



HAL
open science

**Entre textes parisiens et réalités locales :
l'administration départementale du Jura (1790-1793)**

Aline Bouchard

► **To cite this version:**

Aline Bouchard. Entre textes parisiens et réalités locales : l'administration départementale du Jura (1790-1793). Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2011. Français. NNT : 2011PA010570 . tel-00649397

HAL Id: tel-00649397

<https://theses.hal.science/tel-00649397v1>

Submitted on 7 Dec 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS 1- PANTHÉON-SORBONNE

ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE

Doctorat d'histoire

Aline BOUCHARD

ENTRE TEXTES PARISIENS ET RÉALITÉS LOCALES :

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DU JURA (1790-1793)

tome 1 - 1^e et 2^e parties

Thèse dirigée par M. Jean-Clément MARTIN, professeur émérite, Université Paris 1

soutenue le 20 juin 2011

Jury :

M. Michel BIARD, professeur, Université de Rouen, rapporteur

M. Hervé LEUWERS, professeur, Université Lille 3, rapporteur

Mme Danièle PINGUÉ, maître de conférences, Université de Franche-Comté

M. Pierre SERNA, professeur, Université Paris 1

Remerciements

Par bien des façons, les remerciements qui marquent le début de ce travail en constituent également la fin. Aussi aimerais-je exprimer ma reconnaissance à tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont permis de suivre ce parcours, entre Jura et Paris.

« Guide » convient sans doute mieux que « directeur » pour désigner M. Jean-Clément Martin, tant il m'a accompagnée et soutenue depuis les premiers pas, par-delà les impasses et les embûches. Professeur attentif et intéressé, mais néanmoins critique, il m'a toujours laissé une grande latitude pour tracer mon chemin, sans jamais cesser de me pousser vers de nouvelles pistes. Il m'est évident que, sans lui, je serais restée au milieu du gué. Puisse ce travail rendre compte de tous nos échanges.

Lignes de conduite, celles reçues lors de ma scolarité à l'Ecole des Chartes et dont les enseignements d'exigence et de rigueur m'ont permis de naviguer sereinement tant dans les sources que dans la bibliographie.

Escales de recherche aussi dans les différents établissements de conservation, services d'archives comme bibliothèques, au premier rang desquels les Archives nationales, les Archives départementales du Jura et la Bibliothèque nationale.

Tous les compagnons de route, compagnons de vie, privés de tant d'heures et de tant de bonne humeur, et pourtant jamais avares de compréhension et de sollicitude. C'est à cela aussi que l'on reconnaît les amis.

Dernier élément de ce périple, la première et la dernière pensée, enfin, revient à mes parents, toujours si près malgré la distance. Mercis.

Introduction générale

L'intérêt et les apports du renouvellement des études touchant aux pouvoirs et aux pratiques politiques locaux, notamment sous la Révolution, ne sont plus à démontrer¹. Et si, au milieu du XX^e siècle, Alfred Cobban déplorait l'absence de travaux importants sur les administrations locales et Jacques Godechot, lui, souhaitait vivement le développement d'études concernant les nouveaux administrateurs et l'utilisation qu'ils font des ordres², les administrations territoriales ont su tirer profit de cet élan³. Néanmoins, si Michel Pertué se félicite en 2003 que :

« [Les études actuelles] prolongent les travaux antérieurs (monographies locales, examen sociopolitique des personnels), mais elles innovent aussi par des analyses plus systématiques et moins descriptives (rapports entre les différents niveaux, modalités des prises de décision, « *policy making* ») et renouvellent les approches plus traditionnelles (la vie des textes, le jeu des hommes, bref le fonctionnement) »⁴,

force est de constater que cela n'est pas totalement vrai pour les études sur les administrations départementales, où quelques travaux de qualité⁵ n'en mettent que mieux en lumière une historiographie souvent ancienne et ignorant les apports les plus novateurs

¹ Entre autres travaux, nous renvoyons à *Les pratiques politiques en province à l'époque de la Révolution française. Actes du colloque de Montpellier, 18-20 septembre 1987*. Montpellier : Université Paul-Valéry, 1988. 408 p. ; Roger Dupuy (dir.). *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850 ; la frontière intérieure. Colloque international, Rennes, 28 septembre-1^{er} octobre 1993*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1995. 577 p. ; « Entre pouvoirs locaux et pouvoirs centraux : figures intermédiaires ». In *Bulletin de la société d'histoire moderne et contemporaine*, numéro spécial, 1998, n°3-4 ; Jean-Pierre Jessenne et Hervé Leuwers. « Changements sociaux et dynamiques politiques ». In *AHRF*, 2010, 359, p. 3-7. p. 5.

² Alfred Cobban. « Local Government during the French Revolution ». In *English Historical Review*, 1943, p. 13-31 ; Jacques Godechot, *Les institutions de la Révolution et de l'Empire*. 3^e éd. revue et augmentée [1956], Paris, 1985.

³ Entre autres travaux, nous renvoyons à Michel Pertué (éd.). *L'administration territoriale de la France (1750-1940). Actes du colloque d'Orléans, 30 septembre-2 octobre 1993*. Orléans : Presses universitaires d'Orléans, 1998. XXXV-671 p. ; id. (éd.). *L'administration territoriale sous la Révolution française. Réflexions, vues nouvelles et pistes de recherche. Centre universitaire d'études juridiques de Bourges. Actes de la 4^e journée d'étude historique du laboratoire collectivités locales (Bourges, 4 décembre 1999)*. Orléans : Ed. des Presses universitaires d'Orléans, 2003. 104 p.

⁴ Michel Pertué. « Discours de bienvenue ». In *L'administration territoriale sous la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 5-6.

⁵ Patrick Schultz. *La décentralisation administrative dans le département du Nord (1790-1793)*. Lille : Presses universitaires de Lille, 1982. 155 p. ; Solange Ségala. *L'activité des autorités administratives départementales des Bouches-du-Rhône de 1790 à 1792*. Aix-en-Provence : Presses universitaires Aix-Marseille, fac. de droit et de sciences politiques, 1997. 432 p. Thèse, doctorat, droit public, Aix-Marseille, 1994. Voir également la thèse en cours de Gaid Andro sur les procureurs généraux syndics, notamment Gaid Andro. « Pistes de recherche pour une étude sur les procureurs généraux syndics : entre histoire individuelle et histoire institutionnelle ». In *AHRF*, 2010, n° 360, p. 3-25.

des réflexions actuelles sur les pouvoirs, les hommes et le poids des événements, au carrefour des histoires individuelles, institutionnelles et politiques. Or ces questions sont d'importance pour avoir une vision toujours plus large et moins partielle de la Révolution.

Sommets de la pyramide administrative locale et intermédiaires entre les pouvoirs locaux et les pouvoirs centraux dans un contexte géographique, institutionnel et étatique totalement nouveau, les administrateurs qui prennent le pouvoir local au début de la Révolution doivent en effet trouver une place et assurer leurs tâches administratives et techniques, dans un contexte révolutionnaire de plus en plus politisé. Il est donc nécessaire de penser l'articulation complexe et dynamique de l'administratif et du politique, du personnel et du professionnel, du local et du national afin de mettre en lumière la création administrative et politique d'une administration confrontée à des difficultés politiques dans les premières années de la Révolution⁶. De fait, trois grandes directions peuvent articuler la réflexion : un regard sur l'intérieur de l'administration et ses hommes ; le rapport entre administration et société et enfin, la question de la durée et des événements tant pour l'administration que pour les administrateurs.

Quelques pistes...

- **L'histoire fonctionnelle et sociale d'une administration départementale**

Les études sur les pouvoirs institutionnels de l'Etat sont assez courantes maintenant pour que l'on ait conscience de l'importance d'une histoire incarnée des administrations, et s'il convient toujours de s'interroger sur l'administration comme système de pouvoir, les études sur des administrations ne peuvent plus laisser de côté l'étude des hommes qui la constituent et l'incarnent. Mais si l'on considère les questions sociales, institutionnelles et politiques comme étroitement intriquées, il n'en reste pas moins que ce sont les recherches sur la sociabilité politique ou l'interaction entre luttes sociales et luttes politiques ou l'analyse sociale des comportements politiques qui continuent à tenir le devant de la scène⁷. Il n'est qu'à regarder les actes des grands colloques qui ont marqué le

⁶ Je remercie M. Jean-Clément Martin pour cette formulation.

⁷ Cf. « La Révolution française au Congrès international des Sciences historiques (Montréal, 1995) ». In *AHRF*, 1997, n°310, les articles de : Michel Vovelle. « Du tout social au tout politique », p. 545-554 ; Claude Mazauric. « Vrai

Bicentenaire⁸ ou ceux de colloques de synthèse récents⁹ pour voir que l'histoire des administrations révolutionnaires reste encore peu développée, à l'exception des bureaux parisiens¹⁰. « Nous ignorons largement la manière dont la nouvelle administration fonctionna en pratique et combien l'autorité centrale était effective »¹¹. La situation n'est cependant pas meilleure du côté des historiens des institutions, puisqu'ils se cantonnent généralement à une simple description, un point de vue avant tout institutionnel et normatif, laissant dans l'ombre les dimensions concrètes de ces institutions¹². Et quand ils s'intéressent de plus près aux institutions, les juristes se penchent peu sur la Révolution, privilégiant le XIX^e siècle à partir du Consulat¹³.

Première question donc, celle de l'institution départementale, alors que les décrets des 14 et 22 décembre 1789 mettent à bas l'ensemble des administrations locales antérieures, à commencer par les intendances, et instaurent de nouvelles administrations dans de nouveaux cadres territoriaux¹⁴. Quelles sont ces administrations qui se mettent en place ? Que disent les textes qui les constituent ? Quels sont leurs discours et leurs pratiques ? Quels sont leurs pratiques de travail et les mécanismes de la prise de décision ? Quel usage font-elles du pouvoir réglementaire ? Quels sont leurs rapports, réels ou supposés, avec les autres éléments de la vie politique nationale (Assemblée nationale, ministres, roi...) ou locale (municipalités, districts, administrés) ? Toutes questions qui s'interrogent sur les modes de fonctionnement théorique et réel d'une administration. Et parce que ces administrations prennent la succession d'autres administrations, il convient

ou faux tournant de l'historiographie révolutionnaire ? », p. 555-565 et Vivian R. Gruder. « Où va le révisionnisme ? Perspectives politiques sur l'Ancien Régime », p. 567-584.

⁸ Michel Vovelle (dir.). *L'image de la Révolution française, communications présentées lors du Congrès mondial pour le bicentenaire de la Révolution, Paris-Sorbonne, 6-12 juillet 1989*. Oxford, Paris, New York : Pergamon Press, 1990. 4 vol. ; Keith Baker, Colin Lucas et François Furet (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*. Oxford : Pergamon, 1987-1994. 4 t.

⁹ Martine Lapiéd et Christine Peyrard (dir.). *La Révolution française au carrefour des recherches. [Actes du colloque d'Aix, 11-13 octobre 2001]*. Aix-en-Provence : Publications de l'université de Provence, 2003. 356 p. ; Jean-Clément Martin (dir.). *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française. Actes du colloque de Paris, 29-31 janvier 2004*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005. 375 p.

¹⁰ Cf. les travaux de Vida Azimi et Catherine Kawa.

¹¹ « We are largely unaware of how the new administration worked in practice and how effective central authority was » (C. J. Mitchell. *The French Legislative Assembly of 1791*. Leyde : E. J. Brill, 1988. IX-352 p. p. 178).

¹² Guy Thuillier. *Pour une histoire de la bureaucratie en France*. préface de François Monnier. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999. XIV-605 p., notamment François Monnier. « Préface ». p. I-XI.

¹³ Catherine Kawa. « Voies nouvelles pour une étude de la bureaucratie révolutionnaire ». In *AHRF*, 1988, p. 60-75. On a le même constat chez Vida Azimi : la période antérieure au XIX^e siècle est présentée « comme un soubassement archéologique et l'allusion vient embellir leurs analyses plutôt qu'elle ne les incite vraiment à approfondir, à élargir la compréhension du système » (Vida Azimi. *Un modèle administratif de l'Ancien Régime : les commis de la Ferme générale et de la Régie générale des aides*. Paris : Ed. du CNRS, 1987. 176 p. p. 3).

¹⁴ Michael P. Fitzsimmons. *The Remaking of France : the National Assembly and the Constitution of 1791*. Cambridge : Cambridge University Press, 1994. XVI-273 p. ; Marie-Vic Ozouf-Marignier. *La formation des départements : la représentation du territoire français à la fin du XVIII^e siècle*. 2^e éd. Paris : Ed. de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1992. 365 p.

de s'interroger sur la greffe de ces institutions et la transition administrative entre les deux régimes, transition des pratiques, des moyens et des hommes. Mais, pour ne pas rester à la surface, descriptive et qualitative, des choses et parce que certains objets sont récurrents (nombre de séances, de tâches quotidiennes...), il est intéressant de chercher à quantifier, autant que possible, cette pratique administrative, afin d'y déceler d'éventuelles variations ou tendances, et d'éventuelles influences¹⁵.

L'étude du fonctionnement au quotidien pose problème car désormais le pouvoir est collectif et c'est une chose « très difficile à saisir, car une partie de l'activité réelle ne laisse pas de traces écrites »¹⁶. Mais cet obstacle ne doit pas cantonner à un cadre abstrait et doit laisser toute sa place à une « histoire sociale du politique » (G. Noiriel) dont les principes sont désormais bien connus¹⁷. Ne sont-ce pas les individus qui composent les administrations ? Qui sont ces hommes dépositaires d'une autorité et détenteurs d'une fonction ? Si, bien sûr, la prosopographie a des limites méthodologiques et conceptuelles et si les données statistiques cachent bien souvent les motivations humaines¹⁸, cela reste encore le meilleur moyen objectif pour avoir un tableau de groupe et des portraits individuels des hommes qui se succèdent à la tête du département entre 1790 et 1793 : origines sociales, formation, principes, implication dans les événements de leur temps, parcours de carrière, tous éléments qui permettent de voir sur quel terreau et dans quel esprit peut se développer leur pratique administrative¹⁹.

¹⁵ Alain Desrosières. « Comment faire des choses qui tiennent. Histoire sociale et statistiques ». In Christophe Charle (dir.). *Histoire sociale, histoire globale ? Actes du colloque des 27-28 janvier 1989*. Paris : Ed. de la Maison des sciences de l'homme, 1993. 222 p. p. 23-44.

¹⁶ Guy Thuillier et Jean Tulard. « Conclusion ». In *L'administration de la France sous la Révolution*. Genève ; Paris : Droz ; Champion, 1992. 256 p. p. 245-256, p. 255. L'étude de l'administration collective est la cinquième piste qu'ils proposent aux chercheurs sur l'administration.

¹⁷ Entre autres travaux, nous renvoyons à Gérard Noiriel. « Une histoire sociale du politique est-elle possible ? ». In *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 1989, n°24, p. 81-96 ; Philippe Minard. « Faire de l'histoire sociale des institutions : démarches et enjeux ». In *Bulletin de la société d'histoire moderne et contemporaine*, 2000, 3-4, p. 119-123 ; Yves Déloye. *Sociologie historique du politique*. Paris : La Découverte, 2007. 3^e éd. 121 p.

¹⁸ Neithard Bulst. « Objet et méthode de la prosopographie ». In Jean-Philippe Genet et Günther Lottes (éd.). *L'Etat moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international CNRS-Paris-I, 16-19 octobre 1991*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1996. 488 p. p. 467-482.

¹⁹ Sur les questions à étudier pour une prosopographie des administrateurs, cf. G. Andro. « Pistes... », art. cit., grille « les variables à saisir dans le traitement statistique », p. 22 ; Maurice Agulhon. « Les sources statistiques de l'histoire des notables au début du XIX^e siècle dans les archives d'un département : le Var ». In *Actes du 84^e congrès des sociétés savantes, Dijon, 1959. Section d'histoire moderne et contemporaine*. Paris : Imp. nationale, 1960. 659 p. p. 453-469 ; André-Jean Tudesq. « L'étude des notables : inventaire des sources et projets d'enquête ». In *Bulletin d'histoire moderne et contemporaine*, 1956, p. 25-52. Pour des exemples récents de prosopographies et tout l'intérêt qu'on peut en tirer, cf. les deux dictionnaires de E. H. Lemay pour les députés : Edna Hindie Lemay (dir.). *Dictionnaire des Constituants, 1789-1791*. Paris : Universitas, 1991. 1022 p. 2 t. et id. (dir.). *Dictionnaire des Législateurs, 1791-1792*. Ferney-Voltaire : Centre international d'étude du XVIII^e siècle, 2007. 2 t. ; Catherine Kawa. *Les Ronds-de-cuir en Révolution, les employés du ministère de l'Intérieur sous la première République (1792-1800)*. Paris : CTHS, 1996. 583 p.

Dans le cas des administrations départementales, cela signifie, aussi bien les administrateurs élus, membres du directoire et du conseil général, que les hommes de bureaux, choisis par les administrateurs. Cette simple distinction dans le choix des personnes suffit à montrer l'existence d'interactions possibles entre des dynamiques endogènes et exogènes. Car les administrations, toutes apolitiques qu'elles devraient être, ne sont nullement coupées de la société civile et les hommes qui la constituent apportent avec eux tout un ensemble de réseaux (familiaux, politiques, culturels, professionnels), susceptibles de tout un jeu de hiérarchies, de liens et d'influences. Mais comment connaître le rapport entre le groupe et l'individu ou le rôle des réseaux²⁰ ? S'il faut rester prudent vis-à-vis d'une conception déterministe des réseaux²¹ et ne pas voir systématiquement dans l'accès à l'administration départementale des stratégies d'investissement de lieux de pouvoirs, il ne faut pas être dupe non plus des discours et des pratiques : « Derrière leurs fonctions affichées officielles, les institutions peuvent servir à autre chose que ce à quoi elles sont censées servir »²².

Mais si les administrateurs et les hommes de bureaux peuvent utiliser l'institution, l'institution ne peut-elle pas les transformer ? Car, si ces hommes ont des héritages variés, ils donnent assurément à leurs fonctions des significations également sociales et politiques. De fait, l'étude de l'histoire matérielle et organisationnelle de l'administration montre la construction d'une culture et d'un savoir-faire administratif, ainsi que la création d'une idéologie administrative liée aux fonctions exercées dans le sein de l'administration et vis-à-vis de l'extérieur, soulignant ainsi une influence réciproque de l'administration et de ses hommes. De même, en quoi l'appartenance à une administration locale change-t-elle leur vision et leurs actions vis-à-vis de cette société et du monde politique ? L'étude des innovations et de leur efficacité doit permettre d'en apprendre autant sur l'administration elle-même que sur les personnes qui la composent.

▪ L'histoire d'un pouvoir local politique

Institution locale, l'administration départementale est aussi un pouvoir local, avec des compétences territoriales dans un cadre géographique bien défini. Intermédiaire et

²⁰ Cf. l'introduction d'Isabelle Laboulais-Lesage. *Lectures et pratiques de l'espace. L'itinéraire de Coquebert de Montbret, savant et grand commis de l'Etat (1755-1831)*. Paris : H. Champion, 1999. 753 p. p. 25-32.

²¹ Alain Degenne et Michel Forsé. *Les réseaux sociaux [une analyse structurale en sociologie]*. 2^e éd. Paris : A. Colin, 2004. p. 6.

²² Ph. Minard. « Faire... », art. cit., p. 122.

régulateur entre les pouvoirs locaux et les pouvoirs centraux, l'administration départementale est aussi confrontée à chacun des autres pouvoirs indépendamment. Placée au sommet de la hiérarchie administrative locale, elle est nécessairement en rapport avec d'autres corps constitués, législatifs, exécutifs, administratifs, judiciaires. D'où l'attention qu'il faut porter aux débats et contenus même des textes de loi qui fondent ces nouvelles administrations, et donc au régime politique attendu. Dans quelle mesure, effectivement, l'autorité politique des administrations locales se reconstruit-elle dans un nouveau cadre territorial et avec une redéfinition des différents pouvoirs²³ ? La simple variation des relations entre le pouvoir central et les institutions locales illustre bien le rapport entre la théorie législative et la réalité locale. Pouvoir multiforme, et à plus forte raison pouvoir politique, du fait de son insertion dans les jeux de relations administratives ou non, il pose également la question de l'articulation des différents pouvoirs au sein de l'Etat : juxtaposition, adaptation, consensus, antagonisme... Or, on sait que tant du côté parisien que du côté local, les administrations départementales peinent à s'imposer dans les premiers mois²⁴. Pour ne prendre que l'exemple des autorités inférieures, les liens avec les districts semblent difficiles à mettre en route²⁵ ; quant aux municipalités, elles ont été trop longtemps indépendantes pour se soumettre facilement²⁶.

Mais les pouvoirs constitués ne sont pas les seuls pouvoirs existants²⁷. L'administration départementale est de même en rapport avec les administrés et les groupes qu'ils peuvent constituer, alors même qu'à la différence des intendants, elle est élue localement et ne représente pas, à l'exception du procureur général syndic, des représentants locaux du gouvernement. Dans ces conditions, l'image et les relations qu'ils

²³ Cf. Jean-Pierre Jessenne. « Pouvoir local, territoires et autorités. Les personnels politiques. Rapport introductif ». In Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest. *Du Directoire au Consulat*. Villeneuve-d'Ascq : Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles-De-Gaulle-Lille III. 4 t., t. 3 : Jean-Pierre Jessenne (éd.). *Brumaire dans l'histoire du lien politique et de l'Etat-nation. Actes du colloque organisé à Rouen les 23 et 24 mars 2000*. [Villeneuve-d'Ascq] ; [Mont-Saint-Aignan] ; [Rouen] : CRHEN-O ; GRHIS ; Préfecture de la région Haute-Normandie, 2001. 633 p. p. 393-400. p. 395.

²⁴ Michel Biard. « Paris/provinces. Le fil conducteur des pouvoirs, rouages et dysfonctionnements ». In J.-C. Martin (dir.). *La Révolution à l'œuvre...*, op. cit., p. 57-76.

²⁵ J. Godechot. *Les institutions...*, op. cit., p. 107 : « Les administrations de districts eurent du mal à se mettre en marche. Elles ne se rendaient souvent pas compte qu'elles étaient subordonnées à l'administration départementale. [...] Partout, elles se plaignent de la lenteur, parfois de la mauvaise volonté de l'administration du département ».

²⁶ Par exemple, Alison Patrick (« French Revolutionary Local Government, 1789-1792 ». In K. Baker, C. Lucas et F. Furet (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 2 : *The Political Culture of the French Revolution...*, op. cit., p. 399-420. p. 402) souligne que « at the lowest administrative level, therefore, the political style of the early Revolution was undisciplined and effervescent, not necessarily taking rules about citizenship too seriously, and difficult for superior authorities to control ». C'est aussi l'avis d'A Cobban (« Local Government... », art. cit., p. 22) : « The municipalities felt that the départements had come later into the field to rob them of their prerogatives ».

²⁷ Cf. Jean-Pierre Jessenne. « Introduction générale. Définir le pouvoir ? Problèmes et enjeux ». In « Entre pouvoirs locaux et pouvoirs centraux : figures intermédiaires ». In *Bulletin de la société d'histoire moderne et contemporaine*, numéro spécial, 1998, 3-4. p. 1-8. p. 7-8.

ont avec le peuple pèsent de tout leur poids. A l'instar de la situation parisienne, les rapports qu'ils parviennent à instaurer avec les populations locales se révèlent, par bien des aspects, décisifs tant pour l'application des directives parisiennes que pour le gouvernement de leur ressort territorial. Potentiellement soumis à des réactions immédiates de la part des foules, leur marge de manœuvre n'est pas forcément très large²⁸.

Mais dans la lignée des travaux signalés en préambule, c'est une étude décentralisée à laquelle il faut procéder, en se situant au niveau local et non plus au niveau central et parisien. De fait, on peut avoir deux visions différentes de la vie politique en province sous la Révolution : une vision depuis Paris, d'un point de vue abstrait et vertical - c'est celle de Tocqueville ou de Michelet, et depuis la périphérie, d'un point de vue concret et horizontal, dans la lignée des incitations de G. Lefebvre²⁹. Et si pendant longtemps la province est restée peu étudiée³⁰, tel n'est plus le cas actuellement. S'il ne s'agit nullement de s'en tenir à une stricte histoire locale, forcément incomplète, seul un accent mis sur une vision décentralisée permet cependant de prendre en compte correctement tout le jeu des acteurs et les luttes politiques, tant pour le niveau local que pour le niveau national, les interactions constantes entre Paris et les provinces et les implications nationales des cas locaux³¹. « Renonçant au postulat d'une fausse unité nationale, elle restituerait chaque expérience locale dans son irréductible originalité »³².

Mais cela ne doit nullement correspondre à une simple monographie locale et doit au contraire montrer les relations entre le centre et les périphéries – circulation de l'information, presse, relations Paris/provinces et provinces/Paris, etc.³³. Car l'administration départementale n'est nullement neutre et à l'écart des rivalités de sa période. Objet de compétition, elle se trouve à la croisée de relations institutionnelles,

²⁸ Haim Burstin. « Entre social et politique : réflexions à partir du cas parisien ». In Jean-Paul Bertaud, Françoise Brunel, Catherine Duprat et François Hincker (éd.). *Mélanges Michel Vovelle. Volume de l'Institut d'histoire de la Révolution française. Sur la Révolution. Approches plurielles*. Paris : Société des études robespierristes, 1997. 598 p. p. 355-363. p. 358-359.

²⁹ Robert Forster. « Introduction : The French Revolution in the Provinces ». In Steven G. Reinhardt, Clarke Garrett, Roderick Phillips et alii. *Essays on the French Revolution : Paris and the Provinces*. College Station : Texas University Press, 1992. XIII-130 p. p. 3-11, p. 3.

³⁰ Robert Forster note que si le bicentenaire de la Révolution produit 10 synthèses importantes, seules 4 d'entre elles laissent autre chose que la portion congrue à la Révolution en province (*ibid.*). Il s'agit de : l'*Histoire provinciale de la Révolution française* de L. Bergeron et J.-L. Mayaud, *The Documentary History of the French Revolution* de Colin Lucas, *Révolution et contre-révolution en France (1789-1815)* de Donald Sutherland et *La chute de la monarchie* de Michel Vovelle.

³¹ Françoise Brunel. « L'histoire politique de la Révolution française. Quelques réflexions sur l'historiographie récente ». In M. Lapiet et C. Peyrard (dir.). *La Révolution française...*, *op. cit.*, p. 115-137. p. 126 ; Alan Forrest. *Paris, the Provinces and the French Revolution*. Londres : Arnold, 2004. 259 p.

³² Patrice Gueniffey. *La politique de la Terreur. Essai sur la violence révolutionnaire, 1789-1794*. [Paris] : Fayard, 2000. 376 p. p. 12.

³³ Annie Duprat et Anne Jollet. « Introduction. Provinces-Paris ». In Provinces-Paris, *AHRF*, numéro spécial, 2002, n°330, p. 1-8. p. 2-3.

législatives et administratives ; politiques ; humaines et enfin territoriales, toutes relations susceptibles de peser de tout leur poids et d'interagir entre elles, créant des situations nouvelles pour l'administration. Et puis, ces administrateurs eux-mêmes peuvent être soumis aux engagements ou aux refus de type partisan et politique. Mais pour prendre en compte la réalité du terrain, il faut veiller à ne pas y calquer des termes, des chronologies et des enjeux autres, sans mise en contexte ou critique. Dans ces conditions, on pourra voir l'existence propre d'une administration et son territoire et juger du poids du modèle parisien localement.

Il est important en effet de se pencher sur les moyens et la manière dont cette institution a voulu et pu encadrer la société civile. « Il n'y a pas d'administration des choses sans choix politique, ne serait-ce que dans la gestion des subsistances ou l'emploi de la force publique »³⁴. Représentante et garante des intérêts des administrés, l'administration départementale est en effet chargée d'organiser la participation de la société au fonctionnement de l'Etat (contributions, travaux publics, questions sociales). Mais derrière ces missions administratives, l'administration est aussi un pur et simple instrument de pouvoir, de consensus et de médiation. Dans ces conditions, quels sont les dispositifs utilisés par exemple par les administrateurs pour justifier leur existence et se faire obéir et, sinon aimer, du moins respecter des administrés ? De quelle légitimité se parent-ils dans cette période de changements idéologiques et politiques ? Quelle(s) représentation(s) de l'Etat peuvent-ils présenter à des administrés qu'ils jugent nécessaires d'acculturer aux questions politiques³⁵ ? Quel est leur véritable engagement durant toutes ces années ? Ont-ils même adhéré pleinement aux principes de la Révolution et de l'Etat-nation ou ne se cantonnent-ils pas plutôt dans un « conformisme prudent »³⁶, suiveurs plutôt que précurseurs des événements et de leur propre situation ? Y a-t-il une continuité ou des ruptures ?

Car les administrations départementales ne sont nullement fixées une fois pour toutes : « Nous avons des vues sur les installations des nouvelles institutions, mais on sait

³⁴ Catherine Kawa. « L'appareil d'Etat ». In Michel Vovelle (dir.). *L'état de la France pendant la Révolution (1789-1799)*. Paris : La Découverte, 1988. 598 p. p. 188-191, p. 190.

³⁵ Sur un aperçu de cette question, au sein ou non de structures politiques, cf. Michel Vovelle. *La découverte de la politique. Géopolitique de la Révolution française*. Paris : La Découverte, 1992. 363 p ; « L'acculturation politique ». In *AHRF*, 1994, n°297.

³⁶ Cf. Catherine Kawa. « Conformisme ou engagement : l'attitude politique des bureaucrates du Dix Août au Dix-huit Brumaire ». In Michel Vovelle (dir.). *1789-1799. Nouveaux chantiers d'histoire révolutionnaire. Les institutions et les hommes. Actes des 117^e et 118^e congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, Clermont-Ferrand, 1992 et Pau, 1993*. Paris : CTHS, 1995. 221 p. p. 21-47.

qu'elles évoluèrent très vite »³⁷. Non contents d'être soumis à des élections régulières (une par an entre 1790 et 1793), les administrateurs voient les conditions mêmes de l'exercice de leurs fonctions variées au rythme des péripéties et des fluctuations des pouvoirs centraux aussi bien que des pouvoirs locaux, ce qui ne manque pas de rendre tout travail purement administratif et technique moins évident. De fait, toute étude sur la Révolution nécessite de prendre en compte une donnée particulière, celle de la période elle-même. Car comme on a pu le souligner, l'histoire de l'administration révolutionnaire « se trouve à l'intersection de deux champs historiographiques ayant des problématiques, des sources et des méthodes distinctes : l'histoire de l'administration d'une part, l'histoire de la Révolution d'autre part »³⁸. Si l'on reprend alors l'aspect purement administratif du problème, on peut se demander quelles sont les modifications constatées, leurs causes et leur portée. Car l'« intervention de plus en plus marquée de l'Etat dans la vie sociale » et la « mise en œuvre de réformes politiquement délicates » apportent des besoins spécifiques à ces administrations, tant en matière de zèle que d'adhésion aux objectifs centraux. Et si cela est vrai pour les bureaux des ministères, cela n'en est pas moins vrai pour les administrations locales³⁹.

Mais si l'on en revient à l'aspect social de l'administration, on a l'occasion de voir quelle place jouent les événements et la conjoncture révolutionnaires, changeants et déstabilisants, dans la vision de la Révolution et les intentions que peut avoir un groupe stable d'hommes, administrateurs et élus⁴⁰. On retrouve alors là les préoccupations de plusieurs études historiques récentes sur le processus de création d'une conscience politique et d'une personnalité en temps de révolution⁴¹. Peut-on rester immobile dans un

³⁷ Michel Pertué. « Discours de bienvenue », art. cit., p. 5.

³⁸ C. Kawa. « Voies nouvelles... », art. cit., p. 61.

³⁹ Catherine Kawa. « La rotation du personnel du ministère de l'Intérieur pendant la Révolution ». In *Actes du 113-114^e congrès national des sociétés savantes Strasbourg, 1988, Paris, 1989. Section d'histoire moderne et contemporaine*. Paris : CTHS, 1991. 489 p. p. 27-38. p. 27

⁴⁰ Sur le poids des événements dans l'évolution de la Révolution, cf. notamment Timothy Tackett. *Le roi s'enfuit : Varennes et l'origine de la Terreur*. Paris : La Découverte, 2004. 285 p. dont la conclusion porte pour titre « la force d'un événement ».

⁴¹ Parmi les travaux récents, on peut citer : pour les députés : Timothy Tackett. *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*. Paris : Albin Michel, 1997. 360 p. et ACTAPOL. « Acteurs et action politique en Révolution : les Conventionnels ». 2010 : projet présenté dans le cadre des appels à projets de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR), programme blanc 2010, par Hervé Leuwers, Philippe Bourdin et Michel Biard, pour une durée de 48 mois ; cf. [en ligne] : <http://actapol.hypotheses.org>. Pour les sans-culottes : Haim Burstin. *Une révolution à l'œuvre. Le faubourg Saint-Marcel, 1789-1794*. Seyssel : Champ Vallon, 2005. 923 p. et Michel Vovelle. *Les sans-culottes marseillais. Le mouvement sectionnaire du jacobinisme au fédéralisme, 1791-1793*. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2009. 235 p. Pour un groupe local : Anne de Mathan. *Girondins jusqu'au tombeau. Une révolte bordelaise dans la Révolution*. [Bordeaux] : Ed. « Sud-Ouest », 2004. 317 p. Thèse, doctorat, histoire, Bordeaux 3, 2000. Pour les sociétés populaires : Christine Peyrard. *Les jacobins de l'Ouest. Sociabilité révolutionnaire et formes de politisation dans le Maine et la Basse-Normandie, 1789-1799*. Paris : Publications de la

monde en changement ? Comment se constitue donc pour les administrateurs départementaux leur action politique, à l'issue de quel travail réflexif ? Et comment s'exprime-t-elle ? Quels en sont les espaces, les moments, les secteurs ? Quelles en sont les causes et les conséquences ? Quels sont les jeux d'influences réciproques ? Toutes questions qui doivent permettre d'éclairer d'une autre manière, à la fois les relations des administrateurs avec les autres pouvoirs, leurs actions dans le cadre de l'administration et leur position par rapport au cœur de la Révolution que constitue Paris. Questions auxquelles vient se greffer une question essentielle, pour des hommes déjà intégrés dans le système révolutionnaire, celle du degré d'autonomie ou au contraire de leur politisation pour mener à bien leurs tâches dans un contexte général de contraintes administratives et politiques.

Une attention toute particulière doit être donnée aux idées. Attention donnée aux conditions de création et d'expression du discours, concrètes autant que symboliques. Attention aux termes aussi, tant les termes ne sont pas neutres⁴². Mais attention donnée aussi bien aux déclarations largement diffusées qu'aux textes de la pratique quotidienne, au plus près du travail administratif. Si cela doit permettre de voir l'apparition de notions particulières et de comparer avec d'autres types de révolutionnaires ou la chronologie générale, l'étude du discours et du vocabulaire est aussi un moyen de déceler l'adhésion, réelle ou seulement proclamée, aux discours types de la Révolution ainsi que les motifs réels et les contingences (vieilles habitudes, anciens principes) derrière la rhétorique et le mouvement révolutionnaire⁴³. La question est d'autant plus importante que les études en analyse de discours se portent généralement dans deux directions : les discours de l'Assemblée nationale ou ceux des sociétés populaires, parisiennes ou locales, laissant trop souvent de côté les discours tenus par les autres groupes de la société⁴⁴. Il convient cependant de ne pas être dupe des sources conservées. Dans les proclamations destinées à acculturer les populations ou dans les comptes rendus envoyés aux pouvoirs supérieurs, par exemple, il faut être attentif « à la façon dont les acteurs eux-mêmes construisent des

Sorbonne, 1996. 408 p. et Danièle Pingué. *Les mouvements jacobins en Normandie orientale. Les sociétés politiques dans l'Eure et la Seine-Inférieure, 1790-1795*. Paris : CTHS, 2001. 653 p. Thèse, doctorat, histoire, Rouen, 1996.

⁴² Jean Guilhaumou et et Raymonde Monnier (dir.). *Des notions-concepts en révolution. Autour de la liberté politique à la fin du XVIII^e siècle. Journée d'études du 23 novembre 2002 à la Sorbonne*. Paris : Société des études robespierristes, 2003. 193 p.

⁴³ Cf. Michel Vovelle. *La mentalité révolutionnaire : société et mentalités sous la Révolution française*. Paris : Messidor-Ed. sociales, 1985. 290 p. p. 110 ; Donald Sutherland. « The Revolution in the Provinces : Class or Counterrevolution ? ». In S. G. Reinhardt, C. Garrett, R. Phillips et alii. *Essays on the French Revolution : Paris and the Provinces*. College Station : Texas University Press, 1992. XIII-130 p. p. 116-130.

⁴⁴ D. Sutherland. « The Revolution... », art. cit., p. 118-119.

rapports qui se tiennent et qui visent à l'objectivité et à la généralité en opérant un travail de sélection »⁴⁵. Par ailleurs, on sait bien l'écart qu'il peut y avoir entre la théorie, les prétentions, les déclarations et leur mise en œuvre effective. De fait, les pensées ne se réduisent pas à des théories préconçues, mais subissent l'influence des événements⁴⁶. Enfin, il est évident qu'échappent à l'historien tous les non-dits, les éléments tenus sous silence, volontairement ou involontairement (influences, réseaux, circonstances, pressions...)⁴⁷, et toutes les sources que les administrateurs n'ont pas souhaité transmettre. D'où la nécessité de mises en perspectives et d'enquêtes de terrains aussi ciblées que possible.

▪ La place du moment révolutionnaire dans un contexte plus large

Si l'on quitte le strict cadre administratif local pour prendre du recul, quelques questions qui doivent être prises en compte. La première est celle de la place de la réforme de la Constituante dans l'Etat et dans sa construction. La téléologie selon laquelle l'échec des administrations territoriales de 1790 est inscrit dans les textes fondateurs ne tient pas. C'est nier à la fois le succès du cadre territorial départemental, toujours bien vivace⁴⁸ et le poids de l'accélération révolutionnaire sur les institutions. On ne peut nullement comparer par ailleurs la situation relativement stable du XVIII^e siècle et le contexte particulier de la Révolution qui voit se succéder en quelques années des questions de plus en plus nombreuses, de plus en plus graves et de plus en plus dangereuses pour la cohésion nationale. Il est bien plus intéressant d'étudier les réussites comme les échecs de ces nouveaux pouvoirs et tenter de voir la manière dont les administrateurs répondent au projet politique des réformateurs de 1790. Il conviendrait de voir dans quelle mesure ces nouvelles structures ont poursuivi le travail de l'Ancien Régime, participé au succès du

⁴⁵ Luc Boltanski, cité in Jacques Guilhaumou. « Un argument en révolution, la souveraineté du peuple. L'expérimentation marseillaise ». In *AHRF*, 1994, n°298, p. 695-714. p. 696-697.

⁴⁶ Fr. Brunel. « L'histoire politique... », art. cit., p. 118 ; V. R. Gruder, « Où va le révisionnisme... », art. cit., p. 582-583 ; cf. aussi la mise au point de Jean-Clément Martin. « Introduction générale », in J.-C. Martin (dir.). *La Révolution à l'œuvre...*, op. cit., p. 9-20, p. 10-11, 14-15.

⁴⁷ Natalie Petiteau. *Les Français et l'Empire (1799-1815)*. Paris : La Boutique de l'Histoire ; Editions universitaires d'Avignon, 2008. 278 p. p. 21-22.

⁴⁸ Un sondage exclusif CSA/La Croix/France 3 sur *Les Français et la décentralisation, jugements et attentes* (15 octobre 2002) indiquait que 16 % des personnes sondées souhaitaient voir, dans le cadre de la décentralisation, les pouvoirs des départements transférés aux régions et la suppression progressive des départements, mais que 81 % des sondés souhaitaient que les départements gardent leurs pouvoirs et continuent d'exister ([en ligne] : <http://www.csa-fr.com/dataset/data2002/opi20021015a.htm>, vérifié le 2 avril 2011). Un autre sondage OpinionWay-Fiducial pour Le Figaro-LCI, *Les Français et les élections cantonales* indique que 75 % des sondés est plutôt voire très attaché à leur département (février 2011) ([en ligne] : <http://www.lefigaro.fr/assets/pdf/LeFigaro-LCI-Elections%20cantonales.pdf>, vérifié le 2 avril 2011).

cadre territorial, permis la cohésion des populations du ressort et favoriser leur intégration à l'Etat-nation. Et il est tout aussi important d'essayer de voir comment ces nouveaux administrateurs ont fait face aux tensions et aux résistances induites par de nouveaux pouvoirs et une nouvelle culture politique, tant pour eux-mêmes que pour les autres composantes politiques et sociales. « C'est pourquoi, lorsque l'on met l'accent sur l'impact que la réforme administrative a eu sur l'espace politique au niveau local, il faudrait constater ses faiblesses plutôt que sa force, ses échecs plutôt que sa réussite »⁴⁹.

On associe souvent la question des administrations territoriales à celles de centralisation ou de décentralisation. Si le cas semble être entendu pour la réforme de la Constituante, qui ne représenterait pas une décentralisation, la question la plus intéressante, au niveau local, est bien plutôt la réflexion que l'on peut mener sur le cheminement des lois, des textes et autres nouvelles du haut en bas de l'échelle de gouvernement, marquant les points communs et les différences entre la volonté des pouvoirs centraux, leur exécution pratique et diverse sur le terrain et les actes spontanés. De fait, des administrations locales, chargées d'appliquer des lois générales sur un territoire particulier, tout en étant élues par leurs administrés, ne sauraient être totalement dépendantes du pouvoir central, à plus forte raison si celui-ci ne dispose pas de véritable moyen de surveillance tant localement que dans ses bureaux parisiens. Dans ces conditions, la question est surtout de connaître la part d'initiative voire d'autonomie dont elles disposent face aux injonctions parisiennes et de savoir si cela leur fournit un moyen de lutter contre la subordination hiérarchique⁵⁰. Or les premières années de la Révolution montrent bien comment les administrations locales gagnent une autonomie progressive, sous le double jeu des circonstances et des difficultés institutionnelles générales⁵¹.

Enfin, dernier point classique de la Révolution, celle de la victoire de la bourgeoisie. Si la question est toujours d'actualité⁵², il s'agit surtout de déceler ici un lien potentiel entre appartenance sociale et action politique. Des biographies récentes ont déjà étudié de près les trajectoires et les stratégies des individus ou des groupes sociaux par-delà la

⁴⁹ Françoise Bayard. « Lyon et les Lyonnais vus de Paris en 1793 ». In Bruno Benoît (dir.). *Ville et Révolution française. Actes du colloque international, Lyon, mars 1993*. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1994. 304 p. p. 61-77. p. 228.

⁵⁰ Laurent Olivier. « Préfet et gouvernement : entre subordination et capacité d'initiative. Une approche socio-historique ». In François Borella (dir.). *Le préfet, 1800-2000. Gouverneur, administrateur, animateur. Actes du colloque de Nancy, 30-31 mars 2000*. Nancy : Presses universitaires de Nancy, 2002. 194 p. p. 89-109. p. 89-90.

⁵¹ S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*

⁵² Cf. le colloque récent Jean-Pierre Jessenne (dir.). *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social. Actes du symposium tenu à Villeneuve-d'Ascq les 12-14 janvier 2006...* Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007. 418 p.

Révolution. Bien loin de faire de la Révolution un point central, elles insistent toutes sur la continuité des destins individuels⁵³. Mais comme la question initiale est centrée sur les activités administratives, il est essentiel de se poser la question du maintien au pouvoir et de la professionnalisation d'hommes qui ont su développer une idéologie, une expertise et des réseaux grâce à la Révolution, complémentaires de leurs idéologies, expertises et réseaux initiaux⁵⁴. Les places exercées au niveau local sont-elles alors le marchepied vers des fonctions administratives récurrentes ? Au final, il s'agira d'avoir une réflexion plus large sur la formation d'une nouvelle génération politique pendant la Révolution via le service, institutionnel et administratif, de l'Etat : comment on y entre, comment on y demeure et comment on en sort⁵⁵. Dans quelle mesure le passage dans l'administration départementale est, ou n'est pas, une simple parenthèse, dans l'ascension tant sociale que professionnelles des notables de l'Ancien Régime, alors même que la Révolution constitue le début d'une période de soubresauts politiques et administratifs, plus ou moins proches de l'Ancien Régime ?

Objet de l'étude

▪ Présentation

« Entre textes parisiens et réalités locales : l'administration départementale du Jura (1790-1793) » ? De fait, le cœur de l'étude porte sur l'administration départementale du Jura, c'est-à-dire l'une de ces institutions établies au premier semestre 1790 dans un cadre territorial nouveau pour remplacer des administrations royales totalement discréditées. Etude de l'administration et non pas des seuls administrateurs départementaux jurassiens, afin de montrer les relations que ces administrateurs tissent avec et par l'administration elle-même. Car l'administration ne se réduit pas aux administrateurs ou aux hommes de

⁵³ Christine Le Bozec. *Boissy d'Anglas. Un grand notable libéral*. Privas : Fédération des œuvres laïques de l'Ardèche, 1995. 503 p. Thèse, doctorat, histoire, Rouen, dir. Claude Mazauric, 1993 ; Hervé Leuwers. *Merlin de Douai (1745-1838). Un juriste en politique*. Arras : Arras presses universités, 1996. 378 p. Thèse, doctorat, histoire, Artois, dir. Alain Lottin, 1994 ; Dominique Margairaz. *François de Neufchâteau. Biographie intellectuelle*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2005. 557 p. Thèse, doctorat, histoire, Paris 1, dir. Jean-Claude Perrot, 2001 ; Pierre Serna. *Antonelle. Aristocrate révolutionnaire, 1747-1817*. Paris : Ed. du Félin, 1997. 499 p. Thèse, doctorat, histoire, Paris 1, dir. Michel Vovelle, 1994.

⁵⁴ Michel Bruguière. *Gestionnaires et profiteurs de la Révolution française. L'administration des finances françaises de Louis XVI à Bonaparte*. Paris : O. Orban, 1986. 339 p.

⁵⁵ Jean-Pierre Royer, Renée Martinage et Pierre Lecocq. *Juges et notables au XIX^e siècle*. Paris : PUF, 1982. 398 p. p. 5.

bureaux mais constitue bien une structure avec ses principes, ses pratiques et ses obstacles propres. Mais comme nous l'avons signalé précédemment, il est impossible d'appréhender la question d'une administration locale comme une question autonome de ses relations et de son contexte.

D'où l'évidence, voire le truisme du titre : l'alternative souligne la tension entre deux entités distinctes, les textes parisiens et les réalités locales, avec comme lien au milieu, l'administration départementale jurassienne. De fait, sous l'Ancien Régime, alors qu'il faut quatre à cinq jours à un courrier pour relier Paris à la première ville du Jura, les relations avec la capitale se font quasi-exclusivement par l'écrit. Et ce ne sont pas les seuls textes des pouvoirs centraux, législatifs et exécutifs qui parviennent en province, mais aussi toutes les correspondances et tous les journaux parisiens. Car l'administration jurassienne ne règle pas son attitude uniquement vis-à-vis des textes officiels et sait s'ouvrir à d'autres sources d'informations, de discussions et de rapports de force. Or, on sait bien le rôle de Paris dans la Révolution. Mais en sens inverse, cette question de l'écrit parisien sous-tend une autre évidence : si les espaces locaux ne sont nullement coupés de Paris, les pouvoirs parisiens, trop éloignés, ne peuvent tout connaître de la province. Tout autant que l'étude de l'administration départementale jurassienne et ses hommes, il s'agit donc de s'interroger également sur les relations entre pouvoirs centraux et pouvoirs locaux durant les premières années de la Révolution.

D'où le deuxième terme de l'alternative, celle des « réalités locales ». Il est évident que les textes parisiens, à commencer par les textes législatifs, ne peuvent tout prévoir et demandent des adaptations, faisant apparaître une première cause de tension dans l'administration départementale, celle de la légalité et du respect dû à la loi, même incomplète ou imparfaite. Mais, de même que l'administration départementale ne s'ouvre pas aux seuls textes des pouvoirs parisiens, elle sait donner une place importante aux relations interprovinciales, plus concrètes et plus proches de ses préoccupations quotidiennes. Mais comme pour la question des textes parisiens, il faut aussi inverser le regard sur la question des réalités locales : ce ne sont pas seulement les textes parisiens qui peuvent influencer sur les réalités, mais les réalités locales qui peuvent influencer sur les textes parisiens et leur application locale. Tout comme les institutions centrales, il y a de forts enjeux sur le terrain local. D'où une deuxième tension dans l'administration, celle de la prise en compte des revendications locales, tant jurassiennes que nationales, dans l'exercice de ses missions et dans un cadre législatif défini.

Et au final, il s'agit d'étudier l'administration départementale, à la fois comme entité administrative autonome, mais aussi comme intermédiaire entre Paris et le Jura, et partie prenante des relations et tensions entre les lois, les écrits et les discours d'une part et les hommes, les lieux et les moments d'autre part. Projet ambitieux sans doute, mais qui doit permettre d'établir les influences réciproques et contradictoires des hommes, des structures et des événements en Révolution.

Par de nombreux aspects, le Jura apparaît comme un champ de recherches intéressant. Bien que passablement archaïque, la Franche-Comté de la fin de l'Ancien Régime est indéniablement bien intégrée au royaume de France, tant par les moyens de communication que par sa culture française. Et la création du département du Jura par le simple rassemblement de deux bailliages qui se connaissent bien et qui ont fait partie de la même entité administrative n'apporte pas de modification majeure au cadre territorial. Futures composantes de la France révolutionnaire conformiste, bonnes contribuables et bonnes pourvoyeuses de soldats⁵⁶, l'adhésion des populations jurassiennes au nouveau cours des choses se fait sans heurt. Et l'adhésion au mouvement des fédérations de 1790 illustre l'ouverture définitive de l'ancienne province habsbourg à la vie politique nationale, déjà amorcée lors des conflits antérieurs entre le pouvoir central et le parlement de Besançon. Et même si le Jura apparaît comme un cas de département banal, d'« échantillon exemplaire »⁵⁷, il convient de souligner quelques traits particuliers.

Tout d'abord, les conditions géographiques. Si le XVIII^e siècle a éloigné les dangers du territoire français, il est évident que l'apparition puis le développement de menaces contre-révolutionnaires et ennemies sur la frontière pèsent de tout leur poids sur les esprits et les institutions locales⁵⁸. Du côté du réseau urbain, c'est Besançon la grande ville de la province comtoise. Par conséquent, la coexistence de petites villes dont aucune ne domine les autres est source potentielle de rivalités, comme l'illustrent bien les conflits lors de la division de la nouvelle carte administrative⁵⁹. Si l'on regarde maintenant du côté des structures administratives, la Franche-Comté fait partie de ces provinces n'ayant joui ni d'états provinciaux ni d'assemblée provinciale, ce qui, à terme, peut poser des problèmes

⁵⁶ M. Vovelle. *La découverte...*, op. cit., p. 331-333.

⁵⁷ M. Reinhardt, en préface à l'ouvrage de P. Clémendot. *Le département de la Meurthe à l'époque du Directoire*, 1966) écrit : « Pourtant la Meurthe ne tient pas dans l'histoire de la Révolution un rôle éclatant ni même singulier. L'intérêt qu'elle présente serait plutôt celui d'un échantillon exemplaire » (cité in Danièle Simon. *L'administration locale pendant la Révolution (1789-1799). L'exemple du département de la Somme*. DEA, Paris 1, dir. Michel Vovelle, 1990, p. 11).

⁵⁸ P. Schultz. *La décentralisation...*, op. cit., pour le Nord.

⁵⁹ Ted W. Margadant. *Urban rivalries in the French Revolution*. Princeton (N. J.) : Princeton University Press, 1992. 511 p.

administratifs : seules quelques personnes, les hommes de l'intendance bisontine et quelques subdélégués ont pu s'acculturer aux questions administratives à large échelle. Enfin, dernier trait important, la Franche-Comté est une province restée profondément catholique et qui n'acceptera pas toujours sereinement la constitution civile du clergé. Toutes particularités cependant qui se retrouvent dans d'autres départements et ne font nullement du Jura un cas à part.

Et pourtant, si pendant des années, l'administration départementale jurassienne semble avoir rempli sa tâche aussi bien que possible, sans se faire remarquer négativement à Paris et sans être totalement remise en cause par les populations locales, la crise fédéraliste de 1793, qu'elle mène localement, vient éclairer d'un jour nouveau les premières années de son exercice. On sait que « le concept de « fédéralisme » fournit l'opportunité d'étudier les réponses provinciales à trois ans de changements révolutionnaires en France »⁶⁰. Quelles sont ces réponses : individuelles, institutionnelles, politiques ou les trois à la fois ? Dès lors, il convient d'interroger soigneusement l'apparente médiocrité du département et de son administration centrale durant les années antérieures, entre trois écueils : la naïveté selon laquelle le fédéralisme n'est que le fruit des événements de mai-juin 1793, le déterminisme selon lequel le fédéralisme est en germe dès 1790 et la téléologie selon laquelle la Révolution doit forcément déboucher sur le fédéralisme. La relation entre le contexte, l'évolution de la Révolution et le fédéralisme ne se voit qu'avec la réalisation du fédéralisme, et si l'on peut s'interroger sur le déroulement logique des faits conduisant au fédéralisme, il n'est pas possible de le considérer comme inéluctable.

▪ Historiographie générale

Si les institutions de l'Ancien Régime et leurs hommes commencent à être mieux connus⁶¹, remettant en cause la vision d'absolutisme royal et d'appauvrissement de la vie locale, l'étude des assemblées provinciales passe encore par des ouvrages anciens⁶². Paradoxalement, alors que le département est l'une des rares créations de la Révolution

⁶⁰ « *The concept of « federalism » provides an opportunity to investigate provincial responses to three years of revolutionary change in France* » (William Edmonds. « « Federalism » and Urban Revolt in 1793 ». In *Journal of Modern History*, vol. 55, n°1 (mars 1983), p. 22-53. p. 22).

⁶¹ Travaux de Vivian R. Gruder, François-Xavier Emmanuelli sur les intendants, de Marie-Laure Legay, Daniel Ligou sur les états provinciaux.

⁶² Travaux de Léonce de Lavergne, Hélyon de Luçay, Pierre Renouvin et Ernest Sémichon, à compléter par ceux de Charles Brelet sur les provinces.

qui parviennent jusqu'à nous, les grandes histoires de la Révolution ne s'intéressent que peu à la réorganisation administrative du royaume, ce que souligne A. Cobban⁶³. Quand elles ne se contentent pas de mentionner simplement les textes⁶⁴ et de décrier l'apparente faiblesse et l'aspect factice de ces constructions⁶⁵, les histoires généralistes s'intéressent surtout à la question des élections (citoyens actifs et passifs), beaucoup plus qu'à la question des départements. Une fois établi le fait que les départements en 1790 sont accaparés non par le peuple mais par les bourgeois, elles se détournent des administrations départementales, se penchant bien plus fréquemment sur les municipalités qui apparaissent comme le lieu essentiel d'exercice du pouvoir. Ce n'est pas la place ici de discuter cette idée. Contentons-nous de voir qu'il n'y a aucune mention des nouveaux administrateurs plus détaillée⁶⁶, peu de présentation de la variété de leurs fonctions et surtout aucune mention du passage entre l'ancienne et la nouvelle administration, comme si, une fois l'Ancien Régime mis à bas, tout ce qui le composait disparaissait spontanément et sans problème.

Un des historiens qui, finalement, étudie le plus la question, mais sur un ton polémique, est Taine⁶⁷. Pour lui, le département, et d'une manière générale, toute la pyramide administrative établie par la Constituante, est vouée à l'échec. Le principe de collégialité qui en constitue la base ne ferait que multiplier les discussions avant toute prise de décision et déresponsabiliser les commis et les gens des bureaux non soumis à un pouvoir unique. Doté de peu de force, le nouveau système ne parviendrait pas à asseoir

⁶³ A. Cobban. « Local Government... », *art. cit.*, p. 13 : « *Most histories of the Revolution contain only a very perfunctory treatment of revolutionary local government before the Napoleonic reorganization and an adequate modern monograph on the subject does not exist* ».

⁶⁴ Dans le cas de l'ouvrage de François Furet et Denis Richet, par exemple, si la date du décret sur les municipalités est donnée, celle sur les départements reste dans le flou (*La Révolution française*, rééd. [Paris, 1965. 2 vol.]. Paris : Fayard, 1973. 544 p. p. 118-119).

⁶⁵ « Du cerveau des Constituants sortent des institutions raisonnables, méditées dans le silence du cabinet, où il est certes tenu compte et de l'histoire et du vœu du peuple, mais enfin que le peuple n'a pas élaborées lui-même : division de la France en départements, organisation judiciaire, constitution civile du clergé. Tout cela n'est pas issu spontanément du sol, mais y a été planté par des mains industrieuses. Tout cela prospère plus ou moins. Tout cela est un peu factice et fragile » (Alphonse Aulard. *Histoire politique de la Révolution française : origines et développement de la démocratie et de la république, 1789-1804*, 2^e éd. [Paris, 1901]. Paris : A. Colin, 1903. 805 p. p. 83).

⁶⁶ Jean Jaurès écrit cependant (*Histoire socialiste de la Révolution*, éd. rev. et annotée par Albert Soboul [Paris, 1901-1904. 7 vol]. Paris : Ed. sociales, 1968. t. 1 : *La Constituante (1789-1791)*). p. 638) : « De quels éléments sociaux furent formés les corps administratifs des départements, des districts et des municipalités ? Le jour où nous saurons exactement quelle était la qualité sociale des élus, leur profession, leur degré d'aisance et de richesse et quand nous pourrons suivre d'élections en élections, d'évolution en évolution les transformations de ce personnel [...], nous pénétrerons, pour ainsi dire, au cœur même de l'Histoire ».

⁶⁷ Hippolyte Taine. *Les origines de la France contemporaine*, [Paris, 1875 et 1894]. Paris : R. Laffont, 1986. 2 t. t. 1 : *L'Ancien Régime, la Révolution : l'anarchie, la conquête jacobine*.

l'autorité des échelons administratifs supérieurs sur les échelons inférieurs⁶⁸. Par ailleurs, un changement fréquent de personnel imposé par les textes ne pourrait que saper le respect dû aux administrateurs. Comme d'autres historiens, avant et après lui, il estime que le pouvoir essentiel est au niveau des municipalités, qui n'ont pas pour autant capacité ou volonté de bien faire. A la lecture d'un tel plaidoyer contre les administrations des départements, on ne peut que se demander si les départements ont jamais fonctionné correctement...

Du côté des départements, deux étapes se succèdent pour les monographies portant sur la création des départements : la première, autour de 1870, est « contemporaine de la fronde des notables contre l'Empire et des débuts du régionalisme culturel » ; la deuxième, autour de 1900, tente d'« apporter une réponse scientifique aux critiques portées contre le découpage et l'institution des départements »⁶⁹. Le débat renaît dans les années 1930-1940 alors que les structures de la République semblent remises en question, puis à la fin des années 1950, parallèlement aux débats sur l'aménagement du territoire et la « recherche d'une hiérarchie urbaine plus rationnelle ». Mais d'une manière générale, ces ouvrages mentionnent essentiellement la formation territoriale des départements (délimitations, lutte pour les lieux d'implantation des nouveaux pouvoirs...). C'est ce type d'ouvrages qu'a exploité Marie-Vic Ozouf-Marignier dans sa thèse⁷⁰. Quant aux rares ouvrages qui étudient de plus près les nouvelles administrations tant dans leur mise en place que dans leurs membres ou leur fonctionnement⁷¹, cela reste des ouvrages d'histoire administrative et ils sont souvent trop anciens pour prendre en compte le renouvellement des études politiques et sociales signalé en préambule. Nous avons déjà signalé que la situation s'est passablement améliorée depuis le milieu du XX^e siècle, dans la lignée des pistes suggérées par Jacques Godechot⁷². Néanmoins, la plupart des travaux universitaires sur le sujet sont le fait d'historiens du droit. Et à l'exception notable d'un travail entrepris sur les procureurs généraux syndics, rares sont les historiens qui se penchent sur le

⁶⁸ « Partant, ses ordres ne rencontrent qu'une obéissance molle, une déférence douteuse, parfois une résistance ouverte ; leur exécution demeure languissante, incertaine, incomplète, jusqu'à ce qu'elle devienne nulle, et la désorganisation latente, puis flagrante, est instituée par la loi » (*ibid.*, p. 450).

⁶⁹ Marcel Roncayolo. « Le département ». In Pierre Nora (dir.). *Les lieux de mémoire*. t. 2 : *Les France*, 1. *Conflits et partages*. Paris : Gallimard, 1992. 988 p. p. 884-929. n. 1 p. 926.

⁷⁰ M. Ozouf-Marignier. *La formation...*, *op. cit.*. La bibliographie fournie p. 334-345 recense, département par département, les ouvrages sur ce sujet.

⁷¹ Jean Bricaud. *L'administration du département d'Ille-et-Vilaine au début de la Révolution (1790-1791)*. Rennes : Imp. bretonne, 1965. 572 p. ; Emile Couard. *L'administration départementale de Seine-et-Oise, 1790-1913. Législation, personnes, locaux. Contribution à l'histoire du département*. Versailles : J. Aubert, 1913. XI-475 p. ; Maurice Jusselin. *L'administration du département d'Eure-et-Loir pendant la Révolution : la législation, les hommes, aperçus sur la politique (4 juin 1790-21 mars 1800)*. Chartres : M. Lester, 1935. 244 p.

⁷² J. Godechot. *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 102, 106.

fonctionnement tant concret que politique des administrations départementales, au carrefour de l'histoire institutionnelle et l'histoire individuelle, l'histoire locale et l'histoire nationale⁷³. Si bien que, par bien des aspects, la bibliographie bien qu'abondante sur la question départementale ne propose généralement que des monographies inscrites dans des cadres géographiques stricts et une succession d'exemples inégaux dont il convient de tirer les points communs et les divergences.

Quant aux bornes chronologiques, elles sont toujours variées. Et les études qui considèrent les premières années de la Révolution s'arrêtent le plus souvent soit en 1791, avec la fin de la Constituante, soit en 1792 avec la chute de la royauté⁷⁴. Outre le fait que les coupures des régimes parlementaires n'ont pas forcément grand sens au niveau local, alors que le renouvellement des administrations se déroule en fin d'année civile, cela revient à courir le risque de ne pas assez voir tout le contenu politique de ces administrations locales. De fait, les études sur les administrations locales en 1790-1792 sont extrêmement administratives et fonctionnelles. Et c'est normal car c'est de toute évidence l'accélération de la Révolution, sous les influences conjointes de la constitution civile du clergé, de la guerre et de la chute de la royauté, qui politise explicitement les administrations départementales. Est-ce forcer les choses que de penser que les bouleversements de 1793 soulignent des éléments que nous ne verrions pas à la première approche ? Car les questions politiques viennent remettre en perspective, sinon en cause les acquis et les évidences de 1790-1792 et permettent de saisir les forces et les faiblesses réelles du système établi par les Constituants.

⁷³ Gaid Andro. *Au cœur d'un nouveau lien Paris-provinces. Les procureurs généraux syndics. Etude prosopographique d'un personnel politique de la Révolution française*. Thèse, doctorat, histoire, Rouen, dir. Michel Biard, 1^{er} inscription 2007. Au 1^{er} mars 2011, les autres thèses en cours recensées sur le Fichier central des thèses (<http://www.abes.fr>) sur la question des administrations départementales sont des thèses d'histoire du droit et des institutions : Chrystelle Gazeau. *La circonscription administrative intermédiaire sous la Révolution et le Consulat : la projection locale d'une volonté politique*. Thèse, histoire du droit et des institutions, Lyon 2, dir. Louis-Augustin Barrière, 1^{er} inscription 2002 ; Carine Laborie. *La naissance de l'administration départementale dans le Tarn (1790-1815). Département et religion (1790-1800)*. Thèse, histoire du droit, Toulouse 1, dir. Philippe Nélidoff, 1^{er} inscription 2002 ; Yann Pascale. *L'autorité contentieuse des autorités départementales de Seine-et-Oise, 1789-1799*. Thèse, droit, Rouen, dir. François Burdeau, 1^{er} inscription 1995.

⁷⁴ L'article, essentiel, d'Alison Patrick (« French Revolutionary Local Government... », art. cit.) porte ainsi sur la période 1789-1792.

▪ Historiographie locale

Si l'histoire comtoise de l'Ancien Régime dispose d'une bibliographie de qualité⁷⁵, la bibliographie jurassienne révolutionnaire est plus contrastée. Au-delà des ouvrages de synthèses généralistes sur l'histoire de la province ou du département⁷⁶, elle souffre des conditions de productions de l'historiographie, longtemps dominée par deux sommes du XIX^e siècle, suffisamment proches des événements pour avoir été reprises par la suite, plus ou moins à juste raison tant chacune a des buts précis. La première est l'*Histoire de la Révolution dans le Jura* d'Antoine Sommier publié en 1846⁷⁷. Appuyé selon les dires de l'auteur sur des sources et des témoignages oraux, l'ouvrage vise à donner une vue générale de l'histoire de la Révolution dans le Jura, en se centrant néanmoins sur la ville de Lons-le-Saunier. Il s'inscrit surtout dans son temps. Adversaire de la Monarchie de Juillet, puis élu député républicain en 1849, Sommier rédige là un ouvrage à la louange des jacobins, parisiens comme jurassiens⁷⁸. Farouchement partisan et hostile aux bourgeois qui peuplent les nouvelles administrations locales, il nous en apprend plus sur les clubs populaires et le fédéralisme, que sur le contexte général du département ou l'administration départementale elle-même.

Le deuxième ouvrage de référence, les *Annales semi-contemporaines* de Désiré Monnier, est publié dans l'*Annuaire du département du Jura* entre 1846 et 1858. Réponse évidente à l'ouvrage de Sommier, elles décrivent les événements de 1787 à mai 1795, en se basant elles aussi sur des sources et des témoignages oraux⁷⁹. Elles sont moins orientées cependant que l'œuvre de Sommier, car l'auteur est plus proche de l'orléanisme et veut

⁷⁵ Colette Brossault. *Les intendants de Franche-Comté, 1674-1790*. Paris : La Boutique de l'histoire, 1999. 503 p. ; Bernard Gresperrin. *L'influence française et le sentiment national français en Franche-Comté de la conquête à la Révolution (1674-1789)*. Paris : Les Belles Lettres, 1967. 133 p. et travaux de Maurice Gresset, Michel Vernus...

⁷⁶ Histoire comtoise : Roland Fiéter (dir.). *Histoire de la Franche-Comté*. Toulouse : Privat, 1977. 498 p. ; Jean-Luc Mayaud. *La Franche-Comté au XIX^e siècle : 1789-1870*. Wettolsheim-Colmar : Ed. Mars et Mercure, 1979. 169 p. ; histoire jurassienne : Michel Péronnet et Annie Gay. *La Révolution dans le département du Jura, 1789-1799*. Le Coteau : Horvath, 1988. 143 p. Cet ouvrage appartient à une collection publiée lors du bicentenaire de la Révolution, dont la première partie, rédigée par Michel Péronnet concerne la France et la seconde partie concerne un département. C'est un ouvrage grand public, et Annie Gay ne cite pas ses sources ; Daniel Jeandot. *Le Jura dans la Révolution*. Dijon : Ed. de l'Aléi, 1989. 274 p. L'auteur, responsable du service éducatif des Archives départementales, part d'un échantillon de documents, dressant plutôt des tableaux, afin de présenter, selon les vœux de l'auteur, la vie quotidienne des Jurassiens pendant la Révolution.

⁷⁷ Antoine Sommier. *Histoire de la Révolution dans le Jura*. Paris : Dumoulin, 1846. 489 p.

⁷⁸ Sur Sommier : Pierre Libois. « Antoine Sommier, représentant du peuple (1812-1866) ». In *Mémoires de la SEJ*, 1941, p. 55-87.

⁷⁹ Les « Annales semi-contemporaines » ont à l'origine pour sous-titre « Simples notes de ce qui s'est passé de plus remarquable relativement à la Révolution de 1787 à 1796 dans le Jura ». Mais elles s'arrêtent brusquement sur le mois de mai 1795, sans doute à cause de l'intervention de la censure (René Fonville, *Désiré Monnier*. Besançon ; Paris : Les Belles Lettres, 1974. 388 p. p. 155).

faire œuvre historique⁸⁰. Il n'en ressort pas moins que la présentation axée sur les événements, rendus sous forme chronologique, rend un tableau morcelé du Jura sous la Révolution, sans réelle hiérarchie des éléments. Ces réserves faites, il est vrai que Monnier et Sommier présentent des documents que ne semblent pas avoir été conservés.

A côté de ces histoires générales, à l'exception d'un ouvrage polémique sur la constitution civile du clergé⁸¹, l'historiographie comtoise révolutionnaire s'est longtemps centrée sur le fédéralisme, dressant le portrait d'une province « réticente face à la Révolution, même quand elle ne défend pas farouchement son identité contre la centralisation parisienne des Montagnards »⁸². Et l'établissement d'une « histoire cléricale, providentialiste et bien souvent réactionnaire » laissait de même dans l'ombre les questions économiques, sociales et politiques⁸³. Par ailleurs, cette historiographie souffre d'une dispersion des travaux dans de multiples périodiques. Si cette dispersion, déjà soulignée par Lucien Febvre en 1905⁸⁴, est toujours vraie de nos jours⁸⁵, on dispose néanmoins désormais de bons ouvrages de synthèse sur des sujets transversaux : noblesse, constitution civile du clergé, monographies locales d'une ville, d'un village ou d'une région, fédéralisme de 1793, célébration et mémoire de la Révolution au cours du XIX^e siècle⁸⁶.

⁸⁰ Sur Monnier : R. Fonville. *Désiré Monnier...*, *op. cit.* ; René Locatelli, Claude-Isabelle Brelot, Jean-Marc Debard et alii. *La Franche-Comté à la recherche de son histoire (1800-1914)*. Paris : Les Belles Lettres, 1982. 488 p. p. 413-414 ; Jean-Luc Mordefroid. « Désiré Monnier (1788-1867), érudit franc-comtois, historien-archéologue méconnu de l'ordre des Chartreux ». In *Travaux de la SEJ*, 1999, p. 93-109.

⁸¹ Edouard Chamouton. *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Jura, 1789-1800*. Lons-le-Saunier : C. Martin, 1894. 357 p.

⁸² Claude-Isabelle Brelot. « La Révolution française et la Franche-Comté : propositions pour une réinterprétation ». In André Bandelier et Jean-Marc Barrelet (dir). *La Révolution dans la montagne jurassienne (Franche-Comté et pays de Neuchâtel). Actes du colloque de La-Chaux-de-Fonds (Suisse), 20 mai 1989*. [Suisse] : Regards sur le Haut-Doubs ; l'Impartial, 1989. 139 p. p. 23-34. p. 25.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Lucien Febvre. *La Franche-Comté*. Paris : L. Cerf, 1905. 77 p. : L. Febvre regrette l'abondance d'études historiques sur les périodes les plus anciennes de la Franche-Comté et l'absence d'études sur des périodes plus récentes. A cause du manque d'études sur les sources primaires, telles que les cahiers de doléances ou les enquêtes statistiques, « comment s'étonner ensuite de l'insignifiance de tant de travaux de second main qui paraissent ? D'abord, ces travaux, sont tout à fait restreints. [...] Nous sommes donc en présence d'un labour dispersé, d'une véritable poussière d'articles, de monographies, les unes consciencieuses, les autres superflues, mais que personne jamais ne semble se soucier de coordonner, de grouper dans quelques-uns de ces ouvrages synthétiques qui, fait avec méthode, mettent une question à jour et liquident le passé » (p. 13).

⁸⁵ C.-I. Brelot souligne que « les études économiques, sociales et même politiques demeurent rares et insuffisantes » (C.-I. Brelot. « La Révolution française... », art. cit., p. 25).

⁸⁶ Jean-Luc Bécu et Joseph Bécu. *Le clergé jurassien face à la Révolution française (1789-1799)*. Langres : D. Guéniot, 1990. 2 vol. ; Claude-Isabelle Brelot. *La noblesse en Franche-Comté de 1789 à 1808*. Paris : Les Belles Lettres, 1972. 178 p. ; Colette Merlin. *Ceux des villages : la société rurale de la « Petite Montagne » jurassienne à la veille de la Révolution*. Paris : Les Belles Lettres, 1994. 296 p. Thèse, histoire, Besançon, 1992 ; Denis Saillard. *La mémoire de la Révolution française en Franche-Comté : 1815-1914*. Thèse, histoire, Paris 1, dir. Maurice Agullhon, 1995. 4 vol. ; Société d'émulation du Jura. *Le Jura contre Paris : le mouvement fédéraliste jurassien de 1793 : actes de la table-ronde du 3 avril 1793 [sic pour 1993]*. Lons-le-Saunier : SEJ, 1993. 242 p.

Pour ce qui concerne la question qui nous préoccupe plus particulièrement, celle de l'administration départementale entre 1790 et 1793, on ne dispose pas de monographie locale comme celle dont nous avons parlé précédemment⁸⁷. Un renouvellement cependant, essentiel, vient de l'étude prosopographique des administrateurs (1790-1800), d'abord des travaux de maîtrises⁸⁸, avant que la question ne soit renouvelée par le dictionnaire collectif *Naissance d'un département. Dictionnaire biographique des administrateurs du département, des districts et des cantons du Jura pendant la Révolution française (1790-an VIII (1800))*⁸⁹. Si cet outil, comme tout outil prosopographique, a ses limites⁹⁰, il n'en reste pas moins l'outil central pour étudier les nouveaux administrateurs jurassiens. Néanmoins, les employés des bureaux sont toujours laissés à l'écart de ce renouvellement prosopographique.

Si l'on devait résumer, on pourrait dire qu'un travail important sur l'intendance royale, des travaux généalogiques récents et une nouvelle étude de la question fédéraliste⁹¹ laissent apparaître un champ d'étude encore pratiquement vierge : celui de l'administration départementale jurassienne pour la période 1790-1793.

Délimitations de l'étude

Le terme « administration » est à prendre au sens large : il couvre à la fois les hommes et la structure. La délimitation du personnel concernée est donc plus large que dans les travaux de C. Kawa pour les bureaux parisiens⁹², car elle prend en compte à la fois les 80 administrateurs et le procureur général syndic, élus, et les 32 hommes de

⁸⁷ M. V. Ozouf-Marignier cite dans sa bibliographie l'ouvrage de Sommier, qui, en fait, ne porte guère sur la formation territoriale proprement dite.

⁸⁸ Didier Chauvin. *Le personnel révolutionnaire jurassien (1790-1793)*. Maîtrise, Franche-Comté, dir. Claude-Isabelle Brelot, 1982. Dans ce travail, l'auteur envisage aussi bien les députés que les administrateurs, mais sans aborder les hommes de bureaux. Autres travaux : Dominique Debbiah Moutakanni sur Janod ou Philippe Spina sur Terrier de Montciel.

⁸⁹ Henri Hours (dir.). *Naissance d'un département. Dictionnaire biographique des administrateurs du département, des districts et des cantons du Jura pendant la Révolution française (1790-an VIII (1800)). Suivi de quelques biographies détaillées*. Lons-le-Saunier : SEJ, 1991. 522 p.

⁹⁰ Par exemple, la question des revenus avant la Révolution n'est pas abordée, alors que Melvin Edelstein (« Participation et sociologie électorale dans les Landes en 1790 ». In *AHRF*, 1999, n°316, p. 301-346) montre l'importance de ces questions. De plus, les auteurs n'ont consulté ni les sources imprimées ni les minutes notariales et les déclarations de succession ne concernent généralement que celles enregistrées au lieu du décès, alors que les héritiers doivent les faire devant chaque bureau de l'enregistrement où se trouvent des biens.

⁹¹ C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.* ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.* ; Société d'Emulation du Jura. *Le Jura...*, *op. cit.*

⁹² Elle s'attache à l'administration au sens où on l'entend aujourd'hui de « partie salariée de l'appareil d'Etat, notre moderne « fonction publique », laissant donc de côté les administrateurs élus et détenant un mandat, « même s'ils remplissent dans une large mesure des fonctions de gestion et d'exécution des décisions de l'Etat » (C. Kawa. « Voies nouvelles... », art. cit., p. 60).

bureaux salariés⁹³. En ce qui concerne la structure, il s'agit d'avoir un point de vue administratif, tant sur le travail quotidien des bureaux, que sur le mécanisme de la prise de décision, tant sur les moyens et leur utilisation que sur les résultats. Il faut entendre par « administration départementale », celle de l'organe supérieur de la hiérarchie administrative locale. Ce n'est pas le lieu ici d'étudier précisément le fonctionnement des districts et des municipalités. Il ne s'agit pas davantage d'étudier les administrations spécialisées comme la justice ou l'administration militaire, mais une institution à compétence générale. Le centre de l'étude est constitué des deux organes de l'administration départementale, le directoire et le conseil, et les bureaux.

Dans ces conditions, il est évident que notre point de vue est centré sur l'administration départementale elle-même, ses tâches et ses relations. Il ne s'agit nullement de présenter une histoire de la Révolution dans le Jura ou du Jura pendant la Révolution. Les questions comme les populations, l'opinion publique, la constitution civile du clergé, l'armée, les finances ou la justice ne doivent être étudiées que dans leurs rapports à l'administration et non uniquement pour elles-mêmes. De même, on ne trouvera pas ici la narration des événements, locaux ou nationaux, s'ils ne sont pas nécessaires à la compréhension de l'ensemble. Ce parti pris méthodologique permet de se centrer sur quelques questions et un corpus de sources délimités.

Nous avons déjà souligné le poids du fédéralisme pour la Révolution dans le Jura et tout l'intérêt que l'on peut retirer de la mise en perspective des trois premières années par rapport à cet horizon. De fait, dans le Jura au moins, c'est sans doute le fédéralisme qui révèle le mieux le contenu des évolutions et des tensions en cours depuis 1790. Il convient alors de porter le regard sur la période 1790-1793. Les régimes politiques n'ayant pas grand sens, le terme de l'étude correspondra avec la répression du mouvement jurassien, qui voit la suppression de l'administration départementale et son remplacement par une commission administrative. Néanmoins, si la période 1790-1793 constitue le cœur du travail, il est impossible de s'en tenir à cette seule période, tant il faut la resituer dans le contexte immédiat de la pré-révolution comtoise d'un côté et du devenir des premiers administrateurs et hommes de bureaux jurassiens de l'autre, posant la question de la vraie continuité et des changements révolutionnaires pour les hommes, les structures et les principes.

⁹³ Il faut faire une distinction entre les élus, exerçant une fonction publique, et le personnel des bureaux, choisi par ces élus et percevant un traitement.

Mais à côté de cette sorte de macro-histoire portée sur le territoire et les structures, il conviendrait de se livrer à une sorte de micro-histoire via l'étude des composantes individuelles du groupe des administrateurs et du groupe des hommes de bureaux⁹⁴. Néanmoins, le cas jurassien n'échappe pas aux difficultés prosopographiques, associant à de petits nombres, des difficultés d'identifications et une hétérogénéité des informations trouvées. Dès lors, comment tirer des conclusions définitives ? Si l'étude globale permet de voir des particularités générales, souvent d'ailleurs quantifiables, ou encore les relations du groupe avec les autres et avec les événements, celles-ci tiennent assurément plus du domaine de l'indication et de la tendance que de base à la généralisation. Et puis, seule l'analyse des parcours individuels par-delà la Révolution permet de dépasser le côté asséchant des statistiques et d'insuffler de l'humain dans les mécanismes et les dispositifs analysés⁹⁵. Car les parcours individuels ne sont nullement linéaires et effacent toute tentative de déterminisme.

Présentation des sources

▪ Etat des fonds

Au vu de l'orientation retenue pour ce sujet, les sources utilisées en priorité sont les archives liées à l'administration départementale, produites ou reçues par elle dans l'exercice de ses fonctions, et qui se trouvent donc conservées pour leur majeure partie aux Archives départementales du Jura (série 1L Administration départementale) et pour une autre partie dans les services d'archives parisiens, d'abord le Service historique de l'Armée de Terre (série A Ancien Régime et Y Archives administratives), pour la période durant laquelle le Jura dépendait du secrétariat d'Etat de la Guerre⁹⁶, et ensuite aux Archives nationales (notamment série B Elections et votes, D IV Comité de constitution, D IV bis Comité de division du territoire et F¹ Ministère de l'Intérieur). Ce recours à

⁹⁴ « Dans le cas de la macro-histoire, [l'approche] est plutôt territoriale, régionale ; dans le cas de la micro-histoire sociale, elle existe plutôt par le groupe ou par la communauté » (Roger Chartier. In Christophe Charle. *Histoire sociale, histoire globale ? Actes du colloque des 27-28 janvier 1989*. Paris : Ed. de la Maison des sciences de l'homme, 1993. 222 p. p. 66).

⁹⁵ Cf. les remarques méthodologiques de Sylvain Turc. *Les Elites grenobloises des Lumières à la monarchie de Juillet. Noblesses, notabilité et bourgeoisie, 1760-1848*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2009. 571 p. Thèse, doctorat, histoire, Lyon II, dir. Serge Chassagne, 2005. p. 356.

⁹⁶ Anne Buot de l'Épine. « Les bureaux de la guerre à la fin de l'Ancien Régime ». In *Revue de droit français et étranger*, 54^e année, n°4 (oct.-déc. 1976), p. 533-558. p. 534.

différents services d'archives est une nécessité car les aléas de la conservation ne créent pas nécessairement de doublons de type brouillon/correspondance et l'on trouve à Paris des documents dont on ne conserve plus l'original dans le Jura. Quant aux archives municipales des deux principales villes jurassiennes, Dole et Lons-le-Saunier, la situation n'est pas bonne, amenant à une impasse⁹⁷.

Même si, comme le souligne Sommier, « on rencontre souvent de ces mutilations, de ces lacunes dans les documents de ce temps là. Il faut l'attribuer aux hommes qui voulaient se soustraire aux vengeances des réactions »⁹⁸, les fonds qui nous intéressent ne semblent pas présenter de grosses lacunes si on les compare avec ce qui a été conservé dans d'autres départements⁹⁹. Certains documents font cependant cruellement défaut. Dans le Jura, les correspondances privées notamment sont extrêmement maigres ; les documents électoraux, fort aléatoires¹⁰⁰ et les brouillons, rarement conservés¹⁰¹. Et à Paris, les recherches se sont révélées fort maigres, essentiellement de la correspondance.

▪ Critique des sources

Outre ces problèmes de conservation, les difficultés des sources sont bien connues. A l'exception du registre des délibérations et des correspondances reçues, ces sources sont d'une exploitation difficile. Tout d'abord, on ignore souvent les responsables des décisions ou les rédacteurs des projets – c'est tout le problème d'un pouvoir collégial. En outre, les commis présentent tous le même type d'écriture et seules une ou deux écritures sont facilement identifiables. Ensuite, on dispose d'un certain nombre de brouillons à

⁹⁷ Pour les premières années de la Révolution, Dole ne conserve plus que les registres de délibérations et du conseil permanent Un fonds coté aux archives municipales II I 1 (police révolutionnaire : préparations des assemblées de bailliage, correspondance saisie, mercuriales...), bien que porté sur l'inventaire sur fiches semble avoir disparu. En outre, les archives n'ont pas été déposées aux Archives départementales. Quant à Lons-le-Saunier, les archives ont été partiellement versées aux Archives départementales (ADJ ADJ 5E39/230-ADJ 5E39/232), les archives municipales ne conservant que des fragments.

⁹⁸ A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 155.

⁹⁹ On conserve bien un « Inventaire sommaire des pièces dépendantes de l'administration du département du Jura, remises par les membres de ce directoire à leurs successeurs en conformité de l'art. 15 du décret de la Convention nationale du 19 octobre 1792 » (ADJ 1L951, 1^{er} décembre 1792), mais il est trop imprécis pour connaître précisément les archives. En effet, il ne détaille pas et décrit seulement des cartons. En outre, il n'y pas de texte réglementaire établissant les documents nécessaires.

¹⁰⁰ Où sont les papiers des commissaires chargés de veiller à la mise en place des nouvelles administrations ? Il est probable que les commissaires les aient conservés par-devers eux comme papiers personnels. On n'en trouve la trace ni dans les inventaires du Jura ni aux Archives nationales.

¹⁰¹ Par exemple, pour la rédaction du registre des délibérations qui ne présente que peu de ratures ou pour un certain nombre de lettre que les Archives nationales conservent et dont on ne trouve pas de minutes aux archives départementales du Jura (quand le président, Rabusson, écrit à Paris, il ne laisse pas ses papiers aux archives du département).

identifier (date, affaire concernée, origine), dont on ignore s'ils ont servi en dehors des bureaux et en dehors d'une simple préparation de dossiers. C'est particulièrement vrai pour les papiers concernant les commis, l'organisation des bureaux et les documents préparant les réunions de conseil général. Enfin, les lettres sont difficiles à analyser car si elles expriment l'opinion de leurs auteurs, on ne sait pas si elles représentent la réalité et on ignore leur impact réel.

Dans la mesure où les sources révolutionnaires sont souvent abondantes, mais aussi inégales, la base de l'étude est formée par les registres de délibérations du directoire et du conseil général du département, véritable cœur de l'activité départementale. Mais les registres de délibérations ne laissent rien deviner du travail réel en séance et dans les bureaux, voire passent sous silence les problèmes les plus graves¹⁰². Pour tenter d'avoir des vues sur ces questions, les dossiers portant spécifiquement sur l'administration et son fonctionnement ont été mis à contribution : brouillons pour le conseil général, documents sur les commis, correspondance avec les différentes administrations..., avec toute la prudence qu'exige ce genre de sources. Les procès-verbaux des différents scrutins départementaux de 1790-1792 concernant l'administration départementale et l'élection du nouvel évêque ont également été utilisés.

En revanche, des sondages effectués sur des dossiers plus spécifiques (santé et population, comptabilité départementale...) ont montré leurs limites, puisque les papiers conservés sont extrêmement lacunaires et risquent de conduire dans l'anecdotique. De même, dans la mesure où la recherche était centrée sur les archives de l'administration départementale, les fonds des autres administrations de l'époque comme les districts ont été laissés de côté, qui pourtant apporteraient peut-être des éclairages nouveaux sur la question, notamment l'opinion des administrateurs locaux ou des administrés sur l'administration départementale. Et les sources conservées à Paris ne sont pas d'un plus grand secours. Situation qui ne doit cependant pas nous amener à croire que l'administration ne faisait l'objet d'aucune critique.

Concernant les sources biographiques, il faut, au préalable, souligner le rôle central de l'ouvrage *Naissance d'un département* pour l'établissement des notices biographiques. Les sources de l'Ancien Régime (séries B Juridictions et C Intendance et subdélégations

¹⁰² Dans le cas du district de Corbeil, les registres ne conservent pas trace de certains problèmes internes au district, comme une affaire de corruption touchant les membres de l'administration. On y voit ainsi des « versions officielles » d'événements locaux (Serge Bianchi. « Le fonctionnement des districts sous la Révolution française (1790-1795) ». In M. Pertué (dir.). *L'administration territoriale sous la Révolution...*, op. cit., p. 21-34, p. 26-27).

aux Archives départementales) n'apportent que des bribes et très peu d'informations complémentaires. En revanche, les sources laissées par les régimes postérieurs à la période étudiée (série M Administration préfectorale aux Archives départementales et sous-série F¹ Ministère de l'Intérieur aux Archives nationales) sont en comparaison plus riches¹⁰³, apportant des informations, certes postérieures, mais essentielles, sur les familles, les revenus ou encore les fonctions exercées depuis la fin de l'Ancien Régime. En revanche, concernant les employés de bureaux, on est vite confronté aux problèmes habituels de ce type, à commencer par leur identification¹⁰⁴ : on ne dispose bien souvent que d'un nom et les papiers de personnels ne s'étoffent qu'à partir de l'Empire. Et le recours aux mêmes fonds que les administrateurs, ainsi que les différents annuaires et almanachs du Jura sont de peu de secours devant les nombreux cas d'homonymies. Par ailleurs, faute de temps et en raison de l'existence de biographies sur plusieurs administrateurs, aucune archive privée n'a été consultée.

▪ Des sources originales ?

D'une manière générale, toutes ces sources sont déjà connues. Quelques archives cependant sont plus originales, à commencer par les correspondances personnelles adressées au procureur général syndic du département, Ebrard, d'une part par l'un des députés du département, Vernier¹⁰⁵, et d'autre part par l'un des commissaires chargés de liquider les anciennes administrations à Besançon, Poupon¹⁰⁶, sur la période 1790-1791. D'après les différents inventaires consultés, de telles correspondances semblent rares. Prenant un ton souvent personnel, renforcées par les liens évidents entre ces correspondants, elles évitent les généralités et la langue de bois, en montrant les difficultés

¹⁰³ Rôles d'impositions (emprunts forcés ans IV et V), tableaux de notabilités du Consulat et de l'Empire, dossiers de personnels...

¹⁰⁴ Cf. notamment les travaux de C. Kawa et C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*

¹⁰⁵ On dispose de deux séries de lettres de Vernier, très différentes. La première (ADJ 5E561/21-ADJ 5E561/23) qui comprend 263 lettres de juillet 1789 à septembre 1791 n'est qu'une copie de lettres de Vernier aux officiers municipaux de Lons-le-Saunier envoyée aux officiers municipaux de Bletterans. Elle joue le rôle traditionnel des correspondances de députés, celui d'un journal des nouvelles de l'assemblée. Dans les notes, les références porteront « ADJ ... Vernier aux officiers municipaux de Bletterans », même si cela n'est pas tout à fait correct. La deuxième série de lettres (ADJ 1L327) présente la correspondance personnelle de Vernier à Ebrard (mai 1790- septembre 1791), comme le montrent le ton et le contenu beaucoup moins neutres. C'est celle-là qui est la plus intéressante pour le chercheur. Malheureusement, on ne conserve pas la correspondance équivalente d'Ebrard.

¹⁰⁶ ADJ 1L328. Il s'agit de lettres de Poupon à Ebrard et de minutes de lettres d'Ebrard à Poupon. De même que pour la correspondance de Vernier, le ton n'est pas neutre (notamment vis-à-vis des administrations du Doubs et de la Haute-Saône). Malheureusement, on ne conserve pas non plus toutes les lettres correspondantes d'Ebrard, et surtout, cette correspondance semble lacunaire. Les lettres conservées s'étalent de début juillet 1790 à fin août 1790 et pour les premiers mois de 1791, alors même que le travail des commissaires semble continuer dans le dernier trimestre de 1790.

que les différentes personnes (à l'Assemblée, dans la commission et dans le département) peuvent rencontrer lors de la mise en place des nouvelles administrations locales. Mais si la correspondance de Vernier est connue¹⁰⁷, celle de Poupon, même si elle est lacunaire, ne semble pas avoir été exploitée, alors qu'elle est essentielle pour voir la passation des pouvoirs entre l'ancien et le nouveau régime.

En revanche, les quelques autobiographies conservées sont très décevantes. Celle de Lameth¹⁰⁸, frère des deux députés, président du département de novembre 1790 à novembre 1791 et député du département à la Législative, passe totalement sous silence sa période jurassienne. L'autobiographie de Monnier¹⁰⁹, l'auteur des *Annales semi-contemporaines*, se contente de reprendre ce que l'on dit autour de lui (il est né en 1788). Les papiers de Georges-Simon de Vaulchier du Deschaux, président du district de Dole, sont inutiles¹¹⁰. Des protagonistes importants, comme Vernier ou le procureur général syndic, Ebrard, ne semblent avoir laissé aucune autobiographie¹¹¹. Il n'est donc guère possible de connaître l'opinion des protagonistes – si tant est que l'on puisse se fier à des autobiographies qui recomposent généralement les événements à leur avantage.

De même, il est difficile de connaître l'opinion publique des Jurassiens moyens. Il y a bien des pétitions mais elles portent sur des points précis. Les extraits des délibérations des districts et des municipalités de la même façon représentent l'opinion des administrateurs. Les archives des sociétés populaires ne permettent pas de suppléer à ces manques : on ne conserve rien pour 1790 et quasiment rien pour 1791¹¹², sinon quelques pétitions. Ceci est fort dommage car cela nous empêche de voir clairement l'implication politique des administrateurs et des employés des nouvelles administrations. De même, il n'existe qu'un seul journal jurassien pour 1790 (le *Tribun du Jura*), que Sommier accuse d'être un simple organe de l'administration départementale et dont on ne conserve plus,

¹⁰⁷ Timothy Tackett. « Diventare rivoluzionario : cinque futuri giacobini nel 1789 ». In Haïm Burstin (dir.). *Rivoluzione francese : la forza delle idee e la forza delle cose*. Milan : Guerini e associati, 1990. 294 p. p. 33-51.

¹⁰⁸ Théodore de Lameth. *Mémoires*. Paris : Fontemoing, 1913. XXIII-329 p. et *Notes et souvenirs de Théodore de Lameth faisant suite à ses Mémoires*. éd. Eugène Welvert. Paris : Fontemoing, 1914. VI-447 p. L'auteur passe sous silence tous les événements entre les Etats généraux et Varennes. Il ne s'intéresse qu'aux événements parisiens ou qui ont une importance nationale. A la lecture de ces mémoires, on peut même se demander, avec un peu d'exagération il est vrai, si Lameth se souvient encore du Jura. Mais il faut reconnaître que ce n'était pas le but de son livre et l'on sait qu'il a lui-même fait le tri dans ses papiers.

¹⁰⁹ Désiré Monnier. « Souvenirs d'un octogénaire de province ». In *Mémoires de la SEJ*, 1867 : chap. I à XXXVI, p. 65-220 ; 1868 : chap. XXXVII à LIII, p. 485-547.

¹¹⁰ ADJ 35J.

¹¹¹ Ebrard semblait avoir rédigé des *Mémoires* auxquelles Monnier fait des allusions fréquentes pour 1793 mais qui n'ont, semble-t-il, pas été conservées.

¹¹² Les archives conservées pour la société des amis de la Constitution de Lons-le-Saunier ne commencent que le 11 septembre 1791 (ADJ L673/11), mais on sait que la création de ce club est beaucoup plus précoce (début de l'année 1791 ?).

semble-t-il, qu'un seul numéro¹¹³. Pour l'année 1791, on a perdu tout numéro du *Journal patriotique du Jura*¹¹⁴. Or, on sait ce que ce genre de sources peut apporter à la connaissance d'une administration¹¹⁵.

Plan

Nous avons déjà souligné différentes étapes pour les administrations locales au début de la Révolution : la mise en place, la période constituante et la période plus politique de 1793. Mais nous avons souligné également toutes les questions à étudier sur la période 1790-1793. Dans ces conditions, deux plans semblent s'offrir : l'un purement thématique, soulignant bien les continuités et les ruptures de chaque domaine, mais gommant le rôle des événements et les évolutions parallèles ; l'autre purement chronologique, fragmentant l'étude de chaque point. Le parti a donc été pris d'avoir une approche chronologico-thématique. De fait, la mise en place de l'administration et son fonctionnement durant les deux premières années dépend de deux équipes assez semblables, alors que le fédéralisme est le fait d'une autre équipe. En outre, l'existence d'un contexte totalement différent entre la monarchie et la république fait apparaître des points particuliers qu'il convient de mettre en valeur.

La première partie présente le contexte dans lequel se déploie l'activité de l'administration départementale, tant comtois que national, posant la question du tournant de 1789. Si ce n'est pas le lieu de s'étendre sur la Franche-Comté de la fin de l'Ancien Régime et les assemblées provinciales (prologue), il convient d'étudier en revanche l'installation du nouveau cadre et des nouvelles administrations locaux, voulus par l'Assemblée nationale constituante en 1789. Un point tout particulier doit être fait sur les principes et l'organisation théorique du nouveau système (chap. I). Qui dit nouveau cadre, dit-il nouveaux hommes, nouveaux principes et nouvelles structures (chap. II) ? Enfin, le dernier chapitre de la partie considère l'organisation administrative et les conditions de travail des hommes au pouvoir, tant administrateurs qu'hommes de bureaux, montrant

¹¹³ *Le Tribun du Jura par une société d'amis de la Révolution*, à partir de mai 1790. On n'en conserve qu'un numéro (ADD L2809 t. XXVII, pièce 510, mai 1790).

¹¹⁴ *Journal patriotique du Jura*, écrit par Lemare. Il semble qu'il y a eu au moins trois numéros.

¹¹⁵ Cf. Roland Marx. *Recherches sur la vie politique de l'Alsace pré-révolutionnaire et révolutionnaire*. Strasbourg : Istra, 1966. 201 p. p. 73-93.

comment, et combien, les administrateurs se sentent et se proclament convaincus de leur place dans la Révolution (chap. III).

Si la première partie portait plus sur les hommes et les structures, la deuxième partie se veut plus thématique, montrant comment l'administration applique localement les lois et remplit ses différentes missions dans un cadre territorial identifié et concret. Elle étudie notamment les différents domaines d'activité des administrations départementales, tant les mesures à destination des administrés (chap. I), que les relations avec les autres groupes de pouvoir (chap. II). Le dernier chapitre, tout en restant thématique, lui aussi, se fait l'écho des évolutions en cours à partir de 1791, autour de questions plus difficiles et plus politiques, comme la constitution civile du clergé, la guerre ou la situation de la monarchie qui apportent un durcissement révolutionnaire général, auquel n'échappe nullement l'administration et qui lui apporte une certaine politisation (chap. III).

La troisième partie vient mettre en lumière les évolutions issues du système de 1790, soulignant toutes les tensions existant pour une administration sous la République entre les missions administratives et les prises de positions politiques. Au vu du poids des éléments endogènes et exogènes dans la question fédéraliste, cette partie doit présenter à la fois des mises au point précises sur l'équipe en place (chap. I) et les évolutions du discours (chap. II) et l'étude administrative et politique de la révolte (chap. III), avant de s'interroger sur la (re)construction de l'objet fédéraliste (chap. IV). Mais il s'agit nullement dans cette partie de se concentrer sur le seul fédéralisme, mais plutôt de voir comment il s'inscrit dans un mouvement plus large de prise de conscience politique des administrateurs. Nul doute que ce sont autant les expériences antérieures au printemps 1793 que le mouvement lui-même qui expliquent le devenir des premiers administrateurs jurassiens après 1793 (épilogue).

Au final, ce travail doit permettre de saisir comment des administrateurs prennent conscience de leur rôle et de leur place dans l'Etat durant les premières années de la Révolution, jusqu'à dépasser leurs strictes missions administratives pour mener une révolte politique.

Remarques préliminaires

▪ Liste des abréviations utilisées

ADD : Archives départementales du Doubs

ADJ : Archives départementales du Jura

ALUB : Annales littéraires de l'université de Besançon

AHRF : *Annales historiques de la Révolution française*

AMD : Archives municipales de Dole

AN : Archives nationales

AP X, x : *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, I^e série : 1789-1799, éd. Jérôme Mavidal et E. Laurent. Paris : Librairie administrative P. Dupont, 1862→. Le premier chiffre (en chiffres romains) désigne le tome et le deuxième (en chiffres arabes), la page.

BMD : bibliothèque-médiathèque de Dole

BnF : Bibliothèque nationale de France

CEC : Cahiers d'études comtoises

Duvergier, X, x : DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements de 1788 à 1824*. 1825-1828. 24 vol. Le premier chiffre (en chiffres romains) désigne le tome et le deuxième (en chiffres arabes), la page. Deux dates sont indiquées : la première est celle du décret et la deuxième, celle de la sanction ou de l'acceptation du texte, avec d. : décret, l : loi et i. : instruction.

SEJ : Société d'Emulation du Jura

SHAT : Service Historique de l'Armée de Terre

▪ Choix des termes

Dans la mesure où les termes de « département » ou de « district » peuvent désigner autant un ressort territorial qu'une administration, les termes de « département » et « district » désignent les ressorts, tandis que les institutions sont désignées en priorité comme « administration départementale » et « administration de district ».

▪ Normes de transcription

Les normes de transcription appliquées aux sources citées sont celles que l'on utilise généralement pour les textes de la fin de l'époque moderne. Que ce soient des sources manuscrites ou imprimées, l'orthographe est modernisée : accents, cédilles, trémas, apostrophes suivent les normes modernes. En revanche, le reste a été conservé, notamment les imparfaits en « -oit ». Pour éviter d'alourdir inutilement les citations, les fautes ne sont corrigées qu'en cas d'erreur manifeste ou de passage incompréhensible. Tout ajout est porté entre crochets droits. Généralement les abréviations sont développées, à l'exception des titres habituels (M., Sr...). Enfin, ponctuation et majuscules répondent aux usages modernes.

Les titres en italique indiquent des textes imprimés (ex. : *Adresse...*), alors que ceux marqués par de simples guillemets sont des textes manuscrits (ex. : « Note... »).

La pagination n'est indiquée que pour les documents eux-mêmes paginés.

▪ Présentation des trois volumes

Le premier volume correspond aux parties 1 et 2. Le deuxième volume correspond à la partie 3. Le troisième volume correspond aux annexes, comprenant deux dictionnaires biographiques, le premier pour les administrateurs élus (membres du conseil général, du directoire, procureur général syndic et secrétaires généraux) et l'autre pour les hommes de bureaux. Ces dictionnaires sont suivis des annexes, dont les références sont données au fur et à mesure du texte. Enfin, on y trouvera la liste des sources et la bibliographie, complétés d'un index général et de la table des matières de l'ensemble.

Introduction de la partie 1

Le tournant 1789 ?

La création du département du Jura dans son contexte local et national

« Les commis de la Nation, les fonctionnaires qu'elle charge de veiller à ses intérêts, [...] c'est elle enfin qui leur commande d'apporter du grand zèle et de l'activité pour remplir leur devoir »
(conseil général, 9 décembre 1790)¹.

« Allés droit devant vous dans le sentier de la justice, ne vous embarrassés pas si vous froissés, si vous renversés quelqu'un au passage »
(Vernier à Ebrard, printemps 1790)².

Si ce n'est pas le lieu d'entrer très en détail sur la situation de la Franche-Comté au cours du XVIII^e siècle ou sur les projets et tentatives de réforme des administrations locales tout au long du siècle, il convient de souligner le contexte local et national institutionnel, social et économique dans lequel se développent la création du département du Jura et la mise en place des nouveaux cadres administratifs fin 1789-début 1790. Française depuis 1668, la province de Franche-Comté ne dispose pas, à la veille de la Révolution, d'une situation très favorable et son rattachement au pouvoir central est surtout le fait des relations administratives. Ce sont les initiatives du pouvoir royal et des élites locales qui éveillent progressivement les Comtois à la politique autour de la question du renouvellement des administrations territoriales (prologue).

¹ ADJ 1L69* fol. 240v-241v, séance du 9 décembre 1790.

² ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, s. d. [printemps 1790].

De fait, les projets de réorganisation des administrations territoriales n'attendent pas la fin de l'Ancien Régime et sont bien plutôt la combinaison de réflexions antérieures et d'événements contemporains aux Etats généraux. Profitant d'un élan révolutionnaire régénérateur, les députés imposent au royaume non seulement une réorganisation territoriale, mais aussi une refondation de tous les pouvoirs administratifs locaux, au profit d'administrateurs élus par les concitoyens. Mais la situation locale et les aspirations sont telles courant 1789 et début 1790 que les textes de la Constituante sont imposés au nouveau cadre territorial sans concertation et sans prise en compte des particularités locales et des populations, sans pourtant rencontrer de difficultés importantes. Et avant d'accréditer l'idée d'une faiblesse structurelle des administrations locales établies par la Constituante, il convient de comprendre le contexte de leur création et de voir en détail leurs points forts et leurs points faibles, à commencer par les relations Paris/povinces et l'autonomie possible des administrateurs (chapitre I).

Pour les administrateurs locaux, notamment jurassiens, qui se mettent en place au printemps 1790, les textes législatifs et les indications des pouvoirs centraux ne fournissent cependant qu'une partie des axes de travail. Sans véritable expérience administrative antérieure, inscrits dans un nouveau cadre géographique et confrontés à une législation en constant renouvellement, ces administrateurs disposent de trois axes principaux pour les guider. Le premier repose sur leur héritage personnel directement tiré de l'Ancien Régime, qu'il s'agisse de leur place sociale, de leurs expériences ou de leurs idées. Il conviendra donc d'étudier en détail les administrateurs départementaux qui prennent le pouvoir local en 1790, trente-six membres du conseil général dont huit membres du directoire et un président, et deux autres élus, le procureur général syndic et le secrétaire. Le deuxième axe concerne les textes législatifs qu'ils sont chargés d'appliquer. De fait, ces textes ne représentent qu'un cadre théorique qui doit recevoir une réalisation locale concrète et particulière, ce qui nécessite de disposer de principes et de cadres administratifs solides. Car, selon la Constituante, les administrations départementales représentent un pouvoir administratif ; leur action n'est politique que dans le sens où elles doivent faire des choix. Or, la mise en place d'une nouvelle organisation administrative par des hommes nouveaux dans le contexte difficile du printemps 1790 exige une certaine prudence. Dans ces conditions, on comprend mieux le troisième axe qui guide constamment les administrateurs, la recherche de modèles, qu'ils soient issus de l'Ancien Régime (intendance et assemblées locales) ou révolutionnaires

(Assemblée nationale). Et au final, il s'agit de s'interroger sur la victoire de la bourgeoisie locale et la coupure, réelle ou supposée, entre l'Ancien Régime et la Révolution, tant du point de vue des hommes que des pratiques politiques locales (chapitre II).

Mais aucun de ces principes de conduite des administrateurs n'est fixe. La confrontation de chacun aux autres et à l'évolution plus générale du contexte local et national amène des évolutions dès les premiers mois de fonctionnement de l'administration départementale. L'organisation administrative montre bien ces tensions entre le souhait de solutions de continuité, avec l'Ancien Régime ou les premiers temps de la Révolution, et les adaptations humaines et fonctionnelles rendues nécessaires par la réalité administrative et politique de l'époque. Dans un premier temps, on assiste à la construction prudente d'un cadre de travail administratif, pas ou peu politisé. Dans le cadre de leurs fonctions, les administrateurs, élus locaux, ne visent qu'à faire respecter l'ordre et les lois localement et à faire rentrer les impositions, s'effaçant véritablement derrière leur fonction et leur mission, le service de l'Etat. Mais la volonté de servir également la Révolution, le poids politique des événements révolutionnaires, les tensions qui existent entre l'ancien et le nouveau régime, la prise en compte des particularités et des demandes locales et la nécessité de mener à bien leurs tâches dans un contexte en évolution ne font que renforcer la place des administrations locales et favoriser le développement de facteurs de politisation demandant à s'exprimer (chapitre III).

En guise de prologue

Province comtoise et faillite des pouvoirs locaux à la fin du XVIII^e siècle

Par de nombreux aspects, la province comtoise est à l'écart de certaines évolutions du siècle. Malgré la bonne conjoncture du XVIII^e siècle, l'économie franc-comtoise est passablement rurale et arriérée¹. Il est vrai qu'elle souffre des conditions géographiques et climatiques d'une province montagneuse – le Haut-Jura connaît huit mois de neige par an. En dehors des régions de plaine, l'agriculture reste, selon les termes de Young lui-même, « misérable »² et ne permet pas de faire face à tous les besoins. Malgré les nouveaux débouchés, les nécessités fiscales et les défrichements, l'agriculture ne connaît pas d'amélioration sensible, confrontée qu'elle est au manque criant de perfectionnement technique. Seuls points forts : la vigne, les laitages et le sel. La forêt, inégalement répartie, souffre des différentes activités agricoles et industrielles. La situation industrielle se révèle néanmoins plus satisfaisante, profitant des matières premières locales abondantes, à commencer par le bois et l'eau. Si les verreries et autres papeteries sont toujours artisanales, à la veille de la Révolution, la Franche-Comté est la deuxième province du royaume pour la production de fonte et de fer³. Mais comme l'agriculture, les innovations techniques sont ignorées : les quelques gisements de charbon de terre et de tourbe connus

¹ Pour une présentation générale, cf. R. Fiéter (dir.). *Histoire...*, *op. cit.*, p. 270-274, les travaux de Maurice Gresset et de Michel Vernus, ainsi que l'ouvrage de B. Groperrin. *L'influence française...*, *op. cit.*, p. 33-36, 61-67 et 89-92.

² Arthur Young. *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*. éd. Henri Sée. Paris : A. Colin, 1931. 3 vol., p. 584, p. 631.

³ Maurice Gresset. *Gens de justice à Besançon, de la conquête par Louis XIV à la Révolution française (1684-1789)*. Paris : Bibliothèque nationale, 1975. 2 vol. t. 1, p. 396-397.

sont ainsi sous-exploités ; il n'existe pas de filature à grande échelle. Enfin, le commerce souffre du statut de province réputée étrangère, ce qui limite les relations avec l'intérieur du royaume mais ce qui peut expliquer aussi l'existence d'une contrebande importante, éventuellement établie en véritable système⁴. Grâce aux efforts conjoints des intendants et des ponts-et-chaussées, les moyens de communication progressent, assurant l'ouverture sur les provinces limitrophes et la communication au sein de la province même. Au cours du siècle, les progrès des moyens de communication et de transport rapprochent la province du pouvoir central. Alors qu'en 1765, il fallait 6 jours pour faire Paris-Dole et 7 pour aller jusqu'à Besançon, ces délais sont portés en 1780 à 3 et 4 jours⁵. Par courrier ordinaire, une lettre de l'intendant parvient au ministre en quatre jours ; par courrier extraordinaire, elle ne met que deux jours et demi.

En expansion au cours du siècle, la population comtoise atteint 775 000 habitants en 1790 pour 13 934 km²⁶, mais c'est une population peu urbanisée. Besançon est la seule ville comtoise à dépasser 10 000 âmes en 1790. Le département du Jura actuel est plus urbanisé que le reste de la province : parmi les six villes qui atteignent entre 5 000 et 10 000 âmes, cinq sont jurassiennes : Arbois, Dole, Lons-le-Saunier, Poligny, Salins⁷. A ces villes, viennent s'ajouter encore trois villes qui, parmi la vingtaine de villes comtoises, atteignent entre 2 000 et 4 500 habitants (Orgelet, Saint-Claude et Saint-Amour). Le Jura est donc couvert d'un réseau de petites villes, ce qui permet l'irrigation économique des zones avoisinantes grâce à leurs marchés et leurs foires. Villes de bailliages ou villes ayant délégué dans le temps aux états provinciaux, la plupart d'entre elles ont ou ont eu un rôle administratif ou politique évident et cette multiplication empêche dans le même temps à l'une de ces villes de s'imposer aux autres. Mais cette multiplication de petites villes limite une ouverture plus large aux nouvelles, le développement de réseaux de sociabilité ou de groupes de réflexions importants ou ce qui favorise l'existence de rivalités intercommunales.

A la veille de la Révolution, la langue française s'impose progressivement. Le patois, utilisé il est vrai uniquement dans la conversation, recule non seulement dans le

⁴ André Ferrer. « Quelques aspects de la contrebande en Franche-Comté au XVIII^e siècle (à travers les archives comtoises) ». In *Le livre en Franche-Comté, recherches*. Dole : Ed. de la Nouvelle revue franc-comtoise, 1984. 271 p. p. 161-179.

⁵ Olivier Chaline. *La France du XVIII^e siècle*. Paris : Belin, 1999. 303 p. p. 141.

⁶ C'est du moins le nombre fourni in R. Fiéter (dir.). *Histoire...*, *op. cit.*, p. 270, mais un tableau de 1789 (AN DIV bis 9 dossier 212 pièce 20) établit qu'il y a environ 720 000 Francs-comtois pour 2 000 villes et villages.

⁷ Dole : 8 947 hab., Salins : 8 520 hab., Arbois : 6 921 hab., Lons-le-Saunier : 6 518 hab., Poligny : 5 767 hab.

haut de la société mais aussi dans le peuple, à commencer par les villes⁸. Dans le sillage de la Contre-Réforme, le niveau scolaire progresse. On trouve ainsi dans le futur département du Jura 8 des 20 collèges comtois, chiffre supérieur à la moyenne du royaume⁹. Située au nord de la fameuse ligne « Saint-Malo-Genève », la Franche-Comté est une des provinces les plus alphabétisées de France¹⁰. Même si elle reste extrêmement traditionnelle, la lecture se développe et gagne des couches plus modestes de la population¹¹. Même à Besançon, il existe peu de structures permettant de se tenir au courant de l'actualité et le premier journal n'est fondé en 1766 que sous l'impulsion de l'intendant. Dans ces conditions, Young ne manque pas de s'indigner de la qualité et de la fraîcheur des informations, au temps même des Etats généraux¹².

Les trois ordres manquent d'unité. La noblesse¹³ est composée d'environ 500 familles, proportion inférieure à la moyenne française, et est implantée inégalement, suivant les axes de circulation des cours d'eaux et sur les coteaux du Jura. S'il existe de grandes différences tant du point de vue des fortunes que du point de vue honorifique, comparée à d'autres régions, « la noblesse franc-comtoise présentait plus d'un caractère de médiocrité relative »¹⁴. La situation du clergé n'est pas plus simple, divisé qu'il est entre les hauts dignitaires, tous nobles, et les curés, vicaires et autres familiers¹⁵ beaucoup plus proches de la population, par leurs origines et leurs fonctions. A la veille de la Révolution, le clergé franc-comtois se montre peu révolutionnaire et ne se sent pas foncièrement solidaire du tiers¹⁶. Enfin, le tiers-état n'est pas plus homogène que les deux autres ordres et n'a rien d'original. Une minorité est composée de la haute bourgeoisie de robe, du commerce ou de l'industrie qui aspire à la noblesse. La « bourgeoisie » représente une

⁸ Cf. Augustin Gazier (éd.). *Lettres à Grégoire sur les patois de France 1790-1794*. Documents inédits sur la langue, les mœurs et l'état des esprits dans les diverses régions de la France au début de la Révolution, suivies du Rapport de Grégoire au début de la Révolution. réimp. [Paris : 1880]. Genève : Slatkine reprints, 1969. 353 p. : Lorain fils, maire de Saint-Claude, p. 203, Joly, juge à Saint-Claude, p. 209 et Rochejean de Salins, p. 213.

⁹ Les collèges jurassiens se trouvent dans les sept chefs-lieux de bailliage et à Saint-Amour (Serge Bonin et Claude Langlois (dir.). *Atlas de la Révolution française*. t. 2 : Dominique Julia, Huguette Bertrand, Serge Bonin et Alexandre Laclau. *L'enseignement (1760-1815)*. 1987. 105 p. p. 30).

¹⁰ *Ibid.*, p. 12 ; les chiffres pour le Jura sont inférieurs à ceux des deux autres départements comtois ; cf. aussi carte in M. Vovelle. *La découverte...*, *op. cit.*, p. 302.

¹¹ Rochejean de Salins, correspondant jurassien de l'abbé Grégoire, mars 1791 (*Lettres à Grégoire...*, *op. cit.*, p. 212-217).

¹² A. Young. *Voyages...*, *op. cit.*, p. 352-353. Young est à Besançon les 27 et 28 juillet 1789.

¹³ Sur toute cette question, cf. Claude-Isabelle Brelot. *La noblesse en Franche-Comté de 1789 à 1808*. Paris : Les Belles Lettres, 1972. 178 p. 1^{re} partie, p. 17-48.

¹⁴ *Ibid.*, p. 32.

¹⁵ Jean Brelot. « Les familiarités en Franche-Comté et spécialement dans le département du Jura ». In *Les institutions ecclésiastiques, Franche-Comté et pays de Montbéliard, Bourgogne, Suisse*. Paris : Les Belles Lettres, 1964. 342 p. p. 23-34 ; carte p. 33.

¹⁶ Edmond Préclín. « La situation ecclésiastique et religieuse de la Franche-Comté à la veille de la Révolution française (d'après les archives du Doubs) ». In *Bulletin de la fédération des sociétés savantes de Franche-Comté*, 1955, n°2, p. 3-14. p. 6.

classe moyenne composée de personnes disposant d'un revenu relativement élevé et non basé sur un travail manuel, d'une instruction et de connaissances plus grandes que l'ensemble de la population : gens de justice, médecins, rentiers... Le bas de l'échelle est occupé par le reste : artisans modestes, compagnons, paysans, ouvriers... Cette division de la population selon les trois ordres traditionnels se retrouve bien évidemment dans les villes. Malgré le départ des corps les plus remarquables après la conquête, à la veille de la Révolution, Dole, ville de plus de 9 000 habitants, conserve son caractère de ville robine. On dénombrerait une centaine d'hommes de loi, dont beaucoup d'avocats peu occupés. Le clergé et la noblesse (même ordre de grandeur) constituent encore 5 % à 6 % de la population¹⁷.

Issue de la mouvance habsbourg, la province est marquée par un fort particularisme religieux¹⁸. Et même si la seconde partie du règne de Louis XV voit se développer une plus grande indifférence face aux prescriptions de l'Église, les idées nouvelles peinent à se développer : les villes comtoises sont parmi les villes françaises les plus tardives à recevoir des loges maçonniques. En outre, si l'impulsion vient de l'intendant, ces institutions semblent globalement peu actives voire stagnent, touchant avant tout les élites et les villes de garnison¹⁹. Néanmoins, si « la pénétration des Lumières est réelle, elle reste toutefois mesurée »²⁰, par exemple chez les juristes²¹. L'*Encyclopédie*, par exemple, y est un succès²². Il reste difficile d'établir la pénétration des Lumières dans les campagnes – on sait avec quelle prudence il faut étudier les cahiers de doléances qui pourraient s'en faire l'écho²³.

Le XVIII^e siècle est un siècle calme. Passées les dernières manifestations anti-françaises qui suivent la conquête, l'assimilation au royaume se fait sans problème majeur. Malgré des révoltes villageoises récurrentes, la province n'est pas parcourue de

¹⁷ Michel Paris. « Dole à la veille de la Révolution ». In Maurice Gresset (éd.). *La Franche-Comté à la veille de la Révolution*. Paris : Les Belles Lettres, 1988. 117 p. p. 79-93.

¹⁸ Cf. Jean Courtieu, chap. XII, in Maurice Rey (dir.). *Les diocèses de Besançon et de Saint-Claude*. Beauchesne, 1977. 318 p. p. 120-134 ; B. Grosperin. *L'influence française...*, *op. cit.*, p. 37-39, 67-71, 92-95.

¹⁹ C.-I. BreLOT. *La noblesse...*, *op. cit.*, p. 32 ; Maurice Gresset. « Le recrutement social des loges bisontines et son évolution dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ». In *Studia latomorum et historica : mélanges offerts à Daniel Ligou*. colligés par Charles Porset. Paris : H. Champion, 1998. 493 p. p. 139-153. p. 146-148 ; Dominique Poulot. « Franc-maçonnerie ». In Lucien Bély (dir.). *Dictionnaire de l'Ancien Régime*. Paris : PUF, 1996. 1408 p. p. 570-572.

²⁰ Michel Vernus. « Le livre à Dole aux XVII^e et XVIII^e siècles ». In *Le livre en Franche-Comté...*, *op. cit.*, p. 121-151. p. 145.

²¹ M. Gresset. *Gens de justice...*, *op. cit.*, p. 668-669 ; cf. p. 664-669.

²² Robert Darnton. *L'aventure de l'Encyclopédie, 1775-1800 : un best-seller au siècle des Lumières*. Paris : Seuil, 1992. 631 p. p. 312-321, 595-602.

²³ Philippe Boutry et Sandro Viola (éd.). « Come utilizzare i cahiers de doléances ? Actes de la table ronde de la Scuola normale superiore de Pise (12-13 décembre 1989) ». In *Mélanges de l'Ecole française de Rome, Italie et Méditerranée*, t. 103, n°1 (1991), p. 7-101.

mouvements populaires de grande ampleur contre les pouvoirs en place avant la Grande Peur²⁴. Enfin, l'éloignement des guerres du territoire national rend la position frontalière moins difficile. Comme province frontière, la Franche-Comté dépend du secrétaire d'Etat de la guerre²⁵, dont un des cinq bureaux est réservé à l'administration générale des provinces frontière.

Dès la fin du XVII^e siècle, l'administration royale est bien implantée, au détriment des anciens corps comtois vidés de leurs pouvoirs administratifs, comme les états provinciaux. L'intendant installé dès 1684 et des subdélégués assurent un travail administratif correct entre le pouvoir central et les réalités locales²⁶. En Franche-Comté, quinze intendants se succèdent pendant 110 ans. Ce sont généralement des hommes relativement jeunes, ayant déjà une expérience professionnelle de plusieurs années dans la robe ou l'administration. Pour près de la moitié d'entre eux, la Franche-Comté est leur premier poste, ce qui laisse penser que la Franche-Comté est considérée comme une province de rang moindre. Il ne s'agit de toute façon que d'une étape vers des intendances plus importantes et vers une charge de conseiller d'Etat²⁷. On peut estimer à une soixantaine le nombre de personnes chargées d'administrer la province, dont une trentaine pour la seule intendance, ordre de grandeur modeste mais que l'on retrouve dans l'ensemble du royaume²⁸. En Franche-Comté comme ailleurs, le monde de l'intendance est composé avant tout de juristes, alors même que les tâches sont moins judiciaires qu'administratives²⁹. Reprenant le modèle des ministères, l'intendance comtoise fonctionne par bureaux, dont le nombre et les attributions varient au cours du siècle en fonction du développement des affaires relevant de la sphère administrative et donc de la masse de travail afférente.

Le XVIII^e siècle est le véritable siècle des intendants³⁰. L'administration des intendants est « tout à la fois exécutive ou active, contentieuse, gestionnaire, consultative

²⁴ Maurice Gresset. « Identité provinciale et mouvements populaires en Franche-Comté de 1661 à 1789 ». In Jean Nicolas (éd.). *Mouvements populaires et conscience sociale. Colloque de l'université Paris VII-CNRS, 24-26 mai 1984*. Paris : Ed. Maloine, 1985. 773 p. p. 319-324.

²⁵ *Almanach royal*, 1789, n. 1 p. 534 et Anne Buot de l'Épine. « Les bureaux de la guerre à la fin de l'Ancien Régime ». In *Revue historique de droit français et étranger*, 54^e année, n^o4 (octobre-décembre 1976), p. 533-558. p. 552-555.

²⁶ C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.* ; Maurice Gresset. « Les intendants et les institutions franc-comtoises ». In *Tricentenaire du rattachement de la Franche-Comté à la France. Journées d'études : de l'intégration de la province à la création de la région Franche-Comté, 19-20 décembre 1978*, Besançon, 1979, p. 3-34.

²⁷ C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 41-51.

²⁸ R. Grevet. « D'actifs relais... », *art. cit.*, p. 9.

²⁹ *Ibid.*, p. 53.

³⁰ Sur la question de l'institution des intendants : Michel Antoine. « Intendants ». In L. Bély (dir.). *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 667-671 ; Paul Ardascheff. *Les intendants de province sous Louis XVI*. Paris : F. Alcan, 1909. 488 p. ;

et, on aurait tendance à l'oublier, médiatrice »³¹. Commissaires du roi, représentants de l'Etat et non du roi³², ils sont, selon l'expression consacrée, des intendants de « justice, police, finances ». L'intendant essaye en outre d'accompagner les progrès économiques ou culturels, tout en tissant des liens avec les élites locales, moins de son fait cependant que des suites des instructions et directives du gouvernement central³³. Néanmoins, même si M. Antoine estime que « quelles que fussent les décisions royales et ministérielles et la centralisation, chaque intendant jouissait d'une réelle liberté dans l'exécution des ordres du roi touchant la justice, la police et les finances »³⁴, il n'est cependant pas possible de penser qu'il se transforme totalement en homme de la province, comme le pensait P. Ardascheff³⁵.

Néanmoins les tensions s'aggravent dans la province comtoise après 1770 quand la pression démographique et des conditions climatiques mauvaises mettent progressivement en danger le fragile équilibre agricole et provoquent des disettes à répétition³⁶. D'une manière plus générale, seul le sommet de la pyramide sociale voit une amélioration de son niveau de vie³⁷. Les charges, dépassant par exemple dans la Petite-Montagne le « cap fatal des 66 % » (Michel Morineau)³⁸, et le morcellement des propriétés engendrent

Maurice Bordes. *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*. Paris : SEDES, 1972. 378 p. ; François-Xavier Emmanuelli. *L'intendance du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle. France, Espagne, Amérique. Un mythe de l'absolutisme bourbonien*. Aix-en-Provence : Publications Université de Provence, 1981. 199 p. ; René Grevet. « La fin des intendances et la transition administrative dans les provinces septentrionales (1789-1790). Amiens, Lille, Valenciennes ». In Alain Lottin, Annie Crépin, Jean-Marc Guislin (dir.). *Intendants et préfets dans le Nord-Pas-de-Calais (XVII^e-XX^e siècles)*. Arras : Artois Presses Université, 2002. 338 p. 2002, p. 77-106, p. 98-100 ; Philippe Guignet. « Un intellectuel, politologue et sociologue au service de la monarchie administrative : Sénac de Meilhan et les fonctions d'intendants au temps de Louis XVI ». In A. Lottin, A. Crépin, J.-M. Guislin (dir.). *Intendants et préfets..., op. cit.*, p. 55-76 ; Roland Mousnier. *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1589-1789)*. t. 2 : *Les organes de l'Etat et de la société*. Paris : PUF, 1980, 670 p. p. 523-544 ; François Olivier-Martin. *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, [réimpr. cours 1921-1951]. Paris : LGDJ, 1997. p. 112-266. Pour l'étude sociologique des intendants, on peut se reporter en outre à : Vivian R. Gruder. *The Royal Provincial Intendants : a Governing Elite in Eighteenth-Century France*. Ithaca, New York : Cornell University Press, 1968. XIV-293 p. Pour l'étude plus spécifique de l'administration des intendants, on peut se reporter à : René Grevet. « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif, les bureaux d'intendances à la fin du XVIII^e siècle ». In *AHRF*, 2003, n°332, p. 7-24. Ces travaux classiques doivent être désormais complétés par la thèse d'Alain Cohen. *Les intendants au cœur de la crise de l'Ancien Régime : 1783-1791. Les généralités d'Alençon, Caen, Rouen, Rennes, Orléans, Bourges, Moulins, Poitiers, Limoges, Tours, Riom et Dijon*. Thèse, doctorat, dir. Michel Biard, université de Rouen, 2009. compte rendu in *AHRF*, 2010, n°362, p. 101-109.

³¹ R. Grevet. « D'actifs relais... », art. cit., p. 8.

³² M. Antoine. « Intendants... », art. cit., p. 669.

³³ M. Bordes. *L'administration provinciale..., op. cit.* p. 141-143 et F.-X. Emmanuelli. *L'intendance..., op. cit.*, chap. IV, notamment p. 146-147.

³⁴ M. Antoine. « Intendants... », art. cit., p. 669.

³⁵ Cf. R. Mousnier. *Les institutions de la France..., op. cit.*, p. 530-531, réfutation de l'expression « régionalisme centralisé » et M. Bordes. *L'administration provinciale..., op. cit.*, p. 157.

³⁶ Ex. de la Petite Montagne : Colette Merlin. *Ceux des villages : la société rurale de la « Petite Montagne » jurassienne à la veille de la Révolution*. Paris : Les Belles Lettres, 1994. 296 p. Thèse, histoire, Besançon, 1992. p. 49.

³⁷ *Ibid.* p. 182. L'étude de différentes communautés montre que les 50 % les moins imposés payent 10 % d'impositions, alors que les 20 % les plus imposés payent 50 % (*ibid.*, p. 56, graphique p. 57).

³⁸ Pour tout ce paragraphe, Colette Merlin. « Impositions, charges et résistance paysanne dans la Petite-Montagne jurassienne à la veille de la Révolution ». In Maurice Gresset (éd.). *La Franche-Comté à la veille de la Révolution...*,

surexploitation des terroirs et endettement, alors que les différents baux, emprunts et locations profitent aux bourgeois des villes ou aux gros propriétaires locaux. Même s'il est difficile d'avoir une idée claire de la « réaction seigneuriale » comtoise³⁹, le système entier de la seigneurie est progressivement remis en cause⁴⁰. Mais ces divisions sociales gagnent les ordres eux-mêmes. Le monde judiciaire, notamment déjà confronté à une promotion sociale bouchée pour de nombreux avocats, subit de plein fouet le choc pré-révolutionnaire⁴¹.

A la veille de la Révolution, « la province se sent réellement française »⁴². L'attachement à l'Espagne n'est plus qu'un motif politique et polémique. Cet attachement n'empêche cependant pas le développement d'une opinion publique et une mobilisation politique autour du parlement. Seul corps comtois conservé vivant après la conquête, il apparaît comme le seul défenseur possible des particularismes locaux⁴³. Mais les luttes mêmes du parlement sont paradoxales car cela revient à renoncer à une position particulière au profit d'une politisation à l'échelle du royaume⁴⁴, montrant que la Franche-Comté vit désormais au rythme des événements nationaux. La question des institutions représentatives locales et celle des relations avec le pouvoir central des dernières années de l'Ancien Régime viennent révéler les forces politiques sous-jacentes, au détriment des élites locales et au profit de l'attachement au royaume.

Issues de tendances remontant au début du siècle, les différentes tentatives de changement de l'administration locale sous Louis XVI, assemblées provinciales comme états provinciaux, appellent plusieurs remarques⁴⁵. Si les projets sont variés, le

p. 13-28. p. 16, 19, 20, 21. Pour des exemples de la région doloise, cf. ADJ Lp1619 cahiers de doléances de la communauté de Thervay, 16 mars et Salans, 18 mars 1789.

³⁹ M. Gresset. *Gens de justice...*, *op. cit.*, p. 730-731 et exemples p. 732-733.

⁴⁰ C. Merlin. *Ceux des villages...*, *op. cit.*, p. 158.

⁴¹ M. Gresset. *Gens de justice...*, *op. cit.*, p. 716, 722-724 et lettre de Dumas, futur président du tribunal révolutionnaire, à Mme de Lauragais, Paris, 23 septembre 1789 (citée in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1846, p. 525-529).

⁴² C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 15 ; même conclusion : B. Groperrin. *L'influence française...*, *op. cit.*, p. 105.

⁴³ R. Fiéter (dir.). *Histoire...*, *op. cit.*, p. 253-258 et M. Gresset. *Gens de justice...*, *op. cit.*, 3^e partie, liv. III.

⁴⁴ B. Groperrin. *L'influence française...*, *op. cit.*, p. 50 ; Jean Egret. *La pré-révolution française (1787-1789)*. Paris : PUF, 1962. 401 p.

⁴⁵ Sur les différents projets : Charles Berlet. *Les tendances unitaires et provincialistes en France à la fin du XVIII^e siècle : la division des provinces en départements*. Nancy : Impr. réunies de Nancy, 1913. 280 p. ; Léonce de Lavergne. *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*. 2^e éd. Paris : C. Lévy, 1879. XX-510 p. ; Hélyon de Luçay. *Les assemblées provinciales sous Louis XVI et les divisions administratives de la France en 1789*. 2^e éd. Paris : G. de Graet, 1871. 536 p. ; Pierre Renouvin. *Les assemblées provinciales de 1787. Origines, développement, résultats*. Paris : A. Picard et J. Gabalda, 1921. 405 p. ; Ernest Semichon. *Les réformes sous Louis XVI : assemblées provinciales et parlements*. Paris : Didier, 1876. VIII-436 p. Sur les mouvements que l'on peut distinguer (Turgot, Necker, Calonne), cf. Paolo Viola. « Autonomia locale fra Antico Regime e Rivoluzione ». In P. Boutry et S. Viola (éd.). « Come utilizzare... », *op. cit.*, p. 9-26, p. 25. Sur les projets territoriaux : Armand Brette. *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*. Paris : Cornély, 1907. VII-120 p., cartes. ; Jean Meyer, André Corvisier et Jean-Pierre Poussou.

changement attendu est de deux ordres : géographique et institutionnel. Même si elle a fait la preuve de son efficacité sous la monarchie, « à la fin des années 1780, l'intendance héritée du XVII^e siècle apparaît comme une institution sur la défensive »⁴⁶. Le modèle de l'intendance directement reliée à Paris, surchargée de travail, trop loin des populations locales tout en leur imposant des vues arbitraires, est progressivement inadapté⁴⁷ et définitivement discrédité à une époque où les forces centrifuges montant des provinces demandent une plus grande indépendance et une plus grande liberté pour se gérer localement⁴⁸, montrant bien la vigueur de la vie locale au XVIII^e siècle⁴⁹. La monarchie elle-même favorise ce mouvement quand elle crée, sous la pression des questions financières et de l'opinion publique, les assemblées provinciales et leur sacrifie partiellement les relais traditionnels de l'Etat dans les provinces. Les projets présentés cherchent en fait à établir un équilibre difficile, celui de créer des entités représentées par des populations locales, mais suffisamment petites pour ne pas mettre en danger la cohésion de l'ensemble et ne pas nuire au fonctionnement du gouvernement : de fait, on craint toute dérive fédéraliste ou provincialiste. Aux yeux des populations, la réforme est trop timide : les nouvelles institutions ne sont pas encore assez représentatives et ont finalement peu de pouvoirs. Or la dénonciation des intendants et l'appel à des états provinciaux pourraient représenter une « protestation latente contre la sous-administration du royaume »⁵⁰ – de fait, tant du point de vue du territoire que de la population, le réseau des subdélégations n'est pas uniforme⁵¹. En outre, la réflexion sur les pouvoirs de ces nouveaux corps, leur composition et leurs relations avec les autres composantes administratives et politiques reste inachevée. D'une manière générale, ces expériences, encore trop basées sur le système d'ordres et trop liées au contexte dans lequel elles se déploient, sont un échec. Les différentes initiatives du pouvoir royal et l'obstination des privilégiés entraînent certes, directement ou indirectement, une réflexion sur les pouvoirs locaux, mais aussi et surtout une fermentation plus politique des esprits autour des

La Révolution française. Paris : PUF, 1991. 2 vol. p. 378-388 ; S. Bonin et Cl. Langlois (dir.). *Atlas...* t. 4 : Daniel Nordman, Marie-Vic Ozouf-Marignier, Roberto Gimeno et Alexandre Laclau. *Le territoire (1). Réalités et représentations* 1989. 106 p. p. 28-39.

⁴⁶ R. Grevet. « La fin... », art. cit., p. 82.

⁴⁷ *Ibid.* p. 101-102.

⁴⁸ Pour des exemples de critiques en Franche-Comté, cf. Alexandre Estignard. *Le parlement de Franche-Comté de son installation à Besançon à sa suppression (1674-1790)*. Paris : A. Picard, 1892. 2 vol. t. 1, p. 155 ; Jules Gauthier (éd.). *Besançon de 1774 à 1791. Chronique d'un contemporain anonyme*. Besançon : Imp. Jacquin, 1891. 32 p. p. 19-20.

⁴⁹ Cf. notamment Bernard Barbiche. « Assemblées provinciales ». In L. Bély (dir.). *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 97-99, p. 97 ; P. Viola. « Autonomia locale... », art. cit.

⁵⁰ F.-X. Emmanuelli. *L'intendance...*, *op. cit.*, p. 9.

⁵¹ S. Bonin et Cl. Langlois (dir.). *Atlas...* t. 4 : D. Nordman, M.-V. Ozouf-Marignier, R. Gimeno et A. Laclau. *Le territoire (1)...*, *op. cit.*, p. 46. En revanche, l'encadrement devient uniforme avec les districts de 1790.

« privilèges » et « abus » de l’Ancien Régime. Et c’est dans ce contexte que le pouvoir royal décide la réunion des Etats généraux, dans l’espoir que la représentation nationale passe outre les oppositions locales.

En Franche-Comté, c’est bien autour des questions sur la représentation des administrations locales et le fonctionnement de ces administrations que se cristallisent les tensions. L’échec des états provinciaux chargés de préparer les Etats généraux⁵² vient non seulement sceller la division entre les ordres et au sein des différents ordres, mais aussi remettre en cause la position de l’intendant lui-même, mal soutenu par le pouvoir royal⁵³. Comme en Bretagne, face à un mouvement de grande ampleur, la population s’ouvre désormais aux événements nationaux et aux débats politiques contemporains⁵⁴, marquant la dernière étape du rattachement de la population comtoise à la nation française, cette fois-ci au détriment des sentiments et des privilèges provinciaux⁵⁵. A la veille de la Révolution, on aboutit alors à cette situation étrange que ce sont les luttes de la province contre les nouveaux pouvoirs administratifs et les représentants du pouvoir central qui décrédibilisent à la fois les anciennes administrations royales et comtoises et les nouveaux corps administratifs. Mais la politisation de l’hiver 1788-1789 liée autant aux conditions économiques difficiles⁵⁶ qu’à la préparation des élections pour les Etats généraux, permet de faire apparaître des débats et des structures amenées à jouer un rôle dans les mois à

⁵² ADD Ms 170 « Procès-verbal des séances de la chambre du clergé de Franche-Comté aux états de ladite province assemblés à Besançon, par permission du roi, du 26 novembre au 6 janvier 1789 » (p. 17-155) précédé de « Mémoire de la manière dont se font les assemblées générales du clergé de la province » (p. 1-13) et suivi de « Registre pour les procès-verbaux d’ouverture et clôture des états de Franche-Comté », 1788 (p. 157-190) ; à compléter par Jean Girardot. *Le département de la Haute-Saône pendant la Révolution*. Vesoul : SALSA, 1972-1974. 3 t. t. 2, p. 31-46 et C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 292-297.

⁵³ Cf. notamment AN K688 pièce 38 Caumartin de Saint-Ange, intendant de Franche-Comté, à Brienne, contrôleur général des finances, 10 novembre 1788, lettre reproduite in C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 293.

⁵⁴ Yvon Le Gall. « Sentiment régional et patriotisme en Bretagne (1788-1790) ». In *Aux origines provinciales de la Révolution. Actes du colloque de Vizille, 1988...* ; organisé par l’Université des sciences sociales de Grenoble, sous la responsabilité de la Faculté de droit et du Centre de recherche d’histoire de l’Italie et des pays alpins... ; présentation de Michel Vovelle ; textes réunis par Robert Chagny. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1990. 432 p. p. 403-414, p. 406. Cf. par exemple Henri Hours. « Une campagne d’opinion dans la Petite Montagne jurassienne à la veille de la Révolution ». In *Travaux de la SEJ*, 1993, p. 213-220 et Michel Vernus. « Lectures et pratiques de lecture en Franche-Comté (1780-1800) ». In *Livre et Révolution, colloque organisé par l’Institut d’histoire moderne et contemporaine (CNRS), Paris, Bibliothèque nationale, 20-22 mai 1987. Mélanges de la bibliothèque de la Sorbonne*, 1989, t. 9, p. 6-281. p. 165-177. p. 168.

⁵⁵ B. Gersperrin. *L’influence française...*, *op. cit.*, p. 108-109 et Alexandre-Marie-Léonor de Saint-Mauris, prince de Montbarrey. *Mémoires autographes du prince de Montbarrey [...]*. Paris : A. Eymery, 1826-1827. 3 vol. t. 3, p. 209.

⁵⁶ Cf. notamment Xavier Truchet. *Essai sur les résistances à la Révolution en Franche-Comté*. mém. de maîtrise, Paris-I, dir. Catherine Duprat, 1994. 120 p. p. 28-30 ; pour Besançon : « Besançon de 1789 à 1815. Journal de Jean-Etienne Laviron ». In *Revue rétrospective*, n. s., t. 16. (janv.-juin 1892) p. 145-201, 238-264. p. 145) et Claude-Isabelle Brelot. *Besançon révolutionnaire*. Paris : Les Belles Lettres, 1966. 212 p.p. 49-53 ; pour Dole : Annie Gay. « Dole et le bouillonnement révolutionnaire (1789-1792) ». In *Dole sous la Révolution. Cahiers dolois*, 1989, n°8, p. 13-29.

venir⁵⁷. Elle permet également de désigner, implicitement ou non, les personnes prêtes à s'investir dans la Révolution⁵⁸.

La rédaction des cahiers de doléances montre bien cette évolution. Le nombre de comparants aux assemblées de communautés par rapport au nombre de feux serait élevé, plus élevé même que dans le reste de la France⁵⁹. Même si les lacunes des sources ne permettent pas d'avoir une idée du déroulement précis et des débats au niveau des assemblées des communes, il est probable qu'il y ait des meneurs⁶⁰. On dispose d'un bon portrait des députés aux assemblées de bailliages francs-comtois⁶¹. L'âge moyen s'élève à 46 ans, celui des députés aux Etats généraux est de 45,2 ans. « Une telle similitude de chiffres relève certes de la coïncidence mais aussi du fait que c'est après une vingtaine d'années de vie adulte (la majorité étant alors fixée à 25 ans) qu'un homme est dans la plénitude de sa trajectoire personnelle et sociale, à mi-chemin entre la majorité et la mort »⁶². S'acquittant d'une imposition supérieure à la moyenne des autres habitants de leurs villages, ces députés font partie de l'élite locale. Leur implantation locale est ancienne. Leurs familles ont souvent déjà exercé des fonctions locales et un nombre important sont échevins de leurs villages en 1789 – les communautés considérant qu'une telle députation entre dans les charges et les fonctions de l'échevin⁶³. Leurs familles fournissent en abondance hommes de loi et ecclésiastiques, ce qui montre bien qu'elles voient dans l'instruction un moyen de promotion sociale. La part des juristes et des bourgeois croît au fur et à mesure des échelons des assemblées⁶⁴, établissant un évident

⁵⁷ Michel Péronnet. « Le débat sur les états provinciaux : l'exemple du Languedoc ». In *Aux origines provinciales...*, *op. cit.*, p. 361-372. p. 372.

⁵⁸ J. Girardot. *Le département...*, *op. cit.*, p. 66-67 ; même conclusion in A. Patrick in Edna Hindie Lemay, Alison Patrick et Joël Félix. *Revolutionaries at work. The Constituent Assembly, 1789-1791*. Oxford : Voltaire Foundation, 1996. 144 p. p.34-35 sqq.

⁵⁹ M. Gresset. *Gens de justice...*, *op. cit.*, p. 761, d'après Marc Bouloiseau. L'auteur s'inspire d'une simple lettre à ce sujet et ne fournit pas de chiffre précis ou d'ordre de grandeur. Il serait intéressant de connaître les chiffres pour pouvoir les comparer avec les taux de présence lors des assemblées ordinaires : C. Merlin étudiant 40 communautés sur la période 1770-1789 établit le taux de présence à 60 % (C. Merlin. *Ceux des villages...*, *op. cit.*, p. 118).

⁶⁰ Pour un exemple dans le Doubs, cf. Robert Jouvenot. *Le bailliage de Baume-les-Dames en 1789. Les cahiers de doléances*. Paris : Les Belles Lettres, 1985. 625 p.

⁶¹ Jean-Marie Thiébaud. *Les députés des villes et villages de Franche-Comté aux assemblées du tiers-état en 1789*. Besançon : Centre d'entraide généalogique de Franche-Comté, 1989. 565 p. p. 33-42.

⁶² *Ibid.*, p. 42. L'âge moyen des ecclésiastiques en revanche dépasse les 56 ans et celle de la noblesse est de 41,4 ans. Au XVIII^e siècle, l'espérance de vie masculine pour un homme âgé de 45 ans se situe aux environs de 68 ans (*ibid.*, n. 1, p. 42).

⁶³ « Il est logique de députer dans les villes bailliagères des chefs de famille respectés, ayant déjà fait la preuve de leur qualité de gestionnaires en dirigeant d'importantes exploitations agricoles faisant vivre des ensembles humains de type communautaire. L'aisance acquise au fil des générations inspire confiance ! » (*ibid.*, p. 37).

⁶⁴ Pour des raisons de méthode, les catégories choisies, légèrement différentes de celles proposées par J.-M. Thiébaud, reprennent celles de M. Edelstein sur les administrateurs révolutionnaires, qui seront reprises lors de l'étude de la nouvelle administration (Melvin Edelstein. « Les administrateurs du Haut-Rhin en 1790 : aspects sociaux ». In *AHRF*, 2002, n°327, p. 75-81).

« processus de filtrage social »⁶⁵ entre le niveau inférieur et les autres niveaux. Dès le niveau du bailliage primaire « les paysans eux-mêmes se privent d'une plus ample représentation, persuadés qu'ils sont que les citoyens instruits plaideront en leur faveur, mieux qu'ils ne le feraient eux-mêmes »⁶⁶. Si la part des juristes reste modeste dans les assemblées primaires (15-20 %), elle devient exclusive aux élections aux Etats généraux : les 14 élus du tiers-état franc-comtois sont tous juristes⁶⁷.

D'une manière générale, les cahiers de doléances jurassiens ne présentent aucun trait particulier par rapport aux autres régions, se contentant d'exprimer « des propositions qu'ils considèrent comme possibles, réalisables »⁶⁸. Si la présence de modèles ou l'influence de certains rédacteurs ne fait aucun doute⁶⁹, les communautés ne s'y tiennent pas exclusivement et y apportent des modifications⁷⁰. Les cahiers de doléances faisant la synthèse de cahiers particuliers (communautés et corporations) sont beaucoup plus généralistes, gommant les demandes strictement locales au profit de demandes de niveau national ou provincial⁷¹. Si l'on devait résumer le contenu des cahiers de doléances, on pourrait dire : un gouvernement central contrôlé, des Etats généraux plus réguliers, de nouveaux pouvoirs locaux, une dénonciation traditionnelle et ciblée des abus, le vœu d'un clergé utile et mieux réparti⁷², mais finalement peu d'idées novatrices⁷³ à l'exception du souhait d'une unification nationale contre les particularismes locaux. Concernant

⁶⁵ Cf. Malcolm Crook. « Les origines de la pratique électorale de la Révolution ». In *Aux origines provinciales...*, *op. cit.*, p. 415-425. p. 422.

⁶⁶ C. Merlin. *Ceux des villages...*, *op. cit.*, p. 244-245.

⁶⁷ Cf. Annexe n°4, 1° « Députés jurassiens aux Etats généraux ».

⁶⁸ Timothy Tackett. « Use of the « Cahiers de doléances » of 1789 for the analysis of regional attitudes ». In P. Boutry et S. Viola (éd.). « Come utilizzare... », *op. cit.*, p. 27-46. p. 31 : « *Did the grievances represent the genuine and transparent will of the cahier writers or rather the proposals that they considered possible, practical – given their perceptions of the power relations operative at the end of the Old Regime ?* ».

⁶⁹ R. Jouvenot. *Le bailliage...*, *op. cit.* Dans le département du Jura, certains points communs (constructions et formulations identiques) voire certaines fautes ne peuvent se comprendre que dans cette hypothèse (ADJ Lp1618 et Lp1619 *passim*). Pour plus de détails, je me permets de renvoyer à ma thèse d'Ecole nationale des chartes. Aline Boucard. *Naissance d'une administration départementale : le Jura (1790-1791)*. 2006. Thèse, archiviste-paléographe, dir. Bruno Delmas, Ecole nationale des chartes. 4 vol. chap. I^{er}, IV, 2°, p. 155 *sqq.*

⁷⁰ ADJ Lp1618 et Lp1619 *passim*, notamment ADJ Lp1619 Champagne et Marnoz. John Markoff. « Prélèvements seigneuriaux et prélèvements fiscaux : sur l'utilisation des cahiers de doléances ». In P. Boutry et S. Viola (éd.). « Come utilizzare... », *op. cit.*, p. 47-68. p. 50-51 et Henri Sée. « La rédaction et la valeur historique des cahiers de paroisse pour les Etats généraux de 1789 ». In *Revue historique*, 1910 t. 103, p. 292-306. p. 297.

⁷¹ T. Tackett. « Use... », art. cit. p. 30. Ex. : ADJ Lp1618 Salins.

⁷² Comme dans le reste de l'est de la France, les questions religieuses tiennent une place importante dans les cahiers jurassiens, entre 11 % et 13,1 % (T. Tackett. « Use... », art. cit., carte B p. 35). En revanche, sur la question du clergé régulier, le Jura est plus radical que les deux autres départements comtois en demandant plus fréquemment la suppression de tout ou partie du clergé régulier (*ibid.*, p. 41).

⁷³ A l'exception de rares apparitions des termes de « nation » et de « patrie », aucune trace de « bonheur », « lumières » ou « progrès ». « Le vocabulaire typique des Lumières ne se rencontre que dans les basses fréquences » (Jacques Guilhaumou. « La formation des langages de la Liberté en 1789 : modalités et disparités ». In *Aux origines provinciales...*, *op. cit.*, p. 287-298. p. 289). Il s'agit bien plus de la répétition d'un discours ambiant (Robert Chartier. « Cultures, Lumières, doléances : les cahiers de 1789 ». In *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1981, t. 28, p. 68-93, notamment p. 82-83).

l'administration locale, on souhaite notamment des états particuliers locaux dans l'ensemble du royaume, jouissant de fonctions élargies en se substituant à certaines institutions traditionnelles de la monarchie, intendants comme cours souveraines⁷⁴. Néanmoins, ces demandes restent peu originales : c'est bien le modèle des états provinciaux du XVIII^e siècle que l'on a en tête, avec sa division en trois ordres et son absence de pyramides d'assemblées pour encadrer la vie locale⁷⁵. Finalement les cahiers, tant au niveau des communautés qu'au niveau des bailliages, en révèlent moins sur les attentes réelles des rédacteurs des cahiers qu'une attention plus grande aux idées contemporaines. Car beaucoup de traits encore soulignent la « lutte entre l'esprit d'unification totale et le vieil esprit de particularisme provincial »⁷⁶.

Contradiction que l'on retrouve également chez les députés comtois du tiers et de la noblesse patriote⁷⁷. Car si les patriotes comtois ont été politisés plus profondément que dans d'autres provinces, créant ainsi un sentiment d'unité de tout le groupe à l'Assemblée nationale⁷⁸, il n'en ressort pas moins qu'ils n'ont rien de révolutionnaires. Le député Vernier fournit un bon exemple de ce modèle de « révolutionnaire assez improbable »⁷⁹. Ses origines sociales, son attachement à la religion, son réalisme ou encore son tempérament prudent lui font constamment soutenir le parti de la modération, et pourtant, lui aussi évolue comme ses collègues.

« L'indicateur téléologique qui consiste à découvrir la rationalité de ce qui précède (le printemps de 1789) par ce qui suit (1789-1791) me paraît a-historique. Il conduit à esquiver ici le problème essentiel [...] de la prise de conscience politique sous l'effet du mouvement des masses humaines. Il conduit à faire l'impasse sur la Révolution elle-même et à réduire la décision politique à un seul ressort : l'idéologique »⁸⁰.

Début 1789, en Franche-Comté comme ailleurs, les pouvoirs locaux royaux sont remis en cause et il existe un courant d'opinion en faveur de l'établissement d'une nouvelle organisation des pouvoirs détachés du modèle de l'Ancien Régime et plus

⁷⁴ C'est en Champagne, en Bourgogne et en Franche-Comté que les attaques de la noblesse sont les plus vives contre les intendants. Le sud du Jura serait également une des régions les plus véhémentes (F.-X. Emmanuelli. *L'intendance...*, *op. cit.*, p. 7-8).

⁷⁵ C'est le même modèle dans le bailliage de Baume-les-Dames (R. Jouvenot. *Le bailliage...*, *op. cit.*, p. 61).

⁷⁶ Lucien Febvre. *Histoire de Franche-Comté*. réimp. [Paris, 1922]. Marseille : Laffitte reprints, 1983. 306 p. p. 238.

⁷⁷ Sur les députés jurassiens : Assemblée nationale. *Notices et portraits des députés de 1789 : avec une carte des circonscriptions électorales*. Paris : Assemblée nationale, 1989. 430 p. bailliage d'Aval p. 122-124, bailliage de Dole ou du milieu p. 287 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.* ; E. H. Lemay. *Dictionnaire des Constituants...*, *op. cit.* ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*

⁷⁸ T. Tackett. « Diventare rivoluzionario... », art. cit., p. 33-51.

⁷⁹ « Théodore Vernier parrebe un rivoluzionario assai improbabile » (*ibid.*, p. 37).

⁸⁰ Claude Mazauric. « Sur le sens et la fonction de la politique dans la Révolution ». In *Voies nouvelles pour l'histoire de la Révolution française. Actes du colloque Albert Mathiez-Georges Lefebvre, 30 novembre-1^{er} décembre 1974*. Paris : Bibliothèque nationale, 1978. 402 p. p. 321-350. p. 330.

ouverts aux élites bourgeoises locales, ce qui permet d'espérer la bonne réception d'une réorganisation des pouvoirs locaux qui prendraient en compte tous ces éléments. En outre, la perte de crédibilité des porte-parole naturels comme le parlement ou la noblesse laisse le champ libre à tous les ambitieux qui voudraient profiter de l'effervescence révolutionnaire pour se saisir de cette place, mais aussi aux inévitables conflits de personnes.

Chapitre I

Un nouveau cadre local : naissance du département du Jura

Le pouvoir royal ayant convoqué les Etats généraux en partie pour régler la question des assemblées locales, Necker relance la question dès la séance du 5 mai 1789 :

« Celle d'entre vos délibérations, Messieurs, qui est la plus pressante, celle dont l'utilité aura le plus d'influence sur l'avenir concernera l'établissement des états provinciaux. Ces états bien constitués s'acquitteront de toute la partie du bien public, qui ne doit pas être soumise à des principes uniformes, et il serait superflu de fixer votre attention sur la grande diversité des choses bonnes et utiles qui peuvent être faites dans chaque province par le seul concours du zèle et des lumières de leur administration particulière »¹.

Si encore courant mai, l'idée du pouvoir est d'imposer des assemblées représentatives dans la lignée des projets de la fin de l'Ancien Régime, l'évolution politique rapide de l'été 1789 vient partiellement modifier les enjeux et les conditions de ces assemblées, alors que le 4 Août met fin aux provinces. Profitant de l'élan révolutionnaire propre aux événements, l'Assemblée nationale prend la place du pouvoir royal pour mener à bien la réforme des administrations locales tant attendue. Mêlant les idées du XVIII^e siècle aux nouveaux principes de 1789, l'Assemblée se penche d'abord sur la réforme territoriale, seul moyen de donner de bonnes bases au nouveau système administratif. Si ce n'est pas le lieu ici de revenir en détail sur la chronologie et les conditions du projet, nous essaierons de voir ce qu'il révèle de la mentalité des députés et des objectifs qu'ils attribuent à cette nouvelle carte sur laquelle vont se déployer les administrations départementales : des structures rationnelles pour les élections, une meilleur desserte de l'ensemble du territoire, un accès à l'administration égal pour tous, une limitation des coûts de fonctionnement, un maintien du cadre urbain préexistant (A).

¹ AP VIII, 21-22, séance du 5 mai 1789.

La division territoriale de la Franche-Comté en trois départements, le Doubs, la Haute-Saône et le Jura illustre bien ces objectifs. Alors que les anciennes limites de circonscriptions sont partiellement reprises, les débats comtois portent surtout sur la nouvelle répartition des centres administratifs, question éminemment politique. Et si, comme ailleurs, c'est sur le réseau des villes ayant déjà un rôle dans l'Ancien Régime que la nouvelle carte est établie, on ne s'étonnera pas des jeux d'influence et des questions humaines et personnelles, notamment du fait de la taille réduite des villes jurassiennes. Par ailleurs, la Grande Peur et les lacunes des pouvoirs traditionnels, notamment administratifs, provoquent localement durant l'été 1789 l'apparition spontanée de rivalités et de nouveaux détenteurs de pouvoirs, alors que les tenants de l'ordre public ne peuvent qu'attendre avec impatience la réforme administrative (B).

De fait, la réforme des administrations locales, rendue encore plus nécessaire par l'anarchie généralisée du royaume se fait attendre jusqu'à la fin de l'année. Si l'on devait résumer cette réforme, le terme le plus approprié serait sans doute « rationalisation ». Car une fois effacé l'obstacle des limites et des pouvoirs de l'Ancien Régime, les députés ont le champ libre pour créer un système identique pour l'ensemble du royaume. S'inspirant des projets, le système repose sur une stricte hiérarchie d'administrations locales au sommet desquelles se trouve l'administration départementale. Or, si le contenu des réformes géographiques de la Constituante repose sur un équilibre textes parisiens-réalités locales, le contenu des réformes institutionnelles est imposé d'en haut, montrant assez la volonté des députés de limiter toute autonomie locale malgré le recours à l'élection. Il conviendra donc d'étudier en détail ce système qui doit permettre le succès de la Révolution dans les provinces (C).

* *
*
*
*

A - La naissance des départements vue de Paris

1° Un élan révolutionnaire régénérateur

Face au vide juridique de l'été 1789 et suite à la passation de pouvoir du roi à l'Assemblée nationale², les députés prennent la responsabilité de la réorganisation territoriale et administrative attendue et nécessaire. Dotés d'un projet et d'un caractère que le pouvoir royal n'a jamais eus, ce sont sans doute les seuls qui peuvent réaliser le « saut décisif »³. Enfin, ils savent qu'ils jouissent du soutien des populations locales au moment où l'idée de Nation prend corps face aux particularités locales en se basant sur un idéal de grandeur d'âme et de désintéressement. Or, qui mieux que l'Assemblée nationale peut apparaître comme sa meilleure incarnation⁴ ? En supprimant les droits, privilèges et autres coutumes, la nuit du 4 Août et les textes législatifs qui suivent font plus que mettre fin aux états provinciaux, sceller l'union de citoyens reconnus égaux entre eux et permettre le développement et la régénération d'un système administratif unique et uniforme⁵. Ils suppriment les offices et donc les charges administratives qui y étaient liées et qui formaient un obstacle important au centralisme et à l'uniformisation du royaume⁶, Et surtout, ils libèrent les députés⁷. Puisque la Constitution doit construire un monde nouveau, c'est l'occasion ou jamais. Or, la force d'inertie de la monarchie, la retombée de l'euphorie du 4 Août et l'hostilité éventuelle des provinces laissent craindre à certains députés, comme Sieyès et Thouret⁸, de ne jamais pouvoir rationaliser la carte de France, si l'on ne profite pas de l'élan des Etats généraux. Et la révolution américaine a démontré la possibilité de construire un nouveau régime, sans réforme au coup par coup⁹.

Le système établi par l'Assemblée nationale n'a pas qu'un but administratif, mais a également des visées politiques évidentes. On peut rassembler les différents points en jeu en trois grandes catégories : établir de nouvelles circonscriptions territoriales, plus rationnelles, au détriment de l'enchevêtrement de l'Ancien Régime ; fournir des bases

² Jean-Clément Martin. *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*. Paris : Seuil, 2006. 338 p. p. 62.

³ François-Xavier Emmanuelli. *Etat et pouvoirs dans la France des XVI^e-XVIII^e siècles. La métamorphose inachevée*. Paris : Nathan, 1992. 327 p. p. 291-292.

⁴ Michael P. Fitzsimmons. *The Remaking of France : the National Assembly and the Constitution of 1791*. Cambridge : Cambridge University Press, 1994. XVI-273 p. p. 145 sqq.

⁵ F.-X. Emmanuelli. *Etat...*, *op. cit.*, p. 291

⁶ Claude Nières. « Les obstacles provinciaux au centralisme et à l'uniformisation en France au XVIII^e siècle ». In R. Dupuy (dir.). *Pouvoir local...*, *op. cit.*, p. 72-92.

⁷ M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.*, p. 60.

⁸ Sieyès, cité in S. Bonin et Cl. Langlois. *Atlas...*, t. 4 : D. Nordman, M.-V. Ozouf-Marignier, R. Gimeno et A. Laclau. *Le territoire (1)...*, *op. cit.*, p. 29 et Thouret, AP IX, 202.

⁹ Donald M. G. Sutherland. *Révolution et Contre-révolution (1789-1815)*. Paris : Seuil, 1991. 544 p. p. 128-129.

permettant une représentation nationale égale ; mettre fin à l'anarchie des pouvoirs locaux au moyen de nouvelles administrations. A la veille de la Révolution, les différentes circonscriptions territoriales (administratives, judiciaires, religieuses), de tailles extrêmement variables, correspondent rarement, se superposent souvent et brouillent ainsi la carte du royaume. Comme l'illustrent les premiers débats à l'Assemblée nationale sur ces questions¹⁰, établir des circonscriptions claires, de tailles sensiblement égales, combinant le territoire, la population et les contributions, faciliterait la représentation locale et une meilleure répartition des impôts. En outre, des divisions plus petites permettraient un meilleur contrôle et un rapprochement de l'administration des administrés. Représentation nationale et administration municipale et provinciale sont donc liées pour établir une nouvelle base territoriale¹¹.

C'est bien avant la Révolution que l'opinion publique s'intéresse à des questions qui connaissent un développement important dans les premiers mois de la Révolution : privilège / propriété, cooptation / élections, vote par ordre / vote par tête. Les débats du milieu du siècle laissent notamment une place croissante à la question de la souveraineté nationale¹², principe clairement affirmé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹³. Mais pour le Comité de constitution, la réforme poursuit deux buts complémentaires : permettre le développement d'un système administratif local et fournir les bases d'un gouvernement vraiment représentatif, depuis le niveau local jusqu'aux Etats généraux¹⁴. Le but est de former une nouvelle administration pivot de la politique de l'Assemblée « pour renfermer le pouvoir souverain des citoyens dans la Nation et réaliser les nouveaux idéaux qui sous-tendent cette souveraineté »¹⁵. Les citoyens d'une localité participent donc, ensemble, aux questions de la Nation, tout en étant liés à tous les autres citoyens de cette Nation. Seule compte désormais l'unité de la Nation et des citoyens. Et il n'est donc pas étonnant si les députés ne prévoient aucune période de transition entre les

¹⁰ Cf. parmi d'autres le discours de Thouret du 29 septembre (AP IX, 202, séance du 29 septembre 1789).

¹¹ AP IX, 202, séance du 29 septembre 1789.

¹² Les assemblées provinciales sont « intéressantes par leur objet, bien plus intéressantes encore par la manière dont elles devaient se former puisque par elles s'établissait une véritable représentation nationale », ce qui permettrait à la nation d'être « une » (Emmanuel Sieyès. *Qu'est-ce que le tiers-état ?* Paris : Flammarion, 1988. 188 p. préface de J. D. Bredin. (« Champs »). [texte de la 3^e éd. de 1789]. p. 84).

¹³ Art. 3 : « Le principe de la souveraineté réside essentiellement dans la Nation [...] ».

¹⁴ E. Sieyès. *Qu'est-ce...*, op. cit., p. 138-139.

¹⁵ « To encompass the sovereign power of citizens in the Nation and to realize the new ideals that underlay that sovereignty » (M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, op. cit., p. 71).

intendances et les nouveaux départements : pour les députés, l'idéal de Nation et les nouvelles institutions qui l'incarnent ne peuvent que s'imposer à tous¹⁶.

Déjà bien minés par les mois précédant la Révolution, les pouvoirs traditionnels locaux (parlements, intendants) sont totalement dépassés par les mouvements qui accompagnent la Grande Peur. L'assassinat de l'intendant Bertier de Sauvigny à Paris le 22 juillet pousse ses homologues à la prudence : certains prennent la fuite, d'autres démissionnent¹⁷. Mais alors que l'Assemblée commence seulement à s'intéresser à la question des administrations locales, il faut prendre des solutions temporaires. Pour les remplacer et continuer à assurer le suivi administratif, le pouvoir royal recourt à des commissaires dans une dizaine de provinces au moins ; ailleurs, ce sont des commissions intermédiaires qui assurent le travail¹⁸. Ces pouvoirs fonctionnent dans les faits jusqu'à la mise en place des nouvelles administrations courant 1790. Mais l'anarchie qui parcourt l'ensemble du royaume laisse en fait le champ libre aux municipalités et aux gardes nationales, sans supérieur hiérarchique. Localement, la révolution municipale amène les différentes villes, dans un esprit unitaire¹⁹, à se tourner vers Paris, cœur de la Révolution et non plus vers la capitale de l'ancienne province. Aux yeux des députés, la situation est urgente²⁰. Il faut avant tout penser à établir de nouveaux pouvoirs pour ramener l'ordre dans les provinces. C'est aussi le seul moyen de faire rentrer les impositions correctement, dans une situation financière critique pour le royaume.

2° En premier lieu : la réorganisation territoriale

Ce n'est pas le lieu ici de s'intéresser longuement aux modalités parlementaires et locales de la réorganisation territoriale²¹. Comme on l'a vu en introduction, Necker aborde

¹⁶ *Ibid.*, p. 71.

¹⁷ L'intendant de Bourgogne quitte la ville dès le 22 juillet, emmenant avec lui une partie des archives et la moitié de son personnel (Daniel Ligou. « La fin de la province de Bourgogne et le commissariat des départements bourguignons (1789-1791) ». In *La Bourgogne, de la province à la région, colloque de Dijon, 23-24 avril 1977, Association bourguignonne des sociétés savantes*, 1977, t. 49. p. 41-56, p. 44 et A. Patrick, in E. H. Lemay. *Revolutionaries...*, *op. cit.*, p. 80). Celui d'Amiens quitte son intendance au mois d'août et celui des Flandres démissionne officiellement en septembre (R. Grevet. « La fin... », art. cit., n. 44 p. 88).

¹⁸ Dans le Nord, on nomme des subdélégués généraux parmi les secrétaires de l'intendance et les subdélégués (R. Grevet. « La fin... », art. cit., p. 88-89). C'est semble-t-il le cas également en Franche-Comté. Pour le cas des commissions intermédiaires, cf. Marie-Laure Legay. « La fin du pouvoir provincial (4 août 1789-21 septembre 1791) ». In *AHRF*, 2003, n°2, p. 25-53.

¹⁹ C'est la thèse d'Alphonse Aulard (*La Grande revue : départements et régionalisme*, 1912), rappelée in Maurice Bourjol. *Les institutions régionales de 1789 à nos jours*. Paris : Berger-Levrault, 1969. 368 p. p. 69.

²⁰ Adrien Dupont. *Motion pour l'établissement des assemblées provinciales, proposée dans les bureaux* (AP IX, 224-226).

²¹ Sur ces questions, on se reportera aux travaux de M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.* ; Ted W. Margadant. *Urban rivalries in the French Revolution*. Princeton (N. J.) : Princeton University Press, 1992. 511 p. ; M.-

donc le 5 mai la question des états provinciaux dans une partie intitulée « Améliorations qui peuvent être remises à l'administration particulière de chaque province ». En annonçant l'extension du système des états provinciaux à tout le royaume, sans aucune considération pour les commissaires départis, Necker scelle définitivement le sort des intendants. Dans les faits, il se fait l'écho de l'indifférence et du désintérêt qui gagnent les Français courant 1789 sur cette question²². C'est dès le début de l'été que les députés, à travers leur Comité de constitution, s'emparent de la question. Au même titre que la Déclaration des droits de l'homme ou la Constitution, l'organisation et la définition des fonctions des assemblées provinciales et municipales sont présentées comme une tâche essentielle²³. Les idées des membres du Comité de constitution sont claires dès le premier projet présenté le 1^{er} août²⁴ : il s'agit d'établir un quatrième pouvoir, le pouvoir administratif. Même si les assemblées municipales représentent la base du projet, la réforme touche surtout les « assemblées provinciales » – l'analogie avec le terme d'« Assemblée nationale » n'est nullement fortuite²⁵. Mais à ce stade-là, ces assemblées doivent jouir des mêmes droits, pouvoirs et fonctions que les états provinciaux. Enfin, on se prononce clairement pour une administration collégiale, qui permettrait de limiter la sous-administration locale²⁶. La nuit du 4 Août apporte les dernières modifications essentielles : alors que le projet de Thouret est toujours basé sur le cadre provincial, on décide de mettre fin aux particularismes locaux qui s'expriment dans les provinces. Alors qu'il s'appuie sur la division de la société, on supprime les ordres. Mais en refusant d'accorder des pouvoirs généraux importants à des assemblées trop indépendantes, on espère éviter tout développement de démocraties locales²⁷. Il va donc falloir réussir un équilibre difficile entre un travail efficace et une subordination nécessaire au pouvoir

V. Ozouf-Marignier. *La formation...*, *op. cit.* ; à compléter par Jean Gay. « Les collectivités territoriales face au gouvernement monarchique, genèse et contenu des règles d'autonomie et de dépendance (1789-1791) ». In *La Révolution en Ile-de-France. Actes du 6^e colloque de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France, Versailles, 22-23 avril 1989. Mémoires de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 41 (1990), p. 45-74. Les deux volumes de S. Bonin et Cl. Langlois (dir.). *Atlas...* t. 4 : D. Nordman, M.-V. Ozouf-Marignier, R. Gimeno et A. Laclau. *Le territoire (1)...*, *op. cit.*, et t. 5 : Daniel Nordman, Marie-Vic Ozouf-Marignier et Alexandre Laclau, *Le territoire (2). Les limites administratives*, 1989. 125 p. apportent également des éléments intéressants.

²² F.-X. Emmanuelli. *L'intendance...*, *op. cit.*, p. 10.

²³ Rapport de Mounier au nom du Comité de constitution (AP VIII, 216-217, séance du 9 juillet 1789).

²⁴ AP VIII, 329-330, séance du 1^{er} août 1789. Bien que rarement mentionné dans les études sur la mise en place des départements, ce premier projet présente déjà des bases fondamentales pour les projets de la Constituante.

²⁵ *Ibid.* 329.

²⁶ « Les connaissances sont plus étendues dans le corps, la surveillance partagée plus certaine et la masse de travail commun plus considérable ». Il s'agit visiblement du reflet de la méfiance des députés envers les intendants et les subdélégués, si fréquente à la fin de l'Ancien Régime (AP VIII, 330, séance du 1^{er} août 1789).

²⁷ AP VIII, 593-594, séance du 7 septembre 1789.

central car pour l'instant, en laissant de côté les intendants, on ne parle nullement de modalités de contrôle.

Les débats des premiers mois portent d'abord sur la réorganisation territoriale, avant même de s'intéresser aux pouvoirs. Le 13 septembre, on établit une commission chargée de la nouvelle division territoriale²⁸. Le rapport que présente Thouret le 29 septembre présente les grandes lignes du projet final : dualité des institutions, soumission à l'autorité supérieure, rôle essentiellement financier et fiscal, indépendance face au pouvoir judiciaire. Les assemblées provinciales prennent définitivement la place des intendants : ce sont elles qui sont désormais les agents du pouvoir exécutif dépositaires de l'autorité du roi²⁹. C'est cependant seulement fin octobre et début novembre, après le retour de l'Assemblée à Paris et alors que l'Assemblée est de plus en plus consciente de sa mission³⁰ que les débats ont lieu. Si tous reconnaissent la nécessité du changement³¹, les débats « masque[nt] mal les combats d'arrière-garde que livrent les provincialistes et les monarchistes »³², ainsi que les compromis et consensus nécessaires pour plaire au plus grand nombre. Une des principales difficultés est d'établir des circonscriptions territoriales suffisamment grandes pour ne pas multiplier les dépenses de fonctionnement et suffisamment petites pour rester gérables et empêcher toute dérive fédéraliste. Il s'agit également de permettre d'établir des circonscriptions suffisamment homogènes pour que chaque élu puisse se prévaloir d'un nombre à peu près égal d'électeurs pour ne pas être en déficit de légitimité³³. C'est finalement mi-novembre que l'Assemblée nationale décrète définitivement la division du royaume en départements, districts, cantons, municipalités³⁴. A cette date cependant, on ne s'intéresse encore qu'aux questions de territoire, de représentation et de municipalités sans se préoccuper des pouvoirs éventuels des futures assemblées³⁵. La discussion sur les administrations et leurs pouvoirs ne commence vraiment qu'à partir du 19 novembre. Le 24 novembre, le comité présente un projet sur les

²⁸ Un premier comité est nommé le 7 juillet. Le 13 septembre, on choisit Talleyrand, Lally-Tollendal qui démissionne après les journées d'octobre, Dèmeunier, Rabaut Saint-Etienne, Target, Thouret, Sieyès, Le Chapelier. Il est formé de quatre députés de Paris et de quatre de la province.

²⁹ AP IX, 202-210, séance du 29 septembre 1789.

³⁰ M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.*, p. 76-77.

³¹ *Ibid.*, p. 253.

³² M. Bourjol. *Les institutions régionales...*, *op. cit.*, p. 64.

³³ François Furet, Ran Halévi. *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*. Paris : Fayard, 1996. 605 p. p. 200.

³⁴ Création des départements (vote sur proposition de Barnave, AP IX, 728, séance du 9 novembre 1789) ; création des districts (AP X, 7, séance du 12 novembre 1789 ; le principe de la division ternaire des départements est annulé le 14 décembre 1789, mais le nombre de districts doit être compris entre 3 et 9) ; création des cantons et municipalités (AP X, 68, séance du 16 novembre 1789).

³⁵ Ex. : discours de Bengy de Puyvallée (AP IX, 680-686, séance du 5 novembre 1789) et de Pétion de Villeneuve (AP IX, 722-723).

tâches des nouvelles administrations puis le 25, on s'intéresse à la question du pouvoir local. Dans les deux cas, les projets sont approuvés après des discussions brèves. On aboutit alors aux décrets du 14 décembre sur les municipalités et du 22 décembre sur les départements et les districts³⁶.

Après l'acceptation de l'Assemblée, le comité s'adjoit quatre commissaires, conseillé par un Cassini, pour procéder à la division du royaume, recevoir les députés extraordinaires³⁷ et juger les contestations relatives à la division. On essaie de garder autant que possible les limites des anciennes provinces³⁸. Des réunions se tiennent pour tracer les limites entre les provinces limitrophes. Localement, les luttes sont virulentes entre les villes pour obtenir qui le chef-lieu de département, qui celui de district. Pour tenter de satisfaire le plus de villes possible, on établit le principe de l'alternat³⁹. Plus tard, il arrive aussi que l'on installe des corps administratifs d'un même département dans des lieux différents. Le 9 janvier 1790, l'Assemblée décrète que les députés de chaque département sont tenus de présenter au Comité de constitution le tableau des limites des départements, de manière à ce que l'Assemblée nationale puisse décréter⁴⁰. Le 15 janvier 1790, un décret général résume toutes les décisions prises. C'est finalement le 4 mars 1790 que les 83 départements reçoivent leur nom, par lettres patentes du roi sur un décret du 26 février⁴¹. Il s'agit de faire disparaître jusqu'aux noms des anciennes divisions. On a pu parler de « département anti-mémoire »⁴², mais la reprise d'un certain nombre de

³⁶ Sur le contenu des débats et des textes, cf. *infra* Partie 1, chap. I, C.

³⁷ Ce sont ainsi près de 10 000 lettres et mémoires qui sont envoyés et près de 1 900 députés extraordinaires qui se présentent (S. Bonin et Cl. Langlois (dir.). *Atlas...* t. 5 : D. Nordman, M.-V. Ozouf-Marignier, A. Laclau. *Le territoire* (2)..., *op. cit.*, n. 5 p. 55).

³⁸ A. Forrest souligne que les personnes responsables des divisions de la France, des propriétaires et des hommes de loi, sont des conservateurs, s'attachant aux données historiques, aux identités locales et tendant à privilégier la carte urbaine traditionnelle (Alan Forrest. *Paris, the Provinces and the French Revolution*. Londres : Arnold, 2004. 259 p. p. 88-89).

³⁹ AP X, 453, séance du 9 décembre 1789 : l'Assemblée décrète que tous les établissements (administratifs, judiciaires, religieux) ne sont pas nécessairement installés dans le même lieu et que les administrations de département peuvent alterner dans les villes désignées à cet effet. Cette mesure est destinée à satisfaire des susceptibilités et n'est pas réaliste puisqu'elle implique le transfert régulier de toute l'administration, administrateurs, bureaux et archives compris d'un lieu à un autre. Cela n'en concerne pas moins de 28 départements et 72 villes dont 55 ont moins de 10 000 habitants (T. Margadant. *Urban Rivalries...*, *op. cit.*, n. 40, p. 241). L'alternat est supprimé le 11 septembre 1791 [d. 11 septembre 1791, l. 12 septembre, art. 2 (Duvergier, III, 304)].

⁴⁰ D. 9 janvier 1790 (Duvergier, I, 109).

⁴¹ D. 26 février 1790 (15 janvier et 16 février), lettres patentes 4 mars 1790 (Duvergier, I, 121-130). Cependant, l'article 4 stipule que « la division du royaume en départements et districts n'est décrétée quant à présent que pour l'exercice du pouvoir administratif ; et les anciennes divisions relatives à la perception des impôts et au pouvoir judiciaire subsisteront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ». Enfin, le d. 21 mars 1790 (Duvergier, I, 149) déclare nulles et non avenues les protestations apposées à la signature des procès-verbaux de division de cantons. Le d. 14 juin 1791, l. 28 juin (Duvergier, III, 26-27) déclare que les limites des départements et des districts sont celles déterminées par les procès-verbaux de la division du royaume (art. 2) et que les réserves portées sur lesdits procès-verbaux et les arrêtés administratifs qui leur sont contraires sont nuls (art. 3).

⁴² Marcel Roncayolo. « Le département ». In Pierre Nora. *Les lieux de mémoire*. t. 2 : *Les France*, 1. *Conflits et partages*. Paris : Gallimard, 1992. 988 p. p. 884-929. p. 886.

limites des circonscriptions d'Ancien Régime s'oppose à cette idée même⁴³. Enfin, le 10 avril, les frères Cassini sont en mesure de présenter à l'Assemblée la nouvelle carte du royaume. La France comprend 544 districts et 4 658 cantons⁴⁴.

Les opinions sont extrêmement variées sur la nouvelle carte du royaume : « C'est la première fois que on voit des hommes mettre en morceaux leur patrie de manière aussi barbare » (Burke)⁴⁵, c'est une « catastrophe géographique » (Cavour), « un échiquier dressé par les ennemis de la ligne droite » (Bismark)⁴⁶. Pourtant, pour Tocqueville, « on ne faisait que dépecer des morts »⁴⁷. A l'époque même, les oppositions sont nombreuses⁴⁸. Ce n'est pas le lieu de revenir longuement ici sur les modalités de la division du territoire. Des différents travaux qui portent sur ces questions, nous ne retiendrons que quelques idées permettant d'éclairer la position de la Franche-Comté et les conditions de création du département jurassien. Loin de mettre à bas toutes les limites géographiques, les députés ont autorisé l'utilisation des limites géographiques préexistantes. La province comtoise est ainsi divisée en trois départements, sans adjonction ou retrait d'autres territoires, tandis que ces départements reprennent globalement les limites des bailliages. Ce qui est sans doute le plus frappant, c'est également le rôle central donné au cadre urbain préexistant. Faisant écho à des arguments variés, depuis la question de la géographie locale jusqu'à l'expérience historique, en passant par le rôle économique ou, bien sûr, administratif et judiciaire, les députés gardent globalement la carte urbaine des villes de pouvoirs de l'Ancien Régime. Dans ces conditions, on comprend bien ce déchaînement de demandes locales pour conserver un tant soit peu de pouvoir après la destruction des structures de l'Ancien Régime. Dans le Jura, un seul des huit centres urbains prédominants n'obtient rien⁴⁹. Autre signe de ces tensions urbaines, le parti pris anti-urbain des petites villes et des campagnes contre les capitales locales, bien illustré là encore en Franche-Comté par l'union des villes de bailliages contre Besançon.

⁴³ Dupont de Nemours déclare le 15 février 1790 que « le comité s'est borné à respecter les décisions prises par les députés de provinces, à moins qu'il n'y eut obligation démontrée. [...] Le comité a pensé que la nouvelle division du royaume devait offrir à l'esprit l'idée de partage égal, fraternel [...] et jamais celle d'une dislocation du corps politique et par conséquent, les anciennes limites de provinces devaient être respectées toutes les fois qu'il n'y aurait pas d'utilité réelle ou nécessité absolue de les détruire » (cité in *Réforme administrative ou révolution : la création des départements (1789-1790)*. Exposition réalisée par les archives départementales des Yvelines. Versailles : Conseil général des Yvelines, 1989. 163 p. p. 6. Je n'ai pas retrouvé la référence dans les AP).

⁴⁴ Soit une moyenne de 6,6 districts et 56,8 cantons par département. 18 départements se décident pour neuf districts.

⁴⁵ Cité in Mona Ozouf. « Département ». François Furet et Mona Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique de la Révolution française*. Paris : Flammarion, 1988. 1122 p. p. 221.

⁴⁶ Cités in M. Bourjol. *Les institutions...*, op. cit., p. 73.

⁴⁷ M. Ozouf. « Département », art. cit., p. 221.

⁴⁸ Alain Corbin. « Paris-province ». In P. Nora. *Les lieux de mémoire...*, t. 2, 1. op. cit. p. 776-823.

⁴⁹ Cf. Annexe n°1, 2° « Les divisions administratives du futur département du Jura ».

B - La réorganisation territoriale appliquée à la Franche-Comté

1° L'organisation de pouvoirs temporaires contre l'anarchie

Non contente de connaître une situation climatique difficile, la Franche-Comté est secouée au début de l'été 1789 de graves mouvements populaires, notamment dans la région de Saint-Claude⁵⁰. Le 13 juillet, le magistrat dénonce au gouverneur l'« état déplorable » du bailliage de Dole⁵¹. Quand la nouvelle de la prise de la Bastille parvient à Besançon, on assiste à des mouvements de foule et une partie des parlementaires émigre en Suisse. Le 18 juillet, c'est l'affaire du château de Quincey, vite présentée comme un complot⁵² et qui marque le début de la Grande Peur en Franche-Comté avant de gagner l'est et le sud-est de la France. Chose frappante, les populations locales s'ouvrent aux nouvelles de Paris et à la nouvelle situation du royaume. A Lons-le-Saunier, plus de 3 000 personnes se réunissent le 19 juillet à l'annonce des événements de Versailles et rédigent un texte soulignant la place acquise par l'Assemblée nationale : la personne des députés a un caractère sacré et leurs délibérations sont inviolables. Le texte entend également convaincre le roi de rappeler les troupes autour de la capitale et de Versailles et de rappeler Necker. Questions politiques et questions institutionnelles, questions locales et questions nationales sont désormais entremêlées car on déclare les lédoniens prêts à marcher « pour résister avec plus de succès tant aux ennemis de l'Etat qu'aux incursions des brigands qui infestent le royaume »⁵³.

Comme les pires rumeurs circulent et que les pouvoirs traditionnels sont impuissants⁵⁴, les populations prennent sur elles de s'organiser. Un peu partout dans le futur département du Jura, on prend la cocarde, on s'arme, on organise des patrouilles⁵⁵.

⁵⁰ Cf. Jean Maurel. « La crise frumentaire de 1789 vue du Haut-Jura ». In *Travaux de la SEJ : travaux 1993. 1994*, p. 197-209.

⁵¹ Cité in A. Gay. « Dole... », art. cit., p. 18.

⁵² Le 18 juillet, des habitants de Vesoul se rendent au château de Quincey que vient de quitter son propriétaire, un parlementaire, pour fêter le retour de Necker. Une imprudence provoque l'explosion de la réserve de poudre du château. Aussitôt, on crie au guet-apens, ce que confirme la maréchaussée. C'est cette version qui est présentée à l'Assemblée nationale (AP VIII, 276-277, séance du 25 juillet 1789).

⁵³ ADJ 5E39/230 cote 36 *Arrêté unanime de la commune de Lons-le-Saunier en Franche-Comté du 19 juillet 1789*. s.l.n.d., 10 p. Autre exemple dans le Haut-Jura, cf. J. Maurel. « La crise frumentaire... », art. cit., p. 20.

⁵⁴ ADJ 5E39/231 cote 65 *Déclaration de Langeron sur les troubles qui règnent dans les campagnes de sa province*. Besançon : Daclin, 1789.

⁵⁵ Sur la situation dans la région doloise, cf. A. Gay. « Dole... », art. cit. ; sur la situation dans le Haut-Jura, cf. Gustave Duhem. « La Grande Peur à Morez et aux environs ». In *Mémoires de la SEJ*, 11^e s., 1927, 5^e vol., p. 119-132 ; Charles Huot-Marchand. « Le mouvement populaire contre les châteaux en Franche-Comté (juillet 1789) d'après une relation inédite ». In *Annales franc-comtoises*, n.s., t. 16 (juill.-août 1904), p. 193-204 et J. Maurel. « La crise frumentaire... », art. cit. Pour des mentions dans les sources contemporaines, cf. ADJ 5E39/230 cotes 31 et 33 ; ADJ 5E39/231 cote 63.

Cependant, si, « partout, en Franche-Comté, la Grande Peur eut un caractère antiféodal et antinobiliaire »⁵⁶, le Jura actuel connaît des troubles limités⁵⁷. Nul doute que la position frontalière favorise également cette peur : on surveille particulièrement les voyageurs et l'émigration ; on envoie des agents de renseignement en Suisse⁵⁸. Mesures rassurantes sans doute, mais pas toujours respectueuses de la légalité⁵⁹. En outre, certains se mettent à amalgamer brigands et émigrés⁶⁰ et craindre des complots extérieurs contre la Révolution⁶¹. Les problèmes de subsistances et le maintien des droits seigneuriaux prolongent la situation difficile pendant la fin de l'été et jusqu'au début de l'hiver⁶².

Or les corps traditionnels locaux sont dépassés. Suite à des troubles mi-août, l'intendant fuit en Suisse et n'est ensuite plus présent en Franche-Comté qu'irrégulièrement⁶³. Dans ces conditions, on se doute qu'il n'a plus l'autorité nécessaire pour imposer l'ordre public. Il faut dire aussi que les débats en cours à l'Assemblée laissent peu de doute sur l'avenir des commissaires du roi dans les provinces. « Aussi commence-t-on à ne plus reconnaître M. l'intendant, principalement les municipalités qui sont très assurées de ne devoir plus se trouver sous sa juridiction ni sous son administration »⁶⁴. L'annonce de la suppression des intendants par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1789 provoque logiquement la satisfaction de l'opinion comtoise⁶⁵. L'intendant Caumartin de Saint-Ange n'en continue cependant pas moins le travail administratif jusqu'en 1790, puisqu'il s'occupe de la répartition des rôles de vingtièmes, rend encore une délibération en mai⁶⁶ et correspond avec les nouvelles administrations. Le

⁵⁶ C.-I. Brelot. *La noblesse...*, *op. cit.*, p. 57.

⁵⁷ Cf. carte « Les troubles agraires en Franche-Comté (juillet 1789) ». In C.-I. Brelot. *La noblesse...*, *op. cit.*, entre p. 56 et 57. L'auteur ne relève que huit affaires contre les seigneurs pour le Jura.

⁵⁸ « Dans ce moment de crise, toute émigration de nobles est suspecte et dangereuse » (ADJ 5E39/230 cote 31 minute de la légion nationale de Lons-le-Saunier à leurs homologues de Saint-Claude, s.l., 26 juillet 1789), id. in ADJ 5E39/230 cote 31 *passim* ; ADJ 5E39/230 cote 31 ; Jean Brelot et Jean Ebersolt. « L'émigration dans le Jura pendant la Révolution ». In *Bulletin de la fédération des sociétés savantes de Franche-Comté*, 1955, n°2, p. 62-72 ; G. Duhem, « La Grande Peur... », art. cit., p. 125 ; A. Young. *Voyages...*, *op. cit.*, t. 2, p. 358.

⁵⁹ L'Assemblée nationale est ainsi obligée de prendre un décret désapprouvant l'arrestation de l'évêque de Noyon (d. 3 août 1789 (Duvergier, I, 39)).

⁶⁰ Le curé de Bois-d'Amont s'inquiète de l'émigration dès le 29 juillet tout en proposant aux Suisses de battre le massif du Risoux à la recherche des brigands (G. Duhem. « La Grande Peur... », art. cit., p. 126, 130).

⁶¹ « Si on accordait la liberté de passer à l'étranger, les auteurs des troubles qui ont affligé la France pourraient en se réunissant hors du royaume en exciter, en fomenter de nouveaux » (ADJ 5E39/230 cote 31 minute de la légion nationale de Lons-le-Saunier à leurs homologues de Dijon, s.l., 26 juillet 1789).

⁶² J. Maurel. « La crise frumentaire... », art. cit., p. 203 ; C.-I. Brelot. *La noblesse...*, *op. cit.*, p. 80.

⁶³ « Besançon... », art. cit., p. 148-151 ; C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 301-302 ; *Voyages d'une Française en Suisse et en Franche-Comté, depuis la Révolution*. Suisse : 1790. 2 vol. lettre XLIII, Besançon, 28 août 1789, t. 1, p. 164-166.

⁶⁴ Le subdélégué de Poligny à l'un des employés de l'intendance, 30 novembre 1789 (C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 302).

⁶⁵ B. Grosperin. *L'influence française...*, *op. cit.*, p. 82.

⁶⁶ ADJ 230 délibération de l'intendant du 10 mai 1790 sur les diminutions d'impôts des communes de la région doloise touchées par la grêle du 20 juin 1789.

parlement n'est pas dans une meilleure situation que l'intendant. Totalement discrédité depuis les événements de l'hiver 1788-1789 jusqu'à l'Assemblée nationale⁶⁷, il n'est pas plus capable d'assurer l'ordre dans la province et, de toute façon, « ses membres avaient déjà trop à faire pour sauvegarder leur sécurité personnelle »⁶⁸. La prolongation des vacances des parlements, le 3 novembre 1789, n'entraîne aucun mouvement important, pas plus que la suppression des parlements et la fermeture des bâtiments bisontins le 30 septembre 1790. Depuis longtemps déjà, les pouvoirs étaient passés dans d'autres mains.

Face aux absences de l'intendant, à l'inaction des bailliages comtois⁶⁹ et au discrédit du parlement, le rôle principal revient aux détenteurs de l'autorité militaire, le commandant en chef de la province, Langeron, et les villes. De fait, même si le commandant multiplie les proclamations et les appels au calme, fournit les armes et se concerta avec les municipalités⁷⁰, ce sont bien les villes et villages qui pallient les lacunes des pouvoirs institués, maintenant l'ordre public et faisant appliquer les lois, selon des formes originales d'organisation. Dès le mois de juillet, on sent la nécessité de s'unir pour veiller à l'ordre public⁷¹. On organise ainsi des milices et des comités permanents. A Dole, par exemple, on divise la ville en 16 districts. Un comité permanent, établi le 10 août, est chargé du ravitaillement de la ville, de l'application des décrets de l'Assemblée nationale et de la garde nationale⁷². Mais surtout, on voit apparaître des relations entre les différentes villes⁷³. Les troubles incessants n'en nuisent pas moins aux nouveaux pouvoirs : « Chaque incident révèle une crise de confiance dans les autorités, divisées, accusées de ne pas s'opposer ni à l'exportation ni à l'accaparement des grains et d'affamer les citoyens »⁷⁴. De fait, il n'existe alors aucun pouvoir préexistant unique et suffisamment reconnu par tous pour permettre aux différents corps locaux de s'unir et dépasser leurs rivalités.

⁶⁷ ADJ 1L327 Vernier à ?, Versailles, s.d. ; Toulangeon, député, AP VIII, 296-297.

⁶⁸ M. Gresset. *Gens de justice...*, op. cit., p. 768.

⁶⁹ SHAT Ya 20* minute de La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, à Langeron, commandant en chef de la province, ?, 18 septembre 1789 : « Il sera écrit incessamment à M. le garde des sceaux pour lui déférer l'inaction des officiers qui composent les bailliages de Franche-Comté ».

⁷⁰ *Ibid.* le même au même, 2 et 6 octobre 1789.

⁷¹ Cf. Maurice Lambert. *Les fédérations en Franche-Comté et la fête de la Fédération du 14 juillet 1790*. Paris : Perrin, 1890. III-116 p.

⁷² A. Gay. « Dole... », art. cit., p. 19-20. Pour l'exemple d'Arbois, cf. Emmanuel Bousson de Mairet. *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*. Dole : Pointurier, 1856. 640 p. p. 517-518.

⁷³ Pour le département de la Haute-Saône, cf. H. Baumont. « Les fédérations dans la Haute-Saône et la fédération des quatorze villes bailliagères de Franche-Comté ». In *La Révolution française*, 1888, t. 14, p. 873-910.

⁷⁴ Jean-Luc Mayaud. « La Franche-Comté ». In M. Vovelle (dir.). *L'état de la France...*, op. cit., p. 393-397. p. 396.

« La Grande Peur a eu des conséquences importantes. La plus importante, c'est le fait qu'elle a ouvert les habitants à la réalité de l'espace vécu. Ils ont appris d'abord qu'ils n'avaient pas de système de communication d'urgence. Ils n'avaient pas non plus de système de secours mutuel d'urgence. Soudainement, ils se sont trouvés isolés et vulnérables. Il était impossible désormais de se contenter du système de communication traditionnel. Les villages et villes ont senti la nécessité de sortir de leur défense solitaire traditionnelle et d'abandonner leur rivalité intercommunautaire. Parallèlement, ils ont senti que la restauration de cet espace vécu bouleversé était une tâche urgente et indispensable »⁷⁵.

Dans ces conditions, les pouvoirs en place font preuve d'une grande initiative, par la correspondance⁷⁶ ou par un moyen plus ambitieux : la fédération. Mais il s'agit non seulement de rompre l'isolement qui semblait exister entre les communes mais aussi de restaurer les liens de voisinage mis à mal par la Grande Peur et les problèmes de subsistances. Un certain nombre de mouvements, issus aussi bien des autorités administratives comme les comités que des autorités militaires comme les gardes nationales se développent ainsi fin octobre afin d'établir une confédération des milices nationales comtoise ou pour écrire au roi⁷⁷. Les différents mouvements comtois reçoivent alors une caution officielle que les autres fédérations françaises n'ont pas⁷⁸, quand le comité de subsistance de Besançon, sans doute poussé par les autorités militaires en l'absence de l'intendant propose une réunion des quatorze villes bailliagères de la province. Les débats sont houleux, faisant bien apparaître toutes les tensions locales⁷⁹, mais n'en aboutissent pas moins à la rédaction d'un traité fédératif⁸⁰. « Dernier acte de la nation franc-comtoise »⁸¹, ce traité vise à renforcer la cohésion de la province et à faire face aux déficiences des pouvoirs en place. La plus grande partie du texte n'a rien d'original – il s'agit de vérifier l'état des subsistances et d'en faciliter leur circulation : suite à la lacune des pouvoirs passés et à venir, « les bourgeois [...] se constituèrent [...] les gardiens de l'ordre matériel et les pourvoyeurs de la vie quotidienne »⁸². C'est surtout sur les relations entre les différents partenaires que le texte est original, proposant un véritable

⁷⁵ Yoichi Uriu. « Espace et révolution : enquête, Grande Peur et fédérations ». In *AHRF*, 1990, n°280, p. 150-166. p. 156-157.

⁷⁶ Proposition de correspondance entre les communautés du ressort du bailliage d'Aval : ADJ 5E39/230 cote 31 brouillon de lettre de la légion nationale de Lons-le-Saunier à leurs homologues de Saint-Claude, s.l., 26 juillet 1789.

⁷⁷ Par exemple : J. Maurel. « La crise frumentaire... », art. cit., p. 206.

⁷⁸ Pierre Arches. « Le mouvement des fédérations en France (1789-1790). Essai de typologie ». In *Histoire politique pendant la Révolution française. Actes des 115^e et 116^e congrès nationaux des sociétés savantes, Avignon, 1990 et Chambéry, 1991. Section d'histoire moderne et contemporaine, 1992*. Paris : CTHS, 1992. t. 2. 251 p. p. 27-38.

⁷⁹ ADJ 5E39/230 cote 28 procès-verbal des réunions préparatoires au traité fédératif du 11 novembre 1789 et H. Baumont. « Les fédérations... », art. cit.

⁸⁰ ADJ 5E39/230 cote 28 *Traité fédératif des quatorze villes bailliagères de la province de Franche-Comté, sur les subsistances, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale & tout ce qui peut concourir au rétablissement de l'ordre & de la tranquillité publique*, complété par *Proclamation adoptée par les quatorze villes bailliagères de la province de Franche-Comté adressée à toutes les villes, bourgs et communautés de leurs ressorts, conformément à l'article final de leur traité fédératif du 11 novembre 1789*. Besançon : Couché, [1789]. 24 p., publié in H. Baumont. « Les fédérations... », art. cit. et M. Lambert. *Les fédérations...*, op. cit., appendice I, p. 85-99.

⁸¹ M. Lambert. *Les fédérations...*, op. cit., p. 27.

⁸² L. Febvre. *Histoire...*, op. cit., p. 231.

système d'informations et de soutiens réciproques. Le texte doit notamment être contracté par l'ensemble des villes, bourgs et communautés des campagnes et non les seules villes bailliagères.

Par ailleurs, il révèle la maturation politique de l'année 1789 : seule « la réunion des forces éparses du patriotisme » permettra de faire front face aux ennemis de la Révolution qui trompent les populations et ruinent le crédit des administrations en place⁸³. Enfin, preuve de la tension qui existe entre d'un côté le soutien à l'Assemblée nationale et de l'autre l'urgence de la situation locale, les communes sont chargées de l'appliquer sans même en attendre la ratification légale. On ignore cependant l'écho rencontré dans la province et on connaît mal les suites qui lui sont données⁸⁴. De fait, c'est le seul mouvement institutionnalisé de ce type, et les autres fédérations tournent bien davantage autour des gardes nationales⁸⁵. Néanmoins, le traité fédératif n'est pas très bien vu des députés à Paris⁸⁶. Certains, comme Vernier, veulent y voir une manœuvre des Bisontins pour obtenir une position de force au moment même où vont s'ouvrir les travaux de réorganisation des pouvoirs locaux⁸⁷. L'attachement au cadre provincial est définitivement mort. Car la nouvelle carte annoncée n'est pas sans aiguïser les appétits. Bien loin des idées théoriques et régulières du Comité de constitution, ce qui apparaît, ce ne sont que des rivalités locales.

2° Division territoriale de la Franche-Comté et rivalités locales

Le 26 février, l'Assemblée nationale décrète que « la France sera divisée en quarante-trois départements, savoir [...] Franche-Comté : 3 »⁸⁸. « Jura : L'assemblée et le directoire de ce département se tiendront alternativement dans les villes de Lons-le-

⁸³ ADJ 5E39/230 cote 28 *Traité fédératif...*, op. cit., p. 3

⁸⁴ Une mention pour le Haut-Jura. Prenant : Abbé Luc Mailliet-Guy. *Histoire du Grandvaux (Jura)*. rééd. [Voiteur, 1933]. Bourg-en-Bresse : Editions provinciales, 1991. 573 p. p. 365-371 ; cf. aussi SHAT A⁴ c^{on} LXI, pièces 50, 107, 131, 141.

⁸⁵ Le 21 février 1790, se tient à Dole la fédération des milices d'Alsace, de Champagne et de Franche-Comté.

⁸⁶ ADJ 1L327 Vernier à ?, [Paris], 8 novembre 1789.

⁸⁷ *Ibid.* : Les députés de Besançon « voudroient qu'il n'y ait qu'une seule administration pour la province et qu'elle fut établie à Besançon. Mrs de Vesoul et moy ne le voulons pas ainsy. Si Gray prévoit que la division ne soit pas aussy multipliée pour en avoir une, il est dangereux que pour éviter des rivalités, des concurrences, des députés n'inclinent pour une seule à établir à Besançon. Vous voyés où cela réduiroit la province. Il faut au moins 3 administrations : Vesoul, Besançon et Lons-le-Saunier et j'aimerois mieux qu'il y en eût dix que de n'y en avoir qu'une ».

⁸⁸ D. 26 février 1790 (15 janvier et 16 février), lettres patentes 4 mars (Duvergier, I, 121-130). préambule. Le choix d'Arbois comme lieu des élections de département et pour l'Assemblée nationale est expliqué par le fait qu'il n'est pas chef-lieu de district (AN D IV bis 2 dossier 52 pièce 6 Franche-Comté).

Saulnier, Dole, Salins, Poligny. L'assemblée des électeurs se tiendra toujours dans la ville d'Arbois. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Dole, Salins, Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet, Saint-Claude »⁸⁹. Si les députés comtois peuvent présenter la liste des chefs-lieux des districts jurassiens et le choix d'une septième ville pour les élections dès le 26 décembre⁹⁰, il aura fallu quatre mois aux députés comtois pour se mettre d'accord, notamment à cause des prétentions des députés de Besançon vite confrontés à l'union des autres députés⁹¹. Ce serait l'un des rares cas de victoire sur une capitale provinciale ; la même situation en Dauphiné tourne au profit de Grenoble contre Vienne. Cette victoire n'a sans doute pu se faire que parce que les députés de Dole, l'ancienne capitale comtoise habsbourg, ont agi prudemment, avançant notamment l'intérêt des autres villes, même en ayant recours au principe de l'alternat⁹². En outre, il existe un évident sentiment de rivalité, voire de rancœur face à Besançon dans l'ensemble de la province⁹³. Tout comme les événements offrent aux députés une occasion de mettre fin à l'organisation administrative de l'Ancien Régime, ils offrent aux députés comtois l'occasion de mettre fin à la suprématie bisontine.

De fait, comme dans le reste du royaume de France, la carte institutionnelle comtoise est complexe faisant se recouper et se chevaucher des entités administratives, judiciaires et religieuses diverses. Certes, on a pu dire que chacun des trois départements formant l'ancienne Franche-Comté, le Doubs, la Haute-Saône et le Jura, « reproduit l'ancienne unité économique de la province, fondée sur la complémentarité des échanges entre la montagne et le bas-pays : dans le Jura, par exemple, l'orientation perpendiculaire à la chaîne montagneuse des districts de Salins / Arbois, Poligny, Lons-le-Saunier et Orgelet, qui chevauchent la plaine, le vignoble et les plateaux, respecte la vie locale »⁹⁴. Mais il

⁸⁹ D. 26 février (15 janvier, 16 février), lettres patentes 4 mars (Duvergier, I, 121-130 : décret relatif à la division de la France en quatre-vingt-trois départements). tit. II, art. 38.

⁹⁰ AN D IV bis 2 dossier 52 pièce 6 Franche-Comté, signée des députés concernés.

⁹¹ Sur les prétentions bisontines : Martin, AP IX, 752, séance du 11 novembre 1789. ; Arçon, de Besançon, cité in S. Bonin et Cl. Langlois (dir.). *Atlas...*, t. 4 : D. Nordman, M.-V. Ozouf-Marignier, R. Gimeno et A. Laclau. *Le territoire (I)...*, op. cit., p. 33 ; sur l'opinion des autres députés comtois : ADJ 5E561/22 Vernier à Desgouilles, bourgeois de Bletterans, Paris, 3 janvier 1790, n°1 et le même aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 5 janvier 1790, n°2. Encore le 17 novembre 1790 les administrateurs du Doubs se plaignent de la division de la province, affirmant avoir été lésés du point de vue du territoire, de la population et de la contribution et demandent à l'Assemblée nationale 18 communes du Jura et 37 de la Haute-Saône, à nouveau en vain.

⁹² T. Margadant. *Urban rivalries...*, op. cit., p. 253-254.

⁹³ « Nos Bisontins sont furieux de n'avoir plus la primatie qu'ils s'étoient arrogée comme capitale : plus de commandant en chef de la province, plus de grand diocésain ni de vaste séminaire, plus d'intendance, [...] plus de faste insolent, du haut duquel on regardoit avec dédain les gens de province, plus d'espérance en un mot de voir refluer ici, comm'un centre unique, toutes les richesses de la province. Dans trois ans Besançon sera comm'une belle ruine qu'on n'admira plus qu'en passant » (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, s.d. [entre le 1^{er} et le 7 août 1790], n°19).

⁹⁴ Claude-Isabelle Brelot. in *Histoire de la Franche-Comté...*, op. cit., p. 352.

faut surtout remarquer que la division reprend dans leurs grandes lignes les anciennes limites des bailliages principaux et secondaires⁹⁵.

3° Une création jurassienne politique

La correspondance de Vernier est un excellent témoin de toutes les luttes qui règnent à l'Assemblée parmi les députés pour établir les chefs-lieux des nouvelles administrations⁹⁶. Vernier, on s'en doute, soutient sans réserve les prétentions de Lons-le-Saunier, sa « patrie »⁹⁷ au détriment des autres prétendantes jurassiennes qui ne disposent pas de personnes aussi influentes à Paris. Dès le 12 novembre 1789, Vernier parle de la division des départements, mais reste encore prudent. Même s'il n'est guère favorable au principe de l'alternat, en bon stratège, il estime qu'il serait difficile de l'éviter⁹⁸. Les vœux de Vernier sont exaucés. Si on l'en croit, début janvier, « tous les députés de la province, ceux de Dole même, conviennent que par la localité le département doit être à Lons-le-Saunier, si non par fixation absolue, du moins par élection »⁹⁹. D'autres indices laissent supposer l'importance de Vernier dans l'établissement de la carte du Jura. Par exemple, assez curieusement, contrairement à d'autres départements, le Jura n'a pas la possibilité, lors de la première assemblée, de choisir l'emplacement du chef-lieu de département¹⁰⁰. Dès cette époque, Lons-le-Saunier est donc dans une position de force, ce que pense aussi le procureur général syndic, Ebrard, quand il parle à l'un des administrateurs, en juillet

⁹⁵ Cf. Annexe n°1, 1° « Carte de la Franche-Comté (1789-1790) ».

⁹⁶ Pinteville de Cernon affirme ainsi que « c'est parce que Le Carlier était le plus actif député de Laon, Fréteau et Le Tellier, de Melun, que Douai, Arras, Beauvais, Versailles avaient de zélés défenseurs [...] qu'on a tout fait pour ces villes » (cité in M.-V. Ozouf-Marignier. *La formation...*, op. cit., p. 261, d'après J. Bourdon) ; cf. aussi Anne-Marie Malingrey (éd.). *Correspondance de l'abbé Rousselot, constituant (1789-1795)*. Paris : Les Belles Lettres, 1992. 209 p. lettres n°5, 1^{er} janvier 1790, p. 49 et n°9, 27 février 1790, p. 58.

⁹⁷ Plusieurs fois, on retrouve dans sa correspondance des mentions des sentiments qui l'attache à sa ville, dans des accents peu originaux en ce XVIII^e siècle finissant (« Je suis à l'égard de ma patrie comme un amant tendrement attaché... », ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux à Bletterans, Paris, 1^{er} juin 1790, n°56 ; ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, s.d.n.l., répondu le 19).

⁹⁸ ADJ 1L327 Vernier à ?, [Paris], 12 novembre 1789. Dans le département de la Haute-Saône, pour satisfaire Gray, on lui donne l'alternat du chef-lieu avec Vesoul, à raison de deux assemblées sur trois à Vesoul et une à Gray. Le 30 novembre 1790, les districts de Vesoul, Jussey, Luxeuil demandent que l'alternat soit supprimé. La question occupe toute l'année 1790. Le département souhaite en effet rassembler certains districts, en vain (Jean Girardot. « Formation du département de la Haute-Saône ». In *Bulletin de la fédération des sociétés savantes de Franche-Comté*, 1955, n°2, p. 29-39).

⁹⁹ ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 5 janvier 1790, n°2 ; cf. aussi ADJ 1L327 Vernier à ?, [Paris], 12 novembre 1789. Un « Etat des départements du royaume » non daté mettant en parallèle les pays et provinces, le nombre des départements et les chefs-lieux « convenus ou présumés » ne mentionne que Lons-le-Saunier comme chef-lieu retenu pour le Jura (AN BB³⁰ 157 pièce 2).

¹⁰⁰ T. Margadant. *Urban Rivalries...*, op. cit., carte 7.1 p. 261.

1790, de « l'alternat (momentané) »¹⁰¹. Même s'il soutient sans faillir la position de Lons-le-Saunier, Vernier n'en surveille pas moins attentivement le découpage du département. Il se montre favorable à une rationalisation de la carte, sans satisfaire à toutes les demandes¹⁰² – sans doute a-t-il conscience du coût de fonctionnement que cela représente. Avant comme après l'établissement de la carte par les députés de la province le 26 décembre, des villes jurassiennes cherchent à obtenir le siège d'une nouvelle administration¹⁰³, faisant fonctionner leurs relations parisiennes¹⁰⁴ et / ou envoyant des députés à Paris pour présenter les mémoires locaux¹⁰⁵. Dole, par exemple, utilise ses députés et envoie à Paris un commissaire spécial, major du régiment du Royal-Etranger. Les différentes demandes sont déboutées, sous peine de remettre en cause la carte déjà établie. On sait combien le découpage du royaume est l'occasion de violents conflits et du déchaînement des rivalités locales¹⁰⁶. Et en effet, pour le Jura, on retrouve toutes les critiques et les arguments traditionnels. Tous les arguments sont bons pour obtenir gain de cause : poids économique, facilité d'accès et bien sûr dénigrement des adversaires potentiels¹⁰⁷. D'où une certaine aigreur des communes les moins bien placées. La commune de Saint-Amour ne se plaint-elle pas que

« les trois villes qui doivent, dans le plan proposé, réunir, sous le nom de districts, les parties méridionales de la Franche-Comté, sont tout simplement des villes qui, chacune, ont un député à l'Assemblée nationale ; et au lieu d'avoir un nouvel arrondissement calculé sur les principes de l'Assemblée, elles ont toutes leur ancien ressort, sans la moindre diminution. Ces villes, c'est Lons-le-

¹⁰¹ ADJ 1L328 minute de lettre d'Ebrard à Poupon, Lons-le-Saunier, 7 juillet 1790.

¹⁰² ADJ 5E561/22 Vernier pour Lons-le-Saunier et Salins ?, s.l., 10 janvier 1790, n°4.

¹⁰³ AN D IV *bis* 9 dossier 212 Arbois (s.d.), Poligny (s.d.), Salins (8 décembre 1789), Nozeroy (12 septembre 1789), demandes et observations diverses, notamment de communes qui réclament l'établissement d'un chef-lieu de district à Poligny (décembre 1789-février 1790) et dossier 213 division du département en six districts (20 décembre 1789), Dole (s.d.), Arinthod, Saint-Amour (les deux précédents pour un chef-lieu de district, 7 février 1790), demandes et observations diverses, notamment des communes qui appuient le vœu de Saint-Amour (décembre 1789-janvier 1790). On retrouve le même type de demandes pour les chefs-lieux de cantons (Montmirey-la-Ville, AN D IV *bis* 9 dossier 212 pièces 31-32) ; à compléter par ADJ 5E561/22 Vernier à Desgouilles, bourgeois de Bletterans, Paris, 3 janvier 1790, n°1 ; le même aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 5 janvier 1790, n°2 ; le même aux mêmes, Paris, 21 janvier 1790.

¹⁰⁴ Le 8 décembre 1789, une lettre des officiers municipaux de Salins demande à Dèmeunier, député de Paris à l'Assemblée nationale, ayant passé sa jeunesse en Franche-Comté (Nozeroy puis Besançon), de soutenir son souhait d'être chef-lieu de district et de recevoir à son tour le chef-lieu du département (AN D IV *bis* 9 dossier 212 pièce 35).

¹⁰⁵ AN D IV *bis* 9 dossiers 212 et 213.

¹⁰⁶ M.-V. Ozouf-Marignier. *La formation...*, *op. cit.* : Il y a surtout des modèles conformistes (2^e partie, chap. II) : on cherche à conserver des unités territoriales anciennes, comme les provinces ou les circonscriptions préexistantes, à respecter la nature (particularisme ou complémentarité) ou l'ordre administratif. D'autres modèles, en revanche, ont intégré les vœux de l'Assemblée et s'appuient dessus pour proposer leurs solutions (découpages géométriques, nombres de circonscriptions) (2^e partie, chap. III). Enfin, d'autres cherchent à mettre en valeur la ville : signes distinctifs, importance démographique, communications, administration et justice, relations économiques, réseau (2^e partie, chap. IV). Cf. également le témoignage de Eymar, député de Forcalquier (cité in S. Bonin et Cl. Langlois (dir.). *Atlas...*, t. 4 : D. Nordman, M.-V. Ozouf-Marignier, R. Gimeno et A. Laclau. *Le territoire (1)...*, *op. cit.*, 4 février 1790, p. 36).

¹⁰⁷ AN D IV *bis* 9 dossier 212 pièce 38 « Mémoire pour la ville de Nozeroy en Franche Comté au sujet de la suppression des justices seigneuriales décrétée par l'Assemblée nationale et du prochain établissement de nouveaux sièges royaux », 12 septembre 1789 ; cf. aussi pour Champagnole et Arbois, M.-V. Ozouf-Marignier. *La formation...*, *op. cit.*, p. 29 et 150 ; pour d'autres exemples jurassiens, p. 222, 238, 247.

Saunier [Vernier], c'est Orgelet [Babey, Bidault], c'est Saint-Claude [Christin]. Or, ce choix, & surtout cette attribution entière de leur ancien territoire, sans aucun changement, ne s'expliquent évidemment que par le zèle avec lequel les députés de ces villes en ont défendu les intérêts »¹⁰⁸ ?

Comme on l'a déjà signalé, ce déferlement de rivalités locales est rendu possible par le nombre de villes moyennes dans le Jura, de taille plus ou moins similaire et accueillant des administrations monarchiques. Mais ces manœuvres n'auraient pas lieu qu'au niveau des députés, mais dès le niveau local. Nozeroy accuse ainsi ses rivales d'avoir essayé de la priver du soutien d'un certain nombre de communes en manipulant les pétitions¹⁰⁹.

De fait, plus que le choix du chef-lieu du département, qui fait finalement peu débat, le choix des chefs-lieux de districts déchaîne les demandes¹¹⁰. Paradoxalement, ces rivalités permettent aussi l'intégration politique des différentes collectivités. Même si généralement les débats locaux tiennent de « chauvinismes locaux très éloignés des idéaux d'unité nationale », ils « amènent en effet à faire appel à l'arbitrage des autorités supérieures, à invoquer des arguments d'intérêt général, à penser les affaires publiques en référence à un ensemble ». Cela permet aussi de créer des liens entre communes voisines puisque les villages soutiennent les prétentions des villes les plus proches¹¹¹. De même, c'est un moyen de s'intéresser à la réorganisation de l'administration locale et d'en assimiler la nouvelle organisation. Enfin, et ce n'est pas négligeable, cela permet d'assurer le pouvoir de l'Assemblée nationale localement car elle devient le pouvoir ressource que l'on consulte et à qui l'on transmet ses attentes.

Enfin, le 7 février, les six districts du Jura sont adoptés, tout comme l'alternat du chef-lieu du département¹¹². Vernier ne cache nullement la part des relations personnelles dans cette organisation : « Nous ne devons le décret rendu sur nos districts qu'à l'amitié de l'Assemblée et au nombre de personnes prévenues de la justice de notre cause »¹¹³. La

¹⁰⁸ AN D IV bis 9 dossier 213 pièce 2 *Représentation de la ville de Saint-Amour en Franche-Comté, à nosseigneurs les commissaires nommés par l'Assemblée nationale, pour la formation des districts & départemens*. Paris : Vallevre jeune, s.d. p. 2. ; cf. aussi AN D IV bis 9 dossier 212 pièce 29 *Représentation de la ville d'Arbois en Franche-Comté au sujet de la division du département d'Aval, A nosseigneurs du Comité de constitution* [Morivaux, député des communes d'Arbois, et Bruet, curé d'Arbois, député du bailliage d'Aval]. Paris : D'Houry et Debure, 1790. On sait que ces critiques ne sont pas dénuées de fondement, on le voit bien avec Vernier pour Lons-le-Saunier. On remarquera que pour donner plus de publicité à leurs prétentions les deux villes ont fait imprimer leurs textes.

¹⁰⁹ AN D IV bis 2 dossier 52 ; supplément au « Mémoire de la ville de Nozeroy en Franche Comté, bailliage d'Aval au sujet de la division du département d'Aval, à Nosseigneurs du Comité de constitution » (AN D IV bis 9 dossier 212 pièce 37).

¹¹⁰ T. Margadant. *Urban Rivalries...*, *op. cit.*, p. 286.

¹¹¹ Jean-Pierre Jessenne. « La mise en place des administrations locales dans le Puy-de-Dôme en 1790 : adhésions et conflits ». In Roger Dupuy (éd.). *Pouvoir local et Révolution, 1750-1850 ; la frontière intérieure. Colloque international, Rennes, 28 septembre-1^{er} octobre 1993*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1995. 577 p. p. 169-192. p. 177-178.

¹¹² Cf. Annexe n°1, 4° « Procès-verbal de délimitation du Jura (24 février 1790) », 5° « Les cantons du Jura » et 6° « Carte des cantons du Jura ».

¹¹³ ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 7 février 1790, n°13.

carte du Jura est envoyée au ministre de la Guerre, La Tour-du-Pin, avant le 16 mars 1790, soit une date précoce¹¹⁴. Le département du Jura est donc composé des sept bailliages du sud-ouest de l'ancienne Franche-Comté : Dole, Salins, Arbois, Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet et Saint-Claude¹¹⁵. Ici, comme dans le reste de la France, on reprend les anciennes circonscriptions et cartes urbaines¹¹⁶. Les limites du département suivent largement les anciennes limites de la province avec la Bourgogne et les limites des bailliages¹¹⁷. La superficie totale du département est de 256 lieues carrées, soit environ 5 000 km² – ce qui n'est pas très important puisque la moyenne nationale est de 326 lieues carrées. La plus grande longueur, du nord au sud est de 138 km, et la plus grande largeur, d'est en ouest, de 97 km¹¹⁸.

D'un point de vue géographique, on peut diviser le département du Jura actuel en quatre bandes principales, s'étendant du sud-ouest au nord-est : la plaine ou plat pays, de Saint-Amour à Gendrey, comprenant les régions les plus riches du département où domine la culture céréalière, avec comme ville principale Dole ; le vignoble ou premiers plateaux ou pays de la côte, de Saint-Julien à Port-Lesney, disposant de ses ressources propres (sel, vignes), avec comme villes principales Lons-le-Saunier, Poligny, Arbois, Salins ; les plateaux, de la Petite Montagne, d'Orgelet à Cernans, d'une altitude de 500 m à 750 m, avec comme villes principales Orgelet, Champagnole ; le Haut-Jura, de Choux à Nozeroy, au-dessus de 750 m, zone d'accès difficile l'hiver, où domine l'élevage, avec comme villes principales Saint-Claude, Morez¹¹⁹.

Comme le prévoient les décrets, les territoires arrêtés par les décrets de janvier-février 1790 peuvent être modifiés sur avis des populations locales. De même que pour l'établissement des limites, c'est l'occasion pour les revendications – et les oppositions – locales de s'exprimer, mais aussi de prendre un tour plus politique. Néanmoins, les

¹¹⁴ AN BB³⁰ 157 pièce 13 liste qui établit les « cartes envoyées à Mrs les secrétaires d'Etat avec leurs procès-verbaux respectifs », s.d. La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, en accuse réception dans une lettre au garde des sceaux (pièce 14, Paris, 16 mars 1790). La carte jurassienne semble être une des huit premières envoyées aux ministres.

¹¹⁵ Ces bailliages descendent plus ou moins directement des circonscriptions médiévales (circonscriptions ecclésiastiques, *pagi* carolingiens...) (Yves Cranga et Christian Rochet. *Le Jura politique et administratif depuis 1800. (Listes des responsables politiques et administratifs du Jura de 1800 à nos jours)*. Montmorot : Archives départementales, 1980. 143 p.

¹¹⁶ Seuls 18 % des villes chefs-lieux de districts ne possédaient à la fin de l'Ancien Régime ni évêché, ni bailliage, ni recette, ni subdélégation (S. Bonin et Cl. Langlois (dir.). *Atlas...* t. 4 : D. Nordman, M.-V. Ozouf-Marignier, R. Gimeno et A. Laclau. *Le territoire (1)...*, op. cit., p. 42-43) ; cf. aussi le tableau p. 78-79 sur la continuité des fonctions d'Ancien Régime (évêché, bailliage, recette des finances, subdélégations) et de la Révolution (districts).

¹¹⁷ Le respect des limites historiques provoque des anomalies comme la poche de Cuiseaux (Saône-et-Loire), de même la poche autour d'Arc-et-Senans, qui appartient au bailliage de Quingey et qui reste au Doubs. Pour plus de détails sur les limites : cf. ADJ 1L351 « Différences entre la consistance du bailliage d'Aval et la consistance actuelle du département du Jura ». Cf. Annexe n°1, 1° « Carte de la Franche-Comté (1789-1790) ».

¹¹⁸ Cf. Annexe n°1, 3° « Carte du Jura (1792) » et 7° « Le Jura au 3 novembre 1790 ».

¹¹⁹ Cf. Annexe n°1, 1° « Carte de la Franche-Comté (1789-1790) ».

demandes concernant uniquement les cantons, preuve que le système des districts est adopté sans trop de problème. La première réunion du conseil général du Jura en novembre-décembre 1790 est l'occasion de prendre connaissance de plusieurs demandes de créations et de modifications de cantons¹²⁰. Néanmoins, pénétré des débats à l'Assemblée nationale et des enjeux territoriaux et politiques, le conseil se montre très prudent sur ces questions : « Les convenances locales et politiques s'opposent impérieusement au système de suppression et d'oeconomie que l'on désireroit mettre en exécution »¹²¹. Tout changement pourrait ralentir l'administration et éloigner les administrés des chefs-lieux, question délicate s'il en est : « Après une discussion assés légère, [le conseil général] a pensé que si [la modification] était possible dans un tems, elle serait du moins impolitique en ce moment. »¹²². Les modifications restent somme toute minimales, concernant uniquement des communes et non des cantons¹²³, à l'exception de celui de Châtillon, district de Lons-le-Saunier, qui passe à Doucier, mieux située¹²⁴. Mais la dernière grande modification à la division du département concerne la suppression du principe de l'alternat à la fin de la Constituante et donc la victoire de Lons-le-Saunier face aux autres prétendantes locales. Nul doute que le rôle de Vernier ait été essentiel. D'ailleurs le député ne s'en cache pas vraiment¹²⁵. On est bien loin des idéaux des penseurs du XVIII^e siècle. Mais bien loin de mettre un terme à la rivalité entre Lons-le-Saunier et Dole, cela ne fait qu'ajouter un peu plus aux récriminations doloises¹²⁶.

Lors d'un discours à l'Assemblée, Dupont de Nemours estimait que les districts devaient être développés dans les régions de montagne et diminués dans les régions de plaine, ce à quoi des adversaires répondaient que les régions de montagne étant aussi les

¹²⁰ *Ibid.*, mémoire des communes d'Etrepigny, Eclans, Plumont et autres, 28 octobre 1790 ; délibération des 8 et 11 novembre 1790 ; ADJ 1L353 les membres du directoire du district de Dole au directoire du département, 17 octobre 1790.

¹²¹ ADJ 1L69* fol. 213v, séance du 26 novembre 1790.

¹²² ADJ 1L306 minute d'Ebrard à Riboud, procureur général syndic de l'Ain, ?, 17 décembre 1790.

¹²³ ADJ 1L69* fol. 213v, séance du 26 novembre 1790 : l'abbaye de Rosières passe du district de Poligny à celui d'Arbois, tandis que Châtel-de-Joux passe du canton de Moirans à celui de Clairvaux ; AN F^{1c} III Jura 6 extrait du registre des délibérations du département du Jura, séance du 14 décembre 1790 (je n'ai pas retrouvé mention de cette affaire dans le registre des délibérations) : le village de Sapois doit être réuni au canton de Champagnole, les municipalités de Machefin, Froideville, Le Villey, Recanoz, Vincent doivent passer au canton de Chaumergy ; Champrougier, Chemenot et Rabin à celui de Colonne ; celles d'Aumont, Brainans, Laramée à celui de Grozon, le tout dans le district de Poligny.

¹²⁴ AN F^{1c} III Jura 6 extrait du registre des délibérations du département du Jura, séance du 14 décembre 1790. Je n'ai pas trouvé mention de cette affaire dans le registre des délibérations.

¹²⁵ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, [septembre 1791] ; cf. aussi « On vient de décréter que le siège du tribunal criminel (malgré les alternats – cecy est de moy) demeurera fixé dans le lieu où sont actuellement les départemens (quoiqu'alternant – encore de moy). En un mot, il sera et demeurera à Lons-le-Saunier. J'espère, j'espère avec probabilité que le département *poura y être fixé* » (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard s.d.n.l. « Me voila encore président pour un mois... »).

¹²⁶ Pour des exemples de récriminations des Dolois contre le principe de l'alternat, cf. T. Margadant. *Urban rivalries...*, *op. cit.*, p. 273-274.

moins peuplées et les moins développées économiquement, elles seraient les moins à même de payer les frais d'administration et devaient donc avoir le moins de circonscriptions administratives possibles¹²⁷. La division administrative et électorale du Jura essaie de concilier ces deux points de vue. Avec ses six districts, le Jura se trouve dans la fourchette basse – la moyenne nationale est de 6,6 districts par département¹²⁸. Département peu peuplé, le Jura ne nécessite pas un encadrement administratif très nombreux. Il n'en a d'ailleurs pas les moyens. En revanche, son nombre de cantons est bien supérieur à la moyenne (62 cantons contre 56,8 cantons, soit 10,3 cantons par district contre 8,6). Cela n'a pas d'incidence sur l'administration car les cantons ne sont pas des circonscriptions administratives mais électorales. Ce chiffre élevé est assurément un avantage pour le déroulement des élections dans un département aux conditions géographiques et climatiques rudes¹²⁹.

Parce que les communes importantes du département souhaitent obtenir plus encore de la Révolution, on assiste aux mêmes rivalités et débats lors de l'établissement de la carte judiciaire et lors du choix de la ville de l'évêché. En mars 1790, l'Assemblée nationale prévoit un tribunal souverain pour plusieurs départements. Selon Vernier, assez semblable en cela à certains de ces collègues¹³⁰, le tribunal ne « pourroit être placé qu'à Lons-le-Saunier »¹³¹. Néanmoins, l'installation des tribunaux de districts ne pose pas de problème, à l'exception de celui de Salins pour lequel se battent Salins et Arbois, mise à l'écart lors de la division du département¹³². Malgré tous les efforts de Vernier¹³³ et suite aux efforts du député d'Arbois, le district de Salins, pourtant deuxième ville du département, passe à Arbois, en échange du tribunal¹³⁴. Vernier se bat aussi pour obtenir le tribunal criminel à Lons-le-Saunier. Il demande à ses correspondants de faire envoyer à l'Assemblée nationale « les vœux du département et du plus grand nombre des districts »

¹²⁷ *Ibid.*, p. 287-290.

¹²⁸ 17 départements ont moins de 6 districts et 25 en ont 8 ou 9.

¹²⁹ A titre de comparaison, le département du Doubs a 6 districts et 52 cantons (moy. : 8,6) et la Haute-Saône, 6 districts et 48 cantons (moy. : 8) ; pour le nombre de districts, carte in M. Vovelle. *La découverte...*, *op. cit.*, p. 102.

¹³⁰ Cf. le député d'Angoulême, Roy, cité in Pierre du Chambon. *La formation du département de la Charente*. Ruffec : Dubois, 1934. 374 p. p. 222-223.

¹³¹ ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 12 janvier 1790, n°5.

¹³² La rivalité entre les deux villes est ancienne car à la veille de la Révolution, on envisage de supprimer le bailliage d'Arbois, enclavé entre celui de Salins et de Poligny. C'est pour calmer les esprits qu'Arbois est d'abord choisie comme lieu de tenue des assemblées électorales.

¹³³ ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 20 août 1790, n°83.

¹³⁴ D. 23 août 1790, l. 28 août (Duvergier, I, 388-391) : « Jura : Dole, Salins (Arbois est chef-lieu du district), Poligny, Lons-le-Saulnier, Orgelet, Saint-Claude » ; cf. aussi ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux à Bletterans, Paris, 27 août 1790, n°85 ; E. Bousson de Mairet. *Annales...*, *op. cit.*, p. 526.

pour lutter contre les prétentions de Dole¹³⁵. Non content d'avoir obtenu l'installation du département en premier lieu à Lons-le-Saunier, il vise encore les futurs tribunaux et l'évêché :

« L'organisation de la justice n'est pas faite. Dès le commencement, je ménage cette chimère, de là l'alternative du département peu combattue (elle l'eût été en vain). [...] Je ne me montray que quand Dole voulu nous disputer la primauté. Je le rejetai bien loin. Et cependant pour ne point paroître vouloir tout saisir, tout usurper comm'il se rabatit sur les collèges, j'y consenti. Il nous faut un tribunal supérieur, s'il y en a dans chaque département. Car s'il n'y a qu'un pour 3, alors il seroit aussi inutile qu'indécent de le contester à Besançon. Mais on fera en sorte qu'il y en ait un par département... Comme un déplacement d'évêque ne se fait qu'à la longue, nous tenterions à la suite cet établissement. Il nous est dû à tous égards. Ainsi ménagés de loin l'acquisition du couvent des cordeliers¹³⁶. [...] Disposés d'ailleurs les esprits. Pour faire sentir qu'il est impossible que l'évêché tienne à Dole, St Claude. Ce point obtenu, dès qu'il faudra déplacer, Lons-le-Saunier a 5 sur 6. Et tôt ou tard, nous arriverons à ce terme qui doit faire notre ambition »¹³⁷.

Dans le cas de l'évêché, comme pour le district d'Arbois, Vernier s'oppose à un de ses collègues, cette fois-ci, Christin, député de Saint-Claude, ville de l'ancien évêché. Et finalement, malgré les espoirs du lédonien, la loi des 12/24 août 1790 établit que le siège du diocèse du Jura est placé à Saint-Claude¹³⁸. Mais cette décision n'est pas acceptée sereinement et lors de la première assemblée électorale pour élire le nouvel évêque, on voit la question ressurgir¹³⁹. Le procureur général syndic, lédonien comme Vernier, souhaiterait même que l'administration départementale se prononce sur la question¹⁴⁰. Fruit peut-être des efforts de Christin¹⁴¹, l'affaire en reste cependant là.

C - L'organisation théorique du système constituant

On a pu relever plusieurs carences qui pourraient expliquer les difficultés du système des intendants à la fin de l'Ancien Régime¹⁴². En premier lieu, les intendants ne travaillent

¹³⁵ ADJ 5E561/23 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 4 février 1791.

¹³⁶ [Dans la marge] : « Faites en sorte d'avoir 1° le consentement du département ; 2° celui de l'évêque ; 3° déterminés Lons-le-Saunier à acheter ».

¹³⁷ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, s.l.n.d. (« M. et c. ., si l'expérience des affaires nous procure... »).

¹³⁸ D. 12 août 1790, lettres patentes 24 août (Duvergier, I, 283-290) : décret sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement. tit. 1^{er}, art. 2.

¹³⁹ ADJ 1L327 minute d'Ebrard à Vernier, Lons-le-Saunier, 10 février 1791.

¹⁴⁰ Le département « n'émettra aucun vœu à moins qu'on ne le consulte, ce que je désirerais » (*ibid.*).

¹⁴¹ On sait, par une lettre de Christin à ses commettants du 22 avril 1791, qu'il prend garde de venir dès l'ouverture des séances pour connaître toutes les adresses et les pétitions présentées à l'Assemblée nationale sur ces questions (cité in Maurice Perrod. *F.-X. Moïse, évêque du Jura (1742-1813)*. Paris : A. Picard, 1905. 282 p. p. 61-62) ; sur cette question de l'ouverture des séances, cf. André Castaldo. *Les méthodes de travail de la Constituante : les techniques délibératives de l'Assemblée nationale, 1789-1791*. Paris : PUF, 1989. 406 p. p. 291 et E. Lemay. *Revolutionaries..., op. cit.*, p. 11 : « Some deputies took more trouble than others to arrive on time in the morning and could profit from this ».

¹⁴² R. Grevet. « La fin... », art. cit., p. 102-106 et F.-X. Emmanuelli. *L'intendance..., op. cit.*, p. 114, conclusion et *passim*.

pas dans un cadre rationnel : il n'y a pas de texte législatif unique définissant ou limitant clairement leurs pouvoirs¹⁴³. Les textes du XVIII^e siècle tendent certes à s'uniformiser mais les intendants ne disposent pas des mêmes textes de commissions. La confusion des pouvoirs qui relèvent de l'intendant ne peut que brouiller ses tâches purement administratives puisqu'il doit à la fois délibérer, administrer et assurer la répression et puis, l'intendance étant « avant tout [...] une administration financière », elle intervient finalement peu dans la vie quotidienne des administrés et n'utilise que rarement l'ensemble des compétences et des attributions qui lui sont confiées¹⁴⁴. Deuxième problème qui se pose à l'institution, celui des relations avec le pouvoir central. Sans même mentionner les fluctuations des soutiens des ministres et du Conseil au cours du siècle, le simple fait que les intendants dépendent de différents départements ministériels ne peut qu'être source potentielle d'incohérences et de rivalités. Enfin, troisième problème, celui des relations de l'intendant avec sa province elle-même. Seul étranger ou presque dans les sommets de la pyramide locale, l'intendant reste généralement isolé dans sa province et ne dispose pas d'instances suffisamment représentatives pour appuyer et relayer ses demandes. Si l'on ajoute à cela des réseaux de subdélégations sans aucune rationalité et pas assez nombreuses, on comprend mieux le souhait de la monarchie de rechercher de nouveaux pouvoirs locaux. Mais ces assemblées provinciales, à leur tour, sont limitées, notamment parce que les élites locales auxquelles on pense sont trop peu nombreuses et compétentes, alors que se font jour de nouveaux groupes politiques.

1° Faire table rase du passé

Les intendants étaient de simples commissaires à qui l'on attribuait les pouvoirs que l'on voulait, en les élargissant éventuellement de missions particulières par arrêts du Conseil. La situation est bien différente avec la mise en place des nouvelles administrations. Sans compter tous les textes de lois attribuant des tâches particulières aux administrations locales, pas moins de huit textes particuliers établissent les pouvoirs et les tâches des nouvelles administrations locales sous la monarchie depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen jusqu'à la Constitution de 1791¹⁴⁵. La première chose

¹⁴³ F. Olivier-Martin. *L'administration provinciale...*, op. cit., p. 137.

¹⁴⁴ F.-X. Emmanuelli. *L'intendance...*, op. cit., p. 89 et 175 pour la citation.

¹⁴⁵ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789, promul. 3 novembre (Jacques Godechot (éd.). *Les Constitutions de la France depuis 1789*. Paris : Garnier-Flammarion, 1995. 514 p. p. 33-35), marquée désormais DDHC ; décret relatif à la constitution des municipalités, suivi de l'instruction (14 décembre 1789, lettres patentes

sans doute qui frappe, c'est la durée qu'il a fallu aux Constituants pour délimiter les pouvoirs, près de deux ans. Il est vrai que la partie la plus importante ne concerne qu'une année, mais l'évolution de la Révolution et ses aléas ont nécessité des compléments et des ajustements constants, bien visibles dans les deux textes de 1791. Même si « le sens véritable de la réforme administrative opérée par la Constituante échappe encore aujourd'hui et [que] l'on donne les raisons les plus opposées pour expliquer son rapide abandon »¹⁴⁶, on ne peut faire l'économie de l'étude du système, dans ses principes généraux comme dans ses failles. « Machine administrative uniforme reposant sur quelques cadres simples, identiques et symétriques », le système créé par les Constituants joint à « l'application du concept de souveraineté nationale, une solution radicale au problème des offices, et la meilleure défense contre les velléités d'hégémonie ou de mainmise du pouvoir exécutif sur les fonctionnaires »¹⁴⁷. Si les modèles de l'Ancien Régime sont abondamment mis à contribution, jusque dans les termes utilisés¹⁴⁸, ce qu'il y a de véritablement novateur, c'est la base morale, l'enthousiasme qui procède à tout cela¹⁴⁹. Autre nouveauté, le désir d'une véritable table rase pour repartir de zéro, là où l'Ancien Régime avait l'habitude de juxtaposer les anciens et les nouveaux corps. Or on sait l'impasse où cette cohabitation a mené les institutions locales.

a. le modèle des assemblées de la fin de l'Ancien Régime

Si les projets de l'Ancien Régime ne suffisent pas à eux seuls à expliquer les résultats auxquels sont parvenus les Constituants, les Constituants ont repris de nombreux

(Duvergier, I, 75-84) ; décret relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives (22 décembre 1789, lettres patentes janvier 1790 (Duvergier, I, 86-91) ; instruction sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs sur le décret du 22 décembre 1789 (8 janvier 1790 (Duvergier, I, 102-105) ; *Instruction adressée par ordre du roi au directoire du département du Jura, Saint-Cloud*. [Paris : Imprimerie nationale, 1790], 46 p. (28 juillet 1790) (ADJ 1L383) ; instruction de l'Assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives (12 août 1790, sanc. 20 août 1790 (AP XVIII, 7-24 et Duvergier, I, 328-353) ; décret concernant l'organisation des corps administratifs (15 mars 1791 (3, 4, 5, 6, 14 et), l. 27 mars 1791 (Duvergier, II, 311-316) ; Constitution française (3 septembre 1791, l. 14 septembre (J. Godechot (éd.). *Les Constitutions...*, op. cit., p. 33-67)). Nous ne présentons dans ce travail que les points relatifs aux départements, mais les textes utilisés contiennent généralement aussi des articles sur les députés élus à l'Assemblée nationale, les districts et les municipalités.

¹⁴⁶ Michel Pertué. « La réforme administrative de la Constituante : portée et limites ». In Christine Le Bozec et Eric Wauters (éd.). *En hommage à Claude Mazauric. Pour la Révolution française*. Rouen : Publications de l'Université de Rouen, [1998]. 584 p. p. 301-306. p. 301 ; l'œuvre de la Constituante est considérée comme faisant partie « de la catégorie des systèmes administratifs non identifiés » (*ibid.*, p. 302).

¹⁴⁷ Jean-Jacques Clère. « Administrations locales ». In Albert Soboul et Jean-René Suratteau (dir.). *Dictionnaire historique de la Révolution française*. Paris : PUF, 1989. 1132 p. p. 5-9.

¹⁴⁸ Terminologie : « département » : terme d'origine fiscale (« départir l'impôt »), qui prend le sens de circonscription administrative depuis au moins le milieu du siècle : il désigne le regroupement dans certaines généralités de plusieurs élections ; « district » : c'est le terme employé par l'édit de 1787, venant peut-être de Le Trosne, et repris par Condorcet ; « arrondissement » : unité électorale : chaque département ou chaque élection est subdivisé en quatre ou six arrondissements députant également à l'assemblée ; « canton » : nom d'origine forestière.

¹⁴⁹ A. Patrick, in E. Lemay. *Revolutionaries...*, op. cit., p. 123.

points des projets précédents avortés, notamment celui de Brienne de 1787¹⁵⁰ : hiérarchie stricte d'assemblées, subordonnées les unes aux autres (municipalités, districts, départements) ; distinction entre une administration générale déléguée par l'Etat et une administration locale ou particulière¹⁵¹. Du côté des modifications, on ne peut ignorer l'objectif suprême du projet : la hiérarchie administrative doit non plus permettre d'assurer l'autorité de l'Etat sur les administrations locales mais permettre l'unité de la nation¹⁵² et la disparition de chaque volonté particulière derrière la volonté générale. Par ailleurs, le maintien de l'intendant est tout simplement « inenvisageable »¹⁵³ – preuve du désintérêt total pour les intendants, rien, ou presque, n'est dit à leur sujet de tous les débats et ils ne réapparaissent dans les débats que pour disparaître officiellement¹⁵⁴. Mais cette suppression ne revient nullement à mettre en cause les principes de fonctionnement de l'Etat. Il s'agirait plutôt « d'améliorer le fonctionnement centralisateur en s'appuyant, non sans habileté, sur d'autres moyens »¹⁵⁵. De fait, alors que les assemblées provinciales disposent d'une certaine liberté d'action et d'une grande liberté pour la gestion locale, les nouvelles administrations locales ne doivent qu'exécuter les textes déjà sanctionnés. A l'exception des municipalités, les cadres administratifs disposent certes de larges attributions d'administration générale, mais peu d'attributions d'administration particulière¹⁵⁶. Dès cette rapide présentation, on voit tout ce que le nouveau système administratif doit à l'Ancien Régime. Dans le même temps, les modifications faites (idée de nation, principe de la séparation des pouvoirs, certaine méfiance vis-à-vis du pouvoir

¹⁵⁰ Cf. Benoît Gauthier. « Les relations entre le pouvoir central et les administrations locales sous la monarchie constitutionnelle (1790-1792) ». In M. Pertué (éd.). *L'administration territoriale de la France...*, op. cit., p. 293-298 ; complété par H. de Luçay. *Les assemblées provinciales...*, op. cit., p. 320.

¹⁵¹ Sur la place véritable que les critiques du XVIII^e siècle entendent donner aux affaires locales, cf. François Burdeau. « Affaires locales et décentralisation : évolution d'un couple, de la fin de l'Ancien Régime à la Restauration ». In *Le pouvoir. Mélanges offerts à Georges Burdeau*. Paris : LGDJ, 1977. p. 765-788, p. 766-769.

¹⁵² Cf. Sieyès : « La France ne doit point être un assemblage de petites nations qui se gouverneraient séparément en démocratie ; elle n'est point une collection d'Etats » (AP VIII, 593-594) ; sur cette question, cf. Vida Azimi. « La nation contre les petites nations. L'organisation de la France selon Sieyès ». In M. Pertué (éd.). *L'administration territoriale de la France...*, op. cit., p. 365-378, p. 370.

¹⁵³ Michel Pertué. « Les représentants du pouvoir exécutif dans les départements sous la Révolution française ». In Jean-Pierre Allinne et Renaud Carrier (dir.). *Préfet et développement local. [Actes du colloque de Pau, 2000]*. [Paris] : Dalloz, 2002. 291 p. p. 43-56, p. 45.

¹⁵⁴ « Les commissaires départis ou intendants et les subdélégués cesseront entièrement leurs fonctions lorsque les assemblées de département seront en activité » (d. 22 décembre 1789, sect. III, art. 9).

¹⁵⁵ Michel Biard. *Missionnaires de la République. Les représentants du peuple en mission, 1793-1795*. Paris : CTHS, 2002. 623 p. p. 31.

¹⁵⁶ Si l'on détruit les provinces pour limiter les intérêts particuliers, ce n'est pas pour créer des départements avec ce genre d'intérêts (F. Burdeau. « Affaires locales... », art. cit., p. 771).

exécutif) illustrent l'importance des changements intervenus dans la vie politique et administrative française en moins de trois ans¹⁵⁷.

b. une nouvelle organisation des pouvoirs locaux

L'administration des nouveaux départements doit revenir à une assemblée administrative supérieure, l'« administration de département », installée au chef-lieu¹⁵⁸. Pour remplir les places, l'Assemblée nationale établit un modèle si strict d'élections que tout en s'appuyant sur le principe de la souveraineté nationale¹⁵⁹, cela permet d'échapper au modèle des offices et à celui des commissions, tous deux chers à l'Ancien Régime. Les élections des administrateurs départementaux se font en deux temps¹⁶⁰. Les citoyens actifs¹⁶¹ d'un canton¹⁶² élisent les électeurs, à raison d'un pour 150 citoyens actifs, présents ou non lors des assemblées primaires et en ne respectant plus la division tripartite de la société¹⁶³. Une fois réunis, les électeurs élisent en trois scrutins de liste double, avec pluralité relative seulement au troisième tour, 36 membres pour le département parmi tous les citoyens éligibles¹⁶⁴ du département, sous réserve que chaque district ait au moins deux représentants¹⁶⁵. L'absence de degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et l'assemblée des électeurs permet « de conserver davantage la fidélité et la pureté de la représentation, en rendant plus directe et immédiate l'influence des représentés sur le choix de leurs représentants »¹⁶⁶. Il est vrai, dans le même temps, qu'au

¹⁵⁷ Les lois de décembre 1789 sont établies sur un compromis « aussi bien entre les différentes conceptions de l'Assemblée qu'entre les principes révolutionnaires et l'héritage administratif et politique de l'Ancien Régime » (B. Gauthier. « Les relations... », art. cit., p. 294).

¹⁵⁸ D. 22 décembre 1789, art. 5. Cf. Annexe n°3, 2° « Schéma simplifié des pouvoirs locaux (1789-1790) ».

¹⁵⁹ DDHC, art. 3.

¹⁶⁰ D. 22 décembre 1789, sect. I-II, complété par d. 2 février 1790, lettres patentes 3 février (Duvergier, I, 114-115).

¹⁶¹ Pour être citoyen actif, il faut être citoyen, Français ou devenu Français ; avoir atteint sa majorité (25 ans révolus) ; être domicilié dans le canton depuis au moins un an ; payer une contribution directe équivalente à la valeur locale de trois jours de travail ou plus (un maximum de 3 l. est requis). Domestiques, banqueroutiers et faillis sont exclus (d. 22 décembre 1789, sect. I, art. 4).

¹⁶² L'i. 8 janvier 1790 explique les raisons de l'établissement d'élections par canton et non par communauté par la volonté de favoriser la liberté des élections en évitant les intrigues qui peuvent avoir lieu dans des assemblées de taille plus modeste (i. 8 janvier 1790, § II).

¹⁶³ D. 22 décembre 1789, sect. I. et art. 10, selon l'art. 6 de la DDHC.

¹⁶⁴ Pour être citoyen éligible, il faut être citoyen actif et payer une contribution directe équivalant à la valeur locale de 10 jours de travail ou plus (10 l. maximum) (d. 22 décembre 1789, sect. II, art. 6).

¹⁶⁵ D. 22 décembre 1790, sect. II, art. 4. L'i. 8 janvier 1790, §IV présente les modalités pour permettre cela : il convient d'abord de faire autant de scrutins particuliers qu'il y a de districts et de voter d'abord pour deux administrateurs dans chaque district ; c'est seulement ensuite que les électeurs peuvent procéder en un même scrutin à l'élection de tous les autres administrateurs. Lors des renouvellements, les électeurs doivent veiller à respecter ce principe (i. 8 janvier 1790, § V).

¹⁶⁶ I. 8 janvier 1790, § III. En fait, cette citation s'applique aux élections pour les députés, mais son principe peut être appliqué aux élections pour les administrateurs (i. 8 janvier 1790, §IV).

final ce n'est pas l'ensemble des électeurs qui élit les administrateurs, mais un niveau intermédiaire¹⁶⁷.

Même si les membres de l'administration départementale sont d'abord élus au niveau des assemblées primaires, ils sont les représentants du département et non d'un district particulier, tout comme les députés sont les représentants de la Nation entière et non d'un département¹⁶⁸. Ils ne peuvent être les représentants d'intérêts particuliers¹⁶⁹. Ce sont de simples « agents élus à temps par le peuple »¹⁷⁰. Mais cette « représentation des citoyens dans les corps administratifs » ne peut nullement être assimilée à la « représentation nationale dans le corps législatif » qui n'appartient qu'aux seuls députés réunis en Assemblée nationale¹⁷¹ : elle ne peut en effet modifier les actes du pouvoir exécutif et reste sous le contrôle du pouvoir exécutif¹⁷². Les administrateurs reçoivent des garanties dans l'exercice de leurs fonctions. Alors que les intendants étaient théoriquement révocables selon le bon plaisir du roi, les administrateurs révolutionnaires ne peuvent être révoqués et leur destitution ne peut intervenir qu'en cas de forfaiture jugée¹⁷³. Ils ne peuvent être traduits devant les tribunaux qu'avec l'autorisation des autorités supérieures¹⁷⁴.

Les nouveaux administrateurs sont donc élus par les administrés eux-mêmes, devant lesquels ils sont responsables¹⁷⁵. L'administration du pays est étroitement liée à la souveraineté du peuple et donc au gouvernement du peuple par lui-même, contrairement à l'Ancien Régime qui se contentait d'imposer ses volontés au peuple par des commissaires. Le recours à l'élection par les citoyens établit localement des morceaux de nation dans des

¹⁶⁷ C'est aussi au niveau des assemblées d'électeurs qu'ont lieu les élections des députés au corps législatif (d. 22 décembre 1789, sect. D).

¹⁶⁸ D. 22 décembre 1789, art. 8-9. Ce point est adopté par l'Assemblée sans même de débat (AP X, 117-118, séance du 19 novembre 1789).

¹⁶⁹ On se demande seulement s'il faut les considérer comme des députés ou de simples citoyens. « Autant que les exigences de la souveraineté nationale, c'est l'histoire, la haine des procédés despotiques de l'ancienne monarchie, c'est la méfiance qu'inspire l'exécutif, qui dictèrent le choix du procédé électif » (F. Burdeau. « Affaires locales... », art. cit., p. 770).

¹⁷⁰ Const. 1791, tit. III, chap. IV, sect. II, art. 2 ; reprend Dèmeunier, AP XXIII, 633-634, séance du 2 mars 1791 : le pouvoir exécutif « n'a que des agents nommés par le peuple ».

¹⁷¹ I. 8 janvier 1790.

¹⁷² Sur cette question, cf. Pierre Brunet. « La notion de représentation sous la Révolution française ». In *AHRF*, 2002, n°328, p. 27-45.

¹⁷³ D. 22 décembre 1789, art. 11. C'est de toute façon une procédure exceptionnelle et dont la mise en œuvre est difficile.

¹⁷⁴ D. 7 octobre 1790, procl. 14 octobre (Duvergier, I, 448) : décret qui règle différents points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie (art. 2) ; cf. aussi Const. 1791 (tit. III, chap. IV, sect. II, art. 8). Les raisons en sont la crainte de la prépondérance du pouvoir judiciaire et la crainte des chicaneries des administrés (Jean-Louis Mestre. « Administration, justice et droit administratif ». In *AHRF*, 2002, n°328, p. 61-75, p. 68-69).

¹⁷⁵ *Ibid.*, art. 15 : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Cf. Jean-Pierre Machelon. « L'administration entre l'exécutif et le législatif ». In *L'administration de la France sous la Révolution*. Genève ; Paris : Droz ; Champion, 1992. 256 p. p. 15-37, n. 31 p. 25, pour des arguments de Reubell, Mounier.

superficielles plus ou moins égales¹⁷⁶. Deux instances se partagent l'administration du département : le « conseil de département »¹⁷⁷ et le « directoire de département », deux organes distincts, au personnel et aux tâches bien définies. Le conseil général du département comprend 36 membres¹⁷⁸, élus parmi les citoyens éligibles lors de l'assemblée des électeurs du département, à raison d'au moins deux membres par district. A leur tour, ces 36 élus doivent élire, lors de leur première session, huit d'entre eux pour faire partie du directoire, l'organe permanent du département¹⁷⁹. Cette élection des membres du directoire par les administrateurs et non par les électeurs eux-mêmes s'expliquent par la nécessité d'élire des personnes compétentes et décidées à s'installer au chef-lieu¹⁸⁰. Chaque administration doit être renouvelée par moitié tous les deux ans, la première fois par tirage au sort, ensuite par ancienneté. Hormis les administrateurs tirés au sort au bout de deux ans, les administrateurs doivent donc être en fonction quatre ans¹⁸¹. L'instruction du 8 janvier 1790 indique les qualités qui doivent être celles de ces administrateurs¹⁸². Les fonctions départementales sont incompatibles avec celles de district et de municipalité et celles de percepteur des contributions directes¹⁸³. Les administrateurs de département et de district ont la préséance sur les officiers et les corps civils et militaires de leur ressort¹⁸⁴. Enfin, contrairement à ce qui se passe dans les municipalités¹⁸⁵, les liens familiaux entre les administrateurs départementaux ne posent pas de problème.

Par administration « permanente », on désigne non la continuité des sessions, mais le fait que leurs membres « conserveront leur caractère pendant tout le temps pour lequel ils seront élus, que ces corps périodiquement renouvelés ne cesseront pas un instant d'exister, et que l'administration de département sera faite chaque jour sous leur influence et par

¹⁷⁶ Sur ces deux phrases, cf. F. Furet et R. Halévi. *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, p. 200-202.

¹⁷⁷ Les termes de « conseil général du département de ... » sont confirmés seulement par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), tit. II, §1^{er} (Duvergier, XII, 78-116, par opposition au conseil de préfecture). Nous ne les utilisons ici que par commodité.

¹⁷⁸ Sur les débats liés à ce chiffre, cf. par exemple les interventions de Garat l'aîné, Barnave, Robespierre, et l'abbé Maury (AP X, 115-116, séance du 19 novembre 1789) : il s'agit de trouver un équilibre entre compétences, impartialités et faible coût de fonctionnement.

¹⁷⁹ D. 22 décembre 1789, sect. II, art. 23.

¹⁸⁰ AP IX, 206, séance du 29 septembre 1789.

¹⁸¹ D. 22 décembre 1789, sect. II, art. 12-13 pour le conseil et art. 23 pour le directoire.

¹⁸² I. 8 janvier 1790, § V : « Les directoires doivent être en tout temps, et surtout en ce premier moment, composés de citoyens sages, intelligents, laborieux, attachés à la Constitution » ; cf. aussi § VI qui demande que le régime électif « commande dans les élections le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang et des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite et à la capacité les fonctions administratives qui influent continuellement sur le sort des particuliers et sur la fortune de l'Etat ».

¹⁸³ D. 22 décembre 1789, sect. II, art. 8-10.

¹⁸⁴ D. 29-30 décembre 1789, lettres patentes janvier 1790 (Duvergier, I, 106-107), art. 5 ; rappelé in i. 12 août 1790, chap. I, § I.

¹⁸⁵ AP X, 225-226, séance du 23 novembre 1789 et 259-260, séance du 26 novembre 1789.

l'autorité qui leur sera confiée »¹⁸⁶. Conseil général et directoire mêlent fonctions délibératives, exécutives et juridictionnelles¹⁸⁷. Cette division est abordée dès le 29 septembre par Thouret qui affirme que « chaque administration provinciale pourrait être divisée en deux sections, dont la première en serait comme le *conseil*, et, en quelque sorte, la *législature* ; et la seconde, chargée de toute la partie exécutive, en serait le vrai corps agissant, sous le titre de directoire provincial, ou de commission intermédiaire »¹⁸⁸. Le conseil général tient une session annuelle « pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département et recevoir le compte de la gestion du directoire »¹⁸⁹. Il ne doit nullement s'occuper des affaires d'exécution. A l'exception de la première session, les sessions du conseil général ne peuvent durer qu'un mois, tous les départements en même temps, un mois après les réunions des conseils des districts¹⁹⁰. Les administrateurs membres du seul conseil ne doivent recevoir aucune rétribution¹⁹¹. Le conseil général serait, selon Jaurès, le pouvoir « délibérant », par opposition au pouvoir « exécutif » du directoire et au pouvoir « avertisseur » du procureur général syndic¹⁹².

Le directoire est l'organe exécutif proprement dit, chargé de « la conduite, la surveillance et l'expédition des affaires [particulières] » (Thouret) et de l'exécution des arrêtés du conseil¹⁹³. Il ne peut prévenir ou suppléer les objets qui concernent l'ensemble du département et qui reviennent au conseil¹⁹⁴. Il fait partie de l'administration départementale au même titre que les 28 membres du conseil¹⁹⁵. Comme il est toujours en activité¹⁹⁶, les membres du directoire ne doivent exercer aucune activité professionnelle à

¹⁸⁶ I. 8 janvier 1790, § V.

¹⁸⁷ Toute l'évolution postérieure cherche à dissocier ces trois éléments. Dans la constitution de l'an VIII, le conseil général représente l'organe délibérant, le préfet est l'agent unique du gouvernement et le contentieux administratif appartient, pour partie tout au moins, au conseil de préfecture (J.-J. Clère. « Administrations locales... », art. cit., p. 5-9).

¹⁸⁸ AP IX, 206, séance du 29 septembre 1789.

¹⁸⁹ Cf. notamment Thouret, AP IX, 206, séance du 29 septembre 1789.

¹⁹⁰ D. 22 décembre 1789, sect. II, art. 21 et 29. Dans le projet du 29 septembre 1789, on décide cependant que la session peut durer plus d'un mois « si la nécessité des affaires l'exige » (AP IX, 209). Il faut l'accord du roi pour pouvoir modifier les dates ou discontinuer les séances (d. 15 mars 1791, art. 16-17). Les conseils généraux ne peuvent se rassembler spontanément que dans les cas nécessitant l'intervention de toute la force publique du département et en avertissant les pouvoirs exécutif et législatif (art. 18).

¹⁹¹ Target, AP X, 115, séance du 19 novembre 1789 ; à nouveau rejetée le 12 août 1790 (AP XVIII, 6).

¹⁹² J. Jaurès. *Histoire socialiste...*, op. cit., p. 628.

¹⁹³ I. 8 janvier 1790, § V.

¹⁹⁴ Ces mesures seraient inconstitutionnelles (i. 28 juillet 1790, § VIII).

¹⁹⁵ Si les membres du directoire ne siégeaient pas avec le conseil, ils seraient réduits à n'être que « ses agents et ses préposés », ce qui déprécierait de telles fonctions dans l'opinion publique. En outre, cela priverait les membres du conseil de l'expérience des administrateurs (AP IX, 206).

¹⁹⁶ D. 2 novembre 1790, l. 5 novembre (Duvergier, II, 4) : durant la réunion du conseil général, le directoire garde ses attributions spéciales, mais ses membres doivent quand même participer aux séances du conseil.

côté¹⁹⁷ mais doivent résider au chef-lieu¹⁹⁸, ce qui explique qu'ils soient donc rémunérés. Le directoire doit rendre un compte annuel au conseil qui est ensuite publié¹⁹⁹. Comme pour le conseil, les administrateurs doivent établir une personne ayant la voix prépondérante²⁰⁰. La correspondance active et passive avec les ministres et le département ne peut passer que par lui²⁰¹. Parmi les autres tâches qui sont confiées au directoire, on ne trouve rien d'original : surveillance de l'emploi des fonds des travaux de bienfaisance, surveillance de l'exécution et du recouvrement des rôles d'imposition, surveillance des travaux des communes, application des textes sur les biens nationaux,

« et généralement les directoires des départemens feront, tant par eux-mêmes que par l'entremise des directoires de district qui leur sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire et pourra leur être prescrit, soit pour la continuation du service de 1790, soit pour l'exécution des décrets déjà rendus et sanctionnés par le roi, et de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente session, et que Sa Majesté aura pareillement sanctionnés »²⁰².

Trois personnes élues par les électeurs ont un rôle particulier dans l'administration départementale : le président, le procureur général syndic et le secrétaire. Le président²⁰³ ne peut être membre du directoire et est élu de la même façon que le procureur général syndic. Il ne reçoit pas de traitement. Il peut assister aux séances du directoire, qui reste libre cependant de choisir parmi ses membres un vice-président²⁰⁴. Il n'y a qu'une voix délibérative²⁰⁵. Durant les séances du conseil général, c'est lui qui est chargé de la correspondance avec les ministres du roi²⁰⁶. Il est renouvelé à chaque nouvelle session du conseil général²⁰⁷. Si le président est un administrateur départemental parmi les autres, la Constituante établit dans chaque administration départementale, un procureur général syndic, « cheville [...] ouvrière [...] de l'administration »²⁰⁸, nommé lui aussi par les électeurs au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages en même temps que

¹⁹⁷ I. 8 janvier 1790, § V : les directoires doivent être composés de citoyens « qui n'aient aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du directoire ».

¹⁹⁸ Les membres élus au directoire doivent être « des citoyens [...] disposés à quitter leur domicile pour aller s'établir au chef-lieu du département » (AP IX, 206).

¹⁹⁹ D. 22 décembre 1789, sect. II, art. 22. La publicité donnée au compte du directoire renvoie bien évidemment à l'art. 15 de la DDHC.

²⁰⁰ I. 8 janvier 1790, § V.

²⁰¹ I. 12 août 1790, chap. I, § I.

²⁰² D. 30 juin 1790, art. 14.

²⁰³ Ses pouvoirs sont totalement différents de ceux des présidents des conseils généraux actuels, qui représentent l'organe exécutif du département. Les présidents actuels préparent et exécutent les délibérations du conseil général, réunissent le conseil, ordonnent les dépenses, prescrivent l'exécution des recettes, sont les chefs des services du département et gèrent le domaine du département.

²⁰⁴ *Ibid.*, art. 23.

²⁰⁵ D. 15 mars 1791, art. 5. Pour cette raison, il ne peut présider le conseil lors de la reddition des comptes du directoire.

²⁰⁶ I. 28 juillet 1790, §III.

²⁰⁷ D. 16 janvier 1791, l. 19 janvier (Duvergier, II, 191) : décret relatif au renouvellement des présidents des administrations de district et de département.

²⁰⁸ Comte de Virieu, AP X, 453, séance du 9 décembre 1789.

les autres administrateurs. Il est en place pour quatre ans renouvelables une fois immédiatement²⁰⁹, puis après un intervalle de quatre ans. Le modèle est repris du procureur syndic des assemblées provinciales, mais a une importance plus grande. Pour des raisons politiques, il n'a qu'une voix consultative et non délibérative dans les assemblées administratives²¹⁰. Passage obligé de l'étude des dossiers, il doit néanmoins connaître de tout rapport présenté et être entendu, oralement ou par écrit, sur ces questions²¹¹. De concert avec le directoire, il doit veiller aux intérêts du département²¹². Il est en charge de la correspondance avec les procureurs syndics des districts et, parallèlement au directoire, avec les directoires de districts²¹³. En outre, « en présence d'un conseil nombreux, d'un directoire divisé par des questions de personnes, il prend la prépondérance car il a compétence et surtout parce qu'il a l'investiture directe du corps électoral »²¹⁴. C'est une fonction centrale puisque les membres du directoire doivent choisir en leur sein un vice-procureur général syndic pour le remplacer²¹⁵. De même que pour les membres du directoire, il ne doit exercer aucune activité professionnelle complémentaire qui pourrait le détourner de sa tâche ou le séparer de l'intérêt de tous, et reçoit en conséquence un traitement²¹⁶. Un symbole de sa place à part dans l'administration départementale se voit lors des séances²¹⁷. Le secrétaire, pour sa part, est élu en même temps que les autres administrateurs, en dehors des membres du directoire²¹⁸. Néanmoins, on ne connaît pas les conditions requises²¹⁹. Il est changé selon le bon vouloir de l'administration, à la majorité des voix du directoire²²⁰.

²⁰⁹ On estime que seul l'espoir d'une réélection peut être un aiguillon dans l'exercice de leurs fonctions, mais qu'il faut éviter de les transformer en administrateurs perpétuels (AP X, 453, séance du 9 décembre 1789). C'est aussi un moyen de lui donner un caractère quasi-professionnel et de permettre une certaine cohérence des administrations elles-mêmes alors que les autres administrateurs sont soumis à un changement régulier.

²¹⁰ Le député Pougeard-Dulimbert s'en explique ainsi, en réponse à une demande de la Haute-Vienne : « Il y a de très fortes raisons pour ne pas accorder de suffrages aux procureurs généraux syndics. L'importance des fonctions dont ils sont chargés, leur durée qui peut s'étendre jusqu'à 8 années, leur donnent déjà un assez grand crédit et leur influence deviendrait dominante et dangereuse si on n'y mettait pas un frein salutaire » (A. Fray-Fournier (éd.). *Le département de la Haute-Vienne, sa formation territoriale, son administration, sa situation politique pendant la Révolution*. Limoges : H. Charles-Lavauzelle, 1909. 2 t. t. 1, n. 1 p. 98).

²¹¹ D. 22 décembre 1789, sect. II, art. 14-18. Ex. : i. 12 août 1790, chap. I, § V.

²¹² I. 8 janvier 1790, § V.

²¹³ I. 12 août 1790, chap. I, § II.

²¹⁴ F. Olivier-Martin. *L'administration provinciale...*, op. cit., p. 405.

²¹⁵ I. 8 janvier 1790, § V. Le d. 15 mars 1791 prévoit simplement un commissaire pour remplacer le procureur général syndic (art. 7).

²¹⁶ I. 8 janvier 1790, § IV.

²¹⁷ *Ibid.* § V : dans la salle des séances, il dispose d'un bureau particulier situé au milieu de la salle, devant celui du président.

²¹⁸ D. 22 décembre 1789, sect. II, art. 19.

²¹⁹ I. 8 janvier 1790, § V.

²²⁰ *Ibid.*

Il ne s'agit nullement de créer de nouvelles collectivités territoriales avec un pouvoir propre et autonome de décision²²¹. Les textes de loi établissent vis-à-vis des pouvoirs parisiens une « entière et absolue subordination »²²², à commencer par la stricte soumission aux principes constitutionnels. Ils « doivent rester religieusement attachés à la Constitution et aux lois de l'Etat, de manière à ne s'écarter jamais, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles constitutionnelles ni des décrets des législatures, lorsqu'ils auront été sanctionnés par le roi »²²³. L'administration départementale est soumise à un double contrôle strict de la part du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Tout refus par les départements de se soumettre à ces deux autorités ou toute usurpation de leurs fonctions ne saurait être qu'une « forfaiture » de leur part²²⁴ car cela « briserait les liens de l'unité monarchique »²²⁵. C'est « sous l'inspection du corps législatif » que l'administration départementale doit s'occuper de tout ce qui touche les contributions directes du département (répartition, surveillance des rôles, surveillance de la perception, paiement des dépenses) et les élections (détermination des qualités civiques, maintien des règles)²²⁶. C'est donc seulement avec son autorisation que le département peut établir de nouveaux impôts ou changer les formes prévues²²⁷. C'est « sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume » qu'elle est chargée des questions comme les pauvres, les hôpitaux, l'éducation, la bienfaisance, les forêts, les travaux publics, l'entretien des lieux de culte, le maintien de l'ordre, le service de la force publique²²⁸.

On distingue nettement les affaires relevant de l'« administration générale du royaume », qui, au même titre que les travaux extraordinaires, ne peuvent recevoir exécution qu'après approbation du roi et les « affaires particulières », qui, au même titre

²²¹ On retrouve ici une idée de Thouret qui tout en voulant supprimer les provinces déclare : « Craignons d'établir des corps administratifs assez forts pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif et qui puissent se croire assez puissants pour manquer impunément de soumission à la législature. Les membres de ces corps seront déjà très forts par leur caractère de députés élus par le peuple ; n'ajoutons pas à cette force d'opinion la force réelle de leurs masses » (cité in Charles Porée. *La formation du département de l'Yonne en 1790*. s.l.n.d. 195 p. n. 3 p. 4/8. Je n'ai pas retrouvé la citation d'origine).

²²² I. 8 janvier 1790, §V.

²²³ *Ibid.*, §VI.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ I. 12 août 1790, chap. I, §I. Cf. aussi Le Chapelier AP XXIII, 645, séance du 3 mars 1791.

²²⁶ D. 22 décembre 1789, sect. III, art. 1. La surveillance de la question financière par l'Assemblée nationale est logique dans la mesure où, suivant le principe du libre consentement à l'impôt par les citoyens, c'est elle qui s'occupe de cette question en établissant le montant des contributions (DDHC, art. 14) ; i. 12 août 1790, chap. I, §I.

²²⁷ D. 22 décembre 1789, sect. III, art. 6.

²²⁸ *Ibid.*, art. 2.

que les délibérations déjà approuvées, n'ont pas besoin de cette autorisation²²⁹. Cependant, il ne s'agit nullement d'une reconnaissance d'une compétence propre au département : il s'agit de distinguer simplement les mesures de portée particulière, par opposition aux mesures de nature réglementaire²³⁰. Les liens avec les ministres doivent être fréquents pour tout ce qui touche ces questions, par exemple le maintien de l'ordre en lien avec la perception des contributions ou l'utilisation de certains fonds²³¹.

L'organisation des districts reprend d'une manière générale celle des départements avec un directoire permanent de quatre membres et une assemblée administrative de douze membres élus par les électeurs de chaque district. Ils n'ont pas un grand rôle administratif et sont généralement présentés comme un simple organe de transmission, un intermédiaire entre les départements et les municipalités²³², reprenant en fait le modèle des subdélégations d'Ancien Régime²³³. « Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs est que l'autorité descende du roi aux administrations de département, de celles-ci aux administrations de district, et de ces dernières aux municipalités »²³⁴, ce qu'illustre au premier chef la pyramide de la correspondance, qui doit respecter tous les niveaux hiérarchiques. C'est aussi vrai dans la réserve et le respect que l'on demande de conserver envers « la supériorité politique que chacun de ces corps doit reconnaître à celui qui le prime dans l'ordre et la distribution des pouvoirs ». Dans l'autre sens, les pouvoirs supérieurs doivent conserver « tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien commun »²³⁵. Concernant leurs relations avec les départements, « les administrations et les directoires de district seront entièrement subordonnés aux administrations et directoires de département ». Même modèle hiérarchique dans la transmission des informations et des explications : les districts sont « les yeux et les bras de cette dernière administration »²³⁶ et sont chargés de préparer les demandes et les affaires à présenter à l'administration départementale. Si leur exécution

²²⁹ *Ibid.*, art. 5, complété par i. 8 janvier 1790, §VI. Le premier projet du comité prévoit que les actes des assemblées administratives ne peuvent être exécutés qu'avec la sanction du roi. Il est cependant annulé puisque cela reviendrait à sanctionner des décisions faites en exécution de décrets déjà sanctionnés (AP X, 117, séance du 23 novembre 1789).

²³⁰ Cf. la mise au point de Guillaume Bacot. « Administrations locales et élections locales selon la Constituante ». In *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, juil.-août 1993, p. 1017-1042. p. 1026-1027.

²³¹ Ex. : i. 28 juillet 1790, §XVI, XXI, XXII.

²³² On le voit nettement in i. 12 août 1790, chap. I, §I.

²³³ R. Grevet. « D'actifs relais... », art. cit. pour la présentation générale et C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 39, 1^{re} partie, chap. III-V ; à compléter par Alfred Antoine. *Les subdélégués de l'intendance, spécialement en Franche-Comté et dans la seconde moitié du XVIII^e siècle* Verdun : Imp. moderne, 1929. VII-127 p. 1929.

²³⁴ I. 8 janvier 1790, §V.

²³⁵ I. 12 août 1790, chap. I, §II.

²³⁶ Comte de Virieu, AP X, 116, séance du 19 novembre 1789.

appartient comme de juste aux directoires de district, elle n'en reste pas moins « sous la direction et l'autorité » du département, tandis que les arrêtés des conseils de districts en matière d'administration générale ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation de l'administration du département²³⁷. De même, les districts ne s'occupent des questions d'administration générale du royaume et des affaires particulières confiées au département que « sous l'autorité interposée des administrations de département »²³⁸. Il s'agit bien d'éviter à tout prix que « l'autorité administrative dans le département n'appartien[ne] plus au corps supérieur à qui la Constitution l'a conférée pour tout le département »²³⁹.

Les municipalités ont un statut particulier dans le système créé par les Constituants. En dépit des réflexions qui ont parcouru le siècle, les municipalités ne sont pas rassemblées et continuent à former une myriade d'entités particulières, tout juste pourvues d'un modèle d'organisation unique. Elles reçoivent deux types de fonctions. D'une part, elles reçoivent des fonctions propres au pouvoir municipal, « sous la surveillance et inspection des assemblées administratives »²⁴⁰ ; d'autre part on peut leur déléguer des fonctions d'administration générale de l'Etat pour les exercer « sous l'autorité des assemblées administratives »²⁴¹. Cependant, si les premiers textes sont assez précis sur les fonctions des districts soumis aux départements, ils restent quasiment muets sur les fonctions des municipalités dans le même cadre²⁴². Les premières indications précises se trouvent dans l'instruction du 12 août 1790²⁴³ : il s'agit avant tout pour le département de défendre les droits des citoyens et de faire respecter la division des pouvoirs. Dans tous les cas, le département doit éviter, dans la mesure du possible, toute rigueur inutile.

c. des pouvoirs élargis et variés

Tard venus dans les débats sur les départements, nous l'avons vu, les débats sur les tâches des administrations prennent du temps (novembre-décembre 1789). En outre, il s'agit surtout de débattre de « l'ampleur de la délégation et [du] degré de confiance que le pouvoir hiérarchique doit consentir aux administrations qui lui sont subordonnées »²⁴⁴.

²³⁷ D. 22 décembre 1789, sect. II, art. 28-31.

²³⁸ *Ibid.*, sect. III, art. 3.

²³⁹ I. 8 janvier 1790, § V.

²⁴⁰ D. 14 décembre 1789, art. 50 : gestion des biens et revenus de la commune, travaux publics à la charge de la commune, police...

²⁴¹ *Ibid.*, art. 51 : répartition et perception des contributions ; régie des établissements publics destinés à l'utilité générale, inspection des travaux portant sur les lieux de culte... et i. 28 juillet 1790, §XVI.

²⁴² Cf. Bengy de Puyvallée, AP IX, 682, séance du 5 novembre 1789.

²⁴³ I. 12 août 1790, chap. I, §VIII.

²⁴⁴ G. Bacot. « Administrations locales... », art. cit., p. 1032.

Comme la liste des tâches présentées dans le décret du 22 décembre 1789 est explicitement ni « exclusive ni limitative », on peut donc confier dans le futur de nouvelles tâches à ces administrations²⁴⁵. C'est l'instruction adressée par ordre du roi au Jura fin juillet 1790 qui détaille les vingt-deux objets dont le directoire du département a à s'occuper pour l'année 1790²⁴⁶, selon les grandes lignes établies dès les débats de mai-août 1789²⁴⁷ et que l'on retrouvera dans l'instruction de l'Assemblée nationale du 12 août 1790. Il s'agit de fournir aux nouveaux hommes en place non seulement des axes de travail, mais aussi de grands principes d'administration²⁴⁸, des bases de vocabulaire²⁴⁹ et des modèles de procédure administrative²⁵⁰.

Si les tâches confiées aux nouvelles administrations départementales s'inspirent largement des tâches des intendants et des assemblées provinciales de la fin de l'Ancien Régime, elles regroupent en fait des fonctions qui dépendaient jusque-là d'organes administratifs et judiciaires différents, empêchant de considérer les administrations départementales comme les simples successeurs des institutions administratives locales²⁵¹. En outre, à côté de ces tâches traditionnelles, les administrations locales se voient également confier des tâches apparues avec la Révolution. Il leur revient par exemple de vérifier la composition des municipalités et les questions d'éligibilité, de faire appliquer les lois sur les droits féodaux, l'aliénation des biens nationaux ou de s'occuper des

²⁴⁵ Cf. aussi i. 8 janvier 1790, §VI. De même, concernant les fonctions des municipalités, des membres du Comité de constitution se plaignent qu'« on oublie un peu trop que nous ne faisons pas un règlement, mais une Constitution ; tous ces détails ne sont pas dignes d'elle » (AP X, 339, séance du 30 novembre 1789 ; cf. aussi 495, séance du 10 décembre 1789).

²⁴⁶ ADJ 1L383 *Instruction...*, *op. cit.* Normalement, l'instruction est envoyée à tous les départements, au fur et à mesure de leur organisation. La plupart des histoires locales ignorent cependant ce texte ou le confondent, grave erreur, avec l'instruction de l'Assemblée nationale du 12 août 1790. La BnF en conserve des exemplaires pour les départements de l'Aube (cote F-23631(832)), de la Haute-Garonne (cote LK4-1784), de la Gironde (cote NUMM-40040), du Puy-de-Dôme (cote FP6777) et de l'Yonne (cote FP-6776). Les documents présentent le même aspect formel, mais le contenu est adapté aux réalités locales (termes géographiques, administrations antérieures...) ou législatives (prise en compte de nouveaux textes de loi...).

²⁴⁷ Cf. notamment le projet de Thouret, AP VIII, 330, séance du 1^{er} août 1789.

²⁴⁸ Ex. i. 12 août 1790, chap. II pour la question des impositions.

²⁴⁹ *Ibid.*, § X. Il s'agit des termes « décharge », « réduction », « remise » et « modération ».

²⁵⁰ Des paragraphes portent par exemple sur les conditions de transcriptions et d'envoi des lois, les formes de la correspondance ou des modèles de cahiers pour les impositions (i. 28 juillet 1790, § II-IV).

²⁵¹ D. 22 décembre 1789, sect. III. Cf. Annexe n°3, 1° « Evolution des attributions des administrations locales (fin de l'Ancien Régime-1790) ».

circonscriptions territoriales²⁵². En revanche, les questions militaires, qui dépendent en propre du roi, chef de l'armée, leur sont étrangères²⁵³.

d. une situation favorable ?

La question du traitement est essentielle pour les nouveaux administrateurs. En effet, les membres du directoire notamment doivent venir habiter au chef-lieu avec leur famille et quitter leurs activités précédentes pour être à même d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions. Il est normal de leur attribuer une juste rémunération²⁵⁴, d'autant plus que la vie dans le chef-lieu est souvent plus chère que dans leurs villes et villages d'origine. C'est seulement le décret des 31 août-2 septembre 1790 qui fixe les traitements des administrateurs et des membres de l'administration judiciaire²⁵⁵. La fixation des montants accordés est l'objet de nombreuses discussions dans les comités de l'Assemblée, repris ensuite lors des débats parlementaires²⁵⁶. La fixation du montant des appointements suscite l'opposition d'une dizaine de départements car ils sont considérés comme insuffisants²⁵⁷. On craint de voir les riches s'imposer au pouvoir, car ce serait alors les seuls à pouvoir avoir d'autres moyens de vivre. C'est particulièrement vrai dans le cas du président et des membres du conseil général qui ne touchent aucun dédommagement dans le cadre de leurs activités. Le texte final établit alors trois niveaux de traitements en fonction de la population des villes où sont installées les administrations²⁵⁸. Les traitements doivent être payés tous les trimestres.

Si l'on compare les traitements des nouvelles administrations avec ceux de l'Ancien Régime, on ne peut qu'être frappé de leur modicité. Dans l'exercice de ses fonctions,

²⁵² Eligibilité : i. 28 juillet 1790, § XX ; i. 12 août 1790, chap. I, § V ; modifié d. 15 mars 1791, chap. II, art. 4-7 ; droits féodaux : i. 28 juillet 1790, § XIX ; i. 12 août 1790, chap. III ; biens nationaux : i. 28 juillet 1790, § XVII-XVIII ; i. 12 août 1790, chap. V ; complété par d. 28 octobre 1790 (23 et), l. 5 novembre 1790 et d. 15 mars 1791) ; circonscriptions territoriales : i. 8 janvier 1790, § I ; repris in i. 12 août 1790, chap. I, § III.

²⁵³ D. 15 mars 1791, art. 10 ; repris in Const. 1791, tit. III, chap. IV, sect. II, art. 3. C'est une des critiques que l'on retrouve dans la lettre du roi du 21 juin 1791 (AP XXVII, 380, séance du 21 juin 1791) ; Const. 1791, tit. III, chap. IV, sect. II, art. 3.

²⁵⁴ I. 12 août 1790, chap. II : « Si la plus douce récompense de l'administrateur est la certitude d'avoir bien mérité de la patrie, il est nécessaire aussi qu'il puisse compter sur un juste dédommagement de ses travaux » ; cf. ADJ 1L70* fol. 201r, séance du 21 juin 1791 : « Il est dû une récompense à tout citoyen qui a bien servi la chose publique et une indemnité entière pour les sacrifices faits à l'utilité générale ».

²⁵⁵ D. 2 septembre 1790 (31 août, 1^{er} et), procl. 11 septembre (Duvergier, I, 398-400) : décret sur la fixation des traitements des juges, des administrateurs et des frais de service des tribunaux.

²⁵⁶ Les débats commencent à partir du 30 juillet 1790 (AP, XVIII, 414 *sqq.*).

²⁵⁷ ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux à Bletterans, Paris, 9 août 1790, n°81.

²⁵⁸ Cf. Annexe n°3, 3° « Traitement des administrateurs ».

l'intendant de Besançon recevait au minimum entre 30 000 l. et 36 000 l.²⁵⁹. L'intendant de Dijon, lui, perçoit 30 000 l. en 1772 et réclame 40 000 l. pour pouvoir faire face à toutes ses dépenses. En effet, l'intendant doit souvent prendre les salaires des commis et les frais des bureaux sur ces rémunérations²⁶⁰. Pour les subdélégués, les revenus s'échelonnent au minimum entre 1 000 et 3 900 l., avec les mêmes types de prélèvement que les intendants. A cela viennent s'ajouter des privilèges comme l'exemption du logement des gens de guerre²⁶¹. Les membres de la commission intermédiaire du département de Neufchâtel-Eu en Normandie touchent 1 200 l. par an, mais ils continuent à exercer une activité à côté²⁶². Si l'on compare les traitements des administrateurs avec ceux d'autres administrations révolutionnaires, la même impression demeure. Le procureur général syndic reçoit moins de 60 % du salaire d'un député²⁶³. Au tribunal criminel de Lons-le-Saunier, le président touche 3 600 l. et le commissaire du roi adjoint, 3 800 l. Un ingénieur en chef des ponts-et-chaussées touche 4 000 l. et un ingénieur ordinaire 2 400 l.²⁶⁴. Mais un curé reçoit 1 200 l. et un vicaire, 700 l.

2° Portée et limites du nouveau système

a. centralisation, décentralisation ou déconcentration ?

A la fin de l'Ancien Régime, les critiques contre la centralisation du pouvoir se multiplient. « Pour les uns – les physiocrates – la centralisation engendre le sous-développement, la pauvreté de l'Etat et l'isolement de ses membres ; pour les autres – traditionalistes et patriotes – la centralisation est l'arme du despotisme qui bafoue les droits historiques de la nation ou le droit naturel des hommes »²⁶⁵. Mais le système réel ne serait pas si centralisateur, mais bien « déconcentré[...], régulé[...] sinon tempéré[...] par 32 pôles provinciaux, dépendant eux-mêmes de quelques 702 relais locaux comme autant

²⁵⁹ Les deux chiffres varient selon ce que l'on entend par « rémunérations ». Il reçoit aussi des avantages en cas de cumul des fonctions. Cette rémunération était de toute façon généralement insuffisante pour tenir son rang et il devait souvent puiser sur ses biens personnels.

²⁶⁰ Cependant, on ne dispose d'aucune source au XVIII^e siècle pour connaître les dépenses de l'intendant dans ces deux domaines (C. Brossault. *Les intendants...*, op. cit., p. 372 sq.).

²⁶¹ *Ibid.*, p. 394. En fait, les revenus sont très variés et sont établis en fonction des services rendus aux communautés et à l'intendance (levée de la milice et vérification des rôles honoraires). L'intendant peut aussi accorder des gratifications annuelles (*ibid.*, p. 390-391).

²⁶² André Dubusc. « L'organisation du département de Neufchâtel-Eu (1787-1790) ». In *Les pouvoirs régionaux : représentants et élus. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes, Poitiers, 1986 ; Section d'histoire moderne et contemporaine, 1986*. Paris : CTHS, 1987. 460 p. t. 1, fasc.1. p. 125-140, p. 130.

²⁶³ Les députés reçoivent 18 l. par jour.

²⁶⁴ D. 6 août 1791 (4 et), l. 18 août (Duvergier, III, 210) : décret relatif aux ponts-et-chaussées.

²⁶⁵ F. Burdeau. « Affaires locales... », art. cit., p. 769.

d'observatoires et d'échos de la vie économique, sociale, culturelle du pays »²⁶⁶. Historiens et juristes n'ont cessé de s'interroger sur le véritable sens de la réforme constituante²⁶⁷. Faut-il y voir une centralisation, comme on le pense dans la première moitié du XIX^e siècle, ou une décentralisation, comme on le pense dans la seconde moitié du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle²⁶⁸ ? En fait, le système constituant est établi sur l'apparente contradiction d'une centralisation du fonctionnement et d'une décentralisation du recrutement. De fait, tant dans leurs débats que dans la rédaction de deux textes différents, les députés établissent une différence fondamentale entre les pouvoirs des assemblées administratives locales et des municipalités²⁶⁹ : il faut se garder « de confondre le pouvoir municipal, qui a sa nature propre et son objet à part, avec les pouvoirs nationaux qui s'exercent tant par la législature que par l'administration générale »²⁷⁰. « L'Etat est un ; les départemens ne sont que des sections du même tout : une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun », seul moyen de lutter contre l'anarchie²⁷¹, mais aussi contre les dérives fédéralistes. L'unité et l'autorité de l'Etat restent entières. Il ne s'agit pas de reconstituer des corps. Les départements et les districts appartiennent clairement à l'appareil de l'Etat²⁷² et sont strictement subordonnés aux pouvoirs nationaux. Au contraire, les municipalités ne sont pas considérées comme des parties de l'administration générale du royaume, mais plutôt comme des communautés autonomes²⁷³. Départements et districts sont de simples agents du pouvoir exécutif et dépositaires de l'autorité du roi. Nulle part, on ne parle d'« administration locale »²⁷⁴. La Constitution de 1791 ne parle que d'« administration intérieure »²⁷⁵, symbolisant ainsi le véritable sens de la réforme²⁷⁶ : il ne s'agit nullement d'une décentralisation²⁷⁷, tout au plus d'une déconcentration²⁷⁸.

²⁶⁶ R. Grevet. « D'actifs relais... », art. cit., p. 24.

²⁶⁷ Sur cette question, cf. G. Bacot. « Administrations locales... », art. cit., p. 1018-1019 et Charles-Antoine Cardot. « Le département de 1789, expression d'une volonté centralisatrice ». In Gérard Chianéa, Robert Chagny et Jean-William Dereymez (éd.). *Le département : hier, aujourd'hui, demain, de la province à la région, de la centralisation à la décentralisation. Colloque des 24-26 septembre 1991, musée de Vizille*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1994. 575 p. p. 45-59, p. 46-49.

²⁶⁸ « Chaque département est un petit Etat qui vit à part » (H. Taine. *Les origines...*, op. cit., t. 1, p. 449). Aulard va même jusqu'à parler d'« une sorte d'anarchie administrative » (A. Aulard. *Histoire politique...*, op. cit., p. 59).

²⁶⁹ On retrouve cette distinction dans la Constitution de 1791 qui n'entend par « administration intérieure » que les départements et les districts.

²⁷⁰ Thouret, AP IX, 726, séance du 9 novembre 1789.

²⁷¹ I. 8 janvier 1790, § VI.

²⁷² « Les Constituants ont mis l'Etat en province et les citoyens dans l'Etat pour sauver la Révolution » (M. Pertué. « La réforme administrative... », art. cit., p. 304).

²⁷³ Cf. la mise au point de G. Bacot. « Administrations locales... », art. cit., p. 1022-1024 à compléter par F. Burdeau. « Affaires locales... », art. cit., p. 772-773 sur le rôle de l'opinion publique dans cette décision.

²⁷⁴ Le terme d'« administration locale » n'apparaît que dans la Constitution de l'an III (art. 192).

²⁷⁵ On trouve déjà ce terme dans la déclaration du roi du 21 juin 1791 (AP XXVII, 379).

Le département ne dispose d'aucune compétence propre et n'a pas de pouvoir illimité. De fait, il est avant tout une simple circonscription administrative et une administration subordonnée dont le seul but est l'exécution des décrets ordonnée par le roi²⁷⁹. Il n'est pas autonome mais est entièrement soumis à l'autorité hiérarchique. Il n'a pas de personnalité propre²⁸⁰ : il perçoit des impôts d'Etat ; toutes ses dépenses sont prises en charge sur les impôts de l'Etat ; il ne dispose pas de propriété. Il ne peut établir ni répartir aucun impôt au-delà des sommes établies par le corps législatif. Tout emprunt est soumis à l'autorisation du pouvoir supérieur, tout comme les objets concernant l'administration générale du royaume ou les travaux extraordinaires²⁸¹. Il peut seulement pourvoir aux dépenses locales selon les conditions établies dans la loi. « La Constituante reprenait donc les précautions qu'on avait déjà prises à l'égard des états provinciaux et des assemblées provinciales : elle substituait seulement son contrôle propre à celui du Conseil du roi »²⁸².

Certains historiens et juristes ont pris comme argument des élections pour voir dans le nouveau système une forme de décentralisation. En fait, cela ne contredit nullement les principes énoncés précédemment. Il s'agit de trouver l'équilibre nécessaire entre l'élection, la représentation des administrés et la subordination à l'autorité supérieure²⁸³. Tout en prenant des mesures pour assurer la subordination des administrateurs aux pouvoirs centraux, la Constituante doit éviter de faire des administrateurs les représentants

²⁷⁶ F. Burdeau. « Affaires locales... », art. cit., p. 772. Il s'agit d'une « distribution des fonctions administratives à l'intérieur de l'Etat et non d'une organisation propre à prendre en charge d'éventuels intérêts individuels des collectivités ». Même avis M. Ozouf. « Département... », art. cit., p. 569.

²⁷⁷ « Transfert de compétences du sommet de la pyramide administrative à d'autres instances, qui doivent agir de manière indépendante de toutes instructions. Cette tâche est en général confiée dans le cadre de l'autonomie de l'administration à des ensembles autonomes. La décentralisation a ainsi deux aspects essentiels, l'un concernant le transfert de compétences de l'Etat à des collectivités distinctes et ainsi la limitation des pouvoirs de l'Etat, l'autre se rapporte à l'organisation de ces collectivités indépendantes et par conséquent à la question de la participation des membres de ces collectivités à l'exercice des compétences qui leur sont imparties » (Udo Wolter, in Jacques Moreau et Michel Verpeaux (dir.). *Révolution et décentralisation : le système administratif français et les principes révolutionnaires de 1789. Actes du colloque de Besançon, 14-15 décembre 1989*. Paris : Economica, 1992. 261 p. p. 42).

²⁷⁸ « Délégation de pouvoir à une autorité administrative inférieure qui facilite le règlement pratiquement sans que rien ne soit changé à la structure hiérarchique et donc par là à la compétence des instances supérieures qui statuent en dernier ressort » (*ibid.*).

²⁷⁹ Target, AP X, 227, séance du 23 novembre 1789 ; repris par Démeunier, AP XXIII, 633, séance du 2 mars 1791.

²⁸⁰ La personnalité morale et juridique des départements n'est ébauchée que sous le premier Empire et ne leur est attribuée de façon certaine qu'avec la loi du 10 mai 1838. Il est vrai cependant que les nouvelles administrations constituantes doivent acquérir, souvent parmi les biens nationaux, des locaux qui ne sont pas mis à leur disposition par l'Etat alors qu'ils lui appartiennent, ce qui peut s'apparenter à une personnalité civile (Edouard Herman. *Traité d'administration départementale présentant toutes les dispositions qui ont réglementé cette branche du service public depuis 1789 et celles qui la régissent actuellement*. Paris : Dupont, 1855. 2 vol. t. 1, p. 16-17).

²⁸¹ D. 22 décembre 1789, sect. III, art. 5.

²⁸² F. Olivier-Martin. *L'administration provinciale...*, op. cit., p. 405.

²⁸³ G. Bacot. « Administrations locales... », art. cit., p. 1030-1036.

des administrés²⁸⁴, ce qui reviendrait à une véritable décentralisation. Mais les administrateurs ne sont pas davantage des mandataires de leurs électeurs car même s'ils sont élus, ce n'est pas d'eux qu'ils reçoivent leurs pouvoirs mais des textes de loi et doivent être indépendants. C'est pour cela que la Constituante affirme que les élus ne sont pas les représentants des électeurs, mais de simples « agents » du pouvoir central nommés par le peuple²⁸⁵. Curieusement, le principe de l'élection, pour autant qu'il puisse paraître peu adapté aux vues poursuivies par les Constituants, ne fait pas l'objet de grands débats. Tout d'abord, le système reconstruit par l'Assemblée privilégie l'élection dans de nombreux domaines, de l'administration à la justice, en passant par le clergé ou l'armée. Le premier but poursuivi est l'efficacité de l'administration²⁸⁶. Il s'agit avant tout de rapprocher l'administration des administrés en établissant des administrateurs connaissant les caractéristiques locales et aptes à recevoir la confiance des citoyens²⁸⁷, ce qui ne saurait être le cas d'administrateurs nommés par le roi comme l'intendant. Les administrations collectives apparaissent aussi comme un moyen de mettre en commun les connaissances. Il s'agit enfin d'une étape dans la formation civique des citoyens avant le passage à l'Assemblée nationale²⁸⁸.

Dans l'autre sens, l'élection est un moyen de contrôler de l'administration²⁸⁹ et montre bien toute la méfiance que l'on a vis-à-vis d'une administration nommée par le roi. C'est aux administrés que revient le contrôle des élus, chose que les pouvoirs centraux, trop éloignés, ne peuvent faire facilement. Mais, c'est aussi un moyen de contrôler le gouvernement central. Le roi et les ministres, seuls membres de l'administration qui ne soient pas élus, inspirent une grande méfiance aux Constituants qui cherchent donc à borner leur liberté d'action. Il faut éviter que la nomination des administrateurs locaux ne leur revienne²⁹⁰, mais aussi qu'ils s'éloignent des décrets²⁹¹. En théorie, les administrateurs se trouvent donc à la fois surveillés par le pouvoir exécutif et surveillants de ce même pouvoir, ce qui permet de supprimer tout ce qui pourrait faire obstacle au

²⁸⁴ Sur la notion de « représentant » au début de la Révolution, cf. P. Brunet. « La notion... », art. cit. ; Maurice Genty. « Mandataires / représentants (1789-1790) ». In Equipe 18^{ème} et Révolution. *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)*... fasc. 1 : *Désignants socio-politiques*. Paris : Klincksieck, 1985. 218 p., p. 139-158.

²⁸⁵ Const. 1791, tit. III, chap. IV, sect. II, art. 2.

²⁸⁶ G. Bacot. « Administrations locales... », art. cit., p. 1036-1039.

²⁸⁷ Démeunier, AP XXIII, 633, séance du 2 mars 1791.

²⁸⁸ *Ibid.* ; cf. aussi l'article additionnel de Mirabeau AP X, 495-497, séance du 10 décembre 1789.

²⁸⁹ G. Bacot. « Administrations locales... », art. cit., p. 1039-1042.

²⁹⁰ « Une Constitution libre ne pouvait abandonner au pouvoir exécutif le choix de ces agents ; il aurait eu des moyens de séduire et de corrompre, et l'ambition l'aurait entraîné lui-même au-delà des bornes qui lui sont assignées » (Démeunier, AP XXIII, 633, séance du 2 mars 1791).

²⁹¹ A. Esmein, cité in G. Bacot. « Administrations locales... », art. cit., n. 117 p. 1041.

succès de la Révolution²⁹². Dans les faits, l'Assemblée tend à soutenir le pouvoir exécutif. En conclusion, on peut voir dans le système établi par la Constituante une « vaste déconcentration à l'échelon départemental (réseau de droit commun) doublée d'une importante décentralisation à celui de la commune (le maintien de l'ordre) »²⁹³. Le système se voudrait également niveleur au niveau local, ce qui serait le moyen trouvé par l'Assemblée nationale d'assurer son pouvoir face au pouvoir exécutif et aux pouvoirs locaux²⁹⁴, ainsi des élections qui rendent les corps plus ou moins indépendants mais qui sont surveillées par le pouvoir législatif.

b. la séparation des pouvoirs

Nouveauté installée par la Constituante, la séparation des pouvoirs²⁹⁵. Les nouveaux corps administratifs ne sont chargés que de l'administration, « aucune fonction législative ou judiciaire ne leur appartient et [...] toute entreprise de leur part sur l'une ou l'autre de ces fonctions, introduirait la confusion des pouvoirs, qui porterait l'atteinte la plus funeste aux principes de la Constitution »²⁹⁶. C'est évidemment un reflet clair du principe de la séparation des pouvoirs établie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen²⁹⁷. On en trouve une parfaite illustration dans les termes qui désignent les décisions des nouvelles administrations. Elles ne peuvent faire ni décret, ni ordonnance, ni règlement. On ne peut parler que de « délibération » pour les matières générales, d'« arrêté » pour les affaires particulières et de « correspondance » avec les administrations de district et avec les municipalités²⁹⁸. La séparation du pouvoir exécutif du pouvoir législatif vise clairement à détruire les habitudes des administrations de l'Ancien Régime, tels les parlements, de s'ériger en juge des décisions royales. Il s'agit aussi de ne pas privilégier

²⁹² M. Pertué. « La réforme administrative... », art. cit., p. 303. Cf. Dèmeunier, AP XXIII, 633, séance du 2 mars 1791 : « Si le roi approuve les délibérations d'un département contraires aux lois, son ministre est responsable ; si les corps administratifs se permettent des actes irréguliers sans l'aveu du chef suprême de l'administration, ces actes sont annulés par le roi et toujours sous la responsabilité du ministre ».

²⁹³ M. Pertué. « La réforme administrative... », art. cit., p. 305, même analyse in G. Bacot. « Administrations locales... », art. cit., ; cf. aussi Gilles Darcy. « Unité et rationalité dans la construction révolutionnaire ». In J. Moreau et M. Verpeaux (dir.). *Révolution...*, op. cit., p. 47-80, p. 72-76.

²⁹⁴ F.-X. Emmanuelli. *L'intendance...*, op. cit., p. 9.

²⁹⁵ Sur cette question, cf. par exemple, Michel Troper. « L'évolution de la notion de séparation des pouvoirs ». In Francis Hamon et Jacques Lelièvre (éd.). *L'héritage politique de la Révolution française*. Lille : Presses universitaires de Lille, 1993. 256 p. p. 95-109, jusqu'à p. 102 surtout ; Marcel Gauchet. *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*. Paris : Gallimard, 1995. 288 p. à compléter par id., « Necker ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, op. cit.

²⁹⁶ I. 12 août 1790, chap. I, § I. On trouve cette idée dès l'i. 8 janvier 1790, § VI ; cf. aussi Const. 1791, tit. III, chap. IV, sect. II, art. 3.

²⁹⁷ DDHC, art. 16.

²⁹⁸ I. 12 août 1790, chap. I, §I. Cependant, la distinction est abandonnée en mars 1791 (AP XXIII, 646, séance du 3 mars 1791, cf. d. 15 mars 1791, art. 1) ; cf. d. 24 juin 1790, lettres patentes 27 juin 1790, art. 1 (Duvergier, I, 259).

les agents de l'Etat par rapport au reste des citoyens en empêchant à tout pouvoir de discuter la loi, émanation de la volonté du peuple²⁹⁹.

Ces nouveaux corps sont tout aussi indépendants du pouvoir judiciaire puisque l'on établit que les administrations de département et de district « ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire »³⁰⁰. Même si l'on trouve déjà cette idée sous l'Ancien Régime³⁰¹, elle prend un relief, politique, tout particulier avec la Révolution³⁰². Cependant, le problème se pose essentiellement en matière de contentieux administratif. Si l'Ancien Régime connaît déjà ce principe³⁰³, c'est sous la Révolution que naît le véritable droit administratif³⁰⁴. De fait, la méfiance des révolutionnaires est telle à l'égard des parlements qu'elle les pousse à affirmer la liberté de l'exécutif face aux deux autres. Et l'on voit la séparation des pouvoirs créée pour rendre le pouvoir judiciaire indépendant, faire place à « l'immunité juridictionnelle de l'exécutif »³⁰⁵. L'attribution du contentieux administratif aux nouvelles administrations³⁰⁶ ne pose pas de problème aux Constituants car il repose sur un pouvoir collectif réunissant des personnes élues et renouvelables, et donc semblable à la constitution des tribunaux. C'est aussi un moyen de lutter contre les tribunaux spéciaux et de reconnaître les spécificités des questions administratives. Mais c'est donner au pouvoir exécutif des pouvoirs exorbitants, qui ne permettent pas au final de véritablement distinguer une fonction contentieuse d'une fonction de gestion : ainsi le pouvoir exécutif supérieur ne peut-il annuler les jugements contentieux que dans certaines conditions, qui relèvent d'actes d'administration³⁰⁷.

²⁹⁹ F. Furet et R. Halévi. *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, p. 203-204.

³⁰⁰ D. 22 décembre 1789, sect. III, art. 7 ; complété in i. 8 janvier 1790, § VI ; repris dans la loi sur l'organisation judiciaire (16-24 août 1790, tit. II, art. 13) et Const. 1791 (tit. III, ch. V, art. 3). Le code pénal de 1791 qualifie de délit l'immixtion des juges dans les affaires administratives.

³⁰¹ En Franche-Comté, les tentatives du parlement de s'immiscer dans les fonctions du subdélégué sont arrêtées par un édit du 10 juin 1749. L'intendant Bourgeois de Boynes résume parfaitement la situation : « Mon subdélégué n'est comptable de sa conduite qu'à moi seul » (C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 232).

³⁰² J.-L. Mestre. « Administration... », art. cit., p. 73.

³⁰³ Sur cette question, cf. J. Lucas de Pesloüan. *Histoire...*, *op. cit.* et J.-L. Mestre. « Administration... », art. cit.

³⁰⁴ Cf. Eduardo Garcia de Enterría. *Révolution française et administration contemporaine*. Paris : Economica, 1993. 119 p.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 32.

³⁰⁶ Le contentieux appartient au directoire de département (l. 7-10 septembre 1791).

³⁰⁷ La décision peut être annulée si elle est rendue en cas d'incompétence, selon un procédé purement hiérarchique puisque les individus ne peuvent traduire les actes illégaux de l'administration devant une juridiction (d. 7 octobre 1790, procl. 14 octobre (Duvergier, I, 448). art. 3). La décision peut aussi être annulée en cas de viol manifeste de la loi (Const. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II). D'après l'art. 17-2° du d. 27 avril 1791, l. 25 mai (Duvergier, II, 408-412), le conseil d'Etat peut annuler dans certains cas les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort, mais il ne s'agit pas d'un degré supplémentaire de juridiction ; pour deux exemples, cf. S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 81-95, 100-102, 237-238, 394-395 ; p. 51-52 et 397 : Louis XVI casse deux arrêtés contre les prêtres insermentés (18 septembre 1791).

Comme les premiers textes adoptés en 1789 et 1790 restent flous sur les sanctions et les moyens de contrainte, on établit le décret du 15 mars 1791 dont les principales dispositions sont reprises dans la Constitution de 1791³⁰⁸. Il s'agit avant tout de renforcer la subordination hiérarchique³⁰⁹ mise à mal par la période précédente³¹⁰, notamment en contenant dans les bornes de la loi les municipalités et les administrations de districts. Le département reçoit notamment des pouvoirs élargis pour surveiller régulièrement les travaux des districts³¹¹ et lutter contre toute tentative de corps inférieur de ne pas respecter les lois ou d'appeler à la résistance³¹². Le pouvoir exécutif dispose en outre de pouvoirs élargis à l'égard des districts au cas où les départements ne leur font pas appliquer la loi³¹³. On renforce aussi la surveillance des pouvoirs centraux sur les administrations départementales. Les corps administratifs doivent ainsi envoyer à Paris des comptes rendus réguliers des travaux³¹⁴. Et en cas de violation de la loi, de désobéissance aux ordres³¹⁵ reçus ou de troubles graves à l'ordre public, les actes des administrateurs locaux peuvent être annulés, et les administrateurs eux-mêmes suspendus, voire dénoncés devant les tribunaux, par l'autorité supérieure³¹⁶. Cependant, ces progrès sont trop tardifs et Louis XVI a beau jeu de critiquer le système administratif lors de sa fuite. Départements, districts et municipalités, dit-il, « n'ont, d'un côté, aucune grâce à attendre du gouvernement ; et de l'autre, les manières de punir ou de réprimer leurs fautes, comme elles sont établies par les décrets, ont des formes si compliquées, qu'il faudrait des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir ; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux »³¹⁷.

³⁰⁸ Les discussions ont lieu à partir de la présentation par Dèmeunier du rapport du Comité de constitution sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs (AP XXIII, 630 *sqq*).

³⁰⁹ G. Bacot. « Administrations locales... », art. cit., p. 1029. Robespierre notamment critique vivement le rapport du Comité de constitution comme mettant « dans la dépendance purement passive des directoires de département » les municipalités et les districts et mettant « dans les mains du ministre » les départements (AP XXIII, 644, séance du 3 mars 1791).

³¹⁰ Dans son rapport, Dèmeunier cite l'exemple de municipalités et des districts envoyant à d'autres corps administratifs des délibérations contraires aux actes des départements ou qui provoquent la résistance à l'autorité supérieure (AP XXIII, 631, séance du 2 mars 1791) ; cf. aussi M. Pertué. « La réforme administrative... », art. cit., p. 306).

³¹¹ D. 15 mars 1791, art. 11-12.

³¹² *Ibid.* art. 8-9 ; Const. 1791, tit. III, chap. IV, sect. II, art. 6.

³¹³ D. 15 mars 1791, art. 27-28 et Const. 1791, tit. III, chap. IV, sect. II, art. 7.

³¹⁴ D. 15 mars 1791, art. 19, 23, 25.

³¹⁵ Sur cette question du mot « ordre », cf. Michel Verpeaux. *La naissance du pouvoir réglementaire, 1789-1799*. Paris : PUF, 1991. VIII-434 p. p. 84-87.

³¹⁶ D. 15 mars 1791, art. 32-38 et Const. 1791, tit. III, chap. IV, sect. II, art. 5 et 8 ; d. 28 septembre 1791 (26 et), l. 16 octobre.

³¹⁷ AP XXVII, 379-380, séance du 21 juin 1791. Lors de son discours du 4 février 1790, il réclame déjà davantage de force pour le pouvoir exécutif (AP XI, 430, séance du 4 février 1790).

c. les limites du système

Plusieurs critiques ont été faites contre le système mis en place en 1789-1790 : il minimiserait la place du pouvoir exécutif, il serait trop ambitieux et il serait de toute façon voué à l'échec. « Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême »³¹⁸. On voit par cette simple phrase toute la rancœur accumulée contre les intendants, mais aussi la défiance à l'égard du pouvoir exécutif³¹⁹ et la volonté d'établir des sortes de contre-pouvoirs exécutifs locaux. C'est une des critiques les plus récurrentes : avec la suppression de l'intendant, le roi ne dispose d'aucun représentant local capable de faire passer ses ordres et de lui faire parvenir les informations sur les départements³²⁰, pas plus que les ministères ne disposent de services extérieurs. Dès lors, le contrôle du pouvoir exécutif sur les administrations départementales est surtout théorique, sans véritable cadre réglementaire³²¹. On imagine facilement les problèmes qui peuvent se poser si une administration refuse d'appliquer les textes de loi ou d'envoyer les renseignements nécessaires alors que rien n'est prévu avant les textes de 1791. Il ne faut cependant pas opposer radicalement la nouvelle organisation de celle des intendants car les mêmes problèmes se rencontraient déjà avant la Révolution³²². La nouvelle institution du procureur général syndic ne peut être considérée comme le représentant du roi, notamment parce qu'il est élu par les électeurs locaux.

Si elle l'avait voulu, l'Assemblée aurait très bien pu le rattacher plus fermement au roi en le faisant choisir par le monarque et en lui accordant un droit de veto, par exemple³²³. Alors que le pouvoir exécutif devrait avoir le dernier mot, c'est le pouvoir législatif qui est le véritable arbitre en cas de conflit entre le pouvoir exécutif et les administrations locales³²⁴ – pratique dangereuse qui sape totalement le crédit du pouvoir

³¹⁸ D. 22 décembre 1789, sect. III, art. 9.

³¹⁹ J. Jaurès. *Histoire socialiste...*, op. cit., p. 628-629.

³²⁰ Le pouvoir central « ressemble à un homme sans mains ni bras dans un fauteuil doré » (H. Taine. *Les origines...*, op. cit., p. 450).

³²¹ Gilles Darcy. « Administration et élection dans la Constitution du 3 septembre 1791 ». In Jean Bart, Jean-Jacques Clère, Claude Courvoisier et al. (éd.). *1791, la première constitution française. Actes du colloque de Dijon, 26-27 septembre 1991*. Paris : Economica, 1993. 477 p. p. 271-289. p. 279-281.

³²² « La centralisation n'était [...] possible que s'ils avaient la capacité de faire appliquer les mesures prises par le roi ou ses ministres, s'ils avaient la volonté de le faire, volonté qui dépendait de leur adhésion aux décisions prises » (C. Nières. « Les obstacles provinciaux... », art. cit., p. 84).

³²³ Cet isolement du roi se voit aussi dans le d. 24 décembre 1790, l. 5 janvier 1791 (Duvergier, II, 140) qui porte que les administrations de département et de district ne peuvent ni nommer ni entretenir des agents auprès du roi et du corps législatif, comme c'était le cas sous l'Ancien Régime.

³²⁴ On le voit bien dans le d. 15 mars 1791 : les corps administratifs doivent exécuter les ordres du roi. Dans les cas cependant où ces ordres leur paraissent contraires aux lois, ils doivent les faire exécuter provisoirement mais aussi en instruire le corps législatif (art. 24), tandis que la Constitution confère au Corps législatif le pouvoir de « statuer sur l'administration » (Const. 1791, tit. III, chap. III, sect. I, art. 1).

exécutif au profit du pouvoir législatif³²⁵. Dans ces conditions, on ne peut que partager l'opinion de Jaurès qui déclare que c'est « seulement par la communauté présumée des pensées et des volontés que tous ces pouvoirs électifs locaux sont rattachés à la vie nationale, coordonnés à l'action centrale du pouvoir »³²⁶. Le système idéal ne peut fonctionner qu'avec une « collaboration étroite et loyale entre le pouvoir exécutif et les administrations locales »³²⁷. Il n'est viable que dans un contexte idéal où n'interviendrait aucun changement de contexte et aucun rééquilibrage entre les forces en présence. De fait, la majorité des révolutionnaires estiment que l'établissement de la Constitution doit marquer la fin de la Révolution, la stabilisation du cours des événements et le retour à une situation normale. Mais c'est assurément une vision optimiste.

Non content d'être optimiste, le système créé par la Constituante est aussi totalement déconnecté des réalités locales³²⁸. Les pouvoirs accordés à ces nouvelles institutions « raisonnables, méditées dans le silence du cabinet »³²⁹ impliquent une administration et des ressources humaines que les députés n'ont certainement jamais imaginées objectivement³³⁰. A. Patrick parle même de « l'improvisation administrative désespérée de 1790 »³³¹. Le nouveau système doit reconstruire entièrement le système administratif en faillite suite aux événements de 1789, tout en s'appuyant sur des hommes souvent nouveaux et peu au fait de l'administration à une échelle importante. D'ailleurs, même si l'on avait conservé les anciennes institutions comme les intendants et les subdélégués, ceux-ci auraient dû, eux aussi, s'adapter aux nouveaux pouvoirs. En effet, les administrateurs doivent faire face à des textes législatifs, des instructions en flot croissant mais aussi à une multiplication des champs de travail (constitution civile du clergé, biens nationaux...). Chargés des affaires locales désorganisées et de la reconstruction d'une administration, ils doivent aussi, en tant qu'élus, prendre en compte une population pleine

³²⁵ B. Gauthier. « Les relations... », art. cit., p. 296 et n. 27.

³²⁶ J. Jaurès. *Histoire socialiste...*, op. cit., p. 628 ; même analyse in B. Gauthier. « Les relations... », art. cit., p. 297 et M. Gauchet. *La Révolution...*, op. cit., chap. I, p. 53-121, *passim*.

³²⁷ B. Gauthier. « Les relations... », art. cit., p. 292.

³²⁸ Alison Patrick. « Département ». In Samuel F. Scott et Barry Rothaus (dir.). *Historical Dictionary of the French Revolution, 1788-1799*. Londres ; Westport Connecticut : Aldwych Press ; Greenwood Press, 1985. 2 vol. t. 1, p. 305 : « Possibly the system was overly ambitious ».

³²⁹ A. Aulard. *Histoire politique...*, op. cit., p. 83.

³³⁰ « Whether, in the rush for decentralisation, proper consideration was given by the legislators to the powers each local authority were to enjoy alongside the resources of the local authority is, however, highly doubtful » (Roger-James Duck. *National Politics and the Development of Local Administrative Structures during the French Revolution : the Example of the Hérault, 1789-1801*. Master of Arts of European Studies, Canterbury, univ. of Kent, 1993. V-185 p. p. 38).

³³¹ « The desperate administrative improvisation of 1790, surely the greatest in French history » (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 406).

d'espoirs mais méfiante³³². Mais il y a également une limite encore plus terre à terre : celle du nombre de personnes nécessaires à la mise en place de cette révolution locale. Deux axes pousseraient en effet les députés à multiplier les circonscriptions : d'une part la recherche du soutien à la Révolution ; d'autre part le rapprochement de l'administration des administrés³³³. Malgré les avertissements de certains députés sur les conséquences humaines et financières de ces questions³³⁴, les nombres sont considérables. Dans le seul département de l'Hérault, où plus de la moitié des communes ont moins de 500 habitants, il faut plus de 4 000 fonctionnaires³³⁵. Pour l'ensemble du royaume, le nombre de postes à pourvoir en 1790 est estimé à un million alors que les citoyens actifs sont quatre millions³³⁶, qu'il faut tenir compte des liens familiaux et du non-cumul des fonctions et que cela nécessite des gens sachant lire et écrire³³⁷.

Les lois de décembre 1789 présentent de nombreuses failles qui nuisent au système dès le départ³³⁸. Tout d'abord, l'élection des administrateurs pose des questions sur la nature et l'étendue de leur pouvoir ; en outre, les administrateurs relèvent souvent de la juridiction administrative et sont totalement indépendants du pouvoir judiciaire dans le cadre de leurs fonctions. Ensuite, le principe de tutelle et de contrôle hiérarchique est difficile à appliquer. Il est vrai que les lois sont établies dans un climat particulier de défiance envers le pouvoir exécutif : établir comme base du système la raison, l'intérêt commun et la nécessité de collaborer ne pousse pas forcément les pouvoirs à s'entendre entre eux et c'est aussi sous-estimer la part croissante des questions politiques dans les débats et la réalité de l'époque³³⁹. Enfin, les manques de fonds chroniques forment un obstacle renforcé par la mauvaise rentrée des impôts due au nouveau système fiscal, alors

³³² « *And no one, bureaucrat or otherwise, had any experience of trying to combine the normal business of local government, dislocated by revolutionary changes and disorders, with the radical reconstruction of a very existing piece of institutional apparatus, plus the supervision of a hopeful, volatile and suspicious populace; all this without administrative routines of any kind and at a time when no one knew how even the postage-bills were to be paid. Over the next two years, some routines did emerge, but so did many other unforeseeable demands* » (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 401) ; A. Patrick. « Département... », art. cit., p. 305.

³³³ T. Margadant. *Urban Rivalries...*, op. cit., p. 220 et p. 287-290 pour chacun des axes.

³³⁴ Cf. Dupont de Nemours : à raison de 9 districts par département, il faudrait recruter 540 personnes dans chaque département pour servir l'administration ou la justice, municipalités non comprises.

³³⁵ R.-J. Duck. *National Politics...*, op. cit., p. 45-46.

³³⁶ Malcolm Crook. « Le candidat imaginaire ou l'offre et le choix dans les élections de la Révolution française ». In *AHRF*, 2000, n°321, p. 91-110, p. 93.

³³⁷ Sur cette question, les débats du 10 décembre 1789 sont particulièrement révélateurs. L'amendement de Gaultier de Biauzat demandant que l'on précise que les trois scrutateurs les plus anciens d'âge sachent lire et écrire est refusé (AP X, 493, séance du 10 décembre 1789).

³³⁸ B. Gauthier. « Les relations... », art. cit., p. 292 ; p. 293, il parle même de « l'échec (prévisible) du système » et M. Pertué. « La réforme administrative... », art. cit., p. 304-305.

³³⁹ B. Gauthier. « Les relations... », art. cit., p. 304 et M. Pertué. « La réforme administrative... », art. cit., p. 304 : « Il est difficile d'envisager l'association durable d'un grand nombre de citoyens au fonctionnement de l'administration territoriale et la délégation d'importantes compétences à 44 000 communes sans une neutralisation politique du milieu local ».

même que ces administrations sont établies en grande partie pour gérer les questions financières et fiscales, sur le modèle des assemblées provinciales de la fin de l’Ancien Régime.

*
* *

Seul moyen de faire face à la situation pré-révolutionnaire et à la révolution établie durant l’été 1789, les députés décident d’établir des administrations locales différentes des administrations royales antérieures, tant pour leurs circonscriptions que pour le personnel, leurs attributions ou encore les relations entre administrations. C’est bien visible avec le remplacement d’un unique représentant par un pouvoir collégial. Le modèle des réformes de la fin de l’Ancien Régime est évident, mais mêlé des nouveaux principes révolutionnaires, comme la Nation, l’égalité ou encore la séparation des pouvoirs, dépassant ainsi les lacunes des assemblées de l’Ancien Régime, au prix, il est vrai, d’une refonte de la carte et de la disparition des provinces, qui étaient l’obstacle le plus important à une rationalisation du territoire et de l’administration locale. L’Assemblée nationale a réussi là où la monarchie a échoué, supprimant tous les obstacles locaux, aussi bien du côté des institutions que des privilèges, préparant ainsi des bases saines aux nouvelles administrations. Si l’on reprend les grands traits des assemblées provinciales (pyramide d’assemblées divisées en un organe délibérant et un organe exécutif, procureur général syndic, attributions...), on y intègre les données issues directement de la Révolution (disparition de l’intendant, élection des administrateurs). C’est aussi la première fois qu’une institution est clairement définie par des textes précis. Mais tout cela ne fait que conduire à des administrations totalement nouvelles, sans héritage bien déterminé et n’ayant encore jamais fait la preuve de leur réalisme, de leur viabilité ou de leur efficacité. La portée même de la réforme est difficile à saisir, entre centralisation et décentralisation. Comme beaucoup de créations révolutionnaires, les nouvelles administrations locales sont des constructions théoriques et *a priori*, pensées dans les bureaux sans prendre en considération les réalités locales et dont le pragmatisme peut poser question, notamment à cause de la double surveillance, paradoxale, d’un pouvoir

administratif par le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, alors même que le pouvoir central n'y dispose plus de véritable représentant. En outre, ces administrations sont créées comme des pouvoirs uniquement administratifs, sans véritable rôle politique, alors que le simple déferlement de rivalités entre les différentes villes pour obtenir un chef-lieu qui de département, qui de district montre bien les fortes attentes en matière d'influence que l'on attribue à ces nouvelles administrations. Le fait même que les administrateurs soient élus et proches géographiquement de leurs mandataires ne peut manquer d'avoir des conséquences sur leurs relations avec leurs électeurs. Il est par ailleurs intéressant de constater que la réforme géographique qui ouvre la discussion aux représentants locaux s'impose difficilement, contrairement à la réforme institutionnelle, imposée.

La division et réorganisation des bailliages comtois en trois départements suscitent d'âpres rivalités parmi les communautés. La division des provinces a des implications politiques fortes que les Constituants n'ont peut-être pas bien prévues. C'est l'occasion de voir renaître les dernières prétentions provinciales, notamment de la part des députés bisontins. C'est aussi l'occasion d'obtenir une nouvelle place dans l'échelle administrative, ou du moins de la conforter, ce que comprennent bien députés et populations locales. Dans le Jura, le rôle central revient assurément à Vernier, qui sait faire profiter sa ville de sa situation de député – avec plus ou moins de succès selon les cas, il est vrai. Signe de réussite ou non, la carte du département établie en février 1790 connaît très peu de changements par la suite. Autre point qui peut poser problème lors de la mise en place effective des nouvelles administrations : la réforme de la Constituante se ressent du contexte de sa création en montrant une méfiance certaine envers le pouvoir exécutif, tout en étant profondément optimiste sur le succès de la Révolution et sa diffusion³⁴⁰. Mais quelles que soient les critiques que l'on peut adresser à la réorganisation du royaume entre la fin de l'année 1789 et le début de l'année 1790, c'est une véritable révolution, sans retour possible³⁴¹. Par ailleurs, ces administrations sont directement confrontées aux solutions alternatives qui se développent lors de la longue vacance des pouvoirs locaux. C'est visible en Franche-Comté comme ailleurs. Le discrédit de

³⁴⁰ « *The reorganization of the administrative offered the National Assembly the opportunity to institutionalize the new ethos for governance of the nation – the ideal of a fraternal community of citizens working together for the common good – into the indefinite future* » (M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, op. cit., p. 69-70).

³⁴¹ « Dans l'espace de trois mois, elle organisa les municipalités et les assemblées primaires ; elle fixa les qualités des citoyens pour les élections ; [...] régla les travaux les plus pressés sur les impositions. Surtout elle profita du généreux enthousiasme des Français pour anéantir sans retour les privilèges des provinces » (Jean-Paul Rabaut Saint-Etienne. *Précis historique de la Révolution française. Assemblée constituante*, suivi de *Réflexions politiques sur les circonstances*. 5^e éd.. Paris : Treuttel et Würtz, 1809. p. 249-250).

l'intendant et du parlement pousse les seules autorités encore reconnues, le gouverneur et les municipalités, à prendre des solutions temporaires pour assurer un minimum d'ordre public (second semestre 1789-premier semestre 1790), mais lourdes de conséquence en matière d'autonomie locale. De fait, ces solutions accréditent l'idée que c'est seul qu'il convient de faire face à la situation alors que les textes parisiens promis se font attendre et que le pouvoir parisien est trop loin pour s'occuper des situations locales. Elles montrent également que la province comtoise continue à évoluer au même rythme et sur le même modèle que le reste du royaume. L'initiative du traité fédératif illustre bien comment les excès de l'Ancien Régime sont dénoncés au profit des nouveaux principes de 1789 et une ouverture à l'Assemblée nationale.

La Révolution établit une réorganisation totale des pouvoirs, établissant non seulement une réorganisation géographique et administrative mais bien aussi une réorganisation de l'ensemble des bases de la législation sur laquelle les administrations déploient leurs activités. Toute administration départementale doit se situer voire se créer une place face aux pouvoirs déjà en place, appelés à disparaître (intendant, parlement) ou à continuer sous une autre forme (communes/municipalités). Mais avant même sa mise en place, l'administration jurassienne est directement soumise au poids des questions politiques, comme le montre la rivalité Dole/Lons-le-Saunier pour le choix du chef-lieu de département. De la même façon, parmi les paradoxes de la réforme administrative de la Constituante, le principe d'élection d'administrateurs locaux par leurs administrés est difficilement compatible avec une surveillance fine depuis Paris et avec l'indépendance nécessaire à une administration. Doté d'un cadre territorial clair et de pouvoirs théoriques, le département du Jura ne peut que se mettre au travail, à commencer par mettre fin aux administrations de l'Ancien Régime.

Chapitre II

De nouveaux administrateurs pour un nouveau régime (1790-1791)

L'année 1790 commence sous de meilleurs auspices que la fin de l'année 1789. En effet, l'acception par le roi du travail de l'Assemblée nationale, visible lors de sa visite le 4 février, et les nouvelles élections municipales, qui autorisent l'implication de tous les citoyens, permettent de créer à la fin de l'hiver 1789-1790 un état d'esprit totalement différent de celui de l'automne précédent. Les inquiétudes ne semblent plus de mise alors que l'Assemblée voit son autorité assurée par la réalisation de la première étape de la nouvelle organisation administrative¹. Après la division de la province de Franche-Comté en trois départements et la naissance de celui du Jura, avec ses six districts, c'est au tour des municipalités d'être modifiées. Les élections du début de l'année 1790 se déroulent sans problème. Cette base acquise, les commissaires du roi sont en mesure de surveiller la mise en place du reste de la pyramide administrative, département et districts, qui se déroule sans problème non plus (A).

Au niveau du département, les nouveaux élus, cette « nouvelle classe politique » (L. Hunt)², nécessitent une étude approfondie. Mais le renouvellement seulement partiel de 1791, des modalités de scrutin inchangées et un contexte politique relativement semblable permettent d'étudier en même temps les équipes de 1790 et 1791. Si, bien sûr, certaines questions sont incontournables, comme celle de la victoire de cette « bourgeoisie

¹ M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.*, p. 181-187.

² Lynn Hunt. *Politics, Culture and Class in the French Revolution*. Berkeley ; Los Angeles ; Londres : University of California Press, 1984. XV-251 p.

révolutionnaire » (A. Cobban), celle du rôle des réseaux ou celle de la rupture avec l'Ancien Régime, il s'agit aussi de voir si les élus ont les capacités d'assumer les tâches qui leur incombent. Cette étude ne saurait s'arrêter à un simple portrait de groupe, mais doit s'interroger également sur les raisons qui ont poussé les électeurs et les administrateurs à faire les choix qu'ils ont faits pour les membres du conseil général et du directoire. Car le principe même de l'élection d'administrateurs par les administrés et l'ouverture des élections à tous les citoyens sans distinction d'ordre sont lourds de potentiel politique aussi bien pour les électeurs que pour les administrateurs (B).

Si les élections du conseil général ont lieu en mai 1790, le directoire n'est élu et ne commence son travail que deux mois plus tard. Dans l'intervalle, il faut préparer l'entrée en fonction de la nouvelle administration et assurer la transition avec l'ancienne administration. C'est au procureur général syndic, seul membre de l'administration en activité, que revient cette lourde tâche. Après la mise en place de l'administration départementale, une part importante du travail est consacrée à la fin des administrations de l'Ancien Régime, ce qui se révèle plus ou moins difficile selon les domaines alors que les nouvelles administrations recherchent une autonomie accrue et que les conseils d'en haut sont rares (C).

Déjà forts d'une culture politique assurée par la pré-révolution et le début de la Révolution, suivant quelques principes qui leur servent de bases pour le fonctionnement de l'administration, les administrateurs jurassiens développent, à l'instar des députés, leurs rapports à la hiérarchie administrative, leurs liens avec les populations administrées, mais aussi leur insertion dans l'évolution politique de l'époque. Il est vrai cependant que ces principes restent extrêmement modérés dans la droite ligne de la Déclaration des droits de l'homme et des limites que leur fixent la loi. En outre, ces principes restent essentiellement centrés sur le Jura et les tâches administratives, loin encore des préoccupations et des innovations de l'Assemblée nationale (D).

Au final, il s'agit de montrer que l'établissement de l'administration départementale du Jura permet l'accession au pouvoir de membres de la moyenne bourgeoisie déjà sensibles aux idées révolutionnaires, mais encore peu politisés. Il s'agit également de montrer comment les conditions particulières de mise en place des administrations influent sur les conceptions qu'ont les administrateurs de leurs tâches et de leurs relations avec Paris. Cette étude factuelle et partiellement détachée de la chronologie est nécessaire avant

de se pencher plus particulièrement sur les conditions d'activité de la nouvelle administration jurassienne.

* *
*

A - Un comportement politique discernable dans les élections ?

1° La formation initiale des municipalités

Le renouvellement des municipalités est d'autant plus crucial qu'au tournant de 1790, les pouvoirs administratifs de l'Ancien Régime ont montré toutes leurs limites et que les nouveaux pouvoirs administratifs de l'Assemblée nationale ne sont pas encore mis en place. La question ayant déjà été étudiée pour le Jura³, nous ne nous y attarderons pas longtemps et nous contenterons de quelques remarques. Au vu du contexte particulier de cette période, les élections des nouvelles municipalités se déroulent « hors de tout contrôle administratif »⁴. Le taux de participation est élevé – jamais en dessous de 65 %, alors que la moyenne nationale est estimée à 50 %⁵. Selon les principes du modèle communautaire, les taux les plus élevés se trouvent, sans surprise, dans les communes les plus petites à cause de la cohésion de la commune⁶. Comme on peut s'y attendre, dans les communes de petite taille, il n'y a pas toujours assez de personnes aptes à former des municipalités de qualité⁷. Les nouveaux principes de désignation semblent bien assimilés : 85 % des municipalités sont ainsi renouvelées dès la fin février. Par ailleurs, les électeurs, ou du

³ Catherine Grandadam et Henri Hours. « Les élections municipales du début de l'année 1790 dans le Jura ». In *SEJ : travaux 1990*, 1991, p. 203-225. p. 203. L'étude porte sur les communes autres que les villes les plus importantes, soit un total de 535 communes sur 730 [?] environ. Les élections se déroulent entre le 4 janvier et le 10 septembre 1790, les 3/4 des scrutins se déroulant en février.

⁴ *Ibid.*, p. 203.

⁵ Melvin Edelstein. « Le comportement électoral sous la monarchie constitutionnelle (1790-1791) : une interprétation « communautaire » ». In *AHRF*, 1995, n°301, p. 361-398, p. 364 pour l'estimation basse et Patrice Gueniffey. *Le nombre et la raison : la Révolution française et les élections*. Paris : EHESS, 1993. 559 p. p. 168-169 pour l'estimation haute.

⁶ C. Grandadam et H. Hours. « Les élections municipales... », art. cit., p. 215. Sur cette analyse « communautaire », cf. M. Edelstein. « Le comportement électoral... », art. cit. p. 364.

⁷ A Petit-Noir, « des six officiers municipaux, quatre ne sont point instruits, ne cherchent pas à l'être, ne veulent recevoir aucun avis » (AN D IV 35 dossier 882 pièce 8 « Adresse aux membres de l'Assemblée nationale par les citoyens de Petit-Noir », art. 3).

moins les organisateurs des élections, ont déjà assimilé les grands principes de la nouvelle organisation des pouvoirs : certaines décisions sont en effet renvoyées à l'Assemblée ou au département qui doit prochainement se mettre en place. Ces élections destinées à régulariser la situation des municipalités de 1789, dans des conditions qui ne sont plus celles de l'Ancien Régime, laissent aussi le champ libre aux questions politiques, luttes pour le pouvoir et autres désirs de notoriété faisant peu de cas des textes législatifs⁸. A cela viennent s'ajouter des tensions entre habitants au sein même des municipalités sur la question du cens et de l'inégalité qu'il crée entre citoyens⁹. Les résultats n'illustrent cependant pas forcément une rupture avec le modèle de l'Ancien Régime et l'on assiste à des solutions de continuité. A Dole, par exemple, on élit un ancien vicomte-mayeur de la ville. Certains électeurs ont parfois même l'impression que les nouvelles municipalités sont infestées par les perdants de la Révolution¹⁰.

Dès le 1^{er} janvier, le ministre dénonce « les difficultés qu'éprouvent l'exécution des loix et le maintien de l'ordre en Franche-Comté »¹¹. Des mouvements populaires ont lieu dans les campagnes au cours des mois de mars et d'avril, comme dans les forêts proches des salines comtoises¹². Et pour ne rien arranger, dans le même temps, les blés renchérisse¹³. Du fait de la vacance des pouvoirs administratifs supérieurs, comme dans le second semestre de 1789, c'est aux municipalités que revient le maintien de l'ordre public¹⁴, quand ce ne sont pas elles-mêmes qui favorisent les troubles, comme c'est le cas dans d'autres départements¹⁵. Des nouveaux élus cherchent ainsi à asseoir leur autorité

⁸ A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 402: « *The new arrangements had released a variety of factional struggles, for whose purposes the law existed only as a weapon* »; cf. sources : AN DIV 35 dossier 882. A Brevans, par exemple, on viole pas moins de 17 articles du décret sur les municipalités (AN D IV 35 dossier 882 pièce 1 lettre de plusieurs habitants de Brevans au Comité de constitution, s.l.n.d., reçue le 13 juillet [1790]).

⁹ *Ibid.* : les habitants exclus du droit de vote à cause du cens sont représentés s'exclamant : « Mais avant ceci, nous étions égaux. [...] Aujourd'hui, les distinctions sont anéanties, ils ont décrété que nous sommes tous égaux, et cependant, Pierre pour ce qu'il est imposé à vingt sols de plus que moi Jacques, il devient Monsieur l'éligible, et moi je demeure son très humble et chétif électeur. Il peut impunément abuser contre moi de son autorité, il est assuré de ne me jamais voir au même grade où je puisse me venger. On parle d'aristocratie mais celle des nobles nous peseroit encore moins que celle de nos riches, et l'on n'a fait que les substituer ».

¹⁰ Les mêmes électeurs de Brevans ne se plaignent-ils pas que « la plupart des peuples aient par des élections informes infecté leurs administrations d'ennemis de la Révolution, pris dans la noblesse, dans l'ancienne magistrature et dans les finances » ? (AN D IV 35 dossier 882 pièce 1 lettre de plusieurs habitants de Brevans au Comité de constitution, s.l.n.d., reçue le 13 juillet [1790]) ; cf. également J.-P. Rabaut Saint-Etienne. *Précis historique...*, op. cit., p. 256-257.

¹¹ SHAT Ya 21* La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, à Caumartin de Saint-Ange, intendant de Franche-Comté, ?, 1^{er} janvier 1790 ; même crainte dans une lettre de Lezay-Marnésia, député de la noblesse, à sa femme (cité Elisabeth Bourget-Besnier. *Une famille française sous la Révolution et l'Empire : la famille de Lezay-Marnésia*. Paris : chez l'auteur, 1985. 149 p. p. 31).

¹² SHAT A⁴ c^{on} LXI pièce 141 minute de ? à Lambert, contrôleur général des finances, et à Langeron, commandant en chef de la province, 27 février 1790.

¹³ SHAT Ya 21* La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, à ?, 2 avril 1790.

¹⁴ Pour un exemple à Souvans, cf. A. Sommier. *Histoire...*, op. cit., p. 38-39.

¹⁵ Maurice Casenave. « L'organisation administrative du département des Basses-Pyrénées ». In *Bulletin de la société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2^e s., 1933, t. 56, p. 48-68, p. 52-56.

récente face à leurs opposants¹⁶. Des municipalités font preuve d'une indépendance dangereuse pour l'organisation des pouvoirs, laissant les tenants traditionnels de l'ordre public bien désemparés¹⁷. Dès lors, il est aisé d'imaginer les problèmes qui peuvent se poser alors que les municipalités sont renouvelées dans les premiers mois de 1790 mais que les départements et les districts ne se mettent en place qu'au printemps. C'est inévitable : dans l'intervalle et en l'absence d'arbitre local reconnu, les conflits se multiplient entre les anciennes et les nouvelles municipalités jurassiennes empêchant un bon fonctionnement du premier échelon de l'administration locale. A qui, par exemple, les nouveaux officiers lédoniens peuvent-ils se plaindre de leurs prédécesseurs puisqu'il faut une autorisation du département ou de son directoire sur avis du district pour porter l'affaire devant le bailliage ? Seul reste l'appel direct à l'Assemblée nationale¹⁸. Si elle peut être une bonne chose pour renforcer la position de l'Assemblée, la mise en place décalée des nouvelles administrations locales n'est assurément pas une bonne chose pour les départements. Puisque aucune administration locale ne les surveille, anciennes et nouvelles municipalités peuvent multiplier les mesures proches de l'illégalité tout en développant un fort sentiment d'impunité. Les municipalités prennent des habitudes potentiellement lourdes de conséquence : l'Assemblée nationale, normalement, n'est pas leur interlocuteur privilégié¹⁹. Partout, localement comme à Paris, on attend donc avec impatience la mise en place des administrations supérieures aux municipalités pour rétablir l'ordre et les ramener dans les bornes de la loi²⁰.

¹⁶ AN D IV 35 dossier 882 pièce 1 lettre de plusieurs habitants de Brevans au Comité de constitution, s.l.n.d., reçue le 13 juillet [1790], pièce 8 « Adresse aux membres de l'Assemblée nationale par les citoyens de Petit-Noir ».

¹⁷ La municipalité de Saint-Laurent-en-Grandvaux, par exemple, demande le départ d'un détachement envoyé pourtant par le commandant de la province afin de faciliter la libre circulation des grains. Elle affirme notamment ne voir dans l'envoi d'une troupe qu'« une vexation réelle » (SHAT A⁴ c^{on} LXI pièce 131). Si Langeron, commandant en chef de la province, s'exécute, il n'en manque pas moins d'en avertir le ministre. Dans les bureaux du ministre, on hésite sur la solution à prendre : s'il conviendrait de rappeler la municipalité au respect des lois, « les circonstances actuelles ne laissent pas le choix [?] des moyens à employer pour le maintien de la tranquillité publique » (SHAT A⁴ c^{on} LXII pièce 21 mémoire du 1^{er} avril 1790 ; réponse du 3 avril 1790).

¹⁸ AN D IV 35 dossier 882 pièce 21 copie d'un original fait à Lons-le-Saunier le 9 mars 1790 par les anciens officiers municipaux, dans l'attente de la formation des districts et pièce 20 les officiers municipaux et notables de la ville de Lons-le-Saunier au président de l'Assemblée nationale, Lons-le-Saunier, 19 mars 1790.

¹⁹ *Ibid.* pièce 1 lettre de plusieurs habitants de Brevans au Comité de constitution, s.l.n.d., reçue le 13 juillet [1790] : n'obtenant aucune réponse du district, qui vient tout juste de se mettre en place, les habitants s'adressent alors au Comité de constitution, affirmant que « le jugement sur la légalité de l'élection n'appartient qu'à vous, Messieurs, à vous seuls la Nation a confié le pouvoir de créer les municipalités, à vous seul, elle a délégué l'autorité pour les révoquer ».

²⁰ M. Casenave. « L'organisation administrative... », art. cit., p. 54.

2° Une élection départementale soigneusement encadrée

a. des commissaires du roi efficaces

Le 8 janvier 1790, l'Assemblée nationale prie le roi de prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter le décret du 22 décembre 1789 sur la formation des assemblées de département ; mais c'est seulement au début du mois de mars que le roi se décide pour l'envoi de commissaires « pour la formation et l'établissement » des départements et des districts concernés²¹. De fait, entre la fuite et le discrédit des intendants, le pouvoir royal ne dispose plus d'agents sur place à même de s'occuper de ces tâches. Comme on peut s'y attendre, l'Assemblée nationale qui vient de supprimer l'institution des intendants se montre méfiante vis-à-vis de commissaires, dont elle ne rédige pas les instructions et qu'elle ne nomme pas. On dénonce l'abandon de l'exécutif au profit de personnes indépendantes de l'Assemblée nationale et liées à l'Ancien Régime ; on craint peut-être aussi qu'ils n'influencent les assemblées électorales dans un sens contraire aux idées nouvelles. L'Assemblée fixe donc soigneusement le temps et les limites de leurs actions, de sorte qu'ils ne puissent nullement apparaître comme les successeurs des intendants, voire une solution d'attente²².

Ces commissaires sont chargés de l'ensemble des élections aux départements et aux districts, depuis l'établissement de la liste des citoyens actifs jusqu'à l'organisation des différentes assemblées. Leur marge de manœuvre est cependant faible. Certes, ils ont un rôle de conseil, mais ils ne peuvent nullement participer aux assemblées et ne se prononcent que provisoirement. Et s'ils sont les interlocuteurs privilégiés du roi et des ministres qu'ils doivent tenir au courant de leurs travaux, ils n'en sont pas moins soumis à l'Assemblée comme au roi²³. Des différents documents conservés²⁴ et de l'étude des commissaires choisis dans le royaume, il ressort que les commissaires doivent notamment connaître le département de leur commission. On leur fournit les documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions : décrets de l'Assemblée nationale, instructions, cartes des

²¹ AN BB³⁰ 157 lettre de commission vierge, sur parchemin : « Louis, par la grâce de Dieu [...]. A notre amé et féal ***, Salut. [...] Nous vous avons nommé, commis & député, vous nommons, commettons & députons... ».

²² D. 29 mars 1790.

²³ AN BB³⁰ 157 pièce 8 lettre d'accompagnement vierge.

²⁴ AN BB³⁰ 157.

circonscriptions²⁵. En outre, il conviendrait que la commission soit « remplie par des amis de la Révolution »²⁶.

Le choix des commissaires jurassiens est dans la droite ligne de ces indications, puisque les trois personnes choisies sont toutes les trois jurassiennes et appartiennent, comme dans d'autres départements, à la noblesse et aux hommes de loi²⁷. Il s'agit de deux députés suppléants, Mailly de Châteaurenaud et Pourtier de Larnaud, et d'un noble progressiste, le marquis de Montciel²⁸. Ailleurs, si les négociants se trouvent majoritairement dans les villes commerçantes, on retrouve un peu partout des personnes impliquées dans l'administration (maires, membres des états provinciaux et des commissions intermédiaires) et/ou dans la Révolution (députés suppléants). Les lettres de commissions des commissaires jurassiens sont signées le 7 mars ; les commissaires les font enregistrer localement une dizaine de jours plus tard²⁹. Comme dans la Manche, il semble que les commissaires s'installent dans des villes différentes pour surveiller les travaux de districts et cantons différents³⁰, Pourtier, le lédonien, à Lons-le-Saunier ; Montciel, le dolois, à Dole. On ignore cependant où se trouve Châteaurenaud, lui aussi de la région doloise.

On dispose de peu d'informations sur les travaux des commissaires du département. On peut supposer que, comme dans d'autres départements, les commissaires font parvenir aux municipalités tous les documents nécessaires³¹. On sait aussi que les commissaires entretiennent une correspondance suivie avec les bureaux parisiens de La Tour-du-Pin, qui ne semblent pas le leur rendre³². Contrairement à ce qui se passe ailleurs, les populations locales ne semblent pas hostiles aux commissaires jurassiens³³ ; il est vrai que tous trois

²⁵ *Ibid.*, pièce 12 lettre de ? à Amisson du Perron [?], directeur de l'imprimerie royale, envoyée le 11 avril 1790 ; *ibid.*, pièce 13 La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, au garde des sceaux [Barentin ?], Paris, le 8 avril 1790 ; *ibid.*, pièces 35-36 M. d'Ogny, directeur des postes, à La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre.

²⁶ *Ibid.*, Gaultier de Biauzat au garde des sceaux s.l.n.d., sur le choix des commissaires pour le Puy-de-Dôme.

²⁷ A Besançon, il s'agit d'un noble et de deux avocats dont un professeur à l'université. A Vesoul, il s'agit d'un noble, d'un avocat du roi et d'un lieutenant général honoraire.

²⁸ AN BB³⁰ 157. On dispose de quatre listes différentes. Les personnes pressenties pour le « département d'aval de Franche Comté » sont deux députés suppléants (Mailly de Châteaurenaud, Pourtier de Larnaud), deux membres des états provinciaux de l'hiver 1788-1789 (Vaucher, procureur du roi de la réformation à Lons-le-Saunier et Clermont, avocat à Dole) et deux nobles progressistes (Montciel et Théodore de Lameth, frère des députés).

²⁹ Cf. transcription de la lettre de Montciel dans le registre de délibérations de la municipalité de Dole (AMD 1D1/1b fol. 49r-50r).

³⁰ A. Lebaindre. *La formation du département de la Manche*. Caen : Poisson et Cie, 1911. 263 p. p. 55.

³¹ Cf. BMD G002641 (6). *Procès-verbal de l'assemblée des électeurs du district de Dole, 18 mai-... 1790*. Dole : Joly, 1790. 14 p.

³² Montciel se plaint ainsi de la « négligence » des bureaux qui n'accusent réception d'aucun courrier (AN F^{1c} III Jura 2).

³³ Dans certains départements, ces commissaires sont mal vus localement car ils apparaissent comme les agents du pouvoir royal s'immiscant dans les affaires locales, ce qui est renforcé par leurs origines aristocratiques et cléricales. La ville de Troyes par exemple refuse de les reconnaître (M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.*, p. 192).

s'étaient illustrés comme des nobles progressistes lors des débats de l'hiver 1788-1789. Il est vrai aussi qu'ils font montre d'une soumission étroite à l'Assemblée³⁴. Puisqu'il faut exécuter le plus promptement possible les décrets de l'Assemblée, les trois commissaires jurassiens ne craignent pas d'« abréger[...] quelques formes indiquées dans l'instruction » du roi si cela est permis dans les décrets³⁵ : c'est ainsi qu'ils laissent aux municipalités le soin de fixer les tableaux de citoyens actifs. De telles initiatives ne peuvent que favoriser une commission calme et des élections jurassiennes précoces³⁶.

b. l'assemblée électorale du département de mai 1790

En l'absence d'étude poussée sur les élections jurassiennes courant 1790, il est difficile d'avoir une idée claire du nombre de citoyens actifs, de citoyens éligibles par rapport à la population masculine. Or c'est une question qui fait débat³⁷. Tout juste peut-on estimer que le pourcentage de citoyens actifs représente 15,5 % de la population totale³⁸, allant de 14 % pour le district de Saint-Claude à 16,6 % pour le district de Dole, le plus riche³⁹. C'est bien inférieur à la moyenne nationale qui tourne autour de 16,5 %⁴⁰. Il est difficile de connaître les raisons de ces chiffres : a-t-on établi un prix de la journée de travail assez haut⁴¹, écartant ainsi une partie de la population, considérée dans d'autres départements⁴² ? Basée sur le « mythe de la volonté générale indivisible », la vraie candidature n'a pas besoin de programme ni de publicité, mais repose davantage sur la

³⁴ « Nous pensons ne point nous écarter du vœu du roi, en nous conformant aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés et sanctionnés par le roi, postérieurs à notre commission » (BMD 18-P-1772 (2) *Lettre des commissaires du roi pour l'établissement du département du Jura*, à M. de La Tour-du-Pin. Dole, 5 avril 1790. s.l.n.d. [4] p.).

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Dans le département de la Manche, par exemple, ce travail se fait si lentement que les commissaires doivent rédiger deux lettres aux municipalités (25 avril et 6 mai). C'est seulement le 12 mai que l'on peut enfin établir la date de réunion des assemblées (A. Lebaindre. *La formation...*, op. cit., p. 52).

³⁷ A. Aulard, A. Mathiez et J. Godechot pensent que seuls les riches peuvent voter. Cependant pour R. R. Palmer, près de 70 % des hommes de plus de 25 ans sont citoyens actifs, soit près de la moitié des hommes adultes, et 75 % des citoyens actifs sont éligibles (Melvin Edelstein. « Participation et sociologie électorale dans les Landes en 1790 ». In *AHRF*, 1999, n°316, p. 301-346, p. 306 d'après *The Age of the Democratic Revolution*, 1959-1964).

³⁸ Ce sont les chiffres de novembre 1790 dans la mesure où ce sont les seuls qui donnent le nombre des citoyens actifs. Pour les élections d'avril et mai 1790, on ne dispose que des chiffres des électeurs.

³⁹ Arbois : 15,1 %, Dole : 16,6 %, Lons-le-Saunier : 15,6 %, Orgelet : 15,1 %, Poligny : 16,1 % et Saint-Claude : 14 %. Il semble que c'est dans les districts les plus riches que les chiffres sont les plus élevés.

⁴⁰ C'est le chiffre établi par A. Aulard pour une population estimée à 26 millions d'habitants, repris par M. Edelstein.

⁴¹ A Dole, la journée de travail est fixée à 12 s. Pour être citoyen actif, il faut payer 36 s. d'impôts et pour être électeur, il faut payer 6 l. Lors des élections municipales, le montant de la journée de travail oscille entre 5 s. et 26 s. pour une moyenne de 15 s., la fixation du prix étant moins liée à la valeur réelle qu'à la nécessité d'avoir un nombre suffisant de candidats (C. Grandadam et H. Hours. « Les élections municipales... », art. cit., p. 206-207).

⁴² Dans les Landes, les citoyens actifs représentent 17 % de la population, soit 75 % des adultes mâles (16,5 % et 70 % pour la moyenne nationale). M. Edelstein pense que ces chiffres proviennent peut-être du fait que c'est un département fortement rural ou que la journée de travail a été fixée bas (M. Edelstein. « Participation... », art. cit.).

réputation⁴³. Solliciter des suffrages est très mal vu⁴⁴. Aucune liste ne doit circuler⁴⁵ : tout citoyen doit se décider en son âme et conscience. Mais cela n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes : dispersion des voix (ce qui permet aux groupes bien organisés de s'imposer comme on le voit pour les Jacobins lors des élections de 1791), refus d'accepter le mandat, prolongation du processus électoral (renforcé par la pratique du scrutin de liste double et des trois tours). Pour cette raison, comme cela a déjà été le cas lors des élections pour les municipalités⁴⁶ et comme on le voit dans d'autres départements⁴⁷, apparaissent localement des publications à destination des électeurs⁴⁸, diffusant des idées révolutionnaires hostiles aux perdants de l'Ancien Régime et ouvertes aux « citoyens marqués au coin de l'estime et de la reconnaissance ». Dans tous les cas, on ne donne aucun nom ... « ce qui n'a guère dû éclairer le citoyen de 1790 »⁴⁹.

Les pratiques électorales ont une longue histoire⁵⁰. Si la Constituante abolit le vote par ordre et par corporation et alors que les projets de la fin de l'Ancien Régime développent le principe représentatif au lieu des pratiques corporatives et mandataires, elle n'en conserve pas moins la pratique du vote par assemblée, « mécanisme traditionnel où dominant l'esprit et la pratique communautaires »⁵¹. Les électeurs des assemblées primaires jurassiens, pourtant essentiels car ils sont responsables de l'élection du personnel politique, judiciaire et clérical, sont très mal connus. Le déroulement de ces assemblées n'est guère plus connu. Les procès-verbaux ne donnent qu'une vision stéréotypée, gommant tous les débats possibles. On n'a quasiment aucune information concrète sur les jeux d'influence, les pressions ou les oppositions au sein des assemblées. On sait pourtant qu'un certain nombre d'élections primaires se déroulent dans des

⁴³ Pour tout ce paragraphe, cf. M. Crook. « Le candidat imaginaire... », art. cit.

⁴⁴ Le *Catéchisme de la constitution à l'usage des habitans de la campagne imprimé par ordre de la société des amis de la Constitution établie à Dole, département du Jura*. [François-Joseph Genisset]. Dole : Joly, 1791. 32 p. déclare que le mauvais citoyen à élire est celui « qui va demandant des voix pour être élu » (p. 30).

⁴⁵ C'est seulement avec la loi du 25 fructidor an III tit. III que l'on admet la publicité des listes de candidats, avant l'ouverture des assemblées (Duvergier, VII, 272-274).

⁴⁶ Courant janvier, Prudhomme, dans ses *Révolutions de Paris*, donne des conseils pour bien choisir les nouveaux administrateurs. Selon lui, il faut choisir des laboureurs, des artisans, de bons citoyens des campagnes et étudier les motivations des différents candidats (*Réforme administrative...*, op. cit., n. 199 p. 74-75).

⁴⁷ Cf. Ille-et-Vilaine : Jean Bricaud. *L'administration du département de l'Ille-et-Vilaine au début de la Révolution (1790-1791)*. Rennes : Imp. bretonne, 1965. 572 p. p. 70 ; Alsace : Roland Marx. *Recherches sur la vie politique de l'Alsace pré-révolutionnaire et révolutionnaire*. Strasbourg : Istra, 1966. 201 p. p. 77-78, 85-86.

⁴⁸ BMD 18-P-1770 (10) *Mon opinion sur ces trois questions ? : 1° Quel est le premier objet dont doit s'occuper l'assemblée électorale du Jura ? 2° Qui doit-on choisir pour administrateurs du département et des districts ? 3° N'est-il pas essentiel qu'il règne entre les électeurs l'harmonie la plus parfaite ?* [Marmet, avocat du roi au bailliage et siège présidial de Salins]. Besançon : Simard, 1790. 14 p.

⁴⁹ R. Marx. *Recherches...*, op. cit., p. 86.

⁵⁰ Bernard Gainot. « Etat des questions ». In Serge Aberdam, Serge Bianchi, Robert Demeude et alii. *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789-1799 : guide pour la recherche*. Paris : CTHS, 1999. 489 p. chap. II, p. 27-55, p. 28-33.

⁵¹ M. Crook. « Le candidat imaginaire... », art. cit., p. 93.

conditions litigieuses. Le *Tribun du Jura* n'affirme-t-il pas que les électeurs « n'ont que trop vu de cabales dans les élections primaires »⁵² tandis que le maire de Saint-Claude rapporte que « les paysans ont été scandalisés, et à juste titre, de la manière dont nous avons sollicité, extorqué leurs suffrages dans les assemblées primaires »⁵³ ? Et si parfois, on se contente d'écarter volontairement certains électeurs, on assisterait aussi parfois à des événements plus sanglants, mais qui, selon les narrateurs visent tous à asseoir la position des habitants du lieu des élections sur ceux des campagnes environnantes⁵⁴. Depuis le renouveau des travaux sur les élections révolutionnaires, on le sait, l'étude de la participation pose problème⁵⁵. Les procès-verbaux conservés pour les assemblées primaires de mai 1790 sont difficiles à utiliser à cause de la fluctuation du nombre de personnes présentes⁵⁶. Les chiffres bruts établissent la participation entre 40 % et 55 %⁵⁷, chiffres semblables à ceux de M. Edelstein et P. Gueniffey pour ce scrutin⁵⁸. Ces chiffres sont assez remarquables d'une part parce que les citoyens actifs doivent se rendre au chef-lieu de canton pour élire non pas directement les administrateurs mais des électeurs pour l'assemblée de second degré, « enjeu en apparence moins mobilisateur que la nomination des municipalités »⁵⁹. D'autre part, il faut bien se rappeler que ces élections se font « sans partis politiques ou sans candidats déclarés »⁶⁰.

Pour l'ensemble du département, il y a 423 électeurs en avril 1790 pour une population d'environ 280 000 habitants⁶¹. On retrouve sensiblement les mêmes proportions dans leurs fonctions que lors des élections aux Etats généraux au niveau des

⁵² *Le tribun du Jura, par une société d'amis de la Révolution*. [mai 1790] p. 3.

⁵³ Lorain fils, 14 septembre 1790, cité in A. Gazier (éd.). *Lettres à Grégoire...*, op. cit., p. 203-204.

⁵⁴ Les habitants de Chaussin font sciemment traîner les choses en longueur et, en tenant l'assemblée pendant la nuit, profitent de l'absence des personnes extérieures à la commune pour élire les personnes de leur choix (ADJ 1L353 extrait des registres de la municipalité d'Asnans et Montalègre, 18 avril 1790). A Moirans, en revanche, le journal affirme qu'il y aurait même eu mort d'hommes (*Le tribun du Jura*, [mai 1790]).

⁵⁵ B. Gainot. « Etat... », art. cit., p. 41-42.

⁵⁶ ADJ 1L398*. Je n'ai consulté que les procès-verbaux des élections dans les cantons dont sont originaires les administrateurs départementaux, soit un échantillon de 35 procès-verbaux sur 62. La plupart indique à la fois le nombre de citoyens actifs et celui des participants aux différents scrutins.

⁵⁷ J'ai considéré les chiffres de participation minimum et maximum, tous scrutins confondus. Il va de soi qu'il existe de grandes diversités selon les cantons et lors d'un même scrutin.

⁵⁸ Etudiant 18 départements, M. Edelstein estime à 48 % la participation moyenne aux élections cantonales en mars-août 1790 (M. Edelstein. « Le comportement électoral... », art. cit. p. 370 et p. 398-399). Pour sa part, P. Gueniffey qui étudie 30 départements estime la moyenne à 51 % « peut-être plus » (P. Gueniffey. *Le nombre...*, op. cit., p. 169).

⁵⁹ P. Gueniffey. *Le nombre...*, op. cit., p. 169.

⁶⁰ M. Edelstein. « Le comportement électoral... », art. cit. p. 381.

⁶¹ Selon les décrets, 1 % des citoyens actifs sont électeurs, ce qui représente environ 0,15 % de la population totale. Cf. Annexe n°2, 2° « Les électeurs du Jura (avril 1790) ».

bailliages : la première place revient plus que probablement aux fonctions agricoles⁶², la deuxième à la justice et la troisième au commerce – catégories les plus répandues dans les autres départements également, dans cet ordre ou un autre⁶³. Notons cependant l'importance des hommes de justice, surreprésentés en ce qui concerne la remise des procès-verbaux d'élections de cantons lors de l'assemblée du département⁶⁴. Les autres fonctions, variées, restent secondaires. La pratique d'un cens et la réduction à 1/100^e ne bouleversent pas outre mesure la pyramide des fonctions. Il serait toutefois intéressant de voir si les personnes des assemblées de bailliages lors des Etats généraux correspondent à celles des assemblées pour le conseil général. Il semblerait cependant que comme sous l'Ancien Régime ou lors des élections aux Etats généraux, les électeurs se soient prononcés pour des administrateurs municipaux. On trouve ainsi au moins 23 maires et un officier municipal⁶⁵.

Les commissaires établissent l'assemblée électorale du conseil général pour le 7 mai 1790 seulement car « il ne nous a pas été possible, malgré tous nos soins de rapprocher davantage cette époque à cause de la difficulté des communications dans un pays montueux »⁶⁶. Les élections se déroulent du 7 au 14 mai 1790 à l'église Notre-Dame d'Arbois⁶⁷, ce qui représente une durée et une période très satisfaisantes⁶⁸. Les assemblées électorales des différents départements présentent de nombreux points communs. Après une cérémonie religieuse, on se consacre aux élections des administrateurs et du procureur général syndic. La cérémonie se termine par la rédaction de deux adresses, à l'Assemblée nationale et au roi. Tout dans le déroulement de l'assemblée électorale jurassienne semble montrer une adhésion des électeurs jurassiens

⁶² Si l'on reprend l'idée de J.-M. Thiébaud que 80 % des fonctions non indiquées sont liées à l'agriculture, le pourcentage serait d'environ 42 %. Cf. Annexe n°2, 1° « Les députés des assemblées de bailliages comtois (1789) » et 2° « Les électeurs du Jura (avril 1790) ».

⁶³ Dans les Landes, 24 % des électeurs sont des hommes de loi et des officiers de justice. 17 % viennent de l'agriculture, surtout de riches propriétaires ; commerce : 15 % ; bourgeois : 14 % ; propriétaires : 10 % ; clergé : 6 % ; militaires : 3 %... (M. Edelstein. « Participation... », art. cit., p. 317-329).

⁶⁴ Sur les 60 personnes (sur 54 cantons) qui présentent un texte, 7 sont qualifiées d'« avocats » et 5 de « notaires », contre 5 « maires », 2 « lieutenants généraux », 2 « vicaires », 1 « curé » et 1 « docteur ».

⁶⁵ Dole : 3, Lons-le-Saunier : 7 et 1 officier municipal, Orgelet : 5, Poligny : 0, Saint-Claude : 7, Salins : 1, soit 5,4 % du total. On peut supposer que les chiffres sont supérieurs car il est peu probable que parmi tous les électeurs, il n'y ait qu'un seul officier municipal. Dans les Landes, 19 % sont des officiers municipaux (M. Edelstein. « Participation... », art. cit., p. 317-329).

⁶⁶ AN F^{1c} III Jura 2 les commissaires du roi à La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, Dole, 12 avril 1790. Procès-verbal : ADJ 1L389* ; publié incomplet in P. Blanchard. *Annuaire du Jura historique, administratif, industriel, commercial et agricole*. Lons-le-Saunier : Constant Verpillat. 1907, 480 p. p. 77-89.

⁶⁷ Les élections se déroulent souvent dans des établissements religieux, seuls bâtiments suffisamment grands pour accueillir des foules aussi importantes.

⁶⁸ Selon les départements, les dates sont extrêmement variables, pour la plupart entre début mai et fin juin (ex. : Eure-et-Loir : 3-8 mai ; Ille-et-Vilaine : 1-16 juin), mais certains départements élisent encore leurs administrateurs au mois d'août (Basses-Pyrénées : 15-29 août). Les élections durent généralement entre une et deux semaines.

aux principes de la Révolution. Durant l'ensemble de l'assemblée électorale, la participation reste élevée, jamais en dessous de 90 %⁶⁹, ce qui prouve une implication forte des électeurs dans la mise en place du nouveau système alors que les électeurs concernés doivent se rendre à Arbois. Par ailleurs, les adresses que l'assemblée décide d'envoyer à l'Assemblée nationale et au roi bien que précoces ne sont pas originales⁷⁰. On retrouve dans d'autres départements⁷¹ le même respect pour les défenseurs de la loi, la même gratitude pour les bienfaits accordés jusque-là et, comme de juste, le même espoir de pérennité. C'est d'autant plus important de le relever que cinq des neuf rédacteurs des adresses sont élus administrateurs. Cette première réunion des électeurs du Jura, qui a permis l'élection des futurs administrateurs laisse déjà entrevoir quelques pistes sur l'opinion des Jurassiens au pouvoir à cette époque. Ils se montrent très favorables aux progrès nés de la Révolution, notamment la disparition de la mainmorte. Ils s'affirment fidèles à la nouvelle base du pouvoir, la Nation, la Loi et le Roi ainsi qu'aux décrets de l'Assemblée nationale, mais avec comme une préférence pour l'Assemblée⁷². Mais ils soutiennent aussi ouvertement des mesures qui font déjà l'objet de débats, comme le problème des biens nationaux⁷³. Parallèlement, on note l'importance qu'ils accordent à la dénonciation des ennemis de la Révolution, reprenant certes un discours stéréotypé et grandiloquent, mais qui repose certainement sur des sentiments sincères. Union et unité doivent désormais dominer le nouveau régime⁷⁴.

« Le douze may mil sept cent quatre-vingt-dix à cinq heures du soir leur travail a été fini et il en est résulté :

- | | |
|------------|---------------------------------------|
| 1° que MM. | 1 Rabusson, avocat à Dole, |
| | 2 Germain, avocat, |
| | 3 Crochet, directeur des poudres, |
| | 4 Cornier de Largillois, |
| | 5 Jannot, avocat à Clairvaux, |
| | 6 Bonguiod, avocat, maire de Moyrans, |
| | 7 Broch, avocat à Dole, |

⁶⁹ Il y a entre 397 (pour la dernière élection le 13 mai) et 423 électeurs (pour le premier scrutin du président) sur 423 électeurs, soit un taux de participation compris entre 93,8 % et 100 %.

⁷⁰ ADJ 1L389*. Concernant l'adresse à l'Assemblée, elle est envoyée à l'un des députés jurassiens, Grenot, qui rapporte que « la lecture de celle-ci a été faite à une des séances du soir, comme d'usage et qu'elle lui a d'autant plus fait de plaisir que c'est une des premières, il croit même la première de ce genre qui ait été adressée aux représentants de la Nation » (ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 7 juin 1790).

⁷¹ M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.*, p. 196-199.

⁷² L'assemblée électorale prévoit ainsi d'abord une « adresse de reconnaissance à l'Assemblée nationale et d'adhésion à ses décrets », puis une « adresse d'amour et de fidélité au roi, restaurateur de la liberté française » (ADJ 1L389*).

⁷³ L'assemblée décide l'envoi à l'Assemblée nationale de la protestation de 30 curés et vicaires dénonçant les discours de certains membres de l'Assemblée nationale contre les biens nationaux et envoyée à l'Assemblée nationale (ibid.).

⁷⁴ « Malheur à ceux qui tenteraient de nous remettre sous le joug ! ». Par ailleurs, l'assemblée des électeurs soutient la protestation des ecclésiastiques qui « s'empressent d'étouffer dans leur germe les principes de division et de sédition qu'on cherche à répandre parmi nous sous prétexte de religion ».

- 8 Jean-Baptiste Bechet, étudiant en droit,
9 Goy, avocat du roi à Poligny,
10 Thomas, avocat, maire de Courlaou,
11 Dumoulin l'aîné, négociant à Saint-Claude,
12 Le Doux, médecin,
13 Cordier, procureur du roi à Salins,
14 Blondeau de Champagnole, natif de Saint Lamain,
15 Vivian, médecin à Conliège,
16 Cl.-Marie Jacquenod, notaire à Choux,
17 Savourot, avocat au Port-de-L'Ainez,
18 Girard père de Molamboz
ont obtenu chacun quatre cent onze voix sur quatre cent douze ;
2° que MM. 19 Monnier Talerand des Planches,
20 Chaffin fils, avocat,
21 Ebrard, avocat à Lons le Saunier [remplacé le 13 mai par Chevillard, conseiller
au présidial de Lons-le-Saunier],
22 Girard l'aîné de Doucier,
23 Poupon, avocat,
24 Babey, lieutenant général du bailliage d'Orgelet,
25 Jean-Baptiste Ponard de Longchaumois,
26 Bonnemier de Passenans,
27 Grandvaux, avocat à Baume-les-Messieurs,
28 Morel d'Arinthoz,
29 Champion, avocat,
30 Perrard, négociant, maire de Morez,
31 Théodore de Lameth, colonel de cavalerie
ont obtenu chacun quatre cent dix voix ;
3° que MM. 32 Denis-François Brune de Souvans,
33 Chavelet, notaire à Germigney,
34 D'Eperci, avocat à Arbois
ont obtenu quatre cent neuf voix ;
4° que M. 35 Basile Ferrez de Saint-Pierre en Grandvaux en a obtenu quatre cent sept ;
5° enfin que M. 36 Merle, avocat de Saint-Amour en a obtenu quatre cent cinq »⁷⁵.

Le 16 mai, Montciel est en mesure d'adresser au président du comité ecclésiastique la liste des administrateurs du département⁷⁶. Les commissaires se montrent satisfaits du déroulement de l'assemblée : « C'est avec la plus grande satisfaction que nous vous annonçons que l'harmonie la plus parfaite et le patriotisme le plus pur ont régné parmi les électeurs »⁷⁷.

Les élections des districts se déroulent entre le 15 mai et le 26 mai 1790⁷⁸, toujours sous la surveillance des commissaires du roi⁷⁹, Montciel à Dole, Salins, Poligny et Lons-

⁷⁵ ADJ 1L389*.

⁷⁶ AN D XIX 28 dossier 432 Montciel au président du comité ecclésiastique, Dole, 16 mai 1790. Elle présente quelques variantes dans la présentation de la liste conservée en F^{1b} II Jura 1. Due peut-être à la précocité de l'envoi, la liste jurassienne se révèle fort médiocre, tant dans la forme que dans le fond, bien loin des listes d'autres départements. La Meuse en fait même un tableau imprimé (AN DXIX dossiers 423-445). Rabusson, le président, annonce la formation du département au roi le 18 et Montciel avertit La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, de la fin de l'assemblée électorale le 19 mai (AN F^{1c} III Jura 9 lettre de Rabusson, Dole, 18 mai 1790 et F^{1c} III Jura 2 Montciel à La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, Dole, 19 mai 1790).

⁷⁷ AN F^{1b} II Jura 1 les commissaires du roi à ? [La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre ?], Arbois, 15 mai 1790 ; cf. aussi ADJ 1L389* : « Une parfaite harmonie a signalé l'aurore de notre liberté ».

⁷⁸ AN F^{1b} II Jura 1 les commissaires du roi à ? [La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre ?], Arbois, 15 mai 1790 : annonce des dates d'ouverture des assemblées électorales des districts. Dole : 18- ? mai, Lons-le-Saunier : 18-19 mai, Orgelet : 17 mai, Poligny : 15 mai- ? et Saint-Claude : 24-26 mai, Salins : 18-21 mai.

le-Saunier, et Châteaurenaud à Saint-Claude et Orgelet⁸⁰. Le 30 mai 1790, Châteaurenaud est en mesure de prévenir le ministre que « tous les districts du département du Jura sont formés »⁸¹. Ceux-ci entrent officiellement en fonction le 1^{er} juin pour Dole et le 7 juin pour Arbois, Lons-le-Saunier, Poligny, Orgelet et Saint-Claude. Contrairement à la Haute-Vienne, par exemple, les commissaires jurassiens s'en tiennent aux strictes limites de leurs pouvoirs, sans s'immiscer dans les questions administratives⁸² et cessent leurs fonctions dès la fin de leurs tâches. A la nouvelle administration d'acquitter les dépenses liées à l'organisation du département⁸³. D'une manière générale, dans le Jura comme ailleurs, les commissaires s'acquittent sérieusement de leur tâche rendant sans objet la méfiance de l'Assemblée, tant ils sont eux-mêmes favorables au nouveau cours des choses⁸⁴. Il pourrait donc sembler que toute division entre les citoyens a disparu au profit d'un corps unique.

3°Renouvellements de 1791 et continuités

Le décret du 28 mai 1791 sur la prochaine législature⁸⁵ prévoit la nomination de huit députés jurassiens, de deux hauts jurés et le remplacement de la moitié des administrateurs, après tirage au sort des sortants. Si les députés ne peuvent être pris parmi les Constituants sortants⁸⁶, les administrateurs sont, par dérogation, éligibles car n'ayant pas exercé pendant deux ans pleins. Le directoire reçoit le texte dès le 3 juin⁸⁷ et les assemblées primaires sont fixées le 15 juin. La journée de travail est fixée à 15 s. Malheureusement nous sommes confrontés aux mêmes problèmes de sources que pour les élections de 1790⁸⁸. Des quelques, rares, informations trouvées, le taux de participation

⁷⁹ Par exemple, le 26 mai, Montciel envoie le procès-verbal des élections du district de Poligny (AN F^{1c} III Jura 2 lettre de Montciel à ?).

⁸⁰ On ignore ce que Pourtier de Larnaud fait pendant ce temps.

⁸¹ AN F^{1c} III Jura 2 Châteaurenaud à [La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre], Lons-le-Saunier, 30 mai 1790.

⁸² En Haute-Vienne, ce sont les commissaires qui font imprimer et publier les actes des pouvoirs législatif et exécutif, qui surveillent leur transmission aux municipalités et leur application. (A. Fray-Fournier (éd.). *Le département de la Haute-Vienne, sa formation territoriale, son administration, sa situation politique pendant la Révolution*. Limoges : H. Charles-Lavauzelle, 1909. 2 vol. p. 49). Selon l'auteur, la commission dure dix mois (*ibid.*, p. 48).

⁸³ ADJ 1L305 Lambert, contrôleur général des finances, aux commissaires du roi pour la formation du département du Jura, Paris, 17 septembre 1790. Ces frais se montent à 950 l. 15 s. (ADJ 1L303 « Compte rendu au conseil de l'administration du département du Jura par le directoire, depuis le 20 juillet [1790], époque de son entrée en activité, jusqu'au 3 novembre même année »).

⁸⁴ M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.*, p. 195, cf. aussi n. 73.

⁸⁵ D. 28 mai 1791 (27 et), l. 29 mai (Duvergier, II, 476-478).

⁸⁶ D. 16 mai 1791, l. 17 juin (Duvergier, II, 444-445).

⁸⁷ ADJ 1L70* fol. 140v, séance du 3 juin 1791.

⁸⁸ ADJ 1L398*. Comme pour les élections de 1790, je n'ai consulté que les procès-verbaux des élections dans les cantons dont sont originaires les administrateurs départementaux, élus et sortants, soit un échantillon de 20 procès-

varierait entre 20 % et 30 %, chiffres que l'on retrouve ailleurs – on a même pu parler de la fin de l'« âge d'or » de la participation électorale »⁸⁹. Comme dans les travaux de M. Edelstein et P. Gueniffey, il est extrêmement difficile de comprendre une telle évolution. Faut-il y voir une cause politique marquant par exemple une fatigue croissante devant la multiplication des scrutins dans des domaines aussi divers que la justice ou la religion ou bien un manque d'intérêt après la chute de l'Ancien Régime, voire une dénonciation de la Révolution ? Y a-t-il une cause économique, par exemple une réaction face à l'absence d'un traitement prévu ? Il serait également intéressant de comparer la participation dans les villes importantes et dans les campagnes.

En 1791, le Jura a 460 électeurs, contre 423 l'année précédente⁹⁰. Néanmoins, l'assemblée électorale du département commencée le 26 juin 1791, dans l'église des ci-devant cordeliers de Lons-le-Saunier⁹¹ voit ses opérations arrêtées par l'arrivée du décret de l'Assemblée nationale du 24 juin faisant suite à la fuite du roi⁹². Réunis dans des conditions difficiles pour le sort de la Révolution, les électeurs en profitent cependant pour voter une adresse à l'Assemblée nationale et la féliciter de « la sagesse, la fermeté qu'elle vient de montrer dans ce moment de crise et pour les sentiments patriotiques qu'elle a consignés dans l'adresse aux François dont la lecture a fait la plus grande impression sur les électeurs »⁹³. Finalement, suite au décret du 5 août⁹⁴, les opérations se déroulent du 28 août au 2 septembre⁹⁵, dans la stricte continuation des élections de juin. En l'absence de directive parisienne⁹⁶, ne reprend-on pas le même président, le même secrétaire et deux scrutateurs sur trois ? Malgré une participation fluctuante (entre 57 % et 90 %) et des

verbaux sur 62. En effet, la plupart des procès-verbaux consultés ne mentionnent pas le nombre de citoyens actifs et ne précisent pas toujours le nombre de présents.

⁸⁹ M. Edelstein estime à 20-25 % la participation moyenne, alors que l'échantillon de P. Gueniffey porte 17 % (M. Edelstein. « Le comportement électoral... », art. cit., p. 375, 392-393 ; P. Gueniffey. *Le nombre...*, op. cit., p. 171-174, citation p. 171).

⁹⁰ Cf. Annexe n°2, 3° « Les électeurs du Jura (1790-1792) ».

⁹¹ Contrairement à ce qui est prévu lors de la création du département, le d. 23 août 1790, l. 28 août 1790 (Duvergier, I, 389) qui porte pour le Jura que « l'assemblée électorale de ce département alternera dans les villes désignées pour l'alternat de l'assemblée de département », le d. 28 mai 1791 (27 et), l. 29 mai 1791 (Duvergier, II, 476-478) porte que « les électeurs se réuniront au chef-lieu de département ». C'est pour cette raison que l'élection a lieu non à Arbois, comme la première fois, mais à Lons-le-Saunier.

⁹² D. 24 juin 1791 (Duvergier, III, 75) : décret portant qu'il sera sursis aux nominations à faire par les électeurs suivant le décret du 29 mai 1791.

⁹³ ADJ 1L389 « Procès-verbal de l'assemblée électorale du 26 juin 1791 ». C'est la seule mention à la crise de Varennes de tout le procès-verbal.

⁹⁴ D. 5 août 1791, l. 8 août (Duvergier, III, 208) : les élections pour le corps législatif doivent avoir lieu entre le 25 août et le 5 septembre 1791.

⁹⁵ ADJ 1L389* « Procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Jura commencée le 28 juin [sic, pour août] et fini le 3 [sic] 7bre 1791 ».

⁹⁶ ADJ F^{1c} III Jura 2 Ebrard à Delessart, ministre de l'Intérieur, Lons-le-Saunier, 27 juin 1791 : le procureur général syndic se renseigne pour savoir comment faire pour les prochaines élections puisque le président est déjà élu.

problèmes entre le département et la municipalité de Lons-le-Saunier⁹⁷, les élections semblent se dérouler dans de bonnes conditions et rien ne vient troubler l'entente des électeurs, situation qui ne se retrouve pas partout⁹⁸.

a. des élections à la Législative sur le modèle national

Huit députés jurassiens sont élus⁹⁹. L'implication de tous dans les nouvelles institutions révolutionnaire est évidente : parmi les élus, on trouve deux administrateurs du département, deux présidents de district, un membre et un procureur syndic de district, tandis que deux autres sont impliqués dans des municipalités comme maire ou notable. Néanmoins, contrairement à une partie des départements, le procureur général syndic n'est pas élu comme député à la Législative¹⁰⁰, moins sans doute du fait des électeurs que du refus du principal intéressé, pour des raisons semble-t-il familiales et personnelles : Ebrard souhaiterait ne pas quitter sa famille, et de même qu'il avait laissé la préséance à Vernier, son mentor plus âgé, pour les Etats Généraux, il laisserait cette place à Perrin, son ami intime, qu'il appuierait de toutes ses forces¹⁰¹. Il est possible aussi que le tableau des débats de l'Assemblée nationale rédigés par Vernier n'était guère séduisant non plus. D'une manière générale, même si ces nouveaux élus jurassiens sont moins impliqués dans la pré-révolution que les premiers administrateurs, ce ne sont pas des inconnus pour les électeurs et ils ont déjà fait leurs preuves dans l'administration révolutionnaire. 60 % des députés à la Législative auraient déjà une expérience administrative dans les départements, les districts ou les municipalités et 18 % ont une expérience dans le nouveau système judiciaire. Dans le Doubs, les six députés sont des administrateurs départementaux¹⁰². On peut y voir là sans doute un gage de confiance des administrés et la reconnaissance de leur travail dans les administrations locales pour l'année 1790-1791. Les origines géographiques ont certainement un rôle à jouer : tous les districts sont représentés et il est

⁹⁷ Cf. *infra*, Partie 2, chap. II.

⁹⁸ Dans les Bouches-du-Rhône, l'opinion est divisée entre patriotes et contre-révolutionnaires qui cherchent à obtenir le contrôle de la force publique et de la municipalité. L'assemblée électorale semble même intervenir dans les décisions du directoire, ce qui est illégal (S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 43-45).

⁹⁹ Cf. Annexe n°4, 2° « Députés jurassiens à la Législative ».

¹⁰⁰ Lors des élections à la Législative et à la Convention, trente-huit départements perdent au moins un de leurs procureurs généraux syndics. C'est le cas de l'Allier en 1791, tandis que le Bas-Rhin voit passer six procureurs généraux syndics en quatre ans (A. Patrick. « Départements »..., art. cit., p. 307) ; cf. aussi G. Andro. « Pistes... », art. cit., p. 23.

¹⁰¹ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 7 septembre 1791 et M. Perrin. « Notice sur Pierre-Gabriel Ebrard, procureur-syndic du Jura en 1793 ». In *Travaux de la SEJ pendant les années 1848-1850*. 1851, p. 10-37. p. 19.

¹⁰² Timothy Tackett. « Les députés de l'Assemblée législative, 1791-1792 ». In C. Le Bozec et E. Wauters. *En hommage...*, *op. cit.*, p. 139-144.

difficile de penser que cela ne soit pas volontaire¹⁰³. Enfin, concernant leurs opinions politiques, comme dans le Doubs¹⁰⁴, l'appartenance à une société populaire n'est nullement rédhibitoire puisque au moins deux d'entre eux sont membres de la deuxième société des amis de la Constitution de Lons-le-Saunier, il est vrai, modérée. « Ces députés ont été choisis surtout parmi les membres (élus) des diverses administrations, surtout des départements et des districts. Ils ont la pratique des affaires locales. Ils sont généralement modérés, presque tous partisans de la Constitution »¹⁰⁵.

b. une deuxième équipe départementale dans le prolongement

Les administrateurs sortants sont tirés au sort le 25 juin 1791¹⁰⁶. Au total, entre les administrateurs sortants, les démissionnaires et autres, il faut remplacer dix-neuf personnes sur trente-six, à savoir quatre membres du directoire sur huit et quinze autres membres du conseil¹⁰⁷. Comme pour les élections du corps législatif, les opérations sont arrêtées par le décret du 24 juin et reprennent fin août. La participation s'élève à 75 %, chiffre bien loin de celui du même scrutin en 1790 : aux raisons évoquées précédemment, il conviendrait d'ajouter la question des travaux des champs importants à la fin de l'été. Les résultats des élections du 2 septembre sont les suivants :

- « 1° M. Charles-François-Anne Petitjean d'Arbois a obtenu la pluralité absolue par trois cent treize voix sur 347 ;
- 2° M. Claude-Ignace Veilley de Salins par trois cent onze ;
- 3° M. Claude-Pierre Garnier, médecin de Poligny par trois cent dix ;
- 4° M. Jean-Claude Jeunet, médecin de Sirod par trois cent dix ;
- 5° M. Emilan Gautheron, juge de paix de Bletterans par trois cent neuf ;
- 6° M. Amour-Marie-Philibert Gauthier, procureur de la commune de Saint-Amour par trois cent huit ;
- 7° Jean-Antoine Daloz, notaire à Septmoncel par trois cent sept ;
- 8° M. Joseph Guillomoz, médecin de Saint-Julien par trois cent sept ;
- 9° M. Marc-François Bonguiod de Moyrans par trois cent six ;

¹⁰³ Dans la Sarthe, il y a un représentant par district (Marie-Antoinette Rousseau-[Larfaillou]. *La vie politique et administrative du département de la Sarthe pendant la première période révolutionnaire (1789-1793)*. XVII-371 p. Thèse, études politiques, Paris-II, 1982. p. 76-76 bis).

¹⁰⁴ Cinq des six élus du Doubs à la Législative sont membres du club de Besançon. Sont également élus deux membres du club de Gray et un de Champlitte (Danièle Pingué. « Les Jacobins de province et Paris : le cas franc-comtois ». In *AHRF*, 2002, n°330, p. 101-133, p. 111). En revanche, les électeurs du Pas-de-Calais conviennent « de ne nommer aucun membre de club » (Paul Girault de Coursac. « L'opinion publique après Varennes ». In *Découverte : bulletin trimestriel du Comité pour l'étude de Louis XVI et de son procès*, n°23 (septembre 1978), p. 3-26, p. 11 d'après *Logographe*, n°131, p. 640). Dans la Sarthe, les électeurs se montrent hostiles à la société des amis de la Constitution du Mans (M.-A. Rousseau-[Larfaillou]. *La vie politique...*, *op. cit.*, p. 76 bis).

¹⁰⁵ A. Aulard. *Histoire politique...*, *op. cit.*, p. 170.

¹⁰⁶ ADJ 1L70* fol. 167r-168r, séance du 25 juin 1791.

¹⁰⁷ Les quatre membres du directoire sortants sont Bonguyod, Chevillard, Janod et Thomas. Les autres membres du conseil sont Babey, Cordier, Girard de Molamboz, Grandvaux, Jacquenod, Lameth, Ledoux, Merle, Monnier, Morel, Savourot, Viviani. Il faut en outre remplacer Cornier, décédé, Croichet, élu à la Législative, et Regnauld d'Epercy, commissaire du roi près du tribunal de Dole, démissionnaire.

- 10° M. Daniel-Gabriel-Ferréol Girardet de Noseroy par trois cent six ;
- 11° M. Simon Cavaroz de Villers-Farlay par trois cent cinq ;
- 12° M. René Morel d'Arinthod par trois cent cinq ;
- 13° M. ... Boussaud, homme de loi de Lons-le-Saunier par trois cent cinq ;
- 14° M. Claude-Denis Grapinet, juge de paix à Chilli par trois cent trois ;
- 15° M. ... Curelier, notaire canton de Vincelle par deux cent quatre-vingt-dix-sept ;
- 16° M. Jean Lochet, juge de paix du canton de Champvans par deux cent quatre-vingt-quinze ;
- 17° M. Antoine-René-Marie Terrier, maire de Dole par deux cent quatre ;
- 18° M. ... Janod ci-devant administrateur du département par trois cent quatre¹⁰⁸ »¹⁰⁹.

Quatre administrateurs sortants sont réélus – trait que l'on retrouve ailleurs¹¹⁰, un membre du conseil général et trois membres du directoire. Il est difficile de connaître les raisons de la désaffection des membres du conseil général sortants¹¹¹. En revanche, le fait de prolonger trois membres du directoire (le quatrième renonçant peut-être pour une question d'âge) n'est sans doute pas qu'un gage de continuité administrative pour les affaires. Cela revient à approuver le travail effectué jusque-là par les membres du directoire. Dès lors, on peut supposer que la majorité des électeurs ne fait pas partie des révolutionnaires les plus avancés. *A contrario* la situation est tout autre dans les Bouches-du-Rhône, où aucun des membres du directoire sortant n'est réélu : « Une année a suffi pour que se produise un décalage entre l'administration et l'opinion publique ; rendue suspecte par son attitude conservatrice, l'assemblée est désavouée par ceux-là même qui l'avaient désignée dans l'enthousiasme en juin 1790 »¹¹².

¹⁰⁸ Le procès-verbal place Janod en 18^e position, avec 304 voix, soit après Terrier de Montciel qui en obtient 204. S'agit-il d'une erreur de chiffre ou d'emplacement ?

¹⁰⁹ ADJ 1L389* fol. 6v.

¹¹⁰ Bouches-du-Rhône : réélection de trois membres sortants ; Haute-Saône : cinq ; Sarthe : trois ; Haute-Vienne : quatre.

¹¹¹ On ne dispose d'aucune piste pour cette question. En effet, les administrateurs sortants sont pourtant tous nommés électeurs dans les différentes assemblées primaires, à l'exception de Jacquenod et Savourot. Est-ce par qu'ils n'ont pas voulu être réélus sachant ce qu'une telle charge implique (un mois de travail, parfois complexe, une rémunération peu importante...) ? On ne peut pas penser que les électeurs ont voulu sanctionner les décisions du département car sinon les membres du directoire, eux non plus, n'auraient pas été réélus.

¹¹² Il est vrai cependant que trois membres du directoire, les plus avancés, sont élus à la Législative (S. Ségala. *L'activité..., op. cit.*, p. 59).

B - Quelle transition administrative de l'Ancien au nouveau régime ?

1° L'installation tâtonnante de l'administration départementale (mai-juillet 1790)

a. des premiers pas hésitants

« L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le seize may, les membres du département du Jura, légalement élus en l'assemblée électorale convoquée à Arbois le sept du présent mois, réunis en la salle de l'hôtel de ville de Lons-le-Saunier¹¹³, chef-lieu actuel du département, à l'exception de Mr Merle avocat, ont unanimement délibéré de se constituer dès le présent jour en assemblée administrative en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, et dans les formes qu'ils prescrivent »¹¹⁴.

La toute première réunion du conseil général jurassien est semblable à celles d'autres départements : élection d'un président, Rabusson, avocat à Dole et d'un secrétaire, Guichard, avocat à Lons ; rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale et d'une autre au roi ; témoignages de félicitations de la ville chef-lieu. Bref, toutes choses que l'on retrouve ailleurs¹¹⁵. Se pose alors la question du fonctionnement immédiat de l'administration départementale alors que les premiers textes officiels sont passablement flous sur les questions concrètes. Et si certains départements restent alors assemblés en session de conseil général, sans même disposer des archives de leurs prédécesseurs¹¹⁶, d'autres, à l'instar du Jura, préfèrent ajourner leur réunion en conseil général aux prochaines élections du directoire, soit le 16 juillet, pour des raisons autant légales que purement administratives¹¹⁷. Cette décision divise néanmoins les administrateurs jurassiens, certains, comme le président Rabusson, considérant que seule une mise en route immédiate peut pallier le manque d'activité des intendants et des subdélégués¹¹⁸ ; d'autres, comme Ebrard et Poupon localement et Vernier ou Lameth à Paris, estimant qu'il faut d'abord préparer les dossiers et prendre les renseignements auprès des municipalités et des districts¹¹⁹.

¹¹³ Comme dans d'autres départements, le Jura a dû trouver d'urgence un local où tenir une assemblée de près de quarante personnes, d'autant plus que trois jours plus tôt encore, les administrateurs se trouvaient tous à Arbois et que rien n'a dû pouvoir être organisé en si peu de jours. Dans l'Allier, la première réunion du conseil se tient dans la salle de la bibliothèque du collège de Moulins.

¹¹⁴ ADJ 1L69* fol 1r, séance du 16 mai 1790.

¹¹⁵ Ex. : Allier : G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, *op. cit.*, p. 11-12.

¹¹⁶ Les départements du Doubs et de la Haute-Saône sont entrés en activité les 7 et 9 juin 1790.

¹¹⁷ Ebrard, ADJ 1L69* fol. 2r, séance du 16 mai 1790.

¹¹⁸ Si on l'en croit, c'est la raison de la mise en activité du département de Saône-et-Loire (ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 24 mai 1790). Début juin, Rabusson décide de consulter le Comité de constitution pour savoir s'il ne faudrait par commencer le travail plus tôt. On ignore la suite donnée à ce souhait (*ibid.*, Rabusson à Ebrard, Dole, 7 juin 1790).

¹¹⁹ ADJ 1L328 Ebrard à Poupon et Bechet, Lons-le-Saunier, 28 juin 1790 ; Poupon : 1L328 *passim* ; Vernier : 1L327 *passim* ; Lameth : 1L329 *passim*, cf. « Je crains toujours que nous commencions trop tôt les travaux du

Plusieurs raisons sont de fait avancées. La première est une raison légale : les décrets demandent un intervalle d'un mois entre la réunion des districts et celle du département, et le district de Dole n'a commencé que le 1^{er} juin¹²⁰. La deuxième raison, administrative et politique, est très bien exprimée par Poupon quand il déclare qu'« il est bon de s'instruire aux dépens des autres »¹²¹, de manière à ce que l'administration du Jura ne paraisse « qu'avec avantage » dans les débats de l'Assemblée nationale et dans la presse¹²². Cette période est cruciale car c'est là que se fonde la confiance de la population : « Il ne faut pas se tromper, on passeroit pour des ignorans, des incapables »¹²³. Il faut donc rester extrêmement prudent, n'avancer que lentement de façon à ne pas faire (trop) d'erreurs¹²⁴ et prendre autant de renseignements que nécessaires¹²⁵. Enfin, la troisième et dernière raison est symbolique et politique : Lameth souhaite voir repousser l'entrée en fonction après la fête de la Fédération car « les miens et leurs amis font l'impossible pour que ce même 14 juillet voye la Constitution finie »¹²⁶. Notons cependant que d'un strict point de vue légal, des trois départements comtois, c'est le Jura qui a raison car c'est seulement le décret des 28-30 juin qui met officiellement en activité les nouveaux corps administratifs¹²⁷, rendant *a posteriori* toute assemblée administrative antérieure litigieuse.

Mais que faire entre la première réunion du conseil et son réajournement prévu deux mois plus tard ? De fait, on ne peut rester à rien faire alors que les autres pouvoirs sont plus ou moins vacants et que les affaires continuent. Il convient donc mettre à profit l'intervalle pour s'imprégner de l'idée et du contenu des décrets, recueillir toutes les informations nécessaires et commencer à travailler avec les différents pouvoirs. Mais problème de taille pour l'administration, les textes officiels publiés jusque-là restent muets sur l'organisation concrète du travail et Vernier est sans appel, fin mai : « Je ne vois

département et il me semble que l'opinion des gens que je vois ici et qui peuvent être consultées est la même » (ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 8 juin 1790).

¹²⁰ ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 8 juin 1790.

¹²¹ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 14 juillet 1790, n°13 ; *ibid.* le même au même, Besançon, 6 juin 1790, n°1. Les deux autres départements comtois se sont réunis « sans savoir ni les objets ni l'ordre de leur travail ; aussi je tremble de voir éclore de ces deux assemblées autant d'écarts que de délibérations » (*ibid.*, le même au même, Besançon, 16 juin 1790, n°3).

¹²² *Ibid.* le même au même, Besançon, 6 juin 1790, n°1.

¹²³ *Ibid.* le même au même, Besançon, 25 juillet 1790, n°16.

¹²⁴ *Ibid.*, le même au même, Besançon, 14 juillet 1790, n°13. « Et dans ces commencemens, tenés-vous en arrière plutôt que de faire de fausses démarches. Voilà ce que la prudence exige et que l'amitié conseille » (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 30 mai [1790]).

¹²⁵ « Je vais prendre [dans les bureaux de l'intendance] quelques leçons qui ne seront peut-être pas inutiles » (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, 16 juin 1790, n°3).

¹²⁶ ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 8 juin 1790.

¹²⁷ D. 30 juin 1790 (28 et), lettres patentes 2 juillet (Duvergier, I, p. 266-267) : décret pour mettre les nouveaux corps administratifs en activité. Le texte du décret parvient au département avant le 5 juillet 1790 (ADJ 1L302* Ebrard au département de l'Ain, 5 juillet 1790).

encore nul projet de donner des instructions aux départemens et districts. Il faudra, je le crois, voler de vos propres ailes »¹²⁸. Ce n'est que début juillet que le département reçoit l'instruction du roi définissant les tâches confiées aux départements, et encore s'agit-il de celle de l'Yonne¹²⁹. Il n'y a donc qu'une seule solution : demander des conseils aux gens déjà en place, et l'on voit Vernier aller plusieurs fois au Comité de constitution pour prendre des informations, sans grand succès à chaque fois¹³⁰. Tout juste Target lui répond-il que les décrets fixent les travaux, ce qui laisse clairement sous-entendre que les administrations locales doivent se débrouiller seules avec les moyens à leur disposition¹³¹. Maigres explications que les administrateurs ont dû apprécier alors même qu'à leurs yeux, l'instruction de l'Assemblée devrait représenter le véritable début de leur travail¹³². Néanmoins, parce qu'on ne peut attendre la « fameuse instruction »¹³³ du Comité de constitution indéfiniment et parce qu'il a pleinement conscience des limites de ses correspondants, moins acculturés que lui aux débats législatifs, Vernier souligne les grandes lignes qui doivent marquer l'action de l'administration départementale, telles qu'uniformisation des pratiques entre districts, travail à l'unisson des différents pouvoirs et nécessité de commencer avec des matières simples et concrètes¹³⁴. Surtout, il donne un conseil essentiel : « Jusqu'à ce [que les textes] vous arrivent, partés de deux points : 1° que tout ce qui n'est pas défendu est autorisé ; 2° que les départemens représentent l'intendant et les districts, les subdélégués avec les modifications qui résultent des décrets »¹³⁵. L'instruction de l'Assemblée nationale n'est finalement prête que le 12 août, soit trois mois après la mise en place du département et un mois après celle du directoire. Dans l'intervalle, l'administration s'est mise à travailler à son rythme.

Deux administrateurs sont directement concernés par la mise en place de l'administration départementale : le président, Rabusson, qui dispose d'un pouvoir de

¹²⁸ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 23 mai [1790].

¹²⁹ ADJ 1L305 Lambert, contrôleur général des finances, à Evrard [sic], 2 juillet 1790. Le texte officiel pour le Jura ne doit être envoyé qu'après la mise en place du directoire. De fait, l'exemplaire spécifique au Jura ne date que du 28 juillet et n'est donc pas reçu avant le début du mois d'août. Sur la question des instructions du roi, cf. *supra*, p. 89.

¹³⁰ On ignore s'il le fait de sa propre initiative ou à la demande de l'administration du département. Cf. ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 30 mai [1790] ; le même au même, Paris, 6 juin 1790 ; le même au même, s.d.n.l. répondu le 19 (« Je ne puis que presser le Comité... ») ; le même au même, Paris, 31 [sic] juin [1790].

¹³¹ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 30 mai [1790].

¹³² ADD L172 Ebrard aux administrateurs du Doubs, Lons-le-Saunier, 14 juin 1790 ; ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 8 juin [1790].

¹³³ ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, 8 juin [1790] ; même expression chez Vernier : ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 29 [juin ? 1790]. Il s'agit de l'instruction de l'Assemblée nationale du 12 août.

¹³⁴ Ex. : ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 23 mai [1790] ; ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 30 mai 1790, n°55 ; *ibid.*, le même aux mêmes, Paris, 24 juin 1790, n°66 ; ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 31 [sic] juin [1790].

¹³⁵ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 15 juin 1790.

décision¹³⁶ et le procureur général syndic, Ebrard, simple agent d'exécution. Dans les faits, même si les deux hommes entretiennent entre eux une correspondance suivie¹³⁷, c'est surtout Ebrard qui assure l'organisation et les tâches de la nouvelle administration jurassienne¹³⁸. Mais si, contrairement à d'autres départements, les administrateurs comtois ne sont pas compétents sur ces questions et ne disposent pas vraiment de personnes de référence sur la gestion d'une partie des affaires locales¹³⁹, il ne faut pas noircir le tableau à l'extrême. De fait, même si cela n'empêche ni doutes ni incertitudes¹⁴⁰, Ebrard dispose assurément de l'ensemble des conseils dont il peut avoir besoin : d'une part le député Vernier, suffisamment proche des pouvoirs centraux pour obtenir les informations à la source et donner des conseils sur le fonctionnement théorique d'une administration¹⁴¹ et d'autre part Poupon, commissaire à Besançon, suffisamment proche des secrétaires de l'intendance pour obtenir les informations sur l'administration précédente et donner des conseils sur le fonctionnement pratique d'une administration¹⁴².

Par ailleurs, Ebrard et Rabusson profitent du travail de quatorze commissaires dépêchés sur le terrain. Douze d'entre eux, soit deux par districts, doivent se rendre dans les districts pour se procurer les renseignements nécessaires et préparer le plan de travail du conseil. Les deux autres, dont Poupon, sont commis à Besançon pour s'y occuper, de concert avec les commissaires des autres départements comtois, des papiers de l'intendance et en obtenir la remise pour la date du réajournement¹⁴³. La composition de chacun des groupes montre le pragmatisme des administrateurs qui associent souvent des personnes aux professions différentes. Si les deux personnes choisies pour mettre fin aux administrations d'Ancien Régime à Besançon ont une formation de juristes, utile pour s'occuper d'archives par exemple, les couples choisis pour les districts associent souvent un homme de loi et un homme du négoce, ce qui est utile pour recueillir des informations

¹³⁶ Ex. pour une élection municipale irrégulière : ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 25 mai 1790.

¹³⁷ ADJ 1L314 *passim*. Rappelons que Rabusson demeure à Dole et Ebrard à Lons-le-Saunier.

¹³⁸ La place respective du président et celle du procureur général syndic durant cette période sont extrêmement difficiles à apprécier. En effet, on ne conserve quasiment aucune source sur les travaux du président, certainement car il a dû les conserver par-devers lui à la fin de son mandat. En revanche, la qualité et la variété des sources sur Ebrard lui accordent une place plus importante qu'elle ne l'était peut-être. Notons encore que Rabusson, président, conserve une activité professionnelle à côté de cette fonction, tandis qu'Ebrard est procureur général syndic à plein temps, ce qui lui permet d'avoir une activité très importante et touchant à tous les domaines de la mise en place de l'administration.

¹³⁹ En Allier, les administrateurs convainquent la commission intermédiaire de continuer jusqu'à la mise en place de l'administration départementale (G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, *op. cit.*, p. 10).

¹⁴⁰ ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard ? pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, lorsque vous avés jugé... »), mais pas de sa main.

¹⁴¹ ADJ 1L327. On retrouve la même situation dans la correspondance entre le député haut-saônois, Rousselot, et son neveu, maire d'une petite commune (M.-A. Malingrey. *Correspondance...*, *op. cit.*, *passim*).

¹⁴² ADJ 1L328.

¹⁴³ ADJ 1L69* fol. 2, séance du 16 mai 1790.

de tout type. Dans un évident but de pédagogie et de rationalisation, on rédige également une circulaire à tous les citoyens du Jura et un plan de travail. Reflet des enquêtes de l'Ancien Régime, un formulaire se fait par ailleurs l'écho des tâches soumises au département : données démographiques, données fiscales et données économiques¹⁴⁴. Durant toute leur commission, les commissaires entretiennent une correspondance suivie avec le procureur général syndic, lui transmettant les informations et les questions et recevant de sa part des informations sur la mise en place des bureaux¹⁴⁵. Ils ne lui dissimulent d'ailleurs rien de la difficulté de leur tâche¹⁴⁶. Enfin, les commissaires font office de conseil général partiel, se réunissant par exemple extraordinairement le 30 mai 1790 sur demande d'Ebrard pour s'occuper des subsistances¹⁴⁷. De fait, la situation est loin d'être favorable : hausse du prix des grains, soudure difficile, troubles. Jusqu'à la mi-juin, pas un seul district n'échappe à des mouvements populaires, des convois arrêtés, des ventes à prix forcé¹⁴⁸. Mais l'assemblée extraordinaire se contente de reprendre les mesures de l'Ancien Régime : emprunt de subsistances dans les régions limitrophes et protection des convois¹⁴⁹. Et parce que la question ne peut être réglée uniquement localement, il conviendrait de s'adresser à l'Assemblée pour prendre les mesures générales convenables et permettre une action à deux niveaux, local et national.

Mais cette période est également le moment où se met en place la pyramide administrative. Confrontés aux mêmes problèmes que le département, en cas de problème ou d'hésitation, c'est vers l'administration supérieure, et donc le procureur général syndic, que les administrations inférieures se tournent, comme l'illustrent les questions posées sur

¹⁴⁴ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 6 juin 1790, n°1 ; ADJ 1L383 « Plan de travail pour le département du Jura », s.d. L'absence de datation du document laisse des doutes sur son époque de réalisation : a-t-il été donné aux commissaires dès le début, ou est-ce le plan de travail que les commissaires doivent préparer avec le procureur général syndic ? Il ne semble pas y avoir d'influence du décret du 30 juin (Duvergier, I, 266-267) qui demande un tableau des municipalités aux directoires de département car il n'y a pas les mêmes catégories.

¹⁴⁵ ADJ 1L334 *passim*.

¹⁴⁶ « Il est des objets sur lesquels il est bien difficile d'avoir des renseignements exacts dans le moment actuel et d'autres dans les biens ecclésiastique sur le classement desquels nous avons des doutes » (*ibid.*, Croichet à Ebrard, Poligny, 28 mai 1790. Bonguyod, lui, se plaint des faux cadastres des communautés (*ibid.*, Bonguyod à Ebrard, Moirans, 14 juin 1790).

¹⁴⁷ ADJ 1L69* fol. 3r, séance du 30 mai 1790.

¹⁴⁸ Sur les problèmes : ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 8 juin [1790] ; M. Péronnet et A. Gay. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 59. Sur le retour à la normale : ADJ 1L302* Ebrard à Riboud, procureur général syndic de l'Ain, 13 juin 1790, repris dans la lettre à la Haute-Saône le 18 juin ; 1L334 Bonguyod à Ebrard, Moirans, 14 juin 1790. Revenant sur la situation du département, Vernier déclare : « Vous commencés votre travail sous de bien tristes auspices : horreur de la disette, division entre les concitoyens, danger d'insurrection, travail multiplié, incertain » (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 31 [sic] juin [1790]).

¹⁴⁹ ADJ 1L69* fol. 5r, séance du 30 mai 1790 et ADD L112*, 25 juin 1790, n°27, réponse à une lettre du 21 juin 1790.

le décret concernant la Fédération du 14 juillet¹⁵⁰. Simple maillon d'une chaîne hiérarchique, Ebrard transmet questions et réponses dans un sens ou dans l'autre, comme pour la collecte de renseignements au nom des comités de l'Assemblée¹⁵¹. Mais les mesures concrètes sont renforcées par des mesures beaucoup plus symboliques : pour assurer la cohésion et l'harmonie entre les districts et discuter de questions en commun, Ebrard prévoit même une fête patriotique rassemblant des membres des différents districts à Lons-le-Saunier¹⁵².

Néanmoins, cette période voit des conflits importants entre autorités locales, et les districts sont bien souvent les seuls à posséder l'initiative¹⁵³ alors que l'administration départementale n'est toujours pas installée officiellement. Les municipalités, plus proches des citoyens et fortes de leurs pouvoirs accrus en l'absence des nouvelles administrations, voient d'un mauvais œil l'ingérence des nouveaux pouvoirs chargés de faire appliquer la loi. Certaines refusent ainsi de seconder les commissaires. Mais c'est surtout entre les administrations inférieures qu'ont lieu les rivalités. Ainsi, le 4 juin, un convoi de grains en direction de Morez est arrêté à Saint-Laurent. Comme la municipalité de Morez s'en plaint au district, celle de Saint-Laurent démissionne collectivement en signe de protestation. Ce n'est que 11 jours plus tard et après l'intervention de 160 soldats que le convoi peut repartir. Heureusement, les relations entre les pouvoirs militaires et administratifs sont bien meilleures dans le Jura que dans les Bouches-du-Rhône où les premiers refusent longtemps de reconnaître le pouvoir du département¹⁵⁴, et Ebrard s'en félicite. De fait, c'est par le courrier de Toulangeon, commandant de la province, lui demandant des ordres comme supérieur hiérarchique local qu'Ebrard prend connaissance de l'affaire¹⁵⁵. Mais à cette date, le pouvoir départemental n'a qu'une étroite marge de manœuvre face à ses districts et laisse donc faire. Plus qu'une simple question de subsistances, cette affaire est la parfaite illustration des tensions entre les nouveaux pouvoirs en place. Elle souligne bien également le manque de forces dont disposent les nouvelles administrations faute de

¹⁵⁰ ADJ 1L373 les administrateurs du district de Dole à Ebrard, Dole, 22 juin 1790 ; *ibid.*, les officiers municipaux de Poligny à Ebrard, Poligny, 24 juin 1790.

¹⁵¹ Le 28 mai, le Comité ecclésiastique demande une nomenclature du département avec mention dans chaque municipalité des abbayes et autres maisons religieuses. Le 4 juin, Ebrard écrit aux districts et le 24, il est en mesure d'adresser le tableau demandé (ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, lorsque vous avés jugé... »)).

¹⁵² ADJ 1L314 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 26 mai 1790 ; ADJ 1L372 les administrateurs de Saint-Claude à Ebrard, Saint-Claude, 22 juillet 1790 et *ibid.*, Monnier, procureur syndic du district de Poligny, à Ebrard, Poligny, 27 juillet 1790.

¹⁵³ P. Libois. « Les subsistances... », art. cit., p. 95.

¹⁵⁴ S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, *passim*.

¹⁵⁵ ADJ 1L330 Toulangeon, commandant en chef de la province, à Ebrard, 10 juin 1790, n°1.

textes de loi complets et réalistes. Dans ces conditions, Ebrard est obligé de s'en reporter directement aux pouvoirs parisiens pour régler totalement l'affaire¹⁵⁶.

Les relations sont plus faciles entre le département et ses homologues. Pour pallier le peu d'indications de la part des pouvoirs législatif et exécutif, des liens se tissent entre les nouvelles administrations départementales voisines, comtoises ou non¹⁵⁷. La correspondance avec les départements voisins prend cependant une forme plus originale grâce à l'établissement d'un pacte de fraternité. Dès le 14 juin, les administrateurs du Doubs ont fait parvenir au procureur général syndic le vœu d'établir une correspondance commune, dont les buts sont l'établissement d'un système d'échange et de prise d'informations auprès des administrations de même rang et la circulation des principes et des méthodes de l'administration¹⁵⁸. Mais cette correspondance qui se veut purement administrative a déjà des accents politiques. En déclarant qu'il s'agit d'une correspondance « de confiance et de fraternité »¹⁵⁹, en cherchant l'uniformisation des pratiques, on exprime de manière évidente le rejet des pratiques de l'Ancien Régime, au profit des nouvelles idées révolutionnaires. Mieux encore, cette correspondance doit permettre d'établir l'union et l'harmonie entre les départements pour empêcher toute influence des ennemis de la Révolution, marquant ainsi tout le potentiel politique de cette initiative.

La même question de la double facette administrative/politique se retrouve dans les relations de la nouvelle administration départementale avec les pouvoirs centraux. Au premier abord, il semble bien que les relations sont purement administratives : on fait part à l'Assemblée nationale ou aux ministres des événements concernant le conseil ; on correspond avec les comités de l'Assemblée nationale, à commencer par le Comité de constitution, pour tout ce qui concerne les lois, décrets et instructions et notamment les pouvoirs des nouvelles administrations. Les courriers ne cachent rien des difficultés qui se posent face à la mise en place d'une nouvelle administration : plan de travail, formation

¹⁵⁶ Sur cette affaire : ADJ 1L299* transcription d'une lettre du district de Saint-Claude à Toulangeon, commandant en chef de la province, 9 juin 1790 ; ADJ 1L305 Broglie à Ebrard, Paris, 8 juillet 1790 ; ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 « Messieurs, vous avez jugé convenable de fixer... ».

¹⁵⁷ ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 19 juin 1790.

¹⁵⁸ ADD L172 Ebrard aux administrateurs du Doubs, Lons-le-Saunier, 14 juin 1790 ; *ibid.* les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790. Ebrard échange par exemple avec le département de l'Ain des discours, des mémoires, des proclamations, un plan de travail et avec la Saône-et-Loire, un plan de formation des comités.

¹⁵⁹ *Ibid.* les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790.

des bureaux, franchise postale¹⁶⁰. Mais les relations à Paris se font aussi en contournant la pyramide stricte. Quand on ne sait trop à qui s'adresser ou quand on n'ose pas s'adresser directement aux pouvoirs parisiens, on recourt aux députés, repères dans ce système complexe, comme Vernier, et aux intermédiaires, comme Lameth, toujours prêts à aller voir les personnes des comités pour obtenir des renseignements¹⁶¹. Ces personnes recourent et orientent les questions en fonction de leur importance¹⁶². Il est évident que la présence du président Lameth à Paris est un excellent moyen pour le département d'avoir un appui face aux bureaux parisiens. Mais en utilisant le prestige de la famille de Lameth et leurs relations, l'administration départementale dépasse le strict cadre administratif fixé par les textes.

b. la première réunion du conseil général (juillet 1790)

Lors de la réunion du conseil général le 16 juillet, les bases du futur travail administratif, tant matérielles que fonctionnelles, sont établies, sous accord du conseil. Le choix du local où installer les bureaux, les archives et tenir les réunions du directoire et du conseil général est arrêté le 15 juin¹⁶³. Les premiers achats de fournitures sont faits à la même période : registres, plumes, bouteilles d'encre, cire, etc., tout est prêt pour une mise en place éminente¹⁶⁴. Si le nombre de bureaux et de commis pour commencer fait l'objet d'un débat entre Poupon et Ebrard¹⁶⁵, les deux hommes sont néanmoins d'accord sur la nécessité de recourir à des secrétaires de l'intendance pour apporter la tradition administrative qui fait défaut aux bureaux jurassiens et avoir la « clé »¹⁶⁶ des travaux confiés aux départements, allant même jusqu'à demander aux autres administrateurs le droit de débaucher un des deux secrétaires de l'intendance¹⁶⁷. Ne manquent plus que les

¹⁶⁰ ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, vous avés jugé convenable de fixer... »).

¹⁶¹ ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 8 juin 1790 : « J'ai vu, aussitôt la réception de votre lettre, plusieurs membres du Comité de constitution... » ; billet du « 20 [juin 1790] » : il est appelé au Comité militaire de l'Assemblée pour l'affaire de Saint-Laurent.

¹⁶² Ebrard ayant envoyé une dénonciation du district d'Orgelet sur des mouvements extraordinaires mais sans preuve, les députés décident de ne pas en parler à l'Assemblée (ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, vous avés jugé convenable de fixer... »)).

¹⁶³ Pour plus de détails sur cette question, cf. *infra* Partie 1, chap. III, C.

¹⁶⁴ ADJ 1L565 livre-journal, *passim*.

¹⁶⁵ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 6 juin 1790, n°1 et *ibid.*, brouillon d'Ebrard à Poupon, Lons-le-Saunier, 7 juillet 1790.

¹⁶⁶ *Ibid.*, Poupon à Ebrard, Besançon, 24 juin 1790, n°6. Il revient à la charge un mois plus tard (*ibid.*, le même au même, Besançon, 23 juillet, n°15).

¹⁶⁷ *Ibid.*, le même au même, Besançon, 24 juin 1790, n°6.

textes réglementaires et disciplinaires qu'Ebrard prépare à partir des différents textes que ses collègues lui envoient¹⁶⁸.

Le conseil général du Jura s'ouvre donc le 16 juillet. Le décret des 28-30 juin pour mettre en activité les nouveaux corps administratifs est cependant trop tardif dans la plupart des départements pour pouvoir être respecté, arrivant parfois à la fin des débats des départements, ou comme dans le Jura, en cours de session. Il procède d'abord à l'élection des membres du directoire : Chevillard, Germain, Bonguyod, Bechet, Goy, Janod, Thomas et Brune, tous nommés à la pluralité absolue. Montrant bien la répartition des pouvoirs et des tâches qui sera celle du conseil et du directoire, le conseil prend connaissance du compte rendu d'Ebrard¹⁶⁹ et des « différents objets qui ne paraissoient pas devoir être livrés au directoire »¹⁷⁰. Prise entre la nécessité de respecter la loi¹⁷¹ et une prochaine réunion du conseil éloignée, l'assemblée outrepassa consciemment le décret pour fournir au directoire de bonnes bases de travail¹⁷². Le conseil arrête également les mesures administratives : plan d'organisation des bureaux, recrutement d'un secrétaire de l'intendance, horaires du directoire¹⁷³. Enfin, preuve de l'insertion de la nouvelle administration dans une pyramide de pouvoirs, le conseil rédige des adresses et des circulaires à ses différents partenaires : l'Assemblée nationale, les ministres, les départements d'une part, les districts et les municipalités de son ressort d'autre part¹⁷⁴. Ces travaux achevés, le directoire du département entre alors en fonction le 20 juillet¹⁷⁵. Si la base du travail du directoire est claire, le travail du conseil général jurassien a duré trop peu de temps par rapport aux autres départements comtois par exemple pour produire de véritables dossiers de travail, à l'exception des documents du président, du procureur général syndic et des commissaires – ce qui revient à souligner le rôle des individus dans la mise en place du département plus que du groupe.

¹⁶⁸ Poupon fait parvenir à Ebrard le texte du Doubs, qui est déjà adopté en Haute-Saône ; il lui adresse également les horaires du conseil général du Doubs, déjà réuni (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 24 juin 1790, n°6) ; cf. ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, lorsque vous avés jugé... »).

¹⁶⁹ ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, lorsque vous avés jugé... »).

¹⁷⁰ ADJ 1L69* fol. 9, séance du 17 juillet 1790 et *sqq.*

¹⁷¹ Le décret demande que le conseil se réajourne au 1^{er} octobre immédiatement après les élections ; cf. ADJ 1L302* Ebrard au département de l'Ain, s.d., en réponse à une lettre du 16 juillet 1790.

¹⁷² Malgré les directives du décret du 28 juin, « le conseil générale manifeste quelques dispositions nécessaires, sur les municipalités, les bois, etc. » (ADJ 1L302* Ebrard au département de l'Ain, 5 juillet 1790).

¹⁷³ ADJ 1L69* fol. 10r, séance du 17 juillet 1790 et fol. 15v, séance du 20 juillet 1790. Sur la question des bureaux, des commis et des règlements, cf. Partie, chap. III.

¹⁷⁴ *Ibid.* fol. 14v-15r, séance du 18 juillet 1790. Dans l'Aube, les administrateurs vont jusqu'à soumettre à l'Assemblée nationale les décisions prises lors de la session de juillet 1790 (*Réforme administrative...*, *op. cit.*, n°235, p. 85).

¹⁷⁵ *Ibid.*, fol. 11v, séance du 20 juillet 1790.

Le bilan des mois qui séparent les deux premières réunions du conseil général est mitigé. D'un strict point de vue administratif, les bases du travail sont en place : le directoire dispose d'un local, de matériel et des hommes nécessaires. En outre, le département semble avoir compris sa place et son rôle au sein de la pyramide hiérarchique. Si le procureur général syndic semble occuper une place centrale irréfutable, il n'en reçoit pas moins l'aide de ses collègues, président et commissaires dans le département. En dépit du manque d'expérience, on commence à travailler sérieusement, d'autant qu'une partie des membres du directoire a déjà mis à profit la période pour se renseigner sur les districts et le travail administratif. Comme dans d'autres départements, on est tout à fait conscient de l'importance de la transition administrative avec les administrations antérieures, mais aussi des liens nouveaux à tisser avec les pouvoirs et les institutions créées durant l'année écoulée. Le département comprend qu'il est au centre de multiples réseaux et qu'il a une place claire dans la nouvelle hiérarchie des pouvoirs au sommet de laquelle se trouve le roi. Il prend aussi conscience de la variété des tâches et des problèmes qui lui sont soumis : travail purement administratif avec la rédaction d'un plan de travail et l'organisation des bureaux ; correspondance avec les autres pouvoirs ; subsistances et troubles de l'ordre public...

Mais ce bilan administratif plutôt positif du côté des administrateurs ne doit pas cacher les difficultés induites par l'installation décalée des nouveaux pouvoirs locaux et le manque d'informations réalistes et adéquates de la part des pouvoirs parisiens, à commencer par l'Assemblée nationale. On a vu que ce sont d'abord les municipalités qui sont remplacées et que la mise en activité officielle des districts doit intervenir avant celle des départements. Même si l'on ne peut totalement blâmer l'Assemblée car il était difficilement envisageable de remplacer toutes les administrations locales au même moment, il est évident que les députés n'envisagent pas que les simples décrets puissent paraître insuffisants à des novices, oubliant un peu vite l'imprégnation qui est la leur sur des questions qu'ils discutent depuis plusieurs mois. Ils ne se préoccupent pas plus du rythme des administrations locales, rendant son instruction du 12 août plusieurs semaines après la mise en activité des nouvelles administrations. Enfin, trop imprégnés du dogme de la loi, ils n'imaginent assurément pas toutes les rivalités ou même les interrogations qu'un tel échelonnement peut engendrer localement. Et les bureaux parisiens des ministres ne sont d'aucun secours et ne peuvent pallier ces lacunes, alors qu'ils ne participent pas à l'élaboration des textes de l'Assemblée. Dans ces conditions, les administrateurs en place

ne peuvent guère compter que sur leurs propres forces, leur motivation et leur pragmatisme, quitte à recourir aux voies officieuses. « Les administrateurs ont été poussés à établir leurs propres priorités et à préfigurer le « fédéralisme » de 1793, car faute d'aide d'une quelconque autre source, ils firent ce qui était évident : ils se consultèrent les uns les autres »¹⁷⁶.

2° La liquidation administrative de l'Ancien Régime

Selon le décret du 22 décembre 1789, la mise en place de la réforme de la Constituante doit correspondre avec la fin des administrations d'Ancien Régime¹⁷⁷. Cependant pour assurer la continuité administrative dans les provinces jouissant d'une administration commune, on établit une commission composée de deux commissaires de chaque département chargée de liquider les anciennes administrations, à commencer par les comptes et les archives¹⁷⁸. Même si tout le monde est bien conscient que les nouveaux départements prennent la suite des intendants¹⁷⁹, il faut que les départements organisent le passage entre les administrations sans désorganiser totalement le système, de manière à ce que le service se fasse « sans interruption et sans qu'on s'aperçoive du changement de régime »¹⁸⁰. Des commissaires se réunissent dès le 16 mai à Besançon¹⁸¹ et un peu plus tard à Dijon pour mettre fin aux anciennes administrations alors que les intendances et les autres administrations n'ont pas encore officiellement cessé leur activité. Au cours de l'année qui suit, le département envoie quatre commissaires différents à Besançon et trois autres à Dijon. Comme pour les administrateurs, il s'agit principalement d'hommes de loi, « novices » en matière administrative, sinon au niveau municipal, contrairement à d'autres départements¹⁸². Le département envoie aussi des commissaires, habitant des districts

¹⁷⁶ « *The administrators have been pushed into setting their own priorities, and into foreshadowing the « federalism » of 1793, for in default of help from any other source, they did the obvious : they consulted each other* » (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 406).

¹⁷⁷ D. 22 décembre 1789, sect. III, art. 8-9.

¹⁷⁸ *Ibid.*, art. 10 ; d. 28 décembre 1789, proclamation du 20 avril 1790 (Duvergier, I, 106) : décret concernant les comptes à rendre aux nouvelles administrations par les anciennes, et à la remise des pièces et papiers ; texte complété par le d. 21 septembre 1790, l. 5 octobre (Duvergier, I, 428) ; i. 28 juillet 1790, §I.

¹⁷⁹ Le « directoire [...] revêtu des fonctions précédemment exercées par l'intendant » (ADJ 1L69* fol. 217r, séance du 27 novembre 1790).

¹⁸⁰ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 16 juin 1790, n°3.

¹⁸¹ ADJ 1L69* fol. 2, séance du 16 mai 1790.

¹⁸² En Bretagne, sur 10 personnes, on trouve cinq anciens subdélégués et deux secrétaires administratifs (Henri Fréville. « Notes sur la dissolution des administrations d'Ancien Régime en Bretagne et la naissance d'un régime administratif nouveau (1788-1789) ». In *Revue historique de droit français et étranger*, 1952, p. 273-274).

ayant des frontières communes avec les départements en question, pour régler les problèmes de délimitations des départements.

a. la fin satisfaisante de l'intendance de Franche-Comté

Le commissariat de Franche-Comté se met en activité le 17 juin, date précoce par rapport à d'autres départements¹⁸³. En l'absence de commission intermédiaire ou de bureau permanent, le travail est ciblé : les commissaires jurassiens s'occupent d'abord de l'intendance de Franche-Comté et des autres administrations d'Ancien Régime (ponts-et-chaussées...). La mise en place du commissariat comtois illustre bien toutes les conséquences locales dues à l'absence de textes législatifs explicites. Car la transition de l'ancien au nouveau régime est une mesure politique autant qu'administrative. Il s'agit bien de ne pas brusquer les anciennes administrations et d'établir des conditions favorables à la passation des pouvoirs. Or la mise en activité décalée des trois administrations départementales comtoises crée des rivalités : aux administrateurs du Doubs et de la Haute-Saône réclamant les archives pour leur administration déjà au travail, répond Poupon, totalement hostile à cette « insurrection de l'intendance »¹⁸⁴ alors que la fin de l'intendance n'a pas encore été proclamée officiellement. Poupon ne nous cache rien du fonctionnement du commissariat et des rivalités qui peuvent exister entre des départements aux objectifs divergents¹⁸⁵. Dans l'autre sens, ce travail permet aux nouveaux administrateurs de s'entretenir avec les membres de l'intendance, de découvrir le travail d'une administration de taille importante et d'en faire profiter leurs collègues du département¹⁸⁶. La rencontre avec des administrateurs d'autres départements est aussi un moyen, nous l'avons vu, de confronter les avis et les mesures prises dans l'attente de l'instruction de l'Assemblée nationale.

¹⁸³ En Normandie, il ne se réunit qu'à partir de septembre (A. Lebaindre. *La formation...*, *op. cit.*, p. 98).

¹⁸⁴ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 16 juin 1790, n°3. « Il me paraît impossible sans en avoir reçu l'ordre » (*ibid.*, minute d'Ebrard à Poupon, Lons-le-Saunier, 22 juin 1790) ; cf. aussi ADJ 1L305 Lambert, contrôleur général des finances, à Evrard [sic], 2 juillet 1790 et i. 28 juillet 1790 § I, p. 4.

¹⁸⁵ ADJ 1L328. Si la correspondance de Poupon nous fait pénétrer au cœur du système et ne nous cache rien des difficultés de la tâche et des rivalités qui peuvent exister, il est parfois difficile de discerner le vrai du faux, tant Poupon cherche toujours à se mettre en avant, à se montrer indispensable et à dénigrer le travail des autres commissaires, par exemple quand il déclare que ses collègues « s'occupaient de nouvelles et de littérature » tandis que « c'est moi qui donne les idées de tous les états, de tous les bordereaux, de tous les renseignements à demander à M. Griois » (*ibid.*, le même au même, Besançon, s.d. [entre le 16 et le 23 juillet 1790], n°14-2). Ebrard n'en considère pas moins cette correspondance suffisamment importante pour prendre des notes (ADJ 1L328 « Notte de la correspondance de M. Poupon »).

¹⁸⁶ « Au moyen des états et des bordereaux que je me propose de vous envoyer bientôt, vous verrez clair dans l'administration des finances de Franche-Comté » (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, s.d. [entre le 16 et le 23 juillet 1790], n°14-2).

Il est assez difficile d'appréhender le travail de l'intendant. Si dès la fin juin 1790, les commissaires déclarent que « M. l'intendant paroît vouloir cesser toutes fonctions »¹⁸⁷, il n'en continue pas moins à s'occuper de certaines questions et notamment à favoriser le travail des commissaires comtois jusqu'au début de l'automne¹⁸⁸. Ses dernières ordonnances sont acquittées jusqu'au 10 octobre 1790 et il reçoit le solde de son traitement les 14-16 février 1791¹⁸⁹. « A la fin de l'année 1790 on ne parle plus de l'intendant, même pour les cérémonies officielles bisontines »¹⁹⁰. A titre de comparaison, en Picardie, l'intendant travaille au moins jusqu'à la fin du mois de juillet et la commission intermédiaire jusqu'en août¹⁹¹. Les commissaires ne semblent pas avoir à se plaindre de l'intendant et lui adressent même une lettre publique, dans laquelle ils le remercient de l'aide qu'il leur a apportée et lui rendent hommage pour le travail effectué sous l'Ancien Régime¹⁹². La même satisfaction se retrouve du côté du personnel de l'intendance. Dès le 16 juin 1790, « faute de trouver du personnel, MM. les administrateurs [du Doubs], convaincus de la bonne volonté des employés de l'intendance, ont prié M. le procureur général syndic de les inviter à continuer provisoirement leur travail sous les ordres de l'assemblée »¹⁹³. Cela semble marcher puisque, contrairement à d'autres départements, le personnel de l'intendance de Franche-Comté travaille correctement avec les commissaires, voire propose spontanément leurs services¹⁹⁴. Quelles peuvent être leurs motivations ? Sans doute, ces personnes compétentes en matière administrative cherchent-elles à se placer auprès des nouvelles administrations, comme d'anciens avocats gagnent le directoire. De fait, un certain nombre d'entre eux sont recrutés par les nouveaux départements – ce qui n'est pas sans poser des problèmes pour le travail des commissaires qui disposent de moins en moins de secrétaires pour recopier les textes ou rédiger les

¹⁸⁷ ADJ 1L328 Poupon et Bechet à Ebrard, Besançon, 30 juin 1790, n°8.

¹⁸⁸ *Ibid.* le même au même, Besançon, 29 juillet-1^{er} août 1790, n°18 ; C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 303.

¹⁸⁹ ADD L165 « Procès-verbal de MM. les commissaires... », *op. cit.*, chap. 27 : les commissaires ; le d. 1^{er} décembre 1790, l. 12 décembre 1790 (Duvergier, II, 75) porte que les intendants ne doivent plus percevoir de traitement à partir du 1^{er} juillet 1790 sauf dans le cas où ils ont dû continuer leurs travaux.

¹⁹⁰ C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 304. On n'en trouve plus non plus mention dans la correspondance de Poupon.

¹⁹¹ Sophie Sédillot. *Les dernières années de l'intendance de Picardie et la mise en place de l'administration départementale [de la Somme], 1787-1790*. DEA, histoire du droit, de l'économie et de la société, dir. François Burdeau, université Paris-II, 2001. 135 p. p. 79-86.

¹⁹² Copie in ADJ 1L303 « Notes servant d'éclaircissement au compte rendu des six commissaires » ; publiée in C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 303, parue in *Moniteur universel* n° 253 bis. Sur la rédaction : ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 26 août 1790.

¹⁹³ C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 302-303.

¹⁹⁴ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 16 juillet 1790, n°14-1 ; *ibid.*, le même au même, 16 juin 1790, n°3 ; *ibid.*, le même au même, Besançon, s.d. [entre le 16 et le 23 juillet 1790], n°14-2. Dans la Manche en revanche, le personnel ne fait aucun effort. Le procureur général syndic de la commission intermédiaire ne présente pas ses comptes et l'intendant est à Paris sans avoir remis ni compte ni pièces (A. Lebaindre. *La formation...*, *op. cit.*, p. 98)

inventaires comme dans la Somme¹⁹⁵. Le Jura lui-même essaie lui aussi de profiter de cette manne administrative.

Le sort des archives de l'Ancien Régime est une priorité des commissaires. A l'instar d'autres départements, Caumartin de Saint-Ange a vraisemblablement reçu un courrier du ministre lui demandant de diviser les papiers en deux groupes : l'un à remettre aux nouveaux administrateurs et l'autre à renvoyer aux administrations centrales, travail considérable que l'on s' imagine. En Bretagne, par exemple, il n'y a pas moins de six destinataires parisiens différents¹⁹⁶. En revanche, l'intendant doit conserver les pièces justificatives de ses comptes jusqu'à leur liquidation et en faire dresser un inventaire pour les départements¹⁹⁷. Lorsqu'il arrive à l'intendance, le tableau que dresse Poupon de l'état des archives n'est pas très réjouissant : les papiers sont « dans une confusion extrême à l'intendance »¹⁹⁸, ce qui ne peut qu'occasionner du temps et de l'argent. Les commissaires commencent par s'occuper de tous les papiers qui touchent l'administration contemporaine, pour pouvoir faire parvenir aux nouvelles administrations tous les papiers dont elles pourraient avoir le plus immédiatement besoin¹⁹⁹. A partir du 24 juin, le département reçoit des envois réguliers d'archives, qu'il doit à son tour trier entre archives du département et archives des districts²⁰⁰. Début juillet, Ebrard peut avertir les ministres que « tous les papiers de l'administration de M. de Saint-Ange, dernier intendant, sont dans les archives des départements à peu de choses près ; il ne reste qu'à dépouiller et séparer ceux des administrations antérieures »²⁰¹. En fait, comme le montre Poupon, « nous n'avons fait qu'un triage et un partage mécanique de papiers, n'ayant pas eu le tems d'en prendre la moindre connoissance »²⁰². Quant aux archives communes aux trois départements, on décide de les déposer à Besançon, mais leur situation n'est pas plus

¹⁹⁵ *Ibid.*, le même au même, Besançon, 7-8 août 1790, n°20. A cette date, il ne reste plus que deux secrétaires. C'est le même problème en Picardie : les commis de l'intendant passent directement dans les bureaux de la Somme où ils ont trop de travail pour s'occuper du tri et de l'inventaire des papiers de l'intendance (S. Sédillot. *Les dernières années...*, *op. cit.*, p. 105).

¹⁹⁶ Georges Lefebvre. « Les dossiers administratifs de l'Ancien Régime ont été expurgés ». In *AHRF*, 1932, t. 9, p. 353 ; R. Grevet. « D'actifs relais... », art. cit., n. 62 p. 21-22. Pour un exemple, cf. S. Sédillot. *Les dernières années...*, *op. cit.*, p. 84-85 et H. Fréville. *L'intendance...*, *op. cit.*, t. 3, p. 315-316. La même division doit se faire aussi dans les papiers des subdélégations (S. Sédillot. *Les dernières années...*, *op. cit.*, p. 85-86).

¹⁹⁷ I. 28 juillet 1790, §I, p. 5. Après la liquidation des comptes, il doit remettre les pièces au Doubs. Ceci explique que l'on trouve dans la série C des archives départementales du Doubs des documents sur les impositions dans le Jura pour les années 1789-1790.

¹⁹⁸ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 6 juin 1790, n°1.

¹⁹⁹ *Ibid.* Poupon et Bechet à Ebrard, Besançon, 23 juin 1790, n°4.

²⁰⁰ ADJ 1L69* fol. 22r, séance du 23 juillet 1790.

²⁰¹ ADJ 1L299 et AN F^{1c} III Jura 2 Ebrard à Necker, Lons-le-Saunier, 11 juillet 1790.

²⁰² ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 11 [ou 12] juillet 1790, n°12.

satisfaisante et entraîne quelques tensions entre les trois départements²⁰³. Le travail est cependant plus avancé que dans d'autres départements et ne finit nulle part avant la fin de l'été 1790²⁰⁴.

Les comptes de l'intendance sont entendus et liquidés dès le 10 août 1790, date une nouvelle fois précoce²⁰⁵. Les commissaires choisis par le Jura sont deux hommes de loi inscrits dans le système seigneurial et deux négociants²⁰⁶. A la vue des « Notes servant d'éclaircissement au compte rendu des six commissaires », on comprend la charge de travail des commissaires des départements pour mettre fin aux anciennes administrations. On ne trouve pas moins de quatre-vingt-six entrées dans tous les domaines du ressort de l'intendant²⁰⁷. Des différents comptes, il ressort des reliquats à diviser entre les trois départements²⁰⁸. Néanmoins, la complexité du système, la variété des caisses concernées et le manque d'expérience des administrateurs entraînent plusieurs fois des modifications dans les comptes établis, au grand scandale d'Ebrard : ces modifications « laissent une impression fâcheuse sur cette inexactitude et en diminuant nos ressources, elles dérangent beaucoup nos dispositions. Le pire sera de changer l'opinion publique fixée par le résultat de notre compte imprimé »²⁰⁹. Au final, même Poupon, pourtant peu suspect de favoritisme vis-à-vis de l'Ancien Régime, ne peut que louer le travail effectué par l'intendant à la tête de la province.

²⁰³ ADJ 1L303 « Notes servant d'éclaircissement au compte rendu des six commissaires », s.d., n. 29 ; ADJ 1L328 Poupon et Bechet à Ebrard, Besançon, 24 juin 1790, n°5 et *ibid.*, ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 11 [ou 12] juillet 1790, n°12 ; i. 28 juillet 1790, §I, p. 4-5. C'est certainement pour cette raison que les archives départementales du Doubs conservent encore un certain nombre de documents concernant des communes jurassiennes sous la cote 1C « tutelle des communautés ». On ne trouve quasiment plus de requêtes de communautés jurassiennes après 1783, preuve sans doute que les commissaires ont concentré leurs tris sur les dernières années de l'Ancien Régime.

²⁰⁴ Dans la Manche, les premiers papiers ne sont remis au département que fin octobre (A. Lebaindre. *La formation...*, *op. cit.*, p. 98). Dans la Somme, les archives de l'intendance et l'inventaire ne sont pas remis avant la séance du conseil général de novembre, contrairement aux papiers de la commission intermédiaire (S. Sédillot. *Les dernières années...*, *op. cit.*, p. 105). En Ardèche, lorsque Boissy d'Anglas arrive comme procureur général syndic en septembre 1791, il se rend compte que l'administration n'a toujours pas fait rapatrier de Montpellier les archives le concernant (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 407, d'après Jolivet). Il est vrai cependant qu'en Alsace, c'est fin août que l'intendant avertit le département que les différents papiers le concernant sont prêts (J.-Ch. Winnlen. *1790-1792...*, *op. cit.*, p. 23).

²⁰⁵ Dans la Somme, les comptes de l'intendance sont faits avant la réunion du conseil général de 1790, mais pas ceux de la commission intermédiaire (S. Sédillot. *Les dernières années...*, *op. cit.*, p. 105). Dans la Manche, l'examen des comptes se fait début juin 1791. Mais, ce n'est que le 8 décembre 1792 qu'on termine les opérations de vérification (A. Lebaindre. *La formation...*, *op. cit.*, p. 98). De même en Alsace, il faut deux séances de travail (janvier-mars 1791 et février-mars 1792) (J.-Ch. Winnlen. *1790-1792...*, *op. cit.*, p. 23).

²⁰⁶ ADJ 1L695 compte des dettes communes repris in ADJ 1L303 « Compte rendu au conseil... », *op. cit.* 7 premiers articles ; ADJ 1L565 livre-journal ; ADJ 1L71* fol. 171v-172r, séance du 3 janvier 1792.

²⁰⁷ ADJ 1L303, août 1790, 27 fol.

²⁰⁸ Le département reçoit, début 1791, 31 900 l. 6 s. 11 d. sur les fonds de reste de 1789 (ADD L165 « Procès-verbal de MM. les commissaires... », *op. cit.*). Des différentes recettes et dépenses qui leur reviennent de la part de l'intendance, les commissaires du département à Besançon se trouvent reliquataires le 6 septembre 1790 de 85 l. 1 s. 5 d. à remettre au secrétaire du département (ADJ 1L695 « Compte des dettes communes », avec recette 196 l. 7 s. 3 d. et dépenses 111 l. 5 s. 10 d.), une des premières recettes indiquées dans le livre-journal.

²⁰⁹ ADJ 1L328 minute d'Ebrard à Poupon et Ledoux, 27 février 1791. Sur les difficultés d'établir les comptes, cf. aussi S. Sédillot. *Les dernières années...*, *op. cit.*, p. 107-108.

Le travail effectué à l'intendance comtoise sous Caumartin, tant du côté des archives que des comptes, est certainement une des raisons d'un travail précoce et relativement satisfaisant des commissaires comtois. Dans les Deux-Sèvres, bien au contraire, « le conseil était irrité contre l'intendant du Poitou dont les comptes étaient fort embrouillés »²¹⁰. Et, une nouvelle fois, les problèmes viennent plus d'une mauvaise orchestration de la transition de la part des pouvoirs parisiens. On l'a vu avec les tensions qui règnent entre des administrations qui se mettent en place à des dates différentes. On le voit avec la confection des rôles de vingtièmes. D'un côté, diverses instructions du roi et des ministres chargent l'intendant de la confection des rôles des vingtièmes « quoiqu'il soit absent, qu'il ait cessé toutes fonctions et que ses bureaux soient dispersés ». De l'autre, le Législatif a souhaité des réformes administratives et fiscales, totales mais décalées dans le temps. Et c'est finalement aux six commissaires des départements qu'il revient de s'occuper de la répartition du vingtième de 1790, selon les mêmes principes qu'en 1789²¹¹.

b. le sort plus difficile des autres institutions

Mais l'intendance n'est pas la seule administration à laquelle il faut mettre fin et l'on peut regrouper les autres institutions en trois grandes catégories : les administrations, les institutions judiciaires et les institutions financières. Si la passation s'est faite tranquillement pour l'intendance de Franche-Comté, la situation se révèle en revanche plus difficile avec la Bourgogne. « Quelques démarches qu'aient faites, à ce sujet [pour la remise des comptes, titres et papiers], les commissaires des départements intéressés, ils n'ont trouvés que des obstacles multipliés, concertés entre les anciens administrateurs et la chambre des comptes de Dijon »²¹². Et malgré l'appel à l'Assemblée nationale, l'affaire traîne jusqu'en 1791²¹³. Quinze mois après le commencement des travaux, le commissariat

²¹⁰ Jules-François Richard. *Histoire de l'administration supérieure du département des Deux-Sèvres depuis 1790 jusqu'à la Révolution de 1830*. Saint-Maixent : Robin, 1846-1848. 2 vol. t. 1, p. 33.

²¹¹ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 25 juillet 1790, n°16 ; pour la suite : *ibid.*, le même au même, Besançon, 29 juillet-1^{er} août 1790, n°18 ; ADJ 1L69* fol. 72, séance du 11 août 1790 ; ADD L112 n°69 « Mémoire à l'Assemblée nationale sur les vingtièmes », 2 août 1790 et ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 7-8 août 1790, n°20.

²¹² ADJ 1L216* lettre du 23 août 1790 à l'Assemblée nationale (fol. 5 et 6r).

²¹³ La question du commissariat de Bourgogne et de son conflit avec les élus généraux est bien étudiée, mais nous trouvons peu d'indices dans les sources jurassiennes (registres de délibérations, courriers avec le département de la Côte-d'Or, ADJ 1L276 et 1L307). Pour cette raison, nous renvoyons à trois articles : Daniel Ligou. « La fin de la province de Bourgogne et le commissariat des départements bourguignons (1789-1791) ». In *La Bourgogne, de la province à la région, colloque de Dijon, 23-24 avril 1977, Association bourguignonne des sociétés savantes*, 1977, t. 49, p. 41-56 ; id. « La transition de l'Ancien Régime à la Révolution en pays d'états : l'exemple de la Bourgogne (1789-1793) ». In Ernst Hinrichs, Eberhard Schmitt et Rudolf Vierhaus (éd.). *Vom Ancien Régime zur Französischen Revolution, Forschungen und Perspektiven. De l'Ancien Régime à la Révolution française : recherches et perspectives. Colloque*

est toujours en fonction, ce qui est une source de dépenses importantes pour le département²¹⁴. La situation est bien différente en Bresse : les deux directoires du Jura et de l'Ain travaillent étroitement ensemble pour limiter au maximum les frais et s'autorisent réciproquement à procéder à la remise des papiers et à la liquidation des affaires, les commissaires ne devant se réunir que pour les séparations et liquidations nécessaires²¹⁵. De même, décide-t-on de ne pas nommer de commissaires pour l'échange des archives des municipalités bourguignonnes rattachées au Jura²¹⁶. C'est finalement début août 1791 que le procureur général syndic de l'Ain envoie les dossiers des papiers provenant de l'intendance de Bourgogne et concernant les communes rattachées au Jura²¹⁷. Pour la Côte-d'Or, le travail est encore plus en retard car fin septembre 1791, le département n'a reçu que les rôles d'impositions des communes rattachées²¹⁸.

Concernant les administrations, le Jura est surtout concerné par la fin des subdélégations. Le principal travail auprès des subdélégations concerne la remise des papiers et leur éventuel partage entre les nouvelles administrations. Dès le 24 juin 1790, les commissaires envoyés à Besançon demandent que les districts s'occupent de récupérer les archives des subdélégations et qu'au cas où les archives concernent plusieurs subdélégations, les archives soient placées aux archives du département²¹⁹. Les districts jurassiens ne perdent pas de temps pour se faire remettre les archives et réaliser les inventaires²²⁰, tant il est vrai qu'ils en ont besoin. C'est peut-être aussi un moyen politique et symbolique de montrer que le pouvoir leur revient désormais. Mais la situation se révèle finalement plus compliquée et décevante que pour l'intendance, non pas du fait des nouveaux administrateurs mais des lacunes des archives elles-mêmes. De fait, la passation des archives d'un subdélégué à l'autre n'est pas encore une pratique bien affirmée au

international de Göttingen, mai 1975. Redaktion : Albert Cremer. Göttingen : Vandenhoeck und Ruprecht, 1978. 672 p. p. 24-42 ; Maurice Tollot et Michel Verpeaux. « Les difficultés d'un changement d'administration : le conflit entre les élus généraux de Bourgogne et les administrations révolutionnaires (1790-1791) ». In *Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1975-1976, fasc. 33, p. 167-198.

²¹⁴ ADJ 1L328 « Résumé des opérations relatives à la remise des papiers et à la liquidation des affaires communes des anciennes administrations, état des opérations au 30 septembre 1791 ».

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ ADJ 1L275 Riboud, procureur général syndic de l'Ain, aux administrateurs du Jura, 1^{er} juillet 1790, n°5 : les municipalités doivent procéder aux échanges toutes seules.

²¹⁷ ADJ 1L306 lettre de Riboud, procureur général syndic de l'Ain, 9 août 1791, n°21.

²¹⁸ ADJ 1L87* *passim* pour les retards des documents fiscaux et ADJ 1L328 « Résumé des opérations relatives... », *op. cit.*

²¹⁹ ADJ 1L328 Poupon et Bechet à Ebrard, Besançon, 24 juin 1790, n°5.

²²⁰ Salins : 9 juin, 14 et 16 juin (ADJ C sup. 51(6 et 7) et 1L950, où l'on semble ranger les documents par ordre de cantons puis par ordre de matières) ; Arbois : 14 juin (ADJ C sup. 51(8) et 1L950, 373 liasses et documents) ; Saint-Claude : 17-24 juillet, puis 17 août (ADJ 1L950) ; Lons-le-Saunier : 23 juillet (ADJ C sup. 51(4), 278 liasses et documents) ; Dole : 26 juillet et jours suivants (ADJ C sup. 51(5) et 52(42)) ; Poligny : 27 juillet et jours suivants (ADJ C sup. 51(5) et 1L950).

XVIII^e siècle²²¹ et les archives tiennent souvent autant des archives personnelles que d'archives administratives²²². Finalement, malgré la demande de l'intendant Caumartin de Saint-Ange au ministre des contributions publiques, aucun traitement n'est versé aux subdélégués pour les cinq derniers mois de 1790²²³. C'est dans le domaine des impositions que les commissaires ont le plus besoin des anciens administrateurs²²⁴, puisque selon les impositions, la vérification en revient aux secrétaires et commis de l'intendance ou aux districts. Mais la passation de pouvoir, en ce domaine comme en d'autres, pose problème. C'est le cas pour le visa des rôles d'impositions des quelques communes que se disputent d'un côté les districts, prenant prétexte de la fin des pouvoirs des subdélégués, et de l'autre côté les subdélégués, prenant prétexte du fait qu'ils leur sont nommément adressés²²⁵.

La situation avec les autres institutions peut se révéler plus ou moins tendue selon les institutions. Concernant les institutions judiciaires, c'est seulement au mois de septembre 1790 que l'on s'intéresse au sort du parlement de Besançon, notamment après que la chambre de vacations a brûlé de nombreux papiers les 23 et 24 septembre²²⁶. Malgré la pose de scellé, c'est seulement le 1^{er} février 1791 que les commissaires sont autorisés à trier les papiers du parlement²²⁷. Dans la foulée, le 26 février, les commissaires délibèrent de demander à la municipalité de Besançon de lever les scellés sur les greffes du parlement, de la chambre des comptes, de la chambre des eaux-et-forêts et du bureau des finances et de procéder ensuite à l'inventaire²²⁸. Mais la municipalité de Besançon met une lenteur coupable sur ces questions, ce qui entraîne des plaintes d'Ebrard auprès de son homologue doubiste²²⁹ et c'est seulement fin août 1792 que le directoire est en mesure de

²²¹ ADJ C sup. 51(8), 14 juin 1790 : Saullier, subdélégué d'Arbois ;

²²² ADJ 1L950 : Faton, subdélégué de Salins et Quingey et C. Brossault. *Les intendants...*, op. cit., p. 216-21 ; ADJ 1L87* et ADJ 1L347 « Messieurs, le compte que peut rendre le directoire au sujet... », compte rendu de l'avancée des travaux sur les rectifications faites ou à faire sur la ligne entre le Jura et les départements voisins, s.d.

²²³ ADJ 1L71* fol. 41v-42v, séance du 24 octobre 1790. De même en Haute-Saône, le subdélégué de Vesoul ne reçoit-il un traitement que jusqu'au mois de juillet, comme c'est prévu dans le procès-verbal de liquidation entre les trois départements (A. Antoine. *Les subdélégués...*, op. cit., p. 86-87).

²²⁴ ADJ 1L328 Poupon et Bechet à Ebrard, Besançon, 23 juin 1790, n°4. Les commissaires ne disposent pas de documents pour les aider comme en Bourgogne où les commissaires doivent recevoir un tableau pour guider leur travail avec une instruction (ADJ 1L307 lettre de Guyton 20 juillet 1790, n°7 et ADJ 1L276 *Mémoire sur les moyens de parvenir à la confection des rôles de taille pour 1790 dans les départemens qui divisent la ci-devant province de Bourgogne*. 16 juillet 1790. Dijon : Capel. 8 p.).

²²⁵ ADD L172 Ebrard aux administrateurs du Doubs, Lons-le-Saunier, 12 juillet 1790 ; réponse n°53 ; cf. aussi ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 16 juillet 1790, n°14-1 s.d. et n°14-2 concernant les rôles envoyés à l'intendant.

²²⁶ J. Gauthier, *Besançon...*, op. cit., p. 30.

²²⁷ ADJ 1L70* fol. 16v-17r, séance du 1^{er} février 1791.

²²⁸ ADD L165 « Procès-verbal de MM. les commissaires... », op. cit., chap. 41-42.

²²⁹ *Ibid.*, Ebrard à Billot, procureur général syndic du Doubs, Lons-le-Saunier, 20 août 1791.

faire le bilan²³⁰. La pose des scellés, un peu tardive certes, a néanmoins permis aux commissaires de régler la question assez facilement, mais ce n'est pas systématique et il y a différents degrés de refus voire de rejet des nouveaux pouvoirs par les anciens. L'anecdote que rapporte Poupon au sujet d'un ingénieur en chef des ponts-et-chaussées est révélatrice du climat qui règne à cette époque à Besançon. S'étant présentés au domicile de l'ingénieur, les six commissaires le trouvent en robe de chambre alors qu'il était prévenu de leur visite. Devant cette scène, les commissaires prennent congé. Poupon ne cache pas son mécontentement à Griois, secrétaire de l'intendance, qui prend alors sa défense :

« Je lui observai alors qu'il étoit indécent et malhonnête à un homme aux gages de la province de recevoir aussi familièrement, pour la 1^{ère} fois et après avoir été prévenu de notre arrivée, les représentans des trois départemens et comme il insistoit à l'excuser sur ses bonnes qualités morales, je lui demandai si en pareil circonstance, il auroit ainsi reçu Mr l'intendant »²³¹.

Néanmoins, par la suite, l'ingénieur travaille sans opposition avec les administrateurs²³².

La situation est plus grave en revanche avec les comptables. Du fait de la « mauvaise volonté »²³³ évidente des comptables concernés et/ou peut-être de leur mauvaise compréhension des nouveaux pouvoirs²³⁴, les vérifications des comptes des autres administrations comtoises tardent, malgré des demandes précoces des commissaires. Il faut ainsi six mois et l'appel au ministre pour que le commissaire des guerres présente ses comptes²³⁵. Et quand ils ne refusent pas de reconnaître les pouvoirs des commissaires²³⁶, certains trésoriers prennent la fuite²³⁷. Certaines caisses sont encore vérifiées fin 1791 et c'est seulement début janvier 1792 que l'on prévoit de rassembler des commissaires des trois départements à Besançon pour mettre définitivement fin aux affaires de la province et notamment apurer entièrement les comptes des derniers caissiers²³⁸. Trait que l'on retrouvera par la suite plusieurs fois dans l'action du département du Jura, les commissaires et les administrateurs du département du Jura se montrent plus longtemps indulgents, ou, du moins, moins pressés pour poursuivre les comptables fautifs que leurs homologues des deux autres départements. S'ils les menacent de prise de corps ou s'ils les

²³⁰ Il faut neuf jours pour transporter toutes les archives du parlement entre les trois départements (ADJ 1L72* fol. 109, séance du 31 août 1792).

²³¹ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 25 juillet, n°16.

²³² *Ibid.*, le même au même, 28 juillet 1790, n°17.

²³³ ADJ 1L328 minute d'Ebrard à Goy et Bechet, 2 février 1791.

²³⁴ « Quelques-uns veulent récuser notre tribunal, tel le Sr Besson pour la caisse des bénéfiques réunis, le Sr Blanchard pour la caisse des oblats et le vente des équipemens de milice. L'un croit ne dépendre que du parlement et l'autre que du ministre de la Guerre » (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 7-8 août 1790, n°20).

²³⁵ ADD L165 « Procès-verbal de MM. les commissaires... », *op. cit.*

²³⁶ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 28 juillet 1790, n°17.

²³⁷ ADD L165 « Procès-verbal de MM. les commissaires... », *op. cit.*

²³⁸ ADJ 1L71* fol. 171v-172r, séance du 3 janvier 1792 et fol. 228r, séance publique du 10 novembre 1792.

dénoncent à l'Assemblée nationale, c'est généralement pour suivre l'exemple des deux autres départements et après avoir proposé toutes les possibilités moins rigoureuses²³⁹. Si une nouvelle fois, c'est privilégier de bonnes relations avec les perdants de l'Ancien Régime, ce refus de la coercition ne peut qu'empêcher une action commune, et donc plus efficace, des trois départements comtois réunis. Il peut aussi se révéler dangereux vis-à-vis de l'opinion publique puisque, contrairement à ses voisins, le département ne semble pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à de tels problèmes.

c. une transition confuse au niveau central

Non contente de connaître des problèmes locaux divers dans la transition administrative, l'administration départementale est également confrontée à deux problèmes découlant d'une mauvaise organisation de la transition administrative au niveau central. Le département avertit pourtant dès le début l'administration centrale de son entrée en fonction, ce qui n'empêche nullement les bureaux de l'administration centrale de continuer à envoyer les courriers aux anciens pouvoirs. L'intendant Caumartin ayant encore reçu un courrier du ministre mi-juillet, soit après la mise en activité des nouvelles administrations, les bureaux parisiens s'attirent de vifs reproches. « Nous vous observons qu'il est bien singulier que dans plusieurs bureaux des ministres, on feigne d'ignorer que nos directoires sont en activité et que c'est à eux directement que les ordres doivent être adressés »²⁴⁰. Sans vouloir nier la faute des bureaux parisiens, il n'en ressort pas moins que la présence parallèle des directoires comtois et de l'intendant ne peut que brouiller la pyramide des pouvoirs. Les commissaires eux-mêmes hésitent pour savoir qui de l'intendant ou des directoires doivent envoyer l'information aux districts et municipalités concernés²⁴¹. Mais la question n'en reste pas moins épineuse car la population n'est peut-être plus prête à obéir aux ordres des administrateurs de l'Ancien Régime²⁴². La passation des pouvoirs doit être claire et rapide. Il en va de l'ordre public. Il en va de l'affirmation

²³⁹ ADJ 1L308 Ebrard à Billot, procureur général syndic du Doubs, 24 septembre 1790 : lors d'une affaire avec Girod, responsable des fonds des invalides, même si le directoire serait favorable à une poursuite par corps, il demande à ce que toutes les autres voies possibles auparavant soient épuisées. C'est seulement fin février que le directoire décrète contrainte contre lui, sur le modèle des deux autres départements (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 2 février 1791 et minute d'Ebrard du 27 février). De même, les deux départements décernent des contraintes contre un trésorier des domaines et bois avant le Jura (*ibid.* Poupon à Ebrard, Besançon, 16 février 1791).

²⁴⁰ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 29 juillet-1^{er} août 1790, n°18. On retrouve les mêmes plaintes dans le courrier que fait parvenir Billot, procureur général syndic du Doubs, à La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, sur la même question (SHAT A⁴ c^{on} LXV pièce 162 Billot, procureur général syndic du Doubs, à La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, Besançon, 30 juillet 1790).

²⁴¹ ADJ 1L328 Poupon et Ledoux à Ebrard, Besançon, 29 juillet 1790

²⁴² *Ibid.*, Poupon à Ebrard, Besançon, 29 juillet-1^{er} août 1790, n°18.

de l'administration départementale sur ses prédécesseurs et sur les administrations inférieures.

Le problème se pose également pour l'envoi de tous les textes de loi. Sous l'Ancien Régime, ces textes parviennent d'abord à l'intendant et/ou au parlement, qui ensuite les font parvenir aux administrations locales. Avec la mise en place des nouvelles administrations, ils doivent désormais être envoyés directement aux administrateurs. Mais encore fin juin les bureaux parisiens continuent à considérer que les autorités de l'Ancien Régime n'ont pas fini leurs activités et que c'est toujours l'ancien système d'envoi des lois qui prévaut. Du coup, un même décret envoyé à plusieurs administrateurs différents « est souvent imprimé et envoyé 1° par le parlement ; 2° par le bureau des finances ; 3° par M. l'intendant ou les départemens ; 4° par le pouvoir militaire ou les commissaires du roi »²⁴³. Les conséquences sont évidentes : redondances ou omissions, dépenses inutiles, voire incompréhension et arbitraire des administrateurs locaux. Ainsi du décret du 2 juin envoyé aux districts que les concernés ne redistribuent pas aux municipalités comme cela était prévu « soit parce qu'ils présument qu'on les enverra aux municipalités par la voie de l'intendance soit parce que les troubles ayant cessé, cette distribution n'a pas paru devoir être aussi urgente »²⁴⁴. Dans ces conditions, c'est à Ebrard qu'il revient de trouver une solution. La priorité est donnée dans un premier temps aux textes envoyés à l'intendance, qui doivent être publiés et envoyés directement aux districts, tandis que ceux arrivant directement au département ne seront imprimés qu'après concertation avec Besançon. Ainsi, « il n'en résultera qu'un léger retard préférable à l'inconvénient d'une double dépense »²⁴⁵. Il faut cependant espérer que les textes ne soient pas urgents ! La situation continue même après la mise en activité de l'administration²⁴⁶ et c'est seulement début août que la situation est réglée pour l'intendance²⁴⁷. En revanche, concernant le parlement comtois, il convient d'attendre la fin de ce corps²⁴⁸. Mais la situation est compliquée au

²⁴³ ADJ 1L328 Poupon et Bechet à Ebrard, Besançon, 30 juin 1790, n°8 ; même critique chez Ebrard : « J'en ai reçu directement du ministre, d'autres me sont parvenu[s] par la voie des commissaires du roy à qui ils ont été adressés par les ministres, mais en total, j'en ai reçu fort peu. Le procureur du roy et le subdélégué en ont reçu beaucoup d'autres qu'ils ont fait distribuer. Il m'est arrivé entre autre d'avoir envoyé celui concernant les assignats qui déjà avaient été publié, affiché, etc. » (*ibid.*, minute d'Ebrard à Poupon et Bechet, Lons-le-Saunier, 3 juillet 1790).

²⁴⁴ *Ibid.* minute d'Ebrard à Poupon et Bechet, Lons-le-Saunier, 28 juin 1790. D. 2 juin 1790, lettres patentes 3 juin (Duvergier, I, 235-237) : décret concernant les poursuites à exercer contre les individus qui séduisent, trompent et soulèvent le peuple.

²⁴⁵ *Ibid.*, minute d'Ebrard à Poupon et Bechet, Lons-le-Saunier, 3 juillet 1790.

²⁴⁶ Une partie des décrets lus par le procureur général syndic est envoyée par « la voye de l'ancienne intendance de Besançon » (ADJ 1L69* fol. 17r, séance du 21 juillet 1790).

²⁴⁷ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 7-8 août 1790, n°20.

²⁴⁸ ADJ 1L54 Champion de Cicé au directoire du département, Paris, 16 septembre 1790 ; ADJ 1L69* fol. 35r, séance du 6 septembre 1790.

niveau parisien même puisque les lois pour les départements sont envoyées par les ministres des départements alors que les lois pour les corps judiciaires sont envoyées par le ministre de la justice²⁴⁹, avec les décalages et les conséquences locales que l'on peut imaginer. C'est ainsi que fin décembre 1790, le commissaire du roi près le tribunal de district de Lons-le-Saunier fait passer au département un certain nombre de lois que le département n'a pas reçues²⁵⁰.

Autre point noir dans la transition administrative : le périmètre des fonctions des nouvelles administrations. A plusieurs reprises, les administrateurs jurassiens se demandent dans quels domaines ils succèdent à l'intendant : reçoivent-ils tous les pouvoirs de l'intendant, y compris militaires, financiers et de tutelle²⁵¹ ? « Il faut [...] mettre un ordre à tout cela et savoir l'étendue précise et les bornes de nos pouvoirs »²⁵². Que faire également des questions administratives qui ne dépendaient pas de l'intendant²⁵³ ? Dans ces conditions, le recours évident est l'Assemblée nationale et ses comités, ou le ministre, mais « le ministre, aujourd'hui responsable, pouvoit avoir confiance dans les intendans et ne pas l'avoir aux administrateurs nouveaux. En un mot, il n'y point de loi claire et précise sur cet objet, et je crois que le ministre ne demande pas mieux que d'encombrer notre marche »²⁵⁴. Les intrications des institutions de l'Ancien Régime, le flou des textes législatifs et les mauvaises intentions prêtés aux perdants de l'Ancien Régime se mêlent pour laisser les administrateurs finalement assez autonomes dans leur organisation.

²⁴⁹ D. 2 novembre 1790-l. 5 novembre (Duvergier, II, 1) : décret qui règle le mode de la promulgation de la loi, art. 6. Encore fin 1791, le ministre de la Justice réaffirme que ce n'est pas aux corps administratifs des départements d'envoyer un exemplaire des nouvelles lois mais que ce rôle lui est dévolu (ADJ 1L54* Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, au département, 30 novembre 1791).

²⁵⁰ AN F^{1a} 416 les membres du directoire à Duportail, ministre de la Guerre, Lons-le-Saunier, 24 décembre 1790 ; enregistré in ADJ 1L299*.

²⁵¹ AN D IV 35 dossier 887 pièce 4 Ebrard à ?, Lons-le-Saunier, 6 août 1790, sur la question des communaux usurpés : « Les communautés paraissent désirer ardemment que les corps administratifs restent saisis des demandes » alors que dans l'ignorance de la réponse, le directoire a renvoyé ces affaires devant la justice.

²⁵² ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 28 juillet 1790, n°17.

²⁵³ Que faire des tutelles de communautés dont les demandes étaient « dirigées par-devant l'intendant, mais le parlement a rendu des arrêts faisant défenses à l'intendant d'en connaître » ? (AN D IV 35 dossier 887 pièce 2 Ebrard au Comité de constitution, Lons-le-Saunier, 29 juillet 1790) ; id. pour les regains ADJ 1L70* fol. 190r, séance du 13 juillet 1791.

²⁵⁴ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 28 juillet 1790, n°17.

C - Les nouveaux élus : une victoire de la bourgeoisie ?

1° Portraits de groupes (1790-1792)²⁵⁵

Les nouveaux administrateurs départementaux élus en mai 1790 et en septembre 1791 sont des hommes relativement jeunes, généralement soutiens de famille et issus majoritairement du monde de la loi. Arrêtons-nous pour commencer sur la question de l'âge²⁵⁶, essentielle et intéressante, moins pour voir « une corrélation entre l'âge et le comportement politique », que pour avoir « une compréhension des repères intellectuels d'une classe d'agents issue d'une même génération »²⁵⁷, même si les événements récents ont un rôle à jouer dans la formation d'une mentalité révolutionnaire²⁵⁸. L'âge moyen des administrateurs de 1790 est de 43,7 ans, de 26 ans à 66 ans, et en 1791, de 40,7 ans, de 25 ans, l'âge minimum requis, à 62 ans. Cette moyenne vient confirmer l'étude de la répartition des âges²⁵⁹ : à l'instar de leurs homologues du Morbihan ou de la Sarthe²⁶⁰, les nouveaux administrateurs sont des hommes jeunes, plus que les députés des Etats généraux qui, dans le Jura, avaient autour de 52 ans. En revanche, on ne voit pas de différence nette entre les différents types de fonctions, monde judiciaire ou monde économique²⁶¹. Comme le montre la répartition des années de naissance, la plupart des représentants de la « nouvelle classe politique » de la Révolution appartiennent à la même génération : « Ils sont nés dans les années 1740 et 1750, trop jeunes pour avoir fait l'expérience de première main des plus grandes batailles des Lumières, mais juste assez vieux pour avoir été témoins des luttes entre une monarchie en train de se moderniser et la vieille élite au début des années 1770 »²⁶². De fait, près de trois administrateurs sur cinq ont entre 30 et 50 ans. Si l'on considère maintenant les hommes du directoire, la jeunesse

²⁵⁵ Cf. Annexe n°5 et Dictionnaire des administrateurs (volume 3).

²⁵⁶ Cf. Annexe n°5, 3° « Répartition des âges des administrateurs ».

²⁵⁷ Gilbert Schneider. « Le personnel dirigeant du district de Rouen (1790-1795) ». In C. Le Bozec et E. Wauters. *En hommage...*, op. cit., p. 163-170, p. 164.

²⁵⁸ T. Tackett. *Par la volonté...*, op. cit. pour les députés et G. Schneider. « Le personnel dirigeant... », art. cit., pour l'exemple d'un district.

²⁵⁹ On retrouve ces traits dans la répartition des âges : 14 % des conseillers généraux de 1791 ont moins de 30 ans, 54 % ont moins de 40 ans. Les deux groupes les plus importants, les 30-39 ans et les 40-49 ans représentaient chacun en 1790 28 %, puis respectivement 40 % et 26 % en 1791. Cf. Annexe n°5, 3° « Répartition des âges des administrateurs ».

²⁶⁰ Dans le Morbihan, l'âge des membres du conseil général est de 42,2 ans, dans la Sarthe, de 43,3 ans et dans la Seine, de 44,3 ans (M. Edelstein. « Participation... », art. cit., p. 337 et 340 et René Plessix. « Les administrateurs du département de la Sarthe (1790-1793) : nouveauté ou continuité ? ». In *Histoire politique pendant la Révolution française...*, op. cit., p. 173-182, p. 177, pour la période 1790-1792).

²⁶¹ Dans la Sarthe, les officiers et les marchands sont plus vieux que les avocats et les notaires (R. Plessix. « Les administrateurs... », art. cit., p. 177).

²⁶² L. Hunt. *Politics...*, op. cit., p. 173 : « They had been born in the 1740s and 1750s, too young to have experienced firsthand the major battles of the Enlightenment, but just old enough to have witnessed the struggles between a modernizing monarchy and the old elite in the early 1770s » ; même analyse sur les députés in T. Tackett. *Par la volonté...*, op. cit., p. 281.

est encore plus prononcée. La moyenne est de 37,5 ans en moyenne en 1790 et de 34,1 ans en 1791²⁶³, soit six ans de moins que pour les membres du conseil général. Si l'on retrouve ces traits dans les Landes par exemple²⁶⁴, on ne peut qu'être frappé du fait que ce sont les membres les plus jeunes du conseil général qui sont élus au directoire : Bechet, Brune, Germain, Goy, Janod, Jeunet, tous nés après 1760, et donc nécessairement moins expérimentés que les membres du conseil général²⁶⁵. En revanche, il est vrai que les pivots de l'administration sont plus âgés : en 1790, le procureur général syndic, Ebrard, a 42 ans, le secrétaire général, Guichard, en a 43 ans, mais le président, Rabusson, dont le rôle administratif est moindre, a 38 ans. Enfin, le vice-président, membre du directoire, Chevillard, a 56 ans. Ceci peut être un moyen de contrebalancer le manque d'expérience des membres du directoire. Au niveau de la situation familiale, la quasi-totalité des administrateurs de 1790 sont mariés et ont des enfants. Au moins vingt-sept administrateurs (80 %) sont mariés en 1790 et vingt administrateurs (69 %) ont des enfants en 1790, chiffres plus ou moins identiques en 1791. En outre, une partie des administrateurs sont encore trop jeunes pour être mariés et avoir des enfants. Quand on sait le poids des alliances matrimoniales et le rôle des enfants pour transmettre son patrimoine sous l'Ancien Régime, on ne peut être étonné de ces conclusions.

Autre trait qui n'est pas pour nous surprendre au sein de cette administration locale, la suprématie des hommes de loi tant au sein du conseil général qu'au sein du directoire²⁶⁶. Si la répartition entre les différents groupes socioprofessionnels des administrateurs jurassiens correspond à celle d'autres départements, la suprématie des hommes de loi y est encore plus grande, 64 % contre 50 %, auxquels viennent s'ajouter le procureur général syndic et le secrétaire, tous deux avocats. On avait déjà vu cette particularité jurassienne avec les députés du tiers jurassiens aux Etats généraux, tous issus du monde de la loi alors que la moyenne nationale se situait entre 69 % et 73 %. Cette suprématie est en outre essentiellement le fait de la catégorie des avocats qui représentent à eux seuls 50 % de l'ensemble des élus de 1790. La proportion est encore plus forte pour

²⁶³ Du fait de la réélection des membres du directoire sortant à l'exception du doyen, la jeunesse des membres du directoire ne pose pas de problème puisqu'ils ont déjà un an et demi de pratique administrative.

²⁶⁴ Dans les Landes, l'âge moyen est de 36 ans contre 40,7 ans pour les membres du conseil général. Les âges sont donc du même ordre (M. Edelstein. « Participation... », art. cit., p. 337 et 340).

²⁶⁵ La répartition des âges en tranches est pour le conseil général de 11 % pour les personnes de moins de 30 ans (50 % pour le directoire), de 39 % pour les moins de 40 ans (75 %), 66,5 % pour les moins de 50 ans (75 %), 91,5 % pour les moins de 60 ans (87,5 %). On retrouve sensiblement les chiffres de la Sarthe où la fourchette des 30-49 ans représente près de 60 % de l'ensemble des membres du conseil général (R. Plessix. « Les administrateurs... », art. cit., p. 177).

²⁶⁶ Les différentes catégories professionnelles sont celles que l'on retrouve chez M. Edelstein (« Participation... », art. cit.) ; cf. Annexe n°5, 4° « Répartition socioprofessionnelle des administrateurs ».

les membres du directoire dont les six membres judiciaires sont tous avocats, même si contrairement au Haut-Rhin la mainmise n'est pas totale²⁶⁷. Il est vrai qu'à la veille de la Révolution, les avocats comtois font partie du paysage, sans même parler des autres hommes de loi²⁶⁸. Il y a en Franche-Comté deux fois plus de magistrats que dans le Dauphiné, province de taille similaire²⁶⁹. La deuxième place revient aux métiers liés à l'économie au sens large, autour de 25 % des conseillers généraux, moyenne assez proche des 30 % nationaux²⁷⁰. Là encore, on ne peut s'étonner de voir apparaître des métiers bien définis dans la Franche-Comté de la fin de l'Ancien Régime.

A côté des fonctions liées à l'exploitation des terres (« propriétaires » et autres rentiers), on retrouve des maîtres de forge²⁷¹ et plusieurs négociants, visiblement aussi bien dans le domaine des productions agricoles que pour les productions industrielles. Parmi les métiers qui se partagent les 11 % restants, on retrouve une autre profession bien représentée dans le Jura, celle des médecins²⁷², et quelques autres fonctions, comme un militaire, un maître de forges, un commissaire des poudres et salpêtre. De même, l'un des membres du directoire est-il propriétaire, ouverture que l'on retrouve dans d'autres départements²⁷³. La sensible ouverture du directoire au monde des capacités en 1791 alors qu'un avocat est remplacé par un médecin ne doit pas tromper : malgré le renouvellement

²⁶⁷ Dans le Haut-Rhin, tous les membres du directoire sont avocats (M. Edelstein. « Les administrateurs... », art. cit., p. 76).

²⁶⁸ En 1789, la Franche-Comté compte près de 500 avocats (Maurice Gresset. « L'état d'esprit des avocats comtois à la veille de la Révolution ». In *Actes du 102^e congrès national des sociétés savantes, Limoges, 1977 Section d'histoire moderne et contemporaine. t. 1 : Contributions à l'histoire des mentalités, de 1610 à nos jours*. Paris : Bibliothèque nationale, 1978. p. 85-93). A Saint-Claude, on estime que les hommes de loi représentent 5 à 10 % de la population de la ville ; dans le bailliage de Lons-le-Saunier, il y a un notaire pour 300 feux (M. Vernus. *La vie comtoise...*, op. cit., t. 2, p. 14). En 1790, le Jura a 18 officiers de bailliage pour 100 000 habitants (Philip Dawson. *Provincial Magistrates and Revolutionary Politics in France (1789-1795)*). Cambridge (Mass.) : Harvard University Press, 1972. XI-427 p. p. 36-38).

²⁶⁹ P. Dawson. *Provincial Magistrates...*, op. cit., p. 35.

²⁷⁰ Du fait des désignations multiples pour un même personnage (laboureur et négociant, propriétaire marchand, négociant et maître de forge...) et de la difficulté de tracer une limite claire entre les différentes catégories, il est plus intéressant d'additionner les trois catégories (« commerce et affaires », « agriculture » et « rentiers ») pour avoir une meilleure idée du poids des métiers économiques. Sur la question du sens à donner à « bourgeois » comme activité professionnelle, cf. Michel Vovelle et Daniel Roche. « Bourgeois, rentiers, propriétaires : éléments pour la définition d'une catégorie sociale à la fin du XVIII^e siècle ». In *Actes du 84^e congrès national des sociétés savantes, Dijon, 1959. Section d'histoire moderne et contemporaine*. Paris : Imp. nationale, 1960. 659 p. p. 419-452. Les auteurs rappellent qu'à Chartres, le terme suppose une certaine aisance et que c'est un titre qui s'acquiert, preuve de réussite sociale (*ibid.*, p. 424-425). Au contraire, à Saint-Claude, le terme de « bourgeois » a un sens plus juridique puisqu'il désigne précisément les personnes inscrites sur les livres de bourgeoisie (Michel Blondan. *Les bourgeois de Saint-Claude, XV^e-XVII^e siècles* Besançon : Cêtre, 2004. 429-XIII p.).

²⁷¹ Sur cette question, cf. François Lassus. « Maîtres de forges en Franche-Comté à la veille de la Révolution française ». In *SEJ, 1973-1974*, 1976, p. 161-194. Il est difficile de savoir ce qui se cache derrière ce terme. S'agit-il de bourgeois liés au grand négoce et aux finances ?

²⁷² A la fin de l'Ancien Régime, on trouve soixante et un médecins dans le Jura actuel (M. Vernus. *La vie comtoise...*, op. cit., t. 2, p. 14).

²⁷³ Dans la Manche, à côté des hommes de loi, on trouve un laboureur (A. Lebaindre. *La formation...*, op. cit., p. 75) et en Côte-d'Or, on ne trouve que quatre hommes de loi (Daniel Ligou. « Bourgeoisie dijonnaise et Révolution ». In *Bourgeoisies de province et Révolution. Colloque de Vizille, octobre 1984*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1987. 232 p. p. 181-195, p. 188).

électoral, on assiste à une remarquable stabilité du nombre d'administrateurs issus du monde judiciaire, alors que d'autres départements comme la Côte-d'Or ou le Calvados voient cette proportion diminuer au profit du monde des capacités²⁷⁴. Si S. Ségala a l'impression que la baisse de juristes au conseil général des Bouches-du-Rhône en 1791 viendrait sanctionner leur position relativement modérée lors de l'année écoulée²⁷⁵, peut-on estimer que le maintien des hommes de loi jurassiens en 1791 correspond à une validation de leur position ? Difficile de le dire. Si l'on regarde maintenant la répartition des tâches selon les districts, on voit que les différentes tâches reprennent le modèle général du département, à l'exception de deux districts : sur six administrateurs, celui d'Orgelet fournit six avocats alors que celui de Saint-Claude fournit quatre membres vivant principalement du commerce et de l'agriculture, traits qui rappellent les caractéristiques de ces districts. Comme on peut s'y attendre au vu des répartitions dans les autres départements, la prépondérance des métiers judiciaires puis des métiers économiques ne reflète qu'en partie l'organisation des métiers, dans les villes et dans les campagnes. Aucun laboureur ou artisan rural, aucun travailleur manuel donc ne semble avoir été désigné. Le recours à un système censitaire empêche une forte représentation des classes les moins riches, notamment dans l'agriculture. Après cette analyse, on ne peut que constater que les paroles virulentes de Sommier, selon lequel en 1790 « les conseils administratifs [...] appartenaient exclusivement aux riches bourgeois et à des fonctionnaires de l'Ancien Régime, dépossédés par la Révolution »²⁷⁶, ne sont pas totalement vraies. Par exemple, moins de 20 % des administrateurs de 1790 disposent d'offices royaux²⁷⁷ et dans le Jura comme ailleurs, le même schéma se répète : « [Les avocats] devaient partager le pouvoir dans les conseils généraux avec des minorités non négligeables de cultivateurs, de gens d'affaires ou de rentiers, qui les dépassaient parfois en nombre. Ils forment toutefois l'écrasante majorité des membres des directoires et des procureurs-syndics »²⁷⁸.

Tous ces hommes disposent assurément d'un certain niveau d'étude. Tous savent signer leur nom d'une main ferme, preuve d'une pratique courante de l'écrit. Leur

²⁷⁴ Dans le département de la Côte-d'Or, c'est seulement en 1791 que le recrutement semble s'ouvrir vers le monde des capacités, même si la base du conseil général et du directoire est toujours composée d'avocats (D. Ligou. « Bourgeoisie... », art. cit., p. 188). Dans le Calvados, la part des hommes de loi passe de 43 % à 35 % entre 1790 et 1791, alors que dans la Haute-Vienne, le chiffre reste stable (P. R. Hanson. *Provincial Politics...*, op. cit., p. 193-194).

²⁷⁵ S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., p. 59.

²⁷⁶ A. Sommier. *Histoire...*, op. cit., p. 36.

²⁷⁷ En 1790, on trouve 19,4 % d'officiers royaux (lieutenants généraux, notaires...), à comparer avec les 39 % de la Meurthe et du Cher, les 14 % de la Haute-Saône et les 8 % de l'Ain (L. Hunt. *Politics...*, op. cit., p. 155).

²⁷⁸ M. Edelstein. « Participation... », art. cit., p. 345.

formation reste cependant difficile à appréhender. Combien sont-ils à être passés par l'un des huit collèges jurassiens, chiffre sensiblement supérieur à la moyenne nationale ? C'est le cas notamment d'au moins tous les avocats qui ont dû compléter leur formation classique dans un collège²⁷⁹ par l'université pour y recevoir leurs grades²⁸⁰. Quant aux négociants, il est évident qu'ils maîtrisent à la fois l'écriture et le calcul. Concernant les autres administrateurs, on sait qu'aucun des administrateurs n'appartient aux plus basses couches de la population, ce que le vote censitaire empêche de toute façon, ce qui laisse donc entendre un minimum d'instruction. Mais il y a bien sûr une différence entre savoir lire, écrire et compter et être capable de s'occuper d'affaires administratives, parfois complexes.

2° Un faisceau de raisons de choix possibles

On connaît mal les modalités d'élections des administrateurs de 1790²⁸¹. Néanmoins, la faible dispersion des voix n'est guère envisageable sans accord préalable ou liste préétablie alors même que les électeurs ne connaissent pas tout le monde²⁸². Autrement, comment pourrait-on expliquer que neuf dixièmes des élus ont obtenu au moins 409 voix sur 412²⁸³ ? Il serait, dans un sens, plus intéressant de savoir pour quelles raisons untel ou untel a eu moins de voix que les autres²⁸⁴. Les électeurs se réunissent-ils par district pour établir chacun une liste de six administrateurs afin de pouvoir proposer une liste de trente-six noms aux électeurs²⁸⁵ ? Tous les cas se trouvent dans les autres départements mais nous ignorons tout du Jura. Y a-t-il des scrutins, des candidatures, des pressions ? De cette manière cependant, les élections jurassiennes peuvent se dérouler rapidement puisque en deux jours, on procède au vote de 412 personnes et au dépouillement. Enfin, comme

²⁷⁹ On en a un excellent exemple avec l'« Analyse des principales délibérations du conseil général du département du Jura dans la session du 3^{bre} au 15^{X^{bre}} 1790 » (ADJ 1L303), visiblement d'un administrateur : l'auteur utilise sans problème le latin (« *Vid[e] infra tali signo* »). L'analyse est ensuite relue par une autre personne qui demande : « [Je voudrais] enfin qu'on terminât par une péroration qui réponde à l'exorde », comme dans toute bonne rédaction classique.

²⁸⁰ Sur cette question, cf. M. Gresset. *Gens de justice...*, op. cit., t. 1, livre 2, chap. 1, p. 73-82.

²⁸¹ Il est possible que les tractations aient lieu dans la journée du 10 mai. En effet, le président ajourne deux fois la séance jusqu'au lendemain « sur sa demande unanime » (ADJ 1L389*).

²⁸² C'est une des plaintes des campagnards du collège électoral d'Eure-et-Loir en 1790 (M. Crook. « Le candidat imaginaire... », art. cit., p. 94).

²⁸³ Le procès-verbal précise que « nul autre citoyen n'a même approché de la pluralité absolue requise par le décret » alors que l'on a recours au scrutin par liste double (ADJ 1L389* fol. 5r).

²⁸⁴ C'est le cas surtout de Ferrez et de Merle qui n'ont reçu « que » 407 et 405 voix.

²⁸⁵ S'adressant à un candidat potentiel pour le directoire, déjà élu membre du conseil général, le procureur général syndic lui dit : « C'étoit le vœu particulier de votre district, applaudi par tous les autres » (ADJ 1L328 Ebrard à Poupon, 12 juillet 1790, n°12).

aucun administrateur ne récuse son élection, il est fort probable que les administrateurs élus sont d'accord avant même le scrutin, dès l'établissement de la liste, organisation que l'on ne trouve cependant pas pour le procureur général syndic²⁸⁶. En comparaison, les élections des administrateurs haut-saônois durent quatre jours ; les élus obtiennent un nombre de voix allant du simple au double et deux élus se récusent²⁸⁷. La solution jurassienne a au moins le mérite d'être efficace. Cependant, dans une telle hypothèse, le scrutin est purement illusoire puisque les résultats sont établis dès le départ et n'ont que l'apparence d'une pure démocratie. La même situation se retrouve pour les élections des administrateurs départementaux en 1791 où les résultats sont beaucoup trop ciblés – la quasi-totalité des élus obtient entre 85 % et 90 % des voix, y compris pour nommer des personnes qui ne sont pas sur la liste des électeurs du département – pour que l'on puisse penser que ces élections soient totalement libres²⁸⁸. Il est vrai que les premières élections ayant montré leur efficacité, on a sans doute décidé de procéder de la même façon.

En l'absence d'éléments concrets sur ces questions, il est difficile de connaître les raisons des choix des administrateurs. En dehors des candidatures spontanées, dont on ignore pratiquement tout, il est possible que des raisons diverses poussent les électeurs à choisir telle ou telle personne, ou les élus à accepter leur place. Combien sont-ils dans le Jura, à l'image d'un de leur homologue haut-saônois, à préférer accepter la place que de la refuser et la laisser à des personnes plus indignes encore²⁸⁹ ? On peut relever plusieurs pistes éclairant le choix des administrateurs jurassiens : l'égalité des districts, une forte implantation locale des administrateurs, une implication dans l'administration et la Révolution, l'arrivisme, une affirmation de la bourgeoisie voire une rupture avec l'Ancien Régime.

a. l'égalité des districts

La loi prévoit au minimum deux administrateurs de chaque district au conseil général²⁹⁰. Cependant, dans le Jura, comme dans d'autres départements, on voit une représentation parfaite de l'ensemble du territoire entre les districts. Dans le département

²⁸⁶ Ebrard est d'abord élu administrateur avant d'être choisi comme procureur général syndic, obtenant 335 voix sur 414 (81 %). Il est alors remplacé par Chevillard, avec 314 sur 397 (79 %).

²⁸⁷ J. Girardot. *Le département...*, t. 2, p. 11-12.

²⁸⁸ ADJ 1L389* « Procès-verbal de l'assemblée électorale... », *op. cit.* La seule exception concerne Terrier de Montciel qui n'en obtient que 58,8 %. Boussaud, Chevillard et Janod ne sont pas électeurs.

²⁸⁹ En Haute-Saône, Tricornot, élu membre du conseil général avoue sa « répugnance » dans un premier temps à être si en avant, avant d'estimer qu'« il valait mieux que les honnêtes gens occupassent les places que de les laisser aux brouillons et aux factieux » (J. Girardot. *Le département...*, *op. cit.*, t. 2, p. 13).

²⁹⁰ D. 22 décembre 1789, sect. II, art. 4.

de l'Eure, les électeurs se réunissent en six bureaux qui élisent tous un membre de chaque district ; dans l'Allier, chaque district doit proposer dix citoyens parmi lesquels l'assemblée puisse choisir par élection ; dans les Basses-Pyrénées, on vote district par district ; enfin, dans le Gard, on procède d'abord à l'élection de deux administrateurs par district et on recommence ensuite la même opération de telle sorte que chaque district puisse avoir quatre représentants, les quatre derniers administrateurs étant pris dans les quatre districts les plus importants²⁹¹. Sans tenir compte de leur population respective, chaque district a six représentants²⁹². En 1790 comme en 1791, aucun district ne l'emporte sur les autres, ce qui empêche la suprématie d'une région ou d'une ville.

Mieux encore, il y a rarement plusieurs représentants d'une même commune voire d'un même canton. Au total, sur 36 conseillers généraux, 32 cantons (1790) et 31 cantons (1791) sur 62 sont représentés. Pour les administrateurs, c'est un moyen clair d'assurer « l'esprit d'union et de fraternité »²⁹³. En 1790, environ 33 % d'entre eux viennent d'un chef-lieu de district et 22 % d'un chef-lieu de canton. 45 % seraient donc des « ruraux », chiffre que l'on retrouve en 1791²⁹⁴ et dans le Haut-Rhin²⁹⁵. Néanmoins, si plus de la moitié des administrateurs sont officiellement inscrits dans des communes de moins de 1 000 habitants²⁹⁶, certains n'en résident et n'en travaillent souvent pas moins dans des villes plus importantes²⁹⁷, ainsi de Poupon, inscrit sur la commune de Charnay, mais qui réside en fait à Besançon, ou de Lameth, en garnison à Dole, mais inscrit à Menotey où il a quelques terres. D'ailleurs, quelqu'un affirme que seulement trois des administrateurs

²⁹¹ Lorin. « De la formation et des premiers actes de l'assemblée administrative du département de l'Eure ». In *Recueil des travaux de la société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*, 2^e s., 1841, t. 1, p. 337-412 ; Georges Rougeron. *Les administrations départementales de l'Allier (1790-an VIII)*. Moulins : A. Pottier, 1964. 294 p. p. 7-8. ; M. Casenave. « L'organisation administrative... », art. cit., p. 62-65 ; François Rouvière. *Histoire de la Révolution française dans le département du Gard*. réimp. [Nîmes, 1887-1889]. Marseille : Laffitte reprints, 1974. 4 vol. t. 1, p. 130.

²⁹² De manière significative, lorsque Ebrard, du district de Lons-le-Saunier, est élu procureur général syndic, c'est Chevillard, lui aussi du district de Lons-le-Saunier, qui le remplace.

²⁹³ ADJ 1L383 minute d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, lorsque vous avés jugé... »).

²⁹⁴ M. Edelstein établit comme « ruraux » les personnes ne vivant ni dans un chef-lieu de district ni dans un chef-lieu de canton. Dans les Landes, 17 % viennent d'un chef-lieu de district et de 28 % d'un chef-lieu de canton. La part des ruraux s'élève donc à 55 % (« Participation... », art. cit., p. 338). Cependant, on ne sait trop pour quelles raisons tout chef-lieu de canton serait une commune non rurale, et réciproquement pourquoi toute commune ni chef-lieu de district, ni chef-lieu de canton serait forcément une commune rurale.

²⁹⁵ Dans le Haut-Rhin, 54,5 % demeurent en ville contre 45 % à la campagne (Melvin Edelstein. « Les administrateurs du Haut-Rhin en 1790 : aspects sociaux ». In *AHRF*, 2002, n°327, p. 75-81).

²⁹⁶ En 1790, la répartition des communes se fait ainsi : 36 % des administrateurs pour des communes de moins de 500 hab., 55,5 % pour celles de moins de 1 000 hab., 69 % pour celles de moins de 1 500 hab., 75 % pour celles de moins de 2 000 hab., 80,5 % pour celles de moins de 3 000 hab., 89 % pour celles de 6 000 hab., 94 % pour celles de moins de 7 000 hab. On retrouve la même échelle pour les élus de 1791. Rappelons que la commune la plus importante, Dole, ne dépasse pas les 9 000 habitants.

²⁹⁷ L. Hunt. *Politics...*, op. cit., p. 154-155, cf. aussi p. 173, 205.

« sont de la campagne »²⁹⁸. Les plus grandes villes du département notamment sont représentées²⁹⁹. On a pu avancer trois raisons à cette surreprésentation des hommes des villes : l'incompatibilité des mandats pousse certainement les élus des campagnes à préférer des postes au niveau communal, dont les intérêts leur sont plus proches ; les sièges de district et de département sont situés dans les villes ; les ruraux font confiance aux urbains pour toutes les affaires qui ne les concernent pas directement. Mais on ne voit pas de rivalité claire cependant entre la ville et la campagne, comme cela peut être le cas dans d'autres départements. Volonté claire et affirmée ou simple coïncidence, il est vrai cependant que le Jura ne dispose d'aucune ville suffisamment importante pour proposer beaucoup de candidats, comme Le Mans ou Rouen, et qui pourrait empêcher la représentation des autres parties du ressort³⁰⁰. Lors de l'assemblée du 16 mai 1790, les administrateurs se mettent d'accord pour choisir au minimum un membre de chaque district dans le directoire³⁰¹. Au total, huit cantons sont représentés. C'est loin d'être une évidence car une nouvelle fois, il y a un équilibre net dans la répartition géographique, ce qui n'est pas le cas dans d'autres départements³⁰². Comme pour les membres du conseil général, la répartition entre urbains et ruraux n'est pas flagrante : un quart vient d'un chef-lieu de district et un autre quart d'un chef-lieu de canton³⁰³.

b. une forte implantation locale

Ces données sont importantes pour comprendre la place locale que peuvent avoir les administrateurs jurassiens. De fait, ils jouissent d'une forte implantation locale grâce à des réseaux solides et multiformes, tant du côté de la famille (parentèles et fratries) que des

²⁹⁸ ADJ 5E561/22 Bailly, correspondant de Vernier, sur la lettre de Vernier aux officiers municipaux de Bletterans du 7 mai 1790, n°45, sans précision de nom.

²⁹⁹ En 1791, par exemple, plusieurs grandes villes fournissent plusieurs administrateurs : Dole et Poligny : trois chacune, Salins : deux.

³⁰⁰ Dans le cas de la Sarthe, R. Plessix note que la ville du Mans ne dispose que d'un représentant en 1790 et en 1791. Selon P. Bois, il s'agirait de la « manifestation d'une coalition anti-citadine, ségrégation sociale profonde et regrettable » (R. Plessix. « Les administrateurs... », art. cit., p. 176) ; cf. M.-A. Rousseau-[Larfaillou]. *La vie politique...*, op. cit., p. 57-60, 76 bis. Lors de l'assemblée électorale d'Ille-et-Vilaine, les électeurs de huit districts demandent l'élection de quatre citoyens éligibles par district, dont deux au moins pris parmi les habitants des campagnes, moyen de lutter contre la prépondérance de Rennes (J. Bricaud. *L'administration...*, op. cit., p. 66).

³⁰¹ ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, lorsque vous avés jugé... »). Dans la Sarthe, on retrouve un représentant de chaque district dans le directoire (M.-A. Rousseau-[Larfaillou]. *La vie politique...*, op. cit., p. 163).

³⁰² En Ille-et-Vilaine, on ne respecte pas ce principe, et par conséquent quatre districts sur neuf ne sont pas représentés alors que trois ont deux administrateurs (J. Bricaud. *L'administration...*, op. cit., p. 80). En revanche, dans le Puy-de-Dôme, c'est visiblement le cas (Pierre Laporte. « La constitution de l'administration du département du Puy-de-Dôme au début de la Révolution (1790) ». In *Annales de la faculté de droit et de science politique de Clermont*, 1979, fasc. 16, p. 3-77, p. 32-33).

³⁰³ En 1790 comme en 1791, seuls deux membres du directoire viennent de villes de plus de 1 200 habitants : Lons-le-Saunier et Poligny. Dans le Haut-Rhin, en revanche, le nombre de citadins monte à 75 % dans le directoire (M. Edelstein. « Les administrateurs... », art. cit., p. 76).

réseaux de sociabilité. Les premiers administrateurs jurassiens appartiennent à un monde en pleine ascension sociale. La profession du père est en effet généralement inférieure à celle du fils. C'est particulièrement vrai pour les avocats³⁰⁴, métier considéré comme une manière d'ascension sociale, et ceci dans une sphère ouverte également aux rentiers³⁰⁵. Par exemple, le membre du directoire Janod, fils de bourgeois, fait ses études à Besançon et revient exercer comme avocat à Lons-le-Saunier. De même, le membre du conseil Chaffin, avocat au parlement, est-il le fils d'un laboureur, marchand et entrepreneur, simple greffier de justice. Ce sont les administrateurs dont les professions sont liées à l'agriculture, à l'industrie et au commerce qui poursuivent le plus souvent le métier du père³⁰⁶, à l'instar des administrateurs du Haut-Jura, Perrad ou Dumoulin pour le négoce. La profession des frères et les entrées en religion du côté des frères et des sœurs³⁰⁷ fournissent les mêmes conclusions. Ainsi le membre du conseil Ferrez, fils de laboureur-négociant, lui-même laboureur-négociant, a-t-il au moins un frère marchand et un frère et une sœur dans les ordres. Bel exemple également que la fratrie de Babey, enfants d'un notaire et procureur du bailliage d'Orgelet. Tandis que trois entrent dans les ordres, deux deviennent avocats, avant de devenir pour l'un député aux Etats généraux et pour l'autre membre du conseil général en 1790. Or, cette diversification des fonctions au niveau des enfants entre monde du droit et de l'église est elle aussi le signe de la recherche d'une ascension sociale dans les familles³⁰⁸, qui peut déjà avoir lieu dans la génération précédente. Parmi les six oncles et tante maternels du secrétaire du département Guichard, lui-même avocat et fils de notaire, on trouve trois hommes de justice (avocat, substitut au bailliage, praticien), trois hommes de religion (jésuite, prêtre familial et curé), et la femme d'un notaire. Les parentés spirituelles viennent compléter les parentés de sang. C'est ainsi que l'administrateur Babey a pour parrain un procureur au bailliage et comme marraine la femme du greffier du bailliage.

³⁰⁴ Sur les vingt-et-un administrateurs de 1790 dont on connaît la profession du père, cinq avocats ont des pères notaires, trois ont un père laboureur ou marchand et deux ont un père « bourgeois ». Seuls deux avocats ont déjà des pères avocats.

³⁰⁵ Sur cette question, cf. C. Lucas. « Nobles... », art. cit., p. 107 : au cours du siècle, les rentiers cherchent à diversifier leur activité pour pouvoir espérer progresser dans l'échelle sociale et accroître leur réputation (armée, administration, justice) ; cf. aussi M. Vovelle et D. Roche. « Bourgeois... », art. cit.

³⁰⁶ Au moins une dizaine d'administrateurs de 1790-1791 poursuivent le métier du père.

³⁰⁷ Un quart des administrateurs auraient des frères et sœurs dans les ordres.

³⁰⁸ « On part d'une fonction juridique subalterne ou du notariat, on s'élève à l'état d'avocat qui ouvre les horizons, parallèlement des garçons ou filles embrassent une carrière religieuse, puis à la troisième ou quatrième génération, on accède par mariage au niveau de la petite noblesse locale » (M. Vernus. *La vie comtoise...*, *op. cit.*, t. 2, p. 14).

Puisque « avant 1914, le mariage [...] était affaire de tout le groupe plus que de l'individu. C'est la famille qui mariait et on se mariait avec une famille »³⁰⁹, il n'est nullement étonnant de retrouver ces conclusions au niveau des mariages où règne l'endogamie. On se marie généralement dans le même milieu³¹⁰. Ainsi l'avocat Bonguyod, membre du directoire et le négociant Dumoulin, membre du conseil général sont-ils tous deux beaux-frères des Christin, qui occupent une place confortable à Saint-Claude et qui fournissent un député aux Etats généraux³¹¹. De même Grandvaux, membre du conseil général, et Vernier, le député, tous deux avocats, épousent deux sœurs, filles d'un notaire royal et procureur, tandis que dans la famille négociante Perrad, on se marie dans le monde du négoce³¹². Non contents de créer des liens entre familles notables, ces mariages sont souvent l'occasion de conclure des contrats intéressants³¹³. Mais, « cette endogamie professionnelle ne saurait s'expliquer par des considérations purement économiques ; elle traduit des solidarités qui s'expriment par des genres de vie spécifiques et qui impliquent une adhésion des individus aux normes de leur groupe »³¹⁴. Et l'on voit la femme de Cornier se plaindre, lors de la procédure de divorce, que, toute fille de secrétaire du roi qu'elle soit et malgré la dot importante qu'elle apporte, elle n'a jamais été entretenue selon son rang et comme elle pouvait l'attendre d'un mariage avec un homme opulent « qui était présumé avoir reçu une éducation proportionnée à sa fortune »³¹⁵. Il faut cependant ne pas oublier d'une part qu'il s'agit cependant plus d'un « processus sociologique élémentaire » que d'un « dessein de classe »³¹⁶ et que les liens familiaux ne jouent un rôle que si les protagonistes en ont conscience³¹⁷.

³⁰⁹ Pierre Bourdieu, cité in Pierre Guillaume. *Individus, familles, nations. Essai d'histoire démographique, XIX^e-XX^e siècles*. Paris : SEDES, 1985. 426 p. p. 159.

³¹⁰ Dans six des neuf cas dont nous disposons pour 1790-1791, avocats et notaires épousent des filles d'avocats, de notaires ou de procureurs, conclusion que l'on retrouve pour les beaux-frères.

³¹¹ Cf. Annexe n°5, 5° « Le réseau Christin-Dumoulin-Bonguyod ».

³¹² Sur les liens familiaux entre les élus aux conseils municipaux (Toulouse, Nancy et Amiens), cf. L. Hunt. *Politics...*, *op. cit.* p. 192-194.

³¹³ Si Rabusson apporte 3 600 l en meubles, le trousseau de la mariée s'élève à 1 800 l. (*Naissance...*, *op. cit.*, notice 503, p. 231, contrat de mariage de 1788).

³¹⁴ P. Guillaume. *Individus...*, *op. cit.*, p. 160.

³¹⁵ Bernard Bichon. « La famille Cornier et les moulins de Chapelle-Voland du XVII^e au XX^e siècles ». In *Travaux de la SEJ*, 1994, p. 55-93, n. 48 p. 74.

³¹⁶ Jean-Pierre Chaline. « Rapport : structures de sociabilité et stratégies familiales ». In *Aux sources de la puissance : sociabilité et parenté. Actes du colloque de Rouen, 12-13 novembre 1987*. Rouen : Publications de l'université, 1989. 244 p. p. 127-134, p. 128 : « Sans assurément exclure une volonté de défendre ou d'accroître fortunes et positions acquises à travers des unions savamment calculées, est-il beaucoup de lieux, ou d'époques, où, à quelques exceptions près, l'on se soit marié autrement que dans un « milieu en rapport », comme disent les petites annonces spécialisées, c'est-à-dire dans la société qu'on fréquente journellement et entre familles ayant à peu près la même position sociale ? ».

³¹⁷ Christophe-Luc Robin. « Le personnel politique à Libourne au XIX^e siècle : réseaux familiaux et pouvoir local ». In René Plessix et Jean-Pierre Poussou (éd.). *Les petites villes françaises du XVIII^e siècle au XIX^e siècle. Actes*

Autre point qui peut créer des liens entre les administrateurs eux-mêmes, les réseaux de sociabilité. Néanmoins, cette appartenance aux formes de sociabilité traditionnelles qui existent dans les villes de la fin de l'Ancien Régime comme les compagnies de l'Arquebuse à Lons-le-Saunier, Dole ou Orgelet³¹⁸ est difficile à mesurer faute de source. C'est le cas des collèges dont on a souvent dit qu'ils étaient le lieu de rencontre des administrateurs révolutionnaires. Les collèges puis la faculté de droit de Besançon ont sans doute permis aux administrateurs avocats de tisser des liens entre eux avant même la Révolution, d'autant plus qu'ils appartiennent aux mêmes générations. Malheureusement, les preuves nous manquent et nous en sommes réduits à de simples conjectures. Concernant les formes de sociabilité culturelle, on sait par contre que certains administrateurs s'intéressent à la franc-maçonnerie. Au moins quatre administrateurs de 1790 font partie de la loge de l'Égalité de Lons-le-Saunier en 1779 : Chevillard, Ebrard, Terrier de Montciel et Vivian d'au côté des députés aux États généraux Babey et Vernier et du suppléant Pourtier de Larnaud³¹⁹. Mais il est difficile de peser l'influence réelle de la franc-maçonnerie³²⁰, qui n'est certainement qu'une forme de sociabilité parmi d'autres³²¹, à l'instar des Bons cousins charbonniers, bien répandus en Franche-Comté et ouverts aux notabilités locales, dont Vernier fait partie en 1790³²². Il est sans doute révélateur de constater que le père d'Ebrard et son frère sont eux aussi proches de la franc-maçonnerie³²³.

Si les administrateurs dépendent de réseaux variés, c'est aussi par leurs activités, tant professionnelles qu'économiques qu'ils ont acquis une place à part auprès des populations locales. Liens les plus évidents : les liens professionnels qui permettent de toucher

du colloque de Mamers, 19-21 septembre 1991. Mamers : Société d'histoire des petites villes, 1998. 518 p. p. 393-402. p. 397.

³¹⁸ ADJ C60 : en 1775, les chevaliers de l'Arquebuse de la ville d'Orgelet offrent au contrôleur général des finances une somme de 5 000 l. pour lever aux parties casuelles les offices municipaux nouvellement créés à condition que Poupon, le futur membre du conseil, remplisse la fonction de maire.

³¹⁹ BnF FM²262 et Louis Jousserandot. « Pour l'histoire de la maçonnerie à Lons-le-Saunier au XVIII^e siècle ». In *Le vieux Lons*, 1909, p. 262-267. Les autres loges (Dole, Poligny, Salins) ne semblent pas fréquentées par les futurs administrateurs (BnF FM²224, FM²356 et FM²412). Celles de Dole ont un recrutement beaucoup plus nobiliaire, et pour cette raison, on ne s'étonnera pas de trouver le député Mailly de Châteaurenaud à la loge du Val d'Amour en 1785.

³²⁰ Certaines correspondances de Vernier ou de Terrier de Montciel avec Ebrard notamment conservent des marques franc-maçonniques. Mais ce sont surtout pour des occasions formelles (introduction des lettres, vœux de nouvelle année, ADJ 1L327, 1L332, 1L334). Et du propre aveu du nouveau maire de Besançon, « je pense qu'ainsi que vous, vous avez beaucoup négligé la M.. » (ADJ 1L334 Bouchet, maire de Besançon, à Ebrard, Besançon, 14 janvier 1791).

³²¹ La franc-maçonnerie est « peut-être sans portée autre que de cercles idéologiques et de modes étrangères qu'un absentéisme précoce réduirait à leur juste mesure » (R. Fiéter (dir.). *Histoire...*, op. cit., p. 319).

³²² Pascal Arnaud. « Charbonnerie et Maçonnerie. Modèles, transferts et fantasmes ». In *Cahiers de la Méditerranée*, 2006, n°72 [en ligne] : <http://cdlm.revues.org/index1167.html> ; Hippolyte Libois (éd.). *Délibérations de la société populaire de Lons-le-Saunier, du 5 novembre 1791 au 25 juin 1793*, Lons-le-Saunier : Declume, 1897. 467 p. p. 278-281 ; Pierre Merlin (dir.). *Bons cousins charbonniers : autour d'un catéchisme de la société secrète, 1835*. [...] Nancy : Ed. de Folklore comtois, 2005. 239 p.

³²³ BnF FM²262. Un Honoré Ebrard est conseiller du magistrat et un Désiré, notaire royal, est apprenti frère (1779).

l'ensemble des populations, en ville ou à la campagne, sans déterminisme cependant³²⁴. C'est particulièrement vrai pour les hommes de loi, de plus en plus présent dans la vie quotidienne du fait du développement de l'écrit et de la multiplication des procès³²⁵. Le personnage le plus important est le notaire, « point de convergence de beaucoup de relations nouées dans la société rurale »³²⁶ et figure familière des campagnes³²⁷. Et même s'il est moins considéré que les avocats, il peut jouir d'un statut honorable dans la ville et avoir des moyens importants. Toutefois, tout comme pour les assemblées des Etats généraux et à l'instar d'autres départements, ils restent sous-représentés parmi les administrateurs³²⁸. Ce sont surtout les avocats qui jouissent du plus grand prestige auprès des communautés, comme intermédiaires avec l'autorité publique et « médiateurs sociaux »³²⁹. Le terme d'« avocat au parlement » ne doit assurément pas faire illusion³³⁰, la majorité des avocats ruraux vivant essentiellement de consultations, de mémoires, de requêtes. Non astreints à résidence comme les notaires, ils peuvent se rendre devant les institutions judiciaires pour plaider les affaires des communautés, comme on le voit avec Morel³³¹ et peuvent servir plusieurs communautés. Dès lors leur périmètre d'action, et de réputation, ne peut qu'être plus large que celui des simples notaires³³². Cette similarité de fonctions peut expliquer des liens particuliers au temps de la Révolution, puisque Ebrard est présenté au barreau par Vernier qui lui transmet en outre sa clientèle³³³. Le même

³²⁴ Comme le rappelle François Caron (« Introduction générale ». In Christophe Charle (dir.). *Histoire sociale, histoire globale ? Actes du colloque des 27-28 janvier 1989*. Paris : Ed. de la Maison des sciences de l'homme, 1993. 222 p. p. 13-21, p. 15), on ne peut se fier au raccourci selon lequel « les personnes appartenant à une même catégorie sont présumées entretenir des relations personnelles entre elles, avoir souvent des comportements et des opinions analogues, se considérer elles-mêmes comme appartenant à une même catégorie ». Les sphères sociales interfèrent les unes sur les autres : le même individu peut appartenir à telle ou telle catégorie sans qu'il y ait forcément déterminisme entre l'une ou l'autre de ses activités.

³²⁵ Jean Nicolas. « Villageois et « gens d'affaires » ». In *Bourgeoisies de province...*, op. cit., p. 167-180. p. 167-169 et Claudine Wolikow. « Sur le rôle et la place des gens de justice à la fin de l'Ancien Régime ». In *Les intermédiaires culturels. Actes du colloque d'Aix, 1978*. Aix : Publications de l'université de Provence, 1981. 682 p. p. 168-186.

³²⁶ C. Merlin. *Ceux des villages...*, op. cit., p. 103 et *passim* ; cf. aussi M. Vernus. « Notaires... », art. cit.

³²⁷ Cf. C. Wolikow. « Sur le rôle... », art. cit., p. 181.

³²⁸ En 1790, il y a seulement deux notaires et quatre en 1791 pour 23 hommes de loi. De même, en Côte-d'Or, le conseil ne compte que deux notaires pour treize avocats (D. Ligou. « Bourgeoisie dijonnaise... », art. cit., p. 188).

³²⁹ David Avrom Bell. *Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France*. New York ; Oxford : Oxford University press, 1994. XI-280 p. p. 26 « social mediators » ; cf. également p. 26-38 l'ensemble de la partie sur les avocats.

³³⁰ « Les officiers des justices subalternes faisaient précéder leur titre de celui d'avocat au parlement. Des avocats ayant depuis longtemps abandonné la profession pour une autre continuaient à faire suivre leur nom de ce titre décidément prestigieux » (M. Gresset. *Gens de justice...*, op. cit., t. 1, p. 69 et 81). Sur la distinction entre « avocat au parlement » et « avocat en parlement », cf. baron Francis Delbeke. *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^e siècle, leur part dans la préparation de la Révolution française*. Louvain : Librairie universitaire, 1927. XXVII-302 p. p. 76-77.

³³¹ En 1773, le village d'Arinthod envoie un échevin à Besançon pour s'occuper des affaires de la communauté « avec le sieur Morel ». (C. Merlin. *Ceux des villages...*, op. cit., p. 28).

³³² Fr. Delbeke. *L'action politique...*, op. cit., p. 133-136 ; R. Marx. *Recherches...*, op. cit., p. 166-167.

³³³ M. Perrin. « Notice... », art. cit., p. 19.

genre de modèle se retrouve chez les négociants du conseil, ouverts par leurs activités de production et de vente au-delà du strict cadre local : Perrad « centralisait vraisemblablement la production métallurgique dispersée dans les communes rurales voisines de Morez pour l'écouler sur le marché »³³⁴.

Cette domination professionnelle évidente des administrateurs se double bien souvent d'une domination familiale ancienne et là aussi multiforme. « Hors du monde paysan, mais liées à lui par leurs intérêts, quelques familles-clans – juges châtelains, robins propriétaires et curés – étendaient leur influence sur plusieurs villages »³³⁵. Si les administrateurs dominent les campagnes environnantes sociologiquement, professionnellement et économiquement, c'est souvent parce qu'ils héritent d'une telle situation. Domination économique comme les Cornier, famille ancienne de gros paysans, laboureurs et marchands de La Chapelle-Voland, ou les Girard qui gèrent les forges de Doucier depuis la fin du XVII^e siècle. Domination également politique comme les Ferrez qui fournissent depuis la fin du Moyen-Age de nombreux échevins et ont joué « un rôle important dans la défense des intérêts de la communauté »³³⁶. Il est d'ailleurs intéressant de voir que début 1790 des frères Ferrez, l'un est élu maire et un autre procureur de la commune de Saint-Pierre, avant que le second ne soit élu administrateur du département, puis juge de paix du canton, tandis que l'un de leur cousin est maire d'une commune voisine³³⁷. Voire domination multiple comme la famille Babey qui « à la fin de l'Ancien Régime [...] couvrait d'un solide réseau la vie sociale et politique de la petite ville d'Orgelet, où elle était l'une des plus notables »³³⁸. Forts de cette position, les administrateurs cherchent à la transmettre comme on la leur a transmis, ainsi de Chevillard qui achète un banc fermé, transmissible aux descendants mâles et un droit de sépulture dans l'église des Cordeliers de Lons-le-Saunier³³⁹.

Dans le Jura comme dans d'autres départements, quand on vote pour une personne, on vote probablement avant tout pour une famille : famille Dumoulin à Saint-Claude, famille Ebrard à Lons-le-Saunier ou famille Morel à Arinthod³⁴⁰... Dans la Sarthe, le bruit

³³⁴ Claude-Isabelle BreLOT. *Grands notables du Premier Empire*. t. 4 : Jura, Haute-Saône, Doubs. Paris : Ed. du CNRS, 1979. XV-181 p. p. 49.

³³⁵ C. Merlin. *Ceux des villages...*, *op. cit.*, p. 252 et *passim*.

³³⁶ Jean Ferrez. « Trois frères grandvalliers dans la tourmente révolutionnaire... ». In H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, p. 351-401. p. 353.

³³⁷ *Ibid.*, n. 59, p. 395.

³³⁸ C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 170.

³³⁹ R. Cosson. « Le droit de sépulture dans l'église des Cordeliers, à Lons-le-Saunier. Concession accordée en 1774 à M. Jean-Joseph Chevillard ». In *Le vieux Lons*, 1910, n°3, p. 217-218.

³⁴⁰ C. Merlin. *Ceux des villages...*, *op. cit.*, p. 104 : « Les Morel étaient des notables d'Arinthod ».

court que plusieurs électeurs ont été élus en raison d'attaches familiales dans un coin ou un autre du département³⁴¹. Plusieurs administrateurs de 1790 ont des pères, frères, beaux-pères ou beaux-frères choisis comme électeurs ou élus dans les nouvelles administrations. Ainsi Rabusson, premier président du département, a-t-il pour beau-père un maire et pour beau-frère le secrétaire général du district de Dole. De même, le membre du conseil Guillaumot a-t-il deux beaux-frères électeurs en 1790, dont l'un est élu membre du conseil du district d'Orgelet. Autre exemple encore plus flagrant, l'élection de Chaffin. En effet, c'est Jean-Claude Chaffin, avocat et maire de Froideville, qui est électeur en 1790. Or, le procès-verbal d'élection porte comme administrateur élu « Chaffin fils, avocat », non présent sur la liste des électeurs. Certes les électeurs peuvent choisir les administrateurs en dehors des électeurs³⁴², mais cette élection démontre bien l'importance des réseaux familiaux, les qualités du père rejaillissant manifestement sur le fils. D'ailleurs, les administrateurs savent, à l'occasion, utiliser leur place au profit de leur famille, et l'on voit Ferrez, élu juge de paix de son canton, choisir comme greffier l'un de ses neveux, affaire de népotisme qui remonte jusqu'à l'Assemblée nationale³⁴³.

La question de la fortune est certainement l'une des questions les plus difficiles à traiter. En effet, les sources sont extrêmement dispersées et difficiles à analyser³⁴⁴. Des quelques informations retrouvées, il ressort cependant que, comme Chevillard, les administrateurs disposent le plus souvent d'une aisance « réelle »³⁴⁵. Poupon, avocat, par exemple, est capable de fournir à son beau-frère receveur du district d'Orgelet une caution de plus de 80 000 l. assise sur des terres et des habitations³⁴⁶. Les impositions payées, sources intéressantes³⁴⁷, sont difficiles à cerner. Ainsi Croichet, commissaire des poudres

³⁴¹ M.-A. Rousseau-[Larfaillou]. *La vie politique...*, op. cit., p. 59, 76 bis, 173-174.

³⁴² « Les membres de l'administration de département seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département » (d. 22 décembre 1789, sect. II, art. 4).

³⁴³ J. Ferrez. « Trois frères... », art. cit., p. 368-369.

³⁴⁴ La plupart des rôles d'impositions conservés n'indiquent qu'un montant par commune sans distinguer les contribuables. En outre, les prénoms des contribuables ne sont que rarement indiqués, ce qui pose problème dans des communes de taille moyenne où de nombreuses personnes portent le même nom. Par ailleurs, certains administrateurs sont compris sur les rôles des ci-devant privilégiés et sont donc sous-représentés dans les rôles traditionnels. On ne conserve pas non plus les rôles de la contribution patriotique. Enfin, les administrateurs disposent souvent de biens-fonds dans différents territoires. Pas plus que les sources primaires, les sources secondaires ne sont satisfaisantes : le procès-verbal de l'assemblée électorale n'a pas la qualité de celui du Haut-Rhin qui porte pour un certain nombre de noms le montant des impositions royales pour 1789-1790, gage de la régularité de l'élection (Jean-Charles Winnlen. *1790-1792 : le Haut-Rhin : révolution des institutions, naissance d'un département*. Altkirch : Société d'histoire sundgauvienne, 1989. 135 p. p. 38).

³⁴⁵ Claude-Isabelle BreLOT. *La noblesse réinventée : nobles de Franche-Comté de 1814 à 1870*. Paris : Les Belles Lettres, 1992. 2 vol. p. 41.

³⁴⁶ ADJ 1L682. La caution devait s'élever à un minimum de 37 000 l.

³⁴⁷ La moyenne des impôts directs des administrateurs du Haut-Rhin et des Landes est d'environ 120 l. Les administrateurs « entrent dans la catégorie des nantis ». Près des deux tiers payent un marc d'argent ou plus en impôts directs (M. Edelstein. « Les administrateurs... », art. cit., p. 81).

et salpêtres, compris sur le rôle d'impositions de Poligny pour 23 l. 1 s. 3 d., ne jouit-il pas de privilèges du fait de sa fonction et ne dispose-t-il pas de biens-fonds en dehors de la ville ? De son côté, Girard de Molamboz, négociant, représente à lui seul 13 % du total des impositions du village avec 156 l. 14 s.³⁴⁸ – il est vrai que Molamboz ne compte que 252 habitants en 1790. Tout juste peut-on être sûr que les administrateurs, qui sont forcément des citoyens actifs, payent, selon les textes, une contribution directe équivalente à la valeur locale de 10 jours de travail ou plus. Il est encore plus difficile de connaître le niveau de fortune que celui des revenus. Combien comme Cornier, propriétaire, disposerait de plus de 10 000 l. de rentes³⁴⁹ ? On peut remarquer qu'un certain nombre de gens de justice ou, en tout cas, leur famille, disposent d'offices achetés (greffiers, lieutenants, notaires, procureurs), dont les montants ne sont pas toujours négligeables³⁵⁰. Dans les domaines économiques, on ne peut que souligner « l'importance de l'argent, presque plus nécessaire au maître de forges que les connaissances techniques »³⁵¹, tandis que la prêtrise dans les confréries nécessite aussi certains bénéfices³⁵². Mais tous ces éléments ne permettent pas de tracer un panorama très assuré. L'exemple des avocats montre bien toute l'échelle des situations, alors que « l'admission dans les rangs [des avocats] insiste généralement sur les études, et non le capital »³⁵³.

Preuve de l'importance donnée aux questions économiques et à la domination multiforme sur les campagnes, il n'y a pas de coupure nette entre les nouveaux administrateurs et le système seigneurial. Bourgeois et nobles partagent encore le même intérêt pour les revenus de la terre et les profits des seigneuries, attachement sans doute renforcé par la détérioration de l'économie au XVIII^e siècle avec son cortège de hausse

³⁴⁸ ADJ Cp 1176.

³⁴⁹ C'est du moins sa femme qui avance ce chiffre lors de la séparation de biens au début des années 1780 (B. Bichon. « La famille Cornier... », art. cit. qui fournit une longue description des biens possédés *passim*).

³⁵⁰ Dans le cas de Croichet, commissaire des poudres et salpêtres, « il est néanmoins évident que la hauteur du cautionnement imposé à tout poste de gestionnaire de la Régie, de 2 000 à 20 000 l. pour les commissaires induit une relative aisance du milieu familial » (Patrice Bret. « Une administration non révolutionnée ? Prosopographie des commissaires des poudres et salpêtres (1775-1817) ». In Michel Vovelle (éd.). *1789-1799. Nouveaux chantiers d'histoire révolutionnaire. Les institutions et les hommes. Actes des 117^e et 118^e congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, Clermont-Ferrand, 1992 et Pau, 1993*. Paris : CTHS, 1995. 221 p. p. 49-67. p. 57).

³⁵¹ F. Lassus. « Maîtres de forges... », art. cit., p. 172.

³⁵² Pour accéder au sous-diaconat, le futur prêtre doit justifier d'un titre clérical. Il s'agit d'un contrat de rente assigné sur des immeubles et passé devant notaire.

³⁵³ « *Admission into its ranks generally stresses learning, not capital* » (D. A. Bell. *Lawyers...*, *op. cit.*, p. 26) ; Philip Dawson. « *The Bourgeoisie de robe in 1789* ». In *French Historical Studies*, vol. 4, n°1 (spring 1965), p. 1-21, p. 13. Ainsi à Châtillon-sur-Seine, étudié par Pierre de Saint-Jacob, on trouve des avocats dans toutes les classes de revenus, sauf la plus élevée et la plus basse.

des prix et de pression démographique³⁵⁴. Le meilleur exemple est celui du membre du conseil Champion. Avocat au parlement, il n'en est pas moins un « très gros propriétaire » et fait partie de « ces gens à part avec lesquels aucun laboureur n'aurait pu se mesurer »³⁵⁵. A Faverges notamment, ses six fermiers cultivent pour lui un tiers du terroir de la paroisse. Non content de surveiller étroitement toutes ses possessions, il prête de l'argent à ses fermiers. Comme pour la domination économique, cette implantation dans le système seigneurial était déjà souvent le fait des pères et des ancêtres, comme la famille Cornier qui s'insère progressivement dans le système seigneurial³⁵⁶, et se continue avec les administrateurs et leur famille, comme le frère de Champion qui se comporte de la même façon malgré son statut de curé³⁵⁷. De même, les membres de la famille Ferrez complètent-ils leur activité de marchands rouliers par les revenus de terres et de cheptel confiés à des journaliers ou des domestiques. Les administrateurs ne rechignent pas non plus à se mettre au service des seigneurs locaux. Ainsi Champion gère-t-il des domaines appartenant au marquis de Meximieu, tandis que Girard de Molamboz tient des terres du seigneur et accense le four banal³⁵⁸. De son côté, Ponard, propriétaire marchand, devient fermier général du chapitre de Saint-Claude quelques années avant la Révolution. Si les administrateurs s'insèrent dans les circuits économiques des seigneuries, ils n'en manquent pas moins de se mettre également professionnellement à leurs service. En 1790, un administrateur sur dix détient des offices seigneuriaux. Certains assurent également des consultations juridiques. Une procuration du marquis de L'Aubépin à son commissaire de ses droits seigneuriaux porte ainsi que celui-ci « devra prendre conseil dans les cas difficiles de l'avocat Champion de Charnod ou de l'avocat Vernier de Lons-le-Saunier », noms que l'on connaît bien³⁵⁹ !

Dernière étape de l'assimilation à la question seigneuriale, l'attrait pour le mode de vie nobiliaire. On sait qu'une famille comme celle de Chavelet, lieutenant criminel au bailliage de Dole, bien enracinée dans le Val d'Amour autour de Dole « semble avoir

³⁵⁴ Colin Lucas. « Nobles, Bourgeois and the Origins of the French Revolution ». In Douglas Johnson (éd.). *French Society and the Revolution*. Cambridge ; Londres ; New York : Cambridge university press, 1976. VI-321 p. p. 88-131. p. 113.

³⁵⁵ C. Merlin. *Ceux du village...*, op. cit., p. 182-183, p. 55.

³⁵⁶ B. Bichon. « La famille Cornier... », art. cit. ; cf. aussi Michel Vernus. « Notaires et familles notariales du bailliage de Lons-le-Saunier (du XVII^e siècle à la fin de l'Ancien Régime) ». In *Travaux de la SEJ* 1975, 1978, p. 171-201, p. 191-195.

³⁵⁷ C. Merlin. *Ceux des villages...*, op. cit., p. 99-103.

³⁵⁸ ADJ Cp 1176.

³⁵⁹ Arinthod, 30 octobre 1784, cité in C. Merlin. *Ceux des villages...*, op. cit., n. 1 p. 160.

nourri des prétentions nobiliaires »³⁶⁰. Il n'y a donc pas de remise en cause du système seigneurial ou du modèle nobiliaire par les nouveaux administrateurs. La noblesse, ou du moins la seigneurie, constitue toujours l'horizon de cette société³⁶¹. D'ailleurs, les cahiers de doléances de 1789, des communautés jusqu'à ceux des bailliages, s'ils s'opposaient à tous les abus injustifiés, ne remettaient pas fondamentalement en cause ni la seigneurie ni la noblesse.

Au final ce qui ressort de l'étude des réseaux tant familiaux que professionnels et économiques, c'est une domination multiforme et variée des premiers administrateurs jurassiens sur les populations locales. Mais plus que des élites, ce sont des « notables » que l'on élit³⁶². C'est ainsi que dans la communauté de Molamboz, Girard est désigné dans les rôles d'impositions sous le terme de « Monsieur Girard », ce qui le place à une autre échelle que les autres contribuables³⁶³. Ce statut est d'autant plus fort que les nouveaux administrateurs sont souvent issus de communautés de taille médiocre où leur large assise sociale, professionnelle et économique les place suffisamment en vue pour qu'on leur fasse confiance³⁶⁴, renvoyant à ce que F. Barbier appelle joliment « la statistique des petits nombres »³⁶⁵. Néanmoins, ces avantages particuliers s'annulent sans doute réciproquement au niveau supra-local et ne jouent peut-être pas un rôle déterminant pour le choix final des administrateurs³⁶⁶. Il faudrait surtout y voir un vivier potentiel dans lequel les électeurs vont puiser, ce qui doit laisser supposer qu'il y a d'autres raisons aux

³⁶⁰ C.-I. BreLOT. *La noblesse réinventée...*, op. cit., p. 41.

³⁶¹ J. Solé note, à juste titre, que la bourgeoisie révolutionnaire « demeurerait attachée à la conception socio-économique d'une élite de propriétaires fonciers qui ne contredisait pas l'Ancien Régime tout en annonçant le nouveau » (Jacques Solé. *La Révolution en questions*. Paris : Seuil, 1988. 413 p. p. 63).

³⁶² G. Chaussinand-Nogaret définit les élites comme « l'ensemble des groupes sociaux qui, par leur statut juridique, leur richesse, leurs talents ou quelque cause que ce soit qui leur assure une position unique au sommet de la hiérarchie s'isolent du reste de la société et entretiennent des rapports privilégiés avec le pouvoir, le monopolisent ou l'influencent » (cité in Vital Chomel. « Bourgeoisies de province et Révolution. En guise de conclusion, les mots, les hommes, les groupes sociaux ». In *Bourgeoisies de province...*, op. cit., p. 227-232, p. 230). Dans notre cas, cela prendrait aussi en compte les nobles et le clergé.

³⁶³ ADJ Cp 1176 rôle des impositions de Molamboz, 1789.

³⁶⁴ Comme le rappelle C. Lucas, le statut d'un avocat dans une petite ville peut être aussi important que celui d'un gros marchand dans une grande ville (C. Lucas. « Nobles... », art. cit., p. 91) ; de même pour un marchand qui peut représenter le niveau le plus élevé de l'artisanat rural dans un village ou une petite ville.

³⁶⁵ Etudiant l'extrême longévité de certaines familles dans des postes politiques au XIX^e siècle en Lozère, l'auteur se demande « si cette identité de la structure familiale et de la vie politique n'est pas en partie un sous-produit de la statistique des petits nombres, à savoir qu'à un moment où nous avons des populations relativement faibles, des élites politiques qui sont *a fortiori* encore plus faibles, cela va favoriser un *habitus* d'élection et de la pratique politique qui va tendre, par suite, à se reproduire lui-même, et, au fond, le clientélisme, le népotisme, tous ces types de pratiques, pourraient être conçus comme des systèmes qui permettent une certaine permanence des élites politiques, lesquelles profiteraient de cet état de sous-population » (Frédéric Barbier. In *Aux sources de la puissance...*, op. cit., p. 225).

³⁶⁶ C'est l'avis de F.-X. Emmanuelli pour les intendants : selon lui, tous les candidats potentiels sont bien protégés et, dans bien des cas, les avantages personnels devaient s'annuler, si bien que la faveur ou les relations n'ont peut-être pas joué le rôle que l'on a cru dans les diverses nominations et promotions (F.-X. Emmanuelli. *L'intendance...*, op. cit., p. 60).

choix de ces administrateurs que seulement des questions de réseaux et d'avantages personnels.

c. l'implication dans l'administration et la Révolution

Une éventuelle expérience administrative ou révolutionnaire a-t-elle pu jouer sur les décisions des électeurs ? Les administrateurs eux-mêmes n'entretiennent-ils pas l'idée qu'ils ne connaissent rien aux fonctions qui leur incombent ? Poupon, envoyé à Besançon pour mettre fin aux administrations d'Ancien Régime, ne déclare-t-il : « Je ne connois rien du tout à cette administration et que je crains bien que la plupart de mes collègues n'y soient aussi ignorans »³⁶⁷ ? Il est vrai que la Franche-Comté a une position particulière : le sommeil de ses états et le refus des assemblées provinciales d'Ancien Régime ne lui permettent pas d'avoir des administrateurs déjà formés aux questions administratives voire politiques, comme c'est le cas dans un certain nombre de départements³⁶⁸. L'expérience administrative que les premiers administrateurs ont pu recevoir est celle du niveau local le plus bas, celui des communautés. Avant 1789, un administrateur sur cinq au moins a déjà exercé une charge municipale³⁶⁹. Poupon lui-même s'est montré un maire d'Orgelet très consciencieux pendant dix ans³⁷⁰. D'une manière générale, comme pour les députés des Etats généraux, à la veille de la Révolution, la culture politique des administrateurs est « moins le fruit de leurs lectures de livres et d'essais que de leur expérience politique et sociale concrète acquise sous l'Ancien Régime. Un nombre important de députés du tiers avait déjà une certaine pratique des mécanismes de la politique collective grâce à leur participation aux conseils municipaux et aux organisations professionnelles locales »³⁷¹.

Une proportion non négligeable d'administrateurs de 1790 participe aux assemblées pour les Etats généraux. Au moins deux tiers des élus participent aux assemblées primaires de bailliage puis aux assemblées secondaires, où une dizaine d'entre eux compilent les cahiers de doléances. Quant aux élections de 1790, loin d'être de simples électeurs, ils y exercent bien souvent des fonctions : la moitié des administrateurs auraient ainsi été soit président, soit scrutateur, soit président d'une assemblée de canton. Surtout,

³⁶⁷ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 6 juin 1790, n°1 ; *ibid.*, le même au même, Besançon, 16 juin 1790, n°3 ; n°14-2 [entre le 16 et le 23 juillet 1790] : il se qualifie de « novice »...

³⁶⁸ Parmi les nouveaux administrateurs de l'Allier, trois ont été membres de l'assemblée de Bourbonnais (G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, *op. cit.*, p. 8-10).

³⁶⁹ On compte trois maires et deux échevins, chiffre assurément sous-évalué. La place d'échevin est souvent la plus importante dans l'administration des petites communes rurales.

³⁷⁰ Louis Laurent « Un maire d'Orgelet : Marie-Gabriel Poupon (1775-1785) ». In *Travaux de la SEJ, 1977-1978*, 1979, p. 111-126.

³⁷¹ T. Tackett. *Par la volonté...*, *op. cit.*, p. 281.

ils font souvent partie des premiers élus³⁷², avec un nombre confortable de voix³⁷³, ce qui est une preuve du soutien qu'ils obtiennent localement. Lorsque l'assemblée électorale d'Arbois a dû procéder à l'élection de six personnes par district pour composer le conseil général, nul doute qu'une telle position a pu peser. En outre, les administrateurs sont directement impliqués dans le renouveau des administrations, ce qui laisserait supposer des opinions patriotes³⁷⁴. Certains sont membres des comités permanents de leur ville³⁷⁵, d'autres sont engagés dans la garde nationale. D'autres encore cherchent à assurer l'ordre public face à des pouvoirs locaux défaillants. Ainsi Dumoulin est-il représentant de Saint-Claude au traité fédératif, tandis que Rabusson participe à la rédaction d'un traité de confédération de gardes nationales. Surtout, près de la moitié des administrateurs de 1790 sont élus dans les nouvelles municipalités à une place ou un autre³⁷⁶. Il est vrai que pour ceux-là l'expérience administrative est courte, mais il ne faut pas la négliger³⁷⁷. C'est certainement aussi un moyen de faire montre de ses positions révolutionnaires. Enfin, « un moyen de prévenir les démissions et le choix de personnes inaptés est de nommer des hommes expérimentés déjà en place »³⁷⁸.

Concernant les nouveaux élus de 1791, l'expérience pré-révolutionnaire est beaucoup moins forte : seuls trois d'entre eux ont participé à une assemblée de bailliage primaire ou secondaire. 50 % des nouveaux élus n'ont pas été électeurs lors de la première assemblée électorale. Mais ces éléments sont compensés par les charges exercées depuis 1789. Sur les dix-neuf personnes élues pour remplir les différentes places, quatre membres de l'ancien conseil général sont réélus : trois membres du directoire et un du conseil général. Et comme dans l'Allier, les hommes nouveaux sont issus pour partie de l'administration révolutionnaire des districts ou des communes, pour partie de la judicature révolutionnaire³⁷⁹, disposant donc d'une expérience du terrain. Pour cette

³⁷² Pour 1790, 33 % sont élus en première place, tout scrutin confondu, 14 % en deuxième, 33 % en troisième, 8 % en quatrième. 80 % des administrateurs sont donc élus dans les trois premières places.

³⁷³ Si l'on s'en tient aux vingt élus au premier tour, la moyenne des voix obtenues s'élève, tout rang d'élection confondu, à plus de 76 % des voix, le record revenant sans conteste à Cornier avec 99,4 % des voix.

³⁷⁴ Selon D. Sutherland, les patriotes prennent généralement une part plus active à la vie politique locale que les non-patriotes (D. Sutherland. *Révolution...*, *op. cit.*, ex. de Vannes, p. 46).

³⁷⁵ Cette question nécessiterait d'être davantage creusée pour savoir si les administrateurs sont différents des membres des comités permanents, jugés révolutionnaires.

³⁷⁶ On trouve onze maires, deux officiers, deux notables et deux procureurs, proportions que l'on retrouve dans le Haut-Rhin avec dix-sept maires et deux officiers municipaux (M. Edelstein. « Les administrateurs... », *art. cit.*, p. 81).

³⁷⁷ Ainsi de Rabusson qui, notable de la ville de Dole, est membre du bureau de l'hôpital général et de celui de l'hôtel-Dieu à Dole, suppléant pour le bureau du collègue et du refuge.

³⁷⁸ M. Crook. « Le candidat imaginaire... », *art. cit.*, p. 96.

³⁷⁹ Parmi les quinze autres, six ont exercé une fonction municipale à un niveau ou à un autre, depuis simple notable jusqu'à maire, deux sont membres de districts, deux autres encore sont juges de paix. Dans l'Allier, trois administrateurs sont réélus (G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, *op. cit.*, p. 20-22).

raison, ils connaissent vraisemblablement déjà toutes les questions tant administratives qu'institutionnelles et politiques qui peuvent se rencontrer dans l'administration révolutionnaire et peuvent être tentés d'être pragmatiques. La question est d'autant plus intéressante que l'exécutif départemental est extrêmement stable.

Le problème de l'expérience se pose surtout pour les membres du directoire de 1790 puisque c'est sur eux que reposent les affaires courantes. Quand on regarde les cursus des membres du directoire, on est cependant frappé par l'impression d'inexpérience de ces personnes, certainement liée à leur (très) jeune âge. Seuls trois personnes du premier directoire, et parmi les plus âgées, ont exercé auparavant des fonctions de maires. Les autres, surtout les plus jeunes, n'ont aucune expérience, sinon leur profession d'avocat, fort courte. Sur le même modèle, seuls trois membres du directoire ont participé aux assemblées de bailliages pré-révolutionnaires, mais ils ont tous les trois pris part à la rédaction des cahiers de doléances des bailliages principaux. Concernant les élections de cantons cependant, la situation est meilleure puisque six d'entre eux ont exercé une fonction et ont été élus à des places confortables³⁸⁰. Certes, on peut penser que ces personnes jeunes sont prêtes à apprendre et à être formées, mais il aurait peut-être mieux valu des gens plus expérimentés pour commencer. Une nouvelle fois, on peut penser, comme on l'avait vu au sujet de leur âge, que grâce à leur expérience, le procureur général syndic et le secrétaire général, qui ont été l'un échevin et l'autre maire de Lons-le-Saunier, peuvent pallier ces manques. L'expérience n'est donc pas la seule explication du choix dont les administrateurs font l'objet. Néanmoins, six d'entre eux ont été commissaires du département pour préparer la réunion du conseil général³⁸¹. Est-ce une simple coïncidence ? Si ce n'est pas une coïncidence, plusieurs solutions. Ou bien leur travail dans le cadre de leur commission les a suffisamment mis en avant pour que les administrateurs les élisent. Ou bien ces personnes ne sont pas encore désignées pour faire partie du directoire, mais se montrent prêtes à travailler pour le département dès le début dans l'espoir d'en être récompensées. Ou bien encore dès la première réunion du conseil général, ces personnes sont plus ou moins désignées pour faire partie du directoire et l'on profite donc de l'intervalle pour commencer à les faire travailler.

³⁸⁰ On en trouve quatre à la première place, deux à la deuxième et deux à la troisième.

³⁸¹ D'une manière générale, chaque groupe de commissaire fournit un membre du directoire, à l'exception du district de Dole, peut-être à cause de la présence de Rabusson qui pourrait avoir court-circuité le travail des deux commissaires localement.

d. l'arrivisme

On ne peut nier le désir des électeurs de récompenser en quelque sorte les administrateurs qui les satisfont soit en les réélisant au même poste soit en les élisant à un niveau électoral supérieur. C'est ainsi que l'on peut comprendre la réélection des membres du directoire de 1790 à 1791, ou l'élection de certains membres du conseil général de 1790 à la Législative. Mais il est indéniable qu'il y ait également une part d'arrivisme chez quelques administrateurs au moins. Poupon, notamment, qui réside à Besançon depuis plus de quatre ans, profite des biens qu'il possède à Charnay pour pouvoir y être inscrit sur la liste des citoyens actifs. De fait, il a beaucoup plus de chance d'être élu dans le canton de Gigny (5 541 habitants) qu'à Besançon ; et cela fonctionne car il est élu dès le 1^{er} tour en son absence. Comme lors des élections municipales du début de l'année 1790, les élections pour le pouvoir départemental sont touchées de questions politiques. En 1790, Cavaroz se plaint ainsi aux commissaires du roi d'avoir été expulsé par ses opposants de l'assemblée du canton de Villers-Farlay. Non contents de s'être déjà fait remarquer par leur attitude lors des élections de la municipalité, ils recommencent pour les élections du canton : « M. Pouchaut [premier élu] dans l'assemblée du canton à force de cabales dans les villages qui en dépendent est parvenu à se faire nommer électeur »³⁸². Ils s'arrangent aussi pour faire fuir toutes les personnes qui ne sont pas de leur parti. Ce genre de situation se répète partout, par exemple en Haute-Saône³⁸³, et est révélatrice des tensions et des rivalités qui naissent ou se poursuivent localement, favorisées par le nouveau cadre politique et la conquête du pouvoir.

On connaît mieux les conditions d'élections au directoire de 1790, illustrant bien l'importance des liens personnels dans ce genre d'affaire. Car l'élection au directoire n'est pas une chose mineure : si le conseil général ne dure qu'un mois, l'appartenance au directoire implique de s'installer à Lons-le-Saunier³⁸⁴ et donc de quitter l'activité exercée pour se mettre entièrement au service d'une administration totalement nouvelle. Or, à raison d'au moins un administrateur par district, combien de membres du conseil général sont spontanément prêts à cela ? Et les personnes les mieux disposées sont-elles les plus compétentes ? Dans ces conditions, on comprend mieux les tractations, les arrangements

³⁸² ADJ 1L398* Cavaroz, « Mémoire aux commissaires pour la formation du département », [avril 1790].

³⁸³ Cf. le témoignage postérieur de Joseph Rousselot qui est élu électeur en dépit des manœuvres de ses adversaires (A.-M. Malingrey. *Correspondance...*, *op. cit.*, Joseph Rousselot à son oncle, Authoison, 25 juin 1791, lettre n°39, p. 135-138).

³⁸⁴ Le directoire doit être composé « des citoyens tout à fait capables des fonctions du directoire, et disposés à quitter leur domicile pour aller s'établir au chef-lieu du département » (Thouret. AP, IX, 206, séance du 29 septembre 1789).

et les compromis qui ont lieu dans chaque district dès l'élection du conseil général, avant même l'élection officielle du directoire³⁸⁵. De fait, si cela n'empêche cependant pas les personnes pressenties et donc choisies comme commissaires pour se former de se récuser³⁸⁶, cela permet une élection extrêmement rapide : les huit membres du directoire sont tous élus, semble-t-il, au premier tour et prêts à travailler du fait de leurs fonctions de commissaires. Il reste cependant difficile de savoir si ces choix sont déjà sensibles dès les assemblées de canton ou ne se font jour qu'avec la première réunion du conseil général qui permet aux administrateurs d'« éprouver les talents de leurs collègues et s'assurer de leurs dispositions pour le service du directoire »³⁸⁷. Et on peut se demander dans quelle mesure le Jura échappe aux rivalités et cabales rencontrées en Haute-Saône pour la conquête du pouvoir³⁸⁸.

De fait, même si les districts semblent proposer des choix, il existe également des démarches spontanées. C'est ainsi que dès le 23 mai, le député Vernier recommande vivement son neveu Janod à Ebrard : « *Dès que Jannot est lancé dans la carrière, faites en sorte qu'il soit dans le Directoire. Je lui mande que je vous en parlerais, et qu'il ne peut racheter son ignorance que par le zèle et le travail. [...] Il est prudent, honnête et il a de l'aptitude* »³⁸⁹. S'agit-il d'une demande de Vernier ou de Janod par l'intermédiaire de son oncle³⁹⁰ ? Son élection est d'autant plus étonnante que c'est le *curriculum vitae* le plus pauvre du directoire, sans élection particulière et sans aucune expérience administrative antérieure. Juste retour d'ascenseur, Janod semble être l'un de ceux qui soutiennent le choix du député comme président du tribunal de Lons-le-Saunier³⁹¹. Bechet, lui, brigue encore plus ouvertement les suffrages. Alors qu'il est commissaire à Besançon pour mettre fin aux anciennes administrations provinciales, il souhaite démissionner de sa fonction de commissaire « parce qu'il désire être du directoire et que ces deux emplois sont

³⁸⁵ « Veuillez ne pas oublier que vous avez été désigné dès le principe pour être du directoire. C'étoit le vœu particulier de votre district, applaudi par tous les autres, que vous êtes propre et très propre à ce travail » (ADJ 1L328 Ebrard à Poupon, 12 juillet 1790, n°12).

³⁸⁶ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 4 juillet 1790, n°10.

³⁸⁷ Thouret AP IX, 206, séance du 29 septembre 1789.

³⁸⁸ En Haute-Saône, les membres du conseil général devant former le directoire « ont eu bien des maux de s'arranger, parce qu'il s'y étoit formé une cabale de négociants élus administrateurs, qui ont fait des efforts pour être du directoire, mais les avocats ont eu le dessus et puis Vigneron [futur procureur général syndic] donnera toujours le branle à la compagnie, car il est fort écouté et ce n'est pas sans raison » (A.-M. Malingrey. *Correspondance...*, op. cit., Joseph Rousselot à son oncle, s.l., 20 juillet 1790, lettre n°17, p. 78-79).

³⁸⁹ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 23 mai [1790]. C'est Vernier qui souligne.

³⁹⁰ On retrouverait alors une idée de M. Crook qui affirme que le candidat doit éviter de solliciter lui-même des voix, et qu'il vaut mieux que sa campagne soit faite par des parents ou des amis (M. Crook. « Le candidat imaginaire... », art. cit., p. 97). Un citoyen de la Drôme souligne même que « toute la propagande se faisait par des amis en conciliabules privés » (*ibid.*, p. 97-98).

³⁹¹ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 24 octobre 1790.

incompatibles »³⁹². Dans ces conditions, sa commission n'est-elle pas un moyen de se mettre en valeur ? Cette volonté de deux des membres du conseil général les plus jeunes et les moins expérimentés d'être membres du directoire souligne assurément leur volonté de se réserver une place dans les nouveaux pouvoirs locaux. Dans le cas de Bechet par exemple, les événements révolutionnaires mettent un terme à la carrière qu'il se fixait dans les années 1780, celle de commissaire à terrier inscrit dans le système seigneurial. Reconverti arpenteur et ayant les connaissances adéquates, il cherche assurément à intégrer une administration avec une fonction et des revenus fixes.

De toute évidence, l'appartenance au directoire est vue comme un moyen de formation et de promotion, mais aussi peut-être comme un moyen de survie car contrairement aux intendants, une partie d'entre eux au moins ont certainement besoin d'une place pour vivre³⁹³. Au moment où disparaissent les anciens corps judiciaires, nombreux sont les hommes de loi qui peuvent craindre de tout perdre avec le nouveau régime s'ils ne trouvent pas une place *dans* ce nouveau régime, et encore plus les hommes jeunes qui n'ont pas eu le temps de se créer des clientèles et des relations qui pourraient être utiles pour trouver une place dans les nouvelles administrations judiciaires. L'avenir judiciaire leur étant potentiellement bouché par les hommes de loi plus vieux et plus expérimentés, s'ouvre alors le monde administratif. Leur formation classique solide tournée essentiellement sur le droit doit leur sembler un atout alors qu'elle était déjà celle des anciens administrateurs locaux, intendants comme subdélégués. Si le désir de travailler dans l'administration est une chose, sa réalisation concrète en est une autre. C'est peut-être une évidence, mais l'installation nécessaire au chef-lieu peut se révéler un frein pour les candidats même les mieux disposés et les plus compétents. Si Rabusson refuse de poursuivre sa place de président, c'est parce qu'il n'a pas les moyens financiers de faire face aux obligations de cette charge, à commencer par des déplacements fréquents de Dole à Lons-le-Saunier³⁹⁴. Cela ne peut que gêner également les hommes mariés et pères de famille : des six membres du directoire qui ne sont pas lédoniens, trois seraient célibataires et les autres auraient des enfants en bas âge. Cela explique enfin peut-être pourquoi le procureur général syndic et le secrétaire sont des lédoniens. Dans le même

³⁹² ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 4 juillet 1790, n°10.

³⁹³ « J'aurais beaucoup désiré m'instruire avec le directoire dans la carrière de l'administration et passer à Lons-le-Saunier mes deux ou quatre ans » (ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 14 septembre 1790). Dans les deux cas de Janod et Bechet, on aimerait connaître les raisons qui ont poussé 96 % des électeurs pour le premier et 94 % pour le second à voté pour eux lors des assemblées de canton. Ont-ils dès ce moment évoqué leurs souhaits de se voir au conseil général ? F. Olivier-Martin. *L'administration provinciale...*, *op. cit.*, p. 255.

³⁹⁴ ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 14 septembre 1790.

temps, « la bourgeoisie rurale s'est écartée, peut-être volontairement, à cause des exigences de sa profession »³⁹⁵. On peut en effet comprendre que les hommes ayant des fonctions dans le domaine économique par exemple puissent hésiter à s'impliquer davantage dans l'administration du département et mettre ainsi en suspens, voire en danger, le temps de leur mandat, leurs activités précédentes, alors même qu'ils ont peu d'expérience dans les matières administratives.

e. une rupture avec l'Ancien Régime ?

Il convient également d'établir s'il y a ou non une rupture avec l'Ancien Régime. On a souvent présenté la Révolution française comme la victoire de la bourgeoisie sur les élites traditionnelles des deux premiers ordres. Et à l'étude du Jura, on ne peut que corroborer cette impression. G. Lefebvre distingue cinq types de bourgeoisie au XVIII^e siècle : le bourgeois qui vit comme un noble, sur sa propriété, en fait un rentier ; le membre de l'administration royale, comme les officiers, parfois anobli ; l'homme de loi, comme les notaires et avocats ; le membre de professions libérales, comme les médecins, les savants, les artistes ; enfin les membres de la finance et du commerce³⁹⁶. On retrouve tous ces types, à un degré ou un autre, dans le groupe des conseillers généraux de 1790-1791. L'exemple des hommes de loi est sans doute le plus marquant. Le mécontentement d'une partie importante de la population comtoise à l'égard des parlementaires n'est pas illusoire, comme l'illustrent de nombreux textes pré-révolutionnaires ou révolutionnaires. Au *Confiteor de la Robinocratie* où l'on raille longuement les conseillers au parlement³⁹⁷, répond en 1790 Poupon, pourtant lui-même avocat au parlement et demeurant à Besançon : « Bientôt plus de faculté de droit où les gens les plus ineptes et les plus pauvres venoient acheter à trop bon prix des titres honorables et non mérités, plus d'espérances d'obtenir par l'intrigue et par la protection des pensions, des places, des emplois à la charge du public »³⁹⁸. Un tel mécontentement est d'ailleurs une des principales raisons qui ont poussé les avocats à s'impliquer autant dans la pré-révolution. Une telle hostilité aux parlementaires serait-elle le reflet d'une ascension sociale bloquée³⁹⁹ ? C'est bien ce qu'expriment Dumas cadet, le futur président du tribunal

³⁹⁵ D. Ligou. « Bourgeoisie... », art. cit., p. 188.

³⁹⁶ G. Lefebvre. *La Révolution française...*, op. cit.

³⁹⁷ BMD 18-P-1773 (2) *Le Confiteor de la Robinocratie*. s.l.n.d. 25 p. p. 12-13.

³⁹⁸ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, s.d., [entre le 1^{er} et le 7 août 1790], n°19. D'après le contenu d'autres lettres, il semble bien qu'une telle position soit en partie liée à la place du parlement dans la ville.

³⁹⁹ M. Gresset. « L'état... », art. cit., p. 89. C'est aussi une idée suggérée par C. Lucas. « Nobles... », art. cit., p. 82.

révolutionnaire, dans le Jura ou Barnave⁴⁰⁰. Or, sous Louis XVI, les roturiers comtois sont parmi les moins nombreux dans le royaume à pouvoir devenir conseillers laïcs du parlement local⁴⁰¹. Bien sûr, ce mécontentement est le propre de tout groupe au sommet d'un groupe social⁴⁰², mais il n'est peut-être pas anecdotique.

De fait, dans le département comme dans les districts, les administrateurs du conseil général comportent très peu de représentants des ordres privilégiés⁴⁰³. En 1790, le seul privilégié est Théodore de Lameth, frère des fameux Lameth, qui a déjà fait preuve localement de ses convictions révolutionnaires. Les conditions de la pré-révolution comtoise et les nouvelles qui parviennent des travaux de l'Assemblée nationale, notamment par la correspondance des députés⁴⁰⁴, ne sont sans doute pas étrangères à un tel choix et à l'éviction des élites traditionnelles de l'Ancien Régime. Pourtant, le Jura disposait assurément de candidats potentiels, à commencer par les commissaires du roi pour la formation du département, qui sont à l'occasion élus dans des conseils généraux⁴⁰⁵. Il est fort peu probable qu'il ne s'agisse que d'une coïncidence. Vernier n'est pas dupe et va jusqu'à considérer comme « une faute [des électeurs] de ne pas nommer deux nobles et deux ecclésiastiques entre les plus rapprochés de vos principes »⁴⁰⁶, ce qui était le seul moyen d'attacher tous les ordres de l'Ancien Régime au nouveau. Mais cette situation n'est assurément pas unique et nulle part cependant, noblesse et clergé ne dominent les nouveaux conseils généraux, ce qui prouverait bien le « triomphe des bourgeoisies locales »⁴⁰⁷. La même situation se reproduit en 1791 où le seul privilégié est une noble, Terrier de Montciel, il est vrai dernier élu et ayant fait preuve lui aussi de ses convictions révolutionnaires. Mais comme pour la question de l'ordre seigneurial, la rupture n'est pas

⁴⁰⁰ Dumas dénonce un « situation bien bornée et devenue incertaine par bien des circonstances [qui] ne satisfait pas [s]a modeste ambition » (lettre de Dumas à Mme de Lauragais, Paris, 23 septembre 1789 (citée in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1846, p. 525-529), tandis que Barnave déclare ainsi que « les chemins sont fermés de toutes parts. Il ne s'ouvre devant [nous] que des carrières petites et bornées » (T. Tackett. *Par la volonté...*, op. cit., p. 49-50).

⁴⁰¹ Ph. Dawson. *Provincial Magistrates...*, op. cit., p. 72 d'après J. Egret.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 341-343.

⁴⁰³ Dans les districts, on ne trouve qu'un membre du clergé, Pierre-Félix Champion, le frère du conseiller départemental, curé de Vosbles à Orgelet, et qu'un noble, Georges-Simon Vaulchier du Deschaux à Dole.

⁴⁰⁴ Lors de la discussion sur le veto royal, il déclare que « la majorité de la noblesse et le haut clergé qui ont fait les abandons [du 4 août] ont été et seront toujours les premières causes de tout ce qui arrivera » (ADJ 1L327 Vernier à ?, Versailles, 3 septembre 1789).

⁴⁰⁵ Dans la Marne, le Calvados, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, le Gard, la Manche, l'Aude et le Nord, l'un des commissaire devient procureur général syndic. Dans d'autres départements, ils sont nommés au directoire. Dans le Nord, les trois commissaires sont élus au département.

⁴⁰⁶ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, s.l.n.d. [après les élections du département].

⁴⁰⁷ Michel Vovelle. *La chute de la monarchie, 1787-1792*. Paris : Seuil, 1972. 287 p. p. 179. Le terme de bourgeoisie est à prendre au sens de classe avec des intérêts politiques déterminés. Parmi les départements où n'est élu aucun noble, on trouve les départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, du Tarn et du Rhône-et-Loire (D. Sutherland. *Révolution...*, op. cit., p. 107). A titre de comparaison, le Calvados élit quatre nobles et la Haute-Vienne, trois (P. R. Hanson. *Provincial Politics...*, op. cit., p. 193). En Haute-Saône, le président est lui aussi un noble, tandis que l'on trouve deux privilégiés dans le Doubs, dont un religieux.

totale : s'ils rejettent les abus de l'Ancien Régime et le poids politique des privilégiés, les électeurs et les administrateurs ne les rejettent nullement en bloc. Lameth puis Terrier sont successivement présidents du département tandis que Lameth est élu à la Législative. Certes, on est bien loin du modèle des états provinciaux ou des assemblées provinciales reposant sur la société d'ordres, mais il n'en reste pas moins que la place des privilégiés dans les nouvelles administrations est proportionnellement plus importante que leur place dans la société en général⁴⁰⁸.

On peut alors se demander dans quelle mesure le modèle de l'Ancien Régime opère toujours. Il est vrai qu'une part non négligeable des nouveaux élus au conseil général viennent d'être élus maires ou ont une fonction dans les municipalités – les électeurs choisissant donc encore, sur l'ancien modèle, les gens les plus en vue. Cependant, les premières fissures apparaissent au cours des premiers mois de la Révolution au profit de schémas plus complexes, car ce qui entre en jeu désormais, ce n'est plus une simple représentation de la communauté, mais la lutte pour le pouvoir local ou une plus grande visibilité sur la scène politique locale. Reprenons l'exemple de Cavaroz, expulsé lors de l'assemblée du canton de Villers-Farlay de 1790. Alors que, selon ses propres dires, ses ancêtres sont établis dans la commune depuis plusieurs siècles, qu'il en a rédigé le cahier de doléances et qu'il a été député successivement aux assemblées de bailliages primaires et secondaires, une ligue se forme contre lui durant l'été 1789⁴⁰⁹. Parmi ses adversaires ne trouve-t-on pas, au grand scandale de Cavaroz, des jeunes gens « dont la subsistance de leur tendre âge s'est puisée dans les charités de ma famille » ? Cet exemple est révélateur des tensions qui se développent autour des notables traditionnels et de leurs clientèles, tandis qu'à la même époque Viviani, médecin et membre du conseil général, est pour sa part insulté lors de l'établissement de la municipalité de sa ville⁴¹⁰.

⁴⁰⁸ C.-I. Brelot. *La noblesse en Franche-Comté...*, op. cit. p. 77. C.-I. Brelot commet cependant une erreur en écrivant que c'est dans les « directoires de départements » que Lameth et Terrier se trouvent, alors qu'ils sont présidents du département et simples membres du conseil général.

⁴⁰⁹ ADJ 1L398* Cavaroz, « Mémoire aux commissaires pour la formation du département », [avril 1790].

⁴¹⁰ Un brouillon « Contre Alexis Desporte » (ADJ 1L336, s.d.[1790 ?]) indique que « lors de l'établissement de la municipalité [l'accusé] n'a cessé d'exciter du tumulte par ses propos séditieux, en disant qu'il falloit faire comme à Paris, porter les testes des anciens officiers municipaux au bout des piques et les mettre à la lanterne et a insulté Mr. Viviani médecin, depuis sur la place, jusqu'au domicile de ce dernier ». S'agit-il de l'administrateur ?

3° Des choix administratifs ou politiques ?

Les choix effectués par les électeurs de 1790, alors qu'un système entièrement nouveau se met en place, sont finalement des choix raisonnables. S'ils ont peu d'expérience pratique, les nouveaux élus peuvent assurément profiter de leur connaissance du terrain et des pratiques législatives. La plupart des historiens, n'abordant la question que d'un point de vue social, ne voient dans l'accession au pouvoir des hommes de loi qu'une victoire de la bourgeoisie. Or, c'est oublier un peu vite ce que les fonctions administratives elles-mêmes impliquent. De par leur élection, et c'est sans doute le plus important en matière d'administration, les élus disposent de la confiance des électeurs⁴¹¹ et vraisemblablement de la population en général puisque souvent ils se sont déjà fait remarquer lors des assemblées précédentes, plus largement ouvertes aux citoyens. De par leur origine sociale, les nouveaux administrateurs ont fait la preuve de leur capacité de gestion et de leur réalisme⁴¹². De par leur origine géographique rigoureusement équilibrée, les membres du conseil général peuvent profiter d'un survol complet de l'ensemble de leur circonscription. Si c'est accorder à la représentation locale une importance que les textes récuse, c'est aussi et surtout un excellent moyen de fournir au conseil général, *nouvelle administration dans une nouvelle circonscription*, une bonne connaissance de son territoire. De par leurs horizons différents, hommes « à talents » et monde des capacités, les administrateurs peuvent apporter des points de vue différents et complémentaires sur les questions administratives (aspect théorique contre aspect pratique, par exemple en matière économique).

Enfin, de par leur formation, les hommes de loi ont un mode de pensée déjà formé et des pratiques de travail ; ils connaissent bien le vocabulaire juridique – ce qui est essentiel pour appliquer des lois ou faire face à leurs lacunes – et ils ont certainement une conception forte de la justice et de l'équité. Ne vouloir voir dans l'élection des administrateurs départementaux de 1790-1791 qu'une victoire de la bourgeoisie revient à gommer un aspect essentiel de la question. Les nouveaux administrateurs sont pris dans les mêmes domaines professionnels que la très grande majorité des intendants et des subdélégués de la fin de l'Ancien Régime⁴¹³, à un degré inférieur il est vrai qui s'explique

⁴¹¹ ADJ 1L389* « Une parfaite harmonie a signalé l'aurore de notre liberté, et les administrateurs de ce département élevés par le vœu unanime de leurs concitoyens aux places honorables que sollicitaient pour eux leur patriotisme et leurs vertus commencent leur fonction sous les heureux auspices d'une confiance universelle » (fol. 9r).

⁴¹² Ph. Dawson. *Provincial Magistrates...*, *op. cit.*, p. 113.

⁴¹³ Ex. : C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, notamment p. 53, 78, 107.

par la nécessité de recruter un plus grand nombre d'administrateurs locaux. Ce sont les fonctions judiciaires qui ont toujours fourni le plus grand nombre de serviteurs de la monarchie. Il n'y a pas de renversement de la tendance, sinon du point de vue social. Certes, les nouveaux administrateurs, spécialisés jusque-là dans les affaires relevant des tribunaux (droits de propriétés, crimes), membres du conseil général ou jeunes membres du directoire, connaissent moins bien les fonctions politiques ou administratives à grande échelle que les membres des parlements ou de l'administration royale⁴¹⁴. Certes, Necker déjà reprochait à la formation des intendants d'être trop juridique dans le sein du Conseil d'Etat⁴¹⁵. Mais une fois les parlements et les intendants en fuite, supprimés et totalement discrédités auprès des populations locales, qui pourraient mieux les remplacer que des gens issus des mêmes spécialités ? Et puis, si l'on considère toutes les réformes faites par la Constituante, depuis la réorganisation territoriale jusqu'aux nouveaux domaines d'attribution en passant par une législation totalement renouvelée, même les administrateurs locaux historiques auraient dû fournir de gros efforts pour s'adapter⁴¹⁶.

Malgré ces différentes tentatives d'explications, plusieurs questions restent en suspens. Tout d'abord, on peut se demander quels sont les liens des nouveaux administrateurs avec le peuple. N'y a-t-il pas de leur part un sentiment de supériorité ? Face à un Ferrez qui, échevin de Rivière-Derrière à la veille de la Révolution, signe l'arrêté de la délibération des communes du Grandvaux demandant l'abolition de la mainmorte, se trouve un Babey qui soutient la demande de vingt-quatre bourgeois de Fretigny pour une nouvelle forme de répartition du sel ne prenant pas en compte le bétail, donc défavorable aux paysans⁴¹⁷. Autre question qui pose problème, l'élection de Perrad notoirement connu pour ses activités de contrebande depuis les années 1770⁴¹⁸. Difficile en effet d'envisager que les électeurs du district de Saint-Claude ignorent ces pratiques. On est dès lors en droit de se demander ce qui pousse les électeurs à voter pour lui. Est-ce à cause de son importance locale ou plutôt parce que les électeurs, comme d'ailleurs tous les Comtois, sont franchement hostiles à l'administration de la Ferme, perçue comme un abus de l'Ancien Régime ?

⁴¹⁴ Ph. Dawson. *Provincial Magistrates...*, *op. cit.*, p. 64-65.

⁴¹⁵ F. Olivier-Martin. *L'administration provinciale...*, *op. cit.*, p. 256.

⁴¹⁶ A. Patrick. « French Revolutionary... », *art. cit.*, p. 401.

⁴¹⁷ C. Merlin. *Le pain de mêlée...*, *op. cit.*, p. 68.

⁴¹⁸ Il est « de notoriété publique », dans les années 1770-1780 que Perrad est « un des commanditaires du trafic frauduleux [sur la frontière] sur les étoffes, les céréales et les fromages. Il soudoie le brigadier des Fermes à Saint-Laurent qui se charge d'éloigner ses hommes lorsque les porteurs de Perrad doivent franchir la frontière » (A. Ferrer. « La Ferme générale... », *art. cit.*, p. 110 ; sur l'analyse, p. 111-113).

Enfin, dernière question, la forte proportion d'hommes de loi implique-t-elle forcément un respect total de la loi ? C'est du moins la thèse qu'avance P. Hanson quand il compare les conseils généraux de la Haute-Vienne et du Calvados pour la période 1790-1793. Dans le premier département, le conseil, où il y a toujours plus de 19 hommes de loi, « appréciait clairement les restrictions de son autorité et refusait invariablement d'interpréter ou de modifier la loi dans le cours de ses affaires quotidiennes ». Dans le second département en revanche, où la part d'hommes de loi est moindre et celle des propriétaires terriens plus importante, le conseil « montrait un plus grand empressement de s'écarter de la lettre stricte de la loi pour considérer ce qu'ils considéraient être juste ou correct »⁴¹⁹.

D - Les principes de l'action administrative

« Ils ont les meilleures intentions, ils aiment l'ordre et la liberté, ils donnent leur temps et leur argent, ils siègent en permanence, ils accomplissent un travail énorme ; souvent même ils s'exposent volontairement à de grands dangers. – Mais ce sont des bourgeois philosophes, semblables en cela à leurs députés de l'Assemblée nationale, et, à ce double titre, aussi incapables que leurs députés de gouverner une nation dissoute. A ce double titre, ils sont malveillants pour l'Ancien Régime, hostiles au catholicisme et aux droits féodaux, défavorables au clergé et à la noblesse, enclins à étendre la portée et à exagérer la rigueur des décrets récents, partisans des droits de l'homme, par suite humanitaires, optimistes, disposés à excuser les méfaits du peuple, hésitants, tardifs et souvent timides en face de l'émeute, bref excellents pour écrire, exhorter, raisonner, mais non pour casser des têtes et pour se faire casser les os. Rien ne les a préparés à devenir, du jour au lendemain, des hommes d'action. Jusqu'ici ils ont toujours vécu en administrés passifs, en particuliers paisibles, en gens de cabinet et de bureau. [...] Ils n'ont point ce sentiment du danger social qui fait le chef véritable et qui subordonne les émotions de la pitié nerveuse aux exigences du devoir public. [...] Entre leurs mains, la répression n'a ni promptitude, ni raideur, ni constance. Ils restent à l'hôtel de ville ce qu'ils étaient avant d'y entrer, des légistes et des scribes, féconds en proclamations, en rapports, en correspondances »⁴²⁰.

Selon Taine, les nouveaux administrateurs de 1790 présentent trois grands traits : ce sont des individus avec des principes bien établis et adhérant au nouvel ordre des choses, mais dans le même temps, fondamentalement modérés. Ce sont avant tout des administrateurs, beaucoup moins des hommes politiques capables de mener des hommes. On retrouve ces grands traits dans l'administration départementale qui se met en place dans le Jura en 1790.

⁴¹⁹ Le conseil général de Haute-Vienne « *clearly appreciated the limitations to its authority and consistently refused to interpret or modify the law in the course of its daily business* », alors que celui du Calvados « *showed a greater willingness to stray from the strict letter of the law in order to consider what it believed was just or fair* » (P. R. Hanson. *Provincial Politics...*, *op. cit.*, p. 195-196).

⁴²⁰ H. Taine. *Les origines...*, *op. cit.*, p. 454-455.

De fait, les hommes qui prennent le pouvoir départemental ne sont nullement des théoriciens tant des pouvoirs administratifs que des questions révolutionnaires. Et si, dans l'Ain, le nouveau procureur général syndic, ancien subdélégué, est capable de rédiger un traité d'administration⁴²¹, les administrateurs jurassiens ne nous ont pas laissé de textes théoriques présentant leur conception des pouvoirs, leurs motivations profondes ou encore leur vision de l'administrateur idéal. Par ailleurs, l'absence récurrente de définitions ou d'arguments pose la question de l'assimilation véritable des principes énoncés. Les discours ne sont-ils qu'une répétition des discours ambiants et un écho des événements contemporains ou sont-ils au contraire profondément réfléchis, mis en doute et assimilés ? Et la mission n'est pas plus facile pour établir les sources d'inspiration de l'administration ou le poids des événements sur l'évolution des principes de l'administration jurassienne. Dernière restriction, celle du lien entre théorie et action⁴²². Ces précautions méthodologiques posées, la multiplicité de discours, de proclamations ou encore d'adresses permet néanmoins de discerner une certaine vision du monde et de la place des administrations, même si les problèmes d'attribution des textes ne peuvent que faire attribuer au groupe entier des idées qui n'appartiennent peut-être qu'à quelques-uns.

1° Une adhésion évidente aux principes contemporains s...

« Ils aiment [...] la liberté » ; « ce sont des bourgeois philosophes » ; « ils sont malveillants pour l'Ancien Régime [...], partisans des droits de l'homme » dit Taine à propos des administrateurs et il faut bien reconnaître que si son paragraphe porte avant tout sur le personnel municipal, il s'applique tout à fait aux administrateurs départementaux. S'il est somme toute difficile d'établir l'adhésion des Jurassiens aux idées du XVIII^e siècle, leur attachement aux valeurs de 1789 et leur adhésion au nouveau régime ne font aucun doute, selon un modèle que l'on retrouve chez l'ensemble de leurs homologues français. Quelques-uns ont déjà montré dans les dernières années de l'Ancien Régime leur ouverture aux questions intellectuelles de leur temps, comme les ouvrages touchant directement leur pratique professionnelle. C'est ainsi qu'Ebrard souscrit à la refonte par Prost de Royer du *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France et autres tribunaux* de Brillouin, qui serait « sensible aux

⁴²¹ T. Riboud. *Mémoire sur les principaux objets d'administration dans le département de l'Ain*. Bourg, 1790 (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., n. 13 p. 418).

⁴²² Henri Hours. « L'administration du Jura pendant le mouvement fédéraliste : rôle et enjeu des institutions ». In Société d'émulation du Jura. *Le Jura...*, op. cit., p. 21-38, p. 21.

Lumières »⁴²³. C'est ainsi qu'à côté de deux subdélégués, de trois membres des Etats généraux et d'autres figures de la Révolution jurassienne, au moins quatre administrateurs de 1790 souscrivent à l'édition de l'*Encyclopédie* de 1777⁴²⁴. De fait, si l'*Encyclopédie* est l'un des symboles des Lumières, c'est également un outil de vulgarisation de toutes les branches du savoir. Dans ces conditions, on connaît mal la diffusion des Lumières auprès des administrateurs de 1790-1793. Certes, certains administrateurs possèdent les œuvres les plus récentes⁴²⁵. Mais il est cependant difficile de savoir ce qui tient de l'intérêt personnel ou de l'effet de mode dans de tels achats ; le simple fait de posséder ne signifie pas non plus adhérer. Quand, dans leurs correspondances privées, Vernier ne cite de Rousseau que *La Nouvelle Héloïse*⁴²⁶ et Poupon qu'un extrait du *De l'administration des finances* de Necker⁴²⁷, on ne peut que s'interroger sur la connaissance, l'adhésion et l'assimilation des administrateurs aux idées nouvelles. On est alors tenté de partager l'opinion que porte T. Tackett sur la culture des députés des Etats généraux : « En province tout particulièrement, où vivent la plupart de ces représentants, l'impact des Lumières les plus radicales sur les hypothèses et les modes d'analyse des futurs députés semble avoir été pratiquement nul. Le petit groupe de disciples déclarés de Rousseau préférerait sans doute *Les Confessions* et *La Nouvelle Héloïse* au *Contrat social* »⁴²⁸.

A la lecture des textes produits par les administrateurs, on a l'impression que leur adhésion aux principes des Lumières est moins le fait de leur culture pré-révolutionnaire que la conséquence des événements et des discours depuis 1789. Le principe proclamé le plus fort durant la période 1790-1791 est assurément celui de la liberté, droit naturel et « bien le plus précieux de la vie »⁴²⁹. Deux symboles semblent signifier la destruction de l'Ancien Régime despotique : les pierres de la Bastille envoyées par Palloy et que l'on

⁴²³ ADJ 1L334 Delivani à Ebrard, Chalon-sur-Saône, 8 mai 1791. La publication de ce dictionnaire (10 l. le volume et 12 s. la brochure cartonnée) est suspendue à cause de la Révolution. La refonte de Prost de Royer est publiée à Lyon de 1781-1788 et s'arrête à l'article « Assignation » (cf. Pierre Bonin. « Brillon, Pierre Jacques ». In Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.). *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*. Paris : PUF, 2007. 827 p. p. 136).

⁴²⁴ BnF Z-2658. Cette édition suisse de l'*Encyclopédie* contient à la fin une *Liste des personnes qui ont souscrit pour le dictionnaire encyclopédique en 32 vol. in-4° chez Lepagnez cadet, libraire à Besançon* (4 p., 253 noms). Ce n'est cependant pas une liste définitive. Il s'agit de Chavelet, Chevillard, Croichet, un des frères Dumoulin, alors bachelier en droit, et Rabusson.

⁴²⁵ Terrier de Montciel possède les œuvres complètes de Voltaire en quarante volumes et celles de Rousseau en neuf volumes (A. Gay. « Dole... », art. cit., p. 15).

⁴²⁶ Lors de la nuit du 4 Août : « Mardy soir à 2 heures ou plutôt mercredi matin, je ne croyois pas avoir à vous mander quelques choses d'aussi intéressant mais je puis vous dire comme Julie à son amant « O mes amis ! O mes concitoyens ! *Baisez cette lettre et sautez de joye* » » (ADJ 1L327 Vernier à ?, Versailles, 4 août 1789).

⁴²⁷ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 7-8 août 1790, n°20. Il serait intéressant de savoir comment Poupon connaît ce travail. Le connaît-il d'avant la Révolution ? L'a-t-il lu ou est-ce quelqu'un de son entourage ou des bureaux de l'intendance qui en parle ? Aurait-il pu voir cette simple citation (journaux, correspondance) ?

⁴²⁸ T. Tackett. *Par la volonté...*, op. cit., p. 279.

⁴²⁹ ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790.

place dans la salle du conseil ; la destruction des quatre figures au pied de la statue de Louis XIV sur la place des Victoires et dont l'une aurait représenté la Franche-Comté soumise. « Ce monument [...] n'a jamais été aux yeux de la raison et de la philosophie qu'une preuve des écarts et de l'avilissement où conduit le despotisme. Il était donc juste que sa chute signalât le retour de la justice et de la liberté »⁴³⁰. Dans la conception des administrateurs cependant, la liberté désigne avant tout la victoire contre un régime reposant sur la féodalité, la monarchie absolue et les privilèges et marque un « retour aux droits naturels », la « juste distribution de la justice », la fin du « pouvoir arbitraire ». Mais comme le dit bien Taine, « ils aiment l'ordre et la liberté », et en bons administrateurs responsables de l'ordre dans leur ressort, ils estiment que cette liberté doit être encadrée et demeurer dans les limites de la loi⁴³¹ – on est proche de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme.

Conséquence directe de la suppression des privilèges, le principe d'égalité⁴³² se retrouve régulièrement dans les textes jurassiens, même si, comme le pense Aulard, le vrai règne de l'égalité ne commence qu'à partir du 10 août 1792. En déclarant que la « première base de la liberté »⁴³³ est l'égalité, les administrateurs ont bien compris sa vraie place dans le nouvel ordre des choses. Car si l'égalité n'est pas un des droits naturels définis dans la Déclaration des droits de l'homme, c'est parce qu'elle sous-tend tous les autres droits et la Nation elle-même⁴³⁴. « Cette égalité constitutionnelle, cette extinction de la servitude et des privilèges » doit permettre de mettre fin aux privilèges de l'Ancien Régime⁴³⁵ et ouvrir toutes les places aux talents, sans distinction d'ordre, y compris dans l'administration et la législation⁴³⁶. C'est surtout le moyen de choisir les « dépositaires de l'autorité »⁴³⁷. Mais les administrateurs ne se contentent pas de ces déclarations de principe, directement puisés dans la Déclaration des droits de l'homme et s'en inspirent à

⁴³⁰ ADJ 1L69* fol. 5v, séance du 16 juillet 1790 : lettre du 9 juillet adressée à Alexandre de Lameth, responsable de la motion demandant la destruction du monument.

⁴³¹ « Mais aussi le plus funeste si elle n'est pas soumise à la loi » (ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790).

⁴³² L. Hunt. *Politics...*, *op. cit.*, p. 213-214.

⁴³³ ADJ 1L303 « Notes servant d'éclaircissement... », *op. cit.*, n. 29.

⁴³⁴ Cf. Marcel Gauchet. « Droits de l'homme ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, *op. cit.*, p. 121-138 ; Mona Ozouf. « Égalité ». *Ibid.*, p. 138-163 ; Philippe Goujard. « Égalité ». In A. Soboul et J.-R. Suratteau (dir.). *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 403-404 ; M. Péronnet. « Égalité ». In *Les 50 mots-clefs...*, *op. cit.*

⁴³⁵ ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790.

⁴³⁶ ADJ 1L70* fol. 149v-151r, séance du 10 juin 1791, Projet d'adresse aux citoyens du ressort du département ; ADJ 1L383 « Voici le moment où... », brouillon préparant le discours d'ouverture de la session du conseil général de novembre 1790 : « Cette constitution qui éteignant les privilèges, abolissant les droits féodaux, anéantissant toutes les distinctions, n'admettant que celle des talents et des vertus appelle tous les citoyens sans exception aux charges et aux emplois, et à cette prérogative plus précieuse de participer à l'administration, à la législation même ».

⁴³⁷ ADJ 1L69* fol. 197v, séance du 15 novembre 1790.

l'occasion, élisant les administrateurs ayant la voix prépondérante⁴³⁸ et les commis des bureaux ou répartissant équitablement entre les districts les fonds pour les travaux publics⁴³⁹.

Outre l'égalité et la liberté, les administrateurs n'ont de cesse de souligner l'importance du patriotisme dans la création d'un esprit commun à l'ensemble du corps politique, dans l'établissement de la Nation. C'est bien l'un des premiers buts du pacte de fraternité entre les départements. Mais cette initiative tient moins du domaine des droits naturels que de la vertu et des opinions, du domaine de l'affectif. Une même confiance, une confiance « intime », « réciproque » doit désormais régner entre un peuple de frères, désormais tous libres et égaux. Mais si la liberté et l'égalité semblent définitivement acquises, la question de la fraternité est plus complexe car elle représente avant tout un espoir d'union et non pas encore une réalité totalement aboutie. En outre, sur le modèle du XVIII^e siècle qui privilégie les relations entre des corps et des peuples⁴⁴⁰, cette fraternité concerne avant tout les relations entre des administrations, et non pas encore entre des particuliers et entre des citoyens. Lors du dépôt de la bannière fédérative dans la salle de réunion du conseil, ce sont ainsi les corps constitués jurassiens qui se réunissent autour de ce « gage de la confédération universelle des François »⁴⁴¹. Mais derrière ces grands principes, il y a également, et surtout, des préoccupations beaucoup plus terre à terre et qui ne manquent pas de faire s'interroger sur l'adhésion auxdits principes. La Révolution est l'occasion d'une vengeance contre la morgue des puissants⁴⁴². Quand on connaît la vive jalousie antibisontine d'un Poupon, on ne doit pas s'étonner si les nouveaux administrateurs adhèrent pleinement à un régime qui leur permet d'accéder à des places de pouvoir.

Adhérent aux thèses qui ont cours dès le début de la Révolution, les administrateurs jurassiens ne présentent l'Ancien régime que comme celui du « despotisme » et du « pouvoir arbitraire », « des tyrans orgueilleux vendus à l'intérêt personnel »⁴⁴³. Comme bon nombre de termes de la rhétorique des administrateurs jurassiens, ces termes ne sont cependant jamais définis clairement, sorte de mots-valises utilisés en fonction des besoins,

⁴³⁸ Dans le Puy-de-Dôme, on ne recourt pas à l'élection mais à la désignation automatique afin d'obtenir un roulement (P. Laporte. « La constitution... », art. cit., p. 42).

⁴³⁹ ADJ 1L87* fol. 52.

⁴⁴⁰ M. Ozouf. « Egalité », art. cit.

⁴⁴¹ ADJ 1L69* fol. 51r, séance du 4 août 1790.

⁴⁴² ADJ 1L328 Poupon à Ebrard ?, Besançon, 11 [ou 12] juillet 1790, n°12.

⁴⁴³ *Ibid.* Poupon à Ebrard, Besançon, 29 juillet-1^{er} août 1790, n°18 ; ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790.

davantage les échos de débats extérieurs que d'une réflexion locale. Les pièces reçues par le département provenant de la Bastille ne sont-elles pas présentées comme les « restes de la chaîne fatale dont les despotes à la honte de la justice, de la raison et de l'humanité opprimèrent trop longtemps l'innocence »⁴⁴⁴ ? Si les termes ne sont pas sans rappeler les principes des Lumières, les Lumières semblent plus fournir un argument et une légitimité, l'accumulation des termes de « justice », « raison » et « humanité » en soulignant l'utilisation polémique et politique. Signe qui ne trompe pas : la main-morte, pourtant suffisamment connue pour que se développe le thème des « serfs du Mont-Jura » chez les contempteurs de la féodalité comme Voltaire, n'est pas visible. A y regarder de plus près, ce sont surtout quelques points qui cristallisent l'opprobre des administrateurs : les « désolans » privilèges, les inégalités sociales et juridiques, tout « abus dangereux de pouvoir et d'autorité »⁴⁴⁵.

Les nouveaux administrateurs sont particulièrement optimistes vis-à-vis de la révolution que prépare l'Assemblée nationale. Et critiquer l'Ancien Régime, c'est aussi mettre en valeur la grandeur du travail accompli et marquer son adhésion au nouveau cours des choses. Bien loin des révolutions du XVII^e siècle, cette « heureuse révolution » doit être l'occasion d'une véritable « régénération » permettant le retour aux bases de la Déclaration des droits de l'homme et une rupture définitive avec le passé. Mais il s'agit d'une régénération autant sociale et morale que politique, puisque le nouveau régime doit se marquer d'une révolution des mœurs, seule à même de repousser définitivement l'arbitraire et le despotisme⁴⁴⁶. Pas davantage que la liberté ou l'égalité, le bonheur n'est une idée construite spontanément : selon le préambule de la Déclaration des droits, le « bonheur pour tous » est un des deux buts à poursuivre, avec le « maintien de la Constitution ». Aussi n'est-ce pas étonnant si l'on retrouve régulièrement cette notion dans la bouche des administrateurs. Mais les termes qui y sont généralement associés, ceux de liberté, de prospérité ou de lois, montrent qu'il ne s'agit nullement d'un strict bonheur privé pour soi, mais d'un bonheur commun pour l'ensemble du genre humain. Comme les autres principes, il n'est pas acquis une fois pour toutes et nécessite des efforts

⁴⁴⁴ ADJ 1L69* fol. 250v.

⁴⁴⁵ ADJ 1L87* fol. 40v ; ADJ 1L69* fol. 31, séance du 27 juillet 1790, matin ; C. Grandadam et H. Hours. « Les élections... », art. cit., p. 216.

⁴⁴⁶ Le directoire blâme ainsi ceux qui « tendent à corrompre les mœurs des citoyens dans un tems cependant où il est tellement essentiel que la régénération des mœurs vienne à l'appuy de la régénération de l'Etat, que le système le plus favorable au despotisme seroit celluy de pervertir les mœurs du peuple » (ADJ 1L70* fol. 251r-252r, séance du 26 août 1791).

constants⁴⁴⁷. Et parce que c'est une cause importante, il n'est pas jusqu'au sacrifice personnel qui puisse être nécessaire.

Pour servir de rempart au passé, les administrateurs mettent en valeur la « Constitution nouvelle ». On le sait, l'idée même d'une « constitution » est présente dès la période pré-révolutionnaire et bien avant l'acceptation officielle de la Constitution de 1791⁴⁴⁸. C'est le cas également des administrateurs jurassiens qui utilisent ce terme dès le début. Néanmoins, celui-ci n'est jamais vraiment défini. Il est évident qu'à leurs yeux, il ne désigne non pas uniquement une constitution au sens politique, c'est-à-dire l'ensemble des règles établissant la séparation des pouvoirs. Le terme de constitution, de fait, est beaucoup plus large, synonyme d'acquis révolutionnaires, mêlant nouveau régime, droits de l'homme et lutte contre les abus de l'Ancien Régime⁴⁴⁹, plus large donc que le sens de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme⁴⁵⁰. Ce qu'exprime clairement Terrier de Montciel qui jure lors de sa nomination comme président « d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée pendant les années 1789, 1790 et 1791, acceptée par le roi le quatorze septembre dernier »⁴⁵¹. Et si le vocabulaire souligne l'antagonisme entre un avant et un après⁴⁵², les critiques des administrateurs portent finalement peu contre le système administratif de l'Ancien Régime, peut-être grâce à une transition relativement calme entre les anciennes administrations comtoises et les nouvelles. Il est d'ailleurs révélateur qu'ils n'utilisent pas le terme d'« Ancien Régime », alors que le terme s'impose progressivement courant 1789 ou qu'un dictionnaire du début de la Révolution indique explicitement que « l'*ancien régime*, c'est l'ancienne administration, celle qui avait lieu avant la Révolution »⁴⁵³.

Cela n'empêche cependant pas une vision politique de l'organisation des pouvoirs. Le nouveau régime repose sur le triptyque Nation, Loi et Roi, que l'on retrouve bien chez

⁴⁴⁷ D'où l'utilisation d'un futur dans une phrase comme « c'est de la loi aussi que votre peuple tiendra son bonheur, s'il la sait respecter » (ADJ 1L70* fol. 151r, séance du 10 juin 1791).

⁴⁴⁸ Cf. par exemple Marina Valensise. « La constitution française ». In K. Baker, C. Lucas et F. Furet (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 1 : *The Political Culture of the Old Regime...*, p. 441-467.

⁴⁴⁹ ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 « Messieurs, vous avez jugé convenable de fixer... » : « Il a témoigné le désir de [...] vous aider à maintenir la Constitution par l'appui des forces militaires dont le commandement lui est confié ».

⁴⁵⁰ « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution » (DDHC, art. 16).

⁴⁵¹ ADJ 1L71* fol. 295r, séance du 6 avril 1792.

⁴⁵² Cf. par exemple ADJ 1L303 « Compte rendu au conseil de l'administration du département du Jura par le directoire, depuis le 20 juillet, époque de son entrée en activité, jusqu'au 3 novembre même année » : « régénération de l'empire » contre « ci-devant »...

⁴⁵³ Sur cette question, cf. François Furet. « Ancien Régime ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, *op. cit.*, p. 25-43 et M. Péronnet. « Ancien Régime ». In *Les 50 mots-clefs...*, *op. cit.* p. 21-24. Citation in F. Furet, p. 29.

les administrateurs jurassiens avant même la Constitution de 1791. De fait, cependant, la question de la Nation⁴⁵⁴ reste peu développée courant 1790 et 1791, alors même qu'elle constitue le socle de la nouvelle pyramide grâce à la réaffirmation du principe de souveraineté. Aussi les procès-verbaux des assemblées primaires, « premier monument de l'exercice des droits de souveraineté que la Nation a recouvré », gagnent-ils une importance symbolique imprévue⁴⁵⁵. Mais la réflexion sur la Nation reste longtemps fragmentaire. Elle est certes considérée comme une communauté d'individus libres et égaux, mais on ne perçoit pas clairement le principe de volonté qui constitue la base de leur association. Il n'y a pas davantage de mise en perspective historique ou politique de la question alors que l'idée court au XVIII^e siècle que la féodalité et la monarchie absolue sont les deux principaux responsables de l'usurpation des droits de la Nation⁴⁵⁶.

Autre pilier du nouveau régime qui occupe une place limitée pour les administrateurs : le roi. Certes les termes employés ne dépareillent pas ceux de l'Ancien Régime. Ne vante-t-on pas « le meilleur des rois, le tendre père d'un peuple immense », pour lequel on éprouve du respect, de la fidélité et de l'amour⁴⁵⁷ ? Ne vante-t-on pas également sa « tendre sollicitude » et sa « bonté paternelle »⁴⁵⁸ ? Mais si l'on aime autant le roi, c'est aussi parce que l'on reconnaît en lui, selon les termes du décret du 4 août, le « restaurateur de la liberté », le « roi citoyen » qui établit des « dispositions sages » et « travaille [...] de concert avec l'Assemblée nationale à rendre inébranlables les fondemens de la liberté, du bonheur et de la prospérité de l'empire français »⁴⁵⁹. De fait, un nouvel organe est apparu au début de la Révolution avec lequel le roi doit désormais partager la vedette. Car c'est véritablement la Loi, et sa productrice, l'Assemblée nationale, qui occupent la première place des préoccupations des administrateurs.

Incarnation de la souveraineté nationale, c'est l'Assemblée qui a permis la fin de l'Ancien Régime et la naissance du nouveau régime. C'est pour elle que l'on éprouve également de l'amour, de la reconnaissance ou encore des « sentimens de confiance mutuelle ». De son côté, la loi prend une place qu'elle n'avait sans doute jamais eue au cours de l'Ancien Régime, expression peut-être moins encore de la souveraineté nationale

⁴⁵⁴ Cf. par exemple Pierre Nora. « Nation ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, op. cit., p. 339-357.

⁴⁵⁵ ADJ 1L71*, fol. 43r, séance du 25 octobre 1791.

⁴⁵⁶ François Furet. « Féodalité ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, op. cit., p. 181-197.

⁴⁵⁷ ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790 ; ADJ 1L389* séance du 14 mai 1790 : adresse au roi.

⁴⁵⁸ AN F^{1c} III Jura 9 Rabusson au roi, Dole, 18 mai 1790.

⁴⁵⁹ ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790.

que garantie du rejet de l'arbitraire et défense des droits de l'individu. Plus d'une fois, les administrateurs proclament leur soumission totale aux décrets, seul moyen de permettre le succès du nouveau régime⁴⁶⁰. Aussi, à chaque fois que l'administration a des doutes sur le contenu des textes législatifs, s'adresse-t-elle à l'Assemblée, à ses comités ou aux ministres pour obtenir les renseignements suffisants. Mais à privilégier la légalité sur la rapidité des décisions⁴⁶¹, cela ne peut que provoquer une « tension entre, d'une part, l'obligation de n'être qu'exécutive et ainsi obéissante à la loi, et, de l'autre, l'impérieuse nécessité du pragmatisme dans le contexte local »⁴⁶². Mais encore en 1791, à l'instar du reste du royaume, l'administration départementale ne voit que deux légitimités : la royauté et l'Assemblée nationale. Comme ailleurs, le troisième pouvoir, celui de la souveraineté nationale, est encore à peine en germe⁴⁶³. De même, on ne peut que constater le manque de profondeur de la réflexion politique qui ressort des différentes prises de parole des administrateurs départementaux jurassiens. Il est fait peu de liens entre le nouveau régime et la citoyenneté, la nouvelle division territoriale ou surtout l'idée d'un contrat social qui établirait désormais les relations entre des hommes libres.

Autre question cruciale, soulignée par Taine, le rapport des administrateurs à la religion. D'une manière générale, les administrateurs jurassiens sont attachés à la religion, ce qui peut être, il est vrai, le reflet d'habitudes familiales – on se souvient de l'achat par Chevillard dans l'église⁴⁶⁴. Comme leurs homologues d'autres départements, ils accordent une grande importance aux cérémonies religieuses : il n'est pas une réunion importante, assemblée électorale ou réunion du conseil général, qui ne soit marquée par une procession et/ou par une cérémonie à l'église ; il n'est pas un grand événement de la vie religieuse, Fête-Dieu ou Assomption, auxquels ils ne participent⁴⁶⁵. De tels actes, s'ils sont sans doute sincères, ne sont pas innocents politiquement : alors que la question religieuse divise, dès le moment de leur installation, les consciences locales, les administrateurs ont à cœur de montrer que la politique de l'Assemblée nationale est celle de croyants et de

⁴⁶⁰ ADJ 1L389* séance du 14 mai 1790 : adresse à l'Assemblée nationale ; ADJ 1L328 Poupon et Bechet à Ebrard, Besançon, 4 juillet 1790, n°10.

⁴⁶¹ P. Schultz. « La décentralisation... », art. cit., p. 55.

⁴⁶² A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 399-420.

⁴⁶³ Marcel Gauchet. *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*. Paris : Gallimard, 1995. 288 p. p. 50.

⁴⁶⁴ *Supra*. « Peu soucieux de la pensée des Lumières, ils lui préféreraient le catéchisme. Peu curieux des nouveautés, ils répétaient et respectaient des habitudes familiales et patriarcales » (J. Solé. *La Révolution...*, op. cit., p. 20-21).

⁴⁶⁵ ADJ 1L565 livre-journal, 7 juillet 1791 ; ADJ 1L69* fol. 78r, séance du 14 août 1790. Pour la Meurthe, cf. Marie-Louise Massonier-Werhung. *Installation des autorités départementales de la Meurthe : leur activité jusqu'à l'avènement de la première République (1790-1792)*. Thèse, Paris, 1960, p. 87-88.

catholiques. Leur adhésion à la constitution civile du clergé est pleine et entière, voire même gallicane : ne doit-elle pas rendre à la religion « sa pureté primitive, sa simplicité majestueuse et touchante, tous les caractères enfin que lui imprima son Auteur »⁴⁶⁶ ? Mais s'ils sont fidèles aux principes mêmes de la Déclaration des droits de l'homme et n'en reconnaissent pas moins la liberté religieuse, ils n'ont qu'un espoir : ramener ceux qui, selon eux, se trompent, dans le droit chemin. « Nous ne violenterons jamais les consciences. Nous plaindrons les fanatiques ; *que toute idée d'intolérance soit donc écartée pour jamais !... Que les opinions religieuses ne soient plus une source de persécutions et de haines !... Persuadons, éclairons, surveillons, dénonçons même s'il le faut, mais ne nous livrons à aucun outrage de part et d'autre* »⁴⁶⁷.

2°... mais des principes modérés et neutres politiquement

Les administrateurs « aiment l'ordre », sont « optimistes, disposés à excuser les méfaits du peuple, hésitants, tardifs et souvent timides en face de l'émeute ». « Ils n'ont point ce sentiment du danger social qui fait le chef véritable » écrit donc Taine sur les nouveaux administrateurs et, une nouvelle fois, on ne peut qu'être d'accord avec sa description, toute polémique soit-elle, car elle laisse sous-entendre que les nouveaux administrateurs sont de piètres politiques, bien incapables de se montrer meneurs d'un quelconque mouvement, ce qui ne peut que les amener à être dépassés par des groupes plus motivés et plus impliqués. S'il est évident que les administrateurs ne cautionnent nullement les partisans de l'Ancien Régime, il est difficile d'affirmer que les administrateurs suivent un groupe politique précis, malgré l'élection de Théodore de Lameth, frère des députés, comme deuxième président du département. Car, à y regarder de près, la mention des frères Lameth est autant, sinon plus, motivée par la situation locale que par la politique nationale. Si l'on écrit à Alexandre de Lameth en juillet 1790 c'est pour le remercier de sa motion demandant la destruction du monument de la place des Victoires⁴⁶⁸ ; l'élection de Théodore en novembre 1790 apparaît un choix autant pratique

⁴⁶⁶ Cf. 1L390 procès-verbal de l'élection de l'évêque du Jura, 6-8 février 1791, adresse à l'assemblée, dont l'un des commissaires est Ebrard.

⁴⁶⁷ Le directoire du département au district d'Arbois, 12 octobre 1791, cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, op. cit., t. 1, p. 154-155, ancien ADJ L138 (non retrouvé) ; id. ADJ 1L70* fol. 149v-151r, séance du 10 juin 1791, adresse aux citoyens ; reproduite in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1848, p. 168-170, datée du 6 juin.

⁴⁶⁸ ADJ 1L329 l'administration du Jura à Alexandre de Lameth, Lons-le-Saunier, 28 juin 1790.

que politique⁴⁶⁹ ; quant aux félicitations destinées à Alexandre qui vient d'être nommé président de l'Assemblée nationale, elles tiennent autant du patriotisme que d'une naïve fierté locale⁴⁷⁰. Ce soutien aux Lameth apparaît plus comme une garantie de patriotisme qu'une adhésion spontanée à leurs idées. D'ailleurs, il est révélateur de ne plus entendre parler explicitement des Lameth au cours du premier semestre 1791, alors même qu'ils sont au sommet de leur gloire, et ce jusqu'à Varennes. Il est dès lors difficile d'établir un lien de causalité entre ces déclarations et la pensée ou le travail quotidien de l'administration. Pourtant, l'administration ne manque pas de conseillers indiquant clairement leurs opinions politiques. En premier lieu, on trouve bien sûr, le président Lameth lui-même, dont le lien au parti libéral et constitutionnel et aux Jacobins fait peu de doutes et qui ne manque pas de travailler l'opinion des administrateurs en faveur de ses frères⁴⁷¹. Mais c'est également le cas de Vernier⁴⁷².

Ce qui frappe surtout à l'étude des deux premières années de l'administration départementale (juin 1790-juin 1791), c'est le silence assourdissant des événements parisiens. A lire les documents de cette période, on a la singulière impression de ne rien voir de la scène politique nationale, sinon via les textes de loi. On ne trouve aucun écho particulier de journaux ou de feuilles d'informations. A part Mirabeau et les frères Lameth, aucune mention des groupes en vue, comme les Jacobins ou les Monarchiens ou des personnes particulières comme les autres membres du triumvirat, Duport et Barnave. Et si Mirabeau a les honneurs du registre des délibérations, c'est uniquement par sa mort, dignement célébrée par un service funèbre solennel ou trois jours de prise du deuil par le directoire⁴⁷³. Certes, Mirabeau, c'est le pourfendeur de la noblesse et du clergé, le critique du poids excessif des sociétés populaires et de Paris et le dénonciateur de l'affaiblissement du pouvoir monarchique, mais ces mesures ont surtout un air de déjà-vu : Paris elle-même

⁴⁶⁹ Sur cette question, cf. *infra*, Partie 1, chap. III, A, 3, c.

⁴⁷⁰ « Le conseil est flatté du rapport que ce choix établit entre son président et celluy de l'auguste assemblée. [...] Puisse-tu vivre autant que le souvenir de ton patriotisme et la reconnaissance des bons citoyens » (ADJ 1L69* fol. 212v, séance du conseil général du 26 novembre 1790).

⁴⁷¹ Ex. : ADJ 1L329 Lameth à Ebrard ?, Paris, 8 juin 1790 ; ADJ 1L339 Lameth à Ebrard, Paris, 28 mars 1791 ; Alexandre de Lameth devant préparer une réfutation contre Mirabeau sur le droit de paix et de guerre, l'administrateur demande alors à Rabusson « de suspendre mon jugement jusqu'à ce qu'elle me soit parvenue ; il me charge aussi de vous prier ainsi que tous les administrateurs que j'aurais occasion de voir » (ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 19 juin 1790).

⁴⁷² « Mr. de Lameth pourra vous être utile. Ses frères comme luy sont des plus grandz et des plus distingués partisans de la Révolution. La France, oui la France leur devra beaucoup » (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 23 mai [1790]) ; *ibid.*, le même au même, Paris, 10 novembre 1790.

⁴⁷³ ADJ 1L70* fol. 74, séance du 12 avril 1791. La présentation du texte est particulièrement révélatrice car le texte dispose dans le registre d'un véritable titre ; exemplaire imprimé : ADJ 1L370 *Extrait des registres de délibération du directoire du département du Jura, séance du 12 avril 1791*. s.l.n.d. 3 p. ; ADJ 1L565 livre-journal, 13 avril 1791 ; ADJ 1L219*.

est en deuil et d'autres départements prennent des mesures plus remarquables⁴⁷⁴. Quant au discours, il ne s'agit que d'une succession de lieux communs. Tout se passe donc comme si les administrateurs étaient à l'écart des questions politiques et s'en tenaient, consciemment ou non, aux seules questions administratives. Par exemple, on ne trouve rien sur le projet de décret sur l'émigration fin février 1791, qui marquerait une césure au sein des révolutionnaires. Est-ce parce qu'il a conscience de ce décalage entre la situation locale et la situation parisienne que Vernier, au cœur des débats de l'Assemblée, encourage les administrateurs locaux à constamment garder en tête « l'esprit de la Révolution » tel qu'il se développe à Paris :

« Quelque bon citoyen que soit Janod, il éprouve ce qu'ont éprouvé tous ceux qui ont passé quelque tems à Paris. Les idées sur la Révolution s'y agrandissent. Ce que vous voyés avec surprise, avec effort, paroît icy naturel, fort simple. Tout ce qui est conséquence de principe n'arrête pas. Il suit que cela doit être. Il faut le faire. Il faut exécuter le principe »⁴⁷⁵ ?

Ne souhaiterait-il pas par exemple qu'Ebrard vienne à Paris quelques mois y « voir l'état des choses et en saisir l'âme et l'esprit » pour pouvoir ensuite les diffuser localement⁴⁷⁶ ?

D'une manière générale, s'il fallait définir la « politique » des administrateurs, elle pourrait se résumer en un principe : une révolution encadrée. Par « révolution encadrée », il faut entendre essentiellement trois choses : l'encadrement par la loi, l'encadrement par le rejet des opposants et l'encadrement par les nouvelles administrations. Le nouveau régime doit être encadré non seulement par les droits de l'homme mais aussi par la loi. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les leitmotivs du respect de l'ordre public et de la pyramide hiérarchique. Aux yeux des administrateurs, nul, qu'il soit administré ou administrateur, ne doit enfreindre les lois, ce que porte l'un des tous premiers textes de l'administration départementale⁴⁷⁷. Dans ces conditions, tout mouvement individuel ou particulier ne peut qu'être violemment repoussé comme mettant en danger les bases mêmes du nouveau régime. Aux yeux des administrateurs, le nouvel ordre social et politique doit être basé sur la « volonté générale, [...] la voix impérieuse de la loy » et non sur la « volonté particulière ou [le] caprice » de chacun⁴⁷⁸.

⁴⁷⁴ Dans les Vosges, le deuil est de 8 jours (Félix Bouvier. *Les Vosges pendant la Révolution (1789-1800)*. Paris : Berger-Levrault, 1885. XVI-520 p. p. 95). Dans le Rhône-et-Loire, on prévoit un deuil de même longueur et un service solennel en présence des autres corps et de l'évêque (Etienne Brossard. *Histoire du département de la Loire pendant la Révolution française, 1789-1799*. Saint-Etienne : Chevalier, 1904-1907. t. 1, p. 403).

⁴⁷⁵ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, 9 janvier 1791.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, le même au même, 26, s.l.n.d. « Cela vous seroit fort utile à vous qui devés servir de guide et de fanal à tous les vrais citoyens. Et vous serés au niveau de l'esprit qui doit régir » (*ibid.*, le même à Ebrard, 9 janvier 1791).

⁴⁷⁷ AN D IV 35 dossier 886 « Adresse au corps législatif par le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier au département du Jura » reprenant les termes de l'adresse aux municipalités.

⁴⁷⁸ ADJ 1L70* fol. 149v, séance du 10 juin 1791.

Aux yeux des administrateurs, la « révolution » ne se définit pas seulement par ce qu'elle est mais aussi par tout ce qui lui fait obstacle, à savoir les « ennemis du bien public », « adversaires de la Constitution », « ennemis de la révolution », « conspirateurs », « nos ennemis », voire tout simplement les « mauvais citoyens »⁴⁷⁹. Le traité fédératif ne dénonçait-il pas déjà fin 1789 les « ennemis de la régénération de l'Etat » qui ne chercheraient qu'à « perpétuer des troubles qui sont leur ouvrage, en excitant la classe indigente du peuple » ; les premiers mois de la Révolution ne montraient-ils pas l'existence d'un groupe hostile aux bienfaits du nouveau régime, d'abord au sein même de l'Assemblée nationale puis dans les provinces⁴⁸⁰ ? Pour les administrateurs jurassiens, toute difficulté dans l'approvisionnement, tout trouble de l'ordre public, tout désordre dans les campagnes, toute exportation ou immigration suspecte⁴⁸¹ ne peuvent être que la conséquence d'une opposition délibérée au nouvel ordre des choses, qu'une tentative de « renverser l'édifice élevé à la liberté » et de « rétablir le régime de la féodalité et de l'esclavage »⁴⁸².

Comme ailleurs en France⁴⁸³, on retrouve une évolution en deux temps. Dans un premier temps, l'idée de complot s'attache surtout à la question des subsistances et leur prétendu accaparement et c'est seulement dans un deuxième temps, au début de 1791, qu'apparaît l'idée d'un « projet de contre-révolution », aristocratique et clérical. S'il n'y pas à probablement parler de paranoïa sur ces questions, il n'en ressort pas moins un certain sentiment de peur attisé par des événements difficiles et explicables uniquement par l'idée de complot. Néanmoins, comme pour le terme de « despotisme », celui d'« ennemis de la Révolution » reste indéterminé : les administrateurs jurassiens n'identifient précisément aucun individu, aucun groupe⁴⁸⁴. Qui sont donc ces ennemis : des accapareurs, des brigands, des partisans de l'Ancien Régime, des aristocrates ? Contre

⁴⁷⁹ ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790 ; AN DXXIX bis 10, dossier 109, pièce 12 le directoire au président de l'Assemblée nationale, Lons-le-Saunier, 21 juillet 1790 ; ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790 ; ADJ 1L389* discours de Lameth en clôture de l'assemblée électorale, 14 mai 1790.

⁴⁸⁰ ADJ 5E39/230 cote 28 *Traité fédératif...*, op. cit.

⁴⁸¹ Ex. : « Il se commet actuellement des vols et des excès que nous devons naturellement attribuer à ces étrangers » poussés par les ennemis de la Révolution (AN DXXIX bis 10, dossier 109, pièce 12 le directoire au président de l'Assemblée nationale, Lons-le-Saunier, 21 juillet 1790) ; id., réunion du conseil général de 1790, cité in P. Libois, « Les subsistances... », art. cit., p. 108 ; ADJ 1L383.

⁴⁸² ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790 ; ADJ 1L71* fol. 190v, séance du 12 janvier 1792.

⁴⁸³ M. Péronnet. « Complot ». In *Les 50 mots clefs...*, op. cit., p. 80-83.

⁴⁸⁴ La thèse du complot « garantit l'énormité du crime, puisqu'il n'est pas avouable, et la fonction sanitaire de son élimination ; elle dispense d'en nommer les auteurs et d'en préciser leurs plans, puisqu'elle est indéterminée dans ses acteurs, qui sont cachés, et dans ses buts, qui sont abstraits », représentant pour la Révolution « son négatif, son envers, son anti-principe » (François Furet. *Penser la Révolution française*. nouv. éd. rev. et augm. Paris : Gallimard, 1983. 259 p. p. 78-79).

quoi se battent-ils précisément : les acquis de 1789 ? le peuple ? la politique religieuse de l'Assemblée ? A peine sait-on qu'ils aiment le secret et que non contents de porter des attaques physiques, ils portent aussi des attaques morales⁴⁸⁵. De fait, le complot a un sens politique évident pour les administrateurs car il remet en cause les pouvoirs en place, le nouveau régime et le travail même de l'administration⁴⁸⁶. Pire même, l'administration accreditée que ces ennemis manipulent et abusent le peuple dans un but politique⁴⁸⁷. Le danger est double : c'est non seulement l'ordre public qui est remis en cause, mais aussi l'unité même des citoyens. Dans ces conditions, l'administration s'accorde un rôle central : « Plus ces ennemis font d'efforts pour exciter des préventions, fomenter des partis, plus les administrateurs doivent s'élever avec courage, au-dessus des circonstances pour maintenir l'ordre, et assurer la subsistance dans leur ressort »⁴⁸⁸.

Au final, il ressort de leur adhésion à la Révolution des principes modérés. Le terme de « modéré » est à utiliser avec prudence car il est généralement trop vague et allusif pour définir une réalité concrète et tangible. Mais s'interrogeant sur la question de la modération dans le débat politique, R. Griffiths lui fournit son double sens : « Il existe tout d'abord une dualité fondamentale dans l'usage même du mot : il peut renvoyer à un code de conduite (par exemple la volonté d'éviter la violence) ou à un objectif politique, une option centriste qui se défie des « extrêmes » que sont la droite et la gauche »⁴⁸⁹. De fait, quand bien même serait-il centriste et farouchement hostile à la contre-révolution, l'objectif politique des administrateurs jurassiens est encore peu développé. Le code de conduite en revanche est déjà bien présent et irrigue toutes leurs actions.

3° La préoccupation du bon administrateur

« Ils donnent leur temps et leur argent » ; « ils accomplissent un travail énorme ». Ils sont « excellents pour écrire, exhorter, raisonner ». Ils sont « féconds en proclamations, en rapports, en correspondances » dit Taine. De fait, ce travail considérable, considéré comme un sacerdoce repose sur une évidence pour les administrateurs : fiers d'être

⁴⁸⁵ ADD L712 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790 ; ADJ 1L70* fol. 149v, séance du 10 juin 1791.

⁴⁸⁶ ADJ 1L69* fol. 105v-106r, séance du 23 août 1790.

⁴⁸⁷ ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790.

⁴⁸⁸ ADJ 1L69* fol. 105v-106r, séance du 23 août 1790.

⁴⁸⁹ Robet Howell Griffiths. *Le Centre perdu : Malouet et les monarchiens dans la Révolution française*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1988. 275 p. p. 10.

jurassiens, ils estiment avoir un rôle particulier dans la Révolution et se considèrent comme les pères du département. Si *a posteriori*, on a pu présenter l'administrateur idéal comme lettré, courageux et jouissant d'un sens du devoir suffisamment développé pour réussir à réaliser tout ce qu'on lui demande et même plus⁴⁹⁰, c'est déjà le modèle que dressent les nouveaux administrateurs. Assurément, ils ne ménagent pas leurs peines pour bien mériter de la patrie, ne comptant pas leurs heures⁴⁹¹. Et alors que le service de l'administration est un travail pénible et exigeant beaucoup de temps, « nous nous devons tout entier au service du public »⁴⁹². Dans tout ce qu'il fait, l'administrateur ne doit jamais penser à lui ou être soumis aux intérêts particuliers : « Notre amour-propre doit toujours céder au vœu de la pluralité et au bien général »⁴⁹³. C'est le principe du « citoyen-administrateur » antique⁴⁹⁴, plus patriote peut-être que compétent. Dans ces conditions, bien que consciente de l'importance que gagne l'opinion publique dans des domaines aussi variés que la mise en place de l'administration ou les comptes de l'intendance, l'administration ne doit pas la craindre⁴⁹⁵ et multiplie donc les documents, délibérations et autres comptes rendus publics. Ce faisant, les administrateurs adhèrent pleinement aux principes qui se font jour au cours du siècle. Malesherbes ne considérerait-il pas la communication directe entre le peuple et le roi comme une publicité alors qu'« aucun public ne se refuse à une vérité évidente »⁴⁹⁶ ? Par ailleurs, une conscience et des principes clairs ne peuvent qu'apporter une confiance forte et sont assurément le meilleur rempart à la médisance et à la jalousie⁴⁹⁷. D'ailleurs, après quelques mois seulement de travail, le directoire vante « ses mesures de prudence, de conciliation et de sévérité qui fait la base

⁴⁹⁰ A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit.

⁴⁹¹ « Votre exprès, Monsieur, est arrivé à midy, mais je n'ai pu l'expédier dans la journée. Il est près de dix heures du soir à ce moment où je lui remets pour le district une lettre » (BMD Mss 315 Ebrard à Joly, Lons-le-Saunier, 16 mai [1792]).

⁴⁹² ADJ 1L328 Poupon à Ebrard ?, Besançon, 6 juin 1790, n°1. Cf. aussi ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790 : « Brûlant de zèle et d'amour pour la patrie, nous lui consacrons avec joie nos soins, nos travaux. Son bonheur est le nôtre, et notre empressement à nous en occuper est un témoignage fidèle de notre désir de le voir se propager et s'affermir. [...] Oui, Messieurs, c'est par cette harmonie que nous travaillerons utilement pour la patrie et que nous mériterons sa confiance » auquel fait écho le Nord : « Le travail de l'administration ne nous laisse ni temps, ni intérêt à ménager, nous ne connaissons pas même le délaissement » (mémoire sur l'administration du département du Nord adressé à la Constituante par les administrateurs composant le directoire du département du Nord, 1790, cité in P. Schultz. *La décentralisation administrative...*, *op. cit.*, p. 146).

⁴⁹³ ADJ 1L328 Poupon et Bechet à Ebrard, Besançon, 4 juillet 1790, n°10.

⁴⁹⁴ Georges Sautel, cité in Patrick Schultz « La décentralisation dans le Nord, des Girondins aux Jacobins, 1789-1793 ». In *Etudes rurales*, 1986, n°101-102, p. 35-59. p. 43.

⁴⁹⁵ « Il n'est que des agens infidèles qui redoutent la lumière » (ADJ 1L303 « Compte rendu au conseil... », *op. cit.*).

⁴⁹⁶ Mona Ozouf. « Le concept d'opinion publique au XVIII^e siècle ». In *L'homme régénéré. Essais sur la Révolution française*. Paris : Gallimard, 1989. 239 p. p. 21-53, p. 37.

⁴⁹⁷ « Allés droit devant vous dans le sentier de la justice, ne vous embarassés pas si vous froissés, si vous renversés quelqu'un au passage » (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, s.l.n.d. [1790] (« M. et c. c., si l'expérience des affaires... »)).

[de ses] délibérations » et affirme au conseil général que « sa conscience est d'avoir voulu le bien et même de l'avoir fait »⁴⁹⁸.

Dès le discours du procureur général syndic ouvrant la première session du conseil général, le cadre est posé : « C'est à vous enfin qui, devenus chefs de la grande famille du Jura, êtes chargés du soin précieux de pourvoir à tous les besoins, d'y procurer, d'y entretenir l'abondance, le bonheur et la paix »⁴⁹⁹. La volonté des administrateurs de se montrer les pères du département porte tout le poids de l'autorité paternelle de l'Ancien Régime. Mais son utilisation dans le nouveau régime n'est sans doute pas anodine. D'une part, en se substituant aux membres du parlement, « pères » de la province comtoise jusque-là, les administrateurs marquent définitivement la rupture avec l'Ancien Régime. D'autre part, au lieu de se présenter simplement comme les supérieurs hiérarchiques locaux, les administrateurs établissent un rapport particulier à leurs administrés, refusant le simple rapport de force, mais investissant le domaine du sentiment. L'imaginaire familial nourrit l'imaginaire social et politique et à la Nation comme famille, répondent, durant les premières années de la Révolution, les dirigeants comme des pères⁵⁰⁰.

En outre, cela laisse sous-entendre des droits et des devoirs entre les administrateurs et leurs administrés. De fait, c'est aux « pères » de veiller au respect des personnes, de l'ordre et des propriétés, d'assurer l'entretien du ressort ou d'avoir un rôle économique. Les administrateurs doivent aider les citoyens dans leurs démarches administratives⁵⁰¹. Ils ne doivent jamais ordonner et imposer des ordres inconsidérément, mais toujours chercher la voie de la négociation et de la discussion, par exemple en préférant « le sentiment d'indulgence dû à des citoyens plutôt égarés que coupables » ou « les peines les moins rigoureuses lorsque la loi lui en donne l'option »⁵⁰². Ce principe essentiel est à la base du travail de toute l'administration et explique en grande partie la lenteur et la modération de sa réaction chaque fois qu'elle est confrontée à des conflits. A partir du moment où elle obtient un repentir sincère, elle veut bien passer sur les fautes commises, « politique

⁴⁹⁸ ADJ 1L308 « Surveillance de l'administration... ».

⁴⁹⁹ ADJ 1L383 « Le moment est venu où... », brouillon préparant le discours d'ouverture de la session du conseil général de novembre 1790.

⁵⁰⁰ Lynn Hunt. *Le roman familial de la Révolution française*. Paris : A. Michel, 1995. XV-262 p.

⁵⁰¹ « C'est un devoir de fraternité d'avertir le sieur Morel qu'il a fait une fausse démarche afin qu'il se mette en mesure de la rectifier » (ADJ 1L70* fol. 111v, séance du 13 mai 1791).

⁵⁰² ADJ 1L74* fol. 9r, séance du 31 juillet 1792 ; ADJ 1L70* fol. 246, séance du 22 août 1791. Sur une affaire d'arrestation de grains, l'assemblée administrative du département, « plus jalouse d'établir entre elle et les citoyens de son ressort des rapports de confiance intime qu'empressée d'user de l'autorité qui lui est confiée, elle m'a chargé de vous faire connaître, Messieurs, combien elle désirait que vous terminassiez cette affaire entre vous pour lui éviter le désagrément de livrer à la rigueur des loix des citoyens qu'elle voudrait trouver innocens ». Dans ces conditions, le directoire est même prêt à s'assembler le dimanche pour servir de médiateur (ADJ 1L268 brouillon d'Ebrard, Lons-le-Saunier, 21 juillet 1790, circulaire aux municipalités de Voiteur, Nevy et Mézières).

d'indulgence et de patience » que l'on retrouve bien dans les Bouches-du-Rhône⁵⁰³. Mais si les administrés peuvent profiter en paix des bienfaits de la Révolution, ils ont en retour des devoirs envers les administrateurs. Tout d'abord, le nouvel ordre des choses doit amener « les peuples du ressort à confondre dans ce bien commun leurs intérêts particuliers »⁵⁰⁴. A cela s'ajoutent le respect des lois et de l'ordre public, mais aussi le respect de administrateurs qui les gouvernent. Et à un Vernier qui déclare : « Il faut surtout qu'il [le peuple] apprenne à respecter les officiers municipaux et les administrateurs qu'il s'est choisis. Demain il sera dans le cas d'exiger une réciprocité, ce n'est pas d'obéir que de déférer aux lois qu'on s'est faite[s] »⁵⁰⁵, répond le directoire appelant le peuple à ne voir « dans les hommes publics que les dépositaires de la confiance commune et les agents de la chose publique »⁵⁰⁶, montrant bien l'acculturation de l'administration sur ces questions au cours des mois écoulés.

Si les administrateurs aiment à proclamer la fraternité des départements entre eux, cela ne les empêche nullement de s'approprier extrêmement vite le nouveau cadre dans lequel ils exercent et d'être particulièrement fiers d'être jurassiens. C'est le Jura qui est le centre de leurs préoccupations, et la Franche-Comté ou le passé de la province antérieur à 1789 n'apparaissent que pour louer la grandeur du ressort, pays de montagne et pays d'hommes libres⁵⁰⁷. Mais la montagne jurassienne fournit surtout des images fortes⁵⁰⁸ et un bon argument. L'administration aime bien solliciter la fibre sentimentale pour être encore plus convaincante, ainsi d'une déclaration de septembre 1791 où après avoir appelé les citoyens à défendre « la loy, l'intérêt national et l'honneur de notre département », le directoire termine par un vibrant : « Vous êtes François, vous êtes citoyens du Jura, notre confiance ne peut être démentie »⁵⁰⁹.

Les administrateurs accordent de toute évidence une importance particulière à leur ressort. En ce sens, le choix de six administrateurs par district est révélateur. Mais on peut voir plusieurs raisons dans de telles initiatives qui n'étaient pas demandées par les textes. D'abord, bien sûr, cela découle certainement de la volonté d'avoir une vue globale sur l'ensemble du ressort. Mais il y a également une volonté politique, au sens étymologique

⁵⁰³ S. Ségala, *L'activité...*, *op. cit.*, p. 187.

⁵⁰⁴ ADJ 1L70* fol. 207v-208r, séance du 27 juillet 1791.

⁵⁰⁵ ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux à Bletterans, Paris, 17 septembre 1790, n°94.

⁵⁰⁶ ADJ 1L70* fol. 207v-208r, séance du 27 juillet 1791.

⁵⁰⁷ ADJ 1L389* adresse de l'assemblée électorale à l'Assemblée nationale, 14 mai 1790.

⁵⁰⁸ « Malheur à ceux qui tenteraient de nous remettre sur le joug ! [...] Nos rochers nous serviraient de rempart et les ennemis de notre liberté y trouveraient leur tombeau » (*ibid.*) ; cf. aussi le projet de gravure pour l'en-tête du courrier du département ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 23 juillet 1790, n°15.

⁵⁰⁹ ADJ 1L70* fol. 280r, séance du 15 septembre 1791.

du terme, lié aux principes mêmes de la Révolution : on ne peut s'empêcher de faire le lien entre ces initiatives et les conditions mêmes de la représentation nationale ou la notion d'égalité entre citoyens. Enfin, il s'agit peut-être d'un moyen d'asseoir localement leur pouvoir, en montrant qu'ils ne sauraient être conduits par des intérêts particuliers ou par d'autres considérations que le bien des administrés. De même, les administrateurs doivent-ils gérer le département comme de bons pères de famille, sans dépenser inconsidérément les fonds qui leur sont confiés et en soulageant les pauvres et tous ceux qui en ont besoin⁵¹⁰. C'est aussi vrai dans le domaine des contributions : il faut éviter de « fatiguer les contribuables qui devoient être ménagés soit à cause de la misère des temps, soit à cause de l'approche des nouvelles contributions »⁵¹¹. De même, l'administration a-t-elle à cœur de défendre les intérêts de ses populations, demandant ainsi que les frais liés à l'établissement de troupes sur la frontière soient assurés par l'Etat sous prétexte que la surveillance des exportations concerne tout le royaume et non pas les seuls départements frontaliers⁵¹². Mais là encore, on ne peut que relever des arrière-pensées politiques : si le directoire refuse une certaine répartition « dans ce moment surtout où nous allons être obligés d'annoncer au peuple le montant des contributions pour l'année courante et la somme à répartir pour le remplacement des droits supprimés », c'est bien pour assurer le succès de l'administration⁵¹³.

Se considérant comme partie des « représentans d'un peuple libre »⁵¹⁴, les administrateurs estiment qu'ils ont une place et des tâches bien définies dans la nouvelle pyramide des pouvoirs. Paraphrasant les textes, ils savent bien qu'ils ont une position particulière entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et dans la hiérarchie des pouvoirs locaux⁵¹⁵. Concernant les fonctions à exercer, on sait que « le département fait les fonctions de l'intendance »⁵¹⁶. Les administrateurs ont par ailleurs bien compris la distinction entre les différents pouvoirs : « Les fonctions du directoire se réduis[e]nt à une simple administration » et l'empêchent de rendre la justice, tandis que l'administration ne

⁵¹⁰ L'i. 28 juillet 1790 recommande aux administrateurs « les vues sages & économiques d'un bon père de famille » (§ XXII, p. 43). « Je vous dis que je suis fort économe des deniers publics parce que je ne m'en regarde point comme le libre dispensateur » (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 6 juin 1790, n°1) ; cf. aussi ADJ 1L69* fol. 219r, fol. 222r, séance du 30 novembre 1790.

⁵¹¹ ADJ 1L373 le directoire du département à Delessart, ministre de l'Intérieur, Lons-le-Saunier, 2 février 1791.

⁵¹² ADJ 1L69* fol. 123r-125r, séance du 31 août 1790.

⁵¹³ ADJ 1L373 le directoire du département à Delessart, ministre de l'Intérieur, Lons-le-Saunier, 17 avril 1791.

⁵¹⁴ ADJ 1L69* fol. 6v, séance du 16 juillet 1790.

⁵¹⁵ Ex. : ADJ 1L383 « Placés entre le peuple et le roi, entre le corps législatif et la Nation pour entretenir sans cesse les rapports qui doivent lier ces puissances entre elles... », brouillon préparant le discours d'ouverture de la session du conseil général de novembre 1790 reprenant les termes du d. 12 août 1790 ; ADJ 1L303 « Compte rendu au conseil... », *op. cit.* ; ADJ 1L71* fol. 137v, séance du 13 décembre 1791.

⁵¹⁶ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 31 [sic] juin [1790].

peut, elle, s'immiscer dans le travail d'autres administrations comme les forêts⁵¹⁷. Néanmoins, l'administration s'estime suffisamment légitime pour éventuellement proposer des solutions dans le cas où le recours à des administrations différentes amènerait des différences entre les districts⁵¹⁸. Mais dans ce cadre-là, elle se contente encore d'assurer un rôle avant tout administratif car cette initiative vise la rationalisation de l'administration.

Les administrateurs jurassiens et leurs homologues se plaisent à souligner leur rôle administratif : ne se présentent-ils pas comme « les dépositaires des principes constitutionnels. C'est à [eux] à en surveiller la conservation ; à en prévenir l'altération. C'est à [eux] à tenir en équilibre les différends pouvoirs que la Constitution sépare. C'est à [eux] à maintenir tant envers la société en général qu'envers les citoyens en particulier l'exercice de droits que cette Constitution leur assure »⁵¹⁹. Mais cette conception ne doit pas cacher des ambitions extra-administratives. Le rôle des administrations ne se cantonnerait pas au plan local et c'est de la réalisation de la Constitution elle-même qu'il est question : « On ne peut se le dissimuler. La Constitution n'est point achevée. L'Assemblée nationale en a posé les principes, mais c'est réellement du succès des opérations des corps administratifs que dépendent sa perfection, sa stabilité »⁵²⁰. Mais se présenter comme un rempart pour la Constitution revient à s'accorder un rôle crucial au sein de la Révolution. C'est également dépasser le strict rôle administratif en laissant sous-entendre que la Constitution est virtuelle tant qu'elle n'est pas appliquée et confrontée à l'épreuve des faits et qu'il faut donc la défendre voire l'imposer⁵²¹. Comme les députés, les administrateurs sont bien conscients de la psychose que fait porter sur l'ensemble de la population la crainte de complots, véritables ou supposés d'ailleurs, et les menées des opposants à la Révolution⁵²². Dès lors, ils s'attribuent une mission essentielle : c'est à eux de dénoncer inlassablement les dangers supposés de la contre-révolution et si le danger ne

⁵¹⁷ ADJ 1L69* fol. 129v, séance du 1^{er} septembre 1790 ; ADJ 1L70* fol. 282v, séance du 18 septembre 1791 ; ADJ 1L72* fol. 166r, séance publique du 8 octobre 1792.

⁵¹⁸ ADJ 1L70* fol. 129r-130v, séance du 27 mai 1791.

⁵¹⁹ ADJ 1L383 « Le moment est venu où... », brouillon préparant le discours d'ouverture de la session du conseil général de novembre 1790 ; cf. aussi *ibid.* « Ouverture de la session du 3 9^{bre} 1790 » et Ebrard, « Voici le moment où vous devés entrer... » (projet non retenu ?) pour la même occasion.

⁵²⁰ *Ibid.* « Le moment est venu où... », brouillon préparant le discours d'ouverture de la session du conseil général de novembre 1790.

⁵²¹ K. M. Baker fait la même analyse sur la volonté des députés de « fixer » la constitution du royaume (Keith Michael Baker. « Constitution ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, op. cit., p. 537-553, p. 537-538).

⁵²² Timothy Tackett. « Conspiracy Obsession in a Time of Revolution : French Elites and the Origins of the Terror, 1791-1792 ». In *The American Historical Review*, 2000, vol. 105, p. 690-713.

se précise pas, il convient alors de prendre les devants⁵²³. Aux yeux des administrateurs, seul leur patriotisme peut déjouer les espoirs des contre-révolutionnaires. Seules l'harmonie et l'union qui doivent régner entre toutes les administrations et chez les bons citoyens peut « anéantir [...] les coupables espérances des ennemis d'une révolution »⁵²⁴. Et surtout, seul le succès du système établi par l'Assemblée nationale, dont les corps administratifs sont une part essentielle, peut mettre fin aux espérances des ennemis de la Constitution qui n'attendent que son échec pour rétablir l'Ancien Régime. C'est aux administrateurs en place d'assurer le succès de la Révolution et de la Constitution dans leur ressort, la petite patrie, et donc de permettre leurs succès dans la grande. Une telle mission ne peut donc que renforcer les administrateurs du royaume dans la conscience de leurs devoirs⁵²⁵.

Si les administrations ont un rôle à jouer dans le succès de la Révolution par leur travail rationnel et appliqué, elles ont aussi un rôle à jouer dans la lutte contre les obstacles qui pourraient se présenter contre une régénération qui devrait n'être qu'évidente et irrésistible. Or le danger ne vient pas seulement des ennemis de la Révolution, mais du peuple même. Lorsqu'ils prennent leurs postes, les administrateurs du département estiment que les municipalités « étaient rarement au niveau de leurs fonctions, c'est-à-dire que la plupart tombait dans des écueils et saisissaient difficilement le juste point de leurs fonctions, que le niveau était rare »⁵²⁶. A lire les textes de l'administration, on voit cependant se dessiner deux groupes distincts. D'un côté, on trouve les personnes éduquées et ayant un certain recul sur les textes et les événements, comme les administrateurs. De l'autre, on trouve le « peuple », plus fruste, « trop crédule et trop confiant », facilement « trompé », « abusé[...] », « égaré[...] » par les ennemis de la Révolution⁵²⁷. Sans doute, ne connaît-il pas assez la Constitution et ses bienfaits. Bien sûr, on pourrait succomber à l'analyse marxiste et répartir les deux groupes en « classes », d'autant plus que les administrateurs estiment que les catégories les plus indigentes sont directement concernées. Mais ce n'est pas aussi simple et dans le discours jurassien, le terme de

⁵²³ L. Hunt. *Politics...*, *op. cit.*, chap. I, p. 19-51 ; ADJ 1L70* fol. 146v, séance du 8 juin 1791.

⁵²⁴ ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790.

⁵²⁵ On retrouve les mêmes idées dans le discours du procureur général syndic de l'Oise lors de la session du conseil général de novembre-décembre 1790 (cf. Marie-Josèphe Gut. « Le premier président du conseil général de l'Oise : Stanislas de Girardin ». In *L'Oise à 200 ans. La naissance et les premiers pas des départements. Actes du colloque organisé par le conseil général de l'Oise, 27-28 octobre 1990*. Beauvais : Archives départementales de l'Oise, 1991. 426 p., p. 189-211, p. 206-207).

⁵²⁶ AN D IV 35 dossier 899 pièce 9 « Précis exact des faits relatifs à l'Adresse des administrateurs du département du Jura aux municipalités et citoyens du ressort ».

⁵²⁷ ADJ 1L71* fol. 149r, séance du 14 décembre 1791, relevée.

« peuple » désigne moins une catégorie sociale ou politique particulière que l'ensemble de la population sur laquelle les administrateurs exercent leur autorité. Les administrateurs ne prennent nullement à la légère tous les dangers potentiels du manque de culture politique de la part de la population⁵²⁸.

Au premier rang des révolutionnaires locaux, les administrateurs du département se sentent investis d'un rôle important de diffusion des acquis de 1789 et de maintien de cohésion de la collectivité⁵²⁹. La première étape est de présenter aux populations les administrateurs comme de bons révolutionnaires. La question est d'autant plus importante que, si l'on en croit Saint-Just plus tard, rien n'exprime mieux l'adhésion au nouveau régime que des mesures et des démonstrations explicites : « Employé de l'Etat, sujet à l'intrigue, aux sollicitations, à la vénalité, le fonctionnaire est suspect, puisque rien ne prouve son civisme et son dévouement et qu'il n'existe aucune garantie de son sens du devoir »⁵³⁰. Parmi les différentes mesures possibles⁵³¹, on voit les administrateurs multiplier les serments, comme celui de « maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roy, de remplir en son âme et conscience et avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui lui seront confiées »⁵³². Ces serments ajoutent dès lors un sens moral au strict sens politique : ce sont des serments qui engagent et supposent une fidélité aux principes. De même voit-on un certain nombre d'administrateurs acquérir d'importants biens nationaux, certes, excellent moyen d'augmenter ses biens et ses revenus, mais aussi expression d'un espoir du succès de la Révolution⁵³³. Et là où les nouveaux principes révolutionnaires ne règnent pas encore, il appartient à l'administration de les dénoncer aux autorités parisiennes⁵³⁴. Enfin, on ne peut qu'être frappé de la relative discrétion de tous les principes exposés précédemment dans les registres de l'administration, alors que ceux-ci apparaissent plus régulièrement dans les

⁵²⁸ « Les soupçons peuvent servir de prétexte aux malveillans pour écarter le peuple du respect dû à la loi, à la libre circulation des subsistances et l'entraîner dans des excès que la loi auroit à punir » (ADJ 1L71* fol. 289r, séance du 30 mars 1792).

⁵²⁹ ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790.

⁵³⁰ Cité in Yves Thomas. *Histoire de l'administration*. Paris : Ed. la Découverte, 1995. 122 p. p. 26.

⁵³¹ Les différentes mesures possibles sont : l'engagement financier, la participation à différentes élections ou encore la rédaction d'écrits et de discours, l'appartenance au mouvement populaire et avec le développement des dangers, l'engagement militaire (Vida Azimi. « Les droits de l'homme-fonctionnaire ». In *Revue historique de droit français et étranger*. 1989, n°1, p. 27-46, p. 40-42 et Catherine Kawa. « Conformisme ou engagement : l'attitude politique des bureaucrates du Dix Août au Dix-huit Brumaire ». In M. Vovelle (éd.). *1789-1799...*, op. cit., p. 21-47. p. 31-38).

⁵³² Serment de Guichard, nouveau secrétaire (ADJ 1L69* fol. 1v, séance du 16 mai 1790).

⁵³³ Parmi les premiers acquéreurs de biens nationaux (11 janvier-1^{er} mars 1791), on trouve Chevillard dans le district de Lons-le-Saunier, Cordier et Brune dans le district de Dole, Dumoulin dans le district de Saint-Claude (D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1848, p. 142).

⁵³⁴ Lors d'une affaire liée aux privilèges de l'Ancien Régime, le directoire envisage de porter la question devant l'Assemblée nationale au nom de l'égalité de la justice pour tous (ADJ 1L69* fol. 31, séance du 27 juillet 1790, matin).

discours et les écrits destinés à être rendus publics. Tout porte à croire que les administrateurs veillent attentivement à exposer certains principes contemporains, sans ressentir la nécessité de les exposer dans leur travail quotidien. Difficile dans ces conditions de déceler ce qui relève de la sincérité ou de l'opportunisme.

Placés entre les pouvoirs parisiens et les populations locales, les administrateurs s'estiment investis de la responsabilité de l'acculturation des citoyens et souhaitent imposer la régénération au peuple, en le séparant de ses habitudes et en luttant contre les individus hostiles. C'est un fait que le pouvoir ne peut être fondé sur une quelconque force, mais doit au contraire chercher à rassembler et à mobiliser. Parmi les gestes à visée éminemment démonstrative et pédagogique, on trouve les fêtes révolutionnaires. En participant à la fête de la Fédération du 14 juillet 1790 alors que le département n'est pas assemblé, les administrateurs prennent soin d'attribuer à chacun une place particulière dans le nouvel ordre des choses, administrateurs comme administrés et donc d'imposer le respect dû aux institutions politiques⁵³⁵. De même, le 15 août, le directoire participe-t-il à la procession solennelle de la fête de l'Assomption voulue par Louis XVI, montrant ainsi leur adhésion en 1790 à la pyramide constitutionnelle⁵³⁶. Mais plus que les démonstrations symboliques, ce sont les éléments du langage, discours comme ouvrages extérieurs à l'administration qui ont la préférence des hommes en place dans ce processus d'acculturation⁵³⁷. Ils se veulent les passeurs, comme s'il appartenait aux institutions de former les nouveaux citoyens et d'assurer leur éducation révolutionnaire. Chaque texte est l'occasion de revenir sur des thèmes chers à l'administration pour le succès de la Révolution et un moyen de rendre compréhensible le réel. Mais cette intervention se doit d'être régulière car « les opinions individuelles ont besoin d'une énergique rectification, de la présence constante d'un lien social matérialisé, de la pratique permanente de la citoyenneté »⁵³⁸.

Et parce qu'on n'est jamais mieux servi que par soi-même, les administrateurs n'oublient jamais de travailler l'opinion publique en leur faveur, par exemple en donnant « aux administrés une preuve des efforts constans qu'il[s] font] pour leur soulagement », en

⁵³⁵ ADJ 1L69* fol. 6v, séance du 16 juillet 1790 et BMD anciennement H1784 *Procès-verbal du serment civique & fédératif, contenant les discours qui ont été prononcés dans la cérémonie & la relation de la fête qui l'a suivie*. Lons-le-Saunier : Delhorme, 1790.

⁵³⁶ ADJ 1L69* fol. 78r, séance du 15 août 1790.

⁵³⁷ Le directoire accorde 50 l. au dénommé Bouchard auteur d'un catéchisme de la Constitution française que le directoire estime « très propre à instruire la jeunesse » (ADJ 1L71* fol. 247v-248r, séance du 22 février 1792).

⁵³⁸ M. Ozouf. « Le concept... », art. cit., p. 50.

imprimant des lettres louangeuses à leur égard ou des lettres justificatives⁵³⁹. En revanche, la quasi-inexistence de la presse localement empêche l'administration d'avoir une tribune supplémentaire dans son ressort. Plus concrètement encore, l'administration proclame sa volonté d'être facilement accessible à tous les administrés qui ont libre accès aux bureaux. D'ailleurs, lors du choix d'un local pour le département, la question de son accessibilité est soulevée⁵⁴⁰. Le but pédagogique et politique de ces mesures est évident : il s'agit d'éclairer, de « propager les lumières et l'esprit public » auprès des citoyens, de diffuser le patriotisme pour qu'ils ne soient pas tentés par le fanatisme ou les ennemis de la Révolution, d'instruire la jeunesse, les prêtres ou l'ensemble des administrés et d'améliorer ainsi le fonctionnement des institutions en place⁵⁴¹. Mais ces mesures visent aussi à susciter la vigilance des administrés afin de veiller, dénoncer ou déjouer les manœuvres opposées⁵⁴². Persuadée, dans la lignée des physiocrates⁵⁴³, que l'opinion publique ne peut que céder devant l'évidence de la raison, l'administration pense qu'il suffit d'instruire le peuple pour le détourner de ses erreurs :

« Dissiper l'erreur par l'instruction, contraindre les coupables au repentir par la force de la raison, les ramener à leur devoir, au respect pour les loix, les personnes et les propriétés par la persuasion, telle est, Messieurs, la marche louable que vous avés suivie, la voye que vous avés traitée, tels sont les vrais principes d'une administration paternelle qui répugne à la rigueur et ne néglige rien pour en prévenir la dure nécessité, tels sont enfin les moyens infaillibles d'étayer et faire bénir l'heureuse Constitution de cet empire »⁵⁴⁴.

Néanmoins, on est en droit de douter de l'efficacité de telles mesures. Dans les Bouches-du-Rhône, l'administration affirme ainsi qu'elle fait imprimer des arrêtés et des adresses mais reconnaît que cela n'est pas efficace⁵⁴⁵. En 1790 cependant, l'administration pense pouvoir avoir un rôle actif sur l'opinion publique, dans un mouvement de haut en bas. Même si elle estime qu'« il est donc dans le Jura quelques hommes qui ne sauroient être régénérés »⁵⁴⁶, il lui semble difficilement concevable que l'opinion en général puisse prendre son autonomie et échapper au contrôle de l'autorité politique⁵⁴⁷.

⁵³⁹ ADJ 1L72* fol. 58v, séance du 9 juillet 1792.

⁵⁴⁰ ADJ 1L574 « Précis... », *op. cit.* et ADJ 1L69* fol. 3v, assemblée extraordinaire du 30 mai 1790 et *infra*, Partie 1, chap. III, C.

⁵⁴¹ ADJ 5E561/21 Vernier à ?, Versailles, 13 septembre 1789 ; ADJ 1L87* fol. 86v-87r ; ADD L172 les administrateurs du Jura à ceux du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790) ; cf. J.-L. Matharan. « Suspects... », art. cit., p. 193 pour les débats à l'Assemblée nationale début 1790.

⁵⁴² ADJ 1L70* fol. 149v, séance du 10 juin 1791, projet d'adresse aux citoyens du ressort.

⁵⁴³ M. Ozouf. « Le concept... », art. cit., p. 41.

⁵⁴⁴ ADJ 1L485 lettre au directoire de Poligny, Lons-le-Saunier, 15 novembre 1790. Mêmes exemples in S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 184 et A. Fray-Fournier (éd.). *Le département...*, *op. cit.*, t. 2, p. 38, 10 juin 1791.

⁵⁴⁵ S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, n. 167 p. 205, 19 juin 1792.

⁵⁴⁶ ADJ 1L70* fol. 150v, séance du 10 juin 1791

⁵⁴⁷ Sur cette question de l'existence de deux conceptions de l'opinion publique, cf. Mona Ozouf. « Esprit public ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, *op. cit.*, p. 711-720, p. 713-714.

Cette acculturation passe également par les événements de la vie politique, comme les élections. A l'issue du conseil général de 1790 ou de l'assemblée électorale pour choisir l'évêque en 1791, membres du conseil et électeurs sont ainsi renvoyés dans leur circonscription avec un rôle évident de missionnaires⁵⁴⁸. Mais c'est aussi la participation même des électeurs qui doit être assurée, alors que la « conception idéale »⁵⁴⁹ des droits des citoyens actifs va jusqu'à leur refuser un traitement. Plusieurs districts ayant demandé un traitement pour les électeurs, le conseil général réuni à l'automne 1790 souhaite permettre à tous les citoyens, ou du moins aux plus pauvres, d'assurer leur charge d'électeurs sans que cela n'ait de conséquence sur leurs revenus pour ne pas livrer « l'exécution des loix et le bonheur du peuple » à une classe de nantis et prévoit donc dans le budget prévisionnel de 1791 une indemnité de 4 l. par jour pour les électeurs⁵⁵⁰. Même si cette question est relativement tardive dans le Jura par rapport à d'autres départements⁵⁵¹, les administrateurs jurassiens sont plus avancés politiquement que l'Assemblée nationale sur cette question, sans doute parce qu'ils sont plus proches du terrain. Car si certains députés partagent cet avis, la loi du 9 septembre 1791 porte que les électeurs ne doivent pas être payés⁵⁵². Certes, en ne payant pas les électeurs, le conseil semble éviter les conflits locaux d'autres départements⁵⁵³. Mais cela ne l'empêche pas d'être lucide⁵⁵⁴. Dans le même temps cependant, le conseil estime qu'accorder des

⁵⁴⁸ Cf. pour les membres du conseil général, le discours de clôture de la session du conseil général de 1790 par le président, Lameth : « Quand vous allés répandre dans le département avec les lumières que vous avés recueillies les sentimens qui vous animent [...], vous attacherés vos concitoyens à la glorieuse constitution [...] et vous haterés ainsy les heureux effets qu'ils doivent attendre d'elle » (ADJ L169* fol. 259v-260r) ; id. BMD Br 61 *Discours prononcé par le procureur général syndic du département du Jura pour l'ouverture de l'assemblée électorale du département*[...]. Lons-le-Saunier : Delhorme, [1791]. 8 p. p. 7-8.

⁵⁴⁹ V. Azimi. « Les droits... », art. cit., p. 33.

⁵⁵⁰ ADJ 1L388 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 2[trou] octobre 1790 et le directoire de Salins au département, 14 [octobre ?] 1790 ; ADJ 1L69* fol. 204v-205r, séance du 20 novembre 1790 ; AN D IV 35 dossier 890 pièce 6 lettre aux Comités de constitution et des finances. Si l'on compte six jours pour 430 électeurs, le total se monte à 10 320 l. (ADJ 1L303 « Votre comité des impositions... », *op. cit.*).

⁵⁵¹ A. Fray-Fournier (éd.). *Le département...*, *op. cit.*, t. 1, p. 60.

⁵⁵² Alexandre de Lameth affirme que « quant à l'intention de ne pas payer les fonctionnaires publics, on sait qu'elle sera toujours appuyée par l'aristocratie. [...] On n'ignore pas qu'en bornant les fonctionnaires publics à ceux à qui la fortune permet de se passer des émoluments, c'est le moyen d'en éloigner les amis de la liberté » (3 novembre 1790, cité in A. Castaldo. *Les méthodes...*, *op. cit.*, p. 155. Je n'ai pas trouvé le passage dans les AP). D. 9 septembre 1791, l. 9 septembre (Duvergier, III, 301).

⁵⁵³ Dans la Meurthe, le conseil a finalement du mal à acquitter l'enveloppe destinée aux électeurs du département et de district qui dépasse 68 000 l. Et suite à la loi du 9 septembre, les électeurs menacent de ne plus venir s'ils ne reçoivent rien (M.-L. Massonie-Werhung. *Installation...*, *op. cit.*, p. 193-199).

⁵⁵⁴ « En observant que la pauvreté du país n'a pas permis à plusieurs électeurs de se rendre à [l']élection [de l'évêque] et que leur pétition n'était pas accueillie, plusieurs encor seraient forcés de s'abstenir de leur fonctions qui ne pourraient plus être exercées que par les gens riches ou corrompus au grand détriment de la chose publique » (ADJ 1L390 fol. 3v) ; cf. aussi ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 28 [janvier 1791].

honoraires aux procureurs des municipalités ne serait qu'un « appas », un « vil encouragement » pour toute personne qui aime le bien public⁵⁵⁵.

*

* *

Les élections du début de l'année 1790 se déroulent dans le département généralement sans encombre, peut-être grâce aux commissaires du roi, dont le rôle est difficile à évaluer, mais qui ont assurément travaillé dans le sens de la Révolution. Il est tout aussi difficile de connaître les motivations des électeurs, mais les résultats des élections laissent supposer des discussions préalables. Les personnes élues comme administrateurs du département du Jura sont semblables à leurs homologues d'autres départements en bien des points, par exemple dans les Bouches-du-Rhône⁵⁵⁶, et ne sont pas sans rappeler le portrait que Taine brosse des nouveaux administrateurs locaux. Elus par système censitaire, ce sont des hommes issus du haut tiers-état local, jouissant d'une aisance relative, de réseaux solides et multiformes, bien intégrés aux communautés voire au système seigneurial et disposant donc d'une supériorité indéniable sur les populations locales peu nombreuses. En un sens, on pourrait y voir une victoire de la bourgeoisie puisque les élites traditionnelles des premier et second ordre sont absentes de la première équipe départementale, au profit de notables jouissant localement d'une influence multiforme sur les populations dans un « double espace qui est d'une part celui du ressort de l'autorité et d'autre part celui de l'aire d'implantation des intérêts privés de la famille »⁵⁵⁷.

De fait, la rupture avec l'Ancien Régime n'est que partielle. Encore jeunes, ils ont été formés dans les collèges de la fin de l'Ancien Régime. Souvent issus du milieu judiciaire, ils voient sûrement dans ces nouvelles administrations l'occasion de se reconvertir et d'obtenir des places sûres. Certes, cet engagement au service de la nouvelle administration et donc du nouvel Etat peut être considéré comme une adhésion à la

⁵⁵⁵ ADJ 1L69* fol. 227r, séance du 1^{er} décembre 1790.

⁵⁵⁶ S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 34-35.

⁵⁵⁷ Annie Bleton-Ruget. « Territoire de famille. De l'office seigneurial au mandat parlementaire de la III^e République : du bon usage de la parenté dans la transmission du pouvoir chez les notables ruraux bressans ». In Claude Patriat et Jean-Luc Parodi (dir.). *L'héritage en politique*. Paris : Economica, 1992. 263 p. p. 45-63. p. 50.

Révolution et au nouveau cours des choses, mais nul doute aussi qu'ils considèrent la perspective d'être à la tête des départements avec sympathie. Etre l'un des derniers étages de la pyramide sociale maintenant que la noblesse a disparu expliquerait sans doute certaines pratiques tenant de l'arrivisme patenté. Preuve de l'idée qu'ils se font de leur insertion dans leurs communautés et preuve de l'idée que se font, en sens inverse, leurs communautés à leur sujet, un certain nombre d'entre eux s'est illustré lors des événements pré-révolutionnaires locaux. Mais contrairement à d'autres homologues français, ils n'ont pas pu profiter des expériences administratives de l'Ancien Régime, se contentant de l'horizon urbain ou villageois pour s'acculturer aux fonctions administratives.

La formation juridique de la quasi-totalité des hommes du directoire, qui reprend par ailleurs le modèle des intendants et des subdélégués, est un atout pour une administration qui a comme but essentiel de respecter les textes qui l'établissent et les textes qu'elle doit faire appliquer : cela fournit des modes de réflexion, un vocabulaire et des méthodes de travail qui peuvent les rapprocher des membres de l'Assemblée nationale. De même, cela peut-il leur donner une certaine conception de la justice et de l'équité. De fait, même si le personnel n'avait pas changé, il aurait fallu qu'il s'adapte tout de même. Peut-être cela aurait-il été même plus difficile du fait des habitudes qu'il aurait eues, alors que la mise à bas de l'Ancien Régime et de son cadre judiciaire permet le renouvellement des administrateurs. Ceci n'empêche pas les administrateurs de se mettre à fonctionner correctement, alliant raison et pragmatisme, mettant fin aux administrations antérieures sans trop de problèmes. Pourtant, objectivement, les conditions de passation de pouvoirs ne sont pas simples. Le travail régulier et suivi permet d'assurer une transition saine entre les anciens et les nouveaux administrateurs locaux. Ce faisant, ils montrent également leur volonté de terminer définitivement l'Ancien Régime en mettant fin à leurs relations privilégiées avec les deux autres départements comtois.

De fait, les administrateurs ne se signalent pas par leur extrémisme, se coulant dans le moule des révolutionnaires modérés qui repoussent l'ancien régime, tout en reconnaissant les principes des Lumières et de l'homme régénéré ; qui soutiennent le nouveau régime, tout en reprenant volontiers certains modèles de l'Ancien Régime, comme l'idée d'être pères de la population ; qui adhèrent aux idées de 1789, tout en s'y limitant ; qui partagent enfin l'attachement à la personne du roi, tout en refusant la contre-révolution. A leurs yeux, même si la Révolution se marque par des caractéristiques politiques, sociales et morales, leur travail, plus qu'une question politique, doit avant tout

être administratif, dans la lignée du travail de l'intendant, lié à l'application des lois, la défense de l'ordre public et la surveillance des administrations inférieures. Ce sont des hommes plus intéressés par la pratique administrative, à savoir faire leur travail le mieux possible et dans les meilleures conditions possibles. C'est sans doute cette position qui explique le silence qui règne sur tout ce qui concerne la scène politique nationale. Il ne semble pas y avoir à proprement parler de pensée politique globale chez ces administrateurs de 1790. Ils ne s'interrogent ni sur les institutions en place ni sur les débats législatifs. Ils ne réfléchissent pas davantage sur leur action ou sur des intérêts politiques particuliers, et leur réflexion est essentiellement concrète et en prise directe avec l'expérience quotidienne. De même, la volonté de multiplier les adresses en direction des administrés semble plus tenir d'une volonté d'acculturer les populations et d'assurer le succès de la Révolution que d'un but exclusivement démagogique.

L'Assemblée nationale ne fournit pas un cadre clair pour ces nouvelles administrations. Au préalable, il faut cependant rendre justice aux députés : il est facile pour nous qui connaissons la suite des événements de critiquer les conditions de la transition administrative de 1789-1790, mais les députés de l'époque n'avaient pas ce recul et avaient l'impression d'avoir achevé un gros travail amené à demeurer. Mais la taille même de la réforme et son caractère administratif empêchait toute passation aisée alors que l'on devait renouveler et mettre en place l'ensemble du système administratif de 83 départements tout en assurant la continuité administrative. Parce qu'on ne peut tout réformer en même temps, la réforme constituante reprend des travers de l'Ancien Régime et empile des réformes sur de vieux systèmes, et c'est ainsi que la réforme administrative vient se caler sur le vieux système fiscal moribond. Parce qu'on ne peut pas modifier toutes les administrations locales en même temps, elle établit le remplacement de l'échelon inférieur, les municipalités, avant celui des échelons supérieurs, districts et départements. Conséquence sans doute imprévue, la longue vacance des pouvoirs locaux supérieurs depuis le départ de la plupart des intendants durant l'été 1789 et la mise en place décalée des différentes composantes de la pyramide administrative locale, d'abord les municipalités, puis les districts et enfin les départements, amènent des chevauchements et des tensions alors que les premiers installés acceptent parfois difficilement l'autorité d'administrations postérieures.

A cette situation difficile, mais nécessaire, vient également s'ajouter le manque de conseils et d'orientations d'en haut. Or il est difficile de nier que les textes établissant les

nouvelles administrations restent succincts, généralistes et peu concrets. Les députés parisiens manquent assurément de recul sur les réalités locales et ne voient sans doute pas toutes les questions qui se posent localement. Peut-être considèrent-ils aussi que les détails ne relèvent nullement de leur ressort et qu'ils ne doivent qu'avoir un rôle d'exhorte. Si on peut comprendre ce point de vue, il leur semble néanmoins impossible de concevoir que l'esprit de la Loi n'est pas une évidence et ne s'impose pas partout facilement, quand bien même les nouveaux administrateurs seraient-ils des juristes. Le problème vient peut-être aussi du fait que les députés n'ont pas conscience du décalage entre Paris et les départements. Songent-ils un seul instant qu'en matière de question administrative, les débats ont commencé durant l'été 1789 et qu'ils ont fini par s'en imprégner, ce qui n'est nullement le cas d'administrateurs fraîchement élus et qui ont tout à découvrir à la fois ? Mauvaise volonté de leur part ou difficultés de la transition administrative, ce n'est pas non plus du côté des bureaux parisiens que les administrateurs peuvent attendre beaucoup de solutions. Et si les décrets ne suffisent pas aux administrateurs, de deux choses l'une : soit ils importunent constamment le Législatif et l'Exécutif, directement ou indirectement, ce qui peut s'avérer long et peu satisfaisant, soit ils se passent de renseignements et font ce qu'ils pensent être juste, mais qui n'est pas nécessairement légal. Dans ces conditions, c'est presque logiquement que les administrateurs, qui veulent travailler correctement dès le début, cherchent des solutions alternatives, demandant des conseils à d'anciens administrateurs, s'entretenant avec des intermédiaires à Paris ou créant des liens entre administrations analogues.

Néanmoins, malgré la lenteur des échanges avec Paris, le manque de clarté de certaines lois ou encore les difficultés à s'imposer localement, l'administration n'a qu'un seul credo, au moment où se construit sa crédibilité : mieux vaut avancer prudemment que de se précipiter et en référer aux pouvoirs parisiens que de courir le risque de commettre des erreurs. Peut-être y a-t-il aussi à cette époque un barrage psychologique, celui du légicentrisme. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen apparaît comme le but et la limite à ne pas dépasser, ce qu'on a pu considérer comme une vision bourgeoise et libérale : l'action doit rester centrée sur les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, à savoir « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Les premiers administrateurs sont des hommes modérés dont l'horizon principal est le département, et les considérations nationales ne tiennent qu'une place secondaire dans leurs discours, et les concepts de Nation ou de la patrie semblent plus un écho des débats contemporains que

des termes assimilés. Les relations avec les autres pouvoirs se veulent, au premier chef, administratives et légalistes. Il s'agit avant tout de travailler pour le département et pour la Révolution. Et pour atteindre ce but, ces hommes ne s'économisent nullement, considérant leur tâche comme un véritable sacerdoce, toujours prêts à chercher la meilleure solution et à privilégier les méthodes douces. Il est vrai cependant que le département profite également d'une situation privilégiée car, contrairement au Haut-Rhin⁵⁵⁸, il connaît une grande stabilité de personnel, ce qui permet de travailler dans de bonnes conditions et autorise un suivi administratif régulier.

Mais cela n'empêche nullement les questions politiques de surgir. L'opinion publique fait une apparition significative dans les préoccupations de administrateurs qui cherchent par tous les moyens à jouir d'une bonne image localement. Certes cette préoccupation est aussi une question administrative car une opinion favorable aux administrateurs ne peut qu'assurer la confiance du peuple et permettre à l'administration d'asseoir sa supériorité locale. Mais l'opinion publique gagne également une existence politique quand on voit le directoire la prendre en considération pour certaines décisions. Car il ne suffit pas seulement d'informer, d'alerter ou de surveiller l'opinion publique, il convient également d'écouter ce qu'elle a à dire. Une telle attitude est lourde de conséquences ; il suffit de se rappeler les progressives intrusions de l'opinion dans les questions administratives et politiques du temps de l'Ancien Régime. Mais les administrateurs sont tellement persuadés de la justesse de la Révolution et des capacités de raisonnement des administrés que, paradoxalement, l'expérience de l'Ancien Régime n'agit nullement comme un repoussoir. La régénération surgit d'un coup et l'ancien régime est entièrement aboli, même s'il en reste encore quelques traces et s'il demeure encore quelques obstacles⁵⁵⁹. De même, le rapport des administrateurs au concept de Constitution est particulièrement révélateur du rôle qu'ils s'accordent dans la Révolution et des rapports qu'ils ont avec les autres pouvoirs. Selon eux, l'Assemblée nationale n'est qu'une des composantes de ces pouvoirs et c'est essentiellement sur les administrations que repose le succès final de la Constitution. Cette mission et la certitude de faire ce qui est juste et bon, dans le respect des lois et des intérêts locaux, ne peuvent qu'assurer une

⁵⁵⁸ Dans le Haut-Rhin, trois membres du directoire changent entre décembre 1790 et mars 1791, tandis que deux autres sont suspendus par l'Assemblée en juin 1791. Par ailleurs, tous les directeurs ne semblent pas aussi assidus les uns que les autres (J.-Ch. Winnlen. *1790-1792...*, *op. cit.*, p. 30).

⁵⁵⁹ Mona Ozouf. « La Révolution française et la formation de l'homme nouveau ». In *L'homme régénéré...*, *op. cit.*, p. 116-157.

grande confiance. De fait, n'ont-ils pas une grande opinion d'eux-mêmes ces administrateurs capables de déclarer :

« Il est donc dans le Jura quelques hommes qui ne sauroient être régénérés. La postérité les jugera. Ah ! Plutôt nos chers concitoyens, dérobons-luy cette histoire flétrissante, ne luy laissons parvenir que celle de notre empressement unanime à préparer son bonheur. Asés de momment lui feront connoître les maux dont nous sortons et justifieront les efforts que nous faisons pour les luy épargner. Que nos neveux en comparant leur état avec celluy de nos pères bénissent la mémoire de la génération forte qui aura opéré ce changement, et qu'ils n'aresent du moins que de sueurs la terre que leurs ancêtres auront si longtemps baignée encore de leurs larmes »⁵⁶⁰ ?

⁵⁶⁰ ADJ 1L70* fol. 150v, séance du 10 juin 1791.

Chapitre III

Entre continuités et adaptations : l'organisation administrative

Après l'étude du cadre social et conceptuel des nouveaux administrateurs, il est nécessaire de s'arrêter maintenant sur le cadre administratif matériel et pratique dans lequel se déploie leur activité. Mais il ne faut pas s'y tromper : ce cadre n'est pas uniquement technique, et accorde une place centrale au facteur humain, ces « salariés publics »¹. C'est un truisme certes, mais l'administration repose avant tout sur des hommes plus que sur un système abstrait et, derrière les règlements et les théories, c'est toujours la confrontation des idées et des principes à la réalité administrative que l'on entr'aperçoit. On le voit dans l'établissement de deux organes administratifs aux buts déterminés, l'organe délibérant qu'est le conseil général et l'organe exécutif qu'est le directoire, alors même que l'activité est continue. On le voit également avec la mise en avant de deux personnages particuliers, le président et le procureur général syndic. Car derrière les structures, c'est la part des individus particuliers qu'il faut essayer de voir. Il est donc intéressant de se demander dans quelle mesure les administrateurs en place, qu'ils soient du conseil général ou du directoire, s'en tiennent à la pure théorie, comment ils sont confrontés à la réalité administrative et comment ils s'y adaptent. Dans des conditions aussi particulières que les années 1790-1791, la question du rapport légalité / pragmatisme ne peut que se poser alors que le cours des choses n'épargne pas l'administration

¹ Les lois financières de la Révolution utilisent généralement le terme « salariés publics » pour désigner les personnels payés sur les deniers publics, fonctionnaires publics, élus et agents nommés (Vida Azimi. « Heurs et malheurs des « salariés publics » sous la Révolution ». In *Etat, finances et économie pendant la Révolution française. Colloque tenu à Bercy les 12-14 oct. 1989...* [organisé par le] Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991. XXX-621 p. p. 159-200. n. 2 p. 159).

départementale, toute administrative qu'elle veuille être et rester. Et si on dépasse les limites prévues par les lois, il convient de savoir pourquoi (A).

Si les textes de loi sont peu loquaces sur le fonctionnement réel des administrateurs, ils sont encore moins bavards en ce qui concerne l'organisation des bureaux et le fonctionnement concret et quotidien des nouvelles administrations locales, les députés laissant le soin aux nouvelles administrations de prendre les mesures qui leur sembleraient les plus adaptées localement. Cela vaut aussi bien pour les hommes de bureaux que pour l'organisation matérielle des locaux. Dans ces conditions, les administrateurs font ce que les députés attendaient d'eux : ils partent de quelques principes simples, généralement inspirés de l'Ancien Régime, ils se renseignent puis essayent, se corrigent et s'adaptent. Et au final, ils privilégient le réalisme et le pragmatisme au détriment du dogmatisme rigide, n'hésitant pas à recourir aux pratiques qui ont fait leurs preuves chez leurs prédécesseurs. Si les hommes de bureaux, ces « coopérateurs du département »², sont plus difficiles à connaître que les administrateurs, il n'en ressort pas moins qu'il convient de se poser les mêmes questions que pour l'étude précédente : les traits saillants de leur groupe, leurs compétences ou encore les raisons de leur choix. On retrouve des traits connus de l'administration à travers le choix de personnes souvent jeunes, mais l'on ignore souvent les conditions de leur nomination (B).

L'activité des administrateurs ne peut voir le jour que par le travail des bureaux. Si l'administration hésite peu de temps pour le choix de son local, la question de la division des bureaux et du nombre d'employés selon leur nombre ou les tâches imparties revient régulièrement dans les débats. Ceci n'empêche pas une organisation des bureaux rationnelle, fournissant les outils matériels et intellectuels essentiels pour travailler dans de bonnes conditions. Mais comme pour l'organisation des bureaux, la question des moyens financiers à la disposition de l'administration nécessite des adaptations constantes pour pouvoir assurer les tâches confiées (C).

La pratique administrative, bien que difficile à saisir, s'impose progressivement. Recueillir les informations, les traiter, prévoir, prendre des décisions puis les diffuser ne sont certes pas des tâches originales et constituaient déjà la base du travail des administrations locales d'Ancien Régime, mais elles se situent dans le contexte nouveau d'un pouvoir collectif et élu. Mais une nouvelle fois, le poids des événements, entraînant par exemple un afflux de textes législatifs ou des problèmes de poste, pousse les

² ADJ 1L71* fol. 324r, séance du 23 avril 1792.

administrateurs à privilégier les solutions locales les plus appropriées à leurs conceptions... et à leurs finances (D).

Au final, il s'agira de montrer dans ce chapitre que l'absence de textes de loi concrets abordant les détails de l'organisation administrative pousse les administrateurs à faire preuve d'une certaine indépendance. Il est vrai qu'ils disposent de différents modèles et de conseils, tirés aussi bien de l'ancien système de l'intendance que des couloirs parisiens. Et même s'il faut plusieurs mois de tâtonnements, d'essais et de correction, ils n'en réussissent pas moins à mettre en place des bases de travail correctes dans le seconde semestre de 1790, mélange des pratiques rationnelles de l'Ancien Régime et des nouveaux principes révolutionnaires, aptes à permettre un travail et des pratiques administratifs et à établir un fort sentiment de confiance, idéal pour assurer les tâches confiées par les textes.

* *
*

A - Des organes politiques et administratifs complémentaires ou rivaux ?

1° L'intérêt d'un cadre réglementaire

Preuve du rôle de modèle que les administrateurs s'attribuent localement, mais surtout de l'image qu'ils ont d'eux-mêmes, le conseil général de novembre 1790 repousse le projet d'un règlement de police et discipline, sous prétexte que les procédés d'exactitude et de décence « sont gravées dans [leurs] cœurs »³. De fait, les administrateurs jurassiens sont assidus, ce qui n'est pas le cas dans tous les départements⁴ et il est rare qu'il y ait plus d'un ou deux membres du directoire absents, souvent d'ailleurs pour des raisons administratives comme les commissions. Néanmoins on sait qu'en 1792

³ ADJ 1L69* fol. 186v, séance du 3 novembre 1790, relevée, art. 19 et ADJ 1L383 « Règlement de police... », *op. cit.*

⁴ C'est la même situation en Ille-et-Vilaine (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 129). En revanche, en Lozère, le directoire est composé de seulement quatre membres assidus, les quatre autres y venant rarement (Benjamin Bardy. « Les premiers administrateurs de Lozère ». In *Communautés d'Oc et Révolution française. Actes du 58^e congrès de la fédération [historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon]*. Vogué-Aubenas, 1986. Montpellier : FHLMR, 1987. 229 p. t. 2, p. 113-117, p. 114-115). Dans le Puy-de-Dôme, sur les 85 séances qui couvrent la période 12 août-2 novembre 1790, trois membres du directoire sont présents pour plus de 60 séances, mais un autre ne vient que pour 13 séances (P. Laporte. « La constitution ... », art. cit., p. 38).

au moins le directoire dispose d'un « registre de ponctuation » permettant de vérifier l'assiduité de ses membres et qu'on réalise des retenues sur les traitements en cas d'absence, préoccupation qui se retrouve ailleurs⁵. Mais la question administrative centrale pour tout travail collectif concerne l'établissement d'un règlement de travail. On connaît bien l'exemple de l'Assemblée nationale⁶. Mais comme le rappelle pertinemment Arthur Young, un règlement ne s'improvise pas de zéro, sous peine de se révéler rapidement inapplicable ou insuffisant :

« Une assemblée délibérante ne doit procéder à l'étude des questions qu'après avoir établi les règlements et l'ordre de leurs débats, ce qui ne peut être fait qu'en utilisant la procédure d'autres assemblées expérimentées, en leur empruntant ce qu'on trouve utile et en changeant ce qui a besoin d'être adapté à des conditions différentes »⁷.

L'administration départementale jurassienne a à sa disposition différents modèles : assemblées de l'Ancien Régime, assemblées provinciales, Assemblée nationale, voire règlements d'autres départements⁸, qui peuvent lui permettre de réfléchir aux grandes lignes du fonctionnement : division du travail d'un pouvoir collégial, nombre et fonctionnement des comités ou encore modalités d'établissement d'un ordre du jour, des débats ou des votes⁹. Ces modèles n'empêchent cependant pas le directoire de tâtonner plusieurs mois pour trouver une organisation satisfaisante du travail administratif. Le premier projet, fin juillet 1790, respecte pleinement les textes distinguant affaires générales et affaires particulières, ainsi que le décret des 28-30 juin 1790 qui porte que le directoire doit avant tout liquider l'Ancien Régime et préparer la session du conseil général¹⁰. Néanmoins, cette organisation minimise l'ampleur réelle des tâches administratives et moins d'un mois plus tard, afin, de son propre aveu, d'« accélérer le travail », le directoire se prononce pour une division en trois comités chargés de préparer

⁵ Registre de ponctuation : ADJ 1L72* fol. 48r, séance du 2 juillet 1792 ; il n'est pas conservé et l'on ignore la date de sa mise en place ; retenues sur salaires : cf. ADJ 1L72* fol. 48v, séance du 2 juillet 1792 et fol. 155v-156r, séance publique du 1^{er} octobre 1792, on ignore le début et les raisons de cette initiative. Fin 1792, Dumas, Cavaroz, Martin, Baud, Robert, Guirand reçoivent 133 l. 6 s. 8 d. dont 44 l. 9 s. d'assistance ; Janod, Germain, 400 l. dont 133 l. 6 s. 8 d. d'assistance ; Ebrard, 750 l. dont 250 l. d'assistance et Bechet, 375 l. (ADJ 1L72* fol. 321v-322r, séance publique du 31 décembre 1792). Dans le Haut-Rhin, pour s'assurer de l'assiduité des administrateurs, on procède à un pointage : tout membre non présent à 8h ne doit recevoir que la moitié de la somme prévue comme appointement (J.-Ch. Winnlen. *1790-1792...*, *op. cit.*, p. 29).

⁶ Sur cette question, cf. A. Castaldo. *Les méthodes...*, *op. cit.*, *passim*.

⁷ A. Young (*Voyages...*, *op. cit.*, t. 1, p. 289), cité in A. Castaldo. *Les méthodes...*, *op. cit.*, n. 178, p. 91.

⁸ Sur ces questions, cf. A. Castaldo. *Les méthodes...*, *op. cit.*, p. 58-61, 70-71, 73-76 et p. 313-358. Poupon conseille l'achat des procès-verbaux de l'administration provinciale de Haute-Guyenne (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 6 juin 1790, n°1).

⁹ Sur les tâtonnements de l'Assemblée pour ces questions, cf. A. Castaldo. *Les méthodes...*, *op. cit.*, p. 66-68, sur la notion de « comité », cf. 2^e partie, chap. II, II et III, p. 197-254, *passim* ; sur l'ordre du jour, p. 318-321 ; sur les quorums, p. 80-81, 127.

¹⁰ ADJ 1L69* fol. 15v, séance du 20 juillet 1790 sur le planning et fol. 32v-33r, séance du 27 juillet 1790 sur l'organisation du travail.

les dossiers le matin et une réunion collégiale pour délibérer l'après-midi¹¹. Cette organisation en groupes composés d'un petit nombre de personnes, plus efficaces, s'inspire de modèles existants. Si le terme de « comité » vient peut-être de l'Assemblée nationale¹², cette spécialisation des tâches administratives apparaît dans les intendances à partir des années 1770¹³. En faisant des erreurs et en s'appuyant sur des modèles, le directoire semble avoir résolu le problème de la prise de décision d'un pouvoir collégial puisque le temps de travail est rationalisé mais les délibérations restent toujours communes. En outre, comme le prévoit aussi le règlement, les administrateurs peuvent se réunir pour des séances extraordinaires¹⁴ dont le meilleur exemple est l'affaire de Varennes, nous en reparlerons. Les administrateurs ont donc réussi à établir un système souple pour le directoire.

Du côté du conseil général, le règlement est établi dès le premier jour de la session de novembre 1790¹⁵ et on a visiblement tiré les conclusions des premiers tâtonnements du directoire. On retrouve les points essentiels qui ont fait leurs preuves pour le directoire, par exemple en ce qui concerne la préparation et la discussion des dossiers. On reprend également le principe d'une réunion quotidienne, solution qui, de l'extérieur, ne semblait pourtant pas la plus pratique¹⁶. De même, comme pour le directoire, on élit chaque semaine l'administrateur ayant la voix prépondérante¹⁷. Enfin, on reprend le principe du travail en comités, au nombre de six et un septième « comité général, ou central ou de réunion ou comité d'ordre et de correspondance », qui se réunissent tous les après-midi, tandis que la réunion générale se tient le matin. Le modèle du directoire est évident mais il faut peut-être chercher également des modèles du côté d'autres départements¹⁸. On ignore

¹¹ *Ibid.*, fol. 69v-70r, séance du 11 août 1790. C'est à partir du lendemain que disparaît la mention de « séance de relevée », à l'exception des jours où il y a réunion le matin et l'après-midi. Il est possible que ces trois comités correspondent à la division des trois bureaux du 17 juillet 1790 : cf. *infra*, Partie 1, chap. III, B, 3.

¹² Sur la notion de « comité », cf. A. Castaldo. *Les méthodes...*, *op. cit.*, p. 2^e partie, chap. II-III, p. 197-254, *passim*.

¹³ R. Grevet. « D'actifs relais... », art. cit., p. 15. Il y a trois ou quatre bureaux : administration générale, affaires militaires, finances et police.

¹⁴ ADJ 1L70* fol. 63r, séance du 26 mars 1791.

¹⁵ ADJ 1L69* fol. 186v, séance du 3 novembre 1790, relevée.

¹⁶ Dans l'Aude, on ne prévoit que trois réunions du conseil général par semaine (Archives départementales de l'Aude. *Série L, Administrations et tribunaux révolutionnaires (1790-1800), répertoire numérique*. éd. Marc Trille, dir. Sylvie Caucanas. Carcassonne : Archives départementales de l'Aude, 2001. 568 p. p. 358, séance du 4 novembre 1790).

¹⁷ Durant la session de 1790, il s'agit de Poupon, commissaire du département à Besançon, peut-être en signe de remerciement pour son action à Besançon (ADJ 1L69* fol. 194r), de Rabusson, l'ancien président, deux fois (11 et 20 novembre, *ibid.*, fol. 204r) puis de Lameth, le nouveau président, jusqu'à la fin de la session.

¹⁸ Les six comités du Jura concernent : 1° domaines nationaux et bois ; 2° questions administratives et municipales, judiciaires et militaires ; 3° agriculture, industrie et bienfaisance publique ; 4° subsistances et objets divers ; 5° impositions et finances ; 6° travaux publics (ADJ 1L69* fol. 184 *sqq.*, séance du 3 novembre 1790). Le septième comité est composé du président, du procureur général syndic, d'un membre de chaque comité et du secrétaire (ADJ 1L383 Ebrard, « Projet de plan et d'ordre de travail pour la session du conseil présenté par le p. g. s. »). C'est la

cependant pour quelle raison on prévoit sept comités au lieu des trois du directoire. Est-ce à cause de la masse globale de travail à assumer ? Est-ce à cause de la distinction entre directoire et conseil général, affaires particulières et affaires générales ? Est-ce affirmer qu'un certain nombre d'affaires ne relèvent que du conseil général ? De fait, le directoire continue à se réunir quotidiennement pour l'expédition des affaires courantes. En tout cas, en 1791, on revient à un nombre plus restreint de comités, trois, qui portent bien la distinction directoire/conseil général¹⁹.

2° Conseil général et directoire entre rapports théoriques et réels

Dès le début, l'administration départementale a bien compris la différence de nature et de fonctions entre le conseil général et le directoire : le conseil général a seul « le droit de délibérer sur ce qui intéresse l'ensemble du département, de fixer d'une manière générale tant les règles de l'administration que les moyens d'exécution, enfin d'ordonner les travaux et les dépenses de chaque année et d'en recevoir les comptes » ; « c'est aux [administrateurs du conseil général] à diriger toutes les parties de l'administration et de dépense, à en fixer les règles, à prescrire les moyens d'exécution »²⁰. D'ailleurs, en 1791, l'un des trois comités du conseil général concerne explicitement l'« administration générale »²¹. Toutes différentes doivent être les tâches du directoire. A l'instar d'autres départements, dans un premier temps, le directoire se veut un organe avant tout pratique, préparant la future session du conseil général – il est vrai que dans un premier temps la réunion du conseil général fin 1790 avait été prévue plus tôt²². Mais dès cette époque,

première tentative du Jura pour créer des comités : d'autres départements ont déjà eu le temps d'en créer lors de leur session de juin-juillet 1790 (Oise, Eure-et-Loir notamment).

¹⁹ Les trois comités sont : 1° contributions publiques et dépenses générales à la charge du département ; 2° administration générale ; 3° agriculture, commerce et bienfaisance (ADJ 1L71* fol. 87r, séance du 16 novembre 1791 relevée ; 1L303 *Précis des opérations du conseil du département du Jura dans sa session tenue dès le 15 novembre jusqu'au 14 décembre 1791*).

²⁰ ADJ 1L383 « Projet de règlement de discipline et d'ordre de travail pour la session du conseil du Jura. 3 novembre 1790 » ; *ibid.* brouillon d'Ebrard ? pour la réunion du conseil général de novembre 1790, « Placés entre le peuple et le roi... ».

²¹ ADJ 1L71* fol. 87r, séance du 16 novembre 1791 relevée.

²² ADJ 1L383 *passim*. De son côté, le directoire d'Ille-et-Vilaine occupe une partie de ses séances à partir de septembre 1790 à préparer son compte rendu (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 210). Dans un premier temps, le décret des 28-30 juin 1790 prévoit que les conseils des départements doivent se réunir le 1^{er} octobre et les districts le 15 septembre (d. 30 juin 1790 (28 et), art. 3). Celui du 14 septembre décide de reculer la réunion des conseils de départements au 3 novembre (d. 14 septembre 1790, procl. 21 septembre (Duvergier, I, 418) : décret relatif à la réunion des conseils de département).

comme dans l'Eure, le directoire du Jura ne manque pas de souligner la diversité et la masse déjà conséquente du travail²³.

Pour illustrer le poids croissant du travail imparti et les relations entre le conseil général et le directoire, on peut s'arrêter quelques instants sur la session du conseil général qui se déroule du 3 novembre au 14 décembre 1790²⁴. Même s'il n'y a généralement qu'une réunion par jour, la somme de travail est telle que si les premiers dimanches sont libres, le conseil se réunit tous les jours, dimanche inclus, soit 40 séances pour 42 jours. De tels chiffres ne doivent pas étonner²⁵. Du fait de l'importance de cet organe dans la hiérarchie des pouvoirs locaux, la réunion du conseil général est un événement extrêmement formalisé. Et si certains éléments touchent à l'administration pure, comme l'élection d'un président, l'annonce de l'ouverture et de la clôture de la session à Paris ou l'établissement d'un règlement de travail²⁶, d'autres éléments sont plus symboliques et inscrivent l'institution dans les pratiques contemporaines : audition d'une messe du Saint-Esprit dans l'église de la paroisse ; discours du procureur général syndic ; rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale, au roi et aux ministres²⁷. Mais derrière ce formalisme, l'absence de modèle imposé aux administrations conduit à des situations variées, chaque conseil départemental s'organisant au final comme il le veut selon ses besoins et ses aspirations particuliers.

Passé le flottement induit par une arrivée tardive du décret du 2 novembre 1790 qui n'est pas sans rappeler l'arrivée tardive du décret des 28-30 juin²⁸, les administrateurs établissent une distinction claire entre les affaires courantes, du ressort du directoire, et les affaires générales, du ressort du conseil général²⁹. Conformément aux textes législatifs, la session du conseil général de 1790 commence par l'approbation des comptes du directoire. Mais là encore, nouveau problème dû au manque de clarté des lois : faut-il oui ou non

²³ ADJ 1L383 « Projet de règlement... », op. cit. Dans l'Eure, le procureur général syndic dénonce notamment « l'immensité d'objets confiés à notre administration » (Lorin. « De la formation... », art. cit., p. 349-350).

²⁴ ADJ 1L69* fol. 183 *sqq.* Cf. aussi ADJ 1L303 « Notte de travail de l'assemblée générale et des délibérations du directoire pendant la durée de la session du conseil [1790] » et 1L383 *passim*.

²⁵ En Allier, la première réunion du conseil général dure 36 séances (G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, op. cit., p. 19).

²⁶ AN D IV 35 dossier 888 pièce 1 Lameth au président de l'Assemblée, Lons-le-Saunier, 4 novembre 1790 ; pièce 2 Chevillard au président du Comité de constitution, Lons-le-Saunier, 3 novembre 1790 ; ADJ 1L69* fol. 184[bis]r-186v, séance du 3 novembre 1790, relevée.

²⁷ On dispose de deux brouillons sensiblement différents de discours, d'une autre main que celle d'Ebrard (ADJ 1L383 « Placés entre le peuple et le roi... » et « Ouverture de la session du 3 9^{bre} 1790 », « Messieurs, Le moment... »).

²⁸ Le décret du 2 novembre 1790 établit la continuité des pouvoirs du directoire, mais il arrive après le début de la session si bien que le conseil général s'occupe dans ses premières séances d'affaires qui reviendraient normalement au directoire.

²⁹ ADJ 1L69* fol. 190, séance du 8 novembre 1790.

présenter les comptes au bout de ces quatre mois alors que d'un côté, les lois ne prévoient de présenter les comptes qu'une fois par an, et que de l'autre, le rendu des comptes de l'Ancien Régime permettrait d'unir l'ancienne et la nouvelle administration le plus tôt possible³⁰ ? La question peut sembler secondaire, mais elle n'en plonge pas moins nombre de départements dans la perplexité car c'est seulement après l'approbation des comptes que le directoire peut se joindre au conseil général pour l'étude des questions en cours. Et comme sur d'autres questions, on assiste à différentes réponses, certains départements renvoyant l'audition des comptes à la session de 1791. Le compte du directoire jurassien est adopté sans demande de modification ou de critique tant administrative que politique de la part du conseil général jurassien³¹. La situation est cependant loin d'être aussi idyllique dans d'autres départements : dans l'Aude, par exemple, le conseil nomme une commission pour vérifier la conduite du directoire lors d'insurrections ; dans les Bouches-du-Rhône, le conseil demande plus d'économies à l'avenir, exprime des réserves sur certaines délibérations et dénonce enfin des excès de pouvoir du directoire³².

Au final, en raison des nombreuses tâches initiales, c'est seulement après une bonne semaine que le conseil peut s'occuper des rapports que lui présentent les comités sur les différents points que lui reviennent : questions territoriales (suppression de districts, modification des cantons), questions de police (surveillance et sauvegarde des forêts), questions économiques (organisation des travaux publics dans le département), questions sanitaires (établissement de médecins des épidémies, de cours d'accouchement), questions administratives (organisation des bureaux). Pouvoir délibérant supérieur du département, c'est à lui notamment que reviennent les questions que le directoire n'a pas le droit de discuter comme le sort des établissements communs aux trois départements francs-comtois. Mais le dernier jour de la session de 1790, il faut bien se rendre à l'évidence : le conseil est parvenu aux termes prévus par les décrets et il « n'a pu traiter qu'une partie des grands objets dont il avoit à s'occuper »³³. Et même si Ebrard semble envisager cette solution et contrairement à d'autres départements, le Jura ne demande pas de prolongation de la session, s'en tenant aux textes de loi³⁴. Le conseil est pourtant tout à fait conscient de l'utopie d'une seule session annuelle de quelques semaines : certaines questions comme

³⁰ ADJ 1L383 « Travail sur les deux instructions, 1^o compte du directoire ».

³¹ ADJ 1L69* fol. 187r, séance du 14 novembre 1790.

³² Archives départementales de l'Aude. *Série L...*, *op. cit.*, p. 358, séance du 4 novembre 1790 ; S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 212-213, p. 104, p. 37-38.

³³ ADJ 1L69* fol. 258 *sqq.*, séance du 14 décembre 1790.

³⁴ ADJ 1L308 Ebrard aux deux procureurs généraux syndics du Doubs et de la Haute-Saône, 29 novembre [1790]. Les Bouches-du-Rhône (S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 39-40) et la Haute-Vienne demandent une prolongation.

les prisons ou les établissements sanitaires ne sauraient attendre un an de plus. C'est donc le directoire qui en est chargé « spécialement », « le conseil luy attribuant au besoin toute autorité nécessaire à cet égard ». Moins de huit mois après l'élection du conseil général, c'est, déjà, reconnaître les limites du système établi par la Constituante. Autre critique, celle de la date des sessions : comme les comptes rendus par le directoire ont pour base l'année civile, ils ne peuvent donc être présentés dans leur intégralité et imprimés qu'à la session de l'année suivante, ce qui semble peu pertinent et il conviendrait que l'Assemblée nationale réfléchisse à établir les sessions des conseils généraux en début d'année civile³⁵.

Fin 1790, le directoire, ayant obtenu toute l'autorité nécessaire pour cela³⁶, se charge du suivi des affaires du conseil général. Car le travail du conseil général n'est qu'une étape : il s'agit avant tout d'un travail de décision théorique et c'est au directoire et aux différents bureaux que reviennent le véritable suivi technique et administratif et l'application des décisions. Mais cela nécessite parfois d'analyser et de clarifier, voire de revenir sur les décisions du conseil général³⁷. Si les mesures en faveur d'une plus grande indulgence³⁸ peuvent se comprendre quand on connaît les principes de l'administration, le directoire n'en cherche pas moins une sorte de droit de regard sur certaines questions et revendique clairement un droit d'intervention. Organe permanent, il estime avoir plus de compétences qu'un organe qui ne se réunit qu'un mois par an, allant jusqu'à déclarer que « la preuve d'une bonne théorie en fait d'administration se trouve dans l'expérience qui d'ailleurs en est le complément »³⁹. Mais derrière cette visée potentiellement polémique et politique, il semble que ce soit aussi la question de la continuité administrative qui soit en jeu : il est objectivement impossible de repousser à la réunion suivante du conseil certaines décisions importantes. C'est ainsi que le district de Poligny n'ayant pas trouvé d'interlocuteur pour l'adjudication des travaux de routes de son ressort selon les conditions voulues par le conseil général, le directoire se permet de modifier l'arrêté du conseil estimant que c'est que le conseil ferait dans ces conditions. Et le souhait d'une

³⁵ ADJ 1L71* fol. 91r-92r, séance du 21 novembre 1791.

³⁶ ADJ 1L69* fol. 259r, séance du 14 décembre 1790.

³⁷ ADJ 1L303 « Analyse des principales délibérations du conseil général du département du Jura dans la session du 3^e 9^{bre} au 15 X^{bre} 1790 ».

³⁸ « En suivant le vœu dicté par la modération de nos principes, nous ne nous sommes pas dissimulé que le directoire pouvoit difficilement suspendre l'effet de l'arrêté du conseil. Nous avons présumé cependant qu'il applaudiroit aux motifs qui ont dirigé cette résolution » (BMD Mss 315 Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, Lons-le-Saunier, 24 décembre 1790), repris pour la présentation au conseil général suivant : « Le 23 Xbre 1790, il a pris sur lui de dispenser une municipalité [Dole] de l'exécution d'un arrêté sévère que le conseil avait pris contr'elle dans sa première session, parce qu'elle a manifesté le retour à de meilleurs principes. En usant d'indulgence, le directoire a cru entrer dans les vues même du conseil. Il espère en obtenir son approbation » (ADJ 1L303 Ebrard, « Surveillance et autorité sur les municipalités et gardes nationales » [1791]).

³⁹ ADJ 1L71* fol. 20v-21r, séance du 11 octobre 1791.

ratification par le conseil est avant tout formel. D'ailleurs, certaines décisions du conseil général nécessitant des adaptations pour pouvoir être réalisées, le directoire souhaite que le conseil adopte « comme mesure générale que le directoire du département pourra à l'avenir accorder de semblables autorisations lorsqu'elles seront nécessitées par les circonstances »⁴⁰. Lucidité ou poids des événements, c'est finalement chose faite lors de la session du conseil de 1791. Mais à cette occasion, le conseil général ne manque cependant pas de déclarer aux membres du nouveau directoire qu'ils « se rappelleront sans cesse que le conseil préparat leurs travaux et fixat les bases et ne leur laissat que le soin d'adapter aux circonstances des principes fixes et déterminés »⁴¹. Malgré ce rappel à l'ordre évident, le directoire n'en justifie pas moins des mesures ultérieures, comme l'augmentation des appointements des commis, avec le prétexte que cela « s'accorde avec l'intention du conseil ou du moins ne la contrarie point »⁴². Cette idée même de l'intention ne peut qu'être potentiellement lourde de conséquence.

3° Le poids différencié des individus

a. système collégial et visibilité des administrateurs

Appartenant au même milieu social, assurément formés dans les mêmes collèges comtois, puis exerçant souvent des fonctions assez proches, les administrateurs se connaissent vraisemblablement entre eux. On pouvait le supposer dès les élections et cela est confirmé par les relations qui existent entre eux une fois l'administration mise en place. Certes, les courriers entre deux administrateurs portent de fréquentes traces d'amabilité, compréhensibles entre collègues et partisans du nouveau régime, mais on découvre aussi au détour d'une lettre des messages plus personnels pour les correspondants et leur famille, signe évident de relations plus étroites entre les correspondants⁴³, peut-être antérieures à la Révolution. D'autres lettres portent même des traces d'une familiarité plus grande encore, comme les courriers de Rabusson et de

⁴⁰ *Ibid.* fol. 20v-21r, séance du 11 octobre 1791.

⁴¹ *Ibid.* fol. 149r, séance du 14 décembre 1791.

⁴² ADJ 1L69* fol. 266v, séance du 21 décembre 1791

⁴³ Ainsi, Rabusson écrit-il à Ebrard : « P.S. Mes respects à vos dames et à vous-même et mille choses à M. Guichard » (ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 24 mai 1790). Accarier, commis de la recette générale de Franche-Comté à Besançon, « Mes respects [...] à Mr. votre père » (ADJ 1L565 à Ebrard, Besançon, 31 octobre 1790).

Vernier à Ebrard dans lesquels ils lui font part de leurs états de santé⁴⁴. Des actions concrètes démontrent aussi cela. A la mort de l'administrateur Cornier, le département achète quatre cierges de deux livres pour son convoi, tandis que lors de sa venue à Lons-le-Saunier, le nouvel évêque Moïse est hébergé chez Chevillard, selon un modèle existant sous l'Ancien Régime⁴⁵.

En ce qui concerne le travail concret de l'administration départementale, tant pour le directoire que le conseil général, il est extrêmement difficile de discerner les individus⁴⁶, bien différent en cela du procureur général syndic, seul homme d'une seule fonction, qui a une place à part et qui est donc bien individualisé, tant dans les sources que dans les registres de délibérations. De fait, les différents administrateurs sont répartis dans les différents comités et les différents bureaux et les dossiers sont préparés par des personnes définies, et l'on n'est nullement dans la situation de l'intendant Sénac de Meilhan qui n'estime pas nécessaire de s'investir dans chacun des dossiers traités par ses services et qui ne tranche qu'une fois les affaires déjà examinées et discutées dans ses bureaux⁴⁷. Mais les séances de directoire ou de conseil général jurassien ne sont nullement de simples chambres d'enregistrement, à l'exception sans doute des questions très techniques⁴⁸. Conformément aux textes de l'Assemblée nationale⁴⁹, les délibérations jurassiennes ne conservent quasiment jamais mention ni des rapporteurs, ni des débats, ni des opposants aux projets, car comme le souligne Bailly dès 1789, la décision « est censée prise unanimement au lieu que la signature, si elle n'est pas universelle, montre que la résolution n'a été arrêtée que partiellement »⁵⁰. Cette position est d'ailleurs tellement forte que le conseil général de 1791 la réaffirme clairement. La question s'étant posée de savoir si les administrateurs qui ne sont pas d'accord sur un arrêté peuvent refuser de signer le

⁴⁴ Pour Rabusson : cf. ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 11 septembre 1790 : « Je suis toujours au régime et j'y suis encore au moins jusqu'au 1^{er} 8^{bre} », mais surtout *ibid.*, le même au même, Dole, 14 septembre 1790, dans lequel il s'étend longtemps sur un sarcocèle et sur les mesures qu'il prend pour y remédier ; pour Vernier, ADJ 1L327 *passim*. Les administrateurs montrent une attention toute particulière aux manifestations du corps. On retrouve ce que dit joliment M. Vernus : au XVIII^e siècle, « la bonne société comtoise est à l'écoute des gargouillis internes du corps » (M. Vernus. *La vie comtoise...*, *op. cit.*, t. 2, p. 136).

⁴⁵ ADJ 1L565 livre journal 27 janvier 1791. ADJ 1L331 *passim*. C'est une pratique que l'on trouve déjà sous l'Ancien Régime : les subdélégués reçoivent parfois des membres du gouvernement : Me Larcher d'Argenson descend chaque année chez le subdélégué de Vesoul, Miroudot père (A. Antoine. *Les subdélégués...*, *op. cit.*, p. 77, autres exemples, p. 77-81).

⁴⁶ C'est aussi l'avis de deux biographes d'administrateurs : Michel Colleuil « Jean-François Germain (1762-1825) ». In H. Hours. *Naissance...*, *op. cit.*, p. 403-416. p. 406 et J. Ferrez. « Trois frères... », art. cit., p. 360.

⁴⁷ Ph. Guignet. « Un intellectuel... », art. cit., p. 63.

⁴⁸ Cf. *infra*, Partie 1, chap. III, D

⁴⁹ Le 8 avril 1790, l'Assemblée nationale décide qu'on ne doit rapporter que les conclusions et non les analyses des discours et le 29 septembre 1790, on réaffirme la volonté de ne nommer aucun membre de l'Assemblée dans le procès-verbal.

⁵⁰ Cette idée reprend celle de Sieyès d'influence rousseauiste, qui estime que ce qui compte le plus est l'expression de la volonté générale (A. Castaldo. *Les méthodes...*, *op. cit.*, p. 272).

procès-verbal, la proposition est rejetée alors que la loi du 27 mars 1791 le proposait⁵¹. Tout juste arrive-t-il que pour certaines questions, des administrateurs qui pourraient y avoir des intérêts se retirent du vote⁵².

De même, les membres du directoire notamment respectent-ils strictement les textes, préparant les brouillons de leurs domaines d'intervention, dont les expéditions porteront l'expression « les membres du directoire du département du Jura »⁵³. Quant à la voix prépondérante, son poids reste extrêmement difficile à saisir, d'autant que l'alternance régulière des administrateurs tient elle aussi plus du travail collégial que d'autres motivations⁵⁴. D'une certaine façon, l'identité des administrateurs est secondaire par rapport au groupe qu'ils souhaitent présenter à l'extérieur⁵⁵. Ce sont le pouvoir collégial et la volonté générale qui priment l'expression des individus, permettant à l'administration de présenter un visage unique et d'avoir un esprit de corps.

Visage unique, mais pas volonté unique bien sûr. De fait, il y a sans doute des rivalités et tensions entre administrateurs, mais elles n'apparaissent pas dans les archives comme dans d'autres départements avant 1793, nous y reviendrons⁵⁶. Et puis, on peut discerner des discussions dans les couloirs, la part des démarches d'homme à homme et toutes les séances informelles : on sait ainsi qu'Ebrard discute plus de deux heures avec Lameth avant la séance du conseil général sur le refus des évêques d'exercer leur juridiction hors de leur ancien territoire. De même, début février 1791, on tient chez Ebrard une réunion d'électeurs, de membres des directoires de district et de département sur la forme des serments des curés à accepter ou non⁵⁷.

Et même si les administrateurs souhaitent présenter un visage unique à l'extérieur, cela n'empêche nullement les sollicitations directes et les interventions, basées autant sur

⁵¹ ADJ 1L71* fol. 96, séance du 22 novembre 1791 ; l. 27 mars 1791, art. 2.

⁵² « Les citoyens Janod, Germain et Robert s'étant suspecté n'ont point voté dans le dernier arrêté » sur un problème d'adjudication de biens nationaux dans la région de Dole (ADJ 1L72* fol. 299r, séance publique du 18 décembre 1792).

⁵³ Ex. Brune pour les postes et messageries, ADJ 1L763 *passim*.

⁵⁴ Pour 1791 : janvier : Chevillard ; février : ? ; mars : Thomas ; avril : Viviani ; mai : Bonguyod ; juin : ? ; juillet : Bechet ; août : ? ; septembre : Germain ; octobre : Janod.

⁵⁵ Un sondage OpinionWay-Fiducial pour Le Figaro-LCI, *Les Français et les élections cantonales* indique que seulement 34 % des sondés sont capables de citer le nom du président de leur Conseil général (février 2011) ([en ligne] : <http://www.lefigaro.fr/assets/pdf/LeFigaro-LCI-Elections%20cantonales.pdf>, vérifié le 2 avril 2011).

⁵⁶ Dans le cas de la Somme, S. Sédillot estime que c'est vraisemblablement le cas, puisque le conseil général de 1790 avoue que « les débats un peu vifs, un peu orageux ont pu troubler quelque fois le calme et l'harmonie de nos séances » (S. Sédillot. *Les dernières années...*, *op. cit.*, p. 119).

⁵⁷ ADJ 1L985 minute d'Ebrard à Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, 6 mars 1791 ; ADJ 1L976 lettre circulaire d'Ebrard aux procureurs syndics d'Orgelet, Saint-Claude, Poligny et Lons-le-Saunier, 18 février 1791 : dans un paragraphe rayé : « La conférence [...] se tint chez moi le 7 février ». Le procureur général syndic observe qu'il « a eut occasion de conférer avec le procureur syndic du district sur l'arrêté du vingt-neuf dont il devait incessamment faire rapport » (ADJ 1L71* fol. 221v, séance du 4 février 1792).

la personne que sur son statut d'administrateur : c'est le cas de Perrad à Morez et de Ferrez à Saint-Laurent qui s'entremettent en tant que juges de paix pour obtenir la réconciliation entre leurs cantons respectifs, montrant bien le cumul d'influence locale que peuvent avoir les administrateurs membres du conseil général⁵⁸. De même, le rôle des relations personnelles est bien visible dans le choix des commis : Vernier et Poupon proposent différents commis, tandis qu'Ebrard est, à l'occasion, sollicité pour une place⁵⁹.

Mais les administrateurs ne sont pas non plus les derniers à utiliser les bienfaits de l'administration pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes puissantes. Chevillard fait entrer son fils dans les bureaux, puis, alors que la situation se complique courant 1792 avec les sociétés populaires, il l'éloigne grâce à une commission du département auprès du général de l'armée du Rhin pour les troupes jurassiennes⁶⁰. De la même façon, on trouve parmi les commis, trois noms importants à Lons-le-Saunier : Brillon est le nom du maire de Lons-le-Saunier ; Deleschaux, celui du subdélégué et Charve, celui du directeur de la poste. S'agirait-il des fils des personnes concernées ? De même, accuse-t-on à l'automne 1792 Humbertjean de n'avoir fait construire une route passant par Gendrey que pour son profit propre⁶¹.

Mais si le pouvoir départemental est l'occasion d'affirmer sa place localement ou de favoriser des relations, il est vrai aussi que les administrateurs se montrent prêts à des sacrifices importants pour leur poste. Si l'on ne considère que l'aspect financier, ils peuvent avancer de l'argent pour l'administration, parfois de façon importante⁶². Et si l'on retrouve un trait connu dans les districts⁶³, on peut considérer d'un autre œil la nécessité d'avoir un certain revenu pour être administrateur⁶⁴ puisque cela permet une gestion plus souple des finances de l'administration.

⁵⁸ ADJ 1L69* fol. 192v-193r, séance du 9 novembre 1790.

⁵⁹ ADJ 1L336 Desvernois aîné, 1^{er} commis des salines à Ebrard, Paris, 2 septembre 1791 : l'auteur recommande son frère qui travaille dans les salines.

⁶⁰ R. Cosson. « Souvenirs d'Italie (1797). Par J.-B. Chevillard avec une notice sur l'auteur ». In *Le vieux Lons*, 1910, n°3, p. 154-163. p. 154.

⁶¹ BMD Mss 315 « Eclaircissemens servant de réponse aux questions proposées dans l'assemblée de la commune de Dole », [octobre 1792 ?]. p. 20-21.

⁶² Chevillard avance ainsi plus de 1 025 l. pour les réparations de l'hôtel du département, remboursés seulement le 28 octobre 1790 et prend à sa charge les frais d'un voyage jusqu'à Toulon pour y réceptionner 3 000 quintaux de froment (ADJ 1L71* fol. 336r, séance du 4 mai 1792). D'autres administrateurs, comme Bechet, voire des secrétaires de l'administration, comme Cluny ou Sailland, avancent eux aussi de l'argent, comme pour l'abonnement aux journaux (ADJ 1L565 livre-journal *passim*).

⁶³ « La bourse de chaque membre du district a fait jusqu'ici les avances » des frais d'administration (ADJ 1L373 le directeur du district d'Orgelet à Ebrard, Orgelet, 6 septembre 1790).

⁶⁴ Au total, sur la période 1790-1791, cinq administrateurs avancent de l'argent : Chevillard, 1 046 l. 9 s. ; Ebrard : 205 l. 5 s. ; Bechet : 91 l. 6 s. ; Brune : 2 l. 5 s. ; Bonguyod : 9 s. 9 d., à quoi viennent s'ajouter les frais de commissariat.

b. la place particulière du procureur général syndic jurassien

Si les présidents ont un rôle modéré dans le travail quotidien, ce n'est pas le cas du procureur général syndic, véritable homme fort du département⁶⁵. Pour la période 1790-1793, le Jura ne dispose que d'un seul procureur général syndic, ce qui est un gage de suivi administratif. Le Bas-Rhin, lui, connaît six procureurs généraux syndics en quatre ans. Il s'agit de l'avocat lédonien Ebrard, âgé de 42 ans, qui dispose d'une certaine notoriété à Lons-le-Saunier par sa famille, notamment son père, et par son implication dans la vie administrative lédonienne et les événements pré-révolutionnaires. Le recrutement du procureur général syndic parmi les fonctions judiciaires est une constante, ce qui est important pour une fonction nécessaire pour comprendre et faire appliquer les différents textes législatifs⁶⁶. En outre, comme on l'a déjà souligné, cette fonction permet de trouver un nouvel emploi alors que l'Assemblée souhaite réformer la justice. Le vice-procureur général syndic est Bechet⁶⁷.

Le procureur général syndic est certainement l'une des fonctions les plus controversées des nouvelles administrations. Pour Vernier, c'est « l'âme d'un département »⁶⁸ ; pour un auteur anonyme, c'est le « centre d'action auquel se réunissent toutes les différentes parties qui composent [l'administration], d'où partent tous les liens qui les unissent mutuellement »⁶⁹. Pour d'autres, au contraire, les textes de décembre 1789 et janvier 1790 « montrent le procureur général syndic annihilé, impuissant, constituant un rouage sans influence et sans autorité »⁷⁰. Ses fonctions notamment sont mal définies, formant un mandat « un peu vague »⁷¹. Il est vrai que les attributions des procureurs syndics sont extrêmement variées et couvrent tous les domaines de l'administration

⁶⁵ Cf. thèse en cours de Gaid Andro. *Au cœur d'un nouveau lien Paris-provinces...*, *op. cit.*

⁶⁶ Dans l'Eure, le procureur général syndic est avocat à Evreux ; dans la Vienne, on élit le procureur général syndic de l'élection de Poitiers, officier municipal de la même ville, âgé de 47 ans ; en Ille-et-Vilaine, il s'agit d'un ancien subdélégué aux bureaux de l'intendance de Bretagne devenu subdélégué de Rennes ; dans les Basses-Pyrénées, il s'agit d'un ancien avocat général au parlement (Eure : Lorin. « De la formation... », art. cit., p. 346 ; Vienne : Théophile Ducrocq. *Les procureurs syndics de 1790 et les commissaires du directoire exécutif de l'an III à l'an VIII avec l'histoire de l'institution dans le département de la Vienne*. Paris : E. Leroux, 1892. 34 p. p. 13 ; Ille-et-Vilaine : J. Bricaud. *L'administration ...*, *op. cit.*, p. 71-72 ; Basses-Pyrénées : M. Casenave. « L'organisation administrative... », art. cit., p. 64).

⁶⁷ ADJ 1L69* fol. 14, séance du 18 juillet 1790.

⁶⁸ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 31 [sic] juin [1790]. Il estime ailleurs que c'est « le poste le plus essentiel » (*ibid.*, le même au même, Paris, 7 juillet 1790).

⁶⁹ ADJ 1L383 « Vous désirez, Monsieur, que je vous fasse part... ». On ignore le rédacteur de ce long mémoire non daté et non signé qui donne son avis sur l'organisation de la nouvelle administration. On peut supposer cependant que c'est Ebrard qui a demandé ce texte.

⁷⁰ T. Ducrocq. *Les procureurs syndics...*, *op. cit.*, p. 4.

⁷¹ J. Jaurès. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 628.

départementale⁷². Le procureur général syndic est avant tout un membre de l'administration avec un pouvoir administratif (= « *chief executive* »). Ebrard est ainsi bien inséré dans la hiérarchie administrative départementale puisque, comme c'est souvent le cas dans les autres départements, il dispose d'un bureau distinct des bureaux du directoire et du secrétariat, où travaillent plusieurs commis et c'est le seul administrateur qui semble travailler dans son hôtel⁷³. En temps de conseil général, tout comme le président, il est membre de tous les comités et peut y prendre séance⁷⁴. Comme le prévoient les textes législatifs, repris à la fois par le règlement de travail du directoire et du conseil général, Ebrard doit être consulté sur toutes les affaires présentées en séance et est chargé du suivi des affaires⁷⁵. Mais le procureur général syndic est aussi un élu avec un pouvoir politique, chargé de défendre les intérêts des communautés et de « rappeler aux assemblées les droits des citoyens et l'intérêt général de la Nation »⁷⁶. La principale critique à l'encontre de cette fonction est le peu de liens qu'elle a avec le pouvoir exécutif. On a pu voir un pouvoir plus tourné vers le département que vers l'Etat ce que révèlent bien les correspondances⁷⁷. Le roi n'a, répétons-le, aucun agent auprès des administrations locales. Il est donc condamné à ne recevoir que les textes et correspondances officiels que les administrations veulent bien lui faire parvenir⁷⁸.

Malgré une élection similaire par les citoyens actifs, le procureur général syndic est étroitement soumis au directoire⁷⁹. Néanmoins, Ebrard semble avoir une place plus large que ne le portent les textes législatifs et départementaux. Alors que la distribution des rapports et des affaires doit revenir en priorité au secrétariat, il lui arrive de répartir les courriers et d'en dicter les réponses au sein de l'administration et des bureaux⁸⁰. En

⁷² Albert Bléry. *Essai sur les attributions des procureurs généraux syndics, des procureurs syndics et des procureurs des communes*, résumé in *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1895, p. 5-10.

⁷³ Il demeure rue du Louvatan à Lons-le-Saunier (ADJ 1L334 Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, à Ebrard, Saint-Claude, 4 novembre 1791). En 1791, il a à sa disposition un secrétaire qu'il a choisi et deux « jeunes gens » qui travaillent tous chez lui (ADJ 1L566 Ebrard « Observations sur les changements apportés à la formation et distribution des bureaux sur les traitemens et dépenses », s.d.).

⁷⁴ ADJ 1L69* fol. 184[bis]r, séance du 3 novembre 1790, relevée.

⁷⁵ « Tous les soirs avant de lever la séance, ceux qui auront préparé des rapports l'annonceront et communiqueront au procureur général syndic les pièces pour donner ses conclusions que le p. g. s. rapportera le lendemain en pièces » (règlement du 27 juillet, ADJ 1L69* fol. 32v-33r, séance du 27 juillet 1790). Ex. : « Et sera le présent arrêté adressé à la diligence du procureur général syndic aux directoires de districts pour en procurer l'exécution » (ADJ 1L71* fol. 283v, séance du 27 mars 1792).

⁷⁶ J. Jaurès. *Histoire...*, op. cit., p. 628. Jaurès parle d'un pouvoir « avertisseur ».

⁷⁷ M. Bourjol. *Les institutions régionales...*, op. cit., p. 75.

⁷⁸ Th. Dubrocq (*Les procureurs syndics...*, op. cit., p. 7) souligne qu'il ne peut y avoir de correspondance secrète comme c'est le cas avec les préfets.

⁷⁹ I. 8 janvier 1790, § V.

⁸⁰ ADJ 1L69* fol. 207r, séance du 23 novembre 1790. Ex. : « A M. Bechet et Goy, voir quand cette loi a été adressée et répondre que le retard vient etc... » (ADJ 1L384 lettre de Delessart, ministre de l'Intérieur, Paris, 5 août

contradiction avec les textes, il lui arrive aussi de rédiger des courriers au nom du directoire sur des questions qui ne relèvent pas de ses attributions normales⁸¹. De même a-t-il un poids dans certaines décisions quand il ne prononce pas des réquisitoires de sa propre initiative⁸². Cette place semble ne susciter aucune opposition et Ebrard travaille en bonne intelligence avec ses collègues, bien loin des tensions sarthoises⁸³. Et ce rôle politique ne s'arrête pas au travail dans les bureaux. Originaire du département, non nommé ou soutenu par le pouvoir central, il est impliqué dans les luttes politiques et les jeux d'influence locaux. A plusieurs reprises, et comme d'autres administrateurs, Ebrard apparaît comme la personne à prévenir, à convaincre ou à qui réclamer des faveurs sous-entendues, plus accessible que le groupe des administrateurs réunis et jouissant cependant d'une même autorité⁸⁴.

La situation jurassienne ne doit pas égarer. Il est possible que la place dont jouisse Ebrard dans le département soit liée autant au prestige de l'homme⁸⁵ qu'aux conditions de passation de pouvoirs entre mai et juillet 1790. L'absence de tout autre représentant de l'administration départementale durant cette période et des conditions réussies ne peuvent qu'établir sa légitimité et sa place au sein de l'administration. En travaillant avant les autres administrateurs, départementaux ou de districts, il gagne certainement un statut particulier au sein du département puisqu'au moment où le directoire se réunit, il est déjà efficace et au courant des différents dossiers et des textes. La fonction conserve ensuite toute son importance après l'installation du directoire, ce qui n'est pas le cas partout : son homologue d'Ille-et-Vilaine, par exemple, qui joue un rôle primordial dans la période de

1791) ; « A M. Goy, qui est prié d'écrire de nouveau au ministre [...]. Je ne crois pas que ce soit le cas de délibérer » (ADJ 1L373 lettre du directoire du district d'Orgelet aux membres du département, Orgelet, 29 janvier 1791).

⁸¹ Les termes de l'instruction du 20 août 1790, §II sont formels : « La correspondance du roi ne sera tenue par ses ministres qu'avec les administrations ou les directoires de département », ce qui n'empêche nullement Ebrard de préparer le brouillon du directoire aux ministres sur l'acquittement des frais de la fête de la Fédération (ADJ 1L373 le directoire à Delessart, ministre de l'Intérieur, Lons-le-Saunier, 2 février 1791). Cf. aussi ADJ 1L94 brouillon d'Ebrard, 25 octobre 1791 : de la main d'Ebrard : « Expédié au nom du directoire ». Dans les autres départements où cette pratique se retrouve, le procureur indique qu'il le fait sur la demande du directoire (T. Ducrocq, *Les procureurs syndics...*, *op. cit.*, p. 19-20).

⁸² Concernant le refus du directoire de voter une gratification, il déclare : « Je n'ai pas été sans influence dans cette détermination » (ADJ 1L309 Ebrard à ?, s.d., réponse à un courrier du 23 août 1790). Exemple de réquisitoire : « Je t'envoie le réquisitoire qui concerne l'évêque ; l'arrêté est à la suite : il faut montrer l'un et l'autre à M. Chevillard » (ADJ 1L336 brouillon d'Ebrard sur le refus de l'évêque de célébrer l'office divin dans son église cathédrale, ADJ 1L69* fol. 192r-193r, séance du 9 novembre 1790).

⁸³ Le procureur sarthois, particulièrement maladroit, voit au moins trois de ses mesures désavouées par le conseil général ou le directoire en 1790 (volonté d'avoir voix délibérante, publicité des séances, réduction du nombre des districts) (M.-A. Rousseau-[Larfaillou]. *La vie politique...*, *op. cit.*, p. 164-172).

⁸⁴ Cf. *infra* Partie 2, chap. II, C, 3, b et ADJ 1L314 *passim*.

⁸⁵ M.-T. Allemand-Gay parle d'une sorte d'« aura » personnelle qui dépasse le cadre strict de ses fonctions (Marie-Thérèse Allemand-Gay. « Le pouvoir hiérarchique dans le département de la Meurthe de 1789 à 1795 ». In *Annales de l'Est*, s. 5, 1990, a. 42, n°4, p. 243-270, p. 261).

transition est ensuite souvent consigné à des affaires de simple gestion⁸⁶. De même, le Jurassien semble-t-il avoir plus de rôle que son homologue du Nord⁸⁷. Cette place qui ne semble pas perdre de son intérêt ou se dévaloriser avec les années est peut-être une des raisons pour laquelle Ebrard reste attaché à son poste, auquel il est très assidu⁸⁸, alors que son homologue d'Ille-et-Vilaine démissionne en septembre 1791.

On a pu relever trois catégories d'interventions qui pourraient expliquer le rôle croissant pris par le procureur général syndic dans l'administration à côté de ses tâches routinières⁸⁹ : 1° mise en place et respect de la discipline administrative ; 2° conseils de compétence et de procédure à ses subordonnés ; 3° explication des principes. Il est évident qu'en cas de lacunes ou de mauvaise compréhension de la loi, les administrations inférieures qui respectent la hiérarchie administrative cherchent d'abord un guide, un référent local. Dans ces conditions, c'est le procureur général syndic, tout à la fois représentant de l'Etat, bon connaisseur des textes de loi et au fait de toutes les décisions de l'administration, qui peut jouer ce rôle. A ce titre, il fournit les informations nécessaires à ses subordonnés (circulaires, tableaux), mais ne craint pas de les rappeler à l'ordre en cas de négligence, quitte à exprimer son opinion, même si elle ne correspond pas à celle de ses collègues⁹⁰. Il ne craint pas non plus de reconnaître ses lacunes, notamment en matière législative.

En outre, comme c'est un simple particulier, et non un groupe de personnes, comme le directoire, les procureurs syndics ont souvent tendance à s'épancher davantage dans leur correspondance avec lui que les directoires et conseils généraux de districts avec leurs homologues du département⁹¹. On voit exactement la même proximité dans la correspondance qu'Ebrard entretient avec ses homologues des autres départements. Fonction charnière dans l'administration départementale entre les différents rouages de la pyramide, la fonction de procureur général syndic est donc une institution souple, parallèle

⁸⁶ « Les administrateurs assumaient les fonctions de direction ; le procureur général syndic était chargé des fonctions d'exécution » (J. Bricaud, *L'administration...*, *op. cit.*, p. 441-442).

⁸⁷ Pour P. Schultz, les fonctions du procureur général syndic restent peu développées. Selon lui, il n'a pas de rôle de technicien : il se contente d'approuver les délibérations (P. Schultz, *La décentralisation...*, *op. cit.*, p. 14).

⁸⁸ Dans le Puy-de-Dôme, durant les 85 séances (12 août-2 novembre 1790), le procureur général syndic n'est absent que quatre fois (P. Laporte, « La constitution ... », art. cit., p. 38).

⁸⁹ M.-T. Allemand-Gay, « Le pouvoir... », art. cit., p. 249-251.

⁹⁰ ADJ 1L982 Mornay, procureur syndic du district d'Orgelet, à Ebrard, 1^{er} janvier 1791 : « Je ne sais sur quel décret je dois me fonder pour tenir une marche sûre [...]. Voudrés-vous bien, Monsieur, m'indiquer la manière dont je dois me conduire dans cette circonstance » ; ADJ 1L314 réponse d'Ebrard à une lettre du directoire du district de Dole, du 31 octobre : « Messieurs, je ne pense pas qu'il soit nécessaire ... », s.l.n.d. ; ADJ 1L302* Ebrard à Riboud, procureur général syndic de l'Ain, 5 juillet 1790 : « Je pense que [...], je n'imagine pas qu'[...] ».

⁹¹ Ex. d'information sous le sceau du secret : ADJ 1L314 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 8 octobre 1790, n°38.

aux correspondances plus officielles et encadrées entre les différents directoires et corps administratifs. Preuve de l'importance que revêt Ebrard dans la nouvelle organisation et de la confiance qu'il reçoit, il est nommé président lors de plusieurs élections locales.

c. le président, entre symbolique, politique et utilité pratique

Pour la période 1790-1791, le département a trois présidents différents : Rabusson, avocat à Dole jusqu'en novembre 1790 ; Lameth, colonel-commandant au régiment de cavalerie du Royal-Etranger, frère des députés jusqu'en septembre 1791, et Terrier, marquis de Montciel, colonel de cavalerie jusqu'en juin 1792. Premier constat, les premiers présidents jurassiens sont des hommes jeunes : Rabusson a 38 ans, Lameth a 34 ans et Montciel a 35 ans. Néanmoins, du fait des origines nobiliaires de deux des trois présidents, le caractère judiciaire de leurs fonctions est beaucoup moins marqué que dans le directoire, trait que l'on retrouve dans d'autres départements⁹². Du fait des tâches qui sont attribuées au président par les textes législatifs et par les textes départementaux, cette place revête une importance toute particulière et on imagine alors que les présidents aient été choisis soigneusement. Ainsi, plus que ses courtes expériences administratives, c'est certainement la forte implication de Rabusson dans la pré-révolution et le début de la Révolution qui a dû plaire à des administrateurs voulant marquer symboliquement leur adhésion au nouveau régime.

Le choix de Lameth est plus intéressant encore⁹³. Certes, à l'instar de Rabusson, Lameth a montré son adhésion au nouveau cours des choses et des qualités d'administrateur, organisant par exemple l'approvisionnement de Dole⁹⁴, mais il a aussi et surtout montré son utilité politique. Séjournant régulièrement à Paris, il communique à ses collègues les informations qu'il obtient des députés et des comités ; il y multiplie également les démarches auprès des comités et des ministres, sur demande du département

⁹² En Seine-et-Oise, par exemple, le président, âgé de 48 ans, est un marchand de toiles (*Réforme administrative...*, *op. cit.*, p. 93) ; dans l'Oise, le président, âgé de 28 ans, est capitaine de régiment (M.-J. Gut. « Le premier président... », art. cit.) ; en Ille-et-Vilaine, il est avocat au parlement et sénéchal de Rennes et a 33 ans (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 63-64 et 77).

⁹³ Sur toutes ces questions, cf. Henri Beis. « Théodore de Lameth dans le Jura au début de la Révolution ». In *Annales révolutionnaires*, 1919, t. 11, p. 508-519. Les citations étant souvent peu fidèles, elles ont été rectifiées et complétées à partir de l'original (AMD D¹ 1 et ADJ 1L329). En revanche, les *Mémoires* de Lameth passent totalement sous silence sa période jurassienne et n'apportent rien à notre propos (Théodore de Lameth. *Mémoires*. éd. Eugène Welvert. Paris : Fontemoing, 1913. XXIII-329 p. et *Notes et souvenirs de Théodore de Lameth faisant suite à ses Mémoires*, éd. Eugène Welvert. Paris : Fontemoing, 1914. VI-447 p.).

⁹⁴ AMD 1D1/1b f fol. 48v AMD 1D1/2b fol. 68v. Dans la Haute-Vienne, le président utilise ses relations commerciales – il est négociant – pour approvisionner Limoges et faire des avances considérables entre 1789 et 1791 (A. Fray-Fournier (éd.). *Le département...*, *op. cit.*, t. 1, p. 102).

ou de son propre chef⁹⁵. Démontrant ainsi ses capacités, il ferait un président idéal grâce à ses relations et sa bonne connaissance des personnes et des couloirs parisiens, palliant ainsi les difficultés des relations avec les pouvoirs parisiens. En outre, il pourrait agir nommément au nom du département, ce que ne peut faire un député comme Vernier, censé représenter l'ensemble de la Nation et non défendre des intérêts locaux. Mais si le choix de Rabusson se voulait une adhésion à la Révolution en général, le choix de Lameth se veut vraisemblablement également un soutien marqué à une certaine Révolution, celle incarnée courant 1790 par les frères Lameth : les administrateurs ne font que souligner l'union du département avec le mouvement patriote et peuvent adresser ainsi un message fort tant à leurs administrés qu'aux autres pouvoirs⁹⁶.

Le troisième président du département, Terrier de Montciel, reprend le modèle précédent : adhérant au mouvement pré-révolutionnaire et révolutionnaire, il a fait la preuve de son attachement à l'ordre public lors de troubles à Dole fin 1790⁹⁷. Et lors de la crise de Varennes, il veille soigneusement au maintien de l'ordre⁹⁸. Cet examen de passage est suffisamment concluant aux yeux des électeurs pour le faire élire membre du conseil général jurassien, alors que c'est un ci-devant noble – Lameth était le seul noble à avoir eu ce privilège avant lui. En outre, on sait que, comme Lameth, il dispose de relations à Paris et fréquente certains milieux avancés⁹⁹ - en avril 1791, il participe ainsi aux négociations entre les constitutionnels et les dissidents¹⁰⁰.

Globalement les trois premiers présidents semblent respecter les pouvoirs définis par les textes¹⁰¹. Mais leur rôle est peu important pendant la période de la Constituante et de la Législative. Certes Rabusson entretient une correspondance active avec Ebrard lors de la

⁹⁵ Dans ses *Mémoires*, Lameth déclare qu'il « étoi[t] sans cesse » à l'Assemblée (BnF NAF1387 fol. 138r). Ex. : « Informé que le maire de Lons-le-Saunier vient de partir cette nuit pour Paris, [le directoire] a arrêté que M. Théodore de Lameth serait prié de faire, soit à l'Assemblée nationale soit au Comité des rapports, toutes démarches que sa prudence jugera nécessaires » (ADJ 1L69* fol. 78, séance du 14 août 1790) ; autres exemples : SHAT A⁴ c^{on} LXVc, pièce 39 Lameth au ministre de la Guerre ?, Paris, 2 octobre 1790 ; ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 8 juin 1790 et « 20 » [juin 1790].

⁹⁶ C'est l'avis de Lameth : « Je me dis qu'un peuple généreux a voulu payer avec éclat l'attachement que mes frères ont montré pour ses droits sacrés » (ADJ 1L389* fol. 8v) ; cf. aussi le témoignage de Vernier : « Vous avés choisi un bon et très bon président. [...] Je suis bien aise que vous acquittés par ces témoignages de distinction la reconnaissance qu'on leur doit » (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 10 novembre 1790).

⁹⁷ Sur l'affaire Joly, cf. *infra* Partie 2, chap. II, C, 3, b.

⁹⁸ Léonce Pingaud. *Un ministre de Louis XVI : Terrier de Monciel, d'après sa correspondance inédite*. Paris : J. Gervais, 1879. 40 p. [extrait de *Le Correspondant*]. p. 9.

⁹⁹ R. H. Griffiths. *Le Centre perdu...*, *op. cit.*, *passim*. ; *Journal de Gouverneur Morris, 1789-1792, ministre plénipotentiaire des États-Unis en France*. éd. Anne Cary-Morris [Paris] : Mercure de France, 2002. 393 p. *passim*.

¹⁰⁰ L. Pingaud. *Un ministre...*, *op. cit.*

¹⁰¹ Règlements : ADJ 1L69* fol. 32v-33r, séance du 27 juillet 1790 et ADJ 1L384 « Projet de règlement pour la police de l'assemblée du conseil du département, session de 1791 » ; correspondances : 1L216* pour Rabusson et ADJ 1L346 pour Lameth ; cf. également ADJ 1L69* fol. 184[bis]r-186v, séance du 3 novembre 1790, relevée. Sur le rôle d'un président, cf. A. Castaldo. *Les méthodes...*, *op. cit.*, p. 186.

mise en place de l'administration en mai-juin 1790. Mais il s'efface ensuite, volontairement, de la scène départementale après la première réunion du conseil général¹⁰². De son côté, Lameth assure tant bien que mal les fonctions de président du conseil général de novembre-décembre¹⁰³, avant d'être choisi comme commissaire du département pour défendre la cause des salines jurassiennes à Paris¹⁰⁴. Mais si Lameth, frère de députés, est choisi comme commissaire, c'est sans doute moins parce qu'il est le président en exercice que parce qu'il connaît bien le fonctionnement des pouvoirs parisiens. Elu à la Législative comme d'autres présidents départementaux, il quitte définitivement le département¹⁰⁵. Quant à Terrier de Montciel, choisi pour son patriotisme évident, il ne se fait pas davantage remarquer pendant la session du conseil général de 1791 et est nommé ministre de l'Intérieur en juin 1792, époque à laquelle il se trouve déjà à Paris. La présidence du département n'est pour les deux derniers qu'une étape dans leur carrière¹⁰⁶.

Hormis les commissions pour le compte du département, les liens entre le président et le directoire en dehors de la période du conseil général sont difficiles à cerner. De fait, contrairement à d'autres départements, il reste enfermé dans les limites les plus étroites de la prise de décision et il n'a jamais été question de lui donner une place particulière au sein de l'administration comme une voix délibérative ou prépondérante au sein du directoire¹⁰⁷. Par ailleurs, il ne faut pas se cacher les frais qu'impliquerait une relation suivie entre les présidents, qui résident soit à Dole, soit à Paris, et l'administration lédonienne. C'est d'ailleurs ce qui pousse Rabusson à ne pas prolonger ses fonctions et peut-être l'une des raisons qui font choisir ensuite Lameth et Terrier de Montciel, tous deux à l'abri du

¹⁰² Nommé président du tribunal de district de Dole, Rabusson ne veut plus être président (ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 14 septembre 1790).

¹⁰³ Lameth est notamment absent du 8 au 15 novembre. Il est de santé chétive, ayant eu la fièvre jaune en Amérique et la petite vérole (Th. de Lameth. *Mémoires...*, *op. cit.*, n. 1 p. XV).

¹⁰⁴ ADJ 1L69* fol. 257v-258r, séance du 14 décembre 1790.

¹⁰⁵ Certes une lettre du 22 décembre 1791 souligne « les sentiments sincères qui l'attachent à ce département » (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1848, p. 209) et en avril 1792, une délibération de la société des Jacobins de Lons-le-Saunier le considère comme l'« âme » de l'administration du département (in H. Libois (éd.). *Délibérations...*, *op. cit.*), mais ses liens avec l'administration ne sont plus visibles. Il est possible que, même si son influence diminue après la chute de la royauté, il garde des liens locaux, voire même qu'il participe à des mouvements royalistes sous le Directoire dans la région (cf. D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 331 *sqq.*). Le président de 1790 est également élu membre de la Législative en Seine-et-Oise et dans l'Oise (*Réforme administrative...*, *op. cit.*, p. 93 ; M.-J. Gut. « Le premier président... », art. cit.).

¹⁰⁶ Les Jacobins de Lons-le-Saunier accusent par la suite Lameth d'avoir acheté dans le Jura une maison la veille des élections pour pouvoir être élu administrateur dans un département où il n'est qu'en garnison.

¹⁰⁷ En Haute-Vienne, le président participe à toutes les séances du directoire, avec voix délibérative. La prépondérance de voix lui revient à partir d'octobre 1791 (A. Fray-Fournier (éd.). *Le département...*, *op. cit.*, t. 1, p. 96). Au contraire en Ille-et-Vilaine, le président vient très rarement suivre les séances du directoire, mais on lui vote quand même une voix délibérative (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 126-127).

besoin¹⁰⁸. Au final, les présidents jurassiens ont un rôle plus grand en dehors du ressort, que dans le département même, particularité peut-être spécifique au Jura et aux personnes choisies.

B - L'organisation bureaucratique au service des administrateurs

1° Des principes directeurs entre ancien et nouveau régimes

Comme les textes de loi ne portent aucune information sur le personnel, que ce soit les modalités de choix, les compétences ou encore les traitements, conseils généraux et directoires sont libres de s'organiser comme ils l'entendent. Mais même s'il existe des modèles du côté des intendances ou de l'Assemblée nationale, un constat évident s'impose dès le départ : il est extrêmement difficile d'évaluer *a priori* le volume des tâches et donc des personnes nécessaires. Or, cette question est loin d'être neutre politiquement : il s'agit de limiter les dépenses et d'éviter de recruter des personnes inutiles¹⁰⁹. Et comme pour l'organisation du travail des administrateurs, l'administration jurassienne tâtonne et procède à des ajustements réguliers entre hommes et bureaux pour trouver la meilleure organisation possible. Elle se base autant sur l'empirisme que sur quelques principes directeurs : répartition des attributions entre conseil général et directoire ; rationalisation et non-rivalité des bureaux ; organisation hiérarchique et non-rivalité des hommes de bureaux ; élection des commis ; promotion au mérite et émulation ; indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs. Ces différents principes, qui, séparés ne sont pas à proprement parler révolutionnaires, montrent l'émergence d'une « organisation bureaucratique » différente de celle d'Ancien Régime¹¹⁰.

¹⁰⁸ « Je ne crois pas être à même de [...] pouvoir [résider à Lons-le-Saunier et être président du département] vu que je n'ai aucun appointement et que le décret sur les traitemens ne me permet pas, vu mon peu de fortune, de jouir de la faculté de le présider. Déjà même les dépenses que j'ai faites me mettent un peu à la gêne » (ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 14 septembre 1790). De son côté, Lameth refuse par exemple que l'administration lui rembourse les frais de sa commission à Paris pour les salines.

¹⁰⁹ Vernier déclare que « les bureaux naissent du besoin comme les comités et les bureaux ont pris naissance à l'Assemblée » (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 31 [sic] juin [1790]) ; ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 6 juin 1790, n°1).

¹¹⁰ John Francis Boshier. *French Finances, 1770-1795 : From Business to Bureaucracy*. Cambridge : University press, 1970. XVI-370 p. p. 277 et 295-296.

Étudions chacun de ces points pour voir comment l'administration adapte ces principes à la réalité. Le conseil général et le directoire se répartissent les attributions sur le choix des commis. Passé le premier choix par le conseil général lors de la mise en place de l'administration départementale, c'est aux membres du directoire de choisir les commis et les surnuméraires et de les placer comme il veut, sur demande du procureur général syndic¹¹¹. C'est clairement affirmer que le directoire est le mieux placé pour décider de l'organisation des bureaux. Et c'est aussi une mesure réaliste : en cas de besoin, l'administration doit pouvoir réagir rapidement pour pouvoir recruter du nouveau personnel, sans attendre la réunion annuelle du conseil. Le conseil général garde néanmoins un droit de regard car il lui revient de confirmer ces choix ou de fixer les gratifications¹¹². Même si Poupon de son côté estime qu'il faut conserver les formes, Ebrard n'est cependant pas content de cette présence du conseil général sur des questions touchant l'administration courante¹¹³. Autre principe de base, celui de la non-rivalité des bureaux et des hommes. On prend soin d'attribuer chaque point de l'administration à un bureau ou à un autre, sans chevauchement, et il n'est qu'en cas de réorganisation, dûment validée, que les tâches et les commis peuvent passer d'un bureau à l'autre. Théorie qui s'oppose à la réalité budgétaire car les commis peuvent à l'occasion être appelés en renfort dans un autre bureau, afin d'éviter de recruter du personnel temporaire¹¹⁴. Les administrateurs veillent également à respecter une hiérarchie des hommes de bureau, depuis le chef de bureau jusqu'aux surnuméraires en passant par les sous-chefs et les sous-commis, trait typiquement révolutionnaire qui a pour but d'« introduire une classification fonctionnelle dans le fouillis des situations salariales héritées de la monarchie », faisant correspondre la position hiérarchique, les fonctions et le traitement¹¹⁵. Autre trait révolutionnaire et commun à d'autres départements, l'élection de tous les hommes de bureaux, ce qui met fin aux principes plus personnels de l'Ancien Régime et permet d'appliquer le principe d'admissibilité de tous aux places et aux emplois publics affirmés

¹¹¹ ADJ 1L71* fol. 236r, séance du 12 février 1792.

¹¹² ADJ 1L69* fol. 207, séance du 23 novembre 1790 ; *ibid.* fol. 10r, séance du 17 juillet 1790. Dans le Doubs, on décide que les commis doivent être présentés par le secrétaire général, approuvés par le conseil et leurs appointements fixés par le directoire (ADJ 1L309 Vigneron, procureur général syndic de la Haute-Saône, à Ebrard, Besançon, 13 novembre 1790, n°13).

¹¹³ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 16 février 1791 ; ADJ 1L278 minute d'Ebrard à Vigneron, procureur général syndic de la Haute-Saône, 20 novembre 1790.

¹¹⁴ ADJ 1L69* fol. 207, séance du 23 novembre 1790.

¹¹⁵ C. Kawa. « Les salaires... », art. cit., p. 59. On prévoit ainsi de changer le titre de deux commis pour justifier une rétribution plus grande (ADJ 1L69* fol. 207, séance du 23 novembre 1790).

dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹¹⁶. Mais ce principe est tellement fort que contrairement à d'autres départements, on ne cherche pas nécessairement à recruter les personnes les plus aptes par concours¹¹⁷.

En revanche, deux autres traits sont moins spécifiquement révolutionnaires. C'est le cas de la promotion au mérite basée sur l'égalité de tous : le modèle de l'Ancien Régime tendant à privilégier les promotions de faveur tend à disparaître. C'est ainsi que l'existence de surnuméraires permet d'éprouver les qualités, les aptitudes, les relations aux autres et la moralité des futurs commis et logiquement quand, début 1792, on souhaite combler les places vides, c'est de leur côté que l'on se contente de regarder¹¹⁸. Mais cette mesure n'est pas détachée d'arrière-pensées car tout comme attribuer des gratifications, faire grader les surnuméraires est le meilleur moyen de les attacher au service de l'administration¹¹⁹. Les administrateurs ont pleinement conscience du rôle moteur de l'émulation. De même, pour attirer et conserver des collaborateurs compétents, accorde-t-on des indemnités de déménagement ou leur prévoit-on des carrières locales¹²⁰. En revanche, contrairement aux pratiques de l'Ancien Régime et conformément aux principes du décret du 27 novembre 1789¹²¹, il n'est pas question d'autres avantages en nature ou d'étrennes, ce qui n'empêche nullement l'existence de gratifications et une répartition des reliquats, toutes sommes qui peuvent représenter une augmentation importante du traitement d'origine¹²². Si toutes ces mesures favorisent une dépendance exclusive aux administrateurs et limite toute mesure punitive extérieure à l'administration elle-même, les hommes de bureau de la Révolution sont directement soumis à la surveillance immédiate des électeurs, non prévue par les textes, mais réelle surtout à partir de la Législative¹²³.

¹¹⁶ On retrouve la même situation dans le Puy-de-Dôme, où l'on élit pour commencer vingt-cinq employés « provisoires » (P. Laporte. « La constitution... », art. cit., p. 40-42). En revanche, en Ille-et-Vilaine, si l'on élit les commis du secrétariat, on choisit les autres (J. Bricaud. *L'administration...*, op. cit., p. 81). En Bourgogne, la nomination est réservée à l'assemblée ou au directoire ; un comité établi à cet effet doit proposer trois noms parmi lesquels choisir, par élection (Daniel Ligou. « A l'origine de la permanence de l'administration régionale : les « commis » et la réforme administrative de 1790-1792 ». In *Parliaments, Estates and Representation*, vol. 8, 1988, p. 167-174, p. 170).

¹¹⁷ Fin 1790, le directoire d'Ille-et-Vilaine décide que les places vacantes seront pourvues au moyen d'un concours ouvert à tous (J. Bricaud. *L'administration...*, op. cit., p. 139).

¹¹⁸ ADJ 1L566 Ebrard, « Formation... », op. cit. ; ADJ 1L71* fol. 236, séance du 12 février 1792.

¹¹⁹ « En faisant grader ceux qui restent, on les attachera davantage au service » (ADJ 1L566 Ebrard, « Formation... », op. cit.).

¹²⁰ On dédommage ainsi Cluny de Besançon mi-1790 et Boulerot de Poligny (ADJ 1L71* fol. 236v, séance du 12 février 1792) ; ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, 7-8 août 1790, n°20).

¹²¹ D. 27 novembre 1789, l. 29 novembre (Duvergier, I, p. 70-71) : décret portant suppression des étrennes, gratifications, vin de ville, etc. que recevaient les agents de l'administration.

¹²² ADJ 1L71* fol. 166v-167r, séance du 31 décembre 1791.

¹²³ Y. Thomas. *Histoire...*, op. cit., p. 7.

2° Portrait de groupe des hommes de bureaux¹²⁴

A l'exception du secrétaire du département, qui, à l'instar des administrateurs et du procureur général syndic est élu, la connaissance du personnel de bureaux est difficile. C'est Guichard, avocat à Lons-le-Saunier et juge seigneurial, dont les traits reprennent dans l'ensemble les conclusions sur les administrateurs qui est élu secrétaire de l'administration dès le 16 mai 1790, en même temps que le président et le procureur général syndic. Une nouvelle fois, l'appartenance du secrétaire aux fonctions judiciaires n'est pas un cas unique¹²⁵ et l'on est dans la continuité de l'Ancien Régime puisque c'était également la formation des premiers secrétaires des intendances¹²⁶. S'il n'est ni citoyen actif ni membre de l'assemblée électorale du mois de mai, il n'en reste pas moins que Guichard jouit d'un prestige local certain. Son assise locale dans le monde judiciaire est forte. En outre, si cela ne suffisait pas pour un tel poste, il jouit d'une certaine pratique administrative et a fait montre de son adhésion au nouveau cours des choses. « Personnage crucial, mais non politique »¹²⁷, le secrétaire n'a pas de pouvoirs clairement définis par les textes. De fait, son activité est au croisement du travail des hommes de bureaux et du travail des administrateurs. D'une part, il est responsable de l'inspection des bureaux ; c'est lui qui tient le « livre-journal » des recettes et dépenses de fonctionnement de l'administration départementale ; c'est lui encore qui est responsable des archives et de leur inventaire¹²⁸. De l'autre, il est présent à toutes les séances du directoire et du conseil général, dont il tient procès-verbal. A ce titre, il signe les procès-verbaux avec les membres de l'administration. En cas d'absence, il est remplacé par Grandvaux, commis du département¹²⁹.

¹²⁴ Cf. Annexe n°6 et Dictionnaire des hommes de bureaux (volume 3).

¹²⁵ Dans l'Eure et dans la Somme, le secrétaire est un avocat (Eure : Lorin. « De la formation... », art. cit., p. 346 ; Somme : S. Sédillot. *Les dernières années...*, op. cit., p. 96). En revanche, dans les Bouches-du-Rhône, dans le Puy-de-Dôme ou la Côte-d'Or, il s'agit d'un archiviste ou d'un secrétaire (Bouches-du-Rhône : un généalogiste du corps de la noblesse, secrétaire archiviste de la société patriotique d'Aix (S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., p. 28) ; Puy-de-Dôme : chef de bureau dans l'administration de la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale (P. Laporte. « La constitution... », art. cit., p. 30-31) ; Côte-d'Or : premier commis à la recette de la chancellerie (D. Ligou. « A l'origine... », art. cit., p. 169).

¹²⁶ R. Grevet. « D'actifs relais... », art. cit., p. 13-14.

¹²⁷ A. Patrick. « Département... », art. cit., p. 307 : « *Crucial but nonpolitical figure* » ; cf. aussi ADJ 1L383 « Vous désirez, Monsieur, que je vous fasse part... » et ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 31 [sic] juin [1790].

¹²⁸ ADJ 1L69* fol. 207r, séance du 23 novembre 1790. ADJ 1L565 « livre-journal » : « le s. g. tient son registre de comptabilité particulière » (ADJ 1L383 « Correspondance... »). Les indications sur les archives se trouvent en ADJ 1L383 « Projet de police et de discipline intérieure de l'assemblée du département du Jura », mais correspondent à ce que l'on voit dans les sources conservées. Cependant, il semble que les archives soient sous la responsabilité plus particulière de Cluny.

¹²⁹ ADJ 1L70* séances du 19 au 27 février 1791 et *passim*.

Si le principe d'une hiérarchie des hommes de bureaux est bien établi et si les administrateurs ont une bonne connaissance des pratiques en la matière, les termes ne sont pas plus arrêtés que dans les autres départements¹³⁰ : au sommet se trouve le chef de bureau ; viennent ensuite les secrétaires ou (commis)-expéditionnaires à gages qui reçoivent un traitement fixe et qui se divisent entre commis principaux/sous-chefs et commis (ordinaires)/sous-commis. Ce sont les « surnuméraires »/« jeunes gens » qui ne reçoivent pas d'office un traitement qui occupent le bas de la hiérarchie¹³¹. A cette division théorique, vient s'ajouter à la fin de l'année 1791 une division supplémentaire des commis en premier, deuxième et troisième ordres. Il est probable que chacun de ces titres reprennent des niveaux de compétences bien connus¹³². Au premier niveau, on trouve les domestiques chargés d'entretenir les locaux, couper le bois, allumer les poêles, tailler les crayons, remplir les encriers, faire les courses ; ces tâches reviennent peut-être au concierge ou aux surnuméraires¹³³. A partir du deuxième niveau, tous doivent savoir lire et écrire. C'est le cas par exemple des écrivains, chargés de copier les pièces, les adresses postales ou de mettre en forme les minutes, et des rédacteurs qui ajoutent à ces compétences la connaissance des conventions épistolaires et du langage juridique pour mettre en forme les textes. Il existe ensuite des tâches consacrées à la gestion du travail, comme enregistrer la correspondance, répartir et archiver les pièces et dossiers, ce qui nécessite par exemple de comprendre les annotations marginales sur les documents. Relèvent du niveau supérieur les tâches plus complexes, comme la connaissance des dossiers, de la législation et de la jurisprudence ainsi que de la pratique administrative habituelle. Enfin, la gestion du service, du personnel et de la comptabilité semble revenir au secrétaire général. Le fait que les commis peuvent être appelés à travailler dans les différents bureaux sur demande du directoire tendrait à montrer qu'ils ne sont pas suffisamment spécialisés pour être attachés à un bureau ou à un autre. Néanmoins, ce qui

¹³⁰ On retrouve une grande variété de termes dans les autres départements aussi. Par exemple dans le département de la Vienne, on trouve « commis », « surnuméraires », « écrivains », « employés de bureaux » (ADJ 1L381).

¹³¹ ADJ 1L566 Ebrard, « Formation... », *op. cit.*

¹³² Catherine Kawa. « Origine et formation : la compétence des employés ministériels pendant la Révolution ». In *Histoire politique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 7-25.

¹³³ Surnuméraire = « genre d'employé amphibie » (Lavoisier, mémoire sur l'administration de la Ferme générale cité in Vida Azimi. *Un modèle administratif de l'Ancien Régime : les commis de la Ferme générale et de la Régie générale des aides*. Paris : Ed. du CNRS, 1987. 176 p. p. 109), « jeune homme, souvent fraîchement émoulu du collège qui, à l'âge de 17, 18 ou 19 ans, entre dans les bureaux, souvent dans le même service qu'un parent plus âgé ; il travaille à temps plein, sans percevoir aucune rémunération, sinon quelque gratification occasionnelle, mais il est presque assuré d'un recrutement définitif, souvent suivi d'une promotion rapide, au bout de quelques années » (C. Kawa. « Origine et formation... », art. cit., p. 10). Dans la Mayenne, un des commis est spécialement chargé de toutes les affaires domestiques : il porte les courriers, il affiche les placards, il allume les feux et les lumières, il fait le ménage (J. Thomas. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 76-77)

est vrai pour les commis ne l'est pas forcément pour les supérieurs et C. Kawa constate que, dans les bureaux parisiens, la spécialisation se fait en fonction de l'ancienneté en poste¹³⁴.

Seules les fonctions de Cluny, ancien secrétaire de l'intendance de Besançon et chef des bureaux, sont mieux connues. Responsable « avec le secrétaire général et sous sa direction » du suivi des affaires dans les bureaux, c'est visiblement lui qui sert en quelque sorte d'adjoint aux administrateurs¹³⁵. Enfin, le département peut faire appel au besoin à des auxiliaires ponctuels en cas de surcharge temporaire de travail, payés à l'acte¹³⁶. En dehors des administrateurs et des commis du département, le personnel jurassien est donc limité au maximum. Il n'y a qu'un concierge, recruté en juillet 1790, le dénommé Verne, soldat invalide et illettré, dont on sait qu'il est connu d'un certain nombre d'administrateurs et seul membre de l'administration à être logé dans les locaux du département¹³⁷. Il n'y a pas comme ailleurs, de personne chargée spécialement des courses à la poste ou d'huissier¹³⁸. On ne sait pas non plus si le concierge a une tenue spécifique¹³⁹ – les membres du département eux-mêmes n'ont d'ailleurs pas de tenue spécifique, contrairement aux officiers municipaux¹⁴⁰.

¹³⁴ C. Kawa. « Origine et formation... », art. cit., p. 17 : « L'administration recherchait donc avant tout une formation aux méthodes de travail bureaucratiques et se chargeait elle-même ensuite de spécialiser les commis des différentes divisions par les seules vertus de la pratique ».

¹³⁵ ADJ 1L278 minute Ebrard à Vigneron, procureur général syndic de la Haute-Saône, 20 novembre 1790 (première version) ; ADJ 1L308 sur une lettre de Vienney, trésorier des guerres à Ebrard, Besançon, 5 août 1791 : dans la marge : « Cluny m'assure que cet objet étant rempli, la lettre n'exige point de réponse ». Dans l'Aude, les chefs de bureau ont la qualité d'adjoints (Archives départementales de l'Aude. *Série L...*, *op. cit.*, p. 358, séance du 16 novembre 1790).

¹³⁶ Fin décembre 1791, on accorde 26 l. 10 s. à Touraud [?] « pour transcription de décrets » (ADJ 1L565 livre-journal).

¹³⁷ Le concierge jurassien reçoit un traitement de 300 l. Verne est, au même titre que Babey, le député, Ebrard, Chevillard ou encore Viviani, membre de la R. L. de Saint-Jean en 1779 (BnF FM² 262). Il est prévu qu'il reçoive une chambre et un cabinet. En Ille-et-Vilaine, le secrétaire est logé gratuitement dans les bâtiments de l'administration (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 135). Lors de la session du conseil général de 1790 de la Somme, on exprime le vœu de voir certains administrateurs loger dans les bureaux « car ils se trouveraient perpétuellement rassemblés et ils veilleraient sans cesse sur leurs bureaux », mais cette décision est abandonnée (S. Sédillot. *Les dernières années...*, *op. cit.*, p. 104).

¹³⁸ Dans les Deux-Sèvres, il y a deux concierges qui reçoivent 270 l. plus 30 l. de gratifications (J.-F. Richard. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 35). En Ille-et-Vilaine, on établit un huissier. On prévoit aussi une personne chargée de porter à la poste et d'en rapporter les lettres et paquets du département ainsi qu'un homme de peine chargé de faire le ménage dans les salles (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 134-145). Dans les Deux-Sèvres, il y a quatre « hoquetons tenus d'accompagner le département dans les cérémonies publiques », recevant 40 l. (J.-Fr. Richard. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 35). Dans le Finistère aussi, il y a des huissiers du département portant des halberdes (E. Le Guillou-Penanros. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 29).

¹³⁹ Dans le Haut-Rhin, les deux concierges, le père et le fils, doivent recevoir chaque année 500 l. et 300 l. et tous les trois ans, un habillement complet (drap bleu et doublure blanche, collet blanc, veste et culotte rouges, chapeau, redingote) (J.-Ch. Winnlen. *1790-1792...*, *op. cit.*, p. 52). En Eure-et-Loir, le concierge et les quatre huissiers doivent avoir une tenue caractéristique (Maurice Jusselin. *L'administration du département d'Eure-et-Loir pendant la Révolution : la législation, les hommes, aperçus sur la politique (4 juin 1790-21 mars 1800)*. Chartres : M. Lester, 1935. 244 p. p. 34).

¹⁴⁰ D. 19 avril 1790 (20, 23 mars et), lettres patentes 20 avril, art. 3 (Duvergier, I, 176-177).

Une connaissance plus concrète du personnel de bureaux est difficile. Les sources précédant la Révolution sont difficiles à exploiter¹⁴¹ ; on ne conserve aucun dossier de personnel contemporain et les documents postérieurs n'apportent des informations que sur les personnes qui sont restées au service du département suffisamment longtemps pour pouvoir jouir des mesures novatrices de mise à la retraite sous la Restauration. Et même au sein de l'administration de 1790-1793, il est difficile de reconstituer la carrière des commis. Des quelques sources conservées, il ressort que les hommes de bureaux sont des hommes jeunes : les commis ont 25 ans lors de leur entrée en fonction, tandis que les surnuméraires ont 22 ans, ce qui suffit pour justifier le terme de « jeunes gens » à la place de « surnuméraires », comme en Ille-et-Vilaine¹⁴². Seul Cluny, le chef de bureaux, est plus âgé, puisqu'il a 44 ans. Ces personnes sont principalement issues du milieu judiciaire (étudiants en droit, clerc de notaire), par leur famille ou par leur activité propre. A titre de comparaison, Cluny avait environ 20 ans lors de son entrée à l'intendance et était avocat. Il serait cependant intéressant de savoir si, à l'instar des commis des administrations centrales, les commis dédiés aux questions économiques ou fiscales sont davantage issus des domaines économiques¹⁴³. Les hommes de bureaux jurassiens ressemblent donc à leurs homologues d'autres départements¹⁴⁴. On poursuit donc le modèle des administrations d'Ancien Régime, ce qui n'est pas pour étonner sur des questions aussi techniques.

Autre question qui mérite d'être posée, celle de l'implication des commis dans la Révolution. Si au temps de la monarchie absolue, la fidélité au roi et au pouvoir allait de soi et représentait une des bases du zèle de l'administration, avec la Révolution, elle ne se présume plus et impose donc de nouvelles contraintes aux hommes en place, choisis par les administrateurs et non par les électeurs, à commencer par des démonstrations encore

¹⁴¹ L'*Almanach historique de Besançon et de la Franche-Comté* des années précédant la Révolution n'est pas assez précis sur le personnel des subdélégations. Les fonds des archives départementales du Jura ne semblent pas conserver de documents portant sur les employés des administrations (séries B et C). Et surtout, en supposant que les noms soient les mêmes, comment être sûr que ce sont les mêmes personnes alors que l'on ne dispose dans notre cas que de simples noms sans prénom ? Par exemple, le dénommé Sailland, greffier de la subdélégation de Lons-le-Saunier, est-il le même que dans le cas qui nous occupe (*Almanach...*, 1785, p. 185) ?

¹⁴² Seuls sept employés sur les vingt-trois au service du département pour 1790-1791 sont identifiés. En Ille-et-Vilaine, fin 1790, un administrateur rapporte les démarches de plusieurs « jeunes gens » pour travailler dans les bureaux à titre de surnuméraires (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 141).

¹⁴³ C. Kawa. « Origine... », art. cit., p. 17 et id. « Conformisme... », art. cit., p. 21-47.

¹⁴⁴ Sur les 19 commis des Vosges, six étaient auparavant avocats, deux ont exercé dans un bailliage et un autre était notaire (M.-B. Bouvet. « Naissance... », art. cit., p. 13).

plus explicites et conformistes des principes et des idéaux que les administrateurs élus¹⁴⁵. On dispose cependant de très peu d'informations. Contrairement à certains de leurs homologues, on ne garde pas trace d'un serment civique dès 1790-1791¹⁴⁶. L'expression d'un loyalisme en faveur du nouvel ordre des choses est tout aussi rare, comme si les sources de l'administration laissaient peu de place à l'expression des commis. Seule exception, le « Mémoire sur la première instruction à donner à la jeunesse »¹⁴⁷ que le commis Faivre fait parvenir à l'Assemblée nationale et dans lequel l'auteur se montre fervent partisan du nouvel ordre des choses, soulignant l'importance de l'instruction pour favoriser l'égalité des chances et un bon fonctionnement des nouvelles administrations, mais aussi permettre une régénération des mœurs françaises. Autre preuve de loyalisme des commis, l'engagement dans l'armée. Mais si les surnuméraires jurassiens ne manquent pas de s'engager comme volontaires dès le mois d'août 1791, fidèles en cela au modèle de leurs concitoyens jurassiens, l'engagement des commis est plus tardif que d'autres départements, 1792 au plus tôt¹⁴⁸. Cependant, le maintien de leurs places et des traitements souligne cette tendance des premières années de la Révolution au niveau central selon laquelle « le traitement finit par devenir un attribut essentiel de la fonction »¹⁴⁹.

Lors des premiers choix du personnel des bureaux, les administrateurs s'attachent avant tout à leur origine géographique, à savoir une personne par district, choix regretté

¹⁴⁵ Les différentes mesures possibles sont : serments, avis des supérieurs, zèle, appartenance aux mouvements populaires, engagement militaire ou écrits (V. Azimi. « Les droits... », art. cit., p. 40-42 ; C. Kawa. « Conformisme... », art. cit., p. 31-38 et Y. Thomas. *Histoire...*, op. cit., p. 9).

¹⁴⁶ ADJ 1L381 lettres circulaires des Deux-Sèvres, 15 février 1791 ; Bas-Rhin, 28 mars ; Allier, 20 avril ; Haut-Rhin, 4 mai ; Eure, mai ; Haute-Garonne ; mai 1791 ; Vienne, 23 mai ; Pas-de-Calais, 2 juin. Le Haut-Rhin prête deux fois le serment civique en avril et juin 1791 (J.-Ch. Winnlen. *1790-1792...*, op. cit., p. 36). On ne trouve pas davantage trace du serment civique demandé par la loi du 25 mars 1792 à « tous les commis et employés de tous les bureaux et greffes du royaume ».

¹⁴⁷ AN D IV 35 dossier 896 pièce 1 Faivre à « Monsieur », Lons-le-Saunier, 18 janvier 1791, accompagnée d'un « Mémoire sur la première instruction à donner à la jeunesse, dédié à l'Assemblée nationale et recommandé aux bontés de Monsieur Le Chapelier, par leur très humble et très obéissant serviteur, Vincent Faivre, commis dans les bureaux du département du Jura » et d'un livre anonyme qui doit inspirer tous les maîtres d'écoles et être imprimé largement.

¹⁴⁸ Les premiers surnuméraires volontaires souhaitent faire partie des premiers détachements envoyés sur la frontière (ADJ 1L70* fol. 223v, séance du 8 août 1791). Le premier commis est volontaire avant le 12 février 1792 (ADJ 1L71* fol. 236v, séance du 12 février 1792). Deux autres s'engagent avant l'annonce localement de la chute de la royauté (ADJ 1L72* fol. 94v-95r, séance du 11 août 1792). Fin 1791, quatre employés du département de l'Allier se sont déjà engagés volontairement dans l'armée et trois autres dans l'Aude (Allier : G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, op. cit., p. 24 ; Aude : Archives départementales de l'Aude. *Série L...*, op. cit., p. 362, séance du 28 novembre 1791). Parmi les 25 employés choisis dans le Puy-de-Dôme en août 1790, cinq au moins se font volontaires dans les années qui suivent (P. Laporte. « La constitution... », art. cit., p. 44-45) ; cf. D. Ligou. « A l'origine... », art. cit., p. 173-174.

¹⁴⁹ V. Azimi. « Les droits... », art. cit., p. 34-35. C'est seulement un décret du 3 septembre 1793 qui porte explicitement que tout fonctionnaire public ou commis qui part pour les frontières doit recevoir par avance un quartier de ses appointements. ADJ 1L72* fol. 94v-95r, séance du 11 août 1792.

par la suite par Ebrard¹⁵⁰. Même si l'on connaît aussi mal les conditions de ces recrutements que celles des membres du directoire, le choix des administrateurs s'est visiblement porté sur des gens instruits et ayant fait preuve de leurs capacités. En l'absence d'examens ou concours comme c'est le cas pour le Loir-et-Cher, le résultat est néanmoins bien meilleur que dans le Maine-et-Loire¹⁵¹. Il est vrai que sous la Révolution, le concours est délibérément écarté au profit de l'élection dans nombre de postes de fonctionnaires publics, les concours au niveau central même restant rares et médiocres, jusqu'en plein XIX^e siècle¹⁵².

De même que pour les administrateurs et les électeurs, une part du choix revient aux recommandations des uns et des autres, d'autant plus que c'est dès le mois de mai 1790 que des postulants se présentent pour avoir des places dans les nouvelles administrations et s'assurer ainsi un moyen de vivre¹⁵³. Mais ce ne sont pas les seules qualités professionnelles et personnelles qui poussent les administrateurs, mais aussi des données plus politiques. Ainsi Vernier encourage les administrateurs à recruter Courtois, permettant de « protég[er] et secour[ir] une des meilleures familles du pays »¹⁵⁴. C'est par son appartenance à une famille que le commis est parfois défini : on élit ainsi comme chef de bureaux Louvrier beau-frère du président Rabusson, qui préfère cependant décliner l'élection pour demeurer à Dole¹⁵⁵. On a vu aussi que les administrateurs ne semblent pas hésiter à s'associer comme commis des familles importantes lédoniennes. Comme au temps de l'Ancien Régime, l'administration est un excellent moyen de faire marcher le népotisme et de former des fils de famille à l'administration¹⁵⁶. Comme pour l'élection des

¹⁵⁰ Ces personnes sont Mourcet de Salins, Courtois de Lons-le-Saunier, Boichot de Gendrey, Sauria de Poligny, Grandvaux d'Arinthod et Faivre de Dole (ADJ 1L69* fol. 10, séance du 17 juillet 1790). ADJ 1L278 minute d'Ebrard à Vignerone, procureur général syndic de la Haute-Saône, 20 novembre 1790 (1^{re} version).

¹⁵¹ Les administrateurs du Loir-et-Cher examinent les capacités à la lecture, l'écriture et le calcul des prétendants. En revanche, le désordre des procès-verbaux des délibérations du Maine-et-Loire laisserait entendre de mauvais commis (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 406 et n. 51 p. 419) – l'auteur ne semble pas envisager l'hypothèse que ce ne sont que les procès-verbaux des délibérations préparatoires au registre des délibérations demandé par l'i. 12 août 1790, chap. I, §I.

¹⁵² Vida Azimi. « Servir la nation : agents et fonctionnaires publics ». In *L'administration de la France sous la Révolution*. Genève ; Paris : Droz ; Champion, 1992. 256 p. p. 73-108, p. 87 et n. 23 et Y. Thomas. *Histoire...*, op. cit., p. 47-48.

¹⁵³ Ex. : « Après Mr Guichard viendront les plus intelligents. Le Sr Boichot l'est beaucoup » (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 31 [sic] juin [1790]) ; ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 24 mai 1790. L'un des candidats contactés déclare ainsi : « Soyés sûr que ce n'est pas à l'argent que je tiendrais. Je ne demande qu'à travailler, à vivre et à n'être pas sous ordre » (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, 7-8 août 1790, n°20).

¹⁵⁴ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard et à tous les membres du département, Paris, 25 mai 1790.

¹⁵⁵ ADJ 1L314 Louvrier à Ebrard, Dole, 14 septembre 1790.

¹⁵⁶ Chevillard et Deleschaux ne travaillent visiblement pas dans les bureaux pour l'argent, refusant la gratification qu'on leur accorde (ADJ 1L566 « Formation et dépense des bureaux », s.d., minute d'Ebrard [1791]). Dans l'Eure, le Pas-de-Calais, l'Allier, on trouve les épithètes « aîné » et « le jeune »/« cadet », « père » et « fils ». Dans l'Hérault, début septembre 1790, on trouve parmi les six employés des bureaux le fils du secrétaire général et parmi les cinq personnes du bureau du procureur général syndic, le fils du procureur général syndic lui-même (R.-J. Duck. *National Politics...*,

membres du conseil général et à l'instar d'autres révolutionnaires, les administrateurs rattachent aux nouveaux pouvoirs le plus de personnes influentes possible et évitent de créer le moins de perdants du nouveau régime¹⁵⁷. D'ailleurs, Vernier ne conseille-t-il pas de conserver les salines sous le motif principal que « nous aurons aussi à placer bien des gens de la patrie et ce n'est pas un petit avantage »¹⁵⁸ ? Est-ce parce qu'ils partagent le même point de vue, mais cette ingérence dans le choix des commis ne semble pas gêner outre mesure les administrateurs et l'on voit encore en 1791 Ebrard demander des noms à Vernier¹⁵⁹.

Puisque la province comtoise ne dispose pas d'administration particulière hormis l'intendance de Besançon, c'est de ce côté que les administrateurs jurassiens se tournent pour recruter et, comme le dit V. Azimi, assurer une sorte d'amalgame semblable à celui qui a lieu dans l'armée ou comme le dit Poupon, faire « des élèves de notre pays ». C'est une pratique courante dans tous les départements, même s'il n'y a pas comme dans les bureaux parisiens de priorité d'embauche explicite pour les ci-devant commis¹⁶⁰. A peine arrivé à Besançon, Poupon multiplie les contacts. Ses critères de choix sont simples : ancienneté (gage de compétence) et probité. Mais comme on peut s'y attendre, ces personnes sont l'objet de la rivalité entre les trois départements comtois, d'autant plus que les deux autres départements ont déjà commencé à travailler. Si bien que, malgré les efforts de Poupon, le Jura ne réussit à recruter qu'un secrétaire de l'intendance, Cluny, chargé plus particulièrement des archives¹⁶¹. Sans doute les bruits de malversations qui couraient quelques années auparavant contre un deuxième candidat, Griois chargé plus particulièrement des questions économiques et financières, ont-ils échaudé les administrateurs jurassiens, à moins que les administrateurs ne craignent « l'influence du préjugé »¹⁶². Quelles pouvaient donc être les causes du fort soutien de Poupon en faveur de Griois : défend-il seulement un bon secrétaire ou y a-t-il aussi des liens d'amitié entre

op. cit., p. 59-61). De même, les travaux de C. Kawa montrent que dans les bureaux du ministère de l'Intérieur, on trouve ainsi des dynasties ou des parentèles.

¹⁵⁷ Le surnuméraire Deleschaux est le fils du subdélégué de Lons-le-Saunier. De son côté, le député Goudard déclare qu'il importe de recruter des commis de l'Ancien Régime car « il serait dangereux de laisser sans état [des hommes] qui pourront au premier signal se réunir » (V. Azimi. « Servir... », art. cit., p. 101).

¹⁵⁸ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 21 décembre 1790.

¹⁵⁹ *Ibid.* brouillon d'Ebrard à Vernier, Lons-le-Saunier, 10 février 1791.

¹⁶⁰ Pour des exemples de reclassement, cf. R. Grevet. « D'actifs relais... », art. cit., p. 22-23 ; V. Azimi. « Servir... », art. cit., p. 101. A Rennes, le président et le procureur général syndic sont explicitement chargés d'inviter les districts à prendre les employés dans les anciennes administrations (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 81).

¹⁶¹ ADJ 1L328 *passim*.

¹⁶² Sur cet homme, cf. C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 451 ; pour des éloges de Poupon, cf. ADJ 1L328 *passim*. Courant 1784, on dénonce « le nommé Grivois [sic], friponneau qui commençoit à s'arrondir [qui] avoit déjà gagné pour sa part 200 000 l. » (cité in P. Ardascheff. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 447-448). ADJ 1L327 brouillon d'Ebrard à Vernier, Lons-le-Saunier, 10 février 1791.

les deux hommes¹⁶³ ? Au final, il reste cependant difficile d'estimer le nombre de commis issus de la tradition de l'Ancien Régime¹⁶⁴. De même, si l'on connaît plus ou moins les conditions de choix des commis en 1790, les années suivantes retombent dans le brouillard et il est impossible de cerner les modalités de choix des nouveaux commis, comme si « comme sous l'Ancien Régime, le recrutement des commis sui[vai]t des voies coutumières, flexibles et informelles »¹⁶⁵.

3° L'organisation pragmatique du travail dans les bureaux

Passées les réflexions des premiers mois sur le nombre, l'organisation et les attributions des différents bureaux, le conseil général se prononce le 17 juillet 1790 pour un système simple, presque idéal : un secrétariat et trois bureaux (militaire, impositions et domaines), chacun composé d'un chef et de deux expéditionnaires à gage, sans compter les surnuméraires au choix du directoire¹⁶⁶ – on se souvient du modèle évident des intendances d'Ancien Régime dans cette division des tâches. Mais devant la multitude et la variété des travaux, le directoire revoit ensuite le plan du conseil en établissant quatre bureaux, divisés en sections, dont on ignore le rôle précis¹⁶⁷. Cette organisation faisant ressortir les impositions, les domaines et l'économie n'a rien d'original¹⁶⁸... et est confrontée aux besoins et aux nouveautés législatives¹⁶⁹. Par exemple, comme si les

¹⁶³ Poupon mentionne ainsi « un secrétaire de mes amis de l'intendance, excellent citoyen et fort travailleur », sans précision (*ibid.*, le même au même, Besançon, 6 juin 1790, n°1).

¹⁶⁴ C. Kawa estime que jusqu'à la chute de la monarchie, plus de la moitié des commis des bureaux parisiens sont des commis de l'Ancien Régime (C. Kawa. « Origine et formation... », art. cit., p. 20).

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 10.

¹⁶⁶ ADJ 1L69* fol. 10r, séance du 17 juillet 1790 ; ADJ 1L383 « Projet de composition des bureaux du département du Jura ».

¹⁶⁷ ADJ 1L566 Ebrard, « Observations sur les changements... ». Le premier bureau concerne les « impositions et recettes, ponts-et-chaussées, navigation et détails militaires », avec trois sections : impositions, détails militaires, ponts-et-chaussées auxquelles est adjointe une quatrième section par la l. 1^{er} décembre 1790. Le deuxième bureau concerne les « affaires contentieuses, villes et des communautés et leur comptabilité » ; le troisième bureau concerne les « domaines royaux et nationaux, rachat des droits féodaux et payement du culte », avec trois sections : domaines royaux, domaines nationaux et cultes. Enfin, le quatrième bureau s'occupe des objets divers, avec trois sections : fermes, agriculture et industrie et tous les objets sans département fixe.

¹⁶⁸ Dans l'Eure, le travail est partagé en quatre bureaux de trois ou quatre employés chacun (ponts-et-chaussées ; impositions directes et indirectes ; domaines nationaux, règlement et comptabilité ; commerce, manufactures et arts-et-métiers). Ces bureaux ont des subdivisions d'attributions (Lorin. « De la formation ... », art. cit., p. 351). En Allier, il y a quatre bureaux (détail ; impositions ; ponts-et-chaussées ; domaines nationaux) (G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, *op. cit.*, p. 14).

¹⁶⁹ La loi du 19 octobre établit un comité du contentieux provisoire jusqu'à la mise en place du système judiciaire (d. 9 octobre 1790, lettres patentes 19 octobre ; ADJ 1L69* fol. 181r-182r, séance du 30 octobre 1790). Celle du 1^{er} décembre sur la contribution foncière (d. 23 novembre 1790 (20, 22 et), l. 1^{er} décembre, ADJ 1L70* fol. 199v-200r, séance du 20 juillet 1791, ADJ 1L566 Ebrard, « Formation et dépense des bureaux », s.d. [1791]) impose la création d'un « bureau de calcul ». Dans les faits, ce bureau n'est pas à proprement parler un bureau car il s'agit d'une simple section du bureau des impositions.

administrateurs avaient pris conscience, dans la pratique, de l'importance de ces questions, ils établissent un bureau spécifique aux municipalités et au contentieux¹⁷⁰. Par ailleurs, tout comme le beau plan du conseil général de juillet 1790, la répartition théorique des commis est vite confrontée au problème de recrutement, ce qui pousse le directoire à revoir le nombre de commis... et à faire des économies¹⁷¹. Est-ce pour mieux surveiller les travaux des bureaux, est-ce pour aider les commis, toujours est-il que deux membres du directoire sont attachés à chaque bureau comme commissaires. Il est vrai que l'étude des dossiers reçus nécessite un énorme travail, des méthodes de travail éprouvées, un suivi et une surveillance rigoureux : correspondance volumineuse, recherches de jurisprudence, étude de la juridiction gracieuse ou contentieuse, classement¹⁷².

On ignore encore plus les relations concrètes entre hommes de bureaux et administrateurs. Comment se répartissent les tâches, comment se passent les relations entre les bureaux, alors même que des points peuvent être divisés entre différents bureaux¹⁷³ ? Y a-t-il des conflits, des rivalités ou au contraire une bonne entente et une collaboration entre tous ces hommes qui se côtoient quotidiennement ? N'y a-t-il que des liens strictement professionnels¹⁷⁴ ? Un témoignage assez exceptionnel nous montre les liens entre le procureur général syndic et son secrétaire. Dans une note qu'il adresse à son secrétaire, Ebrard lui donne des indications précises, mais emploie également un ton familial¹⁷⁵. On voit aussi la confiance établie entre le procureur et son secrétaire, nécessaire au bon fonctionnement de l'administration. Mais qu'en est-il pour les autres administrateurs ?

Lors de la mise en place de l'administration, il est prévu que les bureaux travaillent neuf heures par jour, même après 19h « si les affaires l'exigent », six jours par semaine¹⁷⁶.

¹⁷⁰ ADJ 1L69* fol. 207r, séance du 23 novembre 1790.

¹⁷¹ ADJ 1L566 Ebrard, « Observations sur les changements... » ; ADJ 1L69* fol. 140r-141r, séance du 11 septembre 1790, relevée et ADJ 1L308 Ebrard au Doubs, 13 septembre 1790.

¹⁷² A. Buot de l'Épine. « Les bureaux... », art. cit.

¹⁷³ Ex. : « En général, c'est une observation à faire que les parties d'administration qui se préparent dans un bureau ou dans une section sous le rapport de leur administration rentrent dans le bureau des impositions en ce qui concerne leur comptabilité » (ADJ 1L383 « Correspondance... », *op. cit.*).

¹⁷⁴ Dans l'Aude, le directoire est le parrain de l'enfant d'un commis (Archives départementales de l'Aude. *Série L...*, *op. cit.*, p. 352, séance du 18 août 1791).

¹⁷⁵ « Je t'envoie le réquisitoire qui concerne l'évêque ; l'arrêté est à la suite : il faut montrer l'un et l'autre à M. Chevillard. / J'envoie aussi une note de la délibération concernant le sieur Perrad [nommé juge de paix], mais je ne la trouve point assez expressive, il faudrait qu'elle fasse tableau. Montre-la telle quelle, et si, comme je le présume, d'autres en ont fait le projet, retire-la. / Je te souhaite le bonsoir. Je le souhaite aussi à Messieurs du directoire, je n'ai pas pu aller partager leur travail, je me suis senti de colique et peut-être de fièvre. Ce ne sera cependant rien, à ce que je crois. / J'ai écrit à l'évêque et au district de Saint-Claude. / Mais il reste les délibérations concernant les assemblées primaires à envoyer. [signé] Ebrard » (ADJ 1L336 brouillon d'Ebrard, 8 novembre 1790 ?).

¹⁷⁶ ADJ 1L69* fol. 15v, séance du 20 juillet 1790 : 8h-12h ; 14h-19h. D'autres départements prévoient des ouvertures le dimanche comme le Maine-et-Loire (*Réforme administrative...*, *op. cit.*, p. 97) et le Haut-Rhin, où

Mais cette organisation n'apporte sans doute pas satisfaction et, comme pour d'autres éléments de fonctionnement, est donc revue début 1792. Si les bureaux travailleront une heure de moins par jour et si le dimanche est conservé libre, on établit un roulement des commis pour pourvoir aux affaires urgentes, avec travail dominical au besoin¹⁷⁷. Néanmoins, on connaît mal le fonctionnement concret des bureaux jurassiens. Et puis, y a-t-il un règlement intérieur, désormais perdu, ou s'en tient-on, comme pour le conseil général, à la conscience professionnelle des commis¹⁷⁸ ? Certes, le directoire ne cesse de féliciter les employés pour leur zèle et leur assiduité et leur recommande début 1792 de « continuer d'être dociles à vos chefs de bureaux »¹⁷⁹, mais qu'en est-il dans la réalité ? Si les administrateurs demandent un compte rendu régulier du travail des commis, la surveillance dépend des chefs et sous-chefs de bureau¹⁸⁰. Les modalités peuvent varier, mais les autres départements n'échappent pas à ce double niveau de surveillance, à la fois par des salariés et par des élus¹⁸¹. Dans la mesure où l'administration n'a visiblement pas été confrontée à des cas extrêmes, on peut se demander si les administrateurs se sont penchés sur l'opportunité et la nature de mesures coercitives *a priori*. Que prévoit-on en cas de retard, d'absences excessives ou si un commis ne donne pas satisfaction¹⁸² ? On aimerait notamment bien connaître les raisons de la « grande confusion » qui semble régner dans l'administration départementale début février 1791¹⁸³ et les mesures prises pour y remédier.

Si le choix des commis a déjà montré tout son potentiel politique, c'est le cas aussi de l'établissement des traitements, acte tout autant « politique, économique et

dimanche et jours de fêtes, chaque bureau doit envoyer un commis assurer la permanence (J.-Ch. Winnlen. 1790-1792..., *op. cit.*, p. 34-35).

¹⁷⁷ ADJ 1L71* fol. 237v, séance du 12 février 1792 : 8h-12h ; 14h-18h.

¹⁷⁸ Dans le Haut-Rhin, le règlement intérieur est établi dès la fin du mois d'août 1790 (attitude des agents, modalités de surveillance, autorisation d'absence). Dans les Vosges, le règlement précise que les commis sont tenus au secret professionnel et ne peuvent recevoir d'argent de la part des administrés (M.-B. Bouvet. « Naissance... », art. cit., p. 13). Dans le Puy-de-Dôme, on demande que les commis se comportent bien avec les administrés (P. Laporte. « La constitution... », art. cit., p. 42).

¹⁷⁹ ADJ 1L71* fol. 323v-324r, séance du 23 avril 1792.

¹⁸⁰ *Ibid.* fol. 237v, séance du 12 février 1792 ; *ibid.* fol. 15v-16r, séance du 2 octobre 1791.

¹⁸¹ Dans le Haut-Rhin, chaque fin de semaine, le secrétaire de chaque bureau doit rendre compte à son directeur (J.-Ch. Winnlen. 1790-1792..., *op. cit.*, p. 32). En Mayenne, c'est un membre du directoire et dans le Maine-et-Loire, c'est le secrétaire général qui sont chargés de tenir un piquet des absences et des retards (J. Thomas. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 76-77 et *Réforme administrative...*, *op. cit.*, n. 274, p. 97).

¹⁸² C'est en raison d'absences trop nombreuses d'employés que le Haut-Rhin décide de tenir des listes de présence et de prendre des sanctions pécuniaires (J.-Ch. Winnlen. 1790-1792..., *op. cit.*, p. 34-35). En Ile-et-Vilaine et dans le Haut-Rhin, le directoire peut révoquer ou remplacer un commis qui ne donnerait pas satisfaction (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 139).

¹⁸³ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 16 février 1791 : « Si comme vous me le dites, Monsieur, il y a une grande confusion dans votre administration, elle ne peut venir que de la négligence et du défaut d'ordre des bureaux. J'ai pris quelques renseignements sur ceux d'ici où je vois que tout est assés bien ordonné et je vous envoie en conséquence le tableau que j'ai fait faire ».

idéologique »¹⁸⁴ qu'administratif. De fait, une nouvelle fois, les textes de loi ne prévoient rien et c'est normalement au premier conseil général de trancher¹⁸⁵, tout comme les intendants de l'Ancien Régime ou les ministres étaient responsables de la rétribution du personnel. Mais on tient compte désormais de critères objectifs car si on prévoit à travail égal un traitement égal, les traitements prennent également en compte l'ancienneté, l'assiduité et la capacité, trait que l'on retrouve dans d'autres administrations révolutionnaires, notamment les ministères¹⁸⁶. Il est frappant de constater que le deuxième plus gros salaire du département, derrière Ebrard, est celui du chef des bureaux, Cluny, 1 800 l., soit plus que les administrateurs qui touchent 1 600 l. et le secrétaire général qui touche 1 500 l.¹⁸⁷. Peut-être plus que son rôle particulier dans l'administration, c'est sans doute son ancienneté, sa compétence et son installation à Lons-le-Saunier que l'on cherche à récompenser¹⁸⁸. L'enveloppe initiale s'élève à 7 200 l. à laquelle s'ajoutent 1 300 l. pour gratifications pour 15 personnes : un chef de bureaux à 1 800 l., trois sous-chefs à 700-800 l., cinq sous-commis à 600-700 l. et six surnuméraires¹⁸⁹. Ce montant de 8 500 l. est somme toute raisonnable pour le nombre d'employés et les tâches à accomplir¹⁹⁰. A titre de comparaison, les intendances travaillaient généralement avec moins d'une douzaine de personnes, pour des salaires s'établissant entre 200 l. pour certains commis jusqu'à 3 000 l. pour certains chefs de bureaux¹⁹¹, tandis que dans le même temps, le district de Dole a trois commis ordinaires, payés entre 350 l. et 700 l. et prévoit une enveloppe de 1 000 l. pour les commis extraordinaires¹⁹². On ignore cependant de quel modèle on s'inspire pour fixer les montants des traitements dans le Jura.

¹⁸⁴ V. Azimi. « Heurs... », art. cit., p. 160.

¹⁸⁵ ADJ 1L69* fol. 207, séance du 23 novembre 1790 et ADJ 1L383 « Distribution des bureaux ».

¹⁸⁶ V. Azimi. « Heurs... », art. cit., p. 179 ; id. « Les droits... », art. cit., p. 33. Il faut prendre en compte « les distinctions établies sur la nécessité d'entretenir l'émulation et la subordination. Il faut encourager et récompenser l'assiduité, les talents de nombre de surnuméraires qui partagent les travaux des autres » (ADJ 1L303 « Analyse des principales délibérations du conseil général du département du Jura dans la session du 3^obre au 15 X^{bre} 1790 »).

¹⁸⁷ Cf. Annexe n°7, 5° « Organisation des bureaux ».

¹⁸⁸ ADJ 1L566 Ebrard, « Observations sur les changements... », *op. cit.*

¹⁸⁹ ADJ 1L69* fol. 207, séance du 23 novembre 1790 et ADJ 1L383 « Distribution des bureaux ». Cf. Annexe n°7, 5° « Organisation des bureaux ».

¹⁹⁰ En Saône-et-Loire, il y a 13 commis et des surnuméraires pour un total de 14 000 l. (ADJ 1L279 Chardon à Ebrard, 8 décembre 1790). Le département de l'Hérault a sept employés à la fin de l'année, « *all crazily overworked* » (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 406, n. 49 p. 418). En Eure-et-Loir, des quatre personnes de départ, on passe à plus d'une vingtaine à la fin de l'année (M. Jusselin. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 35). Le record semble être dans le Nord, où l'on trouve en 1790 48 employés : 10 chefs, 13 sous-chefs et 25 écrivains rangés en deux classes (P. Schultz. *La décentralisation administrative...*, *op. cit.*, p. 145).

¹⁹¹ Daniel Ligou. « Le personnel de l'intendance et des états de Bourgogne. Aux origines du fonctionnalisme moderne ». In *Les pouvoirs régionaux : représentants et élus. Actes du 111^e congrès des sociétés savantes, Poitiers, 1986. Section d'histoire moderne et contemporaine, 1986*, Paris, 1987, t. 1, fasc. 1, p. 65-77, p. 74-75.

¹⁹² ADJ 3L3* fol. 67v, séance du 30 octobre 1790.

Le meilleur moyen de s'attacher le personnel est de lui accorder des traitements justes. Il convient que les traitements ne soient pas trop élevés mais suffisants, ne le poussant pas à prendre dans la caisse, à recevoir des pots-de-vin ou à occuper d'autres activités qui pourraient l'écartier de son travail au département¹⁹³. Les montants prévus par l'administration doivent être suffisants, car malgré des traitements parfois irréguliers et nécessitant des anticipations¹⁹⁴, les employés jurassiens ne se plaignent de leurs traitements qu'en mai 1792, soit un ou deux ans après certains de leurs homologues¹⁹⁵. De même, n'a-t-on aucun écho de demandes des surnuméraires d'être payés, comme c'est le cas dans les districts¹⁹⁶. Et les traitements sont considérés comme suffisants pour attirer des candidats¹⁹⁷. De fait, ces traitements, bien qu'inférieurs à ce qui se pratique à l'Assemblée et aux ministères¹⁹⁸, sont conformes à ce qui se passe dans d'autres départements¹⁹⁹. Et s'ils ne placent pas leurs bénéficiaires « dans la petite, voire la

¹⁹³ Selon Ebrard, par exemple, on ne peut donner moins de 600 l. aux simples commis. « Il faut les garantir du besoin : l'insuffisance pourrait être un prétexte à ... » (ADJ 1L566 Ebrard, « Observations sur les changements... », *op. cit.*, le procureur laisse volontairement en suspens la suite de la phrase).

¹⁹⁴ Le paiement des traitements se fait normalement en même temps pour les administrateurs et les employés des bureaux, à la fin de chaque trimestre (ADJ 1L565 livre-journal et ADJ 1L566 « Le conseil général a fixé ... »). Mais en 1791, le premier trimestre n'est payé aux commis que le 8 mai et aux surnuméraires que le 11 mai. Le 1^{er} avril 1792, le commis Bailly notamment reçoit une avance sur des appointements du 1^{er} juillet « dont il avoit pressamment besoin pour liquider ses dettes » (ADJ 1L565 livre-journal).

¹⁹⁵ En Mayenne, les commis se plaignent de la modicité de leur traitement dès décembre 1790 (J. Thomas. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 77). Lors de la session du conseil général de l'Allier de 1791, les commis se plaignent des effets de la dévaluation de l'assignat sur leurs traitements. On leur refuse une indemnité compensatrice mais le directoire est autorisé à prélever 600 l. sur les dépenses imprévues pour distribuer aux plus méritants (G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, *op. cit.*, p. 24). Dans le Jura, c'est le 12 mai 1792 seulement que les commis de bureaux demandent une augmentation de traitement suite à la dévalorisation de l'assignat (ADJ 1L71* fol. 346v-347r, séance du 12 mai 1792, relevée).

¹⁹⁶ Les districts d'Arbois et de Poligny affirment ainsi que si les écrivains/surnuméraires qui travaillent gratuitement dans les bureaux ne reçoivent pas de gratification, ils risquent d'abandonner les administrateurs, ce qui ne ferait qu'aggraver les retards (ADJ 1L564 les administrateurs du district d'Arbois aux administrateurs du département, 16 décembre 1790 et *ibid.*, les administrateurs du district de Poligny aux administrateurs du département, 3 mars 1791).

¹⁹⁷ ADJ 1L336 Desvernois aîné, 1^{er} commis des salines à Ebrard, Paris, 2 septembre 1791 : l'auteur recommande son frère qui travaille dans les salines où il estime être insuffisamment payés avec 400 l. Son frère vante ses compétences en comptabilité, en orthographe et en écriture. Sur cette question au niveau des administrations centrales, cf. C. Kawa. « Origine... », *art. cit.*, p. 9.

¹⁹⁸ Le 23 octobre 1789, l'Assemblée nationale établit comme traitement maximum pour les commis de ses bureaux un montant de 1 800 l. Dans les ministères, en revanche, les montants sont plus variés, depuis 600 l. pour les commis jusqu'à 15 000 l. pour les chefs de bureaux (C. Kawa. « Origine... », *art. cit.*, p. 60-61). Sur la question des gratifications dans les bureaux centraux au début de la Révolution, cf. Catherine Kawa. « Les salaires des commis de la République : l'exemple du ministère de l'Intérieur ». In *Histoire politique...*, *op. cit.*, p. 59-81, p. 61, 78.

¹⁹⁹ Dans l'Aude, les quatre chefs de bureaux touchent entre 1 200 l. et 1 500 l., le commis principal, 1 000 l. et les neuf commis entre 300 l. et 750 l. (Archives départementales de l'Aude. *Série L...*, *op. cit.*, p. 362, séance du 28 novembre 1791) ; cf. aussi Ille-et-Vilaine : 800 l. à 1 500 l. (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 139-140), Nord : 600 l.-1 800 l. où pour se justifier face à l'Assemblée nationale, les administrateurs prennent prétexte de la population de leur département, du coût de la vie et du logement et de la quantité de travail à fournir (P. Schultz. *La décentralisation administrative...*, *op. cit.*, p. 146).

moyenne bourgeoisie » comme les salariés de l'Etat²⁰⁰, ils restent très corrects par rapport à d'autres salaires de l'époque²⁰¹.

C - Des moyens techniques traditionnels

1° Un « paysage bureaucratique »²⁰² adapté

Si les décrets des 31 août, 1^{er}-2 septembre 1790 portent que les conseils d'administration de département doivent délibérer pour établir un lieu où tenir les séances des assemblées et des directoires et placer les bureaux et les archives, on se doute que la date tardive des textes est d'un piètre secours pour des administrations qui se mettent en place durant le printemps. Une nouvelle fois, elles doivent donc se débrouiller seules. Les premières solutions²⁰³ ne peuvent qu'être provisoires et l'administration départementale doit bien trouver une solution, même temporaire, pour loger une dizaine d'administrateurs et une dizaine de commis à partir de mi-juillet²⁰⁴. Dès sa première réunion, le conseil général nomme donc les lédoniens Ebrard et Chevillard, mieux placés pour prospecter les solutions possibles et pour prendre des renseignements auprès du maire de Lons-le-Saunier et de Deleschaux, l'ancien subdélégué de Lons-le-Saunier²⁰⁵. Et si, dans un premier temps, on envisage les maisons religieuses qui doivent se libérer suite à la mise à la disposition de la Nation des biens du clergé, le choix se porte finalement sur la maison d'un particulier, Jousserandot²⁰⁶. Fin mai cependant, faisant preuve d'une autonomie

²⁰⁰ C. Kawa. « Les salaires... », art. cit., p. 80.

²⁰¹ La journée de travail dans le Jura est fixée à 15 s. (ADJ 1L69* fol. 246r, séance du 11 décembre 1790). En moyenne, un ouvrier touche entre 300 l. et 600 l., un premier garçon laboureur touche autour de 84-90 l. Et du côté des traitements révolutionnaires, un vicaire reçoit 700 l. et un curé 1 200 l. (Marcel Marion. « Salaires ». In *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e-XVIII^e siècles*. Paris : Picard, 1984. 564 p. p. 499-500).

²⁰² V. Azimi. *Un modèle administratif...*, op. cit., p. 9 : « Cette expression recouvre la géographie des bureaux, mais aussi leur décor ».

²⁰³ Le premier conseil général se réunit à l'hôtel de ville de Lons-le-Saunier (ADJ 1L69* fol. 1r, séance du 16 mai 1790), tandis que les courriers sont adressés à Ebrard « à Lons-le-Saunier en son hôtel » (ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 7 juin 1790). De même, dans l'Aude, le département se réunit-il d'abord à l'hôtel de ville de Carcassonne, avant de passer dans la demeure du président (Archives départementales de l'Aude, *Série L...*, op. cit., p. 345, séances des 4 et 8 août 1790).

²⁰⁴ ADJ 1L69* fol. 3v, séance du 30 mai 1790.

²⁰⁵ Sur toute la question du local, ADJ 1L574 Ebrard, « Précis de la conduite du procureur général du Jura et de MM. les officiers municipaux de la ville de Lons-le-Saunier, relativement au choix d'un appartement pour la séance du département », s.d. Il n'est nullement fait mention des bureaux de la subdélégation. Le subdélégué travaillait-il chez lui ? Le travail de C. Brossault ne parle pas des locaux des subdélégations. Selon A. Antoine, les hôtels des subdélégués sont des maisons particulières regroupant les bureaux du subdélégué et ses appartements, mais dont la location est entièrement à ses frais (A. Antoine. *Les subdélégués...*, op. cit., p. 85).

²⁰⁶ On ignore les liens précis qui peuvent exister entre les administrateurs et Jousserandot, avocat lédonien comme tant d'autres et vraisemblablement franc-maçon (BnF FM² 262), peut-être ancien notaire vivant noblement, notable de

vivement dénoncée par un certain nombre d'administrateurs²⁰⁷, le conseil municipal décide, de sa propre autorité, de faire établir le département et le district dans la maison des bénédictins, alors même qu'une partie de la communauté des religieux y demeure toujours²⁰⁸. Ses arguments sont tout à la fois administratifs, économiques et politiques : le choix d'une maison particulière serait « indécent » pour « la dignité des séances du département, la sûreté des archives et de ses bureaux, l'honneur et l'intérêt de la ville », alors que, dans le même temps, l'achat du bien national fournirait un emplacement stable, comme cela arrive dans d'autres départements²⁰⁹. Pour mettre fin au conflit entre le département et la municipalité, il n'est pas jusqu'aux membres du Comité de constitution qui sont consultés pour obtenir un arbitrage extérieur²¹⁰. Sans préjuger des relations conflictuelles ultérieures entre la municipalité et le département, on soulignera à nouveau les difficultés liées à la mise en place décalée des administrations locales puisque, comme dans la Meurthe, la municipalité lédonienne pense être légitime dans son propre ressort et pouvoir avoir le droit de dicter sa conduite à l'embryon d'administration départementale que constitue à cette époque le procureur général syndic²¹¹. Mais les raisons d'Ebrard et de Chevillard pour préférer la maison particulière sont tout autant administratives, économiques et politiques²¹² : la maison de Jousserandot est plus proche et d'un accès plus facile « pour les administrateurs et les administrés » ; le nombre et l'articulation des salles permettent à la fois le travail des bureaux et les réunions des deux organes de l'administration ; les travaux nécessaires chez les bénédictins reviendraient sans doute cher. Il est évident également que l'hypothèse de l'alternat de l'administration peut amener l'administration à préférer louer son emplacement plutôt qu'à acheter des locaux

Lons-le-Saunier en 1765 (ADJ C56). En outre, il est précisé dans le bail que deux pans de tapisserie dans la salle appartiennent à un dénommé Chevillard (ADJ 1L564). S'agit-il de l'administrateur ?

²⁰⁷ ADJ 1L334 *passim* : notamment Croichet à Ebrard, Poligny, 28 mai 1790 : « De quel droit des messieurs veulent-ils se mêler d'une affaire entièrement étrangère à leur administration ? ».

²⁰⁸ ADJ 1L574 Mercier à Ebrard, Lons-le-Saunier, 28 mai 1790.

²⁰⁹ ADJ 1L574 extrait des registres des délibérations de la municipalité de la ville de Lons-le-Saunier, 26 mai 1790. Le partage des bâtiments entre différents corps administratifs est une solution que l'on trouve en Haute-Vienne ou en Haute-Loire (A. Fray-Fournier (éd.). *Le département ...*, *op. cit.*, t. 1, p. 93 et Charles Godard. *Le conseil général de la Haute-Loire, le directoire et l'administration départementale de 1790 à 1800*, Paris, 1909, p. 18-19) ; cf. des exemples in *Réforme administrative...*, *op. cit.*, p. 80-84.

²¹⁰ ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 8 juin [1790].

²¹¹ « Je trouve, MM. vos municipaux ou peu zélés ou bien hardis d'avoir mis des entraves à votre établissement ; ils ne l'eussent certainement pas fait si nous eussions eu des commissaires étrangers à ce sujet » (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 6 juin 1790, n°1). M.-L. Massonie-Werhung. *Installation...*, *op. cit.*, p. 48-49.

²¹² ADJ 1L574 « Précis... », *op. cit.* et ADJ 1L69* fol. 3v, assemblée extraordinaire du 30 mai 1790.

dans les quatre villes prévues²¹³. Il n'est pas jusqu'à la question de la salubrité qui n'est invoquée²¹⁴.

Le bail de quatre ans, à reconduire au bout de deux ans, est passé le 15 juin 1790 pour 600 l. annuelles²¹⁵. La « maison du département »²¹⁶ est située rue Saint-Désiré, du nom du saint patron de la ville²¹⁷. L'installation d'un département dans une maison particulière semble être une solution assez rare : dans la plupart des cas, on occupe les bâtiments des anciennes administrations ou des bâtiments religieux²¹⁸. Les administrateurs ont à leur disposition une grande salle, cinq chambres, quatre cabinets et une cuisine. Rien cependant ne permet de savoir comment les bureaux et les administrateurs sont répartis. Si la grande salle est évidemment celle des séances de l'administration²¹⁹, il est tentant de penser que chacune des chambres est occupée par un des quatre bureaux et le secrétariat et que chacun des cabinets sert aux comités selon leurs attributions. Dans cette hypothèse, même si les termes sont fluctuants²²⁰, la division par « bureau » regrouperait une réalité administrative et physique. De même, les sept comités du conseil général de 1790 sont-ils liés aux quatre chambres et trois cabinets. On peut dès lors se demander si la répartition finalement choisie de quatre bureaux du directoire répond seulement à une nécessité administrative ou s'il s'agit aussi de s'organiser en fonction des locaux disponibles.

²¹³ ADJ 1L69* fol. 254r, séance du 14 décembre 1790.

²¹⁴ Dans l'hypothèse de travaux chez les bénédictins, il faudrait « essayer les plâtres » (ADJ 1L69* fol. 3v, assemblée extraordinaire du 30 mai 1790). On est néanmoins en droit de s'interroger sur la salubrité du lieu finalement choisi, en face de la boucherie. La boucherie construite à l'est du pont en 1682 « parut aussi n'être pas doué[e] de toute la salubrité nécessaire. Les eaux de la rivière, souvent basses, privées d'écoulement suffisant et réduites à l'état de mare à cet endroit, d'ailleurs souillées et corrompues par les immondices de l'abattoir situé immédiatement de l'autre côté de la rue, portaient dans les bâtiments, dont, en temps de cure, elles baignaient le pied, des miasmes putrides, plus dangereux pour les malades que pour les autres personnes ». Si l'hôpital qui occupait les bâtiments de Jousserandot déménage, c'est en partie à cause de cette situation peu favorable. La boucherie n'est démolie qu'en 1837 (Jean-Baptiste Perrin. *Notes historiques sur la ville de Lons-le-Saunier*. rééd. [s.l.n.d.]. Bourg-en-Bresse : Ed. du Bastion, 1988. 333 p. p. 262).

²¹⁵ ADJ 1L574 bail entre Ebrard et Chevillard d'une part et Jousserandot d'autre part, 15 juin 1790. Cependant le 4 juillet 1791, on paye seulement 550 l. de loyer (ADJ 1L565 livre-journal).

²¹⁶ ADJ 1L70* fol. 189, séance du 11 juillet 1791.

²¹⁷ Elle occupe l'emplacement de l'ancien hôpital, vendu en 1746 à Claude-Etienne Jousserandot, juste avant le pont sur la Vallière, qui sépare la partie haute et la partie basse de la rue. Il s'agit actuellement du n°22 rue Saint-Désiré, occupé par le fleuriste « Aux Floralies/Jardins Saint-Désiré » et l'agence BNP Paribas, au croisement des rues Saint-Désiré et Emile-Monnot (J.-B. Perrin. *Notes historiques...*, op. cit., n. 2 p. 265). Il s'agit d'une maison à un étage, ayant subi de nombreux remaniements depuis le XVIII^e siècle. La façade sur la rue Saint-Désiré est quasi-intacte (Jean-Michel Bonjean. *Lons-le-Saunier, historique rue par rue* Lons-le-Saunier : Ed. Marque-Maillard, [1987]. 201 p.). La Vallière est aujourd'hui canalisée et forme l'axe composé de l'avenue Thurel et de la rue Emile-Monnot.

²¹⁸ A Besançon, on s'installe à l'intendance, tout comme dans l'Allier ou la Somme (G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, op. cit., p. 14 et S. Sédillot. *Les dernières années...*, op. cit., p. 96-97). L'administration d'Eure-et-Loir s'installe dans le couvent des cordeliers (M. Jusselin. *L'administration...*, op. cit., p. 102). Cependant, ces installations sont généralement provisoires car les administrations doivent en fait acquérir ces biens nationaux pour ne pas léser la Nation.

²¹⁹ Dans ce cas, il faudrait considérer que la salle des séances ordinaires (ADJ 1L70* fol. 232r, séance du 15 août 1791) et la salle du conseil, suffisamment grande pour pouvoir y passer les adjudications (ADJ 1L70* fol. 207v, séance du 27 juillet 1791) sont une seule et même pièce, sous deux vocables différents.

²²⁰ A travers le livre-journal (ADJ 1L565), on trouve mention d'une « chambre des domaines nationaux » ou d'un « bureau des domaines nationaux ».

On a peu d'indications sur l'aménagement des salles. Passées les grosses dépenses d'installation de mobilier²²¹, la plupart des dépenses sont liées à des achats fonctionnels : chenets, chandeliers, lanternes et bien évidemment poêles en faïence²²². Chaque bureau est peu à peu équipé du nécessaire pour travailler dans de bonnes conditions. Selon les textes, la salle du conseil doit contenir en plus des tables pour le directoire, une table pour le procureur général syndic et une table pour le président²²³. C'est dans cette salle, la plus importante pour le département, que sont installés tous les objets symboliques : bannière ramenée par les fédérés de Paris ; plan et modèle réduit de la Bastille, symbole de « ce que nous avons été et ce que nous avons juré d'être »²²⁴. Mais hormis ces quelques indications, la décoration des salles se laisse très difficilement aborder²²⁵. En comparaison, dans la salle de réunion du district de Dole, on prévoit d'acheter « un tapis en drap bleu pour la grande table du conseil d'administration, qu'il conviendra de faire border ce tapis, et d'y faire broder trois fleurs de lis et une couronne civique avec une inscription « la Loi et le roi » et la légende « district de Dole », d'un montant prévu de 100 l. »²²⁶. Qu'en est-il de la salle du département ? D'une manière générale, on peut penser que les bureaux sont adaptés aux tâches prévues (nombre suffisant, salubrité, aménagement), ce qui est un élément essentiel pour une administration²²⁷.

Le 10 mai 1791, on prend connaissance d'un projet plus ambitieux pour la maison des bénédictins, réunissant à la fois le district de Lons-le-Saunier, mais aussi le bureau de conciliation et le département, de façon à amortir le prix de l'acquisition du bâtiment²²⁸. A cette occasion, on revient sur les arguments de la municipalité lors du choix du local du département : le directoire du département « n'a pas un logement suffisant, [...] ses

²²¹ ADJ 1L565 livre-journal : paiement à Chevillard de ses avances pour 1 025 l. et 9 s. pour « les meubles et réparations du quartier occupé par le département ».

²²² *Ibid. passim.*

²²³ I. 8 janvier 1790, § V. On ignore ce qu'il en est pour la salle de réunion du Jura.

²²⁴ Le décret du 19 juillet 1790 décide que les bannières données aux 83 départements doivent être placées dans le lieu où le conseil d'administration de chaque département tient ses séances (d. 19 juillet 1790, l. 23 juillet (Duvergier, I, 295-296). Cette bannière, avec l'oriflamme qui l'accompagne, porte le nom du département et les expressions « Armée française » et « Confédération française à Paris, le 14 juillet 1790 » (*Réforme administrative...*, *op. cit.*, illustration n°182 p. 70). Les affaires de la Bastille ont été apportées le 16 novembre 1790 en trois caisses (ADJ 1L565 livre-journal), citation : ADJ 1L69* fol. 250v, séance du 13 décembre 1790. Une note marginale de 1849 précise que le plan et le modèle ont été conservés et placés au musée départemental en 1830. Il s'agit d'un moulage en plâtre, cf. Faruk Bilici et Eric Wauters. *La Révolution en Seine-Inférieure, 1786-1791. Catalogue d'exposition, Archives départementales de Seine-Maritime* Rouen : Imp. administrative de la Seine-Maritime, 1989. 164 p. n°89-90 p. 83-84 et ill.

²²⁵ On sait que la salle du conseil est tapissée car on achète trente crochets de tapisserie pour cette salle (ADJ 1L565 livre-journal). Il est possible qu'une des salles au moins ait un plafond décoré : « Lors des derniers travaux entrepris à la B.N.C.I., l'on mit à jour un très beau plafond à la française ornée de délicates peintures en camaïeu ; il n'a pas été détruit, mais il n'a pas été possible de le remettre en valeur » (J. Brelot et G. Duhem. *Histoire...*, *op. cit.*, n. 18 p. 381).

²²⁶ ADJ 3L3* fol. 55v-56r, séance du 25 septembre 1790.

²²⁷ En comparaison, les bureaux de la Ferme générale, mal adaptés, « ne manque[nt] pas d'influer sur la coordination, la transmission et l'exécution des ordres » (V. Azimi. *Un modèle administratif...*, *op. cit.*, p. 9-12).

²²⁸ ADJ 1L70* fol. 107v-108r, séance du 10 mai 1791.

archives ne sont pas placées dans un lieu sûr, avantage qui se trouve dans la maison des bénédictins ». On estime aussi que la réunion des corps administratifs en un seul emplacement est un avantage pour les administrés. Le directoire décide alors d'autoriser l'acquisition du bâtiment, « aux frais des administrés de ce département », sous réserve de l'autorisation du corps législatif²²⁹. Mais si le devis des réparations est établi le 10 mars 1792²³⁰, les travaux ne sont toujours pas finis en décembre 1792²³¹.

2° Des outils de travail en révolution ?

On peut distinguer deux grands types d'outils de travail : les moyens matériels et les moyens intellectuels. Le fonctionnement de l'administration nécessite des fournitures de bureau importantes. Encre, plumes, cire, papiers, registres sont donc achetés très régulièrement, achats soigneusement consignés dans le livre-journal²³². Ce sont les papiers qui coûtent le plus cher²³³. Il existe deux grands types de dépenses : les achats en grosse quantité et les achats en petite quantité. Pour les achats en grosse quantité, on a recours à la concurrence, quitte, pour cela, à s'approvisionner hors du département, par exemple à Besançon pour les tonneaux d'encre²³⁴. Mais avant de conclure les commandes, on préfère essayer les fournitures ; si les essais sont concluants et si les prix sont intéressants, on se prononce alors favorablement²³⁵. Néanmoins, le refus d'acheter en gros les fournitures de base moins chères (cire, plumes, encre) à Besançon donne l'impression que l'administration évite de faire des stocks qui pourraient grever le budget. En ce domaine, tout au moins, l'administration n'est pas guidée par un strict désir d'économie, préférant multiplier les fournisseurs, près d'une vingtaine de marchands, épiciers et libraires différents pour 1790-1792 au lieu d'un fournisseur unique, malgré des variations de

²²⁹ *Ibid.*, fol. 112r-113, séance du 13 mai 1791 et fol. 209r, séance du 29 juillet 1791.

²³⁰ ADJ 1L71* fol. 265r, séance du 12 mars 1792.

²³¹ Cf. *infra* Partie 3, chap. I, A, 3.

²³² ADJ 1L565 *passim*. Il est cependant impossible de connaître précisément la quantité de chacune des catégories, tout comme leur répartition entre les bureaux. Pour l'anecdote, on notera que durant la période 1790-1791 le département achète plus de 55 registres de différentes tailles, au moins 3 000 plumes, 23 canifs, 8 grattoirs, 27 livres de cire, 400 livres de chandelles, 40 cordes de bois...

²³³ ADJ 1L566 Ebrard, « Aperçu de la dépense générale des bureaux » s.d. pour 1791 : papiers : 1 200 l. : cire, plumes, etc. : 300 l, bois 450 l., chandelles et huile : 200 l.

²³⁴ *Ibid.* livre-journal : 5 février et 12 juillet 1791.

²³⁵ On le voit avec les frères Graffe, marchands à Paris à qui on commande six livres de cire à cacheter « pris à l'essai dans leurs fabriques » avant de leur en acheter (ADJ 1L565 livre-journal, 12 septembre 1791 et 17 février 1792).

prix²³⁶. Ceci montrerait le désir de faire profiter différents négociants de la présence de l'administration dans la ville²³⁷.

D'une manière générale, les départements affirment leur existence par différents cachets et dès le mois de juin 1790, le Jura est en mesure d'en recevoir²³⁸. Ces cachets servent au scellement des courriers et comme signe d'authentification²³⁹. L'administration dispose également de documents à l'entête du département du Jura²⁴⁰. L'imprimeur Delhorme dispose également de deux cachets différents pour les textes du département, peu originaux et dont on ignore dans quelle mesure le département a fourni un modèle²⁴¹. Les textes de loi restent généralement muets sur le matériel de bureau (types de registres, format des papiers), à l'exception toutefois des registres d'enregistrement, souvent normalisés²⁴². Non contente d'appliquer le contenu des textes législatifs, par exemple pour le registre des délibérations et les registres de correspondance, l'administration se prépare des registres spécifiques²⁴³. C'est le moyen d'assurer une rationalisation du travail, mais aussi un moyen d'assurer une bonne conservation des documents et donc celle de la mémoire du travail administratif. On ne perd pas aussi facilement un gros registre que des feuilles volantes. De même, pour pouvoir suivre aisément les travaux des conseils de districts, s'y référer et assurer leur « transm[ission] à la postérité », le directoire décide de donner des normes pour présenter les procès-verbaux des assemblées primaires et former ainsi une « collection de toutes les opérations des électeurs »²⁴⁴.

Outre ces moyens matériels, les personnes travaillant dans les bureaux doivent disposer de différents moyens intellectuels pour bien effectuer leur travail. Mais pas plus que les Constituants ne pensent à fournir aux nouvelles administrations les décrets

²³⁶ Une livre de cire d'Espagne coûte en effet 5 l. chez Gay, marchand contre 4, 5 l. chez Gabet. En revanche, la livre de chandelle revient chez Chaudouet et Chatel au même prix.

²³⁷ En Ille-et-Vilaine, la fourniture des bureaux appartient à l'imprimeur (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 143).

²³⁸ ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 8 juin 1790. « J'ai fait partir les 2 cachets que V. m'aviez chargé de faire faire ». Néanmoins, les cachets semblant « abominablement gravé[s] » (ADJ 1L328 Poupon et Bechet à Ebrard, Besançon, 4 juillet 1790, n°10), on en fait refaire (ADJ 1L565, 27 juillet 1790). Dans les Vosges, le sceau porte « la Nation, la loi, le roi », « département des Vosges » et « 1^{er} juillet 1790 », avec une guirlande et une couronne civique (F. Bouvier. *Les Vosges...*, *op. cit.*, p. 57) ; dans le Puy-de-Dôme, le cachet porte « la Nation, la loi, le roi » et « département du Puy-de-Dôme » (P. Laporte. « La constitution... », art. cit., p. 34). Le modèle du cachet de l'Assemblée nationale est évident.

²³⁹ ADJ 1L70* fol. 69r, séance du 27 juin 1791.

²⁴⁰ Par exemple « Les administrateurs du directoire du département du Jura » en entête d'ordonnances (ADJ 1L497).

²⁴¹ L'un des cachets porte « La loi et le roi », « département du Jura », avec couronne et cornes d'abondance.

²⁴² Ex. : le d. 6 juin-lettres patentes 13 juin 1790 (Duvergier, I, 239-240) demande un registre des jugements et décisions de l'assemblée du département sur les constatations et difficultés pour les impôts directs. Id. d. 9 juillet 1790 (25, 26, 29 juin et), lettres patentes 25 juillet, art. 3 (Duvergier, I, 274-279) sur la soumission des biens nationaux.

²⁴³ L'i. 12 août 1790 demande des procès-verbaux de toutes les délibérations et un registre pour toute la correspondance (Duvergier, I, 330). Pour des exemples de registres, ADJ 1L565 livre-journal *passim*.

²⁴⁴ ADJ 1L71*, fol. 42v-43r, séance du 25 octobre 1791.

antérieurs à leur installation, nous y reviendrons, ils ne s'occupent de ces outils, que les corps administratifs doivent acquérir par leurs propres moyens²⁴⁵. On s'inscrit d'abord dans l'espace, avec une carte de la circonscription, et dans le temps, avec des almanachs et des calendriers²⁴⁶. Il est probable que l'on dispose aussi de documents mentionnant clairement la répartition des attributions entre les bureaux, voire même qu'ils aient été affichés dans les bureaux²⁴⁷. On établit aussi des documents de référence portant par exemple la liste des textes législatifs de base, des personnes à contacter en cas de besoin ou un rappel des procédures²⁴⁸.

L'établissement d'une bibliothèque administrative disposant de toutes les informations utiles, décrets comme nouvelles, ne peut que permettre de « faciliter le travail des bureaux, et l'instruction des administrateurs »²⁴⁹. Peu au fait des différences entre les journaux et de leur fiabilité, les administrateurs s'en remettent à Vernier²⁵⁰. Courant août 1790, celui-ci leur fournit alors une liste de journaux : « Il ne vous faut en journaux que *Madon, Le Journal des débats, La Chronique de Paris, Le Moniteur* », ce à quoi doit s'ajouter le journal de Besançon²⁵¹. Pour sa part, Lameth fait de la publicité pour le journal prévu par la société des amis de la Constitution de Paris²⁵². Malgré ces conseils, on ne connaît avec certitude que trois journaux auxquels le département s'est abonné début 1791, deux recensant les travaux de l'Assemblée nationale et les nouvelles, le *Moniteur* et le *Logographe*, et un concernant le département, le *Journal du Jura*²⁵³. Même si ces journaux tiennent plus d'un patriotisme de tendance « centriste »²⁵⁴, ni contre-révolutionnaire, ni radical, il reste difficile de voir dans ces choix une orientation

²⁴⁵ Alison Patrick. « Paper, posters and people : official communication in France (1789-1794) ». In *Historical Studies* [Melbourne], n°70, 1978, vol. 18, p. 1-23, p. 6.

²⁴⁶ En théorie, le département reçoit la carte de division du département signé des députés (non retrouvée). Le 16 octobre 1791, le département reçoit une carte envoyée de Paris représentant les 83 départements (39 l.). Le 3 janvier 1791, on paye six almanachs de cabinet (18 s.) (ADJ L1565 livre-journal). On conserve encore une sorte de table-calendrier indiquant les anniversaires civils et politiques (s.d., avec des ajouts postérieurs, au moins jusqu'en 1793). Au 2 mars, on trouve la mort de Mirabeau (ADJ 1L391).

²⁴⁷ On conserve aussi de grands tableaux, postérieurs à la période qui nous intéresse, troués aux quatre coins montrant qu'ils servaient à l'affichage. Il est possible qu'une telle pratique ait déjà lieu en 1790-1791.

²⁴⁸ ADJ 1L383 s.d. *passim*.

²⁴⁹ ADJ 1L69* fol. 19r, séance du 21 juillet 1790, relevée.

²⁵⁰ Dès 1789, il propose à ses interlocuteurs de les abonner et de leur faire parvenir les journaux des décrets de l'Assemblée pour 4 l. par mois (ADJ 1L327 Vernier à ?, Versailles, 13 septembre 1789).

²⁵¹ *Courrier de Madon à l'Assemblée nationale permanente*, Paris ; s.n., 2 novembre 1789-30 mai 1791, in-8 ; *Journal des débats et des décrets*, Paris : Baudoin, 29 août 1789-26 messidor an XIII, in-8° ; *Chronique de Paris* par Condorcet, Rabaut Saint-Etienne, Noël, Ducos, Paris : s.n., 24 août 1789-25 août 1793 ; *Gazette universelle ou Moniteur*, Moret, Rabaut Saint-Etienne, Guinguené, Paris : Panckoucke, 24 novembre 1789 →, in-fol. (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Lons-le-Saunier, s.l.n.d. [août 1790]).

²⁵² ADJ 1L329 Lameth aux administrateurs du département, Lons-le-Saunier, 21 novembre 1790.

²⁵³ On ne dispose d'aucune information avant 1791 (ADJ 1L565 livre-journal). Il est possible que les journaux reçus en 1790 soient achetés par les administrateurs sans qu'on ne les rembourse. Pour plus de détails sur les différents journaux, cf. Annexe n°7, 7° « Liste des journaux reçus par abonnement ».

²⁵⁴ M. Vovelle. *La chute...*, op. cit., p. 220-221.

politique. Il s'agit bien plutôt de journaux d'information et de travail, permettant de prendre connaissance des séances de l'Assemblée nationale et des informations régionales et étrangères, assez loin des abonnements des sociétés populaires²⁵⁵. Aux yeux des administrateurs, il s'agit de connaître les textes de loi avant même leur proclamation officielle de manière à pouvoir anticiper, mais aussi prévenir les mouvements populaires ou les menées contre-révolutionnaires. Il est même difficile de déceler dans les caractéristiques du *Journal du Jura* une opinion des administrateurs car ils estiment peut-être que c'est le meilleur journal local pour ce qu'ils recherchent. De fait, on ne trouve aucune mention de l'autre journal jurassien de la période, le *Tribun du Jura*, publié à Lons-le-Saunier depuis le début de 1790 par une « société d'amis de la Révolution », pourtant présenté par Sommier comme « l'organe officiel de l'administration du département »²⁵⁶. Reflet cependant d'un changement d'intérêt chez les administrateurs, deux nouveaux journaux apparaissent début 1792, le *Journal du Bas-Rhin* et la *Chronique de Paris*. Le premier pourrait démontrer un plus grand intérêt pour les nouvelles de la frontière dans le contexte de 1792 souligné par la société des Jacobins de Paris elle-même, tandis que le second pourrait refléter un intérêt plus grand pour les événements parisiens.

L'autre point essentiel pour bien gouverner est l'établissement d'une bibliothèque administrative contenant tous les textes de loi et tous les ouvrages administratifs et de référence nécessaires. Cette préoccupation est très précoce chez les administrateurs puisque dès la seconde quinzaine de mai 1790, Ebrard se renseigne sur les livres à lire et à avoir, s'en remettant logiquement à Vernier²⁵⁷. Cette préoccupation est aussi celle d'un Poupon qui conseille d'établir une « bibliothèque de droit public » où trouver les procès-verbaux de l'administration provinciale de Haute-Guyenne et le *Courrier des*

²⁵⁵ On sait par exemple que la société populaire de Lons-le-Saunier est abonnée au *Patriote français* de Brissot de 1789 au 2 juin 1793 ; au *Courrier de Strasbourg* ou encore aux *Annales patriotiques* de Carra de juin 1791 à juillet 1793 (H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, *passim*).

²⁵⁶ Le *Tribun du Jura* prend la suite d'un journal lédonien publié entre février et mai 1790, l'*Encyclopédie des journaux ou l'Ami des campagnes* (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1847, p. 176, perdu). Le *Tribun du Jura*, créé par Innocenti et publié chez Delhorme, reproduit des articles du *Courrier des départements* de Gorsas, et des *Annales patriotiques et littéraires* de Mercier et Carra, et accueille la correspondance de Vernier. Sommier affirme que « son esprit était bien celui de la Révolution » (A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 35 et 39). Il est difficile de vérifier l'affirmation de Sommier. En effet, on ne lui connaît que deux numéros, dont le n°2, du 10 mai, est brûlé sur la place Cléricée de Lons-le-Saunier par des « aristocrates ». On n'en conserve qu'un numéro (ADD L2809 (510), lacunaire) où l'on fait l'éloge de la « lanterne » qui punit les ennemis de la Révolution et se montre hostile aux nobles et aux bourgeois, mais reste « encore royaliste par habitude peut-être » (Michel Vogne. *La presse périodique en Franche-Comté des origines à 1870*. Dole ; Besançon : Chazelles ; Néotype, 1977-1980. 7 vol. Thèse doctorat, 1972. t. 1, n°38, p. 58-59).

²⁵⁷ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard Paris, 23 mai [1790]. Vernier repousse les ouvrages de Turgot et de Necker sur les administrations provinciales comme trop marqués par le contexte de leur réalisation, l'Ancien Régime.

83 départements²⁵⁸. La base de la bibliothèque reste cependant les décrets. En établissant les nouvelles administrations, l'Assemblée s'est contentée de leur faire parvenir les textes législatifs depuis leur création, mais ne s'est pas préoccupée de leur envoyer les textes antérieurs et rédigés depuis son propre établissement²⁵⁹. Dans ces conditions, le seul moyen de les avoir à disposition est d'acheter des recueils de décrets. Comme d'habitude, dira-t-on, on met Vernier à contribution²⁶⁰. Mais les décrets, textes achevés, ne suffisent pas car il convient également d'avoir le contexte dans lequel ils sont pris, d'où la nécessité d'avoir à disposition « les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, les principaux rapports imprimés par son ordre, et les journaux les plus intéressants ». Comme dans d'autres départements, on décide donc de s'abonner à la collection de Baudouin qui publie les procès-verbaux de l'Assemblée²⁶¹ et on surveille la fourniture des administrations inférieures²⁶². Enfin, pour protéger des documents destinés à être utilisés régulièrement, il convient de les conserver en bon état et donc de les faire relier²⁶³. Mais les seuls textes législatifs ne suffisent pas pour établir une bibliothèque administrative digne de ce nom et l'on souscrit à des ouvrages et des manuels sur des questions particulières comme les questions médicales ou financières²⁶⁴.

Autre pilier de la pratique administrative, les archives dont l'importance est soulignée dès l'instruction du 12 août 1790²⁶⁵. Le choix du local du département le montre, à l'instar de leurs homologues, les administrateurs jurassiens ont tout à fait

²⁵⁸ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 6 juin 1790, n°1. Le département ne semble pas avoir souscrit d'abonnement au *Courrier*.

²⁵⁹ Suite à un décret de l'Assemblée en date du 17 janvier 1791 [pas trouvé in AP ou Duvergier], qui prévoit une « édition complète [...] de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le Roi, dont un seroit envoyé à tous les tribunaux de justice, commissaires du roi, bureaux de conciliation, districts et départements, de telle sorte qu'aucun de ces corps ne puisse à l'avenir prétexter l'ignorance des décrets », un exemplaire est réservé aux archives du directoire du département et les autres aux administrations de districts (ADJ 1L54 lettre au département du 24 décembre 1791). Six volumes différents semblent avoir été envoyés jusqu'au 8 juillet 1792 (ADJ 1L565 livre-journal).

²⁶⁰ Il envoie trois volumes avant la fin juin (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 31 [sic] juin [1790]).

²⁶¹ Le directoire de l'Aude s'abonne lui aussi à la collection de Baudouin (Archives départementales de l'Aude. *Série L...*, *op. cit.*, p. 345, séance du 5 août 1790). Le 2 novembre 1790, le directoire reçoit une collection de décrets publiés avant l'entrée en fonctions des corps administratifs (ADJ 1L69* fol. 183r) et mi-septembre, on paye à Baudouin six livraisons (ADJ 1L565 livre-journal : 19 septembre 1791).

²⁶² Le département se charge de centraliser les demandes pour tout son ressort. Grosey, procureur syndic du district de Dole, lui envoie ainsi la liste des décrets qui manquent au district pour pouvoir compléter la collection (ADJ 1L314 Grosey à Ebrard, Dole, 12 novembre 1790).

²⁶³ ADJ 1L565 livre-journal, 21 août 1791, 25 octobre 1791. Le 25 avril 1792, on acquitte la reliure de 19 volumes du *Journal des décrets*.

²⁶⁴ Le département reçoit ainsi des ouvrages de médecine envoyés par Vicq-d'Azyr et une instruction sur les cours d'accouchement ; il dispose aussi d'un mémoire sur les épidémies du Poitou de 1784. De même, concernant les questions financières, reçoit-il par exemple 60 exemplaires d'un Manuel des contribuables, obtenu par souscription (ADJ 1L565 livre-journal, 7 janvier 1791 ; 29 mars 1792, 9 mai 1792 ; 11 juin 1792).

²⁶⁵ I. 12 août 1790 : « Les archives des administrations seront placées dans un lieu sûr et disposées avec ordre ; il sera fait un inventaire de toutes les pièces qui y seront déposées » (Duvergier, I, 330).

conscience de l'importance que cela implique²⁶⁶, même s'il n'y a pas d'archiviste attitré pour s'en occuper comme c'est le cas dans d'autres départements²⁶⁷. On sait que le département prend soin de ses archives et de ses documents, prenant soin de faire relier les documents importants, comme c'est le cas des procès-verbaux des assemblées primaires de 1790. Mais avant même la production d'archives abondantes par l'administration départementale, il faut s'occuper des archives de l'Ancien Régime. Ce sont plusieurs voitures au final qui sont nécessaires pour ramener les pièces de Besançon entre juillet 1790 et le printemps 1791²⁶⁸. Et la masse même de tous ces papiers et les activités multipliées s'opposent à une séparation aisée des papiers anciens et des papiers qui pourraient intéresser la nouvelle administration²⁶⁹.

3° Les évolutions indispensables des moyens financiers

Les départements n'ont pas de caisse particulière et ne travaillent qu'au moyen d'ordonnances de paiement. Ce sont les receveurs du district du chef-lieu qui sont dépositaires des fonds appartenant au département ou à l'État à la place des ci-devant receveurs, Vaillant à Lons-le-Saunier²⁷⁰. Les administrateurs ne manquent d'ailleurs pas de rappeler qu'« ils ne sont qu'ordonnateurs et non pas caissiers, ni trésoriers, ni receveurs, en sorte qu'ils ne peuvent présenter au public que les ordres qu'ils ont donnés

²⁶⁶ « Dans les Bouches-du-Rhône, les dénominations « archives » et « archiviste », du département apparaissent presque immédiatement car le directoire départemental, installé en juillet 1790, assume immédiatement à tous les échelons ses nouvelles responsabilités en matière d'archives » (Marie-Madeleine Chabrolin. « L'émergence de la notion d'archives publiques : la création des archives des Bouches-du-Rhône ou des archives de Sa Majesté aux archives de la Nation ». In *L'image des départements ; sources, évolution, enjeux. Actes du colloque de Narbonne, 30 novembre-1^{er} décembre 1990*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 1994. 207 p. p. 75-82, p. 76-77).

²⁶⁷ En Haute-Garonne, sur les vingt-quatre noms de commis, on trouve un archiviste et deux commis aux archives (ADJ 1L381 lettre-circulaire, Toulouse, mai 1791). Dans les Bouches-du-Rhône, le « dépositaire archiviste » n'est autre que l'ancien archiviste des états de Provence et secrétaire de la liquidation des administrations communes, qui a déjà rédigé des inventaires en 1766 (M.-M. Chabrolin. « L'émergence... », art. cit., p. 79). Enfin, l'Aude nomme un archiviste en 1791 avec un traitement de 1 200 l. (Archives départementales de l'Aude. *Série L...*, op. cit., p. 351, séance du 7 juin 1791). C'est aussi le montant du traitement de celui de l'archiviste de la Saône-et-Loire établi dès 1790 (ADJ 1L279 Chardon à Ebrard, 8 décembre 1790).

²⁶⁸ ADJ 1L69* fol. 32r, séance du 27 juillet 1790 ; ADJ 1L565 livre-journal.

²⁶⁹ ADJ 1L328 « Résumé des opérations relatives à la remise des papiers et à la liquidation des affaires communes des anciennes administrations, état des opérations au 30 septembre 1791 » ; ADJ 1L69* fol. 16r, séance du 20 juillet 1790.

²⁷⁰ Si la loi du 24 novembre 1790 porte que les ci-devant receveurs sont supprimés, on ignore la date où celui de Franche-Comté quitte ses fonctions. En effet, la correspondance du département avec Accarier, commis à la recette des finances de Besançon, continue au moins jusqu'en juin 1791 (ADJ 1L565 Accarier, commis de la recette générale de Franche-Comté à Besançon, à Ebrard, Besançon, 31 octobre 1790 ; ADJ 1L373 Villermet, receveur particulier de Salins, à Ebrard, Salins, 11 juin 1791). C'est seulement mi-1792 que le directoire décide que les comptes des receveurs particuliers pour l'exercice de 1790 doivent être arrêtés, de manière à ce qu'il ne reste plus que les receveurs de districts (ADJ 1L72* fol. 100v-101v, séance du 22 août 1792).

pour des payemens, et non pas un emploi réel immédiat de deniers »²⁷¹. Comme pour d'autres choses, la création des différents maillons de la chaîne est progressive et le payeur général par département n'est créé qu'à la fin du travail de la Constituante²⁷². En outre, le conseil craint que la solution choisie par la Trésorerie nationale ne nuise à la rapidité nécessaire du service²⁷³.

On distingue deux types de moyens financiers nécessaires pour l'administration : d'une part les finances nécessaires au fonctionnement des bureaux et au traitement des fonctionnaires, de l'autre, les moyens nécessaires au département pour réaliser les missions qui lui incombent. A titre de comparaison, un bureau d'intendance coûterait entre 20 000 l. et 25 000 l., frais de bureaux compris, soit environ 25 % des dépenses globales de l'intendance²⁷⁴. Sur les 13 000 l. que le conseil général de novembre 1790 prévoit pour acquitter les frais et les dépenses liés aux bureaux et à l'administration départementale, 4 500 l. (35 % du total)²⁷⁵ correspondent spécifiquement aux fournitures de bureau et autres frais des bureaux centraux, contre 5 000 l. ou 6 000 l. à l'intendance²⁷⁶. La mise en place du nouveau système administratif nécessite que les nouveaux corps disposent de moyens financiers propres pour pouvoir faire face à toutes les tâches qui leur incombent²⁷⁷. Promise dès le décret sur les départements du 22 décembre 1789²⁷⁸, c'est seulement en 1791 que la question est réglée avec l'autorisation de prélever quatre sous additionnels par livre (soit 20 %) sur le montant des contributions directes²⁷⁹. Dans

²⁷¹ ADJ 1L303 « Compte rendu au conseil... », *op. cit.*

²⁷² D. 24 septembre 1791, l. 12 octobre (Duvergier, III, 401) : décret portant établissement dans chaque département d'un payeur général des dépenses de la guerre, de la marine et autres. Il est supprimé par d. 4 décembre 1792 et ses attributions sont confiées aux receveurs de districts.

²⁷³ Dubard est déjà chargé de ce travail pour le département du Doubs, mais il souhaite demeurer à Besançon sans se faire remplacer dans le Jura par un préposé (ADJ 1L72* fol. 209v, séance publique du 6 novembre 1792).

²⁷⁴ R. Grevet. « D'actifs relais... », art. cit., p. 11 ; id. « La fin... », art. cit., pour des exemples concrets dans le nord de la France.

²⁷⁵ *Ibid.*, fol. 206r-208v, séance du 23 novembre 1790.

²⁷⁶ ADJ 1L564 « Département du Jura, Etat par aperçu des frais annuels d'administration et de service tant du département que des districts du Jura » (octobre-novembre 1790 ?) : loyer : 600 l. ; gages du concierge : 200 l. ; bois et lumières : 650 l. ; fournitures de bureau (papier, encre, etc.) : 1 500 l. ; courriers et dépenses imprévues : 1 550 l. C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 384.

²⁷⁷ J. Godechot affirme, sans fournir de date, que le montant des frais d'administration confiés aux départements s'élève pour toute la France à 57 millions, soit un peu plus du dixième des dépenses de l'Etat (J. Godechot. *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 172).

²⁷⁸ I. 22 décembre 1789 : sect. 3, art. 6, repris in i. 8 janvier 1790 : « Il sera incessamment pourvu à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales et aux besoins urgents et imprévus de leur département ».

²⁷⁹ Pour l'année 1790, les administrateurs doivent encore acquitter les dépenses sur les fonds libres à la disposition du département. C'est seulement la loi du 10 avril suivant sur les contributions qui change la situation (d. 17 mars 1791 (16 et), l. 10 avril, art. 5 (Duvergier, II, 318)). C'est seulement la loi du 10 janvier 1790 qui abandonne le système de répartition au profit du vote direct des taux des impôts locaux par les élus (cf. Valérie Goutal-Arnal. « Les centimes additionnels communaux et départementaux : un succédané de fiscalité locale ». In Michel Pertué (éd.). *Histoire des finances locales de la Révolution à nos jours. Actes du colloque d'Orléans, 18-19 mai 2000*. Orléans : Presses universitaires d'Orléans, 2003. 409 p. p. 37-53, p. 38).

l'intervalle, départements et pouvoir exécutif doivent faire avec les rares moyens à leurs dispositions à un moment où, installation oblige, les besoins sont justement les plus importants²⁸⁰. Pour les députés, le système de répartition des sous additionnels a une ambition politique évidente, celle d'unir en un même effort l'approvisionnement des caisses de l'Etat et l'acquittement des frais de fonctionnement de l'administration, d'« essayer de contrer la concurrence de fait opérée entre contributions étatiques et cotisations locales par une solidarité de droit établie dans leur perception. L'annexion des unes aux autres et l'indexation des secondes sur les premières ont servi de moyen de pression pour tenter d'activer et d'améliorer le recouvrement de la fiscalité d'Etat »²⁸¹.

L'un des traits caractéristiques des budgets des premières équipes jurassiennes est le décalage parfois important entre les sommes théoriquement à disposition et les sommes réellement utilisées. Ainsi, si le compte rendu du directoire au conseil général début novembre 1790 établit que le département a à sa disposition pour l'année en cours plus de 560 000 l.²⁸², le montant total des dépenses s'élève à 130 000 l.²⁸³. Lors de la séance du conseil général de 1790, le comité des impositions et finances, chargé d'établir un tableau des recettes et des dépenses pour 1791, établit le montant du budget départemental prévisionnel à plus de 575 000 l. Outre le gros poste de dépenses que constitue le fonctionnement des administrations du département et des districts, plus de 245 000 l., dont près de 60 000 l. pour le seul département²⁸⁴, on ne peut que remarquer le poids considérable pris par les travaux publics, plus de 200 000 l. avec les ateliers de charité. Parmi les autres dépenses, rien de bien surprenant : aides sociales, aides sanitaires, encouragements économiques ou encore questions militaires²⁸⁵. Dans le même temps, le

²⁸⁰ Le 4 mai 1791, Delessart, ministre de l'Intérieur, annonce à l'Assemblée nationale qu'il a été obligé d'avancer aux départements les sommes nécessaires pour acquitter toutes les dépenses des corps administratifs et des tribunaux de district pour 1790 (V. Azimi. « Heurs... », art. cit., p. 188).

²⁸¹ Claudine Wolikow. « Les dépenses locales en Révolution (1789-1799) : une cascade de sous additionnels ». In M. Pertué (éd.). *Histoire...*, op. cit., p. 19-35, p. 24. V. Goutal-Arnal parle même du « principe de « solidarité » entre les impôts directs et les recettes locales » (V. Goutal-Arnal. « Les centimes additionnels... », art. cit., p. 37).

²⁸² ADJ 1L303 « Compte rendu au conseil... », op. cit., modifié lors du dernier compte rendu des commissaires, le 13 janvier 1791 (ADJ 1L565 « Etat des fonds à la disposition du département du Jura sur les exercices 1789 et 1790 [...] », op. cit.), total : 296 649 l. 6 s. 11 d. Dans les faits, seule une partie des fonds est entre les mains de l'administration. On la retrouve dans la partie « recette » du livre-journal (ADJ 1L565).

²⁸³ ADJ 1L565 « Etat des fonds à la disposition... », op. cit. Cf. Annexe n°7, 4° « Bduget départemental ». En Mayenne, les dépenses s'élèvent pour 1790 à 13 977 l. (J. Thomas. *L'administration...*, op. cit., p. 99).

²⁸⁴ Les différentes entrées de cette partie se divisent ainsi : détails des frais d'administration du département : 17 300 l. pour le traitement des administrateurs du directoire de département, procureur général syndic et secrétaire général, 13 000 l. pour le loyer et les frais de bureau, 15 000 l. pour les frais d'impression par aperçu, 3 360 l. d'indemnité pour les membres du conseil à raison de 4 l. par jour pour 30 jours et 10 320 l. pour les électeurs d'assemblée générale au même taux pour 6 jours par an à raison de 430 électeurs (ADJ 1L303, « Votre comité des impositions... », op. cit.).

²⁸⁵ ADJ 1L303, « Votre comité des impositions et de finances a tenté de vous présenter des notions... », [1790]. Cf. Annexe n°7, 4° « Bduget départemental ».

conseil reconnaît que le compte établi peut être revu et complété en cours d'année par le directoire. C'est chose faite six mois plus tard, car, pris entre les textes de loi et les besoins réels, un constat s'impose vite, implacable : « L'aperçu des dépenses indispensables excédera le taux des sous et deniers pour livre fixé par la loi »²⁸⁶ : il va donc falloir établir des priorités et trancher au besoin. Les différentes visites et devis semblent démontrer que les estimations du comité des impositions étaient bien trop faibles. Il s'agit cependant moins d'une faute de novice que de la nécessité d'accorder des subsides suffisants pour faire face à l'impéritie de la fin de l'Ancien Régime et répondre aux principes « très libéra[ux] » des administrateurs²⁸⁷. Par exemple, on passe de 162 000 l. à plus de 300 000 l. pour les routes, et le total estimé est bien plus élevé que d'autres départements plus riches. Mais puisque les fonds à disposition du conseil sont fixés par les lois et qu'ils ne sont pas suffisants, le directoire envisage de solliciter de l'aide de la part de la caisse de l'extraordinaire. La plupart des départements se trouvant dans cette situation, la caisse de l'extraordinaire décide une augmentation « quasi structurelle » de près de 10 millions de livres, soit 16 % du montant théorique des sous additionnels initialement prévus, auxquels s'ajoutent naturellement les montants prévus par l'Etat au titre des aides sociales²⁸⁸.

Sont-ce ces problèmes de trésorerie qui poussent parfois l'administration à prendre son temps pour payer les sommes dues ? Alors qu'il faut généralement 1,5-2 mois pour que le directoire produise l'ordonnance de remboursement après une demande²⁸⁹, l'administration est rappelée plus d'une fois à ses devoirs par des particuliers ou des administrateurs²⁹⁰. On sait que c'est une période difficile pour les finances de l'Etat et les finances des administrations locales, et le Jura n'a nullement le monopole des remboursements tardifs²⁹¹. Il est vrai aussi que dans un certain nombre de cas douteux, le département préfère toujours suivre l'orthodoxie et se renseigner à Paris, ce qui ne peut que rallonger les mesures. S'il faut un an pour le remboursement des frais engagés par la

²⁸⁶ ADJ 1L71* fol. 194r, séance du 15 juillet 1791.

²⁸⁷ ADJ 1L308 Ebrard au département du Doubs, s.l.n.d., « Le directoire du Jura s'occupe de la formation... ».

²⁸⁸ « Au total, de réajustement rétroactif en allocations supplémentaires, le Trésor public aura, pour l'an 1 de la nouvelle ère fiscale, pourvu aux dépenses locales à hauteur de la moitié des sous additionnels prévus à cet effet » (C. Wolikow. « Les dépenses locales... », art. cit., p. 26-27).

²⁸⁹ ADJ 1L565 *passim* ; ADJ 1L570 *passim*.

²⁹⁰ Le sieur Donneux, par exemple, ayant fait un voyage pour le compte du département courant septembre 1790, n'obtient l'ordonnance de paiement que début septembre 1791 (ADJ 1L565 supplique de Donneux, Cesancey, 28 juillet 1791). De même, Poupon est-il obligé de rappeler à l'ordre le département pour que Cluny se fasse dédommager de ses frais de déménagement (ADJ 1L328 Poupon aux membres de l'administration, Orgelet, 11 de 1791 [sic] ; ADJ 1L71* fol. 167r, séance du 31 décembre 1791).

²⁹¹ En Allier, l'Assemblée nationale accorde 30 000 l. pour subvenir aux dégâts provoqués par de graves inondations mi-novembre 1790. Un an plus tard, lors de la session du conseil général de 1791, les sommes ne sont toujours pas distribuées (G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, op. cit., p. 24).

fête de la Fédération, c'est la faute cumulée du département, du ministre et des districts²⁹². D'un côté, le conseil ne veut pas appliquer les modalités prévues par la loi – les impositions –, mais profiter des fonds libres qui sont à sa disposition, laissant les districts recourir aux moyens les plus adaptés pour eux²⁹³. D'un autre côté, les ministres ne se remarquent pas par leur célérité ni les districts, par leur précision²⁹⁴. Exemple parmi d'autres, les frais de la fête de la Fédération illustrent non seulement la complexité des finances révolutionnaires locales, mais aussi et surtout la confrontation entre les principes énoncés à Paris et les réalités locales.

Un très bon exemple des difficultés financières de l'administration concerne les traitements des fonctionnaires de justice. Mi-février 1791, alors qu'il faut payer trois mois aux fonctionnaires de justice, les administrateurs ne savent pas encore quels fonds doivent y subvenir, malgré sollicitation auprès de l'Assemblée²⁹⁵. D'où une grande hétérogénéité des pratiques selon les départements et entre les districts jurassiens eux-mêmes, malgré des directives du directoire départemental²⁹⁶. Dans ces conditions, alors que, faute d'un décret adéquat, les fonds à la disposition du département sont insuffisants pour faire face à toutes les dépenses, le département se propose de prendre le paiement sur la partie des impositions de 1790 destinée au Trésor public²⁹⁷, notamment parce que Delessart annonce des avances sur le Trésor pour les départements en difficulté²⁹⁸. Néanmoins, malgré des sollicitations auprès des ministres et de l'Assemblée nationale, c'est seulement courant mai que l'Assemblée prend les mesures nécessaires pour acquitter les sommes des deux

²⁹² Le directoire écrit au ministre en novembre 1790. Les mandats sont délivrés le 28 juillet 1791, pour un montant de à 37 270 l. 12 s. (cf. ADJ 1L373 « Etat général de la dépense faite par les députés du département du Jura à la fédération générale qui a eu lieu à Paris le 14 juillet 1790 » et ADJ 1L565 « Etats des fonds à la disposition... », *op. cit.*).

²⁹³ D. 3 décembre 1790, l. 10 décembre (Duvergier, II, 79) : décret concernant les autorisations nécessaires aux corps administratifs pour l'établissement d'impôts ou d'emprunts. art. 3. ADJ 1L373 minute d'Ebrard pour le directoire du département à Delessart, ministre de l'Intérieur, Lons-le-Saunier, 2 février 1791 ; *ibid.* brouillon d'Ebrard aux membres du directoire du district d'Orgelet, 4 février 1791.

²⁹⁴ Le département écrit d'abord en novembre 1790 au ministre pour connaître sa décision sur le mode de paiement des frais, sans réponse. Deux nouveaux courriers suivent en février et avril 1791, toujours aucune réponse. Pendant ce temps-là, localement, les receveurs des districts souhaitent être en règle avec leurs prédécesseurs dont les fonctions cessent au 1^{er} janvier et les conducteurs des fourgons sont sur le point de traduire devant les tribunaux les officiers municipaux et les districts qui leur ont donné cette commission. Mais encore fin juillet 1791, tous les comptes ne sont pas entièrement arrêtés dans les districts, Lons-le-Saunier par exemple oubliant des points, tandis que Poligny trouve un montant différent du département (sur toute cette affaire ADJ 1L373 *passim* et ADJ 1L70* fol. 194v-196r, séance du 15 juillet 1791).

²⁹⁵ ADJ 1L564 délibérations du 16 février 1791. Une nouvelle lettre est envoyée à Delessart pour le presser de donner une réponse (*ibid.*, minute de lettre à Delessart, 7 mars 1791).

²⁹⁶ *Ibid.*, minutes d'Ebrard au district d'Arbois, 29 avril 1791 et au district de Saint-Claude, 28 avril et 8 mai 1791.

²⁹⁷ *Ibid.*, minute à Delessart, 4 avril 1791.

²⁹⁸ *Ibid.*, circulaire de Delessart, 30 mars 1791 ; minute à Delessart, 4 avril 1791 : « La levée de ces fonds étant soumise à de nouveaux décrets qui ne sont pas encore rendus et la rentrée en étant très éloignée ». D. 9 mai 1791, l. 15 mai (Duvergier, II, 433) : décret relatif aux sommes à avancer par le Trésor public aux quatre-vingt-trois départements pour la dépense des tribunaux et de l'administration. Il ne s'agit que d'avance du Trésor public, à rembourser sur les sols additionnels des départements. Le ministre de l'Intérieur écrit au département dès le 12, soit avant même la sanction du texte, signe révélateur de l'urgence de la situation (ADJ 1L70* fol. 128).

premiers trimestres de 1791²⁹⁹. Mais elle ne prévoit cependant rien pour le troisième trimestre, alors que la situation ne s'est pas améliorée : « Les rôles des contributions ne sont pas faits, partant les sous additionnels ne sont pas perçus et l'on ignore comment se fera le paiement »³⁰⁰. Une nouvelle fois, l'Assemblée doit prendre des mesures³⁰¹. Ce sont donc les trois premiers trimestres que le Trésor est obligé d'avancer pour les frais des départements. Pour les trois premiers trimestres de 1791, la trésorerie nationale avance au final pour le Jura plus de 93 000 l. pour les frais de tribunaux et près de 92 000 l. pour les frais d'administration.

Dans de telles conditions, on comprend les plaintes des fonctionnaires du district de Saint-Claude : les juges de paix et les greffiers, « meilleurs juges que riches propriétaires »³⁰², demandent à recevoir leur traitement. Mais la critique la plus claire dont nous disposons est celle des administrateurs du directoire de Saint-Claude :

« Nous observerons, Messieurs, quant à ce qui nous concerne particulièrement, qu'une somme de 900 lt. payée en assignats qui perdent 54 lt., sur laquelle nous aurons à supporter 54 lt. de contribution mobilière, sur laquelle on nous a fait prendre des frais de voyage, se réduira à presque rien, et que s'il faut encore, pour en être payés, attendre que la masse des impôts décrétée pour le royaume soit divisée en 83, subdivisée en 545, resubdivisée en 50 000, puis morcelée en 5 ou 6 millions de parcelle, ce ne sera pas nous laisser une compensation suffisante pour l'abandon que nous avons tous faits de nos propres affaires et pour un travail pénible sans agrément. Et supposant que nous aurions tous assez de patience, nous vous prévenons, Messieurs, que nous n'aurons sûrement pas la générosité de faire des avances pour les frais de bureaux, pour appointemens de commis etc. etc. M. Reverchon³⁰³ nous le déconseillerait : de là suivrait nécessairement la fériation de toutes les affaires, car les affaires ne se font pas sans argent »³⁰⁴.

On ne dispose d'aucune information pour les membres du département proprement dits. On peut certainement supposer qu'ils partagent le même avis. Dans le cas du paiement pour la période du 20 juillet à la fin de l'année 1790, ils ne sont payés que le 21 décembre. Dans le cas du premier trimestre 1791, ils ne sont payés que le 25 mai³⁰⁵. Faut-il voir dans les autres paiements aux époques prévues (1^{er} juillet et 1^{er} octobre) le désir des administrateurs d'être payés sans trop de retard ou le succès des mesures de l'Assemblée nationale ?

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ ADJ 1L564 lettre du directoire du district de Saint-Claude au département, Saint-Claude, 20 septembre 1791.

³⁰¹ D. 24 septembre 1791, l. 2 octobre (Duvergier, III, 400-401) : décret relatif aux dépenses de l'ordre judiciaire et des administrations de département.

³⁰² ADJ 1L564 les administrateurs du directoire du district de Saint-Claude au département, Saint-Claude, 10 avril 1791.

³⁰³ Reverchon (Jean-Baptiste, Saint-Claude, 1753- ?), négociant de Saint-Claude, membre du directoire et vice-président du district de Saint-Claude (H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 516, p. 237) ?

³⁰⁴ ADJ 1L564 les administrateurs du directoire de Saint-Claude au département, 5 mai 1791. Dans sa réponse, le directoire ne peut qu'exprimer son impuissance (8 mai 1791).

³⁰⁵ ADJ 1L565 livre-journal.

D - Des renseignements à la diffusion : la pratique administrative

Lors de la session du conseil général de 1791, Ebrard se plaint, au nom de ses collègues, de la charge de travail qui leur incombe :

« Vous [les membres du conseil général] serez effrayés de leur immensité, de leur diversité dès que vous saurez que dans l'espace de 16 mois, nous avons pris plus de 1 500 arrêtés sur les objets différends de l'administration et expédié plus de 6 000 ordonnances particulières sur les pétitions qui nous ont été présentées sans compter les affaires qui se sont expédiées par la voie de la correspondance avec l'Assemblée nationale et ses comités, avec les différends ministres, avec les districts et les municipalités, souvent même avec les particuliers, avec les administrations des domaines, des ponts-et-chaussées, avec les départemens qui ont encore avec celui du Jura des intérêts communs, etc. et cela au milieu des circonstances difficiles qui souvent nous ont forcé à consacrer à des mouvemens inquiétans l'emploi d'un tems précieux que réclamoient les besoins de l'administration »³⁰⁶.

De fait, le registre des délibérations ne fournit un reflet que d'une partie des affaires, celles qui ne relèvent pas de la simple application de la loi ou des décisions du département, mais nécessitent une décision collégiale³⁰⁷.

1° Une connaissance multiforme de l'existant

Pour bien administrer et bien prévoir, il faut une bonne connaissance de l'existant, aussi bien présente qu'à venir. S'il convient de multiplier les sources d'information, écrites et orales, c'est la correspondance qui est au cœur de cette connaissance quotidienne. Même si les textes législatifs se prononcent rarement sur les modalités pour s'adresser au département³⁰⁸, la quasi-totalité des affaires traitées par le département ont une origine écrite, que ce soient des courriers, des mémoires ou des pétitions. On en retrouve en cela le modèle de l'Ancien Régime. Entre les courriers qui sont adressés à l'administration et ceux qui sont adressés directement aux administrateurs, notamment le procureur général syndic, il est difficile de se faire une idée précise du nombre de courriers reçus par le département³⁰⁹. En effet, seule une partie d'entre eux passe devant le directoire ou le conseil et peut être facilement identifiée. Une partie ne passe pas l'étape

³⁰⁶ ADJ 1L303 Ebrard, « Division générale des comptes » (« Préambule, Par l'article 32... »), complété par le texte définitif, légèrement différent, ADJ 1L87* fol. 2r pour les chiffres.

³⁰⁷ Le d. 27 août 1792, l. 2 septembre (Duvergier, IV, 433) sur la publicité des séances des corps administratifs et municipaux porte ainsi explicitement que « la publicité [des séances] ne sera pas nécessaire pour tous les objets qui ne donnent lieu à aucune délibération sur le registre » (art. 6).

³⁰⁸ Le d. 6 juin-lettres patentes du 13 juin qui renvoie provisoirement aux assemblées de département la connaissance des contestations et difficultés en matière d'impôt direct (Duvergier, I, 239-240) déclare que les contribuables doivent faire leurs demandes par simple mémoire devant l'assemblée départementale.

³⁰⁹ Le département des Vosges reçoit jusqu'à soixante-cinq plaintes et pétitions par séance (M.-B. Bouvet. « Naissance... », art. cit., p. 14). Dans la mesure où les courriers sont ouverts lors de la séance du dimanche, s'agit-il du nombre de courriers présentés lors de cette séance, ou lors des séances du directoire dans la semaine ?

des bureaux, comme les accusés de réception de courriers, les courriers classés sans suite ou les affaires traitées directement dans les bureaux³¹⁰. Un survol rapide des correspondants démontre des groupes variés³¹¹. Localement, bien sûr, ce sont les districts, précédant en importance les municipalités, les particuliers et les autres corps constitués (gardes nationales, sociétés des amis de la Constitution). A l'échelle nationale, la quasi-totalité des courriers viennent des bureaux centraux de l'Assemblée nationale et des ministres. Quelques courriers sont plus originaux, provenant de particuliers du royaume³¹². A cela, rien d'exceptionnel et rien de bien différent de l'époque de l'intendance. Le département s'insère dans les différents réseaux de correspondance et de nouvelles.

Le recueil des besoins ou des renseignements auprès de la population et des administrations locales est crucial, nécessitant rigueur et rapidité. Pour cette raison, les commissaires nommés peuvent recevoir des pouvoirs particuliers comme celui de correspondre directement et personnellement avec les districts³¹³. De même, les membres du directoire commissaires dans les bureaux disposent-ils d'une large marge de manœuvre, pouvant s'adresser directement aux ministres, sans passer par le directoire³¹⁴, ce qui revient à privilégier la rapidité et l'efficacité sur le strict cadre hiérarchique. A côté des informations écrites qui parviennent au département, des députations se présentent régulièrement durant les séances pour porter des courriers et des pétitions, discuter avec l'administration en séance du directoire ou avec des membres de l'administration³¹⁵. Et parfois, c'est même l'administration qui appelle des particuliers pour discuter de points urgents ou encore des élus pour les rappeler à l'ordre³¹⁶. En cela, elle joue son rôle de

³¹⁰ Ex. : registre ADJ 1L301*.

³¹¹ Une étude plus fine n'est guère possible. Si l'on dispose de différents registres d'enregistrement de la correspondance, on ne sait pas s'ils ont tous été conservés.

³¹² Le directoire vote des remerciements à un certain Gérard, président de l'élection de Troyes qui lui a fait parvenir un mémoire pour déterminer les produits des terres labourables (ADJ 1L69* fol. 35v, séance du 28 juillet 1790). Le 5 août 1790, le directoire lit un plan d'éducation de David et Mathieu ainsi qu'un plan de banque nationale immobilière par Mongin (*ibid.*, fol. 54, séance du 5 août 1790).

³¹³ ADJ 1L70*fol. 187v-188r, séance du 11 juillet 1791.

³¹⁴ ADJ 1L71* fol. 16v, séance du 4 octobre 1791.

³¹⁵ Ex. : Fin 1790, ce sont le maire, le procureur de la commune, un juge du tribunal de district et le président de l'administration de district de Dole qui viennent à Lons-le-Saunier pour se disculper après l'affaire Joly (ADJ 1L69* fol. 271v-273r, séance du 23 décembre 1790). Début 1792, ce sont 12 Lédoniens dont le maire et un officier municipal qui se présentent sur la division de la ville en sections. S'ils prennent séance, ils ne sont pas présents lors des débats (ADJ 1L71* fol. 284v-285v, séance du 27 mars 1792).

³¹⁶ Ex. : Fin décembre 1790, Ebrard (?) demande à son correspondant, peut-être le maire de Lons-le-Saunier, de venir lui parler le lendemain matin, avant 9h avec un ou des officiers municipaux et le procureur de la commune pour ne pas perdre de temps dans une affaire en cours sur des coupes de bois (ADJ 1L336 verso d'un brouillon aux administrateurs d'Arbois et de Lons-le-Saunier, exp. le 21 décembre 1790). Suite à des troubles à Bersaillin, le directoire appelle les officiers municipaux à venir rendre compte de leur conduite (ADJ 1L71* fol. 188v-189v, séance du 11 janvier 1792).

pouvoir hiérarchique, mais aussi de formateur des administrations inférieures, tout en se montrant ouverte aux administrés, pratiques que l'on peut voir à l'Assemblée nationale.

Pour recueillir des informations ou mener à bien certaines tâches, le directoire et le conseil général ont régulièrement recours à des commissaires pour tous les domaines d'intervention de l'administration, notamment techniques ou spécifiques comme l'administration, l'économie ou la formation de la force armée³¹⁷. En dehors des questions nécessitant beaucoup de temps comme les commissariats pour les anciennes administrations, le directoire veille à nommer des personnes du directoire, connaissant mieux les dossiers que les simples membres du conseil général. Le fait qu'elles reçoivent également un traitement leur permet d'avancer les frais de leurs missions³¹⁸. Pour les questions plus techniques encore ou touchant des lieux bien précis, le département a plutôt recours à des experts et à des techniciens qui apportent ainsi leurs compétences et leur savoir-faire : personnel des ponts-et-chaussées ou des douanes, ingénieurs, médecins, négociants, hommes de loi³¹⁹. Toutes ces commissions sont soigneusement délimitées et surveillées³²⁰. Mais ces commissions n'ont pas qu'un rôle purement administratif et ont parfois des visées également pédagogiques. C'est ainsi que les visiteurs des rôles de chaque district ont un rôle d'intermédiaire entre les districts et les municipalités et doivent expliquer aux municipalités les marches à suivre pour obtenir une procédure uniforme³²¹.

Les outils les plus importants sont assurément les registres, dont l'importance est bien comprise aussi dans les municipalités³²². Registres des délibérations, registres de correspondances actives et passives, registres des requêtes et pétitions, etc., chaque registre suit des règles de présentation strictes permettant une réutilisation et des recherches simplifiées. Mais une nouvelle fois, les administrateurs ne sont que peu aidés par les textes législatifs qui se penchent rarement sur les écrits de l'administration. Même si le modèle existait déjà dans le principe sous l'Ancien Régime, on voit un certain

³¹⁷ Registres de délibérations ADJ1L69* *sqq passim*.

³¹⁸ Je n'ai pas retrouvé de texte portant clairement que les administrateurs départementaux en commission doivent recevoir une indemnité, mais on sait que le conseil général prévoit une telle indemnité pour les membres de districts dans le même cas au moins en 1790, 1791 et 1792 (ADJ 1L71* fol. 146v, séance du 14 décembre 1791, relevée).

³¹⁹ Registres de délibérations ADJ1L69* *sqq passim*. En Ille-et-Vilaine, le département fait appel à des hommes de loi dans les procès où il est partie et pour toutes les affaires contentieuses et judiciaires (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 131-134).

³²⁰ Par exemple, on fournit des feuilles imprimées aux porteurs de contraintes pour leur servir de journal et ainsi justifier de leur emploi du temps d'un mois sur l'autre (ADJ 1L72* fol. 143v, séance publique du 19 septembre 1792). Pour leur part, les stationnaires doivent porter un feutre où accrocher une marque distinctive (ADJ 1L72* fol. 153v, séance du 26 septembre 1792).

³²¹ ADJ 1L71* fol. 167v-170r, séance du 2 janvier 1792.

³²² Le 16 août 1790, des habitants de Mesnay demandent, parmi d'autres revendications, qu'« à l'avenir tous actes soient portés sur un registre commun et non pas sur des feuilles volantes » (ADJ 1L69* fol. 84v, séance du 16 août 1790).

tâtonnement dans l'établissement des registres, notamment dans les premiers mois, avant que ne s'imposent des solutions plus rationnelles, comme le passage de la transcription intégrale à un simple enregistrement, avec parfois une analyse³²³. On répartit soigneusement les registres entre les bureaux en fonction de leurs domaines et on établit dans chaque bureau « autant de registres qu'il y aura de parties sans analogie entre elles »³²⁴. Reprenant le modèle de l'Ancien Régime, le département a bien compris l'importance de l'écrit et la création d'outils de travail « permettant à la fois un autocontrôle et un contrôle extérieur de son activité »³²⁵. Et effectivement les registres sont également le moyen de suivre soigneusement les affaires, d'éviter retards et désordres et d'assurer la mémoire de l'administration³²⁶. A partir de 1791 au moins, chaque courrier actif ou passif doit être enregistré dans un des registres thématiques de manière à faciliter sa recherche³²⁷.

A côté des registres, on a soin de créer des dossiers administratifs rassemblant les feuilles volantes dans des dossiers, eux-mêmes conservés en cartons, ce qui reprend le modèle de l'Ancien Régime « de conserver le tout avec les lettres reçues dans des cartons séparés et par ordre de matière »³²⁸. Dans un règlement à destination des bureaux, Ebrard souhaite aussi que « les papiers élagués seraient liassés et déposés aux archives ou dans une chambre séparée », mesure qui nécessite une meilleure mise en valeur des archives, avec inventaire et nouveau local³²⁹. Les archives ont en effet un rôle important dans la pratique administrative. On s'y réfère dès que besoin, y compris pour des documents datant de l'Ancien Régime, et on prend soin de suivre leur trace dans les bureaux³³⁰. Mais on utilise plus fréquemment les textes législatifs, qui doivent être la base de toute

³²³ Ex. : ADJ 1L301* et ADJ 1L302*. L'i. du 12 août 1790 demande que les directoires tiennent un registre, coté et paraphé par le président « destiné à la correspondance, et il contiendra dans une colonne l'extrait des lettres et mémoires qui leur auront été adressés ; et à côté, dans une autre colonne, les réponses qui y auront été faites » (Duvergier, I, 330).

³²⁴ ADJ 1L383 Ebrard, « Correspondance », s.d. [1791 ?].

³²⁵ C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 217, cf. aussi p. 217-220 *sqq.*

³²⁶ Chaque comité du conseil général doit tenir un registre pour suivre les pièces étudiées et les résolutions prises (ADJ 1L69* fol. 184[bis]v, séance du 3 novembre 1790, relevée). Des registres doivent également mentionner le jours des rapports et permettre de vérifier quand ils peuvent être écoutés (ADJ 1L69* fol. 32v-33r, séance du 27 juillet 1790).

³²⁷ ADJ 1L334 Drugue à Ebrard, Dole, 24 février 1791 : le département doit recevoir une requête et une lettre de Drugue ; or la requête ne lui parvient pas. « Je suis allé en conséquence au district pour m'informer ce que elle était devenue, on a examiné le registre en ma présence et l'on y a vu qu'elle avait été envoyé avec l'avis du district et ma lettre le 5 janvier, qu'elle n'avoit pas été renvoyée à Dole, qu'en conséquence, elle était au département ».

³²⁸ ADJ 1L383 Ebrard, « Correspondance », s.d. [1791] ; cf. : « La partie relative aux haras a été remise dans le dossier des haras, la partie relative aux impositions est restée dans le carton » (ADJ 1L216* fol. 6v).

³²⁹ ADJ 1L383 Ebrard, « Correspondance »..., *op. cit.*

³³⁰ Lors d'une affaire, on utilise explicitement des archives « tirées de l'intendance et qui reposent aux archives du département » (ADJ 1L70* fol. 46v, séance du 11 mars 1791). Lors de la première session du conseil général, un administrateur prend soin de noter que certains décrets « devront être très exactement remis aux archives après le travail de la session, attendu qu'il n'y en a pas d'autre exemplaire » (ADJ 1L383 « Note des décrets envoyés par le ministre, destinés au travail des comités »).

délibération. Par exemple, lors de l'établissement de la garde nationale, le directoire renvoie la séance pour laisser le temps aux administrateurs de faire « une lecture attentive de la loi qui concerne l'organisation de la gendarmerie nationale et des autres loys y relatives afin [...] surtout de se bien pénétrer de l'importance des fonctions attribuées aux officiers de la gendarmerie nationale »³³¹. Au besoin, l'administration recourt également aux journaux pour compléter les textes législatifs³³².

A côté de cette connaissance de l'existant, il convient que l'administration ait toujours à l'esprit la meilleure adaptation des moyens humains et financiers aux différentes situations et produise régulièrement les outils de décision nécessaires. Une section particulière du quatrième bureau est d'ailleurs destinée spécifiquement à « tous les objets sans département fixe, et sans analogie directe avec les autres commissariats, plans, projets, relatifs à l'utilité générale et particulière du département, la correspondance sur ces différens objets »³³³. Au-delà de la simple réunion de renseignements et de leur fusion en rapports, il s'agit aussi de proposer des plans ou mémoires adaptés sur lesquels le reste des administrateurs doit pouvoir se prononcer en connaissance de cause. D'ailleurs, à la fin de la session du conseil général de 1790, les membres des différents comités sont explicitement chargés de ce type de préparation pour la première séance de la session suivante³³⁴. Certes, un certain nombre de questions nécessitent un travail essentiellement au niveau des bureaux lédoniens. L'un des meilleurs exemples concerne l'établissement du budget prévisionnel puis réel du département qui doit constituer, avec des moyens financiers chiffrés, la traduction de la politique menée par l'administration dans son ressort. C'est le conseil général qui établit et répartit le budget prévisionnel de l'année suivante, avant que le directoire n'apporte les rectificatifs nécessaires en cours d'année car « chacun des objets des dépenses qui y sont rappelés exige un examen particulier pour combiner les besoins et les ressources dans la proportion déterminée par les décrets ». Et c'est seulement le conseil général suivant qui clôt l'exercice. Mais une partie du budget échappe en fait à des choix volontaristes du fait de la part des dépenses obligatoires. Même nécessité de réflexions pour l'organisation de l'administration départementale, nous

³³¹ *Ibid.*, fol. 122v, séance du 20 mai 1791.

³³² Ex. : pour une affaire portant sur une question de forêts nationales l'arrêté ne mentionne pas moins de cinq décrets et une proclamation du conseil général (ADJ 1L70* fol. 274r, séance du 11 septembre 1791). Une autre fois, on indique dans la marge du registre « voy. procès-verbal de l'ass. nat. du 16 juin, tom. 59 » (*ibid.* fol. 146v, séance du 8 juin 1791). Une autre fois encore, « le directoire s[e] fait représenter le Bulletin du 22 9bre dernier qui rapporte le décret cité » (ADJ 1L72* fol. 342v, séance publique du 15 janvier 1793).

³³³ ADJ 1L69* fol. 207r, séance du 23 novembre 1790.

³³⁴ *Ibid.*, fol. 258 *sqq.*, séance du 14 décembre 1790.

l'avons vu à plusieurs reprises. En 1791, Ebrard rédige un projet visant à mieux répartir la charge de travail, précis jusque dans ses détails. Ce projet est alors annoté par quelqu'un d'autre³³⁵.

Dans le même temps, l'administration recueille régulièrement des informations auprès des administrations inférieures ou de particuliers ciblés. L'administration fait ainsi parvenir aux spécialistes et autres commissaires des questionnaires ou des tableaux, de son propre chef ou sur demande du pouvoir central : états de population, établissements à installer, questions économiques. C'est bien visible avec les états de population : une connaissance fine de la population jurassienne et de sa répartition doit permettre de connaître les moyens de subsistance nécessaires, comme les grains ou le sel, mais aussi d'établir une répartition des impôts plus juste³³⁶. Les administrations inférieures ont alors un rôle crucial de collecte, de centralisation des informations, voire d'avis³³⁷. Enfin, pour certaines questions, le département fait aussi des appels à projets. C'est ainsi qu'il décide de se renseigner auprès des districts, des municipalités et des particuliers pour connaître la meilleure façon d'utiliser les 80 000 l. accordées au département pour les travaux de secours. Il prévoit même d'accorder une « médaille civique et patriotique en or », au projet le plus utile³³⁸. Une nouvelle fois, on ne peut que souligner le réalisme des administrateurs qui savent prendre les conseils et les renseignements là où ils sont. Il est vrai aussi qu'ils profitent de l'absence de directives du pouvoir central qui pourraient leur imposer une solution plutôt qu'une autre. C'est bien à eux que revient donc l'adaptation des directives générales aux réalités locales et la prise de décision finale au mieux des intérêts jurassiens.

2° Une prise de décision formalisée

Au sein d'un pouvoir collégial, le niveau de décision est une question cruciale, sous peine de voir, selon les mots de Taine, « partout la décision et l'action, émoussées, ralenties, écourtées, par le bavardage et les procédures de la délibération, [qui] ne peuvent jaillir qu'après l'accord pénible et tumultueux de plusieurs volontés discordantes »³³⁹. Le pouvoir collégial nuirait à un travail efficace. Même s'il existe une grande diversité de

³³⁵ ADJ 1L383 « Correspondance... », *op. cit.*

³³⁶ ADJ 1L72* fol. 303r-304v, séance publique du 22 décembre 1792.

³³⁷ Ayant reçu un plan de banque nationale immobilière d'un dénommé Mongin, le directoire le fait passer aux districts à charge pour eux de lui faire part de leur opinion (ADJ 1L69* fol. 54, séance du 5 août 1790).

³³⁸ ADJ 1L69* fol. 289v-290r, séance du 10 janvier 1791.

³³⁹ H. Taine. *Les origines...*, *op. cit.*, t. 1, p. 450.

nombre et d'attributions, tous les départements s'organisent en comités ou bureaux, seul moyen de rationaliser le travail, de prendre les renseignements nécessaires et de discuter correctement³⁴⁰. Mais le principe de rationalisation est-il poussé jusqu'au bout quand on sait qu'en 1790 chaque comité du conseil général reçoit un membre de chaque district pour « entretenir l'égalité d'influence afin que dans les discussions l'intérêt particulier de chaque district puisse être connu et balancé » et un membre du directoire « pour fournir les informations nécessaires » et qu'en 1791, « les membres du conseil qui sont absents [lors de l'établissement des comités] seroient classés à mesure qu'ils arriveroient dans les différens comités »³⁴¹ ? De fait, cela revient à ne pas s'en tenir uniquement aux compétences des administrateurs mais à affirmer leur omniscience. Dans les Bouches-du-Rhône, on va jusqu'à tirer les membres des comités au sort³⁴². Difficile dès lors de discerner ce qui relève du choix de l'individu ou du groupe. Qu'il soit cependant du directoire ou du conseil général, chaque comité est installé dans un bureau précis où trouver tous les documents nécessaires à leur travail. Malheureusement, le fonctionnement concret de ces comités nous échappe, d'autant plus que chacun organise son travail comme il le souhaite³⁴³. Quelques sources semblent indiquer que les administrateurs se partagent les attributions au sein des comités³⁴⁴, comme dans les Bouches-du-Rhône, mais est-ce systématiquement le cas ? Il semblerait que dans le cas des comités du conseil général en revanche, les administrateurs travaillent ensemble³⁴⁵. Quels sont les liens entre les administrateurs d'un même comité, entre les différents comités eux-mêmes et les bureaux ?

Selon les règlements du directoire et du conseil, toute demande doit d'abord passer par les bureaux pour être enregistrée³⁴⁶ et examinée dans les comités. C'est seulement alors qu'elle est rapportée en séance, si besoin est. Les membres du directoire ne se contentent pas de prendre connaissance du courrier et des textes de loi pertinents ou de prendre des renseignements en dehors des bureaux³⁴⁷. C'est à eux qu'il revient de rédiger

³⁴⁰ M. Jusselin. *L'administration...*, op. cit. p. 33 ; P. Schultz. *La décentralisation administrative...*, op. cit., p. 29.

³⁴¹ ADJ 1L383 Ebrard, « Projet de plan... », op. cit. ; ADJ 1L71* fol. 87r, séance du 16 novembre 1791 relevée.

³⁴² S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., p. 31.

³⁴³ ADJ 1L69* fol. 184[bis]v, séance du 3 novembre 1790, relevée, art. 5.

³⁴⁴ Ex. ADJ 1L763 *passim* pour Brune et ADJ 1L483 *passim* pour Goy.

³⁴⁵ Lors de la session du conseil général, l'un des membres du comité doit être responsable du rapport devant l'assemblée générale (ADJ 1L69* fol. 184[bis]v, séance du 3 novembre 1790, relevée, art. 3). Cf. aussi Annexe n°7, 6° « Répartition des administrateurs dans les bureaux et comités ».

³⁴⁶ Ex. ADJ 1L763 Necker au directoire et procureur général syndic, Paris, 19 juillet 1790 : annotation marginale : « Enregistrée au registre de correspondance avec les ministres le 27 juillet 1790, fol. 2 et verso ».

³⁴⁷ « Avant de répondre au ministre, j'ai écrit au p. s. d'Arbois, pour accélérer la liquidation du traitement des Annonciades et donner les motifs du retard. Vérifié que le 6 février elles ont reçu 600 lt. à compte. Ne faut pas oublier de

les réponses afférentes (ministres, districts...) qui seront expédiées, sous le nom conjoint cependant des membres du directoire. Et surtout, dans le cas des dossiers qui doivent être présentés en séance plénière, ils sont chargés de préparer les rapports et de rédiger la délibération en entier³⁴⁸. Une fois prêts, rapports et pièces associées doivent être présentés au procureur général syndic pour qu'il donne ses conclusions le lendemain, avant que le rapport ne puisse être présenté en séance.

Le travail en séance est lui aussi codifié. Si dès le début, on prévoit six séances de directoire par semaine, dans les faits, les chiffres pour 1790-1791 sont légèrement plus élevés. En sens inverse, si le nombre de séances est important, le travail qui s'y fait ne l'est pas : les réunions sont généralement courtes ; en moyenne, on étudie deux affaires et l'on ne lit que deux lois par séance³⁴⁹. Les séances du directoire servant indifféremment à la lecture des lois puis à l'audition des rapports préparés dans les bureaux, les séances peuvent n'être occupées que par la lecture des lois³⁵⁰. Plus d'une fois, le registre de délibérations porte un laconique « l'on s'est occupé à cette séance de l'expédition des ordonnances et liquidations de traitement, et affaires courantes sorties des différents bureaux »³⁵¹. Une réunion du directoire quotidienne se trouve assez rarement dans les autres départements, où l'on préfère souvent le rythme de trois ou quatre réunions par semaine³⁵². Le système jurassien a l'inconvénient de faire se rassembler les administrateurs sans nécessité mais l'avantage de traiter les affaires au fur et à mesure. Par ailleurs, il est vrai que les membres du directoire travaillent dans les bureaux et ne viennent pas simplement pour assister aux séances du directoire. C'est sans doute pour

répondre que les fonds n'ont pas été envoyés que très tard, etc. » (ADJ 1L975 annotations d'Ebrard sur une lettre de Delessart, ministre de l'Intérieur, aux administrateurs du département, Paris, 10 mars 1791).

³⁴⁸ ADJ 1L383 « Projet de plan... », *op. cit.*, art. 18. On conserve de nombreux brouillons à l'appui de cette thèse. Par exemple Goy rédige une délibération ainsi pour la séance du 13 octobre 1790 : « Un membre a remis sur le bureau l'état de situation du recouvrement [...] la matière mise en délibération [...]. Le directoire du département du Jura considérant que la ville de Dole [...] a délibéré et arrêté, oui le procureur général syndic, que deux commissaires [...], charge le directoire du district de Dole [...], déclare qu'il sera envoyé au ministre... » (ADJ 1L698).

³⁴⁹ Sur la période février-octobre 1791, le directoire se réunit 249 fois dont 8 fois extraordinairement, ce qui représente une moyenne de 6,4 séances par semaine. Ces 249 séances se répartissent en 238 séances effectives et 11 où l'on se contente de renvoyer la séance. Parmi ces 238 séances, 12 ne sont consacrées qu'à la lecture de lois. Durant cette période, le directoire prend connaissance de 429 affaires et 693 lois et proclamations. Pour la seule période mai 1790-octobre 1791, le directoire et le conseil général tiennent 410 séances, pour 828 affaires et 946 lois. Cf. Annexe n°7, 1° « Les séances du directoire et du conseil général ».

³⁵⁰ Dans les cas extrêmes, on se réunit seulement pour une loi (*ibid.*, fol. 67r, séance du 4 avril 1791) ou bien vingt-neuf lois différentes (*ibid.*, fol. 76v-77v, séance du 15 avril 1791. Les lois se répartissent du 11 février au 29 mars).

³⁵¹ ADJ 1L70* fol. 22r, séance du 9 février 1791 : *ibid.*, fol. 30v, séance du 18 février et *passim*.

³⁵² Dans les Vosges, il y a quatre séances par semaine, les deux autres jours servant au travail des bureaux. Le dimanche est occupé par l'ouverture des paquets (M.-B. Bouvet. « Naissance... », art. cit., p. 13). En Ile-et-Vilaine, il y a trois séances (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*) et seulement deux dans le Puy-de-Dôme (P. Laporte. « La constitution... », art. cit., p. 41).

cette raison que cette organisation est reprise en 1791, même si cela n'est toujours pas pleinement satisfaisant³⁵³.

L'ordre des tâches lors des réunions du directoire est fixé clairement : « La première demie heure seroit employée à l'ouverture des paquets et adresses, distribution des rapports, publication et enregistrement des décrets »³⁵⁴. Les lois sont envoyées au département, généralement un mois à un mois et demi après leur proclamation par le roi, par le ministre responsable du département³⁵⁵. Le suivi donné aux textes de loi, lui, est immuable. Il est fixé par décret : après enregistrement au département sur des registres à ce destinés et réimpression, les textes sont à faire parvenir aux districts et aux municipalités où ils doivent être de même lus, enregistrés et publiés³⁵⁶. Si, généralement, la publication doit être faite par l'administration locale, il arrive que l'on demande à ce que la loi soit « lue [...] au prône par le curé ou vicaire le premier dimanche après sa réception »³⁵⁷. En retour, chaque administration doit accuser réception de l'envoi à l'administration supérieure. Devant une telle complexité, on comprend aisément le vœu des députés de simplifier la procédure³⁵⁸. On imagine aussi aisément les peines des municipalités, multipliant les expédients³⁵⁹.

³⁵³ « Cette séance a été employée à expédier les affaires particulières d'administration dont les décisions sont portées aux registres d'ordonnance » et séance suivante : « Cette séance a été employée comme celle de la veille à l'expédition des affaires particulières portées aux registres à ce destinés » (ADJ 1L72* fol. 126r, séances des 11 et 12 septembre 1792).

³⁵⁴ ADJ 1L69* fol. 32v-33r, séance du 27 juillet 1790.

³⁵⁵ D. 2 novembre 1790-I. 5 novembre (Duvergier, II, 1-3) : décret qui règle le mode de la promulgation des lois. art. 6. Les lois sont envoyées par lots, souvent composés de lois de dates différentes : par exemple, les quinze lois du 5 janvier 1791 sont lues en six dates, entre le 31 janvier et le 23 février (fol. 14, 14r, 19, 21r, 23 et 34r). Il est difficile de voir à partir de quand le département ne dépend plus du ministre de la Guerre mais du ministre de l'Intérieur. Le passage se fait entre le 2 mars et le 18 juin 1791 (ADJ 1L69* fol. 38r et ADJ 1L70* fol. 115v). Néanmoins lors de la fuite du roi, les lois sont envoyées explicitement par l'Assemblée nationale (ADJ 1L70* fol. 171v, séance du 29 juin 1791).

³⁵⁶ D. 5 novembre 1789, lettres patentes 6 novembre (Duvergier, I, 66) : décret relatif à la transcription des décrets sur les registres des cours, des tribunaux et des corps administratifs et municipaux, art. 2 ; repris dans l'i. 28 juillet 1790 (§II, p. 6) ; cf. ADJ 1L44*-1L48*. Selon le d. 2 novembre 1790, l. 5 novembre, chaque loi doit être envoyée dans les départements en plusieurs exemplaires, dont une partie destinée aux districts. Cela permet de les avertir avant même l'impression des textes et donc d'anticiper éventuellement les mesures nécessaires (cf. ADJ 1L336 minute de circulaire d'Ebrard à Arbois, Dole, Poligny, env. le 8 décembre 1790 : « Je m'empresse de vous en adresser un [exemplaire de décret] en attendant qu'ils soient réimprimés, vous priant de le lire avec attention, d'en faire part au directoire et de régler vos opérations sur les dispositions qu'il renferme »). I. 28 juillet 1790, §II, p. 6.

³⁵⁷ ADJ 1L71* fol. 37, séance du 20 octobre 1791. Sur cette question de la lecture au prône, cf. A. Patrick. « Paper... », art. cit., p. 9 : par le décret du 3 juillet 1790, les curés sont tenus de lire les lois en chaire, tâche évidemment lourde. A. Patrick remarque, non sans humour, que si tel est le cas, « *one can only suppose that congregations had exceptional staying-power and that everyone was used to a late lunch* ». En outre, les divisions dues à la constitution civile du clergé ne peuvent que nuire à l'efficacité de la chose.

³⁵⁸ Lors de la discussion de la Constitution, le 2 septembre 1791, La Rochefoucauld fait remarquer que les corps administratifs et les tribunaux ne peuvent transcrire toutes les lois, en entier, sur les registres et il demande alors que les lois soient seulement consignées dans les registres (AP XXX, 163, séance du 2 septembre 1791). Cependant la Constitution reste muette à ce sujet (Const. 1791, tit. III, chap. IV, sect. 1, art. 3).

³⁵⁹ AN D IV 35 dossier 882 pièce 8 « Adresse aux membres de l'Assemblée nationale par les citoyens de Petit-Noir », [début 1790 ?] : les officiers municipaux de Petit-Noir déchargent leur secrétaire greffier « de l'obligation de les transcrire et le garantisse[nt] ». Dès le mois d'août 1790, un certain nombre de communes du Lot-et-Garonne déclarent au département que leurs commis pourraient à peine suffire, même s'ils ne faisaient que ça (A. Patrick. « Paper... », art.

Comme les administrateurs ne peuvent faire référence aux lois qu'après les avoir reçues officiellement, la connaissance des débats et des textes en cours à l'Assemblée nationale est essentielle pour se préparer localement à agir le plus rapidement possible³⁶⁰. Dans le cas de la loi sur la convocation de la nouvelle législature et le renouvellement des administrateurs du département de 1791, les mesures sont prises dans la séance même de la réception et le département prévoit de faire afficher son arrêté dans l'attente que l'impression de la loi soit achevée et puisse être affichée normalement³⁶¹. Dans le sens inverse, il arrive parfois que le directoire remette à plus tard l'impression d'un décret s'il a des doutes sur sa validité³⁶².

Dans le déroulé des séances du directoire, c'est seulement passé cette étape des lois que l'on peut procéder à l'audition des rapports prêts et à leur discussion. Le règlement indique précisément les modalités pour établir l'ordre des rapports : le directoire doit vraisemblablement tenir un cahier où inscrire le nom des personnes responsables des rapports avec la date de présentation. « Nul autre rapport ne sera entendu que ceux qui auront été ainsy annoncés et communiqués »³⁶³. A l'exception des informations fournies dans les règlements du conseil général, on ignore totalement le déroulement des débats. Existe-t-il un quorum pour suivre les débats et voter³⁶⁴ ? Vote-t-on pour toutes les questions³⁶⁵ ? L'influence de l'Assemblée nationale est également bien sensible dans la discussion. On sait que, dans le cas du conseil général, les administrateurs peuvent prendre connaissance des documents avant leur rapport en séance et qu'on se prononce aux voix après avoir entendu le procureur général syndic³⁶⁶. En cas de désaccord, les

cit., p. 10). Ce qui compte cependant, c'est de voir que dans le cas de rébellion contre l'autorité par exemple, on prend rarement prétexte de l'ignorance de la loi.

³⁶⁰ C'est le cas par exemple pour la loi sur le tribunal criminel (d. 20 janvier 1791, l. 25 février (Duvergier, II, 205) : décret relatif au tribunal criminel à établir dans chaque département), qui est attendue pour pouvoir faire coïncider l'élection du nouvel évêque avec celle des membres du tribunal initialement prévue le 27 mars.

³⁶¹ D. 28 mai 1791 (27 et), l. 29 mai (Duvergier, II, 476-478). Le calendrier est tellement serré que le directoire arrête que l'arrêté doit être imprimé et envoyé « dans la journée » par une dépêche extraordinaire aux directoires de districts (ADJ 1L70* fol. 142r, séance du 3 juin 1791) ; AN F^{1c} III Jura 2 Ebrard à Delessart, ministre de l'Intérieur, Lons-le-Saunier, 3 juin 1791.

³⁶² Ex. : ADJ 1L69* fol. 53v-54r, séance du 5 août 1790.

³⁶³ *Ibid.* fol. 32v-33r, séance du 27 juillet 1790.

³⁶⁴ Dans le Haut-Rhin, le directoire doit avoir au moins trois personnes (J.-Ch. Winnlen. 1790-1792..., *op. cit.*, p. 32).

³⁶⁵ Le conseil général arrêterait ainsi une décision à « 16 voix contre 14 » (AN DIV 35 dossier 886 pièce 10 Joseph Bonguyod, médecin de Saint-Claude, au Comité de mendicité, s.d. [1790]). On ignore cependant comment le plaignant a connaissance de ce fait qui n'est pas porté dans le registre des délibérations.

³⁶⁶ ADJ 1L69* fol. 186v, séance du 3 novembre 1790, relevée, repris en 1791 ADJ 1L71* fol. 96v, séance du 22 novembre 1791. On ne sait pas si la pluralité des voix se fait à la stricte majorité ou non. On ne sait pas non plus si l'on procède par assis-levé ou par appel nominal. Lors de la session du conseil général de 1791, on prévoit que l'on procède par appel dans tous les cas où il y a eu discussion et par assis ou levé dans tous les autres cas (ADJ 1L384 « Projet de règlement pour la police de l'assemblée du conseil du département, session de 1791 » art. 8).

administrateurs doivent se faire inscrire au secrétariat pour avoir un ordre de parole³⁶⁷, mais le règlement prend bien soin d'indiquer qu'il ne faut pas faire traîner les discussions. Dans le cas du directoire, en revanche, on dispose de très peu d'informations, et on peut même douter de son caractère véritablement délibératif, critique que l'on retrouve à l'égard des administrations collégiales³⁶⁸. C'est particulièrement vrai des questions techniques, notamment en matière d'impositions, dans lesquelles le directoire assemblé fait confiance au travail des bureaux et pour lesquelles on a l'impression que le mécanisme de prise de décision est court-circuité³⁶⁹. La réunion des administrateurs ne serait-elle donc qu'une simple chambre d'enregistrement et les administrateurs du directoire se feraient-ils réciproquement confiance ? Si c'est une question que l'on peut se poser pour le travail quotidien et technique du directoire, cela ne semble pas le cas du travail du conseil général, plus tourné vers la réglementation³⁷⁰. Enfin, si la plupart des délibérations ne posent aucun problème, le département doit parfois travailler dans l'urgence, voire improviser en séance pour assurer la continuité administrative³⁷¹.

Une fois la séance terminée, les administrateurs regagnent leurs bureaux³⁷² tandis que le procès-verbal de la séance est recopié sur des feuilles volantes. C'est seulement le lendemain après la relecture en séance qu'il est reproduit dans le registre des délibérations³⁷³. Pour la période concernée, le directoire et le conseil général utilisent les mêmes registres, ce qui assurément souligne la continuité du travail de l'un et de l'autre,

³⁶⁷ ADJ 1L69* fol. 186, séance du 3 novembre 1790, relevée, art. 15-16.

³⁶⁸ « Chaque administrateur, s'isolant de ses collègues, se chargeoit à lui seul de la portion de travail qui convenoit le plus à ses occupations précédentes ou à ses goûts, et les autres signoient aveuglément ses décisions, afin d'obtenir en retour la même complaisance pour la partie qu'ils s'étoient réservée. De cette manière il n'y avoit plus ni unité dans les vues, ni accord dans les moyens : les administrations départementales n'étoient que des réunions de chefs de bureaux particuliers ; le pouvoir étoit morcelé entre ceux qui en auroient dû être solidairement dépositaires : l'autorité administrative n'existoit dans son intégrité nulle part », nécessitant selon l'auteur du texte l'institution des préfets (AN AD I 31 pièce 12 *Essai sur l'institution...*, *op. cit.*). De son côté, Burke reproche à l'Assemblée nationale que les décisions sont arrêtées avant même la discussion en séance (A. Castaldo. *Les méthodes...*, *op. cit.*, p. 9).

³⁶⁹ Le 18 février 1793, « le directoire de l'avis du p.g.s. a adopté le travail du bureau » de calcul sur les états de la répartition de différents impôts, ainsi qu'un projet de mandements et une instruction sur le même sujet à adresser aux municipalités (ADJ 1L73* fol 32v, séance du 18 février 1793) ; id., ADJ 1L73* fol. 42r, séance du 25 février 1793.

³⁷⁰ On en a la preuve avec une délibération sur l'affaire Joly. L'arrêté du département (ADJ 1L69* fol. 209v-210r, séance du 24 novembre 1790) présente un certain nombre de différences avec le texte initialement prévu (ADJ 1L948 (« MM. le nommé Joly, imprimeur de la ville... »)), notamment en faveur de Joly lui-même. Il est vrai que l'affaire est importante et que l'on est en session du conseil général.

³⁷¹ Lors de la séance du 25 février 1791 par exemple, le directoire prend connaissance d'une lettre du 18 février, annonçant le passage de troupes dans le département du 26 février au 1^{er} mars. Il est donc obligé d'envoyer en urgence un exprès à Saint-Amour pour préparer le logement. Lors de la même séance, on aborde la question des pensions des invalides qui doivent être payées le 1^{er} mars, alors que ni le commissaire ordonnateur ni le trésorier des guerres n'ont fait parvenir les fonds nécessaires. Une nouvelle fois, il faut prendre une décision temporaire qui permette d'assurer les tâches de l'administration (ADJ 1L70* fol. 34v-35r, séance du 25 février 1791).

³⁷² Cf. ADJ 1L70* fol. 93v, séance du 28 avril 1791.

³⁷³ D. 11 février 1790, lettres patentes 26 février (Duvergier, I, p. 118) : décret relatif aux délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives, complété par l'i. 12 août 1790. Cf. ADJ 1L71* fol. 86v, séance du 16 novembre 1791 : « Lecture a été faite du verbal de la séance du jour d'hier ».

mais met sur le même pied deux organes différents³⁷⁴. Ces registres forment le cœur de l'activité administrative du département. Il a un rôle testimonial et justificatif, notamment en cas de problèmes indépendants de la volonté de l'administration³⁷⁵. Dans les cas exceptionnels et importants, il indique des éléments symboliques comme les prestations de serment ou les offrandes patriotiques ou reçoit d'autres signatures que celles des administrateurs, ainsi lors de la déposition de la bannière fédérative³⁷⁶. De même, les extraits d'arrêtés pris par le département ont une valeur forte et sont fournis sur demandes en tant que de besoin³⁷⁷. En théorie, le registre de délibération est rédigé par le secrétaire du département à partir des minutes qui lui parviennent. Dans les faits, on peut supposer que ce travail est donné aux surnuméraires et commis des bureaux, peut-être en fonction des bureaux où sont rédigés les projets de délibération. Le registre est tenu très correctement, selon les textes de loi, ce qui n'est pas le cas dans tous les départements³⁷⁸. Contrairement à ce qui peut exister ailleurs, les registres jurassiens rassemblent en un seul document tous les procès-verbaux des séances, au lieu d'avoir des registres par bureaux ou thèmes³⁷⁹. Si c'est rendre un peu plus difficile le travail des bureaux, qui doivent tous se reporter à un seul document et avoir des outils de recherche efficaces³⁸⁰, c'est affirmer aussi l'unité et la collégialité du travail de l'ensemble des membres de l'administration, directoire et conseil général réunis, élus comme commis.

Essayons maintenant de dresser une rapide typologie des décisions prises par l'administration. Dans un premier temps, comme le prévoient les textes, les administrateurs distinguent bien deux types de décisions : les arrêtés et les autres délibérations³⁸¹. Une fois cette distinction abandonnée, la plupart des décisions que

³⁷⁴ Ce n'est pas le cas par exemple dans l'Aude.

³⁷⁵ « Le directoire a ordonné que mention de ce retard serait faite dans le procès-verbal du jour afin qu'il ne put lui être imputé d'avoir négligé des préparatifs qu'il ne pouvoit prévoir » (ADJ 1L72* fol. 157v-158r, séance publique du 3 octobre 1792).

³⁷⁶ Ex. : offrande patriotique des employés des salines (ADJ 1L73* fol. 23v, séance du 10 février 1793) ; bannière fédérative (ADJ 1L69* fol. 52v-53r, séance du 4 août 1790, matin et P. Laporte. « La constitution... », art. cit., p. 35 pour le Puy-de-Dôme).

³⁷⁷ Les commis Gros et Baudot qui s'engagent comme volontaires doivent recevoir « l'extrait du présent arrêté qui leur sera remis en témoignage de la satisfaction de leurs services et de la conservation de leurs places » (ADJ 1L72* fol. 94v-95r, séance du 11 août 1792).

³⁷⁸ Lors de la séance du conseil général des Bouches-du-Rhône de 1791, on se plaint de la mauvaise tenue des registres « ni cotés, ni signés, ni paraphés, qui contiennent des blancs dans les textes et des arrêtés dans les marges » (S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., p. 32).

³⁷⁹ Dans la Somme, les registres des délibérations et arrêtés du département sont généraux jusqu'en février 1791 puis ils se spécialisent par bureau. De même, le registre de correspondance passive cède la place à des registres par bureau (D. Simon. *L'administration locale...*, op. cit., p. 42-43).

³⁸⁰ Cf. ADJ 1L89* : 1L90* pour les délibérations et ADJ 1L93 pour les arrêtés.

³⁸¹ Rappelons que l'instruction du 12 août 1790 (chap. I, §I) distingue les « délibérations » pour les matières générales des « arrêtés » pour les affaires particulières. « Lorsqu'un membre aura proposé au nom de son comité le

prennent les directoires et les conseils généraux prennent, selon la loi, le nom d'« arrêtés »³⁸². Ces arrêtés peuvent être classés en grands types³⁸³. On trouve d'abord les décisions réglementaires. Elles traitent de situations générales et abstraites ; elles peuvent être nécessitées par les textes de loi (règlements sur les travaux publics, règlements sur l'assistance et la bienfaisance, etc.) ou reposer sur le pouvoir discrétionnaire de l'administration (règlement de travail de l'administration, règlements sur les marchés et subsistances, etc.) ; elles peuvent être de caractère individuel. On trouve ensuite les décisions particulières. Elles concernent des individus ou des situations bien déterminés, et touchent souvent des autorisations ou des défenses, par exemple dans le cas des recours en justice. Mais on peut également trouver des types particuliers de décisions particulières. C'est le cas des homologations ; l'administration approuve des délibérations prises par d'autres entités : on les trouve notamment pour l'adjudication des travaux publics et des travaux particuliers entrepris par des municipalités, principe reconnu explicitement par le Comité de constitution³⁸⁴. C'est le cas aussi du recours hiérarchique : en tant que sommet de la pyramide administrative locale, l'administration départementale dispose de pouvoirs de contrôle sur les administrations inférieures, notamment ceux de valider, modifier et casser leurs actes, sur demandes d'autres administrations ou de particuliers, sur divers motifs dont : incompétence ; vice de forme ; violation de la loi ; détournement de pouvoirs. C'est le cas encore du recours administratifs ou de la requête de la force armée. Enfin, dernier type de décisions particulières, les actes collectifs qui représentent une pratique courante pour nommer les officiers ou encore les bénéficiaires des cours d'accouchements. Les décisions antérieures peuvent être modifiées et interprétées au besoin, par un mouvement spontané, sur demande de pouvoirs supérieurs ou sur demande d'administrés³⁸⁵. Evidemment, une fois modifiée, personne ne peut plus se prévaloir de

rapport ou mémoire dont il aura été chargé, il devra proposer pareillement le projet d'arrêté ou de délibération sur led. rapport » (ADJ 1L383 « Projet de plan... », *op. cit.* (art. 18)).

³⁸² Cette distinction est abandonnée en mars 1791 (AP, XXIII, 646, séance du 3 mars 1791, cf. d. 15 mars 1791-l. 27 mars (Duvergier, II, p. 311) : décret concernant l'organisation des corps administratifs, art. 1.

³⁸³ Je me suis inspirée pour cette typologie de Jean Rivero. *Droit administratif*. 8^e éd. Paris : Dalloz, 1977. 532 p. Pour des exemples de ces différents arrêtés, cf. registres des délibérations ADJ 1L69* *passim*.

³⁸⁴ Sur l'homologation des délibérations de différentes municipalités sur le traitement de leurs procureurs syndics et secrétaires : « Le Comité de constitution a pensé que les membres de ce directoire ont fait très prudemment de se rendre difficiles et très circonspects à homologuer de semblables délibérations. Cependant, ils sont maîtres de le faire suivant les circonstances » (AN D IV 5 dossier 68 pièce 2 réponse de Target et Thouret sur courrier du directoire, Paris, 12 novembre 1790).

³⁸⁵ « Le directoire du département du Jura, le p. g. s. entendu, rectifiant au besoin ses précédents arrêtés » (ADJ 1L73* fol. 30r, séance du 15 février 1793). Une lettre d'Amelot, administrateur de la Caisse de l'extraordinaire, dénonçant une adjudication de rentes constituées par des particuliers au profit de communautés religieuses, le directoire décide de revenir sur un arrêté précédent (ADJ 1L71* fol. 90r, séance du directoire du 18 novembre 1791 relevée). Fin 1791, c'est sur une demande des religieux du Mont-Roland qu'il suspend un arrêté vieux de trois mois qui les concernait

l'ancienne délibération³⁸⁶. On l'a vu, le directoire peut même revenir sur des décisions du conseil général, mais dans ce cas-là, il attend une validation de la prochaine session du conseil général ou bien s'en réfère aux pouvoirs parisiens³⁸⁷. Enfin, une partie des modifications vient de l'ignorance des textes législatifs au moment où les administrateurs prennent leurs décisions³⁸⁸.

3° La large publicité de l'activité administrative

Le travail de délibération n'est qu'une étape et nécessite encore un travail important dans les bureaux. Sur un échantillon de huit mois, février-octobre 1791, les seules 429 affaires traitées par le directoire en séance aboutissent à plus de 700 expéditions différentes (lettres, circulaires, arrêtés, demandes d'informations) aux districts, aux ministres, à l'Assemblée nationale, 17 impressions particulières en plus des réimpressions de 693 lois et proclamations mais aussi 59 mandats, 14 commissions ou encore l'appel à un expert. D'une manière générale, le travail sur la correspondance est peu ou prou normalisé par le procureur général syndic, fin 1791 au moins, « pour se conformer au prescrit des instructions adressées par l'Assemblée nationale et le roi aux corps administratifs »³⁸⁹. Mais si l'Assemblée nationale présente à l'occasion des modèles, on s'appuie assurément aussi sur les pratiques et les mesures de l'Ancien Régime pour alléger la correspondance, simplifier le travail des bureaux et des administrateurs et faciliter les relations avec les autres pouvoirs³⁹⁰. Une part importante du travail est également donnée à la surveillance du travail effectué³⁹¹. Une fois recopiés, les documents destinés à

et établissait un nombre minimal de religieux dans la maison sous peine de fermeture (ADJ 1L71* fol. 90, séance du directoire du 18 novembre 1791, relevée).

³⁸⁶ ADJ 1L71* fol. 13v-14r, séance du 29 janvier 1791.

³⁸⁷ Le 13 mai 1791, le directoire revient sur la décision du 14 décembre refusant l'installation du département dans le bâtiment des cordeliers : « Le comité doit se prononcer si nonobstant l'alternat et l'arrêté du conseil du 14 décembre, le département ne peut pas s'installer dans ces bâtiments et si l'on ne peut pas rejeter une partie des dépenses sur les administrés » (*ibid.*, fol. 112r-113, séance du 13 mai 1791).

³⁸⁸ Ayant reçu un décret du 4 août contraire à sa délibération du 9, le directoire prend alors un nouvel arrêté (*ibid.*, fol. 225v-226v, séance du 12 août 1791).

³⁸⁹ ADJ 1L383 « Correspondance », s.d. [1791].

³⁹⁰ Poupon vante la qualité des courriers des ministres, des intendants et des secrétaires d'intendance sur cet aspect et demande que la nouvelle administration suive leur exemple (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, s.d. [entre le 1^{er} et le 7 août 1790], n°19). C'est un désir que l'on retrouve dans les autres départements (M.-J. Gut. « Le premier président... », art. cit., p. 204). On cherche ainsi à supprimer les formules inutiles. On respecte des normes de présentation. Le souhait de ne traiter qu'un objet par lettre (ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 7 juillet 1790, s. l. (« J'ai reçu hier la délibération ... ») et i. du 28 juillet 1790 (§III, p.8)) est directement l'écho de mesures des anciennes administrations (cf. C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 225 pour un exemple de 1752).

³⁹¹ ADJ 1L383 « Correspondance »..., *op. cit.*

l'extérieur de l'administration doivent être signés par les personnes établies par les lois³⁹², puis enregistrés dans les registres correspondants, avant d'être cachetés au secrétariat qui se charge de les envoyer par la poste³⁹³. Et c'est seulement à ce moment-là que les courriers concernés peuvent être archivés³⁹⁴. Sauf affaire complexe, les délais entre la réception des affaires par l'administration et le renvoi aux expéditeurs reprennent les délais de l'Ancien Régime, à savoir deux semaines³⁹⁵. Dans l'organisation de la correspondance et des outils de travail, on ne peut donc que voir le rapprochement des pratiques de l'Ancien Régime et des demandes des lois révolutionnaires pour assurer une plus grande rationalisation du travail des administrations locales. Difficile d'identifier des initiatives relativement autonomes de l'administration jurassienne dans ce cadre.

a. les impressions

L'administration départementale a abondamment recours aux imprimeurs, mais la part croissante de l'imprimerie dans le budget du département répond autant à des raisons structurelles que contextuelles. La première raison est purement administrative : il s'agit de faire face à l'abondante production de documents de travail nécessaires à la gestion, à la collecte d'informations ou à l'établissement des impositions. La deuxième raison est législative puisque c'est le département qui est chargé de faire réimprimer les textes législatifs pour les administrations inférieures. Et enfin, la troisième raison découle de la volonté même des administrateurs de faire publier un certain nombre de délibérations et de textes importants à leurs yeux. L'imprimé gagne ainsi une place qu'il n'avait jamais eue³⁹⁶. Si la Franche-Comté pré-révolutionnaire compte une dizaine d'imprimeurs³⁹⁷, hors de Besançon, ils n'ont qu'une importance secondaire et vivent. Or le choix d'un imprimeur est une question importante. Dans un premier temps, on fait appel à des

³⁹² L'i. 12 août 1790 porte que les lettres des directoires doivent se terminer par « Les administrations composant le directoire du département de... », et porter la signature de tous les membres présents. « Une lettre d'administration est un acte d'administration et puisque l'administration est collective, c'est au nombre de tous qu'elle est écrite, c'est par tous qu'elle doit être signée » (ADJ 1L383 « Vous désirez, Monsieur, que je vous passe part... »). Pour les expéditions des arrêtés du département, le d. 15 mars 1791, l. 27 mars indique que leur expédition est faite sous la signature du président ou du secrétaire sans la mention de ceux qui ont signé la minute (art. 3).

³⁹³ Cf. ADJ 1L73* fol. 88r, séance du 24 avril 1793.

³⁹⁴ Si les objets ne sont pas terminés, la lettre « restera dans des cartons qui renfermeront dans chaque bureau *les affaires à expédier* afin que les membres ou commis chargés de la préparation ou expédition ne s'exposent pas à l'oubli » (ADJ 1L383 « Correspondance »..., *op. cit.*).

³⁹⁵ C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 219.

³⁹⁶ A. Patrick parle des affiches comme étant « *ubiquitous* » (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 412).

³⁹⁷ A. Ferrer. « Quelques aspects... », art. cit., p. 172.

imprimeurs bisontins³⁹⁸. Mais un dilemme se présente rapidement : faut-il préférer un imprimeur bisontin, moins cher que ce qui existe à Lons-le-Saunier, ou un imprimeur local, plus proche et donc plus réactif, quitte à ce qu'un nouvel imprimeur s'installe à Lons-le-Saunier³⁹⁹ ? Mais selon des modèles déjà vu pour les commis et les fournitures, aucun imprimeur bisontin ne semble prêt à venir exercer à Lons-le-Saunier et on préfère finalement la solution locale, l'imprimeur Delhorme⁴⁰⁰. Néanmoins, on établit un marché avec Delhorme de façon à limiter les prix et contrairement à ce qui peut se passer ailleurs, Delhorme n'est pas le seul imprimeur du département⁴⁰¹. De fait, devant la multiplication des demandes d'impression, le Jura n'échappe pas à la tendance générale que l'on voit dans les autres départements⁴⁰² : Delhorme ne suffit bientôt plus tout seul malgré le fonctionnement des presses de nuit et il arrive que l'on fasse appel aux deux autres imprimeurs du département, Joly à Dole et Dumoulin à Saint-Claude⁴⁰³. Et comme pour les fournitures, c'est un moyen de donner du travail à des personnes différentes, alors que les imprimeurs demandent à profiter eux aussi de la situation⁴⁰⁴.

Dans la plupart des cas, l'envoi aux districts des textes de loi se fait dans le mois ou les deux mois qui suivent le décret, la durée variant en fonction de la date de sanction par

³⁹⁸ Daclin pour la réimpression des lois reçues (ADJ 1L69* fol. 160v, séance du 30 septembre 1790) ; Couché pour le procès-verbal de l'élection de mai 1790 (ADD L2847, t. LXV, pièce 1282).

³⁹⁹ ADJ 1L328 Poupon et Bechet à Ebrard, Besançon, 23 juin 1790, n°4 ; *ibid.*, minute d'Ebrard à Poupon et Bechet, Lons-le-Saunier, 3 juillet 1790.

⁴⁰⁰ *Ibid.* Poupon à Ebrard, Besançon, 11 [ou 12] juillet 1790, n°12). Dans les Vosges, on choisit un imprimeur de Nancy qui doit venir s'installer à Epinal (F. Bouvier. *Les Vosges...*, *op. cit.*, p. 56). Grâce au travail pour le département, l'atelier de Pierre Delhorme sort de son marasme. On ignore cependant le nombre de ses employés et celui de ses presses. C'est son fils Claude-André Delhorme qui lui succède, nommé imprimeur officiel du département. La première mention retrouvée d'« imprimeur du département » du côté de l'administration date de 1792 (ADJ 1L565 les administrateurs du département à Vaillant, receveur du département, 13 octobre 1792), mais on dispose d'une affiche du 10 décembre 1790, où Claude-André Delhorme se nomme « imprimeur du département du Jura » (ADJ 1L948).

⁴⁰¹ ADJ 1L570 « Observations sur les états des impressions faites par le sieur Delhorme » : tous les prix demandés sont supérieurs à ceux du Doubs. En revanche, le Puy-de-Dôme décide le 29 juillet de ne pas choisir d'imprimeur spécifique pour le département (P. Laporte. « La constitution... », art. cit., p. 32-33). En Haute-Vienne, des deux imprimeurs possible, celui qui est choisi consent aux conditions du moins cher des imprimeurs des 82 autres départements (A. Fray-Fournier (éd.). *Le département...*, *op. cit.*, t. 1, p. 93-94). Dans le département de Paris, on balance en 1791 entre six solutions pour l'impression des papiers de l'assemblée des électeurs (Pierre Casselle. « Les imprimeurs des administrations parisiennes pendant la Révolution ». In *Livre et Révolution, colloque organisé par l'Institut d'histoire moderne et contemporaine (CNRS), Paris, Bibliothèque nationale, 20-22 mai 1989. Mélanges de la bibliothèque de la Sorbonne*, 1989, t. 9, p. 6-281, p. 33-45, p. 42).

⁴⁰² L'Ardèche est obligée d'aller jusqu'à Montpellier pour faire imprimer tous les textes nécessaires, alors qu'elle a un imprimeur et deux presses à Privas (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 408 et id. « Paper... », art. cit., p. 6). Dans le Doubs, le département a recours à trois imprimeurs différents. En Moselle, le département utilise lui aussi trois imprimeurs qui font fonctionner onze presses (Edith Bernardin. *Jean-Marie Roland et le ministère de l'Intérieur (1792-1793)*. Paris : Société des études robespierristes, 1964. XV-667 p. p. 493).

⁴⁰³ ADJ 1L570 *passim* On retrouve la même situation pour la municipalité de Paris (P. Casselle. « Les imprimeurs... », art. cit., p. 35) ; cf. aussi ADJ 1L570 « Etat des impressions fournies par ordre de Monsieur le procureur général syndic du département du Jura, par Joly, imprimeur à Dole », Dole, 24 juillet 1791.

⁴⁰⁴ « J'aurais désiré que vous m'eussiez laissé l'impression de quelques articles relatifs au district de Dole. [...] Je n'ai jamais compté sur l'établissement ni l'alternat du département à Dole, parce que la situation de cette ville s'y oppose mais j'avois toujours fait fonds, en assortissant mon imprimerie convenablement que je ferois toutes les impressions à l'usage de notre district » (ADJ 1L570 Joly à Ebrard, Dole, 25 janvier 1792).

le roi, le temps mis pour l'impression, etc.⁴⁰⁵. Pour l'année 1791, le département fait imprimer en moyenne 77 documents chaque mois pour plus de 4 500 l. Le plus gros poste de dépenses concerne les textes législatifs (80 % des articles imprimés), très loin devant les délibérations et les documents fiscaux (5 % des articles chacun)⁴⁰⁶. Si la plupart des impressions concernent les lois et des documents administratifs, le département fait imprimer en fait des documents extrêmement divers. La plupart des impressions, dont les documents législatifs, sont réalisées en in-4° et en placards⁴⁰⁷ selon des quantités généralement identiques : autour de 900 exemplaires pour les in-4° et moins pour les placards ; moins pour des besoins locaux ponctuels. Dans la tête des administrateurs, l'imprimé a assurément une valeur pédagogique. A l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », l'administration répond que ses impressions sont faites « afin que personne n'en prétende cause d'ignorance »⁴⁰⁸. C'est également un moyen punitif : toute commune s'étant attirée un blâme doit afficher la décision afférente⁴⁰⁹. « Les campagnes qu'il faut conquérir ou conserver sont l'enjeu de cette [...] mobilisation sur l'imprimé »⁴¹⁰. Néanmoins, on ne peut que douter de l'utilité de l'impression de tant de textes : un des procureurs syndics ne déclare-t-il pas que l'envoi d'un texte est inutile parce qu'« on ne pourroit trouver un individu qui sache lire, que cette distribution ainsi faite [n']auroit plus d'effet que d'enfourer cet ouvrage dans la poussière d'un coffre où il seroit condamné à l'oubli »⁴¹¹ ? Opinion qui ne manque de laisser rêveur sur le fonctionnement du système.

b. la poste

Autre centre d'intérêt privilégié de l'administration départementale, la question de la poste, à commencer par la rapidité de courrier avec le pouvoir central. Or malgré la mise en place des nouvelles administrations, la poste continue à passer à Dole puis à Besançon, d'où l'on renvoie tout le courrier dans le reste de la province. Même si la situation est

⁴⁰⁵ Le 13 août 1791, le directoire estime que la publication d'une loi du 8 août « ne peut être affichée et publiée dans les municipalités de campagne avant le dimanche vingt-un de ce mois » (ADJ 1L70* fol. 229v-230r, séance du 13 août 1791). Une autre fois, Ebrard avertit l'évêque que le département n'a toujours pas envoyé la constitution civile du clergé car « il s'agit d'un volume énorme et [qu']il ne sera imprimé que pour la fin de la semaine prochaine » (ADJ 1L985 minute d'Ebrard à Chabot, Lons-le-Saunier, 9 octobre 1790).

⁴⁰⁶ De novembre 1790 à novembre 1791, le département fait imprimer 925 articles pour un montant de plus de 56 700 l., dont 755 textes législatifs (lois, circulaires, lettres patentes), 47 délibérations, 13 documents sur les biens nationaux, 50 documents fiscaux (19 % des dépenses du fait de leur technicité) et 60 autres documents. Delhorme réalise 90 % des impressions, Joly, 6,5 % et Dumoulin, 3,5 % (ADJ 1L570 comptes de Delhorme, Joly et Dumoulin).

⁴⁰⁷ D. 2 novembre 1790, l. 5 novembre art. 10.

⁴⁰⁸ ADJ 1L71* fol. 27v, séance du 17 octobre 1791.

⁴⁰⁹ ADJ 1L69* fol. 209v-210r, séance du 24 novembre 1790.

⁴¹⁰ M. Vernus. « Lecture... », art. cit., p. 170. Il parle aussi de la « surenchère par imprimé interposé » (*ibid.*, p. 169).

⁴¹¹ ADJ 1L984 Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, à Ebrard, Saint-Claude, 21 août 1791.

malgré tout moins critique que dans d'autres départements, on imagine aisément les retards engendrés⁴¹². Soucieux de rapidité, et peut-être aussi d'une plus grande indépendance face à la capitale comtoise, le département réfléchit dès le début à une ligne de poste directe entre Dole et Lons-le-Saunier, demande ancienne il est vrai⁴¹³. En dépit du soutien des districts, le département essuie cependant un refus de l'administration de la poste et est donc obligé de trouver une solution par ses propres moyens, passant alors, aux frais du département, un marché avec Lombard, maître de postes à Tassenières, située à mi-chemin de Dole et Lons-le-Saunier⁴¹⁴. La correspondance avec Paris gagne jusqu'à cinq jours, mettant trois à quatre jours pour parcourir Paris-Dole et Paris-Lons-le-Saunier, sept jours pour Paris-Saint-Claude⁴¹⁵ et un jour pour Besançon-Lons-le-Saunier par un cavalier de la maréchaussée. L'établissement d'un courrier de Lyon à Strasbourg, passant par Lons-le-Saunier n'est pas plus facile à obtenir de la part de l'administration centrale et il faut plus d'un an pour que la demande du conseil général soit exaucée⁴¹⁶. Les textes prévoyaient qu'à partir du 1^{er} janvier 1792 l'administration générale des postes établisse des courriers de poste aux lettres pour assurer la correspondance entre les chefs-lieux de chaque département et les villes où siègent les administrations et tribunaux de districts⁴¹⁷. Néanmoins, ne voyant aucun changement, le département doit continuer à se débrouiller seul et est obligé de relancer l'administration centrale pour la rappeler au contenu des textes et à la réalité des besoins locaux, tant au sein du département, que pour les relations avec les départements voisins⁴¹⁸.

La question de la franchise postale n'est pas plus simple et montre le même décalage entre la position tenue à Paris par l'administration centrale et les désirs locaux. De fait, alors que l'intendance en jouissait, Vernier n'avait manqué de souligner le manque à

⁴¹² Le conseil général déplore que Lons-le-Saunier « met[te] plus de temps à recevoir les lettres de Dole que les mêmes lettres n'en mettent à venir de Paris à Dole » (ADJ 1L69* fol. 231, séance du 3 décembre 1790). En Ardèche, notamment, les courriers descendent le Rhône et le chef-lieu du département ne dispose pas non plus de liens postaux le reliant à cinq de ses sept districts (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 407, d'après Jolivet).

⁴¹³ Déjà en 1777, les villes de Lons-le-Saunier, Orgelet, Saint-Claude, Moirans et Saint-Amour demandent un courrier à pied de Dole à Lons-le-Saunier, ce qui est refusé par l'administration de la poste (ADJ 1L763).

⁴¹⁴ ADJ 1L69* fol. 137v, séance du 10 septembre 1790 ; *ibid.*, fol. 157v, séance du 27 septembre 1790 ; ADJ 1L763 *passim*.

⁴¹⁵ Le marché prévu s'établit à 1 872 l., soit 12 l. par voyage. L'offre date du 13 juin 1791, soit avant même Varennes (ADJ 1L763, puis ADJ 1L565 *passim*). Philippe Guyon. « La poste aux lettres dans le Haut-Jura, piétons et messagers (1790-1830) ». In *Amis du vieux Saint-Claude*, 1996, n°19, p. 40-43.

⁴¹⁶ ADJ 1L69* fol. 231, séance du 3 décembre 1790. Poligny doit être le carrefour des deux courriers prévus. ADJ 1L70* fol. 52v, séance du 18 mars 1791 ; ADJ 1L763 lettre circulaire aux districts et au *Journal du Jura*, Lons-le-Saunier, 22 décembre 1791.

⁴¹⁷ D. 6 septembre 1791, l. 12 septembre 1791 (Duvergier, III, p. 298-299) : décret relatif aux courses de la poste aux lettres, art. 6.

⁴¹⁸ ADJ 1L71* fol. 274v-275v, séance du 1^{er} février 1792.

gagner que cela représentait pour le Trésor⁴¹⁹. Et logiquement, toutes réalistes que soient les mesures présentées par Necker aux frais du gouvernement, elles n'en sont pas moins très restrictives et qui plus est, temporaires⁴²⁰. Et c'est tout aussi logiquement que le département du Jura, directement concerné par les échanges postaux fréquents pour mettre fin à l'intendance comtoise, jusqu'à 120 l. par mois, réagit selon deux axes : il prend l'initiative d'écrire à Paris pour réclamer un élargissement des conditions, tandis que localement il recourt spontanément à la franchise pour les courriers du Doubs et de la Haute-Saône⁴²¹.

Dernier point qui occupe particulièrement l'administration jurassienne sur la question de la poste, celle de la mise en place des courriers avec les différents districts. Par chance, les moyens de communication ne posent pas trop de problème pour relier Lons-le-Saunier et les chefs-lieux de districts. Mais le recours aux voitures des messageries au prétexte qu'il était utilisé sous l'Ancien Régime est mal accepté par l'administration des messageries, qui n'en tire aucun bénéfice⁴²². Néanmoins, prise entre la nécessité d'assurer le service et le coût que cela peut représenter, l'administration tente toutes les solutions à un moment ou à un autre : poste, cavaliers de la maréchaussée et de la gendarmerie nationale, cavaliers d'ordonnance, voire simples particuliers⁴²³. De fait, on ne peut cependant que remarquer que cette situation est aussi la faute de l'administration, alors que d'autres départements voisins fournissent des exemples d'organisation rationnelle des courriers⁴²⁴. Est-ce par mesure d'économie que le département ne recourt pas à une mesure fixe ?

⁴¹⁹ Sur cette question, cf. C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 364 et A. Antoine. *Les subdélégués...*, *op. cit.*, p. 92-96. ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 13 juillet [1790].

⁴²⁰ Sur cette question, cf. d. 12 octobre 1790, procl. 19 octobre (Duvergier, I, 464-465) : décret concernant les franchises et contre-seings des lettres et paquets adressés à l'Assemblée nationale et aux corps administratifs. art. 13 ; ADJ 1L763 Necker au département du Jura, Paris, 19 juillet 1790 ; cf. aussi un extrait in *Réforme administrative...*, *op. cit.*, n. 256 p. 93. A. Patrick souligne cependant que « *there was for once realism in Paris* » (A. Patrick. « Paper... », art. cit., p. 7).

⁴²¹ ADJ 1L69* fol. 147v, séance du 18 septembre ; ADJ 1L216* lettre du 13 septembre 1790 au président de l'Assemblée nationale, fol. 7r ; ADJ 1L763 ADJ 1L763 lettre des administrateurs au ministre des Finances, 13 [sic] septembre 1790 ; *ibid.* le département du Jura à Necker, 19 septembre 1790. Pour cette raison, le département de la Mayenne (31 décembre 1790) relayé par d'autres départements (Haut-Rhin, 30 janvier 1791) décide d'envoyer les courriers aux autres départements en les affranchissant d'office pour limiter ce genre de problèmes (ADJ 1L763).

⁴²² D. 26 août 1790, l. 29 août (Duvergier, I, 392-395) : décret sur la direction et administration générale des postes et ADJ 1L763 *passim*.

⁴²³ En 1791, le département dispose de 15 relais de poste aux chevaux abritant au total 171 chevaux (ADJ 1L763 état des relais de poste et nombre de chevaux). On trouve en outre des bureaux de poste dans les villes principales, comme Saint-Claude, Morez ou Saint-Laurent dans le Haut-Jura. Le département paye à Charve, directeur de la poste de Lons-le-Saunier pour la période août 1790-octobre 1791 plus de 1 068 l., avec une diminution visible au cours de l'année 1791 peut-être à cause d'un recours plus fréquent aux cavaliers d'ordonnance (ADJ 1L565). Pour des exemples divers, ADJ 1L565 livre-journal *passim*.

⁴²⁴ Le 24 juin 1790, on décide d'installer à Vesoul cinq messagers piétons emmenant le courrier départemental dans les districts deux fois par semaine et le ramenant au département. Les districts doivent eux aussi disposer de messagers,

Mais ce qui ressort sans doute encore plus de cette multitude de moyens est l'impression de surabondance de paquets, confirmée par les témoignages, avec les conséquences que cela peut avoir en matière d'organisation et de coût⁴²⁵. Déjà entre fin mai et décembre 1790, 125 textes sont envoyés aux districts. Et fin 1792, le conseil général souligne « le volume et les détails » de la correspondance de l'administration⁴²⁶. Cette situation se retrouve dans tous les départements et chacun essaie d'y faire face comme il peut, mais toujours au prix d'une augmentation des coûts⁴²⁷. Si l'on connaît mal les conditions de ces transports jusqu'aux districts⁴²⁸, ceux-ci ne semblent cependant pas se plaindre d'une correspondance irrégulière, comme c'est le cas dans l'Allier⁴²⁹. La plupart des envois aux districts concerne les textes législatifs, dont le nombre est tel début 1792 que le classement « par paquet et pour chaque district [d]es exemplaires des lois qui sortent de l'imprimerie » a « souvent occupé plus de deux jours par semaine » l'ouvrier de Delhorme qui en est spécialement chargé⁴³⁰. Du fait de l'importance centrale de ces textes pour l'ensemble du système, ces envois nécessitent une organisation rigoureuse, tant dans les bureaux de l'administration que dans les conditions même de leur expédition⁴³¹, ce qui n'empêche pas toujours les erreurs : c'est ainsi qu'un jour « un particulier [...] trouv[e] sur la route et rapport[e] au département un paquet pour le district d'Orgelet perdu par celluy qui en avoit été chargé »⁴³². Mais si l'administration départementale peut surveiller le début de la chaîne, le suivi du sort des courriers et autres paquets dans les districts est plus

selon les mêmes modalités que ceux du département. Tous doivent savoir lire et écrire. La plus grande rigueur est demandée dans leurs opérations. Les gages s'élèvent entre 180 l. et 350 l. selon la taille du district. Dans l'Ain, ce sont les cavaliers de la maréchaussée qui s'acquittent de la livraison du courrier.

⁴²⁵ Le messager de Salins est ainsi, de l'avis même de l'administration « surchargé de paquets ». Le 28 juillet 1791, on paye à un voiturier de Salins 44 l. pour le transport de 44 caisses de décrets pour deux mois seulement (ADJ 1L565 livre-journal *passim*).

⁴²⁶ ADJ 1L74* fol. 115r, séance du 4 décembre 1792.

⁴²⁷ Les Landes se plaignent du poids de tous ces textes, qu'un homme avec un cheval ne peut porter et qui pousse le département à louer un attelage (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 408).

⁴²⁸ On sait que pour le district de Lons-le-Saunier, les textes sont remis directement au procureur syndic, Perrin (ADJ 1L57* : le registre porte toujours la mention « remis à M. Perrin » pour les lois remises au district de Lons-le-Saunier). Pour les autres districts, il arrive que les mêmes voituriers emportent les décrets de Lons-le-Saunier pour Salins et Poligny et pour Orgelet et Saint-Claude (ADJ 1L565 livre-journal, 6 octobre 1790). Dans ce cas cependant, on ignore si le transport se fait jusqu'aux deux villes en même temps ou par des voyages séparés.

⁴²⁹ En Allier, plusieurs districts se plaignent à la fin de l'année 1790 de recevoir les documents officiels avec quinze jours à trois semaines de retard. Les directoires de district sont alors autorisés à organiser des services de commissionnaires ou de messagers pour toute relation avec le département et les municipalités, rétribués sur leurs frais d'administration (Louis Biernawski. *Un département sous la Révolution française : l'Allier de 1789 à l'an III*. Moulins : Grégoire, 1909. 453 p. p. 105-106). Néanmoins, dans le Jura, on peut constater jusqu'à cinq jours de décalage selon les envois entre les différents districts.

⁴³⁰ ADJ 1L71* fol. 243r, séance du 18 février 1792.

⁴³¹ On sait que l'administration tient un registre où elle surveille rigoureusement la date d'envoi et leur accusé de réception (ADJ 1L57*). Le registre met en parallèle les textes, leur date d'envoi et leur accusé de réception. Pour permettre l'envoi des décrets dans les meilleures conditions, le département fait réaliser à plusieurs reprises des caisses ferrées (ADJ 1L565 *passim*) où est apposé le cachet du département (ADJ 1L268 minute aux directeurs des carrosses de Poligny et d'Arbois, 1^{er} novembre 1790).

⁴³² ADJ 1L565 livre-journal, 17 juin 1792.

hasardeux car elle n'impose pas un modèle d'organisation unique à ses districts. Dans le district d'Orgelet, par exemple, on recourt à des particuliers et ce sont les chefs-lieux de cantons qui sont chargés de la distribution aux différentes municipalités, situation moins chère qu'un messenger mais peu satisfaisante⁴³³. Le district n'a pas plus de moyen de contrôler si les municipalités les ont bien reçus car elles ne délivrent pas de récépissé, selon le modèle de l'ancienne administration – elles en sont souvent incapables de toute façon⁴³⁴. Ce qui n'empêche pas le directoire départemental de demander des gages de sûreté aux districts comme des déclarations concernant les dates de remises des lois et des correspondances⁴³⁵.

c. la publicité des séances

Dernier point relevant de l'ouverture au public du travail de l'administration, la publicité des séances en question dès la mise en place de l'administration, puisque c'est dès mi-juillet 1790 que le conseil général prend connaissance d'une pétition du club patriotique de Lons-le-Saunier en ce sens⁴³⁶. Si cette mesure n'est pas adoptée, elle n'en est pas moins envisagée lors de la session suivante du conseil général⁴³⁷. Et les positions des autres conseils généraux ne sont pas davantage fixées⁴³⁸. La publicité des séances est évidemment une question cruciale pendant la Révolution car elle permet de recevoir l'appui de l'opinion publique. Néanmoins, comme le souligne Young, si l'on autorise le public à exprimer son approbation, il est difficile de lui refuser d'exprimer sa désapprobation⁴³⁹. Et ce sont seulement des décrets de juillet et août 1792 qui rendent les

⁴³³ Le directoire se plaint ainsi que ce transport se fait « par des personnes que souvent nous ne connaissons pas » (ADJ 1L55 les membres du directoire d'Orgelet au directoire du département, Orgelet, 8 août 1790). De son côté, Mornay n'est pas content du voiturier : « Corcelle est très négligent et souvent il apporte des décrets tous froissés et remplis de boue » (ADJ 1L982 Mornay, procureur syndic du district d'Orgelet, à Ebrard, Orgelet, 22 août 1791).

⁴³⁴ C'est cependant ce que demande l'art. 13 du d. 2 novembre 1790, l. 5 novembre. En Allier, on confie les courriers à « des personnes de confiance » (L. Biernawski. *Un département...*, *op. cit.*, p. 105). C'est seulement à partir de nivôse an V que les communes doivent nommer et payer un piéton pour aller jusqu'au bureau de poste le plus proche.

⁴³⁵ ADJ 1L71* fol. 299r-300r, séance du 7 avril 1792.

⁴³⁶ ADJ 1L69* fol. 9, séance du 17 juillet 1790.

⁴³⁷ Un des « Règlement », semble-t-il rédigé pour la séance du conseil général de la fin de 1790 mais dont on ignore le rédacteur, demande que « la salle d'assemblée s[oit], pendant les séances du conseil constamment ouverte au public, auquel effet il sera placé des bancs ou banquettes dans le pourtour. Les assistans demeureront invités de n'interrompre d'aucune manière les opinions et de ne leur donner aucun signe d'approbation ou d'improbation, sans quoi la publicité sera supprimée » (ADJ 1L383 « Règlement de police... », *op. cit.*, art. 2).

⁴³⁸ Dans la Sarthe, la société des amis de la Constitution demande la publicité des séances mais le conseil général s'y oppose craignant une perte de temps, malgré le soutien du procureur général syndic (M.-A. Rousseau-[Larfaillou]. *La vie politique...*, *op. cit.*, p. 165). En revanche, le conseil général de l'Ille-et-Vilaine autorise l'assistance du public à ses réunions ordinaires à partir du 10 novembre 1790 ; à cette occasion, le public se fait parfois entendre en manifestant son opinion, même si c'est à l'encontre des décisions de l'assemblée (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 216-217). En Eure-et-Loir, toutes les séances doivent être publiques à partir du 6 novembre 1790 (M. Jusselin. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 36).

⁴³⁹ A. Young. *Voyages...*, *op. cit.*, p. 288-289.

séances de l'administration départementale publiques, dans un contexte tout autre⁴⁴⁰. De fait, au même titre que les administrés peuvent se rendre dans les bureaux y prendre connaissance des documents qui les intéressent ou que le conseil général fait imprimer le compte rendu annuel du directoire, le projet d'une publicité des séances de l'administration en 1790-1791 ne semble être dans le Jura qu'un moyen parmi d'autres d'assurer une visibilité et une publicité à son travail. Il n'est encore nullement question de souveraineté nationale et encore moins de contrôle des administrés sur leurs administrateurs. Comme pour beaucoup d'autres choses, on est encore dans la logique pédagogique et administrative stricte. Les administrés sont encore considérés comme des êtres passifs face à leurs élus. Il ne semble pas venir à l'esprit des administrateurs que les administrés puissent conquérir ou obtenir une certaine autonomie.

*

* *

La période 1790-1791 correspond à celle de la mise en place de l'administration départementale, à l'établissement des relations avec les autres pouvoirs et administrations et, d'une manière générale, à la confrontation des principes de Paris et de ceux des administrateurs à la réalité. De fait, autant les textes sont précis sur quelques organes ou administrateurs, autant tout ce qui touche au fonctionnement concret d'une administration est volontairement laissé dans l'ombre et c'est aux administrateurs locaux de prendre les décisions et les initiatives nécessaires pour établir les bureaux et faire fonctionner l'administration. Et les premières années de la Révolution montrent bien la tension constante entre les textes et la nécessité administrative, nécessairement plus riche et exigeante. Dans le cas du conseil général et du directoire, par exemple, on ne peut que remarquer la difficulté qu'ont les administrateurs à tracer une frontière nette entre d'une part l'organe politique et délibérant et d'autre part l'organe administratif et exécutif, tout persuadés qu'ils soient de cette théorie. A leurs yeux, il est évident qu'une simple réunion

⁴⁴⁰ D. 1^{er} juillet 1792 (Duvergier, IV, 276) : décret portant que les séances des corps administratifs seront publiques ; d. 16 août 1792, l. 17 août (Duvergier, IV, 373) : décret portant que les séances des corps administratifs et municipalités seront publiques ; d. 27 août 1792, l. 2 septembre (Duvergier, IV, 432-433) : décret relatif à la publicité des séances des corps administratifs et municipaux.

annuelle du conseil, fût-elle d'un mois, ne peut que poser des problèmes pour la rapidité des décisions et nécessiter des adaptations de la part du directoire. De même, si l'on regarde maintenant les deux administrateurs plus particulièrement mis en exergue dans les textes, le président et le procureur général syndic, leur activité et leur rôle sont plus variés que ne l'indiquaient les textes et sont avant tout le fait des réalités et des besoins locaux ; et les particularités jurassiennes créent de la même façon des différences avec les autres départements. C'est ainsi que l'utilisation des présidents Lameth et Terrier de Montciel comme agents particuliers auprès du pouvoir central n'est absolument pas prévue par les textes et ne se retrouve pas forcément ailleurs, ou que le rôle central occupé par Ebrard est autant lié aux conditions mêmes de la mise en place des administrations qu'à la place (et la confiance personnelle ?) que lui laissent les autres administrateurs. Et l'on aperçoit en filigrane tout le poids des questions humaines et personnelles derrière la simple théorie.

Mais si la confrontation des textes à la réalité est une chose, il est un problème encore plus difficile : tout simplement celui de l'absence de directive légale ou administrative pour tout ce qui concerne le fonctionnement même des bureaux des administrations locales ou le mécanisme de la prise de décision, alors même que la disparition des anciennes structures administratives crée de nouvelles administrations locales sans tradition. C'est donc aux administrations départementales d'établir leur cadre théorique, leurs propres structures et leurs règles de délibération, alors qu'une bonne transition devrait transmettre un savoir-faire, des outils et des hommes. Et puisque les textes ne sont d'aucun secours, c'est le pragmatisme qui règne dans le Jura : on utilise les relations avec des intermédiaires bien placés auprès de l'Assemblée nationale ou des anciennes administrations ; on prend des mesures prudentes, par exemple pour le nombre de commis ; on teste puis on modifie, comme pour l'organisation des bureaux, etc. Et qu'il y ait des textes de loi ou non, on s'en tient à quelques principes fondamentaux : la non-rivalité des administrateurs et des commis, des locaux adoptés, une bonne connaissance de l'existant, un budget équilibré, etc. Et en ce sens, on ne peut que noter la double dette des nouveaux administrateurs français envers leurs homologues de l'Ancien Régime, notamment en terme de rationalisation du travail de bureau, et envers les nouveautés apportées par la Révolution, notamment en terme d'égalité. Car si la Révolution peut apporter de nouveaux principes quant aux hommes ou au contexte, c'est à l'Ancien Régime que l'on se reporte pour l'organisation matérielle et intellectuelle. Le système

administratif mis en place à Lons-le-Saunier encadre toute l'activité de l'administration départementale et, sauf cas d'urgence, doit limiter au maximum l'imprévu.

Ce qui se joue en 1790-1791, c'est la mise en place le plus rapidement possible d'une administration centrale locale efficace afin de pallier la disparition des intendances et faire face à des besoins locaux mouvants. On connaît déjà le pragmatisme des administrateurs pour mêler ancien et nouveau régime, mais textes, modèles et principes, nécessairement généraux et théoriques, peuvent se révéler inadaptés. Et ce ne sont pas les seuls besoins internes, fruits de la pratique quotidienne, qui amènent des adaptations ou des initiatives particulières, mais aussi des besoins externes, induits par les nouveaux textes de loi ou les nouveaux besoins locaux. Et si les textes et les principes sont à la base de l'organisation de l'administration, ils n'en constituent plus, au fil des mois, qu'une partie, certes toujours importante, mais une partie parmi d'autres. Cette adaptation est progressive. Avant tout administrative, elle n'a qu'un seul but : assurer le travail de l'administration dans les meilleures conditions. Par exemple, on recherche plus de souplesse avec le personnage du procureur général syndic, plus d'efficacité avec un élargissement des pouvoirs du directoire ou plus de fluidité dans les rapports avec les pouvoirs centraux via les présidents. Aucune de ces mesures n'est prise *a priori* et elles sont avant tout empiriques. Mais on ne se contente progressivement plus de simples solutions de ce genre. On voit l'administration prendre des mesures plus novatrices, comme on le voit bien avec la question des moyens financiers à disposition du département. Et c'est en ce sens que l'administration se politise progressivement. Prise entre d'une part les lacunes des lois et les difficultés du nouveau système révolutionnaire et d'autre part les circonstances et les besoins locaux inévitables, elle n'a d'autre choix que de faire preuve d'une certaine autonomie et d'une certaine initiative pour prendre les décisions qui s'imposent, lui permettant certes d'avoir une plus grande latitude de travail et d'assurer ses tâches mais la poussant à prendre des libertés avec les textes. Les meilleurs textes et les meilleurs principes ne doivent pas s'opposer aux impératifs administratifs. Ce faisant, les administrateurs réussissent à mettre en place un système souple et adaptable en fonction des besoins. Sous couvert de demander une validation de leurs mesures de la part des pouvoirs centraux, les administrateurs ne font rien d'autre que de faire face localement et prendre des mesures par anticipation, parfois en dehors de tout cadre vraiment légal.

Mais cette plus grande initiative des administrateurs est la conséquence même des mesures de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif. Si, dans un sens, donner des textes peu développés voire pas de textes du tout, c'est reconnaître aux nouveaux administrateurs une meilleure connaissance de leurs besoins particuliers et une certaine autonomie, c'est aussi les livrer à beaucoup de tâtonnements, voire de difficultés. Dans ces conditions, nul doute que les mesures prises pour permettre un fonctionnement correct de l'administration pendant ses premières années n'apportent une certaine satisfaction aux administrateurs et une grande confiance dans leurs capacités. Tout novices qu'ils soient en la matière, ils se forment par la pratique même et se révèlent capables non seulement de travailler ensemble sans conflit ou de faire ce que l'on attend d'eux, mais aussi de s'adapter aux évolutions locales ou générales. Et même s'ils ne savent pas toujours tirer parti de toutes les solutions intéressantes qui existeraient dans d'autres départements, ils se montrent généralement capables de se donner les moyens de réussir.

On notera juste, comme bémol, qu'à l'instar de tout pouvoir collégial et ayant recours à des comités, il est difficile d'établir ce qui relève des individus ou des groupes, notamment pour les questions techniques, question néanmoins essentielle alors que les administrateurs sont au cœur même de différents réseaux visibles ou non. D'une manière générale, l'administration cherche à présenter un front uni à l'extérieur, symbole de son unité tout autant qu'expression d'une volonté générale gommant les individualités au profit des seules fonctions, se montrant ainsi véritablement administration impartiale et neutre. Trois éléments semblent cependant dominer : le rôle central du procureur général syndic, plus important que ce que prévoyaient les textes ; l'utilisation du président pour des raisons avant tout politiques et institutionnelles ; et enfin, le rôle des membres du directoire par rapport aux membres du conseil général. On sait néanmoins que la nouvelle administration aiguise les appétits du fait des places proposées, des avantages attendus et du pouvoir détenu localement. Et on sait bien que derrière l'apparente neutralité de l'administration se cachent aussi le souhait d'utiliser les ressources de l'administration pour le clientélisme et la défense des intérêts du ressort, voire de l'administration elle-même.

Ces années sont aussi des années de formation d'estime de soi et ceci explique sans doute en partie l'habitude des administrateurs de se mettre en scène par toute une symbolique et de montrer qu'ils servent à quelque chose. Mais cela implique un glissement vers une certaine forme de politisation. Les administrateurs visent toujours

l'intérêt de l'administration et du travail administratif, mais n'en oublie pas de mettre les intérêts de leur ressort avant l'intérêt général. Cette division entre aspects administratifs et aspects plus politiques se retrouvent en fait dans toutes les actions de l'administration départementale. On le voit lorsque l'administration cherche à faire profiter un maximum de commerces locaux de sa présence pour l'achat de ses fournitures ou les impressions, privilégiant ce faisant les relations locales aux questions purement économiques. Néanmoins encore en 1791, cette politisation est avant tout tournée vers les questions administratives strictes. Et même le choix des présidents successifs, qui portent en eux tout un arrière-plan révolutionnaire politique, semble légitimer l'autosatisfaction des administrateurs en les présentant dans la droite ligne de la Révolution constituante. Au final, tout se passe comme si les administrateurs ressentaient progressivement le besoin de s'affirmer dans le cours des événements, de se faire une place localement et de la conserver, bien différents en cela des ci-devant intendants. De fait, les besoins administratifs ne sont plus uniquement administratifs. Ce n'est plus la période de l'Ancien Régime où les administrations locales pouvaient se limiter à l'administration. Mais une telle situation nécessite une certaine constance, une absence de changement que ne permet plus le contexte révolutionnaire, si bien que l'administration révolutionnaire départementale devient de plus en plus politisée.

Conclusion de la partie 1

Textes parisiens et réalités locales

La fin de l'Ancien Régime créent deux groupes de perdants localement : les élites locales traditionnelles et le modèle administratif de l'Ancien Régime. Dans ces conditions, la réforme géographique et administrative de la Constituante est plutôt bien acceptée. En outre, cette même période correspond à un développement de la conscience politique des populations comtoises. Cette conscience se développe d'abord au niveau provincial avant de s'ouvrir à l'ensemble du royaume suite aux débats liés aux Etats généraux. Néanmoins les textes parisiens établissant la réforme des administrations locales sont plaqués sur les réalités locales et c'est aux nouveaux administrateurs qu'il revient de les concrétiser et de confronter les textes parisiens aux réalités locales. Or la tâche n'est pas simple car il s'agit bien d'un renouvellement complet du cadre territorial et administratif des pouvoirs locaux, détruisant des cadres de l'Ancien Régime il est vrai totalement dépassés. Il convient que les nouveaux administrateurs apprivoisent des pouvoirs multiformes, plus larges que leurs prédécesseurs, intendants, assemblées locales et parlements, et intègrent la nouvelle répartition des pouvoirs parisiens.

La Révolution vient apporter aux nouveaux administrateurs départementaux, issus de groupes dominants du tiers-état local, les places locales qu'ils ne pouvaient espérer du temps de l'intendant et du parlement comtois. Aussi est-il difficile de ne pas voir en effet dans la majorité des élections soit un arrivisme avéré soit la reconnaissance d'une place locale. Mais cela n'efface pas pour autant l'adhésion réelle des administrateurs à l'idéologie révolutionnaire, exprimée non seulement dans leurs discours mais dans leurs actions. On peut alors se demander dans quelle mesure le souhait de soutenir la

Révolution, et le désir de continuer à servir leurs concitoyens et l'Etat au moment où les institutions de l'Ancien Régime sont détruites ne peuvent pas encourager un certain nombre d'entre eux à se faire élire – il est vrai que la question se pose en des termes plus évidents pour les membres du directoire que pour les membres du conseil général qui ne participent à l'administration qu'avec leur session annuelle. De fait, la rupture entre les administrations antérieures et les nouvelles est loin d'être évidente, tant les nouvelles équipes départementales ont les mêmes préoccupations que leurs prédécesseurs, intendants et subdélégués : leur rôle se veut avant tout administratif tant pour les tâches que pour les relations avec les autres pouvoirs.

Ce n'est assurément pas un hasard si les hommes sont si difficiles à percevoir dans la machine et si l'on a une vision essentiellement collégiale des deux premières équipes départementales. Ce n'est pas un hasard non plus si les administrateurs révolutionnaires regardent autant du côté des administrations d'Ancien Régime que de l'Assemblée nationale pour s'organiser. On ne peut pas à proprement parler de rupture entre les administrations de l'Ancien Régime et celles instituées par la Constituante. Car si l'administration départementale part effectivement de zéro pour son organisation matérielle et ses hommes, elle profite assurément de l'expérience de l'intendance comtoise, portée par une transition somme toute satisfaisante au vu des circonstances.

Malgré le développement de questions politiques qui repoussent le terme de la Révolution, les premiers administrateurs jurassiens s'en tiennent soigneusement à leurs missions purement administratives, prenant bien garde d'exprimer des points de vue politiques jusqu'en 1792. Il s'agit pour eux d'appliquer les textes centraux du mieux possible, dans un horizon purement départemental et de faire régner l'ordre public et la paix sociale. Il ne s'agit nullement de se prononcer sur les organes étatiques ou les débats politiques contemporains, respectant les missions d'une administration et d'une bureaucratie neutre, apolitique et impartiale. De fait, en théorie, l'administrateur ne doit laisser aucune place à une quelconque doctrine et n'a pas vraiment de programme *a priori* : il se contente de recevoir des consignes et de les appliquer, en fonction des circonstances¹. Du côté des administrés plus particulièrement, il s'agit avant tout d'avoir un rôle pédagogique et de développer l'image de bons administrateurs. Quant aux autres pouvoirs, il s'agit de faire accepter et reconnaître sa place. Néanmoins, les administrateurs

¹ G. Thuillier. *Pour une histoire...*, *op. cit.*

ne sont nullement séparés du contexte immédiat de l'exercice de leurs fonctions, et savent utiliser leur position pour fournir des places locales ou des bienfaits.

Mais l'attitude volontairement apolitique de l'administration est *de facto* passablement politique car il s'agit d'un véritable manifeste en faveur du nouvel ordre révolutionnaire et de la place acquise par le nouveau système administratif local. La relative passivité des administrateurs face aux questions politiques de leur temps ne doit pas tromper car il est difficile de ne pas noter des éléments politiques de plus en plus nombreux. L'évolution rapide de la situation nationale, la multiplication de textes de loi de moins en moins consensuels, l'existence de perdants de la Révolution, la présence localement de rivalités entre communes ou même entre individus poussent progressivement l'administration à s'interroger tout autant sur son rôle au sein de la Révolution que vis-à-vis de ses administrés. Serviteurs de l'Etat, ils considèrent que le succès de la Révolution passe, au moins en partie, par le succès des administrations territoriales, comme institutions et comme structures d'encadrement des populations.

A leurs yeux, l'administration n'est nullement le simple pouvoir annexe que pourraient laisser sous-entendre les textes parisiens, mais bien un pouvoir aussi important que les trois autres. Leur activité administrative est bien placée sous l'axe politique puisqu'elle est représentée comme conditionnant l'ensemble des autres activités : sans administration, pas d'application des lois et des décisions gouvernementales ni de sécurité. Par ailleurs, les administrateurs développent une certaine conscience de leur valeur ; ils savent ce qu'ils font et ce qu'ils valent, se montrant capables du pragmatisme et du réalisme nécessaires pour remplir leurs missions. Leur soumission proclamée et réelle au département, au service de l'Etat et à la Révolution, doit parler d'elle-même. On comprend mieux alors l'importance donnée à l'image de l'administration - l'image qu'elle a d'elle-même, celle qu'elle crée pour les autres et celle qu'elle a pour les autres.

Enfin, les administrateurs estiment également avoir un rôle crucial vis-à-vis du peuple, dont ils se considèrent comme plus proches du fait de leur élection locale. Et là encore, on notera le fort potentiel politique de cette question puisque les administrateurs jurassiens, à l'instar de leurs homologues des autres départements, estiment que le succès de la Révolution passe également par leur capacité à rassembler les administrés et donc leurs concitoyens autour de principes et de projets communs. Ce sont toutes ces idées complémentaires, avant de devenir antagonistes, qui dirigent les relations de

l'administration départementale dans un premier temps, celui de la « Révolution constituante », comme nous allons le voir dans la deuxième partie.

Introduction de la partie 2

Le temps des principes et de leur confrontation à la réalité : « Révolution constituante » et administration départementale

« Le devoir de l'*Administrateur* est de *combiner*
et de *graduier* sa marche suivant la nature des difficultés »
(Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?*)¹.

« [Le directoire] n'a pas agi tant que la loi ne régloit pas son action »
(le directoire, octobre 1792 ?)².

Cette partie doit montrer les résultats de la confrontation des principes des administrateurs et des textes théoriques parisiens aux réalités administratives, locales et nationales, alors que la pause révolutionnaire n'est qu'une illusion. Si l'on simplifie, on peut discerner deux grandes phases : 1790 qui correspond à la période de la mise en place et des tâtonnements puis 1791-1792 qui correspond à la période des adaptations alors que la Révolution reprend son cours. Ces changements sont d'autant plus intéressants à étudier que ce sont les mêmes équipes, directoire et conseil général devenu permanent courant juillet 1792, qui occupent la tête du département entre 1790 et l'automne 1792. Trois axes doivent être plus particulièrement abordés : l'attitude des administrateurs vis-à-vis des lois et de la pyramide des pouvoirs ; leur attitude vis-à-vis de la politisation croissante de

¹ Emmanuel Sieyès. *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?*. éd. Roberto Zappéri. Genève : Droz, 1970. 228 p. p. 119.

²BMD Mss 315 « Eclaircissemens servant de réponse... », [octobre 1792 ?]. p. 5.

l'opinion publique et de tout ce qui concerne l'administration ; leur attitude vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur travail. Bien conscients de la nouvelle pyramide des pouvoirs et de ce qu'elle implique, les élus jurassiens, en bons administrateurs, font preuve d'un légalisme foncier évident. Et si l'adaptation des textes de loi est toujours nécessaire localement et attendue par les pouvoirs parisiens eux-mêmes, elle n'en reste pas moins contrainte dans les frontières de la loi et par des principes supérieurs.

Ces questions peuvent être abordées sous différents angles. La réflexion se portera plus particulièrement sur la question administrative et législative, avec d'un côté les prestations en faveur des administrés (chapitre I) et de l'autre les prestations vers les autres pouvoirs et administrations (chapitre II). Car l'administration se trouve au croisement de deux impératifs complémentaires pour mener ses missions à bien : assurer ses tâches traditionnelles, administratives et politiques, et s'affirmer dans la pyramide des pouvoirs. Il ne s'agit pas tant ici d'étudier le fonctionnement administratif, déjà abordé dans la partie précédente, mais plutôt les conditions d'application des textes et des directives, en rapport avec les principes qui guident l'administration et les besoins locaux. Dans quelle mesure cette administration peut-elle s'en tenir aux principes de 1790 et respecter autant que possible les textes ? Comme il n'est pas envisageable d'étudier tous les aspects concrets du travail administratif, seuls quelques thèmes ont été particulièrement mis en avant, les plus significatifs pour comprendre l'évolution des administrateurs courant 1791.

Et au final, la question qui émerge est celle de la place particulière d'une administration supérieure locale dans la hiérarchie des pouvoirs en temps de Révolution et au sein d'une hiérarchie des pouvoirs de plus en plus politisée au sommet et à sa base. De fait, que peut-elle faire alors que son premier but doit être de défendre l'intérêt commun, malgré les troubles et les divisions d'opinion ? Or, les questions des sociétés populaires et de la constitution civile du clergé, entre autres, viennent remettre en cause le souhait de toute administration de rester neutre et de respecter les volontés individuelles. La période de la Législative souligne bien l'échec, relatif il est vrai, des principes de 1790 et des théories présentées dans les chapitres précédents au profit d'une réflexion plus marquée politiquement à mesure que la situation révolutionnaire se durcit et que les illusions laissent la place à une réalité plus exigeante, sinon plus cruelle (chapitre III).

Confrontés à des difficultés internes ou externes, les administrateurs jurassiens en viennent à développer un certain pragmatisme, non par perte de leur légalisme mais tout

simplement pour pouvoir assurer dans les conditions les moins pires possible les tâches multiples et variées que ne cessent de leur attribuer les textes. Cette évolution vis-à-vis des lois va de pair avec une plus grande prise en compte des questions politiques et surtout une politisation croissante de l'administration, prise entre ses principes, les évolutions nationales et la pression de l'opinion locale. Et si, comme pour la question du légalisme, elle résiste longtemps, elle commence à changer progressivement d'attitude à mesure que les dangers contre la Révolution se précisent, mettant davantage en lumière les rivalités locales et le rôle des administrations locales dans la marche des affaires. Mais cette politisation se fait d'abord au niveau local et par les questions locales avant de s'élargir à la scène nationale. Dernier héritage de la période cruciale 1791-1792, l'opinion que les administrateurs se forment d'eux-mêmes par leur travail. Grâce aux différents succès qu'ils rencontrent, et dont ils se plaisent à s'attribuer la paternité, ils développent une certitude rationnelle et incontestable qu'ils prennent les bonnes décisions, qu'ils font ce qu'il faut, qu'ils savent faire ce qu'il faut et qu'ils le font bien, en dépit des critiques dont ils sont progressivement l'objet.

Et au final, il s'agit de montrer que ce sont autant les sollicitations locales ou nationales que les conséquences locales de ces adaptations qui ouvrent progressivement les administrateurs aux événements politiques et provoquent un durcissement de l'administration. La complexité de la situation impose de faire des choix, de définir des priorités voire d'assurer sa place dans la hiérarchie des pouvoirs locaux pour assurer le succès de la Révolution coûte que coûte, mais dans une optique de plus en plus politisée. La confrontation de la théorie et de la pratique aux événements nationaux et locaux finit par modifier le cadre initial, les questions législatives et les réalités locales. Dès lors toute gestion purement administrative ne semble plus possible à cause de la politisation de son cadre d'exercice lui-même.

Chapitre I

Les tâches administratives ou la confrontation des textes et des principes à la réalité

Lorsque l'administration départementale jurassienne prend ses fonctions, la situation léguée par l'Ancien Régime et la première année de la Révolution n'est pas simple : travaux économiques arrêtés, impôts en retard, ordre public en danger, etc. Et l'activité législative de l'Assemblée nationale n'est pas sans rajouter des tâches supplémentaires : application de la constitution civile du clergé, établissement d'une force armée, refonte du système des contributions désormais appelées « impositions ». Les instructions du roi et de l'Assemblée nationale de 1789 et 1790 sont claires, et la répartition des postes de dépenses du département l'illustre : les tâches qui reviennent au département sont multiples. Néanmoins, on ne saurait étudier ces tâches sous le seul angle de leur répartition entre « administration générale » et « affaires particulières ». Les présenter sous leur seule place par rapport à la pyramide administrative serait gommer leurs caractéristiques¹. Si l'on simplifie, on distingue trois objets principaux assignés à l'administration : l'organisation de la vie sociale en adaptant la loi aux réalités locales et exigences de la pratique quotidienne ; l'exécution de certaines prestations au profit des administrés ou l'établissement des conditions matérielles nécessaires ; le prélèvement sur

¹ Par exemple, les réponses au bas des requêtes ou les mandats de paiements sont considérés comme des matières particulières, par opposition à l'administration des travaux publics ou la répartition de l'impôt (Dèmeunier, AP XXIII, 646, séance du 3 mars 1791). En fait, la distinction n'est pas toujours très claire et l'instruction du 12 août 1790 doit corriger un point de l'instruction du roi précédente (i. 12 août 1790, chap. II, art. 4).

les contribuables pour les besoins de l'Etat². Regardons d'abord les prestations fournies aux administrés qui montrent bien la confrontation des textes parisiens et des principes abstraits des équipes jurassiennes aux modalités de leur mise en œuvre pratique localement.

D'une manière générale, toutes les missions et les tâches des administrations peuvent se résumer en deux mots : ordre public. De fait, cette expression regroupe à elle seule les idées de paix civile et de paix sociale. Au sens strict, « ordre public » désigne tout ce qui concerne la défense de l'Etat et le maintien de la tranquillité publique, aussi bien par la prévention ou la lutte contre les troubles publics, mais aussi par le respect des lois, les règlements, les jugements. D'une manière générale, toute menace évidente ou visible contre l'ordre public peut être imputée aux ennemis, réels ou supposés, que l'on peut combattre, par les lois, la négociation ou la force. Plus difficile en revanche est la question de la paix sociale, qui concerne bien davantage les libertés privées, les consciences, les relations entre les administrés et pour laquelle la loi montre parfois ses limites³. En temps de Révolution, toute la difficulté est de faire respecter ordre public et paix sociale, sans nuire à l'un ou à l'autre, sans favoriser l'un au détriment de l'autre car il en va de l'autorité et de la légitimité du pouvoir local en place, de l'adhésion à la Révolution et de l'image des administrateurs.

Posé cette évidence, il convient d'étudier les différentes missions de l'administration départementale. Pour utiliser une terminologie moderne, on peut les diviser en grands domaines⁴. Ce sont d'abord les missions économiques, c'est-à-dire toutes les missions qui touchent à l'économie, d'une manière générale : infrastructures, productions agricoles et industrielles, commerce, soutiens économiques, etc. Les intendants royaux avaient montré la voie : il y a un rôle à jouer dans le développement de l'économie locale, ce que comprennent bien les nouveaux administrateurs départementaux. Dans le même temps, s'ils se montrent ouverts aux avancées de la Révolution en matière de liberté économique, ils n'en oublient jamais au premier chef la défense des intérêts locaux du département et des administrés (A).

Ce sont ensuite les missions sociales, c'est-à-dire toutes les missions qui veillent au bien-être de la population : aide sociale, aide sanitaire. L'Ancien Régime a déjà montré

² Y. Thomas. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 3.

³ Michel Pertué. « L'ordre public comme norme politique et culturelle ». In J. Nicolas (éd.). *Mouvements populaires...*, *op. cit.*, p. 739-746. p. 739.

⁴ Paragraphe inspiré de Bernard Gournay. *Introduction à la science administrative*. 3^e éd. Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1978. 311 p.

que l'assistance pouvait avoir plusieurs visages, mais les mesures en faveur de la société ne peuvent se résumer aux seuls actes de charité. Forts des principes du XVIII^e siècle, les administrateurs ne s'en tiennent pas seulement à l'aide aux plus démunis, mais favorisent aussi l'encadrement de la population (B).

Ce sont encore les missions de souveraineté, c'est-à-dire au sein de l'Etat toutes les missions qui concernent la défense nationale et les relations extérieures, la police ou encore la justice. Eléments de la pyramide administrative, les administrateurs sont également revêtus d'un rôle important pour le maintien de l'ordre local, notamment sur la frontière, et l'organisation des nouvelles armées (C).

Ce sont enfin les missions politiques : ces missions ne sont qu'une des missions de souveraineté : fonctionnement des institutions politiques, liens avec les institutions religieuses, etc. Si les missions économiques, sociales et de souveraineté se situent bien dans la lignée du travail des intendants royaux, la Révolution voit se développer de nouvelles tâches à caractère beaucoup plus politique : surveillance de la vie politique locale, application de la constitution civile du clergé et ses corollaires (biens nationaux et assignats), voire « contributions » (D).

Mais derrière cette typologie, il faut bien voir que, malgré la prolifération de lois plus ou moins complexes, les administrateurs parviennent à faire face en s'appuyant sur quelques principes forts. Et derrière une vision essentiellement administrative de la gestion de ces questions, on constate toujours des arrière-pensées économiques, sociales, sur le modèle de l'Ancien Régime car les administrateurs ne sauraient échapper à leur contexte, mais aussi des arrière-pensées révolutionnaires, montrant l'intérêt que les administrateurs portent aux nouvelles conditions d'exercice du travail administratif. C'est une évidence de dire que les textes parisiens doivent être adaptés à la situation locale. Mais on constate dès 1790-1791, pour une partie des points qui leur sont attribués au moins, une intervention volontaire et explicite pour suppléer les lacunes des lois, pour les adapter non seulement à la situation locale mais à leurs principes, ce qui ne peut qu'apporter un décalage par rapport à une vision purement administrative de l'administration départementale. Enfin, certains points gagnent au cours de ces années une portée politique qui amène l'administration à sortir des limites posées par les lois. Il n'est pas question ici d'étudier en détail tous les domaines d'intervention de l'administration, mais, à travers d'exemples particuliers et significatifs, de voir les tensions possibles entre les textes parisiens et les réalités locales, la réactivité et l'adaptabilité des équipes en place

ainsi que les premiers éléments d'une politisation de l'administration en dehors d'un contexte purement administratif.

* *
*

L'étude des registres de délibérations de l'administration départementale sur la période février-octobre 1791⁵ nous permet deux conclusions : l'augmentation des délibérations en général et celle des questions issues de la Révolution en particulier. L'étude des questions traitées en séance du directoire et du conseil général illustre tous les thèmes confiés au département. D'une manière générale, si le nombre mensuel d'affaires faisant l'objet d'une délibération est inférieur à 40 début 1791, il ne descend plus que rarement en dessous de 60 à partir du mois de septembre 1791, avec les conséquences que l'on imagine pour le travail quotidien. L'étude des thèmes abordés est tout aussi intéressante. De fait, aucune catégorie prévue lors des textes de 1789 et des instructions de 1790 ne sort vraiment du lot. De façon logique, la part concernant la liquidation des affaires de la province de Franche-Comté diminue. Deux domaines augmentent pour finalement se démarquer : la question militaire (mise en place des troupes de volontaires et de la garde nationale) et la constitution civile du clergé et ses conséquences (biens nationaux et assignats), qui représente à elle seule plus du quart des affaires traitées. Dès lors, on comprend mieux les difficultés des bureaux pour faire face à des questions qui n'étaient pas toujours prévues dans les textes, ainsi que les nécessaires adaptations entre les bureaux et les hommes que nous avons constatées pour la période. Néanmoins, on remarque aussi qu'aucun bureau n'a une place écrasante vis-à-vis des autres ce qui ne peut que permettre un travail équilibré entre tous les bureaux⁶.

⁵ ADJ 1L70* et ADJ 1L71*. L'échantillon choisi est situé après la mise en place de l'administration et la séance du conseil général, alors que les membres du directoire ont acquis les bases du travail. Cette époque voit une diversification croissante des tâches avec l'apparition de la question de la constitution civile du clergé et la question militaire, qui prennent une grande importance à partir de 1792. Bien sûr, certains classements sont arbitraires, car il arrive que certaines affaires puissent être classées dans différentes catégories. Cf. Annexe n°7, 2° « Répartition des affaires traitées en séances ».

⁶ De février à octobre 1791, le premier bureau (impositions, ponts-et-chaussées, détails militaires) s'occupe d'environ 32 % des affaires, le deuxième (affaires contentieuses et communautés) de 16,6 %, le troisième (domaines et culte) de 27,5 % et le quatrième (fermes, agriculture et industrie et divers) de 24 %.

A - Une administration départementale entre idéaux et réalités économiques

1° Dans la lignée du libéralisme du 4 Août

Inspirés par le libéralisme du XVIII^e siècle, les députés développent une plus grande liberté en matière économique. Supprimant les douanes intérieures ou les octrois, ils proclament une libre circulation intérieure des grains, des biens et des personnes⁷. Les frontières politiques deviennent les frontières douanières, permettant l'incorporation de la Franche-Comté au marché français. Comme on le reverra pour beaucoup de points, à l'instar des autres administrations locales⁸, l'administration départementale s'attache à suivre soigneusement les textes de loi, et ce malgré l'opinion publique locale, rappelant régulièrement les principes de libre circulation des personnes, des biens ou la liberté de penser et de correspondre⁹. Elle veille notamment soigneusement au rachat des droits seigneuriaux, prévoyant une section dans ses bureaux chargée explicitement du « rachat de droits féodaux » et de la « liquidation d'indemnité due aux propriétaires des dîmes inféodées » et ayant au besoin recours à la justice¹⁰. Mais le département est incapable de tenir une ligne stricte face aux réalités de l'intérêt public. C'est ainsi qu'il est, par exemple, dénoncé par ses homologues comtois parce que, suite à des troubles à Salins, il a décidé de contrôler et limiter la quantité de sel fournie aux municipalités¹¹.

2° Economie et intérêts locaux

Trois questions économiques principales retiennent plus particulièrement l'attention de l'administration départementale : les travaux publics, les forêts et les salines qui, toutes

⁷ D. 29 août 1789, arrêt du conseil du 21 septembre 1789 (Duvergier, I, 45) : décret qui ordonne la libre circulation des grains dans l'intérieur et en défend l'exportation ; réaffirmé d. 24 juin 1791 (Duvergier, III, 73) ; décret relatif à la circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du royaume.

⁸ Dès le mois d'août 1790, le maire de Dole déclare : « Cette municipalité croit que le salut du peuple est sa première loi mais cependant elle regarde aussi l'exécution des décisions de l'Assemblée nationale comme son premier devoir » (AN DXXIX bis 11 dossier 123 pièce 20 Amoudru, maire de Dole, au président de l'Assemblée nationale, Dole, 23 juin 1790).

⁹ AN DXXIX bis, 12, dossier 130, pièce 7 le directoire au président de l'Assemblée nationale, Lons-le-Saunier, 1^{er} septembre 1790 ; AD1L219* fol. 152v lettre au ministre de l'Intérieur, 11 août 1791 ; ADJ 1L70* séance du 29 juin 1791 ; J. Millot. *L'abolition...*, *op. cit.*, p. 31-32.

¹⁰ ADJ 1L383 « Distribution des bureaux »..., *op. cit.* Rappelons que l'abolition entière des droits féodaux ne date que d'un décret du 17 juillet 1793. Cf. aussi J. Millot. *L'abolition...*, *op. cit.* Ex. de questions renvoyées à la justice : ADJ 1L69* fol. 59, séance du 7 août 1790, ADJ 1L70* fol. 67r-68r, séance du 5 avril 1791.

¹¹ ADJ 1L308 Billot, procureur général syndic du Doubs, à Ebrard, 9 janvier 1791, n°24. Sur cette question, cf. aussi SHAT A⁴ LXVf pièce 92 Toulangeon, commandant en chef de la province, à Duportail, ministre de la Guerre, Besançon, 24 décembre 1790 ; ADJ 1L69* fol. 247v-248r, séance du 12 décembre 1790, fol. 280r-281v, séance du 29 décembre 1790, fol. 281v, séance du 2 janvier 1791.

les trois, illustrent les difficultés rencontrées par le département à mettre en œuvre ses principes, mais aussi ses tentatives pour défendre, avant tout, les intérêts particuliers de son ressort, face aux autres intérêts. Commençons par la question des moyens de communication. Selon les lois, les départements sont chargés de la planification et du suivi des dépenses, avec l'aide des ingénieurs des ponts-et-chaussées, tandis qu'une partie de la main-d'œuvre est fournie par les ateliers de charité, financés par le gouvernement et dont le principe s'est généralisé à partir des années 1770¹². Quand le département s'installe en 1790, cela fait plusieurs années que les routes n'ont pas été entretenues¹³. La nouvelle carte géographique départementale est l'occasion de repartir sur des bases saines et rationnelles. S'agissant d'une question d'administration générale, c'est au conseil général qu'il revient de dresser un plan général pour l'ensemble du ressort, le directoire ne pouvant courant 1790 que parer au plus pressé et proposer des mesures ponctuelles¹⁴. La question est d'importance car elle a des implications également administratives, sociales et financières. Le conseil ne souhaite-t-il pas voir privilégier l'adjudication au profit des municipalités pour à la fois intéresser les administrations inférieures à cette question, fournir de l'ouvrage aux pauvres de la ville et éviter toute union d'adjudicataires et augmentation artificielle des prix¹⁵ ? Si l'organisation administrative du nouveau personnel ne pose pas de problème puisqu'on se contente de reprendre les hommes spécialisés de l'Ancien Régime¹⁶, la situation financière vient une nouvelle fois noircir le tableau. De fait, la somme nécessaire estimée dans le budget prévisionnel, 400 000 l., est bien supérieure à ce que les caisses du département peuvent supporter. Aussi, malgré la

¹² D. 31 décembre 1790 (4 novembre, 14, 16, 28 et), l. 19 janvier 1791 (Duvergier, II, 161-162) : décret sur l'organisation des ponts-et-chaussées et d. 6 août 1791, sanc. 18 août (Duvergier, III, 210) : décret relatif aux ponts-et-chaussées ; d. 16 décembre 1790, l. 19 décembre (Duvergier, II, 117-118) : décret qui accorde des fonds pour l'établissement d'ateliers de charité dans les départements. Le montant s'élève à 15 millions de livres ; chaque département doit recevoir 80 000 l. Cette somme vient d'ajouter aux 30 000 l. établies par le d. 30 mai, l. 13 juin (Duvergier, I, 227-228) sur les mendiants et l'ouverture d'ateliers de secours.

¹³ Le refus du parlement de Besançon d'enregistrer l'édit d'abolition des corvées de 1787 a empêché tout travail durant les dernières années de l'Ancien Régime, cf. ADJ 1L69* fol. 195 et fol. 254r ; 1L70* fol. 24v ; ADJ 1L308 le département du Doubs à Ebrard, 26 juillet 1790. Selon les administrateurs, il s'agirait même plutôt d'une « reconstruction » que d'une simple réparation générale (ADJ 1L70* fol. 193v, séance du 15 juillet 1791). En 1791, le Jura a à sa charge près de 480 000 toises de routes et de chemins (*ibid.* fol. 15r, séance du 31 janvier 1791 : 478 395 toises), soit environ 930 km. A titre de comparaison, en 2004, le conseil général du Jura gère 3 000 km de routes.

¹⁴ ADJ 1L69* fol. 90v-91r, séance du 19 août 1790 ; ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 26 août 1790.

¹⁵ ADJ 1L383 « Projet pour la confection et la réparation des grandes routes ». ADJ 1L69* fol. 254r *sqq.*, séance du 14 décembre 1790.

¹⁶ Des trois ingénieurs qui se partageaient l'équivalent du département du Jura sous l'Ancien Régime, l'un d'entre eux prend sa retraite et le directoire se contente de prendre les deux restants, dont le directoire connaît « le zèle et l'attachement à leurs devoirs ». De même garde-t-on l'inspecteur qui a su faciliter la transition administrative (ADJ 1L70* fol. 15, séance du 31 janvier 1791).

disparition de la corvée, se décide-t-on pour le recours à l'impôt¹⁷. La révision du budget prévisionnel prévoyant une somme encore plus importante, le directoire n'a d'autre recours, s'il veut assurer au moins l'urgent, que de se tourner vers Paris pour obtenir les avances nécessaires sur le Trésor public¹⁸. Dans les faits, même si fin septembre 1791, tous les ateliers de charité sont en fonctionnement dans tous les districts jurassiens, le montant et la lenteur de recouvrement de l'impôt compromettent la réalisation des travaux de 1791¹⁹. Comme on peut s'y attendre, une telle situation n'est pas pour étonner et on la retrouve dans la Meurthe²⁰.

Les forêts, dont la situation est délicate²¹, posent un autre type de problème aux administrateurs, celui de son périmètre d'action. En effet, alors que les questions forestières dépendent d'une autre administration ou de la justice, quelle est la place du pouvoir administratif ? Lorsque, peut-être sur le modèle d'autres départements, il autorise les procureurs syndics à installer les gardes nécessaires, cette mesure est mal perçue par les autorités inférieures²². A part dénoncer à l'occasion un « délit grave, une usurpation injuste, un trouble à la possession constante du domaine » qui « compromet les intérêts de la nation », le directoire ne peut de même intervenir directement contre les particuliers et doit renvoyer l'affaire devant les tribunaux compétents²³. Par conséquent, il se cantonne le plus souvent à un rôle d'avertisseur, via la rédaction d'adresses aux citoyens ou le rappel des principes de base notamment aux municipalités et aux gardes des maîtrises, bien maigres moyens préventifs²⁴. Mais si leur marge d'initiative localement est réduite, les administrateurs s'estiment suffisamment légitimes dans la pyramide des pouvoirs comme

¹⁷ ADJ 1L69* fol. 235, séance du 6 décembre 1790. Le montant prévu pour l'impôt est de près de 220 000 l., contre 250 000 l. pour la corvée (ADJ 1L303 « Analyse des principales délibérations... », *op. cit.*).

¹⁸ ADJ 1L70* fol. 193v, séance du 15 juillet 1791 ; *ibid.* fol. 194r, séance du 16 juillet 1791 ; *ibid.* fol. 265v, séance du 6 septembre 1791.

¹⁹ ADJ 1L71* fol. 5v-6r, séance du 28 septembre 1791.

²⁰ Les routes y sont si dégradées que les adjudications sont insuffisantes pour 1791 et les retards de paiement nécessitent une multiplication des expédients (M.-L. Massonie-Werhung. *Installation...*, *op. cit.*, p. 285, 286-287).

²¹ François Vion-Delphin in Paul Gresser, André Robert, Claude Royer et François Vion-Delphin. *Les hommes et la forêt en Franche-Comté*. Paris : Ed. Bonneton, 1990. 319 p. p. 103.

²² ADJ 1L69* fol. 13, séance du 18 juillet 1790 ; ADJ 1L216* lettre au Comité des domaines, 3 novembre 1790 sur une dénonciation du procureur du roi de la maîtrise des eaux-et-forêts de Dole. Haute-Saône : ADJ 1L277 ; Haute-Loire : Ch. Godard. *Le conseil général...*, *op. cit.*, p. 24-25. « Nous avons vu avec douleur que les mesures prises par le directoire avec la maîtrise de cette ville avaient excité le mécontentement et la défiance d'une partie considérable de la montagne » (compte rendu du directoire du district de Salins, 15 septembre 1790, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1847, p. 224-225).

²³ ADJ 1L70* fol. 270r, séance du 9 septembre 1790 : procès pendant entre la communauté de Brainans et le procureur du roi de la réformation des salines de Montmorot.

²⁴ Ex. : adresse reprenant la proclamation du roi du 3 novembre 1789 sur la conservation des forêts (ADJ 1L69* fol. 33, séance du 27 juillet 1790).

défenseurs des populations et intérêts économiques locaux pour donner leur avis sur des projets de loi²⁵.

Le cas des salines porte au bout de sa logique la défense des intérêts locaux aux détriments d'autres intérêts et montre bien comment l'administration cherche à imposer ses vues pour des raisons politiques. Des trois salines comtoises, Salins, Montmorot et Arc-et-Senans, le Jura ne conserve que les deux premières, Salins et Montmorot, la troisième passant dans le Doubs. Mais derrière la question de l'importance économique de cette production locale, apparaissent des préoccupations beaucoup plus politiques. D'une part, les administrateurs départementaux ne peuvent ignorer que l'opinion publique s'est emparée de la question²⁶. D'autre part, ils savent que c'est un outil politique de plus dans la conquête du pouvoir local, permettant de disposer d'un réservoir de places à distribuer²⁷. Prenant prétexte de ce qui se fait ailleurs, le conseil général de 1790 défend en priorité les intérêts économiques de son ressort, sinon de ses populations, demandant des droits sur les trois salines, alors même que le sel produit localement se révèle plus cher. Mais comme une telle décision ne peut être prise qu'à Paris, on y envoie Lameth et Janod comme commissaires²⁸. Malgré l'union de tous les députés du département et des commissaires, les discussions se révèlent longues et difficiles – plus de six mois²⁹. Car face au département se dressent non seulement les deux autres départements comtois, peu enclins à laisser se développer un monopole jurassien, mais également la Ferme générale qui serait la première lésée et même des populations jurassiennes locales. Bien loin de vues purement administratives et égalitaires, on recherche tous les moyens de pression : tractations dans les comités et auprès des ministres ; attente du soutien des frères Lameth ; manœuvres sur les rapporteurs³⁰. Finalement, profitant de la bonne volonté du comité, les

²⁵ Le directoire ayant pris connaissance d'un projet présenté à l'Assemblée nationale pour vendre les forêts nationales exprime son désaccord total et demande à ses députés de présenter son point de vue à l'Assemblée (ADJ 1L71* fol. 212v-213v, séance du 30 janvier 1792).

²⁶ Cette question est l'occasion d'un échange de pamphlets locaux. Au *Mémoire sur la saline de Montmorot* qui défend la saline de Montmorot et s'oppose au sel de mer (BMD 19-P-795 (3) *Mémoire sur la saline de Montmorot*. Lons-le-Saunier : Delhorme, 1790. 11 p.), répond l'*Ultimatum sur les salines locales* (BMD H1815 Simon Vuillier. *Ultimatum sur les salines locales*. Dole : Joly, 1790. 15 p.), s'appuyant sur les expériences d'« un administrateur du département du Jura, connu par sa probité et ses lumières », non identifié mais habitant dans le Haut-Jura.

²⁷ Vernier refuse notamment le principe de l'affermage au profit de la régie directe : «Vous verrés qu'il y a des raisons de mettre un tier totalement à nous à la tête et sans déplacer personne » (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 10 décembre 1790). « Tous les gens du pais rempliroient les autres charges » (*ibid.*, le même au même, Paris, « 26 »). Et *ibid. passim*.

²⁸ ADJ 1L69* fol. 257v-258r, séance du 14 décembre 1790.

²⁹ Sur toute cette question, cf. ADJ 1327 *passim*, ADJ 1L339 et ADJ 5E561/23 *passim*.

³⁰ Ex. : « Nous avons enfin un rapporteur de nommé pour l'affaire des salines. [...]. Malheureusement, ce n'est pas un Jacobin, mais ce sera un avantage lors de la délibération, si nous l'amenons à désirer ce que nous demandons » (ADJ 1L339 Lameth à Ebrard, Paris, 28 mars 1791).

députés jurassiens arrivent à leurs fins, obtenant mi-juillet un décret favorable à leurs demandes les plus modérées³¹.

3° Des mesures médiocres en faveur du développement économique

L'administration jurassienne se montre prête à établir les structures favorisant le développement économique jurassien : « Le conseil considérant que la prospérité du département est spécialement attaché à l'entretien de ses anciennes routes et à l'ouverture et rectification de celles qui peuvent faire participer aux avantages du commerce les contrées qui ont été jusqu'icy privées même des débouchées nécessaires au débit de leurs denrées »³². Mais s'il se montre favorable à la création de nouvelles routes ouvrant sur la Côte-d'Or et l'Ain, il considère que les relations avec la Suisse relèvent plus sûrement du gouvernement lui-même³³. Mais ce sont surtout les voies fluviales qui concentrent l'attention du conseil général, permettant l'ouverture d'une part sur le grenier haut-saônois et d'autre part sur les débouchés lyonnais et méditerranéens³⁴. Il n'est pas jusqu'à la symbolique qui ne soit convoquée quand le conseil déclare que le « bien général de l'empire » et l'« avantage particulier » du Jura s'unissent pour faciliter « le grand œuvre de la Constitution » en resserrant les liens entre les Français³⁵. L'intérêt de la petite nation locale rejoint celui de la grande Nation dans les discours des administrateurs pour constituer un tout cohérent avec les mêmes buts et le même avenir. Mais il ne faut nullement surestimer l'initiative des administrateurs dans ces mesures, car elles se contentent de reprendre soit des projets, soit des modèles des deux derniers intendants comtois³⁶. Autres structures économiques soutenues, les foires et marchés. Bien conscient de leur rôle économique et structurant, le conseil général présente plusieurs demandes de

³¹ ADJ 1L334 ? à ?, [14 mars 1791], texte incomplet ? La loi finale elle-même date du 20 juillet. D. 12 juillet 1791, l. 20 juillet (Duvergier, III, 120-121) : décret relatif aux salines destinées pour l'approvisionnement des départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle. Elle est reçue par le département le 25 août (ADJ 1L70* fol. 250, séance du 25 août 1791).

³² ADJ 1L71* fol. 134r, séance du conseil général du 13 décembre 1791.

³³ Poursuite de la route de Lons-le-Saunier à Dijon par Bletterans (ADJ 1L69* fol. 254r, séance du 14 décembre 1790) ; route Morez-Gex et Les Rousses-Gex sans passer par la Suisse (ADJ 1L71* fol. 136v, séance du conseil général du 13 décembre 1791). Suisse : ADJ 1L71* fol. 274v-275v, séance du 1^{er} février 1792.

³⁴ ADJ 1L70* fol. 23v-24v, séance du 12 février 1791.

³⁵ ADJ 1L71* fol. 123r, séance du conseil général du 9 décembre 1791.

³⁶ Les projets de canaux entre le Rhône et le Rhin ou entre la Saône et la Loire sont dans les cartons de l'intendant depuis les années 1760 (P. Ardascheff. *Les intendants...*, op. cit., p. 356 et C. Brossault. *Les intendants...*, op. cit., p. 182).

création devant l'Assemblée nationale³⁷. Néanmoins, il souhaite une organisation rationnelle, préférant concentrer l'activité sur quelques points bien établis plutôt que de multiplier les créations. On ne peut que souligner le rôle essentiel de l'administration centrale dans ce genre de décisions, puisqu'elle va jusqu'à faire établir une liste chronologique de tous les marchés et foires du département à distribuer à toutes les municipalités³⁸. Les attentes ne sont jamais totalement économiques. Par exemple, l'assèchement des marais, la lutte contre les débordements de la Loue et du Doubs ou les défrichements ne sont pas dans la lignée sanitaire des travaux déjà entrepris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle dans diverses provinces du royaume et ont avant tout un aspect économique et financier : il s'agit de lutter contre les dégradations d'une région qui produit l'essentiel des grains du département et qui ne fournit jusque-là quasiment pas d'impôts³⁹.

Mais parce que les seules structures ne suffisent pas, il convient d'apporter une véritable impulsion à différentes activités économiques par des soutiens concrets. Mais dans ce département attardé qu'est le Jura, le département se contente de reprendre le type d'encouragements des intendants sur lesquels les commissaires envoyés à Besançon n'ont pas manqué d'insister⁴⁰. Leur présence et le montant non négligeable des enveloppes dans chaque budget prévisionnel du département montrent bien l'importance qu'on accorde à quelques institutions bien définies et qui ont fait leur preuve : haras, école vétérinaire, pépinières, gratifications pour destruction de loups⁴¹. Plus frileux que certains de leurs prédécesseurs, les administrateurs jurassiens ne prévoient en revanche rien pour encourager, améliorer et accroître la production agricole et l'élevage, par exemple à travers les nouveautés agronomiques du siècle, et peuvent même privilégier d'anciennes

³⁷ ADJ 1L69* fol. 200, séance du 16 novembre 1790. Thoïrette demande un marché hebdomadaire et quatre foires annuelles. Cela permettrait de développer le commerce dans la région (bois, grains) et favoriserait l'expansion des cantons d'Aromas, d'Arinthod et de Saint-Julien en les ouvrant sur les régions voisines (communication avec l'Ain et la Saône-et-Loire). De son côté, Saint-Amour demande une foire (*ibid.*, fol. 249v, séance du 12 décembre 1790).

³⁸ ADJ 1L71* fol. 110r, séance du 2 décembre 1791.

³⁹ Daniel Mathieu, in Daniel Mathieu, Jean-Pierre Nardy, André Robert. *La Franche-Comté à la recherche de son territoire : éléments de géographie historique de l'espace comtois* Paris : Les Belles Lettres, 1985. 216 p. p. 96-99. P. Ardascheff. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 338-339. Un des bureaux de l'administration a parmi ses attributions les défrichements (ADJ 1L383 « Projet de composition... », *op. cit.*).

⁴⁰ ADJ 1L303 « Notes servant d'éclaircissement... », *op. cit.*, n. 2 et n. 21.

⁴¹ Sous l'Ancien Régime, c'était l'intendant qui avait autorité sur les haras, nommait les gardes-étalons et faisait procéder à des enquêtes sur les états vétérinaires (C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 117-118). L'ancien système est supprimé par le d. 29 janvier 1790, procl. 31 août (Duvergier, I, 113). Sur les haras : ADJ 1L70* fol. 197v-198v, séance du 19 juillet 1791. Pour la période qui nous intéresse, il y a 51 entrées dans le compte du département pour destruction de loups (ADJ 1L565 « Etat des ordonnances expédiées... », *op. cit.*). Entre 1775 et 1790, on tue plus de 4 800 loups pour toute la Franche-Comté.

solutions⁴². Et même la décision d’approvisionner les salines avec de la houille est la conséquence conjointe d’essais validés, d’une nécessité locale et d’une demande explicite de la loi⁴³. Malgré des déclarations de principes selon lesquelles, « il est dans les principes et dans les devoirs d’une administration sage d’encourager l’industrie et de protéger les manufactures »⁴⁴, les mesures en faveur des industries sont plus qu’indigentes. Rien n’est prévu explicitement dans les budgets et les quelques mesures prises visent avant tout la fluidité des rapports sociaux⁴⁵. On ne voit aucune mesure propre à soutenir et perfectionner l’existant ou à favoriser l’installation de nouvelles manufactures, alors même que les modèles d’Ancien Régime ne manquent pas comme l’intendant Lacoré à Besançon⁴⁶.

Par bien des aspects, les décisions économiques du département tiennent plus de principes théoriques que d’une bonne compréhension des mécanismes économiques, plus de mesures à intérêt local que national. Au contraire d’autres départements, il s’oppose ainsi à la création d’un grenier d’abondance départemental, trop difficile à mettre en œuvre et d’une utilité douteuse, sous prétexte que l’entretien d’un tel grenier doublerait le prix des subsistances et que la France produit assez pour nourrir toute la population, à condition de ne pas faire obstacle à la liberté de la circulation des grains..., ce qui ne l’empêche pas d’autoriser le même genre de mesures localement⁴⁷. De même, les attroupements de populations autour des salines de Salins sont attribués soit à des accapareurs soit à des complots, les administrateurs comprenant visiblement mal les raisons économiques potentielles de la situation⁴⁸. D’une manière générale,

⁴² Cf. des exemples d’intendants impliqués dans la nouvelle économie rurale : P. Ardascheff. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 327-340 *passim*, exemple de Lacoré p. 347-348. Le conseil général souhaite que dans chaque commune, une partie des communaux soient réservés en vaine pâture pour y faire paître les troupeaux (ADJ 1L71* fol. 110r, séance du 2 décembre 1791), ce qui est contraire au nouveau code rural du 28 septembre 1791 qui supprime la vaine pâture.

⁴³ C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 124. ADJ 1L70* fol. 139, séance du 1^{er} juin 1791 ; ADJ 1L71* fol. 128r-129r, séance du conseil général du 11 décembre 1791 ; ADJ 1L72* fol. 291, séance publique du 15 décembre 1792.

⁴⁴ ADJ 1L71* fol. 31v-32v, séance du 18 octobre 1791.

⁴⁵ L’administration soutient ainsi des demandes d’industriels souhaitant des petites coupures d’assignats pour assurer le paiement de leur personnel (ex. : ADJ 1L71* fol. 31v-32v, séance du 18 octobre 1791). Début janvier, le directoire prévoit que les coupures d’assignats de 5 l. doivent revenir en priorité aux particuliers autorisés par le directoire de leur district, notamment les manufacturiers, cultivateurs et toute autre personne employant des ouvriers en grand nombre (*ibid.*, fol. 178v-180v, séance du 5 janvier 1792).

⁴⁶ P. Ardascheff. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 345-351.

⁴⁷ ADJ 1L303 « Analyse des principales délibérations... », *op. cit.* D’autres départements, comme la Meurthe, au contraire établissent de tels établissements (M.-L. Massonie-Werhung. *Installation...*, *op. cit.*, p. 298-299). Le conseil général autorise néanmoins les villes de Dole et Salins à contracter un emprunt pour pouvoir acheter des grains et former des greniers alors que dans les Bouches-du-Rhône au contraire, il ne se montre pas plus favorable aux greniers d’abondance qu’à la souscription d’emprunts dans ce but (ADJ 1L69* fol. 239r, séance du 9 décembre 1790 et S. Ségala. *L’activité...*, *op. cit.*, p. 196-197).

⁴⁸ ADJ 1L69* fol. 247v-248r, séance du 12 décembre 1790 ; ADJ 1L308* Billot, procureur général syndic du Doubs, à Ebrard, 9 janvier 1791, n°24.

l'administration ne fournit que le cadre matériel de l'activité, comme les voies de communication ou l'amélioration des outils de production, laissant le reste à la libre entreprise. Et même si le directoire affirme qu'« il est dû une récompense à tout citoyen qui a bien servi la chose publique et une indemnité entière pour les sacrifices faits à l'utilité générale »⁴⁹, les quelques mesures à destination d'initiatives privées tiennent plus de l'encouragement que d'un dirigisme affirmé. D'une part, ce souci semble tardif : les gratifications pour encouragement, d'un montant modeste, n'apparaissent qu'à partir du budget prévisionnel de 1792, peut-être à l'imitation d'autres départements⁵⁰. D'autre part, ces gratifications ne portent que sur l'élevage. On ne prévoit pas de récompenses agricoles destinées à susciter l'émulation et à encourager l'ardeur au travail et contrairement à d'autres départements, on ne prévoit pas non plus de primes d'encouragement pour l'industrie et les manufactures⁵¹.

B - Une vision traditionnelle des secours à la population

« Le premier devoir d'une administration sage et paternelle est de secourir la veuve et l'orphelin par ce qu'il ne peut faire un meilleur usage des fonds qui sont à destination que de les employer au soulagement des infortunés »⁵². Quand bien même sous la Constituante puis la Législative n'y a-t-il pas de législation spécifique sur la question des pauvres, il est vrai que ces mesures sont attribuées aux nouvelles administrations par les textes qui définissent leurs pouvoirs tandis que la question de l'assistance recouvre les différents aspects de l'Ancien Régime. Et logiquement, en l'absence de directive claire, les administrateurs regardent les modèles les plus évidents : les intendants qui partageaient le même discours et les mêmes pensées sur la bienfaisance et l'humanité⁵³. Même s'ils

⁴⁹ ADJ 1L70* fol. 201r, séance du 22 juillet 1791.

⁵⁰ ADJ 1L71* fol. 140v-144r, séance du 13 décembre 1791. Le montant est de 950 l.

⁵¹ La Meurthe prévoit des médailles et des prix pour récompenser l'ardeur au travail (M.-L. Massonie-Werhung. *Installation...*, *op. cit.*, p. 298). Dans les Deux-Sèvres, le département prévoit 3 000 l. de prime d'encouragement aux manufactures et encore 4 000 l. pour les fabricants (J.-F. Richard. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 47). Dans l'Allier, le conseil général prévoit un budget pour 1792 destiné à acheter des graines, des outils aratoires, des bestiaux ou encore des étalons à distribuer aux cultivateurs. Il décide également des plusieurs abonnements à un journal agricole, des récompenses en argent et souhaite rétablir la société d'agriculture (Georges Rougeron. *Le département et les services publics en Allier. XVIII^e-XX^e*. Montluçon : Typocentre, 1987. 377 p. p. 40).

⁵² ADJ 1L70* fol. 58v, séance du 21 mars 1791.

⁵³ P. Ardascheff. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 194 *sqq.* pour l'intrusion du discours du XVIII^e siècle dans le discours des intendants et chap. IV pour la question de la bienfaisance. Cf. n. 2 p. 212 pour le contexte de l'utilisation du terme de « bienfaisance » et n. 1 p. 213 pour la distinction entre humanité et bienfaisance. Sur les différents sens que peut prendre le terme « humanité » à la fin du XVIII^e siècle, entre « nature humaine » et « ensemble des hommes », cf. Nicole Arnold.

n'utilisent pas clairement ces termes, il est probable que différentes raisons s'entremêlent dans l'esprit des administrateurs, à côté de la stricte compassion : d'abord, la charité chrétienne qui établit le pauvre comme membre de la chrétienté ; ensuite, les idées philanthropiques du XVIII^e siècle présentant le pauvre comme la victime d'une société qui peut lutter contre le libertinage et la fainéantise soit en aidant les pauvres, soit en enfermant les mendiants ; enfin, le rôle attribué aux nouveaux administrateurs par les textes révolutionnaires. Ebrard n'illustre-t-il pas bien cette trinité en déclarant que « soulager les pauvres est tout à la fois un devoir qui est commandé par l'humanité et par la religion ; détruire la mendicité est tout à la fois un devoir d'humanité, de religion et un objet de police général essentiel »⁵⁴ ? Et ce n'est pas pour nous étonner si l'aspect politique n'est jamais très loin derrière les meilleures intentions du monde : « Il seroit inhumain et même impolitique dans les circonstances d'une nouvelle administration de ne pas continuer le soulagement que l'indigent avait droit d'attendre sous l'ancien régime »⁵⁵.

La Révolution vient renforcer les mesures de la fin du XVIII^e siècle de manière à ce que cette bienfaisance ne dépende plus de l'initiative privée ou du clergé mais que, liée à l'ordre social, elle dépende clairement de la Nation et donc de l'administration⁵⁶. Et c'est sans doute parce que la question dépend directement de l'administration que les administrateurs s'investissent plus dans ces questions que dans les questions économiques. Il est vrai aussi qu'entre 5 % et 10 % de la population du département seraient indigents⁵⁷. Selon Ebrard, la situation n'est pas bonne : d'une part les établissements d'enfermement existants n'ont pas apporté la satisfaction que l'on pouvait en attendre, et d'autre part les lacunes de la loi et de son application favorisent le développement de la mendicité⁵⁸. Ainsi, secondés par les autres administrations, les administrateurs jurassiens réalisent-ils un véritable travail de renseignements pour connaître la situation locale et identifier les besoins pour leur propre compte mais aussi pour le Comité de mendicité⁵⁹. Mais il s'agit

« Humanité et Révolution ». In Equipe 18^{ème} et Révolution. *Dictionnaire...* fasc. 6 *Notions pratiques : harmonie, hospitalité, humanité*. Paris : Klincksieck, 1999. 205 p. p. 51-80. p. 51-60.

⁵⁴ ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, lorsque vous avés jugé... »).

⁵⁵ ADJ 1L69* fol. 236r, séance du 7 décembre 1790.

⁵⁶ Cf. Necker, *Sur l'administration de M. Necker*, cité in E. Garcia de Enterría. *Révolution française...*, *op. cit.*, n. 37 p. 39. En outre, les fonds accordés aux hôpitaux et hospices d'enfants trouvés passent du Trésor public aux départements et aux municipalités à partir du 1^{er} janvier 1791 (d. 10 septembre 1790, l. 21 septembre, art. 7 (Duvergier, I, 414-415)).

⁵⁷ Carte in M. Vovelle. *La découverte...*, *op. cit.*, p. 79.

⁵⁸ ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, lorsque vous avés jugé... »).

⁵⁹ On ne semble pas conserver pour le Jura de questionnaire de l'administration du département à toutes les municipalités dont parle J.-P. Jessenne pour le Pas-de-Calais (Jean-Pierre Jessenne. « La mise en place des

avant tout d'une solidarité horizontale, visant à « couvrir le maximum de risques susceptibles d'affecter tout un chacun » comme la maladie, la maternité ou les charges de familles plutôt que d'une solidarité verticale, qui vise à « couvrir tous les individus dans le besoin à toutes les étapes de leur existence » comme l'enfance ou la vieillesse⁶⁰. Si tout homme a un droit incontestable à l'assistance de la société en cas de besoin, Ebrard distingue deux types d'assistance bien de leur siècle : à côté des « véritables pauvres » que la société doit « secourir », en leur apportant des soins, une subsistance voire un travail, se multiplient les mendiants et les vagabonds que la société doit « contenir » voire corriger⁶¹.

Autre facette des secours à la population, les mesures médicales, encore sous-dimensionnées du temps des intendants. Si l'établissement de cours d'accouchement ou de médecins des épidémies n'est pas une nouveauté⁶², leur établissement en fonction du nouveau cadre géographique des districts et des cantons permet un meilleur encadrement sanitaire des populations, ainsi des cours d'accouchement pour lesquels chaque canton peut présenter une élève, tandis qu'on établit un médecin des épidémies par district, alors que sous l'Ancien Régime, il n'y en avait que trois pour l'ensemble de la province⁶³. Cette situation se retrouve dans d'autres départements⁶⁴. Mais même si le conseil général de 1790 a pu profiter de la présence de deux médecins parmi ses membres pour rédiger les règlements sur les questions médicales, il a conscience de l'importance de l'émulation pour imposer ces mesures dans les pratiques⁶⁵. Est-ce parce que ces questions relèvent avant tout des administrations inférieures et non pas d'établissements centraux, mais les équipes administratives de 1790 et 1791 ne produisent pas de règlement sur les épizooties, le directoire se contentant de mesures prophylactiques au cas par cas ou d'ordonner des mesures sanitaires aux municipalités⁶⁶, privilégiant au besoin la rapidité de la réponse à

administrations locales dans le Pas-de-Calais en 1790 : adhésions et conflits ». In R. Dupuy (dir.). *Pouvoir local...*, op.cit., p. 169-192, p. 169, 179). Camille Bloch et Alexandre Tuetey. *Procès-verbaux et rapports du Comité de mendicité de la Constituante, 1790-1791*. Paris : Imp. nationale, 1911. 847 p. p. 570-571, p. 564, 568.

⁶⁰ Michel Borgetto. « La problématique des droits sociaux sous la Révolution ». In *AHRF*, 2002, 328, p. 47-60, p. 51.

⁶¹ ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, lorsque vous avés jugé... »). Ex. ADJ 1L69* sqq. passim.

⁶² ADJ 1L69* fol. 220v-221v, séance du 29 septembre 1790.

⁶³ Cours d'accouchement : ADJ 1L69* fol. 219v-220v, séance du 29 novembre 1790, ADJ 1L70* fol. 197v-198v, séance du 19 juillet 1791. Médecins pour les épidémies : ADJ 1L69* fol. 222r-224v, séance du 30 novembre 1790 ; ADJ 1L70* fol.197v-198v, séance du 19 juillet 1791.

⁶⁴ Dans les Deux-Sèvres, par exemple, le conseil général prévoit de demander à l'Assemblée nationale un bureau de charité par canton, un hôpital par district et un atelier général par département (J.-F. Richard. *Histoire...*, op. cit., p. 36).

⁶⁵ ADJ 1L71* fol. 142r, séance du 13 décembre 1791.

⁶⁶ ADJ 1L69* fol. 91v-92r, séance du 19 août 1790 ; ADJ 1L71* fol. 110r, séance du 2 décembre 1791.

des limites territoriales, y compris avec un département voisin⁶⁷. Pour faire face, l'administration se montre prête à fournir les moyens en adéquation avec les besoins et c'est ainsi que le conseil général décide d'augmenter les salaires des nourrices des enfants trouvés car « les causes de la mortalité excessive des enfants dans cet hôpital [de Poligny] proviennent de l'insuffisance du salaire des nourrices »⁶⁸.

Mais même la bienfaisance connaît des limites face aux réalités économiques. Dans le cas des hôpitaux pour les malades et les fous, dont le fonctionnement ne saurait s'arrêter en dépit des difficultés financières, l'administration autorise le recours à des expédients comme l'emprunt⁶⁹. La situation est plus difficile pour les établissements dont les besoins peuvent être modulés. Comme sur les seuls six premiers mois de 1792 les frais de fonctionnement de l'hôpital des enfants trouvés dépassent les sommes allouées par le conseil général pour l'année entière, le directoire recommande explicitement aux districts d'être plus difficiles sur les conditions d'entrée, notamment en enquêtant sur la situation des familles⁷⁰. La réaction est encore plus vive dans le cas des prisons. Peu encline à en payer les frais, ne manquant pas de souligner le « danger qu'il y auroit à placer les tribunaux entre la lettre de la loi qui prescrit de nombreuses détentions et l'intérêt du département qui s'y oppose », l'administration se plaint de devoir acquitter des frais qui intéressent l'ensemble de l'Etat⁷¹. Il est vrai que l'Assemblée nationale n'a pas prévu les moyens financiers d'appliquer la législation⁷².

Représentants des administrés par leur élection, les administrateurs estiment devoir être à l'écoute de leurs demandes. C'est le cas notamment des demandes de modération et de décharge en matière d'impôts pour lesquelles est prévue une entrée du budget⁷³. En revanche, ils se montrent beaucoup moins obligeants avec les demandes faites par des personnes aisées⁷⁴. Le discours même se veut le reflet des idées des Lumières. Car c'est bien de bienfaisance éclairée et d'humanité que l'on parle et nullement de charité

⁶⁷ Une épizootie s'étant déclarée dans des communautés jurassiennes bressanes, le directoire de l'Ain délibère d'envoyer sur les lieux, et donc hors de son ressort, un vétérinaire (ADJ 1L69* fol. 146v, séance du 16 septembre 1790). Le procureur général syndic se montre favorable aux décisions prises et va même jusqu'à affirmer que « sans examiner si ce directoire a pu y pourvoir hors de son ressort, l'essentiel en ce moment [...] est de constater s'il existe en effet une épizootie et de prendre des mesures pour empêcher que la maladie ne se propage » (ADJ 1L306 Ebrard à Mornay, 17 septembre 1790).

⁶⁸ ADJ 1L69* fol. 246v-247r, séance du 11 décembre 1790.

⁶⁹ ADJ 1L70* fol. 281v-282r, séance du 17 septembre 1791.

⁷⁰ ADJ 1L71* fol. 141v-142r, séance du 13 décembre 1791 ; ADJ 1L72* fol. 84v-85v, séance du 31 juillet 1792 ; *ibid.* fol. 204r-205v, séance publique du 3 novembre 1792.

⁷¹ ADJ 1L71* fol. 124r-125r, séance du conseil général du 9 décembre 1791.

⁷² *Ibid.* fol. 283r, séance du 27 mars 1792.

⁷³ ADJ 1L69* fol. 58r, séance du 6 août 1790 ; fol. 60v, séance du 7 août 1790.

⁷⁴ « L'administration suivait un mouvement de bienfaisance et d'humanité en se rendant difficile à prononcer des diminutions d'impôts que la position aisée des pétitionnaires lui rendoit faciles à supporter » (ADJ 1L87* fol. 18r).

chrétienne : « La charité a sa source dans la dévotion, la bienfaisance dans la philanthropie »⁷⁵. Or, être bienfaisant, c'est bien plus qu'être charitable, car cela dépasse les clivages religieux au profit de toute l'humanité, basée sur l'universalité. C'est vouloir également contribuer à l'amélioration de la société et à ses conditions d'existence. Mais les administrateurs estiment également devoir représenter et défendre les intérêts des administrés à l'extérieur du département. Nous l'avons vu avec la question des salines. C'est encore plus vrai pour les impositions. L'administration veille jalousement à tout établissement de nouvel impôt ou au montant des impositions réclamées par Paris⁷⁶. Ne repousse-t-il pas une solution préconisée par le ministre car « dans les circonstances difficiles, il y auroit grand inconvénient à fatiguer les contribuables qui devoient être ménagés soit à cause de la misère des temps, soit à cause de l'approche des nouvelles contributions en raison de l'accroissement des charges publiques et de la cessation de plusieurs branches de revenus »⁷⁷ ? Ayant obtenu plus de 100 000 l. de dégrèvements en 1791, le conseil général ne cherche-t-il pas à obtenir le même montant pour 1792⁷⁸ ? Il est évident que de telles demandes ne peuvent que gommer l'égalité qui doit régner entre les différents départements. Et l'on ne peut retirer à ces déclarations un caractère politique bien marqué : lors d'une séance publique du conseil général fin 1792, les administrateurs ne manquent pas de remettre en cause les décisions de l'Assemblée nationale alors que, selon leurs dires, ils ont eux-mêmes tout fait pour défendre la cause de leurs administrés⁷⁹. Une nouvelle fois, on ne peut que souligner le décalage entre les principes et leur application.

Parmi les points qu'Ebrard souligne pour la réunion du conseil général de juillet 1790, il accorde de la place à l'instruction publique⁸⁰. Se faisant l'écho des idées des révolutionnaires, il attribue à l'instruction un double but. Non contente de rompre avec le modèle de l'Ancien Régime, l'instruction doit s'adresser autant aux « générations à venir [qu'à] la société tout entière »⁸¹. D'un côté, elle doit former de nouveaux citoyens, en faisant apprendre le droit public ou les principes de la Constitution et de l'administration.

⁷⁵ P. Ardascheff. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 212-213.

⁷⁶ ADJ 1L70* fol. 15v-16r, séance du 31 janvier 1791.

⁷⁷ ADJ 1L373 minute d'Ebrard pour le directoire du département à Delessart, ministre de l'Intérieur, Lons-le-Saunier, 2 février 1791.

⁷⁸ ADJ 1L71* fol. 135r, séance du 13 décembre 1791, repris par le directoire fol. 310v-312v, séance du 14 avril 1792.

⁷⁹ ADJ 1L72* fol. 215, séance publique du 8 novembre 1792.

⁸⁰ ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour la réunion du conseil général du 16 juillet 1790 (« Messieurs, lorsque vous avés jugé... »).

⁸¹ Dominique Julia. « Instruction publique / éducation nationale ». In A. Soboul et J.-R. Suratteau (dir.). *Dictionnaire historique...*, *op. cit.* p. 575-581, p. 575.

De l'autre, parallèlement aux actions pédagogiques de l'administration, elle poursuit une véritable régénération d'hommes nouveaux, notamment dans le domaine des mœurs. Néanmoins, cela tient plus des principes que des contenus⁸². Le troisième comité du conseil général de 1790, celui d'agriculture, industrie et bienfaisance publique, porte spécifiquement dans ses attributions les écoles et académies d'art⁸³. Néanmoins, les différents conseils généraux de 1790 à 1792 n'abordent pas ces questions, certainement parce que d'autres dossiers, comme les travaux publics ou les questions sanitaires, ont la priorité et que les sessions des conseils généraux sont trop courtes. Il est probable aussi qu'ils attendent la législation annoncée mais qui se fait attendre – l'instruction n'est reconnue comme un droit fondamental et un moyen de former les citoyens qu'avec la Constitution de 1793⁸⁴. Question de coût ou désintérêt de la question, dans le même temps, dans son souhait de rompre avec les établissements comtois de l'Ancien Régime, le directoire décide d'arrêter sa participation à l'école de peinture, sculpture, architecture et dessin comtoise⁸⁵, sans rien prévoir pour la remplacer.

C - L'ordre public comme loi

Le directoire considère « que de toutes les fonctions qui lui sont confiées, la plus importante est de veiller à la sûreté et à la tranquillité publique, et de prévenir avec prudence tout ce qui pourroit la troubler »⁸⁶. Il cherche donc à faire appliquer les différentes lois. En cas de besoin, il a le droit de requérir la force armée. Heureusement, contrairement à une situation difficile comme dans les Bouches-du-Rhône, le Jura n'est pas touché par des troubles graves, nécessitant l'intervention du pouvoir central. Les

⁸² Le principal du collège de Lons-le-Saunier étant venu se plaindre du comportement de la municipalité qui a acheté des livres de prix comme *l'Emile*, *La Nouvelle Héloïse* ou *La Pucelle d'Orléans* et souhaite les distribuer sans consulter le corps des professeurs, les membres du directoire du département se contentent d'enregistrer les plaintes au procès-verbal, sans se prononcer (ADJ 1L70* fol. 263, séance du 3 septembre 1791).

⁸³ ADJ 1L383 « Distribution des bureaux »..., *op. cit.*

⁸⁴ Si Talleyrand présente un long rapport sur l'instruction publique juste à la fin de la Constituante, la situation politique de 1792 repousse le débat jusqu'en décembre 1792, tandis que les premiers décrets ne sont adoptés qu'à l'automne 1793 (D. Julia. « Instruction publique... », art. cit., p. 576-577). L'art. 22 de la DDHC de 1793 porte notamment que « l'instruction est le besoin de tous ».

⁸⁵ ADJ 1L69* fol. 220v-221v, séance du 29 septembre 1790.

⁸⁶ *Ibid.* fol. 49v, séance du 3 août 1790 et *passim*.

administrations jurassiennes restent toujours maîtresses de la situation, et les mesures prises restent exceptionnelles et modérées⁸⁷.

1° L'application de l'ordre public dans le département

Le directoire le dit lui-même : il convient avant tout de « prévenir » tout ce qui pourrait troubler l'ordre public. Le goût des administrateurs pour les déclarations appelant au respect de l'ordre public, au respect des administrations, au respect des subsistances pourrait tenir de la manie si l'on oubliait le mode de pensée de ces administrateurs. En effet, les administrateurs considèrent qu'ils ont, plus que tout, un rôle pédagogique à jouer auprès des populations. Et d'ailleurs leurs textes suivent souvent le même modèle : dénonciation des causes possibles de troubles – selon eux, généralement les ennemis de la Révolution – puis appel à l'union de tous les bons citoyens derrière leurs administrateurs pour seconder les travaux de l'Assemblée nationale. D'une manière générale, la faveur de l'administration va davantage à la surveillance, la discussion et les intermédiaires qu'à une stricte application de la position hiérarchique. Aussi, dans les municipalités où l'on annonce des troubles, le département envoie-t-il en priorité des commissaires chargés de surveiller la situation et de ramener le calme⁸⁸. En cas de troubles, l'administration départementale peut décider de rassembler les administrations locales ou la force armée pour discuter d'une mesure commune et montrer ainsi l'union des tenants de l'ordre⁸⁹. C'est seulement si ces premières mesures ont échoué que le directoire recourt alors à la force armée pour assurer l'ordre public et éviter une aggravation d'une situation généralement tendue. Et c'est seulement en cas d'échec de cette panoplie de mesures que le département a recours à des mesures plus fortes comme les mesures administratives et le recours à la justice. Des vols de bois ayant été commis dans un entrepôt de Saint-Germain-lès-Arlay « de nuit et avec attroupement », le directoire procède en deux temps : dans un premier temps, il a recours à la maréchaussée pour aider les municipalités locales

⁸⁷ Dans les Bouches-du-Rhône, l'insurrection arlésienne nécessite l'intervention du pouvoir central et conduit à l'annulation de plusieurs arrêtés du département (S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 66-72, p. 81-95). De même, lors de troubles dans une commune refusant les anciens impôts, le département est obligé d'envoyer les dragons, le régiment et la maréchaussée pour seconder les commissaires départementaux (*ibid.*, p. 198-199).

⁸⁸ Ex. : ADJ 1L69* fol. 49v, séance du 3 août 1790 ; *ibid.* fol. 192v-193r, séance du 9 novembre 1790 ; *ibid.* fol. 261v-262r, séance du 16 décembre 1790.

⁸⁹ Lors d'attroupements empêchant le départ de grains de Lons-le-Saunier, le directoire décide de rassembler les officiers municipaux de Lons-le-Saunier, les commandants de la garde nationale et ceux de la maréchaussée dans la maison du département (ADJ 1L69* fol. 88r-89v, séance du 17 août 1790).

dans leur enquête⁹⁰. Mais comme cela n'empêche pas « une résistance et une rébellion du plus dangereux exemple », on dénonce l'affaire au procureur du roi de la réformation⁹¹. Néanmoins, cette indulgence varie en fonction des victimes et dans le cas où ce sont des élus qui subissent des outrages, les mesures sont tout de suite plus rapides et radicales⁹². En outre, l'administration se montre toujours prête à pardonner. Suite à des troubles à Saint-Claude, le directoire dénonce les coupables et met la victime et ses biens sous la sauvegarde de la loi avant que des pétitions de citoyens de Saint-Claude et un compte rendu du district de Saint-Claude ne le fasse revenir sur sa décision⁹³. Il est vrai que le calme revenu, il n'y a pas besoin d'être plus strict.

La question des subsistances est essentielle pour le département⁹⁴. Plus encore que pour les autres affaires, lors d'affaires touchant les grains, le département veille particulièrement à faire appliquer la loi et à ramener l'ordre. C'est explicite dans l'intitulé même du quatrième comité du conseil général qui doit porter son attention sur « l'objet essentiel des subsistances sous tous les rapports qui le rendent intéressant, soit relativement à la tranquillité publique souvent altérée par ce prétexte, soit par rapport au commerce, et spécialement en raison des besoins des peuples »⁹⁵. Le conseil ne saurait être plus clair : comme nous l'avons vu, la question des subsistances ne concerne pas leur production, mais bien leur circulation. Disposant d'un cadre réglementaire clair depuis 1789, le directoire se contente d'appliquer la loi, depuis le rappel de la loi jusqu'aux poursuites judiciaires, comme son homologue des Bouches-du-Rhône⁹⁶. Comme déjà l'ancien intendant comtois Lacorée en 1770, comme les commissaires dans les districts réunis par Ebrard lors de la réunion extraordinaire du 30 mai 1790, comme dans d'autres départements, l'administration départementale est persuadée que les pénuries de grains et

⁹⁰ ADJ 1L70* fol. 20v, séance du 6 février 1791.

⁹¹ *Ibid.*, fol. 21v, séance du 8 février 1791.

⁹² Les élus de Meynal ayant subi divers outrages de la part de leurs concitoyens, les coupables doivent être immédiatement dénoncés à la justice (ADJ 1L72* fol. 51v-52v, séance du 4 juillet 1792).

⁹³ ADJ 1L70* fol. 251r-252r, séance du 26 août 1791 ; cf. aussi ADJ 5E561/23 Bailly, correspondant de Vernier, aux officiers municipaux de Bletterans, 23 août 1791, n°58. ADJ 1L70* fol. 257v, séance du 1^{er} septembre 1791, fol. 268, séance du 8 septembre 1791, fol. 275v-276r, séance du 13 septembre 1791.

⁹⁴ Elle a fait l'objet de plus de trente délibérations jusqu'à la réunion du conseil général de 1791 (ADJ 1L303 « Surveillance de l'administration à l'égard des municipalités et de l'ordre public », [1791], document préparé par le directoire pour son compte rendu au conseil général et ADJ 1L87* fol. 7). Cf. aussi Pierre Libois. « Les subsistances dans le département du Jura en 1790 ». In *Mémoires de la SEJ*, 12^e s., 4^e vol. (1934-1935), p. 83-110.

⁹⁵ ADJ 1L383 « Distribution... », *op. cit.*

⁹⁶ D. 29 août 1789, arrêt du conseil 21 septembre (Duvergier, I, 45) : décret qui ordonne la libre circulation des grains dans l'intérieur et en défend l'exportation ; d. 18 septembre 1789, arrêt du conseil 21 septembre 1789 (Duvergier, I, 46-47) portant contrôle des grains et des farines dans les trois lieues frontières et confiscation des convois qui ne sont pas en règle ; d. 5 octobre 1789 (Duvergier, I, 53) portant que les municipalités doivent faire exécuter les deux textes précédents et d. 16 novembre 1789, lettres patentes 27 novembre (Duvergier, I, 69) : décret relatif à la confiscation des grains et farines saisis en contravention. S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 196-197.

les alarmes du peuple sont avant tout dues à des accapareurs, à des « ennemis du bien public »⁹⁷. Il est significatif que l'une des premières mesures du directoire durant l'été 1790 est d'établir des troupes dans le Haut-Jura, dans la lignée du pacte fédératif et des pratiques de l'Ancien Régime⁹⁸. Que le cordon soit nécessaire ou non, l'administration en attend un impact psychologique sur la population. Selon Ebrard, ces mesures doivent suffire pour rétablir l'ordre :

« Que si l'exportation est réelle, l'administration n'aura qu'à s'applaudir de les avoir adoptées pour faire cesser des abus conséquens sous tous les rapports ; que si, au contraire, ce soupçon d'exportation n'est pas fondé, elle n'aura pas du moins à regretter de les avoir introduites puisque le vœu presque unanime des citoyens les sollicite et que c'est le moyen d'assurer les subsistances, de ranimer la confiance générale et de rétablir la tranquillité publique »⁹⁹.

On peut quand même s'interroger sur la manière de procéder : si dans ses déclarations locales, le département ne cesse de nier la réalité des exportations pour essayer de ramener le calme – ce qui n'est pas toujours une réussite –, il déclare dans la lettre qu'il adresse à Paris qu'il « se fait un exportation trop considérable » et reconnaît que le cordon est un simple pis-aller¹⁰⁰. Et les mesures encore plus importantes adoptées fin août, dans l'espoir d'une sanction du corps législatif, ne peuvent que démontrer une « politique imprudente » car elle laisse transparaître les craintes des administrateurs¹⁰¹. Fin septembre, les commissaires de l'administration peuvent bien repousser la rumeur d'exportation de grains, on est en droit de se poser des questions sur leur compte rendu. Pensent-ils vraiment convaincre quelqu'un alors que populations locales, directeur des Fermes, voyageurs et même administrateurs sont d'un avis contraire¹⁰² ? Malgré cela, lors de la

⁹⁷ ADJ 1L69* fol. 105v-106r, séance du 23 août 1790. P. Ardascheff. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 240.

⁹⁸ ADJ 1L69* fol. 62, séance du 8 août 1790 ; ADJ 1L330 Toulougeon, commandant en chef de la province, à Ebrard, 11 août 1790, n°11 ; cf. aussi D XXIX bis 12 dossier 126 lettre de Toulougeon, commandant en chef de la province, 11 août 1790 et SHAT A⁴ LXV b lettre de Toulougeon, commandant en chef de la province, Besançon, 3 septembre 1790.

⁹⁹ Ebrard, ADJ 1L69* fol. 106, séance du 23 août 1790.

¹⁰⁰ ADJ 1L216* lettre au président de l'Assemblée nationale, 20 août 1790 : « Le cordon sur l'extrême frontière ne peut que foiblement parer à cet abus [d'exportation] en raison des sentiers perdus dans les bois, dans les rochers qu'il est impossible de surveiller ».

¹⁰¹ Cf. AN D XXIX bis 12 dossier 130, pièces 7-25. Pour Young, « les gouvernements ne doivent jamais rendre publiques leurs appréhensions d'un manque de grain ; or les seuls moyens qu'ont les gouvernement d'exprimer leurs craintes, c'est en publiant des proclamations contre l'exportation, des prohibitions, des ordonnances pour régler la vente des grains, des arrêts ou des lois contre les monopoleurs » (cité in P. Libois. « Les subsistances... », art. cit., p. 109).

¹⁰² Les commissaires affirment que l'exportation est impossible par la grande route, ce qui est prouvé, mais qu'elle est aussi impossible par les montagnes. Or, c'est justement généralement par ces voies-là que les exportations illégales se font. Plus que de la naïveté des administrateurs, c'est surtout un constat d'échec. N'estiment-ils pas que les colporteurs qui se livreraient à ce genre de trafic « à travers des montagnes horribles seraient plus dignes de pitié que de correction » ? D'ailleurs le directoire est lui-même conscient que c'est par col que la plupart des produits sont exportés (ADJ 1L69* fol. 106r, séance du 23 août 1790). AN D IV 35 dossier 883 pièce 1 Brun, procureur du roi, au président de l'Assemblée nationale, Orgelet, 9 septembre 1790. Le directeur des Fermes déplore une perte de revenus dans le département de près de 40 000 l. entre juillet 1789 et juin 1790. Il attribue cela à une importation de tabac et à une exportation de grains (ADJ 1L69* fol. 77, séance du 13 août 1790). Pour un témoignage de voyageur, cf. [M***]. *Journal d'un voyage...*, *op. cit.*, p. 36-37.

session du conseil général 1790, alors que le calme est revenu, les administrateurs ne changent pas de discours¹⁰³.

Si l'effet psychologique sur les populations est plus que douteux, le directoire pense pouvoir trouver un équilibre entre la loi et les besoins et se réserve un droit de discuter la loi pour qu'elle soit plus efficace sur cette question¹⁰⁴. Alors que les troubles des subsistances continuent en 1791, du fait de la population et des rivalités entre communes, le directoire se vante devant le conseil général de sa mansuétude : « C'est après avoir mûrement apprécié toutes ces considérations que votre directoire fut convaincu que le parti d'une sèche et sévère application de la loi deviendrait au moins inutile ; que celui d'une aveugle condescendance serait également préjudiciable, et c'est entre ces deux écueils qu'il a cherché la base de ses décisions »¹⁰⁵. Dès 1790 se fait jour une position potentiellement lourde de conséquence quand le directoire, à peine un mois après son installation, affirme lors d'atroupements de grains qu'il souhaite « concilier l'exécution des décrets avec les besoins du peuple »¹⁰⁶, plaçant sur un pied d'égalité les textes législatifs et les besoins locaux.

2° Le poids particulier de la position frontalière

La Révolution établit un nouveau statut pour les droits aux frontières¹⁰⁷. Mais l'administration n'oublie nullement les intérêts de son ressort et si la réorganisation des frontières doit permettre une meilleure surveillance de l'importation de marchandises autorisées ou non, c'est aussi l'occasion de demander des avantages économiques supplémentaires pour le commerce avec l'étranger¹⁰⁸. Garant de l'ordre public et soutien nécessaire des autres administrations, elle ne manque pas de rédiger une proclamation pour rassurer ses concitoyens : il ne faut pas confondre le nouveau personnel sur les

¹⁰³ P. Libois. « Les subsistances... », art. cit., p. 108.

¹⁰⁴ ADJ 1L216* et AN DXXIX bis, 12, dossier 130, pièce 7 : le directoire au président de l'Assemblée nationale, Lons-le-Saunier, 1^{er} septembre 1790 : le projet que le directoire soumet à l'Assemblée nationale doit permettre « d'assurer la tranquillité publique en conciliant les décrets portés sur les subsistances ».

¹⁰⁵ ADJ 1L303 « Surveillance de l'administration à l'égard des municipalités et de l'ordre public », [1791], document préparé par le directoire pour son compte rendu au conseil général.

¹⁰⁶ ADJ 1L69* fol. 88r-89v, séance du 17 août 1790.

¹⁰⁷ D. 31 octobre 1790 (30 et), l. 5 novembre (Duvergier, I, 503-505) : décret concernant l'abolition des droits de traites et leur remplacement par un tarif unique et uniforme.

¹⁰⁸ Il doit y avoir six bureaux (F. Gerbaux, Ch. Schmidt. *Procès-verbaux...*, op. cit., t. 1, p. 737, séance du 31 décembre 1790). Le conseil souhaite également une zone de deux lieues où prévenir l'entrée de marchandises interdites. Il demande aussi qu'il n'y ait qu'un seul point d'entrée des drogues, épiceries et étoffes à La Cure (ADJ 1L69* fol. 233v-234v, séance du 9 décembre 1790). Le conseil souhaite que l'on accorde au département le transit et l'entrepôt des marchandises destinées à l'étranger (ADJ 1L69* fol. 233v-234v, séance du 9 décembre 1790).

frontières avec les anciens agents des fermes puisque « ces préposés sont aujourd'hui les commis de la nation, les fonctionnaires qu'elle charge de veiller à ses intérêts, que c'est elle enfin qui leur commande d'apporter du grand zèle et de l'activité pour remplir leur devoir »¹⁰⁹. Néanmoins, comme sur d'autres points, l'administration semble prise entre la légalité et une plus grande clémence. Ainsi, si le directoire ordonne plusieurs fois de respecter les textes sur l'exportation de numéraire, visiblement contre son gré, il est vrai aussi qu'il semble se montrer plus tolérant envers les municipalités frontalières, qui ont des raisons de s'inquiéter qu'envers les municipalités qui se trouvent loin de la frontière¹¹⁰.

Placé sur la route de Paris à Genève, le département est particulièrement vigilant sur l'émigration. Il est touché par une première vague d'émigration entre 1789 et 1792, émigration avant tout aristocratique, nobiliaire et militaire. Les émigrants viennent surtout des villes de la « côte » (Arbois, Salins, Lons-le-Saunier) et Dole où ils sont les plus nombreux¹¹¹. C'est aussi le cas d'hommes qui veulent s'engager dans l'armée contre-révolutionnaire¹¹². Et même si les rapports avec le commandant Toulangeon sont bons, le département n'est qu'un simple corps administratif et la défense de la frontière ne lui appartient pas en propre. C'est l'armée qui est chargée de la surveillance et des arrestations. Le département n'intervient pas et n'a souvent qu'un rôle de conseil ou d'avertisseur des administrations inférieures qui ne suivent pas les lois. En outre, comme une partie de ces questions touchent l'ensemble du royaume, au même titre que les relations extérieures avec les autres pays, elles doivent revenir aux pouvoirs parisiens comme toute question de souveraineté. Dans ces circonstances, le département n'est souvent qu'un échelon administratif entre le local et le national, assurant une surveillance locale constante et rassemblant les informations pour les pouvoirs parisiens¹¹³.

C'est bien visible dans les relations qui unissent l'administration départementale jurassienne et les administrations suisses. De fait, la Suisse étant un pays étranger, toute

¹⁰⁹ ADJ 1L69* fol. 240v-241v, séance du 9 décembre 1790.

¹¹⁰ ADJ 1L70* fol. 147, séance du 8 juin 1791. Le département estime que la ville de Dole a d'autant moins de raisons d'arrêter des convois d'armes qu'elle n'est pas sur la frontière (ADJ 1L70* fol. 202v-203r, séance du 23 juillet 1791).

¹¹¹ Sur cette question, cf. Jean Brelot et Jean Ebersolt. « L'émigration dans le Jura pendant la Révolution ». In *Bulletin de la fédération des sociétés savantes de Franche-Comté*, 1955, n°2, p. 65-72. Malheureusement, les auteurs distinguent assez mal les différentes périodes.

¹¹² AN DXXIX bis 32 dossier 329 pièce 28 journal de voyage de trois espions du Comité des recherches [fin 1790 - début 1791].

¹¹³ Ex. : ADJ 1L69* fol. 18v, séance du 21 juillet 1790 ; ADJ 1L216* et AN D XXIX bis 10 dossier 109 pièce 12 les membres du directoire du département du Jura au président de l'Assemblée nationale, 20 juillet 1790. ADJ 1L299* 16 juin 1790.

relation doit avoir lieu avec les autorités parisiennes et le département prend donc soin d'instruire Paris « de toutes les circonstances qui sont relatives à cette nation »¹¹⁴. Mais en cas de troubles ou de menaces, c'est à l'administration locale supérieure qu'il revient de prendre les mesures les plus adéquates et donc de faire preuve d'initiative pour pallier l'éloignement géographique. Ainsi dans un cas de vols de bois coupé sur le territoire suisse par des frontaliers, faute doublement grave puisqu'au vol s'ajoute la violation d'un territoire étranger¹¹⁵. Mais comme la prévention vaut toujours mieux, l'administration jurassienne et ses homologues suisses cherchent à maintenir de bonnes relations et lors de l'affaire précédente, le directoire ne manque pas de renouveler « l'assurance que les dispositions de l'administration tendent constamment à entretenir la bonne union et les relations d'amitié et de service qui subsistent depuis longtemps entre les deux nations »¹¹⁶. « Relations d'amitié et de service » en effet car les relations sont cordiales des deux côtés de l'administration et si les Suisses par exemple ne cherchent pas à s'immiscer dans les affaires transfrontalières, ils ne manquent pas, à l'occasion, de demander de l'aide aux administrations locales¹¹⁷. C'est également un vœu des administrations inférieures¹¹⁸. Mais d'une manière générale, l'administration jurassienne reste extrêmement modérée dans ses relations avec la Suisse, contrairement à d'autres administrations locales¹¹⁹, même si cela n'empêche pas la prudence. En outre, la présence croissante de prêtres insermentés sur la frontière accroît les problèmes localement¹²⁰, faisant peser un nouveau danger sur le Jura.

Persuadé des menées contre-révolutionnaires de comploteurs à l'intérieur comme à l'extérieur, le département veille soigneusement à l'organisation et l'approvisionnement de son ressort¹²¹. Dès les premiers mois, il reprend à son compte les demandes des communes de recevoir des armes et des munitions en nombre suffisant et décide

¹¹⁴ ADJ 1L72* fol. 125v-126r, séance du 10 septembre 1792 ; ADJ 1L70* fol. 212r-213r, séance du 3 août 1791.

¹¹⁵ ADJ 1L70* fol. 269v, séance du 8 septembre 1791 ; ADJ 1L219*. Le ministre témoigne de sa satisfaction le 26 septembre.

¹¹⁶ ADJ 1L70* fol. 269v, séance du 8 septembre 1791. L'Etat de Berne témoigne de sa satisfaction le 7 novembre.

¹¹⁷ ADJ 1L985 Bonstette, bailli de Nyon, aux administrateurs du Jura, Nyon, 28 avril 1791 ; cf. aussi ADJ 1L985 Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, à Ebrard, Saint-Claude, 17 avril 1791 ; ADJ 5E561/23 Bailly, correspondant de Vernier, aux officiers municipaux de Bletterans, Lons-le-Saunier, 3 août 1791, n°51.

¹¹⁸ ADJ 1L482 le directoire de Saint-Claude à l'administration du département, Saint-Claude, 2 octobre 1791.

¹¹⁹ Lors de mouvements de troupes dans le pays de Porrentruy faits par le prince de Bâle pour réprimer des troubles dans ses domaines, le département du Doubs envoie 300 hommes et 2 pièces de canon pour surveiller la frontière et fait publier une adresse à ses citoyens (ADJ 1L308, Billot, procureur général syndic du Doubs, à Ebrard, 24 mars 1791, n°28). Administrations inférieures : ADJ 1L985 *passim*.

¹²⁰ ADJ 1L74* fol. 6, 16 et 37.

¹²¹ « Des conspirateurs s'arment contre la Constitution. Ce bruit allarmant se répand dans tout notre département » (ADJ 1L216* lettre au président de l'Assemblée nationale, 6 août 1790).

également de mener une enquête dans les districts¹²². Le Jura est particulièrement précoce sur ces questions ; dans le Nord, les premières demandes d'armes à l'Assemblée nationale datent de novembre 1790¹²³. Malgré l'avis du commandant Toulangeon, les demandes locales sont d'autant plus nombreuses que l'Assemblée nationale se penche sur ces questions et que localement on est en pleine période de discussions sur les cordons de ligne placés sur la frontière¹²⁴. Mais tout comme dans le Nord, c'est un échec. Le département s'entremet aussi pour obtenir des troupes suffisantes au maintien de l'ordre localement alors que des troupes en nombre insuffisant ne manqueraient pas de laisser durer d'éventuels troubles¹²⁵. Fin décembre 1790, Toulangeon envoie ainsi un courrier alarmant au ministre de la guerre, dénonçant la situation quasi-explosive des campagnes : « Je ne dois pas vous cacher, Monsieur, que l'insubordination des campagnes s'accroît journellement et se propage, que les corps administratifs et judiciaires sont loin d'être respectés et obéis comme ils devraient l'être, que je viens d'avoir deux détachements repoussés où ils avaient marché pour l'exécution de la loi »¹²⁶.

Fin janvier 1791, malgré les échecs de ses demandes précédentes et suite à des rumeurs rapportées par la municipalité de Salins, le directoire prévoit des mesures d'une ampleur d'autant plus exceptionnelle que le département n'agit que sur de simples bruits. C'est tout le système défensif du département qui est concerné : hommes, munitions, infrastructure administrative et même organisation du renseignement¹²⁷. Pour ce faire, la nouvelle organisation administrative est mise à profit : on prévoit d'établir un réseau de correspondance avec un comité particulier auprès de chaque directoire de district pour

¹²² Le 6 août 1790, sur demande du procureur de la commune de Lons-le-Saunier, on écrit au président de l'Assemblée nationale, au ministre de la Guerre et à Toulangeon, commandant en chef de la province, pour obtenir suffisamment d'armes et de munitions pour plus de 50 000 hommes « dont à peine trois mille sont armés » (ADJ 1L69* fol. 55r, séance du 6 août 1790). Sommier affirme que la municipalité de Lons-le-Saunier ne dispose que de 400 fusils pour 1 200 hommes (A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 59). ADJ 1L69* fol. 55r, séance du 6 août 1790 ; ADJ 1L299* lettre à Toulangeon, commandant en chef de la province, 4 août 1790 ; ADJ 1L216* lettre au président de l'Assemblée nationale, 6 août 1790.

¹²³ P. Schultz. *La décentralisation administrative...*, *op. cit.*, p. 99.

¹²⁴ ADJ 1L330 Toulangeon, commandant en chef de la province, à Ebrard, 7 août 1790, n°10 ; d. 28 juillet 1790, procl. 1^{er} août (Duvergier, I, 306-307) : décret concernant le passage des troupes étrangères sur le territoire de la France, la police des frontières, les demandes d'armes faites par les municipalités, la fabrication de ces armes et leur distribution ; questions locales : ADJ 1L69* fol. 97r *sqq.*

¹²⁵ « Après avoir consulté le district et la municipalité sur les besoins du moment et s'être assuré qu'aucun trouble ne nécessitoit actuellement la présence » du régiment Royal-étranger cavalerie à Lons-le-Saunier, le directoire décide de l'envoyer à Dole pour régler des troubles. Il est évident que s'il y avait eu un problème à Lons-le-Saunier nécessitant la force armée, la situation aurait été difficile (ADJ 1L69* fol. 148, séance du 18 septembre 1790).

¹²⁶ SHAT A⁴ LXVf pièce 92 Toulangeon, commandant en chef de la province, à Duportail, ministre de la Guerre, Besançon, 24 décembre 1790. Il demande donc le retour à Dole de 150 cavaliers du Royal-Etranger stationnés à Autun. De son côté, Lameth, alors qu'il est président du département, affirme que « le département du Jura a un extrême besoin de troupes » (SHAT A⁴ LXVf pièce 169 Lameth à Duportail, ministre de la Guerre, Paris, 31 décembre 1790).

¹²⁷ ADJ 1L70* fol. 11, séance du 18 janvier 1791.

centraliser au chef-lieu tout avis portant sur la sûreté de l'Etat et du département¹²⁸. Il est difficile de savoir ce qui pousse le département à prendre des mesures aussi radicales mais qui ont au moins le mérite sinon de l'efficacité, celui de la visibilité¹²⁹. Mais toute cette organisation est lente et partielle, notamment en matière d'armes et de munitions¹³⁰, forçant le département à établir des priorités et encadrer strictement toutes les mesures pour répartir au mieux la défense locale. Ainsi, au même titre que le département, les municipalités se montrent pleinement responsables de l'ordre public¹³¹. Enfin, dernier degré dans l'organisation de la défense de la frontière, il est vrai dans le contexte particulier de l'après Varennes, le directoire déclare fin septembre qu'un département frontalier comme le Jura doit rester en état de défense¹³². Courant 1791, on assiste donc à une appréhension croissante sur la frontière et à la multiplication des actions pour asseoir les relations avec Paris et les administrations inférieures, pour organiser le cadre local et s'occuper de la force armée. Signe symbolique, le directoire décide d'utiliser la somme qu'il offrait pour équiper les volontaires à l'armement des citoyens du ressort¹³³.

3° Armées et organisation administrative

Bien qu'il ne soit pas en charge à proprement parler de la force armée, le directoire est l'intermédiaire entre civils et militaires. Là encore, le département jouit d'une situation relativement favorable. Bien loin de l'exemple des Bouches-du-Rhône, il entretient en effet de bons rapports avec le commandant en chef de la province, Toulangeon, et on ne trouve pas, dans les archives, d'échos de problèmes ou de rivalités entre le pouvoir militaire et le pouvoir administratif¹³⁴. Au début de la Révolution, on distingue trois types d'armées : les troupes de lignes, issus de l'armée d'Ancien Régime ; la maréchaussée,

¹²⁸ *Ibid.* Terrier de Montciel propose d'avoir des agents à Saint-Claude, à Morez et aux Rousses pour recueillir les nouvelles de Suisse et de Savoie (ADJ 1L332 Terrier de Montciel à Ebrard 23 janvier 1791).

¹²⁹ AN DXXXIX bis 32 dossier 329 pièce 19 Goisset, Beguer et Michaud, espions, à « Monsieur », peut-être Richard, secrétaire du Comité des recherches, Lons-le-Saunier, 18 janvier 1791 : les émigrés proposent aux trois espions de passer à l'étranger par Luxembourg et Aix-la-Chapelle où eux-mêmes doivent se rendre « ne pouvant rien par cette frontière parce qu'elle s'est mise sur ses gardes (c'est d'après nos déclarations à Morez et ailleurs) ».

¹³⁰ D. 28 janvier 1791, l. 4 février (Duvergier, II, 214) : décret portant qu'il sera délivré aux divers départements du royaume la quantité de 47 903 fusils, faisant avec celle de 50 000 ordonnée par le décret du 18 décembre dernier celle totale de 97 903 fusils. Malgré plusieurs arrivées d'armes dans les mois qui suivent (ADJ 1L70* fol. 54v-55r, séance du 19 mars 1791, *ibid.*, fol. 100v, séance du 3 mai 1791), Ebrard demande de nouvelles armes et des munitions et souhaite obtenir l'autorisation, en cas de grand danger, de se servir dans les magasins du roi dont il existe un dépôt à Poligny (ADJ 1L373 minute d'Ebrard pour le directoire du Jura au ministre de la Guerre, 8 juin 1791).

¹³¹ ADJ 1L70* fol. 136v-137v, séance du 31 mai 1791.

¹³² ADJ 1L71* fol. 11, séance du 29 septembre 1791.

¹³³ *Ibid.* fol. 11, séance du 29 septembre 1791.

¹³⁴ S. Ségala. *L'activité..., op. cit.*, p. 131-137.

remplacée début 1791 par la gendarmerie nationale, sédentaire et chargée de la police intérieure ; les milices ou gardes nationales, issues de l'élan de 1789 et régularisées en juillet 1790¹³⁵. C'est courant 1791 que l'on y prélève des bataillons de volontaires nationaux pour renforcer l'armée de ligne¹³⁶. Parmi les attributions qui lui sont confiées en 1790, le département est plus particulièrement chargé d'organiser la logistique dans son ressort (étapes, convois militaires des troupes de lignes) et de prévenir les administrations concernées. Cette force armée peut être requise par les corps administratifs dans toute situation où le besoin s'en fait sentir. En cas de troubles de l'ordre public, on recourt en priorité aux gardes nationales des communes ou à la maréchaussée¹³⁷. C'est seulement dans les cas les plus graves que l'on recourt aussi à l'armée. L'organisation administrative de la gendarmerie nationale se passe bien et rapidement, montrant l'implication de l'administration départementale dans une question touchant au premier chef l'ordre public local : la loi est reçue le 26 mars et les officiers sont nommés dès la mi-mai¹³⁸. Il est vrai que, comme toutes les questions militaires, le département dispose, encore une fois, d'une situation extrêmement favorable¹³⁹ – il est probable qu'une telle affluence d'hommes, en plus de reprendre les traits de l'Ancien Régime, soit renforcée par la position particulière du département et les troubles que connaît le Jura en 1790 et 1791¹⁴⁰. Néanmoins en dépit des mesures prises après la fuite du roi, les lenteurs du ministre empêchent une mise en activité effective rapide¹⁴¹. Et lors de la session du conseil général de 1791, Ebrard ne peut que dénoncer les « murmures » que cela provoque dans la population¹⁴². Mais quel moyen le conseil général, simple pouvoir administratif, a-t-il, sinon d'écrire au ministre pour le

¹³⁵ D. 16 janvier 1791 (22, 23, 24 décembre 1790 et), l. 16 février (Duvergier, II, 191-200) : décret relatif à l'organisation de la gendarmerie nationale. Elle n'est enrôlée dans l'armée que par la loi du 26 août 1792 ; d. 12 juillet 1790 ; complété par d. 29 septembre (10 août 1790 et), l. 14 octobre 1791 (Duvergier, III, 448-462) : décret relatif à l'organisation de la garde nationale.

¹³⁶ Le préambule du décret du 4 août 1791 distingue d'un côté les « bataillons des *gardes nationales volontaires* destinés à la défense des frontières » organisés par le décret du 21 juin 1791 (d. 21 juin 1791, l. 22 juin (Duvergier, III, 61)) et les « gardes nationales qui restent dans leurs départemens respectifs, pour y être, au besoin, les soldats de la Constitution, les défenseurs de la liberté, de l'ordre et de la paix intérieure » organisés par le décret du 28 juillet (d. 28 juillet 1791, sanc. 12 août (Duvergier, III, 168-175)).

¹³⁷ D. 22 décembre 1789.

¹³⁸ ADJ 1L70* fol. 62r, séance du 26 mars 1791 et fol. 120v-122v, séances des 18 et 19 mai 1791.

¹³⁹ On ne peut que comparer avec la situation dans les Bouches-du-Rhône ou la Haute-Loire où l'administration départementale doit sans cesse exhorter les populations à s'engager, en vain (S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., p. 127-128 et A. Fray-Fournier (éd.). *Le département...*, op. cit., p. 276-277).

¹⁴⁰ En 1774, sur 670 000 habitants, la Franche-Comté fournit 3 550 soldats, alors que le duché de Bourgogne, dont la population est double, n'en fournit que 2 840 (B. Groperrin. *L'influence française...*, op. cit., n. 35 p. 87). Cette situation se retrouve durant la Révolution : cf. J. La Vallée. *Voyage...*, op. cit., p. 11.

¹⁴¹ La réunion initiale devait avoir lieu le 24 juin. Mi-novembre, ni les sous-officiers ni les gendarmes n'ont encore reçu leurs commissions (ADJ 1L87* fol. 55v-56r).

¹⁴² ADJ 1L303 Ebrard, « Gendarmerie nationale », s.d. [fin 1791] (« Rien n'importait plus sans doute... »).

presser une nouvelle fois¹⁴³ ? On retrouve exactement le même schéma avec l'organisation de la garde nationale et des volontaires : implication de l'administration, engagements nombreux du côté local contre lenteurs et manques de moyens matériels du côté central. Comme pour la gendarmerie, l'organisation administrative se passe bien. Même si le directoire affirme que l'organisation des volontaires a commencé dès la nuit du 24 au 25 juin, avant même de recevoir le décret du 21 juin, c'est surtout à partir de la fin juillet que l'on s'occupe de la garde nationale¹⁴⁴. Les volontaires sont tellement nombreux que le département peut produire sept bataillons, alors que la loi n'en demandait que quatre¹⁴⁵. Dans cette affaire plus que dans toute autre, les administrateurs s'impliquent eux-mêmes et décident donc une contribution¹⁴⁶. Aux yeux des administrateurs, cette organisation doit favoriser « la fraternité qui doit unir tous les citoyens du Jura devant leur faire considérer cette destination comme commune dans toute l'étendue du département »¹⁴⁷.

Ne cherchant nullement à comprendre la position ou les impératifs de ses supérieurs, mais sentant bien tous les dangers potentiels d'une telle situation tant au sein du département que pour la défense du royaume, le département ne manque pas d'exprimer des doutes sur l'attitude du ministre, reconnaissant que « placé par la Constitution sous l'autorité du pouvoir exécutif, il ne peut se dispenser d'exécuter les ordres que le roy luy transmet par ses ministres », il n'en déclare pas moins, par antiphrase, ne pouvoir se persuader « s'il étoit vray que le déffaut d'envoy d'armes suffisantes procéda d'une affectation ou d'une mauvaise volonté »¹⁴⁸. Et c'est presque logiquement en réponse à une telle situation que l'on voit se développer une plus grande indépendance des administrations locales au nom de la défense. Dès le mois de juin, on aperçoit des mouvements de solidarité avec d'autres gardes nationales du royaume suite au bruit que différents départements ont besoin de secours¹⁴⁹. Néanmoins, pour la période 1790-1791, le Jura ne semble pas voir se développer de conflit entre l'administration départementale et les gardes nationales comme cela peut être le cas ailleurs¹⁵⁰.

¹⁴³ ADJ 1L71* fol. 114v, séance du conseil général du 5 décembre 1791.

¹⁴⁴ ADJ 1L87* fol. 56v-58r.

¹⁴⁵ Pour tout le royaume, on forme 60 bataillons alors qu'on en attendait 169 ; cf. aussi ADJ 1L70* fol. 253 *sqq.*, séance du 27 août 1791 et fol. 278r, séance du 18 septembre 1791. Pour souligner l'engagement des volontaires jurassiens, le café Procopé leur envoie d'ailleurs 50 fusils (ADJ 1L70* fol. 290, séance du 23 septembre 1791).

¹⁴⁶ Les membres du directoire, le procureur général syndic, le secrétaire et deux membres des bureaux fournissent 1 235 l. (*ibid.*, fol. 223r, séance du 8 août 1791).

¹⁴⁷ *Ibid.*, fol. 221v-223v, séance du 8 août 1791.

¹⁴⁸ ADJ 1L71* fol. 12v-13v, séance du 30 septembre 1791.

¹⁴⁹ ADJ 1L373 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Goy, Dole, 3 juin 1791.

¹⁵⁰ Haute-Loire : A. Fray-Fournier (éd.). *Le département...*, *op. cit.*, t. 1, p. 38 et Bouches-du-Rhône : S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 140-141.

D - Conciliations et compromis autour des tâches politiques

Administration supérieure locale, le département se voit attribuer un certain nombre de tâches politiques importantes mais traditionnelles, comme la composition des municipalités ou la surveillance des assemblées et élections. Mais si ces tâches relèvent de la vie politique normale, des tâches liées au contexte particulier de la Révolution prennent à leur tour un sens politique évident, à commencer par l'application de la constitution civile du clergé et la perception des impositions.

1° L'exercice de la vie politique locale

Lors de la formation des départements, l'Assemblée nationale avait prévu la possibilité pour les départements de diminuer le nombre de leurs municipalités. Le conseil général est bien conscient qu'il faut trouver le « parti le plus avantageux pour le bien général et particulier des administrés du département »¹⁵¹. Ebrard ne manque pas de souligner que pour le Jura « le nombre de municipalités de ce département est prodigieux, il s'élève à 747 », ce qui pose des problèmes pour leur composition même : « Il en est qui ne sont composées que de 20, 18, 15, 12, 10, 8 et 6 citoyens actifs en état de porter les charges, dans l'impuissance par conséquent de se constituer, de se renouveler suivant les décrets »¹⁵². Mais c'est seulement lors de la session de 1791 que le conseil général prévoit d'écrire à l'Assemblée pour obtenir cette diminution¹⁵³.

Puisque le succès du nouveau régime est lié aux succès des nouvelles administrations, le département surveille étroitement toutes les élections administratives, judiciaires, religieuses. Il lui revient d'autoriser les élections qui ne sont pas prévues dans le calendrier légal¹⁵⁴. Comme pour les autres points d'administration, il apparaît comme la référence locale pour connaître les modalités d'élections¹⁵⁵. Mais le département a également un rôle important de validation des procès-verbaux d'élection. Si la surveillance des premières élections municipales a été difficile *a posteriori*, dans la mesure où le département n'était pas encore réuni – dans le cas du Deschaux, par exemple,

¹⁵¹ ADJ 1L71* fol. 98r, séance du conseil général du 24 novembre 1791.

¹⁵² ADJ 1L303 Ebrard, « Composition des municipalités, assemblée de commune, assemblée primaire », s.d. [fin 1791 ?].

¹⁵³ ADJ 1L71* fol. 117v, séance du 6 décembre 1791.

¹⁵⁴ *Ibid.* fol. 294r, séance du 4 avril 1792.

¹⁵⁵ Le 15 novembre, quelques citoyens actifs de Saint-Amour demandent des éclaircissements sur les modalités des élections des juges de paix (ADJ 1L69* fol. 198v, séance du 15 novembre 1790).

il faut plus de huit mois pour régler l'affaire en 1790 ! –, la pratique s'impose progressivement et le directoire ne craint pas d'annuler des élections locales. En cas d'irrégularités et/ou de troubles, la réaction est toujours la même : les élections sont cassées et l'affaire est renvoyée au directoire du district qui est chargé de nommer des commissaires pour surveiller les nouvelles élections et prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre¹⁵⁶, par exemple en expulsant les perturbateurs ou en requérant la force publique. Ebrard résume bien le travail de l'administration départementale concernant ces élections :

Le directoire « s'est fait représenter les verbaux de formation des municipalités et quoiqu'en général, cette formation fut vicieuse, du plus au moins, il n'a annullé que trois de ces municipalités dont la composition péchait autant par l'omission des formes prescrites que par l'esprit d'intrigue et d'injustice qui y avait présidé. Ces renouvellements ont excité quelques sensations dans les lieux où ils ont été ordonnés, au point de nécessiter l'emploi de quelques mesures rigoureuses ; le directoire y a pourvu par différents arrêtés, les citoyens sont rentrés dans l'ordre.

Il s'est élevé aussi quelques contestations dans les assemblées des communes et dans les assemblées primaires relativement à l'éligibilité ou inéligibilité des citoyens et aux formes qui y ont été observées ; des troubles sérieux s'étaient même excités dans quelques cantons. Le directoire a mis en avant les voies en confiance qui l'ont souvent dispensé de faire usage de l'autorité. Toutefois, il a été forcé de l'employer trois ou quatre fois pour faire recommencer des opérations nulles et réparer des désordres qui compromettaient la tranquillité de quelques cantons, de quelques communes.

En ce moment, toutes les assemblées de communes ou de cantons ont eu leur effet. Les municipaux, les juges de paix, les électeurs sont nommés et en fonctions. Il ne reste de difficulté connue que sur la nomination du juge de paix du canton de Gendrey, sur laquelle il s'est élevé une contestation qui sera probablement bientôt terminée et sur la nomination des électeurs de ce même canton qui a été confirmée par arrêté du ... dont quelques communes ont interjeté appel au directoire le plus voisin, appel qui n'est pas suivi »¹⁵⁷.

2° Constitution civile du clergé et intervention politique

Il n'est pas question ici d'étudier l'application de la constitution civile du clergé et ses conséquences dans le Jura. Ce travail a déjà été fait¹⁵⁸. Il s'agit avant tout d'aborder cette question sous le seul angle de l'administration. Dans sa grande majorité, le clergé jurassien du début de la Révolution n'est pas opposé au nouveau cours des choses¹⁵⁹. Il n'y a pas de mouvements de mécontentement lors de la suppression des dîmes ou lors de la mise de ses biens à la disposition de la Nation. Ne voit-on pas certains de ses membres assister aux élections de municipalités et de cantons au début de l'année 1790 ?

¹⁵⁶ ADJ 1L69* *passim*.

¹⁵⁷ ADJ 1L303 Ebrard, « Composition des municipalités, assemblée de commune, assemblée primaire », s.d. [fin 1791 ?].

¹⁵⁸ Pour la France, cf. Timothy Tackett. *La Révolution, l'Eglise et la France : le serment de 1791*. Paris : Ed. du Cerf, 1986. IV-481 p. Pour le Jura, cf. J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.* Les cotes fournies sont celles antérieures au reclassement actuel. J'ai essayé de retrouver les cotes actuelles, mais je n'y suis pas toujours parvenue.

¹⁵⁹ Sur toute cette partie, cf. Henri Hours. « Le clergé du Jura et les débuts de la Révolution (1789-1791) ». In *Travaux de la SEJ : travaux 1993, 1994*, p. 147-170.

L'assemblée électorale de mai 1790 n'est-elle pas, comme nous l'avons vu, le cadre d'une déclaration en faveur de la politique religieuse de l'Assemblée ? Mais la situation est plus complexe que le silence des sources ne pourrait le laisser penser et on assiste à une rapide politisation de la question religieuse dès le second trimestre de 1790¹⁶⁰. Dans un discours mêlant religion et ordre public, l'assemblée électorale départementale dénonce ainsi « les principes de division et de sédition qu'on cherche à répandre parmi nous sous prétexte de religion » et qui n'auraient pour autre but que de rétablir l'Ancien Régime¹⁶¹. L'évêque de Saint-Claude, Chabot, peu enclin aux nouveautés de la Révolution, ayant publié un mandement considéré comme séditieux en pleine période de la fête de la Fédération, il est dénoncé à l'Assemblée nationale¹⁶². Mais la situation s'aggrave à mesure que l'on assiste à des réunions de curés. Alors que la constitution civile du clergé est votée à l'Assemblée le 12 juillet 1790 et sanctionnée par le roi le 22 juillet, le 3 août 1790 déjà, le directoire du département est informé d'une réunion de curés et de prêtres à Chilly-le-Vignoble « suspecte aux municipalités et milices nationales du voisinage »¹⁶³.

Si les administrations locales inférieures font régulièrement preuve d'initiative début 1790, ce ne peut être le cas de la nouvelle administration départementale contrainte d'attendre l'arrivée des lois sur la constitution civile du clergé pour pouvoir les appliquer. En cela, dès sa mise en place, l'administration jurassienne se marque par son profond attachement à l'ensemble du processus législatif¹⁶⁴. Il en ressort alors l'impression, sans doute biaisée, d'un directoire qui n'agit pas et d'un conseil général de novembre 1790 plus volontariste¹⁶⁵. Dans un premier temps, il n'est cependant pas encore question de faire appliquer le serment. De fait, alors même que le conseil général ordonne à Chabot de respecter les lois sur la constitution civile du clergé, il ne peut que le menacer de la

¹⁶⁰ « J'apprends par une voye très sûre que nombre de MM. les curés de notre département tendent sourdement et par des voyes indiscrettes de s'élever contre les décrets de l'Assemblée » (ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, 8 juin 1790).

¹⁶¹ ADJ 1L389* procès-verbal de l'assemblée électorale, Arbois, 7-14 mai 1790 fol. 5r.

¹⁶² Cf. M. Perrod. *F.-X. Moïse...*, *op. cit.*, p. 28-31 ; à compléter par H. Hours. « Le clergé du Jura... », art. cit., p. 156-162 ; ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux à Bletterans, Paris, 6 août 1790, n°80 ; AN D XXIX bis 7 dossier 102 pièce 1 les officiers municipaux de Lons-le-Saunier au président du Comité des recherches, Lons-le-Saunier, 2 juillet 1790 ; ADJ 1L299* Toulangeon, commandant en chef de la province, à Ebrard, 26 juin 1790 ; AN D XXIX bis 10 dossier 110 pièce 7 Rabusson au président de l'Assemblée nationale, Lons-le-Saunier, 19 juillet 1790 ; pièce 8 extrait du registre des délibérations du département du Jura, 17 juillet 1790. ADJ 1L69* fol. 9r, séance du 17 juillet 1790.

¹⁶³ ADJ 1L69* fol. 49v, séance du 3 août 1790.

¹⁶⁴ Les administrateurs de Hautes-Alpes déclarent de leur côté le 17 novembre 1790 qu'ils prendront « toutes les voies possibles pour procurer par les voies les plus douces l'exécution de ces décrets » (Pierre-Yves Playoust. « Archives et Révolution dans les Hautes-Alpes : de la destruction des archives de l'archevêché d'Embrun à la constitution du dépôt public des archives ». In *La Gazette des archives*, 1990, n°146-147, p. 215-224. p. 219).

¹⁶⁵ En Hautes-Pyrénées, si le directoire presse l'évêque de choisir son conseil, c'est bien le conseil général qui blâme l'évêque et ordonne qu'il ne lui soit plus remis de traitement (Jean Castex. « Tarbes et Lourdes ». In Jean Castex, Gérard Cholvy, R. Darricau, P. Guiral et al. *L'Eglise de France et la Révolution. Histoire régionale. 2. Le Midi : histoire régionale*. Paris : Beauchesne, 1984. 156 p. p. 117-131, p. 118-119).

suspension de traitement, délibération qui reste lettre morte¹⁶⁶. Durant tout le mois de décembre 1790, on ne peut qu'être frappé par le décalage entre les rappels à l'ordre successifs de l'administration départementale et leur manque total d'application, même si le Jura se montre moins ouvert que l'Orne¹⁶⁷. Comme Ebrard multiplie les contacts, Chabot se persuade de son impunité¹⁶⁸. Et la réaction de l'opinion ne se fait pas attendre¹⁶⁹. Désormais, selon Ebrard, les autorités locales ne peuvent temporiser davantage, sous peine de paraître suspectes à leur tour et donc de mettre en danger la réputation de l'administration localement¹⁷⁰. Et si, le 28 décembre, soit deux jours après la sanction de la loi portant que les ecclésiastiques fonctionnaires publics doivent prêter serment à la Constitution sous peine d'être réputés démissionnaires, le directoire menace Chabot de le déchoir de son titre, dix jours plus tard, le directoire n'envisage une nouvelle fois que de faire appel à l'Assemblée¹⁷¹... Ce pas de deux entre l'évêque et l'administration se poursuit jusqu'à ce que l'évêque refuse de prêter le serment civique, ce qui *de facto* ouvre la voie à l'élection d'un nouvel évêque¹⁷².

La question du renouvellement du chef de l'évêché est d'actualité pour toute la Franche-Comté, mais dans le Jura, elle se fait en plusieurs étapes. L'archevêque Durfort ayant refusé de prêter le serment, le département du Doubs espère des élections épiscopales plus ou moins concomitantes dans les trois départements comtois afin de déposséder simultanément l'ancien archevêque de tous ses pouvoirs¹⁷³. L'élection

¹⁶⁶ ADJ 1L69* fol. 192r, séance du 9 novembre 1790 ; fol. 199v-200r, séances des 15 et 16 novembre 1790. La même situation se retrouve lors du conseil général de la Loire (E. Brossard. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 351). La vacance des sièges n'est prévu que par le d. 27 novembre 1790, l. 26 décembre (Duvergier, II, 68-69) relatif au serment complété par d. 4 janvier 1791 (Duvergier, II, 164). Normalement le serment doit être prêté dans les huit jours qui suivent la publication de la loi localement.

¹⁶⁷ Fin décembre 1790, ayant appris le refus du serment de leur évêque, les administrateurs de l'Orne souhaitent tellement le faire revenir sur sa position qu'ils sont prêts à admettre toutes les restrictions qu'il juge nécessaires au serment – en vain, il est vrai (Nigel Aston. *Religion and Revolution in France, 1780-1804*. Washington DC : The Catholic University of America Press, 2000. 435 p. p. 156).

¹⁶⁸ ADJ 1L985 minute d'Ebrard à Chabot, Lons-le-Saunier, 12 décembre 1790 ; cf. aussi *ibid.*, minute du même au même, Lons-le-Saunier, 26 décembre 1790.

¹⁶⁹ *Ibid.* Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, à Ebrard, Saint-Claude, 23 décembre 1790 : « Je ne répond pas des suites, si vous ne faites pas absolument exécuter ladite délibération du conseil du département : quand la loi se tait, la force reprend ses droits ».

¹⁷⁰ *Ibid.* minute d'Ebrard à Chabot, Lons-le-Saunier, 26 décembre 1790.

¹⁷¹ ADJ 1L69* fol. 277v-279r, séance du 28 décembre 1790 ; *ibid.* fol. 285v-286v, séance du 7 janvier 1791.

¹⁷² *Ibid.* fol. 300, séance du 17 janvier et ADJ 1L70* fol. 12v-13r, séance du 29 janvier 1791. ADJ 1L70* fol. 6r, séance du 24 janvier 1791.

¹⁷³ ADJ 1L985 le directoire du Doubs à celui du Jura, Besançon, 28 janvier 1791. Dans leur réponse, les administrateurs de la Haute-Saône répondent qu'ils préfèrent attendre la première réunion des électeurs pour limiter les frais (31 janvier 1791). En fait, en Haute-Saône, l'évêque nommé, Flavigny, attend le départ de Durfort pour s'installer (Jean Girardot. « Clergé réfractaire et clergé constitutionnel en Haute-Saône pendant la Révolution ». In *Les institutions ecclésiastiques...*, *op. cit.*, p. 123-132, p. 130).

jurassienne n'est pas simple. D'une part, les candidats potentiels sont peu nombreux¹⁷⁴. D'autre part, l'évêque élu par l'assemblée électorale des 6-8 février 1791, le député Guillot, refuse son poste¹⁷⁵. Le directoire s'en montre extrêmement déçu car « le refus obstiné de Monsieur Guillot retarde malheureusement nos opérations »¹⁷⁶. Il est vrai, par ailleurs, qu'il ne considérait pas Guillot comme un candidat à la hauteur de la tâche¹⁷⁷. Il faut donc procéder à de nouvelles élections, d'autant plus qu'un certain nombre de départements ont déjà un nouvel évêque¹⁷⁸. Pour limiter les frais pour les électeurs, le directoire décide d'établir les élections de l'évêque en même temps que celles du tribunal criminel, le 27 mars 1791¹⁷⁹.

Et comme dans la Meurthe, pour ne pas répéter l'erreur de la première élection et s'assurer de l'élection d'une personne compétente, l'administration départementale s'implique dans le choix du nouvel évêque¹⁸⁰. Evidemment, même si elle se soucie des conséquences religieuses des non-remplacements, elle voit surtout la question sous l'angle politique, puisque touchant à l'ordre public et à l'exercice de la démocratie représentative locale¹⁸¹. Il n'est nulle question de prendre l'avis des populations, mais on ne serait nullement étonné de voir les administrateurs jurassiens déclarer à l'instar du procureur syndic du district de Saint-Claude : « Dans ces temps critiques, nous ne nous bornons pas à faire de l'administration, nous faisons encore le prédicant, mais qu'importe pourvu que le bien se fasse ! »¹⁸². Mais de façon étonnante, il ne semble pas y avoir d'interventions des

¹⁷⁴ Poupon soutient ouvertement Champion, « [s]on ami et [s]on parent » (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 4 février 1791). Lors de l'élection, deux noms émergent : « Ce sera ou M. Guillot, député à l'Assemblée ou M. Moysse, professeur de théologie à Dole » (ADJ 5E561/23 Bailly, correspondant de Vernier, aux officiers municipaux de Bletterans, sur le courrier de Vernier du 2 février 1791).

¹⁷⁵ ADJ 1L390 procès-verbal de l'élection de l'évêque du Jura (6-8 février 1791) ; ADJ 1L70* fol. 50r, séance du 14 mars 1791. Guillot reçoit 191 voix sur 345 (55 %). Les raisons de ce refus ne sont pas très claires. Si dans sa lettre de refus, il prétexte son âge (D. Monnier, *Annuaire...*, *op. cit.*, 1848, p. 366), Vernier affirme qu'il a reçu des menaces : « C'est un vieillard qu'on a effrayé » (ADJ 5E561/23 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 14 mars 1791).

¹⁷⁶ Cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 60, ancien ADJ L138.

¹⁷⁷ ADJ 1L70* fol. 21v, séance du 8 février 1791 et ADJ 1L985 minute d'Ebrard à Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, 6 mars 1791.

¹⁷⁸ Dans le Doubs, le chanoine Seguin, membre du conseil général, est élu le 13 février 1791. Dans l'Allier, c'est un député de l'Assemblée qui est élu le 15 février.

¹⁷⁹ ADJ 1L70* fol. 42r, séance du 7 mars 1791 ; AN F^{1c} III Jura 2 le directoire à Duportail, ministre de la Guerre, Lons-le-Saunier, 14 mars 1791 et réponse : ADJ 1L334 Duportail au directoire et au procureur général syndic, Paris, 21 mars 1791.

¹⁸⁰ Sur le refus de la personne pressentie, des délégués du directoire de la Meurthe le forcent à accepter, chose faite seulement fin mai (M.-L. Massonie-Werhung. *Installation...*, *op. cit.*, p. 98).

¹⁸¹ Les curés ne peuvent être élus qu'après l'élection de l'évêque, et pendant ce temps-là, les réfractaires sont toujours autorisés à s'occuper des fonctions spirituelles et à recevoir un traitement.

¹⁸² Courrier de Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, cité in E. Chamouton. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 16-17, janvier 1791 ?

sociétés populaires locales dans le choix du nouvel évêque¹⁸³. Comme un nom circule, celui de Moïse, l'autre candidat de la première élection, le département se renseigne soigneusement auprès du procureur syndic de Dole sur ses qualités, son attachement à la Constitution et son acceptation¹⁸⁴. C'est donc sans surprise Moïse qui est élu¹⁸⁵, même si le résultat – il n'obtient que 75 % des suffrages –, montre que l'assemblée n'est pas qu'une simple chambre d'enregistrement. Comme le laissait entendre l'implication de l'administration dans le choix de l'évêque, Ebrard ne manque pas de souligner lors de la réunion le rôle également temporel de l'évêque pour « consolider les fondemens de la Constitution » et servir l'Etat au même titre que les administrations :

« La patrie et la religion exigent ensemble qu'il soit doué d'une fermeté courageuse, nécessaire pour cimenter, pour resserrer le lien qui doit toujours les unir l'une à l'autre et pour rompre enfin ces manœuvres hypocrites qui ne tendent, qui n'aboutissent qu'à les séparer »¹⁸⁶.

Comme d'autres révolutionnaires, les administrateurs jurassiens attendent que les prêtres, officiers publics, « prêchent des vertus civiques avant d'être chrétiennes »¹⁸⁷. Ce choix ne semble cependant pas mauvais. Il ne semble pas rencontrer d'hostilité particulière dans la population et l'administration départementale, de son côté, ne peut que se réjouir d'avoir un fidèle collaborateur. Sacré à Paris le 14 avril, c'est par l'intermédiaire du département que Moïse prépare son installation à Saint-Claude¹⁸⁸. A son retour, il passe d'abord à Lons-le-Saunier pour s'entretenir, sur sa demande, avec l'administration départementale, faire connaissance et régler les questions en suspens comme la circonscription des paroisses. On voit donc que Moïse a pleinement conscience de l'importance des liens qui doivent exister avec le pouvoir temporel. C'est un retournement total par rapport à l'Ancien Régime puisque, alors, les évêques n'avaient quasiment aucun lien avec l'intendant ou les subdélégués. En sens contraire, Moïse est

¹⁸³ Beaucoup des nouveaux évêques constitutionnels sont membres de clubs et sociétés populaires. L'évêque de Lot-et-Garonne est soutenu par la société des amis de la Constitution. Et dans de nombreux départements, des membres de clubs aident à l'installation du nouvel évêque et travaillent à le maintenir à son poste (N. Aston. *Religion...*, *op. cit.*, p. 205).

¹⁸⁴ ADJ 1L980 Grosey, procureur syndic du district de Dole, au département, Dole, 14 mars 1791 ; ADJ 1L976 le même à Ebrard, Dole, 16 mars 1791.

¹⁸⁵ François-Xavier Moïse (1742-1813). Formé au séminaire de Besançon, docteur en théologie, professeur de théologie au collège de Dole, Moïse a déjà montré son attachement aux nouvelles idées. Cf. M. Perrod. *F.-X. Moïse...*, *op. cit.* ADJ 1L390 procès-verbal de l'élection de l'évêque du Jura (27-29 mars 1791). Moïse obtient 231 voix sur 314 (74 %).

¹⁸⁶ BMD Br 61 *Discours prononcé par le procureur général syndic du département du Jura pour l'ouverture de l'assemblée électorale du département, réunie dans l'église de Saint-Désiré, de la ville de Lons-le-Saunier, le dimanche 27 mars 1791, aux fins de procéder à la nomination d'un évêque du Jura, d'un président du tribunal criminel, d'un accusateur public et du greffier*. Lons-le-Saunier : Delhorme, [1791]. 8 p. p. 4, p. 6-7. Sur les idées contenues dans ce texte, cf. H. Hours. « Le clergé du Jura... », *art. cit.*, p. 158-159.

¹⁸⁷ « *The revolutionaries expected priests to preach virtues which were civic before they were Christian* » (Colin Lucas, cité in N. Aston. *Religion...*, *op. cit.*, p. 199).

¹⁸⁸ ADJ 1L331 Moïse à Ebrard, 8 mai 1791 ; *ibid.*, le même au même, Paris, 14 avril 1791.

assuré du total soutien de l'administration départementale, qui, comme d'autres administrations, fait par exemple imprimer ses textes, mandements et autres lettres pastorales¹⁸⁹. Et une fois de plus, on ne peut que constater la chance de l'administration départementale qui travaille en bonne intelligence avec l'évêque et n'est pas confrontée à la situation difficile d'autres départements¹⁹⁰.

C'est certainement dans le cas des religieux que l'application de la constitution civile du clergé se passe le mieux, même si le directoire est obligé de relancer le ministre pour qu'il fasse parvenir les textes localement¹⁹¹. En 1790, il y a 31 maisons religieuses dans le département soit 307 religieux et 20 maisons de religieuses. Suite aux mesures de l'Assemblée nationale, les religieux quittent en masse leurs maisons si bien qu'on ne compte plus pour tout le département en avril 1792 que 45 religieux, et des huit maisons prévues au départ pour les hommes par le conseil général, il n'y en a plus besoin que de deux¹⁹². La chose étant urgente, le directoire ne peut que presser les districts¹⁹³. Mais cela revient à ne pas prendre en compte les réalités matérielles et les districts ne peuvent que se défendre de leur lenteur¹⁹⁴. Généralement, le directoire applique strictement les lois, mais cela ne l'empêche pas, à l'occasion, de mentionner son respect pour des religieux « qui ont toujours rendus des services à la patrie » et de les traiter « avec humanité et bonté »¹⁹⁵. En outre, les administrateurs jurassiens ne se montrent jamais fondamentalement hostiles à la

¹⁸⁹ *Ibid.* le même au même, Dole, 27 juillet 1791 ; *ibid.*, le même au même, s.l.n.d. « Le directoire de Poligny... » [juillet 1791 ?] ; ADJ 1L948 *passim*. Haut-Rhin : J.-Ch. Winnlen. 1790-1792..., *op. cit.*, p. 86

¹⁹⁰ « *It should not be assumed that relations between the Constitutional episcopate and local authorities were always harmonious* » (N. Aston. *Religion...*, *op. cit.*, p. 208). En Haute-Garonne, l'administration départementale souhaite intervenir dans des questions liées à l'église. Début novembre 1791, l'évêque repousse toute intrusion civile dans les questions dont il est chargé (Jean-Claude Meyer. *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution : 1789-1801*. Toulouse : Association des publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, 1982. XI-621 p. p. 125-126).

¹⁹¹ AN F^{1a} 416 1 Jura le directoire à Duportail, ministre de la Guerre, Lons-le-Saunier, 24 décembre 1790.

¹⁹² Sur toutes ces questions, J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.* t. 1, p. 23-24. D. 13 février 1790, l. 19 février (Duvergier, I, 118-119) : décret qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe ; d. 20 février, l. 26 février (Duvergier, I, 119-120) : décret qui fixe le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons et d. 8 octobre, procl. 14 octobre (Duvergier, I, 449-455) : décret concernant les religieux, les religieuses et les chanoines séculières et régulières. Seuls 46 veulent poursuivre la vie en commun (ADJ 1L70* fol. 37r, séance du 28 février 1791). ADJ 1L69* fol. 236, séance du 7 décembre 1790 ; carte in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 22).

¹⁹³ Le département qui a fait parvenir aux districts une première lettre concernant la liste des maisons religieuses à conserver début janvier est obligé de réécrire le 17 janvier car il n'a toujours rien reçu. Le 18 février, on demande l'envoi des tableaux des religieux et des religieuses (ADJ 1L975 lettre circulaire aux districts, 17 janvier 1791).

¹⁹⁴ L'établissement des tableaux demandés prend du temps. « Les formalités prescrites par les décrets et celles que vous exigés encore entraînent nécessairement des longueurs desquelles nous ne pouvons être responsables et nous espérons qu'avant de nous taxer de négligence sur cet objet, vous voudrez bien croire que sous aucuns prétextes nous ne nous départirons du zèle qui pendant huit mois nous a mérité vos éloges et ceux de nos concitoyens » (ADJ 1L975 le district d'Arbois au département, Arbois, 27 janvier 1791).

¹⁹⁵ ADJ 1L70* fol. 26, séance du 13 février 1791 ; ADJ 1L72* fol. 214v-215r, séance publique du 7 novembre 1792. De la même façon, dans les Bouches-du-Rhône, si le directoire évite de se montrer trop généreux sur les traitements par souci d'économie, il est capable de prendre certaines libertés vis-à-vis de la loi, comme dans le cas d'ermîtes ou de religieux ayant fait la preuve de leurs services (S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 225).

religion. Bien au contraire, ils encouragent les séminaristes qui ont quitté le séminaire en même temps que Chabot à revenir et y suivre leur vocation¹⁹⁶.

En revanche, l'application de la constitution civile du clergé est beaucoup plus compliquée pour le clergé séculier. On l'a vu, les premières mentions de regroupements séditieux de curés datent de début août 1790¹⁹⁷. Début septembre, on écrit au Comité ecclésiastique pour obtenir les décrets de juillet et d'août portant sur l'administration des biens ecclésiastiques et le traitement des titulaires¹⁹⁸. Fin 1790, la situation commence à inquiéter suffisamment l'administration pour que le conseil général décide, le 4 décembre 1790, de réimprimer *L'organisation civile du clergé* de l'abbé Le Coz, procureur syndic du district de Quimper puis évêque du Finistère¹⁹⁹. Le but n'est pas de persuader « la portion incorrigible de ceux qu'aveugle l'intérêt et que l'ambition endurecit », mais seulement de « détruir[e] leurs perfides objections »²⁰⁰. Le problème s'aggrave pour le département à partir de la campagne du serment qui marque la fracture entre deux clergés et deux parties de la population²⁰¹. Il ne s'agit plus d'une simple question de trouble à l'ordre public. Face aux multiples silences de la loi, il faut bien trouver une solution pour assurer les fonctions religieuses jusqu'au remplacement²⁰². Et la solution que trouve le directoire est la plus évidente dans les départements : tout curé ou vicaire ayant refusé de prêter le serment doit continuer d'administrer les secours spirituels en attendant d'être remplacé²⁰³. Et le département est bien obligé de suivre la politique fluctuante des pouvoirs parisiens et de tolérer les prêtres réfractaires dans les communes, voire même de payer leur traitement jusqu'à leur remplacement²⁰⁴. Ebrard ne manque pas d'exprimer ses

¹⁹⁶ ADJ 1L70* fol. 9, séance du 27 janvier 1791.

¹⁹⁷ ADJ 1L69* fol. 49v, séance du 3 août 1790.

¹⁹⁸ ADJ 1L216* fol. 7r, séance du 8 septembre 1790.

¹⁹⁹ Il s'agit d'un texte où l'auteur souligne que la constitution civile est conforme à l'esprit et aux usages de l'Eglise primitive.

²⁰⁰ ADJ 1L69* fol. 233, séance du 4 décembre 1790. Cf. H. Hours. « Le clergé du Jura... », art. cit., p. 163. Dans les Bouches-du-Rhône, on publie une lettre de l'évêque de Paris, Gobel, ou des rapports de Talleyrand et Sieyès sur la liberté d'opinion religieuse (S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., p. 232-233).

²⁰¹ AN DXXIX bis 32 dossier 329 pièce 20 Goisset, Beguer et Michaud à « Monsieur », peut-être Richard, secrétaire du Comité des recherches, Lons-le-Saunier, 24 janvier 1791 ; à compléter par pièce 28 : journal, 2 janvier 1791 : les trois espions confirment la division locale : « Les prêtres de ce pays-cy à notre connoissance ont protesté [...] contre les décrets de l'Assemblée nationale, ont faits des sermons incendiaires avec des adieux capables de soulever les peuples ».

²⁰² « Cette injonction est dans l'esprit de la loi qui ne permet pas que les fonctions publiques restent un seul instant suspendues ; que le service de la religion plus important encore ne doit à plus forte raison éprouver aucune interruption et que la loi du vingt-six décembre n'ayant pas indiqué les moyens de le remplir dans l'intervalle qui doit nécessairement séparer l'époque du serment de celle du remplacement » (ADJ 1L70* fol. 6, séance du 24 janvier 1791).

²⁰³ *Ibid.* C'est la même solution que l'on retrouve dans le Maine-et-Loire (N. Aston. *Religion...*, op. cit., p. 177-178).

²⁰⁴ Normalement les administrations ne doivent pas payer les fonctionnaires ayant refusé le serment, mais une lettre de Delessart, ministre de l'Intérieur, du 11 février à envoyer aux six districts porte qu'on doit payer le traitement des fonctionnaires publics réfractaires mais qui continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement (ADJ 1L975

craintes à ce sujet : on « manque de moyens co-actifs de même que des ressources supplétives »²⁰⁵.

L'élection des curés a lieu dans la foulée de l'élection de Moïse, dans la première quinzaine d'avril. Les premiers remplacements sont relativement faciles à faire²⁰⁶. Mais si le nombre de candidats est suffisant dans au moins deux districts, cela ne fait pas disparaître la question des réfractaires. Début 1791, les divisions sont tellement évidentes qu'il n'est plus possible de croire encore à l'unité. Mais, en dépit de ses propres opinions sur les réfractaires, la marge de manœuvre législative est étroite et la seule latitude dont dispose le directoire concerne l'ordre public : « Le directoire ne voit rien de plus convenable que de surveiller attentivement leur conduite, leurs propos et de leur faire éprouver ensuite toute la rigueur et toute la publicité de la justice », mais en aucun cas employer la manière forte, de peur de leur donner des arguments favorables²⁰⁷. Il suffit juste de « réunir les preuves suffisantes »²⁰⁸. On dénonce donc à la justice tout discours incendiaire ou toute lecture d'un écrit séditieux ; on souhaite ne donner de traitement qu'aux jureurs ; on veille jalousement à l'implication des municipalités, félicitant celles qui dénoncent les prêtres fautifs et rappelant les autres au respect de la loi²⁰⁹. Mais dans tous les cas, il n'est pas question *a priori* d'employer la force, même pour installer les nouveaux curés²¹⁰.

La position des administrateurs n'est guère plus claire sur la forme des serments à accepter ou à refuser. Si dans un premier temps, on demande la liste des personnes qui ont prêté le serment et la liste de celles qui ne l'ont pas fait²¹¹, à l'occasion d'une réunion extraordinaire tenue chez Ebrard, le 7 février, on fait preuve de nouvelles hésitations. Afin

« Correspondance avec les districts du département du Jura, pour 1790-1791 ». Sur cette question, cf. T. Tackett. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 43).

²⁰⁵ ADJ 1L985 minute d'Ebrard à Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, 6 mars 1791.

²⁰⁶ J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.* t. 1, p. 71.

²⁰⁷ ADJ 1L982 minute de Bechet à Mornay, 4 juin 1791 ; cf. aussi lettre d'Ebrard à Gouhenans, procureur syndic du district d'Arbois, 20 septembre 1791, cité *ibid.*, 150-151, ancien ADJ L138 : « Le directoire a senti comme vous que l'exil des réfractaires serait un moyen puissant, peut-être même nécessaire, pour rétablir l'ordre, mais il a jugé que les corps administratifs n'avaient pas le droit de l'ordonner » et ADJ 1L70* fol. 99, séance du 2 mai 1791 (Ebrard). On ne pense pas différemment en Haute-Garonne où les administrateurs départementaux considèrent que les réfractaires « agissent sans cesse contre la Constitution par des moyens qu'on ne peut atteindre » (J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, *op. cit.*, p. 162-163, 15 mars 1792).

²⁰⁸ ADJ 1L982 minute d'Ebrard à Mornay, 28 mai 1791 : « Je crois qu'il n'est plus possible de tolérer leur conduite. Mais l'embarras est de pouvoir réunir des preuves suffisantes ».

²⁰⁹ Ex. : ADJ 1L70* fol. 22r, séance du 8 février 1791 ; *ibid.* fol. 31v-32r, séance du 21 février 1791 ; *ibid.* fol. 71v, séance du 29 mars 1791 ; *ibid.* fol. 135v-136r, séance du 31 mai 1791.

²¹⁰ Dans le Haut-Rhin, le directoire du département demande à son procureur syndic de « prendre toutes les mesures convenables [...] et même d'y employer la force s'il était nécessaire » (Marc Drouot. « Prêtres assermentés, prêtres réfractaires et opinion publique dans le Haut-Rhin en 1791. Quelques témoignages ». In [Charles M. Kieffer (dir.)]. *La Révolution française et l'Alsace. 3. La question religieuse en Alsace et la Révolution*. Cernay : Vive 89 en Haute-Alsace, 1991. 210 p. p. 145-152, p. 148).

²¹¹ ADJ 1L975 minute d'Ebrard aux procureurs syndics du département, 24 janvier 1791.

de ménager tout le monde et éviter de rejeter certains réfractaires potentiels dans l'autre camp, on se déclare « disposé à en recevoir quelques-uns avec des préambules ou explications » ne modifiant pas fondamentalement le contenu du texte²¹². C'est ainsi que dans la liste que l'on demande au district d'Arbois par exemple, on demande de séparer « les bons, les mauvais, les douteux »²¹³. Les administrateurs départementaux ne sont nullement dupes de l'artifice et savent bien qu'en ne prenant pas en compte uniquement les serments purs et simples, ils vont à l'encontre des lois²¹⁴. Et c'est seulement le 12 avril 1791 que l'on est en mesure de faire parvenir au Comité ecclésiastique l'état des fonctionnaires ecclésiastiques : à cette date, 523 fonctionnaires sont dénombrés dont 364 (70 %) ont prêté le serment, 138 (26 %) l'ont prêté avec restriction et 21 ont refusé (4 %), chiffre à comparer avec une moyenne nationale établie à 52-55 %²¹⁵. On ne peut que souligner encore une fois la lenteur et la prudence extrême de l'administration jurassienne pour régler cette question, bien différentes de l'attitude de son homologue vosgienne par exemple où le directoire déclare nul tout serment non pur et simple dès le 26 janvier²¹⁶. L'élection des curés devant avoir lieu après l'élection de l'évêque²¹⁷ et ayant déjà suffisamment perdu de temps avec l'échec de la première élection épiscopale, le directoire décide donc que les électeurs se réunissent dans les districts pour élire les nouveaux curés une semaine après l'élection de l'évêque, décision sans doute précipitée et qui risque de mécontenter la population²¹⁸. On comprend mieux ainsi les atermoiements du directoire sur les serments. La présence d'une zone intermédiaire entre les jureurs et les réfractaires permet de n'avoir à remplacer que les prêtres refusant purement et simplement le serment – distinction que l'on retrouve en Haute-Saône²¹⁹. Le département ne s'en

²¹² *Ibid.* minute d'Ebrard aux procureurs syndics d'Orgelet, Saint-Claude, Poligny et Lons-le-Saunier, 18 février 1791.

²¹³ ADJ 1L976 minute d'Ebrard au district d'Abois, 14 février 1791.

²¹⁴ J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 49, ancien ADJ L138. Dans sa lettre aux procureurs syndics, Ebrard indique que « l'opinion du directoire du département est de n'admettre que les serments purs et simples » (ADJ 1L975 minute d'Ebrard aux procureurs syndics d'Orgelet, Saint-Claude, Poligny et Saint-Claude, 18 février 1791). Germain du directoire serait ainsi en correspondance avec un vicaire des Planches qui ferait partie du groupe des douteux pour le faire revenir sur sa décision (cité in P. Doudier. *Villages comtois...*, *op. cit.*, p. 90 avec pour cote ADJ section V, gros carton, n°26 [sic]).

²¹⁵ ADJ 1L975. La lettre du Comité ecclésiastique date, quand même, du 17 mars. Ces chiffres sont cependant à manier avec prudence. Pour les distinctions entre les districts, cf. J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 31 *sqq.*). Dans le département de la Haute-Saône, J. Girardot estime que 32 % des curés et vicaires sont jureurs (J. Girardot. « Clergé réfractaire... », *art. cit.*, p. 125).

²¹⁶ F. Bouvier. *Les Vosges...*, *op. cit.*, p. 88.

²¹⁷ D. 27 janvier 1791, l. 30 janvier art. 2 (Duvergier, II, 210-211).

²¹⁸ ADJ 1L1007 les administrateurs de Saint-Claude au département, Saint-Claude, 20 mars 1791 : c'est le carême. Dans la Meurthe, on veille à ne rien faire pendant le carême pour ne pas mécontenter le public (M.-L. Massonier-Werhung. *Installation...*, *op. cit.*, p. 92).

²¹⁹ En Haute-Saône, le directoire décide d'abord de n'accepter que les serments conformes aux formes prescrites par les textes, mais devant le nombre de cures vacantes que cela entraînerait, il fait alors une distinction entre les

cache d'ailleurs pas²²⁰. Mais c'est aussi un moyen de permettre à ceux qui apportent des restrictions à leurs serments de revenir sur leur décision jusqu'aux élections. Et si cela permet au département de s'en tenir à ses pratiques habituelles d'indulgence, on ne peut s'empêcher de se demander la part de la politique fluctuante de modération de l'Assemblée nationale dans ces hésitations²²¹. Au final, si l'on en croit Moïse, mi-avril 1791, « les remplacements se sont faits aussi bien qu'ils pouvoient se faire dans les circonstances » : il n'y a pas trop de pénurie, même si les curés se retrouvent souvent sans vicaire²²². En revanche, le tableau que l'on présente à Paris est, lui, plus optimiste et gomme sans difficulté la réalité locale : « Au demeurant, tous nos réfractaires sont déjà remplacés avec tranquillité et joie »²²³.

Une autre preuve de pragmatisme concerne la circonscription des paroisses²²⁴. A côté de l'avantage financier qui peut en résulter, cette nouvelle circonscription doit fournir une solution à la question de l'éloignement des réfractaires et du manque de candidats²²⁵. Mais dans sa hâte de voir une solution rapide à la question des réfractaires et au peu de candidats, le directoire a, une nouvelle fois, tendance à oublier les réalités pratiques, pressant des districts qui ne peuvent que se défendre de leur lenteur²²⁶... lenteur qui dure jusqu'à la réunion du conseil général de 1791. A cette occasion, c'est le président du département en personne qui est obligé d'écrire au dernier district en retard, Saint-Claude²²⁷. Cette lenteur n'est pas spécifique au Jura²²⁸. S'il est difficile de savoir si le

serments qui refusent vraiment la Constitution et ceux qui ne portent que des additions sans conséquence. « Animé d'une telle bonne volonté, le directoire ne trouva au début que 5 curés à remplacer dans tout le département » (J. Girardot. « Clergé réfractaire... », art. cit., p. 126).

²²⁰ Le département se justifie après l'élection de Moïse : « Quand nous avons suspendu le remplacement de quelques fonctionnaires publics de votre district, nous nous sommes autorisés de la pénurie des sujets éligibles, de la suppression de quelques cures par le nouvel arrondissement » (ADJ 7L215 les administrateurs du département au district de Saint-Claude, 27 mars 1791).

²²¹ Sur la politique de modération de la Constitution au premier trimestre 1791, cf. T. Tackett. *La Révolution...*, op. cit., p. 42-43.

²²² ADJ 1L331 Moïse à Ebrard, Paris, 14 avril 1791. J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, op. cit., t. 1, p. 65-71. T. Tackett estime qu'« en juillet et en août, pratiquement tous les prêtres avaient été remplacés ou étaient sur le point de l'être, quand des remplaçants compétents avaient pu être trouvés » (T. Tackett. *La Révolution...*, op. cit., p. 48).

²²³ ADJ 1L975 minute aux membres du Comité ecclésiastique, 12 avril 1791.

²²⁴ D. 12 août 1790, lettres patentes 24 août 1790 (Duvergier, I, 283-290), tit. I, art. 6, complété par d. 15 novembre 1790 (14 et), l. 24 novembre 1790 (Duvergier, II, 28-29). Sur cette question dans le Jura, cf. J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, op. cit., t. 1, chap. 4.

²²⁵ ADJ 1L976 minute d'Ebrard aux procureurs syndics d'Orgelet, Saint-Claude, Poligny et Lons-le-Saunier, 18 février 1791.

²²⁶ ADJ 1L1009 Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, à Ebrard, Saint-Claude, 20 février 1791 ; id., 10 mars 1791.

²²⁷ Seul le district d'Orgelet présente quelque chose au département avant le 24 mai. Mi-juillet, Moïse est bien obligé de reconnaître qu'« il ne dépend pas de [lui] d'accélérer la circonscription des paroisses ». A cette date, Dole se met seulement à l'ouvrage, Poligny n'a toujours pas fini (ADJ 1L982 Moïse à Ebrard, Dole, 17 juillet 1791). Enfin, au cours du mois de septembre, les districts de Dole, Orgelet et Poligny vérifient leur travail avec l'évêque (ADJ 1L1009). Le directoire demande déjà le 11 novembre 1791 au district de Saint-Claude : « Envoyez-nous incessamment votre travail et les pièces justificatives, tel que vous croyés devoir l'arrêter, indépendamment de la visite que vous vous

département s'en tient strictement à la loi, il est évident qu'il ne s'en montre pas moins ouvert aux solutions les plus pratiques pour les populations, conciliées avec les mesures d'économie nécessaires²²⁹. D'ailleurs, les administrés ne manquent pas, au besoin, de placer la question sur le champ du politique :

« Messieurs les administrateurs du Jura et Monsieur l'évêque, chargés des circonscriptions de paroisse, ne chercheront pas à rendre les exercices que la religion prescrit impossibles ou trop pénibles. Ils rendraient leur pitié suspecte et persuaderaient les peuples français que les alarmes qu'on lui donne au sujet de la religion ne sont que trop fondées. [...] [La Nation] remplira, nous l'espérons, les engagements qu'elle a contractés »²³⁰.

Comme dans beaucoup d'autres domaines, l'administration s'intéresse peu aux conséquences générales sur la population ou l'opinion en matière d'encadrement clérical ou de pratique religieuse. Son souci principal est d'éviter toute détérioration de son image dans l'opinion publique, quitte même à prendre certains arrangements avec la loi. On connaît bien tous les problèmes de l'administration départementale du Bas-Rhin soumise à une campagne de libelles visant à mettre en cause la piété de ses membres²³¹. Toutes les questions liées à l'application de la constitution civile tournent donc autour des opinions religieuses et/ou politiques. Et encore en 1791, l'administration repousse tout mélange entre ces deux aspects, essayant de détacher constamment les deux facettes du problème²³².

proposés de faire dans quelques hameaux. Nous trouverons dans le conseil des collaborateurs éclairés, instruits des localités, et qui termineront l'opération importante des circonscriptions de paroisses » (ADJ 7L215 le directoire du département au district de Saint-Claude, Lons-le-Saunier, 11 novembre 1791). Sans réponse, le président est alors obligé de réécrire au district 10 jours plus tard (ADJ 7L215 Terrier de Montciel au directoire de Saint-Claude, Lons-le-Saunier, 21 novembre 1791). Celui-ci s'exécute dès le lendemain, tout en rappelant que les tableaux sont imparfaits (ADJ 1L1009 le directoire de Saint-Claude au directoire du département Saint-Claude, 22 novembre 1791).

²²⁸ Encore début 1792, le directoire du Bas-Rhin est obligé de rappeler à l'ordre plusieurs districts qui n'ont pas fait le travail comme il convenait (Rodolphe Reuss. *La constitution civile du clergé et la crise religieuse en Alsace (1790-1795), d'après des documents en partie inédits*. Strasbourg : Impr. alsacienne, 1922. 2 vol. t. 2, p. 3-4).

²²⁹ Le Comité ecclésiastique dénonce des départements s'éloignant des projets de l'Assemblée (ADJ 7L215 copie d'une lettre du Comité ecclésiastique au département, 7 septembre 1791). Plus qu'une lettre adressée à un département précis, il s'agit peut-être d'une lettre circulaire, ne révélant rien sur l'attitude d'un département donné. L'Oise en reçoit ainsi un exemplaire (Jacques Bernet. « Les réactions populaires face aux réformes de l'administration religieuse sous la Révolution française : l'exemple de l'Oise (1790-1793) ». In *L'Oise à 200 ans..., op. cit.*, p. 233-253, p. 247). « Il n'est pas aisé de concilier l'économie inséparable d'une bonne administration avec l'intérêt des paroissiens. Nous n'apercevons qu'un moyen : c'est de diminuer autant qu'il sera possible le nombre de curés pour augmenter celui des vicaires en chef ». On retrouve la même idée dans la circulaire du Comité ecclésiastique (ADJ 7L215 le directoire au district de Saint-Claude, Lons-le-Saunier, 15 mars 1791).

²³⁰ La commune de Supt aux administrateurs du district d'Arbois, cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien..., op. cit.*, ancien ADJ L174.

²³¹ R. Reuss. *La constitution civile..., op. cit.*, t. 1, p. 35-37 et *passim*.

²³² « Soyez sûrs, Messieurs, que toutes les fois qu'on nous dénoncera des faits graves et qui troubleront l'ordre public, nous nous empresserons d'y porter remède ; mais aussi nous ne violenterons jamais les consciences. Nous plaindrons les fanatiques » (le directoire du Jura au directoire du district d'Arbois, cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien..., op. cit.*, t. 1, p. 155, ancien ADJ L138).

3° Révolution fiscale et difficultés de l'administration

L'Ancien Régime accordait déjà une place importante aux questions financières dans les pouvoirs des intendants. Mais les dernières années de l'Ancien Régime connaissent de graves problèmes dans la perception des impôts et de nombreux retards et la Constituante souhaite résorber la dette de l'Etat au plus vite²³³. Aussi se repose-t-elle sur les nouvelles administrations locales pour mener à bien cette question, ce que le Jura comprend bien : « Le recouvrement des impôts doit surtout fixer leur attention »²³⁴. Au vu des différentes tâches qui appartiennent au comité du conseil général chargé des impositions et finances, on ne peut qu'être frappé par le niveau technique que ce travail nécessite : connaissance des nouveaux textes législatifs mais aussi des anciens, connaissances mathématiques, etc., alors que la quasi-totalité des administrateurs choisis ne sont pas issus du monde des finances²³⁵. Tout comme pour le comité des domaines nationaux et des bois, c'est cette technicité certainement qui poussent les membres du conseil général à placer deux membres du directoire dans ce comité, ainsi que deux commissaires chargés de la fin des provinces de Franche-Comté et Bourgogne – ils ont déjà plusieurs mois de pratique en la matière. On ne connaît malheureusement pas suffisamment les commis pour savoir si ceux qui sont placés dans le bureau des impositions sont compétents en la matière et pourraient seconder les administrateurs, mais c'est fort probable.

« Comme les Constituants attendaient beaucoup des contributions « patriotiques » lancées pendant l'été 1789 et de la vente des biens nationaux, et qu'ils savaient le roi impuissant, en particulier sur le plan de l'appel à l'armée, tant que le Trésor était vide, ils ne s'empressèrent pas de procéder à la révolution fiscale. Les grandes lois fondatrices du nouveau système ne datent que de l'hiver [1790] et du printemps 1791 »²³⁶.

Les impositions sur l'année 1789 sont de deux types : les anciens impôts royaux directs et indirects (taille, capitation, vingtième...) et les impôts établis en 1789 (contribution patriotique et imposition sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789). Si les impôts de l'Ancien Régime posent problème, la mise en place du système des

²³³ D. 30 janvier 1790, lettres patentes 3 février 1790 (Duvergier, I, 113-114). Alors que l'Ancien Régime avait l'habitude d'autoriser un retard de trois ans pour le paiement des arriérés, l'Assemblée nationale demande à ce que les arriérés de 1788 soient payés à partir du 1^{er} janvier 1790 et dans un délai de six mois, ceux de 1789, à partir du 1^{er} mars et ceux de 1790, à partir du 1^{er} juillet 1791.

²³⁴ ADJ 1L216* Rabusson au président de l'Assemblée nationale, 28 juillet 1790 ; id. « L'Assemblée luy a indiqué parmi ses devoirs les plus essentiels celui de pourvoir à la perception exacte des impositions directes » (ADJ 1L69* fol. 182, séance du 1^{er} novembre 1790).

²³⁵ ADJ 1L69* fol. 184[bis]r-186v, séance du 3 novembre 1790, relevée.

²³⁶ François Hincker. « De l'impôt à la contribution ». In M. Vovelle (dir.). *L'état de la France...*, op. cit., p. 448-452, p. 449 : contribution foncière : d. 23 novembre 1790 (20, 22 et), l. 1^{er} décembre 1790 (Duvergier, II, 39-61) : décret concernant la contribution foncière ; contribution mobilière : d. 13 janvier 1791, l. 18 février (Duvergier, III, 175-189) : décret sur la contribution mobilière ; patente : d. 2 mars 1791, l. 17 mars (Duvergier, III, 281-285) : décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes.

impositions établies en 1789 n'est guère plus facile. Sans même parler de l'acquittement, le département n'a toujours pas pu réunir, fin octobre 1790, tous les rôles des suppléments sur les privilégiés pour les six derniers mois de 1789 ni ceux de la contribution patriotique²³⁷. Dans l'attente de la mise en place d'un nouveau système fiscal, l'Assemblée établit que les impôts de l'Ancien Régime doivent être poursuivis pour 1790²³⁸. Mais les répartitions doivent être faites par les anciennes administrations, en Franche-Comté par exemple par l'intendant²³⁹. Dans l'absolu, quand bien même sont-elles alors les seules à même de gérer correctement ces questions difficiles, cela revient à leur donner un pouvoir qu'elles ne devraient plus avoir²⁴⁰. Mais, dans les faits, face aux problèmes en tout genre, ce sont finalement les commissaires à Besançon qui sont chargés de la répartition du vingtième, selon les bases suivies en 1789 et plus de quatre mois après la date prévue²⁴¹.

Cette lenteur des procédures et des démarches fiscales est un trait que l'on retrouve tout au long de la période, tant dans le Jura qu'ailleurs²⁴². Par exemple, c'est seulement début novembre que le département est en mesure d'envoyer le tableau des districts au gouvernement, alors même que les pouvoirs parisiens demandent l'accélération du travail depuis trois mois déjà²⁴³. Et si les retards sur la répartition sont une chose, tout se cumule pour que le recouvrement des impositions connaisse d'autres retards des deux côtés de la pyramide administrative : retard dans l'établissement des rôles par les municipalités, retard dans l'envoi des mandements par le pouvoir central²⁴⁴. Et le département se trouve dans une position délicate car il n'a aucune marge de manœuvre et peu de moyens de pression sur un bout ou l'autre de la chaîne. Mais cela n'empêche nullement le président de se déclarer résolument optimiste dans sa correspondance avec le contrôleur général des

²³⁷ ADJ 1L565 Accarier, commis de la recette générale de Franche-Comté à Besançon, à Ebrard, Besançon, 31 octobre 1790.

²³⁸ D. 30 janvier 1790, lettres patentes 3 février (Duvergier, I, 113-114) : décret concernant les recouvrements et les versements, dans la forme existante, des impositions ordinaires et directes de l'exercice 1790 et des exercices antérieurs.

²³⁹ I. 28 juillet 1790, §VI, p. 14, d'après une proclamation du 21 février 1790.

²⁴⁰ M.-L. Legay. « La fin... », art. cit., p. 33.

²⁴¹ ADJ 1L69* fol. 72, séance du 10 août 1790.

²⁴² Pour des exemples du Directoire, cf. Laurent Brassart. « Des décisions parisiennes aux municipalités cantonales : la mise en œuvre de la politique directoriale dans le département de l'Aisne ». In *Provinces-Paris, AHRF*, numéro spécial, 2002, n° 330, p. 115-133.

²⁴³ D. 13 juillet 1790, lettres patentes 22 juillet (Duvergier, I, 291-292) : décret sur le mode de constater la situation des recouvrements des impositions des exercices de 1788, 1789, 1790, d'accélérer la perception et la rentrée des sommes arriérées, et sur la mise à exécution des rôles de la contribution patriotique. ADJ 1L498.

²⁴⁴ « Ce n'est qu'à [la] négligence [des municipalités] que l'on doit imputer ce retard, je les ai fait prévenir en les faisant connaître combien il étoit instant de faire les rôles » (ADJ 1L314 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 15 juillet 1790, n°9). « C'est l'envoy tardif des mandements qui les autres années nous arrivoient au mois de novembre et qui cette année ne nous sont parvenu qu'à la fin avril. Toutes les communautés ont été embarrassées sur le mode de répartition et ont mis de la lenteur dans la confection des rôles » (ADJ 1L334 Deslandes, receveur du district de Dole, à Ebrard, Dole, 8 juillet 1790).

finances. Selon lui, dans le Jura, les collecteurs des impositions ne rencontrent pas de difficultés : « Le peuple [...] montre le désir le plus vif d'acquitter ses impositions. Les années 1788 et 1789 sont acquittées en entières dans plusieurs districts et l'empressement des citoyens, leur bonne volonté marquée donne lieu d'espérer que l'année 1790 sera perçue dans les six premiers mois de 1791 »²⁴⁵. Et l'administration est tellement satisfaite de cette situation qu'une copie de cette lettre doit être envoyée aux districts.

La nouvelle division du territoire nécessite une nouvelle administration financière. La loi du 24 novembre 1790 établit des receveurs de districts, élus par les administrateurs du district²⁴⁶. A cette occasion, on dispose d'un excellent exemple des mesures que les administrations locales doivent parfois prendre par anticipation de la loi pour assurer un fonctionnement correct de leurs services. Le 22 juin 1791, alors qu'il établit la liste des receveurs du département, le directoire du département ne peut que soutenir la nomination du receveur de district de Saint-Claude déjà effective depuis près d'un an, alors même que la loi était déficiente lors de la nomination²⁴⁷. Contrairement aux administrateurs élus en remplacement de l'intendant et des subdélégués, il n'y a donc pas de véritable renouvellement du personnel. Trois des nouveaux élus sont en fait les anciens receveurs particuliers. Une nouvelle fois, on ne peut que constater le pragmatisme des électeurs qui choisissent les personnes les plus à même de tenir ce poste technique.

A partir de 1791, la révolution fiscale est effective. Et cette fois-ci, c'est au département de réaliser les répartitions des contributions entre districts. Mais la situation n'est pas pour simplifier le travail car, comme l'année précédente, du côté de l'Assemblée nationale comme des municipalités, le département ne peut avoir que peu d'espoirs. Si les décrets établissant les nouvelles contributions datent du début de l'année, les quotas ne sont donnés que par décret du 27 mai 1791 et des dégrèvements sont prononcés pour un certain nombre de départements, dont le Jura, seulement fin août²⁴⁸. Et si le Jura est plutôt un bon élève en la matière, les opérations préparatoires dans les municipalités ont pris du retard dès le printemps²⁴⁹, situation générale dans le royaume²⁵⁰. Néanmoins, afin de

²⁴⁵ ADJ 1L346 Lameth au contrôleur général, s.l.n.d. [lors de la session du conseil général de 1790].

²⁴⁶ D. 14 novembre 1790 (12 et), l. 24 novembre (Duvergier, II, 24-27).

²⁴⁷ « Sa nomination faite provisoirement dans son principe parce que le district ignorait la loi du 24 9bre qui n'existait pas et les règles auxquelles le choix d'un receveur était assujetti a été confirmée par le conseil d'administration » (ADJ 1L70* fol. 160v-161r, séance du 22 juin 1791). Cf. D. Ligou. « La transition... », art. cit., p. 35.

²⁴⁸ D. 16 août 1791, l. 23 août (Duvergier, III, 250).

²⁴⁹ ADJ 1L70* fol. 144v, séance du 6 juin 1791). Au 28 février 1791, 13 communes sur 743 n'ont pas encore fait vérifier leurs rôles. Le département semble plutôt un bon élève puisqu'il a le plus faible taux de rôles non vérifiés en Bourgogne et en Franche-Comté. A titre de comparaison, l'Ain et la Nièvre n'ont encore aucun rôle vérifié (Brigitte Basdevant-Gaudemet. « Les dons patriotiques en Bourgogne et en Franche-Comté ». In Bernard Beck et Georges Vedel

respecter autant que possible le calendrier idéal, le département ne peut se permettre d'attendre et début juillet deux membres du bureau des contributions sont chargés de répartir les impositions entre les districts²⁵¹. Mais malgré les conseils et les encouragements qu'ils reçoivent de Vernier²⁵², le système leur semble si complexe qu'ils reprennent les modèles antérieurs²⁵³. Et c'est seulement fin août que la répartition des contributions entre les districts est présentée en séance, pour un montant de 2 141 300 l., contre 1,5 millions de livres du temps de la province²⁵⁴. Mais une nouvelle fois, on ne peut que souligner le décalage entre les lois, échelonnées, et la rapidité nécessaire pour ce genre de questions qui amène le département à faire des choix. Malgré la loi du 23 août qui diminue le montant des contributions, le directoire décide que les commissions originales seront expédiées, avec les tableaux de répartition non retouchés²⁵⁵ et c'est seulement courant octobre que les dégrèvements peuvent être envoyés aux districts²⁵⁶. Mais malgré le temps mis à cette répartition, le travail se révèle fautif : des municipalités sont placées dans le mauvais district voire même omises, tandis que le manque de renseignements concernant l'imposition mobilière pousse une nouvelle fois l'administration à recourir aux bases de 1790²⁵⁷.

(dir.). *Etudes de finances publiques. Mélanges en l'honneur du Monsieur le professeur Paul-Marie Gaudemet*. Paris : Economica, 1984. 1046 p. p. 1001-1022, p. 1007).

²⁵⁰ Le 26 mai 1792, seules 14 000 communes en France sur 40 000 ont achevé la confection des matrices de la contribution mobilière de 1791. En plus, les receveurs de districts, « fonctionnaires du gouvernement mal recrutés, mal payés et mal vus par les populations auxquelles ils rappelaient les commis des fermes de l'Ancien Régime avaient fait preuve de peu de zèle » pour le recouvrement. Les impôts directs de 1791 rapportent 469 millions sur les 587 millions prévus (C. Kawa. « L'appareil d'Etat... », art. cit.).

²⁵¹ ADJ 1L70* fol. 187v-188r, séance du 11 juillet 1791.

²⁵² ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 29 juillet 1791. Malgré cela, Ebrard ne peut que souligner les difficultés rencontrées qui ne lui paraissent nullement « applanies par cette loi dont l'exécution vous paraît à vous, si facile » (*ibid.*, minute d'Ebrard à Vernier, 4 août 1791).

²⁵³ « N'ayant pas de renseignements suffisants pour nous frayer une nouvelle route, ne trouvant que des résultats absurdes, en adoptant pour bases simples ou combinées la surface des districts, leur population, leurs impôts indirects, il a bien fallu se déterminer à suivre la distribution des impôts de 1790, qui après tout avoit été bien travaillée, qui ne conservoit déjà plus les préférence[s], ni les désolans privilèges de l'Ancien Régime et à la quelle tout changement nous paroissoit aveugle ou arbitraire » (ADJ 1L87* fol. 40v). Si la division pour la contribution foncière est difficile, la mobilière relève du vrai casse-tête et une nouvelle fois, le directoire décide de s'appuyer sur les mêmes proportions que la contribution foncière.

²⁵⁴ ADJ 1L70* fol. 249, séance du 24 août 1791 et *ibid.*, fol. 252, séance du 26 août 1791. Le montant des contributions foncière et mobilière du département du Jura pour 1791 s'élève respectivement à 1 725 700 l. et 415 600 l. pour un total de 2 141 300 l. représentant 0,7 % du montant des 300 millions de contributions pour l'ensemble du royaume (d. 27 mai 1791, 1. 3 juin (Duvergier, II, 472-475) : décret sur la répartition de trois cents millions de contributions foncière et mobilière pour l'année 1791). ADJ 1L303 *Notes servant d'éclaircissement...* fol. 25r ; cf. aussi ADJ 1L334 Poupon à Ebrard, Besançon, 20 août 1790 : « Calcul de l'imposition ordinaire des 3 départemens... » et « Etat de toutes les impositions du département du Jura avec les distractions qui ont été faites sur les bailliages de Dole et de Salins au profit du département du Doubs ».

²⁵⁵ D. 16 août 1791, 1. 23 août (Duvergier, III, 250) : les contributions jurassiennes sont ramenées à 1 639 400 l. et 394 900 l. ADJ 1L71* fol. 16v-17r, séance du 3 octobre 1791.

²⁵⁶ *Ibid.*, fol. 18r, séance du 8 octobre 1791. Pour l'Aube, cf. C. Wolikow. « Les dépenses locales... », art. cit., p. 25.

²⁵⁷ ADJ 1L71* fol. 138r-139r, séance du 13 décembre 1791, relevée.

Si d'un côté, l'Assemblée semble faire traîner les textes qui pourraient rendre plus clairs ces impôts, de l'autre, même avec les bons textes, les communes « en trouvaient des parties fastidieuses, des parties difficiles et des parties incompréhensibles »²⁵⁸. L'établissement des matrices de rôles demande du temps et des compétences que les municipalités n'ont pas toujours. Et puis, entre les impôts de l'Ancien Régime continués en 1790, ceux établis fin 1789 et ceux liés au nouveau système, les communes doivent remplir six rôles d'impôts différents, en moins de deux ans. Pour ne rien arranger, même si l'administration départementale affirme que les contributions sont « le tribut que la patrie a le droit d'exiger » des contribuables²⁵⁹, les nouveaux impôts ne sont pas toujours mieux vus que les anciens, car les premiers sont souvent basés sur les seconds – on l'a vu dans le Jura, ce qui peut donner l'impression que les injustices se perpétuent. Le directoire délibère donc de nommer, aux frais de l'administration, dans chaque canton où le besoin s'en fait sentir, des commissaires pour se rendre dans les municipalités. Il faut apporter le savoir-faire où on le demande. La situation est tellement difficile dans l'ensemble du royaume qu'en mars suivant, le roi dénonce « le silence persévérant des administrateurs [qui] laissait douter si la cause des retards devait être attribuée à l'inactivité des officiers municipaux ou à l'indifférence des corps administratifs », tandis que l'Assemblée nationale somme les municipalités de terminer leurs opérations²⁶⁰. Localement, la perception est faite par des collecteurs communaux qui remettent le produit des contributions à des receveurs de districts. On connaît bien les obstacles qui empêchent un recouvrement régulier de l'impôt, tant du côté administratif que du côté des contribuables²⁶¹. Dans ces conditions, tout doit être clair pour éviter de fournir un « prétexte à la négligence de quelques contribuables »²⁶². De fait, tous les départements sont touchés par des retards plus ou moins importants des recouvrements²⁶³. Courant août 1791, les administrateurs jurassiens ne se montrent d'ailleurs pas très optimistes : « Le

²⁵⁸ Les communes « *found parts of it tedious, parts difficult and parts incomprehensible* » (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 409) ; même opinion de Georges Lefebvre : « La mise en train des nouvelles contributions demandait du temps ; les municipalités rurales n'avaient ni le désir de faire vite, ni le moyen de faire bien » (G. Lefebvre. *La Révolution française...*, op. cit., p. 156).

²⁵⁹ ADJ 1L71* fol. 158r, séance du 24 décembre 1791.

²⁶⁰ C. Wolikow. « Les dépenses locales... », art. cit., p. 25.

²⁶¹ J.-P. Rabaut Saint-Etienne. *Précis historique...*, op. cit. ; ADJ 1L334 Desgouilles, receveur des contributions de la commune de Bletterans à Ebrard ?, 27 septembre 1791.

²⁶² ADJ 1L70* fol. 191v, séance du 13 juillet 1791.

²⁶³ Cf. par exemple Somme : S. Sédillot. *Les dernières années...*, op. cit., p. 116-119 ; Meurthe : M.-L. Massonier-Verhung. *Installation...*, op. cit., p. 200-207.

terme est même incertain puisque le recouvrement entier de l'impôt est encore éloigné et ne pourra probablement s'effectuer que dans le cours de l'année prochaine »²⁶⁴.

Néanmoins, le compte que rend le directoire lors de la réunion du conseil général de 1791 n'est pas si mauvais. Les exercices 1788 et 1789 sont entièrement soldés²⁶⁵. Pour les autres impositions de 1789, le directoire affirme demander aux districts, conformément à la loi, un état des recouvrements des districts de la contribution patriotique tous les 15 jours, tandis qu'à l'exception des communes de Bourgogne et de Bresse, les recouvrements sur les ci-devant privilégiés sont achevés²⁶⁶. Concernant les impositions de 1790, mi-septembre, trois districts jurassiens ont tout acquitté ; seuls 5 % des municipalités concernées n'ont pas encore fait leurs rôles d'acompte et 1/12^e des impositions ordinaires et du vingtième n'a toujours pas été acquitté. A titre de comparaison, en Mayenne, seul un quart des impositions est rentré au 1^{er} novembre 1790 et le recouvrement de l'impôt direct de 1790 n'est pas achevé en décembre 1791²⁶⁷. Quant aux nouvelles impositions de 1791, elles ne sont pas encore mises en recouvrement puisqu'à cette date, le département n'a même pas achevé la répartition entre les districts²⁶⁸. Les administrés ont assurément un rôle central à jouer dans cette situation, alors que dans l'Aube on se plaint largement de l'impôt²⁶⁹. Au final, entre toutes les contributions, le directoire affirme au conseil général que l'« arriéré [est] peu considérable »²⁷⁰, mais reconnaît qu'il a dû avoir recours à la contrainte.

De fait, selon un trait spécifique à l'administration, déjà vu à plusieurs reprises dans le Jura, tant pour le maintien de l'ordre que pour les réfractaires, mais moins fréquent que dans d'autres départements, l'administration repousse toujours les mesures les plus efficaces, favorisant les lenteurs et les mauvaises volontés locales. C'est ainsi que malgré l'envoi de commissaires dans les cantons, un certain nombre de municipalités n'ont toujours pas établi leurs rôles au grand dam des districts²⁷¹. Il ne semble pas y avoir de

²⁶⁴ ADJ 1L70* fol. 259r, séance du 1^{er} septembre 1791.

²⁶⁵ ADJ 1L87* fol. 21v-23r.

²⁶⁶ *Ibid.*, fol. 10r-16r et fol. 16v-20v.

²⁶⁷ 35 municipalités sur 765. Le district de Dole doit encore plus de 70 000 l. et la recette Orgelet-Lons-le-Saunier, plus de 25 000 l. (ADJ 1L698 Tarbé au directoire et au procureur général syndic, Paris, 16 septembre 1791). Pour la Mayenne, cf. J. Thomas. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 99.

²⁶⁸ Lors du compte rendu de 1791 du directoire d'Ille-et-Vilaine, les impositions de 1790 ne sont pas encore acquittées et celles de 1791 ne sont pas mises en recouvrement (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 484-485).

²⁶⁹ Dans l'Aube, fin 1791, « le cri contre l'impôt est général ». Moins de 10 % des municipalités ont achevé leurs états. Sans matrice ni rôle, les arriérés, qui remontent à 1786, ne sont pas recouverts et faute de fonds, les travaux publics, dont les routes, sont totalement interrompus (C. Wolikow. « Les dépenses locales... », art. cit., p. 25).

²⁷⁰ ADJ 1L87* fol. 34v.

²⁷¹ *Ibid.* fol. 37v.

mesures aussi énergiques et volontaristes que dans la Meurthe²⁷². Effet de la réunion du conseil général sans doute, fin 1791, l'administration réaffirme clairement le principe de contraintes²⁷³. Et c'est seulement à cause de l'intervention d'un tiers, extérieur au département, ici le ministre, que le directoire recourt effectivement à la force armée des gendarmes nationaux pour accélérer les travaux de contribution de 1791 dans les districts de Dole et d'Arbois. Mais ce n'est pas pour nous étonner si le directoire décide d'exclure de la mesure le district de Saint-Claude pourtant mentionné explicitement dans les directives du ministre sous prétexte qu'il est suffisamment avancé pour échapper à l'envoi des troupes²⁷⁴.

Les principes du département sont bien clairs : s'il se montre intransigeant sur le respect de la loi par les districts, il est toujours prêt à discuter pour ne pas léser l'intérêt des populations. On le voit bien avec les deux réponses différentes qu'il fait à des demandes provenant de ses districts. Les demandes de 1791 de percevoir les contributions comme en 1790 s'attirent des refus catégoriques, alors que les demandes de dégrèvements sont étudiées²⁷⁵. Le problème du recouvrement des impositions de la ville de Dole montre bien comment, une fois de plus, les administrateurs départementaux cherchent à ne pas brusquer les choses, avant même de forcer le recouvrement. A la fin de l'Ancien Régime, le budget de la commune est constamment en déficit et la situation n'est vraisemblablement pas améliorée par les troubles de 1789²⁷⁶. Début septembre 1790, la ville de Dole doit plus de 13 500 l. et n'a encore rien versé pour 1790. Sur demande du directeur du Trésor public, le département doit se renseigner sur les mesures prises par la ville²⁷⁷. Celle-ci reste muette, moins sans doute pour des raisons administratives que des mesures politiques liées au refus de reconnaître la supériorité du département en la matière, comme dans l'Aube²⁷⁸. Fidèle à ses principes, le département décide d'appliquer littéralement les décrets et d'attendre les états demandés. Il se propose aussi de contourner

²⁷² Confrontée aux lenteurs du recouvrement de la contribution patriotique, l'administration départementale de la Meurthe utilise la peur de la contrainte dès la première réunion du conseil général début décembre 1790. Et pour accélérer encore le recouvrement, le conseil général souhaite que tout citoyen actif doit en présenter les différentes quittances pour pouvoir exercer le droit de vote (André Boidin. *Un impôt sur le revenu sous la Révolution : la contribution patriotique : son établissement, son organisation, son fonctionnement dans la province de Lorraine et Barrois, puis dans le département de la Meurthe*. Nancy : Berger-Levrault, 1909. XX-342 p. p. 104, p. 226-227 et 229 sqq.).

²⁷³ ADJ 1L71* fol. 158, séance du 24 décembre 1791.

²⁷⁴ *Ibid.* fol. 207v, séance du 25 janvier 1792.

²⁷⁵ *Ibid.* fol. 49v, séance du 27 octobre 1791 ; *ibid.*, fol. 47v, séance du 26 octobre 1791.

²⁷⁶ M. Paris. « Dole... », *art. cit.* « Or, pendant la crise [du second semestre 1789], [l]es municipalités s'intéressèrent surtout aux problèmes d'ordre public et de subsistances, pensant, non sans raison, que les impôts pourraient toujours attendre » (D. Ligou. « La fin... », *art. cit.*, p. 46).

²⁷⁷ ADJ 1L698 Du Fresne, directeur du Trésor public, au département, 14 janvier 1791.

²⁷⁸ C. Wolikow. « Les dépenses locales... », *art. cit.*, p. 27-29.

le problème en « publi[ant] un arrêté général sur cette importante matière dans cette vue de rendre justice aux municipalités qui se seront distinguées par leur empressement à acquitter leur contribution et de faire connoître à celles en retard les besoins urgents du Trésor national et le préjudice porté à la chose publique par les retards dans la rentrée des deniers publics »²⁷⁹. Début octobre, la situation ne s'est guère améliorée et aucune contrainte n'a encore été prise contre les contribuables²⁸⁰. Mais avant, d'éventuellement, recourir aux porteurs de contraintes comme le veut la loi, le directoire préfère envoyer des commissaires chez le receveur pour vérifier les rôles de recouvrement²⁸¹. Finalement, c'est seulement fin novembre 1791 que le département décide que le receveur des contributions directes de la ville de Dole doit être pris de corps. Faut-il y voir là une mesure de circonstance alors que la réunion du conseil général approche durant laquelle il faudra présenter un compte rendu ? Bien au contraire, les Bouches-du-Rhône utilisent des mesures plus rigoureuses comme la suppression du droit de vote pour les citoyens qui n'ont pas réglé leurs impôts ou les contraintes exercées sur les trésoriers des communes et les contribuables en retard²⁸². Si la mauvaise volonté des contribuables est certainement la cause première des retards, ils sont vraisemblablement liés aussi au manque coupable de mesures énergiques de la part du département. Mais il est vrai que le département du Jura n'a pas l'exclusivité d'une indulgence excessive²⁸³.

4° Assignats et monnaie

Ce n'est pas le lieu ici de s'arrêter sur la question des assignats dans le Jura, et l'on se contentera d'aborder la question sous l'angle administratif. De fait, face au manque chronique de fonds, c'est toute l'activité du département qui est mise entre parenthèses si le directoire ne prend aucune mesure : les soldes des invalides, des ecclésiastiques ou des administrations ne sont pas versées ; les travaux prévus pour les ateliers de charité ne peuvent être commencés ou finis ; les ordonnances ne peuvent être acquittées. Le directoire ne peut que s'adresser aux différents ministres responsables (ministres de la

²⁷⁹ ADJ 1L698 lettre à Deslandes, 11 avril 1791.

²⁸⁰ *Ibid.*, le directoire du district de Dole aux administrateurs du département, 2 octobre 1791.

²⁸¹ ADJ 1L71* fol. 23v-24v, séance du 13 octobre 1791.

²⁸² S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 299-300.

²⁸³ « Les administrateurs des départements et des districts étaient des personnalités élues, sans expérience directe des questions fiscales ni intérêts de carrière à faire rentrer efficacement l'impôt » (D. Sutherland. *Révolution...*, *op. cit.*, p. 120) ; pour un exemple de laxisme d'un département, celui de l'Aube, cf. C. Wolikow. « Les dépenses locales... », *art. cit.*, p. 29.

Guerre, de l'Intérieur) et prendre des mesures provisoires²⁸⁴ parce qu'il « est impossible que le service férie, que les décrets qui ont laissé le numéraire des ventes à la disposition de l'administration n'ont pas entendu qu'il l'absorberoit au point de rendre le service des départemens impossible », et ce, malgré les positions des ministres²⁸⁵. Tout manque de moyen pour réaliser les tâches imparties risque également d'avoir des conséquences graves pour l'opinion publique et la contre-révolution. C'est donc une question qui attire toute l'attention de l'administration. « Soutenir les assignats, c'est soutenir la France et la Nation » déclare Vernier²⁸⁶. Si les administrateurs ne sont pas opposés à cette idée, dans les faits, la nouvelle forme de monnaie leur cause de nombreux problèmes. Le principal problème en 1791 concerne les coupures envoyées au département. Et une nouvelle fois l'administration doit intervenir pour surveiller le fonctionnement du système, notamment la circulation des grosses et petites coupures nécessaires pour les traitements et les frais de l'administration²⁸⁷. Le directoire jurassien surveille strictement la forme sous laquelle les collecteurs versent les impositions dans les caisses de districts²⁸⁸. En outre, en cas de besoin, les receveurs de districts sont autorisés à changer ces grosses coupures contre les petits assignats se trouvant dans les différentes caisses publiques²⁸⁹. Le deuxième problème touche la libre circulation des assignats empêchées par les administrateurs et directeurs des Postes parce qu'ils demandent un taux pour frais de transport et assurance trop important, alors même que leur poids est peu important et que leur perte « ne peut pas plus être supposée que celle d'une lettre ». Le conseil général fait alors parvenir une demande au corps législatif pour diminuer ce taux. Mais pour donner plus de publicité à cette mesure et pour recevoir un soutien des autres départements, il décide de faire imprimer une lettre circulaire où il expose ses vues²⁹⁰. Cette mesure destinée en partie au bien-être des populations locales y gagne un arrière-plan politique évident et qui n'est pas pour surprendre sur cette question.

La disette d'espèces aggrave la situation. Dans ces conditions, le département surveille étroitement la production et l'acheminement des espèces qui lui sont accordées

²⁸⁴ ADJ 1L70* fol.154v-155r, séance du 17 juin 1791 ; *ibid.*, fol. 158v, séance du 21 juin.

²⁸⁵ ADJ 1L334 minute d'Ebrard à Dumoulin, 3 mai 1791.

²⁸⁶ ADJ 1327 Vernier à Ebrard, Paris, 31 [sic] juin [1790].

²⁸⁷ Cf. ADJ 1L564 lettre de Lons-le-Saunier, 6 juin 1791 ; ADJ 1L334 Dumoulin, receveur du district de Saint-Claude, à Ebrard, Saint-Claude, 1^{er} mai 1791. ADJ 1L70* fol. 281, séance du 16 septembre 1791. Sur la question des assignats de 5 l., cf. aussi d. 9 juillet, l. 25 juillet (Duvergier, III, 116) : décret relatif à l'emploi des assignats de 5 l.

²⁸⁸ ADJ 1L71* fol. 33v-35r, séance du 19 octobre 1791.

²⁸⁹ ADJ 1L564 lettre de Du Fresne, directeur du Trésor public, 25 juin 1791.

²⁹⁰ ADD L172 lettre circulaire imprimée, Lons-le-Saunier, 24 novembre 1790.

suite à la loi du 6 août 1791²⁹¹. Puisque le département appartient à l'hôtel des monnaies de Lyon, il choisit deux négociants lyonnais pour lui servir d'agents²⁹². Quand l'activité est transférée à Besançon, le Jura établit un agent dans la ville, chargé de surveiller la production, de répartir les sommes entre les districts et de les envoyer²⁹³. Cependant, les sommes envoyées restent peu importantes²⁹⁴.

*
* *

Extrêmement variée, l'action des administrateurs jurassiens repose néanmoins sur des bases identifiables : des principes clairs, le modèle des administrateurs précédents, le respect de la législation existante et enfin le réalisme. La première base évidente touche les principes affirmés des administrateurs. Il ne semble pas qu'il y ait un domaine attribué, économique, sanitaire ou politique, qui n'ait pas été abordé par les deux premières équipes d'administrateurs jurassiens. Il est vrai que les tâches qui leur sont confiées sont évidentes et ne se discutent pas. Prenant leurs idées tant du côté des principes de l'Ancien Régime (ordre public, défense des intérêts particuliers du département, etc.), que des idées novatrices du XVIII^e siècle (libéralisme et développement économique, assistance diversifiée, etc.) ou des avancées révolutionnaires (constitution civile du clergé, etc.), les administrateurs ont une vision bien arrêtée des buts, des contours et des priorités de leurs domaines d'action. Et si l'on constate une certaine typologie des actions administratives, elle reflète également la spécialisation organique des bureaux et des hommes de bureaux, permettant une classification intellectuelle des domaines d'activité de l'administration. On constatera cependant que les principes restent clos dans le cadre établi par la loi. C'est ainsi que les interventions économiques du département se limitent au strict cadre administratif réglementaire et à l'organisation des structures plus qu'à l'animation de

²⁹¹ D. 3 août 1791, l. 6 août (Duvergier, III, 206) : décret relatif à la fabrication de la menue monnaie avec le métal de cloche ; complété par d. 26 août 1791, l. 29 août (Duvergier, III, 266) : décret relatif aux vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées.

²⁹² ADJ 1L87* fol. 68.

²⁹³ ADJ 1L72* fol. 93r-94r, séance du 10 août 1792.

²⁹⁴ Pour 1791, le département ne reçoit que 12 000 l. environ (ADJ 1L71* fol. 251v-252r, séance du 27 février 1792). A titre de comparaison, le 14 février 1791, le département reçoit un carrosse de Lyon portant 20 000 l. d'assignats et le 8 juin, ce sont 60 000 l. (ADJ 1L565).

l'activité économique ou un quelconque dirigisme, les initiatives privées n'appartenant pas au champ d'action de l'administration. C'est cependant un trait que l'on retrouve dans l'administration jusqu'en plein XIX^e siècle²⁹⁵. Et si l'on peut distinguer différents axes pour les principes des administrateurs, il semble que l'un des plus importants réside dans la prudence qui les pousse à avancer lentement vis-à-vis de la loi, des réalités administratives et de l'opinion publique.

La deuxième base tient au modèle des administrateurs précédents : les administrations départementales poursuivent l'évolution des intendants du XVIII^e siècle, moins centrés sur les questions uniquement financières et plus ouverts aux questions de police, au sens large de l'époque, dont l'aspect humain de l'administration. Si le maintien de l'ordre public ou le maintien de la paix entre les citoyens sont des éléments fondamentaux de l'institution des intendants, les soutiens économiques et sanitaires, le développement des moyens de communication ou encore les établissements encadrant la population reprennent souvent le travail de leurs prédécesseurs. Mais s'ils ont assimilé ce qui leur préexistait, les administrateurs jurassiens se montrent traditionalistes et ne font preuve d'aucune innovation. Tout juste cherchent-ils à améliorer ou dépasser leur héritage, supprimant ainsi les établissements communs pour une meilleure gestion locale, rationalisant l'organisation des travaux publics. Mais si le cadre territorial réformé et plus proche des administrés permet une meilleure appropriation du travail, on ne peut affirmer la fin de l'Ancien Régime administratif, notamment parce que l'organisation administrative et les pratiques bureaucratiques passent de l'intendance comtoise à l'administration départementale, quand ce n'est pas le personnel même, montrant par là le pragmatisme des révolutionnaires, peu enclins finalement à modifier des structures administratives qui ont fait leurs preuves dans les années précédentes.

Troisième base, le respect de la législation existante – on n'en attendait pas moins d'hommes de loi selon qui « la première loi qu'impose aux administrateurs du département du Jura la confiance publique dont ils sont honorés est le maintien des lois »²⁹⁶. Dans les domaines où ils ne disposent pas de modèle, les administrateurs suivent avec application tout ce que contient la loi, notamment pour l'application de la constitution civile du clergé et les impositions. Tout juste se contente-t-on d'adapter les dispositions de la loi aux réalités locales, d'interpréter les actes des pouvoirs centraux en

²⁹⁵ Y. Thomas. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 55-56.

²⁹⁶ Même genre d'expression in ADJ 1L69* fol. 31, séance du 27 juillet 1790, matin.

fonction du contexte et d'établir les détails de leur application pratique. Rien de bien étonnant donc pour une administration locale. Les intendants de Louis XVI ne faisaient pas autrement. C'est une évidence : les textes ne peuvent être que généraux et c'est aux administrations locales qu'il revient de les adapter au contexte et aux besoins locaux. Il semble bien que les administrateurs prennent très peu d'initiatives en dehors du cadre légal. On le voit bien avec la question de l'instruction publique sur laquelle le conseil général prévoit de travailler mais ne le fait pas, faute des textes de loi attendus. Et si certaines initiatives ne sont pas demandées explicitement par les lois, l'administration jurassienne les justifie par le contexte légal et les principes révolutionnaires des administrateurs. C'est ainsi que l'intervention lors du choix de l'évêque qui ne devrait voir aucune intervention de la part du pouvoir administratif peut répondre à une mesure d'ordre public, celle d'éviter une aggravation des troubles religieux dans le département, et à une mesure révolutionnaire, celle d'assurer l'adhésion de tous les Jurassiens au cours de la Révolution. De même, la multiplication de discours à destination des administrés souligne le rôle de médiateurs que s'attribuent les élus pour acculturer les populations au nouvel ordre des choses en l'absence de réforme scolaire. Le but premier est vraiment de faire respecter la loi et l'ordre public.

Enfin, peut-être plus que tout, la base ultime concerne le réalisme, c'est-à-dire, la capacité qu'ont les administrateurs de voir la réalité et à prendre les décisions nécessaires en conséquence. De fait, l'adaptation des lois, nécessaire, aux besoins et réalités locaux et administratifs est moins théorique et mécanique que l'on pouvait l'attendre et se montre plus attentive aux réalités institutionnelles locales. Il est évident que beaucoup plus que pour l'époque précédente, les administrateurs sont confrontés aux circonstances et au contexte particulier de la Révolution à Paris et en province, qui apportent une nouvelle logique et de nouveaux buts aux institutions et développe des tâches politiques urgentes. Prise entre les lacunes des pouvoirs supérieurs et les limites des pouvoirs inférieurs, devant faire face aux textes qui divisent les pouvoirs parisiens eux-mêmes, l'administration doit malgré tout faire ce que l'on attend d'elle, donc s'investir davantage, avec un risque d'excéder le strict contenu des textes. C'est bien visible avec la question de l'encadrement clérical : le département est prêt à adapter plus ou moins la loi sur la question du serment constitutionnel pour pouvoir maintenir un encadrement clérical à un niveau satisfaisant, quand bien même ce serment n'est-il pas toujours pur. On assiste donc durant cette période à des arrangements avec les textes parisiens, par anticipation, par

adaptation, voire par dépassement conscient et affirmé. On le voit avec les impositions qui visent des résultats immédiats et une plus grande efficacité. Ce réalisme n'est pas dénué d'un certain pragmatisme dans le sens où les administrateurs visent parfois l'efficacité avant tout, comme c'est le cas dans le recrutement de personnel qualifié de l'Ancien Régime pour les travaux publics, les impositions ou les hommes de bureaux.

Néanmoins, l'activité du département se déploie dans des champs très variés, avec plus ou moins de succès. Si les délibérations du conseil général touchant la population permettent un meilleur encadrement que sous l'Ancien Régime et si les mesures concernant le maintien de l'ordre (subsistances, municipalités et élections) ou la formation des troupes sont satisfaisantes, l'application de la constitution civile du clergé ou la question des impositions se révèlent plus difficiles. Certes, l'administration souffre de la conjoncture : faute de lois adaptées, le conseil général renvoie plusieurs fois des questions aux sessions suivantes (circonscription des paroisses, instruction publique). Malgré des principes stricts d'économie, le département ne peut que faire preuve de pragmatisme pour faire face à ses obligations et à des besoins en augmentation, ce qui souvent entraîne des tensions entre d'une part les principes paternels de libéralités et d'autre part les réalités administratives. Mais il ne faut pas cacher la part de responsabilité de l'administration dans cette situation : s'accrochant trop à ses principes, elle repousse le plus souvent les mesures les plus énergiques, que ce soit pour le maintien de l'ordre public ou pour les impositions. On a l'impression à plusieurs reprises qu'elle ne se donne pas toujours les moyens de réussir le plus rapidement possible, privilégiant toujours les mesures les plus modérées comme la discussion ou les commissaires. Si l'on peut attribuer cette habitude à leur croyance à la suprématie de la loi et à leur volonté de maintenir des relations aussi bonnes que possible avec tous les membres de la pyramide administrative et les administrés, on est en droit de se demander s'il n'y a pas également une certaine forme d'angélisme de leur part dans cette recherche de la « paix sociale » et cet espoir que la discussion et les conseils peuvent tout arranger ou presque. Car le résultat est parfois contraire aux attentes : ces atermoiements et ces retards sont mal compris à la fois par le pouvoir central et les administrés. Et c'est pour faire face à ces questions administratives que le directoire et le conseil général jurassien se détachent de leur légalisme foncier – on le voit bien avec la question des moyens financiers à la disposition du département. C'est durant ces années 1790-1791 que se forment deux besoins plus pressants et impératifs que

le respect dû à la loi elle-même : le respect dû à l'ordre public et la réussite de leurs missions.

Dernier aspect que l'on peut relever à l'étude de cette partie, c'est la place de plus en plus grande que gagne la question politique au sein même du travail administratif du directoire et du conseil général. Car derrière l'administration pure, se font jour des questions moins administratives. Certes, dans le cas de la frontière, l'administration, forte de l'idée de Nation, ne sort pas de son rôle d'intermédiaire pour les pouvoirs parisiens. Certes, dans nombre de cas, le travail administratif nécessite de véritables décisions politiques, au sens premier d'organisation du pouvoir et de son exercice dans l'Etat. C'est le cas pour toutes les actions surveillant l'exercice de la vie politique locale. C'est également le cas pour toutes les décisions nécessitant d'adapter les lois localement et de faire des choix en fonction de priorités clairement définies : c'est aux administrateurs de décider des priorités et des nécessités en connaissance de cause, comme on le voit avec les caisses pour les enfants trouvés ou les greniers d'abondance. Administration supérieure locale et donc arbitre, c'est au département de décider des mesures qui léseront le moins l'ensemble de la population locale, quitte à en léser des parties.

Mais ce principe même peut être perverti par des visées politiques, au sens plus large d'objets de débat, d'enjeu et de clivages, liées au contexte de la Révolution. La volonté évidente, malgré les principes d'égalité proclamés, de placer les intérêts locaux au-dessus des intérêts des autres départements ou même de l'intérêt national, donc les intérêts particuliers au-dessus de l'intérêt général, est de celles-là. Le modèle de l'Ancien Régime, selon lequel, dans certains cas, « l'homme de la province va jusqu'à éclipser l'homme du roi »²⁹⁷, n'est pas très loin. En élargissant la dimension politique à un horizon plus large, l'administration jurassienne s'éloigne progressivement du rôle d'une administration territoriale. Même s'il est extrêmement difficile d'établir le poids des réseaux et des individus gommé derrière les décisions collégiales et les discours communs, il est évident que l'élection locale d'administrateurs locaux apporte des questions supplémentaires. Car derrière la défense apparente des intérêts des populations locales, on sait bien que les administrateurs n'en attendent pas moins des bénéfices plus particuliers en terme de finances et de places en jeu. Et l'on ne peut qu'être frappé de les voir prendre des initiatives dans certains domaines économiques particuliers, comme les salines, qu'ils ne prennent pas dans d'autres, comme le soutien à l'industrie que l'on retrouve dans d'autres

²⁹⁷ P. Ardascheff. *Les intendants...*, *op. cit.*

départements. Plus proches des populations du fait de leurs places pré-révolutionnaires et élus par leurs administrés, se considérant légitimés par leur acculturation à la Révolution, les administrateurs se présentent plus comme les représentants de leurs élus, dispensateurs de bienfaits et de postes localement, qu'administrateurs impartiaux servant l'Etat et une partie de Nation, ou représentants de l'ensemble de la Nation comme le sont les députés de l'Assemblée nationale. Ce faisant, les administrateurs se montrent dans la droite ligne des administrateurs locaux qui unit les administrateurs du XIX^e siècle aux intendants de l'Ancien Régime par-dessus la Révolution : tous ces administrateurs ont d'autres buts que de servir uniquement l'Etat et tendent à favoriser par exemple le développement de leur ressort particulier²⁹⁸.

On retrouve cette attention aux populations locales à travers l'intérêt que porte les administrateurs à l'opinion publique et à l'image qu'ils pourraient avoir auprès des administrés, trait que l'on retrouvait déjà chez les intendants de Louis XVI, qui cherchaient à tenir compte de l'opinion et des vœux des administrés, voire à être reconnus et aimés. On le voit dans la publicité donnée à certaines des décisions jurassiennes ou à la multiplication de discours à destination des administrés, qui ont certes un rôle d'acculturation mais peuvent prendre des tons d'auto-justification. Cela revient assurément à chercher à assurer leur autorité face à l'opinion publique, sur un modèle déjà bien connu à la fin de l'Ancien Régime²⁹⁹. On le voit aussi dans leur volonté de ne pas paraître suspects du point de vue religieux notamment, comme l'illustre leur intervention auprès de l'évêque Chabot, et dans leur désir de prendre en compte et anticiper les demandes. De fait, puisqu'ils privilégient toujours la discussion et la parole, c'est sur cette crédibilité que repose leur pouvoir et toute atteinte à cette crédibilité ne peut que porter un coup à leur pouvoir hiérarchique.

Même s'il est difficile cependant de voir si, dès cette époque, ce mouvement se double de la nécessité de se maintenir au pouvoir, cette période est cruciale pour comprendre l'assurance des administrateurs dans leur travail. On ne peut nier qu'ils ont mis en place une nouvelle administration ; qu'en 1791, l'organisation est rôdée, y compris

²⁹⁸ Pour l'Ancien Régime, cf. notamment P. Ardascheff. *Les intendants...*, *op. cit.*, *passim* et les critiques de M. Bordes et F.-X. Emmanuelli citées *supra* ; pour le XIX^e siècle, cf. notamment Y. Thomas. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 55-56.

²⁹⁹ On peut penser à la publication du *Compte rendu* de Necker en 1781 ayant pour but de donner une publicité aux matériaux de son action (Eric Brian. « Légitimité et établissement d'un chiffre de population. Notes sur les nombres et les réformes à la fin du XVIII^e siècle en France ». In Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bénédicte Vincent (dir.). *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, XVI^e-XIX^e siècles. Actes du colloque d'Oñati*. Paris : Ed. de l'EHESS, 1997. 242 p. p. 29-39, p. 38).

sur les questions les plus techniques et les plus arides ; qu'ils réussissent à faire face à des besoins toujours plus variés et croissants. Et cela ne peut qu'avoir des conséquences évidentes sur la confiance qu'ont les administrateurs en leur travail et en eux-mêmes, alors que les pouvoirs parisiens et les administrations locales semblent multiplier les lenteurs ou les obstacles, involontairement ou volontairement. Mais si c'est l'opinion d'une administration qui manque généralement de recul, il est évident, pour nous, que sur un certain nombre de questions l'administration jurassienne a la chance de jouir d'une position plutôt favorable comparée à nombre de ses homologues. A titre d'exemple, les rentrées d'imposition et le recrutement militaire se passent plutôt bien ; l'application de la constitution civile du clergé, bien que difficile comme partout, entraîne peu de troubles. Si les administrateurs sont convaincus de leur patriotisme et du rôle de leur implication, les administrés ne démeritent pas non plus. Mais comme il est difficile de discerner ce qui relève directement de l'activité de l'administration départementale de ce qui relève du contexte ou des populations, devant des résultats satisfaisants, les administrateurs s'attribuent facilement une partie du mérite, mettant en balance leur responsabilité personnelle et leur investissement constant. Il leur est facile dans ces conditions de développer l'idée qu'ils sont omniscients et connaissent bien l'intérêt général de leurs administrés. Et c'est donc presque logiquement qu'on les voit s'adresser régulièrement des satisfecit. En outre, la réélection d'une grande partie des administrateurs sortants lors du renouvellement de 1791 ne peut que renforcer l'impression de réussite de la première équipe.

Assurément l'étude stricte des décisions gomme l'aspect véritablement politique du fonctionnement de l'administration mais on constate que les questions politiques s'immiscent de plus en plus souvent dans les affaires de l'administration et se cristallisent sur certains points. On ne peut que souligner par exemple le décalage entre certaines déclarations faites à Paris, subtilement différentes de la réalité locale et plus positives. Pourtant, c'est encore essentiellement sous l'axe administratif et local que ces questions sont abordées : c'est bien parce que l'application de la constitution civile du clergé perturbe l'ordre public jurassien et remet en cause le travail de l'administration que la tolérance de celle-ci vis-à-vis des réfractaires diminue. Mais l'équilibre entre ce que doit et ce que peut faire une administration face aux administrations locales et aux pouvoirs parisiens est en train de se modifier, au profit d'une plus grande initiative pour appliquer les lois ou faire respecter l'ordre public. Il est vrai que, du côté des administrations

locales, cet équilibre de la légalité se fissure plus rapidement encore. Néanmoins au temps de la monarchie constitutionnelle, il est patent que l'ouverture sur la situation nationale et les pouvoirs parisiens est encore tellement dominée par des considérations administratives que c'est toujours le département qui est l'horizon d'action et le centre des intérêts du directoire et du conseil général, même pour les questions politiques. Fin 1791, les questions nationales sont encore vues au prisme du local et les administrateurs montrent peu d'intérêt aux questions parisiennes qui ne sauraient avoir des conséquences immédiates et évidentes pour le Jura.

Chapitre II

Pyramide des pouvoirs théorique et rôle « politico-administratif » réel

Si la partie précédente portait sur les relations avec le ressort et les administrés, il faut maintenant s'arrêter sur l'autre facette de l'application de la loi et des conditions de réalisation du travail administratif, à savoir les relations et les prestations fournies aux autres pouvoirs et administrations. Car les départements ne représentent pas un monde clos, une entité à part coupée du reste et c'est au sein d'une stricte pyramide des pouvoirs que se déploie leur activité. Deux raisons principales à cela. D'une part, on sait que les textes les soumettent à la double supériorité de l'Assemblée nationale et du roi et leur soumettent les autres administrations locales inférieures. D'autre part, en dehors même des simples questions légales hiérarchiques, le pouvoir administratif a nécessairement des rapports réguliers avec les trois autres pouvoirs pour pouvoir appliquer les lois et réaliser les tâches qui lui sont attribuées dans de bonnes conditions. Les premières relations sont celles tissées avec l'Assemblée nationale, bien secondée par les comités, pour toute question concernant la loi et les conditions de sa réalisation. Autres relations prévues explicitement par les textes, celles avec les représentants du pouvoir exécutif, les ministres, pour toute question concernant l'application concrète des lois et la pratique administrative quotidienne. Mais les textes ne semblent pas toujours bien clairs et la pyramide est parfois difficile à comprendre et à appliquer. Dans ces conditions, c'est tout logiquement que les administrateurs cherchent des moyens plus rapides et efficaces, comme les députés ordinaires ou extraordinaires, pour recueillir informations inédites et conseils. Mais si ce modèle de représentants locaux à Paris est un trait ancien, ces liens nécessaires restent le plus souvent officieux car ils ne sont pas autorisés explicitement par

les textes. Et finalement devant la complexité des structures, les lacunes des différents interlocuteurs et la nécessité de faire face rapidement, c'est un certain réalisme qui se met en place au détriment du légalisme foncier. Il s'agit donc de montrer que les textes établissant les administrations locales prévoient des relations moins riches et complexes entre l'administration départementale et les autres pouvoirs parisiens qu'elles ne le sont réellement (A).

Si les textes prévoient, dans l'absolu au moins, les relations avec les pouvoirs parisiens, ils restent par contre muets sur les rapports avec les administrations de même niveau. C'est donc aux départements d'inventer les liens originaux qui peuvent les unir, sur des bases qui ne sont plus celles de l'Ancien Régime, alors même que, selon les administrateurs, ces administrations ont un rôle central dans le succès de la Révolution. Mais dans la mesure où il ne saurait être question de supériorité hiérarchique, c'est sur le principe d'une fraternité que s'établissent ces relations entre pouvoirs administratifs de même type. Mais il est aisé de constater la facilité avec laquelle ce beau principe peut être relégué au second plan quand apparaît la question des intérêts locaux (B).

Dernier niveau de la hiérarchie administrative, les districts et les municipalités. Mais il faut une obéissance, au moins passive, sinon active, pour que les administrations locales inférieures reconnaissent l'autorité et le rôle de commandement ou d'orientation de l'administration départementale et participent au mouvement commun. Et comme pour les relations avec le sommet de la pyramide, les textes qui établissent les pouvoirs réciproques de chacun se heurtent rapidement aux réalités locales. En un sens, on a l'impression que l'administration jurassienne joue localement le rôle de substitut des pouvoirs législatif et exécutif parisiens. Mais si les relations avec les pouvoirs au sommet de la pyramide ne posent guère de problèmes, ce n'est pas le cas avec les administrations inférieures. Et par une évolution semblable, le département enclin à une certaine indépendance vis-à-vis des pouvoirs supérieurs doit faire face à l'indépendance progressive des pouvoirs inférieurs. Mais c'est aussi l'action même d'une administration départementale jalouse de sa position qui fait naître à l'occasion des conflits et des critiques locaux parfois importants (C).

Et au final, ce qui ressort, c'est l'impression d'une diversification des relations avec l'ensemble des éléments de la pyramide des pouvoirs révolutionnaires au-delà du simple

cadre administratif vers de nouveaux domaines plus polémiques car plus politiques, établissant ainsi une entité « politico-administrative »¹.

* *
*

A - Avec Paris : supériorités théoriques et nécessités locales

1° Pouvoir législatif et contingences législatives

Dans l'ordre du travail administratif, le premier référent est nécessairement l'organe pourvoyeur des textes de loi, l'Assemblée nationale. Mais quand bien même y aurait-il raison de se plaindre de la production législative plus qu'abondante, les critiques des administrateurs départementaux portent plus sur le contenu des lois que sur leur nombre même. Plus ou moins graves, elles n'en mettent pas moins en relief le manque de réalisme des hommes du pouvoir législatif et la complexité du nouveau système. La première critique concerne les lacunes et les non-dits de textes de loi « nécessairement incomple[ts] »², qui naturellement sont incapable de prévoir toutes les éventualités et tous les points qui pourraient se présenter, mais qui ne manquent de laisser les administrateurs dans l'incertitude et les doutes :

« Les décrets qui ne peuvent tout prévoir [...] semblent trop laconiques [aux fonctionnaires des campagnes comme les juges de paix] et leur laissent toujours quelque chose à désirer : à tout moment la multiplicité des cas les embarasse. En effet, on marche en tremblant, on craint de se heurter ou d'outrepasser ses pouvoirs »³.

Et même si les textes abordent tous les points principaux, ils restent éventuellement muets sur les manières de procéder⁴. On sait que c'est une volonté explicite de l'Assemblée nationale qui ne manque pas de déclarer qu'« il n'appartient pas à la Constitution d'expliquer en détail les règles particulières par lesquelles l'ordre du service et les

¹ Vivien A. Schmidt. *Democratizing France. The political and administrative history of decentralization*. Cambridge : Cambridge university press, 1900. XI-406 p. *passim*, notamment p. 182-183 sur les élus locaux du XIX^e siècle.

² M. Verpeaux. *La naissance...*, *op. cit.*, p. 104 ; cf. développement p. 103-116.

³ AN D IV 35 dossier 887 pièce 9 lettre de Baron, juge de paix du canton de Château-Chalon, district de Poligny, Château-Chalon, 24 décembre 1790.

⁴ Ex. argenterie à remettre aux hôtels des monnaies (ADJ 1L70* fol. 22r-23v, séance du 11 février 1791).

fonctions pratiques doivent être dirigées dans chaque branche de l'administration » et ce que l'Assemblée « n'aura pu régler restera utilement soumis aux conseils de l'expérience, aux découvertes de l'esprit public, et à la vigilance du roi et des législatures »⁵. Aux yeux des députés, c'est reconnaître aux corps particuliers une meilleure connaissance pragmatique du terrain. Sans doute aussi, les députés ont-ils l'idée qu'en cas de besoin, le ministre pourra intervenir, ce qui n'est qu'une vue de l'esprit car selon le modèle de l'Ancien Régime, les ministres interviennent uniquement sur les objets dont ils ont la charge.

Mais alors qu'une telle attitude peut se révéler dangereuse en nuisant à l'uniformité des mesures touchant l'administration générale du royaume⁶, elle ne remet nullement en cause la confiance des administrations locales en une Assemblée nécessairement omnisciente. Au Jura qui dénonce « une exécution ridicule et difficile » d'une loi, la Haute-Saône répond de fait que « cet inconvénient a sans doute été prévu car il est sensible »⁷. Rien ne saurait échapper à l'Assemblée, tout est dans les textes. Les administrations sont « déterminées par la grande croyance du moment de la quasi-divination de la Loi, expression de la volonté nationale », d'autant plus que la loi est pensée comme « parfaite et exhaustive »⁸. Sans conteste, la première fonction que l'on reconnaît à l'Assemblée nationale, pouvoir législatif, est celle de légiférer. C'est elle que l'on sollicite pour produire les textes de loi nécessaires localement⁹. Et dans le cas où les textes sont peu clairs ou incomplets, « la réaction qui s'impose, plutôt que de passer outre, est de solliciter du législateur interprétation et complément »¹⁰. Enfin, l'Assemblée a aussi un rôle d'information, puisqu'elle est la seule référence sur le contenu et le sens exact des lois. On ne compte pas les courriers que les départements, Jura compris, font parvenir à l'Assemblée dans ce sens¹¹.

⁵ I. 8 janvier 1790, §VI.

⁶ ADJ 1L268 et ADJ 1L336 minute d'Ebrard aux procureurs syndics des districts ?, Lons-le-Saunier, 9 mai 1791.

⁷ ADJ 1L308 Ebrard aux procureurs généraux syndics du Doubs et de la Haute-Saône, 20 septembre 1790. Réponse de la Haute-Saône : ADJ 1L309 Vigneron, procureur général syndic de la Haute-Saône, à Ebrard, 24 septembre 1790.

⁸ Louis Fougère. « Introduction ». In *L'administration de la France...*, op. cit., p. 40-71, p. 46. Cette croyance se retrouve dans l'Assemblée même comme l'ont montré M. Verpeaux et Simone Goyard-Fabre. « Le prestige de la loi à l'époque révolutionnaire ». In *La loi civile. Colloque, Caen, 1987. Cahiers de philosophie politique et juridique de l'université de Caen*, 1987, n°12, p. 121-135.

⁹ Ex. : ADJ 1L69* fol. 70, séance du 11 août 1790.

¹⁰ L. Fougère. « Introduction », art. cit., p. 46. Même conclusion A. Patrick, in E. Lemay. *Revolutionaries...*, op. cit., p. 83.

¹¹ Ex. : ADJ 1L216* fol. 4r, 6 août 1790 et AN D IV 35 dossier 889 pièce 1 ; ADJ 1L216* fol. 7r, 20 septembre 1790. C'est un trait que l'on retrouve dans tous les départements (ex. : Somme : S. Sédillot. *Les dernières années...*, op. cit., p. 114).

Néanmoins, à nos yeux, il est désormais évident que la Constituante, cette « assemblée de métaphysiciens », ne se sent pas très concernée par la « routine administrative ordinaire » locale, alors même que sa composition devrait lui donner conscience du poids de cette législation¹². Dans l'idée des députés, puisque les administrateurs locaux ne sont que de simples exécutants, seuls comptent finalement le respect des procédures, le maintien de l'ordre ainsi que la bonne connaissance des lois¹³. Et puisque c'est la législation plus que sa mise en œuvre qui intéresse une Assemblée nationale têtue, on ne doit pas s'étonner de la voir convoquer des élections locales en plein hiver ou pendant les vendanges¹⁴. Volonté délibérée ou incapacité de tout prévoir, les textes sont généralement dépassés par la réalité, quand ce ne sont pas des pans entiers de l'activité des nouvelles administrations qui sont oubliées. Lors de la mise en place des nouvelles administrations par exemple, les administrations doivent se débrouiller seules pour se procurer les recueils de lois antérieures à leur installation.

Mais à l'occasion, l'Assemblée ressent « la nécessité de prendre des actes d'exécution des lois, même si peu d'entre eux ont un caractère réglementaire : alors que la loi abstraite et souveraine, paraissait se suffire à elle-même, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se voient obligés de préciser, d'expliquer et de commenter le contenu des décrets »¹⁵. Le meilleur exemple est évidemment l'instruction du 8 janvier 1790 dans laquelle l'Assemblée multiplie les « observations », les « éclaircissemens », les « développemens » et autres « explications »¹⁶. Le décret sur les municipalités n'est pas en reste non plus, puisqu'il faut lui adjoindre un autre texte trois mois plus tard permettant de comprendre le sens des mots, l'interprétation du décret et les contradictions qu'il peut y avoir¹⁷. Mais on sait aussi tout le poids et les modifications que peuvent avoir ces

¹² J. Michelet. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 333. A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 405 : « *The Constituent was not much concerned with ordinary administrative routine* ». On trouve parmi les députés 18 subdélégués, plus de 50 maires et plus de 40 membres de commissions intermédiaires, soit plus d'une centaine de personnes ayant une expérience de la vie locale, cf. A. Patrick, in E. Lemay, *Revolutionaries...*, *op. cit.*, p. 82 et A. Castaldo. *Les méthodes...*, *op. cit.*, p. 17-21.

¹³ A. Patrick, in E. Lemay. *Revolutionaries...*, *op. cit.*, p. 82-83. Pour des exemples de correspondances, cf. T. Tacket. *Par la volonté...*, *op. cit.*, *passim*.

¹⁴ A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 406-407. Selon Vernier, plusieurs députés font remarquer cet inconvénient, mais comme il est valable pour l'ensemble du royaume, l'Assemblée passe outre (ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 27 juin 1790, n°67, repris in ADJ 1L327 le même à Ebrard, Paris, 29 [juin ? 1790]).

¹⁵ M. Verpeaux. *La naissance...*, *op. cit.*, p. 144.

¹⁶ I. 8 janvier 1790 (Duvergier, I, 92-105).

¹⁷ Texte du 30 mars 1790 (Duvergier, I, 166-168) : explications données par le Comité de constitution sur quelques articles du décret concernant les municipalités (cf. M. Verpeaux. *La naissance...*, *op. cit.*, p. 109-110).

instructions comme on le voit pour la constitution civile du clergé¹⁸. Il peut arriver aussi que ce soient les ministres ou même le roi qui produisent les textes nécessaires, ce qui revient à excéder ses pouvoirs¹⁹. Il est vrai que l'Assemblée n'a pas l'exclusivité de ce genre de problèmes et l'administration est elle aussi confrontée à ces limites²⁰. Toutefois, si l'Assemblée est prête à expliquer la loi, elle se refuse à tout compromis pour son interprétation²¹. Il n'en reste pas moins qu'elle fait le constat qu'il puisse exister des « dispositions expresses ou tacites » dans ces textes, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre, déstabilisante pour des novices²². Dernier problème qui peut se poser pour les textes de loi : le contenu même qui peut porter des contradictions ou des erreurs manifestes²³. Dans ce cas, c'est une nouvelle fois aux administrations locales de décider de la marche à suivre : recontacter l'Assemblée nationale ou prendre spontanément les mesures adéquates, mais toujours dans le respect de la légalité²⁴. Mais, en cas de manque de réponse des pouvoirs parisiens, l'administration ne peut que faire ce constat implacable : « J'ai [...] les mains liées par la loi », remarque évidente mais qui ne doit pas cacher la lourdeur et les dysfonctionnements du système législatif lui-même²⁵.

Si le contenu parfois insuffisant ou instable des textes de loi est un point gênant pour l'application de la loi à la marge, c'est l'application de la loi en général qui est gênée par la lourdeur du processus législatif. On sait que les textes de loi ne sont applicables qu'à partir du moment où ils sont reçus localement. Mais la lenteur de l'élaboration des lois et de leur sanction laisse parfois les administrations locales devant un vide juridique ponctuel

¹⁸ Suite à la loi sur le serment d'allégeance à la Constitution, la Constituante rend une *Instruction* le 21 janvier où sous couvert d'expliquer et de justifier ses récentes décisions, elle montre en fait un revirement vers plus de modération (T. Tackett. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 42-43).

¹⁹ Ex. : ADJ 1L219* lettre du ministre des Contributions publiques, 3 juillet 1790 ; M. Verpeaux. *La naissance...*, *op. cit.*, p. 122 : instruction du 14 mars 1790 sur les commissaires du roi.

²⁰ Le département n'est pas toujours plus clair puisque le juge de Saint-Claude demande ainsi ce qu'il entend par « papiers et registres » et ce qu'il faut comprendre dans un état demandé (ADJ 1L564 les administrateurs du district de Saint-Claude aux administrateurs du département, Saint-Claude, 19 avril 1791).

²¹ A. Patrick, in E. Lemay. *Revolutionaries...*, *op. cit.*, p. 83; pour un exemple, cf. S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 214-215 : « Rien n'est plus impolitique que de faire des lois inutiles ».

²² I. 12 août 1790, chap. I, §VII. A. Patrick, in E. Lemay. *Revolutionaries...*, *op. cit.*, p. 83.

²³ Par exemple, un règlement du 5 août 1791 sur l'habillement des volontaires nationaux renvoyant aux décrets de juillet et septembre 1790 est en contradiction avec le décret du 28 juillet 1791 (27 et), l. 12 août (Duvergier, III, 168-175) qui modifie ces deux décrets. Le directoire décide de prendre comme norme le décret de 1791, comme le plus récent (ADJ 1L70* fol. 266v-267r, séance du 6 septembre 1791). On ne semble pas consulter l'Assemblée sur cette question.

²⁴ Dans le Haut-Rhin, bien que conscient des difficultés que vont apporter l'application du serment pour la constitution civile du clergé, le directoire déclare : « Comme il n'est pas en notre pouvoir d'en différer l'enregistrement, nous satisfaisons à la Loy et allons de suite la faire publier. Mais comme dans son exécution nous prévoyons les obstacles et les suites les plus désastreuses pour la tranquillité publique, ce serait nous rendre criminels envers nos administrés et envers l'Etat, si nous ne prévenions le corps législatif des malheurs qui paraissent inséparables de l'exécution de la loi » (R. Reuss. *La constitution civile...*, *op. cit.*, t. 1, p. 28).

²⁵ AN F^{1a} 416 1 Jura Alexandre Dumas au ministre de l'Intérieur, Saint-Claude, 27 mai 1793 citant une lettre d'Ebrard du 13 janvier 1793.

entre le moment où les personnes bien placées et les journaux commencent à mentionner les textes et le moment où elles les reçoivent, ce que ne manque pas de rappeler le directoire au ministre responsable du département²⁶. Ainsi, le 11 août 1790, le département écrit-il au Comité ecclésiastique sur le paiement des baux ecclésiastiques. Le comité lui indique en réponse le décret du ... 11 août 1790, qui à cette date n'est même pas encore sanctionné²⁷. Et cela n'est pas sans poser des problèmes locaux alors que la population est elle aussi au courant des textes en discussion à l'Assemblée nationale. Dans ces cas-là, le directoire n'a d'autre solution que de plaider son innocence²⁸.

Autre problème : l'oubli par l'Assemblée de la longueur même de la procédure. La lenteur des débats combinée au temps nécessaire à la sanction royale, à l'impression, à l'envoi et à la diffusion locale, peut ainsi mettre en danger le calendrier initialement prévu, avec des conséquences qui peuvent être graves²⁹. Dans le cas de l'institution des jurés, la loi ne parvient au département que le 29 octobre alors que les électeurs doivent se faire inscrire dans leur district avant le 15 décembre sous peine de perdre le droit de vote à toute fonction publique pour l'année suivante. Finalement, peu de citoyens s'étant présentés, le directoire décide alors, de son propre chef, de proroger le texte du 31 décembre au 15 février 1792, seul moyen de pallier l'irréalisme de l'Assemblée nationale³⁰. Comme pour les textes incomplets c'est aux administrations locales de trouver les solutions concrètes. Dans l'exemple précédent, le directoire décide de faire publier les grandes lignes du texte en attendant que le texte soit prêt. Dans ces conditions, est-ce pour lutter contre une telle situation que les comités envoient parfois des exemplaires des décrets avant même la sanction royale³¹ ? Les départements peuvent ainsi se prononcer

²⁶ *Ibid.* le directoire à Duportail, ministre de la Guerre, Lons-le-Saunier, 24 décembre 1790.

²⁷ ADJ 1L216*. D. 11 août 1790 (6 et), l. 24 août 1790 (Duvergier, I, 325-328) : décret pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé.

²⁸ Les commandants des gardes nationales demandant l'envoi de l'instruction annoncée dans la loi du 14 octobre 1791 sur l'organisation des gardes nationales, le directoire ne peut que répondre que cette instruction ne lui est toujours pas parvenue, voire même qu'elle n'est peut-être pas encore faite (ADJ 1L71* fol. 279r, séance du 22 mars 1792).

²⁹ Sur les lenteurs de l'imprimerie nationale, cf. E. Bernardin. *Jean-Marie Roland...*, *op. cit.*, p. 484-485. Le d. 12 avril 1791, l. 17 avril (Duvergier, II, 355) ordonne que dans le délai « d'un mois au plus tard, à compter de ce jour » les directeurs de tous les districts du royaume envoient au Comité d'aliénation l'état de la valeur présumée de tous les domaines nationaux compris dans leur circonscription mais elle n'est lue que le 4 juin (ADJ 1L70* fol. 143v, séance du 4 juin 1791). De même, l'i. 12 août 1790 qui demande deux tableaux de la population active et de la contribution directe avant le 15 septembre (chap. I, §IV). Il est vrai que le texte ne fait que reprendre l'art. 5 du d. 28-30 juin 1790 sur la mise en activité des départements.

³⁰ ADJ 1L71* fol. 65, séance du 29 octobre 1791. Il s'agit visiblement du d. 29 septembre 1791, l. 21 octobre 1791 (Duvergier, III, 478-514) : décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle (ADJ 1L71* fol. 165r, séance du 30 décembre 1791).

³¹ Le Comité des contributions publiques envoie ainsi des exemplaires du décret du 13 janvier et de l'instruction sur la contribution mobilière, soit avant même la sanction royale et donc bien avant la réception du texte définitif, qui, à cause de sa longueur et de sa technicité risque de prendre du temps (ADJ 1L219* 15 février 1791). Faut-il y voir aussi, implicitement, le peu de cas que l'on fait de la sanction royale ?

temporairement et attendre l'envoi officiel pour valider leurs décisions. On voit donc l'importance stratégique de la lecture des journaux et plus encore des députés qui peuvent indiquer aux administrateurs les points à l'étude puisque, comme le dit un rapporteur, « les comités ne sont pas dans l'usage de faire sonner la trompette pour avertir des députés qu'on s'occupe de telle affaire qui les concerne »³². Un des enjeux principaux de l'administration vis-à-vis des lois est donc d'anticiper les mesures nécessaires, tant en se tenant au courant de celles qui sont en cours de travail qu'en préparant l'arrivée des textes dans le ressort.

Pour faire face aux requêtes des administrations et des particuliers, l'Assemblée se repose sur ses comités, « chargé[s] de donner les explications nécessaires à toutes les provinces, car l'Assemblée nationale destinée à établir la Constitution et faire les lois générales ne peut entrer en aucun détail et les ministres, chargés seulement de faire exécuter les décrets de l'Assemblée, ne peuvent décider de rien »³³. Quand les nouvelles administrations se mettent en place au premier semestre 1790, le modèle est clair, renforcé par les lois prises à ce sujet³⁴. Les comités s'intéressent de près à l'administration locale. Non contents de demander les mêmes documents administratifs que les ministres et les représentants du pouvoir exécutif, ils collectent des informations sur tous les types de sujets afin de mieux connaître le royaume. Sur la seule période 1790-1791, les départements reçoivent une quarantaine d'enquêtes de la part des comités et de l'Assemblée nationale, ce qui nécessite parfois de leur part un travail important³⁵. Ils se servent aussi de l'administration départementale pour communiquer avec d'autres administrations³⁶.

Mais à côté de ces tâches administratives, le Jura s'adresse régulièrement aux comités pour obtenir des explications et des conseils, selon un modèle qui se développe dans l'ensemble des départements : « Assés souvent embarrassés sur la compétence et l'étendue de leurs fonctions, les administrateurs du directoire de ce département

³² Cité in A. Castaldo. *Les méthodes...*, op. cit., n. 241 p. 230, 6 juin 1791.

³³ Lettre du député haut-saônois Rousselot à son neveu, Paris, 27 février 1790 (in A.-M. Malingrey. *Correspondance...*, op. cit., p. 74).

³⁴ D. 5 février 1790 (Duvergier, I, 117) : décret qui autorise les comités à donner des avis et éclaircissemens sans être obligés d'en référer à l'Assemblée et d. 16 février 1790 (Duvergier, I, 119) : décret qui autorise les comités de l'Assemblée nationale à demander dans tous les dépôts publics communication des pièces nécessaires à leurs travaux. C'est cependant seulement sous la Législative par le d. 20 novembre 1791 que les comités sont autorisés à correspondre directement avec les corps administratifs pour les renseignements et éclaircissemens qu'ils croiraient nécessaires (Duvergier, IV, 21).

³⁵ Isabelle Guégan. *Inventaire des enquêtes administratives et statistiques, 1789-1795*. Paris : CTHS, 1991. 335 p.

³⁶ ADJ 1L216* lettre du Comité ecclésiastique, 9 septembre 1790, demandant de donner des ordres aux greffiers des municipalités et des justices royales pour envoyer les tableaux des bénéficiaires.

désireraient recevoir quelques explications de votre part pour les diriger dans la décision des différentes demandes qui leur sont adressées »³⁷. Il est cependant difficile de savoir ce qui pousse les administrateurs à envoyer un courrier plus facilement au président de l'Assemblée nationale ou aux comités. Est-ce en fonction de la publicité attendue pour le courrier³⁸ ? Les questions soumises aux comités sont aussi variées que les attributions des comités eux-mêmes. Les comités se contentent généralement de renvoyer aux textes de loi concernés, dans l'idée que l'on ne peut laisser de latitude dans l'interprétation des décrets³⁹. Il est évident cependant que la réalité locale est beaucoup plus complexe, selon que les administrations comprennent plus ou moins les textes de loi concernés et les trouvent adaptés aux questions posées⁴⁰. Au cours du temps, les comités de l'Assemblée voient leur rôle avant tout législatif être doublé d'un rôle exécutif, notamment grâce au recours aux « avis »⁴¹. Même si le pouvoir coercitif ne leur appartient pas, il leur arrive d'exprimer leur opinion, favorable ou non, sur les décisions du département⁴². Localement, les décisions des comités ont un rôle essentiel et servent au même titre que les textes de loi⁴³. Les difficultés des administrations locales permettent ainsi aux comités de s'arroger une place essentielle et irremplaçable dans tout le système central, secondant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif⁴⁴.

³⁷ AN D IV 35 dossier 887 pièce 2 Ebrard au Comité de constitution, Lons-le-Saunier, 29 juillet 1790.

³⁸ Même si l'un des courriers au Comité de constitution demande à ses membres de « tracer au directoire du Jura la conduite qu'il doit tenir ou solliciter un décret qui fixe le mode de versement » (AN D IV 35 dossier 887 pièce 3 les administrateurs du directoire du département aux membres du Comité de constitution, Lons-le-Saunier, 11 août 1790), on sait par ailleurs qu'on ne s'adresse pas à l'Assemblée nationale uniquement pour qu'elle légifère. Il est vrai que, de toute façon, au niveau parisien, les courriers adressés au président sont redirigés vers les comités.

³⁹ Ex. ADJ 1L975 réponse du Comité ecclésiastique aux administrateurs du département, 23 novembre 1790 sur lettre du 17 novembre 1790. Michael P. Fitzsimmons. « The Committee of the Constitution and the Remaking of France, 1789-1791 ». In *French History*, vol. 4, n°1 (1990), p. 23-47, p. 38.

⁴⁰ A. Patrick distingue trois cas : 1° nous avons votre décret, mais nous ne le comprenons pas ; 2° nous avons votre décret, mais nous ne voyons pas comment l'appliquer dans des circonstances que vous ne semblez pas avoir prises en compte ; 3° nous avons votre décret, mais vous semblez avoir laissé passer l'essentiel (A. Patrick. « Paper... », art. cit., p. 12), toutes situations qui se retrouvent un moment ou un autre dans le Jura. Cf. aussi J. Belin-Milleron. « Les « réponses » du Comité de constitution de l'Assemblée nationale de 1789-1791 ». In *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, n.s., n°2 (1953), p. 257-267, p. 258.

⁴¹ D. 5 février 1790. Sur les termes employés pour les réponses des comités « décision » et « avis », cf. A. Castaldo. *Les méthodes...*, op. cit., p. 251-253. Le comité peut ainsi expliciter la loi : « Le Comité ecclésiastique jugeroit comme le directoire du département, si l'on ne suivoit à l'égard du sieur Nicolas Michaux que la lettre des décrets de l'Assemblée nationale, mais, soit à cause des circonstances nouvelles et agissantes, soit parce qu'avec [...], le Comité ecclésiastique est d'avis que [...] » (ADJ 1L975 réponse du Comité ecclésiastique aux administrateurs du département, 4 septembre 1791 sur lettre du 13 février 1791).

⁴² « La décision du département est conforme aux dispositions des décrets de l'Assemblée nationale sur le traitement des ecclésiastiques dont les bénéfices sont supprimés » (ADJ 1L975 réponse du Comité ecclésiastique, 13 janvier 1791 sur extrait des délibérations du 5 janvier 1791). En revanche, si le Comité de mendicité approuve l'emploi proposé des 30 000 l., il n'en blâme pas moins l'égalité de division entre les districts (ADJ 1L269* lettre du Comité de mendicité, reçue le 2 janvier 1791).

⁴³ Une décision du comité ayant permis de rendre un arrêté sur une affaire du district d'Orgelet, on décide de faire parvenir une copie de l'arrêté aux autres districts (ADJ 1L984 minute des administrateurs du département au directoire de Saint-Claude, 23 septembre [1790]).

⁴⁴ Cf. des critiques positives et négatives in A. Castaldo. *Les méthodes...*, op. cit., p. 249-250, 252.

Par ailleurs, les comités ont aussi un rôle important dans les négociations informelles et interpersonnelles. On l'a vu avec la question des salines. On le voit également avec le conflit entre Saint-Laurent et Morez déjà mentionné⁴⁵. Les liens familiaux de Lameth ont assurément un rôle à jouer dans le traitement de l'affaire au niveau national. D'abord envoyée à l'Assemblée, l'affaire est alors passée au Comité des rapports que Lameth et son cousin, Broglie, rapporteur de l'affaire, réussissent à convaincre de retarder la présentation de l'affaire devant l'Assemblée pour laisser le temps aux officiers municipaux de Saint-Laurent de revenir sur leur décision⁴⁶. A cette occasion, on voit aussi le problème que peut poser la lenteur des communications entre Paris et la province. En effet, le Comité des rapports prend connaissance de l'affaire alors qu'elle est déjà réglée localement. Si tous les comités, peu ou prou, subissent, comme l'Assemblée elle-même, « l'attraction de l'exécutif »⁴⁷, cette situation ne semble pas trouver d'opposition au niveau local. Il est vrai cependant que dans le Jura, comme dans les Bouches-du-Rhône par exemple, les administrateurs locaux ne sont pas toujours satisfaits des réponses qu'on leur fait⁴⁸ et ne se sentent pas liés par ces réponses⁴⁹. Et l'on touche là une des limites du système : même s'ils écrivent à Paris, les administrateurs locaux « n'obtiennent pas nécessairement des réponses utiles »⁵⁰ ce qui nécessite le recours à d'autres moyens.

⁴⁵ Cf. *supra* p. 128-129.

⁴⁶ « Je quitte monsieur de Broglie, rapporteur à votre affaire [...], il va faire tout ce qui dépendra de lui pour que le comité dont il est membre approuve qu'il retarde son rapport à l'Assemblée nationale » (ADJ 1L329 Lameth à la municipalité de Saint-Laurent, s.d. [juin 1790]) ; ADJ 1L330 copie d'une lettre du district de Saint-Claude, 11 juin 1790 ; ADJ 1L305 Broglie à Ebrard, Paris, 21 juin 1790 ; ADJ 1L305 Delacour d'Ambésieux à Ebrard, Paris, 21 juin 1790.

⁴⁷ A. Castaldo. *Les méthodes...*, *op. cit.*, p. 240.

⁴⁸ Ebrard fait ainsi mention d'une « réponse peu satisfaisante [...] qui nous a paru déceler l'embarras du comité sur la réalisation de ses promesses » sur la passation de pouvoirs entre les deux administrations (ADJ 1L383 brouillon d'Ebrard pour le conseil général du 16 juillet 1790, « Messieurs, vous avés jugé... »). De même, sur une affaire concernant l'administration des biens ecclésiastiques, le comité se contente de renvoyer le département aux décrets. Mais la réponse du comité est inutile parce que les textes ne sont toujours pas parvenus par la voie officielle (ADJ 1L975 minute d'Ebrard pour les administrateurs au Comité ecclésiastique, Lons-le-Saunier, 8 septembre 1790).

⁴⁹ Le directoire refuse de suivre l'avis du Comité ecclésiastique qui permet à des régulières d'être privées de traitement et décide de s'en remettre alors à l'Assemblée (ADJ 1L69* fol. 287v-288r, séance du 10 janvier 1791, ADJ 1L87* fol. 85v-86r). Dans les Bouches-du-Rhône, après s'être fait reprocher une mesure trop radicale, le directoire estime que « le Comité ecclésiastique donne son avis sur les difficultés qu'on lui présente, mais ces avis n'ont ni ne peuvent avoir l'autorité de la loi » et continue à appliquer les mesures prises (S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 211-212, séance du 9 septembre 1790).

⁵⁰ Les administrateurs locaux « *did not necessarily get helpful replies* » (A. Patrick, in E. Lemay. *Revolutionaries...*, *op. cit.*, p. 83).

2° Pouvoir exécutif et attentes administratives

Le constat que l'on vient de faire pour les comités et l'Assemblée nationale est également valable pour le pouvoir exécutif, qui n'est pas toujours d'un grand secours. Comme province frontalière, le département dépend à l'origine directement du ministre de la Guerre jusqu'au rattachement de tous les départements frontaliers au ministre de l'Intérieur le 3 avril 1791, changement qui ne semble avoir aucune incidence administrative⁵¹. Fruits d'une longue tradition administrative, les liens entre les pouvoirs locaux et Paris sont acceptés sans problème par les nouvelles administrations. La situation est cependant sensiblement modifiée par la question de la séparation des pouvoirs. Le département s'adresse aux ministres et aux administrations supérieures en place pour tout ce qui touche l'administration, que ce soit la fiscalité, l'ordre public, l'armée, les travaux publics. Puisque l'Assemblée nationale ne fournit pas tous les éléments nécessaires à l'application des lois, on contacte les ministres pour l'application concrète des lois, à commencer par les instructions d'application⁵², tandis que ce qui relève plus précisément du contenu théorique de la loi est adressé à l'Assemblée ou aux comités. C'est ainsi que l'on prévoit d'écrire au ministre des contributions publiques pour connaître la marche à suivre pour l'inventaire des salines de Salins, mesure extrêmement concrète, plutôt que de consulter l'Assemblée alors que la loi reste muette sur cette question⁵³. C'est au pouvoir exécutif que revient la supériorité hiérarchique sur les administrations locales dans tous les domaines prévus par les textes⁵⁴. A ce titre, il surveille attentivement le fonctionnement des administrations inférieures, demandant régulièrement des informations, des tableaux, en y joignant éventuellement des modèles de réponses pour assurer des réponses uniformes⁵⁵. C'est aux ministres d'approuver ou de désapprouver les décisions de l'administration⁵⁶, mais aussi de rappeler à l'ordre le département en cas de manquement à ses devoirs administratifs.

⁵¹ Le 3 avril 1791, une notification est envoyée aux départements qui dépendent du secrétariat d'état de la Guerre de correspondre désormais avec Delessart, ministre de l'Intérieur (AN O1 245, fol. 364, n°1084 d'après *Etat sommaire des versements faits aux Archives nationales par les ministères et les administrations qui en dépendent (séries F, BB Justice et AD XIX)*. t. 1. Paris : Imprimerie nationale, 1924. CXII-389 p. n. 2 p. 4). AD1L219* fol. 169v : « Le département du Jura est réuni à tous les autres pour l'administration » (avril 1791).

⁵² Le directoire décide ainsi de s'adresser à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire pour le prier « d'adresser aux corps administratifs sur cette partie importante de leur travail une instruction dont le défaut de détail dans la loi du 27bre fait sentir le besoin » (ADJ 1L72* fol. 160v-161v, séance du 6 octobre 1792).

⁵³ ADJ 1L70* fol. 214v-215r, séance du 3 août 1791.

⁵⁴ Cf. notamment ADJ 1L219*.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*, lettre d'Amelot, administrateur de la Caisse de l'extraordinaire, 1^{er} février 1791 : Amelot approuve la délibération du directoire selon laquelle il a pourvu provisoirement au paiement des ecclésiastiques ; lettre de Delessart,

Ainsi dans une lettre circulaire aux départements du 5 août 1791, le ministre de l'Intérieur Delessart se plaint-il de ne pas recevoir les comptes rendus mensuels de l'activité du département⁵⁷. Ici comme ailleurs, le département ne peut que reconnaître avoir « quelques tems perdu de vue » cette disposition, mais n'en cherche pas moins à repousser toute accusation de négligence et à se trouver des excuses législatives et administratives – il en va de son opinion auprès des pouvoirs parisiens⁵⁸. Visiblement le rappel à l'ordre du ministre n'est pas inutile car le procureur général syndic envoie aussitôt une circulaire à tous les districts pour les rappeler à l'ordre sur le même sujet et se félicite d'une telle initiative⁵⁹. Néanmoins, l'administration départementale n'a pas le privilège de ces retards⁶⁰. Cette demande du ministre est loin d'être anecdotique car il s'agit d'un des seuls moyens dont disposent les bureaux parisiens pour contrôler l'activité des administrations qui leur sont soumises. Mais malgré le rappel à l'ordre du ministre et le souhait d'occuper la première séance de chaque mois à la réalisation du tableau, aucune archive conservée ne montre que l'administration jurassienne transmette par la suite le compte rendu mensuel demandé. Il est facile pour les administrations d'attribuer ces oublis à des circonstances indépendantes de leur volonté, mais on peut se demander dans quelle mesure cela ne les arrange pas aussi⁶¹. On sait l'importance que ces comptes rendus

ministre de l'Intérieur, 23 février 1791 : Delessart désapprouve le directoire qui a emprunté 24 000 l. sur la caisse des salines pour payer le clergé. S'il s'agit de la même affaire, les différents pouvoirs centraux ne sont pas d'accord entre eux.

⁵⁷ ADJ 1L384 Delessart, ministre de l'Intérieur, au département, Paris, 5 août 1791. L'art. 23 du d. 15 mars 1791 demande qu'« indépendamment de la correspondance habituelle que les directoires de département seront obligés d'entretenir avec le ministre de l'Intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonné des affaires du département, et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins ». Sur cette affaire, cf. E. Bernardin. *Jean-Marie Roland...*, *op. cit.*, p. 309-311.

⁵⁸ Même si Ebrard affirme au ministre que certains des administrateurs ont été chargés de préparer le travail, Ebrard n'en a pas moins demandé précédemment à ses collègues de vérifier la date d'envoi de la loi, comme s'il cherchait un alibi (ADJ 1L244* fol. 17, Ebrard à Delessart, ministre de l'Intérieur, 18 août 1791). Par ailleurs, Ebrard ne manque pas de regretter explicitement le manque d'informations fournies par Paris ; il est vrai qu'encore mi-septembre, le ministre déclare qu'il est toujours incapable d'envoyer des modèles (*ibid.*, Delessart, ministre de l'Intérieur, aux membres du directoire et au procureur général syndic du Jura, Paris, 20 septembre 1791). En fait, l'affaire traîne encore au temps du ministère Roland.

⁵⁹ « Je ne regrette pas le tems que j'y ai consacré et celui que j'y consacrerai encore : j'y trouve l'avantage de revoir plusieurs objets que d'autres avaient fait perdre de vue et qui appelaient mon attention et celle du directoire » (ADJ 1L303 minute d'Ebrard aux six procureurs syndics des districts, 26 août 1791).

⁶⁰ Les commissaires de la trésorerie nationale écrivent aux membres du directoire pour se plaindre que les receveurs n'ont toujours pas envoyé chaque mois un bordereau concernant les frais de culte, comme cela leur a été demandé courant avril (ADJ 1L975 lettre des commissaires de la trésorerie nationale, Paris, 29 novembre 1791).

⁶¹ La plupart des départements incriminés (Lozère, Loiret, Lot-et-Garonne) mettent leur retard sur le compte de la masse de travail qui leur incombe déjà ou sur le compte des districts (E. Bernardin. *Jean-Marie Roland...*, *op. cit.*, p. 309-311).

peuvent avoir dans l'application du pouvoir hiérarchique et l'annulation des actes administratifs⁶².

Si les ministres peuvent formuler des critiques contre les administrations locales, l'inverse est tout aussi vrai. La critique la plus fréquente au temps de la Constituante est la mauvaise volonté évidente qu'ils mettent pour faire fonctionner correctement les rouages de l'administration. C'est l'avis d'un Alexandre de Lameth qui affirme qu'après le retour à Paris et durant les mois qui suivent, les ministres renvoient à dessein toutes les pétitions à l'Assemblée nationale pour la « jeter dans un dédale dont elle ne pourrait pas se dégager » et c'est pour lutter contre cette situation que l'Assemblée aurait alors décidé de tenir plus fermement le pouvoir, y compris exécutif⁶³. Début 1791, Vernier estime cependant que la faute est en fait partagée entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif⁶⁴. De son côté, Rabaut affirme que les ministres mettent sciemment du retard à l'envoi et à l'exécution des lois, dans l'espoir de voir le peuple réclamer l'Ancien Régime⁶⁵. Enfin, l'*Historical Dictionary* estime que le problème avec les ministres royalistes se pose essentiellement à partir de septembre 1791 « puisqu'un gouvernement ministériel contestable pouvait tenter les départements à revendiquer un droit à un jugement indépendant »⁶⁶. Il est facile de voir la prévention des administrateurs à l'égard du pouvoir exécutif dont ils ne se cachent pas. Ne se déclarent-ils pas dès août 1790 « toujours en garde contre les entreprises du pouvoir exécutif »⁶⁷ ? Nombreux sont les départements qui dénoncent le désordre et les lenteurs excessives que les bureaux des

⁶² C'est ainsi que le roi ne casse pas la décision des conseils généraux du Var et des Basses-Alpes d'attribuer des indemnités, illégales, à leurs administrateurs, parce qu'il n'a pas reçu les procès-verbaux des sessions des conseils (S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., n. 196 p. 52).

⁶³ Alexandre de Lameth. *Histoire de l'assemblée constituante*. Paris : Moutardier, 1828-1829. 2 t., t. 2, p. 51-52. Selon Charles de Lameth, « le pouvoir exécutif faisait le mort », tandis que Salle déclare : « Nous avons fait en un mot une foule d'actes, bien essentiels sans doute pour l'établissement de la Constitution, mais qui n'en étaient pas moins hors de la compétence des législatures » (Salle, AP XXVIII, 322, séance du 15 juillet 1791, cité in M. Verpeaux. *La naissance...*, op. cit., p. 116). Cf. T. Tackett. « Diventare rivoluzionario... », art. cit. ; cf. aussi id., *Par la volonté...*, op. cit., p. 202-203.

⁶⁴ « Le Comité de constitution ne donne plus de décision. Il renvoie au pouvoir exécutif et je puis vous dire que le pouvoir exécutif est souvent embarrassé, qu'il doit l'être. Je suis d'une opinion bien contestée sur ce point. Il prétend que, consultés chaque jour par le pouvoir exécutif, nous devons du moins luy donner notre avis. Les autres disent « C'est à luy à voir ». Je ne trouve cela ny juste ny loial. C'est à nous surtout à dire du moins ce que nous percevons des loix que nous avons faites » (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 2 février 1791). N'ayant pas plus la science infuse que les administrations locales, les ministres recherchent les informations là où ils pensent les trouver.

⁶⁵ J.-P. Rabaut Saint-Etienne. *Précis historique...*, op. cit., p. 258 ; cf. A. Castaldo. *Les méthodes...*, op. cit., n. 288-289 p. 240-241.

⁶⁶ A. Patrick. « Département... », art. cit., p. 307 : « *Since a questionable ministerial ruling might tempt departments into claiming a duty of independent judgement* ».

⁶⁷ ADJ 1L216* fol. 3-4, lettre du 6 août 1790.

ministres mettent à transmettre les textes de loi, voire le blocage de certains décrets⁶⁸. Certains administrateurs, à commencer par Poupon, vont jusqu'à soupçonner les ministres de retarder à dessein l'envoi des textes, voire de les oublier totalement⁶⁹. Mais dans ce cas, à qui se plaindre des lacunes du supérieur hiérarchique sinon à l'Assemblée⁷⁰ ? Mais les critiques contre le pouvoir exécutif ne s'arrêtent pas uniquement aux ministres et à leurs lenteurs. Et à plusieurs reprises le directoire dénonce même des arrêtés du Conseil d'Etat du roi⁷¹.

Il est facile de critiquer les lenteurs des ministres et les lacunes de leurs bureaux⁷². Mais de la part d'administrateurs, c'est oublier les lenteurs inhérentes au fonctionnement même de l'administration, au recueil d'informations, à la durée des transports, etc., problèmes que le département ne connaît que trop bien lui-même⁷³. D'ailleurs, Poupon englobe tous les pouvoirs parisiens quand il déclare que les travaux du commissariat se prolongent notamment « par le retard de l'Ass. nat., des comités, des ministres avec qui nous avons correspondu à nous répondre exactement »⁷⁴. Il est vrai cependant que l'on critique plus facilement les ministres que l'Assemblée ou les comités. Est-ce parce que les affaires que l'on soumet au pouvoir exécutif nécessitent généralement une réponse rapide et précise car touchant l'administration quotidienne ? Est-ce parce que l'on considère que le pouvoir législatif est trop occupé pour s'occuper de toutes les affaires qu'on lui soumet ? Si les administrateurs éprouvent une certaine méfiance vis-à-vis du pouvoir exécutif, ces lacunes du pouvoir exécutif ne peuvent que profiter au pouvoir législatif, Assemblée nationale comme comités, à qui l'on s'adresse pour le dénoncer, et renforcer

⁶⁸ C'est le cas des plaintes des départements de Saône-et-Loire et du Jura en janvier 1791 qui accusent Montmorin, ministre de l'Intérieur par intérim, de bloquer la transmission du décret sur les religieux (AN D I 81, liasse 401 ter [non consulté]).

⁶⁹ « Le brevet de vingtièmes n'est point encore arrivé, malgré les réclamations qu'en a fait le département du Doubs. Est-ce oubli ou mauvaise volonté ou défaut de [...] des ministres ? » (ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 14 juillet 1790, n°13, un mot illisible). Cf. B. Gauthier. « Les relations... », art. cit., p. 301.

⁷⁰ Sur la question précédente, cf. ADJ 1L216* fol. 3r lettre à l'Assemblée nationale, 28 juillet 1790 ; ADD L112* n°69.

⁷¹ ADJ 1L216* fol. 3-4, lettre du 6 août 1790 ; ADJ 1L70* fol. 59v-61r, séance du 24 mars 1791.

⁷² « Quoique le décret du vingt-deux juin ait prescrit au ministre d'expédier promptement les commissions et sous-officiers de ce corps et de les envoyer à leurs fonctions, les brevets, déjà signés à cette époque n'ont été successivement adressés que dans le cours et sur la fin de juillet ». Ils ne semblent pas tous avoir été encore envoyés (ADJ 1L70* fol. 264, séance du 4 septembre 1791).

⁷³ B. Gauthier. « Les relations... », art. cit., p. 302. Le département envoie ainsi d'abord la lettre pastorale de Moïse en conseillant aux procureurs syndics d'en faire la distribution aux personnes qu'ils jugent les plus convenables, puis il envoie l'arrêté du département indiquant la marche à suivre (ADJ 1L986 minute d'Ebrard [aux procureurs syndics ?], Lons-le-Saunier, 20 août 1791). Mais les districts ont déjà distribué une partie des documents fournis (cf. notamment ADJ 1L984 Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, à Ebrard, Saint-Claude, 21 août 1791). Concernant les liens avec le pouvoir central, c'est, par exemple, seulement fin mai 1791 que le département envoie les délibérations de la session du conseil de novembre-décembre 1790 (ADJ 1L305 lettre au ministre de l'Intérieur, 30 mai 1791).

⁷⁴ ADJ 1L328 Poupon aux membres du directoire, Besançon, 23 février 1791.

ainsi la place particulière qui est la sienne dans l'organisation des pouvoirs révolutionnaires.

3° Des intermédiaires nécessaires avec les pouvoirs parisiens

Au vu des différents problèmes rencontrés avec les pouvoirs parisiens, tant en termes législatifs qu'en termes administratifs, on peut comprendre que les administrateurs recherchent des moyens plus souples et informels de communiquer avec Paris et d'obtenir les nouvelles et les informations indispensables. Les liens les plus évidents sont ceux tissés avec les députés jurassiens qui sont sans doute les seules personnes que les administrateurs connaissent à Paris⁷⁵. Pour les administrations inférieures, le pli se prend lors de la vacance des pouvoirs du second semestre 1789. On peut même penser que les liens des administrations locales avec les députés durant l'automne 1789 et l'hiver 1789-1790 empêchent de considérer qu'il y ait une vraie lacune du pouvoir, notamment parce que les municipalités savent à qui envoyer les requêtes, comme à Saint-Claude⁷⁶. Cette habitude ne se perd pas après la mise en place des nouvelles administrations, alors même que, une fois élus, les députés ne doivent représenter que l'ensemble de la Nation et non plus leur province d'origine et ses électeurs. On sait ce qu'il en est avant même la mise en place des départements⁷⁷. Dans un sens, les administrateurs considèrent les députés comme les représentants d'un département, au sein même du pouvoir législatif ; dans l'autre sens, les députés jurassiens, parmi d'autres, restent profondément attachés à leur « patrie » locale et à leurs commettants. Les députés ont donc « une sorte de nature double, qui témoigne à son tour de l'existence d'un système politique à plusieurs niveaux »⁷⁸.

Le rôle des députés est triple : un rôle administratif d'information et de conseil, un rôle politique de lobby et un rôle de formateur politique. Le premier intérêt des liens avec

⁷⁵ Ils leur apparaissent souvent comme les « rares individus de leur connaissance en place dans le nouveau pouvoir » (T. Tackett. *Par la volonté...*, op. cit., p. 223). Entre l'automne 1789 et le printemps 1790, la correspondance des députés devient « une véritable institution » (*ibid.*, p. 222 ; cf. p. 222-227).

⁷⁶ M.-L. Legay. « La fin... », art. cit., p. 49-50. Cf. exemples cités in Edith Febvet. « Saint-Claude, Paris et la Révolution, 1789-1792 ». In *1789-1799. Le Haut-Jura et la Révolution, Les amis du vieux Saint-Claude*, [1989], 62 p., p. 19-22, p. 21.

⁷⁷ Ex. : Bidault pour les forêts comtoises (AP X, 516, séance du 12 décembre 1789) ; Royer pour l'adresse des prêtres jurassiens (AP XV, 490-491, séance du 11 mai 1790).

⁷⁸ Colin Lucas. « La France en Révolution : la conquête de la France par la Révolution ». In Michel Vovelle (dir.). *L'image de la Révolution, communications présentées lors du congrès mondial pour le bicentenaire de la Révolution, Paris-Sorbonne, 6-12 juillet 1989*. Oxford, Paris, New York : Pergamon Press, 1990. 4 vol. t. 4, p. 2337-2343, p. 2338.

les députés est dû au besoin d'informations aussi fraîches et précises que possible. Certes, les lettres de députés servent à alimenter les feuilles locales, mais plus intéressant encore pour les administrateurs, elles permettent de connaître au jour le jour les débats et les questions abordées par l'Assemblée nationale, voire même les projets⁷⁹. Mieux encore que les journaux, les députés connaissent les points en discussion dans les comités, les circonstances et les raisons des textes. Ils sont également à même de juger ceux qui sont les plus intéressants pour leurs commettants et peuvent donc présenter une sélection plus pertinente. Et si les journaux peuvent se montrer facilement partisans, les députés se permettent de donner des conseils et d'indiquer des prises de position, ainsi de Vernier, membre du Comité des finances, qui fait office de référent sur la question⁸⁰. En sens inverse, les députés prennent soin de surveiller voire de dénoncer à l'Assemblée les décisions locales⁸¹. Et, ce qui est loin d'être symbolique, la voie officieuse permet d'être moins timide peut-être et plus explicite que lorsque l'on écrit aux ministres, à l'Assemblée nationale ou aux comités – on l'a déjà vu au niveau départemental entre le procureur général syndic et les procureurs syndics des districts. Ces interventions dans le champ local ne peuvent que rendre plus fluides les tâches de l'administration⁸².

A côté de ces relations épistolaires, une part importante est accordée au lobbying. Comme l'exprime le futur ministre Terrier de Montciel, la Révolution ne supprime nullement les pratiques de l'Ancien Régime :

« J'écrirai à M. de Lameth pour le prier [d']appuyer [des demandes] près du ministre car les ministres seront toujours des ministres et les meilleures affaires auront toujours besoin d'être sollicitée. J'en vois la preuve relativement aux dépenses de la Fédération. Si vous aviez la bonté de m'envoyer une note de la délibération que le département a prise à ce sujet, je chargerais un de mes amis de suivre cette affaire dans les bureaux »⁸³.

Aux yeux des députés comme des administrateurs, ces démarches sont légitimes pour défendre les intérêts du Jura, notamment auprès des comités, plus aptes à fournir les

⁷⁹ ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 12 avril 1790, n°35. Avant même la mise en place du département, Vernier décrit à ses correspondants les huit articles de la loi martiale qui vient d'être votée, soit bien avant leur impression, et avant même la sanction royale (ADJ 1L327 Vernier à ?, Paris, 22 octobre 1789). De même annonce-t-il qu'il doit y avoir des règlements prochainement sur les bois et les chemins et que le département n'a pas à s'en occuper (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 13 décembre 1790).

⁸⁰ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 2 février 1791 et *passim*.

⁸¹ Vernier demande qu'on lui envoie le brevet des impositions du département pour le vérifier (*ibid.*, le même au même, Paris, 25 juillet [1791] ; cf. aussi *ibid.*, le même au même, Paris, 2 février 1791). « J'ignore absolument si vous avez envoyé les procès-verbaux à Mr. le garde des sceaux. Il faut le faire si vous ne l'avez pas encore fait » (ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 6 novembre 1790). Camille Bloch. *Procès-verbaux du Comité des finances* Rennes : Oberthur, 1922-1923. 2 vol. 2 vol., t. 1, p. 239, séance du 16 mai 1790.

⁸² Le député Christin reproche à la municipalité de Saint-Claude d'avoir dépassé la date limite fixée pour la soumission des biens nationaux et lui recommande vivement de respecter les délais de paiement futur : « Vous voudrez bien [...] ne pas compter sur une nouvelle indulgence que l'on ne serait peut-être pas disposé à vous accorder » (E. Febvet. « Saint-Claude... », art. cit., p. 21).

⁸³ ADJ 1L332 Terrier de Montciel à Ebrard, Dole, 20 février 1791.

informations nécessaires ... et, du fait de leur taille réduite, plus facilement manipulables que l'Assemblée. La correspondance de Vernier ne nous cache rien des démarches que les députés font, sur demande de leur département ou de leur propre mouvement, auprès des autres députés ou des ministres⁸⁴. On le voit bien pour l'affaire de l'instruction de l'Assemblée nationale qui se fait attendre démesurément longtemps⁸⁵. Les députés servent aussi d'intermédiaires pour présenter le point de vue du département en cas de désaccord avec des projets discutés à l'Assemblée⁸⁶.

Mais les députés ne suffisent pas toujours : ce n'est pas leur rôle et ils n'ont peut-être pas toujours les relations nécessaires. Dans ces conditions, l'administration départementale envoie à plusieurs reprises des députés extraordinaires à Paris, à ses frais. Localement, dans le Jura ou ailleurs, le recours aux députés extraordinaires est considéré comme le recours suprême en l'absence de réaction des pouvoirs centraux. Ainsi le directoire donne-t-il tout pouvoir à deux citoyens actifs lédoniens qui se trouvent à Paris pour faire les démarches nécessaires, auprès de l'Assemblée ou des ministres et demander des armes⁸⁷. Et comme l'exprime bien Vernier lors du commissariat de Lameth et de Janod pour les salines : « Ne doutez pas de tous les efforts des députés du Jura. Leur patrie y est trop intéressée pour rien négliger » déclare Vernier⁸⁸. Néanmoins, si ce recours régulier à des agents locaux au profit de leur ressort d'origine existait sous l'Ancien Régime, sous la Révolution, cela revient à leur donner un rôle politique qu'ils ne devraient pas avoir, révélant des implications politiques profondes et potentiellement dangereuses pour l'unité nationale car cela revient à favoriser consciemment une partie au détriment du tout.

Les députés « jouent [...] le rôle de fonctionnaires chargés de diffuser une information publique et ils peuvent fort bien se sentir chargés non seulement de transmettre ces nouvelles, mais aussi de dissiper les peurs, de stimuler le moral ou de défendre une certaine position politique »⁸⁹. Vernier joue effectivement ce rôle vis-à-vis d'Ebrard, voire des administrateurs. Nul doute que Vernier a pleinement conscience de tout ce que son rôle de député de l'Assemblée nationale constituante signifie. Lors de la mise en place de l'administration, alors que l'instruction de l'Assemblée nationale se fait

⁸⁴ Lors d'une demande concernant des assignats, on décide qu'« il sera écrit aux députés du Jura pour les prier de s'intéresser au succès de cette demande » (ADJ 1L71* fol. 32v, séance du 18 octobre 1791).

⁸⁵ Cf. *supra*. Partie II, B, 1, a.

⁸⁶ ADJ 1L71* fol. 212v-213v, séance du 30 janvier 1792.

⁸⁷ ADJ 1L69* fol. 57v, séance du 6 août 1790.

⁸⁸ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 21 décembre 1790.

⁸⁹ T. Tackett. *Par la volonté...*, *op. cit.*, p. 19.

tant attendre et qu'Ebrard ne sait trop quoi faire, Vernier, au même titre que Poupon d'ailleurs, s'ingénie dans la plupart de ses courriers à l'encourager, à se montrer pédagogue, voire à le rappeler à l'ordre, s'il semble s'éloigner de l'idée de la Révolution⁹⁰. Une des idées de Vernier est bien de faire en sorte que les nouveaux administrateurs ne se dégoûtent pas du nouveau régime. Mais Vernier va plus loin, cherchant à faire passer dans ses courriers ses propres idées politiques. Plus proches du cœur des événements, les députés s'attribuent un rôle de formateurs politiques évidents. On l'a vu pour le choix des journaux. C'est encore vrai pour tout ce qui concerne les Lameth : à plusieurs reprises il ne tarit pas d'éloge sur cette famille, les présentant comme « des plus grandz et des plus distingués partisans de la Révolution »⁹¹.

4° Le délicat équilibre entre légalisme et autonomie locale

Malgré les éventuelles difficultés de fonctionnement avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, la période 1790-1791 est marquée d'un profond attachement aux lois et au cadre légal dans lequel elles doivent être appliquées. De fait, comme le prévoient les lois sur l'« administration générale », un certain nombre de décisions du directoire sont prises sous réserve de confirmation par les pouvoirs supérieurs ou de textes de loi futurs, voire dans l'attente que l'Assemblée se prononce sur la question. Preuve du profond légalisme des administrateurs, on a plusieurs fois l'impression que même en cas de situation urgente, le directoire préfère en référer aux pouvoirs parisiens en cas de doute plutôt que prendre une décision définitive⁹². Et parce qu'il faut bien travailler localement, on aperçoit dès la Constituante une tension évidente entre légalisme et réalisme. Dans de telles conditions, rappelons-le, deux solutions seraient possibles : soit les nouvelles administrations ont sans cesse recours à l'Assemblée, aux comités ou aux ministres – ce qui encombre et ralentit le système –, soit elles arrangent la loi comme elles veulent. Le Jura privilégie toujours la première solution, au moins jusqu'en 1792 et repousse toute mesure consciemment illégale. Ce trait est particulièrement intéressant pour voir les liens qui unissent les départements à l'Assemblée : on préfère attendre une décision officielle

⁹⁰ Ex. : ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, s.l.n.d., « M. et c. c., Si l'expérience des affaires nous procure... » ; *ibid.*, le même au même, s.l.n.d. « Supprime[r] les salines de Salins... ».

⁹¹ *Ibid.*, le même au même, Paris, 23 mai [1790].

⁹² Suite à l'arrestation à Dole d'un convoi de fusils pour Lyon, le directoire ne prévoit qu'une solution transitoire en attendant une réponse de l'Assemblée nationale et des ministres à qui il écrit (ADJ 1L70* fol. 174v-175r, séance du 30 juin 1791).

qui peut prendre du temps plutôt que de prendre des décisions officieuses, nécessairement plus rapides mais qui pourraient être remises en cause et qui éventuellement pourraient nuire à l'image du département.

Comme ses déclarations de principes le laissent entendre, le département se montre donc volontiers légaliste et respectueux des pouvoirs. C'est ce qui explique des envois parallèles de courriers à Paris, à chaque pouvoir selon ses propres attributions, législative, administrative ou financière⁹³. D'autres fois, ces envois se veulent plus stratégiques quand l'administration jurassienne écrit à la fois au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif visiblement pour attirer l'attention de l'Assemblée sur la mauvaise volonté des ministres et être disculpé de tout retard⁹⁴. Et, parfois, on a l'impression que les courriers sont envoyés à plusieurs correspondants tout simplement parce que l'on a parfois du mal à définir les limites des différents pouvoirs et que l'on hésite sur la personne à qui les faire parvenir, par exemple en cas d'approbation d'une délibération du directoire. Perdus devant les silences et les imprécisions des différents pouvoirs parisiens, les administrateurs n'ont d'autre choix que d'utiliser les uns sur les autres. Suite à une saisie de biens à Morez courant 1791, le directoire ne demande-t-il pas à l'Assemblée qu'elle statue sur les observations de l'arrêté du département, mais demande au ministre des Affaires étrangères de présenter une marche à suivre pour l'avenir, ou alors de « solliciter près de l'Assemblée nationale les interprétations qu'il paraît convenable de donner aux loix [...] ou bien de décréter les dispositions ultérieures que nous avons cru devoir lui demander »⁹⁵ ? L'administration semble parfois perdue dans les méandres parisiens, notamment sur la qualification des affaires entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif, quitte même à en oublier ses propres attributions⁹⁶.

Le retard dans l'envoi des lois est un frein à l'activité du département et peut nuire à l'ordre public. Le 2 décembre 1790, le conseil affirme que depuis la publication et la proclamation du 24 août, on ne lui a encore adressé aucun décret sur le clergé « ce qui

⁹³ Ex. 1L219* courriers au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'Intérieur et à Amelot, administrateur de la Caisse de l'extraordinaire, 30 mai 1791. On le voit dans les Bouches-du-Rhône. Lors des difficultés que rencontre le département des Bouches-du-Rhône avec le commandant du régiment local, il demande un décret à l'Assemblée au lieu de s'adresser au roi, chef de l'armée (Solange Ségala. « Un exemple d'administration révolutionnaire : l'activité de l'administration départementale des Bouches-du-Rhône (1790-1792) ». In M. Pertué (éd.). *L'administration territoriale...*, op. cit., p. 145-153, p. 147). J. Bricaud. *L'administration ...*, op. cit., p. 151-152.

⁹⁴ ADJ 1L70* fol. 264, séance du 4 septembre 1791 : le retard qu'a mis le ministre pour envoyer les décrets est cause du retard dans la formation de la gendarmerie nationale du département.

⁹⁵ ADJ 1L244* courriers du 5 août 1791 ; id. ADJ 1L71* fol. 307r, séance du 13 avril 1792 ; 1L72* fol. 245, séance du 6 juin 1792.

⁹⁶ Ainsi l'administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire renvoie-t-il « purement et simplement » au département une question touchant la payement de la contribution patriotique (ADJ 1L219* courriers du 27 janvier 1791 au 28 septembre 1791).

opère un retard dans les opérations confiées aux corps administratifs »⁹⁷. « C'est un bien grand mal que les décrets annoncés se promulguent si lentement »⁹⁸. La situation est telle que le Comité ecclésiastique court-circuite la voie normale en envoyant par lettre circulaire à tous les départements des documents anticipant les décrets⁹⁹. Le décalage qui peut exister entre les textes législatifs et l'urgence de la situation locale pousse le département à prendre des délibérations provisoires, publiant ainsi un décret avant même sa sanction. C'est ce qui arrive le 24 décembre 1790, quand le directoire prend connaissance du décret du 19 sur l'administration des forêts « porté sur toutes les feuilles arrivées le présent jour »¹⁰⁰. D'autres fois, il se contente de presser le ministre, mais peut aussi demander des autorisations en anticipation de textes de lois annoncés¹⁰¹. On voit bien alors toute l'importance que peuvent prendre la correspondance des députés¹⁰² et l'abonnement aux journaux des débats pour se tenir au courant de l'avancée des travaux de l'Assemblée et de la législation et pallier les lenteurs de la promulgation et de l'envoi des lois, même s'il faut avoir conscience de leurs limites¹⁰³. Il est en outre difficile localement de ne pas se référer aux textes de loi alors que particuliers et administrations inférieures disposent des mêmes sources d'informations¹⁰⁴.

Malgré le légalisme évident du département, visible jusque dans la transcription des lois¹⁰⁵, la pression de la situation locale amène le département à s'adapter pour pouvoir

⁹⁷ ADJ 1L69* fol. 230r, séance du 2 décembre 1790.

⁹⁸ ADJ 1L985 minute d'Ebrard à Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, 7 décembre 1790.

⁹⁹ ADJ 1L975 lettre de Thibault, Dionis du Séjour, députés, membres du Comité ecclésiastique, Paris, 19 décembre 1790.

¹⁰⁰ D. 19 décembre 1790, l. 25 décembre (Duvergier, II, 129-130) : décret concernant la poursuite des délits commis dans les bois. ADJ 1L69* fol. 270, séance du 24 décembre 1790. AN F^{1c} III Jura 13 Ebrard au ministre [de l'Intérieur ?], Lons-le-Saunier, 27 décembre 1790.

¹⁰¹ Le directoire a fixé les élections pour le renouvellement du département et la haute cour pour le 26 juin 1791, mais début juin, la loi sur la haute cour « n'a point encore été officiellement adressée » (AN F^{1c} III Jura 2 Ebrard à Delessart, ministre de l'Intérieur, Lons-le-Saunier, 3 juin 1791).

¹⁰² B. Gauthier parvient à la même conclusion (B. Gauthier. « Les relations... », art. cit., p. 302).

¹⁰³ « Nous n'en connaissons les dispositions que par les relations des publicistes, relations quelquefois infidèles, relations incapables de fixer notre confiance et de motiver nos décisions, relations enfin qui ne nous procurent que des connaissances vagues et imparfaites, n'attachant pas à la lecture de feuilles publiques cette attention que nous devons apporter à l'examen des loix qui nous sont adressées » (ADJ 1L975 minute d'Ebrard pour les administrateurs au Comité ecclésiastique, Lons-le-Saunier, 8 septembre 1790); cf. ADJ 1L334 Durand, curé de Saint-Lupicin à Ebrard, Saint-Claude, 16 décembre 1790 pour un exemple d'erreur et J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 214-215 pour un autre département.

¹⁰⁴ Plusieurs particuliers s'adressent au département pour obtenir une commission de chirurgien-major dans les bataillons de volontaires alors même que le décret qui y est relatif n'a pas encore été officiellement adressé au département. Cependant, pour ne pas perdre de temps, le directoire décide d'examiner déjà les demandes qui lui sont parvenues (ADJ 1L71* fol. 44, séance du 25 octobre 1791). De son côté, le directoire de Salins s'oppose à une demande d'un particulier, sous prétexte que le décret concernant sa demande « ne nous est point encore officiellement parvenu », mais il rappelle ensuite les termes du décret, preuve qu'il le connaît officieusement (ADJ 1L975 les membres du directoire de Salins au directoire du département, Salins, 20 septembre 1790).

¹⁰⁵ « Messieurs, que c'est un travail très ennuyeux, je sens aussi qu'une collection des décrets imprimés sous le même format rempliroit le même but avec plus de facilité et plus d'utilité, mais la transcription des loix sur un registre n'a pas seulement pour objet d'en faire un recueil, elle est l'accomplissement des formalités prescrites pour les rendre

assurer les tâches qui lui sont confiées. Et ainsi, on assiste à « l'écart qui sépare l'affirmation des principes et la réalité de la pratique : celle-ci est beaucoup plus inventive que ne l'aurait laissé penser la seule lecture des textes constitutionnels »¹⁰⁶. Ainsi Poupon avertit-il Ebrard, sur la question des scellés sur le parlement, que si les commissaires ne reçoivent pas une réponse rapide du Comité de constitution, ce sont eux qui se prononceront sans attendre¹⁰⁷. Dans ces conditions, le département préfère parfois camper sur ses positions *malgré* les textes de loi, sous prétexte de bien public ou d'aspect pratique des choses. C'est surtout vrai pour ce qui se rapporte au domaine financier et les fonds à disposition. Son excuse est alors toujours la même : on respecte l'« esprit des décrets »¹⁰⁸. Il est évident pour nous que c'est un terrain glissant car « cela laiss[e] aux officiers la possibilité de déterminer l'intention de la loi (qui ne peut être prouvée), contre son texte (qui le peut) »¹⁰⁹. Les liens avec les ministres ne sont pas différents : considérant que le ministre de la guerre n'a pas désapprouvé depuis six mois les dispositions prises pour mettre en activité les gendarmes nationaux, « il résulte de son silence une approbation au moins tacite », position que l'on retrouve bien ailleurs avec les arrêtés illégaux sur la constitution civile du clergé¹¹⁰. Et dans les cas les plus urgents, le directoire va même jusqu'à estimer explicitement qu'« il seroit trop long d'en référer au ministre »¹¹¹.

exécutoires. Sous cet aspect, cette formalité ne peut être supplée et je vous prie de tenir la main à ce qu'elle soit remplie au désir de l'instruction » (ADJ 1L336 minute d'Ebrard au directoire du district de Saint-Claude, Lons-le-Saunier, 7 octobre 1790).

¹⁰⁶ M. Verpeaux. *La naissance...*, *op. cit.*, p. 144.

¹⁰⁷ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 2 février 1791.

¹⁰⁸ « Si en dernière analyse, notre projet est de prendre sur les fonds du département le montant de ces dépenses quoiqu'elles paroissent aux termes des décrets concerner chaque district, c'est pour nous conformer à l'arrêté du conseil général du 7 décembre qui ne nous paroît pas contraire à l'esprit des décrets » (ADJ 1L373 le directoire du département à Tarbé, Lons-le-Saunier, 18 juillet 1791).

¹⁰⁹ A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 407 : « *It left the officials to determine the intention of the law (which was not proveable) as against its text (which was)* ».

¹¹⁰ ADJ 1L71* fol. 154v, séance du 20 décembre 1791. Ayant transmis à l'Assemblée nationale et au roi, l'arrêté illégal du 2 août du directoire de Haute-Garonne, celui de l'Aude ne voit rien venir et déclare mi-février que « le silence de ces deux pouvoirs nous a persuadés qu'il n'avait point été improuvé », ce qui le pousse à prendre des mesures encore plus rigoureuses (J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, *op. cit.*, p. 179).

¹¹¹ Suite à la demande du directoire du district de Saint-Claude de placer plus d'hommes dans le district de Gex pour surveiller les exportations de grains, le district demande seulement que « l'administration supérieure sollicite un ordre du ministre de la Guerre » mais le directoire décide de s'adresser directement à ses homologues de l'Ain (ADJ 1L71* fol. 288v-289r, séance du 30 mars 1792).

B - Avec les autres départements : des échanges de bons procédés

1° De nouvelles bases de réflexion

On a déjà vu comment, pour faire face aux problèmes rencontrés lors de la mise en place des nouvelles administrations, les départements décident de tisser des liens d'entraide avec les institutions de même niveau et ainsi pouvoir échanger informations et conseils. C'était le but du pacte de fraternité¹¹². Les liens les plus évidents sont ceux avec les départements voisins. Nous l'avons vu, le projet d'une correspondance commune entre les trois départements composant l'ancienne Franche-Comté date du début du mois de juin 1790. C'est un vœu qui n'est en rien original et que l'on retrouve ailleurs à la même époque¹¹³. Même si c'est le Doubs qui initie le projet, il semble que ce soit le Jura qui lui donne un plus grand écho, passant du strict cadre provincial au cadre national plus large. Le 18 juillet, soit quatre jours après la fête parisienne de la Fédération, le Jura arrête une adresse en ce sens à tous les départements où il exprime le souhait de correspondre avec eux¹¹⁴. Au moins 15 départements répondent favorablement à cette proposition¹¹⁵. Vu le contexte, ce n'est pas étonnant si les premières questions sont administratives¹¹⁶. Ces correspondances permettent d'échanger les informations nécessaires aux institutions. La diffusion de certaines délibérations par exemple permet aussi d'établir une marche uniforme entre départements, comme pour les questions de frontière¹¹⁷. Néanmoins, passés les premiers mois, les départements ressentent moins le besoin de connaître le fonctionnement de leurs homologues et les correspondances se tournent vers deux nouveaux buts, idéologique et politique.

Du point de vue idéologique, insister sur la confiance et la fraternité nouvelles entre les départements, c'est souligner la fin des rivalités entre les provinces et donc l'unité de

¹¹² Cf. *supra* Partie 1, chap. II, B, 1, a.

¹¹³ Le 14 juin 1790, par exemple, le département de la Saône-et-Loire indique à ses homologues de la Côte-d'Or et de l'Yonne qu'il souhaite entretenir une correspondance réciproque (M. Tollot et M. Verpeaux. « Les difficultés... », art. cit., p. 194).

¹¹⁴ ADJ 1L69* fol. 14v, séance du 18 juillet 1790.

¹¹⁵ *Ibid.* : 9 août : Doubs, Saône-et-Loire (fol. 63v) ; 21 août : Aisne, Ille-et-Vilaine, Cher (fol. 97r) ; 25 août : Pas-de-Calais, Ardèche (fol. 109r) ; 30 août : Haute-Saône, Haut-Rhin, Meurthe, Meuse, Landes (fol. 121v), 30 août : Hautes-Pyrénées (fol. 122), auxquels viennent s'ajouter l'Ain, la Côte-d'Or, la Haute-Saône.

¹¹⁶ ADD L172 les administrateurs du Jura aux administrateurs du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790 ; ADJ 1L69* fol. 122, séance du 30 août 1790.

¹¹⁷ ADJ 1L69* fol. 137r, séance du 8 septembre 1790 ; ADJ 1L306 Ebrard au directoire de l'Ain, 8 août 1790 et réponse du 13 août, n°13.

la Nation¹¹⁸. De plus, on ne peut que rapprocher ces échanges de certaines correspondances de députés, puisqu'il s'agit aussi de s'encourager mutuellement pour assurer le succès du nouveau régime et d'opposer « un front redoutable aux ennemis du bien »¹¹⁹. En se tenant au courant des nouvelles locales, on peut espérer lutter le plus rapidement possible contre les menées des ennemis de la Révolution¹²⁰. Mais c'est aussi un moyen politique fort. L'union des départements permet d'assurer une publicité évidente aux questions importantes, d'initier éventuellement un mouvement similaire de la part d'autres départements et de profiter également du soutien de l'opinion publique. On l'a vu précédemment avec la lettre circulaire que le conseil général jurassien envoie à tous les départements sur la question du transport des assignats par la poste¹²¹. Dans le même temps, c'est un moyen de pression face aux autres pouvoirs : si plusieurs départements prennent les mêmes mesures et qu'elles sont fautives, cela permet de plaider plus facilement que tout seul face aux ministres¹²². Les visées plus administratives du pacte semblent cependant renaître suite à la fuite du roi : l'Ardèche demande une correspondance fréquente tandis que les Hautes-Pyrénées s'enquière des mesures à prendre¹²³. Néanmoins, on ne peut qu'être frappé de la contradiction entre les principes de fraternité proclamés et la défense prioritaire des intérêts jurassiens.

2° La fin de l'Ancien Régime comtois

C'est dès la mise en place des trois départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura que la coupure est effective entre les départements issus de la province comtoise. Et la proclamation du respect des convenances locales, des principes de division du royaume, de la rationalisation de l'administration ou encore de la nécessaire disparition de l'esprit de province ne sont généralement que des prétextes. Si des cinq départements voisins du Jura, l'Ain et le Doubs se font remarquer par des demandes peu modérées, le Jura n'est

¹¹⁸ M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.*, p. 205 *sqq.* On demande « une exacte correspondance de confiance et de fraternité » (ADD L172 les administrateurs du Jura aux administrateurs du Doubs, Lons-le-Saunier, 24 juillet 1790 ; cf. aussi ADJ 1L302* lettre du président de l'Ain, 2 juillet 1790) ; id. : ADJ 1L309 Vigneron, procureur général syndic de la Haute-Saône, à Ebrard, Vesoul, 28 juillet 1790, n°3.

¹¹⁹ Lettre du département de la Haute-Garonne à celui de la Côte-d'Or, 16 octobre 1790 (citée in M. Tollot et M. Verpeaux. « Les difficultés... », *art. cit.*, p. 194).

¹²⁰ ADJ 1L219* lettre du vice-président du département de l'Ain, 14 mai 1791 : ADJ 1L70* fol. 234r-235v, séance du 15 août 1791, relevée. On le voit aussi avec la correspondance échangée entre le procureur général syndic du Gard et celui de l'Ardèche lors du premier camp de Jalès (F. Rouvière. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 230-232).

¹²¹ Cf. *supra* Partie I, D, 4.

¹²² E. Bernardin. *Jean-Marie Roland...*, *op. cit.*, p. 392.

¹²³ Cf. *ibid.* ; ADJ 1L219* lettre de l'Ardèche, 24 juin 1791 ; *ibid.*, lettre du directoire des Hautes-Pyrénées, 10 juillet 1791.

pas exempt de reproches non plus¹²⁴. Les rapprochements sont stratégiques et ponctuels comme entre le Jura et la Haute-Saône pour faire face aux prétentions excessives du Doubs¹²⁵. Certes une coopération s'impose de fait pour mettre fin à la province et les commissaires jurassiens sont bien conscients qu'il faut éviter tout conflit avec leurs homologues pour mener à bien cette tâche, mais cela n'empêche nullement des divisions, des rivalités et des déséquilibres dont rend bien compte la correspondance de Poupon¹²⁶. Et logiquement, on assiste progressivement à un désir, légitime, d'une plus grande autonomie. Les nouveaux départements privilégient désormais leurs propres intérêts au détriment de ceux de l'ancienne province. C'est particulièrement vrai, et compréhensible, dans le domaine des impositions¹²⁷.

Mais si la recherche d'une plus grande indépendance se voit aussi dans le sort des établissements communs aux trois départements (hôpital, pépinières, enseignements artistiques), les *a priori* et les préjugés ne sont pas totalement étrangers à cette décision. Les motivations sont loin d'être seulement administratives ou économiques. Dans le cas du dépôt de mendicité de Bellevaux par exemple, Poupon déclare explicitement qu'il faut cesser l'administration commune et établir un établissement équivalent dans le département afin de « n'avoir rien de commun avec le Doubs : on est si accoutumé ici à prendre sur les autres villes un ton d'autorité et de domination qui doit déplaire »¹²⁸. Mais il y a loin des vœux à la réalité et devant la nécessité d'un tel établissement, il faut revenir à un vœu plus modéré, ce qui n'empêche nullement les mesures intéressées et contradictoires. Le Jura n'envisage-t-il pas de ne payer que les rations des Jurassiens, laissant toutes les dépenses d'entretien au Doubs¹²⁹ ? Il est évident que les intérêts territoriaux et économiques sont désormais clairement séparés au profit de vues beaucoup plus politiques. Néanmoins, sur le modèle des intendants de Franche-Comté et de

¹²⁴ L'Ain fait porter ses demandes sur la vallée de Mijoux et la commune de Saint-Amour. Le Doubs demande une vingtaine de communes limitrophes (ADJ 1L347 *passim*, notamment ADJ 1L347 « Messieurs, le compte que peut rendre le directoire au sujet... »). De l'autre côté, le Jura demande une modification de la carte autour d'Arc-et-Senans à cause de sa saline.

¹²⁵ ADJ 1L278 Vigneron, procureur général syndic de la Haute-Saône, ? à Ebrard, 22 décembre 1790.

¹²⁶ ADJ 1L328 Poupon et Bechet à Ebrard, Besançon, 30 juin 1790, n°8. Lors de son départ, Poupon demande à être remplacé sans tarder car « sans cela, il seroit dangereux que notre département n'eut pas assés de prépondérance dans les délibérations du commissariat » (*ibid.*, Poupon aux membres du directoire, Besançon, 23 février 1791).

¹²⁷ Concernant le paiement des charges locales militaires pour lesquelles aucun fonds n'est prévu pour 1790, le Jura pense que puisque les trois départements sont séparés, chacun peut faire comme il l'entend (ADJ 1L278 Vigneron, procureur général syndic de la Haute-Saône, ? à Ebrard, 22 décembre 1790 et 1L309 réponse d'Ebrard).

¹²⁸ ADJ 1L328 Poupon à Ebrard, Besançon, 11 [ou 12] juillet 1790, n°12.

¹²⁹ ADD L112* le département du Doubs aux départements de Haute-Saône et du Jura, 9 novembre 1790, n°271 et ADJ 1L69* fol. 219, séance du 29 novembre 1790 ; ADD L113* le département du Doubs au département du Jura, 5 janvier 1791 et nouvelle délibération du directoire, ADJ 1L69* fol. 288, séance du 10 janvier 1791 ; ADD L165 « Procès-verbal de MM. les commissaires... », *op. cit.*

Bourgogne¹³⁰, le Jura continue à collaborer avec ses voisins pour avoir des politiques concertées en matière d'aménagement du territoire, en matière économique et sanitaire (sel, épizooties), en matière politique (délimitation des frontières)¹³¹.

C - Avec les administrations inférieures : un pouvoir hiérarchique à faire reconnaître

1° Une bonne connaissance du ressort

Lorsqu'ils ont élu les membres du conseil général jurassien, les électeurs jurassiens ont tenu compte de leurs districts de provenance. A leur tour, les membres du conseil général ont fait de même avec les membres du directoire. Non contents de ce fait, les administrateurs, à l'instar des pouvoirs parisiens, multiplient les enquêtes pour encore mieux connaître leur ressort. On se souvient que, dès mai 1790, on nomme douze commissaires, deux par district, pour prendre tous les renseignements nécessaires sur « la population, sur l'état des biens du clergé, sur celluy des forêts et des chemins, et généralement sur tous les objets qui intéressent l'administration » dans chacun des districts¹³². On sait que des enquêtes de ce type étaient faites du temps des intendants et les nouvelles administrations se doivent de faire un point avant de se mettre à travailler. Cet état des lieux est évidemment un moyen administratif de connaître l'existant, mais c'est aussi un moyen politique de constater les lacunes des administrations précédentes et de repousser d'éventuelles critiques. C'est aussi un moyen d'affirmer dès le début leur présence et leur supériorité hiérarchique aux administrés. Et dès cette époque, le département montre sa bonne compréhension des administrations inférieures, demandant ainsi aux districts

« de recevoir directement tous mémoires, pétitions, délibérations qui pourroient leur être présentés, les examiner et d'y donner leur avis, pour ensuite les renvoyer au département, et de s'abstenir dans

¹³⁰ Sur cette question, cf. Pierre Bodineau. « Aux origines de la coopération interrégionale : la collaboration entre les intendants de Bourgogne et de Franche-Comté à la fin de l'Ancien Régime ». In *Provinces et Etats dans la France de l'Est : le rattachement de la Franche-Comté à la France, espaces régionaux et espaces nationaux. Actes du colloque de la Faculté des lettres et sciences humaines, Besançon, 3-4 octobre 1977*. Paris : Les Belles Lettres, 1979. 460 p. p. 129-147.

¹³¹ Ex. : ADD L114* lettre au Jura, 27 juillet 1791.

¹³² ADJ 1L69* fol. 2, séance du 16 mai 1790. Dans la Manche, ce sont les commissaires du roi qui demandent que les administrateurs de district se réunissent sitôt élus pour fournir au département tous les renseignements sur leurs besoins, leurs impositions (A. Lebaindre. *La formation...*, op. cit., p. 74).

les communications qu'ils seront dans le cas de toutes formules afin de simplifier la correspondance et la rendre plus confiante »¹³³.

De fait, les districts sont « sans tradition et sans droit à leur propre opinions, étant de simples mécanismes, sans accès direct à l'interprétation de la loi. [...] Ils n'étaient pas censés développer des vues en politique »¹³⁴. Cependant, même si les districts ne sont que des rouages dans l'administration, ils n'en gardent pas moins un rôle d'intermédiaire essentiel dans la transmission des informations, lois et requêtes entre le département et les municipalités, et réciproquement. A la même occasion, le département envoie une autre circulaire aux municipalités pour

« les inviter à la paix et à la concorde, leur renouveler les dispositions les plus essentielles des décrets qui ont mis sous la sauvegarde des assemblées administratives et municipales les propriétés nationales publiques et particulières, leur recommander spécialement la conservation des bois, le paiement des dixmes et contributions, leur faire connaître les bornes qui doivent circonscrire leur autorité, et généralement leur inspirer les sentimens que l'administration a droit d'attendre de leur patriotisme et de leur zèle »¹³⁵.

De même que pour les districts, l'administration a bien compris que « les officiers municipaux, dans un sens, avaient moins de difficultés car on leur disait exactement ce qu'ils avaient à faire, et ils pouvaient être dirigés dans leurs actions »¹³⁶. Si l'étude de chacun des niveaux est essentielle pour comprendre de plus près le fonctionnement des administrations révolutionnaires au temps de la Constituante, nous nous contenterons de les étudier sous l'angle de leur rapport avec l'administration départementale. A l'échelle locale, le département joue en quelque sorte pour les administrés le rôle de l'Assemblée nationale et celui des ministres.

2° Les prérogatives de l'administration départementale

a. le rôle local de l'administration départementale

Si l'on simplifiait le rôle local de l'administration départementale, on pourrait dire qu'elle est à la fois le gardien des pouvoir législatif, exécutif et administratif. Les liens avec les districts sont nécessairement fréquents. Par exemple, pour la deuxième partie de l'année 1790 à partir du 18 août, le département leur envoie 55 courriers différents sur la

¹³³ ADJ 1L69* fol. 14v-15r, séance du 18 juillet 1790.

¹³⁴ « *With no tradition and no right to their own opinions, being mechanisms merely, without direct access to interpretation of the law. [...] They were not supposed to develop views on policy* » (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 404).

¹³⁵ ADJ 1L69* fol. 14v-15r, séance du 18 juillet 1790.

¹³⁶ « *The communal officials in one sense had an easier time because they were told exactly what they had to do, and might be supervised in their doing of it* » (A. Patrick. « French Revolutionary... », art. cit., p. 401).

seule question des impositions¹³⁷. Courriers théoriques ou courriers extrêmement pratiques, on est en plein cœur de la pratique administrative car il s'agit de fournir les éléments nécessaires au travail de toute la pyramide administrative : courriers du gouvernement à faire passer aux administrations inférieures, courriers et documents issus de l'administration départementale (cahiers, tableaux...). Reprenant le modèle de l'Ancien Régime, on ne peut que constater l'effort évident de rationalisation et d'uniformisation des présentations¹³⁸.

Comme gardien du pouvoir législatif, le département sert de référence locale sur le contenu et l'application des textes. Le district d'Arbois qui souhaite procéder à l'inventaire des biens des salines de Salins s'adresse au département pour connaître la marche à suivre et c'est le département qui souligne les limites légales et matérielles de la question¹³⁹. Bien conscient des difficultés d'application des lois, il peut, à l'occasion, préparer des textes explicatifs pour les administrations inférieures. De même, cherche-t-on à encourager et à flatter les administrations inférieures, jouant ainsi localement le même rôle que les députés pour les administrateurs départementaux¹⁴⁰. De fait, le directoire a un rôle important localement, celui de rappeler la loi à des administrations inférieures souvent débordées et oubliées. C'est particulièrement vrai de toutes les décisions qui pourraient nuire à la répartition des tâches entre les différents organes des administrations inférieures, ou entre les administrations inférieures et le département, surtout quand elles touchent à l'administration générale¹⁴¹. Suivant la loi du 14 décembre 1789, le département dispose aussi d'une juridiction administrative¹⁴², ne manquant pas de casser toute délibération abusive ou illégale : « Les motifs de cette loi étoit de placer sous la surveillance

¹³⁷ Ex. : ADJ 1L219*.

¹³⁸ *Ibid.* courrier n°2, 24-27 août 1790 ; ADJ 1L336 minute de circulaire aux procureurs syndics des districts, exp. les 27-28 novembre [1790 ?].

¹³⁹ ADJ 1L70* fol. 214v-215r, séance du 3 août 1791. Le département estime qu'il est « plus sage de ne pas se livrer sans un long examen à une opération qui n'est pas prescrite formellement par la loi, qui embrasse un travail immense dont le résultat pourroit être de nuire à l'activité du service qui ne peut être ralenti et de consommer inutilement un long tems ».

¹⁴⁰ Ayant ainsi reçu une lettre du ministre des Contributions publiques, le directoire arrête que les administrateurs du bureau des impositions devront préparer une instruction aux municipalités « pour leur faciliter les moyens d'exécution de lad. loi » (ADJ 1L70* fol. 192v, séance du 14 juillet 1791). « Le conseil a unanimement voté de consigner dans son procès-verbal les éloges que votre conduite ferme et mesurée vous a justement mérités » après des troubles de grains à Rye (ADJ 1L485 lettre au directoire du district de Poligny, Lons-le-Saunier, 15 novembre 1790).

¹⁴¹ Le 17 août 1790, on présente au directoire un acte notarié passé par les habitants de la commune de Souvans pour retirer les bancs de l'église, ce qui ne respecte pas la loi sur les municipalités puisque la délibération aurait due être prise par le conseil général de la commune (ADJ 1L69* fol. 87r, séance du 17 août 1790). Le conseil municipal doil prendre une décision contraire à une délibération précédente du département, le directoire départemental lui rappelle que « la Constitution a clairement et essentiellement séparé les pouvoirs des autorités qu'elle a établies » et qu'« en aucun cas le conseil de la commune fait pour régler les grands intérêts de la commune ne pouvoit participer à l'exercice d'une fonction déléguée près l'administration générale » (ADJ 1L71* fol. 318r, séance du 20 avril 1792).

¹⁴² D. 14 décembre 1789, art. 60-61 (Duvergier, I, 79).

immédiate des corps administratifs tous les actes émanés des corps municipaux, afin de les contenir dans les bornes de leurs fonctions, et de leur éviter des procès dispendieux dans les tribunaux ordinaires »¹⁴³. Cependant, on retrouve souvent la même manière de procéder. Dans un premier temps, en effet, le directoire se contente d'« invit[er] et au besoin [d']enjoin[dre] » les municipalités récalcitrantes¹⁴⁴. C'est seulement en cas de récidive ou de mauvaise volonté flagrante que l'on menace les coupables de poursuites devant la justice. Mais en sens inverse, il prend connaissance de toutes les atteintes faites aux pouvoirs des autorités inférieures par des particuliers ou des corps administratifs¹⁴⁵, tout comme il surveille toute plainte de particuliers. Le directoire fait ainsi rayer des déclarations infâmantes sur les registres, ordonner l'élargissement d'un prisonnier¹⁴⁶. Cependant, le directoire ne peut pas toujours se prononcer sur les questions qui lui sont soumises et doit réorienter vers les administrations compétentes : ingénieurs des ponts-et-chaussées, tribunaux, etc.

Dans le domaine administratif et hiérarchique, les départements exercent plus ou moins les mêmes prérogatives à l'égard des communautés que les anciens intendants : homologation de travaux, autorisation d'emprunt, remise d'impositions, surveillance des comptes, administration de l'église paroissiale, autorisation de passer en justice, délimitation des communautés¹⁴⁷... Au besoin, en tant que pouvoir local supérieur, le directoire peut se montrer plus strict que les districts¹⁴⁸. Dans la hiérarchie locale, les districts notamment ont un rôle essentiel à jouer puisque ce sont eux qui recueillent les informations, préparent les dossiers pour le département et fournissent un avis¹⁴⁹. Ils ont cependant conscience de leur position et de leurs tâches face au département. N'affirment-ils pas au département que « lorsque vous ordonnés, nous devons mettre en exécution sans nous permettre aucun déloi »¹⁵⁰ ? Au besoin, le département leur rappelle la nécessité de l'approbation du département pour les mesures d'administration générale voire les rappelle

¹⁴³ ADJ 1L69* fol. 138r, séance du 10 septembre 1790.

¹⁴⁴ ADJ 1L70* fol. 2v-3r, séance du 21 janvier 1791.

¹⁴⁵ Ex. ADJ 1L69* fol. 87v, séance du 17 août 1790 ; *ibid.*, fol. 91v, séance du 19 août. Les exemples manquent pour savoir si la position du département évolue comme celle des administrateurs des Bouches-du-Rhône où, passé les six premiers mois, le directoire incrimine systématiquement les individus portant atteinte à l'autorité d'un membre de l'administration (S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 203-206).

¹⁴⁶ ADJ 169* fol. 74, séance du 12 août 1790 ; *ibid.*, fol. 102, séance du 23 août 1790.

¹⁴⁷ *Ibid.*, *passim*.

¹⁴⁸ Ainsi le 8 septembre 1791, il autorise la poursuite devant les tribunaux d'un soldat et de ses complices, coupables d'évasion, comme le demandait le district de Poligny, mais il demande aussi la même chose pour le curé de la paroisse, aussi coupable (ADJ 1L70* fol. 268r, séance du 8 septembre 1791).

¹⁴⁹ Le département se plaint que le district d'Arbois lui envoie des affaires concernant la religion sans prendre garde de donner son avis sur ces questions, ce qui complique son travail (ADJ 1L975 minute du département au district d'Arbois, 30 janvier 1791).

¹⁵⁰ ADJ 1L007 les administrateurs de Saint-Claude aux administrateurs du département, 20 mars 1791.

à l'ordre¹⁵¹. Le département a aussi un rôle de coordination et d'arbitre. C'est lui qui doit en effet établir le montant de la journée de travail jurassienne ou les dates de la chasse dans le ressort, après avoir demandé l'avis de tous les districts¹⁵². Mais cette responsabilité peut se révéler lourde : alors que c'est à lui de juger les sommes à allouer aux députés de la Fédération sur lesquelles les districts ne sont pas d'accord, il préfère renvoyer l'affaire à une autorité supérieure¹⁵³. Le département accorde une grande importance à l'uniformisation des mesures au niveau des districts : « L'impulsion doit être égale, le mouvement uniforme dans tous les districts. De là la nécessité de tout rapporter au centre pour éviter les dissonances, et surtout pour ne pas mettre en opposition des corps, qui, dirigés par les mêmes principes, doivent employer les mêmes procédés pour arriver au même but »¹⁵⁴. Et à plusieurs reprises, le directoire étend les mesures d'un district à l'ensemble des districts, quitte à être critiqué par le ministre¹⁵⁵.

L'administration départementale joue pleinement son rôle de sommet de la pyramide administrative locale, surveillant étroitement les travaux des administrations inférieures. Comme le pouvoir exécutif avec le département, le département demande aux districts des comptes rendus réguliers de leurs activités et leur rappelle, au besoin, la nécessité de publier le compte rendu des conseils généraux¹⁵⁶. Il ne s'agit pas d'un simple vœu pieux puisqu'il s'agit bien d'une des rares possibilités qu'il a de surveiller les administrateurs inférieurs. On doit pas s'étonner alors si le procureur général syndic étudie soigneusement le compte rendu annuel des districts pour y repérer les manques et erreurs¹⁵⁷. Par ailleurs, l'administration se charge de passer aux comités de l'Assemblée nationale toutes les questions importantes qu'on lui soumet. A la fin de l'année 1790, par exemple, plusieurs communes demandent que leurs procureurs reçoivent des honoraires. Le département

¹⁵¹ D. 22 décembre 1789, sect. II, art. 28-31. Suite à l'exil de deux curés décrétés par le district d'Arbois, le directoire lui reproche d'avoir pris cette disposition « qui intéressait aussi essentiellement l'administration générale, sans lui en avoir rendu compte » (lettre d'Ebrard à Gouhenans, procureur syndic du district d'Arbois, 20 septembre 1791, cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, op. cit. t. 1, p. 150-151, ancien ADJ L138). C'est le cas lors de la suspension du maire de Saint-Loup par le district de Dole. Le district doit désormais s'abstenir de prononcer toute suspension et doit se contenter de dénoncer les prévarications des fonctionnaires placés sous sa surveillance par un avis motivé à soumettre au département (ADJ 1L71* fol. 67, séance du 5 novembre 1791).

¹⁵² ADJ 1L69* fol. 246r, séance du 11 décembre 1790 ; ADJ 1L70* fol. 106v-107r, séance du 9 mai 1791.

¹⁵³ ADJ 1L373 et d. 17 juillet 1790-procl. 23 juillet (Duvergier, I, 293).

¹⁵⁴ Lettre d'Ebrard à Gouhenans, procureur syndic du district d'Arbois, 20 septembre 1791, cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, op. cit., t. 1, p. 150-151, ancien ADJ L138.

¹⁵⁵ Le directoire étend à l'ensemble des districts la décision du district de Saint-Claude d'ouvrir les ateliers avant que les travaux des champs n'occupent les cultivateurs et alors que l'on est en période de soudure (ADJ 1L70* fol. 69r-70v, séance du 7 mars 1791). Le directoire décide aussi que les marchés pour l'habillement des volontaires ne seront pas passés par les directoires de districts mais par le département lui-même de manière à établir une uniformité (ADJ 1L71* fol. 35r-37r et fol. 46r-47v, séance du 26 octobre 1791).

¹⁵⁶ Cf. ADJ 1L303 minute d'Ebrard aux six procureurs syndics des districts, 26 août 1791 et ADJ 1L71* fol. 91v-92r, séance du 21 novembre 1791.

¹⁵⁷ ADJ 1L71* fol. 92, séance du 21 novembre 1791.

passé alors l'affaire au Comité de constitution¹⁵⁸. Mais il lui arrive également de jouer un rôle de filtre avant d'envoyer les courriers à l'Assemblée et aux ministres, demandant ainsi à deux districts de modifier leurs listes de tribunaux d'appel¹⁵⁹. Dans le cas de la liste des receveurs de districts, demandée par Delessart dès le 9 janvier 1791, le département ne l'envoie que le 27 juin, du fait d'une part des retards des districts et d'autre part du désir du département de faire rectifier quelques erreurs dans les actes de cautionnement¹⁶⁰.

b. les limites du système ?

Néanmoins, plusieurs éléments s'opposent à un fonctionnement fluide de l'administration locale, au premier rang desquels la masse de travail qui retombe sur les municipalités, par exemple dans le cas de recueil d'informations, et qui ralentit tout travail¹⁶¹. Il faut ainsi trois mois pour envoyer au ministre l'état des relais de postes et de chevaux dans tous les départements¹⁶². Entre temps, le district de Dole n'a pas manqué de se défendre de son retard : « En général, Messieurs, lorsque notre correspondance exige des renseignements des municipalités, elle éprouve des retard que vous ne devez point nous attribuer inconsidérément »¹⁶³. De son côté, le directoire ne s'embarrassait pas de scrupules pour accélérer le travail des districts : obligé de rappeler à l'ordre quatre districts, il n'en affirme pas moins dans son courrier aux *quatre* districts que « depuis longtemps nous avons reçu les pièces des autres districts. Le vôtre seul retarde l'envoi que nous aurions dû faire au ministre qui nous avoit recommandé la plus grande célérité ». Il est vrai cependant qu'en Mayenne, le département est obligé de s'adresser directement aux maîtres de poste tant les administrations inférieures ne font pas leur travail¹⁶⁴. Par ailleurs, ce principe de faire peser sur chacun des récalcitrants séparément une faute reposant sur plusieurs d'entre eux tient de la bonne politique et se retrouve dans les bureaux parisiens¹⁶⁵. Néanmoins, ces menaces ont généralement peu d'effets dans le cas de

¹⁵⁸ AN D IV 5 dossier 68 pièce 2 avis du Comité de constitution, 12 novembre 1790.

¹⁵⁹ *Ibid.*, fol. 18v-19r, séance du 3 février 1791.

¹⁶⁰ ADJ 1L682.

¹⁶¹ Sur les difficultés des questionnaires, cf. A. Patrick. « Paper... », art. cit., p. 13-21.

¹⁶² D. 25 avril 1790, lettres patentes 5 mai (Duvergier, I, 182-183) : décret concernant le service des maîtres de poste et l'indemnité des privilèges dont ils jouissaient ; d. 16 mars 1791, sanc. 27 mars (Duvergier, II, 317) : décret relatif aux diverses indemnités accordées aux maîtres de poste. Sur tout ce paragraphe, ADJ 1L763. Le courrier initial de Delessart, ministre de l'Intérieur, date du 2 mai 1791.

¹⁶³ ADJ 1L763 le directoire du district de Dole au directoire du département, s.l.n.d. [1791] : « Quelques diligences que nous ayons fait... ».

¹⁶⁴ J. Thomas. *L'administration...*, op. cit., p. 88 : septembre 1791.

¹⁶⁵ Le bureau d'exécution du Comité de Salut public envoie ainsi un courrier à soixante communes, une même circulaire affirmant : « Vous êtes les seuls à résister » (Cochin, *La Révolution et la libre pensée*, cité in Philippe Bénéton. *Introduction à la politique*. Paris : Presses universitaires de France, 1997. VIII-371 p. p. 194).

municipalités particulièrement entêtées : il faut attendre début décembre 1791 et l'intervention d'un commissaire pour que les municipalités de l'ancienne Bourgogne, désormais rattachées au Jura fournissent leurs rôles d'imposition¹⁶⁶. Et au district mettant la faute sur les municipalités, le département ne peut que rappeler que différentes lois « ne vous permettent pas de tolérer que l'on méprise vos ordres. Songées que cette indulgence de votre part seroit coupable elle-même »¹⁶⁷. Mais le département n'est-il pas moins responsable car il aurait pu se préoccuper de la question plus sérieusement plus tôt ? On voit donc bien le problème pour faire fonctionner l'administration quand les échelons inférieurs ne peuvent ou ne veulent pas travailler dans les temps. Les districts, qui ne sont qu'un simple rouage, n'ont souvent pas les moyens nécessaires pour se faire bien respecter ou même pour faire ce qu'on attend d'eux. C'est ainsi que le département est obligé à l'occasion de manier l'émulation ou d'user d'un style administratif pour soutenir le zèle et impressionner les districts incapables de respecter des délais raisonnables¹⁶⁸.

A la vue de tels exemples, on ne peut que se rappeler cette phrase de Taine : « Nulle part le supérieur n'est un commandant qui ordonne et contraint ; partout il n'est qu'un censeur qui avertit et gronde »¹⁶⁹. Mais le manque de moyens coercitifs ne fait pas bon ménage avec le principe paternel d'une administration qui contraint le moins possible. Les réflexions qu'elle présente pour l'égalisation des poids et mesures montrent bien qu'elle a pleinement conscience des limites des administrations inférieures¹⁷⁰. Un curé près de Poligny ne se plaint-il pas de voir

« des officiers municipaux qui ne signent qu'au fur et à mesure qu'on leur annonce les lettres qui doivent composer leur nom. Si les moins ignorans s'ingèrent à écrire un acte peu suivi, tel qu'un certificat, il n'y a ny rime ny raison. Un seul homme de ma paroisse composée de soixante-dix feus

¹⁶⁶ ADJ 1L348 série de lettres du 21 septembre 1790 à novembre 1791.

¹⁶⁷ *Ibid.*, le district de Dole au directoire du département, 19 octobre 1791 ; *ibid.* minute du directoire du département à celui du district de Dole, 22 octobre 1791.

¹⁶⁸ Comme le directoire du district de Saint-Claude ne transmet pas son travail sur la circonscription des paroisses (cf. *supra* p. 324-325), le président du département ne peut être plus explicite sur ses obligations légales : « La loi du 24 novembre 1790, contenant des nouveaux articles additionnels sur la Constitution civile du clergé, dit à l'article XII que les directoires de district procéderont sans retard à la formation et circonscription des paroisses conformément au titre I^{er} du décret du 12 juillet dernier, en commençant par la circonscription de la paroisse cathédrale. Le Conseil de département présentement assemblé me charge de vous prier d'envoyer le plus promptement possible le travail de votre district » (ADJ 7L215 Terrier de Montciel au directoire de Saint-Claude, Lons-le-Saunier, 21 novembre 1791). Une autre fois, les administrateurs menacent leurs collègues d'Orgelet, Arbois et Lons-le-Saunier en retard sur la liste des receveurs de districts de n'envoyer au ministre que les papiers des trois autres districts (ADJ 1L682 les administrateurs du département aux administrateurs des districts d'Orgelet, Arbois et Lons-le-Saunier, 18 mai 1791).

¹⁶⁹ H. Taine. *Les origines...*, *op. cit.*, p. 450.

¹⁷⁰ « Comment exiger que les municipalités de campagne nous donnent jamais des résultats exacts d'un calcul si abstrait et si neuf pour elles ? Plusieurs, à supposer qu'elles parlent, se borneront à dire que leurs mesures sont celles de telle ville voisine. Cela sera vrai au fonds mais ne pourra se prouver en forme. D'autres, ayant des mesures particulières aux châteaux et aux fiefs dont ils relevoient ne pourront en déterminer les dimensions faute d'étalons ou les détermineront mal faute de connaissances en cette partie ». Le directoire demande alors s'il ne conviendrait pas mieux de nommer un commissaire par district (ADJ 1L216* fol. 18 lettre à Delessart, ministre de l'Intérieur, 22 août 1791).

est en état de faire les rôles de répartition et il en est peu qui comprennent le français, parce qu'il n'y a que les familles un peu aisées qui envoient leurs enfants assez longtemps aux écoles pour qu'ils apprennent à lire passablement »¹⁷¹ ?

Dans le Jura comme dans les Bouches-du-Rhône, le département privilégie toujours la voie de la conciliation¹⁷². Il fait des proclamations, il menace – parfois longtemps – ou prend des décisions modérées¹⁷³. Et c'est seulement quand il n'y a plus d'autres solutions qu'il sévit, par exemple, en cassant les décisions fautives, en nommant des commissaires ou en déferant l'affaire à la justice. Certes ce modèle se retrouve dans tous les départements à cette époque. Mais il ne peut que provoquer au mieux une mauvaise impression dans l'opinion publique, au pire des troubles graves¹⁷⁴. D'ailleurs, l'un des administrés ne menace-t-il pas Ebrard de s'adresser au Comité des rapports « tant pour [s]a sûreté individuelle, que le directoire n'a point protégée et qui continue à être menacée [...] que pour faire cesser les autres scandales qui en sont le résultat »¹⁷⁵ ? Il ne recourt à la force publique que dans les cas exceptionnels mettant en danger l'ordre public, comme les grains ou des élections mouvementées¹⁷⁶. Et même dans le cas où ce sont ses propres mesures qui ne sont pas appliquées, il joue encore la temporisation¹⁷⁷.

Tout comme le montre S. Ségala pour les Bouches-du-Rhône, le département du Jura semblerait traiter différemment les particuliers qui ne respectent pas les lois et les municipalités fautives¹⁷⁸. C'est bien visible pour toutes les questions qui touchent la constitution civile du clergé où c'est seulement en cas de mauvaise volonté manifeste que

¹⁷¹ AN D IV 35 dossier 896 pièce 4 Perret, prêtre, curé de Besain près de Poligny. Dans la campagne, dit un orateur à la tribune, « sur 40 000 municipalités, il y en a 20 000 où les officiers municipaux ne savent ni lire ni écrire » (note 1 *Moniteur* X, 132, discours de Labergerie, 8 novembre 1791, cité in H. Taine. *Les origines...*, *op. cit.*, p. 452). Id. dans la Loire (E. Brossard. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 336).

¹⁷² Pour S. Ségala, il faudrait y voir le reflet des débats de l'Assemblée. Même si l'art. 4 du d. 23 février 1790 établit la responsabilité des officiers municipaux refusant d'assurer l'ordre public, il n'y a pas cas « d'effrayer en ce moment ceux qui se chargent de fonction publique toujours dangereuse » (cité in S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 206).

¹⁷³ Lors de l'affaire opposant Saint-Laurent à Morez, Rabusson demande que l'on écrive à la première « une lettre mêlée de confiance et de fermeté, même de menaces, ménagées pourtant » (ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, 13 juin 1790). C'est seulement après avoir laissé un an à la ville de Dole pour améliorer la situation de ses contributions que le directoire déclare qu'« il importe de prendre des mesures fermes pour faire cesser ces retards, et de demander compte à la municipalité de Dole ». Mais malgré l'envoi de deux commissaires chez le receveur, les administrateurs se contentent de blâmer une nouvelle fois l'attitude de la municipalité et de la rappeler à ses devoirs sans prendre de mesures plus graves (ADJ 1L71* fol. 23v-24v séance du 13 octobre 1791, *ibid.* fol. 57, séance du 1^{er} novembre 1791).

¹⁷⁴ Cf. Mayenne : J. Thomas. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 89 ; Bouches-du-Rhône : S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 187-188.

¹⁷⁵ ADJ 1L334 Reymondet, curé, à Ebrard, Longchaumois, 25 août 1791. De son côté, M.-L. Massonie-Werhung montre bien comment, lors de l'affaire de Nancy, la négligence et le manque d'énergie coupable de l'administration départementale de la Meurthe enveniment la situation (M.-L. Massonie-Werhung. *Installation...*, *op. cit.*).

¹⁷⁶ ADJ 1L69* fol. 161r-162r, séance du 1^{er} octobre 1790.

¹⁷⁷ Le directoire se contente ainsi d'appeler tous les membres du conseil général de Dole à venir en séance du directoire pour rendre compte de leur conduite alors même qu'ils n'appliquent pas les mesures voulues par le directoire du département (ADJ 1L72* fol. 333, séance publique du 11 janvier 1793).

¹⁷⁸ S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 206.

l'administration agit contre les municipalités¹⁷⁹. « La suspension est la seule peine civique que les corps administratifs puissent infliger »¹⁸⁰. Cette mesure reste cependant extrêmement rare. De son propre aveu, en 1790-1791, le département n'y recourt qu'« avec la circonspection la plus scrupuleuse et pour les faits les plus graves », ce dont on se félicite lors de la session du conseil général¹⁸¹. Durant cette période, il prend cette mesure en septembre 1791 à Fontenu où le maire a favorisé l'émigration de personnes recherchées, puis en octobre à Vertamboz où la municipalité et les habitants commettent des voies de fait contre un citoyen ; en outre, il confirme en novembre la suspension du district de Dole contre le maire de Saint-Loup accusé d'insubordination et d'incivisme – il gardait par-devers lui des lois sans les publier¹⁸². A chaque fois, les maires n'ont pas respecté les devoirs liés à leur charge et doivent donc, logiquement, en être privés. Néanmoins, le directoire prononce aussi en octobre des suspensions qui restent simplement comminatoires à Ecrille où le maire a abusé de son pouvoir et Loisia où les officiers municipaux ont outragé le curé constitutionnel¹⁸³. Par ailleurs, ces mesures sont souvent accompagnées de dénonciations au pouvoir judiciaire. Les arguments avancés sont que « lorsque les coupables en avouant leurs torts exprimaient des regrets et un repentir sincère, [...] il nous a été doux de céder aux sentimens de l'indulgence » ou que « les victimes de la séduction et de l'ignorance sont dignes de pardon »¹⁸⁴.

Pourquoi le département se radicalise-t-il autant à l'automne 1791 ? Est-ce la conséquence des troubles qui se multiplient dans le département autour de la question de la constitution civile du clergé ? De fait, même si toutes les suspensions administratives ne sont pas liées à des questions religieuses, il est évident que ces troubles ne peuvent qu'entretenir un climat délétère. Est-ce simplement la prise de conscience que la modération ne sert à rien, voire qu'elle fait empirer les choses ? En effet, dans chacune de ses affaires, le directoire ne semble rechercher aucune conciliation et il s'en tient dès le début à la mesure radicale. Et pourtant, le retournement est loin d'être aussi important

¹⁷⁹ Suite à des troubles contre le curé constitutionnel de Saint-Hymetière, le maire, responsable de l'ordre public dans la commune, tout requis qu'il soit, refuse de dresser procès-verbal des événements, s'empare de la relique locale, tandis que la municipalité fixe des heures auxquelles les prêtres locaux peuvent dire la messe sans consulter le curé. Néanmoins, le directoire décide de ne dénoncer que les responsables des outrages à la justice tandis que le maire est seulement enjoint à rendre la relique et que l'arrêté fautif est annulé (ADJ 1L72* fol. 45r-46v, séance du 28 juin 1792).

¹⁸⁰ ADJ 1L71* fol. 67r, séance du 5 novembre 1791.

¹⁸¹ ADJ 1L303 « Surveillance de l'administration à l'égard des municipalités et de l'ordre public », 1791.

¹⁸² Fontenu : ADJ 1L70* fol. 268v, séance du 8 septembre 1791 ; Vertamboz : ADJ 1L71* fol. 45v-46v, séance du 25 octobre 1791 ; Saint-Loup : *ibid.* fol. 67, 5 novembre 1791

¹⁸³ Ecrille : *ibid.*, fol. 52, séance du 30 octobre 1791 ; Loisia : *ibid.*, fol. 52v-53r, séance du 30 octobre 1791.

¹⁸⁴ ADJ 1L303 « Surveillance de l'administration à l'égard des municipalités et de l'ordre public », [1791], document préparé par le directoire pour son compte rendu au conseil général ; ADJ 1L71* fol. 75v, séance du 9 novembre 1791.

qu'on pourrait le croire. D'une part, le respect dû aux fonctions administratives et l'ordre public sont toujours les guides principaux de l'action. Mais surtout, dans le cas où les municipalités ne s'en prennent qu'aux seules délibérations du département, le département ne se départ pas de son indulgence foncière¹⁸⁵. Du contexte plutôt calme du Jura ou des mesures modérées du directoire, il est cependant difficile de savoir à qui attribuer réellement le *satisfecit* que s'adresse le directoire lors de la session du conseil général en novembre 1791 « de pouvoir vous annoncer dès le principe que les exemples d'insubordination et surtout d'incivisme ont été infiniment rares de la part des municipalités et que toutes les fermentations populaires ont été calmées ou par le seul empire de la raison ou par l'appareil des peines judiciaires »¹⁸⁶.

3° Un système difficile à imposer

a. la pyramide idéale des administrateurs

Le respect de la pyramide administrative est le garant du bon fonctionnement du système créé par les Constituants. Cependant, elle est difficile à mettre en œuvre tant, nous l'avons vu, les municipalités se sont habituées pendant l'automne et l'hiver 1789-1790 à faire face toutes seules aux problèmes. Ainsi début juillet, le procureur syndic du district de Dole se plaint-il de la municipalité qui « paroît vouloir méconnoître les droits du district et prétend même le rivaliser » et qui assure « qu'il n'appartient qu'à elle de faire des règlements de police »¹⁸⁷. L'image la plus flagrante du respect de la pyramide administrative est liée à la préséance dans les cérémonies publiques. La mauvaise volonté des municipalités de céder le pas aux nouvelles administrations se fait particulièrement bien sentir dans les premiers mois de leur existence, dans le Jura comme ailleurs¹⁸⁸. Cependant, Ebrard a confiance dans le pouvoir de persuasion des administrations supérieures pour ramener l'ordre : « Les déférences dans ces procédés peuvent seules les

¹⁸⁵ Comme la municipalité de Conliège refuse d'exécuter un arrêté du directoire sur les familiers, le directoire se contente d'appeler à la séance le maire, un officier municipal et le secrétaire de la municipalité. Le directoire n'est pas dupe de la mauvaise volonté de la municipalité et la soupçonne, à juste titre semble-t-il, de vouloir protéger les réfractaires. Et pourtant, alors même que la municipalité ne respecte ni la hiérarchie administrative ni les droits d'une partie de ses concitoyens, le nouvel arrêté du département reste modéré : la suspension ne doit intervenir que si le corps municipal n'applique pas l'arrêté précédent (ADJ 1L71* fol. 1v-2r, séance du 25 septembre 1791 ; *ibid.* fol. 57v-58r, séance du 2 novembre 1791 ; *ibid.*, fol. 61r-63v, séance du 3 novembre 1791).

¹⁸⁶ ADJ 1L87* fol. 7v et ADJ 1L303 « Surveillance de l'administration à l'égard des municipalités et de l'ordre public », 1791.

¹⁸⁷ ADJ 1L314 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 3 juillet 1790.

¹⁸⁸ *Ibid.* le même au même, Dole, 15 juillet 1790, n°9 ; AN D IV 5 dossier 68 pièce 3 les administrateurs du directoire du département du Doubs au Comité de constitution, Besançon, 17 septembre 1790.

ramener à d'autres sentimens et rétablir cette harmonie si précieuse, si nécessaire »¹⁸⁹. En fait, la préséance continue à être une arme politique encore en 1791, alors qu'il est évident que les administrés connaissent désormais le droit sur la question¹⁹⁰. Mais, et c'est là une erreur politique grave, les administrateurs ne souhaitent pas s'en occuper quand la question ne touche pas « essentiellement l'ordre public »¹⁹¹. D'une manière générale, le département, dans la ligné de l'instruction du 12 août 1790, cherche constamment à ménager les administrations inférieures, modérant les expressions utilisées¹⁹².

D'une manière générale, il semble que la pyramide administrative soit bien respectée par les différentes administrations inférieures dans un sens et par le département dans l'autre en matière de circulation d'affaires et des courriers¹⁹³. A cette occasion, si les nouvelles ne lui parviennent pas toujours par la voie normale, le département essaie toujours de respecter la pyramide des pouvoirs : toute affaire touchant une municipalité et visée par le district est renvoyée d'abord au district qui la renvoie à son tour à la municipalité, y compris dans le cas de la municipalité de Lons-le-Saunier¹⁹⁴. Et même dans les cas d'urgence, le département reconnaît au district une place particulière dans la pyramide locale¹⁹⁵. Dans le sens contraire, les administrations locales ont bien compris les

¹⁸⁹ ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 23 août 1790.

¹⁹⁰ Lors de la réception de l'évêque, le nouveau maire, Dumas, en conflit avec le département, fait tout pour remettre en cause la place du département. Le fait que l'affaire n'ait pas été mise en délibération laisse penser que l'administration attribue cette situation au seul maire et non à la commune (ADJ 1L387 brouillon d'Ebrard). Reconnaissance des pouvoirs du département : AN D XXIX bis 12 dossier 126 pièce 8 les membres du directoire du département au président de l'Assemblée nationale, Lons-le-Saunier, 20 août 1790 ; *ibid.*, pièce 9 extrait du registre des délibérations de la municipalité de Lons-le-Saunier, conseil extraordinaire du 17 août 1790 et ADJ 1L69* fol. 88r-89v, séance du 17 août 1790.

¹⁹¹ ADJ 1L303 Ebrard, « Surveillance et autorité sur les municipalités et gardes nationales », [1791].

¹⁹² L'instruction du 12 août demande que les correspondances entre le département et les autorités inférieures expriment l'autorité tout en évitant autant que possible le style impératif. Elle demande aussi que le département prenne soin d'expliquer soigneusement les ordres qu'il donne (i. 12 août 1790, chap. I, §2). Ainsi, ayant d'abord commencé par « Monsieur, Le directoire de votre district vient d'informer celui du département que vous n'avez point encore fait enregistrer les décrets qui vous ont été adressés. J'ai senti des principes », Ebrard prend un ton plus modéré et didactique : « Messieurs, La transcription des décrets étant formellement prescrite par le paragraphe 2 de l'instruction du roi, et cette formalité étant spécialement recommandée dans toutes les lettres des ministres qui nous les adressent, il devient nécessaire que vous la fassiez remplir » (ADJ 1L336 minute d'Ebrard à Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, Lons-le-Saunier, 7 octobre 1790).

¹⁹³ Le département renvoie généralement les adresses des particuliers aux districts pour qu'ils étudient d'abord l'affaire avant de la leur repasser (ex. ADJ 1L69* fol. 55v, séance du 6 août 1790 sur un alignement de maison ; ADJ 1L71* fol. 288r, séance du 30 mars 1792 : le directoire ayant reçu une pétition de plusieurs Dolois se plaignant de mesures antireligieuses de la ville, la directoire renvoie toutes les pièces au district pour qu'il donne son avis et fournisse un extrait des délibérations de la municipalité). De la même façon, le département d'Ille-et-Vilaine prend bien soin d'affirmer son respect de la hiérarchie à l'égard de ses subordonnés (J. Bricaud. *L'administration...*, op. cit., p. 286). Lors d'une épizootie à Mirebel, par exemple, on rappelle qu'« il convient de recourir à l'autorité supérieure pour faire exécuter » les décisions prises localement (ADJ 1L70* fol. 30v, séance du 27 juillet 1790).

¹⁹⁴ « Il sera donné avis des présentes dispositions au président du tribunal criminel, et à la municipalité par l'intermédiaire du district » (ADJ 1L71* fol. 309r, séance du 13 avril relevée 1792).

¹⁹⁵ « Attendu que le directoire de district n'a pas été consulté, la plainte portée directement au département ayant paru exiger une prompté décision, il demeure autorisé à en suspendre l'exécution et à proposer les observations qui pourraient tendre à la modifier pour le plus grand bien de la chose » (ADJ 1L69* fol. 288v-289v, séance du 7 janvier 1791).

principes hiérarchiques de la pyramide locale. De fait, il existe deux démarches différentes concernant les liens avec l'Assemblée¹⁹⁶. La plus rigoureuse, et la plus conforme aux textes, est celle qui fait passer les requêtes locales étape par étape depuis les particuliers et les municipalités jusqu'aux ministres, l'Assemblée ou les comités, en passant par le district et le département. De fait, la grande majorité des affaires locales traitées par les pouvoirs parisiens leur est adressée par le département. Mais, dans le même temps, on assiste à d'autres solutions, qui font fi des échelons hiérarchiques. La meilleure solution pour cela est la pétition¹⁹⁷. De toute évidence, l'Assemblée apparaît comme la référence suprême, même si les communautés les plus modestes ont peut-être l'impression d'être mises à l'écart¹⁹⁸. L'Assemblée est surtout le pouvoir qui peut servir d'arbitre en cas de doute ou de désaccord local voire contraindre le département¹⁹⁹. Cependant, les pouvoirs supérieurs veillent à faire appliquer la hiérarchie administrative dans les différents départements : on renvoie souvent les pétitions et autres requêtes aux administrations locales compétentes²⁰⁰.

b. le pouvoir local suprême : l'affaire Joly à Dole

Un exemple suffit pour montrer toute la complexité des relations administratives locales et la manière dont le département intervient pour mettre fin à des conflits locaux, tout en restant attaché à ses principes, ce que l'on peut appeler « l'affaire Joly »²⁰¹. C'est une affaire un peu particulière aussi car la présence du président du département dans la ville même des troubles permet au directoire et au procureur général syndic d'avoir une autre vision que celle des délibérations et des correspondances officielles. Suite à des

¹⁹⁶ L. Fougère. « Introduction », art. cit., p. 46-47.

¹⁹⁷ Sur cette question, cf. A. Castaldo. *Les méthodes...*, op. cit., 3^e partie, chap. III, p. 359-369.

¹⁹⁸ AN D IV 35 dossier 887 pièce 7 les officiers municipaux de la commune d'Aiglepierre au président du Comité de constitution, 11 décembre 1790 : les communes modestes sont celles qui « ont le plus besoin de vos lumières. Elles sont arrêtées à chaque pas dans leur administration, inconvénient que n'éprouve pas celles des villes à qui cependant, M. le président, votre comité donne de fréquents avis. Les infortunés habitants des campagnes ont un droit égal à vos sollicitudes paternelles ». Il est vrai que le comité n'a pas répondu à une lettre que la commune d'Aiglepierre lui avait adressé le 25 novembre 1790 (AN D IV 35 dossier 898 pièce 1).

¹⁹⁹ Ex. : AN D IV 35 dossier 883 pièce 18 Marauxe au président de l'Assemblée nationale, Versa, 3 décembre 1790 ; *ibid.* dossier 882 pièce 11 Baudard, laboureur de Gevry, aux membres du Comité de constitution, 24 juillet 1791 ; *ibid.* dossier 886 pièce 10 Joseph Bonguyod, médecin à Saint-Claude, au Comité de mendicité, passée au Comité de constitution, s. d. [1790 ?].

²⁰⁰ AN D IV 5 dossier 68 pièce 5 minute de Démeunier et Target aux officiers municipaux de Bracon, près de Salins, 24 juillet 1790 ; ADJ 1L219* lettre du Comité ecclésiastique, reçue le 21 décembre 1790. De même dans la Somme, l'Assemblée nationale renvoie au département un dossier qu'il lui a soumis sur une attitude injurieuse d'une commune en déclarant que « ce n'est pas à l'Assemblée nationale à réprimer d'abord. L'assemblée de département a dans les mains tous les moyens de faire respecter son autorité » (S. Sédillot. *Les dernières années...*, op. cit., p. 111-112).

²⁰¹ Sur cette affaire, ADJ 1L948, notamment mémoire de Joly au district, 10 septembre 1790 ; Mireille Moreau. « L'affaire Joly ». In *Dole sous la Révolution...*, op. cit., p. 37-48.

troubles dans la ville, des citoyens de Dole se réunissent fin août 1790 pour rédiger une adresse au département. Mais l'assemblée est dénoncée par Prost, procureur de la commune²⁰². Une semaine plus tard, c'est au tour du conseil général de la commune de Dole de demander aux signataires de se rétracter et à l'imprimeur Joly d'apporter la minute du texte à la municipalité. Mais la situation est difficile car la garde nationale de la ville se divise entre partisans de Prost et de Joly et bien que décrété d'ajournement, Prost obtient le soutien du peuple. Rabusson craint alors le pire et s'il souhaite le rappel des troupes à Dole, il n'en conseille pas moins des concessions²⁰³. Le répit est cependant de courte durée car début octobre, au mépris de la loi, on présente au conseil général de la commune une pétition de plus de 300 citoyens dolois qui veulent obtenir la levée de toute accusation contre Prost²⁰⁴. Enfin, le 9 novembre, le district passe l'affaire au directoire, qui à son tour la renvoie devant le conseil général²⁰⁵.

Fin novembre, le conseil casse l'arrêté fautif du conseil général de la commune de Dole, au nom de la pyramide des pouvoirs et de la liberté de la presse²⁰⁶. Mais c'est seulement parce que la municipalité persiste dans son insubordination que le conseil général déclare vouloir « user enfin d'une sévérité nécessaire », menaçant les officiers d'une suspension et autorisant le district à faire appel à la force publique en cas de besoin²⁰⁷. Mais, de façon prévisible, ces décisions, comme tant d'autres du département du même genre, sont suspendues²⁰⁸. De fait, suite au renouvellement de la municipalité, le nouveau maire, Terrier de Montciel, s'entremet pour ramener le calme et une députation doloise se présente même au directoire du département²⁰⁹. Le directoire, bien que conscient qu'il « pouvait difficilement suspendre l'effet de l'arrêté du conseil [général du département] », n'en prend pas moins un nouvel arrêté qui annule les délibérations du conseil²¹⁰. « Il faut que tout s'oublie, que tout s'efface »²¹¹. La paix sociale est ainsi préservée, mais au détriment de la stricte légalité.

²⁰² Sur les paroles et les actes de violence antérieures du futur Conventionnel Prost, cf. ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 11 septembre 1787 [sic], n°10.

²⁰³ *Ibid.*, le même au même, Dole, 14 septembre 1790 et 18 septembre 1790.

²⁰⁴ *Ibid.*, le même au même, Dole, 9 octobre 1790 ; même analyse in *ibid.*, Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 10 octobre 1790.

²⁰⁵ ADJ 1L948 délibération du directoire de district, Dole, 9 novembre 1790.

²⁰⁶ ADJ 1L69* fol. 209v-210r, séance du 24 novembre 1790.

²⁰⁷ *Ibid.*, fol. 243r-245v, séance du 10 décembre 1790.

²⁰⁸ ADJ 1L314 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 17 décembre 1790 et 22 décembre 1790.

²⁰⁹ ADJ 1L269* lettre de la municipalité de Dole, 17 décembre 1790 ; ADJ 1L69* fol. 271v-273r, séance du 23 décembre 1790.

²¹⁰ C'est visiblement pour cette raison que le registre de délibérations de la commune n'est pas biffé comme il aurait dû l'être.

La crise est d'autant plus grave qu'elle est due aux responsables de l'ordre public et que derrière les prétextes administratifs apparaissent clairement des questions de personnes²¹². Mais elle n'en met pas moins en lumière des lacunes des différentes administrations moins de six mois après leur installation. Tout d'abord, on ne peut que s'étonner de la discrétion du district de Dole dans l'affaire, à qui Ebrard est obligé d'écrire mi-septembre pour se plaindre²¹³. Plusieurs raisons semblent se réunir. Tout d'abord, le district est installé dans la ville même des troubles, d'où une certaine prudence. De cette manière, non contents de ne pas se mettre trop en avant, les administrateurs n'hypothèquent pas non plus l'avenir. Ensuite, si le département ne prend connaissance de l'affaire que tardivement, c'est aussi parce que le district cherche d'abord la voie de la conciliation entre les parties avant de lui présenter l'affaire, situation que l'on retrouve bien en Ile-de-France ou en Alsace²¹⁴ : « Dans le cadre d'une décentralisation presque totale l'arbitrage est la seule solution avant la violence »²¹⁵. Enfin, comme dans d'autres districts français, le district dolois est tout simplement incapable de faire appel à la force publique sans l'aide de la municipalité puisque la garde nationale du chef-lieu est elle-même partie prenante dans l'affaire et que l'armée n'est pas à Dole²¹⁶. Ceci est d'autant plus grave que la municipalité a eu recours à cette même force pour empêcher, illégalement, les réunions d'août 1790.

L'attitude du département n'est pas très claire non plus. Il met un temps important pour réagir. Il va jusqu'à ménager la municipalité dans d'autres affaires pour éviter une

²¹¹ ADJ 1L314 minute d'Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 20 ? décembre 1790.

²¹² Prost, procureur de la commune, et Grosey, procureur syndic du district, notamment ne semblent pas particulièrement s'apprécier ; cf. M.-A. Rousseau-[Larfaillou], *La vie politique...*, *op. cit.*, p. 185 *sqq.*

²¹³ *Ibid.*, minute d'Ebrard à ? (Grosey, procureur syndic du district de Dole ?), 15 septembre 1790. En sens inverse, la première lettre conservée sur toute cette affaire de la part du district date du 29 septembre (*ibid.*, Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard). S'agit-il d'une lacune des sources ? Si non, pourquoi le district attend-il autant ? En effet, Joly présente l'affaire au district dès le 10 septembre.

²¹⁴ En Ile-de-France, les districts jouent un important rôle d'arbitrage avant de passer l'affaire au département (Serge Bianchi. « Pouvoirs locaux et pouvoir central en milieu rural dans le sud de l'Ile-de-France (1787-1802) ». In Alain Croix, Jean Quéniart (éd.). *La culture paysanne (1750-1830). Colloque du Centre d'histoire culturelle et religieuse (24-26 mai 1993), université Rennes-II-Haute-Bretagne, Annales de Bretagne*, t. 100, n°4 (1993), p. 519-532, p. 525). Alsace : R. Reuss. *La constitution civile...*, *op. cit.*, t. 1, p. 23-24.

²¹⁵ Serge Bianchi. « Le fonctionnement des districts sous la Révolution française (1790-1795) ». In Michel Pertué (éd.). *L'administration territoriale sous la Révolution française. Réflexions, vues nouvelles et pistes de recherche. Centre universitaire d'études juridiques de Bourges. Actes de la 4^e journée d'étude historique du laboratoire collectivités locales (Bourges, 4 décembre 1999)*. Orléans : Ed. des Presses universitaires d'Orléans, 2003. 104 p. p. 21-34, p. 27-29.

²¹⁶ ADJ 1L948 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 8 décembre 1790 : « Vous conviendrez que notre position est d'autant plus fâcheuse que nous sommes en quelque sorte paralysés par le défaut de force pour faire exécuter la loi et en horreur à une populace nombreuse que l'on a prévenu contre nous ». C'est une des principales lacunes du pouvoir des districts (S. Bianchi. « Pouvoirs locaux... », *art. cit.*, p. 525).

situation encore plus envenimée²¹⁷. On retrouve toujours cette prudence si chère au département : il faut maintenir de bonnes relations avec les autres niveaux hiérarchiques, notamment les municipalités et ne pas saper la confiance de la population. Peut-être ceci explique-t-il la lenteur de l'administration à réagir officiellement. Il est vrai que le département vient à peine de se remettre d'une crise contre Lons-le-Saunier. Il est vrai aussi qu'il envisage l'aide de Toulangeon, l'ancien commandant de la province, mais en dernière extrémité car dans un moment critique, « il faut agir avec prudence et fermeté et surtout ne pas négliger l'influence que la confiance publique vous donne sur les bons citoyens »²¹⁸. Au final, on ne peut que relever qu'il faut plus de quatre mois pour mettre fin à l'affaire, ce qui est long. On imagine aisément toutes les tensions que cela peut faire naître dans une ville déjà divisée entre patriotes plus ou moins modérés. Et si l'administration départementale se montre satisfaite, la solution obtenue est précaire²¹⁹.

c. des administrateurs en proie aux critiques

Persuadée de son bon droit et de son légalisme, l'administration départementale défend toujours farouchement sa position et son travail face aux critiques, d'où qu'elles viennent. Au niveau supérieur, les administrateurs ont à cœur de se présenter comme de bons administrateurs. On se souvient des arguments avancés pour justifier l'absence d'envoi des comptes rendus mensuels. D'autres exemples viennent en ce sens. Ainsi, au printemps 1791, les Dolois s'étant plaint à leur député local, Regnault d'Epercy, des conditions de paiement des frais judiciaires, celui-ci écrit alors au ministre de l'Intérieur pour dénoncer la conduite et le retard du directoire et le faire rappeler à l'ordre²²⁰. Comme on peut s'y attendre, le directoire a de bonnes excuses pour de telles lenteurs – c'est la faute aux administrations inférieures et au manque de fonds ! Et puis, il se trouve que les attaques sont injustifiées. Mais surtout le directoire apprécie fort mal l'initiative du député et ne manque pas de lui en faire reproche en des termes fort peu modérés :

« Le jugement que vous avés porté sur nous est donc inconséquent et injuste. [...] Vous rendrez justice à notre fidélité à la loi, à notre conduite, maintenant que vous êtes suffisamment instruit. Nous espérons même que dans la suite, vous ne nous dénoncerez pas légèrement comme prévaricateurs

²¹⁷ Rabusson pousse l'administration départementale à forcer la municipalité de Dole à prendre un parti pour l'adjudication du bois de la forêt de Chauv, affaire pendante depuis plusieurs années (ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 11 septembre 1787 [sic], n°10 et *ibid.*, le même au même, Dole, 18 septembre 1790).

²¹⁸ ADJ 1L330 minute d'Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, s.l.n.d., « J'ai l'honneur de vous envoyer... ».

²¹⁹ ADJ 1L332 Terrier de Montciel à Ebrard, Dole, 1^{er} janvier 1790 [[sic] pour 1791]. Fin décembre, la garde nationale est toujours divisée, visiblement à l'instigation de Prost.

²²⁰ ADJ 1L564 le ministre de l'Intérieur à Ebrard, Paris, 22 avril 1791.

avant que d'avoir vérifié nos torts et que vous voudrez bien toujours présumer favorablement jusqu'à ce que vous ayez des preuves certaines qui déposent contre nous »²²¹.

Le département ne manque jamais de rappeler aux administrations inférieures qu'il est au sommet de la pyramide administrative locale et que ses décisions ne sauraient être discutées. L'administration ayant par exemple établi trois commissaires pour surveiller les opérations pour les volontaires jurassiens, une députation d'Arbois se présente pour demander un commissaire par district. Refus sans équivoque. C'est certainement une des premières fois que l'administration du département se montre autant attachée à ses prérogatives et peu accommodante :

« Considérant qu'il importe au bien même des administrés que les délibérations des corps qui leur sont proposés par la loi aient leur exécution, quand elles ne sont pas combattues par de puissantes considérations ;

Qu'il seroit de la plus dangereuse conséquence que des pétitions appuyées sur de légers motifs pussent déterminer l'administration à révoquer ou changer des dispositions faites pour le bien général ;

Qu'il est essentiel d'accoutumer enfin les peuples du ressort à confondre dans ce bien général leurs intérêts particuliers et à ne voir dans les hommes publics que les dépositaires de la confiance commune et les agens de la chose publique »²²².

Pour insister davantage sur la nécessaire soumission aux décisions du département, il rappelle enfin que les districts d'Orgelet et de Saint-Claude, eux, ont déjà envoyé « sans réclamation » la liste de leurs volontaires. Le directoire n'apprécie pas davantage le pouvoir de surveillance que les districts semblent vouloir s'accorder. Le district de Saint-Claude s'étant plaint du mode de répartition des assignats, le directoire considère qu'« à la rigueur, il ne doit compte de ses opérations qu'au conseil général, à l'Assemblée nationale et au roy » et qu'« en conséquence le directoire du district de Saint-Claude n'a nul droit de demander raison d'une distribution dont le département est seul chargé, sans même qu'il luy soit prescrit de mode pour l'exécution »²²³.

La plus importante crise de 1790-1791 entre le département et ses subordonnés date de la mise en place des administrations, quand le directoire doit faire face aux prétentions de la municipalité de Lons-le-Saunier²²⁴. Réunis le 16 juillet 1790 pour former leur directoire, les premiers administrateurs « délibèrent de rappeler à leurs commettans, dans une adresse circulaire, les sentimens de confiance mutuelle, l'union et la subordination nécessaires au maintien de l'ordre public »²²⁵. Mais cette *Adresse des*

²²¹ *Ibid.* brouillon de lettre [Bechet ?] à Regnault, 6 mai 1791.

²²² ADJ 1L70* fol. 207v-208r, séance du 27 juillet 1791.

²²³ ADJ 1L71* fol. 4v, séance du 27 septembre 1791

²²⁴ Sur cette affaire, cf. ADJ 1L387.

²²⁵ AN D IV 35 dossier 899 pièce 6 extrait des registres de délibérations du département du Jura. Sur cette question, cf. AN D IV 35 dossier 899 pièce 9 « Précis exact... », *op. cit.* Je n'ai retrouvé aucun exemplaire de cette adresse.

administrateurs du département aux municipalités et aux citoyens du ressort qui n'a strictement rien d'original, tant dans ses buts que dans son contenu, provoque un tel conflit entre la municipalité de Lons-le-Saunier et la nouvelle équipe départementale que chacun des partis porte ses plaintes à l'Assemblée et que Lons-le-Saunier envoie même son maire à Paris²²⁶. On connaît bien ces pratiques pour se gagner l'opinion localement mais aussi assurer sa réputation à Paris car elle se développe un peu partout, notamment à cause des sociétés populaires²²⁷. Mais si, le 22 août, le président du Comité des rapports félicite le département pour son adresse modérée et juste, on demande que l'affaire s'en arrête là²²⁸. Il est vrai que l'adresse initiale est une pratique qui est demandée par l'instruction de l'Assemblée nationale et qu'on la retrouve dans d'autres départements au même moment²²⁹.

On s'en doute : la municipalité de Lons-le-Saunier ne s'arrête pas là et montre bien que la politique de conciliation du comité est un échec²³⁰. Mi-septembre, une *Adresse au corps législatif*, visiblement de la municipalité de Lons-le-Saunier, circule dans le département contre les administrateurs, qui rencontre l'adhésion d'autres villes du département, dont Dole, divisée elle-même par l'affaire Joly²³¹. Fort du soutien du comité, le directoire espère pouvoir publier sa lettre, tandis que, de son côté, le maire de Lons-le-Saunier accuse le département de se faire le jeu des ennemis de la Révolution en sapant l'autorité des municipalités²³². Ebrard n'apprécie pas la démarche de la municipalité qui se sert de Vaucher à Paris – en oubliant un peu facilement que le département est défendu par Lameth et Broglie –, pas plus qu'il n'apprécie l'attitude du comité lui-même, qui, en n'entendant pas la justification du département, commet « une violation des règles et de la

L'adresse que la municipalité de Lons-le-Saunier fait parvenir à l'Assemblée nationale en reprend certains passages (AN D IV 35 dossier 886 « Adresse au corps législatif par le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier au département du Jura »).

²²⁶ AN D IV 35 dossier 899 pièce 7 extrait des registres de délibérations de la municipalité de la ville de Lons-le-Saunier, conseil du 9 août 1790 ; ADJ 1L216* fol. 4v lettre au président de l'Assemblée nationale, 10 août 1790 ; ADJ 5E561/22 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, Paris, 9 août 1790.

²²⁷ Suite à des troubles religieux à Strasbourg, le directoire décide d'écrire à l'Assemblée nationale pour détruire au besoin les éventuels courriers que la municipalité, la société populaire ou les journaux ont pu envoyer à Paris (R. Reuss. *La constitution civile...*, *op. cit.*, t. 1, p. 25).

²²⁸ ADJ 1L69* fol. 122r, séance du 30 août 1790 ; ADJ 1L387 Broglie au département, Paris, 15 août 1790 ; ADJ 1L387 Chabroud, vice-président du Comité des rapports, à Ebrard, Paris, 21 août 1790.

²²⁹ I. 12 août 1790 (Duvergier, I, 331-332). Loire : E. Brossard. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 279 ; Bouches-du-Rhône : S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 183-184.

²³⁰ ADJ 1L387 minute d'Ebrard à Broglie, président du Comité des rapports, 10 septembre 1790.

²³¹ ADJ 1L314 Louvrier à Ebrard, 14 septembre 1790.

²³² ADJ 1L387 minute d'Ebrard au Comité des rapports, 24 septembre 1790 ; ADJ 1L314 Rabusson à Ebrard, Dole, 14 septembre 1790 ; AN D IV 35 dossier 886 pièce 1 Vaucher, maire de Lons-le-Saunier, au président du Comité de constitution, Lons-le-Saunier, 21 septembre 1790.

justice, [...] une impolitique marquée »²³³. Il menace même d'en appeler à l'Assemblée nationale elle-même. La nouvelle réponse du comité se montre cependant beaucoup plus mitigée que celle du 22 août. S'il reconnaît les torts de la ville de Lons-le-Saunier, il affirme que des termes de l'Adresse sont « trop sévères » et déboute même le département sur deux questions annexes²³⁴. L'affaire de l'Adresse aux municipalités met une nouvelle fois en lumière les principes du département vis-à-vis de ses inférieurs. Soucieux de ne blesser l'orgueil d'aucune des municipalités fautives, il a préféré ne donner aucun nom au détriment de certaines susceptibilités. De même, a-t-il pris soin de ne rien dire à Paris sur un certain nombre d'entorses au principe de préséance par la municipalité, au nom du sacro-saint « esprit d'union et de modération ». Mais dans le même temps, du côté de la municipalité, des principes nécessairement différents de ceux du département et peu soucieux des règles établies ne peuvent que favoriser un conflit. En revanche, la position du Comité de constitution est beaucoup plus ambiguë. Pour quelle raison revient-il sur sa première lettre ? Ne se rend-il pas compte que donner raison à l'un des camps puis à l'autre n'est qu'un moyen d'envenimer le conflit ? Une telle erreur politique ne serait pas un acte isolé²³⁵.

Si des problèmes existent avec les municipalités, les districts jurassiens en revanche restent dans les limites de leurs pouvoirs, comme ailleurs²³⁶. Tout juste expriment-ils parfois leur mécontentement face au manque de réactivité du département. C'est le cas du district d'Orgelet qui ne sait comment payer les députés à la Fédération, qui n'est pas beaucoup aidé par le département, lui-même fort embarrassé, mais qui se formalise finalement peu du manque de renseignements²³⁷. C'est le cas du district de Saint-Claude qui reproche au département de ne pas suffisamment correspondre sur la question de la lutte contre les exportations et donc de ne pas fournir suffisamment de soutien²³⁸. Enfin, c'est le cas du procureur syndic d'Orgelet sur les termes et le contenu d'un arrêté qu'il estime peu conforme à la loi et aux principes économiques qui doivent régir

²³³ ADJ 1L387 minute d'Ebrard à Lameth, s.l.n.d.

²³⁴ *Ibid.*, Broglie à Ebrard, Paris, 19 septembre 1790 ; *ibid.*, extrait de registres du Comité des rapports de l'Assemblée nationale du 25 septembre 1790 à la municipalité de Lons-le-Saunier.

²³⁵ Ex. : G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, *op. cit.*, p. 14-16.

²³⁶ Cf. notamment S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*

²³⁷ ADJ 1L373 Mornay, procureur syndic du district d'Orgelet, à Ebrard, Orgelet, 1^{er} septembre 1790 : « Nous avons fait pour le mieux. Nous avons consulté le département entier lorsqu'il fut assemblé et il ne put pas nous diriger. Nous avons écrit à l'Assemblée nationale et n'avons pas reçu de réponse, nous n'avons aucun moyen bien régulier de pourvoir à une dépense urgente et indispensable. Il a bien fallu faire une petite brèche à la règle ».

²³⁸ « Vous vous taisez sur le principal objet de sa lettre et de la nôtre auquel nous attendions que vous auriez la bonté de faire une réponse » (ADJ 1L482 les administrateurs du directoire du district de Saint-Claude au directoire du département, Saint-Claude, 17 octobre 1790).

l'administration²³⁹. Mais à chaque fois, l'administration départementale prend bien soin de se justifier, tordant au besoin des décisions des comités pour expliquer des mesures plus indulgentes que la loi elle-même²⁴⁰.

On conserve peu de traces de dénonciations de particuliers contre l'administration, et contrairement aux critiques des administrations, elles tiennent plus des attaques personnelles que des critiques administratives. C'est ainsi que lors de l'affaire de l'*Adresse*, un certain Benoît de Salins dénonce la « morgue insoutenable », voire le despotisme de l'administration départementale face aux municipalités²⁴¹. Et même la critique des principes de l'administration prend un caractère social quand il accuse l'autorisation d'exportations de menacer la subsistance des pauvres. De son côté, un dénommé Bonguyod ne dit pas autre chose quand il se plaint de « l'esprit d'intrigue et de cupidité, [...] [du] despotisme des nouveaux administrateurs » qui font « croire au peuple prompt à s'allarmer qu'en changeant de régime nous n'avons fait qu'augmenter le nombre de nos tyrans et les rapprocher de nous »²⁴². Certes, on sait également qu'il existe un certain nombre de rumeurs administratives contre le département, dont nous n'avons plus que quelques traces, faute de journaux conservés. On sait notamment que début novembre 1790, par exemple, « à Saint-Claude, on murmure beaucoup de votre lenteur à y envoyer les décrets sur les biens ecclésiastiques », et que cela y a fait tenir « des sots et absurdes propos », quand bien même ce retard n'est pas imputable à l'administration départementale mais bien à l'administration centrale²⁴³. Néanmoins, fin 1791, du côté des pouvoirs constitués, les critiques contre l'administration se portent bien davantage contre l'attitude ou les discours du département que contre ses décisions administratives.

²³⁹ ADJ 1L982 Mornay, procureur syndic du district d'Orgelet, au département, 20 février 1791.

²⁴⁰ Si l'arrêt du directoire qui autorise les capucins d'Orgelet à recevoir des biens de leur couvent au motif des « services à la patrie » (ADJ 1L70* fol. 26, séance du 13 février 1791) est assurément plus « indulgent » que la loi, Ebrard prend argument d'une lettre du comité [ecclésiastique ?] pour s'en défendre (ADJ 1L982 minute d'Ebrard à Mornay, 22 février 1791). Mais était-ce bien l'idée du comité quand il déclarait que « l'Assemblée nationale tolère que [...] mais il n'est dit nulle part que [...]. En général, l'Assemblée ne voit pas avec plaisir des réclamations aussi déplacées de la part de religieux qu'elle a traités généreusement » (ADJ 1L975 réponse du Comité ecclésiastique du 15 février 1791 sur lettre du 4 décembre 1790) ?

²⁴¹ « D'où et depuis quand avés-vous tant de connoissances dans l'administrations ? » (ADJ 1L387 Benoît père, ancien perruquier à Salins, à Ebrard, Salins, 15 août 1790). On ignore qui est ce Benoît et ce qui a bien pu conduire l'auteur à écrire cette lettre.

²⁴² AN D IV 35 dossier 886 pièce 10 Joseph Bonguyod, médecin à Saint-Claude, au Comité de mendicité, s. d.

²⁴³ ADJ 1L327 note de Vernier à Ebrard, s.l.n.d. [début novembre 1790] ; *ibid.*, le même au même, Paris, 15 novembre [1790].

d. la conquête politique du pouvoir local : le cas Dumas

Autre type de problème qui se pose à l'administration, celle de la place que cherchent à s'arroger de nouveaux venus dans les institutions locales. C'est une réalité que l'on a observée dans de nombreux endroits²⁴⁴. Prost en est un représentant, mais le meilleur exemple est Dumas cadet, futur président du tribunal révolutionnaire. On sait combien Dumas se plaint de sa situation avant la Révolution. Au début de la Révolution, il est à l'origine avec son frère de l'établissement de la première société des amis de la Constitution de Lons-le-Saunier en juin 1790, soit plus ou moins au moment où l'administration départementale commence à travailler. Leader de la société populaire, en opposition constante avec l'administration, il est élu maire de Lons-le-Saunier en mars 1791, avec plus de 63 % des suffrages, signe de la place locale qu'il a réussi à se construire²⁴⁵. Cette intégration dans la pyramide des pouvoirs locaux lui donne une tribune officielle pour critiquer plus ouvertement l'administration départementale. Illustration de la crispation des groupes locaux, c'est la première fois qu'une administration inférieure remet autant en cause l'autorité du département depuis son installation en juillet 1790, donnant, de l'avis des témoins, aux critiques contre l'administration un arrière-plan beaucoup plus personnel. Une nouvelle fois, la question se cristallise sur l'application de la constitution civile du clergé. De fait, la municipalité refuse d'appliquer le texte du directoire sur les familiers sous prétexte qu'il est « important d'arrêter les progrès de l'opinion publique, totalement opposée à celle des administrateurs »²⁴⁶. Dès lors, malgré les efforts de conciliation de l'administration départementale, la division est effective, la municipalité dénonçant les administrateurs départementaux comme « des rénovateurs du despotisme, pleins de l'esprit de domination et de vengeance », qui se plaisent à inculper le conseil municipal « pour avoir le droit de luy faire sentir [leur] autorité supérieure ». De son côté, le directoire a beau jeu de déclarer que la municipalité chercherait seulement à trouver « plus de poids à son opinion, en propager l'influence sur les citoyens crédules et affoiblir le sentiment de confiance dû aux principes qui ont dirigé et dirigeront toujours les

²⁴⁴ On peut penser à ce que dit Jean Boutier sur les « courtiers locaux du politique », qui jouent « leur devenir dans le processus révolutionnaire sans détenir de fonction – ou du moins de fonctions majeures – dans le champ politique institutionnel » (Jean Boutier. « Les courtiers locaux du politique (1789-1792) ». In *AHRF*, 1994, p. 401-411, p. 411). Cf. S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 152 et Louis de Cardenal. *La province pendant la Révolution. Histoire des clubs jacobins (1789-1795)*. Paris : Payot, 1929. 519 p. p. 33. Plus de détails, in A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 46.

²⁴⁵ Cf. *infra* Partie 2, chap. III, C.

²⁴⁶ BMD 18-P-1770 (12) *Le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier au département du Jura à l'Assemblée nationale, aux citoyens libres*. s.l.n.d. [1791] 16 p. p. 4. ADJ 1L70* fol. 182v-183r, séance du 8 juillet 1791.

corps administratifs de ce département »²⁴⁷. « Opinion », « influence », « sentiment de confiance » : dès ce moment, on est déjà bien loin des seules questions administratives d'applications d'arrêtés ; c'est bien la conquête de l'opinion publique qui est en jeu.

« Cédant à l'*affligeante nécessité* », le directoire déclare alors « nulles et inconstitutionnelles » les délibérations fautives de la commune. Mais comme on peut s'y attendre, l'affaire ne s'arrête pas là car même s'il s'exécute, le conseil lédonien prend une nouvelle délibération si outrée que le directoire ne peut manquer de la railler²⁴⁸. Surtout, il prend une décision qui est tout sauf anodine : il publie une adresse à l'Assemblée nationale et aux « citoyens libres » contre le département au moment même où se déroulent les élections pour la Législative et le renouvellement du conseil général²⁴⁹. C'est l'ensemble du système sur lequel repose l'administration départementale qui est ainsi dénoncé : la supériorité hiérarchique ne serait qu'un moyen « d'opprimer des fonctionnaires publics » ; le pouvoir supérieur local de l'administration départementale ne serait que le moyen d'« ôter aux municipalités jusqu'au droit de penser ». Et puis, qu'attendre d'administrateurs éloignés des populations ? Le modèle qui en ressort laisserait aux administrations inférieures un droit de conseil vis-à-vis des administrations supérieures, voire de regard sur les décisions de l'administration. Même si certaines remarques sont peut-être justifiées, c'est bien évidemment une critique très grave contre l'attitude générale du directoire, alors que celui-ci affirme sans cesse vouloir administrer avec douceur et paternité. Et ce n'est pas sans une certaine ironie teintée de réalité que le conseil souligne que, dans cette affaire, « les dénonciations, les réquisitoires, les arrêtés se sont succédés avec une rapidité que l'on n'avait jamais remarqué dans les opérations du directoire »²⁵⁰. On retrouve le même genre d'argument dans les Bouches-du-Rhône où la partie la plus avancée de la population considère les membres du directoire comme des « noirs », c'est-à-dire des constitutionnels par opposition aux républicains, des tyrans du peuple²⁵¹.

Un tel texte, qui vise, selon les termes d'Ebrard, une « provocation, du moins indirecte, à la désobéissance » et à discréditer le directoire auprès de l'opinion publique et

²⁴⁷ ADJ 1L70* fol. 244v-247r, séance du 22 août 1791 ; ADJ 1L303 « Surveillance de l'administration à l'égard des municipalités et de l'ordre public », repris in ADJ 1L87*.

²⁴⁸ La nouvelle délibération « présente l'alternative nécessaire ou d'une ignorance des principes ou d'une mauvaise volonté suivie et caractérisée, puisque suivant la loi tout arrêté des corps administratifs doit recevoir son exécution provisoire nonobstant le recours au corps législatif et qu'il est au moins inconséquent de mettre en doute si le corps qui a fait un arrêté *entend* qu'il soit exécuté » (ADJ 1L70* fol. 250v-251r, séance du 26 août 1791).

²⁴⁹ BMD 18-P-1770 (12) *Le conseil général de la commune...*, op. cit.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 5.

²⁵¹ S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., p. 45-46.

auprès des électeurs, qui en ont presque tous reçu un exemplaire, n'atteint pas son but puisque tout le directoire est réélu²⁵². Il est plus que probable que les électeurs ne soutiennent pas l'opinion de Dumas et soient favorables au maintien de l'ordre, d'autant plus que l'équipe d'administrateurs de 1790 a su faire ses preuves et mettre en route l'administration sans grand problème et sans échec. Dans le même temps, le directoire du département reçoit le soutien des différents procureurs syndics du département. Selon eux, le responsable est tout trouvé : Dumas²⁵³. C'est bien ce que considère également le rapporteur du texte au directoire, dont on ignore l'identité : même s'il blâme le conseil en général, car la majorité a signé, « j'aurais pu me réduire à désigner deux ou trois de ses membres et nommément le chef, esprits turbulents qui dominent ou violemment le surplus de l'assemblée municipale ou l'induisent en erreur »²⁵⁴. La solution préconisée est d'en appeler à l'Assemblée nationale pour qu'elle puisse juger des responsabilités respectives. Finalement, comprises dans l'amnistie générale qui marque la fin de la Constituante, aucune des deux demandes n'aboutit²⁵⁵. Vernier, lui-même, estime qu'il faut faire « un sacrifice de cet objet à la paix et à l'union »²⁵⁶. On n'en imagine pas moins toutes les rancœurs que peut provoquer l'absence d'arbitrage définitif entre les deux administrations ... et l'absence de mesures fermes de la part de l'administration départementale. On remarquera en effet une nouvelle fois que l'administration n'utilise pas tous les recours législatifs à sa disposition alors même que la loi du 27 mars 1791 fournissait aux administrations supérieures de nouveaux moyens contre les administrations inférieures turbulentes, à commencer par la suspension²⁵⁷.

Néanmoins courant novembre 1791, Dumas cadet n'est pas réélu maire de Lons-le-Saunier, Poutier de Larnaud, député suppléant aux Etats généraux, obtenant cinq voix seulement de plus que lui – c'est dire la division des esprits²⁵⁸. Cette présence de Dumas à la tête de l'administration municipale n'a fait qu'envenimer les relations locales, utilisant des voies de rigueur et provoquant sans doute en retour des réactions de rejet, selon un

²⁵² ADJ 1L303 Ebrard, « Surveillance et autorité sur les municipalités et gardes nationales » [1791]; id. ADJ 1L70* fol. 271v-273r, séance du 10 septembre 1791.

²⁵³ « Le nom de Dumas me fait encore plus d'horreur que celui de Bouillé » (ADJ 1L387 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 28 août 1791). Cf. aussi ADJ 1L387 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 28 août 1791 ; *ibid.*, Mornay, procureur syndic du district d'Orgelet, à Ebrard, Orgelet, 29 août 1791 ; ADJ 5E561/23 Bailly, correspondant de Vernier, aux officiers municipaux de Bletterans, 23 août 1791, n°58.

²⁵⁴ ADJ 1L70* fol. 272v, séance du 10 septembre 1791.

²⁵⁵ D. 14 septembre 1791, l. 15 septembre (Duvergier, III, 307-308) : décret portant abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la Révolution, amnistie générale en faveur des hommes de guerre et révocation du décret du 1^{er} août dernier, relatif aux émigrés.

²⁵⁶ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 16 septembre 1791.

²⁵⁷ D. 15 mars 1791, l. 27 mars 1791 art. 8 et 9.

²⁵⁸ J. Brelot et G. Duhem. *Histoire de Lons-le-Saunier...*, op. cit. p. 239.

processus que l'on retrouve à Lyon, Toulon, Marseille, trois villes que l'on retrouvera à la pointe du mouvement fédéraliste²⁵⁹. En outre, les trois mois de conflit avec l'administration départementale durant lesquels l'un des enjeux est la conquête de l'esprit local laisse Dumas grand perdant face à un directoire départemental réélu sans difficulté. C'est désormais dans les seuls rangs de la société populaire locale qu'il va jouer son avenir dans la Révolution, ce qui ne peut que lui offrir une plus grande latitude d'action hors du corps administratif.

*
* *

Malgré les nombreux problèmes liés aux lois et des erreurs, reflets de la complexité du système mis en place, l'administration départementale semble plutôt bien comprendre la répartition des pouvoirs tant à Paris qu'au niveau local, et le pouvoir administratif qu'elle représente trouve sa place entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. C'est ainsi qu'afin d'assurer un bon travail administratif localement, l'administration départementale double les relations administratives prévues par les textes avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de relations informelles avec des intermédiaires comme les comités de l'Assemblée nationale ou les députés jurassiens. Car la mise en œuvre des lois localement ne se limite pas au seul ressort mais doit également prendre en compte les évolutions législatives et les attentes des pouvoirs hiérarchiques parisiens. Comme on l'a déjà vu cependant, les administrateurs n'échappent pas à leur époque et s'ils travaillent correctement avec ces pouvoirs, on n'en constate pas moins la place de plus en plus centrale de l'Assemblée nationale et de ses comités dans tout le processus, tandis que se développe une méfiance évidente vis-à-vis des ministres. Et le renforcement des pouvoirs de l'exécutif début 1791 n'y change rien. Néanmoins, l'administration jurassienne, à l'instar de ses homologues, reste profondément attachée à un légalisme foncier lui assurant une place éminente au niveau local et dans le système établi en 1790-1791. C'est une

²⁵⁹ Selon l'*Histoire de Lons-le-Saunier*, Dumas une fois maire fait arrêter des gens comme suspects (*ibid.* p. 238-240). Lyon, Toulon, Marseille, « trois villes, donc de luttes politiques anciennes et acharnées. Trois villes où les Jacobins ont déjà contrôlé la vie municipale pendant de longues périodes, provoquant, même dans les milieux populaires, des réactions de rejet » (Mona Ozouf. « Fédéralisme ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, *op. cit.*, p. 85-95. p. 92-93).

chance car les textes ne prévoyaient aucun moyen de surveillance sérieux et efficace sur le travail des administrations locales comme pourrait l'être un agent du pouvoir central, et c'est seulement si l'administration fait remonter ses remarques ou ses problèmes aux pouvoirs parisiens que ceux-ci en ont connaissance – cause évidente d'indépendance progressive vis-à-vis de Paris. Si les relations avec le pouvoir central ne sont pas sans rappeler les pratiques de l'intendant, les relations avec les administrations de même niveau reprennent, elles aussi, des modèles antérieurs de collaboration, sous couvert de nouveaux principes.

Dans le même temps, cette forte présence dans la pyramide administrative, liée à une surveillance constante des décisions venant d'en haut et d'en bas, alourdit le fonctionnement de l'administration départementale, si bien que pour faire face aux besoins et aux attentes des différents niveaux hiérarchiques et des administrés, elle glisse vers un certain pragmatisme, qui n'est plus seulement une simple adaptation, nécessaire, des directives générales au contexte local mais la volonté consciente de dépasser le cadre légal, sous couvert du respect dû à l'ordre public et à la pyramide des pouvoirs. Comme le laissait néanmoins sous-entendre l'étude des textes de loi, il s'agit avant tout d'une forme de déconcentration des pouvoirs locaux, ou tout juste d'une « décentralisation modérée » car les administrations restent théoriquement toujours soumises aux pouvoirs parisiens. On le voit bien avec la question du compte rendu mensuel. Et c'est plus à cause du cours des événements – silences, embarras et désordres du pouvoir central, mauvaise volonté et volonté d'autonomie des administrations locales – que cette supériorité peut se révéler à l'occasion toute théorique et remettre en cause les textes. Car c'est bien spontanément et consciemment que le tournant se prend. Pris entre les insuffisances du pouvoir législatif et la méfiance envers le pouvoir exécutif, l'administration départementale se trace une voie autre. De fait, les multiples possibilités de recours contre les uns ou les autres laissent une certaine latitude d'action et toute l'habileté de l'administration est d'actionner les bons leviers pour arriver à ses fins. De telle sorte que, au cours des premières années de son exercice, elle se crée toute seule une position particulière.

Les relations avec les administrations inférieures ne sont pas moins complexes. L'administration départementale a bien compris le fonctionnement de la pyramide locale et les limites des administrations inférieures. Elle a également pleinement conscience de son rôle non seulement administratif et psychologique. Mais sa position est ambiguë. D'un côté, l'administration, persuadée de la légitimité de son accès au pouvoir, estime qu'il

suffit d'ordonner pour que cela soit et que sa place dans l'organisation des pouvoirs devrait suffire à elle seule à établir l'obéissance des administrations inférieures et la reconnaissance des administrés. De l'autre, sous couvert de conquête de l'opinion locale, se développent inévitablement dans certaines franges de la population des questions de rivalités politiques, voire personnelles. Mais attachée à ses principes paternalistes tout en ne concevant son pouvoir qu'en matière de commandement/obéissance, l'administration départementale fait le plus souvent preuve d'attentisme et repousse la fermeté nécessaire au profit de solutions modérées, quand elles ne sont pas dilatoires. Ses principes l'empêchent d'agir comme elle le devrait contre les groupes de pression locaux, ce qui ne peut qu'envenimer la situation locale et développer l'impression d'impunité ressentie par les adversaires de l'administration. Et les administrateurs jurassiens sont tellement pénétrés de respect pour la pyramide des pouvoirs et pusillanimes que c'est finalement à Paris que l'on demande le règlement des conflits locaux, ce qui ne peut manquer d'influer sur l'image qu'ils ont dans le département.

Ce qui frappe également à l'étude des relations qui unissent l'administration départementale et les autres étages de la pyramide, ce sont toutes les adaptations et les incohérences de l'ensemble²⁶⁰. Au premier chef, on ne peut que constater la rivalité que font peser sur le système légal et formel les processus informels : liens avec les députés ou lobbying à Paris, mesures d'homme à homme ou au cas par cas dans le Jura. Si ces mesures fournissent des formules souples et adaptables pour faire face aux différents besoins, à commencer par les crises locales, et permettent au final de dépasser la plupart des blocages imposés par le système légal, cela revient aussi à se départir du strict pouvoir administratif au profit d'un profil beaucoup plus politique, prenant en compte les revendications et les plaintes selon les objectifs de l'administration elle-même. Plus que leurs prédécesseurs les intendants, les administrateurs se montrent satisfaits d'un système qui, par ses lacunes et ses failles mêmes, leur permet de jouir de la latitude qu'ils estiment nécessaire et qu'ils veulent au quotidien. Prenant soin de garder le discours et les formes de la légalité, il leur est facile de se déclarer sans force entre les pouvoirs centraux et les pouvoirs locaux alors même que, hormis la charge administrative que cela représente, ils s'adaptent parfaitement bien à un système imparfait. Représentants locaux du pouvoir central et soumis à aucun pouvoir réel de surveillance, il est pourtant évident que c'est à

²⁶⁰ Les paragraphes suivants doivent beaucoup dans leur formulation à ce que dit V. A. Schmidt. *Democratizing France...*, *op. cit.*, *passim*, notamment p. 182-183.

eux qu'appartient par exemple l'adaptation des textes de loi. Si l'on ne peut nier les lacunes ou les retards à chaque bout de la pyramide, il n'appartient souvent qu'à eux d'agir ou ne pas agir selon les circonstances, de pousser les municipalités ou d'avertir les ministres et les comités. C'est bien visible avec les difficultés liées aux municipalités. Surtout, ces administrateurs apprennent rapidement à tirer profit de ce système « politico-administratif ».

Car – et c'est là sans doute la plus grande contradiction de ces nouvelles administrations –, derrière les proclamations en faveur de l'intérêt général et les rappels à l'ordre en ce sens aux autres pouvoirs, c'est toujours l'intérêt particulier du ressort, voire pire, celui de l'administration elle-même, qui est privilégié. Nous avons déjà souligné ce fait dans le chapitre précédent. C'est un trait qui ressort également à l'issue de ce chapitre et qui ne peut que nuire aux principes d'unité et d'égalité proclamés par la Constituante et l'administration elle-même. Que penser par exemple du rôle de lobbying auprès de députés et de ministres qui devraient rester à l'écart des conflits locaux pour pouvoir rendre des jugements impartiaux ? Et quelle valeur donner à ces jugements ? L'exemple de l'affaire de l'*Adresse aux municipalités* montre bien comment l'administration finit par remettre en cause les décisions d'un comité qui ne lui est plus favorable. Il est évident que la réforme de la Constituante fournit de nouveaux champs d'actions pour les relations administratives avec l'apparition de nouveaux acteurs ou de nouvelles formes d'activité administrative et politique. Mais derrière les grands principes de hiérarchie, de fraternité ou de coopération, c'est une véritable compétition qui se joue à l'occasion entre administrations similaires pour obtenir les plus grands bénéfices de la nouvelle situation, comme on le voit avec la fin de la province de Franche-Comté. Et il est évident que les relations avec les pouvoirs supérieurs et inférieurs doivent déranger le moins possible l'administration départementale dans l'exercice de ses fonctions ou remettre en cause sa place locale.

De fait, on voit combien les administrateurs jurassiens sont extrêmement sensibles aux critiques et toujours prêts à défendre leur point de vue, leur travail ou leur place dans la pyramide. Car c'est de leur réputation locale qu'il est question. En l'absence de représentant du pouvoir central, comme l'intendant ou le préfet, ils ne peuvent qu'être le sommet de la pyramide locale, et à ce titre, ils se doivent d'être responsables et efficaces et de répondre aux besoins des populations. Mais un travail efficace ne leur suffit pas et ils souhaitent le mettre en valeur. Leur rhétorique habituelle souligne à l'envi leur bon

management, l'importance de leurs devoirs ou encore leur large rôle administratif. Car ils ne disposent d'aucun écran derrière lequel se cacher pour la gestion locale et risquent donc à tout moment de s'aliéner l'électorat et l'opinion publique, et d'être blâmés par le gouvernement central. Aussi font-ils très attention à leurs discours et aux critiques qu'on peut leur adresser, d'en haut comme d'en bas. Poussés par la peur constante d'être pris en faute ou d'être tenus pour seuls responsables des situations difficiles ou des dysfonctionnements, ils cherchent constamment à souligner les contraintes administratives et financières qui sont les leurs ou à établir les responsabilités respectives de chacun. Il est évident que la meilleure volonté du monde ne peut faire fonctionner à elle seule l'ensemble de la machine et qu'elle ne peut agir que dans la mesure de ses moyens, compétences... et volonté.

Mais ce schéma ne vaut que si l'administration elle-même était sans reproche. Or les administrateurs ont un mal certain à se remettre en cause et il leur est plus facile d'accuser les autres pouvoirs ou de dénoncer les fautifs que de regarder ce qui ne convient pas dans leur attitude, à commencer par leurs hésitations à utiliser dès le début les mesures les plus efficaces. Car c'est leur mode même de fonctionnement qui est en jeu. Eux qui privilégient systématiquement le dialogue à toute mesure coercitive, ils savent très bien que leur autorité est essentielle pour assurer l'ordre public et qu'ils doivent éviter tout ce qui pourrait lui nuire. Car si, d'un côté, ils ne font rien pour cacher leur pouvoir, de l'autre, ils ne doivent pas en abuser. Difficile numéro d'équilibriste, rendu encore plus difficile quand les circonstances ne leur sont pas totalement favorables que ce soit par la rivalité des municipalités ou les lacunes du système. Et plus d'une fois en effet, on voit l'administration se trouver face à une situation envenimée par sa propre inaction. La grande chance des administrateurs, mais qu'ils ne voient pas, nous l'avons dit, c'est que le Jura profite d'une situation plutôt favorable, à l'abri de nombre de difficultés de ses homologues et qui leur permet de travailler dans de relativement bonnes conditions.

Mais combien même seraient-ils véritablement apolitiques, les administrateurs ne vivent pas dans un monde clos à l'abri des évolutions et des circonstances. Si l'administration départementale souhaite se tenir *a priori* soigneusement hors des chemins dangereux, elle n'en est pas moins rapidement confrontée au problème de la politisation des administrés qui en retour la politise, soulignant à plusieurs reprises l'échec de la voie du dialogue strictement administratif et de la compréhension mutuelle. De fait, il est indéniable que les administrateurs de 1791 ne sont plus apolitiques. Comme nous l'avons

déjà vu dans le chapitre précédent, c'est depuis le niveau local que se fait l'acculturation politique des administrateurs. Même s'il est impossible de peser le poids véritable des conseils venant de Paris, il semble bien que c'est parce que l'administration départementale rencontre des rivalités localement qu'elle s'interroge sur l'organisation générale de la pyramide hiérarchique, réfléchissant au passage sur les limites et le sens de ses propres pouvoirs au nom de l'administration et au nom de la Révolution et infléchissant ses propres principes initiaux. Et au final, l'administration se montre incapable de tenir une position véritablement apolitique avec aucun de ses partenaires, à l'exception peut-être des districts. La nécessité de faire fonctionner l'administration impose une plus grande ouverture aux pouvoirs parisiens ainsi qu'une insertion dans des circuits qui ne sont plus uniquement administratifs et qui se modifient rapidement sous la Législative. Mais cette position ambiguë ne peut que développer une compétition politique accrue entre les partis et les personnalités pour chaque échelon du gouvernement local.

Chapitre III

Durcissement révolutionnaire et accélération locale (fin 1791-1792)

Passé l'élan révolutionnaire de 1789, les années de la Constituante donnent l'impression d'une période de construction. La Révolution semble terminée et on pense pouvoir travailler désormais dans des conditions stables. Et si, au printemps 1791, Duport déclare : « Un roi et des départements, tout est là » pour souligner la place du roi, c'est reconnaître aussi la place acquise par les départements moins d'un an après leur mise en place¹. Mais, on le sait, cette situation n'est que temporaire et la fuite du roi puis les efforts pour sauver la royauté cachent mal les tensions multiples auxquelles sont confrontés les différents pouvoirs et les administrations. Après la période favorable de 1789-1790, l'administration départementale jurassienne se trouve rapidement confrontée à une situation plus difficile. Alors que les hommes de bureaux et les budgets prévisionnels suffisaient juste à remplir toutes les tâches qui incombent au département, l'apparition de nouveaux besoins en matière administrative courant 1791, comme la vente des biens nationaux ou le nouveau système d'impôts, entraîne un alourdissement du travail quotidien avec des conséquences évidentes et prévisibles en matière d'organisation et de budget (A).

A côté de ces questions administratives, la dégradation de la situation économique, le danger de contre-révolution, l'application difficile de la constitution civile du clergé puis la guerre apportent au travail de l'administration et à ses liens avec les populations et

¹ M. Ozouf. *L'homme régénéré...*, op. cit.

les autres corps constitués un aspect politique toujours plus marqué. Si l'administration départementale agit encore selon ses principes de 1790, à commencer par le respect dû à la législation ou aux administrateurs, le durcissement de la politique nationale, les fluctuations de la Constituante puis de la Législative, l'aggravation de la réalité locale la dépassent progressivement. Elle est alors obligée de rompre avec ses tendances traditionnelles. Nous nous arrêterons plus particulièrement sur la question de l'application de la constitution civile qui montre bien les tensions et les hésitations de l'administration tiraillée entre la légalité, ses principes, les hésitations de la politique parisienne, les pressions de droite et de gauche et ses buts en tant qu'administration et système de plus en plus politisé. Mais, se rapprochant de ses commettants, elle n'en suit pas moins un chemin risqué, celui de la voix de la population. Symbole parmi d'autres, l'établissement de la permanence du conseil général en juillet 1792 marque clairement l'implication de plus en plus forte des administrations locales dans le sort de la Révolution (B).

Mais, dans le même temps, l'administration n'en cherche pas moins à faire correspondre, tant bien que mal, ses actes et les principes qu'elle proclamait les années précédentes au moment même où les sociétés populaires et les municipalités évoluent rapidement vers de nouvelles conceptions révolutionnaires, plus en phase avec la radicalisation parisienne. Et les traits que l'on apercevait déjà en 1790-1791 ne font que s'accroître : l'administration départementale est alors progressivement dépassée par les révolutionnaires les plus avancés et les administrateurs plus proches de la population, pris dans une sorte de compétition politique pour la conquête de l'opinion publique (C).

Et alors que les pouvoirs constitutionnels parisiens commencent à être remis en cause – c'est l'époque de Varennes puis de la chute de la royauté, l'administration continue à travailler tant bien que mal, sans vraiment s'opposer au nouvel ordre des choses, suivant le modèle fortement suggéré par d'autres, qu'ils soient membres de sociétés populaires ou électeurs départementaux. La venue des commissaires du pouvoir exécutif en septembre 1792 montre tout le potentiel politique de l'insertion des questions parisiennes dans une situation jurassienne déjà plus totalement saine (D).

Il s'agit au final de montrer comment les conflits, tant matériels que moraux, et l'accélération révolutionnaire qui se fait jour en 1791, tant autour des pouvoirs parisiens que des populations locales, viennent remettre en cause l'équilibre relatif entre conceptions administratives et conceptions politiques de l'administration départementale, permettant aux administrateurs de dépasser le strict horizon départemental et de s'ouvrir

politiquement au niveau national. Car, alors que le cours de la Révolution n'est pas arrêté, les administrations vont devoir faire face. Deux solutions se présentent à elles : d'un côté une politique zélée, sans modération, sans finesse en accord avec les partis avancés, mais s'éloignant potentiellement de la mission d'administrateurs, et de l'autre une politique plus modérée, recherchant avant tout les accords des différents partis, dans la continuité de la mission d'administrateurs, mais qui risque progressivement d'être débordée par les uns et jugée insuffisante par les autres. Toute la difficulté est de trouver un équilibre dans une période de moins en moins équilibrée, avec cette question qui sous-tend toute la période révolutionnaire : l'administration elle-même peut-elle maintenir une place stable et modérée en période de Révolution ?

* *
*

A - Nouveaux besoins et adaptation administrative

1° Une augmentation des tâches

Si dès septembre 1790, Ebrard se plaint que les administrateurs sont « accablés par les détails »², les chiffres parlent d'eux-mêmes. Entre la mise en place du département et la session du conseil général de 1791, l'administration prend plus de 1 500 arrêtés et expédie plus de 6 000 ordonnances³. Même impression d'abondance pour les registres de délibérations : 450 séances, près de 1 000 lois ou proclamations, 900 affaires. Mais le Jura n'a pas le monopole de tels chiffres⁴. Si le nombre de séances du directoire tend à se stabiliser autour de 26 séances par mois, en accord donc avec le règlement, le nombre de lois et d'affaires que l'on y traite augmente. C'est au début de 1791 que se produit le tournant pour les lois : à partir de cette date, le nombre mensuel de lois présentées en séance ne descend plus en dessous de 50. Et ce n'est que la partie émergée de l'iceberg, puisque cela implique un nombre toujours plus important de textes à connaître et à

² ADJ 1L308 Ebrard à Vigneron, procureur général syndic de la Haute-Saône, 24 septembre 1790.

³ ADJ 1L87* fol. 2r.

⁴ D'août 1790 à novembre 1791, soit après 15 mois d'existence, l'administration du Finistère rend 3 648 arrêtés définitifs, expédie 9 200 dépêches et délibère sur 8 798 dossiers (E. Le Guillou-Penanros. *L'administration...*, op. cit., p. 191).

diffuser. L'augmentation des affaires présentées en séances du directoire est plus progressive en 1791 et c'est seulement à partir de septembre que l'on dépasse les 50 affaires étudiées par mois. On imagine aisément les conséquences sur l'activité invisible (prise de renseignements, correspondance, travail des bureaux, etc.) et les finances afférentes (fournitures, personnel). Cette évolution se poursuit en 1792 : près de 430 affaires différentes sont mentionnées dans le registre du directoire entre février et octobre 1791 contre près de 960 pour l'ensemble de 1792. Les tâches traditionnelles (contributions, maintien de l'ordre, travaux publics) continuent à occuper l'essentiel du travail du directoire. Les travaux publics, par exemple, représentent 20 % des affaires mentionnées dans les registres du directoire pour 1792. Mais cela n'empêche nullement l'apparition de questions de plus en plus fréquentes, notamment concernant le clergé⁵.

La question des impositions est un bon moyen de voir les difficultés que cette augmentation des tâches représente pour l'administration et ses bureaux. Faute de bases simples comme un cadastre, le conseil général de 1791 décide de recourir aux bases décrétées en 1790 et utilisées en 1791 pour la contribution foncière pour 1792⁶. En revanche, pour la contribution mobilière, il décide de recourir à des commissaires⁷. Mais comme en 1791, ces beaux principes se confrontent rapidement à la réalité administrative et législative. Du côté des municipalités, les matrices des rôles de 1791 ne sont même pas toutes encore achevées⁸. Dans les districts, le nouveau mode de perception établi par la loi du 2 octobre 1791 pour la contribution mobilière est si « compliqué » [sic] que le district de Lons-le-Saunier est le seul à ne pas le modifier et que même les commis du département risquent de recourir aux anciennes bases⁹. Quant au montant même des impositions, il n'arrive qu'à l'automne, poussant le directoire à recourir aux mêmes solutions qu'en 1791, à savoir une répartition sans prendre en compte dans un premier temps les dégrèvements – ce qui n'empêche nullement le ministre de se plaindre au même moment qu'il n'a toujours pas reçu les états de répartition des contributions¹⁰. Et si, comme en 1791, quelques districts sont en retard, c'est seulement après ce rappel à l'ordre du pouvoir exécutif que le directoire leur écrit pour se plaindre. De la même façon, c'est

⁵ Cf. Annexe n°7, 1° « Les séances du directoire et du conseil général » et 2° « Répartition des affaires traitées en séances ».

⁶ ADJ 1L71* fol. 130v-131r, séance du 12 décembre 1791 ; fol. 137r-140r, séance du 13 décembre 1791, relevée.

⁷ *Ibid.* fol. 137r-140r, séance du 13 décembre 1791, relevée.

⁸ *Ibid.* fol. 310v-312v, séance du 14 avril 1792.

⁹ *Ibid.* fol. 359r, séance du 25 mai 1792 ; ADJ 1L72* fol. 141v-142r, séance publique du 19 septembre 1792.

¹⁰ ADJ 1L71* fol. 310v-312v, séance du 14 avril 1792. Conformément au souhait du conseil général, le département reçoit un dégrèvement de ses impositions de 107 000 l. (l. 13 septembre 1792). ADJ 1L72* fol. 174v-175r, séance publique du 15 octobre 1792 ; fol. 195v-196v, séance publique du 30 octobre 1792 (lettre du 21 octobre 1792).

moins suite à son arrêté de la fin mai que suite à une lettre de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire début septembre que le directoire décide de presser le travail des visiteurs des rôles dans les communes où restent des arriérés d'impôts, notamment en procédant à des contraintes¹¹. Bien sûr, la situation jurassienne est meilleure que dans nombre d'autres départements¹², mais on ne connaît que trop bien cette tendance de l'administration départementale à temporiser et à repousser jusqu'au bout toute mesure excessive, malgré les difficultés des années précédentes. Comme si elle se montrait incapable de tirer profit de son expérience.

2° La nécessaire adaptation des moyens humains et financiers

a. le personnel

Comme on peut s'y attendre, l'augmentation des affaires et des tâches a nécessairement des conséquences sur le travail de l'administration, à commencer par son personnel. On a déjà vu les difficultés pour l'établissement des plannings et les tâtonnements sur l'organisation des bureaux, qu'ils soient volontaires ou voulus par la loi. L'établissement d'administrateurs supplémentaires pour régler les problèmes liés aux biens nationaux illustre bien le conflit entre législation, principes et besoins administratifs : comme certains de ses homologues et peut-être par mesure d'économie, le conseil choisit certes moins d'administrateurs, mais a besoin d'un délai plus long que la loi ne l'y autorise¹³. De fait, toutes les administrations locales sont progressivement confrontées au poids de plus en plus lourd des lois et des tâches qui en découlent, à commencer par les biens nationaux et la constitution civile du clergé¹⁴. En dépit d'une

¹¹ ADJ 1L72* fol. 139v-140r, séance publique du 19 septembre 1792. Même genre d'exemple : *ibid.* fol. 286, séance publique du 11 décembre 1792.

¹² En août 1792, le ministre des Contributions estime que les matrices foncières restent en souffrance dans une commune sur cinq, celles de la mobilière dans plus d'une sur trois et moins d'un tiers des impositions de l'exercice 1791 est effectivement perçu (C. Wolikow. « Les dépenses locales... », art. cit., p. 25).

¹³ D. 11 août 1790 (6 et), l. 24 août (Duvergier, I, 325-328) : décret pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé. art. 19 : les directoires de départements et de districts sont autorisés à s'adjoindre pendant six mois respectivement quatre et deux membres de l'administration avec voix délibérative pour la plus grande expédition des affaires. ADJ 1L69* fol. 184, séance du 3 novembre 1790, relevée ; *ibid.* fol. 171v-172r, séance du 29 juin 1791. En Ille-et-Vilaine, le membre du conseil choisi pour trois mois fin janvier 1791 reste en place jusqu'en décembre 1791 (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 131). Dans les Bouches-du-Rhône, en mai 1791, on rejette la proposition de s'adjoindre deux membres supplémentaires sous prétexte d'économie et d'efficacité administrative (S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 41-42).

¹⁴ Courant 1791, le directoire du Haut-Rhin augmente le nombre d'employés dans son bureau des biens nationaux et les administrateurs du district de Colmar se plaignent d'être tellement occupés par les ventes des biens nationaux qu'ils en négligent leurs autres tâches (J.-Ch. Winnlen. *1790-1792...*, *op. cit.*, p. 111). Durant l'année 1791, le personnel

stabilité du personnel des bureaux, le département nomme deux nouveaux commis pour le nouveau bureau des calculs, recrute des « expéditionnaires » pour le bureau des biens nationaux et est autorisé à nommer des commis supplémentaires dans le bureau chargé des émigrés et de leurs biens¹⁵. Et malgré ces recrutements, le retard accumulé dans la transcription des différents documents nécessite de faire aussi appel à des personnes extérieures aux bureaux¹⁶. On imagine tout ce que cela peut impliquer de gestion du personnel, notamment pour trouver des personnes qualifiées. C'est ainsi que début 1792, c'est un commis du district de Poligny qu'on recrute¹⁷. On connaît beaucoup plus mal les compétences requises pour le personnel chargé des questions financières. Mais pour des raisons évidentes de coût, le recours à des personnes extraordinaires n'est cependant pas la règle et c'est bien sur les employés de bureaux déjà en place que la charge de travail retombe en priorité. Le directoire ne souligne-t-il pas qu'ils ont parfois dû rester « jusqu'à huit et neuf heures dans les bureaux », au lieu de sept heures¹⁸ ?

Dans ces conditions, les traitements prennent une importance plus grande encore pour reconnaître le travail effectué, mais aussi soutenir l'émulation entre les commis¹⁹. Face aux besoins, le directoire décide de prévoir 10 000 l. pour le personnel des bureaux (9 000 l. de traitement et 1 000 l. de gratifications), soit près de 20 % de plus que la somme initialement prévue par le conseil, et décide finalement que les gratifications ne doivent être distribuées qu'aux surnuméraires non payés, en moyenne 50 l. par trimestre²⁰. A la fin de l'année 1791, le département du Jura a donc un chef de bureaux, 14 commis et au moins deux surnuméraires, soit au moins 17 personnes dans les bureaux, contre 13 en juillet 1790, chiffre qu'Ebrard espère voir diminuer, une fois les tâches ponctuelles

du Maine-et-Loire passe de 12 à 19 personnes, tandis que l'on réforme les bureaux (*Réforme administrative...*, *op. cit.*, p. 97). Dans le district d'Arbois, la vente des biens nationaux, la fixation des traitements du clergé, la comptabilité des religieux ont nécessité le recrutement de neuf commis dont six *gratis* (ADJ 1L564 les administrateurs du district d'Arbois aux administrateurs du département, 16 décembre 1790 ; cf. aussi *ibid.*, les administrateurs du district de Poligny aux administrateurs du département, 3 mars 1791).

¹⁵ A l'exception de Sauria, nommé greffier du tribunal criminel du département, et de Boichot, le personnel de bureau est stable pour la période 1790-1791. De même, en Ille-et-Vilaine, une seule personne quitte son poste pour la période (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 140). ADJ 1L70* fol. 199v-200r, séance du 20 juillet 1791 ; *ibid.* fol. 199v-200r, séance du 20 juillet 1790 ; ADJ 1L72* fol. 189v, séance publique du 24 octobre 1792 ; ADJ 1L73* fol. 8r, séance du 27 janvier 1793 ; ADJ 1L87* fol. 35v.

¹⁶ ADJ 1L336 brouillon, Ebrard ?, fin 1791.

¹⁷ Boulerot, premier commis de district de Poligny (ADJ 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792).

¹⁸ ADJ 1L70* fol. 105, séance du 7 mai 1791. C'est un trait courant (J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 141 pour l'Ille-et-Vilaine).

¹⁹ ADJ 1L70* fol. 105, séance du 7 mai 1791 ; ADJ 1L566 Ebrard, « Formation... », *op. cit.*

²⁰ Arrêté du directoire sur le montant : ADJ 1L70* fol. 199v-200r, séance du 20 juillet 1791 ; approbation par le conseil général : ADJ 1L71* fol. 141r, séance du 13 décembre 1791. ADJ 1L566 Ebrard, « Formation... », *op. cit.* Arrêté sur les surnuméraires : ADJ 1L70* fol. 105, séance du 7 mai 1791.

terminées²¹. Si l'on retrouve généralement l'organisation pyramidale des hommes de bureaux, les chiffres sont extrêmement variables d'un département à l'autre. A titre de comparaison, l'Aude a 14 chefs et commis pour un total de 14 000 l. et Ebrard ne manque pas de souligner que la somme prévue par le directoire n'est inférieure dans aucun autre département²². Trop éloigné sans doute des réalités concrètes de l'administration, le conseil général de 1791 se contente d'approuver l'organisation des bureaux établie par son directoire en 1790 et la somme des traitements et gratifications à 10 000 l. Bien plus, il reconnaît explicitement la place centrale du directoire dans l'organisation et le fonctionnement des bureaux quand il décide que 1 000 l. sont « à la disposition du directoire » pour « ceux des commis qui se seront distingués par leur intelligence et leur assiduité »²³.

La situation de 1792 marque une tension accrue entre les besoins des hommes et les moyens de l'administration. S'il est facile pour le directoire de réorganiser les bureaux, ce n'est pas le cas pour augmenter le nombre de commis ou leur traitement. Comme les années précédentes ont montré que les adaptations étaient parfois ponctuelles, le directoire décide de ne recevoir aucun nouveau commis. C'est le recours à des expéditionnaires hors des bureaux qui doit servir de variable d'ajustement. Et si le principe d'établir des commis de premier et second ordre pour distinguer les différents surnuméraires est dans cette logique constante de reconnaissance du travail effectué par le personnel, on ne peut qu'être un peu étonné de cette complexité accrue qui ne semble pas se justifier par une nouvelle organisation des bureaux²⁴. Concernant les traitements, malgré la dépréciation des assignats, c'est seulement en mai 1792 que les commis demandent une revalorisation de leurs traitements. Avec peu de succès cependant. Se cachant derrière l'argument, réel, que cette question revient au conseil général, le directoire n'accorde dans un premier temps que des gratifications ponctuelles et c'est seulement six mois plus tard que l'on décide un supplément pour tous. Et ce ne sont pas seulement les problèmes économiques généraux qui sont avancés comme argument, mais bien aussi l'augmentation des tâches effectuées²⁵.

²¹ ADJ 1L566 Ebrard, « Formation... », *op. cit.*

²² Archives départementales de l'Aude. *Série L...*, *op. cit.*, p. 362, séance du 28 novembre 1791. ADJ 1L566 Ebrard, « Formation... », *op. cit.*

²³ ADJ 1L71* fol. 140v-141r, séance du 13 décembre 1791.

²⁴ *Ibid.* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; cf. aussi ADJ 1L566 Ebrard, « Formation... », *op. cit.* et ADJ 1L383 « Distribution des bureaux », s. d. [avant novembre 1791].

²⁵ ADJ 1L71* fol. 346v-347r, séance du 12 mai 1792, relevée ; ADJ 1L72* fol. 51r, séance du 4 juillet 1792 ; *ibid.* fol. 54v, séance du 6 juillet 1792 ; *ibid.* fol. 207, séance publique du 5 novembre 1792.

b. le budget de l'administration

Deuxième facette de l'augmentation des tâches de l'administration, l'augmentation corollaire du budget de l'administration départementale. Le budget pour le personnel et les fournitures de bureau augmente progressivement entre 1790 et 1792. Et si le comité des impositions et des finances du département prévoit un budget de fonctionnement de 20 300 l. pour 1791, il s'élève au final à près de 25 000 l., principalement à cause des frais de bureaux et de l'augmentation du nombre de commis. Notons en préambule cependant que même s'il dépasse le budget prévu par le conseil, le Jura se tient à ses principes d'économie, ce que ne manque pas de souligner le conseil général lors de la session de 1791²⁶. D'une manière générale, les montants prévus dans les textes législatifs sont largement inférieurs aux besoins. Selon les estimations, il manquerait 200 l. pour les frais de premier établissement, établis par l'Assemblée à 3 000 l.²⁷. De même, dès 1791, il manque 3 000 l. pour les traitements des commis par rapport aux textes : « Quand on supprimerait les surnuméraires, dont le travail est cependant nécessaire, il reste toujours que la somme de 10 000 l. n'est pas dans la mesure des besoins annuels »²⁸. Si les recettes et les dépenses s'élèvent à 2 000-2 300 l. par mois entre la mise en place de l'administration et fin février 1791, elles font un bond à 3 000 l. entre mars et novembre 1791, puis représentent 2 600 l.-2 800 l. entre novembre 1791 et avril 1792, soit un quart de plus qu'en 1790²⁹.

Quelle que soit l'année, le plus gros poste de dépenses concerne les traitements des personnels, autour de 75 %-80 % du montant total des dépenses. Si les dépenses fixes liées au traitement des administrateurs n'ont pas de raison de changer entre 1790 et 1791, les dépenses variables (appointements des commis et employés, fourniture de papier, bois et lumières, ports de lettre, mais hors frais d'impression) font un bond important. Si les dépenses de 1790 et 1791 présentent un montant sensiblement similaire, autour de 11 000 l., il ne faut pas oublier qu'en 1791, il s'agit de dépenses de fonctionnement

²⁶ ADJ AL303 : « Votre comité des impositions et de finances a tenté de vous présenter des notions... » fol. 3r ; ADJ 1L71* fol. 91v, séance du 21 novembre 1791. Dans les Vosges, les dépenses de bureaux s'élèvent à plus de 33 000 l. Lors de la session du conseil de 1791, on prévoit une économie de 6 000 l. par réduction du nombre des commis (F. Bouvier. *Les Vosges...*, *op. cit.*, p. 131).

²⁷ ADJ 1L565 « Etat des fonds à la disposition... », *op. cit.*.

²⁸ *Ibid.* Le décret des 31 août, 1^{er} et 2 septembre 1790 prévoit une enveloppe de 10 000 l. Du temps des intendances, le pouvoir royal prévoyait une enveloppe de 16 000 l. pour « frais et appointements des bureaux » pour 1782, souvent jugés insuffisants (C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 377-380). ADJ 1L566 Ebrard, « Aperçu de la dépense générale des bureaux » s.d. pour 1791.

²⁹ ADJ 1L565 livre journal.

quotidien et non des dépenses d'investissement et de mise en place comme en 1790³⁰. L'accroissement le plus important touche cependant aux frais de courrier, deuxième poste de dépenses du département en année normale. C'est dire l'activité du département en ce domaine. On en connaît les raisons (législation multipliée, courriers réguliers avec les inférieurs...). Les frais d'impression ne sont pas en reste également. Certes des dépenses élevées en la matière ne sont pas chose nouvelle³¹, mais le poids des impressions vient mettre en péril les budgets locaux³². Si le conseil général de 1790 prévoit 15 000 l. dans le budget prévisionnel de 1791, la révision du budget la porte à 30 000 l., alors que dans le même temps l'Ille-et-Vilaine prévoyait 48 000 l.³³. En réalité, depuis la mise en place du département jusqu'en novembre 1791, le montant total des impressions s'élève à plus de 64 000 l., quasiment entièrement à la charge du département³⁴. On est dans le même ordre d'idées que dans les Côtes-du-Nord³⁵. Cette croissance exponentielle n'est pas pour étonner quand on se souvient de l'augmentation du nombre de lois présentées en séances³⁶.

Or, en cette période de moyens contraints, comme tous les textes n'intéressent pas l'administration en général ou le département en particulier, les administrateurs prennent des initiatives contre ce formalisme législatif pesant. Début mai 1791, le directoire, après avoir pris connaissance de deux textes, l'un concernant la seule Bourgogne, l'autre, très long, n'étant adressé qu'aux directoires de département, décrète « qu'on pouvoit se dispenser de la réimpression desd. proclamation et instruction et de les envoyer aux municipalités de leur ressort », seules les administrations de district devant en recevoir une copie³⁷. Il est cependant difficile de savoir s'il s'agit d'une décision *proprio motu* du département ou de l'écho d'une décision d'un autre département³⁸. Confronté aux mêmes

³⁰ Tableau établi à partir de ADJ 1L563 et 1L565.

³¹ A l'intendance de Franche-Comté, les dépenses annuelles d'impression s'élèvent à 15 000 l., voire parfois 18 000 l.-20 000 l. (C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 384).

³² « Quelques directoires de département ont fait des observations sur l'évaluation trop faible qui avoit été faite des dépenses d'administration, eû égard à celles d'impression qui en font partie » (ADJ 1L564 circulaire de Tarbé, Paris, 28 juin 1791).

³³ ADJ 1L303 « Votre comité des impositions... », *op. cit.* ; ADJ 1L70* fol. 199v-200v, séance du 20 juillet 1791. J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 543-544. Cf. aussi A. Patrick. « French Revolutionary... », *art. cit.*, p. 88.

³⁴ Pour 1790, de l'installation du département jusqu'au 2 novembre 1790, le département paye 7 000 l. (ADJ 1L71* fol. 155r, séance du 20 décembre 1791 et ADJ 1L948).

³⁵ Dans les Côtes-du-Nord, les dépenses d'impressions représentent 65 000 l., sur un budget de 102 580 l. En revanche, dans le Bas-Rhin, elles se montent à 124 000 l. (E. Bernardin. *Jean-Marie Roland...*, *op. cit.*, p. 492-493).

³⁶ La réimpression des lois entre novembre 1790 et mai 1791 s'élève à plus de 24 000 l. (ADJ 1L305 et AN F^{1a} 416 Jura Ebrard à Delessart, ministre de l'Intérieur, 30 mai 1791). Elle représente à elle seule 160 % du premier budget prévisionnel de 1791.

³⁷ ADJ 1L70* fol. 106r, séance du 9 mai 1791.

³⁸ D. 20 avril 1791 (Duvergier, III, 391) : décret relatif à l'impression, à la distinction et à l'envoi des lois générales ou particulières.

problèmes, chaque département prend les initiatives qu'il veut et le ministre, consulté, ne peut que rappeler l'absence d'un texte législatif³⁹. C'est seulement sous l'action conjuguée des autorités locales que l'Assemblée nationale décide d'alléger le système⁴⁰. Mais la réimpression des lois représentant à elle seule « un huitième [de l'ensemble] des frais à supporter par les administrés », les membres du conseil général vont encore plus que loin et décident qu'elles ne doivent plus être imprimées qu'en placards et en recueils, imprimés et distribués feuille à feuille et au fur et à mesure de l'arrivée des textes, charge aux municipalités de vérifier la complétude des recueils⁴¹. Poussées par les réalités économiques, l'administration n'a d'autre choix que de faire preuve d'initiative et d'imagination, à la marge du cadre législatif. Mais les chiffres continuent à augmenter en 1792, cette fois en partie à cause de l'augmentation du prix des papiers. Arrêtant les comptes de 1791 et 1792, le conseil général de 1792 établit qu'en 1791, les frais d'impression ont dépassé de plus de 13 000 l. et en 1792, de plus de 20 000 l. les sommes initialement prévues, respectivement 30 000 l. (+ 40 %) et 40 000 l. (+ 50 %), inflation que l'on retrouve un peu partout⁴². Et cela ne s'arrête pas : en 1793, le Jura estime ses frais d'impression à près de 67 000 l.

c. le budget du département

Dernière preuve de l'augmentation des besoins humains et financiers, l'augmentation du budget du département. De fait, neuf départements seulement se satisferaient des quatre sous additionnels légaux pour leurs besoins, poussant l'Assemblée à prévoir 3 millions de livres supplémentaires pour les départements en souffrance. Pour sa part, le Jura n'est concerné que pour les charges reposant sur les districts et non sur le département⁴³. Et même si des lois établissent de nouvelles dépenses à la charge du

³⁹ ADJ 1L305 Ebrard à Delessart, ministre de l'Intérieur, 30 mai 1791 et réponse du 24 juin 1791 ; ADJ 1L564 circulaire de Tarbé, Paris, 28 juin 1791. Ex. : A. Patrick. « Paper... », art. cit., p. 6) ; E. Bernardin. *Jean-Marie Roland...*, op. cit., p. 492.

⁴⁰ D. 8 juillet 1791, l. 20 juillet (Duvergier, III, 113) : décret relatif à l'impression des décrets : on doit indiquer sur les nouveaux décrets s'ils doivent être envoyés dans tous les départements ou seulement dans le département concerné. Sur les débats à ce sujet, A. Castaldo. *Les méthodes...*, op. cit., p. 281-282. Ex. ADJ 1L71* fol. 53r, séance du 31 octobre 1791.

⁴¹ ADJ 1L71* fol. 105v, séance du 29 novembre 1791.

⁴² *Ibid.* fol. 141r, séance du 13 décembre 1791. ADJ 1L74* fol. 119r, séance du 10 décembre 1792. L'Ain dépense plus du double du montant de 20 000 l. prévu pour 1791-1792 (A. Patrick. « Paper... », art. cit., p. 6).

⁴³ D. 2 mai 1792. Le Jura fait partie de la troisième classe où « une portion du produit des quatre sols pour livre a suffi pour couvrir les charges de départements, mais où le montant des charges des districts excède, dans tous, l'autre portion desdits quatre sols pour livre » et à ce titre doit recevoir un peu moins de 200 000 l. Cf. C. Wolikow. « Les dépenses locales... », art. cit., p. 26 ; Camille Bloch. *Les contributions directes*. Paris : E. Leroux, 1915. n. 298, p. 370-371 et tableau p. 1107-1110).

département, en matière fiscale, militaire et judiciaire⁴⁴, lorsqu'il établit les dépenses prévisionnelles pour 1792, le conseil général peut augmenter un certain nombre de chapitres, tant dans les dépenses générales de l'administration que dans les dépenses pour les secours d'humanité et d'agriculture-commerce⁴⁵. Il est évident qu'un an de travail a permis à l'administration de mieux cerner les besoins et les priorités. De manière évidente, le souhait de développer certains secteurs et pas d'autres n'est pas seulement une mesure administrative, mais bien aussi une mesure politique, volontariste en direction des populations locales. Mais c'est aussi une mesure politique dans le sens où les administrateurs jurassiens se montrent prêts à augmenter les impositions pour faire face à ses objectifs, demandant l'autorisation d'imposer deux sols additionnels supplémentaires pour les dépenses des travaux publics⁴⁶.

Cependant, les budgets de l'administration jurassienne sont bénéficiaires en 1791 comme en 1792⁴⁷. Une analyse plus précise des chiffres montre que certains chapitres sont généralement excédentaires, comme les sommes prévues pour l'agriculture et le commerce ou les secours d'humanité : pour ce genre de dépenses, c'est une simple mesure de bonne gestion administrative car « il importe de tenir toujours à la disposition de l'administration des fonds suffisants pour en acquitter les charges »⁴⁸. Plus gênants en revanche, nous l'avons vu, les excédents de dépenses pour les impressions, de près de 50 %, seul poste déficitaire sur les deux exercices. Autre point qui ne manque de poser problème : le décalage entre le montant prévu pour les ponts-et-chaussées et le montant finalement utilisé. En 1791, le département n'utilise même pas la moitié des sommes prévues alors même que les besoins estimés en 1790 étaient très importants. Il est vrai que la mise en place des travaux publics se révèle difficile. Mais même si cet argent n'est pas perdu, cela pose des questions sur les moyens déployés en aval pour mettre en œuvre les montants décidés par le conseil général. De toute façon, les travaux publics, d'une

⁴⁴ Ex. : d. 17-20 septembre 1791, l. 9 octobre 1791 (Duvergier, III, p. 356-358) : décret relatif aux patentes, art. 17.

⁴⁵ Cf. Annexe n°7, 4° « Budget départemental ».

⁴⁶ ADJ 1L71* fol. 135r, séance du 13 décembre 1791 ; *ibid.* fol. 310v-312v, demandes des 20 et 22 décembre 1791.

⁴⁷ ADJ 1L74* fol. 119, séance du 10 décembre 1792 : état des sommes votées par le conseil pour dépenses de 1791 et 1792, des sommes dont il a été disposé, de celles qui sont encore disponibles. En 1791, le département a dépensé près de 260 000 l. sur les 409 924 l. allouées (63 %), avec un excédent des dépenses sur certains chapitres de près de 18 000 l. En 1792, le département a dépensé plus de 152 000 l. sur les 397 821 l. 5 s. allouées (38 %), avec un excédent sur certains chapitres de 22 500 l.

⁴⁸ ADJ 1L71* fol. 217v, séance du 1^{er} février 1792.

organisation souvent difficile et d'un montant toujours importants, ont tendance à être l'un des parents pauvres des budgets départementaux⁴⁹.

Mais les mesures financières sont souvent des mesures cruciales tant administrativement que politiquement, ce qui ne peut que pousser l'administration à chercher des mesures exceptionnelles au cas de manque de fonds. Dans le cas des stationnaires qui travaillent à la réparation des routes, comme l'impôt n'a toujours pas été mis en recouvrement et que le ministre ne fournit aucune indication, le département prend l'argent sur d'autres impôts⁵⁰. On le voit aussi pour tout ce qui touche les pensions et les traitements qui reviennent à l'Etat. Même si la loi l'interdit, le directoire ose prendre dans une caisse locale par-ci ou sur le montant des impositions de l'Etat par-là pour pouvoir faire face aux dépenses nécessaires, pour des sommes souvent importantes⁵¹. Et même si le ministre ne manque pas de se plaindre de ces mesures illégales⁵², les sommes envoyées par Paris sont insuffisantes : alors que le Trésor envoie 80 000 l., début février 1791 il faudrait un supplément de plus de 600 000 l. pour pouvoir payer les ecclésiastiques et les pensionnaires⁵³. Les administrateurs ont alors beau jeu d'insister sur le bien-fondé d'une telle mesure extraordinaire, comme sur la nécessité de remplir les devoirs de l'Etat – en vain, il est vrai. Début 1792, le Jura pourrait reprendre à son compte cette phrase des Bouches-du-Rhône : « L'Etat ne veut pas nous envoyer des fonds, il faut donc arrêter ici les fonds de l'Etat », puisqu'on voit le directoire souhaiter retenir localement des contributions nécessaires aux dépenses locales⁵⁴.

Exemple parmi d'autres, l'insuffisance des fonds disponibles pour le traitement des ecclésiastiques⁵⁵. Les sommes nécessaires sont en effet considérables⁵⁶. Or dès le 2 décembre 1790, soit moins de trois mois après la réception de la constitution civile du

⁴⁹ Dans l'Aube, faute de fonds, l'entretien des routes de l'Aube est totalement interrompu fin 1791 et au moins jusqu'en janvier 1793 (C. Wolikow. « Les dépenses locales... », art. cit., p. 25).

⁵⁰ ADJ 1L71* fol. 20, séance du 11 octobre 1791 ; ADJ 1L565 « Etat des fonds à la disposition... », *op. cit.*

⁵¹ Le d. 3 décembre 1790, l. 10 décembre (Duvergier, II, 79) établit que les fonds de chaque caisse ne doivent pas être détournés de leur usage. Tout emprunt doit être soumis au corps législatif. Début janvier 1791, le directoire emprunte 24 000 l. dans les caisses de la saline de Montmorot pour faire face au traitement des religieux du district de Saint-Claude en 1790 (ADJ 1L69* fol. 294v-295r, séance du 13 janvier 1791 et 1L975 lettre de Delessart, ministre de l'Intérieur, Paris, 23 février 1791). Un certain nombre de dépenses d'administration et d'utilité publique, prises sur le produit des rôles de supplément des six derniers mois 1789 doivent être remplacées dans la caisse du receveur (ADJ 1L565 « Etat des fonds à la disposition... », *op. cit.* pour un total de 68 551 l. 13 s. 4 d.).

⁵² ADJ 1L975 lettre de Delessart, ministre de l'Intérieur, Paris, 23 février 1791.

⁵³ *Ibid.* minute des administrateurs à Delessart, ministre de l'Intérieur, 9 février 1791.

⁵⁴ S. Ségala. « Un exemple... », art. cit., p. 152, 12 août 1792. ADJ 1L71* fol. 218r, séance du 1^{er} février 1792 : il s'agit de demander au ministre des Contributions publiques « d'autoriser en conséquence les receveurs à faire sur le produit de leurs recettes des retenues proportionnées aux besoins de l'administration afin qu'elle puisse dans tous les tems remplir ses engagements et acquitter ses charges ».

⁵⁵ Cf. ADJ 1L87* fol. 77r-94r.

⁵⁶ Entre janvier et novembre 1791, le montant des sommes reçues s'élève à 2 102 000 l. (ADJ 1L87* fol. 45).

clergé localement, les receveurs de districts se plaignent que les caisses sont vides, au moment même où il faut liquider les traitements de 1790 et payer le premier terme de 1791. A cette occasion et dans les mois qui suivent, alors que la situation est même critique par endroits, le conseil et le directoire cherchent et proposent différentes solutions, situation assez similaire à ce qui se fait ailleurs et assez logique dans les circonstances⁵⁷. On imagine assez l'équilibre difficile pour voir où il est possible de réaliser des ponctions et jongler entre les caisses selon les urgences⁵⁸. Mais la situation ne s'arrange pas en 1791. Le receveur de département, Vaillant, est ainsi obligé de faire des avances sur ses fonds propres, notamment pour la réparation des routes, sommes que le conseil général de 1791 n'est même pas en mesure de lui rembourser et qu'il renvoie alors au conseil général suivant⁵⁹. Il est évident que ce sont des solutions à court terme et sans aucune perspective dont le seul but est de faire face à l'urgence locale. Mais le mal est général. Il ne s'agit pas seulement de quelques fonds spécifiques pour certaines tâches établies sous la responsabilité des administrations locales. C'est l'ensemble du système qui est bancal. Face à des besoins toujours croissants et aux insuffisances des sous additionnels et des envois parisiens, les différentes administrations locales françaises n'ont d'autre choix que de puiser au mépris des lois dans les différents montants locaux à leur disposition, notamment ceux de l'Extraordinaire et les caisses des biens nationaux, pour pouvoir remplir les missions qui leur incombent par les lois⁶⁰. Les responsabilités des pouvoirs parisiens dans ces situations sont évidentes, qui attribuent toujours de nouvelles tâches sans toujours fournir les moyens d'une application sereine.

⁵⁷ ADJ 1L69* fol. 229v-230r, séance du 2 décembre 1790. Le montant des traitements s'élève à 300 000 l. et cependant les receveurs ne disposent que de 51 338 l. 14 s. et 10 d. (ADJ 1L69* fol. 229, séance du 2 décembre 1790). Pour les Bouches-du-Rhône, cf. S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., p. 226-229. ADJ 1L70* fol. 52v-53v, séance du 18 mars 1791.

⁵⁸ Les sommes prévues par le ministre de la Guerre pour payer les ouvriers chargés de l'habillement et de l'équipement des volontaires ne sont pas parvenues au département, ce qui le force à utiliser les assignats de 5 l. prévus pour les dépenses du culte (ADJ 1L71* fol. 215v-216r, séance du 1^{er} février 1792 ; *ibid.* fol. 240v, séance du 15 février 1792).

⁵⁹ *Ibid.* fol. 136v-137r, séance du 13 décembre 1791.

⁶⁰ C. Wolikow. « Les dépenses locales... », art. cit., p. 26-27.

B - L'administration confrontée aux ennemis du dedans et du dehors

Confrontée aux problèmes liés directement à l'exercice de ses fonctions, l'administration départementale jurassienne est également progressivement confrontée aux problèmes révolutionnaires, situation difficile qui nécessite de faire face sur deux fronts : les questions purement administratives et les questions politiques. C'est un constat facile à faire : dans un premier temps, la Révolution jouit de conditions plus ou moins favorables et alors que les tensions se font progressivement jour, elles restent encore trop peu visibles pour être inquiétantes. Mais la situation commence à changer durant l'année 1791. Le durcissement progressif de l'Assemblée vis-à-vis des réfractaires, des émigrés et des puissances étrangères mettent en porte-à-faux le roi qui, par sa fuite, marque de manière éclatante qu'il ne soutient nullement le nouvel ordre des choses. Commence alors une « fuite en avant » (J.-P. Jessenne), une « deuxième Révolution » (M. Vovelle) qui se termine seulement avec la chute de la royauté. Du côté des pouvoirs, c'est le questionnement sur l'évolution nécessaire de la Révolution ; c'est aussi la division des groupes politiques en vue ; c'est enfin la remise en cause du pouvoir exécutif. Du côté des relations avec les groupes hostiles à la Révolution, la critique croissante contre les ennemis du nouveau régime, l'affirmation de la contre-révolution et la déclaration de guerre se juxtaposent pour créer un front d'opposition plus large qu'en 1790. Enfin, du côté de la situation générale, c'est la crise économique et sociale. Comme on peut s'y attendre au vu de relations avec les différents pouvoirs et les différentes administrations, le Jura comme ressort et comme administration départementale n'est à l'écart d'aucune de ces différentes évolutions.

1° Une situation économique moins favorable

La situation jurassienne pour 1792 n'est pas très bonne. Dès la fin de l'hiver 1791, période de soudure, le prix des grains recommence à augmenter. Besançon voit se dérouler plusieurs émotions populaires liées à l'augmentation du prix du pain au printemps⁶¹. Et comme on peut s'y attendre, les mesures d'approvisionnement sont couplées à des mesures d'ordre public puisque le directoire décide l'achat de 3 000 quintaux de froment et l'établissement d'un cordon de troupes sur la frontière, avant que le conseil permanent

⁶¹ C.-I. Brelot. *Besançon révolutionnaire...*, op. cit., p. 58-59.

ne décide un recensement des subsistances dans les trois lieues limitrophes⁶². Enfin début décembre 1792, le conseil général qui tient sa session annuelle décide de rédiger une adresse pour calmer les inquiétudes de la population. La situation est alors suffisamment inquiétante pour que le conseil demande à la Convention d'être compris dans la distribution des grains achetés à l'étranger et décide d'établir des ateliers de travaux utiles pour les indigents. Enfin, mesure plus originale, la Convention nationale doit interdire momentanément sur tout le territoire la fabrication de bière avec du froment, tandis qu'il « ne sera fabriqué dans le département du Jura qu'une seule espèce de pain et point des pâtisseries », sous le nom de « pain de l'égalité »⁶³. De même, la somme prévue par le conseil pour l'hôpital des enfants trouvés est-elle dépassée de plus de 40 %⁶⁴. La question des assignats ne vient pas améliorer la situation. Le 1^{er} mars 1792, ce sont 81 pensionnés qui se présentent au directoire pour se plaindre de voir leur pension en monnaie remplacée par des assignats⁶⁵.

Des critiques se développant contre l'administration, celle-ci décide de rendre publiques les mesures qu'elle prend : c'est ainsi qu'elle prévoit d'envoyer aux districts l'arrêté où elle demande à l'Assemblée nationale de prendre des mesures pour fournir davantage de monnaie au Jura ; elle décide également de faire imprimer un tableau des différents envois et répartitions de monnaie entre les districts⁶⁶. Elle soutient ouvertement les billets de confiance produits par les municipalités⁶⁷. La question de la monnaie prend de plus en plus un tour politique à mesure que l'opinion locale s'en empare et que l'administration estime nécessaire de se justifier et de rendre publique son action⁶⁸. En outre, l'administration reconnaît une nouvelle fois la force psychologique de ces questions⁶⁹. Dernière conséquence de cette situation économique difficile : les enveloppes prévues pour les différents secours par le conseil général lors de sa session de 1791 se révèlent insuffisantes et l'administration est donc obligée de faire des choix. Fin novembre, le directoire décide que le peu qui reste des fonds destinés aux secours doit revenir aux personnes qui en ont le plus besoin, tandis que rien ne doit être versé aux

⁶² ADJ 1L71* fol. 269v-270r, séance du 14 mars 1792 ; *ibid.* fol. 336r, séance du 4 mai 1792 ; ADJ 1L74* fol. 51, séance du 8 septembre 1792.

⁶³ ADJ 1L74* fol. 116v-117r, séance du 5 décembre 1792.

⁶⁴ *Ibid.* fol. 119, séance du 10 décembre 1792 : état des sommes votées...

⁶⁵ ADJ 1L71* fol. 257r, séance du 1^{er} mars 1792.

⁶⁶ *Ibid.* fol. 253r, séance du 27 février 1792 ; *ibid.* fol. 259v-260r, séance du 5 mars 1792.

⁶⁷ ADJ 1L72* fol. 39, séance du 25 juin 1792.

⁶⁸ ADJ 1L71* fol. 253r, séance du 27 février 1792.

⁶⁹ ADJ 1L74* fol. 92r, séance du 9 octobre 1792.

personnes qui ont déjà reçu des secours⁷⁰. Décision difficile on s'en doute, mais administrer avec des moyens contraints impose de faire des choix.

2° Situation politique et modifications de l'administration

a. une méfiance croissante vis-à-vis de la contre-révolution

Alors qu'au début de la Révolution, la peur des administrateurs vis-à-vis des contre-révolutionnaires se cristallisait sur la question des subsistances et de leur accaparement, elle se double bien vite de la peur d'un complot aristocratique et clérical. De fait, si l'on trouve début 1791 des curés réfractaires dans le département, c'est en raison « des foyers d'aristocratie et de l'influence de nos évêques et de nos séminaires »⁷¹. Les exemples réguliers de troubles suffisent aux administrateurs pour entretenir l'idée de la responsabilité des prêtres et l'idée de complot⁷². Dès lors, chez eux comme chez leurs semblables, la constitution civile se charge de questions politiques et non plus seulement religieuses ou administratives⁷³. La situation est déjà tellement tendue qu'aux yeux des administrateurs, la fuite du roi en juin 1791 ne peut être que le résultat d'un complot des ennemis de la Révolution, le « dernier » d'une longue série⁷⁴. Même si l'adresse du directoire à l'Assemblée nationale du 27 juin 1791 utilise le simple terme générique d'« ennemis », sans précision supplémentaire, les accusations sont suffisamment précises et le passif est suffisamment connu pour reconnaître quelques groupes bien déterminés : les nobles, les réfractaires et les émigrés. Tous ces ennemis ont en commun une même haine pour la Constitution qui ne peut que ruiner la place du roi et de l'Église ; tous souhaitent la guerre et le retour de l'Ancien Régime⁷⁵. Néanmoins, à cette époque, le concept de souveraineté nationale n'est pas encore assez fort chez les administrateurs pour qu'ils puissent un instant imaginer un complot contre la souveraineté nationale⁷⁶. De même, ne trouve-t-on aucune allusion aux foules parisiennes qui seraient travaillées par

⁷⁰ ADJ 1L72* fol. 215r-216r, séance publique du 8 novembre 1792.

⁷¹ ADJ 1L975 brouillon du directoire aux membres du Comité ecclésiastique, le 12 avril 1791.

⁷² Le directoire ne dénonce-t-il pas les tentatives des curés réfractaires et de ceux qui les soutiennent comme un « projet criminel en lui-même [qui] l'est encore dans les moyens qu'ils employent » (ADJ 1L70* fol. 138v, séance du 1^{er} juin 1791) ?

⁷³ Roland, alors ministre de l'Intérieur, demande de « savoir bien distinguer deux choses qu'on a voulu confondre : les opinions religieuses et les actes politiques » (cité in J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, op. cit., p. 188, 9 avril 1792).

⁷⁴ ADJ 1L70* fol. 169v-170r, séance du 27 juin 1791.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ M. Ozouf estime cependant que cette question apparaît dès juin 1791 (*L'homme régénéré...*, op. cit.).

des personnes extérieures alors même que la crainte d'un complot de cette partie de la population se développe.

Courant 1791, alors que la situation politique évolue, tous les problèmes rencontrés par la Révolution semblent pouvoir être attribués à trois courants contre-révolutionnaires, avant même la déclaration de guerre : les réfractaires et leurs soutiens ; les opposants à la nouvelle organisation de l'armée ; les émigrés et les puissances étrangères⁷⁷. Surtout, fait grave, ces trois courants paraissent n'être que les différents visages d'une conspiration unique, un « plan général de soulèvement » contre la Constitution. Or l'idée même de complot, qui implique une idée de préparation, de concertation entre plusieurs personnes et d'objectifs précis, semble se réaliser avec les attaques contre l'ordre public⁷⁸. Avec la déclaration de guerre, les administrateurs soulignent à l'envi les dangers conjoints d'un double front contre lequel il va falloir lutter : « Dans un tems où les ennemis du dehors menacent notre liberté, il est instant de diminuer les forces des ennemis de l'intérieur en les réduisant dans l'impossibilité de nuire à la chose publique, de prévenir toute relation, toute intelligence suspecte avec les ennemis du dedans qui ne cherchent qu'à allumer la guerre civile »⁷⁹. Et au final, les administrateurs se contentent de mêler indifféremment les dangers intérieurs et extérieurs⁸⁰. Le terme n'en continue pas moins parallèlement à rester extrêmement abstrait. L'administration ne mentionne jamais explicitement un nom, un événement ou un lieu. Tout comme au début de la Révolution, le terme d'« ennemis » reste donc très pratique à utiliser dans tous les cas, dans un but politique évident⁸¹. Mais malgré la gravité de certaines situations, l'administration départementale veut croire au mouvement de quelques individus plutôt qu'à un mouvement autonome de grande ampleur, y compris dans le cas d'administrations inférieures⁸². De même, comme dans le cas de simples troubles à l'ordre public, se montre-t-elle toujours indulgente envers les particuliers prêts à faire amende honorable⁸³.

⁷⁷ ADJ 1L72* fol. 66r, séance du 13 juillet 1792 ; ADJ 1L71* fol. 129, séance du 11 décembre 1791, lettre du président du département aux administrateurs du département du Doubs.

⁷⁸ ADJ 1L71* fol. 60r, séance du 3 novembre 1791 ; fol. 129, séance du 11 décembre 1791 ; fol. 336v, séance du 5 mai 1792.

⁷⁹ *Ibid.* fol. 335r, séance du 3 mai 1792. En mai 1791, le directoire de l'Aisne estime que le refus du serment est lié à « des foyers de séditions et de complots tant au dehors qu'au-dedans de la France » (Timothy Tackett. *Le roi s'enfuit : Varennes et l'origine de la Terreur*. Paris : La Découverte, 2004. 285 p. p. 200).

⁸⁰ ADJ 1L71* fol. 336v, séance du 5 mai 1792.

⁸¹ Dans tous les cas, il ne s'agit pas tant d'une catégorie juridique, les suspects, que d'une catégorie politique (J.-L. Matharan. « Suspects... », art. cit., p. 191-195).

⁸² « Les cavaliers [du 22^e régiment] ne sont que les instrumens aveugles de la haine de ceux qui les commandent » (ADJ 1L71* fol. 129, séance du 11 décembre 1791, lettre du président du département aux administrateurs du département du Doubs) ; ADJ 1L71* fol. 295v, séance du 6 avril 1792).

⁸³ Ex. : ADJ 1L72* fol. 65v-66r, séance du 13 juillet 1792 ; *ibid.* fol. 131, séance du 15 septembre 1792.

Mais les administrateurs sont lucides : quand bien ce mouvement ne serait-il pas de grand ampleur, ils ne peuvent lutter seuls contre un mouvement multiforme de ce genre et seule « l'union de tous les citoyens peut seule en doublant nos forces rendre impuissans »⁸⁴ les ennemis de la France. La lutte contre les ennemis de la Révolution doit être le ciment des citoyens. Mais cette situation met néanmoins les administrateurs départementaux à l'épreuve. La Déclaration des droits de l'homme, qui guide leur action depuis deux ans, ne porte-t-elle pas une loi égale pour tous, la liberté des opinions religieuses ou encore une justice strictement encadrée par la loi ? Mais que faire alors que les lois elles-mêmes ne fournissent pas d'indications claires et que les contre-révolutionnaires savent en profiter⁸⁵ ? La Déclaration de 1789 est claire sur ce point : « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » (art. 5). Mais ne porte-t-elle pas en même temps l'importance du maintien de l'ordre public et du respect de la loi⁸⁶ ? Cette prédominance de la question de l'ordre public est le pivot autour duquel évolue l'administration vis-à-vis de l'application de la constitution civile du clergé ou les divisions politiques qui se font jour localement et au niveau national.

Comme en d'autres domaines, l'année 1792 est celle d'un durcissement des principes de l'administration départementale. Alors qu'encore début août 1792, le conseil refusait *au nom de la loi* de suivre la pétition de membres de la société populaire de Lons-le-Saunier demandant que les citoyens suspects d'incivisme soient dépouillés de leurs armes, fin août des pétitions de « nombre de citoyens » et les mesures de l'Assemblée nationale sur les parents d'émigrés⁸⁷ enhardissent suffisamment le conseil pour qu'il déclare :

« Le péril imminent de la patrie exige néanmoins des précautions extraordinaires et du moment qui paroissent au premier coup d'œil s'écarter des principes et blesser les droits individuels, mais qu'en dernière analyse concourent au salut de l'Etat, à la sûreté, à la tranquillité même des particuliers qu'elles semblent atteindre, en étouffant le soupçon, clamant l'inquiétude et l'agitation, enfin en ralliant les esprits à un seul point, celui de la défense commune ;

[...] Une défiance presque universelle s'est élevée contre la classe des ci-devant privilégiés que les circonstances accusent et qui paroissent intéressés à la destruction de la liberté et de l'égalité, qu'il pourroit être cependant injuste de les envelopper tous dans l'application d'un affligeant soupçon ;

⁸⁴ ADJ 1L71* fol. 336v, séance du 5 mai 1792.

⁸⁵ Le directoire se déclare préoccupé « surtout de la disette effrayante du numéraire dont les émigrans nous privent à la faveur de la Constitution même qu'ils cherchent à détruire » (ADJ 1L70* fol. 147, séance du 8 juin 1791). « C'est à [la Constitution] [...] qu'ils doivent la paix dont on les environne » alors même qu'ils fomentent des mesures contre cette même Constitution (*ibid.*, fol. 169v-170r, séance du 27 juin 1791).

⁸⁶ DDHC, art. 4, art. 10, art. 11.

⁸⁷ Cf. le registre de délibérations et H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 44, séance des 5 et 23 août 1792.

[...] Déjà par son décret du 15 du présent mois, le corps législatif en consignait dans leurs municipalités respectives les pères, mères, femme et enfans des émigrés, semble les avoir désigné comme les plus suspects, et autorisé contre eux des mesures plus efficaces, que le grand nombre d'armes dont quelques-uns de ces citoyens sont pourvus contribue à donner plus d'ombrage ;

[...] L'administration seroit également coupable si par une confiance imprudente sans bornes, elle livroit le sort de la patrie aux hazards d'intentions équivoques et suspectes, et si par une négligence répréhensible, elle omettoit d'embrasser les mesures propres à concilier la sûreté générale et les égards dus aux citoyens, à tempérer la rigueur des dispositions nécessaires par la sagesse et la douceur des moyens d'exécution dont il convient surtout d'écarter l'arbitraire »⁸⁸.

Toutes les personnes suspectes d'incivisme peuvent donc être amenées à déposer leurs armes. Cette évolution est bien davantage guidée par les événements et l'opinion publique, en priorité lédonienne, que voulue spontanément par le conseil permanent. Mais elle est en elle-même lourde de sens et dangereuse pour deux raisons. La première est l'apparition de l'ère du soupçon généralisé, argument, excuse et moyen de répression : la défense de l'ordre public l'emporte sur l'égalité des citoyens et la présomption d'innocence. La seconde raison est que même si le conseil est d'accord avec la démarche particulière de la société populaire, il semble ouvrir une brèche et répondre aux demandes d'une partie seulement de la population au lieu de garder un recul critique. Certes il se protège derrière un semblant de légitimité en demandant l'approbation du corps législatif, histoire de garder les formes, mais il sait pertinemment qu'il outrepassa la loi et il sait bien aussi que tous les courriers envoyés à Paris n'obtiennent pas toujours de réponse...

Le dernier pas est franchi quand le conseil s'éloigne de fait de ses principes proclamés de liberté au profit du seul salut de la patrie, début septembre 1792. Suite aux graves événements qui parcourent le territoire, l'assemblée électorale réunie au même moment à Dole demande l'arrestation comme otages de tous les prêtres insermentés et ci-devant nobles ainsi que les familles d'émigrés, vœu que le conseil permanent suit, sous l'approbation du conseil exécutif provisoire⁸⁹. Il est vrai que la situation est complexe dans le Jura, notamment pour les nobles, qui représentent une part importante des émigrés et qui souffrent régulièrement de brimades depuis le printemps 1792⁹⁰. Une nouvelle fois, le conseil se contente de suivre un mouvement initié ailleurs, d'autant plus que ces mesures sont déjà encadrées par des décrets. Il est vrai qu'Ebrard prend soin de prévenir le ministre de l'Intérieur pour validation, mais il n'en reconnaît pas moins explicitement que les mesures prises sont « plus sévères que celles prescrites par la loi »⁹¹.

⁸⁸ ADJ 1L74* fol. 34v-36r, séance du 26 août 1792.

⁸⁹ *Ibid.* fol. 53v-54v, séance du 10 septembre 1792.

⁹⁰ Dans le Jura, 32 % des émigrés sont des nobles, contre 25 % en Haute-Saône, 12 % dans le Doubs et 17 % en France (C.-I. Brelot. *La noblesse en Franche-Comté...*, *op. cit.*, p. 83, chiffres cités p. 109, d'après D. Greer. *The Incidence of the Emigration during the French Revolution*).

⁹¹ AN F⁷ 3679⁸ Ebrard au [ministre de l'Intérieur], Lons-le-Saunier, 13 septembre 1792.

Mais la population pousse également le mouvement. Le 18 septembre 1792, la société populaire de Lons-le-Saunier demande à la municipalité d'établir un moyen d'intercepter les lettres ; on prévoit alors d'envoyer deux commissaires au bureau de poste lédonien chaque jour d'arrivée du courrier. S'ensuivent d'autres mesures exceptionnelles suite à des pétitions de citoyens lédoniens : surveillance des suspects, surveillance dans les bureaux de poste des correspondances de suspects⁹². Quinze jours plus tard, ayant reçu une pétition d'un « grand nombre de citoyens de Lons-le-Saunier », le conseil général du département élargit cette même décision à chaque district. A ce stade cependant, il est difficile de distinguer si toutes ces pétitions auprès de l'administration départementale sont le fait de citoyens isolés ou bien plutôt de membres de sociétés populaires, les deux pouvant se succéder. Et encore quelques jours plus tard, une députation de la municipalité et de la société populaire de Lons-le-Saunier pousse le conseil à apporter une nouvelle modification⁹³. Mais cette position illégale ne peut que mener à des situations compliquées localement, opposant les administrations locales et les populations⁹⁴.

Dans tous les cas, la pression des administrés sur les décisions du conseil départemental, qu'ils appartiennent explicitement ou non aux sociétés populaires, se fait de plus en plus forte. Et si, fin 1791, l'administration résistait encore, tant bien que mal, aux pressions extérieures, fin 1792, elle subit de plein fouet la pression de la part avancée de l'opinion publique et se laisse gagner par l'attraction des différentes administrations locales vers des mesures de plus en plus éloignées de la légalité. Dans l'exemple précédent, on voit bien comment le mouvement initié par la société populaire touche la municipalité qui se tourne ensuite vers le département – le district, simple rouage administratif sans véritable pouvoir de décision n'est pas visible. Néanmoins, même si de telles mesures sont tardives par rapport à d'autres départements, Ebrard l'exprime très clairement : le temps n'est plus à la légalité pure, mais bien aux mesures exceptionnelles : « Il importe au conseil du département et plus spécialement à moi d'éviter le reproche de rétrograder ou de mollir sur l'exécution d'une mesure jugée nécessaire »⁹⁵.

⁹² ADJ 1L74* fol. 79v, séance du 28 septembre 1792.

⁹³ Sur toute cette question, cf. D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1849, p. 273. ADJ 1L74* fol. 84v-85r, séance du 1^{er} octobre 1792 ; fol. 89, séance du 6 octobre 1792. En revanche, il n'en est pas fait mention dans H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.* C'est le 11 août 1792 que le département de la Drôme limite la liberté de la poste et la circulation du courrier, tout en interdisant certains journaux, tandis que la Haute-Garonne prend le même genre de mesures le 21 août (ADJ 1L282).

⁹⁴ Les officiers municipaux de Salins en appellent à la Convention suite à la division entre la commune et la garde nationale d'un côté et la population de l'autre, alors que la position de l'administration départementale est fluctuante (AN F⁷ 3679⁸ les officiers municipaux de Salins au [ministre de l'Intérieur ?], Salins, 12 octobre 1792).

⁹⁵ ADJ 1L301* Ebrard au procureur syndic du district de Dole, 19 août 1792.

b. le durcissement légaliste de l'application de la constitution civile

C'est fin mai 1791 seulement que le directoire commence à s'attaquer aux problèmes liés à la constitution civile du clergé dans son ressort. Mais dans un premier temps, plutôt que de prendre des mesures locales, il prévoit d'écrire à l'Assemblée nationale « afin d'éclairer la sagesse sur les mesures de sévérité qu'il paroît indispensable d'employer contre les prêtres réfractaires »⁹⁶. Calendrier somme toute lent comme dans un certain nombre de départements où les administrations préfèrent agir avec prudence. Dans la Lozère réfractaire, c'est fin juin seulement que le directoire déclare que les infractions contre la loi deviennent « trop graves pour pouvoir être dissimulées »⁹⁷. Partant du constat que les ministres de la religion ne guident pas les citoyens dans le sens de la soumission aux lois, voire même corrompent les administrateurs, le directoire considère de son devoir d'éclairer les populations, évitant le champ théologique pour ne se concentrer que sur le champ administratif. La religion est un gage de paix, tout comme l'attachement à la Constitution, et les ministres du culte ont un rôle à jouer dans le nouveau régime, celui de faire de bons citoyens, et établir ainsi le bonheur de leurs concitoyens et des générations futures⁹⁸. A cette époque donc, et malgré l'insistance du nouvel évêque, le directoire privilégie encore la coexistence pacifique entre les réfractaires et les assermentés et ne presse nullement le remplacement des personnes ayant prêté des serments douteux. Ebrard s'explique longuement et clairement sur la prudence du département, montrant qu'il s'agit avant tout d'une question politique visant à assurer l'ordre public, tout en ménageant l'opinion publique :

« Quant aux nouveaux remplacements, Monseigneur l'évêque a pensé, d'accord avec nous, qu'il était plus utile d'attendre que de précipiter le choix. Il faut le dire, parce que le fait existe, nous ne sommes pas assurés de trouver des prêtres pour tous les remplacements. On ne pourrait les trouver qu'en dépouillant les paroisses de leurs vicaires [...]. En usant de cette ressource, les secours spirituels manqueront de nécessité dans les lieux d'où les vicaires seront tirés. La liste des réfractaires grossira et mettra en évidence *une vérité qu'il est de la bonne politique de ne pas découvrir*, que le nombre de réfractaires excède celui des conformistes et *il pourrait être conséquent de soumettre à cette épreuve l'opinion publique* »⁹⁹.

⁹⁶ ADJ 1L70* fol. 136v, séance du 31 mai 1791.

⁹⁷ T. Tackett. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 289-290.

⁹⁸ ADJ 1L70* fol. 149v-151r, séance du 10 juin 1791 ; reproduit in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1848, p. 168-170, daté du 6 juin.

⁹⁹ ADJ 1L976 minute d'Ebrard aux administrateurs du district de Poligny, 22 juin [1791]. C'est nous qui mettons en italique. Sur le contexte de juin 1791 : J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 34-35. Près de 85 communes ont des prêtres réfractaires (carte *ibid.* p. 37).

Cette position legaliste commence cependant à déplaire à la partie la plus avancée des corps constitués et des administrations locales. Dans un premier temps, ce sont les administrations inférieures et les populations les plus politisées qui réagissent. Mais alors que le procureur syndic d'Orgelet et deux clubs patriotiques, non définis, demandent que l'on exile les réfractaires de leur paroisse au nom du salut de la patrie¹⁰⁰, le directoire refuse de porter cette demande devant l'Assemblée nationale, sous prétexte qu'elle « a prévu sans doute, dans sa sagesse, l'inconvénient inséparable de cette continuation de résidence, et si elle n'a pas jugé convenable de faire un décret prohibitif, c'est que les circonstances ne lui ont encore paru propres »¹⁰¹. Alors que la situation se dégrade partout, il faut donc continuer dans la ligne suivie jusque-là : le dogme est à la toute-puissance de la loi qui doit tout prévoir et qui ne saurait être outrepassée. Dans un second temps, c'est la mollesse des administrateurs, départementaux comme de districts, qui est critiquée par l'évêque Moïse : « Je crois qu'il faut aller à la racine du mal [...] et faire exécuter la loi. Sans cela on passera pour persécuteur et on sera réelement prévaricateur pour n'avoir pas fait exécuter des loix qu'on étoit chargé de faire exécuter »¹⁰². Et c'est pour cela que Moïse demande des mesures plus énergiques au département et une application stricte des lois¹⁰³.

Après Varennes, un quart des départements réclament une nouvelle législation permettant une surveillance plus étroite des réfractaires, à commencer par leur exil automatique et en Bretagne, les départements suivent leur propre politique d'exil et d'emprisonnement¹⁰⁴. Néanmoins l'administration départementale jurassienne ne suit pas le modèle de nombre de ses homologues. Certes, même si la situation locale s'aggrave à la fin de l'été, on n'assiste pas à la plongée vers l'illégalité d'un département comme la Haute-Garonne¹⁰⁵. Bien au contraire, elle poursuit sa voie légitimiste comme les deux autres départements comtois¹⁰⁶. Pourtant, elle ne reste nullement inactive et déploie son activité sur plusieurs fronts : pédagogique, législatif, administratif, hiérarchique. Elle fait imprimer des textes de l'évêque ; elle rappelle le contenu de la loi sur le *simultaneum* ; elle

¹⁰⁰ ADJ 1L976 Mornay, procureur syndic du district d'Orgelet, à Ebrard, Orgelet, 7 mai 1791 ; ADJ 1L980 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 3 juin 1791.

¹⁰¹ ADJ 1L976 minute d'Ebrard à Mornay, 10 mai 1791 ; *ibid.* minute au district de Poligny, 22 juin 1791.

¹⁰² ADJ 1L331 Moïse à Ebrard, Dole, 15 juillet 1791.

¹⁰³ *Ibid.* ; *ibid.* le même au même, Dole, 2 juillet 1791 ; *ibid.* le même au même, Dole, 15 août 1791 ; ADJ 1L70* fol. 170r-171r, séance du 28 juin 1791 ; *ibid.*, fol. 182v-183r, séance du 8 juillet 1791.

¹⁰⁴ N. Aston. *Religion...*, *op. cit.*, p. 178.

¹⁰⁵ J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, *op. cit.*, p. 139 *sqq.*, et notamment p. 145-155.

¹⁰⁶ Pour l'année 1791, on relève 36 paroisses divisées par des conflits (carte in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 164 et description *sqq.*). Sur les deux autres départements comtois, cf. T. Tackett. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 290-291.

refait un point sur les serments douteux ; elle casse les décisions illégales d'administrations inférieures¹⁰⁷. Et si elle intervient dans le débat théologique lors des deux brefs du pape, c'est encore sous un angle administratif, celui de la conquête de l'opinion publique : « Il a paru important d'arrêter le cours de l'opinion qui se propage et le plus tôt sera le meilleur »¹⁰⁸. Comme nombre de leurs homologues, ces interventions n'empiètent le champ spirituel et religieux qu'à la marge légale, administrative et politique¹⁰⁹. Et même dans les cas les plus graves, préférant toujours « la force de la persuasion », elle se refuse obstinément à user de la force si les lois ne le demandent pas, malgré la mauvaise volonté évidente de certains corps inférieurs, ou à recourir systématiquement à la force armée pour installer les prêtres jureurs¹¹⁰. Cette attitude se retrouve dans le Doubs et en Haute-Saône, alors même que les administrations inférieures commencent à se plaindre des « principes d'indulgence » du département qui ne peuvent qu'enhardir les réfractaires¹¹¹. Mais elle s'en tient strictement à la loi et ne peut donc que profiter d'éventuels troubles à l'ordre public pour calmer la situation locale. La situation est d'autant plus grave que, comme partout, des municipalités sont directement impliquées¹¹². Le défi est de maintenir une marche uniforme de l'ensemble des autorités¹¹³.

Dans un autre sens, le refus du département du Jura de prendre des arrêtés illégaux évite de créer de problèmes supplémentaires. Il est patent qu'une partie de l'énergie de l'administration départementale de la Haute-Garonne est ainsi utilisée à partir d'août 1791 non à l'application des textes de loi mais aux conséquences de ses propres arrêtés illégaux et à leur application, entraînant des critiques toujours renouvelées. Dans ces conditions comment justifier ses décisions d'un strict point de vue légal et se faire respecter ? Dès juillet 1792, le conseil est bien obligé de reconnaître que ses arrêtés ne sont que

¹⁰⁷ Ex. : ADJ 1L70* *passim* ; ADJ 1L71* *passim* ; ADJ 1L986, 19 septembre 1791 ; ADJ 1L87* fol. 88.

¹⁰⁸ Lettre d'Ebrard à Gouhenans, procureur syndic du district d'Arbois, 1^{er} juin 1791, citée in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 109.

¹⁰⁹ Exemple de décisions de la Haute-Garonne : J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, *op. cit.*, p. 129-131.

¹¹⁰ ADJ 1L70* fol. 257r, séance du 31 août 1791 ; fol. 247v-248r, séance du 23 août 1791 ; fol. 284v-285v, séance du 20 septembre 1791.

¹¹¹ Cf. T. Tackett. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 290-291. « A l'intérieur de l'ancienne province de Franche-Comté, les tentatives d'apaisement et de réconciliation ont peut-être été encore plus déterminées ». L'auteur se demande d'ailleurs si la Haute-Saône et le Doubs ne se consultent pas pour avoir la même politique. A l'exception de la correspondance sur l'élection de l'évêque, je n'ai pas trouvé de traces de ce genre pour le Jura.

¹¹² ADJ 1L71* fol. 52, séance du 30 octobre 1791 ; fol. 52v-53r, séance du 30 octobre 1791.

¹¹³ « De là la nécessité de tout rapporter au centre pour éviter les dissonances, et surtout pour ne pas mettre en opposition des corps, qui, dirigés par les mêmes principes, doivent employer les mêmes procédés pour arriver au même but » (lettre d'Ebrard à Gouhenans, procureur syndic du district d'Arbois, 20 septembre 1791, cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 150, ancien ADJ L138).

partiellement exécutés¹¹⁴. Par ailleurs, des départements comme le Jura continuent à assurer la liberté de culte, bien loin des dérives extrémistes voire anticléricales des départements de l'Ouest qui se montrent prêts à remettre en cause certains principes constitutionnels au nom d'une nécessité supérieure et qui, à l'occasion, anticipent les décrets¹¹⁵. Mais ce n'est pas du côté des pouvoirs parisiens que le département peut espérer une ligne cohérente. Cahier de Gerville, remplaçant de Delessart, excuse les départements ayant pris des arrêtés illégaux au motif qu'ils ont mis « au-dessus de la loi ce qu'ils avaient regardé comme l'intérêt public » ; puis c'est Roland qui reconnaît que les mesures prises en Aveyron et dans le Gard sont inconstitutionnelles mais qu'elles ont rétabli la tranquillité publique¹¹⁶.

En fait, à la fin de l'année 1791, le département est soumis à des critiques violentes. Le district d'Arbois dénonce notamment « l'apathie des corps administratifs et [le] silence de l'administration supérieure qui leur a refusé des conseils ou des ordres sur les dénonciations réitérées »¹¹⁷, apathie dont se défend Ebrard : « L'apathie des corps administratifs n'est que le résultat forcé de leur attachement strict aux règles et aux lois qui déterminent la limite de leurs pouvoirs »¹¹⁸. N'ayant pas obtenu de réponse de l'Assemblée nationale, il décide enfin de s'attaquer à ce qui est pour beaucoup la cause essentielle du mal : la présence dans les paroisses des curés réfractaires¹¹⁹. On assiste alors à une évolution notable avec l'appel à la force armée : alors qu'encore mi-août, le directoire critique une telle mesure prise par le district d'Arbois et lui interdit de prendre à l'avenir de telles mesures « comme contraire[s] à la liberté et à la Constitution », mi-octobre, c'est à son tour d'y avoir recours, chronologie une nouvelle fois bien tardive par rapport à d'autres départements¹²⁰. Situés sur le terrain, les administrateurs sont conscients du poids de la question religieuse : 16 affaires sont ainsi présentées en octobre lors de 28 séances. Il est vrai aussi que ces affaires sont de plus en plus graves, mettant en danger

¹¹⁴ J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, *op. cit.*, p. 149 *sqq.*, 165 et 183.

¹¹⁵ T. Tackett. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 291-292.

¹¹⁶ Pour Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, cf. son rapport général à l'Assemblée nationale sur la situation de la France, 18 février 1792 (AP, XXXVIII, 622-630) (J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, *op. cit.*, p. 179-180).

¹¹⁷ Cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 149, ancien ADJ L138.

¹¹⁸ Lettre d'Ebrard à Gouhenans, procureur syndic du district d'Arbois, 20 septembre 1791, cité *ibid.*, p. 150-151, ancien ADJ L138.

¹¹⁹ *Ibid.* ADJ 1L71* fol. 22r, séance du 11 octobre 1791.

¹²⁰ ADJ 1L70* fol. 243, séance du 19 août 1791 ; ADJ 1L71* fol. 22r séance du 11 octobre 1791 ; *ibid.* fol. 60r, séance du 3 novembre 1791. C'est dès le 14 juin que le directoire du département du Haut-Rhin envoie la force armée dans une commune (M. Drouot. « Prêtres assermentés... », art. cit., p. 150). C'est durant l'été que l'administration de Haute-Garonne semble recourir à de telles mesures (J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, *op. cit.*, p. 162).

l'ordre public, divisant les populations et ruinant souvent le prestige des pouvoirs en place, impuissants ou impliqués¹²¹.

Dans sa radicalisation, les déclarations du directoire vis-à-vis de la politique prônée par l'Assemblée finissent par rejoindre celle des districts jurassiens et des départements plus avancés : « Déjà [les réfractaires] marchent avec plus d'audace et moins de circonspection, dans leurs voyes ténébreuses, depuis la manifestation des grands principes de liberté religieuse décrétée et confirmée par l'Assemblée nationale constituante ; [...] armés de ce mot « liberté »... »¹²². Cette idée commençant à se développer un peu partout, et notamment à la Législative, il est difficile de savoir si cette déclaration est spontanée¹²³. C'est un tournant dans les principes des administrateurs puisqu'il y a désormais un conflit entre leur attachement à la liberté pour tous et l'ordre public. La première doit pouvoir être mise entre parenthèses pour assurer le second, tout comme les lacunes de la loi écrite et existante doivent pouvoir être palliées sans état d'âme : le directoire affirme ainsi qu'il « pourvut *au salut du peuple qui est la suprême loi* », argument que l'on retrouve ailleurs¹²⁴. Bien sûr, comme ne manque pas de leur souligner un ministre de l'Intérieur, cette attitude est potentiellement dangereuse car elle risque de persuader le « peuple qu'il est des circonstances dans lesquelles il est permis de s'écarter de la loi »¹²⁵.

Mais les administrateurs jurassiens partagent assurément l'avis de leurs homologues d'Ille-et-Vilaine qui considèrent comme de leur responsabilité propre le respect de l'ordre public dans leur ressort avant même le respect à la loi ; et si les ordres des pouvoirs parisiens viennent remettre en cause leurs décisions, ils devraient être déchargés de toute responsabilité¹²⁶. Dans ces conditions, on comprend mieux l'intérêt pour les administrations locales d'avertir le moins possible les administrations parisiennes de leurs mesures tendancieuses. C'est de l'ordre dans leur ressort qu'il est question. Et c'est dans cette optique-là qu'il faut comprendre les mesures répressives et illégales contre les réfractaires que prennent aussi d'autres départements¹²⁷. Il faut reconnaître cependant que

¹²¹ ADJ 1L71* fol. 60r, séance du 3 novembre 1791.

¹²² *Ibid.* fol. 60v, séance du 3 novembre 1791.

¹²³ Ex. : Isnard, AP XXXIV, 663, séance du 6 novembre 1791 ; Paganel, AP XXXV 433-434, séance du 29 novembre 1791.

¹²⁴ ADJ 1L87* fol. 92r. et ADJ 1L71* fol. 60v, séance du 3 novembre 1791. Le 5 juillet 1792, un député de gauche demande si le « salut du peuple » ne doit pas être « la loi suprême ».

¹²⁵ Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, au directoire, mars 1792, cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 2, p. 234, ancien ADJ L138.

¹²⁶ J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 490-491.

¹²⁷ « La sûreté générale évidemment compromise nous fit passer par-dessus la considération de la liberté individuelle garantie par la Constitution » (compte rendu de la gestion du directoire d'Ille-et-Vilaine au conseil général,

les pouvoirs parisiens ont peu de moyens coercitifs ou même de volonté de faire appliquer correctement la constitution civile, respecter les droits de l'homme et conserver les autorités locales à leur place¹²⁸. En effet, suivant l'exemple d'autres départements et les conseils des districts jurassiens, le directoire décide, le 3 novembre 1791, de faire exiler de son propre chef à sept lieues de leur paroisse le curé et le vicaire de Beaufort¹²⁹. Le recours à l'exil des réfractaires est une décision assez courante, ni précoce ni excessive¹³⁰. Et si durant le premier semestre, dans le Jura, ce ne sont pas moins de 21 personnes qui sont éloignées de leur paroisse, contrairement à ce qui se passe dans d'autres départements, il s'agit de mesures ponctuelles, sans ordre général¹³¹. Généralement, les administrations savent qu'elles enfreignent la loi mais elles se justifient, comme le Jura, par la nécessité d'assurer l'ordre public et le maintien de leurs principes¹³². Certes « l'équilibre de tolérance est rompu » et « les responsables du Gard, de l'Hérault et du Jura durent lutter, mais réussirent néanmoins à maintenir un semblant de liberté religieuse jusqu'à la fin de 1791 »¹³³. Mais de l'autre côté, le Jura agit avec suffisamment d'énergie – ou du moins est-il suffisamment loin d'une frontière sensible – pour ne pas connaître le sort du directoire du Bas-Rhin qui, début 1791, se voit suspendu et remplacé pour avoir montré trop de mollesse à l'application de la constitution civile¹³⁴.

Le durcissement des députés de la Législative et les modiques changements apportés à l'équipe en place ne changent rien à la position du département malgré les pressions croissantes des sociétés populaires dont nous reparlerons et le modèle de certains de leurs homologues¹³⁵. Comme son homologue du Bas-Rhin, le Jura se contente de suivre la législation existante et de rappeler la liberté de culte et d'opinions religieuses dans le

1791, J. Bricaud. *L'administration...*, op. cit., n. 82 p. 386). « Le maintien de l'ordre doit avoir la préséance sur la liberté de culte » (département de la Vienne, N. Aston. *Religion...*, op. cit., p. 180).

¹²⁸ J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, op. cit., p. 148-149, 175 et 178 ; R. Reuss. *La constitution civile...*, op. cit., t. 1, p. 68.

¹²⁹ ADJ 1L71* fol. 60v, séance du 3 novembre 1791.

¹³⁰ Roland estime à 30 ou 40 les départements qui « se sont vus forcés de prendre des arrêtés qui n'étaient ni prescrits ni autorisés par la Constitution » (AP XLII, 307, séance du 23 avril 1792). T. Tackett n'en compte que 28 car il ne s'intéresse qu'à des arrêtés de répression générale. Le premier semble être celui du 21 avril dans le Finistère (E. Le Guillou-Penanros. *L'administration...*, op. cit., p. 98). L'exemple des Bouches-du-Rhône montre une gradation de mesures illégales entre juin et septembre 1791 (S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., p. 83-85, 92-93, 235-238).

¹³¹ ADJ 1L71* *passim*. Pour l'année 1792, 43 paroisses sont divisées par des conflits (carte in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, op. cit., t. 1, p. 216) ; T. Tackett. *La Révolution...*, op. cit., p. 294-295 et carte U p. 295.

¹³² E. Le Guillou-Penanros. *L'administration...*, op. cit., p. 167-168 ; J. Bricaud. *L'administration...*, op. cit., n. 82, p. 386 et p. 490-491.

¹³³ T. Tackett. *La Révolution...*, op. cit., p. 294 et 296. C'est du moins ce qu'affirme le Jura dans une lettre au ministre de l'Intérieur, 26 avril 1791, AN F¹⁹ 435 ou AN F¹⁹ 434.

¹³⁴ T. Tackett. *La Révolution...*, op. cit., p. 298.

¹³⁵ Sur la question de la politique de la Législative, cf. C. J. Mitchell. *The French Legislative Assembly...*, op. cit. ; p. 51-60 ; J. Mc Mannors. *The French Revolution...*, op. cit., p. 63 sqq. et N. Aston. *Religion...*, op. cit., p. 179 sqq. Ex. de poids des populations : J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, op. cit., p. 63-64 et 146-148.

respect de l'ordre public¹³⁶. Et si l'on peut voir dans leur application ou non des lois « leur attitude fondamentale à l'égard des réformes religieuses du clergé en général »¹³⁷, c'est tout autant sous l'angle législatif, administratif et politique qu'il faut étudier la question. Plus qu'un soutien aux vues feuillantes, le refus de l'administration jurassienne de ne pas suivre le décret du 29 novembre 1791 qui déclare les réfractaires suspects illustre plutôt le refus d'appliquer un simple décret non revêtu de la sanction royale, état d'âme que n'ont pas plus de la moitié des départements¹³⁸. Il est difficile d'estimer à sa juste valeur le rappel à l'ordre du ministre de l'Intérieur courant mars¹³⁹. Il semble cependant que les administrateurs ont suffisamment confiance dans leurs moyens d'actions pour ne pas prendre de mesures d'ordre public par anticipation et suffisamment confiance dans l'Assemblée nationale et les ministres pour attendre les lois annoncées¹⁴⁰. Mais ce légalisme n'empêche nullement une position de plus en plus critique, se plaignant du manque de précision et des limites des lois, semblable au point de vue d'autres départements¹⁴¹. Les termes employés lors de la deuxième vague de remplacements de prêtres montrent bien les tensions désormais entre les questions législatives et politiques : « Il serait prodigieusement impolitique de tenter le remplacement s'il était impossible. [...] Ne faites la liste [des prêtres à remplacer] qu'en proportion des prêtres éligibles [...] en attendant une prochaine réforme sur cette trop fameuse matière »¹⁴². Comme le déclare le directoire à la Législative et au ministre, les mesures locales et partielles « ne sont plus de saison »¹⁴³.

Finalement, conséquence de la déclaration de la patrie en danger ou de la mise en place du conseil permanent dont c'est une des premières mesures, c'est seulement pendant l'été 1792 que l'administration jurassienne se montre plus déterminée. Les dangers

¹³⁶ R. Reuss. *La constitution civile...*, *op. cit.*, t. 2, p. 67-68 et *passim*.

¹³⁷ T. Tackett. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 294.

¹³⁸ D. 29 novembre 1791 (Duvergier, IV, 23-26) : décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion, et aux ecclésiastiques qui ont prêté ou refusé le serment ; veto du roi le 19 décembre 1791. On sait que Barnave orchestre une pétition du clergé réfractaire de Paris pour conseiller le veto au roi sur les bases de la liberté de conscience et que déjà le 6 août, il s'élevait contre la proposition faite à l'Assemblée d'un décret général demandant l'arrestation de tous les réfractaires (N. Aston. *Religion...*, *op. cit.*, p. 180 et J. Mc Mannens. *The French Revolution...*, *op. cit.*, p. 62).

¹³⁹ Dans la foulée de son rapport à l'Assemblée nationale du 18 février, Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, demande à l'administration de rétracter ses arrêtés illégaux (Cahier de Gerville au directoire, mars 1792, cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 2, p. 232-235, ancien ADJ L138). Il est difficile cependant de savoir s'il s'agit d'une lettre de circonstance et non pas d'une circulaire à destination de tous les départements.

¹⁴⁰ Le directoire du département à Guillaumot, curé d'Orgelet, 6 juin 1792, cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 203, ancien ADJ L83.

¹⁴¹ Ebrard à Roland, 26 avril 1792, cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 231-232, ancien ADJ L300 ; AN F¹⁹ 434 ; le directoire du Bas-Rhin à l'Assemblée nationale, 25 janvier 1792, cité in R. Reuss. *La constitution civile...*, *op. cit.*, t. 2, p. 14-15.

¹⁴² Cité in J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 1, p. 223-224, ancien ADJ L860.

¹⁴³ Le directoire à l'Assemblée nationale et au ministre de l'Intérieur, 30 juin 1792, cité in *ibid.* p. 217, ancien ADJ L300.

intérieurs semblent s'incarner plus clairement qu'en 1791 : les troubles qui divisent les citoyens et favorisent les menées des ennemis de la France, les difficultés rencontrées par les administrateurs dans les contributions, l'enrôlement ou la résistance aux autorités constituées « ont leur source dans les dissensions religieuses » et les réfractaires sont ni plus ni moins transformés en boucs émissaires¹⁴⁴. Il n'est pas besoin de massacres locaux de prisonniers pour voir que, dans le Jura comme ailleurs, les réfractaires sont considérés comme ennemis de l'Etat. Mais bien loin de se prononcer pour la déportation de tout ou partie des insermentés, fin juillet, le conseil décide de rassembler, le temps de la déclaration de la patrie en danger, dans une maison commune établie dans la maison des carmes de Dole, les seuls ecclésiastiques réputés « perturbateurs du repos public », c'est-à-dire ceux qui n'auraient pas reçu un certificat de civisme de leur commune¹⁴⁵. Si l'arrêté du conseil jurassien est plus précoce que d'autres de ses voisins comtois, on ne peut que noter la modération de la mesure : comme dans le Doubs ou la Haute-Saône, ce sont en effet les seuls prêtres perturbateurs qui doivent être arrêtés et non pas tous les insermentés¹⁴⁶. A titre de comparaison, cela fait déjà plusieurs mois que des départements comme la Côte-d'Or et l'Indre-et-Loire ont demandé que les insermentés remplacés se réunissent de leur propre chef au chef-lieu du département¹⁴⁷. Et fidèle aux principes de repentir, cette mesure ne doit pas être rétroactive¹⁴⁸. Cependant, le conseil semblerait privilégier l'encadrement administratif, allant plus loin que les contours de la loi : les administrés ne semblent pas pouvoir être à la base des dénonciations et les citoyens actifs ne peuvent intervenir qu'après l'obtention du certificat de civisme¹⁴⁹. Mais comme on peut s'y attendre avec ce genre de travail administratif, mi-août, seuls deux districts ont envoyé les documents nécessaires, entraînant la suspension temporaire de l'arrêté dans l'attente des réponses des autres districts, ce qui ne peut que souligner, une nouvelle fois, la différence entre les déclarations de l'administration supérieure locale et leur application

¹⁴⁴ ADJ 1L72* fol. 66r, séance du 13 juillet 1792 ; ADJ 1L74* fol. 7r-8r, séance du 30 juillet 1792.

¹⁴⁵ D. 27 mai sur la déportation des prêtres réfractaires sur dénonciation de vingt citoyens actifs du même canton. ADJ 1L74* fol. 6v, séance du 27 juillet 1792. Sont réputés tels tous les ecclésiastiques qui ne présenteraient pas sous huit jours un certificat de leur commune indiquant que « que par leur incivisme ou à prétexte d'opinion religieuse, ils n'ont point troublé l'ordre public, ou la tranquillité des familles ». Ces certificats peuvent être dénoncés par 20 citoyens de la commune ou du canton (ADJ 1L74* fol. 7r-8r, séance du 30 juillet 1792). Le texte est daté du 27 juillet, mais porté au registre le 30 juillet.

¹⁴⁶ Doubs : arrêté du 6 août 1792, ADJ 1L277 ; Haute-Saône : arrêté du 7 août 1792, ADJ 1L278.

¹⁴⁷ 11 mars 1793 pour la Côte-d'Or et 28 juillet 1792 pour l'Indre-et-Loire (ADJ 1L282).

¹⁴⁸ ADJ 1L74* fol. 16r, séance du 3 août 1792.

¹⁴⁹ *Ibid.* fol. 7r-8r, séance du 30 juillet 1792, arrêté du 27 juillet, art. 4. AP XLIV, 168-169, séance du 27 mai 1792 : « Lorsque 20 citoyens actifs d'un même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non-sermenté, le directoire de département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition » (art. 3).

dans le ressort¹⁵⁰. Et malgré ce durcissement, l'attention de l'administration départementale se porte presque autant sur les réfractaires que sur les officiers municipaux compromis dans des troubles religieux¹⁵¹.

Néanmoins, les événements difficiles de septembre 1792 viennent encore apporter d'autres impératifs, plaçant au second plan la loi pourtant tellement attendue sur les réfractaires du 26 août. Le conseil général a à peine le temps de la publier officiellement que l'assemblée des électeurs qui se tient début septembre à Dole demande la réclusion de tous les insermentés sans exception au même titre que les ci-devant nobles, au motif que la déportation est une « mesure capable d'augmenter le nombre des ennemis extérieurs », mesure arrêtée ensuite par le conseil permanent¹⁵². On ne peut qu'être frappé de cette décision. Naturellement, dans le contexte particulier du Jura et de Verdun, on peut comprendre les craintes des électeurs. Mais en acceptant de suivre les demandes de l'assemblée, le conseil jurassien privilégie des mesures illégales, certes déjà prises par des homologues mais dénoncées plusieurs fois par le pouvoir exécutif, au détriment des lois d'une Assemblée nationale qui vient de s'attribuer l'ensemble du processus législatif¹⁵³. Cette attitude confirme le changement qui s'est fait jour dans l'administration au cours de l'année précédente. Si l'on dissimulait plus ou moins le manque de légalité des premières mesures derrière des décisions ponctuelles et personnelles, dûment justifiées, la chute de la royauté voit se développer des mesures ouvertement illégales. Il ne s'agit plus uniquement d'adapter les textes de loi aux besoins locaux, mais bien de privilégier une autre logique que la stricte légalité, celle d'une nécessité supérieure définie par le corps des citoyens locaux et confirmée par leurs élus, les membres du conseil général, et non plus celle des représentants de la Nation. Mais tout en demandant l'application de la loi du 26 août début novembre, le directoire départemental se montre prêt à des aménagements, avec des mesures qu'utilise également son homologue du Bas-Rhin¹⁵⁴.

¹⁵⁰ ADJ 1L74* fol. 22, séance du 12 août 1792.

¹⁵¹ ADJ 1L72* *passim* ; ADJ 1L74* *passim*.

¹⁵² ADJ 1L74* fol. 37r, séance du 28 août 1792 ; fol. 49v, séance du 7 septembre 1792 ; fol. 53v-54v, séance du 10 septembre 1792. Le décret du 26 août demande que les prêtres réfractaires demandent un passeport et quittent le département de résidence sous 8 jours et la France sous 15 jours sous peine de déportation en Guyane. Contrairement à ce qu'estime A. Patrick, il est possible que l'assemblée électorale avait connaissance du contenu du décret du 26 août et a pris sa décision en connaissance de cause (Alison Patrick. *The Men of the First French Republic. Political Alignments in the National Convention of 1792*. Baltimore ; Londres : The John Hopkins University Press, 1972. 407 p. p. 147-148).

¹⁵³ Bernard Cousin, Monique Cubells et René Moulinas. *La pique et la croix : histoire religieuse de la Révolution française*. Paris : Centurion, 1989. 317 p. p. 161-162.

¹⁵⁴ Le directoire autorise les districts à « surseoir provisoirement l'exécution des dites lois et arrêtés » en faveur de prêtres insermentés âgés ou invalides qui ne troubleraient pas l'ordre public et resteraient consignés dans leur municipalité (ADJ 1L72* fol. 224v-225v, séance publique du 9 novembre 1792). Alors même qu'il est épuré courant

c. la question pendante de la guerre

Au cours de l'année 1791, la question de la guerre commence à occuper une place importante pour la Révolution, non seulement dans les rapports de la France avec les puissances étrangères mais également à cause des débats que cela provoque au sein même de l'opinion. Durant l'été, la société des amis de la Constitution de Besançon, dans une adresse à l'Assemblée nationale, s'alarme que « les frontières des trois départements qui forment [la] ci-devant province de Franche-Comté ne [fussent] pas garnies d'hommes de guerre »¹⁵⁵. La correspondance des députés montre le changement en cours dans l'opinion parisienne et locale. Celle de Vernier se fait de plus en plus l'écho des événements, notamment étrangers, à mesure que l'Assemblée constituante approche de sa fin. Mais si cette correspondance est essentielle pour pallier les manques des journaux, elle n'en propage pas moins des bruits et des rumeurs non vérifiées qui ne peuvent que favoriser les craintes des populations¹⁵⁶. Il est cependant difficile de discerner l'opinion des administrateurs jurassiens sur la guerre. Certes, lors de la fuite du roi, ils sont bien conscients du danger de guerre que font porter sur la Révolution les puissances étrangères¹⁵⁷. Certes, fin 1791, le discours se fait plus guerrier, voire belliqueux : les volontaires sont de « jeunes héros » animés de « la bonté de leur cause », s'en allant cueillir des palmes sur les rives du Rhin. Quant aux ennemis de la Révolution, « qu'ils sachent, s'ils n'ont prétendu faire qu'un essai de leur force, que nous n'avons fait nous aucun essai encore de la nôtre, que nous en sentons la mesure et que, si déjà ils ne l'ont pas éprouvée, ils ne le doivent qu'à la longanimité d'une patience qu'ils fatiguent ». Mais encore à cette époque, les volontaires ont pour seul but « la défense de la patrie et de liberté »¹⁵⁸. Ils ne semblent pas connaître la radicalisation de Vernier qui va jusqu'à

août, le directoire bas-rhénan se montre prêt à des aménagements et des délais (R. Reuss. *La constitution civile...*, op. cit., t. 2, p. 135-136).

¹⁵⁵ C.-I. BreLOT. *Besançon...*, op. cit., p. 61.

¹⁵⁶ Le directoire bisonnin est particulièrement explicite vis-à-vis de ses députés : « Comme nous avons exactement les journaux, nous vous prions de borner votre correspondance aux anecdotes particulières qui ne sont pas dans les journaux et autres objets qui intéressent notre département en particulier et cela vous donnera beaucoup moins de peine » (Jean Millot. « La fuite à Varennes, conséquences dans l'ordre public et le domaine politique à Besançon ». In *Mémoires de l'académie du Doubs*, 1958, vol. 172, p. 197-214. p. 200). Ex. de courriers : ADJ 5E561/23 Vernier à Perraud, 24 juillet 1791, n°49 ; *ibid.* ADJ 5E561/23 le même aux officiers municipaux de Bletterans, lettres n°46, 48, 49, 53...

¹⁵⁷ ADJ 1L70* fol. 169v-170r, séance du 27 juin 1791.

¹⁵⁸ Lettre des administrateurs du département aux maire et officiers municipaux de Besançon, 10 décembre 1791 (ADJ 1L71* fol. 129, séance du 11 décembre 1791). Sur les événements qui amènent ce courrier, cf. C.-I. BreLOT. *Besançon...*, op. cit., p. 61-62.

affirmer la nécessité de répandre la Constitution française hors du territoire, au profit des classes modestes étrangères¹⁵⁹.

Plus que de longs discours sur la guerre ou de simples échos sur la situation internationale et les dangers éventuels, le directoire s'occupe avant tout d'assurer l'organisation militaire. Fin février 1792, il se plaint de plusieurs demandes vaines au ministre et à l'Assemblée nationale pour obtenir des armes pour les volontaires – à cette date, il ne dispose que de 192 fusils¹⁶⁰. Mais le danger se concrétise vraiment avec la déclaration de guerre le 20 avril 1792 puis la déclaration de la patrie en danger le 11 juillet, solennellement proclamée dans le ressort le 5 août¹⁶¹. Cette nouvelle situation a trois conséquences principales pour l'administration départementale. La première conséquence est l'évolution de l'organisation de l'administration. Comme le prévoit la loi, la déclaration de la patrie en danger établit la surveillance permanente des conseils des administrations locales, qui est décidée le 16 juillet 1792¹⁶². Tous les fonctionnaires publics doivent se trouver à leur poste. Le directoire, toujours en activité, prend soin de rappeler que les administrateurs qui sont aussi juges et commandants de garde nationale sont tenus de se rendre dans les lieux de séances des différents conseils pour ne pas invalider les délibérations faute du quorum nécessaire¹⁶³. C'est néanmoins seulement le 24 juillet que le conseil atteint le quorum nécessaire, au moins la moitié des administrateurs, pour délibérer¹⁶⁴.

La deuxième conséquence de la déclaration de la patrie en danger concerne la part croissante des questions militaires dans les affaires traitées par l'administration : de 32 affaires étudiées en séances du directoire entre février et octobre 1791, on passe à 163 en 1792. C'est bien visible dans la liste des mesures que doit prendre l'administration départementale sur réquisition du lieutenant général commandant l'armée du Rhin : organisation de la réunion des troupes, nominations diverses, paiement des soldes, état

¹⁵⁹ ADJ 5E561/23 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, n°46 : « Il est probable qu'il y aura deux corps de volontaires à cheval de cent mille hommes chacun, dont l'un pour l'Allemagne et l'autre pour les Pays-Bas qui seront chargés d'offrir au peuple la Constitution française ou le pillage, la destruction ou la guerre, le choix n'étant pas difficile à faire, cela nous gagnerait la classe nombreuse des propriétaires et cultivateurs étrangers » ; cf. aussi ADJ 5E561/23 Vernier à Perraud, 6 août 1791, n°52.

¹⁶⁰ ADJ 1L71* fol. 248v-249r, séance du février 1792.

¹⁶¹ ADJ 1L74* fol. 16v, séance du 3 août 1792.

¹⁶² ADJ 1L72* fol. 68r, séance du 16 juillet 1792.

¹⁶³ *Ibid.* fol. 74, séance du 19 juillet 1792.

¹⁶⁴ ADJ 1L74* fol. 1, séance du 24 juillet 1792. Les administrateurs présents sont au nombre de 16 : Bechet, Blondeau, Bonguyod, Bonnemier, Boussaud, Broch, Chevillard, Currelier, Dumoulin, Gautheron, Germain, Goy, Grapinet, Janod, Jeunet, Morel. Parmi les absents, Garnier et Petitjean sont « actuellement employés dans nos armées » ; Terrier, nommé ministre de l'Intérieur, et Veilley ont des fonctions incompatibles avec leur poste ; Dalloz et Poupon sont indisposés. Les autres, juges et commandants de la garde nationale, ont préféré ne pas abandonner leurs fonctions, ce que le directoire refuse, mesure confirmée par le conseil.

des moyens de transport, etc.¹⁶⁵. Mais dans le même temps, cette situation ne peut que renforcer l'importance du travail des administrations, déjà co-responsables du succès de la Révolution avec les pouvoirs parisiens : « Le sort de la Constitution française peut dépendre des succès de la guerre [...] ; ces succès sont inséparablement attachés au maintien de l'ordre, à l'observation des lois dans l'intérieur du royaume », toutes tâches qui dépendent directement des administrations locales¹⁶⁶. Les mesures prises, justifiées par l'urgence, dénotent moins d'hésitations que pour la constitution civile du clergé car il n'y a pas encore de cadre légal bien défini et toute mesure insuffisante ou lacunaire en la matière ne peut avoir que des conséquences dramatiques immédiates. Il s'agit bien d'une bataille pour sauver la Révolution, devant laquelle la stricte légalité s'efface. Dès l'annonce de la patrie en danger, elle autorise explicitement les directoires de districts « à anticiper les ordres que le pouvoir exécutif est tenu de leur donner » pour fabriquer des munitions, idée que reprend le ministre de l'Intérieur un mois plus tard¹⁶⁷. De fait, en cette période de troubles généralisés (guerre, patrie en danger, chute de la royauté), c'est aux administrations qu'il revient de prendre en main la défense de la patrie et de la Révolution localement dans leurs ressorts¹⁶⁸. Et bien sûr, ces mesures ne peuvent que peser également sur le budget du département, quand il s'agit de faire fabriquer des sabres et des piques à son compte ou de faire face à une dégradation accélérée de voies de communication parcourues par les convois¹⁶⁹.

La troisième conséquence de la déclaration de la patrie en danger est le renouveau de liens avec les administrations locales. Le directoire rédige une déclaration dès le 5 mai 1792, appelant tous les corps constitués pour seconder ses vues en matière d'approvisionnement, d'armement et d'ordre public¹⁷⁰. Par la suite, il est évident que l'administration départementale s'appuie en priorité sur le réseau administratif pour l'effort de guerre, seul moyen de rationaliser les mesures et d'assurer une surveillance

¹⁶⁵ *Ibid.* fol. 12r-13v, séance du 31 juillet 1792.

¹⁶⁶ ADJ 1L71* fol. 336v, séance du 5 mai 1792.

¹⁶⁷ ADJ 1L72* fol. 68v, séance du 16 juillet 1792. Par une lettre du 27 août, le ministre autorise toutes les mesures et dispositions que les administrations croiront utiles pour le salut de l'empire (ADJ 1L74* fol. 48, séance du 5 septembre 1792).

¹⁶⁸ La loi du 28 juillet 1792 par exemple autorise les corps administratifs à l'achat sans limite de toutes les armes qu'ils estiment nécessaires à la défense de la patrie, tandis que celle du 3 août établit que toutes les municipalités doivent faire fabriquer des piques pour les distribuer à tous les citoyens en état de porter les armes et qui n'en sont pas pourvus.

¹⁶⁹ Fin 1792, par exemple, le directoire prévoit une enveloppe de 4 000 l. pour faire fabriquer 300 sabres et 320 piques pour l'équipement des canonnières et des gardes nationales du département (ADJ 1L72* fol. 246v, séance publique du 20 novembre 1792). Il demande aussi 15 000 l. des 600 000 l. prévues pour réparer les routes des départements frontaliers (*ibid.* fol. 266r, séance publique du 30 novembre 1792) ; *ibid.* fol. 319, séance publique du 31 décembre 1792.

¹⁷⁰ ADJ 1L71* fol. 336v, séance du 5 mai 1792.

étroite des administrations inférieures ou des entrepreneurs choisis pour les différentes tâches¹⁷¹. Le directoire départemental insiste également sur une circulation rapide des informations : en cas de trouble, les municipalités doivent avertir dans les trois jours les districts qui à leur tour doivent avertir le département immédiatement. Signe des temps, le texte du directoire doit être lu non seulement par les municipalités mais aussi par les curés au prône et les capitaines des gardes nationales, tous unis en un même effort. L'union nationale doit se construire autour de la Constitution et de l'ordre public. Le département renouvelle également des liens forts avec les administrations voisines. C'est particulièrement vrai de tout ce qui concerne la frontière pour laquelle le conseil souhaite voir prendre des mesures, si possible uniformes¹⁷². Lors de l'annonce de la chute de Verdun, le conseil envoie deux commissaires à Besançon pour y discuter avec leurs homologues comtois¹⁷³. De même demande-t-on au conseil de Rhône-et-Loire de faire surveiller la fabrication et l'envoi de quatre canons pour le Jura¹⁷⁴.

Enfin, on ne peut nier la peur que fait peser la proximité de la Suisse sur le département. Tout en vantant « des relations qui ont toujours uni les deux nations » avant comme après la chute de la royauté, le conseil prend soin de transmettre immédiatement aux pouvoirs parisiens, à commencer par le ministre des Affaires étrangères, toute relation diplomatique comme toute affaire de troubles sur la frontière nécessitant des relations avec la Suisse¹⁷⁵, au risque de se laisser déborder par les autorités inférieures locales, plus soucieuses de rapidité que de légalité. En outre, la présence d'émigrés et de troupes du côté suisse développe un sentiment constant d'insécurité : le Jura ne dispose que d'une place forte de guerre à Salins, n'a aucune armée propre sur la frontière alors que nombre de volontaires sont déjà partis sur le Rhin, et manque cruellement d'armes¹⁷⁶. Suite à de nouveaux troubles frontaliers fin septembre 1792, le conseil estime qu'il serait « imprudent » de ne pas protéger la frontière et qu'il est donc « urgent et indispensable » de prendre des mesures¹⁷⁷.

¹⁷¹ C'est ainsi que le conseil décide de confier l'exécution de la loi sur la fabrication des piques aux districts (ADJ 1L74* fol. séance du 6 août 1792).

¹⁷² S'occupant de la défense de la frontière, le conseil souhaite que le Doubs et l'Ain lui fassent part des mesures qu'ils ont prises de leur côté (*ibid.* fol. 31v, séance du 21 août 1792).

¹⁷³ *Ibid.* fol. 51v, séance du 8 septembre 1792.

¹⁷⁴ *Ibid.* fol. 42v, séance du 1^{er} septembre 1792.

¹⁷⁵ *Ibid.* fol. 16v, séance du 2 août 1792 ; fol. 79v, séance du 5 septembre 1792 ; fol. 37, séance du 29 août 1792.

¹⁷⁶ Dès l'établissement de la permanence du conseil, celui-ci se déclare « convaincu de l'insuffisance de l'armement » (*ibid.* fol. 3r, séance du 24 juillet 1792). A titre de comparaison, Besançon n'est déclarée place de guerre que fin mai 1793 (C.-I. BreLOT. *Besançon...*, *op. cit.*, p. 62).

¹⁷⁷ ADJ 1L74* fol. 83r, séance du 1^{er} octobre 1792 ; idées reprises *ibid.* fol. 91r, séance du 6 octobre 1792.

N'obtenant pas de réponse du côté du pouvoir exécutif, l'administration départementale prend alors sur elle d'organiser la défense du Jura (fourniture d'armes, inspection des frontières, voire organisation d'hommes)¹⁷⁸. Le 21 août, le conseil décide d'établir ainsi dans toutes les communes des hommes en état de porter les armes par mesure « de précautions et de sûreté intérieure », tandis que par mesure de « sûreté extérieure », il décide de son propre chef d'établir une force d'appoint, opérationnelle sur réquisition, pouvant recevoir jusqu'au quart de la composition de la garde nationale, « un corps d'élite » de 12 000 hommes organisés en compagnies franches et deux compagnies d'artillerie uniquement destiné à la protection des frontières jurassiennes¹⁷⁹. Comme ces mesures sont destinées à assurer la défense non du seul département mais de l'ensemble du territoire, le conseil, reprenant un modèle que l'on trouve dans d'autres départements frontaliers, prévoit de demander aux pouvoirs parisiens les fonds nécessaires à cette initiative, quitte à les prendre en charge si cela n'est pas possible¹⁸⁰. Quelles que soient les institutions concernées, aucune ne trouve à redire à cette organisation : la lettre du ministre de l'Intérieur du 27 août autorisant les administrations à prendre toutes les mesures et dispositions qu'elles jugent utiles au salut de la France semblent validées ces mesures *a posteriori* ; l'assemblée électorale et les commissaires des trois départements comtois se montrent favorables à une telle mesure et les trois représentants en mission Deydier, Guyton-Morveau et Prieur, en inspection sur les frontières du Doubs, du Jura et de l'Ain rapportent que les frontières de l'Est sont en état de défense et ne semblent rien trouver à redire à l'organisation jurassienne¹⁸¹. Plus proches des pouvoirs locaux, ces commissaires profitent également de leur passage pour pallier les lacunes du ministre de la guerre en matière d'organisation de la gendarmerie, ce dont le département sait profiter¹⁸². Une telle unité de vue ne peut que donner l'impression à l'administration départementale d'avoir pris les bonnes décisions et de travailler de concert dans le sens de la Révolution.

A côté de la question de la défense de la frontière, le département veille tout aussi jalousement à la question du recrutement des différents contingents demandés. S'il se félicite régulièrement du patriotisme de ces concitoyens, le conseil ne peut s'empêcher de

¹⁷⁸ *Ibid. passim*

¹⁷⁹ *Ibid.* fol. 30v-32r, séance du 21 août 1792, complété par *ibid.* fol. 83r-84v, séance du 1^{er} octobre 1792.

¹⁸⁰ *Ibid.* fol. 91r, séance du 6 octobre 1792 ; fol. 97, séance du 15 octobre 1792. Bas-Rhin : V. Azimi. « Heurs... », art. cit., p. 188, 25 mai 1791.

¹⁸¹ ADJ 1L74* fol. 48v, séance du 5 septembre 1792 ; *ibid.* fol. 83r, séance du 1^{er} octobre 1792.

¹⁸² Malgré des réclamations réitérées du département, le ministre de la Guerre ne se prononce pas sur la vacance d'une place de lieutenant de gendarmerie. Profitant alors des pouvoirs qui leur sont conférés, les trois représentants en mission règlent la question (lettre de nomination de Guyton-Morveau, Deydier et Prieur, Saint-Claude, 7 novembre 1792, cité in ADJ 1L72* fol. 250, séance publique du 22 novembre 1792).

relever que toutes les municipalités n'ont pas le même zèle et que certaines font preuve d'une « indifférence anticivique ». Reprenant son principe habituel d'émulation, le conseil décide fin août 1792, de faire imprimer la liste des municipalités qui ont bien rempli leur contingent et de les déclarer comme ayant bien mérité de la patrie. Pour les autres, ce qui concerne selon lui « surtout [...] les paroisses influencées par les prêtres insermentés », il doit aviser à une contrainte ou bien demander au corps législatif d'être autorisé à leur faire supporter une plus forte contribution¹⁸³. Même si le conseil ne le mentionne pas, ce durcissement est certainement lié à l'évolution de la situation : le territoire français vient d'être envahi pour la première fois et Longwy tombe le 23 août. Le conseil demande alors aux districts d'indiquer « les points de leurs ressorts respectifs, où il sera le plus avantageux de rassembler les bestiaux, les fourages, les denrées, les vieillards, les femmes et les enfants en cas d'invasion de notre territoire »¹⁸⁴. Pour la première fois, l'administration aborde la question de la guerre non pas du point de vue administratif et militaire strict, mais du point de vue des populations. Le danger se précise et il s'agit d'empêcher toute avancée dangereuse de l'ennemi¹⁸⁵. Toutes ces mesures n'en révèlent pas moins une augmentation progressive de mesures exceptionnelles, non demandées par la loi parallèlement à l'évolution de l'urgence. Néanmoins, relais local du pouvoir exécutif, l'administration veille toujours à établir un encadrement strict des mesures, s'appuyant sur les échelons administratifs inférieurs, seul moyen de défendre les acquis de la Révolution tout en gardant le maximum de légitimité. Mais dans les faits, ces mesures sont autant des mesures de défense contre les dangers extérieurs que contre les dangers et les rumeurs intérieurs.

3° Mise en place du conseil permanent

C'est donc le 24 juillet que se réunit pour la première fois le conseil permanent. Preuve de son importance et de son caractère exceptionnel, il dispose d'un registre différent de celui du directoire¹⁸⁶. Son premier acte est l'expression claire de sa place dans la hiérarchie des pouvoirs constitutionnels. Visant à « déterminer le mode de surveillance

¹⁸³ ADJ 1L74* fol. 37v-38r, séance du 29 août 1792.

¹⁸⁴ *Ibid.* fol. 48v, séance du 5 septembre 1792.

¹⁸⁵ *Ibid.* fol. 34r, séance du 24 août 1792.

¹⁸⁶ Le conseil demande que « les conseils de districts ouvriront chacun un registre ou cahier particulier destiné uniquement à la minute du procès-verbal des opérations successives du conseil, relatives à sa surveillance permanente » (*ibid.* fol. 2v, séance du 24 juillet 1792).

et [...] établir d'une manière uniforme les procédés qui peuvent la rendre fructueuse », il rappelle ainsi son rôle dans l'organisation du travail des administrations inférieures et dans la diffusion de l'information¹⁸⁷. De fait, il ne s'agit pas du même genre de travail que le conseil général en séance annuelle : là où le conseil général dans sa séance annuelle s'occupe essentiellement d'un travail de dossiers et de réglementation sur les affaires générales, le conseil en permanence a avant tout un travail de veille et de surveillance. Cette mesure établit un cadre particulier par rapport à la législation de 1790-1791. La répartition du travail entre le conseil général permanent et le directoire, toujours en activité, montre que le directoire continue à s'occuper de toutes les affaires administratives courantes comme les travaux publics ou les questions sanitaires tandis que le conseil général centre effectivement son activité sur les questions plus politiques comme le fonctionnement de l'administration, l'ordre public, les questions militaires ou frontalières¹⁸⁸.

Concernant l'organisation de son propre travail, le conseil établit que, à l'instar des conseils de districts, ses membres ne peuvent s'absenter du chef-lieu de jour comme de nuit et une permanence d'un administrateur de chaque district et de deux administrateurs du département est assurée pour la nuit¹⁸⁹. Concrètement, le conseil général a retenu les points positifs des organisations précédentes et si l'on ne recourt pas à des comités, c'est un commissariat, élu et renouvelable tous les huit jours, de six personnes qui est chargé d'examiner tous les arrêtés et lettres envoyés au conseil, de prendre les renseignements pour en faire rapport, de rédiger les arrêtés et d'entretenir la correspondance¹⁹⁰. La présence d'un grand nombre d'administrateurs permet en outre de remplir des commissions nécessaires à l'organisation de l'armée¹⁹¹. Avec de nouvelles tâches et de nouvelles questions, on imagine aisément que cette permanence du conseil a des conséquences immédiates sur le travail des commis¹⁹².

Mais ce qui frappe encore plus, c'est l'importance accrue de la correspondance et la diffusion plus large de l'information, sans lesquelles la permanence des corps constitués

¹⁸⁷ *Ibid.* fol. 1v-3v, séance du 24 juillet 1792.

¹⁸⁸ ADJ 1L72* pour le registre du directoire et 1L74* pour le registre du conseil général permanent. Cf. Annexes n°7, 3° « Répartition des affaires entre directoire et conseil général permanent ».

¹⁸⁹ ADJ 1L74* fol. 6v, séance du 29 juillet 1792 et fol. 16v, séance du 3 août 1792. Le 2 septembre, le conseil se réunit à une heure du matin en présence de 8 administrateurs seulement pour l'arrivée d'un courrier extraordinaire (*ibid.* fol. 43r, séance du 2 septembre 1792).

¹⁹⁰ *Ibid.* fol. 3v, séance du 25 juillet 1792.

¹⁹¹ Ex. : *Ibid.* fol. 19v, séance du 7 août 1792 ; fol. 21r, séance du 9 août 1792 ; fol. 22r, séance du 11 août 1792.

¹⁹² « La permanence du conseil a exigé de leur part une augmentation de travail qu'il est juste de récompenser » (ADJ 1L72* fol. 207, séance publique du 5 novembre 1792).

est inutile. Sommet de la pyramide locale, le conseil permanent souhaite dès l'été être tenu au courant de toutes les délibérations des conseils de districts tandis que tous les organes permanents, jurassiens ou avoisinants, doivent tenir des correspondances sûres et fréquentes entre eux, seul moyen de bien connaître la situation locale et les risques potentiels et donc de se préparer¹⁹³. Mais comme cela ne suffit pas, le conseil décide à l'automne d'établir une correspondance journalière, assurée par la gendarmerie nationale, entre l'administration départementale jurassienne et les administrateurs du district de Gex, afin de rapporter « ce qui se sera passé dans la journée à Genève, en Suisse, en Savoie et sur les frontières du Jura, en distinguant les faits dont ils auront la certitude de ceux qu'ils ne connoitroient que par des relations douteuses »¹⁹⁴. A cette occasion, le conseil est prêt à laisser de côté la stricte hiérarchie des pouvoirs : en cas d'événements importants, les dépêches doivent être transmises directement à tous les conseils de districts pour publication, avant même que le conseil du département n'en soit averti. Mais cela n'empêche nullement le conseil de rappeler le rôle des autorités constituées puisque « les administrateurs et les administrés sont invités à n'attacher leur confiance sur les événements qu'aux faits qui seront le résultat de la correspondance établie ». A côté des mesures passives, le conseil se prononce enfin pour des mesures de renseignements actives quand il décide que l'administrateur Perrad est dispensé de participer au conseil permanent à Lons-le-Saunier pour s'occuper du point de renseignements de Morez et peut employer, aux frais de l'administration, toutes les personnes de confiance qu'il souhaite pour obtenir les renseignements nécessaires de l'étranger¹⁹⁵. Et si ces mesures, par ailleurs dispendieuses, sont rendues caduques quasiment immédiatement par l'arrangement entre la France et la République de Genève, elles n'en sont pas moins révélatrices du souhait de l'administration d'élargir au maximum son champ de renseignements pour se tenir prête¹⁹⁶.

¹⁹³ Il demande que les conseils de districts lui fassent parvenir les extraits de leurs délibérations et qu'ils établissent « un tableau exact de la situation intérieure des municipalités de leur ressort, avec indication des causes qui peuvent y entretenir l'agitation et le trouble, et des mesures générales ou locales qui leur paroîtront propre[s] à y rappeler, et à y maintenir l'ordre et la tranquillité [...] afin de ne rien négliger de tout ce qui peut l'éclairer sur la vraie situation intérieure du département » (ADJ 1L74* fol. 6v, séance du 28 juillet 1792).

¹⁹⁴ *Ibid.* fol. 94r-95r, séance du 13 octobre 1792.

¹⁹⁵ *Ibid.* fol. 100r, séance du 18 octobre 1792.

¹⁹⁶ *Ibid.* fol. 106r, séance du 26 octobre 1792.

C - L'émergence de pouvoirs concurrents sur la scène locale

1° L'apparition des sociétés populaires

Comme dans d'autres régions françaises, les sociétés populaires qui apparaissent dans le Jura changent progressivement le paysage politique local, apportant une opposition évidente de conceptions révolutionnaires qui cache souvent mal des questions personnelles et une intervention progressive des sociétés dans la vie des institutions. En Franche-Comté, comme ailleurs, cela passe par la fondation de sociétés d'amis de la Constitution, « relativement peu nombreuses », mais « fortement intégrées au réseau constitué par le club des Jacobins de Paris et ses filiales »¹⁹⁷. Suivant le rythme national, les sociétés apparaissent d'abord dans les grandes villes (Dole, Lons-le-Saunier, Salins) généralement avant 1791 puis dans des villes de taille plus modeste (Arinthod, Champagnole, Clairvaux, Conliège, Saint-Claude), surtout à partir de 1791, en lien avec les luttes politiques, la renaissance de sociétés endormies ou la création de sociétés rivales, puis un ralentissement jusqu'au début de l'an II¹⁹⁸. Au total pour 1789-1793, dix-neuf communes jurassiennes reçoivent une ou plusieurs sociétés populaires : les six chefs-lieux de districts, neuf chefs-lieux de canton et quatre simples communes. On notera également une différence de densité selon les districts, opposant clairement le district de Lons-le-Saunier, avec ses neuf sociétés populaires, y compris dans de simples communes, et le district de Dole où règne la société populaire doloise toute puissante et qui est pourtant le district le plus peuplé¹⁹⁹. Il est cependant difficile de connaître les conditions mêmes de leur établissement, modèles, émulation ou créations spontanées. Ces sociétés populaires entretiennent entre elles des liens forts²⁰⁰.

Les sources sont trop inégales pour avoir une vision claire de la composition des sociétés populaires jurassiennes entre 1790 et 1792. Après l'éviction des parties les plus modérées en septembre 1791, la société populaire de Lons-le-Saunier est essentiellement

¹⁹⁷ D. Pingué. « Les Jacobins de province... », art. cit.

¹⁹⁸ S. Bonin et Cl. Langlois (dir.). *Atlas...* t. 6 Jean Boutier, Philippe Boutry et Serge Bonin (dir.). *Les sociétés politiques*. Paris : EHESS, 1992. 132 p. notamment p. 88 et 102 et Michael L. Kennedy. *The Jacobin Clubs in the French Revolution*. t. 1 *The First Years*. Princeton (N. J.) : Princeton University Press, 1982. XII-382 p. p. 345-361 (ne fournit pas tous les noms de l'*Atlas*). J'ai par ailleurs trouvé des mentions de sociétés populaires à Macornay et à Baume-les-Messieurs au tournant de 1792-1793. D. Pingué. « Les Jacobins de province... », art. cit., p. 101. En 1789-1790, trois communes jurassiennes ont des sociétés ; cinq de plus en 1791 ; six de plus en 1792 et encore cinq autres en 1793.

¹⁹⁹ Cf. Annexe n°8 « Les sociétés populaires jurassiennes (1790-été 1793) ».

²⁰⁰ ADJ 1L336 brouillon d'Ebrard, séance du 23 avril 1791 ; H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, *passim*.

composée de révolutionnaires issus de milieux professionnels inférieurs à ceux des membres des administrations départementales et de districts élus en 1792, « des artisans, des vigneron, des ouvriers » comme on le dira début 1794 ne vivant généralement que de leur travail et de fonctionnaires inférieurs, mais néanmoins suffisamment riches pour pouvoir acquitter une cotisation de 30 sols par trimestre²⁰¹. Par ailleurs, la position de ces sociétés vis-à-vis des gens de la campagne reste difficile à cerner, même si les sociétés essaient de conquérir les campagnes environnantes et de les intéresser au sort de la Révolution²⁰².

Par ailleurs, contrairement à d'autres départements, on dispose d'extrêmement peu d'informations sur l'appartenance des administrateurs aux différentes sociétés populaires du département²⁰³. Tout juste sait-on que Terrier est président de la société doloise, tandis qu'Ebrard, Lameth et un autre administrateur au moins font partie de la deuxième société des amis de la Constitution fondée à Lons-le-Saunier en janvier 1791, et que deux autres sont membres de la société patriotique de Poligny en mai-juin 1791. Il est cependant difficile de voir leur rôle au sein de ces assemblées. Désintéressé de la chose ou manquant de temps, on sait par exemple qu'Ebrard n'est pas un membre assidu²⁰⁴. Pour la période suivante, sous la Convention, il semble qu'outre Dumas aîné, futur vice-président du conseil général, trois autres membres du conseil général pourraient être membres de la société lédonienne la plus avancée courant 1792-1793²⁰⁵.

²⁰¹ Lejeune au Comité de salut public, Lons-le-Saunier, 16 germinal an II (5 avril 1794) (A. Aulard. *Recueil...*, op. cit., t. 12, p. 419-420) ; D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1853, p. 92 ; H. Libois. *Délibérations...*, op. cit. p. 49, séance d'août 1792.

²⁰² Le 28 novembre 1791, la société populaire lédonienne ajourne la motion d'un membre tendant à y admettre les habitants de la campagne, et c'est seulement le 2 juin 1792 que l'on mentionne l'admission de trois citoyens de la campagne, dans un contexte autre (H. Libois. *Délibérations...*, op. cit. p. 4, séance du 28 novembre 1791 et p. 24, séance du 2 juin 1792).

²⁰³ Dans le Doubs, on trouve comme membres de la société populaire de Besançon le procureur général syndic, quatre membres du directoire du département et trois membres de celui du district, sans oublier six membres de la municipalité (C.-I. Brelot. *Besançon...*, op. cit., p. 87-88). En Charente, fin 1790, « tous les membres du directoire du département sont venus cette semaine nous demander d'être reçus membres de notre société, ainsi que la majorité des juges » (lettre de la société des Jacobins d'Angoulême à la société mère de Paris, Angoulême, 27 novembre 1790, citée in P. Girault de Coursac. « L'opinion publique... », art. cit., n°22 (janvier 1978), p. 5). Fin 1791, la plupart des membres du département des Pyrénées-Atlantiques font partie de la société des amis de la Constitution de Perpignan (Michel Cade. « Sociétés populaires en Roussillon. Le souffle de la Révolution et le poids des armes ». In *Les pratiques politiques en province à l'époque de la Révolution française. Actes du colloque de Montpellier, 18-20 septembre 1987*. Montpellier : Université Paul-Valéry, 1988. 408 p. p. 115-133, p. 119).

²⁰⁴ « Si vous ne pouvez lui donner beaucoup de vos moments, donnez lui au moins vos conseils » (ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 18 mars 1791). Viviant est membre de la deuxième société des amis de la Constitution de Lons-le-Saunier ; Croichet et Chaffin sont membres de celle de Poligny.

²⁰⁵ On trouve parmi les membres de la société lédonienne un dénommé Boussaud, qui pourrait être le membre du conseil général de 1791-1792, ainsi qu'un dénommé Prouvier, qui pourrait être, lui, le membre du conseil général de 1792-1793 (H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., *passim*). De même, Bonguyod, membre du directoire et futur élu à la Convention, en est-il peut-être membre (« M. Bonguyod a fait part aussi de l'invitation qui luy en a été faite au nom du directoire... », *ibid.* p. 237).

2° Des facteurs d'opposition multiformes

Des divisions apparaissent localement dès l'hiver 1790-1791, conséquence de la co-existence de deux sociétés lédoniennes. Comme cela arrive ailleurs, deux sociétés populaires voient le jour à Lons-le-Saunier en six mois. La première est fondée en juin 1790 sous l'impulsion de Dumas cadet, soutenu par son frère. La deuxième est fondée en décembre 1790, sur l'initiative de Lameth, soutenue par environ 100 citoyens et l'administration départementale²⁰⁶. Malgré une querelle via journaux interposés, la société parisienne se prononce en faveur du club de Lameth, à l'exclusion de celle de Dumas – les liens et les actions personnelles sont sans doute pour beaucoup dans cette décision²⁰⁷. S'il est toujours dangereux de ne s'arrêter qu'aux questions sociologiques, les différents témoins ne manquent pas de relever les différences de recrutement des deux sociétés. On aurait ainsi, selon des témoins proches de l'Assemblée nationale, d'un côté, la société de Dumas composée de « mauvais citoyens » « parmi lesquels il se seroit à désirer qu'on put trouver un homme un peu délicat » et de l'autre, les « bons patriotes »²⁰⁸. Mais, si on laisse la parole à l'autre camp, il y aurait un clivage clair entre la société de Lameth, composée de perdants de l'Ancien Régime et des administrateurs, et celle de Dumas peuplée « des patriotes, des honnêtes artisans et cultivateurs »²⁰⁹. On sait combien cette division schématique et polémique, entre des personnes vivant de leurs revenus, ces « bourgeois orgueilleux », et des personnes obligées de travailler pour subvenir à leurs besoins, le « peuple », est déjà bien présente dans une certaine franche de l'opinion publique comme Brissot²¹⁰.

A côté des rivalités personnelles, on ne peut que constater l'opposition flagrante entre les discours de l'une et de l'autre société, marquant deux conceptions distinctes de la Révolution que l'on retrouve au même moment partout dans le royaume. Michelet, plus

²⁰⁶ Selon Sommier, le président serait Ebrard.

²⁰⁷ Cf. *ibid.* p. 194 ; *Le patriote français*. n° 546, 5 février 1791, p. 142-143, indique faussement comme date de séance le 2 janvier ; *Moniteur* du 21 février 1791, citée in H. Beis. « Th. de Lameth... », art. cit., p. 515.

²⁰⁸ AN DXXIX bis 32 dossier 329 pièce 28, journal, 2 janvier 1791. AN DXXIX bis 32 dossier 329 pièce 19 Goisset, Beguer, Michaud espions de l'Assemblée nationale à « Monsieur », peut-être Richard, secrétaire du Comité des recherches, Lons-le-Saunier, 18 janvier 1791.

²⁰⁹ *Adresse des membres de la société seule des amis de la Constitution française établie à Lons-le-Saunier, chef-lieu du département du Jura*, 16 janvier 1791 (H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 191-193).

²¹⁰ *Le patriote français*. n° 566, 25 février 1791, p. 203. On retrouvera le même genre de critiques lors de la scission des Jacobins contre les Feuillants dans la bouche de Robespierre (Ran Halévi. « Feuillants ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, op. cit., p. 367-370. p. 367).

tard, considère même la première société comme étant « énergiquement patriote » et la deuxième comme étant « rétrograde », ce que Sommier ne contredit pas²¹¹.

Ainsi, alors que dans un discours qu'il prononce le 15 janvier 1791 devant la deuxième société, Ebrard se montre favorable à une stabilisation de la Révolution, la société des Dumas aborde le 8 février « un projet d'arrêter tantant à détruire la monarchie », ce qui, même au niveau national, est assez précoce²¹². Positions peu conciliables, entre constitutionnels et républicains et dont les protagonistes ont bien conscience puisque la société de Dumas dénonce plus tard la deuxième société comme « celle des monarchiens »²¹³. De la même façon, les deux groupes ont des positions guère plus conciliables sur la propriété et les droits de la population. Lors d'une affaire de vol de bois par des particuliers, alors que la société de Dumas nomme des commissaires « pour vérifier que les chantiers et entrepôts sont garnis au-delà du nécessaire pour le service de 1791, d'où ils infèrent qu'il est permis aux communautés de prendre le surplus » et estime « que le besoin et l'injustice de l'administration forcèrent [de pauvres compagnons] à prendre le bois de l'entrepôt », l'administration marque toujours sa satisfaction de voir l'intérêt que portent les sociétés « au maintien de la liberté et des propriétés »²¹⁴. Ajoutons à cela des vues tout aussi opposées sur la question de la constitution civile et des réfractaires. Ebrard ne déclarait-il pas à la tribune de la deuxième société : « Ah ! Ne [...] confondons pas tous [les ecclésiastiques] ! ... Sachons plaindre l'erreur de l'ecclésiastique vertueux, qui, retenu par les entraves du préjugé, se refuse au serment prescrit par la loi »²¹⁵ ? D'ailleurs, pour discréditer la deuxième société, on fait courir le bruit qu'elle accueille des prêtres réfractaires²¹⁶.

Mais ce ne sont pas seulement les discours qui s'opposent, mais bien les structures, à la recherche de tous les soutiens possibles. A la société de Dumas qui chercherait « à s'affilier les campagnes pour dissoudre l'autre, une infinité d'officiers municipaux,

²¹¹ J. Michelet. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 545-546 ; A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 68.

²¹² « L'insurrection est un devoir ; mais elle ne doit durer qu'un instant, ou bientôt l'anarchie, s'établissant sur les ruines du despotisme, précipite l'État dans un dédale de malheurs infinis » (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1848, p. 140-141) ; AN DXXIX bis 32 dossier 329 pièce 28 journal de voyage des trois espions de l'Assemblée nationale. Ces informations doivent se trouver dans une lettre du 16 février 1791, non retrouvée. C'est par exemple courant mai 1791 que Dupont annonce la disparition du roi.

²¹³ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 15, séance du 12 avril 1792.

²¹⁴ ADJ 1L327 minute d'Ebrard à Vernier, Lons-le-Saunier, 10 février 1791. ADJ 1L70* fol. 86v-87r et ADJ 1L336 brouillon d'Ebrard, séance du 23 avril 1791.

²¹⁵ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1848, p. 140-141, discours d'Ebrard devant la deuxième société des amis de la Constitution, 15 janvier 1791.

²¹⁶ *Ibid.* Cf. l'Adresse des membres de la société seule..., *op. cit.* du 16 janvier 1791 ; *Les membres de l'ancienne société des amis de la Constitutions de Lons-le-Saunier, non affiliée aux Jacobins, aux sociétés patriotiques, aux patriotes de France, à ceux du Jura.* In *Le patriote français*. n° 582, 13 mars 1791, p. 269.

mauvais citoyens », répond la société de Lameth qui envoie une délégation au directoire du département pour lui présenter son règlement et « l'expression des sentiments du respect dont ils sont pénétrés pour la loi et ceux qu'elle a rendu dépositaires de ses pouvoirs »²¹⁷. Il ne faut cependant pas rester dupes car derrière ces débats, plus ou moins fondés sur une certaine conception de la Révolution – le pouvoir pour tous contre l'ordre public, nous y reviendrons –, on voit apparaître des questions et des rivalités beaucoup plus personnelles, notamment entre les frères Dumas et Lameth.

Et au final, c'est autour d'eux que se cristallisent d'abord les rivalités personnelles de l'hiver 1790-1791, renforcée par le recours à l'opinion publique, nationale et locale²¹⁸. Les frères Dumas ne publient-ils pas jusque dans les journaux de Brissot, Desmoulins, Carra, Robert²¹⁹ ? Mais les rivalités locales sont elles-mêmes empoisonnées par les questions nationales. Et si le *Patriote français* prend fait et cause pour la société de Dumas et mentionne cette affaire au moins six fois en un peu plus d'un mois, c'est aussi à cause des rivalités qui opposent Brissot et les frères Lameth²²⁰. Ces dénonciations publiques sont bien dans l'air du temps et apportent une « importance nouvelle dans le fonctionnement du système politique »²²¹. Il est tout aussi évident que l'intervention de personnalités extérieures comme Brissot ne peut qu'accroître les tensions et les rancœurs entre les différents protagonistes locaux. Lameth a bien conscience qu'une telle publicité ne peut que nuire à la deuxième société lédonienne et conseille donc vivement à Ebrard une correspondance « suivie et très patriotique avec les Jacobins [de Paris], en perdant aucune occasion de montrer votre amour pour la liberté et votre attachement à la Constitution. On a déjà voulu faire remarque que votre société écrivait très rarement »²²², ce qui est d'autant plus crucial que la question centrale qui oppose les deux sociétés est celle de la

²¹⁷ ADJ 1L70* fol. 2v, séance du 21 janvier 1791. La société populaire n'est pas mentionnée explicitement, mais il semble plus probable que ce soit la société de Lameth qui fasse cette démarche.

²¹⁸ Suite à des motions des frères Dumas, « des arrêtés ont été pris pour les faire passer aux journaliste et société[s] affilié[s] » (AN DXXIX bis 32 dossier 329 pièce 28 journal de voyage des trois espions de l'Assemblée nationale).

²¹⁹ C'est le cas notamment de l'*Adresse* du 16 janvier 1791 qui est publiée dans *Le patriote français* de Brissot (n°543, 2 février 1791, p. 130-132) et dans *Les révolutions de France et de Brabant* de Desmoulins (n°64, p. 553-559). De même adressent-ils une lettre au *Mercure national* de Robert courant décembre 1790 (Gérard Maintenant. « République (mai 1789-septembre 1792) ». In Equipe 18^{ème} et Révolution. *Dictionnaire des usages...* fasc. 2 : *Notions-concepts*. Paris : Klincksieck, 1987. p. 99-127. p. 103).

²²⁰ *Le patriote français*, n°543, 2 février 1791, p. 130-132 ; n°546, 5 février, p. 142-143 ; n°553, 12 février, p. 171 ; n° 566, 25 février, p. 203-204 ; n°576, 7 mars, p. 245 ; n°582, 13 mars, p. 267-270 ; n°650, 20 mai, p. 555.

²²¹ Antoine de Baecque. « La dénonciation publique dans la presse et le pamphlet (1789-1790) ». In *The Press in the French Revolution : Papers prepared for the Conference Presse d'élite, presse populaire et propagande pendant la Révolution française, held at the University of Haifa, 16-18 May 1988...* ed. by Harvey Chisick with Ilana Zinguer and Ouzi Elyada. Oxford : the Voltaire foundation, 1991. VIII-423 p. p. 261-279. p. 270. « Loin d'être genre marginal, la dénonciation publique constitue donc l'un des succès du journalisme et du pamphlet dès le début de l'année 1789 » (*ibid.*, p. 274).

²²² ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 18 mars 1791.

correspondance avec les Jacobins de Paris. Et c'est également pour cela que lui aussi recourt à la voie de la presse pour répondre aux différents détracteurs, faisant publier les lettres de soutiens de différents départements dans le journal de Gorsas, d'une autre tendance politique²²³.

Il est évident que les frères Dumas sont conduits par des motifs avant tout personnels. Comme le souligne d'ailleurs Lameth, « MM. Dumas veulent s'emparer de tout [...]. Jamais ils ne resteront tranquilles qu'ils ne soient les maîtres ou qu'ils ne soient vaincus »²²⁴. Et Dumas cadet réussit à se faire élire maire de Lons-le-Saunier en avril 1791. Signe cependant de la division profonde de l'opinion lédonienne, suite à cette élection, des troubles divisent la garde nationale de la ville et l'on voit même apparaître des plumets noirs, signe de ralliement contre-révolutionnaire²²⁵. Les tentatives du département pour ramener le calme ne sont guère probantes. Dans un premier temps, l'administration se contente de belles paroles, appelant à l'union. Et c'est seulement dans un deuxième temps, alors que la jeunesse aristocratique des plumets noirs et la jeunesse patriote en sont venues aux mains, qu'elle requiert la force armée et fait imprimer un appel au calme²²⁶. Mais Ebrard lui-même doute de l'efficacité des mesures prises et estime que cela peut nuire à l'administration elle-même²²⁷. Finalement, comme à Limoges, c'est l'intervention de l'administration départementale, soutenue par les autres administrations locales qui permet la réunion des sociétés populaires et le retour à l'ordre²²⁸. Mais les manifestations de joie lors de la réunion dans la salle des séances du département aux cris

²²³ *Le patriote français*. n°582, p. 268 : « Un journaliste qui lui est dévoué, copie complaisamment ces plats libelles » (13 mars 1791) ; il semblerait que ce journaliste soit Gorsas, désigné nommément dans le n°553, p. 171 (12 février 1791). On sait que dans son journal, qui prend le nom de *Courrier des départements*, Gorsas se montre méfiant à l'égard du peuple, pas encore assez éveillé pour pouvoir être totalement libre.

²²⁴ ADJ 1L329 Lameth à Ebrard, Paris, 18 mars 1791 ; ADJ 1L327 minute d'Ebrard à Vernier, Lons-le-Saunier, 10 février 1791 ; *Le patriote français*. n°582, 13 mars 1791, p. 267-270.

²²⁵ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 197 d'après les extraits des registres du conseil municipal. *Proclamation du conseil général de la commune de Lons-le-Saunier*. Lons-le-Saunier : Delhorme, [1791]. 8 p. : séance du 13 avril 1791.

²²⁶ ADJ 1L70* fol. 82r-84r, séance du 19 avril 1791 ; fol. 88r-89v, séance du 26 avril 1791 ; fol. 94v, séance du 28 avril 1791. ADJ 1L485 *Le directoire du département du Jura aux citoyens de Lons-le-Saunier*. Lons-le-Saunier : Delhorme, 1791. 4 p.

²²⁷ ADJ 1L485 Ebrard, lettre circulaire aux six districts, Lons-le-Saunier, 29 avril 1791 : « Le directoire s'occupe de recueillir des renseignements sûrs, pour ne pas précipiter son jugement dans une affaire aussi délicate, mais il a cru devoir avant tout exciter à l'union, inviter à l'oubli des torts et inspirer aux citoyens l'idée d'un sacrifice nécessaire à la chose publique. Je doute du succès » ; « Je sçais que quelques-uns prennent pour faiblesse une invitation que je regarde comme un devoir ».

²²⁸ ADJ 1L70* fol. 98, séance du 29 avril 1791 ; cf. aussi ADJ 5E561/23 Bailly, correspondant de Vernier, aux officiers municipaux de Bletterans, Lons-le-Saunier, 30 avril 1791. Il présente les corps administratifs comme les « dignes négociateurs de cette réunion ». P. R. Hanson. *Provincial Politics...*, *op. cit.*, p. 55-56 : à l'inverse du Jura cependant, le procureur général syndic et une partie des officiers municipaux de Limoges font partie des Jacobins et cherchent à attirer la société modérée.

de « Vive le département, le district, la municipalité » n'ont qu'un temps²²⁹ et les modérés sont évincés de la nouvelle société dès le renouvellement du mois de septembre suivant, probablement suite à une épuration de type Jacobins/Feuillants comme à Paris²³⁰.

3° Les sociétés populaires comme censeurs

Si l'on regarde maintenant davantage les rapports entre les structures, au-delà des questions personnelles, les sociétés populaires jurassiennes reprennent le modèle de leurs homologues de Normandie orientale²³¹. De fait, entre 1790 et 1791, elles ressemblent fort à des sociétés de pensée, se consacrant à la lecture des journaux. C'est ainsi que la société lédonienne se réunit selon les jours de postes²³². De même, donnent-elles un rôle important à la correspondance et aux relations épistolaires. A cette époque encore, le temps est à des relations inégales avec l'administration départementale. Sur le modèle des pétitionnaires à l'Assemblée nationale, les sociétés se présentent souvent au directoire pour remettre des documents. Fin 1790, c'est pour une question de frontière avec la Suisse ; fin janvier 1791, c'est pour remettre le règlement de la deuxième société des amis de la Constitution ou pour une question d'impôt²³³. Comme pour d'autres demandes en provenance des populations locales, le département se fait alors l'intermédiaire entre les sociétés et le pouvoir central s'il estime ces demandes justifiées pour l'ensemble des populations jurassiennes, par exemple vis-à-vis de textes de loi ou des délimitations.

Mais la situation lédonienne et les questions personnelles rendent sans doute les choses plus complexes que dans l'Eure et la Seine-Maritime et l'on voit des volontés d'acculturation du peuple et de collaboration voire de censure de l'administration dès le printemps 1791, soit avant même Varennes, comme c'est le cas en Normandie²³⁴. Dès le 16 janvier, la société lédonienne proclame le rôle des sociétés populaires comme éclaireurs de l'opinion, dont l'un des buts est « la censure des abus dans [son]

²²⁹ ADJ 1L70* fol. 98, séance du 29 avril 1791.

²³⁰ Le 19 avril 1792, les membres de l'unique société lédonienne vantent l'énergie qu'ils ont eu « en parvenant à elluder les feuillantins de notre société » (H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 17).

²³¹ D. Pingué. *Les mouvements jacobins...*, *op. cit.*, p. 106-127.

²³² H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 4, séance du 5 septembre 1791 et p. 9, séance du 17 janvier 1792 et *passim*.

²³³ ADJ 1L70* fol. 86v-87r ; ADJ 1L336 brouillon d'Ebrard, séance du 23 avril 1791 ; ADJ 1L71* fol. 1v, séance du 21 janvier 1791 ; *ibid.* fol. 15v-16r, séance du 31 janvier 1791.

²³⁴ D. Pingué. *Les mouvements jacobins...*, *op. cit.*, p. 106-127.

département »²³⁵. Si une telle déclaration n'est pas explicitement dirigée contre le département, la place des deux institutions vis-à-vis de l'opinion publique et de l'Etat ne peut que se poser rapidement en termes de rivalité. Dès lors, on ne peut s'étonner des positions de moins en moins tolérantes des sociétés populaires vis-à-vis de l'administration départementale confrontée aux premières questions politiques graves. On a déjà vu les positions des sociétés populaires sur la question des réfractaires, dès mai 1791. Début juin, la société des amis de la Constitution de Poligny se renseigne auprès du département du Doubs pour connaître les mesures déjà prises à ce sujet et pouvoir influencer l'administration départementale²³⁶. Le 14 décembre 1791, la société lédonienne établit aussi un comité de surveillance. Les sociétés souhaitent donc avoir un rôle plus grand de conseil auprès du département au nom du bien public – quand elles ne prennent pas elles-mêmes des initiatives, sur l'instigation parfois de la société des Jacobins de Paris²³⁷. On pourrait facilement attribuer au Jura ces mots de Le Chapelier quand il dénonce le rôle excessif des sociétés populaires :

« Il faut [...] regarder comme nos plus redoutables adversaires les hommes qui chercheraient à calomnier ou à dégrader les autorités établies, à s'emparer de quelques sociétés pour le faire prendre un rôle actif dans l'administration publique, pour les rendre les censeurs arbitraires, les turbulents détracteurs, et peut-être les subjuguants despotes des fonctionnaires publics »²³⁸.

Mais tout comme l'administration départementale s'ouvre progressivement à la scène nationale par les correspondances et les journaux, les sociétés locales suivent attentivement le cours des choses grâce à leurs relations avec les autres sociétés populaires, à commencer par la société-mère parisienne²³⁹. On ne peut que s'interroger également sur le rôle des événements, et surtout de la société des Jacobins de Paris dans cette évolution locale. Par exemple, les courriers portant des informations et des rumeurs sur le patriotisme des administrateurs ne sont pas rares. Début 1792, on lit à la société populaire de Lons-le-Saunier un texte du 15 février 1792 portant que « presque tous les corps administratifs [à l'exception des municipalités] marchent en sens inverse de la Révolution », qu'ils sont « négligents » ou en relation avec les ministres suspects, etc. Fin

²³⁵ ADJ 1L327 minute d'Ebrard à Vernier, Lons-le-Saunier, 10 février 1791. Les sociétés populaires forment « un corps de zélateurs intrépides, armés de force, de prudence et de l'opinion » (*Le patriote français*, n°543, 2 février 1791, p. 131).

²³⁶ ADD L114* lettre de la société des amis de la Constitution de Poligny, Poligny, 8 juin 1791.

²³⁷ En janvier 1791, la société de Salins envoie en Suisse un espion pour surveiller les préparatifs d'éventuels complots (M. L. Kennedy. *The Jacobin Clubs...*, *op. cit.*, p. 230). L'adresse de la société des Jacobins de Paris du 16 novembre 1791 demande par exemple des renseignements sur la situation des départements (prêtres, troupes) (A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 3, p. 252).

²³⁸ Rapport Le Chapelier sur les sociétés populaires, 29 septembre 1791 et décret du lendemain, cité in M. Winock. *L'échec...*, *op. cit.*, p. 111 ; AP XXXI, 616-619 je n'ai pas retrouvé le passage mentionné.

²³⁹ D. Pingué. « Les Jacobins de province... », *art. cit.*

juin 1792, par exemple, c'est sur l'instigation des Jacobins de Paris que la société lédonienne établit un comité central des sociétés populaires jurassiennes apte à prendre des décisions relatives aux circonstances²⁴⁰. Mais il est cependant difficile d'estimer l'influence de la société parisienne sur les opinions jurassiennes. De fait, il est évident qu'une société populaire comme celle de Lons-le-Saunier évolue beaucoup plus rapidement que l'administration départementale et c'est dès le tournant 1791-1792 qu'elle remercie l'Assemblée nationale pour la fermeté dont elle a fait preuve dans ses décrets contre les émigrés et les prêtres réfractaires ou que ses membres dénoncent une proclamation « anticonstitutionnelle », « tout l'incivisme du pouvoir exécutif », alors qu'à cette époque l'administration départementale ne se prononce nullement sur ces questions²⁴¹.

De fait, les sociétés lédonienne et doloise au moins s'attribuent un rôle local très fort. Dès le début de 1791, la première repousse clairement la supériorité de la société des Jacobins de Paris sur celles de province ou s'attribuant un rôle similaire à l'Assemblée nationale sous prétexte d'avoir soutenu la Révolution dès le début et d'être « composé[e]s du peuple..., oui du souverain »²⁴². On retrouve cette position dans d'autres sociétés populaires et ici et là on en voit parler au nom du peuple comme s'ils étaient des instances délibérantes régulièrement instituées²⁴³. Ce qui est en jeu désormais, c'est moins la légalité que le lieu de la légitimité révolutionnaire²⁴⁴. De leur côté, les administrations qui ne sont que des corps élus par le souverain, ne peuvent nullement leur être supérieures et doivent être soumises à leur surveillance constante dans tous les domaines. C'est ainsi que fin janvier 1792, « sur la motion d'un membre de la société qu'il courrait un bruit public que le directoire du Jura avait reçu une lettre du ministre pour faire cesser l'achat des chevaux d'artillerie, il a été arrêté que les membres du comité de surveillance iront, en qualité de citoyens individuels, s'informer auprès dudit directoire de la vérité de ce

²⁴⁰ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 5, séance du 14 décembre 1791 et p. 34, séance du 20 juin 1792.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 6-8, fin décembre 1791-12 janvier 1792.

²⁴² *Les membres de l'ancienne société...*, *op. cit.*, in *Le patriote français*. n° 582, 13 mars 1791, p. 268 : « L'alliance d'abord nécessaire aux Jacobins [de Paris], pour se fortifier eux-mêmes, des sociétés des départemens, est devenue un principe de dépendance pour celle-ci » ; *Adresse...*, *op. cit.*, in *Le patriote français*. n°543, 2 février 1791, p. 131.

²⁴³ C'est dans ce contexte particulier que Le Chapelier présente le 9 mai 1791 au nom du Comité de Constitution un réquisitoire contre les sections et les sociétés autour du droit de pétition (AP XXVI, 678-681).

²⁴⁴ Sur cette question, cf. R. Halévi. « Feuillants... », *art. cit.*, p. 368-370.

fait »²⁴⁵. Enfin, nous l'avons vu, les sociétés commencent à se prononcer sur les décisions mêmes du département²⁴⁶.

Les premiers mois de 1792, par exemple, sont marqués par plusieurs démarches de la société lédonienne auprès du directoire pour surveiller son application des lois, notamment en cas de retard par rapport aux autres départements, et le « rappeler » à ses devoirs²⁴⁷. Tout comme dans l'Eure et la Seine-Maritime, les sociétés populaires entre l'été 1791 et l'été 1792, accordent une place centrale à la connaissance, à la diffusion et à l'application de la loi²⁴⁸. Peut-être cette radicalisation des sociétés est-elle autant le fait des relations privilégiées entretenues avec l'homologue parisienne que celui de la présence régulière de troupes de volontaires en garnison que l'on sait plus avancés politiquement et dont un certain nombre suit régulièrement les séances de la société de Lons-le-Saunier²⁴⁹. De la même façon en effet, on ne peut que rappeler que la ville de Dole, où la société est la plus avancée du département, est une ville importante de garnison. On peut légitimement avancer l'hypothèse d'une corrélation entre la présence de volontaires, la diffusion des idées jacobines et la radicalisation des sociétés populaires jurassiennes dans le Jura comme cela existe ailleurs²⁵⁰. Sans même mentionner le désordre que cela peut représenter dans le cours du travail de l'administration, une telle attitude est évidemment dangereuse pour les corps administratifs²⁵¹.

On ne saurait être dupe. Même si les registres du département portent, conformément aux textes, la mention de démarches de citoyens individuels, il est peu douteux qu'il ne sache que toutes ces critiques et propositions viennent de la société lédonienne – rappelons que la ville de Lons-le-Saunier compte environ 6 500 habitants²⁵². Au lieu de chercher à travailler avec eux, les sociétés populaires risquent de faire progresser l'hostilité d'une

²⁴⁵ H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 12, séance du 29 janvier 1792.

²⁴⁶ Lors de l'affaire de vol de bois dans l'entrepôt de Saint-Germain-lès-Arlay les 4, 5 et 6 février 1791, la société de Dumas dénonce les voies de rigueur du directoire.

²⁴⁷ H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 12-17 *passim*.

²⁴⁸ D. Pingué. *Les mouvements jacobins...*, op. cit., p. 106-127.

²⁴⁹ Les rédacteurs de l'*Adresse* du 16 janvier 1791 citent parmi les membres les plus évidents des sociétés populaires « le fonctionnaire public, le soldat, le chef » (*Le patriote français*, n°543, 2 février 1791, p. 131); C.-I. Brelot. *La noblesse en Franche-Comté...*, op. cit., p. 83.

²⁵⁰ J.-C. Martin. *Violence...*, op. cit., p. 129.

²⁵¹ En avril 1792, par exemple, c'est séance de la société tenante, et donc en début de soirée que la société lédonienne envoie trois commissaires se renseigner auprès de l'administration départementale (H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 17, séance du 19 avril 1792).

²⁵² On sait que la société lédonienne nomme à l'occasion des commissaires « pour porter le vœu individuel des citoyens formants cette société » (H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 15, séance du 12 avril 1792). Suite au décret du 10 mai 1790, les sociétés populaires n'ont plus le droit de pétitionner en corps et en leur nom collectif, mais seulement comme citoyens individuels. La loi Le Chapelier du 9 novembre 1791 estime, quant à elle, que « nulle société, club, association de citoyens ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique ni exercer aucune action sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales », sous peine de voir les contrevenants être suspendus des fonctions publiques pendant six mois.

partie de la population et de les discréditer vis-à-vis de l'opinion publique comme dans le Nord ou les Bouches-du-Rhône²⁵³. Toutefois, contrairement à d'autres départements, fin 1791, l'opinion politique ne semble pas encore trop travaillée contre les sociétés populaires ou contre le département et celui-ci parvient encore à limiter le pouvoir des différentes sociétés du département et à en rester indépendant, ni trop avec, ni trop contre, même s'il se montre prêt à des signes de conciliation évidents²⁵⁴. En comparaison, à Besançon, plusieurs dizaines de citoyens demandent à la municipalité la dissolution du club local et s'adressent aussi à l'Assemblée nationale tandis que dans le Calvados, une partie des administrateurs départementaux demande au ministre de l'Intérieur et à l'Assemblée l'autorisation de s'assembler dans une autre ville que le chef-lieu pour éviter la présence menaçante de la société populaire de Caen²⁵⁵.

Dans les Bouches-du-Rhône, en revanche, le directoire commence à prendre des mesures sous l'influence des sociétés populaires²⁵⁶. Il est vrai aussi que le Jura est composé de petites villes et que les sociétés populaires ont sans doute des problèmes pour rassembler une foule importante contrairement à des grandes villes comme Marseille ou Toulouse²⁵⁷. Le mouvement local est parfois d'autant plus important que les sociétés populaires locales peuvent s'allier à des électeurs, moyen de gagner une plus grande légitimité sur les élus²⁵⁸. Mais le Jura ne semble pas confronté à des démarches particulières de la part d'électeurs ou de citoyens actifs, détachées des sociétés populaires²⁵⁹.

Néanmoins, comme dans les Bouches-du-Rhône ou la Haute-Garonne, l'administration ne fait pas front commun contre les sociétés populaires et est divisée face

²⁵³ J. Deschuytter pour 1790-1792, cité in P. Schultz. « La décentralisation... », art. cit., p. 47 ; S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., *passim*.

²⁵⁴ Le 8 mai, la municipalité et le département sont présents à la plantation du mai sur la place de la Liberté. Une autre fois, le département ordonne par exemple que le compte rendu du procureur syndic du district de Lons-le-Saunier soit envoyé à la société lédonienne, lui reconnaissant donc un rôle de surveillance (H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 23-24, séances du 3 mai et du 12 mai 1792).

²⁵⁵ S. Ségala. *L'activité...*, op. cit., p. 213-214.

²⁵⁶ Robert Barny. « La querelle municipalité-club des Jacobins de Besançon (1790-1791) ». In Marita Gilli (éd.). *Région, Nation, Europe : unité et diversité des processus sociaux et culturels de la Révolution française. Actes du colloque international organisé à Besançon dans le cadre de la commémoration du bicentenaire de la Franche-Comté, 25-27 novembre 1987*. Paris : les Belles Lettres, 1988. 759 p. p. 445-453 ; P. R. Hanson. *Provincial Politics...*, op. cit., p. 48-49.

²⁵⁷ Début 1791, il y aurait 800 membres dans la société de Dumas (AN DXXIX bis 32 dossier 329 pièce 28, journal, 2 janvier 1791 et *ibid.* pièce 19 Goisset, Beguer, Michaud espions de l'Assemblée nationale à « Monsieur », peut-être Richard, secrétaire du Comité des recherches, Lons-le-Saunier, 18 janvier 1791). Lors du rassemblement des deux sociétés, il y aurait 604 membres (A. Sommier. *Histoire...*, op. cit., p. 73).

²⁵⁸ En Haute-Garonne le 7 septembre, ce sont 300 électeurs du département et la société des amis de la Constitution qui demandent l'extension de l'arrêt des 19-22 août 1791 contre les réfractaires (J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, op. cit., p. 154-155).

²⁵⁹ En Haute-Garonne, durant l'été 1791, l'administration reçoit une pétition de 150 citoyens actifs pour fermer les églises non paroissiales (J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, op. cit., p. 144).

aux initiatives de la société lédonienne²⁶⁰. On le voit particulièrement bien en mai 1792 lors d'une affaire d'autant plus grave qu'elle remet en cause l'application littérale de la loi par l'administration²⁶¹. Le 10 mai, dans le contexte de la déclaration de guerre, l'administration apprend qu'une circulaire de la société lédonienne en vue d'une souscription pour frais de guerre « vient d'être placée à la porte extérieure du lieu [des] séances ». Néanmoins, cette initiative s'opposant clairement à l'interdiction des textes collectifs des sociétés, elle devrait être dénoncée à la justice par le procureur général syndic, et les membres responsables, condamnés. Mais l'arrêté préparé par Ebrard est « non admis » par le directoire. Le directoire ne mentionnant pas cette affaire dans son registre – et pour cause ! –, il est difficile de savoir pourquoi il refuse, ce faisant, de faire appliquer la loi. Estime-t-il la punition disproportionnée ? Pense-t-il, comme Ebrard, que ce n'est pas une provocation volontaire, mais plutôt le fait d'un oubli ? Est-il lui-même favorable au contenu du texte, alors qu'il vient de décider une offrande patriotique du huitième des salaires des administrateurs²⁶² ? Quelles qu'en soient les raisons, Ebrard, défenseur de l'intérêt public, n'en souligne pas moins toutes les implications qu'une telle indulgence pourrait engendrer :

« Quelque soit l'intention qui a dirigée ce procédé, il ne nous est pas permis d'en approuver la forme sans nous rendre coupables envers la loi dont l'observation est recommandée spécialement à notre ministère. Nous déposons dans votre sein nos observations et attendons de votre sagesse la détermination de la conduite que nous devons tenir en cette occasion »²⁶³.

On voit bien à cette occasion le peu de poids accordé à la place du procureur général syndic dans l'application des lois et le pouvoir discrétionnaire qui revient au directoire pour décider en dernier ressort, puisque Ebrard n'envoie même pas le texte qu'il avait prévu pour garder les formes de l'autorité.

Néanmoins, à mesure que se développe la place des sociétés populaires comme censeurs, c'est la place des administrateurs départementaux qui est clairement remise en cause, montrant bien par là la « maturation du mouvement populaire »²⁶⁴. Une pétition de la société doloise début mars 1792 est révélatrice²⁶⁵, soit avant même la chute de la royauté qui marque, dans l'Ouest, l'accélération de la radicalisation et la transformation

²⁶⁰ Le directoire des Bouches-du-Rhône commence à être divisé tandis que dans l'exemple cité plus haut pour le Calvados (note 255 *supra*), ce sont seulement six membres du directoire qui en appellent à la Constituante et au ministre (S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 213-214 ; P. R. Hanson. *Provincial Politics...*, *op. cit.*, p. 48-49).

²⁶¹ Sur toute cette affaire, cf. H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 236-237, séance du 10 mai 1792. Les sources du département ne portent aucune mention de cette affaire.

²⁶² ADJ 1L71* fol. 339, séance du 7 mai 1792.

²⁶³ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 237, séance du 10 mai 1792.

²⁶⁴ M. Vovelle. *La chute...*, *op. cit.*, p. 247.

²⁶⁵ ADJ 1L487 pétition de la société populaire de Dole aux administrateurs du département, Dole, 4 mars 1792.

des sociétés populaires en groupes de pression sur des administrations considérées comme trop modérées, et véritables contre-pouvoirs²⁶⁶. Prenant prétexte des problèmes des prêtres réfractaires, les attaques contre l'administration sont en fait à plusieurs niveaux, administratives, politiques et sociales. La première attaque, la plus facile, est administrative : selon un schéma polémique déjà ancien, la société populaire remet en cause les conditions de diffusion et d'application des lois : quelles que soient les réalités administratives et les arguments éventuels, le département ne peut qu'être coupable soit de « prévarication envers la loi », soit de « négligence » et de « perfidie » sur les lois religieuses. Deuxième critique, déjà plus marquée politiquement, celle de la représentativité réelle de l'équipe en place : les administrateurs nommés par le peuple doivent justifier cette confiance et n'ont d'autre choix que de défendre les intérêts du peuple. Troisième attaque, tout autant sociale que politique, la séparation progressive des bourgeois du peuple, dans des termes qui pourraient bien n'être que l'écho de la lettre de Pétion contre Buzot ou du discours de Robespierre aux Jacobins courant février 1792²⁶⁷ : « Trop lâches pour secouer les chaînes qui vous retiennent à la Terre, pour vous élevez à la hauteur du principe de l'égalité, vous vous croyez encore distingués du reste des hommes. [...] Enfin, la liberté, ce don précieux, n'est, selon vous, qu'un titre éphémère, qu'un mot vuide de sens ». Pour finir, le texte prend un ton prophétique, prédisant la disparition de tous les « traîtres et les parjures ».

Derrière le prétexte de l'application de la constitution civile du clergé, c'est une réflexion sur la souveraineté populaire qui se fait jour. Les administrateurs sont clairement distingués du « peuple ». Simples délégués, ils ne peuvent s'arroger une quelconque supériorité sur les administrés, puisque tous sont désormais libres et égaux. Même si les auteurs de la pétition ne l'expriment pas clairement, ils estiment possible de remettre en cause les administrateurs élus qui ne satisfont plus. Le peuple pourrait donc reprendre ses droits en faveur de personnes plus appropriées à ses yeux pour défendre les avancées de la Révolution. Le 22 avril, c'est au tour de la société populaire lédonienne de dénoncer, à Brissot, pour publication dans les journaux et présentation à l'Assemblée nationale, les corps administratifs du Jura, sous prétexte de modération et d'hésitation pour le séquestre

²⁶⁶ D. Pingué. *Les mouvements jacobins...*, *op. cit.*

²⁶⁷ Pétion déclare : « Le peuple de son côté s'irrite contre la bourgeoisie, il s'indigne de son ingratitude et se rappelle les services qu'il lui a rendus, il se rappelle qu'ils étaient tous frères dans les beaux jours de la Liberté ». De son côté, Robespierre fait mention du peuple comme « seul appui de la liberté » (cités in M. Vovelle. *La chute...*, *op. cit.*, p. 248).

sur les biens des émigrés²⁶⁸. Ce n'est donc nullement un hasard si c'est justement au moment où l'administration départementale reçoit de moins en moins la confiance des sociétés populaires de son ressort et où celles-ci s'interrogent sur les pouvoirs et notamment le rôle et la place des administrations que la société lédonienne rédige le 14 juillet 1792 – la date est loin d'être anodine –, une adresse à l'Assemblée nationale pour l'inviter à prendre les mesures les plus promptes et les plus vigoureuses pour rétablir la paix intérieure, en cassant tous les corps administratifs et judiciaires et en procédant à leur renouvellement par une nouvelle élection, dans des échos que l'on retrouve chez Robespierre²⁶⁹.

4° L'influence politique des sociétés populaires sur le travail administratif

La déclaration de guerre puis la déclaration de la patrie en danger semblent fournir un nouveau palier dans les relations entre les sociétés populaires et les pouvoirs administratifs, qui en viennent à se considérer comme un pouvoir parallèle aux pouvoirs légaux. Il est vrai que depuis plusieurs mois les discours parisiens soutiennent le rôle central des sociétés populaires dans le mouvement révolutionnaire. On le voit bien avec la société populaire lédonienne : elle établit la permanence de ses séances, sur le modèle des institutions officielles ; elle se plaint que le décret déclarant la patrie en danger n'est encore affiché nulle part ; elle envoie des commissaires à Besançon pour s'y concerter avec ses homologues ; elle demande au département des mesures concernant les armes ; elle va prendre deux canons dans un château du coin et elle projette une liste de suspects à désarmer²⁷⁰. A partir de l'été 1792, il n'est quasiment pas un texte législatif important (émigrés, subsistances...) qui n'amène les membres des sociétés populaires à s'enquérir auprès des administrations locales de sa publication ou de son exécution²⁷¹. Et pour être

²⁶⁸ H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 20, séance du 22 avril 1792. Je n'en ai pas trouvé trace dans le *Patriote français*.

²⁶⁹ *Ibid.* p. 38, séance du 14 juillet 1792. Courant juillet, Robespierre tient un discours aux Jacobins demandant que la patrie en danger permette d'en finir avec les directoires de départements qui méprisent la volonté du peuple (M. Winock. *L'échec...*, op. cit., p. 249).

²⁷⁰ H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., *passim*.

²⁷¹ Il est difficile de suivre toutes ces interventions de la société populaire lédonienne dans le travail de l'administration car d'une part les commissaires de la société ne se présentent sans doute pas au conseil général ou au directoire, mais peut-être seulement dans les bureaux et d'autre part, si l'affaire est présentée en réunion du directoire ou du conseil général, les registres mentionnent plus souvent des « citoyens » que des « membres de la société populaire » car ils doivent faire leur démarche à titre individuel. Sur des exemples d'intervention, cf. ADJ 1L73*, 1L74* et 1L75*

sûr de pouvoir surveiller étroitement le circuit des lois, finalement le 19 novembre, la société lédonienne prévoit une lettre au ministre pour lui demander l'envoi des lois en même temps qu'aux corps administratifs, ce qui est clairement outrepasser son rôle dans la hiérarchie des pouvoirs²⁷².

Comme on peut s'y attendre au vu des années 1790-1791, les sociétés populaires s'attribuent également un rôle de censeur local des administrations de plus en plus grand, dénonçant à partir de juillet 1792 des administrateurs et des fonctionnaires comme ayant perdu la confiance²⁷³. Et toujours, la société populaire surveille attentivement le suivi de certaines décisions sensibles, fait des rappels réguliers auprès de l'administration pour la rappeler à ses devoirs, voire presse le travail du conseil général dès qu'elle sait qu'il travaille sur des points importants²⁷⁴. De même semble-t-elle parfois forcer la main de l'administration pour certaines décisions, n'ayant pas les remords qu'a l'administration départementale vis-à-vis des décisions de l'Assemblée nationale.

Mais encore à cette époque, l'administration cherche toujours à travailler en conciliation, allant jusqu'à inviter des membres de la société lédonienne à suivre les séances du département ou à répondre favorablement à certaines de leurs demandes et donc à modifier certains de ses arrêtés²⁷⁵. Bien plus, elle prend un certain nombre de mesures illégales ou para-légales sur incitation des sociétés. On en a un bon exemple le 26 août quand c'est suite à la pétition « de nombre de citoyens », en fait des membres de la société populaire, que le conseil général permanent autorise le désarmement des suspects²⁷⁶. Or le conseil a pleinement conscience que la mesure est illégale car il ne manque pas de rappeler la loi qui proscriit le désarmement des citoyens. Difficile de savoir cependant pourquoi l'administration accepte de subir le poids des sociétés populaires globalement à partir de la chute de la royauté. Est-ce le moyen de se concilier des leaders politiques locaux, qui ont, somme toute, des opinions politiques encore assez semblables ? Est-ce un moyen de reconnaître la place de la souveraineté populaire ? Ou n'est-ce pas plutôt parce que les préoccupations des sociétés populaires rencontrent celles de

passim ; H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, *passim*. En outre, une partie des démarches sont orales (H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.* p. 83-84, séance du 30 novembre 1792).

²⁷² H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 77, séance du 19 novembre 1792.

²⁷³ *Ibid.* p. 23, séance du 29 juillet 1792 ; séance du 18 septembre 1792 ; p. 94, séance du 19 décembre 1792.

²⁷⁴ *Ibid.* p. 50, séance du 10 septembre 1792.

²⁷⁵ *Ibid.* séance du 9 septembre 1792 ; ADJ 1L74* fol. 55v, séance du 11 septembre 1792 et H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 52, séance du 11 septembre 1792.

²⁷⁶ ADJ 1L74* fol. 34v-36r, séance du 26 août 1792.

l'administration départementale confrontée à la chute d'un régime et à une situation de guerre ?

De fait, tout en essayant d'encadrer sa décision du plus de légalisme possible, il n'en manque pas moins d'avancer l'argument des circonstances particulières et notamment le salut de la patrie, reprenant à son compte les arguments des sociétés populaires et leur apportant la légitimité institutionnelle qu'elles n'avaient pas encore²⁷⁷ :

« L'administration seroit également coupable si par une confiance imprudente sans bornes, elle livroit le sort de la patrie aux hazards d'intentions équivoques et suspectes, et si par une négligence répréhensible, elle omettoit d'embrasser les mesures propres à concilier la sûreté générale et les égards dus aux citoyens, à tempérer la rigueur des dispositions nécessaires par la sagesse et la douceur des moyens d'exécution dont il convient surtout d'écarter l'arbitraire »²⁷⁸.

Certes, le texte doit être validé par le corps législatif, mais on imagine aisément qu'à cette époque ledit corps législatif a bien d'autres préoccupations...

On a un autre bon exemple du rôle attribué aux sociétés populaires le 12 septembre lors de la prestation de serment des fonctionnaires par le conseil général à laquelle participent « nombre de citoyens », membres notamment de la société populaire. A cette occasion, Ebrard affirme que le citoyen « doit veiller, avertir, éclairer l'administration ». Mais si les discours d'Ebrard et du président semblent partager une appréhension commune sur le sort de la patrie ou du salut public, leur vision réciproque du rôle des sociétés populaires dans ces circonstances divergent. Alors qu'Ebrard estime que « le citoyen ne doit agir qu'avec circonspection et lorsque la loi ou les autorités constituées ont réglé son action », le président souhaite que « les travaux et les actes de zèle des sociétés populaires soient toujours en accord avec la loi ou n'y supplée dans les circonstances extraordinaires que par un concert parfait des mesures raisonnables, dont la justice naturelle soit toujours la base »²⁷⁹. Les relations posent d'autant plus de problème entre l'administration et la société populaire lédonienne que la première suit régulièrement les demandes de la deuxième, ce qui ne peut que développer un sentiment de force chez les membres de la société, voire d'impunité, alors même que le nombre de participants

²⁷⁷ « Le péril imminent de la patrie exige néanmoins des précautions extraordinaires et du moment qui paroissent au premier coup d'œil s'écarter des principes et blesse les droits individuels, mais qu'en dernière analyse concourent au salut de l'état, à la sûreté, à la tranquillité même des particuliers qu'elles semblent atteindre, en étouffant le soupçon, calmant l'inquiétude et l'agitation, enfin en ralliant les esprits à un seul point, celui de la défense commune » (*ibid.* fol. 34v, séance du 26 août 1792).

²⁷⁸ *Ibid.* fol. 35r, séance du 26 août 1792.

²⁷⁹ *Ibid.* fol. 56r, séance du 12 septembre 1792 et fol. 58v-59v, séance du 13 septembre 1792 : discours d'Ebrard et du président de la société populaire.

peut être important²⁸⁰. De même, la société lédonienne souhaite-t-elle participer à la surveillance de l'opinion publique locale, proposant par exemple la surveillance de la presse après la chute de la monarchie ou surveillant étroitement ses propres membres²⁸¹. D'ailleurs, les sociétés populaires ont assurément bien compris le rôle qu'elles pourraient avoir sur la scène politique. A l'annonce des élections prévues pour une Convention nationale, la société de Lons-le-Saunier prévoit de choisir en son sein les électeurs pour choisir les députés et de leur donner une pétition afin qu'ils fassent « valoir nos réclamations »²⁸² – on se rappelle l'adresse de la municipalité menée par Dumas lors du renouvellement du conseil général de 1791. De la même façon, l'élection de Prost, un des ténors de la société populaire doloise, n'est certainement pas un hasard, mais le fruit d'une volonté évidente.

D - Des relations avec Paris en évolution

1° Varennes ou l'affirmation d'une nouvelle échelle des pouvoirs

C'est le 23 juin par un courrier extraordinaire que l'administration prend connaissance de la disparition du roi²⁸³. Le directoire se réunit alors extraordinairement à 21h30 et décide de tenir séance toute la nuit pour s'occuper de « ce grand objet »²⁸⁴. A Lons-le-Saunier comme ailleurs, on décide de rassembler les différents corps administratifs de la ville, tandis que l'on diffuse « la nouvelle la plus affligeante » auprès des administrations inférieures et que les presses doivent marcher de nuit pour pouvoir diffuser les décrets le plus rapidement possible²⁸⁵. Confiant et déterminé, le directoire prend plusieurs mesures qui ne sont pas pour nous surprendre car elles sont partagées par

²⁸⁰ Lors de la séance du 20 septembre 1792, par exemple, il y aurait plus de 150 présents à la société lédonienne (H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, séance du 20 septembre 1792).

²⁸¹ *Ibid.* séance du 15 septembre 1792 ; *ibid.*, séance du 6 octobre 1792.

²⁸² *Ibid.* p. 47, séance du 22 août 1792.

²⁸³ ADJ 1L70* fol. 162v *sqq.*, séance du 23 juin 1791 ; ADJ 1L370 brouillon d'Ebrard, avec variantes. Sur les conditions de circulation de l'information dans le pays, cf. T. Tackett. *Le roi s'enfuit...*, *op. cit.*, p. 183 *sqq.* Dans le Jura par exemple, le courrier qui passe à Lons-le-Saunier gagne ensuite Poligny (ADJ 1L370 le conseil général de la commune de Poligny au directoire du département, Poligny, 23 juin 1791, 21 h).

²⁸⁴ On ignore l'heure de réception du courrier. Besançon le reçoit par exemple dans la matinée (J. Millot. « La fuite... », art. cit., p. 193). L'ensemble du département apprend la nouvelle entre le 22 juin au soir et le 23 juin au soir (carte in T. Tackett. *Le roi s'enfuit...*, *op. cit.*, p. 186). ADJ 1L370 lettre-circulaire aux districts des administrateurs du département du Jura, Lons-le-Saunier, 23 juin 1791.

²⁸⁵ ADJ 1L370 lettre-circulaire aux districts des administrateurs du département du Jura, Lons-le-Saunier, 23 juin 1791.

un certain nombre de départements frontaliers et côtiers²⁸⁶. Mais en dépit de la part indéniable d'empirisme et d'improvisation, les mesures prises sont avant tout administratives : le directoire accepte l'offre des gardes nationales, à la pointe du mouvement à Lons-le-Saunier comme dans tout le pays, pour assurer l'ordre public ; il prend des mesures provisoires pour la frontière et les troupes, qu'elles soient voulues ou non par les textes parisiens envoyés ; il rédige également une proclamation « sur le départ du roi » à envoyer avec les décrets pour éclairer la population et exhorter les citoyens à l'union et à la paix face aux ennemis de l'Etat²⁸⁷ ; enfin, il demande l'exécution de son arrêté établissant un comité de correspondance entre les départements, les districts et les municipalités. Ce sont donc avant tout des mesures qui ont déjà fait leurs preuves. Finalement, à 00h30 le 24 juin, un courrier extraordinaire envoyé par le département de la Côte-d'Or apprend au directoire l'arrestation du roi, information immédiatement relayée auprès des districts et des départements du Doubs et de l'Ain, puis à toutes les administrations qui continuent à lui adresser des courriers annonçant la fuite du roi²⁸⁸. Finalement, à la fin de cette longue nuit, alors que le calme règne, le directoire décide de se séparer.

Comme ailleurs, on ne mentionne pas le roi ; on se contente de prévoir et de faire face à l'urgence sans s'arrêter à l'aspect éminemment politique de la question²⁸⁹. Pourtant pour un département frontalier comme le Jura, la fuite du roi signifie un double front de dangers potentiels alors que rien n'a vraiment été prévu pour cette éventualité. Par-delà l'importance que cette fuite revêt au niveau national, elle est également importante au niveau local. Malgré une dénonciation unanime d'une nouvelle « affligeante », « désastreuse », « accablante », voire d'une « catastrophe », les différents districts et municipalités jurassiens s'organisent autour de l'administration départementale. Ainsi, ayant appris la nouvelle de l'enlèvement du roi par deux particuliers mais néanmoins sceptique, le district d'Arbois écrit-il au département pour obtenir confirmation de la rumeur²⁹⁰. C'est également l'occasion de retisser les liens distendus entre les

²⁸⁶ T. Tackett. *Le roi s'enfuit...*, *op. cit.*, p. 191-197.

²⁸⁷ Je n'ai pas retrouvé d'exemplaire de cette proclamation, mais elle a bien été imprimée comme prévu (ADJ 1L570 Delhomme). C'est une mesure que l'on retrouve dans d'autres départements (M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.*, p. 228).

²⁸⁸ ADJ 1L370 les membres du directoire au district de Saint-Claude ?, Lons-le-Saunier, [24 juin 1791].

²⁸⁹ M. P. Fitzsimmons note que dans toutes les lettres de soutien à l'Assemblée ou dans les différentes délibérations, il n'est jamais fait mention du roi (*The Remaking...*, *op. cit.*, p. 228).

²⁹⁰ ADJ 1L370 le directoire du district d'Arbois, Arbois 23 juin 1791.

administrations, ici le département et la municipalité de Lons-le-Saunier²⁹¹. A un niveau supérieur, la fuite du roi est également l'occasion de réaffirmer l'importance patriotique du pacte de fraternité et les liens nécessaires entre les départements : la Haute-Marne ayant envoyé à la Côte-d'Or la lettre du district de Saint-Dizier annonçant l'arrestation du roi en lui demandant de la diffuser aux départements voisins, la Côte-d'Or s'acquitte de cette tâche et demande au Jura de s'en faire à son tour le relais²⁹². Les liens avec Paris n'en sortent pas moins renforcés : « A l'époque mémorable de l'évasion du roi, les rapports de l'administration avec l'Assemblée nationale et les ministres devenoient intéressants. Le moindre retard pourroit être funeste. [...] On ne savoit si la crise devoit durer encore longtems »²⁹³. C'est ainsi que le directoire décide de donner la plus grande publicité possible à la loi du 23 juin, allant jusqu'à l'envoyer aux électeurs réunis à Lons-le-Saunier et la faire lire et publier « au son de la caisse » dans les lieux habituels de Lons-le-Saunier avant de l'envoyer dans tous les districts et municipalités²⁹⁴. Vernier félicite d'ailleurs Ebrard pour ces mesures « très sages et prudentes », que l'Assemblée applaudit²⁹⁵.

De fait, contrairement à certains départements, le directoire ne prend aucune mesure exceptionnelle²⁹⁶ – les mesures les plus radicales sont davantage le fait des municipalités que du département²⁹⁷. Il ne réunit pas davantage de conseil général ou de comité permanent qui rassemblerait administrations civiles et militaires, comme c'est le cas à Besançon – la seule réunion extraordinaire est celle de la nuit du 23 au 24 juin²⁹⁸. Bien

²⁹¹ De même à Nantes, ville où les différentes administrations locales se sont régulièrement opposées pour des questions mineures, elles se mettent d'accord pour rédiger une adresse commune à l'ensemble des citoyens (M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.*, p. 228).

²⁹² ADJ 1L275 Riboud, procureur général syndic de l'Ain, à Ebrard, [Bourg-en-Bresse], 24 juin 1791 ; cf. aussi M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.*, p. 228 ; ADJ 1L276 le directoire de la Côte-d'Or au directoire du Jura, Dijon, 23 juin 1791 ; ADJ 1L370 brouillon de lettre au maître de poste de Sainte-Menehould, Lons-le-Saunier, 1^{er} juillet 1791.

²⁹³ ADJ 1L87* fol. 40r.

²⁹⁴ ADJ 1L70* fol. 168r, séance du 26 juin 1791.

²⁹⁵ ADJ 1L327 Vernier à Ebrard, Paris, 29 juin 1791 ; repris in ADJ 5E561/23 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, 29 juin 1791, n°45.

²⁹⁶ On retrouve le même calme à Besançon (J. Millot. « La fuite... », art. cit). En revanche, dans au moins neuf départements (Ariège, Rhône-et-Loire...), on prend des mesures d'arrestation et de déportation illégales contre les prêtres non jureurs ; ailleurs, on ne respecte par le secret du courrier, on surveille les nobles et le clergé réfractaire, etc. (T. Tackett. *Le roi...*, *op. cit.*, p. 204-212, notamment p. 209). En Dordogne, on désarme tous les citoyens suspects et on enferme les personnes soupçonnées d'incivisme (P. Girault de Coursac. « L'opinion publique... », art. cit., n°22, p. 6, d'après le *Logographe*, n°91, p. 438/2).

²⁹⁷ Le 23 juin 1791, la commune de Lons-le-Saunier fait surveiller voire consigner des nobles, des prêtres, des étrangers et des voyageurs (A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 80-81 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1848, p. 176). A Dole, on installe un comité permanent pour viser les passeports et examiner tous les biens des voyageurs (cité T. Tackett. *Le roi s'enfuit...*, *op. cit.*, p. 191 d'après AN DXXIX bis 35 dossier 366 (n. v.)). Cf. aussi Robert Bergeret. « La Révolution à Saint-Claude : chronologie narrative ». In *1789-1799. Le Haut-Jura et la Révolution*, numéro hors-série des *Amis du vieux Saint-Claude*, p. 1-18, p. 3 et ADJ 1L370 *passim*.

²⁹⁸ Besançon établit un comité permanent, composé de représentants des différentes administrations, qui dure jusqu'au 30 juin (J. Millot. « La fuite... », art. cit., p. 201). D'autres départements établissent des comités *ad hoc* (Bouches-du-Rhône : S. Ségala. *L'activité...*, *op. cit.*, p. 32 ; Haute-Loire : Ch. Godard. *Le conseil général...*, *op. cit.*, p. 21-22). Plusieurs conseils généraux tiennent des sessions exceptionnelles (Nord : P. Schultz. « La

que conscient que l'ordre des priorités est momentanément bouleversé et que les affaires urgentes d'hier le sont moins aujourd'hui, il ne cède pas à la panique : « Soyons calmes »²⁹⁹. Comme ailleurs, il rappelle constamment l'ordre et la justice³⁰⁰. Il ne prend ainsi aucune mesure contre les réfractaires ou les suspects et si mesure extraordinaire il y a, elles sont ciblées. Et dans la nuit du 23 juin, il envoie régulièrement des commissaires vérifier si l'ordre règne dans la ville³⁰¹. Le 22 juin, un décret établit des commissaires civils dans les départements frontaliers³⁰². Ces « tout premiers députés envoyés en mission », cinq groupes de trois personnes, disposent de pouvoirs extraordinaires pour surveiller les préparatifs de la guerre et s'assurer la loyauté des officiers³⁰³. Parmi d'autres tâches, ils ont à se concerter avec les corps administratifs et militaires pour prendre les mesures « qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public et à la sûreté de l'Etat ». La venue des commissaires peut être l'occasion pour les administrations locales d'être unies et de travailler ensemble après quelques troubles les mois précédents. Représentants du corps législatif, ils doivent être accueillis avec tous les honneurs à Lons-le-Saunier le 7 juillet comme tels³⁰⁴. Si d'une manière générale, ces commissaires, Desprez de Crassier, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et Delacour d'Ambézieux³⁰⁵, ne trouvent rien à redire aux décisions du 23-24 juin, ils se montrent tout de même défavorables à la formation des comités de correspondance dans les districts et les départements « comme établissant une autorité mixte incompatibles avec les principes de notre Constitution et tendant à

décentralisation... », art. cit., p. 48-64 notamment ; Haute-Vienne siège : A. Fray-Fournier (éd.). *Le département...*, op. cit., t. 1, p. 88 ; Finistère : E. Le Guillou-Penanros. *L'administration...*, op. cit., p. 132-137.

²⁹⁹ ADJ fol. 169v-170r, séance du 27 juin 1791. On assiste à la même situation en Ille-et-Vilaine (J. Bricaud. *L'administration...*, op. cit., p. 418-430). Le directoire refuse ainsi le retrait des deux administrateurs responsables plus particulièrement de la vente des domaines nationaux (ADJ 1L70* fol. 172r, séance du 29 juin 1791).

³⁰⁰ ADJ 1L70* fol. 179r, séance du 4 juillet 1791. Mêmes principes pour les départements de l'Orne, du Gers, de la Vendée, du Nord (M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, op. cit., p. 231-232). La Haute-Vienne déclare : « Soyons unis, soyons d'accord, soyons soumis aux lois » (A. Fray-Fournier (éd.). *Le département...*, op. cit., t. 2, p. 8-9) ; cf. aussi T. Tackett. *Le roi...*, op. cit., p. 200-201.

³⁰¹ ADJ 1L370 *passim*.

³⁰² D. 22 juin 1791 (Duvergier, III, 64) : décret relatif à la formule du serment à prêter par l'armée et à l'envoi de commissaires dans les départements frontières et d. 24 juin 1791 (Duvergier, III, 73) : décret qui accorde des pouvoirs extraordinaires aux commissaires civils envoyés dans les départements frontières et aux généraux d'armée.

³⁰³ Michel Biard. *Missionnaires de la République : les représentants du peuple en mission (1793-1795)*. Paris : CTHS, 2002. 623 p. p. 33. Pour T. Tackett, il s'agit d'une disposition « qui annonçait une pratique de la Terreur » (T. Tackett. *Le roi s'enfuit...*, op. cit., p. 157).

³⁰⁴ T. Tackett. *Le roi s'enfuit...*, op. cit., p. 188, cf. notamment les paroles du député Legendre. ADJ 1L70* fol. 178r, séance du 4 juillet 1791. A cette occasion le département fait illuminer la ville (ADJ 1L565 livre-journal).

³⁰⁵ M. Biard indique le député Toulangeon, frère du commandant de la province, à la place de Desprez de Crassier (M. Biard. *Missionnaires...*, op. cit., p. 3). J. Millot affirme, de son côté, que Toulangeon est peut-être remplacé par le second par peur de se confronter avec son frère (J. Millot. « La fuite... », art. cit., p. 204). Mais l'art. 3 du d. 22 juin 1791 ne mentionne nullement Toulangeon mais seulement Desprez de Crassier. Les sources locales ne nous permettent pas de trancher. Leur passage dans le Jura est très mal représenté dans les sources. Pour un exemple, cf. J. Girardot. *Le département...*, op. cit., t. 2, p. 95-97.

confondre des pouvoirs qu'elle a essentiellement séparés »³⁰⁶. C'est la première fois semble-t-il que le pouvoir central se montre aussi hostile à une décision du département. Il est intéressant de remarquer que cela est le fait de commissaires sur place : une telle dénonciation aurait-elle eu lieu à Paris, au milieu de l'afflux des correspondances et des affaires particulières ? Lors de la séance du 11 juillet, le procureur général syndic décide alors d'adapter cette mesure « dans un sens qui maintienne l'ordre graduel des pouvoirs sans perdre l'avantage des communications de confiance qui doivent intimement unir tous les corps, tous les citoyens lorsqu'il s'agit du bien et du salut de l'Etat », mais sans la supprimer. Pour cela, il suffit de prévoir une organisation qui respecte la hiérarchie des pouvoirs³⁰⁷ ! Les administrateurs ne sont pas (plus ?) prêts à laisser de côté des solutions qui peuvent permettre d'établir l'ordre.

Néanmoins, la crise de Varennes est un révélateur exceptionnel de l'état des nouvelles administrations à peine un an après leur installation. Elle est l'occasion de mettre en valeur les relations, les réflexes et le travail de l'année écoulée : rôle de l'Assemblée nationale comme référent, pacte de fraternité, hiérarchie des administrations... Les réponses du département à un tel événement sont guidées par les principes établis précédemment : on ne se précipite pas, on essaie de travailler avec les autres corps administratifs, on fait appliquer les lois, on rassure les citoyens et surtout, comme en Ille-et-Vilaine, « pas un instant, les administrateurs ne doutèrent de la justesse de la mission de l'Assemblée constituante et de la leur »³⁰⁸. Sans doute la modération jurassienne trouve-t-elle en partie sa source dans la confiance qu'ont les administrateurs dans leurs capacités, dans l'existant et dans les possibilités de réaction des différents interlocuteurs concernés autour d'un projet commun. Et d'ailleurs, ont-ils d'autre solution que d'agir comme ils le font ? Ils ne peuvent pas ne pas réagir et il serait sans doute périlleux de faire preuve d'initiative particulière. Ils se contentent donc de faire ce qu'ils savent faire le mieux : veiller au maintien de l'ordre. En outre, les autorités inférieures lui restent soumises et les tenants de l'Ancien Régime ne tentent rien. « L'organisation administrative est rodée »³⁰⁹. Néanmoins, les administrateurs ne sont pas dupes. Le temps

³⁰⁶ ADJ 1L70* fol. 186, séance du 11 juillet 1791.

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ Delessart, ministre de l'Intérieur, félicite le département de son comportement : le secret des lettres est respecté, on applique correctement la loi sur les produits dont l'exportation est permise, etc. (ADJ 1L483 Delessart aux membres du directoire, Paris, 27 août 1791). J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 524-525.

³⁰⁹ P. Schultz. « La décentralisation... », *art. cit.*, p. 125-126.

n'est plus à l'insouciance : la fuite du roi apporte des questions politiques auxquelles il va falloir faire face, une fois la crise passée.

L'adresse que les administrateurs envoient à l'Assemblée nationale le 27 juin et où ils déclarent ne voir dans le départ du roi qu'un nouveau complot des ennemis de la Révolution, peut-être annonciateur de la guerre, est sans doute trop précoce pour être autre chose qu'une déclaration de soutien à l'Assemblée nationale et n'est pas l'occasion de se prononcer sur le sort à réserver au roi et à la monarchie³¹⁰. Conformément à la thèse d'abord diffusée par l'Assemblée nationale, le département ne semble pas envisager l'hypothèse d'une fuite volontaire³¹¹. Il diffuse d'ailleurs largement l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, demandant quatre fois plus d'exemplaires que pour des lois ou des textes traditionnels³¹². De même, comme ailleurs, il ne s'oppose ni à la suspension temporaire du roi ni au long « interrègne » (T. Tackett) durant lequel l'Assemblée discute des pouvoirs du roi³¹³. La suspension du roi ne saurait remettre en cause la pyramide des pouvoirs. Durant cette période, il n'y a à ses yeux que deux pouvoirs : les ministres « revêtus en ce moment de toute l'autorité du pouvoir exécutif » et le corps législatif³¹⁴. Il leur accorde toute confiance pour assurer l'intérim des pouvoirs sans remettre en cause leur place légale et légitime.

Mais c'est bien le roi le grand perdant de l'affaire de Varennes et, derrière des termes plus modérés que d'autres courriers en France, l'adresse envoyée à l'Assemblée le 27 juin ne le cache pas³¹⁵. Certes les administrateurs affirment clairement le respect qu'ils ont pour la monarchie, mais ils ne mentionnent jamais la sacralité, la mystique du pouvoir royal, le droit divin ou des droits liés à la tradition ou à l'histoire. Sont passés par là non seulement trois ans de Révolution mais aussi une fuite³¹⁶. Destitué de son prestige, descendu au simple rang de « chef », simple chef du pouvoir exécutif et premier des Français, le roi doit désormais céder, ou tout au moins, partager l'amour de ses

³¹⁰ ADJ 1L70* fol. 169v-170r, séance du 27 juin 1791 ; avec quelques modifications : *Adresse du directoire du département du Jura à l'Assemblée nationale. Lons-le-Saunier. 27 juin 1791.* suivi de : *Adresse de l'assemblée électorale du département du Jura à l'Assemblée nationale. Lons-le-Saunier, 27 juin 1791.* Lons-le-Saunier : Delhorme. 3-3 p. Cf. Annexe n°9, 1° « Adresse du directoire... ».

³¹¹ Les sources conservées ne nous permettent pas de savoir si à cette date les administrateurs ont déjà connaissance, par les journaux, la correspondance et les sociétés populaires, de la lettre du roi lors de son départ. Selon T. Tackett, ce sont ces trois médias qui favorisent le retournement de l'opinion contre le roi, entre la fin juin et la mi-juillet (T. Tackett. *Le roi s'enfuit...*, *op. cit.*, p. 220-223).

³¹² Les imprimeurs locaux imprimeraient 4 000 adresses (ADJ 1L570 comptes de Joly et Delhorme).

³¹³ « Aucune lettre ne condamnait l'Assemblée pour avoir pris la décision de suspendre le roi le 21 juin » (T. Tackett. *Le roi...*, *op. cit.*, p. 237-238).

³¹⁴ ADJ 1L70* fol. 180v-181v, séance du 6 juillet 1791.

³¹⁵ T. Tackett donne de nombreux exemples de critiques violentes contre Louis XVI, être faible, fourbe et parjure (T. Tackett. *Le roi s'enfuit...*, *op. cit.*, p. 222 *sqq.*).

³¹⁶ *Ibid.*, p. 217.

concitoyens avec un autre attachement aussi, voire plus, impérieux : la Constitution. La monarchie n'est plus qu'une institution et se définit avant tout en termes fonctionnels. On est loin du « respect » et des « dispositions sages » vantées précédemment. Le message de l'adresse est on ne peut plus clair : « Soyons libres ou mourons ». Ici comme partout dans le pays, ce serment devient « le symbole visible de l'union patriotique et le désir de travailler ensemble et de mourir ensemble pour le bien supérieur de la communauté nationale »³¹⁷. Fin juin 1791 et avant même les débats à l'Assemblée nationale sur le sort de la monarchie et l'adoption officielle de la Constitution, les administrateurs jurassiens sont formels : c'en est bien fini de la monarchie absolue ; seule compte la monarchie constitutionnelle et gare à ceux qui voudraient rétablir la première ! Une lucidité nouvelle se fait jour³¹⁸. Et comme pour certaines sociétés populaires normandes, Varennes accélère l'évolution et l'émergence d'idées politiques chez les administrateurs jurassiens, permettant une ouverture plus grande sur les questions nationales³¹⁹.

Néanmoins, même s'ils ne prêtent pas de serment en ce sens et s'ils ne manquent pas de souligner les « torts » ou les « erreurs du monarque », les membres de l'administration départementale jurassienne utilisent des termes relativement modérés et ne repoussent pas l'idée de la monarchie, comme c'est le cas dans d'autres parties de l'opinion³²⁰. Bien au contraire, comme leurs homologues de l'Eure, ils se rallient à la fiction de l'enlèvement voulue par l'Assemblée nationale³²¹. Dans les documents produits, nulle trace des débats républicains, nulle trace des événements du Champ de Mars. Les administrateurs ne semblent assurer une visibilité qu'à des textes soutenant la monarchie constitutionnelle en une « réaction à la fois politique et sociale »³²². Le premier est le discours éminemment politique de Duport sur l'inviolabilité du roi demandant la monarchie pour la France

³¹⁷ *Ibid.* p. 190.

³¹⁸ Les ennemis de la Révolution « ont pu nous enlever un chef, mais ils ne nous ôteront pas ce sentiment qui nous attache à la Constitution, qui nous fera trouver douce et glorieuse la mort même, pour la maintenir ; ils n'ôteront pas l'amour de l'ordre et des lois à un peuple qui sait respecter la monarchie, malgré les torts du monarque » (ADJ 1L70* fol. 169v-170r, séance du 27 juin 1791). Alors que l'adresse imprimée porte « les erreurs du monarque », le registre des délibérations porte « les torts du monarque », terme certainement trop négatif pour une circulation à grande échelle (ADJ 1L70* fol. 169v-170r, séance du 27 juin 1791 et *Adresse du directoire...*, *op. cit.*, 27 juin 1791.).

³¹⁹ D. Pingué. *Les mouvements jacobins...*, *op. cit.*, p. 128.

³²⁰ Dans le Nord, on prononce un serment après l'arrestation du roi (P. Schultz. « La décentralisation... », art. cit., p. 65). Je n'ai rien retrouvé de tel pour l'administration jurassienne. A la même époque, à Paris par exemple, on n'hésite pas à accuser le roi de trahison, de duplicité et de parjure (T. Tackett. *Le roi...*, *op. cit.*, p. 129-130).

³²¹ D. Pingué. *Les mouvements jacobins...*, *op. cit.*, p. 96.

³²² Georges Michon. *Essai sur l'histoire du parti feuillant : Adrien Duport*. Paris : Payot, 1924. XXVIII-460 p. p. 255. Seule une allusion dans deux comptes de l'imprimeur Delhorme nous permet de savoir que le directoire fait imprimer une opinion d'Adrien Duport sur les pouvoirs du roi et une opinion de Barnave, sans plus de détails (ADJ 1L570 « Etat des fournitures faites par le sous-signé depuis le 17 juillet dans lequel se trouve encore le droit de papiers » : n°30 « opinion d'Adrien Duport » et « Etat des fournitures faites par le sous-signé depuis le 21 août 1791 jusqu'au 30 octobre de ladite année » : n°9 : « opinion de Mr. Barnave » ; n°16 : « opinion de M. Salle »).

(2 000 exemplaires)³²³. Le second est celui de Barnave qui complète le discours de Duport et place le débat sur la question sociale, soulignant les dangers du péril républicain pour la propriété (1 000 exemplaires)³²⁴. Le troisième est de Salle, qui, tout en cherchant à définir les limites de l'abdication du roi, s'y oppose à la mise en accusation du roi (1 000 exemplaires)³²⁵. Même si l'Assemblée arrête que les deux derniers doivent être envoyés aux départements, ces textes sont particulièrement importants pour l'administration jurassienne car ce sont les premiers textes à visée éminemment politique que diffusent les administrateurs. Ils montrent bien la maturation accélérée que la crise de Varennes provoque chez les administrateurs locaux, alors que l'idée selon laquelle la Révolution est faite, lancée dès mai par Duport, n'avait provoqué aucune réaction de leur part³²⁶.

Mais, de toute évidence, ici comme ailleurs, les administrateurs ne se montrent favorables au maintien de la monarchie que pour assurer le gouvernement et la fixation de la Révolution³²⁷. Il est difficile en effet de voir s'ils comprennent bien toutes les implications constitutionnelles et politiques afférentes, par exemple sur la représentativité du roi³²⁸. Il est tout aussi difficile de savoir s'ils considèrent le compromis possible avec la royauté. Ils ont visiblement conscience que toute rupture avec les avancées de la Révolution est un obstacle à son achèvement et que tout ce qui pourrait la relancer pourrait constituer un grave retour en arrière. Mais cela nécessite de renforcer la monarchie, de limiter la pression démocratique et d'éviter l'anarchie. On pourrait se demander si les administrateurs diffusent ces textes uniquement parce qu'ils sont politiques ou pour poser les bases de l'ordre public dans leur ressort, mais la date de leur réimpression est révélatrice. On sait en effet que si le texte de Duport est vraisemblablement imprimé fin juillet, ceux de Barnave et Salle ne semblent être imprimés que fin août, en même temps

³²³ *Opinion d'Adrien Du Port, prononcée à la séance du matin 14 juillet; imprimée par ordre de l'Assemblée nationale*. AP XXVIII, 263-267, 14 juillet 1791. Sur ce discours, cf. G. Michon. *Essai...*, *op. cit.*, p. 250-253.

³²⁴ *Opinion de M. Barnave, prononcée à la séance du 15 juillet, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale*. AP XXVIII, 326-331, 15 juillet 1791. Sur ce discours, cf. G. Michon. *Essai...*, *op. cit.*, p. 255-257 ; Patrice Gueniffey. « Terminer la Révolution : Barnave et la révision de la Constitution (août 1791) ». In François Furet et Mona Ozouf (dir.). *Terminer la Révolution. Mounier et Barnave dans la Révolution française*. Colloque de Vizille, 1988. Grenoble : PUG, 1990. p. 147-170.

³²⁵ *Opinion de M. Salle, député du département de la Meurthe, sur les événements du 21 juin 1791, prononcée à la tribune de l'Assemblée à la séance du 15 juillet*. AP XXVIII, 320-324, 15 juillet 1791.

³²⁶ « Ce qu'on appelle Révolution est fait » (Duport, cité in M. Ozouf. « Révolution ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, *op. cit.*, p. 415-435. p. 425).

³²⁷ M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, *op. cit.*, p. 127.

³²⁸ Durant l'été 1791, les Feuillants veulent enraciner la monarchie dans la légitimité constitutionnelle plus fort que ne le prévoit probablement l'Assemblée et alors que les patriotes refusent d'accorder au roi un caractère représentatif, réservé aux seuls élus, Barnave et ses amis font voter en août que « la Constitution est représentative, les représentants sont le corps législatif et le roi » (F. Furet et R. Halévi. *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, p. 232).

que la circulaire annonçant la réunion des électeurs pour la nouvelle Assemblée nationale³²⁹. De même, l'abonnement pris dans la foulée au journal de Duport, le *Logographe*, n'est sans doute pas innocent et pourrait bien dénoter un parti pris politique en faveur de la politique des Feuillants – l'un des buts avoués du journal était de former l'opinion publique, trop souvent livrée aux positions de droite et de gauche ou au mirage républicain³³⁰. Or, les trois textes imprimés sont clairement issus de la mouvance feuillante. Contrairement à d'autres administrations françaises, des différents points de vue qui coexistent, nulle trace d'autres opinions comme celles de Robespierre ou Vadier³³¹.

De fait, la Constitution telle qu'elle est prévue à ce moment par l'Assemblée apparaît comme le seul rempart aux désordres et aux troubles en tous genres qui peuvent nuire à la Révolution, à commencer par ceux qui aliènent la souveraineté populaire, et l'assurance du maintien de la liberté, de l'égalité, de la propriété à l'intérieur du royaume et de la paix à l'extérieur³³². Seul un gouvernement fort peut maintenir le cap nécessaire au succès de la Révolution. Mais ce pouvoir ne peut être que celui qui existe déjà et qui soutient le nouvel ordre des choses depuis 1789, à commencer par les constitutionnels du Club de 89. Néanmoins, dans la mesure où les administrateurs ne semblent pas indiquer dans les textes réimprimés les arguments qui prévalent à leurs yeux, il est difficile de leur trouver une simple utilité pédagogique³³³. Ces réimpressions sont clairement politiques. Il s'agit de maîtriser l'opinion publique et ainsi de briser les résistances qui tendent à se développer. Mais que l'on ne s'y trompe pas : le roi n'est désormais qu'un pion dans la hiérarchie constitutionnelle, un simple garant de l'ordre et c'est bien l'Assemblée nationale qui est maintenant au cœur de l'intérêt du département. De fait, ayant reçu le décret des 15-16 juillet sur les pouvoirs du roi, le directoire jurassien ne dépare pas le soutien des

³²⁹ Il faudrait pouvoir savoir à quelle date les trois textes ont été envoyés dans les départements et si la décision d'imprimer les deux derniers lors de la préparation des élections est volontaire ou non.

³³⁰ ADJ 1L565 livre-journal, abonnement le 29 juillet 1791. Le *Logographe* est fondé en juin 1791 avec une aide financière de la liste civile (cf. Jean-Jacque Chevallier. *Barnave ou les deux faces de la Révolution*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1979. 366 p. p. 224).

³³¹ A Châteauroux, les administrateurs locaux prennent connaissance de textes de Robespierre, Vadier, Salle, Duport et Barnave, « liste qui montre que les deux côtés du débat ont été dûment pris en compte » (T. Tackett. *Le roi...*, *op. cit.*, p. 233).

³³² La Constitution doit distinguer entre « ceux qui veulent un gouvernement durable d'avec ceux qui ne veulent que révolution et changement parce qu'ils grandissent dans le trouble comme les insectes dans la corruption » (M. Ozouf. « Révolution », *art. cit.*, p. 415-435, p. 425).

³³³ T. Tackett. *Le roi...*, *op. cit.*, p. 171.

administrations locales en faveur des décisions de l'Assemblée nationale³³⁴. Ne proclame-t-il pas ses «sentimens d'admiration pour la sagesse de ses décrets et pour cette impassibilité stoïque qui, confondant et les intrigues et les factions, la maintient au milieu de ses devoirs à l'abry de toute influence étrangère »³³⁵ ? Rien à voir donc avec le roi pour un texte concernant directement le roi. Même si l'administration départementale ne tisse pas de lien explicite entre le corps législatif, la souveraineté nationale et la volonté générale, l'Assemblée nationale est bien désormais le seul guide et modèle de l'administration locale³³⁶.

Mais si telle est la position de l'administration départementale, elle n'est déjà plus celle de certaines populations. C'est surtout le cas de la ville de Dole. Le 4 juillet, on découvre la statue de Louis XVI portant l'inscription « Louis XVI, premier et dernier roi des Français » et on rebaptise la « place royale » « place de la fédération »³³⁷. Mais c'est surtout la société populaire, présidée par Prost, qui se fait remarquer par des idées plus avancées, allant jusqu'à demander la fin de la monarchie, plus avancée que bien des sociétés populaires locales³³⁸. Il est vrai que les idées républicaines avaient déjà trouvé un certain écho localement dans les mois précédents, il n'est qu'à voir les journaux dans lesquels publie la société des amis de la Constitution lédonienne et qui sont à la pointe du mouvement républicain durant l'hiver précédent. Certes, il reste encore de l'amour pour le roi dans la population, mais les administrateurs ne sont plus dupes³³⁹. De leur côté, les électeurs du Jura réunis pour les élections à la Législative affirment sans ambiguïté que « c'est leur respect pour la Constitution et l'Assemblée nationale qui leur impose silence sur les erreurs du monarque. Mais il n'est plus au pouvoir des rois, ni de ceux qui les trompent, d'altérer le bonheur des Français »³⁴⁰. Et ce n'est plus seulement la seule

³³⁴ D. 16 juillet 1791 (15 et), l. 16 juillet (Duvergier, III, 128-129) : décret qui détermine le cas où le roi sera censé avoir abdiqué la couronne et pourra être poursuivi comme simple citoyen et qui ordonne que le sieur Bouillé et ses complices seront poursuivis au tribunal d'Orléans. Le décret est parvenu au département par courrier extraordinaire.

³³⁵ ADJ 1L70*. Cf. J. Millot, « La fuite... », art. cit., p. 212 pour Besançon.

³³⁶ T. Tackett. *Le roi...*, op. cit., p. 232-233.

³³⁷ Sommier (*Histoire...*, op. cit., p. 83) donne la date des 3-4 juillet, alors que Monnier (*Annuaire...*, op. cit., 1848, p. 185) donne la date des 3-4 août. Or, si de tels événements se passent lors du passage du commissaire Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, cela se déroule vraisemblablement début juillet.

³³⁸ P. Girault de Coursac. « L'opinion publique... », art. cit., n°20, p. 20 et T. Tackett. *Le roi...*, op. cit., p. 229, AN C 126(1), (n. v.)). De son côté, la société des amis de la Constitution de Besançon ne se montre favorable au retour de Louis XVI sur le trône que « parce que c'est un décret » (P. Girault de Coursac. « L'opinion publique... », n°23, art. cit., p. 8 ; cf. aussi J. Millot. « La fuite... », art. cit., p. 204-208). Après la fuite du roi, la société populaire de Dole demande, à l'instar de Montpellier et de Niort le renversement du dernier des Tarquins, tandis que celle de Saint-Claude s'oppose au retour du roi dans le système constitutionnel (M. L. Kennedy. *The Jacobin Clubs...*, op. cit., t. 1, p. 44 et 274).

³³⁹ M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, op. cit., p. 235-238.

³⁴⁰ ADJ 1L389*. Comme la réunion se déroule en deux temps (fin juin puis fin août), il est difficile de dater cette citation.

personne de Louis XVI qui est dénoncée mais le principe même de monarchie comme obstacle évident à la souveraineté nationale. Comme ailleurs, « l'acceptation de la décision de l'Assemblée n'est en aucun cas synonyme de soutien au roi »³⁴¹. Finalement, les grands vainqueurs de l'épisode de Varennes sont la Constitution, la loi et donc les législateurs, représentants de la Nation, réunis en Assemblée nationale³⁴². Et comme le soulignaient les électeurs jurassiens, c'est bien leur amour pour la Constitution qui peut seul permettre le maintien du roi. Vernier ne tient pas un discours différent³⁴³.

Preuve de l'impatience des administrateurs, ils ont déjà pris toutes les mesures nécessaires avant la réception de la Constitution pour permettre une diffusion la plus rapide possible, si bien que le texte, arrivé le 16 septembre, est envoyé dans tout le ressort en une semaine et est officiellement présenté à la séance du directoire du 29 septembre³⁴⁴. Les administrateurs en profitent pour renouveler « le serment de maintenir [la Constitution] de tout leur pouvoir »³⁴⁵. Partout, on retrouve les mêmes scènes de liesse³⁴⁶. Partout, on exprime les mêmes vœux que le procureur syndic de Saint-Claude : « J'espère que les malveillans, n'ayant plus de prétexte ny d'espoir de déchirer leur patrie, abjureront leurs principes incendiaires, que la paix et l'harmonie se rétabliront en France et que chaque citoyen sous la sauve garde de la loi y vivra tranquille »³⁴⁷, ce qui n'empêche pas une certaine méfiance au sein même des administrations locales : « L'acceptation du roi a été reçue comme la plus heureuse nouvelle. Sa lettre porte un caractère de franchises et de loyauté qu'il seroit trop pénible de suspecter et l'on s'est plus à le croire de bonne foi »³⁴⁸. C'est le 2 octobre qu'ont lieu les réjouissances à Lons-le-Saunier, rassemblant dans une cérémonie commune les différents corps administratifs autour du département, selon les indications législatives : après la messe dite sur la place Cléricée où se dresse l'autel de la Patrie par le curé constitutionnel de la ville, la Constitution est solennellement proclamée par le procureur de la commune³⁴⁹. De son côté, le directoire fait illuminer la maison du

³⁴¹ T. Tackett. *Le roi...*, *op. cit.*, p. 233.

³⁴² *Ibid.* p. 230 *sqq.*

³⁴³ ADJ 5E561/23 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, 11 juillet 1791, n°47 ; ADJ 5E561/23 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, 29 juin 1791, n°45.

³⁴⁴ ADJ 1L305 minute d'Ebrard à Delessart, ministre de l'Intérieur, s.l.n.d. [vers le 6 octobre 1790] ; ADJ 1L370 minute d'Ebrard de circulaire à tous les districts, 18 septembre 1791 ; ADJ 1L70* fol. 281r, séance du 17 septembre 1791 ; ADJ 5E561/23 Bailly, correspondant de Vernier, aux officiers municipaux de Bletterans, 17 septembre 1791, n°65.

³⁴⁵ ADJ 1L71* fol. 10, séance du 29 septembre 1791.

³⁴⁶ AP XXX, 645, séance du 15 septembre 1791 ; ADJ 1L370 lettre du directoire du district de Saint-Claude, 18 septembre 1791 ; *ibid.* Mornay, à Ebrard, Orgelet, 19 septembre 1791.

³⁴⁷ ADJ 1L370 Gillet, procureur syndic du district de Saint-Claude, à Ebrard, Saint-Claude, 20 septembre 1791.

³⁴⁸ *Ibid.* lettre du directoire du district de Saint-Claude, 18 septembre 1791.

³⁴⁹ ADJ 1L71* fol. 14v-15r, séance du 2 octobre 1791.

département et suspendre la bannière fédérative à la fenêtre principale pendant toute la journée – scènes de liesse que l'on retrouve dans tout le royaume et qui donnent l'impression d'une union retrouvée entre tous les corps administratifs locaux et les administrés après les troubles des mois précédents³⁵⁰. Le directoire fait aussi un gros effort pour la diffusion du texte. Alors que la plupart des textes sont imprimés à 800-1 000 exemplaires, la Constitution est imprimée à 6 000 exemplaires in-4° et 3 200 placards, accompagnés d'une adresse du directoire aux citoyens et d'une lettre adressée à l'Assemblée nationale³⁵¹. L'évêque Moïse lui-même s'implique et fait imprimer 1 500 exemplaires d'un mandement portant sur l'acceptation de la Constitution³⁵². Comme on l'a déjà signalé à plusieurs reprises, on assiste localement à une union de toutes les institutions autour du nouvel ordre des choses pour assurer le succès de la Révolution³⁵³.

Mais la prise de position politique de l'été reste ponctuelle. Lors de sa session de novembre, le conseil général n'aborde nullement ces questions et se veut une assemblée administrative³⁵⁴. Comme son prédécesseur, il donne « aux membres du directoire les éloges que mérite[nt] le zèle, la vigilance, l'oeconomie et l'exactitude qu'ils ont apporté dans leur administration »³⁵⁵, se contentant d'approuver le travail de dix-sept mois et les principes sur lesquels il repose et annulant ainsi toute critique contre le directoire. Nulle part, il ne se prononce clairement sur la situation politique du royaume ou les tensions croissantes liées à la contre-révolution. Nulle part, il ne fait mention des tensions croissantes avec des corps du département, de l'affaire de Varennes et du nouvel équilibre des pouvoirs après l'été 1791 ou du durcissement de certaines sociétés populaires. Cette absence d'attaque contre le roi est-elle le reflet d'un attachement toujours existant pour le chef du pouvoir exécutif, ou pas plutôt un moyen d'éviter une division toujours plus grande de l'opinion ? Il s'agit certainement d'un moyen également de donner ses chances au processus constitutionnel en train de s'achever.

³⁵⁰ *Ibid.* fol. 13v-14r, séance du 2 octobre 1791 ; cf. aussi ADJ 1L565 livre-journal, 2 octobre 1791. Pour différents exemples à Dijon, Orléans, Tours, cf. M. P. Fitzsimmons. *The Remaking...*, op. cit., p. 244.

³⁵¹ ADJ 1L71* fol. 10, séance du 29 septembre 1791 ; ADJ 1L570 Delhorme.

³⁵² ADJ 1L331 Moïse à Ebrard, Saint-Claude, 24 septembre 1791.

³⁵³ « Si les ministres du pouvoir exécutif y vont franchement avec les administrations, les loix reprendront de la force et nous verrons bientôt renaître le bon ordre avec le bonheur » (ADJ 1L370 lettre du directoire du district de Saint-Claude, 18 septembre 1791).

³⁵⁴ ADJ 1L71* fol. 84v, séance du 15 novembre 1791.

³⁵⁵ *Ibid.* fol. 91v, séance du 21 novembre 1791.

2° Une suspension de la royauté acceptée sans question

De même qu'ils se font finalement peu l'écho des débats politiques de 1791 autour des questions sur la monarchie et la république, les administrateurs jurassiens ne mentionnent pas vraiment non plus les débats qui divisent progressivement Feuillants, Girondins et Jacobins dans les dernières mois de la Constituante et à la Législative et dans les clubs. On est bien loin, là encore, des courriers de Vernier qui mentionnent l'évolution suspecte des monarchiens ou qui fournissent des conseils d'affiliation lors de la rupture entre les Feuillants et les Jacobins³⁵⁶. Et si le député jurassien ne cache nullement son attachement aux Feuillants, les documents administratifs du département, eux, restent muets. Nulle part, les administrateurs ne se proclament ouvertement pour un parti ou un autre. Il n'y a notamment aucune mention de la scission Feuillants/Jacobins de juillet 1791, contrairement à certaines sociétés populaires jurassiennes³⁵⁷. On trouve d'ailleurs peu de mention du terme de « feuillants » et c'est bien plutôt leurs adversaires locaux qui leur collent cet attribut comme synonyme de « modérés », « irrésolus », « faibles » voire « peu patriotes »³⁵⁸. Tout se passe comme si, à l'image d'autres administrations de départements ou d'une partie au moins de l'opinion, régnait une certaine « langueur » après l'affaire de Varennes³⁵⁹.

Néanmoins, on ne peut que remarquer le soutien que ces administrateurs apportent au ministère feuillant lors de la mise en accusation de Delessart et de la démission des autres ministres patriotes proches des Feuillants. Ayant pris connaissance du départ du ministre de l'Intérieur, Cahier de Gerville, en mars 1792, le directoire estime que

« dans les circonstances actuelles, cette annonce de la part d'un ministre citoyen et revêtu de la confiance nationale étoit une calamité pour la chose publique et commandoit aux administrations du peuple de faire toutes les représentations que la loy peut leur permettre pour en détourner les fâcheux effets ».

³⁵⁶ ADJ 5E561/23 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, 22 juillet 1791, n°48 ; *ibid.* le même aux mêmes, 3 et 15 août 1791, cité in T. Tackett. *Le roi...*, *op. cit.*, p. 244.

³⁵⁷ Lors de la crise des Feuillants, les clubs de Dole et de Saint-Claude (en plus de ceux de Besançon, Ornans, Pontarlier, Baume et Vesoul) écrivent à la société-mère sur la scission, même si celui de Saint-Claude « exprime des sentiments divers » (D. Pingué. « Les Jacobins... », art. cit., p. 107).

³⁵⁸ Exemple parmi d'autres, la société populaire de Lons-le-Saunier dénonce à Brissot les corps administratifs du Jura comme trop modérés : « Oh ciel, quelle caverne feuillantine, qu'attendre de pareilles gens ? Mais, frères et amis, votre surprise cessera, quand vous saurez que Théodore Lameth est l'âme de notre directoire [...] Si nous ne pouvons vous offrir des talents, nous avons, en revanche, du patriotisme et un attachement pour les Jacobins, de la même trempe que nos piques, et qui durera aussi longtemps qu'elles » (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1849, p. 197-198).

³⁵⁹ François Furet. « Les Girondins et la guerre : les débuts de l'Assemblée législative ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *La Gironde et les Girondins...*, *op. cit.*, p. 189-205.

Il décide donc de lui écrire pour lui demander de rester à son poste³⁶⁰. Plusieurs éléments ressortent de cette déclaration qui semble avant tout administrative, mais qui, dans les circonstances particulières du premier trimestre 1792, prend aussi nécessairement une tonalité politique. D'un point de vue politique strict, il est évident que l'administration départementale n'a jamais eu à se plaindre de ses rapports avec Cahier de Gerville comme ministre de l'Intérieur qui a toujours semblé marcher dans le sens de la Révolution et c'est à ce titre que l'on peut comprendre l'idée de « ministre patriote »³⁶¹. Ensuite, même si, cédant à son penchant pour les expressions vagues, l'administration ne mentionne que des « circonstances actuelles » et prévoit « une calamité pour la chose publique » en cas de démission de Cahier de Gerville, il est fort possible que cela renvoie davantage à la situation difficile de la France, confrontée à des troubles agraires et des troubles contre-révolutionnaires, à l'intérieur qu'à la situation extérieure – Cahier est ministre de l'Intérieur. Mais l'idée que l'on puisse recourir à des « représentations » montre qu'un ministre doit non seulement être compétent mais bien jouir aussi du soutien de la population, avis que ne devrait sans doute pas formuler un simple corps administratif. Cette intervention des administrateurs dénote une intervention politique : tenants d'un certain pouvoir politique conféré par leur élection, représentants des populations (« administrations du peuple »), les administrateurs estiment avoir la possibilité de juger l'action et les responsabilités des hommes au pouvoir, alors même que l'Assemblée, donc le pouvoir législatif, s'attribue ce rôle contre Delessart – on se souvient des critiques de Dupont vis-à-vis du corps législatif³⁶².

Et si c'est une avancée par rapport aux positions traditionnelles de l'administration, on ne peut que remarquer en même temps que l'administration jurassienne est déjà largement débordée par les discours les plus avancés : elle ne voit pas qu'à Paris tout au

³⁶⁰ ADJ 1L71* fol. 276, séance du 20 mars 1792. A cette date, les administrateurs font référence au rapport de Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, présenté à l'Assemblée nationale le 11 mars sur la situation de la France (AP XXXIX, 568-572, séance du 11 mars 1792) et ne semblent pas avoir connaissance de la mise en place du ministère girondin le 15 mars.

³⁶¹ Cambon lui-même vante le patriotisme de Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, lors de son rapport (AP XXXIX, 568-572, séance du 11 mars 1792). On a déjà vu les positions de Cahier sur la question de la constitution civile. On sait aussi que c'est lui qui fait le rapport sur l'affaire de Nancy concluant à l'incivisme des officiers royaux (AP XIX, 616-644, séance du 14 octobre 1790).

³⁶² P. Gueniffey souligne à juste titre que « l'inculpation d'un ministre [Delessart] pour un motif aussi vague pénalement que le manque de fermeté – mais très clair politiquement – signifiait que les ministres devaient exécuter la politique voulue par l'Assemblée, sous peine d'un sort identique » (P. Gueniffey. « Terminer... », art. cit., p. 157 et p. 158-159). Pour Dupont, cf. AP XXVIII, 263-267.

moins, les Feuillants ont déjà perdu face aux Girondins³⁶³. Eloignés des débats, les administrateurs n'ont sans doute pas le recul nécessaire pour comprendre tout ce qui se joue dans la capitale. Il ne s'agit sans doute pas tant d'un manque d'attention que d'un manque de compréhension des questions politiques les plus brûlantes et polémiques. Ils ne se rendent sans doute pas compte combien le visage de la Révolution est en train de changer rapidement et que le temps n'est déjà plus aux simples mesures administratives, mais bien à la lutte et à l'élimination réciproque des factions pour le pouvoir politique – incompréhension qui coûte ainsi la vie au procureur général syndic du Calvados courant 1792³⁶⁴. Et c'est en ce sens qu'il est difficile d'affirmer que les administrateurs jurassiens sont des partisans proclamés du parti feuillant. Leurs interventions se situent avant tout sur le plan administratif et sur ses marges politiques, mais nullement en faveur d'un parti ou d'un autre. Il est révélateur de constater que lors de la chute du ministère feuillant, c'est au ministre de l'Intérieur Cahier de Gerville que va leur soutien, et nullement à Delessart, ministre des Affaires étrangères, pourtant décrété d'arrestation par un vote de l'Assemblée législative et qui passait pour être partisan de la tendance pacifiste aux côtés des frères Lameth et de Duport.

C'est aussi ce qui peut expliquer leur relative discrétion sur la question de la guerre – il est vrai que les Feuillants eux-mêmes se montrent finalement assez passifs face aux débats bellicistes initiés par les Girondins, bien loin des personnes qui, comme Robespierre ou Marat, se prononcent ouvertement contre la guerre. De fait, s'ils ne peuvent être ignorants des débats qui divisent l'Assemblée nationale, ils n'en font pas mention spontanément, contrairement à certains de leurs homologues, qui eux ne sont pas placés sur la frontière et qui ont nécessairement moins à craindre d'un conflit éventuel³⁶⁵. Et si Lameth est l'un des sept députés qui refusent de voter la guerre, les administrateurs ne prennent pas la peine de contredire l'avis des sociétés populaires doloise et lédonienne

³⁶³ Suite au rapport de Cahier de Gerville du 18 février, Guadet déclare, sous les applaudissements, que « la racine du mal [...] est toute entière dans l'inaction volontaire du pouvoir exécutif » et que le pouvoir exécutif feuillant n'agit pas dans le sens de la Révolution et l'esprit de la Constitution (AP XXXVIII, 686, séance du 20 février 1792).

³⁶⁴ Le procureur général syndic du Calvados se met ainsi à dos un futur Législateur qui profite alors de la tribune législative pour dénoncer sa bienveillance à l'égard des émigrés et des contre-révolutionnaires. Suspect de complicité avec les émigrés et des ministres comme Delessart, il est assassiné par la foule le 6 septembre, sans que ses collègues du département puissent le sauver (Jeanne Grall. *Girondins et montagnards. Les dessous d'une insurrection (1793)*. Rennes : Ouest-France, 1989. 213 p. p. 56-57).

³⁶⁵ Le 16 décembre, le département du Calvados et, le 24 décembre, celui des Basses-Pyrénées applaudissent à l'intention du roi de déclarer la guerre. Et le 31 décembre, c'est celui de la Creuse qui écrit au roi que « la guerre est un fléau ; mais jamais elle ne fut plus impérieusement commandée par les circonstances » (Henri Leclercq. *Feuillants et Girondins (août 1791-20 avril 1792)*. Paris : Letouzey et Ané, 1940. 501 p. p. 370).

favorables à une guerre offensive³⁶⁶. Les avis qu'ils manifestent sur la question se contentent de reprendre les textes de lois et les courriers du pouvoir exécutif³⁶⁷. On ne trouve aucune mention par exemple du nouveau ministère girondin, comme Roland ou Dumouriez, aucune critique non plus de leurs journaux bellicistes ou du dernier ministère feuillant, alors même que Terrier de Montciel y est nommé ministre de l'Intérieur. Pour les administrateurs, la question ne se présente pas sous la forme politique d'une adhésion ou d'un rejet de la guerre, sous le prétexte par exemple d'expansionnisme de la liberté comme chez Brissot.

Même si à leurs yeux, la défense de la Constitution, « aujourd'hui [...] menacée avec plus d'audace », commande des préparatifs de guerre, c'est avant tout d'un point de vue administratif et pratique qu'ils s'en préoccupent, celui de l'organisation de la force armée : cet enrôlement « sous les drapeaux de la liberté » ne saurait être que l'application des principes révolutionnaires de patriotisme et d'union pour défendre le principe suprême, l'attachement à la Constitution³⁶⁸. Lorsqu'il reçoit la loi portant la déclaration de guerre, le directoire jurassien ne fait aucun commentaire dans le registre des délibérations, dans un sens ou un autre, et se contente de demander sa réimpression, « toute autre besogne cessante », bien différent en cela du secrétaire du département du Calvados qui va jusqu'à rédiger un traité sur la question³⁶⁹. Certes, il rédige « une adresse aux citoyens analogue aux circonstances » et envoie des députés à la cérémonie organisée par la municipalité de Lons-le-Saunier pour la publication de la loi, mais cela tient beaucoup au rôle de premier plan que les administrations locales s'attribuent dans la Révolution³⁷⁰. Malgré les divisions des factions parisiennes autour de la guerre ou la place du roi, les documents de l'administration ne portent aucune mention des débats cruciaux de l'époque sur la question des vetos royaux contre les émigrés et les réfractaires, contrairement à la société populaire de Lons-le-Saunier. On ne trouve aucune trace non plus des débats parisiens qui s'en font l'écho. Et surtout, on ne trouve aucun écho de l'autonomie grandissante des administrations locales vis-à-vis du pouvoir central au moment même où le gouvernement

³⁶⁶ M. L. Kennedy. *The Jacobin Club...*, op. cit., t. 2, p. 128 ; H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 21, séance du 26 avril 1792.

³⁶⁷ « Sa Majesté espère que cette idée [d'appeler les auxiliaires pour compléter les forces armées] même d'un service plus actif excitera l'émulation des François devenus libres et que rien ne sera impossible. Un généreux motif [...] peut seul aujourd'hui [...] faire prendre les armes » (ADJ 1L71* fol. 217r, séance du 1^{er} février 1792).

³⁶⁸ ADJ 1L71* fol. 217r, séance du 1^{er} février 1792.

³⁶⁹ Le secrétaire rédige des *Réflexions sur la guerre* suite à la déclaration du 20 avril 1792, preuve « d'un ardent mais tolérant patriotisme » (J. Grall. *Girondins...*, op. cit., p. 56).

³⁷⁰ ADJ 1L71* fol. 329v-330r, séance du 26 avril 1792. L'adresse aux citoyens n'a pas été conservée. ADJ 1L71* fol. 330v, séance du 27 avril 1792.

commence à s'en inquiéter³⁷¹. L'administration comprend-elle bien ce que cela implique ou se réserve-t-elle seulement le droit de ne discuter que les questions administratives ? Il est vrai cependant que le gouvernement lui-même ne prend pas vraiment de mesures coercitives et que les patriotes laissent faire, y voyant un contre-poids utile au pouvoir exécutif, avant que l'arrivée de Roland lui-même ne présente les autorités locales comme une alternative politique à la monarchie constitutionnelle³⁷². Au printemps 1792, l'administration jurassienne, elle, ne semble pas interroger sa place au sein de la hiérarchie administrative établie par la Constitution.

Cette position en retrait de l'administration vis-à-vis des questions politiques de 1792 se retrouve jusqu'à la chute de la royauté, alors que sa position politique évolue en fonction des événements parisiens. Dans un premier temps, l'administration poursuit sur la lancée des déclarations de l'été et de l'automne 1791. On ne trouve ainsi aucune attaque contre le roi durant tout l'automne et tout l'hiver 1791-1792. Peut-on voir dans le choix *a posteriori* de Terrier de Montciel, président du département, comme ministre de l'Intérieur le 18 juin 1792 une preuve de l'attachement de l'administration départementale jurassienne au système monarchique ? C'est un truisme, mais en matière de sensibilité, il y a loin de l'attachement d'une personne à l'attachement de tout un groupe³⁷³. Rappelons que Terrier a été élu au conseil général à l'automne 1791 tout auréolé de son rôle et de son attitude dès la pré-révolution, dans un contexte totalement différent de la fin du printemps 1792. De fait, la personne de Terrier de Montciel et les conditions mêmes de la nomination du nouveau ministre feuillant semblent expliquer beaucoup plus sûrement ce choix que sa position de président du département³⁷⁴. Apprenant les événements du 20 juin, le directoire du département dénonce clairement les « factieux » responsables de la journée et affirme avoir « cent mille bras pour voler au secours du monarque », principes que l'on retrouve dans l'Orne ou l'Eure³⁷⁵. Difficile, en l'absence du texte original de savoir si, à l'instar de la Somme, de la Meuse, de la Gironde ou encore du Var,

³⁷¹ Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, AP XXXVIII, 184, séance du 8 février 1792.

³⁷² Cf. la mise au point d'Antonio de Francesco. « Popular Sovereignty and Executive Power in the Federalist Revolt of 1793 ». In *French History*, 1991, 5, p. 74-101. p. 79-80.

³⁷³ Dans le Calvados par exemple, le procureur général syndic, proche de Delessart, ministre de l'Intérieur, est rapidement en butte à l'hostilité d'une partie de ses collègues au moins (J. Grall. *Girondins...*, *op. cit.*, p. 56-57).

³⁷⁴ Sur d'éventuelles motivations personnelles, cf. notamment cf. Gerhard Wolf. *Scipion de Chambonas : ministre des Affaires étrangères sous la Législative, juin-juillet 1792 : une contribution à l'histoire du parti Feuillant*. Paris : les Éd. La Bruyère, 2000. 279 p. p. 50-51 et p. 152 ; sur les liens entre Terrier de Montciel et les milieux au pouvoir, cf. *Journal de Gouverneur Morris...*, *op. cit.*, *passim*.

³⁷⁵ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1849, p. 229 d'après A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 112. Dans son adresse à la Législative, le directoire de département de l'Orne déclare : « Jusqu'à quand des factions infernales déchireront-elles ce bel empire ? » (Paul Nicolle. « Le mouvement fédéraliste dans l'Orne en 1793 ». In *AHRF*, 1936, t. 13, p. 481-512 p. n. 2 p. 485). D. Pingué. *Les mouvements jacobins...*, *op. cit.*, p. 103.

le directoire va jusqu'à féliciter le roi pour son courage et sa dignité. La situation est plus tranchée car d'autres départements tiennent des positions plus mitigées³⁷⁶. Comme lors de la question de Cahier de Gerville, l'administration sort du strict cadre administratif qui est le sien et se montre prête à donner son avis sur le cours de la Révolution au nom du patriotisme. Mais cette déclaration est loin d'être spontanée : il s'agit d'une réponse officielle, qui plus est à la circulaire de Terrier de Montciel, peut-être sous l'influence de quatre députés jurassiens qui appellent l'administration départementale à dénoncer un « horrible attentat », « un crime qui souille à jamais nos annales » afin de « consoler le cœur du roi », menacé par des « monstres »³⁷⁷. Peut-être les administrateurs n'auraient-ils jamais pris la peine de rédiger un texte de ce type sans de tels encouragements. A cette date encore, le roi conserve toute sa dignité de « monarque ».

Bien différent est le courrier qu'ils adressent le 20 juillet 1792 à Carra, l'auteur des *Annales patriotiques*, dans lequel le directoire dément la rumeur selon laquelle le directoire du département du Jura aurait envoyé une adresse sur les événements du 20 juin et proposé aux 82 autres départements une coalition – si c'est peut-être le vœu de Terrier, ce n'est sans doute pas celui du directoire jurassien³⁷⁸. Une nouvelle fois, on ne peut que relever le poids de la presse parisienne dans les événements locaux car c'est le journal qui apprend cette rumeur à la société populaire qui envoie alors une députation au directoire pour de plus amples renseignements³⁷⁹. Qu'ils le veuillent ou non, les administrateurs sont directement confrontés à la radicalisation des points de vue parisiens, contre la monarchie, sans toutefois les partager comme cela peut être le cas dans les Bouches-du-Rhône³⁸⁰. Du côté de Dole, en revanche, les citoyens, réunis en assemblée primaire permanente, réclament clairement l'appel au peuple et la souveraineté³⁸¹. Et pourtant, quelques semaines plus tard, la nouvelle du 10 Août ne rencontre aucune opposition franche de la

³⁷⁶ Le département de la Drôme demande que l'on avertisse sévèrement le roi, tandis que celui du Finistère approuve la levée et le départ des fédérés (Alphonse Aulard. *Histoire politique de la Révolution française : origines et développement de la démocratie et de la République, 1789-1804*. 6^e éd. Paris : A. Colin, 1926. XII-805 p. p. 193).

³⁷⁷ Sur les initiatives de Terrier de Montciel après le 20 juin, cf. Gerhard Wolf. *Scipion...*, *op. cit.*, p. 77-78 ; sur les députés, cf. A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, n. 1, p. 432. Ces députés sont vraisemblablement Perrin, Champion, Clermont et Lameth dénoncés le 30 juin par un membre de la société lédonienne (H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 33, séance du 30 juin 1792).

³⁷⁸ *Annales patriotiques*, n°197, 15 juillet 1792, p. 869 ; ADJ 1L244* fol. 63v le directoire au rédacteur des *Annales patriotiques*, 19 juillet 1792 et 1L565 livre-journal. Je n'ai pas trouvé trace de la publication de la réponse du directoire dans les *Annales patriotiques* ; M. Winock. *L'échec...*, *op. cit.*, p. 245.

³⁷⁹ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 40, séance du 19 juillet 1792.

³⁸⁰ Dans les Bouches-du-Rhône, le procureur général syndic, proche des Jacobins, publie dès le 2 août un libelle intitulé *De l'inutilité et du danger d'un roi dans un gouvernement libre et représentatif* (S. Ségala. « Un exemple... », art. cit., p. 150).

³⁸¹ BMD 19-M-815(9) *Extrait des registres des délibérations de la commune de la ville de Dole, département du Jura*, s.l. n.d. 3 p. [5 août 1792], p. 1.

part de l'administration départementale. L'annonce de la « suspension du pouvoir exécutif » est faite en séance du conseil permanent le 13 août, à la lecture de la loi du 10 août. Contrairement à la Creuse, notamment, qui déclare « douter de la liberté de l'Assemblée nationale » ou l'Indre et la Somme qui attendent des informations supplémentaires, le conseil jurassien ne remet nullement en question le texte³⁸². Tout comme pour la déclaration de guerre du 20 avril, il se contente d'en redemander l'impression et prévoit d'envoyer une cérémonie commune pour la publication³⁸³. Tout juste mentionne-t-on les « nouvelles circonstances qui aggravent les dangers de la patrie », comme si cette nouvelle n'était qu'une loi parmi d'autres³⁸⁴.

En réalité, la situation n'est sans doute pas aussi simple. On ne peut qu'être frappé en effet du temps que l'administration met pour s'exprimer plus en détail, signe vraisemblable d'une temporisation volontaire. Sans doute souhaite-t-elle voir dans quel sens tourne l'opinion avant de s'engager sur une situation de première importance – on sait en effet que depuis quelques mois déjà, elle n'hésite plus à rendre spontanément publiques ses opinions politiques. Or la question est d'importance, tant au niveau national qu'au niveau local. C'est donc seulement une semaine plus tard, le 20 août, que le conseil justifie pleinement la décision de l'Assemblée par le principe de précaution, peut-être moins spontanément là encore que poussé par les textes en provenance de Paris³⁸⁵. L'administration jurassienne adhère à la suspension de la royauté, prête le serment des fonctionnaires, puis se montre favorable à la République, proclamée à Lons-le-Saunier le 25 septembre³⁸⁶. Même s'il n'est nullement l'apanage du département du Jura, on est frappé de ce retournement évident par rapport au mois de juin³⁸⁷. Et il n'y a pas vraiment de danger local à cette époque pouvant favoriser un éventuel anti-royalisme comme c'est

³⁸² Jean-Louis Broillard et François Breurec. « Le fédéralisme, pomme de discorde entre la Haute-Vienne et la Creuse ». In *Actes du 45^e congrès de la fédération des sociétés savantes du centre de la France, Limoges, 10-12 mai 1985*. In *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, 1986, t. 113, p. 5-94. p. 49-52. p. 49 ; ADJ 1L282 le département de l'Indre au département du Jura, 19 août 1792 ; *Chronique de la Révolution : 1788-1799*. Paris : Larousse, 1988. 704 p. p. 282.

³⁸³ ADJ 1L74* fol. 22v, séance du 13 août 1792.

³⁸⁴ En application de la loi du 10 août, le conseil décide de ne pas réimprimer une loi du roi qui vient de lui parvenir (*ibid.*).

³⁸⁵ ADJ 1L74* fol. 29, séance du 20 août 1792. Sur toute cette question et une analyse, Partie 3, chap. II. Le 13 août, la Législative envoie une *Exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi*. Pour une analyse du texte, cf. A. Patrick. *The Men...*, *op. cit.*, p. 150-151.

³⁸⁶ ADJ 1L74* fol. 56r, séance du 12 septembre 1792 ; fol. 74v, séance du 25 septembre 1792.

³⁸⁷ Après le 20 juin, l'adresse du directoire de l'Eure est jugée si éloquente en faveur du roi qu'elle est imprimée et envoyée dans tous les départements. Mais à la nouvelle du 10 août, les autorités constituées adhèrent aux mesures de l'Assemblée, sans dénoncer l'insurrection et sans soutenir le roi (*Chronique de la Révolution...*, *op. cit.*, p. 269 et 282).

le cas en Ille-et-Vilaine³⁸⁸. Il est vrai qu'une partie de l'opinion jurassienne demande depuis quelque temps déjà la déchéance de Louis XVI³⁸⁹. Il est possible aussi que les administrateurs se contentent de suivre la position claire de l'Assemblée qui appelle à l'obéissance les armées et les départements et qui prend ainsi de vitesse toute tentative de La Fayette et des Lameth pour organiser un congrès des départements, prudence que n'a pas le département de l'Aisne qui se montre prêt à la conjuration avec le général³⁹⁰. Il n'est d'ailleurs pas interdit de se demander également si l'attachement des administrateurs à l'ordre public et au salut du peuple ne serait tout simplement pas plus puissant que tout inclination en faveur du parti feuillant.

Considérant que c'est le moyen « le plus efficace pour entretenir les rapports de confiance qui doivent unir les administrateurs et les administrés », le conseil général établit la publicité de ses séances le 17 août³⁹¹ avant même la loi du 27 août 1792 qui permet aux administrations toujours enclines à l'autonomie d'être sous la surveillance populaire³⁹². C'est assurément le meilleur moyen d'agir en toute transparence et de lutter contre toute calomnie. Difficile néanmoins de savoir si cette décision est totalement spontanée ou demandée par l'opinion publique locale. Mais comme lors de la mise en place de l'administration en 1790, il faut un certain temps avant que le conseil trouve un rythme satisfaisant, à savoir une séance publique tous les matins sauf le dimanche, durant lesquelles seront présentées les affaires du conseil général mais aussi celles du directoire³⁹³. De son côté, le directoire se décide également pour une publicité de ses séances, effective à partir du 19 septembre³⁹⁴. Dès lors, le local privé de l'administration devient un local public, ouvrant l'espace administratif à un cadre supra-local, à la souveraineté nationale directe mais aussi au champ du politique³⁹⁵. Enfin, « afin de mettre plus d'ordre et de célérité dans ses opérations, d'être toujours à portée de connaître les

³⁸⁸ Il est possible que la découverte du complot de La Rouërie favorise l'acception du 10 août (R. Dupuy. « Aux origines... », art. cit., p. 348).

³⁸⁹ La société populaire de Dole demande la déchéance du roi le 29 juillet 1792 (A. Gay et J. Theurot. *Histoire de Dole...*, op. cit., p. 174) et celle de Lons-le-Saunier une semaine plus tard (H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 44, séance du 5 août 1792).

³⁹⁰ Sur cette question, cf. M. Winock. *L'échec...*, op. cit., p. 330. Sur la multitude des textes envoyés par les pouvoirs parisiens localement, cf. A. Patrick. *The Men...*, op. cit., p. 142-146 ; Laurent Brassart. « Les voies enchevêtrées de la mobilisation politique : l'échec de la révolte anti-montagnarde dans un département modéré (juin 1793) [Aisne] ». In *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2010, n° 57-1, p. 25-46. p. 41-42.

³⁹¹ ADJ 1L74* fol. 26v, séance du 17 août 1792. Néanmoins la première mention explicite de « séance publique » apparaît avec la séance du 3 décembre 1792.

³⁹² D. 27 août-2 septembre 1792 (Duvergier, IV, 432-433) : décret relatif à la publicité des séances des corps administratifs et municipaux.

³⁹³ *Ibid.* fol. 63v, séance du 17 septembre 1792 ; *ibid.* fol. 71v, séance du 24 septembre 1792.

³⁹⁴ ADJ 1L72* fol. 139v, séance publique du 19 septembre 1792.

³⁹⁵ Sur cette question, cf. C. Peyrard. *Les Jacobins...*, op. cit., p. 52. Le registre mentionne ainsi « la salle ordinaire des séances publiques du directoire du département » (ADJ 1L73* fol. 1r, séance du 22 janvier 1793).

besoins de la chose publique et des administrés et de prendre en conséquence les déterminations qu'ils exigent », le conseil permanent décide d'établir trois jours par semaine une séance destinée « à la lecture des dépêches arrivées par la poste précédente »³⁹⁶. Difficile de ne pas voir dans cette décision une initiative concurrente de celles des sociétés populaires dont c'est l'une des activités principales. L'information n'est pas nécessairement validée mais elle reçoit la caution des corps administratifs.

La situation exceptionnelle début septembre rend le travail du conseil permanent difficile car « la moitié des membres ne peuvent concourir à la surveillance ordonnée par la loi, à raison de ce qu'ils remplissent d'autres fonctions publiques qui les retiennent à un autre poste »³⁹⁷. Le renouvellement d'une partie des organes constitutionnels au début de l'automne amène un changement dans les membres du directoire : Bonguyod est élu à la Convention et Bechet est élu secrétaire en remplacement de Guichard, devenu commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal criminel du Jura. Ils sont alors remplacés par deux membres du conseil, Boussaud et Gauthier³⁹⁸. Mais ce sont bien les seules modifications apportées au travail de l'administration. La répartition des tâches entre le conseil permanent et le directoire reprend la répartition précédente : les deux organes se partagent le travail selon leurs attributions respectives et le conseil donne les autorisations nécessaires au directoire sur certaines mesures³⁹⁹. D'ailleurs, il arrive que le conseil permanent soit simplement désigné sous le terme de « conseil général du département »⁴⁰⁰. Les relations avec les autres pouvoirs ne changent pas davantage. A la lecture des registres de l'administration départementale (conseil général permanent et directoire), la chute de la royauté ne pose aucun problème et n'a aucune conséquence dans l'organisation du travail administratif courant. Il est vrai d'une part que le roi n'était pas un élément essentiel dans les relations du département avec les pouvoirs centraux et d'autre part que, hormis la royauté qui disparaît, les autres pouvoirs parisiens restent en place. Que ce soit pour l'interrogation sur le contenu et l'application des lois, des lenteurs, etc., l'administration se contente donc de suivre les voies habituelles de communication avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif même s'il y a une nouvelle Assemblée

³⁹⁶ ADJ 1L74* fol. 92r, séance du 10 octobre 1792.

³⁹⁷ *Ibid.* fol. 51v, séance du 8 septembre 1792.

³⁹⁸ ADJ 1L72* fol. 126, séances des 12 et 13 septembre 1792.

³⁹⁹ Ex. : « Le conseil permanent ayant par son arrêté de ce jour autorisé le directoire à délivrer... » (*ibid.* fol. 127r, séance du 13 septembre 1792) ; *ibid.* fol. 137r, séance du 17 septembre 1792.

⁴⁰⁰ *Ibid.* fol. 137r, séance du 17 septembre 1792.

nationale et un conseil exécutif provisoire⁴⁰¹. Les années précédentes ont montré la marche à suivre. Il n'y a pas de remise en cause des pouvoirs autres que la monarchie. La continuité administrative est évidente malgré la chute de la royauté et le changement de régime. Avant les nouvelles élections, ce sont toujours les mêmes équipes, la même législation et les mêmes pratiques qui guident l'administration. Néanmoins, du côté des administrations inférieures, la situation est plus compliquée. Du côté des districts, la situation n'est pas bonne : au 17 octobre « dans plusieurs districts les sessions fixées au 28bre ne sont pas ouvertes ; [...] dans d'autres elles ne se suivent pas avec activité à raison de ce que la plupart des membres du conseil ne se sont pas présentés quoiqu'ils aient été particulièrement convoqués ». Or ce travail des conseils généraux de districts est nécessaire pour préparer la session annuelle du conseil général du département. Une nouvelle fois, le conseil est obligé de contourner la loi, en autorisant les conseils de district dont la session ne serait pas terminée de dépasser le terme fixé par la loi⁴⁰². Le pouvoir central change, mais pas les pratiques locales.

3° Des commissaires parisiens reflets des divisions en cours

Les administrations locales établies par la Constituante reposaient sur une « ambivalence » : d'une part elles devaient permettre la participation des notables locaux à la gestion de l'Etat et d'autre part elles devaient être des contrepoids face aux ministres ou au roi, quand ce n'était pas exercer le pouvoir exécutif⁴⁰³. Par ailleurs, leur statut ambigu, les plaçant entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne pouvait que souffrir d'une éventuelle rivalité entre les deux pouvoirs. Dès la fin de la Constituante et avec les conflits croissants de légitimité, le système n'apportait déjà plus entière satisfaction. Les événements de la Législative viennent mettre en lumière toutes les limites institutionnelles et politiques de ces organes. Avec le développement d'un mouvement populaire, la question se pose en effet de la place d'une administration territoriale confiée à des élites, « élus du peuple » dans une République populaire, par ailleurs trop inféodés au pouvoir exécutif. Couthon s'en indigna d'ailleurs à l'Assemblée le 13 juillet : « Vous les verrez

⁴⁰¹ ADJ 1L72* et 1L74* *passim*.

⁴⁰² ADJ 1L74* fol. 99r, séance du 17 octobre 1792.

⁴⁰³ Michel Pertué. « L'administration territoriale dans les projets constitutionnels de 1793 ». In M. Pertué. *L'administration territoriale de la France...*, *op. cit.*, p. 387-405. p. 390.

toujours [les administrateurs de département] royalistes ; dans toutes leurs opérations, vous les verrez constamment ne s'attacher qu'à fixer les regards du pouvoir exécutif, pour arriver aux places et renoncer à la première bienveillance du peuple »⁴⁰⁴. Par ailleurs, « la situation nouvelle créée par l'abolition de la monarchie n'offrirait-elle pas l'occasion d'établir un meilleur équilibre entre le sommet et la base en permettant aux ministres de ressaisir une part de l'autorité qui avait glissé de leurs mains pour être employée par les administrateurs et les officiers municipaux ? »⁴⁰⁵. Mais la Convention ne revient nullement sur le système, se contentant de poursuivre sur la ligne de la Constitution de 1791, le roi en moins, bien trop contente sans doute d'une séparation des pouvoirs floue. Mais dans ces conditions, les autorités locales ne sont pas remises dans les subordinations des ministres⁴⁰⁶.

La première mission de commissaires du pouvoir exécutif dans le Jura, suite à la loi du 28 août 1792, est une bonne illustration des impasses où cette ambivalence conduit les autorités locales dans un contexte de plus en plus politisé⁴⁰⁷. Les réactions que cela entraîne ne sont nullement proportionnelles à la durée de leur séjour dans le département, seulement deux jours, et s'expliquent tout autant par un passif déjà lourd. Daujon et Martin, tous deux officiers municipaux de Paris, sont désignés le 3 septembre par le Conseil exécutif provisoire pour « faire auprès des municipalités, districts et départements telles réquisitions qu'il[s] juger[ont] convenables pour le salut de la patrie » et veiller notamment à la levée des volontaires⁴⁰⁸. Après différents départements où ils suscitent peut-être des troubles et ne se font pas remarquer par leur modération, les deux commissaires arrivent à Dole le 15 septembre et se réunissent avec les officiers municipaux, peut-être pour faire dès ce moment des réquisitions d'hommes et de subsistances comme en Côte-d'Or⁴⁰⁹.

Le lendemain, ils réunissent l'assemblée générale de la commune où ils appellent les membres du district. A la demande de l'un des commissaires sur la confiance attribuée aux

⁴⁰⁴ Couthon, AP XLVI, 443-444, 13 juillet 1792.

⁴⁰⁵ M. Pertué. « L'administration territoriale... », art. cit., p. 390.

⁴⁰⁶ *Ibid.* p. 392.

⁴⁰⁷ Sur le contexte des missions des représentants du pouvoir exécutif fin août 1792, cf. Pierre Caron. *Les missions du conseil exécutif provisoire et de la commune de Paris dans l'Est et le Nord (août-novembre 1792)*. Paris : A. Costes, 1953. 251 p. p. 51-53. Dans le cadre de ses recherches, P. Caron a consulté les délibérations du conseil général du Jura (P. Caron. *Les missions...*, *op. cit.*, p. 3, registre actuellement coté 1L74*).

⁴⁰⁸ ADJ 3L3* fol. 272, séance du 17 septembre 1792, d'après les pouvoirs des commissaires, Paris, 3 septembre 1792 ; P. Caron. *Les missions...*, *op. cit.*, p. 20.

⁴⁰⁹ P. Caron. *Les missions...*, *op. cit.*, p. 40, 43-50. On ne conserve pas trace du texte, mais d'après les éléments fournis dans la délibération du conseil général du 21 septembre, on peut supposer que les commissaires reprennent des idées précédentes à Semur et Dijon (*ibid.* p. 48-50).

administrateurs en place, « les orateurs ordinaires prévenus de cette manœuvre », selon les termes mêmes du procureur syndic, dénoncent « parmi les grands dangers qui menacent la patrie » « l'infidélité, l'incivisme et la négligence des corps administratifs » et leur reprochent d'avoir « constamment vexé les meilleurs citoyens et employé pour détruire la liberté tous les pouvoirs qui lui étaient confiés pour la défendre »⁴¹⁰. L'administration départementale est elle-même mise en cause par « plusieurs citoyens » qui lui reprochent « une négligence coupable dans l'envoi des lois et dans l'armement des citoyens de tout le département »⁴¹¹. Rien d'original dans ces critiques qui se retrouvent à d'autres endroits et que l'on a déjà entendu dans le Jura⁴¹². Le problème est que les deux commissaires suivent la prescription de l'assemblée qui demande la suspension provisoire des quatre administrateurs du directoire du district de Dole⁴¹³. La suspension de l'administration départementale ne serait que partie remise car les commissaires prévoient de gagner Lons-le-Saunier après un passage à Besançon⁴¹⁴.

D'après la Constitution de 1791, seules les administrations départementales et le roi ont le droit de suspendre des administrations inférieures⁴¹⁵. Dans ces conditions, le conseil permanent et le procureur général syndic ont beau jeu de dénoncer un abus de pouvoir et une intrusion illégale dans la hiérarchie administrative⁴¹⁶. Par ailleurs, en dénonçant des « procédés arbitraires, illégaux et injustes », il associe explicitement l'aspect moral à l'aspect légal⁴¹⁷. Ebrard peut vanter devant le conseil permanent la décision du conseil exécutif provisoire d'envoyer des commissaires dans les départements pour y répandre les bons principes auprès des administrés et des administrateurs, il n'empêche que ce que les administrateurs reprochent surtout aux commissaires, c'est d'avoir pris leur place⁴¹⁸. Par ailleurs, ils profitent de l'occasion pour rappeler que seules des institutions locales peuvent

⁴¹⁰ ADJ 1L316 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 17 septembre 1792 ; ADJ 3L3* fol. 272v, séance du 17 septembre 1792, biffé.

⁴¹¹ ADJ 3L3* fol. 272v séance du 17 septembre 1792, biffé. En fait, le texte n'est pas clair car les intervenants demandent « la suspension provisoire du directoire du district de Dole et celle du département du Jura », mais les textes suivants laissent entendre qu'il s'agit plutôt de critiques contre le directoire du département.

⁴¹² ADJ 1L316 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 18 septembre 1792 ; P. Caron. *Les missions...*, *op. cit.*, p. 57.

⁴¹³ ADJ 3L3* fol. 273, 18 septembre 1792.

⁴¹⁴ ADJ 1L316 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, 17 septembre 1792.

⁴¹⁵ *Constitution 1791*, chap. IV, section II, art. 6.

⁴¹⁶ ADJ 1L74* fol. 65v, séance du 18 septembre 1792 ; *ibid.* fol. 69r, séance du 19 septembre 1792 ; ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 21 septembre 1792 ; ADJ 1L316 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 18 septembre 1792.

⁴¹⁷ ADJ 1L74* fol. 65v, séance du 18 septembre 1792 ; *id. ibid.* fol. 70r, séance du 21 septembre 1792.

⁴¹⁸ Le conseil reproche ainsi aux commissaires d'avoir « oublié que l'administration seule peut et doit diriger les mesures de sûreté générale » et est chargée « du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois existantes, dont la Convention nationale peut seul réformer les défauts » (ADJ 1L74* fol. 69r, séance du 21 septembre 1792) ; Ebrard, *ibid.* fol. 68v-69r, séance du 21 septembre 1792 ; *ibid.* fol. 70v, séance du 21 septembre 1792.

bien connaître la situation locale, Les administrations du Finistère et de l'Orne ne tiennent pas de discours différents⁴¹⁹. Estimant dans ces conditions son autorité « compromise et presque anéantie », il ne peut que réclamer auprès des différents pouvoirs parisiens dont il dépend, conseil exécutif provisoire, Convention nationale et ministre de l'Intérieur⁴²⁰. C'est seulement dans un deuxième temps, le 21 septembre, que le conseil rédige un texte long et argumenté contre l'ensemble des mesures de Daujon et Martin⁴²¹ – il vient justement de recevoir le procès-verbal de toutes les opérations des commissaires, la première circulaire de Roland dénonçant les commissaires ainsi que la nouvelle du décret des 14-15 septembre et est vraisemblablement au courant que les deux commissaires ont été arrêtés dès le 17⁴²². Comme les pouvoirs de Daujon et Martin sont clairement remis en cause par le sommet de la hiérarchie lui-même, cela ne peut qu'accentuer l'attitude hostile des administrateurs jurassiens⁴²³. De fait, ils ne risquent pas grand-chose à dénoncer les actions des commissaires localement alors que l'opprobre les frappe déjà : les textes fournissent à ces administrateurs si soucieux de légalité un cadre légal pour mettre fin aux excès divers⁴²⁴.

Néanmoins, si le vocabulaire employé est extrêmement fort, assimilant la mission et ses conséquences à une maladie, mais finalement courant à la même période dans d'autres départements, cela n'empêche pas le conseil de jouer la modération. Alors que « l'opinion publique est excessivement montée », il demande en effet l'union du conseil du district et du conseil de la commune alors que les administrateurs suspendus puis les membres du conseil général du district ne souhaitent pas coopérer⁴²⁵ : « L'essentiel est que le service de l'administration et la sûreté publique ne souffrent pas du changement qui s'est opéré »⁴²⁶. Les pouvoirs « désorganiseurs » partis, c'est le respect de la loi et de l'ordre public qui prime. Le spectre de l'anarchie empêche toute velléité supplémentaire des

⁴¹⁹ Roger Dupuy. « Du pseudo-fédéralisme breton au pseudo-anarchisme parisien : révolution et structures ». In A. Soboul (dir.). *Actes du colloque Girondins...*, op. cit., p. 193-218, p. 201, 24 septembre 1792 ; P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit. 1936, t. 13, p. 492.

⁴²⁰ *Ibid.* fol. 65v-66r, séance du 18 septembre 1792 ; courrier in ADJ 1L244* fol. 64v le directoire au président de l'Assemblée nationale et à Roland, ministre de l'Intérieur, 19 septembre 1792.

⁴²¹ Pour des exemples dans le reste de la France, cf. P. Caron. *Les missions...*, op. cit., *passim*.

⁴²² ADJ 1L384 circulaire de Roland aux corps administratifs, Paris, 13 septembre 1792 et P. Caron. *Les missions...*, op. cit., p. 104 *sqq.* D. 14-15 septembre 1792 (Duvergier, IV, 349-350) : décret relatif aux pouvoirs des commissaires envoyés dans les départements. Sur l'arrestation des commissaires : P. Caron. *Les missions...*, op. cit., p. 53-55 ; ADJ 1L316 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 22 septembre 1792.

⁴²³ P. Caron. *Les missions...*, op. cit., p. 53.

⁴²⁴ « La loi du 16 de ce mois [...] et l'intérêt public [...] semblent vous autoriser à déclarer nul[le] » la suspension du district de Dole (ADJ 1L74* fol. 69v, séance du 21 septembre 1793).

⁴²⁵ ADJ 3L3* fol. 272v, séance du 17 août 1792, biffé ; ADJ 1L316 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 17 septembre 1792 ; ADJ 1L74* fol. 68v-72v, séance du 21 septembre 1792 ; ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 1^{er} septembre 1792.

⁴²⁶ ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 21 septembre 1792 et ADJ 1L316 *passim*.

administrateurs contre les commissaires du pouvoir exécutif. Pour le procureur général syndic, on ne peut que s'appuyer sur le respect de la pyramide administrative de 1790 et une décision forte de Paris⁴²⁷. Et malgré la chute de la royauté, le système organisationnel continue à fonctionner⁴²⁸. Si le 22 septembre, les pouvoirs donnés aux commissaires sont révoqués de Paris, l'affaire ne se calme localement que progressivement⁴²⁹. Le directoire du district de Dole est rétabli dans ses fonctions par le conseil du district avant que la suspension ne soit finalement annulée par le pouvoir exécutif⁴³⁰ et qu'il ne soit renouvelé comme les autres corps administratifs courant novembre.

Même si des événements de ce type ne sont pas spécifiques au Jura et sont finalement dénoncés par le ministre de l'Intérieur Roland lui-même comme un « acte arbitraire », ils reçoivent un écho local particulier, alors même que le département ne semble pas traversé à cette époque par les troubles qui traversent l'Orne et qui fournissent des raisons d'agir aux deux commissaires⁴³¹. Même s'il est vrai que, à la décharge des deux commissaires, les termes mêmes de leur mission sont extrêmement flous et semblent leur accorder une grande latitude de pouvoirs, les deux commissaires qui passent dans le Jura en septembre 1792 font partie de cette « petite minorité » de commissaires qui « adoptent et pratiquent carrément la manière forte », bien loin des recommandations de leurs pouvoirs⁴³². Alors que l'ensemble de la France n'a vu qu'une suspension d'administration de département et quatre d'administrations de districts, à eux deux, Daujon et Martin suspendent deux administrations de district et manquent de suspendre probablement l'administration départementale jurassienne⁴³³. Cela n'est sans doute pas sans conséquence sur l'évolution politique locale dans les mois qui suivent.

⁴²⁷ ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 21 septembre 1792.

⁴²⁸ ADJ 1L244* fol. 64v le directoire au président de l'Assemblée nationale et à Roland, ministre de l'Intérieur, 19 septembre 1792 ; ADJ 1L244* fol. 65v-66r le directoire au conseil exécutif provisoire, 22 septembre 1792.

⁴²⁹ ADJ 1L384 circulaire de Roland aux corps administratifs, 22 septembre 1792 et P. Caron. *Les missions...*, *op. cit.*, p. 116-117. Lors d'une assemblée primaire permanente, un des présents demande la mise en arrestation des membres du directoire légitime, motion écartée (ADJ 1L316 extrait du registre des délibérations de la commune de Dole constituée en assemblée primaire permanente, 23 septembre 1792).

⁴³⁰ ADJ 1L316 extrait du registre des délibérations du conseil permanent du district de Dole, séance du 20 septembre 1792 ; ADJ 1L74* fol. 81v-82, séance du 1^{er} octobre 1792, copie de la lettre du ministre de l'Intérieur du 25 septembre 1792. Sur ce retournement du pouvoir exécutif vis-à-vis des commissaires, cf. P. Caron. *Les missions...*, *op. cit.*

⁴³¹ Cf. P. Caron. *Les missions...*, *op. cit.*, p. 59-62. ADJ 1L74* fol. 81v-82r, séance du 1^{er} octobre 1792, copie de la lettre du ministre de l'Intérieur du 25 septembre 1792 ; ADJ 1L316 Roland au conseil général du département, Paris, 30 septembre 1792. Sur l'Orne, cf. P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., 1936, t. 13, p. 90-494.

⁴³² P. Caron. *Les missions...*, *op. cit.*, p. 34. « Ces commissaires n'oublieront jamais que leur mission est purement morale & de simple instruction ; ils se borneront en conséquence à des observations & de simple instruction » (ADJ 1L384 circulaire de Roland aux corps administratifs, Paris, 13 septembre 1792, p. 5-7).

⁴³³ P. Caron. *Les missions...*, *op. cit.*, p. 61 et p. 142.

Comme dans de nombreux autres cas, le danger encouru par la patrie apparaît désormais comme l'argument suprême remettant en cause l'organisation constitutionnelle des administrations⁴³⁴, au profit d'une partie moins respectueuse de cette organisation que les administrateurs départementaux. En prenant ces mesures avec une « très grande majorité des citoyens » et ne prenant en compte l'avis que d'une partie des citoyens dolois, Daujon et Martin laissent une assemblée partielle de citoyens s'arroger la souveraineté locale au détriment des administrations locales supérieures et des électeurs du district – tout juste la municipalité doit-elle consulter chaque municipalité de son ressort pour entendre leurs vœux⁴³⁵. La situation est particulière également dans le sens où la ville de Dole acquiert, grâce aux commissaires, un statut particulier, s'arrogeant seule le droit de décider pour l'ensemble de son district et adoptant des mesures illégales sur réquisition des commissaires⁴³⁶. Certes, un mois plus tôt, une pétition de plusieurs citoyens de Lons-le-Saunier dénonçait déjà différents percepteurs publics comme ayant perdu la confiance publique⁴³⁷, mais c'est la première fois que des révolutionnaires jouissant de pouvoirs officiels dans le Jura déclarent que les citoyens doivent avoir confiance dans leurs administrateurs et que, le cas échéant, ils peuvent être suspendus et remplacés. Les termes de la Constitution de 1791, monarchique il est vrai, sont rendus caducs : il est désormais question de confiance des administrés là où la Constitution ne mentionnait comme motif de suspension qu'une « désobéissance persévérante » ou les actes tendant à compromettre la « sûreté ou la tranquillité publique »⁴³⁸. Mais la dénonciation du directoire du département pose un problème évident : de quel recours dispose les personnes qui ont perdu la confiance ? ; que faire vis-à-vis des personnes qui considèrent que le département est dans ce cas-là et refusent d'appliquer désormais ses arrêtés ? La seule solution qui apparaît aux administrateurs est d'obtenir un arbitrage au plus haut de l'Etat, d'en référer au conseil exécutif provisoire afin d'« assurer la justification des administrateurs inculpés

⁴³⁴ « Le danger de la patrie exige que les fonctionnaires publics soient investis de la confiance la plus entière de leurs commettans, que cette confiance altérée ne peut plus se rétablir, que vouloir la contraindre, ce serait exposer les personnes, les propriétés et la chose publique elle-même aux plus grands maux » (ADJ 3L3* fol. 272v, séance du 17 août 1792, biffé).

⁴³⁵ ADJ 3L3* fol. 271v-273v, séance du 17 septembre 1792, biffé. A Semur en revanche, les commissaires avaient invité la municipalité à convoquer sur-le-champ les habitants en assemblée primaire pour procéder au remplacement des administrateurs destitués (P. Caron. *Les missions...*, op. cit., p. 49). Cela a peut-être également été le cas dès l'assemblée électorale de l'Yonne (*ibid.* p. 156-157 et n. 1 p. 157).

⁴³⁶ Les fonds du Trésor public doivent être livrés à la disposition de chaque municipalité ; la commune de Dole demande aux municipalités de son district de se conformer aux réquisitions qu'elle fait, sous peine de responsabilité personnelle. Enfin, les communes jurassiennes doivent adresser les procès-verbaux d'exécution des réquisitions à la Commune de Paris et au ministre de l'Intérieur, ce que la commune de Dole fait (ADJ 1L74* fol. 69r, séance du 21 septembre 1793 ; ADJ 1L316 brouillon d'Ebrard pour cette séance ; P. Caron. *Les missions...*, op. cit., p. 49).

⁴³⁷ ADJ 1L74* fol. 21v, séance du 10 août 1792.

⁴³⁸ *Constitution 1791*, Chap. IV, section II, art. 5.

et rétablir la confiance sans laquelle le bien ne peut s'opérer » et envoyer de nouveaux commissaires⁴³⁹. Mais on imagine aisément que ces simples déclarations ne peuvent pas totalement apaiser la situation locale.

De fait, les commissaires mettent en danger non seulement la hiérarchie administrative mais aussi le rapport de forces local. D'une part, ils se contentent de se présenter dans une seule commune, la ville la plus avancée du département, et ignorent le chef-lieu où se trouve l'administration départementale, plus modérée – ce qui n'est peut-être pas plus mal⁴⁴⁰. D'autre part, à l'instar des futurs représentants en mission, « le représentant arrivant pour la première fois dans une ville inconnue tendait souvent à adopter les vues du premier groupe qui le rencontrait »⁴⁴¹. En s'immiscant et en prenant parti dans le jeu des rivalités locales, les commissaires contribuent à la radicalisation des tensions, puisque les personnes les plus avancées localement gagnent une tribune voire une légitimité qu'elles n'avaient jamais eue jusque-là⁴⁴². Dans le même temps, l'attitude peu respectueuse des pouvoirs constitués de ces deux membres de la commune de Paris donne peut-être à l'administration départementale un *a priori* défavorable et peut sembler de mauvais augure pour la situation de Paris où viennent de se dérouler les massacres de septembre⁴⁴³. Dès le moment où il apprend la suspension du directoire du district de Dole, le conseil permanent fait en effet remarquer qu'il y voit les « signes certains d'une anarchie qui déjà ne s'est que trop manifesté à Dole et dans quelques parties de ce district et qui bientôt se communiquera aux autres parties » du département et que « la commune de Dole, entraînée par l'opinion de supériorité dont elle s'est crue investie, oubliant que *hors de son territoire, elle n'a d'action et d'influence que par les sentimens de fraternité*, se soit érigée en souveraine sur les communes du district »⁴⁴⁴. Devant cette situation, les administrateurs départementaux font peut-être le parallèle avec la situation parisienne où une commune est en train d'imposer ses volontés aux autres habitants et jusqu'à la représentation nationale, ce qui les amènerait à considérer Dole comme le Paris local : d'ailleurs, la citation du conseil n'est qu'une reprise des termes de la circulaire de Roland

⁴³⁹ ADJ 1L74* fol. 70r, séance du 21 septembre 1792.

⁴⁴⁰ Dans l'Orne, les deux commissaires provoquent plusieurs réunions populaires et lors de l'une d'entre elles, le département, le procureur général syndic et le président sont « écrasés », avant que les délégués de l'administration ne soient raccompagnés au milieu du tumulte (P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., 1936, t. 13, p. 493-494).

⁴⁴¹ M. Biard. *Missionnaires...*, op. cit., p. 127.

⁴⁴² Ebrard dénonce « quelques individus qui abusant de la crédulité du peuple lui communiquaient, sous le voile du patriotisme, l'impression de leur mécontentement secret » (ADJ 1L316 brouillon d'Ebrard, « Observations du conseil du département du Jura sur la suspension... »).

⁴⁴³ Analyse similaire in P. Caron. *Les missions...*, op. cit., p. 104.

⁴⁴⁴ ADJ 1L74* fol. 65v, séance du 18 septembre 1792 ; *ibid.* fol. 69r, séance du 19 septembre 1792.

sur les attributions des commissaires selon laquelle « la municipalité [de Paris] ne sauroit avoir d'action & d'influence hors de son territoire que par les sentimens de la fraternité »⁴⁴⁵. Peut-être cette mission crée-t-elle même un sentiment de méfiance vis-à-vis de la Commune de Paris, qui n'existait pas jusque-là, d'autant plus que la vraisemblable réquisition d'hommes et du surplus des armes à envoyer à Paris⁴⁴⁶ semble donner l'impression de désarmer un département soumis au danger frontalier. Les deux commissaires ne demandent-ils pas que les procès-verbaux des différentes mesures des corps administratifs et municipalités soient adressés non seulement au ministre de l'Intérieur, ce qui peut se comprendre dans la pyramide administrative, mais aussi à la Commune de Paris⁴⁴⁷ ? On retrouve tous ces points lors de la mission des représentants dans le Jura au printemps 1793.

*

* *

Si, au plan national, les années 1791-1792 marquent une aggravation des problèmes politiques, sociaux et économiques, au plan local, les conséquences ne se font pas attendre. Alors qu'« en juin 1791, la plupart des nouvelles structures [locales] fonctionnaient, et [que] l'on peut dire qu'elles limitaient substantiellement – même si elles ne l'éliminaient pas totalement – l'agitation sociale et politique en province, et parvenaient à réduire la désobéissance civique », la situation est bien différente à la fin de l'année 1792⁴⁴⁸. A l'année 1790 qui correspondait au temps de la mise en place et des tâtonnements, succède la période 1791-1792, celle des adaptations. Adaptions administratives tout d'abord. Suite à l'augmentation constante des tâches que les textes attribuent aux administrations locales pour mettre fin à la réorganisation du nouveau régime, dans les domaines religieux, financiers ou encore militaires, l'administration départementale jurassienne est confrontée à une augmentation et une adaptation nécessaires constantes des besoins humains, organisationnels et financiers qu'illustre bien

⁴⁴⁵ ADJ 1L384 circulaire de Roland aux corps administratifs, Paris, 13 septembre 1792.

⁴⁴⁶ C'est du moins ce que demande le texte présenté par les deux commissaires lors de leur passage à Semur puis à Dijon (P. Caron. *Les missions...*, *op. cit.*, p. 48-49).

⁴⁴⁷ ADJ 1L74* fol. 69r, séance du 19 septembre 1792.

⁴⁴⁸ T. Tackett. *Le roi...*, *op. cit.*, p. 257.

l'inflation des impressions. Passés les premiers tâtonnements de la mise en place, l'administration départementale doit faire face à ses obligations, coûte que coûte, quitte à recourir à des décisions difficiles en matière d'impôts, de travaux publics ou de montant du budget départemental, jouant là un rôle qui n'est déjà plus uniquement administratif. Adaptations institutionnelles ensuite car la pression croissante, que semblent faire peser sur ce nouveau régime les partisans de l'ancien régime et les partisans d'une contre-révolution, par l'union des réfractaires, des émigrés et de la guerre, renforce aux yeux de l'administration départementale la place des administrations locales dans le nouveau régime. Et de toutes les administrations, ce sont les administrations frontalières, directement confrontées aux dangers réels et supposés en provenance des pays limitrophes, qui semblent avoir un rôle prépondérant pour défendre les acquis de 1789. Dès lors, comme le montrent les mesures prises pour assurer la défense du territoire, l'action conjointe des différents pouvoirs de la pyramide ne saurait rester qu'un principe et doit trouver une réalisation effective. Adaptions politiques enfin. De fait, ces problèmes localement et l'évolution de la situation politique générale amènent l'administration à faire plus grand cas de l'opinion publique alors que de plus en plus de critiques se font jour contre des positions considérées comme frileuses et hors de propos.

Courant 1792, l'administration départementale n'est plus à la pointe de la Révolution, dépassée qu'elle est par d'autres formes de sociabilité. Il est vrai que les rivalités locales ont des origines également personnelles. Mais il n'en est pas moins vrai que l'administration elle-même est partiellement responsable de la dégradation politique locale en refusant de faire preuve de fermeté et d'utiliser toutes les mesures que les lois mettent à sa disposition pour lutter contre les administrations inférieures ou les sociétés populaires – on l'a vu à plusieurs reprises, notamment contre Dumas. Mais encore au début de la République, l'administration réussit à limiter les revendications les plus extrêmes et à tenir une position médiane entre des demandes parisiennes et jurassiennes parfois antagonistes. Si bien qu'elle ne connaît ni le sort de l'administration du Bas-Rhin, épurée par des commissaires de l'Assemblée nationale sous prétexte de mollesse en 1791 ni celui de certains administrateurs du Midi qui sont pendus par la foule durant l'été 1792⁴⁴⁹. Par ailleurs, même si le passage des commissaires du pouvoir exécutif en septembre se passe mal, il est évident que le département jouit d'une situation moins grave

⁴⁴⁹ Bas-Rhin : T. Tackett, *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 298 ; Midi : M. Vovelle. *La chute...*, *op. cit.*, p. 258.

que dans d'autres départements sur de nombreux points : il échappe ainsi aux mouvements populaires violents ou aux difficultés liés au recrutement⁴⁵⁰.

Bien consciente que les lois ne peuvent tout prévoir, que le pouvoir parisien est loin et que les situations d'urgence nécessitent des réponses rapides, l'administration doit faire fonctionner le département et assurer l'ordre public, quitte à adapter ou à dépasser les lois. S'il appartient effectivement aux administrations particulières d'adapter les lois, forcément générales, la différence qui se fait jour sous la Législative est la position des administrateurs sur ces questions : c'est bien consciemment et volontairement, pour obéir à d'autres priorités que le strict respect de la loi, que les administrateurs dépassent les lois. C'est l'idée même de leur légitimité en tant qu'élus qui leur permet ce glissement, et ils arrivent finalement à rompre avec leurs tendances conservatrices au profit de mesures plus avancées sans grand état d'âme. La vraie question qui apparaît à cette époque n'est plus celle du respect des lois mais celle de l'opportunité de lois qui ne suivent pas le rythme accéléré des événements. Les lois ne sont qu'une base de travail et peuvent s'effacer devant les situations d'urgence, sous le prétexte d'abord de l'ordre public puis sous celui, encore plus impérieux, du salut public, c'est-à-dire la double mission de sauver à la fois la Révolution et le peuple des ennemis intérieurs et extérieurs. C'est bien ce changement qui permet au procureur général syndic d'écrire au début de la République des phrases révélatrices comme : « La loi du [...] et l'intérêt public [...] semblent vous autoriser à ... »⁴⁵¹.

La question de l'application de la constitution civile du clergé est à ce titre particulièrement éclairante car elle montre bien comment l'administration agit. Face aux premiers troubles, la réaction spontanée est d'abord administrative : l'administration cherche à suivre la législation et se croit protégée par les textes et par le soutien qu'elle reçoit constamment des autres administrations. Mais tel est le paradoxe de la légalité en ces temps troublés que cela ne lui permet d'éviter ni la coupure avec la part la plus avancée de la population locale, ni les troubles de l'ordre public par les réfractaires. Diminuée par la gauche et la droite, l'administration s'épuise à soutenir la tolérance, à vouloir appliquer des lois insuffisantes, sans jamais douter toutefois de sa mission et de ses capacités régulatrices. Néanmoins, le poids des événements nécessite une réaction plus

⁴⁵⁰ Courant 1792, l'Orne est confronté à de massacres politiques durant l'été, des difficultés du recrutement, de troubles causés par les volontaires, des mouvements anti-féodaux ainsi que des troubles lors du passage des commissaires en septembre, si bien que Roland tance les administrateurs à l'automne (P. Nicolle. « Le mouvement fédéraliste... », art. cit., 1936, t. 13, *passim*).

⁴⁵¹ Ebrard, ADJ 1L74* fol. 69v, séance du 21 septembre 1792.

politique, glisser progressivement vers des mesures illégales pour assurer autant que possible l'ordre public dans son ressort. Certes ces mesures sont généralement ponctuelles et personnelles et non pas monolithiques comme dans d'autres départements, mais il ne ressort pas moins que la frontière est franchie. L'exemple de la constitution civile du clergé est intéressant également pour voir comment l'administration cherche d'abord à rester indépendante des revendications et sollicitations des membres des sociétés populaires, avant de finalement suivre celles des électeurs, considérés comme assurément plus représentatifs de la population. Nous avons cependant noté combien cette décision est lourde de conséquences vis-à-vis du pouvoir législatif. Il est cependant patent que l'absence de fondement anti-clérical dans la lutte contre les réfractaires permet d'éviter une aggravation du conflit local comme dans d'autres départements. Mais encore en 1792, la légalité reste un des axes essentiels d'action de l'administration comme le montre son attitude vis-à-vis des décrets qui ne sont pas sanctionnés par le roi. Et la prise de mesures illégales n'empêche nullement le maintien, au moins théorique, de la pyramide des pouvoirs établie en 1790 car on voit les administrateurs continuer à demander la validation de leurs mesures même les plus exceptionnelles, comme c'est le cas pour les mesures défensives. Mais dans l'autre sens, on sait combien le pouvoir exécutif rencontre de plus en plus de mal à faire respecter la légalité, ce que ne cache nullement Cahier de Gerville dès février 1792.

Néanmoins, avant 1792, et malgré les pressions progressives de certains administrés, l'administration reste cantonnée aux questions administratives, les questions politiques continuant à n'avoir qu'une place quasiment anecdotique, aux détours des délibérations centrées sur la situation locale. Tout juste peut-on estimer que l'attachement aux principes de liberté, égalité, propriété et respect de l'ordre, pourrait être l'écho d'une tendance feuillante qui n'est cependant jamais exprimée explicitement, tant il est vrai qu'il y a une différence entre être d'un parti et être sensible aux idées d'un parti, entre être favorable à ses idées et le soutenir ouvertement. Il est d'ailleurs intéressant que la question de la royauté lors de Varennes et de la crise feuillante, soit moins abordée du point de vue de l'organisation des pouvoirs que de celui du terme de la Révolution. Car ce n'est pas l'organisation des pouvoirs centraux qui intéresse au premier chef l'administration locale mais bien plutôt l'achèvement de la Révolution et de la monarchie constitutionnelle comme garantes de l'ordre public. Et ce sont avant tout des sollicitations cette fois-ci

extérieures mêmes au département qui entraînent un nouveau pallier dans la politisation de l'administration.

Confrontés au décalage entre leurs principes et la réalité, le directoire puis le conseil général, en permanence à partir de juillet 1792, sont obligés de faire des choix. Il est vrai que le directoire reste un organe exécutif, donc peu habilité à s'exprimer sur ces questions sans doute, et que l'administration ne dispose pas de véritable théoricien. Mais il serait peut-être plus juste de voir dans cette position en retrait une autolimitation volontaire alors que d'autres administrations départementales ne se font pas faute de se prononcer sur de telles questions. Les administrateurs n'ont pourtant pas une idéologie neutre car ils dénoncent avec la même force les partisans extrémistes des deux côtés, qu'ils soient contre-révolutionnaires et attachés à l'Ancien Régime ou favorables à une plus grande expression du peuple. Les administrateurs savent ce qu'ils sont et ce que sont leurs adversaires ; la ligne de partage est claire dès le début. Si les mesures qu'ils prennent répondent encore aux principes de maintien de l'ordre public, leur confrontation avec d'autres visions d'une évolution possible de la Révolution ne peut que révéler *a posteriori* tout le potentiel politique de leurs décisions, d'autant plus que les séances de l'administration sont désormais publiques. Car ce sont l'obéissance des populations civiles et une certaine vision traditionnelle de la Révolution qui sont en jeu face à d'autres formes de représentations. Et c'est bien la différence entre une administration et des militants. L'administration est en effet bien obligée de soutenir l'Etat en assurant les missions traditionnelles, en participant à l'effort de guerre et, d'une manière générale, en essayant de maintenir la cohésion de la collectivité régénérée. Par-dessus tout, elle doit faire respecter les pouvoirs parisiens si elle souhaite demander aux administrés de respecter les administrations locales, cas de conscience que n'ont pas les militants, certaines administrations locales ou les contre-révolutionnaires. Ce faisant, l'administration se présente comme le rempart de la Révolution et de ses acquis face à des critiques qui connaissent trop mal le fonctionnement et les dysfonctionnements prévisibles de la machine administrative pour être tolérants. Elle comprend sans doute mal également l'intérêt d'anticiper les mutations de la politique alors que ces sociétés populaires représentent un contre-pouvoir d'autant plus dangereux qu'elles s'affirment comme des médiateurs partisans et prennent aux administrations le canal officiel de la protestation⁴⁵².

⁴⁵² M. L. Kennedy. *The Jacobin Club...*, *op. cit.*, t. 1, p. 250.

Preuve d'une politisation en cours, le roi, pouvoir normalement apolitique et pourtant l'une des bases de la Constitution qui doit marquer la fin de la Révolution, est finalement repoussé au profit du succès de cette même Révolution. On ne peut qu'insister sur ce retournement particulièrement rapide de l'administration. Certes, à l'instar des députés ou d'autres homologues, elle éprouvait une certaine méfiance vis-à-vis du pouvoir exécutif et des fluctuations législatives. Mais surtout, cette adhésion à la chute de la royauté n'est que le pendant du soutien accordé aux textes de tendance constitutionnelle après Varennes : ce n'est pas tant une forme de pouvoir ou une autre qu'il faut soutenir, c'est la Révolution elle-même. S'il est facile de railler ces « patriotes du 10 Août »⁴⁵³, difficile cependant d'y voir une position éminemment politique des administrateurs. Tout se passe comme si une nouvelle fois, en bons administrateurs locaux soucieux de légalité, ils se contentaient de suivre le cours des événements, d'appliquer les nouvelles lois et d'assurer le maintien de l'ordre ; comme si leur seul objectif était en fait de maintenir le cap, quel que soit le pilote. On l'a vu dans le cas de l'application de la constitution civile du clergé : pénétrée de respect pour la religion, l'administration se montre toujours prête à obéir et faire appliquer les lois. Mais il ne faut pas se tromper : cette préoccupation administrative ne doit nullement cacher les nouveautés politiques issues de la maturation de 1791-1792. La question de la constitution civile du clergé et de la guerre viennent conforter l'opinion de l'administration sur le rôle complémentaire des administrations locales à côté des pouvoirs parisiens mais font aussi apparaître un nouvel organe dans la réflexion sur les institutions : la souveraineté nationale et son expression locale. Mais c'est au final l'apparition des commissaires du pouvoir parisien qui révèle le mieux toute la fragilité de l'équilibre local qu'a essayé d'établir l'administration départementale jurassienne et tout le potentiel explosif que recèle la mise en place d'institutions révolutionnaires exceptionnelles dans l'organisation des pouvoirs issus de 1790 à peine modifiée par la chute de la royauté.

⁴⁵³ Expression utilisée dans le journal bisontin *La Vedette* (C.-I. BreLOT. *Besançon...*, *op. cit.*, p. 109).

Conclusion de la partie 2

Des textes parisiens aux réalités locales

Les nouvelles administrations locales, bien que sans passé, ne sont pas non plus sans modèle. L'expérience des dernières institutions de l'Ancien Régime, les réflexions de la pré-révolution et le contenu même des textes législatifs fournissent en effet un cadre clair où déployer leur action. Et durant les premières années de la Révolution, c'est bien sur ce cadre que l'administration départementale jurassienne s'appuie. Plus larges que les tâches confiées à l'intendant, ces tâches touchent tous les domaines. Et pour les mener à bien, l'administration peut s'appuyer sur des principes solides, mêlant aux nouveautés révolutionnaires, une sensibilité caritative et hygiéniste bien de son temps, tout ceci mêlé d'un souci de rationalité favorisé par le nouveau cadre géographique. Le département dispose également d'une organisation administrative réaliste qui n'a rien à envier à ses modèles, les bureaux des intendances et de l'Assemblée nationale.

Selon un modèle qui va des intendants au XIX^e siècle en passant par les nouvelles administrations révolutionnaires¹, on soulignera en premier lieu le rôle attribué à ces administrations, celui d'assurer à la fois la rentrée des impositions centrales et le bien commun. C'est bien ce qu'exprime Terrier de Montciel fin 1791 : « L'objet commun de tous les pouvoirs établis par la constitution et [sic] le bonheur des administrés, et le maintien de l'ordre qui ne peut être assuré que par l'observation la plus exacte des lois. [...] L'action réunie de tous les pouvoirs formera un faisceau que nos ennemis ne pourront jamais diviser »². Il s'agit notamment d'assurer le maintien de l'ordre public, économique

¹ Paragraphe partiellement inspiré de Y. Thomas. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 55-56.

² ADJ 1L71* fol. 100, séance du 25 novembre 1791.

et social. Mais dans tous ces domaines, l'administration régleme plus qu'elle n'anime l'activité et s'en tient à des principes libéraux évidents, repoussant toute mesure qui pourrait faire obstacle à la libre entreprise. En ce qui concerne l'utilisation des ressources propres du département, la voirie ou encore ce qui deviendra la protection sociale, l'administration agit dans un esprit paternaliste revendiqué.

Si ces mesures sont dans la droite lignée des travaux des intendants, en revanche, les liens entre l'administration et la société civile ne sont pas seulement politiques, au sens premier du terme, par exemple pour le contrôle des élections et de la vie politique locale. Contrairement à leurs homologues de l'Ancien Régime qui, même en soutenant à l'occasion les intérêts locaux, conservaient toujours comme but ultime le service de l'Etat, les administrateurs jurassiens, élus par les personnes et dans un territoire qu'ils sont chargés d'administrer, visent parfois d'autres buts que seulement servir l'Etat central. Comme l'illustrent des mesures de développement économique local, des demandes en matière d'impositions ou les mesures visant à défendre en priorité les intérêts locaux, c'est tout autant le département et la population locale que l'administration cherche à servir, au lieu de l'Etat, voire au détriment même de cet Etat.

Mais s'il s'agit d'une période marquée par des principes et des convictions forts qui conduisent voire justifient l'action, il s'agit surtout de quitter les concepts et la théorie pour entrer dans l'action. Si l'on voulait schématiser, la période de la Révolution constituante, c'est-à-dire cette période qui commence avec les Etats généraux et qui se termine avec la chute de la royauté, pourrait être divisée en deux grandes parties pour les administrations locales. La première, qui correspond *grosso modo* à 1790 et une partie de 1791, correspond à la période de la mise en place, de l'apprentissage, des tâtonnements et des essais. L'organisation des moyens de travail, des relations avec les autres administrations et le succès dans les mesures prises donne à l'administration jurassienne des principes, des pratiques, des automatismes, des habitudes, une assurance. C'est aussi la période de tous les possibles : il est facile de croire à une victoire et à une stabilisation de la Révolution, ainsi qu'au retour d'un contexte semblable à celui qu'ont connu les intendants, tout juste complété par les nouveaux principes révolutionnaires.

Mais la deuxième période, qui couvre la fin de la Constituante et la Législative, vient mettre à mal cette illusion et est plutôt la période des adaptations. Devant la multiplication des tâches, en lien avec l'application de la constitution civile du clergé ou la guerre, le travail de l'administration n'est plus totalement semblable à celui de l'intendant.

Confrontée à des besoins nouveaux et à un contexte en mutation, l'administration est contrainte de faire preuve d'innovations, d'évoluer à son tour, intrinsèquement, pour pouvoir faire face à ses tâches, mais aussi vis-à-vis de l'extérieur, laissant de côté son légalisme originel. Cette période est donc très importante pour la mise en place de nouveautés et de valeurs nouvelles qui n'existaient pas lors de sa mise en place. Il n'est pas jusqu'aux principes qui ne connaissent une évolution parallèle aux événements et aux discours ambiants, comme le montre bien la création d'un discours sur l'ennemi ou l'insertion de considérations politiques dans la question de l'ordre public avec l'affirmation du rôle, réel ou supposé, séparé ou réuni, des émigrés et des réfractaires.

Dans un premier temps donc, les administrateurs se contentent d'appliquer et d'adapter les lois dans le sens des lois : en cas de doute, on en appelle aux pouvoirs parisiens, on contacte des intermédiaires à Paris, on tempore. Mais à partir du moment où les lois ne peuvent répondre à toutes les questions et tous les problèmes, les administrateurs prennent une plus grande autonomie. Néanmoins, le tournant concerne moins la question de l'adaptation locale des lois générales que le discours et l'attitude même des administrateurs. Certes, la loi reste le centre de leur action, comme ils le déclarent fin août 1792 :

« Le directoire a attendu l'ordre de la loi [sur les scellés sur les biens des émigrés], il a dû l'attendre. Il savait qu'en mettant les biens des émigrés sous la surveillance des corps administratifs, l'Assemblée nationale s'étoit réservée de déterminer, dans sa sagesse, le mode uniforme de cete surveillance : dès lors, il devoit s'interdire toutes dispositions particulières à cet égard. Rien n'eût été plus contraire aux règles d'une bonne administration, que des mesures locales, prises dans les divers départemens : rien n'eût compromis davantage les intérêts de la République »³.

Mais, à l'occasion, c'est bien consciemment et volontairement qu'ils s'écartent des lois. Ils le déclarent et ils le font. Certes, cela ne concerne que quelques domaines, en lien avec l'ordre public. Certes, toujours légitimistes, ils continuent à en avertir les pouvoirs parisiens pour obtenir une sanction éventuelle. Mais il n'empêche qu'ils cherchent des modèles ou des soutiens ailleurs, dans les autres départements ou en eux-mêmes, et que les décisions peuvent être prises au-delà ou à côté des lois. Ils savent pertinemment qu'il ne s'agit plus seulement d'adapter les textes aux réalités locales. L'absence de réactions des pouvoirs parisiens, habituelle depuis le début de la Révolution, ne peut que donner l'impression que les administrateurs peuvent faire ce qu'ils veulent vis-à-vis des lois, tout en s'abritant, au besoin, derrière l'excuse du respect de la légalité des procédures ou encore des pratiques similaires chez leurs homologues.

³ BMD Mss 315 « Eclaircissemens servant de réponse... », [octobre 1792 ?], p. 4.

Et dès le printemps 1791, les pouvoirs parisiens ne sont pas dupes du glissement en train de se faire.

« Vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter un projet de loi pour limiter les pouvoirs des corps administratifs en ce qui concerne l'exécution des lois. Les directoires se regardent aujourd'hui comme des législateurs, comme des représentants de la nation : ils empiètent sur tous les pouvoirs ; ils prononcent des amendes ; ils font des lois pénales ; ils commencent à vexer les citoyens à l'ombre même de vos lois, sous prétexte de leur exécution. Je prie le comité de constitution de nous présenter incessamment son projet de loi pour déterminer les droits des directoires en ce qui concerne la manière de faire exécuter les lois »⁴.

Mais il est évident que cette situation est également induite par les lacunes des textes constitutifs initiaux et les graves rivalités qui ont lieu au plus haut sommet de l'Etat, avec la méfiance du pouvoir législatif sur le roi et le pouvoir exécutif. En sens inverse, l'Assemblée nationale et ses comités profitent assurément des lacunes des bureaux ministériels pour gagner une place toujours plus visible pour les administrations locales. Entre janvier 1790 et juillet 1792, l'Assemblée nationale prend ainsi connaissance de 48 cas d'insubordination hiérarchique (28 municipalités, 10 districts et 10 départements) pour lesquels ni les départements ni le pouvoir exécutif n'ont les moyens juridiques et/ou politiques d'imposer leur volonté⁵.

Cause ou conséquence de cette évolution, on ne peut que souligner cependant le succès des administrateurs dans l'établissement d'une administration qui fonctionne, qui a établi des relations claires avec les autres étages de la pyramide des pouvoirs et qui a réussi à imposer sa place localement. Certes, il est évident que c'est dès le début que les administrations locales doivent s'affirmer et faire preuve d'initiative et d'autonomie. Les lacunes des textes de loi, les variations des directives législatives, les limites parfois floues entre les différents pouvoirs parisiens nécessitent de faire preuve de réalisme dans l'organisation humaine, matérielle, intellectuelle et morale de l'administration départementale. Mais si cela fournit un contexte favorable au travail quotidien, suffisamment souple pour faire face aux besoins, aux mutations et aux urgences, cela n'empêche nullement l'existence de freins psychologiques puissants visant à maintenir la suprématie de la loi et des mesures modérées.

Mais, face à des bureaux surchargés et un manque de fonds chronique, les administrateurs sont bien obligés de faire des concessions s'ils veulent travailler dans de bonnes conditions et c'est d'abord dans l'organisation interne de l'administration que le pragmatisme est le plus visible. Puis ce pragmatisme est mis en œuvre vis-à-vis des textes

⁴ Durand-Maillane 11 mars 1791 (*Moniteur*, 12 mars 1791, p. 598, séance du 11 mars).

⁵ B. Gauthier. « Les relations... », art. cit.

de loi, au fur et à mesure que l'administration se rend compte du décalage entre les tâches à remplir et les moyens à sa disposition. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que les premières manifestations d'une plus grande initiative touchent les moyens financiers à disposition de l'administration départementale puis le maintien de l'ordre public. Car le vrai déclic est assurément la question de l'ordre public et de son maintien - avant que cela ne soit compris dans le terme de salut public. Les administrateurs sont responsables du maintien de l'ordre dans leur ressort, à plus forte raison sur la frontière, et ne sauraient être trop imprudents, imprévoyants et inconséquents. Mais cela peut avoir des conséquences critiquables quand l'administration tend à privilégier les intérêts de son propre ressort, voire ses intérêts propres aux détriments de l'intérêt général.

Face aux changements nationaux, à des textes n'évoluant pas à la vitesse des événements, aux pressions des différents groupes locaux, l'administration départementale jurassienne, à l'instar de nombre de ses collègues, glisse progressivement vers les mesures para- voire supra-légales notamment en ce qui concerne la constitution civile du clergé et la défense du territoire. Il est évident que les administrations locales profitent clairement des événements révolutionnaires pour élargir leurs pouvoirs, situation qui pousse certains historiens à y voir les premières traces de tendances fédéralistes⁶. Les moyens employés deviennent secondaires ; on profite de l'éloignement du pouvoir et on croit aux vertus des expériences accumulées depuis 1790. Certes, encore à l'avènement de la République, les mesures exceptionnelles se veulent ponctuelles, individuelles ou temporaires. De même, si l'administration est de plus en plus en porte-à-faux avec ses adversaires directs, comme les sociétés populaires locales, ou l'évolution parisienne, elle essaie tant bien que mal de maintenir son légalisme vis-à-vis des textes de loi⁷ ou du moins vis-à-vis des principes de base de son action, bien consciente qu'elle a une responsabilité administrative sur tout ce qui se passe dans son ressort et qu'elle ne peut se livrer aux mêmes actions que des particuliers ou des groupes de pression. De fait, il en va de sa légitimité et de son autorité tant localement qu'à Paris.

Mais il est impossible de ne pas voir, dans ce glissement de l'administration vers des mesures plus dures et plus politiques, le rôle central des circonstances locales tout autant que nationales, illustrées aussi bien par les nouveaux textes législatifs que par la rivalité Lameth/Dumas. Tout en renforçant l'indépendance des administrations locales, les

⁶ A. de Francesco. « Popular Sovereignty... », art. cit., mise au point p. 79-80.

⁷ « En administration, il faut des principes et des procédés uniformes et [...] on ne peut obtenir cette uniformité qu'en s'attachant strictement aux règles prescrites par les lois » (ADJ 1L74* fol. 80v, séance du 28 septembre 1792).

dangers d'anarchie et de vide politique favorisent la pression des sociétés populaires sur les administrations locales peu ou mal guidées depuis Paris, ce que sous-entendait déjà Cahier de Gerville et qui est renforcé par l'arrivée de Roland au ministère⁸. Néanmoins, on ne peut que constater la position quelque peu paradoxale de l'administration jurassienne. Si elle n'est pas confrontée à de graves problèmes comme dans d'autres départements, il n'en est pas moins vrai que ses principes et ses blocages psychologiques lui font toujours prendre des mesures modérées et repousser longtemps les mesures efficaces voire énergiques, entraînant par là des situations ambiguës, voire des troubles avec les administrations inférieures ou les groupes de pression locaux qui commencent à occuper la scène. Elle estime mal tout le potentiel de rivalité et de violence des autres groupes de pression locaux et pense qu'il suffit d'un peu de fermeté ou de négociations pour régler même les questions les plus difficiles, en restant dans ses limites administratives. Au final, si l'administration se donne les moyens de réussir en interne, c'est loin d'être toujours aussi vrai vis-à-vis de l'extérieur.

Et la question qui se pose constamment pendant tous ces mois touche alors aux possibilités d'adaptation, de réforme et d'absorption d'une administration non préparée, par les textes, par les principes et par le quotidien, à faire face à de telles situations. La patrie en danger justifie des actions indépendantes des pouvoirs parisiens, lourdes des différences et des adaptations vis-à-vis des principes, des demandes et des directives parisiennes. Mais cela revient également à s'attribuer une part du pouvoir souverain vis-à-vis du pouvoir législatif et de la population, comme sur la question de la force armée ou des impositions⁹. Dans cette période de crise, il n'y a que deux solutions possibles : favoriser l'action seule autorisée et respecter strictement les procédures au risque de n'être pas prêt en cas d'urgence ou bien prendre des mesures extraordinaires au risque de s'arroger des pouvoirs qui ne sont pas les siens. Courant 1792, l'administration jurassienne a tranché. Or, il convient de souligner la continuité des équipes à la tête du département entre 1790-1792. Dans ces conditions, il faut bien supposer le rôle des événements et de l'expérience administrative pour comprendre l'évolution des principes et des pratiques administratives de cette période.

⁸ Cf. critiques de Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, AP XXXVIII, 626-627, séance du 18 février 1792 contre l'opinion publique. De son côté, Roland, une fois ministre, soutient les sociétés populaires.

⁹ Jeanbon Saint-André l'exprime très bien courant 1793 : « C'est la Constitution qui fera rentrer dans le devoir toutes ces autorités constituées qui se permettent dans ce moment et se sont arrogées depuis six mois les deux points les plus essentiels de la souveraineté, le droit de lever des armées et d'imposer des taxes » (Jeanbon Saint-André, AP LXVI, 254, séance du 10 juin 1793).

Si c'est un truisme d'énoncer que les lois, forcément générales et globales, doivent être adaptées à des situations locales forcément plus complexes, l'étude des premières années de la Révolution montre que ces adaptations suivent l'évolution de l'administration départementale vis-à-vis des pouvoirs parisiens et des urgences locales. Le fonctionnement de l'administration départementale en 1790-1791 illustre bien les deux sens que l'on peut attribuer au terme « politique ». Le premier, de valeur positive, concerne le fonctionnement des institutions. Elus, administrateurs territoriaux et hommes au service d'un Etat, ils se doivent d'être neutres et apolitiques, sans parti pris ni favoritisme. Il y a des mission à mener à bien dans un cadre mouvant et c'est la seule chose à laquelle les administrateurs jurassiens de 1790-1792 s'emploient. Ils savent globalement ce qu'ils veulent et ce qu'ils font, même si les intentions, confrontées aux circonstances, à l'ordre des choses et aux réactions individuelles ne garantissent nullement les résultats. C'est bien visible avec la venue des commissaires du pouvoir exécutif, qu'ils dénoncent après coup, après la publication des décrets les remettant en cause, mais dont ils acceptent les décisions au nom du fonctionnement de l'administration et de l'ordre public. Or les données contraignantes de l'action politique sont nécessairement nombreuses et multiples¹⁰.

Le premier problème concerne le rôle des hommes en tant qu'individus et entre eux. Si l'on a beaucoup de mal à appréhender les relations entre les administrateurs eux-mêmes, la simple étude de la question des sociétés populaires ou le rôle du procureur général syndic montrent bien la part d'incarnation de toute politique administrative. Autre point contraignant évident : la question de l'économie puisque tout pouvoir doit toujours faire des choix et tout choix empêche nécessairement la réalisation d'un autre choix. Et l'on a vu tous les problèmes de l'administration pour obtenir des subsides propres et faire face à tout ce que le conseil souhaite mener à bien. La question de l'information n'est pas non plus anecdotique. Toute pénurie d'information peut avoir des conséquences fâcheuses pour les institutions locales, tant en matière d'ordre public que de législation et l'on comprend mieux l'intérêt porté par les administrateurs jurassiens aux journaux, aux correspondances et aux archives. Ceci explique également la présence de mesures alternatives permettant de maintenir des liens avec les autres administrations de même niveau comme le pacte de fraternité de 1790. Enfin, la nécessité de faire respecter la législation, l'ordre public et un équilibre entre les différents points de la société nécessite

¹⁰ Paragraphe inspiré de Ph. Bénétou. *Introduction...*, *op. cit.*, p. 172.

des arbitrages voire des compromis mais qui dit arbitrage dit nécessairement déception de l'une ou l'autre partie si ce n'est des deux à la fois. Et c'est justement une des questions sous-jacentes dans les conflits entre Dumas ou Prost et l'administration départementale. Or, toutes ces contraintes inhérentes à l'activité administrative et politique entraînent nécessairement des réactions.

Désir de se maintenir au pouvoir ou tout simplement condition *sine qua non* d'une action bien menée, tout le but des administrateurs est de maintenir autant que possible l'image positive qu'ils peuvent avoir auprès de la population et des autres pouvoirs. Par conséquent, les administrateurs ont une certaine propension à justifier l'origine et l'exercice de leurs pouvoirs, à montrer qu'ils servent à quelque chose afin de mieux assurer leur rôle localement. Les administrateurs vivent également sur l'illusion du *fiat* : le sentiment de légitimité qu'ils éprouvent vis-à-vis de la pyramide et de la population leur laisse croire que les procédures suffisent, qu'il suffit de commander pour se faire obéir et qu'il n'est donc pas besoin de se départir d'une contrainte modérée¹¹. Mais c'est certainement mal analyser les forces en présence, aussi bien du côté des radicaux que des contre-révolutionnaires, et l'évolution rapide des événements révolutionnaires qui bousculent les méthodes d'administration traditionnelles. Ces remarques faites, il est cependant impossible de nier que le travail administratif de l'administration départementale jurassienne se passe plutôt bien malgré les données contraignantes, internes ou externes à l'administration. Mais il est tout aussi impossible de nier que l'expérience concrète du pouvoir modifie passablement les principes et les méthodes de l'administration. On se rappellera ainsi ces fois où l'administration transforme à dessein la réalité pour arriver à ses fins, tels ces courriers où elle indique individuellement à plusieurs administrations qu'elles seules sont en faute ou ces courriers aux pouvoirs parisiens où elle dresse un tableau plus positif que la réalité locale.

Chose non négligeable, malgré le rôle que revendiquent progressivement les sociétés populaires, l'administration départementale semble faire l'objet de peu de critiques localement, tout en réussissant à assurer l'ordre public et l'application des lois dans son ressort. Il est vrai cependant que la position intermédiaire des sociétés populaires, douées de capacité réflexive et critique, est l'occasion d'une accélération de la politisation de l'administration, donnant au terme de « politique » une valeur négative, désignant d'une

¹¹ « Persuadé que du moment où [les communes] connaîtront leur erreur, elle s'empresseront de la réparer et voulant user à leur égard des seuls moyens permis envers des citoyens abusés » (AD. 1L71* fol. 295v, séance du 6 avril 1792).

manière générale toutes les luttes pour la conquête ou le maintien au pouvoir. Or, les administrateurs y sont également confrontés, moins de leur fait cependant que suite à l'évolution de la situation parisienne et de la situation locale, avec le développement de porte-parole plus proches des populations qu'ils ne le sont. Reprenant l'exemple de l'Ancien Régime, ne se considèrent-ils pas dès l'origine comme les pères du département, défendant ses intérêts, éclairant les populations ? Il est vrai qu'à une époque où le Jura ne dispose pas de journaux d'opinion ou même d'information et où les seuls contrepoids possibles, les sociétés populaires, se développent tardivement, l'administration a longtemps été la seule à s'exprimer vraiment sur la scène locale, sans pour autant faire preuve d'initiative politique, privilégiant un rôle de médiateur évident.

La construction de la conscience politique des administrateurs se fait avant tout à partir du niveau local avant de s'ouvrir au contexte national courant 1791. Elle se fait également avant tout autour des questions institutionnelles et étatiques plutôt qu'autour d'autres questions importantes comme la constitution civile du clergé ou la guerre. Encore à cette époque, les réponses apportées par l'administration sont moins politiques qu'administratives et c'est peu dire que les administrateurs sont peu aguerris à la politique. Si autonomie administrative et hiérarchique il y a, il n'y a en revanche aucune autonomie, même relative, de la politique avant 1792. Il est d'ailleurs assez révélateur de constater que les justifications de l'administration tournent toujours autour de l'ordre public ou de l'intérêt des administrés, plutôt que sur les débats en cours ou le bien-fondé, réel ou supposé, des textes parisiens et restent dans l'orthodoxie des principes définis en 1789-1790 pour les administrations. Il est ainsi révélateur qu'à l'été 1791, c'est seulement la question institutionnelle et constitutionnelle du sauvetage du pouvoir royal qui est abordée et nullement la question beaucoup plus politique du cens et des libertés de 1789 – ce qui ne retire rien au fait que la publication de textes constitutionnels durant l'été 1791 illustre la manière dont cette administration sort de son strict rôle administratif au profit d'une réflexion sur les pouvoirs de l'Etat. Comme l'on sait que les administrateurs sont au courant des idées politiques à Paris notamment via la correspondance ou les journaux, on peut se demander dans quelle mesure l'absence de telles mentions dans son discours ne relève pas d'une vraisemblable auto-censure, soulignant la volonté d'une nécessaire neutralité politique théorique de toute administration.

La réflexion sur les pouvoirs en revanche n'en est qu'à ses balbutiements. De fait, l'administration se montre plutôt favorable aux pouvoirs en place, alors même qu'ils

n'arrivent pourtant pas à établir une position indiscutable et par là mettent en danger le cours même de la Révolution. Partie prenante du système étatique, les administrateurs ne le remettent jamais en cause. Les prises de positions politiques de l'administration ne sont nullement spontanées, nullement originales, et les seules expressions véritablement politiques des administrateurs concernent leur demande en faveur d'une stabilisation de la Révolution. Sous la Constituante et la Législative, ils ne voient nullement les dangers liés également à la violence potentielle pour la conquête du pouvoir. A leurs yeux, la légitimité des pouvoirs établis par la Constitution devrait suffire pour mener à bien l'œuvre de 1789, au niveau local aussi bien que national.

La période de la Révolution constituante se marque donc d'une politisation double pour les administrations locales. D'une part, la politisation du contexte : les objets de l'administration sont de plus en plus politisés à mesure qu'ils deviennent objets de débat et sont transformés en autant d'enjeux de pouvoirs, à cause des clivages et des rivalités entre les acteurs politiques. On a bien vu combien les difficultés dans la circulation des textes législatifs sont récupérés politiquement pour nuire à l'image de l'administration départementale. D'autre part, il y a une évidente politisation des acteurs. Aux administrateurs qui, par pragmatisme ou idéalisme, s'investissent de plus en plus dans le cours de la Révolution, répondent des individus, souvent proches des sociétés populaires cherchant, eux aussi par pragmatisme ou idéalisme, à investir le pouvoir directement ou à dominer les pouvoirs élus déjà en place, considérés comme de simples représentants et de simples intermédiaires.

S'accrochant à leurs propres sentiments légalistes, paternalistes et modérés ainsi qu'aux devoirs qui leur ont été attribués, les administrateurs jurassiens essaient encore courant 1792 de trouver des solutions simples là où cela n'est peut-être plus suffisant. Pris entre les forces contre-révolutionnaires et ultra-révolutionnaires, la seule force dont ils disposent véritablement est l'intransigeance. En ces temps de divisions progressives des esprits et d'intolérance croissante, ils sont tout à fait incapables de proposer un programme unificateur autour des principes révolutionnaires et des autorités constitutionnelles, suffisamment évident et pertinent pour s'imposer à tous. De fait, à leur décharge, il est vrai que les sociétés populaires semblent encore à cette période partager l'intérêt de l'administration départementale pour le rôle central de la loi ou le salut de la patrie. Et puis, cherchant toujours à assurer l'ordre local de tous les groupes politiques et la paix sociale, l'administration veut vraisemblablement ménager ces leaders d'opinion, ne

prenant aucune mesure particulière contre eux et se contentant, comme dans le cas des réfractaires ou des royalistes, de surveiller le respect des lois. De fait, les premiers administrateurs jurassiens voient mal et comprennent sans doute encore plus mal la coupure progressive avec les sociétés populaires locales, moins modérées, qui s'arrogent un rôle dans la Révolution et qui sont volontairement en rivalité avec les institutions constituées pour la conquête du pouvoir local et la domination de l'opinion publique.

C'est seulement l'accélération de la Révolution courant 1792 et l'échec de la Révolution constituante, à commencer par la chute de la royauté et l'établissement de la République, qui vient apporter à l'administration départementale de nouveaux concepts de réflexion permettant de justifier une activité de plus en plus politique face au département et aux pouvoirs parisiens et permettant de terminer l'ouverture politique des administrateurs au-delà du cadre départemental strict. De ce point de vue, la rupture avec 1789 est patente, puisque la chute de la royauté entraîne l'affirmation de la souveraineté nationale et du rôle central de l'Assemblée nationale comme lieu de la représentation du peuple. Et même si les administrateurs subissent plus qu'ils ne veulent vraiment le cours des événements, si la construction de leur identité politique est lente et progressive, moins rapide en tout cas que l'opinion publique avancée parisienne ou locale, l'administration jurassienne n'est pas laissée sur le chemin de la République. De fait, le changement de régime n'a aucune conséquence sur le service de l'Etat. Toujours dans leur rôle d'administrateurs locaux élus, ces hommes formés durant la monarchie constituante sont confrontés à une triple méfiance potentielle par la remise en cause de la pyramide des pouvoirs et les dangers d'« anarchie » locale : contre la commune de Dole, contre les envoyés de Paris et contre la Commune parisienne, et une triple nécessité : encadrer des administrations locales devenues sœurs, continuer à travailler selon la voie constitutionnelle et surveiller la situation parisienne, ce que nous allons voir dans la troisième partie.

Table des matières

Tome 1

Remerciements.....	3
Introduction générale.....	5
Partie 1	
Le tournant 1789 ? La création du département du Jura dans son contexte local et national	
Introduction de la partie 1	37
En guise de prologue Province comtoise et faillite des pouvoirs locaux à la fin du XVIII ^e siècle	41
Chapitre I Un nouveau cadre local : naissance du département du Jura	55
A - La naissance des départements vue de Paris.....	57
1° Un élan révolutionnaire régénérateur	57
2° En premier lieu : la réorganisation territoriale	59
B - La réorganisation territoriale appliquée à la Franche-Comté	64
1° L'organisation de pouvoirs temporaires contre l'anarchie	64
2° Division territoriale de la Franche-Comté et rivalités locales	68
3° Une création jurassienne politique	70
C - L'organisation théorique du système constituant.....	76
1° Faire table rase du passé.....	77
a. <i>le modèle des assemblées de la fin de l'Ancien Régime.....</i>	78
b. <i>une nouvelle organisation des pouvoirs locaux.....</i>	80
c. <i>des pouvoirs élargis et variés</i>	88
d. <i>une situation favorable ?.....</i>	90
2° Portée et limites du nouveau système	91
a. <i>centralisation, décentralisation ou déconcentration ?.....</i>	91
b. <i>la séparation des pouvoirs</i>	95
c. <i>les limites du système.....</i>	98
Chapitre II De nouveaux administrateurs pour un nouveau régime (1790-1791)	105
A - Un comportement politique discernable dans les élections ?	107
1° La formation initiale des municipalités.....	107
2° Une élection départementale soigneusement encadrée	110

a. <i>des commissaires du roi efficaces</i>	110
b. <i>l'assemblée électorale du département de mai 1790</i>	112
3°Renouvellements de 1791 et continuités	118
a. <i>des élections à la Législative sur le modèle national</i>	120
b. <i>une deuxième équipe départementale dans le prolongement</i>	121
B - Quelle transition administrative de l'Ancien au nouveau régime ?	123
1°L'installation tâtonnante de l'administration départementale (mai-juillet 1790).....	123
a. <i>des premiers pas hésitants</i>	123
b. <i>la première réunion du conseil général (juillet 1790)</i>	130
2°La liquidation administrative de l'Ancien Régime	133
a. <i>la fin satisfaisante de l'intendance de Franche-Comté</i>	134
b. <i>le sort plus difficile des autres institutions</i>	138
c. <i>une transition confuse au niveau central</i>	142
C - Les nouveaux élus : une victoire de la bourgeoisie ?	145
1°Portraits de groupes (1790-1792).....	145
2°Un faisceau de raisons de choix possibles	149
a. <i>l'égalité des districts</i>	150
b. <i>une forte implantation locale</i>	152
c. <i>l'implication dans l'administration et la Révolution</i>	162
d. <i>l'arrivisme</i>	165
e. <i>une rupture avec l'Ancien Régime ?</i>	168
3°Des choix administratifs ou politiques ?	171
D - Les principes de l'action administrative	173
1°Une adhésion évidente aux principes contemporains	174
2°... mais des principes modérés et neutres politiquement	182
3°La préoccupation du bon administrateur	186
Chapitre III Entre continuités et adaptations : l'organisation administrative	203
A - Des organes politiques et administratifs complémentaires ou rivaux ?	205
1°L'intérêt d'un cadre réglementaire	205
2°Conseil général et directoire entre rapports théoriques et réels	208
3°Le poids différencié des individus.....	212
a. <i>système collégial et visibilité des administrateurs</i>	212
b. <i>la place particulière du procureur général syndic jurassien</i>	216
c. <i>le président, entre symbolique, politique et utilité pratique</i>	220
B - L'organisation bureaucratique au service des administrateurs.....	223
1°Des principes directeurs entre ancien et nouveau régimes	223
2°Portrait de groupe des hommes de bureaux	226
3°L'organisation pragmatique du travail dans les bureaux	233
C - Des moyens techniques traditionnels.....	238
1°Un « paysage bureaucratique » adapté	238
2°Des outils de travail en révolution ?.....	242
3°Les évolutions indispensables des moyens financiers.....	247
D - Des renseignements à la diffusion : la pratique administrative	253
1°Une connaissance multiforme de l'existant	253
2°Une prise de décision formalisée	258
3°La large publicité de l'activité administrative	266
a. <i>les impressions</i>	267
b. <i>la poste</i>	269
c. <i>la publicité des séances</i>	273
Conclusion de la partie 1 Textes parisiens et réalités locales	279

Partie 2
Le temps des principes et de leur confrontation à la réalité :
« Révolution constituante » et administration départementale

Introduction de la partie 2	283
Chapitre I Les tâches administratives ou la confrontation des textes et des principes à la réalité	287
A - Une administration départementale entre idéaux et réalités économiques.....	291
1° Dans la lignée du libéralisme du 4 Août	291
2° Economie et intérêts locaux	291
3° Des mesures médiocres en faveur du développement économique	295
B - Une vision traditionnelle des secours à la population	298
C - L'ordre public comme loi.....	303
1° L'application de l'ordre public dans le département	304
2° Le poids particulier de la position frontalière	307
3° Armées et organisation administrative	311
D - Conciliations et compromis autour des tâches politiques	314
1° L'exercice de la vie politique locale	314
2° Constitution civile du clergé et intervention politique.....	315
3° Révolution fiscale et difficultés de l'administration	326
4° Assignats et monnaie	333
Chapitre II Pyramide des pouvoirs théorique et rôle « politico-administratif » réel	343
A - Avec Paris : supériorités théoriques et nécessités locales.....	345
1° Pouvoir législatif et contingences législatives	345
2° Pouvoir exécutif et attentes administratives	353
3° Des intermédiaires nécessaires avec les pouvoirs parisiens.....	357
4° Le délicat équilibre entre légalisme et autonomie locale.....	360
B - Avec les autres départements : des échanges de bons procédés	364
1° De nouvelles bases de réflexion.....	364
2° La fin de l'Ancien Régime comtois	365
C - Avec les administrations inférieures : un pouvoir hiérarchique à faire reconnaître... 367	367
1° Une bonne connaissance du ressort.....	367
2° Les prérogatives de l'administration départementale.....	368
a. le rôle local de l'administration départementale.....	368
b. les limites du système ?.....	372
3° Un système difficile à imposer.....	376
a. la pyramide idéale des administrateurs	376
b. le pouvoir local suprême : l'affaire Joly à Dole	378
c. des administrateurs en proie aux critiques	381
d. la conquête politique du pouvoir local : le cas Dumas.....	386
Chapitre III Durcissement révolutionnaire et accélération locale (fin 1791-1792)	395
A - Nouveaux besoins et adaptation administrative.....	397
1° Une augmentation des tâches.....	397
2° La nécessaire adaptation des moyens humains et financiers.....	399
a. le personnel.....	399
b. le budget de l'administration	402
c. le budget du département.....	404

B - L'administration confrontée aux ennemis du dedans et du dehors	408
1° Une situation économique moins favorable	408
2° Situation politique et modifications de l'administration	410
a. <i>une méfiance croissante vis-à-vis de la contre-révolution</i>	410
b. <i>le durcissement légaliste de l'application de la constitution civile</i>	415
c. <i>la question pendante de la guerre</i>	424
3° Mise en place du conseil permanent	429
C - L'émergence de pouvoirs concurrents sur la scène locale	432
1° L'apparition des sociétés populaires	432
2° Des facteurs d'opposition multiformes	434
3° Les sociétés populaires comme censeurs	438
4° L'influence politique des sociétés populaires sur le travail administratif	445
D - Des relations avec Paris en évolution	448
1° Varennes ou l'affirmation d'une nouvelle échelle des pouvoirs	448
2° Une suspension de la royauté acceptée sans question	460
3° Des commissaires parisiens reflets des divisions en cours	469
Conclusion de la partie 2 Des textes parisiens aux réalités locales.....	483
Table des matières Tome 1	495

Résumé en français

Nouvelle administration dans un nouveau cadre territorial et un nouveau régime, l'administration départementale qui se met en place dans le Jura en 1790 doit faire face localement aux imperfections du système établi par l'Assemblée nationale constituante. S'inspirant autant de l'Ancien Régime que des nouveautés révolutionnaires, les administrateurs élus et les hommes de bureaux réussissent à construire un cadre administratif et des relations avec les autres pouvoirs adaptés aux missions qui leur sont attribuées.

Les premières années (1790-1792) sont l'occasion de confronter les textes parisiens et les principes aux réalités locales. Hommes modérés, ces administrateurs favorisent pragmatisme et conciliation pour assurer l'ordre public et la paix sociale, tout en développant une plus grande autonomie vis-à-vis des pouvoirs parisiens.

Néanmoins, les influences complémentaires voire contradictoires des circonstances locales et des événements, à commencer par l'établissement de la République et les rivalités personnelles, amènent une ouverture aux questions nationales autant que locales. C'est cette construction d'une conscience politique autour de la notion de service de l'Etat qui explique le passage des administrateurs jurassiens d'un strict cadre administratif à la révolte politique du mouvement « fédéraliste » (1792-1793).

Individuellement et collectivement, les premiers administrateurs, issus de la haute bourgeoisie locale, profitent des opportunités liées à la Révolution pour s'acculturer et se former aux questions administratives et politiques au niveau départemental mais aussi conforter leur place politique locale, trait d'union évident entre l'ancien et le nouveau régime.

Titre en anglais

Between Parisian Texts and Local Realities : the Administration of the « département » of Jura (1790-1793)

Mots-clés

Jura (France) -- Administration -- Thèses et écrits académiques

Jura (France) -- 1789-1799 (Révolution) -- Thèses et écrits académiques

Divisions politiques et administratives -- 1789-1815 -- Thèses et écrits académiques

Administration locale -- France -- Jura (France) -- 1789-1815 -- Thèses et écrits académiques

Discipline

Histoire

Intitulé et adresse de l'UFR ou du laboratoire de rattachement

UFR09 Histoire

Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne

17 rue de la Sorbonne

75005 Paris

Institut d'histoire de la Révolution française

UMS 622 CNRS - Université Paris 1

17 rue de la Sorbonne

75005 Paris

UNIVERSITÉ PARIS 1 - PANTHÉON-SORBONNE

ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE

Doctorat d'histoire

Aline BOUCHARD

ENTRE TEXTES PARISIENS ET RÉALITÉS LOCALES :

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DU JURA (1790-1793)

tome 2 - 3^e partie

Thèse dirigée par M. Jean-Clément MARTIN, professeur émérite, Université Paris 1

soutenue le 20 juin 2011

Jury :

M. Michel BIARD, professeur, Université de Rouen, rapporteur

M. Hervé LEUWERS, professeur, Université Lille 3, rapporteur

Mme Danièle PINGUÉ, maître de conférences, Université de Franche-Comté

M. Pierre SERNA, professeur, Université Paris 1

Introduction de la partie 3

Le temps de l'affirmation et des choix : « le Jura contre Paris » ?

« Toujours soumis à la loi, nous ne pouvons composer avec les restrictions mentales ou les modifications qui pourraient l'altérer, nous tiendrons aux principes d'une manière inaltérable » (Viviand, 9 juillet 1793)¹

Les parties précédentes ont montré combien les premières années de la Révolution correspondent avec le développement concomitant mais divergent d'une certaine modération chez les administrateurs et d'une radicalité plus forte chez les partis locaux ou nationaux les plus avancés². Mais si les tensions pouvaient être contrôlées par l'organisation des pouvoirs en 1790-1792, à savoir la Constitution et une souveraineté nationale univoque et incarnée par l'Assemblée nationale, la chute de la royauté remet en cause les fondements du système, laissant le champ libre à la défense d'acquis révolutionnaires importants pour un parti ou bien un autre. Quelle voie choisir pour l'administration ? Le maintien d'une modération dépassée ou le développement d'une radicalité potentiellement dangereuse ? Car à la question centrale de la souveraineté nationale et de l'ordre public, vient s'ajouter celle du rôle des institutions pour assurer le succès d'une Révolution menacée de toutes parts. Et il faut rester prudent face à ce genre de postures, faire la distinction entre le discours, modéré ou radical, et les actes, radicaux

¹ ADJ 1L369 Viviand pour le conseil général du département à ?, Lons-le-Saunier, 9 juin [[sic], pour juillet] 1793.

² Les réflexions qui suivent sont inspirées de Pierre Serna. « Radicalités et modérations, postures, modèles, théories. Naissance du cadre politique contemporain ». In *AHRF*, 2009, n°357, p. 3-19. p. 9-12.

ou modérés. Et même dans ces conditions, l'analyse peut-elle faire entièrement confiance aux uns ou aux autres³ ? Quelle est la réalité des idées et idéologies et de l'attitude politique face à la réalité du contexte initial, des événements et des actions ? Le premier semestre 1793 est sans doute celui où les administrateurs jurassiens multiplient le plus les discours et les actes complémentaires ou contradictoires. La politisation des administrateurs entraîne une politisation parallèle de leur discours et de leurs actes. Et même s'il convient de se méfier du verbalisme de la vie politique et de s'interroger sur les modèles, les modifications ou les nouveautés à l'œuvre, il y a toujours le danger de voir même dans les motivations les plus désintéressées une attitude politicienne ou des motivations et des mobiles plus réels.

Si les administrations départementales ne sont plus, à l'aube de la République, totalement similaires à leurs homologues de 1790, c'est sans doute la crise « fédéraliste » qui montre à quel point le rapport de force entre l'administration départementale et les pouvoirs parisiens a atteint sa pleine période de maturation, finissant l'ouverture du département jurassien aux questions révolutionnaires locales, nationales voire internationales. De fait, la fin de l'année 1792 et le début de 1793 fournissent un terrain extrêmement favorable à la remise en cause des relations traditionnelles avec Paris. Tout en installant le nouveau régime républicain, provisoirement illégal, les députés ne reviennent pas sur le système administratif établi par les Constituants alors même que ceux-ci trouvaient leur œuvre « imparfaite et révisable »⁴. Dans ces conditions, il ne semble pas y avoir de pouvoir fort et suffisamment légitime alors même que les premières années ont favorisé une autonomie toujours plus grande des administrations et des forces centrifuges locales.

Autres problèmes qui ne peuvent que troubler les relations Paris/province, ceux de la légitimité des pouvoirs et de la souveraineté populaire. A partir du moment où les corps administratifs tout comme l'Assemblée nationale sont élus sur la même base, cela ne peut provoquer que deux mouvements parallèles sinon rivaux : d'un côté, les administrations locales supérieures peuvent avoir tendance à se considérer comme représentants des électeurs à l'instar des députés ; et de l'autre côté, l'existence de contre-pouvoirs politiques locaux favorise indubitablement une surveillance plus grande des électeurs sur

³ Les réflexions qui suivent sont inspirées de Jean Meynaud et Alain Lancelot. *Les attitudes politiques*. 2^e éd. Paris : PUF, 128 p. *passim*.

⁴ Michel Pertué. « L'administration territoriale dans les projets constitutionnels de 1793 ». In M. Pertué (dir.), *L'administration territoriale de la France...*, *op. cit.*, p. 387-405. p. 397.

les élus, accentuée par des questions personnelles. Or l'expérience des années précédentes, la permanence des corps administratifs et l'apparition de dangers intérieurs et extérieurs nouveaux renforcent la position d'administrations locales, qui ont toujours réussi à s'acquitter, tant bien que mal il est vrai, des missions confiées depuis 1790, à commencer par le maintien de l'ordre public. Enfin, la situation particulière de Paris, lieu d'une Commune puissante et du Corps législatif, lieu de rivalités politiques extrêmes, semble, aux yeux des administrations jurassiennes, éloigner l'héritage révolutionnaire équilibré et modéré des premières années et, plus grave, mettre en danger la fixation de la Révolution elle-même. Par bien des aspects, la crise « fédéraliste » est autant le fruit de cet héritage complexe des premières années révolutionnaires que celui de son strict contexte immédiat. Il est à ce titre révélateur de voir que, dès janvier 1793, le Jura se plaint à la Convention : « Paris est-il égaré ou coupable ? Osez le quitter ou le punir [...]. Sauvez la République ou bien les départements qui resteront les seuls centres de ralliement du peuple se réuniront pour la sauver ».

Dans l'historiographie générale du mouvement fédéraliste (A. Forrest, B. Edmonds, M. J. Sydenham, P. H. Hanson)⁵, la révolte fédéraliste est attribuée à des classes moyennes aisées et provinciales souhaitant la stabilité constitutionnelle de 1791 et pesant sur les administrations locales supérieures. De leur côté, les administrateurs seraient prêts à s'opposer politiquement à la Convention et attaquer militairement Paris pour se défendre de l'anarchie et d'une éventuelle nouvelle journée parisienne et empêcher une Révolution plus populaire qui les priverait de leur représentation politique. S'arrêter aux simples déclarations d'intention et aux simples actions serait un écueil, car cela reviendrait non seulement à remettre en cause la dimension politique de ces actes mais aussi à amenuiser le rôle de la confrontation du mouvement à la réalité. Au final, l'échec de la révolte tiendrait à deux causes principales : d'une part le discours finalement modéré et légaliste des révoltés et d'autre part l'absence de soutien des masses. Mais si les questions sociales et personnelles ont assurément un rôle non négligeable à jouer et si ces explications sont séduisantes, elles n'en restent pas moins très, voire trop restrictives. Les situations locales sont tellement variées qu'il est impossible d'apposer sur le cas jurassien ces conclusions sans les discuter, sous peine de fournir un certain conformisme voire une certaine surdétermination. Une véritable étude doit être menée sur les motivations de l'action des administrateurs jurassiens et les éléments déclencheurs immédiats. Comme on a pu le

⁵ Cf. mise au point A. de Francesco. « Popular Sovereignty... », art. cit., p. 75-76.

remarquer, le Jura « resta remarquablement longtemps uni dans sa résistance contre l'autorité montagnarde, fait pour lequel il y des raisons particulières »⁶. Il est en effet difficile de ne voir dans le mouvement qu'un acte d'agression ou de défense (M. J. Sydenham) ou une demande de retour à la structure administrative de 1790 (B. Edmonds). Ce serait prendre le risque de gommer la prise de conscience politique des administrateurs ou de faire rapprocher les administrateurs des contre-révolutionnaires, ce qu'ils ne sont pas. Et le cas jurassien, tout au moins, est plus idéologique, politique et institutionnel qu'un simple mouvement contre le danger jacobin ou pour la défense d'intérêts personnels. Et même si la question de la souveraineté nationale est centrale, il est tout aussi difficile de ne voir dans les administrateurs jurassiens que des modérés, proches des Feuillants (A. de Francesco) ou des Girondins, car, par bien des côtés, les administrateurs jurassiens ont mûri politiquement et s'interrogent véritablement sur le rôle d'administrations locales et d'administrateurs élus en temps de révolution.

On sait quelle période d'innovations peuvent fournir les temps de crises, et la fin du printemps 1793 n'échappe pas à la règle : l'approfondissement du discours, la création de pouvoirs extraordinaires et la mise en place de nouvelles pratiques délibératives localement se font l'écho de l'accélération révolutionnaire que connaissent Paris et les pouvoirs parisiens à la même époque. Mais les apparences ne doivent pas tromper. Tout plein d'innovations que soit le fonctionnement des institutions jurassiennes supérieures, elles n'en sont pas moins cantonnées dans un cadre déjà connu. S'il y a une réflexion plus approfondie sur les différentes constituantes des pouvoirs, cela ne s'accompagne nullement d'une remise en cause fondamentale de la pyramide établie en 1790, ni même de l'existence d'une Assemblée nationale. De même, tout extraordinaires que soient les corps créés au printemps, comme le conseil général de salut public et le comité de salut public, il est évident qu'ils s'insèrent à la fois dans l'évolution administrative contemporaine et qu'ils reposent sur une idée force issue des premières années révolutionnaires, celle du salut public. Par ailleurs, prudence, timidité politique ou volonté de contrôle, le mouvement jurassien reste soigneusement encadré, sinon verrouillé, à destination exclusive des représentants légaux, des élus et ne s'ouvre jamais à une souveraineté populaire totale. Enfin, il est difficile de ne pas voir dans le mouvement de fédération souhaité le prolongement de mesures précédentes. De fait, la construction d'une

⁶ Jura « *was long remarkably united in its resistance to montagnard authority, a fact for which there are particular reasons* » (Michael John Sydenham. « The Republican Revolt of 1793 ». In *French Historical Studies*, 1981, n°1, p. 120-138, p. 133).

réelle réflexion politique nécessite un appareil mental, des théoriciens et du recul ou du temps, ce que les administrateurs n'ont pas.

Et au final, il est difficile d'accoler au mouvement jurassien, comme à nombre d'autres mouvements similaires, les étiquettes polémiques de « fédéralisme » ou « contre-révolution ». De la même façon que l'étiquette « girondisme » lui est totalement étrangère. Les initiatives jurassiennes de 1793 ne sont nullement des créations nouvelles ou détachées des principes proclamés les années précédentes, mais bien inscrites dans le double mouvement de fidélité à l'héritage de 1789-1792 et de renforcement des ambitions politiques de l'administration jurassienne. Et au final, la véritable originalité du mouvement tient davantage dans la réponse qu'il donne à la question, nouvelle, de la souveraineté nationale, différente de la réponse parisienne ou de celle des populations locales les plus avancées. Mais parce qu'elle est alourdie par les querelles politiques pour le pouvoir, cette réponse ne peut que générer un conflit visant à imposer une vision unique de ce qu'est la Révolution républicaine, sans aucune place pour des visions rivales. C'est ce que montre également la succession extrêmement rapide des trois décrets (19 juillet, 27 juillet et 9 août) destinés à mettre fin au mouvement jurassien au moment où la Convention reprend l'avantage avec le vote de la Constitution.

Cette partie se divise en cinq chapitres. Elle n'est pas destinée à la simple étude du mouvement fédéraliste jurassien. D'une part, parce que, comme le reste du travail, l'attention est toujours tournée vers l'administration départementale, qui ne constitue qu'une partie du mouvement fédéraliste. D'autre part, parce que l'étude du seul mouvement administratif n'est pas suffisante pour en comprendre toutes les implications. Certes, la répartition des chapitres semble soutenir l'idée que les fédéralistes sont de vrais républicains et nullement des contre-révolutionnaires, ce qui est de toute façon couramment admis désormais depuis la vague de travaux des années 1980-1990. Mais le but est également de démontrer le substrat idéologique sur lequel les événements particuliers du printemps se déroulent. Les deux premiers chapitres portent sur le contexte particulier, tant événementiel, qu'institutionnel, politique et idéologique du printemps 1793. Ils dressent ainsi le tableau de la nouvelle équipe qui se met en place en novembre 1792 par le suffrage universel et essaient de montrer en quoi il y a à la fois continuités et discontinuités avec les équipes précédentes, tant dans la composition du nouveau conseil général et des bureaux que dans sa place au sein des pouvoirs politiques locaux. Et parce que les concepts deviennent des armes lors de la lutte contre la Convention en juin-juillet,

une attention toute particulière sera portée à l'étude des idées et de la langue des nouveaux administrateurs, en les replaçant dans la lignée de leurs prédécesseurs et des débats contemporains. La question est d'autant plus importante que l'apparition de la République et le développement de pouvoirs politiques amènent des questions et des réflexions nouvelles. Il s'agit aussi d'établir des hypothèses des pistes de recherche générales sur le fédéralisme au crible du cas jurassien.

C'est seulement une fois posé les conditions du mouvement que l'on peut étudier le mouvement lui-même. Les deux chapitres suivants portent explicitement sur la période fédéraliste et sa répression. Ce sont sans doute ceux qui font le plus de place aux événements chronologiques tant la succession extrêmement rapide des événements a des conséquences toujours plus graves pour les administrateurs jurassiens. Mais bien loin de s'arrêter à une simple présentation des faits, ils montrent comment, poussés par des motifs avant tout politiques, les administrateurs jurassiens pris dans le mouvement « fédéraliste » se montrent finalement incapables de se détacher totalement de leur légalisme foncier et de remettre en cause les bases administratives mêmes de leurs fonctions, illustrant bien que, plus que tout autre, une des pistes les plus importantes pour comprendre le mouvement et son échec est celle de la souveraineté nationale. Mais peut-on parler même d'échec des administrateurs de 1793 ? C'est une des questions du dernier chapitre. Si l'échec politique de 1793 est patent, ce chapitre montre que, passé les troubles de la fin de la Convention, les administrateurs jurassiens reviennent généralement dans les pouvoirs locaux voire nationaux, couronnant par là le succès personnel et social de la nouvelle classe politique de 1789 et donc des notables de l'Ancien Régime par-delà la Révolution.

« Jusqu'à quand remettrez-vous au hasard le sort de la liberté ? Si, jusqu'à présent la fortune a fait tout pour vous, sans doute vous devez être contents d'elle ; mais, si vous ne faites rien pour la liberté, je vous le demande, serez-vous contents de vous. C'est donc des mesures vigoureuses que je vous engage de prendre, afin de déjouer les complots qui vous environnent de toutes parts. Jusqu'à présent les conjurés du 10 mars sont restés impunis ; il faut avoir le courage de sonder la profondeur de la plaie ; le mal est dans l'anarchie, dans cette sorte d'insurrection des autorités contre la Convention ; il est dans les autorités de Paris, autorités anarchiques qu'il faut... [...] Oui, je le répète, le mal est dans l'existence des autorités de Paris, autorités avides à la fois d'argent, de domination » (Guadet, séance de la Convention nationale, 18 mai 1793)⁷.

⁷ Guadet, séance du 18 mai 1793 (*Moniteur*, 20 mai 1793, n° 140, p. 422-423).

Chapitre I

Une réorganisation des pouvoirs administratifs et politiques locaux ?

Si le mouvement « fédéraliste » peut être présenté comme le point focal qui domine toute la période 1793, il ne faut pas s'y tromper. Ce mouvement de l'administration départementale contre la Convention et sa vision de la Révolution est le fruit d'un contexte particulier tout autant que le résultat immédiat des événements qui marquent les mois de mai et juin, le fruit des questions à proprement parler jurassiennes tout autant que la conséquence locale des scènes parisiennes. Car ce sont bien toutes les années précédentes, et surtout la période qui suit la chute de la royauté qui permet d'établir cette conjonction complexe d'enjeux institutionnels, politiques et personnels autant qu'administratifs. Le passage des deux commissaires du pouvoir exécutif en septembre 1792 avait déjà montré tout le dangereux potentiel d'une intervention plus grande des pouvoirs parisiens localement, entre une administration sûre de son bon droit et de ses compétences et une part de l'opinion locale plus avancée et souhaitant une plus grande influence politique. Les nouvelles élections du second semestre 1792 ne viennent cependant pas aplanir les difficultés. Même si l'on assiste à un renouvellement massif, puisque moins d'un cinquième des nouveaux administrateurs ont déjà été conseillers généraux, et une arrivée massive d'administrateurs ayant déjà fait leurs preuves dans les administrations inférieures, cette nouvelle équipe reprend finalement des traits déjà vus chez leurs prédécesseurs et surtout leur attachement à la légalité et au maintien de l'ordre public.

Et pourtant, à côté des tâches traditionnelles d'une administration, bien dans la lignée des textes de 1790, les questions impératives apparues courant 1792 prennent une place prédominante début 1793 alors même que la pression contre-révolutionnaire prend une réalité concrète tant sur la frontière que sur le territoire (A).

S'il n'était question que de faire face aux problèmes administratifs, la tâche des administrateurs jurassiens ne serait déjà pas aisée, mais elle est encore plus difficile alors que les sociétés populaires s'attribuent une place qu'elles n'avaient jamais eue jusque-là. De fait, elles ne se présentent non plus seulement comme des formateurs de l'opinion publique, mais de véritables censeurs des administrations locales, voire leurs égales et leurs conseillères. Il s'agit aussi de montrer que le changement de l'équipe départementale fin 1792, tout élue sur les bases du suffrage universel qu'elle soit, n'empêche nullement des interventions de plus en plus fréquentes des sociétés populaires. Or, cela ne manque pas d'apporter des tensions jusque dans le travail administratif quotidien du conseil général permanent, du directoire et des bureaux (B).

Et comme si faire face aux problèmes administratifs et politiques locaux ne suffisait pas, il faut que les administrateurs jurassiens absorbent le choc que représente la venue des premiers représentants en mission au printemps 1793. Apportant avec eux des attitudes parisiennes, s'insérant dans tous les aspects locaux, tant administratifs, que politiques ou personnels, les représentants semblent avoir une double influence néfaste pour le Jura : d'une part une aggravation des relations de l'administration avec certaines des communes de son ressort et les sociétés populaires et d'autre part une méfiance plus grande de l'administration départementale vis-à-vis de la situation parisienne, voire des pouvoirs supérieurs (C).

Dès cette époque, comme l'exprime clairement M. Biard, « les représentants en mission n'arrivent pas sur des terrains vierges, ils s'insèrent dès leur arrivée dans une réelle vie politique locale qui, comme toute vie politique, est faite de rapports de force, de jeux d'intérêts antagonistes, de conflits entre réseaux et/ou individus opposés, et souvent de débats acharnés. Cette vie politique est activée pour l'essentiel par les élus et par les militants locaux »⁸. Or la période n'est pas propice à un échange de vues normalisé. Les différents dangers qui entourent la Révolution, tant extérieurs que intérieurs, favorisent l'établissement de pouvoirs extraordinaires localement, sur le même modèle que les

⁸ M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 71.

pouvoirs révolutionnaires établis au printemps 1793, ce qui ne peut que renforcer l'impression d'urgence et de mesures d'exception (D).

Au final, il faut bien voir que si c'est l'administration départementale qui dominait sans rival le Jura pendant les premières années de la Révolution, le tournant de la République la pousse à devoir partager cette place à part avec d'autres formes de pouvoirs beaucoup plus politisées. Or cette opposition d'organes prompts à agir, avec moins d'état d'âme vis-à-vis de la légalité ou du maintien de l'ordre, ne peut qu'amener des conflits de plus en plus sévères alors que les positions de chacun s'exacerbent et que chacun s'estime légitime.

* *

*

A - Le renouvellement de l'équipe départementale

1° Des électeurs jurassiens modérés ?

a. l'assemblée électorale d'août-septembre 1792

Suite à la déchéance du roi, la Législative décide d'ouvrir les assemblées primaires pour la nouvelle Assemblée nationale à tous les hommes de plus de 21 ans, tout en limitant à ceux de 25 ans ou plus la possibilité d'être électeur ou élu. En outre, la distinction entre citoyens actifs et citoyens passifs est supprimée⁹. Néanmoins, il est peu crédible que tous les citoyens actifs aient pu voter si rapidement après le décret les concernant¹⁰. Dans le Jura, les assemblées primaires ont lieu le 26 août, tandis que la réunion des électeurs pour la Convention se déroule à partir du 2 septembre à Dole¹¹. Deux officiers de l'assemblée électorale nous sont bien connus : le président, Vernier et le secrétaire, Bechet. Les députés pour la Convention sont élus le 2 septembre 1792¹². Dans

⁹ Sur cette question, cf. A. Patrick. *The Men...*, *op. cit.*, chap. 6.

¹⁰ Serge Aberdam. « Soumettre la Constitution au peuple ». In Jean Bart, Jean-Jacques Clère, Claude Courvoisier et Michel Verpeaux (éd.). *La constitution de 24 juin 1793 : l'utopie dans le droit public français ? Actes du colloque de Dijon, 16-17 septembre 1997*. Dijon : Ed. universitaires de Dijon, 1997. 434 p. p. 139- p. 139-154.

¹¹ Le choix de la ville de Dole fait débat pendant plusieurs jours courant août, Vuillier l'annonçant à Dole et le conseil général repoussant cette idée sous prétexte de ne l'avoir vu officiellement dans aucun décret (ADJ 1L74* fol. 28, séance du 19 août 1792 et fol. 33, séance du 24 août 1792).

¹² Cf. Annexe n°4, 3 « Députés jurassiens à la Convention ».

quelle mesure peut-on faire confiance à un pamphlet anonyme, bien nommé « Le tripot électoral du Jura », pour connaître les conditions mêmes des élections¹³ ? Les électeurs de chaque district se rassembleraient entre eux pour choisir leurs représentants. La liste établie, elle serait présentée aux autres districts, avec mention des personnes qui ont la préférence et les différents électeurs n'auraient plus qu'à voter pour les personnes indiquées, qu'ils ne connaissent pas : « Ce ne sont pas des représentants de département, ce ne sont que des représentants de district qu'on a obtenu[s] ». Et effectivement, comme pour les élections précédentes, tous les districts sont représentés et sur les onze élus, suppléants compris, aucun district ne l'emporte sur les autres, seul le district de Saint-Claude, le moins peuplé et le moins riche, n'ayant qu'un élu. Dans ces conditions, tout serait joué d'avance. Par ailleurs, le rôle des électeurs avec des places et des richesses serait essentiel pour faire choisir les candidats souhaités et les élections seraient tellement verrouillées que les motions seraient rendues impossibles. De cette manière, les personnes les plus influentes du département seraient maîtresses du jeu politique local.

De fait, le choix de l'assemblée électorale se porte dans deux directions : des personnes en place depuis le début de la Révolution et qui se sont ouvertement prononcées pour une Révolution modérée et des personnes plus avancées politiquement. Dans la première catégorie, on retrouve trois députés des Etats généraux, Vernier, Grenot et Babey, qui étaient tous passés au club des Feuillants en juillet 1791, mais aussi des membres de l'administration départementale, Bonguyod et parmi les suppléants Janod, membre du directoire et Chaffin, membre du conseil général. Dans la deuxième catégorie, on trouve un républicain farouche, Prost¹⁴, et un engagé volontaire dans les armées du Jura, Laurençot. Néanmoins, l'élection de personnes plus avancées serait moins le fait d'une volonté préétablie que du contexte particulier des élections qui se déroulent à Dole¹⁵. Par ailleurs, ces différences ne sont pas propres à tel ou tel district, puisque le district de Dole envoie à la fois un Feuillant et un républicain. Même diversité pour leurs expériences précédentes : trois ont déjà participé aux Assemblées précédentes, ce qui est dans la moyenne nationale. Il est cependant étonnant de ne voir que des membres des

¹³ « Le tripot électoral du Jura » (BMD manuscrit 339 pièce 7), texte anonyme postérieurement attribué à Lemare.

¹⁴ Le 29 juillet 1792, devant une assemblée extraordinaire, Prost tient un violent réquisitoire contre le roi et contre la monarchie et en appelle au droit à l'insurrection. Le texte doit être imprimé à 3 000 exemplaires (BMD manuscrit 339 pièce 2 « Discours prononcé à l'assemblée extraordinaire de la commune de Dole, département du Jura, le 29 juillet 1792, l'an 4 de la liberté par Claude Charles Prost, homme de loy, juge de paix de ladite ville »).

¹⁵ Si l'on en croit « Le tripot électoral du Jura », suite à des récriminations de quelques électeurs sur les conditions des élections, la société populaire de Dole s'empare de la question le soir même, ce qui favorise l'élection de Prost le lendemain (BMD manuscrit 339 pièce 7).

Etats généraux être élus et aucun membre de la Législative – faut-il y voir là la conséquence de l'investissement des sociétés populaires dans la préparation des élections¹⁶ ? Par ailleurs, alors que près de 50 % des Conventionnels ont eu précédemment un poste électif au niveau local et même si l'administration départementale n'est pas boycottée, seuls deux élus jurassiens sur huit ont exercé une fonction élective locale¹⁷. Aucun des nouveaux élus ne semble s'être prononcé contre le 10 Août et la chute de la royauté, à l'exception peut-être de Vernier, pris à parti sur son royalisme et qui exprime dès ce moment sa future attitude au procès de Louis XVI¹⁸. Autre trait caractéristique du Jura : les nouveaux élus sont des hommes d'âge mûr, plus âgés que la moyenne nationale inférieure à 44 ans. A l'exception de Laurençot, âgé de 29 ans, la moyenne départementale est de 49 ans. Enfin, la grande majorité d'entre eux, six sur huit, vient du monde du droit, ce qui est bien supérieur à la moyenne nationale inférieure à 50 %. L'exclusion du monde des capacités ne montre pas de changement fondamental par rapport aux résultats d'autres scrutins jurassiens. Ces élections ne sont cependant pas du goût de tout le monde et courant septembre, Lemare, qui semble-t-il espérait être élu, fait la motion, à la société populaire doloise, de couper les têtes de Vernier et Grenot¹⁹. Mais si le Jura est l'un des quatre départements qui a une majorité de députés girondins et si début 1793, « au moins six d'entre eux pourraient bien être décrits comme des hommes mineurs du centre avec quelques sympathies pour les Girondins »²⁰, au moment de leur élection, on ne voit pas de clivage clair en faveur de l'un des deux camps qui commence à dominer la vie politique parisienne, les Girondins et les Montagnards : il s'agit avant tout d'élire des tenants de la Révolution et de la République.

Dans tous les cas, c'est seulement après l'élection des nouveaux députés que l'assemblée électorale aborde des questions plus politiques. D'une part, elle repousse une

¹⁶ D. Pingué. « Les Jacobins... », art. cit., p. 111.

¹⁷ J. Godechot estime que sur 750 députés, 189 appartenaient à la Constituante ou à la Législative (25 %) et 390 (52 %) avaient exercé dans des administrations locales. D. Sutherland estime ces chiffres sur 730 députés à 269 (37 %) et 357 (49 %).

¹⁸ Il répondrait qu' « il ne changerait sans doute pas d'opinion et qu'il se bornerait en ce cas à prononcer la déchéance définitive et la détention de Louis XVI ; mais que si cette opinion déplaisait, il était prêt à donner sa démission de représentant » (D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1850, p. 316-317).

¹⁹ André Pidoux. *Théodore Vernier, comte de Montorient*. Besançon : Imp. Millot, 1895. 26 p. p. 10.

²⁰ Jacqueline Chaumié. « Les Girondins ». In A. Soboul (dir.), *Actes du colloque Girondins...*, op. cit., p. 19-60. Les trois autres départements sont la Gironde, le Finistère et la Seine-Maritime, tandis que 31 départements ont la moitié ou moins de la moitié de leurs députés qui peuvent être classés comme Girondins. Le Jura est par ailleurs l'un des treize départements à avoir un seul député montagnard. « At least six of them may best be described as minor men of the centre with some sympathies for the Girondins » (Michael John Sydenham. *Léonard Bourdon : the Career of a Revolutionary, 1754-1807*. Waterloo (Ont.) : Waterloo-Laurier University Press, 1999. XVII-419 p. p. 120). S'il est évident que Prost est un montagnard convaincu, la position de Bonguyod, proche de la Montagne, mais contre la mort du roi, est plus difficile à cerner.

motion visant à faire ratifier la future Constitution par les assemblées primaires. D'autre part, suite vraisemblablement aux nouvelles de Verdun, elle se prononce pour une série de décisions explicitement républicaines : elle émet notamment des vœux sur les mesures de salut public à prendre et demande, nous l'avons vu, au conseil général du département de mettre sur-le-champ en état d'arrestation tous les suspects²¹. Mais cela semble moins pour protéger les suspects de la vindicte populaire – c'est l'époque des massacres de septembre –, que pour protéger le corps social de tous les dangers potentiels, dans la lignée justement des massacres de septembre. Mais peut-on cependant y avoir la revanche des radicaux dépassés lors des élections²² ? L'assemblée prend ainsi quelques largesses avec la loi²³. Et si la déclaration considère ces suspects comme des « otages », le texte reste modéré, n'abordant nullement les questions qui viennent d'être discutées fin août à l'Assemblée nationale sur les visites domiciliaires et les fonctionnaires publics liés à des émigrés²⁴.

L'assemblée électorale du département prend une importance qu'elle n'avait jamais eue jusqu'alors. La monarchie déchuë et la république en bonne voie, c'est à elle que revient localement l'expression de la souveraineté nationale, ce qu'expriment fort bien les administrateurs en place, simples représentants élus : les « citoyens réunis de toutes les parties du département en assemblée électorale » « exer[ce]nt la souveraineté d'une section du peuple et par là même présent[e]nt le résultat de l'opinion publique la plus sage »²⁵. Dès lors, l'assemblée devient leur référence pour la gestion de la crise. Après la chute de Verdun, les deux commissaires de l'administration, chargés de discuter à Besançon des mesures à prendre avec des homologues du Doubs et de la Haute-Saône, doivent d'abord passer par Dole pour faire le point avec l'assemblée électorale et échanger sur les mesures réciproques. Sans aller jusqu'à l'exemple des Landes où le conseil lui fait part de sa démission collective, le conseil jurassien s'adresse à elle comme la référence locale ultime, lui demandant par exemple d'« aviser dans sa sagesse aux moyens de compléter cette organisation [due aux trop nombreux administrateurs absents] si elle le juge utile et d'investir les administrateurs de la confiance sans laquelle le bien ne peut être

²¹ ADJ 1L74* fol. 53r, séance du 10 septembre 1792 ; texte du 8 septembre, signé Vernier et Bechet. PV AN C179 C II 38 (Jura) in A. Patrick. *The Men...*, op. cit., n. 136 p. 188 (n.v.).

²² « *The previously outnumbered radicals seem to have taken the initiative and carried their colleagues with them* » (A. Patrick. *The Men...*, op. cit., p. 188).

²³ Le texte du 15 août demande que les familles des émigrés soient consignées dans leur municipalité, alors que l'assemblée électorale prévoit un bâtiment unique par district.

²⁴ Le décret du 28 août prescrit des visites domiciliaires et, le 30, l'Assemblée décrète que les fonctionnaires publics dont le père ou le fils ont émigré sont destitués.

²⁵ ADJ 1L74* fol. 53v, séance du 10 septembre 1792.

opéré ». Néanmoins, comme en Lozère, l'assemblée ne semble pas se prononcer sur la question²⁶. Et puis, c'est bien pour suivre le vœu « très instant » émis par l'assemblée que le conseil se prononce finalement pour l'arrestation de tous les suspects, acceptant toujours un peu plus l'intervention d'administrés dans sa prise de décision. On notera également l'importance de la réunion de commissaires comtois à Besançon. Car si c'est une pratique que l'on a déjà vue dans les années précédentes, nulle réunion ne peut avoir un rôle aussi important depuis le rassemblement autour du pacte fédératif. C'est une mesure que l'on retrouve dans d'autres départements et qui montre bien que si l'Assemblée nationale maintient le cadre légal, les administrations se posent véritablement comme les gardiens de la Révolution, prenant une indépendance politique évidente vis-à-vis du nouveau gouvernement, ce que ne manquera pas de critiquer Roland à l'occasion²⁷.

Néanmoins, la présentation de la décision à Paris cherche à minimiser la responsabilité du conseil. De fait, si l'on en croit Ebrard qui écrit au ministre de l'Intérieur, le conseil s'est contenté de suivre « le vœu [de l'assemblée électorale] qui est devenu pour le conseil du département une loi »²⁸. Il ne s'agirait que de faire face aux dangers de la patrie : d'abord la question religieuse, responsable « des troubles intérieurs » ; ensuite la loi récente sur les émigrés et enfin, la guerre. Mieux encore, cette décision ne serait qu'un sacrifice à la paix dans le ressort, dans la lignée immédiate donc des devoirs de l'administration :

« Une contradiction de volonté et de dispositions entre le corps électoral et le conseil aurait nécessairement excité des troubles, des explosions que son premier devoir était de prévoir pour assurer la tranquillité intérieure »²⁹.

Le procureur général syndic n'hésite pas à se féliciter de la « légalité salubre » [sic] de l'arrêté pour encadrer un mouvement populaire potentiellement dangereux :

« Le conseil ne s'est point dissimulé qu'il donnait à la loi une très grande extension, que sa disposition y était même contraire, mais le vœu du corps électoral était précis ; il avait pris l'exécution sur sa responsabilité ; de grands motifs avaient provoqué cette mesure, et les circonstances plaçaient dans la nécessité de l'admettre »³⁰.

²⁶ *Ibid.* fol. 51v, séance du 8 septembre 1792. A. Patrick. *The Men...*, *op. cit.*, p. 143-144 pour les exemples des Landes et de la Lozère.

²⁷ Roland se montre très réticent vis-à-vis la réunion du Var et de la Dordogne car, certes, la patrie est en danger mais il craint que de telles initiatives ne nuisent à l'unité des pouvoirs et ne favorisent le développement de corps indépendants (A. de Francesco. « Popular Sovereignty... », art. cit., p. 81).

²⁸ AN F⁷ 3679⁸ Ebrard au [ministre de l'Intérieur], Lons-le-Saunier, 13 septembre 1792.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

Ce courrier exprime-t-il sincèrement le point de vue du conseil ? De fait, le département semblerait passablement se rétracter après sa décision³¹, peut-être parce qu'il sent bien toute son illégalité. Néanmoins, difficile de ne pas voir combien on y retrouve toutes les évolutions en cours dans le discours des administrateurs, à commencer par la prééminence du salut public sur les autres principes.

b. nouveau directoire et nouveau conseil général

Ne pouvant repousser la réélection nécessaire des conseils généraux qui ont perdu la confiance du peuple, la Convention, le 19 octobre, décide de faire renouveler l'ensemble des corps administratifs, municipaux et judiciaires, désormais élus au suffrage universel. Néanmoins, ces élections arrivent tardivement, alors même que la Convention a déjà commencé à travailler. Mais même si l'élan du 10 Août a disparu, les enjeux de ce nouveau mode de scrutin sont bien compris localement et la rumeur accuse les administrateurs en place d'avoir « mis un retard affecté à l'envoi et exécution du décret du 19 8bre »³². On sait combien sont récurrentes et peu originales ces attaques sur la publication des lois, mais la présentation d'une telle accusation devant l'Assemblée nationale elle-même est d'autant plus grave qu'elle semble remettre en question l'adhésion des administrateurs au principe du suffrage universel et ce que cela implique pour l'accession des populations à la vie politique. On se doute que le procureur général syndic ne peut laisser passer une telle attaque et produit donc une circulaire³³. Les élections dans le Jura ont lieu du 11 au 16 novembre 1792 à Salins³⁴.

Baud de Poligny, membre du directoire du district
Bavoux de Septmoncel, juge de paix
Bidault de Poligny, officier municipal
Billotet de Chaussin, contrôleur des actes
Bouveret de Chaussin, négociant
Brasier de la Grande-Rivière, procureur de la commune
Cailler de Mouchard, capitaine de la garde nationale
Cavaroz de Villers-Farlay, bourgeois ?
Dumas aîné de Lons-le-Saunier, juge de paix
Garnier aîné de Salins, homme de loi ?
Gauthier, de Saint-Amour, juge au tribunal du district
Germain de Censeau, membre du directoire départemental
Guillaumot de Guinand, juge de paix
Guirand de Saint-Claude, membre du directoire du district
Humbertjean de Gendrey, membre du directoire du district

³¹ « Le département s'étant sans doute aperçu qu'il étoit allé un peu loin, voulu[t] revenir sur sa précédente délibération » (AN F⁷ 3679⁸ les officiers municipaux de Salins au [ministre de l'Intérieur ?], Salins, 12 octobre 1792).

³² ADJ 1L299* Ebrard au ministre de l'Intérieur, 20 novembre 1792.

³³ *Ibid.*

³⁴ On ne conserve aucun registre lié à ces élections.

Janier-Dubry des Piards, commandant de la garde nationale
Janod de Clairvaux, membre du directoire départemental
Jobez de Morez, maître de forges
Lauchet de Champvans, juge de paix
Martin de Cize, négociant
Mathieu de Moirans, négociant ?
Monnier d'Arinthod, ?
Monnier de Poligny, procureur syndic du district
Odille de Dole, membre du directoire du district
Petitjean aîné d'Arbois, prêtre
Plaisiat de Ruffey, capitaine de la garde nationale
Prouvier de Moiron, maire
Regnault-Maulmin de Nozeroy, maire
Renaud de Crilla, maire ?
Robelin de Colonne, bourgeois
Robert de Champvans, membre du directoire du district
Rousseaux de Vers, ?
Sorlin d'Orgelet, juge suppléant au tribunal du district
Vaudrit de Bletterans, ?
Vincerot de Montaigu, maire
Viviand de Conliège, médecin

Difficile de savoir ce qui pousse les administrateurs à élire Bouveret comme président du département. De fait, nous avons déjà vu les vraies limites des pouvoirs du président et il se trouve qu'il est le seul des nouveaux administrateurs à avoir déjà été président de district. Plus intéressant est le choix du vice-président en la personne de Dumas, juge de paix de Lons-le-Saunier, mais surtout frère du Dumas dirigeant de la société populaire de Lons-le-Saunier. Faut-il y voir la trace d'une opposition claire à Dumas cadet ? A cet effet, on ne peut que constater le rôle que prend cette fonction. Si les équipes précédentes avaient déjà un vice-président membre du directoire, ce rôle est considéré en 1792 comme suffisamment important pour que, parmi les différents bureaux du nouveau local, on lui prévoit un bureau particulier, à l'instar de ceux du procureur général syndic et du secrétaire général³⁵. Enfin, Ebrard est réélu « à une grande majorité de suffrages » comme procureur général syndic, le conseil se déclarant « témoin assidu des travaux du citoyen Ebrard, convaincu de son zèle ardent, du patriotisme pur et éclairé, des talents distingués qu'il a constamment montré dans l'exercice de ses fonctions »³⁶. On lui adjoint comme substitut Janod³⁷.

³⁵ ADJ 1L72* fol. 328v, séance publique du 6 janvier 1793.

³⁶ ADJ 1L74* fol. 111r, séance du 13 novembre 1792.

³⁷ *Ibid.* fol. 112v, séance du 1^{er} décembre 1792.

2° Une nouvelle équipe : nouveaux hommes, nouveaux réseaux ?

La grande différence avec les élections de 1791 est le renouvellement important des administrateurs³⁸. Sur les 36 membres, seuls sept d'entre eux (17 %) appartiennent à l'un au moins des conseils généraux de 1790 et 1791, alors qu'en 1791, 21 (59 %) des membres du conseil général de 1790 étaient conservés – il est vrai qu'en 1791, le renouvellement ne portait que sur la moitié des places³⁹. Comme ailleurs, le renouvellement l'emporte sur la continuité⁴⁰. On aimerait savoir les raisons de ce renouvellement. Cela tient-il à la volonté des anciens membres des conseils généraux de ne pas se représenter, pour des raisons politiques – protestation contre la chute de la royauté, ou des raisons économiques – frais et temps nécessaires liés à la permanence du conseil général depuis juillet 1792 ? Cela tient-il à la volonté des électeurs de ne pas les réélire ? Quel serait alors le poids de l'ouverture des suffrages à toute la population masculine en âge de voter ? Plus encore que les années précédentes, être élu membre du conseil général est le signe d'une adhésion forte au cours de la Révolution. En effet, les nouveaux élus doivent assurer la permanence du conseil général, établie le 16 juillet 1792, ce qui ne peut qu'avoir des conséquences sur leurs propres affaires. Il faut également qu'ils ne soient pas obligés de quitter un autre poste de fonctionnaire public – deux personnes d'abord élues pour faire partie du conseil général refusent leur élection pour une autre place⁴¹.

Néanmoins, quand bien même le conseil général est en permanence, c'est toujours la question des membres du directoire chargés de l'administration quotidienne qui est la plus importante. Or, sur les six membres du directoire qui pouvaient éventuellement être réélus, deux, Germain et Janod, le sont effectivement, qui appartiennent au directoire depuis 1790. Un autre membre du directoire, Cavaroz, était membre du conseil général. En outre, le procureur général syndic, Ebrard, en place depuis 1790, est conservé et l'un des

³⁸ Cf. Annexe n°5.

³⁹ En 1791, seuls quatre administrateurs sur 19 sortants (21%) ont été réélus. Cf. Annexe n°5, 1° « Liste des administrateurs élus par district (1790-1793) ».

⁴⁰ Dans les Bouches-du-Rhône, 90 % des membres du nouveau conseil général n'étaient pas membres de l'équipe précédente ; 82 % dans le Gard, 76 % dans le Var (A. de Francesco. « Popular Sovereignty... », art. cit.). Dans la Meurthe et la Sarthe, plus de 20 membres du conseil général n'ont jamais été membres de l'administration départementale. Dans la Sarthe, seuls quatre élus de 1791 sont reconduits (J. Godechot. *Les institutions...*, op. cit., p. 318 ; R. Plessix. « Les administrateurs... », art. cit., p. 176).

⁴¹ ADJ 1L299* Ebrard au ministre de l'Intérieur, 13 août 1792. M.-E. Monnier est réélu comme procureur syndic du district de Poligny, tandis que Regnault-Maulmin est réélu maire de Nozeroy.

membres du directoire de 1790-1792, Bechet, est devenu secrétaire⁴². Comme dans d'autres départements dont l'Orne, la rupture n'est donc pas totale entre l'équipe à la tête du département depuis 1790 et celle élue fin 1792⁴³. Faut-il y voir là une approbation du travail du directoire jusque-là ou, comme en 1791, le pragmatisme des électeurs ? De fait, des autres membres du nouveau directoire, quatre ont été membres de directoire de districts pendant au moins un an, un autre a été juge de paix et le dernier a été membre d'un conseil général de district. Une fois de plus, on est prêt à supposer que les électeurs ont conscience des enjeux que l'administration départementale renferme. Et même si cela est contraire à l'idée des textes de citoyens-magistrats non professionnels et non carriéristes, les électeurs marquent leur préférence pour des hommes qui ont déjà une certaine expérience administrative, seuls garants de connaissances et de compétences administratives dans des conditions de plus en plus difficiles⁴⁴. On aimerait savoir aussi le rôle des membres du directoire eux-mêmes dans ce choix. Installés à Lons-le-Saunier pour pouvoir exercer leurs tâches, n'ayant pas exercé d'autre fonction depuis le début de la Révolution, il est probable qu'ils considèrent l'administration comme une activité professionnelle comme une autre.

Les nouveaux élus appartiennent à la même génération que leurs prédécesseurs. Ce sont des hommes plutôt jeunes, entre 27 et 64 ans, pour une moyenne de 41 ans pour le conseil général et de 36,8 ans pour le directoire⁴⁵. Depuis le début de la Révolution, les membres du directoire sont donc plus jeunes que les membres du conseil général. Ils sont souvent mariés, voire pères de famille⁴⁶. Comme depuis le début, les électeurs s'arrangent pour obtenir une représentation parfaite entre les districts, chacun d'entre eux ayant six membres au conseil général et au moins un membre au directoire. C'est un moyen de poursuivre l'idéal d'union et de fraternité des premiers temps et assurer une bonne représentation de l'ensemble du territoire. Néanmoins, les plus grandes villes sont perdantes puisque 19 % des membres du conseil général et 25 % des membres du directoire seulement viennent de villes de plus de 4 000 habitants. Dole, Salins, Lons-le-

⁴² ADJ 1L72* fol. 126, séance du 12 septembre 1792.

⁴³ Dans l'Orne, si un seul membre du directoire est réélu, tous les autres ont déjà des expériences locales dans l'administration ou la justice (P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., 1936, t. 13, p. 500-501).

⁴⁴ Cf. notamment Gilles Darcy. « Administration et élection dans la Constitution du 3 septembre 1791 ». In Jean Bart, Jean-Jacques Clère, Claude Courvoisier (éd.). *1791, la première constitution française. Actes du colloque de Dijon, 26-27 septembre 1991*. Paris : Economica, 1993. 477 p. p. 271-289 *passim*.

⁴⁵ Les groupes des 30-39 ans et 40-49 ans regroupent à eux deux 75 % des administrateurs du conseil général et du directoire. Cf. Annexe n°5, 3° « Répartition des âges des administrateurs ».

⁴⁶ En 1792, 78 % des membres du conseil général et 62,5 % des membres du directoire sont mariés. On retrouve les chiffres de 1790.

Saunier n'ont qu'un représentant. Mais dans le Jura, contrairement à la Sarthe, il est difficile d'y voir une rivalité ville-campagne, puisque ce sont les villes moyennes qui progressent le plus, au détriment des plus grandes villes et des plus petites⁴⁷.

L'étude des fonctions reprend l'ouverture du recrutement au monde des capacités déjà aperçu en 1791⁴⁸. Comme dans d'autres départements, les fonctions liées à la loi et la justice décroissent régulièrement et ne représentent que 53 % des administrateurs, contre 61 % en 1790 et 58 % en 1791. Les fonctions liées à l'agriculture et au commerce représentent toujours environ 15 %. Enfin, on trouve trois docteurs en médecine et un maître de postes, chiffres conformes à ceux de 1791, et qui reflètent également les particularités du département jurassien⁴⁹. De son côté, le directoire est toujours dominé par des représentants du monde de la justice (62,5 %), poursuivant lui aussi une ouverture au monde des « capacités ». Contrairement à ce que pouvait laisser espérer le suffrage universel, il n'y a finalement pas de modifications claires dans le choix des représentants locaux, toujours majoritairement issus du monde de la bourgeoisie. Et si on retrouve des traits déjà vus dans les deux premières équipes, en matière de relations et d'implantations locales, il semble que ce sont bien plutôt l'implication pré-révolutionnaire et l'expérience administrative des nouveaux administrateurs qui aient vraiment fait la différence après deux ans de fonctionnement des institutions locales. Car, comme ailleurs, s'il y a, certes, un renouvellement important des membres du conseil général, cela ne signifie nullement que l'on fait appel à des hommes totalement ignorants des réalités administratives⁵⁰ : quatorze membres du conseil général (39 %) ont été membres d'une assemblée de bailliage primaire ou secondaire en 1789 ; par ailleurs, on trouve treize maires ou officiers municipaux, treize membres de district (dont cinq membres de directoire et un procureur syndic), six juges de paix et sept administrateurs départementaux⁵¹. Seuls six administrateurs (17 %) ne semblent avoir exercé aucune responsabilité administrative ou

⁴⁷ Dans le cas de la Sarthe, R. Plessix note que la ville du Mans ne dispose que d'un représentant en 1790 et en 1791. Selon P. Bois, il s'agirait de la « manifestation d'une coalition anti-citadine, ségrégation sociale profonde et regrettable » (R. Plessix. « Les administrateurs... », art. cit., p. 176). Dans le Jura, la part d'administrateurs « ruraux » (selon le terme de Melvin Edelstein, c'est-à-dire ne vivant ni dans un chef-lieu de district ni dans un chef-lieu de canton) diminue passant de 45 % en 1790 à 31 % en 1792. Ce sont les villes moyennes, chefs-lieux de canton, qui progressent, passant de 22% en 1790 à 44% en 1792. Dans le Finistère, la moitié des administrateurs vient de Brest et Quimper (R. Dupuy. « Du pseudo-fédéralisme... »).

⁴⁸ Cf. Annexe n°5, 4° « Répartition socioprofessionnelle des administrateurs ». Cf. Meurthe : J. Godechot. *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 318.

⁴⁹ Dans le Finistère, il y a aussi 54 % de robins, mais 29 % de négociants et cultivateurs (R. Dupuy. « Du pseudo-fédéralisme... », art. cit., p. 198-199).

⁵⁰ Paul R. Hanson. « The Federalist Revolt : an Affirmation or Denial of Popular Sovereignty ? ». In *French History*. 1992, 6, p. 335-355. p. 338, revenant sur les analyses trop brutes d'A. de Francesco. « Popular Sovereignty... », art. cit.

⁵¹ Cf. Finistère : R. Dupuy. « Du pseudo-fédéralisme... », art. cit., p. 198-199.

judiciaire localement depuis 1790. Dès lors, on reprendra la conclusion présentée pour les administrateurs de 1791 : les nouveaux administrateurs élus fin 1792 sont des personnes ayant déjà eu une expérience, administrative ou judiciaire, sur le terrain. Ils connaissent déjà le type de dossiers et les difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'administration révolutionnaire (place de la loi, ordre public, rapports entre administrations). Ils connaissent également la masse de travail que cela représente mais ne craignent nullement de s'engager⁵². Enfin, en prise directe avec tous les aspects de la Révolution, ils se sont déjà formé une opinion peut-être plus poussée que les simples administrés sur leur rôle et le cours de la Révolution.

Leur attachement à la Révolution ne fait aucun doute : l'engagement d'au moins quatre d'entre eux dans la garde nationale ou auprès des bataillons du département envoyés sur le Rhin, leur soutien à l'enrôlement révèlent bien leur patriotisme⁵³. Néanmoins, leurs opinions politiques sont plus difficiles à cerner. Quand bien même l'élan du 10 Août est-il en train de s'estomper, ils ne soutiennent assurément plus la royauté. Comme dans l'Orne, si aucun membre jurassien n'est républicain avant la République, ils adhèrent sincèrement au nouveau régime⁵⁴. Mais derrière cette évidence, combien sont-ils à être membres de sociétés populaires en 1792⁵⁵ ? L'élection de deux membres du directoire du district de Dole suspendus sur dénonciation de la société populaire locale par les commissaires du pouvoir exécutif en septembre 1792⁵⁶ montrerait de fait des positions politiques plus modérées que la société populaire doloise. L'élection de deux clercs, il est vrai ayant fait preuve de leurs convictions révolutionnaires, est-elle plus neutre ? Certes, il s'agit probablement de rattraper l'erreur soulignée par Vernier en 1790, mais c'est aussi un moyen d'affirmer leur adhésion aux convictions catholiques alors même que les problèmes ne cessent de se multiplier autour de l'application de la constitution civile du clergé. Au final, s'il est difficile de connaître leurs positions politiques, au sens strict, il est difficile de ne pas voir dans certaines élections un geste politique, au sens large.

On voit également clairement apparaître le rôle de certaines personnes, ou de certains réseaux. Est-ce exagéré de considérer que Jobez, négociant et maître de forge de

⁵² Guirand, membre du directoire, affirme ainsi en 1793 que c'est en partie lui qui fait fonctionner le district de Saint-Claude pendant les deux années qu'il y passe, à raison de quinze heures par jour (ADJ L 673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand, ci-devant administrateur du département du Jura »).

⁵³ Guirand affirme que lors du recrutement d'août 1792, il monte sur des tréteaux en place publique et enrôle 35 hommes, à qui il donne des assignats de 5 l. de sa poche pour boire (*ibid.*).

⁵⁴ P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit. 1936, t. 13, p. 500-501. Cf. *infra* Partie 3, chap. II, A.

⁵⁵ Les sources sont insuffisantes sur cette question. C'est le cas d'au moins trois d'entre eux, Dumas, Sorlin et Vaudrit. Mais c'est un chiffre peu important par rapport aux autres départements et donc probablement fautif.

⁵⁶ Cf. *supra* p. 470-471.

Morez, remplace Perrad, lui aussi négociant et maître de forge de Morez ? De fait, les deux hommes se connaissent très bien. De la même génération, issus du même milieu social, ils avaient monté une association en 1765 pour un atelier de cadrans émaillés. Par ailleurs, ils pourraient avoir des relations familiales, puisque l'un des oncles de Jobez épouse une dénommée Perrad. Enfin, ils dominent avec quelques autres familles la production de fer dans la région de Morez, souvent alliées par le mariage ou les affaires⁵⁷. Tout porte à croire que les électeurs ont sciemment remplacé l'un par l'autre. Difficile de ne pas voir également le poids du réseau Monnier derrière l'élection de Marie-Etienne Monnier, certes procureur syndic du district de Poligny, mais aussi neveu de l'ancien membre du conseil général, Monnier-Talleyrand⁵⁸.

3° Quelles ruptures pour la nouvelle équipe ?

Même s'il reconnaît à l'ancienne équipe « un grand ordre, des opérations suivies, des efforts distingués »⁵⁹, le conseil n'en décide pas moins certaines modifications dans l'organisation matérielle du travail administratif. Contrairement à ce que prévoit le décret du 19 octobre 1792 sur le renouvellement des corps administratifs, municipaux et judiciaires, mais reprenant les modalités précédentes, le nouveau conseil général et le nouveau directoire ne se mettent en place que le 1^{er} décembre 1792, ce que ne manque pas de critiquer le ministre de l'Intérieur⁶⁰. Une des premières actions du conseil général est de prêter le serment prévu par la loi du 3 septembre 1792⁶¹. Le conseil acquitte entièrement le directoire du département et lui donne décharge pleine et entière de son compte, ne revenant ni sur sa comptabilité ni sur son administration, effaçant par là même comme en 1791 toutes les critiques contre l'administration. Mais alors que « le conseil peut et doit en un mot acquitter les anciens administrateurs du directoire et déclarer qu'ils ont bien mérité de la patrie » comme les fois précédentes, il déclare cependant que cette décharge se fait « sans éloges parce que des administrateurs qui ont servi de toutes leurs forces la chose

⁵⁷ Annie Gay. *Les Jobez. Maîtres de forges jurassiens au XIX^e siècle*. Yens-sur-Morges : Cabédita. 2002. 191 p. p. 40.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 52-53.

⁵⁹ BMD 8-M-467 (1) *Adresse du conseil du département du Jura aux citoyens de ce département*. Lons-le-Saunier : Delhorme, 22 p. p. 8.

⁶⁰ ADJ 1L305 Roland à Ebrard, Paris, 3 décembre 1792. Le décret du 19 octobre prévoit que les nouveaux élus entrent en fonction dès leur élection.

⁶¹ Décret du 14-15 août ordonnant à tout Français recevant un traitement ou une pension de l'Etat de prêter un nouveau serment devant la municipalité de son domicile s'il ne veut en être privé : « Je jure d'être fidèle à la nation, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant » (Duvergier, IV, 359).

publique n'ont fait que remplir un devoir »⁶². Le ton est donné : les administrateurs ne doivent chercher dans l'exercice du pouvoir aucune satisfaction personnelle mais accomplir ce pourquoi ils ont été élus. Certes cette idée de l'administration comme sacerdoce n'est pas nouvelle dans l'administration départementale jurassienne, mais elle prend un écho particulier face aux critiques violentes des sociétés populaires. Le bruit court alors que l'administration a des caisses et des fonds où elle peut puiser illégalement ou que les administrateurs ne font rien pour lutter contre le manque de zèle et les accointances de certains commis avec des ci-devant nobles ou des suspects⁶³. Le nouveau conseil rédige alors une adresse à l'ensemble des citoyens du ressort dans le double but d'éclairer l'opinion et de disculper les administrateurs précédents et actuels – on se rappelle la mesure prise lors l'installation du premier conseil général en juillet 1790⁶⁴.

Comme pour les autres sessions du conseil général, le travail initial s'oriente d'abord sur l'étude des dossiers et des documents du conseil permanent⁶⁵. Mais contrairement aux pratiques antérieures, les membres des trois comités des contributions publiques, de l'administration générale et du commerce, industrie et bienfaisance, ce sont les administrateurs eux-mêmes qui peuvent choisir les matières pour lesquelles ils ont le plus d'affinités – on retrouve donc logiquement dans le troisième comité un négociant, un maître de poste ou encore deux docteurs en médecine tandis que le deuxième comité comprend quatre membres de district. Le président et le procureur général syndic doivent participer à chaque comité. Pris entre l'étude des dossiers et des déménagements, le conseil ne se réunit pas en séance plénière du 10 décembre 1792 au 14 janvier 1793. Et c'est seulement à cette date-là qu'il tient sa session annuelle comme conseil général du département, de manière à laisser aux administrateurs anciennement membres d'administrations locales le temps de rendre leurs comptes. Et puis, comme l'indique Ebrard aux districts, cette réunion annuelle du conseil général ne saurait avoir les contours des sessions précédentes : comme les conseils sont en permanence depuis plusieurs mois, il s'agit surtout de rendre les comptes du directoire⁶⁶.

De son côté, le nouveau directoire décide de réorganiser les bureaux. Ce sont trois bureaux qui remplacent les quatre précédents : contributions publiques et comptabilité ;

⁶² ADJ 1L74* fol. 118r-120r, séance du 10 décembre 1792.

⁶³ « Un autre membre a considéré l'influence de la composition des bureaux sur les administrateurs dans l'opinion publique » (*ibid.* fol. 114r, séance du 3 décembre 1792). « Ils ne doivent, [...] ils ne peuvent fréquenter les ennemis de l'égalité, les ci-devant nobles, tous les gens suspects » (*ibid.* fol. 114v).

⁶⁴ *Ibid.* fol. 114v, séance du 3 décembre 1792 ; BMD 8-M-467 (1) *Adresse du conseil...*, *op. cit.*

⁶⁵ ADJ 1L74* fol. 113v, séances des 1^{er} et 3 décembre 1792 ; *ibid.* fol. 120v-121r, séance du 10 décembre 1792.

⁶⁶ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 28 décembre 1792.

domaines nationaux, affaires relatives aux émigrés et aux ecclésiastiques ; contentieux administratif, question militaire et tout le reste. A cette occasion, on sait que les administrateurs s'accordent entre eux « sur le genre de travail qui leur convenait le plus ». Pour se justifier, le directoire ne fournit qu'un laconique « il y aurait plus d'unité dans les travaux de l'administration »⁶⁷, mais il est probable que l'organisation héritée de 1790 ne convient plus. Et quel meilleur moment pour réorganiser les bureaux, les hommes et les archives ? On ne s'étonnera pas d'une répartition inégale des administrateurs en faveur des deux premiers bureaux. En revanche, le directoire ne change rien au rythme des séances⁶⁸.

Autre rupture souhaitée avec l'équipe précédente, l'organisation des commis dans les bureaux. Si l'un des buts est économique⁶⁹, le but principal semble bien plus politique puisqu'il s'agit d'éviter « le défaut de zèle et de patriotisme épuré de la part de ces coopérateurs » et donc le discrédit les administrateurs dans l'opinion publique. Mais si les anciens administrateurs ont favorisé cette situation uniquement à cause de « la douceur, l'égalité de leur régime », ce n'est plus la position du nouveau conseil, selon un modèle que l'on voit dans les bureaux centraux⁷⁰. Aussi décide-t-il un plan d'instruction pour les commis, à base de « conférence[s] d'instruction générale » et de conseils tant dans « leur conduite privée et publique »⁷¹. Néanmoins, « complaisance coupable » ou « indulgence paternelle envers leurs subordonnés », il n'est nullement fait mention d'épuration des bureaux, comme cela arrive ailleurs dans d'autres administrations⁷². En ce qui concerne la répartition des commis dans les bureaux, le conseil repousse cette décision à la prochaine session du conseil général de manière à prendre les renseignements suffisants⁷³. Mais si on reprend l'enveloppe précédente de 10 000 l., on décide que le choix des commis, la fixation de leur nombre et leur traitement individuel revient désormais au directoire⁷⁴. Enfin, le directoire ajoute explicitement aux principes des années antérieures de capacité

⁶⁷ ADJ 1L72* fol. 271, séance publique du 1^{er} décembre 1792.

⁶⁸ *Ibid.* fol. 273v, séance publique du 3 décembre 1792.

⁶⁹ Ex. : *Ibid.* fol. 114r, séance du 3 décembre 1792.

⁷⁰ « Les républicains modérés, rejoignant en cela la tradition royale, se contentaient d'une adhésion superficielle, consistant dans le respect des lois et des formes républicaines. [...] La surveillance s'exerça particulièrement aux moments des dangers de la patrie durant lesquels la stricte obéissance ne suffisait plus : elle devait laisser place au zèle patriotique » (C. Kawa. « Conformisme... », art. cit., p. 29).

⁷¹ ADJ 1L74* fol. 114, séance du 3 décembre 1792.

⁷² C. Kawa. « Conformisme... », art. cit., p. 31.

⁷³ ADJ 1L74* fol. 114, séance du 3 décembre 1792.

⁷⁴ *Ibid.* fol. 136v-137r, séance du 8 février 1793 ; ADJ 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793.

et d'assiduité, celle de la situation familiale, quelques semaines avant que la commune de Lons-le-Saunier ne demande de donner la priorité aux pères de famille patriotes⁷⁵.

Contrairement à ce que souhaitait le directoire de 1792, l'installation de l'administration départementale et du district de Lons-le-Saunier dans de nouveaux locaux, à savoir le bâtiment des bénédictins désormais libéré, n'est toujours pas d'actualité à la fin de l'année 1792, alors même que la publicité des séances nécessite un local adapté⁷⁶. De fait, comme le laissaient entendre les inspections faites mi-1790 lors du choix du local, la maison des bénédictins est loin d'être immédiatement utilisable. Que « l'administration n'[ait] pas pris assez de tems ou que l'entrepreneur n'[ait] pas suffisamment employé celui qu'on lui avoit donné », toujours est-il qu'au 15 novembre les travaux ne sont toujours pas finis alors cela fait 15 jours que l'administration aurait dû s'y installer⁷⁷. Néanmoins, comme prévu et à la surprise des ouvriers, le directoire se porte dans la maison des bénédictins à partir du 1^{er} janvier, pas longtemps cependant car les nouveaux locaux ne sont pas encore salubres⁷⁸. Obligé de quitter les locaux de Jousserandot, le conseil doit donc installer provisoirement l'ensemble de l'administration départementale dans un bien national, la maison particulière de l'émigré Abriot, jusqu'à sa vente⁷⁹. Cette maison est suffisamment grande pour proposer, hormis les bureaux, deux salles de réunion, l'une avec des tribunes pour les séances publiques et l'autre pour les réunions du directoire. La date d'installation aux bénédictins n'est pas claire⁸⁰.

Enfin, le conseil exprime clairement son désir de limiter autant que possible les dépenses du département. Pour un certain nombre de dépenses, comme les travaux publics, l'agriculture ou les secours d'humanité et de bienfaisance, il arrête que les sommes ne seraient fixées définitivement qu'après avoir vu l'état de situation de 1792⁸¹. De même, les relations avec l'imprimeur étant peu satisfaisantes, il se prononce pour l'établissement d'un marché clair au lieu de la situation empirique, voire une mise en

⁷⁵ ADJ 1L73* fol 58, séance du 16 mars 1793 ; ADJ 1L381 extrait de la délibération du conseil général de la commune de Lons-le-Saunier, 7 avril 1793.

⁷⁶ ADJ 1L71* fol. 265r, séance du 12 mars 1792 ; ADJ 1L74* fol. 26v, séance du 17 août 1792.

⁷⁷ ADJ 1L74* fol. 327r, séance publique du 6 janvier 1793 ; ADJ 1L72* fol. 236v-237r, séance publique du 15 novembre 1792.

⁷⁸ ADJ 1L72* fol. 327, séance publique du 6 janvier 1793.

⁷⁹ *Ibid.* fol. 336, séance publique du 11 janvier 1793 ; ADJ 1L73* fol. 4, séance du 24 janvier 1793 ; *ibid.* fol. 336, séance publique du 11 janvier 1793.

⁸⁰ D'un côté, le conseil mentionne « deux déplacements successifs » (ADJ 1L74* fol. 121, séance du 14 janvier 1793), mais le registre porte « la question de savoir si l'administration reprendrait le local préparé aux cy-devant bénédictins a été agitée. A près discussion, le conseil a confirmé la délibération du directoire du 6 janvier dernier et ajourné la question du changement à l'époque de la nouvelle organisation de la République » (*ibid.* fol. 127r, séance du 2 février 1793).

⁸¹ *Ibid.* fol. 136v, séance du 8 février 1793.

adjudication au rabais. Par ailleurs, l'imprimeur doit présenter un compte annuel, ce qui n'était pas le cas jusque-là⁸². Dernier élément de cette rationalisation souhaitée dans l'administration, l'établissement d'une messagerie de Saint-Claude à Lons-le-Saunier au lieu des messagers à pied, afin d'assurer la célérité et la sûreté de la correspondance de l'administration avec les districts d'Orgelet et de Saint-Claude⁸³. Le renouvellement de l'administration fin 1792 permet de mieux mettre en lumière les dysfonctionnements hérités des premières années et d'y remédier dans un contexte particulier propice aux remises en cause.

A l'étude des différents principes professés par la nouvelle équipe en place, on ne peut néanmoins constater de différences notables avec leurs prédécesseurs, qu'ils soient membres du conseil général ou membres du directoire. Comme on peut s'y attendre, le principe suprême est encore et toujours le respect à la loi : « Notre empressement pour l'estime publique ne sera cependant jamais propre à nous faire hésiter sur un parti qui, blâmable en apparence, ne seroit néanmoins commandé par la loi ! ». Pas très loin derrière, viennent ensuite le respect de l'ordre public et ses corollaires que sont le respect pour les personnes et pour les propriétés⁸⁴. L'administration départementale doit rester le centre du pouvoir local, le défenseur de la légalité et donc être obéie, même en cas d'incivisme d'administrateurs. En ce qui concerne les subsistances, là non plus aucune originalité : on achète du riz ; on rappelle le principe de libre circulation des subsistances ; on rédige une adresse aux administrés pour calmer les inquiétudes ou l'on s'adresse à la Convention pour obtenir des grains supplémentaires et pour faire bouger la législation⁸⁵. De même, soucieux de montrer leur intérêt pour la population, le procureur général syndic, les membres du directoire et le secrétaire général décident une contribution volontaire en deux termes de 600 l. à répartir entre les municipalités chefs-lieux de district⁸⁶. Enfin, le conseil ne manque pas de défendre les intérêts de ses administrés. C'est ainsi que début février, alors que tous les districts lui envoient des réclamations contre le montant de leurs contributions, il envoie des commissaires dans les départements voisins pour se renseigner et « acquérir une preuve sans réplique de l'inégalité du répartition des contributions » et décide alors d'adresser des réclamations à l'Assemblée nationale contre

⁸² *Ibid.* fol. 126r-127r, séance du 2 février 1793.

⁸³ *Ibid.* fol. 115r, séance du 4 décembre 1792.

⁸⁴ ADJ 1L72* fol. 277, séance publique du 6 décembre 1792.

⁸⁵ ADJ 1L74* *passim*.

⁸⁶ ADJ 1L72* fol. 291r-292r, séance publique du 15 décembre 1792.

la répartition des contributions foncière et mobilière⁸⁷. Le conseil prend soin également de mettre en valeur le patriotisme de ces concitoyens : « Nul autre département peut-être ne compte [autant] de déffenseurs et de braves sous les drapeaux de la liberté »⁸⁸.

De même que la chute de la royauté n'avait nullement changé les relations de l'administration départementale avec les autres pouvoirs, le changement de l'équipe au pouvoir à Lons-le-Saunier ne modifie rien non plus. Comme les années précédentes, la nouvelle équipe se plaint de l'obscurité de certains textes législatifs allant jusqu'à dénoncer par exemple pour les biens nationaux les « difficultés d'une législation nouvelle compliquée extraordinairement où le zèle est sans contredit la seule obligation stricte »⁸⁹. Et déjà le pragmatisme est là puisqu'ils affirment que l'on ne saurait revenir sur toutes les adjudications précédentes approximatives sous peine de nuire à la confiance et au crédit publics. C'est donc affirmer clairement qu'on peut s'arranger avec la loi sous certaines conditions. Plus important encore pour les administrateurs, ils estiment qu'ils sont « chargés seulement d'un ministère de confiance pénible à remplir [...] sur lequel on n'a point à leur imputer les les [sic] difficultés propres dont les législateurs conviennent avec eux »⁹⁰. Les relations avec les ministres ne changent pas davantage : demande d'approbation de décisions ; critiques d'arrêtés⁹¹. De même retrouve-t-on clairement la division des tâches entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif⁹². Et reprenant les habitudes antérieures, le directoire est prêt à agir sans attendre d'explications de la Convention, trop longues à venir⁹³. De la même façon, les relations avec les administrations inférieures et l'insertion dans la pyramide générale des pouvoirs continuent sur le modèle des années précédentes : demande d'explications sur des arrêtés, surveillance des administrations inférieures dans les limites de la loi, attention aux opposants à la Révolution, règlement de conflits locaux, annulation de décisions, surveillance des impositions, etc.⁹⁴. Fin 1792, alors que la République est installée, le conseil général insiste à nouveau sur l'importance de la communication de

⁸⁷ ADJ 1L75* fol. 129v, séance du 4 février 1793 ; *ibid.* fol. 130v-134v et 140r, séance des 6-8 et 17 février 1793.

⁸⁸ *Ibid.* fol. 125v-126r, séance du 25 janvier 1793.

⁸⁹ ADJ 1L72* fol. 298v-299r, séance publique du 18 décembre 1792 ; *ibid.* fol. 297v, séance publique du 18 décembre 1792.

⁹⁰ *Ibid.* fol. 299r, séance publique du 18 décembre 1792.

⁹¹ Ex. : *Ibid.* fol. 291v, séance publique du 15 décembre 1792 ; *ibid.* fol. 317, séance publique du 29 décembre 1792.

⁹² ADJ 1L74* fol. 140v-141v, séance du 21 février 1793.

⁹³ Ex. : ADJ 1L73* fol. 105v-106r, séance du 11 mai 1793.

⁹⁴ *Ibid. passim.*

l'administration avec les administrés, notamment en favorisant la publicité des décisions⁹⁵. Enfin, l'administration ne manque jamais une occasion de souligner son bon travail⁹⁶.

4° Des enjeux supplémentaires ?

La situation qui a commencé à se dégrader courant 1792 n'est pas meilleure en 1793. Premier problème : les subsistances. Début avril, « la disette s'accroît d'une manière effrayante, le prix du bled (parvenu à 9lt. 10 s. la mesure sur le marché du présent jour) s'élève au-dessus des facultés même du citoyen commode. La classe indigente, et malheureusement la plus nombreuse, gémit et murmure. Des accaparements sont dénoncés »⁹⁷. Et si le département prend les mesures prévisibles dans ce cas, le directoire n'en porte pas moins la question sur le terrain politique, dénonçant en termes non douteux les assignats, responsables selon lui de la mauvaise situation générale du département au printemps 1793 et encourageant vivement les autres départements à s'acquitter soigneusement de leurs impositions⁹⁸. Mais ces questions sont cependant traditionnelles pour une administration contrairement à d'autres questions qui se développent et qui viennent apporter des enjeux supplémentaires à l'administration en place tant pour les mesures de sûreté générale, la défense du territoire et du ressort que vis-à-vis de l'esprit public en effervescence.

L'équipe précédente n'avait déjà pas manqué de souligner l'existence d'un danger *bifrons* pour la Révolution, les administrations locales et les populations : les dangers extérieurs et les dangers intérieurs. Or les événements particuliers de 1793 viennent donner une existence physique à ce qui n'étaient encore début 1792 que des menaces théoriques ou lointaines. Entre la guerre, déclarée le 1^{er} février contre l'Angleterre et la Hollande, les dangers de l'Ouest et les dangers contre-révolutionnaires, le printemps 1793 se révèle crucial pour le sort de la République. Une administration frontalière comme le Jura se sent donc responsable de la difficile mission d'assurer non pas seulement la défense de son ressort, mais bien celle aussi du territoire national. La déclaration de guerre est prise très au sérieux par le nouveau conseil : le conseil rappelle à lui tous ses membres,

⁹⁵ BMD 8-M-467 (1) *Adresse du conseil...*, *op. cit. passim*.

⁹⁶ « Les administrateurs ont fait remarquer que le Jura doit être placé au nombre des départements qui ont fait le plus d'efforts pour accélérer les recouvrements » (ADJ 1L73* fol. 88v-90r, séance du 25 avril 1793).

⁹⁷ ADJ 1L74* fol. 165v, séance du 4 avril 1793.

⁹⁸ ADJ 1L73* fol. 88v-90r, séance du 25 avril 1793.

et le comité d'administration générale est chargé de présenter au conseil un programme de défense du département⁹⁹. Mais comme des mesures ponctuelles et locales n'ont aucun sens, il convient de faire du lobbying pour qu'une mesure soit prise au niveau national : le rapport doit être envoyé à la Convention nationale, au conseil exécutif provisoire et à la députation jurassienne pour soutien, tandis que deux commissaires doivent rencontrer les commissaires de la Convention nationale à Besançon et requérir leur médiation¹⁰⁰.

Mais si les dangers sur la frontière étaient prévisibles depuis avril 1792, les dangers en provenance de l'Ouest le sont beaucoup moins et interpellent peut-être encore plus l'administration sur son rôle au sein de la Révolution. C'est le 21 mars 1793 que le département reçoit pour la première fois des nouvelles des événements de l'Ouest¹⁰¹. A cette occasion, on ne peut que constater le bon fonctionnement des relations épistolaires entre les administrations établies au début de la Révolution puisque c'est le 17 mars que la Convention apprend la situation. Les textes sont alarmants et ne font qu'accroître l'impression de danger¹⁰². Le 21 mars, le conseil prend alors des mesures de sûreté publique. Aux mesures concernant les administrations comme la permanence des districts et des municipalités, le conseil joint un certain nombre d'articles sur l'organisation de la défense armée du département : encouragement pour la levée des 300 000, établissement d'une force de « défense intérieure du département et de ses frontières » avec notamment une cavalerie, distribution des armes et des piques. Trois mesures supplémentaires illustrent le durcissement de la position de l'administration sur ces questions : les personnes suspectes « de projets contre-révolutionnaires » doivent être désarmées et consignées ; les voyageurs étrangers doivent être surveillés ; le départ des volontaires recrutés suite au décret du 24 février est suspendu provisoirement¹⁰³. Néanmoins, toutes ces mesures sont suspendues dès le lendemain, le temps de se renseigner dans les départements voisins¹⁰⁴. Mais les informations qui parviennent au conseil ne sont pas rassurantes. Besançon est parcourue de troubles les 21 et 22 mars ; on craint que des troupes ne passent par l'Ain et le Jura, moins bien protégés, pour gagner le Mont-Blanc où faire la jonction avec les Piémontais ; on rapporte des bruits de contre-révolution dans

⁹⁹ ADJ 1L74* fol. 135v-136r, séance du 8 février 1793.

¹⁰⁰ *Ibid.* fol. 137v, séance du 10 février 1793.

¹⁰¹ *Ibid.* fol. 150r-151v, séance du 21 mars 1793 ; ADJ 1L371 copie de la lettre écrite par les administrateurs du département des Deux-Sèvres au département de la Charente, Niort, 15 mars 1793.

¹⁰² ADJ 1L371 copie de la lettre du département de Saône-et-Loire au district de Louhans, Mâcon, 20 mars 1793.

¹⁰³ ADJ 1L74* fol. 150r-151v, séance du 21 mars 1793.

¹⁰⁴ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 22 mars 1793.

différents départements et de guerre civile en Vendée¹⁰⁵. Tout semble, favoriser la défaite des armées de la République et l'invasion ennemie et permettre la jonction si dangereuse des adversaires et des perdants de la Révolution. Si, par définition, les contre-révolutionnaires avancent masqués, ils semblent arrivés au moment où leurs efforts commencent à porter leurs fruits dans « plusieurs contrées de ce département »¹⁰⁶. Et ce danger déjà important pour des administrations de l'intérieur est renforcé par la proximité de la frontière suisse où se réunissent émigrés et prêtres¹⁰⁷.

Le conseil a beau déclarer alors à la Convention nationale : « Nous avons à cœur de préserver notre pays des horreurs de la guerre civile et de l'invasion », ses informations ne sont jamais bien sûres et les moyens préventifs dont il dispose sont bien maigres. Tout juste, devant l'urgence de la situation, peut-il correspondre avec les pouvoirs en Suisse, passant outre l'organisation hiérarchique des pouvoirs qui devrait le faire correspondre avec les pouvoirs parisiens¹⁰⁸. Tout juste aussi peut-il assurer sa propre défense, lourde tâche s'il en est car le département ne disposant d'aucune place de guerre ou de garnison de troupes, il doit le faire par ses propres moyens. Or déjà début janvier 1793, le nouveau conseil estimait qu'un nouvel appel aux volontaires jurassiens risquait de rencontrer peu de succès du fait des envois déjà conséquents des années précédentes et que les 1 760 hommes demandés par le décret du 24 février 1793 des 300 000 seraient difficiles à trouver¹⁰⁹. Il rappelait aussi à la Convention que l'Assemblée législative avait permis à la dernière levée d'hommes du ressort de rester dans le département pour garder la frontière¹¹⁰. De fait, à ses yeux, c'est « une nécessité d'avoir dans chaque département et à plus forte raison dans les départements frontières, une force de résistance à toutes rébellions ou invasions prévues et imprévues »¹¹¹. On peut comprendre dans le cas de ce

¹⁰⁵ ADJ 1L367 extrait du registre des arrêtés du conseil général du département du Doubs, séance secrète du conseil général du département du Doubs en comité de sûreté générale, 24 mars 1793 ; *ibid.* les administrateurs du directoire du département de Saône-et-Loire à leurs homologues du Jura, Mâcon, 27 mars 1793.

¹⁰⁶ ADJ 1L74* fol. 157r, séance du 29 mars 1793.

¹⁰⁷ *Ibid.* ; ADJ 1L245* le conseil au ministre de la Guerre, 1^{er} avril 1793 ; *ibid.* le conseil à l'ambassadeur de France en Suisse, 1^{er} avril 1793 ; Prost à la Convention, Lons-le-Saunier, 23 avril 1793, in A. Aulard. *Recueil..., op. cit.*, t. 3, p. 418).

¹⁰⁸ ADJ 1L245* le conseil à l'ambassadeur de France en Suisse, 1^{er} avril 1793 ; *ibid.* le conseil au bailli de Nyon, 1^{er} avril 1793.

¹⁰⁹ Le Jura a déjà fourni 12 bataillons, dont 4 de plus que son contingent prévu, pour un total de près de 3 000 hommes sur une population d'environ 280 000 habitants. « Levée des 300 000 hommes par la Convention, 24 février 1793 ». In S. Bonin et Cl. Langlois (dir.). *Atlas...* t. 3 : Jean-Paul Bertaud, Daniel Reichel, Jacques Bertrand. *L'armée et la guerre*. 1989. 79 p. p. 73-74. ADJ 1L74* fol. 125v-126r, séance du 25 janvier 1793, en réponse à une lettre de Custine.

¹¹⁰ ADJ 1L74* fol. 126r, séance du 25 janvier 1793.

¹¹¹ *Ibid.* fol. 157v, séance du 29 mars 1793.

département frontalier qu'il puisse balancer entre la défense d'une frontière éloignée – celle du Rhin, et la défense de la frontière immédiate – celle du Jura.

« Pressé par les inquiétudes des citoyens de ce département » d'établir des « mesures de guerre », le conseil organise fin mars une force départementale à destination du département, parallèlement au recrutement des 300 000, composée d'une infanterie de sept bataillons (833 hommes) et une cavalerie de 100 hommes¹¹². Comme pour les mesures concernant la frontière, le conseil décide que tous les fonds doivent être pris sur les caisses publiques, même si le conseil prend soin de préciser que cela ne représente pas une enveloppe considérable¹¹³. Pour finir, le conseil attribue aux conseils la réquisition partielle des forces et s'attribue leur réquisition totale dans l'attente de la nomination d'un chef militaire local par le conseil exécutif. Si le conseil s'arrête avec autant de précision sur l'organisation d'une force armée locale, c'est parce qu'elle dépasse la simple réquisition armée. Bien sûr, il s'agit avant tout de se préparer à une éventuelle invasion, ennemie ou émigrée, ou à des mouvements de troupes contre-révolutionnaires à l'intérieur. Mais il s'agit également de bien faire comprendre à la population les dangers encourus par la petite et la grande nation. C'est pour cette raison notamment que le conseil interdit toute convention, contribution, tirage au sort ou élection pour choisir les volontaires car tous sont « par la loi mis en état de réquisition permanente et effective pour le service ». On ne peut que souligner également l'implication de l'administration par rapport aux autres institutions, notamment la force armée, quand on voit le conseil établir un conseil de guerre à Lons-le-Saunier réunissant des officiers et des administrateurs¹¹⁴. L'administration se présente bien comme la référence locale pour organiser la défense du ressort jurassien contre les multiples dangers, réels ou supposés. Mais elle n'est pas dupe des difficultés de recrutement, que, à l'instar de nombre de ses homologues, elle attribue à un complot, à « l'exagération des nouvelles fausses, [aux] allarmes répandues dans le moment présent »¹¹⁵. Et si comme pour d'autres questions, le conseil est tout prêt à minimiser la question, le Jura ne cache pas cependant qu'il est effectivement confronté à des troubles pour le recrutement, qui peuvent se cumuler aux troubles liés aux réfractaires

¹¹² ADJ 1L245* le conseil à l'ambassadeur de France en Suisse, 1^{er} avril 1793 ; ADJ 1L74* fol. 149v, séance du 21 mars 1793 ; *ibid.* fol. 156v-160v, séance du 29 mars 1793.

¹¹³ Il estime à 80 000 l. par mois la dépense nécessaire ; ADJ 1L74* fol. 159r, séance du 29 mars 1793 ; ADJ 1L245* le conseil au ministre de la Guerre, 1^{er} avril 1793.

¹¹⁴ ADJ 1L74* fol. 160r, séance du 29 mars 1793.

¹¹⁵ *Ibid.* fol. 151v, séance du 22 mars 1793 ; ADJ 1L245* le directoire aux administrateurs du district de Louhans, 21 mars 1793.

et aux émigrés¹¹⁶. Néanmoins, le travail effectué par l'administration est tel que fin avril-début mai, les représentants en mission sont en mesure de déclarer à la Convention que la plupart des 1 760 hommes appelés dans le cadre des 300 000 hommes sont déjà armés, équipés et envoyés sur la frontière ; que les six bataillons sont organisés et que la levée des 300 000 hommes est exécutée dans le département¹¹⁷.

Car on se doute bien que le changement d'administration départementale n'a pas chassé les problèmes liés à l'application de la constitution civile du clergé. Et comme en 1791, malgré les changements d'Assemblée nationale, l'administration jurassienne suit aussi strictement que possible le contenu des textes. Il faut dire que la première partie de la Convention se contente de poursuivre sur la lancée de la Législative, n'apportant rien de particulièrement nouveau sur le sujet avant la période de déchristianisation¹¹⁸. Les principales affaires concernent le sort à réserver aux réfractaires suite au décret du 26 août¹¹⁹. Et dans ces conditions, l'administration n'a pas besoin de changer sa politique en la matière : elle repousse toute pression en faveur de mesures illégales, s'en tient encore et encore au strict contenu des lois, voire à des mesures pleines d'humanité et rappelle la soumission nécessaire aux prêtres insermentés¹²⁰. Faisant son compte rendu aux deux représentants en mission Prost et Bourdon début avril 1793, le conseil déclare d'ailleurs que « presque tous les prêtres insermentés de ce département sont déportés [comprendre : « exilés »] ou reclus par les soins des administrations » et que « le fanatisme y est assés répandu pour exiger une surveillance particulière, mais que les moyens de la loi ont suffi jusqu'à présent pour le contenir »¹²¹. Et c'est véritablement l'arrivée des représentants en mission qui vient accélérer comme en Haute-Garonne le mouvement contre les réfractaires¹²². L'administration n'a pas démérité car, fin mai, on sait qu'il ne reste plus dans le Jura de prêtre sans emploi¹²³.

¹¹⁶ ADJ 1L245* le conseil au président de la Convention nationale, 1^{er} avril 1793 ; rapport du conseil aux représentants en mission Prost et Bourdon sur la sûreté et l'esprit public du département, ADJ 1L74* fol. 170r, séance du 8 avril 1793.

¹¹⁷ Prost à la Convention, Lons-le-Saunier, 23 avril 1793 (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 3, p. 418) ; A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 4, p. 51.

¹¹⁸ B. Cousin, M. Cubells et R. Moulinas. *La pique...*, *op. cit.*, p. 164-165.

¹¹⁹ ADJ 1L72* fol. 326r, séance publique du 4 janvier 1793 et *passim*.

¹²⁰ Le directoire décide d'accorder 30 l. aux prêtres insermentés détenus et sans ressources et demande au ministre de l'Intérieur de solliciter une loi en ce sens (ADJ 1L72* fol. 287v-288r, séance du 14 décembre 1792).

¹²¹ Rapport du conseil aux représentants en mission Prost et Bourdon sur la sûreté et l'esprit public du département (ADJ 1L74* fol. 170r, séance du 8 avril 1793).

¹²² J.-Cl. Meyer. *La vie religieuse...*, *op. cit.*, p. 219.

¹²³ ADJ 1L311 Chaulmontet, procureur syndic du district de Carouge [Mont-Blanc], à Ebrard, Carouge, 28 mai 1793.

B - Les luttes politique des sociétés populaires

1° Quelles divisions politiques locales ?

Comme à Chalon, à Lons-le-Saunier, si un groupe, qualifié en 1793 de « girondins », rassemble « une coalition dominante qui va des ex-privilegiés aux rentiers en passant par les professions judiciaires et la bourgeoisie d'affaires », un autre groupe, qualifié de « montagnard », rassemble certes des personnes d'un niveau social plus bas, mais sans véritable ouverture au prolétariat, réunis dans la société populaire locale¹²⁴. Il convient en effet de garder en tête que dans des villes de la taille de Dole, Lons-le-Saunier ou Chalon, de 10 000 habitants maximum, il n'y a pas de groupe dominant, mais une compétition entre les bourgeoisies d'offices, de négociants, de rentiers, sans grosse fortune ou activité manufacturière conséquente qui pourrait favoriser le prolétariat industriel. On est donc loin du modèle des villes plus importantes comme Bordeaux, Lyon ou Marseille¹²⁵. Mais on est loin aussi de la composition de villes manufacturières comme Saint-Quentin ou Rouen, peuplées de représentants du négoce et de la manufacture et donc plus sensibles encore aux questions de dépendance économique et de domination symbolique dans la ville même et dans les campagnes environnantes¹²⁶.

La question de la fortune est sans doute moins importante que ces différences sociales¹²⁷. C'est aussi ce qui se passe dans une ville de taille modeste comme Chalon-sur-Saône¹²⁸. La différence de catégories sociales entre les deux groupes est une réalité qui prend plus d'ampleur encore en 1793 quand elle devient un leitmotiv des discours contre les administrateurs départementaux. Selon les membres des sociétés populaires, si les patriotes s'opposent aux fédéralistes, c'est parce que ce sont des « aristocrates bourgeois » et si les fédéralistes s'en prennent aux patriotes, c'est parce que « ces patriotes [...] ont toujours été en horreur à l'aristocratie et au fédéralisme »¹²⁹. On désigne sous cette alliance de termes toutes les personnes qui souhaitent maintenir des distinctions sociales et

¹²⁴ Roland Carraz. « Girondins et Montagnards. Le cas chalonnais ». In A. Soboul (dir). *Actes du colloque Girondins...*, op. cit., p. 167-192. p. 168-170.

¹²⁵ A. Soboul (dir). *Actes du colloque Girondins...*, op. cit., articles notamment de R. Carraz. « Girondins... », art. cit. et d'Alan Forrest. « Girondins et Montagnards dans une ville de province. L'exemple de Bordeaux ». p. 148-166.

¹²⁶ Cf. L. Brassart. « Les voies enchevêtrées... », art. cit., p. 28-32 notamment.

¹²⁷ Claude-Isabelle BreLOT. « Les « fédéralistes jurassiens » : républicanisme, infiltrations contre-révolutionnaires et réseaux d'amitié ». In Société d'Emulation du Jura. *Le Jura...*, op. cit., p. 61-74, p. 66.

¹²⁸ R. Carraz. « Girondins... », art. cit., *passim*.

¹²⁹ Lejeune au Comité de salut public, Lons-le-Saunier, 16 germinal an II (5 avril 1794) (A. Aulard. *Recueil...*, op. cit., t. 12, p. 419-420). Cf. aussi ADJ 7L122 Lemare aux administrateurs et à l'agent national du district de Condat-Montagne [anciennement Saint-Claude], Dole, 7 germinal [an II] (27 mars 1794).

politiques (« aristocrates »¹³⁰), des distinctions de revenus (« bourgeois ») entre des citoyens désormais égaux afin de conserver pour elles seules tous les bénéfices de la Révolution. *A contrario*, il est clair qu'une partie des meneurs de la société lédonienne agissent par opportunisme, bien décidés à récolter de ce mouvement des avantages dans les nouvelles institutions révolutionnaires locales voire supra-départementales ou des bénéfices plus tangibles encore¹³¹. Comme en 1790-1791, ce qui est en jeu localement en 1792-1793, ce n'est pas seulement la défense des grands principes déclarés.

Lors de la crise fédéraliste, on fait de même « entendre que les commissaires de la Convention n'agissaient que pour servir la haine personnelle des citoyens Dumas et Ragmey »¹³², tous deux membres de la société populaire de Lons-le-Saunier. Les rivalités et les liens qui se construisent entre les différents protagonistes, administrateurs comme membres des sociétés populaires, les manifestations d'orgueil, de domination et de haine¹³³ trouvent une partie de leurs origines dans les années précédant le fédéralisme. Nous avons déjà vu les divisions lédoniennes, mais ces divisions politiques gagnent même les frères Dumas. On ignore la raison de leur séparation, mais en 1793 elle est effective, même si, au moment de son élection au conseil général, Dumas aîné est encore membre de la société populaire¹³⁴. Le retournement de Dumas aîné est d'ailleurs tellement fort qu'en juin 1793 il en vient même à se détacher de la société populaire et à se rapprocher d'Ebrard¹³⁵. Comme ne manque pas de le souligner l'opinion publique lors de la crise fédéraliste, la situation est passablement compliquée : « Les deux partis paraissaient dirigés par la même famille [...], le Dumas qui poussait la guerre à Dole était frère du

¹³⁰ Avant la Révolution, le terme d'aristocratie désignait le gouvernement « exercé par un certain nombre de personnes considérables ». Suite aux événements de 1789, le terme évolue pour désigner tout ennemi de la Révolution, toute personne hostile au nouveau régime, par comparaison avec les patriotes (cf. la mise au point de M. Péronnet. « Aristocrates ». In *Les 50 mots-clefs...*, *op. cit.*, p. 25-28).

¹³¹ Les visées carriéristes de Dumas et Ragmey ne font aucun doute. Nommés d'abord président et vice-président de la société populaire lédonienne (H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 149, séance du 1^{er} mai 1793), ils mettent ensuite à profit leurs liens avec les représentants en mission Basal et Garnier pour obtenir « ou une indemnité ou des places si nous voulons nous fixer [à Paris] », ne doutant nullement de la victoire de ce parti (ADJ 1L369 [Ragmey fils] à Ragmey père, demeurant à Lons-le-Saunier, Dole, 28 juin 1793). Après la période fédéraliste, ils reçoivent tous les deux des places au tribunal révolutionnaire. Mais les visées peuvent être également beaucoup plus matérielles : Dumas aurait ainsi souhaité s'emparer du château de Madame de Lauragais que le tribunal révolutionnaire condamne à mort (Marguerite Henry-Rosier. « Dumas-le-Rouge, président du tribunal révolutionnaire et la comtesse de Lauragais ». In *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1958, vol. 172, p. 86-94). Cf. aussi D. Sutherland. *Révolution...*, *op. cit.*, p. 198.

¹³² Bassal au Comité de salut public, Besançon, 31 juillet 1793 (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 435).

¹³³ « En dehors des affinités ou des antagonismes économiques, il se forme des groupements de passions, des intérêts d'orgueil, de domination qui se disputent la surface de l'histoire et qui déterminent de très vastes ébranlements. [...] Voilà le vrai principe des conflits entre la Gironde et la Montagne. Il n'est pas dans des antagonismes sociaux : il est dans la puissance des passions humaines les plus communes, l'ambition, l'orgueil, la vanité, l'égoïsme du pouvoir » (J. Jaurès. *Histoire socialiste...*, *op. cit.*, t. 5, p. 823-825).

¹³⁴ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.* p. 49, p. 77, séances du 18 novembre et du 19 novembre 1792.

¹³⁵ Ch. Nodier. *Portraits...*, *op. cit.*, p. 227.

Dumas qui poussait la guerre à Lons-le-Saunier, [...] le père des deux frères était de la gendarmerie nationale du Jura et décidé en faveur du département »¹³⁶.

Néanmoins malgré toutes ces différences, à la fin de l'été 1792, la société lédonienne partage encore nombre d'opinions de l'administration départementale. Elle s'en tient par exemple toujours aux principes de liberté de commerce et de prix, loin des déclarations de certains sans-culottes qui commencent à réclamer un maximum ou des mesures contre l'accaparement¹³⁷. Le 11 septembre 1792, par exemple, la société lédonienne déclare « admir[er] la fermeté civique du conseil général du département dans les mesures de sûreté qu'il a prises »¹³⁸ et c'est elle qui demande des aménagements à l'arrêté du conseil, sur l'enfermement des suspects, se montrant moins extrême que l'assemblée électorale du département qui a inspiré cet arrêté¹³⁹.

2° Les sociétés populaires comme contre-pouvoirs locaux

Aux administrateurs qui se montrent partisans d'une représentation électorale de la population et qui s'attachent aux conceptions constitutionnelles de 1790-1791, s'opposent sous la Convention les membres des sociétés populaires qui présentent des positions avancées, proches de celles des Jacobins parisiens, par exemple sur le sort du roi, et sont favorables à une participation directe dans la vie politique, profitant en cela du développement du principe de souveraineté nationale¹⁴⁰. Et il est évident que les sociétés locales évoluent plus rapidement que les administrateurs comme le montre la question de l'arrestation des suspects : la simple dénonciation prend valeur de preuve¹⁴¹. Néanmoins l'opinion politique des sociétés populaires jurassiennes même n'est pas toujours bien claire, et à l'instar de celle des administrateurs du département, elle se construit en fonction des événements et selon une chronologie propre. Si c'est dès le 15 octobre 1792 que la société parisienne annonce qu'elle a rayé Brissot de la liste de ses membres comme responsable avec sa faction de tous les maux, c'est seulement après le débat sur le

¹³⁶ Bassal aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794) (A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 22).

¹³⁷ Lors d'une séance début septembre 1792, la société populaire lédonienne se défend d'avoir toujours protégé la circulation des grains (*ibid.* p. 50, séance début septembre 1792). Cf. notamment M. Vovelle. *La chute...*, *op. cit.*, p. 247-249.

¹³⁸ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 259, séance du 11 septembre 1792.

¹³⁹ ADJ 1L74* fol. 53v-54v, séance du 10 septembre 1792 ; *ibid.* fol. 55v, séance du 11 septembre 1792.

¹⁴⁰ En réponse à la demande des Jacobins parisiens du 13 avril, le 18 avril, Buchot demande à la société populaire le rappel des députés qui ont voté l'appel lors du procès du roi.

¹⁴¹ AN D XL 21 les citoyens libres de la ville de Dole, membres de la société républicaine à la Convention nationale, Dole, 16 mai 1793.

jugement de Louis XVI que la société populaire de Lons-le-Saunier ôte de son tableau Brissot et « tous ceux qui ont mal mérité du peuple » ... tout en continuant son abonnement au *Patriote français* jusqu'à son arrêt. Et encore, cela est-il presque autant lié à la condamnation de Vernier qui a « manifesté des principes contraires à celui d'un vrai républicain »¹⁴². En outre, les différentes sociétés populaires jurassiennes sont elles-mêmes divisées. Alors que dès le 30 novembre 1792, la société parisienne rejette les calomnies contre Paris et assure que tout est calme, début mars 1793, la société de Moirans se déclare dans une lettre à son homologue lédonienne hostile aux Parisiens et la société de Lons-le-Saunier ne se prononce pas. En mai, c'est au tour de celle de Salins d'éprouver de la méfiance contre la Montagne et la ville de Paris¹⁴³.

Si les membres des sociétés populaires peuvent être considérés comme partiellement responsables d'une dégradation de l'ordre public, on ne peut cependant nier la responsabilité du conseil général dans cette intervention toujours plus grande des sociétés populaires sur la scène politique locale. Durant l'automne et l'hiver 1792, la société lédonienne prend l'habitude de se renseigner directement auprès de l'administration départementale quand elle n'obtient pas de réponse satisfaisante de l'administration du district, si bien qu'on en arrive courant janvier 1793 à ce que le district ne connaissant pas un arrêté du département sur les effets des volontaires, les commissaires de la société se transportent immédiatement au département « pour traiter avec ce dernier », d'égal à égal serait-on tenté d'ajouter. Pire, et là, le département commet assurément une grave faute, il répond, mais surtout les commissaires sont chargés « de porter la lettre remise par le département au directoire de district » ce qui revient ni plus ni moins à court-circuiter l'organisation normale des pouvoirs¹⁴⁴. De même, ayant reçu le bulletin d'information annonçant les événements de Vendée, le conseil ne manque pas de l'envoyer à la société populaire de Lons-le-Saunier, lui reconnaissant ainsi un véritable rôle dans les institutions révolutionnaires et dans la formation de l'opinion locale¹⁴⁵. Et ce n'est donc pas étonnant si, poursuivant les pratiques de 1792, les sociétés populaires interviennent de plus en plus

¹⁴² H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 110, séance du 24 janvier 1793.

¹⁴³ Société de Moirans : D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 328 et H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 125, séance du 13 mars 1793 ; société de Salins : L. de Cardenal. *La province...*, *op. cit.*, p. 240.

¹⁴⁴ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.* p. 107-108, séance du 19 janvier 1793.

¹⁴⁵ *Ibid.* p. 128, séance du 23 mars 1793.

auprès du conseil permanent, se tenant au courant des objets en délibération et ne craignant pas d'utiliser le nombre¹⁴⁶.

Il est vrai qu'à cette époque, société populaire et conseil général peuvent avoir l'impression de marcher ensemble pour la Révolution. D'un côté, il arrive à plusieurs reprises que le conseil général suive des plaintes contre des prêtres ou prenne un arrêté sur les émigrés qui devance la loi contre les émigrés, ce qui lui attire les remerciements de la société¹⁴⁷. De l'autre, la société elle-même continue à soutenir l'organisation des pouvoirs et le respect de la légalité, allant jusqu'à déclarer courant mars qu'« il a été arrêté à l'unanimité, après une profonde discussion, que là où la loi parloit, il falloit se soumettre »¹⁴⁸. Si la crispation est progressive autour des questions sur les aristocrates et les réfractaires, c'est seulement au printemps 1793 que les tensions entre l'administration départementale et les sociétés populaires atteignent un nouveau pallier. Le 1^{er} avril 1793, une députation de la société populaire de Lons-le-Saunier se présente à 20 h 15. Forts de leur rôle de censeurs de l'administration départementale, les membres de la députation s'attribuent le droit de surveiller les horaires de travail des administrateurs, tandis qu'un des députés remet en cause l'objectivité et l'application des membres de l'administration¹⁴⁹. Apprenant les faits le lendemain mais persuadés que les faits et l'opinion des administrés leur sont favorables, les administrateurs se contentent d'une fin de non recevoir et de déclarations de fermeté¹⁵⁰. Comme pour l'adresse de la société populaire de Dole en 1792, on présente à l'opinion publique les administrateurs sous les traits de personnes peu soucieuses des obligations de leurs fonctions. Faut-il s'étonner alors que malgré l'amende honorable de la société lédonienne¹⁵¹, le 6 avril 1793, jour de l'arrivée des représentants Prost et Bourdon à Dole, le district de Dole et le département soient dénoncés à la société populaire doloise¹⁵² ?

¹⁴⁶ Le 8 février 1793 des « citoyens de Lons-le-Saunier [i.e. des membres de la société lédonienne] sont entrés en grand nombre » (ADJ 1L74* fol. 136v, séance du 8 février 1793 et H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, séance du 8 février 1793). Une autre fois, le département ayant répondu aux commissaires de la société quelque chose qui ne les satisfait pas, ce sont dix commissaires qui sont envoyés (*ibid.*, p. 152-154, séance du 9 mai 1793).

¹⁴⁷ ADJ 1L74* fol. 136v, séance du 8 février 1793 ; H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, séance du 6 mars 1793.

¹⁴⁸ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 126, séance du 18 mars 1793 ; *ibid.* p. 129, séance des 24 et 28 mars 1793.

¹⁴⁹ ADJ 1L74* fol. 162r, séance du 2 avril 1793.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Les « égards qu'on doit à ces corps, qui sont només par le peuple » (H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 133-134, séance du 2 avril 1793).

¹⁵² ADJ 1L317 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 6 avril 1793 : « J'ignore sur quelle calomnie ».

Un mois plus tard, la société populaire lédonienne ayant encore voulu jouer un rôle de censeur, la situation atteint finalement le point de non retour¹⁵³. Après un échange un peu vif entre des pétitionnaires et le président, les pétitionnaires initiaux sont rejoints par près de cent personnes y compris des enfants, « arrivant successivement du club ». Et malgré la réquisition de trois gendarmes, le conseil doit lever la séance. Si l'attitude des uns et des autres montre des relations de plus en plus tendues entre l'administration départementale et la société populaire locale, on ne peut attribuer la radicalisation du 9 mai au seul président, même s'il y a assurément sa part. Le conseil, étroitement surveillé dans ses moindres décisions depuis des mois, semble effectivement partager l'indignation de son collègue, dont se fait l'écho le manque total d'impartialité du registre des délibérations pour relater les événements et dresser un portrait fort négatif des pétitionnaires¹⁵⁴. Mais malgré les déclarations de principes précédentes, le conseil refuse de recourir aux mesures contre les personnes qui manquent de respect envers les administrateurs et s'en tient aux « voies conciliatoires et fraternelles »¹⁵⁵. Comme il arrête de ne plus recevoir que des pétitions par écrit, la société déclare en retour qu'elle « ne ferait plus auxdites administrations ni pétitions ni députations, mais qu'elle prendrait connaissance des arrêtés des administrations et les dénoncerait si elles étoient contre les droits du peuple ou contre leurs gestions ». Simple déclaration de principes cependant car la société continue à envoyer des pétitions à l'administration. Néanmoins, pour surveiller étroitement le travail de l'administration, on invite également « les citoyens d'assister le plus souvent possible aux conseils d'administration de département et de district »¹⁵⁶. Enfin, par représailles, le nom de Dumas aîné qui s'est emporté lors de la séance du 9 est rayé de la liste des membres de la société¹⁵⁷. En retour, le conseil du département décide alors de lui témoigner toute sa confiance¹⁵⁸.

Un point qui reste difficile à établir est le lien entre cette radicalisation simultanée des deux camps et la présence des premiers représentants en mission, Bourdon et Prost. Il est évident cependant que l'invitation des représentants en mission à tous les citoyens le 7 avril à dénoncer les administrateurs suspects ou infidèles est un magnifique moyen de

¹⁵³ Sur tout ce passage, cf. ADJ 1L75* fol. 10v-12r, séance du 9 mai 1793.

¹⁵⁴ Ils veulent « continuer plutôt une discussion illégale que l'expression d'une pétition » ; ils « prétend[ent] assez étrangement » ; ils « s'[...]oubl[ent] jusqu'à tourner en dérision » ce qu'on leur dit, leurs discours respirent un « esprit d'aigreur » (*ibid.*).

¹⁵⁵ *Ibid.* fol. 12, séance du 10 mai 1793

¹⁵⁶ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 154-155, séance extraordinaire du 10 mai 1793.

¹⁵⁷ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1849, p. 197-198.

¹⁵⁸ ADJ 1L75* fol. 15, séance du 12 mai 1793.

porter au grand jour les reproches contre les administrateurs. Il est vrai aussi que les sociétés populaires défendent quelque temps plus tard les représentants en mission¹⁵⁹. Il est vrai enfin que l'on assiste à une radicalisation des sociétés populaires qui les fait passer en quelques mois de la surveillance de la poste aux mesures armées contre leurs opposants¹⁶⁰, « les clubs vo[yant] leur statut évoluer de celui d'une simple association privée à celui de partenaire non officiel du gouvernement »¹⁶¹. Les administrateurs déclarent lors de la mission de Bourdon et Prost que « la dignité de la loi ne tolérât par ces agressions [contre la population jurassienne], cette espèce de lutte correctionnelle que la société populaire se permettait avec eux depuis quelque temps »¹⁶². Mais fin mai, la coupure est effective : prenant prétexte de la dénonciation civique du conseil général contre les deux représentants, les sociétés populaires doloise et lédonienne portent leurs plaintes jusqu'à la Convention¹⁶³. « Le tems où le peuple n'étoit rien, où les hommes en place étoient tout, n'est-il donc pas passé ? »¹⁶⁴.

C - Un pouvoir parisien toujours plus présent localement

Le décret du 9 mars 1793 nomme Prost et Bourdon, députés montagnards, comme représentants en mission en Côte-d'Or et dans le Jura¹⁶⁵. Conséquence du décret du 24 février portant sur la levée des 300 000 hommes, ce décret « fait figure d'acte de naissance de l'institution des représentants en mission » en insistant sur la qualité de représentant du peuple et non plus de simple commissaire¹⁶⁶. Les pouvoirs établis dans le

¹⁵⁹ ADJ 1L75* fol. 27r, séance du 31 mai 1793.

¹⁶⁰ H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 55. Fin mars 1793, à Saint-Lupicin, les « patriotes », vraisemblablement des montagnards, désarment et arrêtent vingt-sept de leurs adversaires, tandis que l'on fait sonner le tocsin (ADJ 1L74* séance du 26 mars 1793, fol. 156v).

¹⁶¹ D. Pingué. *Les mouvements jacobins...*, op. cit., p. 106.

¹⁶² E. Chamouton. *Histoire...*, op. cit., p. 89.

¹⁶³ Jean Ferrez. « La Convention face au mouvement jurassien, janvier-août 1793 ». In Société d'Emulation du Jura. *Le Jura...*, op. cit., p. 77-101. p. 85-86 ; H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 164-170.

¹⁶⁴ H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 168.

¹⁶⁵ Selon le biographe de Bourdon, la moindre force de caractère de Prost, son inconsistance et sa tendance à se mêler de tout font que c'est Bourdon qui domine le duo (M. J. Sydenham. *Léonard Bourdon...*, op. cit., p. 120). S'appuyant sur les aventures postérieures de Prost comme représentant en mission, l'auteur déclare qu'il est regardé ensuite comme un « *sound republican but a dangerously inconsistent busybody* ».

¹⁶⁶ La Convention établit 41 équipes de deux représentants qui doivent visiter deux départements voisins (M. Biard. *Missionnaires...*, op. cit., p. 43). A l'origine, le Jura était associé au Doubs. Est-ce une réclamation des représentants des différents départements ou le souhait d'une meilleure adaptation des représentants aux départements qui pousse la Convention à remplacer le Doubs par la Côte-d'Or (*ibid.*, p. 157-159) ?

décret du 9 mars, aux limites somme toute imprécises¹⁶⁷, sont étendus progressivement, en fonction des lois de la Convention nationale : recrutement des 300 000, enquête sur les fonctionnaires publics, vérification de l'état des subsistances le 10 mars, etc. La Convention n'étant pas encore hostile à l'envoi de représentants dans leur département d'origine, l'un des deux représentants n'est autre que l'ancien procureur de la commune de Dole et président de la société populaire locale, Prost, que l'on connaît bien¹⁶⁸. Difficile de savoir cependant ce qui pousse les députés à choisir ces personnes plutôt que d'autres. Comme un grand nombre de ces représentants sont issus des rangs de la Montagne, faut-il y voir le rôle du groupe girondin, bien décidé à éloigner de Paris ses opposants les plus acharnés ? Faut-il simplement y voir le choix d'« hommes particulièrement vigoureux, comme Bourdon l'était en temps de crise, car leur tâche était ardue et peut-être même périlleuse »¹⁶⁹ ? Nul doute que dès ce moment, les deux représentants en mission ont une haute idée de leur mission, tant elle semble importante pour la Révolution et illimitée, seulement encadrée qu'elle est par la nécessité d'envoyer des rapports réguliers à Paris¹⁷⁰. Avant d'arriver dans le lieu désigné pour leur mission, les deux représentants passent par Orléans où Bourdon est blessé dans un attentat. Ils passent ensuite en Côte-d'Or, où ils restent à Dijon du 26 mars au 6 avril et où ils se montrent plus enclins à encourager l'opinion publique qu'à défendre les pouvoirs établis, Bourdon rendant d'abord visite à la société populaire locale avant même de rencontrer les autorités constituées¹⁷¹. Il est vrai que peu avant la chute de la royauté, Prost avait des termes peu amènes contre les directoires de département et les corps judiciaires¹⁷². Il semble que les arrestations de réfractaires se multiplient et que la société populaire de Dijon procède à une épuration de ses membres les plus modérés. Dès cette époque, l'administration départementale

¹⁶⁷ *Ibid.* p. 185.

¹⁶⁸ 61 % des missions du 9 mars associent un représentant de chacun des deux départements visités et 34 %, un représentant d'un des deux départements visités et un représentant « extérieur ». C'est vraisemblablement fin août 1793 seulement que la Convention décide de ne plus envoyer de représentant dans leur département d'élection (M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 95-100).

¹⁶⁹ « *There is nonetheless the further possibility that those appointed had been chosen as particularly vigorous men, as Bourdon was in times of crisis, for their task was arduous and perhaps even perilous* » (M. J. Sydenham. *Léonard Bourdon...*, *op. cit.* p. 118.)

¹⁷⁰ *Ibid.* p. 119.

¹⁷¹ Sur cette mission, cf. *ibid.* p. 121-125.

¹⁷² Propos prêtés à Louis XVI : « Ces places ont été distribuées par l'intrigue et la bassesse ; le patriotisme y a peu de part, une confiance aveugle nous ménage des ressources. Avec de l'or j'entrerai dans des âmes de boue. Ils sont bercés de l'espérance d'être des juges et des intendants à vie, même de résigner au profit de leurs amis, celle de leurs enfants. A ce prix ne doutés pas qu'ils ne me soient dévoués » (BMD manuscrit 339 pièce 2 « Discours prononcé... », *op. cit.*, 29 juillet 1792).

jurassienne est tenue au courant des actions des deux représentants qui passent dans le Jura début avril¹⁷³.

Malheureusement pour la suite des événements, « il est peu probable qu'ils aient jamais compris que la situation dans le Jura était beaucoup plus délicate qu'en Côte-d'Or »¹⁷⁴. A cette date, le département est traversé de mouvements. Même s'il est difficile de faire un lien entre la présence des deux représentants en Côte-d'Or, on rapporte au département des désarmements, des visites domiciliaires, des arrestations de suspects, des recensements de subsistances et d'armes. Le prix du blé augmente d'un tiers sur le marché de Lons-le-Saunier début avril, poussant le conseil à faire réaliser un état des subsistances disponibles dans le département, en arrêtant même la circulation¹⁷⁵. Devant la multiplication de mesures à la limite de la légalité, l'administration demande alors aux districts d'entretenir des correspondances suivies entre les municipalités et le département¹⁷⁶. Le tableau que les représentants adressent à la Convention présente une situation politique locale tout aussi sensible¹⁷⁷. Si le conseil permanent ne repousse pas totalement ce tableau, il estime cependant que la situation est encore sous contrôle et déclare que la tranquillité publique règne¹⁷⁸.

C'est de Dole où ils se sont d'abord arrêtés que les représentants demandent le 6 avril au directoire du département d'enregistrer leurs commissions et leur font parvenir les premiers « ordres »¹⁷⁹. Outre différentes mesures de salut public, leur première instruction demande que toutes les municipalités, toutes les sociétés populaires et tous les citoyens fassent parvenir au directoire du département toutes les plaintes possibles contre les fonctionnaires publics « dont la conduite ne seroit pas conforme aux vrais principes de la liberté et de l'égalité »¹⁸⁰. Dès ce moment, ils ne respectent pas la pyramide administrative puisque le district de Dole reçoit vraisemblablement l'instruction sans passer par la voie hiérarchique¹⁸¹. Le 7 avril, sur dénonciation de la commune, ils suspendent quatre administrateurs et le secrétaire du district de Dole et les remplacent par

¹⁷³ Ex. : ADJ 1L317 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 30 mars 1793.

¹⁷⁴ « *It is unlikely that they ever grasped the fact that the situation in the Jura was far more delicate than that in the Côte-d'Or* » (M. J. Sydenham. *Léonard Bourdon...*, op. cit. p. 126). Sur cette mission, *ibid.*, p. 125-138 et *passim*.

¹⁷⁵ ADJ 1L245* le conseil au district de Louhans, 10 avril 1793.

¹⁷⁶ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 5 avril 1793.

¹⁷⁷ Prost à la Convention, Lons-le-Saunier, 23 avril 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, op. cit., t. 3, p. 418.

¹⁷⁸ ADJ 1L74* fol. 169v-170v, séance du 8 avril 1793.

¹⁷⁹ ADJ 1L73* fol. 78, séance du 7 avril 1793 ; ADJ 1L61 Bourdon et Prost au département, Dole, 6 avril 1793 ; ADJ 1L74* fol. 168v, séance du 7 avril 1793.

¹⁸⁰ ADJ 1L61 Bourdon et Prost au département, Dole, 6 avril 1793 ; ADJ 1L73* fol. 78, séance du 7 avril 1793 ; ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 7 avril 1793.

¹⁸¹ ADJ 1L61 Bourdon et Prost au département, Dole, 6 avril 1793.

des hommes proposés semble-t-il par la société populaire doloise. Deux jours plus tard, ils suspendent en outre des notables du conseil général de la commune de Dole, dont un ancien membre du conseil général du département. Que ce soit, selon eux, parce que les administrateurs avaient « répandu dans les communes de ce ressort des propos défavorables sur les opinions et sur les projets des commissaires de la Convention » ou que ce soit, selon l'administration départementale, sous « l'inculpation de feillantisme », toujours est-il que comme en septembre 1792, les représentants outrepassent leurs pouvoirs qui leur permettent certes de suspendre des fonctionnaires publics, mais pas de les remplacer¹⁸². C'est donc la deuxième fois en moins d'un an que des commissaires parisiens suspendent des membres du district de Dole, et ce malgré son renouvellement en novembre au suffrage universel.

Par ailleurs, Bourdon et Prost ne procèdent pas avec beaucoup plus de respect que leurs prédécesseurs : c'est seulement le 11 avril que les commissaires se présentent en séance du conseil général, soit près d'une semaine après leur arrivée dans le département, deux jours après leur arrivée à Lons-le-Saunier et après un passage devant la société populaire de Lons-le-Saunier et un certain nombre de décisions importantes pour l'administration locale¹⁸³. De leur côté, si l'on en croit Ebrard qui s'exprime *a posteriori*, les administrateurs se méfient dès ce moment des deux représentants¹⁸⁴. Il est vrai que les problèmes locaux avec Prost en 1790, ceux avec les commissaires du pouvoir exécutif en 1792 et ceux de Bourdon à Orléans¹⁸⁵ forment un terreau très fertile. Le registre des délibérations du conseil général n'en fait pas mention, mais les 8 et 9 avril déjà, soit avant même l'accueil des représentants, le conseil serait « violemment agité sur la question de savoir si l'on enverrait deux commissaires à la Convention avec dénonciation de l'arrêté du 6 » qui portait que les commissaires se réservent le droit de juger eux-mêmes les administrateurs¹⁸⁶. Il est vrai que le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier vient d'établir une liste de 77 administrateurs suspects à arrêter ou surveiller, parmi lesquels le département retrouve les receveurs et payeurs particuliers du département mais

¹⁸² ADJ 1L75* fol. 2v-3r, séance du 29 avril 1793 ; ADJ 1L366 « Dénonciation civique à la Convention nationale de la conduite politique des commissaires Léonard Bourdon et Prost dans le département du Jura, par le conseil général de ce département », 20 mai 1793. C'est le décret du 16 août 1793 qui autorise les représentants en mission « de renouveler, en tout ou en partie, les membres des autorités constituées et les divers fonctionnaires publics, et de les faire remplacer provisoirement par des citoyens d'un patriotisme reconnu » (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 6, p. 4, art. 6).

¹⁸³ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 138, séance du 10 avril 1793 ; ADJ 1L74* fol. 171v-172r, séance du 11 avril 1793.

¹⁸⁴ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 22 mai 1793.

¹⁸⁵ « Les missionnaires d'Orléans, plutôt que les commissaires du Jura, vont arriver... » (ADJ 1L75* fol. 23r, séance du 19 mai 1793).

¹⁸⁶ ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ».

surtout sept de ses commis, ce qui ne peut être considéré que comme une remise en cause indirecte des administrateurs eux-mêmes alors que le nouveau conseil avait pris des mesures particulières lors de son installation¹⁸⁷. La dénonciation à la Convention n'est cependant repoussée aux voix que de justesse, dans « l'espoir de les ramener par des voies de ménagements »¹⁸⁸.

Ce n'est pas le lieu ici d'étudier le travail des représentants en mission dans le Jura. Il suffit de savoir que conformément à leurs commissions et de la même manière que leurs homologues dans les autres départements, ils se rendent auprès des différents districts et travaillent en concertation avec l'administration départementale, lui renvoyant notamment des pétitions, même s'il est vrai qu'elle se contente généralement de suivre leurs décisions¹⁸⁹. Il est difficile de voir les relations entre les représentants et les pouvoirs parisiens, question pourtant essentielle pour comprendre l'activité locale des représentants¹⁹⁰. Dans quelle mesure Prost et Bourdon sont-ils surveillés par le pouvoir central ? Dans quelle mesure ne sont-ils que des « agents de liaison » (M. Biard) entre Paris et le Jura, transmettant des documents sur l'activité administrative ou des documents susceptibles d'intéresser Paris¹⁹¹ ? Quelle est la part d'initiative qui leur revient ? Néanmoins, si l'attitude des représentants pour le moins cavalière vis-à-vis des administrateurs, cumulant retards et présence d'hommes en armes, n'augurait rien de bon, les représentants amenés à travailler avec l'administration pourraient bien s'être rendu compte de l'efficacité de l'administration et finissent par louer le département pour ses registres administratifs et pour les mesures prises pour assurer la paix¹⁹² tandis qu'en sens inverse, Ebrard souligne l'« activité satisfaisante » des représentants¹⁹³. De la même façon,

¹⁸⁷ ADJ 1L381 le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier aux administrateurs, Lons-le-Saunier, 8 avril 1793 ; ADJ 1L74* fol. 169v, séance du 8 avril 1793.

¹⁸⁸ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 22 mai 1793 ; ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ». On sait que Guirand et Ebrard par exemple s'opposent à la mesure.

¹⁸⁹ Ex. : ADJ 1L73* fol. 96v, séance du 1^{er} mai 1793 ; *ibid.* fol. 101r, séance du 6 mai 1793 ; *ibid.* fol. 113v-114r, séance du 19 mai 1793 ; *ibid.* fol. 115, séance du 20 mai 1793 ; cf. aussi ADJ 1L382 circulaire de Clavière aux départements, Paris, 22 avril 1793 ; ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 7 avril 1793 et id., 15 avril 1793. Pour des mesures comparables dans d'autres départements, cf. notamment le chap. VI de M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.* et notamment le flou qui entoure le terme d'« arrêtés », cf. M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 185 et M. Verpeaux. *La naissance...*, *op. cit.*, p. 91-92.

¹⁹⁰ Les arrêtés ou délibérations ne peuvent être exécutés que provisoirement tandis que les commissaires doivent en envoyer une copie dans les vingt-quatre heures, pour être infirmés ou confirmés par la Convention.

¹⁹¹ M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 204-205. Ex. : Bourdon et Prost au Comité de salut public, Lons-le-Saunier, 16 avril 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 3, p. 295 ; Prost à la Convention, Lons-le-Saunier, 23 avril 1793, *ibid.*, p. 417-418.

¹⁹² C'est du moins l'avis de M. J. Sydenham qui avance également l'idée qu'ils ont pu être influencés par Ebrard lui-même (M. J. Sydenham. *Léonard Bourdon...*, *op. cit.* p. 130). Sur le travail en séances en présence des représentants, cf. ADJ 1L74* fol. 171v-172r, séance du 11 avril 1793 ; *ibid.* fol. 175v, séance du 15 avril 1793 ; H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 302

¹⁹³ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 15 avril 1793.

le 15 avril, ils publient une *Seconde proclamation*, si différente de la première publiée à Dijon et si modérée sur les suspects que les administrateurs de la Côte-d'Or n'en laissent circuler des exemplaires qu'avec répugnance¹⁹⁴.

Mais la période de calme ne dure pas car dès le 15 avril les représentants en mission dispensent la commune de Dole de correspondre avec l'administration départementale, selon un procédure déjà vue du temps de Daujon et Martin et tout juste justifiée par la « situation extraordinaire » de désordre où se trouve la ville¹⁹⁵. Néanmoins, le conseil général du département prend son temps avant d'émettre une critique et c'est seulement le 29 avril qu'il se plaint directement à Bourdon, lui demandant plus de circonspection¹⁹⁶. Malgré cela, Dole est autorisée le 1^{er} mai à communiquer directement avec le Comité de salut public en matière de sûreté et de police, sans en rendre compte à personne¹⁹⁷. Peut-on considérer que les deux représentants pensaient bien faire pour ramener la ville sous l'autorité hiérarchique¹⁹⁸ ? De fait il s'agit d'une double erreur évidente : d'une part la ville de Dole pourrait profiter de ces mesures dans un sens différent de celui escompté ; d'autre part les deux représentants enveniment leur propre relation avec l'administration départementale. Mais le conseil permanent temporise une nouvelle fois : il lui faut une semaine pour apporter son soutien aux administrateurs du district de Dole suspendus, sans doute parce que deux d'entre eux se sont présentés à Lons-le-Saunier et que ces administrateurs reçoivent déjà le soutien de certains de leurs homologues¹⁹⁹.

Autre point qui pose problème, certaines décisions de Prost et Bourdon trop avancées par rapport aux textes même de la Convention²⁰⁰. Par deux fois notamment, des textes touchant les administrateurs locaux doivent être modifiés : les deux représentants reviennent sur leur arrêté concernant la dénonciation des fonctionnaires ; même situation avec l'arrêté sur les certificats de civisme des commis de l'administration qui va « au-delà des termes de la loi même » et qu'il faut revoir, tandis qu'un certain nombre d'arrestations

¹⁹⁴ ADJ 1L366 *Seconde proclamation des commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Côte-d'Or et du Jura*, 15 avril 1793 ; M. J. Sydenham. *Léonard Bourdon...*, *op. cit.*, p. 131.

¹⁹⁵ ADJ 1L74* fol. 69, séance du 19 septembre 1792 ; ADJ 1L366 « Dénonciation civique... », 20 mai 1793.

¹⁹⁶ ADJ 1L75* fol. 2v-3r, séance du 29 avril 1793.

¹⁹⁷ *Ibid.* fol. 21v-22v, séance du 19 mai 1793.

¹⁹⁸ M. J. Sydenham. *Léonard Bourdon...*, *op. cit.*, p. 132-133.

¹⁹⁹ ADJ 1L75* fol. 10, séance du 9 mai 1792 et 7L107 les administrateurs du district de Dole, suspendu, à leurs homologues de Saint-Claude, Lons-le-Saunier, 11 mai 1793. Les administrateurs du district obtiennent le soutien de 60 communes de leur ressort, et au moins du district de Lons-le-Saunier. Lesdits administrateurs sont autorisés à quitter Dole, avec le receveur et les commis pour s'installer où ils le souhaitent le 20 mai (BMD 18-P-1770(18) *Adresse du conseil général de la commune de Dole à la Convention nationale*. s.l.n.d. [26 mai 1793], 15 p.).

²⁰⁰ ADJ 1L74* fol. 173v-174r, séance du 13 avril 1793.

de suspects semblent quant à elles ... suspectes²⁰¹. Comme les autres représentants, Prost et Bourdon sont rappelés par le décret du 30 avril et quittent le département le 6 mai²⁰². Tous les deux se félicitent du succès de leur mission²⁰³. Néanmoins, le 19 mai, le département décide de dénoncer à la Convention nationale les commissaires comme « auteurs de ce désordre par la transmission de pouvoirs désorganiseurs, [...] par l'avilissement médité des autorités constituées » ainsi que le conseil général de la commune de Dole comme « coupable de résistante à la loi envers les administrations »²⁰⁴. La « dénonciation civique » proprement dite date du 21 mai²⁰⁵. De telles dénonciations ne sont pas rares contre les représentants²⁰⁶. Une nouvelle fois, une telle mesure est décidée après le rappel des représentants, alors que la situation locale est depuis quelque temps déjà délétère et que l'administration connaît sûrement le décret du 16 mai qui rend les représentants personnellement responsables de tous les arrêtés contre les pouvoirs²⁰⁷. Tout comme en septembre, il s'agit d'annuler toutes leurs décisions non validées par la Convention. Mais il s'agit bien aussi de dénoncer leur attitude durant leur mission.

Le grand mot est alors lâché : le conseil ne voit dans la mission de Prost et Bourdon qu'une « humiliation »²⁰⁸. Cette mission vient souligner la division de plus en plus profonde de l'opinion locale jurassienne, via une guerre de libelles²⁰⁹. Aux révolutionnaires « ardents » dominés par les communes de Dole et de Lons-le-Saunier et les sociétés populaires, font face les révolutionnaires dominés par l'administration départementale, au premier rang desquels les administrations locales, hostiles aux mesures et applaudissant « à la sollicitude du département pour la liberté individuelle de ses

²⁰¹ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 26 avril 1793 ; ADJ 1L75* fol. 3v, séance du 29 avril 1793 et ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 29 avril 1793. Les commissaires ayant ordonné l'arrestation d'une femme soupçonnée de correspondre avec les émigrés et de « vérifier ensuite [sic] si le soupçon est fondé », le directoire « considér[e] que si la sûreté publique exige de la part des autorités constituées une surveillance active sur les trames que peuvent ourdir les malveillans, les droits sacrés de l'homme ne permettent pas de priver de sa liberté le citoyen qui n'a été atteint que pour un soupçon que démentent des recherches scrupuleuses » (ADJ 1L73* fol. 115, séance du 20 mai 1793).

²⁰² Sur les conditions de ce décret et les conséquences sur l'évolution politique de la Convention, cf. M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 137-138 et p. 195.

²⁰³ A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 4, p. 52.

²⁰⁴ ADJ 1L75* fol. 21v-22v, séance du 19 mai 1793.

²⁰⁵ *Ibid.* fol. 22v-24v, séance du 21 mai 1793, quelques différences avec ADJ 1L366 « Dénonciation civique... », *op. cit.*, 20 mai 1793 ; pour une édition imprimée BMD 18-P-1772(13) *Dénonciation civique à la Convention nationale de la conduite politique des commissaires Léonard Bourdon et Prost, dans le département du Jura par le conseil général du département*. Lons-le-Saunier : Delhorme, 1793. 11 p. Elle est présentée dans le « 120 21 de Gossat [Gorsas] du 21 du courant » (ADJ 1L368 les membres du comité de rédaction de la société des républicains français au département du Jura, Nîmes, 28 mai 1793).

²⁰⁶ Cf. par exemple l'article « Sur les commissaires de la Convention », inséré dans le *Patriote français* n°1371, 16 mai 1793.

²⁰⁷ M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 203-204.

²⁰⁸ BMD 18-P-1772(13) *Dénonciation civique...*, *op. cit.*, p. 6.

²⁰⁹ ADJ 1L75* fol. 27r, séance du 31 mai 1793 ; ADJ L673/10 *Opinion de la société populaire de Lons-le-Saunier sur la dénonciation du département [1793]* ; BMD 18-P-1770(18) *Adresse du conseil général...*, *op. cit.* ; ADJ 1L75* fol. 30r, séance du 4 juin 1793.

administrés et pour la conservation de l'ordre qui ne peut exister sans la hiérarchie des autorités établies par la loi »²¹⁰. Mais le temps n'est plus aux simples discussions : le 12 mai, la société populaire de Dole demande un décret de mise en accusation de tous les membres du conseil²¹¹. Il n'est pas jusqu'au conseil permanent lui-même qui ne soit divisé, un de ses membres, du district de Dole il est vrai, soulignant une « étrange dénonciation »²¹².

Comme à Marseille, c'est la mission des premiers représentants de mars-avril qui fournit des bases au futur soulèvement « fédéraliste » jurassien, parallèlement à l'évolution de la Convention elle-même²¹³. Pourtant, de même que la Convention était respectée par l'administration départementale, ces commissaires, représentants de la Convention et donc représentants du Souverain, sont d'abord respectés par l'administration locale²¹⁴. Sacrifiant comme les autres autorités au « rituel de l'accueil » (M. Biard), l'administration départementale prépare soigneusement leur arrivée²¹⁵. De même, forte de « sa soumission constante aux autorités supérieures » et malgré la nature juridique « floue » des textes des représentants, le département prend les arrêtés nécessaires pour faire appliquer les arrêtés des commissaires, s'en remet à eux voire sursoit ses propres décisions²¹⁶. De fait, il est incontestable que le poids du pouvoir parisien se fait de plus en plus présent : les représentants recueillent les informations, indiquent les mesures à suivre aussi bien sur les questions nationales comme l'effort de guerre que les questions locales comme des questions de travaux publics, discutent avec les administrations mais surveillent aussi leurs décisions²¹⁷. Dans le même temps, les

²¹⁰ Ebrard désigne la ville de Dole comme une « commune ardente » (ADJ 2L64 Ebrard à Giroulet, procureur syndic du district d'Arbois, Lons-le-Saunier, 22 mai 1793) ; ADJ 1L368 extrait du registre du conseil permanent du district de Poligny, 28 mai 1793.

²¹¹ Félix Broutet. « La lutte de la commune de Dole et de l'administration du district contre l'administration départementale du Jura, d'avril à septembre 1793 ». In *Mémoires de la SEJ*, 1959 (1954-1958), p. 33-35. p. 34.

²¹² ADJ 1L368 Lauchet, membre du conseil général, aux administrateurs du directoire du département, Dole, 25 mai 1793.

²¹³ A Marseille, les deux représentants en mission « ne comprirent pas que pour mener à bien [une] politique audacieuse et violente, il fallait maintenir l'union de toutes les forces révolutionnaires. Or, dans l'ardente cité marseillaise, les luttes de clans, les rivalités personnelles abondaient » (J. Jaurès. *Histoire socialiste...*, *op. cit.*, t. 5, p. 593).

²¹⁴ M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 254. « Le conseil pénétré du devoir de témoigner à la Convention nationale en la personne de ses commissaires son respect pour la première autorité de la République » (ADJ 1L74* fol. 169v-170r, séance du 8 avril 1793).

²¹⁵ M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 255 ; ADJ 1L74* fol. 169v-170r, séance du 8 avril 1793.

²¹⁶ ADJ 1L74* fol. 169v, séance du 8 avril 1793. A cette occasion, le conseil demande à ses trois commis suspects et au receveur de se constituer prisonniers. Ex. : *Ibid. passim* notamment fol. 175, séance du 15 avril 1793 ; ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 22 avril 1793 ; *ibid.*, le même aux mêmes, 30 avril 1793.

²¹⁷ Ex. : Le département « est autorisé par l'arrêté des commissaires de la Convention nationale du 15 de ce mois à faire tous réglemens et dispositions nécessaires pour remplir [l]e double but » d'entretenir la libre circulation des subsistances et d'assurer l'approvisionnement des marchés établis dans son ressort (ADJ 1L74* fol. 182r, séance du 25 avril 1793) ; ADJ 1L75* fol. 2v, séance du 29 avril 1793 ; ADJ 1L74* fol. 171v-172r, séance du 11 avril 1793.

commissaires tendent à s'insérer dans la hiérarchie administrative locale, entre les districts et le département, voire à oublier la place du département²¹⁸. Comme ailleurs, les premiers représentants en mission « se comportent déjà tout autant en « agents » des pouvoirs centraux qu'en intermédiaires susceptibles d'offrir des relais entre les départements et Paris comme entre les citoyens et les autorités locales »²¹⁹.

Néanmoins, il est tentant de penser que si les représentants s'en étaient tenus aux seules tâches administratives, sans intervenir dans la hiérarchie des pouvoirs, le conseil n'aurait rien trouvé à redire. On sait par exemple que le conseil applique sans problème les décisions des commissaires auprès des armées, alors même que ceux-ci demandent par exemple la suspension d'un officier municipal d'Arbois ou l'arrestation des émigrés rentrés en France après le 23 octobre, revenant même sur ses propres arrêtés²²⁰. Difficile dès lors de voir dans le mouvement fédéraliste postérieur un prolongement de « l'opposition entre les administrations départementales modérées soucieuses d'autonomie et le « Paris-centrisme jacobin » [R. Dupuy] »²²¹ tant les représentants entrent dans les enjeux locaux et ne se conduisent pas comme d'impartiaux représentants du pouvoir central. Dans l'absolu, cette présence locale du pouvoir parisien peut permettre une meilleure connaissance des particularités locales et donc des décisions et validations appropriées ainsi qu'une prise de décision et des validations plus rapides que par le pouvoir parisien, que le courrier met quatre jours à atteindre. Néanmoins, il leur est facile de « s'approprier des travaux et des vues dont ils n'ont été que les témoins »²²². Et puis, une activité multiforme et inadaptée peut sembler contrecarrer l'activité et les principes que l'administration a réussi à mettre en place durant les années précédentes. Enfin, ils semblent multiplier les mesures extraordinaires que l'administration départementale elle-même, trop soucieuse de légalité, n'a jamais osé prendre : ils laisseraient ainsi « subsister des arrestations, des persécutions de tout genre » dans le district de Dole²²³.

²¹⁸ « Les commissaires sur le compte rendu de la composition défectueuse de quelques municipalités dans l'élection desquelles le fanatisme a eu trop d'influence ont autorisé le directoire du district à demander au département leur suspension et leur remplacement provisoire par des commissaires choisis par l'administration » (ADJ 1L61 conseil permanent du district de Poligny, 18 avril 1793). Normalement, des telles questions reviennent au département directement. Faut-il voir une erreur révélatrice de cet état d'esprit sur un brouillon des représentants portant que les directoires des districts sont chargés de la surveillance des arrestations des suspects, où une autre main ajoute « sous celle du département » (ADJ 1L366 « Seconde proclamation... », *op. cit.*) ? ; id., ADJ 1L73* passage rayé.

²¹⁹ M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 45.

²²⁰ ADJ 1L74* fol. 98, séance du 15 octobre 1792 ; *ibid.* fol. 108v-109r, séance du 10 novembre 1792 ; *ibid.* fol. 109v-110r, séance du 13 novembre 1792.

²²¹ A. Soboul. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 319.

²²² BMD 18-P-1772(13) *Dénonciation civique...*, *op. cit.*

²²³ ADJ 1L75* fol. 13, séance du 10 mai 1793 ; ADJ 1L368, Lauchet, membre du conseil général, aux administrateurs du directoire du département, Dole, 25 mai 1793.

En prenant ainsi des mesures exceptionnelles, ils remettent en cause le patriotisme et l'énergie des administrateurs et les présentent à l'opinion publique comme des modérés voire des mous. Or, les années 1790-1792 ont montré combien les administrateurs étaient particulièrement susceptibles envers tout ce qui pourrait remettre en cause leur place et leurs qualités. Déjà, toute tentative de ce type de la part d'une administration inférieure se heurtait à des mesures de la part du département. Si, désormais, ce sont des représentants de la Convention qui sont directement concernés, le département ne peut que prendre des mesures déjà éprouvées (dénonciation, etc.). Et cette situation déjà délicate du simple point de vue administratif subit également le poids des particularités locales. Comme en septembre 1792, les représentants en mission ne font que contribuer au durcissement politique et idéologique de la scène locale et la faute en revient assurément à Prost, sans doute trop pris dans ses rivalités personnelles pour avoir le recul nécessaire et faire preuve d'impartialité²²⁴. Difficile, dans son cas, d'ignorer la rivalité toujours prégnante entre Dole et Lons-le-Saunier²²⁵. Prost, dolois d'origine et ancien président de la société populaire locale, n'a-t-il pas un rôle de premier plan dans l'indépendance de la commune de Dole ? Dans la dénonciation du 21 mai à la Convention nationale, Prost est d'ailleurs présenté comme le seul responsable de la situation, profitant de sa position pour régler des querelles personnelles, destituant et emprisonnant des ennemis, favorisant ses amis et établissant l'empire de la société populaire doloise – situation qui se reproduit lors de la répression du mouvement fédéraliste²²⁶. Comme en 1790, en 1793 il sait qu'il peut compter sur la population doloise face à une administration ne partageant pas ses vues. Le district de Lons-le-Saunier, pour sa part, dénonce « l'immoralité de ceux [...] que le sort ou de *noirs projets* avoient jeté dans ce département »²²⁷.

Mais si la rivalité entre administrations locales est une constante et peut somme toute être encadrée par la loi, la place laissée aux sociétés populaires est plus difficile à maîtriser. Sûres de leur rôle de censeurs locaux, les sociétés ne peuvent qu'être favorables aux mesures des représentants leur permettant de se prononcer sur le civisme des membres de l'administration. La société populaire lédonienne ne manque pas de dénoncer des

²²⁴ M. J. Sydenham parle de la « *considerable failure* » de Prost qui n'a pas assez averti son collègue sur la vraie situation du département (M. J. Sydenham. *Léonard Bourdon...*, *op. cit.*, p. 127).

²²⁵ Sur cette question, cf. Jean Brelot. « Une vaine querelle : la rivalité Dole-Lons-le-Saunier ». In *Le pays jurassien*, 1948, t. 2, n°20, p. 184-187 et D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850.

²²⁶ Lejeune au Comité de salut public, Poligny, 30 ventôse an II (20 mars 1794), in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 12, p. 80-81.

²²⁷ ADJ 1L368 *Extrait des registres du conseil permanent du district de Lons-le-Saunier, 24 mai 1793*. Lons-le-Saunier : Delhorme, 1793. 11 p. p. 4.

membres du conseil général à Prost et Bourdon²²⁸. En outre, on ne peut que noter le rôle central que Bourdon au moins attribue aux sociétés populaires dans le processus révolutionnaire, préférant rencontrer celle de Lons-le-Saunier avant l'administration, autorisant ses membres à se rendre dans les campagnes pour y instruire les habitants, leur donnant des instructions, poursuivant en cela le vœu des membres de la société et sans doute celui de la société parisienne²²⁹. Et les représentants savent récompenser les membres des sociétés populaires, comme le vice-président Ragmey, nommé procureur de la commune de Lons-le-Saunier après la dénonciation du précédent et sa démission, peut-être forcée²³⁰. Et les sociétés populaires continuent leur travail de sape après le départ des représentants en mission : on rapporte au conseil que certains membres de la société populaire de Lons-le-Saunier vont à Montmorot solliciter l'adhésion de la société locale à la dénonciation de l'administration départementale ; qu'on cherche à « dénaturer » le but de l'organisation de la force départementale ou encore « qu'on parle de projets violens contre les administrateurs »²³¹.

Les partis qui étaient apparus plus clairement à l'automne 1792 semblent alors se cristalliser. Aux représentants et aux sociétés qui revendiquent un droit de regard sur le civisme des commis, voire leur choix, s'oppose l'administration qui estime que ce droit lui revient²³². Aux représentants peu respectueux de la pyramide administrative locale, s'oppose une administration soucieuse des pouvoirs locaux depuis son établissement. Aux représentants influencés par la situation doloise, s'oppose une administration sûre de sa connaissance de la situation locale. Au pouvoir populaire qui se développe depuis plusieurs mois, s'oppose le pouvoir hiérarchique établi par l'Assemblée constituante. La position de la ville de Dole ne peut qu'agiter le spectre d'une Commune parisienne locale, latent depuis le passage des premiers commissaires²³³. Mais ce qui rend la situation encore plus complexe, c'est que pourraient venir s'ajouter des doutes sur la légitimité de la Convention et donc de ses représentants. Dans ces conditions, le département ne peut que se sentir davantage valorisé puisqu'il a l'impression que lui seul connaît correctement la situation locale, que lui seul reste dans les limites fixées par la loi et l'expérience des

²²⁸ Bechet, Bidault, Bouveret, Ebrard, Janod, Regnault-Maulmin sont dénoncés début avril 1793.

²²⁹ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 357 et H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 144, séance du 23 avril 1793. Une circulaire du 27 février 1793 (A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 3, p. 413) présente les conditions de propagande des sociétés populaires urbaines sur les campagnes environnantes.

²³⁰ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*

²³¹ ADJ 1L75* fol. 27, séance du 1^{er} juin 1793.

²³² *Ibid.* fol. 2v-3r, séance du 29 avril 1793.

²³³ *Ibid.* fol. 24v, séance du 19 mai 1793.

années précédentes, que lui seul est capable d'administrer correctement le département et donc de travailler pour la Nation. Avant même l'arrivée des deux représentants, le conseil ne réclamait-il pas au président de la Convention nationale, « la confiance due au zèle d'une administration qui connoît par une surveillance active les mesures locales qu'exige sa position politique »²³⁴ ? Bien plus, ne doit-il pas s'opposer à Bourdon qui déclarerait à Lons-le-Saunier lors d'une assemblée « en présence de la commune et de plusieurs membres des pouvoirs constitués » : « Des huit députés de ce département, sept seront pendus, [...] Paris en fera justice ; [...] le moins qui puisse leur arriver est d'être ignominieusement chassés de la Convention ; [...] Paris fit les révolutions des 14 juillet et 10 août, [...] il en feroit une troisième plus complète »²³⁵, à la fois remettant en cause la représentation nationale complète et louant les événements en cours ? Et si le mouvement « fédéraliste » est un mouvement complexe issu de différents facteurs, « Bourdon et Prost ont certainement beaucoup fait pour précipiter les troubles dans le Jura. [...] Dans les semaines qui suivent le départ de Bourdon, le Jura, que Bourdon avait rapporté comme calme, avait pris l'initiative d'essayer d'installer un programme national de résistance aux Montagnards »²³⁶. Car il ne faut que trois jours au conseil pour faire suivre sa « dénonciation civique » contre les représentants en mission de sa proposition de réunir à Bourges les suppléants, accompagnés d'une force armée, le 24 mai²³⁷.

D - La mise en place d'institutions exceptionnelles

1° La réorganisation des organes administratifs

Le décret du 1^{er} janvier 1793 établit une liste de départements frontaliers dont les conseils généraux des départements et des communes doivent rester en état de surveillance permanente, parmi lesquels le Jura²³⁸. La constitution du conseil général en permanence

²³⁴ ADJ 1L245* le conseil au président de la Convention nationale, 1^{er} avril 1793.

²³⁵ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département du Jura à ses commettans*. Lons-le-Saunier : Delhorme, 1793. [14 juin 1793].p. 3.

²³⁶ « Bourdon and Prost certainly did much to precipitate trouble in the Jura. [...] Within three weeks of Bourdon's departure, the Jura, which Bourdon had reported to be calm, had taken the initiative in trying to implement a national program of resistance to the Montagnards » (M. J. Sydenham. *Léonard Bourdon...*, op. cit. p. 135).

²³⁷ ADJ 1L75* fol. 25r, séance du 24 mai 1793.

²³⁸ D. 1^{er} janvier 1793 (Duvergier, V, 126-127). Pas-de-Calais, Nord, Ardennes, Aisne, Meuse, Moselle, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Isère, Mont-Blanc, Haute-Garonne, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Pyrénées-orientales, Hautes-Pyrénées et Basses-Pyrénées (*Moniteur*, n°8, 8 janvier 1793). Une réponse du ministre du 14 février 1793 précise que seuls sont concernés les départements et les communes, mais pas les districts.

justifie la présence en continu des administrateurs. Néanmoins, la longueur de la permanence, proclamée rappelons-le en juillet 1792, explique certainement pourquoi à deux reprises au moins, le conseil est obligé de rappeler à lui tous ses membres pour être à nouveau au complet, lors de l'annonce de l'envoi de représentants en mission et lors de l'annonce du soulèvement de Lyon²³⁹. C'est aussi ce que font d'autres conseils généraux, selon des mesures plus ou moins contraignantes²⁴⁰. A partir d'avril 1793, l'administration départementale repose sur trois types d'organes distincts : le directoire qui poursuit les tâches qu'il a toujours effectuées depuis l'établissement des administrations locales ; le conseil général en permanence depuis le 24 juillet 1792, transformé en conseil général de salut public le 31 mai et ouvert progressivement à d'autres fonctionnaires ; les comités, au premier rang desquels le comité de salut public établi le 19 avril et revu le 31 mai.

Le 22 avril, le conseil arrête un nouveau règlement de travail pour les séances du directoire et du conseil général²⁴¹. En effet, la permanence du conseil général ne signifie pas un fonctionnement similaire à celui établi lors des réunions annuelles du conseil général. Autant la permanence ne change pas fondamentalement les affaires courantes et particulières qui relèvent habituellement du directoire, autant elle modifie les attributions et les tâches du conseil général. Les tâches annuelles d'administration générale ne sont pas le but d'un conseil général en permanence qui concentre son attention sur d'autres questions. Et même si les questions de surveillance notamment sont récurrentes, elles occupent moins de temps que les débats et discussions des réunions annuelles. Par conséquent, même si l'administration départementale doit tenir tous les jours séance à 10h, ces séances « seront indistinctement du conseil ou du directoire, suivant la nature et l'urgence des affaires », celles concernant la surveillance et l'ordre public ayant toujours la priorité. Pour la première fois depuis 1790, le conseil arrête un règlement mentionnant clairement l'importance de la présence : les membres du conseil sont tenus d'assister à la séance quotidienne, même s'il s'agit de celle du directoire, sous peine d'être déclarés non

²³⁹ ADJ 1L74* fol. 146r, séance du 16 mars 1793 et ADJ 1L75* fol. 26v-27r, séance du 31 mai 1793.

²⁴⁰ Comme fin mai, 17 membres du conseil général de la Drôme sont absents malgré le souhait du conseil, on décide que les frais de messagers les appelant à leur poste doivent être retenus sur leurs indemnités. Fin juin, le conseil général des Bouches-du-Rhône demande que les noms des administrateurs absents soient imprimés et affichés chaque semaine, jusqu'à prendre des mesures de rigueur au besoin (Joseph Estienne et Jacques de Font-Réaulx. *Inventaire sommaire des Archives départementales. Drôme. Archives de la Révolution. Série L. n^{os} 1 à 97 (lois, délibérations et arrêtés)*. t. 10. Valence : Impr. réunies, Archives départementales, 1933. XXIII-735 p. p. 106 ; Ferdinand Claudon. *Inventaire sommaire des archives départementales postérieures à 1789. Côte-d'Or. Période révolutionnaire. Série L. t. 1^{er}*. Dijon : impr. de Jobard, 1913. XIX-516 p. p. 70 ; Louis Blancard. *Inventaire des archives départementales postérieures à 1789*. Marseille : impr. de Barlatier et Barthelet, 1889. p. 178).

²⁴¹ ADJ 1L74* fol. 180v-181r, séance du 22 avril 1793.

présents. L'administration tient aussi un tableau des « non-assistances » arrêté et affiché dans la salle du conseil tous les quinze jours.

Comme depuis l'entrée en permanence du conseil général, le travail du directoire se concentre sur les affaires particulières. Véritable organe exécutif de la hiérarchie départementale, c'est à lui que revient le suivi des affaires courantes liées aux administrations inférieures²⁴². En revanche, lui échappe tout ce qui concerne directement le « salut public », comme les relations avec les autres départements par commissaires ou l'organisation de la force armée. En outre, la permanence même du conseil général l'empêche de développer une activité autonome aussi facilement que dans les années précédentes. C'est ainsi que début mars, il déclare qu'il « ne peut prendre sur lui de révoquer une disposition faite par le conseil » et en réfère donc au conseil²⁴³. La permanence du conseil général lui évite de se prononcer sur des questions délicates. On est assez loin des pratiques développées depuis 1790.

Reprenant son organisation précédente, l'administration départementale juxte ses organes délibératifs de comités chargés de préparer les dossiers à discuter en séance²⁴⁴. La grande nouveauté du printemps 1793 est la création d'un nouveau comité, le « comité de salut public ». A strictement parler, le Jura dispose de deux comités de salut public consécutifs avec des missions différentes, le premier établi mi-avril et le second fin mai. Le premier comité, qui prendra le nom de « comité de salut public » dans les jours suivants, est établi le 19 avril²⁴⁵. Il est difficile de connaître la véritable origine du comité de salut public jurassien, mais il est cependant douteux qu'elle soit spontanée. Prend-on modèle sur le Comité de salut public parisien, établi deux semaines plus tôt ? S'inspire-t-on du modèle d'autres administrations locales, notamment suite aux événements vendéens ? Si l'initiative ne vient pas de Paris, on sait que le décret du 21 mars prévoit d'établir un comité de surveillance dans chaque commune et légalise une partie des comités révolutionnaires dont certains prennent le nom de comités de salut public²⁴⁶. Mais si des départements développent des comités destinés à assurer une meilleure surveillance,

²⁴² « Vu une lettre du ministre des Contributions publiques en date du 1^{er} de ce mois relative au recouvrement d'une somme de 48 451 lt. 18 s. 2 due par la commune de Dole pour fournitures de bois, le conseil a renvoyé au directoire pour prendre à cet égard les mesures les plus promptes et les plus efficaces » (ADJ 1L75* fol. 7v, séance du 6 mai 1793).

²⁴³ ADJ 1L73* fol 52v, séance du 7 mars 1793.

²⁴⁴ ADJ 1L383 « Règlement de police et de discipline intérieure de l'assemblée du département du Jura ».

²⁴⁵ ADJ 1L74* fol. 177v, séance du 19 avril 1793.

²⁴⁶ P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., 1937, t. 14, p. 216 ; Jean-Yves Ribault. « Gironde ou Montagne ? Le choix du département du Cher en juin 1793 ». In *49^e congrès de la fédération des sociétés savantes du centre de la France, Bourges, 19-21 mai 1989*. In *Cahiers d'archéologie et d'histoire du Berry*, 1989, n°99-100, p. 95-104. p. 96.

le Jura ne semble pas y avoir recours se contentant de s'appuyer sur ce qui existe déjà²⁴⁷. Dans le contexte difficile du printemps, ce comité vise à « déjouer les complots des tyrans et des esclaves ». On en ignore les conditions concrètes de fonctionnement, comme le choix des membres ou l'organisation du travail. Contrairement à la pratique courante d'avoir un représentant de chaque district par comité, ce comité n'est composé que de cinq administrateurs indifféremment issus du conseil général ou du directoire et ouvert au procureur général syndic. L'absence de membres du district de Dole, pourtant représenté au conseil, est-il un hasard alors que l'administration est en plein conflit avec la commune²⁴⁸ ? Néanmoins, même si les termes sont similaires à celui de Paris, ce comité de salut public n'est en aucun cas une commission exécutive. Ses attributions, moins larges que dans d'autres départements, restent cantonnées à des tâches administratives : recueil d'informations, préparation des dossiers et des délibérations, correspondance. Même si, par la suite, le conseil approuve à l'occasion les mesures de son comité, il est toujours libre de discuter les dossiers et compléter ses décisions²⁴⁹. Il n'a aucun pouvoir officiel et ne remplace ni le conseil général ni le directoire. S'il peut correspondre et enquêter comme les autres comités jurassiens, il n'a aucun pouvoir particulier vis-à-vis des suspects ou des forces armées, comme cela arrive ailleurs²⁵⁰. Il ne semble pas davantage disposer de pouvoirs exceptionnels concernant l'ordre public comme c'est le cas dans l'Orne²⁵¹. Enfin, bien que non prévue dans les textes, Prost et Bourdon ne trouvent rien à redire à cette création, lors de leur passage à Lons-le-Saunier.

Enfin, dernière pierre de l'édifice révolutionnaire local, devant des dangers toujours plus présents sur la frontière et à l'intérieur du territoire, le 1^{er} juin, le conseil décide d'établir un « conseil général de salut public », qui peut prendre à l'occasion les noms de « conseil général de salut public », « conseil de sûreté publique », voire « conseil permanent du comité de salut public du département du Jura », réunissant à côté des membres du département, un membre de chaque administration de district, un de chacune

²⁴⁷ Dans le Calvados et en Ille-et-Vilaine, on crée des comités de sûreté générale au début du printemps (Jeanne Grall. « Le comité de sûreté générale du Calvados ». In *Annales de Normandie*, 1961, a. 11, n°3, p. 197-208 ; R. Dupuy. « Du pseudo-fédéralisme... », art. cit., p. 209-210). L'Ille-et-Vilaine crée également un comité de correspondance mi-mai.

²⁴⁸ Les cinq membres initiaux sont Bidault du district de Poligny, Garnier du district d'Arbois, Janod du district d'Orgelet, Jobez du district de Saint-Claude et Viviant du district de Lons-le-Saunier (ADJ 1L74* fol. 177v, séance du 19 avril 1793).

²⁴⁹ Ex. : ADJ 1L74* fol. 180r, séance du 20 avril 1793.

²⁵⁰ Jean-Claude Martin. « Le comité de salut public du département de l'Orne (mai-décembre 1793). Une institution éphémère et méconnue ». In C. Le Bozec et E. Wauters (éd.). *En hommage...*, op. cit., p. 281-286. Dans le Cher, le comité de salut public est chargé d'organiser une force armée départementale (J.-Y. Ribault. « Gironde... », art. cit., p. 96).

²⁵¹ D. Sutherland. *Révolution...*, op. cit., p. 210.

des municipalités de chef-lieu d'administration ou de tribunal de district et les membres du tribunal criminel, avant qu'on ne décide dès le lendemain un élargissement régulier²⁵². Si les termes préexistent à cette création, difficile de savoir si les administrateurs départementaux s'inspirent des mesures d'un autre département ou du modèle d'assemblée élargie auquel il a recours en cas de nouvelle importante²⁵³. Hormis les membres désignés explicitement par le conseil général, comme les membres des autorités constituées de Lons-le-Saunier, tous ses membres doivent être élus. Ils doivent recevoir les indemnités prévues par la loi pour les membres des conseils en surveillance permanente. Ce conseil doit s'assembler tous les jours à 17 h « pour y délibérer sur toutes les mesures de sûreté qui seront proposées ». C'est seulement quand le conseil général prend connaissance des événements parisiens des 31 mai-2 juin que ce but est complété de « maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégrité de la représentation nationale et la tranquillité des citoyens »²⁵⁴. Mais, entre le 1^{er} et le 8 juin, une cassure s'est produite.

2° L'instrumentalisation politique des bureaux

Lors de la prestation civique des commis, le 23 avril 1792, Cluny, chef des bureaux rappelle aux autres commis qu'ils sont « associés au corps qui doit principalement veiller à l'exécution de la loy et au maintien de la Constitution » et qu'ils sont « dans le cas de [...] remplacer [les administrateurs] et de devenir un jour membres d'administration ». Il leur conseille alors de mettre de l'ordre dans les bureaux parce que « nous sommes tous obligés de rendre compte au public de nos opérations »²⁵⁵. On dispose d'assez peu d'informations sur les opinions politiques des hommes de bureaux après 1791. On sait néanmoins que deux commis se sont enrôlés comme volontaires en août 1792. Le 6 avril 1793, « les secrétaires et commis de l'administration » déclarent vouloir s'enrôler dans le bataillon formé dans le district de Lons-le-Saunier suite à un arrêté de l'administration

²⁵² ADJ 1L75* fol. 31v, séance du 7 juin 1793 ; ADJ 1L376 extrait du registre des délibérations, séance du 10 juillet soir ; ADJ 1L75* fol. 28v-29r, séance du 1^{er} juin 1793. ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 2 juin 1793. Sur les élargissements successifs du conseil général de salut public, cf. *infra* Partie 3, chap. III, B, 1, a.

²⁵³ Ayant reçu les premiers ordres de Prost et Bourdon, le conseil général « a jugé convenable d'appeler près de lui les conseils généraux du district et de la municipalité de Lons-le-Saunier pour leur en donner communication et délibérer sur les moyens d'exécution ». Le registre porte alors que c'est « l'assemblée » sans plus de précision qui adopte les mesures suivantes (ADJ 1L74* fol. 168v, séance du 7 avril 1793).

²⁵⁴ ADJ 1L75* fol. 35r, séance du 8 juin 1793.

²⁵⁵ ADJ 1L71* fol. 324r, séance du 23 avril 1792.

départementale. Le conseil décide néanmoins de limiter les volontaires à quatre de manière à ne pas dépeupler les bureaux, charge aux commis de convenir entre eux du nom des personnes²⁵⁶. Peut-on cependant y voir « le mouvement patriotique » vanté par les commis ? Difficile de ne pas constater que cette décision a lieu une semaine après l'arrêté du département et au moment où les représentants en mission arrivent.

Deux jours après cette déclaration, sept hommes de bureaux apparaissent sur la liste des 77 administrateurs suspects établie par la commune de Lons-le-Saunier ; trois doivent être arrêtés et quatre autres surveillés²⁵⁷. Dans un deuxième temps, seraient concernés tous les commis de l'administration²⁵⁸. Faute de sources, néanmoins, il est difficile de connaître les raisons pour lesquelles ces commis sont déclarés comme suspects, alors même que l'administration départementale, lors de son installation, avait prévu des mesures pour encadrer ses hommes. Est-ce uniquement parce qu'il n'ont pas présenté de certificats de civisme au directoire du département²⁵⁹ ? Auraient-ils montré des tendances politiques qui ne sont pas du goût de certains lédoniens ? Sont-ils dénoncés uniquement parce que ce sont les collaborateurs du département ? C'est ce que pourrait laisser entendre le cas du commis Châteaueux. Malgré son adhésion à la société des amis de la Constitution de Lons-le-Saunier début 1793 et son soutien à la mort du roi, il n'en est pas moins dénoncé comme « espion du département »²⁶⁰. Comme lors de l'affaire des deux sociétés populaires de Lons-le-Saunier, difficile de ne pas voir le mélange complexe de questions administratives et politiques et de règlements de compte.

Et pourtant, la position du conseil est en train de changer. Lui qui, jusque-là, répétait à l'envi que lui seul pouvait se prononcer sur ses collaborateurs²⁶¹, il accepte de sacrifier ses principes et ses hommes à la cause révolutionnaire : « Pour donner une preuve de sa soumission constante aux autorités supérieures, il a engagé ses commis et le receveur à donner eux-mêmes l'exemple de l'obéissance en se rendant librement et les premiers dans la maison des ci-devant Capucins désignée pour la réclusion », à la grande

²⁵⁶ On ignore le nom des personnes concernées (ADJ 1L74* fol. 167, séance du 6 avril 1793).

²⁵⁷ Selon Monnier, les personnes à arrêter seraient le chef de bureau Cluny et les commis Rouget et Vulpillat et celles à surveiller les commis Goudot, Bailly, Cornet et Brillon fils (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 348-349).

²⁵⁸ Les autres commis seraient Poirier, Vulpillat et Jobin (*ibid.*).

²⁵⁹ D. 5 février 1793, art. 4. Le décret du 3 avril, rappelé par une circulaire de Clavière aux départements du 22 avril 1793 (ADJ 1L382) porte que le conseil exécutif doit pourvoir au remplacement de tous les employés qui n'auraient pas produit de certificat de civisme.

²⁶⁰ ADJ L673 et L675 *passim*. Il fait même partie « des citoyens qui se sont dévoués pour la défense des départements de la Vendée » (ADJ L 675/4 s.d.) ; cf. aussi D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 310 ; ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ».

²⁶¹ Malgré les accusations qui pèsent sur Châteaueux, l'administrateur Guirand dont il dépend refuse de s'en séparer (ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... »).

incompréhension du conseil général de la commune de Lons-le-Saunier²⁶². L'irréprochabilité de ses commis devient une des vitrines de l'administration départementale - on se rappellera les mesures prises lors de son installation concernant les bureaux. On est loin des mesures strictement administratives de l'administration, mais finalement pas si loin que cela de son désir constant d'avoir une bonne image à l'extérieur.

Alors que tout est matière à critique par une partie des administrés et que toutes les forces révolutionnaires doivent être unies dans la victoire de la République, l'heure n'est plus à la simple tolérance. Fin avril 1793, le conseil suspend ainsi l'un de ses commis, Vulpillat, sous prétexte qu'il entretenait une correspondance avec un volontaire jurassien de l'armée du Haut-Rhin dans laquelle son correspondant émettait des doutes sur le sort de la République et demandait le retour à la Constitution de 1791²⁶³. Et ce ne sont pas les seuls commis du département qui doivent être irréprochables, mais ceux des autres administrations aussi²⁶⁴. Entre les arrestations et les départs, on aimerait savoir comment fonctionne l'administration alors qu'elle ne semble pas avoir recours à d'autres personnes mais se contenter des personnes déjà en place. C'est un gage de bon fonctionnement puisque cela permet d'avoir toujours un personnel compétent²⁶⁵, cela évite d'avoir à former de nouveaux commis et permet de faire grader le personnel méritant, mais cela ne peut qu'entraîner une augmentation de la charge de travail pour tous, alors que le conseil général est en permanence, bientôt remplacé par le conseil général de salut public.

*

* *

Même si une nouvelle équipe départementale, basée sur le suffrage universel, s'installe fin 1792, on constate une stabilité et une continuité des administrations, notamment dans le profil et l'expérience des nouveaux hommes au pouvoir. Mais si le

²⁶² ADJ 1L74* fol. 169v, séance du 8 avril 1793. ADJ 1L381 le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier aux administrateurs, Lons-le-Saunier, 8 avril 1793. Les trois commis dénoncés gagnent le lieu désigné aussitôt après l'arrêté du conseil. Ni les registres de délibérations ni Monnier n'indiquent de date d'élargissement. Tout juste peut-on supposer, si l'un d'eux est bien Vulpillat, qu'ils sont libérés avant le 23 avril car on sait qu'à cette date, Vulpillat travaille à nouveau dans les bureaux.

²⁶³ ADJ 1L74* fol. 180r, séances des 23-24 avril 1793 ; ADJ 1L75* fol. 63v, séance du 3 juillet 1793 et fol. 64v, séance du 4 juillet 1793 relevée.

²⁶⁴ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 30 avril 1793.

²⁶⁵ Sauria, ancien commis du département, revient (ADJ 1L73* fol. 59, séance du 16 mars 1793).

nouveau conseil général partage les mêmes principes que les deux équipes précédentes, il partage aussi les mêmes rivalités. Car, loin de Paris, ce qui se joue aussi dans le Jura, derrière les questions sociales, c'est la mainmise sur le pouvoir politique alors que différents groupes d'opinion, sociétés populaires comme municipalités, estiment être légitimes. Localement, les tensions accumulées dans les années précédentes apparaissent au grand jour courant 1792, alors même et parce que le conseil doit faire face à des problèmes de plus en plus graves pour la sûreté de son ressort. Et la situation est d'autant plus grave que ces groupes d'opinion peuvent prendre à l'occasion des formes plus institutionnalisées, à travers les assemblées primaires. Non contents de présenter leur vision de la Révolution, ce n'est plus seulement aux décisions de l'administration qu'ils s'en prennent désormais mais bien aussi aux conditions même du travail de l'administration, à commencer par le processus de délibérations et les hommes de bureaux. Qu'est-ce qu'une administration dans la Révolution, selon eux, sinon une administration de la Révolution ? Mais une nouvelle fois, l'administration est confrontée à ses principes et refuse d'agir (trop) vigoureusement contre ces adversaires sur le plan politique, notamment parce qu'elle a besoin de soutiens et de remparts contre les contre-révolutionnaires. Mais d'ailleurs quels moyens peut-elle utiliser sans craindre d'être accusée de violer la démocratie et de s'attaquer à ses propres électeurs ? Elus selon de nouvelles modalités, les administrateurs ne disposent pas d'une totale liberté : ils doivent nécessairement prendre en compte le nouveau rôle de la population et leur propre position vis-à-vis de la population. Ce faisant, ils favorisent indirectement une opposition de plus en plus déterminée dans la bataille de l'opinion. Car c'est moins sur les conditions mêmes du travail des administrateurs que sur les débats à forte connotation politique comme la constitution civile du clergé ou les mesures d'ordre public que s'affrontent l'administration et l'opinion avancée. La lutte pour le pouvoir politique local se joue surtout sur une vision différente de la Révolution. Et cela ne peut que favoriser l'apparition de considérations personnelles dans une question qui devrait être toute administrative et hiérarchique.

Mais si les rivalités locales ont un rôle à jouer, on ne doit pas minimiser le rôle de la situation parisienne dans l'évolution de l'administration départementale jurassienne, qui touche là la fin de sa politisation et son ouverture au champ politique national. La position d'un Paris centralisateur envoyant des représentants localement ne peut que nuire aux autonomies établies par les administrations locales. On a vu comment, dans le Jura, les

premières véritables critiques contre l'administration sont le fait des envoyés parisiens. Et il est possible que si le département se soumet, il n'en pense pas moins alors qu'il commence à avoir des doutes sur les différents pouvoirs parisiens tout en étant convaincu de sa légitimité et de sa meilleure connaissance des réalités concrètes locales. C'est d'ailleurs l'un des reproches exprimés contre les représentants en mission du printemps, Prost et Bourdon. En outre, pour différentes raisons, les interventions des représentants du pouvoir législatif dans le jeu politique local, difficilement maintenu par l'administration départementale pendant trois ans, ne font qu'envenimer la situation. On a vu comment la présence de représentants du pouvoir exécutif particulièrement virulents au mois de septembre précédent pouvait favoriser une triple méfiance, contre la commune de Dole, contre les envoyés de Paris et contre la Commune parisienne. Or, l'arrivée de représentants en mission reprenant la même attitude et réitérant les mêmes erreurs ne peut qu'attiser une fronde locale en dépit du renouvellement important de l'administration départementale. Car ce ne sont pas n'importe quels représentants qui sont envoyés dans le Jura. Le premier est Prost, bien connu localement depuis 1790 et qui sait parfaitement bien profiter de son statut pour favoriser les rêves d'autonomie de la ville de Dole. Et le second représentant n'est autre que Bourdon, l'homme de l'affaire d'Orléans, qui favorise de façon évidente les sociétés populaires au détriment des pouvoirs constitués et fait sans doute trop confiance à son collègue originaire du département. En favorisant les opposants les plus farouches de l'administration départementale, ils mettent en danger sa réputation et semblent ruiner le travail effectué depuis plusieurs années. Or ce n'est sans doute pas la manière la plus prudente et le meilleur moment pour remettre en cause une administration qui connaît bien les efforts nécessaires pour faire face à l'application des lois, au maintien de l'ordre et aux nouveaux problèmes. De manière évidente, ce ne sont pas des réalistes politiques. Ils se révèlent incapables de comprendre la situation jurassienne et d'anticiper des causes d'opposition potentielles entre républicains, ne permettant qu'une aggravation d'une situation locale déjà tendue.

Cela ne suffit cependant pas pour expliquer la réaction violente de l'administration quelques semaines plus tard. Après tout, ce n'est pas la première fois que l'administration est confrontée à des rivaux politiques. Il y avait déjà eu des précédents lors des affaires Dumas et Prost qui étaient remontées jusqu'à l'Assemblée nationale et aux ministres. Ce n'est pas la première fois non plus que des représentants en mission se font remarquer par leur attitude exagérée et leur manque total d'attention aux ferments en germe dans la

situation politique locale. Lors de la première mission en septembre 1792, il avait simplement suffi de porter la dénonciation à Paris. Et puis, la mission de Prost et Bourdon reste finalement modérée, limitant les arrestations et ne prenant pas de mesures extrêmes. Il est donc difficilement concevable de considérer que seule la situation locale explique le mouvement « fédéraliste » local. Ce serait laisser dans l'ombre deux données centrales des premiers mois de 1793 : la mise en place de la République et l'évolution de la situation parisienne dans un contexte de crise totalement nouvelle. Le mouvement de l'administration jurassienne ne saurait se comprendre si elle n'avait déjà réfléchi aux concepts liés à la question républicaine et si elle n'était déjà pas fortement prévenue contre une Convention nationale divisée par les partis et en proie aux pressions de la Commune parisienne. Les situations tant locales que nationales ne peuvent que développer le spectre de l'anarchie, et la mise en place de corps administratifs extraordinaires, souligner la situation exceptionnelle que traverse le pays au printemps 1793. Ce n'est certainement pas un hasard si une telle prise de conscience se déroule sous la République. Car derrière les critiques contre les représentants en mission ou le rôle des sociétés populaires, les proclamations en faveur de l'organisation constitutionnelle des pouvoirs ou les *a priori* sur la situation de l'Assemblée nationale, c'est toute la question de la souveraineté populaire, de son exercice et de sa représentation qui se pose aux administrateurs jurassiens. Quand bien même n'y aurait-il aucun républicain proclamé avant la chute de la royauté parmi les administrateurs élus fin 1792, ces administrateurs adhèrent sincèrement au nouveau régime et font leurs les nouveaux principes. Dès lors, l'attitude désinvolte voire provocatrice des représentants en mission et l'évolution critiquable de la situation parisienne ne peuvent que rencontrer un écho très particulier chez des administrateurs toujours plus persuadés de leur rôle central dans le nouveau régime.

Chapitre II

Avènement de la République et modifications du discours

Si les administrateurs élus fin 1792 partagent beaucoup de points communs avec leurs homologues précédents, il n'empêche que la chute de la royauté et la mise en place de la République « sans grand tapage, sans proclamation solennelle »¹ favorisent l'évolution des principes des hommes à la tête du département. Cette évolution se fait selon deux axes principaux. Le premier point, le plus évident, concerne l'adoption de la République par les administrateurs et l'assimilation des idées qui la sous-tendent. De fait, le poids des événements précédents est tel que l'adoption de la République se fait finalement sans aucun heurt ou critique de la part des administrateurs, la priorité allant encore et toujours au maintien de l'ordre public et social. Il est vrai aussi que les dangers particuliers qui entourent la naissance de la République jouent un rôle non négligeable dans la recherche d'une solution révolutionnaire de continuité, à même d'assurer le succès et la défense des acquis de la Révolution, y compris en acceptant un nouveau régime. Mais si l'adhésion à la question institutionnelle est une chose, celle de l'adhésion aux principes les plus récents ou à ceux en pleine mutation depuis 1790 est moins évidente. Or les administrateurs jurassiens évoluent comme le reste du pays. C'est seulement avec l'avènement de la République que des termes comme « peuple », « Nation », « patrie » ont un sens plus assuré, tandis que la fameuse triade liberté, égalité, fraternité gagne en précision et en fréquence. Ces changements-ci reposent sur un socle plus ou moins ancien. D'autres changements en revanche sont directement liés aux circonstances de 1792-1793, comme le développement du modèle antique, une plus grande intolérance et la

¹ Pierre Nora. « République ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique...*, op. cit., p. 391-413. p. 399.

justification de la guerre. Néanmoins, si les discours évoluent, les administrateurs restent modérés par rapport à d'autres discours qui se développent à Paris ou dans les sociétés populaires. Ils continuent à favoriser la voie constitutionnelle au détriment d'autres formes de pouvoirs et par certains aspects, tous ces termes semblent plus tenir de l'effet de mode voire de l'instrumentalisation politique que de l'adhésion sincère (A).

Le deuxième axe de développement du discours administratif concerne la mise en application localement de la République et d'une démocratie élargie au moment où l'administration départementale s'ouvre davantage à la situation parisienne. Forte de ses expériences et de ses acquis antérieurs, l'administration jurassienne se sent d'autant plus confortée dans ses missions que la réalité ne vient pas mettre en doute ses déclarations de principes. Or, issue de l'élection et de plus en plus politisée, l'administration ne peut laisser de côté la question de la souveraineté nationale. Semblant donner une plus grande légitimité tant aux élus qu'aux électeurs, cette question se révèle rapidement centrale dans les relations entre le département, ses administrés et les autres pouvoirs, changeant l'équilibre établi en 1790-1792 (B).

Au final, il s'agit de montrer comment les difficultés et les conflits qui parcourent l'Etat et le département fin 1792 et début 1793 accélèrent le développement de nouveautés dans le discours de l'administration départementale et lui fournissent de nouveaux moyens de justifier son existence et sa légitimité face aux adversaires locaux et aux pouvoirs parisiens. Dans un premier temps cependant, il convient d'étudier les discours antérieurs à l'annonce des événements parisiens des 31 mai et 2 juin, début juin, afin de bien voir le substrat où se développent le discours et les actions prétendument fédéralistes. Quelques entorses seront cependant faites à ce principe et dépasseront les dates indiquées afin de mieux montrer l'intrication des notions et leur permanence durant la crise fédéraliste même, laissant sous-entendre la certaine continuité qui unit les différentes étapes de la politisation de l'administration départementale.

* *

*

A - Une République adoptée et assimilée

1° Administration départementale et nouveau régime

a. l'adhésion proclamée à la fin de l'Ancien Régime

L'attitude des administrations à la chute de la royauté varie selon les départements, entre adhésion sans condition et scepticisme. Nous l'avons déjà vu, pour sa part, le Jura tient une position médiane prudente, faisant immédiatement publier et transmettre la loi du 10 août sans même attendre de compléments d'information ou de confirmation, mais c'est seulement le 20 août, une semaine après l'arrivée de la nouvelle, que le conseil général discute de ces événements en séance². C'est assurément une date tardive, preuve sans doute de la prudence des administrateurs, mais cette prudence se retrouve même dans les sociétés locales, puisque la société doubiste d'Ornans adhère seulement le 25 août aux décrets³. Cette lenteur n'est pas sans rappeler non plus les tergiversations, voire les résistances de l'autorité départementale de l'Aisne à la nouvelle du 18 brumaire an VIII qui se contente dans un premier temps de faire réimprimer le texte et met une dizaine de jours pour se prononcer :

« Au-delà de l'ordinaire exécution des fonctions techniques de relais de l'information du sommet de l'Etat vers sa base, bien peu de zèle est donc manifesté [...]. Suffisamment pour ne pas éveiller la suspicion du nouveau pouvoir, pas assez pour parler d'approbation du coup d'Etat »⁴.

Alors que les administrateurs départements jurassiens s'étaient plaints des événements du 20 juin, la chute de la royauté est alors purement et simplement acceptée⁵. Il est évident que cette déclaration circonstanciée est loin d'être spontanée, tant les critiques contre le roi de la part du Jura restaient jusque-là limitées, bien davantage tournées contre les ministres et leurs bureaux. Les administrateurs ne s'attendaient assurément pas à la déchéance du roi et ne la désiraient pas davantage. L'administration se contente donc de faire sienne la thèse présentée par une Assemblée législative cherchant à repousser sa part de responsabilité dans l'événement et qui ne remet nullement en cause la

² Cf *supra* p. 466.

³ D. Pingué. « Les Jacobins... », art. cit., p. 112.

⁴ Laurent Brassart. « Réception et acceptation du coup d'Etat du 18 brumaire an VIII dans le département de l'Aisne ». In Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest. *Du Directoire au Consulat*. Villeneuve-d'Ascq : Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles-De-Gaulle-Lille 3. 4 t. t. 3 : Jean-Pierre Jessenne (éd.). *Brumaire dans l'histoire du lien politique et de l'Etat-nation. Actes du colloque organisé à Rouen les 23 et 24 mars 2000*. [Villeneuve-d'Ascq] ; [Mont-Saint-Aignan] ; [Rouen] : CRHEN-O ; GRHIS ; Préfecture de la région Haute-Normandie, 2001. 633 p. p. 173-191. p. 174-176.

⁵ ADJ 1L74* fol. 29, séance du 20 août 1792. Cf. Annexe n°9, 2° « Déclaration du 20 août 1792 ».

place des administrations locales⁶. Mis devant le fait accompli, les administrateurs se contentent d'adhérer ouvertement au nouveau cours des choses.

Contrairement à l'après Varennes, ce n'est plus la simple stabilisation de la Révolution qui importe ; c'est désormais la survie même de la Révolution et de la patrie qui est en jeu. Destinée à libérer le peuple du despotisme, la Révolution reposait à son origine sur deux autorités : l'Assemblée nationale et le roi. Mais en ces temps de troubles intérieurs et de dangers extérieurs qui semblent maintenir éloignée jusqu'à la liberté, la seule solution pour le succès de la Révolution à l'intérieur et le salut de la patrie à l'extérieur réside dans l'union et donc la confiance réciproque de tous les Français, y compris au sommet des pouvoirs – c'est le message que veut faire passer la Législative.

Déjà fin juillet 1792, les administrateurs ne déclaraient-ils pas que « le salut du peuple est dans sa réunion »⁷ ? Dès lors que l'un des pouvoirs n'adhère pas sincèrement, voire, pire, encourage par son attitude la désobéissance, il y a danger pour la Révolution et la patrie. Aux yeux des administrateurs, la suspension du roi ne serait que l'aboutissement d'un processus logique, où le peuple par l'intermédiaire de ses représentants n'aurait d'autre choix. Or l'Assemblée a déjà fait ses preuves : lors de la déclaration de la patrie en danger, les administrateurs vantaient ainsi « les mesures de sagesse combinées par l'Assemblée nationale »⁸. Dès lors que peut bien un seul homme, fût-il roi, contre la voix des représentants du peuple ? L'égalité des hommes affirmée par la Déclaration des droits de l'homme établit une considération purement rationnelle et quantitative des individus⁹. N'est-il pas seulement le premier citoyen ? Peut-il s'opposer à la souveraineté nationale ? Et puis, l'Assemblée serait uniquement poussée par la « force des événements », la nécessité d'agir fermement ainsi que le principe de précaution. Il est à ce titre extrêmement révélateur de ne voir mentionner nulle part le rôle de la Commune de Paris dans les événements.

La disparition du roi de l'organisation constitutionnelle n'est que l'occasion de proclamer plus clairement l'attachement des administrateurs aux autres bases de la Révolution : l'Assemblée nationale et les acquis constitutionnels. Le texte du 20 août est un texte de circonstance : les administrateurs n'avaient vraisemblablement pas le recul et peut-être le bagage théorique nécessaire pour prendre véritablement position. Si une telle

⁶ A. Patrick. *The Men...*, *op. cit.*, p. 150-152.

⁷ ADJ 1L74* fol. 7r, séance du 27 juillet 1792.

⁸ ADJ 1L72* fol. 69r, séance du 16 juillet 1792.

⁹ « Dans ce nouvel ordre des choses [...] un roi n'est pas autre chose qu'un homme » (Burke) (cité in Massimo Boffa. « Contre-révolution ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, *op. cit.*, p. 87-101, p. 97).

attitude est finalement peu originale, elle n'en est pas moins dangereuse pour l'ordre établi par la Constitution de 1791 : c'est déclarer que le succès de la Révolution peut justifier des mesures extrêmes et que la nécessité peut avoir force de loi. Autre preuve du manque de réflexion théorique de l'administration, les administrateurs déclarent adhérer totalement à la décision du corps législatif et à toutes les décisions à venir mais n'abordent pas le sort du roi et celui de la monarchie. De fait, même si les termes ne dénigrent en rien le roi qui continue à être appelé le « monarque », on est loin de la chaleur des termes précédents de « père » ou « restaurateur de la liberté »¹⁰. Louis XVI est réduit à sa stricte fonction dans la Constitution de 1791. Néanmoins, l'allusion à l'histoire romaine n'est pas anodine. Le personnage du roi connaît la même évolution que les aristocrates dans l'opinion des administrateurs : ce n'est plus seulement une question politique mais aussi sociale, puisque ce n'est pas seulement le roi en tant qu'institution qui est dénoncé mais bien la personne de Louis XVI lui-même, ancien privilégié et lié aux plus précoces ennemis de la Révolution¹¹. Autre question en suspens : l'allusion à l'histoire romaine montre-elle l'adhésion des administrateurs à la République avant même sa proclamation officielle un mois plus tard ? La République serait-elle une mesure exceptionnelle et nécessaire comme l'est la suspension du roi ? A cette date, l'adhésion à la République ne semble pas être une complète réalité, mais ne serait pas non plus un obstacle rédhibitoire.

Si, par la suite, le conseil et le directoire font des allusions discrètes à l'affaire de Varennes ou à la chute de la royauté, c'est surtout pour insister sur les erreurs de l'ancien gouvernement et mieux le rejeter¹². Une fois renversé, le roi disparaît très vite de l'échiquier. D'autres priorités occupent désormais le premier plan. Pas plus qu'ils ne s'attardent sur le 10 Août, les administrateurs ne mentionnent le procès du roi, les débats qu'il occasionne et l'appel au peuple, semblables en cela aux administrations constituées de Besançon, mais bien différents des sociétés populaires locales¹³. Faut-il y voir l'influence de Vernier qui, bien que favorable à l'appel au peuple, au bannissement et au sursis, affirme dans une « lettre à [s]es commettants » que c'est « l'opinion qui avait

¹⁰ L. Hunt (*Le roman familial...*, *op. cit.*) estime qu'au moins deux événements, la fuite à Varennes et le 20 juin, conduisent à la disparition de l'image du roi comme père.

¹¹ Sur la question de l'évolution de l'image des aristocrates et des révolutionnaires, cf. David D. Bien. « Aristocratie ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, *op. cit.*, p. 45-65 ; M. Boffa. « Contre-révolution », art. cit., p. 87-101 ; Michel Peronnet. *Les 50 mots clefs...*, *op. cit.*, « Aristocrates », p. 25-28 et « Contre-révolution », p. 87-101.

¹² ADJ 1L72* fol. 147v, séance publique du 21 septembre 1792 ; *ibid.* fol. 222v, séance publique du 9 novembre 1792 ; *ibid.* fol. 231r, séance publique du 12 novembre 1792 ; ADJ 1L74* fol. 38v, séance du 30 août 1792.

¹³ C.-I. Brelot. *Besançon...*, *op. cit.*, p. 105 ; H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, *passim*, séances des 10, 18 et 27 novembre 1792 et 13 janvier 1793.

prévalu [qui] était la meilleure »¹⁴ ? Tout juste se plaignent-ils de la longueur du procès ; tout juste sait-on que le 23 janvier, à l'annonce de la mort du roi, les autorités administratives se rendent dans la « joie commune » à la société populaire, sur son invitation, toutes manifestations d'adhésion à la mort du roi que l'on retrouve dans d'autres départements¹⁵.

Le département s'engage, sans regret semble-t-il, dans la lutte contre l'Ancien Régime politique et social. On fête le 10 Août en pleine crise fédéraliste ; on dénonce toute personne semblant montrer des opinions contraires à la nouvelle doctrine ; on s'oppose aux « arbres généalogiques fabriqués pour établir la noblesse » de différentes personnes et on demande de les faire brûler¹⁶. Il est vrai cependant que c'est toujours dans le respect des lois et en prenant toutes les précautions possibles¹⁷. D'une manière générale, le département a bien assimilé le discours de l'époque. Après la mort du roi, le conseil n'envoie-t-il pas à la Convention une adresse déclarant : « Le tyran est mort, nous adhérons à vos décrets »¹⁸ ? De fait, l'Assemblée nationale reste la seule garante de l'idéal conventionnel de 1790-1791 et « la première autorité de la République »¹⁹. La royauté laissée sur le bas-côté, il s'agit désormais de préserver les acquis de 1789 et de poursuivre le chemin vers la fin de la Révolution. En dépit du nouveau régime, et même si ce chemin passe par la République. Symbole parmi d'autres, la Constitution doit être présentée aux assemblées primaires le 14 juillet 1793, date symbolique de la Révolution, et recevoir la sanction définitive le 10 août, date symbolique de la République : « Ainsi le choix des jours ne sauroit être indifférent »²⁰.

¹⁴ *Moniteur*, n°106, 16 avril 1793, séance du 13 avril, dix heures du soir.

¹⁵ Adresse à la Convention, 21 janvier 1793, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 313-314, référence non retrouvée ; *ibid.* p. 319 et H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 110, séance du 23 janvier 1793 ; P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., 1936, t. 13, p. 508-509.

¹⁶ Ex. : ADJ 3L50 séance du 3 août 1793 ; ADJ 1L75* fol. 9, séance du 7 mai 1793 ; ADJ 1L72* fol. 152r, séance publique du 25 septembre 1792.

¹⁷ « Considérant qu'autant il est dans ses principes et dans ses devoirs d'abolir avec empressement les derniers vestiges de la féodalité, autant il importe de se garantir d'une précipitation qui pourroit compromettre l'intérêt de la République » (ADJ 1L73* fol. 162r, séance du 17 août 1793).

¹⁸ Adresse des administrateurs à la Convention, Lons-le-Saunier, 9 février 1793, in AP LVIII, 635. Sur l'utilisation du mot « tyran » pour désigner Louis XVI, cf. Claude Mossé. *L'Antiquité dans la Révolution française*. Paris : A. Michel, 1989. 169 p. p. 21.

¹⁹ ADJ 1L74* fol. 169v, séance du 8 avril 1793.

²⁰ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 10 juillet 1793.

b. l'obsession constitutionnelle

« De bonne foi, je voulais la République puisque le peuple semblait la vouloir »²¹. Si l'on en croit Ebrard, qui s'exprime *a posteriori*, l'adhésion à la République ne viendrait pas d'un mouvement personnel spontané mais d'en bas. Dans le discours des administrateurs, sinon dans leurs pensées, sur une question aussi cruciale, les volontés individuelles des administrateurs, simples élus, doivent s'effacer au profit de celles de leurs commettants, composants de la souveraineté nationale. Contrairement au début de la Révolution où les administrateurs se considéraient comme intermédiaires culturels entre le nouveau régime constitutionnel et la population, ils déclarent subir volontairement la nouvelle situation. Cette opinion moyenne face au nouvel ordre des choses se retrouve chez un administrateur ornaï²² et n'est pas sans rappeler l'évolution de l'Assemblée législative elle-même face au peuple parisien au printemps et à l'été 1792. Néanmoins, même si la République semble s'imposer à eux, « l'administration était décidée à marcher dans la voie républicaine »²³. De fait, même si ses premières mesures tiennent sans doute de la prudence voire de textes législatifs²⁴, dans la suite de ses discours, on ne voit pas de remise en cause de la République pas plus que de critiques contre la chute de la royauté.

Leur vision de la République est tout à fait dans l'orthodoxie de l'époque. Dès le 10 décembre, le conseil général déclare que « l'amour civique nous dirigera comme principe essentiel, fondé sur la haine des rois, sur l'horreur du fanatisme, sur l'égalité parfaite, sur le républicanisme le plus pur » et que la France est un pays « où le peuple fait la loi »²⁵. Et le 21 janvier au moment même où la Convention s'est prononcée sur le sort du roi, il expose les principes qui le régissent : fin de la monarchie d'un côté et indivisibilité de la République de l'autre, présentant ce qui pourrait sembler la réponse de l'administration départementale aux questions posées aux députés²⁶. Pour les administrateurs jurassiens, cette adhésion aux principes d'unité et d'indivisibilité de la République est indissociable du refus de toute république fédérative, ce qu'illustre leur proposition du 31 mai d'une adresse des départements à la Convention nationale dont les

²¹ Manuscrit d'Ebrard, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 48.

²² Lettre d'un membre du directoire du département de l'Orne au ministre de l'Intérieur, 28 septembre 1792, cité in P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., 1936, t. 13, p. 486.

²³ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 53.

²⁴ C'est par exemple seulement à partir du 3 octobre 1792 que le registre du directoire porte « an 1^{er} de la République » (ADJ 1L71*).

²⁵ BMD 18-M-467(1) *Adresse du conseil...*, *op. cit.*

²⁶ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 21 janvier 1793.

premiers principes sont : « *unité et indivisibilité* de la République, *unité et indivisibilité* de la représentation nationale »²⁷.

Cette République doit reposer sur de nouvelles bases constitutionnelles fermes que les événements parisiens semblent repousser *sine die* depuis la fin de la monarchie. Durant le printemps 1793, à l'instar d'autres administrateurs locaux, les administrateurs n'ont de cesse de réclamer une « constitution fixe » (avril), « une prompte constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité » (mai), « la constitution qu'elle attend depuis si longtemps », une constitution comme « centre de ralliement » (juin), une constitution enfin parce que c'est le « besoin le plus pressant des Français » (juillet)²⁸. Tout comme en 1790-1791, seule la Constitution peut garantir le règne des droits de l'homme et du citoyen et mettre une barrière définitive aux abus de l'absolutisme. D'ailleurs, en pleine crise contre la Convention, alors que la Constitution est votée, le conseil général s'inquiète de ne pas la voir arriver et Ebrard demande d'en anticiper la réception officielle pour pouvoir convoquer les assemblées primaires pour le 14 juillet²⁹. A l'instar de nombreuses régions de France, la Constitution est proclamée à Lons-le-Saunier aux cris de « Vive la République », « présage heureux du ralliement que doit opérer dans toute la République l'acceptation de la Constitution présentée au peuple français »³⁰. Le chant de la *Marseillaise*, ce symbole d'union au nom la Patrie, qui vient clore la proclamation souligne une trinité porteuse d'espoir : Constitution, *Marseillaise* et République, l'union de tous les Français en une République constitutionnelle.

c. une République exigeante

De même que différents dangers menaçaient la monarchie constitutionnelle, la République est confrontée à plusieurs dangers, certains lui préexistant, d'autres au contraire concomitants. Parmi les dangers préexistants, on retrouve l'ensemble des mouvements contre-révolutionnaires intérieurs et extérieurs que la chute de la royauté ne fait pas disparaître, bien au contraire. Les événements de l'Ouest, par exemple, semblent

²⁷ ADJ 1L75* fol. 26, séance du 31 mai 1793. C'est le conseil qui souligne.

²⁸ ADJ 1L74* fol. 170v, séance du 8 avril 1793 ; ADJ 1L75* fol. 26, séance du 31 mai 1793 ; *ibid.* fol. 41, séance du 14 juin 1793 ; *ibid.* fol. 57r, séance du 29 juin 1793, imprimé et distribué par arrêt du 1^{er} juillet (soir) fol. 61v ; *ibid.* fol. 65r, séance du 5 juillet 1793.

²⁹ ADJ 1L75* fol. 69, séance du 7 juillet 1793. Sur les lenteurs de cette mise en place, cf. Hélène Simon. « L'accueil en Picardie de la Constitution de 1793 ». In *1793, la patrie en danger. Actes du 2^e colloque international organisé par les Archives départementales de l'Oise, Beauvais, 23-24 octobre 1993*. Beauvais : Conseil général de l'Oise, 1996. 175 p. p. 15-26. p. 15-16.

³⁰ ADJ 1L75* fol. 69-70r, séance du 7 juillet 1793.

apparaître comme « un système de désorganisation intérieure de la République »³¹ volontaire, déployant un mouvement à l'intérieur du royaume tandis que les armées de défense sont attirées sur la frontière laissant à découvert tous les autres départements³². Mais la République crée aussi ses propres dangers. Reposant sur le principe démocratique, la République ne saurait être accaparée par un seul groupe de citoyens. Dès septembre 1792, le Jura se considérait comme une des « sections de l'empire », simple section du grand tout qu'est la Nation³³. Dès lors, la Convention nationale qui en est son expression la plus achevée doit se tenir écartée de toute lutte de pouvoirs : « L'obéissance [de la Convention] à une faction, à la domination d'une section de la République ne seroit qu'un acte de servitude indigne du caractère des vrais républicains »³⁴. Plus important encore, la République ne saurait être remise en cause, notamment par d'autres formes de gouvernement : dès le début de l'année 1793, les administrateurs jurassiens déclarent vouloir « livrer à l'infâme tout homme qui entreprendroit de nous donner une autre forme de gouvernement »³⁵, dénonçant avec la même vigueur tout « *roi, dictateur, triumvir, protecteur, suprématie municipale* ou tout autre chef étranger à la souveraineté ou représentation nationale directe »³⁶. Tout autant que l'adhésion des administrateurs jurassiens à la République, tous ces discours font apparaître en filigrane plusieurs idées fondatrices, au premier rang desquelles la souveraineté nationale et l'égalité de tous les citoyens.

2° L'utilisation des concepts révolutionnaires

a. des concepts de plus en plus politiques

Selon une évolution que l'on retrouve partout à cette époque, de plus en plus de discours des administrateurs après la chute de la royauté utilisent le terme de « peuple »³⁷. Mais comme dans les autres discours y compris dans les discours des députés, il est cependant difficile de dire ce que ce terme recouvre précisément, désignant plus un concept qu'une réalité tangible, n'ayant d'autre identité concrète que celle conférée par

³¹ ADJ 1L245* le conseil général à l'ambassadeur de France en Suisse, 1^{er} avril 1793.

³² ADJ 1L74* fol. 150r, séance du 21 mars 1793.

³³ *Ibid.* fol. 59r, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

³⁴ ADJ 1L75* fol. 33r, séance du 7 juin 1793.

³⁵ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 21 janvier 1793.

³⁶ ADJ 1L74* fol. 160v, séance du 29 mars 1793. C'est le conseil qui souligne.

³⁷ Le pic d'utilisation du terme « peuple » est atteint en 1791-1793 (Raymonde Monnier. « Autour des usages d'un nom indistinct : « peuple » sous la Révolution ». In *Dix-huitième siècle*, 2002, n°34, p. 389-418. p. 396-397).

l'idéologie ou le contexte³⁸. Même s'il peut être appliqué aux individus qui composent la Nation, il peut désigner la totalité ou seulement une partie, une valeur sociale ou une valeur politique, renvoyant au lexique courant aussi bien qu'à des concepts politiques fondamentaux. Cette absence de sens univoque n'est en fait que le reflet de l'évolution du terme durant les premières années de la Révolution. On se souvient de l'expression d'Ebrard « Je voulais la République puisque le peuple semblait la vouloir ». Dans un certain nombre de cas comme celui-ci, désignant plus une catégorie que l'ensemble de la Nation, le terme « peuple » semble encore bien conserver le sens qu'il avait du temps de l'Ancien Régime et dans le discours des députés constituants opposant « ceux qui occupent le haut de la pyramide [qui] doivent représenter les intérêts de ceux, tellement plus nombreux et donc pauvres et peu instruits, qui se trouvent à la base de la société »³⁹.

Mais on voit apparaître clairement également le nouveau sens politique que lui ont attribué les discussions de 1789 autour de la question de la souveraineté nationale, et tout le bagage que cela implique (représentants du peuple, peuple français, section du peuple...). Le terme de « peuple » permet une démagogie plus facile que des termes comme « citoyens » ou « nation »⁴⁰ et son utilisation varie donc en fonction du contexte et des objectifs des administrateurs. Même au temps de la République, le terme de « peuple » a une utilisation politique évidente, permettant souvent de distinguer les administrateurs, les élus, du reste de la masse indéterminée des administrés et de mettre en valeur leur place particulière dans la Révolution. Se considérant comme ses porte-parole ou ses représentants, les administrateurs parlent et agissent au nom du peuple, travaillent dans son intérêt et pour améliorer son sort, ne faisant en fait que renforcer la place des administrateurs au sein de l'Etat. Dès lors, selon un trait que l'on retrouve même chez les Conventionnels, « les principes démocratiques donnent ici des armes à ceux qui au nom d'une surréalité idéologique se proclament les représentants du « peuple » »⁴¹.

Si le terme « peuple » est un terme un peu vague dans ses contours, celui de « citoyen » évolue dans le discours des administrateurs de la même façon que dans la langue contemporaine. Pour les hommes de la Révolution, le citoyen est l'homme devenu libre et jouissant de ses droits politiques, par opposition au sujet, puis celui qui a

³⁸ Cf. notamment *ibid.* et *id.*, « « Peuple » dans le discours révolutionnaire ». In *Société et représentations*, 2000, n°8, p. 223-245.

³⁹ Edna Hindie Lemay. « « Peuple » dans le discours des Constituants, 1789-1791 ». In « Peuple, plèbe, populace. Idées, représentations, quotidien de l'Ancien Régime au temps des Girondins. Colloque, Bordeaux, 12-14 mai 1989 ». *Revue française d'histoire du livre*, 1990, a. 59, n. s., numéro spécial, n°66-67, 226 p. p. 203-212, p. 210.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Ph. Bénétou. *Introduction...*, *op. cit.*, p. 198.

simplement la citoyenneté française⁴². Être citoyen repose sur un véritable engagement, concrétisé par les serments⁴³. Mais là encore, le concept n'est pas neutre. Puisque le terme de citoyen n'est pas synonyme d'adhésion pleine et entière à la Révolution, il convient alors de le qualifier et de distinguer les vrais et bons citoyens des autres⁴⁴.

De fait, même si la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'en fait pas mention, les administrateurs jurassiens considèrent que les citoyens ont non seulement des droits, naturels, mais aussi des devoirs, politiques, vis-à-vis de la société⁴⁵. La citoyenneté ne doit pas être seulement reçue, mais être aussi active. Les citoyens ont la lourde charge de seconder à l'intérieur de la patrie les efforts des volontaires engagés contre les ennemis de la Révolution, voire s'enrôlent⁴⁶. A ce titre, ce sont les vrais relais des administrations en actes et en paroles : d'une part, ils doivent respecter et faire respecter l'ordre public, condition essentielle au bon travail de toutes les administrations, au prix éventuellement du sacrifice de leurs intérêts privés⁴⁷. D'une certaine manière, le terme de « citoyen » est un titre révolutionnaire.

Ils doivent aussi exercer une vigilance constante car « les tyrans veillent sans cesse, les peuples dorment parfois et sont saisis dans leurs sommeils »⁴⁸. C'est aux « citoyens de se serrer de plus près, de se rallier autour de la liberté, pour seconder les efforts des autorités légitimes, qui sont leurs ouvrages »⁴⁹. D'autre part, les citoyens doivent conserver « une confiance éclairée dans les dépositaires de l'autorité et [...] ne pas oublier que la chose publique sera perdue du jour où il deviendra impossible de prendre des mesures efficaces, faute de citoyens disposés à la remplir »⁵⁰. Aux yeux d'Ebrard, « le poste du citoyen n'est ny moins périlleux, ny moins important » que celui du fonctionnaire public⁵¹.

⁴² Sur l'évolution du sens de « citoyen » avant et pendant la Révolution au niveau national, cf. Raymonde Monnier. « La république de Rousseau. Science de la législation et art de gouverner ». In J. Guilhaumou et R. Monnier (dir.). *Des notions-concepts...*, op. cit., p. 55-72. L'article présente des définitions de « citoyen » tirées de différents dictionnaires de l'époque.

⁴³ ADJ 1L71* fol. 217r, séance du 1^{er} février 1792.

⁴⁴ ADJ 1L72* fol. 210v, séance publique du 6 novembre 1792.

⁴⁵ ADJ 1L71* fol. 336v, séance du 5 mai 1792 ; cf. « La qualité de *citoyen* ne suppose pas uniquement des droits, elle impose aussi des devoirs » (Gautier, *Dictionnaire de la constitution et du gouvernement révolutionnaire*, 1791, cité in R. Monnier. « La république de Rousseau... », art. cit., p. 71).

⁴⁶ ADJ 1L71* fol. 217r, séance du 1^{er} février 1792 ; ADJ 1L72* fol. 69r, séance du 16 juillet 1792.

⁴⁷ *Ibid.* fol. 336v, séance du 5 mai 1792.

⁴⁸ ADJ 1L74* fol. 59r, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard ; ADJ 1L75* fol. 61r, séance du 1^{er} juillet 1793.

⁴⁹ ADJ 1L75* fol. 44r-45r, séance du 22 juin 1793.

⁵⁰ ADJ 1L74* fol. 16v, séance du 3 août 1792 ; *ibid.* fol. 56r, séance du 12 septembre 1792.

⁵¹ *Ibid.* fol. 59r, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

Au début de la Révolution, comme pour la plupart des hommes des Lumières, dans les discours des administrateurs, le terme de « nation » a encore régulièrement son sens géographique de « pays »⁵². Le glissement vers la conception contemporaine de l'idée de nation se fait avec la chute de la royauté. Exemple parmi d'autres, les relations avec la Suisse : suite à des troubles frontaliers fin juillet 1792, le conseil permanent décide d'en référer au ministre des Affaires étrangères sous prétexte que l'objet « intéresse les relations de la France avec l'étranger » ; un mois plus tard, le conseil permanent en réfère de même au ministre, mais sous le prétexte cette fois-ci que « la négociation des grands intérêts de la Nation avec les puissances voisines ne pouvant appartenir qu'à la Nation même »⁵³. Le terme de nation se charge progressivement d'un sens politique nouveau, celui de rassemblement de citoyens égaux devant la loi et liés par une volonté commune. Sieyès ne disait-il pas que « la nation est un corps d'associés » ? C'est d'ailleurs le sens qui apparaît dès la Déclaration des droits de l'homme⁵⁴. Le terme de « nation » a un sens d'unité et de centralité du pouvoir que n'a pas le terme de « peuple »⁵⁵.

Mais surtout avec la chute de la royauté, la Nation reprend ses droits et peut donc exercer une souveraineté pleine et entière, donnant au terme de nation un sens politique évident. Tout comme les citoyens doivent laisser de côté les intérêts particuliers et individuels pour le seul intérêt général, la Nation devient le principe suprême, devant lequel doivent s'effacer tous les autres intérêts. Ainsi, confronté au dilemme de l'approvisionnement de la saline de Montmorot ou de celui de la ville de Lons-le-Saunier, le directoire cherche une solution à « l'inconvénient de la fériation d'une usine nationale que l'intérêt d'une commune même d'un département ne pourrait justifier »⁵⁶. Néanmoins, ce terme, simple « interface » (J.-Y. Guiomar) dans le sens où il est nécessairement un concept passif et déjà passé de mode⁵⁷, se fait relativement rare dans le discours jurassien de la République hors de contextes très précis, et est moins utilisé que des termes qui ont une réalité propre et une certaine autonomie comme « peuple » ou « patrie ».

⁵² Sur l'évolution du terme de « nation », cf. Pierre Nora. « Nation ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, op. cit., p. 339-357. Les administrateurs utilisent régulièrement le terme de « nation » pour désigner la Suisse ou la France, ex. : « Des relations qui ont toujours uni les deux nations » (ADJ 1L74* fol. 16v, séance du 2 août 1792).

⁵³ ADJ 1L74* fol. 6, séance du 28 juillet 1792 ; *ibid.* fol. 37, séance du 29 août 1792.

⁵⁴ « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation » (DDHC, art. 3).

⁵⁵ R. Monnier. « Autour des usages... », art. cit., p. 394-398.

⁵⁶ ADJ 1L72* fol. 291v, séance publique du 15 décembre 1792.

⁵⁷ Jean-Yves Guiomar. « Patrie, Nation, Etat ». In *Langages de la Révolution (1770-1815). Actes du 4^e colloque international de lexicologie politique, Saint-Cloud, Hauts-de-Seine, 1991. Equipe « XVIII^e et Révolution »*. Paris : Klincksieck, 1995. 638 p. p. 461-469, p. 463. Le pic d'utilisation du terme de « nation » est atteint en 1788-1790 (R. Monnier. « Autour des usages... », art. cit., p. 396-397).

b. l'instrumentalisation du concept de patrie

Déjà fin 1791, les idées de patrie et de salut public sont suffisamment fortes pour être un moyen d'exhortation⁵⁸. Mais c'est vraiment fin août 1792 que l'idée de salut de la patrie prend un relief supplémentaire, quand, revenant sur les raisons qui ont amené la chute de la royauté, les administrateurs affirment qu'il s'agissait d'« opter entre le roy et le salut de la patrie »⁵⁹. La déclaration de la patrie en danger courant juillet et les difficultés croissantes de la France à l'intérieur comme à l'extérieur ont assurément leur rôle à jouer sur l'apparition du terme de « salut de la patrie » dans ces conditions⁶⁰. Aux yeux du procureur général syndic, ce serait « un intérêt majeur, dans lequel tous les autres intérêts se confondent »⁶¹. Sur le modèle de l'évolution du terme de « patrie » en général, courant 1792-1793 la patrie prend alors un sens de plus en plus politique : c'est bien l'ensemble d'une communauté politique d'individus, de citoyens égaux, liés par leur sentiment d'appartenance à une même collectivité, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs⁶².

La notion de « patrie », liée à la formation latine des hommes du XVIII^e siècle et renforcée par la *Marseillaise* et la déclaration de la patrie en danger, est plus populaire que celle de « nation ». Bien que les termes de « nation » et de « patrie » soient finalement assez proches, celui de « nation », plus connoté politiquement, est plus abstrait alors que celui de patrie tient davantage du domaine concret, associé aux idées de « dangers », d'« ennemis » ou de « salut »⁶³. Il est vrai aussi que derrière la Patrie, se trouve également la petite patrie locale⁶⁴. Dans ces conditions, on comprend que ce terme soit associé au domaine des sentiments et des émotions, par exemple l'idée de « l'amour de la patrie »⁶⁵. Mais pour les administrateurs, l'utilisation de ce terme n'est pas totalement innocent et fournit une nouvelle exhortation pour les administrés, un nouveau levier d'obéissance, tant pour le respect de l'ordre public, le paiement des impositions que l'acquisition des biens

⁵⁸ « C'est au nom de la patrie, au nom du salut public que nous vous demandons justice » (ADJ 1L71* fol. 129v les administrateurs du département à l'Assemblée nationale, 10 décembre 1791).

⁵⁹ ADJ 1L74* fol. 29, séance du 20 août 1793.

⁶⁰ *Ibid.* fol. 58r-59r, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ P. Nora. « Nation »..., art. cit. ; M. Péronnet. *Les 50 mots-clefs...*, op. cit. « Patrie », p. 218-219 ; ADJ 1L74* fol. 51v, séance du 8 septembre 1792.

⁶⁴ Le conseil déclare qu'il doit « déffendre la patrie dans son ressort » (ADJ 1L74* fol. 157v, séance du 29 mars 1793). Un commissaire de l'Ain présente les « maux répandus sur sa malheureuse patrie » par les représentants en mission (ADJ 1L75* fol. 57r, séance du 29 juin 1793).

⁶⁵ ADJ 1L75* fol. 22v, séance du 19 mai 1793.

nationaux⁶⁶. Le conseil général propose même des listes publiques où inscrire les citoyens qui méritent bien de la patrie⁶⁷.

Étant donné le développement de l'idée de patrie, le développement concomitant de celles de « patriote » et de « patriotisme » n'est pas très étonnant. Néanmoins, comme dans le reste de l'empire, ces termes n'ont pas leur sens contemporain d'attachement à la patrie, mais d'attachement aux acquis de la Révolution. Le terme de « patriote » est d'ailleurs à l'époque plus utilisé en ce sens que celui de « révolutionnaire » pour désigner tout ce qui est conforme à la Révolution : « Dans le Jura, l'esprit public est bon ; l'on est patriote, et patriote prononcé »⁶⁸. Les administrateurs se doivent d'être les premiers patriotes locaux. Aussi dès sa mise en place, le conseil permanent déclare-t-il : « Au cri de la patrie en danger, nous avons volé à notre poste pour la défendre. Nous la sauverons ou nous périrons avec elle » et qu'il mesure « l'étendue de ses devoirs sur les dangers de la patrie »⁶⁹. Dès lors, il est évident qu'« il n'est pour le citoyen, comme l'administrateur qu'une même patrie à sauver, qu'un même intérêt à défendre ». Plus tard, les administrateurs se déclarent jalousement patriotes et non aristocrates⁷⁰. Preuve de son engagement, le vrai citoyen patriote doit accepter tous les sacrifices demandés par la patrie, comme celui « de souffrir en silence les maux inséparables des révolutions », jusqu'au sacrifice ultime, la mort⁷¹.

De fait, comme durant toutes les premières années de la Révolution, patrie et nation se construisent non seulement sur l'union des citoyens, mais aussi sur l'exclusion hors du groupe des patriotes et des nationaux. On se souvient du terme, peu explicite, d'« ennemis » de la Révolution dans lequel les administrateurs enferment tous les mouvements qui s'opposent de près ou de loin à la Révolution. Un terme emprunté au discours ambiant apparaît également beaucoup plus fréquemment que dans les années précédentes : celui d'aristocrate. Mais comme les révolutionnaires qui l'utilisent en 1789-1790 à des fins essentiellement polémiques, l'administration prend bien garde de définir le

⁶⁶ ADJ 1L73* fol. 72v, séance du 31 mars 1793.

⁶⁷ BMD 8-M-467 (1) *Adresse du conseil...*, op. cit., p. 18.

⁶⁸ M. Péronnet. « Patrie ». In *Les 50 mots-clefs...*, op. cit., p. 218-219 ; ADJ 1L74* fol. 133v, séance du 7 février 1793.

⁶⁹ ADJ 1L74* fol. 3v, séance du 24 juillet 1792 ; *ibid.* fol. 7r, séance du 27 juillet 1792.

⁷⁰ BMD 8-M-467 (1) *Adresse du conseil...*, op. cit., p. 4.

⁷¹ ADJ 1L75* fol. 23r, séance du 21 mai 1793 ; *ibid.* fol. 32v, séance du 7 juin 1793, soir.

terme, se contentant de récupérer tout son héritage terminologique, politique, socioculturel puis constitutionnel⁷².

Mais il est évident qu'en ces temps de luttes politiques au sein même du camp patriote révolutionnaire, l'utilisation n'est pas anodine. Comme pour les auteurs de la *Carmagnole*⁷³, les forces en présence ne représentent que deux camps politiques : d'un côté les patriotes, de l'autre les aristocrates. Contrairement à ce que laisserait entendre les révolutionnaires les plus avancés⁷⁴, il n'y a pas de place pour la division du camp des patriotes, sans laisser aucune place par exemple à la question sociale ou économique. Il n'y a pas qu'une seule manière d'être patriote et de travailler pour la patrie. Au conseil qui n'a de cesse de se déclarer patriote parmi les patriotes, s'opposent Prost et Bourdon qui « ne voyent le patriotisme que dans les sociétés populaires où il est en effet mais où il n'est pas exclusivement »⁷⁵. Le conseil peut se montrer d'autant plus froissé que les représentants en mission affirment que c'est avant tout aux sociétés populaires d'instruire le peuple, laissant ainsi de côté l'administration départementale qui a pourtant l'impression d'acculturer le peuple depuis sa mise en place⁷⁶. Or, pour le conseil, trois forces cohabitent pour le succès de la Révolution : les autorités constituées, les sociétés populaires et les citoyens : « Les corps municipaux et administratifs mis en surveillance permanente, les sociétés populaires et tous les citoyens libres sont invités à maintenir avec zèle la tranquillité publique, les droits de seureté de propriété, et le respect dû aux loix, en dénonçant et réprimant tout acte qui n'en émaneroit pas »⁷⁷. Il ne saurait y avoir de monopole sur la question patriote.

En sens inverse, qui n'est pas pour la Révolution est forcément contre elle et les droits de l'homme, et doit donc être étroitement surveillé. C'est bien pour cette raison que les anciens privilégiés doivent être les premiers surveillés début septembre, même si le conseil ne manque pas de rappeler « qu'il pourroit être cependant injuste de les envelopper tous dans l'application d'un affligeant soupçon » et que l'on ne peut « fixer aucun soupçon

⁷² Sur la question de la « signification étendue » du terme d'aristocrate en 1789-1790, cf. Jacques Guilhaumou. « Aristocrate(s)/aristocratie (1789-1793) ». In Equipe « 18^e-Révolution ». *Dictionnaire des usages...* fasc. 1 : *Désignants socio-politiques*. Paris : Klincksieck, 1985. 218 p. p. 9-38, notamment p. 12-13 et *sqq.*

⁷³ « Le patriote a pour amis... L'aristocrate a pour amis... ».

⁷⁴ J. Guilhaumou. « Aristocrate(s)... », art. cit., p. 20-23 pour un exemple de radicalisation du discours avancé en Provence.

⁷⁵ ADJ 1L366 « Dénonciation civique... », 20 mai 1793.

⁷⁶ *Ibid.* « Seconde proclamation... », 15 avril 1793.

⁷⁷ ADJ 1L74* fol. 157r-60v, séance du 29 mars 1793.

par classes en général »⁷⁸. Dernier glissement, ces ennemis de la Révolution, qui sont donc opposés aux acquis de la Déclaration des droits de l'homme et aux droits, indissociables de la condition d'homme même, ne forment plus seulement une « classe d'hommes antisocial » et ne sont plus des ennemis du nouvel ordre des choses mais sont considérés logiquement comme des « ennemis de l'humanité », c'est-à-dire de l'ensemble des hommes, marquant l'étape ultime de l'intolérance révolutionnaire⁷⁹.

c. une triade révolutionnaire soigneusement limitée

Parmi les trois concepts qui se font jour avec la Révolution, c'est toujours la liberté qui l'emporte face à l'égalité et à la fraternité, alors même que la République élargit son mode d'expression. Plus encore que du temps de la monarchie constitutionnelle, l'Ancien Régime, voire la monarchie deviennent un repoussoir complet, le règne du « despotisme » sur un peuple d'« esclaves ». Mais c'est seulement à partir du 17 septembre 1792 que les registres du directoire contiennent les termes « l'an 4^e de la liberté », plus tardivement donc que dans d'autres franges de la population⁸⁰. La Révolution puis la République établissent au contraire un peuple d'hommes désormais libérés des chaînes de l'esclavage et donc libres de leur destinée, impression renforcée par l'idée que les habitants du Jura ont été naturellement libres. Dès lors, c'est le rôle de tout citoyen véritable, administrateur ou non, de combattre toute tentative de rétablissement de cet ancien état de fait et notamment toutes les tentatives des ennemis de la liberté⁸¹. S'il doit faire des sacrifices pour la liberté, il en sera récompensé par un véritable attachement à la Révolution⁸². Symbole de cette union de tous les citoyens, l'arbre de la liberté est planté sur la place de Lons-le-Saunier le 8 mai 1792⁸³. La condition de républicain n'est-elle pas indissociable de celle d'homme libre, comme le montrent les exemples suisse et américain⁸⁴ ? Etre républicain ne signifie-t-il pas soutenir sa patrie face à tous les abus, y compris de la part de représentants en mission⁸⁵ ?

Néanmoins, loin des administrateurs l'idée de proclamer une liberté entière. Comme on peut s'y attendre, il s'agit de suivre précisément les articles de la Déclaration des droits

⁷⁸ *Ibid.* fol. 53v, séance du 10 septembre 1792 ; *ibid.* fol. 34v, séance du 26 août 1792 ; *ibid.* fol. 150v, séance du 21 mars 1793.

⁷⁹ *Ibid.* fol. 6v, séance du 27 juillet 1792 ; *ibid.* fol. 157v, séance du 29 mars 1793.

⁸⁰ ADJ 1L71*.

⁸¹ ADJ 1L75* fol. 87v-88r, séance du 22 juillet 1793.

⁸² ADJ 1L279 Garnier et Dumas aux administrateurs du département, Mâcon, 22 mars 1793.

⁸³ ADJ 1L71* fol. 339, séance du 7 mai 1792.

⁸⁴ ADJ 1L371 « Adresse des administrateurs... », *op. cit.* [fin mars 1793].

⁸⁵ ADJ 1L75* fol. 22v, séance du 19 mai 1793.

de l'homme : la liberté doit rester circonscrite dans les termes de la loi et respecter les personnes et les propriétés, sinon elle n'est que licence, « c'est-à-dire une source intarissable de calamités publiques et individuelles »⁸⁶.

C'est bien là le problème des ennemis de la Révolution : même si la Déclaration établit la liberté de tous et notamment la liberté religieuse, le respect de l'ordre public est une priorité. S'il est évident que, même dans l'idée des Constituants, la liberté ne pouvait être absolue, avec la guerre et les menaces de retour du despotisme, c'est le mode d'ordre antique, du salut du peuple comme loi suprême, qui apparaît désormais comme le premier but poursuivi par l'administration, devant même la lutte contre les factieux⁸⁷. Les droits naturels de l'homme doivent s'effacer, au moins temporairement, devant cette nouvelle évidence. Par un retournement des principes, c'est la privation temporaire de liberté des contre-révolutionnaires ou des réfractaires qui doit assurer la liberté de la patrie⁸⁸. Liberté contre liberté, l'intérêt de la nation l'emporte sur les intérêts particuliers. « La Constitution est le règne de la liberté victorieuse et paisible. La Révolution est la guerre de la liberté contre ses ennemis » (Saint-Just)⁸⁹. Certes, comme pour l'accélération des mesures contre les réfractaires, l'administration rappelle qu'il existe un cadre et demande donc aux officiers municipaux et judiciaires de « dénoncer et de poursuivre juridiquement, administrativement et militairement tous les ennemis de la liberté »⁹⁰. Il n'empêche que, comme pour la chute de la royauté, placer au sommet le salut du peuple est une voie dangereuse vers des mesures d'exception justifiées uniquement par les circonstances.

La liberté, « cause sacrée »⁹¹, apparaît alors comme un argument fort dans la lutte du département contre la Convention nationale durant le printemps et l'été 1793. De fait, à ses yeux, l'avilissement de la représentation nationale et sa domination pour un petit groupe de députés, puis l'expulsion d'une partie des représentants n'est qu'une privation de liberté pour l'ensemble des Français et le retour à une forme d'esclavage puisque les décrets « émanent de deux causes contraires à la liberté, celles de la violence et du

⁸⁶ ADJ 1L71* fol. 337r, séance du 5 mai 1792.

⁸⁷ ADJ 1L75* fol. 44, séance du 22 juin 1793.

⁸⁸ ADJ 1L74* fol. 53v-54v, séance du 10 septembre 1792 ; le conseil général de salut public « invite [tous les citoyens] à arrêter sans pitié tous ces apôtres de sang et de pillage qui sous la peau de l'agneau prêchent la morale des tigres et veulent assassiner la patrie au nom de la liberté » (ADJ 1L75* fol. 44v, séance du 22 juin 1793).

⁸⁹ Cité in Mona Ozouf. « Patrie ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, op. cit., p. 253-273.

⁹⁰ ADJ 1L74* fol. 160v, séance du 29 mars 1793.

⁹¹ Le terme apparaît lors de la dénonciation civique des représentants en mission Prost et Bourdon. Si le premier texte ne porte que « la cause de la liberté », sa transcription dans le registre des délibérations entraîne un changement au profit du terme « la cause sacrée de la liberté » (ADJ 1L75* fol. 23r, séance du 21 mai 1793).

crime »⁹². En se séparant d'une partie des représentants de la Nation, la Convention ne fait qu'établir « un véritable interrègne à la liberté »⁹³. Dès lors, la solution est simple : il appartient à d'autres qu'aux députés de rétablir l'ordre initial et le retour de la liberté, seul moyen d'accéder au bonheur tout en respectant la volonté générale. On assiste alors à l'apparition claire de l'alternative la liberté ou la mort. La lutte pour la Révolution nécessite d'être à la hauteur de la tâche et de prendre les décisions qui s'imposent. Si bien qu'on en arrive à ce que « l'acceptation de souffrances, voire du sacrifice de la vie, devien[ne] alors normale, expliquant l'enthousiasme qui fait prendre des décisions sous le coup de l'émotion, jusqu'à entraîner des positions extrêmes »⁹⁴. Mais si encore le 24 mai, lors de la demande de réunion de députés suppléants à Bourges, le conseil déclare qu'il faut « vivre libre ou mourir », le 7 juin, l'expression se modifie et menace de mort, non plus seulement les défenseurs de la liberté, mais bien davantage ses oppresseurs, selon un modèle que l'on retrouve ailleurs développé surtout à partir de la chute de la royauté⁹⁵. Associée à l'idée de résistance à l'oppression, l'idée de défense de la liberté prend alors des connotations guerrières évidentes : « La liberté se conserve par les armes et [...] sans les armes point de liberté »⁹⁶.

Même si elle déclare que « la nature a placé le principe dans tous les cœurs » de « cette précieuse égalité », le concept d'égalité n'apparaît que progressivement dans les discours de l'administration départementale, et le plus souvent associé à celui de liberté⁹⁷. Fin août 1792, le conseil permanent déclare ainsi que les « ci-devant privilégiés [...] paroissent intéressés à la destruction de la liberté et de l'égalité » et fin mai 1793 il demande une constitution « fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité »⁹⁸. Le tournant est net avec les textes précédents. Encore au début de 1792, le terme de

⁹² A l'annonce des événements des 31 mai-2 juin, le conseil dénonce « la dernière séance où le parti liberticide fait décréter l'esclavage et offre à la nation à baiser ses fers » (*ibid.* fol. 32r, séance du 7 juin 1793) ; *ibid.* fol. 32v, séance du 7 juin 1793.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ J.-C. Martin. *Violence...*, *op. cit.*, p. 176.

⁹⁵ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département du Jura à ses commettans*. Lons-le-Saunier : Delhorme, 1793. [14 juin 1793]. p. 6 ; ADJ 1L75* fol. 87v-88r, séance du 22 juillet 1793. « Constamment dévoué à tous les genres de sacrifices, à la mort même pour détourner les dernier malheurs de l'ignorance et de l'esclavage dont la France est menacée [...] décidé enfin à périr pour sauver la liberté et à frapper à mort tout téméraire qui oseroit y porter atteinte » (ADJ 1L75* fol. 32v, séance du 7 juin 1793) ; Marcel David. « La fraternité ou la mort (septembre 1792-thermidor an II) ». In Gérard Chianéa. *Les Droits de l'homme et la conquête des libertés : des Lumières aux révolutions de 1848 : actes du colloque de Grenoble-Vizille, 1986*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1988. 425 p. p. 205-214. p. 208.

⁹⁶ ADJ 1L75* fol. 38V, séance du 11 juin 1793, repris fol. 70r, séance du 7 juillet 1793.

⁹⁷ ADJ 1L74* fol. 58r-59r, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

⁹⁸ *Ibid.* fol. 34v-36r, séance du 26 août 1792 ; ADJ 1L75* fol. 26, séance du 31 mai 1793.

« liberté » était utilisé seul ou en association avec celui de patrie ou de lois⁹⁹. Les termes « liberté et égalité » mis côte à côte sont plus un synonyme de « bienfaits de la Révolution » que pris dans leur individualité ou même explicités. Il s'agit surtout d'un écho des discours ambiants, comme le serment des fonctionnaires qui jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant. Et quand le terme d'égalité est employé seul, ce qui est rare, il s'agit avant tout d'une égalité civile, d'une égalité des droits et des devoirs¹⁰⁰. Le grand défi est d'assurer la même loi pour tous, malgré les oppositions des tenants de l'Ancien Régime, à savoir « les ennemis de l'égalité, les cy-devant nobles, tous les gens suspects »¹⁰¹. Réclamer une égalité politique n'est qu'une des formes de la lutte contre la contre-révolution¹⁰². Preuve ultime de l'égalité entre les citoyens, les réquisitions pour faire partie des forces départementales.

Mais nulle part, il n'est fait mention d'égalité sociale, d'égalité des conditions d'existence matérielle. Déjà lorsque les commissaires du pouvoir exécutif semblent vouloir établir une taxe proportionnelle sur les citoyens les plus aisés pour soutenir les familles des volontaires, le conseil dénonce ce qui, à ses yeux, n'est qu'une « taxation onéreuse, sans justesse et sans principe »¹⁰³. Et alors que les sociétés populaires poussent à de telles mesures, le conseil s'en tient constamment à ce principe¹⁰⁴. De même, alors qu'il déclare dans une adresse ouvertement républicaine que les rentiers « sont aussi les plus inutiles des êtres », il n'en insiste pas moins sur la nécessaire liberté des grains et se contente d'engager cultivateurs, négociants et hommes aisés à favoriser l'approvisionnement des marchés, sous prétexte des seuls « intérêt » et « devoir »¹⁰⁵.

L'égalité est située sur un second plan par rapport à la liberté. Et l'administration jurassienne réagit plus à des contextes spécifiques qu'en application de principes. On le voit bien avec la déclaration la plus égalitaire publiée par le conseil. Si le conseil fait l'éloge d'une « sage médiocrité » et dénonce le luxe « dont nous sommes tous plus ou moins coupables », cette déclaration tient bien davantage de la déclaration d'intention et du symbole, au moment où la nouvelle équipe se met en place¹⁰⁶. Alors que quinze jours

⁹⁹ Ex. : ADJ 1L71* fol. 336v, séance du 5 mai 1792 ; *ibid.* fol. 129v les administrateurs du département aux maire et officiers municipaux de Besançon, 10 décembre 1791 ; *ibid.* fol. 345v, séance du 12 mai 1792.

¹⁰⁰ ADJ 1L74* fol. 159v, séance du 29 mars 1793.

¹⁰¹ *Ibid.* fol. 114v, séance du 3 décembre 1792.

¹⁰² ADJ 1L75* fol. 52r, séance du 26 juin 1793.

¹⁰³ ADJ 1L74* fol. 72r, séance du 21 septembre 1792 : on ne dispose pas du texte précis pour le département du Jura, il est possible qu'il reprenne le contenu d'un texte présenté en Côte-d'Or (P. Caron. *Les missions...*, *op. cit.*, p. 50).

¹⁰⁴ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 128-129, séances des 3 et 21 mars 1793.

¹⁰⁵ BMD 8-M-467 (1) *Adresse du conseil...*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁶ ADJ 1L74* fol. 116v-117r, séance du 5 décembre 1792 ; BMD 8-M-467 (1) *Adresse du conseil...*, *op. cit.*, p. 20.

plus tôt, la commune de Paris et les sections demandent la taxation des denrées de première nécessité, le conseil s'oppose à une mesure similaire et se contente de proclamer des mesures concernant la fabrication du pain¹⁰⁷. L'égalité qu'il prône ne porte nullement sur la disparition ou une nouvelle répartition de la propriété. De fait, à ses yeux, la propriété est un des fondements de l'ordre social, inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et dont la défense justifie autant le recours à la résistance que la défense des personnes¹⁰⁸. Certes le directoire estime qu'un « homme aisé » n'a pas besoin d'être remboursé d'une somme modique et le conseil propose de refuser de diviser les communs pour ne pas nuire aux plus pauvres et favoriser les plus riches, mais c'est moins dans l'idée d'une véritable égalité sociale que dans la lignée des mesures d'assistance ou de justice sociale¹⁰⁹. Début avril 1793, alors qu'il reconnaît que « le prix du bled [...] s'élève au-dessus des facultés même du citoyen commode », le conseil se contente, encore et encore, de faire un recensement général et d'interdire les exportations hors du département, reprenant des mesures datant de l'Ancien Régime¹¹⁰.

Bien que moins fréquente dans le discours que celles de liberté et d'égalité, l'idée de fraternité apparaît régulièrement dès le début de la Révolution pour tout ce qui concerne les relations avec les administrations de même niveau voire les administrations inférieures, dans la lignée des principes de fédération – on se rappelle le pacte de fraternité pour la correspondance et on voit bien toute la valeur de la cérémonie du 14 juillet¹¹¹. Plus novateur, en revanche, l'élargissement de ce terme aux subordonnés et aux administrés courant 1792. Aux commis qui prêtent le serment civique en avril 1792, le vice-président demande : « Travaillons tous en amis et en frères ; communiquons-nous librement nos pensées et nos doutes » ; de même, souhaitant ramener certains commis vers des voies plus révolutionnaires, le conseil déclare qu'il convient de les avertir « en frères » et « fraternellement »¹¹². Plus explicite et plus symbolique encore, dans ses relations avec les administrations inférieures et les administrés, l'administration jurassienne ne parle désormais plus d'« administration paternelle » comme c'était si fréquent au début de la

¹⁰⁷ ADJ 1L74* fol. 120v, séance du 10 décembre 1792.

¹⁰⁸ *Ibid.* fol. 157r, séance du 29 mars 1793.

¹⁰⁹ ADJ 1L72* fol. 305v-306r, séance publique du 24 décembre 1792 ; ADJ 1L71* fol. 147v, séance du 14 décembre 1792, relevée ; *ibid.* fol. 232r-233r, séance du 10 février 1792.

¹¹⁰ ADJ 1L74* fol. 165v, séance du 4 avril 1793.

¹¹¹ Pour le 14 juillet 1792, Ebrard souhaite que tous les corps administratifs, municipaux et judiciaires marchent sur la même ligne pour « montrer aux citoyens que tous n'ont qu'un même principe, et exprimer mieux le sentiment qui conduit les citoyens à une fête consacrée à la fraternité » (ADJ 1L72* fol. 67, séance du 13 juillet 1792).

¹¹² ADJ 1L71* fol. 324r, séance du 23 avril 1792 ; ADJ 1L74* fol. 114, séance du 3 décembre 1792.

Révolution, mais bien d'« administration fraternelle »¹¹³. Ce nouveau principe repose sur une base clairement affirmée : la « confiance réciproque »¹¹⁴. Les différentes administrations doivent travailler ensemble, sans plus aucune rivalité ou jalousie, les villes montrant l'exemple aux campagnes¹¹⁵.

De leur côté, les administrateurs ne se considèrent désormais plus comme les pères du département, et le président de la société populaire de Lons-le-Saunier ne s'y trompe pas quand il déclare que « les autorités [sont] devenues fraternelles »¹¹⁶. D'ailleurs, là où jusqu'à récemment, l'administration départementale établissait une stricte égalité entre les districts au nom de l'égalité de tous les citoyens, elle met désormais ce fait sur le compte de la fraternité¹¹⁷. Si c'est seulement début octobre qu'Ebrard passe dans sa correspondance du terme « Monsieur » à celui de « citoyen »¹¹⁸, ce serait la chute de la royauté qui marquerait le passage entre le modèle de l'Ancien Régime reposant sur l'autorité paternelle et un nouveau modèle démocratique basé sur l'égalité de tous les membres¹¹⁹. Est-il alors exagéré de voir dans la comparaison Convention-Brutus un symbole du développement de la fraternité, un appel au parricide, au meurtre du souverain en tant que père¹²⁰ ? Si le terme « fraternité » devient progressivement un stéréotype de l'administration jurassienne pour symboliser les liens qui règnent entre les différentes administrations et tous les citoyens, il ne signifie en fait que l'union des citoyens et du corps social, porteur de valeurs et de vertus pour maintenir la communauté ainsi fondée, et ne porte nullement l'idée d'une fraternité égalisatrice¹²¹. Peu différente finalement du contenu que l'on donne à des termes comme « patrie » ou « nation », elle possède tout autant « un caractère résolument politique compte tenu qu'elle vise essentiellement à rallier la population en vue de la défense de la liberté contre le péril extérieur et l'ennemi aristocratique »¹²². Alors que la question de la souveraineté nationale favorise les

¹¹³ ADJ 1L72* fol. 82v-83r, séance du 27 juillet 1792 ; ADJ 1L74* fol. 104r, séance du 23 octobre 1792 ; *ibid.* séance du 25 janvier 1793.

¹¹⁴ Cf. ADJ 1L74* fol. 58r-59r, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

¹¹⁵ ADJ 1L72* fol. 317r, séance publique du 29 décembre 1792.

¹¹⁶ ADJ 1L74* fol. 59, séance du 13 septembre 1792, discours du président de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Lons-le-Saunier.

¹¹⁷ ADJ 1L73* fol. 54r, séance du 8 mars 1793 ; *ibid.* fol. 60v, séance du 17 mars 1793.

¹¹⁸ ADJ 1L56* entre le 1^{er} et le 12 octobre 1792.

¹¹⁹ Sur cette question, cf. L. Hunt. *Le roman familial...*, *op. cit.*, chap. 1-3. L. Hunt pour sa part estime que ce sont la condamnation et l'exécution de Louis XVI qui marquent ce tournant.

¹²⁰ « L'ange de la sainte ampoule planant sur la tête de Capet fait-il donc peur à Brutus ? » (adresse à la Convention, 21 janvier 1793, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 313-314, référence non retrouvée).

¹²¹ Véronique Munoz-Dardé. « La « fraternité », un concept politique ». In *Langages de la Révolution...*, *op. cit.*, p. 513-521.

¹²² Ronald Gosselin. « Mentalité révolutionnaire. La Fraternité : moteur de la liberté et de l'égalité (10 août 1792-2 juin 1793) ». In *Economie, société, civilisation pendant la Révolution française. Actes des 115^e et 116^e congrès*

revendications des administrés face aux administrateurs et que la fraternité vient remettre en cause l'autorité naturelle des administrateurs, c'est un moyen de resserrer les liens et de rétablir les limites politiques au sein de la communauté.

Ce rôle politique et utilitaire transparaît à mesure que se développent les dangers liés aux fédéralismes et aux guerres civiles. D'une part, il permet d'insister sur l'idée de cohésion des citoyens. Alors que les attaques se développent contre l'administration départementale sous prétexte de fédéralisme, c'est affirmer clairement que le Jura continue à travailler et à échanger avec ses homologues, ses frères, et qu'il partage « les principes qui l'unissent à la grande famille »¹²³. De même, comme la fraternité est indissociable de l'état de républicain, utiliser « la voie civique et fraternelle de la persuasion » pour convaincre la ville de Lyon, c'est se montrer républicain¹²⁴. D'autre part, le Jura utilise l'argument de la fraternité comme un avertissement soupçonneux pour ramener les citoyens lyonnais vers le vrai sens de la Révolution : « Les liens de la fraternité doivent les unir aussi longtemps qu'ils sont membres de la grande famille de la République »¹²⁵. Toute rupture des liens de fraternité ne saurait être considérée que comme une attaque grave à la patrie, cette société où tous les hommes sont frères, un affront grave à la République basée sur le principe égalitaire et fraternel. D'autres Français, ailleurs, déclarent la même chose : « Tout Français aujourd'hui est votre frère, jusqu'à ce qu'il se montre ouvertement traître à la patrie »¹²⁶. Dès lors, toute guerre civile serait une catastrophe car forcément fratricide : « C'est un devoir plus fatal encore de prévenir, d'empêcher l'effusion du sang français qui ne doit être versé qu'en combattant les vrais ennemis de la République et d'éteindre le flambeau de la guerre civile qui bientôt embraseroit la République entière si les bons citoyens ne se rallient pour en arrêter le progrès »¹²⁷. L'idée de fraternité permet enfin d'interroger l'identité de la communauté et les liens qui la traversent, délimitant mieux encore la communauté ainsi définie, mais la chargeant également, à l'instar d'autres termes contemporains, de l'idée d'exclusion¹²⁸.

nationaux des sociétés savantes, Avignon, 1990 et Chambéry, 1991. Section d'histoire moderne et contemporaine, 1992. Paris : CTHS, 1992. 246 p. p. 153-166. p. 155.

¹²³ ADJ 1L75* fol. 50v, séance du 25 juin 1793 relevée.

¹²⁴ *Ibid.* fol. 88v, séance du 22 juillet 1793 ; *ibid.* fol. 98r, séance du 31 juillet 1793.

¹²⁵ *Ibid.* fol. 80r, séance du 13 juillet 1793.

¹²⁶ Cité sans référence de nom et de date in Mona Ozouf. « Fraternité ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, *op. cit.*, p. 199-215. p. 204-205.

¹²⁷ ADJ 1L75* fol. 87v-88r, séance du 22 juillet 1793.

¹²⁸ V. Munoz-Dardé. « La « fraternité »... », art. cit.

3° Un discours en mutation

a. le modèle antique comme qualification des événements

Comme pour le reste de la France, on ne peut qu'être frappé par l'inflation du modèle antique dans tous les discours de l'administration départementale au cours des premières années de la Révolution, mais surtout à partir du 10 août¹²⁹. Certes, ce modèle n'est pas pour étonner de la part d'administrateurs formés dans les collèges de l'Ancien Régime¹³⁰ et n'est de toute façon pas récent : les administrateurs souhaitaient offrir fin 1791 « cette couronne civique que Rome reconnoissante décernoit à celluy qui avoit sauvé la vie d'un citoyen » à leurs homologues du Doubs pour leur intervention dans des troubles mettant en danger les volontaires du bataillon du Jura¹³¹. Et on ne peut que constater la chronologie assez semblable du discours des administrateurs jurassiens et de la rhétorique patriotique : dès l'automne 1791, la proximité de la guerre favorise un développement des allusions à l'Antiquité et durant l'été 1792, le conseil recourt à l'exemple de Brutus au moment où il se développe aux Jacobins de Paris¹³².

L'apparition de la République tend à le développer singulièrement. Même si au tournant de l'Ancien Régime, Vernier déclare, fidèle à Rousseau, que la République est un modèle qui ne peut être adapté qu'aux petits états, l'histoire antique propose des modèles prestigieux de république, parmi lesquelles la République romaine, remise au goût du jour par Montesquieu¹³³. Ce modèle antique se développe dans les sceaux qu'utilise désormais le département. A côté des termes « République françoise » « département du Jura », le premier montre un bonnet phrygien et une couronne de lauriers, tandis que le deuxième présente une femme vêtue à l'antique, « appuyée d'une main sur un faisceau, tenant de l'autre main une lance surmonté[e] du bonnet de la liberté », la République¹³⁴. Même si la

¹²⁹ C. Mossé. *L'Antiquité...*, *op. cit.*, NB p. 12 : « Le plus grand nombre de références à l'Antiquité se situe dans la période qui va du 10 août au 9 thermidor » et p. 67-68.

¹³⁰ *Ibid.* p. 61-63.

¹³¹ ADJ 1L71* fol. 129, séance du 11 décembre 1791.

¹³² Pour des exemples de l'automne 1791, cf. C. Mossé. *L'Antiquité...*, *op. cit.*, p. 82-86. Pour les Jacobins, cf. A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 4, p. 241-242, séance du 27 août 1792 et Claire Gaspard. « Vertu : le sens robespierriste du terme ». In Equipe 18^{ème} et Révolution. *Dictionnaire des usages...* fasc. 2 : *Notions-concepts...*, *op. cit.*, 1987, p. 197-210. p. 196-197.

¹³³ ADJ 5E561/23 Vernier aux officiers municipaux de Bletterans, 29 juin 1791, n°45. Cf. *Encyclopédie*, t. 14, article « République ».

¹³⁴ D. 22 septembre 1792 (Duvergier, V, 3) : décret qui change le sceau des archives de l'Etat et de tous les corps administratifs.

loi le demande dès la proclamation de la République, on ignore quand ces sceaux ont été réalisés et s'ils suivent des modèles¹³⁵.

Le terme même de République porte avec lui tous les modèles et thèmes romains et « l'histoire de France se coulait dans le moule de la plus noble des histoires profanes, celle de Rome »¹³⁶. Avec son vocabulaire spécifique, ses vertus et ses exemples, la république romaine est un exemple bien utile pour penser le soudain changement du mode de gouvernement français. Néanmoins, « comme l'avenir se perçoit alors dans le passé, les uns formulent des revendications politiques neuves à travers le réexamen de périodes anciennes qui servent à d'autres à les récuser »¹³⁷. C'est clairement visible dans les emprunts de vocabulaire. La république romaine, c'est tout un bagage linguistique et des concepts qui servent de référents au conseil et lui permettent de formuler sa conception de la nouvelle situation politique. Mais si la réalité était jusque-là divisée en deux groupes, révolutionnaires contre contre-révolutionnaires, la République vient ajouter un niveau de complexité supplémentaire, divisant à son tour le clan des révolutionnaires, entre d'un côté les termes positifs : « République », « républicain », et de l'autre, une multitude de termes considérés comme négatifs : « dictature », « triumvirs », « proconsuls », tous termes qui relèvent « assurément du domaine de l'injure politique la plus grave » (M. Biard) et viennent s'ajouter aux autres termes tous aussi lourds de sens de « despotes » et « tyrans », liés à l'Ancien Régime et à l'histoire antique¹³⁸.

Cette apparition du discours, assez fréquente et précise, est de fait surprenante et ne trouve pas d'explication locale. Dans ces conditions, il s'agit vraisemblablement d'un décalque dans le discours administratif d'idées extérieures et notamment parisiennes. Loin d'être originaux dans leur choix, les administrateurs jurassiens se contentent de faire leurs des notions qui circulent déjà depuis un certain temps, dans les débats parlementaires et les journaux. C'est bien visible avec le terme « proconsul » employé contre la deuxième

¹³⁵ On sait que le département paye quatre cachets début janvier 1793 (ADJ 1L565 livre-journal). S'agit-il des sceaux mentionnés ici ? Y a-t-il une période de transition comme dans beaucoup de départements où l'on se contente dans un premier temps de buriner les signes de la royauté ? Dans le Doubs, par exemple, on utilise un temps un sceau portant des fleurs de lys et l'expression « la loi et le roi » où ne subsiste plus que l'expression « la loi » (ADJ 1L308).

¹³⁶ Claude Nicolet. *L'idée républicaine en France (1789-1924). Essai d'histoire critique*. Paris : Gallimard, 1982. 512 p. p. 103.

¹³⁷ Michel Pertué. « La notion de constitution à la fin du XVIII^e siècle ». In *Des notions-concepts en révolution...*, *op. cit.* p. 39-54, p. 43.

¹³⁸ M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 340-341. Pour une mise au point sur le terme de « proconsul », par exemple, cf. *ibid.* Quant au terme de « dictature », c'est la seule acception négative du terme qui traverse le discours de l'administration départementale courant 1793 (C. Nicolet. *L'idée républicaine...*, *op. cit.*, p. 101-103). Sur la question des clivages, cf. C. Mossé. *L'Antiquité...*, *op. cit.*, p. 91 *sqq.*

équipe de représentants en mission¹³⁹. Cette influence des modèles parisiens dans les discours parisiens n'est pas unique et se retrouve même dans les sociétés populaires¹⁴⁰.

Or l'évolution de la République romaine bien étudiée dans les collègues d'Ancien Régime n'augure rien de bon pour la République française si l'on n'y prend garde¹⁴¹. Dès lors ne faut-il nullement s'étonner si, lors de dégradation des relations entre le département et la Convention nationale au printemps 1793, l'administration déclare que « Paris veut renouveler l'ancienne Rome, Rome exerçant la suprématie, Rome dévorant tous les trésors, toutes les richesses ; les départements n'être que des alliés constamment soumis et toujours pressurés »¹⁴². La république romaine, c'est aussi un recueil d'exemples connus, d'*exempla* permettant de donner « aux événements contemporains une dimension historique »¹⁴³. De manière révélatrice, le conseil fait son premier emprunt à l'histoire romaine le 20 août 1792 à travers l'exemple de Tarquin Collatin. Un roi proclamé restaurateur des libertés mais rendu suspect par ses liens avec les partisans de l'Ancien Régime, une période de crise et des chefs qui jouissent plus que jamais de la confiance du peuple : le parallèle avec l'histoire contemporaine est évident et fournit un exemple parlant, même si parfois flou, pour toutes les personnes qui connaissent l'histoire romaine¹⁴⁴. Bien sûr, on notera également l'allusion à Brutus, dont on connaît la fortune avant et pendant la Révolution et qui se situe « à l'articulation de l'action individuelle et du sort de la république »¹⁴⁵.

Mais l'utilisation même de ces exemples reste pauvre et tient plus d'une citation ou d'un écho que d'une réflexion approfondie. L'allusion jurassienne ne porte rien en elle de la force symbolique de nombre d'autres allusions plus violentes qui font de Brutus le modèle même de la lutte à mort contre les tyrans. Ce n'est sans doute pas un hasard si cette allusion aux deux Brutus est la seule allusion à un héros antique de tout le discours jurassien, alors que les histoires grecque et romaine n'en étaient pas avares. L'allusion à l'Antiquité se veut somme toute plus un modèle moral qu'un modèle politique.

¹³⁹ ADJ 1L75* fol. 61r, séance du 1^{er} juillet 1793 ; AP LXIII, 651, 30 avril 1793 ; M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 341 et n.

¹⁴⁰ D. Pingué. « Les Jacobins de province... », art. cit.

¹⁴¹ C. Mossé. *L'Antiquité...*, *op. cit.*, p. 62.

¹⁴² ADJ 1L75* fol. 60v, séance du 1^{er} juillet 1793.

¹⁴³ C. Mossé. *L'Antiquité...*, *op. cit.*, p. 77.

¹⁴⁴ ADJ 1L74* fol. 29, séance du 20 août 1792 et C. Mossé. *L'Antiquité...*, *op. cit.*, p. 83.

¹⁴⁵ Raymonde Monnier. « Patrie, patriotisme. Des Lumières à la Révolution, sentiment de la patrie et culte des héros ». In Equipe 18^{ème} et Révolution. *Dictionnaire des usages...* fasc. 8 : *Notions pratiques : patrie, patriotisme...*, *op. cit.*. Paris : Champion, 2006. 249 p. p. 11-63. p. 29-35.

De fait, puisqu'on associe la république romaine à des mœurs pures et simples, la discipline et l'honneur, tout logiquement, être républicain après le 10 août 1792, c'est avoir de hautes qualités morales, c'est faire preuve de vertu. Aux yeux des administrateurs, par exemple, les commis de l'administration doivent « être et [...] se montrer toujours citoyens, républicains, modestes dans leur extérieur. La simplicité est un des caractères du civisme ; l'orgueil est odieux, odieux comme l'Ancien Régime, dont il semble être le père »¹⁴⁶. Plus frappante encore, l'adresse que le nouveau conseil général du Jura destine à l'ensemble du département le 10 décembre 1792 : le républicain est « l'homme de la nature », bon père de famille, à qui tous les travaux conviennent, du travail des champs à l'exercice des arts ou de la guerre¹⁴⁷. Cette adresse est loin d'être innocente ou symbolique car c'est la première adresse du nouveau conseil et a valeur de manifeste. La question ne porte pas seulement sur les apparences extérieures mais sur la moralité même des républicains. Quand il dénonce l'affrontement entre des tenants de l'Ancien Régime et du nouveau, le conseil n'affirme-t-il pas dès fin 1791 que « l'impunité du vice est un attentat contre la vertu », selon un clivage manichéen que l'on retrouve notamment chez Robespierre¹⁴⁸ ? C'est ce modèle que l'on retrouve lors de la création du « bataillon de républicains du Jura » début juin. Les hommes qui s'enrôlent doivent être certes « prudents, courageux », mais bien aussi « incorruptibles ». Leur drapeau, tricolore, doit joindre à l'enseigne de la République français les inscriptions « Liberté, égalité » et « Haine à la royauté et à l'anarchie » et pour marquer leur stricte égalité, chacun doit recevoir la même solde, quel que soit son grade¹⁴⁹.

La République et la démocratie qui y est associée doivent s'accompagner d'une réformation de la société civile sur de nouveaux principes, d'une régénération même des mœurs et des mentalités pour se détacher de la corruption et des vices liés à l'Ancien Régime. Néanmoins la réflexion des administrateurs est poussée beaucoup moins loin qu'un Robespierre par exemple et il semble plutôt qu'il s'agisse là encore d'un écho des débats ambiants plutôt qu'une réflexion spontanée. En outre, il s'agit avant tout d'une vertu morale, liée à l'homme nouveau, plus que d'une vertu politique, traçant là encore une ligne de démarcation claire entre différents groupes. Mais, dans le discours des

¹⁴⁶ ADJ 1L74* fol. 114, séance du 3 décembre 1792.

¹⁴⁷ BMD 8-M-467 (1) *Adresse du conseil...*, op. cit., p. 1-2 ; même idée dans la lettre d'Ebrard à sa famille, Moudon (Suisse), 18 décembre 1793 (M. Perrin. « Notice... », art. cit., p. 25).

¹⁴⁸ ADJ 1L71* fol. 129v les administrateurs du département à l'Assemblée nationale, 10 décembre 1791. Pour Robespierre, cf. par exemple C. Gaspard. « Vertu... », art. cit., p. 200-201.

¹⁴⁹ ADJ 1L75* fol. 41, séance du 14 juin 1793.

administrateurs, tout se passe comme si cette régénération n'était qu'une conséquence évidente de la disparition de l'Ancien Régime et de l'établissement de la République¹⁵⁰. Nulle part, il n'est fait mention d'une éventuelle acculturation par l'instruction, difficile il est vrai et éventuellement coercitive. C'est bien plutôt par l'administration que se fait en priorité cet éclairage, sur le modèle des années précédentes : constatant que des « scélérats » cherchent à « corrompre et pervertir l'esprit du peuple bon qui veut conserver ses mœurs, sa liberté, ses propriétés et son repos », le conseil estime certes qu'il faut éliminer purement et simplement ces scélérats¹⁵¹. Dès lors, ce principe d'acculturation n'est jamais fouillé par les administrateurs et ils ne prennent pas le temps de réfléchir au processus nécessaire pour y aboutir. On est loin des proclamations de la société populaire d'Orgelet qui demande l'organisation des écoles publiques pour « former les citoyens »¹⁵².

b. une intolérance de plus en plus marquée

Un autre trait caractéristique des années 1792-1793 concerne la progression notoire de l'intolérance de l'administration. On a déjà vu comment évoluaient les principes de l'administration sur la question de la constitution civile du clergé. Pour le directoire établi fin 1792, toute relation avec des prêtres réfractaires émigrés ne peut qu'avoir des liens avec la contre-révolution et est encore plus coupable pour un administrateur local¹⁵³. Mais l'administration ne s'arrête pas là : une fois, le directoire remet en cause le principe d'égalité des citoyens quand il demande qu'une part des petites coupures d'assignats soit réservée aux « bons citoyens », « à la classe des citoyens qui méritent bien de l'administration » ; une autre fois, c'est à la liberté des élections qu'il s'oppose, déclarant en séance publique qu'il convient d'imposer la victoire du camp patriote face au groupe des fanatiques dans une affaire d'élections locales ; de son côté, le conseil revient sur la liberté d'opinion, dénonçant le « prétexte menteur de tolérance d'opinion » qui pourrait amener les patriotes à entretenir des liens avec les aristocrates¹⁵⁴. Sous prétexte désormais que le « salut de la République » dépend du bon recouvrement des contributions, l'attitude face aux retards des contributions n'évolue pas différemment : Ebrard propose notamment

¹⁵⁰ Sur cette question, M. Ozouf. « La Révolution française et la formation de l'homme nouveau ». In *L'homme régénéré...*, *op. cit.*, p. 116-157.

¹⁵¹ ADJ 1L75* fol. 44r, séance du 22 juin 1793.

¹⁵² Adresse de la société républicaine des amis de la liberté et de l'égalité d'Orgelet à la Convention, in *Moniteur*, n°143, 23 mai 1793.

¹⁵³ ADJ 1L73* fol 57v, séance du 13 mars 1793.

¹⁵⁴ ADJ 1L72* fol. 210v, séance publique du 6 novembre 1792 ; *ibid.* fol. 292v, séance publique du 15 décembre 1792 ; ADJ 1L74* fol. 114v, séance du 3 décembre 1792.

de rendre public l'état des situations des municipalités afin d'« acquitter le tribut de la reconnaissance nationale » envers les municipalités qui se sont bien acquittées de cette tâche, tandis que le directoire considère tout simplement comme une « honte » le fait de figurer sur la liste des municipalités arriérées¹⁵⁵. On assiste donc à un véritable effort pour imposer la République et la faire réussir dans tous les domaines, tant institutionnel que moral. Mais pour cela, le directoire est capable d'amalgamer plusieurs attitudes coupables : ne suspend-il pas le conseil général de la commune, les officiers municipaux et le secrétaire greffier de Maynal sous prétexte de « fanatisme et tout au moins l'indifférence sur l'exécution et le respect des lois. [...] Un parti majeur a disposé deux fois de suite des places municipales en faveur de personnes suspectées d'incivisme »¹⁵⁶ ?

Les premières années de l'administration départementale ont montré que l'administration pouvait, quand les conditions le nécessitaient, prendre des mesures à la limite de la légalité pour pouvoir travailler dans de bonnes conditions. Le procureur général syndic lui-même le reconnaît d'ailleurs aisément quand il déclare à ses collègues avant de prêter le serment des fonctionnaires : « Trop longtemps enchaîné par la loi qui n'offrait pas une latitude de moyens appropriés aux circonstances, vous avez eu le courage de franchir cet obstacle au risque de compromettre votre responsabilité », prenant juste la précaution de rappeler que « le salut de la patrie a été la règle constante des délibérations que vous avez prises depuis que vous êtes constitués en état de surveillance permanente »¹⁵⁷. Mais si de telles décisions pouvaient se comprendre pour l'efficacité de l'administration locale, les mesures exceptionnelles impliquées par l'état de patrie en danger sont d'un autre ordre : le conseil permanent reconnaît aisément que cette situation peut conduire à « s'écarter des principes et blesse[r] les droits individuels ». Le « salut de l'Etat, [...] la sûreté, [...] la tranquillité même des particuliers » doivent être les seuls buts poursuivis, quitte à laisser de côté les idées qui guident la Révolution depuis le début¹⁵⁸. C'est le cas des mesures d'arrestation des suspects ou de la disparition de l'inviolabilité du courrier. Il en est de même pour la suspension puis la suppression de la monarchie par le corps législatif : « L'Assemblée nationale a reconnu la nécessité de suppléer à l'insuffisance des lois existantes par des lois nouvelles que provoquait la crise du

¹⁵⁵ ADJ 1L72* fol. 198v-199v, séance publique du 1^{er} novembre 1792.

¹⁵⁶ ADJ 1L73* fol. 52, séance du 7 mars 1793.

¹⁵⁷ ADJ 1L74* fol. 58r-59r, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

¹⁵⁸ *Ibid.* fol. 34v, séance du 26 août 1792.

danger »¹⁵⁹. Certes, ces mesures étaient importantes pour le succès de la Révolution, mais c'est accepter des mesures totalement nouvelles, non prévues par la Constitution. Mais c'est aussi rappeler qu'à situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles – à son échelle, le directoire ne se comportait pas différemment parfois vis-à-vis de son conseil général. Le problème réside dans l'idée du salut public comme loi suprême.

Un tel principe est complexe : à partir de quand considère-t-on que le salut public est en danger ? Quelles limites mettre à la défense du salut public ? Y a-t-il même des limites ? Fin mars 1793, apprenant la situation de la Vendée, le conseil permanent demande que les suspects de contre-révolution soient désarmés et consignés dans leur maison, avec interdiction d'en sortir. Bien plus, le conseil décide de donner des pouvoirs exceptionnels aux districts : « Il suffira aux districts et à leurs commissaires d'agir avec célérité et avec toute la justice que leur civisme leur dictera : sauf rectification des excès s'il y en avoit après l'exécution provisoire ». Mais surtout, le conseil décide dans l'urgence de renverser provisoirement la répartition des pouvoirs : « Jusqu'à ce qu'une autre autorité légale ait pris la direction des forces armées du Jura, le conseil aidé des lumières d'hommes expérimentés dans l'art de la guerre, en restera chargé, et s'en acquitera par des commissaires investis provisoirement de tous pouvoirs civils et militaires »¹⁶⁰. Enfin, dernière étape dans ce glissement vers l'illégalité au nom du salut de la patrie : les mauvaises nouvelles de la fin du mois de mars, à commencer par la Vendée et les défaites française. Alors que « les moyens nécessairement lents du pouvoir exécutif, n'ont pu prévenir l'incendie, le meurtre et le pillage, [le département du Jura] est assurément placé dans le cas extraordinaire où le respect même pour les lois commande d'y suppléer au-delà de leur prévoyance »¹⁶¹. Déjà en septembre 1792, lors des problèmes avec les commissaires du pouvoir exécutif, Ebrard déclarait : « La crise est forte et quelque fois la mesure la plus irrégulière, la plus désordonnée peut devenir salutaire »¹⁶². Dans ces conditions, le conseil ne va-t-il pas jusqu'à décider des textes des pouvoirs parisiens qu'il doit diffuser ou non auprès de ses administrés¹⁶³ ? En prenant prétexte de

¹⁵⁹ *Ibid.* fol. 58r-59r, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

¹⁶⁰ *Ibid.* fol. 151v, séance du 21 mars 1793.

¹⁶¹ *Ibid.* fol. 157r, séance du 29 mars 1793.

¹⁶² ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 21 septembre 1792.

¹⁶³ Le 2 avril 1793, le procureur général syndic pose sur le bureau une proclamation du conseil exécutif provisoire datée du 22 janvier, arrivée seulement le 27 mars, concernant l'exécution de la loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil. Il considère « que si la loi reçoit son exécution plénière, il est au moins inutile de répandre cette proclamation, qui n'y ajoute aucune disposition nouvelle, qui, mal interprétée, pourroit rallumer le fanatisme, augmenter le nombre des mécontents et fournir aux malveillans un nouveau moyen d'égarer le peuple, que les soins de l'administration ont jusqu'ici contenu » (ADJ 1L74* fol. 162v, séance du 2 avril 1793).

défendre la République et les droits de l'homme, les révolutionnaires jurassiens, comme les autres révolutionnaires, ne font que remettre en cause les principes mêmes qui fondent les premiers pas de la Révolution depuis 1790.

c. une guerre désormais acceptée

Autre évolution dans le discours, la façon de parler de la guerre. Déjà fin 1791 quand les rumeurs commencent à courir au sujet d'une guerre éminente et que des volontaires s'engagent, le discours que tient le conseil général de l'époque montre une vision idéalisée de la guerre, présentant les volontaires comme des « héros »¹⁶⁴. De fait, ces troupes sont obligées de vaincre car une victoire des ennemis de la France ne saurait avoir pour les administrateurs qu'une conséquence possible : le retour du « règne des abus », avec son cortège de despotisme, d'inégalités et de fanatisme¹⁶⁵. Mais cette héroïsation des troupes révèle une adhésion forte des administrateurs au modèle révolutionnaire qui se développe dans toute la France entre 1791 et 1792¹⁶⁶. S'il s'agit en partie d'un modèle néo-classique et de la sensibilité d'une génération, on voit clairement le lien qui se fait jour dans le discours jurassien entre une Révolution avancée et la guerre, chargée de défendre les valeurs que cette révolution doit promouvoir. Avec la bienveillance des autorités, les volontaires acquièrent le statut de véritables héros collectifs. Incarnation de tous les idéaux de la République et de la vertu, ils luttent contre le mal et la corruption représentés par les autres puissances monarchiques ; incarnation du principe même de fraternité, ils laissent de côté leurs intérêts particuliers et se montrent prêts à se sacrifier pour l'intérêt commun et une morale civique. Mais la mort n'est pas mentionnée, n'est même pas une évidence. S'il s'agit évidemment de repousser une image difficile, c'est aussi car la mort réelle s'efface clairement devant l'immortalité que les volontaires pourront gagner dans la mémoire collective. « Lorsque la patrie est sacralisée, elle devient une sorte de mère pour qui le sacrifice de la vie se sent pleinement légitimé, et la hantise de la mort diminue dans le même temps »¹⁶⁷. En valorisant les armées révolutionnaires, c'est toute la patrie que l'administration jurassienne valorise, « manière de fondre l'immortalité individuelle dans

¹⁶⁴ ADJ 1L71* fol. 129v les administrateurs du département aux maire et officiers municipaux de Besançon, 10 décembre 1791.

¹⁶⁵ ADJ 1L74* fol. 6v, séance du 27 juillet 1792.

¹⁶⁶ Sur cette question de l'héroïsation des armées, cf. M. Vovelle. *La mentalité révolutionnaire...*, *op. cit.* chap. 8 « Héroïsation et Révolution », p. 125-140 ; Philippe Goujard. « L'héroïsation en l'an II ». In Elizabeth Liris, Jean-Maurice Bizière (éd.). *La Révolution et la mort*. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 1991. 266 p. p. 119-125 et L. Hunt. *Le roman familial...*, *op. cit.*, p. 85-87.

¹⁶⁷ Elizabeth Liris. « A propos de l'immortalité révolutionnaire ». In Elizabeth Liris, Jean-Maurice Bizière (éd.). *La Révolution et la mort*. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 1991. 266 p. p. 107-118. p. 116.

celle de la patrie (ou d'en donner l'illusion) ! »¹⁶⁸. Et s'il est patent que, pour la période qui nous concerne, l'héroïsme a encore une conception limitée et est avant tout militaire et guerrier, ce n'est plus la bravoure de l'Ancien Régime qui s'exprime, c'est bien la « fermeté des convictions politiques »¹⁶⁹.

L'apparition de la République favorise un discours plus offensif, alors que la liste des repoussoirs ne cesse de s'allonger : « Républicains ! Rappelés-vous les horreurs de la monarchie, de la féodalité, de l'avant domination des prêtres ! Souvenés-vous de la tyrannie parlementaire, de l'orgueil insupportable des rangs, de l'abaissement de tous les Français devant quelques malheureux qui croyaient avoir prescrit l'oppression de l'humanité ! »¹⁷⁰ ? Dès lors la guerre se justifie. Quand le conseil déclare qu'elle est « entreprise pour le maintien de [la] liberté » de la patrie, pour le bonheur des Français et la défense des acquis révolutionnaires, Ebrard affirme que « les despotes ligués nous apportent des fers, et bientôt la souveraineté du peuple, sa liberté, cette précieuse égalité dont la nature a placé le principe dans tous les cœurs, disparaîtront comm'un vain songe, si tous les citoyens qui aiment leur patrie ne se rallient pour les sauver »¹⁷¹. Dès lors, on comprend mieux dans ce contexte le recours de plus en plus fréquent également aux termes de « patrie », « nation » et « fraternité » comme métaphores de l'union de tous les citoyens. Tous ceux qui aideraient à cultiver les terres laissées par les volontaires et qui procureraient des secours à leurs familles « auront bien mérité de la patrie » mais toute indifférence aux dangers de la patrie ne saurait être qu'« anticivique »¹⁷². Néanmoins, les fêtes que le conseil organise en septembre 1792 en mémoire du succès des armées françaises ne sont pas encore spontanées, mais commandées par la loi¹⁷³.

Une accélération semble se produire durant l'automne parallèlement aux victoires françaises et au développement du principe de fraternité. Fin 1792, les administrateurs sont suffisamment sûrs de la victoire des troupes pour déclarer aux citoyens que « la paix, la jouissance de la liberté bientôt acquise ne tarderont pas à ramener nos troupes sur le territoire de la République » tandis qu'ils parlent ensuite d'une « République à jamais

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Philippe Goujard. « Une notion-concept en construction : l'héroïsme révolutionnaire ». In Equipe 18^{ème} et Révolution. *Dictionnaire des usages...* fasc. 2 : *Notions-concepts...*, op. cit., p. 9-43. p. 12 et 19.

¹⁷⁰ ADJ 1L371 « Adresse des administrateurs du Jura à leurs concitoyens de ce ressort », s.d. [fin mars 1793]. L'expression « avant domination des prêtres » est rayée.

¹⁷¹ ADJ 1L72* fol. 148r, séance publique du 21 septembre 1792. « Il s'agit [...] de la conservation des biens que quatre ans de travaux vous ont acquis » (ADJ 1L75* fol. 110v, séance du 27 août 1793) ; ADJ 1L74* fol. 58v, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

¹⁷² ADJ 1L74* fol. 12r, séance du 31 août 1792 ; *ibid.* fol. 37v, séance du 29 août 1792.

¹⁷³ Fête en mémoire du succès des armées françaises en Savoie demandée par le décret du 28 septembre 1792 (*ibid.* fol. 99v, séance du 18 septembre 1792 ; Duvergier, V, 12).

invincible »¹⁷⁴. Alors que dans les premiers mois, la guerre se voulait avant tout défensive, pour défendre la Constitution et la liberté¹⁷⁵, la mise en place de la République et les succès des armées françaises favorisent un discours beaucoup plus offensif, et dans l'air du temps : les peuples armés contre les tyrans demandent ainsi la France « pour mère, pour alliée ou pour protectrice ! » alors que le décret du 19 novembre propose « aide et secours aux peuples qui veulent la liberté »¹⁷⁶. De même lors de l'annonce de la déclaration de guerre à l'Angleterre et aux Provinces Unies, le conseil est loin d'exprimer des critiques : « L'augmentation du nombre des ennemis de la patrie n'est faite que pour animer le courage des habitants du Jura, pour resserrer les liens du patriotisme entre les citoyens nombreux que le sentiment distingue depuis le commencement de la Révolution, enfin pour fixer de plus en plus l'esprit public sur le respect des loix, l'amour de l'ordre et le désir ardent de maintenir la liberté »¹⁷⁷. La patrie en danger unit le peuple contre ses ennemis, à commencer par les administrateurs qui sont tous rappelés à leur poste¹⁷⁸. Au printemps 1793, le conseil encourage ses concitoyens, volontaires ou non, à combattre¹⁷⁹.

Le citoyen prend progressivement l'image de l'homme en armes, prêt à agir et à aller jusqu'au sacrifice de soi. Comme il le répète régulièrement, il s'agit de fondre tous les intérêts particuliers en une volonté générale unique¹⁸⁰. Mais plus encore que la patrie ou la Nation à défendre, le conseil va jusqu'à affirmer « le droit naturel et légal de résistance à toute attaque dirigée contre la vie et les propriétés des citoyens »¹⁸¹. Il n'est donc pas jusqu'aux articles de la Déclaration des droits de l'homme qui ne soient utilisés pour justifier la guerre. Et l'on assiste à un véritable retournement sur la question de la liberté quand le conseil déclare à ses administrés : « La liberté est trop belle pour n'être qu'un don de la fortune. Il lui convient d'être le prix du courage. La couronne civique doit être mêlée des lauriers de la victoire ! »¹⁸². D'ailleurs, ne prend-on pas soin de choisir soigneusement les termes pour aborder les défaites des armées françaises¹⁸³ ? Néanmoins,

¹⁷⁴ BMD 8-M-467 (1) *Adresse du conseil...*, *op. cit.*, p. 16 ; ADJ 1L74* fol. 153v, séance du 22 mars 1793 ; ADJ 1L371 « Adresse des administrateurs... », *op. cit.* [fin mars 1793].

¹⁷⁵ « Défense de la Constitution » (ADJ 1L71* fol. 217r, séance du 1^{er} février 1792) ; « guerre entreprise pour le maintien de sa liberté » (*ibid.* fol. 148r, séance publique du 21 septembre 1792).

¹⁷⁶ BMD 8-M-467 (1) *Adresse du conseil...*, *op. cit.*, p. 4-6.

¹⁷⁷ ADJ 1L74* fol. 135v-136r, séance du 8 février 1793.

¹⁷⁸ *Ibid.* fol. 146r, séance du 16 mars 1793. Cf. *supra* p. 551.

¹⁷⁹ « Vivons, combattons, bravons tous les dangers. [...] Combattés intrépidement dans vos campagnes » (ADJ 1L371 « Adresse des administrateurs... », *op. cit.*, [fin mars 1793]).

¹⁸⁰ ADJ 1L75* fol. 110v, séance du 27 août 1793.

¹⁸¹ ADJ 1L74* fol. 153v, séance du 22 mars 1793.

¹⁸² ADJ 1L371 « Adresse des administrateurs... », *op. cit.*, [fin mars 1793].

¹⁸³ Le registre des délibérations porte une trace en faveur de cette hypothèse quand il évoque la situation particulièrement difficile de la République fin mars : « Des révoltes multipliées au-dedans et des revers éprouvés par ses

bien conscient que le volontariat peut se révéler difficile, le conseil général ne manque pas d'agiter l'émulation et l'idée de l'honneur jurassien pour pousser ses concitoyens à s'engager¹⁸⁴.

d. un discours assimilé ?

Il est difficile de ne pas voir dans cette utilisation du vocabulaire ambiant un effet de mode tant la chronologie et les termes font écho aux discours contemporains. Mais l'utilisation politique est tout aussi évidente. Les grands termes sont présentés comme des étendards, des garde-fous décidés par le conseil et présentés pour expliquer toute mauvaise volonté vis-à-vis des pouvoirs parisiens et toute défense des intérêts politiques. Ainsi d'une déclaration de la fin de janvier 1793 : « Dans une cause commune, la justice et la raison n'admettent que des secours proportionnels ; [...] L'humanité gémit alors de l'excès et la patrie, elle-même, compte les hommes »¹⁸⁵. Et sans remettre en cause la sincérité des administrateurs, il convient de s'interroger sur l'utilisation plus fréquente de termes toujours plus forts symboliquement. S'il est vrai que le discours de l'administration départementale gagne en profondeur et semble mieux assimilé et moins plaqué, il existe toujours des concepts fourre-tout, qui s'actualisent en fonction des nécessités du moment ou en fonction des dangers. Ainsi des termes de tyrans ou d'anarchistes, qui ne représentent certes plus les seuls ennemis historiques de la Révolution mais n'en gagnent pas une définition plus claire pour autant. Tout juste ce vocabulaire permet-il de présenter de manière uniforme différentes réalités et différentes formes d'opposition et continue à favoriser la simplification du débat politique. Et, dans les années précédentes, on a trop vu les administrateurs défendre les intérêts de leurs administrés ou du département derrière des discours révolutionnaires pour ne pas être en droit de se demander s'il n'y a pas encore, parfois, un simple vernis pseudo-révolutionnaire dans certains discours des administrateurs¹⁸⁶ ? Par ailleurs, de plus en plus politisés et confrontés aux discours

~~armées~~ au dehors allarment les citoyens » (ADJ 1L74* fol. 156v, séance du 29 mars 1793). Que faut-il comprendre avec l'expression « par ses armées » rayée ? S'agit-il simplement d'un tour rhétorique pour le balancement « au-dedans »/« au-dehors » ou n'est-ce pas plutôt un moyen de minimiser les défaites françaises dans une déclaration qui doit être imprimée et diffusée dans l'ensemble du département et de la République ?

¹⁸⁴ Lors de son dernier encouragement à l'engagement des volontaires, le conseil n'a de cesse de faire allusion à l'émulation « Enfans du Jura [...] partés, réunissez-vous à vos concitoyens qui vous ont précédés dans le chemin de la gloire. [...] Votre départ aujourd'hui nous promet de nouveaux triomphes et bientôt les rives du Doubs deviendront fameuses par la défaite de l'ennemi » (ADJ 1L75* fol. 110v, séance du 27 août 1793).

¹⁸⁵ ADJ 1L74* fol. 125v-126r, séance du 25 janvier 1793.

¹⁸⁶ C'est le cas dans une commune de Saône-et-Loire : « A détailler tous les refus circonstanciés, opposés aux ordres de réquisitions, on est vite convaincu que l'important a été de sauver tout ce qui pouvait l'être. [...] Tous les arguments sont bons, y compris, si cela est nécessaire, l'usage d'un discours pseudo-révolutionnaire » (M. L. Odin.

opposés des différents groupes politiques, les administrateurs jurassiens doivent se positionner clairement sur l'échiquier local et national. On voit alors le discours jurassien mélanger de plus en plus fréquemment les registres politiques et moraux, le juste et l'injuste, renvoyant aux réflexions sur la radicalisation et la modération¹⁸⁷.

B - Une nouvelle vision de l'organisation des pouvoirs ?

1° Le renforcement de la place de la souveraineté nationale

a. le renouveau de l'idée de souveraineté nationale

La Déclaration des droits de l'homme présente deux principes de base : la souveraineté réside dans la nation ; la loi est l'expression de la volonté générale. Basée sur l'égalité de droits entre les citoyens, la souveraineté est donc clairement inhérente au corps de la Nation. Mais comme pour les autres concepts révolutionnaires, l'apparition de la souveraineté nationale dans les discours de l'administration départementale jurassienne n'est pas spontanée. De fait, alors que la question est posée depuis Varennes au moins, c'est seulement durant l'été 1792 qu'apparaît la notion de « peuple souverain » ou de « souveraineté »¹⁸⁸. L'évolution est si forte que lors de la prestation du serment des fonctionnaires mi-septembre, la « souveraineté du peuple » est pour Ebrard le premier élément qu'il convient de défendre, avant même la liberté et l'égalité¹⁸⁹. On ne peut s'empêcher néanmoins de constater que cette conception repose sur une vision passablement idéalisée et passéiste de la réalité car l'assemblée électorale de septembre 1792 représenterait « le résultat de l'opinion publique la plus sage » – on se rappelle la méfiance des philosophes des Lumières contre le jugement populaire, aveuglé par les

« Evolution du discours révolutionnaire dans les registres de délibérations de la municipalité de Fleurie en Beaujolais ». In *Révolution française : 1988-1989. Actes des 113^e et 114^e congrès nationaux des sociétés savantes, Strasbourg, 1988, Paris, 1989. Section d'histoire moderne et contemporaine*. Paris : CTHS, 1991. 489 p. p. 247-258. p. 253).

¹⁸⁷ Ex. : « Il ne seroit ni juste ni politique d'épuiser » l'ardeur des Jurassiens par des demandes inconsidérées ; « dans une cause commune, la justice et la raison n'admettent que des secours proportionnels » (ADJ 1L74* fol. 125v-126r, séance du 25 janvier 1793). L'exécution publique à Paris est une « réponse possible de l'ordre public à ce qu'il perçoit toujours comme un désordre ou la rupture d'une règle mettant en danger les formes de fonctionnement de la cité. [...] Ainsi le juste et l'injuste se trouvent au cœur d'une réflexion sur le radical et le modéré » (P. Serna. « Radicalités... », art. cit., p. 8).

¹⁸⁸ F. Furet et R. Halévi. *La monarchie républicaine...*, op. cit., p. 231-232 ; ADJ 1L74* fol. 58r-59r, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

¹⁸⁹ ADJ 1L74* fol. 58v, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

préjugés, alors que seule la raison doit gouverner la souveraineté¹⁹⁰. Néanmoins l'image qui ressort progressivement du concept de souveraineté est celle qui s'impose partout : celle d'une puissance suprême et indivisible, liée à la Nation elle-même. C'est ainsi que les assemblées primaires jurassiennes de 1793 n'exercent la souveraineté que d'« une section du peuple », ne sont qu'une « portion du peuple souverain », mais libres d'exprimer leur opinion comme le porte la Constitution de 1793¹⁹¹. Suite à la déclaration de la patrie en danger, la commune de Dole estime que « cet aveu formel annonçant que la loi ni les pouvoirs constitués ne suffisent plus pour la défendre, devient un appel au peuple, qui lui restitue toute la souveraineté déléguée par lui dans des temps plus calmes & de lequel le corps législatif ne peut seul être investi »¹⁹².

On sait que la question de la démocratie est agitée régulièrement depuis le milieu du XVIII^e siècle, autour des principes de démocratie directe et de démocratie représentative, mais que la Déclaration des droits de l'homme ne se prononce pas exclusivement pour l'un ou l'autre modèle¹⁹³. Néanmoins, pour l'administration jurassienne, la souveraineté du peuple ne saurait être une souveraineté totale, ce qu'expriment sans ambages les administrateurs vis-à-vis des sociétés populaires locales. C'est bien par un système représentatif que doit s'exercer la souveraineté nationale. Dès fin juillet 1792, le conseil prévient que « tout en reconnoissant ce principe sacré que la souveraineté nationale réside dans le peuple et qu'il a le droit de l'exercer dans toute sa plénitude, il faut reconnoître en même tems celluy-cy que dans notre état politique l'exercice de la souveraineté de la nation n'appartient qu'à ses seuls représentans ; qu'une section de ce peuple ne peut se dire le peuple même »¹⁹⁴. Comme en Finistère, on considère que l'exercice de la souveraineté directe ne peut passer que par le droit de pétition et les citoyens ne peuvent ordonner aux administrations composées de leurs représentants une quelconque marche à suivre¹⁹⁵. Il est évident que les administrateurs ont peur des débordements qu'une telle

¹⁹⁰ *Ibid.* fol. 53v, séance du 10 septembre 1792. Pour Sieyès, « c'est pour l'utilité commune que [les citoyens] se donnent des représentants bien plus capables qu'eux-mêmes de connaître l'intérêt général et d'interpréter à cet égard leur propre volonté » (7 septembre 1789, cité in Marcel Genty. « Démocratie directe » et « Démocratie représentative ». In A. Soboul et J.-R. Suratteau (dir.). *Dictionnaire historique...*, op. cit., p. 340-342).

¹⁹¹ ADJ 1L75* fol. 60v, séance du 1^{er} juillet 1793 ; Constitution du 24 juin 1793, DDHC, art. 26.

¹⁹² BMD H1814, p. 9, *Extrait des registres des délibérations de la commune de la ville de Dole, département du Jura*. s.l.n.d. 3 p.

¹⁹³ DDC, art. 6 et 14. Sur la question de la démocratie et de la souveraineté, cf. Keith Michael Baker. « Souveraineté ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, op. cit., p. 483-505 ; Marcel Gauchet. *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*. Paris : Gallimard, 1995. 288 p. ; Marcel Genty. « Démocratie directe » et « Démocratie représentative », art. cit., p. 340-342 ; Philippe Raynaud. « Démocratie ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *Dictionnaire critique...*, op. cit., p. 103-120.

¹⁹⁴ ADJ 1L74* fol. 9v-10r, séance du 31 juillet 1792.

¹⁹⁵ *Ibid.* ; R. Dupuy. « Du pseudo-fédéralisme... », art. cit., p. 200.

situation pourrait entraîner¹⁹⁶. Néanmoins, dans le même temps, le président de la société de Lons-le-Saunier reconnaît aux sociétés populaires le droit de « supplée[r] [à la loi] dans les circonstances extraordinaires que par un concert parfait des mesures raisonnables dont la justice naturelle soit toujours la base »¹⁹⁷.

La souveraineté nationale est imprescriptible, inaliénable et indéléguable. Dans ces conditions, l'Assemblée nationale, quelle qu'elle soit, n'est que le lieu de l'expression de la représentation nationale. Elle ne fait que représenter le peuple souverain à qui appartient véritablement la souveraineté nationale et qui peut donc toujours s'exprimer sur l'utilisation qui est faite de cette souveraineté nationale¹⁹⁸. « C'est de la base que doit monter la volonté une, c'est de la périphérie vers le centre que doit se réaliser l'unité, et non le centre qui doit imposer sa volonté »¹⁹⁹. La question est d'autant plus cruciale qu'avec la chute de la monarchie, c'est le peuple lui-même qui doit assurer la surveillance directe et constante de ses représentants, ayant le droit et même le devoir de les interpellier, contrôler voire censurer²⁰⁰. Si la Convention ne semble plus exprimer la volonté de l'ensemble de la Nation mais se faire le jeu des volontés particulières, comme c'est le cas au printemps 1793, le peuple souverain ne doit plus reconnaître ses lois et, dans les cas graves, la souveraineté doit même revenir aux électeurs²⁰¹. Alors le peuple peut reprendre ses droits et réunir une nouvelle assemblée législative²⁰². Or fin mai, le conseil estime que « les adresses énergiques et multipliées contre le parti désorganisateur ont été jusqu'ici sans succès » et qu'il « est nécessaire de prévoir la dissolution totale de la Convention »²⁰³.

C'est bien le sens de la déclaration jurassienne du 24 mai 1793 demandant la réunion à Bourges en assemblée législative des députés suppléants élus par des assemblées primaires dès l'annonce de la dissolution de la Convention nationale « par de criminels complots », c'est-à-dire pour toute autre raison que la volonté du peuple. Néanmoins il ne s'agit nullement d'établir une nouvelle Assemblée nationale, mais de conserver le centre

¹⁹⁶ ADJ 1L74* fol. 59r, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

¹⁹⁷ *Ibid.* discours du président de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Lons-le-Saunier.

¹⁹⁸ ADJ 1L75* fol. 65, séance du 5 juillet 1793.

¹⁹⁹ Laurence Cornu. « Fédéralistes ! Et pourquoi ? ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *La Gironde...*, *op. cit.*, p. 265-289, p. 275.

²⁰⁰ K. M. Baker. « Souveraineté », art. cit., p. 496-497.

²⁰¹ Texte prononcé le 1^{er} juillet lors de la réunion des assemblées primaires (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 105-106) ; ADJ 1L75* fol. 33r, séance du 7 juin 1793.

²⁰² ADJ 1L366 « Dénonciation civique ... » du 20 mai 1793 ; ADJ 1L75* fol. 25r, séance du 24 mai 1793.

²⁰³ ADJ 1L75* fol. 25r, séance du 24 mai 1793.

de la République uni et indivisible²⁰⁴. Composées d'hommes libres, les assemblées primaires représentent le « seul lieu où s'exerce immédiatement la volonté souveraine du peuple », le lieu de la représentation nationale directe²⁰⁵. Le peuple a des droits naturels donc absolus, comme le droit de se rassembler ou le droit de résister à l'oppression, « ce droit imprescriptible de l'homme », alors que même les plus importantes autorités légales n'ont que des droits bornés²⁰⁶. En cas d'oppression, cette résistance est même « nécessaire et légitime »²⁰⁷. Cette idée, apparue à la fin du printemps et aussi tardive que dans le Finistère, n'est-elle pas écrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et repris dans la Constitution de 1793, votée dans le Jura comme ailleurs²⁰⁸ ? Déjà courant juillet et août 1792, la situation parisienne avait été dénoncée, mais les événements qui ont lieu à Paris et dans l'Assemblée représentent désormais un véritable danger pour l'unité de la Nation. Or, toute tentative pour entraver le souverain, y compris par de simples parties de ce souverain, ne saurait être que rébellion.

b. conseil général et souveraineté locale

Dès son installation, le nouveau conseil général jurassien élu fin 1792 insiste sur l'importance de la communication avec les administrés devenus des frères. Les décisions doivent être rendues publiques aussi largement que possible et les administrés doivent pouvoir accéder librement à l'administration : il n'est pas digne d'une administration véritablement républicaine de se tenir à l'écart des administrés. En outre, il demande explicitement le jugement des administrés sur l'administration²⁰⁹. Le peuple est « un juge prévenu, dont il faut acquérir l'estime à force de vertus et de services ! ». Mieux même, le conseil réclame que « le droit politique de la surveillance soit exercé » et propose même aux citoyens un « défi généreux », celui de dénoncer nommément l'administration²¹⁰. Durant cette période, les assemblées électorales locales reçoivent une importance qu'elles n'avaient encore jamais eue dans l'administration locale. On l'a vu lors de l'assemblée électorale de septembre 1792 déjà quand le conseil permanent donnait aux électeurs sur

²⁰⁴ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, *op. cit.*, p. 7.

²⁰⁵ Texte prononcé le 1^{er} juillet lors de la réunion des assemblées primaires (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 105-106).

²⁰⁶ Ebrard à Bassal et Garnier, 25 juin 1793 (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 81-82). L'expression de « droit imprescriptible » ne fait que reprendre les termes de la DDHC.

²⁰⁷ ADJ 1L75* fol. 46, séance du 23 juin 1793, adresse à Bassal et Garnier.

²⁰⁸ DDHC, art. 2, art. 33-35. Dans le Finistère, l'idée de « résistance à l'oppression » n'apparaît dans le discours de l'administration qu'en juin 1793 (R. Dupuy. « Du pseudo-fédéralisme... », art. cit., p. 200).

²⁰⁹ BMD 8-M-467 (1) *Adresse du conseil...*, *op. cit.*, p. 4.

²¹⁰ *Ibid.* Cf. également ADJ 1L74* fol. 58r-59r, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

ses propres décisions un droit de regard qui n'appartenait jusqu'alors qu'aux pouvoirs parisiens, leur permettait de modifier la constitution du conseil au besoin, et leur demandait de l'investir de leur confiance, alors même que l'assemblée électorale en question est chargée d'élire les députés et non pas les administrateurs départementaux²¹¹.

Recourir à l'assemblée électorale est un geste fort car c'est affirmer que c'est l'assemblée électorale qui est la vraie représentante des citoyens et que le conseil n'exerce qu'une délégation de pouvoirs. Mais dans le même temps, c'est proclamer le rôle de l'assemblée électorale dans l'organisation de la démocratie locale, au détriment de la démocratie directe. Cependant, l'assemblée n'a pas un rôle uniquement dans l'organisation des pouvoirs et se voit attribuer aussi une supériorité administrative. Alors qu'il reconnaît bien que c'est « le peuple [...] [qui] attribue aux intrigues des classes ci-devant privilégiées » les dangers de la patrie et que c'est « le peuple [qui] manifeste de toute part le désir de s'assurer pour otage et garant de sa liberté », c'est uniquement parce que « ce vœu est manifesté par les citoyens réunis » en assemblée électorale que le conseil permanent se prononce en ce sens²¹². Si la supériorité de l'assemblée électorale est reconnue dès septembre 1792, la place des assemblées primaires n'est pas très claire dans la tête des administrateurs jusqu'à la fin du mois de juin suivant. A ses yeux, la représentation reste encore essentiellement indirecte comme le révèle très bien la constitution progressive du conseil général de salut public établi début juin.

2° Une remise en cause de la place des pouvoirs parisiens et de Paris

a. un intérêt nouveau pour la situation parisienne

Pour les administrateurs, deux autorités dominaient la Révolution jusqu'au 10 août 1792 : l'Assemblée nationale et le roi. Maintenant que la royauté a disparu et que la République s'installe, le sort de la France ne repose plus que sur l'Assemblée nationale. Déjà lors de l'adhésion du conseil général à la loi du 10 août, on décide d'« adjur[er] au nom de la patrie [les corps administratifs et les bataillons jurassiens] de se rallier aux représentans du peuple comme le seule moyen de la sauver des dangers qui la

²¹¹ *Ibid.* fol. 51v, séance du 8 septembre 1792.

²¹² *Ibid.* fol. 53v, séance du 19 septembre 1792.

menacent »²¹³. Réunion « des représentans du peuple françois »²¹⁴, l'Assemblée dispose d'une légitimité indéniable. On comprend alors pourquoi l'administration déclare le 20 août mettre « une confiance entière dans l'Assemblée nationale, dans les ministres de son choix »²¹⁵. Et alors que les menées contre-révolutionnaires et la guerre menacent le cours de la Révolution, il convient de la défendre et d'assurer son fonctionnement dans le calme. Dès lors, rien d'étonnant à voir les administrateurs réagir violemment aux discours et aux événements qui se déroulent à la Convention et à Paris durant l'hiver 1792-1793 alors qu'ils ne réagissent pas à la chute de la royauté ni aux massacres de septembre²¹⁶. Comme à Rennes notamment, ce qui frappe dans les sources entre le 10 août et juin 1793, « c'est la fréquence et l'importance des passages consacrés à Paris, à sa population, aux organismes politiques qui encadrent et contrôlent la ville »²¹⁷, alors même que le roi n'est plus mentionné. Aussi dès le 15 janvier 1793, en séance publique, le conseil général se déclare-t-il être

« affligé du désordre dont les séances de la Convention offrent journellement le spectacle scandaleux, inquiet sur le sort de la République lorsqu'elle est livrée aux secousses des ambitieux qui la déchirent, des factieux qui tentent d'en usurper la domination, à l'audace de quelques individus vendus aux partis, à la faiblesse d'une majorité qu'intimident les punissables huées d'une tribune et peut-être le projet plus punissable encor, s'il n'étoit insensé, d'une commune que l'on dit aspirer à une suprématie universelle, le conseil du département du Jura, sur la motion d'un de ses membres, a arrêté d'employer du moins tout ce qu'il peut avoir d'influence au rétablissement de la paix et de la sûreté dans la République.

La discussion ouverte sur les moyens, quelques membres ont proposé d'envoyer à Paris une force armée pour protéger la liberté de la Convention nationale.

D'autres ont demandé que les membres du conseil s'en tinsent à développer dans une adresse à la Convention les attentats de tous les partis, la folie qui les conçoit, l'impunité qui les multiplie et la pusillanimité qui les rend plus audacieux, que cette adresse fût rédigée dans un style qui ne ressemblât en rien à l'adulation jusqu'ici trop prodiguée, mais avec la franchise mâle et énergique, et s'il le faut, avec la rudesse de vérité que commandent les circonstances et qu'on sait mal adoucir au Jura.

Cette deuxième proposition a été adoptée à l'unanimité et le citoyen Dumas a été chargé »²¹⁸.

L'origine du texte ne fait pas de doute. Depuis l'apparition de l'idée d'une force départementale le 23 septembre, les administrations locales ne cessent d'envoyer des adresses à la Convention nationale pour se plaindre des désordres que connaît la République et se proposent d'organiser voire envoient des forces locales pour surveiller et

²¹³ *Ibid.* fol. 29, séance du 20 août 1792.

²¹⁴ *Ibid.* fol. 58, séance du 13 septembre 1792, discours du président Morel lors de la prestation du serment des fonctionnaires le 12 septembre.

²¹⁵ *Ibid.* fol. 29, séance du 20 août 1792.

²¹⁶ Il convient de se demander dans quelle mesure l'administration a eu connaissance des massacres de septembre par la presse ou la correspondance. A. Patrick souligne en effet que seules six assemblées électorales en dehors de Paris semblent en avoir entendu parler (A. Patrick. *The Men...*, *op. cit.*, p. 149-150).

²¹⁷ R. Dupuy. « Aux origines... », art. cit. p. 358.

²¹⁸ ADJ 1L74* fol. 121v-122r, séance du 15 janvier 1793.

protéger la Convention²¹⁹. Exprimant le « droit des provinces à une voix politique », ces textes développeraient l'idée que seule la Nation permet la survie de la République et non pas la Convention qui ne remplit pas ses obligations²²⁰. Le Jura s'insère donc dans un mouvement qui existe déjà depuis quelques mois. Plus original cependant, ce sont moins les troubles qui règnent à Paris que ceux qui règnent au sein de la Convention même qui sont à la base de l'indignation, critique plus récente et qui apparaît vraisemblablement début janvier dans les journaux. Au vu de la date de l'arrêté, de son introduction et des différentes propositions, il est fort probable que le conseil réagisse plus précisément encore au compte rendu des séances de la Convention publiés au *Moniteur* des 8 et 9 janvier. Durant trois jours en effet, l'Assemblée prend connaissance et discute de plusieurs adresses de départements dénonçant les factieux qui dominent Paris, menaçant d'envoyer une force armée pour protéger la Convention et se plaignant de la division de la Convention. L'une d'elle obtient une mention honorable et une autre doit être imprimée et envoyée à tous les départements. La simple lecture de tels comptes rendus semble venir confirmer les craintes de ces administrations, alors même que la Convention doit s'occuper du jugement du roi et de la nouvelle Constitution²²¹. Si le texte n'est finalement pas très original au niveau national ni même son contenu²²², il prend un relief particulier au niveau local.

C'est la première fois en effet, depuis trois ans, que l'administration se montre suffisamment concernée par les conditions de travail de l'Assemblée pour les mentionner dans son registre des délibérations, ce qui constitue en plus la première déclaration politique du nouveau conseil général permanent. C'est un acte politique extrêmement fort pour la nouvelle équipe et que l'on peut rapprocher des mesures prises pour réorganiser son travail en interne ou pour donner de la publicité aux mesures prises vis-à-vis des commis. Comme le texte doit servir à affirmer les principes de la nouvelle équipe, il est envoyé aux districts²²³. Ce texte porte déjà en germe les points sur lesquels se cristallise la rupture avec la Convention : d'une part la dénonciation d'une Convention privée de son

²¹⁹ Cf. pour quelques exemples Henri Wallon. *La révolution du 31 mai et le fédéralisme de 1793, ou la France vaicinue par la commune de Paris*. Paris : Hachette, 1886. 2 t. t. 1, p. 23 *sqq.*, chap. III Adresses de province et de Paris.

²²⁰ A. de Francesco. « Popular Sovereignty... », art. cit., p. 81. « *provinces' right to a political voice* ».

²²¹ Le 5, la Convention prend connaissance de l'adresse du département de la Haute-Loire, menaçant la Commune de Paris d'une force armée. Le 6, c'est au tour d'une adresse du département du Finistère, demandant des expulsions hors de la Convention, et d'une du Calvados. Et le 7, c'est la Loire-Inférieure (*Moniteur*, n°8, 8 janvier 1793 ; n°9, 9 janvier 1793 ; n°10, 10 janvier 1793).

²²² Le passage sur la « franchise mâle et énergique » n'est qu'un décalque de l'introduction de celle du Calvados qui loue « cette énergie mâle et républicaine, cette fière indépendance qui nous anime » (*Moniteur*, n°9, 9 janvier 1793).

²²³ ADJ 4L64 copie de l'arrêté de la séance publique du 15 janvier 1793.

indépendance et d'autre part l'affirmation du rôle que s'attribue le Jura pour ramener la situation antérieure et donc défendre, à ses yeux, la République. Le débat portant ensuite sur la manière de résister à cette situation, quelques membres proposent « d'envoyer à Paris une force armée pour protéger la liberté de la Convention nationale », tandis que d'autres demandent à ce que l'on s'en tienne à une simple adresse. Et c'est finalement, comme pour les administrateurs précédents, l'adresse qui l'emporte, selon un modèle déjà éprouvé ailleurs donc.

On connaît très mal les sources d'information de l'administration départementale pour 1793. Elle semble continuer à recevoir les journaux auxquels elle était abonnée courant 1792 : le *Courrier de Strasbourg [Journal du Bas-Rhin]*, le *Moniteur* et la *Chronique de Paris*²²⁴. Si la « feuille de Condorcet » est indéniablement de tendance girondine, les deux autres continuent à représenter ces journaux d'informations déjà vus dans la période précédente. D'ailleurs le *Courrier de Strasbourg* est vivement recommandé par les Jacobins parisiens pour sa proximité avec la frontière²²⁵. Néanmoins, avec l'évolution de la situation de la Convention, le département se montre particulièrement critique vis-à-vis des journaux qui, selon lui, apportent des visions partisans de la réalité : lors de l'annonce de la chute de la Gironde, le département se plaint ainsi de cet « attentat mal déguisé par les journalistes qui en sont depuis longtemps les provocateurs et les partisans, les seuls dont les feuilles soient parvenues à cette extrémité de la République »²²⁶. Même si les conditions de diffusion restent floues, on sait également que le département est tout à fait au courant des adresses des autres départements à la Convention nationale, ce qui lui permet de se faire une autre idée que la seule lecture des débats parlementaires et de se construire sans doute tout un référentiel d'idées et de critiques potentielles²²⁷. Même si elle ne fait aucun doute, on connaît encore plus mal la correspondance qu'il peut entretenir avec les députés, notamment Vernier. Or, des exemples comme l'Ille-et-Vilaine et naturellement la Gironde montrent sans difficulté le rôle que les députés peuvent avoir dans la dénonciation de la situation parisienne²²⁸.

²²⁴ ADJ 1L565 livre-journal. Cf. Annexe n°7, 7° « Liste des journaux reçus par abonnement ».

²²⁵ Lettre de la société des Amis de la Constitution aux sociétés affiliées, Paris, le 17 janvier 1792 (A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, séance du 17 janvier 1792, t. 2, p. 330).

²²⁶ ADJ 1L75* fol. 31v-32r, séance du 7 juin 1793 ; BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, *op. cit.*, p. 11.

²²⁷ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, *op. cit.*, p. 4.

²²⁸ Contrairement aux années 1789-1791, aucune correspondance de Vernier ou d'un autre député jurassien avec des administrations locales jurassiennes n'a été conservée. « Il sera donné connoissance aux citoyens assemblés des événemens du 31 mai, 1^{er}, 2 et 3 juin, tels que les ont attesté les sept membres de la députation du Jura à la Convention

En tout cas, les principaux événements parisiens de cette période sont connus, et, surtout, mentionnés, voire commentés. S'il est vrai que le conseil général comme le directoire font peu mention des événements nationaux, ils n'en sont pas moins au courant des débats de l'Assemblée et de la situation parisienne. On l'a vu avec la déclaration du 15 janvier qui dénonce les troubles dans la salle des réunions. Un certain nombre d'idées du département pourraient très bien être tirées des débats parlementaires. Dans le cas de la déclaration du 15 janvier, le département a peut-être connaissance des diatribes d'Isnard contre Paris ou du rapport de Roland lu par Lanjuinais sur la situation parisienne le 28 octobre 1792. S'il est semblable à celui d'autres départements (Haute-Loire, Finistère, Ille-et-Vilaine, Meurthe), le souhait de certains membres du conseil général d'envoyer à Paris une force armée pour protéger la liberté de la Convention est vraisemblablement tiré du discours de Buzot du 24 septembre sanctionné par un décret du même jour qui proposait la réunion d'une garde départementale pour protéger la Convention, composée de citoyens de tous les départements²²⁹. Plus tard, le serment de ne reconnaître que la République démocratique une et indivisible à la fin d'un arrêté sur l'organisation d'une force départementale prend tout son sens au vu des troubles qui parcourent Paris début mars : alors que tout l'arrêté se concentrait sur l'organisation militaire, le vingtième et dernier article demande, chose totalement inattendue au vu du reste de l'arrêté, de « ne jamais reconnoître, avouer ou souffrir d'autre gouvernement que celui de la République démocratique *une et indivisible, sans roi, dictateur, triumvir, protecteur, suprématie municipale* ou tout autre chef étranger à la souveraineté ou représentation nationale directe », serment immédiatement prêté par l'ensemble des membres du conseil²³⁰.

Enfin, sans même parler des débats qui dès septembre 1792 suggèrent d'aller siéger ailleurs, la demande du 24 mai de réunir les députés suppléants à Bourges en une assemblée législative est dans la droite lignée des débats et critiques qui dénoncent la situation de la Convention depuis un mois comme l'indique l'introduction²³¹. Le 24 donc, le conseil considère explicitement que « les dangers imminents qu'elle court ont été

national qui ne prenent plus part à ses délibérations » (ADJ 1L75* fol. 60r, séance du 1^{er} juillet 1793). Pour l'exemple de l'Ille-et-Vilaine, cf. R. Dupuy. « Aux origines... », art. cit., p. 351-353 et l'exemple du Finistère, *ibid.*, p. 354-355.

²²⁹ L. Cornu. « Fédéralistes !... », art. cit., p. 273-275.

²³⁰ ADJ 1L74* fol. 160v, séance du 29 mars 1793.

²³¹ ADJ 1L75* fol. 25r, séance du 24 mai 1793. Le 9 mai, Bordeaux proteste contre les attaques des députés girondins à la Convention, adresse qu'une députation présente à la Convention le 14 mai. Le 13 mai, Condorcet demande une nouvelle Convention. Dans les jours qui suivent, la Convention prend connaissance de nombreuses adresses d'adhésion au texte bordelais. Enfin, le 18 mai, Guadet demande la cassation des autorités parisiennes et la réunion à Bourges de tous les suppléants de manière à ce qu'ils entrent en fonction dès l'annonce de la dissolution de la Convention (AP LXV, 46).

solennellement déclarés par son président [Isnard], annoncés par tous les journalistes »²³². De fait, le 18 mai, Isnard dénonçait une conspiration qui viserait à détruire la Convention tandis que Guadet proposait de casser les autorités de Paris et de réunir les suppléants à Bourges. Ce faisant, les administrateurs se montrent pleinement ouverts à la situation parisienne et très attentifs à l'évolution de l'Assemblée nationale. Ce sont vraisemblablement les déclarations de Guadet appelant à la sauvegarde du salut public qui amènent la protestation des administrateurs jurassiens. Poursuivant dans la même logique, Ebrard fait parvenir le 29 mai aux districts une adresse et un discours des citoyens de Bordeaux à la Convention nationale²³³. Connaissant la position des administrateurs de Bordeaux, nul doute que les administrateurs jurassiens adhèrent totalement à leurs vues. En outre, le département ne peut qu'être renforcé dans sa certitude quand on sait qu'il obtient des soutiens d'administrations et de sociétés populaires locales ou non²³⁴.

Dans ces conditions, les événements parisiens des 31 mai-2 juin, n'apparaissent que comme un événement parmi d'autres pour des administrateurs déjà fortement prévenus contre l'évolution de l'Assemblée, avant même l'arrestation des Girondins²³⁵ – on l'a vu avec la déclaration du 24 mai. C'est le 7 juin, comme en Haute-Saône, que le conseil permanent prend connaissance des « attentats du peuple de Paris sur la Convention nationale »²³⁶. Il ne semble pas avoir connaissance des événements immédiatement antérieurs à l'éviction des Girondins avant cette date, ce qui aurait pu lui permettre un « attentisme prudent » comme dans le Cher²³⁷. Le ton est volontairement rude : le conseil dénonce des « allarmes », des « caractères de révolte et d'oppression », une « rébellion », de la « violence » et pour finir « la perte de la liberté ». Dans un premier temps cependant, il prévoit une proclamation aux citoyens du ressort « pour les engager à demeures calmes et fidèles aux lois, tandis que les administrations travailleront au salut public »²³⁸. Toutefois, comme pour la chute de la royauté, contrairement à la Haute-Saône, le Jura ne semble absolument pas mettre en doute les événements, tellement ils lui semblent dans la

²³² ADJ 1L75* fol. 25r, séance du 24 mai 1793.

²³³ On ignore quels sont les textes des Bordelais qui sont concernés, peut-être s'agit-il du texte de la députation bordelaise du 14 mai (ADJ 2L44* Ebrard aux districts, Lons-le-Saunier, 29 mai 1793).

²³⁴ Suite à la demande du 24 mai, les sociétés populaires de Bourg-en-Bresse et Nantes saluent le courage du Jura (M. L. Kennedy. *The Jacobins Clubs...*, *op. cit.*, t. 2, p. 362).

²³⁵ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, *op. cit.*, p. 5.

²³⁶ ADJ 1L75* fol. 31v-32r, séance du 7 juin 1793 ; J. Girardot. *Le département...*, *op. cit.*, t. 2, p. 223-224.

²³⁷ J.-Y. Ribault. « Gironde... », art. cit., p. 96-97.

²³⁸ ADJ 1L75* fol. 32r, séance du 7 juin 1793.

logique des semaines précédentes²³⁹. C'est à la séance du 7 juin au soir seulement que le conseil est en mesure de faire une proclamation plus organisée sur la situation parisienne.

Comme pour les autres déclarations de ce type, on est frappé de constater que l'indignation tourne moins autour de l'identité précise des députés concernés, à commencer par les Girondins, que sur les conditions mêmes des journées : le conseil se contente d'indiquer que le mouvement à « emprisonner trente de ses membres au moins, à forcer la démission de plusieurs autres »²⁴⁰. Or les membres du conseil n'ignoraient sans doute pas les noms des députés concernés, car elle estime que ce sont « ceux qui avoient déployés [sic] le plus d'énergie et de courage pour le soutien de la liberté »²⁴¹. Ce serait bien plutôt une mesure consciente : de fait, contrairement à Bordeaux qui proteste dès le 9 mai contre les attaques dont sont victimes les Girondins à Paris, le Jura ne désigne jamais un groupe politique précis. Déjà début janvier, ne dénonçait-elle pas « les attentats de tous les partis » sans exception, reprenant ainsi l'idée rousseauiste du rôle néfaste des partis dans le débat politique²⁴² ? Il ne s'agit nullement d'un soutien délibéré au programme girondin, mais d'une défense du principe de souveraineté.

Les seules mentions aux partis de la Convention et aux leaders se trouvent dans un discours du nouveau juge de paix de Lons-le-Saunier début juillet. C'est une mesure habile de la part de l'administration départementale : même si le discours est tenu devant le conseil général et si celui-ci y adhère sans doute, puisqu'il est retranscrit dans le registre des délibérations du conseil permanent, personne ne doit pouvoir attribuer un tel discours à l'administration départementale par la suite²⁴³. Il est d'ailleurs symptomatique de ne jamais voir cité précisément dans les délibérations du conseil aucun des groupes qui divise la Convention, aucun des ténors, voire des autres députés. Contrairement à d'autres départements, Robespierre et Danton par exemple sont totalement absents²⁴⁴. Marat ne fait que passer, jamais nommé explicitement dans les propres discours de l'administration, même si certaines de ses idées semblent cependant récupérées, comme celles de dictature

²³⁹ J. Girardot. *Le département...*, op. cit., t. 2, p. 229.

²⁴⁰ ADJ 1L75* fol. 32r, séance du 7 juin 1793.

²⁴¹ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, op. cit., p. 4.

²⁴² ADJ 1L74* fol. 121v, séance du 15 janvier 1793.

²⁴³ Il est vrai cependant que le conseil retranscrit parfois des textes auxquels il n'adhère assurément pas comme les critiques de la part de la commune de Dole. Selon ce juge de paix, à la Convention nationale, « on a investi de tous les pouvoirs (sans en accepter celui de la dictature) une faction dominante qui s'est isolée sur la montagne où l'on respire un air impur et du sommet de laquelle s'agite la lie de la Nation » (ADJ 1L75* fol. 70v, séance du 8 juillet 1793).

²⁴⁴ Une adresse du département du Finistère début janvier 1793 dénonce ainsi les anarchistes Marat, Robespierre, Danton, Chabot, Bazire et Merlin (Marc Deleplace. *L'anarchie de Mably à Proudhon, 1750-1850 : histoire d'une appropriation polémique*. Lyon : ENS, 2001. 293 p. p. 101). L'administration départementale du Calvados multiplie les adresses à la Convention contre Marat, Robespierre, Danton début 1793 (C. Peyrard. *Les Jacobins...*, op. cit., p. 181-184).

et de triumvirat²⁴⁵. On est loin du juge de paix mentionné précédemment qui dénonce « les maximes du maratisme, du robespieranisme, du dantonisme », ces personnes qui mettent « à l'index des citoyens paisibles dont tout le crime est d'être riches » et « le sanculotisme (mot dégoûtant inventé pour le déshonneur de la France) » proclamé par les représentants en mission envoyés dans l'ensemble de la France²⁴⁶.

De son côté, le conseil se montre moins démonstratif et fonctionne comme ces prédécesseurs, en se contenant de parler par grandes catégories de personnes : ce serait ainsi « les Marats », « les factieux »²⁴⁷. Une nouvelle fois apparaît le thème du complot, mais, cette fois-ci, il n'est pas imputable aux contre-révolutionnaires des années précédentes. C'est bien cette idée que l'on retrouve dans le discours que tiennent les commissaires jurassiens à Besançon pour la réunion à Bourges²⁴⁸. Dans une adresse à l'ensemble des citoyens, le conseil affirme ainsi qu'« aux Jacobins, dans les séances de la commune de Paris, on conspiroit ouvertement, on provoquoit l'insurrection et le massacre de la majorité des représentants du peuple », tandis qu'on précise aussi que ces actions sont le fait des « Enragés »²⁴⁹. Comme à Rennes notamment, les attaques portent moins contre la Montagne, qui n'est jamais mentionnée en tant que telle par le conseil jurassien lui-même, que contre la Commune, moins contre Robespierre que contre Marat, accusé de prôner l'anarchie, moins contre l'ensemble de la population parisienne que contre quelques ambitieux²⁵⁰. Contrairement à ce qu'on a pu penser, ces critiques, pour l'administration départementale jurassienne au moins, ne semblent porter aucun caractère social explicite²⁵¹. Le danger est peut-être encore plus grave car il vient de Paris et viserait le cœur même de la République, l'incarnation même de la Révolution, l'Assemblée nationale. C'est bien un nouveau danger qui guette la Révolution et qu'il faut donc dénoncer. Et dans ce cas-là, il est inutile d'adresser des attaques *ad nominem*. C'est bien le mouvement tout entier qu'il faut dénoncer, sans distinction.

²⁴⁵ H. Wallon souligne justement que « quand on parlait de dictature, on avait en vue certains hommes. En province, on ne voyait que le plus retentissant et le plus odieux de tous, Marat » (H. Wallon. *La révolution...*, *op. cit.*, t. 1, p. 9) ; ADJ 1L75* fol. 40v, séance du 14 juin 1793 ; *ibid.* fol. 65v-66v, séance du 5 juillet 1793. Le 25 septembre 1792, Marat se déclare coupable d'avoir lancé dans le public les idées de dictature et de triumvirat.

²⁴⁶ ADJ 1L75* fol. 70v, séance du 8 juillet 1793.

²⁴⁷ Propos prêtés à l'administration départementale par un de leurs opposants (ADJ 1L350 « Rapport du citoyen Macherat fils... »).

²⁴⁸ ADJ 1L367 extrait du registre des arrêtés du conseil général du département du Doubs, 26 mai 1793.

²⁴⁹ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, *op. cit.*, p. 5 et 3.

²⁵⁰ R. Dupuy. « Aux origines... », art. cit. p. 359.

²⁵¹ A. Soboul affirme notamment qu'il y a un contenu social marqué dans les critiques contre l'anarchisme parisien à cause de la critique contre les sans-culottes (A. Soboul. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 319).

b. la place de Paris au sein de la Révolution

Au départ, on s'en souvient, la ville de Paris jouit d'un fort capital de sympathie au sein de l'administration. On la reconnaît aisément comme le centre historique de la Révolution, le « berceau de la liberté »²⁵². Néanmoins, même si le lien entre les différents mouvements populaires parisiens et la méfiance progressive vis-à-vis de Paris n'est pas exprimée explicitement dans le discours jurassien, on constate que le poids particulier de la population parisienne amène un revirement de position dès l'été 1792 : « L'image de Paris capitale de la Révolution s'estompe » au profit d'un discours violent et virulent²⁵³. Fin juillet 1792, la commune et le district de Dole ayant fait suite à une pétition de 150 citoyens actifs de Dole, le conseil permanent déclare

« qu'une seule commune qui n'est qu'un point de l'empire peut à la vérité communiquer à tous les moyens qui luy a fait apercevoir sa sollicitude pour le salut de la patrie, mais qu'il seroit impolitique et inconstitutionnel d'admettre qu'une seule commune pût dicter ses volontés au reste de l'empire ; qu'elle pût faire un devoir aux autorités constituées d'adopter aveuglement les mesures qu'elle propose ; qu'elle eût la liberté de prendre et retenir à sa disposition une partie des ressources de la Nation, d'ordonner la levée d'une force armée, d'en régler le rassemblement, et d'en commander les approvisionnements »²⁵⁴.

Il déclare également que ces mesures « ne sont évidemment possibles qu'autant qu'elles se trouveroient le résultat des mesures adoptés pour la généralité de l'Etat »²⁵⁵. Est-il exagéré d'apercevoir en filigrane derrière la dénonciation des prétentions doloises la critique de la situation parisienne, au moment où la Commune intervient de plus en plus dans les décisions de l'Assemblée nationale, établissant les bases d'une sorte d'« antiparisianisme systématique » (R. Dupuy) ? Même situation lors de la venue des commissaires du pouvoir exécutif courant septembre : la commune de Dole s'« érig[e] en souveraine sur les communes du district », remettant donc en cause les principes de fraternité qui doivent désormais régir les relations entre les administrations²⁵⁶. Début janvier 1793, les administrateurs dénoncent alors les « punissables huées d'une tribune » qui en imposent de plus en plus à l'Assemblée nationale et orientent des décisions qui devraient concerner l'ensemble de la Nation²⁵⁷. Ces critiques ne sont assurément pas originales et se trouvent à

²⁵² ADJ 1L75* fol. 32r, séance du 7 juin 1793

²⁵³ Raymonde Monnier. « L'image de Paris de 1789 à 1794 : Paris capitale de la Révolution ». In M. Vovelle (dir.), *L'image de la Révolution française...*, op. cit., t. 1, p. 73-82. p. 76.

²⁵⁴ ADJ 1L74* fol. 9v-10r, séance du 31 juillet 1792.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ *Ibid.* fol. 69r, séance du 21 septembre 1792.

²⁵⁷ *Ibid.* fol. 121v, séance du 15 janvier 1793.

la même époque chez les Girondins par exemple, puis se retrouvent courant 1793 dans les différentes régions touchées par le fédéralisme²⁵⁸.

C'est une situation extrêmement préjudiciable pour la souveraineté nationale puisqu'une minorité s'impose à la volonté générale représentée par la Convention. Pire, la « conjuration du 10 mars » serait un moyen d'éliminer une partie des députés²⁵⁹ ! La ville de Paris semble ne plus se cantonner à la place qui devrait être la sienne au sein de la République – une simple section du tout –, mais briguer la « suprématie universelle », « ne faire de la France qu'une tête pour en disposer à son gré » et rabaisser les départements au rôle de simples « alliés constamment soumis et toujours pressurés », ce qui ne peut qu'être abusif et inconstitutionnel²⁶⁰. On se rappelle alors la fameuse phrase du girondin Lasource : « Il faut que Paris soit réduit à 1/83^e d'influence comme chacun des autres départements ». Cette assimilation de la Commune parisienne à une dictature en puissance, sinon en actes, se retrouve également chez Vernier, qui est dénoncé fin mai à la Commune par Bourdon pour des courriers envoyés à Lons-le-Saunier où il accuse la municipalité de Paris de « méditer le projet de rétablir le despotisme en s'arrogeant une suprématie municipale »²⁶¹. Au même moment, d'autres menaces s'élèvent localement contre la ville de Paris : le district de Lons-le-Saunier dénonce « Paris qui nous jurait fraternité en 1791, Paris écrasé sous ses décombres, [qui] auroit bientôt expier son *patricide* ! »²⁶². Sincèrement républicains, les administrateurs jurassiens, au même titre que les Girondins à l'Assemblée d'ailleurs, se montrent foncièrement hostiles à toute ingérence extérieure dans l'Assemblée et se méfient au premier chef de Paris et de son potentiel révolutionnaire. C'est d'ailleurs ce que souligne bien Vernier lors des débats sur la mise en accusation de Marat²⁶³. Aux yeux des administrateurs, c'est clairement Paris qui est responsable des 31 mai-2 juin : « Paris [...] renferme en son sein le parti qui veut [...] détruire » la liberté ; « il n'existe plus d'autre liberté dans Paris que celle de porter impunément tous les coups à la représentation nationale » ; « du sein de la commune de

²⁵⁸ Dès le 6 novembre 1792, le Girondin Lasource accuse Paris d'exercer un pouvoir despotique sur la Convention. Pour l'étude du discours fédéraliste, cf. Alan Forrest. « Le fédéralisme et l'image de la révolution parisienne ». In M. Vovelle (dir.). *L'image de la Révolution française...*, op. cit., t. 1, p. 65-72.

²⁵⁹ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, op. cit., p. 3.

²⁶⁰ ADJ 1L74* fol. 121v, séance du 15 janvier 1793 ; ADJ 1L75* fol. 60v-61r, séance du 1^{er} juillet 1793.

²⁶¹ H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 149, séance du 2 mai 1793 ; termes repris dans le *Moniteur*, n°144, 24 mai 1793.

²⁶² ADJ 1L368 extrait des registres du conseil permanent du district de Lons-le-Saunier, 24 mai 1793. Lons-le-Saunier : Delhorme, 1793. 11 p. p. 5-7.

²⁶³ « Avant notre réunion, une coalition funeste était déjà formée dans Paris entre le club des prétendus Amis de la Liberté, la Commune, la force armée, les corps administratifs ; elle a éclaté dès les premières séances de l'assemblée » (*Moniteur*, n°106, 16 avril 1793, séance du 13 avril, dix heures du soir).

Paris s'est élevé une poignée de factieux qui se constituent en *comité révolutionnaire* a usurpé sur votre représentation nationale une autorité tirannique »²⁶⁴.

A bien y regarder, les critiques contre Paris prennent plusieurs formes selon les groupes désignés : la Commune, les sections quand elles sont « subjuguées par les séditieux », qui ne « cessoient de harceler la Convention, d'entraver sa marche par des pétitions extravagantes et des parades ridicules »²⁶⁵ et enfin, d'une manière générale toutes les personnes qui occupent les tribunes de l'Assemblée. Sans même penser à une tactique particulière des administrateurs jurassiens, il est évident que, comme à Rennes, aux yeux des administrateurs, ce ne sont pas tous les Parisiens qui sont coupables, mais seulement une « poignée de factieux » qui annexent à leur compte la volonté générale, ce qui n'est que l'écho du discours girondin de l'hiver 1792-1793²⁶⁶. Non content d'imposer ses volontés à une Convention faible, la Commune de Paris apparaît comme une très mauvaise administration révolutionnaire, très différente des autres autorités locales. Dans la lignée de certaines déclarations faites à la Convention, elle n'est qu'une ville privilégiée et arrogante qui paye le pain moins cher, n'acquitte pas ses contributions, puise largement dans les caisses de l'Etat et se met au-dessus des lois²⁶⁷. Alors que la ville de Paris semble totalement mépriser toutes les lois et laisse se déchaîner « révoltes » et « brigandages »²⁶⁸, ce qui apparaît derrière le renversement des pouvoirs constitués et l'établissement d'une dictature sur la France est bien le spectre de l'anarchie nationale mais aussi locale et jurassienne²⁶⁹... Mais selon un trait qui nous est désormais familier, le terme « anarchie » est peu clair, ayant selon les besoins une connotation tantôt politique (dangers contre les institutions légitimes, contre la loi, contre la forme de l'état républicain) tantôt sociale (dangers contre les grands principes révolutionnaires et les maximes de l'ordre), et la question des attaques contre les propriétés reste peu explicite²⁷⁰. Tout comme les contre-

²⁶⁴ ADJ 1L75* fol. 32, séance du 7 juin 1793 ; *ibid.* fol. 60v, séance du 1^{er} juillet 1793, proclamation pour la convocation des assemblées primaires le 7 juillet.

²⁶⁵ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, *op. cit.*, p. 2-3.

²⁶⁶ R. Dupuy. « Aux origines... », art. cit., p. 359. Selon B. Edmonds, il pourrait s'agir là d'une tactique pour opposer la minorité perturbatrice à l'ensemble de la population parisienne (B. Edmonds. « « Federalim » and Urban Revolt in 1793 ». In *Journal of Modern History*, vol. 55, n°1 (mars 1983), p. 22-53). « Quand j'adopte ici une opposition aussi extraordinaire de la part des citoyens de Paris, je n'entens parler que de la classe turbulente, corrompue, et la seule active dans cette capitale » (Buzot, in *Mémoires*, cité p. 99, cité in M. Deleplace. *L'anarchie...*, *op. cit.*, p. 97-100).

²⁶⁷ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, *op. cit.*, p. 5.

²⁶⁸ ADJ 1L75* fol. 61r, séance du 1^{er} juillet 1793.

²⁶⁹ « Les anarchistes de ce département que la faction parisienne alimente » (AN D XL 21 le conseil du district de Lons-le-Saunier au président de la Convention nationale, Lons-le-Saunier, 29 mai 1793).

²⁷⁰ Cf. à ce sujet, les schémas des réseaux associatifs et oppositionnels des termes « anarchie », « anarchistes » in Marc Deleplace. « « Anarchie/anarchistes » », germinal-fructidor an III (21 mars-16 septembre 1795 ». In *Equipe 18^{ème} et Révolution. Dictionnaire des usages...* fasc. 4 : *Désignants socio-politiques*. Paris : Klincksieck, 1990. 185 p. p. 9-33. p. 12-13.

révolutionnaires, dont ils sont le pendant, les « anarchistes » ont pour seul but de remettre en cause les acquis révolutionnaires et de ruiner l'autorité des administrateurs auprès des administrés. Une telle attaque n'est pas pour surprendre à cette époque de chasse aux soutiens locaux²⁷¹, mais elle prend un relief particulier pour des administrateurs dont le premier principe depuis 1790 est le maintien de l'ordre et le premier souhait depuis 1792 est la fin de la Révolution et l'établissement d'un gouvernement politique stable²⁷².

Or, face aux dangers qui environnent la Révolution, deux sont totalement rédhibitoires pour des administrateurs fidèles partisans de l'ordre : les « aristocrates » et les « anarchistes »²⁷³. Comme le souligne A. Forrest, c'est sans doute cette peur de l'anarchie parisienne qui est la plus révélatrice du discours « fédéraliste »²⁷⁴. Comme ailleurs, et à Lyon notamment, il s'agit d'un mouvement refusant à la fois les chefs locaux et les principes émanant de Paris, un mouvement davantage dirigé contre les jacobins avancés qu'en faveur d'un fédéralisme. Les Parisiens apparaissent très clairement comme des « ennemis de la République »²⁷⁵. Et la situation est présentée comme d'autant plus dangereuse que les événements parisiens ont des airs de complot insidieux²⁷⁶. Combattre l'anarchie ne peut que permettre d'assurer la tranquillité publique et favoriser l'expression de la volonté générale. Adhésion réelle à une idée tout autant que manœuvre politique, le discours des différentes administrations fédéralistes vise ainsi à « s'attribuer les mêmes qualités que revendiquait Paris, de présenter une contre-image de la légitimité républicaine »²⁷⁷. Et c'est peut-être pour cette raison que l'administration ne demande jamais la dissolution des pouvoirs constitués parisiens alors que, dès le 18 mai, Guadet demandait que la municipalité soit remplacée par les présidents de sections. Force semble devoir rester aux autorités constituées, à conserver malgré leurs limites.

c. une Convention à surveiller

Après la chute de la royauté, la Convention nationale et Paris disposent assurément d'un fort capital de sympathie. Cette sympathie des administrateurs pour l'Assemblée nationale n'est pas nouvelle. Elle existe depuis la mise en place de l'administration et la

²⁷¹ R. Debbasch. « L'accusation... », art. cit., p. 26.

²⁷² « « Federalist » mentality [was] dominated by the fear of anarchy and the imminent collapse of the social and political order » (B. Edmonds. « Federalism... », art. cit., p. 33).

²⁷³ ADJ 1L75* fol. 86v, séance du 21 juillet 1793.

²⁷⁴ A. Forrest. « Le fédéralisme et l'image... », art. cit., p. 67-69.

²⁷⁵ ADJ 1L75* fol. 78v, séance du 11 juillet 1793.

²⁷⁶ *Ibid.* fol. 33v, séance du 7 juin 1793.

²⁷⁷ A. Forrest. « Le fédéralisme et l'image... », art. cit., p. 68.

Convention nationale ne fait que profiter d'une situation antérieure. Mais à mesure que le Jura apprend les tensions qui divisent la ville et l'Assemblée, ces sentiments tendent à évoluer vers une certaine défiance puis le rejet, bien loin de l'époque pas si lointaine où l'administration félicitait l'Assemblée nationale « pour cette impassibilité stoïque qui, confondant et les intrigues et les factions, la maintient au milieu de ses devoirs à l'abri de toute influence étrangère »²⁷⁸. Tout comme lors de l'affaire du baiser Lamourette, l'Assemblée nationale n'en demeure pas moins un exemple à suivre²⁷⁹. Il est possible que le premier comité de salut public jurassien établi le 16 avril « pour déjouer les complots des tyrans et des esclaves » s'inspire de son homonyme parisien. On ne peut que souligner en effet la concordance de calendrier entre les mesures révolutionnaires parisiennes qui se déroulent essentiellement du 10 mars à début avril et la mise en place d'un comité extraordinaire localement. Le 20 avril, le conseil fait suffisamment confiance au tout nouveau comité de salut public parisien, établi le 6 avril, et à la Convention pour leur adresser des pièces suspectes afin qu'ils prennent « toutes précautions convenables au bien de la République »²⁸⁰. Et le 7 juin, alors qu'il dénonce les événements des 31 mai-2 juin, le conseil s'affirme « toujours rempli de confiance en sa sagesse lorsqu'elle est entière et libre de délibérer »²⁸¹.

L'un des premiers points contre lesquels s'insurge le conseil général concerne les conditions de travail de la Convention. Pouvoir, et à plus forte raison pouvoir législatif, l'Assemblée doit être libre. Il est d'ailleurs révélateur que ce soit seulement la Convention nationale, organe de représentation de la Nation, qui attire les critiques des administrateurs et non pas les autres pouvoirs parisiens, alors que d'autres corps ne se gênent nullement pour demander la mise en accusation de membres de l'exécutif²⁸². Sans doute parce que après la chute de la royauté, c'est sur l'Assemblée nationale que tout repose. Il faut non seulement se consacrer à la guerre extérieure et intérieure, mais surtout établir la Constitution pour laquelle la Convention a été réunie, stabiliser la Révolution et assurer le

²⁷⁸ ADJ 1L70* mi-juillet 1791.

²⁷⁹ Le directoire exhorte les citoyens « d'imiter ce bel exemple que veut donner l'Assemblée nationale en rétablissant dans son sein l'unité, l'harmonie et l'intelligence la plus parfaite » (ADJ 1L72* fol. 69r, séance du 16 juillet 1792). Le baiser Lamourette a lieu le 7 juillet.

²⁸⁰ ADJ 1L74* fol. 180v, séance du 20 avril 1793.

²⁸¹ ADJ 1L75* fol. 32v, séance du 7 juin 1793.

²⁸² Le 7 juin, le conseil demande clairement à ce que l'on forme à Bourges « une assemblée provisoire investie seulement du pouvoir législatif » (*ibid.* fol. 33v, séance du 7 juin 1793). De son côté, la société populaire doloise demande à la Convention de « fulmine[r] le décret d'accusation contre tous les membres du conseil exécutif » (AN D XL 21 les citoyens libres de la ville de Dole, membres de la société républicaine à la Convention nationale, Dole, 16 mai 1793) ; autres critiques AN D XL 21 *passim*.

bonheur et la liberté de tous, au lieu de ne produire que des « décrets de circonstances »²⁸³. La Convention n'a pas le temps de se laisser occuper par d'autres tâches²⁸⁴. C'est d'ailleurs bien cette attitude inconséquente qui est critiquée au même moment des deux côtés des révolutionnaires, tant par la Gironde que la société populaire doloise, elle-même peu suspecte de modérantisme²⁸⁵. Mais pour cela, elle doit travailler dans le calme et le respect, loin d'une « agitation convulsive »²⁸⁶. Expression de la souveraineté nationale et de la volonté générale, elle ne peut en aucun cas se soumettre aux volontés particulières, notamment ces « ambitieux qui la déchirent », ces « factieux qui tentent d'en usurper la domination », ces « individus vendus aux partis ». Les représentants doivent être inviolables et leurs opinions totalement libres²⁸⁷. Pour les administrateurs, la situation de la Convention puis la crise des 31 mai-2 juin est autant la faute du peuple parisien qui envoie une force armée contre la représentation nationale que celle de la Convention elle-même qui ne remplit pas les devoirs qui devraient être les siens. Le conseil dénonce vivement les faux-semblants qui règlent les relations à l'Assemblée, constatant que « la réconciliation simulée des deux partis de la Convention, leurs embrassemens » après les événements d'avril n'ont qu'abouti aux journées des 31 mai-2 juin²⁸⁸.

La lutte entre le roi et l'Assemblée nationale n'était qu'un premier avertissement : deux partis en lutte ne peuvent que nuire à la Révolution et la logique veut que l'un des deux soit éliminé. Finalement aux yeux des administrateurs, aucun groupe déchirant l'Assemblée n'est digne de sa place. D'un côté, la minorité de députés qui utilise la foule parisienne pour prendre les mesures qu'elle veut ne représente plus la Nation dans son ensemble et s'insère clairement dans le jeu des partis et des factions auxquels ne devrait jamais se livrer le représentant d'un peuple démocratique²⁸⁹. L'idée même de partis et factions s'oppose au principe de l'intérêt général. Dès lors, avec son soutien, on voit

²⁸³ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, op. cit., p. 4.

²⁸⁴ Ex. : ADJ 1L368 *Extrait des registres du conseil permanent du district de Lons-le-Saunier, 24 mai 1793*. Lons-le-Saunier : Delorme, 1793. 11 p. p. 5-7.

²⁸⁵ « Il est impossible que la République s'établisse, si nous ne faisons une Constitution. Ceux-là qui conspirent contre la république, qui empêchent de travailler à la Constitution, ils sont les ennemis de la liberté et les protecteurs de l'anarchie » (Vergniaud AP LXV, 122, séance du 20 mai 1793). « Cinq départemens sont en proie au fléau de la guerre civile. [...] Où sont les mesures que nécessitoit de votre part l'approche d'un péril qu'il eût fallu prévoir ? Etoit-ce donc pour vous dispenser de sauver la République, que vous avez banni du sénat français la paix, la concorde et la douce harmonie » (AN D XL 21 les citoyens libres de la ville de Dole, membres de la société républicaine à la Convention nationale, Dole, 16 mai 1793).

²⁸⁶ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, op. cit., p. 2.

²⁸⁷ *Ibid.* p. 8, sur l'arrêté du 24 mai 1793 demandant la réunion à Bourges.

²⁸⁸ ADJ 1L75* fol. 32r, séance du 7 juin 1793.

²⁸⁹ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, op. cit., p. 2.

clairement une « faction audacieuse qui s’empare de la souveraineté nationale »²⁹⁰. De l’autre côté, la majorité des députés qui, au lieu de se conduire en véritables républicains et de se persuader de la grandeur de leurs tâches, se laissent aisément intimider, ne sont pas davantage à la hauteur de leur charge²⁹¹. Comment se fait-il que « la souveraineté décrète[...] sous le fer des bayonnettes que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie »²⁹² ? Que la perfidie des uns aille jusqu’à « prostituer le nom de la loi » et recourir à un « simulacre de loix » pour faire expulser d’autres députés²⁹³ ? Pire peut-être, « les interprètes légaux de la volonté souveraine du peuple, placés sous le poignard des assassins peuvent à peine faire entendre à leurs commettans des soupirs étouffés » ; « l’indépendance de l’opinion des mandataires du peuple » n’est plus assurée²⁹⁴. Il est possible que le département fasse un parallèle entre la situation de la Convention et les problèmes qu’il a rencontré début avril avec les sociétés populaires : lors de la « séance affligeante » du 9 avril, le conseil se déclare effectivement « pénétré d’indignation de ces désordres », mais tout autant « animé du courage nécessaire pour les réprimer » et réussit finalement à s’imposer face aux sociétés²⁹⁵. De même, les événements des 31 mai-2 juin ne sont que des simulacres de lois : certains députés sont arrêtés « sans qu’il existe contre eux aucun chef d’accusation »²⁹⁶. C’est bien toute l’organisation de la Convention qui est remise en cause, depuis ses membres jusqu’à ses conditions de délibérations. Le coup de force des 31 mai-2 juin semble indiquer que la Convention a été « attaquée dans sa souveraineté, son indivisibilité et l’intégrité de sa représentation »²⁹⁷ et qu’elle « n’existe plus qu’en fiction ».

Mais derrière l’arrestation des Girondins, on aperçoit également d’autres raisons qui se cumulent dans l’indignation des administrateurs jurassiens, beaucoup moins altruistes et qui ne peuvent que rappeler des attitudes précédentes des administrateurs : de fait, sept des huit députés jurassiens ne font plus partie de la Convention et sont donc « nuls » pour les citoyens jurassiens, c’est-à-dire sans utilité²⁹⁸. Or, les députés continuent à défendre les

²⁹⁰ *Ibid.* p. 1.

²⁹¹ ADJ 1L74* fol. 121v, séance du 15 janvier 1793.

²⁹² ADJ 1L75* fol. 32v, séance du 7 juin 1793.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ BMD 18-M-467(3) *L’administration du département...*, *op. cit.*, p. 2 ; ADJ 1L75* fol. 56v, séance du 29 juin 1793.

²⁹⁵ ADJ 1L75* fol. 12r, séance du 9 mai 1793.

²⁹⁶ BMD 18-M-467(3) *L’administration du département...*, *op. cit.*, p. 11.

²⁹⁷ ADJ 1L75* fol. 32v, séance du 7 juin 1793.

²⁹⁸ « Vous savez enfin que sept des députés du Jura que vous honnerez de votre confiance ne délibèrent plus ; que les violences exercées sur leurs personnes, sur leurs opinions, les ont enlevés à leurs fonctions, qu’ils sont nuls pour vous » (ADJ 1L75* fol. 60, séance du 1^{er} juillet 1793).

intérêts de leurs commettants, notamment en matière de défense²⁹⁹. Si les députés représentant un département disparaissent de l'Assemblée nationale, le département n'a plus les moyens de faire entendre sa voix sinon par des déclarations et des adresses ou même de faire des démarches officieuses, ce qui ne peut que poser problème alors que d'autres administrations essaient d'asseoir leur suprématie sur la Convention. Autre raison qui pose problème : le fait qu'une Convention fortement amputée continue à délibérer et « livre ainsi les destinées de la République aux [...] fureurs de quelques audacieux »³⁰⁰. Néanmoins, le coup est d'autant plus important qu'il intervient juste après la proposition de la réunion des députés à Bourges et la proposition de la Côte-d'Or d'une adresse commune à la Convention rappelant les principes des départements mais aussi un avertissement contre tout débordement³⁰¹. On peut donc avancer la responsabilité conjointe de la Convention et des Parisiens dans la dégradation de la situation et l'hostilité des administrations locales³⁰².

Par ailleurs, alors que la chute de la royauté n'avait entraîné aucune modification pour les institutions, des voix commencent à s'élever à la Convention contre la structure exécutive héritée de la monarchie, remettant en cause les administrations locales. Ainsi Saint-Just dénonce-t-il l'esprit d'indépendance et demande-t-il l'abolition des conseils généraux : « Les administrations de département doivent être supprimées, pour y affaiblir le goût de l'indépendance. [...] Il me semble que chaque département, divisé en trois arrondissements, offre le milieu le plus sage entre la violence et l'inertie des départements »³⁰³. Et l'existence même de discours en faveur des départements ne peut que mettre en lumière le danger potentiel de certaines mesures³⁰⁴. Difficile dans ces conditions de penser que les administrateurs ne soient pas au courant de ces débats. Ils ne peuvent dès lors que craindre une diminution de leurs pouvoirs au profit de la Convention

²⁹⁹ Ex. : ADJ 1L74* fol. 137v, séance du 10 février 1793 et Maurice Pigallet. *Inventaire sommaire des archives départementales. Département du Doubs. Période révolutionnaire (1789-1800). t. 1 (L1-L81)*. Besançon : impr. de Jacques et Demontrond, 1921. VII-231 p. p. 63, 13 mars 1793.

³⁰⁰ ADJ 1L75* fol. 60v, séance du 1^{er} juillet 1793.

³⁰¹ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, *op. cit.*, p. 8-9. Le texte de la Côte-d'Or n'est que la réponse à la demande du Jura de réunir une assemblée à Bourges (F. Claudon. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 746 et ADJ 1L367 extrait de délibération du conseil général du département de la Côte-d'Or, s.d. [29 mai]).

³⁰² Jan Baszkiewicz. « L'esprit révolutionnaire 1789-1794 : un essai d'analyse sociopsychologique ». In M. Vovelle (dir.). *L'image de la Révolution française...*, *op. cit.*, t. 1, p. 440-449.

³⁰³ *Moniteur*, 17 mai 1793, n° 137, p. 396, séance du 15 mai 1793. AP LXII, 699.

³⁰⁴ « Si la France entière n'est pas encore engloutie par l'anarchie, si nous ne sommes pas nous-mêmes consumés par le feu de la guerre civile, c'est à nos départements seuls que nous en sommes redevables. Conservons religieusement ces salutaires administrations qui savent gouverner dans le silence même des lois, et qui, lorsque nos passions nous dévorent, empêchent du moins qu'elles ne dévorent la patrie, et nous conservent une république pour le temps où nos vains débats nous permettront de la constituer » (Salles, *Moniteur*, 17 mai 1793, n° 137, p. 398, séance du 15 mai 1793).

nationale ou des administrés³⁰⁵, d'autant plus que le passage de représentants en mission à commencer à ruiner leurs pouvoirs.

3° La confirmation de la place des administrations locales en 1793

a. le souhait de responsabilités toujours plus importantes

Les années précédentes nous ont habitué à l'autoreprésentation de l'administration départementale comme guide local. Lors de l'annonce de l'insurrection de l'Ouest, par exemple, le conseil se déclare « pénétré de la nécessité de tranquiliser les citoyens de son ressort »³⁰⁶. La proclamation qui suit n'est pas seulement une mesure d'information générale, mais bien l'occasion de rappeler aux administrés la place et le rôle des administrations locales. Quelles que soient les pensées ou les actions de l'administration, la question de l'opinion des administrés n'est jamais très loin. Mais plus qu'un simple rôle d'information, l'intervention des administrations vis-à-vis du peuple se joue à deux niveaux. Déjà en septembre 1792, Ebrard affirmait qu'il ne faut jamais « se laisser [...] d'éclairer [l']opinion [du peuple] par le discours, en même temps qu'on le dirige par des procédés »³⁰⁷. Les administrateurs ont depuis longtemps conscience de l'importance de former voire d'orienter l'opinion locale, prenant dès cette époque des libertés avec la réalité au nom de l'ordre public dans son ressort³⁰⁸. Mais si cela peut assurer l'ordre public, cela n'assure pas nécessairement en sens inverse le respect dû à l'administration. Comme leurs prédécesseurs, les membres du conseil républicain sont extrêmement attentifs à lutter contre tout bruit ou rumeur qui pourrait leur nuire, notamment dans le cadre de leurs luttes contre les envoyés parisiens³⁰⁹. Mais l'équipe au pouvoir en 1793 n'est nullement différente de ses prédécesseurs, donnant toujours la priorité aux discours avant toute action concrète. Ebrard ne déclare-t-il pas que « le parti qu'avoit arrêté le conseil de faire une adresse aux citoyens sur le danger des manœuvres que se permettent les agitateurs, peut suffir pour déjouer les projets de ces malveillans ; qu'il convient d'en

³⁰⁵ A. de Francesco. « Popular Sovereignty... », art. cit., p. 81.

³⁰⁶ ADJ 1L74* fol. 151v, séance du 22 mars 1793.

³⁰⁷ ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 21 septembre 1792.

³⁰⁸ Le conseil du département du Jura reconnaît explicitement « céd[er] à l'empire des circonstances extraordinaires pour défendre la patrie » dans son ressort (ADJ 1L74* fol. 157v, séance du 29 mars 1793) ; *ibid.* fol. 162v, séance du 2 avril 1793.

³⁰⁹ Ex. : ADJ 1L74* fol. 70r, séance du 21 septembre 1792 ; ADJ 1L75* fol. 27, séance du 1^{er} juin 1793.

attendre l'effet, avant que de déployer une sévérité peut-être inutile »³¹⁰ ? Et c'est vraiment dans les cas extrêmes que l'administration recourt au pouvoir parisien, surtout d'ailleurs afin d'« assurer la justification des administrateurs inculpés et rétablir la confiance sans laquelle le bien ne peut s'opérer »³¹¹. De fait, les administrateurs croient sincèrement que la raison des administrés ne peut que l'emporter sur les bruits et préjugés. Ebrard, encore lui, affirme ainsi qu'il suffit de dire « au peuple qu'on abuse et qui cependant entend la vérité, la raison et la justice lorsqu'on les lui présente » que les autorités constituées sont forcément liées au salut public, ne serait-ce que parce qu'elles sont intéressées à « leur propre conservation » et parce que « le salut de l'homme public est essentiellement inséparable du salut de la chose publique »³¹². De tels principes et de telles déclarations semblent répondre à une certaine attente locale quand on constate que la société populaire d'Orgelet par exemple soutient ouvertement l'administration départementale contre les attaques de Prost et Bassal³¹³.

Mais si le conseil agit comme cela, c'est aussi parce qu'il s'estime le premier défenseur des intérêts de ses administrés, devant même les administrés. L'idée n'est pas nouvelle et traverse toutes les décisions de l'administration départementale depuis sa mise en place en 1790 mais elle prend encore plus d'influence avec le développement de la guerre. Dès septembre 1792, le conseil général s'opposait aux demandes des pouvoirs exécutifs et suspendait les réquisitions d'hommes et d'équipements localement pour assurer la défense de la frontière³¹⁴. Même cause et même genre de réponse fin janvier 1793 quand le ministre de la Guerre demande au département de compléter ses bataillons : le conseil permanent déclare que « ce que le courage et le patriotisme brûlant de ses concitoyens ne calcule [sic] pas, le conseil, dépositaire et responsable de tous leurs intérêts doit le calculer pour eux » et qu'il est de son devoir d'éclairer les pouvoirs supérieurs sur les réalités locales³¹⁵. Et puis, les administrateurs jurassiens prennent bien soin de s'attribuer les mérites du décret du 6 avril de la Convention qui déclare que le Jura a bien mérité de la Nation, du fait des mesures qu'ils ont prises en faveur du recrutement³¹⁶. Et

³¹⁰ ADJ 1L75* fol. 29r, séance du 1^{er} juin 1793.

³¹¹ ADJ 1L74* fol. 70r, séance du 21 septembre 1792.

³¹² ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 21 septembre 1792.

³¹³ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 462 : « Tant de services fastueux se réduisent à l'avilissement projeté et essayé de l'administration départementale, mais des hommes sages et énergiques la composent » (adresse à la Convention nationale, 26 juin 1793).

³¹⁴ ADJ 1L74* fol. 70v, séance du 21 septembre 1792.

³¹⁵ ADJ 1L75* fol. 125v-126r, séance du 25 janvier 1793.

³¹⁶ *Ibid.* fol. 12r, séance du 9 mai 1793 ; ADJ 1L366 « Dénonciation civique... », 20 mai 1793. La société populaire de Lons-le-Saunier dénoncera ensuite le fait que l'administration s'attribue des mérites qui ne lui reviennent pas

lors de l'annonce des événements de l'Ouest, si, d'un côté, le conseil demande une exécution de la levée des 300 000, il arrête purement et simplement que « la mesure du départ des volontaires recrutés [...] est provisoirement suspendue »³¹⁷. Si ces décisions sont suspendues dès le lendemain, elles n'en sont pas moins révélatrices de la tension qui existe entre deux priorités pour des administrateurs frontaliers confrontés, celles du dilemme entre la défense de la frontière éloignée et la défense du département³¹⁸.

b. une pyramide en mutation ?

Si, les administrateurs sont assurément intéressés « à leur propre conservation », ils présentent également d'autres arguments courant 1793 alors que la mise en place de la République change, partiellement au moins, les briques de la pyramide des pouvoirs et leur agencement. Le conseil général élu fin 1792 partage toujours cette vision du directoire de 1792 pour qui l'administration départementale est le « corps qui doit principalement veiller à l'exécution de la loi et au maintien de la Constitution »³¹⁹. A de nombreuses reprises, les administrateurs rappellent le rôle central qu'ils accordent à l'administration en ces temps difficiles : « Ceux qui s'y livrent ne servent pas la patrie avec moins d'efficacité et de fruit que ceux qui prennent les armes pour sa défense » ; « nous réclamons la confiance due au zèle d'une administration qui connoît par une surveillance active les mesures locales qu'exige sa position politique »³²⁰. On sait combien courant mars 1793, la situation de la France et de la Révolution apparaît catastrophique aux yeux des administrateurs départementaux :

« Le département du Jura situé à l'extrême frontière de l'Est, au voisinage d'une puissance dont une partie seulement a reconnu la République, intermédiairement placé entre des départements du Mont-Blanc et du Doubs, *qui sont en état de guerre*, situé sur plusieurs directions des ennemis vers Lyon, soit par le forçement des passages de Suisse, soit par celui des gorges du Mont-Terrible, dépourvu de places de guerre, de toute garnison de troupes, privé de la proximité relative à celle de l'ennemi, de toutes armées françaises, sous le poids de refus constant fait par les généraux, par le pouvoir exécutif, par la Convention nationale, de considérer sa position présentée nombre de fois, avec des inquiétudes fondées et réfléchies »³²¹.

Dès lors, le conseil jurassien « soumis par ses principes à toutes les lois de l'unité, de l'indivisibilité de la République, plein de respect pour la Convention nationale, pour le conseil exécutif, mais cédant à l'empire des circonstances extraordinaires pour déffendre

exclusivement (ADJ L673/10 opinion de la société populaire de Lons-le-Saunier sur la dénonciation du département, [1793]).

³¹⁷ ADJ 1L74* fol. 150v, séance du 21 mars 1793.

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ ADJ 1L71* fol. 324r, séance du 23 avril 1792.

³²⁰ ADJ 1L74* fol. 167v, séance du 6 avril 1793 ; ADJ 1L245* le conseil au président de la Convention nationale, 1^{er} avril 1793.

³²¹ ADJ 1L74* fol. 157r, séance du 29 mars 1793.

la patrie dans son ressort, dans ceux qui l'avoisinent et sur sa frontière » se sent obligé d'intervenir pour défendre les acquis de la Révolution³²². De fait, tous ces mouvements concomitants ne sont-ils pas la preuve évidente d'un complot contre la liberté et la République ? Dans ces conditions, les mesures présentes ne sont-elles pas « évidemment insuffisantes »³²³ ? Suite à la déclaration de la patrie en danger en juillet 1792, les administrateurs estiment que « l'administration seroit également coupable si, par une confiance imprudente sans bornes, elle livroit le sort de la patrie aux hazards d'intentions équivoques et suspectes, et si, par une négligence répréhensible, elle omettoit d'embrasser les mesures propres à concilier la sûreté générale et les égards dus aux citoyens »³²⁴.

A l'annonce des troubles dans l'Ouest, le conseil stigmatise ses homologues locaux, les accusant de « fatale imprévoyance », de « mesures tardives, imparfaites », alors même que tous devraient avoir conscience que « c'est par les troubles intérieurs bien plus que par les batailles qu'on essayait de vaincre des hommes vaillants et libres »³²⁵. D'ailleurs, « le sang a coulé dans dix départements parce qu'on n'avoit pas organisé des forces dans tous »³²⁶. On n'est pas loin des critiques d'un Fouché rejetant les événements de l'Ouest sur « la mollesse des administrations qui a tout perdu. Par un système de modération et de tolérance, on a trahi sa patrie, on l'a conduite sur les bords de l'abîme »³²⁷. Prenant conscience que « la Convention nationale ni le pouvoir exécutif n'ont pu et ne pourroient encore faire porter des forces armées contre l'ennemi » parce que les troupes sont occupées sur les frontières, les administrateurs estiment que seules les administrations locales peuvent encore assurer l'ordre intérieur : « C'est ici une circonstance où le salut de la patrie est en quelque sort à la disposition des administrations »³²⁸. Dès lors, les départements ont un rôle important dans l'échange d'informations et l'établissement d'une politique commune rationnelle³²⁹.

D'ailleurs, c'est peut-être bien aussi le sort de la Vendée qui explique, en partie au moins, le texte du 24 mai qui prévoit la dissolution de la Convention. A l'instar des mesures préventives prises pour prévenir une extension des troubles vendéens fin mars, la demande de réunion à Bourges peut apparaître non seulement comme une mesure

³²² *Ibid.* fol. 157v, séance du 29 mars 1793.

³²³ *Ibid.* fol. 156v, séance du 29 mars 1793.

³²⁴ *Ibid.* fol. 35r, séance du 26 août 1792.

³²⁵ *Ibid.* fol. 157v, séance du 29 mars 1793 ; ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 31 mars 1793.

³²⁶ ADJ 1L74* fol. 157v, séance du 29 mars 1793.

³²⁷ D. Sutherland. *Révolution...*, *op. cit.*, p. 194-195.

³²⁸ ADJ 1L279 Garnier et Dumas aux administrateurs du département, Mâcon, 22 mars 1793.

³²⁹ *Ibid.* et 25 mars 1793.

politique, visant à détacher la représentation nationale de l'influence funeste des troupes populaires, mais aussi, dans la lignée de la proposition de Guadet du 18 mai, comme une simple mesure d'anticipation en cas de besoin³³⁰. Puisque le centre d'unité de la France n'est pas la Convention mais la représentation nationale, en cas de remise en cause de la première, l'ensemble des pouvoirs revient aux autres représentants de la souveraineté nationale, à commencer par les administrations locales qui doivent assurer seules la survie de la République³³¹. Déjà début janvier 1793, les administrateurs ne menaçaient-ils pas les députés : « Sauvez la République, ou bien les départements, qui resteront les seuls centres de ralliement du peuple, se réuniront pour la sauver »³³² ? Et la déclaration du 24 mai apparaît alors dans la continuité : le conseil permanent « emploieroit tous les moyens qui étoient en son pouvoir pour maintenir la République une et indivisible, pour contribuer *en cas de dissolution de la Convention nationale, par de criminels complots, à son remplacement provisoire*, par ses suppléans, et *dans ce cas* à mettre en action la souveraineté du peuple par le choix des membres d'une nouvelle Convention nationale »³³³. Comme cette mesure doit être validée par les autres administrations départementales, on voit clairement que c'est à l'échelon supérieur local que le Jura attribue la défense de la République, de la représentation et de la souveraineté nationale. Certes, dans ces tâches, le département doit se rapprocher de ses commettants « consulter leur volonté, [...] préparer et [...] concerter avec les autres sections du peuples, les mesures instantes et vigoureuses qui peuvent rétablir sa souveraineté et sauver la patrie »³³⁴. C'est la même idée qui préside deux semaines plus tard aux mesures contre la Convention amputée d'une partie des députés, puisqu'à cette occasion, le conseil permanent propose de « mettre en état de départ une force armée destinée à se réunir successivement à celles des autres départemens de la République pour se rendre à Paris, y faire respecter ou venger

³³⁰ C'est ce que laisse sous-entendre également l'adresse du département qui accompagne la délibération du 24 mai qui mentionne une « circonstance, qu'il est horrible mais nécessaire de prévoir » (adresse faisant suite à l'arrêt du 24 mai, H. Wallon. *La révolution...*, *op. cit.*, t. 2, p. 326-327).

³³¹ « La représentation nationale est le centre d'unité de tout bon Français » (ADJ 1L75* fol. 65v, séance du 5 juillet 1793) ; ADJ 1L75* fol. 25r, séance du 24 mai 1793. « Les administrateurs des départements ont assumé en 1793 les pouvoirs de la souveraineté (législatif, exécutif et judiciaire) » (Jacqueline Chaumié. « Les Girondins ». In A. Soboul (dir). *Actes du colloque Girondins...*, *op. cit.* p. 19-60, p. 43).

³³² Adresse du 17 janvier 1793 (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 313-314).

³³³ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, *op. cit.*, p. 6-7.

³³⁴ *Ibid.* p. 2.

la souveraineté nationale »³³⁵. Le conflit semble évident avec une Convention dont certains membres veulent continuer à garder la souveraineté nationale après le 3 juin³³⁶.

Aux troubles de la Convention et aux dangers de l'Ouest, vient s'ajouter la peur suscitée par les défaites des armées françaises, des mouvements sur la frontière est et la rumeur de rassemblements d'émigrés, nobles et prêtres réfractaires, sur la frontière jurassienne qui n'attendent que l'occasion de venir porter la guerre civile sur le territoire de la République³³⁷. Dans ces conditions, considérant que c'est justement la lenteur des mesures des administrations de l'Ouest qui est en partie responsable de la situation, le conseil décide de pourvoir à sa propre défense, décidant l'organisation d'une force départementale le 29 mars. Mesure exceptionnelle, c'est aussi une mesure préventive qui vise avant tout à maintenir l'ordre public et rassurer les populations et qui se développe au printemps 1793 dans toute la France tant au niveau des municipalités que des départements³³⁸. Comme à Rennes, le département a trop souvent l'impression d'être seul pour des mesures de ce genre³³⁹. *A contrario* le procureur va même jusqu'à déclarer que la présence du commandant militaire dans le département pour prendre des mesures pour la frontière fait penser que « enfin le Jura ne sera pas toujours livré à lui-même dans les dispositions de sûreté publique » et que si la sûreté du Jura est troublée à l'avenir, « les administrations seront en mesure de la défendre par des moyens importants contre les ennemis intérieurs ou extérieurs »³⁴⁰. Les modèles des années précédentes ont été suffisamment éprouvés pour qu'on ait besoin de changer les manières de procéder : correspondance suivie avec la Suisse, transmission des décisions aux administrations supérieures, publicité des décisions³⁴¹. Même si la Convention ne semble pas se prononcer sur la validité, ou non, de l'organisation de cette force départementale, les deux

³³⁵ ADJ 1L75* fol. 33v, séance du 7 juin 1793.

³³⁶ Thuriot : « Y a-t-il une autre autorité que la vôtre ? ». Plusieurs membres : « Celle du peuple ». Thuriot : « Sans doute, mais vous être la première des autorités constituées par le peuple. [...] Dans quelles mains résident l'exercice de l'autorité nationale ? C'est à la Convention que le peuple a confié l'autorité souveraine : ouvrez le code pénal, vous y verrez que celui-là est puni de mort qui ose faire un acte de souveraineté » (Thuriot, AP LXVI, 281, séance du 11 juin 1793).

³³⁷ ADJ 1L74* fol. 156v-160v, séance du 29 mars 1793 ; 1L245* le conseil au président de la Convention nationale, 1^{er} avril 1793 et le conseil à l'ambassadeur de France en Suisse, 1^{er} avril 1793.

³³⁸ Richard Cobb. *Les armées révolutionnaires : instrument de la Terreur dans les départements, avril 1793-floréal an II*. Paris ; La Haye : Mouton, 1961-1963. 2 vol. t. 1, p. 31-36.

³³⁹ Roger Dupuy. « Aux origines du « fédéralisme » breton. Le cas de Rennes (1789-mai 1793) ». In *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1975, t. 82, n°3, p. 337-360. p. 339-340.

³⁴⁰ ADJ 1L74* fol. 157v, séance du 29 mars 1793 ; *ibid.* fol. 151v, séance du 22 mars 1793.

³⁴¹ ADJ 1L245* le conseil au bailli de Nyon, 1^{er} avril 1793 ; ADJ 1L245* le conseil au ministre de la Guerre, 1^{er} avril 1793 ; *ibid.* le conseil au président de la Convention nationale, 1^{er} avril 1793 ; ADJ 1L371 et 1L336 *passim*.

représentants en mission y trouvent si peu à redire qu'ils en aident l'organisation³⁴². Mais le projet de créer cette force départementale de défense est révélateur d'un changement dans l'attitude du département vis-à-vis du pouvoir central. Les administrations locales se montrent de plus en plus enclines à agir indépendamment et pallier ainsi l'apparent désintérêt coupable des pouvoirs parisiens³⁴³. L'arrêté est certes soumis à la Convention, mais il est basé sur l'idée même qu'en cas d'urgence, le département ne pourrait nullement compter sur le pouvoir central mais bien sur ses seules forces. Qu'attendre en effet d'une Convention soumise aux pressions de la foule parisienne et éloignée ? « Il est évident que les administrateurs du département partageaient les peurs des Girondins à Paris et étaient susceptibles de réagir vivement si leurs anxiétés étaient aggravées »³⁴⁴.

Les événements vendéens sont l'occasion de redonner vie au pacte fédératif, favorisant un renouveau des échanges de courriers et de commissaires entre les départements avant même l'annonce de la chute de la Gironde³⁴⁵. C'est bien visible avec la demande du 24 mai pour Bourges, transmis aux départements voisins par des commissaires³⁴⁶. Mais plus qu'en 1790, le potentiel politique de ce genre d'initiative divise plus facilement les administrations. Si l'Ain et la Saône-et-Loire adhèrent à la proposition jurassienne, le Doubs, la Haute-Saône et la Côte-d'Or se montrent extrêmement réservés. Le 31 mai, soit avant même la chute des Girondins, le conseil décide alors une adresse à la Convention qui est, en quelque sorte, sa synthèse idéologique, institutionnelle et politique :

« *unité et indivisibilité* de la République, *unité et indivisibilité* de la représentation nationale, inviolabilité des représentants, entière liberté de leurs opinions, une prompte constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité, l'assurance de la disposition de tous les citoyens à marcher pour assurer l'exécution des décrets de la Convention et à s'insurger contre toute autorité despotique »

³⁴² Même si le conseil affirme avec une certaine complaisance que « la Convention vient d'approuver la mesure en déclarant que le département a bien mérité de la patrie » (ADJ 1L74* fol. 171v, séance du 11 avril 1793), il n'y a aucun lien de cause à effet entre l'arrêté du 29 mars sur la force départementale et le décret du même jour sur l'organisation du recrutement ; Prost à la Convention, Lons-le-Saunier, 23 avril 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 3, p. 418.

³⁴³ « Le département du Jura [...] sous le poids de refus constant fait par les généraux, par le pouvoir exécutif, par la Convention nationale, de considérer sa position présentée nombre de fois », « les moyens nécessairement lents du pouvoir exécutif » (ADJ 1L74* fol. 157r, séance du 29 mars 1793).

³⁴⁴ « *Evidently the departmental administrators shared the fears of the Girondins in Paris and were liable to react sharply if their anxieties were aggravated* » (M. J. Sydenham. *Léonard Bourdon...*, *op. cit.* p. 127).

³⁴⁵ Ex. : ADJ 1L302* Ebrard aux procureurs généraux syndics du Doubs et de Haute-Saône, 1^{er} juin 1793 ; J. Girardot. *Le département...*, *op. cit.*, t. 2, p. 222-223.

³⁴⁶ ADJ 1L75* fol. 26r, séance du 31 mai 1793. La déclaration du 24 mai ne mentionne pas l'envoi de commissaires, mais des commissaires rendent compte de leurs missions dans les départements voisins le 31 mai. Le registre ne portant pas mention d'une telle décision, difficile de savoir si la décision d'envoyer des commissaires est postérieure au 24 mai ou non.

et demande une force prise dans les différents départements pour protéger la Convention³⁴⁷. Même si la proposition de la réunion à Bourges n'aboutit finalement pas, on relèvera quand même que le département ne s'en tient plus aux mesures les plus modérées, comme c'était le cas en janvier où elle préférerait voter une simple adresse à la Convention plutôt que l'envoi d'hommes en armes. En outre, même si l'indignation des administrateurs peut se comprendre devant la situation parisienne, ce sont de moins bons politiques que certains de leurs homologues, incapables qu'ils sont de prendre pleinement conscience de la portée possible de leurs discours et actions désormais. En comparaison, les administrateurs du Doubs se refusent à des mesures concrètes contre la Convention fin mai car « il serait [...] dangereux et impolitique d'annoncer des doutes sur l'état de liberté de la Convention puisque c'est toujours dans ce prétexte que les malveillants ont cherché des moyens d'agiter le peuple, de détruire la confiance et l'union »³⁴⁸. Mais fidèle au principe désormais proclamé du rôle commun des administrations locales dans la résolution des problèmes pendant au printemps 1793, le conseil général décide que les mesures dans la déclaration du 7 juin – celle de la rupture avec la Convention – , ne doivent avoir d'effet qu'avec l'aval de la majorité des départements, le Jura « promettant suivre successivement les points d'unités qui seront ainsi déterminés »³⁴⁹. Dans la mesure où les pouvoirs de la Convention sont remis en cause, c'est bien aux administrations locales, en tant qu'autres représentants élus du corps électif, d'assurer l'unité et l'indivisibilité de la République.

*

* *

La chute de la royauté semble représenter un tournant dans les relations de l'administration avec les pouvoirs parisiens. On sait que les administrateurs se tiennent soigneusement au courant du travail de l'Assemblée nationale et des nouvelles depuis leur installation, mais ce sont le 20 Juin et surtout le 10 Août qui entraînent un intérêt plus grand pour la situation générale du pays. Preuve de ce changement : les réactions sur la

³⁴⁷ ADJ 1L75* fol. 26, séance du 31 mai 1793.

³⁴⁸ ADJ 1L367 extrait du registre des arrêtés du conseil général du département du Doubs, 26 mai 1793.

³⁴⁹ ADJ 1L75* fol. 34v, séance du 7 juin 1793.

situation parisienne se font plus spontanées début 1793 que durant les années précédentes. L'explication est sûrement à chercher dans la déclaration de la patrie en danger et dans la mise en place de la République. En effet, la permanence du conseil général établit un groupe d'administrateurs plus nombreux, moins occupés par les tâches purement administratives et donc, potentiellement, plus ouverts aux nouvelles et aux discussions politiques, plus à même de se prononcer pour le département que ne le peut le directoire, d'autant plus que le travail en commun permet de construire un groupe uni et qui se connaît bien. De plus, les événements de 1792 et du début de 1793 semblent mettre à l'épreuve sinon conforter les administrations locales, tant dans leurs tâches traditionnelles liées à l'ordre public que face à des dangers toujours plus prégnants. L'administration jurassienne ne peut alors que se convaincre toujours un peu plus de son rôle contre les dangers intérieurs et extérieurs et comme maillon d'une chaîne. Malgré la nouvelle situation parisienne, les administrateurs de 1793 se sentent légitimes vis-à-vis du département et légalistes vis-à-vis des acquis révolutionnaires depuis 1789. La société populaire lédonienne ne se trompe pas quand elle proclame que les administrateurs « sont fiers car ils croient que le salut de la France est dans leurs mains »³⁵⁰.

En outre, attendant la Constitution qui doit terminer la Révolution, assurer le nouveau régime et mettre fin aux divisions, l'administration, de plus en plus politisée et concernée par la situation parisienne, ne peut dans le même temps que dénoncer la situation de la Convention, simple assemblée nationale constituante, divisée et soumise au peuple parisien. Non contente d'apporter des modifications dans les institutions politiques (citoyenneté, démocratie, souveraineté nationale, suffrage universel), la mise en place de la République doit marquer la fin de l'Ancien Régime et favoriser une ouverture du discours jurassien à des concepts auxquels les événements contemporains apportent plus de poids et de réalité (patrie, nation, triade révolutionnaire, modèle républicain). Il est vrai que la peur et l'espérance sont plus prégnantes que dans la période précédente.

Les évolutions du discours sont patentes et révélatrice des évolutions en cours, tant localement qu'au niveau national. L'apparition plus fréquente des termes de « patrie », « nation », « citoyen », par exemple, dénote une utilisation politique et utilitaire évidente : à mesure que la situation se durcit et que les divisions se font jour, il s'agit encore et toujours de maintenir l'unité du corps social, en recourant au besoin au vocabulaire en

³⁵⁰ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 168, opinion des membres de la société républicaine... en réponse à la dénonciation civique de Prost et Bourdon le 24 mai, 1^{er} juin 1793.

cours. C'est bien visible avec les allusions à l'Antiquité qui prouvent plus une imitation des discours ambiants qu'une réflexion spontanée et approfondie. Les administrateurs jurassiens semblent utiliser tout ce qui peut renforcer leur pouvoir et souligner leur adhésion au cours des choses. Et cette imitation des discours parisiens ou locaux les plus avancés montre bien l'ouverture totale à la scène politique générale. Alors que l'administration prend de plus en plus part au débat politique, l'utilisation de termes politiques est assurément la meilleure manière de discréditer leurs adversaires, apportant avec eux, à l'instar du discours antique, un supplément de sens, sans avoir besoin d'explicitation. Ce ne sont plus des concepts comme « ennemis » et « émigrés » qui désignent les seuls dangers de la Révolution et de la République mais bien aussi les termes politiques de « tyran » ou de « despote ».

Néanmoins, si les administrateurs sont modérés, ils n'en sont nullement réactionnaires. Et si la chute de la royauté n'est pas acceptée spontanément, rien dans leurs discours ne révèle leur attachement au passé. Bien au contraire, tout prudents et formatés qu'ils soient, leurs discours illustrent le clivage politique croissant de la population autour de la Révolution. Le temps n'est plus à l'illusion de l'unité du corps social, mais bien à la progression de l'intolérance voire de l'exclusion à mesure que les valeurs s'incarnent dans certains groupes. Mais ce qui se joue également courant 1792, c'est le clivage de la scène politique n'ont plus en deux groupes, totalement antagonistes, mais en trois groupes, placés à différents degrés de l'échiquier politique. Hommes au service de l'administration et de l'Etat, les administrateurs doivent se protéger désormais de deux extrêmes présentés sans nuances. De fait, si les questions de « nation » ou de « patrie » permettent de séparer les bons des mauvais citoyens, dans la lignée du manichéisme des années précédentes, la triade révolutionnaire souligne toute la modération, voire la prudence des administrateurs. Il n'est jamais question pour eux de partager les points de vue les plus extrêmes des sociétés populaires. Dans ces conditions, l'administration se doit de tenir une place entre les contre-révolutionnaires et les avancés, selon un modèle que l'on retrouvera bien sous le Directoire³⁵¹. Mais la tâche est d'autant plus difficile qu'elle a elle-même basculé dans le champ politique, loin de son cadre administratif initial et sa neutralité idéologique proclamée.

³⁵¹ Pierre Serna. « Existe-t-il un « extrême centre » ?... le point aveugle de la République directoriale. L'exemple de *La Décade* ». In J. Guilhaumou et R. Monnier. *Des notions concepts...*, op. cit., p. 149-167.

Si le discours se fait le reflet des discours plus ou moins contemporains, il n'en révèle pas moins la continuité des idées depuis 1790, autour de l'unité du corps social, de l'Etat et du rôle des administrations. Car de tous les nouveaux principes qui se développent après 1789, l'administration départementale retient avant tout la nouvelle vision de la répartition des pouvoirs au sein de la République, autour de la représentation et de la souveraineté nationale. De fait, s'intéressant à l'organisation des pouvoirs et à leur exercice dans le nouvel Etat, l'administration s'ouvre pleinement aux questions politiques, alors même que la République ne revient pas sur les textes établissant les administrations locales. Signe révélateur : tout en n'ayant cessé de répéter qu'ils ne sont que les représentants du peuple, les administrateurs n'en manquent pas moins de se mettre sur un pied d'égalité avec les autres représentants du peuple que sont les députés. Mais le rapport commandement / obéissance qui gouvernait les relations entre administrateurs et administrés jusque-là tend à s'inverser car c'est le choix des administrés qui impose le changement de régime aux administrateurs dans leur ensemble, même s'il est difficile de connaître le point de vue de chacun des administrateurs individuellement. Le tournant pris n'est pas anecdotique car, lors de l'affaire de Varennes, l'administration départementale n'avait nullement partagé l'avis de la partie la plus avancée de l'opinion publique en faveur d'une république. Par ailleurs, le discours du conseil face aux événements de Vendée illustre la place qu'il s'arroge désormais dans la Révolution et son succès.

Enfin, la présence de plus en plus forte de représentants parisiens, commissaires du pouvoir exécutif et représentants en mission, qui plus est quand ils sont d'origine jurassienne comme Prost, ne fait qu'entraîner des tensions locales supplémentaires, s'insérant dans le jeu des pouvoirs locaux et remettant en cause, par effet miroir, la position jusque-là favorable de l'administration envers l'Assemblée nationale. Il est évident que le conseil général craint de voir se produire dans le Jura la même situation qu'à Paris et revendique une certaine autonomie locale. Mais dans le même temps, il estime visiblement que puisqu'il parvient lui-même à faire face aux interventions populaires, la Convention devrait pouvoir en faire autant. Or la situation locale autant que nationale n'est plus à l'angélisme. Car si le suffrage universel favorise un nouveau type de relations entre les administrateurs et les députés, il favorise tout autant un nouveau type de relations entre les administrateurs et leurs administrés, au moment où la fraternité prend le pas sur une administration paternelle, créant de nouveaux modèles d'obéissance. On sait que le républicanisme des administrateurs jurassiens est ouvertement modéré, défavorable

à la violence ou à la démocratie directe. Et c'est donc logiquement que les administrateurs comprennent mal l'évolution rapide de la Révolution depuis la fin de 1792. Naïfs ou trop confiants, ils ne voient pas le potentiel de violence que renferment les divisions au sein de la Convention et estiment qu'il suffit de les dénoncer pour y mettre fin. De la même façon qu'ils s'opposent à une souveraineté populaire totale, les administrateurs croient toujours à un respect idéal à la loi et aux autorités constituées. Nul doute que, dans ces conditions, l'aggravation des tensions parisiennes courant mai n'apporte un coup rude à des administrateurs persuadés, encore en mars, individuellement et entre eux, que « le civisme est tel que le triomphe de la République est assuré »³⁵². Mais néanmoins, comme le montre l'exemple de la Haute-Garonne, si ces idées contre la situation parisienne sont remplies de lieux communs, elles n'impliquent pas nécessairement une adhésion postérieure au « fédéralisme »³⁵³. Il faut donc aussi faire porter l'étude sur les circonstances particulières au département du Jura.

³⁵² ADJ 1L279 Garnier et Dumas aux administrateurs du département, Mâcon, 22 mars 1793.

³⁵³ A. Forrest. « Federalism »..., art. cit., p. 316-317.

Chapitre III

Entre discours et actes : le « fédéralisme » jurassien comme fidélité du département à ses principes ?

Lors des massacres de septembre, députés girondins et montagnards s'opposent sur la question de l'établissement de tribunaux populaires. D'un côté, Danton et les Montagnards souhaitent valoriser les juges élus par le peuple, au nom de l'acte de souveraineté – ce qui permet quand même d'encadrer le mouvement. De l'autre, Vergniaud souhaite que cela ne reste qu'à la seule classe politique – sous le contrôle de la souveraineté populaire cependant.

« Pour leur part, les Girondins procèdent, dans leur analyse et leur action, d'une culture de gouvernement acquise par leur présence au ministère et leurs connaissances de « science politique ». Ils s'en tiennent donc à la loi positive énoncée par des représentants élus selon le principe de souveraineté du peuple, donc légitimés par l'insurrection du 10 août. Ils s'appuient, au nom d'un projet d'Etat libéral, sur une élite politique détentrice effective des pouvoirs par ses « lumières », mais garante des droits-participations de tout citoyen, en particulier le droit de vote.

La position des Montagnards est bien différente. En effet, ils préconisent, dès l'été 1792, la formation, au sein même de l'espace républicain de réciprocité issu de la radicalité de 1789, d'un savoir politique exprimant l'identité du peuple souverain dans chaque événement où il se manifeste »¹.

Si l'on reprend cette analyse à propos de la situation jurassienne du printemps 1793, on voit bien comment les administrateurs, forts de leur pratique administrative des années précédentes, et marqués de légalisme, ne sont pas prêts à laisser la place à des personnes

¹ J. Guilhaumou. *L'avènement des porte-parole...*, op. cit., p. 250-251.

qui n'auraient pas reçu l'adoubement du vote populaire, quand bien même se seraient-elles construit un savoir politique sur le terrain. Ce sont donc bien deux visions du pouvoir et de l'opinion politique locale totalement différentes et qui ne peuvent que s'envenimer quand la situation, jusque-là favorable à l'administration départementale, tourne en faveur des sociétés populaires, des représentants du pouvoir central et d'une manière générale, de tout partisan d'une Révolution en mouvement.

La fin du mois de mai et le début du mois de juin 1793 marquent un tournant dans les relations entre l'administration locale jurassienne et les pouvoirs parisiens. Le 21 mai, les administrateurs jurassiens dénoncent « civiquement » les représentants en mission, marquant ainsi leur opposition à l'immixtion de la capitale dans les affaires locales ; le 24 mai, ils demandent la réunion à Bourges des suppléants, se faisant l'écho de certains discours parisiens et soulignant leur opposition au poids de la Commune parisienne dans le travail du pouvoir législatif ; enfin, le 7 juin, c'est une véritable déclaration de guerre à la Convention qu'ils professent.

Selon les situations, les historiens du fédéralisme ont pu présenter différentes explications et analyses du mouvement. Une partie de ces historiens veulent y voir une réaction avant tout politique, au sens de luttes des partis d'opinion. Dans la lignée de la répression qui met fin au mouvement, on a voulu y voir un lien direct avec l'expulsion des Girondins et une rébellion contre l'autorité de la Convention. D'autres y voient moins une influence girondine qu'un mouvement antijacobin : G. Lefebvre puis M. J. Sydenham y voient une campagne pour s'approprier le contrôle politique de la France ; B. Edmonds avance l'idée d'une réaction provinciale contre le « centralisme montagnard » tandis que M. Ozouf le considère comme un rejet du « radicalisme jacobin ». Une autre partie des historiens préfèrent y voir moins un mouvement « contre » qu'un mouvement de construction d'une autre voie révolutionnaire, proposant une organisation des pouvoirs autres que celle que la Convention est en train de mettre en place : c'est ainsi que A. Forrest parle de « républicanisme de province » ; qu'A. de Francesco estime qu'il s'agit d'un mouvement révolutionnaire dans les provinces en faveur d'une « démocratie populaire » ou que, de son côté, P. Hanson penche plutôt pour le résultat des expériences politiques locales, lié aux questions de la souveraineté et de son exercice à l'échelle nationale. Si chacune de ces pistes apporte des possibilités d'éclairage différentes et complémentaires, en se concentrant essentiellement sur des problématiques liées à la mise en place de la République, elles ne mettent sans doute pas assez en balance le poids de

l'héritage des années précédentes par rapport à la fraîche expérience républicaine. Car, s'il est toujours séduisant de plaquer un modèle sur une autre situation, l'analyse de Bronislaw Baczko sur les conditions de réalisation de la Terreur est stimulante pour comprendre le développement du fédéralisme jurassien. Selon B. Baczko, en effet,

« La Terreur n'apparaît pas dans la Révolution de l'extérieur ; elle est le produit de la Révolution, sa propre invention. C'est certainement aussi une réaction aux circonstances, provoqué par les défaites militaires sur les frontières et l'expansion de mouvements de résistance dans le pays lui-même. Cependant, la voir uniquement comme le produit des circonstances reviendrait à confondre la naissance effective de la Terreur avec les conditions de sa possibilité. Cette dernière ne peut être réduite ni aux défaites militaires, ni aux actes subversifs des contre-révolutionnaires, ni à la pression sociale des masses. C'est comme si la Terreur était instituée par l'interaction de différents facteurs, le résultat de plusieurs projets politiques dont les objectifs, cependant, ne convergeaient pas. Cela indiquerait que la Terreur ne fut ni anticipée ni planifiée, même si elle s'est implantée elle-même solidement. Les acteurs politiques n'ont pas traversé un seuil symbolique pour entrer dans la Terreur ; ils se trouvèrent plutôt aspirés en elle. La Terreur n'était pas la concrétisation d'un projet politique préconçu. Elle s'est créée elle-même, petit à petit, utilisant des produits déjà produits et accumulés pendant la Révolution »².

Comme la Terreur, le « fédéralisme » jurassien apparaît être un pur produit de la Révolution. Comme elle, il apparaît en réaction à une situation particulière (problèmes de la Convention, dangers intérieurs et extérieurs). Mais, comme elle, il n'est pas réductible à ces simples données. Tous les départements français étaient soumis à cette situation et seuls quelques-uns se rebellent contre la Convention. Or la rupture avec la Convention ne peut être vue comme la seule cause ou la seule conséquence d'un mouvement antérieur. Ses causes sont aussi à chercher d'une part dans les luttes de pouvoir locales autour des questions de personnes et d'autre part dans les idées et les principes qui dirigent l'administration, et en particulier dans les discours et les idées concomitantes à la naissance de la République. Qu'ils soient faibles et indécis ou bien exagérés, les administrateurs jurassiens seraient globalement des incapables, totalement inadaptés pour conduire un mouvement de ce genre – on se souvient de l'analyse de Taine³. Non contents d'être des naïfs, peu conscients des enjeux de leur mouvement, et des couards, ils feraient preuve d'un atermolement nuisible pour leur propre mouvement et d'une lenteur coupable pour l'ordre public⁴. Ils manqueraient de force ou de volonté pour réprimer les violences

² Bronislaw Baczko. « The Terror before the Terror ? Conditions of Possibility, Logic of Realization ». In K. Baker, C. Lucas et F. Furet (dir.). *The French Revolution...*, op. cit., t. 4, p. 19-38, p. 23.

³ Selon les historiens jurassiens, le président Bouveret serait « honnête, courageux, entêté » et Ebrard « n'était pas un homme de résolution : il aurait été plutôt l'homme de l'inertie » (D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1851, p. 80 et 1851, p. 72-73). Quant à Dumas aîné, il « n'était ni moins ardent ni plus modéré que son frère » (A. Sommier. *Histoire...*, op. cit., p. 249).

⁴ Les mesures prises par la commission populaire de salut public girondine le 9 juin, assez semblables à celles du Jura « illustre[nt] bien la naïveté politique de la commission populaire, son manque désastreux de tact et d'astuce » (Alan Forrest. « Girondins et Montagnards dans une ville de province : l'exemple de Bordeaux ». In A. Soboul (dir.). *Actes du colloque Girondins...*, op. cit., p. 148-166, p. 164). Cf. aussi J. Brelot. « L'insurrection... », art. cit., 1954, p. 53 et H. Taine. *Les origines...*, op. cit., t. 2, p. 28.

locales. Ils laisseraient ainsi se déchaîner la violence populaire, à leurs yeux légitime car expression de la volonté souveraine et illimitée du peuple. Enfin, ce seraient de bien piètres politiques, totalement incapables de faire preuve d'attentisme ou de tenir Paris à l'écart comme à Toulouse ou dans la Drôme⁵. A y regarder de près, les administrateurs jurassiens n'ont pas de programme politique cohérent avant de se lancer dans le mouvement. Comme la Terreur, le mouvement fédéraliste évoluerait « comme un effet secondaire et imprévu aux réponses pragmatiques à donner aux questions politiques les plus urgentes »⁶. Car, paradoxe, c'est aussi au nom de la Révolution et de la République que les administrateurs prennent le risque de mettre en danger ces mêmes République et Révolution, posant ainsi la question extrêmement sensible et délicate de la légitimité des pouvoirs en temps de crise. Car ce que révèle cette période de crise, c'est bien avant tout la question de la conquête et de la possession du pouvoir révolutionnaire. Il est facile de voir comment l'administration départementale jurassienne cherche la légitimation du mouvement au moyen de son institutionnalisation, même si, nous l'avons vu, la mise en place de pouvoirs extraordinaires n'est pas la conséquence de l'annonce des journées des 31 mai-2 juin à Lons-le-Saunier.

Dans ces conditions, l'enchaînement extrêmement rapide des événements, qui s'étalent sur à peine deux mois, nécessite de s'arrêter d'abord sur la description factuelle, les dates, les rapports de force, etc. (A) et c'est seulement dans un deuxième temps que l'on peut analyser le mouvement « fédéraliste ».

La première question qu'il conviendra de résoudre est la part de responsabilité de l'administration départementale dans le déclenchement, la nature et l'évolution du mouvement. Car le rôle des administrations départementales peut se révéler essentiel durant la révolte⁷. Ce sont elles qui apportent les fonds et les structures administratives, qui peuvent faire appel à la force armée ou refuser d'appliquer les lois, donnant ainsi une impression de légitimité aux corps créés (B).

Sommets de la hiérarchie locale, elles peuvent en profiter pour se faire obéir au nom des principes et de la pyramide constitutionnelle de 1790-1792. Issues du suffrage universel et recherchant des soutiens locaux, elles peuvent affirmer parler pour l'ensemble de leurs administrés. Néanmoins, le mouvement fédéraliste est imaginatif et va au-delà de la simple fidélité aux années précédentes. Car si les deux questions centrales restent

⁵ W. D. Edmonds. « Federalism... », art. cit., p. 40-41 ; A. Forrest « Federalism »..., art. cit..

⁶ B. Bacsko. « The Terror... », art. cit., p. 25.

⁷ B. Edmonds. « Federalism... », art. cit., p. 40.

l'ordre public et la pyramide des pouvoirs, il y a une rupture évidente dans l'ordre des priorités. Le pouvoir législatif n'est soudain plus qu'un pouvoir parmi d'autres. Et si certains traits précédents sont davantage mis en valeur, l'épisode fédéraliste constitue sous différents points de vue une période de rupture multiforme (C).

Mais si, contrairement à la Terreur, le mouvement fédéraliste ne s'est jamais imposé comme un système structuré, il faut bien reconnaître aussi que l'on peut voir le fédéralisme jurassien « comme une continuité et une coupure, prolongeant certains aspects de cette expérience et les poussant jusqu'à leurs conséquences ultimes et les plus radicales, et dans le même temps les transformant en autant de culs-de-sac politiques »⁸. De fait, l'une des raisons de l'échec du mouvement « fédéraliste » jurassien repose tout autant sur des causes internes que sur des causes externes. Les administrateurs jurassiens restent et demeurent malgré tout des élus au service de l'Etat et derrière les grandes déclarations de principes, difficile de ne pas apercevoir leur patriotisme, leur profond légalisme et le souhait de garder le mouvement sous contrôle – ce qui ne peut que souligner la continuité avec les principes de 1790 et mettre en doute leur désir exprimé de rupture. N'est pas révolutionnaire qui veut (D).

Néanmoins, l'écart de discours et d'analyse sur le mouvement jurassien entre d'une part ses protagonistes mêmes, les administrateurs et leurs suiveurs, et d'autre part leurs adversaires, nous a semblé justifier une présentation du mouvement jurassien en deux parties successives. Le chapitre III porte alors sur le mouvement fédéraliste comme réalité objective et place en son centre l'étude du mouvement, de ses représentations par les administrateurs, de ses réalisations. Le chapitre IV, lui, porte sur le mouvement comme (re)construction contemporaine voire postérieure, notamment à travers la répression. Il concerne donc davantage la vision que l'on peut avoir ou que l'on feint d'avoir du mouvement depuis l'extérieur. Néanmoins, pour pratiques qu'elles soient dans la présentation de cet « objet historique insaisissable »⁹, il est évident que les limites entre les deux parties – point de vue interne et point de vue externe – sont poreuses, tant la constitution du mouvement jurassien puise une partie de ses arguments dans les critiques dont il fait l'objet dès son origine.

⁸ B. Baczko. « The Terror... », art. cit., p. 25.

⁹ Bernard Cousin. « Avant-propos ». In Bernard Cousin (dir.). *Les fédéralismes, réalités et représentations, 1789-1874*. Actes du colloque de Marseille, sept. 1993 [Centre méridional d'histoire, UMR TELEMME]. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 1995. 448 p. p. 5-8. p. 7.

* *
*

A - Dénonciation de la Convention, nouveaux représentants en mission et pas de deux local

Comme nous l'avons vu précédemment, suite aux événements parisiens menant à l'arrestation des députés girondins, le conseil permanent estime qu'il est de son devoir de « faire triompher l'unité et l'indivisibilité de la République ». Le 7 juin, il déclare donc que la Convention n'est pas libre et que les décrets du 31 mai au 3 juin sont illégaux car obtenus sous la violence¹⁰. Mais cette dénonciation de la Convention amputée ne remet absolument pas en cause le rôle d'une administration face aux dangers révolutionnaires. Et c'est donc assez logiquement que les administrateurs décident de mettre immédiatement en activité les forces établies le 29 mars lors des troubles dans l'Ouest. Et afin d'« éviter l'incohérence des mesures » qui ne doivent viser qu'à l'unité et l'indivisibilité de la République, ils souhaitent favoriser une action commune à plusieurs départements, à commencer par un système de correspondance. Néanmoins si ces mesures sont dans la lignée de mesures précédentes, ils arrêtent trois mesures phares et symboliques, qui, pour encadrées qu'elles soient, n'en sont pas moins illégales pour une administration locale : suspension des versements de fonds à la Trésorerie nationale, consultation des assemblées primaires et préparation d'une force armée qui doit se réunir avec ses homologues pour aller à Paris. Certes le département ne va pas jusqu'à repousser ses devoirs puisqu'il doit continuer à pourvoir à son contingent de dépenses, mais il s'arroge un pouvoir institutionnel et politique vis-à-vis de la souveraineté populaire et de la force armée qu'il n'a pas. Difficile cependant de penser que les administrateurs jurassiens n'ont pas conscience du potentiel politique de ces mesures. De fait, d'une part, tout comme les années précédentes les administrations départementales avaient pris l'habitude de se passer les unes les autres des mesures illégales, afin d'avoir plus de poids sur l'Assemblée nationale, ils décident que toutes ces mesures ne seraient effectives que si elles sont adoptées par d'autres départements. D'autre part, ils préparent une adresse précisant leurs principes, jurant de maintenir

¹⁰ ADJ 1L75* fol. 32r-34r, séance du 7 juin 1793. Cf. Annexe n°9, n°3 « Déclarations des 7 et 8 juin 1793... ».

« la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple uni, indivisible, en république unique, non fédérative, sans aucune coalition contraire à ses principes, entre les administrations ou autorités constituées, de rétablir l'autorité première et la liberté de la Convention nationale par les moyens qu'elle indiqueroit elle-même si ses délibérations n'étoient pas influencées par la violence, de lui obéir en tout, aussitôt qu'elle sera tirée de l'état d'oppression où elle se trouve à ce moment, et de résister à toute faction ou section de la République, qui prétendroient exercer la souveraineté qui n'appartient qu'au peuple ou à sa représentation libre »¹¹.

A ce stade, la position du conseil vis-à-vis de la Convention nationale n'est pas claire. Refusant la rupture pure et simple avec la Convention, même amputée, mais n'établissant en même temps qu'une obéissance conditionnelle, le conseil ne se prononce cependant pas sur les moyens de ramener la Convention dans le droit chemin. Qu'est-ce qui doit tirer la Convention de son état d'oppression ? Sont-ce les départements ? Que se passe-t-il si c'est la Convention elle-même qui prend en charge cette tâche ? Tout ceci ne peut que laisser présager un débat difficile entre la Convention et le département et une sortie rapide de crise peu assurée. Car ces incertitudes n'empêchent nullement l'administration de se préparer avec notamment la création d'un « bataillon de républicains du Jura », dont les troupes doivent se réunir à Lons-le-Saunier le 24 juin avant de se mettre en route.

Il est vrai que les administrateurs ont des raisons légitimes de crainte. Tout d'abord, et on ne s'en étonnera pas, l'opinion locale est divisée sur les événements parisiens et la réaction de l'administration, montrant clairement deux conceptions différentes vis-à-vis de Paris et vis-à-vis de l'administration départementale. Au vu des conflits précédents, la réaction défensive des sociétés populaires doloise et lédonienne peut se comprendre. Non contente de soutenir le mouvement parisien, la doloise retourne les arguments d'anarchie contre le département, accusé de vouloir « soulever le peuple contre celui de Paris », tandis que la lédonienne décide dès le 8 juin d'envoyer Dumas cadet et Ragemey fils à la Convention pour porter la réclamation contre « les entreprises des administrateurs du département » et la dénonciation du comité de salut public jurassien¹². Mais ce ne sont pas les sociétés populaires uniquement qui bougent à Dole, déjà fortement secouée par le passage de Prost et Bourdon et prévenue contre l'administration. D'un côté, le district de Dole, sur demande de la société populaire il est vrai, décide de surseoir à l'arrêté pour éviter tout mouvement fâcheux et parce que les mesures demandées paraissent « tout au

¹¹ *Ibid.* et fol. 34r-35r, séance du 8 juin 1793.

¹² ADJ IL368 la société populaire de Dole au conseil général de salut public du département, [Dole], 9 juin 1793 ; ADJ L 675/15 extrait des registres de délibérations de la société populaire de Lons-le-Saunier, séance extraordinaire du 8 juin 1793 ; signé de 49 signatures ; H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 163.

moins prématurées » et le 16 juin, les députés des communes du district de Dole prennent le contre-pied de toutes les mesures radicales de l'administration¹³.

Mais c'est surtout à Paris que la situation est en train de tourner pour des administrateurs qui refusent de reconnaître la Convention amputée. Prenant connaissance des avis contradictoires des administrations locales suite aux événements des 31 mai-2 juin, la Convention décide de valider le coup de force¹⁴, avant que la division même des députés et le bruit de fédéralisme ne la poussent à contre-attaquer avant qu'il ne soit trop tard, au détriment des propositions les plus modérées¹⁵. Dans un premier temps, il s'agit surtout de mettre fin aux mouvements administratifs en destituant les administrateurs fautifs, en cassant leurs délibérations ou encore en essayant de récupérer le mouvement pour un autre but. Premières victimes : les administrations les plus proches de Paris et les plus avancées dans leur révolte (Calvados, Eure, Somme) et surtout, c'est une évidence qu'il faut cependant rappeler, des administrations dont les mouvements sont connus à Paris¹⁶. Jusque-là la Convention n'avait pas abordé la question jurassienne puisque les événements locaux ne semblaient pas connus à Paris. Mais comme pour l'Eure, c'était sans compter avec la publicité faite à Paris par des sociétés populaires prises dans les jeux de pouvoirs locaux¹⁷. Dumas et Ragmey se présentent à la Convention le 13 puis à la société des Jacobins le 17 juin, dressant un tableau à charge de la situation et de l'administration jurassienne¹⁸.

Et ce qui devait arriver arrive : la Convention ne peut laisser subsister une telle situation dans le Jura et nomme le 18 juin deux nouveaux représentants en mission, Bassal et Garnier de l'Aube dans le Jura, l'Ain et la Côte-d'Or pour « éclairer les citoyens égarés, ramener à leurs devoirs les autorités constituées qui auraient pu s'en écarter »¹⁹. Tout comme pour d'autres représentants, la mission se veut avant tout conciliante afin

¹³ ADJ 1L368 extrait du registre des délibérations du directoire du district de Dole, 8 juin 1793 et ADJ 1L301* 10 juin 1793 ; ADJ 3L50 procès-verbal de la réunion des députés des communes du ressort dans la salle de réunion du district de Dole, 16 juin 1793.

¹⁴ Le 13 juin, la Convention déclare que la Commune et le peuple de Paris ont « puissamment concouru à sauver la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République » (AP LXVI, 485).

¹⁵ Séances des 6-8 juin 1793 notamment, AP LXVI, *passim*.

¹⁶ M. Vovelle. *La découverte...*, *op. cit.*, p. 286 et AP LXVI, *passim*, séances des 13-17 juin 1793.

¹⁷ Frédéric Patard. « Bernay et le fédéralisme dans l'Eure. Quel enjeu ? ». In *Autour des mentalités...*, *op. cit.*, p. 25-36. p. 31).

¹⁸ AP LXVI, 508, séance du 13 juin 1793. cf. Procès-verbaux de la Convention, t. 13, p. 279 ; autre formulation in *Moniteur*, n°167, 16 juin 1793, séance de la Convention du 13 juin 1793 ; A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 5, p. 266, séance du 17 juin 1793.

¹⁹ AP LXVI, 679, séance du 18 juin 1793 et A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 4, p. 595 ; Dumas aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794), in A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 18-19.

d'empêcher une rupture totale et le développement d'un soulèvement général²⁰. Bassal et Garnier partent immédiatement. Dans leurs bagages, Dumas cadet et Ragmey, qui espèrent ainsi pouvoir revenir dans le département sans danger et assister à la répression de l'administration départementale. La destination du groupe ne fait aucun doute : même si les représentants sont nommés sur trois départements, c'est bien le Jura qui est visé. Mais une nouvelle fois, la rumeur précède les deux représentants à Lons-le-Saunier dès le 23 juin, si bien que le conseil récuse la nécessité d'un tel envoi²¹. Du fait d'un mélange de faits avérés et de rumeurs, la mi-juin est marquée par une gradation des forces armées de part et d'autre, poussant les deux représentants en mission à demander des hommes et des canons à la Côte-d'Or et au Doubs avant même de prendre contact avec l'administration jurassienne²². Comme La Réole en Gironde, c'est Dole, soutien local de la Montagne, qui doit accueillir les troupes de la Convention²³.

De l'autre côté, à Lons-le-Saunier, la situation se complique. Le bruit courrait que les troupes du département seraient réunies pour punir les membres de la société populaire, et la municipalité de Lons-le-Saunier elle-même est divisée²⁴. Néanmoins, l'arrivée concomitante des deux représentants en mission à Dole semble favoriser un rapprochement, d'abord une conférence au conseil général de salut public, puis, le 25 juin, une séance extraordinaire de la société populaire, « réunion fraternelle » à laquelle participent également les représentants des différents institutions et un rassemblement autour de l'arbre de la liberté²⁵. Dans ce rassemblement, la part du spontané et du politique est difficile à évaluer. S'il est possible que certains membres du conseil général poussent à ce rapprochement, il s'agit bien plutôt d'un geste politique destiné à gagner les révolutionnaires locaux et présenter un front uni dans une ville divisée depuis plusieurs mois, voire un front uni à l'ensemble du département, puisqu'on prévoit même un rapprochement avec Dole. En position de force – le département pense pouvoir compter

²⁰ Pour Bordeaux, cf. Anne-Marie Cocula. « Les représentants de la Convention à Bordeaux en juin 1793 : une mission impossible ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *La Gironde...*, op. cit., p. 207-218. p. 209.

²¹ ADJ 1L75* fol. 46r, séance du 23 juin 1793 ; ADJ 1L366 le conseil général de salut public à Garnier et Bassal, 24 juin 1793.

²² F. Broutet. « La lutte... », p. 34 ; M. Pigallet. *Inventaire sommaire...*, op. cit., p. 79 ; F. Claudon. *Inventaire sommaire...* p. 75 et ADJ 1L367 Granducout ? fils à Laurent Cordier, étudiant à Dijon, Orgelet, 18 juin 1793 ; ADJ 1L75* fol. 48, séance du 24 juin 1793 et Bassal aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794) (A. Aulard. *La société...*, op. cit., t. 6, p. 21) ; ADJ 1L75* fol. 48, séance du 24 juin 1793 et F. Claudon. *Inventaire sommaire...*, p. 76, séance du 25 juin soir 1793.

²³ A. Forrest. « Girondins... », art. cit., p. 155.

²⁴ H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 376-389 *passim* ; D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1851, p. 73 ; cf. aussi A. Sommier. *Histoire...*, op. cit., p. 211, avec des différences.

²⁵ ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... » ; H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 179-180, séance extraordinaire du 25 juin 1793 ; A. Sommier. *Histoire...*, op. cit., p. 204. Le registre de délibérations du conseil général n'en porte aucune trace.

sur 1 000 à 1 500 hommes au minimum – , les administrateurs ne craignent pas alors de demander aux représentants le renvoi de leur force armée²⁶. Mais si, suite aux démarches d'administrations voisines, il décide de renvoyer ses propres troupes, il en appelle également à l'opinion publique de l'ensemble du département, s'achetant ainsi une légitimité et un soutien dont il ne saurait être trop sûr²⁷. De fait, le conseil général de salut public se montre suffisamment inquiet par les insinuations qui circulent sur son compte qu'il se croit obligé de « porter l'examen le plus sévère sur les arrêtés précédemment pris » et d'expliquer que les textes du 7 juin n'ont pas été appliqués²⁸.

C'est dans ces conditions que la société populaire lédonienne est mise à sac et plusieurs personnes, notamment les meneurs, maltraitées, le 25 juin, reprenant des attitudes que l'on retrouve à Lyon et en Provence²⁹. Le lendemain, 26 juin, à la nouvelle d'une nouvelle réquisition des représentants, et comme les tribunes puis une « députation des citoyens armés du Jura » expriment leur soutien à l'administration départementale dans le lieu même des séances, le conseil décide de tenir une réunion dans l'église des Cordeliers, qui tient du plébiscite sur l'attitude des administrateurs depuis le 24 mai³⁰. De nouveaux troubles continuent les jours suivants, à Lons-le-Saunier et contre les sociétés populaires de Montmorot et de Château-Chalon³¹. Au final, une vingtaine de membres est écrouée. Le lien avec la situation parisienne est évident : on dénonce notamment les journées des 30 et 31 mai à Paris et on poursuit toutes les personnes qui ont signé l'envoi de Dumas et Ragmey à Paris. Si l'on considère la chronologie, c'est la mission de Bassal et Garnier qui envenime une situation déjà délétère. En outre, la ville de Lons-le-Saunier, qui s'oppose aux journées des 31 mai-2 juin fournit un cadre favorable à cet événement puisque les partisans de la Montagne et des Jacobins, ces « anarchistes », y sont

²⁶ ADJ 1L366 le conseil général de salut public à Garnier et Bassal, 24 juin 1793.

²⁷ ADJ 5L50 Ebrard aux administrateurs du district d'Orgelet, Lons-le-Saunier, 24 juin 1793 ; ADJ 1L366 le conseil général de salut public à Garnier et Bassal, 24 juin 1793.

²⁸ ADJ 1L75* fol. 47, séance du 24 juin 1793.

²⁹ Monnier et Sommier datent ce fait de la nuit du 25 au 26 juin, tandis que le registre de délibérations de la société populaire se termine le 25 juin 1793. En revanche, c'est seulement le 27 juin que le registre de délibérations du conseil général mentionne des troubles « dans la nuit » et encore uniquement parce que la municipalité vient se présenter (ADJ 1L75* fol. 52r, séance du 27 juin 1793). En outre, les témoignages postérieurs, réunis lors de la répression fédéraliste, fournissent différentes dates pour les attaques contre le local de la société, qui durerait trois (?) jours consécutifs, 25, 26 et 27 (?) juin (H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 376-389 *passim*).

³⁰ ADJ 1L75* fol. 51r-52r, séance du 26 juin 1793. 3 000 hommes seraient ainsi rassemblés à Dole (Bassal au Comité de salut public, Besançon, 31 juillet 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 436). La question qui est posée est la suivante : « Les citoyens du Jura réunis adhèrent-ils aux arrêtés du département pris depuis le 24 mai dernier [...], ou bien pensent-ils que les administrateurs aient trompé leurs confiance ? » (ADJ 1L75* fol. 51, séance du 26 juin 1793).

³¹ ADJ 1L75* fol. 52r, séance du 27 juin 1793.

minoritaires et que les soutiens se portent sur les « vertueux administrateurs »³². Si les attaques contre les sociétés les plus avancées, taxées d'« anarchie », existent ailleurs en France, elles y sont souvent le fait des sociétés modérées qui prennent alors le pouvoir³³. A Lons-le-Saunier, la présence d'un club unique empêchait tout événement de ce type, mais comme ailleurs, il s'agit bien d'un mouvement spontané d'un groupe plus modéré contre les jacobins locaux.

Dans ces conditions, Bassal et Garnier n'ont d'autre choix que de temporiser, d'autant plus que les départements voisins prennent la défense du Jura, s'entremettent et refusent obstinément d'envoyer des troupes³⁴. Il est vrai aussi que l'on rapporte aux représentants que « le peuple fait bloc derrière ses administrateurs, que les administrateurs disposent de 15 000 hommes armés et de huit pièces de canons », bruit corroboré au conseil lui-même³⁵. Le renvoi des troupes ne change rien ; le mal est fait. Les commissaires du Doubs, eux-mêmes, envoyés comme médiateurs dans le Jura, rapportent à leur conseil que « la nouvelle réquisition [...] avait entièrement changé les dispositions pacifiques dans lesquelles se trouvait le département du Jura » et que cela concerne « tous les citoyens aux armes »³⁶. C'est également ce que souligne un Comité de salut public parisien favorable, dans l'immédiat, aux négociations³⁷. Alors que les délibérations de l'administration depuis l'arrivée des représentants visaient surtout à justifier les mesures de l'administration départementale prises depuis non pas le 7 juin mais bien le 31 mai, et laissaient peu de place à la question de la Convention, le 26 juin, lors de la réunion aux Cordeliers, l'opinion publique s'empare à son tour de la question. Les termes relevés dans le registre des délibérations ne laissent aucun doute à ce sujet :

« Tous les citoyens se lèvent ; tous reconnoissent que la Convention nationale a été violée ; tous avouent que les coupables de ce délit national sont les factieux qui dominent depuis trop de tems les résolutions du corps législatif. La guerre est déclarée de nouveau à l'anarchie »³⁸.

Et ce n'est pas pour surprendre si, le lendemain, le président affirme que :

« Le Jura renouvelloit ses sermens de ne jamais se séparer des autres portions de la République, mais qu'en même tems, il promettoit en face des autels de la vertu et de la liberté de ne jamais composer avec l'anarchie, de ne jamais reconnoître l'influence d'aucune faction et surtout de n'avoir jamais la

³² H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 376-389 *passim* ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 86.

³³ C'est le cas notamment à Marseille et à Lyon.

³⁴ ADJ 1L75* fol. 47, séance du 24 juin 1793 ; *ibid.* fol. 49, séance du 25 juin 1793 ; F. Claudon. *Inventaire sommaire...* p. 76-77, séance du 26 juin 1793 soir.

³⁵ ADJ 1L75* fol. 50r, séance du 25 juin 1793 ; *ibid.* fol. 51v, séance du 26 juin 1793.

³⁶ M. Pigallet. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 81, séance du 26 juin 1793.

³⁷ Bassal au Comité de salut public, Besançon, 31 juillet 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 437.

³⁸ ADJ 1L75* fol. 52r, séance du 26 juin 1793.

lâcheté de proclamer la liberté de la Convention lorsqu'elle sera environnée des bayonnetes et de la violence de la force armée »³⁹.

C'est seulement à ce moment-là que les représentants décident alors de venir à Lons-le-Saunier afin de connaître l'opinion publique locale et discuter avec les administrateurs ou plus vraisemblablement, selon Ragnemy, faire reconnaître leurs pouvoirs et ainsi pouvoir faire exécuter leurs arrêtés dans le département⁴⁰. Mais leur passage à Lons-le-Saunier se révèle cependant un échec : ils seraient mal reçus par la population ; ils n'obtiennent aucune rétractation et finissent par gagner Besançon⁴¹. Avec l'épuration de certaines institutions lédoniennes et l'emprisonnement d'une partie des membres des sociétés populaires, la situation du Jura semble alors revenir à la normale⁴². Sur la demande conjointe du conseil général du Doubs et des représentants en mission, le département rédige un arrêté aux tonalités républicaines le 4 juillet, rappelant ses principes et réclamant la Constitution⁴³. Espérant calmer l'opinion, les représentants écrivent alors aux administrateurs pour leur rendre justice de leurs dispositions d'esprit, ce dont ne peut que se féliciter Ebrard, si bien que le 20 juillet, Thuriot est en mesure de déclarer à la Convention nationale que le Jura est sur le point de rapporter ses arrêtés⁴⁴.

Si, de leur propre aveu, fin juin-mi-juillet, Bassal et Garnier jouent un double jeu⁴⁵, ils se rendent rapidement compte – il est vrai sous l'influence des différents corps voisins, administrations départementales comme gardes nationales – , qu'ils ne disposent pas de moyens suffisants, autrement que la parole et la persuasion, pour faire obéir un département bien armé⁴⁶. Au lieu de se laisser conduire par des questions personnelles – aucun des deux n'est originaire de la région – comme les représentants en mission précédents, Bassal et Garnier finissent par prendre conscience de la situation locale. Ils ont conscience également de l'importance de leur mission pour l'ensemble de la République : il faut tout faire pour ne pas allumer un nouveau foyer d'insurrection alors que les

³⁹ *Ibid.* fol. 53v, séance du 27 juin 1793.

⁴⁰ Sur tout ce passage, cf. Dumas aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794) (A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 20-21) et réponse de Bassal (Bassal aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794, in A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 23-25) ; ADJ 1L369 Ragnemy à Ragnemy père, Dole, 28 juin 1793.

⁴¹ Bassal au Comité de salut public, Besançon, 31 juillet 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 436 ; ADJ 1L75* fol. 55r, séance du 29 juin 1793 ; *ibid.* fol. 58r, séance du 29 juin 1793 relevée.

⁴² ADJ 1L75* fol. 61v-62r, séance du 1^{er} juillet 1793 ; A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 205-213.

⁴³ ADJ 1L75* fol. 64v-65r, séance du 4 juillet 1793 ; M. Pigallet. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 82.

⁴⁴ ADJ 1L75* fol. 77r, séance du 10 juillet 1793 relevée et AN AF II 112 pièce 34 Garnier et Bassal à l'administration, 9 juillet 1793 ; ADJ 1L317 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 13 juillet 1793 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 124 ; Thuriot, AP LXIX, 226, séance du 20 juillet 1793.

⁴⁵ Bassal et Garnier au Comité de salut public, 28 juin 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 118-119 et Bassal aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794), in A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 23 ; cf. aussi ADJ 1L369 Ragnemy à Ragnemy père, Dole, 28 juin 1793.

⁴⁶ Bassal aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794), in A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 22.

frontières ne sont pas sûres. Dans un premier temps, cette position est soutenue par le Comité de salut public et la politique des Montagnards⁴⁷, du moins jusqu'aux décrets qui condamnent violemment l'administration départementale à partir du 19 juillet. Car des observateurs plus avancés regrettent l'absence de mesure rapide et répressive pour régler le conflit⁴⁸.

B - Un mouvement verrouillé par l'administration

Comme on l'a remarqué pour l'Ille-et-Vilaine, la situation particulière qui est celle des administrations locales depuis la déclaration de la patrie en danger ne peut qu'avoir une influence évidente sur les relations entre les administrateurs : la permanence des institutions les font travailler ensemble régulièrement, ils sont efficaces et le savent ; en bref, ils ne peuvent qu'être soudés autour de leurs missions et de leurs conceptions du travail et construire ainsi un discours commun cohérent⁴⁹. Dans le Jura, cette position ne peut que se renforcer à mesure que le conseil permanent, devenu conseil général de salut public, s'ouvre aux élus locaux de l'ensemble des parties du département qui apportent des lumières particulières. Le travail effectué jusque-là prend des accents politiques. Par exemple, l'un des membres du conseil, Macherat, ayant déclaré qu'il aurait fallu consulter la Convention nationale pour obtenir l'autorisation légale de se réunir en comité de salut public, on lui répond que « la Convention nationale est consulté[e] [...] mais si nous n'en recevons pas de réponse, en sommes-nous la cause ? D'ailleurs un décret nous autorise à rassembler autour de nous des conseils pris dans les autorités constituées de notre ressort quand les circonstances l'exigent »⁵⁰. Une telle mesure n'a rien d'étonnant dans le contexte : plus d'une fois au cours des années précédentes, le département a appris à travailler seul alors que le pouvoir central ne répondait pas. Par ailleurs, le conseil a peut-être du mal à comprendre que les pouvoirs parisiens établissent des pouvoirs révolutionnaires, comme le Comité de salut public, qui lui seraient refusés dans des

⁴⁷ *Ibid.*, p. 23. De fait, les Montagnards « se montrent indulgents mais efficaces » (F. Furet et D. Richet. *La Révolution française...*, *op. cit.*, p. 224). On le voit avec le sort des Girondins au début de l'été. Le 8 juillet, Saint-Just, chargé du rapport sur les députés girondins, ne condamne que cinq traîtres, les distinguant soigneusement des complices et des égarés.

⁴⁸ Cf. la dénonciation de Bassal par Dumas aux Jacobins le 6 germinal an II (26 mars 1794) (A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 18 *sqq*) ; ADJ 1L369 Ragemey à Ragemey père, Dole, 28 juin 1793.

⁴⁹ R. Dupuy. « Du pseudo-fédéralisme... », *art. cit.*, p. 207-210.

⁵⁰ ADJ 1L350 « Rapport du citoyen Macherat fils... ».

conditions difficiles. Et ce n'est donc pas étonnant de le voir proclamer à plusieurs reprises qu'il travaille à la « marche uniforme du gouvernement »⁵¹. Enfin, on ne peut que relever que le conseil jurassien, déjà averti contre la situation parisienne et n'ayant qu'un député favorable à la Montagne, ne dispose pas de contre-pouvoir ou de conseils susceptibles de le retenir dans l'obéissance de la Convention comme dans la Vienne⁵².

1° Les cadres de travail quotidien

Si les différentes institutions extraordinaires révolutionnaires sont établies avant même l'annonce locale des journées des 31 mai-2 juin, elles n'en forment pas moins l'épine dorsale du mouvement contre la Convention pendant deux mois et demi, jusqu'à leur dissolution le 8 août⁵³. C'est d'ailleurs l'un des traits communs à différents départements que d'établir des institutions d'exception durant le printemps 1793, sans même attendre la chute des Girondins. Et il est d'ailleurs révélateur que même dans un département qui soutient la Convention comme le Nord, les déclarations montrent bien comment le mandat électoral donne au directoire un rôle avant tout politique et plus seulement administratif⁵⁴.

a. composition des organes révolutionnaires départementaux

Comme on le laissait entendre dès la création du conseil général de salut public le 1^{er} juin, ce conseil est rapidement élargi, afin d'une part de s'ouvrir aux capacités et d'autre part d'obtenir l'appui des administrations locales inférieures et « augmenter par ce concours la confiance des administrés » – on se souvient des conditions de choix des administrateurs dans chaque district⁵⁵. Face à certaines sociétés populaires, l'administration départementale peut ainsi s'affirmer comme représentative et parler au nom de l'ensemble du département. Un tel élargissement n'a rien d'original et se trouve dans nombre d'autres départements, selon des périmètres, des chronologies et des

⁵¹ ADJ 1L75* fol. 34, séance du 8 juin 1793 ; *ibid.* fol. 97v-98v, séance du 31 juillet 1793.

⁵² Dans la Vienne, c'est le député Thibaudeau qui fait révoquer la mesure du département concernant le rassemblement à Bourges (J.-Y. Ribault. « Gironde... », art. cit., p. 97-100).

⁵³ Henri Hours. « L'administration du Jura pendant le mouvement fédéraliste : rôle et enjeu des institutions ». In Société d'Emulation du Jura. *Le Jura...*, *op. cit.*, p. 21-38.

⁵⁴ P. Schultz. *La décentralisation...*, *op. cit.*, p. 110.

⁵⁵ ADJ 1L75* fol. 30v, séance du 5 juin 1793 ; cf. aussi ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 2 juin 1793.

modalités variés⁵⁶. Il est cependant difficile de voir, dans le cas jurassien, une ligne directrice initiale. L'élargissement progressif du conseil aux administrations de districts et au corps judiciaire (fin mai-début juin), puis aux administrations municipales (juin) avant une ouverture aux représentants des assemblées primaires (début juillet)⁵⁷ révèle bien plus la prise en compte des débats contemporains sur la souveraineté populaire et montre le souhait du conseil d'encadrer soigneusement le mouvement dans une inspiration aussi légaliste. Contrairement à d'autres départements, il n'est pas question de recourir à des assemblées représentatives particulières ou de s'ouvrir à des représentants de corps constitués autres que des administrations ou des corps judiciaires⁵⁸. Avant la décision, tardive, de s'ouvrir à des représentants des assemblées primaires, le pouvoir doit revenir à des hommes du système administratif ou judiciaire, élus, ce qui contrairement à la commission populaire de salut public bordelaise permet de ne pas modifier complètement la nature des institutions départementales⁵⁹. Un tel élargissement connaît surtout des problèmes concrets : la taille de la salle des séances, le coût des traitements, la nécessité de pouvoir délibérer avec ordre et rapidité, « l'inconvénient d'enlever un trop grand nombre de citoyens à l'agriculture » et enfin le niveau de connaissance des nouveaux membres⁶⁰. Comme rien n'est dit sur leur information, il est facile de penser que ce sont les personnes les plus présentes et les plus impliquées qui sont en mesure d'orienter les débats. A noter également le problème que peut poser la présence de représentants du pouvoir judiciaire dans un organe administratif, question qui se pose mais ne fait pas débat⁶¹.

⁵⁶ Ex. de l'Orne, le 14 juin (P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 24-25).

⁵⁷ Le conseil est d'abord ouvert aux administrateurs du district de Lons-le-Saunier (31 mai), puis à un représentant de chaque administration de district et un représentant de chaque municipalité de chef-lieu de district ou de commune siège de tribunal, ce afin de permettre à Salins d'être représenté ainsi qu'aux membres du tribunal criminel du département (1^{er} juin) ; puis à trois officiers municipaux de chaque district élus lors de la réunion d'un membre du conseil municipal de chaque commune, pour permettre une meilleure représentation des campagnes, ce qui est aussi un moyen de contourner la position de Dole dans son propre district (5 juin) sous prétexte de respecter « les bases de l'égalité ». On autorise ensuite un membre de toute commune qui en ferait la demande (14 juin) et enfin un membre de chaque canton élu au niveau des assemblées primaires (début juillet), moyen de contrebalancer le poids des institutions lédoniennes, bien placées pour peupler le conseil. Sur la remarque que plusieurs cantons notamment du district de Dole n'ont pas député au conseil, car l'invitation ne leur est pas parvenue, il est décidé de réitérer cette invitation (3 août) (ADJ 1L75* fol. 28v-29r, séance du 1^{er} juin 1793 ; fol. 30v-31r, séance du 5 juin 1793 ; fol. 35v, séance du 8 juin 1793 ; fol. 101v-102r, séance du 3 août 1793).

⁵⁸ A l'annonce des 31 mai-2 juin, le conseil général du Lot convoque une réunion générale des représentants des districts et le Gard, une « assemblée représentative des communes du Gard » (Daniel Ligou. « Le fédéralisme et son échec dans le pays montalbanais ». In B. Cousin (dir.). *Les fédéralismes...*, op. cit., p. 147-156, p. 150 et Anne-Marie Duport. « Le fédéralisme gardois, et après ? », *ibid.*, p. 139-146, p. 140).

⁵⁹ Anne De Mathan. « L'aventure « fédéraliste » de la commission populaire de salut public du département de la Gironde ». In B. Cousin (dir.). *Les fédéralismes...*, op. cit., p. 103-114, p. 104, puis p. 108 *sqq.* Le comité central normand réunit des autorités constituées, mais aussi des sections et des clubs (C. Peyrard. *Les Jacobins...*, op. cit., p. 184).

⁶⁰ ADJ 1L75* fol. 30v, séance du 5 juin 1793.

⁶¹ *Ibid.* fol. 59v, séance du 1^{er} juillet 1793.

Même si une étude précise de la composition de cet organe extraordinaire est difficile du fait de sources rares et peu claires, on n'en voit pas moins ressortir des tendances de fond⁶². Malgré l'hostilité de la municipalité de Dole⁶³, début juin, l'ensemble des districts et des municipalités chefs-lieux de district ou siège de tribunal ont envoyé un de leurs membres, et souvent non des moindres : on trouve les présidents des district d'Arbois, Poligny, Saint-Claude, le vice-président du district de Lons-le-Saunier ou encore le maire d'Orgelet. Puis, alors que les seuls arrêtés du département se concentrent sur la période 31 mai-14 juin, de nouveaux membres s'adjoignent au conseil général de salut public jusqu'au début août. Si 27 administrateurs départementaux sur les 34 finalement élus, le procureur général syndic et le secrétaire du département participent à des réunions du conseil général de salut public, c'est aussi le cas de 140 autres personnes. Du 4 juin à mi-juillet, le nombre de membres présents ne descend jamais en dessous de 16. Du 1^{er} juillet au 8 août, on ne descend jamais en dessous de 29 et la moitié des séances réunissent entre 40 et 45 personnes⁶⁴. S'il est vrai que près de la moitié des membres sont des membres occasionnels, assistant à moins de 6 séances, près d'un tiers, toute origine confondue, participe à plus de 10 séances⁶⁵. A titre de comparaison, l'assemblée départementale de l'Orne dont le but est de se concerter sur les mesures à prendre contre le danger vendéen réunit plus de 90 présents, sur trois jours et l'assemblée des communes du Gard réunit plus de 260 personnes, sur quatre jours⁶⁶. La forte participation des administrateurs du département élus en 1792 ne va pas d'elle-même : dans la Drôme, il n'y a jamais plus de 18 administrateurs départementaux au plus fort de la crise fédéraliste⁶⁷. Sur les 64 jours qui séparent sa première réunion le 5 juin de sa dissolution le

⁶² Pour établir la composition du conseil général de salut public, je me suis appuyée sur deux sources principales : pour toute la période, le registre des délibérations ADJ 1L75* en recherchant session par session l'apparition de nouveaux noms. Pour les mois de juillet et d'août, j'ai utilisé en outre deux listes établies lors de la répression du mouvement qui indique la présence de chacun des membres, session par session (ADJ 1L366 Tableau des membres du conseil général du 1^{er} juillet au 31 août 1793 et « Tableau des personnes qui ont assisté au prétendu comité de salut public établi à Lons-le-Saunier depuis le 29 juillet jusqu'au 9 août »). Du fait d'orthographe variables et en l'absence quasi-générale de prénoms, d'identification de lieu ou de fonction, les identifications restent néanmoins difficiles. On peut cependant utiliser l'*Annuaire du département du Jura* de 1793 et H. Hours (dir.), *Naissance..., op. cit.* Cf. Annexe n°10, 1° « Liste des membres du conseil général de salut public ».

⁶³ ADJ 1L317 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, 6 juin 1793 et ADJ 1L75* fol. 55r, séance du 29 juin 1793.

⁶⁴ Cf. Annexe n°10, 2° « Nombre des séances et des membres du conseil général de salut public ». Le conseil général de salut public se réunit 37 fois entre le 1^{er} juillet et le 8 août, faisant relâche uniquement les 14 et 19 juillet.

⁶⁵ Cf. Annexe n°10, 3° « Répartition des membres du conseil général de salut public ».

⁶⁶ Pour l'Orne : P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 38-39 ; pour le Gard : Anne-Marie Duport. « Le fédéralisme gardois : de la théorie à la pratique (janvier-juillet 1793) ». In *Actes du 110^e congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1985. Section d'histoire moderne et contemporaine*, t. 2 : *Histoire du Languedoc*. Paris : CTHS, 1985. 461 p. p. 173-189. p. 178.

⁶⁷ Félix Ferrand. « Le fédéralisme dans la Drôme (juin-juillet 1793) : la situation politique ». In *Actes du 102^e congrès national des sociétés savantes, Limoges, 1977*. t. 2. Paris : CTHS, 336 p. p. 145-169. p. 145.

8 août, le conseil jurassien se réunit pas moins de 60 fois. Envoyer des membres en cette période de permanence et de travaux agricoles n'est assurément pas anecdotique. De fait, peu de départements « fédéralistes » s'appuient sur des organes de ce type. Et la commission populaire girondine, toute initiée qu'elle soit par le département, présente des différences. Certes, comme dans le Jura, son recrutement est plutôt « *middle-class* », hommes de lois, médecins, etc. Mais au lieu de recourir à des administrateurs déjà élus, on utilise notamment la cooptation, si bien qu'il n'est pas difficile de voir des arrière-pensées sociales dans ce recrutement⁶⁸.

Il n'y pas que le conseil général à connaître des modifications début juin puisque un nouveau « comité particulier de salut public » est voté dès le 31 mai à l'annonce des événements lyonnais⁶⁹. Recevant son organisation le 1^{er} juin en même temps que le « conseil général de salut public », il doit rentrer immédiatement en activité en remplacement du comité précédent⁷⁰. De fait, son organisation et ses attributions ne changent pas radicalement de celles de son prédécesseur, et permet de prendre en compte la présence de membres issus des différents niveaux hiérarchiques⁷¹. Plusieurs points laissent néanmoins présager un rôle important. Organe administratif de petite taille par rapport au conseil général de salut public, il est évident qu'il peut travailler plus efficacement. Organe révolutionnaire, il est autorisé dans les cas d'urgence à prendre des mesures provisoires – ce qui n'arrive cependant que rarement⁷². Organe politique, il est chargé de centraliser tous les quinze jours les tableaux de situation politique établis par les conseils de district et de faire un rapport sur la situation générale du département au conseil général. Enfin, organe de communication, c'est lui qui est chargé de rédiger avec deux autres administrateurs le bulletin de l'administration⁷³.

Néanmoins, si par bien des aspects, il peut être considéré comme le centre politique révolutionnaire pour tout ce qui concerne le « salut public » et, par extension, le mouvement du conseil général jurassien, il n'est pas à proprement parler le centre de l'ensemble de l'administration départementale et ne jouit pas des pouvoirs de son homonyme gardois qui absorbe « les fonctions relatives à la sûreté générale de la

⁶⁸ Alan Forrest. « The Revolution in Bordeaux: the Significance of the Federalist Movement of 1793 ». In *Bordeaux et les îles britanniques. Colloque franco-britannique, York, 1973*. Bordeaux : [s.n.], 1975. 162 p. p. 99-111. p. 105.

⁶⁹ ADJ 1L75* fol. 26v-27r, séance extraordinaire du 31 mai 1793 : « La nouvelle des désordres arrivés à Lyon a excité la sollicitude du conseil ».

⁷⁰ *Ibid.* fol. 28v-29r, séance du 1^{er} juin 1793.

⁷¹ *Ibid.* fol. 31r, séance du 6 juin 1793 ; fol. 58v, séance du 30 juin 1793.

⁷² *Ibid.* fol. 63r, séance du 3 juillet 1793 et fol. 67, séance du 6 juillet 1793.

⁷³ *Ibid.* fol. 31v, séance du 6 juin 1793.

République et du département, jusque-là confiée à l'administration »⁷⁴. Le directoire continue à assurer les tâches purement administratives. On voit aussi créer de nouveaux comités *ad hoc* d'un type néanmoins particulier car ils sont ouverts à des administrateurs de différents niveaux⁷⁵. C'est ce principe qui est d'ailleurs repris lors de la réorganisation (?) des anciens comités, alors que l'administration est déjà frappée par le premier décret⁷⁶. Si l'établissement d'un conseil général de salut public ne semble pas rencontrer d'opposition, la modification du comité de salut public cause la première rupture importante au sein du conseil. Le 10 juin, deux membres protestent séparément contre tout ce que peut faire le comité s'il n'est pas reconnu par la Convention nationale et s'il ne correspond pas avec le Comité de salut public de Paris – on est au début de la lutte contre la Convention⁷⁷.

Aux yeux des membres du conseil de salut public, l'existence de ces deux organes révolutionnaires, le conseil général et le comité de salut public, prend un rôle essentiel et fortement symbolique, tant dans la position vis-à-vis de la Convention que vis-à-vis des administrés et de l'opinion publique. Suite aux premiers décrets demandant la dispersion du conseil général de salut public fin juillet, ledit conseil tend à réaffirmer son rôle central. N'est-ce pas une simple mesure d'égalité l'existence d'un tel organe « que tous les autres départements ont bien dans leur sein, que les lois autorisent et que les circonstances extraordinaires commandent »⁷⁸ ? Ce conseil n'est-il pas composé de mandataires désignés par la volonté populaire ? D'ailleurs, à plusieurs reprises, le conseil ne manque pas de rappeler que « les représentants des assemblées primaires du Jura sont réunis » ou que la séance est composée des députés « des assemblées primaires, des principales communes, des districts et des autorités constituées du chef-lieu »⁷⁹. Enfin, le conseil déclare représenter un tout uni au sein duquel il n'est pas possible de distinguer des personnes plus coupables que d'autres⁸⁰.

⁷⁴ Ex. *ibid.* fol. 88r, séance du 22 juillet 1793. A.-M. Duport. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 179.

⁷⁵ Comité des subsistances, comité militaire (ADJ 1L75* fol. 50r, séance du 25 juin 1793).

⁷⁶ Ce sont des comités de salut public, militaire, de subsistances et approvisionnement, de comptabilité/finances, de surveillance à l'exécution (ADJ 1L75* fol. 92v-93r, séance du 24 juillet 1793 relevée et fol. 93v, séance du 25 juillet 1793). Au vu des thématiques, on peut penser que ces comités remplacent les comités précédents.

⁷⁷ Il s'agit de Macherat, administrateur du district de Dole, et de Buchot, juge au tribunal de Lons-le-Saunier.

⁷⁸ ADJ 1L75* fol. 98r, séance du 31 juillet 1793.

⁷⁹ *Ibid.* fol. 91r, séance du 23 juillet 1793 relevée et fol. 99r, séance du 1^{er} août 1793.

⁸⁰ « On poursuit sur quelques membres ce qui est l'ouvrage de tous » (*ibid.* fol. 99r, séance du 1^{er} août 1793).

b. mécanisme de la prise de décisions

Si l'on connaît assez mal le fonctionnement et le mode de discussion précis des différents organes départementaux pendant la période « fédéraliste », il semble que l'on reprenne des modèles d'organisation antérieure à 1793 et qui ont fait leurs preuves. A partir de début juin, le conseil dans sa forme traditionnelle ne se réunit plus que pour les questions purement administratives, laissant sa place au conseil général de salut public. Celui-ci siège en permanence et tient une ou deux séances par jour. Il prend connaissance des adresses et des bulletins qui parviennent des autres départements, écoute les rapports des commissaires envoyés dans les autres départements ou encore discute les rapports des différents comités⁸¹. Même si l'activité du comité de salut public reste difficile à cerner, il est évident que les questions qui lui reviennent, comme l'ordre public, lui permettent d'orienter les points abordés ou non par le conseil, d'autant plus qu'il est dominé par quelques membres⁸². Au besoin, le conseil peut charger le comité de préparer certains dossiers⁸³. Il est difficile de juger du poids du comité dans la prise de décision finale, tant le conseil semble délibérer de façon démocratique, avec opinions et débats contradictoires et tant chaque délibération semble discutée point par point en conseil. Mais il est cependant difficile de savoir si l'on dispose de toutes les sources nécessaires à la compréhension de cette question⁸⁴.

La participation au conseil général de salut public est toujours élevée. On imagine aisément les difficultés pour faire se mettre d'accord autant de personnes d'origines et d'expériences diverses. Les registres de délibérations du conseil, qui depuis janvier 1793 au moins font désormais apparaître à l'occasion les positions opposées à la décision finale, montrent l'existence de véritables débats au sein du conseil⁸⁵. Ce n'est donc pas pour nous étonner si, d'après différents témoignages, les délibérations sont souvent animées. Signe

⁸¹ Cf. ADJ 1L350 « Rapport du citoyen Macherat fils... » ; ADJ 1L75* fol. 96v, séance du 29 juillet 1793).

⁸² « Les membres du comité de salut public préparoient les questions qui devoient être proposées au comité d'administration générale, [...] le comité de salut public étoit composé en grande partie d'habitans des campagnes, qui à défaut de lumières adhéroient aux propositions faites par quelques membres qui étoient les meneurs de ce comité » (AN W413 dossier 948 p. 55 interrogatoire de Robelin au tribunal criminel de Besançon, 29 prairial an II) ; cf. aussi ADJ 1L75* fol. 45r, séance du 22 juin 1793.

⁸³ Ex. : ADJ 1L75* fol. 31v-32r, séance du 7 juin 1793.

⁸⁴ N'ayant pas retrouvé une délibération dans un registre, H. Lbois se demande : « Existe-t-il un autre registre où étaient inscrits les délibérations ou arrêtés pris secrètement et en dehors des séances publiques ? » (H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., n. 1 p. 374).

⁸⁵ Cf. déjà ADJ 1L74* fol. 121v-122r, séance du 15 janvier 1793 et ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... » ; « Un membre a observé que... En conséquence, ce membre propose... Plusieurs membres appuient les observations et la proposition. Un autre membre propose... Un membre demande... Beaucoup de membres appuient cette proposition et demandent qu'elle soit mise aux voix. Un membre observe... Il propose le renvoi au comité pour en conférer avec l'inspecteur et en faire rapport à la séance de relevée du présent jour. Cette proposition mise aux voix est adoptée » (ADJ 1L75* fol. 74, séance du 8 juillet 1793) ; *ibid.* fol. 30v, séance du 5 juin 1793 ; fol. 75v-76r, séance du 9 juillet 1793, etc.

révéléateur, malgré une violente altercation entre Dumas d'un côté et Macherat et Buchot de l'autre, le 11 juin, le vice-président demande néanmoins que les protestations soient insérées au procès-verbal⁸⁶. A première vue, les administrateurs élus en 1792 ne dominent pas le conseil général de salut public. Sur la seule période du 1^{er} juillet au 8 août, chaque session réunit en moyenne plus de 39 personnes, dont les membres de l'administration départementale ne représentent qu'une moitié. Dans les faits cependant, les membres du conseil général sont plus assidus que les autres membres et le conseil repose en fait sur un petit noyau : sur cette période, seulement 25 % des membres du conseil sont présents à plus de 15 séances et deux tiers d'entre eux sont des administrateurs élus en novembre 1792⁸⁷. Il est fort probable, dans ces conditions, que les administrateurs départementaux, élus et bien au courant des décisions précédentes, jouissent d'une place particulière.

Mais cependant comme les décisions sont discutées puis prises aux voix, il faut gagner des collègues à sa cause en dehors des séances – Guirand rapporte plusieurs exemples de ce type⁸⁸. Il est possible aussi que l'existence du comité particulier permette d'orienter les débats d'une assemblée bien trop nombreuse pour être vraiment efficace. Ennemis des mesures exagérées comme Guirand, ou bien soutiens de l'autre bord comme les élus dolois ou lédoniens avancés, les opposants à cette ligne dure paraissent progressivement céder du terrain. Macherat laisse entendre que cela serait lié à des manœuvres d'intimidation⁸⁹. C'est la ligne dure, celle qui prône une véritable résistance à la Convention et à Paris, représenté par Dumas, le vice-président, qui dominerait, marquant une crispation progressive des différents partis en présence alors que le périmètre du conseil s'ouvre à des représentants variés. Si l'on en croit les témoignages de Macherat et Guirand, ce n'est pas tant la question de la Convention amputée ou de la rupture que celle de la mainmise sur le mouvement et notamment des contours de l'administration départementale elle-même qui fait le plus débat⁹⁰. Guirand rapporte ainsi que ses propositions de conciliation avec les sociétés populaires du 24 juin le mettent en porte-à-faux avec le reste du conseil et seraient cause de sa marginalisation progressive du

⁸⁶ ADJ 1L350 « Rapport du citoyen Macherat fils ... ».

⁸⁷ Cf. Annexe n°10, 3° « Répartition des membres du conseil général de salut public ». 33 personnes assistent à plus de la moitié des séances (16 à 37 séances sur 39 jours), dont 23 administrateurs départementaux de 1792. On connaît mal les 10 autres membres : Currelier (membre du directoire du district d'Arbois), Glane (membre de municipalité), Guyon (président du district de Poligny), Humbert ?, Laroue ?, Michaud (juge au tribunal de district de Lons-le-Saunier), Mairet ?, Marcaire ?, Petitot ?, Villemenot ?

⁸⁸ ADJ L 673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ».

⁸⁹ ADJ 1L350 « Rapport du citoyen Macherat fils... » *passim*.

⁹⁰ *Ibid.*

conseil ; on lui refuserait néanmoins sa démission⁹¹. Il est vrai cependant que les commissaires envoyés par la commune de Dole pour se renseigner sur le rapport de Macherat soulignent au contraire l'ordre et le calme qui règnent au sein d'une « nombreuse et tranquille séance », et remettent directement en cause une partie des critiques les plus fortes de Macherat⁹². La division des membres d'un conseil général départementale n'est pas chose rare⁹³. Mais en dehors de Dumas, il est difficile de voir les meneurs du mouvement jurassien. Malgré toute leur virulence, les dénonciations contre les administrateurs ne sont que rarement nominatives.

Tout comme à Paris, les tribunes se font entendre lors des séances de l'administration. Le registre des délibérations ne cherche pas à le cacher ... surtout quand c'est en sa faveur⁹⁴. Guirand dénonce ainsi « des galeries nombreuses [qui] applaudissent » aux délibérations du comité tandis que Macherat mentionne « les cris, les hués et les menaces [qui] contre nous se sont encor manifesté d'une manière outragante »⁹⁵. Guirand demanderait même l'interdiction de tout signe d'approbation ou de désapprobation de la part des galeries après que Dumas s'est attiré des applaudissements des galeries en insultant l'un des leaders jacobins⁹⁶. Néanmoins, même les critiques les plus virulents contre l'administration ne dénoncent pas l'intervention des tribunes dans les débats de l'administration et leur rôle éventuel dans la prise de certaines mesures. Si l'on peut penser que cela est dû à un filtrage du public des séances, il s'agit en fait d'un mouvement plus large que cela et les administrateurs modérés seraient en butte aux critiques de la rue elle-même. Guirand, encore lui, serait ainsi pris à parti pour avoir favorisé le rapprochement entre l'administration et la société populaire lédonienne⁹⁷.

c. le poids des hommes ?

Comme en Haute-Saône, on est en droit de s'interroger sur la position du procureur général syndic qui, selon Macherat et Guirand, semble chercher à concilier les différents partis à l'intérieur du conseil, mais profite de la position d'infériorité des représentants en mission venus assister à la séance du 29 juin pour justifier le mouvement jurassien, en des

⁹¹ ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ».

⁹² H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 367-368, 19 juin 1793.

⁹³ Dans l'Orne, deux membres du conseil général au moins sont hésitants, tandis que le premier élu au directoire et le procureur général syndic semblent hostiles au mouvement (P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, n. 62 p. 50).

⁹⁴ C'est le cas notamment le 26 juin (ADJ 1L75* fol. 51, séance du 26 juin 1793).

⁹⁵ ADJ 1L350 « Rapport du citoyen Macherat fils... ».

⁹⁶ ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ».

⁹⁷ *Ibid.*

termes qui ne peuvent que susciter l'union des Jurassiens derrière son administration⁹⁸. Assurément Ebrard sait profiter de l'influence qu'il a gagnée durant les trois années précédentes pour parler au nom des administrés. D'ailleurs, le registre des délibérations fait mention de « l'intérêt qu'inspire l'orateur ». Et ce n'est pas pour étonner si dans d'autres départements, le rôle du procureur général syndic, même contraire, est central. Dans la Drôme, il répond à son directoire, désireux de consulter les citoyens sur la chute des Girondins qu'une telle mesure serait illégale, impolitique et dangereuse ; son homologue de la Dordogne, lui, rappelle à ses collègues qu'ils ne sont que de simples administrateurs et ne peuvent nullement représenter le peuple. Enfin, dans l'Aisne, le nouveau procureur, montagnard convaincu, apporte avec lui une « nouvelle culture politique »⁹⁹. On n'oublie pas que le procureur est avant tout un représentant du pouvoir central et le défenseur des intérêts des administrés.

Le rôle concret du président, Bouveret, reste difficile à évaluer, sinon pour les tâches qui lui sont attribuées par le règlement (présentation des résolutions, organisation des débats, réception des délégations, etc.). Au vu des interventions que le registre de délibérations lui prête, il apparaît avant tout comme le porte-parole de son administration¹⁰⁰. Il partage clairement ses vues, favorable certes à une résolution rapide du conflit avec Bassal et Garnier, mais défenseur du département avant tout¹⁰¹. Il est d'ailleurs significatif de constater que le premier décret du 19 juillet ne mande à la barre de la Convention que Ebrard et Dumas. Son rôle semble donc assez effacé par rapport à sa fonction, ce qui n'est pas le cas dans d'autres départements¹⁰². Deux autres jurassiens sont également dénoncés à la Convention, Vernier, pour avoir attisé le mouvement par ses courriers, et Janod, pour s'être prononcé contre des députés de la Convention¹⁰³.

Autre point qui rend le mouvement jurassien flou, celui des relations familiales. On sait combien la famille Dumas, père et fils, est divisée et Dumas père est ensuite poursuivi

⁹⁸ Pour la Haute-Saône, J. Girardot. *Le département...*, *op. cit.*, t. 2, p. 231. Exemple parmi d'autres, Ebrard déclare à Bassal et Garnier lors de leur venue : « Si vous nous avez consternés, aucun sentiment de crainte n'approche de nous : nos cœurs luy sont innaccessibles et vous auriez apprécié le Jura si vous aviez pu voir l'élan généreux et sublime qui précipita des sommets des montagnes tous les citoyens armés pour la défense de leur liberté et la résistance à l'oppression » (ADJ 1L75* fol. 56v, séance du 29 juin 1793).

⁹⁹ Drôme : Anne-Marie Dupont. « Les congrès des sociétés populaires à Valence en 1793 : résistance au fédéralisme et anticipation politique ». In *Existe-t-il un fédéralisme jacobin ? Etudes sur la Révolution. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes, Poitiers, 1986*. Paris : CTHS, 1986. 236 p. p. 21-37. p. 26-27 ; Dordogne : Antonio de Francesco. « Naissance et mort d'une démocratie municipale ». In B. Cousin (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 293-301, p. 296 ; Aisne : L. Brassart. « Les voies enchevêtrées... », art. cit., p. 42.

¹⁰⁰ Ex. ADJ 1L75* fol. 37v-38r, séance du 10 juin 1793 ; fol. 42, séance du 19 juin 1793.

¹⁰¹ *Ibid.* fol. 55, séance du 26 juin 1793.

¹⁰² Dans l'Orne, P. Nicolle considère le président comme l'un des quatre administrateurs meneurs du mouvement (P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 14, 1937, p. 222).

¹⁰³ *Moniteur*, 30 juillet 1793, p. 899.

pour avoir favorisé la fuite de plusieurs fédéralistes. Plusieurs administrateurs au moins ont des membres de leur famille pris dans le mouvement : le frère du président Bouveret participe au mouvement et lors de la répression, le frère d'Ebrard est arrêté, tandis que l'un de ses beaux-frères est un plumet rouge¹⁰⁴. De son côté, Chaffin est arrêté à la place de son frère fédéraliste. Si l'on ne dispose pas d'études et de sources suffisantes pour valider totalement la thèse d'un mouvement largement guidé par les relations familiales et personnelles, force est de constater la similitude de noms entre certains administrateurs et des membres des plumets rouges¹⁰⁵. De la même façon, voit-on dans le conseil général de salut public des liens de famille évidents¹⁰⁶. Une telle situation n'est pas sans rappeler l'Orne où l'un des quatre meneurs a un frère administrateur du district de Vire tandis qu'un cousin préside un autre district et un autre est un Conventionnel girondin¹⁰⁷. « Le cortège des relations de familles, d'amitiés, des combinaisons très éloignées du bien de la patrie ; et, ce qui est encore moins beau, les petites ambitions déçues lors des précédentes consultations électorales. Tels sont les facteurs, ou mieux, les mobiles qui animent les promoteurs du fédéralisme dans l'Orne »¹⁰⁸.

d. un travail administratif dans la continuité

Assuré de son bon droit et bien qu'en opposition avec l'évolution de la Convention, le département continue à travailler sérieusement et à assurer la continuité administrative des années précédentes. Les administrateurs l'affirment après coup, les registres, les correspondances et les brouillons conservés le prouvent. Lors de la répression du mouvement, Guirand demande d'ailleurs s'il a négligé un instant dans ses rapports avec le ministre des Contributions publiques « les correspondances, l'envoi des états de mois, si le Trésor public a cessé d'être alimenté »¹⁰⁹. Le directoire continue à se réunir, selon les textes de loi. Si la quasi-totalité des réunions des mois de juin et juillet sont en fait des réunions élargies de salut public, il arrive également que le conseil se réunisse en « conseil d'administration » pour parler de questions purement administratives, comme lors de la

¹⁰⁴ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 75.

¹⁰⁵ On trouve notamment un Delhorme, capitaine des grenadiers du bataillon central, un Viviand de Conliège, un Charve fils ou encore un Brillon (*ibid.*, *passim* ; Claude-Isabelle Brelot. « Les « fédéralistes » jurassiens : républicanisme, infiltrations, contre-révolutionnaires et réseaux d'amitié ». In Société d'Emulation du Jura. *Le Jura...*, *op. cit.*, p. 61-74).

¹⁰⁶ Le 26 juin, le registre porte mention de Marion « père et fils ». On note également deux frères Guyon, l'un président du district de Poligny et l'autre membre de la municipalité de Poligny. Plassin pourrait être le beau-frère de l'administrateur Guillaumot.

¹⁰⁷ P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 14, 1937, p. 224.

¹⁰⁸ *Ibid.* p. 226.

¹⁰⁹ L 673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ».

demande d'augmentation des commis des ponts-et-chaussées et des agents de l'enregistrement¹¹⁰. Toujours préoccupé de rationalisation administrative et de surveillance hiérarchique, le 30 juin, en pleine tempête « fédéraliste », le conseil nomme deux de ses membres pour « surveiller l'ordre des bureaux et procurer l'exécution et l'envoi exact de toutes les pièces et adresses tant aux districts qu'aux différentes municipalités du ressort »¹¹¹. La disparition de la monarchie dans les étapes de validation des textes de loi permet au département de recevoir les lois en moyenne entre 15 jours et un mois après leur proclamation. Comme auparavant, les bureaux du département les enregistrent soigneusement le jour de la réception, en certifient au ministre de l'Intérieur et les font passer aux différents districts¹¹². On ne peut cependant nier l'inflation de l'activité épistolaire de l'administration départementale durant le mois de juillet 1793. Pour le seul port de lettres, l'administration doit payer près de 230 l. soit 2,5 fois plus qu'un mois habituel¹¹³.

Si l'on regarde les sujets étudiés en séances du conseil général et du directoire, difficile de constater des modifications fondamentales¹¹⁴. Certes, les questions administratives, liées au mouvement fédéraliste, se développent, mais les autres thématiques suivent les évolutions des années précédentes, montrant combien le mouvement n'a que peu d'influence sur le travail administratif lui-même.

Tout comme lors du premier passage des représentants en mission courant avril, l'administration est confrontée à une fluctuation de ses commis. Si l'on manque d'information, il est possible que, pour certains d'entre eux au moins, cela soit la conséquence des troubles politiques qui touchent l'administration et le département¹¹⁵. Conséquence logique, lors du compte rendu qu'il présente le 16 août, le secrétaire général déclare que « l'expédition des travaux de l'administration est devenue plus lente par la retraite successive de plusieurs commis »¹¹⁶. Et deuxième conséquence, comme le travail augmente et que le nombre de personnes à payer diminue, le directoire peut faire grader ou augmenter les commis les plus méritants¹¹⁷.

¹¹⁰ ADJ 1L75* fol. 68, séance du 6 juillet 1793.

¹¹¹ *Ibid.* fol. 58v, séance du 30 juin 1793.

¹¹² ADJ 1L59* *passim* ; ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 10 juillet 1793.

¹¹³ ADJ 1L565, juillet 1793.

¹¹⁴ Cf. Annexes n°7, 2° « Répartition des affaires traitées en séances ».

¹¹⁵ Courant juin, ce sont Châteauvieux, Faivre et Lescot qui cessent leurs fonctions. On ignore ce que deviennent les deux derniers, mais il semble que Châteauvieux soit arrêté fin juin lors des arrestations des membres de la société populaire de Lons-le-Saunier ; il n'est libéré que le 10 août (H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*).

¹¹⁶ ADJ 1L73* fol. 160v, séance du 16 août 1793.

¹¹⁷ *Ibid.* fol. 161r, séance du 16 août 1793.

2° L'institutionnalisation du mouvement

Dès l'annonce des événements parisiens des 31 mai-2 juin, le conseil rappelle que la question du salut public ne saurait appartenir aux particuliers, mais aux seules administrations locales¹¹⁸. Il s'agit bien de diriger et d'encadrer le mouvement contre Paris. C'est l'administration départementale qui en constitue le centre et qui organise l'insurrection locale, tout comme en sens inverse dans des départements du Midi, les administrations en place refusent de prendre part au mouvement¹¹⁹. Mais en institutionnalisant le mouvement, l'administration départementale lui apporte une légitimité unique. De fait, si le mouvement jurassien présente de nombreux points communs avec les autres mouvements fédéralistes institutionnalisés, la chronologie et le contexte ne sont pas similaires d'un département à l'autre. On a en effet vu que l'élargissement du conseil général de salut public est antérieur à l'arrestation des Girondins ou que la réorganisation du salut public est la conséquence du mouvement lyonnais. On remarque aussi que l'envoi de commissaires dans les autres départements est un fait régulier depuis l'institution des administrations départementales et qu'il est courant depuis la demande de réunion à Bourges le 24 mai. Néanmoins on retrouve bien les différents éléments soulignés par M. Ozouf et qui montrent un évident encadrement du mouvement par l'administration départementale¹²⁰. Mieux, se considérant comme expression d'une partie de la souveraineté nationale, le conseil général de salut public n'en agit pas moins comme un véritable pouvoir souverain, prenant des décisions sur la force armée, sur les fonds et continuant à se prononcer sur les lois à appliquer, comme la commission populaire de salut public bordelaise¹²¹.

a. la question des fonds

Question indissociable d'un élargissement du conseil général et d'un mouvement indépendant et armé, la question des fonds. Le registre des délibérations reste extrêmement discret, mais les témoignages de Macherat et Guirand sont suffisamment concordants pour montrer le poids politique tout autant que financier de la question. Deux décisions particulièrement retiennent l'attention. La première est, le 7 juin, une mesure que l'on retrouve dans d'autres départements fédéralistes, celle de suspendre les

¹¹⁸ ADJ 1L75* fol. 31v-32r, séance du 7 juin 1793.

¹¹⁹ A.-M. Duport. « Les congrès... », art. cit., p. 26.

¹²⁰ M. Ozouf. « Fédéralisme... », art. cit.

¹²¹ A. De Mathan. « L'aventure « fédéraliste »... », art. cit. p. 108-109.

versements à la trésorerie nationale et de conserver localement les montants qui devraient être envoyés à Paris. La deuxième mesure est celle d'établir une force armée. Or, en faisant ajourner, courant janvier, un décret qui aurait autorisé les administrations à voter des dépenses publiques, les Montagnards bloquaient la possibilité pour les administrations départementales de payer des troupes particulières. De fait, les membres du conseil général ne semblent pas avoir réfléchi jusqu'au bout aux implications de leurs décisions, notamment le financement du mouvement. Depuis le début de la Révolution, la fiscalité est une prérogative exclusive de la souveraineté et seuls les représentants de la Nation peuvent voter l'impôt, y compris pour les finances locales. Début juin, on reprendrait un membre qui « évapora un secret » en demandant comment faire face au paiement de nouvelles armes¹²². Guirand, membre du comité des finances, déclarerait à ses collègues qu'il ne connaît aucun moyen légal, que ce soit l'emprunt forcé, l'impôt ou les ponctions sur les caisses des contributions, ou productif comme l'emprunt volontaire¹²³.

Pourtant, il semble bien que les administrateurs finissent par recourir à ces deux solutions. D'une part, il semble que les fonds pour la force départementale destinée à Paris doivent être pris chez les receveurs de districts¹²⁴. D'autre part, la souscription volontaire risquant de ne pas apporter suffisamment de fonds, le conseil envisage de recourir à un emprunt, remboursable par une imposition sur tous les contribuables, à l'exception des plus pauvres, solution finalement abandonnée en raison de ressources suffisantes¹²⁵. On évite de réfléchir semble-t-il à la mesure la plus économique : ne pas entretenir de force armée. Ce problème des fonds est une limite récurrente aux différents mouvements locaux, chaque centre local cherchant à s'assurer les moyens financiers aussi variés que possible pour pouvoir résister¹²⁶. C'est peut-être pour cette raison également que le conseil renvoie régulièrement les troupes qu'il convoque. C'est vraisemblablement aussi un manque de fonds qui empêche le département d'apporter son aide à Lyon. Selon Monnier, fin juin, lors de la venue de commissaires lyonnais, certaines personnes iraient jusqu'à

¹²² ADJ 1L350 « Rapport du citoyen Macherat fils... ».

¹²³ ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ».

¹²⁴ ADJ 5L50 Ebrard aux administrateurs du directoire du district d'Orgelet, Lons-le-Saunier, 27 juillet 1793 et ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ».

¹²⁵ ADJ 1L75* fol. 83, séance du 18 juillet 1793 ; *ibid.* fol. 95r, séance du 27 juillet 1793.

¹²⁶ Le département de Loire-Inférieure demande ainsi aux administrateurs d'Ille-et-Vilaine de veiller au trésor de l'armée régulière locale pour pouvoir s'en servir au besoin (Alfred Lallié. « Le fédéralisme dans le département de la Loire-Inférieure ». In *La Revue de la Révolution*, 1889, t. 15 (mai-août), p. 5-24, 357-376, 454-473 et t. 16 (septembre-décembre), p. 126-138. t. 15, p. 457).

proposer de faire fabriquer dans le Jura de faux assignats ou d'en acheter en Suisse pour faire face aux dépenses des volontaires¹²⁷.

Il est cependant extrêmement difficile, faute de sources comptables, d'évaluer le montant du mouvement jurassien. Reprenant vraisemblablement des rumeurs, Adant et Saunier, commissaires du conseil exécutif provisoire près des départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, affirment fin juillet que les administrateurs « ont dépensé quatre cent mille livres pour exciter la guerre civile »¹²⁸, ce qui représenterait plus d'une fois le budget annuel de l'administration départementale. A titre de comparaison, l'organisation de la force départementale le 29 mars prévoyait une enveloppe totale de 600 000 l. pour l'année, à prendre dans les caisses publiques, « et ce n'est pas la sixième partie des fonds qui seront faits par le département pendant 1793 »¹²⁹. Car les dépenses sont multiples : à côté de la force armée, pour laquelle il faut prévoir les montants pour les hommes, l'équipement et l'armement, il faut ajouter également les frais de fonctionnement de l'administration proprement dite : traitement des membres de l'administration régulièrement élue comme membres du conseil général de salut public, impressions, commissions, etc.¹³⁰.

b. la question de la force armée

Si l'on en croit Macherat, la question de l'armement du mouvement est au centre des préoccupations de l'administration départementale¹³¹. La situation jurassienne est déjà particulière car l'administration est confrontée à des rumeurs après l'annonce du 24 mai pour Bourges, rumeurs qui d'une part s'inquiètent du bien fondé et de la destination de cette force armée prévue le 29 mars que l'on dit destinée à lutter contre les patriotes, et qui d'autre part s'interrogent sur la volonté véritable du conseil d'assurer la défense du département, quant on n'y voit pas une excuse cachant une lutte des classes¹³². Comme le

¹²⁷ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 79.

¹²⁸ BMD H1814, pièce 10 *Lettre des citoyens Adant & Saunier, commissaires du conseil exécutif provisoire de la République française près les départements du Jura, du Doubs & de la Haute-Saône, en réponse à l'arrêté illégal du comité de salut public de Lons-le-Saunier, Dole, 25 juillet 1793*. Dole : Joly, [1793]. 5 p.

¹²⁹ ADJ 1L74* fol. 159r, séance du 29 mars 1793.

¹³⁰ La loi du 1^{er} janvier 1793 fixe à 3 l. l'indemnité des membres du conseil par jour de présence effective aux séances ; le département prévoit en outre 15 s. par lieu de poste tant pour l'aller que le retour (ADJ 1L73* fol 31r, séance du 16 février 1793). Lors de l'établissement du conseil général de salut public, le conseil général décide que tous les nouveaux membres doivent jouir des mêmes indemnités (ADJ 1L75* fol. 28v, séance du 1^{er} juin 1793). De même, le 17 juillet, la commission populaire de Bordeaux décide-t-elle d'indemniser tous ses membres qui ne demeurent pas à Bordeaux (A. De Mathan. « L'aventure « fédéraliste »... », art. cit., p. 109).

¹³¹ ADJ 1L350 « Rapport du citoyen Macherat fils... ».

¹³² ADJ 1L75* fol. 27, séance du 1^{er} juin 1793 ; fol. 29r, séance du 1^{er} juin 1793 ; ADJ L673/11 fol. 109-115, opinion des membres de la société populaire de Lons-le-Saunier sur la dénonciation du département, 1^{er} juin 1793.

souligne par ailleurs D. Sutherland, « aussi longtemps que ces forces s’inscrivaient dans le cadre de l’effort de guerre, personne ne pouvait y objecter, mais elles donnaient aussi aux départements qui participaient à leur constitution un moyen d’intervention en politique intérieure »¹³³. De même que la mise en place de troupes départementales, décidée le 29 mars, n’était que la conséquence des nouvelles de l’Ouest, il est logique que l’annonce des événements parisiens relance la question, alors même que, dès le 31 mai, le conseil anticipait la préparation d’une force départementale destinée à protéger la Convention¹³⁴. En cinq jours, du 7 au 12 juin, le conseil établit les conditions d’une défense extérieure et intérieure, tant pour les troupes que pour les armes¹³⁵. Ces mesures ne convainquirent pas toute l’opinion locale et semblent être destinées au service de l’administration, d’autant plus que le conseil souligne que cette « force armée [...] restera à la disposition des autorités constituées »¹³⁶. Malgré toutes les critiques, une partie au moins de cette organisation est effectivement mise sur pied et dure jusqu’en juillet¹³⁷.

Comme dans l’Orne, ces mesures semblent montrer une équivoque délibérée qui, pour assurer la protection de l’administration départementale et accélérer la réunion de forces aptes à marcher sur Paris, utilise le prétexte de la défense du département et permet de gagner du temps, tout en en présentant un motif louable pour l’extérieur¹³⁸. Car à côté de cette force armée à visée défensive, le conseil organise une force armée à visée offensive « destinée à se réunir successivement à celles des autres départements de la République pour se rendre à Paris, y faire respecter ou venger la souveraineté nationale »¹³⁹. Une importance toute particulière est accordée à ce « bataillon de républicains du Jura », qui doit recevoir un drapeau tricolore, sous l’enseigne de la République française, avec pour devise « Liberté, égalité » et « Haine à la royauté et à l’anarchie ». Une solde haute, une composition démocratique et l’engagement de plusieurs

¹³³ D. Sutherland. *Révolution...*, *op. cit.*, p. 211.

¹³⁴ ADJ 1L75* fol. 26, séance du 31 mai 1793.

¹³⁵ Mise en activité des sections d’artillerie attachées aux bataillons ainsi que les sections de cavalerie, la réquisition de cinquante hommes par bataillon et leurs officiers, tandis que les brigades de gendarmerie de chacune des chefs-lieux de district doivent être doublées ; achat auprès de différentes manufactures nationales de 6 000 fusils et 20 000 boulets (ADJ 1L75* fol. 38v, séance du 11 juin 1793) ; possibilité pour le comité de salut public de faire fabriquer les armes et les munitions nécessaires, y compris en établissant des ateliers dans les districts et en requérant les ouvriers armuriers et fondeurs (ADJ 1L75* fol. 39v-40r, séance du 12 juin 1793).

¹³⁶ ADJ 1L75* fol. 33, séance du 7 juin 1793 ; ADJ 1L350 « Rapport du citoyen Macherat fils... » ; rapport des deux commissaires, 19 juin 1793 in H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 367-368.

¹³⁷ ADJ 1L75* fol. 77r, séance du 10 juillet 1793 ; *ibid.*, séance du 10 juillet 1793 relevée ; fol. 85v, séance du 20 juillet 1793.

¹³⁸ Dans l’Orne, l’administration départementale mélange adroitement deux convocations le même jour, l’une pour parer au danger vendéen et l’autre pour discuter des mesures à prendre contre Paris, en une seule de manière à en gommer les aspects les plus délicats (P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 18-20 et 26-27).

¹³⁹ ADJ 1L75* fol. 33v, séance du 7 juin 1793 ; *ibid.* fol. 41, séance du 14 juin 1793.

membres du conseil général de salut public est un trait que l'on retrouve dans d'autres forces armées fédéralistes¹⁴⁰.

Etudiant la composition des troupes jurassiennes, les historiens jurassiens ont généralement accredité la thèse d'un décalage social entre un mouvement voulu par l'administration et son implication locale auprès des populations¹⁴¹. Mais ces études se sont essentiellement portées vers le corps de cavalerie des plumets rouges, nécessairement plus aisé que les troupes à pied. Tout juste sait-on que le rassemblement de la fin juin est suffisamment important – on parle de 1 000 à 1 500 hommes avec trois ou quatre canons –, pour qu'il crée une alarme localement¹⁴². On est loin des difficultés d'autres départements¹⁴³. Et si cela ne change rien à l'origine éminemment bourgeoise et politique du mouvement, on signalera par comparaison qu'à Bordeaux, de nombreux pauvres s'engagent, attirés par la solde conséquente¹⁴⁴ et il n'est pas interdit de penser que cela a pu également être le cas dans le Jura. Mais il est cependant extrêmement difficile d'identifier avec précision les troupes et les armes à destination défensive et celles à destination offensive, ou de connaître les fonds mis à disposition de cette force, alors que l'exemple d'autres départements révoltés montre bien comment cette question est cruciale¹⁴⁵. Et surtout, comme nous l'avons vu, suite à la présence menaçante des représentants en mission, la réunion n'a pas lieu et les hommes sont renvoyés avant même de quitter le département¹⁴⁶.

Mais ce n'est que partie remise car le 2 juillet, alors que la situation reste tendue avec les représentants en mission et que le conseil s'estime jouir du soutien populaire après la réunion aux Cordeliers du 26 juin, il revient à son idée de force armée destinée à Paris¹⁴⁷. Et encore le 18 juillet, profitant du résultat des procès-verbaux des assemblées primaires qui se déclarent favorables à une force départementale, le conseil se penche sur son organisation, essayant de trouver un équilibre entre rapidité et moyens suffisants¹⁴⁸. Mais le but de la force départementale semble néanmoins changer, comme si l'on insistait

¹⁴⁰ R. Cobb. *Les armées révolutionnaires...*, op. cit., t. 1, p. 48-49 ; ADJ 1L75* fol. 41v, séance du 14 juin 1793.

¹⁴¹ L'article de C.-I. Brelot. « Les « fédéralistes » jurassiens... », art. cit., est à ce titre révélateur. L'auteur se cantonne à l'état-major fédéraliste et n'étudie de la force armée que la cavalerie, tout en reconnaissant même qu'« aucun document ne permet de dresser une liste nominative complète des plumets rouges » (p. 68).

¹⁴² ADJ 1L367 Granducout ? fils à Laurent Cordier, étudiant à Dijon, Orgelet, 18 juin 1793 ; ADJ 1L367 extrait du procès-verbal du conseil de l'administration du district de Nantua, 25 juin 1793.

¹⁴³ Exemple de l'Orne : P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 12-53.

¹⁴⁴ R. Cobb. *Les armées révolutionnaires...*, op. cit., t. 1, p. 49.

¹⁴⁵ Pour un exemple dans l'Ouest, cf. Jeanne Grall. *Girondins et montagnards. Les dessous d'une insurrection (1793)*. Rennes : Ouest-France, 1989. 213 p. p. 138 sur le problème des fonds réservés à Wimpffen.

¹⁴⁶ ADJ 5L50 Ebrard aux gardes nationaux du district d'Orgelet, Lons-le-Saunier, 24 juin 1793.

¹⁴⁷ ADJ 1L75* fol. 62, séance du 2 juillet 1793 relevée.

¹⁴⁸ *Ibid.* fol. 83, séance du 18 juillet 1793.

désormais davantage sur les cérémonies de l'été à Paris que sur le châtement des anarchistes¹⁴⁹. Il faut dire qu'à cette date, les accusations de fédéralisme commencent à être de plus en plus fortes et il faut saisir toute occasion de s'en disculper. Ce qui n'empêche cependant nullement l'envoi de Delhorme dans le département du Rhône-et-Loire pour négocier l'achat de fusils alors même qu'un décret du 30 juin interdit de livrer des armes aux départements qui ont signé des actes tendant à faire méconnaître l'autorité de la Convention¹⁵⁰.

c. la question des commissaires

Si l'élan fédératif de 1789-1790 développe la pratique d'envoyer des commissaires dans les départements proches ou éloignés, elle réapparaît au printemps 1793 pour faire face aux risques de l'Ouest. A cette époque, le conseil jurassien envoie deux commissaires dans l'Ain et en Saône-et-Loire pour discuter de mesures communes¹⁵¹. Mais c'est surtout la proposition de réunion à Bourges du 24 mai qui pousse le conseil général à envoyé dans tous les départements voisins des commissaires chargés de présenter son arrêté et assurer ainsi une marche commune des départements contre la situation parisienne. Mais dans la lignée de certains échanges fédératifs précédents, il ne s'agit plus d'une simple présentation des décisions de l'administration jurassienne, mais bien, pour certains commissaires au moins, de véritables groupes de pression¹⁵². Néanmoins, n'obtenant pas un soutien inconditionnel de la part de ses collègues, le Jura s'en tient à la décision majoritaire, d'une simple adresse commune à l'Assemblée nationale. Mais déjà, ce n'est plus le strict cadre régional qui doit servir la publicité du département, puisque cette annonce doit être portée jusque dans la Drôme « indiqué[e] comme point central » par la Côte-d'Or, d'où communiquer avec les autres départements¹⁵³. Si les premières commissions avaient vraisemblablement pour but d'obtenir des soutiens sur une mesure osée et potentiellement dangereuse, l'envoi des commissaires dans la Drôme annonce le souhait d'un maillage plus étroit du territoire et un rapprochement des départements face aux problèmes de la Convention.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.* fol. 85r, séance du 20 juillet 1793.

¹⁵¹ ADJ 1L73* fol 73r, séance du 2 avril 1793 ; ADJ 1L279 Garnier et Dumas aux administrateurs du département, Lons-le-Saunier, 25 mars 1793.

¹⁵² ADJ 1L367 extrait du registre des arrêtés du conseil général du département du Doubs, 26 mai 1793 ; *ibid.* les administrateurs du département de Saône-et-Loire aux administrateurs du département, Mâcon, 31 mai 1793.

¹⁵³ ADJ 1L75* fol. 26, séance du 31 mai 1793 et 1L302* Ebrard aux procureurs généraux syndics du Doubs et de Haute-Saône, 1^{er} juin 1793.

D'ailleurs, on réentend parler de ces départements lorsque, apprenant les événements des 31 mai-2 juin, le conseil réaffirme l'importance d'établir une correspondance « active et suivie » et d'« éviter l'incohérence des mesures qui ne doivent avoir pour but que de conserver l'unité, l'indivisibilité de la République », en établissant un département central et quatre départements relais¹⁵⁴. Le cercle des relations s'élargit largement, dépassant le strict cadre local pour atteindre une échelle nationale, puisqu'on envoie des commissaires chargés de parcourir tous les départements sur le chemin de Bordeaux et de Marseille, y présenter aux conseils généraux de département l'arrêté du 7 juin et s'y enquérir de l'esprit public et des mesures prises localement¹⁵⁵. Ces commissions ne sont pas gratuites : s'il ne s'agissait que d'un simple échange d'arrêtés, un courrier à tous les départements, comme le département sait si bien le faire, devrait suffire. L'envoi de commissaires permet de mieux présenter le discours officiel de l'administration et d'apporter des arguments supplémentaires, voire de peser d'un plus grand poids et de convertir les homologues¹⁵⁶. C'est d'ailleurs ce que font à leur tour les administrateurs de Lyon : les commissaires jurassiens envoyés à Bordeaux et Marseille s'étant d'abord arrêtés à Lyon, le département du Rhône-et-Loire fait accompagner ces commissaires de deux commissaires¹⁵⁷. Le choix des commissaires ne laisse rien au hasard : il s'agit de membres du directoire ou du conseil général, donc des personnes légitimement élues et qui ont certainement une vision précise de la situation. De fait, c'est peut-être moins en tant que vice-président mais en tant que partisan de la ligne dure que Dumas est envoyé comme commissaire à plusieurs reprises.

Plusieurs remarques doivent être faites. Tout d'abord, il est clair que tous ces envois ne montent jamais plus haut que Bourges et, tout comme le projet de centres de correspondance, laissent de côté tout le nord de la France. Comme cela ne saurait être une question de distance, est-ce parce que les départements voisins doivent à leur tour envoyer des commissaires dans le Nord et l'Ouest ? Est-ce parce que les administrateurs considèrent que le Nord, du fait notamment des troupes, est sous influence de Paris ? Le choix de Bordeaux et Marseille est révélateur. Le conseil général jurassien ne se contente

¹⁵⁴ Le conseil du Jura situe ces points dans la Sarthe, la Haute-Marne, le Lot et la Drôme, et dans le département central du Cher, ou bien dans la Gironde, l'Ille-et-Vilaine, le Bas-Rhin et le Rhône-et-Loire (ADJ 1L75* fol. 33v, séance du 7 juin 1793).

¹⁵⁵ ADJ 1L75* fol. 33v, séance du 7 juin 1793. Les routes de poste pour gagner Bordeaux seraient Bourg-en-Bresse, Lyon, Clermont, Limoges, Périgueux ou Angoulême et Bordeaux, et pour Marseille, Bourg-en-Bresse, Lyon, Valence, Avignon, Marseille (S. Bonin et C. Langlois (dir.). *Atlas...* t. 1 Guy Arbellot, Bernard Lepetit et Jacques Bertrand. *Routes et communications*. Paris : EHESS, 1987. 91 p. p. 15-16).

¹⁵⁶ A. Forrest. « Federalism »..., art. cit., p. 314.

¹⁵⁷ ADJ 1L75* fol. 40r, séance du 14 juin 1793.

pas d'envoyer des commissaires dans les grandes villes de la moitié sud – auquel cas, ils pourraient en envoyer également à Toulouse¹⁵⁸. Sachant partager les mêmes craintes que la Gironde sur le sort de la Convention et les mêmes problèmes que les Bouches-du-Rhône avec les représentants en mission, le conseil espère certainement trouver auprès d'eux des soutiens et des modèles. Mais, dès cet instant, l'arrêté du 7 juin est biaisé car comment le conseil peut-il dans le même temps affirmer vouloir faire voter ses articles de rupture avec la Convention « par une pluralité du vœu ou de l'action des autres départements » tout en se contentant d'envoyer des commissaires dans les seuls départements du sud, qui ont, qui plus est, montrer leur méfiance vis-à-vis de Paris ? Enfin, et ce n'est pas un simple détail anecdotique, tant il révèle bien ce que l'on a déjà vu à de nombreuses reprises, ce sont toujours les administrations départementales qui doivent s'organiser et il n'est fait mention nulle part de l'avis des populations.

C - Un mouvement justifié

1° Les éléments trop révolutionnaires doivent être surveillés

Aux yeux des administrateurs, la lutte contre les éléments trop avancés repose sur trois principes : assurer l'indépendance de la représentation nationale ; justifier les mesures d'exception locales et refuser les mesures parisiennes radicales. Même si les administrations peuvent souhaiter des mesures illégales, tout doit se faire dans le cadre administratif mis en place courant 1790, loin de toute anarchie, terme dont nous avons déjà vu tout le potentiel politique¹⁵⁹. Puisqu'on ne peut plus rien attendre de Paris, totalement dominée, c'est bien aux administrations locales de défendre la loi malgré elle et malgré l'évolution de la Convention. C'est aux départements d'illustrer le vrai sens des mots de liberté, de fraternité ainsi que d'unité et d'indivisibilité de la République¹⁶⁰. En

¹⁵⁸ Les deux commissaires envoyés à Dijon fin mai « se sont engagés au nom de leur département, à faire envoyer des commissaires aux départements de la Drôme et de la Haute-Garonne, à l'issue de la séance publique du 29 mai 1793 » (F. Claudon. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 74, 17 juin 1793). Mais nulle part, les registres de délibérations du conseil jurassien ne mentionne la Haute-Garonne par la suite.

¹⁵⁹ Cf. *supra* Partie 3, chap. II.

¹⁶⁰ ADJ 1L75* fol. 88r, séance du 22 juillet 1793.

effet, pour eux, c'est bien plutôt la Convention le centre du fédéralisme¹⁶¹. Dès lors, le mouvement des administrations locales est présenté comme dans le droit prolongement de toutes leurs actions contre la contre-révolution ou les mauvais révolutionnaires :

« Vengeance, guerre à mort aux tyrans, aux aristocrates, aux anarchistes, aux factieux, est le cri de ralliement [de tous les départements] ; rendre à la Convention son indépendance ; à la Nation sa majesté ; aux loix leur empire, est le but de ce mouvement spontané et général. Ce n'est pas une *insurrection*, c'est l'action du souverain sur une section rebelle, sur les ennemis de l'ordre et de la société »¹⁶².

Il s'agit clairement de faire la « guerre à l'anarchie » comme le portent les drapeaux des bataillons de volontaires. Il ne saurait être question de laisser une simple « section d'empire » ruiner quatre ans de progrès. La Révolution de 1789 et la Constitution de 1791 ont établi des principes forts, le règne de la loi ainsi que la suprématie des institutions représentatives¹⁶³. Mais ce n'est pas la seule défense des principes révolutionnaires, c'est bien le but ultime de la Révolution, l'établissement du bonheur pour tous les Français qui est en jeu¹⁶⁴. C'est dans ce sens-là qu'il faut comprendre le désir d'envoyer des hommes en armes sur Paris. La proposition de Bourges ayant échoué¹⁶⁵ et la situation parisienne semblant confirmer les pires craintes de l'administration, le temps n'est plus à une simple réunion, mais bien à des mesures concrètes contre la Convention. Comme le conseil le rappelle par la suite, la force armée établie le 7 juin a pour triple but de « sauver la liberté des atteintes des anarchistes, maintenir la République une et indivisible, et hâter la Constitution, qu'elle attend depuis si longtems »¹⁶⁶.

La nécessité de suppléer aux lacunes des lois prend, lors de la crise contre la Convention, trois justifications : la résistance à l'oppression comme droit naturel, le salut du peuple comme loi suprême et le succès de la Révolution¹⁶⁷. Conjugués, ces trois principes justifient à eux seuls toutes les mesures prises en leur faveur, y compris en remettant en cause d'autres principes révolutionnaires. Si c'est avec ces arguments que le conseil justifiait dès mai le viol de la correspondance privée par exemple – allant donc

¹⁶¹ « Les décrets qu'elle a rendu les 31 mai, 1, 2 et 3 juin [...] sont également attentatoires à la liberté, à l'inviolabilité, à l'unité de la représentation nationale » (ADJ 1L75* fol. 33r, séance du 7 juin 1793).

¹⁶² BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, op. cit., p. 14-15.

¹⁶³ B. Edmonds. « Federalism... », art. cit., p. 51.

¹⁶⁴ ADJ 1L75* fol. 31v-32r, séance du 7 juin 1793 ; *ibid.* fol. 65r, séance du 5 juillet 1793.

¹⁶⁵ Dès le 13 juin, le conseil général du Cher repousse tout fédéralisme potentiel et refuse toute réunion de suppléants à Bourges, ce qui est confirmé par un décret le 18 juin (cf. J.-Y. Ribault. « Gironde... », art. cit., p. 97-98 et *passim*).

¹⁶⁶ ADJ 1L75* fol. 41, séance du 14 juin 1793.

¹⁶⁷ *Ibid.* fol. 50v, séance du 25 juin 1793 relevée ; *ibid.* fol. 44v, séance du 22 juin 1793.

plus loin que les décrets sur la question¹⁶⁸ – , c'est aussi ceux qui sous-tendent l'action contre la Convention. Dès lors, toutes les mesures révolutionnaires exceptionnelles qui lui seront reprochées par la suite et donc l'hostilité marquée à la Convention sont justifiées. De fait, les mesures prises durant l'été 1792 ont été validées *a posteriori* par le ministre. Dès lors, pourquoi ne pas faire pareil ? Conscients peut-être de ces multiples infractions au pouvoir souverain, les administrateurs prennent cependant soin d'ériger trois limites à leur action. D'une part, ces mesures exceptionnelles ne sont souvent qu'une deuxième étape « après avoir employé les voyes de persuasion et de pacification que l'amour de la paix inspire »¹⁶⁹. Ensuite, ce ne sont que des mesures provisoires, le temps « que la souveraineté du peuple et la liberté de ses représentants soient reconnues et assurées » et « la punition des anarchistes [soit] assurée par des voies légales »¹⁷⁰. Il ne s'agit nullement par exemple de laisser des troupes à demeure autour de la représentation nationale, mais juste de revenir à la situation antérieure au 31 mai, ni plus ni moins. Enfin, dès le 8 juin, le conseil prend soin de proclamer que toutes extraordinaires que soient les demandes du 7 juin, « l'exécution des moyens arrêtés par le conseil est dépendant[e] de l'uniformité et de l'énonciation du vœu à la pluralité des départemens et subordonnée à la souveraineté du peuple, aussitôt qu'elle aura été mise en action »¹⁷¹.

Si la place croissante des pouvoirs parisiens localement avait été critiquée dès la mission des commissaires du pouvoir exécutif de septembre 1792, elle se fait plus sévère encore avec le développement des principes de souveraineté populaire. Déjà l'institution des premiers représentants en mission était considérée comme le détournement d'un « pouvoir que le peuple souverain n'a jamais délégué à ses représentants que pour l'exercer en assemblée nationale à la majorité des suffrages » – critiques peu originales et que l'on retrouve notamment à Nantes¹⁷². Mais non contents de s'en tenir au seul pouvoir législatif, ces représentants se mêlent de pouvoir exécutif, interviennent dans le processus électoral et provoquent par ricochet la défiance envers les autorités constituées, substituant

¹⁶⁸ « Considérant que si dans un tems de révolution, il est des circonstances assez critiques où l'intérêt et le salut du peuple puissent permettre l'altération passagère du principe politique et moral de l'inviolabilité du secret des lettres » (ADJ 1L75* fol. 17r, séance du 14 mai 1793). Le décret des 9 et 11 mai 1793 prescrit aux corps administratifs de décaucher les lettres venant de l'étranger.

¹⁶⁹ ADJ 1L75* fol. 46r, séance du 23 juin 1793.

¹⁷⁰ *Ibid.* fol. 33v, séance du 7 juin 1793 ; fol. 41, séance du 14 juin 1793 ; fol. 47r, séance du 24 juin 1793 et J. Chaumié. « Les Girondins »..., art. cit., p. 43.

¹⁷¹ ADJ 1L75* fol. 34v, séance du 8 juin 1793.

¹⁷² ADJ 1L366 « Dénonciation civique... », 20 mai 1793. Les corps administratifs nantais réunis déplorent dans l'institution des représentants « une usurpation, un attentat contre la souveraineté nationale » (H. Taine. *Les origines...*, op. cit., t. 2, p. 26).

« une nomination à une élection »¹⁷³. Et lors de l'arrivée du premier décret du 19 juillet, le conseil ne manque pas de railler ces commissaires agents d'information soit mensongers, soit tout bonnement inutiles¹⁷⁴. Tout se passe aux yeux des administrateurs comme si ces agents cherchaient en fait à mettre au pas les administrations locales¹⁷⁵.

Et la situation ne s'améliore pas avec les commissaires du pouvoir exécutif envoyés de Paris pour des missions locales de renseignement¹⁷⁶. Courant juillet, ce ne sont pas moins de six personnes qui parcourent le Jura en se déclarant commissaires du pouvoir exécutif¹⁷⁷. Or leurs pouvoirs nécessairement flous, voire illimités ne peuvent que rencontrer l'hostilité d'une administration départementale, toujours prompte à dénoncer d'éventuels contre-pouvoirs. Sous couvert d'argument de salut public, le conseil demande moins une collaboration avec tous les agents envoyés par Paris qu'un strict encadrement et une stricte surveillance de leur déplacement et leur activité¹⁷⁸. Le conseil refuse tout électron libre dans son ressort. La situation est d'autant plus difficile que ces commissaires, semblent se conduire comme en terrain conquis, ne craignant pas de diffuser publiquement des textes contre le conseil sur la place publique et de s'attribuer un rôle d'éclaireurs de l'opinion locale contre les autorités constituées, via impressions et colporteurs¹⁷⁹. Preuve tangible des rivalités entre les Jurassiens et les commissaires du pouvoir exécutif, l'un d'entre eux est emprisonné pendant toute sa mission, mesure qui se retrouve dans d'autres départements¹⁸⁰.

Néanmoins, si l'administration départementale dénonce à l'envi les représentants en mission, elle laisse dans l'ombre bon nombre d'autres mesures révolutionnaires tout aussi

¹⁷³ M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 266. ADJ 1L75 fol. 2v, séance du 29 avril 1793 ; fol. 55v-56r, séance du 29 juin 1793. BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁷⁴ ADJ 1L75* fol. 90, séance du 23 juillet 1793 relevée.

¹⁷⁵ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁷⁶ Sur la question des « commissaires du conseil exécutif provisoire » ou « commissaires du pouvoir exécutif » et les deux types qui existent, cf. Pierre Caron (éd.). *Rapports des agents du ministre de l'Intérieur dans les départements (1793-an II)*. 2 vol. Paris : Impr. nationale, 1913. introduction, t. 1, p. I-XLIV et Jacques Lelièvre. « Les commissaires observateurs du ministère de l'Intérieur et de l'opinion public (1793-1794) ». In Francis Hamon, Jacques Lelièvre (éd.). *L'héritage politique de la Révolution française*. Lille : Presses universitaires de Lille, 1993. 256 p. p. 193-208. Sur la question d'une définition *a minima* des missions de ces commissaires, cf. P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p. XX.

¹⁷⁷ ADJ 1L75* fol. 86, séance du 21 juillet 1793. D'après les travaux de P. Caron, on en connaît au moins cinq : Adant, Saunier, Répécaud, Devillaine, Grandmaison ou Loiseau-Grandmaison (P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p. 1-2 et p. 518-519 et t. 2, p. 587-588).

¹⁷⁸ ADJ 1L75* fol. 86, séance du 21 juillet 1793.

¹⁷⁹ *Ibid.* fol. 86r, séance du 21 juillet 1793, *ibid.*, fol. 88v, séance du 23 juillet 1793. BMD H1814 p. 10 *Lettre des citoyens Adant & Saunier...* *op. cit.* et lettre d'Adant et Saunier, commissaires du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, Dole, 27 juillet 1793, citée in P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p. 9, cf. aussi autres courriers *ibid.* p. 3-10, 2 ?-27 juillet 1793).

¹⁸⁰ Répécaud est emprisonné courant juillet, peut-être suite à l'arrêté du conseil du 21 juillet et n'est libéré qu'en août (P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 2, p. 587). AN F^{1a} 550. C'est le cas par exemple du commissaire Cailhava arrêté le 22 juin dans l'Aude (P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p.125-126, n. 1).

importantes. Jamais ou alors très tardivement seulement, le conseil général n'a de dénonciations similaires à l'assemblée des représentants des départements normands et bretons à Rennes qui souhaite un renouvellement de la Commission des Douze, une meilleure délimitation des pouvoirs du Comité de salut public, une division des pouvoirs plus visible entre le législatif et l'exécutif, l'abolition du tribunal révolutionnaire ou encore une surveillance étroite des représentants en mission¹⁸¹. Il est cependant une mesure révolutionnaire issue de Paris que l'administration départementale refuse, le maximum, établi officiellement par la loi du 4 mai et un arrêté du département du 22 mai. De fait, l'inégalité du maximum entre différents départements ne peut que nuire à la mesure et entraîner des protestations. Dès le 9 juin, le conseil suspend le maximum au motif que « dans les grandes circonstances, le Comité de salut public autorise les administrateurs à suppléer l'insuffisance des lois et que la loi suprême est le salut du peuple »¹⁸². Cette suspension peut apparaître comme un geste politique destiné à s'attirer des soutiens auprès des administrations locales et des populations – la suppression du maximum est l'une des premières mesures de la Commission populaire bordelaise. Mais plus d'une fois au cours des années précédentes, l'administration jurassienne a montré une politique adaptée aux circonstances locales notamment concernant les subsistances, parfois à la limite de la légalité. Déjà courant avril, suite à l'augmentation des prix, le conseil avait-il fait arrêter la libre circulation des grains dans son ressort le temps d'établir un état des subsistances disponibles dans le département¹⁸³. Et en suspendant l'application du maximum au moment même où il critique la situation parisienne, le conseil rappelle que c'est lui le plus à même localement de connaître la situation jurassienne et que les lois ne fournissent qu'un cadre. De la même façon, il décide de son propre mouvement de continuer le paiement des frais de culte dans son ressort dont la suspension demandée lui semble dangereuse¹⁸⁴.

Le refus de mesures extrêmement révolutionnaires de la part des administrateurs serait également visible dans le domaine économique. De fait, les administrateurs se montrent hostiles aux bruits de loi agraire, au maximum ; et la frilosité des administrateurs

¹⁸¹ La dénonciation du « tribunal d'attribution » n'a ainsi lieu qu'à la fin du mouvement (ADJ 1L75* fol. 98r, séance du 31 juillet 1793). Daniel Stone. « La révolte fédéraliste à Rennes ». In *AHRF*, 1971, n°205, p. 367-387. p. 371.

¹⁸² ADJ 1L75* fol. 31v, séance du 6 juin 1793 ; fol. 36r, séance du 9 juin 1793, 1L56* Ebrard aux six districts, 10 juin 1793 et 1L302* Ebrard au procureur général syndic du Doubs, 19 juin 1793.

¹⁸³ ADJ 1L245* le conseil au district de Louhans, 10 avril 1793 et ADJ 1L302* Ebrard au procureur général syndic du Doubs, 18 avril 1793.

¹⁸⁴ ADJ 1L75* fol. 76v, séance du 9 juillet 1793.

pour tout ce qui concerne les impôts sur les riches n'est pas propre au Jura¹⁸⁵. Néanmoins, les déclarations des administrateurs jurassiens sont trop rares pour que l'on puisse affirmer, comme le fait M. Ozouf en s'appuyant sur les exemples de Marseille, Toulon et Bordeaux, « que ce qui a alimenté la révolte est beaucoup moins l'outrage fait à la représentation nationale que la peur d'une autre Révolution : rumeurs de loi agraire et taxation des riches »¹⁸⁶. Il est vrai que, contrairement à ces trois grandes villes, il n'y a pas d'implications économiques et sociales aussi fortes dans le Jura, mais il est vrai aussi que la question apparaît, indirectement, dans le registre de délibérations¹⁸⁷. Néanmoins, il est difficile d'imaginer que les administrateurs n'aient pas été marqués par les menaces constantes que semblent faire peser sur les personnes et les propriétés certains discours extrêmes. Fin mars 1793, par exemple, Rigueur et Berthet, membres de la société populaire lédonienne, appuieraient notamment la proposition de faire arrêter tous les riches¹⁸⁸. Le discours lors du mouvement « fédéraliste » est rempli de ces questions et c'est ce que reconnaît Ebrard *a posteriori* quand il déclare : « Je voulais aussi l'ordre, sans lequel un gouvernement ne peut exister. Je voulais que, dans la République comme dans la Monarchie, les personnes et les propriétés fussent respectées »¹⁸⁹.

2° L'administration départementale doit obtenir des soutiens locaux

a. la tête du mouvement administratif local

La place de l'administration départementale dans le mouvement « fédéraliste » jurassien ne fait aucun doute. Comme à Bordeaux, mais selon un déroulé néanmoins différent, c'est bien elle le moteur du mouvement¹⁹⁰. Mais contrairement au modèle des principales villes fédéralistes, il ne semble pas y avoir de véritable « révolution sectionnaire » comme à Toulon, Lyon ou Marseille, villes où le mouvement sectionnaire est suffisamment puissant pour en imposer aux élites administratives en place, tandis qu'à

¹⁸⁵ Dans l'Orne, les bourgeois ne condamnent pas formellement le principe de l'emprunt forcé, mais font des réserves sur son efficacité (P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 14, 1937, p. 232, 22 et 24 mai 1793).

¹⁸⁶ M. Ozouf. « Fédéralisme... », art. cit. p. 93.

¹⁸⁷ Un juge de paix mentionné dénonce ainsi dans le registre ces personnes qui mettent « à l'index des citoyens paisibles dont tout le crime est d'être riches » (ADJ 1L75* fol. 70v, séance du 8 juillet 1793).

¹⁸⁸ Déclaration d'un certain Savoye sur les registres du conseil général de la commune de Lons-le-Saunier du 16 juillet 1793, séance de la société populaire du 24 mars 1793 (H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., n. 3, p. 401-402). Cf. A. Aulard. *La société...*, op. cit., séance du 21 juillet 1793, t. 5, p. 308.

¹⁸⁹ Manuscrit d'Ebrard, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1851, p. 48.

¹⁹⁰ A. Forrest. « The Revolution... », art. cit., p. 104.

Bordeaux, si les administrateurs laissent une place aux sections, ils n'en essaient pas moins de les contrôler¹⁹¹. Le mouvement jurassien serait plus proche du mouvement caennais où les sections sont réduites au statut de simples chambres d'enregistrement et sont soigneusement tenues à l'écart du processus administratif et délibératif, intervenant plus sur la question de la commune de Lons-le-Saunier que sur le fonctionnement du département et n'étant utilisées que quand cela arrange le conseil¹⁹².

Mais l'administration ne peut avoir un poids réel que si elle obtient des soutiens locaux, auprès des administrations inférieures, des autres administrations départementales et des administrés. Et de ce point de vue là au moins, c'est une réussite. L'administration jurassienne sait parfaitement bien profiter du « jeu de la hiérarchie » (M. Ozouf). Du 8 juin au 8 août, l'administration départementale n'est jamais isolée dans son opposition à la Convention. De fait, les principales autorités constituées du département, districts, tribunaux et municipalités, soutiennent l'administration départementale¹⁹³. S'il est évident que les premières députations peuvent être faites en toute bonne foi et sans idée préconçue, en application des arrêtés de l'administration supérieure, comme c'est le cas de plusieurs assemblées extraordinaires ponctuelles dans d'autres départements¹⁹⁴, difficile de considérer que les députations suivantes sont aussi spontanées. Passé la mi-juin, les corps qui députent ne peuvent ignorer totalement la teneur des arrêtés de l'administration départementale et le contenu politique de son mouvement. Il ne s'agit pas d'une simple dénonciation de la situation parisienne, mais bien également d'une adhésion aux mesures du conseil général, reconnu ainsi comme sommet de la hiérarchie locale. D'ailleurs, l'attitude même de la ville de Dole, autoritaire, proche de l'anarchie et ne respectant pas son propre district, ne peut que desservir sa cause et servir le département¹⁹⁵.

Il est difficile d'évaluer la part qui revient aux relations tissées durant les années 1790-1793 et à la situation particulière de 1793 pour connaître les raisons d'un tel soutien. Il est évident que les administrations refusent le sort de la Convention et le poids des anarchistes sur le cours de la Révolution, mais il n'est pas possible de définir clairement si

¹⁹¹ Malcom Crook. « Federalism and the French Revolution : the Revolt in Toulon in 1793 ». In *History*, 1980, vol. 65, n°215, p. 383-397. p. 397 : « *sectionary revolution* ». Sur la question du fédéralisme sectionnaire, cf. également Antonino de Francesco. « Né Gironda, né Montagna. La rivolta dei departimenti nella Francia del 1793 ». In *Società e storia*, 1989, n°45, p. 661-696. 3^e partie, p. 671-681 et P. H. Hanson. *The Jacobin Republic...*, op. cit., chap. 5. ADJ 1L75* fol. 61v, séance du 1^{er} juillet 1793. On ne dispose pas d'étude sur les sections jurassiennes.

¹⁹² Albert Goodwin. « The Federalist Movement in Caen during the French Revolution ». In *Bulletin of the John Rylands Library*, 1959-1960. vol. 42, p. 313-344. p. 323.

¹⁹³ ADJ 1L75* fol. 38, séance du 11 juin 1793 ; fol. 38v, séance du 12 juin 1793 ; fol. 39v et 40r, séance du 12 et du 14 juin 1793 ; fol. 43v, séance du 21 juin 1793 ; ADJ 1L270*.

¹⁹⁴ P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 409.

¹⁹⁵ ADJ 1L75* fol. 86r, séance du 21 juillet 1793.

elles agissent spontanément ou si elles ne sont pas plutôt influencées en premier lieu par les déclarations du conseil général de salut public. Toujours est-il que la majorité des districts partagent les mêmes principes que le département, sur le sort de la Convention et de Paris, sur la nécessité d'une Constitution mais aussi sur le sort particulier et la grandeur du Jura¹⁹⁶. Tous ces points communs ne peuvent que renforcer l'impression du conseil général de représenter l'ensemble du département : les autorités de Saint-Claude par exemple déclarent qu'« ils offrent individuellement leurs bras et leurs corps pour protéger la vertu et déffendre envers et contre tous les administrateurs »¹⁹⁷. La situation est donc plus facile à appréhender que dans quelques départements du Nord où les positions divergentes des administrations départementales et municipales et des sociétés populaires conduisent les premières à repousser le mouvement et à rentrer dans le rang¹⁹⁸. Mais dans le Jura, le conseil peut-il facilement se détacher de l'influence des autorités constituées et des sections locales, surtout quand les préoccupations des unes rencontrent ses propres préoccupations, comme les questions d'ordre public¹⁹⁹ ? Il est vrai que le conseil sait pouvoir compter sur leur soutien plein et entier²⁰⁰. Mais ces déclarations de soutien sont à double tranchant car elles peuvent rendre toute résolution du conflit postérieure plus difficile²⁰¹. Mais il est vrai aussi que le conseil, s'il écoute toujours les députations et courriers, ne se sent pas nécessairement strictement contraint par ces demandes, sachant à l'occasion prendre du recul sur les demandes²⁰².

Peu d'administrations semblent se prononcer localement contre les décisions du département. C'est le cas de la ville de Dole qui refuse d'envoyer quiconque au conseil général de salut public, ce qui n'étonne personne, et qui décide de réunir les députés des communes de son ressort pour écouter le rapport de Macherat et dénoncer le conseil général²⁰³. C'est le cas de la commune de Champagnole, dont le texte est peut-être inspiré par la société populaire locale, établie en 1791 et affiliée aux Jacobins de Paris et qui ne

¹⁹⁶ « Ils ont osé nous dicter leurs volontés, à nous fiers habitans du Jura qui ne fléchiront jamais que devant la loi » (administrateurs du district d'Arbois, *ibid.* fol. 40v, séance du 14 juin 1793).

¹⁹⁷ *Ibid.* fol. 43v, séance du 21 juin 1793.

¹⁹⁸ Exemples de la Marne, de l'Oise et de l'Aisne : L. Brassart. « Les voies enchevêtrées... », art. cit., p. 39-41.

¹⁹⁹ ADJ 1L75* fol. 63r, séance du 3 juillet 1793.

²⁰⁰ Les sections de la ville de Lons-le-Saunier demandent ainsi que les membres du directoire souhaitant faire partie de la force armée à destination de Paris restent à leur poste (*ibid.* fol. 63v-64r, séance du 3 juillet 1793 relevée).

²⁰¹ L'administration de Poligny, *ibid.* fol. 40v, séance du 14 juin 1793 ; les administrateurs du district d'Arbois, *ibid.*

²⁰² Les sections lédoniennes et un détachement d'un bataillon d'Orgelet ayant exprimé le souhait de venir en aide à Lyon révoltée, le conseil se décide finalement pour un simple envoi de troupes à même de favoriser la réconciliation de tous les partis en présence (*ibid.* fol. 87v-88r, séance du 22 juillet 1793 et fol. 88r-89r, séance du 22 juillet 1793).

²⁰³ ADJ 1L317 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, 6 juin 1793 ; cf. aussi ADJ 3L50 procès-verbal de la réunion des députés des communes du ressort dans la salle de réunion du district de Dole, 16 juin 1793.

veut voir dans les délibérations du conseil général que l'influence des riches sur les pauvres²⁰⁴. Même le district de Dole commence par envoyer un représentant. La situation est vraiment différente de celle de la Haute-Saône où plusieurs administrations de districts « accablèrent celle du département d'un mépris silencieux », division des administrations locales que l'on retrouve ailleurs²⁰⁵. Et elle n'est pas davantage semblable aux mouvements bordelais, lyonnais ou marseillais, où l'initiative est portée principalement par une seule ville²⁰⁶. En outre, l'ouverture progressive du conseil général à d'autres élus qu'aux seuls membres des districts, permet de passer outre l'opposition du district de Dole. L'union se fait tellement bien autour du département qu'on lui demande à l'occasion si l'on doit laisser circuler les textes hostiles au département²⁰⁷. Autre point de cohésion, la constitution du conseil général lui-même. Dans la mesure où les élargissements sont soigneusement organisés et encadrés, on n'assiste pas au refus de délibérer que l'on trouve lors de l'assemblée départementale de l'Orne²⁰⁸. De même, et la chose n'est assurément pas anecdotique, aucun administrateur départemental n'est remis en cause ou destitué²⁰⁹.

Symbole évident, le conseil général connaît un succès qui ne se dément pas jusqu'au 8 août. Rappelons-le, le conseil général de salut public réunit au moins 167 personnes différentes en deux mois. Si l'appel aux assemblées primaires permet l'arrivée de nouveaux membres, les décrets des 19 et 27 juillet contre le conseil jurassien n'arrêtent pas le mouvement. Comme il est difficile de penser que les communes ne connaissent pas les deux décrets, puisque le conseil lui-même demande de les diffuser, il s'agit vraisemblablement d'une nouvelle marque d'adhésion au conseil. Et alors qu'il doit se séparer le 8 août, ce jour-là, encore 23 personnes se trouvent à côté des 22 administrateurs élus. Ont-ils vraiment conscience de tout ce qu'implique d'être membre d'un conseil déclaré comme illégal ? Il est vrai que la situation est plus que complexe. Par exemple, Grand, désigné le 14 juillet par l'assemblée primaire du canton de Saint-Laurent et qui arrive le 2 août pour présenter l'acceptation de son canton à la Constitution, agit sans

²⁰⁴ ADJ 1L368 adresse du conseil général de la commune de Champagnole aux administrateurs du département, 23 juin 1793.

²⁰⁵ Julien de Toulouse, cité in J. Girardot. *Le département...*, op. cit., t. 2, p. 230. Dans la Marne, l'Yonne, les Ardennes ou encore la Meurthe, plusieurs districts refusent de suivre le département (J. Godechot. *Les institutions...*, op. cit., p. 321).

²⁰⁶ A. Forrest. « Federalism »..., art. cit., p. 312-313.

²⁰⁷ ADJ 1L270* lettre du district d'Orgelet, 21 juin 1793.

²⁰⁸ P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 43.

²⁰⁹ Dans le Gard, les sections ayant remis en cause certains administrateurs locaux, le conseil valide leur demande et destitue de son côté son propre procureur général syndic. Puis, lors de l'assemblée des communes des 21-24 juin, l'assemblée demande la destitution de huit administrateurs départementaux (A.-M. Duport. « Le fédéralisme gardois... », art. cit., p. 177 et 179).

doute en toute bonne foi - il sera guillotiné. Mais dans le même temps, Grand serait, semble-t-il, proposé par le conseiller général Brasier, qui, lui, ne suit plus de séances du conseil général depuis le début du mois de juillet²¹⁰.

Néanmoins, derrière le noyau central, composé des membres initiaux du conseil général et d'une dizaine de personnes, on constate un fort roulement : sur les 9 nouveaux membres du 18 juillet, par exemple, 6 ne reviennent pas après cette première séance. Même si l'on ne dispose pas de sources expliquant ces attitudes, il faut s'interroger sur les raisons. Première raison évidente, il y a sans doute des raisons matérielles : c'est la période des travaux des champs et même si les membres du conseil ne sont pas nécessairement de agriculteurs et doivent recevoir un traitement, il faut que les nouveaux élus se logent à Lons-le-Saunier. Deuxième raison évidente, là aussi : le cumul des mandats. Ce n'est pas parce que les membres sont élus pour le conseil général que les tâches quotidiennes, en période de guerre, n'existent plus. On imagine aisément le travail de Febvre, membre du conseil général de salut public 13 jours sur 17 début juillet puis commissaire pour les Bouches-du-Rhône, alors qu'il est avant tout procureur syndic de Lons-le-Saunier, ou celui de Michaud juge du tribunal de district de Lons-le-Saunier, présent 29 jours sur 36 en juillet-août. Troisième raison possible : le mandat impératif, que semblerait recevoir un Macherat ou des commissaires ornaï par exemple²¹¹. Dans ce cas, voyant que le conseil ne revient pas sur ses déclarations, les élus peuvent alors décider de mettre fin à leur commission. Mandat impératif ou volonté personnelle, une autre raison qui peut pousser des élus à faire simple acte de présence, la pleine confiance qu'ils ont dans les administrateurs. Quel intérêt y aurait-il à rester au conseil général alors que d'autres personnes arrivées depuis plus longtemps connaissent mieux les points en débat ? Enfin, une autre raison, que l'on aperçoit dans la démarche de Macherat, consiste en une dénonciation explicite du fonctionnement même de l'organe qui empêcherait une vraie représentation démocratique. Combien sont-ils comme Guirand qui demanderait leur démission ou comme Bidault qui refuserait de gagner Lons-le-Saunier en signe de protestation²¹² ?

Mais le soutien local ne saurait être suffisant. Le soutien obtenu des autres départements et administrations environnantes assure davantage encore le conseil général

²¹⁰ J. Ferrez. « Trois frères... », art. cit., n. 20, p. 369.

²¹¹ ADJ 1L75* fol. 42, séance du 19 juin 1793 ; P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 30-34.

²¹² ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... » ; ADJ 1L486 Mémoire de Bidault, membre du conseil du département du Jura, octobre 1793 ?

de la justesse de sa cause. Ces soutiens sont de deux types : les soutiens spontanés des départements comtois et bourguignons, lors des problèmes avec les représentants en mission, et les adhésions suscitées par les démarches auprès des départements. Dans le cas des démarches, plus ou moins spontanées, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or lors de l'arrivée de Bassal et Garnier, on accorde peu de place au contenu politique des déclarations jurassiennes et on se concentre sur les simples déclarations de principes²¹³. Ce sont la fraternité, les promesses de secours mutuel, l'estime réciproque et le maintien de l'ordre public qui dominent tous ces échanges, comme le montre bien la commission du Doubs le 4 juillet pour engager le Jura à déclarer clairement ses principes sur la Révolution²¹⁴. Mais ces déclarations de principe ne font que confirmer les administrateurs dans des principes qu'ils croient bons et ne peuvent que servir la publicité locale du mouvement jurassien²¹⁵.

Bien différents sont les liens avec les départements les plus opposés à la situation parisienne. C'est visible dans les comptes rendus que les commissaires destinés à Bordeaux et Marseille font au conseil mi-juin. Si les démonstrations de soutien du Doubs doivent assurer l'orthodoxie de l'administration jurassienne, les relations avec les autres départements doivent permettre de mener une lutte commune contre la Convention et justifient ainsi ses propres décisions²¹⁶. On ne peut que constater cependant que ces démonstrations peuvent être dangereuses pour l'évolution du mouvement. Le 29 juin, alors que les représentants en mission rencontrent pour la première fois les administrateurs jurassiens, un orateur de l'Ain, présent à la séance, profite de l'occasion pour dresser le tableau des différentes exactions commises par les deux représentants locaux dans un département qui n'est pas particulièrement difficile²¹⁷. Ce faisant, alors même que la discussion est loin d'être à l'avantage de Bassal et Garnier, le souvenir des exactions de l'Ain, dont le Jura a eu écho, ne peut manquer de mettre de l'huile sur le feu au moment même où les deux représentants essayent de faire reconnaître leurs pouvoirs.

²¹³ ADJ 1L75* fol. 49r, séance du 24 juin 1793.

²¹⁴ *Ibid.* fol. 49r, séance du 24 juin 1793 ; fol. 49, séance du 25 juin 1793 ; fol. 65r, séance du 4 juillet 1793.

²¹⁵ *Ibid.* fol. 49, séance du 25 juin 1793.

²¹⁶ *Ibid.* fol. 39v, séance du 12 juin 1793 ; J. Estienne et J. de Font-Réaulx. *Inventaire sommaire...*, *op.cit.*, p. 106 ; ADJ 1L75* fol. 40r, séance du 14 juin 1793.

²¹⁷ ADJ 1L75* fol. 57r, séance du 29 juin 1793 : sur l'Ain, cf. M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 190 et 252.

b. une formation biaisée de l'opinion publique

Après l'annonce de la chute des Girondins, conscients que leur mouvement est loin d'être légal et qu'il y a des adversaires locaux solides, les administrateurs cherchent plus que jamais à former l'opinion publique et à justifier leur position. Ainsi dans un but pédagogique et politique, le conseil décide-t-il de discuter en séance publique « la nature et les effets de l'anarchie »²¹⁸. N'est-il pas « du devoir des administrateurs d'instruire leurs commettans du danger qui les menace », position que l'on retrouve en écho dans l'Ouest²¹⁹ ? Difficile cependant de ne pas voir derrière ces grandes déclarations une manœuvre destinée autant à donner aux populations des bases de réflexion qu'à former une véritable opinion locale en faveur du mouvement contre la Convention alors que seules les sociétés populaires semblaient s'exprimer sur la question. On joue habilement de l'opposition liberté/esclavage ; on affirme son intérêt pour les administrés, notamment les campagnes ; on joue de l'attachement au Jura²²⁰. Il n'empêche que dès le début, on déclare vouloir non pas seulement éclairer les administrés et les laisser se faire une idée par eux-mêmes mais bien « éclairer et [...] ramener dans les vrais principes les citoyens qui ne sont qu'égarés »²²¹. D'ailleurs, dans le Calvados, on déclare même que « le mouvement spontané que vous attendez de vos administrés est impossible ; ne pas le provoquer, c'est l'empêcher »²²².

Nouveauté cependant par rapport aux années précédentes, le conseil décide également le 6 juin, soit avant même l'annonce officielle de l'arrestation des Girondins, de faire imprimer deux fois par semaine un bulletin contenant le résumé des opérations du conseil, des extraits de sa correspondance et des journaux notamment sur ce qui concerne le Jura²²³. Les premiers termes ne sauraient être plus clairs : « Lorsque la liberté pour laquelle les patriotes ont fait tant de sacrifices, les ennemis de la République... mettent

²¹⁸ ADJ 1L75* fol. 40v, séance du 14 juin 1793.

²¹⁹ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, op. cit., p. 2. Les administrateurs du Calvados écrivent ainsi à leurs homologues de Seine-Inférieure : « Comme administrateurs vous devez avertir vos concitoyens des dangers de la patrie » (cité in A. de Francesco. « Naissance... », art. cit., p. 296).

²²⁰ Une de ces déclarations a pour but d'« éclairer les citoyens égarés par les principes et les travaux du conseil de salut public et [de] prémunir les campagnes contre les perfides insinuations des méchants » (ADJ 1L75* fol. 44r, séance du 22 juin 1793).

²²¹ *Ibid.* fol. 40v, séance du 14 juin 1793.

²²² Lettre des administrateurs du Calvados aux administrateurs de Seine-Inférieure (cité in A. de Francesco. « Naissance... », art. cit., p. 296).

²²³ ADJ 1L75* fol. 31v, séance du 6 juin 1793 ; BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, op. cit., p. 10. Malheureusement hormis quelques informations succinctes, on ignore tout de cette publication : tirage, moyens de diffusion, public, etc. On n'en conserve que quelques rares exemplaires, envoyés à Paris comme échantillons par les commissaires du pouvoir exécutif (AN F¹⁸ 550 et 551), dont quelques extraits publiés in H. Wallon. *La révolution...*, op. cit., t. 2, p. 331-336 et 505-8 ; AN F¹² 551 dossier Lehodey, n°1 Bulletin du département du Jura, 7 juin 1793 cité in H. Wallon. *La révolution...*, op. cit., t. 2, p. 505-507 (n.v.).

tout en œuvre pour l'anéantir et tromper le peuple, c'est un devoir pour les administrateurs de l'éclairer »²²⁴. Cette initiative prend un relief important dans le Jura car il n'y a plus à l'époque d'autre journal qui occuperait le terrain. Il s'agit également de pallier les lacunes et les partis pris des journaux parisiens²²⁵. Normalement rédigé par le comité de salut public, chaque bulletin est ensuite adopté après lecture en séance du conseil général²²⁶. Fidèle à son projet, l'administration y met des documents qui ne lui sont pas uniquement favorables comme des courriers, mais il sait néanmoins habilement l'utiliser comme journal d'information, par exemple pour annoncer les erreurs d'impression de la Constitution²²⁷. Il n'en reste pas moins que, organe de l'administration départementale dont il défend le point de vue, quand il s'agit par exemple de justifier sa rupture du 7 juin, de dénoncer le compte rendu de Macherat à Dole ou les événements parisiens, le bulletin ne semble pas se faire remarquer par son objectivité, rapportant parfois les rumeurs les plus folles, sans vérification préalable²²⁸. Sa publication n'en dure pas moins jusqu'au 8 août. Le Jura n'est pas le seul département à établir un bulletin du département en ces temps troublés²²⁹. L'un des buts est aussi de discréditer tous les ennemis de l'administration en les présentant comme les ennemis de la Révolution. De façon habile, royalistes et anarchistes sont mêlés dans une même opprobre – cet amalgame est d'ailleurs une des façons de procéder des Montagnards également – , sous le prétexte que toute personne égarant le peuple et calomniant ses administrateurs ne peut que chercher l'échec de la Révolution, voire le rétablissement de la royauté²³⁰. D'une manière générale, comme pour les autres organes de ce type, nulle trace de fédéralisme ou de royalisme. On aimerait cependant connaître les modalités de diffusion du texte : est-ce que, à l'instar des

²²⁴ AN F1² 551 dossier Lehodey, n°1 Bulletin du département du Jura, 7 juin 1793 cité in H. Wallon. *La révolution...*, *op. cit.*, t. 2, p. 505-507 (n.v.).

²²⁵ C'est ainsi que le 9 juin, il publie des courriers que lui fait parvenir le département de l'Ain qui présente heure par heure les événements des 31 mai-2 juin (AN F1² 551 dossier Lehodey, n°1 Bulletin du département du Jura, 7 juin 1793 cité in H. Wallon. *La révolution...*, *op. cit.*, t. 2, p. 507-8 (n.v.)).

²²⁶ ADJ 1L75* fol. 36v, séance du 10 juin 1793.

²²⁷ *Ibid.* fol. 79r, séance du 12 juillet 1793 ; fol. 93r, séance du 24 juillet 1793 relevée.

²²⁸ AN F1² 551 dossier Lehodey, n°1 Bulletin du département du Jura, 7 juin 1793 cité in H. Wallon. *La révolution...*, *op. cit.*, t. 2, p. 505-507 (n.v.) ; ADJ 1L75* fol. 42v, séance du 19 juin 1793. Ayant reçu une lettre de Paris décrivant les crimes du 31 mai, le conseil relève un extrait mentionnant une « fosse profonde creusée pour y jeter quatre à cinq cent personnes ; cinquante voitures de chaux préparées pour consumer leurs cadavres » et décide son insertion dans le bulletin sans vérification d'aucune sorte (ADJ 1L75* fol. 42v-43r, séance du 21 juin 1793).

²²⁹ Parmi d'autres départements, on peut citer parmi les fédéralistes les plus avancés, la Gironde et le Gard à partir du 26 juin. De son côté, le Doubs établit un bulletin le 20 juin, supprimé le 13 juillet (A. De Mathan. « L'aventure « fédéraliste »... », art. cit. p. 109-110 ; A.-M. Duport. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 179 et M. Pigallet. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 80 et 83). Dans les départements fédéralistes, il arrive que l'administration locale publie un bulletin officiel ou que des journaux préexistants se fassent l'organe des administrations révolutionnaires (cf. Hugh Gough. « La presse provinciale et le fédéralisme en 1793 ». In B. Cousin (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 251-262). Pour des exemples dans l'Ouest, cf. aussi C. Peyrard. *Les Jacobins...*, *op. cit.*, p. 192-216 *passim*.

²³⁰ ADJ 1L75* fol. 44r-45r, séance du 22 juin 1793.

départements de l'Ouest et des mesures similaires précédentes, on utilise la voie administrative et ecclésiastique²³¹ ?

Mais les textes imprimés ne suffisent pas et rien ne vaut un contact immédiat avec les administrés pour mieux les convaincre. On se souvient de la réunion aux Cordeliers. De la même façon souhaitant réunir les assemblées primaires, le conseil n'hésite pas, par un habile retournement, à juxtaposer la « volonté souveraine » et les conseils à suivre :

« Réunissez-vous en assemblées primaires, seul lieu où s'y exerce immédiatement la volonté souveraine du peuple. Là, méditez sur les événements qui vous sont connus, et en homme libre et qui veut être dégagé de toutes préventions, de toute influence. Vous verrez que vos droits ont été violés, que votre représentation nationale a cessé d'être intégrale et libre, que dans l'état d'oppression et d'avilissement où elle se trouve, vous ne pouvez ni ne devez adopter les lois qu'elle vous prépare.

D'après cette conviction, il faut agir. Il faut imposer silence aux factieux, aux anarchistes. Il faut réunir vos efforts aux amis de la république une et indivisible, pour rétablir la Convention dans son intégralité, son lustre et la liberté qui convient à ses délibérations. Nommez en conséquence un député par assemblée primaire. Chargez-le de votre vœu ou de votre pouvoir pour prononcer de concert avec les autorités réunies du ressort sur les mesures de sûreté que les circonstances exigeront. Et alors, votre conseil général de salut public, fort de votre volonté, soutenu de vos moyens, pourra proclamer de nouveau la mort de vos tirans et le triomphe de la liberté »²³².

Toutes ces consultations ne sont qu'un outil pour couvrir d'un vernis populaire et *a posteriori* les vœux et les décisions de l'administration. Alors que c'est elle qui, la première dans le département, a lancé l'idée d'une force départementale, elle déclare par exemple que « la section du peuple habitant le Jura ayant manifesté librement sa volonté pour l'organisation d'une force départementale, chargée de cette importante mission, c'est pour le conseil un devoir indispensable de l'établir »²³³. De la même façon, les deux administrateurs appelés à la barre par le décret du 19 juillet n'ont montré « ni opinions, ni vues ni actions politiques qui ne soient propres à tous les individus et applaudis par les assemblées primaires, par le Jura tout entier »²³⁴. Enfin, le 3 août, alors qu'il fait l'objet de deux décrets successifs, le conseil décide de profiter des réunions liées à la fédération du 10 août pour confier à des citoyens connus le soin d'« éclairer les citoyens sur la véritable position de ce département, sur les principes des administrations calomniées ». Une fois de plus, la souveraineté populaire n'est qu'instrumentalisée au profit de l'administration départementale. Il ne s'agit pas tant de présenter au peuple le contenu de la Constitution que de montrer comment l'acceptation de la Constitution par l'administration établit la « confiance que doit avoir le peuple dans ses mandataires »²³⁵. Il s'agit avant tout de

²³¹ C. Peyrard. *Les Jacobins...*, op. cit., p. 216.

²³² ADJ 1L75* fol. 60v-61r, séance du 1^{er} juillet 1793.

²³³ *Ibid.* fol. 84r, séance du 18 juillet 1793.

²³⁴ *Ibid.* fol. 91v, séance du 24 juillet 1793.

²³⁵ *Ibid.* fol. 101, séance du 3 août 1793.

détruire toutes les critiques contre le conseil et d'entraîner l'union de tous les Jurassiens autour d'une administration discréditée au niveau national.

Néanmoins, on ne peut qu'être frappé de la récurrence de thèmes de l'administration départementale dans les discours des assemblées primaires chargées de voter la Constitution, comme l'hostilité explicite à la Convention, la nécessité d'une force départementale autour de l'Assemblée nationale ou encore la méfiance face aux sociétés populaires²³⁶. Les réunions des assemblées primaires montrent une participation relativement élevée dans le Jura²³⁷. Et d'une certaine façon, on a l'impression que le mouvement de l'administration a permis l'émergence d'une réflexion politique chez les membres des assemblées primaires qui ne se contentent pas de lire et d'adopter la Constitution mais bien de la discuter, exprimant « la souveraineté des assemblées primaires ainsi délibérantes »²³⁸.

c. conseil général et souveraineté populaire

Si le conseil s'ouvre progressivement à des représentants de l'ensemble des districts, ces membres sont toujours issus du vivier des autorités constituées. La représentation ne saurait être qu'indirecte, par les représentants élus. D'ailleurs, le conseil ne regrette pas tant de ne pouvoir rassembler des représentants de tous les citoyens indifféremment et élus pour l'occasion que de « ne pouvoir convoquer dans son sein un membre des municipalités de chaque commune »²³⁹. Une telle mesure pourrait passer pour un simple calcul d'administrateurs pour obtenir une plus grande efficacité de travail ou la plus grande légitimité possible dans un mouvement illégal. Dans la mesure où une vraie souveraineté directe n'est pas possible à l'échelle du département, cela permet d'entretenir l'illusion que tous les citoyens jurassiens sont représentés de façon égale. Dans ces conditions, les décisions du conseil peuvent être plus facilement considérées comme l'expression de la volonté locale et l'on peut donc attendre que ces citoyens-législateurs

²³⁶ Malcolm Crook. « Le fédéralisme et le vote sur la Constitution de 1793 ». In B. Cousin (dir.). *Les fédéralismes...*, op. cit., p. 239-250 ; Jean Ferrez. « Au cœur du mouvement fédéraliste : les assemblées primaires du 14 juillet 1793 dans le Jura ». In Société d'Emulation du Jura. *Le Jura...*, op. cit., p. 41-57 ; ADR 1L363 « Département du Jura, Le 14 du courant... ». Ce document, bien que non daté et non signé, semble être un courrier envoyé du Jura. L'écriture semble être d'Ebrard, ce que laisserait entendre également la rumeur d'une correspondance entre Ebrard et le Rhône-et-Loire. On se doute que vu les risques d'une telle correspondance, le procureur général syndic jurassien ait préféré la discrétion dans ses échanges.

²³⁷ Avec une moyenne de participation au vote située entre 6,5 et 8 habitants sur 100 pour une moyenne nationale à 6,5 habitants, le Jura se situe dans une fourchette haute (M. Crook. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 248).

²³⁸ Serge Aberdam. « Soumettre la Constitution au peuple ». In J. Bart, J.-J. Clère, C. Courvoisier et M. Verpeaux (dir.). *La constitution du 24 juin 1793...*, op. cit., p. 151.

²³⁹ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, op. cit.

respectent leurs propres décisions, selon les principes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme²⁴⁰. L'absence d'ouverture aux sociétés populaires n'est pas anodine et souligne que les populations ne peuvent être représentées que par leurs représentants élus. Crainte de voies discordantes sans doute, c'est aussi montrer explicitement que, tout corps constitué qu'elles soient, les sociétés populaires ne sauraient être considérées comme des représentantes de la souveraineté populaire et n'ont donc aucune légitimité politique.

Une question se pose cependant sur les conditions de choix des nouveaux membres. Les différentes délibérations d'élargissement ne portent rien, aucune recommandation sur les personnes à choisir pour le conseil général. Mais peut-on faire confiance aux sources conservées en la matière²⁴¹ ? Les administrateurs seraient-ils assez naïfs pour penser que toutes les personnes envoyées partagent leur avis ? Les premiers jours de juin ont pourtant montré que les membres désignés d'office, comme Macherat et Buchot, n'apportaient pas une union sereine mais des désaccords. De deux choses, l'une : soit le conseil fait pleinement confiance à la souveraineté populaire ; soit, au contraire, il souhaite continuer à maîtriser le mouvement. Dans le premier cas, c'est prendre le risque d'être débordé et désavoué ; dans le second, il lui faut être sûr de ses soutiens. De fait comme le rappelle bien M. Gauchet, « le règne de l'opinion et du droit ne va pas sans une inquiétante perte de substance de la délibération et de la décision politiques »²⁴². C'est peut-être une des raisons qui le pousse à partir du 14 juin à ouvrir le conseil à des personnes élues et non plus à des corps bien déterminés. Il espère sans doute que, en cette période de travaux des champs, seuls ses affidés suivent et dominent les élections.

Néanmoins, contrairement à ce qu'affirment les administrateurs aux représentants en mission, leurs principales délibérations du 24 mai au 7 juin ne sont pas « qu'un vœu présenté aux assemblées primaires et dépendant de la volonté générale »²⁴³. Car la place des assemblées primaires dans le système politique établi par le conseil général jurassien n'est en fait que progressive. Si l'on regarde attentivement les premières décisions, de la question de Bourges à la question de la liberté de la Convention, ce n'est pas aux assemblées primaires que le conseil pense de prime abord. Le 24 mai en effet, tout en affirmant vouloir « mettre en action la souveraineté du peuple », il se contente de requérir

²⁴⁰ L'article 6 porte que « tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants » à la formation de la loi.

²⁴¹ On sait que dans l'Orne, à côté des documents officiels appelant la réunion des nouveaux membres, des courriers officieux circulent pour expliquer plus clairement les vrais buts de cette réunion (P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 27).

²⁴² M. Gauchet. *La révolution...*, op. cit., p. 50.

²⁴³ ADJ 1L75* fol. 47, séance du 24 juin 1793.

de son propre mouvement les suppléants déjà élus de se rendre à Bourges et d'envisager de nouvelles élections²⁴⁴. Le 7 juin, il est juste question que les autres départements acceptent l'idée de convoquer les assemblées primaires qui doivent se prononcer sur la liberté de la Convention et la nomination d'une nouvelle représentation nationale à Bourges²⁴⁵. Dans ces conditions, le rôle des assemblées primaires est soigneusement encadré, chargées uniquement des tâches attendues concernant la représentation nationale et les conditions de son expression. Le département distinguerait donc deux types de représentations populaires : d'un côté, les assemblées primaires à qui revient le rôle électoral initial et de l'autre, les administrations départementales à qui revient un rôle délibératif. De cette manière, le peuple, tout souverain qu'il soit en théorie, n'a pas les moyens de se prononcer sur une question qui pourrait le concerner, puisqu'on ne lui demande nullement son avis sur les décisions de l'administration départementale. Sans doute l'administration se méfie-t-elle de réactions hostiles de la part de ses administrés et craint-elle un désaveu²⁴⁶.

Changement de point de vue le 8 juin quand le conseil doit publier un arrêté additionnel pour se justifier : la décision des administrations pourrait être subordonnée à la souveraineté du peuple²⁴⁷. Le 24 juin, quand la proximité des nouveaux représentants en mission nécessite de redéfinir *a posteriori* les déclarations virulentes du 7 juin, le conseil affirme alors que « si le vœu de l'envoi des suppléants à Bourges n'a pas été formellement révoqué, c'est parce qu'il l'étoit expressément par le fait, par la non-convocation des assemblée primaires à laquelle ce vœu étoit subordonné »²⁴⁸ – on sait ce qu'il en est dans la réalité. En fait, l'idée d'assemblées primaires comme expression de la souveraineté populaire directe émerge à partir du moment où, dans le discours des représentants en mission, il est fait mention du vote de la Constitution par ces assemblées²⁴⁹. L'administration départementale ne reprend pas l'idée, mais consciente du soutien qu'elle peut obtenir de la part des citoyens face aux représentants et, après les troubles contre la société populaire de Lons-le-Saunier, elle provoque la réunion de citoyens dans l'église

²⁴⁴ *Ibid.* fol. 25r, séance du 24 mai 1793.

²⁴⁵ *Ibid.* fol. 33v, séance du 7 juin 1793.

²⁴⁶ Ayant réuni à Alençon l'ensemble des délégués de tous les corps administratifs, judiciaires et politiques de son ressort, le conseil voit l'assemblée se prononcer contre la marche sur Paris le 20 juin (P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 409-410).

²⁴⁷ ADJ 1L75* fol. 34v, séance du 8 juin 1793.

²⁴⁸ *Ibid.* fol. 47r, séance du 24 juin 1793.

²⁴⁹ *Ibid.* fol. 48v, séance du 24 juin 1793.

des Cordeliers le 26 juin²⁵⁰. Même si le terme de « souveraineté populaire » n'est jamais prononcé à cette occasion et alors que l'idée d'assemblées primaires se développe dans d'autres départements proches²⁵¹, c'est bien ce modèle-là qu'on utilise comme instrument politique pour s'assurer le soutien des administrés alors que les représentants en mission se font menaçants. De fait, l'administration se contente de cette réunion pour connaître l'avis de l'ensemble de son ressort et ne propose pas de nouvelle consultation dans les districts. Armée d'une telle bonne volonté, l'administration a alors beau jeu de se targuer de la « reconnaissance publique »²⁵².

Au final, la vraie apparition des assemblées primaires dans le discours des administrateurs, sinon pour valider quelques délibérations de l'administration départementale *a posteriori*, date des 30 juin-1^{er} juillet²⁵³. Ces assemblées doivent élire un représentant par canton au conseil général. Mais les administrateurs ont beau jeu d'affirmer dans la proclamation appelant la réunion des assemblées le 7 juillet, que « ce n'est point à vos administrateurs à prononcer ni émettre de vœu sur une matière aussi délicate et qui intéresse aussi essentiellement vos droits, votre bonheur et votre gloire. C'est à vous, membres du souverain, auxquels il appartient de déterminer l'attitude politique et morale qui vous convient dans une semblable circonstance »²⁵⁴, ils n'en souhaitent pas moins conserver la direction du mouvement, indiquant en amont les résolutions à prendre²⁵⁵. Au final, cette première convocation destinée à agrandir le conseil est suspendue²⁵⁶.

A regarder de loin, on pourrait penser que les champs d'intervention des assemblées primaires sont extrêmement larges : constitutionnel, administratif, militaire...²⁵⁷. Mais il est facile de constater que le conseil utilise avant tout les assemblées primaires comme des chambres d'enregistrement. C'est ainsi que les assemblées convoquées le 14 juillet pour le vote de la Constitution doivent également répondre à la question : « Pour protéger la

²⁵⁰ *Ibid.* fol. 51v, séance du 26 juin 1793. Cf *supra* p. 636.

²⁵¹ Le 10 juin, Lyon apprend que le département de l'Isère a convoqué les assemblées primaires le 20 juin pour discuter des événements parisiens. Le 12, c'est au tour du département du Rhône-et-Loire de prendre la même décision (W. Edmonds. *Jacobinism...*, *op. cit.*, p. 210).

²⁵² Cf. aussi discours d'Ebrard, ADJ 1L75* fol. 56r, séance du 29 juin 1793.

²⁵³ ADJ 1L75* fol. 58v-59r, séance du 30 juin 1793 et fol. 60r, séance du 1^{er} juillet 1793.

²⁵⁴ *Ibid.* fol. 61r, séance du 1^{er} juillet 1793.

²⁵⁵ « Chargez [votre représentant] de votre vœu ou de votre pouvoir pour prononcer de concert avec les autorités réunies du ressort sur les mesures de sûreté que les circonstances exigeront. Et alors, votre conseil général de salut public, fort de votre volonté, soutenu de vos moyens, pourra proclamer de nouveau la mort de vos tirans et le triomphe de la liberté » (*ibid.* fol. 60v-61r, séance du 1^{er} juillet 1793).

²⁵⁶ *Ibid.* fol. 69r, séance du 7 juillet 1793.

²⁵⁷ *Ibid.* fol. 60v-61r, séance du 1^{er} juillet 1793 ; fol. 78v, séance du 11 juillet 1793 ; fol. 97v-98v, séance du 31 juillet 1793.

Convention nationale contre les ennemis de la République n'est-il pas utile de lever une force départementale qui sera composée d'hommes de bonne volonté et en nuisant le moins possible à l'agriculture ? »²⁵⁸. Comme lors de la réunion du 26 juin, le conseil ne laisse que peu de place à l'expression libre des administrés. La forme même de la question, avec cette formule interro-négative, ne laisse-t-elle pas voir la réponse attendue ? Les administrateurs ne sont pas des naïfs politiques : il s'agit avant tout de rechercher l'appui des électeurs pour une question qui n'est toujours pas réglée au plan national au niveau des départements.

La dernière fois où apparaît la question de la souveraineté populaire, c'est fin juillet alors que l'administration vient d'être frappée par deux décrets consécutifs destinés à casser le mouvement fédéraliste. Alors qu'ils demandent la dissolution du conseil général de salut public, le conseil proclame que « la volonté souveraine du peuple n'y est comptée pour rien, puisqu'on dissout les mandataires à qui [le Jura] remet le soin de veiller à son repos et à son salut »²⁵⁹. On voit donc réapparaître l'idée d'une souveraineté indirecte, personnalisée par les seuls mandataires du peuple. Mais c'est aussi réaffirmer, à des fins politiques évidentes ici, que le peuple a un droit de contrôle, au moins aussi important que les pouvoirs hiérarchiques, sur ses mandataires – c'était déjà sous ce prétexte que le conseil avait accepté que la municipalité et la justice de paix de Lons-le-Saunier soient renouvelées début juillet²⁶⁰. Le conseil en profite pour rappeler aussi que les pouvoirs constitués doivent avoir la confiance de leurs commettants²⁶¹. Fin juillet 1793, le conseil reprend donc des principes, ceux du droit de regard et de la confiance des administrés sur les administrateurs, auxquels le conseil général s'opposait quand ils étaient présentés par les sociétés populaires à l'automne 1792²⁶². C'est dans ces conditions que le conseil général demande le plébiscite de la foule qui l'entoure dans l'église des Cordeliers le 31 juillet²⁶³. L'ayant obtenu, il peut alors prêter serment de « rester à son poste tant que la volonté du peuple et les dangers publics l'y fixeront »²⁶⁴. On ne saurait être plus clair sur l'utilisation politique du concept de souveraineté nationale et la tactique politique chargée de donner une apparence démocratique à des mesures qui ne le sont pas. Et si l'on peut tout à fait accepter l'idée que les administrateurs reprennent le modèle de l'Ancien

²⁵⁸ *Ibid.* fol. 78v, séance du 11 juillet 1793.

²⁵⁹ *Ibid.* fol. 98r, séance du 31 juillet 1793.

²⁶⁰ *Ibid.* fol. 61v-62r, séance du 1^{er} juillet 1793.

²⁶¹ *Ibid.* fol. 98r, séance du 31 juillet 1793.

²⁶² Cf. *supra* Partie 2, chap. III, D, 3.

²⁶³ ADJ 1L75* fol. 98v, séance du 31 juillet 1793.

²⁶⁴ *Ibid.*

Régime d'union autour des dirigeants locaux, on ne peut nullement partager celle selon laquelle la seule base de l'action des administrations fédéralistes est d'exprimer la volonté du peuple²⁶⁵.

d. un défenseur sincère des intérêts jurassiens ?

Comme pour les mesures favorisant la défense du département, les administrateurs n'ont cessé de proclamer que leur mouvement est juste. Au travers des adresses qu'ils publient pour les administrés, ils affirment que l'organisation d'une force départementale « est le seul moyen qui puisse sauver la liberté » ; que « tous ses vœux, tous ses efforts seront dirigés jusqu'à la mort vers l'affermissement de la souveraineté du peuple », etc.²⁶⁶. Il s'agit également de prendre la parole au nom du département : « Le Jura n'a point abandonné, n'abandonnera jamais les principes qui l'unissent à la grande famille et [...] le sentiment de résistance à l'oppression est le seul motif de ses démarches, comme ses mesures n'ont pour but que le maintien de l'ordre et de la tranquillité »²⁶⁷. Même si le mouvement provient de l'administration départementale, celle-ci prend soin de toujours élargir le débat à l'ensemble du département. Selon elle, ce n'est pas pour elle-même qu'elle se soulève, mais bien pour ses administrés et l'ensemble du département, tactique que l'on retrouve à Bordeaux²⁶⁸. Avant même l'arrivée de Daujon et Martin, Ebrard déclarait en septembre 1792 à ses collègues que « le peuple souverain plaça dans vos mains les rênes de l'administration, il vous rendit dépositaire de ses intérêts les plus chers ; il se reposa sur vous de tout ce qui pouvait concourir à sa sûreté, à sa tranquillité, à son bonheur »²⁶⁹. Lors de la révolte de 1793, les administrateurs ne tiennent pas un autre discours à leurs concitoyens :

« A la nouvelle de ces attentats sur votre liberté, vos droits les plus sacrés, quel étoit l'impérieux devoir des autorités que vous avez établies ? C'étoit de résister pour vous et en votre nom, à ces premiers actes d'oppression ; c'étoit de vous en instruire ensuite, pour prononcer sur votre sort. Eh bien, vos autorités ont résisté pour vous à une révolution qui loin de tendre à votre bonheur, entraînoit la perte de vos droits »²⁷⁰.

²⁶⁵ Selon A. de Francesco, « *the need always to express the will of the people was the only basis of their actions* » (A. de Francesco. « Popular Sovereignty... », art. cit., p. 84-85). Cette interprétation a aussitôt été remise en cause par Paul R. Hanson. « The Federalist Revolt : an Affirmation or Denial of Popular Sovereignty ? ». In *French History*. 1992, 6, p. 335-355.

²⁶⁶ ADJ 1L75* fol. 34r, séance du 8 juin 1793 ; fol. 41, séance du 14 juin 1793 ; fol. 44v, séance du 22 juin 1793.

²⁶⁷ *Ibid.* fol. 50v, séance du 25 juin 1793 relevée.

²⁶⁸ A.-M. Cocula. « Les représentants... », art. cit., p. 215.

²⁶⁹ ADJ 1L74* fol. 58v, séance du 13 septembre 1792, discours d'Ebrard.

²⁷⁰ ADJ 1L75* fol. 60v-61r, séance du 1^{er} juillet 1793.

Et au cas où cela ne suffirait pas, ils font appel à la révolution du 10 Août pour se justifier : « [Vos autorités] avoient adhéré à celle du 10 Août qui frappa votre ancien tiran ; elles ne pouvoient adopter un nouveau genre plus cruel encor de tyrannie »²⁷¹.

Et la scène de se retourner : si c'est l'administration qui lance le mouvement, c'est la population qui lui apporte ensuite son soutien et fait front contre Bassal et Garnier. Fin juin, Ragmey a assurément raison quand il déclare que « l'administration du département [...] a usé de prestige pour que le peuple du Jura le partage avec elle »²⁷². Mais même si de telles déclarations rencontrent des principes adoptés depuis 1790, on ne peut s'empêcher de penser que lors du mouvement « fédéraliste », elles sont avant tout guidées par la volonté de minimiser l'action de l'administration elle-même. Car lorsque, suite au décret du 27 juillet, Ebrard écrit aux représentants « qu'il offrait sa tête pour épargner à son pays les malheurs dont il était menacé », il précise aussitôt « qu'une négociation amicale pourrait tout terminer »²⁷³. Les administrateurs sont vraisemblablement conscients que seule une solution à l'amiable, fraternelle, peut éviter la présence de troupes et une répression trop forte du mouvement dans le Jura, car même si c'est l'administration qui est au centre du mouvement, elle a su s'attirer le soutien d'une partie du département.

e. l'administration entre soutiens et critiques populaires

A. Soboul a pu déclarer que « le soulèvement fédéraliste fut essentiellement l'œuvre des bourgeoisies locales qui contrôlaient les administrations départementales héritées du système censitaire de 1791 et qu'inquiétait la radicalisation parisienne. Les municipalités, de recrutement plus populaires, furent hostiles au mouvement ». De son côté, M. Ozouf estime que « partout [...] la masse rurale est restée indifférente au mouvement des villes », tandis que B. Edmonds estime au contraire que « les principales révoltes « fédéralistes » disposaient clairement d'un soutien substantiel d'en bas » et P. Nicolle affirme que les chefs du mouvement, « mûs par le seul égoïsme, n'avaient pu rallier la masse »²⁷⁴. Et à Bordeaux, les représentants en mission affirment ne jamais voir le peuple, pourtant *leitmotiv* du discours fédéraliste²⁷⁵. La thèse selon laquelle les administrations

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² ADJ 1L369 Ragmey à Ragmey père, Dole, 28 juin 1793.

²⁷³ Bassal au Comité de salut public, Besançon, 31 juillet 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 436.

²⁷⁴ A. Soboul. *La Révolution...*, *op. cit.* p. 319-320 ; M. Ozouf. « Fédéralisme... », art. cit. p. 94 ; M. Ozouf veut y voir un mouvement essentiellement réductible aux villes chefs-lieux de départements et B. Edmonds. « Federalism... », art. cit. : « *Clearly the main « fédéralistes » revolts had substantial support from below* » ; P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit. t. 15, 1938, p. 410.

²⁷⁵ A.-M. Cocula. « Les représentants... », art. cit., p. 215.

départementales ne trouvent aucun soutien du côté des municipalités est séduisante et se retrouve chez les membres de la commission administrative séante à Dole établie lors de la répression pour qui « le peuple du Jura, soumis aux lois, ainsi qu'aux autorités constituées, n'a jamais partagé le crime qui a failli compromettre un instant sa gloire : ce crime est tout entier celui de ses anciens mandataires fédéralistes »²⁷⁶. Mais cette thèse ne résiste pas à l'étude. Il est évident que la question dépasse largement le cadre strict des autorités constituées du sommet de la pyramide locale. Sur les 150 membres du conseil général qui ne sont pas administrateurs départementaux et sur la centaine qui n'est ni membre de district ni de tribunal, au moins une soixantaine sont officiers municipaux²⁷⁷. C'est donc près d'une commune jurassienne sur douze qui aurait envoyé au moins un officier municipal au conseil général²⁷⁸. Ces chiffres sont importants alors qu'il n'y a jamais eu dans le Jura de réunion générale et obligatoire des différents corps comme c'est le cas dans d'autres départements²⁷⁹. On a pu avancer que la décision de faire élire les membres du conseil général dans les assemblées primaires, à raison d'un représentant par canton, était un moyen de passer par-dessus les municipalités, difficiles à manier, au profit d'assemblées où les commissaires des districts pouvaient se faire entendre²⁸⁰.

Si, bien sûr, comme dans l'Ouest, le fédéralisme est essentiellement « l'affaire des administrations des départements et de certains districts », il n'est pas si évident dans le Jura que le mouvement « n'a eu presque aucune assise populaire »²⁸¹. Le simple fait que l'administration pense pouvoir disposer de 1 000 à 1 500 hommes en armes²⁸², alors que le département a déjà beaucoup fourni aux armées, est révélateur, tout comme les grands rassemblements des 23-26 juin à Lons-le-Saunier – l'administration avance un chiffre de 12 000 hommes et les représentants en mission de 15 000 hommes, chiffre à comparer

²⁷⁶ Adresse de la commission administrative à la Convention nationale, citée in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 48. C'est une idée que l'on retrouve chez Robespierre : « Le peuple est bon partout ; ainsi à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, on ne doit accuser que les autorités constituées des malheurs qui y sont arrivés » (s.d. mi-juin ?, cité in Robert Roswell Palmer. *Le gouvernement de la Terreur, l'année du Comité de salut public*. Paris : A. Colin, 1989. 359 p. p. 41).

²⁷⁷ Le calcul est difficile car au vu des arrêtés du conseil général, les personnes choisies avant les assemblées primaires sont forcément issues de communes, mais on sait juste que les personnes choisies après les assemblées sont issues des cantons, sans précision. Parmi les 37 personnes dans ce cas et dont on n'indique pas la fonction, il est fort possible qu'il y ait des officiers municipaux non comptabilisés car non identifiés.

²⁷⁸ Il faut rester prudent sur les conclusions que l'on peut tirer de ce simple chiffre : une partie des personnes choisies sont bien envoyées par leur municipalité mais une partie doit être élue au niveau des cantons – ce qui ne reflète pas forcément l'attitude du corps municipal dans son ensemble.

²⁷⁹ Lors de la réunion qu'organise le conseil général de la Sarthe fin juin, 89 % des districts, 70 % des municipalités et 57 % annoncent leur participation (C. Peyrard. *Les Jacobins...*, *op. cit.*, p. 153).

²⁸⁰ H. Hours. « L'administration du Jura... », art. cit., p. 36-37.

²⁸¹ D. Pingué. « Les limites... », art. cit., p. 279.

²⁸² Même situation en Ille-et-Vilaine, cf. R. Dupuy. « Du pseudo-fédéralisme... », art. cit., p. 210.

avec les 4 000-5 000 hommes avancés pour la force normande²⁸³. On prendra garde cependant de s'arrêter à ces chiffres. Sans doute, la situation n'est-elle pas aussi tendue entre Lons-le-Saunier et ses campagnes qu'à Saint-Quentin où le refus des ruraux de participer au mouvement est peut-être un moyen de « s'affranchir des formes traditionnelles de contrôle urbain »²⁸⁴. Bien plus que d'une adhésion aux mesures de l'administration, il pourrait s'agir d'un mouvement contre l'ensemble des dangers qui menacent directement le département – on sait comment le conseil général manipule les informations et instrumentalise ses discours pour obtenir le soutien des populations locales. Il suffit de citer une déclaration du 23 juin au moment où l'on annonce les réquisitions de troupes de Bassal et Garnier :

« Le conseil général de salut public aux administrateurs des districts et des municipalités du Jura.

Quand l'orage est prêt à fondre sur notre malheureuse Patrie, quand le tonnerre gronde sur la tête de vos fidèles administrateurs, c'est votre devoir de les conjurer, en leur faisant un rempart de vos corps.

Des hommes perfides veulent s'abrever de notre sang et du vôtre, ils amènent à Dole une force armée pour vous remettre dans l'esclavage ; aujourd'hui quinze cents hommes guidés par des chefs brigands doivent arriver à Lons-le-Saunier pour y apporter le trouble, la désolation et le carnage : levez-vous : et venez tous armés de piques et de faux et de tridents pour garantir vos frères et vos propriétés ! Ne perdez pas un instant ! Jamais le danger ne fut plus pressant !

Vous être invités au nom de la Patrie d'envoyer promptement la force armée à Lons-le-Saunier ! Vous requerez vous-mêmes au nom de la loi sacrée de la résistance à l'oppression, vos commandans, officiers et autres, pour qu'ils aient à envoyer aussitôt toute la garde nationale, soldats, canons et canoniers ; et qu'ils partent sitôt la présente reçue, pour se rendre dans la journée de demain vingt-quatre à Lons-le-Saunier où leur subsistance est assurée, ainsi que l'amour de vos frères. Ne perdez pas un moment si non vous perdez tout ! »²⁸⁵.

A partir du moment où l'on déclare que ce sont les intérêts de tous qui sont en jeu, nul doute que le soutien au département doit être plus large que dans d'autres départements²⁸⁶. Début août, désormais moins sûr du soutien qu'il obtient localement, il élargit l'opprobre qui règne contre l'administration départementale à l'ensemble du Jura²⁸⁷. Et c'est dans ce sens que lors de la répression du mouvement jurassien, on distingue bien le « crime », celui des administrateurs qui dirigent le mouvement, de l'« erreur » des populations qui ont été trompées. Si l'on en croit en effet des personnes poursuivies comme fédéralistes, c'est d'abord le danger que court la représentation

²⁸³ Guillaume Mazeau. « La répression du « fédéralisme » dans le Calvados pendant l'été 1793 : histoire d'une « réussite » ». In Bernard Gainot et Vincent Denis (dir.). *Un siècle d'ordre public en Révolution (de 1789 à la Troisième République)*. Paris : Société des études robespierristes, 2009. 204 p. p. 47-70. p. 53.

²⁸⁴ L. Brassart. « Les voies enchevêtrées... », art. cit., p. 34.

²⁸⁵ Déclaration du 23 juin 1793, 23h, citée in H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 373-374.

²⁸⁶ P. Nicolle montre comment les visées essentiellement politiques des leaders fédéralistes ne peuvent qu'entrer en conflit avec les attentes de populations avant tout préoccupées de leurs subsistances (P. Nicolle. « Le mouvement fédéraliste... », art. cit., *passim* et notamment t. 15, 1938, p. 409-410). De son côté, lors de la journée du 29 mai à Lyon, W. Edmonds souligne bien l'indifférence du « menu peuple » qui ne considère pas que ses intérêts sont en jeu (W. Edmonds. *Jacobinism...*, op. cit., p. 196).

²⁸⁷ ADJ 1L75* fol. 105, séance du 7 août 1793.

nationale qui pousse les Jurassiens à faire partie du mouvement. Mais comme, parallèlement, le bruit court, bien aidé par l'administration elle-même, que le conseil général de salut public sert la cause de la liberté et prend toutes les mesures contre cette situation, cela renforce le rapprochement avec des administrateurs contre lesquels semblent s'acharner les représentants en mission successifs²⁸⁸. Au début de la mission de Bassal et Garnier, les administrateurs n'ont même pas besoin de prendre position : l'attitude des deux représentants et surtout les bruits de recrutement de troupes contre le Jura suffisent à effrayer les populations et donner une réalité aux pires craintes. Les Jurassiens font alors ce qui semblent le plus évident – et qu'on leur a répété depuis trois ans : ils se tournent vers le sommet de la pyramide locale, seule à même d'organiser la résistance. Dans ces conditions, les tribunes du lieu des séances deviennent un lieu d'expression, ce que réclamait d'ailleurs le président du département dès le 10 juin²⁸⁹. Et les soutiens populaires ne peuvent que satisfaire les administrateurs²⁹⁰. Mais comme pour le soutien des administrations, ces soutiens populaires ne peuvent que favoriser un enlisement du conflit, peut-être plus loin que l'administration ne le souhaitait. C'est du moins ce qui arrive au procureur général syndic du Calvados, pris entre sa propre lucidité et les sollicitations²⁹¹.

Dans ce concert de soutiens, peu de voix discordantes semblent se faire entendre. Or, on sait le rôle des critiques et du manque de soutien pour limiter voire empêcher le développement du fédéralisme dans des villes et des départements d'abord favorables au fédéralisme : opposition des institutions constituées et sociétés populaires (Drôme, Eure, Vienne) ; opposition entre les institutions elles-mêmes (Haute-Vienne), quand ce ne sont pas les conseils généraux eux-mêmes qui se retournent (Ardèche, Isère)²⁹². Dans le Jura, hormis les autorités administratives dont nous avons déjà parlé, la forme la plus organisée vient des sociétés populaires. La société populaire la plus virulente est assurément celle de Dole qui dès le 9 juin rédige une adresse au conseil général dans laquelle elle déclare que le peuple de Paris vient de sauver la République et qu'elle adhère à toutes les mesures des

²⁸⁸ ADJ 1L486 Buffet, juge au tribunal de Saint-Claude, aux membres de la commission administrative, 9 octobre 1793.

²⁸⁹ ADJ 1L75* fol. 37v-38r, séance du 10 juin 1793.

²⁹⁰ *Ibid.* fol. 51r, séance du 26 juin 1793 ; fol. 55r, séance du 29 juin 1793.

²⁹¹ Dans un premier temps, et jusqu'en mai, Bougon-Longrais se montre farouchement hostile à toute tentative fédéraliste ou menaçante contre la Convention. Mais sous l'influence conjuguée de l'administration départementale, du soutien populaire et de ses relations, dont Charlotte Corday puis les députés girondins en fuite, il se rapproche du « fédéralisme » jusqu'à être l'un des premiers à s'engager dans le bataillon départemental, tout en ayant, semble-t-il, conscience de l'échec programmé du mouvement (J. Grall. *Girondins...*, *op. cit.*, p. 58-60).

²⁹² A. de Francesco. « Né Gironda... », art. cit., p. 690 et C. Peyrard. *Les Jacobins...*, *op. cit.*

31 mai-2 juin et voue « au mépris qu'ils inspirent les lâches détracteurs de ces mémorables journées »²⁹³. Mais même cette position n'est pas commune à toutes les sociétés jurassiennes, à l'instar d'autres départements touchés par le fédéralisme²⁹⁴. Le conseil général accueille deux des leaders de la société populaire lédonienne, Buchot et Rigueur, il est vrai temporairement, mais en tout cas après la rupture du 7 juin²⁹⁵. Et le 18 juin, tout en reconnaissant ne pas adhérer aux décisions récentes du conseil général, la société lédonienne réaffirme son respect pour les autorités constituées.

Concernant les particuliers, les opinions ne sont assurément pas libres. Sommier affirme que « le chef-lieu était subjugué lui-même par la terreur qui réagissait sur les habitants et comprimait leurs véritables sentiments. La tyrannie des autocrates était armée et fortifiée de manière à ne permettre ni opposition ni discussion »²⁹⁶. C'est bien ce que laisse entendre le témoignage de Guirand qui affirme que, non content d'être critiqué par ses collègues en séances, il doit subir des menaces dans la rue. On imagine que si telle est la situation pour un membre du directoire, elle doit être pire pour la population. Outre le bulletin et toutes ses adresses que le département fait diffuser, le conseil demande qu'on lui fasse parvenir tout texte ou toute affiche « désorganiseurs » qui ne parviendraient pas du conseil général ou des autorités constituées hostiles à la situation parisienne, surveillance et censure qui n'est pas rare chez les administrations révoltées²⁹⁷.

Quant à l'idée d'un « égoïsme de classe » si cher à A. Soboul, on retrouve ces critiques dès l'époque contre le mouvement jurassien. La commune de Champagnole dénonce une « bande d'égoïstes et d'ambitieux » qui tourmentent la patrie parce qu'ils sont plus enclins à « la spéculation d'un vil intérêt personnel beaucoup plus grand pour eux que celui qu'ils trouveroient dans l'intérêt général »²⁹⁸. De fait, comme dans le Gard, l'existence d'un bataillon de cavalerie nuit beaucoup à l'image de l'administration car elle donne l'impression de s'appuyer sur des riches, au détriment des citoyens les plus

²⁹³ ADJ 1L75* fol. 39v, séance du 12 juin 1793.

²⁹⁴ Société populaire d'Orgelet, lettre du 9 juin, mentionnée in ADJ 1L75* fol. 38, séance du 11 juin 1793 ; M. L. Kennedy. *The Jacobin Clubs...*, op. cit., t. 2, p. 25 sqq.

²⁹⁵ Buchot, comme juge au tribunal de district de Lons-le-Saunier, participe aux séances des 11 et 12 juin et Rigueur, comme notable de la commune de Lons-le-Saunier, participe au moins à la séance du 11 juin.

²⁹⁶ A. Sommier. *Histoire...*, op. cit., p. 218.

²⁹⁷ ADJ 1L75* fol. 44v, séance du 22 juin 1793 ; exemple de l'Ille-et-Vilaine, D. Stone. « La révolte fédéraliste... », art. cit., p. 371.

²⁹⁸ ADJ 1L368 adresse du conseil général de la commune de Champagnole aux administrateurs du département, 23 juin 1793.

pauvres²⁹⁹. Autre point en débat, la répartition hommes des villes/hommes des campagnes au sein du conseil. Si l'administrateur Robelin affirme que « le comité de salut public étoit composé en grande partie d'habitans des campagnes », il estime cependant qu'ils étaient manipulés par les meneurs³⁰⁰. De fait, on ne peut nier que le conseil, à l'instar de son homologue d'Ille-et-Vilaine, montre peu d'intérêt pour les campagnes et n'accorde jamais un véritable rôle politique aux campagnes, sinon pour les assemblées primaires et les dates des élections. Plus encore que les villes, les habitants des campagnes sont représentés comme les populations à éclairer en priorité parce que « trop près de la nature pour se défier des complots »³⁰¹.

Il est difficile de mesurer facilement le soutien dans les campagnes et distinguer le soutien à l'administration de l'indifférence vis-à-vis d'une Révolution avancée. Lors de la répression, on se plaindra que « s'il fallait mettre en état d'arrestation tous les individus, mâles et femelles qui n'ont pas donné de grandes preuves de patriotisme ou qui se sont montrés un peu froids, il faudrait arrêter la moitié ou les trois-quarts d'un grand nombre de communes »³⁰². Le 28 juin, les représentants en mission déclarent : « Le peuple de Dole, celui des campagnes [...] est dans les meilleurs principes »³⁰³. Mais un mois plus tard, alors que le département a pris connaissance des deux premiers décrets contre l'administration, ces mêmes représentants déclarent : « Toutes les campagnes du Jura marchaient à Lons-le-Saunier pour défendre les administrateurs contre ce qu'ils appelaient une oppression »³⁰⁴. Autre source de critique, l'armée. Ces critiques sont néanmoins souvent lointaines, tardives, et se contentent de reprendre la position de la Convention, présentant les administrateurs comme des contre-révolutionnaires et des fédéralistes, mettant en danger l'unité et l'indivisibilité de la République ; on en a un exemple similaire dans l'Orne³⁰⁵. Sans doute sont-elles également peu spontanées mais favorisées par les

²⁹⁹ *Ibid.* ; cf. H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 154-155. Dans le Gard, le conseil du département exprime explicitement que les volontaires des troupes départementales doivent être tirés des habitants les plus aisés afin de laisser les personnes moins fortunées à leur travail (A.-M. Dupont. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 176).

³⁰⁰ AN W413 dossier 948 p. 55 Interrogatoire de Robelin au tribunal criminel de Besançon, 29 prairial an II.

³⁰¹ ADJ 1L75* fol. 44r, séance du 22 juin 1793.

³⁰² Lemare aux administrateurs de districts et aux comités de surveillance, 17 brumaire an II (7 novembre 1793), cité in A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 304-305.

³⁰³ Bassal et Garnier au Comité de salut public, 28 juin 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 118.

³⁰⁴ Bassal au Comité de salut public, Besançon, 31 juillet 1793, in *ibid.* p. 436.

³⁰⁵ Lettre des officiers, sous-officiers, soldats du 4^e bataillon du Jura, juillet 1793 ?, D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 120-121 ; Célestin Morel. *Morel, capitaine au premier bataillon du Jura, aux administrateurs régnaux du même département* [3 août 1793]. Paris : Grand, 4 p. Exemple de l'Orne, P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, n. 6 p. 291.

commissaires du pouvoir exécutif³⁰⁶. La question est néanmoins suffisamment importante pour que le conseil décide d'une adresse spécifique pour les armées jurassiennes³⁰⁷.

Comme le montrent également quelques affaires de particuliers dénonçant l'administration dans des conversations ou des écrits colportés, les critiques contre l'administration restent très stéréotypées : les administrateurs sont des tyrans ou des contre-révolutionnaires, agissant de manière arbitraire³⁰⁸. Rares sont les critiques qui vont jusqu'au cœur politique du mouvement. Et il n'est guère que la commune de Champagnole qui souligne les contradictions des administrateurs : « Qui, en effet, a donné au département du Jura, le pouvoir de s'élever au-dessus de nos représentants et de tarir, par l'arrêt de nos deniers les sources qui vont alimenter les forces de la République ? Sont-ce les représentés ? »³⁰⁹. La commune de Champagnole souligne bien les limites de la représentation populaire pour l'administration en place. En élargissant le conseil, les administrateurs ont l'impression d'être les vrais représentants des administrés alors que les populations les plus avancées souhaiteraient une vraie consultation de tous les citoyens et une véritable ouverture du conseil général.

Devant de telles critiques, le conseil ne peut manquer de réagir pour se défendre car les administrateurs sont « accoutumés à compter sur l'esprit public de leurs concitoyens »³¹⁰. Adresses spontanées ou le plus souvent en réponse à des rumeurs et dénonciations, le conseil prend soin de publier régulièrement des adresses aux citoyens où il en profite pour rappeler ses principes. C'est le cas avec son arrêté additionnel du 8 juin qui vient réorienter le texte peu modéré du 7 juin pour prendre les devants sur d'éventuelles critiques³¹¹. C'est ainsi que le 22 juin, il prend bien soin de rappeler son attachement à la République et de rappeler qu'il n'a cessé de verser les fonds au Trésor³¹². Mais son attitude est ambiguë. Fidèle à ses habitudes des années précédentes, il estime qu'il ne lui revient de répondre à ses détracteurs que par sa conduite si cela ne concerne pas aussi l'ordre public³¹³. Le 19 juin, ayant pris connaissance du compte rendu de Macherat à la réunion des communes du district de Dole, il se contente de pardonner

³⁰⁶ AN D XLII2 Extrait du rapport des citoyens Adant et Saunier, commissaires du pouvoir exécutif provisoire pour le département de Seine-et-Marne, Haut et Bas-Rhin, Doubs, Jura, etc., etc., Verdun, ... août 1793.

³⁰⁷ ADJ 1L75* fol. 62, séance du 2 juillet 1793 relevée ; adresse présentée le 7 juillet.

³⁰⁸ *Ibid.* fol. 29r, séance du 1^{er} juin 1793 ; fol. 59v, séance du 1^{er} juillet 1793 ; fol. 86r, séance du 21 juillet 1793.

³⁰⁹ ADJ 1L368 adresse du conseil général de la commune de Champagnole aux administrateurs du département, 23 juin 1793.

³¹⁰ ADJ 1L75* fol. 83r, séance du 18 juillet 1793.

³¹¹ *Ibid.* fol. 34r, séance du 8 juin 1793.

³¹² *Ibid.* fol. 44r-45r, séance du 22 juin 1793.

³¹³ *Ibid.*

« ayant devers lui la pureté de ses sentimens et les témoignages de tous les citoyens présens à ses séances », sans même prévoir d'adresse générale. Les administrateurs doivent être bien naïfs ou bien sûrs de leur statut de « mandataires », de « fonctionnaires » pour penser que la calomnie ne peut pas les atteindre s'ils font leur travail correctement³¹⁴. Une fois de plus, on ne peut qu'être frappé de la modération du conseil comme s'il ne se rendait pas bien compte de la force des événements. Comme en d'autres occasions dans les années précédentes, il préfère la parole aux actions fortes, ce qui ne peut qu'entretenir une situation délétère³¹⁵, mais permet aussi sans doute d'éviter de plus grands débordements.

D - Les limites internes à l'action

1° La place du patriotisme

Rompre avec la Convention amputée sous la force d'une partie des députés et soumise à la foule parisienne est une chose, mettre en danger la République et donc la patrie en est une autre. Comme tous les départements frontaliers, la défense contre l'invasion étrangère doit rester une priorité. Et cela explique assurément le *leitmotiv* du danger d'une guerre civile locale repris aussi bien par l'administration que par ses adversaires³¹⁶. « Il y a une patrie, et, quand la patrie est en danger, quand l'étranger en armes attaque la frontière, on suit le porte-drapeau, quel qu'il soit. [...] Depuis le 10 août et surtout depuis le 21 janvier, il s'agit de ne pas subir la conquête à main armée, les exécutions militaires de Brunswick, la vengeance des émigrés proscrits, la restauration et l'aggravation de l'ancien ordre féodal et fiscal »³¹⁷. La peur de l'insurrection est l'une des causes avancées pour expliquer que le département de l'Aisne ne bascule pas dans le

³¹⁴ *Ibid.* fol. 37r, séance du 10 juin 1793 ; fol. 61r, séance du 1^{er} juillet 1793 ; etc. De son côté, Ebrard déclare que le conseil « n'a cessé de mériter [la confiance des administrés] par ses efforts et son zèle » (*ibid.* fol. 29r, séance du 1^{er} juin 1793).

³¹⁵ « Le procureur général syndic a observé que le parti qu'avoit arrêté le conseil de faire une adresse aux citoyens sur le danger des manœuvres que se permettent les agitateurs peut suffire pour déjouer les projets de ces malveillans ; qu'il convient d'en attendre l'effet, avant que de déployer une sévérité peut-être inutile » (*ibid.* fol. 29r, séance du 1^{er} juin 1793).

³¹⁶ Pour le département, « il est à craindre que vous y suscités la guerre civile » (déclaration à Bassal et Garnier, ADJ 1L75* fol. 46, séance du 23 juin 1793). Pour les sociétés populaires : « *The foreign menace made clubs of border areas dread the prospect of civil war* » (M. L. Kennedy. *The Jacobin Club...*, *op. cit.*, t. 2, p. 25).

³¹⁷ H. Taine. *Les origines...*, *op. cit.*, t. 1, 824-825.

mouvement fédéraliste³¹⁸. Au vu des mesures prises précédemment pour assurer la défense du ressort, on imagine mal le conseil général de salut public tout abandonner simplement parce qu'il est en lutte contre la Convention. Ici comme à Toulouse, les administrateurs ont assurément plus peur de la contre-révolution et de l'invasion que des jacobins et des anarchistes³¹⁹.

Dans ces conditions, toute tentative armée est de fait limitée sous peine de désorganiser la défense locale. Comme la plupart des autres départements « fédéralistes », comme le Rhône-et-Loire ou l'Ille-et-Vilaine, le Jura fait tous ses efforts pour continuer l'effort de guerre : « Ses soldats ne cesseront jamais d'être ceux de la patrie », ce que ne manquent pas de souligner les troupes jurassiennes *a posteriori*³²⁰. Et dans le Jura comme dans beaucoup d'autres endroits, le projet d'une force départementale n'est pas prioritaire vis-à-vis de la défense du territoire, contrairement au Gard³²¹. Début juillet, le conseil considère comme l'un de ses devoirs « de concourir par tous les moyens possibles à la subsistance des armées de la République »³²². Et mi-juillet, l'un des membres du conseil déclare que, même si le conseil est lui-même sous le coup du décret du 19 juillet, il doit envoyer les forces armées à Lyon comme demandé par la Convention et des représentants en mission « sur le fondement que le Jura doit oublier ses dangers propres, quand il s'agit de l'intérêt général et que dans la supposition où la force armée requise seroit utile à l'intérêt général, il n'y a plus à délibérer sur son envoi, mais seulement sur les moyens d'exécution »³²³. Et après quelques hésitations et la dissolution du conseil général de salut public, le conseil général confirme les réquisitions³²⁴. Mais l'adhésion des administrateurs à l'autorité militaire existante est à double tranchant, car « en reconnaissant l'autorité militaire de la Convention, ils reconnaissent son autorité plénière »³²⁵.

³¹⁸ L. Brassart. « Les voies enchevêtrées... », art. cit., p. 36.

³¹⁹ Le conseil général de la Haute-Garonne en réponse à un courrier de Bordeaux, 25 juin 1793, cité par Jean Sentou. « Révolution et contre-révolution ». In Philippe Wolff (dir.). *Histoire du Languedoc*. Toulouse : Privat, 1967. 540 p. p. 477.

³²⁰ Ebrard à Bassal et Garnier (ADJ 1L75* fol. 56v, séance du 29 juin 1793) ; lettre d'Adant, Adant cadet et Saunier, commissaires du pouvoir exécutif, à Paré, ministre de l'Intérieur-Strasbourg, 10 septembre 1793, in P. Caron. *Rapports des agents...*, op. cit., p. 22. Pour l'exemple de l'Ille-et-Vilaine, cf. D. Stone. « La révolte fédéraliste... », art. cit., p. 384-386 et la Gironde, A. De Mathan. « L'aventure « fédéraliste »... », art. cit., p. 110.

³²¹ Dans le Gard, le comité de salut public refuse de remplacer des volontaires tant que la force départementale n'est pas levée et d'apporter les secours nécessaires en hommes, armes et subsistances demandées par le département de l'Aude (A.-M. Dupont. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 180).

³²² ADJ 1L75* fol. 73v-74v, séance du 8 juillet 1793 ; *ibid.* fol. 99v séance du 1^{er} août 1793.

³²³ *Ibid.* fol. 95v, séance du 27 juillet 1793.

³²⁴ ADJ 1L366 copie de la lettre des représentants en mission auprès de l'armée des Alpes, Gauthier et Dubois-Crancé, aux administrateurs du département, Bourg-en-Bresse, 4 août 1793 ; ADJ 1L75* fol. 106v-107r, séance du 9 août 1793 soir et fol. 110r, séance du 25 août 1793.

³²⁵ H. Taine. *Les origines...*, t. 2, p. 29.

Si l'administration départementale a toujours en tête la défense des intérêts jurassiens, le mouvement contre la Convention n'est nullement un mouvement régionaliste, n'en déplaise au député Julien qui dans son rapport va jusqu'à accréditer l'idée que le Jura voulait « se détacher entièrement de la République ; leur projet étoit de former un onzième canton suisse », permettant ainsi aux administrateurs de devenir les futurs dirigeants de cette nouvelle entité³²⁶. L'idée de patrie est tellement forte et les dangers tellement prégnants que jamais l'administration départementale n'exprime un quelconque vœu de se détacher de l'ensemble de la Nation. C'est bien le sens des déclarations des administrateurs qui courent de l'hiver 1792 jusqu'à l'été 1793, en passant par la demande de réunion à Bourges : seules doivent compter l'unité et l'indivisibilité de la République³²⁷. Quelle que soit la ville, Bourges ou Paris, il ne peut y avoir à chaque fois qu'un seul centre d'unité pour les Français et les administrations locales, l'Assemblée nationale et la Constitution³²⁸. Le seul horizon ne saurait être que national.

Il ne faudrait pas prendre pour argent comptant la déclaration du 7 juin, la plus virulente de tout le mouvement, préparée sous le coup de l'émotion. Même si le conseil se déclare convaincu que la Convention n'est plus libre, seule une partie des points décidés, ceux qui concernent le maintien de l'ordre et le respect de la loi, doivent recevoir une application immédiate, le reste reposant sur de simples « vœux » devant être soumis aux autres départements³²⁹. Le conseil n'a nullement l'intention de mener une politique particulière, détachée des autres, attitude somme toute prévisible de la part d'administrateurs proclamant depuis des mois l'union des administrations locales autour de la République une et indivisible et depuis des années le rôle concerté de ces administrations pour assurer le succès de la Révolution. Comme le résume M. Ozouf,

le mouvement fédéraliste « n'avait pas charrié de revendication régionaliste consistante. C'est au nom des départements unis, mais considérés comme homogènes, et non des provinces hétérogènes que se mène la révolte fédéraliste. La haine de Paris, lisible dans tous les textes de l'insurrection n'est nullement le refus de l'état centralisé. La recherche d'un nouveau centre y est même très présente. Les droits d'une province particulière n'y jouent aucun rôle »³³⁰.

³²⁶ J. Julien. *Rapport fait au nom du Comité de surveillance et de sûreté générale, par J. Julien (de Toulouse), député du département de Haute-Garonne, sur les administrations rebelles*. Paris : Impr. nationale, [octobre 1793]. 240 p., complété par *Observations sur le rapport présenté à la Convention nationale par Jean Julien (de Toulouse), député du département de la Haute-Garonne, sur les administrations rebelles*. Impr. nationale, [octobre 1793]. 4 p.

³²⁷ BMD 18-M-467(3) *L'administration du département...*, op. cit., p. 7 ; ADJ 1L75* fol. 47r, séance du 24 juin 1793.

³²⁸ ADJ 1L75* fol. 90v, séance du 23 juillet 1793 relevée.

³²⁹ *Ibid.* fol. 33r-34r, séance du 7 juin 1793.

³³⁰ M. Ozouf. « Fédéralisme... », art. cit., p. 570.

On remarque en effet que nulle part, il n'est mention des anciennes provinces, que pas un fois le nom de « Franche-Comté » n'est prononcé, preuve s'il en fallait, qu'aux yeux des élites administratives locales tout au moins, l'Ancien Régime a définitivement disparu et que ce qui est en jeu, c'est la survie des acquis révolutionnaires et républicains.

2° L'obstacle légaliste

Etre patriote n'est qu'une des conséquences de la volonté des administrateurs jurassiens de rester fidèles à l'héritage constitutionnel de 1790-1792 et aux missions reçues depuis 1790. Tout comme, dans les années précédentes, leur principal souci était d'assurer l'ordre public et le respect des lois, depuis janvier, leur action n'a qu'un but : lutter contre le désordre généralisé et veiller au « rétablissement de la paix et la sûreté dans la République »³³¹, en bref permettre un retour à un état antérieur et idéal, qu'ils sont censés assurer depuis la mise en place des administrations locales. Finalement, ce qui explique le mieux l'échec du mouvement de la part des administrateurs est le profond légalisme qui est le leur depuis 1790 et que la situation difficile de la patrie au printemps 1793 transforme en une « impasse légaliste »³³². D'ailleurs, même les commissaires du pouvoir exécutif, pourtant peu suspects de sympathie envers les administrateurs, reconnaissent que si des suspects arrêtés « n'ont pas encore été punis, ils n'en sont redevables qu'à la lenteur des formes que leur système d'hypocrisie n'a pas encore pu fouler aux pieds »³³³. Seule question : est-ce parce que le conseil général est formé d'une majorité d'hommes de loi ?

a. le respect de la pyramide des pouvoirs issue de 1790

Inscrits dans la pyramide des pouvoirs issue de 1790, les administrateurs ne pourraient que difficilement s'en détacher, sous peine de remettre en cause le cœur même de leur activité et donc leur légitimité dans le cours des événements. On voit tout de suite les limites du mouvement contre la Convention puisque dans la conception des pouvoirs de l'administration départementale, il faut toujours un supérieur hiérarchique, pouvoir législatif ou pouvoir exécutif selon les cas, auquel se référer pour régler les litiges locaux

³³¹ ADJ 1L74* fol. 121v, séance du 15 janvier 1793.

³³² R. Dupuy. « Du pseudo-fédéralisme... », art. cit., p. 213.

³³³ Lettre d'Adant et Saunier, commissaires du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, Dole, 23 juillet 1793 (P. Caron. *Rapports des agents...*, op. cit., t. 1, p. 5-7).

ou pour valider certaines décisions. Il est frappant par exemple que, dès le 9 juin, le conseil décide de suspendre provisoirement le maximum « sous le bon plaisir du conseil exécutif provisoire et de la Convention nationale »³³⁴. De même début juillet, l'un des administrateurs déclare-t-il espérer obtenir « des représentants de la Nation la justice qui est due à l'administration supérieure, en soumettant à l'ordre une ville récalcitrante [Dole] »³³⁵. De même encore, le ministre de l'Intérieur doit-il être dénoncé à la Convention pour la lenteur avec laquelle il envoie la Constitution³³⁶. Si une telle attitude ne manque d'étonner, elle prend un relief encore plus particulier quand on sait que la Constitution est attendue avec la plus grande impatience localement³³⁷. On est dès lors en droit de se demander dans quelle mesure le conseil général de salut public jurassien souhaitait véritablement une rupture avec la Convention le 7 juin. Est-ce qu'une rupture franche pourrait être mise à bas dès l'arrivée de la Constitution alors que cette Constitution est justement rédigée par les vainqueurs des 31 mai-2 juin, que les députés éliminés n'ont toujours pas été réintégrés et qu'aucun décret n'a été encore prononcé contre le conseil général de salut public ? N'y a-t-il pas une certaine inconséquence de la part des administrateurs ?

Comme l'opprobre porte uniquement sur la commune de Paris et la Convention, rien de ce qui a trait au pouvoir exécutif, que ce soit le conseil exécutif provisoire, les ministres, les autres administrateurs centraux ou même les commissaires aux armées et le Comité de salut public, n'est touché. Directoire et procureur général syndic correspondent avec les représentants des différents pouvoirs à Paris comme par le passé, sans changement ni dans la forme, ni dans le fond³³⁸. D'ailleurs, dès la mi-juillet, le directoire peut déclarer : « Nous n'avons pas cessé de correspondre avec le pouvoir exécutif »³³⁹. On demande des renseignements ; on en fournit au pouvoir exécutif³⁴⁰. On attend et on

³³⁴ ADJ 1L75* fol. 36r, séance du 9 juin 1793 ; autres exemples : *ibid.* fol. 41v, séance du 14 juin 1793 ; ADJ 1L270* le directoire à la Convention nationale, 24 juillet 1793.

³³⁵ ADJ 1L369 Viviand pour le conseil général du département à ?, Lons-le-Saunier, 9 juin [[sic], pour juillet] 1793.

³³⁶ ADJ 1L75* fol. 69, séance du 7 juillet 1793.

³³⁷ ADJ 1L369 Viviand pour le conseil général du département à ?, Lons-le-Saunier, 9 juin [[sic], pour juillet] 1793.

³³⁸ Les différents registres de correspondance avec Paris ne portent aucune différence de présentation au cours des huit premiers mois de l'année (ADJ 1L216*, ADJ 1L217*, ADJ 1L270*). Nulle part on ne voit mention des événements « fédéralistes » et les registres n'ont pas été expurgés.

³³⁹ ADJ 1L217* le directoire au ministre de l'Intérieur, 24 juillet 1793.

³⁴⁰ Ex. de demandes de renseignements : ADJ 1L217* le directoire à l'administration des domaines nationaux, 30 juillet 1793 ; ex. de fournitures de renseignements : ADJ 1L270* le Comité de division au département, 15 juin 1793, ADJ 1L218* le directoire aux six districts, 21 juin 1793, ADJ 1L384 copie de la lettre écrite par Garat, ministre de l'Intérieur, aux citoyens administrateurs de département, Paris, 25 juillet 1793, cf. ADJ 1L218*.

applique strictement les lois³⁴¹. On travaille avec les comités de l'Assemblée nationale³⁴². On seconde l'action des représentants du peuple aux armées en matière d'organisation des troupes et de subsistances³⁴³. On fait appel au conseil exécutif au cas de litige avec des administrations inférieures³⁴⁴. Mieux même, on correspond avec la Convention³⁴⁵. On semble loin de la situation à Caen ou à Nîmes où la rupture est totale, allant jusqu'à suspendre ou détruire les décrets, tandis qu'en Bretagne, on ordonne l'arrestation de tous les représentants de l'administration de Paris³⁴⁶. Et même du point de vue des symboles, le département ne demande aucun serment particulier aux officiers³⁴⁷.

Peut-être parce que la Convention semble remettre en doute son républicanisme sous prétexte de fédéralisme, le directoire n'a de cesse de souligner son profond attachement et son respect des lois, y compris celles prises par la Convention après le 2 juin³⁴⁸. D'ailleurs, certains pouvoirs parisiens ne manquent pas de le souligner : des huit départements considérés comme insurgés dont le Jura, un seul fin juillet, le Rhône-et-Loire, n'a pas entretenu de correspondance suivie sur la question des biens nationaux³⁴⁹. On est bien dans ce pas de deux que l'on voit à l'œuvre dans d'autres départements : dénonciation de la Convention, mais désir de continuer les relations administratives et législatives. Désir ou nécessité parfois cependant, quand le département souhaite envoyer des commissaires à la Convention pour rapporter les décrets des 19 et 27 juillet³⁵⁰.

³⁴¹ Le ministre de l'Intérieur s'inquiétant de ne pas voir finir l'organisation des notaires, Ebrard lui répond : « Nous avons cru devoir attendre le décret du corps législatif ; nous l'avons attendu inutilement. Tant que le corps législatif n'aura pas décrété le placement et le nombre, il a dû garder le silence ». Ce courrier est annoté dans les bureaux jurassiens d'un « presser la Conv. de finir son travail » (AN F^{1a} 416 le ministre de l'Intérieur aux administrateurs du Jura, Paris, 11 juin 1793 et réponse d'Ebrard pour le directoire, Lons-le-Saunier, 23 juin 1793).

³⁴² ADJ 1L217* le directoire au Comité des pétitions de la Convention nationale, 21 juillet 1793 ; ADJ 1L299* le procureur général syndic au Comité de salut public de la Convention nationale, 7 août 1793.

³⁴³ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 10 juillet 1793 ; ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 28 juillet 1793.

³⁴⁴ ADJ 1L75* fol. 43, séance du 21 juin 1793.

³⁴⁵ Le 25 juin, le conseil général de salut public prévoit ainsi d'envoyer une adresse à la Convention pour dénoncer les réquisitions de troupes de Bassal et Garnier (*ibid.* fol. 50v, séance du 25 juin 1793 relevée).

³⁴⁶ Manche : A. Goodwin. « The Federalist Movement... », art. cit., p. 330 ; Gard : A.-M. Duport. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 179 ; Bretagne : D. Stone. « La révolte fédéraliste... », art. cit., p. 370.

³⁴⁷ L'assemblée générale réunie à Caen demande que les troupes républicaines et les officiers publics prêtent le serment de résistance à l'oppression sous peine de perte de salaire (A. Goodwin. « The Federalist Movement... », art. cit., p. 326-327 ; 329-330) tandis qu'à Marseille, le comité général impose le serment de ne pas reconnaître la Convention (William Scott. *Terror and Repression in Revolutionary Marseilles*. Basingstoke, Londres : Macmillan, 1973. XII-385 p. 115).

³⁴⁸ Cf. ADJ 1L217* le directoire au ministre de l'Intérieur, 21 juillet 1793 ; *ibid.* le directoire au ministre de l'Intérieur, 2 août 1793 ; ADJ 1L73* fol. 154v, séance du 2 août 1793 ; *ibid.* fol. 156r, séance du 7 août 1793.

³⁴⁹ AN F^{1a} 557 Amelot, administrateur de la Caisse de l'extraordinaire, à Destournelles, ministre des Contributions publiques, Paris, 31 juillet 1793.

³⁵⁰ Dans l'Orne, face à la crise de subsistances, « toute honte bue, parce que nécessité fait loi », on envoie des commissaires à Paris pour demander des subsistances au ministre de l'Intérieur, au Comité de salut public voire à la Convention (P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 292).

Comme elle l'affirme constamment et malgré les empiètements des représentants en mission, l'administration départementale continue à tenir sa place habituelle dans la pyramide administrative locale et assurer un fonctionnement administratif local sans hiatus. Elle conserve des relations suivies avec les autres administrations de son ressort³⁵¹. Elle fait imprimer ses principales décisions³⁵². Elle surveille étroitement l'activité des administrations inférieures³⁵³. Elle poursuit les dossiers importants³⁵⁴. Paradoxalement, c'est la rébellion du district de Dole contre le département qui empêche l'administration départementale de fonctionner aussi bien que les années précédentes³⁵⁵. Le 11 juin par exemple, seul le district de Dole est très en retard pour organiser la force armée de défense du département³⁵⁶. Mais cette rivalité ouverte est d'autant plus gênante que Dole se trouve sur la route du courrier entre Paris et Lons-le-Saunier. Le 21 juin, la commune fait arrêter le courrier et se saisit de documents destinés à l'administration et à différents districts sur la force armée, avant qu'une semaine plus tard, Bassal ne fasse arrêter la personne chargée du courrier Dole-Lons-le-Saunier et menace le secret du courrier, avec l'aide de la municipalité de Dole³⁵⁷. Finalement, courant juillet, les représentants en mission interdisent de faire parvenir les actes du département aux communes du district de Dole. Dans ces conditions, le conseil général décide d'envoyer les courriers aux chefs-lieux de cantons, chargés de les transmettre aux municipalités de leur ressort³⁵⁸. Et ce n'est pas sur l'administration du district que le département peut compter, alors qu'elle est surveillée, voire se fait le jeu de la commune doloise³⁵⁹. Malgré plusieurs tentatives, le conseil finit par décider fin juillet de ne plus envoyer de décisions qui ne sauraient être exécutées³⁶⁰.

³⁵¹ Ebrard notamment continue une correspondance abondante avec ses homologues des districts ; ex. : « Fixés l'attention du conseil de district sur la nécessité instante d'entretenir la correspondance la plus active avec les municipalités et le département » (ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 5 juin 1793).

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ ADJ 1L217* circulaire du directoire aux six districts, 20 juin 1793 ; ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 15 juillet 1793 ; ADJ 1L244* *passim*.

³⁵⁴ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 19 juillet 1793.

³⁵⁵ Elle ne peut par exemple établir la liste des émigrés que lui demande le maire de Paris à cause d'une liste que ne lui fait pas parvenir « un district insurgé » (ADJ 1L270* lettre au maire de Paris, 8 juillet 1793).

³⁵⁶ ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 11 juin 1793 et ADJ 1L75* fol. 45, séance du 22 juin 1793.

³⁵⁷ ADJ 1L75* fol. 43r, séance du 21 juin 1793 ; fol. 53v, séance du 28 juin 1793.

³⁵⁸ *Ibid.* fol. 60r, séance du 1^{er} juillet 1793 ; fol. 78v, séance du 12 juillet 1793.

³⁵⁹ ADJ 1L317 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 16 juillet 1793. La position du procureur syndic, Grosey, n'est pas claire, qui, depuis 1790, prétexte toujours le respect de l'ordre public puis le salut public pour expliquer sa lenteur ou son absence de mesures énergiques. Une rumeur court même dans le département que le conseil général arrête de mander à la barre Grosey pour qu'il se défende (ADJ 1L317 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 16 juillet 1793), ce dont se défend ensuite Ebrard (ADJ 1L301*). On sait cependant qu'en août 1793, après l'échec du fédéralisme, il se rend à Paris où la Convention déclare qu'il a bien mérité de la patrie.

³⁶⁰ ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 28 juillet 1793 ; ADJ 1L75* fol. 78v, séance du 12 juillet et 19 juillet 1793.

b. l'absence de la rupture proclamée

La question de la permanence du conseil général montre bien aussi la position de ses membres vis-à-vis du mouvement « fédéraliste ». Robelin l'exprime très bien :

« Dans le cours de juillet 1793, il pressa le citoyen Hébrard, procureur général syndic du département, de lui accorder la permission de s'en retourner en son domicile ; [...] cette permission lui fut refusée par led. Hébrard et plusieurs administrateurs qui lui dirent qu'il y avoit une loi qui défendoit à tout fonctionnaire public d'abandonner son poste »³⁶¹.

Guirand est confronté à la même situation³⁶². Si, certes, cela peut être vu pour le conseil général de salut public comme un moyen de continuer à conserver des membres de tous les partis, il faut surtout garder en mémoire qu'aux yeux des administrateurs, tout membre du conseil général doit rester en poste jusqu'à la fin de la permanence de l'organe, à plus forte raison en temps de crise alors que le mouvement contre la Convention apparaît plus comme une simple divergence d'opinion. D'ailleurs, un agent orléaniste déclare à propos des administrateurs jurassiens : « Rien ne pourrait les arracher à la soumission qu'exige le directoire suprême »³⁶³.

Dès lors, faut-il vraiment s'étonner du décalage entre les déclarations du conseil général et les faits ? Dès le 8 juin, ayant conscience de l'emphase et de la virulence du 7 juin, il produit un arrêté additionnel « pour servir au besoin d'explication à l'arrêté du jour d'hier », dans lequel ses membres déclarent qu'ils souhaitent « rester spécialement unis au centre d'autorité légitime qui réside toujours dans la Convention nationale, hors les cas d'exception où elle ne délibère pas librement », et ne « refuser l'exécution d'aucune loi propre à la marche uniforme du gouvernement dans toutes ses parties »³⁶⁴. Il est évident que la rupture avec la Convention et les mesures proclamées poseraient un véritable problème dans la pyramide des pouvoirs républicains et le bon fonctionnement de l'administration. Et puis le Jura dispose d'un nombre de possibilités finalement assez restreintes pour se faire entendre de la Convention. Car hormis les mesures administratives et militaires, il ne dispose d'aucun moyen de pression, par exemple économique, bien différent du Calvados qui souhaiterait priver la capitale de tous les approvisionnements alimentaires normands³⁶⁵.

Dans le cas des textes de loi, par exemple, le 7 juin, l'opprobre porte uniquement sur les décrets du 31 mai au 3 juin qui ne « sauroient avoir force de loi » car obtenus sous la

³⁶¹ AN W413 dossier 948 p. 55 Interrogatoire de Robelin au tribunal criminel de Besançon, 29 prairial an II.

³⁶² ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ».

³⁶³ Courrier d'un orléaniste à Lameth, s.l.n.d., in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1850, p. 337-338.

³⁶⁴ ADJ 1L75* fol. 34, séance du 8 juin 1793.

³⁶⁵ Henri Calvet. « Subsistances et fédéralisme ». In *AHRF*, 1931, p. 229-238. p. 232-233.

violence ; toutes les lois antérieures doivent être appliquées³⁶⁶. Légalisme, mesure de prudence ou simple attente des nouvelles parisiennes postérieures au 3 juin, rien n'est dit explicitement sur les lois prises par la suite³⁶⁷. Les différents registres d'enregistrement montrent que l'administration départementale continue à enregistrer toutes les lois et décrets qui lui parviennent et à les transmettre aux administrations inférieures, attitude à comparer avec les Bouches-du-Rhône où le département n'envoie plus les textes de loi aux autorités subordonnées et où les décrets ne sont plus publiés³⁶⁸. Il est vrai qu'au vu des lois prises, on imagine mal l'administration départementale repousser, par principe uniquement, des textes sur les secours et gratifications, les biens nationaux, l'ordre judiciaire ou encore la nomination d'officiers³⁶⁹. Conseil général et directoire se réfèrent sans problème aux textes de loi postérieurs au 3 juin³⁷⁰. D'ailleurs, le 9 juillet, Viviand repousse toute idée d'interpréter la loi³⁷¹. Dès lors, on comprend mieux que le 24 juin, sous la menace de Bassal et Garnier, le conseil affirme que « la suspension provisoire de l'exécution de quelques loix n'était qu'un vœu » et que, de toute façon, « l'exécution de loix n'avoit pas été et ne seroit pas suspendue »³⁷².

On pourrait envisager que cette différence entre les annonces et la réalité soit liée à une opposition politique au sein même de l'administration départementale : d'un côté, le conseil général, avancé, qui revendiquerait une rupture claire et de l'autre, l'administration départementale, dont les commis refuseraient cette rupture par leur travail administratif même. Dans les faits, cela n'est pas le cas. Ebrard, lui-même fortement impliqué dans le mouvement contre la Convention, n'écrit-il pas sur le décret du 27 juillet qui demande la séparation du comité de salut public : « Faut consigner le décret et accuser réception », tandis que l'administration jurassienne lit et consigne même les décrets réclamant la fin du

³⁶⁶ « Toutes les lois criminelles, civiles, militaires, administratives, de police et municipales antérieures à cette époque seront rigoureusement observées dans le Jura sous la surveillance et par l'action des autorités constituées et sous leur responsabilité » (ADJ 1L75* fol. 32v-33r, séance du 7 juin 1793) ; cf. *ibid.* fol. 34v, séance du 8 juin 1793.

³⁶⁷ L'art. 3 sect. 2 chap. 4 de la Constitution de 1791 porte que les administrateurs ne peuvent « suspendre l'exécution des lois ».

³⁶⁸ Ex. ADJ 2L44* *passim* ; Bouches-du-Rhône : L. Blanchard. *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 178 ; W. Scott. *Terror...*, *op. cit.*, p. 115 ; autre exemple dans l'Orne : P. Nicolle. « Le mouvement... », *art. cit.*, t. 15, 1938, p. 289.

³⁶⁹ Pour des exemples de textes législatifs reçus pendant cette période, cf. ADJ 1L59*.

³⁷⁰ Ex. : ADJ 1L217* le directoire à l'administration des domaines nationaux, 2 août 1793 ; ADJ 1L218* le directoire aux habitants de la ci-devant terre de Saint-Julien, 6 août 1793 ; ADJ 1L216* le directoire aux commissaires de la caisse de l'extraordinaire, 12 août 1793 ; id. 15 août 1793 ; ADJ 3L50 séance du 3 août 1793 et ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 7 août 1793.

³⁷¹ « Toujours soumis à la loy, nous ne pouvons composer avec les restrictions mentales ou les modifications qui pourroient l'altérer, nous tiendrons aux principes d'une manière inaltérable » (ADJ 1L369 Viviand pour le conseil général du département à ?, Lons-le-Saunier, 9 juin [[sic], pour juillet] 1793).

³⁷² ADJ 1L75* fol. 47r, séance du 24 juin 1793.

conseil général de salut public³⁷³ ? A titre de comparaison, son homologue lyonnais semble avoir fait tout son possible pour cacher l'existence du décret du 26 juin qui, pourtant, ne portait aucune mesure nominative contre le Rhône-et-Loire³⁷⁴. D'ailleurs dès début juillet, Garnier et Bassal reconnaissent que « l'exécution des décrets de la Convention nationale n'a point été suspendue »³⁷⁵.

Il y a tout aussi loin de la proclamation aux actes en ce qui concerne les fonds du Trésor public. Et même la déclaration du 7 juin est biaisée car le conseil affirme certes que les caisses publiques jurassiennes ne doivent rien verser au Trésor public tant que la souveraineté du peuple et la liberté de ses représentants ne sont pas reconnues, mais prend garde de préciser « sauf à pourvoir à son contingent de dépenses générales »³⁷⁶. Faute de soutien des autres départements, ce vœu reste lettre morte et le conseil peut repousser l'idée d'avoir voulu sincèrement la rupture : « Le mouvement des caisses publiques n'avait pas été et ne seroit pas interrompu »³⁷⁷. Fin juillet, le ministre des Contributions publiques va d'ailleurs jusqu'à les féliciter de ce que « votre département est un des plus avancés » sur les contributions publiques³⁷⁸. Néanmoins, même si les mesures du 7 juin ne sont finalement pas réalisées, cette déclaration ne peut que provoquer une mauvaise impression récurrente dans la population et chez les ennemis de l'administration et pousse l'administration à se justifier constamment par la suite.

c. un attachement politique à la Constitution

Tout comme, la Convention espère retirer un bénéfice politique en publiant la Constitution au milieu de la crise « fédéraliste »³⁷⁹, l'attente du texte par le conseil jurassien n'est pas purement administrative. Si le calcul de l'Assemblée finira par payer, puisque le vote emporte les administrations hésitantes, dont même les plus avancées,

³⁷³ ADJ 1L366 décret de la Convention nationale, 27 juillet 1793. Même si les décrets demandant la fin du conseil général de salut public sont enregistrés tardivement, le conseil général de salut public prend connaissance de celui du 19 juillet le 23 (ADJ 1L75* fol. 90r) et de celui du 27 juillet le 3 août (fol. 97r). Je n'ai pas retrouvé la trace du décret du 19 juillet, mais celui du 27 juillet est bien enregistré le 21 août avec les termes « reçue le 21 août 1793 avec la lettre du ministre de l'Intérieur en date du 18 dudit, lue et consignée dans le registre du département du Jura le 21 août » (n° 1271) ; même genre de termes avec celui du 9 août (n°1394) reçu le 25 août. A noter cependant qu'il s'agit vraisemblablement ici des textes de loi officiels car les deux décrets sont annoncés plus tôt en séances.

³⁷⁴ W. Edmonds. *Jacobinism...*, op. cit., p. 229-230.

³⁷⁵ BMD 18-M-467(4) *Copie de la lettre écrite à l'administration du Jura par les représentants du peuple Garnier et Bassal, en date du 9 juillet 1793*. Lons-le-Saunier : Breyton, 3 p.

³⁷⁶ ADJ 1L75* fol. 33v, séance du 7 juillet.

³⁷⁷ *Ibid.* fol. 47r, séance du 24 juin 1793 ; cf. aussi *ibid.* fol. 44v, séance du 22 juin 1793.

³⁷⁸ ADJ 1L698 Destournelles, ministre des Contributions publiques au directoire du département, Paris, 30 juillet 1793.

³⁷⁹ Cf. Barère : « Dans les circonstances où vous êtes, il peut avoir une grande influence dans toute la République et sur les mesures que certains départements semblent vouloir prendre » (AP LXVI, 264, séance du 10 juin 1793). Sur cette question, cf. M. Crook. « Le fédéralisme... », art. cit. et S. Aberdam. « Soumette la Constitution... », art. cit., p. 141.

comme à Marseille ou à Toulon, organisent le référendum après la reddition, début juillet, le pari n'est pas gagné. Néanmoins, différente en cela de certaines de ses homologues, l'administration jurassienne n'empêche nullement sa circulation dans le ressort et prend au contraire toutes les mesures pour que le vote se déroule dans les meilleures conditions possibles, allant jusqu'à la proclamer le 8 juillet avant même sa réception officielle³⁸⁰.

On peut s'étonner de ce que les administrateurs travaillent aussi activement en faveur d'un texte produit par une Convention toujours réduite et qui ne peut qu'augmenter son autorité. Il est possible qu'à l'origine tout au moins, l'administration espère gagner une place plus grande dans les pouvoirs républicains que ce n'était le cas sous la monarchie. Et si ce souhait est néanmoins vivement repoussé par les deux côtés de l'Assemblée, le texte final reprend des pistes de la Constitution de 1791, évite les projets les plus avancés des leaders montagnards, dans une visée plus girondine et modérée et doit donc fournir un cadre où l'anarchie n'a plus sa place³⁸¹. Par ailleurs, les administrateurs ne déclarent-ils pas aux administrateurs de Rhône-et-Loire que « le bien de la chose publique exige que l'acte constitutionnel déjà accepté par nombre d'assemblées primaires du Doubs, du Jura et de quantité d'autres administrations soit soumis au jugement du peuple, quelqu'en doive être le résultat »³⁸² ? Ce serait cependant une erreur de penser que le texte, qui définit plus clairement la place des autorités locales, ne semble pas, à première vue, correspondre aux idées de l'administration départementale. Il est vrai que l'on déclare que « les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation et ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du pouvoir législatif ni en suspendre l'exécution », mais on connaît l'attachement aux lois et l'extrême légalisme des conseils généraux jurassiens successifs. Par ailleurs, il est possible qu'un texte qui accorde une plus grande place aux assemblées primaires et reconnaît un droit à l'insurrection rencontre nombre des préoccupations contemporaines de l'administration.

³⁸⁰ Ex. du Calvados : A. Goodwin. « The Federalist Movement... », art. cit., p. 332 ; ex. du Gard : A.-M. Duport. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 180 ; ADJ 1L369 Viviani pour le conseil général du département à ?, Lons-le-Saunier, 9 juin [[sic], pour juillet] 1793. Le texte officiel n'arrive au département que le 10 juillet.

³⁸¹ Sur la question des pouvoirs dans les différents projets de Constitution à la Convention fin 1792-début 1793, cf. Christian Gut. « Autour de la déclaration des droits de 1793 ». In *1793, la patrie en danger...*, op. cit., p. 7-14 et Marcel Dorigny. « Pouvoir central et pouvoirs locaux dans les projets constitutionnels girondins de 1793 : unité et indivisibilité républicaines ». In B. Cousin (dir.). *Les fédéralismes...*, op. cit., p. 63-71 ; Marcel Morabito. « La résistance à l'oppression en 1793 ». In J. Bart, J.-J. Clère, C. Courvoisier et M. Verpeaux *La constitution...*, op. cit., p. 179-193 : en repoussant les propositions les plus avancées sur la résistance à l'oppression, « les Montagnards marquaient les limites de leur ouverture démocratique. Une fois la surenchère révolutionnaire devenue inutile, comment ne pas s'appliquer en effet à maintenir l'Assemblée à l'abri des pressions populaires ? » (p. 191) ; M. Pertué. « L'administration territoriale... », art. cit.

³⁸² ADJ 1L75* fol. 82v-83r, séance du 17 juillet 1793.

Mais il ne faut pas être naïf non plus. Même si les administrateurs sont foncièrement républicains, cette adhésion à la Constitution de 1793 a des implications puissantes, moins liées aux rédacteurs voire au contenu même du texte qu'aux conditions particulières de sa présentation au peuple. D'abord, l'administration départementale, tout comme les assemblées primaires, semble espérer d'abord répondre au désir du peuple d'avoir une Constitution³⁸³. Ensuite, il est possible que, comme le bruit en court plus tard à la société des Jacobins de Paris, le conseil cherche à profiter de l'occasion pour se libérer du poids des agents centraux et retrouver ainsi une totale liberté d'action³⁸⁴. Enfin, à l'instar d'autres départements ou des assemblées primaires jurassiennes, il semble espérer que, une fois votée, la Convention se sépare et laisse la place à une nouvelle Assemblée nationale, prête à réviser la Constitution, mettant ainsi fin à l'ambiguïté du mouvement jurassien né au printemps³⁸⁵. Cette adhésion n'est qu'une manœuvre contre la Convention présente et un faire-valoir face aux autres administrations. L'un des administrateurs n'estime-t-il pas en effet que la proclamation officielle avant même la réception du texte « nous donne droit à l'estime des vrais républicains », argument que l'on retrouve ensuite constamment pour pousser le Rhône-et-Loire à l'adopter³⁸⁶ ?

Sous couvert de faire disparaître toutes les divisions et favoriser l'union de tous les Français, la Constitution apparaît comme un certificat de bon républicanisme, à l'extérieur comme à l'intérieur du département, et on comprend mieux pourquoi le conseil presse autant le Rhône-et-Loire, menacé par les représentants en mission, à l'adopter : elle doit marquer la disparition de « toute équivoque sur les intentions des citoyens de Rhône-et-Loire [...] pour ne laisser voir en eux que des frères, des républicains »³⁸⁷. Assurément, alors que la Constitution est achevée à Paris – c'était le premier vœu des administrateurs -, que les dangers intérieurs et extérieurs se font toujours plus pressants – il n'est que peu de départements à ne pas être troublés – et que la situation parisienne est loin d'être claire, le vote de la Constitution peut représenter une porte de sortie honorable pour nombre de

³⁸³ Les commissaires jurassiens semblent déclarer devant la commission populaire du Rhône-et-Loire que « le peuple françois est impatient d'avoir une Constitution ; qu'il lui est indifférent de quelle autorité il la recevra, pourvu qu'elle soit bonne » (ADR 1L378 *Observations sur le rapport fait par deux commissaires du département du Jura, à l'assemblée générale de la commission populaire, républicaine & de salut public du département de Rhône-&-Loire*. [12 juillet 1793]. Lyon : A. Vatar-Delaroche, 1793. 6 p. texte rédigé par le président de la commission populaire).

³⁸⁴ A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, séance du 4 août 1793, t. 5, p. 327.

³⁸⁵ ADR 1L378 *Observations sur le rapport...*, *op. cit.*, p. 4. G. Lefebvre. *La Révolution française...*, *op. cit.*, p. 339-340. Sur les assemblées primaires, cf. J. Ferrez. « Au cœur... », art. cit., p. 44 et ADR 1L363 « Département du Jura, Le 14 du courant... ».

³⁸⁶ ADJ 1L369 Viviant pour le conseil général du département à ?, Lons-le-Saunier, 9 juin [[sic], pour juillet] 1793. ADJ 1L75* fol. 87v-89r, séance du 22 juillet 1793.

³⁸⁷ ADJ 1L75* fol. 87v-89r, séance du 22 juillet 1793.

départements pris dans le mouvement fédéraliste, au moment où l'administration des Bouches-du-Rhône refuse de reconnaître le texte d'une Convention amputée et s'enferme toujours plus dans le mouvement³⁸⁸.

De fait, quels moyens le conseil a-t-il à sa disposition pour sortir du mouvement fédéraliste la tête haute ? Il ne peut décemment pas envisager de faire amende honorable et allégeance publique à la Convention gratuitement et sans contrepartie. Tout envoi de commissaire à Paris serait un constat d'échec et risquerait de rappeler le Jura au bon souvenir de l'Assemblée. Et puis l'Orne montre comment une telle mesure peut discréditer et faire perdre toute autorité locale à une administration départementale³⁸⁹. Mais le conseil ne dispose pas non plus de groupes déterminés comme des sociétés populaires locales en Haute-Vienne suffisamment puissantes pour fournir des excuses crédibles à une sortie de crise³⁹⁰. Enfin, contrairement à des départements de l'Ouest, les événements ne viennent pas fournir au conseil général une première occasion de se détacher de l'influence fédéraliste tout en se rapprochant de l'Assemblée nationale. Le Jura est assez loin du modèle des administrateurs de Loire-Inférieure qui arguent du « cours des choses », en fait la conjonction de la menace des représentants en mission, l'échec de l'armée normande et des mouvements populaires, pour expliquer leur « marche rétrograde »³⁹¹. Toujours persuadé de la justesse de sa cause et toujours soucieux du soutien local, le conseil général ne profite pas de l'occasion pour renier totalement le « fédéralisme » comme dans l'Orne où l'administration départementale produit un texte opportuniste à destination de ses administrés³⁹². Bien au contraire, il va jusqu'à instrumentaliser la nouvelle Constitution pour son propre mouvement, s'en servant pour s'opposer aux décrets qui cassent le conseil général de salut public³⁹³.

³⁸⁸ P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 293 ; Raoul Busquet, Jean-Baptiste Riboulet. *Inventaire sommaire des archives départementales postérieures à 1789. Bouches-du-Rhône. Documents de la période révolutionnaire. Série L*. Marseille : Impr. Barlatier, 1923. t. 3, 259 p. p. 23, séance du 13 juillet 1793.

³⁸⁹ P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 309.

³⁹⁰ H. Wallon. *La révolution...*, op. cit., t. 2, p. 45-48.

³⁹¹ P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit. t. 15, 1938, p. 292-295 ; D. Stone. « La révolte fédéraliste... », art. cit., p. 386-387 ; A. Lallié. « Le fédéralisme... », art. cit., t. 15, p. 460-461.

³⁹² P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 298-302.

³⁹³ « Contre toutes les conditions du contrat social, contre les maximes reconnues dans la nouvelle Constitution même, on annule l'action de la justice et [...] on enlève les justiciables à leurs juges naturels pour les livrer au despotisme d'un tribunal d'attribution » (ADJ 1L75* fol. 98r, séance du 31 juillet 1793).

3° Un mouvement maîtrisé ?

a. le refus des partis et de la licence

C'est sans doute une erreur politique, mais les administrateurs ne réfutent jamais tout à fait l'accusation de feillantisme qui ne cesse d'être agitée contre eux durant le mouvement fédéraliste. Il est vrai qu'à leurs yeux, cette attaque n'a rien de négatif³⁹⁴. Bien au contraire, lors des problèmes de Lyon, ne déclarent-ils pas qu'« une diversité d'opinions politiques entre des citoyens qui professent d'ailleurs des principes communs ne doit point les désunir. [...] Ils n'ont sur l'opinion que le jugement de l'opinion. Les liens de la fraternité doivent les unir aussi longtemps qu'ils sont membres de la grande famille de la République »³⁹⁵ ? Et de fait, le conseil est prêt à reconnaître du patriotisme même chez ses adversaires, du moment qu'ils ne soient pas contre-révolutionnaires³⁹⁶. Car ce qui gêne bien davantage les révolutionnaires jurassiens, c'est sans doute moins l'étiquette que l'on peut apposer à chacun des partis pro-révolutionnaires que l'existence de ces partis eux-mêmes. La recherche de l'unité doit être une priorité des républicains face aux contre-révolutionnaires, aussi bien à la Convention que localement³⁹⁷. Or, depuis la mi-janvier au moins, le département dénonce la division de la Convention en différents groupes rivaux alors que la volonté générale doit pouvoir s'interpréter de façon unanime. Et c'est peut-être une des raisons qui poussent les administrateurs à soutenir la Constitution : alors même que c'est « consacrer la proscription de la Gironde » et reconnaître le travail d'une Convention mutilée, ce dont l'administration lyonnaise ne manque pas de lui faire reproche, c'est aussi réaffirmer son détachement des partis en présence, qu'ils soient girondins ou montagnards³⁹⁸. Hommes de la Révolution plutôt que d'un parti, les administrateurs ne reconnaissent à aucune faction la valeur qu'elle s'accorde elle-même.

Reprochant à Paris le développement de troubles et de mouvements d'anarchie, le conseil général ne peut laisser de tels mouvements se dérouler dans son ressort. Dès le 1^{er} juin, parallèlement à la formation du deuxième comité de salut public, soit avant même de prendre connaissance de la chute des Girondins, il demande à ce que les conseils de district entretiennent une correspondance suivie avec ceux des communes sur tous les

³⁹⁴ Cf. par exemple ADJ 1L75* fol. 24v, séance du 19 mai 1793.

³⁹⁵ *Ibid.* fol. 80, séance du 13 juillet 1793.

³⁹⁶ La société populaire de Dole est un « un club patriote mais malheureusement égaré » (« Dénonciation civique », *ibid.* fol. 23v, séance du 21 mai 1793).

³⁹⁷ Paolo Viola. « L'hégémonie de nouveaux groupes intermédiaires pendant la Révolution ». In *Les intermédiaires culturels...*, *op. cit.*, p. 383-390, p. 385.

³⁹⁸ J. Jaurès. *Histoire socialiste...*, *op. cit.*, t. 6, p. 224 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 117-118 ; ADJ 1L75* fol. 56v, séance du 29 juin 1793.

troubles locaux qui pourraient exister dans leur ressort³⁹⁹. Les districts doivent alors rendre des rapports hebdomadaires au département sur la situation politique de leur ressort. C'est dans ce sens aussi qu'il faut comprendre les relations du département avec les représentants en mission qui, malgré la pression de la foule, ne sont jamais soumis au danger d'une arrestation, alors même que les exemples de Bordeaux et Marseille sont connus localement⁴⁰⁰. Jamais le conseil ne bascule dans la révolte ouverte contre les représentants, préférant constamment chercher la voie de la fraternisation et de l'apaisement relatif, comme ne le manquera pas de le reprocher Dumas⁴⁰¹. D'ailleurs, le jour de la réunion, le président demande que « la Convention nationale soit respectée dans leurs personnes » tandis que quatre administrateurs doivent les escorter jusqu'au lieu des séances. La suite du texte est à l'avenant : « Le calme et le silence leur prouvent le respect », « la représentation n'est jamais oubliée »⁴⁰².

Garants de l'ordre public par conviction et par habitude, les administrateurs s'opposent notamment à toute mesure visant à diffuser l'anarchie, contre l'ordre public, les personnes ou encore les propriétés. Néanmoins, le département profite d'une situation locale relativement favorable. En effet, non seulement le département réunit derrière lui la quasi-totalité des administrations locales, tant administratives que judiciaires mais, en prenant la tête du mouvement, il unifie tout mouvement modéré potentiel contre la Convention. Conviction sur la souveraineté populaire et/ou calcul politique, l'ouverture du conseil général aux représentants des administrations locales puis des assemblées primaires permet d'éviter le recours à la force pour s'attacher l'opinion des administrations ou des populations locales – ce qui n'empêche nullement les recommandations et les pressions. Par ailleurs, l'une des chances du Jura est le poids finalement faible des révolutionnaires les plus avancés face aux partisans de l'administration. Même si Dumas accrédite *a posteriori* la thèse d'un complot de la société populaire de Lons-le-Saunier contre l'administration révoltée, les administrateurs ne devaient vraisemblablement pas craindre leur disparition au profit des hommes des sociétés populaires qui se saisiraient des pouvoirs locaux comme c'est le cas à Bordeaux⁴⁰³. Dans ces conditions, le mouvement jacobin local ne se radicalise pas comme

³⁹⁹ ADJ 1L75* fol. 28v-29r, séance du 1^{er} juin 1793.

⁴⁰⁰ *Ibid.* fol. 73r, séance du 8 juillet 1793.

⁴⁰¹ Dumas aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794), in A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 18 *sqq.*

⁴⁰² ADJ 1L75* fol. 32r-34r, séance du 29 juin 1793.

⁴⁰³ Dumas aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794), in A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 20 ; A. Forrest. « Girondins... », *art. cit.*, p. 164.

à Strasbourg directement menacée d'invasion ou à Marseille. L'absence d'un « despotisme des patriotes »⁴⁰⁴ empêche, par ricochet, la radicalisation du mouvement « fédéraliste » jurassien et son enlèvement voire son rapprochement avec les perdants de la Révolution, comme à Lyon ou à Toulon. De fait, ce sont les partisans de l'administration eux-mêmes qui mènent le mouvement contre les sociétés populaires et le lendemain de la dissolution du conseil général de salut public, les administrateurs peuvent déclarer que « le conseil de salut public ne s'est jamais opposé à la réunion des membres des sociétés populaires et il respecte le droit qu'ils ont de s'assembler paisiblement aux termes des décrets »⁴⁰⁵. Et puis, il est probable aussi que si les événements ne dégénèrent pas autant qu'on aurait pu le craindre à l'instar d'autres villes françaises, cela est dû à la présence menaçante des représentants en mission à Dole⁴⁰⁶.

Parmi les questions qui posent problème et nécessitent une mise au point de l'administration, celle des emprisonnements, alors que deux commissaires du conseil exécutif provisoire affirment fin juillet que les administrateurs ont fait procéder à 4 000 arrestations⁴⁰⁷. Même si le conseil peut effectivement arrêter des personnes sous le prétexte bien pratique de troubles à l'ordre public, il ne semble pas le faire spontanément, mais suite à des demandes d'administrations inférieures ou des dénonciations⁴⁰⁸. Même si le conseil général de salut public dénonce régulièrement des personnes pour avoir « prêché la désobéissance et le dérespect aux autorités constituées, de les avoir présentées au peuple comme en état de contre-révolution »⁴⁰⁹, il n'y a pas dans ses registres de demande explicite d'emprisonnement, laissant cela au pouvoir judiciaire. En outre, il garde un pouvoir de décision⁴¹⁰. Et au final, un tel chiffre est surtout là pour discréditer l'adversaire – les administrateurs accusaient eux-mêmes Prost et Bourdon de se faire précéder dans le Jura par l'ordre d'emprisonner 4 000 citoyens⁴¹¹. Selon Ebrard, fin juillet, « il n'existe point dans les cinq districts du Jura soumis à la hiérarchie des pouvoirs d'arrestation arbitraire »⁴¹². De fait, d'une manière générale, le conseil général essaie toujours de sauver les formes. On le voit clairement avec les membres de la société populaire lédonienne arrêtés pour lesquels il prévoit un rapport circonstancié pour pouvoir se prononcer en toute

⁴⁰⁴ J. Solé. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 156.

⁴⁰⁵ ADJ 1L75* fol. 107r, séance du 9 août 1793.

⁴⁰⁶ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 376-389 *passim*.

⁴⁰⁷ BMD 19-M-815(10) *Lettre des citoyens Adant & Saunier...*, *op. cit.*

⁴⁰⁸ ADJ 1L75* fol. 89v, séance du 23 juillet 1793.

⁴⁰⁹ Dénonciation de Grandjaquet de Morez (*ibid.* fol. 59v, séance du 1^{er} juillet 1793).

⁴¹⁰ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 386..

⁴¹¹ ADJ 1L75* fol. 23v, séance du 21 mai 1793.

⁴¹² ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 22 juillet 1793.

connaissance de cause⁴¹³. De même, après une échauffourée à Tassenières entre partisans et adversaires de l'administration, et malgré des arrestations simultanées à Dole, il élargit les deux Dolois arrêtés au motif que « l'exemple d'une injustice ne doit point diriger la détermination du conseil »⁴¹⁴. Là encore, le parallèle est facile avec l'équipe de représentants précédente⁴¹⁵.

b. le désir de réussir ?

A Bordeaux, « les acteurs de l'événement perçoivent la situation à Paris en des termes moins négatifs que prévu, et inversement insistent autant sur les dangers que sur le caractère positif de la révolte »⁴¹⁶. Le premier danger que les administrateurs voient concerne, bien évidemment, leur propre personne, ce qu'exprime bien Ebrard. Comme administrateur attaché à sa tâche,

« je pris part à cet acte, non pas seulement en raison de mon ministère, mais parce qu'il soulageait mon cœur qui ne me permettait plus d'exécuter des lois oppressives et cruelles. Je ne me dissimulai point, je ne dissimulai point au conseil le danger d'une résistance ; mais on ne capitule pas avec ses devoirs : je cédaï au cri de ma conscience et me dévouai à tous les sacrifices que cet acte généreux pouvait me coûter »⁴¹⁷.

Si ce témoignage est postérieur aux événements, il est néanmoins révélateur de l'état d'esprit des administrateurs, bien conscients semble-t-il des implications du mouvement « fédéraliste ». Dans la Drôme, si le procureur général syndic Payan avertit dès le 7 juin contre toute hâte ou action impolitique, c'est par principe de « *self-preservation* » de peur des dénonciations et représailles parisiennes⁴¹⁸. Mais plus que le danger pour eux-mêmes, c'est bien le danger de guerre civile et ce que cela impliquerait pour le département qui les freine. Lors de la première utilisation du concept de « guerre civile » en rapport avec le contexte jurassien, il s'agit d'abord d'un thème politique et local, destiné à faire pression sur Bassal et Garnier dès leur arrivée dans le département⁴¹⁹. Mais progressivement, l'idée de guerre civile gagne l'ensemble du territoire de la République. Prenant conscience des conséquences ultimes de leur mouvement à travers la révolte de Lyon, les administrateurs estiment que c'est un devoir « d'éteindre le flambeau de la guerre civile qui bientôt

⁴¹³ ADJ 1L75* fol. 63r, séance du 3 juillet 1793 ; fol. 67, séance du 6 juillet ; fol. 78v, séance du 11 juillet.

⁴¹⁴ *Ibid.* fol. 104v, séance du 6 août 1793

⁴¹⁵ *Ibid.* fol. 23v, séance du 21 mai 1793.

⁴¹⁶ A. Forrest. « Federalism... », art. cit.

⁴¹⁷ Manuscrit d'Ebrard, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1851, p. 49.

⁴¹⁸ A. Forrest. « Federalism... », art. cit., p. 310-311 et Félix Ferrand. « Le fédéralisme dans la Drôme (juin-juillet 1793) : la situation politique ». In *Actes du 102^e congrès national des sociétés savantes, Limoges, 1977*. t. 2. Paris : CTHS, 336 p. p. 145-169. p. 149-150 et 168-169.

⁴¹⁹ ADJ 1L75* fol. 46, séance du 22 juin 1793 ; fol. 48r, séance du 24 juin 1793 ; fol. 56v, séance du 29 juin 1793.

embraseroit la République entière si les bons citoyens ne se rallient pour en arrêter le progrès »⁴²⁰. Et c'est sans doute le premier décret rendu contre le mouvement jurassien, le 19 juillet, qui fait comprendre aux administrateurs toutes les implications pour le Jura : « La guerre civile nous menace, elle ne peut nous atteindre sans se communiquer aux départemens qui nous environnent »⁴²¹.

Pusillanimité ou manque notable de réalisme, l'attitude et les mesures des administrateurs jurassiens se sont pas sans rappeler, à nouveau, Taine :

« Chez la plupart des hommes, entre la conviction et l'action, la distance est grande [...]. Au moment de marcher, on est pris d'inquiétude, on trouve la route qu'il faut suivre bien périlleuse et bien obscure ; on hésite, on s'attarde, on se sent casanier, on craint de s'engager trop fort et trop loin. [...] D'autre part, en leur qualité d'honnêtes gens et de logiciens, les révoltés ont des scrupules et limitent eux-mêmes leur révolte »⁴²².

Il est évident que le secret du succès d'une action commune contre la situation parisienne ne peut résider que dans la rapidité de la prise de décisions et d'actions. Sans affirmer que le mouvement jurassien et plus globalement « fédéraliste » était voué à l'échec dès le départ, il faut bien reconnaître qu'il était confronté à de sérieux handicaps dès sa naissance. Assurément les événements des 31 mai-2 juin ont pris de court les départements, tout prévenus qu'ils étaient pourtant contre la situation de la Convention. Quand le Jura apprend la nouvelle le 7 juin, il n'a rien prévu pour parer cette éventualité et doit tout organiser dans l'urgence. Deux solutions étaient possibles : l'une défensive, plus sûre, mais nuisant à l'unité et à l'indivisibilité de la République et l'autre offensive, réunissant les départements, mais moins assurée⁴²³. Poussant la logique d'une force départementale commune à tous les départements, il prend le temps de faire une consultation de tous les départements. Mais vu la lenteur des communications, les premières réponses ne peuvent être attendues avant plusieurs jours pour les départements voisins et au moins quinze jours pour Bordeaux et Marseille.

Ce qui devait arriver arrive : pressé d'agir, le conseil se décide dès le 14 juin, après avoir pris connaissance de l'avis d'une demi-douzaine de départements seulement, les plus proches – le commissaire envoyé à Marseille ne présente son rapport que le 30 juin⁴²⁴. Cette décision d'anticiper n'est pas sans nous rappeler la situation normande où mi-juillet, le bataillon d'Evreux marche sur Paris sans attendre l'arrivée de son homologue du

⁴²⁰ *Ibid.* fol. 87v-88r, séance du 23 juillet 1793.

⁴²¹ *Ibid.* fol. 90v-91r, séance du 23 juillet 1793 relevée.

⁴²² H. Taine. *Les origines...*, *op. cit.*, t. 2, p. 27-28.

⁴²³ Buzot, *Mémoires*, cité in J. Jaurès. *Histoire socialiste...*, *op. cit.*, t. 5, p. 818.

⁴²⁴ ADJ 1L75* fol. 58v, séance du 30 juin 1793.

Finistère. Si l'on en croit Macherat, ce sont peut-être les dissensions internes au conseil qui le poussent à cette solution⁴²⁵. Concrètement, on ne peut que constater la lenteur de l'organisation de la force départementale, puisque les troupes doivent se réunir seulement le 24 juin, alors même que la Convention commence à s'organiser contre la révolte des départements, en finissant la rédaction de la Constitution et en prévoyant l'envoi de nouveaux représentants⁴²⁶. Le mouvement normand n'est pas plus rapide : il faut plus d'un mois entre la déclaration de rupture et l'envoi de la troupe⁴²⁷.

Pourquoi cependant la force départementale jurassienne n'a-t-elle jamais marché sur Paris comme c'est le cas en Normandie ? Après tout, les dangers semblent, à première vue, plus éloignés que dans d'autres départements et à la différence du Calvados ou de la Gironde, l'enrôlement semblait un succès⁴²⁸ – il est vrai que le département n'a pas eu à être confronté à la réalité, aux éventuelles désertions des troupes une fois en marche. En outre, hormis le district de Dole, sur lequel on ne comptait vraisemblablement pas, aucun district ne semble s'opposer à la mesure. Manque de fonds, proximité des représentants en mission et souhait de fraterniser se cumulent probablement pour faire annuler le rassemblement prévu les 23-24 juin 1793. Il est vrai aussi que le Jura ne dispose pas de chef militaire évident, comme c'est le cas avec Wimpffen dans l'Ouest qui pourrait à la fois encadrer le mouvement et attirer une partie des troupes républicaines locales⁴²⁹. A cela vient certainement s'ajouter le refus de compromettre le département voire peut-être le désir de ne pas se mettre à dos les populations locales⁴³⁰. Et puis, attachement à ses principes ou réalisme politique, l'administration départementale a-t-elle jamais eu sérieusement cet objectif et les moyens de ses ambitions⁴³¹ ? Une fois de plus, la paralysie de l'administration départementale est patente, obtenant certes le soutien des administrés,

⁴²⁵ ADJ 1L350 « Rapport du citoyen Macherat fils... ».

⁴²⁶ Même analyse in P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 26 ; M. Ozouf. « Fédéralisme... », art. cit., p. 94.

⁴²⁷ C'est seulement le 12 juillet que la troupe normande réussit à quitter Evreux.

⁴²⁸ Après la prise de Saumur le 6 juin par les Vendéens, les départements de l'Orne et de la Sarthe sont assurément peu enclins à envoyer certaines troupes de défense contre Paris (A. Goodwin. « The Federalist Movement... », art. cit., p. 328). Sur les multiples difficultés de la Gironde (hommes, armées, fonds), cf. A. Forrest. « The Revolution... », art. cit., p. 107-108.

⁴²⁹ A. Goodwin. « The Federalist Movement... », art. cit., p. 324.

⁴³⁰ Selon Guirand, mettre la force armée en résistance, c'est la compromettre (ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... »).

⁴³¹ Ragmey ne manque pas de souligner que les troupes du département ne font pas le poids par rapport aux troupes de la République : « On est bien fort quand on dispose de huit cent quarante-neuf cadres de bataillons d'infanterie complets et au-delà et de soixante-cinq régiments de troupes à cheval, du trésor du gouvernement. En vérité, l'on sourit de pitié quand on voit des vermisseaux tel qu'Ebrard, Dumas aîné et Janod essaier de ronger les bases d'un si vaste édifice. Gare la guillotine » (ADJ 1L369 [Ragmey fils] à Ragmey père, Dole, 28 juin 1793).

mais sans force. Tout cela n'est pas sans nous rappeler les tentatives, et les échecs, de réunions de forces départementales par d'autres départements durant l'hiver 1792-1793⁴³².

Autre trace de prudence, voire de pusillanimité de la part des administrateurs : tout ce qui concerne leurs relations avec le pouvoir parisien. Pour preuve, les adresses de dénonciation des deux commissaires de septembre 1792 et des deux premiers représentants de 1793 sont en effet dénoncés à la Convention seulement après les textes annulant leurs pouvoirs, montrant bien qu'il ne s'agit pas de trouver une solution locale au conflit⁴³³. Il faut sans doute mieux l'attribuer à la prudence politique des administrateurs : tout en montrant à l'opinion locale qu'ils ont à cœur de défendre ses intérêts, ils ont recours à une solution sans risque pour leur réputation à Paris. En revanche, pour le deuxième groupe de représentants en mission, la dénonciation de Bassal et Garnier à la Convention doit se faire dès leurs premières mesures⁴³⁴. Il est vrai cependant que le contexte est tout autre et que dénoncer les représentants en mission à la représentation nationale, c'est également affirmer son attachement à la Convention malgré les déclarations du 7 juin.

Hormis cette dénonciation, on constate qu'une grande partie des décisions les plus extrêmes de l'administration jurassienne n'ont rien de spontané, mais s'appuient en fait sur des idées qui existent déjà. C'est le cas de la dénonciation du 15 janvier. C'est le cas du projet de réunion à Bourges. C'est le cas également du projet de force départementale. C'est le cas aussi du projet de correspondance générale entre les départements. Mieux encore, les décisions du 7 juin sont peut-être le simple reflet de conseils donnés par deux représentants en mission en Haute-Saône sur la conduite à tenir en cas de dissolution de la Convention⁴³⁵. Le conseil se contente de reprendre à son compte les idées d'autres. De bien des manières, les décisions soumises à l'avis des autres départements n'ont rien de profondément nouveau et ont déjà reçu des échos favorables dans les administrations locales. L'envoi de commissaires est habile de leur part car ils espèrent sans doute ne

⁴³² Sur cette question, cf. M. Ozouf. « Fédéralisme... », art. cit., p. 88-89.

⁴³³ Rappelons que Daujon et Martin ne sont dénoncés que par des textes des 19 et 22 septembre, alors que c'est la loi du 16 septembre qui remet en cause leurs pouvoirs. Quant à Prost et Bourdon, la dénonciation civique date du 21 mai, alors que le décret révoquant leurs pouvoirs date du 30 avril.

⁴³⁴ ADJ 1L75* fol. 50v, séance du 25 juin 1793 relevée.

⁴³⁵ Au cours d'une séance de nuit fin avril, les deux représentants qui parcourent la Haute-Saône demandent aux administrateurs de la Haute-Saône : « Si la Convention nationale venait à être dissoute (car il faut tout prévoir), quelles mesures prendriez-vous pour sauver la chose publique ? ». N'obtenant aucune réponse, ils déclarent alors : « Voici la conduite que vous tiendrez. Vous devrez vous entendre avec les départements qui vous avoisinent, vous concerter avec eux pour former des forces départementales, des noyaux de résistance et vous assurer des caisses publiques » (J. Girardot. *Le département...*, op. cit., t. 2, p. 223).

rencontrer aucune opposition à leurs propositions des 24 mai et 7 juin qui sont dans la lignée de réflexions contemporaines.

Plusieurs points ne peuvent que nous faire douter du véritable désir des administrateurs de réussir, passée la période cruciale des 7-14 juin, durant laquelle l'administration espère un soutien franc de tous les autres départements. Leur proposition du 7 juin même est étrange. Bons connaisseurs de la situation administrative et nationale, ils ne peuvent qu'être conscients des difficultés qu'une telle demande représenterait. D'ailleurs, ils prennent bien garde d'indiquer une procédure pour l'expression commune des départements. Comment doit-on procéder : est-ce qu'un simple vote suffit ou faut-il des actions ? Qui doit se prononcer : les administrations et élus ou les populations locales ? Si ce sont les administrations, y a-t-il une validation supplémentaire par la population, comme pourraient le laisser sous-entendre les éclaircissements de l'arrêté du lendemain⁴³⁶ ? La question reste donc en suspens : le conseil espérait-il vraiment que les départements votent l'ensemble de ses vœux ou ne s'agissait-il pas plutôt d'un effet d'annonce propre à asseoir le républicanisme des administrateurs ? Sans nier la responsabilité des administrateurs dans le déclenchement de la crise, le texte du 7 juin peut également être vu comme un texte pris sous le coup de l'émotion et on comprendrait mieux alors la nécessité de l'arrêté additionnel du 8 juin permettant de recadrer le texte initial. De fait, ce sont quasiment les mêmes administrateurs lors des deux séances et pourtant leur discours change⁴³⁷. Difficile de penser que ce sont les quelques différences de personnes entre les deux séances qui entraînent cette modification. Ce serait bien plutôt la prise de conscience par les membres de l'assemblée du 7 juin des limites des mesures prises :

« Il a été observé sur l'arrêté pris à cette séance que les intentions pures du conseil pourroient être calomniées et qu'il convenoit de les expliquer avec précision dans un arrêté additionnel. Plusieurs membres ont énoncé le vœu commun à tous de rester spécialement unis au centre d'autorité légitime qui réside toujours dans la Convention nationale, hors les cas d'exception où elle ne délibère pas librement.

D'autres ont demandé que le conseil arrêât qu'il n'a entendu refuser l'exécution d'aucune loi propre à la marche uniforme du gouvernement dans toutes ses parties.

Aucune de ces propositions n'a été contredite. Elles ont même réuni l'assentiment général de l'assemblée ; le procureur général les a analysées dans le même sens et elles ont été résumées par le

⁴³⁶ « Que l'exécution des moyens arrêtés par le conseil est dépendant de l'uniformité et de l'énonciation du vœu à la pluralité des départemens et subordonnée à la souveraineté du peuple, aussitôt qu'elle aura été mise en action » (ADJ 1L75* fol. 34v, séance du 8 juin 1793).

⁴³⁷ La réunion du 7 juin qui produit la déclaration de rupture avec la Convention est composée de 37 personnes, à savoir 21 membres du conseil général, le procureur général syndic et le secrétaire auxquels se sont joints 15 autres personnes. Si l'on regarde maintenant les présents à la séance du lendemain, on constate l'absence de quelques membres dont le président Bouveret et la présence de quatre nouvelles personnes (Lacroix, juge au tribunal de Saint-Claude, Girard, Nicolas et Desgouilles, tous trois administrateurs du district de Lons-le-Saunier).

président dans les dispositions suivantes arrêtées à l'unanimité pour servir au besoin d'explication à l'arrêté du jour d'hier »⁴³⁸.

Si une tel souhait de s'expliquer n'est pas pour nous étonner de la part de ces administrateurs, cette décision se révèle néanmoins lourde de conséquences. D'ailleurs, il semble bien que ce soit autant le souci de l'opinion publique que la pression conjointe de la population liée et des autres administrations locales qui pousse le conseil à aller jusqu'au bout de son engagement contre la Convention. Souhaitant obtenir des soutiens de la part des administrés, le conseil laisse faire et reprend à son compte les déclarations et les demandes qui peuvent soutenir son propre mouvement. Mais là où l'administration commet sans doute une erreur, c'est lorsque, sous la pression de la population, elle n'applique pas les décrets demandant la fin du conseil général de salut public⁴³⁹. Mais en a-t-elle même les moyens ? Contrairement au Nord-Ouest ou à l'Ouest, les administrations locales continuent à faire corps autour de l'administration départementale, malgré les efforts des agents du gouvernement⁴⁴⁰. On assiste donc à un mouvement inverse à celui de la Drôme. Dans la Drôme, quelles que soient les opinions véritables de chacun des administrateurs, le ralliement du conseil dès le 7 juin à la Convention empêche alors tout retournement ultérieur, potentiellement dangereux. Dans le Jura, en revanche, c'est le fait d'avoir pris parti dès le 7 juin contre une Convention amputée et d'avoir obtenu le soutien de la population jurassienne qui conduit les administrateurs dans une impasse. Et alors que dans la Drôme, les administrations locales et les populations sont extrêmement divisées, le conseil jurassien dispose au final d'une marge de manœuvre extrêmement étroite⁴⁴¹. Ebrard souligne d'ailleurs bien comment la foule s'oppose à sa fuite avec Dumas fin juillet et comment « le choc que nous avons voulu éviter par notre fuite se réalisa par un mouvement spontané que nous n'avions pas dirigé, que nous ne pouvions plus changer »⁴⁴². Et Bouveret, de son côté, déclarerait au peuple lors d'un trouble : « Vous voulez donc nous perdre ! »⁴⁴³.

⁴³⁸ ADJ 1L75* fol. 34, séance du 8 juin 1793.

⁴³⁹ Ayant pris connaissance du décret du 19 juillet, « les tribunes rompent pour la 1^{ère} fois le silence en s'écriant avec chaleur « Nous irons tous [à la barre de la Convention] » » (ADJ 1L75* fol. 90v, séance du 23 juillet relevée).

⁴⁴⁰ A. Goodwin. « The Federalist Movement... », art. cit., p. 336.

⁴⁴¹ F. Ferrand. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 168-169.

⁴⁴² Manuscrit d'Ebrard, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1851, p. 131-132.

⁴⁴³ Pierre Libois. *Les représentants du peuple Prost et Lejeune dans le Jura en l'an II. Les luttes politiques*. Lons-le-Saunier : Imp. M. Declume, 1936. VII-176 p. p. III-IV.

c. des attermolements coupables ?

Les troubles qui traversent le département durant le mouvement contre Paris représentent un autre échec politique de la part de l'administration. Si, certes, les principaux troubles sont avant tout le fait de la commune de Dole et des sociétés populaires d'un côté et des soutiens de l'administration départementale de l'autre, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont la conséquence directe du mouvement de l'administration. En outre, en refusant de s'impliquer véritablement dans ces questions, le conseil montre certes qu'il n'en est pas responsable, mais favorise en même temps l'impression d'impunité de certains révolutionnaires. C'est particulièrement évident avec la mise à sac de la société populaire de Lons-le-Saunier les 25-26 juin par des partisans de l'administration départementale. Assurément même si les partisans de l'administration départementale affirment agir sur demande, ces violences ne sont pas le fait d'un ordre de l'administration départementale mais de personnes isolées, ayant parfois des comptes personnels à régler⁴⁴⁴. Comme lors de l'affaire des plumets noirs en avril 1791, l'administration départementale n'intervient pas spontanément⁴⁴⁵. Mais, même si les questions d'ordre public reviennent aux municipalités ou à la justice, on a connu le conseil plus volontaire dans des situations antérieures de ce genre. Pourquoi ne rédige-t-il pas, comme à son habitude, de déclaration ? Comment peut-il recevoir en séance l'un des membres de la société populaire lédonienne mise à sac sans blâmer les agresseurs⁴⁴⁶ ? Comment ne peut-il pas s'offusquer publiquement de l'arrestation de deux membres du conseil général de salut public ou de la participation de deux de ses commis aux troubles contre la société populaire⁴⁴⁷ ? Mais les administrateurs n'en restent pas neutres pour autant : C.-J. Monnier excuse les représailles et s'il demande le respect des lois, Sorlin n'en déclare pas moins : « C'est le peuple qui agit, nous n'y pouvons rien »⁴⁴⁸. Après coup, Ebrard ne pense pas différemment, voulant y voir encore et encore une manifestation de soutien de la population lédonienne à l'administration⁴⁴⁹.

⁴⁴⁴ H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 377. Il semble qu'une partie des plumets rouges attaquant la société lédonienne avaient démissionné de leur place de leurs gardes nationales lorsque Dumas était devenu maire de Lons-le-Saunier en 1791.

⁴⁴⁵ H. Hours. « L'administration du Jura... », art. cit., p. 30-32 ; ADJ 1L75* fol. 52v, séance du 27 juin 1793 ; *ibid.* fol. 62v, séance du 2 juillet 1793 relevée ; *ibid.* fol. 63r, séance du 3 juillet 1793 ; *ibid.* fol. 67, séance du 6 juillet 1793 et *ibid.* fol. 78v, séance du 11 juillet 1793 ; H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 379, déposition de Gorin.

⁴⁴⁶ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 94-95.

⁴⁴⁷ Buchot et Rigueur, meneurs de la société lédonienne, participent quelques jours au conseil général de salut public mi-juin. Les commis seraient Bailly et Rouget (H. Libois. *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 377 et 383).

⁴⁴⁸ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 94-95. Le registre des délibérations n'en fait pas mention.

⁴⁴⁹ Manuscrit d'Ebrard, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 95-96.

C'est là sans doute que l'on voit le basculement opéré depuis la mise en place de la République. Si, jusque-là, les mots étaient vifs, la scène locale était traversée de peu de mouvements violents. Ce n'est plus le cas à l'époque fédéraliste, selon un calendrier assez semblable à Rennes⁴⁵⁰. Et s'il est facile de mettre les responsabilités sur des groupes rivaux, la responsabilité de l'administration jurassienne ne peut être niée. La convocation d'assemblées injustifiées doit permettre de légitimer les décisions prises par une minorité agissante, mais n'est assurément pas innocente politiquement. Selon un modèle déjà vu chez les Girondins lors des massacres de septembre à Paris⁴⁵¹, l'administration jurassienne profite de l'occasion pour renforcer son influence et sa place localement, au détriment du maintien de l'ordre public strict. Il faut cependant relativiser l'avis de D. Sutherland selon lequel « les fédéralistes du Jura portèrent un coup sérieux à l'autorité morale de leur cause en fermant les yeux »⁴⁵² sur la mise à sac du club et l'agression des jacobins locaux. En effet, si cette attitude nuit à l'image qu'ils peuvent avoir en dehors du département et sert habilement leurs détracteurs à Paris, cela ne nuit nullement au mouvement à l'intérieur du département⁴⁵³. Et une nouvelle fois, on est tenté de rapprocher la situation de celle des Girondins en septembre 1792 : « Le pouvoir en place, même issu directement de la Révolution, ne pouvait prendre en charge cette violence ; il se déshonorerait en acceptant ce rôle. [...] Dans cette conception girondine, le rôle des autorités se réduit à laisser faire, à fermer les yeux, enfin à *tirer le voile* »⁴⁵⁴. Les administrateurs se montrent ainsi tout à fait prêts à utiliser la violence à leur profit, tout en ne se compromettant pas eux-mêmes et en n'engageant pas l'avenir. Mais cela ne peut que favoriser la récupération éventuelle du mouvement fédéraliste. Or « escarmouche grand-guignolesque » (D. Sutherland) entre des membres du bataillon départemental et des gardes nationaux dolois, degré ultime du mouvement fédéraliste, comme le pense Sommier, ou bien coup de main contre-révolutionnaire, comme le pense C.-I. Brelot, l'affaire de Tassenières, sur laquelle nous allons revenir, montre clairement que le mouvement finit par échapper aux administrateurs, alors que jusque-là, les soutiens de l'administration, à l'instar des

⁴⁵⁰ R. Dupuy. « Aux origines... », art. cit., *passim*.

⁴⁵¹ Marcel Dorigny. « Les Girondins et les massacres de septembre ». In A. Soboul (dir). *Actes du colloque Girondins...*, op. cit., p. 103-120. p. 116.

⁴⁵² D. Sutherland. *Révolution...*, op. cit., p. 212.

⁴⁵³ H. Libois. *Délibérations...*, op. cit., p. 376-389 *passim*.

⁴⁵⁴ M. Dorigny. « Les Girondins... », art. cit., p. 117.

Carabots normands ne représentent pas un groupe de pression et suivent, au contraire, la ligne fixée⁴⁵⁵.

*

* *

Tout d'abord un constat : comme à Bayeux, au début du printemps 1793, la situation jurassienne locale « ne se prête pas à une contestation frontale [...] vis-à-vis des autorités politiques de la capitale »⁴⁵⁶. La révolte « fédéraliste » est autant liée à des éléments spécifiques au contexte immédiat qu'au contexte plus ancien, mettant en valeur les questions qui n'ont pas trouvé de réponse depuis le début de la Révolution et soulignant bien les impasses et les conflits issus des textes législatifs et des rivalités de pouvoir depuis 1789. Le fédéralisme s'explique avant tout par des questions politiques⁴⁵⁷. L'expérience révolutionnaire politique à des niveaux différents de la vie politique fournit une vision et une interprétation différente des événements chez les administrateurs et chez les groupes plus avancés politiquement, rendant de plus en plus irrémédiables les incompréhensions réciproques. Et cette fracture ne peut qu'être encore plus visible alors qu'à Paris, depuis le 20 juin 1792, ce sont les institutions révolutionnaires et les coups de force qui semblent diriger la vie politique et législative. L'une des clés du fédéralisme est évidemment la conquête du pouvoir local. Néanmoins, si, avec M. Crook, il est difficile d'utiliser les étiquettes de Jacobins et royalistes ou girondins et montagnards pour désigner les groupes en présence, il semble difficile d'utiliser les termes de « radicaux » et « conservateurs » qu'il propose⁴⁵⁸. S'ils continuent bien à défendre globalement l'héritage de 1789-1790 et s'ils pourfendent certaines évolutions de la Convention, les administrateurs de 1793 ne se montrent nullement hostiles aux évolutions institutionnelles révolutionnaires en cours. Et surtout, ils adhèrent sincèrement à la République et à ses

⁴⁵⁵ D. Sutherland. *Révolution...*, *op. cit.*, p. 211 ; A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 232-233 ; C.-I. Brelot. « Les « fédéralistes » jurassiens... », art. cit., p. 69. Pour les détails de cette affaire, cf. *infra* p. 725-726. A. de Francesco. « Né Gironda... », art. cit., p. 685-687.

⁴⁵⁶ Christine Peyrard. « Le fédéralisme normand en questions ». In B. Cousin (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 263-270, p. 264.

⁴⁵⁷ Cf. notamment A. de Francesco. « Popular Sovereignty... », art. cit., p. 88-89 ; A. Forrest. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 304-305 ; C.-I. Brelot. « Les « fédéralistes » jurassiens... », art. cit., p. 66-67.

⁴⁵⁸ M. Crook. « Federalism... », art. cit., n. 9 p. 384.

principes. Dans ces conditions alors, le terme de révolutionnaires « modérés » leur correspond certainement beaucoup mieux, par opposition aux « avancés » locaux. Car il y a une véritable réflexion politique derrière le mouvement fédéraliste jurassien sur les places respectives de la Convention et des administrations locales dans la représentation nationale. Il ne s'agit pas uniquement d'un mouvement local et institutionnel.

La mise en place de la République, l'établissement de la souveraineté populaire et l'élection des nouvelles administrations au suffrage universel laissent penser aux administrateurs qu'ils peuvent être des représentants de leurs administrés au même titre que les députés. Certes, c'est une idée courant depuis 1790, mais la multiplication des dangers contre la Révolution et la situation critique de la Convention marquent la dernière étape de la politisation de l'administration départementale qui, à côté de son rôle purement local et administratif, s'attribue, à côté de ses homologues, un vrai rôle national et politique au nom de la souveraineté populaire et du salut public – preuve s'il en est que les administrateurs ont bien compris les changements en cours au tournant des années 1792-1793. Et il est possible de se demander si les administrateurs auraient connu une telle évolution si la royauté était restée en place. Jusqu'à la chute de la royauté, l'Assemblée nationale avait toujours été le leader de la Révolution à qui on faisait toute confiance. Mais son évolution semble progressivement s'opposer à la conception de ce que doit être la Révolution républicaine et le salut public.

Le salut de la Révolution porte en lui sa propre légitimité et son propre but⁴⁵⁹. Il en va de la légitimité des administrateurs de se mettre au service d'un pouvoir chancelant comme l'est la Convention après le coup de force initié par la Commune parisienne. Et tout comme le mouvement populaire est légitimé le 10 août pour soutenir l'Assemblée et résister à l'oppression, le mouvement fédéraliste s'auto-légitime pour soutenir la représentation nationale et intimider la Commune parisienne. Mais début juin, la question n'est plus que les administrateurs peuvent agir, mais qu'ils doivent le faire. L'action potentielle doit laisser sa place à l'action réelle. En ce sens, le mouvement fédéraliste peut apparaître comme la réponse des administrations locales au mouvement parisien, à une différence près : pour les administrateurs jurassiens, le salut de la Révolution ne justifie pas le plein recours à la force du peuple et nécessite un encadrement constant. Les idées d'une réunion à Bourges, d'une force armée ou encore d'un mouvement commun aux

⁴⁵⁹ Sur cette question, cf. Marcel Dorigny. « La presse girondine et les mouvements populaires : nécessités et limites d'une alliance ». In J. Nicolas (dir.). *Mouvements populaires...*, op. cit., p. 519-527. p. 524-525 sur l'intervention populaire du 10 août 1792.

différents départements montrent assez le changement dans les relations entre le Jura et Paris, en cours depuis un semestre au moins⁴⁶⁰. L'administration départementale essaie d'imposer sa vision de la Révolution au pouvoir parisien. Les administrateurs sont donc bien révolutionnaires mais dans un autre sens que les foules parisiennes ou les sociétés populaires locales.

Néanmoins, les administrateurs locaux interprètent différemment que les députés le principe de souveraineté nationale. A leurs yeux, ils ne sont pas que des maillons locaux de la République, dépourvus du statut de « représentants du peuple » ou subordonnés au pouvoir central, alors même que les pouvoirs parisiens sont passablement décrédibilisés. Si la représentation nationale est remise en cause, le pouvoir légitime doit revenir aux administrations locales, également élues, ainsi qu'à la souveraineté populaire, le temps de rétablir un véritable pouvoir central. Se soulever contre la Convention, c'est opposer une résistance civique aux mesures anticonstitutionnelles. Mais il s'agit cependant d'une souveraineté étroitement surveillée : les administrés ne peuvent jouir de la souveraineté pleine et entière que lors d'élections, nationales ou locales. Il faut dire que les différentes tentatives de démocratie directe locale depuis 1792, lors de passages de représentants parisiens ou par les sociétés populaires, ont eu de quoi échauder l'administration.

Ce qui est en jeu également lors du mouvement, c'est la capacité des administrations départementales à construire en 1793 un élément régulateur entre le gouvernement central et la société révolutionnaire, pris en étau qu'ils sont entre le haut et le bas de la pyramide⁴⁶¹. D'un côté, sous prétexte de revendiquer pour eux-mêmes l'exercice du pouvoir, les dépositaires de la souveraineté, comme les sections ou les sociétés populaires, détruisent les mécanismes qui fondent l'organisation du pouvoir et privent les autorités locales d'un pouvoir totalement autonome. De l'autre côté, l'autorité centrale semble apparemment incapable de gérer le mouvement révolutionnaire. Si bien que les administrations doivent assurer elles-mêmes la direction politique du territoire, mécanisme qui ne peut que renforcer la position des gens en place⁴⁶². Les années précédentes ont montré l'indépendance des administrations locales et les mesures d'exception qu'elles sont capables de prendre pour assurer leur place dans la pyramide.

Il est possible que le manque de repères après une chute précipitée de la royauté ait contribué à ce flou constitutionnel. De même que la République n'est pas proclamée

⁴⁶⁰ Cf. C. Peyrard. « Le fédéralisme normand... », art. cit., p. 264.

⁴⁶¹ A. de Francesco. « Né Gironda... », art. cit., p. 670.

⁴⁶² R. Dupuy. « Aux origines... », art. cit., p. 356.

explicitement⁴⁶³, la place des différents composants du système constitutionnel n'est pas remise en cause ou redéfinie avec le changement de régime⁴⁶⁴. Et puis on sait que, bien loin de s'arrêter après le 10 août, la Révolution s'accélère dans tous les domaines. Or les administrations ne peuvent se contenter de subir les événements durant cette période d'entre-deux imposée. Depuis des années, initiatives et autonomie plus ou moins spontanées et à la limite de la légalité ne rendent que plus prégnante la question de la place de chacun des composants de la pyramide des pouvoirs. En 1793, face à l'absence de réponse légale ou de nouvelle Constitution, les administrations font ce qu'elles ont l'habitude de faire : elles répondent par elles-mêmes. Néanmoins, ne pouvant se satisfaire totalement de l'héritage de la Constituante qui les maintient dans un strict cadre administratif en dépit de leurs réussites et de leur politisation évidentes⁴⁶⁵, ils prennent alors dans les nouveautés apportées par la République ce qui pourrait confirmer la place qu'ils se sont créée et raffermir leur légitimité passablement mise à mal par plusieurs années de Révolution⁴⁶⁶. On a ainsi pu parler à ce sujet d'une « grave crise d'identité » des administrations locales montrant les « contradictions institutionnelles de 1793 »⁴⁶⁷. Et puisque la Convention ne travaille pas à la redéfinition des rapports entre les organes des pouvoirs central et périphériques, ce sont les organes périphériques qui prennent dès lors l'initiative. Ce faisant, ils soulignent toutes les lacunes d'une hiérarchie administrative qui favorise toujours un peu plus l'autonomie des autres corps élus, mais évacuent pour la première fois sans doute Paris⁴⁶⁸.

Tout nouveau et passablement spontané qu'il soit, le mouvement « fédéraliste » jurassien n'en repose pas moins sur un strict encadrement par les administrateurs, au moyen d'institutions bien déterminées et qui ont déjà fait leurs preuves. Si l'on ouvre soit aux élus soit aux représentants des administrés afin de s'assurer une plus grande légitimité, on se refuse à la représentativité de l'entre-deux, celle des sociétés populaires qui ne font que s'arroger la souveraineté. Néanmoins, ce mouvement est aussi une période d'inventivité propre aux temps de crises et mélange, comme en Normandie, des mesures

⁴⁶³ L'abolition de la royauté, le 21 septembre 1792, est obtenue par acclamation et non par vote et l'on décrète que les actes doivent être datés de « l'an premier de la République ». P. Nora parle même d'un « avènement par défaut » (P. Nora. « République... », art. cit., p. 399. Cf. aussi M. Péronnet. « République » In *Les 50 mots-clefs...*, op. cit., p. 237).

⁴⁶⁴ Cf. B. Gauthier. « Les relations... », art. cit. et M. Pertué. « L'administration territoriale... », art. cit.

⁴⁶⁵ Cf. l'exemple du département du Nord, Louis Trénard. « Les assemblées territoriales dans le Nord, avril 1793-octobre 1795 ». In *Actes du 111^e congrès national...*, op. cit., p. 171-190. p. 173.

⁴⁶⁶ A. de Francesco. « Né Gironda... », art. cit., p. 669-670.

⁴⁶⁷ « Grave crisi di identità » ; « gli istituti di governo locale costituivano l'epicentro delle contraddizioni istituzionali del 1793 » (*ibid.* p. 669-670).

⁴⁶⁸ A. Forrest. « The Revolution... », art. cit., p. 101.

constitutionnelles et des initiatives révolutionnaires⁴⁶⁹. Et cette situation inhabituelle explique peut-être cette impression de maladresse voire d'improvisation des relations entre le département et la Convention durant tout le premier semestre de 1793 : on dénonce en janvier ; on demande des solutions en mai ; on décide enfin, avant de multiplier les pas de deux en juin, mais sans véritable ligne directrice et sans jamais se déclarer en insurrection.

La situation de l'administration départementale est tout aussi ambiguë vis-à-vis des administrés, qu'elle doit diriger mais dont elle annexe la souveraineté à son seul profit, profitant assurément de la dispersion et de la faiblesse de ses adversaires locaux⁴⁷⁰. Et si certaines de leurs proclamations ou de leurs actions portent des traces de naïveté, elles n'en révèlent pas moins un mélange démagogique évident d'idéologie et de tactique⁴⁷¹. Il est plus facile de présenter le mouvement comme celui de toute une population que celui de quelques élus seulement ; il est plus facile de faire passer la responsabilité de quelques-uns sur l'ensemble des administrés. Ne donnant à la notion de « peuple » qu'une connotation essentiellement fictive et utilitaire et se présentant toujours comme les pères d'une population pas encore assez acculturée aux questions politiques, ils prolongent des principes antérieurs remontant à l'Ancien Régime. Et l'on ne peut s'empêcher de se demander ce qui des mesures contre la Convention ou des mesures pour obtenir le soutien de leurs administrés leur tient le plus à cœur⁴⁷². Et pourtant, même s'il est difficile d'estimer le véritable impact du mouvement « fédéraliste » sur les populations jurassiennes, et notamment rurales, un certain soutien est évident, empêchant de valider l'idée de « *leaders without followers* » (P. Hanson). Il est cependant difficile de distinguer ce qui relève d'une fidélité à une administration départementale qui a toujours rempli ses tâches et ce qui relève d'une adhésion à un mouvement politique qui n'a sans doute pas grand sens pour les populations locales⁴⁷³.

« Chaque unité se retrouve hostile à Paris pour des raisons spécifiques, guère réductibles dans une visée commune [...]. Les rivalités locales sont plus fortes qu'aucune

⁴⁶⁹ A. Goodwin. « The Federalist Movement... », art. cit., p. 321.

⁴⁷⁰ Antonio de Francesco. « Naissance et mort d'une démocratie municipale ». In B. Cousin (dir.). *Les fédéralismes...*, op. cit., p. 293-301. p. 295.

⁴⁷¹ Alan Forrest. « Le fédéralisme de 1793, républicanisme de province ». In B. Cousin (dir.). *Les fédéralismes...*, op. cit., p. 303-311. p. 305.

⁴⁷² A. Forrest. « The Revolution... », art. cit., p. 105.

⁴⁷³ A. Forrest. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 70 et F. Patard. « Bernay... », art. cit., p. 25.

ligne politique collective »⁴⁷⁴. De fait, le fédéralisme jurassien a des particularités évidentes. La première tient certainement à la situation politique locale. L'absence de divisions antérieures entre les administrations inférieures et l'administration départementale, à l'exception notoire du district de Dole, explique sans doute en partie l'absence de tensions lors du mouvement fédéraliste, comme cela a pu être le cas à Lyon ou à Toulon⁴⁷⁵. Par ailleurs, il est évident que les sociétés populaires jurassiennes, situées dans de petites villes, ont une vitalité moindre que dans l'Ouest ou dans le Sud-Ouest, si bien que, comme à Rennes, le rapport de force initial en faveur de la bourgeoisie de robe n'est jamais entamé⁴⁷⁶. Comme à Besançon, les clubistes locaux ne sont nullement les chefs de l'opinion publique locale et rencontrent au sein même du parti républicain une opposition solide et nombreuse⁴⁷⁷. Et c'est la venue des représentants en mission qui apporte aux sociétés populaires la place locale qu'elles n'arrivaient pas à avoir.

Enfin, contrairement aux grandes villes touchées par le mouvement, l'influence des sections semble quasiment inexistante dans le Jura, le rôle de surveillant politique semblant demeurer aux sociétés populaires. Il est alors difficile de conclure à une réorganisation complète des pouvoirs issus de la Constituante⁴⁷⁸. Enfin, il est évident que l'absence de vrais dangers tant sur la frontière suisse que sur les frontières départementales laisse aux administrateurs jurassiens plus de latitude pour organiser une révolte armée contre la Convention, bien différent en cela des départements des frontières nord-est et pyrénéennes et ceux proches de la Vendée qui fuient le fédéralisme ou ne peuvent s'y engager qu'avec réserve⁴⁷⁹. Le contexte est donc plutôt favorable pour un mouvement initié par l'administration départementale. Une administration départementale suffisamment politique pour faire, à l'occasion, les conciliations et les concessions nécessaires et ressouder autour d'elle le mouvement patriote, comme le montrent les rapprochements avec la société lédonienne.

⁴⁷⁴ Jean-Clément Martin. « Approches du fédéralisme pendant la Révolution française, entre coïncidence, cristallisation et lecture téléologique ». In B. Cousin (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 321-329. p. 325.

⁴⁷⁵ A Toulon, ce sont la municipalité et les sections qui dominent le district et le département (M. Crook. « Federalism... », art. cit., p. 391).

⁴⁷⁶ R. Dupuy. « Aux origines... », art. cit., p. 340 et p. 345.

⁴⁷⁷ C.-I. Brelot. *Besançon...*, *op. cit.*, p. 111.

⁴⁷⁸ Contrairement à la thèse de A. de Francesco (« Popular Sovereignty... », art. cit. et « Né Gironda... », art. cit.).

⁴⁷⁹ Cf. exemple de Nantes, Alfred Lallié. « Le fédéralisme dans le département de la Loire-Inférieure ». In *La Revue de la Révolution*, 1889, t. 15, p. 357-376.

D'autres départements ont montré que les représentants en mission ont pu avoir un rôle, positif ou négatif selon les cas, sur les mouvements « fédéralistes »⁴⁸⁰. Or, dans le Jura, les deux missions de septembre 1792 et d'avril 1793 attaquent directement les bases du travail de l'administration et les relations établies jusque-là, avant que la mission de Bassal et Garnier ne favorise la radicalisation d'un mouvement somme toute plus dans les déclarations de principes que dans leurs mises en pratique. Minimiser le rôle des représentants en mission ferait courir le risque de ne pas comprendre l'accélération des rivalités locales et la peur de l'anarchie, alors même que, contrairement à l'Orne par exemple, le Jura est épargné à l'automne 1792 par les meurtres politiques et les mouvements taxateurs. Et si politique anti-montagnarde il y a de la part de l'administration départementale, c'est avant tout dans la volonté de limiter la centralisation illustrée par les représentants et le rôle donné aux sociétés populaires.

Les historiens ont relevé à l'envi l'hétérogénéité et l'absence de concertation entre les différents mouvements fédéralistes empêchant tout mouvement uniforme et viable alors que la Convention décide de réagir. Mais tout autant que les causes externes, l'échec du mouvement fédéraliste est la conséquence de causes internes. Car malgré l'apparition de motifs politiques et malgré l'argument du « salut public » qui pourrait permettre de justifier les avancées sociales et politiques, le légalisme et le patriotisme des administrateurs les empêchent de mettre totalement de côté leurs missions constitutionnelles et les relations avec les pouvoirs parisiens. Les administrateurs sont finalement écartelés entre leurs convictions politiques et leurs responsabilités administratives, entre leurs discours et leur concrétisation. Et si l'on connaît la tendance de l'administration départementale à préférer la discussion et les discours aux actes et aux mesures efficaces, comme d'autres régions fédéralistes⁴⁸¹, on ne peut que souligner leur manque flagrant de réalisme politique. Multipliant les déclarations exagérées sans se soucier ni de leurs moyens réels ni du contexte, ils agissent comme les équipes précédentes le faisaient en 1790-1792, sans prendre en compte la radicalisation des différents protagonistes. Bien conscients qu'ils ne peuvent aller au bout de leur mouvement sans remettre en cause tout ce sur quoi ils se reposent depuis des années, les administrateurs n'ont d'autre choix que de sauver les apparences pour sortir de la crise où leurs principes et l'accélération révolutionnaire les ont conduits. Tout se passe comme

⁴⁸⁰ B. Edmonds. « Federalism... », art. cit., p. 48 ; W. D. Edmonds. *Jacobinism...*, op. cit., p. 190-191 ; J. Girardot. *Le département...*, op. cit., t. 2, p. 217.

⁴⁸¹ Exemple de Bordeaux, A. Forrest. « The Revolution... », art. cit., p. 109.

s'ils estimaient que leurs déclarations et leurs actes, quels qu'ils soient, ne sauraient avoir de conséquence néfaste pour eux à terme ; comme s'ils considéraient que le cadre n'avait pas changé depuis le début de la Révolution. Or justement ce cadre a changé depuis 1792 au niveau local et change extrêmement vite au niveau national entre juin et août 1793.

Chapitre IV

Le mouvement jurassien au prisme des dynamiques nationales

Si l'on fait le compte des mesures « fédéralistes » demandées par l'administration départementale et vraiment appliquées, on peut que constater l'échec total du mouvement. Le département n'envoie ni suppléants ni force armée à Bourges pour créer un nouveau centre d'unité. Il n'envoie pas davantage de force départementale à Paris pour rétablir la Convention dans son unité. Il ne suspend pas les lois et n'arrête pas les fonds pour le Trésor. Aucun centre de correspondance n'est finalement indiqué. Quant aux assemblées primaires, elles sont réunies avant tout pour voter la Constitution. Si l'on ajoute à cela des discours qui défendent constamment l'unité et l'indivisibilité de la République et la défense des principes révolutionnaires de 1789-1790, on conçoit que les administrateurs aient beaucoup de mal à comprendre les mesures rigoureuses de la Convention¹. « En fait, les dirigeants fédéralistes étaient incroyablement naïfs »². Comment peuvent-ils penser que Paris ne réagisse pas, alors que l'heure est à la défense de la patrie et que le Jura est sur la frontière ? Tout se passe comme s'ils considéraient rarement un horizon plus large que les limites de leur ressort et comme si l'expression de principes communs suffisait à les disculper. Ils ne comprennent vraisemblablement pas qu'ils sont en train de vivre un tournant de la Révolution à Paris, entre radicalisation parisienne, mesures d'exception et lutte pour le pouvoir. Trop loin de Paris, ils ne voient pas toutes les implications de l'affrontement entre Girondins et Montagnards. Plus dangereux encore, ils ne voient pas

¹ Encore fin août, le conseil estime que « les habitants du Jura et [...] leurs administrateurs [sont] accablés sous le poids de la calomnie » (ADJ 1L245* le conseil au département du Doubs, 23 août 1793).

² D. Sutherland. *Révolution...*, *op. cit.*, p. 211.

venir le durcissement de la Convention quand elle décide de mettre fin à toutes les tensions internes à la République.

Si après le 9 thermidor, les administrateurs jurassiens se plaisent à souligner la nécessité de leur action et à proclamer leur innocence, cette thèse était plus difficile à faire admettre dans le feu même de l'action ou dans son immédiat prolongement. Dans un premier temps, vraisemblablement surprise par les événements, la Convention ne réagit que modérément. Et c'est seulement face à la radicalisation des positions de part et d'autre qu'elle décide de recourir à un arsenal de mesures répressives, allant jusqu'à la mise hors-la-loi et la condamnation à mort. Mais comme pour beaucoup d'autres questions, cette politique ne s'est construite que progressivement au niveau central, en en révélant autant sur les rivalités nationales et la situation parisienne que sur les diverses situations locales alors que les questions personnelles viennent brouiller des questions plus politiques qu'institutionnelles ou étatiques. Dans le Jura, ce n'est pas à la stricte sanction du mouvement de juin-juillet 1793 que l'on assiste en l'an II, mais à l'interrogation d'un objet alourdi de toutes les tensions et de toutes les rivalités de la Terreur, mise à l'ordre du jour le 5 septembre 1793.

S'il est évident que l'entêtement du mouvement jurassien ne peut que favoriser des décrets de plus en plus répressifs, les poursuites contre les hommes restent théoriques jusqu'à la fin de l'administration départementale et la mise en place de la commission administrative séante à Dole fin août 1793 (A).

Le remplacement de l'organe responsable du mouvement, un durcissement de la Convention nationale et l'envoi de représentants en mission entraînent la répression active. Mais les contours et les particularités de cette répression sont impossibles à comprendre sans considérer aussi bien les mesures générales que les questions locales et les rivalités parisiennes (B).

Car, même si le mouvement jurassien est foncièrement révolutionnaire et républicain, il ne peut être laissé impuni par un pouvoir parisien qui reprend la main, quitte à ce que l'on crée des actes d'accusation de toute pièce contre lui (C).

Mais malgré cela, la répression confrontée à une situation locale complexe reste finalement plus limitée que ne le demandait le pouvoir parisien, permettant aux principaux meneurs du mouvement de s'en sortir vivants (D).

Néanmoins, tout comme les chapitres qui précèdent, il ne s'agit pas de faire un tableau général de l'échec du fédéralisme dans le Jura, mais plutôt d'y voir les aspects

strictement liés à l'administration départementale, ses membres, son fonctionnement. On ne trouvera pas ici l'étude poussée des organes qui ont la charge de la répression ou une étude administration par administration, fédéraliste par fédéraliste. Il s'agira surtout de faire une mise en contexte et de fournir des éléments de comparaison. Nous nous attacherons donc en priorité aux administrateurs départementaux jurassiens élus au conseil général en novembre 1792 ainsi qu'aux membres du conseil général de salut public.

* *
*

A - Les trois décrets de la Convention contre le mouvement jurassien

1° Le décret du 19 juillet 1793

Si des mesures frappent des administrations locales dès la mi-juin, dans un premier temps le Comité de salut public privilégie la voie de la négociation. Et même si aux Jacobins, on demande la répression de tous les administrateurs coupables, Lindet, au nom du Comité de salut public, reconnaît qu'il n'est pas possible de frapper tous les coupables, trop nombreux et qu'il faut d'abord « commence[r] par les éclairer »³. Mais le décret qui s'ensuit prévoit une pacification essentiellement passive : ce sont les administrateurs coupables qui doivent se soumettre, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie, et l'Assemblée ne prévoit rien de concret. Malheureusement, dans nombre de cas, comme à Lyon, ce décret « arriva au mauvais moment, quand l'euphorie dans le camp rebelle atteignait son sommet »⁴. Car, si au tournant de juin-juillet, la Convention prend connaissance de soutiens locaux ou de défaites de certaines administrations rebelles, comme celle des troupes de Wimpffen le 13 juillet, d'autres administrations semblent s'entêter : Bordeaux chasse les représentants en mission le 28 juin et, le 11 juillet, on annonce à la Convention que Lyon est en insurrection. L'assassinat de Marat le 13 juillet

³ Jeanbon Saint-André, 23 juin 1793, A. Aulard. *La société...*, op. cit., t. 5, p. 271-272 ; Lindet, AP LXVII, 515, séance du 26 juin 1793. Sur l'attitude hésitante de Couthon dans le Puy-de-Dôme, cf. R. P. Palmer. *Le gouvernement...*, op. cit., p. 129-130.

⁴ « *This came at the wrong time, when euphoria in the rebel camp was reaching its peak* » (W. Edmonds. *Jacobinism...*, op. cit., p. 229).

et la fuite des troupes républicaines devant le mouvement vendéen le 17 viennent souligner la nécessité d'une résolution rapide du fédéralisme alors que la Constitution est votée un peu partout. Entre autres mesures, le rapport que présente Cambon au nom du Comité de salut public le 11 juillet sur l'état de la République ne laisse aucune illusion⁵. Il convient donc de frapper fort. D'ailleurs, dès le 8 juillet, le conseil jurassien a bien conscience que quelque chose a changé quand il apprend par les journaux que « les mesures les plus sévères contre les fonctionnaires publics des départements qui s'étoient levés étoient à l'ordre du jour à la Convention »⁶.

Du côté du Jura, depuis la déclaration de principes du conseil du 5 juillet faite à la demande conjointe des représentants en mission et des commissaires du Doubs puis le vote de la Convention, l'administration départementale peut avoir le sentiment de ne plus être considérée comme « fédéraliste », sans pour autant s'être humiliée devant la Convention comme d'autres départements⁷. En outre, les relations hiérarchiques semblent se renouer avec le district de Dole⁸. Mais si les deux représentants reconnaissent la bonne volonté des administrateurs, à leurs yeux, une telle mesure se veut avant tout politique et de circonstances, et n'est en rien un blanc-seing pour l'administration et, le 11 juillet, Garat, ministre de l'Intérieur, considère toujours l'administration jurassienne comme en état de rébellion⁹. Finalement, le 19 juillet, sur rapport du Comité de sûreté générale, la Convention arrête un premier décret contre l'administration départementale. De fait, le Comité de salut public avait été renouvelé le 10 juillet et la nouvelle composition semble privilégier des mesures plus vigoureuses¹⁰. Il est possible également que les attitudes de Bassal et Garnier qui souhaitent des preuves claires de rétractation de l'administration départementale d'un côté et de Dumas et Ragnemey qui souhaitent se venger de l'autre aient leur rôle à jouer¹¹. Conséquence sans doute du début de rétractation illustré par la

⁵ AP LXVIII, 554-563, séance du 26 juin 1793.

⁶ ADJ 1L75* fol. 72v, séance du 8 juillet 1793.

⁷ « Presque toutes les administrations égarées ou coupables se sont déjà rétractés et ont envoyés ou adressés ou députés à Paris pour *s'humilier devant la représentation nationale* » (ADJ 1L369 Ragnemey à Ragnemey père, Dole, 28 juin 1793). C'est nous qui soulignons. ADJ 1L75* fol. 77r, séance du 10 juillet 1793 relevée.

⁸ ADJ 1L73* fol. 142r, séance du 20 juillet 1793 ; *ibid.* fol. 154v, séance du 2 août 1793.

⁹ Bassal au Comité de salut public, Besançon, 31 juillet 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 436 ; AP LXVIII, 523, séance du 11 juillet 1793.

¹⁰ Bassal au Comité de salut public, Besançon, 31 juillet 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 436 ; AP LXIX, 193, séance du 19 juillet 1793.

¹¹ Bassal et Garnier au Comité de salut public, s. l., 28 juin 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 118 ; sur l'attitude de Dumas et Ragnemey, cf. le témoignage de Bassal (Bassal au Comité de salut public, Besançon, 31 juillet 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 438).

déclaration du 5 juillet¹², le texte reste succinct et modéré puisqu'il se contente de mander à la barre le procureur général syndic, Ebrard, et le vice-président, Dumas, les deux bêtes noires de Dumas et Ragmey. A titre de comparaison, le même jour, les administrateurs du département du Finistère sont décrétés d'accusation parce qu'ils engagent à refuser la Constitution¹³. Mais dans l'autre sens, le mouvement fédéraliste normand, qui s'est pourtant marqué par une réelle prise d'armes est finalement peu réprimé¹⁴.

Nul doute également que la lenteur même des communications amène ce décalage entre les événements locaux et l'opinion de l'Assemblée. Si fin juin, les deux représentants envoyaient un courrier alarmiste au Comité de salut public, Bassal se montre surpris du décret, auquel il ne semble pas avoir pris part¹⁵. Dans la mesure où l'on avait demandé aux représentants d'agir avec la seule persuasion et où la Constitution venait d'être adoptée dans le Jura, les deux représentants souhaitaient tout terminer par la négociation¹⁶. A cela, une seule raison : le principe de réalisme. Mieux au fait de la situation jurassienne que lors de leur arrivée dans le Jura, les deux représentants estiment qu'ils sont incapables de requérir une force armée suffisante contre les troupes de l'administration. En outre, la situation locale est délicate : le Doubs est touché par des mouvements contre-révolutionnaires ; les administrateurs des départements voisins sont suspects ; la Suisse est pleine de réfractaires et d'émigrés et Lyon, en état de rébellion, n'est pas loin. Au milieu de cela, « le Jura, Lyon et l'Ain sont comme des arsenaux »¹⁷. De la même façon, les représentants en mission dans le Calvados ne cessent-ils d'attirer l'attention de Paris en faveur d'une intervention rapide et efficace au vu de la position du département et font tout pour favoriser le fonctionnement des administrations¹⁸.

Mais ce qui devait arriver arrive. Le décret, présenté à la séance du conseil général de salut public le 23 juillet, ne rencontre qu'incompréhension¹⁹. Face à ce nouvel acte arbitraire du pouvoir central, officiers, députés de sections et tribunes apportent leur soutien à Ebrard et Dumas. Les coupables sont tout trouvés : le décret ne peut être que la conséquence des mensonges et des calomnies des représentants en mission et de Dumas et

¹² De la même façon, des administrateurs de Loire-Inférieure sont mandés à la barre car leur rétractation semble trop rapide pour être honnête (A. Lallié. « Le fédéralisme... », art. cit., t. 15, p. 462-463).

¹³ AP LXIX, 203, séance du 19 juillet 1793.

¹⁴ G. Mazeau. « La répression... », art. cit.

¹⁵ Bassal et Garnier au Comité de salut public, s. l., 28 juin 1793 ; Bassal au Comité de salut public, Besançon, 31 juillet 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, op. cit., t. 5, p. 435-438.

¹⁶ *Ibid.* p. 437.

¹⁷ *Ibid.* p. 438.

¹⁸ G. Mazeau. « La répression... », art. cit., p. 52 *sqq.*

¹⁹ ADJ 1L75* fol. 90r, séance du 23 juillet 1793 relevée.

Ragmey²⁰. On voit réapparaître la terminologie du mois de juin, dénonçant « le système d'injustice, de désorganisation, d'oppression, qui tente de s'organiser ». Refusant de se présenter à la barre d'une Convention dont ils craignent l'injustice mais voulant éviter toutes représailles sur le reste des administrateurs et des administrés, Dumas aîné et Ebrard décident de prendre la fuite, en vain cependant, soutenus qu'ils sont par la population et le reste du conseil²¹. Comme à l'accoutumée, alors que ce sont deux administrateurs seulement qui sont désignés, le conseil élargit la question à l'administration, au Jura et aux départements voisins. Et comme à l'accoutumée, il demande l'intercession de ses voisins pour obtenir le rapport du décret – ce que les départements acceptent²².

Se parant d'une « résistance légale » quitte à provoquer une guerre civile²³, le conseil général de salut public prend alors les mesures propres à s'opposer au décret et décide de placer Ebrard et Dumas sous la sauvegarde du conseil, « sous celle du Jura tout entier, spécialement sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté des communes et de la garde nationale de Lons-le-Saunier ». Sans doute le conseil sent-il que ce décret n'est qu'une première étape vers des mesures plus extrêmes contre toutes les institutions établies avec le mouvement, aussi renouvelle-t-il à l'unanimité son adhésion aux arrêtés pris, mesure habile qui lui permet de faire valider les mesures prises depuis les réunions des assemblées primaires²⁴. Pour assurer la sécurité du département, il se prononce pour une nouvelle organisation d'« une force armée de résistance à l'oppression », tandis que la garde nationale est de nouveau en état de réquisition. Enfin, afin de s'assurer de l'opinion publique, il décide que les personnes notoirement connues comme « cherch[ant] à égarer l'opinion publique » doivent être désarmées et surveillées et prévoit une adresse aux citoyens²⁵. Ces mesures sont paradoxales car en dénonçant le décret, le conseil reconnaît indirectement l'existence de la Convention. Ne décide-t-il pas de l'envoi de deux représentants des assemblées primaires à Paris pour demander le rapport du décret et ne menace-t-il pas les représentants en mission de se voir dénoncer « aux départements voisins, à la Convention et à la République entière » s'ils agissent contre

²⁰ *Ibid.* et fol. 91v, séance du 24 juillet 1793.

²¹ ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 23 juillet 1793 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 131-132.

²² ADJ 1L75* fol. 90v-91r, séance du 23 juillet 1793 relevée ; Doubs : M. Pigallet. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 85, séance du 25 juillet 1793.

²³ ADJ 1L75* fol. 94r, séance du 26 juillet 1793 ; ADJ 1L302* Ebrard au procureur général syndic du Doubs, 27 juillet 1793.

²⁴ *Ibid.* fol. 91r, séance du 23 juillet 1793 relevée.

²⁵ ADJ 1L75* fol. 93r, séance du 24 juillet 1793 relevée et fol. 94v, séance du 26 juillet 1793, complété par ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 24 juillet 1793.

l'administration²⁶ ? D'ailleurs, le 26 juillet, le conseil déclare qu'il reconnaît « le centre d'unité dans la Convention nationale », ce qui est une avancée par rapport à la déclaration du 5 juillet qui se contentait de porter que le centre d'unité était la « représentation nationale »²⁷. Le décret du 19 juillet n'a que permis un nouveau rapport de force entre l'administration départementale et la Convention et ses représentants.

2° Le décret du 27 juillet 1793

Le conseil général de salut public a cependant à peine le temps de prendre toutes ces mesures qu'il reçoit le 30 juillet un nouveau décret, du 27 juillet, qui cette fois-ci s'attaque plus particulièrement aux points sensibles du mouvement²⁸. Les membres du conseil général de salut public doivent se séparer sous peine de mort. Deux autres membres du département, Bouveret le président et Janod, membre du directoire, et deux membres du district de Lons-le-Saunier, Saillard, vice-président et Febvre, procureur syndic sont mandés à la barre, ainsi que les procureurs syndics des cinq autres districts. Ce sont, cette fois, tous les organes à la base du fédéralisme et tous les actes pris depuis le 2 juin qui sont ainsi cassés. Une nouvelle fois, le décalage est évident entre le décret et la situation locale immédiate, car il n'est nullement fait mention de l'opposition du conseil aux mesures du premier décret. La situation nationale a un rôle évident dans cette mesure : outre les problèmes vendéens et la résistance des grandes villes fédéralistes, la capitulation de Toulon, connue le 23 juillet, montre la possibilité d'une transformation de la révolte fédéraliste en une contre-révolution. Par ailleurs, un courrier très précis au Comité de sûreté générale, peut-être de Dumas et Ragmey, accrédite l'idée que les administrateurs du Jura sont toujours hostiles à la Convention. Mélangeant des faits avérés et des faits mensongers, tout en se concentrant sur des points déjà anciens, il accrédite une culpabilité plus grande encore des administrateurs, autour d'un fédéralisme jurassien, girondin et anti-patriote²⁹. Néanmoins, par bien des points, tout se passe comme si le courrier mentionné n'était qu'un prétexte pour justifier la répression du mouvement fédéraliste local alors que

²⁶ ADJ 1L75* fol. 92r, séance du 24 juillet 1793 et fol. 94r, séance du 26 juillet 1793. Les deux commissaires reviennent sans se rendre à Paris (ADJ 1L75* fol. 105, séance du 7 août 1793). *Ibid.* fol. 94v, séance du 26 juillet 1793.

²⁷ ADJ 1L75* fol. 65, séance du 5 juillet 1793 ; cf. aussi ADJ 1L73* fol. 156r, séance du 7 août 1793.

²⁸ AP LXIX, 591-593, séance du 27 juillet 1793 et ADJ 1L366 Gohier, ministre de la Justice aux membres du département, 27 juillet 1793. ADJ 1L75* fol. 97r, séance du 30 juillet 1793.

²⁹ AP LXIX, 591-592, séance du 27 juillet 1793.

la Convention dispose d'informations plus complètes³⁰. Peut-être la Convention se rend-elle compte que le décret du 19 juillet qui ne remettait nullement en cause le mouvement dans son ensemble était beaucoup trop clément. Peut-être estime-t-elle aussi que c'est le moment de frapper l'administration alors que la Constitution vient d'être adoptée³¹. Peut-être enfin faut-il y voir la main de Robespierre, proche de Dumas, qui est justement nommé au Comité de salut public le 27 juillet et qui dès début juin s'opposait à la politique de conciliation de Barère et de Danton afin d'éviter toute humiliation de la Convention face aux départements. On voit bien comment la situation nationale affecte le règlement de la situation locale et apporte de nouveaux enjeux.

Devant cette « désastreuse nouvelle », le 30 juillet, le conseil se laisse une journée pour réfléchir³². La situation lédonienne est en effet extrêmement tendue. Le courrier extraordinaire chargé de transmettre le texte est arrêté 24 heures à Lons-le-Saunier, où il manque d'être victime de la fureur du peuple³³. Une nouvelle fois, le texte n'a pas l'effet escompté et ne fait que « doubl[er] l'énergie de nos concitoyens et des membres du conseil qui s'identifie avec les proscrits »³⁴. Devant l'affluence à la séance du 31 juillet, le conseil décide de se rendre dans l'église des Cordeliers³⁵. Et comme lors de la réunion précédente, le soutien des participants est total : « Des milliers de citoyens de toutes les parties du Jura ont à l'instant manifesté leur assentiment par des acclamations et des applaudissements prolongés »³⁶. La souveraineté populaire devenant un *leitmotiv*, les membres du conseil de salut public prêtent tous ensemble le serment de rester à leur poste « tant que la volonté du peuple et les dangers publics [les] y fixeront »³⁷. Afin d'organiser une nouvelle force armée et concerter une marche commune, le conseil attend les procureurs syndics des différents districts à Lons-le-Saunier. La situation est donc différente de l'Eure où, suite au décret de suspension, plusieurs communes refusent de reconnaître les administrateurs et de

³⁰ Selon toute vraisemblance, la Convention connaît la déclaration du 5 juillet (cf. AN AF II 112 p. 34 Garnier et Bassal à l'administration, 9 juillet 1793). Elle sait que la société populaire de Lons-le-Saunier réintègre sa salle, puisque cette nouvelle apparaît dans son procès-verbal du 17 juillet (Procès-verbaux des séances de la Convention nationale p. 296, n.v.). AP LXIX, 226, séance du 20 juillet 1793, d'après Adant et Saunier, commissaires du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, Besançon, [vers le 20 ?] juillet 1793, in P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, p. 5.

³¹ Cf. AP LXIX, 593, séance du 27 juillet 1793.

³² ADJ 1L75* fol. 97r, séance du 30 juillet 1793.

³³ Grandmaison, commissaire du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, Dole, 2 août 1793 in P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p. 520-521.

³⁴ ADJ 7L107 Ebrard aux administrateurs et procureur syndic du district de Saint-Claude, Lons-le-Saunier, 30 juillet 1793.

³⁵ ADJ 1L75* fol. 97v-98v, séance du 31 juillet 1793. Le registre mentionne 73 noms.

³⁶ *Ibid.* fol. 98r, séance du 31 juillet 1793.

³⁷ *Ibid.* fol. 98v, séance du 31 juillet 1793.

communiquer avec eux³⁸. Mais le conseil est sans doute moins sûr du succès de cette troupe car il envisage au besoin le recours à une députation de vieillards, de femmes et d'enfants pour amadouer les forces adverses³⁹.

C'est dans ces conditions qu'a lieu un des événements les plus troubles de la révolte fédéraliste, l'escarmouche de Tassenières. « Trouble » parce que les sources sont toutes partisans⁴⁰, « trouble » aussi parce qu'il montre que le mouvement échappe à l'administration départementale. Ayant reçu le décret du 27 juillet, le tribunal de Dole décide d'envoyer deux de ses membres à Lons-le-Saunier, Badois et Lauchet, pour enquêter sur les auteurs d'arrestations arbitraires le 1^{er} août. Mais craignant pour leur sécurité, les deux hommes préfèrent s'arrêter à Sellières. C'est là qu'ils diffuseraient des écrits contre l'administration. Un habitant de Sellières se présente alors le 2 août au conseil général de salut public et y dénonce ce rassemblement suspect en des termes si forts que le conseil décide d'envoyer trois commissaires, accompagné d'un détachement de 50 hommes et d'un piquet de cavalerie pour se renseigner⁴¹. Les deux juges quittent Sellières précipitamment pour Tassenières, dans le district de Dole. Dans le même temps, ayant appris que le président Bouveret est en fuite, et bien décidé à l'arrêter, le commissaire du pouvoir exécutif, Grandmaison, décide, en accord avec le maire et le juge de paix de Dole, de se faire accompagné d'une force armée à Tassenières, où Bouveret risque de passer. C'est là qu'il retrouve les deux juges dolois le 2 août. Dans la soirée, le groupe d'une dizaine de personnes est alors attaqué par une troupe, vraisemblablement issue de celle envoyée par le conseil général. Bilan : un mort du côté des « fédéralistes » et deux blessés du côté des Dolois. Le groupe de Dolois réussit à s'enfuir, emmenant avec lui des otages de poids, des proches des administrateurs fédéralistes⁴².

Difficile en l'absence de sources plus précises de mieux appréhender l'affaire. Plusieurs points doivent cependant être relevés. Bien que repoussant toute implication

³⁸ Jeanne Grall. « Le fédéralisme (Eure et Calvados) ». In *Bulletin de la société des antiquaires de Normandie*, 1959-1960, n°55, p. 133-153. p. 135.

³⁹ ADJ 1L75* fol. 99r, séance du 1^{er} août 1793 et procès-verbal de Badois et Lauchet, Dole, 4 août 1793 (P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p. 525-527, n. 5).

⁴⁰ Le registre du conseil général de salut public évacue les faits en quelques lignes (ADJ 1L75* fol. 100v séance du 2 août 1793 et fol. 101, séance du 3 août 1793), mais en se dégageant de toute responsabilité. De l'autre côté, on conserve plusieurs documents de personnes qui ont vécu les événements (lettres de Grandmaison à Garat, ministre de l'Intérieur, 2 et 4 août 1793 et procès-verbal de Badois et Lauchet, Dole, 4 août 1793, in P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p. 520-527) ainsi qu'une lettre de Bassal au Comité de salut public (cité partiellement in Bassal au Comité de salut public, Dole, 4 août 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 477-478). Les événements ont été également abondamment discutés par l'historiographie locale qui semble cependant ignorer les sources parisiennes.

⁴¹ ADJ 1L75* fol. 100v, séance du 2 août 1793.

⁴² Ce sont notamment l'avoué Bouveret, frère du président, le juge de paix du canton de Champvans, Robert, frère de l'administrateur, une certaine Poux, belle-sœur d'Ebrard (Annie Gay. « Dole la Montagnerde, 1792-1794 ». In *Dole sous la Révolution...*, *op. cit.*, p. 59-76. p. 64).

dans l'escarmouche, la position du conseil général est suspecte. Est-il aussi peu au courant des événements qu'il l'affirme ? On ne peut qu'être frappé en effet par la taille de la troupe chargée d'accompagner les commissaires. Par ailleurs, comme lors de la mise à sac de la société populaire lédonienne fin juin, il ne dénonce jamais explicitement cette violence de ses partisans, se contentant de rejeter la faute sur les Dolois⁴³. Pourtant, comme ne manque pas de le souligner le commissaire Grandmaison, « si je ne me fusse pas trouvé à Tassenières avec les gendarmes et quelques patriotes de Dole, il n'y a point de doute que les deux juges du tribunal seraient tombés entre leurs mains » et « s'ils m'avaient reconnu pour un commissaire du pouvoir exécutif, ils auraient redoublé d'activité dans leur poursuite »⁴⁴. Néanmoins, on peut remarquer que les protagonistes n'accusent pas non plus directement l'administration départementale. Par ailleurs, comme en juin, les événements ont lieu en l'absence de force armée importante du côté des représentants en mission. Bassal apporte certes le 4 août un bataillon à Dole sur demande de la municipalité mais, échaudé par son expérience de la fin juin et poussé par l'administration du Doubs, il préfère attendre un ordre de la Convention pour bouger et met à profit l'intermédiaire doubiste⁴⁵.

Mais, alors que le conseil cherche une voie de sortie honorable, affirmant se repentir de toute sa conduite passée, Bassal, peu favorable à une solution *a minima*, exige la dissolution du conseil général de salut public comme pré-requis à toute autre négociation. Ce durcissement de ton montre bien le durcissement du Comité de salut public contre les révoltés et prouve assez l'assurance dont dispose désormais Bassal. De fait, le 3 août, le conseil prévoit de mettre à profit la fête de la Fédération le 10 août pour organiser des réunions dans chaque canton où faire prononcer des discours qui lui soient favorables et notamment de prendre l'excuse de l'acceptation de la Constitution pour souligner « la nécessité de se rallier tous » autour d'un texte qui doit permettre la fin de la Convention. Dans le même temps, on prévoit de réitérer l'invitation à tous les cantons d'envoyer des députés au conseil général de salut public⁴⁶. Mais ces déclarations ont des airs de chants du cygne. S'estimant calomnié, le conseil ressent la nécessité de se justifier auprès du

⁴³ ADJ 1L75* fol. 103r, séance du 4 août 1793.

⁴⁴ Grandmaison, commissaire du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, Dole, 4 août 1793 in P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p. 523-524.

⁴⁵ ADJ 1L75* fol. 103, séance du 4 août 1793 ; Bassal au Comité de salut public, Dole, 4 août 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 477-478 ; ADJ 1L367 copie de la lettre du citoyen Bassal au département du Doubs, 3 août 1793, reprise in ADJ 1L75* fol. 103r, séance du 4 août 1793 ; AN AF II, 184 ; M. Pigallet. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 86.

⁴⁶ *Ibid.* fol. 101v-102r, séance du 3 août 1793.

Comité de salut public et prévoit d'envoyer à Paris quatre députés des assemblées primaires pour démarcher tant la Convention que le Comité de salut public et faire rapporter les décrets des 19 et 27 juillet⁴⁷ – il est vrai que le département n'a plus beaucoup de représentants qui siègent⁴⁸. Et parce qu'on n'est jamais bien sûr des soutiens que l'on peut avoir, il n'est pas jusqu'aux représentants aux armées que l'on ne démarche afin d'obtenir des preuves du républicanisme du Jura⁴⁹. Selon un des commissaires du pouvoir exécutif, « il n'y a point de doute que le département voit sa perte certaine, et qu'il veut capituler » : il y aurait désormais début août deux partis et le conseil ne disposerait plus que d'une force armée réduite, ce qui laisserait présager une résolution rapide du mouvement⁵⁰. Et le 9 août, le conseil général de salut public arrête que « dès ce moment, il demeure dissout »⁵¹. La dissolution du conseil général de salut public jurassien serait donc la conséquence de l'action conjuguée des décrets de la Convention nationale, de la modération de Bassal et des députations doubistes associées à un détachement progressif de l'opinion publique.

La dissolution du conseil n'est pas sans rappeler la décision équivalente de la commission populaire bordelaise qui, perdant de sa légitimité et « donc de son succès » devant l'acceptation de la Constitution, se rend compte que « l'évidence de son échec lui commanda de décider d'elle-même sa dissolution »⁵². Il ne faut pas se tromper : c'est une abdication *a minima* qui se concentre uniquement sur les quelques articles qui le concernent directement⁵³. Lui qui avait l'habitude de rédiger des adresses aux citoyens et de diffuser ses décisions le plus largement possible, il n'indique pas explicitement si son arrêté doit être envoyé à l'ensemble des corps administratifs du département, voire aux départements limitrophes pour les prévenir de cette issue. A l'évidence, le conseil ne souhaite pas s'étendre sur la question. Appeler à la dissolution du conseil général de salut public, c'est non seulement se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale et à l'un de ses représentants en mission, mais c'est aussi reconnaître la victoire de la Convention et

⁴⁷ ADJ 1L299* le procureur général syndic au Comité de salut public de la Convention nationale, 7 août 1793 ; ADJ 1L75* fol. 105, séance du 7 août 1793.

⁴⁸ Vernier et Babey prendraient la fuite fin juin. En juillet 1793, Vernier gagne la Suisse et s'installe dans le canton de Zurich (Bernard Gainot. *Dictionnaire des membres du Comité de salut public. Dictionnaire analytique, biographique et comparé des 62 membres du comité de salut public.* [Paris] : Tallandier, 1990. 163 p. p. 158).

⁴⁹ ADJ 1L75* fol. 104v, séance du 6 août 1793 et fol. 106r, séance du 8 août 1793.

⁵⁰ Lettres de Grandmaison, commissaire du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, Dole, 6 août 1793 et [Dole, 7 ? août 1793] in P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p. 528 et 529-530.

⁵¹ ADJ 1L75* fol. 106r, séance du 9 août 1793.

⁵² Anne de Mathan. « L'aventure « fédéraliste » de la commission populaire de salut public du département de la Gironde ». In B. Cousin (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 103-114. p. 106.

⁵³ Décret du 19 juillet et articles 1, 2, 3 et 10 du décret du 27 juillet 1793.

renier toutes ses déclarations depuis le 24 mai. Mais jusque dans cette abdication peu glorieuse, le conseil de salut public souhaite garder la face et se défendre contre toute calomnie⁵⁴. C'est la même chose avec la question des emprisonnements que le directoire essaie de présenter sous un jour qui ne lui soit pas trop défavorable : il ne saurait s'occuper de la libération des individus détenus à la conciergerie du tribunal car le « décret [du 27 juillet] ne concerne que les détenus par ordre de l'administration et que l'administration du Jura a si peu contribué à ces arrestations qu'il n'en connoit même pas les motifs et qu'il n'a jamais eu communication de pièces des procédures »⁵⁵. Triste défense...

Preuve de son assurance de pouvoir discuter avec la Convention ou tout simplement mesure de défense, tout « en donnant une preuve éclatante de son respect pour la Convention et de son obéissance à ses décrets, [il] réitère la prière instante de rapporter les autres dispositions des décrets des 19 et 27 juillet », c'est-à-dire toutes les mesures individuelles⁵⁶. Il est vrai qu'un certain nombre d'administrateurs sont appelés à la barre de la Convention et que tous les membres du conseil général de salut public après le 31 août doivent être soumis à la peine de mort⁵⁷. Le conseil demande alors au représentant de venir à Lons-le-Saunier pour discuter de la situation. Mais ainsi assuré de la soumission du département, Bassal part pour Paris le 9 août, afin d'obtenir le report des autres mesures et le conseil se dépêche de rendre public son courrier⁵⁸. Il l'ignore sans doute, mais, pendant ce temps-là à Paris, les forces se liguent contre le mouvement jurassien.

3° Le décret du 9 août 1793

Ayant séjourné suffisamment longtemps dans la région, Bassal change progressivement d'opinion sur la manière de mettre fin au conflit avec l'administration départementale et en vient à souligner le décalage entre les décrets contre le Jura et les conditions de leur application⁵⁹. Mais, telle n'est assurément pas l'opinion d'un Comité de salut public alors que la République doit faire face à des revers importants sur le front militaire : Mayence notamment est évacuée le 23 juillet et Valenciennes se rend le

⁵⁴ ADJ 1L75* fol. 106v, séance du 9 août 1793.

⁵⁵ ADJ 1L73* fol. 157, séance du 10 août 1793.

⁵⁶ ADJ 1L75* fol. 107r, séance du 10 août 1793.

⁵⁷ *Ibid.* fol. 108v, séance du 18 août 1793.

⁵⁸ ADJ 1L75* fol. 107, séance du 10 août 1793 et ADJ 5L50 le conseil du Jura aux administrateurs du district d'Orgelet, Lons-le-Saunier, 10 août 1793.

⁵⁹ Bassal au Comité de salut public, Besançon, 31 juillet 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 435-438 et Bassal aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794) in A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 22.

28 juillet. Aussi les députés ne peuvent se permettre aucune faiblesse : Custine est décrété d'accusation le 28 juillet et, le 1^{er} août, c'est au tour des députés girondins d'être décrétés hors-la-loi. Alors que la Convention apprend de nouveaux succès contre les fédéralistes révoltés dans le Calvados ou à Avignon, la lutte contre les derniers bastions fédéralistes grimpe d'un cran quand, le 4 août, Kellerman est chargé de reprendre Lyon par les armes. Peu à peu, sauf dans les poches les plus radicales (Lyon, Bordeaux, Marseille, Toulon), les dissidents se rapprochent de l'Assemblée. En outre, début août, deux événements dominent la vie politique : l'adoption de la Convention pour laquelle les chiffres officiels font état de 1,8 millions de voix pour et de 11 000 contre, et le premier anniversaire de la chute de la royauté, le 10 août, événement double qui peut sembler effacer, aux yeux des administrateurs, toutes les tensions⁶⁰.

Dans le cas du Jura, un des premiers éléments consiste à priver le département de ses soutiens locaux. Le décret du 27 juillet par exemple doit être transmis à tous les districts, sans passer nécessairement par l'administration départementale⁶¹. De même, début août, le ministre de l'Intérieur écrit-il directement aux administrations inférieures pour dénoncer le département⁶². Mais surtout, différents groupes font pression sur le Comité de salut public pour obtenir la fin du pouvoir lédonien, voire une victoire de la municipalité doloise : Dumas cadet et Ragmey, vraisemblablement responsables d'au moins un des deux décrets précédents ; les commissaires du pouvoir exécutif, Adant et Saunier, porteurs de demandes de la municipalité de Dole contre le département ; le juge Lauchet, pris dans l'échauffourée de Tassenières, également envoyé par la commune de Dole⁶³. A ces personnes qui peuvent démarcher directement auprès des députés, s'ajoutent les courriers que font parvenir régulièrement les représentants en mission et les commissaires du pouvoir exécutif, avec notamment des exemplaires du *Bulletin* compromettants pour l'administration en place. L'affaire de Tassenières par exemple est corroborée par différents courriers envoyés aux pouvoirs parisiens, tandis que les commissaires du

⁶⁰ ADJ 1L75* fol. 84r, séance du 18 juillet 1793.

⁶¹ Grandmaison, commissaire du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, Dole, 2 août 1793 in P. Caron. *Rapports des agents...*, op. cit., t. 1, p. 521.

⁶² ADJ 5L50 Garat, ministre de l'Intérieur, au directoire du district d'Orgelet, Paris, 5 août 1793. Les administrateurs doivent se méfier de « cette espèce d'êtres équivoques connus sous les noms d'impartiaux, de modérés, de feuillassans » : « Vous ne pouvez, citoyens, hésiter à vous prononcer fortement contre ses tentatives, sans vous rendre coupables de complicité ; vous devez repousser avec indignation tous les actes de cette administration qui tendent à propager l'erreur et à tromper vos administrés. Et votre devoir est d'arracher à fur et à mesure le bandeau funeste dont elle veut couvrir ses desseins liberticides ».

⁶³ Grandmaison, commissaire du pouvoir exécutif, à Francqueville, premier commis au bureau de correspondance, Dijon, 1^{er} août 1793 in P. Caron. *Rapports des agents...*, op. cit., t. 1, p. 519 ; *ibid.*, t. 1, p. 1 ; le même à Garat, ministre de l'Intérieur, Dole, 6 août 1793 in *ibid.* p. 527.

pouvoir exécutif ne cessent de dénoncer l'hypocrisie des administrateurs jurassiens, ces véritables « caméléons », capables d'un côté de soutenir la Constitution et de l'autre de ne pas même respecter les principes de base de la République⁶⁴. Et l'on rapporte même que Buzot, commissaire du Calvados, « harangue en groupe sur la place et dans les rues lorsqu'il ne peut pas les réunir dans un édifice public »⁶⁵.

Aussi, rien de vraiment étonnant si le 8 août, Prost, au nom du Comité de sûreté générale, présente à la Convention un rapport sur les « attentats contre-révolutionnaires commis par les administrateurs du département du Jura » et présente un nouveau projet de décret. Si le texte rappelle la vulgate diffusée contre le Jura depuis le mois de juin, il ajoute cependant un point qui ne peut que provoquer la réaction de la Convention : l'un des représentants du peuple aurait risqué d'être assassiné – allusion vraisemblable à l'affaire de Tassenières. La persuasion est si forte que la Convention rend un troisième décret le 9 août, sans même attendre d'éventuelles informations concernant l'application des décrets précédents⁶⁶. Tous les fonctionnaires publics jurassiens qui continuent à appartenir au conseil général de salut public après avoir eu connaissance du décret du 27 juillet sont déclarés traîtres à la patrie – c'est dans la logique du texte du 26 juin – et mis hors-la-loi – c'est dans la logique des discussions du premier semestre 1793 contre les Vendéens et les émigrés⁶⁷. Trois jours plus tôt, c'était les membres de la commission de salut public de Bordeaux et leurs soutiens qui encourraient ce sort. Comme attendu, la ville de Lons-le-Saunier est déclarée en état de rébellion. Toutes les forces armées sont supprimées, à moins que les représentants en mission ne les utilisent pour la défense générale. Dans la lignée de ce que préconisait Prost la veille, la Convention se prononce pour la destruction de l'administration départementale compromise et son remplacement par une commission administrative de cinq personnes installée à Dole, avec le tribunal criminel, selon un modèle déjà décidé pour l'Eure⁶⁸. La victoire de Dole, la seule à être restée fidèle à la Convention, est évidente, mettant fin au modèle local issu des rivalités de 1789-1790. Le 16 août, la Convention décrète, notamment sur la demande de Bassal, que les administrateurs, le procureur syndic, les administrés, les citoyens et les officiers

⁶⁴ Ex. Grandmaison, commissaire du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, [Dole], 7 ? août 1793 in P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p. 529-530.

⁶⁵ Procès-verbal de Badois et Lauchet, Dole, 4 août 1793 (P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p. 525-527, n. 5) et Grandmaison, commissaire du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, [Dole, 7 ? août 1793] (P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, t. 1, p. 529-530). P. Caron estime cependant que c'est un bruit sans fondement.

⁶⁶ AP LXX, 586-587, séance du 9 août 1793.

⁶⁷ Michel Pertué. « Note sur la mise hors-la-loi sous la Révolution française ». In *Bulletin d'histoire de la Révolution française*, 1985 (1982-1983), p. 103-118. p. 104-105.

⁶⁸ F. Patard. « Bernay... », *art. cit.* p. 31.

municipaux de la ville de Dole ont bien mérité de la patrie⁶⁹. Par ailleurs, le 9 août, c'est également la date du rapport de Gossuin sur le vote de la Constitution, destiné à montrer que la Convention s'incline devant le vœu des assemblées primaires et de leurs envoyés⁷⁰.

B - La répression, répercussion locale des divisions parisiennes et jurassiennes

1° Nouveaux représentants et fin du conseil général jurassien

Dès le 9 août au soir, c'est le conseil général « ancienne formule » qui se réinstalle⁷¹. « Le conseil du département, le directoire sont à leur poste. Ils s'occupent de leurs fonctions administratives et l'expédition des travaux ordinaires continue son cours »⁷². Directement incriminés par le décret précédent, les pivots du mouvement, Ebrard, Monnier, Dumas et Saillard, décident de gagner la Suisse, le 9 août vraisemblablement⁷³. C'est un échec ; des ordres ayant été donnés pour établir un cordon de troupes sur les frontières et empêcher leur sortie du territoire, ils sont arrêtés et reviennent à Lons-le-Saunier le 14 août⁷⁴. Les administrateurs qui restent n'ont pas l'autorité suffisante pour maintenir leurs troupes ; néanmoins, les représentants aux armées les utilisent pour le siège de Lyon⁷⁵. Le 10 août, les membres de la société populaire détenus sont remis en liberté, tandis que la municipalité et la justice de paix antérieures au 1^{er} juin sont réinstallées. Enfin, preuve de l'union qui doit régner désormais entre tous les membres du corps social, le conseil général participe à la fédération à Lons-le-Saunier durant laquelle la Constitution est solennellement acceptée⁷⁶. A l'exception des traductions à la barre, toutes les mesures des décrets des 19 et 27 juillet sont effectives, avant même l'arrivée du décret du 9 août. C'est seulement le 14 août que le conseil rédige une circulaire annonçant

⁶⁹ Bassal au Comité de salut public, Dole, 4 août 1793 in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 5, p. 477 ; ADJ 3L50 16 août 1793, art. 3.

⁷⁰ Serge Aberdam. « Soumettre la Constitution au peuple ». In J. Bart, J.-J. Clère, C. Courvoisier et M. Verpeaux. *La constitution de 24 juin 1793...*, *op. cit.*, p. 139-157. p. 156-157.

⁷¹ ADJ 1L75* fol. 106v, séance du 9 août 1793 soir.

⁷² *Ibid.* fol. 107v-108r, séance du 14 août 1793. Exemples cf. ADJ 1L73* fol.157v *sqq.* et 1L75* fol. 106v *sqq.*

⁷³ D'après la liste ADJ 1L366, Ebrard est absent à partir du 9, tout comme Dumas. Saillard participe la dernière fois le 1^{er} août. Quant à Monnier, son cas est plus difficile à voir car il y a plusieurs homonymes.

⁷⁴ Cf. D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1852.

⁷⁵ ADJ 1L75* fol. 106v-107r, séance du 9 août 1793 soir et fol. 110r, séance du 25 août 1793.

⁷⁶ *Ibid.* fol. 107, séance du 10 août 1793.

la dissolution du conseil général de salut public, texte justificatif plus que texte informatif. A cette date-là, alors même que le conseil a vraisemblablement connaissance du troisième décret, il n'en continue pas moins de vouloir convaincre les populations de son rôle de représentant⁷⁷. Calcul politique ou véritable conviction, le conseil s'affirme sûr de voir les décrets retirés grâce à Bassal.

Une nouvelle fois, les longueurs des communications manquent d'aggraver la situation. D'un côté, le conseil récuse le troisième décret, pris alors que le comité de salut public était dissout⁷⁸. De l'autre, la Convention se plaint, moins d'une semaine après ce décret, du manque de réaction de l'administration jurassienne⁷⁹ et renvoie Bassal et Bernard dans le département⁸⁰. Leurs pouvoirs indiquent qu'

« ils ne pourront dans aucun cas et sous aucun prétexte choisir, ni conserver aucun des administrateurs ou fonctionnaires publics qui auraient coopéré ou adhéré à des arrêtés liberticides tendant au fédéralisme et subversifs de l'unité ou de l'indivisibilité de la République ou qui auraient donné des marques particulières d'incivisme, quand même ils auraient donné leur rétractation ».

La nouvelle arrive le 21 août⁸¹. A cette date, les administrateurs ne sauraient avoir l'espoir de rester en place en dépit de leur implication dans le mouvement contre la Convention. Rien d'étonnant donc si au moment où l'on annonce l'arrivée de Bassal et Bernard à Besançon, Bechet, qui s'était déjà absenté courant juillet peut-être par prudence, prétexte des raisons de santé pour justifier toute absence postérieure et obtenir une déclaration de civisme⁸². Mais à cette exception près, les autres administrateurs restent à leur poste. Sans doute, le retour de Bassal dans le département leur permet-il d'espérer une sortie de crise calme et sans débordement et donc d'éviter une répression trop violente. D'ailleurs, ils font tout pour travailler en bonne intelligence avec les représentants⁸³.

Le conseil du département tient ses réunions jusqu'à la mise en place de la commission administrative. C'est seulement le 31 août que l'ancien conseil général cesse ses fonctions, donnant à la nouvelle administration toutes les archives nécessaires à son

⁷⁷ On ignore la date précise de l'arrivée du décret du 9 août devant le conseil général, vraisemblablement le 11 ou le 12 août. Le registre des délibérations ne porte aucune indication, mais Grandmaison reçoit le décret à Dole le 11 août. ADJ 1L75* fol. 108r, séance du 14 août 1793.

⁷⁸ ADJ 1L75* fol. 108v, séance du 18 août 1793.

⁷⁹ Barère au nom du Comité de salut public, 17 août 1793 : « Vous avez rendu le 11 [sic] de ce mois un décret contre les administrateurs pervers du Jura. Ils n'ont pas obéi. Le peuple, dans ce pays, est toujours égaré » (AP LXXII, 336-337, séance du 17 août 1793).

⁸⁰ Décret de la Convention nationale, 17 août 1793 (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 6, p. 13-14) qui complète celui du 16 août 1793 nommant 18 nouveaux représentants en mission. Bassal et Bernard doivent être accompagnés de Reverchon et Alquier mais ce dernier esquivé sa mission (cf. A. Kuscinski. *Dictionnaire...*, *op. cit.*, « Alquier », p. 4-6. p. 5).

⁸¹ ADJ 1L75* fol. 109r, séance du 21 août 1793.

⁸² *Ibid.* fol. 109v, séance du 23 août 1793.

⁸³ *Ibid.* fol. 108v, séance du 18 août 1793 ; fol. 109r, séance du 21 août 1793 ; fol. 110r, séance du 25 août 1793.

activité le 31 août⁸⁴ dont un compte rendu d'Ebrard⁸⁵, alors que les comptes ont été rendus le 15 août⁸⁶. La dernière séance du conseil s'achève sur un discours de l'administration, compte rendu du travail effectué et justificatif des administrateurs⁸⁷. La passation de pouvoirs se fait sans problème, à grand renfort de symbolique⁸⁸. Bassal espère que le détachement progressif de la population de ses administrateurs joue pour mettre fin au mouvement. Fin août, il peut affirmer que « le peuple commence à se séparer des administrateurs ; ils seront bientôt seuls »⁸⁹, ce qui n'empêche pas le conseil général d'estimer jusqu'au bout que « les habitans du Jura et [...] leurs administrateurs [sont] accablés sous le poids de la calomnie »⁹⁰.

La première séance de la commission administrative séante à Dole a lieu le 1^{er} septembre. Cette dernière, séante à Dole, est investie de tous les pouvoirs et fonctions des départements prévus par les lois et les textes⁹¹. Afin de bien montrer qu'ils sont dirigés par la justice et l'égalité, Bassal et Bernard décident de prendre un administrateur dans chaque district, y compris Lons-le-Saunier. Il est vrai cependant qu'ils choisissent notamment des personnes ayant exprimé leur soutien à la Montagne et/ou leur désaccord avec l'administration départementale⁹². C'est tout aussi vrai des trois administrateurs que la commission s'adjoit dès le 12 et où l'on retrouve Macherat et Lauchet pour avoir « solennellement protesté contre les arrêtés liberticides du comité de salut public ». Une nouvelle fois, on soulignera la part d'ambition d'un certain nombre de ces nouveaux administrateurs. Lauchet n'était-il pas dénoncé quelques semaines plus tôt par le procureur

⁸⁴ ADJ 1L62 arrêté de Bassal et Bernard, 27 août 1793 ; cf. aussi ADJ 1L386, Grosey, procureur syndic du district de Dole, à ?, Dole, 28 août 1793.

⁸⁵ ADJ 1L386 Ebrard, « Etat de situation des différentes parties d'administration spécialement suivies par le procureur général syndic du département du Jura », 31 août 1793.

⁸⁶ ADJ 1L73* fol. 158r, séance du 15 août 1793. Les recettes s'élèvent à 5 090 l. (moins 899 l.) et les dépenses (5 373 l. 16 s. moins 325 l.), soit un déficit de 273 l. 16 s.

⁸⁷ ADJ 1L75* fol. 111r, séance du 31 août 1793. Cf. Annexe n°9, 4° « Déclaration du 31 août 1793... ».

⁸⁸ « Un prêtre, ami des lois, accompagné d'une foule immense, répétant en chœur les hymnes qu'il entonnait à la liberté, fut transporté à la maison commune, à celle de l'administration du district, au palais départemental ; partout l'odeur des parfums, la fumée de l'encens ont chassé les miasmes fédéraliques qui infectaient ces beaux lieux ; la contagion n'y est plus à craindre » (rapport de Lauchet, Genisset et Prodhons, 19 septembre 1793, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 35-38).

⁸⁹ Bassal à Barère, membre du Comité de salut public, Dole, 24 août 1793 (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 6, p. 95).

⁹⁰ ADJ 1L245* le conseil au département du Doubs, 23 août 1793.

⁹¹ Sur cet organe, cf. Michel Vernus. « La commission administrative départementale séante à Dole (26 août 1793-1^{er} mai 1795 ». In *Dole sous la Révolution...*, *op. cit.*, p. 77-87.

⁹² Laurent Besson, cultivateur de Saint-Laurent (Saint-Claude) ; Boichot, officier municipal (Dole) ; Jean-Denis Bousson, de Champagnole (Poligny) ; Gorin, procureur de la commune de Salins (Arbois) ; Thabey, commandant la garde nationale de Saint-Amour (Orgelet) et Buchot (Lons-le-Saunier) : procureur général syndic ; secrétaire général : Genisset, professeur au collège de Dole. Dès le 12 septembre, ils sont complétés par Lauchet, ancien membre du conseil général, Lemare et Macherat.

syndic de Dole comme d'un « esprit agitateur, turbulent et dévoré d'ambition »⁹³ ? Ne sera-t-il pas dénoncé en pluviôse an II par ses collègues de n'être qu'un intrigant, souvent à Paris⁹⁴ ? N'y réussit-il d'ailleurs pas à devenir secrétaire du Comité de sûreté générale de la Convention de germinal à fructidor an II ? La transition administrative est telle que la commission se contente de poursuivre le registre des délibérations du conseil général⁹⁵. Le 6 septembre, la société populaire de Lons-le-Saunier est rétablie.

2° Paris contre le fédéralisme : le renouvellement des questions politiques et personnelles

a. le durcissement des débats parisiens (automne 1793)

Début septembre, on peut considérer que la menace fédéraliste a vécu, alors même que la Convention durcit toujours un peu plus ses positions. Le 5 septembre, la Terreur est mise à l'ordre du jour et, le 11, le Comité de sûreté générale est renouvelé. Ce n'est donc pas tellement étonnant si la loi du 17 septembre, la fameuse loi des suspects, désigne comme relevant de la première catégorie « ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ». Le rapport de Saint-Just du 10 octobre entraîne le décret portant que « le gouvernement sera révolutionnaire jusqu'à la paix » et tous les ministres, leurs administrations et toutes les autorités légales sont placés sous la surveillance du Comité de salut public. Viennent ensuite les grands procès, celui de Marie-Antoinette et celui des députés girondins. La condamnation de ces derniers « était la conclusion logique de toute l'action de la Convention depuis juin. Les laisser en vie aurait été reconnaître qu'on s'était trompé ».

Le 3 octobre, un rapport d'Amar établit l'existence d'un véritable système fédéraliste⁹⁶. Jusqu'à cette période, la répression du fédéralisme était aléatoire. L'exemple de la Bretagne est, en ce sens, parlant. Si, courant juin, des courriers sont envoyés aux départements de l'Eure et au Calvados pour faire arrêter les administrateurs, l'Ille-et-Vilaine est livrée à elle-même jusqu'à la fin août. Aucun représentant n'est envoyé depuis Paris ; il n'y a localement aucune force pour assurer la surveillance. Et les premières

⁹³ ADJ 1L317 Grosey, procureur syndic du district de Dole, à Ebrard, Dole, 13 juillet 1793.

⁹⁴ ADJ 1L380 Extrait du registre des délibérations de la commission administrative départementale, tridi pluviôse an III.

⁹⁵ ADJ 1L75*.

⁹⁶ AP LXXV, 522-537, séance du 3 octobre 1793.

mesures sont extrêmement légères. C'est seulement fin août véritablement que le Comité de salut public commence à s'intéresser à la région et décide d'envoyer des représentants début septembre⁹⁷. Mais début octobre, la politique de la Convention est désormais claire. Le 12 octobre, un décret porte que Lyon « doit être enseveli sous ses ruines », tandis que dans une Bordeaux reprise, les représentants en mission demandent des poursuites contre les suspects de fédéralisme. Enfin, le rapport de Julien de Toulouse vient mettre un terme aux éventuels espoirs des fédéralistes⁹⁸. Non content de présenter le fédéralisme département par département, ce qui revient à « bouleverser tout à la fois la géographie et l'histoire » (H. Wallon), ce rapport est chargé d'un lourd passif politique, révélant les tensions et les rivalités entre la Convention, ses comités, la Commune et les Jacobins⁹⁹. Mais les débats montrent combien les députés sont désormais éloignés des souhaits de conciliation de juin. Terminant le débat, Montaut déclare : « Je trouve que [Julien] n'a pas proposé de peine assez sévère contre les coupables. Il faut que les chefs du fédéralisme portent leur tête sur l'échafaud »¹⁰⁰.

b. les luttes locales des envoyés parisiens

Localement, la répression du mouvement jurassien revient à deux groupes distincts : la commission administrative séante à Dole et les représentants en mission. Or ce ne sont pas seulement les membres du conseil général de salut public qui sont menacés mais bien tous les fédéralistes et hors-la-loi que Bassal estime, *a posteriori*, à 600 hommes, nombre assurément surévalué¹⁰¹. La commission administrative se montre prête à appliquer strictement les lois, ajoutant à la loi des suspects du 17 septembre toutes les personnes ayant participé au mouvement fédéraliste dans le cadre du conseil général de salut public et des forces armées¹⁰². Les autorités sont strictement surveillées voire renouvelées et réorganisées, tandis qu'une attention toute particulière est donnée à l'opinion publique¹⁰³. Mi-septembre, Bassal peut annoncer au Comité de salut public que « le Jura est

⁹⁷ Daniel Stone. « La révolte fédéraliste à Rennes ». In *AHRF*, 1971, n°205, p. 367-387. p. 374.

⁹⁸ J. Julien. *Rapport...*, *op. cit.*, p. 142. Sur cette question, cf. aussi H. Wallon. *La révolution...*, *op. cit.*, t. 1, p. 321 *sqq.*

⁹⁹ H. Wallon. *La révolution...*, *op. cit.*, t. 1, p. 324. Cf. aussi *Moniteur*, 1^{er} du 2^e mois [22 octobre 1793], séance du 30 premier mois, p. 174-176.

¹⁰⁰ *Moniteur*, 1^{er} du 2^e mois [22 octobre 1793], p. 176, séance du 30 premier mois.

¹⁰¹ *Moniteur universel*, p. 79, 190, 30 mars 1794, réponse à Dumas le 6 germinal. De son côté, B. Edmonds estime à 4 500 le nombre total de fédéralistes (B. Edmonds. « Federalism... », art. cit., p. 26).

¹⁰² D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 67 ; P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, p. 6-7.

¹⁰³ Pour des exemples de mesures, cf. Louis Laurent. « Lemare et Génisset à Orgelet, octobre 1792 ». In *Nouvelle revue franc-comtoise*, n°74, 1980, p. 76-81 et Michel Vernus et Max Roche. *Lemare*. Lons-le-Saunier : Ed. Aéropage, 2005. 174 p. p. 38-43 ; Bassal au Comité de salut public, Besançon, 17 septembre 1793 (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 6, p. 547-548).

entièrement soumis, les coupables ne peuvent échapper à la mort ou à la proscription. [...] Les autorités constituées sont renouvelées en partie et les meneurs sont obligés de désertier le pays ou de se cacher »¹⁰⁴. Mais encore à cette époque, on distingue mal les partisans du fédéralisme des mauvais républicains ou des personnes qui manifesteraient simplement des sentiments anti-républicains ou anti-civiques¹⁰⁵. Et ce sont seulement les personnes désignées par le décret du 27 juillet que les représentants demandent de faire conduire à la Convention, selon une chronologie assez proche des demandes sans-culottes¹⁰⁶.

Néanmoins, appelés dans le Doubs où se développent des événements graves, les représentants demandent qu'on leur adjoigne Prost pour s'occuper du Jura qu'il connaît nécessairement¹⁰⁷. Ce choix est certainement la conséquence de la propre expérience de Bassal qui a compris l'importance de choisir quelqu'un connaissant bien la situation jurassienne¹⁰⁸. Envoyé le 27 septembre, Prost se retrouve, après le départ de Bassal, le seul représentant dans le département jusqu'à la nomination de Lejeune le 9 nivôse an II (29 décembre 1793) pour le Jura et pour le Doubs¹⁰⁹. Mais sa rivalité avec certains membres de la commission administrative vient passablement compliquer la situation. Si Prost semble prudent vis-à-vis des révolutionnaires trop avancés¹¹⁰, cette rivalité tient non seulement de l'idéologie, mais aussi de calculs politiques et de luttes de pouvoir. Le parcours de Lemare au sein même de la commission administrative et les interventions de Prost dans les rivalités de la commission parlent d'eux-mêmes¹¹¹. Et si cela ne suffisait pas, d'une manière générale, l'automne 1793 se marque de nombreux règlements de compte politiques sinon personnels au sein du camp montagnard tant dans les administrations locales que les sociétés populaires ou les comités de surveillance,

¹⁰⁴ Bassal au Comité de salut public, Besançon, 16 septembre 1793 (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 6, p. 530).

¹⁰⁵ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 32-33.

¹⁰⁶ Arrêté de Bassal et Bernard, 21 septembre 1793 (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 40). Sur le mouvement parisien, cf. Albert Soboul. *Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire en l'an II (1793-1794)*. Paris : Flammarion, 1973. 508 p. p. 292-299.

¹⁰⁷ Bassal aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794) (A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 24-25 et 27), cf. aussi Bassal au Comité de salut public, Besançon, 16 septembre 1793 (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 6, p. 529-530). Bassal affirme avoir fait arrêter 2 800 personnes dans le Doubs (Bassal à Barère, membre du Comité de salut public, Dole, 24 août 1793 in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 6, p. 95-96).

¹⁰⁸ Lors d'un débat contre Collot d'Herbois, Bassal affirme début 1794 que seuls les représentants sur place sont à même de connaître la situation de leur ressort (cf. Michel Biard. *Collot d'Herbois. Légendes noires et Révolution*. Paris : Presses universitaires de Lyon, 1995. 225 p. p. 154)

¹⁰⁹ Décret de la Convention nationale (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 7, p. 85) ; A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 9, p. 745.

¹¹⁰ Exemple : Prost à Collot d'Herbois, s.l.n.d. [Paris, vers le 3 floréal an II (22 avril 1794)], in *Recueil des actes du Comité de salut public...*, *op. cit.*, suppl., 3^e vol., p. 115-116, p. 115.

¹¹¹ En quatre mois, Lemare est successivement simple membre, substitut du procureur général syndic, vice-président, puis président de la commission administrative. Sur les divisions de la commission administrative et Prost, cf. P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, p. 47 ; M. Vernus. « La commission... », art. cit., p. 81 ; *Dole sous la Révolution...*, *op. cit.*, *passim*.

éventuellement sous couvert de poursuivre localement les ramifications d'un pseudo-complot hébertiste¹¹². On imagine alors aisément les incohérences de la répression, tant pour l'établissement des listes de suspects, que pour les arrestations ou les libérations.

Mais fin 1793, l'heure est encore à la modération, peut-être sous l'influence de Prost¹¹³. Certes, les suspects sont dénoncés aux différents comités de surveillance, les corps répressifs produisent régulièrement des textes et des listes, la commission administrative et les représentants destituent et emprisonnent les administrateurs coupables, mais en octobre moins d'une dizaine de membres du conseil général de salut public seraient écroués et près d'une quarantaine sont en état d'arrestation aux alentours du 22 octobre¹¹⁴. Il est vrai que si le Comité de salut public insiste sur la nécessité de poursuivre les conspirateurs et s'il s'agit d'empêcher les administrateurs fédéralistes de rester en place, il ne s'agit cependant pas de s'acharner contre eux¹¹⁵. La répression qui suit la fin du mouvement fédéraliste se veut ciblée et juste. Il s'agit d'abord de s'assurer de leur présence localement selon les principes de la loi des suspects. Il s'agit ensuite de limiter l'impression de succès des vainqueurs des fédéralistes et d'éviter des abus d'autorité. Il s'agit enfin de limiter le désordre dans des administrations et des corps qui ont des tâches importantes à mener à l'automne 1793¹¹⁶.

Il est évident qu'une partie de la modération de la répression est directement due aux représentants en mission. On se rappelle l'attitude conciliante et réaliste de Bassal à partir de la fin juin. Il en est de même pendant les mois d'août et de septembre. Bien sûr, on pourrait penser que Bassal est un ancien curé ou qu'il a pu être échaudé par l'attitude fluctuante du Comité de salut public en juin. Mais il s'agit d'une attitude que l'on retrouve chez certains de ces collègues. Carrier lui-même, de passage en Ille-et-Vilaine en septembre 1793, avant sa mission à Nantes, distingue clairement deux types de fédéralistes : les meneurs et les suiveurs, contre lesquels aucune action ne doit être intentée. « Carrier avait annoncé et amorcé la politique de laisser en liberté les personnes qui, excepté leur participation à la révolte fédérale, n'avaient rien d'autre dans leurs

¹¹² Sur cette question, cf. D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, *passim* ; P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, p. 106-107 ; M. Vernus et M. Roche. *Lemare*, *op. cit.*, p. 49-63, et Lejeune au Comité de salut public, Poligny, 30 ventôse an II (20 mars 1794, in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 12, p. 79-81).

¹¹³ C'est l'avis de P. Libois (*Les représentants...*, *op. cit.*, p. 17 et 23).

¹¹⁴ Les personnes arrêtées sont Guirand, Sorlin, Guichard, Gerrier, Ruffey. Se pose la question d'une éventuelle homonymie pour Buffet, juge à Saint-Claude et Vaucher (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 84-85, 95).

¹¹⁵ Réponse du Comité de salut public à Bassal, [mi-septembre 1793] (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 6, p. 530).

¹¹⁶ P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, p. 23-24.

dossiers »¹¹⁷. Dans la Manche, Bonnet de Meautry a beau être le seul député montagnard de son département et l'ancien maire de Caen, il ne signe aucun mandat d'arrêt contre ses compatriotes lors de sa mission de représentant durant l'été 1793¹¹⁸. Et l'on retrouve la même attitude dans le Jura :

« Il ne s'agit point d'y comprendre les sans-culottes, ni les hommes égarés. Mais tous les hommes instruits ainsi que tous les hommes fortunés qui se sont signalés dans cette affaire sont à coup sûr des malveillants, des aristocrates bourgeois qui vouloient établir à la place de l'égalité le règne des talents et de la richesse. [...] Ce n'est point une liste de proscription qui vous est demandée. La commission administrative connoît les principes de l'humanité et de la justice »¹¹⁹.

C'est ainsi que tous ceux qui produisent des certificats de civisme cessent d'être considérés comme suspects et doivent jouir d'une entière liberté, tout comme les personnes ralliées à la Convention. Les arrestations doivent être ciblées et pas trop nombreuses pour rester suffisamment impressionnantes¹²⁰. Et les mesures doivent être avant tout pécuniaires : mise sous séquestre des biens des fuyards ; établissement d'un rôle des fédéralistes les plus importants pour rembourser le Trésor des sommes prises pour financer les troupes¹²¹. Il s'agit surtout de ne pas maintenir les administrateurs fédéralistes en poste, tout en leur trouvant des circonstances atténuantes. Lindet, dans l'Eure, quelques mois plus tôt ne disait déjà rien d'autre : « Quand il s'agira de livrer nos concitoyens aux tribunaux, nous vous dirons qu'ils étaient égarés. Mais si vous voulez leur confier l'administration, nous vous dirons avec franchise et vérité qu'ils en sont indignes »¹²².

Et puis, dans les faits, la tolérance des populations locales domine. On accorde assez facilement des certificats de civisme ; les administrations en place se montrent clémentes avec les fédéralistes ; les fonctionnaires publics destitués ne sont pas emprisonnés ou surveillés comme ils devraient l'être et il n'est pas jusqu'à certains des membres de la commission administrative qui limitent la répression¹²³. Et des mesures plus fortes tiennent plus de l'effet d'annonce que d'une politique d'éradication du problème¹²⁴. C'est seulement le 19 nivôse an II (8 janvier 1794) par exemple que le comité de surveillance de

¹¹⁷ D. Stone. « La révolte fédéraliste... ». p. 384.

¹¹⁸ Jeanne Grall. *Girondins et montagnards. Les dessous d'une insurrection (1793)*. Rennes : Ouest-France, 1989. 213 p. p. 150.

¹¹⁹ ADJ 7L122 Lemare aux administrateurs et à l'agent national du district de Condat-Montagne [anciennement Saint-Claude], Dole, 7 germinal [an II] (27 mars 1794) ; reprend un arrêté du 24 septembre 1793.

¹²⁰ Lemare aux administrateurs de districts et aux comités de surveillance, 17 brumaire an II (7 novembre 1793) (A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 304-305).

¹²¹ ADJ 1L245* la commission administrative à ?, 24 septembre 1793 ; cf. ADJ 1L486 extrait du greffe de la justice de paix du canton de Morez, 29 septembre 1793 pour Jobez. A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 315-316.

¹²² J. Grall. *Girondins...*, *op. cit.*, p. 150.

¹²³ A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 294-296 et D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 66-70. Exemples : Genisset : A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 305-308 et D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 83 ; Thabey : A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 301.

¹²⁴ Cf. D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 111.

Lons-le-Saunier ordonne l'arrestation d'Ebrard, Dumas, Saillard, Febvre et Monnier, soit six mois après le décret. On imagine bien l'inutilité de cette mesure alors que tous les cinq sont en fuite depuis la fin de l'été¹²⁵. A son arrivée dans le Jura, courant janvier 1794, Lejeune se plaint au Comité de salut public qu'il a « appris que les conspirateurs qui n'avaient pas émigré s'y promenaient tranquillement et qu'aucun de ceux qui ont été les chefs du fédéralisme dans ce pays n'avait été mis en état d'arrestation »¹²⁶. L'arrivée de Lejeune et la véritable partie de cache-cache à laquelle il se livre avec Prost pendant plusieurs mois viennent modifier la donne¹²⁷. De fait, le départ de Bassal et la présence de Lejeune ne signifient pas le départ de Prost, puisqu'il faut deux rappels pour que Prost quitte le département, avant qu'il ne profite de ses soutiens à Paris pour s'y faire renvoyer dès le 18 ventôse (8 mars)¹²⁸. Et les termes du texte sont on ne peut plus clairs sur la dimension politique de sa mission, montrant combien le Comité de salut public est peu au courant des questions locales et de la rivalité entre les deux représentants¹²⁹.

c. lutttes politiques parisiennes et règlements de compte jurassiens

De fait, une nouvelle fois, les positions parisiennes et les jeux de personnes pèsent de tout leur poids sur la situation jurassienne. L'hiver de l'an II se marque par une « réaffirmation de la mission du gouvernement révolutionnaire »¹³⁰ – or, c'est justement à cette période qu'un certain nombre de représentants en mission, parmi lesquels Lejeune, sont nommés pour organiser le gouvernement révolutionnaire et épurer les autorités civiles constituées. Premières victimes de cette situation, les administrations locales, réorganisées le 14 frimaire (4 décembre) : les administrations départementales, jugées trop proches des Girondins, sont remplacées par un directoire et les attributions des conseils passent aux districts, nouveaux centres de l'activité administrative ; les procureurs syndics sont remplacés par des agents nationaux nommés qui représentent le gouvernement et exercent une surveillance politique. Mais le tour de vis se joue également à Paris. Le 8 ventôse

¹²⁵ *Ibid.* 1854, p. 37.

¹²⁶ Lejeune au Comité de salut public, Besançon, 6 pluviôse an II (25 janvier 1794) (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 10, p. 453).

¹²⁷ P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, *passim* et Michel Vernus. « Le rôle de Lemare dans la répression du mouvement fédéraliste ». In Société d'Emulation du Jura. *Le Jura...*, *op. cit.*, p. 159-169, notamment p. 161-162.

¹²⁸ P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, notes p. 46, p. 72-73 et 89-93 ; M. Biard. *Missionnaires...*, *op. cit.*, p. 101 ; A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 10, p. 482.

¹²⁹ Prost doit prendre connaissance notamment des « moyens d'y établir l'épure révolutionnaire, d'y éteindre le fanatisme et le fédéralisme » (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 11, p. 589).

¹³⁰ J.-P. Jessenne. *Révolution...*, *op. cit.*, p. 151.

(29 décembre), Saint-Just déclare à la Convention : « Ce qui constitue une république, c'est la destruction totale de ce qui lui est opposé », déclaration qui se porte autant contre les cordeliers que contre les indulgents. On sait que les principaux chefs hébertistes sont guillotines le 4 germinal (24 mars) et les dantonistes le 16 germinal (30 mars). Du côté du fédéralisme, l'offensive continue. La répression de Lyon montre, fin décembre, que certains membres du Comité de salut public ne souhaitent aucune clémence pour les fédéralistes¹³¹. Les décrets des 8 et 13 ventôse (26 février et 3 mars) prévoient la mise sous séquestre des biens des « ennemis de la République ». C'est dans ce contexte que se développent plusieurs dénonciations et discussions de représentants en mission jugés trop modérés dans leur lutte contre les fédéralistes, par exemple Tallien à Bordeaux. Le durcissement local est patent : en Ille-et-Vilaine, si certains groupes ont été globalement épargnés juste après la révolte, beaucoup sont arrêtés par la suite, six mois ou plus¹³².

C'est la même situation dans le Jura. Avec l'arrivée de Lejeune, « la recherche systématique des « hors-la-loi » est organisée »¹³³. Mais Lejeune et Prost mènent leur politique indépendamment de l'autre, avec chacun un camp et des fidèles. La politique de modération de Prost est « en opposition trop vive avec la ligne de conduite que suivaient alors le Comité de salut public et la majorité de la Montagne »¹³⁴, tandis que l'attitude volontariste de Lejeune est soutenue par la réapparition sur la scène parisienne des questions jurassiennes. De fait, le 6 germinal (26 mars), en pleine lutte entre factions, Dumas, proche de Robespierre, incrimine violemment Prost et Bassal aux Jacobins, proche des dantonistes, reprochant notamment la modération de la répression : « Trois députations de la Convention y ont été envoyées ; elles n'ont envoyé aucun conspirateur à l'échafaud »¹³⁵. Deux jours plus tard, c'est au tour de Collot d'Herbois de s'en prendre à Bassal¹³⁶. Le lendemain, Lejeune écrit au Comité de salut public pour dénoncer un « système combiné pour dérober aux peines de loi les principaux instigateurs du

¹³¹ R. P. Palmer. *Le gouvernement...*, op. cit., chap. 7, notamment p. 156-157.

¹³² D. Stone. « La révolte fédéraliste... » p. 384.

¹³³ Jean Ferrez. « Les Jurassiens devant le tribunal révolutionnaire ». In Société d'Emulation du Jura. *Le Jura...*, op. cit., p. p. 173-208. p. 176.

¹³⁴ P. Libois. *Les représentants...*, op. cit., p. 77 ; cf. aussi Lejeune à Dumas, 26 germinal an II (25 avril 1794) (AN AF II 112, cahier 827, pièce 61, cité in J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 179) ; Elie Lacoste, 16 germinal an II, Convention nationale cité in Henri Lambert. « Claude-Charles Prost (1742-1804). Député de Dole à la Convention nationale ». In *Dole sous la Révolution...*, op. cit., p. 89-107. p. 102 ; autres exemples in P. Libois. *Les représentants...*, op. cit., p. 116-119.

¹³⁵ A. Aulard. *La société...*, op. cit., t. 6, p. 18 : 6 germinal an II (26 mars 1794) et jours suivants ; *ibid.*, t. 6, p. 63.

¹³⁶ *Ibid.* p. 25-26.

fédéralisme »¹³⁷. Après les déclarations, les pièces du puzzle se mettent progressivement en place. Le 13 germinal (2 avril), le Comité de salut public rappelle à nouveau Prost à Paris et confirme la mission d'épuration de Lejeune et, le 19, Dumas devient président du Tribunal révolutionnaire. Or, dès le début de l'année, il demandait aux membres du comité de surveillance de Lons-le-Saunier de saisir « ceux qui ont pris une part active aux actes de fédéralisme, de révolte et d'oppression. Envoyez-les au Tribunal révolutionnaire et justice sera faite »¹³⁸. En plus des liens réguliers entre Lejeune et Dumas, le nouveau président du Tribunal révolutionnaire se sait jouir du soutien de différents leaders jurassiens, à commencer par Lemare, toujours en lutte avec Prost et qui déclare à Dumas que c'est à lui « qu'il appartient de sauver encore une fois le Jura » et demande donc des mesures fermes en faveur des patriotes jurassiens et contre les fédéralistes¹³⁹.

Néanmoins, malgré les effets d'annonce forts, la répression de Lejeune dans les premiers mois se veut volontairement modérée, refusant, contrairement à son collègue Bernard dans le département du Mont-Terrible, toute institution exceptionnelle et souhaitant des dénonciations justifiées et non de simples rumeurs¹⁴⁰. Fidèle en cela à la politique qui est celle des autres représentants en mission ou même de Dumas, il souhaite privilégier les poursuites contre les meneurs et les personnes ayant entravé l'exécution des décrets et pris part aux séances du comité de salut public après connaissance du décret du 27 juillet. Par ailleurs, seul responsable du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône à partir du 13 germinal (2 avril), on imagine bien que la chasse aux fédéralistes jurassiens n'est pas sa tâche principale. Installé à Besançon, Lejeune est bien obligé de faire confiance aux informations qui lui parviennent des comités de surveillance, épurés par Bernard puis Prost, mais aussi de subir les ordres du Comité de sûreté générale où Prost bénéficie de l'appui de deux de ses protégés, Lauchet devenu l'un des deux secrétaires généraux et Genisset, alors que le Comité de salut public semble peu enclin à se mêler d'une querelle qui ne le concerne pas¹⁴¹. De son côté, de retour à Paris, Prost continue son travail de sape

¹³⁷ Lejeune au Comité de salut public, Besançon, 9 germinal an II (29 mars 1794) (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 12, p. 277).

¹³⁸ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1854, p. 47.

¹³⁹ Cf. Lejeune à Dumas, 26 germinal an II (25 avril) (AN AF II 112, cahier 827, pièce 61, cité in J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 179). A la fin de thermidor an II, Prost traite Lejeune d'« ami de l'infâme Dumas » (Prost à la Convention, s.l. 30 thermidor an II (17 août 1794), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, *op. cit.*, suppl., 3^e vol., p. 368-369, p. 368). AN W779, cité in J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 178.

¹⁴⁰ Lettre de Bernard, Porrentruy, 22 nivôse an II (11 janvier 1794 in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 10, p. 195).

¹⁴¹ P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, p. 142-159.

auprès des comités, dénonçant violemment Lejeune et profitant peut-être, sans le savoir, des rivalités entre les deux comités principaux¹⁴².

Mais à partir du début de germinal (fin mars), Lejeune se fait de plus en plus l'écho des positions parisiennes du rapport de Saint-Just du 8 ventôse¹⁴³. Une série d'arrêtés est lancée courant prairial (mai-juin) ; sur les 16 noms, 11 ont participé au conseil général de salut public¹⁴⁴. Quatre d'entre eux seulement sont des membres du conseil général de 1792, Baud et Germain, tous deux membres du directoire et deux autres conseillers, Garnier et Petitjean. Les fédéralistes arrêtés, amenés à Besançon, doivent ensuite être conduits à Paris. Le 29 prairial (17 juin), le représentant est en mesure d'annoncer au Comité de salut public l'envoi des prisonniers à Paris¹⁴⁵. Il est vrai que le tout récent décret du 22 prairial an II (10 juin 1794) instaure une concentration de la machine judiciaire à Paris où doivent être transférés les suspects pour y être jugés. Les accusés quittent Besançon le 2 messidor et mettent 15 jours pour gagner Paris. Leur ont été adjoints lors du trajet quelques autres accusés, dont Guirand, membre du directoire emprisonné à Dole.

Par la suite, Lejeune affirme qu'il n'est « pas plus responsable de la traduction à Paris des condamnés que le voiturier qui les avait conduits ou que les gendarmes qui les avait accompagnés »¹⁴⁶. Mais le mois de germinal (mars-avril) avait marqué le « point culminant des luttes politiques dans le département »¹⁴⁷ et rien ne l'obligeait à cela. Il est rare en effet que ce soit un représentant en mission qui traduise des accusés devant le Tribunal révolutionnaire, cette tâche revenant le plus souvent aux Comités de salut public et de sûreté générale. Et de son propre aveu, Lejeune garde dans les prisons un certain nombre de fédéralistes, qu'il se déclare tout prêt à envoyer au Tribunal révolutionnaire¹⁴⁸. L'exemple de Javogues dans le département de la Loire, certes antérieur, montre que l'attitude du représentant en mission et la coopération des organes révolutionnaires locaux

¹⁴² Ex. Prost au Comité de salut public, Paris, s.d. [vers 30 floréal an II (19 mai 1794), in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 13, p. 609-611 ; P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, p. 141-143 ; 155-159 et surtout p. 161-162, et 166-167.

¹⁴³ P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, p. 113.

¹⁴⁴ AF II 112, cahier 839, pièces 11, 12, 13... cité in J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 180. Il est extrêmement difficile d'identifier certaines personnes en l'absence d'informations sur leurs fonctions.

¹⁴⁵ Lejeune au Comité de salut public, Besançon, 29 prairial an II (17 juin 1794), A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 14, p. 371-372.

¹⁴⁶ P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, p. 151, lettre du 27 thermidor an III (24 août 1794).

¹⁴⁷ *Ibid.* p. 101.

¹⁴⁸ Lejeune au Comité de salut public, Besançon, 29 prairial an II (17 juin 1794), A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 14, p. 371-372. Cf. ses lettres suivantes *passim*.

comptent presque autant que les consignes reçues de Paris¹⁴⁹. On voit bien aussi à Caen les conséquences, contre-productives, des rivalités entre des représentants en mission menant des politiques différentes au sein d'un même ressort, tandis que dans l'Orne, les représentants se prononcent clairement pour une répression aussi modérée que possible¹⁵⁰. La question de l'envoi des fédéralistes jurassiens à Paris est à resituer dans le contexte de la lutte entre les représentants, des dangers intérieurs et extérieurs. « La lutte ouverte entre Prost et Lejeune conduit ce dernier à expédier au Tribunal révolutionnaire les prisonniers dont il dispose, sans se préoccuper de savoir s'il s'agit bien, comme le lui prescrivait son ordre de mission, « des chefs et des plus coupables » »¹⁵¹. Dans ces conditions, on peut se demander si Thermidor ne vient pas couper l'élan de la répression jurassienne.

C - Les actes d'accusation : quels dangers pour la République ?

Dans le rapport qu'il rédige pour le Comité de sûreté générale courant septembre sur les « administrations rebelles », Julien attribue au Jura toutes les motivations possibles : complot, fédéralisme, égoïsme de classes, contre-révolution¹⁵². La grande idée de Julien étant de démontrer l'existence d'un complot des départements contre la Convention nationale, on ne peut pas s'attendre à ce que le Jura échappe à cette accusation. Mais, non contents d'avoir même anticipé les événements des 31 mai-2 juin, les administrateurs seraient conduits, par « ambition démesurée » à vouloir « se détacher entièrement de la République », poussant au bout de la logique un mouvement fédéraliste. De toutes les accusations possibles, la seule que Julien ne mentionne pas concerne d'éventuelles relations avec les puissances étrangères.

¹⁴⁹ Colin Lucas. *La structure de la Terreur. L'exemple de Javogues et du département de la Loire*. Saint-Étienne : CIEREC, 1990. XIV-375 p., cartes. Cf. Alan Forrest. « The Local Politics of Repression ». In K. Baker, C. Lucas et F. Furet (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 4 : *The Terror...*, 1994, 398 p. p. 81-98. notamment p. 84 et 95-96.

¹⁵⁰ Calvados : F. Guillouet. « Le comité de surveillance de Caen ». In *Annales révolutionnaires*, n°1, 1908, p. 572-575 et P.R. Hanson. *The Jacobin Republic...*, *op. cit.*, p. 228-230 ; Orne : P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 401-407.

¹⁵¹ J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 181.

¹⁵² J. Julien. *Rapport...*, *op. cit.*, p. 142-144 et *passim* dans les parties consacrées à l'Ain, la Côte-d'Or...

1° Un complot fédéraliste et girondin ?

Buzot s'en est défendu et les historiens le montrent¹⁵³, il n'y a pas d'idéologie fédéraliste chez les Girondins, tout comme les révoltes qui se développent après le 2 juin n'ont que des liens lâches avec leur éviction de la scène politique. Il faut donc étudier séparément les accusations de fédéralisme et de girondisme.

Le principe de fédéralisme est le chef d'accusation principal contre les députés girondins lors de leur procès fin octobre puis contre les membres du conseil général de salut public jurassien le 24 messidor an II devant le Tribunal révolutionnaire. L'accusation est d'autant plus lourde de conséquence que le décret du 16 novembre 1792 établit la peine de mort contre quiconque proposera de rompre l'unité de la France. Focalisé sur les Girondins dès l'automne 1792, le terme apparaît régulièrement dans les débats parlementaires, notamment pour dénoncer certaines initiatives illégales d'administrations locales, envenimant encore plus des tensions déjà vives entre Girondins et Montagnards¹⁵⁴. Le fédéralisme, c'est le contraire même de l'unité et de l'indivisibilité de la République, la division, la création de centres de pouvoirs locaux au détriment de la Nation, enfin la disparition d'un but et d'un projet communs, d'autant plus coupable que la République est en guerre. Et il prend rapidement une connotation anti-nationale et anti-patriotique par les liens qu'on lui prête avec les feuillants, les aristocrates voire les royalistes et les mouvements régionalistes. En réalité, « le reproche de fédéralisme n'était pas fondé ou, [...] du moins, ce que l'on a appelé le fédéralisme n'était que la manifestation de désaccords qui auraient pu ou dû être désignés sous d'autres noms »¹⁵⁵. De fait, le fédéralisme est avant tout un terme polémique, moyen d'une campagne de dénigrement, dénoncée comme telle dès le début de l'année 1793¹⁵⁶. Car le terme de « fédéraliste » est avant tout une injure politique, un moyen d'auto-défense de la part des Montagnards¹⁵⁷.

¹⁵³ « Tous mes discours, toutes mes démarches, tous mes vœux ont été pour l'union de la République, comme pour l'égalité entre les départements » (mémoires de Buzot, cité in L. Cornu. « Fédéralistes... », art. cit. p. 266). Cf. notamment L. Cornu. « Fédéralistes... », art. cit., M. Ozouf. « Fédéralisme... », art. cit.

¹⁵⁴ R. Debbasch. *Le principe révolutionnaire...*, op. cit., p. 148-152.

¹⁵⁵ *Ibid.* p. 246. Cette citation concerne dans l'ouvrage uniquement la position des Girondins, mais peut être élargie à l'ensemble du mouvement fédéraliste lui-même.

¹⁵⁶ Michael John Sydenham. « The Republican Revolt of 1793 : A Plea for Less Localized Local Studies ». In *French Historical Studies*. 1981, n°1, p. 120-138, p. 124 ; A. Forrest. « Federalism »..., art. cit., p. 309 ; M. Ozouf. « Fédéralisme... », art. cit., p. 86 ; L. Cornu. « Fédéralistes... », art. cit., n. 9 p. 268. Pour une mise au point historiographique cf. R. Debbasch. *Le principe révolutionnaire...*, op. cit., p. 243-247.

¹⁵⁷ R. Debbasch. *Le principe révolutionnaire...*, op. cit., p. 250-254 notamment.

On le sait : le mouvement jurassien se porte essentiellement contre deux ennemis : la Convention qui, en perdant sa liberté puis son unité le 2 juin, a définitivement sombré dans l'illégalité, et la ville de Paris désormais livrée à l'anarchie. Mais dans le même temps, les promoteurs locaux du mouvement n'ont de cesse de repousser la grave accusation de fédéralisme qui est aussitôt portée contre eux, à Paris et localement, comme l'exprime Ebrard à son homologue du Doubs :

« Je partage, cher collègue, vos principes sur l'indivisibilité de la République. Je hais, comme vous, tout système, tout plan de scission, et si les mesures proposées par le conseil de notre département en avoient le moindre caractère, en laissent seulement apercevoir le soupçon, la possibilité, à l'instant même j'en provoquerois la révocation »¹⁵⁸.

Nous avons vu précédemment que les administrateurs jurassiens ont assimilé et proclament régulièrement leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République¹⁵⁹. Il est donc assez logique qu'ils tiennent toujours le même discours face à l'accusation de fédéralisme¹⁶⁰. Le souhait d'une réunion à Bourges autour d'un nouveau centre, celui d'une force départementale commune aux départements ou encore celui du rôle central de l'ordre public ne marquent nullement d'opposition à la centralisation imposée par le pouvoir central¹⁶¹. Hors de question pour l'administration jurassienne de se replier sur son ressort ou de faire cavalier seul. Bien au contraire, aux yeux des administrateurs jurassiens, comme à ceux des autres départements fédéralistes, l'attitude des membres de la Convention, pour qui « l'obéissance à une faction, à la domination d'une section de la République ne seroit qu'un acte de servitude indigne du caractère des vrais républicains »¹⁶².

L'accusation de fédéralisme est portée contre l'administration dès le début, amenant le conseil à se défendre constamment¹⁶³. Nul doute que les débats houleux sur les questions d'unité et d'indivisibilité qui divisent l'Assemblée nationale depuis l'avènement de la République ne les aient acclimatés à ces concepts et à leur récupération politique

¹⁵⁸ ADJ 1L302* Ebrard au procureur général syndic du Doubs, 19 juin 1793 ; cf. aussi Ebrard à Bassal et Garnier, 25 juin 1793, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 81-82.

¹⁵⁹ Adresse à la Convention du 21 janvier 1793 ; délibération du 29 mars sur la force armée ; courrier d'Ebrard au procureur général syndic du Doubs, ADJ 1L302* 18 avril 1793 ; déclaration du 6 juin (ADJ 1L75* fol. 31r, séance du 6 juin 1793).

¹⁶⁰ Exemples : ADJ 5L50 Ebrard aux gardes nationaux du district d'Orgelet, Lons-le-Saunier, 24 juin 1793 ; ADJ 7L107 Ebrard aux administrateurs et au procureur syndic du district de Saint-Claude, Lons-le-Saunier, 30 juillet 1793.

¹⁶¹ ADJ 1L75* fol. 47v, séance du 24 juin 1793 ; ADJ 1L56* Ebrard aux six districts, 31 mars 1793. Cf. Roland Debbasch. « L'accusation de fédéralisme dans le processus de 1793 ». In J. Bart, J.-J. Clère, C. Courvoisier et M. Verpeaux (éd.). *La constitution du 24 juin 1793...*, *op. cit.*, p. 19-47. p. 21.

¹⁶² ADJ 1L75* fol. 33r, séance du 7 juin 1793 ; R. Debbasch. *Le principe révolutionnaire...*, *op. cit.*, p. 195-196.

¹⁶³ ADJ 1L75* fol. 34v, séance du 8 juin ; fol. 47v, séance du 24 juin 1793 ; fol. 56, séance du 29 juin 1793, Ebrard aux représentants en mission.

éventuelle¹⁶⁴. D'ailleurs fin juin, la Côte-d'Or considère que le Jura abandonne ses projets à partir du moment où il comprend qu'ils compromettent la République¹⁶⁵. Si l'idée générale de fédéralisme se développe aussi bien dans les sociétés populaires que dans certaines administrations locales comtoises, aucun département voisin et aucune administration n'utilise le terme contre le conseil général jurassien. La commune de Champagnole, elle-même, pourtant fort critique, affirme que « nous ne croyons pas, citoyens administrateurs, que vous visiez à ce fédéralisme, mais nous tremblons que de fausses mesures propagées pour un autre but, ne nous conduise droit à celui-là »¹⁶⁶.

Alors que les luttes politiques connaissent leur paroxysme entre le printemps 1793 et le printemps 1794, il est facile de retourner les discours et les actes, totalement maladroits et mal venus, pour accréditer l'idée d'un mouvement fédéraliste jurassien dangereux. Confrontés à des oppositions multiformes, les députés ont de plus en plus souvent recours au terme de « fédéralisme » après la chute des Girondins¹⁶⁷. Les mouvements des départements apparaissent alors comme un mouvement délibéré, le fruit d'une politique volontariste. L'anarchie fédéraliste, c'est celle qui menace jusqu'au corps politique de la Nation, bien plus dangereuse que les simples actes « désorganisateur » ou « anarchistes » que l'on reproche à la population parisienne¹⁶⁸. L'évolution de la Convention et l'assimilation du mouvement des administrations locales à une révolte fédéraliste conduisent les administrateurs jurassiens dans une impasse. Des deux interprétations contradictoires du mouvement, une seule peut dominer et c'est celle de la Convention parce que c'est elle qui conserve le pouvoir suprême face à un mouvement peu et mal organisé. Dans ces conditions, les administrateurs jurassiens ont peu de marges de manœuvres. Pour la Convention, dès les premiers jours de juin, on ne saurait transiger avec un quelconque fédéralisme, quand bien même n'en serait-il encore qu'aux discours. Toute adresse, même républicaine, voire toute députation à la Convention est vouée à l'échec à Paris si la Convention amputée n'est pas reconnue localement. L'une des erreurs de l'administration jurassienne courant juin est bien de ne pas se justifier à Paris, laissant toute latitude à Dumas et Ragmey pour lui porter préjudice. De fait, on a parfois

¹⁶⁴ Sur cette question entre le 10 août et la révolte fédéraliste, cf. R. Debbasch. *Le principe révolutionnaire...*, op. cit., p. 118-192.

¹⁶⁵ F. Claudon. *Inventaire sommaire...* p. 76, séance du 25 juin 1793.

¹⁶⁶ *Ibid.* p. 71 ; M. Pigallet. *Inventaire sommaire...*, op. cit., p. 80 ; ADJ 1L368 adresse du conseil général de la commune de Champagnole aux administrateurs du département, 23 juin 1793.

¹⁶⁷ Exemples : Barère, au nom du Comité de salut public, AP LXVI, 110, séance du 8 juin 1793) ; Lejeune, député de l'Indre, *ibid.*, 175-176, séance du 8 juin 1793 ; Roux, député de la Haute-Marne, *ibid.*, 279-280, séance du 11 juin 1793.

¹⁶⁸ L. Cornu. « Fédéralistes !... », art. cit., p. 270-272.

l'impression que les adresses et justifications de l'administration sont davantage destinées au niveau local, les administrés, les représentants en mission, les autres administrations du ressort ou voisines, qu'à Paris. Pourtant, il ne s'agit pas, nous l'avons vu, du refus de reconnaître la Convention, avec qui l'on garde des contacts même au mois de juin. La seule solution pour les administrateurs, défensive et forcément inefficace, est de considérer que l'accusation de fédéralisme n'est que le fruit de la calomnie et de continuer à rappeler ses principes, dans l'attente d'une solution – bien piètre défense¹⁶⁹.

Il est évident que la révolte de certains départements est étroitement liée à la chute des Girondins. C'est le cas à Bordeaux, ville d'origine d'une partie des députés évincés, à Caen, ville de leur refuge, ou dans l'Orne, travaillée par la correspondance des députés¹⁷⁰. La question semble entendue : le mouvement fédéraliste jurassien est un mouvement proche de l'idéologie girondine. Le Jura appartient au croissant de départements qui ont élu des députés proches de la mouvance girondine et qui protestent après les 31 mai et 2 juin¹⁷¹ ; les administrateurs jurassiens adhèrent à la proposition de force départementale de Buzot et affirment que les mouvements de juin dérivent des journées des 31 mai et 2 juin¹⁷² ; leur discours même semble adhérer aux thèmes girondins. De fait, à l'instar des Girondins, le département s'oppose à la position hégémonique de Paris, et ses « anarchistes » et autres « désorganiseurs » parisiens, ce qu'illustrent la demande de réunion à Bourges et la retenue des fonds du Trésor¹⁷³. Quant à la Convention, la victoire du parti avancé leur fait peur et ils n'ont de cesse de demander l'extinction des deux partis qui peut seule permettre le maintien de l'ordre¹⁷⁴.

Et comme dans le cas des Feuillants, il est difficile de voir un soutien explicite aux Girondins chez les administrateurs jurassiens, alors même que l'opinion des administrateurs jurassiens serait continuellement nourrie et travaillée par la

¹⁶⁹ ADJ 1L75* fol. 47, séance du 24 juin 1793 ; *ibid.* fol. 65r, séance du 4 juillet 1793.

¹⁷⁰ P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 13, 1936, p. 481-512.

¹⁷¹ Si un seul député jurassien (Prost) peut être considéré comme à gauche et un autre (Bonguyod) au centre, les députés jurassiens ne forment pas un bloc homogène et ne s'associent pas systématiquement au vote « modéré » (Jean Ferrez. « La Convention face au mouvement jurassien, janvier-août 1793 ». In Société d'Emulation du Jura. *Le Jura...*, *op. cit.*, p. 77-101, p. 82, à compléter par Elie Allouche. *Comparaison des classifications politiques des Conventionnels chez cinq historiens* [A. Aulard, F. Brunel, J. Chaumié, A. Patrick et M. Sydenham]. Disponible sur : <<http://ihrf.univ-paris1.fr>> (consulté le 03 janvier 2007, ne semble plus disponible au 9 avril 2011).

¹⁷² Ebrard aux représentants en mission ADJ 1L75* fol. 55v-56r, séance du 29 juin 1793.

¹⁷³ Le département du Var s'étant vu refuser par le ministre de l'Intérieur les fonds nécessaires pour des subsistances, le directoire du département décide de prendre les fonds de la Trésorerie nationale. Si les Montagnards considèrent cela comme une attaque à l'indivisibilité de la République, les Girondins n'y voient rien à redire, alors que les Parisiens font la même chose (R. Debbasch. « L'accusation... », art. cit., p. 23, d'après AP LIX, 57 *sqq.*).

¹⁷⁴ Manuscrit d'Ebrard cité in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 48.

correspondance des députés girondins, au premier rang duquel Vernier, et les journaux¹⁷⁵. Les liens avec les députés ou les courriers reçus ne signifient nullement adhésion explicite. Ils dénoncent Dumouriez ; ils ne mentionnent pas la question de l'appel au peuple, la démission de Roland ou la mise en accusation de Marat, attitude que l'on ne retrouve pas toujours dans d'autres départements¹⁷⁶. De même, lors du vote de la Constitution d'une Convention amputée, ils ne font aucune allusion au projet girondin. Après la chute des Girondins, s'ils s'offusquent de ce « qu'une partie présente à la Convention n'a été arrêtée par un simulacre de loix que dans le desseins d'égarer le peuple sur la moralité et les principes de ses plus courageux deffenseurs et par un raffinement de perfidie de la part de ses nouveaux tirans », ils ne s'arrêtent jamais sur l'identité ou les principes des députés arrêtés¹⁷⁷. Ce ne sont que des députés emprisonnés ou retenus¹⁷⁸. D'ailleurs, lors du projet de réunion à Bourges, c'est parce que Isnard est président et non parce qu'il est girondin que les administrateurs prêtent foi au thème de la conspiration contre la Convention¹⁷⁹. S'ils bougent, ce n'est pas pour rétablir le pouvoir de la Gironde et faire disparaître celui de la Montagne, mais pour rétablir l'unité de la représentation nationale. De la même façon que Vernier se proclame, lors des débats sur la mise en accusation de Marat, homme d'aucun parti, les administrateurs jurassiens considèrent que « tous les partis ont tort »¹⁸⁰. C'est peut-être pour cette raison qu'ils se montrent très circonspects sur la venue au conseil d'un député girondin en fuite, sur lequel le registre de délibérations reste totalement muet¹⁸¹. Dans l'Orne, en revanche, l'administration semble discuter avec deux députés girondins en fuite avant de décider d'une troupe locale¹⁸².

¹⁷⁵ Cf. les témoignages de Dumas en 1793 ; du comte de Richebourg en 1817 ; de l'historien Monnier ; de Guirand (Dumas cadet au bureau de surveillance de Lons-le-Saunier, Paris, 23 octobre 1793 ?, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1853, p. 90 ; *ibid.*, 1851, p. 55 ; *ibid.*, 1853, n. 1, p. 90 et 1851, p. 55 ; ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ») ; cf. aussi A. Pidoux. *Théodore Vernier...*, op. cit., p. 12, sans confirmation in H. Libois. *Délibérations...*, op. cit.

¹⁷⁶ Dumouriez : ADJ 1L74* fol. 171r, séance du 10 avril 1793 ; fol. 44r, séance du 22 juin 1793. Dans l'Ain, on envisage au conseil d'approuver l'arrestation de Marat ; le procureur général syndic de l'Ain fait même un discours « extravagant » sur cette question. Le conseil décide de ne pas délibérer sur la raison qu'il ne faut pas supposer de partis dans la Convention (O. Morel. *Inventaire sommaire des archives départementales. Ain. Série L (documents de la période révolutionnaire)*. Bourg : Impr. du *Courrier de l'Ain*, 1935. t. 1, 352 p. p. 17, séance du 17 avril 1793).

¹⁷⁷ ADJ 1L75* fol. 32v, séance du 7 juin 1793.

¹⁷⁸ Proclamation du conseil général de salut public (*ibid.* fol. 60v, séance du 1^{er} juillet 1793 ; *ibid.* fol. 56v, séance du 29 juin 1793).

¹⁷⁹ ADJ 1L75* fol. 25r, séance du 24 mai 1793.

¹⁸⁰ Adresse à la Convention, 21 janvier 1793, in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1850, p. 313 et manuscrit d'Ebrard, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1851, p. 48 ; Vernier : *Moniteur*, n°106, 16 avril 1793, séance du 13 avril 1793, dix heures du soir.

¹⁸¹ Courant juin, un Calvadosien se présente devant le conseil en compagnie de deux commissaires lyonnais. Selon Ebrard, il ne s'agirait pas de Buzot (cf. rapport de Grandmaison dans le Jura, vers le 10 août 1793, AN F¹² 551 dossier Grandmaison H. Wallon. *La révolution...*, op. cit., t. 2, p. 509). Monnier pencherait plutôt pour Biroteau qui aurait mission de travailler Bordeaux, Lyon et le Jura et qui se trouve à Lyon de façon intermittente du 4 juillet au 25 juillet ou

Preuve que le département refuse le tournant qui est en train de se faire, il ne demande que la réintégration des députés exclus. Il ne lui vient pas à l'idée qu'ils puissent être en quoi que ce soit coupables et qu'il faudrait les juger. C'est pourtant une question que pose Vernier et qui parcourt le côté droit de la Convention et une partie des départements¹⁸³. Comme pour les autres textes tendancieux des années précédentes, à commencer par la suspension de la royauté, les membres du conseil général se conduisent en simples administrateurs, lisant et consignait dès sa réception le décret du 2 juin qui met en état d'arrestation différents membres de la Convention¹⁸⁴. De fait, la réaction défensive contre les dangers contre-révolutionnaires est antérieure au 2 juin et pourrait être établie au 29 mai, date de la révolte lyonnaise¹⁸⁵. Or, on se rappelle que, dans le Jura, le comité de salut public est renouvelé en réponse aux nouvelles lyonnaises. Mieux même, tant du côté de l'administration que des adversaires, on considère que c'est la demande du Jura du 24 mai qui constitue la base de sa révolte contre la Convention¹⁸⁶. Si elle est exagérée, l'opinion de Julien n'en est pas moins intéressante : « Il ne leur falloit qu'un prétexte pour se dévoiler & les événements du 2 juin vinrent le leur offrir »¹⁸⁷. Dans le Jura comme à Marseille, Lyon, Toulon, le mouvement « fédéraliste » n'est pas une réponse à l'éviction des Girondins et n'est lié à la Gironde que de loin. Comme en Haute-Saône¹⁸⁸, les administrateurs réagissent avant tout à la situation parisienne, à la soumission de la Convention et à la dictature qui s'impose par l'insurrection et l'anarchie, sur des questions de politique étatique et non de politiques de partis.

Si, bien sûr, l'on retrouve les mêmes idées « fédéralistes » dans différents coins de la République, la thèse d'un complot parfaitement concerté contre Paris ne tient pas. Il n'est qu'à voir la diversité des mesures et des résultats des différents départements. Nombre de mesures tiennent bien davantage du modèle des anciennes relations fédératives de 1790 : même volonté d'échange d'informations, même volonté de travail et de discussions en commun, même volonté de faire face à une situation originale et de suppléer des lois

Chasset qui gagne Lyon – ce que semble sous-entendre Ebrard (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 78-79 et W. Edmonds. *Jacobinism...*, *op. cit.*, p. 224).

¹⁸² P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 17.

¹⁸³ *Moniteur*, n°163, 12 juin 1793, séance du 10 juin 1793 ; H. Wallon. *La révolution...*, *op. cit.*, t. 2, p. 38 et 446 ; F. Claudon. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 74.

¹⁸⁴ Le texte est envoyé par le ministre le 5 juin. Il est enregistré le 9 et certifié au ministre le 10 juin (ADJ 1L59* fol. 24r).

¹⁸⁵ M. J. Sydenham. « The Republican Revolt... », art. cit., p. 126.

¹⁸⁶ Dumas, AP LXVI, 508, séance du 13 juin 1793 ; ADJ 1L75* fol. 51v, séance du 26 juin 1793 ; lettre d'un habitant du Jura, Lons-le-Saunier, 29 juin 1793 cité in M. J. Sydenham. « The Republican Revolt... », art. cit., p. 127.

¹⁸⁷ J. Julien. *Rapport...*, *op. cit.*, p. 142-143.

¹⁸⁸ J. Girardot. *Le département...*, *op. cit.*, t. 2, p. 228.

insuffisantes, même libre communion en dehors des stricts cadres établis par les lois et enfin, même espoir de reconnaissance réciproque¹⁸⁹. L'idée de complot ne tient pas davantage au sein de chaque département. On sait que dans nombre d'endroits, les discussions y ont encore leur place et laissent donc différentes positions s'exprimer. Au sein même du conseil jurassien, certains essaieraient de limiter tout dérapage du mouvement tandis que d'autres se feraient remarquer par leur inertie¹⁹⁰. Il est possible également que, comme dans l'Orne ou la Haute-Saône, certains administrateurs luttent contre le parti le plus avancé en ne votant que « par complaisance » les mesures les plus radicales, et surtout en s'assurant qu'elles seraient inopérables¹⁹¹. De fait, si les administrateurs avaient eu un plan concerté et clair, ils auraient probablement mieux réfléchi aux moyens nécessaires. On le voit bien avec l'organisation difficile de la force départementale : les administrateurs changent trop souvent et rapidement d'avis et temporisent trop pour que l'on puisse accrédi-ter la thèse d'un programme défini *a priori*. Les administrateurs ne travaillent pas plus en secret. Bien au contraire, ils ne cessent de faire des proclamations et de diffuser leurs décisions, jusqu'à la Convention.

2° Des modèles à l'œuvre ?

Etablissant la typologie des départements touchés par le « fédéralisme », H. Wallon distingue plusieurs niveaux d'opposition : l'opposition verbale toucherait 43 départements maximum et l'opposition publique se réduirait à 20 départements¹⁹². De son côté, P. Hanson estime en outre que 32 départements soutiennent la Convention¹⁹³ et si, comme H. Wallon, il distingue plusieurs centres de révolte, dans le Nord-Ouest, le Sud-Est et l'Ouest, il y rajoute trois départements de l'Est : l'Ain, le Rhône-et-Loire et le Jura¹⁹⁴. Cette similitude de soulèvement amène nécessairement à se poser la question de modèles éventuellement mis en œuvre. Mais ces modèles fonctionnent dans les deux sens : ce peut être le Jura qui provoque le mouvement chez ses voisins ou ce peut être le Jura qui subit l'attraction d'autres modèles plus légitimes.

¹⁸⁹ A. Lallié. « Le fédéralisme... », art. cit., t. 15, p. 368.

¹⁹⁰ ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... » ; ADJ 1L486 mémoire de Baud aux représentants en mission, s.d.

¹⁹¹ P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 288 *sqq.* ; J. Girardot. *Le département...*, *op. cit.*, t. 2, p. 232.

¹⁹² B. Edmonds. « Federalism... », art. cit.

¹⁹³ Cité in A. Forrest. « Federalism »..., art. cit., p. 314-315.

¹⁹⁴ *Ibid.*

Trois témoignages ont moins accredité en fait le rôle essentiel du Jura dans le déclenchement du mouvement fédéraliste général : Julien dans son rapport puis Dumas et Collot d'Herbois à la tribune des Jacobins¹⁹⁵. Même si ces trois propos sont tenus par les vainqueurs contre des vaincus, dans un contexte tout autre que le mouvement fédéraliste lui-même, le rôle de l'administration départementale jurassienne dans la dissémination du mouvement contre la Convention dans les départements voisins est évident. Comme dans l'Orne, le conseil général jurassien n'a assurément pas besoin d'autres modèles pour se lancer¹⁹⁶. La seule particularité, c'est que les démarches auprès des départements voisins ont lieu dès la proclamation du 24 mai demandant la réunion des suppléants à Bourges. Mais les administrations voisines sont loin de vouloir se lancer dans un mouvement de ce type, privilégiant les discours aux mesures concrètes¹⁹⁷. Seuls l'Ain et la Saône-et-Loire se prononcent favorablement¹⁹⁸. Et même si, fin mai, les administrateurs jurassiens peuvent encore espérer rallier d'autres départements, ils abandonnent finalement le projet initial au profit d'une adresse commune¹⁹⁹. Cette rétractation n'empêche nullement la demande initiale de se répandre dans d'autres départements du centre et du sud jusqu'au milieu du mois de juin²⁰⁰.

Même si finalement, l'annonce de la chute des Girondins rend caduque la proposition de l'adresse commune, on voit comment le département du Jura prend l'initiative d'un mouvement local destiné à dénoncer la situation de la Convention. Les modalités ont beau être différentes entre les départements, aucun département contacté ne refuse d'agir et de laisser la situation telle quelle. On se contentera de relever trois points. Le premier est que les départements réagissent très différemment aux nouvelles en provenance de l'Assemblée nationale et les conseils semblent divisés en leur sein

¹⁹⁵ J. Julien. *Rapport...*, *op. cit.*, p. 142 ; Dumas aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794) (A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 6, p. 18) ; Herbois aux Jacobins, 6 germinal an II (26 mars 1794) (*ibid.*, p. 25).

¹⁹⁶ P. Nicolle. « Le mouvement... », *art. cit.*, t. 15, 1938, p. 14-19.

¹⁹⁷ Sur cette question, cf. Doubs : ADJ 1L367 extrait du registre des arrêtés du conseil général du département du Doubs, 26 mai 1793 ; M. Pigallet. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 76-77 ; Haute-Saône : J. Girardot. *Le département...*, t. 2, p. 221-223 ; Côte-d'Or : ADJ 1L75* fol. 26, séance du 31 mai 1793, 1L302* Ebrard aux procureurs généraux syndics du Doubs et de Haute-Saône, 1^{er} juin 1793 et arrêté du conseil général du département, 29 mai 1793 in F. Claudon. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 74.

¹⁹⁸ Ain : O Morel. *Inventaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 20, séance du 26 mai 1793.

¹⁹⁹ ADJ 1L75* fol. 26, séance du 31 mai 1793 ; ADJ 1L302* Ebrard aux procureurs généraux syndics du Doubs et de Haute-Saône, 1^{er} juin 1793.

²⁰⁰ Le projet jurassien est présenté également dans la Drôme, la Haute-Vienne, le Puy-de-Dôme, la Vienne, la Corrèze, le Lot-et-Garonne, la Basses-Pyrénées (cf. Robert Schnerb. « Les administrateurs de la Côte-d'Or et le salut de la République en 1793 ». In *AHRF*, 1964, n°175, p. 22-37 ; H. Wallon. *La révolution...*, *op. cit.* t. 2, p. 45 pour la Corrèze et p. 37 pour la Vienne ; René Bonnat. *Inventaire des archives départementales postérieures à 1789. Lot-et-Garonne. Période révolutionnaire, série L*. Agen : Impr. moderne, 1908. 398 p. t. 1, p. 35 et J. Julien. *Rapport...*, *op. cit.*, p. 152 et 165).

même²⁰¹. Même s'il est très difficile d'établir le rôle des commissaires jurassiens dans les mesures prises, on peut remarquer que les deux premiers départements qui se prononcent favorablement sont ceux démarchés par Dumas aîné et Bechet ; bien différente devait être la députation de Guirand et Janod, d'apparence plus calme. Le deuxième point qu'il faut relever est que le département du Jura ne reçoit pour sa part aucune demande de ce genre. Enfin, le troisième point est une fois de plus l'esprit pratique très relatif des administrateurs jurassiens. Ils ne pouvaient évidemment pas prévoir une issue aussi rapide des troubles à la Convention, mais il faut déjà une semaine pour que le Jura se décide sur la marche qu'il veut suivre. Il ne prévoit rien sur les conditions concrètes de la rédaction de l'adresse dite commune, ni calendrier ni même texte de base, bien différent en cela de la Haute-Saône qui décide de rédiger une adresse de son côté ou de la Côte-d'Or qui souligne la nécessité de prévoir une date où tous les commissaires des départements doivent porter l'adresse commune à Paris. De même, les commissaires peuvent, à l'occasion, de montrer de bien piètres politiques, capables de se laisser bernier par des administrations plus malignes²⁰².

La proclamation contre Paris du 7 juin a le même but que celle du 24 mai : obtenir le soutien de la majorité des départements contre Paris. Logiquement, le conseil reprend alors le modèle utilisé quinze jours plus tôt : il envoie des commissaires auprès de ses homologues. Mais cette fois-ci, peut-être parce qu'il a compris qu'il fallait agir plus rapidement, peut-être parce qu'il pense ne pas avoir à revenir sur son arrêté, il décide, nous l'avons vu, d'envoyer des commissaires non seulement dans les départements voisins, Doubs, Haute-Saône et Côte-d'Or avec lesquels il partage des relations suivies depuis longtemps, mais aussi jusque dans les Bouches-du-Rhône et en Gironde, qui semblent les plus à la pointe du mouvement révolutionnaire contre l'hégémonie parisienne. Preuve cependant de la gêne et de l'extrême prudence des départements démarchés, les discussions semblent encore plus vives que pour la proposition de Bourges. Et une nouvelle fois, les réactions aux propositions jurassiennes sont contrastées²⁰³. D'un

²⁰¹ ADJ 1L302* Ebrard aux procureurs généraux syndics du Doubs et de Haute-Saône, 1^{er} juin 1793 ; ADJ 1L367 les administrateurs du département de Saône-et-Loire aux administrateurs du département, Mâcon, 31 mai 1793.

²⁰² Félix Ferrand. « Le fédéralisme dans la Drôme (juin-juillet 1793) : la situation politique ». In *Actes du 102^e congrès national...*, *op. cit.*, p. 145-169. p. 150-151.

²⁰³ Doubs : M. Pigallet. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 79-80 ; Haute-Saône : J. Girardot. *Le département...*, *op. cit.*, t. 2, p. 225-227 ; Côte-d'Or : F. Claudon. *Inventaire sommaire...* p. 74 ; Ain : O. Morel. *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 23 ; Vienne : H. Wallon. *La révolution...*, *op. cit.* t. 2, p. 45-46 ; Jean-Louis Broillard et François Breurec. « Le fédéralisme, pomme de discorde entre la Haute-Vienne et la Creuse ». In *Actes du 45^e congrès de la fédération des sociétés savantes du centre de la France, Limoges, 10-12 mai 1985*. In *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, 1986, t. 113, p. 5-94, p. 49-52. p. 50-51.

côté, la Haute-Saône et l'Ain entrent de plain pied dans le mouvement : l'Ain, par exemple, qui à l'annonce des événements, se contentait de demander à la Convention la réintégration des députés girondins, adhère ensuite à l'arrêté jurassien. Dans d'autres cas, on a l'impression que c'est l'initiative jurassienne qui renforce le soutien à la Convention de certaines administrations : c'est ainsi qu'ayant pris connaissance du texte parisien, la Côte-d'Or réunit un conseil général de salut public, dont la seule décision est d'envoyer son adhésion à la Convention. Comme on peut s'y attendre, le meilleur accueil est réservé dans les villes déjà bien engagées dans la lutte contre Paris, comme Lyon et Marseille²⁰⁴.

Au final, même si le Rhône-et-Loire et le Jura établissent une liste de 38 départements alliés potentiels²⁰⁵, l'échec des manœuvres jurassiennes pour solliciter un véritable mouvement local contre la Convention est patent, bien différent en cela de la Bretagne-Normandie. Deux raisons semblent expliquer ce piètre résultat. D'une part, les administrations contactées ont déjà fait preuve de leur extrême prudence lors du projet de réunion à Bourges. Il est évident que l'initiative sans modération du Jura peut se révéler fort compromettante pour des administrations confrontées aux critiques locales. A Limoges, l'arrivée des deux commissaires lyonnais et jurassien compromet encore davantage le conseil, déjà dénoncé par la société populaire pour son adhésion à la proposition d'une adresse commune²⁰⁶. D'autre part, le Jura ne semble pas disposer de l'organisation d'un département comme l'Orne qui profite de véritables agents de liaison, dont l'un participe au conseil militaire de Bayeux tandis que l'autre a des relations dans les départements environnants et devient le bras droit de Wimpffen²⁰⁷. Le Jura se contente de simples commissaires chargés de communiquer les arrêtés pris et de prendre connaissance des mesures adoptées par les autres administrations. Il ne semble pas entretenir d'agents à demeure dans d'autres départements, proches ou éloignés.

Dès octobre 1793, Julien dans son rapport ne manque pas de souligner que la proximité du Jura et de Lyon ne peut que créer des liens forts entre les deux mouvements²⁰⁸. Mais il existe deux analyses différentes concernant les relations entre le

²⁰⁴ Lyon : ADJ 1L75* fol. 40r, séance du 14 juin 1793 ; Marseille : Louis Blancard. *Inventaire sommaire des archives départementales postérieures à 1789. Bouches-du-Rhône. Documents de la période révolutionnaire. Série L.* Marseille : Impr. Barlatier, 1889-1890. t. 1, 265 p. p. 254, séance du 17 juin 1793 soir.

²⁰⁵ W. Edmonds. *Jacobinism...*, *op. cit.*, p. 210-211 ; cf. aussi *Adresse des administrateurs du département de l'Aube à la Convention nationale*, AP LXIX, 320, séance du 22 juillet 1793.

²⁰⁶ J.-L. Broillard et F. Breurec. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 50-51.

²⁰⁷ P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 15 et 409.

²⁰⁸ J. Julien. *Rapport...*, *op. cit.*, p. 142.

Jura et le mouvement lyonnais²⁰⁹. D'un côté, un mouvement parallèle et concerté du Jura et du Rhône-et-Loire, soutenu par Dumas début 1794 et de l'autre, l'influence du modèle lyonnais sur l'Ain et le Jura, soutenu par certains historiens²¹⁰. Néanmoins, si le mouvement contre la Convention finit par créer des liens entre les deux départements, il faut bien constater que les premières apparitions de Lyon dans les registres au printemps 1793 ne sont pas flatteuses pour Lyon, ville « riche et suspectée de mauvais principes », et entraînent des réflexes de défense de la part de l'administration départementale jurassienne, avant même le renouvellement du nouveau comité de salut public²¹¹. Aux yeux des administrateurs, la révolte lyonnaise annonce que « le moment des grands événements politiques et militaires est venu »²¹². Mais tous ces *a priori* partagés avec la Convention durant le printemps n'empêchent pas les liens entre le département et le Rhône-et-Loire lors de la crise « fédéraliste »²¹³.

Lyon apparaît à nouveau mi-juin quand le conseil apprend que les Lyonnais envoient des commissaires avec ceux du Jura pour gagner Marseille et Bordeaux²¹⁴. Rien d'étonnant que cette adhésion de Lyon au modèle jurassien. A cette époque-là encore, la ville de Lyon est plus dans les déclarations d'intentions que dans les actes et cherche à conserver toute possibilité de réconciliation avec la Convention²¹⁵. Par ailleurs, les Lyonnais qui cherchent à justifier leur action et leur soulèvement du 29 mai ont besoin d'« un modèle irréfutable de républicanisme. Le département du Jura est alors là pour lui offrir sa caution républicaine modérée »²¹⁶. Aussi, les deux administrations sont-elles régulièrement en contact en juin et juillet, échangeant commissaires et correspondance²¹⁷. Difficile cependant, au vu des seules sources conservées, de connaître le contenu réel des échanges. Par exemple, une démarche de Lyonnais le 24 juin pour demander des

²⁰⁹ Cf. Bruno Benoît. « Le Jura, les Jurassiens et Lyon à l'époque du soulèvement lyonnais (mai-octobre 1793) ». In Société d'Emulation du Jura. *Le Jura...*, *op. cit.*, p. 143-155.

²¹⁰ A. Forrest. « Federalism »..., art. cit., p. 314-315 ; Maurice Garden. In André Latreille (dir.). *Histoire de Lyon et du Lyonnais*. Toulouse : Privat, 1984. 515 p. p. 298 ; Marcel Dorigny. « Fédéralisme ». In A. Soboul et J.-R. Suratteau (dir.). *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 437.

²¹¹ ADJ 1L74* fol. 150r, séance du 21 mars 1793 ; ADJ 1L75* fol. 26v-27r, séance du 31 mai 1793.

²¹² ADJ 1L75* fol. 26v-27r, séance du 31 mai 1793.

²¹³ Françoise Bayard. « Lyon et les Lyonnais vus de Paris en 1793 ». In B. Benoît (dir.). *Ville...*, *op. cit.*, p. 61-77. p. 72-73.

²¹⁴ ADJ 1L75* fol. 40r, séance du 14 juin 1793.

²¹⁵ W. Edmonds. *Jacobinism...*, *op. cit.*, p. 203 *sqq.* et notamment p. 208-209.

²¹⁶ B. Benoît. « Le Jura... », art. cit., p. 147. Exemples : ADR 1L378 *Extrait des registres des délibérations de la commission populaire, républicaine & de salut public du département de Rhône-&-Loire* [1^{er} juillet 1793]. Lyon : A. Valar-Delaroche ; *Observations...*, *op. cit.*, *passim* ; *La commission populaire...*, *op. cit.*, p. 7.

²¹⁷ « Nous avons appris par le conducteur de la diligence de Lyon que plusieurs fois [Ebrard] avait voulu le charger de sa correspondance avec les factieux de cette ville rebelle » (Adant cadet et Saunier, commissaires du pouvoir exécutif, à Paré, ministre de l'Intérieur, Strasbourg, 10 septembre 1793, in P. Caron. *Rapports des agents...*, *op. cit.*, p. 21-23. p. 22).

subsistances ne serait-elle pas un paravent pour recruter en dehors de Lyon, selon un modèle que l'on retrouve à Caen, ce pourrait expliquer la présence d'un girondin à leur côté²¹⁸ ? Néanmoins, malgré des demandes d'armes à Lyon début juillet et des divisions sur la question, le conseil finit par refuser d'envoyer des troupes à Lyon si bien que le 20 juillet, sur rapport des commissaires du pouvoir exécutif, Thuriot est en mesure de déclarer à la Convention nationale : « Ce qu'il y a de certain, c'est que ces départements [Jura et Doubs] ont refusé d'envoyer des forces au secours de Lyon »²¹⁹.

La rupture apparaît avec la question de la Constitution, les Lyonnais ne comprenant pas la position jurassienne²²⁰. Néanmoins, même si le Jura ne se prononce jamais publiquement contre le mouvement lyonnais, estimant que les citoyens « professent d'ailleurs des principes communs », que « le pacte social subsiste toujours entre eux » et déplorant de faux rapports, il n'en est pas moins vrai, qu'en privé, ils ne sont pas totalement dupes de la mauvaise volonté de leurs homologues lyonnais²²¹. Mais c'est seulement sur l'impulsion du Doubs qui décide d'envoyer des commissaires à Lyon qu'il leur en adjoint deux autres pour engager l'administration de Rhône-et-Loire à accepter la Constitution ; et parce que les représentants en mission prévoient une force armée, il décide de réunir une force d'interposition²²². Mais le décret du 19 juillet arrive à Lons-le-Saunier et la priorité de l'administration est désormais de défendre son propre ressort, ce que ne manque pas de souligner les commissaires du pouvoir exécutif²²³. Enfin, fin juillet, ce sont les représentants en mission eux-mêmes qui demandent au Jura de leur faire parvenir des troupes pour assiéger Lyon.

Malgré des liens évidents et durables entre le Jura et le Rhône-et-Loire depuis l'annonce des événements des 31 mai-2 juin, il reste difficile de voir un quelconque

²¹⁸ ADJ 1L75* fol. 47v, séance du 24 juin 1793 ; P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 396-397. Sur la question du girondin, cf. D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1851, p. 79 sans preuve dans les sources ; même situation ADJ 1L75* fol. 80, séance du 13 juillet 1793.

²¹⁹ ADJ 1L75* fol. 70r, séance du 7 juillet 1793 ; B. Benoît. « Le Jura... », art. cit. p. 148-149 ; ADJ 1L75* fol. 87v-88r, séance du 22 juillet 1793 ; ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... » ; Thuriot, AP LXIX, 226, séance du 20 juillet 1793, d'après Adant et Saunier, commissaires du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, Besançon, [vers le 20 ?] juillet 1793, in P. Caron. *Rapports des agents...*, op. cit., p. 5.

²²⁰ ADR 1L378 *Observations...*, op. cit., p. 2 et W. Edmonds. *Jacobinism...*, op. cit., p. 236.

²²¹ ADJ 1L75* fol. 80, séance du 13 juillet 1793 ; fol. 87v-89r, séance du 22 juillet 1793. Après le vote de la Constitution, Ebrard déclare : « Lyon s'est remis sur la ligne qu'il paroissoit avoir quitté, en proclamant la Constitution et reconnoissant le centre d'unité dans la Convention » (ADJ 1L301* Ebrard à Grosey, procureur syndic du district de Dole, 28 juillet 1793).

²²² ADJ 1L75* fol. 82v-83r, séance du 17 juillet 1793 ; fol. 96r, séance du 28 juillet 1793. Le bataillon formé ne semble pas avoir parcouru plus de 10 km. On ignore les raisons exactes de cet arrêt.

²²³ « Si le décret de traduction à la barre n'a pas eu son exécution, il en est au moins résulté un bien : ils n'ont pas envoyé des troupes auxiliaires à Lyon, et n'oseront pas le faire de peur de se dégarnir » (Adant et Saunier, commissaires du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, Dole, 27 juillet 1793, in P. Caron. *Rapports des agents...*, op. cit., p. 9).

complot entre les deux départements. Contrairement à ce qui se passe en Normandie, aucun mouvement structuré n'est mis sur pied : il n'y a pas d'entité administrative centrale comme à Caen, pas de forces, pas de fonds et finalement pas de projet commun contre Paris. Ce manque est d'autant plus étonnant que le département de l'Ain, qui sépare les deux départements, soutient les différentes mesures jurassiennes. Tout se passe plutôt comme si chacun essayait avant tout d'obtenir des soutiens, politiques et matériels, locaux, sans vision plus large. Chaque mouvement naît et évolue séparément, sans filiation. Si les relations avec Lyon existent, c'est avant tout parce que les membres du conseil général de salut public jurassien sont persuadés, ou veulent faire croire qu'ils sont persuadés, de partager les mêmes principes de républicanisme que Lyon. Tout comme le Rhône-et-Loire utilise le modèle du Jura pour s'affirmer véritable républicain, le Jura utilise sans doute le modèle du Rhône-et-Loire à son profit. De fait, toute condamnation des principes de Lyon porte en filigrane une condamnation des principes du Jura. Et à un moment où la situation est tendue, toute déclaration d'orthodoxie ne peut qu'être la bienvenue. Et puis, comme pour les assemblées primaires jurassiennes, le vote lyonnais de la Constitution doit être le moyen de terminer le conflit avec la Convention et permettre ainsi la mise en place d'une nouvelle Assemblée nationale.

C'est pour cette raison également que le département cherche à présenter à Bordeaux et à Marseille ses décisions du 7 juin. Le 7 juin, les deux villes sont loin d'être les villes contre-révolutionnaires des semaines suivantes. A cette date, les deux villes se sont surtout fait remarquer par leur attitude républicaine et leurs principes similaires aux administrateurs jurassiens. Il est d'ailleurs intéressant que les commissaires envoyés le soient en direction de la ville nommément désignée et non du département lui-même²²⁴. Bordeaux, c'est, certes, la ville des Girondins, mais c'est surtout l'auteur de l'adresse présentée à la Convention le 14 mai. Quant à Marseille, c'est la ville des fédérés qui participent au 10 août, la ville de *La Marseillaise*, mais aussi la ville modérée qui expulse dès le 28 avril deux représentants en mission avec plusieurs Jacobins locaux, devenant ainsi « rapidement [...] un centre principal de défiance vis-à-vis de Paris »²²⁵. Or, on sait que le département est sensible aux idées présentées par les deux villes, avant le 7 juin : c'est ainsi que le 29 mai, Ebrard fait vraisemblablement parvenir aux districts l'adresse du

²²⁴ ADJ 1L75* fol. 33v, séance du 7 juin 1793.

²²⁵ « *Thereafter Marseille rapidly became a principal center of defiance of Paris* » (M. J. Sydenham. « The Republican Revolt... », art. cit., p. 127).

14 mai²²⁶. Alors que le conseil cherche des soutiens à sa déclaration, audacieuse, du 7 juin, et des modèles d'action qui lui conviennent, il pense bien pouvoir les trouver dans ces deux villes. Ce que doivent fournir les deux villes, c'est une caution républicaine. Ce n'est pas tant la lutte unie contre la Convention qui sous-tend cette décision, mais bien plutôt une similitude de principes. Si le vrai but du conseil général avait été une union contre la Convention, il aurait sans doute cherché à déléguer en Normandie²²⁷, dont les départements révoltés pèsent plus de poids que les seules Gironde et Bouches-du-Rhône dans le sud. Dans ces conditions, on comprend mieux alors pourquoi on ne retrouve plus mention des deux villes par la suite et pourquoi, lors du retour du commissaire envoyé à Marseille, la mention de son compte rendu au conseil général de salut public n'occupe pas trois lignes dans le registre des délibérations²²⁸. On a l'impression que, si le 7 juin, le conseil ne pouvait, évidemment, se douter de l'évolution des événements locaux, les semaines suivantes l'ont rendu plus lucide. Mais comme dans le cas de Lyon, l'absence de liens marqués avec Marseille et Bordeaux n'empêche nullement l'administration d'utiliser les textes qui pourraient jouer en sa faveur pour justifier son républicanisme localement. Début juillet par exemple, juste après la crise avec les nouveaux représentants en mission, on envoie aux districts une adresse des 32 sections de la commune de Marseille aux districts vantant les principes républicains du Jura²²⁹.

3° Contre-révolution ou conservatisme ?

De toutes les accusations portées contre le département, l'accusation de contre-révolution est assurément la plus grave. C'est Bourdon qui est le plus virulent lorsque le 27 juillet, en séance de la Convention, il déclare que « ces administrateurs ne sauraient être poursuivis assez rigoureusement ; car, dès le 24 mai, ces administrateurs avaient commencé la contre-révolution »²³⁰. Outre les menaces contre l'unité et l'indivisibilité de la République et la remise en cause de la Convention, que nous avons déjà vu, la contre-

²²⁶ ADJ 2L44* Ebrard aux districts, Lons-le-Saunier, 29 mai 1793.

²²⁷ H. Wallon affirme que le Jura envoie des commissaires jusqu'à Quimper (H. Wallon. *La révolution...*, *op. cit.*, t. 2, p. 328). On voit cependant mal dans quelles conditions. Il n'est fait aucune mention de la Bretagne dans les sources conservées jurassiennes et, en sens inverse, je n'ai trouvé aucune allusion jurassienne pour le mouvement de l'Ouest.

²²⁸ ADJ 1L75* fol. 58v, séance du 30 juin 1793.

²²⁹ ADJ 2L44*, 3 juillet 1793. Au vu de la date, il pourrait s'agir de la déclaration du 17 juin soir faisant suite à la députation de Febvre, procureur syndic du district de Lons-le-Saunier et membre du conseil général de salut public (L. Blancard. *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, t. 1, 265 p. p. 254-255).

²³⁰ AP LXIX, 593, séance du 27 juillet 1793.

révolution peut présenter trois autres aspects – le royalisme, l'orléanisme et le conservatisme, tous à même d'arrêter le cours de la Révolution telle qu'elle se développe avec la République, et de favoriser un retour à l'Ancien Régime.

De ces trois aspects, l'attaque royaliste reste la moins utilisée et, quand elle est utilisée, c'est dans un but polémique, portant moins sur la volonté de rétablir la monarchie que sur des attitudes qui étaient celles de l'Ancien Régime et qui doivent disparaître à l'ère de la République et de la démocratie²³¹. Certes, il est vrai que des témoignages d'agents royalistes laissent entendre des intelligences jurassiennes et, fin avril 1793, Prost estime que si Dumouriez passe en Suisse, « il faudrait redoubler d'activité [missionnaire], car il tenterait de rouvrir chez ces républicains la plaie du 10 août »²³². De la même façon, le terme de « plumets rouges » qui désigne la cavalerie établie dans le cadre de la force armée départementale rappelle inmanquablement les « plumets noirs » d'avril 1791, membres de la garde nationale de Lons-le-Saunier qui arboraient ce signe contre-révolutionnaire²³³. Le mouvement fédéraliste au niveau national crée des espoirs chez les déçus de la Révolution, si bien que c'est le district de Lons-le-Saunier que l'on donne en exemple à la barre de la Convention des menées royalistes lors des assemblées primaires²³⁴. Néanmoins, si Ebrard est dénoncé comme « l'agent de Coblenz, le persécuteur des patriotes, le Cromwel du Jura » par les commissaires du pouvoir exécutif²³⁵, c'est au milieu de tant d'autres critiques non étayées que la dénonciation apparaît avant tout comme une liste de tous les possibles et non de tous les probables.

Dans le Jura, la situation est plus complexe qu'un simple attachement à l'Ancien Régime et l'on voit les différents partis parcourir le département. De même que Lameth essayait de travailler les administrateurs pour les Feuillants, il les travaillerait ensuite pour les orléanistes²³⁶. De son côté, Ebrard recevrait chez lui des personnes comme Mirabeau-Tonneau, Custine, Madame de Staël, les époux Lameth, les époux Brézé, sans précision de

²³¹ ADJ 1L366 « Dénonciation civique... » ; A. Aulard. *La société...*, op. cit., t. 5, p. 308, séance du 21 juillet 1793.

²³² Tronchin, envoyé suisse en France, proche des aristocrates, 16 octobre 1792, cité in J. Jaurès. *Histoire socialiste...*, op. cit., t. 4, p. 294 ; courrier d'un orléaniste à Lameth, s.l.n.d., cité in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1850, p. 337-338 ; Prost à la Convention, Lons-le-Saunier, 23 avril 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, op. cit., t. 3, p. 416-417.

²³³ Sur cette question, cf. C.-I. Brelot. « Les « fédéralistes » jurassiens... », art. cit., p. 67 sqq.

²³⁴ « Marat voit juste quand il note que les Girondins, à force de chercher des points d'appui contre Paris, contre les forces révolutionnaires de la Montagne, de la Commune et des sections, réveillent ou fomentent les espérances royalistes et contre-révolutionnaires » (J. Jaurès. *Histoire socialiste...*, op. cit., t. 5, p. 818) ; *Moniteur*, n°224, 12 août 1793, Thuriot, séance du 9 août 1793.

²³⁵ BMD 19-M-815 (10) *Lettre des citoyens Adant & Saunier...*, op. cit., p. 2.

²³⁶ Lejeune au Comité de salut public, Besançon, 11 messidor an II (29 juin 1794), in A. Aulard. *Recueil...*, op. cit., t. 14, p. 599 ; courrier d'un orléaniste à Lameth, s.l.n.d., cité in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1850, p. 337-338.

date²³⁷. Quels peuvent bien être les points communs entre toutes ces personnes et que peut-on en déduire sur les opinions politiques du procureur général syndic jurassien ? Le biographe d'Ebrard estime que ces accueils tenaient plus de la bienfaisance que de convictions politiques²³⁸. Et puis, quels que soient les attachements d'Ebrard, les décisions du conseil général ne portent pas trace de tendances contre-révolutionnaires. D'ailleurs, dès janvier 1793, il se montre hostile à tout rétablissement de la monarchie pour quiconque, y compris Orléans : le jour de la mort de Louis XVI, il déclare qu'« un trône relevé pour d'Orléans [...] ressemble[...] plus aux rêves fanatiques de malades en délire qu'aux débats du civisme »²³⁹. D'une certaine manière, on a l'impression que les opinions politiques individuelles doivent s'effacer devant la volonté générale, au sein du conseil général ou des assemblées primaires et autres réunions de citoyens. Même au cœur de leur rébellion, les démarches des différents partis ne signifient pas adhésion des administrateurs et les administrateurs restent fondamentalement attachés aux principes qui les dirigent jusque-là²⁴⁰. C'est probablement une des raisons qui explique que le département ne sombre pas dans la contre-révolution royaliste ou orléaniste et ne soit pas soumis ensuite à une répression sévère. De manière significative, le 1^{er} août, alors que l'administration est acculée par les deux premiers décrets de la Convention, le conseil prend soin de marquer son républicanisme, décidant notamment de donner à la compagnie des vétérans un drapeau aux couleurs nationales car le leur porte encore les emblèmes de la royauté²⁴¹.

« Il se peut qu'ils soient des révolutionnaires conservateurs, mais leur engagement en faveur de la Révolution ne peut être mis en doute ; malgré leurs différences claires avec le gouvernement à Paris, ils restaient engagés en faveur des principes étayant le gouvernement républicain »²⁴². Des révolutionnaires « conservateurs », le terme est lâché et semble effectivement se retrouver, sous-jacent, derrière bon nombre de décisions ou critiques. Il est clair que le mouvement jurassien vise avant tout à maintenir un simple état de fait préexistant et ne présente aucun projet alternatif à l'apparition des Montagnards sur la scène politique. Il n'y a pas vraiment de visée constructive ou créatrice dans le projet

²³⁷ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*

²³⁸ M. Perrin. « Notice... », art. cit., p. 20-21.

²³⁹ Adresse du 21 janvier 1793, in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 313-314.

²⁴⁰ Courrier d'un orléaniste à Lameth, s.l.n.d., cité in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 337-338.

²⁴¹ ADJ 1L75* fol. 99r, séance du 1^{er} août 1793 et fol. 101r, séance du 2 août 1793.

²⁴² « *They might be conservative revolutionaries [...] but their commitment to the Revolution cannot be called into doubt [...] despite their clear differences with the government in Paris, they remained committed to the principles underpinning republican government* » (A. Forrest. « Federalism »..., art. cit., p. 316).

jurassien : comme dans d'autres départements « fédéralistes », le mouvement est plus construit « contre » (la situation de la Convention, l'anarchie, la place des sociétés populaires locales) et autour de la question d'épuration que pour un programme politique positif²⁴³. Deux axes apparaissent comme particulièrement révélateurs : l'égalitarisme bourgeois et la peur sociale et politique.

L'une des critiques que l'on retrouve souvent contre les administrateurs est liée à leur appartenance à une classe de privilégiés²⁴⁴. Certes, il ne s'agit nullement d'une nouveauté, mais ce qui commence à poser problème avec la République, c'est que cette classe de privilégiés continue à dominer la scène politique localement, tout en semblant ne pas partager toutes les idées novatrices de la Révolution. Si leur adhésion aux principes de liberté ne semble pas être remis en cause, ce n'est pas le cas pour les principes d'égalité et de fraternité. Le terme d'« aristocrate » prend un sens moral et politique, jusqu'à désigner tous les individus qui exercent sur les autres un pouvoir ou une domination qui devrait appartenir à la Nation dans son ensemble, en bref, les ennemis de la Révolution. Or, aux yeux de leurs adversaires, les administrateurs semblent défendre à tout prix leur place dans la pyramide politique et économique locale. Selon Julien, l'idée de créer un onzième canton suisse n'est que le moyen trouvé par les administrateurs jurassiens pour satisfaire leur « ambition démesurée »²⁴⁵. Et puis, la composition de la cavalerie de la force départementale ne démontre-t-elle pas les liens entre l'administration départementale et des groupes de ci-devant privilégiés, nobles et autres riches ? Si l'on en croit les détracteurs, les administrateurs feraient la Révolution pour eux, imitant en cela les anciens administrateurs de l'Ancien Régime, et nullement pour le peuple²⁴⁶. On voit de manière évidente que les structures administratives locales sont menacées par les parties les plus avancées de l'opinion publique, alors même que c'est sur elles que s'appuie le conseil général pour établir le conseil général de salut public. Est-ce cette raison aussi qui pousserait le conseil à s'élargir à des représentants élus par les assemblées primaires et non pas seulement des élus ? Est-ce un moyen de détruire une partie des critiques dénonçant le monopole des administrateurs déjà en place sur les fonctions

²⁴³ A. Forrest. « Federalism »..., art. cit., p. 319 ; id. « Girondins... », art. cit., p. 164.

²⁴⁴ Exemples : ADJ 1L369 [Ragmey fils] à Ragmey père, Dole, 28 juin 1793 ; A. Aulard. *La société...*, op. cit., t. 5, p. 308, séance du 21 juillet 1793.

²⁴⁵ « Les administrateurs qui l'auroient provoqué seroient aussi devenus les agens principaux de ce nouveau gouvernement, tandis qu'ils ne peuvent dans une grande République contenter leur ambition démesurée » (J. Julien. *Rapport...*, op. cit., p. 142-144).

²⁴⁶ Cf. notamment ADJ L673/10 *Opinion de la société populaire de Lons-le-Saunier sur la dénonciation du département* [1793].

administratives ? Il est vrai que d'aucuns, y compris parmi d'anciens membres du conseil général, agitaient à l'occasion ce lien entre l'administration départementale et des corps de l'Ancien Régime²⁴⁷.

Par ailleurs, les protagonistes, repris par certains historiens ensuite²⁴⁸, agitent la thèse d'un conflit de classe, opposant les riches bourgeois à la tête des administrations locales et les travailleurs moins aisés, membres des sociétés populaires. Mais l'étude des membres du conseil général de salut public et des membres des sociétés populaires jurassiens, si elle est difficile faute de sources aisées, laisse entendre une situation plus complexe, notamment parce que les plus farouches adversaires de l'administration, Dumas, Ragemey et Prost appartiennent au même monde que les administrateurs de 1792. L'une des clés ne serait pas tant l'inégalité des fortunes et les postes occupés que « la distance sociale que crée la considération », notamment liée à l'élection au niveau local²⁴⁹. Et l'une des explications serait tout autant à chercher du côté des questions personnelles et individuelles – difficile en effet de ne pas voir la lutte pour le pouvoir local dans les rivalités lédoniennes et doloises. Bien sûr, on pourra arguer du fait que les administrateurs locaux sont plus enclins que leurs adversaires à refuser les mesures d'exception, surtout celles qui pourraient entraver les libertés économiques (taxations) ou propriétés (réquisitions) ; qu'ils ont une peur indéniable de l'anarchie et des dangers contre l'ordre public, les personnes et les propriétés. Et quand on ne rapproche pas ces principes des thèses girondines, on estime que les bourgeois administrateurs ne cherchent qu'à défendre leurs propres intérêts au détriment des autres et leur propre classe²⁵⁰. Mais là aussi la situation n'est pas aussi simple.

N'est-ce pas aussi et surtout parce que, administrateurs locaux élus, c'est justement à eux qu'il revient d'assurer l'ordre public et la défense des personnes et des propriétés depuis 1789, de surveiller l'approvisionnement des marchés et d'assurer la survie des plus déshérités, alors même que le maximum, par exemple, nuit avant tout aux pauvres²⁵¹ ? Renier ces principes, c'est renier les principes et les fruits de trois ans de travail. Comme à

²⁴⁷ Début 1793, l'un des anciens administrateurs leur déclarait : « Citoyens, vous êtes à l'égard de vos administrés ce qu'étoient autrefois leurs représentans aux états de la province, ce qu'étoit le parlement avant la vénalité pour l'administration générale, la conservation et le maintien de leurs droits » (BMD H1780 p. 16 *Adresse aux citoyens administrateurs du département du Jura par le conseil général de la commune de Dole*. Dole : Joly, [1793]. 17 p. [10 février 1793]. [attribué à D.-F. Brune de Souvans] p. 15).

²⁴⁸ A. Forrest. « The Revolution... », art. cit., p. 105.

²⁴⁹ C.-I. BreLOT. « Les « fédéralistes » jurassiens... », art. cit., p. 66.

²⁵⁰ Manuscrit d'Ebrard, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1851, p. 48 ; ADJ 1L75* fol. 44r, séance du 22 juin 1793 ; *ibid.* fol. 65, séance du 5 juillet 1793 ; *ibid.* fol. 111, séance du 31 août 1793.

²⁵¹ Henri Calvet. « Subsistances et fédéralisme ». In *AHRF*, 1931, p. 229-238. p. 217.

Rennes, par exemple, c'est au conseil en place de prendre en compte les revendications sociales au-delà de mesures révolutionnaires qui semblent avoir montré leurs limites²⁵². Dans ces conditions, il est alors évident que si les bourgeois administrateurs, souvent relativement aisés et propriétaires, défendent les propriétés en général, ils défendent également leurs propriétés en particulier... C'est aussi mettre en danger le soutien du peuple nécessaire au bon fonctionnement d'une administration locale, ce que d'ailleurs souligne implicitement un orateur aux Jacobins, considérant que les procureurs syndics sont bien mieux considérés que « le reste des administrateurs, d'abord parce qu'ils sont mieux payés, secondement parce qu'ils ont plus de pouvoir »²⁵³.

D - Les poursuites et les peines : une répression modérée

Il est difficile d'avoir une vision complète des mesures prises contre les membres des administrations départementales successives tant les sources sont lacunaires. Tout juste nous restent-ils quelques pièces extrêmement dispersées, de la part des accusateurs ou des accusés. Les péripéties mêmes de la répression et des poursuites rendent difficile l'établissement du cas de chaque administrateur ou membre du conseil général de salut public. En outre, dans la mesure où la plus grande partie des membres du conseil général de salut public à l'exception des conseillers élus en novembre 1792 sont également fonctionnaires, il est parfois difficile de savoir s'ils sont poursuivis et punis pour leur implication dans le mouvement du département ou pour autre chose. Nous nous contenterons donc de relever les traits les plus saillants en les agrémentant des quelques exemples dont nous disposons²⁵⁴.

a. la liberté, la prison...

Si l'on suit les décrets imposés au département, au moins une soixantaine de personnes ayant participé aux réunions du conseil général après la réception du décret du

²⁵² R. Dupuy. « Aux origines... », art. cit., p. 347.

²⁵³ A. Aulard. *La société...*, op. cit., séance du 21 juillet 1793, t. 5, p. 308.

²⁵⁴ De même disposons-nous de peu d'études particulières sur le sort des administrateurs fédéralistes dans les différentes études locales. Il est sans doute symptomatique, et regrettable, que la dernière synthèse sur la question, celle de P. R. Hanson. *The Jacobin Republic...*, op. cit., s'arrête globalement au mois d'août pour les mouvements qui ne se sont pas prolongés au-delà, laissant dans l'ombre le sort des fédéralistes.

27 juillet le 30, dont un peu plus d'un tiers seulement de membres de l'administration départementale, sont potentiellement soumises à la peine de mort. On imagine alors que, devant les dangers qui les menacent, ils ne courent pas le risque de rester dans le ressort mais préfèrent se cacher dans les montagnes voire émigrer en Suisse. Au final, au moins dix membres du conseil général et du directoire élus en novembre 1792 et Ebrard émigrent ou peut-être se cachent, auxquels il faut ajouter au moins trois administrateurs des deux premières équipes départementales²⁵⁵. Bien sûr, on y retrouve les principaux meneurs, Ebrard et Dumas en tête, mais même des personnes moins impliquées, comme Jobez, membre du conseil général seulement jusqu'à la mi-juillet, préfèrent ne prendre aucun risque. La situation n'est cependant pas propre au seul conseil général de salut public et se retrouve à d'autres niveaux administratifs²⁵⁶. Mais contrairement aux administrateurs d'Ille-et-Vilaine²⁵⁷, peu semblent pousser leur engagement révolutionnaire jusqu'à s'engager dans l'armée alors qu'ils sont hors-la-loi à part Marie-Etienne Monnier. Engagé dans un régiment de cavalerie républicaine pour la Vendée, mais faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, il émigre alors en Suisse grâce à ses amis, où, sous couvert d'un faux nom, il monte une société avec des connaissances de son père et s'occupe du ravitaillement des armées françaises, autre moyen de poursuivre son engagement révolutionnaire²⁵⁸.

Ce genre de décision de tout quitter pour sauver sa vie nécessite évidemment une organisation particulière et ne peut s'improviser. L'exemple d'Ebrard à ce titre est révélateur. Lors de sa première tentative de fuite début août, il trouve refuge avec ses collègues aux Planches chez Monnier-Talleyrand, membre du conseil général de 1790. Les fuyards ont à leur disposition des passeports fournis par des collègues. Lors de sa tentative suivante, il recevrait un temps l'hospitalité de son collègue Sorlin à Orgelet puis on le trouve fin septembre caché dans la maison de Morel à Arinthod – tous deux membres des conseils généraux de 1790-1792, le second président du département en juillet 1792. Il faut alors toute la persuasion de son secrétaire Bailly pour qu'il accepte de passer en Suisse fin septembre, profitant une nouvelle fois de ses relations²⁵⁹. Mais d'autres non pas la chance d'arriver en Suisse sains et saufs et Sorlin, par exemple, est arrêté à un quart de

²⁵⁵ Émigrent ou se cachent : Bavoux, Bouveret, Cavaroz, Germain, Dumas, Ebrard, Janod, Jobez, Martin, M.-E. Monnier, Prouvier (équipe de 1792) ; Brune, Rabusson (équipes de 1790-1792) ; Babey (équipe de 1790-1791).

²⁵⁶ Dans le district d'Arbois, tous les administrateurs sont en fuite, sauf un qui est conservé et un secrétaire (ADJ 1L486 procès-verbal de mission de Thabey dans les districts de Poligny et d'Arbois, 30 septembre-2 octobre 1793).

²⁵⁷ P.R. Hanson. *The Jacobin Republic...*, op. cit., p. 228-230.

²⁵⁸ D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1853, p. 130 ; A. Gay. *Les Jobez...*, op. cit., p. 54 et 63.

²⁵⁹ D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., *passim* notamment 1853, n. 3, p. 50 et Louis Laurent. « Lemare et Génisset à Orgelet, octobre 1792 ». In *Nouvelle revue franc-comtoise*, n°74, 1980, p. 76-81. p. 77.

lieue de la frontière²⁶⁰. Mais il s'agit assurément d'un personnage secondaire et Lejeune déplore à juste titre début pluviôse qu'« aucun de ceux qui ont été les chefs du fédéralisme dans ce pays n'avait été mis en état d'arrestation »²⁶¹. De son côté, Goy, nommé maire de Poligny par la commission administrative, fournit un faux passeport à M.-E. Monnier pour qu'il puisse émigrer en Suisse²⁶².

Pour ceux qui n'ont pas réussi ou voulu fuir, sûrs de leur bon droit ou de leurs protections, la situation est contrastée et une nouvelle fois, seule une partie des membres du mouvement jurassien semble importunée. Au moins trois membres du conseil général élus en novembre seraient arrêtés et emprisonnés, tout en échappant à la guillotine²⁶³. Bechet, certainement l'un des administrateurs les plus en vue, est ainsi emprisonné 56 jours au second semestre 1793 et promis au Tribunal révolutionnaire lors d'un nouvel ordre d'arrestation du printemps 1794. Il ne s'en sort qu'avec l'appui d'un de ses amis²⁶⁴. On rappellera que le nombre de prisonniers de la Terreur tournerait autour de 500 000 personnes²⁶⁵. Mais comme rien n'est sûr, plusieurs personnes emprisonnées prennent sagement le parti de s'évader voire chercheraient à se suicider en prison²⁶⁶. Plusieurs membres en revanche seraient innocentés voire libérés assez rapidement, par les membres de la commission administrative ou par les administrations locales. A Poligny, le conseil de la commune considère que l'arrestation de Brasier est une erreur tant il a fait preuve de patriotisme, tandis que de son côté Baud est innocenté par la commission administrative comme « citoyen honnête et paisible » ou que Jobez est libéré sur recommandation de Lemare²⁶⁷. Les représailles portent non seulement sur les personnes directement mais également les familles, sous prétexte de liens avec les fédéralistes. C'est ainsi que Dumas père est poursuivi pour avoir favorisé la fuite de plusieurs fédéralistes et

²⁶⁰ ADJ 7L122 le directoire du district de Condat-Montagne [Saint-Claude] à Lejeune, Condat-Montagne, 30 ventôse an II (19 janvier 1794).

²⁶¹ Lejeune au Comité de salut public, Besançon, 6 pluviôse an II (25 janvier 1794) (A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*, t. 10, p. 453).

²⁶² A. Gay. *Les Jobez...*, *op. cit.*, p. 63.

²⁶³ Bechet, Rousseaux, Vaudrit.

²⁶⁴ BMB ms961 fol. 65 ordre d'arrestation des représentants en mission dans le Doubs et le Jura, 29 floréal an II (28 mai 1794) ; Ch. Weiss. « Bechet ». In J.-Fr. Michaud. *Biographie universelle ancienne et moderne...*, *op. cit.*, t. 3, p. 452-453.

²⁶⁵ Donald Greer. *The Incidence of the Terror during the French Revolution, a statistical interpretation*. Cambridge : Harvard university press, 1935. VI-196 p. p. 29.

²⁶⁶ C'est le cas de Guirand qui s'évade de la prison d'Orgelet le 14 octobre. Arrêté trois jours plus tard, il refuse alors de s'alimenter et chercherait même à se suicider (ADJ 1L486 extrait des registres du district d'Orgelet, 18 octobre 1793, et *ibid.* les administrateurs du district d'Orgelet à ?, Orgelet, « 26^e jour du 1^{er} mois de l'an 2^e »).

²⁶⁷ En l'an VI, Lemare et Genisset affirmeront avoir libéré plusieurs membres du conseil général (Brasier, Janier-Dubry, Mathieu, Renaud) ... qui ne semblent cependant pas recensés comme membres du conseil général de salut public (*Les oppresseurs du Jura convaincus par eux-mêmes*, an VI). Brasier : ADJ 7L107 Genisset et Lemare en commission à Poligny aux administrateurs [du district de Saint-Claude ?], Poligny, 13 octobre 1793 ; Baud : ADJ 1L436 ; Jobez : D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 105. A ces noms, on doit ajouter au moins Currelier.

que le frère d'Ebrard est arrêté en février 1794²⁶⁸. De son côté, le frère de Robert, est destitué par la commission d'administrative « pour s'être montré l'un des plus zélés partisans de l'administration fédéraliste, dont l'un de ses frères était membre », au grand scandale de ses concitoyens²⁶⁹. Enfin, les biens des anciens administrateurs poursuivis sont mis sous séquestre²⁷⁰.

Pour se sortir de ce mauvais pas, il y a peu de solutions à part essayer d'obtenir la grâce des vainqueurs. Et l'on assiste alors à des retournements remarquables, de véritables virages à 180°²⁷¹. Mais surtout, la période de la répression correspond également à une grande période de négociations et de rapports de force, où chacun essaie de profiter de ses relations personnelles. Guirand venant d'être arrêté, un de ses proches décide de présenter son mémoire justificatif à la société populaire et aux représentants en mission ; par ailleurs, de son propre mouvement, lui-même écrit directement à Dumas cadet qui lui affirme que sa demande rencontrera le succès²⁷². Il est notable de voir les administrateurs se protéger les uns les autres. On a vu l'implication d'anciens administrateurs départementaux au profit d'Ebrard. De son côté, apprenant l'élargissement de Bechet, Goy lui écrit immédiatement pour lui proposer du travail dans les bureaux municipaux, tandis que Chevillard, fils du membre du directoire, est en contact avec l'agent national d'un district du Mont-Terrible pour engager Bechet dans un des bureaux. Par ailleurs, l'ancien commissaire à terriers est appelé à plusieurs reprises comme arpenteur par des communes des environs de Pontarlier, dans le Doubs²⁷³. En germinal an II, Jobez se trouve à Paris où il est en relations avec Prost, Lauchet, Genisset²⁷⁴. Arrêté, Sorlin obtient deux certificats de civisme consécutif de la société populaire d'Orgelet et sa libération est permise par l'action conjointe du comité de surveillance et du comité révolutionnaire locaux²⁷⁵. De son côté Durand, lui-même maire de Perrigny et membre du conseil général de salut public, convoque les officiers municipaux de sa municipalité pour leur faire signer des certificats

²⁶⁸ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1854, p. 63.

²⁶⁹ *Ibid.*, 1853, p. 64-65.

²⁷⁰ Ex. Jobez, ADJ 1L486 extrait du greffe de la justice de paix du canton de Morez, 29 septembre 1793.

²⁷¹ Emprisonné pour la deuxième fois, Guirand rétracte les positions du département et valide les mesures de la Convention contre les députés girondins (ADJ 1L486 déclaration de Guirand à la municipalité de LLL, s.d., « Je sousigné François-Michel Guirand de Saint-Claude... »). De son côté, Guelin, membre du conseil général de salut public, qui prononçait un violent discours le 8 juillet, se présente le 6 septembre à la tribune de la société populaire de Lons-le-Saunier où il fait un discours anti-fédéraliste (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 27-28).

²⁷² ADJ 1L486 *passim*.

²⁷³ BMB ms961 fol. 9 Goy à Bechet, [Poligny], 26 frimaire an II (16 décembre 1793) et Chevillard fils à Bechet, Délémont, département du Mont-Terrible, 3 ventôse an II (21 février 1794).

²⁷⁴ P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, p. 145.

²⁷⁵ J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 199.

de civisme pour des membres du comité de salut public et des plumets rouges²⁷⁶. Cette période est l'occasion de voir à l'œuvre les liens construits au sein des administrateurs jurassiens²⁷⁷. Mais c'est aussi une période de règlements de compte farouches au sein même de l'administration. C'est ainsi que l'on voit les deux commis Faivre et Courtois, dénoncer au comité de surveillance de Dole, l'ancien secrétaire d'Ebrard, membre de la garde départementale, Bailly, devenu secrétaire de la commission administrative après avoir été emprisonné comme fédéraliste²⁷⁸. De même, au moins un quart des hommes de bureaux de 1793 sont poursuivis durant l'an II.

b. ...ou la mort

La prudence des fuyards se révèle justifiée au vu du sort réservé aux membres du conseil général envoyés à Paris par Lejeune le 29 prairial (17 juin). Il est vrai que le groupe arrive à Paris au moment le plus violent de la Terreur, début juillet. On dénombrera près de 1 400 morts dans les six semaines qui suivent le 10 juin, plus que dans les 14 mois précédents et plus de 900 exécutions à Paris au mois de juillet 1794, à raison d'une trentaine par jour. Les condamnations de juin-juillet représentent 57 % des victimes du Tribunal révolutionnaire parisien²⁷⁹. Sans revenir sur la question de la Terreur²⁸⁰, il suffit de rappeler que le décret du 22 prairial an II (10 juin 1794) accélère les procédures : « Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de le reconnaître », puisque selon les termes de Couthon, « il s'agit moins de punir les ennemis de la patrie que de les anéantir ». Le procès des jurassiens se tient le 24 messidor (22 juillet). Ce jour-là, dix Jurassiens « fédéralistes » sont condamnés à mort comme s'étant « déclarés ennemis du peuple », dont seulement quatre administrateurs élus en novembre 1792 et six membres du conseil général de salut public. Il ne s'agit pas ici de reprendre ce procès²⁸¹, juste de relever ce qu'il peut révéler des changements en cours. Selon une pratique qui a

²⁷⁶ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 89.

²⁷⁷ Dans la lettre mentionnée précédemment, Goy indique que Bidault, membre du conseil général de 1792 et Croichet, membre du conseil général de 1790, devraient être aussi contents que lui de la libération de Bechet (BMD ms961 fol. 9 Goy à Bechet, [Poligny], 26 frimaire an II (16 décembre 1793)). Dans sa lettre, Chevillard fils s'adresse de façon extrêmement amicale à Bechet (« Que fais-tu, mon cher Bechet ? M'as-tu seulement oublié ? ») et lui demande des nouvelles de Germain et « surtout nos amis éloignés » (BMB ms961 Chevillard fils à Bechet, Délémont, département du Mont-Terrible, 3 ventôse an II (21 février 1794)).

²⁷⁸ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1855, p. 110.

²⁷⁹ D. Greer. *The Incidence...*, *op. cit.*

²⁸⁰ Sur cette question, nous renvoyons à Patrice Gueniffey. *La politique de la Terreur. Essai sur la violence révolutionnaire, 1789-1794*. [Paris] : Fayard, 2000. 376 p. ; R. R. Palmer. *Le gouvernement...*, *op. cit.* ; Mortimer Ternaux. *Histoire de la Terreur, 1792-1794*. Paris : Calmann-Lévy, 1862-1881. 6 vol. ; Sophie Wahnich. *La liberté ou la mort. Essai sur la Terreur et le terrorisme*. Paris : Éd. la Fabrique, 2003. 111 p.

²⁸¹ Sur cette question, nous renvoyons à AN W413, n°948, pièces 97 *sqq.* et J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit.

fait ses preuves, les accusés jurassiens sont amalgamés à un groupe, mélangeant des personnes et des motifs différents, allant du modérantisme au fédéralisme en passant par le royalisme et la sédition.

Mais de toute évidence, même si Dumas prend garde de ne pas être président de cette audience, il souhaitait ardemment la mort des Jurassiens et cette punition tient du règlement de compte interposé. Il est notable qu'en dépit de dossiers de prévenus assez indigents et un acte d'accusation plutôt discret sur les crimes reprochés aux Jurassiens, les premières questions posées aux jurés par le vice-président du tribunal, un proche de Dumas, concernent directement et explicitement les « arrêtés liberticides du Jura et du Doubs ». Par ailleurs, malgré un acte d'accusation aussi lourd que celui des Jurassiens, les quatre administrateurs doubistes jugés en même temps, dont le procureur général syndic et le président, sont finalement acquittés. Enfin, seul un Jurassien, Chaffin, frère de l'administrateur de 1790-1792, est acquitté – il était protégé par Dumas²⁸². Il est vrai cependant que les Jurassiens n'ont personne pour les défendre à Paris, pas de députés ou de commissaires, comme d'autres départements²⁸³. Les victimes jurassiennes correspondent bien au profil type des personnes impliquées dans le fédéralisme et victimes de la Terreur, montrant une prédominance de la « haute classe moyenne », mêlée de nobles²⁸⁴.

Au final, même si l'acte d'accusation signalait des degrés d'implication différente dans le mouvement, tous les condamnés jurassiens sont accusés du même crime, à savoir comme

« chefs de la faction fédéraliste du Jura, d'avoir concouru et coopéré à toutes les mesures liberticides qui ont été prises dans le département : arrêtés antirévolutionnaires, comité de salut public, force départementale, ouvrages réitérés contre la Convention ; enfin tous les actes fédéralistes, tous les moyens communs aux autres départements fédéralistes ont également été adoptés par les dits prévenus ».

Néanmoins, des 13 Jurassiens jugés, seuls dix d'entre eux ont participé au conseil général de salut public et parmi ces dix, deux au moins n'ont pas participé au conseil après

²⁸² D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1855, p. 96-97.

²⁸³ Dans le cas des Doubistes, on sait que leurs députés sont intervenus en leur faveur (J. Ferrez. « Les Jurassiens... », *art. cit.*, n. 1 p. 207).

²⁸⁴ On trouve parmi les dix membres du conseil général de salut public condamnés à mort un noble, trois médecins, deux hommes de loi, deux cultivateurs, un commis de salines et un receveur de district. D. Greer estime que 17 % des victimes de la Terreur sont des nobles, et que 35 % appartiennent à l'« *upper middle class* » (D. Greer. *The Incidence...*, *op. cit.*, p. 104).

l'annonce du décret du 27 juillet et, contrairement à ce que proclame Lejeune²⁸⁵, ne peuvent donc être considérés comme hors-la-loi au sens du décret. Mais l'un, Vaillant, a soldé les troupes et l'autre, Clermont, est l'un des anciens députés de la Législative, de tendance feuillante bien connu, toutes raisons qui les rendent coupables *de facto*. Dans l'autre sens, certains ne se sont pas contentés de participer aux réunions du conseil général de salut public, mais se sont notoirement engagés dans la force armée²⁸⁶. Et comme pour l'ensemble des procès du Tribunal révolutionnaire, l'absence d'investigations sérieuses sur le terrain et une procédure accélérée empêchent une justice aussi impartiale que possible ou permettant des circonstances atténuantes²⁸⁷. Les deux Jurassiens condamnés qui ne sont pas membres du conseil général sont des officiers municipaux dénoncés vraisemblablement dans le cadre d'un règlement de compte politique, sans preuve ou dossier²⁸⁸. Il est assurément révélateur en effet que localement plusieurs d'entre eux obtiennent moult certificats de civisme voire de nouvelles places courant septembre²⁸⁹. Mais le bilan jurassien ne doit pas cacher le plus important : ce ne sont que des « comparses de second ordre »²⁹⁰ qui sont condamnés et guillotins dès le 25 messidor (23 juillet).

D'une manière générale, le crime de fédéralisme reste une cause mineure des exécutions de la Terreur. Sur un nombre inférieur à 17 000 victimes, 3 % (500) sont accusées de fédéralisme²⁹¹. En outre, ce chiffre est assurément à prendre avec prudence car il est souvent difficile de voir ce qui, parmi les accusations diverses portées contre les accusés, l'emporte finalement. Rares sont les départements, à l'exception des villes où la situation était plus complexe, comme Bordeaux, Marseille ou Lyon, où le crime de fédéralisme est sévèrement puni localement, et le Gard avec ses 98 morts pour fédéralisme sur 136 ou le Finistère avec ses 26 membres du conseil général guillotins font figure

²⁸⁵ « Tous ceux du Jura sont hors-la-loi, puisqu'ils n'ont pas craint d'assister au prétendu comité de salut public, postérieurement au décret du 27 juillet 1793 » (Lejeune au Comité de salut public, Besançon, 29 prairial an II (17 juin 1794) in A. Aulard. *Recueil...*, *op. cit.*).

²⁸⁶ Bourrellet de Malpas, Guyon, Robelin.

²⁸⁷ Le registre du comité de salut public serait emmené à Paris par Lauchet officiellement comme pièce à conviction, mais certaines critiques affirment que c'est pour faire disparaître les preuves de culpabilité (adresse de la société populaire de Dole à la Convention, 12 prairial an II (31 mai 1794), in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1855, p. 75).

²⁸⁸ Gauthier, Machet (J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit.).

²⁸⁹ Courant septembre, Robelin est ainsi nommé juge de paix du canton de Colonne par Prost.

²⁹⁰ J. Brelot. « L'insurrection fédéraliste... », art. cit., p. 55.

²⁹¹ D. Greer. *The Incidence...*, *op. cit.*, p. 26, 69 et 81.

d'exception²⁹². Et à Caen ou Evreux, profondément marquées par le mouvement, aucune des condamnations à mort locales de la Terreur (7 dans un cas et 4 dans le second) ne sont le fait du fédéralisme, tout comme les 6 condamnations locales de l'Ain et les 2 du Jura²⁹³. Il est vrai cependant qu'une partie des fédéralistes ne sont pas jugés localement mais envoyés au Tribunal révolutionnaire de Paris. L'exemple du Jura montre bien que même dans les départements où le fédéralisme a trouvé un terreau, il est considéré comme une erreur pardonnable et qu'il s'agit avant tout de punir les meneurs, sans prendre en compte les mouvements populaires²⁹⁴, si bien que la Terreur localement est davantage liée aux dangers contre-révolutionnaires qu'à d'autres problèmes.

c. un éclairage sur les changements opérés ?

Si la répression contre les administrateurs et membres du conseil général de salut public nous en apprend beaucoup sur les accusateurs et le contexte politique de l'époque, ce sont d'autres documents, les mémoires justificatifs ou « d'autodéfense » (L. Andries) adressés par ces personnes aux responsables de la répression (administrations locales, représentants en mission, président de la Convention), qui nous révèlent le mieux leur vision de la répression et nous permettent de voir le bilan qu'ils dressent de quatre années de révolution, sous la double pression de l'histoire et de la nécessité de survivre²⁹⁵. De fait, alors que « l'accusation et l'emprisonnement sont souvent vécus comme perte d'identité », le recours à l'écriture doit servir à présenter sa défense et affirmer ce que l'on est, ses principes et ses actes, par-delà l'emprisonnement et se poser comme révolutionnaires dans la lignée des débats de l'an II, et notamment du décret du 8 ventôse (26 février)²⁹⁶. Les quelques mémoires qui nous sont conservés (Baud, Bechet, Guirand,

²⁹² Gard : D. Greer. *The Incidence...*, *op. cit.*, p. 55 ; Finistère : Anne Brillet. « Antoine Cuny, membre du directoire départemental girondin, guillotiné à Brest le 22 mai 1794 ». In *Les cahiers de l'Iroise*, 1986, n. s., a. 33, n°3, p. 154-157. p. 156.

²⁹³ D. Greer. *The Incidence...*, *op. cit.*, p. 70.

²⁹⁴ G. Mazeau. « La répression... », art. cit., p. 56-57.

²⁹⁵ Sur le contexte, cf. J. Guilhaumou. *La langue politique...*, *op. cit.* chap. V « De la subjectivité de l'acte de parole à l'universalité du sens commun : les récits de vie politique (1793-1794) », p. 151-172. p. 158-160 ; Lise Andries. « Récits de survie : les mémoires d'autodéfense pendant l'an II et l'an III ». In *La carmagnole des muses : l'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*. Paris : A. Colin, 1988. 426 p. p. 261-275 ; Sylvie Garnier. « Les conduites politiques en l'an II. Compte rendu et récit de vie révolutionnaires ». In *AHRF*, 295, 1994, p. 19-38 qui fournit également des grilles d'analyses fines p. 34-38 ; Hans-Jürgen Lüsebrink. « Le désir de témoigner. Prises de paroles autobiographiques à l'époque de la Révolution française ». In *Lendemain*, 1989, n°55-56, p. 44-56.

²⁹⁶ L. Andries. « Récits... », art. cit., p. 262. Le décret du 8 ventôse an II (26 février 1794) arrête que « toute personne qui réclamera sa liberté [au Comité de sûreté générale] rendra compte de sa conduite depuis le 1^{er} mai 1789 » (cité in S. Garnier. « Les conduites... », art. cit., p. 19. Plus de détails p. 21-22).

Sorlin) présentent plus d'un point commun²⁹⁷. Il s'agit bien de montrer que l'on dispose d'une renommée professionnelle et personnelle, selon un modèle que l'on trouvait déjà dans les années précédentes²⁹⁸. Intégrant une réflexion personnelle et subjective sur un fond attendu – la présentation de la vie de l'auteur –, ces documents visent avant tout à souligner un patriotisme jusqu'à et par-delà la révolte. La première trace de patriotisme est, évidemment, une implication aussi précoce que possible dans la Révolution. A Baud qui va jusqu'à signer « Baud san-culotte », répondent Bechet, autoproclamé patriote de 1789, et Guirand, pourchassant les réfractaires, encourageant les volontaires à s'engager et donnant ses fils chéris à la défense de la Patrie. Quant à Sorlin, comment pourrait-il se montrer hostile à une Révolution égalitaire, lui le fils et petit-fils de cordonniers méprisé ? Mais cette adhésion à la Révolution se veut plus probante encore par une véritable implication dans les nouvelles institutions. Baud et Guirand prennent bien soin de signaler qu'ils ont été membres du directoire de leur district dans les années précédentes. Le dernier va même jusqu'à préciser au Tribunal révolutionnaire qu'il est ex-administrateur du district et administrateur du département. Or, cette implication n'est nullement une sinécure. Guirand affirme ainsi que c'est en partie lui qui fait fonctionner le district de Saint-Claude pendant les deux années qu'il y passe, « donnant tous les jours quinze heures à la chose publique ». Et l'élection au conseil général du département est l'étape suivante pour un administrateur dévoué. Baud affirme ainsi avoir accepté alors même qu'il avait peu de moyens pour s'installer à Lons-le-Saunier. Cette première partie des différents mémoires, somme toute classique, correspond à de véritables certificats de civisme, traçant le portrait d'hommes vertueux, révolutionnaires et désintéressés, tenant plus de l'hagiographie que de l'autobiographie telle qu'elle se développe au cours du siècle²⁹⁹.

La suite correspond davantage à l'implication dans le mouvement fédéraliste. Et, comme on pouvait s'y attendre, personne ne se déclare volontairement fédéraliste. Sous le poids de décrets potentiellement mortels, il s'agit avant tout de minimiser sa propre participation aux événements et de nuancer la culpabilité des différents administrateurs³⁰⁰.

²⁹⁷ Baud : ADJ 1L486 mémoire de Baud aux représentants en mission, s.d. et « Le citoyen Baud, élu administrateur du département du Jura... », Poligny, 1^{er} jour de la 1^e décade du 2^e mois an II ; Bechet : BMD ms961 fol. 4-5 mémoire de Bechet aux représentants en mission, s.d. ; Guirand : ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand » – il s'agit vraisemblablement du mémoire de Guirand mentionné par D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1855, p. 97 comme étant à la bibliothèque municipale de Dole à l'époque, ADJ 1L486 Guirand au conseil général de la commune de Lons-le-Saunier, des forêts du Jura, 2 octobre 1793 et « Je viens de courrir la ville... » ; Sorlin : AN W185.

²⁹⁸ On renverra au mémoire de Cavaroz en 1791 *supra*. p. 165.

²⁹⁹ L. Andries. « Récits... », art. cit., p. 271.

³⁰⁰ « Il est très certain que tous les membres de la ci-devant administration ne sont pas également coupables » (ADJ 1L486 mémoire de Baud aux représentants en mission, s.d.).

Plusieurs arguments peuvent être présentés. Le plus souvent, à l'instar de Bechet, le protagoniste affirme ne pas avoir eu d'autre choix et avoir été obligé de travailler avec l'administration départementale, défense difficile à croire cependant alors qu'il a même participé à des commissions avec Dumas³⁰¹... De son propre aveu, le protagoniste est pris dans le mouvement par obligation – légale, morale ou simplement technique. Ainsi Guirand ou Robelin se verraient répondre que la loi interdit aux administrateurs de quitter leur poste³⁰². Et puis, Guirand serait le seul représentant du district de Saint-Claude. « Faut-il donc me faire un crime de ma présence dans l'administration, à moi qui, dans mon triste séjour, m'en félicite, parce que je crois qu'elle a été utile à la chose publique »³⁰³ ? *A contrario*, Guirand ne fait que souligner le décalage entre l'obéissance stricte et nécessaire à la loi, l'engagement révolutionnaire personnel, le désir constant d'apaiser tous les partis et de soutenir la République et finalement l'incompréhension face aux poursuites³⁰⁴.

Un autre argument récurrent est que l'on ne considérait pas le mouvement comme dangereux, que l'on pensait vraiment agir pour le bien de la patrie et du département et que l'on a été trompé. Les arguments de Baud, « tellement séduit par ces différens écrits qu'il proteste n'avoir jamais paru à aucuns des arrêtés du département que parce qu'il étoit persuadé de coopérer au bien public » se retrouvent ailleurs³⁰⁵. En Bretagne, on met la faute sur les informations partiales relatives aux événements des 31 mai-2 juin ; on se cache derrière la volonté des citoyens ou l'éloignement de Paris³⁰⁶. C'est d'ailleurs souvent l'opinion commune de la population : « La plupart des membres de l'ancien comité de salut public, mis hors-la-loi, sont tranquilles dans leurs foyers parce que le peuple pense qu'ils ont seulement été égarés comme lui par les fuyards [les chefs de l'ancienne administration] »³⁰⁷. Il est ainsi révélateur que Guirand, mis hors-la-loi, est autorisé par la commune de Lons-le-Saunier à revenir dans la société populaire locale³⁰⁸. Même les membres de la société populaire de Lons-le-Saunier réclament l'oubli des

³⁰¹ Son biographe, Ch. Weiss qui le connaissait, déclare d'ailleurs qu'« il concourut à toutes les mesures prises » (Ch. Weiss. « Bechet », art. cit., p. 452).

³⁰² ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... » et AN W413 n°948, pièce 55 interrogatoire de Robelin, Besançon, 29 prairial an II (17 juin 1793).

³⁰³ ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... ».

³⁰⁴ Sur cette question, cf. L. Andries. « Récits... », art. cit., p. 273.

³⁰⁵ ADJ 1L486 « Le citoyen Baud, élu administrateur du département du Jura.... », Poligny, 1^{er} jour de la 1^e décade du 2^e mois an II.

³⁰⁶ D. Stone. « La révolte fédéraliste... ». p. 376-377 pour l'Ille-et-Vilaine et A. Brillet. « Antoine Cuny... », art. cit., p. 154-155.

³⁰⁷ Bernard au Comité de salut public et à la Convention nationale, Dijon, 10 septembre 1793, in A. Aulard. *Recueil...*, op. cit., t. 6, p. 407.

³⁰⁸ ADJ 1L486.

événements précédents³⁰⁹, selon un modèle modéré que l'on retrouve en Ile-et-Vilaine où les sociétés, généralement modérées, ne fournissent pas le nombre de personnes suffisantes pour pourvoir toutes les places vides ce qui permet aux fédéralistes de rester en place jusqu'en janvier 1794 au moins³¹⁰. La commission administrative se montre toute prête à entendre de tels arguments car elle élargit Baud, mettant sa participation au mouvement sur le compte d'hommes perfides qui auraient abusé de sa crédulité³¹¹.

De la même façon que les administrateurs n'ont pas vu toutes les implications des changements en cours à la fin de 1792 et au début de 1793, certains ne voient pas davantage ceux en cours au début de l'an II. Les registres conservés en excellent état, ni barrés, ni déchirés, laisseraient assez sous-entendre que les administrateurs pensent n'avoir rien à se reprocher, bien différents en cela de leurs homologues ornais³¹². La position ambiguë des représentants en mission, la question des collusions empêchant l'arrestation des « fédéralistes » n'expliquent finalement pas les graves mesures contre certains fédéralistes jurassiens. Et c'est bien la situation parisienne qui vient mettre fin à la question fédéraliste de la façon la plus violente possible. Car si la Convention est prête à faire preuve de clémence contre les populations trompées ou à distinguer trois catégories chez les administrateurs, l'heure n'est plus à la clémence et au pardon³¹³. Et c'est sans doute là la principale erreur, cette « funeste confiance dans la Révolution » (D. Monnier), de quelqu'un comme Viviand, tellement persuadé de son bon droit et de la justice républicaine qu'il se constitue lui-même prisonnier et enjoindrait ses amis à faire de même. Emprisonné, il refuse ensuite de s'évader de la prison à Besançon et meurt sous la guillotine³¹⁴ – par comparaison dès juillet 1793, Ebrard refuse le décret du 19 juillet parce qu'il y a « trop d'exemples d'injustice du tribunal révolutionnaire »³¹⁵. De même, Bechet, ayant attribué toute responsabilité de la mission qu'il fit en Saône-et-Loire à Dumas, estime cependant que son témoignage sur l'attitude de son collègue « ne peut causer

³⁰⁹ A. Sommier. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 263 et p. 266.

³¹⁰ R. Dupuy. « Du pseudo-fédéralisme... », art. cit., p. 211 ; cf. aussi G. Lefebvre. *La Révolution française...*, *op. cit.*, p. 357-358.

³¹¹ ADJ 1L486, 9 frimaire an II (29 novembre 1793).

³¹² Dans l'Orne, si les registres de délibérations sont complets, « souvent, et c'est aux dates essentielles, nous nous heurtons à des textes soigneusement raturés, bâtonnés lettre par lettre, inintelligibles. Et d'autre part, les rédacteurs que rendait circonspects la pensée de leur participation à une entreprise hasardeuse, ont excellé à donner aux procès-verbal une concision sans précision » (P. Nicolle. « Le mouvement fédéraliste... », art. cit., t 13, 1936, p. 481-512 p. 482). Dans le Jura, les deux registres de délibérations du directoire et du conseil général de salut public ne présentent aucune lacune et aucune rature. Se pose cependant toujours la question d'un éventuel registre du comité de salut public et des correspondances.

³¹³ Rapport de Prieur (13 juillet) (P. Nicolle. « Le mouvement fédéraliste... », art. cit., t. 15, 1938, p. 301-302).

³¹⁴ Témoignage de l'abbé Lambert, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1854, p. 87, puis *ibid.*, 1855, p. 80-81, 94.

³¹⁵ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 133.

aucune peine à Dumas »³¹⁶, comme si, au début de l'hiver de l'an II, les positions tenues au printemps précédent n'étaient que des positions parmi d'autres.

Néanmoins les mémoires d'autodéfense ne sont assurément pas aussi naïfs que leurs rédacteurs voudraient le faire penser. Car les arguments présentés montrent une compréhension fine des motifs et des conditions de la répression. Les arguments médicaux sont attendus et assurément moins farfelus que d'autres³¹⁷, mais la réflexion revendiquée sur les termes et les fonctions de chacun permettrait de quitter le terrain miné de la question politique, pour celui de la question purement institutionnelle. Deux membres du directoire, Baud et Guirand, estiment qu'il faudrait soigneusement distinguer les membres du conseil général de salut public, s'intéressant aux affaires politiques, des membres du directoire, trop occupés par les affaires administratives pour avoir une grande part de responsabilité dans les décisions générales, tandis que Bechet, secrétaire du département, affirme ne pas pouvoir être poursuivi comme administrateur ou fonctionnaire public puisqu'il n'est ni élu par les administrés ni rétribué sur les deniers de la Nation³¹⁸. Et devant le Tribunal révolutionnaire, Robelin indique comme profession « depuis la Révolution cultivateur », gommant toute charge élective et participation au conseil général permanent, bien différent de Viviand qui s'affirme ouvertement membre du conseil général du Jura³¹⁹. Certes l'argument d'une distinction conseil général/directoire renvoie à la répartition des tâches des textes de 1790³²⁰, mais il montre bien le rôle que des administrateurs locaux assignent aux conseils généraux en 1793. Ils reconnaissent clairement que ces derniers ont quitté le périmètre essentiellement administratif qui devait être le leur d'après les textes de 1790 et qu'au moyen d'organes particuliers (comités, commissions...), ils accèdent à un rôle quasi exclusivement « politique » – le terme est employé explicitement par Guirand et Baud. Dès lors, cette mention dans des mémoires de défense est loin d'être anodine, alors même qu'ils ne craignent pas, paradoxalement, de se

³¹⁶ BMB ms961 fol. 17 Bechet à Simonin, ou son successeur, secrétaire général de l'administration de Saône-et-Loire, 28 nivôse an II (27 janvier 1794).

³¹⁷ ADJ 1L486 mémoire de Bidault, membre du conseil du département du Jura, octobre 1793 ? ; BMD ms961 fol. 4-5 mémoire de Bechet aux représentants en mission, s.d. Dans la Loire-Inférieure, l'un des membres affirme qu'il dort pendant les délibérations et qu'il ne signe qu'à moitié endormi (A. Lallié. « Le fédéralisme... », art. cit., t. 15, p. 466).

³¹⁸ ADJ 1L486 mémoire de Baud aux représentants en mission, s.d. ; ADJ L673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... » ; BMD ms961 fol. 4-5 mémoire de Bechet aux représentants en mission, s.d.

³¹⁹ AN W413 n°948. Il est vrai cependant que Robelin, cultivateur, tirait peut-être moins de fierté de cette élection que Viviand, médecin, et qu'il ne considérait nullement cette fonction comme sa véritable profession.

³²⁰ Sur cette question, cf. *supra* Partie 1, chap. III, A, 2.

présenter comme les protagonistes majeurs de certains événements³²¹. Le souhait de Guirand d'être « tenu pour absent d'une séance dans laquelle on arrêta une disposition dangereuse » n'est pas le souhait d'un naïf, pas plus en tout cas que le souhait du procureur général syndic bordelais de se faire passer pour malade pour ne pas avoir à se prononcer sur la révolte³²².

Les trois Jurassiens ont bien compris le caractère éminemment politique de la répression. C'est seulement en se cachant derrière les tâches administratives, qui n'ont pas cessé pendant toute la révolte comme le montrent les registres et les correspondances parisiennes, qu'ils ont une chance d'échapper à la répression. Que pourrait-on reprocher en effet à des administrateurs républicains qui remplissent leurs obligations légales et les devoirs assignés par leurs électeurs et qui ne font pas partie de la liste des personnes considérées comme les meneurs ? Et c'est sans doute pour cela que tant de membres du conseil général assurent leur mission jusqu'au 31 août au lieu de prendre la fuite : à strictement parler, ce sont les membres du conseil général de salut public après le 27 juillet qui sont mis hors-la-loi par décret du 9 août, pas les membres du conseil général habituel. En revanche, on aurait, et on a, beaucoup de choses à reprocher à des administrateurs qui ont osé se mêler de politique, au risque de nuire à leurs tâches premières et mettre un peu plus en danger une République déjà menacée. Or c'est justement sur cette question que se cristallise la répression. Est-ce une raison pour laquelle on confond si souvent les termes « conseil général de salut public » et « comité de salut public », qui sont deux corps différents ? De fait, Robelin souligne bien la distinction administrative et surtout politique entre les deux corps. En cette période où le vocabulaire est tout sauf neutre, peut-on penser qu'il s'agit d'une simple erreur, récurrente³²³ et d'une mauvaise connaissance de la situation locale ou bien que cette confusion des termes est volontaire du côté des vainqueurs, afin de tracer un parallèle entre le comité de salut public jurassien et le Comité de salut public parisien ?

Au final, ce qui ressort des textes, c'est, encore et toujours, l'importance cruciale des administrateurs au sein des pouvoirs et en temps de Révolution, montrant combien les premiers administrateurs jurassiens ont fait leur service de l'Etat. De fait, la politisation

³²¹ Sur cette question du participant-protagoniste majeur, cf. J. Guilhaumou. *La langue politique...*, op. cit., p. 159-160.

³²² ADJ L 673/9 « Mémoire pour François-Michel Guirand... » ; A. de Francesco. « Popular Sovereignty... », art. cit., p. 92.

³²³ « On lui a dit que le citoyen Lejeune l'avait destitué parce qu'il avait été membre du comité de salut public ; que cependant il n'avait été que membre du conseil d'administration générale » (AN W413 n°948, pièce 55 interrogatoire de Robelin, Besançon, 29 prairial an II (17 juin 1793)).

des administrateurs passe moins par une plus grande conscience politique au niveau national et supra-institutionnel que par la place des administrations locales et donc eux-mêmes dans le nouveau schéma directeur. Néanmoins, si le terme d'« Etat » n'est pas vraiment exprimé clairement lors du mouvement fédéraliste, le modèle semble évident et sera explicité après Thermidor, pour justifier *a posteriori* leur mouvement de 1793, par les administrateurs, d'une part :

« Devions-nous [...] sourire comme les ennemis de la Liberté aux effort qui menaçoient votre existence ? Non, nous osâmes tendre la main pour soutenir l'arche chancelante et s'il est vrai qu'un état est perdu sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat « Peu m'importe » [dans la marge (J. J. Rousseau)], notre zèle ne fut pas plus indiscret que nos intentions n'étoient criminelles »³²⁴.

et d'autre part par le procureur général syndic :

« C'est une vérité assés fâcheuse pour moi, que l'excès du travail auquel je me suis livré, de fréquentes maladies que j'ai éprouvées et l'injuste proscription dont pendant près de deux ans j'ai été victime ont beaucoup affaibli mes facultés morales et phisiques et ne me laissent plus les mêmes moyens de servir avec fruit mon pays »³²⁵.

*

* *

A l'instar de nombre d'autres départements normands ou méridionaux, difficile de ne pas voir dans le Jura toutes les rivalités et les jalousies entre les lieux, les groupes et les personnes, tant apparaissent derrière l'aggravation du mouvement des réalités beaucoup plus humaines et des buts moins élevés que les discours proclamés, autour d'une sorte de « dialectique de violence et de revanche » (A. Forrest), issue, dans le Jura, de conflits jamais totalement résolus entre l'administration départementale d'un côté et Dumas cadet, Prost et la ville de Dole de l'autre³²⁶. Néanmoins le *statu quo* aurait certainement pu continuer de la sorte si les interactions réciproques accélérées des situations locale et nationale n'avaient renforcé la position des adversaires des administrateurs au moment même où ceux-ci sont confrontés à des difficultés toujours plus grandes pour assurer leurs missions traditionnelles. Ces interactions local/national sont triples. La première est

³²⁴ BMB ms961 « Le Jura à la Convention nationale et aux représentans du peuple dans ce département » [après le 9 thermidor an II].

³²⁵ AN F^{1b} II Jura 1 Ebrard au ministre de l'Intérieur, Lons-le-Saunier, 14 frimaire an IV (5 décembre 1795).

³²⁶ A. Forrest. « Le fédéralisme... », art. cit., p. 71 ; D. Sutherland. *Révolution...*, op. cit., p. 199. Pour un bon exemple, Soissons contre Laon, cf. L. Brassart. « Les voies enchevêtrées... », art. cit., p. 37.

L'ouverture des sociétés populaires jurassiennes à la scène nationale qui porte sur la scène locale les rivalités parisiennes et réciproquement. La deuxième interaction concerne l'envoi de représentants du pouvoir central localement, apportant avec eux toutes les tensions et tous les conflits qui se font jour à la même époque à Paris. Et enfin, troisième interaction, l'établissement de la République : la position difficile de la Convention, surveillée par les pouvoirs parisiens et divisée en son sein même, ne peut que favoriser les réflexions des élites politiques, dont les administrateurs locaux, sur les notions de souveraineté populaire, de représentation et d'unité nationale. Le mouvement « fédéraliste » apparaît aussi comme l'achèvement de la politisation des administrateurs.

L'entêtement des membres du conseil général de salut public jurassien et l'absence de mesures précoces dès le mois de juin ne peuvent que favoriser un enlisement du conflit et une résolution moins mesurée alors même que la situation politique de la capitale évolue rapidement. Et dans la mesure où les adversaires jurassiens les plus acharnés de l'administration départementale, Dumas et Prost, se trouvent à Paris, la répression commandée depuis Paris est à nouveau marquée par des questions personnelles et dans un certain sens, ce sont les réalités locales qui influent pour une part au moins sur les textes parisiens. Comme dans beaucoup d'autres cas, on ne peut établir un modèle unique et une corrélation univoque des textes parisiens à leur réalisation locale. Néanmoins, malgré un durcissement progressif de la Convention et des autres institutions parisiennes en lien avec l'établissement de la Terreur, il faut mettre au compte des représentants en mission la relative modération de la répression. Compromis, rivalités personnelles, connaissance du terrain empêchent toute politique suivie et cohérente de la répression. C'est là que se joue notamment la rivalité Prost/Lejeune, le premier « qui connaissait fort bien la situation de son département, aurait voulu, par une politique conciliante, apaiser les esprits et refaire l'unité parmi les Républicains, en les groupant dans une formation aussi large que possible. Lejeune, au contraire, étranger au pays, ne chercha pas à mettre de la finesse dans son jeu », s'appuyant sur les ennemis évidents des fédéralistes, les patriotes et les sociétés populaires³²⁷. En outre, il y a bien d'autres priorités en l'an II, alors même que la révolte jurassienne tenait plus du discours que des actes. La position particulière du département sur la frontière est en effet trop dangereuse pour se permettre de détruire radicalement des administrations locales ayant obtenu un certain soutien populaire. Il est vrai aussi que nombre des administrateurs fédéralistes ont préféré prendre les devants et

³²⁷ P. Libois. *Les représentants...*, *op. cit.*, p. 168.

que les administrations, sinon les populations locales n'ont pas fait preuve d'un zèle très développé, selon un modèle que l'on retrouve dans la plupart des départements « fédéralistes ». Et la mort de plusieurs membres du conseil général de salut public est presque plus liée aux débats du printemps 1794 qu'à tout ce qui a précédé.

La question de la naïveté, ou du moins de la candeur politique des administrateurs, pouvait se poser au vu de l'évolution de la révolte du printemps 1793. Mais le contenu même des mémoires d'autodéfense présentés par les administrateurs menacés et la fuite, voire l'émigration des plus compromis d'entre eux nécessite de revenir sur cette impression. Peut-on penser que c'est seulement avec le caractère brutal de la répression du mouvement et des condamnations potentielles que les administrateurs prennent conscience *a posteriori* du caractère éminemment politique de leur mouvement ? Il est difficile de soutenir une telle hypothèse. Comme des détracteurs le rappellent ensuite, « depuis neuf mois, ils étoient témoins de la lutte de la Montagne contre la Plaine, ils lisoient tous les journaux »³²⁸. Ils ne pouvaient donc ignorer les luttes en cours. Et puis, il suffit de voir les leviers que les membres du conseil général de salut public souhaitaient actionner dans leur révolte (place de la représentation, force armée, fonds publics) pour voir qu'ils ne sont pas aussi innocents et trompés qu'ils le proclament. Dès la fin mai, ils savaient s'engager dans un mouvement politique et non pas purement institutionnel ou administratif, bien au-delà des limites autorisées par leur seul statut d'administrateurs élus. Mais là où il y a assurément naïveté politique, c'est sur les conditions de la victoire ou de la défaite dans une bataille de ce genre. Étaient-ils à ce point persuadés de faire entendre raison à la Convention avec d'autres départements ? De véritables politiques se contenteraient-ils d'agir uniquement sur des principes, sans réfléchir à tous les tenants et aboutissants ? L'évolution extrêmement rapide du contexte politique national pourrait seule expliquer une telle faiblesse. Les administrateurs jurassiens pensent leur révolte selon les cadres et les principes des années précédentes, là où les pouvoirs répressifs pensent les événements du printemps 1793 avec les schémas de 1793 puis de 1794. C'est prégnant dans les mémoires conservés : ayant toujours fait preuve du patriotisme et de l'engagement révolutionnaire le plus pur, comment les administrateurs pouvaient-ils un jour penser être considérés comme contre-révolutionnaires et expulsés de la scène politique ? La révolte et surtout sa répression soulignent chez les administrateurs jurassiens une conscience politique accrue des questions cruciales en jeu, débarrassée des illusions de 1790.

³²⁸ BMB ms960 fol. 46-51 « Notices sur les incidents de cette lutte » [an II], fol. 48r.

Et au final, ce qui ressort en creux tant de la critique des actes d'accusation que des mémoires d'audéfaction, c'est le portrait d'hommes sincèrement attachés à la Révolution ; la soutenant au point d'intégrer les nouvelles administrations, des municipalités au département ; ne reculant devant aucun sacrifice pour assurer son succès. Comme le dit un membre du directoire du Finistère dans les mêmes conditions : « J'ai sacrifié à la Révolution mon repos, ma santé, mes intérêts »³²⁹. Mais ces hommes sont finalement dépassés par des enjeux plus grands qu'eux et hors de leur champ de réflexion. Comme d'autres mémoires d'autodéfense, les documents jurassiens « révèlent simultanément avec acuité la brutale accélération du processus révolutionnaire, ses ruptures et ses contradictions », selon le point de vue « de ceux qui participèrent à la mise en place du nouveau régime pour en devenir ensuite les victimes (ou les exclus) »³³⁰. Il est d'ailleurs extrêmement révélateur de trouver dans la liste des Jurassiens guillotins le 25 messidor Clermont, ancien député du Jura à la Législative et membre des Feuillants. Et plusieurs d'entre eux sans doute partagent l'opinion d'un Bechet qui début 1795 souligne son « patriotisme si mal récompensé » et le « dévouement » des administrateurs jurassiens³³¹.

Mais la période de répression, que l'on ne saurait réduire à la question de la Terreur, n'est qu'une parenthèse. Et la répression finalement modérée favorise la perpétuation du groupe des administrateurs jurassiens au pouvoir par delà les péripéties de la République et de la Révolution. Le devenir des administrateurs montre suffisamment comment les premières années de la Révolution ont permis l'ascension et le maintien au sommet de la pyramide hiérarchique locale d'un groupe bien défini, véritables gagnants de la Révolution.

³²⁹ A. Brillet. « Antoine Cuny... », art. cit., p. 154-155.

³³⁰ L. Andries. « Récits... », art. cit., p. 264.

³³¹ BMD Ms 961 fol. 57 Bechet à sa famille, Arbois, 1^{er} de 1795 [sic] pour 13 nivôse an II et fol. 67 Bechet à sa famille, Poligny, 4 germinal an [III] (24 mars 1795).

En guise d'épilogue

La fin de la Révolution ? Le devenir des premiers administrateurs départementaux jurassiens

Des 80 membres du conseil général du Jura entre 1790-1793, 8 sont morts avant l'an II, dont 4 sous la guillotine. Or, avec une moyenne d'âge à l'élection inférieure à 45 ans et une espérance de vie de plus de 70 ans, la période de la Révolution ne représente pour les autres qu'une simple période. Si Lameth est le seul à connaître la seconde République et le début du second Empire, trois quarts d'entre eux connaissent l'Empire, la moitié vivent jusqu'à la Restauration et encore un cinquième, jusqu'à la Monarchie de Juillet. Quant aux hommes de bureaux, aucun ne semble mourir avant l'an II. Mais si la Révolution est une simple période de leur vie, en est-elle une simple parenthèse, entre l'Ancien Régime et la restauration de la monarchie ? Quels bénéfices sociaux, économiques ou encore politiques, ces hommes tirent de leur passage au pouvoir ? Leur passage au pouvoir même se conclut-il par des bénéfices tangibles ?

Il s'agit de montrer que, passé la période difficile de la Terreur, les anciens administrateurs départementaux reprennent la place qui était la leur avant et aux débuts de la Révolution au niveau départemental voire gagnent le niveau supérieur, représenté par les assemblées parlementaires, achevant ainsi la conquête du pouvoir politique par les élites bourgeoises de la fin de l'Ancien Régime (A).

Mais ce mouvement n'est pas indépendant du cadre social, économique et culturel dans lequel il se déroule. Et l'on voit clairement apparaître chez les premiers administrateurs le modèle d'un notable impérial, « tout à la fois, l'homme qui a su par le passé et reste susceptible de se rendre utile à l'Etat par ses capacités et son dévouement, et

celui qui présente tous les signes extérieurs de la notoriété, auxquels son environnement social peut le reconnaître comme un guide naturel »¹ (B).

Mais parce que ces administrateurs se trouvent souvent dans des lignées et des réseaux, il conviendra de se pencher sur la question de l'impact des premières années révolutionnaires, et le passage par l'administration centrale du département, sur les stratégies familiales (C).

Et parce que les administrateurs ne sont pas les seuls à avoir travaillé pour le compte du département, le dernier chapitre est consacré au devenir des hommes de bureaux (D).

Mais parce que les statistiques ne permettent pas de juger totalement des parcours par-delà la Révolution, une place plus grande que dans les chapitres précédents sera accordée aux parcours individuels, qui sans avoir valeur de modèle n'en ont pas moins valeur d'exemples.

* *
*

A - Quelle place dans les systèmes politiques successifs ?

1° La République

a. le retour aux affaires locales

On sait que la chute de Robespierre est suivie d'une certaine inflexion politique. « Cette détente est d'autant plus importante qu'elle est amplifiée par l'opinion publique et par beaucoup d'autorités locales »². C'est ainsi que l'on assiste à des libérations massives et le 18 frimaire (8 décembre 1794), les députés girondins survivants sont réintégrés à la Convention³. Au seuil de la nouvelle année 1795, Bechet écrit à sa famille et lui déclare : « Tous mes compagnons d'infortune sont rendus à leurs familles. [...] Il y a déjà bien des

¹ Louis Bergeron. « Napoléon ou l'Etat post-révolutionnaire ». In K. Baker, C. Lucas et F. Furet (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 2 : *The Political Culture of the French Revolution...* p. 437-441. p. 440.

² J.-P. Jessenne. *Révolution...*, op. cit., p. 158.

³ Sur cette question, cf. Bronislaw Baczko. « Les Girondins en Thermidor ». In F. Furet et M. Ozouf (dir.). *La Gironde...*, op. cit., p. 47-71.

jours que nous sommes dans les villes du département, où l'on nous accable de caresses et d'embrassements »⁴. La question du fédéralisme n'est définitivement réglée que par la loi du 28 ventôse an III (18 mars 1795) qui rapporte les décrets des 19 et 27 juillet et 9 août 1793⁵. Toutes les mesures (mandats d'arrêt, procédures, mises sous séquestres) en cours sont désormais annulées. Les personnes en fuite sont rayées des listes des émigrés et autorisées à regagner leurs foyers. Après l'insurrection du 12 germinal an III (1^{er} avril 1795), la Convention vote le 28 germinal (17 avril) un décret sur les administrations et les représentants en mission et rapporte la loi du 14 frimaire. Les administrateurs de département et de district doivent reprendre les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793. Le district cesse d'être la circonscription centrale qu'il était durant l'an II. Le procureur général syndic est rétabli. C'est aux représentants en mission que revient la tâche de réorganiser les différents directoires.

Dans le Jura, un nouveau directoire du département est effectivement réinstallé par le représentant en mission Bailly à Lons-le-Saunier le 27 germinal an III (16 avril 1795). La liste des cinq membres n'a rien d'original : on y retrouve le président, le procureur général syndic, le secrétaire général ainsi qu'un membre du directoire de l'époque « fédéraliste », des hommes ayant donc déjà fait leurs preuves à ce niveau. Le représentant Saladin nomme ensuite le conseil le 9 floréal an III (28 avril 1795). La composition de la nouvelle administration reprend nombre d'administrateurs démis en 1793 : on retrouve Bouveret comme président et Ebrard comme procureur général syndic. Sur les 32 administrateurs de 1793 encore vivants en l'an III et dont la majorité prit part au mouvement fédéraliste, 21 sont nommés par Saladin, auxquels viennent s'ajouter encore 5 membres des conseils généraux de 1790-1792. 10 seulement n'ont jamais été membres du conseil général du département⁶. L'administration départementale est rétablie à Lons-le-Saunier.

Cette ouverture aux administrateurs fédéralistes n'est pas propre au Jura et correspond bien à une attitude existant ailleurs⁷. Les membres de la commission administrative, déjà mis en cause par un représentant en mission à l'automne⁸, qui se trouvent encore dans le Jura, sont à leur tour emprisonnés. Les administrateurs

⁴ BMD ms 961 fol. 57 Bechet à sa famille, Arbois, 1^{er} de 1795 [sic] pour 13 nivôse an II.

⁵ ADJ 1L386 loi du 28 ventôse an III, art. 6.

⁶ ADJ 1L720* fol. 2v-3r arrêté de Saladin 9 floréal an III.

⁷ Dans le Gard, 13 administrateurs du département ont été fédéralistes et 9 ont déjà exercé des fonctions administratives avant de l'être (A.-M. Duport. « Le fédéralisme gardois... », art. cit.). Dans l'Orne, la plupart des fédéralistes destitués exercent des fonctions publiques pendant la réaction thermidorienne (P. Nicolle. « Le mouvement... », art. cit., t. 15, 1938, p. 406-407).

⁸ Besson mande que l'administration du département du Jura est infiniment au-dessous de ses fonctions (Besson au Comité de salut public, Salins, 29 fructidor an II (15 septembre 1794), in A. Aulard. *Recueil...*, op. cit., t. 16, p. 732).

nouvellement installés multiplient les critiques contre le système jacobin et les auto-justifications en des termes que ne repousseraient sans doute pas les députés girondins réintégré à la même époque à la Convention⁹. Bechet, désigné rédacteur pour rédiger l'adresse des anciens administrateurs à la Convention, ne manque pas de souligner cependant toute la difficulté de l'exercice vis-à-vis de la Convention¹⁰. Par ailleurs, ils n'oublient pas de demander la réparation totale des préjudices subis après leur proscription¹¹.

La Constitution de l'an III vient renforcer l'emprise de l'Etat sur les administrations locales et rend le pouvoir aux notables en abandonnant le suffrage universel instauré après le 10 août. Les administrateurs départementaux et communaux, élus par les assemblées électorales, sont réduits à moins d'une dizaine ; les communes de moins de 5 000 habitants n'ont plus d'administration ; les districts sont remplacés par des cantons administrés par les représentants des communes ; le Directoire nomme à tous les niveaux un commissaire pour le représenter. De son côté, l'administration départementale est formée de cinq membres et doit être renouvelée par cinquième chaque année par élection, mais le Directoire se réserve le droit de les destituer et de les remplacer, sous réserve de choisir les remplaçants parmi d'anciens administrateurs. L'instabilité des hommes désignés n'est nullement propre au Jura¹² : les différentes élections, démissions et nominations portent 34 hommes différents à la tête de l'Administration centrale du département, en à peine plus de trois ans (24 vendémiaire an IV (26 octobre 1795) - 29 nivôse VIII (19 janvier 1799)). Mais cette période du Directoire n'est cependant pas favorable aux anciens administrateurs départementaux, puisque cinq seulement sont d'anciens membres du conseil général jurassien, qui doivent subir eux aussi à l'envi démissions et destitutions. Néanmoins, il est difficile d'expliquer les raisons de leur nomination : certes, il convient d'assurer une représentation égale de chaque district, de prendre les nouveaux administrateurs dans les anciens administrateurs du département et des districts et les vocations sont peu nombreuses, mais il n'empêche que l'on peut trouver

⁹ Sur les déclarations des administrateurs jurassiens, cf. ADJ 1L386 *Les administrateurs du département du Jura réinstallés à leurs concitoyens*. Lons-le-Saunier : Delhorme, floréal an II. 16 p. et ADJ 1L386 Ebrard, « Déjà l'histoire... », discours d'Ebrard lors de l'installation du directoire nommé par Saladin, 12 floréal an III ; sur la position des Girondins réintégré, cf. B. Baczko. « Les Girondins... », art. cit., p. 51-55.

¹⁰ « Il étoit difficile de nous justifier, de démontrer l'injustice, la cruauté des mesures dont nous étions victimes, sans indisposer l'assemblée trop célèbre qui en étoit l'auteur et qu'il s'agissoit pourtant de fléchir » (BMB ms961 fol. 44v).

¹¹ ADJ 1L305 requête des anciens administrateurs au représentant du peuple en mission dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura, s.l.n.d.

¹² J. Godechot. *Les institutions...*, op. cit., p. 472.

dans la même équipe à la fois Ferrez, qui n'a pas soutenu le fédéralisme, et M.-E. Monnier, un des meneurs de la révolte¹³. Enfin, signe de la place évidente acquise lors des trois premières années de la Révolution, le premier commissaire du Directoire exécutif n'est autre qu'Ebrard, qui meurt en l'an VII (1799).

Néanmoins, si les anciens administrateurs ne sont pas très visibles au niveau central du temps de la fin de la Convention et du Directoire, leur place locale est indéniable. Sur les 69 administrateurs encore vivants à cette époque et sur les 64 cantons que compte le département, 14 administrateurs sont nommés par le Directoire exécutif comme commissaires auprès des administrations municipales de canton. Mais la variété des personnes choisies, des personnes qui ne se font pas remarquer ou, au contraire, des personnes qui profitent de leur position, illustre tout le jeu pour le pouvoir local sous le Directoire. Car si le pouvoir parisien cherche à nommer des hommes neutres, de préférence victimes de l'an II ou de l'an III, à l'instar de l'ex-conventionnel Bonguyod ou différents fédéralistes comme Bechet ou Bouveret, il n'y arrive pas toujours¹⁴. Et l'on dénonce ainsi Petitjean « tenant la commune d'Arbois sous l'oppression, et la gouvernant avec une 40^e de prêtres ».

Mais ce sont sans doute les personnes élues par les électeurs qui révèlent le mieux la place locale des membres des premiers conseils généraux parisiens : au moins une dizaine d'entre eux exercent des fonctions administratives au niveau municipal comme agents municipaux ou maires, tandis qu'au moins une douzaine exercent une fonction judiciaire élective (juges de paix, juges de tribunal civil...), ce qui porte à 33 personnes différentes au moins les administrateurs de 1790-1793 impliqués dans les institutions administratives ou judiciaires locales du Directoire. Et comme dans les autres départements, l'accusation de fédéralisme n'est plus un argument valable :

« Cela n'est pas très surprenant. Ces hommes étaient, après tous, lettrés, avec une conscience politique, respectés socialement - le type de représentants vers lesquels les provinciaux français se tourneraient naturellement pour diriger les affaires municipales. Ils étaient les porte-parole naturels de la classe politique qui avait été créée dans les provinces par la révolution municipale de 1790. Et ils étaient considérés comme ce qu'ils étaient, en fait, de bons républicains veillant à rendre leur coin de la République plus efficace et plus prospère, des hommes modérés, qui ressentaient, comme tant de leurs concitoyens, les invectives émanant de Paris comme de plus en plus rudes et facteurs de divisions. Après 1795, la charge de « fédéralisme » ne laissa aucune tache sur leurs réputations »¹⁵.

¹³ Plus de détails, cf. J. Ferrez. « Trois frères... », art. cit., p. 375 *sqq.*

¹⁴ Colin Lucas. « Le jeu du pouvoir local sous le Directoire ». In *Les pratiques politiques...*, op. cit., p. 281-296. p. 289-291.

¹⁵ « *This should occasion little surprise. These men were, after all, literate, politically aware, socially respected - the kind of representatives to whom provincial Frenchmen would naturally turn for leadership in municipal affairs. They were the natural spokesmen of that political class which had been created in the provinces by the municipal revolution*

Le Consulat correspond à des modifications tant politiques qu'institutionnelles. Il est ainsi extrêmement révélateur que Petitjean cadet et Cavaroz, réciproquement commissaires du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale d'Arbois et de Villers-Farlay, soient considérés en l'an V pour l'un « haineux, intolérant, exalté : tenant la commune d'Arbois sous l'oppression, et la gouvernant avec une 40^e de prêtres » et pour l'autre « homme turbulent et exagéré », mais que deux ans plus tard, on note uniquement qu'ils « correspond[ent] régulièrement ; [qu'ils] rempli[ssent]t [leurs] fonctions avec zèle », soulignant à la fois les tensions du Directoire et la dépolitisation du Consulat¹⁶. D'ailleurs, lors du cinquième anniversaire du 10 Thermidor, M.-E. Monnier, à cette époque administrateur du département, prononce un discours de concorde et d'apaisement, déclarant « qu'il n'est de liberté durable que sous le signe de la Loi » et que « celui qui se met à la place de la Loi, quel que soit son nom, est un tyran que tout homme libre est tenu d'abattre »¹⁷.

Par ailleurs, la Constitution de l'an VIII et la nouvelle loi sur l'administration du 28 pluviôse an VIII (13 février 1800) viennent apporter des modifications importantes au niveau local. La première marque de changement concerne les modalités même de choix des citoyens éligibles, avec l'établissement des listes de notabilités ou de confiance, au niveau communal, départemental et national. Si l'on garde la fiction du suffrage universel entre les différents niveaux, en fait, les listes de notabilité ne constituent que des réservoirs où le Premier consul ou ses représentants viennent choisir les législateurs ou les administrateurs locaux. Ces listes se veulent permanentes. Néanmoins, les listes ne durent finalement qu'en l'an IX car dès l'année suivante, elles sont remplacées par des collèges électoraux (canton, arrondissement et département) dont les membres doivent être élus parmi les 600 plus imposés du département. Du fait des particularités de choix des listes de notabilité et des collèges électoraux, les chiffres jurassiens varient, mais on note cependant une forte présence des anciens administrateurs. En l'an IX, la présence de 45 administrateurs de 1790-1793 au moins sur 68 survivants sur la liste des 600 notables jurassiens montre bien leur rôle local indéniable, tandis que la présence de 37 d'entre eux

of 1790. And they were seen to be what they in fact were, good republicans intent on making their corner of the Republic more efficient and prosperous, men of moderation who resented, as did so many of their fellow citizens, the increasingly harsh and divisive invective emanating from Paris. After 1795 the charge of "federalism" left no stain in their reputations » (A. Forrest. « Federalism »..., art. cit., p. 325).

¹⁶ AN F^{1b} I 103 et F^{1b} II Jura 1. C. Lucas. « Le jeu... », art. cit.

¹⁷ A. Gay. *Les Jobez...*, op. cit., p. 53.

dans les collèges électoraux d'arrondissement et de département rappelle leur aisance économique, déjà soulignée au moment de leur élection au conseil général.

Du côté des administrations locales, les initiatives du Directoire, comme les municipalités de cantons, sont supprimées. Néanmoins les districts sont remplacés par des arrondissements. La principale modification concerne en fait l'établissement du système des préfets qui reçoivent tous les pouvoirs de l'ancienne administration centrale du département. Si le choix des membres, entre 16 et 24 selon les départements, revient au Premier consul en fonction des listes de notabilités départementales, ce sont souvent des anciens administrateurs de département qui sont choisis¹⁸. Néanmoins dans le Jura, cela ne concerne que 7 des 58 membres de 1790-1793 encore vivants, auxquels ajouter l'ancien secrétaire général Guichard, toutes personnes qui ont montré leur attachement à la Révolution puis à la République, y compris en suivant la voie fédéraliste¹⁹. Néanmoins, le conseil général du temps du Consulat n'a plus rien à voir avec ses prédécesseurs : il n'a plus qu'un rôle consultatif restreint et a pour tâche essentielle la répartition des impôts. Dans ces conditions, la charge de conseiller général n'est qu'un simple honneur pour les notables les plus en vue dans le département. De son côté, Bechet est nommé secrétaire de préfecture. Comme dans d'autres départements, le secrétaire est donc choisi par le gouvernement parmi les personnalités locales²⁰. Germain, autre figure marquante du directoire des premières années, est lui nommé au conseil de préfecture, dont le rôle est avant tout celui d'un tribunal chargé du contentieux administratif, mais qui représente cependant nullement une sinécure. Bien au contraire, une telle fonction nécessite une bonne connaissance de l'administration, du département et des dossiers, ce qui explique le recours à l'ancien personnel administratif²¹. Il n'est donc pas étonnant que tous les deux restent à leur poste jusqu'à la Restauration. De fait, l'instabilité préfectorale (sept préfets entre 1804 et 1816) ne peut que mettre en valeur la permanence administrative de personnages clés²². Germain, en tant que doyen, assure, à l'occasion, l'intérim des différents préfets.

Le système de l'an VIII accorde également une part centrale à la nomination des autres représentants locaux, maires, adjoints, membres des conseillers d'arrondissement. A

¹⁸ J. Godechot. *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 591.

¹⁹ Babey, Bidault, Bonguyod, Chevillard, Dumoulin, M.-E. Monnier, Perrad.

²⁰ J. Godechot. *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 589.

²¹ Vincent Cuvilliers. « Des empereurs au petit pied entre exigences gouvernementales et résistances départementales : l'exemple des préfets du Pas-de-Calais (1800-1815) [Compte rendu de thèse, doctorat, université d'Artois, dir. Annie Crépin, 2009] ». In *AHRF*, 2010, 362, p. 121-129. p. 122.

²² M. Colleuil. « Jean-François Germain... », *art. cit.*, p. 409.

l'instar des autres départements, on désigne souvent d'anciens administrateurs, car comme le souligne le sous-préfet à propos de Cavaroz, nommé président de canton : « Mon choix s'est fixé sur celui à qui je pouvais supposer assez de dévouement, assez de zèle, assez d'habitude dans des fonctions publiques pour s'occuper sans retard de cette mission et sans être effrayé du déffaut de tems »²³. Dans le Jura, au moins 22 administrateurs départementaux de 1790-1793 sont nommés maires, membres de conseil municipal ou encore conseillers d'arrondissement. Enfin, on note 19 juges ou juges de paix. Au final, au moins 37 des 69 administrateurs départementaux des premières années exercent une ou plusieurs fonctions dans les institutions administratives ou judiciaires locales du Consulat, le cumul n'étant pas rare puisqu'on trouve des maires membres de conseils d'arrondissement ou des juges de paix membres de conseils municipaux. Ces cumuls mettent d'ailleurs bien en valeur la place locale de certaines personnes : Broch, par exemple, membre du conseil général de 1790-1791 est, en l'an IX, membre du conseil municipal de Dole, président du conseil d'arrondissement et juge de paix de Dole avant de devenir membre du conseil général en l'an XII. Ce n'est donc assurément pas étonnant si on le trouve sur la liste proposée par l'arrondissement de Dole pour le Corps législatif. Mais ce trait n'est sans doute pas rare et les anciens Constituants revenus dans la vie provinciale cumulent souvent ou alternent les fonctions administratives et judiciaires²⁴.

b. la conquête des pouvoirs parisiens

De fait, les années précédentes ont bien montré comment, en milieu urbain au moins, l'élection comme fonctionnaire public servait assez souvent de tremplin vers une carrière nationale²⁵. Mais on sait aussi l'importance d'« établir une solide notoriété locale pour accéder à la notoriété nationale »²⁶. Dans un premier temps cependant, c'est la prudence qui règne. Il est fort probable que la masse de travail représentée par une place dans l'administration locale et les troubles politiques de 1793-1794 aient passablement échaudé certains administrateurs. C'est ainsi que Baud, en fuite par peur de la répression fédéraliste, refuse ensuite une place au directoire du district de Poligny en l'an III et qu'en

²³ J. Godechot. *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 593-594 ; ADJ M3943 Fromont, sous-préfet de Poligny au préfet du Jura, 24 germinal an XI.

²⁴ Edna Hindie Lemay. « La réinsertion dans la vie provinciale des anciens Constituants du Tiers-Etat (1791-1804) ». In Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest. *Du Directoire au Consulat...*, t. 3 Jessenne Jean-Pierre (éd.). *Brumaire...*, *op. cit.*, p. 401-415.

²⁵ C. Kawa. « L'appareil d'Etat... », *art. cit.*, p. 190.

²⁶ Laurent Brassart. « Construire sa notoriété en Révolution : les cas de Jean Debry et de Nicolas Quinette, représentants du département de l'Aisne à l'Assemblée nationale (1791-1799) ». In *Temporalités*, n°1, 2004, p. 57-77. p. 58.

l'an IV, Monnier refuse une place au Corps législatif, malgré son élection. De son côté, Jeunet, pourtant membre du directoire en 1791-1792, refuse une place à l'Administration centrale du département en l'an VII. Ebrard et Bechet l'expriment sans ambages. Le premier est bien prudent sinon désabusé lors de sa proscription : il souhaite vivement que ses enfants se tiennent à l'écart de « toute influence, de toute part active dans le gouvernement » ; « que, sous prétexte de novations utiles, ils ne soient jamais auteurs ou complices de révolutions »²⁷. Et le seconde affirme lors du rétablissement du conseil général : « On m'assure de toute part que l'on va nous remettre en place. C'est la plus mauvaise nouvelle qu'on pouvoit me donner. Pour moi, je me défendrai autant que possible. Je sais faire des sacrifices, mais je sais combien ils coûtent aussi » et il affirme n'accepter la place de secrétaire en chef que pendant deux ou trois mois dans l'attente d'une autre place, plus en accord avec ses attentes²⁸. Cette prudence explique sans doute le nombre non négligeable de refus de nominations ou de démissions²⁹.

Et les charges de législateurs ne sont pas épargnées puisque des trois anciens administrateurs nommés au Corps législatif à la fin de la Convention, deux d'entre eux refusent et le troisième démissionne³⁰. Néanmoins, certaines assemblées parisiennes (Cinq-Cents, Anciens sous le Directoire ; Corps législatif sous le Consulat) attirent plusieurs administrateurs. Si le cas de Champion, successivement membre des Anciens et du Corps législatif, reprend le modèle des députés de 1789, l'envoi de Germain, Janod et Goy dans l'une ou l'autre assemblée est plus intéressant. Tous les trois membres deux ou trois ans du directoire départemental, ils ont su se former aux questions administratives et politiques et se faire (bien) voir. Et leur ascension jusqu'au sommet des institutions révolutionnaires souligne bien le profit que ces hommes jeunes (ils sont nés entre 1761 et 1764) tirent de leur position locale et des événements révolutionnaires. C'est d'ailleurs ce qu'on dit de Grosey, le premier procureur syndic du district de Dole dont on avait vu la position louvoyante à plusieurs occasions³¹. En ce qui concerne Janod, on se souvient qu'il n'avait jamais caché son souhait de profiter de la situation dès la mise en place du directoire départemental. Nul doute également que le fait d'être le neveu de Vernier n'ait

²⁷ Ebrard à sa famille, Moudon (Suisse), 18 décembre 1793 (cité in M. Perrin. « Notice... », art. cit., p. 28).

²⁸ BMB ms 961 fol. 57 Bechet à sa famille, Arbois, 1^{er} de 1795 [sic] pour 13 nivôse an II et fol. 67 Bechet à sa famille, Poligny, 4 germinal an [III] (24 mars 1795).

²⁹ C. Lucas. « Le jeu... », art. cit., p. 282-283.

³⁰ Il s'agit respectivement de Janod, M.-E. Monnier et Goy.

³¹ « Son intérêt et le désir d'avoir une place ont toujours été la règle de sa conduite » (AN F^{1b} I 103 « Etat nominatif de tous les commissaires du pouvoir exécutif... », an V).

joué en sa faveur. Belle ascension pour Germain dont la mère ne savait pas écrire³². En revanche, une fois dans les assemblées législatives, les Jurassiens ne subissent pas les fluctuations de la vie politique du Directoire. Il est vrai qu'un Janod, par exemple, « se fait peu remarquer » aux Cinq-Cents, ce qui explique sans doute aussi sa longévité jusqu'à la Restauration.

2° L'Empire

Contrairement à certains députés de la Convention, dont le retour dans la société civile permet de voir la position face à l'Empire³³, il est difficile d'avoir une vision claire de l'adhésion des anciens administrateurs. Dans la mesure où l'on ne voit pas de changement particulier dans les charges reçues et/ou exercées, tant en matière législative, administrative que judiciaire, on peut supposer que les administrateurs ne s'opposent pas au nouveau régime. En sens inverse, les enquêtes sur les notables de 1807 et 1810 révèlent généralement des administrateurs tout aussi « attaché[s] au gouvernement » de l'Empire qu'ils l'étaient au gouvernement révolutionnaire, ce qui est assez logique quand on se rappelle que, dans un premier temps au moment, Napoléon s'appuie d'abord sur les personnes ayant donné des gages à la Révolution. Et qui plus est, « bon[s] administrateur[s] ». Combien sont-ils parmi eux à soutenir Napoléon et son régime, à l'instar de Jobez, « très attaché au gouvernement », dénoncé pendant la seconde Restauration comme agent bonapartiste et comme banquier de Joseph Bonaparte ? Peu sans doute partagent la position de l'ancien membre du directoire et ancien conventionnel Bonguyod, dont la légende affirme que « sincèrement attaché aux institutions républicaines, Bonguiot éprouva un violent chagrin à la nouvelle de la proclamation de l'Empire et donna des signes d'aliénation mentale. [...] On suppose qu'il s'est suicidé de chagrin »³⁴. Mais il est vrai qu'il s'agit de places moins politiques sans doute que sous la Révolution et qu'elles sont liées autant aux compétences professionnelles des administrateurs qu'à la place locale dont ils bénéficient.

³² M. Colleuil « Jean-François Germain... », art. cit., p. 403.

³³ Pour des exemples de membres du Comité de salut public, cf. R. R. Palmer. *Le gouvernement...*, op. cit., p. 347 : Jean Bon Saint-André, Lindet et les deux Prieur.

³⁴ A. Kuscinski. *Dictionnaire des conventionnels...*, op. cit. p. 69. Sa folie est prouvée car on refuse de lui donner des places en raison de sa « foiblesse d'esprit » en l'an XIII.

Du fait des conditions d'exercice des différentes institutions administratives, judiciaires et électorales, il ne faut pas s'étonner de voir une certaine continuité entre les charges reçues sous le Consulat et celles exercées sous l'Empire. Depuis la Constitution de l'an X, les membres des collèges électoraux sont désignés à vie ; les mandats des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement sont portés à quinze ans et ceux des conseillers municipaux à vingt ans, tandis que les maires sont nommés pour cinq ans. Cela permet alors aux anciens administrateurs d'avoir des charges locales longues. C'est ainsi que Billotet est à la fois membre de conseil municipal, membre de conseil d'arrondissement et juge de paix pendant dix ans. De toute façon, dès le texte de l'an VIII et à plus forte raison à partir de 1806, les conseils généraux tiennent de plus en plus du symbolique, réduits qu'ils sont à l'impuissance, et les conseillers d'arrondissement n'eurent jamais qu'un rôle effacé³⁵. Et il est sans doute assez logique de voir des administrateurs, pourtant importants, « peu occupé[s] d'affaires publiques ». Et les changements fréquents de préfets ne peuvent que favoriser une permanence du pouvoir local et souligner le rôle central des communes dans la Franche-Comté du XIX^e siècle³⁶.

On sait aussi combien la période de Bonaparte puis Napoléon correspond à une réouverture aux partisans modérés de la Révolution voire aux partisans de l'Ancien Régime. C'est d'ailleurs bien sous le Consulat que reviennent les deux nobles jamais membres des premiers conseils généraux, Lameth et Terrier de Montciel. Et si le premier ne garde plus que des liens forts distendus avec le Jura, le second ne cache pas son souhait de se mettre au service du nouveau régime, « cherch[ant] l'influence » et « désir[ant] beaucoup être employé ». Mais c'est seulement trois ans après ce vœu, en 1810, alors que Napoléon essaie de se rallier la noblesse d'Ancien Régime, qu'il est finalement nommé membre du conseil général, nomination qui ne doit faire aucune illusion car on déclarait à son sujet qu'il avait « des moyens de persuasion ».

3° La Restauration et au-delà

42 des 80 administrateurs de 1790-1793 sont encore vivants en 1815. Alors que l'établissement de l'Empire s'était accompagné de finalement peu de changements, il n'en

³⁵ J. Godechot. *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 592 et 594.

³⁶ 24 préfets se succèdent à la tête du Jura entre 1800 et 1870, soit une moyenne de 2 ans et 11 mois. C'est seulement sous le Second Empire que la situation a tendance à se stabiliser (J.-L. Mayaud. *La Franche-Comté...*, *op. cit.*, p. 130-131).

est pas de même lors des Cent-Jours et de la Restauration. A l'instar du Haut-Rhin, il n'y a pas d'épurations massives³⁷ et l'on trouve quelques personnes continuant des fonctions administratives ou judiciaires locales. Néanmoins, ce sont généralement des fonctions locales inférieures, déjà exercées depuis le Consulat ou le début de l'Empire (conseillers municipaux, juges de paix)³⁸. Seuls les plus compromis ou les moins modérés sont écartés : c'est le cas de Petitjean cadet, maire d'Arbois et Cavaroz, juge de paix depuis le début du Consulat et dont on connaît les positions révolutionnaires. Mais la coupure est plus nette car plus symbolique au niveau supérieur : quasiment aucun administrateur des premières années n'est désormais membre du conseil général ou membre d'une cour de justice départementale supérieure. Comme dans le Haut-Rhin, « en 1815, les fidélités royalistes sont largement récompensées, ce critère prenant le pas sur celui des compétences ou de l'expérience des affaires publiques, questions auxquelles les préfets impériaux attachaient une grande importance »³⁹. Et si M.-E. Monnier est membre du conseil de 1800 à 1846 sans discontinuer, la Restauration « ne lui confia pas des fonctions plus élevées : il était fiché « ultra-libéral » et s'intéressait aux publications fouriéristes ». Selon un préfet, il accueillerait alors avec une « neutralité bienveillante » les régimes successifs⁴⁰. Sa fortune et ses alliances ont assurément été le rempart à une éviction totale de la vie politique jurassienne.

Certaines positions sont cependant moins claires – ou plus prudentes. Ainsi de Germain, conseiller de préfecture, remplaçant du préfet en tant que doyen du conseil de la préfecture, lors de l'invasion des alliés en 1814, rallié à la Restauration et chevalier de la Légion d'honneur. « Peut-être avait-ils trouvé grâce devant les royalistes en raison de sa connaissance de l'administration et de ses antécédents fédéralistes »⁴¹. L'attitude de Germain est louvoyante à cette période car il est aussi membre de la chambre des Cent Jours. Néanmoins, lors de la seconde Restauration, il est remplacé comme conseiller de préfecture. Avant de se retirer dans sa commune dès 1816, il ferait « une tournée d'adieux pour visiter tous ses amis, et pour les engager à se rallier franchement à la monarchie, et à

³⁷ Olivier Conrad. « Les conseillers généraux du Haut-Rhin au XIX^e siècle (1800-1870) ». In Jean-Michel Boehler, Christine Lebeau et Bernard Vogler (dir.). *Les élites régionales (XVII^e-XX^e siècles). Construction de soi-même et service de l'autre*. Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 2002. 300 p. p. 233-248. p. 238.

³⁸ Odille comme maire de Malans ; Broch ou Vincerot comme conseillers municipaux ; Martin ou Petitjean aîné comme juge de paix.

³⁹ O. Conrad. « Les conseillers généraux... », art. cit., p. 238.

⁴⁰ C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, op. cit., p. 46-47.

⁴¹ *Ibid.* p. 33.

la foi »⁴². Par ailleurs, s'il refuse, en 1819, la place qui lui est proposée au conseil général, le préfet ne l'en juge pas moins « libéral influent ». Ce retrait de la vie politique se retrouve également chez Lameth, lui aussi membre de la chambre des Cent Jours pour le département de la Somme ou chez Bechet. La position de ce dernier, secrétaire général de la préfecture, par-delà les soubresauts de 1814-1815, ne doit pas faire illusion sur le caractère apolitique d'une telle fonction : si c'est la ligne de défense qu'il présentait déjà lors de la révolte fédéraliste, son départ de l'administration fin 1815 n'est peut-être pas innocent et est peut-être l'expression d'une certaine prudence, sinon d'une certaine lassitude face à un énième changement politique.

Finalement, dans le Jura comme ailleurs, Napoléon est aussi trahi par les personnes mêmes qu'il a favorisé dans ses institutions. L'ancien royaliste Terrier de Montciel, fait membre du conseil général en 1810, retourne à son ancien parti, chargé qu'il est de négocier le ralliement aux Bourbons de plusieurs villes dans Lyon (12 mars 1814). Le bruit court également que Louis XVIII le fait appeler pour l'associer à la rédaction de la charte constitutionnelle⁴³. Il est par ailleurs membre du conseil général jusqu'en 1831, à l'exception des Cent Jours. Le cas de Terrier reste cependant exceptionnel parmi les administrateurs de 1790-1793. Il est vrai cependant que, « pièce maîtresse du réseau ultra du département en raison de son influence, de ses liens de famille, de ses amitiés et de ses relations avec le comte d'Artois », il attend l'avènement de Charles X⁴⁴.

Si la Restauration s'était marquée par l'éviction des hommes de la Révolution, la Monarchie de Juillet voit le retour dans des places locales, voire nationales, de plusieurs des 14 survivants de 1790-1793 : Goy retrouve sa place de maire de Poligny ; Girardet retrouve sa place de juge à Besançon et Janod retrouve une place dans un corps judiciaire parisien. Le règne de Louis-Philippe semble gommer plus ou moins la parenthèse bourbonnienne et montrer que pour tous ces hommes, c'est finalement la période de la Restauration qui représente une parenthèse dans leur place institutionnelle locale. Mais comme on le souligne pour le Haut-Rhin, « le facteur politique doit être manié avec précaution. Soucieux avant tout de préserver leurs intérêts matériels, ces grands notables, peu préoccupés pour la plupart par les débats et les querelles idéologiques, se rallient en masse au régime en place et prêtent les serments requis »⁴⁵. Pour beaucoup d'entre eux, les

⁴² D. Monnier. *Les Jurassiens recommandables...*, *op. cit.*, p. 66.

⁴³ *Ibid.* p. 48.

⁴⁴ C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁵ O. Conrad. « Les conseillers généraux... », *art. cit.*, p. 238.

places reçues dans les institutions électorales, administratives ou judiciaires, ne sont en fait que la concrétisation du rôle exercé localement et ne sont qu'un des éléments de leur domination. De la même façon, « plus que l'opportunisme, [les] ralliements [de Germain] expriment la solide assise de la bourgeoisie provinciale des hommes de loi, indispensable à l'autorité des régimes successifs. Il se serait fait la réputation d'un républicain rigide, même sous l'Empire »⁴⁶.

B - Des positions dominantes renforcées

1° L'impact quasi-nul de la Révolution sur les fonctions exercées

Au final, la Révolution a peu d'influence sur les fonctions exercées par les administrateurs avant la Révolution. Cette remarque que l'on retrouve tant chez les Constituants, chez les notables de l'Empire que chez des administrateurs locaux se confirme chez les premiers administrateurs jurassiens⁴⁷. Nombre d'avocats ou de notaires de 1789 se retrouvent ensuite dans les institutions judiciaires, comme juges de paix ou dans les différents tribunaux. A ce titre, il est évident que la Révolution fournit des débouchés importants et intéressants pour tous les hommes de loi soumis à la destruction de l'ordre judiciaire de l'Ancien Régime. Et c'est donc tout naturellement que Gauthier, notaire en 1790 et juge au tribunal de district local en 1792, retourne au notariat pendant 34 ans ou que Rabusson, avocat au bailliage de Dole, devient juge au tribunal du district de Dole en 1790 puis au tribunal civil en l'an IV, avant d'être président du tribunal de 1^e instance de Dole sous le Consulat. Pour nombre d'entre eux, la Révolution n'est qu'un moyen de réaffirmer leur place dans la vie locale, ainsi de Blondeau passé du statut de juge châtelain d'une seigneurie à celui de juge de paix, ou de Chavelet, ancien lieutenant au bailliage de Dole devenu juge de paix de trois cantons successivement autour de Dole. Même conclusion pour les administrateurs exerçant avant la Révolution des métiers spécialisés : médecins et négociants retournent à leurs affaires, tout juste dérangés par

⁴⁶ C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 33.

⁴⁷ E. H. Lemay. « La réinsertion... », art. cit. ; Louis Bergeron et Guy Chaussinand-Nogaret. *Les masses de granit. Cent mille notables du Premier Empire*. Paris : Ed. de l'EHESS, 1979. 122 p. p. 23-37 ; Bernard Bodinier. « Continuité et renouvellement des notables de l'Eure par-delà Brumaire ». In Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest. *Du Directoire au Consulat...*, t. 3 : J.-P. Jessenne (éd.). *Brumaire...*, *op. cit.*, p. 417-429. exemples d'administrateurs de 1790-1793 p. 425-427.

d'éventuelles charges électives ou judiciaires locales. Il en est ainsi de Jeunet, médecin à Poligny depuis les années 1780 jusqu'en 1834 ou de Girard de Doucier aux forges familiales. Quant à l'ancien commissaire des poudres et salpêtres du roi, Croichet, il se contente de laisser tomber l'épithète « du roi » pour exercer au moins jusqu'en 1810, montrant bien « la faiblesse de l'impact réel de la Révolution sur [les] structures et sur [le] fonctionnement » d'un corps technique, par-delà la Révolution⁴⁸.

Au final, très peu exercent des fonctions différentes après la Révolution de celles qu'ils exerçaient en 1789. Seuls dérogent finalement à ce modèle quelques rares personnes qui trouvent dans l'administration une place pour exercer leurs compétences. Le meilleur exemple est assurément Ebrard qui ne semble pas revenir dans le monde judiciaire après son expérience de procureur général syndic. Mais l'exemple de Bechet montre cependant combien même ce genre d'attitude n'est pas forcément lié à un plan de carrière bien arrêté, mais bien aux jeux des pressions et des relations. Après la suppression du conseil général le 31 août 1793, il exerce quelque temps des fonctions d'arpenteur dans différentes communes du Haut-Jura, tâche qu'il exerçait juste avant d'être élu au conseil général⁴⁹. Revenu dans le Jura après les péripéties de 1793-1794, il ne cherche qu'une carrière dans la judicature proche de son lieu d'attache, alors que dans le même temps ses anciens collègues le pressent d'accepter les fonctions de secrétaire en chef⁵⁰ et il n'est pas jusqu'au président de l'administration centrale du Jura qui le presse : vos collègues « sentent que c'est vous condamner à de nouveaux sacrifices, mais ils savent que vous n'en êtes point incapable, et que vous ne résistés plus quand l'amitié et l'intérêt général vous appellent »⁵¹. Et c'est seulement après quatre ans passés dans des fonctions judiciaires qu'il revient dans les bureaux de l'administration du Consulat jusqu'au début de la Restauration. Mais même dans le cas de Bechet, on ne peut que souligner la continuité de cette carrière avec sa fonction de commissaire à terrier et d'archiviste avant la Révolution.

⁴⁸ Patrice Bret. « Une administration non révolutionnée ? Prosopographie des commissaires des poudres et salpêtres (1775-1817) ». In M. Vovelle (dir.). *1789-1799...*, *op. cit.*, p. 49-67. notamment p. 61.

⁴⁹ BMB ms 961 *passim*.

⁵⁰ *Ibid.* fol. 67 Bechet à sa famille, Poligny, 4 germinal an [III] (24 mars 1795).

⁵¹ *Ibid.* fol. 71 Bouvier, président de l'administration centrale du Jura, à Bechet, Lons-le-Saunier, 13 brumaire an IV (4 novembre 1795).

2° Le maintien ou le renforcement des fortunes

Mais c'est surtout le système de notabilité du Consulat et de l'Empire qui apporte sa marque aux désignants professionnels. Car même s'ils exercent des fonctions judiciaires ou des fonctions hors des institutions révolutionnaires, les administrateurs de 1790-1793 sont souvent indiqués comme « propriétaires ». De fait, 54 % des notables français sont définis comme des rentiers du sol⁵². Il est intéressant de constater, par exemple, que Babey est déclaré comme « vivant de ses rentes » sur la liste de notabilité de l'an IX et comme « avocat » sur la liste électorale de 1808, tout comme Bechet, secrétaire général de la préfecture, est indiqué « propriétaire » en 1813. « Davantage que la profession ou la fonction, c'est la qualité de propriétaire qui fait et définit les notables »⁵³. C'est d'ailleurs le modèle qui semble s'imposer pour certains administrateurs. Babey ou Chevillard, membres du conseil général et de collèges électoraux, anciens avocats, sont considérés comme « s'occupant peu d'affaires publiques », plus préoccupé par la gestion de leur patrimoine que par toute autre fonction institutionnelle ou politique. Et le repli sur la vie économique locale après les péripéties politiques de 1790 à 1815 n'en apparaît que plus logique. Repli nécessaire pour absorber le choc révolutionnaire comme Ebrard qui, en l'an IV, souhaite d'abord se consacrer à ses biens familiaux avant de retravailler dans l'administration⁵⁴. Repli désiré comme pour Brune, l'ancien membre du directoire. Secoué par les événements de 1793, il se consacre ensuite exclusivement aux questions économiques et financières hors du département, refusant toute nouvelle charge administrative. Revenu dans sa région d'origine dans les dernières années de l'Empire, il s'y consacre alors à l'agronomie⁵⁵. Pour un certain nombre d'administrateurs, la Révolution semble se marquer par un repli sur les fondements de leur fortune.

De même que la Révolution favorise l'assise institutionnelle ou professionnelle des administrateurs de 1790-1793, elle ne vient nullement nuire aux questions économiques. Rares sont les administrateurs qui semblent essayer des pertes dans cette période, à l'exception de Terrier, émigré. Si seuls quelques-uns d'entre eux acquièrent suffisamment de biens nationaux pour que cela soit porté à leur crédit par le pouvoir parisien et si la

⁵² L. Bergeron et G. Chaussinand-Nogaret. *Les masses...*, *op. cit.*, p. 40.

⁵³ O. Conrad. « Les conseillers généraux... », *art. cit.*, p. 238.

⁵⁴ « Dès 1790, je les ai totalement abandonnées [mes affaires personnelles] pour me consacrer tout entière aux devoirs que m'imposait la fonction de procureur général syndic. Proscrit en 1793, je fus forcé de fuir, et mes propriétés devinrent la proie de mes persécuteurs » (AN F^{1b} II Jura 1 Ebrard au ministre de l'Intérieur, Lons-le-Saunier, 30 brumaire an IV (19 décembre 1795)).

⁵⁵ Cf. D. Monnier. *Les Jurassiens recommandables...*, *op. cit.*, p. 243-244.

Révolution ne semble pas, à l'instar de Germain, « avoir apporté [...] d'autre promotion que celle de la notoriété électorale »⁵⁶, la plupart n'en ont pas moins une position financière de tout premier plan. On peut ainsi estimer que la moyenne des fortunes des 45 anciens administrateurs inscrits sur la liste des 600 notables jurassiens en l'an IX est à peine inférieure à 100 000 F. et que 52 % d'entre eux ont une fortune au moins égale à 50 000 F. Si l'on doit rester extrêmement prudent sur ces chiffres, tant les informations peuvent varier d'un département à l'autre, ces chiffres jurassiens sont considérables puisque l'on estime qu'au niveau national seuls 0,28 % de l'ensemble des notables ont une fortune supérieure à 50 000 F. (vers 1810)⁵⁷. Si la fortune moyenne d'un notable, située entre 5 000 et 20 000 F., permet à L. Bergeron et G. Chaussinand-Nogaret de déclarer que, « sans être de très grands propriétaires », ces notables ont des « assises foncières assez puissantes pour leur assurer une large influence sociale »⁵⁸, on imagine aisément la place des anciens administrateurs jurassiens dans leur communauté.

Et les chiffres suivants viennent confirmer cette impression. En 1808, au moins un quart des survivants font partie des 550 Jurassiens les plus imposés et en 1813, près de 40 % font partie des 600 plus imposés. Réalité que l'on retrouve inévitablement dans les fortunes estimées sous le Consulat et l'Empire. Sous le Consulat, la moyenne des fortunes dont on conserve une trace s'élève à 85 000 F. Dans les faits cependant, la réalité est plus complexe car face à des fortunes considérables comme celle d'un Terrier de Montciel, autour de 500 000 F., ou d'un Jobez, autour de 300 000 F., on trouve des fortunes plus modestes. Et si 30 % de l'ensemble des fortunes sous le Consulat s'élèvent à plus de 100 000 F., 64 % atteignent au mieux 50 000 F. Le montant de l'emprunt forcé payé en l'an IV, en moyenne 767 l. pour ceux qui y sont soumis, corrobore l'aisance des premiers administrateurs jurassiens.

Les fortunes se divisent en fait en deux grandes catégories, parfois complémentaires : la fortune liée à la propriété terrienne et la fortune liée aux activités de négoce. Dans le premier cas, on trouve des possesseurs de fonds importants, déjà possédés avant la Révolution, ou éventuellement liés à l'acquisition de biens nationaux. Il en est ainsi de Chevillard, soumis à près de 3 000 F. de contributions foncières en l'an VII et qui laisse à sa mort près de 45 000 F. de biens immeubles sur six communes différentes. Les

⁵⁶ En l'an XIII, Champion est considéré comme le premier acquéreur et Babey comme le 18^e du département. C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 33.

⁵⁷ L. Bergeron et G. Chaussinand-Nogaret. *Les masses...*, *op. cit.*, p. 51-52.

⁵⁸ *Ibid.*

chiffres de la contribution foncière de l'an VII, en moyenne plus de 3 000 l., montre bien l'assise terrienne de la fortune d'un certain nombre d'entre eux, tout comme la répartition de la fortune dans les déclarations de successions, la valeur des immeubles représentant en moyenne 5 à 6 fois celle des meubles. D'une manière générale, on relèvera que ces fortunes sont cependant classiques, assises quasi-systématiquement dans le Jura, et plus précisément dans un faible périmètre autour de la ville d'origine⁵⁹. En ce sens aussi, les anciens administrateurs jurassiens reprennent le modèle des notables napoléoniens.

Mais les plus grosses fortunes sont liées aux activités industrielles (forges, filatures) et négociantes, qui, même si elles sont encore passablement archaïques, n'en constituent pas moins à cette époque les secteurs les plus importants de l'économie comtoise. Le meilleur exemple est bien sûr Jobez. Négociant en horlogerie, possesseur de forges et dont l'activité métallurgique profite des guerres révolutionnaires et impériales pour en faire le premier imposé du département en 1813, devant même les fortunes d'Ancien Régime. Quant à Perrad, son capital évoluerait de 125 000-200 000 F. en l'an IX à 600 000 F. en 1810, en faisant « un des particuliers les plus riches du département » (1813). Et cette position particulière ne peut que générer des traitements de faveur. Ne répond-on pas à Jobez qui se plaint de sa taxe : « Soyés sûr que vous avés été présenté comme un homme utile et qui méritait tous les égards. Sans cela votre taxe eut été beaucoup plus forte »⁶⁰ ? Et même si pour un M.-E. Monnier, « sa notoriété [sous l'Empire] était plus fondée sur son instruction et ses antécédents politiques que sur sa fortune »⁶¹, il est évident que les facteurs économiques ont un rôle à jouer dans l'assise locale et donc institutionnelle des administrateurs de 1790-1793 sous le Consulat et l'Empire. Sans oublier, bien sûr, les facteurs personnels : c'est en partie grâce aux relations qu'il entretient avec le préfet que Monnier évite la suppression du haut fourneau de Baudin, en dépit des réclamations de la population⁶². Mais ce maintien voire ce renforcement des niveaux de fortunes passe aussi par une attention toute particulière aux principes de prudence et d'économie⁶³. Car il ne s'agit pas seulement de maintenir sa fortune pour soi et sa famille, mais bien aussi d'assurer le crédit et la confiance qui y sont associés, et donc l'ordre social⁶⁴.

⁵⁹ En dépit de son élection au Corps législatif, Champion affirme qu'il a la plus grosse partie de sa fortune dans le Jura (ADJ M3934 lettre de Champion au préfet du Jura, Lyon, 20 juin 1806).

⁶⁰ ADJ 1L268 fin fructidor an II (fin septembre 1794).

⁶¹ C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 46-47.

⁶² A. Gay. *Les Jobez...*, *op. cit.*, p. 65.

⁶³ A. Gay montre bien comment les Jobez-Monnier sont attentifs aux moindres dépenses (*ibid.*, *passim*).

⁶⁴ S. Turc. *Les Elites grenobloises...*, *op. cit.*, p. 498-499.

3° Une présence multiforme dans la communauté

Hommes de leur temps, les anciens administrateurs révolutionnaires sont aussi à l'écoute de leur époque. Quelques décisions sur la houille ou la vaine pâture entre 1790 et 1793 laissaient supposer un (vague) intérêt pour les questions économiques. Cet intérêt se développe au début du XIX^e siècle et profite à d'autres. A côté de Monnier qui installe la première machine à vapeur du Jura dans ses forges de Baudin, on trouve Brune qui en 1812 s'essaie à l'assolement quadriennal et l'année suivante à l'amendement. Ses expériences reprises par les gens autour de lui permettent le développement d'une commune dont il est par ailleurs maire⁶⁵.

Nous avons vu à plusieurs reprises l'importance que les administrateurs accordaient à toutes les mesures de soutiens aux populations. Les années suivantes montrent qu'il ne s'agissait pas de mesures uniquement politiques mais découlaient d'un véritable intérêt social. De fait, plusieurs administrateurs s'engagent dans des œuvres de bienfaisance, comme Bonguyod, et/ou se marquent par des dons et des legs importants pour soulager la population. Jobez contribue régulièrement à des institutions, établissant un hospice à Morez doté d'une rente de 1 800 F. et une école pour les jeunes filles pauvres, donnant des sommes importantes pour reconstruire des églises (Syam, Morez). De son côté, Germain crée un hôpital à Censeau avec un legs de 40 000 F., « consacré tout à la fois au soulagement de la douleur, à la consolation de la misère et à l'éducation de la jeunesse », prévoit aussi le plan d'un nouveau cimetière pour la commune et demande dans son testament plusieurs offices religieux annuels⁶⁶. Ces préoccupations, mêlant souvent religion catholique, charité et bienfaisance, voire quête du repos de l'âme, sont fréquents chez les notables⁶⁷. D'ailleurs, à côté de la liberté et la soumission aux lois, Ebrard en fuite écrivait à sa famille en l'engageant aux traditions religieuses, à la tolérance et à l'amour d'autrui⁶⁸. Nulle trace chez ces administrateurs de déchristianisation⁶⁹.

De fait, par bien des côtés, les administrateurs jurassiens se comportent comme les notables grenoblois attachés à l'ordre, à l'unité familiale, au « sens des responsabilités » et à « la certitude de s'être toujours comporté selon les canons de la morale et au profit du

⁶⁵ D. Monnier. *Les Jurassiens recommandables...*, *op. cit.*, p. 282 (Monnier) et p. 243-244 (Brune).

⁶⁶ *Ibid.* p. 65-66 et 55 ; M. Colleuil. « Jean-François Germain... », *art. cit.*, p. 414.

⁶⁷ S. Turc. *Les Elites grenobloises...*, *op. cit.*, p. 496-497.

⁶⁸ Ebrard à sa famille, Moudon (Suisse), 18 décembre 1793 (M. Perrin. « Notice... », *art. cit.*, p. 24-30).

⁶⁹ S. Turc. *Les Elites grenobloises...*, *op. cit.*, p. 494.

bonheur de tous »⁷⁰. Germain recommande ainsi à certains de ses légataires « les pauvres débiteurs et les fermiers pour des délais et même des remises en raison de leur position et des circonstances »⁷¹. Peut-on y voir là l'intérêt pour certaines préoccupations sociales du siècle ou l'intérêt qui sera celui de certains descendants pour la religion ou le fouriérisme⁷² ? De fait, derrière des aspects philanthropiques, il s'agit tout autant d'assurer l'harmonie sociale⁷³.

Enfin, dans la lignée de ces questions, on voit quelques administrateurs appartenir à des sociétés savantes, lieux de sociabilité tout autant que de consécration sociale⁷⁴. La plus évidente est, bien sûr, la Société d'émulation du Jura, établie à Lons-le-Saunier en 1818⁷⁵. Néanmoins, son faible recrutement (111 membres en 1828) et son recrutement élitaire permettent de comprendre le petit nombre d'administrateurs concernés⁷⁶. Les administrateurs choisissent souvent des sociétés en rapport avec leurs centres d'intérêt. Si la société d'émulation jurassienne est encyclopédique, et peut donc intéresser un Terrier de Montciel, le médecin Jeunet est, à sa mort, membre de l'Académie royale de médecine, tandis que Bechet est membre puis secrétaire perpétuel de l'Académie de Besançon. Enfin, ces sociétés sont également l'occasion de maintenir des liens avec le département. A l'instar d'autres Jurassiens partis faire carrière à Paris, Janod, devenu conseiller à la cour royale de Paris est ainsi membre correspondant de la société jurassienne⁷⁷. Il est vrai cependant qu'il peut s'agir d'adhésions passives. Dans la notice nécrologique qu'elle accorde à Terrier, la société jurassienne est bien obligée de reconnaître qu'il ne prit pas « une part active à nos travaux »⁷⁸. Seul Bechet se lance dans une nouvelle carrière. Retiré à Besançon, après sa sortie de la vie administrative, il s'y livre à des recherches tant historiques que littéraires, dans la continuité de son travail de commissaire à terrier. Par ailleurs, dans la continuité de son travail de secrétaire du département, il rédige également

⁷⁰ *Ibid.* p. 369.

⁷¹ M. Colleuil. « Jean-François Germain... », art. cit., p. 415.

⁷² A. Gay. *Les Jobez...*, *op. cit.*, *passim*.

⁷³ S. Turc. *Les Elites grenobloises...*, *op. cit.*, p. 499-500 et A. Gay. *Les Jobez...*, *op. cit.*, *passim*.

⁷⁴ Jean-Pierre Chaline. *Sociabilité et érudition. Les sociétés savantes en France (XIX^e-XX^e siècles)*. Paris : Ed. du CTHS, 1995. 270 p. ; Catherine Pellissier. *Loisirs et sociabilités des notables lyonnais au XIX^e siècle*. Lyon : Editions lyonnaises d'art et d'histoire ; Presses universitaires de Lyon, 1996. 272 p. p. 81-100.

⁷⁵ Cf. R. Locatelli, C.-I. Brelot, J.-M. Debard et alii. *La Franche-Comté...*, *op. cit.*, chap. IV-V.

⁷⁶ Membres résidants dans le département : Brune, M.-E. Monnier et Terrier de Montciel ; membres correspondants et domiciliés hors du département : Bechet, Janod (*Liste des membres de la Société d'Emulation du département du Jura*. Lons-le-Saunier : Gauthier, 1830. 7 p.).

⁷⁷ D. Monnier. *Les Jurassiens recommandables...*, *op. cit.*, p. 428 ; R. Locatelli, C.-I. Brelot, J.-M. Debard et alii. *La Franche-Comté...*, *op. cit.*, p. 68.

⁷⁸ Notice nécrologique in *Société d'émulation du Jura*. Lons-le-Saunier : Gauthier, 1830. 147 p., p. 116-117.

les différents *Annuaire du Jura* de 1803 à 1812 – il en avait déjà publié un en 1793⁷⁹. À côté de cette vie associative encadrée, les anciens administrateurs développent également toute une vie mondaine informelle, de bals et de salons, permettant d'entretenir leurs relations ou d'avoir une fonction sociale. C'est ainsi que Bechet, secrétaire général de la préfecture ouvre son hôtel une fois par an au-delà de son cercle d'habitues pour une soirée de charité, où se croise la bonne société lédonienne, membres de l'administration départementale comme de l'administration judiciaire, nobles comme roturiers⁸⁰.

Au final, comme avant 1789, les premiers administrateurs jurassiens dominent les communautés où ils vivent par des moyens multiformes, où la fortune ne représente qu'une partie. C'est d'ailleurs ce qu'exprime plus ou moins la question de la notabilité impériale. En 1806, trois anciens administrateurs font partie des trente et huit de la liste des « soixante propriétaires les plus distingués par leur fortune et leurs vertus publiques et privées », constituant les « personnes les plus marquantes » du département. Dans le Jura, le préfet tient pleinement compte de la nouvelle hiérarchie impériale, donnant au terme de « notabilité » un sens plus large et plus complet qu'en Haute-Saône où le préfet mentionne en majorité des membres de l'ancienne noblesse⁸¹. Ceci explique sans doute pourquoi, dans le Jura, l'écart entre les contributions des premiers et des derniers des trente plus imposés sont moindre que dans le Doubs ou la Haute-Saône⁸². Et cette « notabilité » ne passe pas forcément par la classification gouvernementale, mais peut tout à fait être liée à des capacités professionnelles. C'est ainsi qu'un voyageur cite parmi les personnes « envers lesquels s'est déterminée depuis long-temps la confiance locale » six anciens administrateurs, tous dans des domaines différents⁸³.

⁷⁹ Cf. Ch. Weiss. « Bechet », art. cit.

⁸⁰ Cf. A. Gay. *Les Jobez...*, p. 114-115. Autres exemples *passim*.

⁸¹ C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. II, et 170-173. Liste des trente : 9^e : Terrier de Montciel ; 11^e : Champion ; 16^e : Babey ; liste des soixante : les trois précédents, Bidault, Goy, Jobez, M.-E. Monnier, Perrad.

⁸² Jura : 4 471-3 443 F., Doubs : 5 018-963 F. et Haute-Saône : 8 086-1 211 F.

⁸³ Spéculations commerciales de toute espèce : Jobez ; commerce des chevaux, fromages et tout ce qui concerne le commerce particulier des montagnes : Monnier-Talleyrand ; connaissances d'économie rurale : Champion ; topographie médicale pour les montagnes : Jeunet ; salpêtre : Croichet ; langues étrangères et l'idiome rural du Jura : Bechet (Joseph-Marie Lequinio de Kerblay. *Voyage dans le Jura*. Paris : Caillot, Debray et Fuchs, an IX. 2 vol. t. 2, p. 501-504).

C - Un changement social ?

1° Familles et réseaux

Les notables de l'après-Révolution donnent une grande place à la structure familiale traditionnelle. On avait déjà vu que les administrateurs étaient généralement mariés et pères de familles. Il en est de même pour les administrateurs élus comme notables départementaux : seuls quatre d'entre eux sur les 38 dont la situation matrimoniale est connue sont célibataires, soit plus que la moyenne nationale où 78 % des notables sont mariés⁸⁴. Mais si le nombre d'enfants par ménage est dans la moyenne nationale, 2,5 contre 2,83 enfants⁸⁵, il faut relever la part importante de couples sans descendance connue – un tiers d'entre eux, posant la question de la transmission de l'héritage acquis.

Or, on sait comment les positions dominantes sont assurées par les familles et les réseaux, à commencer par les réseaux poursuivis ou créés entre les administrateurs de 1790-1793. On a déjà vu le rôle de Goy, qui, maire de Poligny lors de la répression jacobine, profite alors de sa place pour fournir un faux passeport à M.-E. Monnier et proposer une place à Bechet. Il est notoire également que ces hommes se répartissent les charges locales, tels Perrad et Jobez alternativement maire et adjoint de Morez, tandis que la même situation se déroule à Poligny avec Bidault et Goy. Plus d'une fois, en effet, on a l'impression de ce côté « interchangeable » des administrateurs, par-delà même les régimes. C'est ainsi qu'au conseil général Bidault remplace Babey (an XII) et Germain doit remplacer Chaffin (1819). La situation est à peine rendue plus complexe par l'insertion de relations familiales dans ce système : c'est Chevillard fils qui doit remplacer son père au conseil général, démissionnaire, avant d'être lui-même remplacé par Broch (an IX-an XII). Il est évident que ces relations peuvent être très utiles. Sous le Consulat, ce sont au minimum trois anciens administrateurs, Jobez, M.-E. Monnier et Goy, qui s'allient pour contrecarrer un projet visant à modifier le trajet de la route Paris-Genève. Or, si le dernier intervient en tant que maire de Poligny, les deux autres interviennent en leur nom propre. Jobez profite alors d'un voyage de Monnier à Paris pour le pousser à faire des démarches au ministère⁸⁶. L'accession à des places locales apparaît alors comme un tremplin pour acquérir une stature nationale, mieux représenter l'électorat local et défendre les intérêts locaux.

⁸⁴ L. Bergeron et G. Chaussinand-Nogaret. *Les masses...*, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁵ *Ibid.* p. 17.

⁸⁶ A. Gay. *Les Jobez...*, *op. cit.*, p. 60-61.

Ces relations entre premiers administrateurs jurassiens sont maintenues après 1793 par des alliances matrimoniales : Chaffin épouse la fille de Chevillard (an IV) tandis que M.-E. Monnier épouse la fille de Jobez (an IX), marquant pour les deux maris une insertion dans des familles dominantes⁸⁷. Dans le cas de Monnier notamment, la famille de la mariée est suffisamment importante pour que le marié apporte tous ses biens. Autant voire plus que le partage d'une expérience commune lors du mouvement fédéraliste et de sa répression, il est fort probable que les réseaux de Monnier, fils d'un commerçant important des Planches, ont eu un rôle à jouer dans cette union. Par ailleurs, l'expérience de Monnier en tant que commerçant lors de son émigration en Suisse ne pouvait qu'être bien vu de Jobez père alors que son propre fils, Emmanuel, ne montrait aucun empressement à reprendre les affaires familiales. L'implication de Monnier est telle dans les affaires de son beau-père, à la tête de différentes forges, qu'on lui donne ensuite le nom de « Monnier-Jobez »⁸⁸. Dans ce cas-là, on voit bien comment relations, raisons personnelles et raisons politiques peuvent jouer. Quant à l'union Chaffin/Chevillard, elle complète le réseau Chaffin/Plaisiat, lui aussi ancien membre du conseil général, qui datait de l'Ancien Régime.

Enfin, comme aux premières années de la Révolution, ce ne sont généralement pas les seuls administrateurs qui dominent localement mais bien tout un réseau de parents, eux aussi insérés dans les institutions locales, généralement administratives, du Directoire à la Restauration. Quelques exemples parmi d'autres : les deux frères Vincerot, l'un maire et l'autre conseiller municipal de Montaigu pendant trente ans, les frères Ferrez qui monopolisent la mairie de Saint-Pierre de 1790 à 1814 après avoir été pour l'un échevin, les frères Bechet⁸⁹... Sur les 62 commissaires du Directoire nommés auprès des administrations cantonales, si 14 sont d'anciens administrateurs du département, au moins 6 autres sont le frère ou le beau-frère d'anciens administrateurs. Et cette place se poursuit malgré la mort de certains administrateurs, ainsi de Sorlin et Guirand, guillotiné, mais dont des proches exercent des charges après 1793. Le propre frère de Guirand est d'ailleurs nommé au conseil général en l'an III. Quant à Renaud, c'est son frère qui lui succède à sa mort à la tête de Crillat. De la même façon, les alliances d'une famille

⁸⁷ Cf. Annexe n°5, 6° « Le réseau Jobez-Monnier » et 7° « Le réseau Chaffin-Chevillard-Plaisiat ».

⁸⁸ A. Gay. *Les Jobez...*, *op. cit., passim*.

⁸⁹ Pour plus de détails, cf. Dictionnaire des administrateurs, dans le volume 3 ; notamment pour les frères Ferrez, cf. Jean Ferrez. « Trois frères grandvalliers dans la tourmente révolutionnaire ». In H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, p. 393-401. p. 356.

nombreuse fournissent à Dumoulin des relations dans différentes institutions⁹⁰. Il est également révélateur que quelques administrateurs au moins soient mentionnés avec leurs frères dans les impositions, comme les frères Girard ou les frères Savourot.

Et, au final, après 1793 comme avant 1793, les administrateurs dominent de manière évidente, tant dans les finances, les charges que les questions sociales. C'est particulièrement vrai dans le Haut-Jura où le développement d'une proto-industrialisation autour des filatures, des ouvrages au tour et des forges donne une place prépondérante à quelques grandes familles, dont l'un des membres était membre du conseil général entre 1790 et 1793. Jobez et son gendre Monnier « occupe[nt] l'industrie d'une portion notable » des habitants de Morez⁹¹, tout comme Perrad dont l'industrie couvre plusieurs localités de l'arrondissement de Saint-Claude et emploie une centaine d'ouvriers. Du côté de Saint-Claude, la même position est le fait des frères Dumoulin pour une fortune en capital de 100 000 F. (1810).

Mais au final, ce qui frappe le plus, c'est l'enracinement dans leurs terres d'origine. Jobez, qui jouit pourtant d'une fortune considérable et des manufactures dans le Jura et le Doubs et qui envoie son fils faire des études à Paris, réside à Morez, sa ville natale, jusqu'à sa mort⁹². De la même façon, bien que résidant à Paris, Janod continue à indiquer comme domicile politique sous l'Empire le Jura, ce qui ne manque pas de le distinguer d'autres généraux et anoblis jurassiens⁹³. Il est possible également que c'est le souhait de revenir dans le Jura qui pousse Germain à ne pas poursuivre de carrière parlementaire⁹⁴. Et Bechet, devenu historien local après son retrait de la vie publique illustre bien « l'esprit de localité » du XIX^e siècle⁹⁵.

2° Les héritiers ou le renforcement des positions familiales

« C'est avec [M.-E. Monnier] que débute l'ascension d'une des principales familles bourgeoises du Jura au XIX^e siècle » ; « dans la bourgeoisie d'affaires du Jura, les Jobez

⁹⁰ Cf. Annexe n°5, 5° « Le réseau Christin-Dumoulin-Bonguyod ».

⁹¹ C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, op. cit., p. 36 ; D. Monnier. *Les Jurassiens recommandables...*, op. cit., p. 65.

⁹² Cf. Jean-Marc Olivier. *Des clous, des horloges et des lunettes : les campagnards moréziens en industrie : 1780-1914*. Paris : CTHS, 2004. 608 p. Thèse, doctorat, histoire, dir. Claude-Isabelle BreLOT, Lyon II, 1998. p. 71-73.

⁹³ C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, op. cit., p. 36.

⁹⁴ M. Colleuil. « Jean-François Germain... », art. cit., p. 408-409.

⁹⁵ Claude-Isabelle BreLOT. « Jean-Baptiste Bechet, premier secrétaire général de la préfecture du Jura ». In *Travaux de la SEJ*, 2007, p. 95-106 ; R. Locatelli, C.-I. BreLOT, J.-M. Debarb et alii. *La Franche-Comté...*, op. cit.

font figure de dynastie. [...] Claude-Etienne fut le fondateur de cette dynastie »⁹⁶. Si Monnier et Jobez représentent assurément des cas extrêmes du fait de leur place locale et de leur fortune, il est évident que le passage par le conseil général de 1790-1793 ne nuit ni aux administrateurs ni à leurs descendants. Par bien des aspects, les administrateurs poursuivent les traditions familiales qui étaient les leurs avant la Révolution pour leur descendance. Traditions endogamiques aussi quand on voit le fils de l'avocat Boussaud ou la fille de Chavelet se marier dans le domaine judiciaire. Tout juste peut-il y avoir une ouverture vers des fonctions financières, notamment les percepteurs, dont on sait que ces postes « attirent nombreux les petits rentiers [...] à qui ils confèrent une certaine surface sociale et une notabilité très recherchée »⁹⁷.

Traditions vis-à-vis des fonctions exercées, à l'instar des héritiers des anciens Constituants⁹⁸ : les fils Babey, Guichard ou encore Jacquenod poursuivent ainsi des carrières judiciaires. Et il n'est sans doute pas très étonnant de voir que l'un des petits-fils du notaire Dalloz n'est autre que l'auteur du *Répertoire de jurisprudence* qui portera son nom⁹⁹. Mais ces traditions sur les fonctions s'accompagnent parallèlement d'une diversification des fonctions que l'on avait déjà aperçue à la fin de l'Ancien Régime. Ainsi des enfants de M.-E. Monnier, ancien avocat devenu, par son mariage dans la famille Jobez, maître de forge et négociant : si l'un des garçons devient responsable des forges familiales, un autre devient maître des requêtes au conseil d'Etat et une fille se marie dans le milieu des maîtres de forges haut-saônois. Néanmoins, à ce que l'on peut juger, on ne voit pas d'insertion dans le monde ecclésiastique comme c'était le cas au XVIII^e siècle. Et l'on sait combien la famille Monnier-Jobez voit d'un très mauvais œil les aspirations religieuses de l'un de ses fils¹⁰⁰.

De fait, les mariages sont l'occasion de poursuivre des réseaux antérieurs : l'une des filles de l'ancien membre du directoire et ancien conventionnel Bonguyod épouse son cousin, fils du constituant Christin, tandis que la petite-fille d'Ebrard épouse en 1823 le fils de Bailly, l'ancien secrétaire du procureur général syndic¹⁰¹. De son côté, l'un des petits-fils de Chevillard, et fils de l'homme de bureau, épouse la nièce et héritière de Vernier. De telles pratiques se retrouvent chez des administrateurs d'autres départements

⁹⁶ *Ibid.* p.46, 36.

⁹⁷ L. Bergeron et G. Chaussinand-Nogaret. *Les masses...*, *op. cit.*, p. 41.

⁹⁸ E. H. Lemay. « La réinsertion... », *art. cit.*, p. 414 : seuls 16 % des descendants suivent des voies différentes de celles du père constituant.

⁹⁹ François Papillard. *Une vie de labours surhumains. Désiré Dalloz (1795-1869)*. Tours : Mame, 1964. XXI-177 p.

¹⁰⁰ A. Gay. *Les Jobez...*, *op. cit.*, p. 98-99.

¹⁰¹ J. Bailly. « Deux administrateurs... », *art. cit.*

et l'on voit bien que l'adhésion au fédéralisme n'a aucune influence sur ces pratiques sociales¹⁰². M.-E. Monnier l'exprime très bien dans un courrier à l'un de ses fils, dont le peu d'intérêt pour les affaires ne manque de l'inquiéter : « Tu occupes dans la société une certaine position, tu sais aussi que je compte sur toi pour continuer nos affaires. Aussi dois-tu respecter les exigences de ton rang. C'est pourquoi je t'engage à sortir, à rencontrer du monde pour te créer des relations »¹⁰³.

Mais si ces pratiques n'ont rien d'original, l'insertion de ces héritiers dans la vie politique locale au-delà du strict cadre communal qui était le seul horizon possible avant 1789 est rendue possible par les corps constitués issus de la Révolution. Pour ces familles, le cadre départemental permet la reconnaissance à un niveau supérieur. Le fils de Jobez est ainsi conseiller général pendant près de 20 ans. Cette insertion au niveau départemental n'empêche nullement un intérêt tout particulier pour les charges plus locales, au niveau de la commune notamment, accréditant l'idée d'une transmission familiale et héréditaire des charges. A la veille de la Monarchie de Juillet, le préfet de Haute-Saône déclare qu'« on attache dans ce pays du prix à l'exercice des fonctions municipales, parce que les revenus et les biens communaux donnent à ces places de l'intérêt, de l'importance et qu'on peut y trouver de la considération et du crédit »¹⁰⁴. C'est ainsi que deux des fils de N.-J. Girard, élu maire de Molamboz en 1790, deviennent maires de la même commune. Dans le cas de Vincerot, maire de Montaigu en 1791-1793, puis en l'an VIII, c'est son frère qui occupe la charge de l'an VIII jusqu'en 1821, avant que son fils ne devienne maire de 1830 à 1867. De la même façon, au sein du conseil général, Jobez et Chevillard passent-ils leur mandat à leurs fils. Et quand ce ne sont pas les descendants directs qui sont soutenus, ce peut être les proches, ainsi de Terrier de Montciel qui recommande son neveu Vaulchier du Deschaux. On est donc bien aussi dans le Jura dans ce modèle de « pérennisation des fonctions » municipales¹⁰⁵. Voir départementales, au niveau des familles et des héritiers. Si Jobez et son gendre Monnier sont d'abord membres du conseil général ensemble, Monnier y cotoie ensuite son beau-frère, un de ses gendres, deux de ses fils ou encore un de ses neveux. Et l'on retrouve des Monnier membres du conseil général jurassien jusqu'à la Deuxième guerre mondiale¹⁰⁶.

¹⁰² Anne Brillet. « Antoine Cuny, membre du directoire départemental girondin, guillotiné à Brest le 22 mai 1794 ». In *Les cahiers de l'Iroise*, 1986, n. s., a. 33, n°3, p. 154-157. p. 156-157.

¹⁰³ A. Gay. *Les Jobez...*, op. cit., p. 98-99.

¹⁰⁴ J.-L. Mayaud. *La Franche-Comté...*, op. cit., p. 132, fin 1828-début 1829.

¹⁰⁵ Jean-Pierre Jessenne. *Pouvoir au village et Révolution. Artois, 1760-1848*. Lille : PUL, 1987, 308 p.

¹⁰⁶ Paul-Hubert Le Mire. « Etienne Monnier (1764-1849) ». In H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., p. 427-439.

Pouvoir familial, pouvoir social, pouvoir économique et enfin pouvoir politique, pouvoirs complémentaires qui permettent d'asseoir toujours un peu plus la place de ces familles et les soumettre aux sollicitations de la population tant pour des appuis, que pour des places ou des aides financières, le meilleur exemple étant les attentes liées à la députation et la proximité avec les ministres¹⁰⁷. C'est ainsi que Bechet fils, soucieux de défendre les intérêts de sa ville de Salins est alors pris d'une « rage d'être député » (C. Weiss) dans un duel « dominé par les intérêts de localité plus que par les enjeux politiques »¹⁰⁸.

Par ailleurs, alors que les administrateurs jurassiens de 1790-1793 se marquaient encore par un fort attachement local et furent peu nombreux à quitter définitivement le ressort du département pour faire carrière à Paris ou ailleurs, les héritiers se montrent plus ouverts à la mobilité que leurs pères. Mobilité scolaire tout d'abord. Élément révélateur de la conscience de soi qu'ont les notables du XIX^e siècle¹⁰⁹, ce « souci éducatif » poursuit en fait bien souvent des enjeux de l'Ancien Régime, mais profite de l'ouverture de la vie provinciale : certains administrateurs n'hésitent pas à envoyer leurs fils faire leurs études à Paris ; deux d'entre eux ont d'ailleurs des fils polytechniciens. Quant à Monnier, il n'hésite pas à envoyer celui de ses fils qui doit reprendre les forges à l'étranger pour y parfaire sa connaissance des langues et des techniques. Mobilité géographique autant que sociale ensuite : membres de corps parisiens, comme un autre des fils Monnier, ou membres des assemblées législatives, comme certains des fils Jobez et Babey. On le voit également avec le petit-fils Dalloz qui gagne Paris pour y faire carrière, avant d'y devenir député¹¹⁰. Néanmoins, cette mobilité peut également se porter vers la capitale provinciale, Besançon, dans le cas des Bechet père et fils. La question de la mobilité par l'armée est peut-être moins évidente. En effet, au moins six héritiers s'engagent, recevant parfois, à l'instar des fils Morel et Rabusson, la Légion d'honneur. Mais Chevillard affirme ensuite « je n'aimais pas la guerre, mais l'armée était encore l'asile le plus sûr pour sa conscience

¹⁰⁷ Ex. A. Gay. *Les Jobez...*, *op. cit.*, p. 118-120 et *passim* ; Jean-Michel Bonjean. « Un notable lédonien de la Révolution au Second Empire : Jean-Baptiste Chevillard (1766-1853) ». In *Jura français*, 1987, n°195, p. 1-5. p. 3 ; M. Colleuil. « Jean-François Germain... », *art. cit.*, p. 410-411.

¹⁰⁸ C.-I. Brelot. « Jean-Baptiste Bechet... », *art. cit.*, p. 104.

¹⁰⁹ S. Turc. *Les Elites grenobloises...*, *op. cit.*, p. 499. Cf. aussi Ebrard à sa famille, Moudon (Suisse), 18 décembre 1793 (M. Perrin. « Notice... », *art. cit.*).

¹¹⁰ On aimerait connaître les liens de Bavoux fils avoué à Saint-Claude sous l'Empire et de son frère Jean-François-Nicolas Bavoux, professeur suppléant à l'Ecole de droit, qui favorisent l'installation de Dalloz à Paris, avec l'administrateur Bavoux (F. Papillard. *Une vie...*, *op. cit.*).

et pour sa tête »¹¹¹. Néanmoins, la promotion des héritiers ne dépasse pas le cas des assemblées législatives et le cas de Regnault fils, membre de l'expédition d'Égypte et consul à Chypre pendant tout l'Empire, est unique.

Difficile cependant de toujours connaître les opinions politiques de ces héritiers. Les charges départementales n'éclairent généralement pas la question. Le parcours d'un Emmanuel Jobez, membre du conseil général du Jura de 1809 à 1828, député du Jura durant les Cent-Jours puis, dans l'opposition libérale de 1815 à 1824, en révèle-t-il plus sur lui-même ou sur les opinions de ses électeurs et les vicissitudes de la vie politique sous la Restauration ? Certes, son élection au début de la seconde Restauration ne semble pas l'avoir totalement satisfait et il appartient ensuite au groupe des libéraux constitutionnels. Mais son élection comme député du Doubs en 1828, après un échec dans le Jura, ne laisserait-elle pas plutôt pencher pour un certain opportunisme et un intérêt certain pour la vie parisienne mondaine, bien différente de la vie dans les montagnes du Haut-Jura¹¹² ? Il en est de même pour le fils Bechet, insatisfait par son élection comme simple conseiller général de canton et que sa « soif de reconnaissance sociale » pousse à solliciter les suffrages et à hésiter sur la circonscription à choisir pour la députation¹¹³.

Pour ce qu'on peut en juger, les héritiers des premiers administrateurs jurassiens ressemblent donc aux membres de la notabilité grenobloise à la même période : « Leur mentalité est d'abord une morale qui s'appuie sur des principes rigoureux », qui ne sont pas sans rappeler leurs parents. Plaçant le modèle familial au cœur de la vie sociale, ils savent profiter de la place permise par leur richesse et leur domination tant culturelle que politique. Sachant utiliser leur richesse sans ostentation, leur éducation et leur style de vie ont su confirmer leur place dans la société¹¹⁴. Le fils Bechet en est un exemple. Marié dans la magistrature, il reproduit le modèle de son père et fait carrière dans la magistrature comme conseiller à la Besançon. Père de dix enfants, il se soucie de bien les établir. Enfin, son mariage lui permet de tisser des liens dans la société culturelle de son temps, déjà fréquentée par son père, donnant l'impression d'une « reproduction sociale » du père au fils¹¹⁵. Positions supérieures qui n'empêchent cependant pas des préoccupations sociales. Plusieurs fils de M.-E. Monnier se lient ainsi au milieu fouriériste, dont on connaît la

¹¹¹ R. Cosson. « Souvenirs d'Italie (1797). Par J.-B. Chevillard avec une notice sur l'auteur. Avec une notice sur l'auteur ». In *Le vieux Lons*, 1910, n°3, p. 154-163. p. 154.

¹¹² C'est ce que semble également laisser entendre A. Goy. *Les Jobez...*, *op. cit.*

¹¹³ C.-I. BreLOT. « Jean-Baptiste Bechet... », art. cit., p. 104-105 et n. 45 p. 104.

¹¹⁴ S. Truc. *Les Elites grenobloises...*, *op. cit.*, p. 514-516 et A. Gay. *Les Jobez...*, *op. cit.*, *passim*.

¹¹⁵ C.-I. BreLOT. « Jean-Baptiste Bechet... », p. 102-105.

vigueur en Franche-Comté¹¹⁶, tout en étant membres du conseil général à la fin de la Monarchie de Juillet. Et l'une de leur sœur épouse un cousin du jurassien Victor Considérant, tandis qu'un autre frère, lui, est très marqué par le catholicisme social¹¹⁷.

Au final, pour un certain nombre de familles au moins, c'est une impression de grande continuité qui apparaît, unissant les modèles, les pratiques et les places du XVIII^e siècle à celles du XIX^e siècle. De fait, si la parentèle Chevillard appartient aux familles de robe de l'Ancien Régime, c'est seulement l'arrivée de la Révolution qui semble empêcher le fils de mener carrière dans la magistrature. Servant cependant dans l'administration militaire, il laisse deux fils revenus à la magistrature et se mariant dans ce milieu. Et l'exercice de pouvoirs locaux ou nationaux établis par la Révolution n'est qu'un élément parmi d'autres en faveur de leur supériorité sociale.

D - Le cas des hommes de bureaux

Comme pour les administrateurs, on observe une grande stabilité du personnel administratif jurassien par-delà l'an II, malgré les changements de régime. De fait, sur la vingtaine d'hommes de bureaux au service du département début 1793, au moins 15 continuent à travailler dans l'administration départementale, la plupart au-delà de l'an VII, tout comme le concierge. On a déjà vu combien il était difficile de connaître précisément le degré d'attachement des commis à la Révolution. Néanmoins, comme dans les bureaux parisiens, après 1793, peu semblent se déclarer après 1793 comme royaliste et partisan de l'Ancien Régime, en dépit des attaques contre le patriotisme dont ils ont pu faire l'objet en 1793 et plusieurs prêtent des serments sous le Directoire¹¹⁸. Vulpillat est cependant suspendu au début du Consulat car jugé trop proche de la réaction royaliste. Quant à Chevillard fils, commissaire des guerres, arrêté comme suspect de royalisme, il ne peut participer à la campagne de l'an II et ne reprend du service qu'après Thermidor. Participant à différentes campagnes de Napoléon, depuis l'Italie en l'an V jusqu'à la campagne de France, mais attaché à la maison du roi en 1814, il n'en défend pas moins Belfort, plus par peur de l'invasion étrangère sans doute que par soutien à Napoléon et sert

¹¹⁶ Pour un point historiographique de la question, cf. C.-I. Brelot. In R. Fiéter (dir.). *Histoire...*, *op. cit.*, p. 397.

¹¹⁷ C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 46-47 ; A. Gay. *Les Jobez...*, p. 96 *sqq.*

¹¹⁸ C. Kawa. « Conformisme... », art. cit.

à nouveau le roi à l'automne 1815. Néanmoins, son ralliement à la Restauration paraît suspect. Considéré, en 1820, comme « ultra libéral influent » par le préfet et accusé l'année suivante d'avoir alimenté les élections contre le gouvernement, il est plus ou moins écarté avant de se décider à prendre sa retraite de l'armée. Et c'est finalement la Monarchie de Juillet qui lui permet de sortir de son isolement politique et de le faire accéder à une vraie place de notable, comme membre du conseil général et président de la Société d'Emulation, devenant ainsi « pour l'autorité ministérielle un élément essentiel de la politique du département »¹¹⁹.

Mais il est difficile d'analyser les motivations derrière cet engagement ou ce conformisme. Souhait de l'administration, alors qu'en floréal an III, on recherche les commis ayant servi le département avant août 1793¹²⁰ ? Indifférence aux questions politiques ? Ne voit-on pas Boulerot, nommé membre du directoire du district de Poligny, démissionner pour reprendre sa place de chef de bureau (an III) ? Volonté d'autres personnes ? Un représentant en mission, par exemple, demande à ce que Clerget, appelé au service, reste au service du département (an III). Conservation de leurs moyens d'existence ? De fait, entré dans les bureaux en juillet 1790, Grandvaux, qui demandait la création d'un office de notaire royal en 1784, sert dans l'administration départementale jusqu'en 1821. Ou tout simplement souci de l'administration ? Ce n'est assurément pas la nécessité qui pousse Deleschaux, fils de famille avant 1790 entré comme simple surnuméraire, à être toujours employé en l'an IX, alors qu'à la même date, sa fortune lui permet de faire partie des 550 Jurassiens les plus imposés. Comme pour le reste des notables, les biens patrimoniaux sont largement supérieurs aux bénéfices liés à la profession¹²¹.

Bien sûr, pour nombre d'entre eux, les bureaux représentent une manière sûre de faire carrière, et l'on voit plusieurs surnuméraires gravir progressivement les échelons de l'administration, par-delà les éventuelles péripéties de la Révolution. S'il ne représente qu'un cas particulier, celui de Gros n'en est pas moins significatif. Issu vraisemblablement d'une famille d'artisans, il entre au service du département à 21 ans comme surnuméraire dès le 1^{er} juillet 1790. Devenu commis second ordre en deux ans, il s'engage comme volontaire durant l'été 1792. Amputé d'une jambe, il est réintégré en 1803, après près de 10 ans de service. Il y continue alors sa carrière, jusqu'à sa mise à la retraite au début de la

¹¹⁹ J.-M. Bonjean. « Un notable lédonien... », art. cit., p. 2-3.

¹²⁰ ADJ 1L78* fol. 14r et 24v-25r.

¹²¹ L. Bergeron et G. Chaussinand-Nogaret. *Les masses...*, op. cit., p. 54.

Monarchie de Juillet, à 61 ans. De même Vulpillat, entré à 19 ans, est mis à la retraite en 1838 après 35 ans de service dans diverses administrations. Mais le passage par les bureaux peut être une étape vers une autre carrière. Retour dans la vie privée comme homme de loi ou passage dans d'autres institutions révolutionnaires, il n'en s'agit que bien souvent d'une fonction proche de celle exercée dans les bureaux et dans l'administration révolutionnaire. Bailly, ancien étudiant devenu secrétaire général du département, se fait avoué en l'an IX, tandis que l'ancien secrétaire de l'intendance comtoise, Cluny, quitte sa fonction de chef de bureau pour devenir receveur de district puis membre de l'administration centrale du département sous le Directoire. Néanmoins, les capacités administratives ne sont pas toujours suffisantes en temps politiques troublés, et on sait que la carrière de Vulpillat est soumise à de tels aléas : dénoncé comme royaliste en l'an VII, membre de la préfecture de Toscane entre 1808 et 1814, sous-préfet de Vesoul sous la Restauration, il n'en est pas moins destitué sous prétexte de liens bonapartistes¹²².

Car on retrouve chez nombre d'hommes de bureaux des traits que l'on vient de voir chez les administrateurs. Attachés au Jura, ils y font généralement toute leur carrière, y vivent et y meurent, la carrière de Vulpillat dans des fonctions civiles hors du département faisant figure de véritable exception. Bien loin de s'arrêter à une simple charge administrative, plusieurs d'entre eux servent dans les administrations locales, non plus comme simples hommes de bureaux, mais bien comme administrateurs – commissaires du Directoire exécutif, conseillers municipaux, membres de collèges électoraux. Et les changements de régime n'y changent rien. Ainsi de Boichot, successivement commis du département par recommandation de Vernier puis greffier d'une justice de paix sous la monarchie et la République, commissaire du Directoire, contrôleur des contributions directes et membre de collèges électoraux inférieurs sous le Consulat et finalement membre de conseil d'arrondissement sous la Restauration. On joue également des relations : si Vulpillat fait venir l'un de ses beaux-frères pour travailler avec lui à la sous-préfecture de Vesoul, le frère de sa femme (peut-être le même ?) le fait venir à la préfecture du Bas-Rhin pour y partager avec lui une des divisions des bureaux alors que Vulpillat était exclu des affaires.

S'ils sont rares à pouvoir rivaliser avec les administrateurs jurassiens, tant pour les places que pour la fortune, généralement inférieures, ils n'en partagent pas moins les

¹²² Jean Comby. « Désiré Vulpillat (1771-1849). Un fonctionnaire exemplaire sous la Monarchie, la Révolution et l'Empire ». In *Travaux de la SEJ*, 2008, p. 19-23.

mêmes préoccupations, sociales et économiques. Cluny est, à sa mort, directeur de l'hôpital de Lons-le-Saunier, tandis que Boichot s'intéresse à l'amélioration des procédés agricoles et techniques. Et, à l'occasion, certains hommes de bureaux adoptent également le mode de vie de notables, permis par des fortunes parfois importantes ou des alliances. Vulpillat épouse la nièce d'un membre du directoire du département de l'an III, futur maire de Lons-le-Saunier. Marié à la fille du directeur de la poste aux lettres de Lons-le-Saunier, Boichot, lui, a une fortune suffisante, autour de 30 000 F., pour le mettre sur la liste des notables du département en 1803. Enfin, on retrouve certaines conclusions concernant les héritiers, qui prolongent parfois des traits des hommes de bureaux. Le fils de Vulpillat travaille lui aussi dans l'administration comme inspecteur des Eaux-et-Forêts, tandis que l'une de ses filles épouse un employé des douanes.

Néanmoins faute de sources suffisantes, il est cependant difficile de voir ce qui, du passage par les bureaux de l'administration ou de la situation personnelle, est prépondérant dans le parcours de chacun de ces hommes de bureaux, posant une nouvelle fois la question du poids des événements et des fonctions exercées quelques années sur les parcours personnels.

*

* *

Malgré des épurations, des condamnations à mort et une recomposition politique au profit des adversaires de l'administration départementale, le mouvement fédéraliste est finalement peu réprimé. La plupart des administrateurs se contente de s'éloigner prudemment de la scène politique, avant que la chute de la Montagne ne leur permette de repeupler les administrations locales, venant mettre en lumière le rôle des réseaux et l'implantation de familles à la tête des administrations départementales, mais posant la question du rôle de la Révolution dans cette légitimité retrouvée. De fait, le retour aux affaires locales, tant dans l'administration que dans le monde judiciaire, voire la conquête des pouvoirs parisiens apparaissent souvent dans la continuité de l'Ancien Régime ou des premières années de la Révolution, faisant du fédéralisme une simple parenthèse dans les carrières locales de nombre d'administrateurs des premières années. Et même les rivalités

politiques et les luttes de pouvoir liées aux aléas gouvernementaux, du Directoire à la Monarchie de Juillet, semblent peser assez peu en dehors des postes les plus en vue, et donc les plus politisés, ceux des députés. Ce qui compte, ce sont les compétences, presque autant que la notabilité, acquises au service de l'Etat.

Cette bourgeoisie, souvent développée par la rente foncière et des offices de judicature ou de finances, se contente de poursuivre d'anciens modèles familiaux, mêlant à la prédominance économique, une prédominance sociale voire culturelle. Et tout comme ils ont eux-mêmes hérité d'une position prédominante dans leur communauté, ils transmettent cette position à leurs héritiers. Et les nouvelles fonctions créées par la Révolution dans le système administratif, judiciaire ou législatif bien loin d'apporter des modifications se contentent de renforcer cette position. La place acquise est telle que leurs opinions politiques ne semblent pas toujours un frein à une carrière locale. Au final, ces familles « forment des dynasties de petits notables que leur notoriété semble imposer aux régimes successifs, de la fin de l'Ancien Régime au second Empire ; elles disposent du pouvoir local et relaient ainsi l'autorité de l'Etat »¹²³. Pour nombre d'entre elles, la Révolution est l'occasion de passer de la notoriété de l'Ancien Régime à la notabilité du nouveau.

¹²³ C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. III.

Conclusion de la partie 3

Des réalités locales aux textes parisiens ?

L'ensemble du mouvement jurassien contre la Convention, connu sous le terme de « fédéraliste », n'est rendu possible qu'avec la conjonction de plusieurs facteurs, dont l'ouverture du conseil général aux questions politiques locales puis nationales n'est pas le moindre. Ce mouvement est avant tout l'expression du changement intervenu pour l'administration départementale depuis la Législative dans la vision qu'elle a d'elle-même vis-à-vis des groupes politiques locaux et des pouvoirs parisiens. Il n'est pas anodin que situation parisienne et réalités jurassiennes s'entremêlent pour aboutir à ce résultat complexe. Dans un sens, la multiplication de textes de loi et de directives à fort potentiel politique favorise certes l'apparition de porte-parole à la recherche d'une légitimité locale mais surtout pousse l'administration à faire des choix lui permettant de gagner une plus grande liberté d'action par rapport à Paris et à la légalité stricte. La politisation de la scène politique nationale qui aboutit à la République permet le développement de concepts, qui, instrumentalisés, lui fournissent les moyens, et les prétextes, d'une opposition politique autant qu'institutionnelle. Dans l'autre sens, la dégradation de la situation jurassienne alimentée par les sociétés populaires puis l'intervention de commissaires des pouvoirs parisiens au tournant de 1792-1793 finissent par modifier les relations essentiellement administratives de l'administration départementale avec les pouvoirs parisiens et par lui faire remettre en cause la Convention elle-même, au cours d'un mouvement politique rapidement institutionnalisé. En s'ouvrant définitivement à la scène nationale, le conseil général n'en maintient pas moins les liens qui l'unissent au département, aussi bien en continuant à travailler comme le souhaitaient les textes de 1789-1790 qu'en s'appuyant

sur l'opinion locale. A ce niveau également, on voit comment l'administration départementale est incapable désormais de séparer totalement son travail administratif du contexte politique, mêlant étroitement l'homme administrateur et l'homme politique.

Par ailleurs, du côté de l'administration elle-même, il est évident que le maintien, malgré la chute de la royauté, du système administratif de 1790, incomplet et dépassé sur de nombreux points, ne peut que renforcer l'assurance et la politisation des administrations locales, elles aussi confrontées, mais d'une autre manière, plus concrète et pragmatique, à la nouvelle donne. Des trois piliers qui constituent, aux yeux des administrateurs, les bases du pouvoir issu de 1790, à savoir le roi, l'Assemblée nationale et les administrations locales, l'avènement de la République n'en laisse plus que deux, tout en réaffirmant le principe de souveraineté populaire. Et les troubles de la Convention au printemps 1793 ne laissent plus qu'un nouveau couple : les administrations locales et la souveraineté populaire. En établissant l'élection des administrateurs au suffrage universel, les législateurs apportent le dernier élément de prise de conscience politique, portée au niveau national. Car dans ces conditions, la Convention n'apparaît bien vite que comme l'un des participants à la souveraineté nationale, sur le même plan que les administrations locales. Si le modèle de l'intendant d'Ancien Régime est évident pour les deux premières équipes à la tête du département du Jura qui se centrent sur les affaires administratives et s'autocensurent sur tout ce qui concerne la politique, l'évolution particulière à la Révolution pousse la troisième équipe à s'éloigner de ce modèle au profit d'autres conceptions : la lutte pour la légitimité et le pouvoir locaux, et la diminution du consensus et du compromis qui en découlent transforment potentiellement toutes les affaires administratives quotidiennes en autant de questions politiques.

Il est évident que l'Assemblée nationale et les sociétés populaires sont trop loin des réalités concrètes de l'administration pour comprendre totalement la position, les attentes et les revendications des administrations locales, alors que de nouvelles peurs ne cessent de se multiplier au sujet de la République et du territoire. La confrontation de points de vue administratifs et institutionnels à des questions politiques empêche toute confrontation saine et sans *a priori* des différents groupes et pose la question d'une administration et d'administrateurs en temps de révolution. Et si l'Assemblée nationale et les sociétés populaires apportent une réponse claire, celle de la surveillance étroite de toute activité administrative, l'administration jurassienne en présente une autre, s'appuyant sur l'idée de souveraineté nationale. Ce sont bien deux visions de la Révolution et de la politique qui

apparaissent au grand jour au premier semestre 1793 et permettent sans doute de comprendre, au moins partiellement, l'intérêt nouveau pour les débats de l'Assemblée nationale et l'apparition des questions politiques dans le discours.

Une administration locale élue doit-elle et peut-elle entendre les demandes politiques, accepter les pressions, voire même soutenir les mouvements illégaux ? C'est en ce sens que l'on peut rapprocher les administrateurs jurassiens des Girondins, hommes d'Etat et d'ordre, acculturés à l'exercice du pouvoir réel. Et c'est en hommes d'Etat qu'ils réagissent au vide apparent du pouvoir car c'est bien la question de l'Etat qui est posée quand la Convention, pouvoir suprême, est en danger et semble ne plus répondre au rôle qu'on lui fixe. Le mouvement fédéraliste est alors nécessaire pour sauvegarder les équilibres et lutter contre le désordre qui ne peut que nuire à la vie politique. Instabilité et indétermination ne peuvent être que facteurs d'angoisses supplémentaires et appeler toujours plus au respect de l'ordre et à « la stabilité des situations ou du moins des catégories du jugement politique »¹. De la même façon, même si l'appui populaire est nécessaire et justifie des alliances à plusieurs reprises, les administrateurs ne peuvent pas se considérer comme représentants de la Nation et en même temps laisser la souveraineté populaire s'emparer du pouvoir, sous peine de se voir dépasser. C'est donc à eux d'assurer eux-mêmes la souveraineté locale et le sort de la République dans leur ressort. Le peuple n'est alors qu'un instrument de pouvoir de plus.

A dire vrai, les relations entre textes parisiens et réalités locales ne changent pas radicalement car les mesures contre la Convention tiennent plus de la déclaration d'intentions que de la réalité, mais il est évident que ce sont la situation politique et les conflits de pouvoir locaux qui enveniment les relations avec les pouvoirs parisiens et confirment l'administration dans l'impression qu'elle représente le département. Paradoxalement, c'est même l'intervention des représentants en mission qui pousse le conseil général jusqu'au bout de sa logique, jusqu'à affirmer clairement le principe de la primauté de la souveraineté populaire sur les administrations locales mêmes par l'intermédiaire des assemblées primaires, bien loin du modèle de l'intendant et des parlementaires et ... sans doute loin également de la conception que les administrateurs avaient au début de la République.

¹ Patrice Rolland. « L'apprentissage de la liberté politique : les difficultés de l'année 1793 ». In J. Bart, J.-J. Clère, C. Courvoisier et M. Verpeaux (éd.). *La constitution de 24 juin 1793...*, op. cit., p. 65-92.

Néanmoins, plus que l'échec du mouvement « fédéraliste » jurassien, patent, ce qui frappe, c'est la façon dont les administrateurs ont mené le mouvement. Les administrateurs jurassiens sont assurément orgueilleux dans leur volonté de refuser tout compromis et de ne jamais reconnaître explicitement leurs erreurs et la légitimité de la Convention. Et il est vrai qu'on peut mettre à leur crédit d'avoir réussi à réunir autour d'eux une grande partie du département. Mais ils sont aussi, et surtout, de piètres politiques. Leur mouvement est avant tout conservateur, sinon paradoxal : il s'agit d'un mouvement construit contre (la Convention, le nouveau ordre des choses, la place des sociétés populaires, etc.) et nullement d'un mouvement fondateur. Ils ne présentent en effet aucun programme ou finalité idéologique qui nécessiterait d'avoir le pouvoir et ne proposent aucun modèle politique, alternatif ou complémentaire, crédible à la situation contemporaine tant pour le gouvernement central que pour les administrations locales². Les administrateurs sont incapables de réfléchir à une organisation des pouvoirs autre que celle qu'ils ont devant les yeux. Ce sont les institutions qui ont fait leurs preuves qui sont utilisées. C'est le corps législatif qui doit rester le cœur de la représentation nationale. Et la souveraineté populaire doit être étroitement surveillée. Nulle proposition en faveur d'un rééquilibrage des forces entre le corps législatif et les autorités locales ; nulle demande d'un rôle plus grand des autorités ou de la population sur la législation alors que cela pouvait être l'occasion de revenir sur les textes de 1790. Et même les mesures les plus révolutionnaires, telles que l'établissement d'une force départementale à Paris ou un réseau de correspondance efficace entre les départements doivent être validées par les autres départements et ne doivent être que temporaires.

Les années précédentes ont bien montré combien les administrateurs étaient toujours plus préoccupés par l'action et les réalisations concrètes que par les questions idéologiques et théoriques. Malgré l'installation d'administrateurs plus sensibles aux mutations en cours fin 1792, leur éloquence cache (mal) leur manque d'expérience et de réalisme politiques, plus hommes de principes que fins politiques. Aveuglés par les principes de 1790, tout juste saupoudrés de souveraineté, ils reprennent des traits traditionnels, se présentant comme les chefs du département, cherchant à former l'opinion et plaçant les intérêts jurassiens au premier plan. Incapables de voir la tournure que prennent les événements parisiens et donc incapables d'une conciliation tactique de toutes

² « On trouvait des dénonciations de fédéralisme, mais point de revendication d'un mode de gouvernement qui, ailleurs, comme par exemple en Italie, représentait une alternative nette crédible à un état centralisé » (B. Cousin. « Avant-propos... », art. cit., p. 7).

les forces locales contre Paris comme c'est le cas dans d'autres régions touchées par le « fédéralisme », ils ne sont pas davantage capables de juger que le seul centre d'unité possible en une époque aussi périlleuse pour la France, c'est moins la Constitution, que la Convention. Ils oublient enfin qu'ils ne sont que de simples administrateurs et ne sauraient parler pour leur circonscription, quand bien même les volontés individuelles doivent disparaître devant la volonté générale. Et pire, peut-être, pour des administrateurs locaux qui devraient avoir une connaissance pragmatique de la réalité, tout se passe comme s'ils agissaient sans tenir compte des conséquences de leurs déclarations et des conditions pratiques de leurs actes, poussant leur révolte jusqu'au bout par principe. Leurs principes de responsabilité suivent une évolution inverse à celle de leur conviction politique.

Mais la vie politique est avant tout locale, avant de s'ouvrir, éventuellement, au national. A cette occasion, on retrouve le modèle de la Franche-Comté de la fin de l'Ancien Régime qui s'ouvre à la scène politique nationale grâce aux rivalités locales. Il serait toutefois risqué de pousser la comparaison plus loin car il est difficile de ne pas voir dans l'attitude de l'administration jurassienne un aspect égoïste, bien loin de ce que devraient être des administrateurs. C'est autant pour défendre leur propre vision de la Révolution que pour défendre l'intérêt du département qu'ils se présentent comme les chefs du mouvement fédéraliste, quitte à manipuler les populations pour obtenir le soutien le plus large possible. Et dans ce sens, on peut dire que leur ouverture à la vie politique nationale est un échec : le département reste et demeure l'horizon essentiel de leur action. Même dans leur révolte, ils n'ont pas réussi à dépasser l'intérêt particulier au profit de l'utilité commune, à s'élever au-dessus du cadre local et restent foncièrement des administrateurs et des élus locaux. Et l'on se rappelle des critiques du temps de la révolte fédéraliste accusant les administrateurs départementaux de se considérer comme les nouveaux princes du département à la place des élites de l'Ancien Régime. C'est sans doute aussi ce qui explique qu'une fois revenus en place après la répression de la Convention, ils restent en marge d'une action réelle pour peser sur le destin du pays, laissant cela aux parlementaires ou au pouvoir central. Au final, même si l'administration départementale avait su se créer une autonomie administrative depuis 1790 et si la conscience se crée d'abord au niveau local, avec parfois l'aide d'intermédiaires à Paris, il n'y a pas d'autonomie politique du local.

Et si les administrateurs échappent à une répression forte du mouvement, c'est moins par l'insertion de questions personnelles développées à Paris, par Dumas notamment, que

par la modération des représentants en mission puis les oppositions de personnes entre ces représentants, bien loin, finalement de la seule question de l'administration fédéraliste. Il faut mettre au compte des agents parisiens la relative modération de la répression du mouvement et donc la perpétuation du groupe des administrateurs jurassiens au pouvoir par-delà les péripéties de la République et de la Révolution. L'absence d'un mouvement véritablement contre-révolutionnaire, le patriotisme du département parlent d'eux-mêmes. En outre, la position particulière du département sur la frontière est en effet suffisamment dangereuse pour se permettre de détruire radicalement des administrations locales ayant obtenu le soutien des populations locales.

Le devenir des administrateurs montre suffisamment comment les premières années de la Révolution ont permis l'ascension et le maintien au sommet de la pyramide hiérarchique locale d'un groupe bien défini, véritables gagnants de la Révolution. Le passage par l'administration centrale du département a été pour tous les administrateurs, mais surtout pour les membres du directoire et les membres du conseil général permanent un lieu de formation professionnelle, permettant de développer les compétences techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Et il n'est donc pas étonnant de les voir poursuivre une carrière administrative après la répression du mouvement fédéraliste. Opportunisme, calcul ou sincérité, une fois entrés en politique, peu d'entre eux ne font pas le choix d'y rester, à travers des carrières locales voire nationales, poursuivant des traits des premières années révolutionnaires. Car ce qui ressort également du mouvement fédéraliste, c'est la place que s'accordent localement les élites administratives locales face au pouvoir central, sous prétexte de défendre le salut public, de représenter leurs administrés et de servir l'Etat dans leur ressort.

De fait, l'exercice d'au moins une fonction d'Etat, tant dans l'administration locale que la justice, quels que soient les changements de régimes et les réorganisations institutionnelles postérieurs à 1793, n'ajoute qu'un niveau supplémentaire à des positions dominantes multiformes, alors que certains d'entre eux déjà servaient l'Etat dans les juridictions et les administrations d'Ancien Régime. Déjà en haut de l'échelle locale, ils profitent des opportunités institutionnelles supplémentaires offertes par la Révolution pour conforter leur place locale et la transmettre à leurs héritiers, comme ils l'ont reçue eux-mêmes de leurs parents.

Conclusion générale

Lors de la révolte fédéraliste, le conseil général de salut public jurassien s'indigne du décret du 27 juillet demandant la séparation de ses membres en ces termes :

« N'est-ce pas une simple mesure d'égalité l'existence d'un tel organe que tous les autres départements ont bien dans leur sein, que les lois autorisent et que les circonstances extraordinaires commandent ? »¹.

Trois membres de phrases qui semblent résumer les trois premières années de l'administration départementale jurassienne, avec ses principes et ses contradictions. Si les lois restent essentielles, elles n'en sont pas moins prises entre d'un côté la réalité concrète, celle du Jura et de ses homologues, et de l'autre les événements révolutionnaires. Mais si cette phrase renvoie à la question centrale du rapport entre les textes parisiens et les réalités locales, elle n'en met pas moins en lumière l'évolution des principes des hommes à la tête du département. De fait, le légalisme est battu en brèche par des motifs politiques.

Tout en s'affirmant comme de bons administrateurs, qui respectent ce que les lois autorisent, les membres du conseil général n'en soulignent pas moins l'utilisation politique qu'ils font des concepts révolutionnaires, prêts à justifier des mesures passablement illégales par le principe de l'égalité au mieux de leurs intérêts. Et ils ne sont assurément pas dupes de ce glissement puisqu'ils repoussent leur responsabilité arguant du poids des événements et du modèle des autres départements. Et si donc, les administrateurs s'ouvrent aux discours et aux textes parisiens, ils n'en sont pas moins ouverts à d'autres influences, notamment quand il s'agit d'appliquer ou de passer outre les lois. Et si cela peut reposer sur les principes du bon administrateur, suffisamment prévoyant et averti pour remplir ses tâches en connaissance de cause, il n'en ressort pas moins que les « circonstances extraordinaires » sont présentées comme la justification d'une politisation de l'administration.

¹ ADJ 1L75* fol. 98r, séance du 31 juillet 1793.

Néanmoins, il est difficile de tracer des chronologies claires et parallèles pour saisir l'évolution de chacun des points abordés, tant chacun est intriqué, tout en subissant une évolution propre, selon que l'on considère l'attitude vis-à-vis de Paris en général ou de ses pouvoirs, la situation nationale ou la situation locale, les principes ou les actes, les structures ou les hommes. Beaucoup de pistes sont apparues qu'il convient de synthétiser. Dans ces conditions, nous allons essayer de dépasser le strict cadre chronologique pour conclure.

▪ Le système imparfait de la Constituante

En établissant la nouvelle pyramide des pouvoirs locaux sur la raison, « c'est-à-dire sur la conviction que l'intérêt commun et la nécessité de collaborer sous l'égide de la loi », la Constituante crée un régime notoirement optimiste, laissant de côté les relations humaines et politiques². Mais elle établit également un véritable « pouvoir administratif » comme cela sera dénoncé plus tard³. De fait, alors même que le système établi n'est pas décentralisateur, la faiblesse de l'autorité du roi dans le système, l'absence d'une autorité intermédiaire entre les administrations locales et le pouvoir central, comme l'intendant ou le préfet, et l'établissement d'un procureur général syndic élu par ses administrés soulignent combien ce système est basé sur le légalisme, la modération et la bonne volonté de tous⁴. Il suffit que, volontairement ou non, les administrations locales n'en réfèrent pas aux pouvoirs centraux pour que le système patine. Et même des relations avec Paris ne signifient pas des comptes rendus impartiaux et intègres, tant les hommes au pouvoir sont conscients de l'importance de se présenter comme de bons administrateurs à l'extérieur de leur ressort. Quant au principe de l'élection des administrateurs par leurs administrés, si on le comprend dans le contexte de 1789, il rencontre vite ses limites avec la politisation des populations locales, non pas simple contrôle mais parfois véritable censure des administrateurs. Il faut moins d'un an pour assurer la transition entre les provinces et les nouveaux départements. Passé les premières hésitations et tâtonnements, le fonctionnement concret courant 1790, dans des conditions normales, semble bien indiquer que le système était potentiellement viable et que ce sont avant tout la dynamique

² B. Gauthier. « Les relations... », art. cit., p. 304.

³ François Burdeau. *Liberté, libertés locales chéries ! L'idée de décentralisation administrative des Jacobins au maréchal Pétain*. Paris : Cujas, 1983. 280 p. p. 48. Daunou à la Convention, 5 thermidor an III.

⁴ B. Gauthier. « Les relations... », art. cit., p. 304.

révolutionnaire et les différents événements de la Constituante, de la Législative et de la Convention qui soulignent toutes les lacunes et les contradictions de textes pensés pour un contexte autre⁵.

Le premier point qui pose problème est la réorganisation géographique. Certes celle-ci permet de rapprocher les administrateurs des administrés et de rationaliser le tissu administratif du royaume, tout en mettant fin aux privilèges, mais les conditions mêmes des délimitations, durant lesquelles s'expriment toutes les volontés particulières locales, permettent dès le début l'intervention des populations locales, non pas en faveur du bien commun, mais bien plutôt en faveur du bien local. C'est dès cette époque que s'établissent les rivalités des années précédentes, on le voit très bien avec l'exemple de Dole qui n'a jamais totalement pardonné à Lons-le-Saunier d'être devenue le chef-lieu du département avec certains appuis parisiens et qui explique, en partie, les divisions jurassiennes de 1793.

On peut relever plusieurs étapes d'une adaptation progressive des textes initiaux aux réalités locales. La première correspond à la mise en place de l'administration départementale. Si les textes de loi ne fournissent généralement pas les éléments concrets pour leur application, il est évident que l'administration se met en place correctement. Certes, on assiste à de nombreux tâtonnements, mais ils sont sans doute autant le fait des hommes que des textes qu'ils sont censés appliquer. Il est évident que la réorganisation générale du territoire, des administrations locales et de pans entiers de la législation empêche tout fonctionnement fluide spontané. L'inexpérience en la matière des administrateurs et des hommes de bureau ne doit pas leurrer : soumis à de telles conditions, aucun administrateur, même les anciens intendants, n'aurait pu travailler facilement dès le début. Quant aux adaptations locales des textes de loi et l'utilisation de représentants locaux à Paris, c'est évidemment une constante des relations entre un pouvoir central et des administrations locales et ne révèle pas beaucoup de choses sur la viabilité du système constituant.

Si, en 1790, les membres du conseil général et du directoire considéraient à l'origine leur rôle comme administratif, entre maintien de l'ordre et bien-être des populations, c'est sous la pression conjuguée des événements révolutionnaires locaux et nationaux qu'ils deviennent également hommes politiques ne s'occupant plus uniquement des affaires

⁵ F. Burdeau. *Liberté...*, op. cit., p. 48 : l'établissement d'un pouvoir administratif fort « n'est pas imputable pour autant à la doctrine des représentants, mais à la situation qu'ils affrontent » ; Daniel Gaxie. « Les structures politiques des institutions : l'exemple de la Quatrième République ». In *Politix*, 1992, n°20, p. 72-98. p. 98 ; « *The collapse of the system during 1792-1795 is not a useful indicator of its viability : any system would have collapsed under the strain of those years* » (C. J. Mitchell. *The French Legislative Assembly...*, op. cit., p. 178).

publiques, mais se voulant aussi impliqués dans le processus politique de la constitution de l'Etat et de l'organisation des pouvoirs. Pour étouffer toutes les critiques qui se radicalisent plus vite qu'elle, tout en assurant l'ordre public et la paix sociale, l'administration se trouve rapidement face à un dilemme, respecter ou non à la lettre les textes, alors même que ce sont ces textes qui amènent cette situation difficile localement. Là encore, difficile d'indiquer une rupture chronologique évidente, mais on pourrait la déceler autour de 1791.

De fait, les difficultés financières, l'évolution de la scène nationale avec la fuite du roi à Varennes, la politisation de la scène locale, via les sociétés populaires, l'apparition de textes fortement polémiques, à commencer par la constitution civile du clergé, et des principes mieux assis posent rapidement le problème de l'équilibre directoire / conseil général. Une simple réunion annuelle de l'organe temporaire et délibérant apparaît vite comme décalée par rapport aux besoins et aux réalités de l'administration permanente et exécutive. Et il ne faut certainement pas s'étonner de l'autonomie que recherche, et que trouve, le directoire pour mener à bien ses tâches, hors des périodes de conseil général. Il est possible aussi qu'il y ait des questions de personnes derrière cette évolution, les membres du directoire et du procureur général syndic comprenant sans doute mal la nécessité de faire valider nombre de leurs décisions par un organe annuel, peu au fait des questions à résoudre – on le voit avec la question des commis de bureau. Et selon un mouvement parallèle, le directoire semble ressentir un décalage toujours plus grand avec les pouvoirs centraux, bien loin des réalités locales, comme on le voit avec les demandes de renseignements locaux. D'où le développement d'une certaine autonomie, parce que les pouvoirs centraux sont loin, parce qu'ils ne prévoient pas tout et parce qu'il faut bien continuer à remplir ses missions. D'où aussi les tentatives de recentrage des textes institutionnels de 1791. Néanmoins, si le seuil est franchi, consciemment et volontairement, courant 1791, il s'agit encore d'appliquer les lois et les directives parisiennes et d'éventuellement seulement les adapter en fonction des particularités locales, en évitant autant que possible toute initiative.

Mais si le système montrait quelques faiblesses, la période de la Convention vient lui apporter un certain nombre de modifications fondamentales. Certes, la permanence des conseils généraux imposée par l'état de guerre semble rétablir le directoire dans son cadre administratif qui était le sien dans les textes. Mais, alors que le pouvoir exécutif est profondément modifié par la chute de la royauté, les administrations locales restent

théoriquement enfermées dans les textes constitutants en dépit de leurs réussites et de leur politisation évidentes. De fait, alors que le travail quotidien revient toujours au directoire, le conseil général permanent est directement confronté aux problèmes révolutionnaires et a suffisamment de ressources et de temps pour réfléchir aux événements en cours. Or l'établissement de la République semble transformer les administrateurs en véritables représentants de la Nation, à l'instar des députés. Ce qui peut se comprendre localement du fait d'une élection au suffrage universel et de la conviction des administrateurs de jouer un rôle central dans la Révolution ne peut que nuire au système établi par la Constituante qui leur refusait cette qualité. Mais, une fois de plus, c'est sans doute tout autant l'évolution des événements que le cadre constituant qui pose problème, tant les administrations gagnent leur autonomie sur les difficultés de la Révolution – l'application de la constitution civile du clergé en est certainement le révélateur le plus fort. Or, la fin de la Législative et le début de la Convention se marquent par un processus de politisation original où les enjeux nationaux et locaux interfèrent constamment. Et l'envoi des représentants en mission ne fait que mettre en lumière le décalage effectif début 1793 des administrations locales par rapport aux textes initiaux, alors qu'ils essayent d'imposer un pouvoir parisien plus proche. La cohabitation d'administrations locales issues de 1790 et de pouvoirs centraux issus de 1792 révèle alors toutes les contradictions institutionnelles du début de la République⁶, alors que les administrateurs jurassiens veulent passer d'un rôle administratif local à un rôle politique national. La réorganisation des administrations territoriales le 14 frimaire an II est autant un moyen de mettre fin à des administrations locales révoltées contre la Convention que de régler ces contradictions.

▪ Des moyens techniques et structurels adaptés ?

Si la mise en place de l'administration départementale se révèle difficile du fait de l'absence de directives générales du côté des pouvoirs parisiens, les administrateurs réussissent, à force de tâtonnements et de réalisme, à établir un cadre de travail cohérent pour mener à bien leurs tâches. Se basant sur les principes de rationalité, de hiérarchie et de non-rivalité, les administrateurs ont su faire leurs les avancées en la matière des intendances des Lumières. Hommes de la continuité, ils y ont cependant ajouté les principes révolutionnaires d'élection et d'égalité. Mais si les outils de travail, la pratique

⁶ A. de Francesco. « Né Gironda... », art. cit., p. 669-670.

administrative ou encore la prise de renseignements évoluent peu, l'existence d'un pouvoir collégial impose de délimiter clairement le mécanisme de la prise de décision. Et c'est de l'Assemblée nationale et de ses comités que l'on s'inspire tout autant que des assemblées locales de la fin de l'Ancien Régime. Installée dans un nouveau ressort et avec un nouveau chef-lieu, la nouvelle administration locale supérieure profite également de l'occasion pour définir et revoir des éléments fondamentaux pour son travail quotidien comme les moyens de communication avec Paris ou la circulation et la réimpression des textes de loi.

Mais plus que sous l'Ancien Régime, l'organisation administrative est confrontée à un besoin d'adaptation constant, soulignant la nécessité d'être pragmatique et de saisir les opportunités. Au moins quatre plans d'organisation des bureaux se succèdent entre 1790 et 1793 pour faire face aux nouvelles tâches attribuées aux administrations, comme l'application de la constitution civile du clergé, la vente des biens nationaux, la réforme financière et la guerre, faisant passer le nombre de commis d'une dizaine de personnes en juillet 1790 à une vingtaine dès 1792. Et qui dit adaptation des moyens humains, dit évidemment adaptation symétrique des moyens financiers de l'administration, malgré des principes d'économie revendiqués. On le voit notamment avec la hausse considérable du budget des impressions. Mêmes limites du côté du budget du département également. La bonne volonté n'empêche pas des moyens faibles et des réalisations peu satisfaisantes. Devant la sous-évaluation des besoins estimés par l'Assemblée nationale, l'administration prend alors les mesures qu'elle estime nécessaires pour remplir ses tâches dans les meilleures conditions possibles et ainsi faire face aux lacunes de l'Ancien Régime. Et on la voit alors multiplier les expédients et refuser de s'en tenir aux prescriptions légales.

Ce qui marque cependant encore plus dans cette organisation de l'administration, c'est l'effacement des hommes. Certes, les aléas de conservation des sources y ont leur part, mais il est notable de voir à quel point les hommes semblent disparaître derrière leur fonction et derrière le pouvoir collectif qu'ils incarnent. A l'exception du procureur général syndic, il n'est pas possible de discerner les individualités. Car même si les dossiers sont préparés par des personnes précises, les séances de directoire ou de conseil général ne sont nullement de simples chambres d'enregistrement, à l'exception sans doute des questions très techniques. Et il est extrêmement révélateur de voir que les délibérations portées aux registres gommant toutes les discussions ou positions divergentes avant le début de 1793. Si l'absence de données nominatives au début de la

Révolution doit faire ressortir la volonté générale et le refus de toute position carriériste, le changement opéré sous la République pourrait souligner le désir de mieux prendre en compte l'égalité des opinions individuelles.

▪ **Pensée en construction et conscience politique progressive**

Sans affirmer de lien entre appartenance sociale et action politique⁷, il semble que la relative stabilité des hommes, leur unité sociologique, culturelle voire professionnelle s'accompagnent d'une certaine unité idéologique. Héritiers de l'Ancien Régime, les premiers administrateurs jurassiens adhèrent aux principes du nouveau régime, pensé comme définitif, sans véritable difficulté, se montrant résolument patriotes et antiaristocratiques. A suivre les discours, les registres, les correspondances ou les brouillons de 1790-1793, il n'y a pas beaucoup de points de l'idéologie révolutionnaire qui ne soit exprimé à un moment ou un autre. Abolition de la noblesse, réduction du pouvoir de l'Eglise, création d'une Nation unifiée viennent compléter les droits fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme. C'est une société libérée de toutes ses anciennes entraves, comme les contraintes économiques ou la féodalité, qui représente désormais leur modèle. Mais une société qui sait faire une place aux talents pour l'accession aux emplois publics. Hommes de loi et hommes d'ordre, ils accordent notamment un rôle central à l'Assemblée nationale à l'origine de cette situation nouvelle et qui doit fournir aux populations la Constitution permettant de fixer la Révolution et sceller définitivement le sort de l'Ancien Régime.

Et avec cela, un brin d'opportunisme, un certain conservatisme vis-à-vis du peuple. Car la Déclaration des droits est aussi une digue contre d'éventuels débordements, permettant de limiter les autonomies individuelles, selon une vision résolument conservatrice : sûreté, liberté, propriété. La modération des administrateurs est évidente et est de plus en plus mise en valeur à mesure que la Révolution avance : l'égalité apparaît comme limitée à la seule égalité civile ; la Révolution doit être soigneusement encadrée par les administrations et les élus, et le peuple doit être soigneusement encadré. Mais cette modération des hommes et de leur politique n'en pose que mieux la question du conflit qui peut apparaître face à l'idée de complot ou face aux peurs multiples.

⁷ J.-P. Jessenne et H. Leuwers. « Changements sociaux... », art. cit., p. 6.

« C'est bien pour une grande part comme une nouveauté et une création de l'instant que nous apparaît la sensibilité révolutionnaire, beaucoup plus que comme un héritage »⁸. On assiste alors à la construction d'une véritable pensée révolutionnaire, sur le modèle des députés des Etats généraux, liée moins à l'Ancien Régime qu'à l'apprentissage politique de 1789-1790⁹. Adoptant les langages qui ont cours, s'ouvrant à d'autres canaux, l'évolution entre 1790 et 1793 est évidente. Et cette nouvelle langue permet sans doute de faire évoluer et d'approfondir la réflexion des administrateurs, ou du moins de la justifier. C'est ainsi le concept de complot qui permet le développement d'une pensée de moins en moins tolérante face aux ennemis de la Révolution, de droite puis de gauche. C'est le concept de salut public qui fournit l'une des bases pour dépasser les atermoiements légalistes initiaux, d'abord sur la constitution civile du clergé, ensuite contre la Convention amputée. Et c'est dans cette langue que l'on vient prendre les concepts permettant de faire face aux dangers intérieurs et extérieurs, ceux de patrie, de Nation ou de fraternité. Et le discours se met à refléter bien plus qu'il ne dit : la construction lente, progressive et difficile d'une pensée, d'une langue et d'un discours, sous le poids conjugué de la pratique, des circonstances et de la nécessité administrative et/ou politique.

Mais à y regarder de plus près, l'expression de ces principes suit une chronologie systématiquement décalée par rapport à leur expression au niveau parisien ou au niveau local des sociétés populaires. On sait bien que l'Assemblée nationale ou les sociétés populaires sont à la pointe en matière de nouveaux discours, et l'on ne devrait pas trop s'étonner du temps mis par les administrateurs à faire leurs les principes d'autres personnes. A aucun moment, les administrateurs jurassiens ne semblent à la pointe : ce ne sont nullement des penseurs capables de réfléchir dans l'abstrait et avec recul. On le voit parfaitement avec le vocabulaire antique, trop succinct et superficiel pour être sans doute véritablement assimilé, plus moral et utilitaire que politique. Et même lors du mouvement fédéraliste, ils ne font que reprendre les idées qui courent autour de Bourges ou de la force départementale. Dès lors, le décalage d'adhésion aux principes les plus neufs peut apparaître comme une position critique et prudente. On le voit bien avec la question de la guerre, qui ne semble pas, dès l'abord, susciter beaucoup d'intérêt chez eux. De la même façon, ne dénoncent-ils les représentants en mission que quand des textes de loi ou des directives ministérielles les ont déjà dénoncés.

⁸ M. Vovelle. *La mentalité...*, *op. cit.*, p. 27.

⁹ T. Tackett. *Par la volonté...*, *op. cit.*

Deux idées (hypothèses ?), complémentaires, permettent de comprendre cette attitude. La première est la conception que les administrateurs ont de leur place dans la Révolution. En plaçant dès le début les administrations locales au centre du succès de la Révolution, ils s'attribuent de fait un rôle important dans le gouvernement général. Tout ce qui, à leurs yeux, semble remettre en cause les éléments déjà acquis et repousser les termes de la Révolution ne peut qu'être suspect. Or, la chute de la royauté et les troubles que connaît la représentation nationale font apparaître au grand jour leur conviction d'être de vrais gardiens de la Révolution et de l'Etat, seuls respectueux des vrais principes initiaux, par-delà le régime politique et face aux deux autres groupes qui se partagent l'échiquier politique, les contre-révolutionnaires et les « radicaux ». D'où la deuxième idée qui pourrait sous-tendre leur frilosité initiale. Les administrateurs se considéreraient comme de simples administrateurs et non des hommes politiques, dont le seul but est le maintien de l'Etat. On pourrait aller jusqu'à parler d'autocensure sur ces questions car ils sont tout à fait au courant des événements, ne serait-ce que par les journaux et les correspondances et cela ne signifie nullement indifférence aux questions politiques – on le voit avec le choix de présidents soutenant la Révolution ou la proposition de rassemblement à Bourges. Cette position volontairement apolitique, neutre et impartiale, qui doit être le propre d'une administration, expliquerait alors à la fois l'absence de mentions des grands groupes politiques, comme les Feuillants ou les Girondins, et la dénonciation des partis en 1793. Et la publication des seuls textes favorables au maintien de la royauté après Varennes serait alors moins un acte politique qu'un acte institutionnel, soulignant leur désir de maintenir le cadre de la monarchie constitutionnelle pour sauver la Révolution, désormais indissociable de l'Etat. Au début de la Révolution, l'intérêt politique commun conduirait donc les administrateurs à des politiques désintéressées et à une position volontairement apolitique.

De fait, il n'est pas possible de penser que les administrateurs soient les naïfs politiques que certains d'entre eux voudront faire croire lors du mouvement fédéraliste. Ils ont tout à fait conscience des enjeux d'une administration ; ils connaissent les problèmes liés à l'exercice du pouvoir et ils voient bien nombre de changements en cours. Mais s'ils parviennent à qualifier les événements, par exemple via le discours antique, les enjeux politiques de ces changements leur échappent et ils sont donc comme nombre de Conventionnels « condamnés au malentendu parce qu'ils comprenaient mal les sources de la dérive politique et idéologique survenue depuis 1789 et qu'ils cherchaient

désespérément les moyens de s'en préserver »¹⁰. S'ils sont capables de s'indigner de la situation de la Convention, de la pression de la Commune de Paris et de la division des partis, ils ne semblent pas voir ce que cela signifie réellement en terme de pouvoir. Tournés essentiellement vers l'achèvement de la Constitution et réfléchissant toujours en termes institutionnels et étatiques, ils manquent la logique véritablement politique des luttes entre Jacobins et Girondins. Et c'est en croyant aux vertus d'un dialogue certes contraint, mais d'un dialogue quand même, qu'ils s'engagent dans le mouvement fédéraliste. A leurs yeux, il suffit que des administrateurs élus locaux expriment leur point de vue pour qu'ils se fassent entendre et ils n'envisagent pas devoir en payer les conséquences. Et en cela, ils montrent qu'ils ne sont pas véritablement hommes politiques, incapables qu'ils sont de faire preuve d'attentisme et de dépasser les contradictions d'un mouvement politique mené par des administrateurs.

Mais cela nécessite de faire un retour sur leur discours pour se demander s'ils adhèrent finalement véritablement à toutes les idées révolutionnaires qu'ils utilisent. A l'instar du discours antique, maints éléments semblent tenir d'un effet de mode. Leur discours n'évolue-t-il pas parfois bien vite ? Il faut quelques mois en effet pour qu'ils présentent leurs relations avec les administrés non plus comme des relations paternelles mais des relations fraternelles. N'ont-ils pas tendance à suivre le mouvement ? Ils temporisent volontairement semble-t-il leur réaction à la chute de la royauté, tandis que, de son côté, Ebrard déclare : « De bonne foi, je voulais la République puisque le peuple semblait la vouloir »¹¹. N'utilisent-ils pas les concepts quand cela les arrange ? Il suffit de considérer l'instrumentalisation du concept de souveraineté populaire en juin et juillet 1793 pour s'en convaincre : non contents de noyauter la représentation dans les administrations exceptionnelles mises en place, ils s'opposent ouvertement aux sociétés populaires et se servent des réunions de citoyens comme de simples chambres d'enregistrement et de soutien, usurpant d'autant mieux la souveraineté qu'ils s'en affirment les représentants. Bien sûr, il est difficile de sonder les reins et les cœurs, et d'autres indices montrent que les administrateurs sont attachés à nombre de ces nouveaux principes. Mais l'on ne peut s'empêcher de considérer que les administrateurs jurassiens

¹⁰ J. Solé. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 167-168 d'après Patrice Higonnet. « The Social and Cultural Antecedents of Revolutionary Discontinuity : Montagnards and Girondins ». In *English Historical Review*, 1985, p. 513-544.

¹¹ Manuscrit d'Ebrard, cité in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 48.

ont tout de suiveurs, voire des « caméléons » dénoncés lors du mouvement fédéraliste¹². Seuls comptent certains principes, devant lesquels tous les autres sont secondaires : ils s'identifient pleinement à leurs personnages d'administrateurs, s'engageant jusqu'au bout dans leur logique, allant jusqu'à des réactions imprévisibles, par fidélité à eux-mêmes et aux principes révolutionnaires. De ce point de vue au moins, l'évolution de la pensée des administrateurs est fort cohérente.

▪ S'imposer et s'affirmer aux autres

De même que tout gouvernement fonctionne sur le couple autorité des gouvernants / obéissance des gouvernés, une administration locale élue doit faire reconnaître son autorité pour se faire obéir. Car si l'administration a des devoirs envers ses administrés, elle a aussi des droits, à commencer par l'obéissance et le respect de ces administrés. Or, l'élection, si elle assoit normalement la légitimité et fournit une source de pouvoir supplémentaire, n'assure pas nécessairement une autorité et donc son efficacité. Comme sous l'Ancien Régime, l'un des principaux buts de l'administration est d'assurer la police au sens du XVIII^e siècle que ce soit par le maintien de l'ordre, la bonne rentrée des impositions ou l'encadrement des populations. Et les premiers administrateurs jurassiens ne sont pas sans rappeler leurs prédécesseurs, les intendants, « dirigés par l'opinion publique, cherchant plus à se distinguer par leurs ménagements pour les peuples et par des établissements utiles, que par leur asservissement aux volontés ministérielles »¹³.

Le pouvoir doit se légitimer par des résultats tangibles. Mais dans des conditions difficiles, les résultats ne sont pas toujours bien visibles. Dès lors, la communication est un enjeu essentiel, voire un devoir. Dans des conditions normales, sans bouleversement notable, la communication informative suffit, mais en période de mutation, il faut qu'elle soit persuasive. C'est une évidence pour les administrateurs. Cérémonies, processions, discours, impressions, les administrateurs jurassiens n'ignorent rien de ce qui peut mettre en scène la hiérarchie et placer les administrés en position « d'obéissance et

¹² Grandmaison, commissaire du pouvoir exécutif, à Garat, ministre de l'Intérieur, [Dole], 7 ? août 1793 in P. Caron. *Rapports des agents...*, op. cit., t. 1, p. 529-530.

¹³ P. Ardascheff. *Les intendants...*, op. cit., p. 181.

d'humilité »¹⁴. Le trait ne fait que s'accroître lors des conflits locaux, que ce soit avec la municipalité de Lons-le-Saunier, la venue des représentants en mission ou la révolte fédéraliste. Mais l'attitude lors de l'exercice de leurs pouvoirs même est importante. Préférant toujours la discussion et la conciliation à l'usage de la force et à la précipitation, ils savent que cela ne peut qu'influer sur la qualité de leurs relations avec les administrés ou les administrations. Et l'on ne compte plus les temporisations et les moyens détournés dont ils font preuve pour permettre aux réfractaires de prêter le serment.

Il y a une sorte de dogmatisme dans ce désir des administrateurs et pourtant ils sont parfaitement conscients qu'ils doivent faire face à des oppositions de plus en plus insurmontables. Et cette recherche à tout prix de la cohésion sociale les pousse, à l'occasion, à mettre en danger les bases de leur pouvoir même. On a vu combien la municipalité et la société populaire lédoniennes savent tirer profit des moindres failles. Et l'on serait tenté de comparer la position des administrateurs jurassiens à la « certaine schizophrénie » des leaders parisiens « qui ne cessent de prêcher la normalisation, sans pour autant ne rien faire pour désamorcer le mécanisme et supprimer les causes concrètes qui continuent à produire instabilité, alerte, panique et mobilisation »¹⁵. Et l'on comprend mieux alors, le développement d'une intolérance et d'une exclusion progressive d'une partie de la population, celle avec qui le dialogue n'est plus possible et qui remet en cause tout ce sur quoi est fondée la Révolution ou du moins l'héritage de 1790, qu'elle soit de droite ou de gauche.

Mais cette affirmation du pouvoir des administrateurs ne se veut pas seulement administrative et politique, mais aussi culturelle. Sans se poser la question des besoins et des aspirations du peuple qui ne reste qu'abstrait et virtuel, ils s'attribuent un vrai but au service de la Révolution : celui de l'acculturation nécessaire des administrés, considérés, avec condescendance, comme inférieurs à la minorité éclairée. C'est d'ailleurs un trait que l'on retrouvera chez les commissaires du pouvoir exécutif sous la Convention¹⁶. Dépassant le strict cadre des mesures administratives, ils se présentent alors comme des agents politiques chargés de diffuser l'idéologie révolutionnaire et les principes des bons citoyens dans la société et d'assurer ainsi l'unanimité populaire. De fait, alors que les sociétés populaires sont encore peu nombreuses et que la place est laissée libre par

¹⁴ Guy Chaussinand-Nogaret. « Conclusion ». In Guy Chaussinand-Nogaret. *Histoire des élites en France, du XVI^e au XX^e siècle : l'honneur, le mérite, l'argent*. Paris : Hachette, 1994. 478 p. p. 11-13.

¹⁵ H. Burstin. « Entre social... », art. cit., p. 359.

¹⁶ J. Lelièvre. « Les commissaires observateurs... », art. cit.

l'absence de journal local, l'administration investit l'espace public comme intermédiaire culturel. Utilisant des techniques de communication variées, depuis les discours jusqu'aux articles de journaux, ils ne se contentent pas de transmettre de l'information ou de rappeler les lois mais cherchent à former l'opinion. Là encore, il s'agit de lutter pour la Révolution d'une part en luttant contre la contre-révolution et d'autre part en favorisant le développement de la raison des futurs électeurs. D'où le recours régulier à des partis pris simplificateurs voire manichéens, opposant clairement les bons citoyens/administrés/administrateurs aux mauvais. Néanmoins, on aimerait cependant bien savoir l'impact réel de ces textes, souvent techniques et peu pédagogiques, sur la population.

Les administrateurs sont soucieux de leur image dans l'opinion publique au point de déformer la réalité et de l'instrumentaliser. L'intérêt de l'administration départementale n'est pas toujours bien loin. On ne compte ainsi plus les délibérations réimprimées pour affichage, ainsi que les textes justificatifs. Cela ne revient plus à une simple communication d'Etat, objective et neutre, mais touche parfois à la véritable propagande politique. Si les relations avec Paris en montrent quelques exemples, c'est véritablement le mouvement fédéraliste qui fait apparaître ce constat au grand jour. Le *Bulletin* publié lors du mouvement fédéraliste présente le point ultime de manipulation politique de la population. Et lors des grandes réunions aux Cordeliers, les administrateurs se positionnent comme victimes des représentants en mission et de la Convention amputée et présentent les attaques dont ils font l'objet comme des attaques contre l'ensemble du département et de sa population, n'ayant pas peur de faire passer des questions personnelles pour des questions départementales. Avec succès puisque le soutien reçu des Jurassiens est évident et que les administrateurs peuvent se présenter encore et toujours comme les représentants de leurs administrés.

▪ **Pouvoirs et relations locaux**

La mise en place d'administrations locales totalement nouvelles en 1790 et élues ne peut que favoriser l'introduction de questions politiques dans des questions initialement administratives. Car si les électeurs s'arrangent toujours pour respecter une stricte égalité de districts, on n'est pas sans voir des luttes évidentes pour la conquête des pouvoirs. Pour preuve l'arrivisme dont font preuve Janod et Bechet pour devenir membres du directoire, espérant sans doute trouver là une situation. On le voit aussi avec la volonté d'éviter des

membres des deux premiers ordres en 1790. Tout autant qu'un signe d'adhésion à la Révolution, les administrations sont considérées comme le moyen d'acquérir un pouvoir politique local évident, alors que le seul horizon en la matière pour beaucoup était les communes de l'Ancien Régime. Mais ces élections ne sont cependant pas l'occasion de rompre avec les modèles de l'Ancien Régime, car ce sont généralement des membres de familles solidement installées localement, par leurs relations, leurs professions, leur fortune et leur culture qui sont élus. Une *sanior pars* paternaliste dont le but était déjà de maintenir l'ordre et les équilibres locaux via l'administration, la justice ou encore le prélèvement fiscal.

De même que les administrateurs appartiennent à des réseaux déjà bien fixés, ils ont conscience de l'intérêt de leur place. On sait que Vernier, bien au courant du but des nouvelles administrations, pousse à l'élection de son neveu ou que les administrateurs n'hésitent pas à recruter le fils de l'un d'entre eux dans les bureaux. De fait, ces administrations fournissent un moyen de distribuer des places facilement et la bureaucratie se révèle un bon moyen de clientélisme. Et l'administration prend soin de diversifier ses fournisseurs, comme si elle voulait faire profiter largement de sa présence. Mais cette défense des intérêts locaux trouve sa meilleure expression dans une affaire comme celle des salines, source de places et de profits éventuels. Bien loin de rester neutres, les administrateurs envoient des commissaires à Paris et défendent les intérêts locaux aux dépens des intérêts nationaux, oubliant totalement leur rôle de simples administrateurs d'un territoire délimité.

De fait, malgré les principes déclarés d'égalité et de fraternité, on en vient à se demander plusieurs fois si les administrateurs ne représentent pas plus leur ressort qu'ils ne représentent le pouvoir parisien, selon un modèle que l'on peut retrouver au niveau d'une commune¹⁷. Or la « légitimité territoriale » peut apparaître comme une « ressource face au pouvoir central »¹⁸. Défendre les intérêts locaux, c'est être capable d'être à l'écoute des attentes locales, y compris en prenant des libertés avec les textes. Se considérant volontiers comme les protecteurs des populations locales, les administrateurs prennent ainsi sur eux d'atténuer les effets les plus négatifs des textes les moins bien vus,

¹⁷ « A la défense de l'idée de bonheur, s'est substituée celle plus étroite, plus égoïste, de défense des intérêts des habitants de la commune. Cette dernière est devenue, et elle le restera, un espace clos dont le maire est le puissant justicier, protecteur, bienfaiteur » (M. L. Odin. « Evolution... », art. cit., p. 253).

¹⁸ Laurent Olivier. « Préfet et gouvernement : entre subordination et capacité d'initiative. Une approche socio-historique ». In F. Borella (dir.). *Le préfet...*, op. cit., p. 89-109. p. 101 *sq.* Le paragraphe qui suit est très largement inspiré des réflexions de cette partie de l'article.

comme ceux sur la division des paroisses ou le maximum. Et cela peut même passer par le refus de recourir aux moyens coercitifs mis à leur disposition par l'Etat. On le voit lors du problème du placard affiché par la société populaire lédonienne : bien loin d'exprimer un désaveu formel comme les textes et le procureur général syndic le lui demandent, l'administration préfère enterrer l'affaire au profit de la paix sociale, alors que les relations ne sont pas toujours faciles avec la société. Défendre les intérêts locaux, c'est aussi être capable de porter à Paris les demandes locales, par exemple lors de sollicitations de textes législatifs. Mais cette idée de défense des intérêts déterminés est, comme d'autres, gauchie lors de la révolte fédéraliste au profit des intérêts propres des administrateurs : les administrateurs sont tellement persuadés d'avoir constamment défendu les intérêts jurassiens que c'est presque naturellement qu'ils font le raccourci administration départementale = intérêts départementaux.

▪ **Autonomie et responsabilité**

Mais si les administrateurs ont une telle conscience de leur légalité, c'est aussi grâce à l'expérience qu'ils se sont créée durant les années précédentes, soit dans l'administration départementale, soit dans les administrations locales. Car si le cadre d'exécution du travail administratif semble limité par les textes et surveillé par les différents pouvoirs parisiens, tant exécutif que législatif, et leurs envoyés locaux, les administrateurs départementaux jurassiens ont su se créer un véritable « pouvoir d'initiative » associé à une « autonomie fonctionnelle »¹⁹.

D'abord, « le travail qui se fait au conseil général est le reflet d'une époque, d'une société, des préoccupations et des prétentions du personnel politique, autant que des instructions et des initiatives de l'administration centrale »²⁰. Ensuite, il est évident que l'éloignement géographique est un frein à des relations suivies, qui plus est dans des situations qui nécessitent des réponses rapides. On sait tout le danger potentiel de la proximité de la Suisse peuplée d'émigrés ; on sait aussi la peur engendrée par les mouvements dans l'Ouest fin mars 1793. Par ailleurs, il est évident que les administrateurs ne trouvent pas toujours les interlocuteurs et les réponses qu'ils souhaitent dans les bureaux parisiens. Et puis, les lois ne fournissent que des cadres qu'il faut adapter aux

¹⁹ Pour les grandes lignes de cette partie et les citations, cf. L. Olivier. « Préfet... », art. cit., p. 89-101, complété de V. Cuvilliers. « Des empereurs... », art. cit.

²⁰ O. Conrad. « Les conseillers généraux... », art. cit., p. 236.

besoins et aux réalités locales²¹. Or, ces besoins et ces réalités, des administrateurs issus de chacun des districts qu'ils sont chargés d'administrer ne peuvent qu'être persuadés de bien les connaître, d'autant plus que l'administration est polyvalente. Ne reprocheront-ils pas vivement d'ailleurs aux représentants en mission du printemps 1793 de ne pas avoir pris assez de renseignements auprès d'eux ? Et puis, même si des revenus insuffisants les poussent à solliciter sans cesse les pouvoirs parisiens, ne sont-ils pas libres de régler leurs budgets comme ils le souhaitent en fonction des besoins aperçus et de leurs décisions ?

Enfin, les administrateurs départementaux, premier échelon administratif local, peuvent très bien diffuser comme ils l'entendent les informations parisiennes vers leur ressort et les informations locales vers Paris. Bien sûr, ces mesures ne sont pas toujours volontaires et elles peuvent être la conséquence d'un manque de temps ou d'une inertie évidente, comme dans le cas des comptes rendus demandés régulièrement par le ministre de l'Intérieur. Mais il est des fois où les administrateurs agissent en connaissance de cause. C'est ainsi qu'ils décident de suspendre l'envoi localement de certaines lois qu'ils estiment ne pas concerner leur ressort, ou qu'ils ne portent l'affaire de l'*Adresse aux municipalités* à Paris que parce que Lons-le-Saunier les a déjà devancés. Pour un certain nombre de choses, à l'instar de leurs homologues, les administrateurs jurassiens préfèrent régler les questions dans leur ressort, sans trop de publicité.

Volontairement ou non, les administrateurs développent une « capacité d'initiative et [une] résistance au pouvoir central ». Premier problème en effet : les lacunes des lois qu'il faut bien combler. Or, devant l'extension des compétences liée au développement de mesures révolutionnaires, il est de plus en plus lourd d'en appeler à Paris en cas de doute ; à plus forte raison alors que les premiers mois de fonctionnement ont montré que les pouvoirs parisiens, notamment l'exécutif, ne sont pas toujours d'un grand secours en la matière. On a vu comment l'administration développe alors d'autres réseaux d'information et de travail, avec ses homologues, ses voisins suisses ou d'autres pouvoirs. Et puis, toutes ces mesures, ces rétentions d'informations vis-à-vis de Paris visent aussi à assurer la bonne image des administrateurs. Mais ce sont surtout les crises liées aux mesures révolutionnaires qui favorisent cette situation. D'une part, les difficultés liées à la constitution civile ou aux craintes contre-révolutionnaires favorisent un détachement

²¹ « Des règles générales posées avec les plus profondes connaissances s'écarteraient quelquefois du but que le législateur s'est proposé, si, dans les applications particulières, elles n'étaient modifiées d'après les circonstances » (adresse du directoire du Bas-Rhin à l'Assemblée nationale, 10 novembre 1790 sur la constitution civile du clergé, in R. Reuss. *La constitution civile...*, op. cit., t. 1, p. 7).

évident vis-à-vis de la loi au profit d'intérêts considérés comme supérieurs, comme l'ordre public, le salut public ou la défense du ressort. D'autre part, les administrateurs favorisent toujours la conciliation et la négociation, et font entrer dans leurs réflexions des concepts comme l'opportunité, le pragmatisme et le compromis. Enfin, ces mesures qui semblent porter leurs fruits – puisque l'ordre public est maintenu – et qui n'empêchent pas la continuité administrative ne peuvent que favoriser toujours un peu plus l'autonomie vis-à-vis de Paris.

Dans ces conditions, on peut comprendre le passage au fédéralisme malgré un légalisme foncier. C'est parce qu'ils ont une foi inconditionnelle en eux-mêmes excluant le doute et qu'ils sont persuadés qu'ils n'ont pas qu'un simple rôle administratif, mais aussi institutionnel et politique, que les administrateurs jurassiens peuvent se lancer dans le mouvement, soulignant un manque possible de lucidité et de réalisme. Alors que leur place semble remise en cause de l'extérieur, tant par les dangers croissants dans l'Ouest ou sur la frontière que par les sociétés populaires soutenues par les représentants en mission, c'est en eux qu'ils cherchent les réponses, en maintenant autant que possible la hiérarchie établie en 1790 et l'héritage des premières années. Mais il est vrai aussi que la situation jurassienne a certainement son rôle à jouer.

D'abord, l'administration départementale n'a pas vécu d'expérience particulièrement difficile avec l'Assemblée nationale qui pourrait la rendre prudente : dans l'Aisne, des positions malheureuses lors la chute de la royauté font sans doute éviter aux administrateurs toute nouvelle aventure potentiellement dangereuse²². Ensuite, l'administration n'est pas confrontée aux problèmes de ses collègues vendéens. Enfin, elle est suffisamment loin des zones de combats pour ne pas avoir à se concentrer exclusivement sur la guerre comme ses collègues du Nord, de l'Est ou du Sud. Dans ces conditions, pourquoi et comment l'administration se remettrait-elle en cause ? Sur le modèle des Girondins élus à la Législative qui « n'avaient pas rencontré de solides oppositions à leurs convictions »²³, a-t-elle jamais vraiment vu ses principes confrontés à l'épreuve des faits les plus graves et voit-elle que les priorités sont en pleine évolution ?

Mais cette décision est d'autant plus grave que les rapports politiques avec Paris ou ses représentants locaux s'entachent d'un rapport de force et de violence pour s'imposer par tous les moyens : l'administration départementale n'hésite pas à recourir à la violence

²² L. Brassart. « Les voies enchevêtrées... », art. cit., p. 41-42.

²³ Elisabeth Fox-Genovese. « Aux origines de la politique. Les Girondins se définissent ». In A. Soboul (dir). *Actes du colloque Girondins...*, op. cit. p. 61-72. p. 72.

d'Etat au moyen des forces départementales pour imposer son point de vue à Paris et aux représentants en mission. D'une certaine manière, ce recours à la force armée représente le degré ultime de l'engagement politique révolutionnaire des administrateurs, posant, une nouvelle fois, la question du rapport entre violence et Révolution²⁴, puisque l'on voit même des fractions de l'Etat y avoir recours. De fait, les administrateurs se construisent autant pour la Révolution puis la République que contre ce qui peut les menacer, développant, eux aussi, une intolérance progressive, bien visible dans l'expression fédéraliste « Haine à la royauté et à l'anarchie ». A leur façon, ils illustrent la tendance de la Révolution à faire sortir de son périmètre de plus en plus d'opposants depuis le front commun de 1790 et à évincer les adversaires, d'abord à droite puis à gauche, sans vraiment chercher à concilier des points de vue et en favorisant au contraire les divisions.

▪ Supériorité administrative locale et dépendances

L'insertion dans un système politico-administratif local fait converger trois intérêts : celui de l'Etat, celui du ressort administré et celui des administrateurs. Or, si l'autonomie peut être plus ou moins importante vis-à-vis des pouvoirs parisiens, la proximité des populations nécessite de faire une place aux réalités et aux besoins locaux, sous peine de nuire à la légalité, à l'ordre public, aux missions administratives et aux administrateurs eux-mêmes. Et tout sommet de la pyramide hiérarchique locale qu'ils soient, les administrateurs se révèlent souvent tiraillés entre leur désir de bien faire et la mauvaise volonté des autres pouvoirs. Il n'est qu'à voir les difficultés pour obtenir par exemple des renseignements locaux demandés par Paris pour voir la dépendance des administrateurs départementaux vis-à-vis des échelons inférieurs. Aussi l'administration est-elle bien obligée de faire avec l'inertie, le manque de temps ou le manque des capacités des municipalités et des districts. Mais comme elle refuse autant que possible les mesures les plus radicales proposées par les lois, seules deux possibilités s'offrent à elle : l'accompagnement, par exemple avec l'envoi de commissaires, et l'injonction voire l'émulation. Et ce n'est finalement que dans les cas les plus graves qu'elle réagit, après généralement temporisations voire tergiversations. Car même lors de conflits liés à la constitution civile du clergé, elle se montre plus tolérante avec les corps constitués qu'avec les individus. Plus qu'un parti pris corporatiste, il faut d'abord y voir le rôle

²⁴ J-C. Martin. *Violence...*, *op. cit.*

central donné aux structures institutionnelles. De fait, tout désaveu public d'une administration locale ne peut que mettre en cause son rôle vis-à-vis des populations et des équilibres locaux, question cruciale dans des paroisses divisées entre réfractaires et constitutionnels.

Car les administrateurs s'accordent un véritable rôle d'encadrement des populations. Si les tâches économiques et sociales sont traditionnelles et dans la lignée des principes des intendants, tout juste adaptées au nouveau cadre territorial et recouvertes d'un vernis révolutionnaire, les questions politiques, elles, nécessitent une attention toute particulière dans la mesure où elles divisent les administrés et mettent en danger les différents équilibres locaux. Dans ces domaines, plus que dans tout autre sans doute, les administrateurs avancent prudemment. Pour reprendre l'exemple de l'application de la constitution civile du clergé, on a vu comment les administrateurs s'investissent dans l'élection du nouvel évêque, dans l'espoir d'obtenir un fidèle collaborateur à la tête de l'église jurassienne et d'apaiser les tensions en germe début 1791. De même, se montrent-ils toujours ouverts à la tolérance et au pardon si les personnes reviennent sur leurs positions. C'est vrai des réfractaires, c'est vrai aussi des administrés potentiellement versés dans la contre-révolution. Fidèles à leurs principes paternalistes, les premiers administrateurs jurassiens estiment que les populations, naturellement bonnes, sont trop crédules pour ne pas être trompées par des malveillants et qu'il leur appartient de leur ouvrir les yeux.

Mais si les administrateurs s'estiment légitimes et représentants de leurs administrés, la situation n'est pas aussi simple du côté des administrés. Et les premières années de la Révolution ne correspondent pas seulement à des luttes de pouvoir pour l'administration départementale mais à des luttes pour les différents niveaux locaux et pour l'opinion publique. Les rivalités lédoniennes de l'hiver 1790-1791 autour des deux sociétés populaires ont valeur d'avertissement sur le mélange complexe des questions personnelles, administratives et politiques. Néanmoins, dans un premier temps, jusqu'à la chute de la royauté peut-être, malgré des rivalités et des critiques réciproques récurrentes, sociétés populaires et administration départementale semblent passablement collaborer. Il est vrai que, comme dans le cas des réfractaires et des émigrés, l'administration recherche avant tout à faire appliquer l'ordre public et la paix sociale et n'a pas de raison d'intervenir contre les sociétés populaires si celles-ci ne font rien de répréhensible. Et le tournant apparu à l'été 1792 après la chute de la monarchie vers des mesures illégales soutenues

par les sociétés populaires pourrait révéler une modification du point de vue de l'administration moins sur les sociétés populaires que sur le cadre légal de son action, au moment où apparaît la notion de salut public.

Néanmoins, si la situation reste encore relativement simple jusqu'en 1792, le développement du principe de souveraineté populaire, l'élection de la troisième équipe départementale au suffrage universel et la place obtenue par les sociétés populaires locales mettent en question l'équilibre local. De fait, différents groupes locaux s'estiment légitimes pour acculturer les populations et surveiller les administrateurs élus alors que l'administration n'a pas le monopole de l'encadrement local et n'est pas censée se mêler de questions politiques. Et si l'objet est différent, administration départementale comme sociétés populaires se sentent de plus en plus à leur aise avec la loi ou la hiérarchie administrative²⁵. Et l'on en arrive à la situation difficile du début de la Convention où les membres des sociétés populaires cherchent à s'immiscer toujours un peu plus dans le travail de l'administration alors que les administrateurs n'appellent dans le conseil général de salut public fédéraliste que des membres des autorités constituées et des élus, laissant de côté tout autre groupe. Mais la situation est d'autant plus complexe que ces rivalités ne se cantonnent pas dans le strict ressort jurassien ; elles trouvent un écho jusque sur la scène nationale grâce aux liens Jura-Paris permis par les journaux ou les relations interpersonnelles – c'est la fameuse rivalité Dumas / Lameth via le journal de Brissot. En s'insérant dans des réseaux nationaux, les sociétés populaires et l'administration départementale apportent localement d'autres modèles et des rivalités qui ne sont plus seulement des rivalités strictement locales.

Soucieuses de légitimité, les sociétés populaires, soutenues par les représentants en mission, se dressent alors progressivement contre des administrateurs soucieux de la légalité de leur place, tout en n'ayant pas le même attachement à la loi. Car le fédéralisme illustre bien la position de plus en plus intenable entre la légalité constitutionnelle et des mesures illégales, développée depuis 1790. Et c'est sans doute cela qui constitue la plus grande différence entre la Convention et les sociétés populaires d'un côté et l'administration départementale de l'autre : les administrateurs ont assurément l'expérience de la réalité du gouvernement local et sont tenus, de par leur position dans la hiérarchie et leur élection, de respecter les lois et de les suivre, là où les députés et les militants peuvent s'en tenir à des paroles et anticiper les lois. L'expérience fédéraliste

²⁵ J.-Cl. Martin. *Violence...*, *op. cit.*, p. 170.

montre bien combien les actes peuvent ne pas correspondre aux discours. C'est en ce sens, avant tout, que les administrateurs jurassiens peuvent être considérés comme girondins, dans le sens où, hommes d'Etat, ils ont fait l'expérience concrète du pouvoir pratique, confrontant une activité théorique et encadrée par les lois au travail quotidien et pratique.

▪ **Le poids de la dynamique révolutionnaire**

Cette apparition des questions nationales sur la scène jurassienne est assurément l'un des éléments majeurs de la période 1789-1793. Bien sûr, bien que peu ouverte à l'extérieur, la province de Franche-Comté n'était pas totalement à l'écart de la situation du royaume. Et les luttes entre le parlement de Besançon et le pouvoir royal sous Louis XV et Louis XVI soulignaient déjà une ouverture politique. Mais cela s'accélère à partir de 1789. On a vu comment, par étapes progressives, l'administration départementale s'est ouverte à la situation parisienne et s'est progressivement politisée. A une période initiale, courant 1790, qui juxtaposait les textes parisiens aux réalités locales au moment de la mise en place des administrations, succède une seconde période, correspondant plus ou moins à la période 1790-début 1792. Cette période représente celle où l'administration départementale s'en tient le plus à ses tâches administratives, dans la lignée des textes et des directives parisiennes. Le modèle tend encore à descendre de Paris alors que l'autonomie ne se construit que progressivement. Mais si l'autonomie administrative est une chose, il est évident que la situation nationale influe largement sur la situation locale, aussi bien pour le contexte économique que politique. Pourtant, encore à cette période, les administrateurs se cantonnent à leur ressort, faisant peu mention des événements extérieurs. Et c'est la période suivante, celle de la République, qui semble marquer le terme de l'autonomie, toujours relative cependant, de l'administration par rapport à Paris et la fin de sa politisation, au travers d'une ouverture totale au cours des événements²⁶.

On se souvient que les membres du conseil général de salut public arguaient des « circonstances extraordinaires » pour justifier l'établissement de ce conseil général. Mais ces circonstances traversent en fait les trois années d'existence de l'administration départementale. Et même si les administrateurs gardent le silence sur les péripéties politiques de la Révolution jusqu'en 1793, on peut les voir en filigrane dans leur

²⁶ « On n'a jamais assez souligné à quel point la proclamation de la République avait eu pour effet de « précipiter » l'ensemble des Français dans l'univers politique » (P. Rolland. « L'apprentissage... », art. cit., p. 66).

évolution, selon trois axes : la place de l'Etat, la place des administrations locales et le sort de la Révolution. Lors de leur entrée en fonction, les administrateurs semblaient profiter d'une situation simple : un Etat consolidé par la réorganisation des pouvoirs de 1789, des administrations locales responsables du succès de la Révolution dans leur ressort et auprès de leurs administrés, et une Révolution qui n'attend plus qu'une Constitution pour être définitivement fixée. Las, les événements semblent remettre en cause chacun de ces points.

Du côté de l'Etat, il est évident que la fuite du roi et les débats constitutionnels qui s'ensuivent viennent modifier l'opinion des administrateurs. Ce n'est pas tant la monarchie que l'on cherche désormais à sauver, mais l'Etat et le système constitutionnel. Car de toute évidence, depuis 1790, le véritable pouvoir, le véritable meneur de la Révolution, c'est l'Assemblée nationale et non pas le roi, simple composante du pouvoir exécutif. De fait, la place du roi est telle dans le travail administratif que, dès 1790, il est évacué des textes jurassiens et apparaît plus comme un symbole qu'autre chose. Varennes vient sans doute mettre en lumière cette évolution. Et si la chute de la royauté est accueillie avec une certaine prudence, Louis XVI ne rencontre néanmoins aucun soutien explicite dans l'administration.

Mais l'instauration de la République accélère elle aussi un processus déjà en cours. L'évolution du pouvoir central et l'expression concrète du principe de souveraineté populaire convainquent les administrateurs d'être plus que de simples administrateurs locaux, certes élus, mais confinés dans des tâches administratives et leur donnent l'impression d'être des représentants de la Nation, au même titre que les députés, établissant une des bases de la révolte fédéraliste. Confrontés à des situations de plus en plus difficiles et délicates, les administrateurs voient dans la République le moyen de confirmer et d'affirmer plus clairement le rôle des administrations locales dans la Révolution – il n'est qu'à voir leur réaction aux événements vendéens, mis en partie sur le compte de mauvais administrateurs. Les premières années de la Révolution s'inscrivaient de façon évidente dans la continuité de l'Ancien Régime, tant pour les modalités que les pratiques. Or, l'apparition de textes révolutionnaires et la radicalisation des situations tant nationale que locales tiennent bien eux aussi de ces événements extraordinaires qui modifient les tâches initiales des administrateurs et qui, en les confrontant à des cas nouveaux et limites, les poussent à évoluer dans leurs principes et dans leurs actes. Et l'on ne peut s'empêcher de penser à l'expérience des députés de l'Assemblée constituante,

« s'empar[ant] du pouvoir au nom d'une nouvelle conception de la souveraineté nationale et de la légitimité politique »²⁷.

Dernière contingence qui pèse de tout son poids pour les administrateurs, le sort de la Révolution. Si les administrateurs sont certainement incapables de comprendre les difficultés du pouvoir législatif à établir une Constitution, que ce soit sous la monarchie ou la République, cela ne les empêche pas de s'interroger sur les pouvoirs parisiens et leurs motivations réelles pour retarder autant les termes de la Révolution – on le voit au premier semestre 1793. Car la présomption de contre-révolution pèse de tout son poids dans l'esprit des administrateurs, situés sur la frontière. La fuite du roi n'est-elle pas présentée comme partie prenante d'un complot plus général ? Et qui n'est pas pour la Révolution ne peut être que contre elle. Aussi le développement des problèmes contre-révolutionnaires associés à la guerre vient-il à son tour faire évoluer les administrateurs. En présentant des cas extrêmes tant pour l'Etat que pour la Nation, contre-révolution, guerre et radicalisation font émerger des nouveaux principes de salut public et justifient un glissement vers des mesures administratives et politiques illégales. C'est bien visible avec la constitution civile du clergé.

La mission de plusieurs représentants des pouvoirs centraux entre septembre 1792 et l'été 1793 semble donner plus de relief encore à toutes ces « circonstances extraordinaires ». Représentants de pouvoirs fragilisés, ils semblent refuser de reconnaître le travail effectué au service de l'Etat et de la Révolution depuis 1790 et remettre en cause la place locale acquise par l'administration départementale vis-à-vis des autres groupes locaux. C'est la mission de Daujon et Martin qui donne aux sociétés populaires locales une place importante alors que la situation jurassienne est déjà délicate. C'est celle de Bourdon et Prost qui envenime les relations entre l'administration et la ville de Dole. C'est celle de Bassal et Bernard enfin qui aggrave le mouvement de l'administration en juin 1793. Dans ces conditions, on voit bien que la dynamique révolutionnaire tient aussi aux questions personnelles et individuelles.

▪ Le poids des hommes

La pratique et les sources administratives rendent difficile la visibilité des hommes. Pouvoir collectif, l'administration parle au nom de tous les administrateurs, et seul le

²⁷ T. Tackett. *Par la volonté...*, *op. cit.*, p. 12.

procureur général syndic semble faire entendre sa voix en dehors des correspondances particulières. Néanmoins, il est évident que les questions humaines apparaissent derrière les structures. La présence d'Ebrard dès les premiers pas de l'administration le place dans une situation favorable pour obtenir une place importante dans l'administration. Reconnaissance de ses compétences et preuve de la confiance de ses collègues, on le voit à l'occasion indiquer à ses collègues des réponses de courriers ou rédiger des courriers au nom de l'administration. Pour le reste des administrateurs, la situation est cependant plus difficile à connaître, tant les hommes s'effacent derrière la fonction, rendant difficile toute classification des hommes selon leurs principes et leurs opinions et tout lien entre appartenance sociale et action politique.

Cela ne doit cependant pas laisser supposer une entente unanime de la part des administrateurs. On sait que la question d'opinions opposées se pose au conseil général de 1791 par exemple, ce que montrent bien aussi les témoignages concernant le mouvement fédéraliste. Les débats peuvent se dérouler entre les administrateurs eux-mêmes sans passer par les séances collectives. Mais avant la période fédéraliste, où dominent de manière claire Ebrard ou Dumas, difficile de connaître les meneurs jurassiens. Tout juste peut-on supposer aux membres du directoire un certain ascendant sur leurs collègues du conseil général, lié à une pratique quotidienne de l'administration. Pourtant, le poids des hommes existe forcément « dans les interstices de la fonction, dans le flou des lois, dans les espaces d'expression laissés libres par les Constituants »²⁸.

Mais il est tout aussi difficile d'établir la part de réseaux et de relations pour chacun d'entre eux. Dans le cas de courriers pour des demandes de places ou de bienfaits, il n'est pas toujours facile d'isoler les messages envoyés parce que l'on connaît personnellement le destinataire de ceux envoyés parce que l'on a réussi à identifier l'un des membres de l'administration. Il est évident que nous souffrons d'un manque de sources. Car les correspondances d'Ebrard avec Poupon, Vernier et Lameth révèlent le poids des hommes, des recommandations et des considérations pas seulement administratives au sein même du travail administratif. Il est toute une partie des relations d'homme à homme qui nous échappe.

Si les administrateurs constituent un bloc, leurs adversaires sont plus différenciés et soulignent eux aussi le poids des hommes pour l'administration départementale et pour la Révolution dans le Jura. De fait, il est évident que les frères Dumas, ensemble, puis l'un

²⁸ G. Andro. « Pistes... », art. cit., p. 14.

comme meneur de la société populaire lédonienne et l'autre comme vice-président de l'administration fédéraliste, et Prost, d'abord comme procureur de la commune de Dole puis comme député à la Convention, jouent un rôle central. La carrière des uns et des autres souligne bien les motifs politiques et l'appétit de pouvoir qui guident ces « courtiers du politique », aptes à introduire localement des langages politiques et ouvrir la situation jurassienne aux réseaux nationaux. « L'invocation des désaccords idéologiques sert parfois de justification ou se trouve à tout le moins associée à des considérations touchant à la compétition pour les bénéfices et les trophées »²⁹. Et si leur recrutement social n'est pas très différent de celui des administrateurs, leur échec dans les nouvelles institutions locales les transforment en farouches adversaires de l'administration, ne craignant pas, comme à Toulon, de s'appuyer sur tout un réseau de sociétaires, guidés eux sans doute autant par des motifs sociaux que politiques³⁰. Querelles et ressentiments personnels enveniment les antagonismes politiques.

Poids encore des hommes avec l'ouverture de la scène locale à la scène nationale lors de la révolte fédéraliste. Ce sont assurément l'action conjointe de Dumas, Ragmey et Prost qui accélèrent les mesures répressives contre le conseil général de salut public alors que les représentants en mission, après avoir envenimé la situation jurassienne par méconnaissance, semblaient prêts au compromis. Et ce sont des considérations tout autant personnelles et d'autres conflits de pouvoirs, cette fois-ci entre les représentants en mission Prost et Lejeune qui accélèrent l'envoi sous la guillotine de plusieurs administrateurs jurassiens. Et l'on assiste à un double mouvement Paris/province : d'une part, les « haines locales empoisonn[ent] la politique nationale et [d'autre part], les antagonismes à Paris acqui[èrent] des proportions à l'échelle de la nation »³¹.

▪ Le chaînon manquant entre l'Ancien Régime et le nouveau ?

Si ces questions personnelles tiennent des péripéties événementielles, il convient, pour finir, de se poser la question du temps plus long qui unit le XVIII^e au XIX^e siècle par-dessus la Révolution et de considérer les ruptures et les continuités de 1789 induites pour la nouvelle administration départementale et ses hommes. La Révolution est-elle une

²⁹ D. Gaxie. « Les structures politiques... », art. cit., p. 76.

³⁰ M. Crook. « Federalism... », art. cit., p. 385.

³¹ « *Local hatreds poisoned national politics, antagonisms in Paris acquired nation-wide proportions* » (M. J. Sydenham. « The Republican Revolt... », art. cit., p. 135).

véritable révolution, un changement brusque et violent des structures politiques et sociales locales, ou un simple changement pour un retour au même³² ?

Tout d'abord, il faut constater que le nouveau cadre territorial jurassien est bien accepté par les populations. Et les administrateurs savent le mettre à profit pour établir un meilleur encadrement économique, social et sanitaire des populations. Mais là où se trouve le vrai succès, c'est avec la disparition de toute tendance régionaliste locale. L'idée, courant 1793, que l'administration départementale cherche à créer une fédération pour se rapprocher de la Suisse est une allégation sans fondement, et un véritable attachement au cadre départemental apparaît dès 1790. Si la Franche-Comté avait progressivement cessé toute référence à l'histoire habsbourg au cours du siècle³³, la disparition de la province comtoise dans les documents de l'administration est effective sitôt la fin des commissariats chargés de régler le sort des anciennes administrations. Même succès semble-t-il dans la population quand on voit les rassemblements fédéralistes avec comme mot d'ordre la défense des intérêts jurassiens et de ses populations ; les tentations régionalistes qui s'expriment sont le fait des perdants de la Révolution³⁴. Le patriotisme local qui apparaît en 1790-1793 trouvera sa pleine expression au XIX^e siècle³⁵. Et si, comme dans l'Aisne, le fédéralisme favorise un certain consensus politique entre les administrations locales et une partie au moins de la population, au nom de la défense des intérêts locaux contre le pouvoir central³⁶, c'est avant tout parce que les administrateurs ont bien manœuvré pour transformer les enjeux réels.

Mais cet attachement au cadre départemental n'est-il pas la base d'une forme de décentralisation dont le fédéralisme serait l'expression ? De fait, l'application concrète du système de la Constituante est à la fois centralisatrice et décentralisatrice³⁷. Centralisatrice dans la mesure où il y a bien une unification des circonscriptions et des procédures et que le ressort d'activité n'est qu'une aire d'exécution du pouvoir central parmi d'autres. Décentralisatrice dans la mesure où le principe d'élection favorise le développement d'une

³² Cf. la journée d'étude *Rupture(s) in Revolution. Managing and Perceiving Ruptures in Revolutionary Times*, organisée par l'IHRF, l'université de Fribourg et le Centre of Excellence in Political Thought and Conceptual (université de Jyväskylä, Finlande), Paris, 28-29 octobre 2010.

³³ B. Grosperin. *L'influence française...*, *op. cit.*

³⁴ Albert Soboul. « De l'Ancien Régime à la Révolution. Problème régional et réalités sociales ». In Albert Soboul. *Comprendre la Révolution, problèmes politiques de la Révolution française (1789-1797)*. Paris : Maspero, 1981. 380 p. p. 215-245.

³⁵ Claude-Isabelle Brelot. « Le sentiment provincial en Franche-Comté pendant la 1^e moitié du XIX^e siècle : persistance et sociologie ». In *Provinces et Etats...*, *op. cit.* ; R. Locatelli, C.-I. Brelot, J.-M. Debard et alii. *La Franche-Comté...*, *op. cit.*

³⁶ L. Brassart. « Les voies enchevêtrées... », art. cit., p. 45.

³⁷ M. Ozouf. « Département... », art. cit., p. 570.

vie administrative politique basée sur les négociations et d'une éventuelle attention pour les intérêts locaux au détriment des intérêts nationaux. Cette dualité n'existait cependant pas dans l'esprit des Constituants qui ne pensaient pas qu'il puisse y avoir des besoins spécifiques à chaque ressort et qui ne se préoccupaient pas des conditions d'application des lois, puisque le fondement de la souveraineté du peuple se trouve encore dans la création de la loi³⁸. Mais au final, le fédéralisme montre, paradoxalement vu l'image qui sera longtemps la sienne, que les administrateurs ne recherchent aucune décentralisation, malgré l'autonomie qu'ils ont su et dû se créer : nul refus de l'Etat centralisé, nul refus d'une Assemblée nationale, mais au contraire, recherche d'un nouveau centre d'unité pour réimposer le pouvoir central.

Autre question qu'il est nécessaire de se poser, celle du succès de l'administration auprès des administrés. S'il faut rester prudent faute de sources, l'absence de mouvement radical ou de dénonciations dures contre l'administration semble mettre en valeur la place que les administrés reconnaissent à ceux qui les gouvernent. Bien sûr, il ne s'agit pas de passer sous silence les nombreuses rivalités entre l'administration et les municipalités de Dole et de Lons-le-Saunier, entre l'administration et certaines des sociétés populaires, mais cela tient souvent plus des querelles de termes et de personnes que de querelles de fond. Car les critiques qui s'expriment évoluent peu sur trois ans en comparaison avec l'évolution de l'administration. Ce sont généralement les mêmes critiques sur le pouvoir hiérarchique, le respect littéral des lois ou des fautes imputables au poids de la machine administrative. Mais à côté de cela, nulle dénonciation, nul mouvement de foule. Et une nouvelle fois, le succès des rassemblements lors du mouvement fédéraliste est rarement présenté comme une adhésion aux principes énoncés par l'administration mais comme la simple conséquence de l'injonction de l'autorité supérieure et de la volonté de défendre des administrateurs protecteurs du département. Preuve s'il en est que les administrateurs sont reconnus par les populations, au moins dans une partie du département, ce qui ne peut que favoriser la cohésion du département et asseoir le pouvoir du gouvernement et de l'Etat localement. Comme dans l'Aisne, « reste qu'il est difficile d'évoquer, à l'échelle d'un département ordinaire, notamment à l'époque révolutionnaire, une autonomie complète du processus de politisation par rapport aux structures de l'Etat »³⁹.

³⁸ M. Verpeaux. *La naissance...*, *op. cit.*, p. 25.

³⁹ L. Brassart. « Les voies enchevêtrées... », *art. cit.*, p. 45.

Car les administrateurs ont conçu une véritable vision de l'Etat, et surtout de l'organisation des pouvoirs et des administrations, par-delà la question des régimes politiques. Comparaison n'est pas raison, mais l'évolution des administrateurs dans les premières années de la Révolution, et notamment la Convention, n'est pas sans rappeler celle des parlementaires lors des dernières années de l'Ancien Régime⁴⁰. Pris entre les demandes politiques croissantes de la société politique, tenue à l'écart, et un régime prêt à violer les lois et les principes révolutionnaires, les administrateurs développent une forme d'« autoconscience » et voudraient devenir des guides et des canaux d'expression du mécontentement des élites locales, s'éloignant de fait de leur rôle administratif initial. Faute d'une acculturation et d'une politisation évidente, ils ne sont pas capables de proposer une quelconque alternative, mais il leur semble néanmoins possible de détruire un équilibre politique qui se fonde « sur une évidente atteinte à la légalité », ici l'éviction des Girondins, ou « sur une grave carence de la législation », ici la Constitution qui se fait attendre⁴¹. A leurs yeux, le double courant de la société politique et du régime politique ne peut que mettre en danger l'unité locale et nationale. On comprend mieux alors les protestations contre les aspects politiques des luttes de pouvoir et leur appel à la souveraineté. D'une certaine manière, les administrateurs développent une forme de posture désormais plus antipolitique que apolitique, comme c'était le cas au début. Aux critiques des parlementaires contre le roi et ses mauvais ministres, répondent celles contre la Convention et son mauvais entourage. Aux critiques contre les représentants locaux de la cour, répondent celles contre les représentants de la Convention. Ce refus des partis pourrait alors expliquer le fait que les administrateurs servent les différents régimes qui succèdent à la Convention, sans distinction et en sont généralement évincés pour des motifs politiques. Est-ce cela aussi qui permettrait, en partie, de comprendre leur quasi-absence des assemblées parlementaires qui suivent la Convention ?

Mais comme à la fin de l'Ancien Régime, le mouvement des administrateurs contre la Convention amputée est contradictoire, car les administrateurs font eux-mêmes partie de ce gouvernement. Et puis, tout comme les parlementaires croyaient aux vertus du roi, les administrateurs recherchent toujours une Assemblée nationale comme centre de l'unité de la Nation, en espérant cependant plus de place pour des autonomies locales mieux

⁴⁰ Sur les deux paragraphes qui suivent, cf. Paolo Viola. *Il crollo dell'antico regime. Politica e antipolitica nella Francia della Rivoluzione*. Rome : Donzelli, 1993. XIX-221 p.

⁴¹ « *Se non costruiscono un'alternativa, possono però distruggere l'equilibrio politico che si fonda su un evidente attentato alla legalità, o su una grave carenza della legislazione* » (*ibid.*, p. XI).

reconnues, mais nullement un renforcement du pouvoir central sur les pouvoirs locaux. Il convient d'agir pour changer le système qui est en train de se mettre en place : de fait si la situation politique dégénère, cela risque de paralyser l'ensemble de l'Etat et du corps social⁴². Comment, en effet, dans une situation aussi difficile de dangers multipliés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la patrie, pouvoir faire confiance à une loi dont la source est suspecte ? Et c'est l'une des brèves périodes où la société politique peut s'exprimer pendant la Révolution, notamment via une nouvelle vague de fédérations entre départements. Aux fédérations de 1790 contre les problèmes de l'Ancien Régime, répondraient alors celles de 1793 contre les problèmes contemporains. La contradiction cependant entre un rôle administratif et une révolte politique souligne une fois de plus la conscience administrative et étatique que se sont créée les administrateurs, ainsi que leur sens des responsabilités.

En l'état des recherches, il semble que peu d'administrateurs de 1790 et 1791 ont exercé des fonctions administratives locales et peu d'administrateurs de 1792 ont exercé au niveau du département avant leur élection au conseil général. Par conséquent, leur formation administrative s'est effectuée au sein du département. Acquérent des principes, un savoir-faire, des compétences et une distinction dans l'administration, capables de gérer un territoire défini, d'avoir une action politique maîtrisant les comportements collectifs et l'opinion, et de rationaliser le travail administratif, il n'est pas étonnant de voir les administrateurs les plus formés au travail administratif, à savoir les membres du directoire et le procureur général syndic, poursuivre leur carrière dans l'administration, comme Bechet, Janod ou Ebrard, les membres des conseils généraux se contentant souvent de mandats similaires ou dans des circonscriptions inférieures. Accélérateur de spécialisation et de professionnalisation, la Révolution transmet aux régimes suivants des hommes formés, décidés à servir l'Etat et adaptés aux circonstances révolutionnaires, tout en renforçant leur place dans la société, ce qui empêche toute « réelle mobilité vers le haut de la masse de la population »⁴³. Considérant cette tâche comme une preuve d'adhésion à la Révolution, ces hommes sont aussi des « hommes politiques », dans le sens où ils ont une conception claire de leur place dans l'Etat, où ils vivent la politique au quotidien et agissent en faveur de la Révolution⁴⁴. Même s'ils tirent leurs revenus de leur fonction

⁴² *Ibid.*, p. XIV.

⁴³ J. Solé. *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 279-280.

⁴⁴ Michel Biard. « L'« homme politique » : quelques observations sur la diffusion en France, aux XVIII^e et XIX^e siècles, d'une expression appelée à un avenir durable ». In Michel Biard (dir.). *Les représentations de l'homme*

publique, il n'en reste pas moins qu'ils n'en deviennent pas à proprement parler des professionnels de la politique, comme les députés. Quant aux hommes de bureaux, cette professionnalisation est tout aussi flagrante quand on sait que la grande majorité des hommes de 1793 sert le département au moins jusqu'au Consulat – on aimerait cependant savoir leur parcours avant la Révolution et après le Consulat pour juger de la continuité ou de la rupture véritable de 1789-1790.

En revanche, la continuité est évidente concernant le parcours individuel de chacun des administrateurs par-delà la période 1790-1793. Il faudrait de vraies études sur l'ensemble de la société et son évolution sous la Révolution pour pouvoir se prononcer sur l'idée d'une victoire de la bourgeoisie face aux autres classes, notamment privilégiées. Il faudrait également plus d'études, si cela est possible, sur la composition des sociétés populaires et des autres pouvoirs jurassiens constitués pour valider l'impression de différences sociales, professionnelles et économiques. Mais on peut au moins se prononcer sur la victoire de ces bourgeois-*là*. Issus majoritairement de la haute bourgeoisie locale, bien assis dans leurs communautés, leur accès au sommet du département n'est souvent qu'une reconnaissance de leur place locale, comme ils pouvaient obtenir la direction des affaires municipales sous l'Ancien Régime. Car au final, rien ne change. On assiste toujours à ce maintien de la *sanior pars* au sommet des pouvoirs locaux, dont l'influence et l'autorité reposent sur la trilogie avoir-pouvoir-savoir. Et Cavaroz qui se plaignait des luttes de pouvoirs menaçant sa prééminence historique en 1790 est élu successivement membre du directoire de son district, membre du conseil général, membre du directoire départemental, avant de retrouver une place dans sa commune comme maire et juge de paix, prolongeant ainsi l'héritage familial.

Car si l'on prend encore plus de recul pour observer non plus seulement les parcours individuels mais les parcours familiaux, le constat ne change pas. La Révolution vient souvent confirmer ou développer des stratégies d'ascension sociale à l'œuvre depuis des décennies, aussi bien pour les familles de la robe comme les Chevillard que les familles du commerce comme les Jobez, de la même façon que l'Ancien Régime connaissait une certaine patrimonialisation des charges d'intendants ou de subdélégués. Passé l'orage de la Terreur, ils reviennent à leur poste et dans les places acquises sous la Révolution. Maintenant voire augmentant leur fortune, leurs influences et leurs alliances, les premières

politique en France. [Mont-Saint-Aignan] : Publications de l'Université de Rouen et du Havre, 2006. 93 p. p. 9-15. p. 10.

années de la Révolution ne viennent souvent apporter qu'un élément de plus, une sorte de « supplément »⁴⁵ en faveur de la domination sociale de ces notables de l'Ancien Régime. Et les efforts des révolutionnaires pour créer une nation de citoyens égaux et indépendants se heurtent au retour de pratiques de transmissions lignagères du pouvoir politique⁴⁶. Le système départemental et le système parlementaire issus de 1789-1790 fournissent à ces administrateurs les moyens de faire reconnaître leur place politique en dehors de leur seule communauté d'origine.

Bien sûr, on ne peut que souligner cette continuité au service de différents régimes et l'on soupçonne aisément un profond opportuniste voire un certain carriérisme, au simple niveau local. C'est normal. Mais, au vu de tout ce qui vient d'être dit sur les premiers administrateurs jurassiens, il convient de voir tout ce qui les unit à nombre de leurs concitoyens députés qui cherchent tout autant à sauvegarder les acquis révolutionnaires qu'à assurer leur carrière politique⁴⁷. Les formes institutionnelles semblent alors secondaires. La véritable évolution de cette période est finalement l'apparition de l'idée de service, de fonction et de compétences au-delà même des influences socio-économiques traditionnelles. L'administration départementale n'est pas « une simple chambre d'enregistrement, disposant [...] de la seule et limitée prérogative de relayer les attentes et les vœux de la population », mais « un centre de décision, un lieu de travail, un lieu de préparation du travail administratif, un lieu de réflexion » que l'on retrouvera au cours du XIX^e siècle, une fois affranchie de la tutelle du préfet⁴⁸.

▪ Succès ou échec de l'administration départementale jurassienne ?

Si l'on considère les critères de réussite d'une administration, les premiers administrateurs jurassiens n'ont pas démerité : respect de la légalité juridique, adaptation au milieu économique et social local, respect des partenaires concernés, juste appréciation des contraintes politiques, etc. En matière de tâches, la situation de départ semblait simple, très proche de celle des intendants : il s'agissait d'appliquer localement les lois et les directives parisiennes. Et c'est sans doute ce que les administrateurs, pendant ces trois

⁴⁵ P. Ardascheff. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 74, à propos de la charge d'intendant pour les personnes concernées.

⁴⁶ C. Patriat et J.-L. Parodi (dir.). *L'hérédité...*, *op. cit.*, et notamment François Fortunet. « L'interdit parental. De l'inéligibilité pour cause de parenté : l'exemple des élections municipales à l'époque révolutionnaire », p. 37-44.

⁴⁷ Pierre Serna. *La république des girouettes. 1789-1815 et au-delà, une anomalie politique : la France de l'extrême centre*. Seyssel : Champ Vallon, 2005. 570 p.

⁴⁸ O. Conrad. « Les conseillers généraux... », *art. cit.*, p. 234-235.

années, font le mieux, avec autant de neutralité et de compétences que possible. Convaincus que c'est sur eux que repose une partie du succès de la Révolution et malgré un certain penchant pour l'esprit de domination, le discours et l'orgueil, ils considèrent néanmoins leur travail comme un sacerdoce et ils n'économisent ni leurs heures, ni leurs peines, ni leurs finances, pour assurer un bon fonctionnement de l'administration et des services aux administrés, ce qui là aussi rappelle les intendants de l'Ancien Régime.

Si l'on regarde plus attentivement cependant les résultats et les réussites, la situation est sans doute plus mitigée. Faisant le bilan des administrations locales début 1793, M. Pertué déclare :

« De façon générale, la machine fonctionnait mal : les comptes rendus n'étaient pas envoyés à temps, l'établissement des états de paiement des frais du culte et des fonds de secours laissait à désirer, la répartition et la levée des impôts prenaient du retard, les relevés de la vente des biens nationaux étaient négligés, etc. Les premières enquêtes économiques et culturelles lancées par les révolutionnaires n'aboutirent pas, faute de rigueur et de méthode dans l'exécution. [...] Même défaillance des autorités locales à satisfaire la demande du pouvoir central en matière politique : les listes de prêtres réfractaires et d'émigrés demeurèrent dans l'imperfection. Si la modération des administrateurs expliquait certaines défaillances, leur compétence rendait les autres incompréhensibles »⁴⁹.

De fait, si aucune critique ne peut être éliminée pour le Jura, on ne peut généralement pas en blâmer uniquement l'administration départementale, mais aussi les autres membres de la pyramide administrative. Si, par exemple, la répartition des impôts prend du retard, c'est autant le fait des pouvoirs parisiens qui envoient les montants à répartir tardivement que la faute des municipalités, souvent incapables ou peu désireuse, de bien faire. Pour les frais de culte et les fonds de secours, c'est autant la faute des pouvoirs parisiens qui n'envoient pas les montants nécessaires que celle des administrations inférieures, bien gênées par des conditions locales souvent peu claires.

Mais ces réserves faites, il n'est nullement question d'exonérer l'administration départementale jurassienne de sa part de responsabilité dans les défaillances de la machine administrative. Car on a trop vu les pratiques de l'administration pour se leurrer : nombreux sont les arguments présentés pour expliquer les délais, les retards, les exceptions (circonstances spéciales, conditions locales, manque d'information, etc.), et cacher dans le même temps les véritables sentiments et besoins locaux. On sait également le double discours que peuvent tenir les administrations, et que partage le Jura : « Un discours à l'usage externe destiné aux districts et aux représentants en mission [aux pouvoirs parisiens] protégeant leurs habitants, quitte à les présenter en citoyens modèles,

⁴⁹ M. Pertué. « L'administration territoriale... », art. cit., p. 388-389.

l'autre à usage interne, s'efforçant de contraindre ces mêmes habitants à un minimum d'obéissance »⁵⁰.

Les administrateurs ont sans doute fait ce qu'ils estimaient convenable au vu des circonstances et des capacités des différents éléments de la pyramide, mais certainement pas ce qu'ils auraient pu – ou dû – toujours faire. Il n'est qu'à se souvenir des lenteurs mises à envoyer des porteurs de contraintes ou la force armée. Faut-il pour autant mettre les difficultés de l'administration sur le compte des seules difficultés de la Révolution ? Argument tentant mais qui, là encore, conduirait à exonérer les administrateurs de leurs responsabilités. Certes, l'évolution même du cadre institutionnel, les obligations révolutionnaires, la diversification des responsabilités et l'élargissement du système représentatif pèsent de tout leur poids tant dans l'évolution de leur idéologie que dans les conditions de leur exercice. Mais l'action et l'influence des hommes derrière l'administration sont tout aussi importantes. Car si les conciliations, les négociations voire les compromis empêchent une éventuelle dégradation de la situation locale, ils n'en correspondent pas toujours au sens littéral des textes parisiens. Et l'on retrouve une pratique que l'on verra dans certaines communes de l'Aisne sous la Terreur :

« Par une culture du compromis, les communes se résignent à une obéissance passive sur certaines demandes de l'Etat pour mieux sauvegarder leur reste d'autonomie, leurs intérêts et éviter le basculement dans la violence de l'anti-révolution. Entre l'adhésion ou le refus intégral à la Terreur, les communes axonaises choisissent une voie médiane, celle qui consiste à en amortir les effets »⁵¹.

En outre, il convient de souligner que les premiers administrateurs jurassiens profitent d'une situation relativement calme dans leur ressort. S'il est toujours difficile d'estimer ce qui relève de l'administration, des administrés ou du contexte, tant les différents pouvoirs et les différents contextes sont imbriqués et interagissent constamment⁵², il est évident que ce département frontalier reste profondément patriote ce qui explique certainement en partie un bon recouvrement des impositions ou un bon recrutement pour l'armée. De la même façon, la présence de petites villes, plus ou moins égales, à l'écart des grandes zones d'échanges d'information ou de commerce, empêche le développement de contre-pouvoirs extrêmement forts : si les sociétés populaires puis les sections interviennent régulièrement à partir de 1792 dans les affaires de l'administration, leur développement reste modéré et tardif. Enfin, les différents pouvoirs étatiques, comme

⁵⁰ Laurent Brassart. « Obéir pendant la Terreur. Les communes rurales de l'Aisne et l'Etat jacobin en l'an II ». In *Temporalités*, 2005, n°1, p. 93-111. p. 111.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² F.-X. Emmanuelli. *Etat...*, *op. cit.*, p. 85.

la force armée, travaillent avec l'administration départementale. Bien sûr, comme son homologue des Bouches-du-Rhône, l'administration jurassienne a généralement dû « parer au plus pressé en exécutant les travaux les plus urgents et les plus indispensables », a manqué des moyens financiers pour mener à bien toutes ses décisions, mais on ne peut cependant pas conclure qu'en 1790-1792 au moins, elle « a vu les problèmes politiques monopoliser son temps et son attention, au détriment de la gestion purement administrative de sa circonscription »⁵³.

On peut peut-être mettre sur le compte de l'administration une partie du calme qui règne dans le département. En repoussant le plus longtemps possible les mesures extrêmes contre les réfractaires, en cherchant constamment à s'attacher à la plus grande légalité possible, elle évite assurément la dégradation rapide que connaissent d'autres départements vis-à-vis des contre-révolutionnaires et les troubles qui s'ensuivent⁵⁴. Et c'est sans doute un signe révélateur de constater qu'à l'exception de la mise à sac du club de Lons-le-Saunier puis l'escarmouche de Tassenières, le mouvement fédéraliste ne se marque par aucune violence particulière.

Au final, il est extrêmement difficile de se prononcer sur le succès ou l'échec complet de l'administration. De fait, la situation est extrêmement variable si l'on regarde les différentes années et il y a tant de questions en jeu et passablement intriquées qu'il est impossible d'avoir une réponse claire. Tout dépend du point de vue, de la période et du domaine. Et il n'est pas question de hiérarchiser les différents éléments. Peut-on même penser en terme de succès ou d'échec ? Il semble plus prudent de parler en terme d'expérimentations multiformes, confrontant à l'héritage de l'Ancien Régime, l'expérience de la Révolution, avec des succès et des échecs différents selon les périodes et les domaines. L'exemple de la révolte éminemment politique du fédéralisme suffit à montrer la complexité de la conclusion. Car, si la volonté de mener un mouvement politique et institutionnel échoue, cela n'en montre pas moins la politisation effective des hommes et leur prise en compte de la réalité de l'Etat au début de 1793. Bien sûr, ils excèdent leur rôle administratif et les limites de la loi, mais ils n'en soulignent pas moins cette question cruciale : que doivent faire des administrateurs face à un Etat

⁵³ S. Ségala. « Un exemple... », art. cit., p. 153.

⁵⁴ « Alison Patrick soutient la thèse que les responsables du Maine-et-Loire ont constamment montré un zèle excessif dans l'application de la constitution civile et que leur style administratif, de par son manque de sensibilité, devait être un des facteurs importants du soulèvement de la Vendée » (T. Tackett. *La Révolution...*, op. cit., p. 292, d'après une présentation faite en 1979).

potentiellement en danger ? Quelle loyauté conservée face à l'illégalité ? Et si, comme administrateurs, ils payent leur engagement, nul doute que cela leur sert comme individus.

▪ **Regrets et limites de l'étude**

A l'issue de ce travail, il y a bien évidemment nombre de regrets et de manques. Les premiers regrets touchent à l'étude de l'administration jurassienne elle-même. De fait, même si les sources sont riches pour comprendre le fonctionnement de l'administration, elles laissent dans l'ombre la question des hommes, administrateurs comme commis, et donc tout ce que cela signifie de réseaux et de relations, au profit d'une histoire plus administrative que souhaitable sans doute. Quant à l'étude des hommes, les renseignements, extrêmement dispersés et de qualité inégale, laissent parfois l'impression d'une tendance pointilliste, permettant certes de souligner des trajectoires individuelles mais nuisant assurément à une bonne visibilité du parcours de l'ensemble des administrateurs.

Autre lacune qui pose problème, la faiblesse historiographique jurassienne révolutionnaire, à l'exception de quelques points très particuliers. Nul doute que des travaux sur les impositions, l'armée, les biens nationaux apporteraient des éléments importants pour le contexte et les tâches administratives. Quant aux aspects sociaux et économiques, ils sont essentiels. Aussi conviendrait-il de multiplier les travaux sur les populations urbaines et rurales sous la Révolution dans le Jura, à la fois du point de vue social, économique et politique. Il serait intéressant de voir la politisation des populations, leurs connaissances et leurs rapports aux événements, leurs langages, pour savoir dans quel cadre se développe l'activité départementale. Toutes questions qui peuvent être complétées par l'étude des élections à tous les niveaux de la pyramide administrative locale. Enfin, on souhaiterait davantage d'études monographiques des localités, des régions et des familles, afin d'étayer de simples impressions. De fait, il est nécessaire d'identifier clairement les questions de réseaux de fidélité et de clientélismes locaux, très régulièrement mentionnés, mais jamais totalement étayés. Et bien sûr, il conviendrait de reprendre ce genre d'étude au niveau des districts et des municipalités pour pouvoir vraiment voir les relations entre administrations locales et administrés.

Dernier regret, le manque de moyens de comparaison avec la situation nationale. On aimerait avoir des synthèses sur les questions purement administratives posées par la

Révolution qui permettraient de s'interroger sur les diversités ou les uniformités locales. Seules des études de ce genre permettraient de voir le poids des expériences de l'Ancien Régime, le renouvellement ou non des hommes au pouvoir, le profil et le parcours des administrateurs, la place des hommes, l'application des mesures parisiennes, etc. Il est impossible de considérer le cas jurassien comme autre chose qu'une simple monographie, un simple cas dont les conclusions ne peuvent être extrapolées. Mais ce sont surtout des monographies locales sur les quatre premières années de fonctionnement des administrations locales, qui sont intéressantes, et non pas sur la seule période constituante ou législative, afin de mieux souligner les continuités et les ruptures de 1790 à 1793 et voir les différents fondements du fédéralisme. Par exemple, en quoi l'expérience frontalière jurassienne est-elle différente des autres départements frontaliers ? Il serait intéressant aussi que les histoires fédéralistes prennent davantage en compte le cadre départemental au lieu du seul cadre municipal, tout comme il faudrait qu'elles étudient le fonctionnement concret des administrations durant cette période, sans s'intéresser uniquement à l'aspect politique des choses. Seule la multiplication d'études sur les différents niveaux des administrations locales permettra de voir correctement le fonctionnement de la pyramide hiérarchique et le rôle de modérateur des administrations départementales⁵⁵. Enfin, il conviendrait de ne pas limiter l'étude du discours révolutionnaire aux Assemblées nationales et aux militants locaux pour voir la chronologie et la cartographie de la diffusion des principes et des mots d'ordre à d'autres niveaux de la société, mais aussi les contextes d'utilisation et les influences réciproques avec le niveau national⁵⁶.

▪ Conclusion

De toute évidence, les engagements et les actions des administrateurs, identifiables à un groupe bourgeois, issus majoritairement d'hommes de loi, ne peuvent pas cependant être coupés du contexte de leurs fonctions administratives, tant la seule explication socioprofessionnelle ne suffit pas à comprendre leur évolution entre 1790 et 1793. Derrière sa simplicité, le titre « Entre textes parisiens et réalités locales : l'administration départementale du Jura (1790-1793) » ne doit pas masquer le poids des hommes et des

⁵⁵ Pour un exemple, cf. L. Brassart. « Obéir... », art. cit.

⁵⁶ P. R. Hanson. *The Jacobin Republic...*, op. cit., p. 9 et F. Bayard. « Lyon... », art. cit.

structures ainsi que le poids de la Révolution sur les hommes et les structures durant ces quatre années. C'est par la confrontation de leurs principes initiaux et de leurs tâches à la réalité et aux événements, qu'ils sont devenus révolutionnaires, républicains, « fédéralistes », allant jusqu'à renoncer ou aller au-delà de leurs principes et comportements initiaux.

Hommes de la Révolution, plutôt qu'hommes d'un parti, ni pleinement à « gauche », ni pleinement à « droite », les administrateurs sont plutôt tenants d'une vision « centriste ». Même si le centre a « une moins grande visibilité idéologique » que les discours radicaux⁵⁷, à leurs yeux, seule cette ligne politique semble ne pas remettre en cause d'une façon ou d'une autre l'ordre public, la paix sociale et les acquis de la Révolution. Il y a assurément une forme de modération dans l'attitude de ces administrateurs, moyens en tout, empiristes, pragmatiques, farouches défenseurs du respect de la loi et des pouvoirs dont ils sont partie prenante, hostiles aux partis, méfiants vis-à-vis du peuple et de ses interventions, ennemis de l'anarchie tout autant que de la contre-révolution, moins intéressés par les questions idéologiques et théoriques que par la réalité concrète et leurs tâches administratives, dans la conciliation et le compromis permanent⁵⁸. Toutes choses qui, vues par leurs adversaires politiques n'apparaissent que comme de l'indulgence molle, des hésitations, des réticences à s'engager, quand ce n'est pas simplement de la peur. Est-ce pour cela que, passé la période de l'Assemblée nationale constituante, les administrateurs départementaux jurassiens se montrent finalement incapables de faire leurs toutes les idées de la Révolution du fait même de leur place particulière d'administrateurs, et donc de tenants de l'ordre établi et de la continuité de l'Etat, au sein d'un événement en constant renouvellement ?

Si les modalités et les conditions sont différentes, les premiers administrateurs jurassiens peuvent être rapprochés à la fois des intendants, par leurs préoccupations administratives, des parlementaires de l'Ancien Régime par leur politisation locale via des relations conflictuelles avec le pouvoir central mais aussi des libéraux post-thermidor. De fait, des principes affirmés ne sont pas opposés à un discours obligé et opportuniste. A l'instar de la République, il est beaucoup question de choix stratégiques entre 1790-1793 localement comme dans les Assemblées nationales, qu'il faut bien accepter sous peine d'être débordé, par le haut et par le bas. Il s'agit pendant toutes ces années de sauver

⁵⁷ P. Serna. « Existe-t-il... », art. cit., p. 154.

⁵⁸ P. Serna. « Radicalités... », art. cit., p. 15-16.

encore et toujours les acquis de 1789, quelles que soient les circonstances et les évolutions du contexte⁵⁹. Et d'une certaine manière, cette modération, cet opportunisme se doublent d'une certaine passivité. Car cette position « centriste » se développe bien davantage par opposition aux autres que par une réelle réflexion voulue et la conception d'une auto-affirmation de leurs valeurs propres. D'une certaine façon, ils se construisent donc en creux, dans le sillage des évolutions en cours. Ce qui ne signifie nullement cependant que les administrateurs soient réactionnaires ou n'évoluent pas entre 1790 et 1793, nous l'avons vu. Mais comme le centre du Directoire, c'est moins autour des questions purement politiques que du cœur du travail quotidien que se produit cette évolution⁶⁰, alors que le pouvoir législatif ou les sociétés populaires ne sont pas soumises aux mêmes nécessités et aux mêmes exigences administratives.

Et comme nombre d'anciens Conventionnels, récupérés par les régimes successifs, les administrateurs jurassiens servent ensuite les différentes administrations locales, par-delà les questions institutionnelles et politiques. Car les péripéties révolutionnaires n'en forment pas moins, à l'instar des députés, « une classe politique expérimentée qui tente de trouver de nouvelles recettes politiques, qui innove dans ses pratiques, mais qui, bien sûr, ne conçoit le pouvoir que pouvant n'émaner que d'elle-même »⁶¹, une nouvelle élite administrative locale, acclimatée à l'idée de service et de devoir. Et l'évolution de 1790-1793 montre finalement combien accepter ces places nouvelles, c'est tout autant s'ouvrir aux affaires de l'Etat qu'aux affaires du département.

*« Il dit, si je réussis à me débarrasser de la trentaine de barbares qui sèment leur merde dans le Jura, je parie que je suis élu président du conseil général. Et il m'a promis un poste. Et pour toi aussi, Lionel. Pour tout le monde. »*⁶²

⁵⁹ Christine Le Bozec. « L'« homme politique » libéral ». In M. Biard (dir.). *Les représentations...*, op. cit., p. 43-52. p. 50-52.

⁶⁰ P. Serna. « Existe-t-il... », art. cit., p. 153.

⁶¹ C. Le Bozec. « L'« homme politique »... », art. cit., p. 52.

⁶² Pierric Bailly. *Polichinelle*. Paris : POL, 2008. p. 46.

Table des matières

Tome 2

Partie 3

Le temps de l'affirmation et des choix : « le Jura contre Paris » ?

Introduction de la partie 3	503
Chapitre I Une réorganisation des pouvoirs administratifs et politiques locaux ?.....	509
A - Le renouvellement de l'équipe départementale	511
1° Des électeurs jurassiens modérés ?.....	511
<i>a. l'assemblée électorale d'août-septembre 1792</i>	<i>511</i>
<i>b. nouveau directoire et nouveau conseil général</i>	<i>516</i>
2° Une nouvelle équipe : nouveaux hommes, nouveaux réseaux ?.....	518
3° Quelles ruptures pour la nouvelle équipe ?	522
4° Des enjeux supplémentaires ?	528
B - Les luttes politique des sociétés populaires	533
1° Quelles divisions politiques locales ?	533
2° Les sociétés populaires comme contre-pouvoirs lo caux	535
C - Un pouvoir parisien toujours plus présent localement	539
D - La mise en place d'institutions exceptionnelles	550
1° La réogarnisation des organes administratifs... ..	550
2° L'instrumentalisation politique des bureaux.....	554
Chapitre II Avènement de la République et modifications du discours	561
A - Une République adoptée et assimilée	563
1° Administration départementale et nouveau régime	563
<i>a. l'adhésion proclamée à la fin de l'Ancien Régime</i>	<i>563</i>
<i>b. l'obsession constitutionnelle</i>	<i>567</i>
<i>c. une République exigeante</i>	<i>568</i>
2° L'utilisation des concepts révolutionnaires	569
<i>a. des concepts de plus en plus politiques</i>	<i>569</i>
<i>b. l'instrumentalisation du concept de patrie.....</i>	<i>573</i>
<i>c. une triade révolutionnaire soigneusement limitée</i>	<i>576</i>
3° Un discours en mutation	583
<i>a. le modèle antique comme qualification des événements</i>	<i>583</i>
<i>b. une intolérance de plus en plus marquée.....</i>	<i>587</i>
<i>c. une guerre désormais acceptée</i>	<i>590</i>
<i>d. un discours assimilé ?.....</i>	<i>593</i>
B - Une nouvelle vision de l'organisation des pouvoirs ?	594
1° Le renforcement de la place de la souveraineté n ationale	594

a. le renouveau de l'idée de souveraineté nationale	594
b. conseil général et souveraineté locale.....	597
2° Une remise en cause de la place des pouvoirs parisiens et de Paris	598
a. un intérêt nouveau pour la situation parisienne	598
b. la place de Paris au sein de la Révolution.....	606
c. une Convention à surveiller	609
3° La confirmation de la place des administrations locales en 1793	614
a. le souhait de responsabilités toujours plus importantes	614
b. une pyramide en mutation ?	616
Chapitre III Entre discours et actes : le « fédéralisme » jurassien comme fidélité du département à ses principes ?.....	627
A - Dénonciation de la Convention, nouveaux représentants en mission et pas de deux local	632
B - Un mouvement verrouillé par l'administration	639
1° Les cadres de travail quotidien	640
a. composition des organes révolutionnaires départementaux	640
b. mécanisme de la prise de décisions	645
c. le poids des hommes ?	647
d. un travail administratif dans la continuité	649
2° L'institutionnalisation du mouvement.....	651
a. la question des fonds	651
b. la question de la force armée.....	653
c. la question des commissaires.....	656
C - Un mouvement justifié	658
1° Les éléments trop révolutionnaires doivent être surveillés	658
2° L'administration départementale doit obtenir des soutiens locaux	663
a. la tête du mouvement administratif local.....	663
b. une formation biaisée de l'opinion publique.....	669
c. conseil général et souveraineté populaire	672
d. un défenseur sincère des intérêts jurassiens ?	677
e. l'administration entre soutiens et critiques populaires	678
D - Les limites internes à l'action.....	685
1° La place du patriotisme.....	685
2° L'obstacle légaliste.....	688
a. le respect de la pyramide des pouvoirs issue de 1790.....	688
b. l'absence de la rupture proclamée.....	692
c. un attachement politique à la Constitution.....	694
3° Un mouvement maîtrisé ?	698
a. le refus des partis et de la licence.....	698
b. le désir de réussir ?.....	701
c. des attermolements coupables ?	707
Chapitre IV Le mouvement jurassien au prisme des dynamiques nationales.....	717
A - Les trois décrets de la Convention contre le mouvement jurassien.....	719
1° Le décret du 19 juillet 1793.....	719
2° Le décret du 27 juillet 1793.....	723
3° Le décret du 9 août 1793.....	728
B - La répression, répercussion locale des divisions parisiennes et jurassiennes	731
1° Nouveaux représentants et fin du conseil général jurassien	731
2° Paris contre le fédéralisme : le renouvellement des questions politiques et personnelles	734
a. le durcissement des débats parisiens (automne 1793)	734
b. les luttes locales des envoyés parisiens	735

c. <i>lutttes politiques parisiennes et règlements de compte jurassiens</i>	739
C - Les actes d'accusation : quels dangers pour la République ?	743
1° Un complot fédéraliste et girondin ?	744
2° Des modèles à l'œuvre ?	750
3° Contre-révolution ou conservatisme ?	757
D - Les poursuites et les peines : une répression modérée	762
a. <i>la liberté, la prison</i>	762
b. <i>...ou la mort</i>	766
c. <i>un éclairage sur les changements opérés ?</i>	769
En guise d'épilogue La fin de la Révolution ? Le devenir des premiers administrateurs départementaux jurassiens	779
A - Quelle place dans les systèmes politiques successifs ?	780
1° La République	780
a. <i>le retour aux affaires locales</i>	780
b. <i>la conquête des pouvoirs parisiens</i>	786
2° L'Empire	788
3° La Restauration et au-delà	789
B - Des positions dominantes renforcées	792
1° L'impact quasi-nul de la Révolution sur les fonctions exercées	792
2° Le maintien ou le renforcement des fortunes	794
3° Une présence multiforme dans la communauté	797
C - Un changement social ?	800
1° Familles et réseaux.....	800
2° Les héritiers ou le renforcement des positions familiales	802
D - Le cas des hommes de bureaux	807
Conclusion de la partie 3 Des réalités locales aux textes parisiens ?	813
Conclusion générale	819
Table des matières Tome 2	857

Résumé en français

Nouvelle administration dans un nouveau cadre territorial et un nouveau régime, l'administration départementale qui se met en place dans le Jura en 1790 doit faire face localement aux imperfections du système établi par l'Assemblée nationale constituante. S'inspirant autant de l'Ancien Régime que des nouveautés révolutionnaires, les administrateurs élus et les hommes de bureaux réussissent à construire un cadre administratif et des relations avec les autres pouvoirs adaptés aux missions qui leur sont attribuées.

Les premières années (1790-1792) sont l'occasion de confronter les textes parisiens et les principes aux réalités locales. Hommes modérés, ces administrateurs favorisent pragmatisme et conciliation pour assurer l'ordre public et la paix sociale, tout en développant une plus grande autonomie vis-à-vis des pouvoirs parisiens.

Néanmoins, les influences complémentaires voire contradictoires des circonstances locales et des événements, à commencer par l'établissement de la République et les rivalités personnelles, amènent une ouverture aux questions nationales autant que locales. C'est cette construction d'une conscience politique autour de la notion de service de l'Etat qui explique le passage des administrateurs jurassiens d'un strict cadre administratif à la révolte politique du mouvement « fédéraliste » (1792-1793).

Individuellement et collectivement, les premiers administrateurs, issus de la haute bourgeoisie locale, profitent des opportunités liées à la Révolution pour s'acculturer et se former aux questions administratives et politiques au niveau départemental mais aussi conforter leur place politique locale, trait d'union évident entre l'ancien et le nouveau régime.

Titre en anglais

Between Parisian Texts and Local Realities : the Administration of the « département » of Jura (1790-1793)

Mots-clés

Jura (France) -- Administration -- Thèses et écrits académiques

Jura (France) -- 1789-1799 (Révolution) -- Thèses et écrits académiques

Divisions politiques et administratives -- 1789-1815 -- Thèses et écrits académiques

Administration locale -- France -- Jura (France) -- 1789-1815 -- Thèses et écrits académiques

Discipline

Histoire

Intitulé et adresse de l'UFR ou du laboratoire de rattachement

UFR09 Histoire

Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne

17 rue de la Sorbonne

75005 Paris

Institut d'histoire de la Révolution française

UMS 622 CNRS - Université Paris 1

17 rue de la Sorbonne

75005 Paris

UNIVERSITÉ PARIS 1 - PANTHÉON-SORBONNE

ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE

Doctorat d'histoire

Aline BOUCHARD

ENTRE TEXTES PARISIENS ET RÉALITÉS LOCALES :

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DU JURA (1790-1793)

tome 3 - annexes

Thèse dirigée par M. Jean-Clément MARTIN, professeur émérite, Université Paris 1

soutenue le 20 juin 2011

Jury :

M. Michel BIARD, professeur, Université de Rouen, rapporteur

M. Hervé LEUWERS, professeur, Université Lille 3, rapporteur

Mme Danièle PINGUÉ, maître de conférences, Université de Franche-Comté

M. Pierre SERNA, professeur, Université Paris 1

Dictionnaire

des administrateurs jurassiens

Chaque notice est structurée de la même manière :

- cadre familial (état-civil, famille...);
- carrière avant 1790 ;
- carrière correspondant à la période de notre étude 1790-1793 ;
- carrière après 1793 ;
- fortune ;
- divers ;
- sources (archives et bibliographies)¹.

Selon les sources et les études déjà réalisées, les informations sont de nature très inégale. D'autres études pourraient assurément apporter d'autres points, notamment sur la question des charges locales (administratives et judiciaires) exercées (Ancien Régime...).

A l'occasion, les annexes fournissent également des éléments complémentaires, notamment des tableaux synoptiques et des éléments de comparaison.

* *
*
*
*

¹ Sur le modèle des dictionnaires dirigés par E. H. Lemay. *Dictionnaire des Constituants...*, *op. cit.* et *Dictionnaire des Législateurs...*, *op. cit.*

BABEY, Lazare-François²

1790

Orgelet, Orgelet

Né le 1^{er} septembre 1740 à Orgelet ; mort le 15 septembre 1819 à Orgelet.

Famille : « A la fin de l'Ancien Régime, la famille de Babey couvrait d'un solide réseau la vie sociale et politique de la petite ville d'Orgelet, où elle était l'une des plus notables ».

Fils de Pierre-François B. (1699-1774), notaire, procureur au bailliage d'Orgelet et receveur des consignations, et de demoiselle Guyonne Picot (1703-1780).

Filleul de François Poupon, procureur au bailliage d'Orgelet et de demoiselle Reine Mouillard, femme de Picot, greffier du bailliage.

Frère de : - Claude-François-Marie (°1734), chanoine de Sainte-Madeleine à Besançon ; insermenté ; chanoine honoraire après le Concordat ;

- Louis-Paul-Hyacinthe (1736-1810), docteur en théologie, professeur et supérieur au séminaire de Besançon ; insermenté, enfermé au séminaire le 24 août 1792, puis condamné à la déportation. On lui attribue les *Observations sur la lettre dite pastorale* de Seguin, l'évêque de Besançon, et les *Réflexions sur une adresse du presbytère du Doubs aux fidèles*. Vicaire général en 1803 après le Concordat, il demande une rétraction des jureurs. L'archevêque lui répond par des *Observations sur la lettre de M. Babey, l'un de ses vicaires* où il justifie les constitutionnels ;

- Pierre-Athanase-Marie (1743-1815), avocat à Orgelet, franc-maçon à Lons-le-Saunier ; député aux Etats généraux, à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents (1795-1799) ;

- Thérèse-Gasparine-Hyacinthe (1741-1803), supérieure des bernardines d'Orgelet.

Epouse Marie-Claire-Agnès Gazon, fille de Michel G. et de Marie-Claudine Viennot (Revigny, février 1773).

Descendance : cinq enfants : deux garçons et trois filles, tous plus âgés de 25 ans en 1810, dont :

- Marie-François-Vincent-Michel (Orgelet, 5 avril 1774- ?), futur maire d'Orgelet et membre de l'administration de l'arrondissement d'Orgelet. En l'an IX, il est propriétaire à Orgelet et membre de la liste de notables du département, membre du collège d'arrondissement d'Orgelet, 6 000 F. de revenus annuels, 3 enfants, « M. Babey est très zélé et remplit ses fonctions de la manière la plus distinguée. Il a sollicité de Sa Majesté une place d'auditeur au Conseil d'Etat, à laquelle il semble très propre », « très bonne moralité et attaché au gouvernement » ; maire d'Orgelet (1806-1816) ; député du Jura (1815, 1822-1824, 1828-1830) ; conseiller d'arrondissement de Lons-le-Saunier (1808-1822) ; conseiller à la cour royale d'appel de Besançon (1816) ; membre du conseil général (v. 1822-1825) ;

- Jean-Férréol-Marcian (°Orgelet, 9 mars 1778), futur avocat à Orgelet et près du tribunal de Lons-le-Saunier ;

- Marie-Reine-Françoise (°Orgelet, 9 mars 1776, épouse Bouvet), déjà mariée en l'an IX.

² « Babey », « Babez ». M3922 porte qu'il est né en 1739.

Carrière avant 1790

Avocat ; lieutenant général du bailliage d'Orgelet (1771) et conseiller du roi.

Echevin d'Orgelet ?³.

Député de la ville d'Orgelet à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Orgelet ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; rédacteur du cahier de doléances (1789).

Propriétaire terrien, notamment à Dampierre. Lors de l'arpentement de Dampierre de 1786, Babey possède 21 pièces de terres et 12 pièces de prés et de bois estimées à 178 l. 8 s. 8 d.

Carrière 1790-1793

Maire d'Orgelet (11 février 1790) ; démissionne (18 mai).

Président de l'assemblée du canton d'Orgelet ; élu 3^e (52 voix sur 101) ; remet le procès-verbal d'élection pour le canton d'Orgelet (7 mai 1790).

Elu membre du conseil général (7 mai 1790) ; commissaire pour préparer le travail (16 mai 1790) ; membre du comité des biens nationaux (session du conseil général de 1790) ; commissaire pour mettre fin à la province de Franche-Comté ; sortant en 1791, non réélu.

Scrutateur lors de l'élection de l'évêque Guillot.

Electeur en 1791.

Membre du bureau de conciliation et de jurisprudence charitable d'Orgelet (1792).

Membre du conseil général de salut public du 25 juillet au 8 août 1793 ?

Carrière après 1793

Rayé de la liste des émigrés (21 messidor an III).

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III) ; renouvelé (14 prairial an VIII et 18 ventôse an XII).

N°29 sur la liste de notabilité nationale et n°18 des notables du département parmi les fonctionnaires, domicilié à Orgelet (an IX).

Président du canton d'Orgelet (an XI) ; membre du collège électoral du département (an IX, an XI, an XIII). En l'an IX, il est relevé dans les cantons d'Arinthod, de Bletterans, de Cousance, d'Orgelet pour le collège électoral du département ; nommé par décret impérial président du collège électoral du canton d'Orgelet (1808).

Membre du conseil général au moins jusqu'en mars 1819.

Membre des trente et des soixante (1806).

« Vivant de ses rentes » (an IX) ; se présente comme « avocat » (1808).

Pendant la Révolution : « ami de l'ordre » ; pendant la République : « attaché au gouvernement » ; sous l'Empire : « peu occupé d'affaires publiques » (1807) ; « jouissant d'une bonne moralité et attaché au gouvernement » (1810).

³ ADJ C60 : un Babey avocat du roi au bailliage fait partie de la société qui lève les offices municipaux d'Orgelet en 1775, pour être échevin (550 l.). Il donne sa démission de l'office de second échevin en avril 1777. Dans une lettre à l'intendant (Orgelet, 8 août 1774), Poupon décrit ses adjoints comme « d'une fortune aisée, intègres et désintéressés ».

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 1 500 l. (an IV) ; montant de la contribution foncière 12 000 F. (an VII : contribution présumée des capitaux : 912 F., total des contributions réunies : 3 600 F., taxe de l'emprunt : 4 512 F.), réduit à 8 000 F. ; impositions de 1 931 F. (1806) ; fait partie des 550 jurassiens plus imposés (1808) et des 600 plus imposés (1813, n°40 : 1 470 F. de contributions (29^e/600) ou 1 931 F. (18^e).

Fortune : 160 000-200 000 F. (an VIII) ; 300 000 F-400 000 F. (an IX) ; 400 000 F. (an XII) ; revenu annuel de 15 000 F. (1810).

Acquéreur de biens nationaux (18^e des 60 distingués en l'an XIII).

Déclaration de succession : 16 880 F. de meubles et 88 610 F. d'immeubles (8 mars 1820, bureau d'Orgelet) ; a déjà « fait des relâches considérables à ses enfants ».

Sources

C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 5-6 et 170 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 13, p. 57 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 179.

AN F⁷ 36452 ; ADJ 1B66, C60, 1L366, 1L390, 1L720* (n°57), 1L721*, M3922, M3926, M3943, M4027 (n°29 et 123), 6M1098.

BAUD, Pierre-François

1792 (dir.)

Poligny, Poligny

Né le 21 mars 1749 à Molamboz ; mort le 28 juillet 1821 à Poligny.

Fils de Denis B., laboureur, et de Marie-Thérèse Gagneur.

Epouse Anne-Thérèse Tavernier, fille de Denis-François T. et de Marie-Françoise Jantot (9 avril 1782 à Poligny, contrat du 7 avril 1782, reçu Vaillant).

Descendance : une fille, Anne-Victoire, épouse Louis-François Pillot, percepteur à Poligny (1822).

Carrière avant 1790

Avocat au parlement.

Carrière 1790-1793

Notable de Poligny (16 novembre 1790).

Membre du conseil du district de Poligny (10 septembre 1791) et du directoire (29 octobre).

Membre de la société populaire de Poligny dès sa création ; trésorier.

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du directoire ; responsable du bureau des affaires contentieuses ; siège au conseil général de salut public du département jusqu'au 31 août 1793.

Carrière après 1793

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; innocenté par la commission administrative comme « citoyen honnête et paisible » (9 frimaire an II). Le directoire du district de Poligny surseoit à son arrestation (germinal an II) ; il disparaît de Poligny autour du 10 prairial et est inscrit sur la liste des émigrés.

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Refuse une place au directoire du district de Poligny (14 prairial an III).

Rayé de la liste des émigrés et réintégré dans ses droits civils et politiques (15 floréal an IV).

Fortune

Déclaration de succession perdue ; celle de sa femme (1820) porte 600 F. de meubles et 15 960 F. d'immeubles.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 32, p. 63.

ADJ 1L436 mémoire de Baud aux représentants en mission, s.d., et certificat de civisme.

BAVOUX, Jacques-François⁴

1792

Saint-Claude, Septmoncel

Né le 28 septembre 1728 à Septmoncel ; mort le 10 frimaire an XIII (1^{er} décembre 1803) à Septmoncel.

Fils de Jacques B. et de Pernelle-Françoise Benoît-Gonin.

Neveu de Jérôme Benoît, ancien curé de Viry.

Frère de Claude-Antoine Bavoux⁵ (v. 1747-1828), bachelier en droit ; bourgeois de Saint-Claude en 1788 ; avocat au parlement ; député du bailliage de Saint-Claude à l'assemblée du bailliage d'Aval ; juge de paix ; procureur syndic du district de Saint-Claude (novembre 1792) ; destitué en 1793 ; membre de la société populaire de Saint-Claude (1793-an II), dont il est président ; président de l'administration municipale du canton de Saint-Claude (24 brumaire an IV-fin de l'année).

Epouse (1) Marie-Antoine Benoît-Janin ; (2) Marie-Rose Tissot, fille de Guillaume T. et de Marie-Claudine Delacroix (Septmoncel, 24 germinal an V).

Descendance : une fille.

Carrière avant 1790

Député de Septmoncel à l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Claude (1789).

Carrière 1790-1793

Procureur de la commune de Septmoncel (janvier 1790).

Désigné électeur par l'assemblée primaire du canton de Septmoncel (20 avril 1790).

Juge de paix (11 novembre 1790).

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité d'administration générale.

Carrière après 1793

En fuite (septembre 1793) ; mandat d'arrêt du 15 prairial an II (3 juin 1794).

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Fortune

Déclaration de succession : 400 F. de meubles et 8 000 F. d'immeubles.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 38, p. 65 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 186.

ADJ 1L487.

⁴ « Bavoux du Lac ».

⁵ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 31, p. 65. Michel Blondan, *Les bourgeois de Saint-Claude, XV^e-XVII^e siècles*. Besançon : Cêtre, 2004. 429-XIII p. p. 400.

BECHET, Jean-Baptiste⁶

1790 (dir.), 1791 (dir.)

Salins, Salins

Né le 25 août 1759 à Cernans ; mort le 7 janvier 1830 à Besançon.



Gravure. Médiathèque de Dole

Fils d'Anatoile B., laboureur, député de Cernans à l'assemblée du bailliage de Salins⁷ ?, et d'Anne-Claudine Vermeillet.

Frère d'Anatoile-Joseph B.⁸ (1746-1816), notable de la commune de Cernans le 31 janvier 1790. Il exerce diverses fonctions dans l'administration et les charges sous la Révolution (greffier de la municipalité de Cernans ; officier public 1792-an IV ; commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Cernans par intermittence entre l'an IV et l'an VIII). Il est aussi maire de Cernans (an VIII-an XII) et notable du département (an IX).

⁶ « Bechet », « Bêchet », « Beschet ».

⁷ Un Anatoile Bechet est député de Cernans à l'assemblée du bailliage de Salins (J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 187). En l'an IX, il est ex-commissaire et maire domicilié à Cernans.

⁸⁸ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 39, p. 66.

Epouse Reine-Louise Bourgogne, fille de Desle B., voiturier, et de Jeanne-Claude Régnier (Besançon ?).

Descendance : 2 enfants (an IX), dont Adelphe (1797-1853), conseiller à la cour de Besançon ; membre de sociétés savantes et vice-président de l'Académie bisontine, marié à la fille d'un magistrat, père de dix enfants.

« Taille cinq pieds 3 pouces, cheveux et sourcils châtons, yeux bleux, visage ovale légèrement marqué de petite vérole, la bouche moyenne, front découvert, nez et menton ordinaire ».

Carrière avant 1790

Souhaite d'abord faire une carrière ecclésiastique, mais sort du séminaire pour entrer chez un commissaire à terrier.

Etudiant en droit (dès 1777).

Commissaire à terrier ou « archiviste » ; puis arpenteur (fin 1789-début 1790).

Carrière 1790-1793

Président d'une des assemblées du canton de Salins ; 1^{er} élu (297 voix sur 313) ; remet le procès-verbal d'élection pour le canton de Poligny (7 mai 1790) ; commissaire pour les lettres au roi et à l'Assemblée nationale lors de l'assemblée électorale.

Elu membre du conseil général (7 mai 1790) ; secrétaire provisoire de l'assemblée du département le 16 mai 1790 ; commissaire pour mettre fin à la province de Franche-Comté ; élu membre du directoire ; vice-procureur général syndic ; commissaire du bureau des impositions et finances ; membre du comité des travaux publics (session du conseil général de 1790) ; non sortant en 1791 ; membre du conseil permanent ; élu secrétaire général du département (12 septembre 1792) ; secrétaire de l'assemblée électorale (8 septembre 1792) ; non réélu au conseil en novembre 1792 mais remplace Guichard comme secrétaire du département ; membre du conseil général de salut public.

Carrière après 1793

Mise de ses biens sous scellés (10 nivôse an II (13 octobre 1793)) ; notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; emprisonné 56 jours (Dole et Salins) comme fédéraliste (novembre 1793) ; exerce des fonctions d'arpenteur dans le Haut-Doubs, avant et après son emprisonnement ; ordre d'arrestation du 29 floréal an II (28 mai 1793), menacé du Tribunal révolutionnaire ; en fuite pendant sept mois.

Nommé secrétaire général du département par le représentant en mission (27 germinal an III).

Nommé membre du directoire par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III) ; présenté comme vice-président du directoire (vendémiaire an IV).

Nommé commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Cernans (an IV (?)) : « correspond régulièrement ; remplit ses fonctions avec zèle » (an VII).

Elu juge au tribunal civil (vendémiaire an IV) ; juge et commissaire du directoire exécutif auprès du tribunal correctionnel de Poligny (dès germinal an V et jusqu'en 1800) ; juge suppléant du tribunal criminel (an IX-1811).

Secrétaire des élections pour la Convention (vendémiaire an IV, germinal an VI) ; proposé au corps législatif par l'arrondissement de Poligny (an XI).

Secrétaire général de la préfecture (nommé le 15 floréal an VIII [5 mai 1800] ; traitement de 3 000 F. en 1815 en entier, remplacé en janvier 1816).

N°27 sur la liste de notabilité nationale et n°8 des notables du département, domicilié à Lons-le-Saunier (an IX) ; sur la liste des 60 distingués (1813).

Membre du collège électoral de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (1803) ; de Poligny (1813) ; du collège d'arrondissement du canton de Cousance et du canton de Salins et collège électoral du département (28 novembre 1808-1815).

« Propriétaire » (1813).

En 1815, quitte l'administration. Retiré à Besançon, il multiplie les écrits (*Notices faciles et indispensables sur les nouveaux poids et mesures*, Lons-le-Saunier, 1801 ; *Recherches historiques sur la ville de Salins*, 1828, de nombreux articles d'archéologie, d'histoire, de biographie locale, de littérature dans les *Annuaires* (1803-1811).

Fortune

Fait partie des 600 plus imposés (1813, n°59 : 238 F. de contributions).

Fortune : 40 000-50 000 F. (an IX, mais elle ne se trouve pas sur le fonds de Cernans) ; 60 000 F. (1808).

Divers

Membre de l'Académie de Besançon, secrétaire perpétuel.

Membre correspondant de la Société d'émulation du Jura ; correspondant de la Société des antiquaires de France, de l'Académie de Dijon...

Sources

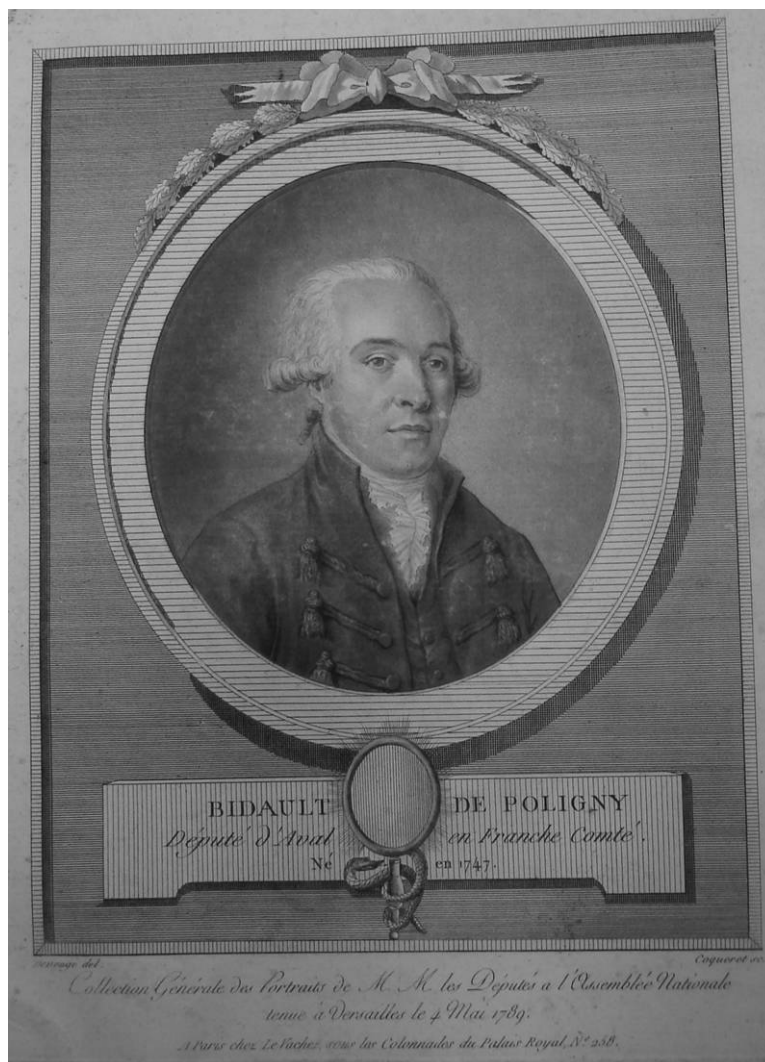
Claude-Isabelle BreLOT. « Jean-Baptiste Bechet, premier secrétaire général de la préfecture du Jura ». In *Travaux de la SEJ*, 2007, p. 95-106 ; E. Fourquet. *Les hommes célèbres...*, *op. cit.*, p. 244 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 40, p. 66 ; C. Lamoussière et P. Laharie. *Le personnel de l'administration...*, *op. cit.* ; *Liste des membres de la Société...*, *op. cit.*, ; J.-M. Thiébaud. *Les Francs-comtois...*, *op. cit.*, p. 176 ; Ch. Weiss. *Notice sur Bechet*. Besançon : Daclin, 1831. 31 p. ; id. « Bechet ». In J.-Fr. Michaud. *Biographie universelle ancienne et moderne...*, *op. cit.*, t. 3, p. 452-453.

AN F^{1b} I 156/12, F^{1b} II Jura 1. ADJ 1L390, M3943, M4027 (n°2). BMD Ms 961.

BIDAULT, Rémi-Hippolyte

1792

Poligny, Poligny

Né le 15 janvier 1747 à Poligny⁹ ; mort le 14 mars 1810 à Poligny.

Gravure. Médiathèque de Dole, portefeuille

Fils de Antoine B., lieutenant criminel au bailliage de Poligny, et de dame Charlotte-Bonaventure Prost.

Filleul de Rémy Loys, maître particulier des Eaux-et-forêts de Poligny.

Epouse Hyacinthe Loys.

Descendance : 1 fille, morte avant lui, épouse Ferréol-Hélène-François Teste, maire d'Ornans (1810).

Carrière avant 1790

Receveur des finances et impositions des bailliages d'Arbois et de Poligny et commissaire à la subvention (1769).

Avocat.

⁹ Certaines sources portent 1745.

Lieutenant criminel au bailliage de Poligny (1772).

Membre des états provinciaux (1788).

Député de Poligny à l'assemblée préliminaire du bailliage de Poligny ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; rédacteur du cahier de doléances du tiers-état d'Aval (1789).

Député aux Etats généraux (sur liste de gauche).

Carrière 1790-1793

Officier municipal de Poligny (15 novembre 1791).

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité d'administration générale ; participe seulement sporadiquement au conseil général de salut public pour raisons de santé ; de son propre aveu, refuse de participer au conseil général de salut public à partir de la mi-juin.

Membre du bureau de paix du district de Poligny (19 novembre 1792).

Carrière après 1793

Nommé membre du conseil général du département par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Membre du jury d'instruction du district de Poligny (27 nivôse an III).

Président de l'administration municipale de Poligny (15 brumaire an IV-1^{er} floréal an VIII).

Nommé maire de Poligny, refuse (9 germinal an VIII).

Membre du conseil général (14 prairial an VIII) ; nommé membre du conseil général en remplacement de Babey (18 ventôse an XII).

N°44 sur la liste de notabilité nationale et n°22 des notables du département parmi les fonctionnaires, domicilié à Poligny (an IX) ; 13^e sur la liste des 60 distingués (an XIII).

Membre du conseil électoral du département (an XIII).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 1 000 l. (an IV) ; montant de la contribution foncière 455 F. (an VII : contribution présumée des capitaux : 458 F., total des contributions réunies : 300 F., taxe de l'emprunt : 758 F.) ; fait partie des 550 plus imposés (1808).

Membre des trente et des soixante (1806).

Fortune : 160 000 F. (an IX).

Déclaration de succession : 16 333 F. de meubles et 96 880 F. d'immeubles (Poligny, Chausseuans, Saint-Lamain, Montchauvier, Passenans, Miéry, Bréry et Saint-Lothain, 1810).

Sources

C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 170 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 53, p. 72 ; E. H. Lemay. *Dictionnaire des Constituants...*, *op. cit.*, t. 1, p. 93-94 qui indique comme nom de son père « René-Hippolyte » ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 193.

ADJ 1L366, 1L486 « Mémoire de Bidault, membre du conseil du département du Jura », octobre 1793 ?, 1L720*, 1L721*, M3926.

BILLOTET, Abraham¹⁰

1792

Dole, Chaussin

Né le 30 mai 1750 à Talmay (Côte-d'Or) ; mort le 25 avril 1810 à Chaussin.

Fils de Claude B., marchand et de Françoise Monchanin.

Epouse Françoise Ferrieux, fille d'Ambroise F., bourgeois de Chaussin, et de Claudine Dubois (Chaussin, 10 janvier 1781).

Sans descendance.

Carrière avant 1790

Notaire royal, tabellion et procureur fiscal du marquisat de Chaussin.

Carrière 1790-1793

Contrôleur des actes (1790).

Procureur de la commune de Chaussin (2 février 1790).

Désigné électeur par l'assemblée primaire du canton de Chaussin (13 avril 1790).

Elu membre du conseil du district de Dole (18 mai 1790) ; sortant, réélu (4 septembre 1791).

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité d'administration générale ; membre du conseil général de salut public seulement jusqu'au 5 juillet 1793.

Carrière après 1793

Refuse la place d'administrateur du département à laquelle vient d'être nommé (3 brumaire an VI).

Désigné électeur par l'assemblée primaire du canton de Chaussin (1^{er} germinal an VII).

Notaire et juge de paix (an IX).

N° 52 sur la liste des notables du département, domicilié à Chaussin (an IX).

Membre du collège électoral de l'arrondissement de Dole (an XIII).

Membre du conseil d'arrondissement de Dole (an IX-1810) ; membre du conseil municipal de Chaussin (an X-1809).

Juge de paix du canton de Chaussin jusqu'à sa mort (?- 1810).

Fortune

Fortune : 1 500 F. (an IX).

Déclaration de succession : 8 874 F. de meubles et 15 840 F. d'immeubles (Chaussin).

SourcesH. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 55, p. 72-74.

ADJ M3922.

¹⁰ « Bilhotet ».

BLONDEAU, Claude-François¹¹

1790, 1791

Poligny, Champagnole

Né le 23 octobre 1746 à Saint-Lamain ; mort le 16 prairial an IX (5 juin 1800) à Champagnole.

Fils de Joseph B. et de Jeanne-Denise Outhier.

Epouse Jeanne-Eugénie Delacroix.

Carrière avant 1790

Institué juge châtelain de la seigneurie de Châtelneuf (1^{er} juin 1786).

Député à l'assemblée préliminaire du bailliage de Poligny ? ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ? (1789).

Carrière 1790-1793

Procureur de la commune de Champagnole (début 1790).

Elu 4^e lors de l'assemblée du canton de Champagnole (165 voix sur 266).

Elu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité des travaux publics (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; non réélu en novembre 1792.

Carrière après 1793

Juge de paix de Champagnole jusqu'à sa mort (1793-an IX) ; membre du conseil général de salut public le 18 juillet 1793 seulement.

Sur la liste des notables du département, domicilié à Montchauvier (an IX).

Fortune

Déclaration de succession : 12 000 F. d'immeubles (an X).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 59, p. 75 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.* p. 196, ne fournit pas de prénom et indique comme fonction « bourgeois ».

ADJ 1L721*.

¹¹ « Blondeau de Champagnole ». Un « sieur Blondeau » est compris sur les rôles d'impositions de 1790 de Passenans pour 11 l. 17 s. 9 d., tandis que sur les rôles de 1788, il est porté pour 2 l. 3 s. 6 d., tout en devant s'acquitter de 35 l. 18 s. 1 d. pour le chapitre noble de Château-Chalon tandis qu'un de ses fermiers doit payer pour ses terres 2 l. 17 s. 11 d. (ADJ Cp 1648).

BONGUYOD, [Pierre]-Marc-François¹²

1790 (dir.), 1791 (dir.)

Moirans, Moirans

Né le 5 mai 1751 à Moirans ; mort le 6 brumaire an XIV (28 octobre 1805) à Moirans.

Fils d'Antoine-Nicolas B., notaire royal et procureur, et d'Anne-Marie-Dorothee Cordelier.

Neveu de Jean-François B., maire de Moirans¹³, et de Pierre-Marc-Joseph B., avocat au parlement ; bailli de Moirans et président de l'assemblée électorale du canton de Moirans en avril 1790.

Frère d'Antoine-Nicolas B., notaire à Moirans.

Epouse (1) Anne-Françoise Petot, fille de Sébastien Petot et de Jeanne-Claudine Buchin (20 mai 1780, Ruffey) ; (2) Jeanne-Baptiste Christin, fille de Charles-Antoine C., avocat au parlement, lieutenant général de police et ancien maire de Saint-Claude et d'Anne-Claudine Michalet, fille de Jacques-Philibert M., bourgeois de Saint-Claude ; petite-fille de Jacques-François C., avocat et de Jeanne-Claudine Nicod, fille d'un fermier général de l'abbé de Saint-Claude (4 juillet 1786). Lors du mariage, on trouve parmi les témoins le bailli de Moirans, oncle du marié, deux avocats (les frères de la marié), un notaire-procureur (un autre beau-frère du marié) et un avocat au parlement qui est en même temps procureur fiscal au bailliage de Moirans, Jean-Nicolas Monnet.

Beau-frère de Charles Gabriel-Frédéric Christin¹⁴ (1741-1^{er} messidor an VII (19 juin 1799)), avocat ; juge de la seigneurie de Ferney ; maire (1779) et échevin (1782) de Saint-Claude ; député aux Etats généraux ; commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Saint-Claude (an IV) ; de Claude-Antoine-François-Xavier Christin¹⁵ (1743-1817), contrôleur des actes au bureau de Saint-Claude ; président de l'administration municipale du canton de Saint-Claude (an VII-an VIII) ; élu au collège électoral du département (1803) ; de François-Alexis Boissonnet¹⁶ (1744-1823), notaire et procureur à Moirans : notable de la commune de Moirans (4 février 1790) ; président de l'administration municipale du canton de Moirans (an VII-an VIII) ; élu au collège électoral du département (1803).

Descendance : Marie-Françoise-Dorothee-Mélanie (°1782) ; Marie-Joseph-Louise (°1784) ; Antoinette-Rosalie (°1789) qui épouse un des fils du député Christin.

Carrière avant 1790

Se fait recevoir avocat au parlement de Besançon ; avocat au parlement à Moirans.

¹² « Bonguyod », « Bonguiod », « Bonguiot ». En 1715, Guillaume-Anatoile Bonguyod, fils d'un notaire de Moirans, apprend la pratique à Besançon, avant de devenir deux ans plus tard agent d'un seigneur local (M. Gresset. *Gens de justice...*, *op. cit.*, t. 1, p. 91). S'agirait-il de quelqu'un de sa famille ? Kucinski donne comme date de mort le 1^{er} thermidor an XII (20 juillet 1804) et DDPF le 28 octobre 1805.

¹³ ADJ C57 : un document portant sur l'organisation municipale de Moirans (9 janvier 1785) indique qu'il est pourvu de l'office de maire le 31 décembre 1773 « moyennant la finance de 1 200 lt. dont la ville paye l'interest ».

¹⁴ E. H. Lemay. *Dictionnaire des Conventionnels...*, *op. cit.*, t. 1, p. 212-213 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 137, p. 104. J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 223. ADJ 1L720*.

¹⁵ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 138, p. 104-106.

¹⁶ *Ibid.* notice 66, p. 77. Sous la Révolution, il exerce différentes fonctions locales (officier municipal et officier public de 1793 à l'an III, président de l'administration municipale du canton de Moirans (an VII-an VIII), en 1803, il est membre du collège électoral de l'arrondissement de Saint-Claude).

Echevin de Moirans (21 janvier 1781) : « c'est également un bon sujet » (lettre de La Ferté, subdélégué de Saint-Claude) ; maire de Moirans (mars 1787-1788).

Député de Moirans à l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Claude ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; rédacteur du cahier de doléances (1789).

Major de la milice nationale de Moirans (1789).

Carrière 1790-1793

Maire de Moirans (4 février 1790) ; démissionne après sa nomination au conseil général.

Scrutateur lors de l'élection du canton de Moirans ; élu 2^e (227 voix sur 259) ; commissaire pour préparer le travail (16 mai 1790) ; membre du directoire ; commissaire au bureau des domaines ; membre du comité des biens nationaux (session du conseil général de 1790) ; sortant en 1791, réélu au directoire ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792).

Electeur (1791).

Elu juge du tribunal du district de Saint-Claude (1790 et septembre 1792).

Conventionnel (8^e élu, contre Dumas aîné) ; siège parmi les modérés ; lors du procès du roi, il se prononce pour l'appel au peuple, pour la détention à perpétuité et pour le sursis. A la Convention, après Thermidor, on le voit se pencher sur des questions liées à l'agriculture, à l'enseignement de la morale aux enfants des écoles. Il s'occupe de l'organisation des fêtes civiques. Il s'oppose également à la facilité avec laquelle on accordait le divorce et au projet de loi visant à établir la majorité à 21 ans ; membre du Comité des décrets ; démissionne (9 vendémiaire an IV).

Carrière après 1793

Revient exercer sa profession à Moirans.

Nommé commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Moirans (12 brumaire an IV- 15 vendémiaire an V).

Président du bureau de bienfaisance de Moirans (s. d.).

Agent municipal de Moirans (10 vendémiaire an VI- 24 ventôse an VII).

Juge de paix à Moirans, commissaire (an IX) ; indiqué également comme propriétaire.

Membre du collège électoral du département (an IX).

N°62 sur la liste des notables du département, domicilié à Moirans (an IX).

Président du canton de Moirans (an XI).

Membre du conseil général (11 germinal an XI).

Membre du collège électoral de l'arrondissement de Saint-Claude (an XIII) ; membre du collège électoral du Jura (an XIII), interdit.

En l'an XIII, on refuse de lui donner des places en raison de sa « foiblesse d'esprit ».

« Sincèrement attaché aux institutions républicaines, Bonguiot éprouva un violent chagrin à la nouvelle de la proclamation de l'Empire et donna des signes d'aliénation mentale. Le 1^{er} thermidor an XII (20 juillet 1804), il présida la séance du bureau de bienfaisance, mais il ne se trouva pas présent à la séance de l'après-midi du même jour. On ne put apprendre ce qu'il était devenu. On suppose qu'il s'est suicidé de chagrin » (A. Kuscinski, p. 69). En revanche, DDPF déclare qu'on le retrouve noyé dans une mare.

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 600 l. (an IV).

Fortune : 24 000 F. (an IX) ; 30 000 F. (an XI).

Déclaration de succession : 1 297 F. de meubles et 14 675 F. d'immeubles (1806).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 68, p. 78 ; A. Kuscinski. *Dictionnaire des conventionnels...*, *op. cit.* p. 69 ; A. Robert et G. Cougny. *Dictionnaire des parlementaires français...*, *op. cit.*, t. 1, p. 384 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 199 et 429-430.

AN F⁷ 36452. ADJ C57, 1L390, 1L486, 1L720*, M3922, M3943, M4027 (n°98).

BONNEMIER, Pierre-François¹⁷

1790, 1791

Poligny, Saint-Lothain

Né le 4 octobre 1756 à Passenans (paroisse de Saint-Lamain) ; mort le 23 novembre 1810 à Passenans.

Fils de Pierre-Joseph B. et de Jeanne-Marie-Thérèse Fauconnet.

Frère de Jean-Claude Bonnemier¹⁸ (°1744), vicaire à Pannessières, prête le serment pur et simple ; devient ensuite prêtre au Field (an XI) où il prête le serment le 27 prairial.

Epouse Ferdinande-Gasparine Devaux.

Descendance : six enfants.

Carrière avant 1790

Propriétaire vivant de ses rentes.

Député à l'assemblée préliminaire du bailliage de Poligny ? ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ?¹⁹ (1789).

Carrière 1790-1793

Maire de Passenans (janvier 1790).

Paye 1 l. 5 s. 9 d. d'impositions à Passenans pour 1790 (8 s. pour prés et vignes, 9 s. 7 d. pour l'accessoire, 8 s. 2 d. pour la capitation).

Elu 3^e lors de l'assemblée du canton de Saint-Lothain (170 voix sur 284) ; membre du conseil général ; membre du comité des subsistances (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; non réélu en novembre 1792.

Membre du conseil général de la commune de Passenans, officier public (janvier 1793-germinal an II).

Carrière après 1793

Nommé au conseil de district par le représentant en mission (6 floréal an II, renouvelé le 5 brumaire an III).

Elu agent municipal de Passenans (10 brumaire an IV).

Nommé suppléant du commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Saint-Lothain (23 thermidor an IV) ; titularisé (22 fructidor an IV-1^{er} floréal an VIII) : « ne correspond pas régulièrement ; ne remplit pas ses fonctions avec zèle » (an VII).

Membre du conseil d'arrondissement de Lons-le-Saunier (18 prairial an VIII).

N°63 sur la liste des notables du département, domicilié à Passenans (an IX).

Membre du collège électoral du département (an IX).

Maire de Passenans (vendémiaire an IX- fructidor an XII).

¹⁷ « Bonnemier », « Bonnemieé ». ADJ M3922 porte qu'il est né en 1757.

¹⁸ J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, op. cit., t. 2, p. 243.

¹⁹ Un Bonnemier « bourgeois » est député dans les assemblées pour les Etats généraux (J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, op. cit.).

Président du canton de Sellières et membre du collège électoral du département (an XI, an III) ; nommé par décret impérial président du collège électoral du canton de Passenans (1808).

Pendant la Révolution : « ami de l'ordre » ; pendant la République : « attaché au gouvernement » ; sous l'Empire : « point d'influence » (1807).

Propriétaire (1808).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 700 l. (an IV) ; fait partie des 550 jurassiens plus imposés (1808).

Fortune : 50 000-60 000 F. (an IX et 1807).

Déclaration de succession : 3 521 F. de meubles, 5 121 F. d'immeubles et 3 608 F. de dettes (s. d.)

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 70, p. 79.

AN F^{1b} II Jura 1, F⁷ 36452. ADJ Cp 1648, 1L720*, M3922, M3943, M4027 (n°82).

BOUSSAUD, Claude-François²⁰

1791

Lons-le-Saunier, Vernantois

Né le 12 avril 1759 à Moiron ; mort le 2 mai 1837 à Moiron.

Fils de Claude-Louis B. et de Catherine Fuand.

Epouse Marie-Françoise-Claire Briffaut (9 août 1789, Calmoûtier (Haute-Saône)).

Descendance : au moins un fils : Honoré (mort en 1826), marié à Anne-Marie-Joséphine-Elisabeth Engle, fille de Marie-Gérard Engle, avocat à Ruffey, et de Reine-Elisabeth Courbe.

Carrière avant 1790

Avocat plaidant.

Carrière 1790-1793

Pas électeur en 1790.

Homme de loi.

Officier municipal de Moiron (21 novembre 1790).

Elu membre du conseil général du département (305 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; pas électeur (1791) ; suppléant du directoire ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; remplaçant au directoire de Bonguyod, élu à la Convention (11 septembre 1792) ; non réélu en novembre 1792.

Maire de Lons-le-Saunier (7 décembre 1792) ; membre du conseil général de salut public le 18 juillet 1793.

Carrière après 1793

Commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Vernantois (12 brumaire an IV-5 floréal an VIII) : « correspond régulièrement ; remplit ses fonctions avec zèle » (an VII).

Nommé électeur par l'assemblée du canton de Vernantois (1^{er} germinal an VII).

Homme de loi (an IX).

N° 80 sur la liste des notables du département, domicilié à Moiron (an IX).

Membre du collège électoral du canton de Lons-le-Saunier (an IX).

Maire de Moiron (juillet 1808-mars 1813).

Fortune

Fortune : 50 000 F. (an IX) ; fait partie des 600 plus imposés (1813, n°99).

Déclaration de succession : 7 010 F. de meubles et 32 815 F. d'immeubles (Moiron, Bornay, Vernantois, Arthenas, Essia).

SourcesH. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 81, p. 83.AN F^{1b} II Jura 1, F^{1c} III Jura 2 ; ADJ 1L366, M3922, M3926.

²⁰ « Boussaud de Lons-le-Saunier », « Boussod ». M3922 indique comme prénoms Alexis-François, mais porte la même date de naissance.

BOUVERET, Claude-Antoine²¹

1792 (prés.)

Dole, Chaussin

Né le 28 novembre 1757 à Dole ; mort entre l'an IV et l'an VII à Paris (?).

Famille de cultivateurs aisés de Parcey.

Fils de Nicolas-Bonaventure B., de Parcey, substitut à la Chambre des Comptes (1758), charge anoblissante ; avocat au parlement ? ; membre du bureau des finances de Besançon établi en 1771 ; lieutenant du maire de Dole ; juge d'une dizaine de seigneuries, et de Barbe Guillet.

Frère de Pierre-Marie B.²² (v. 1751-1830), avocat en parlement ; président de l'administration municipale du canton de Parcey (an IV) ; désigné électeur par l'assemblée primaire du canton de Parcey (an V) ; commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Parcey (an V-an VIII).

Epouse Marie-Anne-Saturnine Boneval.

Carrière avant 1790

Marchand de draps à Dole (selon D. Monnier).

Ancien officier d'infanterie.

Carrière 1790-1793

Membre du conseil du district de Dole (4 septembre 1791) ; président.

Membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; président ; président du conseil général de salut public ; membre jusqu'au 25 août 1793 ; mandé à la barre de la Convention par décret du 27 juillet 1793.

Carrière après 1793

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; mis hors-la-loi comme fédéraliste ; émigre, peut-être en Suisse.

Nommé membre du directoire du département par arrêté du représentant en mission Bailly (27 germinal an III) ; nommé président du conseil général du département par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Rayé de la liste des émigrés par arrêté du Directoire exécutif (9 floréal an IV).

Propriétaire (an V).

Nommé commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Chaussin (12 brumaire an IV) ; président ; démissionne aussitôt.

Fortune

Déclaration de succession : 22 748 F. d'immeubles (Asnans, Chaussin, an VII).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 87, p. 85 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 72-73.

ADJ 1L366.

²¹ Les informations données par Monnier sont fausses (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1851, p. 72-73). Sur son père, cf. Maurice Gresset. *Gens de justice...*, *op. cit.*, t. 1, p. 149, 166 ; p. 204 : la note 78 porte que c'est un dénommé Claude-Antoine Bouveret qui se marie en 1755. La femme de Nicolas-Bonaventure Bouveret serait Henriette-Françoise Despotots, fille de Ferdinand-Joseph Gaspard, professeur de droit à l'Université.

²² H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 86, p. 84-85.

BRASIER, Basile

1792

Saint-Claude, Les Brenets (Grande-Rivière)

Né le 12 juin 1742 à Grande-Rivière ; mort le 11 octobre 1809 à Saint-Claude.

Fils de Jean-Pierre B., laboureur et de Véronique Lémare.

Epouse (1) Marie-Gabrielle Janet ; (2) Marie-Marguerité Vuaille, fille de Claude-Lupicin V. de Cuttura et d'Anne-Françoise Chavériat (21 nivôse an IX).

Carrière avant 1790

Cultivateur et négociant.

Député de Grande-Rivière à l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Claude ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval (1789).

Carrière 1790-1793

Procureur de la commune de Grande-Rivière (10 février 1790).

Président de l'assemblée primaire du canton, désigné comme électeur (20 avril 1790).

Membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité d'administration générale ; membre du conseil général de salut public du 4 au 7 juillet 1793.

Carrière après 1793

Mis en état d'arrestation sur ordre des représentant en mission Bassal et Bernard (28 septembre 1793) ; libéré par la commune de Poligny sous prétexte que son patriotisme ne fait aucun doute (13 octobre 1793).

Négociant à Saint-Claude.

Nommé membre du conseil général du département par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Agent municipal de Saint-Claude (an VII).

Propriétaire (an IX).

N°90 sur la liste des notables du département, domicilié à Saint-Claude (an IX).

Membre du collège électoral du département (an IX, an XIII).

Fortune

Soumis à des contributions de 270 F. (an IX).

Déclaration de succession : 13 140 F. d'immeubles (1810).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 91, p. 86-87 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 205.

ADJ 7L107 sur la période fédéraliste, M3922.

BROCH, Jean-François²³

1790, 1791

Dole, Dole

Né le 9 [8 ?] octobre 1758 à Dole ; mort le 8 février 1830 à Dole ?

Fils d'Alexis-Servais B., bourgeois de Dole et de Jeanne-Françoise Villermet.

Epouse Anne-Claude Prunoy, fille de Georges P., concierge des prisons de Dole, et de Marie-Anne Bricard (Dole, 28 décembre 1784).

Descendance : deux enfants : une fille épouse François Maurin, chef de bataillon d'infanterie.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement à Dole.

Député de l'ordre des avocats ; député de Dole à l'assemblée préliminaire du bailliage de Dole ; rédacteur du cahier de doléances ; député à l'assemblée du bailliage du Milieu (1789).

Carrière 1790-1793

Officier municipal de Dole (février-mars 1790).

Elu 2^e lors des assemblées du canton de Dole ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; commissaire pour préparer le travail (16 mai 1790) ; membre du comité des impositions (session du conseil général de 1790) ; commissaire pour la fin de la province de Bourgogne ; non sortant (1791) ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; non réélu en novembre 1792.

Juge du tribunal du district de Dole (1790-1792) ; juge au tribunal criminel du département (juillet 1792).

Carrière après 1793

Commissaire du gouvernement auprès du tribunal criminel du département ; homme de loi (fin 1794-fin 1795) ; élu suppléant au tribunal civil (germinal an V) ; homme de loi plaquant ou consultant au tribunal civil (an VII) ; élu haut-juré (germinal an VII) ; suppléant au tribunal de 1^e instance de Dole (an IX) ; juge de paix de Dole (an IX, an XI) ; refuse une place de juge au tribunal de Dole (1802).

Membre du conseil de Dole ; membre de la commission administrative des hospices.

Nommé adjoint au maire de Dole, refuse (29 prairial an IX).

N^o29 sur la liste de notabilité nationale et n^o18 des notables du département, domicilié à Orgelet (an IX).

Membre du collège électoral de Dole et du conseil d'arrondissement (an IX) ; président (an IX) ; présenté comme 2^e suppléant sur la liste au corps législatif par l'arrondissement de Dole (an XI) ; membre du collège électoral de l'arrondissement de Dole (an XIII).

Membre du conseil général en remplacement de Chevillard fils (29 ventôse an XII).

Pendant la Révolution ; « ami de l'ordre » ; pendant la République : « attaché au gouvernement » ; sous l'Empire : « instruit, a une certaine influence » ; « probe, caractère dur, aisément irritable » (1807).

²³ « Broch », « Brooch », « Broock », « Brok ». ADJ M3922 : « Jean-Pierre ».

Nommé par décret impérial président du collège électoral de Dole pour 1808 (1808) ;
membre du conseil électoral de l'arrondissement de Dole (août 1815).

Membre du conseil municipal de Dole (12 janvier 1820).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 80 l. (an IV) ; fait partie des 550 plus imposés,
« à Amanges » (1808) et des 600 plus imposés (1813, n°119 : 273 F. de
contributions).

Fortune : 20 000-30 000 F. (an IX) ; 40 000 F. (an XIII) ; 60 000 F. (1808) ; 3 500 F
(1820).

Déclaration de succession : 3 304 F. de meubles et 13 260 F. d'immeubles (1830).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 96, p. 88 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*,
op. cit., p. 208.

AN F⁷ 36452. ADJ 1L390, M3922, M3943, M4027 (n°92, n°125 et n°394).

BRUNE, Denis-François²⁴

1790 (dir.), 1791 (dir.)

Dole, Mont-sous-Vaudrey

Né le 19 mars 1762 à Souvans ; mort le 18 mai 1839 à Souvans.

Fils de Jean-Claude B., laboureur, greffier de la justice seigneuriale de Souvans, et de Marie-Claudine Moreau.

Epouse Louise Laroze (Paris).

Descendance : quatre enfants, dont : Lucien, futur capitaine de cavalerie ; Alphonse, futur peintre d'histoire à Paris ; Faustine-Louise, future femme d'Eugène Poncet, négociant, maire et député d'Avignon.

Carrière avant 1790

Bourgeois ; propriétaire à Souvans.

Carrière 1790-1793

Scrutateur lors de l'assemblée du canton de Mont-sous-Vaudrey ; 1^{er} élu ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du directoire ; commissaire du bureau des affaires diverses ; membre du comité des subsistances (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; électeur (1791) ; non réélu (novembre 1792).

Carrière après 1793

Proscrit ; émigre (1793).

Banquier à Paris, achète les forges de Sorel en Normandie ; refuse l'intendance de Calabre puis la préfecture du Cantal (1797) ; fait faillite (1809) ; rentre à Souvans (1811) où il s'intéresse à l'agronomie. « Depuis quelques années, on est redevable à M. Breune de Souvans de l'introduction de l'assolement quadriennal qui supprime les jachères pour cultiver les légumineuses » (*Histoire et géographie...*, p. 318). On lui doit notamment l'introduction du trèfle après 1790 ; reçoit de la Société royale et centrale d'agriculture de Paris une médaille d'or (1823).

Maire de Souvans ?

Fortune

Un Brune demeurant à Souvans assure une caution de 5-6 000 l. à son frère, nouvellement élu directeur de la poste aux lettres de Dole (s.d.)

Un des premiers acquéreurs de biens nationaux dans le district de Dole (s.d.).

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 1 000 l., domicilié à Dole (an IV).

Déclaration de succession : 34 436 F. de meubles et 92 800 F. d'immeubles (Souvans, Vaudrey, Bans, Mont-sous-Vaudrey et La Loye, 1839).

Carrière avant 1790

Membre de la Société d'émulation du Jura ; correspondant de la Société royale et centrale d'agriculture de Paris, puis du Conseil supérieur d'agriculture.

²⁴ « Brune », « Bruene », « Brun ». Il signe « Breune ».

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 100, p. 90 ; *Histoire et géographie du Jura...*, *op. cit.*, t. 2., p. 318 ; *Liste des membres de la Société...*, *op. cit.* ;
D. Monnier. *Les Jurassiens recommandables...*, *op. cit.*, p. 243-244.

ADJ 1L720*, 1L763.

CALLIER, Jean-Etienne-Joseph²⁵

1792

Arbois, Mouchard

Né v. 1740 à Quingey ; mort le 27 germinal an XI (17 avril 1803) à Mouchard.

Epouse Marguerité-Ursule Romain.

Descendance : deux enfants.

Carrière avant 1790

Maître de poste à Mouchard (brevet royal, 14 octobre 1770).

Carrière 1790-1793

Officier municipal de Mouchard (16 février 1790) ; non réélu (novembre 1791).

Capitaine de la garde nationale (octobre 1792).

Membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité de commerce, industrie et bienfaisance ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 10 août 1793.

Carrière après 1793

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Maire de Mouchard (20 prairial an VIII-an XI).

Fortune

Déclaration de succession : 170 F. de meubles ; pas d'immeubles (an XII).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 108, p. 92-93.

ADJ 1L366.

²⁵ « Caillier », « Cailler ».

CAVAROZ, Simon²⁶

1791, 1792 (dir.)

Arbois, Villers-Farlay

Né le 9 avril 1747 à Villers-Farlay ; mort le 13 septembre 1825 à Villers-Farlay.

Famille : affirme que « [s]es ancêtres [sont] établis à Villers-Farlay depuis plusieurs siècles » et que la subsistance de plusieurs personnes « s'est puisée dans les charités de ma famille » (ADJ 1L398*).

Fils de Simon-Etiennet C. et de Jeanne-Claudine Berthaud.

Frère de Claude-François Cavaroz (1752-1817), combat les Chouans, membre de l'Armée d'Italie (1800), colonel d'un régiment de marine (1804), officier de la Légion d'honneur, mis à la retraite en 1805.

Epouse Julie Pommier (Nantua, 1777).

Descendance : deux enfants.

Carrière avant 1790

Praticien. Receveur des finances d'un département dans une partie de finances.

Puis « retiré chez lui vivant de ses médiocres revenus ». Bourgeois de Villers-Farlay.

Contrat de mariage : apport de 2 350 F. de meubles par l'épouse.

Rédacteur du cahier de doléances de Villers-Farlay ; député de Villers-Farlay à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Arbois ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; rédacteur du cahier de doléances (1789).

Carrière 1790-1793

Pas électeur (1790).

Expulsé lors de l'assemblée du canton de Villers-Farlay en 1790 suite à une cabale ; membre du conseil du district d'Arbois (18 mai 1790) ; membre du directoire (4 juin 1790).

Elu au conseil général du département (2 septembre 1791, 305 voix sur 347) ; réélu au conseil général (11 novembre 1792) ; membre du directoire ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 3 août 1793.

Carrière après 1793

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; mandat d'arrêt du 15 prairial an II (3 juin 1794) ; s'y soustrait, considéré comme émigré.

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Rayé de la liste des émigrés (21 messidor an III).

Commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Villers-Farlay (12 brumaire an IV-1^{er} floréal an VIII) : « homme turbulent et exagéré » (an V), « correspond régulièrement ; remplit ses fonctions avec zèle » (an VII).

Maire de Villers-Farlay (prairial an VIII- floréal an IX).

Membre du collège électoral du département pour le canton de Villers-Farlay ; membre du conseil d'arrondissement (an IX).

²⁶ « Cavarot ».

Président du canton de Villers-Farlay (germinal an XI)²⁷.

Membre du collège électoral de l'arrondissement de Poligny (an XIII).

Juge de paix du canton de Villers-Farlay (an IX-1815).

Fortune

Fortune : 20 000 F. (an IX).

Déclaration de succession : 200 F. de meubles et 15 460 F. d'immeubles.

Sources

E. Fourquet. *Les hommes célèbres...*, *op. cit.*, p. 210 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 113, p. 94-95 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 215 ; Id. *Les Francs-comtois...*, *op. cit.*, p. 258.

AN F^{1b} I 103, F^{1b} II Jura 1, F^{1c} III Jura 2. ADJ 1L366, 1L398* (mémoire adressé aux commissaires pour la formation du département sur les problèmes rencontrés lors de l'assemblée du canton de Villers-Farlay en 1790), M3943.

²⁷ « Mon choix s'est fixé sur celui à qui je pouvais supposer assez de dévouement, assez de zèle, assez d'habitude dans des fonctions publiques pour s'occuper sans retard de cette mission et sans être effrayé du défaut de tems. Il m'a semblé que, dans cette circonstance imprévue, nul ne convenait davantage » (lettre de Fromont, sous-préfet de Poligny au préfet du Jura, 24 germinal an XI, ADJ M3943).

CHAFFIN, Etienne²⁸

1790, 1791

Poligny, Sellières

Né en 1758 à Arbois ; mort le 4 août 1821 à Lombard.

Fils de Jean-Claude C.²⁹ (1723-1791), laboureur, marchand et entrepreneur ; greffier de la justice de Chaumergy en 1762 ; maire de Froideville en janvier 1790 ; scrutateur et 2^e élu (341 voix sur 503) de l'assemblée du canton de Sellières, et d'Anne-Françoise Barbaud, fille de laboureur.

Frère de :

- Jean-François C.³⁰, échevin de Froideville dès 1779 ; officier municipal et officier public de la commune ; membre du conseil général du salut public du département ; poursuivi comme fédéraliste ; acquitté (an II) ; juge de paix de Chaumergy (1796-1799) ; maire de Froideville (an XI-1806).

- Jeanne-Claudine, épouse de Sébastien Plaisiat (1751-1815), membre du conseil général du département (1792-1793), cf. *infra*, p. 963.

Epouse à Marie-Françoise Chevillard, fille de Jean-Joseph C., membre du directoire du département (1790-1792), cf. *infra*, p. 899-900 (Lons-le-Saunier, 6 brumaire an IV).

Sans descendance.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement à Poligny.

Député à l'assemblée préliminaire du bailliage de Poligny ? ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ? ; rédacteur du cahier de doléances (1789)³¹.

Carrière 1790-1793

C'est son père qui est élu lors de l'assemblée du canton de Sellières ; néanmoins, membre du conseil général ; membre du comité de l'administration et des municipalités (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; non réélu en novembre 1792.

Juge du tribunal du district de Poligny (1790) ; réélu (1792).

Membre de la société patriotique de Poligny (mai 1791) ; président de la société populaire de Poligny (1^{er} octobre 1793).

Elu 1^{er} suppléant à la Convention (1792).

²⁸ « Chaffin de Froideville », « Chaffin fils », « Chafin ». H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, indique qu'il est né à Froideville, le 19 septembre 1757 ou 1760.

²⁹ Un problème se pose sur ce personnage. En effet, c'est son père qui est élu lors de l'assemblée du canton de Sellières, lui-même ne se trouvant pas sur les listes manuscrites et imprimées des éligibles et des électeurs. Cependant lors de l'assemblée électorale du département, il est écrit que c'est « Chaffin fils, avocat » qui est élu. C'est pour cela que l'on peut vraisemblablement reprendre l'identification que l'on retrouve dans H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, : il a vraisemblablement dû remplacer son père (H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 116, p. 96. Il est membre du conseil du district de Poligny. Il devient juge de paix du canton de Chaumergy en octobre 1790. Un de ses beaux-frères est notaire à Vincent).

³⁰ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 116, p. 96 ; J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 206 ; ADJ C sup. 16. Comme son frère est proche de Dumas, Dumas le sauve lors de son passage au tribunal révolutionnaire, en lui conseillant de simuler la folie lors de son interrogatoire (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1855, p. 96-97).

³¹ Un Chaffin « bourgeois » est député dans les assemblées pour les Etats généraux (AN B III 18). Peut-être est-ce son père ou son frère ?

Carrière après 1793

Arrêté à la place de son frère fédéraliste (an II).

Elu juge au tribunal civil (20 vendémiaire an IV) ; suppléant au tribunal d'Arbois (an IX).

N°59 sur la liste des notables du département parmi les fonctionnaires, domicilié à Arbois (an IX) ; sur la liste des 60 distingués (1813).

Membre du conseil général (12 germinal an XII) ; démissionne (1819), remplacé par Germain.

Membre du collège électoral de l'arrondissement de Poligny (an IX, an XIII).

Juge de paix de Poligny, avocat (13 janvier 1808).

« Très attaché au gouvernement » (1810).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 700 l. (an IV) ; fait partie des 550 plus imposés (1808), des 600 plus imposés (1813, n°135 : 240 F. de contributions).

Fortune : 60 000 F. (an IX et 1808) ; 4 000 F. de revenus annuels (1810)

Déclaration de succession : 1 206 F. de meubles et 6 540 F. d'immeubles (Mantry, Lombard, Vers-sous-Sellières et La Ronce, 1822).

Sources

Almanach 1785 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 115, p. 95 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1855, p. 96-97.

ADJ 1L390, 1L720* (qui indique qu'il est de Poligny), 6M1098, M3922, M4027 (n°127).

CHAMPION, (Marie)-François-Xavier³²

1790, 1791

Orgelet, Aromas

Né le 14 décembre 1743 à Charnod ; mort le 7 septembre 1809 à Lyon.

Fils de Louis-François C. avocat au parlement, juge-baillif des seigneuries d'Arinthod, Chambéria, Nancuisse et de Mongefond et autres lieux, propriétaire à Charnod, et de Marie-Claudine Simon.

Frère de Pierre-Félix C.³³ (1746-an XII), docteur en théologie en 1767 ; professeur au séminaire St-Irénée de Lyon ; curé de Vosbles depuis 1774 ; maire de Vosbles, 21 février 1790 ; président du conseil du district d'Orgelet ; député à la Législative ; abdique les fonctions de curé (ventôse an II) ; reprend le culte en brumaire an IV ; commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration centrale du département (an V-an VII) ; commissaire du gouvernement (an VIII) ; n°9 sur la liste des notables du département (an VIII) ; conseiller de préfecture ; membre du collège d'arrondissement d'Arinthod, avec une fortune estimée à 40 000 F. (an IX) ; membre du collège électoral du département (1803).

Marié.

Sans descendance.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement (homme de loi) ; procureur spécial du marquis de Maximieu.

Député de Charnod et de Villetans à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Orgelet ; rédacteur du cahier de doléances ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; rédacteur du cahier de doléances (1789).

« Propriétaire pointilleux »³⁴ : dans le village de Faverges, par exemple, 6 fermiers cultivent pour lui le tiers du terroir ; possessions à Chemilla, Charnod (où il loue des prés pour 400 l. par an).

Carrière 1790-1793

Maire de Charnod (début 1790).

Président de l'assemblée du canton d'Aromas ; élu 1^{er} ; commissaire pour la vérification des pouvoirs pour le district d'Orgelet le 7 mai 1790 ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité des subsistances (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; électeur (1791) ; non réélu en novembre 1792.

Juge du tribunal du district d'Orgelet (1790-1792) ; en juillet 1792, doit choisir entre sa place judiciaire et sa place administrative, incompatibles.

Membre du bureau de conciliation et de jurisprudence charitable d'Orgelet (? - 1792).

Membre de la société populaire d'Orgelet (21 octobre 1792).

Maire d'Orgelet (décembre 1792) ; membre du conseil général de salut public entre le 5 juin et fin juin ; destitué par Lémare et Genisset (3 octobre 1793).

³² « Champion d'Orgelet ».

³³ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 121, p. 97-98 et J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 2, p. 250. ADJ M3922.

³⁴ C. Merlin. *Ceux des villages...*, *op. cit.*, p. 182-183.

Carrière après 1793

Agent national du district d'Orgelet (22 vendémiaire-1^{er} brumaire an III).

Président de l'administration municipale du canton d'Orgelet (10 brumaire an IV-4 floréal an V).

Homme de loi à Orgelet (an V).

Membre du conseil des Anciens (20 germinal an V-an VII) ; membre du Corps législatif (décembre 1799-1804).

N°1 sur la liste de notabilité nationale et n°1 des notables du département parmi les fonctionnaires, domicilié à Charnod (an IX) ; 8^e sur la liste des 60 distingués (1813).

Membre du collège électoral du département (an IX, an XI, an XIII, 1808).

Juge à la cour d'appel du département du Rhône (remplace Lefort, appelé au Corps législatif), pour 5 ans (1805).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 1 300 l., domicilié à Orgelet (an IV) ; montant de la contribution foncière : 4 000 F. (an VII : contribution présumée des capitaux : 1 009 F., total des contributions réunies : 1 491 F., taxe de l'emprunt : 2 500 F.) ; fait partie des 550 jurassiens plus imposés (1808).

Membre des trente et des soixante (1806).

Fortune : 200 000 F environ (an IX) ; biens situés en majorité dans le Jura (1806)³⁵.

Acquéreur de biens nationaux (1^{er} des 60 distingués, an XIII).

Déclaration de succession : 16 220 F. d'immeubles (Villette-lès-Saint-Amour, Villeneuve et Morval, 1810).

Sources

C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 170 ; E. Fourquet. *Les hommes célèbres...*, *op. cit.*, p. 238 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 120, p. 97 ; L. Laurent. « Lemare et Génisset... », *art. cit.*, p. 78-79 ; C. Merlin. *Ceux des villages...*, *op. cit.*, *passim* sur la famille Champion (père et fils) ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 216.

ADJ 1L390, 1L720* (n°73), 1L721*, M3926, M3934, M3943.

³⁵ ADJ M3934 Champion au préfet du Jura, Lyon, 20 juin 1806 : le Jura, département « où j'ai la plus grosse partie de ma fortune ».

CHAVELET, Anatoile-Laurent³⁶

1790, 1791

Dole, Santans

Né le 11 février 1743 à Germigney ; mort le 5 décembre 1825 à Germigney.

« Famille bien enracinée dans le val d'Amour et qui semble avoir nourri des prétentions nobiliaires »³⁷.

Fils d'Anatoile C., laboureur, et de Jeanne-Françoise Deroz.

Frère de Jean-François C.³⁸ (1752-1837), avocat au parlement ; membre du directoire du district de Dole (18 novembre 1792 ; renouvelé le 18 brumaire an III et le 8 floréal an III par les représentants en mission ; commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Santans (8 nivôse an IV-1^{er} floréal an VIII) ; conseiller municipal de Germigney (an X).

Epouse Anne-Etiennette Renard, fille de Claude-François R., notaire et d'Anne Chavelet (Germigney, 5 décembre 1769).

Descendance : trois enfants dont Anne C. qui épouse Claude-Etienne Delaporte (1757-1807)³⁹, avocat au parlement à Ounans (an VII).**Carrière avant 1790**

Notaire royal à Germigney (1774) ; lieutenant criminel au bailliage de Dole (1786).

Conseiller-assesseur au magistrat de la ville (1785).

Député de Germigney à l'assemblée préliminaire du bailliage de Dole ; rédacteur du cahier de doléances ; député à l'assemblée du bailliage du Milieu (1789).

Carrière 1790-1793

Notable de la commune de Germigney (25 janvier 1790).

Secrétaire lors de l'assemblée du canton de Santans ; élu au 1^{er} tour ; remet le procès-verbal d'élection pour le canton de Santans (7 mai 1790) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité d'agriculture (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; électeur (1791) ; non réélu en novembre 1792.**Carrière après 1793**Juge de paix du canton de Santans (1^{er} germinal an VI) ; juge de paix à Germigney (an IX) ; juge de paix du canton de Montbarrey (an IX, XI) ; « notaire » (an XIII) ; « avocat » (1808).

Membre du collège électoral du département (an IX, an XIII, 1808).

Conseiller municipal de Germigney (an X-an XII).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 700 l. ou 400 l. [Chavelet père] (an IV) ; montant de la contribution foncière 200 F. (an VII : contribution présumée des capitaux : 300 F., total des contributions réunies : 200 F., taxe de l'emprunt :

³⁶ « Chavelet fils ».³⁷ Cl.-I. Brelot. *La noblesse réinventée...*, *op. cit.*, p. 41.³⁸ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 131, p. 102.³⁹ *Ibid.* notice 194, p. 123-124. Membre du conseil du district d'Arbois (1791), membre suppléant du directoire. En l'an III, il est nommé au comité de surveillance du même district. Il choisit la place de maire d'Ounans.

500 F.), domicilié à Dole ; fait partie des 550 plus imposés (1808) et des 600 plus imposés (1813, n°150 : 1 151 F.).

Fortune : 160 000-200 000 F. (an VIII) ; 300 000-400 000 F. (an IX) ; 400 000 F. (an XII) ; revenu annuel de 15 000 F. (1810).

Déclaration de succession : 11 948 F. de meubles et 44 070 F. d'immeubles (1826).

Sources

Almanach 1786 p. 220 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 130, p. 101-102 ;

J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 220.

ADJ 1L720*, 1L721*, M3943.

CHEVILLARD, Jean-Joseph

1790 (dir.), 1791 (dir.)

Lons-le-Saunier, Lons-le-Saunier

Né le 11 avril 1734 ?⁴⁰ à Montain ; mort le 31 août 1815 à Lons-le-Saunier.

Fils de François C. de Montain et de demoiselle Jeanne Blanche Guerillot.

Frère de Jean-Baptiste C.⁴¹ (°1736), curé de Montain, reçoit de ses parents 10 000 l. (1765) ; prête le serment pur et simple en janvier 1791 ; encore en fonction en l'an III ; réside à Montain avec une pension de 1000 l. (germinal an VII) ; prêtre de Montain où prête serment le 27 prairial an XI.

Epouse Jeanne-Bonaventure Humbert, petite-fille de Augustin H., conseiller-procureur du roi en la juridiction des belles de Lons-le-Saunier, fille de Pierre H., notable lédonien, substitut, et sœur d'un médecin (Lons-le-Saunier, 6 février 1765).

Descendance : cinq enfants dont un garçon et quatre filles (dont trois mariées en 1810) ayant tous plus de 30 ans en 1810 :

- (Claude-)Jean-Baptiste (1766-1853), cf. *infra*, Dictionnaire des hommes de bureaux, p. 990-991.
- Marguerite-Françoise, épouse d'Etienne Chaffin, membre du conseil général (1790-1792), cf. *supra*, p. 893-894 (an IV).

Carrière avant 1790

Avocat au parlement ; conseiller du roi au bailliage-présidial de Lons-le-Saunier (1762) ; conseiller doyen (1785).

Franc-maçon, compagnon, trésorier de la loge de Lons-le-Saunier.

Assesseur-conseiller de Lons-le-Saunier (1787) ?

Prévu pour faire partie de l'assemblée provinciale de Franche-Comté (1787).

Député à l'assemblée préliminaire du bailliage de Lons-le-Saunier ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ? ; rédacteur du cahier de doléances (1789).

Officier de la Légion nationale de Lons-le-Saunier (septembre 1789).

Un des huit commissaires nommés par la ville de Lons-le-Saunier pour surveiller la frontière (23 septembre 1789).

Carrière 1790-1793

Scrutateur lors d'une des assemblées du canton de Lons-le-Saunier ; élu 3^e (2^e tour, 247 voix sur 402) ; scrutateur lors de l'assemblée électorale du département en mai 1790 ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; commissaire pour préparer le travail (16 mai 1790) ; vice-président du département ; membre du directoire ; commissaire du bureau des contentieux ; membre du comité d'agriculture (session du conseil général de 1790) ; sortant en 1791, réélu au directoire ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; non réélu en novembre 1792.

⁴⁰ ADJ M4027 (n°28) et M3922, alors que H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, indique qu'il est né à Lons-le-Saunier le 9 juin 1732, tout comme J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.* qui affirme qu'il est le fils du sieur Louis Chevillard et de dame Pierrette Mouillard ; en outre ADJ 5E335/13* dit qu'il est baptisé le 13 juin 1734 à l'église de Mortain ; C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 17 indique qu'il est conseiller en 1766 et non en 1762.

⁴¹ J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 2, p. 252.

Membre du bureau de conciliation et de jurisprudence charitable de Lons-le-Saunier (1792).

Carrière après 1793

Nommé membre du conseil général du département par le représentant en mission (9 floréal an III) ; membre du conseil général (14 prairial an VIII) ; démissionnaire (floréal an IX) ; doit être remplacé par son fils, Jean-Baptiste.

Elu juge au tribunal civil (germinal an V-an IX) ; refuse la présidence du tribunal de Lons-le-Saunier (1800).

N°16 sur la liste des notables du département parmi les fonctionnaires, domicilié à Lons-le-Saunier (an IX).

Administrateur de l'hospice (an XI).

Membre du conseil général (an IX) ; membre du collège électoral du département (canton de Lons-le-Saunier, an IX) ; président du collège du canton et de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (an XI) ; membre du collège électoral de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (an XIII) ; nommé par décret impérial président du collège électoral de Lons-le-Saunier (1808) ; collège électoral de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (1813).

Pendant la Révolution : « ami de l'ordre » ; pendant la République : « attaché au gouvernement » ; sous l'Empire : « instruit, agriculteur s'occupant peu d'affaires publiques » ; « probe, ferme » (1807) ; présenté comme « attaché au gouvernement » (1810).

Fortune

Acquéreur de biens nationaux, dont une maison à Lons-le-Saunier (12 200 l.).

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 1 200 l. (an IV) ; montant de la contribution foncière : 2 806 F. (an VII : contribution présumée des capitaux : 282 F., total des contributions réunies : 1 000 F., taxe de l'emprunt : 1 282 F.) ; fait partie des 600 plus imposés (1813, n°155 : 655 F.).

Fortune : 160 000 F. (an IX) ; 200 000 F. (1807) ; revenu annuel de 10 000 F. (1810). Son aisance est « réelle »⁴².

Déclaration de succession : 1 472 F. de meubles et 44 680 F. d'immeubles (Lons-le-Saunier, Montain, Le Pin, Le Louverot, Voiteur et Plainoiseau, 1816).

Sources

C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 17 ; R. Cosson. « Le droit de sépulture dans l'église des Cordeliers, à Lons-le-Saunier. Concession accordée en 1774 à M. Jean-Joseph Chevillard ». In *Le vieux Lons*, 1910, n°3, p. 217-218 ; id. « Souvenirs d'Italie (1797). Par J.-B. Chevillard. Avec une notice sur l'auteur ». In *Le vieux Lons*, 1910, n°3, p. 154-163 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 135, p. 103 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 221 ; M. Vernus. *La vie comtoise...*, *op. cit.*, t. 2, p. 99.

AN F⁷ 36452. ADJ C56, 1L390, 1L720* (n°206), 1L721*, M3943, M4027 (n°28), 6M1098.

⁴² Cl.-I Brelot. *La noblesse réinventée...*, *op. cit.* p.41.

CORDIER, François-Joseph-Marie⁴³

1790

Salins, Salins

Né le 2 avril 1756 à Mignovillard ; mort après novembre 1792 à ?.

Fils de Jean-Pierre C., notaire royal, et de Jeanne-Ursule Menestrier.

Carrière avant 1790

Procureur et conseiller du roi au bailliage-présidial de Salins (24 juillet 1782).

Député de Froidefontaine (paroisse de Mignovillard) et de La Grange du Sillet à l'assemblée préliminaire du bailliage de Salins ; rédacteur du cahier de doléances ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; rédacteur du cahier de doléances (1789).

N'est compris sur le rôle d'imposition ordinaire de Mignovillard (1787) que pour des bois pour un montant de 3 l.

Carrière 1790-1793

Scrutateur d'une des assemblées du canton de Salins ; 5^e élu (50 voix sur 93) ; commissaire pour la vérification des pouvoirs pour le district de Salins (7 mai 1790) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité administratif et municipal (session du conseil général de 1790) ; commissaire pour les salines (janvier 1791) ; sortant en 1791, non réélu.

Electeur en 1791 (? Joseph-Marie C.) ; pas électeur en 1792.

Elu juge au tribunal de district de Salins (1790).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 154, p. 111 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 229.

AN BIII 18, ADJ Cp 1489.

⁴³ « Cordier de Champagnole ».

CORNIER, Jean⁴⁴

1790

Lons-le-Saunier, Bletterans

Né le 7 avril 1739 à La Chapelle-Voland ; mort le 26 janvier 1791 à Lons-le-Saunier.

Famille ancienne de gros paysans, laboureurs et marchands de La Chapelle-Voland.

Fils de François C. « marchand » ou « bourgeois » selon les sources, fermier de biens seigneuriaux, propriétaire de différents établissements (tuilerie, moulin), et d'Huguette Ravanier, fille d'un gros laboureur du Louverot et sœur de Jean, curé de Desnes (la dot s'élève à 2 000 l.).

Frère de : Claude-Philippe, mariée à François Lesne, greffier du bailliage de Bellevsre/Bellevaivre ; Jeanne, mariée à Claude-François-Félix Bouiller de Cesancey, avocat.

Epouse Thérèse-Louise Bernigaud, fille de Gilbert B., secrétaire du roi résidant à Charolles et de Louise Callard ; la mariée reçoit de son père une pension de 1 000 l. ; séparés de corps et de biens dans les années 1780.

Beau-frère de Jean-Louis B. de Granges, seigneur de Granges et du Chardonnet, lieutenant général du bailliage de Chalon-sur-Saône, député du tiers-état aux Etats généraux en 1789.

Descendance : sans enfant.

Carrière avant 1790

Dans les documents des années 1760, il se déclare « bachelier es droits » et « ancien gendarme de la garde ».

Propriétaire ; achète la seigneurie de Largillois (1784) pour 45 000 l. comptant ; le subdélégué de Lons-le-Saunier déclare alors « ce particulier est riche ; il jouit de la réputation d'un honnête homme » ; disposerait de 12 000 l. de rentes selon sa femme (lors de la procédure de séparation de corps et de biens).

Réside généralement à La Chapelle-Voland, ou encore à Desnes, à l'Etoile.

Carrière 1790-1793Président de l'assemblée du canton de Bletterans, alors domicilié à Romette ; élu 1^{er} (384 voix sur 386) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité des travaux publics (session du conseil général de 1790).**Fortune**

A sa mort, possède 340 ha (terres, étangs, vignes), 22 maisons de qualité diverse, 3 colombiers, 1 tuilerie, 1 moulin, 12 domaines éparpillés (Chapelle-Voland, Chaumergy, Commenailles, Desnes, l'Etoile...) - on ignore le cheptel.

SourcesBernard Bichon. « La famille Cornier et les moulins de Chapelle-Voland du XVII^e au XX^e siècles ». In *Travaux de la SEJ*, 1994, p. 55-93, qui fournit une longue description des biens qu'il possède, qu'il vend ou achète ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 159, p. 113.

⁴⁴ « Cornier de Largillois ».

CROICHET, Augustin-François⁴⁵

1790

Poligny, Poligny

Né le 27 août 1742 à Poligny ; mort le 31 juillet 1822 à Poligny.

Fils de Pierre-Adrien C., procureur du roi de la maîtrise des eaux-et-forêts de Poligny, et de Marie-Françoise Prost⁴⁶.

Célibataire.

Carrière avant 1790

Commissaire /directeur des poudres et salpêtres du roi.

Député de Poligny à l'assemblée préliminaire du bailliage de Poligny ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; rédacteur du cahier de doléances (1789).

Compris sur le rôle d'impositions de Poligny (1790) pour 23 l. 1 s. 3 d. (ordinaire : 6 l. 1 s. 9 d., accessoire : 9 l. 4 s. 9 d. et capitation : 7 l. 14 . 9 d.) ; un aubergiste tient des Croichet à ferme des terres imposées 3 l. 11 s. 3 d.⁴⁷.**Carrière 1790-1793**Elu 7^e lors de l'assemblée du canton de Poligny (3^e tour, 321 voix sur 743) ; commissaire pour les lettres au roi et à l'Assemblée nationale lors de l'assemblée électorale ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; commissaire pour préparer le travail (16 mai 1790) ; commissaire pour la fin de la province de Bourgogne ; membre du comité d'agriculture (session du conseil général de 1790) ; sortant en 1791, non réélu car élu à la Législative ; électeur en 1791.

Membre de la société patriotique de Poligny (juin 1791).

Elu membre de la Législative (2^e sur 8) où « il siège obscurément dans la majorité » (A. Robert et G. Cougny. *Dictionnaire des parlementaires...*, *op. cit.*).

Commissaire des poudres et salpêtres dans le district de Poligny (produit un certificat de civisme, 1793).

Président du comité de surveillance de Poligny, il transforme le couvent des clarisses en maison d'arrêt.

Carrière après 1793

Commissaire des poudres (an IX, 1810).

N°30 sur la liste de notabilité nationale et n°187 des notables du département, domicilié à Poligny (an IX).

Membre du conseil électoral d'arrondissement de Poligny ; membre du conseil d'arrondissement (14 prairial an VIII, an XIII, 1808).

Nommé au conseil municipal de Poligny (4 juin 1809).

« Très estimé et très ami du gouvernement » (1810).

Fortune

Fortune : 50 000 F. (an IX) ; 70 000 F. (1809) ; 8 000 F. de revenus annuels (1810) ; fait partie des 600 plus imposés (1813, n°182 : 413 F).

⁴⁵ « Crochet », « Croichet cadet ».⁴⁶ Est-il de la famille du Croichet chapelain de la chapelle du Saint-Suaire de Poligny (ADJ Cp 1642) ?⁴⁷ Est-il le Croichet compris sur le rôle des impositions sur les ci-devant privilégiés pour 1789 avec un montant de 2 l. 17 s. 9 d. de capitation (ADJ Cp 1642) ?

Par son testament de 1812, il donne tous ses biens aux pauvres de l'hôtel-Dieu de Poligny.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 170, p. 116 ; A. Robert et G. Cougny. *Dictionnaire des parlementaires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 224 ; D. Monnier. *Les Jurassiens recommandables...*, *op. cit.*, p. 55 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 234.

AN DXIX 28 dossier 432. ADJ Cp 1642, 1L382, 1L389*, M3922, M4027 (n°51 et n°146), 6M1908.

CURRELIER, Claude-Antoine⁴⁸

1791

Lons-le-Saunier, Vincelles

Né le 31 juillet 1729 à Mignovillard ; mort le 6 avril 1806 à Saint-Laurent-la-Roche.

Fils d'Anatoile C., petit laboureur, et de Marie-Angèle Cordier.

Epouse Anne-Thérèse Romanet, fille d'Alexandre R. et de Françoise Monnot (Saint-Maur, 27 septembre 1754).

Descendance : un enfant.

Carrière avant 1790

Recteur d'école à Poillier-les-Vignes près de Besançon (1754).

Notaire royal à Saint-Laurent-la-Roche (1^{er} mai 1771).

Carrière 1790-1793

Notaire dans le canton de Vincelles.

Pas électeur (1790).

Elu au conseil général du département (297 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; non réélu en novembre 1792 ; membre du conseil général de salut public du département (17 juillet - 8 août 1793).

Carrière après 1793

Arrêté par le représentant en mission Lejeune pour sa participation au conseil de salut public (15 prairial an II).

Juge de paix à Mignovillard (an IX).

N°188 sur la liste des notables du département, domicilié à Mignovillard (an IX).

Fortune

Déclaration de succession : 1 100 F. de meubles et 1 950 F. d'immeubles.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 176, p. 118.

ADJ M3922.

⁴⁸ « Curelier ».

DALLOZ, Jean-Antoine⁴⁹

1791

Saint-Claude, Septmoncel

Né v. 1733 à Septmoncel ; mort le 4 pluviôse an III (23 janvier 1795) à Septmoncel.

Fils de Jean-Etienne D. (1698-1776) et Marie-Claudine Benoît-Gonin.

Epouse Marie-Françoise Benoît-Majan.

Descendance : deux fils dont Claude-Jérôme-Victor⁵⁰ (1767-1818), négociant lapidaire ; agent salpêtrier (an III) ; maire de Septmoncel (thermidor an III) ; président de l'administration municipale du canton de Septmoncel (brumaire an IV-4^e jour complémentaire an VI) ; adjoint au maire de Septmoncel (1802, 1803) ; négociant et marchand à Saint-Claude (1805) ; propriétaire (1818) ; père de Victor-Alexis Dalloz (1795-1869), juriste ; avocat à la Cour (1817-1822) ; avocat, syndic puis président de l'ordre des avocats à la Cour de cassation et aux Conseils du roi (1823-1838) ; député du Jura (1837-1848) ; auteur du *Répertoire de jurisprudence* qui porte son nom.

Carrière avant 1790

« Honorable », « maître », c'est-à-dire notaire, à Septmoncel.

Carrière 1790-1793

Pas électeur (1790).

Elu au conseil général du département (307 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; non réélu en novembre 1792.

Juge de paix du canton de Septmoncel (1792-1793) ; membre du conseil général de salut public du 17 juillet au 8 août.

Carrière après 1793

Mandat d'arrêt du 15 prairial an II (3 juin 1794) ; arrêté.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 179, p. 119 ; François Papillard. *Une vie de labeurs surhumains. Désiré Dalloz (1795-1869)*. Tours : Mame, 1964. XXI-177 p.

⁴⁹ « Daloz ».

⁵⁰ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 178, p. 118-119.

DUMAS, Jean-François

1792 (dir.)

Lons-le-Saunier, Lons-le-Saunier

Né en 1756 à Jussey (Haute-Saône) ; mort en 1795 à Trévoux.

Petit-fils de Jean-Louis D., exempt de la maréchaussée puis capitaine des fermes unies du roi à Gray.

Fils de Jean-Baptiste D. (1731- ?), compagnie des cheveu-légers du Berry en 1748 ; cavalier de maréchaussée de Jussey en 1750 jusqu'au grade d'exempt ; sous-lieutenant à Poligny (1778) puis Lons-le-Saunier ; chevalier de Saint-Louis, capitaine (1791) ; destitué pendant l'épisode fédéraliste ; capitaine de la gendarmerie du Jura ;

Parmi ses 5 frères et sœurs : frère de René-François⁵¹ (1757-an II), futur président du Tribunal révolutionnaire.

Epouse Jeanne-Marie Eustache, fille de Saturnin E. et de Benoîte-Elisabeth Drevet.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement à Lons-le-Saunier.

Il écrit un discours sur la question « Quels sont les moyens de perfectionner l'éducation des jeunes demoiselles », qui lui vaut un prix de l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Châlons-sur-Marne (1783) ; rédige la même année *L'esprit du citoyen* (publié à Neuchâtel), sur l'extinction de la mendicité qui propose de rejeter de la société les membres inutiles (aristocratie, haut-clergé, religieux).

Rédige en 1789 *Adresse aux Etats généraux et particuliers sur l'origine de l'impôt*.

Considéré par Nodier comme le « beau Dumas » ou le « Vergniaud du Jura ».

Carrière 1790-1793

Juge de paix de Lons-le-Saunier.

Désigné électeur par l'assemblée primaire du canton de Lons-le-Saunier (section du Couchant, 25 avril 1790) ; élu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; vice-président ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 8 août 1793 ; mandé à la barre de la Convention par décret du 19 juillet 1793 avec Ebrard, souhaite prendre la fuite ; mis sous la sauvegarde du conseil ; à nouveau mandé par décret du 27 juillet 1793 ; fuit le 9 août ; rattrapé le 14.

Carrière après 1793

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; émigré.

Revient en France, à Trévoux.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 203, p. 127 ; G. Ponsot. « Quelques renseignements inédits sur Dumas-le-Rouge, président du tribunal révolutionnaire de Paris (1757-1794) ». In *Bulletin de la fédération des sociétés savantes de Franche-Comté*, 1955, n°2, p. 103-115 ; C. Nodier. *Portraits de la Révolution...*, *op. cit.*, t. 1, p. 224 ; Roman d'Amart, XII, p. 135.

ADJ 1L366.

⁵¹ *Ibid.* notice 204, p. 127.

DUMOULIN, François-Xavier⁵²

1790, 1791

Saint-Claude, Saint-Claude

Né le 4 décembre 1745 à Saint-Claude ; mort le 10 pluviôse an XI [1813 ?] à Saint-Claude.

Fils de Guérin D., marchand négociant, bourgeois de Saint-Claude en 1741⁵³ et de Marie-Josèphe Perrier.

Frère de :

- Jean-Antoine D.⁵⁴, papetier ; député des Bouchoux à l'assemblée du bailliage de Saint-Claude et député à l'assemblée du bailliage d'Aval ? ; imprimeur du district de Saint-Claude ; adjoint municipal de Saint-Claude (an VI-an VII).
- Jean-Baptiste D.⁵⁵ (1748-1812), négociant et beau-frère de Charles-Gabriel-Frédéric Christin, le député ; notable de la commune de Saint-Claude (1^{er} février 1790) ; receveur du district de Saint-Claude ; président de l'administration municipale du canton de Saint-Claude (an IV-an V) ; n°222 sur la liste des notables du département (an IX).
- Alexis-Marie D., juge de paix à Saint-Claude puis Nantua.

Beau-frère par une sœur (1768) de François-Michel Guirand, membre du conseil général (1792-1793), cf. *infra*, p. 931 ; et par une autre sœur (1774) de Guy-Nicolas Donneux⁵⁶ (1740- an XI), fils d'un avocat au parlement ; garde-marteau en la maîtrise particulière de Poligny en 1780 (14 000 l.) ; maire de Cesancey (9 février 1790) ; membre du conseil du district de Lons-le-Saunier et du directoire (20 juin) ; démissionne pour raisons de santé (27 juin) ; détenu à Besançon (an III) ; adjoint municipal de Cesancey (15 germinal an IV) ; sa fille épouse le frère d'Etienne-Benoît Girard, membre du conseil général (1790-1792), cf. *infra*, p. 920 (1793).

Célibataire.

Carrière avant 1790

Négociant à Saint-Claude.

Député de Saint-Lupicin à l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Claude ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; rédacteur du cahier de doléances (1789).

Député de Saint-Claude pour le traité fédératif des quatorze villes bailliagères de Franche-Comté (novembre 1789) ?⁵⁷.

Commandant de la milice de Saint-Claude.

Carrière 1790-1793

Négociant.

Elu officier municipal de Saint-Claude (1^{er} février 1790) ; refuse.

Scrutateur lors de l'assemblée du canton de Saint-Claude ; 1^{er} élu (280 voix sur 348) ; remet le procès-verbal d'élection pour le canton de Saint-Claude (7 mai 1790) ; élu

⁵² « Dumoulin l'aîné ».

⁵³ M. Blondan. *Les bourgeois de Saint-Claude...*, op. cit., p. 408.

⁵⁴ J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, op. cit., p. 251.

⁵⁵ H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 207, p. 128.

⁵⁶ *Ibid.* notice 201, p. 126.

⁵⁷ ADJ 5E39/230 : « Dumoulin aîné ».

membre du conseil général (1790) ; membre du comité des impositions (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792).

Electeur (1791).

Membre du bureau de conciliation et de jurisprudence charitable de Saint-Claude (1792).

Officier municipal de Saint-Claude (1793) ; membre du conseil général de salut public du 7 juin au 18 juillet ?

Carrière après 1793

Nommé vice-président du directoire du district de Saint-Claude par le représentant en mission (16 vendémiaire an III) ; doit démissionner car son frère est receveur du district.

Nommé membre du directoire par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III)

Membre du conseil général, domicilié à Saint-Lupicin (14 prairial an VIII).

N°26 sur la liste des notables du département parmi les fonctionnaires, domicilié à Saint-Claude (an IX).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 800 l. avec son frère Jean-Baptiste (an IV) ; fait partie des 550 plus imposés (1808) et des 600 (1813, n°222 : 420 F).

En 1810, les frères Dumoulin s'occupent de filatures de coton et d'ouvrages au tour, employant un nombre de personnes indéterminées à Saint-Claude et dans les environs (industrie rurale ?), pour une fortune en capital de 100 000 F.

Déclaration de succession : 14 000 F. de meubles et 13 400 F. d'immeubles (an XI).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 206, p. 127-128 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 251.

ADJ 1L720*, M3922, M4027, 6M1095.

EBRARD, Pierre-Gabriel⁵⁸

1790-1793 (p. g. s.)

Lons-le-Saunier, Lons-le-Saunier

Né le 20 décembre 1748 à Lons-le-Saunier ; mort le 30 nivôse an VII (19 janvier 1799) à Lons-le-Saunier.

Petit-fils de Claude E., marchand et conseiller-assesseur, et de Françoise Perrin.

Fils d'Honoré E.⁵⁹, marchand, membre de la municipalité de Lons-le-Saunier (échevin et assesseur de Lons-le-Saunier (1737) ; assesseur ancien (1745) ; 2^e échevin...), bourgeois de la ville ; franc-maçon à la loge de Lons-le-Saunier et de Thérèse-Françoise Michaud.

Un frère notaire⁶⁰.

Epouse Anne-Françoise Poux, fille de Claude-Pierre P., négociant et fermier de la terre et baronnie de Longwy, et d'Antoinette Clerget (Longwy-sur-le-Doubs, 24 mai 1773).

Descendance : cinq enfants.

Carrière avant 1790

Etudes au collège de Lons-le-Saunier⁶¹ ; études de droit à Besançon.

Avocat au parlement à Lons-le-Saunier où recueille la clientèle de Théodore Vernier.

Franc-maçon, maître, orateur à la loge de Lons-le-Saunier (1779).

Conseiller-assesseur de la municipalité de Lons-le-Saunier (1773)⁶².

Député des avocats de Lons-le-Saunier à l'assemblée du tiers de Lons-le-Saunier ; député à l'assemblée du bailliage de Lons-le-Saunier ; rédacteur du cahier de doléances du bailliage d'Aval ? (1789).

Officier de la garde nationale (1789).

Carrière 1790-1793

S. P. D. R. vén. de la Loge de l'Egalité de Lons-le-Saunier (1790).

Elu 2^e lors d'une des assemblées du canton de Lons-le-Saunier (2^e tour, 251 voix sur 402) ; commissaire pour la vérification des pouvoirs pour le district de Lons-le-Saunier (7 mai 1790) ; élu procureur général syndic (7 mai 1790) ; réélu (11 novembre 1792) ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 8 août 1793 ; mandé à la barre de la Convention par décret du 19 juillet 1793 avec Dumas, souhaite prendre la fuite ; mis sous la sauvegarde du conseil ; à nouveau mandé par décret du 27 juillet 1793 ; fuit le 9 août ; rattrapé le 14.

⁵⁸ « Ebrard fils aîné ». « Honnête et paisible citoyen, de mœurs douces, d'une conduite exemplaire, sensible mais prudent, [...] homme de cabinet et excellent avocat mais qui ne valait rien pour marcher avec une révolution au pas de course » (J Brelot et G. Duhem, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 242).

⁵⁹ Sur les rapports entre les Ebrard père et fils et la municipalité de Lons-le-Saunier, voir ADJ C56 *passim*.

⁶⁰ S'agit-il de Jean-Désiré E. (°1^{er} avril 1753) : juge de paix du canton de Voiteur, notaire et administrateur qui est nommé au conseil d'arrondissement de Lons-le-Saunier le 18 prairial an VIII, célibataire, avec une fortune estimée à 20 000 F ?

⁶¹ Il y est le condisciple d'un certain Putod, futur abbé (ADJ 1L308, Besançon, 6 avril 1791). Un certain Patod est prieur de Saint-Mammis (?) (ADJ 1L311, lettre du procureur général syndic de Haute-Marne, Chaumont, 30 septembre 1791).

⁶² ADJ C56, la mention d'« Ebrard père » apparaît dans les documents à partir de 1772, ce qui peut laisser supposer qu'à cette date le fils a lui aussi une place dans la municipalité ?

Carrière après 1793

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; émigre (1793- mars 1795).

Nommé membre du directoire du département par le représentant en mission, dont il devient président (27 germinal an III).

Nommé procureur général syndic du département par le représentant en mission (9 floréal an III) ; nommé commissaire du Directoire exécutif auprès de l'Administration centrale du département (24 vendémiaire an IV-6 nivôse an V) ; démissionne pour raisons de santé.

Préside les élections (vendémiaire an IV).

An IV : haut-juré (259 voix sur 268).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 200 l. (an IV).

Déclaration de succession : 26 000 F. de meubles et 10 920 F. d'immeubles à Lons-le-Saunier et à Voiteur (an VII).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 210, p. 129-130 et Jean Bailly. « Deux administrateurs du Jura racontés par leur descendant : Ebrard, procureur général syndic du directoire ; Bailly, secrétaire général du directoire », p. 483-509 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit. passim* qui fait allusion à des Mémoires d'Ebrard, semble-t-il non conservées ; M. Perrin. « Notice sur Pierre-Gabriel Ebrard, procureur-syndic du Jura en 1793 ». In *Travaux de la SEJ pendant les années 1848-1850, 1851*, p. 10-37 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p 255.

BnF FM²262, AN F^{1b} II Jura 1. ADJ 1L390, 1L720*.

FERREZ, Basile⁶³

1790, 1791

Saint-Claude, Saint-Laurent

Né le 1^{er} janvier 1756 à Saint-Pierre de Grandvaux (anc. Rivière-Derrière) ; mort le 11 octobre 1807 à Lons-le-Saunier.

Famille de paysans aisés « qui, tout en assurant par des journaliers ou des domestiques l'exploitation de leurs terres et de leur cheptel, étaient devenus avec le développement du roulage, d'abord des marchands » : « depuis le XV^e siècle, leur famille avait compté de nombreux échevins et joué un rôle important dans la défense des intérêts de la communauté »⁶⁴.

Fils d'Alexis F. (1712-1780), laboureur et négociant, et de Thérèse Benier-Rollet (1717-1790).

Un de ses cousins est maire de La Chaumusse au début de la Révolution.

Huit frères et sœurs dont :

- François-Joseph (1739- 1803) : marchand ;
- Ambroise F. (1749-1833), échevin de Rivière-Derrière à la veille de la Révolution puis maire (janvier 1790- 1795) ;
- Félix F.⁶⁵ (1758-1805) : docteur en théologie ; professeur au séminaire de Saint-Claude ; prêtre en 1790 ; abandonne avec ses collègues le séminaire pour se retirer chez ses frères (1791) ; réfractaire, il vit clandestinement dans le Grandvaux ou en Suisse jusqu'au Concordat ; curé de Saint-Claude ;
- Euphrasie (°1768) : religieuse.

Epouse Marie-Aimée F., fille d'Alexandre Ferrez et sa petite-cousine (Saint-Pierre, 12 avril 1780).

Sans descendance.

Carrière avant 1790

Laboureur et « négociant ».

Echevin de Rivière-Derrière à la veille de la Révolution. Avec son frère Ambroise, signe l'arrêté de la délibération des communes du Grandvaux demandant l'abolition de la mainmorte (14 décembre 1788).

Député de Rivière-Derrière (Saint-Pierre) à l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Claude ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; rédacteur du cahier de doléances du tiers-état d'Aval (1789).

Carrière 1790-1793

Procureur de la commune de Saint-Pierre (31 janvier-22 mai 1790).

Scrutateur lors de l'assemblée du canton de Saint-Laurent ; 1^{er} élu (397 voix sur 406) ; commissaire pour la vérification des pouvoirs pour le district de Saint-Claude (7 mai 1790) ; élu membre du conseil général ; membre du comité des travaux

⁶³ « Ferrez », « Ferret », « Ferrey ». ADJ M4027, alors que H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, et J.-M. Thiébaud. *Les Francs-comtois...*, *op. cit.*, p. 244 indique le 31 décembre 1755.

⁶⁴ *Ibid.* notice 221 p. 353.

⁶⁵ Jean Ferrez. « Trois frères grandvalliers dans la tourmente révolutionnaire ». In *ibid.* p. 393-401 et J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 2, p. 264.

publics (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; électeur (1791) ; non réélu en novembre 1792.

Juge de paix du canton de Saint-Laurent, où il choisit comme greffier un de ses neveux (1790) ; réélu juge de paix à Saint-Laurent (20 novembre 1792) ; démissionnaire pour cause d'incompatibilité (10 octobre 1794).

Ne soutient pas le fédéralisme.

Carrière après 1793

Membre du directoire du district de Saint-Claude par arrêté du représentant en mission (16 vendémiaire an III- brumaire an IV).

Elu président de l'administration municipale du canton de Saint-Laurent (brumaire an IV) ; préfère être commissaire du pouvoir exécutif auprès du canton de Saint-Laurent (janvier 1796-11 frimaire an VI) : « probe et intelligent » (an V).

Nommé membre de l'administration centrale du département par le Directoire exécutif (3 brumaire an VI) ; réélu administrateur du département (responsable des travaux et établissements publics, germinal an VI) ; destitué (germinal an VI) ; renommé au même poste par les consuls (28 frimaire an VIII).

Juge de paix du canton des Petites Chiettes (an IX).

Maire de Saint-Pierre ; conseiller d'arrondissement (14 prairial an VIII -1807).

N°237 sur la liste des notables du département, domicilié à Saint-Pierre (an IX).

Membre du collège électoral d'arrondissement de Saint-Claude (an XI, an XIII).

« Négociant » (an XI, 1807).

Fortune

Fortune : 30 000-40 000 F. (an IX) ; 10 000 F. (1803) ; fait partie des 550 plus imposés (1808).

Succession : 12 480 F. : 600 F. de meubles et 11 880 F. d'immeubles (maison, terrain, vignes).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 221, p. 133 et article de Jean Ferrez. « Trois frères grandvalliers dans la tourmente révolutionnaire. Ambroise Ferrez, maire (1749-1833) ; Basile Ferrez, maire, administrateur et juge de paix (1755-1807) ; Félix Ferrez, prêtre réfractaire (1758-1805) », p. 349-402, arbre généalogique p. 354 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 264.

AN BIII 18, F^{1b} I 103. ADJ 1L380, M3922, M4027 (n°67).

GARNIER, Antoine-Angélique⁶⁶

1792

Arbois, Salins

Né le 30 décembre 1759 à Salins ; mort le 4 septembre 1833 à Salins.

Fils de Joachim G., avocat au parlement, conseiller du roi, contrôleur des bois et salines, et d'Anatoile-Angélique Marmet.

Epouse Marie-Thérèse Lepin, fille de Claude-François L., architecte puis ingénieur des salines, et de Marie-Josèphe Charton.

Carrière avant 1790

Homme de loi.

Carrière 1790-1793

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 31 août 1793.

Carrière après 1793

Mandat d'arrêt du 6 prairial an II (25 mai 1794).

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

N°256 sur la liste des notables du département, domicilié à Salins (an IX).

Membre du conseil d'arrondissement de Salins (an IX) ; membre du collège électoral de l'arrondissement de Poligny (1803).

Fortune

Fortune estimée à 30 000 F. et 10 000 F. du chef de sa femme (1803).

Déclaration de succession : 1 448 F. de meubles et 28 000 F. d'immeubles (1834).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 235, p. 137.

ADJ 1L371.

⁶⁶ « Garnier aîné ».

GARNIER, Claude-Pierre

1791

Poligny, Poligny

Né le 28 août 1735 à Poligny ; mort le 27 février 1809 à Poligny.

Fils de Piere-François-Xavier G. et d'Anne-Claudine Parandier.

Epouse Claudine-Françoise Rigaud, fille de Guillaume-Joseph R. et de Claudine Perreau (Poligny).

Descendance : un enfant.

Carrière avant 1790

Docteur en médecine.

Carrière 1790-1793

Pas électeur (1790).

Commandant de la garde nationale de Poligny (février 1791).

Membre de la société patriotique de Poligny (mai 1791).

Elu au conseil général du département (310 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; conduit un bataillon du Jura sur le Rhin, ne peut participer au conseil permanent (juillet 1792) ; non réélu en novembre 1792.

Président de l'assemblée du district de Poligny (10 septembre 1791).

Carrière après 1793

Nommé membre du conseil de district par arrêté du représentant en mission (6 floréal an III) ; président du conseil de district (9 floréal) ; reconduit par arrêté des représentants en mission Fouchet et Besson (5 brumaire an III).

Fortune

Déclaration de succession : 6 480 F. d'immeubles (Champvaux et Le Ressard).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 235, p. 137 ; pas trouvé dans J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*

ADJ 1L74* fol. 1, séance du 24 juillet 1792.

GAUTHERON, Emiland⁶⁷

1791

Lons-le-Saunier, Bletterans

Né le 25 octobre 1747 à La Chapelle-Voland ; mort le 17 avril 1828 à Bletterans.

Fils de Pierre G. et de Marie Robeley.

Epouse Marie-Etiennette Prost, fille de Pierre P. et de Claudine Robeley.

Descendance : quatre enfants.

Carrière avant 1790

Notaire à La Chapelle-Voland puis à Bletterans.

Député de la Chapelle-Voland à l'assemblée préliminaire du bailliage de Lons-le-Saunier (1789).

Carrière 1790-1793

Pas électeur (1790).

Secrétaire de la municipalité de La Chapelle-Voland (9 mars 1790).

Juge de paix de Bletterans (2 novembre 1790).

Elu au conseil général du département (309 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; non réélu en novembre 1792.

Carrière après 1793

Préfère la place de notaire à celle de juge de paix (6 ventôse an II) ; notaire (an VI).

Membre de la société populaire de Bletterans (30 brumaire an II).

Nommé au conseil du district de Lons-le-Saunier par arrêté du représentant en mission Besson (28 brumaire an III).

N°264 sur la liste des notables du département, domicilié à La Chapelle-Voland (an IX).

Maire de La Chapelle-Voland (an IX).

Membre du collège électoral de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (an XI, an XIII).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 400-600 l. (an IV) ; fortune : 15 000 F. (1803).

Déclaration de succession : 12 443 F. de meubles et 4 280 F. d'immeubles.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 236, p. 138 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 273.

ADJ 1L720*, Lp659/4 ; M3943.

⁶⁷ « Emilland », « Emilan ».

GAUTHIER, Amour-Marie-Philibert⁶⁸

1791, 1792

Orgelet, Saint-Amour

Né le 21 août 1756 à Saint-Amour ; mort le 1^{er} novembre 1828 à Saint-Amour.

Fils de Philibert-François G., notaire royal et de Claudine Deschamps.

Frère de Claude-Pierre G., guillotiné à Paris le 25 messidor an II comme fédéraliste⁶⁹.

Epouse Madeline Montabreux, fille de Guillaume M. et de Jeanne-Marie Soiriat
(Saint-Amour, 30 fructidor an V).

Sans descendance.

Carrière avant 1790

Notaire à Saint-Amour.

Carrière 1790-1793

Procureur de la commune de Saint-Amour (janvier 1790-10 septembre 1791).

Electeur (1790).

Elu au conseil général du département (308 voix sur 347, 2 septembre 1791) ;
suppléant du directoire (15 novembre 1791), remplace Bechet, élu secrétaire ;
membre du comité des contributions publiques ; membre du conseil permanent
(24 juillet 1792) ; réélu le 11 novembre 1792 ; ne participe pas au conseil général
de salut public.

Juge au tribunal du district d'Orgelet (1792).

Carrière après 1793

Notaire à Saint-Amour (an II-1824).

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin
(9 floréal an III).

Rayé de la liste des émigrés (4 floréal an IV).

N° 261 sur la liste des notables du département, domicilié à Saint-Amour (an IX).

Fortune

Déclaration de succession : 725 F. de meubles et 4 080 F. d'immeubles.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 238, p. 138.

⁶⁸ « Gautier », « Gauthier fils ».

⁶⁹ Cf. J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 202-203.

GERMAIN, Jean-François⁷⁰

1790 (dir.), 1791 (dir.), 1792 (dir.)

Salins, Mignovillard

Né le 29 avril 1762 à Censeau ; mort le 22 juillet 1825 à Censeau.

Fils d'Antoine-François G. (1729-1764), laboureur, et de Catherine G., sa cousine ?.

Deux sœurs du remariage de sa mère : Jeanne-Antoine Vacelet et Jeanne-Claudine Vacelet.

Filleul de Jean-François G., son oncle, propriétaire à Censeau.

Célibataire.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement à Censeau.

Député de Censeau à l'assemblée préliminaire du bailliage de Salins ; rédacteur du cahier de doléances ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; rédacteur du cahier de doléances (1789).

Compris sur le rôle d'imposition de Censeau (1788) pour 5 l. 19 s. (ordinaire : 1 l. 3 s., accessoire : 2 l. 10 s. et capitation : 1 l. 16 s.) ; le montant pour 1787 ne s'élève qu'à 18 s. 6 d.

Carrière 1790-1793

Président de l'assemblée du canton de Mignovillard ; 2^e élu ; élu membre du conseil général ; commissaire pour préparer le travail (16 mai 1790) ; secrétaire de l'assemblée (26 juin 1790) ; membre du directoire ; commissaire du bureau des affaires diverses ; membre du comité des biens nationaux (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; réélu au conseil général puis au directoire (11 novembre 1792) ; membre du conseil général du salut public du département jusqu'au 31 août 1793 ; se fait inscrire comme volontaire dans le bataillon des républicains du Jura (1793).

Carrière après 1793

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; mandat d'arrêt du 15 prairial an II (3 juin 1794) ; se réfugie en Suisse.

Nommé au conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (22 floréal an III) ; nommé membre du directoire du département par le représentant en mission ; vice-président (27 germinal an III) ; réélu membre de l'administration du département (24 vendémiaire an IV) ; contraint à la démission comme ancien émigré (14 ventôse).

Commissaire provisoire du Directoire exécutif près de l'administration centrale du département (en ventôse an IV, renouvelé le 29 floréal an V).

Avocat ; élu juge au tribunal civil de Lons-le-Saunier (germinal an V- an VI, an XIII).

Scrutateur des élections ; élu aux Cinq-Cents (25 germinal an VI) ; favorable à Brumaire ; membre du Corps législatif (4 nivôse an VIII-1804) ; rallié à l'Empire.

N^o3 sur la liste de notabilité nationale et n^o3 des notables du département parmi les fonctionnaires, domicilié à Censeau (an IX) ; sur la liste des 60 distingués (1813).

⁷⁰ ADJ M4027 porte le 28 avril 1762.

Pendant la Révolution : « ami de la liberté » ; sous la République : « attaché au gouvernement » ; sous l'Empire : « bon administrateur, cherchant peu d'influence » ; « probe, zélé dans ses fonctions » (1807).

Conseiller de préfecture (7 pluviôse an XII-1815 ; juin 1815-février 1816) ; en tant que doyen du conseil de la préfecture, il exerce en diverses occasions les fonctions de préfet, notamment lors de l'invasion des alliés en 1814 et du passage du frère du roi.

Rallié à la Restauration, il est fait chevalier de la Légion d'honneur des mains du comte d'Artois (27 octobre 1814).

Membre de la chambre des Cents jours comme représentant de l'arrondissement de Poligny (1815).

Remplacé comme conseiller de préfecture (1816).

Lors de la Restauration, ferait une tournée d'adieux auprès de ses amis pour les engager à soutenir la monarchie et la foi (D. Monnier).

Nommé au conseil général, refuse (7 juillet 1819) ; jugé libéral influent par le préfet (1820).

Se retire à Censeau après 1816 où il s'occupe de créer une école et une maison de charité ; devient vice-président du bureau de bienfaisance de Censeau (1820). A sa mort, il lègue près de 40 000 F. pour la fondation d'un hospice devant être à la fois un hôpital et une école ; il prévoit aussi le plan d'un nouveau cimetière pour la commune.

Fortune

Membre des trente et des soixante (1806).

Fait partie des 600 plus imposés (1813, n°263 : 258 F.) ; paye 637 F. d'impôts (1820), électeur censitaire.

Fortune : 40 000 F. (an XII) ; 50 000 F. (1807) ; 6 000 F. (1819) ; 180 000 F. (dont mobilier : 1/3).

Déclaration de succession : 123 201 F. de meubles et 62 753 F. d'immeubles (terres, bois, prés) (1826).

Divers

Chevalier de la Légion d'honneur (27 octobre 1814).

Sources

C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 33 ; E. Fourquet. *Les hommes célèbres...*, *op. cit.*, p. 265 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 246, p. 141 et article de Michel Colleuil. « Jean-François Germain (1762-1825) », p. 403-416 ; C. Lamoussière et P. Laharie. *Le personnel de l'administration...*, *op. cit.* ; D. Monnier. *Les Jurassiens recommandables...*, *op. cit.*, p. 65 ; A. Robert et G. Cougny. *Dictionnaire des parlementaires...*, *op. cit.*, p. 161 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 276. Notice nécrologique in *Société d'émulation du Jura*. Lons-le-Saunier : Gauthier, 1827. 49 p., p. 36.

AN F^{1b} I 161/10, F⁷ 36452. ADJ Cp 1437, 1L380, 1L390, 2J363, M4027 (n°103 et n°374).

GIRARD, Etienne-Benoît⁷¹

1790, 1791

Lons-le-Saunier, Châtillon

Né le 2 janvier 1753 à Doucier ; mort le 29 thermidor an IX (27 août 1801) à Doucier.

Famille de maître des forges de Doucier (fabrique de faux et de clous) depuis 1696 et jusqu'en 1820.

Fils de François-Xavier C., maître de forges, et de Jeanne-Marguerite Moureau.

Frère de Jean-Baptiste G.⁷² (1754-1835), maître de forges à Doucier ; président de l'administration municipale du canton de Doucier (an IV-an V) ; maire de Doucier (an VIII- an XI) ; conseiller municipal ; épouse la fille de Guy-Nicolas Donneux, beau-frère des frères Dumoulin, cf *supra*, p. 908-909 (1793).

Marié.

Descendance : cinq enfants.

Carrière avant 1790

Maître de(s) forges à Doucier⁷³.

Député de Doucier à l'assemblée préliminaire du bailliage de Poligny⁷⁴ ? ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ? (1789).

Carrière 1790-1793

Elu 3^e lors de l'assemblée du canton de Châtillon (2^e tour, 322 voix sur 479) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité des subsistances (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; électeur (1791 ?) ; non réélu en novembre 1792.

Membre du conseil du district de Lons-le-Saunier (18 novembre 1792) ; président ; membre du conseil général de salut public entre le 8 juin et le 24 juillet 1793.

Carrière après 1793

Notification d'arrestation sans date.

Maître de forges à Doucier (an III).

Fortune

« Les frères Girard, maîtres de forges de Doucier » soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 500 l. (an IV) ; montant de la contribution foncière : 6 000 F. (an VII : contribution présumée des capitaux : 257 F., total des contributions réunies : 3 043 F., taxe de l'emprunt : 3 300 F.), réduit à 4 000 F.

Déclaration de succession : 1 600 F. de meubles et 16 960 F. d'immeubles (an X).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 252, p. 146 ; Fr. Lassus. « Maîtres de forges... », art. cit.

AN BIII 18. ADJ 1L720*, 1L721*.

⁷¹ « Girard aîné ».

⁷² H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 253, p. 146.

⁷³ Il s'agit vraisemblablement d'un des « frères Girard de Doucier, propriétaires d'une fabrique de faux » réclamant de pouvoir changer 3 000 l. en assignats de 5 l. ? (ADJ 1L71*, fol. 32v).

⁷⁴ AN BIII 18, p. 193 mentionne qu'un certain « Doucier, maître de forges » [sic] est député dans les assemblées pour les Etats généraux. Il est fort possible qu'il s'agisse d'une confusion entre le nom du député et le nom du lieu.

GIRARD, Nicolas-Joseph⁷⁵

1790

Arbois, Arbois

Né le 19 février 1728 (ou 1727) à Molamboz (paroisse de Saint-Pierre-sous-Vadans) ;
mort le 19 juillet 1811 à Molamboz.

Fils de Denis G. et de Françoise Guyon.

Epouse (1) Jeanne Courtot ; (2) x Hugonnaux, veuve Bouvenot.

Descendance : au moins 3 fils :

- Anatoile-Joseph, maire de Molamboz (an XII) ;
- François-Xavier, maire de Molamboz (1810) ;
- Gabriel-Ignace, carme ; réfractaire.

Carrière avant 1790

Négociant.

Député de Molamboz à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Arbois ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval (1789).

Compris sur le rôle d'impositions de Molamboz (1789) pour 156 l. 14 s. (ordinaire : 51 l., accessoire : 77 l. 7 s., capitation 28 l. 7 s.) ; afferme des terres au seigneur.

Carrière 1790-1793

Maire de Molamboz (22 février 1790) ;

Montant d'imposition indiqué pour 1790 : 240 l. (1790 ?).

Elu 3^e lors d'une des assemblées du canton d'Arbois (373 voix sur 432) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité d'agriculture (session du conseil général de 1790) ; sortant en 1791, non réélu.

Electeur (1791).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 1 200 l. (an IV) ; montant de la contribution foncière : 6 000 F. (an VII : contribution présumée des capitaux : 257 F., total des contributions réunies : 3 043 F., taxe de l'emprunt : 3 300 F.) ?.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 254, p. 146 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 277.

AN B III 18 (porte faussement « Richard »), F^{1c}III Jura1. ADJ Cp 1176, 1L720* (n°195), 1L721* « Girard aîné » ?.

⁷⁵ « Girard père ».

GIRARDET, Daniel-Gabriel-Ferréol⁷⁶

1791

Arbois, Nozeroy

Né le 14 juin 1761 ? à ? - mort le 19 mars 1843 à Besançon.

Fils d'avocat ?

Carrière avant 1790

Avocat en parlement, demeurant à Besançon.

Carrière 1790-1793

Pas électeur (1790).

Elu au conseil général du département (306 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; suppléant du directoire ; non réélu en novembre 1792.

Carrière après 1793

Officier public de la commune de Nozeroy (brumaire an III- brumaire an IV).

Juge au tribunal du Jura (an IV-an VIII) ; juge à la cour d'appel de Besançon (an IX) ; destitué (1816) ; réintégré (11 octobre 1830).

Membre du collège électoral du département (an XIII).

Fortune

Soumis à de la contribution foncière : 600 F. (an VII : contribution présumée des capitaux : 345 F., total des contributions réunies : 105 F., taxe de l'emprunt : 450 F.), réduit à 400 F.

Fortune : 28 000 F. (1803).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 256, p. 147.

ADJ 1L721*, M3943.

⁷⁶ « Girardet de Nozeroy ». Un Girardet est avocat et membre du magistrat de Lons-le-Saunier (M. Gresset. *Gens de justice...*, t. 2, p. 700).

GOY, Claude-Antoine

1790 (dir.), 1791 (dir.)

Poligny, Poligny

Né le 27 mai 1764 à Poligny ; mort le 23 décembre 1834 à Lons-le-Saunier.

Fils de Pierre-Antoine G. et d'Anne-Alexis Outhier.

Epouse Claude-Augustine Foyot.

Descendance : deux filles (19 et 13 ans en 1810).

Carrière avant 1790

Avocat du roi au bailliage de Poligny (12 février 1789).

Sur le rôle d'impositions de Poligny (1790) pour 1 l. 10 s. 6 d. (terres : 8 s.,
accessoire : 12 s. 3 d., capitation : 10 s. 3 d.).

Carrière 1790-1793

Maire de Poligny (1790).

Elu 3^e lors de l'assemblée du canton de Poligny (2^e tour, 417 voix sur 651) ; scrutateur
lors de l'assemblée électorale du département (mai 1790) ; élu membre du conseil
général (7 mai 1790) ; commissaire pour préparer le travail (16 mai 1790) ;
membre du directoire ; commissaire du bureau des impositions ; membre du
comité des impositions (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ;
électeur (1791) ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; non réélu en
novembre 1792.

Carrière après 1793

Nommé maire de Poligny sur ordre de la commission administrative (frimaire an II).

Commissaire du Directoire exécutif auprès du canton d'Orgelet (?, an IV).

Elu au futur corps législatif (vendémiaire an IV) ; on passe outre son refus ;
démissionne (germinal an V).

Nommé adjoint au maire de Poligny (9 germinal an VIII) ; nommé maire de Poligny
en remplacement de Bidault (18 prairial an VIII).

N°22 sur la liste de notabilité nationale et n°204 des notables du département,
domicilié à Poligny (an IX) ; 60^e des 60 distingués (an XIII) ; sur liste de 1813.

Membre du collège électoral du département (an IX, an XI).

Pendant la Révolution : « ami de l'ordre » ; pendant la République : « attaché au
gouvernement » ; sous l'Empire : « excellent maire, influent dans sa ville » ;
« probe, intelligent, instruit » (1807) ; « zélé et attaché au gouvernement » (1810).

Membre du conseil électoral du département et maire de Poligny (an XIII-jusqu'en
1811).

Avocat (1808) ; procureur impérial au tribunal d'Arbois (15 février 1811-1815).

Maire de Poligny (2 septembre 1830-1832).

Fortune

« Pierre Antoine et Claude Antoine Goy, père et fils » soumis à l'emprunt forcé à
hauteur de 700 l. (an IV) ; montant de la de la contribution foncière : 300 F.
(contribution présumée des capitaux : 316 F., total des contributions réunies :
284 F., taxe de l'emprunt : 600 F.) ; fait partie des 550 plus imposés (1808) et des
600 (1813, n°274 : 534 F.).

Membre des trente et des soixante (1806).

Fortune : 130 000-160 000 F. (an IX) ; 120 000 F. (1807) ; revenu annuel de 6 000 F. (1810) ; 8 000 F. (1830).

Déclaration de succession : 22 260 F. d'immeubles (1835).

Divers

Légion d'honneur (1L390 : demande un extrait de sa nomination au corps législatif, Lons-le-Saunier, 11 avril 1831)

Sources

C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 172. H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 270, p. 151-152.

ADJ 1L720*, 1L721*, M3926, M3943, M4027 (n°13, n°77 et n°139), 6M1098.

GRANDVAUX, Jean⁷⁷

1790

Lons-le-Saunier, Voiteur

Né vers 1741 à Baume-les-Messieurs ; mort le 4 ventôse an V (22 février 1797) à Voiteur.

Fils de Jean-Baptiste G. et de Jeanne-Antoine Mourey.

Frère d'Anne-Françoise, tierceline à Lons-le-Saunier.

Epouse Jeanne-Marguerite Jacquemet, fille d'André J., notaire royal et procureur d'office de la seigneurie de Baume et de Françoise Marion (Baume, 20 juillet 1767).

Beau-frère de Théodore Vernier.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement à Baume-les-Messieurs.

Carrière 1790-1793

Maire de Baume (9 février - 24 mai 1790).

Juge au tribunal de Poligny (1790 ?).

Elu lors de l'assemblée du canton de Voiteur (3^e tour) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité administratif et municipal (session du conseil général de 1790) ; sortant non réélu (1791) ; électeur (1791).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 1 500 l. (an IV).

Déclaration de succession : 90 000 F. d'immeubles (Nevy-sur-Seille, Lavigny, Pannessières, Le Vernois, Montain, Domblans, Châtillon-sur-l'Ain, Voiteur, Baume-les-Messieurs et Lons-le-Saunier, an V).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 276, p. 154.

ADJ 1L389, 1L70* (n°47).

⁷⁷ « Grandvaux », « Granvaux », « Grandvaux de Voiteur ».

GRAPINET, Claude-Denis⁷⁸

1791

Lons-le-Saunier, Chilly-le-Vignoble

Né le 21 décembre 1752 à Montmorot - mort le 6 mars 1822 à Lons-le-Saunier.

Fils de Pierre G. laboureur et marchand de Courlaoux, et de Jeane-Baptiste Plaisia.

Epouse Marie-Claudine Dalloz, fille de Pierre-Amable D., marchand tanneur de Champagnole et de Nicole Charnard (Lons-le-Saunier).

Descendance : deux enfants.

Carrière avant 1790

Praticien.

Carrière 1790-1793

Procureur de la commune de Courlaoux (janvier 1790).

Scrutateur lors de l'assemblée du canton de Chilly ; électeur (1790) ; 4^e élu pour l'assemblée électorale du département.

Elu au conseil général du département (303 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; non réélu en novembre 1792.

Juge de paix du canton de Chilly (2 novembre 1790-novembre 1792).

Membre du conseil du district de Lons-le-Saunier (18 novembre 1792) ; membre du conseil général de salut public le 11 juillet 1793.

Carrière après 1793Elu juge de paix du canton de Chilly (10 brumaire an IV) ; réélu (1^{er} germinal an VI) ; greffier du tribunal civil, puis juge de paix de Lons-le-Saunier (s.d.).

Nommé membre du directoire du district de Lons-le-Saunier par arrêté du représentant en mission Besson (28 brumaire an III).

Juge de paix de Courlaoux (an IX).

N°293 sur la liste des notables du département, domicilié à Courlaoux (an IX).

Conseiller municipal de Courlaoux (an VIII-pluviôse an XIII).

Fortune

Fortune : 30 000 F. (1803).

Déclaration de succession : 414 F. de meubles et 1 500 F. d'immeubles.

SourcesH. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 277, p. 154.

⁷⁸ « Grapinet de Courlaoux ».

GUICHARD, Jean-Baptiste

1790-1792 (secr. gén.)

Lons-le-Saunier, Lons-le-Saunier

Né le 10 [8] avril 1747 à Cousance ; mort le 23 septembre 1831 à Lons-le-Saunier.

Fils d'Antoine G., notaire à Cousance, notable (1765), et de Barbe-Louise Cordier, fille de Jean-Baptiste C., notaire à Orgelet.

Parmi ses six oncles et tantes du côté maternel, on trouve un avocat, un substitut au bailliage d'Orgelet, un praticien, un jésuite à Lyon, un prêtre familial, curé de Menotey et la femme d'un notaire de Lons-le-Saunier.

Epouse Marie-Romaine Darphin, fille de Joseph-Laurent D., notaire et de Marie-Françoise Mornay.

Beau-frère de Jean-Etienne Cordier⁷⁹ (1740-1810), petit-fils d'un notaire d'Orgelet ; fils d'un avocat au parlement ; conseiller du roi et assesseur du lieutenant général au bailliage d'Orgelet ; député d'Orgelet à l'assemblée de bailliage ; rédige le cahier de doléances ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; membre du conseil du district d'Orgelet ; juge au tribunal de district d'Orgelet (1790, 1791) ; membre du conseil général (floréal an III) ; conseiller municipal d'Orgelet ; conseiller d'arrondissement ; membre des collèges électoraux du département et de l'arrondissement de Lons-le-Saunier ; acquéreur de biens nationaux.

Descendance : six enfants (an IX) dont :

- Maximilien-Charles-André, futur juge d'instruction de Lons-le-Saunier ;
- Louis-Laurent, futur percepteur à Cousance.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement à Lons-le-Saunier ; juge châtelain des baronnies de Ruffey (1773) et de Chevreux (1782).

Maire de Lons-le-Saunier (1783-1786).

Député de Cousance à l'assemblée préliminaire du bailliage de Lons-le-Saunier ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval.

Carrière 1790-1793

Elu secrétaire du département (1790-1792).

Commissaire national près du tribunal criminel (septembre 1792) ; juge du tribunal du district de Lons-le-Saunier (novembre 1792- septembre 1793) ; membre du comité de salut public du département du 8 au 10 juillet 1793.

Carrière après 1793

Mandat d'arrêt du comité de surveillance de Lons-le-Saunier (29 vendémiaire an III) ; arrêté en octobre ? ; se cache ou en fuite ; remis en liberté en octobre 1794 ?

Nommé membre du directoire du district de Lons-le-Saunier par arrêté du représentant en mission (17 frimaire an III) ; président (9 germinal an III).

S'exile à cause de la loi du 19 fructidor an V (23 frimaire an VI).

⁷⁹ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 157, p. 112 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 229. Parmi ses oncles, on trouve un jésuite, un prêtre familial d'Orgelet, curé de Menotey, un substitut au bailliage d'Orgelet. Deux tantes épousent un notaire de Lons-le-Saunier, dont Antoine Guichard (quel est le lien avec Jean-Baptiste ?). Lui-même épouse la fille d'un notaire. Parmi ses enfants, on trouve un futur directeur des domaines à Paris et la future femme d'un receveur des domaines d'Orgelet.

Membre du conseil général (14 prairial an VIII-1804).

Homme de loi à Lons-le-Saunier (an VII) ; élu suppléant au tribunal civil (germinal an VII) ; juge au tribunal de première instance (an XI) ; juge au tribunal civil de Lons-le-Saunier (1803-1816).

N°58 sur la liste de notabilité nationale et n°2 sur la liste des notables parmi les fonctionnaires, domicilié à Lons-le-Saunier (an IX).

Membre du collège électoral (an XI, an XIII, 1808).

Membre du conseil général (1809).

Fortune

Montant de la contribution foncière : 239 F. (contribution présumée des capitaux : 578 F., total des contributions réunies : -, taxe de l'emprunt : 578 F., an VII) ; fait partie des 550 plus imposés (1808) et des 600 plus imposés (1813, n°289 : 753 F.).

Fortune : 150 000-160 000 F. ou 70 000 F. (an IX).

Déclaration de succession : 16 100 F. de meubles et 44 816 F. d'immeubles à Cousance, Cuisia, Maynal, Lons-le-Saunier, L'Etoile (1832).

Sources

Jean Bailly. « Deux administrateurs du Jura... », art. cit. ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 290, p. 158 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1854, p. 73 ; M. Perrin « Notice sur Pierre-Gabriel Ebrard... », art. cit. ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 285. M3922 porte qu'il est né en 1748 ; M. Vernus. « Notaires et familles... », art. cit., p. 183.

ADJ 1L390, 1L721*, M3922, M3943, M4027.

GUILLAUMOT, Joseph⁸⁰

1791, 1792

Orgelet, Guynand [comm. Louvenne]

Né le 26 février 1745 à Louvenne ; mort le 27 juillet 1828 à Louvenne.

Fils de Claude-Benoît G. et de Marie-Anne Chablet.

Epouse Claudine Rochet, fille de Joseph R. et de Marie-Claudine Dauphin (Vosbles, 27 janvier 1784).

Beau-frère par sa femme de Joseph-Laurent Rochet⁸¹ (1745-an XIII), électeur (1790) ; membre du conseil du district d'Orgelet (1791-1792) ; maire de Vosbles (1803) ; membre du collège électoral du département (1803) ; fortune estimée : 45 000 F. (1803).

Beau-frère par sa sœur, Anne-Marie-Thérèse, de Philippe Plassin⁸² (1729-1819), électeur (1790) ; président de l'administration municipale du canton de Gigny (24 brumaire an IV-5 floréal an VIII) ; membre du collège électoral du département (1803) ; fortune estimée : 50 000 F. (1803).

Descendance : huit enfants, dont Pierre-Louis, maire de Louvenne en 1828.

Carrière avant 1790

Docteur en médecine à Louvenne.

Député de Louvenne à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Orgelet ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval.

Carrière 1790-1793

Maire de Louvenne (janvier 1790).

Electeur (1790).

Juge de paix du canton de Saint-Julien (15 novembre 1790)⁸³ ; réélu (25 novembre 1792).

Membre du conseil du district d'Orgelet (17 mai 1790).

Elu au conseil général du département (307 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; réélu au conseil général (11 novembre 1792) ; membre du comité de commerce, industrie et bienfaisance ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 6 août 1793.

Carrière après 1793

Mandat d'arrêt contre lui par le représentant en mission Lejeune (21 thermidor an II).

Médecin.

Juge de paix du canton de Saint-Julien (10 brumaire an IV, 1^{er} germinal an VI, an IX).

N°309 sur la liste des notables du département, domicilié à Louvenne (an IX).

Membre du collège électoral du département, président du canton de Saint-Julien (an IX, an XIII).

⁸⁰ « Guillaumot de Guinan », « Guillaumoz », « Guillomoz », « Guillaumot Joseph-Louvenne », « Guillaumeau ».

⁸¹ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 532, p. 242. Il y a visiblement confusion entre le père et le fils. C'est pourquoi nous pensons que Joseph est le père de la mariée et Joseph-Laurent, le fils.

⁸² *Ibid.* notice 476, p. 223.

⁸³ J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.* indique qu'il continue à être médecin à Saint-Julien.

Fortune

Fortune estimée : 40 000 F. (an IX) ; 55 000 F. (1803).

Déclaration de succession : 1 650 F. de meubles et 60 000 F. d'immeubles (1828).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 295, p. 160 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 286 ; id. *Les Francs-comtois...*, *op. cit.*, p. 210 ; id. *Médecins et chirurgiens...*, *op. cit.*, p. 225.

ADJ M3943.

GUIRAND, François-Michel⁸⁴

1792 (dir.)

Saint-Claude, Saint-Claude

Né le 29 septembre 1741 à Saint-Claude ; mort le Paris, 24 messidor an II (12 juillet 1794) à Paris.

Fils de Jacques G., fermier de l'abbé de Saint-Claude, et de Catherine-Isidore Cattand.

Frère de Denis-Grégoire⁸⁵ (1740-1809), avocat au parlement ; notable de Saint-Claude en février 1790 ; secrétaire du district de Saint-Claude (1791-1793) ; nommé membre du conseil général du département par le représentant en mission (an III) ; greffier auprès de tribunaux de Saint-Claude ; membre du collège électoral d'arrondissement de Saint-Claude (an XIII).

Epouse Anne-Claudine Dumoulin, fille de Guérin D., marchand négociant, bourgeois de Saint-Claude en 1741, et de Marie-Josèphe Perrier (Saint-Claude, 3 août 1768) donc allié à la famille Dumoulin, notamment beau-frère de François-Xavier Dumoulin, membre du conseil général du département (1790-1792), cf. *supra*, p. 908-909.

Descendance : cinq enfants : trois filles et deux garçons dont l'un s'engage comme volontaire dès la première levée et l'autre est officier du génie militaire.

Carrière avant 1790

Docteur en médecine.

Membre du comité permanent de la ville de Saint-Claude (30 juillet 1789).

Carrière 1790-1793

Membre du conseil du district de Saint-Claude et du directoire (24 mai 1790) ; membre du directoire ; non sortant en 1791.

Elu membre du conseil général (11 novembre 1792) ; membre du directoire ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 31 août 1793 ; destitué par Bernard de ses fonctions de secrétaire général du district de Saint-Claude (26 septembre 1793).

Mis hors-la-loi, demande à en être suspendu (22 septembre 1793) ; autorisé par la commune de Lons-le-Saunier à revenir dans la société ; évadé de la prison d'Orgelet (14 octobre) ; arrêté de nouveau (17 octobre) ; rétracte ses positions.

Condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire comme fédéraliste (24 messidor an II).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 299, p. 162 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1855, p. 95-96.

ADJ 1L486, L673/9, repris in D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.* p. 97-102.

⁸⁴ « Guiraud ». J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 288 : un Michel Guyraud, médecin de Saint-Claude est député de Leschères et Angelon à l'assemblée du bailliage de Saint-Claude et député à l'assemblée du bailliage d'Aval. Il s'agit peut-être de la même personne ; id., *Médecins...*, *op. cit.*, p. 230 ; J. Ferrez « Les Jurassiens... », art. cit., p. 196-197.

⁸⁵ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 298, p. 162-163.

HUMBERTJEAN, Hugues-Etienne⁸⁶

1792

Dole, Gendrey

Né le 24 décembre 1753 à Gendrey - après l'an VIII ?.

Fils de Joseph H. et de Jeanne-Antonie Landry.

Marié.

Descendance : deux enfants.

Carrière avant 1790

Gradué. Avocat au parlement.

Député de Gendrey à l'assemblée préliminaire du bailliage de Dole ; délégué du tiers-état à l'assemblée générale du bailliage de Dole.

Carrière 1790-1793

Désigné comme électeur par l'assemblée primaire du canton de Gendrey dont est président (13 avril 1790) ; élu membre du conseil du district de Dole (18 mai 1790) ; membre du directoire ; sortant, réélu (4 sept 1791) ; suspendu par les commissaires du pouvoir exécutif (septembre 1792)

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité d'administration générale ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 18 juillet 1793.

Juge de paix du canton de Gendrey (? avant le 4 mars 1793- messidor an III).

Carrière après 1793

Nommé au conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Nommé commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Gendrey (8 nivôse an IV) ; refuse.

Membre du conseil d'arrondissement de Dole (14 prairial an VIII) ; membre du collège électoral du département (an IX), an XIII.

N°324 sur la liste des notables du département, domicilié à Gendrey (an IX).

Conseiller municipal de Gendrey (an X-an XII).

Juge de paix (pluviôse an XII).

Fortune

Fortune estimée à 60 000 F. (an VIII) ; 90 000 F. (an IX, 1803).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 308, p. 164-165, qui indique comme date de naissance 8 décembre 1753.

ADJ M3922, M4027 n°45.

⁸⁶ *Ibid.* notice 308, p. 164-165, qui indique comme date de naissance 8 décembre 1753.

JACQUENOD, Claude-Marie⁸⁷

1790

Saint-Claude, Les Bouchoux

Né le 20 février 1749 à Choux ; mort le 15 février 1829 à Choux.

Fils de Joseph J. et de Marie-Claudine Jacquenod-Tacon.

Epouse Marie-Françoise Perrier.

Descendance : huit enfants dont un futur notaire.

Carrière avant 1790

Recteur d'école à Choux (dès 1784-27 décembre 1791).

Notaire royal à Choux (1788-1812).

Député de Choux à l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Claude ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval.

Carrière 1790-1793Élu 4^e lors de l'assemblée du canton des Bouchoux (134 voix sur 266) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité d'agriculture (session du conseil général de 1790) ; sortant, non réélu (1791).

Sur la liste des suspects par la municipalité de Choux, mis en arrestation (10 avril 1793).

Carrière après 1793

Juge de paix du canton de Molinges (14 pluviôse an II) ; destitué (ventôse an II).

Mis en arrestation (ventôse an II).

Notaire et juge de paix à Choux (an IX).

N°340 sur la liste des notables du département, domicilié à Choux (an IX).

Membre du collège d'arrondissement de Saint-Claude, canton des Bouchoux (an IX) ; président du canton des Bouchoux (an XI) ; membre du collège électoral de l'arrondissement de Saint-Claude (an XIII) ; nommé par décret impérial président du collège électoral du canton des Bouchoux (1808).

Sur la liste des notables du département, domicilié à Choux (an IX).

Pendant la Révolution : « ami de l'ordre » ; pendant la République : « attaché au gouvernement » ; sous l'Empire : « sans influence » (1807).

Fortune

Soumis à des contributions : 48 F. de contributions (an IX).

Fortune : 30 000 F. (1807).

Déclaration de succession : 2 745 F. de meubles et 9 560 F. d'immeubles (1829).

SourcesH. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 311, p. 165-166 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 298.AN F⁷ 36452. ADJ M3922, M3943.

⁸⁷ « Jacquenod », « Jaquenot », « Jaquenod ». AN F⁷ 3645² porte qu'il n'est pas marié et n'a pas d'enfant. Il semble pourtant s'agir de la même personne car il est indiqué qu'il était notaire à la veille de la Révolution et qu'il devient administrateur de département.

JANIER-DUBRY, Henri-Joseph⁸⁸

1792

Saint-Claude, Les Piards

Né v. 1752 à Chaux-des-Prés ; mort le 15 février 1837 aux Piards.

Fils de Claude J.-D. et de Catherine-Victoire Devaux.

Epouse Marie-Anne Maillet-Guy.

Descendance : six enfants.

Carrière avant 1790

Négociant aux Piards.

Député des Piards à l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Claude.

Carrière 1790-1793

Désigné comme électeur par l'assemblée primaire du canton de La Rixouse (20 avril 1790) ; élu membre du conseil du district de Saint-Claude (24 mai).

Commandant du bataillon de la garde nationale du canton.

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité d'administration générale ; pas membre du conseil général de salut public.

Officier municipal de la commune des Piards (décembre 1792-an IV).

Carrière après 1793

Agent municipal des Piards (brumaire an VI).

Commissaire provisoire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de La Rixouse (8 messidor an IV-7 nivôse an VI) ; président de cette administration (29 pluviôse an VII) ; démissionne (24 thermidor an VII).

Fortune

Déclaration de succession : 42 F. de meubles (1837) ; 6 000 F. d'immeubles objet de donation entre vifs (1817).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 318, p. 168-169 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 299.

⁸⁸ « Jannier Dubri », « Jannier Du Brie ».

JANOD, Jean-Joseph-Joachim⁸⁹ 1790 (dir.), 1791 (dir.), 1792 (dir.)

Orgelet, Clairvaux

Né le 22 mars 1761 à Clairvaux ; mort le 26 mai 1836 à Paris.

Fils de Pierre J. « bourgeois d'Arinthod, demeurant à Clairvaux, et de demoiselle Jeanne-Nicole Badouillier »⁹⁰.

Neveu de Vernier, le constituant.

Célibataire.

Carrière avant 1790

Etudes à Besançon.

Reçu avocat au parlement (Besançon, 1786) ; revient exercer à Lons-le-Saunier.

Carrière 1790-1793

Avocat à Clairvaux (en 1790).

1^{er} élu lors de l'assemblée du canton de Clairvaux (447 voix sur 466) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; commissaire pour préparer le travail (16 mai 1790) ; membre du directoire ; commissaire du bureau du contentieux ; membre du comité administratif et municipal (session du conseil général de 1790) ; commissaire à Paris pour les salines (décembre 1790) ; sortant, réélu au directoire (1791) ; vice procureur général syndic ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; réélu au conseil général (11 novembre 1792), puis au directoire ; vice procureur général syndic ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 31 août 1793 ; mandé à la barre de la Convention par décret du 27 juillet 1793.

Carrière après 1793

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; fuit en Suisse.

Nommé membre du directoire par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Scrutateur lors de l'élection ; élu au futur corps législatif (20 vendémiaire an IV) ; refuse.

Réélu membre de l'administration du département (24 vendémiaire an IV-30 nivôse an IV ?).

Juge (germinal an V).

Elu membre des Cinq-Cents (155 voix sur 183, 23 germinal an V) où se fait « peu remarquer » ; réélu aux Cinq-Cents (25 germinal an VII) ; député du Corps législatif (4 nivôse an VIII, mandat renouvelé le 2 mai 1809 et jusqu'à la Restauration).

N°5 sur la liste de notabilité nationale et n°4 des notables du département parmi les fonctionnaires, domicilié à Clairvaux (an IX).

Membre du collège électoral du département (an XI, an XIII) ; membre du collège électoral de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (an XIII), de Saint-Claude (27 novembre 1808) et du département ; vice-président (15 octobre 1815).

⁸⁹ « Janod », « Jannod », « Jannot », « Jeannot ». Un Joseph Janod demeurant à Clairvaux est membre du conseil d'arrondissement de Clairvaux, mais il est indiqué comme ayant 55 ans et vivant de ses rentes avant 1789 et faisant valoir ses terres depuis.

⁹⁰ *Almanach 1785-1786* : un Joseph Janod est maire de Clairvaux (p. 184).

Membre de la magistrature impériale (juge au tribunal de 1^e instance de Paris, 1804) ; vice-président (octobre 1815) ; conseiller à la cour royale de Paris (1829).

« Jouissant de l'estime générale et très attaché au gouvernement » (1810) ; chevalier de l'Empire (3 juillet 1813).

Conseiller à la cour royale de Paris (1829-1836).

Fortune

Fait partie des 550 plus imposés, 30 000 F. ? ou 60 000 F ? (1808) ; fait partie des 600 plus imposés (1813, n°308 : 500 F.) ; 5^e sur la liste des 60 (1813).

Fortune : 30 000 F. (1803) ; revenus annuels : 8 000 F. (1810).

Succession : 194 552 F. : « Sa fortune était celle d'un notable départemental, électeur et éligible à 1 132 F. en 1820, et propriétaire d'une maison de maître dans le canton de Clairvaux, ainsi que de nombreuses valeurs mobilières à Paris »⁹¹.

Divers

Membre correspondant de la Société d'émulation du Jura.

Sources

C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 35-36 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 322, p. 170 ; Dominique Debbiah Moutakanni. *Le personnel révolutionnaire du Jura : J.-J.-J. Janod*. Maîtrise, histoire, dir. Claude-Isabelle Brelot, Besançon, 1989. 121 p. (n. v.) ; *Liste des membres de la Société...*, *op. cit.* ; A. Robert et G. Cougny. *Dictionnaire des parlementaires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 400 ; Ch. Weiss. « Janod ». In J.-Fr. Michaud. *Biographie universelle ancienne et moderne...*, *op. cit.*, t. 20, p. 550.

ADJ 1L390, M3943, 6M1098.

⁹¹ C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 36.

JEUNET, Jean-Claude

1791 (dir.)

Poligny, Sirod

Né le 12 février 1762 à Chatelblanc (Doubs) ; mort le 7 mars 1842 à Sirod.

Fils de Jean-Joseph Jeunet et de Marie-Jeanne Michaud.

Epouse Jeanne-Baptiste Monnier des Planches-en-Montagne, fille de Basile M., avocat en parlement, et de Louise-Antoine Munier (1787)⁹².

Beau-frère par sa femme de Basile-Joseph M., avocat en parlement, marié à la fille d'un bourgeois des Planches⁹³.

Carrière avant 1790

Docteur en médecine de l'université de Besançon ; correspondant de la Société de médecine de Paris ; associé honoraire du Collège des médecins de Genève (1784).

Médecin à Poligny (en 1789).

Carrière 1790-1793

Médecin à Sirod.

Maire de Sirod (12 février 1790).

Electeur (1790).

Remet le procès-verbal de l'assemblée du canton de Sirod (7 mai 1790).

Membre du conseil du district de Poligny (15 mai 1790).

Elu au conseil général du département (310 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; membre du directoire ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; non réélu en novembre 1792.

Carrière après 1793

Médecin/officier de santé à Sirod jusqu'en 1834.

Nommé juge de paix du canton de Champagnole par arrêté du représentant en mission Vernerey (5 ventôse an III- brumaire an IV) ; nommé juge de paix du canton de Sirod (5 novembre an IV) ; nommé juge de paix du canton de Champagnole (19 germinal an XI-1816).

Nommé membre du directoire du district de Poligny par arrêté de la commission administrative (4 brumaire an II).

Nommé agent national du district de Lons-le-Saunier par arrêté du représentant en mission Lejeune (4 floréal an II) ; agent national du district de Poligny (5 brumaire an III- 5 ventôse an III).

Président de l'administration municipale du canton de Sirod (30 fructidor an IV au moins).

Commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Sirod (12 brumaire an VI) : « correspond régulièrement ; remplit ses fonctions avec zèle » (an VII).

⁹² H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 403, p. 198. Il y a vraisemblablement des éléments empruntés à la fois au père et au fils. Dans cette hypothèse, nous considérons que Basile est le père de la mariée et Basile-Joseph, le frère.

⁹³ *Ibid.* notice 403, p. 198.

Nommé membre de l'administration centrale du département (19 messidor an VII) ; refuse.

N°344 sur la liste des notables du département, domicilié à Sirod (an IX).

Membre du collège électoral du département (1808).

Fortune

Soumis à de la contribution foncière à hauteur de 134 F. (an VII : contribution présumée des capitaux : 325 F., total des contributions réunies : 100 F., taxe de l'emprunt : 425 F.) ; fait partie des 600 plus imposés (1813, n°314).

Fortune : 40 000 F. (an IX) ; 50 000 F. (1803).

Déclaration de succession : 165 000 F. de meubles (dont 158 146 F. de créances et une bibliothèque de 1 293 F.) et 58 631 F. d'immeubles.

Divers

A sa mort, membre de l'Académie royale de médecine.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 329, p. 172-173 ; J.-M. Thiébaud. *Médecins...*, *op. cit.*, p. 245.

AN F^{1b} II Jura 1 ; ADJ 1L721*, M922, M3943.

JOBEZ, Claude-Etienne⁹⁴

1792

Saint-Claude, Morez

Né le 8 février 1745 à Bellefontaine (paroisse de Morbier) ; mort le 26 janvier 1830 à Morez.



Huile sur toile. Collection privée. In H. Hours (dir.), Naissance..., op. cit., p. 175.

Petit-fils de Joseph J., laboureur « relativement aisé » à Bellefontaine.

Fils de Jean-Claude J., horloger et laboureur, affranchi en 1778, et de Marie-Anne Mathey.

Frère de Jean-Baptiste J.⁹⁵ (1755-1825), négociant (horloger) ; président de l'administration municipale du canton de Morez (an VII-an VIII) ; membre du collège électoral de l'arrondissement de Saint-Claude (1803). Ses trois autres frères sont tous négociants à Morez.

Epouse Jeanne-Marie Benoît-Clément (Morez, 1775).

⁹⁴ « Jobey ».

⁹⁵ H. Hours (dir.), *Naissance...*, op. cit., notice 332, p. 174.

Beau-frère d'un horloger en petit et d'un chirurgien.

Affranchi de la mainmorte personnelle avec son père et ses autres frères en 1778 (300 l. et deux tiers de leurs meubles).

Descendance : trois enfants, dont :

- Jean-Emmanuel⁹⁶ (1775-1828), épouse Eugénie Ardiet, fille d'un avocat et juge au tribunal ; maire de Morez (Empire et Restauration) ; conseiller de l'arrondissement de Saint-Claude (1808) ; membre du conseil général du Jura (1809-1828) ; député du Jura (Cent-Jours, 1815-1824), député du Doubs (1828) ; opposition libérale à la Restauration ;
- Marie-Adélaïde (v. 1780- ?), mariée à Marie-Etienne Monnier, membre du conseil général, cf. *infra*, p. 950-952.

Sa famille formait « avec toutes les familles auxquelles ils s'allièrent un solide réseau dans les milieux d'affaires comtois » (C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 36-37).

Carrière avant 1790

Négociant en horlogerie, voyageant dans l'ensemble du royaume.

Passé maître de forges en indivision (Bourg-de-Sirod, 1785, acquis en an VIII).

Carrière 1790-1793

Elu membre du conseil général (11 novembre 1792) ; membre du comité de commerce, industrie et bienfaisance ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 13 juillet 1793.

Carrière après 1793

Destitué (septembre 1793) ; prend la fuite ; mise des biens sous séquestre (29 septembre 1793) ; à Paris, entretient des liens avec Prost, Lauchet, Genisset, Buchot (germinal an II).

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Négociant en horlogerie (« éclairé dans les affaires de commerce »).

Maître de forges, notamment à Baudin ; reprend les forges de Syam (1813).

Agent municipal de Morez (an IV).

Commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Morez (17 messidor an IV).

Membre du conseil général (an IX), où est remplacé en 1808 par son fils (1800).

N°28 sur la liste des notables du département parmi les fonctionnaires, domicilié à Morez ; membre du collège électoral du département (an IX).

Maire de Morez (1803).

Membre du collège électoral du département (an IX-1809).

⁹⁶ C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 37. Demeure à Morez, membre du conseil général du département, 30 000 F, « très bonne moralité et très attaché au gouvernement », « remplissant ses fonctions avec un très grand zèle. Il est littérateur et ne paraît pas vouloir suivre la carrière de son père » (ADJ 6M1098). Négociant (M3922). 27° des 600 plus imposés (an X).

Pendant la Révolution : « ami de l'ordre » ; pendant la République : « attaché au gouvernement » ; sous l'Empire : « sans influence » (1807) ; « très attaché au gouvernement » (1810). Pendant la seconde Restauration, il est dénoncé comme agent bonapartiste et comme banquier de Joseph Bonaparte, réfugié à Prangins (Suisse).

Fortune

Acquéreur de biens nationaux, dont le domaine de Montorge (district de Pontarlier), 130 000 l.

Soumis à des contributions de 3 000 F. (an IX, 1803) ; 1^{er} des 600 plus imposés (1813).

Fortune : 300 000 F. (an IX) ; 600 000 F. (1807) ; 100 000 F. (1810) ; dans le canton de Morez « fait un très grand bien par toutes les institutions qu'il provoque et auxquelles il contribue ».

Est accusé sous la Seconde Restauration de bénéficier de « 200 000 francs de rente acquis en 25 ans de contrebande ».

Déclaration de succession : 57 000 F. de meubles (1830) ; donation entre vifs à ses enfants : 1 251 147 F. de meubles provenant de la liquidation de la société constituée en 1810 avec son fils et son gendre pour l'exploitation de forges, usines et commerce, 120 000 F. pour les forges et le domaine de Baudin, domaines à Sirod, Gillois, Bourg-de-Sirod, Conte, Montorge, Bellefontaine, etc. pour 310 000 F.

Il jette « les fondements de la puissance de sa famille : grandes propriétés forestières, forges de Bourg-de-Sirod et de Syam... Ses initiatives, son goût de la modernité, sa production métallurgique elle-même furent stimulés par la demande que susciterent les guerres révolutionnaires et impériales. [...] Il semble avoir eu des complicités avec les prêtres réfractaires et les royalistes, mais, à la seconde Restauration, il fut dénoncé comme agent bonapartiste et comme banquier de Joseph Bonaparte lorsque ce dernier se fut installé en Suisse à Prangins »⁹⁷.

Sources

C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, op. cit., p. 36-37 ; Annie Gay. « A l'origine d'une dynastie : Claude-Etienne Jobez (1745-1830) ». In *Travaux de la SEJ*, 2000, p. 103-120 ; id. *Maîtres de forges jurassiens au XIX^e siècle*. Yens-sur-Morges : Cabédita. 2002. 191 p. arbres généalogiques p. 188-191 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 331, p. 173-175 ; P.H. Le Mire. *Ascendance et parenté maternelles. Cahier n°3. Famille Jobez*. 1982. 73 p. ; D. Monnier. *Les Jurassiens recommandables...*, op. cit., p. 65-66 ; P. Libois. *Les représentants...*, op. cit., p. 145 ; J.-M. Olivier. *Des clous...*, op. cit., passim.

AN F⁷ 36452. ADJ 1L366 ; 1L486 : procès-verbal de mise sous scellé de sa maison (1793), M3922, 6M1098.

⁹⁷ C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, op. cit., p. 36.

LAMETH Alexandre-Théodore-Victor

1790 (prés.)

Dole, Menotey

Né le 24 juin 1756 à Paris ; mort le 19 octobre 1854 au château de Busagny (près de Pontoise).

Fils de Louis-Charles, comte de L.-Hennencourt, officier général, chef d'état-major du maréchal de Broglie, et de Marie-Thérèse de Broglie.

Filleul de Victor-François de Broglie, lieutenant-général des armées du roi, inspecteur général de l'infanterie, gouverneur de la ville et du château de Béthune et de Théodore-Elisabeth de Besenval, épouse du marquis de Broglie.

Frère de : Augustin, marquis de Lameth ; Charles, député aux Etats généraux et Alexandre, député aux Etats généraux.

Célibataire.

Carrière avant 1790

Débute à 15 ans dans la marine jusqu'au grade d'enseigne de vaisseau ; passe à l'armée de terre (régiment de Royal-Cavalerie) ; participe, avec ses frères, à la guerre d'indépendance des Etats-Unis ; aide-major général de l'armée du comte d'Estaing, mais ne combat pas à terre ; blessé lors de la prise de Grenade, rentre en France ; mestre de camp de dragons ; mestre de camp général de cavalerie (1780) ; affecté au régiment de Royal-Piémont ; colonel-commandant au régiment de cavalerie Royal-Etranger, basé à Dole en 1789.

Chevalier de Saint-Louis (1788).

Modéré pendant la pré-révolution⁹⁸.

Reçoit des lettres de bourgeoisie de la ville de Dole « en reconnaissance des actes de bienfaisance que MM. de Royal Etranger exercent en cette ville » ; admis comme chevalier de l'Arquebuse (29 mars 1790).

Carrière 1790-1793

Maréchal de camp (28 octobre 1791).

Président de l'assemblée du canton de Menotey (2^e tour) ; on l'accuse plus tard d'avoir acquis une maison de 600 l. la veille des élections pour pouvoir être électeur (D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1847, p. 230) ; 3^e élu (270 voix sur 412) ; président de l'assemblée électorale du département (mai 1790) ; élu au conseil général (7 mai 1790) ; président du conseil général du département (3 novembre 1790-15 novembre 1791) ; membre du comité des travaux publics (session du conseil général de 1790) ; commissaire à Paris pour les salines (décembre 1790 - ?) ; tiré au sort en 1791, non réélu car élu à la Législative.

Elu à l'Assemblée législative (6^e sur 8) où il siège à droite ; « ami de la Constitution de 1791 » [1807].

⁹⁸ « Il n'avait pas, comme beaucoup de ses compagnons d'armes, rapporté d'Amérique l'engouement pour les institutions républicaines, et quoiqu'il adhérât avec chaleur aux idées de réforme qui, peu ou point contenues, firent explosion en 1789, il ne prit aucune part aux premiers événements de la Révolution et ne s'occupa qu'à maintenir la discipline dans son régiment et l'ordre dans la ville où il tint garnison » (Beugnot, cité par la *Nouvelle biographie générale...*, t. 29, col. 203).

Après la session, reste à Paris ; favorise la fuite de ses amis contre-révolutionnaires ; destitué de son poste de général de brigade pour avoir tenté de sauver le roi ; émigre quand un ordre d'arrestation est délivré contre lui (1^{er} février 1793).

Carrière après 1793

S'installe en Suisse ; passe en Allemagne (lors de l'invasion de 1798).

Provisoirement rayé de la liste des émigrés (3 brumaire an V) ; revient après le 18 brumaire, assigné à résidence à Menotey.

N°10 sur la liste de notabilité nationale, domicilié à Menotey (an IX, absent pour le service public).

Président du canton de Rochefort (an XI) ; membre du collège électoral de l'arrondissement de Dole (an XIII) ; nommé par décret impérial président du collège électoral du canton de Menotey (1808).

« N'habite pas le Jura depuis longtemps » (1807) ; Lameth souligne « [s]on désir de conserver des rapports avec le Jura » en restant président du canton de Rochefort⁹⁹ ; vote encore lors du scrutin de 1808 pour la désignation des suppléants des candidats pour le corps législatif.

Admis à la retraite comme maréchal de camp (1811).

Membre de la chambre des Cent-Jours pour le département de la Somme (1815).

Retrait de la vie politique.

Divers

Légion d'honneur (12 octobre 1814) ; rosette (1833).

Sources

Henri Beis. « Théodore de Lameth dans le Jura au début de la Révolution ». In *Annales révolutionnaires*, t. 11 (1919), p. 508-519 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 341, p. 178 ; à compléter par *Nouvelle biographie générale...*, *op. cit.*, t. 29, col. 203-205 ; A. Robert et G. Cougny. *Dictionnaire des parlementaires...*, *op. cit.* Ancien Régime t. 3, p. 567 ; Théodore de Lameth. *Mémoires*. éd. Eugène Welvert. Paris : Fontemoing, 1913. XXIII-329 p. et *Notes et souvenirs de Théodore de Lameth faisant suite à ses Mémoires*, éd. Eugène Welvert. Paris : Fontemoing, 1914. VI-447 p.

ADJ M3943. AMD 1D1/1b f fol. 48v ; AMD 1D1/2b fol. 58v, 68v.

⁹⁹ M3934 Lameth à Poncet, préfet du Jura, près d'Orange, 27 juillet 1807.

LAUCHET, Jean¹⁰⁰

1791, 1792

Dole, Champvans

Né le 11 novembre 1759 à Champvans ; mort le 14 décembre 1840 à Dole.

Fils de Nicolas L., laboureur, et de Jeanne-Claude Gueurriet.

Epouse (1) Christine-Gabrielle Titon, fille de Jean-Louis T. et de Françoise B. (avant 1792) ; (2) Josèphe Nolesco, fille de Charles N. de Modovi (Piémont) et de Benoîte Santerre (2 mars 1825), contrat de mariage du remariage : dot de la mariée : 15 000 F.

Descendance : quatre enfants.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement.

Carrière 1790-1793

Electeur (1790).

Remet le procès-verbal de l'assemblée du canton de Champvans (7 mai 1790).

Juge de paix du canton de Champvans (5 novembre 1790) ; élu juge au tribunal du district de Dole (fin 1792)

Elu au conseil général du département (295 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; suppléant du directoire ; réélu (11 novembre 1792) ; membre du comité des contributions publiques ; membre du conseil général de salut public quelques jours mi-juin.

Carrière après 1793

Nommé membre de la commission administrative du département par arrêté des représentants en mission Bassal et Bernard (14 septembre 1793) ; dénoncé par la société populaire de Dole et par ses collègues (frimaire an II), sous prétexte notamment que ne choisit pas entre sa place d'administrateur et sa place de juge au tribunal du district ; confirmé dans ses fonctions par arrêté du représentant en mission Prost (4 pluviôse an II) ; cesse ses fonctions (2 germinal an II).

Secrétaire du Comité de sûreté générale de la Convention (germinal-fructidor an II).

Commissaire auprès le tribunal correctionnel de Dole (1795-1796).

Fortune

Déclaration de succession : 1 273 F. de meubles et 7 000 F. d'immeubles (1841).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 345, p. 179 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, notamment 1855, p. 75.

ADJ 1L380.

¹⁰⁰ « Lochet ».

LEDOUX, Jean-Jacques¹⁰¹

1790

Dole, Gendrey

Né vers 1746-1751 à Pagney ; mort le 7 novembre 1807 à Pagney.

Fils de Bonaventure L.¹⁰², maître de chirurgie à Pagney ?, et de Marguerite Moret.Frère de deux docteurs en médecine ?¹⁰³.

Epouse Marie-Reine-Gabrielle Souret, fille de Claude-François S. notaire à Besançon, procureur au bailliage de Besançon, et de Marie-Victoire-Elisabeth Tavernier (les familles S. et Tavernier ont fourni pas moins de 11 officiers non gradués comme procureurs ou praticiens), dont une des sœurs, Anne-Thérèse épouse Jean-François Billon, greffier, et une autre, Claude-Gabrielle, épouse un receveur des fermes.

Carrière avant 1790

Docteur en médecine à Pagney.

Député de Pagney à l'assemblée préliminaire du bailliage de Dole ; rédacteur du cahier de doléances ; député à l'assemblée du bailliage du Milieu (1789).

Carrière 1790-1793

Maire de Pagney (25 janvier 1790).

Secrétaire lors de l'assemblée du canton de Gendrey ; 2^e élu (345 voix sur 368) ; commissaire pour la vérification des pouvoirs pour le district de Dole (7 mai 1790) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; commissaire pour mettre fin à la province de Franche-Comté ; membre du comité des biens nationaux (session du conseil général de 1790) ; tiré au sort en 1791, non réélu.

Electeur (1791).

Maire de Pagney (2 décembre 1792) ; membre du conseil général de salut public du 1^{er} au 5 juillet 1793 ; démissionne de sa fonction de maire (28 frimaire an II).**Carrière après 1793**

Officier de santé de l'hospice d'Antorpe (frimaire an II).

Juge de paix du canton de Gendrey (11 brumaire an IV-9 germinal an VI).

« Propriétaire » (an IX).

N°359 sur la liste des notables du département, domicilié à Pagney (an IX).

Conseiller municipal de Pagney (an IX, XI).

Maire de Pagney (1807).

Fortune

Déclaration de succession : 3 150 F. d'immeubles (1808).

Sources

M. Gresset. *Gens de justice...*, *op. cit.*, p. 207 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 349, p. 180-181 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 314.

¹⁰¹ « Ledoux », « Le Doux », « Le Doubs ».

¹⁰² Il est tentant d'identifier ce Bonaventure Ledoux avec Pierre-Bonaventure Ledoux, maître de chirurgie à Pagney, époux de Marguerite Mour (J.-M. Thiébaud. *Médecins...*, *op. cit.*, p. 261.)

¹⁰³ *Ibid.*, p. 261 : deux fils sont connus au couple précédent : Claude-Antoine (1735-1761) et Claude-François (v. 1744- ?) tous deux docteurs en médecine.

MARTIN, Claude-Alexis

1792

Poligny, Cize

Né le 13 juillet 1761 à Cize ; mort le 2 janvier 1843 à Champagnole.

Fils de Claude-Etienne M., négociant et d'Anne-Pierrette Jeannin.

Célibataire.

Carrière avant 1790

Laboureur et négociant.

Carrière 1790-1793

Elu membre du conseil du district de Poligny (15 mai 1790).

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du directoire ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 31 août 1793.

Carrière après 1793

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; le directoire du district de Poligny ordonne son arrestation comme fédéraliste (7 germinal an II) ; est alors en fuite.

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Rayé de la liste des émigrés et réintégré dans ses droits civils et politiques (15 floréal an IV).

Négociant (an IX).

N°391 sur la liste des notables du département, domicilié à Cize (an IX).

Membre du collège électoral de l'arrondissement de Poligny (an XIII).

Maire de Cize pendant 23 ans.

Juge de paix de Champagnole (1820-1829).

Fortune

Déclaration de succession (indivise avec son frère) : 1 700 F. de meubles et 23 550 F. d'immeubles (1843).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 375, p. 190.

MATHIEU, Claude-François

1792

Saint-Claude, Moirans

Né le 19 mai 1743 à Moirans ; mort le 3 mai 1817 à Moirans.

Fils de Pierre M., notaire et procureur et de Jeanne-Claudine Darud.

Epouse Claudine-Henriette Odobez, fille de Claude-François O. et de Marie-Jeanne Grelier (Moirans, 25 janvier 1775).

Descendance : cinq enfants.

Carrière avant 1790

Horloger.

Carrière 1790-1793

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité des contributions publiques ; pas membre du conseil général de salut public.

Carrière après 1793

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III)

Eu au collège électoral de l'arrondissement (1803).

Fortune

Fortune estimée : 40 000 F. (1803).

Déclaration de succession : 2 190 F. de meubles (1817) ; donation à ses enfants de 1 000 F. de meubles, 18 000 F. d'immeubles (1817) ; en 1810 : déclaration de succession de sa femme : 650 F. de meubles et 13 072 F. d'immeubles à Moirans et Crenans.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 380, p. 191-192.

MERLE, Jean-Nicolas

1790

Orgelet, Saint-Amour

Né le 28 août 1724 à Saint-Amour ; mort le 22 thermidor an VIII (10 août 1800) à Saint-Amour.

Fils de Viatour M. et de Jeanne Bompert.

Célibataire.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement à Saint-Amour.

Refuse la place de maire de Saint-Amour (1774)¹⁰⁴.

Député de Saint-Amour à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Orgelet ; rédacteur du cahier de doléances ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval ; rédacteur du cahier de doléances (1789).

Propriété : « 23 journaux de terre, 4 faulx de pré, 108 ouvrées de vigne », contribution : 118 l. 8 s, ce qui fait qu'il est environ 4^e au niveau des contributions à Saint-Amour.

Carrière 1790-1793

Maire de Saint-Amour (12 février 1790).

Elu 4^e lors de l'assemblée du canton de Saint-Amour (384 voix sur 646) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; commissaire avec le département de l'Ain ; membre du comité des travaux publics (session du conseil général de 1790) ; tiré au sort en 1791, non réélu.

Electeur (1791).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 900 l. (an IV) ; montant de la contribution foncière : 2 400 F. (contribution présumée des capitaux : 3322 F., total des contributions réunies : 1 388 F., taxe de l'emprunt : 1 720 F., an VII), réduit à 1 800 F.

Déclaration de succession : 5 200 F. de meubles et 41 320 F. d'immeubles (an IX).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 387, p. 194 ; J-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 322.

AN B III 18, F^{1c}III Jura 1. ADJ C68, 1L720*, 1L721*.

¹⁰⁴ ADJ C68 : un brouillon de subdélégué de Saint-Amour du 28 janvier 1774 annonce qu'il refuse la place de maire pour raisons familiales (non précisées).

MONNIER, Claude-Joseph

1792

Orgelet, Arinthod

Né en ? à Treffort ; mort avant l'an XII à ?

Fils d'André M., chirurgien, et de Dorothee Saddet.

Epouse Marie-Thérèse Bataillard, fille de Pierre-Joseph B. et de Marie-Thérèse Rochet (Arinthod, 20 janvier 1774).

Carrière avant 1790

Commissaire à terrier ; greffier de la justice d'Arinthod.

Econome séquestre de l'ancien chapitre de Gigny (1787).

Carrière 1790-1793

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité des contributions publiques ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 24 juillet 1793 ?

Carrière après 1793

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; mis hors-la-loi comme membre du conseil général de salut public du département (floréal an II).

Rayé de la liste des émigrés (4 floréal an IV).

Sources

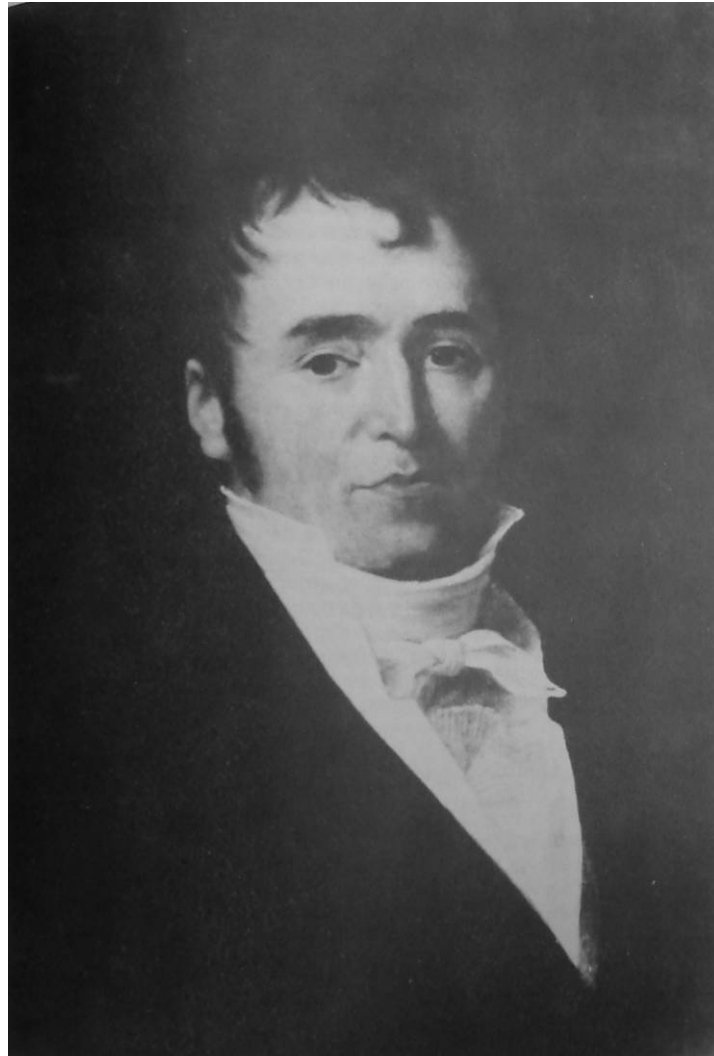
H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 404, p. 198-199.

MONNIER, Marie-Etienne¹⁰⁵

1792

Poligny, Poligny

Né le 7 août 1764 aux Les Planches-en-Montagne ; mort le 23 mai 1849 à Poligny.



Huile sur toile. Collection privée. In H. Hours (dir.), *Naissance...*, op. cit., p. 435

Fils de Basile M., (1725-1801) étudiant en droit, négociant, membre de la garde nationale, et de Marguerite Himbert (1736-1816), famille locataire des terres de la duchesse de Lorges.

Frère de Simone (1763-1837), épouse de Théodore Ponsard, lieutenant criminel au bailliage de Poligny et d'Hippolyte (1765-1848), futur percepteur à Arbois.

Neveu du suivant, Pierre-Xavier Monnier-Talleyrand, cf. *infra*, p. 953-954.

Epouse Marie-Adélaïde Jobez, fille de Claude-Etienne Jobez, membre du conseil général (1792-1793), cf. *supra*, p. 939-941, et de Jeanne-Marie Benoît-Clément (Morez, 14 vendémiaire an IX).

¹⁰⁵ Monnier est effectivement élu le 11 novembre 1792 au conseil général, mais se prononce finalement pour la place de procureur syndic de Poligny où il est réélu. Ne fait donc pas à proprement parler partie des premiers administrateurs jurassiens, mais participe néanmoins au conseil général de salut public.

Descendance : sept enfants¹⁰⁶ :

- Lucie (1802-1887) épouse Désiré-Adrien Gréa, fouriériste et cousin de Victor Considérant, député du Doubs (1829-1834), conseiller général (1831-1848) ;
- Esther (1806-1828) épouse Ernest Grasset, procureur du roi à Dijon ;
- Marcel (1807-1895), polytechnicien, où rencontre Victor Considérant, propriétaire, membre du conseil général (1845-1846) ;
- Léon (1810-1894), maître des requêtes au conseil d'Etat ; membre du conseil général (1843) ;
- Edmond (1812-1885), maître de forges à Baudin, épouse Bathilde de Baudicour, fille d'un maître de forges en Haute-Marne, nièce de Jules Gossin, président général de la Société de Saint-Vincent-de-Paul et sœur de Louis de B., apôtre des missions en Orient et en Algérie ;
- Félicie (1814-1848), épouse Adéodat Dufournel, membre d'une famille de maîtres de forges de Haute-Saône ;

« C'est avec lui que débute l'ascension d'une des principales familles bourgeoises du Jura au XIX^e siècle » (C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 46-47). « Ainsi se découvre à travers la famille Monnier le réseau bourgeois le plus influent dans le Jura du XIX^e siècle ».

Carrière avant 1790

Avocat au parlement (1787) ; pourvu, avec dispense d'âge, de l'office de lieutenant général du bailliage de Poligny, contre 30 000 l. (1787).

Carrière 1790-1793

Elu procureur syndic du district de Poligny (15 mai 1790).

Elu 3^e suppléant à la Législative.

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; préfère conserver la place de procureur syndic de Poligny à laquelle est réélu ; membre du conseil général de salut public ; démissionnaire de sa place le 19 août 1793 ? ; s'engage dans un régiment de cavalerie républicaine pour la Vendée.

Carrière après 1793

Destitué par arrêté du représentant en mission Bernard (26 septembre 1793).

Inscrit sur la liste des émigrés (5 prairial an II) : mandat d'arrêt du 15 prairial.

Emigre en Suisse, où sous le nom de Stéphane Rochat, il monte une société de commerce, avec des connaissances de son père, chargée du ravitaillement des armées françaises¹⁰⁷.

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III) ; refuse.

Elu au Corps législatif (20 vendémiaire an IV) ; refuse.

Rayé de la liste des émigrés, réintégré dans ses droits civils et politiques (15 floréal an IV).

Négociant, maître de forges avec son beau-père.

¹⁰⁶ C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 46-47.

¹⁰⁷ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 130 ; A. Gay. *Les Jobez...*, *op. cit.*, p. 54 et 63.

Membre de l'administration municipale de Poligny (10 germinal an V-1^{er} floréal an VII).

Membre de l'administration centrale du département (26 germinal an VII) ; président ; destitué par arrêté du Directoire exécutif (19 messidor an VII) ; membre du conseil général (16 prairial an VIII) ; refuse une place de membre de l'administration centrale du département (vendémiaire an VIII). Sous l'Empire : « très bonne moralité et très attaché au gouvernement », « M. Monnier est plein de zèle et d'instruction. Il a rempli avec distinction les fonctions de président de l'administration centrale du département » ; membre du conseil général de 1800 à 1846.

N°23 des notables du département parmi les fonctionnaires, domicilié à Poligny ; membre du collège électoral du département (an IX, an XIII).

« La Restauration ne mit pas un terme à sa carrière, mais ne lui confia pas des fonctions plus élevées : il était fiché « ultra-libéral » et s'intéressait aux publications fouriéristes. Malgré son opposition, il semble s'être imposé au régime par sa fortune et ses alliances. [...] Ses activités diverses furent désormais tournées vers la vie économique plus que vers la politique et, selon un préfet, il accueillit avec une « neutralité bienveillante » les régimes successifs. Avocat selon la liste électorale de 1820, il faisait à Poligny le négoce des produits locaux et exploitait certaines forges en commun avec les Jobez ».

Maire de Syam (1822-1828).

Fortune

Soumis à une contribution de 150 F. (1806) : « Sa notoriété [sous l'Empire] était plus fondée sur son instruction et ses antécédents politiques que sur sa fortune » ; fait partie des 600 plus imposés (1813, n°404) ; cens de 1 500 F. (1820) ; cens de 5 500 F. (1845).

Membre des trente et des soixante (1806).

Fortune estimée : 120 000 F. (an IX, 1803) ; 12 000 F. (v. 1812) ; revenu de 12 000 F. possède les forges de Baudin (près de Sellières) et celles de Frontenay (1813).

Divers

Chevalier de la Légion d'honneur.

Membre résident de la Société d'émulation du Jura.

Sources

C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 46-47 ; A. Gay. *Les Jobez...*, *op. cit.* ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 409, p. 200 et article de Paul-Hubert Le Mire. « Etienne Monnier (1764-1849) », p. 427-439 ; *Liste des membres de la Société...*, *op. cit.*

ADJ 1L366 qui indique que Monnier est membre du conseil général jusqu'au 31 août 1793, 1L391*, 6M1098.

MONNIER-TALLEYRAND, Pierre-Xavier

1790

Poligny, Les Planches

Né le 11 février 1737 aux Planches-en-Montagne ; mort le 13 mai 1817 aux Planches-en-Montagne.

Fils d'Antoine M. (1694-1766) et de Marie-Thérèse Carrez (1695- ?).

Demi-frère notamment de Basile M., négociant et frère de Mathieu M., licencié en droit, membre de la garde nationale.

Oncle du précédent, Marie-Etienne Monnier, cf. *supra*, p. 950-952.

Epouse Marie-Angélique Monnier, sa nièce, fille de feu Alexis M. et d'Anne-Marguerite Prost.

Sans descendance.

Carrière avant 1790

Soldat au régiment de Talleyrand (1756) ; maréchal de logis (1763, officier de cavalerie).

Amodiataire des biens de la comtesse de Lorges à Châteauvillain (1789).

Avocat¹⁰⁸.**Carrière 1790-1793**Elu 5^e lors de l'assemblée du canton des Planches¹⁰⁹ ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité des biens nationaux (session du conseil général de 1790) ; tiré au sort en 1791, non réélu.

Commandant de la garde nationale des Planches (1793).

Donne l'hospitalité à Ebrard en fuite (été 1793).

Carrière après 1793

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Président de l'administration municipale du canton des Planches (24 brumaire an IV, an XI).

Propriétaire (an IX).

N°420 sur la liste des notables du département, domicilié aux Planches (an IX).

Nommé par décret impérial président du collège électoral du canton des Planches (1808).

Propriétaire (an IX) ; « commerçant » (an XI) ; avocat (an XIII).

Pendant la Révolution : « ami de l'ordre » ; pendant la République : « attaché au gouvernement » ; sous l'Empire : « sans influence » (1807).

¹⁰⁸ Un document de l'an XIII (« Minute de la liste des 600 plus imposés du département », ADJ M3926) indique qu'un « Monnier-Talleurand [sic] des Planches » est avocat avant et après la Révolution.

¹⁰⁹ Le procès-verbal de l'élection du canton des Planches porte que l'élu s'appelle Matthieu Monnier (avocat au parlement, député des Planches à l'assemblée du bailliage de Saint-Claude, maire des Planches le 13 novembre 1791 selon J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 340), alors qu'on trouve aussi un Pierre-Xavier Monnier. Il semble que ce soit une erreur et que l'on puisse conserver l'identification donnée par H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, car le procès-verbal d'élection du conseil général porte clairement « Monnier Talerand des Planches », peut-être pour le distinguer de l'autre Monnier.

Fortune

Fait partie des 550 plus imposés (1808) et des 600 (1813, n°406 : 236 F.).

Fortune : 100 000 F. (1807).

Déclaration de succession : 2 095 F. de meubles et 18 100 F. d'immeubles (1817).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 410, p. 200-201 et article de Paul-Hubert Le Mire. « Etienne Monnier (1764-1849) », p. 427-439. p. 429-430.

AN F⁷ 36452. ADJ M3943 (où il est fautivelement appelé « Monnier-Talegaud »).

MOREL, René¹¹⁰

1790, 1791

Orgelet, Arinthod

Né en 1734 à Légna ; mort le 10 février 1814 à Arinthod.

Fils de Claude-Antoine M. et de Julienne Bon.

Frère de Jean-François M., chartreux, émigré.

Epouse Anne-Marie Mélo, fille de Pierre-Charles M., marchand drapier et de Marie Tissot (Arinthod, 3 septembre 1764).

Descendance : quatre enfants dont Marie-Charles-Jean-Baptiste M.¹¹¹ (1772-1844), capitaine de cavalerie ; agent municipal d'Arinthod (an VII) ; président de l'administration municipale du canton d'Arinthod (an VIII) ; juge de paix (1814 (?)-1844) ; nommé membre du conseil général (1815) ; chevalier de la Légion d'honneur.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement (à Arinthod ?).

Propriétaire.

Carrière 1790-1793

Député d'Arinthod et de Néglià à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Orgelet ; rédacteur du cahier de doléances ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval (1789) ; 1^{er} élu lors de l'assemblée du canton d'Arinthod (78 voix sur 107) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité d'agriculture (session du conseil général de 1790) ; tiré au sort en 1791, réélu ; membre du conseil permanent (24 juillet 1792) ; président du département en remplacement de Terrier de Montciel, devenu ministre ; non réélu en novembre 1792.

Electeur (1791).

Donne l'hospitalité à Ebrard en fuite (1793).

Carrière après 1793

Nommé au conseil d'arrondissement d'Orgelet par le représentant en mission (1^{er} brumaire an III) ; président.

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Président de l'administration municipale du canton d'Arinthod (24 brumaire an IV-1^{er} nivôse an VI).

Membre du conseil d'arrondissement de Lons-le-Saunier (18 prairial an VIII).

Sur la liste des notables du département, domicilié à Arinthod (an IX).

Juge de paix à Arinthod (an IX, an XI) ; destitué sous la seconde Restauration.

Membre du collège électoral de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (an XIII) ; nommé par décret impérial président du collège électoral du canton d'Arinthod (1808).

¹¹⁰ « Morel d'Arinthod », « Morel père » en l'an VIII. La liste des notables du département pour l'an IX porte faussement « Iréné » Morel.

¹¹¹ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 414, p. 202 et J.-M. Thiébaud. *Les Francs-comtois...*, *op. cit.*, p. 169.

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 500 l. (an IV).

Fortune : 50 000-60 000 F (an IX) ; fait partie des 600 plus imposés (860 F., 1813).

Déclaration de succession : 7 380 F. d'immeubles (1814).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 417, p. 203 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 342 qui le qualifie de « bourgeois ».

ADJ 1L720*, M3922, M3943, M4027.

ODILLE, Claude-François¹¹²

1792

Dole, Dole

Né v. 1761 à Gray ; mort après 1816 à Malans (Haute-Saône).

Fils de Claude-François O., conseiller au présidial de Gray, et de Marguerite Haraud.

Epouse Xavière-Gabrielle Hüge, fille de Jean H. et de Reine-Marie Prost (Dole, 31 décembre 1782) ; trousseau : 5 000 l.

Carrière avant 1790

Avocat.

Carrière 1790-1793

Membre du directoire du district de Dole ; suspendu par les commissaires du pouvoir exécutif (septembre 1792) ; élu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité des contributions publiques.

Carrière après 1793

Nommé maire de Dole par arrêté du représentant en mission Lejeune (13 ventôse an II, au moins jusqu'à vendémiaire an III).

Juge à Besançon (après an III).

Maire de Malans (v. 1816).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 434, p. 209.

¹¹² « Oudille ».

PERRAD, Pierre-Alexis¹¹³

1790, 1791

Morez, Morez

Né le 10 juillet 1745 à Morbier ; mort le 22 janvier 1821 à Morez.

Famille appartenant au monde du commerce de Morez.

Fils de Claude-Joseph P. et de Jeanne-Claudine Mayet.

Epouse Marie-Françoise Bailly dont une des sœurs, Marie-Claudine, est mariée à Jean-Baptiste-Benoît Clément (v. 1741-1791)¹¹⁴, négociant et chirurgien, membre du conseil de district de Saint-Claude en 1790 ?

Une des ses sœurs est mariée à un négociant.

Sans descendance.

Carrière avant 1790

« Négociant et maître de forges ».

Commandant de la milice de Morez ; obtient les félicitations du chapitre de Saint-Claude pour avoir assuré l'ordre en juillet 1789¹¹⁵.

Carrière 1790-1793

Maire de Morez (janvier 1790).

Président de l'assemblée du canton de Morez ; 1^{er} élu (195 voix sur 216) ; élu membre du conseil général ; membre du comité administratif et municipal (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; non réélu en novembre 1792.

Se porte caution, avec son épouse, de Dumoulin, receveur du district de Saint-Claude, pour 25 000 l. (27 juillet 1790).

Juge de paix de Morez (janvier 1791-juin 1792).

Nommé chef de légion de garde nationale (juillet 1792).

Carrière après 1793

Président de l'administration municipale du canton de Morez, place qu'il avait d'abord refusée (5 nivôse an IV-4 germinal an V).

Membre du conseil d'arrondissement de Saint-Claude (14 prairial an VIII ; 29 ventôse an XII).

Maire de Morez (messidor an VIII-nivôse an IX).

Propriétaire (an IX).

N°50 sur la liste de notabilité nationale et n°464 des notables du département, domicilié à Morez ; membre du collège électoral d'arrondissement de Saint-Claude (an IX, an XIII) ; 37^e sur la liste des 60 distingués (an XIII) ; sur liste de 1813.

Membre du conseil général (an XI).

Président du collège électoral de Saint-Claude, présenté pour la formation de liste au corps législatif par l'arrondissement de Saint-Claude (an XI) ; collège électoral de

¹¹³« Perrad » (sa signature), « Perrard », « Perad », « Perard ». Etait-il déjà maître de forges, c'est-à-dire qu'il « centralisait vraisemblablement la production métallurgique dispersée dans les communes rurales voisines de Morez pour l'écouler sur le marché » (C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 49), comme c'est le cas en 1806 ?

¹¹⁴H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 141, p. 106.

¹¹⁵G. Duhem, « La Grande Peur... », art. cit., n°4 p. 122.

l'arrondissement de Saint-Claude, membre du conseil d'arrondissement (1805-1816), président du conseil électoral (an XIII) ; nommé par décret impérial président du collège électoral de Saint-Claude (1808).

Pendant la Révolution : « ami de l'ordre » ; pendant la République : « attaché au gouvernement » ; sous l'Empire : « talents de son état, influent par le bon usage qu'il fait de sa fortune » ; « négociant probe et très intelligent » (1807).

Propriétaire, négociant, fabricant, maître de forges, se présente lui-même comme « négociant » (an VIII), « manufacturier négociant » (M3943) ou « fabricant négociant » (id.), maître de forges en 1806. En 1810, son industrie couvre plusieurs localités de l'arrondissement de Saint-Claude ; il s'occupe de forges, d'horlogerie et de filature de coton. On estime qu'il emploie une centaine d'ouvriers. On précise qu'il est « laborieux » (= vieux), mais il serait « peu susceptible de faire un mémoire étendu » pour présenter ses lumières ; « très bonne réputation, très sage et ayant très bon crédit ». Un des 4 noms présentés de la liste des manufacturiers et fabricants les plus distingués (1810).

« Très bonne moralité et très attaché au gouvernement » ; « C'est un homme très estimable qui sert de père à une foule de neveux et de nièces » (1810).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 800 l., domicilié à Morez (an IV) ; montant de la contribution foncière en l'an VII : 2 000 F. (contribution présumée des capitaux : 109 F., total des contributions réunies : 1 320 F., taxe de l'emprunt : 1 429 F.) ; impôts : 695 F. (1806).

Membre des trente et des soixante (1806).

Fortune : 125 000-200 000 F (an IX) ; estimée à 500 000 F. (an XII) ; fait partie des 550 jurassiens plus imposés (1808) ; 30 000 F. de revenus annuels et 600 000 F. de capital (1810) ; fait partie des 600 plus imposés (1813, 560 F.) : « un des particuliers les plus riches du département » (1813).

Déclaration de succession : 14 667 F. de meubles, 33 200 F. d'immeubles et 100 000 F. de legs testamentaires (1821). Il lègue 5 000 F. au bureau de bienfaisance et de charité de Morez et autant à celui de Morbier.

Sources

C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 49-50 ; A. FerrER. « La Ferme générale... », art. cit., p. 112, p. 110 ; H. HourS (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 459, p. 217.

ADJ 1L371, 1L721*, M3922, M3926, M3943, M4027 (n°62 et n°106), 6M1095, 6M1098.

PETITJEAN, Charles-François-Anne¹¹⁶

1791

Arbois, Arbois

Né le 9 février 1766 à Arbois ; mort le 14 avril 1848 à Arbois.

Fils de Claude-Etienne P., avocat au parlement, représentant de la corporation des avocats à l'assemblée de la ville d'Arbois et député à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Arbois, et de Thérèse-Marguerite Jarre.

Frère du suivant, Jean-Baptiste-Etienne P., membre du conseil général (1792-1793), cf. *infra*, p. 960-961.

Epouse (1) Jeanne-Antoinette-Ursule Brahier, veuve d'Alexis Gabriel Besançon, fille de Pierre-Adrien B., procureur du roi au bailliage d'Arbois, et de Jeanne-Baptiste-Gabrielle Laurenceot ; (2) remarié à Marie-Françoise-Rose-Lucie Gaudion, fille d'Etienne-Joseph G. et de Jeanne-Josepthe Gourzel.

Beau-frère, par sa sœur, Hélène-Françoise-Elisabeth, de Thérèse-Ferdinand Coulon¹¹⁷ (1766-1846).

Descendance : un fils.

Carrière avant 1790

Avocat en parlement (1786).

Carrière 1790-1793

Electeur (1790) ?

Elu au conseil général du département (313 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; employé aux armées, ne peut participer au conseil permanent (juillet 1792), adjudant au quatrième bataillon des volontaires du Jura (quartier maître) ; non réélu en novembre 1792.

Carrière après 1793

Nommé au directoire du district d'Arbois par arrêté du représentant en mission Besson (26 frimaire an III).

Assesseur de la justice de paix d'Arbois (1799-1801) ; juge de paix d'Arbois (1^{er} vendémiaire an XII-1816) ; juge au tribunal de première instance d'Arbois (14 février 1816-1834).**Fortune**

Fortune : 40 000 F. (an IX).

Déclaration de succession : 20 139 F. de meubles et 53 092 F. d'immeubles à Chamblay et aux Planches.

SourcesH. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 467, p. 220.

ADJ 1L74* fol. 1, séance du 24 juillet 1792, 1L371, M3922.

¹¹⁶ Contrairement à ce que qu'indique H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, c'est bien Charles-François-Anne qui est élu au conseil général de 1791 et non son frère, Jean-Baptiste-Etienne, qui n'est élu qu'en 1792. Le procès-verbal d'élection de 1791 (ADJ 1L389 fol. 6r) porte explicitement « Charles-François-Anne Petitjean ». « Petitjean aîné » n'apparaît qu'en 1792.

¹¹⁷ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 164, p. 114.

PETITJEAN, Jean-Baptiste-Etienne

1792

Arbois, Arbois

Né le 3 mai 1764 à Arbois ; mort le 13 août 1844 à Arbois.

Fils de Claude-Etienne P., avocat au parlement, représentant de la corporation des avocats à l'assemblée de la ville d'Arbois et député à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Arbois, et de Thérèse-Marguerite Jarre.

Frère du précédent, Charles-François-Anne P., membre du conseil général (1791-1792), cf. *supra*, p. 960.

Célibataire.

Beau-frère, par sa sœur, Hélène-Françoise-Elisabeth, de Thérèse-Ferdinand Coulon¹¹⁸ (1766-1846).**Carrière avant 1790**

Admis au séminaire de Besançon (1784) ; diacre (1788).

Carrière 1790-1793

Prêtre, chanoine de Notre-Dame d'Arbois (1790).

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792)¹¹⁹ ; membre du comité des contributions publiques ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 31 août 1793.**Carrière après 1793**

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; mandat d'arrêt du 17 prairial an II.

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Rayé de la liste des émigrés (21 messidor an III).

Commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale d'Arbois (12 brumaire an IV) : « haineux, intolérant, exalté : tenant la commune d'Arbois sous l'oppression, et la gouvernant avec une 40^e de prêtres » (an V) ; « correspond régulièrement ; remplit ses fonctions avec zèle » (an VII).

Maire d'Arbois (prairial an VIII-août 1814).

N°480 sur la liste des notables du département, domicilié à Arbois (an IX).

Membre du collège électoral de l'arrondissement de Poligny (an IX, 1803).

Sous la Révolution : « ami de la révolution » ; « ami de la liberté » ; sous l'Empire : « jugement léger, peu d'influence » (1807).

Fortune

Fortune estimée : 10 000 F. (1803) ; 30 000 F. (1807).

Déclaration de succession : 308 F. de meubles (1845).

¹¹⁸ *Ibid.* notice 164, p. 114. Président de l'administration municipale du canton d'Arbois (an IV-an VII) ; membre de l'administration centrale du département (an VII) ; 1803 : contrôleur des contributions directes, élu au collège électoral de l'arrondissement de Poligny.

¹¹⁹ AN F⁷ 3645² indique qu'il est administrateur du département en août 1791. Or le procès-verbal d'élection de 1791 (ADJ 1L389 fol. 6r) porte explicitement « Charles-François-Anne Petitjean ». « Petitjean aîné » n'apparaît qu'en 1792, cf. note 116 *supra*.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 468, p. 220 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 366.

AN F^{1b} I 103, F^{1b} II Jura 1, F⁷ 36452.

PLAISIAT, Sébastien¹²⁰

1792

Lons-le-Saunier, Ruffey

Né le 31 mars 1751 à Ruffey-sur-Seille ; mort le 29 novembre 1815 à Ruffey.

Fils de François P., laboureur et marchand, et de Jeanne Pacaud.

Epouse Claudine-Antoinette Chaffin, fille de Jean-Claude C.¹²¹, (1723-1791), laboureur, marchand et entrepreneur ; greffier de la justice de Chaumergy (1762) ; maire de Froideville et d'Anne-François Barbaud (Froideville, janvier 1774) ; contrat 1774 : 5 000 l. de dot, 900 l. de trousseau.

Beau-frère d'Etienne Chaffin, membre du conseil général (1790-1792), cf. *supra*, p. 893-894 et de Jean-François C.¹²², échevin (1779) ; officier municipal de Froideville ; membre du conseil général de salut public du département ; poursuivi comme fédéraliste ; acquitté par le Tribunal révolutionnaire ; juge de paix de Chaumergy (1796-1799) ; maire de Froideville (an XI-1806).

Descendance : cinq enfants.

Carrière 1790-1793

Commissaire pour la formation des états de sections de la commune de Ruffey (29 janvier 1791) ; désigné par la municipalité de Ruffey pour effectuer des visites domiciliaires chez les suspects (14 septembre 1792), capitaine de la garde nationale.

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité de commerce, industrie et bienfaisance ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 25 août 1793.

Préside l'assemblée électorale pour la formation de la nouvelle municipalité (2 décembre 1792).

Carrière après 1793

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Refuse la place d'agent municipal de Ruffey (15 brumaire an IV) ; accepte (germinal an V).

Fortune

Déclaration de succession : 478 F. de meubles et 33 865 F. d'immeubles (1816).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 475, p. 222.

¹²⁰ « Plaisia ».

¹²¹ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 116, p. 96.

¹²² Cf. *Ibid.* notice 116, p. 96.

PONARD, Jean-Baptiste¹²³

1790, 1791

Saint-Claude, Longchaumois

Né le 23 juin 1732 à ? ; mort le 20 décembre 1806 à Longchaumois.

Fils de François-Siméon Jacquemin-Ponard et de Thérèse Gauthier-Manuel.

Frère de Joseph-Marie P.¹²⁴ (°1740), curé de Ceffia en 1790 ; prête le serment pur et simple ; « bon patriote » (district d'Orgelet, 25 juillet 1791) ; abdique le 29 ventôse an III ; réside toujours à Ceffia avec une pension de 1 000 l. (an III-an VII) ; prête le serment le 3 vendémiaire an VI.

Epouse Marie-Josèphe Reverchon, fille de Joseph-Alexis R. et de Marie-Cécile Beson (Longchaumois, 20 mars 1764).

Descendance : cinq enfants.

Carrière avant 1790

« Propriétaire marchand ».

Fermier général du chapitre de Saint-Claude (1782).

Carrière 1790-1793

Elu 3^e lors de l'assemblée du canton de Longchaumois (84 voix sur 108) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité des subsistances (session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791).

Commandant de la garde nationale du canton de Longchaumois.

Carrière après 1793

Nommé au comité révolutionnaire du district de Saint-Claude par arrêté du représentant en mission (16 vendémiaire an III).

Conseillé comme commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Longchaumois (an V).

Maire de Longchaumois (messidor an VIII- pluviôse an IX).

Notaire (an IX).

N°492 sur la liste des notables du département, domicilié à Longchaumois (an IX).

Membre du collège électoral d'arrondissement de Saint-Claude (an XI, an XIII).

Fortune

Fortune : 15 000 F (1803).

Déclaration de succession : 1 000 F. de meubles et 5 480 F. d'immeubles (1807).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 484, p. 225.

AN F^{1b} I 103, ADJ M3922, M3943.

¹²³ « Ponard de Longchaumois ».

¹²⁴ J.-L. Bécu et J. Bécu. *Le clergé jurassien...*, *op. cit.*, t. 2, p. 301. Il a un traitement de 1 390 l. revenu à 1 000 l. en l'an II.

POUPON, Marie-Gabriel

1790, 1791

Orgelet, Gigny

Né le 26 janvier 1736 à Orgelet ; mort le 6 août 1792 à Orgelet.

Fils de Claude-François P., procureur au bailliage d'Orgelet¹²⁵, et d'Anne-Françoise Bouquerod.

Deux sœurs, dont Louise, épouse de Jean-François Papillon, receveur du district d'Orgelet.

Epouse Marie-Antoinette Vuillemenot (25 août 1776).

Carrière avant 1790

Lieutenant alternatif¹²⁶.

Avocat au parlement (1777, ou peut-être dès décembre 1774).

Maire d'Orgelet (décembre 1775-mai 1785)¹²⁷ ; « homme intègre, [...] administrateur méthodique et méticuleux, ne ménageant pas ses efforts » (L. Laurent) ; part s'installer à Besançon ; second président de l'hôpital d'Orgelet comme maire de la ville (1785-1786).

Carrière 1790-1793

Elu 3^e, alors qu'absent, lors de l'assemblée du canton de Gigny (513 voix sur 632) ; commissaire pour la vérification des pouvoirs pour le district d'Orgelet (7 mai 1790) ; élu membre du conseil général ; commissaire pour les lettres au roi et à l'Assemblée nationale lors de l'assemblée électorale ; commissaire pour mettre fin à la province de Franche-Comté ; membre du comité des impositions (session du conseil général de 1790) ; scrutateur lors de l'élection de Moïse ; non sortant (1791).

Elu suppléant à la Législative.

Juge et président du tribunal du district d'Orgelet (novembre 1790-1792).

Se porte caution de Papillon, receveur du district d'Orgelet pour 80 000 l. (maisons et terres, 31 mars 1791)¹²⁸.

¹²⁵ Un François Poupon est parrain de François-Lazare Babey (J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 179).

¹²⁶ ADJ C60 « Etat des offices municipaux et dettes de la ville d'Orgelet remboursés ou qui restent encore à rembourser sur le produit du sou par pain de rozières » (3 février 1769).

¹²⁷ ADJ C60 les chevaliers de l'Arquebuse de la ville d'Orgelet offrent au contrôleur général des finances une somme de 5 000 l. pour lever aux parties casuelles les offices municipaux nouvellement créés à condition que Poupon remplisse la fonction de maire. Il lève l'office de conseiller du roi-maire d'Orgelet avec une société le 5 décembre 1775. En 1787, alors qu'il est domicilié à Besançon, il réclame aux officiers municipaux le remboursement du prix de son office pour une valeur de 1 100 l. Il donne sa démission une première fois en décembre 1779, mais on le persuade de rester.

¹²⁸ 1^o Une maison à Orgelet (habitation d'une valeur d'au moins de 10 000 l., remise, écurie, jardin et dépendances possession de la femme Papillon contre une pension viagère de 400 l. à Poupon ; 2^o un domaine « en Presle rière Vernantois » : habitation de maître et de fermier, 220 ouvrées de vignes, 61 journaux près et champs possession pour 1/3 de Poupon, acheté en commun en 1786 avec ses 2 sœurs (20 000 l.) ; 3^o un domaine à Charnay et Graye sa propriété : bâtiment, granges, jardins, 100 journaux de terre et dépendances « le tout affermé à différents particuliers », un bois et une autre habitation (50 000 l.). La caution devait s'élever à un minimum de 37 000 l.

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 488, p. 226-227 ; Louis Laurent. « Un maire d'Orgelet : Marie-Gabriel Poupon (1775-1785) ». In *Travaux de la SEJ*, 1977-1978, 1979, p. 111-126.

ADJ C60, 1L398* (élection à Gigny), 1L682.

PROUVIER, Michel-Nicolas

1792

Lons-le-Saunier, Moiron

Né le 29 juillet 1742 à Moiron ; mort en 1822 à ?.

Fils de Jean P. et de Claudine Légnier.

Epouse Elisabeth Emeric, fille de Michel E. et d'Elisabeth Goy (Lons-le-Saunier, 26 avril 1773).

Descendance : deux enfants dont Elisabeth, épouse de Laurent Guichard, chirurgien et percepteur de Cousance.

Carrière avant 1790

Commandant de la garde nationale de Moiron (1789).

Carrière 1790-1793

Maire de Moiron (21 novembre 1790) ; réélu (2 décembre 1792).

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 8 août 1793.

Carrière après 1793

Mis hors-la-loi ; émigre ou se cache malgré un certificat de civisme de sa commune.

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

N°505 sur la liste des notables du département, domicilié à Baume, comme notaire (an IX) ?

Membre du conseil municipal de Moiron (frimaire an XII) ; nommé maire mais doit démissionner suite à un mouvement d'opposition (29 janvier 1808).

Fortune

Fait partie des 600 plus imposés (1813, n°500).

Déclaration de succession : 2 200 F. de meubles et 42 050 F. d'immeubles à Moiron, Montaigu, Arthenas ; les propres de sa femme montent en outre à 5 320 F. (1823).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 498, p. 229-230.

RABUSSON, Claude-Pierre

1790 (prés.), 1791

Dole, Dole

Né le 29 juin 1752 à Dole ; mort le 19 nivôse an X (9 janvier 1802) à Dole.

Fils de Jean-Baptiste R., notaire et procureur au bailliage de Dole, et de Jeanne-Claudine Billerey.

Frère de Marie-Charlotte, mariée à Jean-Baptiste Pyot, officier de gendarmerie du roi.

Epouse Claudine-Marguerite-Josephite Tancoigne, fille de Jacques T., futur maire de Sellières au début de la Révolution et de Jeanne-Anatoile Girardet (Sellières ?, 1788) ; contrat de mariage : apport de l'époux en meubles : 3 600 l. (dont 1 000 de livres), trousseau de l'épouse : 1 800 l.

Beau-frère de Jean-Baptiste Louvrier¹²⁹ (1749-1814), fils d'aubergiste ; épouse la fille d'un notaire-procureur au bailliage de Dole ; avocat au parlement, procureur du roi en la maîtrise particulière des eaux-et-forêts de Dole et réformation de Chaux en 1788 ; secrétaire général du district de Dole en 1790 ; secrétaire du club des Jacobins de la ville ; membre du directoire du district de Dole (1792-1793 et brumaire an III) et inspecteur forestier (an III-1808) et beau-frère de Antoine-Ferdinand Parraud¹³⁰ (1747-1812), fils de laboureur ; avocat au parlement ; maire de Frontenay (nivôse an II) ; commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Château-Chalon (an V-an VI).

Descendance : au moins un fils, Charles-François (1792-1841), lieutenant-colonel et officier de la Légion d'honneur.

Carrière avant 1790

Avocat au bailliage de Dole ; juge des seigneuries de Moisey (1780) et d'Augerans (1784).

Député de Dole à l'assemblée préliminaire du bailliage de Dole ; rédacteur du cahier de doléances ; député à l'assemblée du bailliage du Milieu (1789).

Membre du comité permanent de la ville de Dole (1789).

Carrière 1790-1793

Juge et président du tribunal du district de Dole (1790).

Membre du bureau de conciliation et de jurisprudence charitable de Dole (1792).

Notable de la ville de Dole, membre du bureau de l'hôpital général et de celui de l'hôtel-Dieu à Dole, suppléant pour le bureau du collège et du refuge (1790).

Commissaire pour participer à la rédaction du traité de confédération des gardes nationales (21 février 1790).

Président de l'une des assemblées du canton de Dole ; 1^{er} élu (dès le 1^{er} tour) ; remet le procès-verbal d'élection pour le canton de Dole ; commissaire pour la vérification des pouvoirs pour le district de Dole ; commissaire pour les lettres au roi et à l'Assemblée nationale lors de l'assemblée électorale ; élu membre du conseil général du département (7 mai 1790) ; président du conseil général du département (7 mai 1790-3 novembre 1790) ; membre du comité administratif et municipal

¹²⁹ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 360, p. 185.

¹³⁰ *Ibid.* notice 450, p. 214-215.

(session du conseil général de 1790) ; non sortant (1791) ; non réélu en novembre 1792.

Carrière après 1793

Mandat d'arrêt du 9 janvier 1794 par le comité de surveillance de Dole avec son beau-frère Louvrier ; arrêté et détenu au fort Saint-André en 1794 (21 octobre 1793).

Alors que juge au tribunal de Dole, élu au tribunal civil (vendémiaire an IV) ; juge au tribunal civil (an VII) ; président du tribunal de 1^e instance de Dole (an IX-an X).

N°23 sur la liste de notabilité nationale et n°45 des notables du département parmi les fonctionnaires, domicilié à Dole (an IX).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 100 l. (an IV).

Sources

Brancourt-Beauchemin, « Le colonel Rabusson », art. cit. ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 503, p. 231 (qui indique qu'il est avocat au parlement à Dole) ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1854, p. 38 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 381.

ADJ 1L390, 1L720*.

REGNAULD D'EPERCY, Charles-Anatoile¹³¹

1790

Salins, Arbois

Né le 21 mars 1731 à Arbois ; mort le 14 messidor an XIII (2 juillet 1805) à Arbois.

Fils d'Antoine-Alexis R., seigneur d'Epercy, prévôt héréditaire de Viry, subdélégué d'Arbois et demoiselle Henriette de Joux¹³².

Frère de Pierre-Ignace R. d'E.¹³³ (1746–après 1808), procureur du roi au bailliage de Dole, député du bailliage de Dole aux États généraux.

Epouse Thérèse-Justine Perrey (Salins ?).

Descendance : un enfant.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement à Arbois.

Député d'Arbois à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Arbois ; chargé de la compilation des cahiers de doléances ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval (1789).

Compris sur le rôle d'imposition d'Arbois pour 2 l. 15 s., différents particuliers tiennent des fermes imposées pour 1 l. 2 s. (1788).

Carrière 1790-1793

Juge du tribunal de district de Salins, commissaire du roi auprès du tribunal du district de Dole (1790).

Président d'une des assemblées du canton d'Arbois ; 1^{er} élu (279 voix sur 302) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; commissaire pour préparer le travail (16 mai 1790) ; membre du comité d'impositions (session du conseil général de 1790) : sortant, non réélu (1791) car la fonction d'administrateur est incompatible avec celle de commissaire du roi.

Carrière après 1793

Homme de loi (an IX).

N°513 sur la liste des notables du département, domicilié à Arbois (an IX).

Fortune

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 600 l., domicilié à Arbois (an VII).

Fortune : 100 000 F. (1807).

Déclaration de succession : 6 210 F. de meubles et 18 000 F. d'immeubles à Arbois, Montigny, Chamblay, Pupillin, Vadans, Mouchard, Villers-Farlay (an XIV).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 508, p. 233 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 384-385.

ADJ Cp 1160, Lp 1619, 1L721*.

¹³¹ « Regnauld », « Renaud », « Regnauts », « Depercy ».

¹³² Un Regnauld d'Epercy est seigneur des Planches-près-Arbois en 1789 (Rousset, t. 5, 103).

¹³³ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 509, p. 233.

REGNAULT-MAULMIN, Jean-Claude¹³⁴

1792

Arbois, Nozeroy

Né le 12 janvier 1745 à Conliège ; mort le 24 juillet 1822 à Salins.

Fils de Sébastien R., procureur fiscal de la baronnie de Binans, et de Marie-Elisabeth Gaget.

Frère de :

- Jean-Baptiste R.¹³⁵ (1754-1817), bourgeois ; député de Conliège à l'assemblée préliminaire du bailliage de Lons-le-Saunier ; notable de Conliège (1790) ; membre du conseil du district de Lons-le-Saunier (an III) ; président de l'administration municipale du canton de Conliège (an VII-an VIII) ; n°519 sur la liste des notables du département, propriétaire (an IX) ; maire de Conliège (1809-1817).

- Sébastien R., prêtre familial de Conliège (1789), curé (1808).

- Marie-Félicité, religieuse hospitalière à Lons-le-Saunier jusqu'en 1792.

Epouse Jeanne-Baptiste-Marie-Victoire-Charlotte-Octavie-Gabrielle Ratte (Nozeroy, 21 avril 1773).

Descendance : un fils, Joseph-Angélique-Sébastien R. (1776-1827), polytechnicien, membre de l'expédition d'Égypte, consul de France à Chypre (1802-1815).

Carrière avant 1790

Avocat au parlement ; juge de la seigneurie de Nozeroy ; notaire à Salins (1777).

Carrière 1790-1793

Maire de Nozeroy (20 décembre 1791).

Élu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; opte pour la mairie de Nozeroy, à laquelle vient d'être réélu (2 décembre 1792).

Carrière après 1793

Maire de Nozeroy (jusqu'au 15 frimaire an III) ; accusé de « tyrannie jacobine » pendant son mandat (an IV).

Fortune

Fait partie de la liste des 600 plus imposés (1813, n°521 ou 522).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 511, p. 234.

ADJ M3926.

¹³⁴ Regnault-Maulmin est effectivement élu le 11 novembre 1792 au conseil général, mais se prononce finalement pour la place de maire de Nozeroy où il est réélu. Ne fait donc pas à proprement parler partie des premiers administrateurs jurassiens.

¹³⁵ *Ibid.* notice 510, p. 233-234 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 397, qui écrit « Renaud-Maunier ».

RENAUD, Jean-Baptiste

1792

Orgelet, [Saint-Maurice-]Crillat

Né le 6 août 1744 à Crillat ; mort le 3 mars 1816 à Crillat.

Fils de Charles-Victor R. et de Jeanne-Claudine Guyenot.

Frère de Dominique R. qui lui succède à sa mort comme maire de Crillat.

Epouse Jeanne-Reine Bailly, fille de Jean-Joseph B. et de Claudine Courbet (Crillat, 10 ventôse an X).

Descendance : trois enfants.

Carrière avant 1790

Clerc tonsuré.

Carrière 1790-1793

Maire de Crillat (février 1790).

Elu membre du conseil du district d'Orgelet (17 mai 1790).

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité de commerce, industrie et bienfaisance ; pas membre du conseil général de salut public ?

Carrière après 1793

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III).

Fortune

Fait partie des 600 plus imposés (1813, n°523) ?

Déclaration de succession : 5 062 F. de meubles et 12 542 F. d'immeubles (1816).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 513, p. 236.

ADJ M3926.

ROBELIN, Jean-Baptiste

1792

Poligny, Colonne

Né le 28 avril 1757 à Colonne ; mort le 24 messidor an II (12 juillet 1794) à Paris.

Fils de Pierre-Joseph R., laboureur, et de Denise Boichot.

Frère de Claude-Antoine R.¹³⁶ (1755-1823), agent municipal et officier public de Colonne (an IV-an VII) ; commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale de Colonne (an IV).

Carrière avant 1790

Laboureur à Colonne ; huissier ; bourgeois.

Député de Colonne à l'assemblée préliminaire du bailliage de Dole.

Carrière 1790-1793

Cultivateur.

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité d'administration générale ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 23 août 1793 ; s'engage dans le bataillon du Jura (14 juin 1793).

Carrière après 1793

Juge de paix du canton de Colonne par arrêté du représentant en mission Prost (septembre 1793) ; destitué et mis en arrestation sur ordre du représentant en mission Lejeune (19 germinal an II) ; condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire (24 messidor an II) ; guillotiné (25 messidor an II).

Sources

J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 198-199 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 527, p. 240 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, op. cit., p. 389.

¹³⁶ H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 526, p. 240.

ROBERT, Pierre-Joseph

1792 (dir.)

Dole, Champvans

Né le 20 mars 1765 à Champvans ; mort le 21 thermidor an VIII (19 août 1800) à Dole.

Fils de Pierre-Joseph R., chirurgien juré, et d'Anne Parizot.

Frère de Jean-Nicolas R., chirurgien ; juge de paix du canton de Champvans (1792), destitué par la commission d'administrative « pour s'être montré l'un des plus zélés partisans de l'administration fédéraliste, dont l'un de ses frères était membre »¹³⁷.

Epouse Anne-Françoise Patouillot, fille de Jacques-Jean-Baptiste P., maître en chirurgie, et de Christine Pyot (Dole, 4 octobre 1791).

Descendance : trois enfants.

Carrière avant 1790

Avocat au parlement.

Carrière 1790-1793

Elu électeur par l'assemblée primaire du canton de Champvans (18 avril 1790) ; élu membre du conseil du district de Dole (20 mai 1790) ; membre du directoire ; réélu (4 septembre 1791).

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du directoire ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 31 août 1793.

Carrière après 1793

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; mis hors-la-loi, se cache¹³⁸.

Rayé de la liste des émigrés (4 floréal an IV).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 529, p. 241 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 64-65.

¹³⁷ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 64-65.

¹³⁸ Un correspondant de Guirand l'exhorte ainsi à revenir chez lui « comme Robert qui couche dans l'écurie avec la douce moitié » (ADJ IL486 « Je viens de courrir la ville pour... »).

ROUSSEAUX, Antoine-Joseph¹³⁹

1792

Poligny, Vers

Né le 3 septembre 1744 à Mignovillard ; mort le 20 novembre 1819 à Sellières.

Fils de Jean-François R., laboureur, et de Marie-Françoise Cart.

Frère de Jean-Nicolas Robert, chirurgien à Champvans ; juge de paix du canton de Champvans ; entretient chez lui depuis 1792 le fils d'un volontaire ; destitué par la commission administrative séante à Dole comme fédéraliste ; obtient le soutien de la municipalité et de la population de Champvans.

Epouse Marie-Françoise Gallier (1768).

Descendance : cinq enfants.

Carrière avant 1790

Recteur d'école à Vers-sous-Sellières (1784).

Achète un office de notaire royal à Vers-sous-Sellières (25 août 1782).

Carrière 1790-1793

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité de commerce, industrie et bienfaisance ; pas membre du conseil général de salut public ?

Carrière après 1793

Détenu à Dole sur ordre du représentant en mission Prost (nivôse an II).

Nommé commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Vers-en-Montagne (8 nivôse an IV) ; refuse.

Fortune

Fait partie des 600 plus imposés (1813, n°547) ?

Déclaration de succession : 1 696 F. de meubles et 26 400 F. d'immeubles (1820).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 536, p. 243. S'agit-il de la bonne personne ? La notice porte en effet Vers-sous-Sellières, mais le procès-verbal d'élection mentionne Vers dans le canton de Poligny.

ADJ M3926.

¹³⁹ « Rousseau de Vers ».

SAVOUROT, Jean-Baptiste¹⁴⁰

1790

Salins, Port-Lesney

Né v. 1731 à Port-Lesney ; mort le 18 ventôse an XI (9 mars 1803) à Port-Lesney.

Fils de Jean-Baptiste S. et de Marie Noirot.

Carrière avant 1790

Prestation de serment d'avocat au parlement de Besançon (1762).

Avocat au parlement à Port-Lesney.

Député de la commune de Port-Lesney à l'assemblée préliminaire du bailliage de Salins ; rédacteur du cahier de doléances ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval (1789).

Carrière 1790-1793

Elu 3^e lors de l'assemblée du canton de Port-Lesney (112 voix sur 211) ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; membre du comité des subsistances (session du conseil général de 1790) ; sortant, non réélu (1791).

Juge de paix et greffier du canton de Port-Lesney (1790, 1792).

Carrière après 1793

Homme de loi (an IX).

N°551 sur la liste des notables du département, domicilié à Port-Lesney (an IX).

Fortune

« Les frères Savourot » soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 400 l. (an IV).

Sources

G. Carrelet. *Les avocats...*, *op. cit.* ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 554, p. 249 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 451.

ADJ 1L720*.

¹⁴⁰ « Savourot », « Savouroz ».

SORLIN, Christophe

1792

Orgelet, Orgelet

Né le 6 septembre 1746 à Orgelet ; mort le 24 messidor an II (12 juillet 1794) à Paris.

Petit-fils de cordonnier.

Fils de Joseph S., maître cordonnier, et d'Anne-Marie Janet.

Frère de Claude-Joseph S., membre du comité révolutionnaire du district d'Orgelet en vendémiaire an III, qui épouse sa veuve (an IV) ; propriétaire et n°550 sur la liste des notables du département, domicilié à Orgelet (an IX).

Epouse Marie-Pierrette-Françoise Bron, fille de François B. et de Bernardine Brillon (Lons-le-Saunier, 25 septembre 1770).

Carrière avant 1790

Poursuit ses études jusqu'en 3^e.

Confié au pair à un procureur du roi au bailliage d'Orgelet ; charge cédée pour 2 200 l. ; substitut du procureur du roi au bailliage d'Orgelet ; y demeurant ; qualifié de « sieur » (1789).

Député de La Villette-lès-Fetigny à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Orgelet ; rédacteur du cahier de doléances.

Carrière 1790-1793

Elu secrétaire du district d'Orgelet (19 mai 1790).

Membre de la société populaire d'Orgelet dès sa formation.

Juge suppléant au tribunal de district d'Orgelet (novembre 1790) ; élu au tribunal de district d'Orgelet (décembre 1792).

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité d'administration générale ; démissionne du conseil général du département et opte pour la place de juge (1^{er} juillet 1793), qui l'envoie de service au tribunal criminel du département pour le trimestre de juillet 1793 ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 8 août 1793.

Carrière après 1793

Donne l'hospitalité à Ebrard en fuite (1793).

Arrêté comme suspect (octobre 1793) ; obtient un certificat de civisme de la société populaire (13 octobre, renouvelé le 20 novembre) ; remis en liberté (21 novembre) ; arrêté à la frontière (22 ventôse an II-12 mars 1794).

Guillotiné à Paris comme fédéraliste.

Sources

J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 199-200 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 556, p. 250 ; L. Laurent. « Lemare et Génisset... », art. cit., p. 76 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 404.

AN W185 mémoire justificatif ; ADJ 7L122 sur son arrestation.

TERRIER, Antoine-René-Marie, marquis de Montciel¹⁴¹ 1791 (prés.)

Dole, Dole

Né le 12 août 1757 à Dole ; mort le 29 août 1831 à Semsales (Suisse).

Vieille famille comtoise, anoblée depuis plus de deux siècles.

Fils de Claude-François T., marquis de Montciel, seigneur de Vaudrey, lieutenant-colonel de cavalerie, maréchal des camps et armées du roi, ministre plénipotentiaire auprès du duc de Wurtemberg, et de Marie-Thérèse-Gabrielle de Raousset.

Epouse Alexandrine-Marie-Suzanne Barberin (Paris ?, 3 juillet 1788).

Beau-frère, par sa sœur, Charlotte-Félicie, de Georges-Simon de Vaulchier du Deschaux¹⁴² (1747-1830), fils de Marie-François-César V., chevalier de Saint-Louis, brigadier des camps et armées du roi, d'abord dans l'état ecclésiastique ; lieutenant au régiment de Champagne (1777) ; franc-maçon ; un des 22 adhérents ; président du conseil de district de Dole (1790-1791) ; arrêté sur ordre du représentant en mission Lejeune (4 germinal an IV), emprisonné ; membre du conseil d'arrondissement de Dole (an IX) ; membre du collège électoral du département (1803) ; membre du conseil général du département (an XIII-1820).

Sans descendance.

Carrière avant 1790

Colonel de cavalerie.

Homme cultivé¹⁴³ ; encourage Bernardin de Saint-Pierre ; un des 22 adhérents comme son beau-frère et le prince de Saint-Mauris-Montbarrey, son colonel (1788).

Carrière 1790-1793

Notable de la ville de Dole, membre du bureau du refuge et suppléant des bureaux de l'hôtel-Dieu et du collège (début 1790).

Se rallie aux réformes de la Constituante : supprime son titre, peint la porte et les volets de son hôtel en tricolore, favorable à la nationalisation des biens du clergé ; président de la société des amis de la Constitution de Dole (décembre 1790).

Pas électeur (1790).

Maire de Dole (novembre 1790-1791) ; fait appliquer les réformes : prépare la laïcisation du collège des Jésuites, se préoccupe de l'installation d'une bibliothèque publique et réprime toute agitation à la nouvelle de Varennes.

Elu membre conseil général du département (204 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; président (15 novembre 1791).

Appelé à Paris par ses amis (1792), se range parmi les Feuillants.

Nommé ambassadeur auprès de Trêves, n'entre pas en fonction.

Ministre de l'Intérieur (18 juin-21 juillet 1792) ; dénonce la journée du 20 juin.

Menacé de mise en accusation, il émigre après le 10 août 1792.

¹⁴¹ « Monciel ».

¹⁴² H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 581, p. 258. C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 51. BnF FM2224. ADJ 35J.

¹⁴³ Il possède les œuvres complètes de Voltaire en 40 vol. et de Rousseau en 9 vol. (A. Gay et J. Theurot. *Histoire de Dole...*, *op. cit.*, p. 170).

Carrière après 1793

Se réfugie en Angleterre ; gagne la Suisse où rallie la contre-révolution (1795).

Maintenu sur la liste des émigrés par arrêté du Directoire (27 nivôse an VII-16 janvier 1799). Reprend avec des amis l'exploitation de la verrerie de Semsales (canton de Fribourg). Traverse une crise mystique radicale, reniant son passé et voyant dans la Révolution une conspiration contre l'Eglise et la Royauté.

Rentré en France, rayé de la liste des émigrés ; propriétaire (an IX) ; 28^e sur la liste des 60 plus distingués du département (1808).

Prête serment de fidélité à la Constitution devant le département de la Seine (13 brumaire an IX).

N°556 sur la liste des notables du département, domicilié à Dole (an IX).

Président de l'assemblée du canton de Montbarrey, membre du collège électoral du département (an IX, an XIII).

Présenté sur la liste au corps législatif par l'arrondissement de Saint-Claude et celui de Dole (an XI), écarté par le Sénat.

Membre du conseil général sauf pendant les Cent Jours (1810-1831).

Chargé de négocier le ralliement aux Bourbons de plusieurs villes dont Lyon (12 mars 1814). Louis XVIII le ferait appeler pour l'associer à la rédaction de la charte constitutionnelle.

Pendant la Révolution : « ami de l'ordre et peu de la République » ; sous l'Empire : « instruit, cherche l'influence » ; « a des moyens de persuasion, désire beaucoup être employé » (1807).

Fortune

Impositions : cens de plus de 2 500 F. (1806) ; impôts fonciers : 2 200 F. (1820).

Membre des trente et des soixante (1806).

Fortune : 500 000 F. (an IX) ; 200 000 F. (1807). Le montant de la vente de ses biens comme émigré est estimé à 82 000 F. (1825).

Acquéreur de biens nationaux (abbaye de Rozières en 1791).

Déclaration de succession : 126 040 F. de meubles.

Divers

Chevalier de la Légion d'honneur.

Membre résidant de la Société d'émulation du Jura.

Sources

C.-I. Brelot. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 55 et 52-53 ; Id. *La noblesse en Franche-Comté...*, *op. cit.*, p. 138-140 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 563, p. 252 ; *Liste des membres de la Société...*, *op. cit.* ; D. Monnier. *Les Jurassiens recommandables...*, *op. cit.*, p. 48 ; Léonce Pingaud. *Un ministre de Louis XVI : Terrier de Monciel, d'après sa correspondance inédite*. Paris : J. Gervais, 1879. 40 p. [extrait de *Le Correspondant*] ; notice nécrologique in *Société d'émulation du Jura*. Lons-le-Saunier : Gauthier, 1830. 147 p., p. 116-117 ; Philippe Spina. *Terrier de Monciel : trajectoire politique et biographie sociale (1756-1831)*. Maîtrise, histoire, dir. Claude-Isabelle Brelot, Besançon. 1991. (n.v.).

AN F⁷ 36452. ADJ M3922, M3926, M3943.

THOMAS, Jean-Claude-Joseph¹⁴⁴

1790 (dir.)

Lons-le-Saunier, Chilly

Né v. 1727 à Saint-Claude ; mort le 21 août 1792 à Courlaoux.

Fils d'André T.¹⁴⁵, fils d'un substitut au parlement ?, charge anoblissante, et de Marie-Josèphe Chapelle.

Epouse Françoise-Gabrielle Jacquet, fille de Jean-François J. conseiller assesseur au bailliage-présidial de Lons-le.S. et de Claude-Marie Vuillemot (Lons-le-Saunier, 27 avril 1751).

Carrière avant 1790

Avocat au parlement à Moirans ; juge châtelain de la seigneurie de Courlaoux (1769).

Maire de Lons-le-Saunier (1769).

Carrière 1790-1793

Maire de Courlaoux (7 février 1790).

Président de l'assemblée du canton de Chilly ; 1^{er} élu ; commissaire pour les lettres au roi et à l'Assemblée nationale lors de l'assemblée électorale ; élu membre du conseil général (7 mai 1790) ; doyen de l'assemblée du département ; membre du directoire ; commissaire du bureau des domaines ; membre du comité des impositions (session du conseil général de 1790) ; sortant, non réélu (1791).

Fortune

Déclaration de succession : 9 031 F. de meubles et 83 638 F. d'immeubles (1793).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 569, p. 254.

¹⁴⁴ Un dénommé Claude-Joseph Thomas acquiert la noblesse en achetant une charge de substitut au parlement au début du XVIII^e siècle. Il est tentant d'y voir le grand-père de l'administrateur (M. Gresset. *Gens de justice...*, t. 1, p. 164).

¹⁴⁵ S'agit-il de cet André Thomas, de Saint-Lupicin, affranchi par désaveu en 1715 et bourgeois de Saint-Claude la même année ? (M. Blondan. *Les bourgeois...*, *op. cit.*, p. 422) ?

VAUDRIT, Claude¹⁴⁶

1792

Lons-le-Saunier, Bletterans

Né le 9 février 1755 à L'Etoile ; mort le 16 mars 1813 à Bletterans.

Fils de Jacques V. et de Françoise Courvoisier.

Epouse Jeanne-Claudine Foret, fille de Nicolas F. et d'Anne Montot (Bletterans, 30 juillet 1783).

Beau-frère de Marie-Aignan Moureaux¹⁴⁷ (1770-1821), marchand de fer ; greffier de la justice de paix de Bletterans (an II) ; commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Bletterans (an IV-an VIII) ; maire de Bletterans (avril 1813-octobre 1820).

Descendance : trois enfants.

Carrière avant 1790

Notaire à Bletterans (provision du 9 août 1786).

Carrière 1790-1793

Procureur de la commune de Bletterans (1^{er} février 1790).

Premier président du « club » (future société populaire) de Bletterans (1791).

Elu électeur par l'assemblée primaire du canton de Bletterans (15 juin 1791).

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité de commerce, industrie et bienfaisance ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 31 août 1793.

Carrière après 1793

Mis en arrestation (9 brumaire an II).

Nommé membre du conseil général par arrêté du représentant en mission Saladin (9 floréal an III)

Membre du collège électoral de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (an XIII).

Fortune

Fortune : 20 000 F. (1803).

Déclaration de succession : 1 666 F. de meubles et 9 300 F. d'immeubles (1813).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 580, p. 257-258.

¹⁴⁶ « Vaudry ».

¹⁴⁷ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 427, p. 206.

VEILLEY, Claude-Ignace-François¹⁴⁸

1791

Salins, Salins

Né le 10 juillet 1729 à Salins ; mort après 1811, à ?.

Carrière avant 1790

Docteur en médecine ; médecin du roi de l'hôpital militaire de Salins.

Maire de Salins.

Membre de la loge l'Union parfaite de Salins (1772).

Carrière 1790-1793

Pas électeur (1790).

Elu membre du conseil général du département (311 voix sur 347, 2 septembre 1791) ; député à l'Assemblée nationale pour les petites coupures d'assignats (décembre 1791) ?; ne peut participer au conseil permanent pour cause de fonctions incompatibles (non précisées, juillet 1792) ; non réélu en novembre 1792.

Maire de Salins ; destitué par Lemare comme « fédéraliste forcené altéré du sang des patriotes ».

Carrière après 1793

Maire de Salins (an IX).

N°577 sur la liste des notables du département, domicilié à Salins (an IX).

Membre du collège électoral du département (an XI).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, l'a oublié dans la liste des administrateurs élus au conseil général en 1791 (p. 17) et ne fournit aucune notice. Dans la mesure où il fait partie des quatre membres les plus anciens du conseil général (naissance avant 1736), ce Veilley a été rapproché de ceux cités in l'*Almanach* de 1793 ; M. Vernus et M. Roche. *Lemare...*, *op. cit.*, p. 55.

BnF FM² 412 ; ADJ 1L244* fol. 29v-30v, séance du 21 décembre 1791 ; M3943 pour les dates et les informations concernant la période pré-révolutionnaire ; Mp343.

¹⁴⁸ « Veliey » ; « Veilliey ».

VINCEROT, Louis

1792

Lons-le-Saunier, Montaigu

Né le 14 novembre 1752 à Montaigu ; mort le 23 janvier 1828 à Montaigu.

Fils d'Etienne-Désiré V., bourgeois de Montaigu et de Louise-Hélène Dalivoy.

Frère de :

- Jean-Pierre V., chanoine de la cathédrale de Nevers, curé constitutionnel de Montaigu ;
- Claude-Antoine V., agent national de Montaigu (an III), maire de Montaigu (an VIII-1821).

Epouse Hippolyte Robeley, fille de François R., notaire royal à Desnes et de Jeanne-Baptiste Molard (Bletterans, 9 avril 1788).

Descendance : six enfants dont Hippolyte-Désiré V., maire de Montaigu (1830-1867).

Carrière avant 1790

Bachelier en droit ; praticien.

Carrière 1790-1793

Maire de Montaigu à l'unanimité (13 novembre 1791) ; réélu (2 décembre 1792).

Elu membre du conseil général du département (11 novembre 1792) ; membre du comité des contributions publiques ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 31 août 1793.

Carrière après 1793

Mis hors-la-loi.

Nommé adjoint au directoire du district par arrêté du représentant en mission Bailly (13 germinal an III).

Commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Conliège (12 brumaire an IV-4 floréal an VIII) : « zèle et probité » (an V), « correspond régulièrement ; remplit ses fonctions avec zèle » (an VII).

Propriétaire (an V).

Maire de Montaigu (fin an VIII) ; puis conseiller municipal jusqu'à sa mort (1828).

N°583 sur la liste des notables du département, domicilié à Montaigu (an IX).

Membre du collège électoral de l'arrondissement (an XIII).

Fortune

Fortune : 25 000 F. (1803).

Déclaration de succession : 1 367 F. de meubles et 10 360 F. d'immeubles (1828).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 592, p. 262.

AN F^{1b} I 103, F^{1b} II Jura 1.

VIVIAND [- COCA], Jean-Baptiste¹⁴⁹

1790, 1792

Lons-le-Saunier, Conliège

Né le 30 mars 1741 à Conliège ; mort le 24 messidor an II (12 juillet 1794) à Paris.

Fils de Claude-Fortuné V.-C. et d'Antoinette-Marguerite Hugue.

Epouse Marie-Claudine-Gasparine Hugon, fille de Joseph-Emmanuel H. et de Jeanne-Désirée Deroche ; un de ses parents est docteur en médecine à Orgelet (Conliège, 23 août 1774) ; contrat de mariage : 300 l. de pension annuelle au père de la mariée ; douaire accordée à l'épouse : 1 500 l. et 500 l. de bijoux.

Un de ses cousins est bourgeois de Conliège.

Descendance : au moins une fille qui épouse (an IV) Jean-Baptiste-Guillaume-Désiré Roussel, fils d'un notaire, notamment maire de Saint-Julien-sur-Suran (an III)¹⁵⁰.

Carrière avant 1790

Docteur en médecine à Conliège (dès 1774).

Franc-maçon, compagnon de la loge de Lons-le-Saunier (1779).

Député de Conliège à l'assemblée préliminaire du bailliage de Lons-le-Saunier ; député à l'assemblée du bailliage d'Aval.

Carrière 1790-1793

Elu 3^e lors de l'assemblée du canton de Conliège (2^e tour, 225 voix sur 303) ; élu membre du conseil général ; commissaire pour préparer le travail (16 mai 1790) ; membre du comité des biens nationaux (session du conseil général de 1790) ; sortant, non réélu (1791).

Un des fondateurs de la deuxième société des amis de la Constitution de Lons-le-Saunier (14 janvier 1791).

Elu membre du conseil général (11 novembre 1792) ; membre du comité de commerce, industrie et bienfaisance ; membre du conseil général de salut public jusqu'au 31 août 1793 ; assure l'intérim de la présidence du conseil jusqu'à l'installation de la commission administrative.

Notable de la commune de Conliège (16 novembre 1792).

Carrière après 1793

Notification d'arrestation du 22 octobre 1793 ; arrêté comme suspect (fin octobre) ; libéré dans le cadre d'une mesure générale ; sûr de son innocence, renonce à se soustraire au mandat d'arrêt contre lui et se constitue prisonnier ; transféré à Besançon, refuse de s'évader ; condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris comme chef de la faction fédéraliste du Jura (24 messidor an II).

Sources

J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 200-201 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 593, p. 263 ; D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1855, p. 80-81, 94 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, op. cit., p. 427.

ADJ 4E2086 (contrat de mariage).

¹⁴⁹ «Viviand », « Viviant », « Vivian ».

¹⁵⁰ H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 537, p. 243-244.

Dictionnaire des hommes de bureaux¹

BAILLY, Pierre-Louis

Né le 25 novembre 1769 à Lons-le-Saunier ; mort le 4 juin 1853 à Lons-le-Saunier.

Fils d'Alexis Léopold B., « artiste », « charron », à Lons-le-Saunier, et de Catherine B.

Epouse Jeanne-Marguerite Gallot.

Descendance : six enfants, dont Charles-Victor, avocat ; un colonel et un notaire.

Carrière avant 1790

Etudiant en droit, praticien.

Carrière 1790-1793

Nommé surnuméraire dans le bureau du procureur général syndic (30 novembre 1790) ; surnuméraire dans les bureaux, 200 l. (1791) ; engagé comme volontaire sur la frontière (fin 1791-début 1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; appointment de 900 l. (1793). Mi-avril 1793, le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier demande qu'il soit consigné et surveillé comme fonctionnaire suspect ; la société populaire l'inscrit sur la liste des fonctionnaires qui ont perdu la confiance du peuple ; premier secrétaire d'Ebrard jusqu'à la révolte fédéraliste ; l'aide à émigrer ; dans le même temps, sous-officier dans le bataillon central de l'armée départementale.

Carrière après 1793

Arrêté (2 octobre 1793) pour son implication dans le mouvement et la fuite d'Ebrard ; emprisonné à Dole (hiver 1793-1794).

Secrétaire général de la commission administrative du département siégeant à Dole (janvier 1794) ; arrêté le 26 mars. Nommé par Lejeune secrétaire général provisoire sur demande de la commission administrative (29 floréal an II-18 mai 1794). Dénoncé le 7 thermidor an II (25 juillet 1794) au comité de surveillance de Dole par les deux commis Faivre et Courtois. Secrétaire général du département revenu à Lons-le-Saunier ; secrétaire général (8 prairial an III).

Revenu dans la vie privée, avoué (an IX) ; avocat.

Membre du collège électoral du canton de Lons-le-Saunier (an IX), de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (an XIII).

¹ Références utilisées : AN F^{1c} III Jura 2, ADJ 3E4947, 1L69*, 1L70*, 1L73*, 1L380, 1L381, 1L565, notamment cahier-journal, 1L566, M 3987, *Almanach*.

Au début de la deuxième Restauration, membre du conseil municipal de Lons-le-Saunier qui adresse son adhésion au roi.

Fortune

Succession (avec sa femme) : 50 000 F. de créances, une maison avec jardin à l'Etoile, estimée à 32 000 F. ; 4 000 F. de mobilier et des terres (vignes, prés, champs) : 3 000-4 000 F.

Sources

Jean Bailly. « Deux administrateurs du Jura racontés par leur descendant : Ebrard, procureur général syndic du directoire ; Bailly, secrétaire général du directoire ». In Henri Hours (dir.). *Naissance..., op. cit.*, p. 483-509 ; D. Monnier. *Annuaire..., op. cit.*, 1850, p. 348, p. 351 ; 1853, p. 50-51 ; 1854, p. 28-29, 103 ; 1855, p. 60.

AN F^{1c} III Jura 2. ADJ 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; *ibid.* fol. 323v, séance du 23 avril 1792 ; 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793, 1L565 ; M3922.

BAUDOT²

Carrière 1790-1793

Entré en 1791 ? ; commis 2nd ordre, 150 l. (février 1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; engagé volontaire avec Gros (11 août 1792).

Sources

ADJ 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792 ; 1L72* fol. 94v ; 1L565.

² « Beaudot ». On trouve un « Bouillod » dans le livre-journal qui reçoit un traitement le 7 octobre 1791 avec les commis-surnuméraires ; il s'agit peut-être d'une erreur car à partir de janvier, on trouve un dénommé « Baudot », mais le nom « Bouillod » se retrouve sur un papier 1L565 calculant le montant des traitements. On ne trouve qu'une fois son nom dans les papiers traitant de la formation des bureaux. Issu d'une famille d'hommes de loi ? cf. Maurice Gresset. *Gens de justice...*, t. 1, p. 100 qui cite la famille des Baudot de Vauvillers. Un volontaire du nom Baudot (François), natif d'Aumont, district d'Arbois est mort à l'hôpital militaire de Strasbourg le 13 ventôse an II, second bataillon du Doubs (ADJ 1L814, extrait mortuaire). S'agit-il du même ?

BLANCHARD, Pierre-Joseph

Fils de Pierre Blanchard, avocat puis secrétaire de l'intendance et commissaire des guerres³ ?

Carrière 1790-1793

Entré entre avril et octobre 1791, bureau de calcul ; commis ...^e ordre au bureau de calcul, 500 l. (1792) ; commis au secrétariat, 700 l. à partir du 26 avril 1793 suite au départ d'un commis ; chargé de la remise des archives de l'administration départementale à la commission administrative séante à Dole (31 août 1793).

Carrière après 1793

Commis, 1 100 l. (an VII) ; prête le serment (2 pluviôse an VII) ; commis, 800 F. (an XI).

Sources

ADJ 1L72* fol. 94v-95r, séance du 11 août 1792, 1L75* fol. 111r, séance du 31 août 1793 ; 1L565.

BOICHOT, Jean-Baptiste⁴

Né le 27 juin 1765 à Gendrey ; mort le 12 juillet 1848 à Brans.

Fils de Claude-Antoine B. et de Marie Grenot.

Epouse Louise-Marie Charve, fille d'Etienne C., directeur de la poste aux lettres de Lons-le-Saunier, et de Louise Goy.

Carrière 1790-1793

Entre par recommandation de Vernier ; élu commis du département (17 juillet 1790) ; sous-commis aux impositions, 600 l. prévus (1791) ; quitte au bout de deux trimestres.

Greffier de la justice de paix de Gendrey (1790, 1792).

Carrière après 1793

Commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Montmirey-le-Château (13 pluviôse an VII-6 vendémiaire an VIII).

Contrôleur des contributions directes (5 nivôse an VIII).

N°57 sur la liste des notables du département, domicilié à Brans (an IX).

Elu aux collèges électoraux du département et de l'arrondissement de Dole (1803).

Membre du conseil d'arrondissement de Dole (1823).

S'intéresse à l'amélioration de divers procédés technologiques (pressoirs, appareils de distillation, sulfates et potasse) ; médaille d'or de la Société d'encouragement pour son travail et un *Mémoire* sur les plantes fournissant le plus de potasse (1820).

Divers

Fortune : 30 000 F. (1803).

³ C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 450.

⁴ « Boischot ».

Déclaration de succession : 2 551 F. de meubles et 2 300 F. d'immeubles.

Sources

E. Fourquet. *Les hommes célèbres...*, *op. cit.*, p. 270-271 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 62, p. 76 ; *Annuaire* 1793, p. 59.
AN F^{1c} III Jura 2. ADJ 1L565.

BOULEROT, Etiennet-François-Bonaventure

Né le 15 juillet 1766 à Poligny ; mort le ? à ?.

Fils de Regnaud Alexis B., huissier royal et de Jeanne-Claudine Mouchet.

Epouse Jeanne-Etiennette Charnard, fille de Désiré-Ignace C., tanneur et de Marie-Charlotte Chatel (Lons-le-Saunier, 17 frimaire an III).

Beau-frère de Jean-Claude Cordier (1766-1834)⁵.

Carrière 1790-1793

Nommé 1^{er} commis des bureaux du district de Poligny (29 septembre 1790) ; admis comme commis 2nd ordre du département, 300 l. (février 1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; commis, 900 l. (1793) ; commis de Dumas ; chargé de la remise des archives de l'administration départementale à la commission administrative séante à Dole (31 août 1793) ; fait l'objet d'un mandat d'arrêt (janvier 1794).

Carrière après 1793

Nommé membre du directoire du district de Poligny par arrêté des représentants Foucher et Besson (3 brumaire an III) ; démissionne pour reprendre sa place de chef de bureau de l'administration du département (14 floréal an III) ; chef du bureau des domaines de l'administration centrale du département ; nommé adjoint du secrétaire en chef (7 germinal an IV).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 77, p. 81 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1854, p. 32.
ADJ 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; *ibid.* fol. 323v, séance du 23 avril 1792 ; 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793 ; 1L75* fol. 111r, séance du 31 août 1793 ; 1L78* fol. 14r, séance du 14 floréal an III ; 1L565.

⁵ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 156, p. 156 : administrateur municipal de Lons-le-Saunier (an VI) ; commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton de Vincelles (an VI-an VIII) ; membre du collège électoral de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (1803).

BRILLON, Jean-Baptiste⁶

Fils de Joseph-Désiré B., docteur en médecine et maire de Lons-le-Saunier⁷ ?

Carrière 1790-1793

Entré en 1790 (reçoit un traitement le 21 décembre 1790) ; « M. le secrétaire avait choisi pour son second M. Brillon qui a passé au bureau des impositions où son service a paru plus utile »⁸ ; sous-commis aux impositions, 600 l. (1791) ; commis 1^{er} ordre au bureau des impositions, 600 l. (1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; appointment : 600 l. (1793). Mi-avril 1793, le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier demande qu'il soit consigné et surveillé comme fonctionnaire suspect ; la société populaire l'inscrit sur la liste des fonctionnaires qui ont perdu la confiance du peuple. Fait l'objet d'une notification d'arrestation par la commission administrative le 22 octobre 1793 ; élargi aussitôt.

Sources

D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 348, p. 351 ; 1853, p. 86.

ADJ 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792 ; 1L75* fol. 58, séance du 16 mars 1793 ; 1L565.

BUTHIAUX⁹

Carrière 1790-1793

Nommé commis dans le bureau des biens nationaux, en remplacement de Vulpilat, 800 l. à partir du 1^{er} août 1793.

Carrière après 1793

Commis (23 floréal an III).

Sources

ADJ 1L73* fol. 160v-161r, séance du 16 août 1793 ; 1L78* fol. 24v-25r.

⁶ « Brillon fils ».

⁷ Joseph-Désiré Brillon est le maire de Lons-le-Saunier en 1790 (1736-1812, fils d'un apothicaire, parrain : un avocat au parlement, marraine : femme d'un marchand), docteur en médecine, franc-maçon, député de Lons-le-Saunier à l'assemblée du bailliage de Lons-le-Saunier, maire de Lons-le-Saunier (1786-février 1790, 20 octobre 1795-1796, 3-avril 1804-3 juin 1806). Il épouse Henriette, fille de Joseph Meynier, notaire et de Catherine Girod (24 août 1758, Lons-le-Saunier) (H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 94, p. 87-88 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, *op. cit.*, p. 207 ; id., *Les Francs-comtois...*, *op. cit.*, p. 205 ; id., *Médecins...*, *op. cit.*, p. 109-110). M3922 ne porte cependant pas d'indication de descendance).

⁸ ADJ 1L566 Ebrard, *Observations sur les changements...*, fol. 1v.

⁹ « Buthieux ».

CHARVE

Fils d'Etienne C., directeur de la poste aux lettres à Lons-le-Saunier¹⁰ et beau-frère du commis Boichot ?

Carrière avant 1790

Surnuméraire dans les bureaux, 100 l. arrivé au milieu du 1^{er} trimestre (1791).

Carrière après 1793

Secrétaire en chef (germinal an VII) ; prête le serment (2 pluviôse an VII).

Sources

ADJ 1L565.

CHÂTEAUVIEUX

Carrière 1790-1793

Secrétaire-greffier du lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale ; recommandation de Malet, commandant, au directoire (3 mai 1791).

Entré entre avril et octobre 1791, bureau de calcul ; élu commis 1^{er} ordre au bureau de calcul, 600 l. (février 1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; appointment : 900 l. (1793) ; cesse ses fonctions (juin 1793).

Membre de la société populaire de Lons-le-Saunier ; emprisonné comme membre de la société populaire de Lons-le-Saunier (fin juin 1793 (?) - 10 août 1793).

Sources

D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1848, p. 164.

ADJ 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792 ; 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793, fol. 160v, séance du 16 août 1793, 1L565.

¹⁰ Etienne Charve est directeur de la poste aux lettres à Lons-le-Saunier (ADJ 1L303), et pour cette raison, constamment en contact avec l'administration départementale. Un autre, Claude-Antoine (°24 janvier 1750), fils d'Antoine C., notaire de Lons-le-Saunier, est avocat à Lons-le-Saunier, juge-châtelain, député de Quintigny à l'assemblée du bailliage de Lons-le-Saunier et député à l'assemblée du bailliage d'Aval (Thiébaud, p. 218-219), juge à Lons en 1792. Il s'agit vraisemblablement du même qui est écossais agrégé à la loge de la Parfaite intelligence de Lons-le-Saunier en 1775 (BnF FM² 262) et de l'homme de loi et notaire compris sur la liste des notables du département en l'an IX (n°129), domicilié à Lons-le-Saunier. Lors de son mariage, en 1785, on trouve parmi les témoins Vernier, Ebrard, Claude-Ignace Rouget, avocat-conseiller du roi, père de Rouget de Lisle. Sa fille, Liberté Constitution Désirée, épouse l'auteur Charles Nodier (Max Roche. « Magistrats et familles de notables du département du Jura (1790-1830) ». In *SEJ : Travaux*, 1990, p. 329-341, p. 332 et J.-M. Thiébaud. *Les Francs-Comtois...*, *op. cit.*). En l'an IX, un Charve, notaire à Lons-le-Saunier, est sur la liste des notables du département (n°129).

CHEVILLARD, Jean-Baptiste

Né le 23 décembre 1766 à Lons-le-Saunier ; mort le 18 janvier 1853.

Fils de Jean-Joseph Chevillard, membre du directoire du département (1790-1792), cf. Dictionnaire des administrateurs, *supra*, p. 899-900, et de Jeanne-Bonaventure Humbert.

Epouse Françoise-Thérèse-Stéphanie Oudet, fille de Claude-Antoine O., avocat au parlement, et de Marie-Elisabeth-Lupicine de Faublan, propriétaires du château de Vevy (30 décembre 1800).

Descendance : deux fils, Emile (1801-1865), pour lequel demande une place d'élève dans le corps de l'intendance militaire (1821-1822), marié à la nièce et héritière de Théodore Vernier, juge d'instruction à Saint-Claude et président du conseil général du département ; Léon (1803-1879), procureur du roi à Lons-le-Saunier.

Carrière avant 1790

Gradué en droit à Besançon ; poursuit ses études à Paris ? Avocat au parlement ?

Carrière 1790-1793

Surnuméraire dans les bureaux (1791), mais absent des listes de rétribution¹¹ ; commissaire du département auprès du général de l'armée du Rhin pour les troupes jurassiennes par volonté de son père de l'éloigner des difficultés lédoniennes¹².

Carrière après 1793

Commissaire des guerres (campagnes du Rhin, 1793-1794) ; dénoncé au club jacobin de Strasbourg ; reprend du service après Thermidor (campagnes d'Italie, an V et an XIV ; d'Espagne, 1808 ; du Nord, 1812-1813 ; de France, 1814) : sous-inspecteur aux revues de troisième classe (1801), deuxième classe (1810), première classe (1812).

Membre du conseil général (an IX).

Membre des trente et des soixante (1806).

Attaché à l'Empire ; chevalier de la Légion d'honneur (1811).

Attaché à la maison du roi comme sous-inspecteur aux revues de la compagnie de grenadiers à cheval de la Garde du roi (1814) ; inspecteur aux revues à Belfort (1815) ; à nouveau sous-inspecteur de la Garde du roi (1815-1816) ; royalisme suspecté ; mis à la retraite comme sous-intendant militaire (1817) ; officier de Saint-Louis (1814) et chevalier (1815) ; mis en disponibilité (1822) ; mis à la retraite (1823).

Considéré comme « ultra libéral influent » par le préfet (1820) ; accusé d'avoir alimenté les élections contre le gouvernement (1821).

Maire de Vévy.

Propriétaire censitaire à 1 256 F. (1820).

Conseiller général du canton de Conliège (1836-1843).

¹¹ ADJ 1L565 cahier-journal et ADJ 1L566 *Formation et dépense des bureaux*, s.d., brouillon d'Ebrard : « Chevillard, Deleschaux : qui en ont refusé [leurs traitements] et qui les ont bien mérité[s] ».

¹² R. Cosson. « Souvenirs d'Italie (1797). Par J.-B. Chevillard. Avec une notice sur l'auteur ». In *Le vieux Lons*, 1910, n°3, p. 154-163. p. 154.

Agronome ; l'un des principaux actionnaires de la société constituée en 1827 pour la recherche de houille dans l'arrondissement de Lons-le-Saunier.

Membre de la Société d'Emulation du Jura (1824) ; président (1832-1850) ; président honoraire.

Sources

ADJ 1L565, M922. 1L74* fol. 14v, séance du 1^{er} août 1792 ?

Jean-Marien Bonjean. « Un notable lédonien de la Révolution au Second Empire : Jean-Baptiste Chevillard (1766-1853) ». In *Jura français*, 1987, n°195, p. 1-5 ; C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 17 ; R. Cosson. « Souvenirs d'Italie (1797). Par J.-B. Chevillard. Avec une notice sur l'auteur ». In *Le vieux Lons*, 1910, n°3, p. 154-163. portrait p. 155.

CLERGET¹³

Carrière 1790-1793

N'est mentionné que dans le livre-journal pour le traitement du 21 décembre 1790 comme commis-expéditionnaire, ne se trouve pas dans les papiers concernant la division des bureaux.

Aux armées¹⁴ ?

Carrière après 1793

Commis (23 floréal an III).

Appelé au service, mais le représentant en mission Saladin demande à ce qu'il reste au service du département (thermidor an III).

Sources

ADJ 1L78*, fol. 24v-25r ; 1L565; 1L720*.

¹³ Peut-on associer ce Clerget à Emmanuel Clerget Saint-Léger (° v. 1772 ; en 1807 : marié et père de 2 enfants, avec une fortune estimé à 40 000 F) : étudiant avant la Révolution, employé dans l'administration du département (s.d.), 18 brumaire an XIII [9 novembre 1804] : conseiller de préfecture en remplacement de Champion ; secrétaire général du Jura le 31 janvier 1816, en remplacement de Bechet, poste supprimé par ordonnance du 9 avril 1817, recréé le 1^{er} août 1820, nommé à nouveau le 6 septembre 1820 ; considéré en 1807 comme « assez instruit, diffus, cherchant l'influence » ; « probe, zélé dans ses fonctions » (AN F⁷ 36452) ? Il existe en effet en l'an III deux employés du département s'appelant Clerget, l'un de Lons-le-Saunier, l'autre de Poligny.

¹⁴ ADJ 1L335 : plusieurs courriers signés de Clerget (20 mars-7 septembre 1792), donnant des nouvelles des troupes stationnées dans le Haut-Rhin, et dont l'auteur connaît Jobin.

CLUNY, Godefroy¹⁵

Né v. 1746 à Besançon ; mort le 30 germinal an VI à Lons-le-Saunier.

Epouse Jeanne-Baptiste Robine (Besançon, 1785).

Carrière avant 1790

Avocat.

Secrétaire de l'intendance de Franche-Comté pendant 24 ans.

Membre de la loge de la Parfaite Union de Besançon (1784), loge dont les membres ne sont pas exclusivement du monde de la robe.

Carrière 1790-1793

Elu chef des bureaux (17 juillet 1790) ; nommé chef unique des bureaux, 1 800 l. (11 septembre 1790) ; chargé des archives et de la direction générale des bureaux, notamment ceux des impositions et finances et des municipalités ; prête le serment civique, en tant que chef de bureau (23 avril 1792) ; préposé du payeur des départements du Doubs et du Jura à Lons-le-Saunier (novembre 1792) ; payeur général par intérim (décembre) ? ; appointment : 1 500 l. de traitement (16 mars 1793). Début avril 1793, le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier demande son incarcération comme fonctionnaire suspect ; enfermé aux Capucins.

Carrière après 1793

Chef de bureau de l'administration du Jura (septembre 1793).

Receveur du district de Lons-le-Saunier (frimaire an III) ; nommé provisoirement payeur départemental du Jura (23 messidor an III).

Nommé membre de l'administration centrale du département (13 ventôse an IV) ; réélu (25 germinal an V) ; commissaire provisoire du Directoire exécutif près de l'Administration centrale du département (prairial an V) ; en fonctions jusqu'au 8 vendémiaire an VI.

A sa mort, directeur de l'hôpital de Lons-le-Saunier.

Divers

Soumis à l'emprunt forcé à hauteur de 300 F. (an IV).

Sources

M. Gresset. *Gens de justice...*, op. cit., p. 78 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 144, p. 107 ; D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1850, p. 348.

AN F^{1b} I 103. ADJ 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792 ; 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793, 1L 390, 1L565, 1L683, 1L720*. ADJ 1L565 Poupon aux administrateurs du département, Orgelet 11 de 1791 [sic] : « Un aussi bon sujet ».

¹⁵ Un dénommé Cluny est receveur de district de Lons-le-Saunier fin 1790 puis payeur général par intérim fin 1792. Il est cependant difficile de savoir s'il s'agit du même que l'homme de bureau (ADJ 1L72* fol. 307r-308v, séance du 24 décembre 1792).

CORNET, Hugues

Carrière 1790-1793

Nommé surnuméraire dans les bureaux (30 novembre 1790) ; surnuméraire dans les bureaux, 200 l. (1791) ; commis 2nd ordre au secrétariat et objets divers, 300 l.-450 l. (février 1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; appointment : 700 l. (1793). Mi-avril 1793, le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier demande qu'il soit consigné et surveillé comme fonctionnaire suspect ; la société populaire l'inscrit sur la liste des fonctionnaires qui ont perdu la confiance du peuple ; cesse ses fonctions (avril 1793).

Carrière après 1793

2^e au secrétariat, 1 500 l. (an III) ; appointment : 900 l. (an VII) ; encore employé en l'an IX¹⁶.

Sources

D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 348, p. 351.

ADJ 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792, 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793, fol. 160v, séance du 16 août 1793, 1L565.

COURTOIS

Originaire du district de Lons-le-Saunier.

Carrière 1790-1793

Entré par recommandation de Vernier ; élu commis du département (17 juillet 1790) ; sous-commis aux domaines nationaux, 700 l. (1791) ; sous-chef du bureau des domaines nationaux, par départ de Sauria, 700 l. (1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; appointment : 800 l. (1793).

Carrière après 1793

Avec Faivre, dénonce le 7 thermidor an II (25 juillet 1794) au comité de surveillance de Dole Bailly, qui, en dépit de ses liens avec Ebrard, est nommé secrétaire général de la commission administrative séante à Dole.

Quitte le 1^{er} pluviôse an III (1 200 l.).

Sources

D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1855, n. 1 p. 110.

ADJ 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792, 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793, 1L565.

¹⁶ « Cornet » ou « Cornu ». Un Hugues Cornu touche 600 l. de traitement en l'an XI (M 3987).

DELESCHAUX, Louis

Né v. 1762 à Lons-le-Saunier ; mort le 7 avril 1847 à Lons-le-Saunier.

Petit-fils de François D., procureur au bailliage, juge châtelain.

Fils de Pierre-Désiré Deleschaux¹⁷ (1731-1810), avocat en parlement, bailli des seigneuries de Vincelles, Sainte-Agnès et Beaufort, lieutenant général de police et maire de Lons-le-Saunier en 1764, assesseur en la maréchaussée générale de Franche-Comté en 1773, subdélégué de Lons-le-Saunier (1767) et d'Orgelet (1780), et de Simone-Angélique Figuet, fille de feu François-Espérance F., conseiller au bailliage.

Frère de Désiré D., officier de dragons ; membre des plumets rouges et écroué durant nivôse an II ?, émigré en 1793.

Epouse dame Henriette-Denise-Eugénie Vaucher.

Carrière avant 1790

Fils de famille.

Carrière 1790-1793

Nommé surnuméraire dans les bureaux (30 novembre 1790) ; mais absent des listes de rétribution¹⁸ ; surnuméraire dans les bureaux, 200 l. (?) (1791).

Carrière après 1793

Commis (23 floréal an III).

Prête le serment (2 pluviôse an VII).

Commis du bureau des domaines, 850 l. (an VII) ; encore employé en l'an IX.

Candidat pour le conseil municipal de Lons-le-Saunier (an IX) ; nommé membre du conseil municipal de Lons-le-Saunier (11 prairial an XII).

Avocat et propriétaire (1847).

Divers

Fortune : 30 000 F. (an IX) ; fait partie des 550 jurassiens plus imposés (an IX).

Sources

D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1853, p. 96.

ADJ 3E4941, 1L69* entre fol. 224-225, feuille volante de 1849 (fautive) ; 1L78* fol. 24v-25r ; 1L565 ; M3922.

¹⁷ C. Brossault. *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 459.

¹⁸ ADJ 1L565 cahier-journal et ADJ 1L566 *Formation et dépense des bureaux*, s.d., brouillon d'Ebrard : « Chevillard, Deleschaux : qui en ont refusé [leurs traitements] et qui les ont bien mérité[s] ».

FAIVRE, Vincent¹⁹

Né vers 1735 (59 ans en 1794).

Originaire du district de Dole.

Carrière 1790-1793

Entré par recommandation de Rabusson ; élu commis du département (17 juillet 1790) ; commis principal aux municipalités, 700 l. (1791 et 1792) ; commis 2nd ordre au bureau des impositions (? 1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; appointement : 700 l. (1793) ; cesse ses fonctions (juin 1793).

Rédacteur d'un « Mémoire sur la première instruction à donner à la jeunesse, dédié à l'Assemblée nationale et recommandé aux bontés de Monsieur Le Chapelier, par leur très humble et très obéissant serviteur, Vincent Faivre, commis dans les bureaux du département du Jura » (1791)²⁰.

Carrière après 1793

Avec Courtois, dénonce le 7 thermidor an II (25 juillet 1794) au comité de surveillance de Dole Bailly, qui, en dépit de ses liens avec Ebrard, est nommé secrétaire général de la commission administrative séante à Dole en l'an II.

2^e commis aux contributions, 1 400 l. (an III).

Sources

D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1855, n. 1 p. 110.

AN D IV 35, dossier 896, pièce 1. ADJ 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792, 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793, fol. 160v, séance du 16 août 1793, 1L565.

GAILLOT

Carrière 1790-1793

Appointement : 300 l. (1793).

Sources

ADJ 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793.

¹⁹ « Febvre », « Fevre ».

²⁰ AN D IV 35, dossier 896, pièce 1, lettre de Faivre à « Monsieur » (le président de l'Assemblée nationale ?), Lons-le-Saunier, 18 janvier 1791, accompagnée d'un petit livre anonyme qui doit inspirer tous les maîtres d'écoles et être imprimé largement.

GOUDOT²¹**Carrière 1790-1793**

Surnuméraire dans le bureau du procureur général syndic (1791)²² ; commis 2nd ordre, 300 l. (février 1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; appointment : 900 l. (1793). Mi-avril 1793, le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier demande qu'il soit consigné et surveillé comme fonctionnaire suspect ; fait l'objet d'un mandat d'arrêt (janvier 1794).

Carrière après 1793

Chef du bureau des travaux et établissements publics (an VI) ; prête le serment (2 pluviôse an VII).

Sources

D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 348 *sqq.* ; 1854, p. 32, 75.

ADJ 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792 ; 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793 ; 1L78*, fol. 24v-25r ; 1L565.

GRANDVAUX, (Pierre)-Gabriel

Originaire d'Arinthod.

Carrière avant 1790

Demande la création d'un office de notaire royal à Saint-Amour « aux offres de 3 000 lt. de finance » (1784).

Carrière 1790-1793

Elu commis du département (17 juillet 1790) ; commis principal au secrétariat et bureau des affaires diverses, 800 l. : « Le sieur Grandvaux est demandé par M. le secrétaire tant pour le seconder que pour diriger le travail du 4^e bureau comme sous-chef. Il a encore donné des preuves de la plus grande exactitude » (1791-1792)²³ ; prête le serment civique, en tant que sous-chef (23 avril 1792) ; appointment : 1 200 l. (1793) ; chargé de la remise des archives de l'administration départementale à la commission administrative séante à Dole (31 août 1793).

Carrière après 1793

Secrétaire-commis de la commission départementale séante à Dole (1793) ; 1^{er} secrétariat, 1 800 l. (an III) ; secrétaire-adjoint, 1 300 l. (an VII) ; prête le serment (2 pluviôse an VII).

N°290 sur la liste des notables du département, domicilié à Lons-le-Saunier « secrétaire à la préfecture » (an IX).

²¹ On trouve aussi bien « Gaudot » que « Goudot ».

²² « Un jeune [? , tache d'encre] Gaudot qui travaille chez le p. g. s. » (ADJ 1L566 *Formation et dépense des bureaux*, s.d., brouillon d'Ebrard)

²³ ADJ 1L566 Ebrard, « Observations sur les changements... », *op. cit.*, fol. 1v.

Traitement : 1 100 l. (an XI) ; bureau de la préfecture, dépêches (1803-1804). Le 1^{er} janvier 1821, il est encore employé de la préfecture, chargé de l'enregistrement et de la distribution de la correspondance, 1 300 F. « en attendant la fixation de sa retraite ». On perd sa trace en 1822.

Sources

AN F1c III Jura 2. ADJ C34, 1L69* fol.10v, 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792, 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793 ; 1L75* fol. 111r, séance du 31 août 1793 ; 1L565 ; M3988 Extrait du registre des arrêtés du préfet du département du Jura, 1^{er} janvier 1821.

GROS, Jean François²⁴

Né le 7 avril 1769 à Lons-le-Saunier ; mort le 22 janvier 1835 à Lons-le-Saunier²⁵.

Fils de Pierre G., menuisier à Lons-le-Saunier, et de Françoise Gaillot.

Filleul de Jean-François G., menuisier à Lons-le-Saunier, et Jeanne-Françoise Cossard, femme de Gabriel Giroux, menuisier.

Frère d'un menuisier²⁶.

Epouse Julie-Madeleine Melizan, née à Marseille le 19 juin 1774, fille de Louis, tailleur puis à l'époque du mariage capitaine des gardes coloniales et de Marie-Claire Ravages (Toulon, 18 brumaire an VI).

Carrière 1790-1793

Entré le 1^{er} juillet 1790 mais nommé surnuméraire dans les bureaux seulement le 30 novembre 1790 ; surnuméraire dans les bureaux, 200 l. (1791) ; choisi par Ebrard comme commis 2nd ordre dans son bureau, 300 l.-600 l. (1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; engagé volontaire avec Baudot (11 août 1792).

Carrière après 1793

Sert 9 ans, 8 mois et 22 jours, en est retraité comme capitaine d'infanterie de ligne, amputé d'une jambe.

1 an dans le bureau d'un sous-inspecteur aux revues.

Réintégration dans les bureaux (4 juin 1803) ; chef de la division de l'administration communale, 1 800 F., 1^{er} janvier 1821 ; chef à 1 800 l. (21 ans, 1 mois et 24 jours de service, novembre 1822). A cette date, c'est la dernière personne de l'administration départementale de 1790-1791 (de façon significative, le plus ancien commis après lui est entré en 1797) ; appointment : 1 950 F. (1823) ; toujours à la même place, 1 800 F. (1826) ; normalement mis à la retraite (25 années et 12 mois de service, 1^{er} mai 1826) ; retraité seulement le 1^{er} janvier 1831 ou 1830, mais continue à exercer pendant le mois de janvier.

²⁴ Nommé Gras dans le livre-journal au 7 octobre 1791.

²⁵ Un même document porte deux dates différentes (1833 et 1835), mais le dossier comporte un extrait des registres des actes de l'état civil de la ville de Lons-le-Saunier infirmant la première date.

²⁶ ADJ 1L565 : le 4 mars 1793, on commande deux caisses pour transporter les décrets au frère Gros, menuisier.

Divers

Chevalier de la Légion d'honneur.

Habite rue Saint-Désiré.

Sources

ADJ 1L69* ; 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792 ; 1L72* fol. 94v-95r, séance du 11 août 1792 ; 1L565 ; M 3987 : « Etat des employés et gens de service [...] 9bre 1822 » et « Etat des employés et gens de service [...] d'une caisse de retraite en leur faveur » ; M 4000 ; M4019.

JOBIN, Louison

Fils d'un homme de loi ?²⁷

Carrière 1790-1793

Entré avant le 1^{er} janvier 1791 (pas mentionné le 30 novembre 1790) ; commis ? surnuméraire dans les bureaux [municipalités ??], 200 l. (1791) ; élu commis 2nd ordre au secrétariat et bureau des affaires diverses (février 1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; part pour l'armée en qualité de secrétaire du commissaire du département (septembre 1792) ; appointement : 600 l. (1793). Mi-avril 1793, la société populaire de Lons-le-Saunier l'inscrit sur la liste des fonctionnaires qui ont perdu la confiance du peuple. Compromis dans la lettre qui entraîne le renvoi de Vulpilat ; sur la liste des personnes à poursuivre (février 1794).

Carrière après 1793

Un « Jobin fils » est n°347 sur la liste des notables du département, domicilié à Lons-le-Saunier ; homme de loi (an IX).

Sources

D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 351, p. 356 ; 1854, p. 76.

AN F^{1c} III Jura 2. ADJ 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792 ; 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793, 1L565.

²⁷ Un Claude-François Jobin est lieutenant-criminel au bailliage de Lons-le-Saunier (1786)

LEDANTU, Pierre-Alexis²⁸

Carrière 1790-1793

Bureau des volontaires (juillet 1791) ; commis dans le bureau des émigrés et domaines nationaux (1^{er} octobre 1792, confirmé le 27 janvier 1793) ; il paraît « réunir les connaissances et l'assiduité nécessaires à ce genre de travail » ; appointement : 600 l., puis 800 l. après le départ de Faivre (1793) ; chargé de la remise des archives de l'administration départementale à la commission administrative séante à Dole (31 août 1793).

Sources

ADJ 1L73* fol. 8r, séance du 27 janvier 1793, fol. 58, séance du 16 mars 1793, fol. 160v-161r, séance du 16 août 1793 ; 1L75* fol. 111r, séance du 31 août 1793 ; 1L565.

LESCOT²⁹

Famille d'hommes de loi ?

Carrière 1790-1793

Appointement : 300 l. (1793) ; cesse ses fonctions (juin 1793).

Sources

ADJ 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793 ; fol. 160v, séance du 16 juin 1793.

MOURCET, (Jean)-Augustin (l'aîné)

Né le 8 février 1764 à Salins ; mort le 4 février 1816 à Salins.

Fils de François M., procureur, notaire et avocat à Salins et de Claudine-Françoise Michaud.

Epouse Jeanne-Huberte-Françoise Gerrier, fille d'Ambroise G. et de Pierrette Goy.

Descendance : trois enfants (an IX).

Carrière avant 1790

Clerc chez son père notaire.

Carrière 1790-1793

Elu commis du département (17 juillet 1790) ; sous-commis au secrétariat, 600 l. (1791) ; commis 1^{er} ordre au secrétariat et bureau des objets divers, 600 l. (1792) ; « A quitté le département » (3 février 1792).

Elu membre du directoire du district d'Arbois (18 novembre 1792) ; vice-président.

²⁸ « Ledantu », « Ledentu », « Dantu ».

²⁹ Parmi les avocats qui acceptent la réforme de Maupeou, on trouve un dénommé Lescot de Nozeroy, lui-même fils d'avocat (M. Gresset. *Gens de justice...*, op. cit., t. 2, p. 715).

Carrière après 1793

Destitué par arrêté des représentants en mission (21 septembre 1793) ; mis en arrestation sur ordre du directoire du district d'Arbois (26 vendémiaire an II).

Nommé agent national du district d'Arbois par arrêté du représentant en mission (3 frimaire an III-brumaire an IV) ; commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale de Salins (17 messidor an IV-25 ventôse an VII).

Notaire à Salins (an IX-1816).

Elu au collège électoral d'arrondissement du canton de Salins (1803).

Adjoint au maire de Poligny (9 germinal an VIII, an XII).

N°436 sur la liste des notables du département, domicilié à Salins, notaire (an IX).

Elu suppléant au juge de paix de Salins (3 janvier 1808).

Maire de Salins (18 fructidor an XIII, 18 mars 1808, 14 avril 1813-1814).

Franc-maçon en 1809-1811.

Divers

Fortune : 10 000 F. (plus 15 000 F. du chef de sa femme) (an IX).

Sources

H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 424, p. 206.

AN F^{1c} III Jura 2. BnF FM² 412. ADJ 1L69* fol. 10v, 1L565, M3922, M4027.

NICOLAS

Carrière 1790-1793

Travaille un an dans les bureaux sans être payé (1792-1793) ; 300 l. à partir du 1^{er} juillet 1793 ; bureau du procureur général syndic (août 1793).

Carrière après 1793

Commis (23 floréal an III).

Sources

ADJ 1L73* fol. 161r, séance du 16 juin 1793 ; 1L78* fol. 24v-25r ; 2L44*.

POIRIER³⁰

Carrière 1790-1793

Surnuméraire dans les bureaux, travaille depuis un mois (fin 1791) ; surnuméraire secrétariat et bureau des affaires diverses ? ; reçoit un traitement à partir de janvier 1792 ; commis 2nd ordre, 300 l. (février 1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; appointment : 600 l. (1793). Mi-avril 1793, la société populaire de Lons-le-Saunier l'inscrit sur la liste des fonctionnaires qui ont perdu la confiance du

³⁰ Poirier ou Portier ?

peuple. Chargé de la remise des archives de l'administration départementale à la commission administrative séante à Dole (31 août 1793).

Sources

D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 351.

ADJ 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792 ; 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793 ; 1L75* fol. 111r, séance du 31 août 1793 ; 1L565.

ROUGET

31

Carrière 1790-1793

Nommé surnuméraire dans les bureaux (30 novembre 1790) ; surnuméraire dans les bureaux, 200 l. (1791) ; commis 2nd ordre au bureau des domaines nationaux, 300 l. (février 1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; appointment : 600 l. (1793). Mi-avril 1793, le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier demande son incarcération comme fonctionnaire suspect ; enfermé aux Capucins ; la société populaire l'inscrit sur la liste des fonctionnaires qui ont perdu la confiance du peuple. Prend parti aux attaques contre la société populaire lédonienne en juin 1793 ? ; chargé de la remise des archives de l'administration départementale à la commission administrative séante à Dole (31 août 1793).

Fait l'objet d'une notification d'arrestation par la commission administrative le 22 octobre 1793.

Carrière après 1793

Commis (23 floréal an III).

Administration forestière (s.d.).

Sources

D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 347 ; 1853, p. 87.

ADJ 1L69* entre fol. 224-225, feuille volante de 1849 ; 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792 ; 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793 ; 1L78*, fol. 24v-25r ; 1L565.

³¹ Y a-t-il un lien entre ce Rouget et Claude-Ignace Rouget, avocat-conseiller du roi, père de Rouget de Lisle (Max Roche. « Magistrats et familles de notables du département du Jura (1790-1830) », in *SEJ : Travaux*, 1990, p. 329-341, p. 332) ? On sait en effet que Rouget de Lisle a au moins un frère, prénommé Théodore.

SAILLARD³²**Carrière avant 1790**

Un Sailland est greffier de la subdélégation de Lons-le-Saunier.

Carrière 1790-1793

Bureau du procureur général syndic (1790) ; commis dans le bureau du procureur général syndic, 600 l. (1791) ; commis 1^{er} ordre au bureau du procureur général syndic, 600 l. (1792).

Carrière après 1793

Appointement : 600 l. (an VII).

Sources

ADJ 1L565.

SAURIA, Pierre-Marie³³

Né en 1757 (baptisé le 13 mars) à Poligny ?.

Petit-fils de Claude S. (1636- ?), maître chirurgien.

Fils de Jean-François S. (1701- ?) et de Pierrette Bressand.

Parmi ses huit frères et sœurs, on trouve une pharmacienne ; un prêtre et Jean-Charles S.³⁴ (1753-1832) , engagé dans le régiment de Bourbon-Cavalerie (1770-1778) ; entreprend des études de droit (1779) ; volontaire au 2^e bataillon du Jura ; armée du Rhin (1793-1795) ; général de brigade ; disgrâce peut-être à cause de ses liens avec Pichegru ; membre de l'administration municipale de Poligny (10 germinal an V) ; membre de l'Administration centrale du département (3 brumaire an VI) ; confirmé dans ses fonctions par l'assemblée électorale (20 germinal an VI) ; destitué par le Directoire exécutif (1^{er} germinal an VI) ; réintégré (28 thermidor an VII) ; démissionne pour raisons de santé (27 nivôse an VIII) ; inspecteur forestier à Lons-le-Saunier (14 mai 1801) ; dénoncé comme « jacobin forcené, clubiste, employant tous ses gardes à répandre des propos incendiaires contre le roi ; en tenant lui-même ; ennemi juré des Bourbons ; fédéré, clubiste et chaud bonapartiste ; ayant toujours donné le plus mauvais exemple à ses subalternes depuis le retour de l'usurpateur » (1815) ; démissionne ; père de Marc-Charles S. (1812-1895), médecin agronome et inventeur des allumettes chimiques à friction.

A pour parrain Pierre Baud et pour marraine Marie-Jacqueline Bressand.

Epouse Marie-Thérèse Légerot.

Descendance : une fille, Marie-Josèphe S. (1785-1871).

³² Sailland ou Saillard ? Quel rapport y a-t-il entre le commis du département et Pierre-François Saillard (1753-1837), commissaire à terrier, lui-même fils d'un commis aux salines de Montmorot, futur procureur de la commune de Lons-le-Saunier (1790-1791) et membre du directoire du district de Lons-le-Saunier (1791-1793) ? cf. H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 549, p. 247-248.

³³ « Sauriat », « Soyria ». Pour son prénom, voir ADJ 1L72* séance du 2 octobre 1792, fol. 157v ; 1L73* fol. 59, séance du 16 mars 1793, 1L390, 1L565.

³⁴ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 552, p. 248-249 ; Pierre Letourmy. *Charles Sauria. Un comtois inventeur des allumettes chimiques à friction. Biographie, généalogie*. Saint-Pois : chez l'auteur, 1990. p. 74-76.

Carrière avant 1790

Un « Sauria cadet » est greffier de la maîtrise de Poligny et est compris sur le rôle d'impositions des ci-devant privilégiés (1789) pour 4 l. 19 s. 9 d. (ADJ Cp1642).

Carrière 1790-1793

Elu commis du département (17 juillet 1790) ; commis principal aux domaines nationaux, 800 l. prévus ; quitte au bout de 3 trimestres (= 600 l.) « Le sieur Sauria était désigné pour conduire comme sous-chef le travail du bureau des domaines nationaux. On lui doit la justice qu'il remplit ce service avec exactitude et intelligence » (1791)³⁵.

Elu greffier du tribunal criminel du Jura (29 mars 1791 ; au moins jusqu'en septembre 1792).

Commis en chef du bureau des domaines nationaux, 1 000 l. (16 mars 1793).

Carrière après 1793

Revient dans l'administration départementale ?

Sources

Pierre Letourmy. *Charles Sauria. Un comtois inventeur des allumettes chimiques à friction. Biographie, généalogie*. Saint-Pois : chez l'auteur, 1990. 128 p. arbre généalogique p. 85.

ADJ 1L72* séance du 2 octobre 1792, fol. 157v. ADJ 1L73* fol. 59, séance du 16 mars 1793, 1L390, 1L565.

VERNE, Joseph³⁶

Né en juin 1732 à Lons-le-Saunier.

Carrière avant 1790

Soldat ; invalide.

Compagnon de la R. L. de Saint-Jean de Lons-le-Saunier (1779).

Illettré³⁷.

Carrière 1790-1793

Concierge du département, 300 l. (mi-juillet 1790 jusqu'en 1793).

Carrière après 1793

Concierge, 500 l. (an VII, an IX).

Sources

BnF FM² 262. ADJ 1L565.

³⁵ ADJ 1L566 Ebrard, *Observations sur les changements...*, fol. 1v.

³⁶ « Vernes », « Verles ».

³⁷ Cette indication se trouve en BnF FM² 262 et en ADJ 1L565 cahier-journal : « ne sçait signer ».

VULPILLAT, Désiré

Né le 24 juillet 1771 à Lons-le-Saunier ; mort en 1848 à Strasbourg³⁸.

Fils de Jean-Louis V., maître-apothicaire à Lons-le-Saunier et d'Anne Dompmartin.

Neveu de Désiré Vulpillat, curé de Saint-Germain.

Beau-frère, par sa sœur, de Jean-Joseph Monnier³⁹ (1742-1809), géomètre-arpenteur, commissaire à terrier, régisseur de Mme de Lauragais, secrétaire du conseil d'administration de la légion nationale de Lons-le-Saunier (août 1789), officier municipal de Lons-le-Saunier (novembre 1791) ; poursuivi comme fédéraliste (thermidor an III), membre du directoire du district de Lons-le-Saunier par arrêté du représentant Besson (28 brumaire an III), vice-président, jusqu'en brumaire an IV ; père de l'historien Désiré Monnier.

Epouse Victoire-Anne-Josephte Gerrier, fille de Jean-Baptiste Gerrier, homme de loi et avocat à Lons-le-Saunier (1800), demi-frère de Pierre-François-Désiré G. (1765-1843), avocat au parlement (1765) ; procureur de police du roi à Lons-le-Saunier ; commandant de la garde nationale de Lons-le-Saunier (1792) ; membre du directoire du département (27 germinal an III) ; maire de Lons-le-Saunier (1806-1808) ; conseiller de préfecture (1808), fait office de secrétaire général (1817-1820) ; conseiller général de Champagnole (1834).

Descendance : cinq enfants, dont : Elisa (Josèphe-Désirée-Elizabeth), mariée à un employé des douanes ; Eugène, inspecteur des eaux-et-forêts ; Jeanne-Henriette-Louise, mariée à un professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.

Carrière avant 1790

Etudiant en droit.

Carrière 1790-1793

Nommé surnuméraire dans les bureaux (30 novembre 1790) ; surnuméraire dans les bureaux, 200 l. (1791) ; élu commis 1^{er} ordre au bureau des domaines nationaux, 600 l. (février 1792) ; prête le serment civique (23 avril 1792) ; appointment : 900 l. (1793). Mi-avril 1793, le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier demande son incarcération comme fonctionnaire suspect ; enfermé aux Capucins ; la société populaire l'inscrit sur la liste des fonctionnaires qui ont perdu la confiance du peuple.

Suite à une lettre compromettante, l'administration se passe de ses services le 23 avril 1793 ; mis en état d'arrestation par le représentant en mission Bourdon (23 avril 1793) ; prend la fuite.

Carrière après 1793

Nommé par l'Administration central du Jura « pour surveiller et activer la levée du 30^e cheval » (26 germinal an IV) ; jugé trop proche de la réaction royaliste et suspendu comme « réquisitionnaire » (11 thermidor an VII).

Chef de la 2^e division (militaire et établissements publics) (an IX).

Administrateur municipal de Lons-le-Saunier (23 avril 1799).

³⁸ ADJ 1L69* entre fol. 224-225, feuille volante de 1849.

³⁹ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 407, p. 199.

Secrétaire général de l'administration centrale du Jura (8 nivôse an VIII-9 germinal) ; secrétaire général provisoire de la préfecture (9 germinal-1^{er} prairial) ; traitement provisoire : 1 500F (an XI) ; bureaux de la préfecture, domaines (1803-1804) ; employé dans les bureaux de la préfecture, soit comme chef de bureaux soit comme chef de division (jusqu'au 16 mars 1808).

N°592 sur la liste des notables du département, domicilié à Lons-le-Saunier (an IX).

Membre du collège électoral du département, « propriétaire » (an IX, an XI, an XIII, 1808).

Adjoint du maire de Lons-le-Saunier (11 messidor an XII) ; renouvelé le 8 mars 1808 : bureau d'administration de l'école secondaire (1803), bureau de bienfaisance.

Assume temporairement les fonctions de sous-préfet de Dole (fin 1804-début 1805) ; désigné comme responsable pour la levée des conscrits sur Arinthod, Clairvaux, Orgelet et Saint-Claude (1805) ; vérificateur des caisses publiques du département (7 juin 1806).

Nommé commissaire-vérificateur des caisses de l'administration par le préfet de Florence (1808) ; chef de service et conseiller de préfecture à Florence (1808) ; remplace temporairement le sous-préfet en Toscane à Arrezzo (1809-1^{er} février 1814) ; sous-préfet de Vesoul (1^e Restauration, 9 septembre 1814-1817).

Maire de Saint-Germain-les-Arlay ; membre de la Société d'Agriculture du département du Jura (1820).

Partage une division à la préfecture du Bas-Rhin avec son beau-frère à la demande de celui-ci (1821) ; mis à la retraite : 17 ans à la préfecture du Bas-Rhin, 18 dans une autre administration et un an de service militaire (1838).

Fortune

Fortune : 45 000-50 000 F. (an IX).

Chevalier de la Légion d'honneur (29 octobre 1814-23 novembre 1815 (Restauration et Cent jours)).

Sources

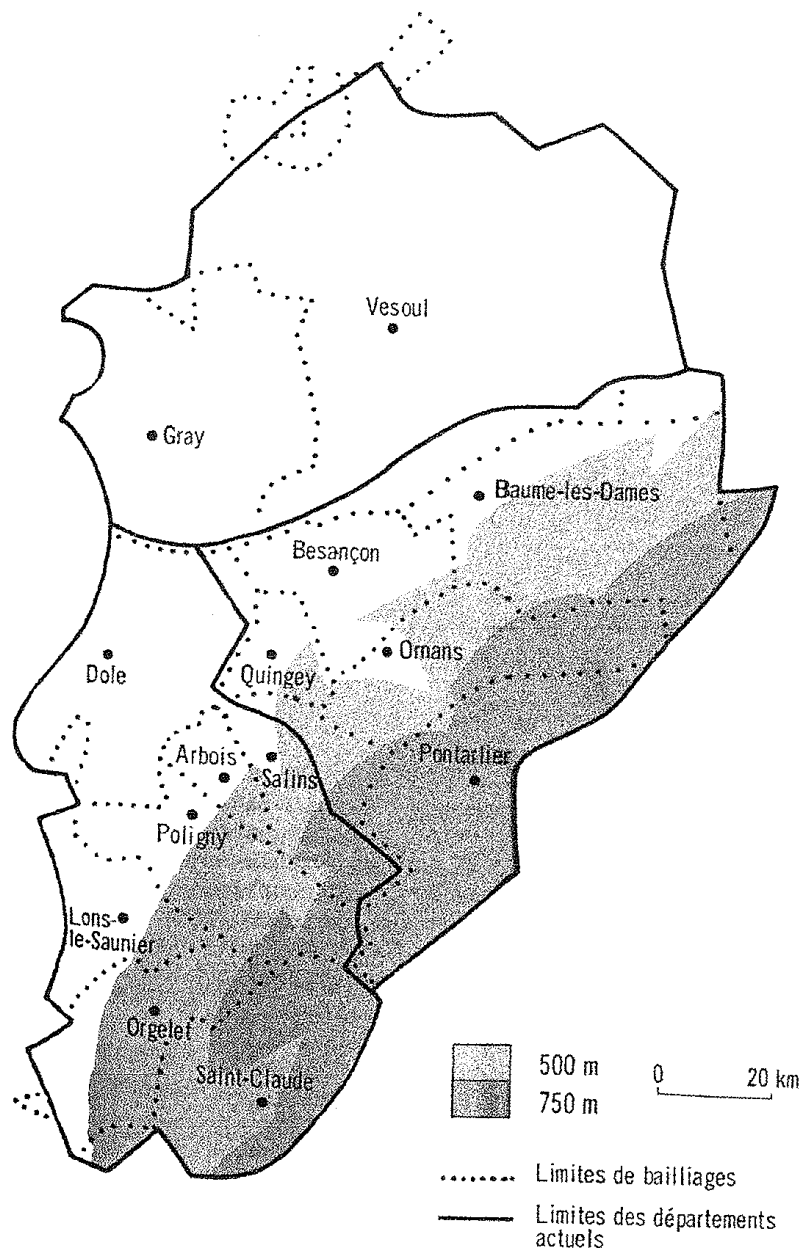
Jean Comby. « Désiré Vulpillat (1771-1849). Un fonctionnaire exemplaire sous la Monarchie, la Révolution et l'Empire ». In *Travaux de la SEJ*, 2008, p. 19-23. arbre généalogique p. 22-23, portrait p. 26 ; R. Fonville. *Désiré Monnier...*, *op. cit.* ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 407, p. 199 ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1850, p. 347, p. 351, p. 355-356.

AN F^{1c} III Jura 2. ADJ 1L71* fol. 236r-237v, séance du 12 février 1792 ; 1L71* fol. 323v, séance du 23 avril 1792, 1L73* fol. 58, séance du 16 mars 1793, 1L565, M3922, M3943, M3987.

Annexes

Annexe n°1 - Délimitations du département du Jura

1° Carte de la Franche-Comté (1789-1790)¹



¹ Tirée et adaptée de M.-V. Ozouf-Marignier. *La formation...*, op. cit., p. 147.

2° Les divisions administratives du futur département du Jura (1789)²

	divisions administratives	divisions judiciaires	divisions financières	divisions religieuses	Révolut.
Arbois (6 921 h.)	subdélégation	- bailliage secondaire			district à partir du 23/08/1790 en rempl. de Salins ³
Dole (8 947 h.)	subdélégation	- bailliage principal - présidial - maîtrise partic. des eaux-et-forêts	recette des finances		district
Lons-le-Saunier (6 518 h.)	subdélégation	- bailliage principal - présidial - maîtrise particulière des eaux-et-forêts	recette des finances		- district - chef-lieu du départ.
Orgelet (2 124 h.)	subdélégation	- bailliage secondaire			district
Poligny (5 767 h.)	subdélégation	- bailliage secondaire - maîtrise particulière des eaux-et-forêts	recette des finances		district
Saint-Amour (2 878 h.)	subdélégation				
Saint-Claude (3 700 h.)	subdélégation	- bailliage secondaire	recette des finances	évêché	- district - évêché
Salins (8 520 h.)	subdélégation	- bailliage secondaire - présidial	recette des finances		district (puis Arbois à partir du 23/08/1790)

² S. Bonin et C. Langlois (dir.). *Atlas...*, t. 5 : D. Nordman, M. Ozouf-Marignier et A. Laclau. *Le territoire (2)...*, op. cit., p. 78.

³ Sur cette question, cf. *supra*, p. 75-76.

3° Carte du Jura (1792)⁴



⁴ J. La Vallée [pseudonyme du marquis de Boisrobert]. *Voyage dans les départemens de la France, enrichi de tableaux géographiques et d'estampes*. t. 18 : Jura. Paris : Imp. du cercle social, 1792.

4° Procès-verbal de délimitation du Jura (24 février 1790)⁵

« Les députés du département d'Aval sont ensuite convenus de faire la division de leur territoire en six districts dont les chefs-lieux sont Dole, Salins, Poligny, Lons le Saunier, Orgelet et Saint-Claude, les lignes de démarcation suivantes entre ces divers districts ont été reconnues et consenties.

- district de Dole

Les limites du district de Dole sont depuis Chissey jusqu'à Chassey, la ligne de démarcation entre le département d'Aval et les deux autres Besançon et Amont et à l'ouest depuis Chassey jusqu'à Pleure la ligne de démarcation entre le département d'Aval et celui de la Bourgogne ;

à partir de Pleure cette ligne va rejoindre la limite du département au sud de Chissey en renfermant dans le district de Dole les villages de Rougeague, Tassenières, Bretenières, Vaudrey, Montbarrey et Santans.

Le district de Dole a été divisé en quatorze cantons dont les chefs-lieux et paroisses de leur arrondissement suivent :

- premier canton : Dole chef-lieu : Les Bruyères, Le Landon, Les Capucins, La Bedugue, Le Boichot, Le Poiset ;

- deuxième canton : Montmirey-le-Château, chef-lieu en laissant aux électeurs la liberté de le placer pour les assemblées qui suivront la première à Montmirey-la-Ville s'ils jugent cet endroit plus convenable que Montmirey-le-Château : Montmirey-la-Ville, Chassey, Nilieu, Mutigney, Marpain, Champagney, Dammartin, Montrambert, Thervay-lès-Balançons, Brans, Champagnolot, La Tuilerie, Pointre, Frasné, Offlanges ;

- troisième canton : Gendrey chef-lieu : abbaye d'Acey, Les Granges de *Voleri* et *Montmourey*, *Vassange*, Pagney, Ougney, Vitreux, Rouffange, Taxenne, Saligney, Serre-les-Moulières, Sermange, Malange, L'Abergement-lès-Malange, Auxange et ses dépendances, Louvatange, Vigearde, Romain, Le Petit Mercey ;

- quatrième canton : Menotey chef-lieu : Peintre, Chevigny, Biarne, Saint-Vivant, Sampans, Jouhe, Gredisans, Archelange, Moissey ;

- cinquième canton : Rochefort chef-lieu : Authume, Baverans, Falletans, Gros Buisson, Nenon, Audelange, Châtenois, Amange, Vriange, Le Temple ;

- sixième canton : Orchamps chef-lieu : Romange, Moulin rouge et Les Forges, Lavans-lès-Dole, Lavangeot, Eclans, *Eclangeot*, Le Prieuré de *Monjeux*, Our, La Bretenière, *Cincens*, Etrepigny, La Barre, Plumont, Monteplain ;

- septième canton : Dampierre chef-lieu : Evans, Les Minerais, Fraisans, Rans, Ranchot, *Le Rendey*, Biarne-lès-Salans, *Château-des-Rats*, *Rond Buisson*, Salans, Charchilla, Bois de Salans, Les Granges *Laborey*, La Corne de Chaux, *Laveloupe*, *Château-des-Bois*, Courtefontaine, Baraques de la Barre ;

- huitième canton : Champvans chef-lieu : Monnières, Foucherans, Mont-Roland, St-Ylie, Choisey, Parcey Damparis, Abergement-la-Ronce, Laborde Rousseau, Belvoeye ;

- neuvième canton : St Aubin chef-lieu : Aumur, Tavaux, Laborde Toulangeon et Les Tuileries, Molay, Champdivers, Peseux, Saint-Loup, *Château-de-la-Chaux*, La Borde *Gaulard*, Villangrette *Buchaille* ;

- dixième canton : Longwy chef-lieu : Grand-Noir [Annoire], Petit-Noir, Chemin, Beauchemin, Moussières, Grand et Petit Jousserot [Les Jousserots], Hotelans, Le *Soçois*, Neublans, Meix et Petit Meix, Abergement-Saint-Jean, *Charmoncel*, Les Louvières ;

⁵ ADJ 1L351. L'orthographe est modernisée. Les lieux en italiques ne sont pas identifiés.

- onzième canton : Santans chef-lieu : Chissey, Chatelay, Germigney, Montbarrey, La Vieille-Loye, La Motte, *Vielle-Verrerie*, Belmont, Augerans et Château, Grande-Loye [La Loye] ;
- douzième canton : Mont-sous-Vaudrey chef-lieu : Vaudrey, Bans, Seligney, Souvans ;
- treizième canton : Rahon chef-lieu : Villers-Robert, Grand et Petit Deschaux [Le Deschaux], Balaiseaux, Gatey, Tassenières, Bretenières, *Pranans*, Pleure et Rougeaque, *Saint-Martin*, *Sainte-Marie*, [Les Essarts-]Taignevaux ;
- quatorzième canton : Parcey chef-lieu : Azans, Crissey, *La Pressagne*, Villette-lès-Dole, Goux, *Portaubert*, *Le Gros Saulçois*, Nevy-lès-Dole, Gevry.

[le quinzième canton est mentionné en 1L 351 qui reprend ce même document mais est daté du 7 mai 1790 : Chaussin chef-lieu Asnans et *Montalègre*, Saint-Baraing, Servotte et La Vaivre, Vornes et dépendances, Beauvoisin, Les Essarts de Condé, Chaînée-des-Coupis, Les Petits Coupis [Les Coupis], Chêne-Bernard et Le Chalonge].

- district de Salins

Les limites du district de Salins sont du côté du nord la ligne de démarcation entre le département d'Aval et celui de Besançon depuis *Monbeuley* jusqu'à Cramans ;

du côté de l'ouest la ligne qui comprend les villages ci après Ecleux, Chamblay, Ounans, La Ferté et Grand Abergement [Abergement-le-Grand] ;

au sud la ligne à partir du Grand Abergement [Abergement-le-Grand] va rejoindre la limite du département de Besançon à une lieu au dessus d'Arsurette en comprenant ce village et les suivans qui sont Petit Abergement [Abergement-le-Petit], Pupillin, Valempoulières, Le Pasquier, Saint-Germain-en-Montagne, Charency et La Favière ;

[mot illisible] la limite entre le département d'Aval et celui de Besançon.

Le district de Salins a été divisé en huit cantons dont les chefs-lieux et paroisses suivent :

- Salins : Saint-Thiébaud, Onay, *Saint-Joseph*, Aiglepierre, Marnoz, *Cantaine*, Saint-Michel, *Salgret* [?], Château-sur-Salins, Bracon, Ivory, Les Deux Champigny, Arloz, Le Martinet, *Remeton*, Blégny, Baud, Les Tilleret, Cernans, *La Mart*, *Roche d'or*, Géraise, *Chuey*, Chaux sur *Grésille*, Saizenay, *Monservan*, *Grangette*, Poupet, *Lousvents* ;

- Vers-en-Montagne : Valempoulières, Le Pasquier, Saint-Germain-en-Montagne, Les Nans, Moutoux, Le Latet, Le Larderet, Chapois, Supt, Andelot-en-Motagne ;

- Aresches : *Chilly*, *Maison Neuve*, Chaux sur Champagny, Pont-d'Héry, Moutaine, La Doye, Les Forges *Chamelin*, Boisset, Thésy, Abergement-lès-Thésy, Montmarlon, L'Entrepôt de *Boujaille* ;

- Nozeroy : Mournans, Charency, Doye, La Favière, Billecul, Rix Trébief, Fraroz, Arsure, Arsurette, Cerniébaud, Longcochon, Mièges, Plénise, Plénisette, Onglières, Charbonny, Garde-Bois de la Joux, *Des Benes*, Chalet d'Esserval ;

- Mignovillard : Essavilly, Molpré, Esserval-Combe, Esserval-Tartre, Censeau, Cuvier, Petit-Villard, Bief-du-Fourg, Communailles-en-Montagne, *Boucheran*, Froidefontaine ;

- Arbois : Pupillin, Mesnay, La Châtelaine, Les Planches-près Arbois, Le *Vernois*, Vauxelle, *Petit Rozière*, Montigny-lès-Arsures, Les Arsures, *Fontaine*, Villette-lès-Arbois, Vadans, La Ferté, Les Abergements [Abergement-le-Grand et Abergement-le-Petit], Saint-Cyr, Montmalin, Saint-Pierre-sous-Vadans et Mathenay, Molamboz ;

- Villers-Farlay : Cramans, Ecleux, Chamblay, Ounans, *Clervant*, Villeneuve, Certémery ;

- Port-Lesney : Mouchard, Pagnoz, *Chilley*, La Chapelle-sur-Furieuse, Ivrey, *Combelle*, Champagne-sur-Loue.

- district de Poligny

Les limites du district de Poligny sont du côté de l'ouest la partie de la limite du département d'Aval avec celui de la Bourgogne comprise depuis Le Ferment jusqu'à La *Rachessière*, [Pictière ?] ; de ce village la limite suit la direction du sud-ouest et va rejoindre la limite du département à deux lieues au-dessus de Foncine-le-Bas qu'elle comprend ainsi que les villages suivants : *Le Grand Bois*, Le Vernois, Le *Vergerot*, Commenailles, Le *Charmois*, *Lapinodièrre*, Vincent, Lombard, Bréry, Blandans, Menétru-le-Vignoble, Château-Chalon, Chamois-Boivin, La Marre, *Faines*, Montigny-sur-l'Ain, Châtelneuf, Chaux-des-Crotenay, Entre-deux-Monts ;

de Foncine-le-Bas jusqu'à Bief-des-Maisons la limite est la même que celle du département, du Bief-des-Maisons qu'elle comprend elle s'étend au nord-ouest et va rejoindre la limite assignée à Dole au nord de Rosière qu'elle comprend ainsi que les villages suivants : Gillois, Conte, Vannoz, Montrond, Molain, Buvilly, Grozon, Aumont ;

de Rosière à Le Ferment, la limite est la même que celle de Dole et comprend les villages suivants : Le Petit-Villey, Villers-les-Bois, Sergenon, Sergenaux.

Le district de Poligny a été divisé en onze cantons dont les chefs-lieux et paroisses suivent :

- Poligny : Chamole, Chausseans, Vaux-sur-Poligny, Champvaux, Le *Ressart*, Barretaine ;

- Grozon : Buvilly, Tourmont, Montholier, Rabeur, Rathier, Les *Millières* ;

- Colonne : Le Petit-Villey, Villers-les-Bois, Oussières, Vaivre, Biefmorin, Le Chateley, Bersaillin, Pont-du-Bourg, Brainans, Chezabois, Le Viseney ;

- Sellières : Mauffans, Mantry, Vincent, Lombard, Froideville, Chavanne, *Le Sauvement*, *Boisgelot*, Chaplambert, Toulouse-le-Château, Vers-sous-Sellières, Monay, Fangy, La Charme, La Ronce ;

- Chaumergy : Commenailles, Gand, Les Chaux [La Chaux-en-Bresse], Francheville, Sergenon, Rye, Chêne-Sec, Sergenaux, Les Fays [Les Deux-Fays], Champrougier, Chemenot, La Chassagne ;

- Les Planches-en-Montagne : Les Foncines [Foncine-le-Haut et Foncine-le-Bas], Chaux-des-Crotenay, Le *Chatelet*, Montliboz, Entre-deux-Monts, La Perrena ;

- Sirod : Treffay, Syam, Cran, Conte, Lent, Bief-des-Maisons, Gillois, Les Chalesmes, Sapois ;

- Champagnole : Châtelneuf, Le Vaudioux, Pillemoine, Cize, Vannoz, Equevillon, Ney, Ardon, Loulle, *Sarravand*, *Rortour*, *La Marche* ;

- Crotenay : Mont-sur-Monnet, Les Monnet [Monnet-la-Ville], Montigny-sur-l'Ain, Pont-du-Navoy, *Maisons des Bois*, Besain, Molain, Montrond, La Buchille, Picarreau, Les *Faines*, Fay-en-Montagne ;

- Château-Chalon : La Marre, Le Fied, Plasne, Blois-sur-Seille, Ladoye-sur-Seille, Bougelier, Menétru-le-Vignoble, Frontenay, Blandans ;

- Saint-Lothain : Passenans, Saint-Lamain, Bréry, Darbonnay, Miéry, Villerserine, Montchauvier, Montchauvrot.

- district de Lons le Saunier

La limite du district de Lons-le-Saunier comprend la partie ouest de celle du département qui se trouve entre La Marre et Digna, de ce village elle s'étend au nord-est jusqu'[au] Frasnois qu'elle comprend ainsi que les villages suivants : Rosay, Augisey, Arthenas, Courbette, Saint-Maur, Poids-de-Fiole, Nogna, Blye, Châtillon, Doucier, Songeson, Menétrux-en-Joux ;

du Frasnoi à La Marre la limite suit la direction nord-ouest et est la même que celle de Poligny ; elle renferme les villages suivants : Saffloz, Marigny, Mirebel, Voiteur, Domblans, Saint-Germain-lès-Arlay, Arlay, Saint-Vincent, Desne, Villarnier, Les *Miconnets*.

Le district de Lons le Saunier a été divisé en dix cantons dont les chefs-lieux et paroisses suivent :

- Lons le Saunier : Perrigny, Montmorot, Savagna, Villeneuve-sous-Pymont, Pymont, Chille, La Lième, Feschaux, Montaigu, Les Deux Messia [Messia-sur-Sorne], Courbouzon ;
- Conliège : Verges, Publy, Blye, Binans, Vevy, Revigny, Crançot, Briod, *Vatagna*, *Beauregard* ;
- Vernantais : Nogna, Poids-de-Fiole, Saint-Maur, Courbette, Vaux-sous-Bornai, Macornay, Moiron ;
- Cousance : Chevreux, Augea, Digna, Cuisia, Gizia, Rosay, La Biolée, Abergement-Rosay, Seillières, Bois-Laurent, La *Malbrière*, Maynal, *Changea* ;
- Vincelles : Beaufort, Crève-Coeur, Le Grand Rambey, Orbagna, *Gezia*, La Combe, Augisey, Arthena et Ripes d'Arthenas, Saint-Laurent-la-Roche, Grusse, Rotalier, Vercia, *Rochelle*, Sainte-Agnès, Bonnaud, Bonnaisod, *Bretenne* ;
- Châtillon : Saffloz, *La Fromagerie*, Le Frasnois, Chevrotaine, Collondon, Les Vaux-de-Chambly [Chambly], Menétrux-en-Joux, Fontenu, Chalain, Doucier, Songeson, Marigny, Villard-sur-l'Ain, Mirebel ;
- Chilly-le-Vignoble : Geruge, Cesancey, Gevingey, Saint-Georges, Beyne, Trenal, Condamine, Nilly, Mallerey, Courlaoux, Frébuans, Courlans, Chavanne ;
- Bletterans : Larnaud, Fontainebrux, Jousseaux, Les Repôts, Villevieux, Sotessard, Le Gravier, Le *Vilet*, Relans, Cosges, Chapelle-Voland, La *Chanet*, Romette, Nance ;
- Arlay : Desnes, Ruffey-sur-Seille, *Machefin*, L'Etoile, Saint-Didier, Quintigny, Plainoiseau, Juhans, Saint-Germain-lès-Arlay, La Muyre ;
- Voiteur : *Maiziere* [Pannessières ?], Baume-les-Messieurs, *Craneoz*, Granges-sur-Baume, Sermu, Nevy-sur-Seille, Domblans, Courbeau, Lavigny, Le Pin, Montain, Le Vernois, Le Louverot.

- district d'Orgelet

La limite d'Orgelet comprend la partie ouest de celle du département qui se trouve entre Graveleuse et Saint-Amour et la partie de la limite méridionale compris depuis Saint-Amour jusqu'au confluent de la Bienne et du Dain [sic, pour Ain] et suit le cour de cette dernière rivière jusqu'à une demie lieu au nord de l'ancien pont de la Pyle, de là en suivant le nord-ouest, elle va joindre la limite de Poligny à une demie lieu au nord de Morillon qu'elle comprend ainsi que les villages suivants : Auge, Thoiria, Soucia, La Frasnée, Saint-Maurice, Le Morillon et La Chaux-du-Dombief ;

de Morillon à Graveleuse la ligne suit la direction sud-ouest et est la même que celle de Lons-le-Saunier, elle comprend les villages suivants : Ilay, *Petite Chiette*, Denezières, La Charme, Charcier, Lieffenans, Mesnois, Thuron, Marnézia, Alièze, Varessia, Cressia.

Le district d'Orgelet a été divisé en huit cantons dont les chefs-lieux et paroisses suivent :

- Orgelet : Alièze, Asnières, Beffia, Bellecin, Chambéria, Chatagna, Chavéria, Chavia, Dompierre-sur-Mont, Echailla, Ecrille, Essia, Largillay, La Tour-du-Meix, *Le Bourges*, Marangea, Marnézia, Marsonnay, Marzenay, Mérona, Messia-sur-Sorne, Sézéria, Saint-Christophe, Montjouvent, Moutonne, Nermier, Onoz, La Perrière, Plaisia, Présilly, Reithouse, Rothonay, *Saint-Georges*, Sancia, Sarrognay ;
- Saint-Amour et dépendances : Poisoux, St Jean d'Etreux, Cessia, Orgent, Civeria, Allonal, Chazelles, Nanc-lès-Saint-Amour, Villette, Balanod, Montagna-le-Reconduit, Curny, Senaud, Ecuria, Epy, L'Aubépin, Andelot-lès-Saint-Amour, *Champay*, Nantey ;

- Gigny : Véria, Croupet, Morges, Monnetay, Le Villars Grand et Petit, Graye-et-Charnay, Loisia, Le Biolet, Champagne, Graveleuse, Cressia, Montséria, Pimorin, Nancuisse, Marigna-sur-Valouse, *Granges de Nom* ;
- Clairvaux-les-Lacs : Bissia, Vertamboz, Blaisnay, Mesnois, Thoiria, Barésia-sur-l'Ain, Soucia, Auge, Thuron, *Buron*, Boissia, Patornay, Poitte, Hautecour, Cognia, Pletelle ;
- Les Petites Chiettes : Les Grandes Chiettes, Saint-Maurice, Denezières, La Chaux-du-Dombief, Charcier, Trétu, Bouzailles, Ilay, Uxelles, La Charme, Pellier, Le Puits, Lieffenans, La Frasnée, Crillat ;
- Saint-Julien : Lanéria, Dancia, Bourcia, La Boissière, Montagna-le-Templier, Faverge, Morval, *Sarcia*, La Balme d'Epy, Florentia, Broissia, Lapeyrouse, Louvenne, Dessia et Les Granges, Lains, Lancette, *Avenans*, Thoissia, Montrevel, Liconnas ;
- Aromas : Coisia, Ceffia, Cornod, Thoirette, Villette, Chancia, Burigna, L'Hôpital, Charnod, Montfleur, Baresia, Villetan, Montgefond, Villeneuve-lès-Charnod ;
- Arinthod : Vosbles, Lavans-sur-Valouse, Montcoux, Saint-Hymetière, Genod, Valfin-sur-Valouse, Soussonne, Légna, Drameley, Chatonnay, Vescles, Menouille, Cernon, Vogna, Néglia, Givria, Agéa, Condes, Chemilla, Boutavant, La Boissière, Rupt, Savigna, Cézia et Hautecour, Anchay, Chisséria, Le Mont, Viremont, Montadroit, Sesigna, Fetigny.

- district de St Claude

La ligne de St Claude comprend la partie orientale de celle du département comprise entre Bois d'Amont et Moussier ainsi que la partie méridionale comprise entre ce dernier village et le confluent de la Bienne et du Dain [sic pour Ain] partir de ce point elle est constamment la même que celle d'Orgelet jusqu'au point de rencontre avec la limite de Poligny qui est ainsi qu'on l'a déjà dit à une demie lieu dans le nord-ouest de Morillon, entre ces point elle renferme les villages suivants : Montcusel, Lect, Moirans-en-Montagne, Charchilla, *Brillat*, Maisod, *Garde Chemin*, Coyron, Meussia, Etival, Châtel-de-Joux, Prénovel, Saint-Pierre, Saint-Laurent-en-Grandvaux et *Le Bourg-derrière* ;

du point de la jonction avec Poligny, elle suit en partie la limite de ce district et celle de ce département et elle comprend les villages suivants : Fort-du-Plasne, Bellefontaine.

Le district de St Claude a été divisé en dix cantons dont les chefs-lieux et communautés suivent :

- Saint Claude et ses dépendances : Chaumont, L'Essard, Flumen, Le Martinet, Le Pré, *Le Villars*, Saint-Sauveur, La Crozate, Lapérouse, *Le Mareschet*, *Le Mavert*, Etables, Avignon-lès-Saint-Claude, Vaicluse ;
- Saint-Lupicin : Ponthoux, Culture, Lescheres, Angelon, Ravilloles, Les Crozets, Châtel *Granet* [Châtel-Champied ?], Saint-Romain, Le Patay, La Pratz, Lavans-lès-Saint-Claude ;
- Moirans-en-Montagne : Grand Villard, Petit Villard [Villards d'Héria], Martigna, Chanon, Lect, Crenans, Charcilla, Coulouvre, Ronchoux, Etival, Châtel-de-Joux, Meussia, Coyron, *Garde Chemin*, *Brillat*, Maisod, Vouglans ;
- Saint-Laurent-en-Grandvaux : Le Grandvaux composé de cinq communautés, Fort-du-Plasne, Lac-des-Rouges-Truites, Prénovel ;
- La Rixouse : Les Piards, Château-des-Prés, Lézat, Villard-sur-Bienne, Valfin-lès-Saint-Claude, Chaux-des-Prés ;
- Morez : Tanena, Morbier, Bellefontaine, Bois d'Amont, Les Rousses ;
- Longchaumois : Cinquétral, La Mouille, Prémanon ;
- Septmoncel : Mijoux, Les Molunes, *Le Darbella* ;
- Les Bouchoux : Les Moussières, Bellecombe, Coyrière, Coiserette, Choux ;

- Molinges : Martigna, Chassal, Chevry, Ranchette, Larrivoire, Samiset, Samiat, Vulvoz, Viry, Rogna, *Chiria*, Vaux-lès-Saint-Claude, Jeurre, Grand-Châtel, Douvres, Monteusel, Grand-Serves, *Nesen*, Chancia, Epercy, Rhien, Sièges, Lavancia ;

Il a été arrêté que les succursales, hameaux, fermes, habitations isolées qui n'ont point été spécialement nommés dans les listes cy-dessus suivront soit pour les districts soit pour les cantons les communautés ou chefs-lieux dont ils dépendent.

Fait et arrêté par les députés du département d'Aval, le vingt-quatre février mil sept cent quatre-vingt-dix, à Paris au comité de Constitution

[Signé] Bruet curé d'Arbois, Bidault dép. d'Aval, Christin, député d'Aval, Grenot, Regnaud d'Epercy, Babey, Royer, Vernier, V. Toulangeon ».

5° Les cantons du Jura ⁶

	nombres de municipalités	population	nombre d'électeurs
Dole	1	8 947	16
Montmirey-le-Château	11	4 625	8
Gendrey	16	4 490	7
Menotey	11	4 697	8
Rochefort-sur-Nenon	10	3 199	5
Orchamps	11	3 429	6
Dampierre	8	3 044	4
Champvans	7	2 973	5
Saint-Aubin	8	4 452	7
Longwy	11	3 722	7
Santans	9	3 875	6
Mont-sous-Vaudrey	5	2 054	4
Rahon	10	3 240	5
Parcey	8	2 374	4
Chaussin	8	2 891	5
total	134	58 012	97

Lons-le-Saunier	11	6 518	14
Conliège	9	6 331	6
Vernantais	9	2 907	4
Cousance	10	5 013	?
Vincelles	13	4 462	7
Châtillon/Doucier	15	3 376	6
Chilly-le-Vignoble	13	5 587	5
Bletterans	8	3 942	8
Arlay	10	5 028	8
Voiteur	12	4 282	7
total	110	47 446	65

⁶ Le nombre des municipalités est tiré de AN F² I 503 (s.d., les chiffres ne correspondent pas à ceux donnés pour le tableau du 3 novembre 1790 ; total : 727), la population des cantons d'ADJ 1L498 (fin 1790, total : 274 958), le nombre d'électeurs par cantons de AN F^{1c} III Jura 2 (avril 1790, total : 423).

Orgelet	39	7 949	13
Saint-Amour	18	5 981	8
Gigny	16	5 541	7
Clairvaux-les-Lacs	19	4 061	6
Les Petites Chiettes	18	3 880	6
Saint-Julien	23	4 314	7
Aromas	13	3 594	5
Arinthod	35	7 116	13
total	181	42 436	65

Poligny	7	5 767	11
Grozon	8	3 925	4
Colonne	14	3 109	7
Sellières	9	3 863	8
Chaumergy	17	4 293	6
Les Planches-en-Montagne	4	3 435	5
Sirod	10	3 015	6
Champagnole	11	3 494	5
Crotenay	?	3 652	5
Château-Chalon	9	3 923	6
Saint-Lothain	9	3 217	5
total	?	41 693	68

Saint-Claude	10	4 787	7
Saint-Lupicin	11	3 220	5
Moirans-en-Montagne	18	4 350	7
Saint-Laurent-en-Grandvaux	8	5 955	8
La Rixouse	6	2 787	4
Morez	6	7 438	11
Longchaumois	4	3 554	6
Septmoncel	9	4 136	4
Les Bouchoux	6	2 032	5
Molinges	28	4 388	6
total	106	42 647	63

Salins	13	8 520	16
Vers-en-Montagne	11	3 050	4
Aresches/Cernans	12	3 640	3
Nozeroy	19	3 987	7
Mignovillard	13	3 699	6
Arbois	15	6 921	20
Villers-Farlay	7	3 212	5
Port-Lesney	8	3 568	4
[Montigny] pas un canton en 1790	?	6 127	-
total	98	42 724	65

6° Carte des cantons du Jura⁷



⁷ La carte est tirée et adaptée de Henri Hours. *Guide des archives du Jura*. [Montmorot] : Conseil général du Jura, Archives départementales du Jura, 1993. 482 p. p. 196. Les listes et l'ordre des cantons proviennent des procès-verbaux de délimitation du Jura, 24 février 1790, et 7 mai 1790, pour le canton de Chaussin (ADJ 1L351)

7° Le Jura au 3 novembre 1790⁸

	superficie	population	citoyens actifs	électeurs	cantons	municipalités
Arbois	33 ^{3/5}	42 908	6 492	65	8	99
Dole	51 ^{3/5}	58 273	9 700	97	15	138
Lons-le-S.	33 ^{9/10}	50 965	7 941	71	10	108
Orgelet	44 ^{3/5}	42 937	6 473	66	8	192
Poligny	42 ^{9/10}	41 680	6 723	68	11	123
St-Claude	49 ^{3/5}	44 676	6 251	66	10	99
total	256	281 439	43 580	433	62	759
moyenne/ district	42 ^{2/3}	46 906	7 263	72	10	126

⁸ ADJ 1L498 tableau établi le 3 novembre 1790 et envoyé au gouvernement. A la suite d'erreurs de calculs, le premier chiffre que le département fournit s'élève à 12 520 citoyens actifs pour le district de Dole. Des chiffres donnés en AN F^{1c} III Jura 1 (1790) indiquent 6 402 citoyens actifs pour Salins, 9 707 citoyens actifs pour Dole, 7 607 citoyens actifs pour Lons-le-Saunier, 6 345 citoyens actifs pour Orgelet, 6 602 citoyens actifs pour Poligny et 6 815 citoyens actifs pour Saint-Claude, soit un total de 43 478 citoyens actifs. En 1821, le Jura est formé de 728 communes.

Annexe n°2 - Les électeurs jurassiens

1° Les députés des assemblées de bailliages comtois (1789)⁹

profession	nombre	% connus	% du total
loi et justice	415	28,8	15,4
commerce et affaires	137	9,5	5,1
agriculture	780	54,2	28,9
rentiers	7	0,5	0,3
militaires	13	0,9	0,5
médecins	51	3,5	1,9
agents fiscaux	-	-	-
divers	22	1,5	0,8
prof. intellectuelles	15	1	0,6
total	1 440	100	53,5

2° Les électeurs du Jura (avril 1790)¹⁰

	Dole	Lons-le-Saunier	Orgelet	Poligny	Saint-Claude	Salins	total	% des fonctions connues (sur 178)	% total (sur 423)
loi et justice	19	13	16	9	8	16	81	45,5	19,1
commerce et affaires	4	1	6	-	-	7	18	10,1	4,3
agriculture	-	-	24	-	-	10	34	19,1	8
rentiers ¹¹	-	-	7	-	-	1	8	4,5	1,9
militaires	2	-	-	2	1	1	6	3,4	1,4
médecins	1	3	4	2	-	2	12	6,7	2,8
agent du fisc	1	-	-	-	-	-	1	0,6	0,2
divers	-	2	-	1	-	3	6	3,4	1,4
prof. intellectuelles	-	-	1	-	-	-	1	0,6	0,2
clergé	2	-	1	2	-	6	11	6,2	2,6
inconnu	68	46	6	52	54	19	245		57,9
total	97	65	65	68	63	65	423		100

⁹ J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, op. cit.

¹⁰ AN F^{1c} III Jura 2 liste des électeurs du département du Jura réunis à Arbois le 7 mai 1790. Ne sont répertoriées dans le tableau que les activités mentionnées sur la liste.

¹¹ Sont indiquées ici les personnes désignées sous le terme de « bourgeois ».

3° Les électeurs du Jura (1790-1792)¹²

	1790	1791	1792
Arbois	65	70	70
Dole	97	97	97
Lons-le-Saunier	71	83	83
Orgelet	65	71	71
Poligny	68	70	70
Saint-Claude	63	69	69
total	429	460	460

¹² *Annuaire...*, *op. cit.*, 1793, p. 35.

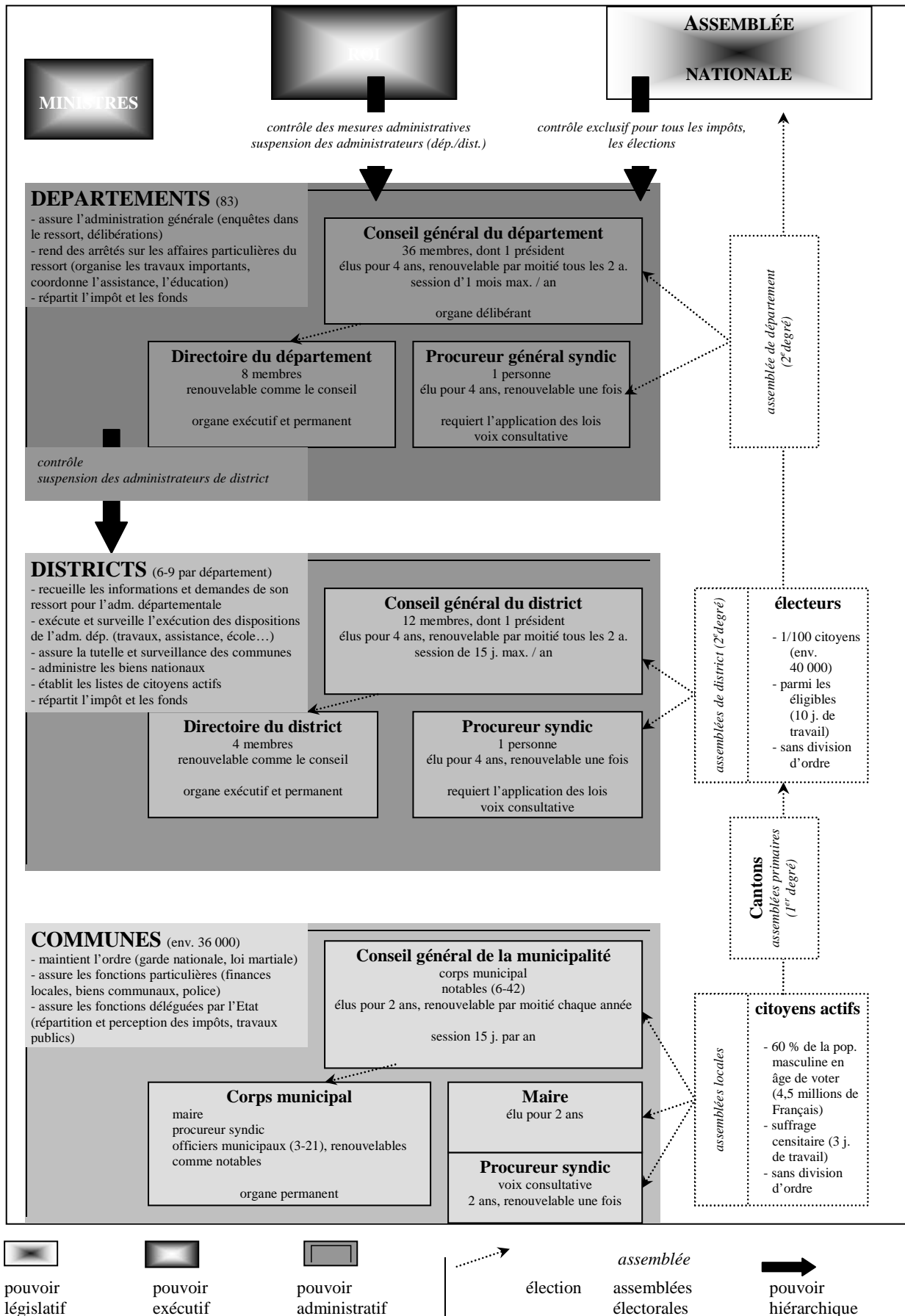
Annexe n°3 - La réforme constituante des pouvoirs locaux

1° Evolution des attributions des administrations locales (fin de l'Ancien Régime-1790)¹³

	avant 1787	assemblées provinciales	cahiers de doléances	1790-1792
justice	parlement, bailliage, gruerie, justices seigneuriales	-	bailliages	tribunaux criminels et civils, justice de paix, conseil général
impôt : assiette et perception	intendants, subdélégués, receveurs généraux et particuliers	assemblées provinciales	états provinciaux, communautés	Assemblée, conseil général
industrie, commerce et agriculture	intendants	assemblées provinciales, bureau spécialisé	états provinciaux (souhait rare)	conseil général
ponts-et-chaussées et travaux publics	intendants, corps des ponts-et-chaussées	assemblées provinciales, bureau spécialisé	états provinciaux ou bailliage	conseil général
police et ordre public	intendant, maréchaussée	-	communauté municipale	conseil général
santé, dépenses sociales	intendant, église	assemblées provinciales	états provinciaux (souhait rare)	conseil général
enseignement	intendant, église	-	états provinciaux (souhait rare)	conseil général
domaine royal	intendant	-	états provinciaux	conseil général
eaux-et-forêts	maîtrise des eaux-et-forêts	-	bailliage, communauté, états provinciaux	conseil général
tutelle des communautés	intendant	assemblées provinciales (tutelle sur les assemblées de district)	états provinciaux	conseil général

¹³ Tableau tiré de M.-B. Bouvet. « Naissance... », art. cit., p. 15, complété des éléments nécessaires, notamment d. 22 décembre 1789, sect. III, art. 1-2, i. 28 juillet 1790, i. 12 août 1790.

2° Schéma simplifié des pouvoirs locaux (1789-1790)



3° Traitement des administrateurs

C'est le décret des 31 août-2 septembre 1790 qui fixe les traitements des administrateurs et des membres de l'administration judiciaire¹⁴.

Les colonnes mises en gras concernent les traitements pour le Jura.

	département			district		
	<20 000 hab.	20 000-60 000 hab.	>60 000 hab. + Paris	<20 000 hab.	20 000-60 000 hab.	>60 000 hab.
membre du directoire	1 600 l.	2 000 l.	2 400 l.	900 l.	1 200 l.	1 500 l.
procureur syndic	3 000 l.	4 000 l.	5 000 l.	1 600 l.	2 000 l.	2 400 l.
secrétaire	1 500 l.	2 000 l.	2 500 l.	1 200 l.	1 500 l.	1 800 l.
total	17 300 l.	22 000 l.	26 700 l.	6 400 l.	8 300 l.	10 200 l.

¹⁴ D. 2 septembre 1790 (31 août, 1^{er} et), procl. 11 septembre (Duvergier, I, 398-400) : décret sur la fixation des traitements des juges, des administrateurs et des frais de service des tribunaux.

Annexe n°4 - Les députés jurassiens (1789-1793)

NB : Les noms sont donnés dans l'ordre de leur élection.

1° Députés jurassiens aux Etats généraux¹⁵

députés	fonctions	ordre	attitude aux Etats généraux
bailliage d'Aval			
BRUET, Ignace-François Xavier (1727-1821)	curé d'Arbois	clergé	- siège parmi les modérés - démissionne le 1/03/1790
BURNEQUEZ, Jacques-Joseph (1732-1802)	curé de Mouthe	clergé	- rejoint le tiers le 19 juin 1789 - prête le serment civique - membre des Feuillants en juillet 1791
LEZAY-MARNÉZIA, Claude-François-Adrien, marquis de (1735-1800)	ancien capitaine au régiment du Roi-infanterie	nobl.	- ouvert aux Lumières - rejoint le tiers le 25 juin 1789 - membre de divers comités - démissionne 26/05/1790
TOULONGEON, François-Emmanuel, vicomte de (1748-1812)	colonel de cavalerie	nobl.	- ouvert aux Lumières - rejoint le tiers le 25 juin 1789 - sur la liste de gauche - membre du club de 1789 - membre comité militaire - commissaire de l'Assemblée après Varennes
VERNIER, Théodore (1731-1818)	avocat à Lons-le-Saunier	tiers-état	- membre de divers comités dont Constitution et finances - secrétaire puis président
BABEY, Pierre-Marie-Athanase (1743-1815)	avocat du roi au bailliage d'Orgelet	tiers-état	- favorable aux idées de la Révolution (liste de gauche) - membre des Jacobins, puis feuillant (juillet 1791)
BIDAULT, Rémi-Hippolyte (1747-1810) ¹⁶	lieutenant criminel du bailliage de Poligny	tiers-état	- sur liste de gauche
CHRISTIN, Charles-Gabriel-Frédéric (1741-1799)	avocat à Saint-Claude	tiers-état	- favorable aux idées de la Révolution - membre du comité des domaines
suppl. ROYER, Jean-Baptiste (1733-1807)	curé de Chavannes	clergé	- remplace I. Bruet - secrétaire de l'Assemblée - sur la liste de gauche - membre des Jacobins - prête le serment civique - évêque constitutionnel de l'Ain (02/1791)

¹⁵ Assemblée nationale. *Notices et portraits des députés de 1789. Avec une carte des circonscriptions électorales*.XXX : bailliage d'Aval p. 122-124 ; bailliage de Dole ou du milieu p. 287 ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit. ; E. H. Lemay. *Dictionnaire des Constituants...*, op. cit. ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, op. cit.

¹⁶ Cf. Dictionnaire des administrateurs, *supra*, p. 874-875.

MAILLY-CHATEAURENAUD, Antoine-Alexandre-Marie..., marquis de (1742-1819)	avocat général à la chambre des comptes de Dole	nobl.	- remplace C.-F.-A. Lezay-Marnézia - favorable aux idées de la Révolution - membre des Feuillants - secrétaire de l'Assemblée
POURTIER DE LARNAUD, Jean-Jacques (1757-1828)	avocat et homme de lettres	tiers-état	suppléant, ne siège pas
bailliage de Dole ou du Milieu			
GUILLOZ, Pierre-François (1720-1792)	curé d'Orchamps	clergé	- rejoint le tiers-état le 19 juin 1789 - prête le serment civique - sur liste de gauche et droite - élu évêque du Jura (02/1790), refuse
DORTANS, Charles-François-Marie-Joseph, comte de (1741-1824)	lieutenant-colonel du régiment de la Reine-cavalerie	nobl.	- ne rejoint la salle commune que le 27 juin - sur liste de droite - proteste contre l'abolition des justices seigneuriales - proteste contre la Constitution
GRENOT, Antoine (1748-1808)	avocat à Gendrey	tiers-état	- prête le serment du Jeu de Paume - membre du comité des Rapports - secrétaire de l'Assemblée - membre des Jacobins puis des Feuillants
REGNAUD D'EPERCY, Pierre-Ignace (1746-1805)	procureur du roi au bailliage de Dole	tiers-état	- prête le serment du Jeu de Paume - membre de divers comités (agriculture, commerce) - sur liste de gauche - membre des Feuillants

2° Députés jurassiens à la Législative¹⁷

députés	fonctions	district	attitude à la Législative
CHAMPION, Pierre-Félix (1746-an XIII)	- curé de Vosbles - président du district d'Orgelet	Orgelet	- membre de la commission centrale - membre du club des Feuillants
CROICHET, Augustin-François (1742-1822) ¹⁸	- commissaire des poudres - membre du CG du dép. - membre de la société patriotique de Poligny	Poligny	- membre du comité des domaines - membre du club des Feuillants
DALLOZ, Charles-Alexandre-Marie (1759-1793)	- avocat en parlement - président du tribunal de district de Saint-Claude	Saint-Claude	- membre du comité de division - membre du club des Feuillants
MORIVAUX, Anatoile-François-Antoine (1745-1816)	- avocat en parlement - commissaire aup. du trib. du district de Salins - membre du district d'Arbois	Arbois	- membre du comité des assignats et des monnaies - membre du club des Feuillants
CLERMONT, Claude-Ignace-Joachim (1732-1794)	- avocat du roi au bailliage de Salins - maire de Salins	Arbois	- membre du club des Feuillants
LAMETH, Alexandre-Théodore-Victor (1756-1854) ¹⁹	- militaire - président du CG du dép.	Dole	- membre du comité de la marine - se prononce contre la guerre - membre du club des Feuillants
PERRIN, Antoine-Hyacinthe (1748-1821)	- avocat en parlement - procureur syndic du district de Lons-le-Saunier - un des fondateurs de la 2 ^e société populaire de la ville	Lons-le-S.	- membre du comité des assignats et des monnaies
VUILLIER, Simon (1740-1818)	- avocat en parlement	Dole	- suppléant au comité d'agriculture
suppl. POURTIER DE LARNAUD, Jean-Jacques (1757-1828)	- avocat et homme de lettres	Lons-le-S.	-
POUPON, Marie-Gabriel (1736-1792) ²⁰	- avocat en parlement - membre du CG du dép.	Orgelet	-
MONNIER, Marie-Etienne (1764-1849) ²¹	- avocat en parlement - procureur syndic du district de Poligny	Poligny	-

¹⁷ E. H. Lemay. *Dictionnaire des Législateurs...*, op. cit. Cf. également C. J. Mitchell. *The French Legislative Assembly...*, op. cit.

¹⁸ Cf. *Dictionnaire des administrateurs*, *supra*, p. 903-904.

¹⁹ Cf. *ibid.* p. 942-943.

²⁰ Cf. *ibid.* p. 965-966.

²¹ Cf. *ibid.* p. 950-952.

3° Députés jurassiens à la Convention²²

députés	fonctions	district	attitude sur le procès du roi			attitude politique en 1793		
			appel au peuple	mort du roi	sursis	mise en accus. Marat	mise en accus. Girond.	décr. d'arrest.
VERNIER, Théodore (1731-1818)	- avocat au parlement - membre des Etats généraux - adhère aux Feuillants	Lons-le-S.	X		X	X		X
LAURENÇOT, Jacques-Henri (1763-1833)	- étudiant en droit - volontaire du Jura	Arbois	X		X	X	X	
GRENOT, Antoine (1748-1808)	- avocat - membre des Etats généraux - adhère aux Feuillants	Dole	X	X	X	X		X
PROST, Claude-Charles (1742-1804)	- avocat - procureur syndic ville de Dole - membre de la SP de Dole	Dole		X		?	?	
BABEY, Pierre-A.-M. (1743-1815)	- avocat du roi au bailliage d'Orgelet - membre des Etats généraux - adhère aux Feuillants	Orgelet	X		X	?		X
AMYON, Jean-Claude (1735-an XI)	bourgeois	Poligny		X		refuse de voter		X
FERROUX, Etienne-J. (1751-1834)	- employé du bureau des finances de Salins - visiteur des rôles dans le district d'Arbois	Arbois	X	X	X	X		X
BONGUYOD, Pierre-Marc-F. (1751-an XIV) ²³	- avocat au parlement - membre du directoire du dép. depuis 1790 - membre de la SP de Lons-le-Saunier ?	Saint-Claude	X		X	empris.	?	
suppl. CHAFFIN, Etienne (1757-1821) ²⁴	- avocat au parlement - membre du conseil général du dép. depuis 1790	Saint-Claude	-	-	-	-	-	-
JANOD, Jean-Joseph-J. (1761-1836) ²⁵	- avocat au parlement - membre du directoire du dép. depuis 1790	Orgelet	-	-	-	-	-	-
VAUCHER, Marie-D.	- maire de Lons-le-Saunier en 1790	Lons-le-Saunier	-	-	-	-	-	-

²² A. Kuscinski. *Dictionnaire...*, *op. cit.*²³ Cf. *Dictionnaire des administrateurs*, *supra*, p. 878-880.²⁴ Cf. *ibid.*, p. 893-894.²⁵ Cf. *ibid.*, p. 935-936.

Annexe n°5 - Les administrateurs jurassiens (1790-1793)**1° Liste des administrateurs élus par district (1790-1793)**

légende :

en gris : membre du conseil général

en noir : membre du directoire

(ns) : non sortant

	1790	1791	1792	1793
Arbois/Salins				
Bechet			(ns)	secr. gén
Callier				
Cavaroze				
Cordier				
Garnier de Salins				
Germain			(ns)	
Girard de Mol.				
Girardet				
Petitjean aîné				
Petitjean				
R. d'Epercy				
Regnault-M.				
Savourot				
Veilley				

Dole				
Billotet				
Bouveret				
Broch			(ns)	
Brune			(ns)	
Chavelet			(ns)	
Humbertjean				
Lameth				
Lauchet				
Ledoux				
Odille				
Rabusson			(ns)	
Robert				
Terrier de Mont.				

	1790	1791	1792	1793
Lons-le-Saunier				
Boussaud				
Chevillard		(ns)		
Cornier				
Currelier				
Dumas				
Ebrard	procureur général syndic			
Gautheron				
Girard de Douc.		(ns)		
Grandvaux				
Grapinet				
Guichard	secrétaire général			
Plaisiat				
Prouvier				
Thomas				
Vaudrit				
Vincerot				
Viviand				

Orgelet				
Babey				
Champion		(ns)		
Gauthier				
Guillaumot				
Janod				
Merle				
Monnier d'Ar.				
Morel		(ns)		
Poupon		(ns)		
Renaud				
Sorlin				

	1790	1791	1792	1793
Poligny				
Baud				
Bidault				
Blondeau		(ns)		
Bonnemié		(ns)		
Chaffin		(ns)		
Croichet				
Garnier de Pol.				
Goy		(ns)		
Jeunet				
Martin				
Monnier de Pol.				
Monnier-Talleyrand				
Robelin				
Rousseaux				

Saint-Claude				
Bavoux				
Bonguyod				
Brasier				
Dalloz				
Dumoulin		(ns)		
Ferrez		(ns)		
Guirand				
Jacquenod				
Jannier-Dubry				
Jobez				
Mathieu				
Perrad		(ns)		
Ponard		(ns)		

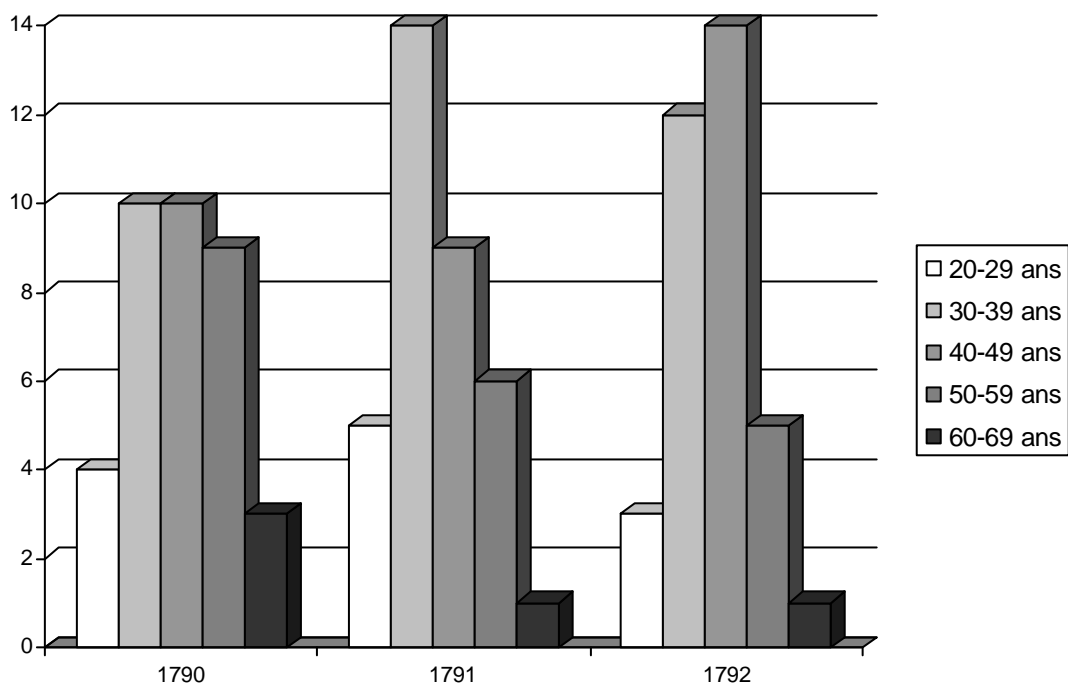
2° Tableau synoptique des administrateurs

	1720-1724	1725-1729	1730-1734	1735-1739	1740-1744	1745-1749	1750-1754	1755-1759	1760-1764	1765-1769	1770-1774	1775-1779	1780-1784	1785-1789	1790-1794	1795-1799	1800-1804	1805-1809	1810-1814	1815-1819	1820-1824	1825-1829	1830-1834	1835-1839	1840-1844	1845-1849	1850-1854	
Babey																												
Baud																												
Bavoux																												
Bechet																												
Bidault																												
Billotet																												
Blondeau																												
Bonguyod																												
Bonnemié																												
Boussaud																												
Bouveret																												
Brasier																												
Broch																												
Brune																												
Callier																												
Cavaro																												
Chaffin																												
Champion																												
Chavelet																												
Chevillard																												
Cordier																												
Cornier																												
Croichet																												
Currelier																												
Daloz																												
Dumas																												
Dumoulin																												
Ebrard																												
Ferrez																												
Garnier de Pol.																												

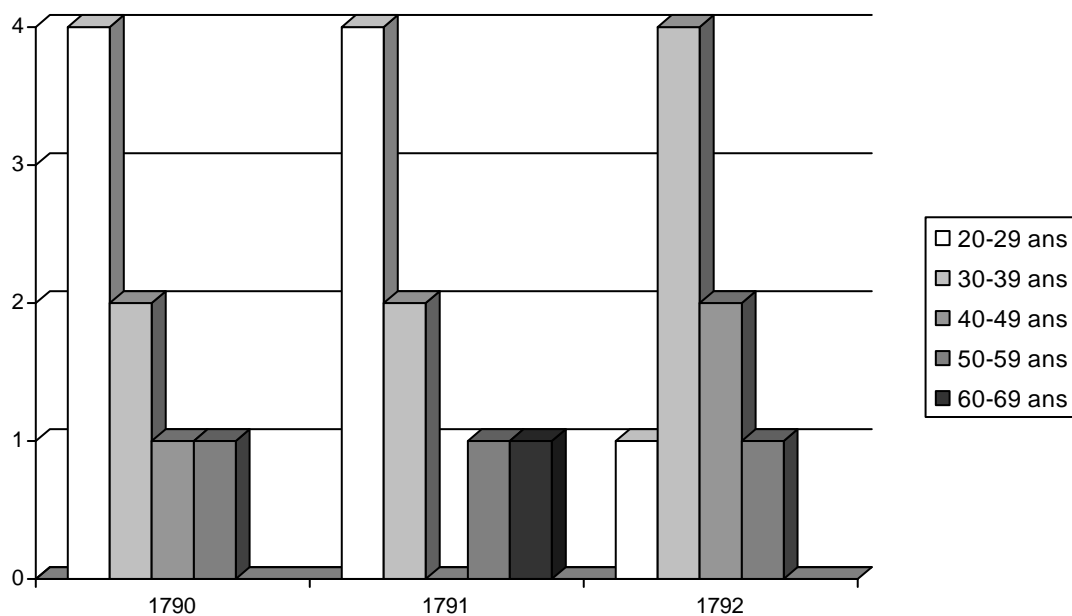
	1720-1724	1725-1729	1730-1734	1735-1739	1740-1744	1745-1749	1750-1754	1755-1759	1760-1764	1765-1769	1770-1774	1775-1779	1780-1784	1785-1789	1790-1794	1795-1799	1800-1804	1805-1809	1810-1814	1815-1819	1820-1824	1825-1829	1830-1834	1835-1839	1840-1844	1845-1849	1850-1854	
Garnier de Sal.																												
Gautheron																												
Gauthier																												
Germain																												
Girard de D.																												
Girard de Mol.																												
Girardet																												
Goy																												
Grandvaux																												
Grapinet																												
Guichard																												
Guillaumot																												
Guirand																												
Humbertjean																												
Jacquenod																												
Jannier-Dubry																												
Janod																												
Jeunet																												
Jobez																												
Lameth																												
Lauchet																												
Ledoux																												
Martin																												
Mathieu																												
Merle																												
Monnier d'A.								?																				
Monnier de P.																												
Monnier des P.																												
Morel																												
Odille																												
Perrad																												
Petitjean aîné																												
Petitjean																												

	1720-1724	1725-1729	1730-1734	1735-1739	1740-1744	1745-1749	1750-1754	1755-1759	1760-1764	1765-1769	1770-1774	1775-1779	1780-1784	1785-1789	1790-1794	1795-1799	1800-1804	1805-1809	1810-1814	1815-1819	1820-1824	1825-1829	1830-1834	1835-1839	1840-1844	1845-1849	1850-1854	
Plaisiat																												
Ponard																												
Poupon																												
Prouvier																												
Rabusson																												
R. d'Epercy																												
Regnault-M.																												
Renaud																												
Robelin																												
Robert																												
Rousseaux																												
Savourot																												
Sorlin																												
Terrier de M.																												
Thomas																												
Vaudrit																												
Veilley																												
Vincerot																												
Viviand																												

3° Répartition des âges des administrateurs



Répartition des âges des membres du conseil général jurassien (1790-1793)

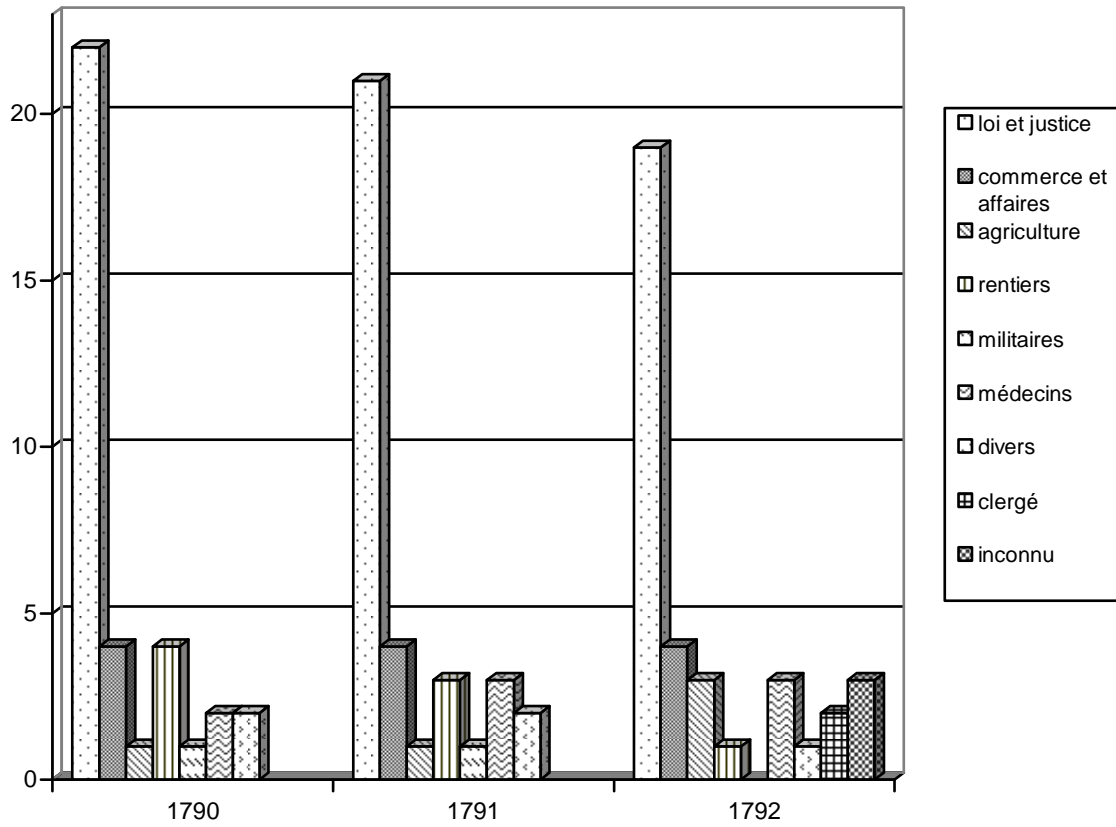


Répartition des âges des membres du directoire jurassien (1790-1793)

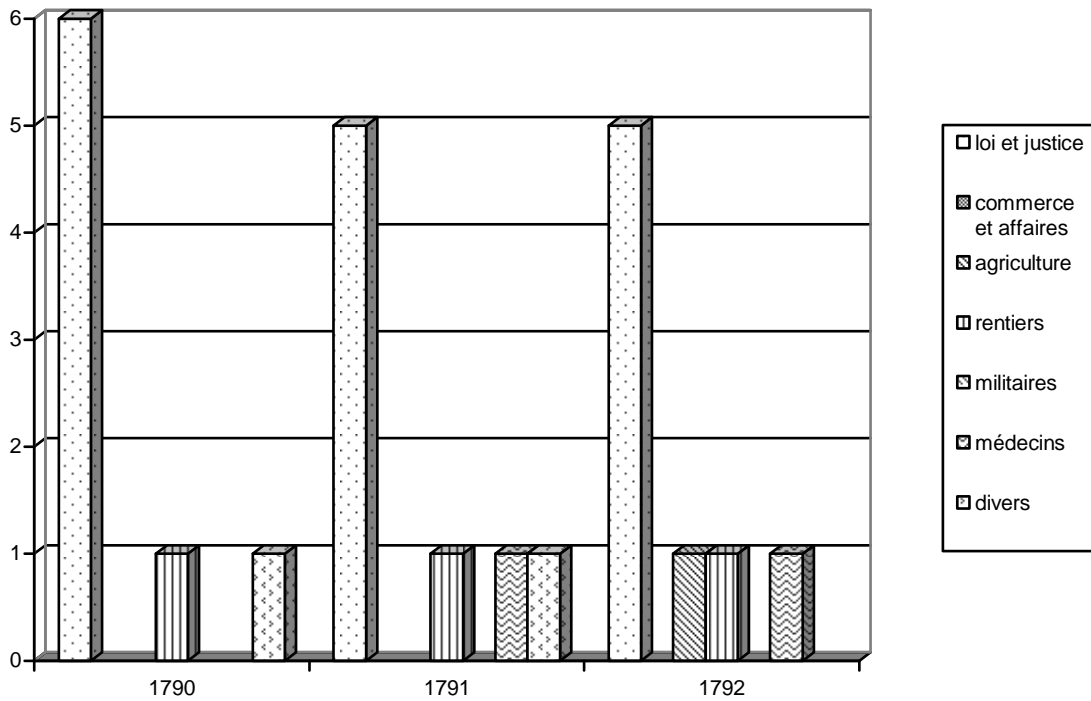
4° Répartition socioprofessionnelle des administrateurs²⁶

		1790			1791		1792	
		nb	%	adminis. départ. franç.	nb	%	nb	%
loi et justice	<i>c.g.</i>	23	64 %	50 %	23	64 %	19	53 %
	<i>dir.</i>	7	87,5 %	-	6	75 %	5	62,5 %
commerce et affaires	<i>c.g.</i>	5	14 %	12 %	5	14 %	4	11 %
	<i>dir.</i>	-	-	-	-	-	-	-
agriculture	<i>c.g.</i>	1	3 %	11 %	1	3 %	3	8 %
	<i>dir.</i>	-	-	-	-	-	1	12,5 %
rentiers	<i>c.g.</i>	3	8 %	7 %	3	8 %	1	3 %
	<i>dir.</i>	1	12,5 %		1	12,5 %	1	12,5 %
militaires	<i>c.g.</i>	1	3 %	3 %	1	3 %	-	-
	<i>dir.</i>	-	-	-	-	-	-	-
médecins	<i>c.g.</i>	2	5,5 %	3 %	3	8 %	3	8 %
	<i>dir.</i>	-	-	-	1	12,5 %	1	12,5 %
agent du fisc	<i>c.g.</i>	-	-	2 %	-	-	-	-
	<i>dir.</i>	-	-	-	-	-	-	-
divers, dont maîtres de postes	<i>c.g.</i>	1	3 %	1,2 %	-	-	1	3 %
	<i>dir.</i>	-	-	-	-	-	-	-
inconnu	<i>c.g.</i>	-	-	8 %	-	-	3	8 %
	<i>dir.</i>	-	-	-	-	-	-	-
prof. intellectuelles	<i>c.g.</i>	-	-	1 %	-	-	-	-
	<i>dir.</i>	-	-	-	-	-	-	-
clergé	<i>c.g.</i>	-	-	2 %	-	-	2	5,5 %
	<i>dir.</i>	-	-	-	-	-	-	-

²⁶ Les différentes catégories professionnelles sont celles que l'on retrouve chez M. Edelstein (« Participation... », art. cit.). La colonne « administrateurs départementaux français (1790) » reprend ses données portant sur vingt-cinq départements (p. 341).

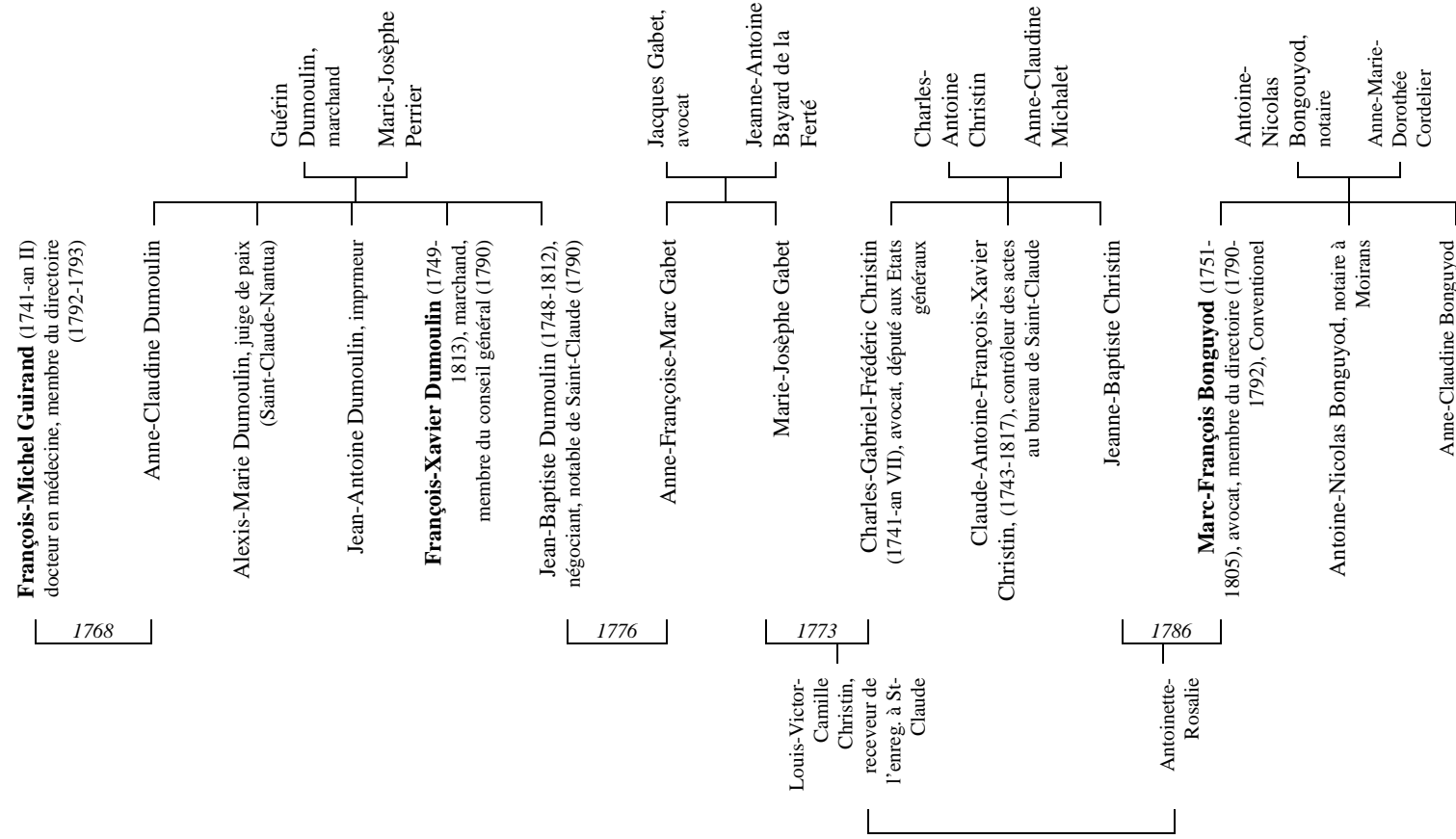


Répartition socioprofessionnelle des membres du conseil général jurassien (1790-1793)



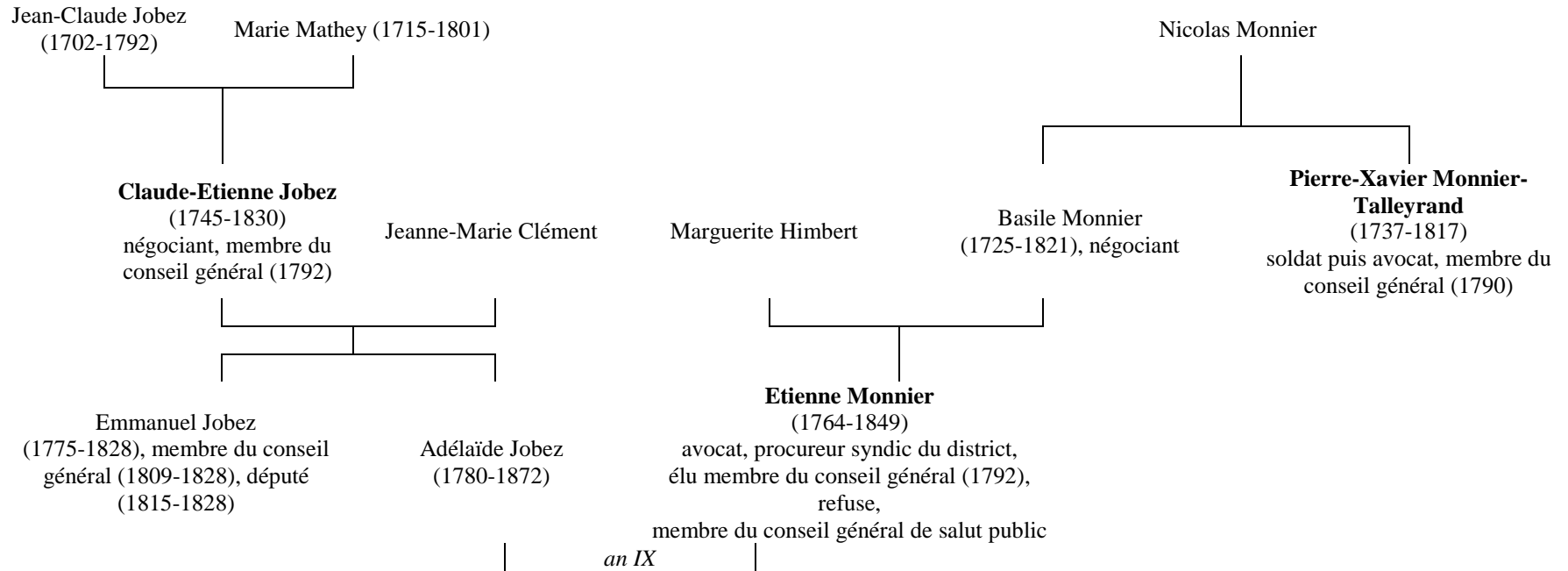
Répartition socioprofessionnelle des membres du directoire jurassien (1790-1793)

5° Le réseau Christin-Dumoulin-Bonguyod²⁷



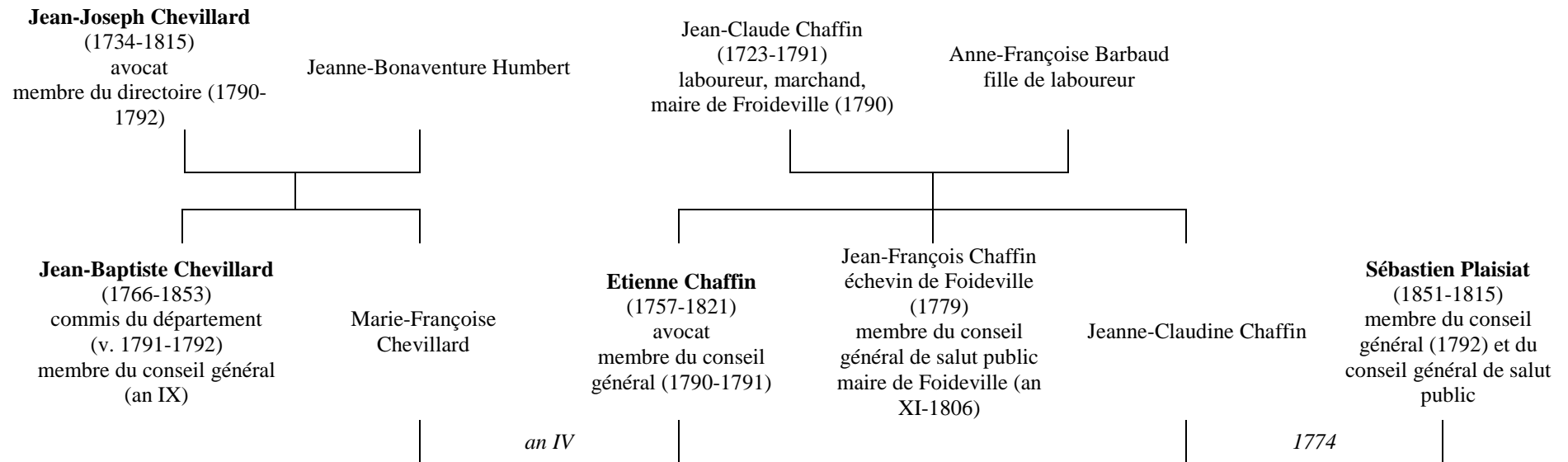
²⁷ Afin de ne pas surcharger le schéma, tous les frères, sœurs ou enfants n'ont pas été indiqués.

6° Le réseau Jobez-Monnier²⁸



²⁸ Afin de ne pas surcharger le schéma, tous les frères, sœurs ou enfants n'ont pas été indiqués.

7° Le réseau Chaffin-Chevillard-Plaisiat²⁹



²⁹ Afin de ne pas surcharger le schéma, tous les frères, sœurs ou enfants n'ont pas été indiqués.

Annexe n°6 - Les hommes de bureaux jurassiens (1790-1793)

1° Les hommes de bureaux au service du département

Pour le détail des fonctions, se reporter au Dictionnaire des hommes de bureaux, *supra*, p. 985-1006.
On ne dispose que de peu d'informations au-delà de l'an XI.

	1790	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	1801	1802	1803
Bailly														
Baudot														
Blanchard														?
Boichot														
Boulerot														?
Brillon														?
Buthiaux														
Charve														?
Châteauvieux														
Chevillard														
Clerget		?												?
Cluny														
Cornet					?	?								
Courtois														
Deleschaux														?
Faivre														?
Gaillot														?
Goudot														?
Grandvaux														1822 ?
Gros														1803- 1831

	1790	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	1801	1802	1803
Jobin		■	■	■										
Ledantu			■	■	?									
Lescot				■										
Mourcet	■	■	■	■										
Nicolas			■	■	?									
Poirier		■	■	■	?									
Rouget	■	■	■	■	?									
Saillard											?			
Sauria				■	?									
Verne														
Vulpillat					?									

2° Tableau synoptique des hommes de bureaux

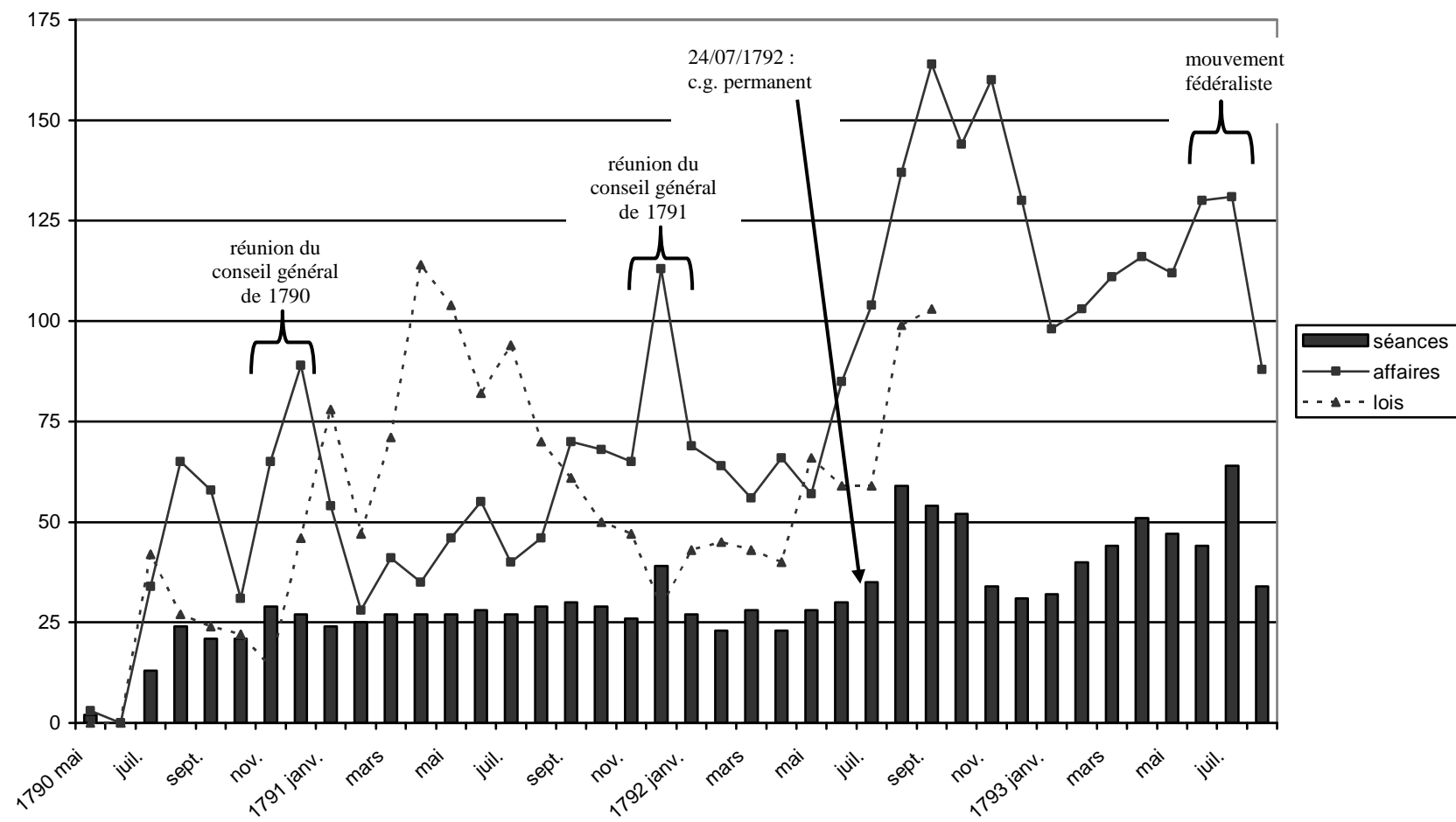
Pour faciliter les comparaisons, il s'agit de la même trame que le tableau synoptique des administrateurs, *supra*, p. 1031-1033.

	1720- 1724	1725- 1729	1730- 1734	1735- 1739	1740- 1744	1745- 1749	1750- 1754	1755- 1759	1760- 1764	1765- 1769	1770- 1774	1775- 1779	1780- 1784	1785- 1789	1790- 1794	1795- 1799	1800- 1804	1805- 1809	1810- 1814	1815- 1819	1820- 1824	1825- 1829	1830- 1834	1835- 1839	1840- 1844	1845- 1849	1850- 1854		
Bailly																													
Baudot																													
Blanchard																													
Boichot																													
Boulerot																													
Brillon																													
Buthiaux																													
Charve																													
Châteauvieux																													
Chevillard																													
Clerget																													
Cluny																													
Cornet																													
Courtois																													
Deleschaux																													
Faivre																													
Gaillot																													
Goudot																													
Grandvaux																													
Gros																													
Jobin																													
Ledantu																													
Lescot																													
Mourcet																													
Nicolas																													
Poirier																													

Annexe n°7 - Le travail administratif

1° Les séances du directoire et du conseil général

		nb de séances	nb d'affaires	nb de lois présentées
1790	mai	2	3	0
	juin	0	0	0
	juillet (à p. du 16/7)	13	34	42
	août	24	65	27
	septembre	21	58	24
	octobre	21	31	22
	novembre	29	65	14
	décembre	27	89	46
1791	janvier	24	54	78
	février	25	28	47
	mars	27	41	71
	avril	27	35	114
	mai	27	46	104
	juin	28	55	82
	juillet	27	40	94
	août	29	46	70
	septembre	30	70	61
	octobre	29	68	50
	novembre	26	65	47
	décembre	39	113	29
1792	janvier	27	69	43
	février	23	64	45
	mars	28	56	43
	avril	23	66	40
	mai	28	57	66
	juin	30	85	59
	juillet (24/7 : c.g. permanent)	35	104	59
	août	59	137	99
	septembre	54	154	103
	octobre	52	144	L'administration ne prend plus connaissance des lois en séance à partir d'octobre 1792
	novembre	34	160	
	décembre	31	130	
1793	janvier	32	98	
	février	40	103	
	mars	44	111	
	avril	51	116	
	mai	47	112	
	juin	44	130	
	juillet	64	131	
	août	34	88	
	total (mai 1790-août 1793)	1 255	3 121	



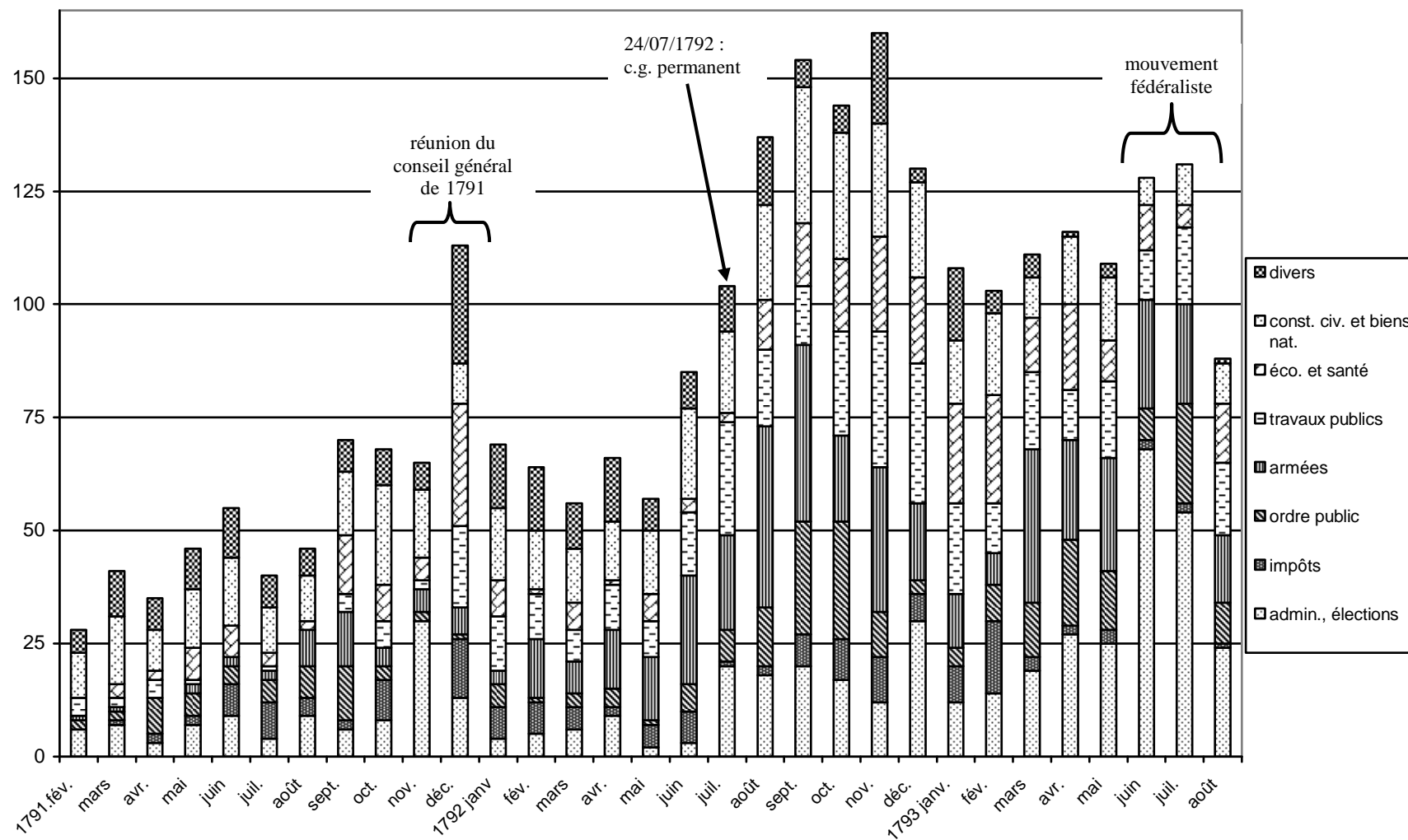
Les séances du directoire et du conseil général jurassien (1790-1793)

2° Répartition des affaires traitées en séances³⁰

		administration, élections	impôts	ordre public : département, frontières, exportations	armées	travaux publics	économie et santé	constitution civile du clergé et son application	divers	total
1791	février	6	0	2	1	4	0	10	5	28
	mars	7	1	2	1	2	3	15	10	41
	avril	3	2	8	0	4	2	9	7	35
	mai	7	2	5	2	1	7	13	9	46
	juin	9	7	4	2	0	7	15	11	55
	juillet	4	8	5	2	1	3	10	7	40
	août	9	4	7	8	0	2	10	6	46
	septembre	6	2	12	12	4	13	14	7	70
	octobre	8	9	3	4	6	8	22	8	68
	novembre	30	0	2	5	2	5	15	6	65
	décembre	13	13	1	6	18	27	9	26	113
1792	janvier	4	7	5	3	12	8	16	14	69
	février	5	7	1	13	10	1	13	14	64
	mars	6	5	3	7	7	6	12	10	56
	avril	9	2	4	13	5	4	14	15	66
	mai	2	5	1	14	8	6	14	7	57
	juin	3	7	6	24	14	3	20	8	85
	juillet	20	1	7	21	25	2	18	10	104
	août	18	2	13	40	17	11	21	15	137
	septembre	20	7	25	39	13	14	30	6	154

³⁰ Il s'agit surtout de donner un ordre d'idées car il arrive que des affaires puissent être classées dans plusieurs catégories. En outre, il est évident que cela ne donne aucune indication sur le temps passé à préparer les affaires dans les bureaux et à les étudier en séance. Il n'a pas paru pertinent de séparer directoire et conseil général car cela ne donne pas la réalité du contenu (affaire administrative / réglementaire) et le conseil général n'a pas de thématique réservée spécifique par rapport au directoire.

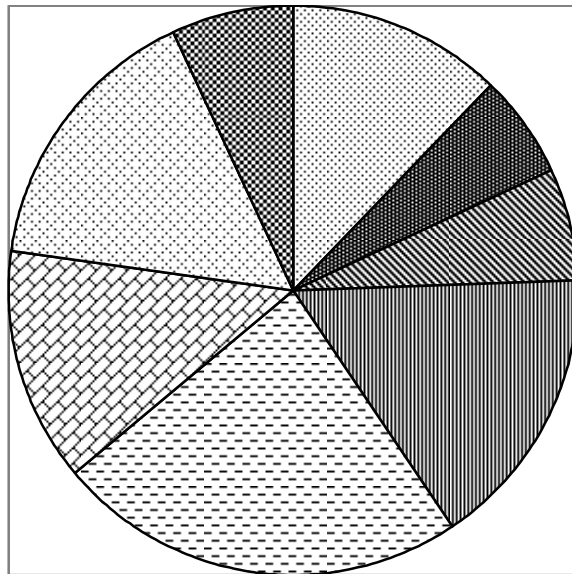
octobre	17	9	26	19	23	16	28	6	144
novembre	12	10	10	32	30	21	25	20	160
décembre	30	6	3	17	31	19	21	3	130
1793 janvier	12	8	4	12	20	22	14	16	98
février	14	16	8	7	11	24	18	5	103
mars	19	3	12	34	17	12	9	5	111
avril	27	2	19	22	11	19	15	1	116
mai	25	3	13	25	17	9	14	3	112
juin	68	2	7	24	11	10	6	0	130
juillet	54	2	22	22	17	5	9	0	131
août	24	1	9	15	16	13	9	1	88
total (02/1791-08/1793)	491	153	249	446	357	302	468	261	2722



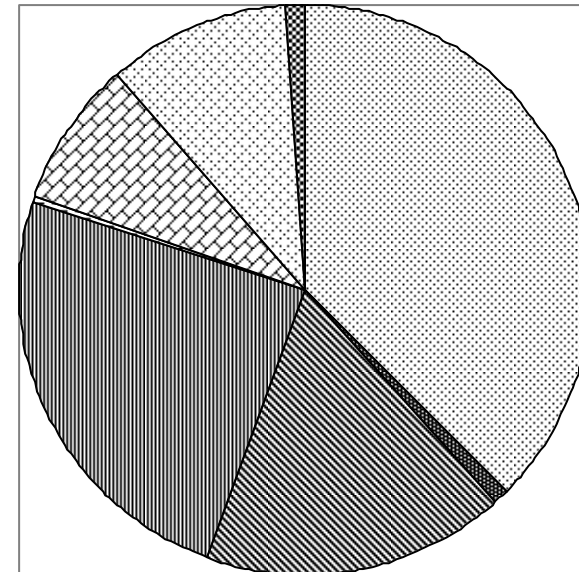
Les affaires traitées en séances du directoire et du conseil général jurassiens (1791-1793)

3° Répartition des affaires entre directoire et conseil général permanent (07/1792-08/1793)

	administration, élections	impôts	ordre public : département, frontières, exportations	armées	travaux publics	économie et santé	constitution civile du clergé et son application	divers	total
directoire	135	64	70	175	257	148	173	76	1 098
conseil général permanent	235	6	108	154	2	52	64	7	628



Répartition des affaires traitées en séance
du directoire jurassien (7/1792-8/1793)



Répartition des affaires traitées en séance
du conseil général permanent jurassien (7/1792-8/1793)

4° Budget départemental

Dépenses du département (1790)

frais de bureaux du département	5 817 l. 15 s. 8 d.
frais des commissaires chargés du partage des papiers de l'ancienne administration	3 559 l.
réparation des routes	28 502 l. 8 s. 9 d.
traitement des administrateurs (département et districts)	29 765 l. 16 s. 1 d.
frais de bureaux des districts	11 416 l. 13 s. 4 d.
restant des premiers frais d'établissement des districts	2 542 l.
impressions	24 169 l. 9 s. 1 d.
restant des dépenses des commissaires	2 108 l.
traitement des juges de districts, juges de paix et greffiers	8 362 l. 13 s. 11 d.
ordonnances de modérations et décharges d'imposition	5 754 l. 17 s. 6 d.
divers	5 754 l. 17 s. 6 d.
total	128 240 l. 3 s. 5 d.

Dépenses prévisionnelles de l'administration départementale jurassienne sur les sous additionnels (1791)

	Jura ³¹	Allier	Ille-et-Vilaine
§1 travaux et ouvrages publics	302 470 l.	129 000 l.	165 000 l.
§2 : agriculture, commerce	20 900 l.	2 500 l.	2 000 l.
§3 : secours d'humanité	14 568 l.	18 600 l.	40 000 l.
§4 : dépenses du tribunal criminel	4 500 l.	9 200 l.	
§5 : dépenses générales ³²	59 986 l.	67 300 l.	97 260 l.
<i>dont dépenses fixes</i>	17 300 l.	17 300 l.	22 760 l.
<i>dont dépenses variables</i>	43 000 l.	50 000 l.	74 500 l.
§6 : dépenses imprévues	1 000 l.	6 000 l.	11 000 l.
divers	-	10 200 l.	
total	409 924 l.	237 400 l.	315 260 l.

³¹ ADJ 1L303 « Dépenses d'administration sur les sols additionnels de 1791 », montant revu en juillet 1791. Pour l'Allier, cf. G. Rougeron. *Les administrations départementales...*, *op. cit.*, p. 24 ; pour l'Ille-et-Vilaine, cf. J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 543-544 ; pour la Mayenne, cf. J. Thomas. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 99 *sqq.*

³² Dépenses variables : Jura : 43 000 l. (traitement des chefs et commis : 9 350 l. ; papier, bois et lumière : 1 500 l. ; courrier Dole-Lons-le-Saunier : 936 l. ; loyer : 600 l. ; gages du concierge : 300 l. ; frais d'impression : 30 000 l.) ; Ille-et-Vilaine : 74 500 l. (traitement des chefs et commis : 20 300 l. ; papier, bois et lumière : 5 000 l. ; port de lettres : 1 200 l. ; frais d'impression : 48 000 l., J. Bricaud. *L'administration...*, *op. cit.*, p. 543-544).

*Dépenses prévisionnelles de l'administration départementale
sur les sous additionnels (1791-1792)*

	1791 ³³	1792 ³⁴	évolution 1791-1792
§1 ; travaux publics dont routes	302 470 l.	229 171 l. 5s.	↘
§2 : agriculture, commerce	20 900 l.	25 450 l.	↗
<i>régime des haras</i>	20 000 l.	24 000 l.	↗
<i>entretien des élèves de l'école vétérinaire</i>	400 l.	-	-
<i>gratifications pour encouragements</i>	-	950 l.	-
<i>destruction des loups</i>	500 l.	500 l.	→
§3 : secours d'humanité	14 568 l.	18 000 l.	↗
<i>hôpital des enfants trouvés de Poligny</i>	3 518 l.	4 000 l.	↗
<i>cours d'accouchement</i>	3 050 l.	4 000 l.	↗
<i>médecins des épidémies</i>	4 000 l.	4 000 l.	→
<i>assistance des incendies et des noyés</i>	4 000 l.	6 000 l.	↗
§4 : dépenses du tribunal criminel	4 500 l.	20 100 l.	↗
§5 : dépenses générales	59 986 l.	61 200 l.	↗
dont dépenses fixes	17 300 l.	17 300 l.	→
dont dépenses variables	43 000 l.	43 900 l.	↗
<i>traitement des chefs et commis</i>	9 350 l.	10 000 l.	↗
<i>papier, bois et lumière</i>	1 500 l.	1 500 l.	→
<i>courrier Dole - Lons-le-Saunier</i>	936 l.	500 l.	↘
<i>loyer</i>	600 l.	600 l.	→
<i>gages du concierge</i>	300 l.	300 l.	→
<i>frais d'impression</i>	30 000 l.	40 000 l.	↗
§6 : dépenses imprévues	1 000 l.	1 000 l.	→
nouvelles dépenses établies en 1791	-	33 950 l.	-
<i>visiteurs et inspecteurs des rôles</i>	-	3 250 l.	-
<i>établissements publics</i>	-	7 700 l.	-
<i>maison de Bellevaux et du Bon-Pasteur</i>	-	23 000 l.	-
divers	-	-	-
total	409 924 l.	397 821 l. 5 s.	↘

³³ ADJ 1L303 « Dépenses d'administration sur les sols additionnels de 1791 ».

³⁴ ADJ 1L71* fol. 140v-144r, séance du 13 décembre 1791, modifié in ADJ 1L74* fol. 119r, séance du 10 décembre 1792 qui fournit le total de cette colonne.

5° Organisation des bureaux

Organisation des bureaux prévue pour 1791³⁵

	secrétariat	divers	impositions	municipalités	domaines nationaux	procureur général syndic
chef	Guichard 1 500 l.			Cluny 1 800 l.		Ebrard 3 000 l.
commis principal	1 Grandvaux 800 l.		-	1 Faivre 700 l.	1 Sauria 800 l.	-
sous-commis	1 Mourcet 600 l.		2 Boichot 600 l. Brillon 600 l.	1 ? ³⁶	1 Courtois 700 l.	1 Sailland 600 l.
surnuméraires	Bailly, Cornet, Deleschaux, Gros, Rouget, Vulpillat					

Organisation des bureaux prévue pour 1792³⁷

	secrétariat	divers	impositions		municipalités	domaines nationaux	procureur général syndic
			calcul				
chef	Guichard 1 500 l.				1 Cluny 1 800 l.		Ebrard 3 000 l.
commis principal	1 Grandvaux 800 l.				1 Faivre 700 l.	1 Courtois 700 l.	-
commis 1^{er} ordre	1 Mourcet 600 l.	1 Brillon 600 l.	1 Châteauvieux 600 l.		- ³⁸	1 Vulpillat 600 l.	1 Sailland 600 l.
commis 2^e ordre	2 Cornet 300 l. Jobin 300 l.	1 Faivre 300 l.	1 Blanchard 500 l.			1 Rouget 300 l.	1 Gros 300 l.
surnum.	?Portier ³⁹		Baudot, Bailly ? Charve ?				

³⁵ ADJ 1L69* fol. 207, séance du 23 novembre 1790 ; ADJ 1L383 « Distribution des bureaux », ADJ 1L566 Ebrard, « Formation... », *op. cit.* et brouillon anonyme « Le conseil général a fixé... », s.d. [1791].

³⁶ Le plan d'organisation des bureaux prévoit un sous-commis pour le bureau des municipalités, fonction supprimée fin 1791, mais nulle part on ne trouve son nom.

³⁷ ADJ 1L566 Ebrard, « Formation... », *op. cit.* On dispose d'un autre document « Distribution des bureaux », s. d. [avant le renouvellement du directoire de novembre 1791] qui prévoit des changements à cette organisation. On ignore si cela est réalisé (ADJ 1L383).

³⁸ ADJ 1L566 Ebrard, « Formation... », *op. cit.* : « Le bureau des municipalités peut se passer du seul commis qui y est attaché parce que toutes les expéditions de ce bureau se font au secrétariat général ».

³⁹ Son nom est bien porté sur la liste, mais sans poste ni traitement.

6° Répartition des administrateurs dans les bureaux et comités⁴⁰

Composition du directoire (1790)

bureau des impositions et finances : Bechet, Goy

bureau des domaines : Bonguyod, Thomas

bureau des contentieux : Chevillard, Janod

bureau des affaires diverses : Brune, Germain

Composition du conseil général (1790)⁴¹

1. comité des domaines nationaux et des bois : domaines nationaux, salines, bois : Babey, **Bonguyod**, **Germain**, Ledoux, Monnier, Viviand ;

2. comité administratif et municipal, judiciaire et militaire : délimitations de territoire, surveillance des municipalités, armée et troupes de lignes, tribunaux : Chaffin, Cordier, Grandvaux, **Janod**, Perrad, Rabusson ;

3. comité d'agriculture, industrie et de bienfaisance publique : tout ce qui touche à l'économie et à la police au sens ancien du terme : Chavelet, **Chevillard**, Croichet, Girard de Molamboz, Jacquenod, Morel ;

4. comité des subsistances et objets divers : Bonnemier, **Brune**, Champion, Girard de Doucier, Ponard, Savourot ;

5. comité des impositions et finances : anciens et nouveaux impôts : Broch, Dumoulin, **Goy**, Poupon, Regnauld, **Thomas** ;

6. comité des travaux publics : **Bechet**, Blondeau, Cornier, Ferrez, Lameth, Merle.

⁴⁰ Je n'ai retrouvé d'informations que pour la composition des conseil général et directoire de 1790.

⁴¹ ADJ 1L69* fol. 184 *sqq.*, séance du 3 novembre 1790, relevée. En gras, les membres du directoire.

7° Liste des journaux reçus par abonnement⁴²

titre	lieu d'édition	dates	tendance politique	contenu	dates d'abonnement connues
<i>Moniteur / Gazette universelle</i>	Paris	24 novembre 1789 →	centriste	débats de l'Assemblée nationale, événements parisiens et provinciaux, politique intérieure, relations internationales, ouvrages littéraires et scientifiques...	tous les trimestres au moins de janvier 1791 jusqu'en juin 1793
<i>Logographe</i>	Paris	suite du <i>Journal des Etats généraux</i> (1789-10 août 1792)	centriste	débats de l'Assemblée nationale, nouvelles politiques, faits divers, articles littéraires...	tous les trimestres au moins de juillet 1791 jusqu'en mars 1792
<i>Journal du Jura</i> ⁴³	Saint-Claude	19 avril 1791- ? au moins fin 1791	avancé (rédigé par Lemare)	informations, notamment locales	mai 1791 au moins
<i>Journal du Bas-Rhin / Courrier de Strasbourg / Strasburgische Zeitung</i> ⁴⁴	Strasbourg	1791-1792 ?	avancé (recommandé par les Jacobins le 17 janvier 1792)	informations générales	tous les trimestres au moins de janvier 1792 jusqu'en juin 1793
<i>Chronique de Paris</i>	Paris	24 août 1789-25 août 1793	girondine	informations générales	s.d., abonnement renouvelé le 14 décembre 1792

⁴² On ne dispose d'aucune information avant 1791. Il est possible que les journaux reçus en 1790 soient achetés par les administrateurs sans qu'on ne les rembourse. Cf. Jacques Godechot. « La presse française sous la Révolution et l'Empire ». In Claude Bellanger, Jacques Godechot, Pierre Guiral et Fernand Terrou (dir.). *Histoire générale de la presse française*. Paris : PUF, 1969. 633 p. t. 1 : *Des origines à 1814*, 1969, p. 405-499, p. 487-489. Sans autre indication, les informations sont tirées du livre-journal ADJ 1L565.

⁴³ *Ibid.* ; D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1848, p. 160 ; ADJ 1L985 minute d'Ebrard à Gillet, 1^{er} juillet 1791 ; ADJ 1L949 Dalloz au directoire du département, Saint-Claude, 12 décembre 1791.

⁴⁴ ADJ1L565. A. Aulard. *La société...*, *op. cit.*, t. 3, p. 330.

Annexe n°8 - Les sociétés populaires jurassiennes (1790-été 1793)

date de création ⁴⁵	lieu	district	affiliation
1790			
mai	Dole	Dole	Jacobins
juin	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Jacobins
8 décembre	Salins	Arbois	Jacobins
1791			
janvier	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	Jacobins
24 mars	Saint-Claude	Saint-Claude	Jacobins
10 mai	Clairvaux	Orgelet	Jacobins
	Arinthod	Orgelet	
	Champagnole	Poligny	Jacobins
	Conliège	Lons-le-Saunier	Jacobins
1792			
	Arbois	Arbois	Jacobins
	Baume-les-Messieurs	Lons-le-Saunier	
	Macornay	Lons-le-Saunier	
	Maynal	Lons-le-Saunier	
	Montmorot	Lons-le-Saunier	
	Orgelet	Orgelet	Jacobins
	Poligny	Poligny	
1793			
	Château-Chalon	Poligny	
	Châtillon	Lons-le-Saunier	
	Moirans	Saint-Claude	
	Sellières	Poligny	

⁴⁵ S. Bonin et Cl. Langlois (dir.) *Atlas de la Révolution française...*, op. cit., t. 6 : J. Boutier, Ph. Boutry et S. Bonin. *Les sociétés politiques...*, op. cit., p. 88. ; D. Pingué. « Les Jacobins... », art. cit. J'ai par ailleurs trouvé mention de deux autres sociétés populaires dans les sources, celles de Baume et de Maynal.

Annexe n°9 - Déclarations de l'administration départementale

1° Adresse du directoire du département du Jura à l'Assemblée nationale (27 juin 1791) : Varennes⁴⁶

« Les ennemis de vos décrets et de notre liberté ont presque accoutumés au spectacle des complots et des crimes. Le dernier qu'ils ont tenté ne nous a pas surpris ; ils étoient dignes de le méditer, et quand ils l'eussent consommé, nous n'eussions point été intimidés encore. Votre sagesse nous restoit ; notre zèle, le patriotisme et la bravoure de nos concitoyens eussent encore défié leurs coupables efforts.

Qu'ils maudissent désormais, s'ils l'osent, notre sainte constitution ! C'est à elle, c'est à votre fermeté, c'est à la justice d'un peuple plein du sentiment de sa force et de ses droits, qu'ils doivent la paix dont on les environne, au moment même où ils appellent contre nous les horreurs de la guerre et projettent de tremper dans notre sang les chaînes qu'ils veulent nous rendre : hé, c'est par de pareils forfaits qu'ils prétendent venger la cause du ciel et du trône !

C'est nous qui la vengerons ; ils l'avoient déshonorée.

Oui, Messieurs, l'excès des maux auxquels on tente de nous livrer, eût fait éclater notre indignation, si le sentiment n'en eût été tempéré par le spectacle du calme héroïque et du courage que vous avez donné aux nations dans le sanctuaire des loix. Nous avons tourné les yeux vers vous ; nous nous sommes senti la force de vous imiter et nous avons dit : « Qu'ils forment des projets, qu'ils rassemblent une armée des extrémités de la terre ; soyons calmes, ils sont vaincus ». Ils ont pu nous enlever un chef, mais ils ne nous ôteront pas ce sentiment qui nous attache à la constitution, qui nous fera trouver douce et glorieuse la mort même, pour la maintenir ; ils n'ôteront pas l'amour de l'ordre et des loix à un peuple qui sait respecter la monarchie, malgré les erreurs⁴⁷ du monarque ; à un peuple qui a dit, d'abord avec enthousiasme, et qui grave, et tranquille, répète aujourd'hui : « Soyons libres ou mourons » ».

Signé : Lameth, Chevillard, Bechet, Bonguyod, Brune, Germain, Goy, Ledoux, Thomas, Viviani, Ebrard et Guichard ».

⁴⁶ *Adresse du directoire du département du Jura à l'assemblée nationale. Lons-le-Saunier. 27 juin 1791. [...]* Lons-le-Saunier : Delhorme. 3-3 p. [ADD L2810, pièce 540] d'après ADJ 1L70* séance du 27 juin 1791, fol. 169v-170r.

⁴⁷ Le registre de délibérations porte « les torts du monarque ».

2° Déclaration du 20 août 1792 : chute de la royauté

« Un membre du conseil a dit : « Messieurs, Depuis trop longtems une lutte fatale entre les deux premières autorités compromettoit le sort de la Révolution et conduisoit l'empire à sa perte, à travers les déchiremens des dissensions intestines produites par le sentiment d'une défiance générale ;

Depuis trop longtems un seul homme sembloit en quelque sorte balancer les destinées de la France entre le despotisme et la liberté ;

Enfin, telle étoit devenue la force des événemens qu'il ne restoit plus aux représentans du peuple qu'à opter entre le roy et le salut de la patrie. Pouvoient-t-ils hésiter dans le décret de suspension qu'ils ont porté ?

Vous l'avez solennellement proclamé ce décret ; mais ce n'est point assés. Les circonstances exigent une manifestation plus authentique de vos sentimens. Il ne s'agit pas d'examiner si Louis seize étoit coupable ou non, mais seulement si la mesure prise par le corps législatif étoit nécessaire, étoit urgente. Lors de l'expulsion des Tarquins, Collatin qui y avoit eut une si grande part fut proclamé restaurateur de la liberté romaine, et promu au premier consulat. Cependant, il devint suspect au peuple par cela seul qu'il étoit l'allié des Tarquins. Brutus, son collègue, et les principaux de Rome sentirent alors que dans l'instant de crise où se trouvoit la République, une confiance absolue dans les chefs pouvoit seule la sauver et sur leur invitation, Collatin abdiqua sa place et se bannit volontairement de Rome.

Sans rechercher quels motifs ont rendus le patriotisme du monarque douteux à la nation, il suffit que la défiance pour tout ce qui émanoit de luy fut parvenu à son comble. Car de là résultoit le défaut de confiance dans les chefs et les corps qui luy étoient subordonnés ; de là, nulle force dans le gouvernement, de là, la continuation des mouvemens anarchiques, enfin l'annonce certaine de la guerre civile et la perte de la liberté française.

Dans un si violent état de choses, Louis seize eut-t-il eut les intentions les meilleurs, la mesure de précaution prise par les représentans n'en étoit pas moins nécessaire, et en l'adoptant, ils ont bien mérité de la patrie. En conséquence, je propose d'adhérer de la manière la plus formelle et la plus authentique au décret du dix de ce mois.

Sur ce, le conseil, sous les auspices de la liberté et de l'égalité, déclare à l'unanimité, ouï le procureur général syndic, qu'il adhère par assentiment intime au décret du dix de ce mois ; qu'il en maintiendra l'exécution de tout son pouvoir, qu'il a une confiance entière dans l'Assemblée nationale, dans les ministres de son choix, et qu'il s'efforcera de seconder leurs travaux.

Arrête que la présente déclaration sera imprimée et adressée au corps législatif, aux ministres, aux quatre-vingt-deux départemens du royaume, aux municipalités de son ressort, et aux douze bataillons qu'il a sur la frontière, en les adjurant au nom de la patrie de se rallier aux représentans du peuple comme le seule moyen de la sauver des dangers qui la menacent »⁴⁸.

⁴⁸ ADJ 1L74* fol. 29, séance du 20 août 1792.

3° Déclarations des 7 et 8 juin 1793 : révolte fédéraliste

Séance du 7 juin 1793⁴⁹ :

« Les membres du conseil de sûreté publique réunis à l'arrivée du courrier ont lu avec inquiétude le récit des attentats du peuple de Paris sur la Convention nationale, attentat mal déguisé par les journalistes qui en sont depuis longtemps les provocateurs et les partisans, les seuls sont les feuilles soient parvenues à cette extrémité de la République.

Il a vu que l'insurrection du trente-un mai dont on avoit tant vanté l'ordre et la majesté, avoit recommencée les 1^{er}, 2 et 3 juin présent mois, avec les mêmes signes d'allarmes, avec les mêmes caractères de révolte et d'oppression ; il a vu que la réconciliation simulée des deux partis de la Convention, leurs embrassemens n'ont abouti qu'à emprisonner trente de ses membres au moins, à forcer la démission de plusieurs autres, à proscrire le plus grand nombre des Français, à provoquer tout le reste contre les autorités existantes, à encourager, organiser et solder la rébellion. Il a vu toutes les mesures arrachées par la violence d'une faction qui fait l'essai de ses forces et prélude aux scènes cruelles qu'elle prépare. Il a vu enfin dans la nuit de ces malheurs publics la perte de la liberté.

Ses premiers regards se sont jetés vers le peuple dont la représentation outragée ne peut plus rien pour son bonheur. Il a chargé son conseil de salut public de lui présenter dans le jour les moyens à prendre pour parer aux maux qui menacent la patrie. En attendant, il a arrêté qu'il sera fait sur-le-champ une proclamation aux citoyens du ressort pour les engager à demeurer calmes et fidèles aux lois, tandis que les administrations travailleront au salut public. ».

Séance du 7 juin 1793 relevée⁵⁰ :

« Présens les mêmes.

Le conseil réuni s'est fait rapporter sa délibération du matin, les bulletins et celles des feuilles publiques qui sont parvenus jusqu'à lui.

Pénétré depuis longtemps de cette vérité que Paris qui fut le berceau de la liberté renferme dans son sein le parti qui veut la détruire ;

Indigné de voir la souveraineté décréter sous le fer des bayonnettes que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie ;

Enflammé d'une sainte colère à la lecture de la dernière séance où le parti libéricide fait décréter l'esclavage et offre à la nation à baiser ses fers ;

Convaincu que le comble de la perfidie est de prostituer le nom de la loi pour consommer le plus grand et le dernier de tous les crimes ;

Egalement convaincu qu'il n'existe plus d'autre liberté dans Paris que celle de porter impunément tous les coups à la représentation nationale ;

Qu'une partie présente à la Convention n'a été arrêtée par un simulacre de lois que dans le dessein d'égarer le peuple sur la moralité et les principes de ses plus courageux défenseurs et par un raffinement de perfidie de la part de ses nouveaux tyrans ;

Que la Convention n'est pas libre dans cette grande cité, qu'elle y a été attaquée dans sa souveraineté, son indivisibilité et l'intégrité de sa représentation ;

⁴⁹ ADJ 1L75* fol. 31v-32r, séance du 7 juin 1793.

⁵⁰ *Ibid.* fol. 32r-34r, séance du 7 juin 1793.

Toujours rempli de confiance en sa sagesse lorsqu'elle est entière et libre de délibérer ;

Que les derniers décrets rendus en son nom dans les séances des 31 mai, 1^{er}, 2 et 3 juin ne sauroient avoir force de loi, parce qu'ils émanent de deux causes contraires à la liberté, celles de la violence et du crime ;

Convaincu enfin que la Convention n'existe plus qu'en fiction et que le triomphe quoique éphémère des factieux est un véritable interrègne à la liberté ;

Constamment dévoué à tous les genres de sacrifices, à la mort même pour détourner les dernier malheurs de l'ignorance et de l'esclavage dont la France est menacée, pour faire triompher l'unité et l'indivisibilité de la République, sans lesquelles il n'est pour les Français ni bonheur ni gloire ;

Décidé enfin à périr pour sauver la liberté et à fraper à mort tout téméraire qui oseroit y porter atteinte ;

Et cependant, bien convaincu qu'aux grands attentats, aux grands complots de la perversité humaine, il faut apporter les grands moyens de la prudence et du courage, s'entourer des lumières de la sagesse et de la fraternité de ses collègues, du courage et de la force répressive de tous les vrais républicains ;

A arrêté, après avoir entendu le procureur général syndic :

1° Le conseil déclare de nouveau à l'unanimité qu'il demeure pleinement convaincu que la Convention nationale n'est pas libre, que les décrets qu'elle a rendu les 31 mai, 1^{er}, 2 et 3 juin au milieu de la force armée dont elle étoit investie, provoquée par des pétitions menaçantes, sont également attentatoires à la liberté, à l'inviolabilité, à l'unité de la représentation nationale et que l'obéissance à une faction, à la domination d'une section de la République ne seroit qu'un acte de servitude indigne du caractère des vrais républicains ;

2° Toutes les lois criminelles, civiles, militaires, administratives, de police et municipales antérieures à cette époque seront rigoureusement observées dans le Jura sous la surveillance et par l'action des autorités constituées et sous leur responsabilité ;

3° Pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution de la loi, les conseils de districts mettront sur-le-champ en activité de service dans chaque chef-lieu 1° la section d'artillerie attachée aux bataillons organisés ensuite de l'arrêté du 29 mars dernier ; 2° cinquante citoyens pris sur la masse de chaque bataillon parmi ceux qui sont armés, habillés et équipés, auxquels les conseils adresseront des réquisitions individuelles ; 3° un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents et quatre caporaux, également désignés et requis par les conseils de districts ; laquelle force armée restera à la disposition des autorités constitués sous les ordres immédiats des commandant et adjudant de bataillon qui seront pareillement en activité de service ;

4° Indépendamment de cette force armée, le conseil du département déclare en activité de service permanent au chef-lieu les trois section de cavalerie nationale organisée en vertu de l'arrêté du 29 mars ; déclare en outre que dans tous les chefs-lieux de district, les brigades de gendarmerie seront doublées en appelant au chef-lieu un ou deux gendarmes des brigades voisines au logement desquels les conseils de district pourvoiront ;

5° Tous les départemens seront invités à établir une correspondance active et suivie par des points centraux convenus, afin d'éviter l'incohérence des mesures qui ne doivent avoir pour but que de conserver l'unité, l'indivisibilité de la République. Le conseil du Jura indique les points dans les départemens de la Sarthe, de la Haute-Marne, du Lot et de la Drôme et dans le département central du Cher, ou par ceux de la

Gironde, l'Isle-et-Vilaine à l'Ouest, du Bas-Rhin et de Rhône-et-Loire à l'est, à raison des grandes communications qui s'y trouvent déjà établies. Ces points centraux communiqueront avec tous les départemens qui les environnent ;

6° Le vœu précis du conseil est que, jusqu'à ce que la souveraineté du peuple et la liberté de ses représentans soient pleinement reconnues et assurées, les caisses publiques de son ressort ne versent aucun fonds à la trésorerie nationale sauf à pourvoir à son contingent des dépenses générales ;

7° Son vœu est également que pour mettre le peuple en exercice de sa souveraineté, les assemblées primaires soient convoquées soit pour délibérer si elles réputent la Convention nationale libre et en état de représentation nationale effective, soit pour nommer une autre représentation nationale qui se rendra incontinens à Bourges, et dans ce cas, que les députés suppléans y soient envoyés sans délai pour y former une assemblée provisoire investie seulement du pouvoir législatif ;

8° Son vœu est encor de mettre en état de départ une force armée destinée à se réunir successivement à celles des autres départemens de la République pour se rendre à Paris, y faire respecter ou venger la souveraineté nationale ;

9° Mais les mesures portées aux quatre précédens articles n'auront d'effet qu'autant qu'elles auront été adoptées par une pluralité du vœu ou de l'action des autres départemens, le Jura promettant suivre successivement les points d'unité qui seront ainsi déterminés ;

10° Des commissaires seront envoyés sur-le-champ, les uns à Bordeaux, les autres à Marseille, pour y communiquer ainsi qu'aux départemens intermédiaires le présent arrêté et prendre connoissance des mesures adoptées par ces diverses administrations, qui seront priées d'en instruire les départemens plus éloignés. D'autres commissaires se rendront dans les mêmes vues près des départemens de Côte-d'Or, Doubs et Haute-Saône ;

11° La permanence des corps constitués durera jour et nuit et les gardes nationales seront de nouveau averties qu'elles sont en état de réquisition. Les chefs de légion sont requis d'établir dans toutes les communes populeuses le service le plus actif, et de rendre compte aux conseils de districts de ce qu'ils auront fait à cet égard ;

12° Le conseil manifesterà par une adresse aux citoyens sa résolution ferme et constante de maintenir l'ordre par la loi et de faire punir sévèrement tous les agitateurs qui exciteront le moindre trouble ».

Séance du 8 juin 1793⁵¹ :

« Il a été observé sur l'arrêté pris à cette séance que les intentions pures du conseil pourroient être calomniées et qu'il convenoit de les expliquer avec précision dans un arrêté additionel. Plusieurs membres ont énoncé le vœu commun à tous de rester spécialement unis au centre d'autorité légitime qui réside toujours dans la Convention nationale, hors les cas d'exception où elle ne délibère pas librement.

D'autres ont demandé que le conseil arrêtât qu'il n'a entendu refuser l'exécution d'aucune loi propre à la marche uniforme du gouvernement dans toutes ses parties.

Aucune de ces propositions n'a été contredite. Elles ont même réuni l'assentiment général de l'assemblée ; le procureur général les a analysées dans le même sens et elles ont été résumées par le président dans les dispositions suivantes arrêtées à

⁵¹ *Ibid.* fol. 34r-35r, séance du 8 juin 1793.

l'unanimité pour servir au besoin d'explication à l'arrêté du jour d'hier, lu dans le procès-verbal de la précédente séance :

1° Que le conseil général de salut public du département du Jura, au moment où il est manifeste que la liberté de la Convention nationale a été violée, a dû aviser aux moyens propres à rétablir la liberté de la représentation nationale, à l'uniformité et au concert de ses mesures avec celles des autres départemens, et enfin à la mise en action de la souveraineté du peuple, dans les circonstances à l'insurrection contre une partie de ses représentans peut dissoudre l'assemblée ou détruire son intégrité ;

2° Que les commissaires qu'il a envoyé dans divers départemens pour y connoître plus particulièrement l'esprit public sur les effets des insurrections qui ont eu lieu à Paris depuis le 31 mai jusqu'au quatre juin présent mois ne sont destinés à concerter aucun fédéralisme, aucune mesure contraire à l'unité de la République et à la forme de gouvernement qui sera constituée par l'assemblée libre des représentans du peuple, mais seulement à produire de l'unité dans les moyens qui seroient pris au besoin, pour rétablir, assurer, accélérer la constitution et rendre la liberté à la Convention nationale ;

3° Que l'exécution des moyens arrêtés par le conseil est dépendant de l'uniformité et de l'énonciation du vœu à la pluralité des départemens et subordonnée à la souveraineté du peuple, aussitôt qu'elle aura été mise en action ;

4° Que par une suite des principes propres à ces dispositions, toutes les lois émanées de la Convention nationale dans ses délibérations libres seront exécutées ;

5° Que les membres du conseil général de salut public du Jura prêteront tous, séance tenante, le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple une, indivisible en république unique, non fédérative, sans aucune coalition contraire à ces principes entre les administrations ou autorités constituées, de rétablir l'autorité première et la liberté de la Convention nationale par les moyens qu'elle indiqueroit elle-même aux administrations si ses délibérations n'étoient pas influencées par la violence, de lui obéir en tout aussitôt qu'elle sera tirée de l'état d'oppression où elle se trouve à ce moment et de résister à toute faction ou section de la République qui prétendrait exercer la souveraineté qui n'appartient qu'au peuple ou à sa représentation libre.

Ce serment a été prononcé sur-le-champ individuellement par tous les membres de l'assemblée ».

4° Déclaration du 31 août 1793 : dernière déclaration du conseil général

« Séance publique du 31 août 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible.

Et dernière déclaration du conseil général du département du Jura.

A ses commettans.

Présens les citoyens Viviland, Guirand, Cavaroz, Germain, Janod, Martin, Baud, Vincerot, Petitjean, Garnier, Monnier, Gauthier, Robert, Bechet, secrétaire général.

Citoyens,

Des décrets terribles sont lancés contre le Jura ; des commissaires de la Convention arrivent avec la force armée pour les mettre à exécution et transporter à Dole les papiers et les effets de l'administration.

Nous n'avons ni la sécurité, ni le temps nécessaires, pour vous rendre en détail le compte de vos intérêts. Nous ne pouvons assister à l'inventaire des objets que l'on vient retirer, auquel on appelle d'ailleurs deux officiers municipaux de Lons-le-Saunier. Dans des circonstances si extraordinaires, nous déclarons à nos commettans, à la République entière et à la postérité sous la garantie de l'honneur, de la probité et de la vertu :

Que toutes les lois qui nous sont parvenues ont été consignées dans nos registres et publiées dans le ressort, à mesure qu'elles sortaient de l'impression ;

Que l'expédition des affaires courantes a été faite avec toute la célérité, dont une vaste administration est susceptible, et qu'il n'en reste qu'un très petit nombre en arrière ;

Que la correspondance avec les autorités supérieures & subordonnées a été suivie avec exactitude ;

Que le recouvrement des contributions arriérées, la vente et le paiement des domaines nationaux et des biens des émigrés, les détails militaires ont continuellement fixé les soins et l'attention de l'administration et que les pièces de la correspondance relative à ces différentes parties, sont en ordre dans les bureaux qui les concernent ;

Nous déclarons, et nous prions nos concitoyens de ne l'oublier jamais, que la distribution de la monnaie de cuivre, que l'envoi de l'argenterie des églises sont totalement attribués aux districts, que le département n'a sur l'un et l'autre de ces objets qu'une surveillance générale et aucune manutention ;

Que le département n'a aucune caisse particulière, qu'il ne touche aucun denier public, qu'il n'a fait que d'ordonner des payemens sur les pièces justificatives d'ouvrages faits ou de pensions et traitemens dus, et que ces payemens sont réalisés par les receveurs qui seuls sont dépositaires des fonds appartenans au département ou à la République et qui seuls en sont comptables. Les fonds publics proviennent ou de vos contributions ou des payemens que vous faites pour dettes nationales et qui de vous en a jamais versé la moindre portion au département ? Quel percepteur est jamais venu y apporter sa recette et quel receveur jamais y déposer sa caisse ? Défiez-vous donc, citoyens, des propos répandus contre la fidélité de vos frères avec tant d'affectation et contre toute vraisemblance. Gardez-les comme l'effet de l'ignorance ou comme une calomnie et dites hardiment que celui qui les invente ou les répand est un sot ou un méchant.

Peuple du Jura, tes administrateurs avoient accepté la mission que tu leur confias. Ils apportèrent à leurs fonctions, un zèle pur et une volonté droite. Ils travaillèrent avec courage et loyauté, au-travers de l'amertume dont ont les environna. Ton bien-être, la liberté, le respect pour les propriétés et les personnes furent leur but unique, le vœu de leur cœur. La Convention, les ministres applaudirent quelques fois à leurs travaux. Aujourd'hui, ils sont rassasiés de malheurs, mais ils emportent du moins le sentiment intime d'avoir été constamment animés des intentions les plus pures. Adieu.

Et instamment le conseil a confié aux citoyens Le Dantu, Boulerot, Grandvaux, Poirier et Blanchard employés dans le bureau de l'administration, la garde des papiers et archives du département et les a chargés de les remettre entre les mains des délégués de la commission départementale. Ces citoyens ont accepté cette commission.

[Signé] Baud, Viviand, Cavaroz, Garnier, Robert, Germain, Monnier, Bechet »⁵².

⁵² ADJ 1L75* fol. 111r, séance du 31 août 1793.

Annexe n°10 - Le conseil général de salut public (0 6-08/1793)

1° Liste des membres du conseil général de salut public

En gras : membres de l'administration départementale

	nom	fonction	lieu (district)	présence au CGSP identifiée	nb. j. ⁵³	répression du fédéralisme
1.	AIMÉ, Christophe (1765-1814) ⁵⁴	membre du conseil du district de Lons-le-Saunier ; maire de Vernantois	Vernantois (Lons-le-Saunier)	10/07/1793 - 26/07/1793	4	notification d'arrestation sans date
2.	ALBERT	?	?	24/07/1793 - 08/08/1793	6	
3.	ANDRÉ, Pierre-Etienne (1734-1809) ⁵⁵	membre du conseil du district de Lons-le-Saunier ; notable de la commune de Conliège fin 1792 ; juge de paix de Conliège	Conliège (Lons-le-Saunier)	25/06/1793 - 07/07/1793	1	emprisonné
4.	BABEY, Lazare-François (1740-1819)	ancien membre du conseil général du département	Orgelet (Orgelet)	25/07/1793 - 08/08/1793	14	considéré comme émigré
5.	BARBIER, Joseph (1749-1813) ⁵⁶	secrétaire du district d'Orgelet	Orgelet (Orgelet)	21/07/1793 - 30/07/1793	10	destitué
6.	BARRY	notable de Lons-le-Saunier ; entrepreneur	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	24/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
7.	BAUD, Pierre-François (1749-1821)	membre du directoire du département	Poligny (Poligny)	- 31/08/1793	35	notification d'arrestation du 22 octobre ; mandat d'arrêt du 15 prair. ; innocenté
8.	BECHET, Jean-Baptiste (1759-1830)	secrétaire général du département	Salins (Arbois)	- 31/08/1793	26	notification d'arrestation du 22 octobre ; emprisonné

⁵³ Nombre de jours présent du 1^{er} juillet au 08 août 1793. Sources : ADJ 1L75*, 1L365-1L369, dont liste des membres du 1^{er} juillet au 8 août 1793 (1L366).

⁵⁴ « Aimé », « Aymé ». H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 2, p. 53.

⁵⁵ *Ibid.*, notice 6, p. 54.

⁵⁶ *Ibid.*, notice 24, p. 60-61 ; J.-M. Thiébaud. *Les députés...*, op. cit., p. 183.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
9. BÈCLE, Etienne ?	notable de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	24/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	notification d'arrestation du 22 octobre ; mandat d'arrêt de janvier 1794
10. BERLIER aîné	officier municipal de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	09/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	notification d'arrestation du 22 octobre
11. BERTHET, Noël (?-?) ⁵⁷	?	(Poligny) ?	26/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
12. BIDAULT, Rémi-Hippolyte (1747-1810)	membre du conseil général du département	Poligny (Poligny)	????	-	
13. BILLOTET, Abraham (1750-1810)	membre du conseil général du département	Chaussin (Dole)	? - 5/07/1793	5	
14. BLONDEAU, Claude-François (1746-an IX)	ancien membre du conseil général du département ; juge de paix de Champagnole	(Poligny ?)	18/07/1793	1	
15. BOICHOT/BOUCHOT	?	?	31/07/1793 - 08/08/1793	8	
16. BOUDET, Claude-Marie- Humbert (?-?) ⁵⁸	maire de Montagna-le-Templier ?	(Orgelet)	08/07/1793 - 07/08/1793	11	
17. BOURRELIER DE MALPAS, Charles-Xavier-François, comte de Mantry (1745-an II) ⁵⁹	pour la commune de Salins ? ; commandant de la force départementale	Salins (Arbois)	24/07/1793 - 08/08/1793	15	notification d'arrestation sans date ; arrêté en novembre ; guillotiné
18. BOUSSEAU	?	?	24/07/1793	1	
19. BOUSSAUD, Claude-François (1759-1837)	ancien membre du conseil général du département ; maire de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	18/07/1793	1	notification d'arrestation du 22 octobre

⁵⁷ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 47, p. 70.

⁵⁸ Boudet, Bondet ou Baudet ?. *Ibid.*, notice 74, p. 80.

⁵⁹ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1855, p. 94-95 ; J. Ferrez « Les Jurassiens... », *art. cit.*, p. 196.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
20. BOUVERET, Claude-Antoine (1757-an IV ?)	membre du conseil général du département ; président	Chaussin (Dole)	- 25/08/1793	18	notification d'arrestation du 22 octobre ; émigre
21. BRASIER, Basile (1742-1809)	membre du conseil général du département	Grande-Rivière (Saint-Claude)	- 07/07/1793	3	emprisonné
22. BRILLON, Joseph-Désiré (1736-1812) ⁶⁰	notable de Lons-le-Saunier	(Lons-le-Saunier)	18/07/1793	1	
23. BRUN	officier municipal de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	06/06/1793 - 08/07/1793	6	
24. BRUN	?	Orgelet	? 09/07/1793	1	
25. BUCHOT, Jean-Baptiste- Philibert (1751-1813) ⁶¹	juge du tribunal du district de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	11/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
26. BUFFET, Paul-François (1743-1813) ⁶²	membre du directoire du district de Saint-Claude ; vice-président	Moirans (Saint-Claude)	12/06/1793 - 1 ^{er} /07/1793	1	destitué ; arrêté en octobre
27. CALLIER, Jean-Etienne- Joseph (v. 1740-an XI)	membre du conseil général du département	Mouchard (Arbois)	- 10/08/1793	22	
28. CART	?	?	18/07/1793	1	
29. CAVAROZ, Simon (1747-1825)	membre du directoire du département	Villers-Farlay (Arbois)	- 31/08/1793	35	notification d'arrestation du 22 octobre ; mandat d'arrêt du 15 prair. ; considéré comme émigré
30. CHAFFIN, Jean-François ⁶³	officier municipal et officier public de Froideville	Poligny (Poligny)	21/07/1793 - 03/08/1793	10	mandat d'arrêt du 15 prair. ; acquitté par le Tribunal rév.

⁶⁰ H. Hours (dir.), *Naissance...*, op. cit., notice 94, p. 87-88.

⁶¹ *Ibid.*, notice 101, p. 90.

⁶² *Ibid.*, notice 102, p. 90-91.

⁶³ *Ibid.*, notice 116, p. 96.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
31. CHAMPION, Marie-François-Xavier (1743-1809)	ancien membre du conseil général du département ; maire d'Orgelet	Orgelet (Orgelet)	05/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	destitué
32. CHARPY	?	?	31/07/1793 - 08/08/1793	8	
33. CHARVE	juge du tribunal du district de Lons-le-Saunier	(Lons-le-Saunier)	11/06/1793 - 24/07/1793	7	notification d'arrestation du 22 octobre
34. CHASEAU, Claude-Marie ? ⁶⁴	?	Chille (Lons-le-Saunier) ?	17/07/1793 - 18/07/1793	2	
35. CLAUDE	?	?	29/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
36. CLÉMENT	?	?	04/08/1793	1	
37. CLERC, Pierre-Etienne ? ⁶⁵	juge du tribunal du district d'Orgelet	Orgelet (Orgelet)	10/07/1793 - 16/07/1793	4	
38. CLERMONT, Claude-Joachim-Ignace (1732-an II) ⁶⁶	député à la Législative ; commandant de la garde nationale du district de Salins	Salins (Arbois)	29/07/1793 - 30/07/1793	2	guillotiné
39. COITIER	commissaire national du tribunal du district de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	11/06/1793 - 17/07/1793	9	notification d'arrestation du 22 octobre ; élargi ; arrêté en janvier 1794
40. COURDIER	?	?	29/06/1793 - 05/07/1793	4	
41. CURNILLON	?	?	10/07/1793 - 18/07/1793	4	
42. CURRELIER, Claude-Antoine (1729-1806)	ancien membre du conseil général du département ; membre du directoire du district d'Arbois	Mignovillard (Arbois)	17/07/1793 - 08/08/1793	21	mandat d'arrêt du 15 prair. ; arrêté

⁶⁴ Chasaut ? J.-M.Thiébaud. *Les députés...*, op. cit., p. 219. avocat, député de Chille à l'ass. prim. du bailliage de Lons-le-Saunier,]

⁶⁵ Ancien procureur au bailliage ; nommé maire d'Orgelet pour remplacer Champion, refuse (L. Laurent. « Lemare et Génisset... », art. cit., p. 79) ?

⁶⁶ E. H. Lemay. *Dictionnaire des Législateurs...*, op. cit. ; D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., 1855, p. 95 ; J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 205-6.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
43. DALOZ, Vincent (1743-an XI) ⁶⁷	membre du directoire du district de Poligny ; vice procureur syndic	Sellières (Poligny)	1 ^{er} /08/1793 - 08/08/1793	8	destitué
44. DAUPHIN père, Pierre-Louis (v. 1722-an VI) ⁶⁸ ?	maire de Moiron ?	Moiron (Lons-le- Saunier) ?	? 24/06/1793 - 18/07/1793	12	
45. DAUPHIN fils	?	?	18/07/1793	1	
46. DELACROIX [Lacroix]	juge du tribunal du district de Saint-Claude ?	Saint-Claude (Saint-Claude) ?	08/06/1793 - 1 ^{er} /07/1793	1	
47. DELATOUR	?	?	17/07/1793 - 18/07/1793	2	
48. DERVAUX	?	?	27/06/1793 - 07/07/1793	1	
49. DESGOUILLES, Antoine (v. 1752-1839) ⁶⁹	membre du directoire du district de Lons-le- Saunier	Bletterans (Lons-le-Saunier)	08/06/1793 - 24/07/1793	12	destitué
50. DOLARD	juge du tribunal du district de Saint-Claude	Saint-Claude (Saint-Claude)	30/06/1793	-	
51. DONNEUX, Guy-Nicolas (1740-an XI) ⁷⁰	?	Cesancey (Lons-le-Saunier)	24/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
52. DUMAS, Jean-François (1756-1795)	membre du directoire du département ; vice- président	Lons-le-Saunier (Lons-le- Saunier)	- 08/08/1793	35	
53. DUMOULIN, François-Xavier (1749-1813) ?	ancien membre du conseil général du département ; membre de la municipalité de Saint-Claude	Saint-Claude (Saint-Claude)	07/06/1793 - 18/07/1793	12	
54. DURAND, Antoine (1729-an XI) ⁷¹	membre du conseil du district de Lons-le-Saunier	Gevingey (Lons-le-Saunier)	1 ^{er} /07/1793 - 11/07/1793	8	emprisonné
55. DURAND, Jean-Louis	maire de Perrigny	Perrigny (Lons-le-Saunier)	21/06/1793 - 11/07/1793	3	

⁶⁷ H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 181, p. 119.

⁶⁸ *Ibid.*, notice 188, p. 122.

⁶⁹ *Ibid.*, notice 197, p. 125.

⁷⁰ *Ibid.*, notice 201, p. 126.

⁷¹ *Ibid.*, notice 210, p. 129.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
56. EBRARD, Pierre-Gabriel (1748-an VII)	procureur général syndic du département	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	- 08/08/1793	36	notification d'arrestation du 22 octobre ; émigré
57. FAIVRE	officier municipal de Poligny	Poligny (Poligny)	05/06/1793 - 16/07/1793	11	
58. FARAND/ FARAUD ?	?	?	21/07/1793 - 30/07/1793	4	
59. FEBVRE, François-Joseph (1763-1838) ⁷²	procureur syndic de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	1 ^{er} /07/1793 ? - 1 ^{er} /08/1793	13	émigré
60. FERNET	membre de la municipalité de Parcey	Parcey (Dole)	30/06/1793	-	
61. FURET	?	?	1 ^{er} /08/1793	1	
62. FUSIER cadet, Jean-Pierre- Etienne (1760-1830) ⁷³	procureur de la commune de Saint-Lupicin ?	Saint-Lupicin (Saint-Claude)	30/06/1793	-	
63. GALLIOT père	membre du conseil de la commune de Lons-le- Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	12/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
64. GARNIER, Antoine- Angélique (1759-1833)	membre du conseil général du département	Salins (Arbois)	- 31/08/1793	36	mandat d'arrêt du 6 prair.
65. GEORGEOT	?	?	1 ^{er} /08/1793 - 08/08/1793	8	
66. GERMAIN, Jean-François (1762-1825)	membre du directoire du département	Censeau (Arbois)	- 31/08/1793	37	notification d'arrestation du 22 octobre : mandat d'arrêt du 15 prair. ; émigré

⁷² *Ibid.*, notice 219, p. 132 et C.-I. BreLOT. *Grands notables...*, *op. cit.*, p. 28-29.

⁷³ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 230, p. 136.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
67. GERRIER, Pierre-François-Désiré (1765-1843) ⁷⁴	membre du conseil de la commune de Lons-le-Saunier ; commandant de la garde nationale ; membre de la force départementale	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	14/06/1793 - 1 ^{er} /07/1793	1	notification d'arrestation du 22 octobre ; arrêté en octobre ?
68. GEVINGEY	?	?	11/07/1793	1	
69. GINDRE	juge du tribunal du district de Lons-le-Saunier ; président ?	(Lons-le-Saunier)	11/06/1793 - 08/08/1793	2	notification d'arrestation du 22 octobre
70. GIRARD, Etienne-Benoît (1753-an IX)	ancien membre du conseil général du département ; membre du conseil du district de Lons-le-Saunier ; président	Doucier (Lons-le-Saunier)	08/06/1793 - 24/07/1793	10	notification d'arrestation sans date
71. GIROULET, Antoine-François-Désiré (1742-1811) ⁷⁵	procureur syndic du district d'Arbois	Arbois (Arbois)	08/07/1793 - 17/07/1793	3	destitué ; considéré comme émigré
72. GLANNE, baron de ⁷⁶	officier municipal d'Arbois	Arbois (Arbois)	19/06/1793 - 08/08/1793	23	
73. GODIN, Philibert (v. 1745-1816) ⁷⁷	membre du conseil du district d'Arbois	Bracon (Arbois)	29/06/1793 - 08/08/1793	10	reconduit
74. GOULIAUD, Jean-Philippe (1743-an VII) ⁷⁸	membre du conseil du district d'Arbois	Pupillin (Arbois)	19/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	destitué
75. GRAND, Jean-François (1731-an II) ⁷⁹	officier municipal de Saint-Laurent-en-Grandvaux ; représentant du canton de Saint-Laurent pour présenter l'acceptation de la Constitution	Orgelet (Orgelet)	02/08/1793 - 08/08/1793	6	guillotiné

⁷⁴ *Ibid.*, notice 247, p. 142.

⁷⁵ *Ibid.*, notice 261, p. 148-149.

⁷⁶ C.-I. Brelot. *La noblesse en Franche-Comté...*, p. 114.

⁷⁷ « Gaudin ». H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 263, p. 149.

⁷⁸ *Ibid.*, notice 268, p. 151.

⁷⁹ D. Monnier. *Annuaire...*, *op. cit.*, 1855, p. 94 ; J. Ferrez. « Les Jurassiens... », *art. cit.*, p. 201.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
76. GRAPINET, Claude-Denis (1752-1822) ⁸⁰	ancien membre du conseil général du département ; membre du district de Lons-le-Saunier	Courlaoux (Lons-le-Saunier)	11/07/1793	1	
77. GRÉLIER	membre de la municipalité de Lons-le-Saunier	(Lons-le-Saunier) ?	11/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
78. GRILLET, Claude (1751-1818) ⁸¹	?	(Saint-Claude)	24/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
79. GUELIN ⁸²	?	?	08/07/1793	1	notification d'arrestation du 22 octobre ; arrêté en janvier 1794
80. GUERILLOT, Jean-Adrien (1734-an X) ⁸³	greffier du juge de paix de Crotenay ?	(Poligny)	02/07/1793 - 18/07/1793	15	
81. GUICHARD, Claude-Marie (1760-1830) ⁸⁴	membre du conseil du district de Poligny ; vice- procureur syndic	Menetru-le- Vignoble (Poligny)	06/07/1793 - 11/07/1793	5	
82. GUICHARD, Jean-Baptiste (1747-1831)	ancien secrétaire général du département ; juge au tribunal du district de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	08/07/1793 - 10/07/1793	3	mandat d'arrêt du 29 vendémiaire ; se cache ou en fuite
83. GUILLAUMOT, Joseph (1745-1828)	membre du conseil général du département	Guynand (Orgelet)	- 06/08/1793	19	
84. GUIRAND, François-Michel (1741-an II)	membre du directoire du département	Saint-Claude (Saint-Claude)	- 31/08/1793	35	guillotiné
85. GUIRAND	?	?	11/07/1793 - 16/07/1793	4	

⁸⁰ H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 277, p. 154.

⁸¹ *Ibid.*, notice 283, p. 156.

⁸² D. Monnier. *Annuaire...*, op. cit., désigne plusieurs fois comme fédéraliste et membre du conseil général de salut public un Guelin, homme de loi et juge de paix. Mais il n'y a aucun Guelin parmi les juges de paix élus en 1792.

⁸³ H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 288, p. 158.

⁸⁴ *Ibid.*, notice 289, p. 158.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
86. GUYETANT, Jean-François (1741-1816) ⁸⁵	officier municipal de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	26/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
87. GUYON aîné, Joseph-Hyacinthe (1732-1813) ⁸⁶	membre du conseil du district de Poligny ; président	Poligny (Poligny)	05/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
88. GUYON, Claude-Etienne (1742-1794) ⁸⁷	membre de la municipalité de Poligny ; commandant du bataillon de Poligny	Poligny (Poligny)	29/07/1793 - 08/08/1793	21	mandat d'arrêt du 15 prair. ; guillotiné
89. GUYOT/GUILLOT ?	?	?	24/06/1793 - 24/07/1793	1	
90. HUMBERT	?	?	21/07/1793 - 08/08/1793	18	
91. HUMBERTJEAN, Hugues-Etienne (1753- ?)	membre du conseil général du département	Gendrey (Dole)	- 18/07/1793	11	
92. JACQUEMIN, Jean-Joseph (1747-an VII) ⁸⁸	membre du directoire du district d'Orgelet	Orgelet (Orgelet)	05/06/1793 - 11/07/1793	7	destitué
93. JANET cadet	membre de municipalité	?	21/06/1793 - 26/07/1793	4	
94. JANOD, Jean-Joseph-Joachim (1761-1836)	membre du directoire du département	Clairvaux (Orgelet)	- 31/08/1793	27	notification d'arrestation du 22 octobre ; émigré
95. JEANNIN	?	?	29/07/1793 - 1 ^{er} /08/1793	4	
96. JOBEZ, Claude-Etienne (1745-1830)	membre du conseil général du département	Morez (Saint-Claude)	- 13/07/1793	12	destitué
97. LAMONTAGNE	député du canton de Longchaumois	(Saint-Claude)	22/07/1793 - 31/07/1793	2	
98. LAROUÉ	?	?	18/07/1793 - 08/08/1793	16	

⁸⁵ *Ibid.*, notice 302, p. 163.⁸⁶ *Ibid.*, notice 303, p. 163.⁸⁷ J. Ferrez. « Les Jurassiens... », art. cit., p. 198.⁸⁸ *Ibid.*, notice 310, p. 165.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
99. LAURENCEOT, Claude-Louis (1757-1832) ⁸⁹	membre du conseil du district d'Arbois ; président	Arbois (Arbois)	05/06/1793 - renonce le 13 juin	-	destitué ; mandat d'arrêt du 15 prair.
100.LEBRUN, Clément (v. 1755-an XII) ⁹⁰	membre de la municipalité de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	14/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	notification d'arrestation du 22 octobre
101.LEDOUX, Jean-Jacques (v. 1746/51-1807)	ancien membre du conseil général du département ; maire de Pagny	Pagny (Dole)	1 ^{er} /07/1793 - 05/07/1793	5	
102.LESNE	député du canton de Conliège	(Lons-le-Saunier)	?	-	
103.MACHERAT, Jean-Daniel (1764-?)	membre du conseil du district de Dole	Dole (Dole)	09/06/1793 - v. 11/06/1793	-	
104.MAIRET	?	?	17/07/1793 - 08/08/1793	18	
105.MATRUGUE, Anatoile (v. 1743-an V) ⁹¹	membre du conseil du district de Lons-le-Saunier	Courbouzon (Lons-le-Saunier)	11/07/1793	1	
106.MARCAIRE/MERCAIRE	?	?	21/07/1793 - 08/08/1793	16	
107.MARIGNAN	?	?	02/07/1793 - 18/07/1793	15	
108.MARION père, Jean-François ?	membre de la municipalité de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	09/06/1793 - 11/07/1793	2	
109.MARION fils, Jean-Henri-François (1756-1810) ⁹²	notable de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	09/06/1793	-	
110.MARMET, Claude-François ⁹³	président du tribunal criminel du Jura	Salins (Arbois)	1 ^{er} /07/1793 ? - 11/07/1793	6	
111.MARMET	officier municipal de Salins	?	05/06/1793 - 02/07/1793	1	

⁸⁹ *Ibid.*, notice 345, p. 179.⁹⁰ *Ibid.*, notice 347, p. 180.⁹¹ Orthographié « Maîtrehugues ». *Ibid.*, notice 367, p. 187.⁹² *Ibid.*, notice 372, p. 189.⁹³ *Ibid.*, notice 373, p. 189.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
112. MARTIN, Claude-Alexis (1761-1843)	membre du directoire du département	Cize (Poligny)	- 31/08/1793	36	notification d'arrestation du 22 octobre ; fuit
113. MERMIER	?	?	11/07/1793	1	notification d'arrestation du 22 octobre
114. MICHAUD	juge du tribunal de district de Lons-le-Saunier	Conliège (Lons-le-Saunier)	11/06/1793 - 08/08/1793	29	notification d'arrestation du 22 octobre
115. MICHAUD	?	?	06/07/1793 - 31/07/1793	10	
116. MONNIER Claude-Joseph (?- v. an XII)	membre du conseil général du département ?	Arinthod (Orgelet)	24/07/1793	1	notification d'arrestation du 22 octobre ; considéré comme émigré
117. MONNIER cadet/puîné, Claude-Marie-Fortuné (1754-1810) ⁹⁴	officier public de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	09/06/1793 - 31/07/1793 ?	1	notification d'arrestation du 22 octobre
118. MONNIER, Marie-Etienne (1764-1849)	élu membre du conseil général du département (refus) ; procureur syndic du district de Poligny	Poligny (Poligny)	- 31/08/1793	32	mandat d'arrê du 15 prair. ; émigre ou se cache
119. MONNIER	officier municipal	?	08/07/1793	1	
120. MORIVAUX, Anatoile- François-Antoine (1745-1816) ⁹⁵	maire d'Arbois	Arbois (Arbois)	27/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	arrêté
121. MUNIN, Antoine-Marie- Joseph (v. 1737-1817) ⁹⁶	officier municipal de Vernantais ; représentant des communes du district de Lons-le-Saunier	Vernantais (Lons-le-Saunier)	11/07/1793 - 08/08/1793	10	fuit

⁹⁴ *Ibid.*, notice 405, p. 199.

⁹⁵ E. H. Lemay. *Dictionnaire des Législateurs...*, op. cit. ; H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 419, p. 202-203.

⁹⁶ H. Hours (dir.). *Naissance...*, op. cit., notice 430, p. 207.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
122.NICOLAS, Jean-Baptiste (1754-1821) ⁹⁷	membre du directoire du district de Lons-le-Saunier ; vice-procureur syndic	Revigny (Lons-le-Saunier)	08/06/1793 - 1 ^{er} /08/1793	4	notification d'arrestation du 22 octobre ; destitué
123.NOIR	?	?	21/07/1793 - 02/08/1793	8	
124.NOIREAU (Noirot/Moirot)	juge au tribunal de district de Salins	Arbois (Arbois)	07/06/1793 - 26/07/1793	2	mandat d'arrêt du 15 prair.
125.OLIVIER	?	?	26/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
126.OUDET	?	?	24/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
127.PAGE	?	?	29/06/1793 - 08/07/1793	8	
128.PAPILLARD, Jean-Charles (1739-1819) ⁹⁸	notable et officier public de la municipalité d'Arbois	Arbois (Arbois)	05/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
129.PAREAU, Pierre-Joseph (v. 1744-1816) ⁹⁹	juge au tribunal de district de Salins ; président	Salins (Arbois)	22/07/1793	1	
130.PARNET	membre du conseil général de la commune de Parcey	Parcey (Dole)	1 ^{er} /07/1793 - 10/07/1793	5	
131.PATILLON	?	?	21/07/1793 - 1 ^{er} /08/1793	10	
132.PAUCHAUD/PACHAUD ?	?	?	1 ^{er} /07/1793 ? - 11/07/1793	11	
133.PELLETIER	?	?	25/07/1793 - 29/07/1793	5	
134.PERRAUD (Peraut)	juge au tribunal du district de Poligny	Poligny (Poligny)	07/06/1793 - 13/07/1793	4	mandat d'arrêt du 15 prair.

⁹⁷ *Ibid.*, notice 433, p. 208-209.

⁹⁸ *Ibid.*, notice 430, p.

⁹⁹ « Paraud », « Parand ». *Ibid.*, notice 448, p. 214.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
135. PETITJEAN, Jean-Baptiste-Etienne (1764-1844)	membre du conseil général du département	Arbois (Arbois)	- 31/08/1793	31	notification d'arrestation du 22 octobre ; mandat d'arrêt du 17 prair. ; considéré comme émigré
136. PETITOT	?	?	17/07/1793 - 08/08/1793	22	
137. PIEMONTARVEAUX	?	?	av. 1 ^{er} /07/1793	-	
138. PINTER	?	?	26/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
139. PLAISAT, Sébastien (1751-1815)	membre du conseil général du département	Ruffey (Lons-le- Saunier)	- 25/08/1793	22	
140. PLASSIN, Philippe (1729-1819) ¹⁰⁰ ?	Gigny ?	Gigny (Orgelet) ?	27/07/1793 - 04/08/1793	9	
141. POMMIER, Jean-Baptiste (1757-1842) ¹⁰¹	membre du directoire du district de Lons-le- Saunier	Vincelles (Lons-le-Saunier)	14/06/1793 - 1 ^{er} /08/1793	9	destitué
142. POUCHOLE/POUCHAULD ?	?	?	24/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
143. POUSSARD/PONSARD ?	?	?	29/07/1793 - 30/07/1793	2	
144. PROUVIER, Michel-Nicolas (1742-1822)	membre du conseil général du département	Moiron (Lons-le- Saunier)	- 08/08/1793	29	émigre ou se cache
145. RACLE	?	?	24/07/1793 - 08/08/1793	15	
146. RENAUD, Claude-François (1732-1806) ¹⁰²	maire de Saint-Amour	Saint-Amour (Orgelet)	21/06/1793 -08/07/1793	7	mandat d'arrêt du 17 prair. ; destitué ou démissionnaire

¹⁰⁰ *Ibid.*, notice 476, p. 223.¹⁰¹ *Ibid.*, notice 482, p. 224.¹⁰² *Ibid.*, notice 512, p. 234-236.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
147. RENEVIER	?	?	17/07/1793 - 21/07/1793	3	
148. RIGUEUR, André (?-an III) ¹⁰³	notable de la municipalité de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	11/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
149. ROBELIN, Jean-Baptiste (1757-an II)	membre du conseil général du département	Colonne (Poligny)	- 23/08/1793	18	guillotiné
150. ROBERT, Pierre-Joseph (1765-an VIII)	membre du directoire du département	Champvans (Dole)	- 31/08/1793	36	notification d'arrestation du 22 octobre ; se cache ; considéré comme émigré
151. ROBERT/ROBET ?	?	?	25/07/1793 - 26/07/1793	2	
152. ROBIN	?	?	22/07/1793 - 30/07/1793	7	
153. ROBIN	?	?	22/07/1793 - 24/07/1793	2	
154. ROCH	?	?	24/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
155. ROLAND	?	?	24/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
156. ROLAND	membre de municipalité	?	19/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
157. ROUSSEAUX, Antoine- Joseph (1744-1819) ?	membre du conseil général du département ?	Vers (Poligny)	07/07/1793 - 09/07/1793	3	
158. ROUX	?	?	05/08/1793 - 08/08/1793	4	
159. RUFFEY, Désiré (1740-an II) ¹⁰⁴	commis à la saline de Montmorot ; représentant de la section de Montmorot	Montmorot (Lons-le-Saunier)	18/07/1793 - 08/08/1793	13	arrêté en octobre ; guillotiné
160. SACHON	municipalité	?	09/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	

¹⁰³ *Ibid.*, notice 523, p. 239.¹⁰⁴ J. Ferrez. « Les Jurassiens.. », art. cit., p. 201-202.

nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
161. SAILLARD père, Pierre-François (1753-1837) ¹⁰⁵	membre du directoire du district de Lons-le-Saunier ; vice-président	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	05/06/1793 - 1 ^{er} /08/1793	20	notification d'arrestation du 22 octobre ; destitué ; émigre
162. SARRAUD / SARAN ?	?	?	06/07/1793 - 1 ^{er} /08/1793	2	
163. SIMONIN	?	?	29/07/1793 - 03/08/1793	6	
164. SORLIN, Christophe (1745-an II)	membre du conseil général du département	Orgelet (Orgelet)	08/08/1793	32	guillotiné
165. THOUVEREY, Jean-Etienne-Désiré (1756-1854) ¹⁰⁶	secrétaire du district de Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	29/06/1793 - 18/07/1793	6	notification d'arrestation du 22 octobre
166. VAILLANT, Claude-François (1736-an II) ¹⁰⁷	receveur du district de Lons-le-Saunier et donc du département	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	25/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	notification d'arrestation du 22 octobre ; guillotiné
167. VAILLE	?	?	18/07/1793	1	
168. VALFIN/VOLFIN/VALSIN ?	?	?	31/07/1793 - 04/08/1793	4	
169. VANNIER, Pierre-Joseph (1754-an IX) ¹⁰⁸	?	(Lons-le-Saunier)	18/07/1793 - 04/08/1793	13	poursuivi
170. VAUCHER, Marie-Denis	accusateur public près le tribunal criminel	Lons-le-Saunier (Lons-le-Saunier)	06/06/1793 - 08/07/1793	5	arrêté en octobre ?
171. VAUDRIT, Claude (1755-1813)	membre du conseil général du département	Bletterans (Lons-le-Saunier)	- 31/08/1793	18	arrêté

¹⁰⁵ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 549, p. 247-248.

¹⁰⁶ *Ibid.*, notice 571, p. 255.

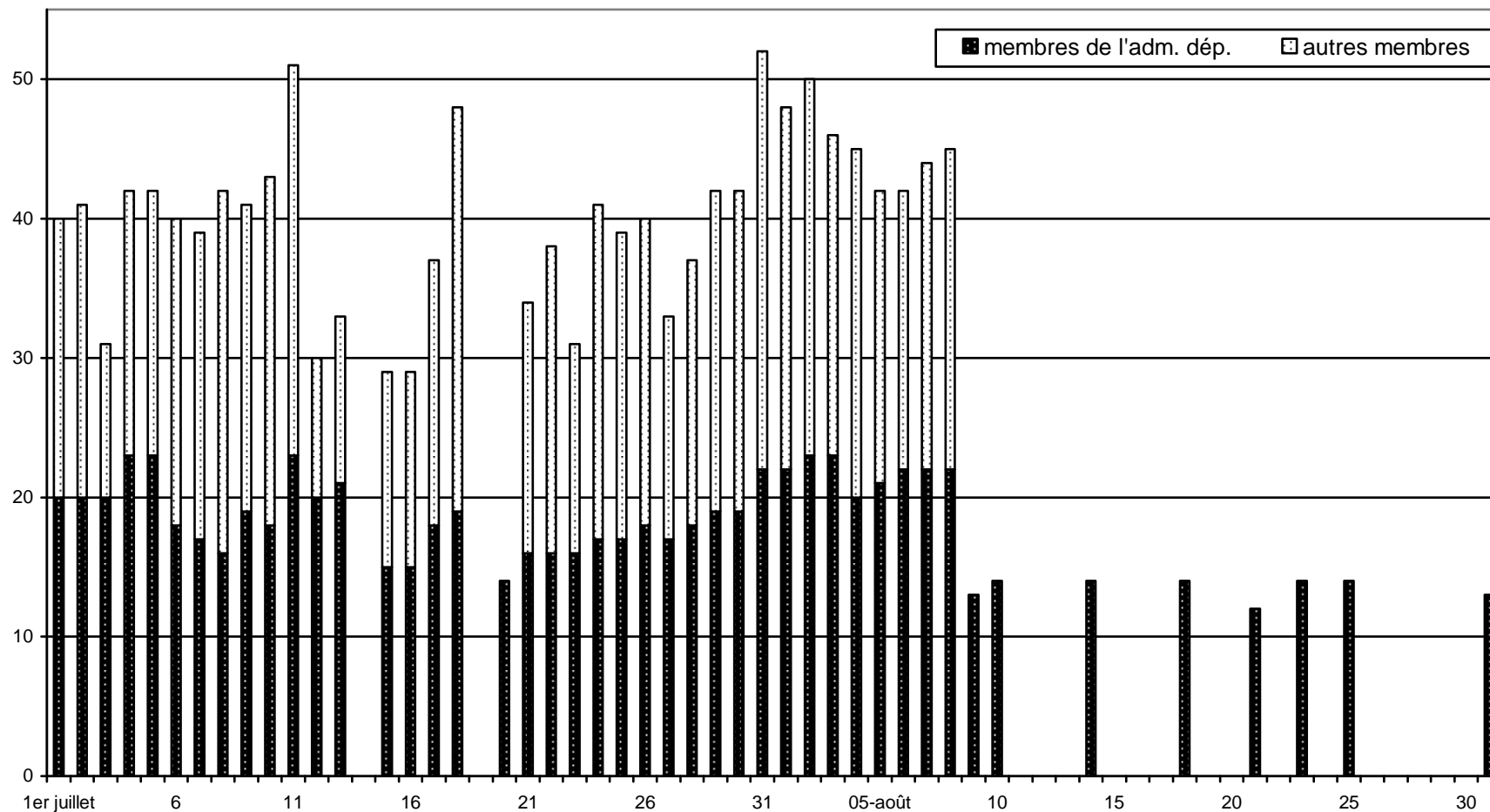
¹⁰⁷ J. Ferrez. « Les Jurassiens.. », art. cit., p. 201-202.

¹⁰⁸ H. Hours (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, notice 579, p. 257.

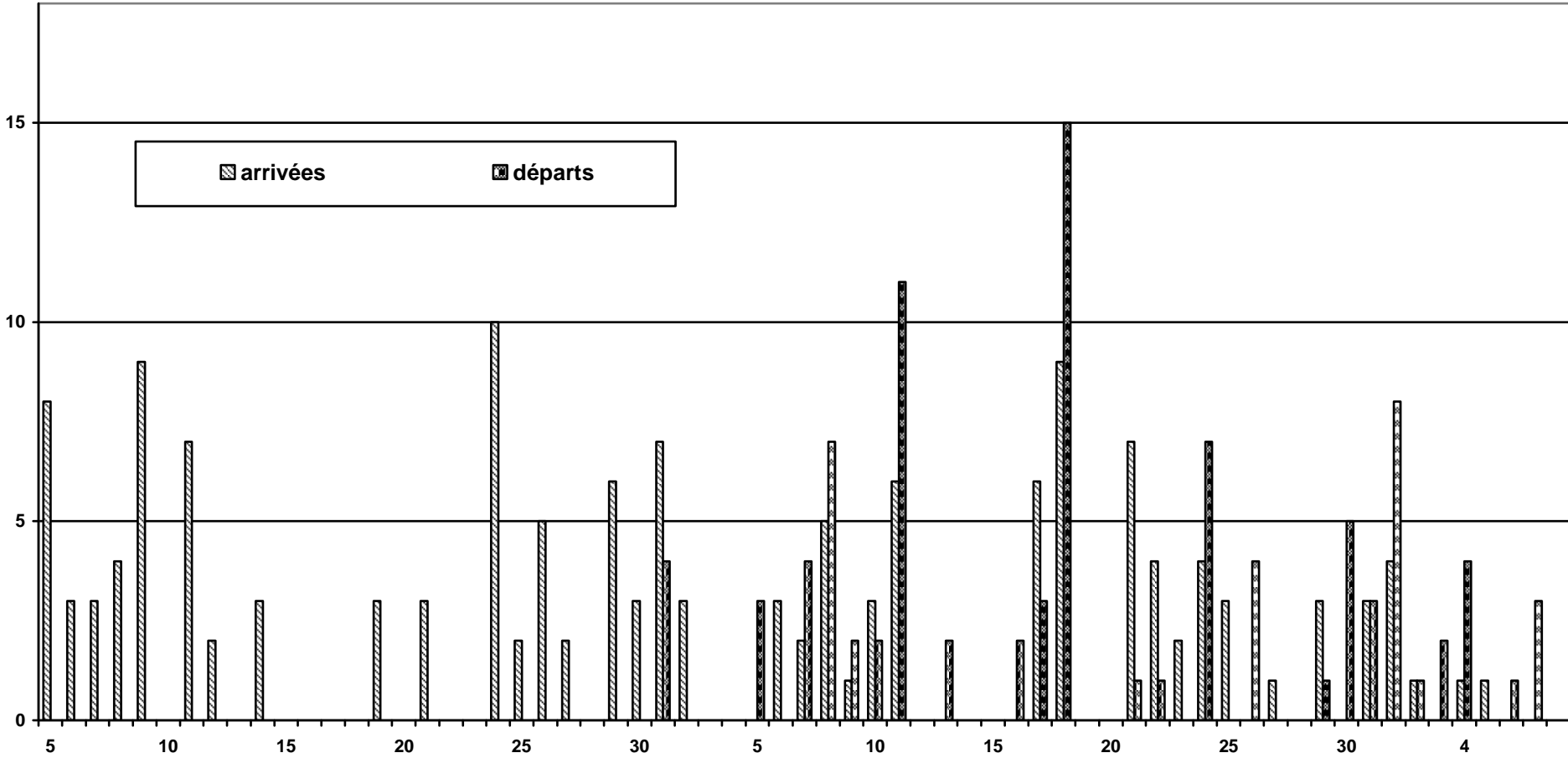
nom	fonction	lieu (district)	présence identifiée	nb. j.	répression
172. VINCEROT, Louis (1752-1828)	membre du conseil général du département	Montaigu (Lons-le-Saunier)	- 31/08/1793	31	
173. VINCEROT	?	?	07/07/1793	1	
174. VIVIAND, Jean-Baptiste (1741-an II)	membre du conseil général du département, président par intérim	Conliège (Lons-le-Saunier)	- 31/08/1793	34	notification d'arrestation du 22 octobre ; guillotiné
175. VUAILLE, Jean-Luc (1740-1821) ¹⁰⁹	membre du district de Saint-Claude ; président	Saint-Lupicin (Saint-Claude)	06/06/1793 - av. 1 ^{er} /07/1793	-	
176. VUILLEMENOT/ VILLEMENOT ?	?	?	23/07/1793 - 07/08/1793	16	

¹⁰⁹ « Waille ». *Ibid.*, notice 595, p. 263-264.

2° Nombre des séances et des membres du conseil général de salut public (1^{er}/07-9/08/1793)

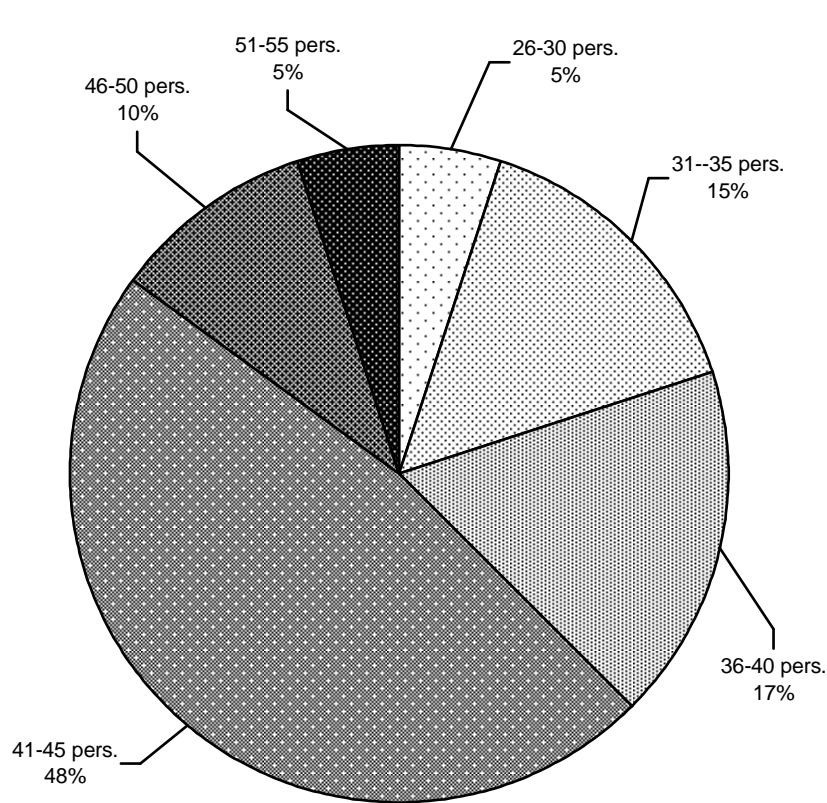


Les séances du conseil général de salut public jurassien (1^{er}/07-9/08/1793)

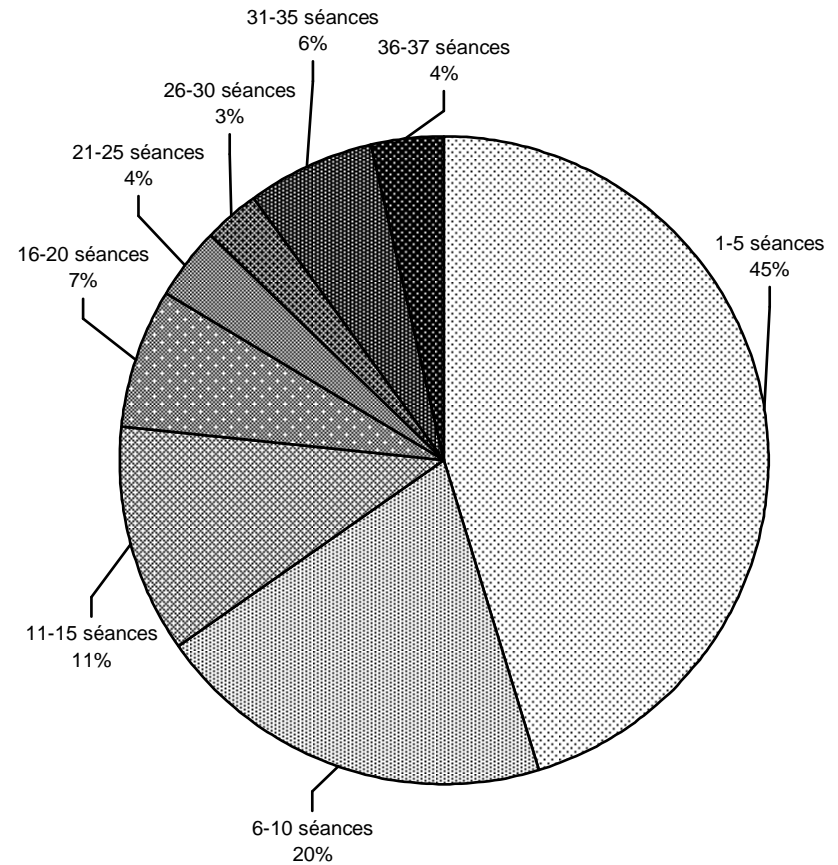


Les arrivées et départs du conseil général de salut public jurassien (1^{er}/07-9/08/1793)
Na. : le 08/08 avec 26 personnes n'a pas été conservé

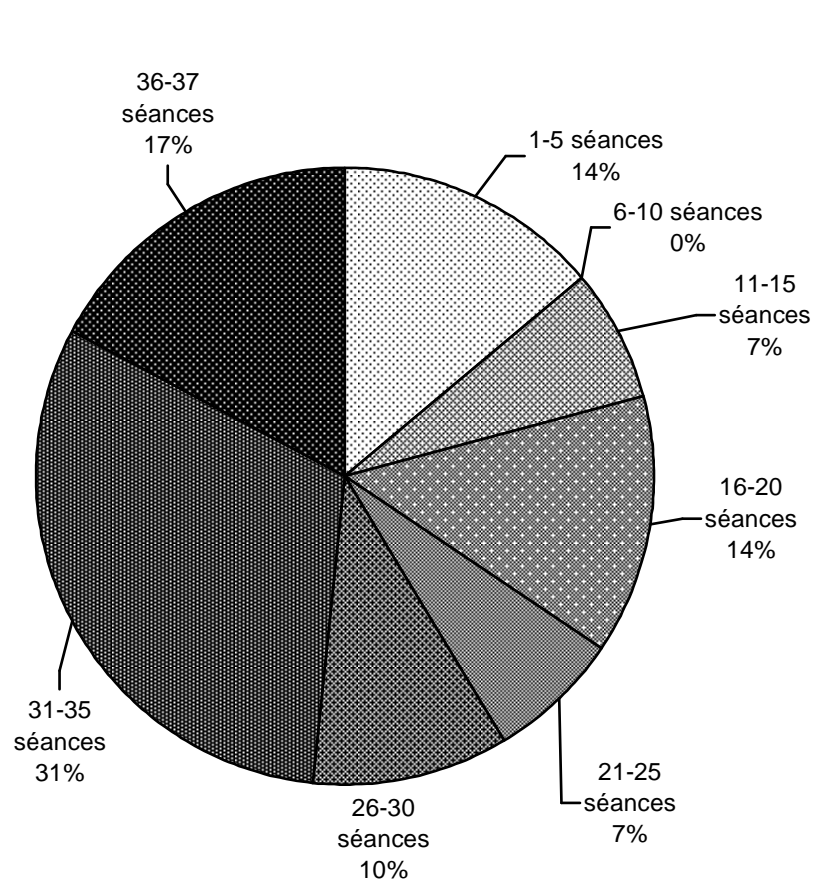
3° Répartition des membres du conseil général de salut public (1^{er}/07-8/08/1793)



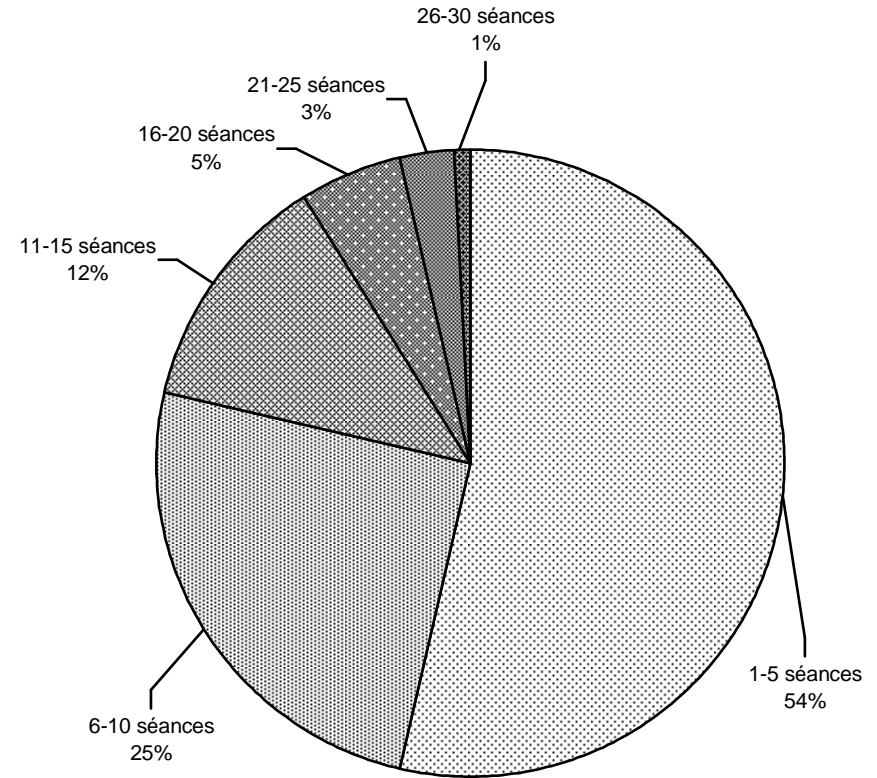
Répartition des séances en fonction du nombre de participants (1^{er}/07-08/08)



Répartition des participants en fonction du nombre de séances auxquelles ils ont participé (1^{er}/07-08/08)



Répartition des membres du conseil général en fonction du nombre de séances suivies (1^{er}/07-08/08)



Répartition des membres hors conseil général en fonction du nombre de séances suivies (1^{er}/07-08/08)

Sources

A - Sources manuscrites

1° Bibliographies de sources

- FIÉRO Alfred. *Bibliographie critique des mémoires de la Révolution écrits ou traduits en français*. préface de Jean Tulard. Paris : Services des travaux historiques de la ville de Paris, 1988. 482 p.
- GUÉGAN Isabelle. *Inventaire des enquêtes administratives et statistiques, 1789-1795*. préface de Michel Vovelle. Paris : CTHS, 1991. 335 p.
- Guide des papiers privés d'époque révolutionnaire*. Paris : Archives nationales, 1987. 301 p. [Jura p. 177-179].
- HOUTIN Albert. *Les manuscrits relatifs à l'histoire de la Révolution et de l'Empire dans les bibliothèques publiques des départements*. Paris, 1913. II-452 p.
- HYSLOP Beatrice. *Répertoire critique des cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789*. Paris : E. Leroux, 1933. 671 p. ; *Supplément*. Paris : PUF, 1952. 247 p. (« Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française »).
- ALBERT Pierre et FEYEL Gilles. *La presse départementale en Révolution, 1789-1799 : bibliographie historique et critique*. La Garenne-Colombe : Ed. de l'espace européen, 1992. t. 2, 406 p.
- SCHMIDT Charles. *Les sources de l'histoire de France depuis 1789 aux Archives nationales*. lettre-préface d'Alphonse Aulard. Paris : H. Champion, 1907. 388 p.
- . « Les sources de l'histoire d'un département aux Archives nationales ». In *La Révolution française, revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° du 14 mars 1902.

2° Inventaires

- ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'AUDE. *Série L. Administrations et tribunaux révolutionnaires (1790-1800), répertoire numérique*. éd. Marc Trille, dir. Sylvie Caucanas. Carcassonne : Archives départementales de l'Aude, 2001. 568 p.
- BLANCARD Louis. *Inventaire des archives départementales postérieures à 1789*. Marseille : impr. de Barlatier et Barthelet, 1889. p. 178.
- BUSQUET Raoul et RIBOULET Jean-Baptiste. *Inventaire sommaire des archives départementales postérieures à 1789. Bouches-du-Rhône. Documents de la période révolutionnaire. Série L*. Marseille : Impr. Barlatier, 1923. t. 3, 259 p.
- CLAUDON Ferdinand. *Inventaire sommaire des archives départementales postérieures à 1789. Côte-d'Or. Période révolutionnaire*.

Série L. t. 1^{er}. Dijon : impr. de Jobard, 1913. XIX-516 p. p. 70.

ESTIENNE Joseph et FONT-RÉAULX Jacques de. *Inventaire sommaire des Archives départementales. Drôme. Archives de la Révolution. Série L. n^{os} 1 à 97 (lois, délibérations et arrêtés)*. t. 10. Valence : Impr. réunies, Archives départementales, 1933. XXIII-735 p.

HOURS Henri. *Guide des archives du Jura*. [Montmorot] : Conseil général du Jura, Archives départementales du Jura, 1993. 482 p.

MOREL O. *Inventaire sommaire des archives départementales. Ain. Série L (documents de la période révolutionnaire)*. Bourg : Impr. du *Courrier de l'Ain*, 1935. t. 1, 352 p.

PIGALLET Maurice. *Inventaire sommaire des archives départementales. Département du Doubs. Période révolutionnaire (1789-1800). (L1-L81)*. t. 1. Besançon : impr. de Jacques et Demontrond, 1921. VII-231 p.

3° Services d'archives

a. Archives nationales

Les Archives nationales : Etat général des fonds. dir. Jean Favier. Paris : Archives nationales, 1978-1980.

- t. 1 : *L'Ancien Régime*. dir. Etienne Taillemite, avec la collaboration de Claudine Fages, Danielle Gallet, Henri Gerbaud et alii. 1978. 820 p.
- t. 2 : *1789-1840*. dir. Rémi Mathieu, avec la collaboration de Marie-Elisabeth Antoine, Perrine Canavaggio, Pierre Cézard et alii. 1978, 656 p.
- t. 4 : *Fonds divers et additions, corrections aux tomes I, II et III*. dir. Robert Marquant, avec la collaboration de Jean-Pierre Babelon, Brigitte Bedos, Feréol de Ferry et alii. 1980, 432 p.

ANCIEN REGIME

SÉRIE H : ADMINISTRATIONS LOCALES ET COMPTABILITÉS DIVERSES

H¹ : pays d'états, pays d'élections, intendances

H¹ 723 : Franche-Comté, 1659-1791, divers dont établissement d'états provinciaux (1788-1789).

FONDS MODERNES

SÉRIE B : ÉLECTIONS ET VOTES

B^A : élections aux Etats généraux (procès-verbaux des assemblées électorales des trois ordres, cahiers, lettres, mémoires, concernant les bailliages, sénéchaussées et juridictions assimilées)

B^A 17 : Aval.

B^A 38 : Dole.

B^A 42 : province de Franche-Comté.

B III : élections aux Etats généraux (transcription sur registre des divers documents par ordre de lieux et par ordre chronologique faite dès 1790, plus complète que la collection B^A)

B III 18 : Aval.

B III 61 : Dole.

SÉRIE D : COMITÉS DES ASSEMBLÉES

D IV : Comité de constitution

D IV 5 dossier 68 : réponses du Comité de constitution aux questions posées par les départements (communautés ou particuliers) à l'Assemblée ou au Comité de constitution principalement sur les élections et les tribunaux de paix et réponses du comité, 1790-1791 : Jura, juillet 1790-janvier 1791.

D IV 35 dossiers 882-899 : procès-verbaux de la formation des corps

- administratifs : Jura, divers, 1790-1791.
- D IV bis : Comité de division du territoire*
- D IV bis 2 dossier 52 : Comité de division, division des provinces : Franche-Comté, décembre 1789-février 1790.
- D IV bis 9 dossiers 212-213 : établissement des districts et cantons des départements : Jura, décembre 1789-janvier 1790.
- D IV bis 37 dossier 608 : état des citoyens actifs et des électeurs des départements : Jura : tableau des districts, cantons et municipalités, des citoyens actifs et des électeurs, 1790.
- D IV bis 48 : tableaux des frais de justice et d'administration de chaque département comprenant : les traitements des juges de paix, des juges des tribunaux de district, des greffes, des membres des directoires de districts et des membres du directoire du département : Jura, s.d.
- D* IV bis 20 : procès-verbaux des électeurs des 83 départements et délibérations des directoires de districts et de départements (Ain-Marne).
- D XIX : Comité ecclésiastique*
- D XIX 28 dossier 422 : organisation administrative des départements (1790) : lettre de La Tour-du-Pin et de Saint-Priest qui annoncent l'organisation de plusieurs départements : Ain, Doubs, Drôme, Haute-Saône, Jura, Meurthe et Vosges, 21 et 22 juin 1790.
- D XIX 28 dossier 432 : id., Jura.
- D XXIX bis : Comité des recherches*
- D XXIX bis 7 dossier 102 pièce 1-3 : écrit insidieux à Lons-le-Saunier, 1^{er}-2 juillet 1790.
- D XXIX bis 10 dossier 109 pièce 12 : lettre du directoire du département du Jura, 21 juillet 1790 ; dossier 110 pièces 7- 8 : mandement de l'évêque de Saint-Claude, 17-19 juillet 1790.
- D XXIX bis 11 dossier 122 pièce 3 : problèmes de subsistances à Dole, 9 août 1790.
- D XXIX bis 11 dossier 123 pièce 20 : problème des exportations dans le Jura, 23 août 1790.
- D XXIX bis 12 dossier 126 pièces 8-12 et dossier 130 pièces 7-25 : problèmes des subsistances, 17 août-1^{er} septembre 1790.
- D XXIX bis 29 dossier 292 pièce 19 : note mentionnant une série de questions à poser, notamment à Lameth au sujet d'une lettre de Franche-Comté, s.d.
- D XXIX bis 32 dossier 329 pièces 7-44 : mission d'agents de l'Assemblée constituante passant par le Jura, 2 janvier-1^{er} mars 1791.
- SÉRIE F : VERSEMENT DES MINISTÈRES ET DES ADMINISTRATIONS QUI EN DÉPENDENT
- F^l : ministère de l'Intérieur : administration générale*
- F^{1a} : objets généraux*
- F^{1a} 557 : départements révoltés, 1793.
- F^{1b} : personnel administratif*
- F^{1b} I 79 : honneurs et préséances (dossiers d'affaires générales et série départementale) : Jura, vers 1790-1817.
- F^{1b} I 142 : fonctionnaires de l'administration préfectorale, an VIII-1824 : Jura.
- F^{1b} II Jura 1 : 1790-an V.
- F^{1c} : esprit public, élections, conseils généraux, conseils d'arrondissement*
- F^{1c} III Jura 1-14 : esprit public et élections :

- F^{1c} III Jura 1 et 2 : élections (tableau des citoyens actifs), 1790-an X.
 F^{1c} III Jura 6 : comptes rendus administratifs, 1790-an III.
 F^{1c} III Jura 9 : adhésions et adresses, 1790-an III.
 F^{1c} III Jura 10 : fêtes nationales, 1789-1852.
 F^{1c} III Jura 13 : correspondance et divers, 1790-an VIII.

F² : *ministère de l'intérieur : administration départementale*
 F² I 442 : division de la France en départements : Jura.

F⁷ : *police générale*
 F⁷ 3645² : statistique personnelle et morale : fonctionnaires : Charente-Léman, an IX-1813.
 F⁷ 3679⁸⁻⁹ : statistique personnelle et morale : série départementale, Jura, 1790-1830.

SÉRIE W : JURIDICTIONS
 EXTRAORDINAIRES

W185 : papiers du parquet.
 W413 : tribunal révolutionnaire, affaires jugées, 24 messidor an II.

SÉRIE BB : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BB³⁰ 157 : pièces relatives à la formation des départements et à la nomination des commissaires chargés d'y procéder (1790), à quelques dispositions de la loi pour la constitution des municipalités et aux décrets sur les bénéfices ecclésiastiques (1789) ; pièces diverses relatives à des affaires politiques, judiciaires, etc., 1789-1790.

SÉRIE AA : COLLECTIONS DE LETTRES ET
 PIÈCES DIVERSES

AA 36 : documents sur les parlements, les assemblées provinciales, les Etats généraux, 1787-1790...

AA 39 : divers dont papiers de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, 1789-1790.

SÉRIE AD : ARCHIVES IMPRIMÉES

AD I 31 : administration générale et fonctionnaires, 1789-1808.

SÉRIE AF : POUVOIR EXÉCUTIF (1789-1815)

AF II 112 Comité de salut public, représentants en mission dans les départements, Jura, 1793-an IV.

AF IV : secrétairerie d'Etat impériale

AF IV 1076 : contributions directes [dont état par département des contribuables les plus imposés à la contribution foncière, an IX ?], cadastre, an VIII-1812.

b. Service historique de la Défense

DEVOS Jean-Claude, GIBIAT Samuel, WAKSMAN Pierre. *Inventaire des archives de la guerre, sous-section Y a. Archives administratives du département de la guerre, XVII^e-XVIII^e siècles*. Château de Vincennes, 2000. 234 p.

Inventaire sommaire des archives historiques (archives anciennes-correspondances). t. 5. Paris : Imp. nationale, 1915. 541 p.

SÉRIE A : ANCIEN RÉGIME : ARCHIVES
 ANTÉRIEURES À 1791/1792

A⁴ carton LIV à XV, XVa à XVf, XVI à XXI : intérieur et frontières du royaume, correspondance, rapports, mémoires, états..., 1789-14 novembre 1791.

SÉRIE Y : ARCHIVES ADMINISTRATIVES

Ya 20*, 21*, 22* : correspondance active, lettres du ministre, septembre 1789-décembre 1790 (simple relevé et analyse par ordre alphabétique).

c. Archives départementales du Jura

Les archives départementales du Jura ne disposent que d'inventaires en salle.

SÉRIE C : FONDS DE L'INTENDANCE

C 51, 52 : offices et juridictions, différentes communes 1718-1789.

C 128, 137, 183, 230 : divers, XVII^e-XVIII^e siècles.

C supt. 50 (25) et (27) : inventaire des papiers des subdélégations de Saint-Claude et d'Arbois, 1790 [documents pas trouvés à cette cote].

C supt. 51 (4, 5, 6, 7, 8, 18) et C supt 52 (42) : inventaires des subdélégations de Lons-le-Saunier, Poligny, Salins, Arbois, Dole, 1790 [voir aussi 1L950].

Cp 1160, 1176, 1437, 1438, 1642, 1648 : rôles d'impositions d'Arbois, Molamboz, Censeau, Cernans, Poligny, Saint-Lamain, XVIII^e siècle.

SÉRIE E : FONDS COMMUNAUX

5E39/230-5E39/232 : divers dont traité fédératif et papiers concernant la ville de Lons-le-Saunier, XVII^e-XVIII^e siècles.

5E335/8* : registres paroissiaux de Montain (1688-1691 et 1701-1738) : Chevillard.

5E 561/21-23 : correspondance de Vernier, copies de près de 300 lettres adressées aux officiers municipaux de Bletterans, 1789-1791.

SÉRIE J : ENTRÉES PAR VOIE

EXTRAORDINAIRE POSTÉRIEURES À 1944

2J : notes d'érudits, copies de documents

2J363 : documents concernant Jean-François Germain (1762-1825)

[reproduction des manuscrits conservés aux Archives nationales].

35J : chartrier du Deschaux

35J37 : divers documents sur G.-S. de Vaulchier, 1748-1814.

35J45 : Etats généraux.

35J56 : correspondance de Louis René Simon de Vaulchier, 1788-1793 : « lettres reçues pendant mon enfance jusqu'en 1793 époque où la Révolution nous chassa de Paris au mois d'avril ».

SÉRIE L : FONDS RÉVOLUTIONNAIRES

Lp 1618 : cahiers de doléances du bailliage de Salins.

Lp 1619 : cahiers de doléances divers.

actes du gouvernement et organes du pouvoir central

1L40* : répertoire et tables des matières des lois, décrets, lettres patentes, proclamations, déclarations et tous actes du pouvoir exécutif (imprimés à Paris), 5 juillet 1788-21 septembre 1793.

1L44*-48* : registre de transcription des lois, mai 1790-septembre 1791.

diffusion des lois et décrets

1L54 : correspondance et instructions des autorités supérieures, 1790-an VIII.

1L55 : correspondance active et passive avec les administrations locales, 1790-an VIII.

1L56* : envoi des lois aux districts, 1791-an III.

1L57*-1L59* : distribution des lois et décrets aux administrations locales : mai 1790-21 prairial an II.

arrêtés des représentants du peuple

1L61-1L63 : arrêtés et proclamations des représentants du peuple :

- 1L61 : Prost et Bourdon, avril 1793-germinal an II.

- 1L62 : Bassal et Bernard, août 1793-frimaire an II.

- 1L63 : Lejeune, ventôse-thermidor an II.

1L68 : pétitions (avec minutes des arrêtés) adressées aux représentants du peuple, 1793-an III.

délibérations et arrêtés de l'administration départementale

1L69*-1L73* : délibérations du directoire et du conseil du département (minutes), 16 mai 1790-30 août 1793 :

- 1L69* : 16 mai 1790-19 janvier 1791.

- 1L70* : 20 janvier 1791-24 septembre 1791.

- 1L71* : 24 septembre 1791-30 mai 1792.

- 1L72* : 30 mai 1792-21 janvier 1793.

- 1L73* : 22 janvier-30 août 1793.

1L74* : délibérations du conseil du département, 24 juillet 1792-28 avril 1793.

1L75* : délibérations du conseil général et du conseil général de salut public, 29 avril-31 août 1793, puis du conseil permanent, 12 floréal-9 prairial an III.

1L87* : compte rendu au conseil général par le directoire, 15 novembre 1791.

1L88* : compte rendu au conseil général par le directoire, 30 novembre 1792.

1L89*- 1L90* : répertoire des délibérations de l'administration

départementale, 16 mai 1790-30 août 1793 (recueils factices) :

- 1L 89* : 16 mai 1790-30 août 1793.

- 1L90* : 16 juin 1791-22 février 1792.

1L93 : répertoire des arrêtés, septembre 1790-janvier 1793.

pétitions

1L111*- 1L113* : arrêtés du département sur pétitions du district de Dole, 18 juillet 1790-23 novembre 1791.

1L147 : enregistrement des pétitions reçues des districts, s.d. et 1790-1793.

correspondance

active et passive

1L216* : transcription et enregistrement de la correspondance avec l'Assemblée nationale et les ministres, 20 juillet 1790-23 prairial an II [20 juillet 1790-27 janvier 1791 : correspondance avec l'Assemblée et ses comités ; puis correspondance avec la Trésorerie nationale et l'Assemblée].

1L217* : transcription de la correspondance avec le gouvernement, les districts et les autorités militaires (affaires militaires et émigrés), 21 août 1792-20 vendémiaire an II.

1L218* : transcription de la correspondance avec le gouvernement, les autres départements, les districts et les communes, 21 janvier 1793-5 brumaire an II.

1L219* : enregistrement de la correspondance avec le gouvernement et les districts (en matière d'imposition, travaux publics et secours, affaires militaires et objets divers), août 1790-janvier 1792 [fol. 1-4r : enregistrement de l'envoi aux districts, 25 août 1790-10 janvier 1791].

active

1L244* : transcription de la correspondance envoyée au gouvernement, aux autres départements, aux députés du Jura et

- aux districts, 30 juillet 1791-28 septembre 1793 [fol. 1r-13v : enregistrement des requêtes du district de Poligny, 7 octobre 1790-10 janvier 1791].
- 1L245* : transcription des lettres adressées aux administrations supérieures, aux districts, aux communes et aux particuliers, 19 janvier-24 septembre 1793.
- 1L268 : copies et brouillons de lettres envoyées, 1790-an VIII.
passive
- 1L269* : enregistrement et distribution de la correspondance reçue des autorités supérieures, des districts et des autres départements, 15 décembre 1790-27 février 1791.
- 1L270* : enregistrement et distribution de la correspondance reçue des autorités supérieures, des districts et des autres départements, 16 juin 1792-15 brumaire an II.
- 1L274 : lettres reçues des députés du Jura à Paris, 1790-an VIII.
- 1L275- 1L279 : correspondance reçue des départements limitrophes, 1790-an VIII :
- 1L275 : Ain.
 - 1L276 : Côte-d'Or.
 - 1L277 : Doubs.
 - 1L278 : Haute-Saône.
 - 1L279 : Saône-et-Loire.
- 1L280-1L287 : correspondance reçue des autres départements, 1790-an VIII :
- 1L280 : A.
 - 1L281 : B-C.
 - 1L282 : D-J.
 - 1L283 : L.
 - 1L284 : M-P.
 - 1L285 : R.
 - 1L286 : S.
 - 1L287 : T-Y.
- papiers des représentants en mission, du procureur général syndic, des administrateurs et des députés*
- 1L298 : lettres reçues par Lejeune, an II.
- 1L299* : transcription (ou enregistrement) de la correspondance active et passive du procureur général syndic avec les autorités supérieures, 9 juin 1790-7 brumaire an IV [passe du 25 septembre au 13 décembre 1790].
- 1L301* : transcription et enregistrement de la correspondance active et passive au district de Dole, 24 mai 1790-20 vendémiaire an IV.
- 1L302* : transcription et enregistrement de la correspondance avec les autres départements, 28 mai 1790-4 vendémiaire an IV.
- 1L303 : procureur général syndic : comptes rendus au gouvernement de l'activité de l'administration départementale : instructions reçues, correspondance active et passive, notes préparatoires, analyse des délibérations et des arrêtés.
- 1L304 : comptes rendus au gouvernement de l'activité de l'administration départementale : rapports au ministre de l'Intérieur, 1790-1793.
- 1L305 : lettres reçues et brouillons de réponses des autorités supérieures et des représentants en mission, 1790-an III.
- 1L306-1L311 : lettres reçues (et brouillons de réponses) aux autres départements, 1790-1793 :
- 1L306 : Ain.
 - 1L307 : Côte-d'Or.
 - 1L308 : Doubs.
 - 1L309 : Haute-Saône.
 - 1L310 : Saône-et-Loire.
 - 1L311 : autres.
- 1L327- 1L333 : lettres reçues (et brouillons de réponses) des personnalités suivantes :

- 1L327 : Théodore Vernier, s.d. et 1790-1791 et copies de 1789.
 - 1L328 : Bechet et Poupon, commissaires pour la liquidation des affaires de l'ancienne province de Franche-Comté à Besançon, 1790-1791.
 - 1L329 : frères Lameth (Alexandre et Théodore), 1790-1791.
 - 1L330 : Toulangeon, commandant en chef des troupes de Sa Majesté dans la province, 1790-1791.
 - 1L331 : Moïse, évêque constitutionnel, s.d. et 1790-1792.
 - 1L332 : Terrier de Montciel, maire de Dole et ministre de l'Intérieur, 1790-1792.
 - 1L334 : lettres reçues de particuliers, 1790-1791.
 - 1L335 : lettres reçues de particuliers, 1792-an III.
 - 1L336 : doubles et brouillons de lettres, s.d. et 1790-1792.
 - 1L346 : lettres reçues et doubles (et brouillons) de lettres envoyées, épaves provenant des papiers de Lameth (1790-1791).
- délimitations territoriales*
- 1L347- 1L350 : délimitation du département avec les départements voisins.
 - 1L351- 1L357 : délimitation des districts.
- abolition de la féodalité*
- 1L364 : enlèvement des signes de la royauté et de la féodalité, et suppression des titres honorifiques, 1792-an II.
- événements*
- féderalisme*
- 1L365 : formation du conseil général du salut public, 2 juin 1793 ; séance du conseil général de salut public du Jura (extraits), 7 juin 1793 ; analyse des délibérations de la commission administrative, septembre 1793-vendémiaire an II.
 - 1L366 : correspondance avec les autorités supérieures : proclamation (copie) de Prost et Bourdon, 15 avril 1793 ; dénonciation (minute) à la Convention nationale de la conduite politique des commissaires Bourdon et Prost, par le conseil général du Jura, 21-22 mai 1793 ; correspondance (copies) avec les représentants Bassal et Garnier, 24-26 juin 1793 ; lettre du ministre de la Justice et décret de la Convention nationale notifiant au comité l'ordre de se séparer et déclarant nuls ses actes, 27 juillet 1793 ; lettre (copie) reçue des représentants près de l'armée des Alpes, 4 août 1793 ; liste des membres qui ont assisté aux séances en juillet et août 1793 et lettre du représentant Lejeune, 5 messidor an II ; demande de réhabilitation des anciens membres du directoire du département, 7 pluviôse an III.
 - 1L367 : correspondance reçue des départements limitrophes (Ain, Côte-d'Or, Doubs, Saône-et-Loire), mars-août 1793.
 - 1L368 : correspondance reçue des districts, des communes et des sociétés populaires, 1793-an III.
 - 1L369 : correspondance de particuliers : lettre de Viviand (président par intérim du conseil général du département), 9 juin 1793 ; lettre de Ragmey fils à son père à Lons-le-Saunier, 28 juin 1793 ; lettre de Berthet à Genisset, 1^{er} frimaire an II, 1793-an II.
- autres événements politiques*
- 1L370 : correspondance diverse dont mort de Mirabeau, avril 1791 ; Varennes, juin-juillet 1791 ; acception de la Constitution par le roi, septembre 1791, 1790-1791.

1L371 : événements du 20 juin 1792 ; déclaration de la Patrie en danger, juillet-août 1792 ; chute de la royauté, 10 août 1792 ; mort de Louis XVI, 21 janvier 1793 ; insurrection vendéenne, mars 1793 ; traité de paix entre la France et l'Espagne, thermidor an III.

1L372 : fêtes : instructions, correspondance et discours, 1790-an VIII.

1L373 : célébration de la fête de la Fédération et de ses anniversaires, 1790-1792.

administration du département

1L380 : administrateurs : nominations et destitutions, listes nominatives, dénonciations, 1790-an VIII.

1L381 : administrateurs, fonctionnaires et personnel de l'administration : prestations de serment et organisation, 1791-an VIII.

1L382 : personnel des administrations : listes nominatives, 1793.

1L383-1L384 : administration générale. Organisation et fonctionnement, 1790-an VIII :

- 1L383 : 1790.

- 1L384 : 1791-an VII.

1L386 : établissement de la commission administrative à Dole et rapport fait par Ebrard aux nouveaux administrateurs, 28-31 août 1793 ; rétablissement à Lons-le-Saunier de l'administration départementale, ventôse-thermidor an III.

1L387 : affaires diverses dont le conflit entre l'administration du département et la municipalité de Lons-le-Saunier, 1790-1791.

élections

1L388 : organisation générale des élections, 1790-an VII.

assemblées électorales du département

1L389*- 1L390 : assemblées électorales : procès-verbaux :

- 1L389* : 7-14 mai 1790-28 août/2 septembre 1791.

- 1L390* : 6-7 février et 27-30 mars 1791 ; 2-8 septembre 1792.

1L391 : organisation : correspondance et instructions reçues par l'assemblée électorale, et listes des électeurs, des candidats et des élus, 1791-an VII.

1L398* : registre (factice) des procès-verbaux des assemblées primaires des 62 cantons, avril 1790.

1L399- 1L415 : procès-verbaux des assemblées de cantons, 1790-an VII.

police et sûreté

1L461 : sociétés locales, sociétés populaires, comités de surveillance et comités révolutionnaires, 1792-an II.

1L462 : police administrative (notamment police de la presse et de la librairie), police municipale et rurale, 1790-an VIII.

1L482- 1L483 : organisation de la surveillance des frontières, 1790-an VII :

- 1L482 : organisation de la surveillance, 1790-an VII.

- 1L483 : arrestations et saisies, 1791-an V.

1L485 : troubles de l'ordre public, 1790-an VIII.

1L486 : répression du fédéralisme : mesures individuelles, 1793-an III.

1L487- 1L489 et 1L491 : surveillance des suspects et émigrés, 1791-an VIII.

santé et population

1L497 : correspondance et instructions concernant notamment : épidémies, lutte contre la rage, inoculations, médicaments, cours d'accouchement ; certificats médicaux, 1790-an VII.

1L498 : tableaux de population ; correspondance et instructions, 1790-an VII, dont dénombrement du département, 1790.

1L512 : mise en place de l'état civil, difficultés, certificats, 1790-an VIII.

affaires économiques

1L515 : prix du pain et des grains : correspondance, instructions et tarifs, 1790-an IV.

1L516 : prix des aliments et marchandises diverses ; prix des terres, 1790-an VIII.

1L517 : prix de la journée de travail et salaires, 1790-an II.

comptabilité départementale

1L558* : enregistrement des mandats de paiement délivrés, 1791-an III.

1L563 : vérification des comptes des administrateurs et des secrétaires généraux, 1790-an VIII.

1L564- 1L566 : dépenses administratives et judiciaires :

- 1L564 : correspondance avec les autorités supérieures et les districts, 1790-an II.

- 1L565- 1L566 : instructions, correspondance, états des fonds et des ordonnances de paiement, pièces justificatives, 1790-an VIII.

1L567 : ordonnances de paiement : minutes et pièces à l'appui, 1790-1793.

1L570 : frais d'impression, 1791-an V.

bâtiments

1L574 : siège de l'administration centrale et du district de Lons-le-Saunier, aménagement de la maison des bénédictins, 1790-1793 ; projet d'aménagement d'un local d'archives, an V ; décoration de la salle des séances, an VII.

finances

correspondance

1L674 : correspondance active et passive avec les autorités supérieures, les administrations locales et les particuliers, et comptes, 1790-1793.

personnel

1L682 : nominations, destitutions, attributions, cautionnement et rétribution, receveurs des districts, 1790-an II.

anciennes impositions

1L698 : imposition principale, accessoire, capitation et vingtième : rôles et recouvrement, 1790-an IV.

contributions foncière, personnelle, mobilière

1L709 : correspondance, rôles et recouvrement, 1791-1793.

1L720* : emprunt forcé de l'an IV : liste des prêteurs et sommes à payer, an IV.

1L721* : emprunt forcé de l'an VII : listes des prêteurs et sommes à payer, ans VII-VIII.

1L777* : fol. 1r-fol. 10r : enregistrement des mandats de paiement effectués par le département, 18 septembre 1790-27 mars 1792.

postes

1L763-1L764 : postes et messageries : organisation et personnel :

- 1L763 : 1790-an II.

- 1L764 : 1793-an VIII.

travaux publics, ponts-et-chaussées et travaux hydrauliques

1L914* : enregistrement de la correspondance passive, des pétitions, ordonnances de paiement, rapports et adjudications de travaux, 1790-an II.

affaires culturelles

- 1L948 : imprimerie : litige entre l'imprimeur Joly et la commune de Dole, 1790-1791 ; correspondance et marchés avec les imprimeurs Gauthier et Delhorme de Lons-le-Saunier, 1790-an VIII.
- 1L949 : librairie et presse : librairie : correspondance et instructions, 1791-an VII ; presse : *Journal du Jura*, 1791.
- 1L950 : archives des anciennes subdélégations ; remise des archives aux districts d'Arbois, Dole, Lons-le-Saunier et Saint-Claude : correspondance, procès-verbaux et inventaires, 1790.
- 1L951 : archives de l'administration départementale : inventaire, 1792-an VIII.
- 1L956 : bibliothèque, arts, spectacles : correspondance et instructions.

cultes

- 1L975- 1L976 : instructions, correspondance et pétitions :
- 1L975 : s.d. et 1790-1792.
- 1L976 : 1791-an III.
- 1L979- 1L984 : correspondance avec les districts :
- 1L980 : Dole, 1790-an III.
- 1L982 : Orgelet, 1790-an III.
- 1L984 : Saint-Claude, 1790-an II.

évêché

- 1L985 : Mgr de Chabot : opposition à la constitution civile du clergé, destitution, émigration et activité en exil, 1790-1792.
- 1L986 : évêque constitutionnel Moïse : s.d., 1791-an VII.
- 1L1007 : remplacement des insermentés par des prêtres constitutionnels et listes nominatives, 1791-1792.

- 1L1009 : circonscription des paroisses : organisation et contentieux, s.d. et 1790-1793.

*fonds des districts**Arbois*

- 2L44* : transcription des lettres et instructions reçues du département, 13 décembre 1790-25 septembre 1793.
- 2L64 : fédéralisme et autres événements nationaux, 1791-an III.
- 2L70 : répression du fédéralisme, an II-III.

Dole

- 3L3* : délibérations du conseil et du directoire du district de Dole, 18 mai 1790-8 novembre 1792.
- 3L50* : fédéralisme notamment rapport de Macherat et refus des députés des communes du directoire d'envoyer des représentants au conseil général de salut public, 16 juin 1793 ; félicitations de la Convention nationale, 16 août 1793.

Lons-le-Saunier

- 4L64 : fédéralisme, 1793-an III.

Orgelet

- 5L50 : fédéralisme, 1791-an III.

Poligny

- 6L53 : fédéralisme, 1793.

Saint-Claude

- 7L107 : fédéralisme et événements divers, 1791-an IV.
- 7L122 : répression du fédéralisme, an II.
- 7L215 : district de Saint-Claude, circonscription des paroisses : projets, pétitions des communes, s.d. et 1790-1792.

recueil de pièces imprimées

- L242/2 : registre de délibérations de la société populaire de Lons-le-Saunier, 13 juin 1793-1^{er} brumaire an III.

- L317/8 : comptes rendus au conseil du département par le directoire, 5 novembre 1790 et 15 novembre 1791.
- L659/4 : liste des membres de la société populaire de Bletterans, 28 brumaire an III.
- L664/10 : liste des membres de la société des amis de la Constitution de Clairvaux, an III.
- L673/9 : épuration des administrations après l'échec du mouvement fédéraliste (société populaire de Lons-le-Saunier), 1793.
- L673/10 : mémoires, pétitions, correspondance, extraits de délibérations de la société populaire de Lons-le-Saunier, 1793-an II.
- L673/11 : registre de délibérations de la société populaire de Lons-le-Saunier, 11 septembre 1791-12 juin 1793.
- L675/4 : « Catalogue des citoyens qui souscrivent pour former la société des amis de la Constitution séante à Lons-le-Saunier », 2-4 mai 1791.
- L828/1 : recueil de pièces imprimées, 1789-an III.
- L1204 : id., 1790-1791.
- L2159/24 : analyse des principales délibérations du conseil général du département des sessions du 3 novembre au 15 décembre 1790.

SÉRIE M : ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET ÉCONOMIE (1800-1940)

organisation des services préfectoraux

- Mp671 : liste réalisée par la préfecture des ministres de l'Intérieur, 1799-1832.
- Mp125/3 : comptes rendus annuels par le préfet sur l'administration du département, an X-1820.
- Mp98/9 : prestation de serment à Napoléon des fonctionnaires, mars-avril 1815.

personnel de la préfecture

- M3987 : personnels, traitements, 1792-1914.
- M3988 : organisation et réorganisation, 1813-1924.
- M3989 : indemnités, augmentations, 1816-1824.
- M4000 : traitements des employés, 1822-1872.
- M4019 : traitement des employés de la préfecture, 1825-1836.
- M4027 : registre des fonctionnaires, nominations, an VIII-1867.
- Mp125/16 : prestation de serment des fonctionnaires, instructions, 1816-1852.

plébiscites, élections

- M3943 : registre (factice) des collèges électoraux, an XI.
- Mp343 : collèges électoraux et assemblées cantonales, listes, procès-verbaux, instructions, listes des personnes les plus imposées, an XII-1812.
- M3920 : registre des collèges électoraux, an IX.
- M3922 : registre des notabilités, an IX.
- M3926 : collèges électoraux, 1805-1813.
- M3934 : collèges électoraux, 1808.
- M3935 : collèges électoraux, 1808.
- Mp270/1 : listes des notables du département du Jura élus pour faire partie de la liste de notabilité nationale, an IX [même chose que M3922].

SOUS-SÉRIE 6M : POPULATION, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 6M1067 : statistique générale sur le département, 1789-an IX.
- 6M1095 : listes nominatives des négociants, fabricants, commerçants, manufacturiers les plus distingués du département, 1810.

6M1098 : divers dont tableau nominatif et statistique des personnes les plus en vue et les plus fortunées du département, 1810. Rapports mensuels au préfet sur les mariages et décès des personnes marquantes du département, les modifications dans les grandes fortunes, les fonctionnaires entrants et sortants, les variations dans la situation personnelle des individus entourés d'une grande considération, novembre 1810 et novembre 1811-1813.

SÉRIE Q : DOMAINES, ENREGISTREMENT, HYPOTHÈQUES, 1790-1940

Q219* : correspondance du directoire avec les six districts au sujet de la vente de biens et du mode de contribution, 30 octobre 1790-9 novembre 1792.

d. Archives départementales du Doubs

COURTIEU Jean. *Intendance de Franche-Comté, répertoire numérique de la série 1C. Premier fascicule (administration)*. Besançon : Archives départementales du Doubs, 1986. 106 p.

PIGALLET Maurice. *Archives départementales du Doubs. Période (1789-1800). Répertoire numérique de la série L (administration, 1789-1800)*. Besançon : Imp. Jacques et Demontrond, 1912. XII-341 p.

SÉRIE L : FONDS RÉVOLUTIONNAIRES

L165 : liquidation de l'Ancien Régime. Inventaires des archives : procès-verbal des commissaires du département composant la ci-devant province de Franche-Comté pour mettre fin à toute les affaires communes, 13 janvier 1791.

L172 : correspondance générale reçue des départements, dont Jura, 1790-an VI.

MANUSCRITS

Ms 170 : « Procès-verbal des séances de la chambre du clergé de Franche-Comté aux états de ladite province assemblés à Besançon par permission du roi du 26 novembre 1788 au 6 janvier 1789 », 190 p.

e. Archives municipales de Dole (médiathèque)

1D1/1a : registres de délibérations du conseil permanent, 24 octobre 1789-15 novembre 1792.

1D1/1b : registre de délibérations du conseil municipal, 2 janvier-31 janvier 1790.

1D1/2b : id., 20 février 1790-27 novembre 1792.

Un fonds coté II I 1 (police révolutionnaire : préparations des assemblées de bailliage, correspondance saisie, mercuriales...), bien que porté sur l'inventaire sur fiches, semble avoir disparu.

f. Archives départementales du Rhône

1L362 : correspondance du procureur général syndic du département, 1790-an IV.

1L363 : correspondance générale du directoire et des administrateurs du département, 1790-an IV.

1L378 : extraits des délibérations de la commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire, 1^{er}-31 juillet 1793.

4° Bibliothèques

a. Bibliothèque nationale de France

Département des manuscrits

NAF 1387-1389 : papiers du général-comte Théodore de Lameth (1756-1854) relatifs à divers événements de la Révolution et de la Restauration. Mémoires, notes, documents manuscrits et imprimés.

FONDS FRANC-MAÇONNERIE

FM² 165 : loge Parfaite union/ sincérité de Besançon.

FM² 224 : loge Secret inviolable de Dole, 1775-1777, et loge Le Val d'Amour, 1785-1850.

FM² 262 : loges L'Egalité, 1776-1790, et La Parfaite intelligence, 1776-1813, de Lons-le-Saunier.

FM² 356 : loge L'Amitié de Poligny, 1780-1813.

FM² 412 : loge L'Union parfaite de Salins, 1772-1811.

b. Médiathèque de Dole

Mss 315 : recueil factice de pièces relatives à Joseph-François-Xavier Joly, imprimeur à Dole, témoignant des vexations qu'il eut à subir, de 1790 à 1792, de la part du sieur Prost, procureur de la commune de Dole, devenu ensuite représentant du peuple.

c. Bibliothèque municipale de Besançon

Ms960 : pièces diverses concernant l'époque révolutionnaire en Franche-Comté.

Ms961 : Jean-Baptiste Bechet pendant la Révolution (fin août 1793-fin décembre 1795).

B - Sources imprimées

1° Documents contemporains

a. journaux

Le Tribun du Jura. [ADD L2809, t. XXVII, pièce 510, mai 1790, lacune des p. 9-12].

b. almanachs et annuaires

Almanach historique de Besançon et de la Franche-Comté, par Tissot. Besançon : s. n., 1784, 1785, 1786.

Almanach historique de Franche-Comté, par Couché et Perreciot. Besançon, 1787, 1788 et 1789.

Annuaire de la préfecture du département du Jura. Lons-le-Saunier : Delhorme. an XII, an XIII, 1807, 1811-1816.

Annuaire du département du Jura. Première série : 1793 par J.-B. Bechet ; 1798-1799, 1799-1800 par Jomaron, 1801 et 1802, 1802 et 1803, 1803 et 1804.

c. libelles et pamphlets

N.B. : les Archives départementales du Doubs et la bibliothèque municipale de Dole conservent de nombreux recueils de pamphlets et libelles contemporains. Pour plus de renseignements, se reporter à :

COURTIEU Jean. *Intendance de Franche-Comté, répertoire numérique de la série 1C...*, op. cit.

PALLU Jean-Joseph. *Catalogue des livres imprimés de la bibliothèque de la ville de Dole, ancienne capitale de la Franche-Comté*. t. 1 : *Théologie ; jurisprudence, beaux-arts, belles lettres*. Dole : Prudont-Dupré, 1848. XVIII-653 p. et t. 2 : *Histoire*. Dole :

- Prudont-Dupré, 1848. XVI-476 p. Ce catalogue a été rétroconverti et les documents ont été recotés.
- Acte de plusieurs de MM. les membres de la chambre de la noblesse des états de Franche-Comté en réclamation contre le dernier arrêté de ladite chambre.* s.l.n.d. 4 p. [BMD 18-P-1771 (22)].
- L'administration du département du Jura à ses commettans.* Lons-le-Saunier : Delhorme, 1793. [14 juin 1793]. [BMD 18-M-467(3)].
- Adresse du conseil du département du Jura aux citoyens de ce département.* Lons-le-Saunier : Delhorme, 22 p. [BMD 18-M-467(1)].
- Adresse du conseil général de la commune de Dole à la Convention nationale.* s.l.n.d. [26 mai 1793], 15 p. [BMD 18-P-1770(18)].
- Adresse du directoire du département du Jura à l'Assemblée nationale.* Lons-le-Saunier, 27 juin 1791. suivi de : *Adresse de l'assemblée électorale du département du Jura à l'Assemblée nationale.* Lons-le-Saunier, 27 juin 1791. Lons-le-Saunier : Delhorme. 3-3 p. [ADD L2810, t. XVIII, pièce 540].
- Appel à la raison ou Avis motivé des 22 gentilshommes qui ont réclamé contre les protestations faites par la chambre de la noblesse des états de la Franche-Comté le 6 janvier 1789.* [par le chevalier d'Authume]. s.l.n.d. 12 p. + 3 p. [BMD 18-P-1769 (17)].
- Arrêté du parlement de Franche-Comté du 31 janvier 1789.* Besançon : Daclin. 19 p. [BMD 18-P-1770 (6)].
- Arrêté unanime de la commune de Lons-le-Saunier en Franche-Comté du 19 juillet 1789,* s.l.n.d., 10 p. [ADJ 5E39/230 cote 36].
- Avis du baron de Jouffroy remis aux ministres le 23 septembre 1788 et à ses collègues appelés à la cour pour l'ordre de la noblesse.* s.l.n.d. 11 p. [BMD H1781-5].
- Avis du tiers-état de Franche-Comté.* s.l.n.d. 6 p. [BMD 18-P-1769 (12)].
- Avis d'un comtois sur les états généraux et provinciaux.* s.l.n.d. 14 p. [BMD 18-P-1769 (7)].
- Catéchisme de la Constitution à l'usage des habitans de la campagne imprimé par ordre de la société des amis de la Constitution établie à Dole, département du Jura.* [François-Joseph Genisset]. Dole : Joly, 1791. 32 p. [BMD 18-P-1770 (13)].
- Complot infernal exécuté à Quincey. Affreux désordres en Franche-Comté et en Bourgogne.* Paris : Gueffier, [1789]. 8 p. [BMD H1152 (30)].
- Compte rendu par le directoire du département du Doubs à messieurs les membres composant le conseil général de ce département lors de leur première séance tenue le 3 novembre 1790.* Besançon : Métoyer, 1790. 43 p. [ADJ 1L277].
- Le Confiteor de la Robinocratie.* s.l.n.d. 25 p. [BMD 18-P-1773 (2)].
- Le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier au département du Jura, à l'Assemblée nationale, aux citoyens libres.* s.l.n.d. [1791] 16 p. [BMD 18-P-1770 (12)].
- Copie de la lettre écrite à l'administration du Jura par les représentants du peuple Garnier et Bassal, en date du 9 juillet 1793.* Lons-le-Saunier : Breyton, 3 p. [BMD 18-M-467(4)].
- Déclaration de Langeron sur les troubles qui règnent dans les campagnes de sa province.* Besançon : Daclin, 1789. [ADJ 5E39/231 cote 65].
- Dénonciation civique à la Convention nationale de la conduite politique des commissaires Léonard Bourdon et Prost, dans le département du Jura par le conseil général du département.*

- Lons-le-Saunier : Delhorme, 1793. 11 p. [BMD 18-P-1772(13)].
- Le directoire du département du Jura aux citoyens de Lons-le-Saunier.* Lons-le-Saunier : Delhorme, 1791. 4 p. [ADJ 1L485].
- Discours prononcé par le procureur général syndic du département du Jura pour l'ouverture de l'assemblée électorale du département, réunie dans l'église de Saint-Désiré, de la ville de Lons-le-Saunier, le dimanche 27 mars 1791, aux fins de procéder à la nomination d'un évêque du Jura, d'un président du tribunal criminel, d'un accusateur public et du greffier.* Lons-le-Saunier : Delhorme, [1791]. 8 p. [BMD Br 61].
- Emprisonnement de M. de Grimaldi, évêque de Noyon, et de M. Delessart, chanoine, ancien garde de monseigneur comte d'Artois, à Dole, en Franche-Comté, le 29 juillet 1789.* Paris : Couturier, [1789]. 4 p. [BMD 18-P-1387 (26)].
- Essai sur l'institution des conseils généraux.* Paris : Baudoin, 20 p. [AN AD I 31 pièce 12].
- Extrait des registres de délibération du directoire du département du Jura, séance du 12 avril 1791.* s.l.n.d. 3 p. [ADJ 1L370].
- Extrait des registres des délibérations de la commune de la ville de Dole, département du Jura.* s.l.n.d. 3 p. [5 août 1792] [BMD 19-M-815(9)].
- Lettre adressée au roi par les officiers du régiment de cavalerie Royal-Etranger suivi de Lettre de M. le chev. de Lameth, colonel du régiment de cavalerie Royal-Etranger, à M. le comte de La Tour-du-Pin, ministre et secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.* s.l.n.d., Dole, le 9 avril 1790. [6] p. [BMD 18-P-1772 (3)].
- Lettre des citoyens Adant & Saunier, commissaires du conseil exécutif provisoire de la République française près des départemens du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, en réponse à l'arrêté illégal du comité de salut public de Lons-le-Saunier.* Dole : Joly, 1793. [25 juillet 1793]. [BMD 19-M-815(10)].
- Lettre des commissaires du roi pour l'établissement du département du Jura, à M. de La Tour-du-Pin.* Dole, 5 avril 1790. s.l.n.d. [4] p. [BMD 18-P-1772 (2)].
- Lettre d'un curé du département du Jura à ses paroissiens.* [J. A. B. C., L. C., 26 novembre 1791]. Annecy, 1791. 69 p. [BMD 18-M-463 (9)].
- Mémoire pour la ville de Dole, en Franche-Comté. suivi d'un Extrait des registres des délibérations de l'hôtel de ville de Dole, 24 décembre 1788.* s.l.n.d. 32 p. [BMD Br 112].
- Supplique d'une citoyenne de la ville de Dole [Vouillot-Levasseur] à Marie-Antoinette d'Autriche, reine de France.* s.l.n.d. 11 p. [BMD 18-P-1773 (3)].
- Mémoire pour le peuple français.* L.[ezay-] M.[arnésia], s. l., 1788. 49 p. [BMD 18-P-1371 (9)].
- Mémoire sur la saline de Montmorot.* Lons-le-Saunier : Delhorme, 1790. 11 p. [attribué par Pallu à Vuillier, BMD 19-P-795 (3)].
- Mémoire sur les moyens de parvenir à la confection des rôles de taille pour 1790 dans les départemens qui divisent la ci-devant province de Bourgogne.* 16 juillet 1790. Dijon : Capel. 8 p. [ADJ 1L276].
- Modèle de mémoire pour servir aux imprimeurs des départements, au directeur de l'imprimerie nationale-exécutive du Louvre, à l'imprimeur de la Trésorerie nationale, de la caisse de l'extraordinaire, de la liquidation générale et à tous autres chargés des différentes impressions relatives au*

- service de l'administration.* s.l.n.d. [ADJ 1L570].
- MOREL Célestin. *Morel, capitaine au premier bataillon du Jura, aux administrateurs régnants du même département* [3 août 1793]. Paris : Grand, 4 p.
- Mon opinion sur ces trois questions ? : 1° Quel est le premier objet dont doit s'occuper l'assemblée électorale du Jura ? 2° Qui doit-on choisir pour administrateurs du département et des districts ? 3° N'est-il pas essentiel qu'il règne entre les électeurs l'harmonie la plus parfaite ?* [Marmet, avocat du roi au bailliage et siège présidial de Salins]. Besançon : Simard, 1790. 14 p. [BMD 18-P-1770 (10)].
- Procès-verbal de l'assemblée des électeurs du district de Dole, 18 mai-... 1790.* Dole : Joly, 1790. 14 p. [BMD G002641 (6)].
- Procès-verbal de la réintégration de la société populaire des amis de la République...* [6 septembre 1793]. Lons-le-Saunier : J. V. Breyton, [1793]. [ADJ L673/7].
- Procès-verbal du serment civique & fédératif, contenant les discours qui ont été prononcés dans la cérémonie & la relation de la fête qui l'a suivie.* Lons-le-Saunier : Delhorme, 1790. [BMD anciennement H1784].
- Proclamation du conseil général de la commune de Lons-le-Saunier.* Lons-le-Saunier : Delhorme, [1791]. 8 p. [séance du 13 avril 1791]. [ADD L2810, t. XXVIII, pièce 532].
- Protestations de la chambre de la noblesse du 6 janvier 1789.* s.l.n.d., 14 p. [BMD H1783].
- Rapport fait aux représentans du peuple Bassal et Bernard...* [19 septembre 1793]. Lons-le-Saunier : J. V. Breyton, [1793]. [ADJ L673/8].
- Réponse à un écrit publié pour la noblesse de Franche-Comté, intitulé* *Réflexions d'un citoyen etc. ou Lettre d'un avocat de Mouterot sur les états de Franche-Comté.* s.l.n.d. 42 p. par Vaesnit (avocat au conseil du Mouterot, au Mouterot, 8 décembre 1788), anagramme de Tinseau. [BMD 18-P-1770 (3)].
- Représentation de la ville d'Arbois en Franche-Comté au sujet de la division du département d'Aval, A Nosseigneurs du Comité de constitution* [Morivaux, député des communes d'Arbois et Bruet, curé d'Arbois, député du bailliage d'Aval]. Paris : d'Houry et Debure, 1790. [AN D IV bis 9 dossier 212 pièce 29].
- Représentation de la ville de Saint-Amour en Franche-Comté, à nosseigneurs les commissaires nommés par l'Assemblée nationale, pour la formation des districts & départemens.* Paris : Vallevre jeune, s.d. [AN D IV bis 9 dossier 213 pièce 2].
- Statuts de la société des amis de la Constitution établie à Dole, département du Jura et affiliée à celle de Paris.* Dole : Joly, 1790. 33 p. [BMD H1780].
- Traité fédératif des quatorze villes bailliagères de la province de Franche-Comté, sur les subsistances, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale & tout ce qui peut concourir au rétablissement de l'ordre & de la tranquillité publique, complété par Proclamation adoptée par les quatorze villes bailliagères de la province de Franche-Comté adressée à toutes les villes, bourgs et communautés de leurs ressorts, conformément à l'article final de leur traité fédératif du 11 novembre 1789.* Besançon : Couché, [1789]. 24 p. [ADJ 5E39/230 cote 28].
- VUILLIER Simon. *Ultimatum sur les salines locales.* Dole : Joly, 1790. 15 p. [BMD H1815].

2° Textes législatifs et parlementaires

- Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, 1^o série : 1789-1799, éd. Jérôme Mavidal et E. Laurent. Paris : Librairie administrative de P. Dupont, 1862→.
- BLOCH Camille. *Procès-verbaux du Comité des finances*. Rennes : Oberthur, 1922-1923. 2 vol. (« Collection des documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française »).
- BLOCH Camille et TUETÉY Alexandre. *Procès-verbaux et rapports du Comité de mendicité de la Constituante 1790-1791*. Paris : Imp. nationale, 1911. 847 p. (« Collection des documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française »).
- DUVERGIER Jean-Baptiste. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat [...] de 1788 à 1824*. Paris : Guyot et Scribe, 1824-1828. 24 vol.
- GODECHOT Jacques (éd.). *Les Constitutions de la France depuis 1789*. Paris : Garnier-Flammarion, 1995. 514 p.
- GERBAUX Fernand et SCHMIDT Charles. *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*. Paris : Imp. nationale, 1906-1910. 5 vol., tables, 1937. (« Collection des documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française »).

3° Mémoires et souvenirs

- BABEAU Albert (éd.). *La France et Paris sous le Directoire : lettres d'une voyageuse anglaises suivies d'extraits de lettres de Swinburne (1796-1797)*. Paris : Firmin-Didot, 1888. 319 p. [p. 166-189, lettres XVIII-XIX].
- « Besançon de 1789 à 1815. Journal de Jean-Etienne Laviron ». In *Revue rétrospective*, n. s., t. 16. (janv.-juin 1892), p. 145-201, 238-264.
- GAUTHIER Jules (éd.). *Besançon de 1774 à 1791. Chronique d'un contemporain anonyme*. Besançon : Imp. Jacquin, 1891. 32 p.
- Journal de Gouverneur Morris, 1789-1792, ministre plénipotentiaire des États-Unis en France*. éd. Anne Cary-Morris. [Paris] : Mercure de France, 2002. 393 p.
- LAMETH Théodore de. *Mémoires*. éd. Eugène Welvert. Paris : Fontemoing, 1913. XXIII-329 p. et *Notes et souvenirs de Théodore de Lameth faisant suite à ses Mémoires*. éd. Eugène Welvert. Paris : Fontemoing, 1914. VI-447 p. [d'après BnF NAF 1387-1389, transcriptions fautives].
- LA VALLÉE J. [pseudonyme du marquis de Boisrobert]. *Voyage dans les départemens de la France, enrichi de tableaux géographiques et d'estampes*. t. 18 : Jura. Paris : Imp. du cercle social, 1792.
- LEQUINIO DE KERBLAY Joseph-Marie. *Voyage dans le Jura*. Paris : Caillot, Debray et Fuchs, an IX. 2 vol.
- [M***]. *Journal d'un voyage de Genève à Paris par la diligence fait en 1791*. Genève : J. E. Didier, 1792. 144 p.
- MARLIN François. *Voyages d'un Français depuis 1775 jusqu'à 1807*. Paris : Guillaume, 1817. 4 vol.
- MONNIER Désiré. « Souvenirs d'un octogénaire de province ». In *Mémoires*

de la SEJ, 1867, p. 65-220 ; 1868, p. 485-547.

MONTBARREY Alexandre-Marie-Léonor de Saint-Mauris, prince de. *Mémoires autographes du prince de Montbarrey* [...]. Paris : A. Eymery, 1826-1827. 3 vol.

Voyages d'une Française en Suisse et en Franche-Comté, depuis la Révolution. Suisse : 1790. 2 vol. [Madame Gauthier, émigrée].

YOUNG Arthur. *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*. éd. Henri Sée. Paris : A. Colin, 1931. 3 vol.

constituant (1789-1795). introduction de Jean Girardot. Paris : Les Belles Lettres, 1992. 209 p. (ALUB, 449 ; CEC, 48 ; « Collection du bicentenaire de la Révolution », 20).

SIEYÈS Emmanuel. *Qu'est-ce que le tiers-état ?* Paris : Flammarion, 1988. 188 p. préface de J. D. Bredin. (« Champs »). [texte de la 3^e éd. de 1789].

4° Sources imprimées

AULARD Alphonse. *Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du conseil exécutif provisoire*. Paris : Impr. Nationale, [puis] Presses universitaires de France, 1889-1951. 29 vol. (« Collection de documents inédits sur l'histoire de France »).

-. *La société des Jacobins : recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins de Paris*. Paris ; Noblet : Jouaust ; Quantin, 1889-1897. 6 vol. (« Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française »).

LIBOIS Hippolyte (éd.). *Délibérations de la société populaire de Lons-le-Saunier, du 5 novembre 1791 au 25 juin 1793*. Lons-le-Saunier : Declume, 1897. 467 p. [d'après ADJ L673/11 : registre de délibérations de la société populaire de Lons-le-Saunier, 11 septembre 1791-12 juin 1793. L242/2 : registre de délibérations de la société populaire de Lons-le-Saunier, 13 juin 1793-1^{er} brumaire an III].

MALINGREY Anne-Marie (éd.). *Correspondance de l'abbé Rousselot,*

Bibliographie

A - Présentation

Cette bibliographie comprend tous les titres consultés dans le cadre de ce travail, mentionnés ou non en notes. La priorité a été donnée aux travaux les plus récents et aux travaux universitaires, notamment en ce qui concerne la mise en place de l'administration et les histoires locales.

Elle a été établie à partir des bibliographies traditionnelles dont on trouvera la référence au début des parties B° et E°. A cela viennent s'ajouter les catalogues informatiques de la BnF¹, du SUDOC² et de la base bibliographique comtoise³ ainsi que les catalogues papier de l'IHRF et de la bibliothèque interuniversitaire Cujas.

La bibliographie présentée est thématique et divisée en quatre grandes sections : généralités et contexte (B°), histoire nationale (1790 →) (C°), histoires locales (1790 →) (D°) et histoire comtoise et jurassienne (E°).

Dans le cas des recueils d'où n'est tiré qu'un seul article, la référence est à chercher à l'article. En revanche, dans le cas de recueils utilisés plusieurs fois, les articles indiqués ne contiennent que les informations strictement nécessaires pour retrouver le titre du recueil indiqué lui aussi dans la bibliographie.

¹ <http://catalogue.bnf.fr> [au 2 avril 2011].

² <http://www.sudoc.abes.fr> [au 2 avril 2011].

³ <http://scd.univ-fcomte.fr/node/109> [au 2 avril 2011] Cette base est issue du fichier comtois créé en 1942 (monographies, articles de revues et ouvrages collectifs, auteurs comtois depuis 1995). Elle est établie avec la participation de la bibliothèque municipale de Besançon, du service commun de documentation de l'université de Franche-Comté et du centre de documentation du musée de la résistance et de la déportation.

B - Généralités et contexte

1° Bibliographies de bibliographies

- AUBERT Georges et BOULOISEAU Marc. *AHRF : table alphabétique et index, 1946-1962*. Paris : Société des études robespierristes, 1965. 135 p.
- CALVET (Henri) et alii. *Table analytique des Annales révolutionnaires (1919-1923) et des AHRF*. réimp. Paris : Dawson-France, 1965. 199 p.
- CARON Pierre. *Bibliographie des travaux publiés de 1866 à 1897 sur l'histoire de France depuis 1789*. Paris : E. Cormély, 1912. XXXIX-831 p.
- . *Manuel pratique pour l'étude de la Révolution française*. nouv. éd. [1912]. Paris : Picard, 1947. 324 p.
- CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, INSTITUT D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE. *Bibliographie annuelle de l'histoire de France du V^e siècle à 1958*. Paris : CNRS Editions, 1956 →.
- CONAN Jules. *AHRF, table décennale (auteurs et matières), 1963-1972*. Paris : Société des études robespierristes, 1974. 153 p.
- FIERRO Alfred (dir.). *Bibliographie de la Révolution française*. Paris : Références, 1990. 2 vol., 1333 p.
- MARTIN André-Marie-Jacques, WALTER Gérard, Bibliothèque nationale. Département des imprimés. *Catalogue de l'histoire de la Révolution française*. Paris, 1936-1954.
- MIRAVAL Paule et MONNIER Raymonde. *Répertoire des travaux universitaires inédits sur la période révolutionnaire*. Paris : Société des études robespierristes, 1990. 325 p.
- WALTER Gérard. *Répertoire de l'histoire de la Révolution française. Travaux*

publiés de 1800 à 1940. Paris : Bibliothèque nationale, 1951. t. 1 : *Personnes*. Paris, 1941. t. 2 : *Lieux*. Paris, 1945. [Jura p. 239].

2° Méthodologie et généralités

- BÉNÉTON Philippe. *Introduction à la politique*. Paris : Presses universitaires de France, 1997. VIII-371 p. (« Collection Premier cycle »).
- CHARLE Christophe (dir.). *Histoire sociale, histoire globale ? Actes du colloque des 27-28 janvier 1989*. Paris : Ed. de la Maison des sciences de l'homme, 1993. 222 p.
- DELMAS Bruno (dir.) ; ECOLE DES CHARTES. *Dictionnaire des archives, de l'archivage aux systèmes d'information*. Paris : AFNOR, 1991. 251 p.
- DÉLOYE Yves. *Sociologie historique du politique*. 3^e éd. Paris : La Découverte, 2007. 121 p. (« Repères », 209).
- Les épurations administratives, XIX^e-XX^e siècle*. Genève : Droz, 1977. 125 p. (« Hautes études médiévales et modernes », 29).
- FRIEDBERG Erhard. *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée*. Paris : Éd. du Seuil, 1993. 404 p. (« Sociologie »).
- GOURNAY Bernard. *Introduction à la science administrative*. 3^e éd. Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1978. 311 p.
- HERMET Guy, BADIE Bertrand, BIMBAUM Pierre et BRAUD Philippe. *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*. 4^e éd. Paris : A. Colin, 2000. 287 p. (« Cours. Science politique »).
- INSTITUT FRANÇAIS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES ; ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES. *Histoire de*

- l'administration française depuis 1800. Problèmes et méthodes.* Actes du colloque organisé le 4 mars 1972 par l'Institut français des sciences administratives et la IV^e section de l'École pratique des hautes études.... Genève : Droz, 1975. 114 p. (« Publications du Centre de recherches d'histoire et de philologie de la IV^e section de l'École pratique des hautes études », 5 ; « Hautes études médiévales et modernes », 23).
- Les intermédiaires culturels. Actes du colloque d'Aix, 1978.* Aix : Publications de l'université de Provence, 1981. 682 p.
- MEYNAUD Jean et LANCELOT Alain. *Les attitudes politiques.* 2^e éd. Paris : PUF, 128 p. (« Que sais-je ? », 993).
- PATRIAT Claude et PARODI Jean-Luc (dir.). *L'héritage en politique.* Paris : Economica, 1992. 263 p. (« Collectivités territoriales. Administration et politiques locales »).
- RIVERO Jean. *Droit administratif.* 8^e éd. Paris : Dalloz, 1977. 532 p. (« Précis Dalloz »).
- RIUTORT Philippe. *Sociologie de la communication politique.* Paris : La Découverte, 2007. 121 p. (« Repères », 493).
- THOMAS Yves. *Histoire de l'administration.* Paris : La Découverte, 1995. 122 p. (« Repères », 177).
- THUILLIER Guy. *Pour une histoire de la bureaucratie en France.* préface de François Monnier. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999. XIV-605 p. (« Histoire économique et financière de la France. Série Animation de la recherche »).
- WEBER Max. *Le savant et le politique.* préface de Raymond Aron. nouv. éd. Paris : Ed. 10/18, 2002. 222 p.
- Articles**
- AGULHON Maurice. « Les sources statistiques de l'histoire des notables au début du XIX^e siècle dans les archives d'un département : le Var ». In *Actes du 84^e congrès des sociétés savantes, Dijon, 1959. Section d'histoire moderne et contemporaine.* Paris : Imp. nationale, 1960. 659 p. p. 453-469.
- BULST Neithard. « Objet et méthode de la prosopographie ». In GENET Jean-Philippe et LOTTES Günther (éd.). *L'Etat moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international CNRS-Paris-1, 16-19 octobre 1991.* Paris : Publications de la Sorbonne, 1996. 488 p. p. 467-482.
- CARON François. « Introduction générale ». In CHARLE Christophe (dir.). *Histoire sociale..., op. cit.*, p. 13-21.
- CHALINE Jean-Pierre. « Rapport : structures de sociabilité et stratégies familiales ». In *Aux sources de la puissance : sociabilité et parenté. Actes du colloque de Rouen, 12-13 novembre 1987.* Rouen : Publications de l'université, 1989. 244 p. p. 127-134.
- DESROSIÈRES Alain. « Comment faire des choses qui tiennent. Histoire sociale et statistiques ». In CHARLE Christophe (dir.). *Histoire sociale..., op. cit.*, p. 23-44.
- JESSENNE Jean-Pierre. « Introduction générale. Définir le pouvoir ? Problèmes et enjeux ». In « Entre pouvoirs locaux et pouvoirs centraux : figures intermédiaires ». In *Bulletin de la société d'histoire moderne et contemporaine*, numéro spécial, 1998, 3-4. p. 1-8.
- MINARD Philippe. « Faire de l'histoire sociale des institutions : démarches et enjeux ». In *Bulletin de la société*

d'histoire moderne et contemporaine, 2000, 3-4, p. 119-123.

NOIRIEL Gérard. « Une histoire sociale du politique est-elle possible ? ». In *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 1989, n°24, p. 81-96.

TUDESCQ André-Jean. « L'étude des notables : inventaire des sources et projets d'enquête ». In *Bulletin d'histoire moderne et contemporaine*, 1956, p. 25-52.

3° Historiographie

PROST Antoine. *Douze leçons sur l'histoire*. Paris : Éd. du Seuil, 1996. 330 p. (« Points. Histoire »).

4° Ancien Régime

a. généralités, dictionnaires et outils de travail

ARBELLOT Guy, GOUBERT Jean-Pierre, PALAZOT Yvette et MALLET Jacques. *Carte des généralités, subdélégations et élections de France à la veille de la Révolution de 1789*. Paris : CNRS, 1986. 98 p., atlas.

BARBICHE Bernard. *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*. Paris : PUF, 1999. 430 p.

BÉLY Lucien (dir.). *Dictionnaire de l'Ancien Régime*. Paris : PUF, 1996. 1408 p.

BRETTE Armand. *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*. Paris : Cornély, 1907. VII-120 p., cartes.

-. *Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789*. Paris : Imp. nationale, 1904. 35 p. (« Collection des documents inédits sur l'histoire de France »).

CHALINE Olivier. *La France du XVIII^e siècle*. Paris : Belin, 1999. 303 p.

DUQUESNE Jean. *Dictionnaires des gouverneurs de province sous l'Ancien Régime (novembre 1315-20 février 1791)*. préface de Michel Antoine. Paris : Ed. Christian, 2002. 331 p.

MARION Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e-XVIII^e siècles*. réimp. [1923]. Paris : Picard, 1984. 564 p.

ZYSBERG André. *La monarchie des Lumières (1715-1786)*. Paris : Seuil, 2002. 552 p. (« Points. Histoire »).

b. les institutions de la monarchie

ARDASCHEFF Paul. *Les intendants de province sous Louis XVI*. Paris : F. Alcan, 1909. 488 p.

AZIMI Vida. *Un modèle administratif de l'Ancien Régime : les commis de la Ferme générale et de la Régie générale des aides*. Paris : Ed. du CNRS, 1987. 176 p.

BORDES Maurice. *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*. Paris : SEDES, 1972. 378 p. (« Regards sur l'histoire », 18).

CHURCH Clive H. *Revolution and Red Tape : the French Ministerial Bureaucracy, 1770-1850*. Oxford : Clarendon Press, 1981. 426 p.

DUPUY Roger (dir.). *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850 ; la frontière intérieure. Colloque international, Rennes, 28 septembre-1^{er} octobre 1993*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1995. 577 p.

DURAND Yves. *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle*. Paris : PUF, 1971. 664 p. (« Publications de la faculté des lettres et sciences humaines de Paris, série Recherches, travaux du centre de recherches sur les civilisations de l'Europe moderne »).

- EMMANUELLI François-Xavier. *Etat et pouvoirs dans la France des XVI^e-XVIII^e siècles. La métamorphose inachevée*. Paris : Nathan, 1992. 327 p. (« Fac. Histoire »).
- . *L'intendance du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle. France, Espagne, Amérique. Un mythe de l'absolutisme bourbonien*. Aix-en-Provence : Université de Provence, 1981. 199 p.
- FREVILLE Henri. *L'intendance de Bretagne [1689-1790]. Essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'Etats au XVIII^e siècle*. Rennes : Plihon, 1953. 3 vol.
- GRUDER Vivian R. *The Royal Provincial Intendants : a Governing Elite in Eighteenth-Century France*. Ithaca, New York : Cornell University Press, 1968. XIV-293 p.
- LOTTIN Alain, CRÉPIN Annie et GUISLIN Jean-Marc. *Intendants et préfets dans le Nord-Pas-de-Calais (XVII^e-XX^e siècles)*. Arras : Artois Presses Université, 2002. 338 p.
- LEGAY Marie-Laure. *Les états provinciaux dans la constitution de l'Etat moderne, XVII^e-XVIII^e siècles*. Genève : Droz, 2001. 565 p.
- MOUSNIER Roland. *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1589-1789)*. t. 2 : *Les organes de l'Etat et de la société*. Paris : PUF, 1980, 670 p.
- OLIVIER-MARTIN François. *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*. [réimp. cours 1921-1951]. Paris : LGDJ, 1997. 436 p.
- PERTUÉ Michel (éd.). *L'administration territoriale de la France (1750-1940). Actes du colloque d'Orléans, 30 septembre-2 octobre 1993*. Orléans : Presses universitaires d'Orléans, 1998. XXXV-671 p.
- Les pouvoirs régionaux : représentants et élus. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes, 1986, Poitiers. Section d'histoire moderne et contemporaine, 1986*. Paris : CTHS, 1987. 460 p. t. 1, fasc.1.
- TOCQUEVILLE Alexis de. *L'Ancien Régime et la Révolution*. [Paris, 1856]. éd. Jean-Pierre Meyer. Paris : Gallimard, 1987. 378 p. (« Folio »).
- Articles**
- ANTOINE Michel. « La monarchie absolue ». In BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 1 : *The Political Culture of the Old Regime...*, op. cit., p. 3-24.
- ARBELLOT Guy et GOUBERT Jean-Pierre. « De la cartographie historique à l'histoire de l'espace administratif ». In PARAVICINI Werner et WERNER Karl Ferdinand (éd.). *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles)...*, op. cit., p. 405-442.
- BRET Patrice. « Une administration non révolutionnée ? Prosopographie des commissaires des poudres et salpêtres (1775-1817) ». In VOVELLE Michel (dir.). *1789-1799...*, op. cit., p. 49-67.
- BUOT DE L'EPINE Anne. « Les bureaux de la guerre à la fin de l'Ancien Régime ». In *Revue historique de droit français et étranger*, 54^e année, n°4 (octobre-décembre 1976), p. 533-558.
- COHEN Alain. « Les intendants au cœur de la crise de l'Ancien Régime : 1783-1791. Les généralités d'Alençon, Caen, Rouen, Rennes, Orléans, Bourges, Moulins, Poitiers, Limoges, Tours, Riom et Dijon. [Compte rendu de thèse de doctorat, dir. Michel Biard, université de Rouen, 2009] ». In *AHRF*, 2010, n°362, p. 101-109.
- GREVET René. « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif, les trente-deux bureaux d'intendance à la

fin du XVIII^e siècle ». In *AHRF*, 2003, n°332, p. 7-24.

GUIGNET Philippe. « Un intellectuel, politologue et sociologue au service de la monarchie administrative : Sénac de Meilhan et les fonctions d'intendants au temps de Louis XVI ». In LOTTIN Alain, CRÉPIN Annie et GUISLIN Jean-Marc. *Intendants et préfets dans le Nord-Pas-de-Calais...*, op. cit., p. 55-76.

LIGOU Daniel. « Le personnel de l'intendance et des états de Bourgogne. Aux origines du fonctionnalisme moderne ». In *Les pouvoirs régionaux : représentants et élus...*, p. 65-77.

MEYER Jean. « Continuité et discontinuité de l'Ancien Régime à la Révolution ». PARAVICINI Werner et WERNER Karl Ferdinand (éd.). *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles)...*, op. cit., p. 52-67.

c. les débats de la fin de l'Ancien Régime

BERLET Charles. *Les tendances unitaires et provincialistes en France à la fin du XVIII^e siècle : la division des provinces en départements*. Nancy : Impr. réunies de Nancy, 1913. 280 p.

LAVERGNE Léonce de. *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*. 2^e éd. Paris : C. Lévy, 1879. XX-510 p.

LUÇAY Hélyon de. *Les assemblées provinciales sous Louis XVI et les divisions administratives de la France en 1789*. 2^e éd. Paris : G. de Graet, 1871. 536 p.

SEMICHON Ernest. *Les réformes sous Louis XVI : assemblées provinciales et parlements*. Paris : Didier, 1876. VIII-436 p.

VIOLA Paolo. *Il crollo dell'antico regime. Politica e antipolitica nella Francia della Rivoluzione*. Rome :

Donzelli, 1993. XIX-221 p. (« Saggi. Storia e scienze sociali »)

Articles

AZIMI Vida. « La nation contre les petites nations. L'organisation de la France selon Sieyès ». In PERTUÉ Michel (éd.). *L'administration territoriale de la France (1750-1940)...*, op. cit., p. 365-378.

BAKER Keith Michael. « Representation ». In BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 1 : *The Political Culture of the Old Regime...*, op. cit., p. 69-92.

DUBUSC André. « L'organisation du département de Neufchâtel-Eu (1787-1790) ». In *Les pouvoirs régionaux : représentants et élus...*, p. 125-140.

FORREST Alan. « L'esprit de parti en province ». In LE BOZEC Christine et WAUTERS Eric (éd.). *En hommage à Claude Mazauric...*, op. cit., p. 295-300.

GENTY Maurice. « Mandataires/ représentants (1789-1795) ». In « Equipe « 18^e-Révolution ». In EQUIPE 18^{ÈME} ET RÉVOLUTION. *Dictionnaire des usages...*, fasc. 1 ..., op. cit., p. 139-158.

GRUDER Vivian R. « The Bourbon Monarchy : Reforms and Propaganda at the End of the Old Regime ». In BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 1 : *The Political Culture of the Old Regime...*, op. cit., p. 347-374.

LE GALL Yvon. « Sentiment régional et patriotisme en Bretagne (1788-1790) ». In *Aux origines provinciales...*, op. cit., p. 403-414.

NIÈRES Claude. « Les obstacles provinciaux au centralisme et à

l'uniformisation en France au XVIII^e siècle ». In DUPUY Roger (dir.). *Pouvoir local et Révolution...*, op. cit., p. 72-92.

PÉRONNET Michel. « Le débat sur les états provinciaux : l'exemple du Languedoc ». In *Aux origines provinciales...*, op. cit. p. 361-372.

VIOLA Paolo. « Autonomia locale fra Antico Regime e Rivoluzione ». In BOUTRY Philippe et VIOLA Sandro (éd.). « Come utilizzare... », p. 9-26.

d. économie et société

DARNTON Robert. *L'aventure de l'Encyclopédie, 1775-1800 : un best-seller au siècle des Lumières*. préface d'Emmanuel Le Roy-Ladurie. Paris : Seuil, 1992. 631 p. (« Points. Histoire »).

DELBEKE Francis. *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^e siècle, leur part dans la préparation de la Révolution française*. Louvain : Librairie universitaire, 1927. XXVII-302 p.

LE BIHAN Alain. *Loges et chapitres de la Grande Loge et du Grand Orient de France (seconde moitié du XVIII^e siècle)*. Paris : Bibliothèque nationale, 1967. XXXIII-456 p. (« Commission d'histoire économique et sociale de la Révolution française », 20).

ROCHE Daniel. *Le siècle des Lumières en province : académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*. Paris : Mouton-EHESS, 1978. 2 vol.

Articles

BRAUD Béatrice. « La diffusion des dictionnaires au siècle des Lumières : les cabinets de lecture (1764-1789) ». In BARBIER Frédéric, JURATIC Sabine et VARRY Dominique. *L'Europe et le livre...*, op. cit., p. 209-225.

DAWSON Philip. « The Bourgeoisie de robe in 1789 ». In *French Historical Studies*, t. 4, n°1 (spring 1965), p. 1-21.

GUILHAUMOU Jacques. « La formation des langages de la Liberté en 1789 : modalités et disparités ». In *Aux origines provinciales...*, op. cit., p. 287-298.

LUCAS Colin. « Nobles, Bourgeois and the Origins of the French Revolution ». In JOHNSON Douglas (éd.). *French Society and the Revolution*. Cambridge ; Londres ; New York : Cambridge university press, 1976. VI-321 p. (« Past and Present publications »). p. 88-131.

NICOLAS Jean. « Villageois et « gens d'affaires » ». In *Bourgeoisies de province et Révolution...*, op. cit..

VOVELLE Michel et ROCHE Daniel. « Bourgeois, rentiers, propriétaires : éléments pour la définition d'une catégorie sociale à la fin du XVIII^e siècle ». In *Actes du 84^e congrès national des sociétés savantes, Dijon, 1959*. Section d'histoire moderne et contemporaine. Paris : Imp. nationale, 1960. 659 p. p. 419-452.

WOLIKOW Claudine. « Sur le rôle et la place des gens de justice à la fin de l'Ancien Régime ». In *Les intermédiaires culturels...*, op. cit., p. 168-186.

e. la pré-révolution (1787-1789)

Aux origines provinciales de la Révolution. Actes du colloque de Vizille, 1988... ; organisé par l'Université des sciences sociales de Grenoble, sous la responsabilité de la Faculté de droit et du Centre de recherche d'histoire de l'Italie et des pays alpins... ; présentation de Michel Vovelle ; textes réunis par Robert Chagny. Grenoble : Presses

universitaires de Grenoble, 1990.
432 p.

DOYLE William. *Des origines de la Révolution française*. 2^e éd. Paris : Calmann-Lévy, 1988. 312 p.

EGRET Jean. *La pré-révolution française (1787-1789)*. Paris : PUF, 1962. 401 p.

Articles

CHARTIER Robert. « Culture, Lumières, doléances : les cahiers de 1789 ». In *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1981, t. 28, p. 68-93.

BOUTRY Philippe et VIOLA Sandro (éd.). « Come utilizzare i cahiers de doléances ? Actes de la table ronde de la Scuola normale superiore de Pise (12-13 décembre 1989) ». In *Mélanges de l'Ecole française de Rome, Italie et Méditerranée*, t. 103, n°1 (1991), p. 7-101.

HALÉVI Ran. « La monarchie et les élections : position des problèmes ». In BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 1 : *The Political Culture of the Old Regime...*, op. cit., p. 387-402.

MARKOFF John. « Prélèvements seigneuriaux et prélèvements fiscaux : sur l'utilisation des cahiers de doléances ». In BOUTRY Philippe et VIOLA Sandro (éd.). « Come utilizzare... », p. 7-68.

SÉE Henri. « La rédaction et la valeur historique des cahiers de paroisse pour les Etats généraux de 1789 ». In *Revue historique*, 1918, t. 103, p. 292-306.

TACKETT Timothy. « Use of the « Cahiers de doléances » for the Analysis of Regional Attitudes ». In BOUTRY Philippe et VIOLA Sandro (éd.). « Come utilizzare... », p. 27-46.

C - Histoire nationale (1790 →)

1° Généralités

a. dictionnaires

ALBARET Isabelle. *Les mots de la Révolution : dictionnaire de l'Académie. Supplément contenant les mots nouveaux en usage depuis la Révolution*. Paris : Ledrappier, 1987. 49 p.

EQUIPE 18^{ÈME} ET RÉVOLUTION. *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)*. Paris : H. Champion, 1985-2003. 7 vol. (« Linguistique française »).

–, fasc. 1 : *Désignants socio-politiques*. Paris : Klincksieck, 1985. 211 p.

–, fasc. 2 : *Notions-concepts*. Paris : Klincksieck, 1987. 210 p.

–, fasc. 4. 2 : *Désignants socio-politiques*. Paris : Klincksieck, 1990, 185 p.

–, fasc. 6 : *Notions pratiques : harmonie, hospitalité, humanité...* Paris : Klincksieck, 1999. 205 p.

–, fasc. 8 : *Notions pratiques : patrie, patriotisme*. Paris : Champion, 2006. 249 p.

FURET François et Ozouf Mona (dir.) *Dictionnaire critique de la Révolution française*. Paris : Flammarion, 1988. 1122 p.

PÉRONNET Michel. *Les 50 mots-clefs de la Révolution française*. Nouv. éd. Toulouse : Privat, 2005. 314 p. (« Les Cinquante mots-clés »).

SCOTT Samuel F. et ROTHBAUS Barry (éd.). *Historical Dictionary of the French Revolution, 1789-1799*. Londres ; Westfort Connecticut : Aldwych Press ; Greenwood Press, 1985. 2 vol.

SOBOUL Albert et SURATTEAU Jean-René (dir.). *Dictionnaire historique de la*

Révolution française. Paris : PUF, 1989. 1132 p.

TULARD Jean, FAYARD Jean-François et FIERRO Alfred. *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*. Paris : Laffont, 1987. 1213 p. (« Bouquins »).

b. autres outils de travail

BONIN Serge et LANGLOIS Claude (dir.). *Atlas de la Révolution française*. Paris : EHESS, 1987-1992 :

–, t. 1 : ARBELLOT Guy, LEPETIT Bernard et BERTRAND Jacques. *Routes et communications*. 1987. 91 p.

–, t. 2 : JULIA Dominique, BERTRAND Huguette, BONIN Serge et LACLAU Alexandre. *L'enseignement (1760-1815)*. 1987. 105 p.

–, t. 3 : BERTAUD Jean-Paul, REICHEL Daniel et BERTRAND Jacques. *L'armée et la guerre*. 1989. 79 p.

–, t. 4 : NORDMAN Daniel, OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, GIMENO Roberto et LACLAU Alexandre. *Le territoire (1). Réalités et représentations* 1989. 106 p.

–, t. 5 : NORDMAN Daniel, OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic et LACLAU Alexandre. *Le territoire (2). Les limites administratives*. 1989. 125 p.

–, t. 6 : BOUTIER Jean, BOUTRY Philippe et BONIN Serge (dir.). *Les sociétés politiques*. 1992, 132 p.

Chronique de la Révolution : 1788-1799. Paris : Larousse, 1988. 704 p.

FAUCHOIS Yann. *Chronologie politique de la Révolution, 1789-1799*. préface de François Furet. Alleur : Marabout, 1989. 426 p.

c. dictionnaires biographiques

ARABEYRE Patrick, HALPÉRIN Jean-Louis et KRYNEN Jacques (dir.). *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-*

XX^e siècle). Paris : PUF, 2007. 827 p. (« Quadrige »).

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Notices et portraits des députés de 1789 : avec une carte des circonscriptions électorales*. Paris : Assemblée nationale, 1989. 430 p.

GAINOT Bernard. *Dictionnaire des membres du Comité de salut public. Dictionnaire analytique, biographique et comparé des 62 membres du comité de salut public*. préface de Michel Vovelle. [Paris] : Tallandier, 1990. 163 p.

HOEFER Jean-François (dir.). *Nouvelle biographie générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, avec les renseignements bibliographiques et l'indication des sources à consulter*. Paris : Firmin-Didot, 1855-1866. 46 vol.

KUSCINSKI Auguste. *Dictionnaire des Conventionnels*. rééd. [Paris, 1916]. Paris : Société d'histoire de la Révolution française, 1973. IV-615 p.

–. *Les députés à l'assemblée législative de 1791, liste par département et par ordre alphabétique des députés et des suppléants avec nombreux détails biographiques inédits*. Paris : 3 rue de Furstemberg, Société d'histoire de la Révolution française, 1900. VI-171 p.

LAMOSSIÈRE Christiane et LAHARIE Patrick. *Le personnel de l'administration préfectorale, 1800-1880*. Paris : Centre historique des Archives nationales, 1998. 1159 p.

LEMAY Edna Hindie (dir.). *Dictionnaire des Constituants, 1789-1791*. préface de François Furet. Paris : Universitas, 1991. 1022 p. 2 t.

LEMAY Edna Hindie (dir.). *Dictionnaire des Législateurs, 1791-1792*. préface de Mona Ozouf. Ferney-Voltaire : Centre international d'étude du XVIII^e siècle, 2007. 2 t. (« Publications du

Centre international d'étude du XVIII^e siècle », 18-19).

- ROBERT Adolphe et COUGNY Gaston. *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889 avec leurs noms, état civil, états de service, actes politiques, votes parlementaires, etc.* réimp. [Paris : Bourloton, 1889-1891]. Genève : Slatkine, 2000. 5 vol.
- YVERT Benoît. *Dictionnaire des ministres, de 1789 à 1989*. Paris : Perrin, 1989. 1028 p.

→ pour les biographies, se reporter également à la base bibliographique des Archives biographiques mondiales-*World Biographical Information System* (WBIS Online) de l'éditeur de Gruyter.

d. historiographie et recueils d'articles

- L'administration de la France sous la Révolution*. préface de Louis Fougère. Genève ; Paris : Droz ; Champion, 1992. 256 p.
- BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*. Oxford : Pergamon, 1987-1994. 4 t.
- , t. 1 : BAKER Keith (dir.). *The Political Culture of the Old Regime*. 1987. 559 p.
- , t. 2 : LUCAS Colin (dir.). *The Political Culture of the French Revolution*. 1988. XVII-465 p.
- , t. 4 : BAKER Keith (dir.). *The Terror*. 1994. 398 p.
- BÉTOURNÉ Olivier et HARTIG Aglai I. *Penser l'histoire de la Révolution française, deux siècles de passion française*. Paris : La Découverte, 1989. 239 p.
- COBBAN Alfred. *Aspects of the French Revolution*. Londres : J. Cope, 1968. 328 p. (n. v.).
- FURET François. *Penser la Révolution française*. nouv. éd. rev. et augm. Paris : Gallimard, 1983. 259 p.
- ARENDT Hannah. *Essai sur la révolution*. [Paris] : Gallimard, 1985. 475 p. (« Tel »).
- HAMON Francis et LELIÈVRE Jacques (dir.). *L'héritage politique de la Révolution française*. Lille : Presses universitaires de Lille, 1993. 256 p.
- KATES Gary (éd.). *The French Revolution : Recent Debates and New Controversies*. Londres ; New York : Routledge, 1998. XI-364 p.
- LAPIED Martine et PEYRARD Christine. *La Révolution française au carrefour des recherches*. [Actes du colloque d'Aix, 11-13 octobre 2001]. préface de Michel Vovelle. Aix-en-Provence : Publications de l'université de Provence, 2003. 356 p. (« Le temps de l'histoire »).
- LE BOZEC Christine et WAUTERS Eric (éd.). *En hommage à Claude Mazauric. Pour la Révolution française*. Rouen : Publications de l'Université de Rouen, [1998]. 584 p.
- MARTIN Jean-Clément (dir.). *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française. Actes du colloque de Paris, 29-31 janvier 2004*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005. 375 p. (« Histoire »).
- « La Révolution française au Congrès international des Sciences historiques (Montréal, 1995) ». In *AHRF*, 1997, n°310.
- SOBOUL Albert. *Comprendre la Révolution (1789-1797) : problèmes politiques de la Révolution française*. Paris : Maspero, 1981. 380 p.

- SOLÉ Jacques. *La Révolution en questions*. Paris : Seuil, 1988. 413 p. (« Points Histoire »).
- SURATTEAU Jean-René. *La Révolution française : certitudes et controverses*. Paris : PUF, 1973. 95 p. (« Dossiers Clio »).
- Voies nouvelles pour l'histoire de la Révolution française. Actes du colloque Albert Mathiez-Georges Lefebvre, 30 novembre-1^{er} décembre 1974*. préface d'Albert Soboul. Paris : Bibliothèque nationale, 1978. 402 p. (« Commission d'histoire économique et sociale de la Révolution française, mémoires et documents », 35).
- VOVELLE Michel (dir.). *L'image de la Révolution française, communications présentées lors du Congrès mondial pour le bicentenaire de la Révolution, Paris-Sorbonne, 6-12 juillet 1989*. Oxford, Paris, New York : Pergamon Press, 1990. 4 t.
- (dir.) *1789-1799. Nouveaux chantiers d'histoire révolutionnaire. Les institutions et les hommes. Actes des 117^e et 118^e congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, Clermont-Ferrand, 1992 et Pau, 1993*. Paris : CTHS, 1995. 221 p. (« Commission d'histoire de la Révolution française »).
 - (dir.). *Recherches sur la Révolution : un bilan des travaux scientifiques du Bicentenaire*. [publ. par l'Institut d'histoire de la Révolution française] ; textes rassemblés par Antoine de Baecque. [Paris] : La Découverte ; Institut d'histoire de la Révolution française ; Société des études robespierristes, 1991. 440 p.
- Articles**
- BRUNEL Françoise. « L'histoire politique de la Révolution française. Quelques réflexions sur l'historiographie récente ». In LAPIED Martine et PEYRARD Christine (dir.). *La Révolution française...*, *op. cit.*, p. 115-137.
- BURSTIN Haim. « Entre social et politique : réflexions à partir du cas parisien ». In BERTAUD Jean-Paul, BRUNEL Françoise, DUPRAT Catherine et HINCKER François (éd.). *Mélanges Michel Vovelle. Volume de l'Institut d'histoire de la Révolution française. Sur la Révolution. Approches plurielles*. Paris : Société des études robespierristes, 1997. 598 p. (« Bibliothèque d'Histoire révolutionnaire », n.s. 2). p. 355-363.
- GRUDER Vivian R. « Où va le révisionnisme ? Perspectives politiques sur l'Ancien Régime ». In *AHRF*, 1997, n°310, p. 567-584.
- HUNT Lynn. « Relire l'histoire du politique ». In MARTIN Jean-Clément (dir.). *La Révolution à l'œuvre...*, *op. cit.*, p. 117-124.
- MAZAURIC Claude. « Sur le sens et la fonction de la politique dans la Révolution ». In *Voies nouvelles...*, *op. cit.*, p. 321-350,
- . « Vrai ou faux tournant de l'historiographie révolutionnaire ? ». In *AHRF*, 1997, n°310, p. 555-565.
- VOVELLE Michel. « Du tout social au tout politique ». In *AHRF*, 1997, n°310, p. 545-554.

2° Les événements

a. histoires générales

- AULARD Alphonse. *Histoire politique de la Révolution française : origines et développement de la démocratie et de la république, 1789-1804*. 2^e éd. [Paris, 1901]. Paris : A. Colin, 1903. 805 p.
- BOULOISEAU Marc. *La république jacobine. 10 août 1792-9 thermidor an II*. Paris : Seuil, 1972. 290 p.

- (« Nouvelle histoire de la France contemporaine », 2).
- FURET François et RICHET Denis. *La Révolution française*. rééd. [Paris, 1965. 2 vol.]. Paris : Fayard, 1973. 544 p.
- GAXOTTE Pierre. *La Révolution française*. éd. Jean Tulard [Paris, 1928]. Paris : Fayard, 1975. 474 p.
- JAUÈS Jean. *Histoire socialiste de la Révolution*. éd. Albert Soboul [Paris, 1901-1904, 7 vol.]. Paris : Ed. sociales, 1968.
- JESSENNE Jean-Pierre. *Révolution et Empire, 1783-1815*. Paris : Hachette, 1993. 287 p. (« Carré histoire »).
- KROPOTKINE Pierre. *La grande révolution, 1789-1793*, suivie de *Lettres de Pierre Kropotkine à James Guillaume sur les terres communales (juin-juillet 1911)*. introduction de Heiner Becker. [Paris, 1893]. Paris : Ed. du monde libertaire, 1989. 471 p.
- LAVISSE Ernest et RAMBAUD Alfred. *Histoire générale*. Paris : A. Colin, 1893-1901. t. 8 : *Révolution française* [par Alphonse Aulard].
- LEFEBVRE Georges. *La Révolution française*. 7^e éd. [Paris : PUF, 1930]. Paris : PUF, 1988. 835 p. (« Peuples et civilisations », 13).
- MATHIEZ Albert. *La Révolution française*. [Paris, 1922-1927, 3 vol.]. Paris : Denoël, 1985.
- MEYER Jean, CORVISIER André et POUSSOU Jean-Pierre. *La Révolution française*. Paris : PUF, 1991. 2 vol. (« Peuples et Civilisations »).
- MICHELET Jules. *Histoire de la Révolution française*. [Paris, 1847-1853, 7 vol.]. Paris : Gallimard, 1952. 2 vol. (« La Pléiade »).
- RABAUT SAINT-ÉTIENNE Jean-Paul. *Précis historique de la Révolution française. Assemblée constituante, suivi de Réflexions politiques sur les circonstances*. 5^e éd. Paris : Treuttel et Würtz, 1809.
- SOBOUL Albert. *La civilisation et la Révolution française*. t. 2 : *La Révolution française*. Paris : Arthaud, 1982. 541 p. (« Les grandes civilisations »).
- SUTHERLAND Donald M. G. *Révolution et Contre-révolution (1789-1815)*. Paris : Seuil, 1991. 544 p.
- SYDENHAM Michael-John. *The First French Republic, 1792-1804*. Londres : B. T. Bastford, 1974. XI-360 p.
- TAINÉ Hippolyte. *Les origines de la France contemporaine*. [1875-1894, 6 vol.]. Paris : R. Laffont, 1986. 2 vol. (« Bouquins »).
- VOVELLE Michel. *La chute de la monarchie, 1787-1792*. Paris : Seuil, 1972. 287 p. (« Nouvelle histoire de la France contemporaine », 1).
- (dir.). *L'état de la France pendant la Révolution (1789-1799)*. Paris : La Découverte, 1988. 598 p.
- WINOCK Michel. *L'échec au roi, 1791-1792*. Paris : O. Orban, 1990. 354 p.

b. histoires particulières

- 1793, la patrie en danger. Actes du 2^e colloque international organisé par les Archives départementales de l'Oise, Beauvais, 23-24 octobre 1993*. Beauvais : Conseil général de l'Oise, 1996. 175 p.
- BLUCHE Frédéric. *Septembre 1792 : logiques d'un massacre*. Paris : R. Laffont, 1986. 268 p.
- CARON Pierre. *Les massacres de septembre*. Paris : Maison du livre français, 1935. XLI-559 p.
- LECLERQ dom Henri. *Vers la fédération : janvier-juillet 1790*. Paris : Letouzey et Ané, 1929. 493 p. (n. v.).
- LEFEBVRE Georges. *La Grande Peur de 1789*. Paris : A. Colin, 1932. 272 p.

TACKETT Timothy. *Le roi s'enfuit : Varennes et l'origine de la Terreur*. préface de Michel Vovelle. Paris : La Découverte, 2004. 285 p.

Articles

ARCHES Pierre. « Le mouvement des fédérations en France (1789-1790). Essai de typologie ». In *Histoire politique pendant la Révolution française...*, t. 2, p. 27-38.

GIRAULT DE COURSAC Paul. « L'opinion publique après Varennes ». In *Découverte, bulletin trimestriel du Comité pour l'étude de Louis XVI et son procès*, 1978, n°22, p. 3-28 ; n°23, p. 3-26 ; n°24, p. 3-28.

URIU Yoichi. « Espace et Révolution : enquête, Grande Peur et fédérations ». In *AHRF*, 1990, n°280, p. 150-166.

c. biographies

BIARD Michel. *Collot d'Herbois. Légendes noires et Révolution*. préface de Michel Vovelle. Paris : Presses universitaires de Lyon, 1995. 225 p.

LABOULAIS-LESAGE Isabelle. *Lectures et pratiques de l'espace. L'itinéraire de Coquebert de Montbret, savant et grand commis de l'Etat (1755-1831)*. Paris : H. Champion, 1999. 753 p. (« Les Dix-huitièmes siècles »).

LE BOZEC Christine. *Boissy d'Anglas. Un grand notable libéral*. Privas : Fédération des œuvres laïques de l'Ardèche, 1995. 503 p. Thèse, doctorat, histoire, Rouen, dir. Claude Mazauric, 1993.

LEUWERS Hervé. *Merlin de Douai (1745-1838). Un juriste en politique*. Arras : Arras presses universités, 1996. 378 p. Thèse, doctorat, histoire, Artois, dir. Alain Lottin, 1994.

MARGAIRAZ Dominique. *François de Neufchâteau. Biographie intellectuelle*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2005. 557 p. (« Publications de la

Sorbonne. Série Histoire moderne »). Thèse, doctorat, histoire, Paris 1, dir. Jean-Claude Perrot, 2001.

SERNA Pierre. *Antonelle. Aristocrate révolutionnaire, 1747-1817*. Paris : Ed. du Félin, 1997. 499 p. (« Histoire. Ed. du Félin »). Thèse, doctorat, histoire, Paris 1, dir. Michel Vovelle, 1994.

SYDENHAM Michael John. *Léonard Bourdon : the Career of a Revolutionary, 1754-1807*. Waterloo (Ont.) : Waterloo-Laurier University Press, 1999. XVII-419 p.

3° Les pouvoirs

a. généralités

BART Jean, CLÈRE Jean-Jacques, COURVOISIER Claude et al. (éd.). *1791, la première constitution française. Actes du colloque de Dijon, 26-27 septembre 1991*. Paris : Economica, 1993. 477 p. (« Droit public positif »).

–, CLÈRE Jean-Jacques, COURVOISIER Claude et VERPEAUX Michel (éd.). *La constitution de 24 juin 1793 : l'utopie dans le droit public français ? Actes du colloque de Dijon, 16-17 septembre 1997*. Dijon : Ed. universitaires de Dijon, 1997. 434 p.

FURET François et HALÉVI Ran. *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*. Paris : Fayard, 1996. 605 p.

GARCIA DE ENTERRIA Eduardo. *Révolution française et administration contemporaine*. Paris : Economica, 1993. 119 p. (« Droit public positif »).

GAUCHET Marcel. *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*. Paris : Gallimard, 1995. 288 p. (« NRF », « Bibliothèque des histoires »).

GODECHOT Jacques. *Les institutions de la Révolution et de l'Empire*. 3^e éd. rev. et

- augm. [Paris 1951]. Paris : PUF, 1985. 793 p.
- ROSANVALLON Pierre. *La démocratie inachevée : histoire de la souveraineté du peuple en France*. [Paris] : Gallimard, 2000. 440 p. (« Bibliothèque des histoires »).
- VIOLA Paolo. *Il trono vuoto. La transizione della sovranità nella rivoluzione francese*. Turin : G. Einaudi, 1988. XIV-243 p. (« Einaudi paperbacks »).
- VOVELLE Michel (dir.). *Révolution et République. L'exception française. Actes du colloque de Paris-1, 21-26 septembre 1992 ; [organisé par l'] IHRF*. éd. Raymonde Monnier. Paris : Éd. Kimé, 1994. 699 p.
- Articles**
- ABERDAM Serge. « Soumettre la Constitution au peuple ». In BART Jean, CLÈRE Jean-Jacques, COURVOISIER Claude et VERPEAUX Michel (éd.). *La constitution de 24 juin 1793...*, *op. cit.*, p. 139-157.
- ARTUR E. « Séparation des pouvoirs et séparation des fonctions ». In *Revue de droit public*, 1902, t. 17, p. 234-274.
- AZIMI Vida. « Les droits de l'homme-fonctionnaire ». In *Revue historique de droit français et étranger*. 1989, n°1, p. 27-46.
- . « Servir la nation : agents et fonctionnaires publics ». In *L'administration de la France sous la Révolution...*, *op. cit.*, p. 73-108.
- BLETON-RUGET Annie. « Territoire de famille. De l'office seigneurial au mandat parlementaire de la III^e République : du bon usage de la parenté dans la transmission du pouvoir chez les notables ruraux bressans ». In PATRIAT Claude et PARODI Jean-Luc (dir.). *L'hérédité...*, *op. cit.*, p. 45-63.
- BRUNET Pierre. « La notion de représentation sous la Révolution française ». In *AHRF*, 2002, n°328, p. 27-45.
- DARCY Gilles. « Administration et élection dans la Constitution du 3 septembre 1791 ». In BART Jean, CLÈRE Jean-Jacques, COURVOISIER Claude et al. (éd.). *1791, la première constitution française...*, *op. cit.*, p. 271-289.
- . « Unité et rationalité dans la construction révolutionnaire ». In MOREAU Jacques et VERPEAUX Michel (dir.). *Révolution et décentralisation...*, *op. cit.*, p. 47-80.
- DORIGNY Marcel. « Pouvoir central et pouvoirs locaux dans les projets constitutionnels girondins de 1793 : unité et indivisibilité républicaines ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 63-72.
- GAXIE Daniel. « Les structures politiques des institutions : l'exemple de la Quatrième République ». In *Politix*, 1992, n°20, p. 72-98.
- GODECHOT Jacques. « Les origines des institutions françaises de l'époque révolutionnaire ». In *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, n.s., t. 1, n°1-2 (janvier-juin 1951), p. 92-99.
- GUT Christian. « Autour de la déclaration des droits de 1793 ». In *1793, la patrie en danger...*, *op. cit.*, p. 7-14.
- KAWA Catherine. « L'appareil d'Etat ». In VOVILLE Michel (dir.). *L'état de la France...*, *op. cit.*, p. 188-191.
- MONNIER Raymonde. « La république de Rousseau. Science de la législation et art de gouverner ». In GUILHAUMOU Jean et MONNIER Raymonde (dir.). *Des notions-concepts...*, *op. cit.*, p. 55-72.
- PERTUÉ Michel. « La notion de constitution à la fin du XVIII^e siècle ». In GUILHAUMOU Jean et MONNIER Raymonde (dir.). *Des notions-concepts...*, *op. cit.*, p. 39-54.

- SURATTEAU Jean-René. « Fonctionnaires et employés ». In *AHRF*, 1958, n°2. p. 71-73.
- TROPER Michel. « L'évolution de la notion de séparation des pouvoirs ». In HAMON Francis et LELIÈVRE Jacques (dir.). *L'héritage politique...*, *op. cit.*, p. 95-109.
- VALENSISE Marina. « La constitution française ». In BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 1 : *The Political Culture of the Old Regime...*, *op. cit.*, p. 441-467.
- b. le pouvoir législatif et ses comités**
- CASTALDO André. *Les méthodes de travail de la Constituante : les techniques délibératives de l'Assemblée nationale, 1789-1791*. Paris : PUF, 1989. 406 p. (« Leviathan »).
- FITZSIMMONS Michael P. *The Remaking of France : the National Assembly and the Constitution of 1791*. Cambridge : Cambridge University Press, 1994. XVI-273 p.
- LAMETH Alexandre de. *Histoire de l'assemblée constituante*. Paris : Moutardier, 1828. 2 vol.
- LEMAY Edna Hindie. *La vie quotidienne des députés aux États généraux, 1789*. Paris : Hachette, 1987. 273 p.
- , PATRICK Alison et FELIX Joël. *Revolutionaries at Work. The Constituent Assembly, 1789-1791*. Oxford : Voltaire Foundation, 1996. 144 p.
- MITCHELL C. J. *The French Legislative Assembly of 1791*. Leyde : E. J. Brill, 1988. IX-352 p.
- PATRICK Alison. *The Men of the First French Republic. Political Alignments in the National Convention of 1792*. Baltimore ; Londres : The John Hopkins University Press, 1972. 407 p.
- RAGAN J. Bryant T. et WILLIAMS Elizabeth A. (dir.). *Recreating Authority in Revolutionary France*. New-Brunswick (N. J.) : Rutgers University Press, 1992. XII-235 p. (n. v.).
- SAGNAC Philippe et CARON Pierre. *Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial, 1789-1793*. Paris : s.n., 1907. XLIV-826 p. (« Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française »). (n. v.).
- TACKETT Timothy. *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*. Paris : Albin Michel, 1997. 360 p. (« L'évolution de l'humanité »).
- VERPEAUX Michel. *La naissance du pouvoir réglementaire, 1789-1799*. préface de Michel Fromont. Paris : PUF, 1991. VIII-434 p. (« Les grandes thèses du droit français »).
- WOLOCH Isser. *The New Regime. Transformations of the French Civic Order, 1789-1820s*. New York : Norton, 1994. 536 p.
- Articles**
- BELIN-MILLERON J. « Les « Réponses » [aux pétitions] du Comité de constitution de l'Assemblée nationale de 1789-1791 ». In *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, n. s., n°12 (octobre-décembre 1953), p. 257-267.
- FITZSIMMONS Michael P. « The Committee of the Constitution and the Remaking of France, 1789-1791 ». In *French History*, t. 4, n°1 (1990), p. 23-47.
- LEMAY Edna Hindie. « La composition de l'Assemblée nationale constituante : les hommes de la continuité ? ». In

Revue d'histoire moderne, 1977, t. 24, p. 341-363.

TACKETT Timothy. « Diventare rivoluzionario : cinque futuri giacobini nel 1789 ». In BURSTIN Haïm (dir.). *Rivoluzione francese : la forza delle idee e la forza delle cose*. Milan : Guerini e associati, 1990. 294 p. p. 33-51.

-. « Les députés de l'assemblée législative, 1791-1792 ». In LE BOZEC Christine et WAUTERS Eric (éd.). *En hommage à Claude Mazauric...*, op. cit., p. 139-144.

c. le pouvoir exécutif et ses bureaux

BERNARDIN Edith. *Jean-Marie Roland et le ministère de l'Intérieur (1792-1793)*. Paris : Société des études robespierristes, 1964. XV-667 p. Thèse, Strasbourg.

BOSHER John Francis. *French Finances, 1770-1795 : From Business to Bureaucracy*. Cambridge : University press, 1970. XVI-370 p. (« Cambridge Studies in Early Modern History »).

BUOT DE L'ÉPINE Anne. *Du Conseil du roi au Conseil d'Etat : le comité contentieux des départements (9 août 1789- 27 avril 1791)*. préface de René Filhol. Paris : PUF, 1972. VIII-300 p. (« Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers », 4). Thèse, droit, Poitiers, 1968.

KAWA Catherine. *Les Ronds-de-cuir en Révolution, les employés du ministère de l'Intérieur sous la première République (1792-1800)*. Paris : CTHS, 1996. 583 p. (« Commission d'histoire de la Révolution française, mémoires et documents »).

Révolution ». In *Etat, finances et économie pendant la Révolution française. Colloque tenu à Bercy les 12-14 octobre 1989...* [organisé par le] Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991. XXX-621 p. (« Histoire économique et financière de la France ». Série « Animation de la recherche »). p. 159-200.

KAWA Catherine. « Conformisme ou engagement : l'attitude politique des bureaucrates du Dix Août au Dix-huit Brumaire ». In VOVELLE Michel (dir.). *1789-1799...*, op. cit., p. 21-47.

-. « Origine et formation : la compétence des employés ministériels pendant la Révolution ». In *Histoire politique pendant la Révolution française...*, t. 2, p. 7-25.

-. « La rotation du personnel du ministère de l'Intérieur pendant la Révolution ». In *Révolution française : 1988-1989. Actes des 113^e et 114^e congrès nationaux des sociétés savantes, Strasbourg, 1988, Paris, 1989. Section d'histoire moderne et contemporaine*. Paris : CTHS, 1991. 489 p. p. 27-38.

-. « Les salaires des commis de la République : l'exemple du ministère de l'Intérieur ». In *Histoire politique pendant la Révolution française...*, t. 2, p. 59-81.

-. « Voies nouvelles pour une étude de la bureaucratie révolutionnaire ». In *AHRF*, 1988, p. 60-75.

LELIÈVRE Jacques. « Les commissaires observateurs du ministère de l'Intérieur et de l'opinion publique (1793-1794) ». In HAMON Francis et LELIÈVRE Jacques (dir.). *L'héritage politique...*, op. cit., p. 193-208.

Articles

AZIMI Vida. « Heurs et malheurs des « salariés publics » sous la

d. le pouvoir administratif

- BRUGUIÈRE Michel. *Gestionnaires et profiteurs de la Révolution français. L'administration des finances françaises de Louis XVI à Bonaparte*. Paris : O. Orban, 1986. 339 p.
- LUCAS DE PESLOUAN Jean. *Histoire de la juridiction administrative sous la Révolution et sous l'Empire*. Dijon : Berthoud, 1907. V-270 p. Thèse, droit.
- PARAVICINI Werner et WERNER Karl Ferdinand (éd.). *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles). Actes du 14^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977*. préface d'André Stegman. Munich ; Zurich : A. Verlag, 1980. XXXIV-730 p. (« Beihefte der Francia », 9).

Articles

- BACOT Guillaume. « Administrations locales et élections locales selon la Constituante ». In *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, juillet-août 1993, p. 1017-1042.
- MACHELON Jean-Pierre. « L'administration entre l'exécutif et le législatif ». In *L'administration de la France sous la Révolution...*, *op. cit.*, p. 15-37.
- MESTRE Jean-Louis. « Administration, justice et droit administratif ». In *AHRF*, 2002, n°328, p. 61-75.
- PERTUÉ Michel. « La réforme administrative de la Constituante : portée et limites ». In LE BOZEC Christine et WAUTERS Eric (éd.). *En hommage à Claude Mazauric...*, *op. cit.*, p. 301-306.

4° Les relations Paris-provinces

a. centralisation et décentralisation

- BIARD MICHEL. *Les liliputiens de la centralisation. Des intendants aux préfets, les hésitations d'un modèle français*. Seyssel : Champ Vallon, 2007. 410 p. (« La chose publique »).
- BURDEAU François. *Liberté, libertés locales chéries ! L'idée de décentralisation administrative des Jacobins au maréchal Pétain*. Paris : Cujas, 1983. 280 p.
- DEYON Pierre. *Paris et ses provinces : le défi de la décentralisation (1770-1992)*. Paris : A. Colin, 1992. 177 p.
- Les fédéralismes : réalités et représentations (1789-1874)*. Actes du colloque de Marseille, 1993. Centre méridional d'histoire. Aix-en-Provence : Publications de l'université de Provence, 1995. 448 p.
- MOREAU Jacques et VERPEAUX Michel (dir.). *Révolution et décentralisation : le système administratif français et les principes révolutionnaires de 1789. Actes du colloque de Besançon, 14-15 décembre 1989 [...]*. Paris : Economica, 1992. 261 p. (« Droit public positif »).

Articles

- BURDEAU François. « Affaires locales et décentralisation : évolution d'un couple, de la fin de l'Ancien Régime à la Restauration ». In *Le pouvoir. Mélanges offerts à Georges Burdeau*. Paris : LGDJ, 1977. p. 765-788.
- CARDOT Charles-Antoine. « Le département de 1789, expression d'une volonté centralisatrice ». In CHIANÉA Gérard, CHAGNY Robert et DEREYMEZ Jean-William (éd.). *Le département : hier, aujourd'hui, demain, de la province à la région, de la*

centralisation à la décentralisation. Colloque des 24-26 septembre 1991, musée de Vizille. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1994. 575 p. p. 45-59.

b. les liens Paris-province

FORREST Alan. *Paris, the Provinces and the French Revolution*. Londres : Arnold, 2004. 259 p.

Provinces-Paris, AHRF, numéro spécial, 2002, n°330.

REINHARDT Steven G., GARRETT Clarke, PHILLIPS Roderick et alii. *Essays on the French Revolution : Paris and the Provinces*. introduction de Robert Foster. College Station : Texas University Press, 1992. XIII-130 p.

SCHMIDT Vivien A. *Democratizing France. The Political and Administrative History of Decentralization*. Cambridge : Cambridge university press, 1900. XI-406 p.

THORAL Marie-Cécile. *L'émergence du pouvoir local. Le département de l'Isère face à la centralisation, 1800-1837*. Rennes ; Grenoble : Presses universitaires de Rennes ; Presses universitaires de Grenoble, 2010. 381 p. Thèse, doctorat, Histoire, Grenoble 2, 2004.

Articles

BIANCHI Serge. « Pouvoirs locaux et pouvoir central en milieu rural dans le sud de l'Ile-de-France (1787-1802) ». In CROIX Alain et QUÉNIART Jean (dir.). *La culture paysanne (1750-1830). Colloque des 24-26 mai 1993, université Rennes-II-Haute-Bretagne. Annales de Bretagne*, t. 100, n°4 (1993), p. 519-532.

BIARD Michel. « Paris/provinces. Le fil conducteur des pouvoirs, rouages et dysfonctionnements ». In MARTIN

Jean-Clément (dir.). *La Révolution à l'œuvre...*, *op. cit.*, p. 57-76.

CORBIN Alain. « Paris-province ». In NORA Pierre (dir.). *Les lieux de mémoire*, t. 3 : *Les France*, 1 : *Conflits et partages*. Paris : Gallimard, 1992. 988 p. p. 776-823.

DUPRAT Annie et JOLLET Anne. « Introduction. Provinces-Paris ». In *Provinces-Paris*, AHRF, numéro spécial, 2002, n°330, p. 1-8.

« Entre pouvoirs locaux et pouvoirs centraux : figures intermédiaires ». In *Bulletin de la société d'histoire moderne et contemporaine*, numéro spécial, 1998, 3-4.

FOSTER Robert. « Introduction : the French Revolution in the Provinces ». In REINHARDT Steven G., GARRETT Clarke, PHILLIPS Roderick et alii. *Essays on the French Revolution...*, *op. cit.*, p. 3-11.

GAUTHIER Benoît. « Les relations entre le pouvoir central et les administrations locales sous la monarchie constitutionnelle (1790-1792) ». In PERTUÉ Michel (éd.). *L'administration territoriale de la France (1750-1940)...*, *op. cit.*, p. 291-304.

GAY Jean. « Les collectivités territoriales face au gouvernement monarchique, genèse et contenu des règles d'autonomie et de dépendance (1789-1791) ». In *La Révolution en Ile-de-France. Actes du 6^e colloque de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France, Versailles, 22-23 avril 1989. Mémoires de Paris et de l'Ile-de-France*, 1990, t. 41, p. 45-74.

LE BOZEC Christine. « Les relations Paris-Province-Paris à travers un réseau de notables ». In DUPUY Roger (dir.). *Pouvoir local et Révolution...*, *op. cit.*, p. 363-376.

LUCAS Colin. « La France en Révolution : la conquête de la France

par la Révolution ». In VOVELLE Michel. *L'image de la Révolution...*, *op. cit.*, t. 4, p. 2337-2343.

SUTHERLAND Donald. « The Revolution in the Provinces : Class or Counterrevolution ? ». In REINHARDT Steven G., GARRETT Clarke, PHILLIPS Roderick et alii. *Essays on the French Revolution...*, *op. cit.*, p. 116-130.

c. les représentants en mission

BIARD Michel. *Missionnaires de la République. Les représentants du peuple en mission, 1793-1795*. préface de Jean-Clément Martin. Paris : CTHS, 2002. 623 p.

CARON Pierre. *Les missions du comité exécutif provisoire et de la commune de Paris dans l'Est et le Nord (août-novembre 1792)*. Paris : A. Costes, 1953. 251 p.

WALLON Henri-Alexandre. *Les représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements en l'an II (1793-1794)*. Paris : Hachette. 5 vol.

Articles

PERTUÉ Michel. « Les représentants du pouvoir exécutif dans les départements sous la Révolution française ». In ALLINNE Jean-Pierre et CARRIER Renaud (dir.). *Préfet et développement local. [Actes du colloque de Pau, 2000]*. [Paris] : Dalloz, 2002. 291 p. p. 43-56.

d. les préfets

BORELLA François (dir.). *Le préfet, 1800-2000. Gouverneur, administrateur, animateur. Actes du colloque de Nancy, 30-31 mars 2000*. Nancy : Presses universitaires de Nancy, 2002. 194 p.

Articles

BORELLA François. « Deux siècles d'institution préfectorale ». In BORELLA François (dir.). *Le préfet...*, *op. cit.*, p. 13-25.

OLIVIER Laurent. « Préfet et gouvernement : entre subordination et capacité d'initiative. Une approche socio-historique ». In BORELLA François (dir.). *Le préfet...*, *op. cit.*, p. 89-109.

5° Le champ du politique

a. généralités

« L'acculturation politique ». In *AHRF*, 1994, n°297.

BIARD Michel (dir.). *Les représentations de l'homme politique en France*. [Mont-Saint-Aignan] : Publications de l'Université de Rouen et du Havre, 2006. 93 p. (« Cahiers du GRHIS »).

Histoire politique pendant la Révolution française. Actes des 115^e et 116^e congrès nationaux des sociétés savantes, Avignon, 1990 et Chambéry, 1991. Section d'histoire moderne et contemporaine, 1992. Paris : CTHS, 1992. t. 2. 251 p.

MEYNAUD Jean et LANCELOT Alain. *Les attitudes politiques*. 2^e éd. Paris : Presses universitaires de France, 1964. (« Que sais-je ? »).

RÉMOND René. *La vie politique en France depuis 1789*. t. 1 : 1789-1848. Paris : A. Colin, 1965. 242 p. (« Collection U. Histoire contemporaine »).

SERNA Pierre. *La république des girouettes. 1789-1815 et au-delà, une anomalie politique : la France de l'extrême centre*. Seyssel : Champ Vallon, 2005. 570 p.

VOVELLE Michel. *La découverte de la politique. Géopolitique de la*

Révolution française. Paris : La Découverte, 1992. 363 p.

Articles

BIARD Michel. « L'« homme politique » : quelques observations sur la diffusion en France, aux XVIII^e et XIX^e siècles, d'une expression appelée à un avenir durable ». In BIARD M. (dir.). *Les représentations...*, op. cit., p. 9-15.

BOUTIER Jean. « Les courtiers locaux du politique (1789-1792) ». In *AHRF*, 1994, p. 401-411.

SERNA Pierre. « Radicalités et modérations, postures, modèles, théories. Naissance du cadre politique contemporain ». In *AHRF*, 2009, n°357, p. 3-19.

b. élections

ABERDAM Serge, BIANCHI Serge, DEMEUDE Robert et alii. *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789-1799 : guide pour la recherche*. préface de Marcel Morabito. Paris : CTHS, 1999. 489 p. (« Commission d'histoire de la Révolution française »).

CROOK Malcolm. *Elections in the French Revolution and Apprenticeship in Democracy, 1789-1799*. Cambridge : Cambridge University Press, 1996. XIII-221 p. (n. v.).

GUENIFFEY Patrice. *Le nombre et la raison : la Révolution française et les élections*. Paris : EHESS, 1993. 559 p.

Articles

CROOK Malcolm. « Le candidat imaginaire, ou l'offre et le choix dans les élections de la Révolution française ». In *AHRF*, 2000, n°321, p. 91-110.

-. « Les Français devant le vote : participation et pratique électorale à l'époque de la Révolution ». In *Les pratiques politiques...*, op. cit., p. 27-37.

-. « Masses de granit ou grains de sable ? Les électeurs des assemblées départementales sous la Révolution française, 1790-1799 ». In *Regards sur les sociétés modernes (XVI^e -XVIII^e siècles). Mélanges offerts à Claude Petitfrère*. Tours : Publications de l'université de Tours, 1997. 467 p. p. 203-210. (n. v.).

-. « Les origines de la pratique électorale de la Révolution ». In *Aux origines provinciales...*, op. cit., p. 415-425.

EDELSTEIN Melvin. « Le comportement électorale sous la monarchie constitutionnelle (1790-1791) : une interprétation « communautaire » ». In *AHRF*, 1995, n°301, p. 361-398.

-. « Participation et sociologie électorale dans les Landes en 1790 ». In *AHRF*, 1999, n°316, p. 301-346.

FORTUNET François. « L'interdit parental. De l'inéligibilité pour cause de parenté : l'exemple des élections municipales à l'époque révolutionnaire ». In PATRIAT Claude et PARODI Jean-Luc (dir.). *L'hérédité...*, op. cit., p. 37-44.

GAINOT Bernard. « Etat des questions ». In ABERDAM Serge, BIANCHI Serge, DEMEUDE Robert et alii. *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789-1799...*, op. cit., chap. II, p. 27-55.

WOLIKOW Claudine. « Le vote en assemblée par individus ». In LE BOZEC Christine et WAUTERS Eric (éd.). *En hommage à Claude Mazauric...*, op. cit., p. 315-327.

c. groupes « politiques »

ANSART-DOURLEN Michèle. *L'action politique des personnalités et l'idéologie jacobine. Rationalisme et passions révolutionnaires*. Paris : L'Harmattan, 1998. 322 p.

CHEVALLIER Jean-Jacques. *Barnave ou les deux faces de la Révolution*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1979. 366 p.

- Existe-t-il un fédéralisme jacobin ? Etudes sur la Révolution. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes, 1986, Poitiers.* Paris : CTHS, 1986. 236 p.
- FURET François et OZOUF Mona (dir.). *La Gironde et les Girondins. Actes du colloque de Saint-Emilion*, Paris : Payot, 1991. 468 p. (« Bibliothèque historique Payot »). p. 207-218.
- . *Terminer la Révolution. Mounier et Barnave dans la Révolution française.* Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1990. 181 p.
- GRALL Jeanne. *Girondins et montagnards. Les dessous d'une insurrection (1793).* Rennes : Ouest-France, 1989. 213 p.
- GRIFFITHS Robert Howell. *Le Centre perdu : Malouet et les monarchiens dans la Révolution française.* Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1988. 275 p.
- LECLERCQ Dom H. *Feuillants et Girondins (août 1791-20 avril 1792).* Paris : Letouzey et Ané, 1940. 501 p.
- MATHAN Anne de. *Girondins jusqu'au tombeau. Une révolte bordelaise dans la Révolution.* [Bordeaux] : Ed. « Sud-Ouest », 2004. 317 p. (« Références. Histoire »). Thèse, doctorat, histoire, Bordeaux 3, 2000.
- MICHON Georges. *Essai sur l'histoire du parti feuillant : Adrien Duport. Correspondance inédite de Barnave en 1792.* Paris : Payot, 1924. 526 p.
- SOBOUL Albert (dir.). *Actes du colloque Girondins et Montagnards, Sorbonne, 14 décembre. 1975.* Paris : Société des études robespierristes, 1980. 364 p., carte. (« Bibliothèque d'histoire révolutionnaire », 3^e série ; 19).
- WHALEY Leigh. *Radicals : Politics and Republicanism in the French Revolution.* Strout : Sutton Publishing Ltd, 2000. XII-212 p.
- VOVELLE Michel. *Les sans-culottes marseillais. Le mouvement sectionnaire du jacobinisme au fédéralisme, 1791-1793.* Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2009. 235 p. (« Le Temps de l'histoire »).
- WOLF Gerhard. *Scipion de Chambonas, ministre des Affaires étrangères sous la Législative, juin-juillet 1792 : une contribution à l'histoire du parti feuillant.* Paris : les Éd. La Bruyère, 2000. 279 p.

Articles

- CHAUMIÉ Jacqueline. « Les Girondins ». In SOBOUL Albert (dir). *Actes du colloque Girondins..., op. cit.*, p. 19-60.
- CLAUSE Georges. « Girondin ou montagnard ? Beaucourt, administrateur du département de la Marne (novembre 1792-décembre 1793) ». In *Mémoires de la société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, 1991, t. 106, p. 173-206.
- DORIGNY Marcel. « Les Girondins et les massacres de septembre ». In SOBOUL Albert (dir). *Actes du colloque Girondins..., op. cit.*, p. 103-120.
- FOX-GENOVESE Elisabeth. « Aux origines de la politique. Les Girondins se définissent ». In SOBOUL Albert (dir). *Actes du colloque Girondins..., op. cit.*, p. 61-78.
- GUENIFFEY Patrice. « Terminer la Révolution : Barnave et la révision de la Constitution (août 1791) ». In FURET François et OZOUF Mona (dir.). *Terminer la Révolution..., op. cit.*, p. 147-170.

d. clubs et sociétés populaires

- CARDENAL Louis de. *La province pendant la Révolution. Histoire des*

- clubs jacobins. 1789-1795*. Paris : Payot, 1929. 519 p.
- KENNEDY Michael L. *The Jacobin Clubs in the French Revolution*. t. 1 : *The First Years*. Princeton (N. J.) : Princeton University Press, 1982. XII-382 p.
- . t. 2 : *The Middle Years, 1793-1795*. New York : Berghahn Books, 2000. 312 p.
- PEYRARD Christine. *Les jacobins de l'Ouest. Sociabilité révolutionnaire et formes de politisation dans le Maine et la Basse-Normandie, 1789-1799*. préface de Michel Vovelle. Paris : Publications de la Sorbonne, 1996. 408 p. (« Publications de la Sorbonne. Histoire moderne », 34).
- PINGUÉ Danièle. *Les mouvements jacobins en Normandie orientale. Les sociétés politiques dans l'Eure et la Seine-Inférieure, 1790-1795*. préface de Jean-Pierre Jessenne. Paris : CTHS, 2001. 653 p. (« Mémoires et documents. Commission d'histoire de la Révolution française »). Thèse, doctorat, histoire, Rouen, 1996.
- SIRICH John Black. *The Revolutionary Committees in the Departments of France, 1793-1794*. Cambridge, Mass., Harvard University press ; London, Oxford University press, 1943. XII-238 p.
- Articles**
- CADE Michel. « Sociétés populaires en Roussillon. Le souffle de la Révolution et le poids des armes ». In *Les pratiques politiques en province à l'époque de la Révolution française. Actes du colloque de Montpellier, 18-20 septembre 1987*. Montpellier : Université Paul-Valéry, 1988. 408 p. p. 115-133.
- PINGUÉ Danielle. « Les Jacobins de province et Paris : le cas franco-comtois ». In *AHRF*, 2002, n°330, p. 101-113.
- Les sociétés populaires*, numéro spécial *AHRF*, septembre-octobre 1986.
- e. le fédéralisme**
- COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes, réalités et représentations, 1789-1874*. Actes du colloque de Marseille, septembre 1993 [Centre méridional d'histoire, UMR TELEMME]. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 1995. 448 p.
- DE FRANCESCO Antonino. *Il governo senza testa. Movimento democratico e federalismo nella Francia rivoluzionaria, 1789-1795*. Napoli : Morano, 1992. 460 p.
- Existe-t-il un fédéralisme jacobin ? Etudes sur la Révolution. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes, Poitiers, 1986*. Paris : CTHS, 1986. 236 p.
- HANSON Paul R. *The Jacobin Republic under Fire : the Federalist Revolt in the French Revolution*. University Park : Penn State University press, 2003. X-269 p.
- WALLON Henri. *La révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793, ou la France vaincue par la Commune de Paris*. Paris : Hachette, 1886. 2 t.
- Articles**
- CALVET Henri. « Subsistances et fédéralisme ». In *AHRF*, 1931, p. 229-238.
- CARDENAL Louis de. « A propos du fédéralisme ». In *AHRF*, 1937, p. 234-240.
- CROOK Malcolm. « Le fédéralisme et le vote sur la Constitution de 1793 ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes..., op. cit.*, p. 239-250.

- DEBBASCH Roland. « L'accusation de fédéralisme dans le processus de 1793 ». In BART Jean, CLÈRE Jean-Jacques, COURVOISIER Claude et VERPEAUX Michel (éd.). *La constitution de 24 juin 1793...*, *op. cit.*, p. 19-47.
- DE FRANCESCO Antonino. « Né Gironda, né Montagna. La rivolta dei departimenti nella Francia del 1793 ». In *Società e storia*, 1989, n°45, p. 661-696.
- . « Popular Sovereignty and Executive Power in the Federalist Revolt of 1793 ». In *French History*, 1991, n°5, p. 74-101.
- EDMONDS William. « « Federalim » and Urban Revolt in 1793 ». In *Journal of Modern History*, vol. 55, n°1, mars 1983, p. 22-53.
- FORREST Alan. « Le fédéralisme de 1793, républicanisme de province ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 303-311.
- . « Le fédéralisme et l'image de la révolution parisienne ». In VOVELLE Michel (dir.). *L'image de la Révolution française...*, *op. cit.*, t. 1, p. 65-72.
- . « Federalism ». In BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, *op. cit.*, t. 2 : *The Political Culture of the French Revolution...*, *op. cit.*, 1988, p. 308-327.
- HANSON Paul R. « Les centres fédéralistes avaient-ils un projet commun ? ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 313-319.
- . « The Federalist Revolt : an Affirmation or Denial of Popular Sovereignty ? ». In *French History*, 1992, n°6, p. 335-355.
- MARTIN Jean-Clément. « Approches du fédéralisme pendant la Révolution française, entre coïncidence, cristallisation et lecture téléologique ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 321-329.
- MORABITO Marcel. « La résistance à l'oppression en 1793 ». In BART Jean, CLÈRE Jean-Jacques, COURVOISIER Claude et VERPEAUX Michel (éd.). *La constitution de 24 juin 1793...*, *op. cit.*, p. 179-193.
- PERONNET Michel. « Le crime de fédéralisme ». In *Autour des mentalités...*, *op. cit.*, p. 37-45.
- ROLLAND Patrice. « L'apprentissage de la liberté politique : les difficultés de l'année 1793 ». In BART Jean, CLÈRE Jean-Jacques, COURVOISIER Claude et VERPEAUX Michel (éd.). *La constitution de 24 juin 1793...*, *op. cit.*, p. 65-92.
- SYDENHAM Michael John. « The Republican Revolt of 1793 : a Plea for less Localized Studies ». In *French Historical Studies*, 1981, n°12, p. 120-138.

f. Terreur et an II

- BIARD Michel (dir.). *Les politiques de la Terreur, 1793-1794. Actes du colloque international de Rouen, 11-13 janvier 2007. Organisé par le GRHis-Université de Rouen et la Société des études robespierristes*. Rennes ; Paris : Presses universitaires de Rennes ; Société des études robespierristes, 2008. 484 p. (« Histoire »).
- GREER Donald. *The Incidence of the Terro during the French Revolution, a statistical interpretation*. Cambridge : Harvard university press, 1935. VI-196 p. (« Harvard historical monographs », 8).
- GUENIFFEY Patrice. *La politique de la Terreur. Essai sur la violence révolutionnaire, 1789-1794*. [Paris] : Fayard, 2000. 376 p.
- LUCAS Colin. *La structure de la Terreur. L'exemple de Javogues et du*

- département de la Loire. Saint-Étienne : CIEREC, 1990. XIV-375 p., cartes. (« Travaux Université Jean Monnet, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'expression contemporaine », 69).
- PALMER Robert Roswell. *Le gouvernement de la Terreur, l'année du Comité de salut public*. préface de François Furet. Paris : A. Colin, 1989. 359 p.
- SOBOUL Albert. *Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire en l'an II, 1793-1794*. Paris : Flammarion, 1973. 508 p. (« Science »).
- WAHNICH Sophie. *La liberté ou la mort. Essai sur la Terreur et le terrorisme*. Paris : Éd. la Fabrique, 2003. 111 p.
- Articles**
- ANDRIES Lise. « Récits de survie : les mémoires d'autodéfense pendant l'an II et l'an III ». In BONNET Jean-Claude (dir.). *La carmagnole des muses : l'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*. Paris : A. Colin, 1988. 426 p. p. 261-275.
- BACZKO Bronislaw. « Les Girondins en Thermidor ». In FURET François et OZOUF Mona (dir.). *La Gironde...*, op. cit., p. 47-71.
- . « The Terror before the Terror : Conditions of Possibility, Logic of Realization ». In BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 4 : *The Terror...*, op. cit., p. 19-38.
- BRASSART Laurent. « Obéir pendant la Terreur. Les communes rurales de l'Aisne et l'Etat jacobin en l'an II ». In *Temporalités*, 2005, n°1, p. 93-111.
- FORREST Alan. « The Local Politics of Repression ». In BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 4 : *The Terror...*, op. cit., p. 81-98.
- GARNIER Sylvie. « Les conduites politiques en l'an II. Compte rendu et récit de vie révolutionnaires ». In *AHRF*, n°295, 1994, p. 19-38.
- LÜSEBRINK Hans-Jürgen. « Le désir de témoigner. Prises de paroles autobiographiques à l'époque de la Révolution française ». In *Lendemains*, 1989, n°55-56, p. 44-56.
- g. 1794 →**
- BARUCH Marc Olivier. *Servir l'Etat français. L'administration en France de 1940 à 1944*. préface de Jean-Pierre Azéma. Paris : Fayard, 1997. 737 p. (« Pour une histoire du XX^e siècle »).
- et DUCLERT Vincent (dir.). *Serviteurs de l'Etat : une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*. Paris : La Découverte, 2000. 587 p. (« L'espace de l'histoire »).
- CENTRE D'HISTOIRE DE LA RÉGION DU NORD ET DE L'EUROPE DU NORD-OUEST. *Du Directoire au Consulat*. Villeneuve-d'Ascq : Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles-De-Gaulle-Lille 3. 4 t.
- , t. 1 : BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre et LEUWERS Hervé (éd.). *Du Directoire au Consulat. 1 : Le lien politique local dans la Grande Nation. Actes de la table-ronde, Valenciennes, les 13 et 14 mars 1998, organisée par le Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest*. Villeneuve-d'Ascq : Université Charles-De-Gaulle-Lille 3, 1999. 336 p.
- , t. 3 : JESSENNE Jean-Pierre (éd.). *Brumaire dans l'histoire du lien politique et de l'Etat-nation. Actes du colloque organisé à Rouen les 23 et 24 mars 2000*. [Villeneuve-d'Ascq] ; [Mont-Saint-Aignan] ;

[Rouen] : CRHEN-O ; GRHIS ;
Préfecture de la région Haute-
Normandie, 2001. 633 p.

LABORIE Pierre. *Les Français des années troubles : de la guerre d'Espagne à la Libération*. nouv. éd. Paris : Seuil, 2003. 286 p. (« Points. Histoire », 332).

PETITEAU Natalie. *Les Français et l'Empire (1799-1815)*. Paris : La Boutique de l'Histoire ; Editions universitaires d'Avignon, 2008. 278 p.

Articles

BERGERON Louis. « Napoléon ou l'Etat post-révolutionnaire ». In BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 2 : *The Political Culture of the French Revolution...*, *op. cit.*, p. 437-441.

BRASSART Laurent. « Réception et acceptation du coup d'Etat du 18 brumaire an VIII dans le département de l'Aisne ». In CENTRE D'HISTOIRE DE LA RÉGION DU NORD ET DE L'EUROPE DU NORD-OUEST. *Du Directoire au Consulat...*, t. 3 : JESSENNE Jean-Pierre (éd.). *Brumaire...*, *op. cit.*, p. 173-191.

LE BOZEC Christine. « L'« homme politique » libéral ». In BIARD Michel (dir.). *Les représentations...*, *op. cit.*, p. 43-52.

LUCAS Colin. « Le jeu du pouvoir local sous le Directoire ». In *Les pratiques politiques...*, *op. cit.*, p. 281-296.

SERNA Pierre. « Existe-t-il un « extrême centre » ?... le point aveugle de la République directoriale. L'exemple de *La Décade* ». In GUILHAUMOU Jacques et MONNIER Raymonde. *Des notions concepts...*, *op. cit.*, p. 149-167.

6° Idées et sociétés

a. concepts, représentations et discours

BOURDERON Roger (dir.). *L'an I et l'apprentissage de la démocratie. Actes du colloque organisé à Saint-Ouen, les 21-24 juin 1993 par le Comité Idéaux de 89 en 93... et la Ville de Saint-Ouen*, sous la dir. scientifique de l'Institut d'histoire de la Révolution française..., avec la participation du Centre de recherches historiques comparées sur la transition du monde contemporain... préface de Robert Clément. Saint-Denis : Éd. PSD, 1995. 709 p.

CERTEAU Michel de, JULIA Dominique et REVEL Jacques. *Une politique de la langue : la Révolution française et les patois. L'enquête de Grégoire*. Paris : Gallimard, 1975. 317 p. (« Bibliothèque des histoires »).

DAVID Marcel. *Fraternité et Révolution française : 1789-1799*. Paris : Aubier, 1987. 350 p.

DEBBASCH Roland. *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*. Paris : Economica, 1988. 481 p. Thèse, droit public, Aix-Marseille III, 1987.

DELEPLACE Marc. *L'anarchie de Mably à Proudhon, 1750-1850 : histoire d'une appropriation polémique*. Lyon : ENS, 2001. 293 p. (« Sociétés, espaces, temps »).

GAZIER Augustin (éd.). *Lettres à Grégoire sur les patois de France 1790-1794. Documents inédits sur la langue, les mœurs et l'état des esprits dans les diverses régions de la France au début de la Révolution, suivies du Rapport de Grégoire au début de la Révolution*. réimp. [Paris : 1880]. Genève : Slatkine reprints, 1969. 353 p.

- GUILHAUMOU Jacques. *L'avènement des portes-parole de la République, 1789-1792 : essai de synthèse sur les langages de la Révolution française*. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 1998. 306 p.
- et MONNIER Raymonde (dir.). *Des notions-concepts en révolution. Autour de la liberté politique à la fin du XVIII^e siècle. Journée d'études du 23 novembre 2002 à la Sorbonne*. préface de Maurice Tournier. Paris : Société des études robespierristes, 2003. 193 p. (« Collection études révolutionnaires », 4).
- . *La langue politique et la Révolution française. De l'événement à la raison linguistique*. Paris : Méridiens-Klincksieck, 1989. 212 p.
- Langages de la Révolution (1770-1815). Actes du 4^e colloque international de lexicologie politique, Saint-Cloud, Hauts-de-Seine, 1991. Equipe « XVIII^e et Révolution »*. Paris : Klincksieck, 1995. 638 p.
- LIRIS Elizabeth et BIZIÈRE Jean-Maurice (éd.). *La Révolution et la mort*. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 1991. 266 p.
- MERLIN Pierre. *Bons cousins charbonniers : autour d'un catéchisme de la société secrète, 1835*. [...] Nancy : Ed. de Folklore comtois, 2005. 239 p.
- MOSSÉ Claude. *L'Antiquité dans la Révolution française*. Paris : A. Michel, 1989. 169 p. (« L'aventure humaine »).
- NICOLET Claude. *L'idée républicaine en France (1789-1924). Essai d'histoire critique*. Paris : Gallimard, 1982. 512 p. (« Bibliothèque des histoires »).
- OZOUF Mona. « La Révolution française et la formation de l'homme nouveau ». In *L'homme régénéré. Essais sur la Révolution française*. Paris : Gallimard, 1989. 239 p. (« Bibliothèque des histoires »).
- SPITZ Jean-Fabien. *L'amour de l'égalité : essai sur la critique de l'égalitarisme républicain en France, 1770-1830*. [Paris] : Éd. de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales : J. Vrin, 2000. 286 p. (« Contextes »).
- Articles**
- ARNAUD Pascal. « Charbonnerie et maçonnerie. Modèles, transferts et fantasmes ». In *Cahiers de la Méditerranée*, 2006, n°72. [en ligne] : <http://cdlm.revues.org/index1167.html>.
- BAECQUE Antoine de. « La dénonciation publique dans la presse et le pamphlet (1789-1790). In *The Press in the French Revolution : Papers prepared for the Conference Presse d'élite, presse populaire et propagande pendant la Révolution française, held at the University of Haifa, 16-18 May 1988...* ed. by Harvey Chisick with Ilana Zinguer and Ouzi Elyada. Oxford : the Voltaire foundation, 1991. VIII-423 p. p. 261-279.
- BASZKIEWICZ Jan. « L'esprit révolutionnaire 1789-1794 : un essai d'analyse sociopsychologique ». In VOVELLE Michel (dir.) *L'image de la Révolution française...*, op. cit., t. 1, p. 440-449.
- COBB Richard. « Quelques aspects de la mentalité révolutionnaire (avril 1793-thermidor an II) ». In *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1959, vol. 1, p. 81-120.
- DAVID Marcel. « La fraternité ou la mort (septembre 1792-thermidor an II) ». In CHIANÉA Gérard. *Les Droits de l'homme et la conquête des libertés : des Lumières aux révolutions de 1848 : actes du colloque de Grenoble-Vizille, 1986*. présentation de Michel Voyelle. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1988. 425 p. p. 205-214.

- DELEPLACE Marc. « « Anarchie/ anarchistes » », germinal-fructidor an III (21 mars-16 septembre 1795) ». In EQUIPE 18^{ÈME} ET RÉVOLUTION. *Dictionnaire des usages...* fasc. 4..., *op. cit.*, p. 9-33.
- GASPARD Claire. « Vertu : le sens robespierriste du terme ». In EQUIPE 18^{ÈME} ET RÉVOLUTION. *Dictionnaire des usages...* fasc. 2..., *op. cit.*, p. 197-210.
- GODECHOT Jacques. « Nation, patrie, nationalisme, patriotisme en France au XVIII^e siècle ». In *Regards sur l'époque révolutionnaire*. Toulouse : Privat, 1980. 441 p.
- GOSSELIN Ronald. « Mentalité révolutionnaire. La Fraternité : moteur de la liberté et de l'égalité (10 août 1792-2 juin 1793) ». In *Economie, société, civilisation pendant la Révolution française. Actes des 115^e et 116^e congrès nationaux des sociétés savantes, Avignon, 1990 et Chambéry, 1991. Section d'histoire moderne et contemporaine, 1992*. Paris : CTHS, 1992. 246 p. p. 153-166.
- GOUJARD Philippe. « L'héroïsation en l'an II ». In LIRIS Elizabeth et BIZIÈRE Jean-Maurice (éd.). *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 119-125.
- . « Une notion-concept en construction : l'héroïsme révolutionnaire ». In EQUIPE 18^{ÈME} ET RÉVOLUTION. *Dictionnaire des usages...* fasc. 2..., *op. cit.*, 1987, p. 9-43.
- GOYARD-FABRE Simone. « Le prestige de la loi à l'époque révolutionnaire ». In *La loi civile. Colloque, Caen, 1987. Cahiers de philosophie politique et juridique de l'université de Caen*, 1987, n°12, p. 121-135.
- GUIOMAR Jean-Yves. « Patrie, Nation, Etat ». In *Langages de la Révolution...*, *op. cit.*, p. 461-469.
- GUILHAUMOU Jacques. « Un argument en Révolution, la souveraineté du peuple. L'expérimentation marseillaise ». In *AHRF*, 1994, n°298, p. 695-714.
- LIRIS Elizabeth. « A propos de l'immortalité révolutionnaire ». In LIRIS Elizabeth et BIZIÈRE Jean-Maurice (éd.). *La Révolution...*, *op. cit.*, p. 107-118.
- MAINTENANT Gérard. « République (mai 1789-septembre 1792) ». In EQUIPE 18^{ÈME} ET RÉVOLUTION. *Dictionnaire des usages...* fasc. 2..., *op. cit.*, p. 99-127.
- MATHARAN Jean-Louis. « Suspects/ soupçon/suspicion : la désignation des ennemis, été 1789-été 1793 ». In EQUIPE 18^{ÈME} ET RÉVOLUTION. *Dictionnaire des usages...* fasc. 1..., *op. cit.*, p. 187-211.
- MONNIER Raymonde. « Autour des usages d'un nom indistinct : « peuple » sous la Révolution ». In *Dix-huitième siècle*, 2002, n°34, p. 389-418.
- . « L'image de Paris de 1789 à 1794 : Paris capitale de la Révolution ». In VOVELLE Michel (dir.). *L'image de la Révolution française...*, *op. cit.*, t. 1, p. 73-82.
- . « Patrie, patriotisme. Des Lumières à la Révolution, sentiment de la patrie et culte des héros ». In EQUIPE 18^{ÈME} ET RÉVOLUTION. *Dictionnaire des usages...* fasc. 8..., *op. cit.*, p. 11-63.
- . « « Peuple » dans le discours révolutionnaire ». In *Le peuple en tous ses états. Sociétés et représentations*, 1999, n°8, p. 223-245.
- . « Republicanisme et Révolution française ». In *French historical Studies*, 2003, vol. 26, n°1, p. 87-118.
- MULLER Christian-Alain. « Du « peuple égaré » au « peuple enfant » : le discours politique révolutionnaire à l'épreuve de la révolte populaire en 1793 ». In *Revue d'histoire moderne*, 2000, t. 47, p. 93-112.
- MUNOZ-DARDÉ Véronique. « La « fraternité » : un concept politique ? ».

- In *Langages de la Révolution...*, *op. cit.*, p. 513-521.
- ODIN M. L. « Evolution du discours révolutionnaire dans les registres de délibérations de la municipalité de Fleurie en Beaujolais ». In *Révolution française : 1988-1989. Actes des 113^e et 114^e congrès nationaux des sociétés savantes, Strasbourg, 1988, Paris, 1989. Section d'histoire moderne et contemporaine*. Paris : CTHS, 1991. 489 p. p. 247-258.
- PERTUÉ Michel. « L'ordre public comme norme politique et culturelle ». In NICOLAS Jean (éd.). *Mouvements populaires...*, *op. cit.*, p. 739-746.
- . « Note sur la mise hors-la-loi sous la Révolution française ». In *Bulletin d'histoire de la Révolution française*, 1985 (1982-1983), p. 103-118.
- Peuple, plèbe, populace. Idées, représentations, quotidien de l'Ancien Régime au temps des Girondins. Colloque, Bordeaux, 12-14 mai 1989, numéro spécial Revue française d'histoire du livre*, 1990, a. 59, n. s., n°66-67, 226 p.
- VENTURINO Diego. « La naissance de l'« Ancien Régime » ». In BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 2 : *The Political Culture of the French Revolution...*, *op. cit.*, p. 11-40.
- b. société et mentalités**
- Autour des mentalités et des pratiques politiques sous la Révolution française. Actes du 112^e congrès national des sociétés savantes, 1987, Lyon*. Paris : [CTHS], 1987. 316 p.
- BARBIER Frédéric, JURATIC Sabine et VARRY Dominique. *L'Europe et le livre, réseaux et pratiques de négoce de librairie, XVI^e-XIX^e siècles*. postface de Robert Chartier. [Paris] : Klincksieck, 1996. 655 p.
- BELL David Avrom. *Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France*. New York ; Oxford : Oxford University press, 1994. XI-280 p.
- BENOÎT Bruno (dir.). *Ville et Révolution française. Actes du colloque international, Lyon, mars 1993*. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1994. 304 p.
- BERGERON Louis et CHAUSSINAND-NOGARET Guy. *Les masses de granit. Cent mille notables du Premier Empire*. Paris : Ed. de l'EHESS, 1979. 122 p.
- BOEHLER Jean-Michel, LEBEAU Christine et VOGLER Bernard. *Les élites régionales (XVII^e-XX^e siècles). Construction de soi-même et service de l'autre*. Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 2002. 300 p.
- Bourgeoisies de province et Révolution. Colloque de Vizille, octobre 1984*. présentation de Michel Vovelle. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1987. 232 p.
- BURSTIN Haim. *Une révolution à l'œuvre. Le faubourg Saint-Marcel, 1789-1794*. Seyssel : Champ Vallon, 2005. 923 p.
- CHALINE Jean-Pierre. *Sociabilité et érudition. Les sociétés savantes en France (XIX^e-XX^e siècles)* Paris : Ed. du CTHS, 1995. 270 p.
- CHAUSSINAND-NOGARET, Guy (dir.). *Histoire des élites en France, du XVI^e au XX^e siècle : l'honneur, le mérite, l'argent*. Paris : Hachette, 1994. 478 p.
- COBB Richard. *Les armées révolutionnaires : instrument de la Terreur dans les départements, avril 1793-floréal an II*. Paris ; La Haye : Mouton, 1961-1963. 2 vol.

- COBBAN Alfred. *Le sens de la Révolution française*. Paris : Julliard, 1964. 220 p. (« Commentaires »).
- DAWSON Philip. *Provincial Magistrates and Revolutionary Politics in France (1789-1795)*. Cambridge (Mass.) : Harvard University Press, 1972. XI-427 p.
- DEGENNE Alain et FORSÉ Michel. *Les réseaux sociaux [une analyse structurale en sociologie]*. 2^e éd. Paris : A. Colin, 2004. 294 p. (« Collection U. Sociologie »).
- DESCIMON Robert, SCHAUB Jean-Frédéric et VINCENT Bénédicte (dir.). *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, XVI^e-XIX^e siècles. Actes du colloque d'Oñati*. Paris : Ed. de l'EHESS, 1997. 242 p.
- GILLI Marita. *Région, Nation, Europe : unité et diversité des processus sociaux et culturels de la Révolution française. Actes du colloque international organisé à Besançon dans le cadre de la commission du bicentenaire de la Révolution française, 25-27 novembre 1987*. Paris : les Belles Lettres, 1988. 759 p. (ALUB, 385 ; « Collection du bicentenaire de la Révolution », 12 ; « Laboratoire Littérature et histoire des pays de langues européennes, section XVIII^e-XIX^e siècles », 11 ; « Historique », 3).
- GUILLAUME Pierre. *Individus, familles, nations. Essais d'histoire démographique (XIX^e-XX^e siècles)*. Paris : SEDES, 1985. 426 p. (« Regards sur l'histoire »).
- HUNT Lynn. *Politics, Culture and Class in the French Revolution*. Berkeley ; Los Angeles ; Londres : University of California Press, 1984. XV-251 p.
- . *Le roman familial de la Révolution française*. préface de Jacques Revel. Paris : A. Michel, 1995. XV-262 p.
- (« Bibliothèque Albin Michel de l'histoire »).
- JESSENNE Jean-Pierre (dir.). *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social. Actes du symposium tenu à Villeneuve-d'Ascq les 12-14 janvier 2006...* Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007. 418 p. (« Histoire »).
- Livre et Révolution, colloque organisé par l'Institut d'histoire moderne et contemporaine (CNRS), Paris, Bibliothèque nationale, 20-22 mai 1987. Mélanges de la bibliothèque de la Sorbonne*, 1989, t. 9, p. 6-281.
- MARTIN Jean-Clément. *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*. Paris : Seuil, 2006. 338 p. (« L'Univers historique »).
- NICOLAS Jean (éd.). *Mouvements populaires et conscience sociale, XVI^e-XIX^e siècles. Actes du colloque de Paris, 24-26 mai 1984, université Paris VII-CNRS*. Paris : Maloine, 1985. 773 p.
- OZOUF Mona. *La fête révolutionnaire, 1789-1799*. Paris : Gallimard, 1976. 340 p. (« Bibliothèque des histoires »).
- PLESSIX René et POUSSOU Jean-Pierre (éd.). *Les petites villes françaises du XVIII^e siècle au XX^e siècle. Actes du colloque de Mamers, 19-21 septembre 1991*. Mamers : Société d'histoire des petites villes, 1998. 518 p.
- ROYER Jean-Pierre, MARTINAGE Renée et LECOCQ Pierre. *Juges et notables au XIX^e siècle*. Paris : PUF, 1982. 398 p.
- VOVELLE Michel. *La mentalité révolutionnaire : société et mentalités sous la Révolution française*. Paris : Messidor-Ed. sociales, 1985. 290 p.

Articles

- BODINIER Bernard. « Continuité et renouvellement des notables de l'Eure par-delà Brumaire ». In CENTRE D'HISTOIRE DE LA RÉGION DU NORD ET

- DE L'EUROPE DU NORD-OUEST. *Du Directoire au Consulat....*, t. 3 : JESSENNE Jean-Pierre (éd.). *Brumaire....*, op. cit., p. 417-429.
- BOEHLER Jean-Michel. « Quels critères pour l'identification des élites rurales d'Ancien Régime ? L'exemple des campagnes de l'espace rhénan et germanique aux XVII^e et XVIII^e siècles ». In BOEHLER Jean-Michel, LEBEAU Christine et VOGLER Bernard. *Les élites régionales....*, op. cit., p. 83-99.
- BORGETTO Michel. « La problématique des droits sociaux sous la Révolution ». In *AHRF*, 2002, n°328, p. 47-60.
- BRASSART Laurent. « Construire sa notoriété en Révolution : les cas de Jean Debry et de Nicolas Quinette, représentants du département de l'Aisne à l'Assemblée nationale (1791-1799) ». In *Temporalités*, 2004, n°1, p. 57-77.
- CHIANÉA Gérard. « L'individualisme bourgeois en matière de droit de la propriété à l'épreuve des traditions communautaires paysannes sous la Révolution ». In *Bourgeoisies de province et Révolution....*, op. cit., p. 197-205.
- CHOMEL Vital. « Bourgeoisies de province et Révolution. En guise de conclusion, les mots, les hommes, les groupes sociaux ». In *Bourgeoisies de province et Révolution....*, op. cit., p. 227-232.
- DORIGNY Marcel. « La presse girondine et les mouvements populaires : nécessités et limites d'une alliance ». In NICOLAS Jean (éd.). *Mouvements populaires....*, op. cit., p. 519-527.
- JESSENNE Jean-Pierre et LEUWERS Hervé. « Changements sociaux et dynamiques politiques ». In *AHRF*, 2010, n°359, p. 3-7.
- LEMAY Edna Hindie. « La réinsertion dans la vie provinciale des anciens Constituants du Tiers-Etat (1791-1804) ». In *Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest. Du Directoire au Consulat....*, t. 3 : JESSENNE Jean-Pierre (éd.). *Brumaire....*, op. cit., p. 401-415.
- LEUWERS Hervé. « Pratiques, réseaux et espaces de sociabilité au temps de la Révolution française ». In MARTIN Jean-Clément (dir.). *La Révolution à l'œuvre....*, op. cit., p. 41-55.
- LIGOU Daniel. « Bourgeoisie dijonnaise et Révolution ». In *Bourgeoisies de province et Révolution....*, op. cit., p. 181-195.
- MALETTKE Klaus. « Les diplomates de l'empereur : une contribution à la recherche sur les élites politiques aux XVII^e et XVIII^e siècles ». In BOEHLER Jean-Michel, LEBEAU Christine et VOGLER Bernard. *Les élites régionales....*, op. cit., p. 25-33.
- MAZAURIC Claude. « Quelques réflexions sur la Révolution française et la constitution de la classe dirigeante ». In *Bourgeoisies de province et Révolution....*, op. cit., p. 126-137.
- PALMER Robert-R. « Polémique américaine sur le rôle de la bourgeoisie dans la Révolution française ». In *AHRF*, 1967, n°39, p. 369-380.
- PATRICK Alison. « Paper, posters and people : official communication in France (1789-1794) ». In *Historical studies* [Melbourne], t. 18, n°70 (1978), p. 1-23.
- ROSANVALLON Pierre. « Etat et société (du XIX^e siècle à nos jours) ». In DESCIMON Robert, GUÉRY Alain, LE GOFF Jacques et alii. *L'Etat et les pouvoirs*. Paris : Seuil, 1989. 653 p. (« Histoire de France »). p. 491-617.
- ROBIN Christophe-Luc. « Le personnel politique à Libourne au XIX^e siècle : réseaux familiaux et pouvoir local ». In

PLESSIX René et POUSSOU Jean-Pierre (éd.). *Les petites villes françaises...*, *op. cit.*, p. 393-402.

SHAFFER Boyd Carlisle. « Bourgeois Nationalism in the Pamphlet on the Eve of the French Revolution ». In *Journal of Modern History*, mars 1938, n°1, p. 31-50.

TACKETT Timothy. « Conspiracy Obsession in a Time of Revolution : French Elites and the Origins of the Terror, 1789-1792 ». In *The American Historical Review*, t. 105, n°3 (2000), p. 690-713.

VIOLA Paolo. « L'hégémonie de nouveaux groupes intermédiaires pendant la Révolution ». In *Les intermédiaires culturels...*, *op. cit.*, p. 383-390.

c. divers

ASTON Nigel. *Religion and Revolution in France, 1780-1804*. Washington DC : The Catholic University of America Press, 2000. 435 p.

BODINIER Bernard, TEYSSIER Eric et ANTOINE François. *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux*. Paris : Société des Etudes robespierristes ; Comité des Travaux historiques et scientifiques, 2000. 501 p.

COUSIN Bernard, CUBELLS Monique et MOULINAS René. *La pique et la croix : histoire religieuse de la Révolution française*. Paris : Centurion, 1989. 317 p.

GAINOT Bernard et DENIS Vincent (dir.). *Un siècle d'ordre public en Révolution (de 1789 à la Troisième République)*. Paris : Société des études robespierristes, 2009. 204 p. (« Collection des études révolutionnaires », 11).

TACKETT Timothy. *La Révolution, l'Eglise et la France : le serment de 1791*. préface de Michel Vovelle.

postface de Claude Langlois. Paris : Ed. du Cerf, 1986. IV-481 p.

Articles

GODECHOT Jacques. « La presse française sous la Révolution et l'Empire ». In BELLANGER Claude, GODECHOT Jacques, GUIRAL Pierre et TERROU Fernand (dir.). *Histoire générale de la presse française*. t. 1 : *Des origines à 1814*. préface de Pierre Renouvin. Paris : PUF, 1969. 633 p. p. 405-499.

HINCKER François. « De l'impôt à la contribution ». In VOVELLE Michel (dir.). *L'état de la France...*, *op. cit.*, p. 448-452.

D - Histoires locales (1790 →)

1° Les départements : généralités

a. études générales

BLÉRY Albert. *Essai sur les attributions des procureurs généraux syndics, des procureurs syndics et des procureurs des communes*. résumé in *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1895, p. 5-10.

BOURJOL Maurice. *Les institutions régionales de 1789 à nos jours*. préface de Lucien Mehl. Paris : Berger-Levrault, 1969. 368 p.

GIRARDOT baron de. *Des administrations départementales, électives et collectives. France, Belgique, Italie, 1790-an VIII*. Paris : Guillaumin, 1857. IV-407 p.

GUELLEC Agnès. *Le département ; deux siècles d'affirmation*. préface de Jean Puech. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, [1989]. 312 p.

(« Association pour l'étude du fait départemental »).

HERMAN Edouard. *Traité d'administration départementale présentant toutes les dispositions qui ont réglé cette branche du service public depuis 1789 et celles qui la régissent actuellement*. Paris : Dupont, 1855. 2 vol.

L'image des départements ; sources, évolution, enjeux. Actes du colloque de Narbonne, 30 novembre-1^{er} décembre 1790. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 1994. 207 p. (« Association pour l'étude du fait départemental »).

LATREILLE André (dir.). *Histoire de Lyon et du Lyonnais*. Toulouse : Privat, 1984. 515 p.

MONNET Emile. *Histoire de l'administration provinciale, départementale et communale en France*. Paris : A. Rousseau, 1885. VII-565 p.

PERTUÉ Michel (éd.). *L'administration territoriale sous la Révolution française. Réflexions, vues nouvelles et pistes de recherche. Centre universitaire d'études juridiques de Bourges. Actes de la 4^e journée d'étude historique du laboratoire collectivités locales (Bourges, 4 décembre 1999)*. Orléans : Ed. des Presses universitaires d'Orléans, 2003. 104 p. (« Cahiers du laboratoire collectivités locales »).

WOLFF Philippe (dir.). *Histoire du Languedoc*. Toulouse : Privat, 1967. 540 p.

Articles

ANDRO Gaid. « Pistes de recherche pour une étude sur les procureurs généraux syndics : entre histoire individuelle et histoire institutionnelle ». In *AHRF*, 2010, n° 360, p. 3-25.

COBBAN Alfred. « Local Government during the French Revolution ». In

English Historical Review, 1943, p. 13-31.

PATRICK Alison. « French Revolutionary Local Government, 1789-1792 ». In BAKER Keith, LUCAS Colin et FURET François (dir.). *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture...*, t. 2 : *The Political Culture of the French Revolution.....*, op. cit., p. 399-420.

PERTUÉ Michel. « L'administration territoriale dans les projets constitutionnels de 1793 ». In PERTUÉ Michel (dir.). *L'administration territoriale de la France...*, p. 387-405.

RONCAYOLO Marcel. « Le département ». In NORA Pierre (dir.). *Les lieux de mémoire*. t. 2 : *Les France*, 1 : *Conflits et partages*. Paris : Gallimard, 1992. 988 p. p. 884-929.

SOBOUL Albert. « De l'Ancien Régime à la Révolution. Problème régional et réalités sociales ». In SOBOUL Albert. *Comprendre la Révolution, problèmes politiques de la Révolution française (1789-1797)*. Paris : Maspero, 1981. 380 p. p. 215-245.

VIÉ Jean-Emile. « L'administration locale de la France de 1789 à 1799 ». In PERTUÉ Michel (éd.). *L'administration territoriale de la France...*, op. cit., p. 131-143.

b. création des départements et fin de l'Ancien Régime

FORREST Alan et JONES Peter. *Reshaping France : Town, Country and Region during the French Revolution*. Manchester : Manchester University Press, 1991. 258 p.

L'Oise a 200 ans. La naissance et les premiers pas des départements. Actes du colloque organisé par le conseil général de l'Oise [...], 27-28 oct. 1990. Beauvais : Archives départementales de l'Oise, 1991. 426 p.

OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic. *La formation des départements : la représentation du territoire français à la fin du XVIII^e siècle*. préface de Marcel Roncayolo. 2^e éd. Paris : Ed. de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1992. 365 p.

Réforme administrative ou révolution : la création des départements (1789-1790). Exposition réalisée par les archives départementales des Yvelines. Versailles : Conseil général des Yvelines, 1989. 163 p.

RODEN Paul. *La réforme administrative par la réforme géographique*. Paris : Bonvalot Jouve, 1906. 198 p. Thèse, doctorat.

Articles

LEFEBVRE Georges. « Les dossiers administratifs de l'Ancien Régime ont été expurgés ». In *AHRF*, 1932, p. 353.

OZOUF Mona. « Département ». In FURET François et OZOUF Mona (dir.). *Dictionnaire critique de la Révolution française...*, op. cit. p. 87-97.

c. questions financières

BLOCH Camille. *Les contributions directes*. Paris : E. Leroux, 1915.

PERTUÉ Michel (éd.). *Histoire des finances locales de la Révolution à nos jours*. Actes du colloque d'Orléans, 18-19 mai 2000. Orléans : Presses universitaires d'Orléans, 2003. 409 p.

Articles

GOUTAL-ARNAL Valérie. « Les centimes additionnels communaux et départementaux : un succédané de fiscalité locale ». In PERTUÉ Michel (éd.). *Histoire des finances locales...*, op. cit., p. 37-53.

WOLIKOW Claudine. « Les dépenses locales en Révolution (1789-1799) :

une cascade de sous additionnels ». In PERTUÉ Michel (éd.). *Histoire des finances locales...*, op. cit., p. 19-35.

2° Histoires départementales

a. histoires générales

ABBIAATECI André et PERDRIX Paul. *Les débuts de la Révolution dans les pays de l'Ain (1787-1790)*. Bourg-en-Bresse : Amis des archives de l'Ain, 1989. 223 p.

BART Jean. *La Révolution française en Bretagne*. Clermont-Ferrand : La Française d'édition et d'imprimerie, 1996. 423 p.

BAUMONT Henri. *Le département de l'Oise pendant la Révolution, 1790-1795*. nouv. éd. révisée et complétée par Christian Gut. Paris : Publisud, 1993. 685 p.

BILICI Faruk et WAUTERS Eric. *La Révolution en Seine-Inférieure, 1786-1791*. Catalogue d'exposition, Archives départementales de Seine-Maritime. Rouen : Imp. administrative de la Seine-Maritime, 1989. 164 p.

BIERNAWSKI Louis. *Un département sous la Révolution française : l'Allier de 1789 à l'an III*. Moulins : Grégoire, 1909. 453 p.

BOUVIER Félix. *Les Vosges pendant la Révolution (1789-1800)*. Paris : Berger-Levrault, 1885. XVI-520 p.

BROSSARD Etienne. *Histoire du département de la Loire pendant la Révolution française, 1789-1799*. Saint-Etienne : Chevalier, 1904-1907. 2 vol.

CHAMBON Pierre du. *La formation du département de la Charente*. Ruffec : Dubois, 1934. 374 p.

DUBOIS Eugène. *Histoire de la Révolution dans l'Ain*. Bourg-en-

- Bresse : Imp. V. Berthod, 1930-1932.
2 vol.
- FRAY-FOURNIER A. (éd.). *Le département de la Haute-Vienne, sa formation territoriale, son administration, sa situation politique pendant la Révolution*. Limoges : H. Charles-Lavauzelle, 1909. 2 vol.
- HOCQ Benoît. *La naissance du département du Nord (1789-1793)*. Thèse, doctorat, droit, Lille 2, dir. Philippe Nélidoff, 2001. 2 vol.
- JOLIVET Charles. *La Révolution dans l'Ardèche (1788-1795)*. Thèse, doctorat. Largentière : E. Mazell, 1930. XXXII-572 p.
- LEBAINDRE A. *La formation du département de la Manche*. Caen : Poisson et Cie, 1911. 263 p. Thèse, doctorat.
- PORÉE Charles. *La formation du département de l'Yonne en 1790*. s.l.n.d. 195 p.
- ROUVIÈRE François. *Histoire de la Révolution française dans le département du Gard*. réimp. [Nîmes, 1887-1889]. Marseille : Laffitte reprints, 1974. 4 vol.
- SOL chanoine Eugène. *La Révolution dans le Quercy*. Paris, 1930-1932. 5 vol.
- l'économie et de la société, dir. François Burdeau, université Paris-II, 2001. 135 p.

Articles

- FRÉVILLE Henri. « Notes sur la dissolution des administrations d'Ancien Régime en Bretagne et la naissance d'un régime administratif nouveau (1788-1789) ». In *Revue historique de droit français et étranger*, 1952, p. 273-274.
- GREVET René. « La fin des intendances et la transition administrative dans les provinces septentrionales [Amiens, Lille, Valenciennes] (1789-1790) ». In LOTTIN Alain, CRÉPIN Annie et GUISLIN Jean-Marc. *Intendants et préfets dans le Nord-Pas-de-Calais...*, op. cit., p. 77-106.
- JESSENNE Jean-Pierre. « Continuité et ruptures dans la détention des fonctions locales en Artois (1789-1800) ». In *La Révolution française et le monde rural. Actes du colloque tenu en Sorbonne, 23-25 octobre 1987*. Paris : CTHS, 1989. 582 p. p. 397-412.
- LEGAY Marie-Laure. « La fin du pouvoir provincial (4 août 1789-21 septembre 1791) ». In *AHRF*, 2003, n°332, p. 25-54. [ne concerne que les pays d'États].
- LIGOU Daniel. « La fin de la province de Bourgogne et le commissariat des départements bourguignons (1789-1791) ». In *La Bourgogne, de la province à la région, colloque de Dijon, 23-24 avril 1977, Association bourguignonne des sociétés savantes*, 1977, t. 49, p. 41-56.
- . « La transition de l'Ancien Régime à la Révolution en pays d'états : l'exemple de la Bourgogne (1789-1793) ». In HINRICHS Ernst, SCHIMTT Eberhard et VIERHAUS Rudolf (éd.). *Vom Ancien Régime zur Französischen Revolution, Forschungen und Perspektiven. De l'Ancien Régime à la Révolution française : recherches et*

b. la fin des administrations de l'Ancien Régime

- MOURLLOT Félix. *La fin de l'Ancien Régime et les débuts de la Révolution dans la généralité de Caen, 1787-1790*. Paris : 3 rue de Furstemberg, Société de l'histoire de la Révolution française, 1913. CXII-551 p. (n. v.).
- SÉDILLOT Sophie. *Les dernières années de l'intendance de Picardie et la mise en place de l'administration départementale [de la Somme], 1787-1790*. DEA, histoire du droit, de

- perspectives. Colloque international de Göttingen, mai 1975.* Redaktion : Albert Cremer. Göttingen : Vandenhoeck und Ruprecht, 1978. 672 p. p. 24-42.
- PLAYOUST Pierre-Yves. « Archives et Révolution dans les Hautes-Alpes : de la destruction des archives de l'archevêché d'Embrun à la constitution du dépôt public des archives ». In *La Gazette des archives*, 1990, n°146-147, p. 215-224.
- TOLLOT Maurice et VERPEAUX Michel. « Les difficultés d'un changement d'administration : le conflit entre les élus généraux de Bourgogne et les administrations révolutionnaires (1790-1791) ». In *Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1975-1976, fasc. 33, p. 167-198.
- c. l'organisation administrative**
- BRICAUD Jean. *L'administration du département d'Ille-et-Vilaine au début de la Révolution (1790-1791)*. Rennes : Imp. bretonne, 1965. 572 p. (« Travaux de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France », 3).
- CONRAD Olivier. *Le conseil général du Haut-Rhin au XIX^e siècle : les débuts d'une collectivité territoriale et l'influence des notables dans l'administration départementale (1800-1870)*. Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 1998. Thèse, doctorat, sciences humaines, Strasbourg 2, 1997.
- COUARD Emile. *L'administration départementale de Seine-et-Oise, 1790-1913. Législation, personnes, locaux. Contribution à l'histoire du département*. Versailles : J. Aubert, 1913. XI-475 p.
- DUCK Roger-James. *National Politics and the Development of Local Administrative Structures during the French Revolution : the Example of the Herault, 1789-1801*. Master of Arts of European Studies, Canterbury, univ. of Kent, 1993. V-185 p.
- GODARD Charles. *Le conseil général de la Haute-Loire, le directoire et l'administration départementale de 1790 à 1800*. Paris : H. Champion, 1909. XVIII-289 p.
- JUSSELIN Maurice. *L'administration du département d'Eure-et-Loir pendant la Révolution : la législation, les hommes, aperçus sur la politique (4 juin 1790-21 mars 1800)*. Chartres : M. Lester, 1935. 244 p.
- LE GUILLOU-PENANROS E. *L'administration du département du Finistère de 1790 à 1794*. Brest : F. Halégouet, 1878. VIII-468 p.
- MARTIN-CANTEINS Stéphanie. *Révolution administrative et fiscale dans les Pyrénées-orientales : l'action des autorités départementales de 1790 à 1793*. Thèse, doctorat, histoire du droit, dir. Jacques Poumarepe, Toulouse-I, 2000. 578 p.
- MASSONIE-WERHUNG Marie-Louise. *Installation des autorités départementales de la Meurthe : leur activité jusqu'à l'avènement de la première République (1790-1792)*. Thèse, droit, Paris, 1960.
- MARX Roland. *Recherches sur la vie politique de l'Alsace pré-révolutionnaire et révolutionnaire*. Strasbourg : Istra, 1966. 201 p. (« Publications de la société savante d'Alsace et des régions de l'Est. Recherches et documents », 4).
- RICHARD Jules-François. *Histoire de l'administration supérieure du département des Deux-Sèvres depuis 1790 jusqu'à la Révolution de 1830*.

- Saint-Maixent : Robin, 1846-1848.
2 vol.
- ROUGERON Georges. *Les administrations départementales de l'Allier (1790-an VIII)*. Montluçon : Grande imprimerie nouvelle, 1957. 117 p.
- . *Le département et les services publics en Allier. XVIII^e-XX^e*. Montluçon : Typocentre, 1987. 377 p.
- ROUSSEAU-[LARFAILLOU] (Marie-Antoinette). *La vie politique et administrative du département de la Sarthe pendant la première période révolutionnaire (1789-1793)*. XVII-371 p. Thèse, études politiques, Paris 2, 1982.
- SAROT Emile. *De l'organisation des pouvoirs publics dans le département de la Manche pendant la première révolution*. Coutances : Imp. de Salettes, 1880. 259 p.
- SCHULTZ Patrick. *La décentralisation administrative dans le département du Nord (1790-1793)*. Lille : Presses universitaires de Lille, 1982. 155 p.
- SÉGALA Solange. *L'activité des autorités administratives départementales des Bouches-du-Rhône de 1790 à 1792*. préface de Jean-Louis Mestre. Aix-en-Provence : Presses universitaires Aix-Marseille, fac. de droit et de sciences politiques, 1997. 432 p. (« Collection d'histoire du droit, thèses et travaux »). Thèse, doctorat, droit public, Aix-Marseille, 1994.
- SIMON Danièle. *L'administration locale pendant la Révolution (1789-1799). L'exemple du département de la Somme*. DEA, histoire, dir. Michel Vovelle, Paris-I, 1990. 132 p.
- THOMAS Julien. *L'administration du département de Mayenne de 1790 à 1792*. 186 f. Thèse, droit, Paris, 1956.
- WINNLEN Jean-Charles. *1790-1792 : le Haut-Rhin ; révolution des institutions, naissance d'un département*. Altkirch : Société d'histoire sundgauvienne, 1989. 135 p.
- Articles**
- ALLEMAND-GAY Marie-Thérèse. « Le pouvoir hiérarchique dans le département de la Meurthe de 1789 à 1795 ». In *Annales de l'Est*, s. 5, a. 42, n°4 (1990). p. 243-270.
- BOUVET Mireille-Bénédicte. « Naissance d'une administration : le département des Vosges ». In *Annales de la société d'émulation du département des Vosges*, n. s., 1989, n°7, p. 3-20.
- CASENAVE Maurice. « L'organisation administrative du département des Basses-Pyrénées ». In *Bulletin de la société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1932-1933.
- CASSELLE Pierre. « Les imprimeurs des administrations parisiennes pendant la Révolution ». In *Livre et Révolution...*, *op. cit.*, p. 33-45.
- CHABROLIN Marie-Madeleine. « L'émergence de la notion d'archives publiques : la création des archives des Bouches-du-Rhône ou des archives de Sa Majesté aux archives de la Nation ». In *L'image des départements...*, *op. cit.*, p. 75-82.
- CLAUSE Georges. « L'administration centrale du département de la Marne à travers la Révolution ». In CLAUSE Georges, GUILBERT Sylvette et VAÏSSE Maurice (dir.). *La Champagne et ses administrations à travers le temps. Actes du colloque d'histoire régionale Reims-Châlons-sur-Marne, 4-6 juin 1987*. Lyon : La Manufacture, 1990. p. 285-316.
- COUSTAU Yves. « La première assemblée départementale et son budget de transition, 25 juillet 1790-1791 ». In *Bulletin de la société archéologique, historique, littéraire et scientifique du Gers*, a. 63 (1962, 4), p. 332-356. (n. v.).

- FEUILLOLEY Paul. « Une révolution administrative dans l'Eure : de l'intendant au préfet ». In *Etudes normandes*, 1958, 4^e trim., p. 307-312.
- JESSENNE Jean-Pierre. « La mise en place des administrations locales dans le Pas-de-Calais en 1790 : adhésions et conflits ». In DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution...*, op. cit., p. 193-208.
- LAPORTE Pierre. « La constitution de l'administration du département du Puy-de-Dôme au début de la Révolution (1790) ». In *Annales de la faculté de droit et de sciences politiques de Clermont*, 1979, fasc. 16, p. 3-77.
- LIGOU Daniel. « A l'origine de la permanence de l'administration régionale : les « commis » et la réforme administrative de 1790-1792 ». In *Parliaments, Estates and Representation* [Londres], vol. 8, n°2 (1988), p. 167-174.
- LORIN. « De la formation et des premiers actes de l'assemblée administrative du département de l'Eure ». In *Recueil des travaux de la société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*. 2^e s., 1841, t. 1, p. 337-412.
- SÉGALA Solange. « Un exemple d'administration révolutionnaire : l'activité de l'administration départementale des Bouches-du-Rhône (1790-1792) ». In PERTUÉ Michel (éd.), *L'administration territoriale de la France (1750-1940)...*, op. cit., p. 145-153.
- SCHULTZ Patrick. « La décentralisation dans le Nord, des Girondins aux Jacobins, 1789-1793 ». In *Etudes rurales*, 1986, n°101-102, p. 35-59.
- directoire exécutif de l'an III à l'an VIII avec l'histoire de l'installation dans le département de la Vienne. Paris : E. Leroux, 1892. 34 p. [extrait du *Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques, section des sciences économiques et sociales*, 1891].
- ROUGERON Georges. *Les consultations politiques dans le département de l'Allier : le personnel politique bourbonnais (1789-1963)*. Moulins : A. Pottier, 1964. 294 p.
- Articles**
- BARDY Benjamin. « Les premiers administrateurs de Lozère ». In *Communautés d'Oc et Révolution française. Actes du 58^e congrès de la fédération [historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon]*, Vogüe-Aubenas, 1986. Montpellier : FHLMR, 1987. 229 p. t. 2, p. 113-117.
- CONRAD Olivier. « Les conseillers généraux du Haut-Rhin au XIX^e siècle (1800-1870) ». In BOEHLER Jean-Michel, LEBEAU Christine et VOGLER Bernard. *Les élites régionales...*, op. cit., p. 233-248.
- DE FRANCESCO Antonino. « Les rapports entre administrateurs et administrés à Lyon dans les premières années révolutionnaires (1789-1793) ». In BENOÎT Bruno (dir.), *Ville et Révolution française...*, op. cit., p. 217-228.
- EDELSTEIN Melvin. « Les administrateurs du Haut-Rhin en 1790 : aspects sociaux ». In *AHRF*, 2002, n°327, p. 75-81.
- GUT Marie-Josèphe. « Le premier président du conseil général de l'Oise : Stanislas de Girardin ». In *L'Oise à 200 ans...*, op. cit., p. 189-211.
- PLESSIX René. « Les administrateurs du département de la Sarthe (1790-1793) : nouveauté ou continuité ? ». In *Histoire*

d. les administrateurs

DUCROCQ Théophile. *Les procureurs syndics de 1790 et les commissaires du*

politique pendant la Révolution française..., *op. cit.*, t. 2, p. 173-182.

e. le mouvement fédéraliste et la Terreur

ALBERT Madeleine. *Le fédéralisme dans la Haute-Garonne*. Paris : J. Gambert, 1932. 328 p.

EDMONDS William D. *Jacobinism and the Revolt of Lyon, 1789-1793*. Oxford : Clarendon Press, 1990. XI-349 p.

LYONS Martin. *Révolution et Terreur à Toulouse*. préface de Jacques Godechot. Toulouse : Privat, 1980. 281 p.

SCOTT William. *Terror and Repression in Revolutionary Marseilles*. Basingstoke, Londres : Macmillan, 1973. XII-385 p.

Articles

BAYARD Françoise. « Lyon et les Lyonnais vus de Paris en 1793 ». In BENOÎT Bruno (dir.). *Ville et Révolution française...*, *op. cit.*, p. 61-77.

BRASSART Laurent. « Les voies enchevêtrées de la mobilisation politique : l'échec de la révolte anti-montagnarde dans un département modéré (juin 1793) [Aisne] ». In *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2010, n°57-1, p. 25-46.

BRILLET Anne. « Antoine Cuny, membre du directoire départemental girondin, guillotiné à Brest le 22 mai 1794 ». In *Les cahiers de l'Iroise*, 1986, n. s., a. 33, n°3, p. 154-157.

BROILLARD Jean-Louis et BREUREC François. « Le fédéralisme, pomme de discorde entre la Haute-Vienne et la Creuse ». In *Actes du 45^e congrès de la fédération des sociétés savantes du*

centre de la France, Limoges, 10-12 mai 1985. In *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, 1986, t. 113, p. 5-94, p. 49-52.

CARRAZ Roland. « Girondins et Montagnards. Le cas chalonnais ». In SOBOUL Albert (dir.). *Actes du colloque Girondins...*, *op. cit.*, p. 167-192.

COCULA Anne-Marie. « Les représentants de la Convention à Bordeaux en juin 1793 : une mission impossible ». In FURET François et OZOUF Mona. *La Gironde...*, *op. cit.*, p. 207-218.

CORNU Laurence. « Fédéralistes ! Et pourquoi ? ». In FURET François et OZOUF Mona. *La Gironde...*, *op. cit.*, p. 265-289.

CROOK Malcom. « Federalism and the French Revolution : the Revolt in Toulon in 1793 ». In *History*, 1980, vol. 65, n°215, p. 383-397.

DE FRANCESCO Antonio. « Naissance et mort d'une démocratie municipale ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 293-301.

DELAIGUE Philippe. « Un contentieux administratif départemental sous la Révolution française. L'exemple des départements du Rhône-et-Loire et du Rhône ». In *Administration et droit*, 1996, p. 89-104.

DELAPORTE Yves. « Un montagnard fédéraliste : Antoine-C. Thibaudeau, député de la Vienne à la Convention nationale, 1792-1795 ». In *Existe-t-il un fédéralisme jacobin ?...*, *op. cit.*, p. 121-135.

DE MATHAN Anne. « L'aventure « fédéraliste » de la commission populaire de salut public du département de la Gironde ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 103-114.

DUPORT Anne-Marie. « Les congrès des sociétés populaires à Valence en 1793 : résistance au fédéralisme et

- anticipation politique ». In *Existe-t-il un fédéralisme jacobin ?...*, *op. cit.*, p. 21-37.
- . « Le fédéralisme gardois : de la théorie à la pratique (janvier-juillet 1793) ». In *Actes du 110^e congrès national des sociétés savantes, 1985, Montpellier. Section d'histoire moderne et contemporaine*, t. 2 : *Histoire du Languedoc*. Paris : CTHS, 1985. 461 p. p. 173-189.
- . « Le fédéralisme gardois, et après ? ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 139-146.
- DUPUY Roger. « Aux origines du « fédéralisme » breton. Le cas de Rennes (1789-mai 1793) ». In *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1975, t. 82, n°3, p. 337-360.
- . « Du pseudo-fédéralisme breton au pseudo-anarchisme parisien : révolution et structures ». In SOBOUL Albert (dir.). *Actes du colloque Girondins...*, *op. cit.*, p. 193-218.
- FERRAND Félix. « Le fédéralisme dans la Drôme (juin-juillet 1793) : la situation politique ». In *Actes du 102^e congrès national des sociétés savantes, 1977, Limoges*, t. 2. Paris : CTHS, 336 p. p. 145-169.
- FORREST Alan. « Girondins et Montagnards dans une ville de province : l'exemple de Bordeaux ». In SOBOUL Albert (dir.). *Actes du colloque Girondins...*, *op. cit.*, p. 148-166.
- . « The Revolution in Bordeaux : the Significance of the Federalist Movement of 1793 ». In *Bordeaux et les îles britanniques. Colloque franco-britannique, York, 1973*. Bordeaux : [s.n.], 1975. 162 p. p. 99-111.
- GOODWIN Albert. « The Federalist Movement in Caen during the French Revolution ». In *Bulletin of the John Rylands Library*, 1959-1960, vol. 42, p. 313-344.
- GOUGH Hugh. « La presse provinciale et le fédéralisme en 1793 ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 251-262.
- GRALL Jeanne. « Le comité de sûreté générale du Calvados ». In *Annales de Normandie*, 1961, a. 11, n°3, p. 197-208.
- . « Le fédéralisme (Eure et Calvados) ». In *Bulletin de la société des antiquaires de Normandie*, a. 1959-1960, n°55, p. 133-153.
- GUILHAUMOU Jacques. « Fédéralisme jacobin et fédéralisme sectionnaire à Marseille en 1793 (analyse de discours) ». In *Provence historique*, 1987, n°148, p. 193-203.
- LALLIÉ Alfred. « Le fédéralisme dans le département de la Loire-Inférieure ». In *La Revue de la Révolution*, 1889, t. 15 (mai-août), p. 5-24, 357-376, 454-473 et t. 16 (septembre-décembre), p. 126-138.
- LIGOU Daniel. « Le fédéralisme et son échec dans le pays montalbanais ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 147-156.
- MARTIN Jean-Claude. « Le comité de salut public du département de l'Orne (mai-décembre 1793). Une institution éphémère et méconnue ». In LE BOZEC Christine et WAUTERS Eric (éd.). *En hommage à Claude Mazauric...*, *op. cit.*, p. 281-286.
- MAZEAU Guillaume. « La répression du « fédéralisme » dans le Calvados pendant l'été 1793 : histoire d'une « réussite » ». In GAINOT Bernard et DENIS Vincent (dir.). *Un siècle d'ordre public...*, *op. cit.*, p. 47-70.
- NICOLLE Paul. « Le mouvement fédéraliste dans l'Orne en 1793 ». In *AHRF*, 1935, n°12, p. 482-512 ; 1937, n°14, p. 215-233 ; 1938, n°15, p. 12-53, 289-313, 385-410.
- PATARD Frédéric. « Bernay et le fédéralisme dans l'Eure. Quel

- enjeu ? ». In *Autour des mentalités...*, *op. cit.*, p. 25-36.
- PEYRARD Christine. « Le fédéralisme normand en question ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 263-269.
- PINGUÉ Danièle. « Les Jacobins haut-normands face à la crise fédéraliste ». In *Révolution et mouvements révolutionnaires en Normandie. Actes du 24^e congrès des sociétés historiques et archéologiques de Normandie, Le Havre, 24-29 octobre 1989. Recueil de l'Association des amis du vieux Havre*, 1990, numéro hors-série, p. 321-328.
- . « Les limites du fédéralisme dans l'Ouest : la prétendue révolte du département de l'Eure ». In COUSIN Bernard (dir.). *Les fédéralismes...*, *op. cit.*, p. 271-280.
- RIBAULT Jean-Yves. « Gironde ou Montagne ? Le choix du département du Cher en juin 1793 ». In *49^e congrès de la fédération des sociétés savantes du centre de la France, Bourges, 19-21 mai 1989. In Cahiers d'archéologie et d'histoire du Berry*, 1989, n°99-100, p. 95-104.
- SCHNERB Robert. « Les administrateurs de la Côte-d'Or et le salut de la République en 1793 ». In *AHRF*, 1964, n°175, p. 22-37.
- SIMON Hélène. « L'accueil en Picardie de la Constitution de 1793 ». In *1793, la patrie en danger...*, *op. cit.*, p. 15-26.
- STONE Daniel. « La révolte fédéraliste à Rennes ». In *AHRF*, 1971, n°205, p. 367-387.
- TRÉNARD Louis. « Les assemblées territoriales dans le Nord, avril 1793-octobre 1795 ». In *Les pouvoirs régionaux...*, *op. cit.*, p. 171-190.
- . « Lyon, capitale d'une « seconde Vendée » ». In *Autour des mentalités...*, *op. cit.*, p. 69-90.
- . « Les pays de l'Ain face au fédéralisme (été 1793) ». In LEBRUN François et DUPUY Roger (dir.). *Les Résistances à la Révolution. Actes du colloque de Rennes, 17-21 septembre 1985*. Paris : Imago, 1987. 478 p. p. 160-168.
- f. fin de la Convention et au-delà**
- PELLISSIER Catherine. *Loisirs et sociabilités des notables lyonnais au XIX^e siècle*. préface de Jean-Pierre Chaline. Lyon : Editions lyonnaises d'art et d'histoire ; Presses universitaires de Lyon, 1996. 272 p.
- TURC Sylvain. *Les Elites grenobloises des Lumières à la monarchie de Juillet. Noblesses, notabilité et bourgeoisie, 1760-1848*. préface de Serge Chassagne. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2009. 571 p. Thèse, doctorat, histoire, Lyon II, dir. Serge Chassagne, 2005.
- Articles**
- BRASSART Laurent. « Des décisions parisiennes aux municipalités cantonales : la mise en œuvre de la politique directoriale dans le département de l'Aisne ». In *Provinces-Paris, AHRF*, numéro spécial, 2002, n° 330, p. 115-133.
- CUVILLIERS Vincent. « Des empereurs au petit pied entre exigences gouvernementales et résistances départementales : l'exemple des préfets du Pas-de-Calais (1800-1815) [Compte rendu thèse, doctorat, université d'Artois, dir. Annie Crépin, 2009] ». In *AHRF*, 2010, n°362, p. 121-129.
- TRUPIER Yves. « La tutelle exercée sur les autorités locales par les agents nationaux bretons, sous la Révolution (décembre 1793-avril 1795) ». In *Existe-t-il un fédéralisme jacobin ?...*, *op. cit.*, p. 211-234.

3° Les autres administrations locales

- BIANCHI Serge. *La Révolution et la première république au village. Pouvoirs, votes et politisation dans les campagnes d'Ile-de-France, 1787-1800. Essonne et Val-de-Marne actuels*. Paris : CTHS, 2003. 959 p.
- HANSON Paul R. *Provincial Politics in the French Revolution : Caen and Limoges, 1789-1794*. Baton Rouge ; Londres : Louisiana State University Press, 1989. XVIII-273 p.
- JESSENNE Jean-Pierre. *Pouvoir au village et Révolution. Artois, 1760-1848*. Lille : PUL, 1987, 308 p.
- MARGADANT Ted W. *Urban Rivalries in the French Revolution*. Princeton (N. J.) : Princeton University Press, 1992. 511 p.

Articles

- BIANCHI Serge. « Pouvoirs locaux et pouvoir central en milieu rural dans le sud de l'Ile-de-France (1787-1802) ». In CROIX Alain et QUÉNIART Jean (éd.). *La culture paysanne (1750-1830). Colloque du Centre d'histoire culturelle et religieuse (24-26 mai 1993), université Rennes-II-Haute-Bretagne. Annales de Bretagne*, t. 100, n°4 (1993), p. 519-532.
- . « Le fonctionnement des districts sous la Révolution française (1790-1795) ». In PERTUÉ Michel (éd.). *L'administration territoriale sous la Révolution française...*, op. cit., p. 21-34.
- LIGOU Daniel. « A propos de la révolution municipale (1789) ». In *Revue d'histoire économique et sociale*, 1960, n°38, p. 146-177.
- ROBIN Christophe-Luc. « Le personnel politique à Libourne au XIX^e siècle : réseaux familiaux et pouvoir local ». In PLESSIX René et POUSSOU Jean-Pierre (éd.). *Les petites villes françaises...*, op. cit., p. 393-402.
- SCHNEIDER Gilbert. « Le personnel dirigeant du district de Rouen (1790-1795) ». In LE BOZEC Christine et WAUTERS Eric (éd.). *En hommage à Claude Mazauric...*, op. cit., p. 163-170.
- WOLIKOW Claudine. « Sur les origines et la formation du personnel politique révolutionnaire. L'exemple du comté puis district de Bar-sur-Seine ». In *Voies nouvelles pour l'histoire de la Révolution française...*, op. cit., p. 351-362.

4° Les questions religieuses

- MEYER Jean-Claude. *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution : 1789-1801*. Toulouse : Association des publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, 1982. XI-621 p.
- REUSS Rodolphe. *La constitution civile du clergé et la crise religieuse en Alsace (1790-1795), d'après des documents en partie inédits*. Strasbourg : Impr. alsacienne, 1922. 2 vol.

Articles

- BERNET Jacques. « Les réactions populaires face aux réformes de l'administration religieuse sous la Révolution française : l'exemple de l'Oise (1790-1793) ». In *L'Oise à 200 ans...*, op. cit., p. 233-253.
- CASTEX Jean. « Tarbes et Lourdes ». In CASTEX Jean, CHOLVY Gérard, DARRICAU R., GUIRAL P. et al. *L'Eglise de France et la Révolution. Histoire régionale. 2. Le Midi : histoire régionale*. Paris : Beauchesne, 1984. 156 p. p. 117-131.

DROUOT Marc. « Prêtres assermentés, prêtres réfractaires et opinion publique dans le Haut-Rhin en 1791. Quelques témoignages ». In [KIEFFER Charles M. (dir.)]. *La Révolution française et l'Alsace. 3 : La question religieuse en Alsace et la Révolution*. Cernay : Vive 89 en Haute-Alsace, 1991. 210 p. p. 145-152.

5° Les questions financières

BOIDIN André. *Un impôt sur le revenu sous la Révolution : la contribution patriotique : son établissement, son organisation, son fonctionnement dans la province de Lorraine et Barrois, puis dans le département de la Meurthe*. Nancy : Berger-Levrault, 1909. XX-342 p.

E - Histoire comtoise et jurassienne

1° Généralités et contextes

a. bibliographies de bibliographies

Bibliographie franc-comtoise, 1940-1960. dir. Claude Fohlen. Paris : Les Belles Lettres, 1961. 116 p. (ALUB, 40 ; CEC, 2).

–, 1960-1970. Introduction de Jacques-Pierre Millote. Paris : Les Belles Lettres, 1974. 232 p. (ALUB, 157 ; CEC, 21).

–, 1970-1980, dir. Jacques Mironneau. Paris : Les Belles Lettres, 1982. 394 p. (ALUB, 265 ; CEC, 32).

–, 1980-1990, dir. Jacques Mironneau. introduction d'Hélène Richard. Paris :

Les Belles Lettres, 1997. 330 p. (ALUB, 644 ; CEC, 58).

–, 1990-1995, dir. Marie-Claire Waille. Paris : Les Belles Lettres, 2002. 398 p. (ALUB, 748 ; CEC, 66).

PERROD Maurice. *Table générale récapitulative des travaux et mémoires de la Société d'Emulation du Jura depuis sa fondation, 1818-1917*. Lons-le-Saunier : L. Declume, 1918. 128 p.

Société d'émulation du Jura, Tables générales des communications et travaux, 1954-1978. Lons-le-Saunier : L. Declume, 1982. 46 p.

b. dictionnaires et outils de travail

Histoire et géographie du Jura. [rééd. de 1853, attribuée à Alphonse Rousset]. Paris : Barré et Dayez, 1994. 2 vol.

INSEE, Service national de Franche-Comté, Besançon. *Populations communales du Jura, 1790-1975*. Besançon : INSEE, 1979. 95 p., cartes.

ROUSSET Alphonse. *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes et des hameaux du département du Jura*. Besançon : 1853-1857. 6 vol.

VOGNE Marcel. *La presse périodique en Franche-Comté des origines à 1870*. Dole ; Besançon : Chazelles ; Néotypo, 1977-1980. 7 vol. Thèse, doctorat, 1972.

c. historiographie et recueils d'articles

FONVILLE Robert. *Désiré Monnier*. Besançon ; Paris : Les Belles Lettres, 1974. 388 p. (ALUB, 149 ; CEC, 18).

LOCATELLI René, BRELOT Claude-Isabelle, DEBARD Jean-Marc et alii. *La Franche-Comté à la recherche de son*

histoire (1800-1914). Paris : Les Belles Lettres, 1982. 488 p. (ALUB, 274).

MATHIEU Daniel, NARDY Jean-Pierre et ROBERT André. *La Franche-Comté à la recherche de son territoire : éléments de géographie historique de l'espace comtois*. Paris : Les Belles Lettres, 1985. 216 p. (ALUB, 309 ; « Cahiers de géographie de Besançon », 28).

Provinces et Etats dans la France de l'Est : le rattachement de la Franche-Comté à la France, espaces régionaux et espaces nationaux. Actes du colloque de la Faculté des lettres et sciences humaines, Besançon, 3-4 octobre 1977. Paris : Les Belles Lettres, 1979. 460 p. (ALUB, 216 ; CEC, 34 ; « Cahiers de l'association interuniversitaire de l'Est », 19).

Articles

BRELOT Claude-Isabelle. « La Révolution française et la Franche-Comté : propositions pour une réinterprétation ». In BANDELIER André et BARRELET Jean-Marc (dir.). *La Révolution dans la montagne jurassienne (Franche-Comté et pays de Neuchâtel). Actes du colloque de La-Chaux-de-Fonds (Suisse), 20 mai 1989*. [Suisse] : Regards sur le Haut-Doubs ; l'Impartial, 1989. 139 p. p. 23-34.

LIBOIS Pierre. « Antoine Sommier, représentant du peuple (1812-1866) ». In *Mémoires de la SEJ*, 1941, p. 55-87.

MORDEFROID Jean-Luc. « Désiré Monnier (1788-1867), érudit franc-comtois, historien-archéologue méconnu de l'ordre des Chartreux ». In *Travaux de la SEJ*, 1999, p. 93-112.

2° Ancien Régime

a. histoires franc-comtoises et jurassiennes

FEBVRE Lucien. *La Franche-Comté*. Paris : L. Cerf, 1905. 77 p. (« Les régions de France », 4).

-. *Histoire de Franche-Comté*. réimp. [Paris, 1922]. Marseille : Laffitte reprints, 1983. 306 p.

FIÉTER Roland (dir.). *Histoire de la Franche-Comté*. Toulouse : Privat, 1977. 498 p. (« Univers de la France et des pays francophones »).

MAYAUD Jean-Luc. *La Franche-Comté au XIX^e siècle : 1789-1870*. Wettolsheim-Colmar : Ed. Mars et Mercure, 1979. 169 p., cartes.

ROUSSET Alphonse. *Histoire et géographie du Jura*. réimp. [Paris, 1853]. s.l. : 1994. 436 p.

b. la Franche-Comté du rattachement à la Révolution

BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte. « Les dons patriotiques en Bourgogne et en Franche-Comté ». In BECK Bernard et VEDEL Georges. *Etudes de finances publiques. Mélanges en l'honneur du Monsieur le professeur Paul-Marie Gaudemet*. Paris : Economica, 1984. 1046 p. p. 1001-1022.

▪ les institutions

ANTOINE Alfred. *Les subdélégués de l'intendance, spécialement en Franche-Comté et dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*. Verdun : Imp. moderne, 1929. VII-127 p. Thèse, doctorat, lettres.

- BROSSAULT Colette. *Les intendants de Franche-Comté, 1674-1790*. Paris : La Boutique de l'histoire, 1999. 503 p.
- COURTIEU Jean, MOYSE Gérard et ESTAVOYER Lyonel. *De l'intendance de Franche-Comté à la préfecture du Doubs et de la région*. Besançon : Préfecture du Doubs, 1980. 61 p.
- ESTIGNARD Alexandre. *Le parlement de Franche-Comté de son installation à Besançon à sa suppression (1674-1790)*. Paris : A. Picard, 1892. 2 vol.
- GRESSET Maurice. *Histoire de l'annexion de la Franche-Comté et du pays de Montbéliard*. Le Coteau : Horvath, 1988. 343 p.
- (éd.). *La Franche-Comté à la veille de la Révolution*. Paris : Les Belles Lettres, 1988. 117 p. (ALUB, 371 ; CEC, 39 ; « Collection du bicentenaire de la Révolution française », 8).
- HUMBERT Roger. *Institutions et gens de finances en Franche-Comté (1674-1790)*. [Besançon] : ALUB, 1996. 467 p. (ALUB, 605 ; CEC, 57).
- Articles**
- BODINEAU Pierre. « Aux origines de la coopération interrégionale : la collaboration entre les intendants de Bourgogne et de Franche-Comté à la fin de l'Ancien Régime ». In *Provinces et Etats dans la France de l'Est...*, *op. cit.*, p. 129-147.
- FERRER André. « La Ferme générale dans la montagne jurassienne au XVIII^e siècle ». In *Travaux de la SEJ*, 1994, p. 93-115.
- GRESSET Maurice. « Les intendants et les institutions franc-comtoises ». In *Tricentenaire du rattachement de la Franche-Comté à la France. Journées d'études : de l'intégration de la province à la création de la région Franche-Comté, 19-20 décembre 1978*. Besançon : Faculté de droit et de sciences économiques et politiques, 1979. 193 p. p. 3-34.
- . « Les institutions municipales des petites villes comtoises au XVIII^e siècle ». In PLESSIX René et POUSSOU Jean-Pierre (éd.). *Les petites villes françaises...*, *op. cit.*, p. 51-59.
- . « Deux enclaves bourguignonnes en terre comtoise aux Temps modernes : Foucherans et Chaussin ». In DELSALLE Paul et FERRER André. *Les enclaves territoriales aux Temps modernes (XVI^e –XVIII^e siècles)*. Actes du colloque de Besançon, [4-5 octobre 1999]. Besançon : Presses universitaires franc-comtoises, 2000. 448 p. (ALUB, 706). p. 71-107.
- **économie et société**
- CARRELET Gustave. *Les avocats du parlement de Franche-Comté*. Besançon : Imp. Jacques et Demontrond, 1913. XI-220 p. Thèse, sciences juridiques, Dijon.
- CHOMEL Vital, Ebersolt Jean. *Cinq siècles de circulation internationale vue de Jougne : un péage jurassien du XIII^e siècle au XVIII^e siècle*. introduction de Lucien Febvre. Paris : A. Colin, 1951. 216 p. (« Ports, routes et trafics », 2).
- COURROYE Fernand. *La société et les idées sociales en Franche-Comté en 1789*. Lyon : Imp. Express, 1920. 119 p.
- GRESSER Paul, ROBERT André, ROYER Claude et VION-DELPHIN François. *Les hommes et la forêt en Franche-Comté*. Paris : Ed. Bonneton, 1990. 319 p.
- GRESSET Maurice. *Gens de justice à Besançon, de la conquête par Louis XIV à la Révolution française (1684-1789)*. Paris : Bibliothèque nationale, 1975. 2 vol. 973 p. (« Comité des travaux historiques et scientifiques. Mémoires de la section d'histoire

- moderne et contemporaine », 4). Thèse, histoire, Lille.
- GROSPERRIN Bernard. *L'influence française et le sentiment national français en Franche-Comté de la conquête à la Révolution (1674-1789)*. Paris : Les Belles Lettres, 1967. 133 p. (ALUB, 85).
- Le livre en Franche-Comté, recherches*. préface d'Henri-Jean Martin. Dole : Ed. de la Nouvelle revue franc-comtoise, 1984. 271 p.
- MERLIN Colette. *Ceux des villages : la société rurale de la « Petite Montagne » jurassienne à la veille de la Révolution*. Paris : Les Belles Lettres, 1994. 296 p. Thèse, histoire, Besançon, 1992.
- . *Le pain de mêlée, campagnes jurassiennes dans l'ancienne France*. Bourg-en-Bresse : La Taillanderie, 1994. 223 p.
- VERNUS Michel. *La vie comtoise au temps de l'Ancien Régime (XVIII^e siècle)*. Lons-le-Saunier : Ed. Marque-Maillard, 1984. 2 vol.
- Articles**
- BRELOT Jean. « Les familiarités en Franche-Comté et spécialement dans le département du Jura ». In *Les institutions ecclésiastiques, Franche-Comté et pays de Montbéliard, Bourgogne, Suisse*. Paris : Les Belles Lettres, 1964. 342 p. (ALUB, 70 ; CEC, 6). p. 23-34.
- CHEVALIER Octave. « Sur quelques faits anodins et douloureux de l'histoire en Franche-Comté [éphémérides 1775-1791] ». In *Nouvelle revue franc-comtoise*, t. 21, n°84, a. 38 (1988), p. 177-184.
- COURTIEU Jean. « Chapitre XII ». In REY Maurice (dir.). *Les diocèses de Besançon et de Saint-Claude*. Paris : Beauchesne, 1977. 318 p. (« Histoire des diocèses de France »). p. 120-134.
- FERRER André. « Quelques aspects de la contrebande en Franche-Comté au XVIII^e siècle (à travers les archives comtoises) ». In *Le livre en Franche-Comté...*, *op. cit.*, p. 161-179.
- GRESSET Maurice. « Les Francs-comtois entre la France et l'Empire ». In GRAS Christian et LIVET Georges (éd.). *Régions et régionalismes en France du XVIII^e siècle à nos jours. Actes du colloque [...] de la faculté des sciences historiques de l'université des sciences humaines de Strasbourg, 11-13 octobre*. [Paris] : PUF, 1977. (« Publications de la société savante d'Alsace et des régions de l'Est »). p. 87-101.
- . « L'état d'esprit des avocats comtois à la veille de la Révolution ». In *Actes du 102^e congrès national des sociétés savantes, Limoges, 1977. Section d'histoire moderne et contemporaine*. t. 1 : *Contributions à l'histoire des mentalités, de 1610 à nos jours*. Paris : Bibliothèque nationale, 1978. p. 85-93.
- . « Identité provinciale et mouvements populaires en Franche-Comté de 1661 à 1789 ». In NICOLAS Jean (éd.). *Mouvements populaires...*, *op. cit.*, p. 319-324.
- . « Le recrutement social des loges bisontines et son évolution dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ». In *Studia latomorum et historica : mélanges offerts à Daniel Ligou*. colligés par Charles Porset. Paris : H. Champion, 1998. 493 p. p. 139-153.
- LASSUS François. « Maîtres de forges en Franche-Comté à la veille de la Révolution française ». In *Travaux de la SEJ*, 1973-1974, 1976, p. 161-194.
- MERLIN Colette. « Impositions, charges et résistance paysanne dans la Petite-Montagne jurassienne à la veille de la Révolution ». In GRESSET Maurice (éd.). *La Franche-Comté à la veille de la Révolution...*, p. 13-28.

MESMAY Jean-Tiburce de. « Aperçu sur la situation de la Franche-Comté à la fin du règne de Louis XV, d'après un manuscrit inédit de l'époque ». In *Procès-verbaux et mémoires, Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1950, p. 52-59.

PRÉCLIN Edmond. « La situation ecclésiastique et religieuse de la Franche-Comté à la veille de la Révolution française (d'après les archives du Doubs) ». In *Bulletin de la fédération des sociétés savantes de Franche-Comté*, 1955, n°2, p. 3-14.

VERNUS Michel. « Notaires et familles notariales au XVIII^e siècle du bailliage de Lons-le-Saunier à la fin de l'Ancien Régime ». In *Travaux de la SEJ*, 1975-1976, p. 165-177.

-. « Le livre à Dole aux XVII^e et XVIII^e siècles ». In *Le livre en Franche-Comté...*, *op. cit.*, p. 121-151.

-. « Lectures et pratiques de lecture en Franche-Comté (1780-1800) ». In *Livre et Révolution...*, *op. cit.*, p. 165-177.

-. « Les marchands merciers, pionniers de la diffusion du livre : l'exemple de la Franche-Comté au XVIII^e siècle ». In *Le livre en Franche-Comté...*, *op. cit.*, p. 152-160.

-. « La diffusion du livre en Franche-Comté sous l'Ancien Régime (XVIII^e siècle) ». In BARBIER Frédéric, JURATIC Sabine et VARRY Dominique. *L'Europe et le livre...*, *op. cit.*, p. 179-190.

VION-DELPHIN François. « Les forêts du nord de la Franche-Comté à la veille de la Révolution (d'après les cahiers de doléances des bailliages d'Amont et de Baume) ». In GRESSSET Maurice (éd.). *La Franche-Comté à la veille de la Révolution...*, *op. cit.*, p. 39-68.

c. la pré-révolution

JOUVENOT Robert. *Le bailliage de Baume-les-Dames en 1789. Les cahiers de doléances*. préface de Maurice

Gresset. Paris : Les Belles Lettres, 1985. 625 p. (ALUB, 314 ; CEC, 35 ; « Publications du bicentenaire de la Révolution », 3).

Articles

FERRER André. « Le thème de la frontière dans les cahiers de doléances comtois ». In *Mémoires de la SED*, n. s., 1990, n°32, p. 45-66.

HOURS Henri. « Une campagne d'opinion dans la petite montagne jurassienne à la veille de la Révolution ». In *Travaux de la SEJ*, 1993, p. 213-220.

SALVERTE comte de. « La noblesse comtoise et les états provinciaux de 1787 ». In *Bulletin de la fédération des sociétés savantes de Franche-Comté*, 1951, n°1, p. 94-105.

3° La période révolutionnaire

a. histoire générale

BRELOT Claude-Isabelle. *Besançon révolutionnaire*. Paris : Les Belles Lettres, 1966. 212 p. (CEC, 9). Mém. de maîtrise, Besançon.

GIRARDOT Jean. *Le département de la Haute-Saône pendant la Révolution*. Vesoul : SALSA, 1972-1974. 3 vol.

MARÉCHAL Philippe. *La Révolution en Franche-Comté, études documentaires. La Révolution dans la Haute-Saône*. Paris : H. Champion, 1903. XXI-624 p.

TRUCHET Xavier. *Essai sur les résistances à la Révolution en Franche-Comté*. Mém. de maîtrise, Paris-1, dir. Catherine Duprat, 1994. 120 p.

Articles

GIRARDOT Jean. « Clergé réfractaire et clergé constitutionnel en Haute-Saône pendant la Révolution ». In *Les institutions ecclésiastiques, Franche-Comté et pays de Montbéliard, Bourgogne, Suisse*. Paris : Les Belles Lettres, 1964. 342 p. (ALUB, 70 ; CEC, 6). p. 123-132.

MAYAUD Jean-Luc. « La Franche-Comté ». In VOVELLE Michel (éd.). *L'état de la France...*, op. cit., p. 393-397.

MILLOT Jean. « La fuite à Varennes, conséquences dans l'ordre public et le domaine politique à Besançon ». In *Mémoires de l'académie du Doubs*, 1958, vol. 172, p. 197-214.

PINGUÉ Danielle. « Les Jacobins de province et Paris : le cas franc-comtois ». In *Provinces-Paris, AHRF*, numéro spécial, 2002, n°330, p. 101-114.

▪ **Jura**

JEANDOT Daniel. *Le Jura dans la Révolution*. Dijon : Ed. de l'Aléï, 1989. 274 p.

PÉRONNET Michel et GAY Annie. *La Révolution dans le département du Jura, 1789-1799*. Le Coteau : Horvath, 1988. 143 p.

SOMMIER Antoine. *Histoire de la Révolution dans le Jura*. Paris : Dumoulin, 1846. 489 p.

Articles

MONNIER Désiré. « Annales contemporaines. Simples notes de ce qui s'est passé relativement à la Révolution dans le Jura de 1787 à 1796 » [s'arrête en fait en mai 1795]. In *Annuaire du département du Jura*. Lons-le-Saunier : Gauthier, 1846-1857.

b. histoire événementielle

LAMBERT Maurice. *Les fédérations en Franche-Comté et la fête de la Fédération du 14 juillet 1790*. Paris : Perrin, 1890. III-116 p.

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA. *Le Jura contre Paris : le mouvement fédéraliste jurassien de 1793 : actes de la table-ronde du 3 avril 1793* [sic pour 1993]. Lons-le-Saunier : SEJ, 1993. 242 p.

Articles

BAUMONT H. « Les fédérations dans la Haute-Saône et la fédération des quatorze villes bailliagères de Franche-Comté ». In *La Révolution française*, 1888, t. 14, p. 873-910.

BRELOT Claude-Isabelle. « Les « fédéralistes » jurassiens : républicanisme, infiltrations, contre-révolutionnaires et réseaux d'amitié ». In SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA. *Le Jura contre Paris...*, op. cit., p. 61-74.

BRELOT Jean. « L'insurrection fédéraliste dans le Jura en 1793 (mars-août 1793) ». In *Bulletin de la Fédération des Sociétés savantes de Franche-Comté*, 1955, n°2, p. 73-102.

-. « L'insurrection fédéraliste dans le Jura en 1793 ». In *Mémoires de la SEJ*, 1954, p. 48-55.

DUHEM Gustave. « La Grande Peur à Morez et aux environs ». In *Mémoires de la SEJ*, 11^e s., 1927, 5^e vol., p. 119-132.

HUOT-MARCHAND Charles. « Le mouvement populaire contre les châteaux en Franche-Comté (juillet 1789) d'après une relation inédite ». In *Annales franc-comtoises*, n. s., 1904, t. 16, p. 193-204.

c. histoire thématique**▪ histoire administrative et politique**

- CHAUVIN Didier. *Le personnel révolutionnaire jurassien (1790-1793)*. Maîtrise, histoire, dir. Claude-Isabelle BreLOT, Besançon, 1982. 141 p.
- LIBOIS Pierre. *Les représentants du peuple Prost et Lejeune dans le Jura en l'an II. Les luttes politiques*. Lons-le-Saunier : Imp. M. Declume, 1936. VII-176 p.

Articles

- FERREZ Jean. « Au cœur du mouvement fédéraliste : les assemblées primaires du 14 juillet 1793 dans le Jura ». In SOCIÉTÉ D'EMULATION DU JURA. *Le Jura...*, op. cit., p. 41-57.
- . « La Convention face au mouvement jurassien, janvier-août 1793 ». In SOCIÉTÉ D'EMULATION DU JURA. *Le Jura...*, op. cit., p. 77-101.
- . « Les Jurassiens devant le tribunal révolutionnaire ». In SOCIÉTÉ D'EMULATION DU JURA. *Le Jura...*, op. cit., p. 173-208.
- GRANDADAM Catherine et HOURS Henri. « Les élections municipales du début de l'année 1790 dans le Jura ». In *SEJ : travaux 1990, 1991*, p. 203-225.
- GUYON Philippe. « La poste aux lettres dans le Haut-Jura, piétons et messagers (1790-1830) ». In *Amis du vieux Saint-Claude*, 1996, n°19, p. 40-43.
- HOURS Henri. « L'administration du Jura pendant le mouvement fédéraliste : rôle et enjeu des institutions ». In SOCIÉTÉ D'EMULATION DU JURA. *Le Jura...*, op. cit., p. 21-38.
- VERNUS Michel. « La commission administrative départementale séante à Dole (26 août 1793-1^{er} mai 1795) ». In *Dole sous la Révolution...*, op. cit., p. 77-87.

▪ ordre public et subsistances

- PINGAUD Léonce. « La frontière franco-suisse pendant la Révolution ». In *Annales franc-comtoises*, n. s., 3^e an., 1891, t. 3, p. 81-91, 170-182.
- LIBOIS Pierre. « Les subsistances dans le département du Jura en 1790 ». In *Mémoires de la SEJ*, 1934-1935, p. 83-110.
- MAUREL Jean. « La crise frumentaire de 1789 vue du Haut-Jura ». In *SEJ : travaux 1993, 1994*, p. 199-209.

▪ économie et société

- BRELOT Claude-Isabelle. *La noblesse en Franche-Comté de 1789 à 1808*. Paris : Les Belles Lettres, 1972. 178 p. (ALUB, 134).
- GAY Annie. *Les notables dolois de l'Empire à la Monarchie de Juillet*. 443 p. Thèse, doctorat, université de Franche-Comté, dir. Maurice Gresset, 1985.
- MILLOT Jean. *L'abolition des droits seigneuriaux dans le département du Doubs et la région comtoise*. préface de Roger Picard. Besançon : Millot, 1941. X-316 p.

Articles

- BRELOT Jean et EBERSOLT Jean. « L'émigration dans le Jura pendant la Révolution ». In *Bulletin de la fédération des sociétés savantes de Franche-Comté*, 1955, n°2, p. 62-72.
- GAY Annie. « Les acquéreurs de biens nationaux à Dole ». In *SEJ : travaux 1990, 1991*, p. 229-242.
- KARMIN Otto. « Appel d'un noble franc-comtois à l'Empereur Léopold en 1791 ». In *AHRF*, 1924, p. 371-373.
- ROCHE Max. « Magistrats et familles de notables du département du Jura (1790-1830) ». In *SEJ : Travaux, 1990, 1991*, p. 329-341.

▪ **culte**

BÉCU Jean-Luc et BÉCU Joseph. *Le clergé jurassien face à la Révolution française (1789-1799)*. Langres : D. Guéniot, 1990. 2 vol.

CHAMOUTON Edouard. *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Jura, 1789-1800*. Lons-le-Saunier : C. Martin, 1894. 357 p.

Articles

HOURS Henri. « Le clergé du Jura et les débuts de la Révolution (1789-1791) ». In *Travaux de la SEJ : travaux 1993*, 1994, p. 149-170.

d. histoire des localités

▪ **Arbois**

BOUSSON DE MAIRET Emmanuel. *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*. Dole : Pointurier, 1856. 640 p.

▪ **Dole**

BROUTET Félix. « La lutte de la commune de Dole et de l'administration du district contre l'administration départementale du Jura, d'avril à septembre 1793 ». In *Mémoires de la SEJ*, 1959 (1954-1958), p. 33-35.

Dole sous la Révolution, numéro spécial *Cahiers dolois* 1989, n°8.

GAY Annie. « Dole et le bouillonnement révolutionnaire (1789-1792) ». In *Dole sous la Révolution...*, *op. cit.*, p. 13-29.

-. « Dole la Montagnarde (1792-1794) ». In *Dole sous la Révolution...*, *op. cit.*, p. 59-76.

- et THEUROT Jacky. *Histoire de Dole*. Toulouse : Privat, 2003. 287 p.

MOREAU Mireille. « L'affaire Joly ». In *Dole sous la Révolution...*, *op. cit.*, p. 37-48.

PARIS Michel. « Dole à la veille de la Révolution ». In GRESSET Maurice. *La Franche-Comté à la veille de la Révolution...*, *op. cit.*, p. 79-93.

▪ **Haut-Jura**

1789-1799. *Le Haut-Jura et la Révolution*. numéro spécial *Les amis du vieux Saint-Claude*, [1989]. 62 p.

DOUDIER Pierre. *Villages comtois sous la Révolution et l'Empire. Autour du Creux-Maldru*. Dole : Imp. Les Presses jurassiennes, 1975. 295 p.

MAILLET-GUY abbé Luc. *Histoire du Grandvaux (Jura)*. rééd. [Voiteur, 1933]. Bourg-en-Bresse : Editions provinciales, 1991. 573 p.

OLIVIER Jean-Marc. *Des clous, des horloges et des lunettes : les campagnards moréziens en industrie : 1780-1914*. préface de Claude-Isabelle BreLOT. Paris : CTHS, 2004. 608 p. Thèse, doctorat, histoire, dir. Claude-Isabelle BreLOT, Lyon II, 1998.

▪ **Lons-le-Saunier**

BONJEAN Jean-Michel. *Lons-le-Saunier, historique rue par rue*. préface de Philippe Chaix. Lons-le-Saunier : Ed. Marque-Maillard, [1987]. 201 p.

BRELOT Jean et DUHEM Gustave. *Histoire de Lons-le-Saunier*. rééd. [1957]. Lons-le-Saunier : SEJ, 1992. 395 p.

BRELOT Jean. « Une vaine querelle : la rivalité Dole-Lons-le-Saunier ». In *Le Pays jurassien*, t. 2, n°20 (janv. 1948), p. 184-187.

JOUSSERANDOT Louis. « Pour l'histoire de la maçonnerie à Lons-le-Saunier au XVIII^e siècle ». In *Le vieux Lons*, 1909, p. 262-267.

PERRIN Jean-Baptiste. *Notes historiques sur la ville de Lons-le-Saunier*. rééd. [s.l.n.d.]. Bourg-en-Bresse : Ed. du Bastion, 1988. 333 p.

▪ **Orgelet**

LAURENT Louis. « Lemare et Génisset à Orgelet (octobre 1793) ». In *Nouvelle revue franc-comtoise*, 1980, n°74, p. 76-81.

–. *Orgelet sous la Révolution et l'Empire (1790-1815)*. Lons-le-Saunier : SEJ, 1993. 140 p.

▪ **Saint-Claude**

BLONDAN Michel. *Les bourgeois de Saint-Claude, XV^e-XVII^e siècles*. Besançon : Cêtre, 2004. 429-XIII p.

FEBVET Edith. « Saint-Claude, Paris et la Révolution, 1789-1792 ». In *1789-1799. Le Haut-Jura et la Révolution...*, *op. cit.*, p. 19-22.

e. biographies

▪ **biographies collectives**

BRELOT Claude-Isabelle. *Grands notables du Premier Empire*. t. 4 : *Jura, Haute-Saône, Doubs*. Paris : Ed. du CNRS, 1979. XV-181 p.

FOURQUET Emile. *Les hommes célèbres et les personnalités marquantes de Franche-Comté du IV^e siècle à nos jours*. rééd. [Besançon, 1929]. Lons-le-Saunier : Arts et littérature, [2002 ?]. 591 p.

HOURS Henri (dir.). *Naissance d'un département. Dictionnaire biographique des administrateurs du département, des districts et des cantons du Jura pendant la Révolution française, 1790-an VIII (1800), suivi de quelques biographies détaillées*. Lons-le-Saunier : SEJ, 1991. 522 p.

MONNIER Désiré. *Les Jurassiens recommandables par des bienfaits, des vertus, des services plus ou moins utiles et par des succès obtenus dans la pratique des arts et des sciences pour servir à la statistique morale du Jura et à l'histoire des arts en Franche-Comté*. rééd. [Lons-le-Saunier, 1828]. Lons-le-

Saunier : Arts et littérature, [2002 ?]. X-503 p.

NODIER Charles. *Portraits de la Révolution et de l'Empire*. préface de Jean-Luc Steinmetz. [S. l.] : Tallandier, 1988. 2 vol.

ROCHE Max et VERNUS Michel. *Dictionnaire biographique du département du Jura*. introduction de Georges Bailly. Lons-le-Saunier : Arts-et-littérature, 1996. 522 p.

THIÉBAUD Jean-Marie. *Les députés des villes et villages de Franche-Comté aux assemblées du tiers-état en 1789*. Besançon : Centre d'entraide généalogique de Franche-Comté, 1989. 565 p.

–. *Les Francs-Comtois de la Révolution, 1789-1799*. Pontarlier : [J.-M. Thiébaud], 2006. 2 vol.

–. *Médecins et chirurgiens de Franche-Comté du Moyen-Age au 1^{er} Empire*. Lyon : Ed. de la Tour Gile. 427 p.

VERNUS Michel. *L'étoile qui montre le chemin. La légion d'honneur dans le département du Jura (1802-2002)*. Lons-le-Saunier : Aréopage, 2002. 200 p.

▪ **biographies individuelles**

* *Bailly*

BAILLY Jean. « Deux administrateurs du Jura racontés par leur descendant : Ebrard, procureur général syndic du directoire ; Bailly, secrétaire général du directoire ». In HOURS Henri (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, p. 483-509.

* *Bechet*

BRELOT Claude-Isabelle. « Jean-Baptiste Bechet, premier secrétaire général de la préfecture du Jura ». In *Travaux de la SEJ*, 2007, p. 95-106.

* *Chevillard*

- BONJEAN Jean-Michel. « Un notable lédonien de la Révolution au Second Empire : Jean-Baptiste Chevillard (1766-1853) ». In *Jura français*, 1987, n°195, p. 1-5.
- COSSON R. « Le droit de sépulture dans l'église des Cordeliers, à Lons-le-Saunier. Concession accordée en 1774 à M. Jean-Joseph Chevillard ». In *Le vieux Lons*, 1910, n°3, p. 217-218.
- . « Souvenirs d'Italie (1797). Par J.-B. Chevillard. Avec une notice sur l'auteur ». In *Le vieux Lons*, 1910, n°3, p. 154-163.

* *Christin*

- BERGERET Roger et MAUREL Jean. *L'avocat Christin, 1741-1799, un collaborateur de Voltaire, des Lumières à la Révolution : de la lutte contre la mainmorte à la défense des libertés de 1789*. Lons-le-Saunier ; Saint-Claude : SEJ ; Amis de Saint-Claude, 2002. 153 p.-XXIII p. de pl.

* *Cornier*

- BICHON Bernard. « La famille Cornier et les moulins de Chapelle-Voland du XVII^e au XX^e siècles ». In *Travaux de la SEJ*, 1994, p. 55-93.

* *Dalloz*

- PAPILLARD François. *Une vie de labeurs surhumains. Désiré Dalloz (1795-1869)*. préface d'Edgar Faure. Tours : Mame, 1964. XXI-177 p.

* *Dumas*

- HENRY-ROSIER Marguerite. « Dumas-le-Rouge, président du tribunal révolutionnaire et la comtesse de Lauragais ». In *Mémoires de*

l'Académie de Besançon, 1958, vol. 172. p. 86-94.

- PONSOT G. « Quelques renseignements inédits sur Dumas-le-Rouge, président du tribunal révolutionnaire de Paris (1757-1794) ». In *Bulletin de la fédération des sociétés savantes de Franche-Comté*, 1955, n°2, p. 103-115.

* *Ebrard*

- BAILLY Jean. « Deux administrateurs du Jura racontés par leur descendant : Ebrard, procureur général syndic du directoire ; Bailly, secrétaire général du directoire ». In HOURS Henri (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, p. 483-509.
- PERRIN M. « Notice sur Pierre-Gabriel Ebrard, procureur-syndic du Jura en 1793 ». In *Travaux de la SEJ pendant les années 1848-1850*, 1851, p. 10-37.

* *Ferrez*

- FERREZ Jean. « Trois frères grandvalliers dans la tourmente révolutionnaire. Ambroise Ferrez, maire (1749-1833) ; Basile Ferrez, maire, administrateur et juge de paix (1755-1807) ; Félix Ferrez, prêtre réfractaire (1758-1805) ». In HOURS Henri (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, p. 349-402.

* *Germain*

- COLLEUIL Michel. « Jean-François Germain (1762-1825) ». In HOURS Henri (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, p. 403-416

* *Jobez*

- GAY Annie. « A l'origine d'une dynastie : Claude-Etienne Jobez (1745-1830) ». In *Travaux de la SEJ*, 2000, p. 103-120.
- . *Les Jobez. Maîtres de forges jurassiens au XIX^e siècle*. Yens-sur-Morges : Cabédita. 2002. 191 p.

LE MIRE P.H. *Ascendance et parenté maternelles. Cahier n°3. Famille Jobez*. XXX 1982. 73 p.

* *Lameth*

BEIS Henri. « Théodore de Lameth dans le Jura au début de la Révolution ». In *Annales révolutionnaires*, t. 11 (1919), p. 508-519.

* *Lemare*

VERNUS Michel et ROCHE Max. *Lemare*. Lons-le-Saunier : Ed. Aéropage, 2005. 174 p.

* *Lezay-Marnésia*

BOURGET-BESNIER Elisabeth. *Une famille française sous la Révolution et l'Empire : la famille de Lezay-Marnésia*. Paris : chez l'auteur, 1985. 149 p.

* *Moïse*

PERROD Maurice. F.-X. *Moïse, évêque du Jura (1742-1813)*. Paris : A. Picard, 1905. 282 p.

* *M.-E. Monnier*

GAY Annie. *Les Jobez...*, *op. cit.*
LE MIRE Paul-Hubert. « Etienne Monnier (1764-1849) ». In HOURS Henri (dir.). *Naissance...*, *op. cit.*, p. 427-439.

* *Poupon*

LAURENT Louis. « Un maire d'Orgelet : Marie-Gabriel Poupon (1775-1785) ». In *Travaux de la SEJ*, 1977-1978, 1979, p. 111-126.

* *Prost*

LAMBERT Henri. « Claude-Charles Prost (1742-1804). Député de Dole à la Convention nationale ». In *Dole sous la Révolution...*, *op. cit.* p. 89-107.

* *Sauria*

LETOURMY Pierre. *Charles Sauria. Un comtois inventeur des allumettes chimiques à friction. Biographie, généalogie*. Saint-Pois : chez l'auteur, 1990. 128 p.

* *Terrier de Monciel*

PINGAUD Léonce. *Un ministre de Louis XVI : Terrier de Monciel, d'après sa correspondance inédite*. Paris : J. Gervais, 1879. 40 p. [extrait de *Le Correspondant*].

* *Vernier*

PIDOUX André. *Les députés du Jura pendant la Révolution. Théodore Vernier, comte de Montorient. Notice biographique*. Besançon : Millot, 1895. 26 p.

* *Vulpillat*

COMBY Jean. « Désiré Vulpillat (1771-1849). Un fonctionnaire exemplaire sous la Monarchie, la Révolution et l'Empire ». In *Travaux de la SEJ*, 2008, p. 19-23.

4° L'après-Révolution

BRELOT Claude-Isabelle. *La noblesse réinventée : nobles de Franche-Comté de 1814 à 1870*. Paris : Les Belles Lettres, 1992. 2 vol. (ALUB, 477-478). Thèse, doctorat, lettres, Paris 10, 1990.

CRANGA Yves et ROCHET Christian. *Le Jura politique et administratif depuis 1800. Listes des responsables politiques et administratifs du département du Jura de 1800 à nos*

jours. Montmorot : Archives départementales, 1980. 143 p.

SAILLARD Denis. *La mémoire de la Révolution française en Franche-Comté : 1815-1914*. Thèse, histoire, Paris 1, dir. Maurice Agulhon, 1995. 4 vol.

Articles

BRELOT Claude-Isabelle. « Le sentiment provincial en Franche-Comté pendant la 1^e moitié du XIX^e siècle : persistance et sociologie ». In *Provinces et Etats dans la France de l'Est...*, *op. cit.*

Index

A

Abriot, 525
 Adant, 653, 729
 Amar, 734

B

Babey, L.-F., 117, 153, 155, 157, 172,
 794, 800, 803, 805
 Babey, P.-A.-M., 512
 Badois, 725
 Bailly, J.-S., 213
 Bailly, P.-L., 763, 803, 809
 Bailly, 781
 Barère, 724
 Barnave, 169, 183, 455
 Bassal, 615, 634-638, 648, 668, 678, 680,
 681, 693, 694, 701, 704, 715, 720, 721,
 726-728, 730, 732, 733, 735, 736, 737,
 739, 740, 841
 Baud, 516, 742, 764, 769-773, 786
 Bavoux, 516
 Bechet, A., 805, 806
 Bechet, 117, 131, 146, 166, 167, 468,
 511, 518, 732, 751, 764, 765, 769, 770,
 772, 773, 780, 782, 783, 785, 787, 791,
 793, 798-800, 802
 Benoît, 385
 Bernard, 732, 733, 741, 841
 Berthet, 663
 Bertier de Sauvigny, 59
 Bidault, 516, 667, 800
 Billotet, 516, 789

Blondeau, 117, 792
 Boichot, 809, 810
 Bonaparte, J., 788
 Bonaparte, N., voir Napoléon
 Bonguyod, 116, 121, 131, 154, 468, 512,
 783, 788, 797, 803
 Bonnemier, 117
 Bonnet de Meautry, 737
 Boulerot, 808
 Bourdon, 532, 537, 539, 540, 542-545,
 549, 550, 553, 558, 559, 575, 607, 633,
 700, 757, 841
 Boussaud, 122, 468, 803
 Bouveret, 516, 517, 648, 649, 723, 725,
 781, 783
 Brasier, 516, 667, 764
 Brézé, 758
 Brienne, 79
 Brillon, 215
 Brissot, 436, 444, 463, 535, 536, 838
 Broch, 116, 786, 800
 Broglie, 352, 383
 Brune, 117, 131, 146, 794, 797
 Brutus, 581, 585
 Buchot, 646, 673, 682
 Buzot, 444, 602, 743, 747

C

Cahier de Gerville, 418, 460-462, 465,
 479, 488
 Caillier, 516
 Carra, 436

Carrier, 737
 Cassini, 62, 63
 Caumartin de Saint-Ange, 65, 136, 140, 142
 Cavaroz, 121, 165, 170, 516, 518, 784, 786, 790
 Chabot, 316, 317
 Chaffin, 117, 153, 158, 512, 649, 767, 800, 801
 Champion, 117, 160
 Charles X, 791
 Charve, 215
 Châteauevieux, 555
 Chavelet, 117, 160, 792, 803
 Chevillard, J.-J., 117, 131, 146, 155, 157, 181, 213, 215, 238, 239, 794, 795, 801, 803, 804, 807, 848
 Chevillard, J.-B., 765, 800, 805, 807
 Christin, 76, 154, 803
 Clerget, 808
 Clermont, 768
 Cluny, 228, 229, 236, 809, 810
 Collot d'Herbois, 740, 750
 Condorcet, 601
 Considérant, 807
 Cordier, 117
 Cornier, 116, 154, 157, 159
 Couthon, 469
 Croichet, 116, 158, 793
 Curelier, voir Currelier
 Currelier, 122
 Custine, 729, 758

D

Dalloz, 121, 803, 805
 Danton, 604, 627, 724
 Daujon, 470, 472-474, 544, 677, 841
 Delacour d'Ambézieux
 Deleschaux, L., 808
 Deleschaux, P.-D., 215, 238
 Delessart, 418, 460-462

Delhorme, 243, 268, 272
 Desmoulins, 436
 Desprez de Crassier, 451
 Deydier, 428
 Dumas père, 764
 Dumas, J.-F., 433, 516, 517, 535, 648, 706, 721, 722, 731, 738, 751, 763, 770, 772, 842
 Dumas, R.-F., 168, 386, 388, 389, 434-437, 477, 490, 534, 558, 634-636, 646, 647, 648, 699, 720, 721, 723, 724, 729, 740, 741, 746, 750, 753, 761, 765, 767, 775, 776, 817, 838, 842, 843
 Dumoulin, 117, 153, 154, 157, 163, 802
 Dumouriez, 463, 747, 758
 Dupont de Nemours, 74
 Duport, 183, 454, 455, 461, 462
 Durand, 765
 Durfort, 317

E

Ebrard, 31, 32, 70, 117, 120, 123, 126, 127-131, 136, 137, 140, 143, 146, 155-157, 166, 174, 184, 210, 213-221, 224, 231, 232, 236, 238, 239, 245, 253, 258, 275, 302, 306, 312, 314, 315, 317, 319, 359, 360, 363, 374, 380, 383, 387, 401, 418, 433, 435-437, 443, 447, 450, 515, 517, 518, 542, 543, 567, 568, 570, 581, 589, 591, 603, 614, 638, 648, 649, 663, 677, 678, 693, 700, 701, 706, 707, 721, 722, 731, 733, 738, 744, 756, 758, 762-765, 772, 781, 787, 793, 794, 797, 803, 842

F

Faivre, 230, 765
 Febvre, 667, 723, 738
 Ferrez, 117, 153, 157, 158, 160, 172, 215, 783, 801
 Fouché, 617

G

Garnier, A.-A., 516, 742
 Garnier, C.-P., 121
 Garnier, A.-M.-C., 634-638, 648, 668,
 678, 680, 681, 693, 694, 701, 704, 715,
 720
 Gautheron, 121
 Gauthier, 121, 468, 516, 792
 Genisset, 741, 765
 Germain, 116, 131, 146, 516, 518, 742,
 785, 787, 791, 794, 797, 798, 800, 802
 Girard, E.-B., 117, 157, 792, 802
 Girard, N.-J., 117, 159-161, 804
 Girardet, 122, 791
 Goy, 117, 131, 146, 764, 765, 787, 791,
 800
 Gorsas, 437
 Gossuin, 731
 Grand, 667
 Grandmaison, 725, 726
 Grandvaux, J., 117, 154
 Grandvaux, P.-G., 226
 Grapinet, 122
 Grenot, 512, 513
 Gros, 808
 Griois, 141, 232
 Guadet, 618
 Guichard, 123, 146, 153, 226, 468, 785,
 803
 Guillaumot, 121, 158, 516
 Guillot, 318
 Guirand, 516, 646, 647, 649, 651, 652,
 667, 682, 742, 751, 765, 769-771, 773,
 801
 Guyton-Morveau, 428

H

Humbertjean, 215, 516

I

Isnard, 602, 603

J

Jacquenod, 117, 803
 Janier-Dubry, 516
 Janod, 116, 122, 131, 146, 153, 166, 184,
 359, 512, 516, 517, 518, 723, 751, 787,
 788, 791, 798, 802
 Javogues, 742
 Jeunet, 121, 146, 787, 792, 798
 Jobez, C.-E., 516, 518, 521, 522, 763-
 765, 788, 795, 796, 797, 800-805
 Jobez, E., 801, 806, 848
 Joly, 268, 378, 383
 Jousserandot, 239, 525
 Julien de Toulouse, 735, 743, 750, 753,
 760

K

Kellerman, 729

L

La Fayette, 467
 Lameth (famille), 182, 183, 355, 462,
 467, 758
 Lameth, Th. de, 32, 117, 123, 124, 130,
 151, 169, 170, 182, 183, 214, 220-222,
 275, 352, 358, 359, 360, 383, 433, 434,
 436, 437, 462, 758, 779, 789, 791, 838,
 842
 Lamourette, 610
 Langeron, 66
 Lanjuinais, 602
 Lasource, 607
 La-Tour-du-Pin, 73, 111
 L'Aubépin, marquis de, 160
 Lauchet, 122, 516, 725, 729, 733, 741,
 765
 Laurençot, 512, 513
 Le Chapelier, 439
 Le Coz, 321
 Le Doux, voir Ledoux
 Ledoux, 117

Lejeune, 736, 739-743, 763, 767, 776,
843
Lemare, 513, 764
Lindet, 719, 738
Louis XVI, 97, 194, 457, 458, 467, 513,
565, 759, 839, 840
Louis XVIII, 791
Louis-Philippe, 791
Louvrier, 231

M

Macherat, 639, 646, 647, 651, 653, 667,
670, 673, 703, 733
Mailly de Châteaurenaud, 111, 118
Malesherbes, 187
Marat, 462, 604, 605, 607, 719, 747, 748
Marie-Antoinette, 734
Martin, C.-A., 516
Martin, J.-M., 470, 472-474, 544, 677,
841
Mathieu, 516
Maximieu, marquis de, 160
Merle, 117
Michaud, 667
Mirabeau, 183
Mirabeau-Tonneau, 758
Moïse, 213, 319, 324, 459
Monnier, C.-J., 517, 707
Monnier, M.-E., 517, 522, 731, 738, 763,
764, 783, 784, 786, 790, 796, 797, 800-
806
Monnier-Talleyrand, 117, 522, 763
Montaut, 735
Montesquieu, 583
Morel, 117, 122, 156, 157, 763, 805

N

Napoléon, 788, 789, 791, 807
Necker, 55, 59, 60, 64, 172, 175, 271

O

Odille, 517

P

Palloy, 175
Payan, 701
Perrad, 117, 153, 154, 172, 215, 518,
521, 522, 796, 800, 802
Perrin, 120
Pétion, 444
Petitjean, C.-F.-A., 121
Petitjean, J.-B.-E., 517, 742, 783, 784,
790
Plaisiat, 517, 801
Ponard, 117, 160
Pouchaut, 165
Poupon, 31, 32, 117, 123, 124, 126, 130,
134, 136, 137, 151, 158, 162, 165, 175,
177, 215, 224, 232, 363, 366, 842
Pourtier de Larnaud, 111, 155, 388
Prieur, 428
Prost, 379, 386, 490, 512, 532, 537, 539,
540, 542-545, 548-550, 553, 558, 559,
575, 615, 633, 700, 730, 736, 737, 739-
741, 743, 758, 761, 765, 775, 776, 841,
843
Prouvier, 517

R

Rabusson, 116, 123, 125, 146, 158, 167,
212, 220-222, 231, 379, 792, 805
Ragmey, 549, 634-636, 638, 678, 720-
723, 729, 746, 761, 843
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, 451
Regnauld d'Epercy, C.-A., 117
Regnauld d'Epercy, P.-I., 381
Reganult-Maulmin, 517, 806
Renaud, 517, 801
Reverchon, Jean-Baptiste, 252
Rigueur, 663, 682
Robelin, 517, 692, 770, 773, 774
Robert, 436

Robert, P.-J., 517, 764
 Robespierre, 444, 456, 462, 586, 604,
 605, 724, 740, 780
 Roland, 418, 464, 472, 475, 488, 515,
 602, 747
 Rousseau, J.-J., 175, 583
 Rousseaux, 517

S

Saillard, 723, 731, 738
 Saint-Just, 734, 739
 Saladin, 781
 Salle, 455
 Saunier, 653, 729
 Savourot, 117, 802
 Sénac de Meilhan, 213
 Sieyès, 57
 Sorlin, 517, 707, 763, 765, 769, 770, 801
 Staël, Madame de, 758

T

Tallien, 740
 Target, 125
 Terrier de Montciel, 111, 117, 122, 155,
 169, 170, 179, 220-222, 275, 358, 379,
 433, 463, 464, 465, 483, 789, 791, 794,
 795, 798, 804
 Thomas, 117, 131
 Thouret, 57, 60, 61, 83
 Thuriot, 638, 754
 Toulangeon, 128, 310, 311, 381

V

Vadier, 456
 Vaillant, 247, 767
 Vaucher, 383
 Vaudrit, 517
 Vaulchier du Deschaux, 32, 804
 Veilley, 121
 Vergniaud, 627
 Verne, 228

Vernier, 31, 32, 68, 70, 71, 72, 74-76,
 102, 120, 122, 124, 126, 130, 154, 156,
 160, 166, 169, 175, 183, 184, 189, 213,
 215, 216, 221, 231, 232, 245, 246, 270,
 329, 334, 358, 359, 360, 424, 450, 460,
 511, 512, 513, 536, 565, 583, 601, 607,
 648, 747, 748, 787, 803, 809, 832, 842

Vincerot, 517, 801, 804

Viviand, 117, 155, 170, 517, 693, 772,
 773

Voltaire, 178

Vulpillat, 556, 807, 809, 810

W

Wimpffen, 703, 719, 753

Y

Young, 41, 206, 273

Table des matières générale

Remerciements.....	3
Introduction générale.....	5
Partie 1	
Le tournant 1789 ? La création du département du Jura dans son contexte local et national	
Introduction de la partie 1	37
En guise de prologue Province comtoise et faillite des pouvoirs locaux à la fin du XVIII ^e siècle	41
Chapitre I Un nouveau cadre local : naissance du département du Jura	55
A - La naissance des départements vue de Paris.....	57
1° Un élan révolutionnaire régénérateur.....	57
2° En premier lieu : la réorganisation territoriale	59
B - La réorganisation territoriale appliquée à la Franche-Comté.....	64
1° L'organisation de pouvoirs temporaires contre l'anarchie.....	64
2° Division territoriale de la Franche-Comté et rivalités locales	68
3° Une création jurassienne politique	70
C - L'organisation théorique du système constituant.....	76
1° Faire table rase du passé.....	77
a. <i>le modèle des assemblées de la fin de l'Ancien Régime.....</i>	<i>78</i>
b. <i>une nouvelle organisation des pouvoirs locaux.....</i>	<i>80</i>
c. <i>des pouvoirs élargis et variés</i>	<i>88</i>
d. <i>une situation favorable ?.....</i>	<i>90</i>
2° Portée et limites du nouveau système	91
a. <i>centralisation, décentralisation ou déconcentration ?.....</i>	<i>91</i>
b. <i>la séparation des pouvoirs</i>	<i>95</i>
c. <i>les limites du système.....</i>	<i>98</i>
Chapitre II De nouveaux administrateurs pour un nouveau régime (1790-1791)	105
A - Un comportement politique discernable dans les élections ?	107
1° La formation initiale des municipalités.....	107
2° Une élection départementale soigneusement encadrée	110
a. <i>des commissaires du roi efficaces</i>	<i>110</i>
b. <i>l'assemblée électorale du département de mai 1790</i>	<i>112</i>
3° Renouvellements de 1791 et continuités	118

a. des élections à la Législative sur le modèle national.....	120
b. une deuxième équipe départementale dans le prolongement.....	121
B - Quelle transition administrative de l'Ancien au nouveau régime ?	123
1° L'installation tâtonnante de l'administration départementale (mai-juillet 1790).....	123
a. des premiers pas hésitants	123
b. la première réunion du conseil général (juillet 1790).....	130
2° La liquidation administrative de l'Ancien Régime	133
a. la fin satisfaisante de l'intendance de Franche-Comté	134
b. le sort plus difficile des autres institutions.....	138
c. une transition confuse au niveau central	142
C - Les nouveaux élus : une victoire de la bourgeoisie ?	145
1° Portraits de groupes (1790-1792).....	145
2° Un faisceau de raisons de choix possibles	149
a. l'égalité des districts.....	150
b. une forte implantation locale.....	152
c. l'implication dans l'administration et la Révolution.....	162
d. l'arrivisme	165
e. une rupture avec l'Ancien Régime ?	168
3° Des choix administratifs ou politiques ?	171
D - Les principes de l'action administrative	173
1° Une adhésion évidente aux principes contemporains	174
2° ... mais des principes modérés et neutres politiquement	182
3° La préoccupation du bon administrateur	186
Chapitre III Entre continuités et adaptations : l'organisation administrative	203
A - Des organes politiques et administratifs complémentaires ou rivaux ?	205
1° L'intérêt d'un cadre réglementaire	205
2° Conseil général et directoire entre rapports théoriques et réels	208
3° Le poids différencié des individus.....	212
a. système collégial et visibilité des administrateurs	212
b. la place particulière du procureur général syndic jurassien.....	216
c. le président, entre symbolique, politique et utilité pratique.....	220
B - L'organisation bureaucratique au service des administrateurs.....	223
1° Des principes directeurs entre ancien et nouveau régimes	223
2° Portrait de groupe des hommes de bureaux	226
3° L'organisation pragmatique du travail dans les bureaux	233
C - Des moyens techniques traditionnels.....	238
1° Un « paysage bureaucratique » adapté	238
2° Des outils de travail en révolution ?.....	242
3° Les évolutions indispensables des moyens financiers.....	247
D - Des renseignements à la diffusion : la pratique administrative	253
1° Une connaissance multiforme de l'existant	253
2° Une prise de décision formalisée	258
3° La large publicité de l'activité administrative	266
a. les impressions	267
b. la poste.....	269
c. la publicité des séances.....	273
Conclusion de la partie 1 Textes parisiens et réalités locales	279

Partie 2
Le temps des principes et de leur confrontation à la réalité :
« Révolution constituante » et administration départementale

Introduction de la partie 2	283
Chapitre I Les tâches administratives ou la confrontation des textes et des principes à la réalité	287
A - Une administration départementale entre idéaux et réalités économiques.....	291
1° Dans la lignée du libéralisme du 4 août	291
2° Economie et intérêts locaux	291
3° Des mesures médiocres en faveur du développement économique	295
B - Une vision traditionnelle des secours à la population	298
C - L'ordre public comme loi.....	303
1° L'application de l'ordre public dans le département	304
2° Le poids particulier de la position frontalière	307
3° Armées et organisation administrative	311
D - Conciliations et compromis autour des tâches politiques	314
1° L'exercice de la vie politique locale	314
2° Constitution civile du clergé et intervention politique.....	315
3° Révolution fiscale et difficultés de l'administration	326
4° Assignats et monnaie	333
Chapitre II Pyramide des pouvoirs théorique et rôle « politico-administratif » réel	343
A - Avec Paris : supériorités théoriques et nécessités locales.....	345
1° Pouvoir législatif et contingences législatives	345
2° Pouvoir exécutif et attentes administratives	353
3° Des intermédiaires nécessaires avec les pouvoirs parisiens.....	357
4° Le délicat équilibre entre légalisme et autonomie locale.....	360
B - Avec les autres départements : des échanges de bons procédés	364
1° De nouvelles bases de réflexion.....	364
2° La fin de l'Ancien Régime comtois	365
C - Avec les administrations inférieures : un pouvoir hiérarchique à faire reconnaître... 367	367
1° Une bonne connaissance du ressort.....	367
2° Les prérogatives de l'administration départementale.....	368
a. le rôle local de l'administration départementale.....	368
b. les limites du système ?.....	372
3° Un système difficile à imposer.....	376
a. la pyramide idéale des administrateurs	376
b. le pouvoir local suprême : l'affaire Joly à Dole	378
c. des administrateurs en proie aux critiques	381
d. la conquête politique du pouvoir local : le cas Dumas.....	386
Chapitre III Durcissement révolutionnaire et accélération locale (fin 1791-1792)	395
A - Nouveaux besoins et adaptation administrative.....	397
1° Une augmentation des tâches.....	397
2° La nécessaire adaptation des moyens humains et financiers.....	399
a. le personnel.....	399
b. le budget de l'administration	402
c. le budget du département.....	404

B - L'administration confrontée aux ennemis du dedans et du dehors	408
1° Une situation économique moins favorable	408
2° Situation politique et modifications de l'administration	410
a. <i>une méfiance croissante vis-à-vis de la contre-révolution</i>	410
b. <i>le durcissement légaliste de l'application de la constitution civile</i>	415
c. <i>la question pendante de la guerre</i>	424
3° Mise en place du conseil permanent	429
C - L'émergence de pouvoirs concurrents sur la scène locale	432
1° L'apparition des sociétés populaires	432
2° Des facteurs d'opposition multiformes	434
3° Les sociétés populaires comme censeurs	438
4° L'influence politique des sociétés populaires sur le travail administratif	445
D - Des relations avec Paris en évolution	448
1° Varennes ou l'affirmation d'une nouvelle échelle des pouvoirs	448
2° Une suspension de la royauté acceptée sans question	460
3° Des commissaires parisiens reflets des divisions en cours	469
Conclusion de la partie 2 Des textes parisiens aux réalités locales	483
Table des matières Tome 1	495

Partie 3

Le temps de l'affirmation et des choix : « le Jura contre Paris » ?

Introduction de la partie 3	503
Chapitre I Une réorganisation des pouvoirs administratifs et politiques locaux ?	509
A - Le renouvellement de l'équipe départementale	511
1° Des électeurs jurassiens modérés ?	511
a. <i>l'assemblée électorale d'août-septembre 1792</i>	511
b. <i>nouveau directoire et nouveau conseil général</i>	516
2° Une nouvelle équipe : nouveaux hommes, nouveaux réseaux ?	518
3° Quelles ruptures pour la nouvelle équipe ?	522
4° Des enjeux supplémentaires ?	528
B - Les luttes politique des sociétés populaires	533
1° Quelles divisions politiques locales ?	533
2° Les sociétés populaires comme contre-pouvoirs locaux	535
C - Un pouvoir parisien toujours plus présent localement	539
D - La mise en place d'institutions exceptionnelles	550
1° La réorganisation des organes administratifs	550
2° L'instrumentalisation politique des bureaux	554
Chapitre II Avènement de la République et modifications du discours	561
A - Une République adoptée et assimilée	563
1° Administration départementale et nouveau régime	563
a. <i>l'adhésion proclamée à la fin de l'Ancien Régime</i>	563
b. <i>l'obsession constitutionnelle</i>	567
c. <i>une République exigeante</i>	568
2° L'utilisation des concepts révolutionnaires	569

a. <i>des concepts de plus en plus politiques</i>	569
b. <i>l'instrumentalisation du concept de patrie</i>	573
c. <i>une triade révolutionnaire soigneusement limitée</i>	576
3° Un discours en mutation	583
a. <i>le modèle antique comme qualification des événements</i>	583
b. <i>une intolérance de plus en plus marquée</i>	587
c. <i>une guerre désormais acceptée</i>	590
d. <i>un discours assimilé ?</i>	593
B - Une nouvelle vision de l'organisation des pouvoirs ?	594
1° Le renforcement de la place de la souveraineté nationale	594
a. <i>le renouveau de l'idée de souveraineté nationale</i>	594
b. <i>conseil général et souveraineté locale</i>	597
2° Une remise en cause de la place des pouvoirs parisiens et de Paris	598
a. <i>un intérêt nouveau pour la situation parisienne</i>	598
b. <i>la place de Paris au sein de la Révolution</i>	606
c. <i>une Convention à surveiller</i>	609
3° La confirmation de la place des administrations locales en 1793	614
a. <i>le souhait des responsabilités toujours plus importantes</i>	614
b. <i>une pyramide en mutation ?</i>	616
Chapitre III Entre discours et actes : le « fédéralisme » jurassien comme fidélité du département à ses principes ?.....	627
A - Dénonciation de la Convention, nouveaux représentants en mission et pas de deux local	632
B - Un mouvement verrouillé par l'administration	639
1° Les cadres de travail quotidien	640
a. <i>composition des organes révolutionnaires départementaux</i>	640
b. <i>mécanisme de la prise de décisions</i>	645
c. <i>le poids des hommes ?</i>	647
d. <i>un travail administratif dans la continuité</i>	649
2° L'institutionnalisation du mouvement.....	651
a. <i>la question des fonds</i>	651
b. <i>la question de la force armée</i>	653
c. <i>la question des commissaires</i>	656
C - Un mouvement justifié	658
1° Les éléments trop révolutionnaires doivent être surveillés.....	658
2° L'administration départementale doit obtenir des soutiens locaux.....	663
a. <i>la tête du mouvement administratif local</i>	663
b. <i>une formation biaisée de l'opinion publique</i>	669
c. <i>conseil général et souveraineté populaire</i>	672
d. <i>un défenseur sincère des intérêts jurassiens ?</i>	677
e. <i>l'administration entre soutiens et critiques populaires</i>	678
D - Les limites internes à l'action.....	685
1° La place du patriotisme.....	685
2° L'obstacle légaliste.....	688
a. <i>le respect de la pyramide des pouvoirs issue de 1790</i>	688
b. <i>l'absence de la rupture proclamée</i>	692
c. <i>un attachement politique à la Constitution</i>	694
3° Un mouvement maîtrisé ?.....	698
a. <i>le refus des partis et de la licence</i>	698
b. <i>le désir de réussir ?</i>	701
c. <i>des attermolements coupables ?</i>	701

Chapitre IV Le mouvement jurassien au prisme des dynamiques nationales.....	717
A - Les trois décrets de la Convention contre le mouvement jurassien.....	719
1° Le décret du 19 juillet 1793.....	719
2° Le décret du 27 juillet 1793.....	723
3° Le décret du 9 août 1793.....	728
B - La répression, répercussion locale des divisions parisiennes et jurassiennes.....	731
1° Nouveaux représentants et fin du conseil général jurassien.....	731
2° Paris contre le fédéralisme : le renouvellement des questions politiques et personnelles	734
<i>a. le durcissement des débats parisiens (automne 1793).....</i>	<i>734</i>
<i>b. les luttes locales des envoyés parisiens.....</i>	<i>735</i>
<i>c. luttes politiques parisiennes et règlements de compte jurassiens.....</i>	<i>739</i>
C - Les actes d'accusation : quels dangers pour la République ?.....	743
1° Un complot fédéraliste et girondin ?	743
2° Des modèles à l'œuvre ?	750
3° Contre-révolution ou conservatisme ?	757
D - Les poursuites et les peines : une répression modérée	762
<i>a. la liberté, la prison... ..</i>	<i>762</i>
<i>b. ...ou la mort.....</i>	<i>766</i>
<i>c. un éclairage sur les changements opérés ?</i>	<i>769</i>
En guise d'épilogue La fin de la Révolution ? Le devenir des premiers administrateurs	
départementaux jurassiens.....	779
A - Quelle place dans les systèmes politiques successifs ?	780
1° La République	780
<i>a. le retour aux affaires locales.....</i>	<i>780</i>
<i>b. la conquête des pouvoirs parisiens.....</i>	<i>786</i>
2° L'Empire	788
3° La Restauration et au-delà	789
B - Des positions dominantes renforcées.....	792
1° L'impact quasi-nul de la Révolution sur les fonctions exercées	792
2° Le maintien ou le renforcement des fortunes	793
3° Une présence multiforme dans la communauté	797
C - Un changement social ?	800
1° Familles et réseaux.....	900
2° Les héritiers ou le renforcement des positions familiales	802
D - Le cas des hommes de bureaux	807
Conclusion de la partie 3 Des réalités locales aux textes parisiens ?	813
Conclusion générale.....	819
Table des matières Tome 2	857

Volume 4
Annexes

Dictionnaire des administrateurs	865
Dictionnaire des hommes de bureaux	985
Annexes.....	1007
Annexe n°1 - Délimitations du département du Jura	1007
1° Carte de la Franche-Comté (1789-1790)	1007
2° Les divisions administratives du futur département du Jura (1789).....	1008
3° Carte du Jura (1792)	1009
4° Procès-verbal de délimitation du Jura (24 février 1790)	1010
5° Les cantons du Jura	1015
6° Carte des cantons du Jura	1017
7° Le Jura au 3 novembre 1790	1018
Annexe n°2 - Les électeurs jurassiens	1019
1° Les députés des assemblées de bailliages comtois (1789)	1019
2° Les électeurs du Jura (avril 1790)	1019
3° Les électeurs du Jura (1790-1792)	1020
Annexe n°3 - La réforme constituante des pouvoirs locaux.....	1021
1° Evolution des attributions des administrations locales (fin de l'Ancien Régime-1790)	1021
2° Schéma simplifié des pouvoirs locaux (1789-1790)	1022
3° Traitement des administrateurs	1023
Annexe n°4 - Les députés jurassiens (1789-1793)	1024
1° Députés jurassiens aux Etats généraux	1024
2° Députés jurassiens à la Législative	1026
3° Députés jurassiens à la Convention	1027
Annexe n°5 - Les administrateurs jurassiens (1790-1793).....	1028
1° Liste des administrateurs élus par district (1790-1793)	1028
2° Tableau synoptique des administrateurs.....	1031
3° Répartition des âges des administrateurs	1034
4° Répartition socioprofessionnelle des administrateurs	1035
5° Le réseau Christin-Dumoulin-Bonguyod	1037
6° Le réseau Jobez-Monnier.....	1038
7° Le réseau Chaffin-Chevillard-Plaisiat	1039
Annexe n°6 - Les hommes de bureaux jurassiens (1790 -1793).....	1040
1° Les hommes de bureaux au service du département	1040
2° Tableau synoptique des hommes de bureaux	1042
Annexe n°7 - Le travail administratif	1044
1° Les séances du directoire et du conseil général	1044
2° Répartition des affaires traitées en séances	1046
3° Répartition des affaires entre directoire et conseil général permanent (07/1792-08/1793).....	1049
4° Budget départemental	1050
5° Organisation des bureaux	1052
6° Répartition des administrateurs dans les bureaux et comités.....	1053
7° Liste des journaux reçus par abonnement	1054
Annexe n°8 - Les sociétés populaires jurassiennes (1790-été 1793).....	1055

Annexe n°9 - Déclarations de l'administration départementale	1056
1° Adresse du directoire du département du Jura à l'Assemblée nationale (27 juin 1791) : Varennnes	1056
2° Déclaration du 20 août 1792 : chute de la royauté	1057
3° Déclarations des 7 et 8 juin 1793 : révolte fédéraliste	1058
° Déclaration du 31 août 1793 : dernière déclaration du conseil général	1062
Annexe n°10 - Le conseil général de salut public (06-08/1793)	1064
1° Liste des membres du conseil général de salut public	1064
2° Nombre des séances et des membres du conseil général de salut public (1 ^{er} /07-9/08/1793)	1080
3° Répartition des membres du conseil général de salut public (1 ^{er} /07-8/08/1793)	1082
Sources	1085
A - Sources manuscrites	1085
1° Bibliographies de sources	1085
2° Inventaires	1085
3° Services d'archives	1086
a. Archives nationales	1086
b. Service historique de la Défense	1088
c. Archives départementales du Jura	1089
d. Archives départementales du Doubs	1097
e. Archives municipales de Dole (médiathèque)	1097
f. Archives départementales du Rhône	1097
4° Bibliothèques	1098
a. Bibliothèque nationale de France	1098
b. Médiathèque de Dole	1098
c. Bibliothèque municipale de Besançon	1098
B - Sources imprimées	1098
1° Documents contemporains	1098
a. journaux	1098
b. almanachs et annuaires	1098
c. libelles et pamphlets	1098
2° Textes législatifs et parlementaires	1102
3° Mémoires et souvenirs	1102
4° Sources imprimées	1103
Bibliographie.....	1105
A - Présentation	1105
B - Généralités et contexte	1106
1° Bibliographies de bibliographies	1106
2° Méthodologie et généralités	1106
3° Historiographie	1108
4° Ancien Régime	1108
a. généralités, dictionnaires et outils de travail	1108
b. les institutions de la monarchie	1108
c. les débats de la fin de l'Ancien Régime	1110
d. économie et société	1111
e. la pré-révolution (1787-1789)	1111
C - Histoire nationale (1790 →)	1112
1° Généralités	1112
a. dictionnaires	1112
b. autres outils de travail	1113

c. dictionnaires biographiques	1113
d. historiographie et recueils d'articles	1114
2° Les événements	1115
a. histoires générales	1115
b. histoires particulières	1116
c. biographies	1117
3° Les pouvoirs	1117
a. généralités	1117
b. le pouvoir législatif et ses comités	1119
c. le pouvoir exécutif et ses bureaux	1120
d. le pouvoir administratif	1121
4° Les relations Paris-provinces	1121
a. centralisation et décentralisation	1121
b. les liens Paris-province	1122
c. les représentants en mission	1123
d. les préfets	1123
5° Le champ du politique	1123
a. généralités	1123
b. élections	1124
c. groupes « politiques »	1124
d. clubs et sociétés populaires	1125
e. le fédéralisme	1126
f. Terreur et an II	1127
g. 1794 →	1128
6° Idées et sociétés	1129
a. concepts, représentations et discours	1129
b. société et mentalités	1132
c. divers	1135
D - Histoires locales (1790 →)	1135
1° Les départements : généralités	1135
a. études générales	1135
b. création des départements et fin de l'Ancien Régime	1136
c. questions financières	1137
2° Histoires départementales	1137
a. histoires générales	1137
b. la fin des administrations de l'Ancien Régime	1138
c. l'organisation administrative	1139
d. les administrateurs	1141
e. le mouvement fédéraliste et la Terreur	1142
f. fin de la Convention et au-delà	1144
3° Les autres administrations locales	1145
4° Les questions religieuses	1145
5° Les questions financières	1146
E - Histoire comtoise et jurassienne	1146
1° Généralités et contextes	1146
a. bibliographies de bibliographies	1146
b. dictionnaires et outils de travail	1146
c. historiographie et recueils d'articles	1146
2° Ancien Régime	1147
a. histoires franc-comtoises et jurassiennes	1147
b. la Franche-Comté du rattachement à la Révolution	1147
c. la pré-révolution	1150
3° La période révolutionnaire	1150
a. histoire générale	1150
b. histoire événementielle	1151
c. histoire thématique	1152
d. histoire des localités	1153

e. <i>biographies</i>	1154
4° L'après-Révolution	1156
Index	1159
Table des matières générale	1165

Résumé en français

Nouvelle administration dans un nouveau cadre territorial et un nouveau régime, l'administration départementale qui se met en place dans le Jura en 1790 doit faire face localement aux imperfections du système établi par l'Assemblée nationale constituante. S'inspirant autant de l'Ancien Régime que des nouveautés révolutionnaires, les administrateurs élus et les hommes de bureaux réussissent à construire un cadre administratif et des relations avec les autres pouvoirs adaptés aux missions qui leur sont attribuées.

Les premières années (1790-1792) sont l'occasion de confronter les textes parisiens et les principes aux réalités locales. Hommes modérés, ces administrateurs favorisent pragmatisme et conciliation pour assurer l'ordre public et la paix sociale, tout en développant une plus grande autonomie vis-à-vis des pouvoirs parisiens.

Néanmoins, les influences complémentaires voire contradictoires des circonstances locales et des événements, à commencer par l'établissement de la République et les rivalités personnelles, amènent une ouverture aux questions nationales autant que locales. C'est cette construction d'une conscience politique autour de la notion de service de l'Etat qui explique le passage des administrateurs jurassiens d'un strict cadre administratif à la révolte politique du mouvement « fédéraliste » (1792-1793).

Individuellement et collectivement, les premiers administrateurs, issus de la haute bourgeoisie locale, profitent des opportunités liées à la Révolution pour s'acculturer et se former aux questions administratives et politiques au niveau départemental mais aussi conforter leur place politique locale, trait d'union évident entre l'ancien et le nouveau régime.

Titre en anglais

Between Parisian Texts and Local Realities : the Administration of the « département » of Jura (1790-1793)

Mots-clés

Jura (France) -- Administration -- Thèses et écrits académiques

Jura (France) -- 1789-1799 (Révolution) -- Thèses et écrits académiques

Divisions politiques et administratives -- 1789-1815 -- Thèses et écrits académiques

Administration locale -- France -- Jura (France) -- 1789-1815 -- Thèses et écrits académiques

Discipline

Histoire

Intitulé et adresse de l'UFR ou du laboratoire de rattachement

UFR09 Histoire

Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne

17 rue de la Sorbonne

75005 Paris

Institut d'histoire de la Révolution française

UMS 622 CNRS - Université Paris 1

17 rue de la Sorbonne

75005 Paris